LAW. CA. 4
1970
Vol. VI

REVISED STATUTES OF CANADA 1970

Proclaimed and Published under
the authority of chapter 48
of the Statutes of Canada, 1964-65

VOLUME VI

STATUTS REVISÉS DU CANADA 1970

Proclamés et publiés en conformité
du chapitre 48
des Statuts du Canada de 1964-65

VOLUME VI

83678

©
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1970

©
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

REVISED STATUTES OF CANADA

TABLE OF CONTENTS

VOLUMES I-VII: Chapters A-1 to Y-4, consolidated to the 31st day of December 1969.

1st SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970, and new Acts, enacted during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament in the year 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the Revised Statutes of Canada, 1970.

2nd SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970 enacted during the Third Session of the Twenty-eighth Parliament commencing on the 8th day of October 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the 2nd Supplement of the Revised Statutes of Canada, 1970.

APPENDICES:
Appendix I History and Disposal of Acts
Appendix II Constitutional Acts and Documents
Appendix III Canadian Bill of Rights

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Subject*
A-1	Admiralty
A-2	Adult Occupational Training
A-3	Aeronautics
A-4	Agricultural and Rural Development (ARDA)
A-5	Agricultural Products Board
A-6	Agricultural Products Cooperative Marketing
A-7	Agricultural Products Marketing
A-8	Agricultural Products Standards, Canada
A-9	Agricultural Stabilization
A-10	Agriculture, Department of
A-11	Air Canada
A-12	Alien Labour
A-13	Animal Contagious Diseases
A-14	Annulment of Marriages (Ontario)
A-15	Anti-dumping
A-16	Army Benevolent Fund
A-17	Atlantic Provinces Power Development
A-18	Atlantic Region Freight Assistance
A-19	Atomic Energy Control
B-1	Bank
B-2	Bank of Canada

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

VOLUMES I-VII: Chapitres A-1 à Y-4, codification au 31 décembre 1969.

1er SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970 et lois nouvelles, édictées en 1970 à la deuxième session de la vingt-huitième législature; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par les Statuts revisés du Canada de 1970.

2e SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970, édictées à la troisième session de la vingt-huitième législature commencée le 8 octobre 1970; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970.

APPENDICES:
Appendice I Historique et traitement des lois
Appendice II Lois et documents constitutionnels
Appendice III Déclaration canadienne des droits

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Sujet*
A-1	Amirauté
A-2	Formation professionnelle des adultes
A-3	Aéronautique
A-4	Aménagement rural et développement agricole (ARDA)
A-5	Office des produits agricoles
A-6	Vente coopérative des produits agricoles
A-7	Organisation du marché des produits agricoles
A-8	Normes des produits agricoles
A-9	Stabilisation des prix agricoles
A-10	Agriculture (Ministère)
A-11	Air Canada
A-12	Travail des aubains
A-13	Épizooties
A-14	Annulation du mariage (Ontario)
A-15	Antidumping
A-16	Fonds de bienfaisance de l'armée
A-17	Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique
A-18	Transport des marchandises dans la Région atlantique
A-19	Énergie atomique (Contrôle)
B-1	Banques
B-2	Banque du Canada

Chap.	*Subject*
B-3	Bankruptcy
B-4	Banks, Quebec Savings
B-5	Bills of Exchange
B-6	Bills of Lading
B-7	Blind Persons
B-8	Boards of Trade
B-9	Bretton Woods Agreements
B-10	Bridges
B-11	Broadcasting
C-1	Canada Assistance Plan
C-2	Canada Council
C-3	Canada Deposit Insurance Corporation
C-4	Canada Manpower and Immigration Council
C-5	Canada Pension Plan
C-6	Canadian Commercial Corporation
C-7	Canadian Dairy Commission
C-8	Canadian Film Development Corporation
C-9	Canadian Forces Superannuation
C-10	Canadian National Railways
C-11	Canadian Overseas Telecommunication Corporation
C-12	Canadian Wheat Board
C-13	Cape Breton Development Corporation
C-14	Carriage by Air
C-15	Carriage of Goods by Water
C-16	Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]
C-17	Cheese and Cheese Factory Improvement
C-18	Children of War Dead (Education Assistance)
C-19	Citizenship, Canadian
C-20	Civilian War Pensions and Allowances
C-21	Coastal Fisheries Protection
C-22	Cold Storage
C-23	Combines Investigation
C-24	Communications, Department of
C-25	Companies' Creditors Arrangement
C-26	Company of Young Canadians
C-27	Consumer and Corporate Affairs, Department of

VOLUME II

C-28	Controverted Elections, Dominion
C-29	Cooperative Credit Associations
C-30	Copyright
C-31	Corporations and Labour Unions Returns
C-32	Corporations, Canada
C-33	Corrupt Practices Inquiries
C-34	Criminal Code
C-35	Criminal Code 1967 Amendment
C-36	Crop Insurance
C-37	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)
C-38	Crown Liability
C-39	Currency and Exchange
C-40	Customs
C-41	Customs Tariff

VOLUME III

D-1	Dairy Products, Canada
D-2	Defence Production
D-3	Defence Services Pension Continuation
D-4	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)
D-5	Diplomatic Service (Special) Superannuation
D-6	Disabled Persons
D-7	Disfranchising

Chap.	*Sujet*
B-3	Faillite
B-4	Banques d'épargne de Québec
B-5	Lettres de change
B-6	Connaissements
B-7	Aveugles
B-8	Chambres de commerce
B-9	Bretton Woods (Accords)
B-10	Ponts
B-11	Radiodiffusion
C-1	Régime d'assistance publique du Canada
C-2	Conseil des Arts du Canada
C-3	Société d'assurance-dépôts du Canada
C-4	Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration
C-5	Régime de pensions du Canada
C-6	Corporation commerciale canadienne
C-7	Commission canadienne du lait
C-8	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
C-9	Pension de retraite des Forces canadiennes
C-10	Chemins de fer nationaux du Canada
C-11	Société canadienne des télécommunications transmarines
C-12	Commission canadienne du blé
C-13	Société de développement du Cap-Breton
C-14	Transport aérien
C-15	Transport des marchandises par eau
C-16	Société centrale d'hypothèques et de logement
C-17	Amélioration du fromage et des fromageries
C-18	Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
C-19	Citoyenneté canadienne
C-20	Pensions et allocations de guerre pour les civils
C-21	Pêcheries côtières (Protection)
C-22	Installations frigorifiques
C-23	Enquêtes sur les coalitions
C-24	Communications (Ministère)
C-25	Arrangements avec les créanciers des compagnies
C-26	Compagnie des jeunes Canadiens
C-27	Consommation et Corporations (Ministère)

VOLUME II

C-28	Élections fédérales contestées
C-29	Associations coopératives de crédit
C-30	Droit d'auteur
C-31	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
C-32	Corporations canadiennes
C-33	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
C-34	Code criminel
C-35	Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)
C-36	Assurance-récolte
C-37	Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)
C-38	Responsabilité de la Couronne
C-39	Monnaie et changes
C-40	Douanes
C-41	Tarif des douanes

VOLUME III

D-1	Produits laitiers du Canada
D-2	Production de défense
D-3	Continuation de la pension des services de défense
D-4	Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)
D-5	Pension spéciale du service diplomatique
D-6	Invalides
D-7	Privation du droit électoral

Chap.	*Subject*
D-8	Divorce
D-9	Dry Docks Subsidies
E-1	Economic Council of Canada
E-2	Electoral Boundaries Readjustment
E-3	Electrical and Photometric Units
E-4	Electricity Inspection
E-5	Emergency Gold Mining Assistance
E-6	Energy, Mines and Resources, Department of
E-7	Escheats
E-8	Established Programs (Interim Arrangements)
E-9	Estate Tax
E-10	Evidence, Canada
E-11	Exchequer Court
E-12	Excise
E-13	Excise Tax
E-14	Experimental Farm Stations
E-15	Explosives
E-16	Export
E-17	Export and Import Permits
E-18	Export Development
E-19	Expropriation
E-20	External Affairs, Department of
E-21	Extradition
F-1	Family Allowances
F-2	Farm Credit
F-3	Farm Improvement Loans
F-4	Farm Syndicates Credit
F-5	Farmers' Creditors Arrangement
F-6	Federal-Provincial Fiscal Arrangements
F-7	Feeds
F-8	Ferries
F-9	Fertilizers
F-10	Financial Administration
F-11	Fire Losses Replacement Account
F-12	Fish Inspection
F-13	Fish Marketing, Freshwater
F-14	Fisheries
F-15	Fisheries Convention, Great Lakes
F-16	Fisheries Convention, North Pacific
F-17	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut
F-18	Fisheries Convention, Northwest Atlantic
F-19	Fisheries Convention, Pacific Salmon
F-20	Fisheries and Forestry, Department of
F-21	Fisheries Development
F-22	Fisheries Improvement Loans
F-23	Fisheries Prices Support
F-24	Fisheries Research Board
F-25	Fitness and Amateur Sport
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]
F-27	Food and Drugs
F-28	Foreign Aircraft Third Party Damage
F-29	Foreign Enlistment
F-30	Forestry Development and Research
F-31	Fruit, Vegetables and Honey
F-32	Fugitive Offenders
F-33	Fur Seals Convention, Pacific
G-1	Game Export
G-2	Gas Inspection
G-3	Geneva Conventions
G-4	Gold Clauses
G-5	Gold Export

Chap.	*Sujet*
D-8	Divorce
D-9	Subventions aux bassins de radoub
E-1	Conseil économique du Canada
E-2	Revision des limites des circonscriptions électorales
E-3	Unités électriques et photométriques
E-4	Inspection de l'électricité
E-5	Aide à l'exploitation des mines d'or
E-6	Énergie, Mines et Ressources (Ministère)
E-7	Biens en déshérence
E-8	Programmes établis (Arrangements provisoires)
E-9	Impôt sur les biens transmis par décès
E-10	Preuve au Canada
E-11	Cour de l'Échiquier
E-12	Accise
E-13	Taxe d'accise
E-14	Stations agronomiques
E-15	Explosifs
E-16	Exportations
E-17	Licences d'exportation et d'importation
E-18	Expansion des exportations
E-19	Expropriations
E-20	Affaires extérieures (Ministère)
E-21	Extradition
F-1	Allocations familiales
F-2	Crédit agricole
F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles
F-4	Crédit aux syndicats agricoles
F-5	Arrangements entre cultivateurs et créanciers
F-6	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
F-7	Aliments du bétail
F-8	Passages d'eau
F-9	Engrais chimiques
F-10	Administration financière
F-11	Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie
F-12	Inspection du poisson
F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce
F-14	Pêcheries
F-15	Pêcheries des Grands lacs (Convention)
F-16	Pêcheries du Pacifique nord (Convention)
F-17	Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)
F-18	Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)
F-19	Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)
F-20	Pêches et Forêts (Ministère)
F-21	Développement de la pêche
F-22	Opérations de pêche
F-23	Soutien des prix des produits de la pêche
F-24	Conseil de recherches sur les pêcheries
F-25	Santé et sport amateur
F-26	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]
F-27	Aliments et drogues
F-28	Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers
F-29	Enrôlement à l'étranger
F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole
F-31	Fruits, légumes et miel
F-32	Criminels fugitifs
F-33	Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)
G-1	Exportation du gibier
G-2	Inspection du gaz
G-3	Conventions de Genève
G-4	Clauses-or
G-5	Exportation de l'or

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
	VOLUME IV		VOLUME IV
G-6	Government Annuities	G-6	Rentes sur l'État
G-7	Government Companies Operation	G-7	Fonctionnement des compagnies de l'État
G-8	Government Employees Compensation	G-8	Indemnisation des employés de l'État
G-9	Government Harbours and Piers	G-9	Ports et jetées de l'État
G-10	Government Property Traffic	G-10	Circulation sur les terrains du gouvernement
G-11	Government Railways	G-11	Chemins de fer de l'État
G-12	Government Vessels Discipline	G-12	Discipline à bord des bâtiments de l'État
G-13	Government Works Tolls	G-13	Droits de passage dans les ouvrages de l'État
G-14	Governor General's	G-14	Gouverneur général
G-15	Governor General's Retiring Annuity	G-15	Pension de retraite du gouverneur général
G-16	Grain, Canada	G-16	Grains du Canada
G-17	Grain Futures	G-17	Marchés de grain à terme
H-1	Harbour Commissions	H-1	Commissions de port
H-2	Hay and Straw Inspection	H-2	Inspection du foin et de la paille
H-3	Hazardous Products	H-3	Produits dangereux
H-4	Health Resources Fund	H-4	Caisse d'aide à la santé
H-5	High Commissioner in the United Kingdom	H-5	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni
H-6	Historic Sites and Monuments	H-6	Lieux et monuments historiques
H-7	Holidays	H-7	Jours fériés
H-8	Hospital Insurance and Diagnostic Services	H-8	Assurance-hospitalisation et services diagnostiques
H-9	House of Commons	H-9	Chambre des communes
H-10	Humane Slaughter of Food Animals	H-10	Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation
I-1	Identification of Criminals	I-1	Identification des criminels
I-2	Immigration	I-2	Immigration
I-3	Immigration Appeal Board	I-3	Commission d'appel de l'immigration
I-4	Importation of Intoxicating Liquors	I-4	Importation des boissons enivrantes
I-5	Income Tax	I-5	Impôt sur le revenu
I-6	Indian	I-6	Indiens
I-7	Indian Affairs and Northern Development, Department of	I-7	Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)
I-8	Industrial Design	I-8	Dessins industriels
I-9	Industrial Development Bank	I-9	Banque d'expansion industrielle
I-10	Industrial Research and Development Incentives	I-10	Recherche et développement scientifiques
I-11	Industry, Trade and Commerce, Department of	I-11	Industrie et Commerce (Ministère)
I-12	Inland Water Freight Rates	I-12	Taux de fret sur les eaux intérieures
I-13	Inquiries	I-13	Enquêtes
I-14	Inspection and Sale	I-14	Inspection et vente
I-15	Insurance Companies, Canadian and British	I-15	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
I-16	Insurance Companies, Foreign	I-16	Compagnies d'assurance étrangères
I-17	Insurance, Department of	I-17	Département des assurances
I-18	Interest	I-18	Intérêt
I-19	International Boundary Commission	I-19	Commission de la frontière internationale
I-20	International Boundary Waters Treaty	I-20	Traité des eaux limitrophes internationales
I-21	International Development Association	I-21	Association internationale de développement
I-22	International River Improvements	I-22	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
I-23	Interpretation	I-23	Interprétation
	VOLUME V		VOLUME V
J-1	Judges	J-1	Juges
J-2	Justice, Department of	J-2	Justice (Ministère)
J-3	Juvenile Delinquents	J-3	Jeunes délinquants
L-1	Labour Code, Canada	L-1	Code canadien du travail
L-2	Labour, Department of	L-2	Travail (Ministère)
L-3	Labour, Fair Wages and Hours of	L-3	Justes salaires et heures de travail
L-4	Land Titles	L-4	Titres de biens-fonds
L-5	Lands Surveys, Canada	L-5	Arpentage des terres du Canada
L-6	Length and Mass Units	L-6	Unités de longueur et de masse
L-7	Library of Parliament	L-7	Bibliothèque du Parlement
L-8	Livestock and Livestock Products	L-8	Animaux de ferme et leurs produits
L-9	Livestock Feed Assistance	L-9	Aide à l'alimentation des animaux de ferme

Chap.	*Subject*
L-10	Livestock Pedigree
L-11	Livestock Shipping
L-12	Loan Companies
L-13	Lord's Day
M-1	Manpower and Immigration, Department of
M-2	Maple Products Industry
M-3	Maritime Freight Rates
M-4	Maritime Marshland Rehabilitation
M-5	Marriage
M-6	Meat and Canned Foods
M-7	Meat Inspection
M-8	Medical Care
M-9	Medical Research Council
M-10	Members of Parliament Retiring Allowances
M-11	Merchant Seamen Compensation
M-12	Migratory Birds Convention
M-13	Milk Test
M-14	Motor Vehicle Transport
M-15	Municipal Grants
M-16	Municipal Improvements Assistance
N-1	Narcotic Control
N-2	National Arts Centre
N-3	National Capital
N-4	National Defence
N-5	National Design Council
N-6	National Energy Board
N-7	National Film
N-8	National Harbours Board
N-9	National Health and Welfare, Department of
N-10	National Housing
N-11	National Library
N-12	National Museums
N-13	National Parks
N-14	National Research Council
N-15	National Revenue, Department of
N-16	National Trade Mark and True Labelling
N-17	National Transportation
N-18	National Wildlife Week
N-19	Navigable Waters Protection
N-20	Newfoundland Additional Financial Assistance
N-21	Northern Canada Power Commission
N-22	Northwest Territories
O-1	Oaths of Allegiance
O-2	Official Languages
O-3	Official Secrets
O-4	Oil and Gas Production and Conservation
O-5	Old Age Assistance
O-6	Old Age Security

VOLUME VI

P-1	Parliamentary Secretaries
P-2	Parole
P-3	Passenger Tickets
P-4	Patent
P-5	Pawnbrokers
P-6	Penitentiary
P-7	Pension
P-8	Pension Benefits Standards
P-9	Pension Fund Societies
P-10	Pest Control Products
P-11	Pesticide Residue Compensation

Chap.	*Sujet*
L-10	Généalogie des animaux
L-11	Expédition du bétail
L-12	Compagnies de prêt
L-13	Dimanche
M-1	Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)
M-2	Industrie des produits de l'érable
M-3	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
M-4	Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes
M-5	Mariage
M-6	Viandes et conserves alimentaires
M-7	Inspection des viandes
M-8	Soins médicaux
M-9	Conseil de recherches médicales
M-10	Allocations de retraite des membres du Parlement
M-11	Indemnisation des marins marchands
M-12	Oiseaux migrateurs (Convention)
M-13	Essai du lait
M-14	Transport par véhicule à moteur
M-15	Subventions aux municipalités
M-16	Aide aux améliorations municipales
N-1	Stupéfiants
N-2	Centre national des Arts
N-3	Capitale nationale
N-4	Défense nationale
N-5	Conseil d'esthétique industrielle
N-6	Office national de l'énergie
N-7	Office national du film
N-8	Conseil des ports nationaux
N-9	Santé et Bien-être social (Ministère)
N-10	Habitation (Loi nationale)
N-11	Bibliothèque nationale
N-12	Musées nationaux
N-13	Parcs nationaux
N-14	Conseil national de recherches
N-15	Revenu national (Ministère)
N-16	Marque de commerce nationale et étiquetage exact
N-17	Transports (Loi nationale)
N-18	Semaine de la conservation de la faune
N-19	Protection des eaux navigables
N-20	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve
N-21	Commission d'énergie du Nord canadien
N-22	Territoires du Nord-Ouest
O-1	Serments d'allégeance
O-2	Langues officielles
O-3	Secrets officiels
O-4	Production et conservation du pétrole et du gaz
O-5	Assistance-vieillesse
O-6	Sécurité de la vieillesse

VOLUME VI

P-1	Secrétaires parlementaires
P-2	Libération conditionnelle de détenus
P-3	Billets de transport
P-4	Brevets
P-5	Prêteurs sur gage
P-6	Pénitenciers
P-7	Pensions
P-8	Normes des prestations de pensions
P-9	Sociétés de caisse de retraite
P-10	Produits antiparasitaires
P-11	Indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Chap.	Subject
P-12	Petition of Right
P-13	Plant Quarantine
P-14	Post Office
P-15	Postal Services Interruption Relief
P-16	Prairie Farm Assistance
P-17	Prairie Farm Rehabilitation
P-18	Prairie Grain Advance Payments
P-19	Precious Metals Marking
P-20	Prime Minister's Residence
P-21	Prisons and Reformatories
P-22	Privileges and Immunities (International Organizations)
P-23	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)
P-24	Prize, Canada
P-25	Proprietary or Patent Medicine
P-26	Provincial Subsidies
P-27	Public Archives
P-28	Public Documents
P-29	Public Lands Grants
P-30	Public Officers
P-31	Public Servants Inventions
P-32	Public Service Employment
P-33	Public Service Pension Adjustment
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties
P-35	Public Service Staff Relations
P-36	Public Service Superannuation
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer
P-38	Public Works
P-39	Public Works Health
P-40	Publication of Statutes
Q-1	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund
R-1	Radio
R-2	Railway
R-3	Regional Development Incentives
R-4	Regional Economic Expansion, Department of
R-5	Regulations
R-6	Representation Commissioner
R-7	Resources and Technical Surveys
R-8	Royal Canadian Mint
R-9	Royal Canadian Mounted Police
R-10	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation
R-12	Royal Style and Titles, An Act respecting the
S-1	St. Lawrence Seaway Authority
S-2	Salaries
S-3	Salaries, Statutory Minimum
S-4	Satisfied Securities
S-5	Science Council of Canada
S-6	Seals
S-7	Seeds
S-8	Senate and House of Commons

VOLUME VII

S-9	Shipping, Canada
S-10	Small Businesses Loans
S-11	Small Loans
S-12	Solicitor General, Department of the
S-13	Speaker of the House of Commons
S-14	Speaker of the Senate
S-15	State, Department of

Chap.	Sujet
P-12	Pétitions de droit
P-13	Quarantaine des plantes
P-14	Postes
P-15	Recours consécutifs à une interruption des services postaux
P-16	Agriculture des Prairies (Assistance)
P-17	Rétablissement agricole des Prairies
P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies
P-19	Poinçonnage des métaux précieux
P-20	Résidence du premier ministre
P-21	Prisons et maisons de correction
P-22	Privilèges et immunités des organisations internationales
P-23	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P-24	Prises
P-25	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés
P-26	Subventions aux provinces
P-27	Archives publiques
P-28	Documents publics
P-29	Concessions de terres publiques
P-30	Fonctionnaires publics
P-31	Inventions des fonctionnaires
P-32	Emploi dans la Fonction publique
P-33	Pensions du service public (Mise au point)
P-34	Remaniements et transferts dans la Fonction publique
P-35	Relations de travail dans la Fonction publique
P-36	Pension de la Fonction publique
P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique
P-38	Travaux publics
P-39	Hygiène sur les travaux publics
P-40	Publication des lois
Q-1	Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II
R-1	Radio
R-2	Chemins de fer
R-3	Subventions au développement régional
R-4	Expansion économique régionale (Ministère)
R-5	Règlements
R-6	Commissaire à la représentation
R-7	Ressources et relevés techniques
R-8	Monnaie royale canadienne
R-9	Gendarmerie royale du Canada
R-10	Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
R-12	Désignation et titres royaux
S-1	Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)
S-2	Traitements
S-3	Traitements minimums fixés par statut
S-4	Libération des garanties
S-5	Conseil des Sciences du Canada
S-6	Sceaux
S-7	Semences
S-8	Sénat et Chambre des communes

VOLUME VII

S-9	Marine marchande du Canada
S-10	Prêts aux petites entreprises
S-11	Petits prêts
S-12	Solliciteur général (Ministère)
S-13	Orateur de la Chambre des communes
S-14	Président du Sénat
S-15	Secrétariat d'État

Chap.	*Subject*
S-16	Statistics
S-17	Student Loans, Canada
S-18	Supply and Services, Department of
S-19	Supreme Court
S-20	Surplus Crown Assets
T-1	Tariff Board
T-2	Teleferry
T-3	Telegraphs
T-4	Telesat Canada
T-5	Temperance, Canada
T-6	Territorial Lands
T-7	Territorial Sea and Fishing Zones
T-8	Timber Marking
T-9	Tobacco Restraint
T-10	Trade Marks
T-11	Trade Unions
T-12	Trans-Canada Highway
T-13	Translation Bureau
T-14	Transport
T-15	Transport, Department of
T-16	Trust Companies
U-1	Unemployment Assistance
U-2	Unemployment Insurance
U-3	United Nations
U-4	United States Wreckers
V-1	Veterans Affairs, Department of
V-2	Veterans Benefit
V-3	Veterans Insurance
V-4	Veterans' Land
V-5	Veterans Rehabilitation
V-6	Visiting Forces
V-7	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons
W-1	Wages Liability
W-2	War Measures
W-3	War Risks, Marine and Aviation
W-4	War Service Grants
W-5	War Veterans Allowance
W-6	Water Power, Dominion
W-7	Weights and Measures
W-8	Whaling Convention
W-9	Wheat Cooperative Marketing
W-10	Winding-up
Y-1	Youth Allowances
Y-2	Yukon
Y-3	Yukon Placer Mining
Y-4	Yukon Quartz Mining

Chap.	*Sujet*
S-16	Statistique
S-17	Prêts aux étudiants
S-18	Approvisionnements et Services (Ministère)
S-19	Cour suprême
S-20	Biens de surplus de la Couronne
T-1	Commission du tarif
T-2	Téléférïques
T-3	Télégraphes
T-4	Télésat Canada
T-5	Tempérance
T-6	Terres territoriales
T-7	Mer territoriale et zones de pêche
T-8	Marquage des bois
T-9	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents
T-10	Marques de commerce
T-11	Syndicats ouvriers
T-12	Route transcanadienne
T-13	Bureau des traductions
T-14	Transports
T-15	Transports (Ministère)
T-16	Compagnies fiduciaires
U-1	Assistance-chômage
U-2	Assurance-chômage
U-3	Nations Unies
U-4	Bateaux sauveteurs des États-Unis
V-1	Affaires des anciens combattants (Ministère)
V-2	Avantages aux anciens combattants
V-3	Assurance des anciens combattants
V-4	Terres destinées aux anciens combattants
V-5	Réadaptation des anciens combattants
V-6	Forces étrangères présentes au Canada
V-7	Réadaptation professionnelle des invalides
W-1	Responsabilité des salaires
W-2	Mesures de guerre
W-3	Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne
W-4	Indemnités de service de guerre
W-5	Allocations aux anciens combattants
W-6	Forces hydrauliques du Canada
W-7	Poids et mesures
W-8	Chasse à la baleine (Convention)
W-9	Vente coopérative du blé
W-10	Liquidations
Y-1	Allocations aux jeunes
Y-2	Yukon
Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon
Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon

1st SUPPLEMENT

Amendments and Additions

1	Agricultural Products Cooperative Marketing Act Amendment
2	Arctic Waters Pollution Prevention Act
3	Banks, Quebec Savings, Act Amendment
4	Bills of Exchange Act Amendment
5	Canada Water Act
6	Canadian Forces Superannuation Act Amendment
7	Cape Breton Development Corporation Act Amendment
8	Coastal Fisheries Protection Act Amendment
9	Company of Young Canadians Act Amendment

1er SUPPLÉMENT

Modifications et additions

1	Vente coopérative des produits agricoles, loi modificatrice
2	Prévention de la pollution des eaux arctiques
3	Banques d'épargne de Québec, loi modificatrice
4	Lettres de change, loi modificatrice
5	Ressources en eau du Canada
6	Pension de retraite des Forces canadiennes, loi modificatrice
7	Société de développement du Cap-Breton, loi modificatrice
8	Pêcheries côtières (Protection), loi modificatrice
9	Compagnies des jeunes Canadiens, loi modificatrice

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
10	Corporations, Canada, Act Amendment	10	Corporations canadiennes, loi modificatrice
11	Criminal Code Amendment	11	Code criminel, loi modificatrice
12	Criminal Records Act	12	Casier judiciaire
13	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act Amendment	13	Pension spéciale du service diplomatique, loi modificatrice
14	Elections, Canada, Act	14	Électorale (Loi)
15	Excise Act Amendment	15	Accise, loi modificatrice
16	Expropriation Act	16	Expropriation
17	Fisheries Act Amendment	17	Pêcheries, loi modificatrice
18	Industrial Research and Development Incentives Act Amendment	18	Recherche et développement scientifiques
19	Insurance Companies, Canadian and British, Act Amendment	19	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice
20	Insurance Companies, Foreign, Act Amendment	20	Compagnies d'assurance étrangères, loi modificatrice
21	International Development Research Centre Act	21	Centre de recherches pour le développement international
22	Labour Code, Canada, Amendment	22	Code canadien du travail, loi modificatrice
23	Law Reform Commission Act	23	Commission de réforme du droit
24	Loan Companies Act Amendment	24	Compagnies de prêt, loi modificatrice
25	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment	25	Allocations de retraite des membres du Parlement, loi modificatrice
26	Motor Vehicle Safety Act	26	Sécurité des véhicules automobiles
27	National Energy Board Act Amendment	27	Office national de l'énergie, loi modificatrice
28	Northern Inland Waters Act	28	Eaux intérieures du Nord
29	Nuclear Liability Act	29	Responsabilité nucléaire
30	Oil and Gas Production and Conservation Act Amendment	30	Production et conservation du pétrole et du gaz, loi modificatrice
31	Parole Act Amendment	31	Libération conditionnelle de détenus, loi modificatrice
32	Public Service Superannuation Act Amendment	32	Pension de la Fonction publique, loi modificatrice
33	Quarantine Act	33	Quarantaine
34	Radiation Emitting Devices Act	34	Dispositifs émettant des radiations
35	Railway Act Amendment	35	Chemins de fer, loi modificatrice
36	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Amendment	36	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, loi modificatrice
37	Saltfish Act	37	Poisson salé
38	Shipping, Canada, Act Amendment	38	Marine marchande du Canada, loi modificatrice
39	Shipping Conferences Exemption Act	39	Conférences maritimes (Loi dérogatoire)
40	Small Businesses Loans Act Amendment	40	Prêts aux petites entreprises, loi modificatrice
41	Standards Council of Canada Act	41	Conseil canadien des normes
42	Student Loans, Canada, Act Amendment	42	Prêts aux étudiants, loi modificatrice
43	Supplementary Retirement Benefits Act	43	Prestations de retraite supplémentaires
44	Supreme Court Act Amendment	44	Cour suprême, loi modificatrice
45	Territorial Sea and Fishing Zones Act Amendment	45	Mer territoriale et zones de pêche, loi modificatrice
46	Textile Labelling Act	46	Étiquetage des textiles
47	Trust Companies Act, Amendment	47	Compagnies fiduciaires, loi modificatrice
48	Yukon Act, Northwest Territories Act and Territorial Lands Act Amendments	48	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Terres territoriales, loi modificatrice
49	Yukon Placer Mining Act Amendment	49	Extraction de l'or dans le Yukon, loi modificatrice

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	IV
Accise	E-12	III
Loi modifiant la Loi sur l'accise	15	1er Supp.
Administration financière	F-10	III
Aéronautique	A-3	I
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	VII
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	III
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	I-7	IV
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	VI
Agriculture (Ministère)	A-10	I
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	V
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	III
Aide aux améliorations municipales	M-16	V
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	I
Air Canada	A-11	I
Aliments du bétail	F-7	III
Aliments et drogues	F-27	III
Allocations aux anciens combattants	W-5	VII
Allocations aux jeunes	Y-1	VII
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	V
Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	25	1er Supp.
Allocations familiales	F-1	III
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	I
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	I
Amirauté	A-1	I
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	V
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	I
Antidumping	A-15	I
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	VII
Archives publiques	P-27	VI
Arpentage des terres du Canada	L-5	V
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	I
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	III
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	III
Assistance-chômage	U-1	VII
Assistance-vieillesse	O-5	V
Association internationale de développement	I-21	IV
Associations coopératives de crédit	C-29	II
Assurance-chômage	U-2	VII
Assurance des anciens combattants	V-3	VII
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	IV
Assurance-récolte	C-36	II
Avantages aux anciens combattants	V-2	VII
Aveugles	B-7	I
Banque d'expansion industrielle	I-9	IV
Banque du Canada	B-2	I
Banques	B-1	I
Banques d'épargne de Québec	B-4	I
Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	3	1er Supp.
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	VII
Bibliothèque du Parlement	L-7	V
Bibliothèque nationale	N-11	V
Biens de surplus de la Couronne	S-20	VII
Biens en déshérence	E-7	III
Billets de transport	P-3	VI
Bretton Woods (Accords)	B-9	I
Brevets	P-4	VI
Bureau des traductions	T-13	VII
Caisse d'aide à la santé	H-4	IV
Capitale nationale	N-3	V
Casier judiciaire	12	1er Supp.
Centre de recherches pour le développement international	21	1er Supp.
Centre national des Arts	N-2	V
Chambre des communes	H-9	IV
Chambres de commerce	B-8	I
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	VII
Chemins de fer	R-2	VI
Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	35	1er Supp.
Chemins de fer de l'État	G-11	IV
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	I
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	IV
Citoyenneté canadienne	C-19	I
Clauses-or	G-4	III
Code canadien du travail	L-1	V
Loi modifiant le Code canadien du travail	22	1er Supp.
Code criminel	C-34	II
Loi modifiant le Code criminel	11	1er Supp.
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	II
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	III
Commissaire à la représentation	R-6	VI
Commission canadienne du blé	C-12	I
Commission canadienne du lait	C-7	I
Commission d'appel de l'immigration	I-3	IV
Commission de la frontière internationale	I-19	IV
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	V
Commission de réforme du droit	23	1er Supp.
Commission du tarif	T-1	VII
Commissions de port	H-1	IV
Communications (Ministère)	C-24	I
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	I
Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	9	1er Supp.
Compagnies d'assurance canadiennes	I-15	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	19	1er Supp.
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	20	1er Supp.
Compagnies de prêt	L-12	V
Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	24	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Compagnies fiduciaires	T-16	VII
Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	47	1er Supp.
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	III
Concessions de terres publiques	P-29	VI
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	39	1er Supp.
Connaissements	B-6	I
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	I
Conseil canadien des normes	41	1er Supp.
Conseil de recherches médicales	M-9	V
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	III
Conseil des Arts du Canada	C-2	I
Conseil des ports nationaux	N-8	V
Conseil des Sciences du Canada	S-5	VI
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	V
Conseil économique du Canada	E-1	III
Conseil national de recherches	N-14	V
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	I
Continuation de la pension des services de défense	D-3	III
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	VI
Conventions de Genève	G-3	III
Corporation commerciale canadienne	C-6	I
Corporations canadiennes	C-32	II
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	10	1er Supp.
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	II
Cour de l'Échiquier	E-11	III
Cour suprême	S-19	VII
Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	44	1er Supp.
Crédit agricole	F-2	III
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	III
Criminels fugitifs	F-32	III
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	II
Défense nationale	N-4	V
Département des assurances	I-17	IV
Désignation et titres royaux	R-12	VI
Dessins industriels	I-8	IV
Développement de la pêche	F-21	III
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	III
Dimanche	L-13	V
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	IV
Dispositifs émettant des radiations	34	1er Supp.
Divorce	D-8	III
Documents publics	P-28	VI
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	III
Douanes	C-40	II
Droit d'auteur	C-30	II
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	IV
Eaux intérieures du Nord	28	1er Supp.
Élections fédérales contestées	C-28	II
Électorale (Loi)	14	1er Supp.
Emploi dans la Fonction publique	P-32	VI
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	I
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	III
Engrais chimiques	F-9	III
Enquêtes	I-13	IV
Enquêtes sur les coalitions	C-23	I
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	II
Enrôlement à l'étranger	F-29	III
Épizooties	A-13	I
Essai du lait	M-13	V
Étiquetage des textiles	46	1er Supp.
Expansion des exportations	E-18	III
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	VI
Expédition du bétail	L-11	V
Explosifs	E-15	III
Exportation de l'or	G-5	III
Exportation du gibier	G-1	III
Exportations	E-16	III
Expropriation	16	1er Supp.
Expropriations	E-19	III
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	VII
Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	49	1er Supp.
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	VII
Extradition	E-21	III
Faillite	B-3	I
Fonctionnaires publics	P-30	VI
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	IV
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	VI
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	I
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	VII
Forces hydrauliques du Canada	W-6	VII
Formation professionnelle des adultes	A-2	I
Fruits, légumes et miel	F-31	III
Gendarmerie royale du Canada	R-9	VI
Généalogie des animaux	L-10	V
Gouverneur général	G-14	IV
Grains du Canada	G-16	IV
Habitation (Loi nationale)	N-10	V
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	IV
Hygiène sur les travaux publics	P-39	VI
Identification des criminels	I-1	IV
Immigration	I-2	IV
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	III
Importation des boissons enivrantes	I-4	IV
Impôt sur le revenu	I-5	IV
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	III
Indemnisation des employés de l'État	G-8	IV
Indemnisation des marins marchands	M-11	V
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	VI
Indemnités de service de guerre	W-4	VII
Indiens	I-6	IV
Industrie des produits de l'érable	M-2	V
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	IV
Inspection de l'électricité	E-4	III
Inspection des viandes	M-7	V
Inspection du foin et de la paille	H-2	IV
Inspection du gaz	G-2	III
Inspection du poisson	F-12	III
Inspection et vente	I-14	IV
Installations frigorifiques	C-22	I
Intérêt	I-18	IV
Interprétation	I-23	IV
Invalides	D-6	III
Inventions des fonctionnaires	P-31	VI
Jeunes délinquants	J-3	V
Jours fériés	H-7	IV
Juges	J-1	V
Justes salaires et heures de travail	L-3	V
Justice (Ministère)	J-2	V
Langues officielles	O-2	V
Lettres de change	B-5	I
Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	4	1er Supp.
Libération conditionnelle de détenus	P-2	VI
Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	31	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Libération des garanties	S-4	VI
Licences d'exportation et d'importation	E-17	III
Lieux et monuments historiques	H-6	IV
Liquidations	W-10	VII
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	V
Marchés de grain à terme	G-17	IV
Mariage	M-5	V
Marine marchande du Canada	S-9	VII
Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	38	1er Supp.
Marquage des bois	T-8	VII
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	V
Marques de commerce	T-10	VII
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	VII
Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	45	1er Supp.
Mesures de guerre	W-2	VII
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	I
Monnaie et changes	C-39	II
Monnaie royale canadienne	R-8	VI
Musées nationaux	N-12	V
Nations Unies	U-3	VII
Normes des prestations de pensions	P-8	VI
Normes des produits agricoles	A-8	I
Office des produits agricoles	A-5	I
Office national de l'énergie	N-6	V
Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	27	1er Supp.
Office national du film	N-7	V
Oiseaux migrateurs (Convention)	M-12	V
Opérations de pêche	F-22	III
Orateur de la Chambre des communes	S-13	VII
Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	III
Organisation du marché des produits agricoles	A-7	I
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	IV
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	VI
Parcs nationaux	N-13	V
Passages d'eau	F-8	III
Pêcheries	F-14	III
Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	17	1er Supp.
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	I
Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	8	1er Supp.
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	III
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	III
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	III
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	III
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	III
Pêches et Forêts (Ministère)	F-20	III
Pénitenciers	P-6	VI
Pension de la Fonction publique	P-36	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique	32	1er Supp.
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	36	1er Supp.
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	I
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes	6	1er Supp.
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	IV
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	III
Loi modifiant la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	13	1er Supp.
Pensions	P-7	VI
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	VI
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	I
Pétitions de droit	P-12	VI
Petits prêts	S-11	VII
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	III
Poids et mesures	W-7	VII
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	VI
Poisson salé	37	1er Supp.
Ponts	B-10	I
Ports et jetées de l'État	G-9	IV
Postes	P-14	VI
Président du Sénat	S-14	VII
Prestations de retraite supplémentaires	43	1er Supp.
Prêteurs sur gage	P-5	VI
Prêts aux étudiants	S-17	VII
Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	42	1er Supp.
Prêts aux petites entreprises	S-10	VII
Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	40	1er Supp.
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	III
Preuve au Canada	E-10	III
Prévention de la pollution des eaux arctiques	2	1er Supp.
Prises	P-24	VI
Prisons et maisons de correction	P-21	VI
Privation du droit électoral	D-7	III
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	VI
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	VI
Production de défense	D-2	III
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	V
Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	30	1er Supp.
Produits antiparasitaires	P-10	VI
Produits dangereux	H-3	IV
Produits laitiers du Canada	D-1	III
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	III
Protection des eaux navigables	N-19	V
Publication des lois	P-40	VI
Quarantaine	33	1er Supp.
Quarantaine des plantes	P-13	VI
Radio	R-1	VI
Radiodiffusion	B-11	I
Réadaptation des anciens combattants	V-5	VII
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	VII
Recherche et développement scientifiques	I-10	IV
Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	18	1er Supp.
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	VI
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	I
Régime de pensions du Canada	C-5	I
Règlements	R-5	VI
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	VI
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	VI
Rentes sur l'État	G-6	IV
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	VII
Résidence du premier ministre	P-20	VI
Responsabilité de la Couronne	C-38	II

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Responsabilité des salaires	W-1	VII
Responsabilité nucléaire	29	1er Supp.
Ressources en eau du Canada	5	1er Supp.
Ressources et relevés techniques	R-7	VI
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	VI
Revenu national (Ministère)	N-15	V
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	III
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	VII
Route transcanadienne	T-12	VII
Santé et Bien-être social (Ministère)	N-9	V
Santé et sport amateur	F-25	III
Sceaux	S-6	VI
Secrétaires parlementaires	P-1	VI
Secrétariat d'État	S-15	VII
Secrets officiels	O-3	V
Sécurité de la vieillesse	O-6	V
Sécurité des véhicules automobiles	26	1er Supp.
Semaine de la conservation de la faune	N-18	V
Semences	S-7	VI
Sénat et Chambre des communes	S-8	VI
Serments d'allégeance	O-1	V
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	I
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	I
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	I
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	I
Société de développement du Cap-Breton	C-13	I
Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	7	1er Supp.
Sociétés de caisse de retraite	P-9	VI
Soins médicaux	M-8	V
Solliciteur général (Ministère)	S-12	VII
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	III
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	VI
Stabilisation des prix agricoles	A-9	I
Stations agronomiques	E-14	III
Statistique	S-16	VII
Stupéfiants	N-1	V
Subventions au développement régional	R-3	VI
Subventions aux bassins de radoub	D-9	III
Subventions aux municipalités	M-15	V
Subventions aux provinces	P-26	VI
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	V
Syndicats ouvriers	T-11	VII
Tarif des douanes	C-41	II
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	IV
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	V
Taxe d'accise	E-13	III
Téléférques	T-2	VII
Télégraphes	T-3	VII
Télésat Canada	T-4	VII
Tempérance	T-5	VII
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	VII
Terres territoriales	T-6	VII
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Territoires du Nord-Ouest	N-22	V
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Titres de biens-fonds	L-4	V
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	IV
Traitements	S-2	VI
Traitements minimums fixés par statut	S-3	VI
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	VI
Transport aérien	C-14	I
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	I
Transport des marchandises par eau	C-15	I
Transport par véhicule à moteur	M-14	V
Transports	T-14	VII
Transports (Loi nationale)	N-17	V
Transports (Ministère)	T-15	VII
Travail des aubains	A-12	I
Travail (Ministère)	L-2	V
Travaux publics	P-38	VI
Unités de longueur et de masse	L-6	V
Unités électriques et photométriques	E-3	III
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	V
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	I
Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	1	1er Supp.
Vente coopérative du blé	W-9	VII
Viandes et conserves alimentaires	M-6	V
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	VI
Yukon	Y-2	VII
Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	48	1er Supp.

REVISED STATUTES OF CANADA

VOLUME VI

TABLE OF CONTENTS

Chap.	Subject	Page
P-1	Parliamentary Secretaries	5675
P-2	Parole	5677
P-3	Passenger Tickets	5689
P-4	Patent	5693
P-5	Pawnbrokers	5739
P-6	Penitentiary	5743
P-7	Pension	5757
P-8	Pension Benefits Standards	5815
P-9	Pension Fund Societies	5833
P-10	Pest Control Products	5841
P-11	Pesticide Residue Compensation	5849
P-12	Petition of Right	5857
P-13	Plant Quarantine	5863
P-14	Post Office	5871
P-15	Postal Services Interruption Relief	5903
P-16	Prairie Farm Assistance	5907
P-17	Prairie Farm Rehabilitation	5917
P-18	Prairie Grain Advance Payments	5921
P-19	Precious Metals Marking	5933
P-20	Prime Minister's Residence	5943
P-21	Prisons and Reformatories	5947
P-22	Privileges and Immunities (International Organizations)	6013
P-23	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)	6021
P-24	Prize, Canada	6029
P-25	Proprietary or Patent Medicine	6035
P-26	Provincial Subsidies	6045
P-27	Public Archives	6051
P-28	Public Documents	6055
P-29	Public Lands Grants	6057
P-30	Public Officers	6061

STATUTS REVISÉS DU CANADA

VOLUME VI

TABLE DES MATIÈRES

Chap.	Sujet	Page
P-1	Secrétaires parlementaires	5675
P-2	Libération conditionnelle de détenus	5677
P-3	Billets de transport	5689
P-4	Brevets	5693
P-5	Prêteurs sur gage	5739
P-6	Pénitenciers	5743
P-7	Pensions	5757
P-8	Normes des prestations de pensions	5815
P-9	Sociétés de caisse de retraite	5833
P-10	Produits antiparasitaires	5841
P-11	Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	5849
P-12	Pétitions de droit	5857
P-13	Quarantaine des plantes	5863
P-14	Postes	5871
P-15	Recours consécutifs à une interruption des services postaux	5903
P-16	Agriculture des Prairies (Assistance)	5907
P-17	Rétablissement agricole des Prairies	5917
P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies	5921
P-19	Poinçonnage des métaux précieux	5933
P-20	Résidence du premier ministre	5943
P-21	Prisons et maisons de correction	5947
P-22	Privilèges et immunités des organisations internationales	6013
P-23	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	6021
P-24	Prises	6029
P-25	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	6035
P-26	Subventions aux provinces	6045
P-27	Archives publiques	6051
P-28	Documents publics	6055
P-29	Concessions de terres publiques	6057
P-30	Fonctionnaires publics	6061

Chap.	Subject	Page
P-31	Public Servants Inventions	6075
P-32	Public Service Employment	6081
P-33	Public Service Pension Adjustment	6105
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties	6113
P-35	Public Service Staff Relations	6115
P-36	Public Service Superannuation	6177
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer	6261
P-38	Public Works	6265
P-39	Public Works Health	6279
P-40	Publication of Statutes	6281
Q-1	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund	6285
R-1	Radio	6289
R-2	Railway	6299
R-3	Regional Development Incentives	6543
R-4	Regional Economic Expansion, Department of	6553
R-5	Regulations	6561
R-6	Representation Commissioner	6565
R-7	Resources and Technical Surveys	6571
R-8	Royal Canadian Mint	6575
R-9	Royal Canadian Mounted Police	6585
R-10	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation	6605
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation	6633
R-12	Royal Style and Titles, An Act respecting the	6673
S-1	St. Lawrence Seaway Authority	6675
S-2	Salaries	6687
S-3	Salaries, Statutory Minimum	6689
S-4	Satisfied Securities	6691
S-5	Science Council of Canada	6693
S-6	Seals	6699
S-7	Seeds	6701
S-8	Senate and House of Commons	6707

Chap.	Sujet	Page
P-31	Inventions des fonctionnaires	6075
P-32	Emploi dans la Fonction publique	6081
P-33	Pensions du service public (Mise au point)	6105
P-34	Remaniements et transferts dans la fonction publique	6113
P-35	Relations de travail dans la Fonction publique	6115
P-36	Pension de la Fonction publique	6177
P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	6261
P-38	Travaux publics	6265
P-39	Hygiène sur les travaux publics	6279
P-40	Publication des lois	6281
Q-1	Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	6285
R-1	Radio	6289
R-2	Chemins de fer	6299
R-3	Subventions au développement régional	6543
R-4	Expansion économique régionale (Ministère)	6553
R-5	Règlements	6561
R-6	Commissaire à la représentation	6565
R-7	Ressources et relevés techniques	6571
R-8	Monnaie royale canadienne	6575
R-9	Gendarmerie royale du Canada	6585
R-10	Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	6605
R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	6633
R-12	Désignation et titres royaux	6673
S-1	Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	6675
S-2	Traitements	6687
S-3	Traitements minimums fixés par statut	6689
S-4	Libération des garanties	6691
S-5	Conseil des Sciences du Canada	6693
S-6	Sceaux	6699
S-7	Semences	6701
S-8	Sénat et Chambre des communes	6707

CHAPTER P-1

An Act to provide for the appointment of Parliamentary Secretaries to Ministers

Short title

1. This Act may be cited as the *Parliamentary Secretaries Act.* 1959, c. 15, s. 1.

Appointment

2. (1) The Governor in Council may appoint one or more members of the House of Commons to be Parliamentary Secretary or Secretaries to a Minister.

Maximum number

(2) Not more than sixteen Parliamentary Secretaries shall hold office at any one time.

Tenure

(3) A Parliamentary Secretary shall be appointed to hold office for a period not exceeding twelve months from the date of his appointment, and he ceases to hold office as such when he ceases to be a member of the House of Commons. 1959, c. 15, s. 2.

Duties

3. The Parliamentary Secretary or Secretaries to a Minister shall assist the Minister in such manner as the Minister directs. 1959, c. 15, s. 3.

Salary

4. (1) A Parliamentary Secretary shall be paid a salary at the rate of four thousand dollars per annum.

Instalments

(2) The salary of a Parliamentary Secretary under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and shall be paid in monthly instalments on the last day of each month. 1959, c. 15, s. 4.

Travelling and other expenses

5. The Governor in Council may make regulations providing for the payment to a Parliamentary Secretary of reasonable travelling and other expenses

(*a*) incurred by him in the discharge of his

CHAPITRE P-1

Loi prévoyant la nomination de secrétaires parlementaires de ministres

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les secrétaires parlementaires.* 1959, c. 15, art. 1.

Nomination

2. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un député ou plus d'un député au poste de secrétaire parlementaire de ministre.

Nombre maximum

(2) Le nombre des secrétaires parlementaires qui peuvent exercer une telle charge à une même époque ne doit pas dépasser seize.

Durée des fonctions

(3) Tout secrétaire parlementaire est nommé à ladite charge pour une période d'au plus douze mois à compter de la date de sa nomination, et il cesse d'occuper cette charge dès qu'il n'est plus député. 1959, c. 15, art. 2.

Attributions

3. Le ou les secrétaires parlementaires d'un ministre doivent aider le ministre de la manière qu'il prescrit. 1959, c. 15, art. 3.

Traitement

4. (1) Tout secrétaire parlementaire reçoit un traitement au taux de quatre mille dollars par année.

Versements

(2) Le traitement d'un secrétaire parlementaire prévu par la présente loi est acquitté sur le Fonds du revenu consolidé et doit être payé par mensualités, le dernier jour de chaque mois. 1959, c. 15, art. 4.

Frais de voyage et autres frais

5. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant le paiement, à un secrétaire parlementaire, des frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables

a) que lui occasionne l'accomplissement de

duties during a session of Parliament while away from Ottawa, or

(*b*) incurred by him in the discharge of his duties while away from his ordinary place of residence during a period when Parliament is not in session. 1959, c. 15, s. 5.

ses devoirs, au cours d'une session du Parlement, pendant qu'il est absent d'Ottawa, ou

b) que lui occasionne l'exercice de ses attributions, au cours d'une absence de son lieu ordinaire de résidence, pendant une période où le Parlement n'est pas en session. 1959, c. 15, art. 5.

No disqualification

6. A person is not rendered ineligible to be a member of the House of Commons or disqualified from sitting or voting therein by reason of his accepting or holding the office of Parliamentary Secretary or receiving any payment under this Act. 1959, c. 15, s. 6.

Sauvegarde de l'éligibilité

6. Ni l'acceptation ou occupation du poste de secrétaire parlementaire ni la réception de quelque versement prévu par la présente loi ne rendent une personne inéligible à la Chambre des communes ou inhabile à y siéger ou voter. 1959, c. 15, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-2

An Act to provide for the conditional liberation of persons undergoing sentences of imprisonment

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Parole Act.* 1958, c. 38, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Commission*»

"Board" means the National Parole Board established by this Act;

"day parole" «*libération conditionnelle de jour*»

"day parole" means parole the terms and conditions of which require the inmate to whom it is granted to return to prison from time to time during the duration of such parole or to return to prison after a specified period;

"inmate" «*détenu*»

"inmate" means a person who is under a sentence of imprisonment imposed pursuant to an Act of the Parliament of Canada or imposed for criminal contempt of court, but does not include a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act* who is under sentence of imprisonment for an offence known as a delinquency;

"magistrate" «*magistrat*»

"magistrate" means a justice or a magistrate as defined in the *Criminal Code;*

"parole" «*libération conditionnelle*»

"parole" means authority granted under this Act to an inmate to be at large during his term of imprisonment;

"parole supervisor" «*surveillant...*»

"parole supervisor" means a person charged with the guidance and supervision of a paroled inmate or of an inmate who is subject to mandatory supervision;

"paroled inmate" «*détenu à...*»

"paroled inmate" means a person to whom parole has been granted. 1958, c. 38, s. 2;

CHAPITRE P-2

Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la libération conditionnelle de détenus.* 1958, c. 38, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission» "*Board*"

«Commission» désigne la Commission nationale des libérations conditionnelles, établie par la présente loi;

«détenu» "*inmate*"

«détenu» désigne une personne qui est condamnée à une peine d'emprisonnement à elle infligée en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou infligée pour outrage au tribunal en matière pénale, mais ne comprend pas un enfant, au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants,* condamné à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée d'acte de délinquance;

«détenu à liberté conditionnelle» "*paroled inmate*"

«détenu à liberté conditionnelle» désigne une personne à qui l'on a accordé la libération conditionnelle;

«libération conditionnelle» "*parole*"

«libération conditionnelle» signifie l'autorisation, que la présente loi accorde à un détenu, d'être en liberté pendant sa période d'emprisonnement;

«libération conditionnelle de jour» "*day...*"

«libération conditionnelle de jour» signifie la libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée;

«magistrat» "*magistrate*"

«magistrat» désigne un juge de paix ou un

1968-69, c. 38, s. 94.

magistrat selon la définition qu'en donne le *Code criminel*;

«surveillant de liberté conditionnelle» désigne une personne à qui est confiée l'orientation ou la surveillance d'un détenu à liberté conditionnelle ou d'un détenu qui est assujetti à une surveillance obligatoire. 1958, c. 38, art. 2; 1968-69, c. 38, art. 94. «surveillant de liberté conditionnelle» *"parole supervisor"*

BOARD ESTABLISHED

Board established

3. (1) There shall be a board, to be known as the National Parole Board, consisting of not less than three and not more than nine members to be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a period not exceeding ten years.

Chairman and Vice-Chairman

(2) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman and one to be Vice-Chairman.

Temporary members

(3) The Governor in Council may appoint a temporary substitute member to act as a member in the event that a member is absent or unable to act.

Quorum

(4) A majority of the members constitutes a quorum, and a vacancy on the Board does not impair the right of the remaining members to act.

Voting

(5) Each member of the Board has one vote in respect of each matter within the duties and functions of the Board and if the number of votes in respect of any such matter is equally divided, the Chairman has an additional vote.

Rules of procedure

(6) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make rules for the conduct of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act.

Head office

(7) The head office of the Board shall be at Ottawa, but meetings of the Board may be held at such other places as the Board determines.

Seal

(8) The Board shall have an official seal. 1958, c. 38, s. 3; 1968-69, c. 38, s. 95.

Remuneration

4. (1) Each member of the Board shall be paid such remuneration for his services as is fixed by the Governor in Council, and is

ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION

Établissement d'une Commission

3. (1) Est établie une Commission appelée Commission nationale des libérations conditionnelles et composée de trois à neuf membres, qui seront nommés par le gouverneur en conseil. Ces membres occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans.

Président et vice-président

(2) Le gouverneur en conseil désigne l'un des membres pour la présidence, et un autre pour la vice-présidence.

Membres temporaires

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer un suppléant temporaire qui fait fonction de membre lorsqu'un des membres est absent ou incapable d'agir.

Quorum

(4) La majorité des membres constitue un quorum, et une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Votes

(5) Chaque membre de la Commission dispose d'une voix à l'occasion de toute décision relevant de la Commission, et si le nombre des voix exprimées à l'occasion d'une telle décision est également réparti, le président a voix prépondérante.

Règles de procédure

(6) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut établir des règles visant la conduite de ses délibérations ainsi que l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi.

Siège

(7) Le siège de la Commission est établi à Ottawa, mais la Commission peut tenir des réunions aux autres endroits qu'elle détermine.

Sceau

(8) La Commission dispose d'un sceau officiel. 1958, c. 38, art. 3; 1968-69, c. 38, art. 95.

Rémunération

4. (1) Chaque membre de la Commission reçoit, pour ses services, la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Il a droit de

entitled to be paid reasonable travelling and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties.

toucher les frais raisonnables de voyage et de subsistance par lui supportés lorsqu'il est absent de son lieu de résidence ordinaire, dans l'exercice de ses fonctions.

Staff

(2) The officers, clerks and employees necessary for the proper conduct of the business of the Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Personnel

(2) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission doivent être nommés en conformité de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Chief executive officer

(3) The Chairman is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and the staff of the Board. 1958, c. 38, s. 4.

Fonctionnaire exécutif en chef

(3) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission. Il en surveille les travaux et dirige le personnel. 1958, c. 38, art. 4.

Divisions of the Board

5. (1) The Chairman may from time to time establish divisions of the Board, each consisting of two or more members of the Board, and may direct any such division to carry out at such times and places as are specified by him, such of the duties and functions of the Board specified by him as are authorized by rules made by the Board under subsection 3(6) to be carried out by a division of the Board; and in carrying out such duties and functions, a division of the Board may exercise all of the powers conferred on the Board by this Act.

Sections de la Commission

5. (1) Le président peut, à l'occasion, créer des sections de la Commission, chacune étant composée de deux membres de la Commission ou plus, et il peut ordonner à toute section de remplir, aux temps et lieux qu'il spécifie, les devoirs et fonctions de la Commission, spécifiés par lui, que les règles établies par la Commission en vertu du paragraphe 3(6) autorisent une section de la Commission à remplir; et en remplissant ces devoirs et fonctions, une section de la Commission peut exercer tous les pouvoirs conférés à la Commission par la présente loi.

Acts of division of the Board

(2) For the purposes of this Act, any act or thing done by a division of the Board in accordance with a direction by the Chairman made pursuant to subsection (1) shall be deemed to be an act or thing done by the Board.

Actions d'une section de la Commission

(2) Aux fins de la présente loi, toute action ou chose faite par une section de la Commission en conformité d'une instruction donnée par le président en vertu du paragraphe (1) est censée être une action ou chose faite par la Commission.

References to Board by divisions

(3) A division of the Board may, with the consent of the Chairman, and shall upon the direction of the Chairman, refer any matter that is before it to the full Board and thereupon the full Board shall deal with such matter in accordance with this Act. 1968-69, c. 38, s. 96.

Renvois à la Commission par les sections

(3) Une section de la Commission peut, avec le consentement du président et doit, sur l'instruction du président, renvoyer devant la Commission tout entière toute matière dont elle est saisie, et sur ce la Commission tout entière doit statuer sur cette matière en conformité de la présente loi. 1968-69, c. 38, art. 96.

POWERS AND DUTIES OF BOARD

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Jurisdiction of Board

6. Subject to this Act and the *Prisons and Reformatories Act,* the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse to grant or revoke parole. 1958, c. 38, s. 5.

Juridiction de la Commission

6. Sous réserve de la présente loi et de la *Loi sur les prisons et maisons de correction*, la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard. 1958, c. 38, art. 5.

Additional jurisdiction

7. (1) Where, in the case of a person

Juridiction supplémentaire

7. (1) Lorsque, dans le cas d'une personne

sentenced to a term of imprisonment in respect of which the Board has exclusive jurisdiction to grant, refuse to grant or revoke parole, that person is at the time of such sentence or at any time during such term of imprisonment sentenced to a term of imprisonment imposed under an enactment of a provincial legislature that is to be served either concurrently with or immediately after the expiration of the term of imprisonment in respect of which the Board has exclusive jurisdiction, the Board has, subject to this Act, exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse to grant or revoke parole in relation to both such terms of imprisonment.

condamnée à une période d'emprisonnement concernant laquelle la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, cette personne est, au moment de la sentence ou en tout temps pendant cette période d'emprisonnement, condamnée à une période d'emprisonnement infligée en vertu des dispositions d'une loi de la législature d'une province, et que cette dernière période doit être purgée soit concurremment avec la période d'emprisonnement concernant laquelle la Commission est exclusivement compétente, soit immédiatement après l'expiration de cette période, la Commission a, sous réserve des exceptions de la présente loi, compétence exclusive et discrétion absolue pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle en rapport avec les deux périodes d'emprisonnement.

Coming into force

(2) This section shall come into force in respect of any province on a day to be fixed by proclamation made after the passing of an Act by the legislature of the province named in the proclamation authorizing the Board to exercise the additional jurisdiction described in subsection (1). 1968-69, c. 38, s. 97.

Entrée en vigueur

(2) Le présent article entrera en vigueur en ce qui concerne une province à une date qui sera fixée par proclamation faite après l'adoption, par la législature de la province nommée dans la proclamation, d'une loi autorisant la Commission à exercer la juridiction supplémentaire visée au paragraphe (1). 1968-69, c. 38, art. 97.

Review of cases

8. (1) The Board shall at the times prescribed by the regulations

(*a*) review the case of every inmate who is sentenced to imprisonment in or transferred to a penitentiary for two years or more, other than the case of any such inmate who advises the Board in writing that he does not wish to be granted parole by the Board, and who has not, in writing, revoked such advice; and

(*b*) review such cases of inmates serving a sentence of imprisonment of less than two years as are prescribed by the regulations, upon application by or on behalf of the inmate.

Examen des cas

8. (1) La Commission doit, aux époques prescrites par les règlements,

a) examiner le cas de chaque détenu qui, pour deux ans ou plus, est condamné à un emprisonnement dans un pénitencier ou y est transféré, sauf le cas d'un tel détenu qui avise par écrit la Commission qu'il ne désire pas que cette dernière lui accorde une libération conditionnelle et qui n'a pas révoqué ledit avis par écrit; et

b) examiner les cas de détenus purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans qui sont prescrits par les règlements, lorsque la demande est faite par le détenu ou en son nom.

Decisions

(2) Upon reviewing the case of an inmate as required by subsection (1) the Board shall decide whether or not to grant parole. 1958, c. 38, s. 6; 1968-69, c. 38, s. 98.

Décisions

(2) Sur examen du cas d'un détenu comme le requiert le paragraphe (1), la Commission doit décider s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle ou non. 1958, c. 38, art. 6; 1968-69, c. 38, art. 98.

Regulations

9. The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the portion of the terms of imprisonment that inmates shall serve before parole may

Règlements

9. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant

a) la partie des sentences d'emprisonnement que les détenus doivent purger avant qu'on

be granted;

(*b*) the times when the Board shall review cases of inmates serving sentences of imprisonment;

(*c*) the class of cases of inmates serving a sentence of imprisonment of less than two years that shall be reviewed by the Board upon application;

(*d*) the procedure to be followed by the Board on receipt of an application for revocation or suspension of an order made under the *Criminal Code* prohibiting any person from operating a motor vehicle, and authorizing the Board to impose terms or conditions in respect of the revocation or suspension of any such order; and

(*e*) such other matters as he deems necessary for carrying out the provisions of this Act. 1958, c. 38, s. 7; 1968-69, c. 38, s. 99.

puisse accorder la libération conditionnelle;

b) les époques où la Commission doit examiner les cas de détenus purgeant des sentences d'emprisonnement;

c) la catégorie des cas de détenus purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans que la Commission doit examiner sur demande;

d) la procédure que doit suivre la Commission lorsqu'elle reçoit une demande de révocation ou de suspension d'un ordre, rendu en vertu du *Code criminel*, interdisant à une personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur, et autorisant la Commission à imposer des modalités relatives à la révocation ou à la suspension d'un tel ordre; et

e) les autres matières qu'elle estime nécessaires pour l'application des dispositions de la présente loi. 1958, c. 38, art. 7; 1968-69, c. 38, art. 99.

Powers of Board

10. (1) The Board may

(*a*) grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers desirable, if the Board considers that

(i) in the case of a grant of parole other than day parole, the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment,

(ii) the reform and rehabilitation of the inmate will be aided by the grant of parole, and

(iii) the release of the inmate on parole would not constitute an undue risk to society;

(*b*) impose any terms and conditions that it considers desirable in respect of an inmate who is subject to mandatory supervision;

(*c*) provide for the guidance and supervision of paroled inmates for such period as the Board considers desirable;

(*d*) grant discharge from parole to any paroled inmate, except an inmate on day parole or a paroled inmate who was sentenced to death or to imprisonment for life as a minimum punishment; and

(*e*) in its discretion, revoke the parole of any paroled inmate other than a paroled inmate to whom discharge from parole has been granted, or revoke the parole of any person who is in custody pursuant to a warrant issued under section 16 notwithstanding that his sentence has expired.

Pouvoirs de la Commission

10. (1) La Commission peut

a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que

(i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,

(ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et

(iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société;

b) imposer toutes modalités qu'elle juge opportunes concernant un détenu qui est assujetti à une surveillance obligatoire;

c) pourvoir à l'orientation et à la surveillance des détenus à liberté conditionnelle pour la période qu'elle estime souhaitable;

d) relever des obligations de la libération conditionnelle tout détenu à liberté conditionnelle, sauf un détenu en libération conditionnelle de jour ou un détenu à liberté conditionnelle qui a été condamné à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum; et

e) à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté

conditionnelle autre qu'un détenu à liberté conditionnelle qui a été relevé des obligations de la libération conditionnelle, ou révoquer la libération conditionnelle de toute personne qui est sous garde en conformité d'un mandat délivré en vertu de l'article 16 nonobstant l'expiration de sa condamnation.

Termination of day parole

(2) The Board, or any person designated by the Board, may, in its or his discretion, terminate the day parole of any paroled inmate. 1958, c. 38, s. 8; 1968-69, c. 38, s. 100.

Fin de la libération conditionnelle de jour

(2) La Commission, ou toute personne désignée par elle, peut, à sa discrétion, mettre fin à la libération conditionnelle de jour de tout détenu à liberté conditionnelle. 1958, c. 38, art. 8; 1968-69, c. 38, art. 100.

Personal interview

11. The Board, in considering whether parole should be granted or revoked, is not required to grant a personal interview to the inmate or to any person on his behalf. 1958, c. 38, s. 9.

Entrevue personnelle

11. La Commission, en étudiant la question de savoir s'il faut octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, n'est pas tenue d'accorder une entrevue personnelle au détenu ni à quelque personne agissant au nom de celui-ci. 1958, c. 38, art. 9.

Parole and mandatory supervision certificates

12. Where

(*a*) the Board grants parole to an inmate, or

(*b*) an inmate is released from imprisonment subject to mandatory supervision,

the Board shall issue a parole certificate or mandatory supervision certificate under the seal of the Board and in a form prescribed by it, and shall cause the certificate to be delivered to the inmate and a copy thereof to be delivered to the inmate's parole supervisor, if any. 1968-69, c. 38, s. 101.

Certificats de libération conditionnelle et de surveillance obligatoire

12. Lorsque

a) la Commission octroie la libération conditionnelle à un détenu, ou que

b) un détenu est libéré de prison mais demeure assujetti à une surveillance obligatoire,

la Commission doit délivrer un certificat de libération conditionnelle ou un certificat de surveillance obligatoire, sous le sceau de la Commission et dans les formes prescrites par elle, et la Commission doit faire remettre le certificat au détenu et une copie de ce certificat doit être remise le cas échéant, au surveillant de liberté conditionnelle du détenu. 1968-69, c. 38, art. 101.

Effect of parole

13. (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked and unforfeited, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

Effet de la libération conditionnelle

13. (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

Idem

(2) Until a parole is revoked, forfeited or suspended, or except in accordance with the terms and conditions of a day parole, the inmate is not liable to be imprisoned by reason of his sentence, and he shall be allowed to go and remain at large according to the terms and conditions of the parole and subject

Idem

(2) Jusqu'à ce qu'une libération conditionnelle soit révoquée, frappée de déchéance ou suspendue, ou sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, le détenu n'est pas passible d'emprisonnement en raison de sa sentence. On doit le mettre et le laisser en liberté selon les

to the provisions of this Act. 1968-69, c. 38, s. 101.

modalités de la libération conditionnelle et sous réserve des dispositions de la présente loi. 1968-69, c. 38, art. 101.

Consecutive and concurrent sentences

14. Where, either before, on or after the 26th day of August 1969,

(*a*) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

(*b*) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

he shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to have been sentenced, on the day on which he is so sentenced in the circumstances described in paragraph (*a*), or on the day on which he was sentenced to the term of imprisonment he is then serving in the circumstances described in paragraph (*b*), to a single term of imprisonment commencing on that day and ending on the last day that he would be subject to confinement under the longest of such sentences or under all of such sentences that are to be served one after the other, whichever is the later day. 1968-69, c. 38, s. 101.

Sentences consécutives ou concurrentes

14. Lorsque, le 26 août 1969 ou avant ou après cette date,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus ou que

b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

il est, à toutes les fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censé avoir été condamné le jour où il a été ainsi condamné dans les circonstances visées à l'alinéa *a*) ou le jour où il a été condamné à la période d'emprisonnement qu'il est alors en train de purger dans les circonstances visées à l'alinéa *b*), à une seule période d'emprisonnement commençant ce jour et se terminant le dernier jour où il aurait été assujetti à la détention en vertu de la plus longue de ces condamnations ou en vertu de toutes ces condamnations qui doivent être purgées l'une après l'autre, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière. 1968-69, c. 38, art. 101.

Mandatory supervision

15. (1) Where an inmate to whom parole was not granted is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

Surveillance obligatoire

15. (1) Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujetti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

Effect of mandatory supervision

(2) Paragraph 10(1)(*e*), section 11, section 13 and sections 16 to 21 apply to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole. 1968-69, c. 38, s. 101.

Effet de la surveillance obligatoire

(2) L'alinéa 10(1)*e*), l'article 11, l'article 13 et les articles 16 à 21 s'appliquent à un détenu qui est assujetti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des modalités de sa libération conditionnelle. 1968-69, c. 38, art. 101.

SUSPENSION AND REVOCATION OF PAROLE

SUSPENSION ET RÉVOCATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Suspension of parole

16. (1) A member of the Board or any

Suspension de la libération conditionnelle

16. (1) Un membre de la Commission ou

person designated by the Board may, by a warrant in writing signed by him, suspend any parole, other than a parole that has been discharged, and authorize the apprehension of a paroled inmate whenever he is satisfied that the arrest of the inmate is necessary or desirable in order to prevent a breach of any term or condition of the parole or for the rehabilitation of the inmate or the protection of society.

toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

Apprehension of paroled inmate

(2) A paroled inmate apprehended under a warrant issued under this section shall be brought as soon as conveniently may be before a magistrate, and the magistrate shall remand the inmate in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked or forfeited.

Arrestation d'un détenu à liberté conditionnelle

(2) Un détenu à liberté conditionnelle arrêté en vertu d'un mandat émis aux termes du présent article doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance.

Review of suspension

(3) The person by whom a warrant is signed pursuant to subsection (1) or any other person designated by the Board for the purpose shall forthwith after a remand by a magistrate of the paroled inmate named therein review the case and, within fourteen days from the time of such remand, either cancel the suspension of his parole or refer the case to the Board.

Examen de la suspension

(3) La personne par laquelle un mandat est signé en conformité du paragraphe (1) ou toute autre personne désignée par la Commission à cette fin doit, immédiatement après le renvoi sous garde par un magistrat du détenu à liberté conditionnelle y désigné, examiner le cas et dans les quatorze jours à compter de ce renvoi doit, soit annuler la suspension de sa libération conditionnelle soit renvoyer l'affaire à la Commission.

Idem

(4) The Board shall, upon the referral to it of the case of a paroled inmate whose parole has been suspended, review the case and cause to be conducted all such inquiries in connection therewith as it considers necessary, and forthwith upon completion of such inquiries and its review it shall either cancel the suspension or revoke the parole.

Idem

(4) La Commission doit, lorsque lui est renvoyé le cas d'un détenu à liberté conditionnelle dont la libération conditionnelle a été suspendue, examiner le cas et faire effectuer toutes les enquêtes y relatives qu'elle estime nécessaires et immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés, elle doit soit annuler la supension, soit révoquer la libération conditionnelle.

Effect of suspension

(5) An inmate who is in custody by virtue of this section shall be deemed to be serving his sentence. 1968-69, c. 38, s. 101.

Effet de la suspension

(5) Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence. 1968-69, c. 38, art. 101.

FORFEITURE OF PAROLE

DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Forfeiture

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the

Libération conditionnelle frappée de déchéance

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et

expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

Stay of forfeiture

(2) Where an appeal is taken against a conviction that resulted in forfeiture of parole pursuant to subsection (1), the forfeiture is stayed pending the final disposition of the appeal. 1968-69, c. 38, s. 101.

Sursis à la déchéance

(2) Lorsqu'il est interjeté appel d'une condamnation qui a entraîné la déchéance de la libération conditionnelle en conformité du paragraphe (1), la déchéance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'appel. 1968-69, c. 38, art. 101.

APPREHENSION UPON REVOCATION OR FORFEITURE OF PAROLE

ARRESTATION SUR RÉVOCATION OU DÉCHÉANCE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Apprehension

18. (1) If any parole is revoked or forfeited, the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the paroled inmate.

Arrestation

18. (1) Si une libération conditionnelle est révoquée ou frappée de déchéance, la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, autoriser l'arrestation du détenu à liberté conditionnelle.

Recommitment

(2) A paroled inmate apprehended under a warrant issued under this section, shall be brought as soon as conveniently may be before a magistrate, and the magistrate shall thereupon make out his warrant under his hand and seal for the recommitment of the inmate as provided in this Act. 1958, c. 38, s. 14; 1968-69, c. 38, s. 101.

Nouvel emprisonnement

(2) Un détenu à liberté conditionnelle qui est arrêté en vertu d'un mandat décerné suivant le présent article, doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit dès lors émettre un mandat sous ses seing et sceau pour le nouvel emprisonnement du détenu ainsi que le prévoit la présente loi. 1958, c. 38, art. 14; 1968-69, c. 38, art. 101.

Warrants for apprehension

19. A warrant issued under section 16 or 18 shall be executed by any peace officer to whom it is given in any part of Canada, and has the same force and effect in all parts of Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a magistrate or other lawful authority having jurisdiction in the place where it is executed. 1958, c. 38, s. 15.

Mandat d'arrestation

19. Un mandat décerné selon l'article 16 ou 18 doit être exécuté par tout agent de la paix auquel il est remis, dans n'importe quelle partie du Canada. Ce mandat a la même vigueur et le même effet, dans toutes les parties du Canada, que s'il avait été originairement décerné ou subséquemment visé par un magistrat ou une autre autorité légitime ayant juridiction dans l'endroit où le mandat est exécuté. 1958, c. 38, art. 15.

Place of recommittal

20. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time

Lieu du nouvel emprisonnement

20. (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été revoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine

spent in custody as a result of a suspension of his parole.

alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

Idem

(2) Where a paroled inmate, upon revocation of his parole, is apprehended at a place not within the territorial division in which the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him is situated, he shall be committed to the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was apprehended, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole. 1968-69, c. 38, s. 102.

Idem

(2) Lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle, sur révocation de sa libération conditionnelle, est arrêté dans un endroit ne se trouvant pas dans la division territoriale dans laquelle est situé le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, il doit être envoyé au lieu d'incarcération correspondant de la division territoriale où il a été appréhendé, afin qu'il y purge la partie de sa période d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où lui était accordée la libération conditionnelle, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle. 1968-69, c. 38, art. 102.

Effect of forfeiture

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(*a*) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, and

(*b*) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence,

minus

(*c*) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence, and before the sentence was imposed.

Effet de la déchéance

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, et

b) de l'emprisonnement, le cas échéant auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel,

moins

c) le temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant que la sentence ne lui ait été imposée.

Place of confinement

(2) The term of imprisonment prescribed by subsection (1) shall be served as follows:

(*a*) in a penitentiary, if the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him was a penitentiary;

(*b*) in a penitentiary, if the total term of imprisonment prescribed by subsection (1)

Lieu d'incarcération

(2) La période d'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) doit être purgée comme suit:

a) dans un pénitencier, si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, était un pénitencier;

is for a period of two years or more; and

(*c*) if the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him was not a penitentiary and the term of imprisonment prescribed by subsection (1) is less than two years, in that place of confinement or, where the place of his conviction is not within the territorial division in which that place of confinement is situated, in the corresponding place of confinement for the territorial division within which he was so convicted. 1968-69, c. 38, s. 103.

b) dans un pénitencier si la durée totale de l'emprisonnement prescrit par le paragraphe (1) porte sur une période d'au moins deux ans; et

c) si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée n'était pas un pénitencier et si la durée de l'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) est inférieure à deux ans, à ce lieu d'incarcération ou, lorsque le lieu de sa condamnation n'est pas dans la division territoriale où est situé ce lieu d'incarcération, au lieu d'incarcération correspondant pour la division territoriale où il a été ainsi condamné. 1968-69, c. 38, art. 103.

ADDITIONAL JURISDICTION

JURIDICTION ADDITIONNELLE

Revocation or suspension of certain punishments

22. (1) The Board may, upon application therefor and subject to regulations, revoke or suspend any sentence of whipping or any order made under the *Criminal Code* prohibiting any person from operating a motor vehicle.

Révocation ou suspension de certaines peines

22. (1) La Commission peut, sur demande à cette fin et sous réserve de règlements, révoquer ou suspendre toute condamnation à la peine du fouet ou tout ordre, rendu sous le régime du *Code criminel*, interdisant à quelque personne de faire manœuvrer un véhicule à moteur.

Clemency

(2) The Board shall, when so directed by the Solicitor General of Canada, make any investigation or inquiry desired by the Solicitor General in connection with any request made to the Solicitor General for the exercise of the royal prerogative of mercy. 1958, c. 38, s. 18; 1966-67, c. 25, s. 37.

Clémence

(2) Lorsque le solliciteur général du Canada le lui ordonne, la Commission procède aux investigations ou à l'enquête qu'il peut désirer en ce qui concerne une demande, à lui faite, en vue de l'exercice de la prérogative royale de clémence. 1958, c. 38, art. 18; 1966-67, c. 25, art. 37.

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Order, etc., final

23. An order, warrant or decision made or issued under this Act is not subject to appeal or review to or by any court or other authority. 1958, c. 38, s. 19.

Ordre, mandat, décision, sans appel

23. Un ordre donné, un mandat décerné ou une décision rendue en vertu de la présente loi n'est susceptible d'aucun appel à un tribunal ou une autre autorité, ou d'aucune révision par un tribunal ou une autre autorité. 1958, c. 38, art. 19.

Evidence

24. Any order, decision, certificate or warrant purporting to be sealed with the seal of the Board or to be signed by a person purporting to be a member of the Board or to have been designated by the Board to suspend parole or to authorize the apprehension of an inmate whose parole has been revoked or forfeited is admissible in evidence in any proceedings in any court and is evidence of the statements contained therein without proof of the seal of the Board or of the

Preuve

24. Tout ordre, toute décision, tout certificat ou mandat censé porter le sceau de la Commission ou la signature d'une personne paraissant être membre de la Commission ou avoir été désignée par elle pour suspendre la libération conditionnelle ou autoriser l'arrestation d'un détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée ou frappée de déchéance, est recevable en preuve dans toutes procédures devant un tribunal et fait preuve des déclarations qui y sont contenues sans

signature or the official character of the person appearing to have signed the same. 1968-69, c. 38, s. 104.

qu'il soit nécessaire de faire la preuve du sceau de la Commission, ni de la signature de la personne par laquelle les documents paraissent avoir été signés, ni de la qualité officielle de cette personne. 1968-69, c. 38, art. 104.

Expenditures

25. All expenditures under or for the purposes of this Act shall be paid out of money appropriated by Parliament therefor. 1958, c. 38, s. 21.

Dépenses

25. Toutes les dépenses faites en vertu ou pour les objets de la présente loi doivent être acquittées sur les sommes attribuées à cette fin par le Parlement. 1958, c. 38, art. 21.

Superannuation

26. The members and staff of the Board shall be deemed to be employed in the Public Service for the purpose of the *Public Service Superannuation Act*. 1958, c. 38, s. 22.

Pension

26. Les membres et le personnel de la Commission sont réputés employés dans la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*. 1958, c. 38, art. 22.

Licence under *Ticket of Leave Act*

27. (1) Every person who on the 15th day of February 1959 was the holder of a licence to be at large issued under the *Ticket of Leave Act*, chapter 264 of the Revised Statutes of Canada, 1952, shall be deemed to have been granted parole under this Act under the same terms and conditions as those under which the licence was issued or such further or other conditions as the Board may prescribe.

Permis selon la *Loi sur les libérations conditionnelles*

27. (1) Quiconque se trouvait, le 15 février 1959, détenteur d'un permis de liberté délivré selon la *Loi sur les libérations conditionnelles*, chapitre 264 des Statuts revisés du Canada de 1952, est réputé avoir obtenu sa libération conditionnelle sous le régime de la présente loi d'après les mêmes modalités que celles de la délivrance du permis ou aux conditions supplémentaires ou autres que la Commission peut prescrire.

Revoked or forfeited licence

(2) Every person who was issued a licence to be at large under the *Ticket of Leave Act*, whose licence was revoked or forfeited and who on the 15th day of February 1959 was unlawfully at large may be dealt with under this Act as though he were a paroled inmate whose parole had been revoked or forfeited.

Permis révoqué ou frappé de déchéance

(2) Toute personne qui s'est vu octroyer un permis de liberté selon la *Loi sur les libérations conditionnelles*, dont le permis a été révoqué ou frappé de déchéance et qui, le 15 février 1959, était illégalement en liberté, peut être traitée aux termes de la présente loi comme si elle était un détenu à liberté conditionnelle dont la libération a été révoquée ou frappée de déchéance.

Reference

(3) A reference in any Act, regulation or document to a conditional liberation or ticket of leave under the *Ticket of Leave Act* shall be deemed to be a reference to parole granted under this Act. 1958, c. 38, s. 24.

Mention

(3) La mention, dans quelque loi, règlement ou document, d'une libération conditionnelle ou d'un «*ticket of leave*» selon la *Loi sur les libérations conditionnelles*, est réputée une mention de la libération conditionnelle octroyée en vertu de la présente loi. 1958, c. 38, art. 24.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-3

An Act respecting the sale of tickets by railway, steamboat and ferry companies

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Passenger Tickets Act.* R.S., c. 202, s. 1.

TICKETS AND TICKET AGENTS

Appointment of agents for sale of tickets

2. Any railway company, steamboat or ferry company subject to the jurisdiction of the Parliament of Canada, or to which the *Railway Act* applies, and the Minister of Transport, as respects any railway under the control of the Government of Canada, may appoint, in any city, town or village in Canada, such person or persons as it or he chooses, as agents for the sale of passenger tickets to passengers or persons who desire to travel by the railway, steamboat or ferry of the company employing such agent, or by any Government railway, as the case may be. R.S., c. 202, s. 2.

Certificate of appointment

3. The Minister of Transport, or company, employing any such agent, shall give him a certificate of his appointment, which shall be under the hand of the Minister of Transport, or the corporate seal of the company appointing him; and such agent shall keep the certificate framed or exhibited in some conspicuous part of his office or place of business, where it can be seen and read by those resorting to the office. R.S., c. 202, s. 3.

As to agents of foreign railway companies

4. Every agent of a foreign railway company doing business in Canada shall, before

CHAPITRE P-3

Loi concernant la vente de billets par les compagnies de chemins de fer, de bateaux à vapeur et de bateaux passeurs

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les billets de transport.* S.R., c. 202, art. 1.

BILLETS ET AGENTS DE BILLETS

Nomination d'agents pour la vente des billets

2. Toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou de bateaux passeurs qui relève du Parlement du Canada ou à laquelle s'applique la *Loi sur les chemins de fer,* et le ministre des Transports en ce qui concerne les chemins de fer de l'État, peuvent nommer dans toute cité, ville ou village du Canada, des personnes qu'ils choisissent comme agents pour la vente de billets de passage aux voyageurs ou aux personnes qui désirent voyager par le chemin de fer, le bateau à vapeur ou le bateau passeur de la compagnie qui emploie ces agents, ou par un chemin de fer de l'État, suivant le cas. S.R., c. 202, art. 2.

Certificat de nomination

3. Le ministre des Transports ou la compagnie qui emploie un pareil agent, lui donne un certificat de sa nomination, lequel est signé par le ministre des Transports ou scellé du sceau corporatif de la compagnie qui l'a nommé; et l'agent le garde encadré ou l'exhibe en quelque endroit bien en vue de son bureau ou lieu d'affaires, où il peut être vu et lu de ceux qui fréquentent le bureau. S.R., c. 202, art. 3.

Quant aux agents des compagnies étrangères de chemin de fer

4. Tout agent d'une compagnie de chemin de fer étrangère qui fait des opérations au

issuing tickets over any Government railway line, or other Canadian railway line, be duly authorized for such purpose by the Minister of Transport, or by the company, as the case may be, over whose line he desires to issue tickets, in the same manner as is hereinbefore provided in respect of other agents, and shall have and exhibit, in like manner, a certificate from the foreign company he represents. R.S., c. 202, s. 4.

Canada doit, avant d'émettre des billets sur une ligne de chemin de fer de l'État ou sur une autre ligne canadienne de chemin de fer, obtenir, de la manière prescrite plus haut à l'égard des autres agents, une autorisation à cette fin du ministre des Transports ou de la compagnie sur la ligne de laquelle il désire émettre des billets, selon le cas, et il doit avoir et exhiber également un certificat de la compagnie étrangère qu'il représente. S.R., c. 202, art. 4.

Name and date on ticket

5. Every ticket sold by any agent shall have the name of such agent and the date of the sale written or stamped plainly upon it. R.S., c. 202, s. 5.

Nom de l'agent et date

5. Tout billet vendu par un agent doit porter le nom de l'agent et la date de la vente nettement écrits ou timbrés. S.R., c. 202, art. 5.

Authorized agents procuring tickets

6. Nothing in this Act prevents the duly authorized agent of any company from procuring from the duly authorized agent of any other company, a ticket for a passenger to whom he has sold a ticket to travel over the line or any part thereof for which he is the authorized agent, so as to enable such passenger to travel to the point or junction from which he has previously secured his ticket. R.S., c. 202, s. 6.

Billets d'une autre compagnie

6. Rien de contenu dans la présente loi n'empêche l'agent régulièrement autorisé d'une compagnie de se procurer de l'agent régulièrement autorisé d'une autre compagnie un billet pour un voyageur à qui il a vendu un billet pour voyager sur la ligne ou sur partie de la ligne dont il est l'agent autorisé, de manière à permettre à ce voyageur de se rendre au point ou au raccordement à partir duquel il s'est préalablement procuré un billet. S.R., c. 202, art. 6.

Station agents

7. Nothing in this Act respecting the appointment of agents for the sale of tickets prevents the station agents of the Minister of Transport or company, at their stations, and in their ticket offices at such stations, from selling tickets to passengers about to enter upon and travel by railway from the said stations. R.S., c. 202, s. 7.

Chefs de gare

7. Rien de contenu dans la présente loi au sujet de la nomination d'agents pour la vente de billets n'empêche les chefs de gare du ministre des Transports ou de la compagnie, à leurs gares, et dans leurs bureaux à ces gares, de vendre des billets aux voyageurs sur le point de monter en voiture et de voyager par chemin de fer à partir de ces gares. S.R., c. 202, art. 7.

UNUSED TICKETS

BILLETS INUTILISÉS

Redemption of unused ticket or part of ticket

8. (1) The Minister of Transport, with respect to any Government railway, and every railway company subject to the jurisdiction of the Parliament of Canada, or to which the *Railway Act* applies, as the case may be, shall repay to every holder of a ticket over any Government railway line or other Canadian railway line, as the case may be, the cost of his ticket, if unused in whole or in part, less the ordinary and regular fare for the distance for which such ticket has been used.

Rachat des billets inutilisés et des parties de billets

8. (1) Le ministre des Transports, en ce qui concerne tout chemin de fer de l'État, et toute compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement du Canada, ou que vise la *Loi sur les chemins de fer*, selon le cas, doivent rembourser à tout porteur de billet de transport sur un chemin de fer de l'État ou sur toute autre ligne canadienne de chemin de fer, selon le cas, le coût de son billet, s'il n'en a pas fait usage en totalité ou en partie, moins le prix du transport ordinaire et régulier pour la distance sur laquelle ce billet a été utilisé.

Where to be redeemed

(2) Such repayment shall be made at any

Où ils sont rachetés

(2) Ce remboursement se fait à toute station

station or office of the railway or company between and including the points covered by the ticket.

ou à tout bureau du chemin de fer ou de la compagnie entre les points couverts par ce billet, et y compris ces points.

Time limited

(3) The claim for such redemption shall be made within thirty days from the expiration of the time for which the ticket was issued, in accordance with the conditions thereon. R.S., c. 202, s. 8.

Délai

(3) La demande de remboursement doit se faire dans les trente jours qui suivent l'expiration du temps pour lequel le billet a été émis, en conformité des conditions qui y sont inscrites. S.R., c. 202, art. 8.

STOP OVER TICKETS

BILLETS D'ARRÊT

Right of stopping over may be demanded

9. (1) Every passenger who presents a single journey ticket upon a train within the time for which the conditions printed upon such ticket and the date shows such ticket to be good for use, may apply to the conductor of such train to have the privilege of stopping over granted, and the time for which the ticket is valid extended.

Le droit d'arrêter en chemin peut être exigé

9. (1) Tout voyageur qui présente un billet de simple trajet sur un train dans la période pendant laquelle, d'après les conditions imprimées sur ce billet et d'après la date qu'il porte, ce billet est valable, peut demander au chef de ce train et obtenir de lui le privilège d'arrêter en route et faire prolonger le temps pendant lequel ce billet est valable.

To be granted by conductor

(2) Such privilege and extension of time shall be granted by such conductor on tickets purchased at railway ticket offices in Canada, from one place in Canada to another, or from a place in Canada to a place in the United States.

Ce privilège est accordé par le chef du train

(2) Le chef de train accorde ce privilège et ce prolongement de temps sur tout billet acheté à un bureau établi pour la vente des billets de chemin de fer au Canada, pour voyager d'un endroit du Canada à un autre, ou d'un endroit du Canada à un endroit des États-Unis.

Distance limit

(3) No such passenger is entitled to have such time extended for more than two days for every fifty miles of distance to be travelled in Canada. R.S., c. 202, s. 9.

Limite de distance

(3) Nul voyageur n'a le droit de faire prolonger ce temps de plus de deux jours pour chaque distance de cinquante milles qui doit être parcourue au Canada. S.R., c. 202, art. 9.

OFFENCES AND PENALTIES

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Offences

10. Every person who,

(*a*) not being thereunto authorized as hereinbefore mentioned, sells, or offers for sale any railway, steamboat or ferry passenger ticket, or pass, ticket, certificate or other instrument, enabling any person or purporting to entitle any person to travel on any one railway, steamboat or ferry, or more than one railway, steamboat or ferry, or on any part of one railway or parts of several railways to which this Act applies;

(*b*) issues the unused portion of any ticket, otherwise than by the presentation of the ticket for redemption under this Act; or

(*c*) fraudulently alters, changes or imitates the signature of the agent or the date written or stamped upon any ticket;

is guilty of an offence against this Act and is, upon summary conviction thereof before any justice of the peace, liable to a penalty not

Infractions

10. Quiconque,

a) n'étant pas autorisé à cet effet comme il est susdit, vend ou offre en vente un billet de transport en chemin de fer, en bateau à vapeur ou en bateau passeur, ou un permis de circulation, billet, certificat ou autre document qui permet ou est censé permettre à une personne de voyager sur un ou sur plusieurs chemins de fer, bateaux à vapeur ou bateaux passeurs, ou sur une partie quelconque d'un ou de plusieurs chemins de fer auxquels s'applique la présente loi;

b) émet la partie inutilisée d'un billet autrement que par la présentation de ce billet au remboursement selon la présente loi; ou

c) frauduleusement modifie, change ou imite la signature de l'agent ou la date écrite ou timbrée sur un billet;

est coupable d'une infraction à la présente loi

exceeding fifty dollars and not less than twenty dollars and costs, or to imprisonment for a term not exceeding ninety days and not less than ten days, or to both penalty and imprisonment, in the discretion of the justice. R.S., c. 202, s. 10.

et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix, d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins vingt dollars, et des dépens, ou d'un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours et d'au moins dix jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge de paix. S.R., c. 202, art. 10.

Procedure

11. Every complaint respecting an offence against this Act shall be prosecuted under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 202, s. 11.

Procédure

11. Toute plainte concernant une infraction à la présente loi doit être poursuivie sous l'autorité des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 202, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-4

An Act respecting patents of invention

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Patent Act*. R.S., c. 203, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act, and in any rule, regulation or order made under it,

"applicant" «*demandeur*»

"applicant" includes an inventor and the legal representatives of an applicant or inventor;

"Commissioner" «*commissaire*»

"Commissioner" means the Commissioner of Patents;

"Exchequer Court" «*Cour...*»

"Exchequer Court" means the Exchequer Court of Canada;

"invention" «*invention*»

"invention" means any new and useful art, process, machine, manufacture or composition of matter, or any new and useful improvement in any art, process, machine, manufacture or composition of matter;

"legal representatives" «*représentants...*»

"legal representatives" includes heirs, executors, administrators, guardians, curators, tutors, assigns and all other persons claiming through or under applicants for patents and patentees of inventions;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs or such other Minister of the Crown as may be appointed by the Governor in Council to administer this Act;

"patent" «*brevet*»

"patent" means letters patent for an invention;

"patentee" «*breveté*»

"patentee" means the person for the time being entitled to the benefit of a patent for an invention;

"prescribed fee" «*taxe...*»

"prescribed fee" means a fee prescribed by any rule or regulation made by the Governor

CHAPITRE P-4

Loi concernant les brevets d'invention

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les brevets*. S.R., c. 203, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi, ainsi que dans tout règlement ou règle établie, ou ordonnance rendue, sous son autorité,

«brevet» "*patent*"

«brevet» signifie les lettres patentes couvrant une invention;

«breveté» ou «titulaire d'un brevet» "*patentee*"

«breveté» ou «titulaire d'un brevet» signifie le titulaire ayant pour le moment droit à l'avantage d'un brevet d'invention;

«Commissaire» "*Commissioner*"

«commissaire» signifie le commissaire des brevets;

«Cour de l'Échiquier» "*Exchequer...*"

«Cour de l'Échiquier» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada;

«demandeur» "*applicant*"

«demandeur» comprend un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur;

«exploitation sur une échelle commerciale» "*work...*"

«exploitation sur une échelle commerciale» signifie la fabrication de l'article, ou la mise en œuvre du procédé, qui est décrit et revendiqué dans le mémoire descriptif d'un brevet, dans ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une organisation déterminée et solide, et sur une échelle suffisante et raisonnable eu égard aux circonstances;

«invention» "*invention*"

«invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi qu'un perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» signifie le ministre de la Consom-

in Council pursuant to section 12;

"regulation" "rule" «*règlement*»

"regulation" and "rule" include rule, regulation and form;

"work on a commercial scale" «*exploitation. . .*»

"work on a commercial scale" means the manufacture of the article or the carrying on of the process described and claimed in a specification for a patent, in or by means of a definite and substantial establishment or organization and on a scale that is adequate and reasonable under the circumstances. R.S., c. 203, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 38; 1967-68, c. 16, s. 10; 1968-69, c. 55, s. 1.

mation et des Corporations ou tel autre ministre de la Couronne qui peut être nommé par le gouverneur en conseil pour appliquer la présente loi;

«règlement» et «règle» comprend une règle, un règlement et une formule; «règlement» et «règle» "*regulation*"

«représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayants droit, ainsi que toutes autres personnes réclamant par l'intermédiaire ou à la faveur de demandeurs et de titulaires de brevets d'invention; «représentants légaux» "*legal. . .*"

«taxe prescrite» désigne une taxe prescrite par une règle ou un règlement établis par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 12. S.R., c. 203, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 38; 1967-68, c. 16, art. 10; 1968-69, c. 55, art. 1. «taxe prescrite» "*prescribed. . .*"

PATENT OFFICE AND OFFICERS

Patent Office

3. There shall be attached to the Department of Consumer and Corporate Affairs or to such other department of the Government of Canada as may be determined by the Governor in Council an office called the Patent Office. R.S., c. 203, s. 3; 1966-67, c. 25, s. 38; 1967-68, c. 16, s. 10.

BUREAU DES BREVETS ET FONCTIONNAIRES

Bureau des brevets

3. Est attaché au ministère de la Consommation et des Corporations, ou à tout autre ministère du gouvernement du Canada que le gouverneur en conseil peut désigner, un bureau appelé le Bureau des brevets. S.R., c. 203, art. 3; 1966-67, c. 25, art. 38; 1967-68, c. 16, art. 10.

Commissioner of Patents

4. (1) The Governor in Council may appoint a Commissioner of Patents who shall, under the direction of the Minister, exercise and perform the powers and duties conferred and imposed upon that officer by or pursuant to this Act.

Commissaire des brevets

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire des brevets qui doit, sous la direction du Ministre, exercer les pouvoirs et remplir les devoirs conférés et imposés à ce fonctionnaire aux termes ou en conformité de la présente loi.

Duties of Commissioner

(2) The Commissioner shall receive all applications, fees, papers, documents and models for patents, shall perform and do all acts and things requisite for the granting and issuing of patents of invention, shall have the charge and custody of the books, records, papers, models, machines and other things belonging to the Patent Office, and shall have, for the purposes of this Act, all the powers that are or may be given by the *Inquiries Act* to a commissioner appointed under Part II thereof.

Fonctions du commissaire

(2) Le commissaire doit recevoir les demandes, taxes, pièces écrites, documents et modèles pour brevets, faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il a la direction et la garde des livres, archives, pièces écrites, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets, et, pour l'application de la présente loi, est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi sur les enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi.

Tenure of office and salary

(3) The Commissioner holds office during pleasure and shall be paid such annual salary as may be determined by the Governor in Council. R.S., c. 203, s. 4.

Durée des fonctions et traitement

(3) Le commissaire occupe son poste à titre amovible et reçoit le traitement annuel que peut déterminer le gouverneur en conseil. S.R., c. 203, art. 4.

Assistant Commissioner

5. (1) An Assistant Commissioner of Pat-

5. (1) Un sous-commissaire des brevets peut

Sous-commissaire

ents may be appointed in the manner authorized by law; he shall be a technical officer experienced in the administration of the Patent Office.

être nommé de la manière autorisée par la loi. Il doit être un fonctionnaire technique possédant de l'expérience dans l'administration du Bureau des brevets.

Absence or inability to act

(2) When the Commissioner is absent or unable to act, the Assistant Commissioner, or, if he also is at the same time absent or unable to act, another officer designated by the Minister, may and shall exercise the powers and perform the duties of the Commissioner. R.S., c. 203, s. 5.

Absence ou incapacité d'agir

(2) Lorsque le commissaire est absent ou incapable d'agir, le sous-commissaire, ou, s'il est lui-même absent ou incapable d'agir, un autre fonctionnaire désigné par le Ministre, peut et doit exercer les attributions et remplir les fonctions du commissaire. S.R., c. 203, art. 5.

Staff

6. There may be appointed in the manner authorized by law, such principal examiners, examiners, associate examiners and assistant examiners, clerks, stenographers and other assistants as are necessary for the administration of this Act. R.S., c. 203, s. 6.

Personnel

6. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, les commis, sténographes et autres aides nécessaires à l'application de la présente loi. S.R., c. 203, art. 6.

Officers of Patent Office not to deal in patents

7. No officer or employee of the Patent Office shall buy, sell, acquire or traffic in any invention, patent or right to a patent, or any interest in any thereof, and every purchase, sale, assignment, acquisition or transfer of any invention, patent or right to a patent, or any interest in any thereof, made by or to any such officer or employee is void, but this section does not apply to a sale by an original inventor or to an acquisition under the last will, or by the intestacy, of a deceased person. R.S., c. 203, s. 7.

Les employés du Bureau ne peuvent trafiquer de brevets

7. Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir une invention, un brevet ou un droit à un brevet, ou un intérêt quelconque y afférent, ni en faire le trafic; et est nul et de nul effet tout achat, vente, cession, acquisition ou transport d'une invention, brevet, droit à un brevet, ou intérêt quelconque y afférent, fait par ou à un tel fonctionnaire ou employé, mais le présent article ne s'applique pas à une vente effectuée par un inventeur original, ni à une acquisition par dernier testament ou par succession ab intestat d'une personne décédée. S.R., c. 203, art. 7.

Clerical errors

8. Clerical errors in any instrument of record in the Patent Office shall not be construed as invalidating the instrument, but, when discovered, they may be corrected by certificate under the authority of the Commissioner. R.S., c. 203, s. 8.

Erreurs d'écriture

8. Les erreurs d'écriture dans tout document en dépôt au Bureau des brevets ne seront pas considérées comme invalidant le document; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées au moyen d'un certificat sous l'autorité du commissaire. S.R., c. 203, art. 8.

Destroyed or lost patents

9. If any patent is destroyed or lost a certified copy may be issued in lieu thereof upon payment of the prescribed fee. R.S., c. 203, s. 9.

Perte ou destruction de brevets

9. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie certifiée, en remplacement du brevet qui aura été détruit ou perdu, sur paiement de la taxe prescrite. S.R., c. 203, art. 9.

Inspection by the public

10. All specifications, drawings, models, disclaimers, judgments, returns, and other papers, except caveats, and except those filed in connection with applications for patents that are still pending or have been abandoned shall be open to the inspection of the public at the Patent Office, under such regulations

Consultation par le public

10. A l'exception des caveats et des documents déposés dans le cas de demandes de brevets encore pendantes, ou qui ont été abandonnées, les mémoires descriptifs, dessins, modèles, renonciations, jugements, rapports et autres documents peuvent être consultés par le public au Bureau des brevets, sous

as are adopted in that behalf. R.S., c. 203, s. 10.

réserve des règlements adoptés à cet égard. S.R., c. 203, art. 10.

Patents issued out of Canada

11. Notwithstanding the exception in section 10, the Commissioner, upon the request of any person who states in writing the name of the inventor, if available, the title of the invention and the number and date of a patent said to have been granted in a named country other than Canada, and who pays or tenders the prescribed fee, shall inform such person whether an application for a patent of the same invention is or is not pending in Canada. R.S., c. 203, s. 11.

Brevets délivrés hors du Canada

11. Nonobstant l'exception que renferme l'article 10, le commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le nom de l'inventeur, si ce nom est disponible, le titre de l'invention ainsi que le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada. S.R., c. 203, art. 11.

RULES AND REGULATIONS

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Rules and regulations

12. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make such rules and regulations as may be deemed expedient

(*a*) for carrying into effect the objects of this Act, or for ensuring the due administration thereof by the Commissioner and other officers and employees of the Patent Office;

(*b*) for carrying into effect the terms of any treaty, convention, arrangement or engagement that subsists between Canada and any other country; and

(*c*) in particular, but without restricting the generality of the foregoing, with respect to the following matters

(i) the form and contents of applications for patents,

(ii) the form of the Register of Patents and of the indexes thereto,

(iii) the registration of assignments, transmissions, licences, disclaimers, judgments or other documents relating to any patent,

(iv) the form and contents of any certificate issued pursuant to the terms of this Act,

(v) the fees that may be charged in respect of the filing of applications for patents or the taking of other proceedings under this Act or under any rule or regulation made pursuant to this section, or in respect of any services or the use of any facilities provided thereunder by the Commissioner or any person employed in the Patent Office, and

(vi) the payment of any fees prescribed

Règles et règlements

12. (1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir les règles et règlements qui peuvent être jugés utiles

a) pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets;

b) pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et

c) en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur les matières suivantes:

(i) la forme et la teneur des demandes de brevets,

(ii) la forme du registre des brevets et de ses index,

(iii) l'enregistrement des cessions, transmissions, licences, renonciations, jugements ou autres documents relatifs à un brevet,

(iv) la forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi,

(v) les taxes qui peuvent être imposées relativement à la production de demandes de brevets ou à d'autres formalités remplies en vertu de la présente loi ou en vertu d'une règle ou d'un règlement établis en conformité du présent article, ou relativement à des services ou à l'utilisation d'installations qui y sont prévus par le commissaire ou par toute personne employée au Bureau des brevets,

by any rule or regulation made pursuant to this section, including the time when and the manner in which any such fees shall be paid and the circumstances in which any such fees previously paid may be refunded in whole or in part.

et

(vi) le paiement de toutes taxes prescrites par une règle ou un règlement établis en conformité du présent article, y compris le moment auquel et la manière selon laquelle de telles taxes doivent être payées ainsi que les circonstances dans lesquelles de telles taxes antérieurement payées peuvent être remboursées en tout ou en partie.

Effect

(2) Any rule or regulation made by the Governor in Council is of the same force and effect as if it had been enacted herein. R.S., c. 203, s. 12; 1968-69, c. 55, s. 2.

Effet

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le gouverneur en conseil a la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes. S.R., c. 203, art. 12; 1968-69, c. 55, art. 2.

SEAL

Seal of office

13. (1) The Commissioner shall cause a seal to be made for the purposes of this Act and may cause to be sealed therewith every patent and other instrument and copy thereof issuing from the Patent Office.

Seal to be evidence

(2) Every court, judge and person whosoever shall take notice of the seal of the Patent Office, and shall receive the impressions thereof in evidence in like manner as the impressions of the Great Seal are received in evidence, and shall also take notice of and receive in evidence, without further proof and without production of the originals, all copies or extracts certified under the seal of the Patent Office to be copies of or extracts from documents deposited in such office. R.S., c. 203, s. 13.

SCEAU

Sceau du Bureau

13. (1) Le commissaire doit faire faire un sceau répondant aux fins de la présente loi, et peut le faire apposer sur tous les brevets et autres documents, et leurs copies, émanant du Bureau des brevets.

Le sceau fait foi

(2) Tout tribunal, tout juge et toute personne quelconque doit reconnaître le sceau du Bureau des brevets et en admettre les empreintes en preuve, tout comme sont admises en preuve les empreintes du grand sceau; et doit pareillement reconnaître et recevoir, sans autre justification et sans production des originaux, toutes les copies ou tous les extraits certifiés, sous le sceau du Bureau des brevets, être des copies ou des extraits conformes de documents déposés à ce Bureau. S.R., c. 203, art. 13.

PROOF OF PATENTS

Certified copies of patents as evidence

14. In any action or proceeding respecting a patent of invention authorized to be had or taken in Canada under this Act a copy of any patent granted in any other country, or any official document connected therewith, purporting to be certified under the hand of the proper officer of the government of the country in which such patent has been obtained, may be produced before the court or a judge thereof, and the copy of such patent or document purporting to be so certified may be received in evidence without production of the original and without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed it. R.S., c. 203, s. 14.

PREUVE DES BREVETS

Copies certifiées de brevets admises en preuve

14. Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention, autorisée à être prise ou exercée au Canada en vertu de la présente loi, une copie de tout brevet accordé dans un autre pays, ou de tout document officiel qui s'y rapporte, paraissant certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être produite à la cour, ou à un juge de la cour, et la copie de ce brevet ou de ce document paraissant être ainsi certifiée peut être admise en preuve sans production de l'original et sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée. S.R., c. 203, art. 14.

PATENT ATTORNEYS

Register of attorneys

15. (1) A register of attorneys shall be kept in the Patent Office on which shall be entered the names of all persons entitled to represent applicants in the presentation and prosecution of applications for patents or in other business before the Patent Office.

Entries

(2) Entry on such register shall be made in accordance with regulations to be made by the Commissioner with the approval of the Governor in Council. R.S., c. 203, s. 15.

Misconduct

16. For gross misconduct or any other cause that he may deem sufficient, the Commissioner may refuse to recognize any person as a patent agent or attorney either generally or in any particular case. R.S., c. 203, s. 16.

PROCUREURS DE BREVETS

Registre des procureurs

15. (1) Au Bureau des brevets doit être tenu un registre des procureurs sur lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes ayant droit de représenter les demandeurs dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets.

Inscriptions

(2) Les inscriptions sur ce registre doivent être faites suivant les règlements à établir par le commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil. S.R., c. 203, art. 15.

Inconduite

16. Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets, soit dans tous les cas en général, soit dans un cas particulier. S.R., c. 203, art. 16.

APPEALS

Practice on appeals

17. In all cases where an appeal is provided from the decision of the Commissioner to the Exchequer Court under this Act, such appeal shall be had and taken pursuant to the *Exchequer Court Act* and the rules and practice of that Court. R.S., c. 203, s. 17.

Notice of appeal

18. Whenever an appeal to the Exchequer Court from the decision of the Commissioner is permitted under this Act, notice of his decision shall be mailed by the Commissioner by registered letter addressed to the interested parties or their respective agents and the appeal shall be taken within three months after the date of mailing of such notice, unless otherwise extended by the Commissioner with the approval of the Minister and unless herein otherwise expressly provided. R.S., c. 203, s. 18.

APPELS

Pratique d'appel

17. Dans tous les cas où appel est prévu de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier en vertu de la présente loi, cet appel doit être admis et exercé suivant la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* et suivant les règles et la pratique de cette cour. S.R., c. 203, art. 17.

Avis d'appel

18. Lorsque la présente loi autorise appel de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier, le commissaire doit adresser par la poste, sous pli recommandé, un avis de sa décision aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel doit être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi de cet avis par la poste, à moins que ce délai ne soit autrement prolongé par le commissaire avec l'approbation du Ministre, et sauf autres dispositions expressément contraires de la présente loi. S.R., c. 203, art. 18.

USE OF PATENTS BY GOVERNMENT

Government may use patented invention

19. The Government of Canada may, at any time, use any patented invention, paying to the patentee such sum as the Commissioner reports to be a reasonable compensation for the use thereof, and any decision of the Commissioner under this section is subject to appeal to the Exchequer Court. R.S., c. 203, s. 19.

USAGES DE BREVETS PAR LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement peut faire usage d'une invention brevetée

19. Le gouvernement du Canada peut à tout moment se servir d'une invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans un rapport, le commissaire estime être une indemnité raisonnable; et toute décision rendue par le commissaire sous l'autorité du présent article est sujette à appel devant la Cour de

l'Échiquier. S.R., c. 203, art. 19.

GOVERNMENT OWNED PATENTS

Assignment to Minister of National Defence

20. (1) Any officer, servant or employee of the Crown or of a corporation that is an agent or servant of the Crown, who, acting within the scope of his duties and employment as such, invents any invention in instruments or munitions of war, shall, if so required by the Minister of National Defence, assign to such Minister on behalf of Her Majesty all the benefits of the invention and of any patent obtained or to be obtained for the invention; and any other person who invents any such invention may so assign to such Minister on behalf of Her Majesty all the benefits of the invention and of any patent obtained or to be obtained for the invention.

Inventor entitled to compensation

(2) An inventor, other than an officer, servant or employee of the Crown or of a corporation that is an agent or servant of the Crown, acting within the scope of his duties and employment as such, is entitled to compensation for an assignment to the Minister of National Defence under this Act; in the event that the consideration to be paid for such assignment is not agreed upon it is the duty of the Commissioner to determine the amount of such consideration, but his decision is subject to appeal to the Exchequer Court; proceedings before the Exchequer Court under this subsection shall be held in camera upon request made to the court by any party to the proceedings.

Vesting on assignment

(3) The assignment effectually vests the benefit of the invention and patent in the Minister of National Defence on behalf of Her Majesty, and all covenants and agreements therein contained for keeping the invention secret and otherwise are valid and effectual, notwithstanding any want of valuable consideration, and may be enforced accordingly by the Minister of National Defence.

Person making assignment and person having knowledge thereof

(4) Any person who, as aforesaid, has made an assignment under this section to the Minister of National Defence, in respect of any covenants and agreements contained in such assignment for keeping the invention secret and otherwise in respect of all matters

BREVETS APPARTENANT AU GOUVERNEMENT

Cession au ministre de la Défense nationale

20. (1) Tout fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation mandataire de la Couronne ou corporation au service de la Couronne, lequel, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, réalise une invention en instruments ou munitions de guerre, doit, s'il en est requis par le ministre de la Défense nationale, céder audit ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention; et toute autre personne qui est l'auteur d'une telle invention peut ainsi céder à ce ministre, pour le compte de Sa Majesté, le plein bénéfice de l'invention et de tout brevet obtenu ou à obtenir pour l'invention.

L'inventeur a droit à une indemnité

(2) Un inventeur, autre qu'un fonctionnaire, préposé ou employé de la Couronne, ou d'une corporation mandataire de la Couronne ou corporation au service de la Couronne, agissant dans les limites de ses fonctions et de son emploi comme tel, a droit à une indemnité pour une cession au ministre de la Défense nationale prévue dans la présente loi. S'il n'a pas été convenu de la considération à verser pour une telle cession, le commissaire doit en déterminer le montant, mais il peut être interjeté appel de sa décision à la Cour de l'Échiquier. Les procédures intentées devant la Cour de l'Échiquier sous le régime du présent paragraphe ont lieu à huis clos, sur demande formulée à la cour par l'une quelconque des parties en l'espèce.

La cession attribue les avantages

(3) La cession attribue efficacement au ministre de la Défense nationale, pour le compte de Sa Majesté, le bénéfice de l'invention et du brevet, et tous les engagements et conventions y contenus aux fins de garder l'invention secrète et autrement sont valables et efficaces, nonobstant tout défaut de considération valable, et peuvent être exécutés en conséquence par le ministre de la Défense nationale.

Cédant et personne ayant connaissance de la cession

(4) Toute personne qui, comme il est dit ci-dessus, a fait au ministre de la Défense nationale une cession prévue au présent article, en ce qui concerne les engagements et conventions contenus dans cette cession aux fins de garder l'invention secrète et autrement

relating to that invention, and any other person who has knowledge of such assignment and of such covenants and agreements, shall be, for the purposes of the *Official Secrets Act*, deemed to be persons having in their possession or control information respecting those matters that has been entrusted to them in confidence by any person holding office under Her Majesty; and the communication of any of that information by such first-mentioned persons to any person other than one to whom they are authorized to communicate with, by or on behalf of the Minister of National Defence, is an offence under section 4 of the *Official Secrets Act*.

à l'égard de toutes matières relatives à l'invention en question, et toute autre personne qui est au courant d'une telle cession et de ces engagements et conventions, sont, pour les fins de la *Loi sur les secrets officiels*, réputées des personnes ayant en leur possession ou sous leur contrôle des renseignements sur ces matières qui leur ont été commis en toute confiance par une personne détenant un poste qui relève de Sa Majesté; et la communication de l'un quelconque desdits renseignements par les personnes mentionnées en premier lieu à une personne autre que celle avec laquelle elles sont autorisées à communiquer par le ministre de la Défense nationale ou en son nom, constitue une infraction tombant sous le coup de l'article 4 de la *Loi sur les secrets officiels*.

Minister may submit application for patent

(5) Where any agreement for such assignment has been made, the Minister of National Defence may submit an application for patent for the invention to the Commissioner, with the request that it be examined for patentability, and if such application is found allowable may, before the grant of any patent thereon, certify to the Commissioner that, in the public interest, the particulars of the invention and of the manner in which it is to be worked are to be kept secret.

Le Ministre peut présenter une demande de brevet

(5) Lorsqu'il a été conclu une convention pour une telle cession, le ministre de la Défense nationale peut présenter au commissaire une demande de brevet pour l'invention, avec une requête tendant à l'étude de sa brevetabilité, et si ladite demande est jugée recevable, il peut, avant que soit accordé tout brevet en l'espèce, certifier au commissaire que, dans l'intérêt public, les détails de l'invention et de la manière dont elle sera exploitée doivent être tenus secrets.

Secret application

(6) If the Minister of National Defence so certifies, the application and specification, with the drawing, if any, and any amendment of the application, and any copies of such documents and drawing and the patent granted thereon, shall be placed in a packet sealed by the Commissioner under authority of the Minister of National Defence.

Demande secrète

(6) Si le ministre de la Défense nationale le certifie, la demande et le mémoire descriptif, avec le dessin, s'il en est, ainsi que toute modification de la demande et toutes copies de ces documents et dessin, de même que le brevet accordé en l'espèce, doivent être placés dans un paquet scellé par le commissaire sous l'autorité du ministre de la Défense nationale.

Custody of secret application

(7) The packet shall, until the expiration of the term during which a patent for the invention may be in force, be kept sealed by the Commissioner, and shall not be opened save under the authority of an order of the Minister of National Defence.

Garde de la demande secrète

(7) Jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle un brevet pour l'invention peut être en vigueur, le paquet doit être gardé scellé par le commissaire, et il ne doit être ouvert que sous l'autorité d'un ordre du ministre de la Défense nationale.

Delivery of secret application

(8) The sealed packet shall be delivered at any time during the continuance of the patent to any person authorized by the Minister of National Defence to receive it, and shall, if returned to the Commissioner, be kept sealed by him.

Transmission de la demande secrète

(8) Le paquet scellé doit être livré en tout temps pendant la durée du brevet à toute personne autorisée par le ministre de la Défense nationale à le recevoir, et, s'il est retourné au commissaire, ce dernier doit le garder scellé.

Delivery to Minister

(9) On the expiration of the term of the patent, the sealed packet shall be delivered to the Minister of National Defence.

Transmission au Ministre

(9) A l'expiration de la durée du brevet, le paquet scellé doit être transmis au ministre de la Défense nationale.

Revocation

(10) No proceeding by petition or otherwise lies to have declared invalid or void a patent granted for an invention in relation to which a certificate has been given by the Minister of National Defence as aforesaid, except by permission of the said Minister.

Révocation

(10) Nulle procédure par voie de pétition ou autrement n'est recevable en vue de faire déclarer invalide ou nul un brevet concédé pour une invention à l'égard de laquelle le ministre de la Défense nationale a donné un certificat comme il est susdit, sauf sur permission de ce dernier.

Prohibition of publication and inspection

(11) No copy of any specification or other document or drawing, by this section required to be placed in a sealed packet, shall in any manner whatever be published or open to the inspection of the public, but, save as in this section otherwise directed, this Act shall apply in respect of any such invention and patent as aforesaid.

Interdiction relative à la publication et l'inspection

(11) Nulle copie d'un mémoire descriptif ou autre document ou dessin à placer dans un paquet scellé, aux termes du présent article, ne doit en aucune manière être publiée ni être accessible à l'inspection du public, mais, sauf prescriptions contraires du présent article, la présente loi s'applique à l'égard d'une invention et d'un brevet susmentionnés.

Waiver by Minister

(12) The Minister of National Defence may at any time waive the benefit of this section with respect to any particular invention, and the specification, documents and drawing shall be thenceforth kept and dealt with in the regular way.

Renonciation par le Ministre

(12) Le ministre de la Défense nationale peut, en tout temps, renoncer aux avantages du présent article en ce qui concerne quelque invention particulière et, dès lors, le mémoire descriptif, les documents et le dessin doivent être gardés et traités de la manière régulière.

Rights protected

(13) No claim shall be allowed in respect of any infringement of a patent that occurred in good faith during the time that such patent was kept secret under this section; and any person who, before the publication of such patent, had in good faith done any act that, but for this subsection would have given rise to any such claim, is entitled, after such publication, to obtain a licence to manufacture, use and sell the patented invention on such terms as may, in the absence of agreement between the parties, be settled by the Commissioner or by the Exchequer Court on appeal from the Commissioner.

Droits sauvegardés

(13) Il ne peut être fait droit à une réclamation concernant une contrefaçon de brevet qui s'est produite de bonne foi pendant la période où ledit brevet a été tenu secret sous le régime du présent article ; et quiconque, avant la publication de ce brevet, avait accompli de bonne foi un acte qui, sans les dispositions du présent paragraphe, aurait donné lieu à une telle réclamation, a droit, après la publication en question, d'obtenir une licence pour fabriquer, utiliser et vendre l'invention brevetée aux termes qui, en l'absence de convention entre les parties, peuvent être arrêtés par le commissaire ou par la Cour de l'Échiquier sur appel de la décision du commissaire.

Communication to Minister

(14) The communication of any invention for any improvement in munitions of war to the Minister of National Defence or to any person or persons authorized by the Minister of National Defence to investigate the invention or the merits thereof, shall not, nor shall anything done for the purposes of the investigation, be deemed use or publication of such invention so as to prejudice the grant or validity of any patent for the invention.

Communication au Ministre

(14) La communication au ministre de la Défense nationale, ou à toute personne autorisée par ce dernier à en faire l'examen ou à en étudier les mérites, de quelque invention destinée à un perfectionnement de munitions de guerre, n'est pas censée, non plus qu'une chose faite aux fins de l'enquête, constituer un usage ou une publication de cette invention qui puisse nuire à l'octroi ou à la validité d'un brevet à cet égard.

Order to keep non-assigned application secret

(15) The Governor in Council, if satisfied that an invention relating to any instrument or munition of war, described in any specified application for patent not assigned to the Minister of National Defence, is vital to the

Décret pour tenir secrète la demande non cédée

(15) Si le gouverneur en conseil est convaincu qu'une invention relative à quelque instrument ou munition de guerre, décrite dans une demande spécifiée de brevet non cédée au ministre de la Défense nationale, est

defence of Canada and that the publication of a patent therefor should be prevented in order to preserve the safety of the State, may order that such invention and application and all the documents relating thereto shall be treated for all purposes of this section as if the invention had been assigned or agreed to be assigned to the Minister of National Defence.

essentielle à la défense du Canada et que la publication d'un brevet en l'espèce devrait être empêchée afin de maintenir la sécurité de l'État, il peut ordonner que ces invention et demande ainsi que tous les documents s'y rattachant soient traités, à toutes fins du présent article, comme si l'invention avait été cédée, ou comme s'il avait été convenu de céder l'invention, au ministre de la Défense nationale.

Rules

(16) The Governor in Council may make rules under this section for the purpose of ensuring secrecy with respect to applications and patents to which this section applies and generally to give effect to the purpose and intent thereof. R.S., c. 203, s. 20.

Règles

(16) Le gouverneur en conseil peut établir des règles sous le régime du présent article pour assurer le secret en ce qui concerne les demandes et les brevets visés par ledit article et, en général, pour en réaliser l'objet et l'intention. S.R., c. 203, art. 20.

Agreement between Canada and other government

21. Where by any agreement between the Government of Canada and any other government it is provided that the Government of Canada will apply section 20 to inventions disclosed in any application for a patent assigned or agreed to be assigned by the inventor to such other government, and the Commissioner is notified by any minister of the Crown that such agreement extends to the invention in a specified application, such application and all the documents relating thereto shall be dealt with as provided in section 20, except subsection (2), as if the said invention had been assigned or agreed to be assigned to the Minister of National Defence. R.S., c. 203, s. 21.

Accord entre le Canada et un autre gouvernement

21. Si, aux termes d'un accord entre le gouvernement du Canada et quelque autre gouvernement, il est prévu que le gouvernement du Canada appliquera l'article 20 aux inventions décrites dans une demande de brevet cédé par l'inventeur, ou que celui-ci convient de céder, à cet autre gouvernement, et si un ministre de la Couronne avise le commissaire que cet accord s'étend à l'invention dans une demande spécifiée, cette demande et tous les documents s'y rattachant doivent être traités de la manière prévue à l'article 20, sauf le paragraphe (2), comme si ladite invention avait été cédée, ou s'il avait été convenu de céder ladite invention, au ministre de la Défense nationale. S.R., c. 203, art. 21.

PATENTS RELATING TO ATOMIC ENERGY

BREVETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Communication to Atomic Energy Control Board

22. Any patent application for an invention that, in the opinion of the Commissioner, relates to the production, application or use of atomic energy shall, before it is dealt with by an examiner appointed pursuant to section 6, be communicated by the Commissioner to the Atomic Energy Control Board. R.S., c. 203, s. 22.

Communication à la Commission de contrôle de l'énergie atomique

22. Toute demande de brevet pour une invention qui, de l'avis du commissaire, concerne la production, l'application ou l'emploi de l'énergie atomique, doit, avant qu'un examinateur nommé conformément à l'article 6 l'étudie, être communiquée par le commissaire à la Commission de contrôle de l'énergie atomique. S.R., c. 203, art. 22.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Patented invention in vessels, aircraft, etc., of any other country

23. No patent shall extend to prevent the use of any invention in any ship, vessel, aircraft or land vehicle of any other country, entering Canada temporarily or accidentally, if such invention is employed exclusively for the needs of the ship, vessel, aircraft or land vehicle, and not so used for the manufacture

Usage d'une invention brevetée, sur navires, aéronefs, etc., d'un autre pays

23. Aucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef, ou véhicule terrestre de quelque autre pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou

of any goods to be vended within or exported from Canada. R.S., c. 203, s. 23.

véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés. S.R., c. 203, art. 23.

Patented article to be stamped or marked

24. (1) Every patentee under this Act shall, if possible, stamp or engrave on each patented article sold or offered for sale by him notice of the year of the date of the patent applying to such article, thus: Patented, 1935, or as the case may be.

Les articles brevetés doivent être marqués

24. (1) Tout breveté sous l'autorité de la présente loi doit, si possible, donner, par empreinte ou gravure, sur chaque article breveté vendu ou exposé en vente par lui, indication de l'année de la prise du brevet couvrant cet article, ainsi qu'il suit: Breveté, 1935, ou selon le cas.

Package to be marked

(2) When, from the nature of any patented article it cannot be so stamped or engraved the patentee shall, if possible, affix to it, or to every package wherein one or more of such articles is or are enclosed, a label marked with the like notice.

Marquage des enveloppes ou paquets

(2) Lorsque l'article breveté ne peut, à cause de sa nature, être ainsi empreint ou gravé, le breveté doit, si possible, apposer, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou paquet contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication.

Impossibility of compliance

(3) When any patented article or material is, from its nature or character, such that it cannot be so stamped or engraved and cannot, reasonably, be packaged or labelled, the patentee shall, in all descriptive or advertising matter published by him and relating to such patented article or material, insert the like notice. R.S., c. 203, s. 24.

Où le marquage est impossible

(3) Lorsque la nature ou la forme d'un article ou d'une matière brevetée ne se prête pas à une telle empreinte ou gravure et ne se prête pas raisonnablement à l'empaquetage ou à l'étiquetage, le breveté doit insérer une semblable indication dans toute description ou annonce par lui publiée et se rapportant à un tel article breveté ou à une telle matière brevetée. S.R., c. 203, art. 24.

Cost of proceedings before the court

25. In all proceedings before any court under this Act the costs of the Commissioner are in the discretion of the court, but the Commissioner shall not be ordered to pay the costs of any other of the parties. R.S., c. 203, s. 25.

Frais de procédure devant la cour

25. Les frais du commissaire, dans toutes procédures exercées devant une cour en vertu de la présente loi, sont à la discrétion du tribunal, mais il ne peut pas être ordonné au commissaire de payer les frais de quelque autre des parties. S.R., c. 203, art. 25.

Status not affected

26. No relief, right or privilege granted to or acquired by any patentee or other person in respect of any patent or application for any patent under chapter 44 of the Statutes of Canada, 1921 is affected by the repeal of that Act, but such relief, right or privilege continues as if that Act had remained in force. R.S., c. 203, s. 26.

Statut non atteint

26. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou à une autre personne, ou acquis par lui ou par elle, au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous l'autorité du chapitre 44 des Statuts du Canada de 1921, ne peut être atteint par l'abrogation de cette loi, mais ce recours, ce droit ou ce privilège subsiste comme si cette loi était demeurée en vigueur. S.R., c. 203, art. 26.

Annual report

27. The Commissioner shall, in each year, cause to be prepared and laid before Parliament a report of the proceedings under this Act, and shall, from time to time and at least once in each year, publish a list of all patents granted, and may, with the approval of the Governor in Council, cause such specifications and drawings as are deemed of interest or essential parts thereof, to be printed, from time to time for distribution or sale. R.S.,

Rapport annuel

27. Le commissaire doit annuellement faire préparer et présenter au Parlement un rapport des opérations faites sous l'autorité de la présente loi, et publier à l'occasion, mais au moins une fois chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés; et il peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire imprimer de temps à autre, aux fins de distribution ou de vente, les mémoires descriptifs et dessins jugés d'intérêt, ou les parties

c. 203, s. 27.

essentielles de ces mémoires et dessins. S.R., c. 203, art. 27.

APPLICATION FOR PATENTS

DEMANDES DE BREVETS

Who may obtain patents

28. (1) Subject to the subsequent provisions of this section, any inventor or legal representative of an inventor of an invention that was

(*a*) not known or used by any other person before he invented it,

(*b*) not described in any patent or in any publication printed in Canada or in any other country more than two years before presentation of the petition hereunder mentioned, and

(*c*) not in public use or on sale in Canada for more than two years prior to his application in Canada,

may, on presentation to the Commissioner of a petition setting forth the facts (in this Act termed the filing of the application) and on compliance with all other requirements of this Act, obtain a patent granting to him an exclusive property in such invention.

Qui peut obtenir des brevets

28. (1) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention ou le représentant légal de l'auteur d'une invention qui

a) n'était pas connue ou utilisée par une autre personne avant que lui-même l'ait faite,

b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée, et

c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente loi indique comme «le dépôt de la demande») et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention.

Applications for patents out of Canada

(2) Any inventor or legal representative of an inventor who applies in Canada for a patent for an invention for which application for patent has been made in any other country by such inventor or his legal representative before the filing of the application in Canada is not entitled to obtain in Canada a patent for that invention unless his application in Canada is filed, either

(*a*) before issue of any patent to such inventor or his legal representative for the same invention in any other country, or

(*b*) if a patent has issued in any other country, within twelve months after the filing of the first application by such inventor or his legal representative for patent for such invention in any other country.

Demandes de brevets hors du Canada

(2) Un inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'a pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention sauf si sa demande au Canada est déposée, soit

a) avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays, soit,

b) si un brevet a été délivré dans un autre pays, dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

What may not be patented

(3) No patent shall issue for an invention that has an illicit object in view, or for any mere scientific principle or abstract theorem. R.S., c. 203, s. 28.

Ce qui n'est pas brevetable

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques. S.R., c. 203, art. 28.

Treaty or convention rights of applicants

29. (1) An application for a patent for an

Droits des demandeurs selon traité ou convention

29. (1) Une demande de brevet d'inven-

invention filed in Canada by any person entitled to protection under the terms of any treaty or convention relating to patents to which Canada is a party who has, or whose agent or other legal representative has, previously regularly filed an application for a patent for the same invention in any other country that by treaty, convention or law affords similar privilege to citizens of Canada, has the same force and effect as the same application would have if filed in Canada on the date on which the application for patent for the same invention was first filed in such other country, if the application in this country is filed within twelve months from the earliest date on which any such application was filed in such other country or from the 13th day of June 1923.

tion, déposée au Canada par quelque personne ayant le droit d'être protégée aux termes d'un traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie, qui a, elle-même ou par son agent ou autre représentant légal, antérieurement déposé de façon régulière une demande de brevet couvrant la même invention dans un autre pays qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège similaire aux citoyens du Canada, a la même vigueur et le même effet qu'aurait la même demande si elle avait été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans cet autre pays, si la demande au Canada est déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle une telle demande a été déposée dans cet autre pays, ou à compter du 13 juin 1923.

Limitation of two years

(2) No patent shall be granted on an application for a patent for an invention that had been patented or described in a patent or publication printed in Canada or any other country more than two years before the date of the actual filing of the application in Canada, or had been in public use or on sale in Canada for more than two years prior to such filing. R.S., c. 203, s. 29.

Prescription de deux ans

(2) Aucun brevet ne doit être accordé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée au Canada ou dans un autre pays, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada depuis plus de deux ans avant ce dépôt. S.R., c. 203, art. 29.

Rights reserved

30. No patent granted by virtue of *The Patent Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 1923, or by virtue of this Act, on an application filed prior to the 1st day of August 1935, or within six months thereafter and within two years of the date of the grant of the first patent granted in any country other than Canada for the same invention, is void by reason of the date of filing of such application having been more than twelve months after the date of filing in such other country of the first application for the same invention or by reason of a patent having been granted in such other country prior to application in Canada. R.S., c. 203, s. 30.

Droits réservés

30. Aucun brevet accordé en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre 23 des Statuts du Canada de 1923, ou en vertu de la présente loi, sur une demande déposée avant le 1er août 1935 ou dans les six mois subséquents et dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été accordé dans tout autre pays que le Canada pour la même invention, n'est nul du fait que la date du dépôt d'une telle demande a dépassé de plus de douze mois la date du dépôt de la première demande dans cet autre pays pour la même invention, ou du fait qu'un brevet a été accordé dans cet autre pays antérieurement à la demande au Canada. S.R., c. 203, art. 30.

Non-resident applicants

31. (1) Any applicant for patent who does not appear to reside or carry on business at a specified address in Canada shall, at the time of filing his application or within such period thereafter as the Commissioner may allow, nominate as his representative a person or firm residing or carrying on business at a specified address in Canada.

Demandeur non résidant

31. (1) Tout demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada doit, lors du dépôt de sa demande ou dans le délai subséquent que peut autoriser le commissaire, désigner pour son représentant une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada.

Nominee deemed representative

(2) Subject as hereinafter provided, such nominee shall be deemed to be the representative for all purposes of this Act, including the service of any proceedings taken thereunder, of any such applicant and of any patentee of a patent issued on his application who does not appear to reside or carry on business at a specified address in Canada, and shall be recorded as such by the Commissioner.

Personne désignée censée représenter

(2) Sous réserve des dispositions qui suivent, cette personne ou maison désignée est réputée, pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification des procédures prises sous son régime, le représentant de ce demandeur et de tout titulaire d'un brevet émis sur sa demande qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada, et le commissaire doit l'inscrire comme tel.

New representative

(3) An applicant for patent or a patentee may by written advice to the Commissioner appoint another representative in place of the latest recorded representative, or may advise the Commissioner in writing of a change in the address of the latest recorded representative, and shall so appoint a new representative or supply a new and correct address of the latest recorded representative on the dispatch by the Commissioner to him of a notice in writing by registered mail that the latest recorded representative has died or that a letter addressed to him at the latest recorded address and sent by ordinary mail has been returned undelivered.

Nouveau représentant

(3) Un demandeur de brevet ou un breveté peut, au moyen d'un avis écrit au commissaire, nommer un autre représentant au lieu du représentant inscrit en dernier lieu, ou peut aviser le commissaire, par écrit, d'un changement d'adresse du représentant inscrit en dernier lieu, et doit ainsi nommer un nouveau représentant ou indiquer une nouvelle adresse exacte du représentant inscrit en dernier lieu sur l'envoi qui lui est fait par le commissaire d'un avis écrit, sous pli recommandé, que le représentant inscrit en dernier lieu est décédé ou qu'une lettre à lui envoyée, par la poste ordinaire, à la dernière adresse inscrite, a été retournée par suite de non-livraison.

Where no new appointment is made or no new address supplied

(4) Where, after the dispatch of a notice as aforesaid by the Commissioner, no new appointment is made or no new and correct address is supplied by the applicant or patentee within three months or such further period as the Commissioner may allow, the Exchequer Court or the Commissioner may dispose of any proceedings under this Act without requiring service on the applicant or patentee of any process therein.

Si aucune nomination n'est faite ou si aucune nouvelle adresse n'est fournie

(4) Si, après l'envoi par le commissaire d'un avis susdit, le demandeur ou le breveté ne fait aucune nouvelle nomination ou n'indique aucune nouvelle adresse exacte dans les trois mois ou pendant telle période prorogée que le commissaire peut permettre, la Cour de l'Échiquier ou le commissaire peut statuer sur toute procédure exercée sous le régime de la présente loi sans exiger la signification, au demandeur ou au breveté, de pièces y afférentes.

When fee payable

(5) No fee is payable on the appointment of a new representative or the supply of a new and correct address, unless such appointment or supply follows the dispatch of a notice in writing by the Commissioner as aforesaid, in which case a fee as prescribed is payable. R.S., c. 203, s. 31.

Quand le droit est exigible

(5) Aucun droit n'est exigible lors de la nomination d'un nouveau représentant ou de l'indication d'une nouvelle adresse exacte, à moins que cette nomination ou cette indication ne suive l'envoi d'un avis écrit par le commissaire comme il est susdit, auquel cas une taxe prescrite sera payable. S.R., c. 203, art. 31.

When applications to be completed

32. Each application for a patent shall be completed within twelve months after the filing of the application, and in default thereof, or upon failure of the applicant to prosecute the application within six months after any examiner, appointed pursuant to section 6, has taken action thereon of which notice has been given to the applicant, such

Les demandes doivent être complétées dans les douze mois

32. Chaque demande de brevet doit être complétée dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans les six mois qui suivent toute action que l'examinateur, nommé conformément à l'article 6, a prise concernant la demande et dont avis a été

application shall be deemed to have been abandoned, but it may be reinstated on petition presented to the Commissioner within twelve months after the date on which it was deemed to have been abandoned, and on payment of the prescribed fee, if the petitioner satisfies the Commissioner that the failure to complete or prosecute the application within the time specified was not reasonably avoidable; an application so reinstated shall retain its original filing date. R.S., c. 203, s. 32.

donné au demandeur, une telle demande doit être tenue pour avoir été abandonnée; mais elle peut être rétablie sur présentation d'une pétition au commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre paiement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du commissaire que le défaut de compléter ou de poursuivre la demande dans le délai spécifié n'était pas raisonnablement évitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original. S.R., c. 203, art. 32.

JOINT APPLICATIONS

DEMANDES COLLECTIVES

Effect of refusal of a joint inventor to proceed

33. (1) Where an invention is made by two or more inventors, and one of them refuses to make application for a patent or his whereabouts cannot be ascertained after diligent inquiry, the other inventor or his legal representative may make application, and a patent may be granted in the name of the inventor who makes the application, on satisfying the Commissioner that the joint inventor has refused to make application or that his whereabouts cannot be ascertained after diligent inquiry.

Effet du refus par un inventeur conjoint de poursuivre la demande

33. (1) Lorsqu'une invention est faite par deux ou plusieurs inventeurs et que l'un d'eux refuse de soumettre une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut pas être déterminé après une enquête diligente, l'autre inventeur ou son représentant légal peut soumettre une demande, et un brevet peut être accordé au nom de l'inventeur qui fait la demande, si le commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être constaté à la suite d'une enquête diligente.

Powers of Commissioner

(2) In any case where

(*a*) an applicant has agreed in writing to assign a patent, when granted, to another person or to a joint applicant and refuses to proceed with the application, or

(*b*) disputes arise between joint applicants as to proceeding with an application,

the Commissioner, on proof of such agreement to his satisfaction, or if satisfied that one or more of such joint applicants ought to be allowed to proceed alone, may allow such other person or joint applicant to proceed with the application, and may grant a patent to him, in such manner, however, that all persons interested are entitled to be heard before the Commissioner after such notice as he may deem requisite and sufficient.

Attributions du commissaire

(2) Dans le cas où

a) un demandeur a consenti par écrit à céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un codemandeur, et refuse de poursuivre la demande, ou

b) un différend survient entre des codemandeurs quant à la poursuite d'une demande,

le commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces codemandeurs de procéder isolément, permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

Procedure when one joint applicant retires

(3) Where an application is filed by joint applicants, and it subsequently appears that one or more of them has had no part in the invention, the prosecution of such application may be carried on by the remaining applicant or applicants on satisfying the Commissioner

Procédure quand un codemandeur se retire

(3) Lorsqu'une demande est déposée par des codemandeurs et qu'il apparaît par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut être conduite par le demandeur qui reste ou par les

by affidavit that the remaining applicant or applicants is or are the sole inventor or inventors.

demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

Joining applicants

(4) Where an application is filed by one or more applicants and it subsequently appears that one or more further applicants should have been joined, such further applicant or applicants may be joined on satisfying the Commissioner that he or they should be so joined, and that the omission of such further applicant or applicants had been by inadvertence or *bona fide* mistake and was not for the purpose of delay.

Codemandeurs

(4) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il apparaît par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, cet autre ou ces autres demandeurs peuvent se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

To whom granted

(5) Subject to this section, in cases of joint applications the patent shall be granted in the names of all the applicants.

Brevet accordé à tous

(5) Sous réserve du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet doit être accordé à tous les demandeurs nommément.

Appeal

(6) An appeal lies to the Exchequer Court from the decision of the Commissioner under this section. R.S., c. 203, s. 33.

Appel

(6) Appel de la décision rendue par le commissaire en vertu du présent article peut être interjeté à la Cour de l'Échiquier. S.R., c. 203, art. 33.

IMPROVEMENTS

PERFECTIONNEMENTS

Improvements

34. Any person who has invented any improvement on any patented invention may obtain a patent for such improvement, but he does not thereby obtain the right of making, vending or using the original invention, nor does the patent for the original invention confer the right of making, vending or using the patented improvement. R.S., c. 203, s. 34.

Perfectionnement

34. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'obtient pas de ce fait le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet de l'invention originale, et le brevet couvrant l'invention originale ne confère pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet du perfectionnement breveté. S.R., c. 203, art. 34.

SPECIFICATIONS AND CLAIMS

MÉMOIRES DESCRIPTIFS ET REVENDICATIONS

Particulars required

35. The applicant shall, in his application for a patent, insert the title or name of the invention, and shall, with the application, send in a specification in duplicate of the invention and an additional or third copy of the claim or claims. R.S., c. 203, s. 35.

Détails requis

35. Le demandeur doit insérer, dans sa demande de brevet, le titre ou nom de l'invention et transmettre, avec sa demande, un mémoire descriptif en double exemplaire de l'invention et une copie additionnelle ou troisième copie de la revendication ou des revendications. S.R., c. 203, art. 35.

Specification

36. (1) The applicant shall in the specification correctly and fully describe the invention and its operation or use as contemplated by the inventor, and set forth clearly the various steps in a process, or the method of constructing, making, compounding or using

Mémoire descriptif

36. (1) Dans le mémoire descriptif, le demandeur doit décrire d'une façon exacte et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que les a conçues l'inventeur, et exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de

a machine, manufacture or composition of matter, in such full, clear, concise and exact terms as to enable any person skilled in the art or science to which it appertains, or with which it is most closely connected, to make, construct, compound or use it; in the case of a machine he shall explain the principle thereof and the best mode in which he has contemplated the application of that principle; in the case of a process he shall explain the necessary sequence, if any, of the various steps, so as to distinguish the invention from other inventions; he shall particularly indicate and distinctly claim the part, improvement or combination which he claims as his invention.

confection, de composition ou d'utilisation d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'un composé de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention, ou dans l'art ou la science qui s'en rapproche le plus, de confectionner, construire, composer ou utiliser l'objet de l'invention. S'il s'agit d'une machine, le demandeur doit en expliquer le principe et la meilleure manière dont il a conçu l'application de ce principe. S'il s'agit d'un procédé, il doit expliquer la suite nécessaire, s'il en est, des diverses phases du procédé, de façon à distinguer l'invention d'autres inventions. Il doit particulièrement indiquer et distinctement revendiquer la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il réclame comme son invention.

Claims to be stated distinctly

(2) The specification shall end with a claim or claims stating distinctly and in explicit terms the things or combinations that the applicant regards as new and in which he claims an exclusive property or privilege. R.S., c. 203, s. 36; 1968-69, c. 55, s. 3.

Revendications

(2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif. S.R., c. 203, art. 36; 1968-69, c. 55, art. 3.

EXAMINATION

EXAMEN

Examination

37. On each application for a patent a careful examination shall be made by competent examiners to be employed in the Patent Office for that purpose. R.S., c. 203, s. 37.

Examen

37. Chaque demande de brevet doit faire l'objet d'un examen minutieux par des examinateurs compétents qu'à cette fin doit employer le Bureau des brevets. S.R., c. 203, art. 37.

DIVISIONAL APPLICATIONS

DEMANDES DIVISIONNAIRES

Patent for one invention only

38. (1) A patent shall be granted for one invention only but in an action or other proceeding a patent shall not be deemed to be invalid by reason only that it has been granted for more than one invention.

Brevet pour une invention seulement

38. (1) Un brevet ne peut être accordé que pour une invention seulement, mais dans une instance ou autre procédure, un brevet ne doit pas être tenu pour invalide du seul fait qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

Divisional applications

(2) Where an application describes and claims more than one invention the applicant may, and on the direction of the Commissioner to that effect shall, limit his claims to one invention only, and the invention or inventions defined in the other claims may be made the subject of one or more divisional applications, if such divisional applications are filed before the issue of a patent on the original application; but if the original application becomes abandoned or forfeited, the time for filing divisional applications

Demandes divisionnaires

(2) Si une demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur peut et, selon les instructions du commissaire à cet égard, doit restreindre ses revendications à une invention seulement, et l'invention ou les inventions définies dans les autres revendications peuvent faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale; mais si la demande originale a été abandonnée ou si elle est déchue, le délai

terminates with the expiration of the time for reinstating or restoring and reviving the original application under this Act or the rules made thereunder.

pour le dépôt des demandes divisionnaires se termine à l'expiration du délai fixé pour le rétablissement ou la restauration et remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente loi ou des règles établies sous son autorité.

Separate applications

(3) Such divisional applications shall be deemed to be separate and distinct applications under this Act, to which the provisions thereof apply as fully as may be; separate fees shall be paid on each of such applications and they shall bear the filing date of the original application. R.S., c. 203, s. 38.

Demandes distinctes

(3) Ces demandes divisionnaires doivent être considérées comme des demandes séparées et distinctes aux termes de la présente loi, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi complètement que possible. Des taxes séparées doivent être acquittées pour chacune de ces demandes, lesquelles doivent porter la date de dépôt de la demande originale. S.R., c. 203, art. 38.

DRAWINGS AND MODELS

DESSINS ET MODÈLES

Drawings

39. (1) In the case of a machine, or in any other case in which the invention admits of illustration by means of drawings, the applicant shall also with his application, send in drawings in duplicate, showing clearly all parts of the invention; each drawing shall bear the signature of the inventor, or of the applicant, or of the attorney of such inventor or applicant, and shall have written references corresponding with the specification, but the Commissioner may require further drawings or dispense with any of them as he sees fit.

Dessins

39. (1) Dans le cas d'une machine ou dans tout autre cas où, pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en duplicata, avec sa demande, des dessins repésentant clairement toutes les parties de l'invention. Chaque dessin doit porter la signature de l'inventeur, ou celle du demandeur ou du procureur de l'inventeur ou du demandeur, avec renvois écrits correspondant au mémoire descriptif; mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit en dispenser, selon qu'il le juge à propos.

Duplicates

(2) One duplicate of the specification and of the drawings, if there are drawings, shall be annexed to the patent, of which it shall form an essential part, and the other duplicate shall remain deposited in the Patent Office.

Duplicata

(2) Un duplicata du mémoire descriptif et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, doit être joint au brevet dont il doit faire partie essentielle, et l'autre duplicata doit rester en dépôt au Bureau des brevets.

Copies in place of duplicates

(3) The Commissioner may, in his discretion, dispense with the duplicate specification and drawing and the third copy of the claim or claims, and in lieu thereof cause copies of the specification and drawing, in print or otherwise, to be attached to the patent, of which they shall form an essential part. R.S., c. 203, s. 39.

Copie au lieu de doubles

(3) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le duplicata du mémoire descriptif et des dessins et le troisième exemplaire de la revendication ou des revendications, et il peut, au lieu des susdits, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle. S.R., c. 203, art. 39.

Models and specimens

40. (1) In all cases in which the invention admits of representation by model, the applicant, if required by the Commissioner, shall furnish a model of convenient size exhibiting its several parts in due proportion; and when the invention is a composition of matter, the applicant, if required by the Commissioner, shall furnish specimens of the

Modèles et échantillons

40. (1) Dans tous les cas où l'invention est susceptible d'être représentée par un modèle, le demandeur, si le commissaire le requiert, doit fournir un modèle établi sur une échelle convenable, montrant les diverses parties de l'invention dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste en une composition de matières, le demandeur doit, si le

ingredients, and of the composition, sufficient in quantity for the purpose of experiment.

commissaire le requiert, fournir des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité aux fins d'expérience.

Dangerous substances

(2) If such ingredients or composition are of an explosive or dangerous character, they shall be furnished with such precautions as are prescribed in the requisition therefor. R.S., c. 203, s. 40.

Substances dangereuses

(2) Si les ingrédients ou la composition sont d'une nature explosive ou dangereuse, ils doivent être fournis avec toutes les précautions prescrites dans la réquisition qui en est faite. S.R., c. 203, art. 40.

CHEMICAL PRODUCTS AND SUBSTANCES

PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES

Chemical products and substances intended for food or medicine

41. (1) In the case of inventions relating to substances prepared or produced by chemical processes and intended for food or medicine, the specification shall not include claims for the substance itself, except when prepared or produced by the methods or processes of manufacture particularly described and claimed or by their obvious chemical equivalents.

Produits et substances chimiques destinés à l'alimentation ou à la médication

41. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions couvrant des substances préparées ou produites par des procédés chimiques et destinées à l'alimentation ou à la médication, le mémoire descriptif ne doit pas comprendre les revendications pour la substance même, excepté lorsque la substance est préparée ou produite par les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques manifestes.

Action for infringement

(2) In an action for infringement of a patent where the invention relates to the production of a new substance, any substance of the same chemical composition and constitution shall, in the absence of proof to the contrary, be deemed to have been produced by the patented process.

Action en contrefaçon

(2) Dans une action en contrefaçon de brevet où l'invention couvre la production d'une substance nouvelle, toute substance formée des mêmes composants et éléments chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté.

Licence under patent relating to food

(3) In the case of any patent for an invention intended or capable of being used for the preparation or production of food, the Commissioner shall, unless he sees good reason to the contrary, grant to any person applying for the same a licence limited to the use of the invention for the purposes of the preparation or production of food but not otherwise; and, in settling the terms of the licence and fixing the amount of royalty or other consideration payable, the Commissioner shall have regard to the desirability of making the food available to the public at the lowest possible price consistent with giving to the inventor due reward for the research leading to the invention.

Licence en vertu d'un brevet couvrant des aliments

(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée à la préparation ou à la production d'aliments, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins, le commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons justifiant le contraire, doit accorder à quiconque en fait la demande une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour les fins de préparation ou de production d'aliments, mais pour nulle autre fin; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment accessible au public au plus bas prix possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention.

Licence under patent relating to medicine

(4) Where, in the case of any patent for an invention intended or capable of being used for medicine or for the preparation or production of medicine, an application is made by any person for a licence to do one or more of the following things as specified in the application, namely:

Licence en vertu d'un brevet couvrant des médicaments

(4) Si, lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée à des médicaments ou à la préparation ou à la production de médicaments, ou susceptible d'être utilisée à de telles fins, une personne présente une demande pour obtenir une licence en vue de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes

(*a*) where the invention is a process, to use the invention for the preparation or production of medicine, import any medicine in the preparation or production of which the invention has been used or sell any medicine in the preparation or production of which the invention has been used, or

(*b*) where the invention is other than a process, to import, make, use or sell the invention for medicine or for the preparation or production of medicine,

the Commissioner shall grant to the applicant a licence to do the things specified in the application except such, if any, of those things in respect of which he sees good reason not to grant such a licence; and, in settling the terms of the licence and fixing the amount of royalty or other consideration payable, the Commissioner shall have regard to the desirability of making the medicine available to the public at the lowest possible price consistent with giving to the patentee due reward for the research leading to the invention and for such other factors as may be prescribed.

comme le spécifie la demande, savoir:

a) lorsque l'invention consiste en un procédé, utiliser l'invention pour la préparation ou la production de médicaments, importer tout médicament dans la préparation ou la production duquel l'invention a été utilisée ou vendre tout médicament dans la préparation ou la production duquel l'invention a été utilisée, ou

b) lorsque l'invention consiste en autre chose qu'un procédé, importer, fabriquer, utiliser ou vendre l'invention pour des médicaments ou pour la préparation ou la production de médicaments,

le commissaire doit accorder au demandeur une licence pour faire les choses spécifiées dans la demande à l'exception de celles, s'il en est, pour lesquelles il a de bonnes raisons de ne pas accorder une telle licence; et, en arrêtant les conditions de la licence et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre les médicaments accessibles au public au plus bas prix possible tout en accordant au breveté une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention et pour les autres facteurs qui peuvent être prescrits.

Interim licence

(5) At any time after the expiration of six months from the day on which a copy of an application to the Commissioner pursuant to subsection (4) is served on the patentee in prescribed manner, the applicant may, if the Commissioner has not finally disposed of the application, request the Commissioner to grant to him an interim licence to do such one or more of the things specified in the application as are specified in the request, and the Commissioner shall, upon receipt of such request, forthwith serve upon the patentee a notice stating that he may, within such period as is specified by the Commissioner in the notice, not exceeding twenty-one days from the day the notice is served on the patentee, make representations with respect to the request.

Licence temporaire

(5) A tout moment après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où une copie de la demande adressée au commissaire en conformité du paragraphe (4) est signifiée, de la manière prescrite, au breveté, le demandeur peut, si le commissaire n'a pas statué définitivement sur la demande, présenter au commissaire une requête aux fins d'obtenir une licence temporaire pour faire, parmi celles que spécifie la demande, la ou les choses spécifiées dans sa requête, et le commissaire, dès réception d'une telle requête, doit immédiatement signifier au breveté un avis lui indiquant qu'il peut, dans le délai spécifié par le commissaire dans l'avis, délai ne dépassant pas vingt et un jours à compter du jour où l'avis est signifié au breveté, faire des observations concernant la requête.

Grant of interim licence

(6) Upon the expiration of the period specified by the Commissioner in the notice to the patentee referred to in subsection (5), the Commissioner shall, if he has not finally disposed of the application, grant an interim licence to the applicant to do the things specified in the request except such, if any, of

Délivrance d'une licence temporaire

(6) A l'expiration du délai spécifié par le commissaire dans l'avis au breveté que mentionne le paragraphe (5), le commissaire doit, s'il n'a pas statué définitivement sur la demande, accorder une licence temporaire au demandeur pour faire les choses spécifiées dans la requête à l'exception de celles pour

those things in respect of which he sees good reason not to grant such an interim licence.

lesquelles il a, le cas échéant, de bonnes raisons de ne pas accorder une telle licence temporaire.

Terms of interim licence

(7) Subsection (4) applies, *mutatis mutandis*, in settling the terms of an interim licence granted pursuant to subsection (6) and fixing the amount of royalty or other consideration payable.

Conditions d'une licence temporaire

(7) Le paragraphe (4) s'applique, *mutatis mutandis*, à l'établissement des conditions d'une licence temporaire accordée en conformité du paragraphe (6) et à la fixation du montant de la redevance ou autre considération à payer.

Bond to secure payment

(8) The Commissioner shall not grant an interim licence pursuant to subsection (6) unless the applicant has filed with the Commissioner a guarantee bond satisfactory to the Commissioner, payable to Her Majesty in right of Canada, to secure the payment by the applicant of the royalties or other consideration that may become payable to the patentee under the interim licence.

Cautionnement pour garantir le paiement

(8) Le commissaire ne doit pas accorder de licence temporaire en conformité du paragraphe (6) à moins que le demandeur n'ait produit au commissaire une caution satisfaisante selon le commissaire, payable à Sa Majesté du chef du Canada, en garantie du paiement par le demandeur des redevances ou de toute autre considération qui peut devenir payable au breveté en vertu de la licence temporaire.

Duration of interim licence

(9) Subject to subsection (10), an interim licence granted pursuant to subsection (6) shall have effect according to its terms for an initial period, not exceeding six months from the day on which the interim licence is granted, specified by the Commissioner in the licence and may, in prescribed circumstances, be renewed by order of the Commissioner for a further period or periods not exceeding six months in all.

Durée d'une licence temporaire

(9) Sous réserve du paragraphe (10), une licence temporaire accordée en conformité du paragraphe (6) est valide, dans les limites de ses conditions, pendant une période initiale, ne dépassant pas six mois à compter du jour où la licence temporaire est accordée, qui est spécifiée par le commissaire dans la licence et elle peut, dans des circonstances prescrites, être renouvelée par ordonnance du commissaire pour une ou plusieurs périodes supplémentaires ne dépassant pas six mois au total.

Idem

(10) An interim licence granted to an applicant pursuant to subsection (6) ceases to have effect

(*a*) where the Commissioner grants a licence to the applicant pursuant to his application made under subsection (4), on the day on which such licence becomes effective; or

(*b*) where the Commissioner rejects such application, on the expiration of the period for which the interim licence is then in effect.

Idem

(10) Une licence temporaire accordée à un demandeur en conformité du paragraphe (6) cesse d'être valide

a) lorsque le commissaire accorde une licence au demandeur en conformité de sa demande présentée en vertu du paragraphe (4), le jour où cette licence prend effet; ou

b) lorsque le commissaire rejette cette demande, à l'expiration de la période courante de validité de la licence temporaire.

Appeal

(11) Any decision of the Commissioner under this section is subject to appeal to the Exchequer Court, except that a decision of the Commissioner with respect to an interim licence is final for all purposes and is not subject to appeal or to review by any court.

Appel

(11) Toute décision rendue par le commissaire en vertu du présent article est susceptible d'appel devant la Cour de l'Échiquier, avec cette réserve qu'une décision du commissaire au sujet d'une licence temporaire est définitive à toutes fins et n'est susceptible d'appel ou de revision devant aucun tribunal.

Importation by licensee not an abuse of patent

(12) Notwithstanding subsection 67(2), where the importation from abroad of an invention or medicine by a licensee pursuant

L'importation par un porteur de licence ne constitue pas un abus des droits de brevet

(12) Nonobstant les dispositions du paragraphe 67(2), lorsque l'importation en provenance de l'étranger d'une invention ou de

to a licence or an interim licence granted under a patent pursuant to subsection (4) or (6), or by the patentee while the licence or interim licence is in effect, is preventing or hindering the working within Canada on a commercial scale of the invention to which the patent relates, the exclusive rights under the patent shall not be deemed to have been abused in any of the circumstances described in paragraph 67(2)(*a*) or (*b*).

médicaments par un porteur de licence en conformité d'une licence ou d'une licence temporaire accordée aux termes d'un brevet conformément au paragraphe (4) ou au paragraphe (6), ou par le breveté pendant que la licence ou la licence temporaire est en vigueur, empêche ou entrave l'exploitation au Canada, sur une échelle commerciale, de l'invention à laquelle se rapporte le brevet, les droits exclusifs dérivant du brevet ne sont pas censés avoir donné lieu à un abus dans l'une ou l'autre des circonstances indiquées aux alinéas 67(2)*a*) et *b*).

Notice to Department of National Health and Welfare, etc.

(13) Where an application is made pursuant to subsection (4) or a request is made pursuant to subsection (5), the Commissioner shall forthwith give notice of such application or request to the Department of National Health and Welfare and to any other prescribed department or agency of the Government of Canada.

Avis au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, etc.

(13) Lorsqu'une demande est présentée en conformité du paragraphe (4) ou qu'une requête est faite conformément au paragraphe (5), le commissaire doit immédiatement donner avis de cette demande ou requête au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et à tout autre ministère, département ou organisme prescrits du gouvernement du Canada.

Regulations

(14) The Governor in Council may make rules or regulations

(*a*) prescribing anything that by this section is to be prescribed;

(*b*) regulating the procedure to be followed on any application made pursuant to subsection (3) or (4), including, without limiting the generality of the foregoing, the information to be contained in any such application and the making of representations to, and the adducing of evidence before, the Commissioner with respect to any such application;

(*c*) respecting the form and manner in which an applicant or patentee may make representations to, and adduce evidence before, the Commissioner with respect to any application or request referred to in this section;

(*d*) respecting the manner in which any application, request, notice or other document referred to in this section or in any regulation made under this subsection may or shall be made, served, forwarded or given;

(*e*) providing for the making of representations to the Commissioner on behalf of the Government of Canada with respect to any application or request referred to in subsection (13); and

(*f*) generally, for carrying the purposes and

Règlements

(14) Le gouverneur en conseil peut établir des règles ou règlements

a) prescrivant ce qui doit être prescrit d'après le présent article;

b) réglementant la procédure à suivre pour toute demande présentée en conformité du paragraphe (3) ou du paragraphe (4), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les renseignements que doit contenir une telle demande, ainsi que la présentation des observations et la production de la preuve devant le commissaire au sujet d'une telle demande;

c) concernant la forme et la manière selon lesquelles un demandeur ou un breveté peut présenter des observations et produire la preuve devant le commissaire au sujet d'une demande ou requête mentionnées au présent article;

d) concernant la manière dont une demande, une requête, un avis ou autre document mentionnés au présent article ou dans tout règlement établi en vertu du présent paragraphe peuvent ou doivent être faits ou rédigés, signifiés, expédiés ou donnés;

e) prévoyant la présentation au commissaire, pour le compte du gouvernement du Canada, d'observations relatives à toute demande ou requête mentionnée au paragraphe (13); et

provisions of this section into effect.

f) visant d'une façon générale la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article.

Provision for final disposal of application

(15) Any rules or regulations made under paragraph 14(*b*) regulating the procedure to be followed on any application made pursuant to subsection (4) shall include provision for the final disposal by the Commissioner of such application not later than eighteen months after the day on which a copy of the application is served on the patentee in prescribed manner.

Décision définitive au sujet de la demande

(15) Les règles ou règlements établis en vertu de l'alinéa 14*b*) et réglementant la procédure à suivre pour toute demande présentée en conformité du paragraphe (4) doivent comprendre une disposition portant qu'il devra être statué définitivement par le commissaire sur une telle demande au plus tard dans les dix-huit mois à compter du jour où une copie de la demande est signifiée, de la manière prescrite, au breveté.

Limitation on authority conferred by licence

(16) Nothing in this section or in any licence or interim licence granted pursuant to this section shall be construed as conferring upon any person authority to prepare, produce, import or sell any medicine contrary to, or otherwise than in accordance with, the requirements of the *Food and Drugs Act* and the regulations thereunder and of any other law applicable thereto. R.S., c. 203, s. 41; 1968-69, c. 49, s. 1.

Limitation de l'autorité conférée par une licence

(16) Rien au présent article ou dans une licence ou licence temporaire accordée en conformité du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant une personne à préparer, produire, importer ou vendre un médicament contrairement aux exigences de la *Loi des aliments et drogues* et des règlements y afférents et à celles de toute autre loi y applicable, ou autrement qu'en conformité de ces exigences. S.R., c. 203, art. 41; 1968-69, c. 49, art. 1.

REFUSAL OF PATENTS

REJET DES DEMANDES DE BREVETS

Refusal by Commissioner

42. Whenever the Commissioner is satisfied that the applicant is not by law entitled to be granted a patent he shall refuse the application and, by registered letter addressed to the applicant or his registered agent, notify the applicant of such refusal and of the ground or reason therefor. R.S., c. 203, s. 42.

Le commissaire peut refuser le brevet

42. Chaque fois que le commissaire s'est assuré que le demandeur n'est pas fondé en droit à obtenir la concession d'un brevet, il doit rejeter la demande et, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, notifier à ce demandeur le rejet de la demande, ainsi que les motifs ou raisons du rejet. S.R., c. 203, art. 42.

Objection by Commissioner

43. Whenever it appears to the Commissioner that the invention to which an application relates has been, before the filing of the application, described in a patent granted in Canada or any other country, and such application was filed within two years after the date on which such patent was so granted and the Commissioner entertains doubts whether the patentee of such invention is, as between him and the applicant, the first inventor, the Commissioner shall, by registered letter addressed to the applicant or his registered agent, object to grant a patent on such application and state, with sufficient detail to enable the applicant, if he can, to answer, the ground or reason for such objection; the applicant has the right, within such period or extended period of time as the

Opposition de la part du commissaire

43. Lorsqu'il apparaît au commissaire que l'invention à laquelle une demande se rapporte a été, avant le dépôt de la demande, décrite dans un brevet concédé au Canada ou dans quelque autre pays, et que cette demande a été déposée dans un délai de deux ans à compter de la date où ce brevet a été ainsi concédé, et que le commissaire conçoit des doutes sur le point de savoir si le breveté de cette invention est, à l'encontre de l'autre demandeur, le premier inventeur, le commissaire doit, par lettre recommandée, adressée au demandeur ou à son agent enregistré, s'opposer à la concession d'un brevet sur cette demande et déclarer, avec assez de détails pour permettre au demandeur, s'il le peut, de répondre, le motif ou la raison de cette opposition. Le demandeur a le droit, dans le

Commissioner may allow, to answer such objection and if it is not in due course answered to the satisfaction of the Commissioner he shall refuse the application. R.S., c. 203, s. 43.

délai ou dans le délai prolongé que le commissaire peut accorder, de répondre à cette opposition, et s'il n'y est pas répondu en temps opportun à la satisfaction du commissaire, ce dernier doit refuser la demande. S.R., c. 203, art. 43.

Appeal to Exchequer Court

44. Every person who has failed to obtain a patent by reason of a refusal or objection of the Commissioner to grant it may, at any time within six months after notice as provided for in sections 42 and 43 has been mailed, appeal from the decision of the Commissioner to the Exchequer Court and that Court has exclusive jurisdiction to hear and determine such appeal. R.S., c. 203, s. 44.

Appel à la Cour de l'Échiquier

44. Quiconque n'a pas réussi à obtenir un brevet en raison du refus ou de l'opposition du commissaire peut, à tout moment dans les six moins qui suivent l'envoi postal de l'avis, conformément aux articles 42 et 43, interjeter appel de la décision du commissaire à la Cour de l'Échiquier, et cette cour a juridiction exclusive pour entendre et décider cet appel. S.R., c. 203, art. 44.

CONFLICTING APPLICATIONS

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS

When conflict exists

45. (1) Conflict between two or more pending applications exists

(*a*) when each of them contains one or more claims defining substantially the same invention, or

(*b*) when one or more claims of one application describe the invention disclosed in the other application.

Cas où conflit existe

45. (1) Se produit un conflit entre deux ou plusieurs demandes pendantes

a) lorsque chacune d'elles contient une ou plusieurs revendications qui définissent substantiellement la même invention, ou

b) lorsqu'une ou plusieurs revendications d'une même demande décrivent l'invention divulguée dans l'autre ou les autres demandes.

Procedure to be followed before conflict is declared

(2) When the Commissioner has before him two or more such applications he shall notify each of the applicants of the apparent conflict and transmit to each of them a copy of the conflicting claims, together with a copy of this section; the Commissioner shall give to each applicant the opportunity of inserting the same or similar claims in his application within a specified time.

Procédure à suivre avant déclaration de conflit

(2) Lorsque le commissaire a devant lui deux ou plusieurs semblables demandes, il doit notifier à chacun des demandeurs le conflit apparent, et transmettre à chacun d'eux une copie des revendications concurrentes, ainsi qu'une copie du présent article. Le commissaire doit procurer à chaque demandeur l'occasion d'insérer dans sa demande les mêmes revendications ou des revendications similaires, dans un délai spécifié.

Preliminary notice of conflict

(3) Where each of two or more of such completed applications contains one or more claims describing as new, and claims an exclusive property or privilege in, things or combinations so nearly identical that, in the opinion of the Commissioner, separate patents to different patentees should not be granted, the Commissioner shall forthwith notify each of the applicants to that effect.

Avis préliminaire de conflit

(3) Si deux ou plusieurs pareilles demandes complètes contiennent chacune une ou plusieurs revendications décrivant comme nouvelles des choses ou combinaisons, et réclamant un droit de propriété ou privilège exclusif dans des choses ou combinaisons tellement identiques que, de l'avis du commissaire, des brevets distincts ne doivent pas être accordés à des brevetés différents, le commissaire doit immédiatement en faire notification à chacun des demandeurs.

Response

(4) Each of the applicants, within a time to be fixed by the Commissioner, shall either avoid the conflict by the amendment or cancellation of the conflicting claim or claims,

Réplique des demandeurs

(4) Dans le délai que doit fixer le commissaire, chacun des demandeurs doit parer au conflit en modifiant ou radiant la revendication ou les revendications concurrentes, ou,

or, if unable to make such claims owing to knowledge of prior art, may submit to the Commissioner such prior art alleged to anticipate the claims; thereupon each application shall be re-examined with reference to such prior art, and the Commissioner shall decide if the subject-matter of such claims is patentable.

s'il est incapable de produire ces revendications parce qu'il connaît la découverte ou invention antérieure, il peut soumettre à l'appréciation du commissaire cette découverte ou invention antérieure qui, d'après l'allégation, devance les revendications. Chaque demande doit dès lors être examinée de nouveau par rapport à cette découverte ou invention antérieure, et le commissaire doit décider si l'objet de ces revendications est brevetable.

Formal declaration of conflict

(5) Where the subject-matter is found to be patentable and the conflicting claims are retained in the applications, the Commissioner shall require each applicant to file in the Patent Office, in a sealed envelope duly endorsed, within a time specified by him, an affidavit of the record of the invention; the affidavit shall declare

(*a*) the date at which the idea of the invention described in the conflicting claims was conceived;

(*b*) the date upon which the first drawing of the invention was made;

(*c*) the date when and the mode in which the first written or verbal disclosure of the invention was made; and

(*d*) the dates and nature of the successive steps subsequently taken by the inventor to develop and perfect the invention from time to time up to the date of the filing of the application for patent.

Déclaration formelle de conflit

(5) Si l'objet est reconnu brevetable et que les revendications concurrentes soient maintenues dans les demandes, le commissaire doit exiger de chaque demandeur le dépôt, au Bureau des brevets, dans une enveloppe scellée portant une suscription régulière, dans un délai qu'il spécifie, d'un affidavit du relevé de l'invention. L'affidavit doit déclarer:

a) la date à laquelle a été conçue l'idée de l'invention décrite dans les revendications concurrentes;

b) la date à laquelle a été fait le premier dessin de l'invention;

c) la date à laquelle et la manière dont a été faite la première divulgation écrite ou orale de l'invention; et

d) les dates et la nature des expériences successives que l'inventeur a pratiquées par la suite afin de développer et mettre graduellement au point cette invention jusqu'à la date du dépôt de la demande de brevet.

Opening envelopes containing record of invention

(6) No envelope containing any affidavit mentioned in subsection (5) shall be opened, nor shall the affidavits be permitted to be inspected, unless there continues to be a conflict between two or more applicants, in which event all the envelopes shall be opened at the same time by the Commissioner in the presence of the Assistant Commissioner or an examiner as witness thereto, and the date of such opening shall be endorsed upon the affidavits.

Ouverture des enveloppes contenant le relevé de l'invention

(6) Aucune enveloppe contenant l'affidavit mentionné au paragraphe (5) ne doit être ouverte, et il ne doit pas être permis d'examiner les affidavits, à moins que ne subsiste un conflit entre deux ou plusieurs demandeurs, auquel cas toutes les enveloppes doivent être ouvertes en même temps par le commissaire en présence du sous-commissaire ou d'un examinateur en qualité de témoin, et la date de l'ouverture des enveloppes doit être inscrite sur les affidavits.

Decision of Commissioner

(7) The Commissioner, after examining the facts stated in the affidavits, shall determine which of the applicants is the prior inventor to whom he will allow the claims in conflict and shall forward to each applicant a copy of his decision; a copy of each affidavit shall be transmitted to the several applicants.

Décision du commissaire

(7) Après l'examen des faits énoncés dans les affidavits, le commissaire doit décider lequel des demandeurs est le premier inventeur à qui il attribuera les revendications concurrentes, et il doit expédier à chaque demandeur une copie de sa décision. Copie de chaque affidavit devra être transmise aux divers demandeurs.

Disposition of applications unless proceedings taken in Exchequer Court

(8) The claims in conflict shall be rejected or allowed accordingly unless within a time to be fixed by the Commissioner and notified to the several applicants one of them commences proceedings in the Exchequer Court for the determination of their respective rights, in which event the Commissioner shall suspend further action on the applications in conflict until in such action it has been determined either

(*a*) that there is in fact no conflict between the claims in question,

(*b*) that none of the applicants is entitled to the issue of a patent containing the claims in conflict as applied for by him,

(*c*) that a patent or patents, including substitute claims approved by the Court, may issue to one or more of the applicants, or

(*d*) that one of the applicants is entitled as against the others to the issue of a patent including the claims in conflict as applied for by him.

Disposition des demandes, à moins que des procédures ne soient exercées devant la Cour de l'Échiquier

(8) Les revendications concurrentes doivent être rejetées ou admises en conséquence, à moins que, dans un délai que fixe le commissaire et dont avis est donné aux divers demandeurs, l'un d'eux ne commence des procédures à la Cour de l'Échiquier en vue de déterminer leurs droits respectifs, auquel cas le commissaire doit suspendre toute action ultérieure sur les demandes concurrentes, jusqu'à ce que, dans cette action, il ait été déterminé

a) que, de fait, il n'existe aucun conflit entre les revendications en question,

b) qu'aucun des demandeurs n'a droit à la délivrance d'un brevet contenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite,

c) qu'il peut être délivré, à l'un ou à plusieurs des demandeurs, un brevet ou des brevets contenant des revendications substituées, approuvées par la cour, ou

d) que l'un des demandeurs a droit à l'encontre des autres, à la délivrance d'un brevet comprenant les revendications concurrentes, selon la demande qu'il en a faite.

Sending files to Court

(9) The Commissioner shall, upon the request of any of the parties to a proceeding under this section, transmit to the Exchequer Court the papers on file in the Patent Office relating to the applications in conflict. R.S., c. 203, s. 45.

Dossiers envoyés à la cour

(9) A la demande de l'une quelconque des parties à quelque procédure prévue par le présent article, le commissaire doit transmettre à la Cour de l'Échiquier les documents déposés au Bureau des brevets et qui se rattachent aux demandes concurrentes. S.R., c. 203, art. 45.

GRANT OF PATENTS

What patent shall contain and confer

46. Every patent granted under this Act shall contain the title or name of the invention, with a reference to the specification, and shall, subject to the conditions in this Act prescribed, grant to the patentee and his legal representatives for the term therein mentioned, from the granting of the patent, the exclusive right, privilege and liberty of making, constructing, using and vending to others to be used the said invention, subject to adjudication in respect thereof before any court of competent jurisdiction. R.S., c. 203, s. 46.

CONCESSION DES BREVETS

Teneur et effet du brevet

46. Tout brevet concédé en vertu de la présente loi doit contenir le titre ou nom de l'invention, avec renvoi au mémoire descriptif, et accorder, sous réserve des conditions prescrites dans la présente loi, au breveté et à ses représentants légaux, pour la durée y mentionnée, à partir de la date de la concession du brevet, le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres, pour qu'ils l'exploitent, l'objet de ladite invention, sauf jugement en l'espèce par un tribunal compétent. S.R., c. 203, art. 46.

FORM AND TERM OF PATENTS

Form of issue

47. Every patent granted under this Act shall be issued under the signature of the Commissioner and the seal of the Patent

FORME ET DURÉE DES BREVETS

Mode de délivrance

47. Tout brevet accordé conformément à la présente loi doit être délivré sous la signature du commissaire et le sceau du

Office; the patent shall bear on its face the date on which it is granted and issued and it shall thereafter be *prima facie* valid and avail the grantee and his legal representatives for the term mentioned therein, which term shall be as provided in and by sections 48 and 49. R.S., c. 203, s. 48.

Bureau des brevets. Le brevet doit porter à sa face la date à laquelle il a été accordé et délivré, et il est par la suite *prima facie* valide et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la période y mentionnée, laquelle doit être déterminée suivant les articles 48 et 49. S.R., c. 203, art. 48.

Term of patent

48. The term limited for the duration of every patent of invention issued by the Patent Office under this Act the application for which patent is filed after the 1st day of August 1935, shall be seventeen years from the date on which the patent is granted and issued. R.S., c. 203, s. 49(1).

Durée du brevet

48. La durée de tout brevet d'invention, délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente loi et pour lequel la demande est déposée après le 1er août 1935, est limitée à dix-sept ans à compter de la date à laquelle le brevet est accordé et délivré. S.R., c. 203, art. 49(1).

Patents pending

49. The term limited for the duration of every patent of invention issued by the Patent Office under this Act the application for which patent was filed prior to the 1st day of August 1935, shall be eighteen years from the date on which the patent is granted and issued. R.S., c. 203, s. 49(2).

Brevets pendants

49. La durée de tout brevet d'invention, délivré par le Bureau des brevets conformément à la présente loi et pour lequel la demande a été déposée avant le 1er août 1935, est limitée à dix-huit ans à compter de la date à laquelle le brevet est accordé et délivré. S.R., c. 203, art. 49(2).

REISSUE OF PATENTS

REDÉLIVRANCE DE BREVETS

Issue of new or amended patents

50. (1) Whenever any patent is deemed defective or inoperative by reason of insufficient description or specification, or by reason of the patentee's claiming more or less than he had a right to claim as new, but at the same time it appears that the error arose from inadvertence, accident or mistake, without any fraudulent or deceptive intention, the Commissioner may, upon the surrender of such patent within four years from its date and the payment of a further prescribed fee, cause a new patent, in accordance with an amended description and specification made by such patentee, to be issued to him for the same invention for the then unexpired term for which the original patent was granted.

Délivrance de brevets nouveaux ou rectifiés

50. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inopérant à cause d'une description ou spécification insuffisante, ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il n'avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, mais qu'il apparaît en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper, le commissaire peut, si le breveté abandonne ce brevet dans un délai de quatre ans à compter de la date du brevet, et après acquittement d'une taxe supplémentaire prescrite, faire délivrer au breveté un nouveau brevet, conforme à une description et spécification rectifiée par le breveté, pour la même invention et pour la partie restant alors à courir de la période pour laquelle le brevet original a été accordé.

Effect of new patent

(2) Such surrender takes effect only upon the issue of the new patent, and such new patent and the amended description and specification have the same effect in law, on the trial of any action thereafter commenced for any cause subsequently accruing, as if such amended description and specification had been originally filed in their corrected form before the issue of the original patent, but in so far as the claims of the original and reissued patents are identical such surrender

Effet du nouveau brevet

(2) Un tel abandon ne prend effet qu'au moment de la délivrance du nouveau brevet, et ce nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, a le même effet en droit, dans l'instruction de toute action engagée par la suite pour quelque motif survenu subséquemment, que si cette description et spécification rectifiée avait été originalement déposée dans sa forme corrigée, avant la délivrance du brevet original; mais dans la mesure où les revendications du brevet

does not affect any action pending at the time of reissue nor abate any cause of action then existing, and the reissued patent to the extent that its claims are identical with the original patent constitutes a continuation thereof and has effect continuously from the date of the original patent.

original et du brevet redélivré sont identiques, un tel abandon n'atteint aucune instance pendante au moment de la redélivrance, ni n'annule aucun motif d'instance alors existant, et le brevet redélivré, dans la mesure où ses revendications sont identiques à celles du brevet original, constitue une continuation du brevet original et est maintenu en vigueur sans interruption depuis la date du brevet original.

Separate patents for separate parts

(3) The Commissioner may entertain separate applications and cause patents to be issued for distinct and separate parts of the invention patented, upon payment of the fee for a reissue for each of such reissued patents. R.S., c. 203, s. 50; 1968-69, c. 55, s. 4.

Brevets distincts pour éléments distincts

(3) Le commissaire peut accueillir des demandes distinctes et faire délivrer des brevets pour des éléments distincts et séparés de l'invention brevetée, sur versement de la taxe à payer pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. S.R., c. 203, art. 50; 1968-69, c. 55, art. 4.

DISCLAIMERS

RENONCIATIONS

Patentee may disclaim anything included in patent by mistake

51. (1) Whenever, by any mistake, accident or inadvertence, and without any wilful intent to defraud or mislead the public, a patentee has

(*a*) made his specification too broad, claiming more than that of which he or the person through whom he claims was the first inventor, or

(*b*) in the specification, claimed that he or the person through whom he claims was the first inventor of any material or substantial part of the invention patented of which he was not the first inventor, and to which he had no lawful right,

he may, on payment of the prescribed fee, make disclaimer of such parts as he does not claim to hold by virtue of the patent or the assignment thereof.

Le breveté peut renoncer à ce qui est inclus par erreur dans un brevet

51. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, et sans intention de frauder ou de tromper le public, un breveté

a) a donné trop d'étendue à son mémoire descriptif, en revendiquant plus que la chose dont lui-même, ou la personne par l'entremise de laquelle il revendique, est le premier inventeur, ou

b) dans le mémoire descriptif, s'est représenté, ou a représenté la personne par l'entremise de laquelle il revendique, comme étant le premier inventeur d'un élément matériel ou substantiel de l'invention brevetée, alors qu'il ou qu'elle n'en était pas le premier inventeur, et qu'il ou qu'elle n'y avait légalement aucun droit,

il peut, en acquittant la taxe prescrite, renoncer à des éléments qu'il ne prétend pas retenir en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Form and attestation of disclaimer

(2) Such disclaimer shall be in writing, and in duplicate, and shall be attested by one or more witnesses; one copy thereof shall be filed and recorded in the office of the Commissioner; the other shall be attached to the patent and made a part thereof by reference; the disclaimer shall thereafter be deemed to be part of the original specification.

Forme et attestation de la renonciation

(2) L'acte de renonciation doit se faire par écrit, en double exemplaire, et être attesté par un ou plusieurs témoins. Un exemplaire doit en être déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre exemplaire doit être joint au brevet et y être incorporé au moyen d'un renvoi. La renonciation est, par la suite, censée faire partie du mémoire descriptif original.

Pending suits not affected

(3) No disclaimer affects any action pending at the time when it is made, except as to unreasonable neglect or delay in making it.

Sans effet sur les actions pendantes

(3) Dans toute action pendante au moment où elle est faite, aucune renonciation n'a d'effet, sauf à l'égard de la négligence ou du retard inexcusable à la faire.

Death of patentee

(4) In case of the death of the original patentee or of his having assigned the patent, a like right to disclaim vests in his legal representatives, any of whom may exercise it.

Décès du breveté

(4) Si le breveté original vient à décéder, ou s'il cède son brevet, la faculté qu'il avait de faire une renonciation passe à ses représentants légaux, et chacun d'eux peut exercer cette faculté.

Effect of disclaimer

(5) The patent shall, after disclaimer as provided in this section, be deemed to be valid for such material and substantial part of the invention, definitely distinguished from other parts thereof claimed without right, as is not disclaimed and is truly the invention of the disclaimant, and the disclaimant is entitled to maintain an action or suit in respect of such part accordingly. R.S., c. 203, s. 51; 1968-69, c. 55, s. 5.

Effet de la renonciation

(5) Après la renonciation, ainsi qu'il est prescrit au présent article, le brevet est considéré comme valide quant à tel élément matériel et substantiel de l'invention, nettement distinct des autres éléments de l'invention qui avaient été indûment revendiqués, auquel il n'a pas été renoncé et qui constitue véritablement l'invention de l'auteur de la renonciation, et celui-ci est admis à soutenir en conséquence une action ou poursuite à l'égard de cet élément. S.R., c. 203, art. 51; 1968-69, c. 55, art. 5.

ASSIGNMENTS AND DEVOLUTIONS

CESSIONS ET DÉVOLUTIONS

Assignee or personal representatives

52. (1) A patent may be granted to any person to whom an inventor, entitled under this Act to obtain a patent, has assigned in writing or bequeathed by his last will his right to obtain it; in the absence of such assignment or bequest the patent may be granted to the personal representatives of the estate of a deceased inventor.

Cessionnaire ou représentants personnels

52. (1) Un brevet peut être concédé à toute personne à qui un inventeur, ayant aux termes de la présente loi droit d'obtenir un brevet, a cédé par écrit ou légué par son dernier testament son droit de l'obtenir. En l'absence d'une telle cession ou d'un tel legs, le brevet peut être concédé aux représentants personnels de la succession d'un inventeur décédé.

Assignees may object

(2) Where the applicant for a patent has, after filing his application, assigned his right to obtain the patent, or where he has either before or after filing his application assigned in writing the whole or part of his property or interest in the invention, the assignee may register such assignment in the Patent Office in the manner from time to time prescribed by the Commissioner, and no application for a patent shall be withdrawn without the consent in writing of every such registered assignee.

Cessionnaires peuvent objecter au retrait de la demande

(2) Si le demandeur d'un brevet a, après le dépôt de sa demande, cédé son droit d'obtenir le brevet, ou s'il a, soit avant, soit après le dépôt de sa demande, cédé par écrit la totalité ou une partie de sa propriété de l'invention ou de son intérêt dans l'invention, le cessionnaire peut faire enregistrer cette cession au Bureau des brevets, de la manière prescrite par le commissaire à l'occasion, et aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tout pareil cessionnaire enregistré.

Attestation

(3) No such assignment shall be registered in the Patent Office unless it is accompanied by the affidavit of a subscribing witness or established by other proof to the satisfaction of the Commissioner that such assignment has been signed and executed by the assignor. R.S., c. 203, s. 52.

Attestation

(3) Aucune pareille cession ne peut être enregistrée au Bureau des brevets à moins d'être accompagnée de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du commissaire, que cette cession a été signée et souscrite par le cédant. S.R., c. 203, art. 52.

Patents to be assignable

53. (1) Every patent issued for an invention is assignable in law, either as to the whole interest or as to any part thereof, by an instrument in writing.

Les brevets sont cessibles

53. (1) Tout brevet délivré pour une invention est cessible en loi, soit pour la totalité, soit pour une partie de l'intérêt, au moyen d'un acte par écrit.

Registration

(2) Such assignment, and every grant and

(2) Cet acte de cession, ainsi que tout acte

Enregistrement

conveyance of any exclusive right to make and use and to grant to others the right to make and use the invention patented, within and throughout Canada or any part thereof, shall be registered in the Patent Office in the manner from time to time prescribed by the Commissioner.

de concession et que tout acte translatif du droit exclusif d'exécuter et d'exploiter, et de concéder à des tiers le droit d'exécuter et d'exploiter, l'invention brevetée, dans les limites et dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au Bureau des brevets, de la manière prescrite, à l'occasion, par le commissaire.

Attestation

(3) No such assignment, grant or conveyance shall be registered in the Patent Office unless it is accompanied by the affidavit of a subscribing witness or established by other proof to the satisfaction of the Commissioner that such assignment, grant or conveyance has been signed and executed by the assignor and also by every other party thereto.

Attestation

(3) Aucun pareil acte de cession, de concession ou de transport ne peut être enregistré au Bureau des brevets à moins d'être accompagné de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du commissaire, qu'un tel acte de cession, de concession ou de transport a été signé et souscrit par le cédant et aussi par chacune des autres parties à l'acte.

When assignment void

(4) Every assignment affecting a patent for invention, whether it be referable to this section or section 52, is void against any subsequent assignee, unless such instrument is registered as hereinbefore prescribed, before the registration of the instrument under which such subsequent assignee claims. R.S., c. 203, s. 53.

Nullité de la cession, à défaut d'enregistrement

(4) Toute cession visant un brevet d'invention, que s'y applique le présent article ou l'article 52, est nulle et de nul effet à l'égard d'un cessionnaire subséquent, à moins que l'acte de cession n'ait été enregistré, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, avant l'enregistrement de l'acte sur lequel ce cessionnaire subséquent fonde sa réclamation. S.R., c. 203, art. 53.

Jurisdiction of Exchequer Court

54. The Exchequer Court has jurisdiction, on the application of the Commissioner or of any person interested, to order that any entry in the records of the Patent Office relating to the title to a patent be varied or expunged. R.S., c. 203, s. 54.

Juridiction de la Cour de l'Échiquier

54. La Cour de l'Échiquier est compétente, sur la demande du commissaire ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre à un brevet soit modifiée ou rayée. S.R., c. 203, art. 54.

LEGAL PROCEEDINGS IN RESPECT OF PATENTS

PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVES AUX BREVETS

Void in certain cases, or valid only for parts

55. (1) A patent is void if any material allegation in the petition of the applicant in respect of such patent is untrue, or if the specification and drawings contain more or less than is necessary for obtaining the end for which they purport to be made, and such omission or addition is wilfully made for the purpose of misleading.

Nul en certains cas, ou valide en partie seulement

55. (1) Le brevet est nul si la pétition du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si l'omission ou l'addition est volontairement faite pour induire en erreur.

Exception

(2) Where it appears to the court that such omission or addition was an involuntary error, and it is proved that the patentee is entitled to the remainder of his patent *pro tanto*, the court shall render a judgment in accordance with the facts, and shall determine as to costs, and the patent shall be held valid for that part of the invention described to which the

Exception

(2) S'il apparaît à la cour que pareille omission ou addition est le résultat d'une erreur involontaire, et s'il est prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour doit rendre jugement suivant les faits et statuer sur les frais; et le brevet est réputé valide quant à la partie de l'invention décrite à laquelle le breveté est

patentee is so found to be entitled.

Copies of judgment

(3) Two office copies of such judgment shall be furnished to the Patent Office by the patentee; one of them shall be registered and remain of record in the office and the other shall be attached to the patent and made a part of it by a reference thereto. R.S., c. 203, s. 55.

reconnu avoir droit.

Copies du jugement

(3) Le breveté doit transmettre au Bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement. Une copie doit en être enregistrée et conservée dans les archives du Bureau, et l'autre doit être jointe au brevet et y être incorporée au moyen d'un renvoi. S.R., c. 203, art. 55.

INFRINGEMENT

CONTREFAÇON

Jurisdiction of courts

56. (1) An action for the infringement of a patent may be brought in that court of record that, in the province wherein the infringement is said to have occurred, has jurisdiction, pecuniarily, to the amount of the damages claimed and that, with relation to the other courts of the province holds its sittings nearest to the place of residence or of business of the defendant; such court shall decide the case and determine as to costs, and assumption of jurisdiction by the court is of itself sufficient proof of jurisdiction.

Juridiction des tribunaux

56. (1) Une action en contrefaçon de brevet peut être portée devant telle cour d'archives qui, dans la province où il est allégué que la contrefaçon s'est produite, a juridiction, pécuniairement, jusqu'à concurrence du montant des dommages-intérêts réclamés et qui, par rapport aux autres tribunaux de la province, tient ses audiences dans l'endroit le plus rapproché du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur. Cette cour juge la cause et statue sur les frais, et l'appropriation de juridiction par la cour est en soi une preuve suffisante de juridiction.

Jurisdiction of Exchequer Court

(2) Nothing in this section impairs the jurisdiction of the Exchequer Court under section 21 of the *Exchequer Court Act* or otherwise. R.S., c. 203, s. 56.

Juridiction de la Cour de l'Échiquier

(2) Rien au présent article ne doit amoindrir la juridiction attribuée à la Cour de l'Échiquier par l'article 21 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* ou autrement. S.R., c. 203, art. 56.

Infringement and remedy

57. (1) Any person who infringes a patent is liable to the patentee and to all persons claiming under him for all damages sustained by the patentee or by any such person, by reason of such infringement.

Contrefaçon d'un brevet et recours

57. (1) Quiconque viole un brevet est responsable, envers le breveté et envers toute personne se réclamant du breveté, de tous dommages-intérêts que cette violation a fait subir au breveté ou à cette autre personne.

Patentee to be a party

(2) Unless otherwise expressly provided, the patentee shall be or be made a party to any action for the recovery of such damages. R.S., c. 203, s. 57.

Le breveté est partie

(2) Sauf dispositions expressément contraires, le breveté doit être, ou être constitué, partie à toute action en recouvrement des dommages-intérêts en l'espèce. S.R., c. 203, art. 57.

Patent not to affect a previous purchaser

58. Every person who, before the issuing of a patent has purchased, constructed or acquired any invention for which a patent is afterwards obtained under this Act, has the right of using and vending to others the specific article, machine, manufacture or composition of matter patented and so purchased, constructed or acquired before the issue of the patent therefor, without being liable to the patentee or his legal representatives for so doing; but the patent shall not, as regards other persons, be held invalid by reason of such purchase, construction or acquisition or use of the invention by the

Le brevet n'atteint pas un acquéreur antérieur

58. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, exécuté ou acquis une invention pour laquelle un brevet est subséquemment obtenu sous l'autorité de la présente loi, a le droit d'utiliser et de vendre à d'autres l'article, la machine, l'objet manufacturé ou la composition de matières, spécifique, breveté et ainsi acheté, exécuté ou acquis avant la délivrance du brevet s'y rapportant, sans encourir de ce chef aucune responsabilité envers le breveté ou ses représentants légaux; mais à l'égard des tiers le brevet ne doit pas être considéré comme invalide du fait de cet achat, de cette

person first mentioned, or by those to whom he has sold it, unless it was purchased, constructed, acquired or used for a longer period than two years before the application for a patent therefor, in consequence whereof the invention became public and available to public use. R.S., c. 203, s. 58.

exécution ou acquisition ou utilisation de l'invention par la personne en premier lieu mentionnée ou par des personnes auxquelles elle l'a vendue, à moins que cette invention n'ait été achetée, exécutée, acquise ou utilisée durant une période de plus de deux ans avant la demande d'un brevet couvrant cette invention, en conséquence de quoi l'invention est devenue publique et disponible pour les usages publics. S.R., c. 203, art. 58.

Injunction may issue

59. (1) In any action for infringement of a patent the court, or any judge thereof, may, on the application of the plaintiff or defendant make such order as the court or judge sees fit,

(*a*) restraining or enjoining the opposite party from further use, manufacture or sale of the subject-matter of the patent, and for his punishment in the event of disobedience of such order, or

(*b*) for and respecting inspection or account,

and generally, respecting the proceedings in the action.

Interdiction

59. (1) Dans toute action en contrefaçon de brevet, le tribunal, ou l'un de ses juges, peut, sur requête du plaignant ou du défendeur, rendre l'ordonnance qu'il juge à propos de rendre

a) pour interdire ou défendre à la partie adverse de continuer à exploiter, fabriquer ou vendre l'article qui fait l'objet du brevet, et pour prescrire la peine à subir dans le cas de désobéissance à cette ordonnance, ou

b) pour les fins et à l'égard d'inspection ou du règlement de comptes,

et généralement, quant aux procédures de l'action.

Appeal

(2) An appeal lies from any such order under the same circumstances and to the same court as from other judgments or orders of the court in which the order is made. R.S., c. 203, s. 59.

Appel

(2) Appel peut être interjeté de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même cour qu'appel peut être interjeté des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui a rendu l'ordonnance. S.R., c. 203, art. 59.

Invalid claims not to affect valid claims

60. When in any action or proceeding respecting a patent that contains two or more claims, one or more of such claims is or are held to be valid, but another or others is or are held to be invalid or void, effect shall be given to the patent as if it contained only the valid claim or claims. R.S., c. 203, s. 60.

Revendications invalides

60. Lorsque, dans une action ou procédure relative à un brevet qui renferme deux ou plusieurs revendications, une ou plusieurs de ces revendications sont tenues pour valides, mais qu'une autre ou des autres sont tenues pour invalides ou nulles, il doit être donné effet au brevet tout comme s'il ne renfermait que la revendication ou les revendications valides. S.R., c. 203, art. 60.

Defence

61. The defendant, in any action for infringement of a patent may plead as matter of defence any fact or default which by this Act or by law renders the patent void, and the court shall take cognizance of such pleading and of the relevant facts and decide accordingly. R.S., c. 203, s. 61.

Défense

61. Dans toute action en contrefaçon de brevet, le défendeur peut invoquer comme moyen de défense tout fait ou manquement qui, d'après la présente loi ou en droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour doit prendre connaissance de cette défense et des faits pertinents et statuer en conséquence. S.R., c. 203, art. 61.

IMPEACHMENT

INVALIDATION

Impeachment of patents or claims

62. (1) A patent or any claim in a patent may be declared invalid or void by the

Invalidation de brevets ou de revendications

62. (1) Un brevet ou une revendication se rapportant à un brevet peut être déclaré

Exchequer Court at the instance of the Attorney General of Canada or at the instance of any interested person.

invalide ou nul par la Cour de l'Échiquier, à la diligence du procureur général du Canada ou à la diligence d'un intéressé.

Declaration as to infringement

(2) Where any person has reasonable cause to believe that any process used or proposed to be used or any article made, used or sold or proposed to be made, used or sold by him might be alleged by any patentee to constitute an infringement of an exclusive property or privilege granted thereby, he may bring an action in the Exchequer Court against the patentee for a declaration that such process or article does not or would not constitute an infringement of such exclusive property or privilege.

Déclaration relative à la violation

(2) Si une personne a un motif raisonnable de croire qu'un procédé employé ou dont l'emploi est projeté, ou qu'un article fabriqué, employé ou vendu ou dont est projetée la fabrication, l'emploi ou la vente par elle, pourrait, d'après l'allégation d'un breveté, constituer une violation d'un droit de propriété ou privilège exclusif accordé de ce chef, elle peut intenter une action devant la Cour de l'Échiquier contre le breveté afin d'obtenir une déclaration que ce procédé ou cet article ne constitue pas ou ne constituerait pas une violation de ce droit de propriété ou de ce privilège exclusif.

Security for costs

(3) With the exception of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province of Canada, the plaintiff in any action under this section shall, before proceeding therein, give security for the costs of the patentee in such sum as the Court may direct, but a defendant in any action for the infringement of a patent is entitled to obtain a declaration under this section without being required to furnish any security. R.S., c. 203, s. 62.

Cautionnement pour frais

(3) A l'exception du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province du Canada, le plaignant dans une action exercée sous l'autorité du présent article doit, avant de s'y engager, fournir un cautionnement pour les frais du breveté au montant que la cour peut déterminer; mais le défendeur dans toute action en contrefaçon de brevet a le droit d'obtenir une déclaration en vertu du présent article sans être tenu de fournir un cautionnement. S.R., c. 203, art. 62.

PRIORITY OF INVENTIONS

PRIORITÉ DES INVENTIONS

Establishing priority

63. (1) No patent or claim in a patent shall be declared invalid or void on the ground that, before the invention therein defined was made by the inventor by whom the patent was applied for, it had already been known or used by some other person, unless it is established either that

(*a*) before the date of the application for the patent such other person had disclosed or used the invention in such manner that it had become available to the public, or that

(*b*) such other person had, before the issue of the patent, made an application for patent in Canada upon which conflict proceedings should have been directed, or that

(*c*) such other person had at any time made an application in Canada which, by virtue of section 29, had the same force and effect as if it had been filed in Canada before the

Établissement de la priorité

63. (1) Aucun brevet ou aucune revendication dans un brevet ne doit être déclaré invalide ou nul pour la raison que l'invention qui y est décrite était déjà connue ou exploitée par une autre personne avant d'être faite par l'inventeur qui en a demandé le brevet, à moins qu'il ne soit établi

a) qu'avant la date de la demande du brevet, cette autre personne avait divulgué ou exploité l'invention de telle manière qu'elle était devenue accessible au public, ou

b) que cette autre personne avait, avant la délivrance du brevet, fait une demande pour obtenir au Canada un brevet qui aurait dû donner lieu à des procédures en cas de conflit, ou

c) que cette autre personne avait à quelque époque fait au Canada une demande ayant, en vertu de l'article 29, la même force et le même effet que si elle avait été enregistrée

issue of the patent and upon which conflict proceedings should properly have been directed had it been so filed.

au Canada avant la délivrance du brevet et pour laquelle des procédures en cas de conflit auraient dû être régulièrement prises si elle avait été ainsi enregistrée.

A second patent

(2) Notwithstanding the provisions of section 43, an application for a patent for an invention for which a patent has already issued under this Act shall be rejected unless the applicant, within a time to be fixed by the Commissioner, commences an action to set aside the prior patent, so far as it covers the invention in question, but if such action is so commenced and diligently prosecuted, the application shall not be deemed to have been abandoned unless the applicant fails to proceed upon it within a reasonable time after the action has been finally disposed of.

Second brevet

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 43, une demande de brevet pour une invention à l'égard de laquelle un brevet a déjà été délivré en vertu de la présente loi, doit être rejetée, à moins que le demandeur n'intente, dans un délai que le commissaire doit fixer, une action pour écarter le brevet antérieur en tant qu'il couvre l'invention en question; mais si pareille action est ainsi commencée et diligemment poursuivie, la demande n'est pas censée avoir été abandonnée, à moins que le demandeur ne néglige de poursuivre sa demande dans un délai raisonnable après que l'action a été finalement réglée.

When ss. (1) does not apply

(3) Where the application was filed within one year from the date of the filing of the application for the prior patent, the provisions of subsection (1) do not apply to the determination of the respective rights of the parties to such action. R.S., c. 203, s. 63.

Cas où le paragraphe (1) ne s'applique pas

(3) Si la demande a été déposée dans le cours de l'année qui suit la date du dépôt de la demande du brevet antérieur, les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la détermination des droits respectifs des parties à cette action. S.R., c. 203, art. 63.

JUDGMENTS

JUGEMENTS

Judgment voiding patent

64. A certificate of the judgment voiding in whole or in part any patent shall, at the request of any person filing it to make it of record in the Patent Office, be entered on the margin of the enrolment of the patent in the Patent Office, and the patent or such part thereof as is so voided shall thereupon be and be held to have been void and of no effect, unless the judgment is reversed on appeal as hereinafter provided. R.S., c. 203, s. 64.

Jugement qui annule un brevet

64. Le certificat d'un jugement annulant totalement ou partiellement un brevet doit, à la requête de quiconque en fait la production pour que ce certificat soit déposé au Bureau des brevets, être consigné en marge de l'inscription du brevet à ce Bureau. Le brevet ou telle partie du brevet qui a été ainsi annulé devient alors nul et de nul effet et doit être tenu pour tel, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel ainsi qu'il est ci-après prévu. S.R., c. 203, art. 64.

Appeal

65. Every judgment voiding in whole or in part or refusing to void in whole or in part any patent is subject to appeal to any court having appellate jurisdiction in other cases decided by the court by which such judgment was rendered. R.S., c. 203, s. 65.

Appel

65. Tout jugement annulant totalement ou partiellement ou refusant d'annuler totalement ou partiellement un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour juger des appels des autres décisions du tribunal qui a rendu ce jugement. S.R., c. 203, art. 65.

CONDITIONS

CONDITIONS

Information relating to patents

66. (1) The Commissioner may, at any time, by notice in writing addressed to the patentee of any patent specified by him, or to his registered representative in Canada, and to every person who has a registered

Renseignements relatifs aux brevets

66. (1) Le commissaire peut à tout moment, par avis écrit adressé au titulaire d'un brevet par lui déterminé, ou à son représentant enregistré au Canada, ainsi qu'à toute personne possédant dans un tel brevet un

interest in such patent, require the patentee and such persons in respect of such specified patent to transmit and deliver to the Commissioner within sixty days from the date of such notice, or within such further time as the Commissioner may allow, a return stating

(*a*) whether the patented invention is being worked on a commercial scale in Canada, and the place where and the name and address of the person by whom the patented invention is being so worked, and

(*b*) the reasons, if any, why such patented invention is not being worked on a commercial scale in Canada.

Effect of failure to comply

(2) The failure of the patentee or his registered representative in Canada or that of any such person having a registered interest to comply with the terms of the notice mentioned in subsection (1) shall be deemed to be an admission on the part of the patentee or the person, as the case may be, so failing, that the patented invention is not being worked on a commercial scale in Canada. R.S., c. 203, s. 66.

Abuse of rights under patents

67. (1) The Attorney General of Canada or any person interested may at any time after the expiration of three years from the date of the grant of a patent apply to the Commissioner alleging in the case of that patent that there has been an abuse of the exclusive rights thereunder and asking for relief under this Act.

What amounts to abuse

(2) The exclusive rights under a patent shall be deemed to have been abused in any of the following circumstances:

(*a*) if the patented invention (being one capable of being worked within Canada) is not being worked within Canada on a commercial scale, and no satisfactory reason can be given for such non-working, but if an application is presented to the Commissioner on this ground, and the Commissioner is of opinion that the time that has elapsed since the grant of the patent has by reason of the nature of the invention or for any other cause been insufficient to enable the invention to be worked within Canada on a commercial scale, the Commissioner may make an order adjourning the application for such period as will in his opinion be sufficient for that purpose;

intérêt enregistré, enjoindre au breveté et à ces personnes, à l'égard de ce brevet déterminé, de transmettre et remettre au commissaire, dans un délai de soixante jours de la date de pareil avis, ou dans un délai prolongé que le commissaire peut accorder, un rapport déclarant

a) si l'invention brevetée est exploitée sur une échelle commerciale au Canada, le lieu de l'exploitation, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui exploite ainsi l'invention brevetée, et

b) les raisons, s'il en est, pour lesquelles cette invention brevetée n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada.

Effet du défaut d'observation

(2) Le défaut, de la part du breveté ou de son représentant enregistré au Canada ou de telle personne possédant un intérêt enregistré, de se conformer à l'avis mentionné au paragraphe (1), est considéré comme un aveu, de la part du breveté ou de la personne ainsi en défaut, selon le cas, que l'invention brevetée n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada. S.R., c. 203, art. 66.

Abus des droits de brevets

67. (1) Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années à compter de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente loi.

En quoi consiste l'abus

(2) Les droits exclusifs dérivant d'un brevet sont censés avoir donné lieu à un abus lorsque l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'est produite:

a) si l'invention brevetée (étant une invention susceptible d'être exploitée au Canada) n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada, et si ce défaut d'exploitation ne peut pas être justifié, mais si une requête est présentée de ce chef au commissaire, et que le commissaire soit d'avis que la période qui s'est écoulée depuis la concession du brevet n'a pas été suffisante, en raison de la nature de l'invention ou pour toute autre considération, pour permettre l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, le commissaire peut rendre une ordonnance sursoyant la requête durant la période qu'il juge

(*b*) if the working of the invention within Canada on a commercial scale is being prevented or hindered by the importation from abroad of the patented article by the patentee or persons claiming under him, or by persons directly or indirectly purchasing from him, or by other persons against whom the patentee is not taking or has not taken any proceedings for infringement;

(*c*) if the demand for the patented article in Canada is not being met to an adequate extent and on reasonable terms;

(*d*) if, by reason of the refusal of the patentee to grant a licence or licences upon reasonable terms, the trade or industry of Canada or the trade of any person or class of persons trading in Canada, or the establishment of any new trade or industry in Canada, is prejudiced, and it is in the public interest that a licence or licences should be granted;

(*e*) if any trade or industry in Canada, or any person or class of persons engaged therein, is unfairly prejudiced by the conditions attached by the patentee, whether before or after the passing of this Act, to the purchase, hire, licence, or use of the patented article, or to the using or working of the patented process;

(*f*) if it is shown that the existence of the patent, being a patent for an invention relating to a process involving the use of materials not protected by the patent or for an invention relating to a substance produced by such a process, has been utilized by the patentee so as unfairly to prejudice in Canada the manufacture, use or sale of any such materials.

Declaration of basis of grants of patents

(3) For the purpose of determining whether there has been any abuse of the exclusive rights under a patent, it shall be taken, in relation to every paragraph of subsection (2), that patents for new inventions are granted not only to encourage invention but to secure that new inventions shall so far as possible be

suffisante à cette fin;

b) si l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon;

c) s'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables;

d) si, par défaut, de la part du breveté, d'accorder une licence ou des licences à des conditions équitables, le commerce ou l'industrie du Canada, ou le négoce d'une personne ou d'une classe de personnes exerçant un négoce au Canada, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie au Canada subit quelque préjudice, et s'il est d'intérêt public qu'une licence ou des licences soient accordées;

e) si les conditions que le breveté, soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, fixe à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'article breveté, ou à la licence qu'il pourrait accorder à l'égard de cet article breveté, ou à l'exploitation ou à la mise en œuvre du procédé breveté, portent injustement préjudice à quelque commerce ou industrie au Canada, ou à quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie;

f) s'il est démontré que l'existence du brevet, dans le cas d'un brevet pour une invention couvrant un procédé qui comporte l'usage de matières non protégées par le brevet, ou d'un brevet pour une invention couvrant une substance produite par un tel procédé, a fourni au breveté un moyen de porter injustement préjudice, au Canada, à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque de ces matières.

Déclaration relative aux abus

(3) Aux fins de déterminer si quelque abus de droits exclusifs a été commis à la faveur d'un brevet, compte doit être tenu, relativement à chaque alinéa du paragraphe (2), que des brevets pour de nouvelles inventions ne sont pas accordés seulement pour encourager l'invention, mais pour assurer autant que

worked on a commercial scale in Canada without undue delay. R.S., c. 203, s. 67.

possible l'exploitation de nouvelles inventions sur une échelle commerciale au Canada sans retard déraisonnable. S.R., c. 203, art. 67.

Powers of Commissioner in cases of abuse

68. On being satisfied that a case of abuse of the exclusive rights under a patent has been established, the Commissioner may exercise any of the following powers as he may deem expedient in the circumstances:

(*a*) he may order the grant to the applicant of a licence on such terms as the Commissioner may think expedient, including a term precluding the licensee from importing into Canada any goods the importation of which, if made by persons other than the patentee or persons claiming under him would be an infringement of the patent, and in such case the patentee and all licensees for the time being shall be deemed to have mutually covenanted against such importation; a licensee under this paragraph is entitled to call upon the patentee to take proceedings to prevent infringement of the patent, and if the patentee refuses, or neglects to do so within two months after being so called upon, the licensee may institute proceedings for infringement in his own name as though he were the patentee, making the patentee a defendant; a patentee so added as defendant is not liable for any costs unless he enters an appearance and takes part in the proceedings; service on the patentee may be effected by leaving the writ at his address or at the address of his representative for service as appearing in the records of the Patent Office; in settling the terms of a licence under this paragraph the Commissioner shall be guided as far as may be by the following considerations:

(i) he shall, on the one hand, endeavour to secure the widest possible user of the invention in Canada consistent with the patentee deriving a reasonable advantage from his patent rights,

(ii) he shall, on the other hand, endeavour to secure to the patentee the maximum advantage consistent with the invention being worked by the licensee at a reasonable profit in Canada, and

(iii) he shall also endeavour to secure equality of advantage among the several licensees, and for this purpose may, on due cause being shown, reduce the

Pouvoirs du commissaire en cas d'abus

68. Lorsque le commissaire est convaincu qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, il peut exercer l'un quelconque des pouvoirs suivants, selon qu'il le juge à propos dans les circonstances:

a) il peut ordonner la concession d'une licence à un requérant, aux conditions que le commissaire estime convenables et qui contiennent une clause interdisant au porteur de licence d'importer au Canada des marchandises dont l'importation, si elle était pratiquée par d'autres personnes que le breveté ou des personnes se réclamant de lui, constituerait une violation du brevet; et en pareil cas le breveté et toutes les personnes détenant pour lors une licence sont censés être mutuellement convenus d'empêcher une telle importation. Un porteur de licence aux termes du présent alinéa a le droit de requérir le breveté d'intenter des procédures en vue de prévenir la violation du brevet; et si le breveté refuse ou néglige d'intenter des procédures dans un délai de deux mois après en avoir été ainsi requis, le porteur de licence peut, en son propre nom, comme s'il était lui-même le breveté, intenter une action en contrefaçon et mettre le breveté en cause comme défendeur. Un breveté ainsi mis en cause comme défendeur n'encourt aucuns frais, à moins qu'il ne produise une comparution et en prenne part à l'instance. La signification au breveté peut être effectuée en laissant le bref à son adresse ou à celle de son représentant pour fins de signification, telle qu'elle est enregistrée au Bureau des brevets. En arrêtant les conditions d'une licence conformément au présent alinéa, le commissaire doit tenir compte autant que possible des considérations suivantes:

(i) il doit, d'une part, s'efforcer d'obtenir l'usage le plus répandu de l'invention au Canada, qui soit compatible avec le bénéfice raisonnable que le breveté tirera de ses droits de brevet,

(ii) il doit, d'autre part, s'efforcer d'obtenir au breveté le bénéfice maximum qui soit compatible avec une exploitation, au Canada, raisonnablement rémunératrice de l'invention par le porteur de licence,

royalties or other payments accruing to the patentee under any licence previously granted, and in considering the question of equality of advantage, the Commissioner shall take into account any work done or outlay incurred by any previous licensee with a view to testing the commercial value of the invention or to securing the working thereof on a commercial scale in Canada;

(*b*) if the Commissioner is satisfied that the invention is not being worked on a commercial scale within Canada, and is such that it cannot be so worked without the expenditure of capital for the raising of which it will be necessary to rely on the exclusive rights under the patent, he may, unless the patentee or those claiming under him will undertake to find such capital, order the grant to the applicant, or any other person, or to the applicant and any other person or persons jointly, if able and willing to provide such capital, of an exclusive licence on such terms as the Commissioner may think just, but subject as hereafter in this Act provided;

(*c*) if the Commissioner is satisfied that the exclusive rights have been abused in the circumstances specified in paragraph 67(2)(*f*), he may order the grant of licences to the applicant and to such of his customers, and containing such terms, as the Commissioner may think expedient;

(*d*) if the Commissioner is satisfied that the objects of this section and section 67 cannot be attained by the exercise of any of the foregoing powers, he shall order the patent to be revoked, either forthwith or after such reasonable interval as may be specified in the order, unless in the meantime such conditions as may be prescribed in the order with a view to attaining the objects of this section and section 67 are fulfilled, and the Commissioner may, on reasonable cause shown in any case, by subsequent order extend the interval so specified; but the Commissioner shall make no order for revocation which is at variance with any treaty, convention, arrangement, or engagement with any other country to which Canada is a party;

(*e*) if the Commissioner is of opinion that the objects of this section and section 67 will be best attained by making no order

et

(iii) il doit aussi s'efforcer d'assurer des avantages égaux aux divers porteurs de licences, et à cette fin il peut, pour valables motifs démontrés, réduire les redevances ou autres versements revenant au breveté en vertu de toute licence antérieurement accordée, et, afin de déterminer la parité des avantages, le commissaire doit tenir compte des ouvrages exécutés ou des dépenses contractées par un porteur de licence antérieur pour éprouver la valeur commerciale de l'invention ou pour en assurer l'exploitation sur une échelle commerciale au Canada;

b) lorsque le commissaire est convaincu que l'invention n'est pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada, et qu'elle est d'une telle nature qu'elle ne peut être ainsi exploitée sans la dépense de capitaux dont le prélèvement ne peut s'opérer qu'à la faveur de l'exclusivité des droits aux termes du brevet, il peut, à moins que le breveté ou les personnes se réclamant de lui n'entreprennent de trouver ces capitaux, ordonner la concession, au requérant, ou à toute autre personne, ou conjointement au requérant et à toute autre personne ou toutes autres personnes, si ce requérant ou cette personne ou ces personnes peuvent fournir et consentent à fournir ces capitaux, d'une licence exclusive, aux conditions que le commissaire peut estimer justes, mais sous réserves des prescriptions suivantes de la présente loi;

c) si le commissaire est convaincu que les droits exclusifs ont donné lieu à des abus dans les circonstances spécifiées à l'alinéa 67(2)*f*), il peut ordonner la concession de licences au requérant et à tels de ses clients, à telles conditions, que le commissaire juge convenables;

d) si le commissaire est convaincu que l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs susmentionnés ne peut réaliser les objets du présent article et de l'article 67, il doit ordonner la déchéance du brevet, soit immédiatement, soit à l'expiration d'un délai raisonnable que spécifie l'ordonnance, à moins que dans l'intervalle n'aient été remplies les conditions que prescrit l'ordonnance en vue de réaliser les objets du présent article et de l'article 67; et le commissaire peut, pour des motifs raison-

under the above provisions of this section, he may make an order refusing the application and dispose of any question as to costs thereon as he thinks just. R.S., c. 203, s. 68.

nables et démontrés en chaque cas, prolonger par ordonnance subséquente le délai ainsi spécifié; mais le commissaire ne peut rendre aucune ordonnance de déchéance qui contrarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie;

e) si le commissaire est d'avis que les objets du présent article et de l'article 67 seront plus efficacement réalisés en ne rendant aucune ordonnance aux termes des dispositions précédentes du présent article, il peut rendre une ordonnance qui rejette la requête, et décider comme il l'estime juste toute question de frais. S.R., c. 203, art. 68.

Terms of order for licence

69. (1) In settling the terms of any such exclusive licence as is provided in paragraph 68(*b*), due regard shall be had to the risks undertaken by the licensee in providing the capital and working the invention, but, subject thereto, the licence shall be so framed as

(*a*) to secure to the patentee the maximum royalty compatible with the licensee working the invention within Canada on a commercial scale and at a reasonable profit, and

(*b*) to guarantee to the patentee a minimum yearly sum by way of royalty, if and so far as it is reasonable so to do, having regard to the capital requisite for the proper working of the invention and all the circumstances of the case;

and, in addition to any other powers expressed in the licence or order, the licence and the order granting the licence shall be made revocable at the discretion of the Commissioner if the licensee fails to expend the amount specified in the licence as being the amount that he is able and willing to provide for the purpose of working the invention on a commercial scale within Canada, or if he fails so to work the invention within the time specified in the order.

Conditions de l'ordonnance de licences

69. (1) En arrêtant les conditions d'une telle licence exclusive, prévue à l'alinéa 68*b*), compte doit être tenu des risques encourus par le porteur de licence dans la fourniture des capitaux et dans l'exploitation de l'invention; mais, sauf ces prescriptions, la licence doit être libellée de manière

a) à assurer au breveté la redevance maximum compatible avec l'exploitation, par le porteur de licence, de l'invention sur une échelle commerciale au Canada et à un profit raisonnable, et

b) à garantir au breveté une annuité minimum sous forme de redevance, s'il est raisonnable et en tant qu'il est raisonnable de le faire, compte tenu des capitaux requis pour l'exploitation régulière de l'invention, et compte tenu de toutes les circonstances du cas;

et, en sus de tous autres pouvoirs exprimés dans la licence ou dans l'ordonnance, la licence et l'ordonnance de concession doivent être faites révocables, à la discrétion du commissaire, si le porteur de licence ne dépense pas le montant spécifié dans la licence comme étant le montant qu'il peut fournir et qu'il consent à fournir pour les fins de l'exploitation de l'invention sur une échelle commerciale au Canada, ou s'il n'exploite pas ainsi l'invention dans le délai que spécifie l'ordonnance.

Existing licensees preferred

(2) In deciding to whom such an exclusive licence is to be granted the commissioner shall, unless good reason is shown to the contrary, prefer an existing licensee to a person having no registered interest in the patent.

Préférence aux porteurs de licences existants

(2) En décidant à qui une telle licence exclusive doit être accordée, le commissaire doit, à moins de justification suffisante pour en agir autrement, donner la préférence à une personne déjà porteuse de licence, plutôt qu'à une personne qui n'a dans le brevet aucun intérêt enregistré.

Effect of order for licence

(3) The order granting an exclusive licence under section 68 operates to take away from the patentee any right that he may have as patentee to work or use the invention and to revoke all existing licences, unless otherwise provided in the order, but, on granting an exclusive licence, the Commissioner may, if he thinks it fair and equitable, make it a condition that the licensee shall give proper compensation to be fixed by the Commissioner for any money or labour expended by the patentee or any existing licensee in developing or exploiting the invention. R.S., c. 203, s. 69.

Effet de l'ordonnance

(3) L'ordonnance qui concède une licence exclusive sous l'autorité de l'article 68 a pour effet d'enlever au breveté tout droit qu'il peut avoir, à titre de breveté, de mettre en œuvre ou d'exploiter l'invention, ainsi que de révoquer toutes les licences existantes, sauf stipulations contraires de l'ordonnance; mais, en concédant une licence exclusive, le commissaire peut, s'il le croit juste et équitable, prescrire comme condition que le porteur de licence soit tenu de donner une indemnité convenable, à fixer par le commissaire, à l'égard des fonds dépensés ou du travail accompli par le breveté, ou par tout porteur de licence existant, pour le développement ou l'exploitation de l'invention. S.R., c. 203, art. 69.

Contents of applications

70. (1) Every application presented to the Commissioner under section 67 or 68 shall set out fully the nature of the applicant's interest and the facts upon which the applicant bases his case and the relief which he seeks; the application shall be accompanied by statutory declarations verifying the applicant's interest and the facts set out in the application.

Teneur des requêtes

70. (1) Toute requête présentée au commissaire sous l'autorité de l'article 67 ou de l'article 68 doit exposer complètement la nature de l'intérêt du demandeur, les faits sur lesquels le demandeur fonde sa requête, ainsi que le recours qu'il recherche. La requête doit être accompagnée de déclarations statutaires attestant l'intérêt du demandeur, ainsi que les faits exposés dans la requête.

Service

(2) The Commissioner shall consider the matters alleged in the application and declarations, and, if satisfied that the applicant has a *bona fide* interest and that a *prima facie* case for relief has been made out, he shall direct the applicant to serve copies of the application and declarations upon the patentee or his representative for service and upon any other persons appearing from the records of the Patent Office to be interested in the patent, and the applicant shall advertise the application in the *Canada Gazette* and the *Canadian Patent Office Record*. R.S., c. 203, s. 70.

Avis

(2) Le commissaire doit prendre en considération les faits allégués dans la requête et dans les déclarations, et, s'il est convaincu que le demandeur possède un intérêt légitime et qu'une preuve *prima facie* a été établie pour obtenir un recours, il doit enjoindre au demandeur de signifier des copies de la requête et des déclarations au breveté ou à son représentant aux fins de signification, ainsi qu'à toutes autres personnes qui, d'après les registres du Bureau des brevets, sont intéressées dans le brevet, et le demandeur doit annoncer la requête dans la *Gazette du Canada* et dans la *Gazette des brevets* (*Canadian Patent Office Record*). S.R., c. 203, art. 70.

Opposition and counter statement

71. (1) If the patentee or any person is desirous of opposing the granting of any relief under sections 67 to 72, he shall, within such time as may be prescribed or within such extended time as the Commissioner may on application further allow, deliver to the Commissioner a counter statement verified by a statutory declaration fully setting out the grounds on which the application is to be opposed.

Opposition et contre-mémoire

71. (1) Si le breveté ou un tiers désire s'opposer à la concession de quelque recours en vertu des articles 67 à 72, il doit, dans le délai qui peut être prescrit ou dans le délai prolongé que le commissaire peut en outre accorder sur pétition, remettre au commissaire un contre-mémoire, attesté par une déclaration statutaire et exposant complètement les motifs pour lesquels opposition sera faite à la requête.

Attendance for cross-examination

(2) The Commissioner shall consider the

Comparution pour contre-interrogatoire

(2) Le commissaire doit prendre en consi-

counter statement and declarations in support thereof and may thereupon dismiss the application if satisfied that the allegations in the application have been adequately answered, unless any of the parties demands a hearing or unless the Commissioner himself appoints a hearing; in any case the Commissioner may require the attendance before him of any of the declarants to be cross-examined or further examined upon matters relevant to the issues raised in the application and counter statement, and he may, subject to due precautions against disclosure of information to rivals in trade, require the production before him of books and documents relating to the matter in issue.

dération le contre-mémoire et les déclarations à l'appui, et il peut dès lors rejeter la requête, s'il est convaincu qu'il a été suffisamment répondu aux allégations de la requête, à moins que l'une des parties ne demande à être entendue ou que le commissaire lui-même ne fixe une audition. En tout cas, le commissaire peut requérir la comparution devant lui de l'un quelconque des déclarants pour être contre-interrogé ou examiné de nouveau sur les matières se rapportant aux points soulevés dans la requête et dans le contre-mémoire, et il peut, à condition de prendre les précautions voulues afin d'empêcher la divulgation de renseignements à des concurrents commerciaux, exiger la production, devant lui, des livres et documents se rapportant à l'affaire en litige.

Reference to Exchequer Court

(3) In any case where the Commissioner does not dismiss an application as hereinbefore provided, and

(*a*) if the parties interested consent, or

(*b*) if the proceedings require any prolonged examination of documents or any scientific or local investigation that cannot in the opinion of the Commissioner conveniently be made before him,

the Commissioner with the approval in writing of the Minister may order the whole proceedings or any issue of fact arising thereunder to be referred to the Exchequer Court, which has jurisdiction in the premises, and where the whole proceedings are so referred, the judgment, decision or order of the Court is final; and where a question or issue of fact is so referred, the Court shall report its findings to the Commissioner. R.S., c. 203, s. 71.

Renvoi à la Cour de l'Échiquier

(3) Lorsque le commissaire ne rejette pas une requête, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, et

a) si les parties intéressées y consentent, ou

b) si les procédures exigent un examen prolongé de documents, ou des recherches scientifiques ou locales qui, de l'avis du commissaire, ne peuvent pas convenablement avoir lieu devant lui,

le commissaire, avec l'approbation par écrit du Ministre, peut ordonner que l'ensemble des procédures ou que toute question de fait en découlant soit déférée à la Cour de l'Échiquier, laquelle a juridiction en l'espèce; et lorsque l'ensemble des procédures a ainsi été déféré, le jugement, la décision ou l'ordonnance de ladite cour est définitive; et lorsqu'une question ou un point de fait a ainsi été déféré, la cour doit faire rapport de ses conclusions au commissaire. S.R., c. 203, art. 71.

Licence deemed to be by deed

72. (1) Any order for the grant of a licence under this Act, without prejudice to any other method of enforcement, operates as if it were embodied in a deed granting a licence executed by the patentee and all other necessary parties.

La licence considérée comme un acte

72. (1) Toute ordonnance rendue pour concéder une licence sous l'autorité de la présente loi a, sans préjudice de tout autre mode de contrainte, le même effet que si elle était incorporée dans un acte de concession d'une licence souscrit par le breveté et par les autres parties nécessaires.

"Patented article"

(2) For the purposes of sections 67 to 72, the expression "patented article" includes articles made by a patented process. R.S., c. 203, s. 72.

«Article breveté»

(2) Pour l'application des articles 67 à 72, l'expression «article breveté» comprend les articles fabriqués au moyen d'un procédé breveté. S.R., c. 203, art. 72.

Appeal to Exchequer Court

73. All orders and decisions of the Commissioner under sections 67 to 72 are subject to appeal to the Exchequer Court, and on

Appel à la Cour de l'Échiquier

73. Toutes les ordonnances et décisions rendues par le commissaire sous l'autorité des articles 67 à 72 sont sujettes à appel à la Cour

any such appeal the Attorney General of Canada or such counsel as he may appoint is entitled to appear and be heard. R.S., c. 203, s. 73.

de l'Échiquier, et en tout pareil appel, le procureur général du Canada ou un avocat qu'il peut désigner a le droit de comparaître et d'être entendu. S.R., c. 203, art. 73.

CAVEATS

Intending applicant for patent may file a caveat

74. (1) Any intending applicant for a patent who has not yet perfected his invention and is in fear of being despoiled of his idea, may file in the Patent Office a document setting forth a description of his invention so far as it has proceeded, with or without plans, at his own will; and the Commissioner, on payment of the prescribed fee shall cause that document, which shall be called a "caveat", to be preserved in secrecy with the exception that he shall deliver copies thereof whenever required by the applicant or by any judicial tribunal; the secrecy of the document ceases when the applicant obtains a patent for his invention.

Notice of application by another to be sent to person filing caveat

(2) Where application is made by any other person for a patent for any invention with which a caveat may in any respect interfere, the Commissioner shall forthwith give notice of such application by mail to the person who has filed the caveat, and such person shall, within three months after the date of mailing the notice, if he wishes to avail himself of the caveat, file his petition and take the other steps necessary on an application for a patent, and if, in the opinion of the Commissioner, the applications are conflicting, like proceedings may be had in all respects as are provided by this Act in the case of conflicting applications.

Duration of caveat

(3) Unless the person filing a caveat makes application within one year from such filing the Commissioner is relieved from the obligation of giving notice and the caveat thereafter remains as a simple matter of proof as to novelty or priority of invention, if required. R.S., c. 203, s. 74.

CAVEATS

Celui qui a l'intention de prendre un brevet peut déposer un caveat

74. (1) Quiconque a l'intention de demander un brevet et n'a pas encore mis au point son invention, et qui craint d'être dépouillé de son idée, peut déposer au Bureau des brevets un document donnant une description de son invention en l'état qu'elle a pour lors atteint, avec ou sans plans, à son propre gré; et le commissaire, sur versement de la taxe prescrite, doit faire conserver et tenir secret ce document désigné sous le nom de «caveat», sauf que des copies doivent en être délivrées sur réquisition du demandeur ou d'un tribunal judiciaire; et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur obtient un brevet pour son invention.

Avis au déposant du caveat

(2) Si une autre personne présente, pour une invention, une demande de brevet à laquelle un caveat porte de quelque façon atteinte, le commissaire doit donner aussitôt, par la poste, avis de cette demande à la personne qui a déposé le caveat; et celle-ci doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'expédition de l'avis, si elle veut se prévaloir de son caveat, présenter sa pétition et remplir les autres formalités requises pour la demande d'un brevet; et, si le commissaire est d'avis qu'il y a conflit de demandes, recours est ouvert, à tous égards, aux procédures que la présente loi prescrit dans les cas de demandes concurrentes.

Durée du caveat

(3) A moins que la personne qui a déposé un caveat ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an à compter de la date de ce dépôt, le commissaire est libéré de l'obligation de donner avis, et le caveat ne demeure plus que comme élément de preuve, au besoin, quant à la nouveauté ou à l'antériorité de l'invention. S.R., c. 203, art. 74.

FORFEITURE AND RESTORATION OF APPLICATIONS

Forfeiture of applications

75. (1) Where the prescribed fees stated to be payable in a notice of allowance of patent are not paid within six months from the date of the notice, the application for patent is thereupon forfeited.

DÉCHÉANCE ET RÉTABLISSEMENT DES DEMANDES

Déchéance des demandes

75. (1) Lorsque les taxes prescrites qui sont déclarées être payables dans un avis d'acceptation de brevet ne sont pas acquittées dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis, la demande de brevet est alors frappée

de déchéance.

Restoration

(2) A forfeited application may be restored and a patent granted thereon on application to the Commissioner within six months from the incurrence of the forfeiture, on payment with the application for restoration, in addition to the fees payable on the grant of the patent, of a further prescribed fee.

Rétablissement

(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement, lors de la demande de rétablissement, outre les taxes exigibles à la concession du brevet, d'une taxe supplémentaire prescrite.

Idem

(3) A restored application is subject to amendment and re-examination. 1953-54, c. 19, s. 1; 1968-69, c. 55, s. 6.

Idem

(3) Une demande rétablie est sujette à modification et à nouvel examen. 1953-54, c. 19, art. 1; 1968-69, c. 55, art. 6.

NEWFOUNDLAND PATENTS

BREVETS DE TERRE-NEUVE

Patents issued in Newfoundland

76. (1) Patents issued under the laws of Newfoundland prior to the 1st day of April 1949 shall be deemed to have been issued under the laws of Canada, as of the date and for the term thereof.

Brevets délivrés à Terre-Neuve

76. (1) Les brevets délivrés aux termes des lois de Terre-Neuve antérieurement au 1er avril 1949 sont censés avoir été délivrés en vertu des lois du Canada, à compter de la date et pour la durée desdits brevets.

Conflicting patents

(2) In the event of conflict between patents issued under the laws of Newfoundland prior to the 1st day of April 1949, and patents issued under the laws of Canada prior to that date

(*a*) the patents issued under the laws of Newfoundland shall have the same force and effect in the Province of Newfoundland as if Newfoundland had not become part of Canada, and all rights and privileges acquired under or by virtue thereof may continue to be exercised or enjoyed in the Province of Newfoundland as if Newfoundland had not become part of Canada; and

(*b*) the patents issued under the laws of Canada shall have the same force and effect in any part of Canada other than the Province of Newfoundland as if Newfoundland had not become part of Canada, and all rights and privileges acquired under or by virtue thereof may continue to be exercised or enjoyed in any part of Canada other than the Province of Newfoundland as if Newfoundland had not become part of Canada.

Conflits entre brevets

(2) En cas de conflit entre des brevets délivrés sous le régime des lois de Terre-Neuve avant le 1er avril 1949 et des brevets délivrés en vertu des lois du Canada antérieurement à cette date

a) les brevets délivrés conformément aux lois de Terre-Neuve ont la même vigueur et le même effet dans la province de Terre-Neuve que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets sont maintenus dans la province de Terre-Neuve comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada; et

b) les brevets délivrés conformément aux lois du Canada ont la même vigueur et le même effet dans toute partie du Canada autre que la province de Terre-Neuve, que si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada, et l'exercice ou la jouissance de tous droits et privilèges acquis sous le régime ou en vertu desdits brevets sont maintenus dans toute partie du Canada, autre que la province de Terre-Neuve, comme si Terre-Neuve n'était pas devenue partie du Canada.

Application of Newfoundland laws

(3) The laws of Newfoundland as they existed immediately prior to the expiration of the 31st day of March 1949 shall continue to apply in respect of applications for patents under the laws of Newfoundland pending at

Application des lois de Terre-Neuve

(3) Les lois de Terre-Neuve, telles qu'elles existaient immédiatement avant l'expiration du 31 mars 1949, continuent de s'appliquer à l'égard des demandes de brevets présentées sous le régime des lois de Terre-Neuve mais

that time, and any patents issued upon such applications shall, for the purposes of this section, be deemed to have been issued under the laws of Newfoundland prior to the 1st day of April 1949; and patents issued under the laws of Canada upon applications pending immediately prior to the expiration of the said 31st day of March shall, for the purposes of this section, be deemed to have been issued under the laws of Canada prior to the said 1st day of April.

en instance à cette date, et tous brevets délivrés à la suite de telles demandes sont, pour les fins du présent article, considérés comme ayant été délivrés en vertu des lois de Terre-Neuve antérieurement au 1er avril 1949. Les brevets délivrés sous l'autorité des lois du Canada à la suite de demandes en instance immédiatement avant l'expiration dudit 31 mars sont, pour l'application du présent article, considérés comme ayant été délivrés conformément aux lois du Canada antérieurement audit 1er avril.

Claims for infringement

(4) No claims for infringement of a patent issued in Canada prior to the 1st day of April 1949 shall be entertained by any court against any person for anything done in Newfoundland prior to that date in respect of the invention protected by such patent, and no claims for infringement of a patent issued in Newfoundland prior to that date shall be entertained by any court against any person for anything done in Canada prior to that date in respect of the invention protected by such patent. R.S., c. 203, s. 79.

Réclamations pour contrefaçon

(4) Aucun tribunal ne peut connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré au Canada antérieurement au 1er avril 1949 en raison de quelque acte accompli à Terre-Neuve, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet, et aucun tribunal ne peut connaître de réclamations contre qui que ce soit pour contrefaçon d'un brevet délivré à Terre-Neuve avant cette date, en raison de quelque acte accompli au Canada, avant cette date, relativement à l'invention protégée par ledit brevet. S.R., c. 203, art. 79.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Patented articles to be stamped or marked

77. Any patentee under this Act or any one claiming under him who, in contravention of any requirement of section 24, sells or offers for sale any articles patented under this Act, is liable to a fine not exceeding one hundred dollars, and in default of the payment of such fine, to imprisonment for a term not exceeding two months. R.S., c. 203, s. 80.

Articles brevetés doivent être marqués

77. Tout breveté sous l'autorité de la présente loi, ou toute personne se réclamant d'un breveté, qui, contrairement à quelque prescription de l'article 24, vend ou expose en vente un article breveté conformément à la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement de deux mois au plus. S.R., c. 203, art. 80.

Offences

78. Every person who

(*a*) without the consent of the patentee, writes, paints, prints, moulds, casts, carves, engraves, stamps or otherwise marks upon anything made or sold by him, and for the sole making or selling of which he is not the patentee, the name or any imitation of the name of any patentee for the sole making or selling of such thing;

(*b*) without the consent of the patentee, writes, paints, prints, moulds, casts, carves, engraves, stamps or otherwise marks upon anything not purchased from the patentee, the words "Patent", "Letters Patent", "Queen's *or* King's Patent", "Patented", or any word or words of like import, with the

Infractions

78. Quiconque,

a) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté qui détient le droit exclusif de fabriquer ou de vendre cet objet;

b) sans le consentement du breveté, écrit, peint, imprime, moule, coule, découpe, grave, empreint ou d'autre manière marque, sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté, les mots «Brevet», «Lettres patentes», «Patente de la Reine *ou* du Roi»,

intent of counterfeiting or imitating the stamp, mark or device of the patentee, or of deceiving the public and inducing them to believe that the thing in question was made or sold by or with the consent of the patentee; or

(*c*) with intent to deceive the public offers for sale as patented in Canada any article not patented in Canada;

is guilty of an indictable offence, and liable to a fine not exceeding two hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 203, s. 81.

False representations, false entries, etc.

79. Every person who in relation to the purposes of this Act and knowing it to be false

(*a*) makes any false representation;

(*b*) makes or causes to be made any false entry in any register or book;

(*c*) makes or causes to be made any false document or alters the form of a copy of any document; or

(*d*) produces or tenders any document containing false information;

is guilty of an indictable offence and is liable upon conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 203, s. 82.

Validity of patents

80. Every patent issued before, on or after the 1st day of August 1935 shall be deemed to have been properly issued if all the conditions of the issue of a valid patent that may have been or shall be in force, either at the date of the application therefor or at the date of the issue thereof, have been satisfied; but any provisions in force from time to time relating to the continued validity of patents after issue apply to all patents whenever granted. R.S., c. 203, s. 83.

Time limit deemed extended

81. (1) Where any time limit or period of limitation specified under or pursuant to this Act expires upon a day when the Patent Office is closed for business, such time limit or period of limitation shall be deemed to be extended to the next day when the Patent Office is open for business.

«Breveté», ou toute autre expression de même signification, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, l'estampille ou la devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par le breveté ou avec son consentement; ou

c) expose en vente, comme breveté au Canada, un article qui n'a pas été breveté au Canada, dans le dessein de tromper le public;

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 203, art. 81.

Exposé faux; fausses inscriptions, etc.

79. Quiconque, relativement aux fins de la présente loi et en connaissance de cause,

a) fait un exposé faux;

b) effectue ou fait effectuer une fausse inscription dans un registre ou livre;

c) fait ou fait faire un faux document ou altère la forme d'une copie de document; ou

d) produit ou présente un document renfermant des renseignements faux;

est coupable d'acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 203, art. 82.

Validité des brevets

80. Tout brevet délivré avant ou après le 1er août 1935, ou à cette date, est censé avoir été régulièrement délivré si toutes les conditions de la délivrance d'un brevet valide qui ont pu être ou seront en vigueur, soit à la date de la demande du brevet, soit à la date de sa délivrance, ont été remplies; mais toutes les dispositions en vigueur de temps à autre concernant la validité continue de brevets après leur délivrance doivent s'appliquer à tous les brevets à quelque époque qu'ils aient été accordés. S.R., c. 203, art. 83.

Le délai est censé prorogé

81. (1) Lorsqu'un délai spécifié en vertu ou en conformité de la présente loi expire un jour où le Bureau des brevets est fermé au public, ce délai est censé prorogé jusqu'au jour de réouverture du Bureau des brevets, inclusivement.

When Patent Office closed for business

(2) The Patent Office shall be closed for business on Saturdays and holidays and on such other days as the Minister by order declares that it shall be closed for business.

Publication

(3) Every order made by the Minister under subsection (2) shall be published in the *Canadian Patent Office Record* as soon as possible after the making thereof. 1968-69, c. 49, s. 2.

Jours de fermeture du Bureau au public

(2) Le Bureau des brevets est fermé au public le samedi et les jours fériés ainsi que les autres jours où la fermeture en est décidée par arrêté du Ministre.

Publication

(3) Chaque arrêté pris par le Ministre en vertu du paragraphe (2) est publié dans la *Gazette des brevets* dès que possible après qu'il a été pris. 1968-69, c. 49, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-5

An Act respecting pawnbrokers

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pawnbrokers Act*. R.S., c. 204, s. 1.

INTERPRETATION

"Pawnbroker"

2. In this Act "pawnbroker" means any person who lawfully exercises the trade of receiving or taking, by way of pawn, pledge or exchange, any goods for the repayment of money lent thereon. R.S., c. 204, s. 2.

RATES AND CONDITIONS

Rates to be taken

3. Every pawnbroker may take the following rates above the principal sum advanced, before he is obliged to redeliver the goods pawned, that is to say, for every pledge upon which there has been lent a sum not exceeding fifty cents, the sum of one cent for any time not exceeding one month, and the same for every month afterwards, including the current month in which the pledge is redeemed, although such month has not expired; and so on progressively and in the same proportion for every sum of fifty cents up to twenty dollars. R.S., c. 204, s. 3.

When sum advanced exceeds $20

4. When the sum advanced exceeds twenty dollars, the pawnbroker may take upon all beyond that amount the rate of five cents for every four dollars by the month, and so on in proportion for any fractional sum. R.S., c. 204, s. 4.

CHAPITRE P-5

Loi concernant les prêteurs sur gage

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les prêteurs sur gage*. S.R., c. 204, art. 1.

INTERPRÉTATION

«Prêteur sur gage»

2. Dans la présente loi, l'expression «prêteur sur gage» signifie toute personne qui fait légalement profession de recevoir ou de prendre, à titre de nantissement, de gage, ou d'échange, des effets mobiliers en garantie du remboursement de prêts sur ces effets. S.R., c. 204, art. 2.

TAUX ET CONDITIONS

Taux exigibles

3. Avant qu'il soit obligé de remettre les effets reçus en nantissement, tout prêteur sur gage peut exiger, en sus de la somme principale avancée, les taux suivants, savoir : pour chaque gage sur lequel il n'a pas été prêté une somme de plus de cinquante cents, un cent pour toute période de temps n'excédant pas un mois ; et le même taux pour chaque mois qui suit y compris celui pendant lequel est retiré le gage, lors même que ce mois ne serait pas révolu ; et ainsi, progressivement et en proportion, pour chaque somme de cinquante cents, jusqu'à vingt dollars. S.R., c. 204, art. 3.

Si le prêt excède $20

4. Si le prêt excède vingt dollars, le prêteur sur gage peut exiger par mois, pour tout montant supérieur à ce chiffre, le taux de cinq cents pour chaque somme de quatre dollars, et ainsi, en proportion pour toute somme fractionnaire. S.R., c. 204, art. 4.

In lieu of interest

5. Such sums respectively shall be in lieu of and taken as a full satisfaction for all interest due and charges for warehouse room. R.S., c. 204, s. 5.

Ces taux tiennent lieu de tout intérêt

5. Ces différentes sommes tiennent lieu de tout intérêt exigible ainsi que de tous frais d'emmagasinage et sont acceptées pour solde de tout compte. S.R., c. 204, art. 5.

Redemption where advances exceed $20

6. (1) Except as to amounts advanced on goods not exceeding twenty dollars hereinbefore provided for, the person entitled to redeem, on application during any current and unexpired month has the right of redemption on payment of the full rate for each expired month and in addition

(*a*) for any portion of any current and unexpired month not exceeding fourteen days, a one-half month rate; and

(*b*) for any portion of any current and unexpired month exceeding fourteen days, a full month rate.

Rachat quant aux avances excédant $20

6. (1) Sauf quant aux prêts n'excédant pas vingt dollars et auxquels s'appliquent les prescriptions qui précèdent, la personne qui a droit de racheter les effets mis en gage, si elle en fait la demande au cours d'un mois courant et non expiré, a droit au rachat sur paiement du taux complet pour chaque mois révolu et, en plus,

a) pour toute fraction de mois courant et non expiré ne dépassant pas quatorze jours, le taux d'un demi-mois; et,

b) pour toute fraction de plus de quatorze jours d'un mois courant et non expiré, le taux du mois complet.

Not exceeding $20

(2) The person entitled may redeem goods upon which any sum not exceeding twenty dollars has been advanced on payment of the amount specially provided by this Act as a rate for sums advanced up to twenty dollars. R.S., c. 204, s. 6.

Avances de moins de $20

(2) Celui qui y a droit peut racheter des objets sur lesquels a été avancée une somme n'excédant pas vingt dollars, en payant la somme spécialement prescrite par la présente loi comme étant le taux exigible pour les sommes avancées jusqu'à vingt dollars. S.R., c. 204, art. 6.

OFFENCES AND PENALTIES

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Taking unlawful rate

7. Every pawnbroker who, in any case, stipulates for or takes a higher rate than that herein prescribed, is, on summary conviction, liable to a penalty not exceeding fifty dollars. R.S., c. 204, s. 7.

Prêteur prenant un taux illégal

7. Est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars après déclaration sommaire de culpabilité tout prêteur sur gage qui, dans un cas quelconque, stipule ou prend un taux plus élevé que le taux prescrit par la présente loi. S.R., c. 204, art. 7.

Forging pawnbroker's notes

8. Every person who counterfeits, forges or alters any note or memorandum given by a pawnbroker for goods pledged, or causes or procures the same to be done, or utters, vends or sells such note or memorandum, knowing the same to be counterfeited, forged or altered, with intent to defraud any person, is liable, on summary conviction, to imprisonment for any term not exceeding three months. R.S., c. 204, s. 8.

Contrefaçon des reconnaissances

8. Est passible d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, après déclaration sommaire de culpabilité, toute personne qui contrefait, forge, modifie, ou fait contrefaire, forger ou modifier une reconnaissance ou un écrit d'un prêteur sur gage, donné pour effets reçus en nantissement, ou qui émet, transfère ou vend une reconnaissance ou écrit de cette nature le sachant contrefait, forgé ou modifié avec l'intention de frauder quelqu'un. S.R., c. 204, art. 8.

Offender may be arrested

9. If any note or memorandum aforesaid is uttered, shown or offered to any person, and such person has reason to suspect that the same has been forged, he may seize the person offering the same, and deliver him to a peace officer or constable, who shall convey him before a justice of the peace to be dealt

Le contrevenant peut être arrêté

9. Si la personne à qui une reconnaissance ou un écrit de la nature susdite est remis, présenté ou offert, a raison de le croire faux, elle peut arrêter celui qui le lui présente et le livrer à un agent de la paix ou constable, qui le conduit devant un juge de paix afin qu'il soit traité conformément à la loi. S.R., c. 204,

with according to law. R.S., c. 204, s. 9.

art. 9.

Suspicious person

10. (1) Any pawnbroker, who has any reason to suspect any person offering to pawn, pledge, exchange, sell or redeem any goods in which such person has no right or colour of title by law to pawn, pledge, exchange, sell or redeem, may seize and detain such person and goods and shall deliver immediately such person and goods into the custody of a peace officer or constable.

Personne suspecte

10. (1) S'il a raison de soupçonner que la personne qui lui offre des effets en nantissement, gage, échange ou vente, ou tente de les dégager, n'a en vertu de la loi aucun droit ou apparence de titre pour les offrir en nantissement, gage, échange ou vente, ou les dégager, tout prêteur sur gage peut saisir et retenir cette personne et ces effets, et il doit sans délai remettre cette personne et ces effets à la garde d'un agent de la paix ou constable.

Duty of peace officer

(2) The peace officer or constable shall convey, as soon as possible, such person and goods before a justice of the peace of the district or county. R.S., c. 204, s. 10.

Devoir du constable

(2) L'agent de la paix ou constable doit, aussitôt que possible, conduire cette personne et transporter ces effets devant un juge de paix du district ou du comté. S.R., c. 204, art. 10.

Committal

11. Where such justice of the peace, upon examination and inquiry, has cause to suspect that such goods have been stolen or illegally or clandestinely obtained, or that the person offering to redeem them has not any pretence or colour of right to do so, he shall commit the offender into safe custody for such reasonable time as is necessary for obtaining proper information, in order to be further examined; and if, upon either examination, it appears to the satisfaction of the justice that such goods were stolen or illegally or clandestinely obtained, or that the person offering to redeem them had not any pretence or colour of right to do so, he shall, unless the commitment is authorized by some other law, commit the offender to the common gaol of the district or county where the offence was committed, for any term not exceeding three months. R.S., c. 204, s. 11.

Incarcération

11. Si, après interrogatoire et enquête, le juge de paix a lieu de soupçonner que ces effets ont été volés ou obtenus d'une manière illégale ou clandestine, ou que l'individu qui offre de les dégager n'a aucun titre ni aucune apparence de droit pour le faire, il fait incarcérer le contrevenant pendant un temps raisonnable pour permettre de recueillir les renseignements nécessaires en vue d'un nouvel interrogatoire; et si, après l'un ou l'autre interrogatoire, le juge de paix acquiert la conviction que ces effets ont été volés, ou obtenus d'une manière illégale ou clandestine, ou que l'individu qui a offert de les dégager n'avait aucun titre ni aucune apparence de droit pour le faire, ce juge de paix, à moins que la contravention n'emporte déjà cette peine en vertu de quelque autre loi, condamne le contrevenant à un emprisonnement de trois mois au plus en la prison commune du district ou du comté dans lequel la contravention a été commise. S.R., c. 204, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-6

An Act respecting penitentiaries

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Penitentiary Act*. 1960-61, c. 53, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Commissioner" «*commissaire*»

"Commissioner" means the Commissioner of Penitentiaries;

"inmate" «*détenu*»

"inmate" means a person who, having been sentenced or committed to penitentiary, has been received and accepted at a penitentiary pursuant to the sentence or committal and has not been lawfully discharged therefrom;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

"penitentiary" «*pénitencier*»

"penitentiary" means an institution or facility of any description, including all lands connected therewith, that is operated by the Service for the custody, treatment or training of persons sentenced or committed to penitentiary;

"Service" «*Service*»

"Service" means the Canadian Penitentiary Service referred to in section 3.

Extended meaning of penitentiary

(2) For the purposes of any law of Canada relating to escapes and rescues of prisoners, a penitentiary shall be deemed to include any place at or in which an inmate, prior to his lawful discharge from custody, is required by this Act or the regulations, or by an officer of the Service, to be or remain.

Lands constituting penitentiary

(3) In any proceedings before a court in Canada in which a question arises concerning the location or dimension of lands alleged to

CHAPITRE P-6

Loi concernant les pénitenciers

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pénitenciers*. 1960-61, c. 53, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«commissaire» "*Commissioner*"

«commissaire» désigne le commissaire des pénitenciers;

«détenu» "*inmate*"

«détenu» désigne une personne qui, ayant été condamnée ou envoyée au pénitencier, y a été reçue et acceptée conformément à la sentence ou à l'ordre d'incarcération et n'en a pas été légalement élargie;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le solliciteur général du Canada;

«pénitencier» "*penitentiary*"

«pénitencier» désigne une institution ou un aménagement de quelque genre que ce soit, y compris tous les terrains qui s'y rattachent, que dirige le Service pour la garde, le traitement ou la formation des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier;

«Service» "*Service*"

«Service» désigne le Service canadien des pénitenciers, mentionné à l'article 3.

Sens étendu du terme pénitencier

(2) Pour les objets de toute loi du Canada relative aux évasions et aux délivrances illégales de prisonniers, un pénitencier est censé comprendre tout endroit où un détenu, tant qu'il n'a pas été légalement mis en liberté, est astreint, d'après la présente loi ou les règlements ou selon l'ordre d'un fonctionnaire du Service, à être ou demeurer.

Les terrains font partie du pénitencier

(3) Dans toutes poursuites devant une cour au Canada, où se pose une question concernant l'emplacement ou la superficie des terrains

constitute a penitentiary, a certificate, purporting to be signed by the Commissioner, setting out the location or description of the said lands as constituting a penitentiary, is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof that the lands as located or described in the certificate constitute a penitentiary. 1960-61, c. 53, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 37.

censés constituer un pénitencier, un certificat donné comme étant signé par le Commissaire, décrivant l'emplacement ou les limites desdits terrains qui constituent un pénitencier, est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi que les terrains tels que les situe et décrit le certificat constituent un pénitencier. 1960-61, c. 53, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 37.

PENITENTIARY SERVICE

Canadian Penitentiary Service

3. There shall continue to be a penitentiary service in and for Canada which shall be known as the Canadian Penitentiary Service. 1960-61, c. 53, s. 3.

SERVICE DES PÉNITENCIERS

Service canadien des pénitenciers

3. Est maintenu un service des pénitenciers dans et pour le Canada, connu sous le nom de Service canadien des pénitenciers. 1960-61, c. 53, art. 3.

COMMISSIONER

Commissioner

4. (1) The Governor in Council may appoint and fix the salary of an officer to be known as the Commissioner of Penitentiaries who, under the direction of the Minister, has the control and management of the Service and all matters connected therewith.

Deputy Commissioner

(2) The Governor in Council may appoint and fix the salary of an officer to be known as the Deputy Commissioner of Penitentiaries who, in the event that the Commissioner is absent or unable to act or the office of Commissioner is vacant, has for the time being the control and management of the Service and all matters connected therewith and who, for such purposes, may exercise all the powers of the Commissioner under this or any other Act. 1960-61, c. 53, s. 4. [*See* 1960, c. 48, Sch. C vote 523 *and* SOR/69-459.]

COMMISSAIRE

Commissaire

4. (1) Le gouverneur en conseil peut faire la nomination, et fixer le traitement, d'un fonctionnaire connu sous la désignation de commissaire des pénitenciers, qui, sous la direction du Ministre, est chargé de la surveillance et de la gestion du Service et de toutes les questions qui s'y rattachent.

Commissaire adjoint

(2) Le gouverneur en conseil peut faire la nomination, et fixer le traitement, d'un fonctionnaire connu sous la désignation de commissaire adjoint des pénitenciers, qui, si le commissaire est absent ou incapable d'agir ou que son poste soit vacant, est provisoirement chargé de la surveillance et de la gestion du Service et de toutes les questions qui s'y rattachent et qui, à ces fins, peut exercer tous les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi attribuent au commissaire. 1960-61, c. 53, art. 4 [*Voir* 1960, c. 48, annexe C crédit 523 *et* DORS/69-459.]

OFFICERS AND EMPLOYEES

Directors

5. (1) The Minister may appoint officers of the Service to be known as Directors of Divisions and Regional Directors.

Maximum number

(2) The maximum number of officers in each class and their salaries shall be as prescribed by the Treasury Board. 1960-61, c. 53, s. 5. [*See* SOR/69-459.]

Other officers and employees

6. (1) The Commissioner, under the direction of the Minister, may appoint such other officers and employees of the Service as are

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

Directeurs

5. (1) Le Ministre peut nommer des fonctionnaires du Service, connus sous la désignation de directeurs de division et de directeurs régionaux.

Nombre maximum

(2) Le conseil du Trésor doit déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de chaque catégorie et fixer leurs traitements. 1960-61, c. 53, art. 5. [*Voir* DORS/69-459.]

Autres fonctionnaires et employés

6. (1) Sous la direction du Ministre, le commissaire peut nommer les autres fonctionnaires et employés du Service qui sont

necessary for the administration of this Act, and, in respect of such appointments, the preferences provided in the *Public Service Employment Act* in respect of military service apply.

nécessaires pour l'application de la présente loi, et, à l'égard de ces nominations, les priorités prévues dans la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* en ce qui concerne le service militaire s'appliquent.

Ranks and grades

(2) The ranks and grades of officers and employees appointed by the Commissioner under subsection (1), the maximum number of persons to be appointed to each such rank and grade and their salaries shall be as prescribed by the Treasury Board. 1960-61, c. 53, s. 6.

Rangs et classes

(2) Le conseil du Trésor doit déterminer les rangs et les classes des fonctionnaires et employés nommés par le commissaire aux termes du paragraphe (1), le nombre maximum de personnes à nommer dans chaque semblable rang et classe ainsi que leurs traitements. 1960-61, c. 53, art. 6.

Oath

7. (1) Every officer and employee of the Service shall, before entering upon the duties of his office, take the oath of allegiance and, in the case of an officer, an oath of office in the following form:

I, A.B., solemnly swear that I will faithfully, diligently and impartially execute and perform the duties required of me as an officer of the Canadian Penitentiary Service and will well and truly obey and perform all lawful orders that I receive as such, without fear, favour or affection of or toward any person. So help me God.

Serment

7. (1) Tous les fonctionnaires et employés du Service doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment d'allégeance et, dans le cas des fonctionnaires, un serment d'office selon la formule suivante:

Je, A.B., jure solennellement que j'exercerai et accomplirai fidèlement, diligemment et impartialement les fonctions qui me seront dévolues en qualité de fonctionnaire du Service canadien des pénitenciers et que j'obéirai et me conformerai soigneusement et loyalement à tous les ordres légitimes que je recevrai à ce titre, sans crainte, faveur ni affection à l'égard de qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

Authority to administer

(2) The oath prescribed by subsection (1) and any other oath or declaration that may be necessary or required may be taken by the Commissioner before any judge, magistrate or justice of the peace having jurisdiction in any part of Canada, and by any other officer of the Service before the Commissioner or any officer in charge of an institution or any person having authority to administer oaths or affidavits. 1960-61, c. 53, s. 7.

Autorités devant qui sont prêtés les serments

(2) Le commissaire en présence d'un juge, magistrat ou juge de paix ayant juridiction en quelque partie du Canada, de même que tout autre fonctionnaire du Service en présence du commissaire, ou d'un fonctionnaire ayant la direction d'une institution ou d'une personne autorisée à faire prêter des serments et à recevoir des affidavits peuvent recevoir le serment prescrit par le paragraphe (1) ainsi que les autres serments et déclarations jugés nécessaires ou requis. 1960-61, c. 53, art. 7.

Tenure

8. (1) Officers and employees of the Service hold office during pleasure.

Durée du mandat

8. (1) Les fonctionnaires et employés du Service occupent leur poste à titre amovible.

Suspension

(2) The Commissioner may, where he considers it in the interests of the Service, suspend from duty any officer or employee of the Service.

Suspension

(2) S'il le considère dans l'intérêt du Service, le commissaire peut suspendre tout fonctionnaire ou employé du Service.

Idem

(3) The officer in charge of a penitentiary may, where he considers it in the interests of the Service, suspend from duty any officer or employee of the Service who is under his jurisdiction. 1960-61, c. 53, s. 8.

Idem

(3) S'il le considère dans l'intérêt du Service, le fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier peut suspendre tout fonctionnaire ou employé du Service, placé sous sa juridiction. 1960-61, c. 53, art. 8.

When Commissioner and Deputy Commissioner absent

9. In the event that the Commissioner and Deputy Commissioner are absent or unable to act or the offices are vacant the senior Divisional Head at the headquarters of the Service has, for the time being, the control

Autorité en l'absence du commissaire et de son adjoint

9. Si le commissaire et le commissaire adjoint sont absents ou incapables d'agir, ou que leurs postes soient vacants, le chef divisionnaire *senior* de l'administration centrale du Service est provisoirement chargé de

and management of the Service and all matters connected therewith, and for such purposes he may exercise all the powers of the Commissioner under this or any other Act. 1960-61, c. 53, s. 9.

la surveillance et de la gestion du Service et de toutes les questions qui s'y rattachent et peut, à ces fins, exercer tous les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi attribuent au commissaire. 1960-61, c. 53, art. 9.

Officers to be peace officers

10. Every officer of the Service is a peace officer in every part of Canada and has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law. 1960-61, c. 53, s. 11.

Les fonctionnaires sont agents de la paix

10. Chaque fonctionnaire du Service est un agent de la paix dans toute partie du Canada et possède tous les pouvoirs et toute l'autorité, et jouit de toute la protection et de tous les privilèges, que la loi accorde à un agent de la paix. 1960-61, c. 53, art. 11.

HEADQUARTERS

ADMINISTRATION CENTRALE

Headquarters

11. (1) The headquarters of the Service and the offices of the Commissioner shall be at Ottawa.

Administration centrale

11. (1) L'administration centrale du Service et les bureaux du commissaire sont situés à Ottawa.

Regional headquarters

(2) The Commissioner may establish regional headquarters of the Service and fix the location of regional offices. 1960-61, c. 53, s. 12.

Bureau central régional

(2) Le commissaire peut établir des administrations régionales du Service et décider de l'emplacement des bureaux régionaux. 1960-61, c. 53, art. 12.

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Investigations

12. The Commissioner may, from time to time, appoint a person to investigate and report upon any matter affecting the operation of the Service and, for that purpose, the person so appointed has all of the powers of a commissioner appointed under Part II of the *Inquiries Act*, and section 10 of that Act applies, *mutatis mutandis*, in respect of investigations carried on under the authority of this section. 1960-61, c. 53, s. 13.

Enquêtes

12. Le commissaire peut à l'occasion désigner une personne pour qu'elle fasse enquête et rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service et, à cette fin, la personne ainsi désignée possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*. L'article 10 de cette loi s'applique, *mutatis mutandis*, à l'égard des enquêtes faites sous l'autorité du présent article. 1960-61, c. 53, art. 13.

COMMITTAL, RECEPTION AND TRANSFER OF INMATES

INCARCÉRATION, RÉCEPTION ET TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS

Committal

13. (1) Where a person is sentenced or committed to imprisonment for life, for an indeterminate period or for any term that is required to be served in a penitentiary, it is sufficient compliance with the law, notwithstanding anything in the *Criminal Code*, if the warrant of committal states that the person was sentenced or committed to imprisonment in penitentiary for life, for an indeterminate period or for the term in question, as the case may be, without stating the name of any penitentiary to which the person is sentenced or committed.

Mandat de dépôt

13. (1) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison à perpétuité ou pour une période indéterminée ou une période déterminée quelconque qu'il lui faut passer dans un pénitencier, il suffit pour satisfaire aux exigences de la loi, nonobstant les dispositions du *Code criminel*, que le mandat de dépôt énonce que la personne a été condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison, dans un pénitencier, à perpétuité, ou pour une période indéterminée ou la période déterminée en question, selon le cas, sans préciser le nom d'un pénitencier où la personne est condamnée à l'emprisonnement ou envoyée en prison.

Rules

(2) The Commissioner may make rules naming the penitentiaries in which, in the first instance, persons sentenced or committed in any part of Canada to penitentiary shall be received.

Règles

(2) Le commissaire peut édicter des règles désignant les pénitenciers où, pour la première fois, doivent être reçues des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier en quelque endroit au Canada.

Transfer

(3) Where a person has been sentenced or committed to penitentiary, the Commissioner or any officer directed by the Commissioner may, by warrant under his hand, direct that the person shall be committed or transferred to any penitentiary in Canada, whether or not that person has been received in the relevant penitentiary named in rules made under subsection (2).

Transfèrement

(3) Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée au pénitencier, le commissaire ou tout fonctionnaire agissant sous les ordres de ce dernier peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner que la personne soit incarcérée dans un pénitencier quelconque au Canada ou y soit transférée, que cette personne ait été ou non reçue dans le pénitencier approprié désigné dans les règles établies sous le régime du paragraphe (2).

Transfer within a region

(4) Where a person has been sentenced or committed to penitentiary, the officer in charge of the regional headquarters for the region in which the person is confined may, by warrant under his hand, direct the transfer of that person to any other penitentiary within the region.

Transfèrement à l'intérieur d'une région

(4) Lorsqu'une personne a été condamnée ou envoyée à un pénitencier, le fonctionnaire responsable de l'administration régionale pour la région où la personne est détenue peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner le transfèrement de cette personne à tout autre pénitencier situé dans la région.

Newfoundland

(5) Notwithstanding anything in this Act, every person who is sentenced by any court in Newfoundland to imprisonment for life, or for a term of years, not less than two, shall be sentenced to imprisonment in the penitentiary operated by the Province of Newfoundland at the city of St. John's for the confinement of prisoners, and shall be subject to the statutes, rules, regulations and other laws pertaining to the management and control of the said penitentiary.

Terre-Neuve

(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, chaque personne condamnée par une cour de Terre-Neuve à un emprisonnement à perpétuité ou pour un certain nombre d'années, non inférieur à deux, doit être condamnée à l'emprisonnement dans le pénitencier dirigé par la province de Terre-Neuve en la ville de Saint-Jean pour l'incarcération des prisonniers et être assujettie aux lois statutaires, règles, règlements et autres lois concernant la gestion et la surveillance dudit pénitencier.

Agreement

(6) Subject to the approval of the Governor in Council, the Solicitor General of Canada may enter into an agreement with the Province of Newfoundland providing for the payment to the Province of the cost of maintaining the persons who are or have been sentenced or committed to penitentiary.

Accord

(6) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le solliciteur général du Canada peut conclure un accord avec la province de Terre-Neuve prévoyant le paiement à la province du coût de l'entretien des personnes qui sont ou ont été condamnées ou envoyées au pénitencier.

Custody in transit

(7) A person shall be deemed to be in lawful custody anywhere in Canada if,

(*a*) having been sentenced or committed to penitentiary, he is in the custody of a person acting under the authority of the court that sentenced or committed him, or

(*b*) having been directed to be transferred to another penitentiary, he is in the custody of a person acting under the authority of the officer who directed the transfer. 1960-61, c. 53, s. 14; 1966-67, c. 25, s. 37.

Garde pendant le transfèrement

(7) Une personne est réputée être en détention légitime en tout endroit au Canada,

a) si, ayant été condamnée ou envoyée à un pénitencier, elle est en la garde d'une personne agissant sous l'autorité de la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier, ou

b) si, ayant été l'objet d'un ordre de transfèrement à un autre pénitencier, elle est en la garde d'une personne agissant sous l'autorité du fonctionnaire qui a ordonné le

transfèrement. 1960-61, c. 53, art. 14; 1966-67, c. 25, art. 37.

YUKON TERRITORY AND NORTHWEST TERRITORIES

Arrangements with provinces

14. (1) The Minister may, subject to the approval of the Governor in Council, arrange with the lieutenant governor of any province for the confinement, in the prisons or reformatories of that province, of persons convicted in the Yukon Territory or the Northwest Territories and for the compensation to be paid by the Government of Canada to the government of the province in respect of persons so confined.

Transfer

(2) Where an arrangement has been made under subsection (1), the Commissioner or any officer directed by him may, by warrant under his hand, direct the transfer of a person convicted in the Yukon Territory or the Northwest Territories to a prison or reformatory in a province in respect of which the arrangement applies, and the person shall, while he is being escorted to that prison, be deemed to be in lawful custody.

Deeming

(3) A person who is confined in a prison or reformatory outside the Yukon Territory or the Northwest Territories pursuant to an arrangement made under subsection (1) shall, during the term of his sentence or period of committal, be deemed to be lawfully confined. 1960-61, c. 53, s. 15.

SENTENCES OF LESS THAN TWO YEARS

Agreement

15. (1) The Minister, with the general or special approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the government of any province for the confinement in penitentiaries or any other institution under the direction or supervision of the Service, of persons sentenced or committed under the criminal law of Canada to imprisonment for more than six months but less than two years, but any such agreement shall include provisions whereby such persons shall be confined at the expense of the provincial government

TERRITOIRE DU YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Arrangements avec les provinces

14. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le lieutenant-gouverneur de toute province un arrangement concernant l'incarcération, dans les prisons ou les maisons de correction de cette province, de personnes déclarées coupables dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, et concernant l'indemnité à payer par le gouvernement du Canada au gouvernement de la province à l'égard des personnes ainsi incarcérées.

Transfèrement

(2) Lorsqu'un arrangement a été conclu en vertu du paragraphe (1), le commissaire ou tout fonctionnaire qui en a reçu l'ordre de ce dernier peut, par mandat revêtu de sa signature, ordonner le transfèrement d'une personne déclarée coupable dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest à une prison ou une maison de correction dans une province à l'égard de laquelle l'arrangement s'applique, et la personne en cause est, alors qu'elle est escortée à cette prison, réputée placée en une garde légitime.

Présomption

(3) Une personne détenue dans une prison ou une maison de correction située hors du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, conformément à un arrangement conclu aux termes du paragraphe (1), est, pendant la durée de sa sentence ou période d'incarcération, réputée légalement détenue. 1960-61, c. 53, art. 15.

SENTENCES DE MOINS DE DEUX ANS

Accord

15. (1) Avec l'approbation générale ou spéciale du gouverneur en conseil, le Ministre peut pour le compte du gouvernement du Canada conclure un accord avec le gouvernement de toute province concernant l'incarcération, dans des pénitenciers ou toute autre institution placée sous la direction ou la surveillance du Service, de personnes condamnées à l'emprisonnement ou envoyées en prison en application du droit pénal canadien pour plus de six mois mais de moins de deux ans, mais tout semblable accord doit comprendre des clauses selon lesquelles ces

concerned.

personnes seront détenues aux frais du gouvernement de la province intéressée.

Deeming

(2) A person who is confined in a penitentiary or other institution pursuant to an agreement made under subsection (1) shall, during the term of his sentence or period of committal, be deemed to be lawfully confined. 1960-61, c. 53, s. 16.

Présomption

(2) Une personne détenue dans un pénitencier ou autre institution en conformité d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1) est, pendant la durée de sa sentence ou période d'incarcération, réputée légalement détenue. 1960-61, c. 53, art. 16.

RECEPTION OF INMATES

RÉCEPTION DES DÉTENUS

Time when persons may be received

16. (1) A person who has been sentenced or committed to penitentiary shall not be received in a penitentiary until after the expiration of the time limited by law for an appeal, and thereupon he may be received in a penitentiary whether or not he has entered an appeal; but any such person may, before the expiration of the time limited by law for an appeal, give written notice to the court that sentenced or committed him that he elects not to appeal or abandons his appeal, as the case may be, and thereupon the time limited for appeal shall be deemed to have expired.

Période où une personne peut être reçue

16. (1) Une personne condamnée ou envoyée dans un pénitencier ne doit pas être reçue dans un pénitencier avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, et dès lors elle peut être reçue dans un pénitencier, qu'elle ait ou non interjeté appel; mais une telle personne peut, avant l'expiration du délai d'appel fixé par la loi, donner à la cour qui l'a condamnée ou envoyée au pénitencier un avis écrit qu'elle choisit de ne pas interjeter appel ou qu'elle renonce à son droit d'appel, selon le cas, et dès lors le délai d'appel est réputé expiré.

Transfer for preparation or presentation of appeal

(2) Where the Commissioner or an officer of the Service designated by him is satisfied that attendance of an inmate is required away from the penitentiary into which he has been received, for the purpose of the preparation or presentation of an appeal from his conviction or sentence, the Commissioner or the officer designated by him may issue a written direction to the officer in charge of the penitentiary into which the inmate has been received directing him for that purpose to transfer the inmate to a prison, common gaol or other place, not being a penitentiary, in which persons who are charged with or convicted of offences are usually kept in custody, and the officer shall comply with such direction. 1968-69, c. 38, s. 105.

Transfèrement pour préparation ou présentation d'un appel

(2) Lorsque le commissaire, ou un fonctionnaire du Service désigné par lui, est convaincu que la présence d'un détenu est requise ailleurs qu'au pénitencier où il a été reçu, aux fins de préparer ou de présenter un appel de sa condamnation ou de sa sentence, le commissaire, ou le fonctionnaire désigné par lui, peut donner un ordre écrit au fonctionnaire ayant la direction du pénitencier où ce détenu a été reçu, lui ordonnant à cette fin de transférer le détenu à une prison, à une prison commune ou à un autre local à l'exclusion d'un pénitencier, où sont normalement détenues les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions et ledit fonctionnaire doit se conformer à cet ordre. 1968-69, c. 38, art. 105.

Medical certificate

17. Subject to any relevant agreement that may be made under section 19, the officer in charge of a penitentiary is not required to accept a person into custody under a warrant of committal unless there is, in relation to that person, a certificate of a duly qualified medical practitioner which certifies that the person is free from dangerous, contagious or infectious disease. 1960-61, c. 53, s. 18.

Certificat de maladie

17. Sous réserve de tout accord pertinent qui peut avoir été conclu sous le régime de l'article 19, le fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier n'est pas tenu d'accepter une personne en détention selon un mandat de dépôt à moins que, à l'égard de cette personne, un certificat d'un médecin dûment qualifié n'établisse qu'elle n'est pas atteinte de maladie grave, contagieuse ou infectieuse. 1960-61, c. 53, art. 18.

Custody before being received in penitentiary

18. (1) A person who by reason of subsec-

Détention avant d'être reçu dans un pénitencier

18. (1) Toute personne qui, en raison du

tion 16(1) is not received in a penitentiary or who by reason of section 17 is not accepted into custody shall be confined in any prison, common gaol or other place, not being a penitentiary, in which persons who are charged with or convicted of offences are usually kept in custody.

paragraphe 16(1), n'est pas reçue dans un pénitencier ou qui, en raison de l'article 17, n'est pas acceptée en détention, doit être détenue dans une prison, une prison commune ou un autre local, à l'exclusion d'un pénitencier, où sont normalement détenues les personnes accusées ou déclarées coupables d'infractions.

Custody by keeper of prison, common gaol or other place

(2) The keeper of any prison, common gaol or other place referred to in subsection 16(2) or in subsection (1) of this section to whom a person referred to in either such subsection is delivered shall, upon sufficient authority, receive, safely keep and detain that person under custody in the prison, common gaol or other place until he is returned to or transferred to a penitentiary or discharged from custody in accordance with law.

Détention par le gardien de prison, prison commune ou autre local

(2) Le gardien d'une prison, d'une prison commune ou d'un autre local que vise le paragraphe 16(2) ou le paragraphe (1) du présent article, à qui est remise une personne mentionnée à l'un ou à l'autre desdits paragraphes, doit, sur la foi d'une autorisation suffisante, recevoir, tenir en sûreté et détenir ladite personne sous garde dans la prison, la prison commune ou l'autre local, jusqu'à ce qu'elle soit renvoyée ou transférée à un pénitencier ou libérée conformément à la loi.

Sufficient authority

(3) The original of the warrant or other instrument by which a person referred to in subsection 16(2) or subsection (1) of this section is committed to or is to be imprisoned in a penitentiary or a copy thereof duly certified by any judge or magistrate or by the clerk of the court in which that person was convicted, is sufficient authority for his detention in accordance with subsection (2). 1964-65, c. 46, s. 1; 1968-69, c. 38, s. 106.

Autorisation suffisante

(3) L'original du mandat ou autre document au moyen duquel toute personne mentionnée au paragraphe 16(2) ou au paragraphe (1) du présent article est condamnée au pénitencier ou doit y être emprisonnée, ou une copie dudit mandat ou document dûment authentiquée par un juge ou magistrat, ou par le greffier de la cour où ladite personne a été déclarée coupable, constitue une autorisation suffisante pour sa détention en conformité du paragraphe (2). 1964-65, c. 46, art. 1; 1968-69, c. 38, art. 106.

MENTALLY ILL OR DISEASED INMATES

DÉTENUS ATTEINTS DE MALADIES MENTALES OU AUTRES

Mentally ill inmates

19. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of any province to provide for the custody, in a mental hospital or other appropriate institution operated by the province, of persons who, having been sentenced or committed to penitentiary, are found to be mentally ill or mentally defective at any time during confinement in penitentiary.

Malades mentaux

19. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement de toute province prévoyant la garde, dans un hôpital pour malades mentaux ou dans une autre institution appropriée que dirige la province, de personnes qui, ayant été condamnées ou envoyées au pénitencier, sont déclarées atteintes de maladie ou débilité mentale à quelque époque au cours de l'incarcération au pénitencier.

Idem

(2) Where no agreement has been made pursuant to subsection (1) between the Minister and the government of any province from which a mentally ill or mentally defective person is sentenced or committed to penitentiary, the officer in charge of the penitentiary may, on the advice of the penitentiary

Idem

(2) Lorsque aucun accord n'a été conclu conformément au paragraphe (1) entre le Ministre et le gouvernement d'une province d'où une personne atteinte de maladie ou débilité mentale est condamnée ou envoyée au pénitencier, le fonctionnaire ayant la direction du pénitencier peut, sur l'avis du

physician or psychiatrist, refuse to accept custody of that person under the sentence or committal or, if custody of that person has been accepted, may, under the authority of a written direction by the Commissioner, return that person to the prison or other place of confinement from which he was received.

médecin ou psychiatre du pénitencier, refuser d'accepter la garde de cette personne visée par la sentence ou l'envoi au pénitencier ou, si la garde d'une telle personne a été acceptée, il peut, sous l'autorité d'un ordre écrit du commissaire, renvoyer cette personne à la prison ou autre lieu de détention d'où elle a été reçue.

Diseased inmates

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of any province to provide for the custody, in penitentiary hospitals, of persons who, having been sentenced or committed to a provincial prison, are found to be suffering from any dangerous, contagious or infectious disease at any time during the sentence.

Détenus malades

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord prévoyant la garde, dans des hôpitaux pénitenciers, de personnes qui, ayant été condamnées à l'emprisonnement dans une prison provinciale ou envoyées à une prison provinciale, sont déclarées atteintes de maladie grave, contagieuse ou infectieuse à quelque époque au cours de la sentence.

Deeming

(4) A person who, pursuant to subsection (1), is confined in a provincial hospital or other institution shall, during the term of his confinement therein, be deemed to be confined in a penitentiary.

Présomption

(4) Une personne détenue conformément au paragraphe (1) dans un hôpital provincial ou une autre institution provinciale est, pendant la durée de sa détention dans cet hôpital ou cette autre institution, réputée détenue dans un pénitencier.

Idem

(5) A person who, pursuant to subsection (3), is confined in a penitentiary hospital shall, during the term of his confinement therein, be deemed to be confined in a provincial prison. 1960-61, c. 53, s. 19.

Idem

(5) Une personne détenue conformément au paragraphe (3) dans un hôpital pénitencier est, pendant la durée de sa détention dans cet hôpital, réputée détenue dans une prison provinciale. 1960-61, c. 53, art. 19.

DISCHARGE OF DISEASED INMATES

LIBÉRATION DES DÉTENUS MALADES

Diseased inmates

20. Where, on the day appointed for the lawful discharge of an inmate from a penitentiary, he is found to be suffering from a disease that is dangerous, contagious or infectious, he shall be detained in the penitentiary until such time as the officer in charge has made appropriate arrangements for the treatment of the inmate in an appropriate provincial institution or until the inmate is cured, whichever is the earlier. 1960-61, c. 53, s. 20.

Détenus malades

20. Lorsque, au jour désigné pour sa libération légitime d'un pénitencier, un détenu est déclaré atteint d'une maladie grave, contagieuse ou infectieuse, il doit être retenu au pénitencier jusqu'à ce que le fonctionnaire responsable ait pris les arrangements qui s'imposent pour le traitement du détenu dans une institution provinciale appropriée ou jusqu'à ce que le détenu soit guéri, en choisissant celui de ces deux événements qui se produit le premier. 1960-61, c. 53, art. 20.

YOUNG INMATES

JEUNES DÉTENUS

Not to associate with adults

21. (1) Where facilities exist for the separate confinement of young offenders within a region of Canada, no person who, having been sentenced or committed to penitentiary, is under the age of sixteen years shall, within that region, be confined in association with persons who are twenty-one years of age or

Isolement des jeunes détenus

21. (1) Lorsque, dans une région quelconque du Canada, il existe des aménagements permettant l'isolement de la catégorie des jeunes détenus, toutes les personnes de moins de seize ans, condamnées ou envoyées au pénitencier dans cette région, doivent pendant leur incarcération être tenues séparées des

more unless the Commissioner otherwise directs in writing.

personnes de vingt et un ans et plus, à moins que le commissaire n'en ordonne autrement par écrit.

Transfer to provincial institution

(2) Where, in any region of Canada, a person under the age of sixteen years is sentenced or committed to penitentiary and, within that region, an institution is operated by the government of a province for the custody and training of persons under the age of twenty-one years, the Commissioner may, by warrant, authorize the transfer of that person to such institution and that person shall be dealt with accordingly.

Transfert à une institution provinciale

(2) Lorsque, dans une région quelconque du Canada, une personne de moins de seize ans est condamnée ou envoyée au pénitencier et que, dans cette région, une institution est dirigée par le gouvernement d'une province pour la détention et la formation des personnes de moins de vingt et un ans, le commissaire peut, au moyen d'un mandat, autoriser le transfèrement de cette personne à cette institution et celle-ci doit être transférée en conséquence.

Transfer to penitentiary

(3) Where, in any region of Canada, a person under the age of sixteen years is confined in an institution operated by the government of a province for the custody and training of persons under the age of twenty-one years and the warden, superintendent or other officer in charge of that institution is of the opinion that the person is unsuitable for training in that institution, he may, by warrant, approved in writing by the attorney general or other provincial minister of the Crown, authorize the transfer of that person to any institution operated by the Government of Canada within the region for the separate confinement of young offenders. 1960-61, c. 53, s. 21.

Transfert de pénitencier

(3) Lorsque, dans une région quelconque du Canada, une personne de moins de seize ans est incarcérée dans une institution dirigée par le gouvernement d'une province pour la détention et la formation de personnes de moins de vingt et un ans et que le directeur, le surintendant ou un autre fonctionnaire ayant la direction de cette institution est d'avis que la personne n'est pas apte à recevoir la formation qui s'y donne, il peut, au moyen d'un mandat qu'approuve par écrit le procureur général ou un autre ministre provincial de la Couronne, autoriser le transfèrement de cette personne à toute institution, dirigée par le gouvernement du Canada dans la région, où les jeunes délinquants sont tenus séparés des autres détenus. 1960-61, c. 53, art. 21.

STATUTORY REMISSION

RÉDUCTION STATUTAIRE DE PEINE

One-quarter remission

22. (1) Every person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall, upon being received into a penitentiary, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

Réduction d'un quart

22. (1) Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

Effect on coming into force

(2) Every inmate who, on the 1st day of April 1962, was serving a sentence for a fixed term shall be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the period remaining to be served under his sentence, without prejudice to any statutory remission standing to his credit immediately prior to the 1st day of April 1962.

Effet de la mise en vigueur

(2) Chaque détenu qui, le 1er avril 1962, purgeait une sentence d'une durée déterminée doit bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période non purgée de sa sentence, sans préjudice de toute réduction statutaire de peine inscrite à son crédit immédiatement avant le 1er avril 1962.

Forfeiture

(3) Every inmate who, having been credited with statutory remission, is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence

Perte de droit

(3) Chaque détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction statutaire de peine, est déclaré coupable devant un tribunal disciplinaire

is liable to forfeit, in whole or in part, the statutory remission that remains to his credit, but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner or an officer of the Service designated by him, nor more than ninety days without the concurrence of the Minister.

d'une infraction à la discipline, encourt la déchéance, en tout ou en partie, de son droit à la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit, mais une telle déchéance ne peut être valide pour plus de trente jours sans l'assentiment du commissaire ou d'un fonctionnaire du Service désigné par lui, ni pour plus de quatre-vingt-dix jours sans l'assentiment du Ministre.

Forfeiture for escape

(4) Every inmate who is convicted by a criminal court of the offence of escape, attempt to escape or being unlawfully at large forthwith forfeits three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time that offence was committed.

Perte de droit pour évasion

(4) Chaque détenu déclaré coupable par un tribunal criminel de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux trois quarts de la réduction statutaire de peine, inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

Remission reduced in certain cases

(5) Statutory remission credited pursuant to this section to a person who is sentenced or committed to penitentiary for a fixed term shall be reduced by the maximum amount of statutory remission with which that person was at any time credited under the *Prisons and Reformatories Act* in respect of a term of imprisonment that he was serving at the time he was so sentenced or committed. 1960-61, c. 53, s. 22; 1968-69, c. 38, s. 107.

Réduction diminuée en certains cas

(5) La réduction statutaire de peine accordée conformément au présent article à une personne qui est condamnée ou envoyée dans un pénitencier pour une période fixée doit être diminuée de la réduction statutaire de peine maximum dont a bénéficié à un moment quelconque cette personne en vertu de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* pour une peine d'emprisonnement qu'elle purgeait au moment où elle a été condamnée ou envoyée dans un pénitencier. 1960-61, c. 53, art. 22; 1968-69, c. 38, art. 107.

Remission of forfeiture

23. The Commissioner or an officer of the Service designated by him may, where he is satisfied that it is in the interest of the rehabilitation of an inmate, remit any forfeiture of statutory remission but shall not remit more than ninety days of forfeited statutory remission without the approval of the Minister. 1968-69, c. 38, s. 108.

Annulation de la perte de droit

23. Le commissaire, ou un fonctionnaire du Service désigné par lui, peut, s'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler toute déchéance du droit à la réduction statutaire de peine, mais cette annulation ne peut pas valoir pour une perte de plus de quatre-vingt-dix jours de réduction statutaire de peine sans l'approbation du Ministre. 1968-69, c. 38, art. 108.

EARNED REMISSION

RÉDUCTION DE PEINE MÉRITÉE

Earned remission

24. (1) Every inmate may be credited with three days remission of his sentence in respect of each calendar month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

Réduction de peine méritée

24. (1) Chaque détenu peut bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le commissaire à cet effet, au programme du pénitencier dans lequel il est emprisonné.

Idem

(2) Upon being committed to a penitentiary pursuant to section 20 or 21 of the *Parole Act*, an inmate shall be credited with earned remission equal to the earned remission that

Idem

(2) Lorsqu'il est envoyé dans un pénitencier en conformité de l'article 20 ou de l'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, un détenu peut bénéficier d'une

stood to his credit pursuant to any Act of the Parliament of Canada at the time his parole or mandatory supervision was revoked or forfeited. 1968-69, c. 38, s. 108.

réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit en conformité de toute loi du Parlement du Canada à l'époque où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance. 1968-69, c. 38, art. 108.

PAROLE

Term to include period of remission

25. Where,

(*a*) under the *Parole Act*, authority is granted to an inmate to be at large during his term of imprisonment, or

(*b*) a person who is at large by reason of statutory or earned remission is subject to mandatory supervision under the *Parole Act*,

his term of imprisonment, for all purposes of that Act, includes any period of statutory remission and any period of earned remission standing to his credit when he is released. 1968-69, c. 38, s. 108.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Période comprise dans la réduction de peine

25. Lorsque,

a) en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, ou que

b) une personne qui est en liberté en raison d'une réduction de peine statutaire ou méritée est assujettie à la surveillance obligatoire en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

la période de son emprisonnement, à toutes les fins de cette loi, comprend toute période de réduction statutaire de peine et toute période de réduction de peine méritée inscrites à son crédit lorsqu'il est mis en liberté. 1968-69, c. 38, art. 108.

TEMPORARY ABSENCE

Temporary absence

26. Where, in the opinion of the Commissioner or the officer in charge of a penitentiary, it is necessary or desirable that an inmate should be absent, with or without escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate, the absence may be authorized from time to time

(*a*) by the Commissioner, for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate, or

(*b*) by the officer in charge, for a period not exceeding fifteen days for medical reasons and for a period not exceeding three days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the inmate. 1960-61, c. 53, s. 26.

ABSENCE TEMPORAIRE

Absence temporaire

26. Lorsque, de l'avis du commissaire ou du fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent, seul ou sous escorte, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral, l'absence peut être autorisée à l'occasion

a) par le commissaire, pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus quinze jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral, ou

b) par le fonctionnaire responsable, pendant une période d'au plus quinze jours pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus trois jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral. 1960-61, c. 53, art. 26.

PENITENTIARY INDUSTRY

Advisory Committee

27. (1) There shall be a committee called the Advisory Committee on Penitentiary Industry, to be appointed by the Minister

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE DES PÉNITENCIERS

Comité consultatif

27. (1) Est établi un comité appelé le Comité consultatif de l'activité industrielle des pénitenciers, que doit nommer le Ministre

and to consist of not more than nine persons chosen from the fields of industry, labour, government and the general public, to advise the Commissioner concerning industrial operations to be carried on by inmate labour in connection with the Service.

et qui se compose d'au plus neuf personnes choisies parmi les secteurs de l'industrie, de la main-d'œuvre, du gouvernement et du grand public. Ce Comité doit conseiller le commissaire sur les opérations industrielles que poursuivent les détenus dans les cadres du Service.

Expenses

(2) Members of the Advisory Committee appointed pursuant to subsection (1) shall serve without remuneration but are entitled to be paid reasonable travelling and living expenses incurred by them while absent from their ordinary place of residence in connection with the work of the Committee. 1960-61, c. 53, s. 27.

Frais

(2) Les membres du Comité consultatif, nommés en conformité du paragraphe (1), occupent leur poste sans rémunération, mais ont droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'ils supportent pendant qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence en ce qui concerne le travail du Comité. 1960-61, c. 53, art. 27.

BUILDINGS AND WORKS

BÂTIMENTS ET OUVRAGES

Commissioner's powers

28. The repair and maintenance of buildings and works in relation to penitentiaries and, to the extent specified by any order of the Governor in Council, the construction of such buildings and works, are under the control and direction of the Commissioner. 1960-61, c. 53, s. 28.

Pouvoirs du commissaire

28. La réparation et l'entretien des bâtiments et ouvrages reliés aux pénitenciers et, dans la mesure que spécifie tout décret du gouverneur en conseil, la construction de ces bâtiments et ouvrages, sont placés sous la surveillance et la direction du commissaire. 1960-61, c. 53, art. 28.

REGULATIONS AND RULES

RÈGLEMENTS ET RÈGLES

Regulations

29. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good government of the Service;

(*b*) for the custody, treatment, training, employment and discipline of inmates; and

(*c*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

Règlements

29. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) relatifs à l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, l'administration et la direction judicieuse du Service;

b) relatifs à la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus; et

c) relatifs, de façon générale, à la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Penalty for violation

(2) The Governor in Council may, in any regulations made under subsection (1) other than paragraph (*b*) thereof, provide for a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding six months, or both, to be imposed upon summary conviction for the violation of any such regulation.

Peine pour violation

(2) Le gouverneur en conseil peut, dans tous règlements édictés sous le régime du paragraphe (1) sauf son alinéa *b*), prévoir une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement susdits, à infliger sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation de tous semblables règlements.

Rules and orders of Commissioner

(3) Subject to this Act and any regulations made under subsection (1), the Commissioner may make rules, to be known as Commissioner's directives, for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good

Règles et instructions du commissaire

(3) Sous réserve de la présente loi et de tous règlements édictés sous le régime du paragraphe (1), le commissaire peut établir des règles, connues sous le nom d'Instructions du commissaire, concernant l'organisation, l'entraî-

government of the Service, and for the custody, treatment, training, employment and discipline of inmates and the good government of penitentiaries. 1960-61, c. 53, s. 29.

nement, la discipline, l'efficacité, l'administration et la direction judicieuse du Service, ainsi que la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus et la direction judicieuse des pénitenciers. 1960-61, c. 53, art. 29.

ANNUAL REPORT

Annual report

30. The Minister shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year, or if Parliament is not then sitting on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Service for that fiscal year. 1960-61, c. 53, s. 30.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

30. Au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, le Ministre doit soumettre au Parlement un rapport sur l'activité du Service pendant cette année financière. 1960-61, c. 53, art. 30.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-7

An Act to provide pensions to or in respect of members of the Canadian Forces or of the Canadian naval, army and air forces

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pension Act*. R.S., c. 207, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"appearance of the injury or disease" *«apparition...»*

"appearance of the injury or disease" includes the recurrence of an injury or disease that has been so improved as to have removed the resultant disability;

"applicant" *«requérant»*

"applicant" means a person who has made an application for a pension, or a person on whose behalf an application for a pension has been made, or a member of the forces in whom a disability is shown to exist at the time of his retirement or discharge or at the time he ceased to be on active service during World War II, or at the time of the completion of treatment or training by the Department of Veterans Affairs;

"Board of Pension Commissioners" *«Commission de...»*

"Board of Pension Commissioners for Canada" means the Board heretofore existing under that name;

"child" *«enfant»*

"child" means a legitimate child of a member of the forces whether such child is born before or after the award of pension; and "child" also includes his stepchild, his adopted child, his foster-child, or his illegitimate child;

"Commission" *«Commission»*

"Commission" means the Canadian Pension Commission, and wherever in this Act "the

CHAPITRE P-7

Loi prévoyant des pensions pour certains membres des Forces canadiennes ou des forces navales, des forces de l'armée et des forces aériennes du Canada ou à l'égard de ces membres

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pensions*. S.R., c. 207, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«allocation de traitement» signifie une allocation payée ou payable par le ministère à une personne, ou pour son compte, pendant qu'elle est en traitement donné par le ministère pour une invalidité ouvrant droit à pension; *«allocation de traitement» "treatment..."*

«apparition de la blessure ou maladie» comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait; *«apparition de la blessure ou maladie» "appearance..."*

«Bureau fédéral d'appel» signifie le bureau existant jusqu'ici sous ce nom; *«Bureau fédéral d'appel» "Federal..."*

«Commission» signifie la Commission canadienne des pensions, et partout où «la Commission» est mentionnée, l'expression signifie et doit être entendue comme désignant la Commission canadienne des pensions; et l'expression «commissaire» signifie un membre de la Commission canadienne des pensions; *«Commission» "Commission"*

«Commission de pension du Canada» signifie la commission existant jusqu'ici sous ce nom; *«Commission de pension du Canada» "Board..."*

«consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement» comprend des symptômes ou constatations consignés dans *«consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement» "recorded..."*

Commission" is mentioned or referred to, it means and shall be construed to mean, the Canadian Pension Commission; and "commissioner" means a member of the Canadian Pension Commission;

"Court" «*Cour*» — "Court" means the Pension Appeal Court heretofore existing under that name;

"Department" «ministère» — "Department" means the Department of Veterans Affairs and includes in respect of matters antecedent to this Act, the Military Hospitals Commission, the Department of Soldiers' Civil Re-establishment and the Department of Pensions and National Health;

"dependent condition" «*état...*» — "dependent condition" means the condition of being without earnings or income sufficient to provide maintenance;

"died" "death" «*décédé*» — "died" or "death" includes death presumed for official purposes;

"disability" «*invalidité*» — "disability" means the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act;

"Federal Appeal Board" «*Bureau...*» — "Federal Appeal Board" means the Board heretofore existing under that name;

"improper conduct" «*mauvaise...*» — "improper conduct" includes wilful disobedience of orders, wilful self-inflicted wounding and vicious or criminal conduct;

"member of the forces" «*membre...*» — "member of the forces" means a person who has served in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Canada since the commencement of World War I;

"military service" «*service militaire*» — "military service" or "service" means service in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Canada since the commencement of World War I;

"Minister" «*Ministre*» — "Minister" means the Minister of Veterans Affairs or such other Minister as the Governor in Council may from time to time determine;

"obvious" «*évident*» — "obvious" means that which would be apparent, clear, plain, evident or manifest to the eye, ear or mind of an unskilled observer on examination;

"pension" «*pension*» — "pension" means pension on account of the death or disability of a member of the forces and includes additional pension, temporary pension, additional payment, final payment or any other payment awarded under this Act to or in respect of any member of the forces;

"Pension Tribunal" «*Tribunal...*» — "Pension Tribunal" means the Tribunal heretofore existing under that name;

a) les documents médicaux pour l'enrôlement,

b) la documentation officielle sur toute période antérieure de service,

c) les registres du ministère,

d) les dossiers d'une commission d'indemnisation ou d'une compagnie d'assurance, et

e) les registres d'un hôpital, d'un médecin privé ou d'une autre autorité médicale,

lorsqu'une telle inscription a trait à la blessure ou maladie qui a causé l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite;

«Cour» signifie la Cour d'appel des pensions existant jusqu'ici sous ce nom; «Cour» "*Court*"

«décédé» ou «décès» comprend le décès présumé pour les fins officielles; «décédé» «décès» "*died*"

«enfant» signifie un enfant légitime d'un membre des forces, que cet enfant soit né avant ou après l'attribution d'une pension; «enfant» comprend aussi son beau-fils ou sa belle-fille, son enfant d'adoption, son nourrisson, ou son enfant naturel; «enfant» "*child*"

«état de dépendance» signifie l'état d'une personne dépourvue de ressources ou de revenus suffisants pour pourvoir à son entretien; «état de dépendance» "*dependent...*"

«évident» signifie ce qui, à l'examen, serait apparent, clair, simple, sensible ou manifeste à l'œil, à l'oreille ou à l'esprit d'un observateur peu exercé; «évident» "*obvious*"

«invalidité» signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental; «invalidité» "*disability*"

«mauvaise conduite» comprend la désobéissance préméditée aux ordres, le fait de se blesser délibérément soi-même et la conduite vicieuse ou criminelle; «mauvaise conduite» "*improper...*"

«membre des forces» signifie une personne qui a servi dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada depuis le commencement de la première guerre mondiale; «membre des forces» "*member...*"

«mère veuve» peut, à la discrétion de la Commission, comprendre une mère que son mari a abandonnée, quand, de l'avis de la Commission, les circonstances du cas sont de telle nature qu'elle aurait droit à une pension; «mère veuve» "*widowed...*"

«ministère» signifie le ministère des Affaires «ministère» "*Department*"

"pensioner" «*pensionné*»

"pensioner" means a person who has been awarded a pension;

"recorded on medical examination prior to enlistment" «*consigné...*»

"recorded on medical examination prior to enlistment" includes recorded symptoms or findings in,

(*a*) medical proceedings for enlistment,

(*b*) official documentation covering any former period of service,

(*c*) the files of the department,

(*d*) Compensation Board or Insurance Company records, and

(*e*) the records of a hospital, private physician or other medical authority,

where such record refers to the injury or disease resulting in the disability in respect of which the application for pension is made;

"service in a theatre of actual war" «*service sur...*»

"service in a theatre of actual war" means:

(*a*) in the case of the army or air forces during World War I, service in the zone of the allied armies on the continents of Europe, Asia or Africa or in any other place at which the member of the forces has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy;

(*b*) in the case of the naval forces during World War I, service on the high seas or wherever contact has been made with hostile forces of the enemy, or in any other place at which the member of the forces has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy;

(*c*) in the case of the naval, army or air forces during World War II, service on the sea, in the field or in the air, in any place outside Canada; or service in any place in Canada at which the member of the forces has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy;

"treatment allowance" «*allocation...*»

"treatment allowance" means an allowance paid or payable by the Department to or on behalf of a person while under treatment by the Department for a pensionable disability;

"widowed mother" «*mère...*»

"widowed mother" may, in the discretion of the Commission, include a mother deserted by her husband when the circumstances of the case are, in the opinion of the Commission, such as would entitle her to a pension;

"World War I" «*première...*»

"World War I" means the war waged by the German Emperor and His Allies against His Majesty and His Majesty's Allies; and

des anciens combattants et comprend, relativement aux questions antérieures à la présente loi, la Commission des hôpitaux militaires, le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et le ministère des Pensions et de la Santé nationale;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Affaires des anciens combattants, ou tout autre ministre que le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, désigner;

«pension» *"pension"*

«pension» signifie pension pour cause de décès ou d'invalidité d'un membre des forces et comprend le supplément de pension, la pension temporaire, le paiement supplémentaire, le paiement final ou tout autre paiement adjugé en exécution de la présente loi à tout membre, ou relativement à tout membre, des forces;

«pensionné» *"pensioner"*

«pensionné» signifie toute personne à qui une pension a été accordée;

«première guerre mondiale» *"World War I"*

«première guerre mondiale» signifie la guerre livrée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période indiquée par l'expression «première guerre mondiale» est la période écoulée entre le 4 août 1914 et le 31 août 1921, ces deux dates incluses;

«requérant» *"applicant"*

«requérant» ou «postulant» signifie une personne qui a fait une demande de pension, ou toute personne au nom de laquelle une demande de pension a été faite, ou un membre des forces chez qui il est démontré qu'une invalidité existait lors de sa retraite ou de sa libération, ou à la date où a cessé son activité de service pendant la seconde guerre mondiale, ou lorsque son traitement ou entraînement par le ministère des Affaires des anciens combattants a été complété;

«seconde guerre mondiale» *"World War II"*

«seconde guerre mondiale» signifie la guerre livrée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté à l'Allemagne et aux alliés de l'Allemagne; et la période indiquée par l'expression «seconde guerre mondiale» est la période écoulée entre le 1er septembre 1939 et le 1er avril 1947, ces deux dates incluses;

«service militaire» *"military..."*

«service militaire» ou «service» signifie le service dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada depuis le commencement de la première guerre mondiale;

«service sur un théâtre réel de guerre» *"service..."*

«service sur un théâtre réel de guerre» signifie

the period denoted by the term "World War I" is the period between the 4th day of August 1914 and the 31st day of August 1921, both dates inclusive;

"World War II" *«seconde...»*

"World War II" means the war waged by His Majesty and His Majesty's Allies against Germany and Germany's Allies; and the period denoted by the term "World War II" is the period between the 1st day of September 1939 and the 1st day of April 1947, both dates inclusive. R.S., c. 207, s. 2; 1953-54, c. 62, s. 1; 1966-67, c. 96, s. 64.

a) dans le cas des forces de l'armée ou des forces aériennes durant la première guerre mondiale, le service dans la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque autre lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

b) dans le cas des forces navales durant la première guerre mondiale, le service en haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces hostiles de l'ennemi, ou en tout autre lieu où le membre des forces a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

c) dans le cas des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes durant la seconde guerre mondiale, le service sur mer, en campagne ou dans les airs, à tout endroit hors du Canada; ou le service en tout lieu au Canada où le membre des forces a été blessé ou a contracté une maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;

«Tribunal des pensions» *"Pension Tribunal"*

«Tribunal des pensions» signifie le tribunal existant jusqu'ici sous ce nom. S.R., c. 207, art. 2; 1953-54, c. 62, art. 1; 1966-67, c. 96, art. 64.

ORGANIZATION

Canadian Pension Commission

3. (1) There shall be a Commission to be known as the Canadian Pension Commission, which, subject to this Act, has and shall exercise all powers, authorities and functions that immediately prior to the 1st day of October 1933 were vested in and exercisable by the Board of Pension Commissioners for Canada.

Number of members

(2) The Commission shall consist of not less than eight commissioners, who shall be appointed by the Governor in Council, but, in his discretion, the number of commissioners may be increased to twelve.

Ad hoc commissioners

(3) The Governor in Council may, from time to time, appoint not more than five additional *ad hoc* commissioners, if and as required, for the purpose of considering and adjudicating upon applications for pension, and each *ad hoc* commissioner shall be appointed for a period not in excess of one year, but subsection (10) applies to an *ad hoc* commissioner.

ORGANISATION

Commission canadienne des pensions

3. (1) Est établie une commission, appelée Commission canadienne des pensions qui, sous réserve des dispositions de la présente loi, possède et doit exercer tous les pouvoirs, toute l'autorité et les fonctions que possédait et pouvait exercer la Commission de pension du Canada immédiatement avant le 1er octobre 1933.

Nombre de membres

(2) La Commission se compose d'au moins huit membres que nomme le gouverneur en conseil, mais celui-ci peut, à sa discrétion, porter à douze le nombre des commissaires.

Commissaires *ad hoc*

(3) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, selon les besoins, nommer en outre au plus cinq commissaires *ad hoc* aux fins d'étudier et de juger les demandes de pension; chaque commissaire *ad hoc* est nommé pour au plus un an, mais le paragraphe (10) s'applique à un tel commissaire.

Commissioner appointed from Public Service

(4) An *ad hoc* commissioner who at the time of his appointment is an employee in the Public Service shall be given leave of absence, without pay, by his department, shall be paid as an *ad hoc* commissioner, and enjoys the benefits of section 9.

Commissaire choisi dans la Fonction publique

(4) Un commissaire *ad hoc* qui, au moment de sa nomination, est employé dans la Fonction publique, reçoit de son ministère son congé sans rémunération, est rétribué en qualité de commissaire *ad hoc* et bénéficie des dispositions de l'article 9.

Commissioner appointed from judiciary

(5) An *ad hoc* commissioner who at the time of his appointment is a judge of a Superior Court or of a County or District Court of any of the provinces of Canada shall not be paid as an *ad hoc* commissioner, but, notwithstanding any statute to the contrary, shall be paid his salary as a judge and a per diem allowance of fifteen dollars in lieu of the salary provided in subsection (11).

Commissaire choisi dans la magistrature

(5) Un commissaire *ad hoc* qui, à l'époque de sa nomination, est un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou de district de l'une des provinces du Canada, n'est pas rémunéré en sa qualité de commissaire *ad hoc*, mais, nonobstant toute loi contraire, il reçoit son traitement de juge et une allocation de quinze dollars par jour au lieu du traitement prescrit au paragraphe (11).

Chairman and Deputy

(6) The Governor in Council shall appoint one of the commissioners to be Chairman and another of the commissioners to be Deputy Chairman of the Commission.

Président et vice-président

(6) Le gouverneur en conseil nomme l'un des commissaires président de la Commission et un autre commissaire, vice-président.

Acting chairman

(7) In the event of a vacancy occurring in the chairmanship of the Commission for any cause, the Governor in Council may appoint a judge of the Superior Court of any province to be acting chairman of the Commission for a period not exceeding two years; and such acting chairman shall have, possess, enjoy and exercise all the rights, privileges, powers and functions that by law the chairman of the Commission might have, possess, enjoy or exercise, and he shall, notwithstanding any statute to the contrary, be paid his salary as a judge and a per diem allowance of fifteen dollars.

Président suppléant

(7) Dans le cas d'une vacance survenue, pour quelque raison que ce soit, à la présidence de la Commission, le gouverneur en conseil peut nommer un juge de la Cour supérieure de toute province pour agir à titre de président suppléant de la Commission pour une période d'au plus deux ans. Ce président suppléant a, possède, détient et exerce tous les droits, privilèges, pouvoirs et fonctions que le président de la Commission pourrait, en vertu de la loi, avoir, posséder, détenir et exercer; et il touche, nonobstant toute loi à ce contraire, son traitement comme juge et une allocation de quinze dollars par jour.

Term of office

(8) Each commissioner, except an *ad hoc* commissioner, holds office during good behaviour for a period of ten years from the date of his appointment, or for such lesser period as may be specified by the Governor in Council in the instrument of his appointment or re-appointment, but any commissioner, including an *ad hoc* commissioner, is removable at any time for cause by the Governor in Council.

Durée de fonctions

(8) Chaque commissaire, sauf un commissaire *ad hoc*, reste en fonction, durant bonne conduite, pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, ou pour la période de moindre durée que peut spécifier le gouverneur en conseil dans le document établissant sa première ou nouvelle nomination; mais tout commissaire, y compris un commissaire *ad hoc*, peut être destitué, à toute époque, par le gouverneur en conseil, pour une cause valable.

Age limit

(9) A commissioner ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Limite d'âge

(9) Un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Eligibility for re-appointment

(10) A commissioner, on the expiry of his term of office, if not disqualified by age, is eligible for re-appointment.

Titre à une seconde nomination

(10) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un commissaire peut être nommé de nouveau s'il n'en est pas empêché par l'âge.

Salaries

(11) The Chairman, Deputy Chairman, the

Traitements

(11) Le président, le vice-président, les

other commissioners and the *ad hoc* commissioners shall each be paid a salary to be fixed by the Governor in Council, except that the salary to be paid to the *ad hoc* commissioners and the other commissioners shall be fixed at the same rate.

autres commissaires et les commissaires *ad hoc* touchent chacun un traitement que le gouverneur en conseil doit fixer, sauf que le traitement à payer aux commissaires *ad hoc* et auxdits autres commissaires doit être fixé au même taux.

No other occupation

(12) Each commissioner shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act, and shall not accept or hold any office or employment that the Governor in Council may declare to be inconsistent with the performance of his duties under this Act.

Nul autre emploi

(12) Chaque commissaire doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, et il ne doit accepter ni exercer aucune charge ou emploi que le gouverneur en conseil peut déclarer incompatible avec l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

Chairman has rank of deputy head

(13) The Chairman of the Commission has the rank and the powers of a deputy head of a department for the purposes of this Act and has control and direction over the disposition of and duties to be performed by the other commissioners and control over the duties to be performed by such staff as may be assigned to the Commission by the Department.

Le président a le rang de sous-chef de ministère

(13) Pour les fins de la présente loi, le président de la Commission a le rang et les pouvoirs d'un sous-chef de ministère. Il a la direction des attributions et devoirs des autres commissaires, et exerce un contrôle sur les devoirs à remplir par le personnel que le ministère peut assigner à la Commission.

In case of absence of Chairman

(14) In case of the absence of the Chairman or his inability to act, the Deputy Chairman shall exercise the powers of the Chairman for him or in his stead, and in such case, all regulations, orders and other documents signed by the Deputy Chairman have the like force and effect as if signed by the Chairman.

En l'absence du président

(14) En cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, le vice-président exerce les pouvoirs du président, pour lui ou à sa place, et, en pareille circonstance, tous les règlements, ordonnances et autres documents signés par le vice-président ont la même vigueur et le même effet que s'ils portaient la signature du président.

Presumption

(15) Whenever the Deputy Chairman appears to have acted for or instead of the Chairman, it shall be conclusively presumed that he so acted in the absence or disability of the Chairman within the meaning of subsection (14).

Présomption

(15) Lorsque le vice-président paraît avoir agi pour le président ou à sa place, il doit être présumé, d'une manière décisive, qu'il a ainsi agi en l'absence ou pendant l'incapacité du président au sens du paragraphe (14).

Delegation

(16) When the Chairman deems it necessary for the more speedy and convenient dispatch of business he may, in writing, delegate to the Deputy Chairman, from time to time, the performance of any of the duties imposed upon him under this Act or arising out of the administration of this Act, and when the performance of such duties has been so delegated, the performance thereof has like force and effect as if performed by the Chairman.

Délégation

(16) Lorsque le président l'estime nécessaire à l'expédition plus rapide et plus commode des affaires, il peut à l'occasion déléguer, par écrit, au vice-président l'accomplissement de toutes fonctions que lui impose la présente loi ou qui découlent de l'application de celle-ci, et lorsque l'accomplissement de ces fonctions a été ainsi délégué, leur exécution a la même vigueur et le même effet que si elles étaient accomplies par le président.

Proceedings to continue in force

(17) Subject to this Act, and without prejudice to anything that may be done by the Commission in the exercise of the powers and authority conferred upon the Commission by this Act, all acts, proceedings, or decisions of the Board of Pension Commissioners for

Procédures continuent d'être en vigueur

(17) Sous réserve des dispositions de la présente loi, et sans porter atteinte à quoi que ce soit qui puisse être accompli par la Commission dans l'exercice des pouvoirs et autorité que la présente loi lui confère, tous les actes, procédures ou décisions de la

Canada continue to have force and effect according to their tenor.

Commission de pension du Canada continuent d'être exécutoires et effectifs selon leur teneur.

Funds in trust

(18) Any funds held in trust or administered by the Board of Pension Commissioners for Canada shall be continued and held in trust or administered by the Commission.

Fonds en fiducie

(18) Tous les fonds détenus en fiducie ou administrés par la Commission de pension du Canada doivent être maintenus et détenus en fiducie ou administrés par la Commission.

Duties to be vested in Commission

(19) All duties that, having been imposed upon the Board of Pension Commissioners for Canada by the Governor in Council, were vested in and exercisable by that Board immediately prior to the 1st day of October 1933 are vested in and exercisable by the Commission.

Devoirs attribués à la Commission

(19) Tous les devoirs imposés à la Commission de pension du Canada par le gouverneur en conseil, qui, immédiatement avant le 1er octobre 1933, étaient attribués à ladite commission et pouvaient être exercés par elle, sont attribués à la Commission et peuvent être exercés par cette dernière.

Residence

(20) The Chairman of the Commission shall reside in Ottawa or within ten miles thereof and the other commissioners, including *ad hoc* commissioners, shall reside at such places as may from time to time be directed by the Chairman.

Résidence

(20) Le président de la Commission doit résider à Ottawa ou dans un rayon de dix milles d'Ottawa, et les autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, doivent résider aux endroits que détermine, à l'occasion, le président.

Travelling expenses

(21) Each commissioner, including an *ad hoc* commissioner, is entitled to receive his actual and necessary travelling and living expenses when absent, in the performance of his duties, from the place at which he is directed to reside. R.S., c. 207, s. 3; 1953-54, c. 62, s. 2.

Frais de déplacement

(21) Chaque commissaire, y compris un commissaire *ad hoc*, a droit de recevoir ses frais réels et nécessaires de déplacement et de subsistance lorsque, dans l'accomplissement de ses devoirs, il est absent de l'endroit où il lui est prescrit de résider. S.R., c. 207, art. 3; 1953-54, c. 62, art. 2.

Commission attached to Department

4. (1) The Commission shall be attached to the Department and the expenses required to be incurred for the discharge of its duties shall be paid out of the moneys provided by Parliament.

Commission attachée au ministère

4. (1) La Commission est attachée au ministère, et les dépenses qu'elle subit dans l'exercice de ses fonctions doivent être acquittées sur les deniers votés par le Parlement.

Reports

(2) The Commission shall from time to time make such reports to the Minister as the Minister may direct and such of those reports as the Minister may determine shall be included in the annual report of the Department. R.S., c. 207, s. 4.

Rapports

(2) La Commission doit, à l'occasion, présenter au Ministre les rapports que ce dernier prescrit, et ceux desdits rapports que le Ministre spécifie doivent être inclus dans le rapport annuel du ministère. S.R., c. 207, art. 4.

Jurisdiction of Commission

5. (1) Subject to this Act and any regulations, the Commission has full and unrestricted power and authority and exclusive jurisdiction to deal with and adjudicate upon all matters and questions relating to the award, increase, decrease, suspension or cancellation of any pension under this Act and to the recovery of any overpayment that may have been made; and effect shall be given by the Department and the Receiver General to the decisions of the Commission.

Juridiction de la Commission

5. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout règlement, la Commission possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions concernant l'attribution, l'augmentation, la diminution, la suspension ou l'annulation de toute pension prévue par la présente loi et le recouvrement de tout paiement en trop qui a pu être effectué; et le ministère et le receveur général doivent assurer l'exécution des jugements de la Commission.

Limitation

(2) The power vested in the Commission to

Limite

(2) Le pouvoir accordé à la Commission

cancel any award of entitlement shall not extend to an award of entitlement granted by the Federal Appeal Board, the Pension Tribunal, a quorum of the Commission, an appeal board of the Commission or the Court.

d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, un bureau d'appel de la Commission, ou la Cour.

Appeal

(3) Before any pension is cancelled or reduced, due to a change in the basis of entitlement, the pensioner shall be afforded an opportunity of appearing before an appeal board of the Commission.

Appel

(3) Avant la réduction ou l'annulation de toute pension, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être accordé au pensionné une occasion de comparaître devant un bureau d'appel de la Commission.

Errors in award

(4) In any case in which the Commission finds that a pension has been awarded by the Commission or by the Board of Pension Commissioners for Canada as a result of an error and not as a result of fraud or misrepresentation or concealment of material facts on the part of the applicant, if such pension has been paid for not less than five years and its cancellation or reduction would, in the opinion of the Commission, result in undue hardship to the pensioner, the Commission, in its discretion, may ratify the payment already made and may continue payment in whole or in part.

Erreurs dans la concession de pension

(4) Lorsque la Commission découvre qu'une pension a été accordée par elle ou par la Commission de pension du Canada par suite d'une erreur et non par suite de fraude, de fausse représentation, ou de dissimulation de faits importants de la part du requérant, si ladite pension a été versée durant au moins cinq ans et si la Commission estime que son annulation ou sa réduction occasionnerait un inconvénient injuste pour le pensionné, la Commission peut, à sa discrétion, ratifier les paiements effectués et continuer en totalité ou en partie le versement de la pension.

Commission to interpret Act

(5) The Commission shall determine any question of interpretation of this Act and the decision of the Commission on any such question is final. R.S., c. 207, s. 5; 1968-69, c. 28, s. 105.

La Commission interprète la loi

(5) La Commission décide toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une semblable question est définitive. S.R., c. 207, art. 5; 1968-69, c. 28, art. 105.

Additional duties

6. The Governor in Council may impose upon the Commission like duties in respect of any grants in the nature of pensions, allowances or gratuities authorized to be made under any statute other than this Act and effect shall be given to any adjudication by the Commission under any such Act either by the Department or such other department of Government as the Governor in Council may direct. R.S., c. 207, s. 6.

Autres fonctions

6. Le gouverneur en conseil peut imposer à la Commission des obligations semblables à l'égard de toutes concessions comme celles des pensions, allocations ou gratifications autorisées en vertu de quelque loi autre que la présente et le ministère ou tel autre département du gouvernement que le gouverneur en conseil peut désigner doit donner suite à toute décision de la Commission en vertu de cette loi. S.R., c. 207, art. 6.

Powers under *Inquiries Act*

7. (1) The Commission, or subject to the direction of the Commission, any appeal board, has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*, and may exercise any discretion conferred by this Act upon the Commission.

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

7. (1) La Commission ou, sous réserve des instructions de la Commission, tout bureau d'appel possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé selon la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, et peut exercer toute discrétion conférée à la Commission par la présente loi.

Power to take evidence on oath

(2) The Chairman of the Commission, or such member or members of the Commission as are designated by him, has power to appoint a person or persons to hear and

Pouvoir d'entendre des témoignages sous serment

(2) Le président de la Commission, ou le membre ou les membres de la Commission qu'il désigne, ont le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et

receive evidence in respect of any matter pertaining to pensions, and such person or persons have the authority to administer oaths and to hear and receive evidence under oath, and to take affidavits in any part of Canada or outside Canada.

recevoir des témoignages sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes sont autorisées à déférer le serment et à entendre et recevoir des dépositions sous serment et à prendre des affidavits dans toute partie du Canada ou en dehors du Canada.

Where sittings may be held

(3) The Commission, represented by one or more commissioners designated by the Chairman, may in its discretion hold sittings in any part of Canada, or outside Canada, for the purpose of hearing evidence or complaints in respect of pensions or any question of assessment, and, if directed by the Chairman, different sittings of the Commission may be held at the same time.

Où les séances peuvent être tenues

(3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires désignés par le président, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada ou ailleurs qu'au Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions ou à toute question d'évaluation, et si le président l'ordonne, la Commission peut tenir différentes séances simultanément.

Commission to consist of two or more Commissioners

(4) Except as herein otherwise expressly provided, for the purpose of exercising and performing the powers, authorities and functions vested in the Commission, as distinct from an appeal board thereof, under this Act, the Commission shall consist of two or more Commissioners. R.S., c. 207, s. 7; 1953-54, c. 62, s. 3.

La Commission doit se composer de deux commissaires ou plus

(4) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi, aux fins d'exercer les pouvoirs, l'autorité et les fonctions attribués à la Commission, en tant qu'elle diffère d'un bureau d'appel de celle-ci, aux termes de la présente loi, la Commission doit se composer de deux commissaires ou plus. S.R., c. 207, art. 7; 1953-54, c. 62, art. 3.

Regulations

8. With the approval of the Governor in Council, the Commission has power to make regulations not inconsistent with this Act in respect of the procedure to be followed in matters coming before the Commission or any appeal board thereof for adjudication. R.S., c. 207, s. 8.

Règlements

8. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission a le pouvoir d'établir des règlements non incompatibles avec la présente loi à l'égard de la procédure à suivre dans les questions dont est saisie la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière pour jugement. S.R., c. 207, art. 8.

Employee benefits continued

9. A member of the Commission who, at the time of his appointment as such, held a position in the civil service or was an employee within the meaning of the *Civil Service Act* or the *Public Service Employment Act*, retains and is eligible to receive all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that he would have retained or been eligible to receive had he remained an employee in the Public Service. 1957-58, c. 19, s. 2.

Rétention des avantages

9. Un membre de la Commission qui, lors de sa nomination à ce titre, détenait une position dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil* ou de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, conserve, et a droit de recevoir, tous les avantages, sauf le traitement d'employé dans la Fonction publique, qu'il aurait conservés ou eu droit de recevoir s'il était demeuré un employé dans la Fonction publique. 1957-58, c. 19, art. 2.

Veterans' Bureau continued

10. (1) There shall continue to be a branch of the Department known as the Veterans' Bureau, which, subject to the direction of the Minister, shall be administered by an officer called the Chief Pensions Advocate who shall be assisted by such other pensions advocates and such additional staff as may be required for the proper performance of the duties of the branch.

Maintien du Bureau des vétérans

10. (1) Est maintenue une section du ministère connue sous le nom de Bureau des vétérans, qui, sous réserve des instructions du Ministre, est administrée par un fonctionnaire, appelé l'avocat en chef des pensions, aidé des autres avocats des pensions et du personnel supplémentaire qui peuvent être requis pour le bon accomplissement des devoirs de la section.

Qualifications

(2) Pensions advocates hereafter appointed

Qualités requises

(2) Les avocats des pensions nommés à

shall, as far as may be practicable, be barristers or advocates of good standing at the bar of any of the provinces of Canada.

l'avenir doivent être, autant que pratiquement possible, des avocats inscrits au barreau de l'une des provinces du Canada.

Appointments and salaries

(3) The pensions advocates shall be appointed under and pursuant to the *Public Service Employment Act* at such salaries as the Governor in Council may prescribe.

Nominations et traitements

(3) Les avocats des pensions doivent être nommés sous le régime et en conformité des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, aux traitements que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Travelling inspector of Veterans' Bureau

(4) One of the pensions advocates may be designated by the Minister to act as a travelling inspector of the Veterans' Bureau and to exercise constant supervision over the work and preparation of cases in the district offices of the Bureau.

Inspecteur ambulant du Bureau des vétérans

(4) L'un des avocats des pensions peut être désigné par le Ministre pour agir en qualité d'inspecteur ambulant du Bureau des vétérans et pour exercer une surveillance constante sur le travail et la préparation des causes aux agences régionales du Bureau.

Duties of Veterans' Bureau

(5) The Veterans' Bureau, in addition to such duties in connection with the preparation and presentation of pension cases as are prescribed by the procedural sections of this Act, shall upon request advise pensioners and applicants upon any provision of this Act or phase of pension law or administration that may have a bearing upon their pension claims, whether in respect of entitlement to pension under section 12 or otherwise, and when deemed by the Chief Pensions Advocate necessary or advisable shall make written or oral representations to the Commission in furtherance of such claims.

Devoirs du Bureau des vétérans

(5) En sus des devoirs prescrits par les articles procéduraux de la présente loi relativement à la préparation et à la présentation des causes de pension, le Bureau des vétérans doit, sur demande, émettre des avis consultatifs aux pensionnés et aux requérants sur toute disposition de la présente loi ou toute question juridique ou administrative en matière de pension, susceptible d'avoir un rapport avec leurs demandes de pension, soit à l'égard du droit à pension selon l'article 12, soit autrement, et, lorsque l'avocat en chef des pensions le juge nécessaire ou opportun, le Bureau des vétérans doit faire à la Commission des observations écrites ou orales de nature à favoriser ces demandes.

Pensions advocates

(6) For the purposes of subsection (6) pensions advocates are empowered to attend and assist the pensioner or applicant, or, in his absence represent him, at any hearing before the Commission or an appeal board thereof at which he is entitled to be present. R.S., c. 207, s. 11; 1957-58, c. 19, s. 3.

Avocats des pensions

(6) Aux fins du paragraphe (6), les avocats des pensions sont autorisés à assister le pensionné ou requérant ou, en son absence, à le représenter, lors de toute audition devant la Commission ou un de ses bureaux d'appel, à laquelle il a le droit d'être présent. S.R., c. 207, art. 11; 1957-58, c. 19, art. 3.

Pension Counsel

11. (1) There may be appointed such number of persons as may be considered necessary, who are or have been barristers or advocates of good standing at the bar of any province, as officers of the Department to be called Pension Counsel.

Avocat-conseil en matière de pension

11. (1) Peuvent être nommées fonctionnaires du ministère, sous la désignation d'avocat-conseil en matière de pension, des personnes, au nombre jugé nécessaire, qui sont ou ont été des avocats inscrits au barreau d'une province.

Appointment

(2) The Pension Counsel shall be appointed under and pursuant to the *Public Service Employment Act* at such salaries as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 207, s. 12; 1957-58, c. 19, s. 4.

Nominations

(2) Les avocats-conseils en matière de pension doivent être nommés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, aux traitements que prescrit le gouverneur en conseil. S.R., c. 207, art. 12; 1957-58, c. 19, art. 4.

GENERAL

Disabilities for which pensions awarded

12. (1) In respect of military service rendered during World War I or during World War II and subject to the exception contained in subsection (2),

(*a*) pensions shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedule A to or in respect of members of the forces when the injury or disease or aggravation thereof resulting in the disability in respect of which the application for pension is made was attributable to or was incurred during such military service;

(*b*) pensions shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedule B in respect of members of the forces who have died when the injury or disease or aggravation thereof resulting in death in respect of which the application for pension is made was attributable to or was incurred during such military service;

(*c*) no deduction shall be made from the degree of actual disability of any member of the forces, who has served in a theatre of actual war during World War I or during World War II, on account of any disability or disabling condition that existed in him prior to his period of service in either of the aforesaid wars; but service by a member of the forces in a theatre of actual war may only be counted for the purposes of this paragraph when it has been rendered in the particular war with reference to service in which pension has been awarded; and no pension shall be paid for a disability or disabling condition that, at the time he became a member of the forces, was obvious or was recorded on medical examination prior to enlistment;

(*d*) an applicant shall not be denied a pension in respect of disability resulting from injury or disease or aggravation thereof incurred during military service or in respect of the death of a member of the forces resulting from such injury or disease or the aggravation thereof solely on the grounds that no substantial disability or disabling condition is considered to have existed at the time of discharge of such member of the forces;

(*e*) when a member of the forces, who has seen service during World War I or during World War II, is, upon retirement or

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Invalidités à l'égard desquelles la pension est accordée

12. (1) En ce qui concerne le service militaire accompli pendant la première guerre mondiale ou pendant la seconde guerre mondiale, et sous réserve de l'exception contenue au paragraphe (2),

a) des pensions sont accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou y est attribuable;

b) des pensions sont accordées relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné le décès au sujet duquel la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou y est attribuable;

c) nulle déduction ne doit être effectuée sur le degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre pendant la première ou la seconde guerre mondiale, à cause d'une invalidité ou d'une affection entraînant incapacité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites, mais le service accompli par un membre des forces sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour les fins du présent alinéa, que s'il a été fait dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée pour du service y accompli, et aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou une affection entraînant incapacité qui, à l'époque où il est devenu membre des forces, était évidente ou a été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement;

d) un requérant ne doit pas être privé d'une pension à l'égard d'une invalidité qui résulte d'une blessure ou maladie ou de son aggravation contractée au cours du service militaire, ou à l'égard du décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou maladie ou son aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité importante ou affection entraînant une importante incapacité n'est réputée avoir existé à la date de la libération de ce membre des forces;

discharge from such service, passed directly to the Department of Veterans Affairs for treatment, a pension shall be paid to or in respect of him for disability or death incurred by him during such treatment;

(*f*) no pension shall be paid for disability or death incurred by a member of the forces,

(i) while on leave of absence without pay, or

(ii) when such member of the forces has, during leave of absence with pay, undertaken an occupation that is unconnected with military service,

unless his disability or death was attributable to his military service; and

(*g*) subject to the exception in paragraph (*c*), when a pension has been awarded to a member of the forces who has served in a theatre of actual war either during World War I or World War II, it shall be continued, increased, decreased or discontinued as if the entire disability had been incurred during service; but service in a theatre of actual war may only be counted for the purposes of this paragraph when it has been rendered in the particular war with reference to service in which such pension has been awarded.

e) lorsqu'un membre des forces qui a fait du service pendant la première ou la seconde guerre mondiale est, lors de sa retraite ou de sa libération de ce service, transféré directement au ministère des Affaires des anciens combattants pour un traitement, il doit être payé à ce membre, ou à son égard, une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours dudit traitement;

f) nulle pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces,

(i) alors qu'il est en congé sans solde, ou

(ii) lorsque ce membre des forces, durant un congé avec solde, a exercé un métier ou une profession qui n'a aucun rapport avec le service militaire,

à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire; et

g) sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa *c*), lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, soit pendant la première guerre mondiale, soit pendant la seconde guerre mondiale, cette pension doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service, mais le service accompli sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour les fins du présent paragraphe, que s'il a été accompli pendant la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée.

Military service in n.p.a.m., in reserve army and in peace time

(2) In respect of military service rendered in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II and in respect of military service in peace time, pension shall be awarded to or in respect of members of the forces who have suffered disability, in accordance with the rates set out in Schedule A, and in respect of members of the forces who have died, in accordance with the rates set out in Schedule B, when the injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in respect of which the application for pension is made arose out of or was directly connected with such military service.

Service militaire dans la m.a.n.p. ou dans l'armée de réserve en temps de paix

(2) A l'égard du service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale et à l'égard du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées aux membres des forces, ou relativement aux membres des forces, qui ont subi une invalidité, d'après les taux indiqués à l'annexe A, et relativement aux membres des forces qui sont morts, d'après les taux indiqués à l'annexe B, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension, était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

Date from which pension may be paid

(3) Notwithstanding sections 29 and 40, in the case of a pension awarded for disability or death in respect of military service during World War II that was wholly rendered in Canada on and after the 21st day of May

Date à compter de laquelle la pension peut être payée

(3) Nonobstant les articles 29 et 40, dans le cas d'une pension accordée pour invalidité ou décès à l'égard du service militaire, pendant la seconde guerre mondiale, entièrement rendu au Canada le ou après le 21 mai 1940,

1940 and no part of which was rendered in a theatre of actual war, when the injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in respect of which the application for pension is made did not arise out of or was not directly connected with such military service, the pension shall not take effect on any day prior to the 1st day of June 1946.

dont nulle partie n'a été rendue sur un théâtre réel de guerre, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès que vise la demande de pension, n'était pas consécutive ou ne se rattachait pas directement à ce service militaire, la pension ne doit pas prendre effet avant le 1er juin 1946.

Periodical certificate

(4) The Commission may require a pensioner to submit periodically in such form as may in the opinion of the Commission be necessary or advisable, a statutory or other declaration that he is the person to whom the pension is payable, and that his dependants in respect of whom he is in receipt of additional pension are living and are being supported and maintained by him, and in the event of his refusing or neglecting to submit such certificate, the Commission may suspend future payments of pension until the certificate is received.

Certificat périodique

(4) La Commission peut exiger qu'un pensionné soumette périodiquement, selon la formule que la Commission juge nécessaire ou opportune, une déclaration statutaire ou autre portant qu'il est la personne à qui la pension est payable, et que les personnes à sa charge à l'égard de qui il reçoit une pension supplémentaire sont vivantes et qu'il assure leur entretien et leur subsistance, et, s'il refuse ou néglige de soumettre ce certificat, la Commission peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce que ce certificat ait été reçu.

Domicile

(5) For the purposes of sections 48, 49 and 50, domicile in Newfoundland shall be deemed to be domicile in Canada.

Domicile

(5) Pour l'application des articles 48, 49 et 50, le domicile à Terre-Neuve est réputé domicile au Canada.

Personnel deemed members of forces

(6) A member of the naval or military forces of Newfoundland in World War I or World War II shall be deemed to be a member of the forces for the purposes of this section.

Réputé membre des forces

(6) Un membre des forces navales ou militaires de Terre-Neuve pendant la première ou la seconde guerre mondiale est réputé un membre des forces pour l'application du présent article.

British subject resident and domiciled in Newfoundland

(7) A British subject resident and domiciled in Newfoundland at the time of his enlistment who served in the naval, army or air forces of His Majesty or in any of the naval, army or air forces of any of the countries allied with His Majesty during World War II shall be deemed to be a member of the forces for the purposes of this section if the disability or death in respect of which the application is made is not pensionable by virtue of subsection (5) or (6). R.S., c. 207, s. 13; 1957-58, c. 19, s. 5.

Sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve

(7) Un sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout pays allié de Sa Majesté durant la seconde guerre mondiale, est réputé un membre des forces pour l'application du présent article, si l'invalidité ou le décès qui fait l'objet de la demande de pension ne donne pas droit à pension aux termes des paragraphes (5) ou (6). S.R., c. 207, art. 13; 1957-58, c. 19, art. 5.

Improper conduct

13. (1) Subject to this section, a pension shall not be awarded when the death or disability of the member of the forces was due to improper conduct as herein defined.

Mauvaise conduite

13. (1) Sous réserve du présent article, une pension ne doit pas être accordée lorsque le décès ou l'invalidité du membre des forces est dû à la mauvaise conduite telle qu'elle est définie aux présentes.

Dependent condition

(2) The Commission may, when the applicant is in a dependent condition, award such

État de dépendance

(2) La Commission peut, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, accorder

pension as it deems fit in the circumstances.

la pension qu'elle juge convenable dans les circonstances.

Application of section

(3) This section does not apply where the death of the member of the forces concerned occurred on service during World War I prior to the 1st day of September 1919 or occurred on service during World War II.

Application du présent article

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque le décès du membre des forces en cause est survenu au cours du service pendant la première guerre mondiale avant le 1er septembre 1919, ou est survenu au cours du service pendant la seconde guerre mondiale.

Venereal disease

(4) In the case of venereal disease contracted prior to enlistment and aggravated during service, pension shall be awarded for the total pensionable disability existing at the time of discharge in all cases where the member of the forces saw service in a theatre of actual war, and no increase in disability after discharge is pensionable, but, if it subsequently appears upon examination, that such disability has decreased in extent, pension shall be decreased accordingly; and pension may thereafter be increased or decreased, subject to the limitation hereinbefore prescribed, in accordance with the degree of disability that may be shown to exist upon any subsequent examination. R.S., c. 207, s. 14; 1957-58, c. 19, s. 6.

Maladie vénérienne

(4) En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être accordée pour la totalité de l'invalidité ouvrant droit à pension à l'époque de la libération dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre, et nulle augmentation de l'invalidité après la libération n'ouvre droit à pension, mais si, par la suite, il apparaît sur examen que le degré de cette invalidité a diminué, la pension doit être réduite en conséquence, et la pension peut ensuite être augmentée ou diminuée, sous réserve de la restriction qui précède, selon le degré d'invalidité qui peut être constaté lors de tout examen subséquent. S.R., c. 207, art. 14; 1957-58, c. 19, art. 6.

When pension disability not to be awarded

14. In respect of military service during World War I a pension for disability shall not be awarded unless application therefor has been made before the 1st day of July 1936, with respect to a member of the forces who did not serve in a theatre of actual war. R.S., c. 207, s. 15.

Quand la pension pour invalidité ne doit pas être accordée

14. A l'égard du service militaire durant la première guerre mondiale, une pension pour invalidité ne doit pas être accordée à moins que la demande n'en ait été produite avant le 1er juillet 1936, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre. S.R., c. 207, art. 15.

Pensions to be according to rank

15. (1) A pension shall be awarded to or in respect of a member of the forces in accordance with the rank or acting rank for which he was being paid pay and allowances, at the time of the appearance of the injury or disease for which he is pensioned or the appearance of the injury or disease that resulted in his death.

Pension d'après le grade

15. (1) Une pension est accordée à un membre des forces, ou à son égard, selon le grade ou grade provisoire pour lequel il recevait la solde et les allocations lors de l'apparition de la blessure ou maladie donnant lieu à la pension, ou de l'apparition de la blessure ou maladie qui a causé sa mort.

Limitation

(2) No variation of rank after the appearance of the disability shall affect any pension.

Limite

(2) Nul changement de grade survenu après l'apparition de l'invalidité ne doit atteindre une pension.

Review

(3) Any award of a pension heretofore made contrary to this section shall be reviewed and determined for the purpose of future payments in accordance with this section.

Revision

(3) Toute concession d'une pension jusqu'ici faite contrairement au présent article doit être revisée et établie, pour les fins des paiements futurs, suivant le présent article.

Pension in case of voluntary reversion

(4) In cases in which during military service either during World War I or World War II, a member of the forces has voluntarily reverted from a rank that he held to a lower

Pension dans les cas de rétrogradation volontaire

(4) Lorsque, pendant le service militaire, soit durant la première guerre mondiale, soit durant la seconde guerre mondiale, un membre des forces a rétrogradé volontairement d'un

rank in order to proceed to a scene of hostilities, the pension to or in respect of him shall be awarded in accordance with the rank from which he reverted, except when, previous to the appearance of his injury or disease, he has been promoted to a rank higher than that from which he reverted. R.S., c. 207, s. 16.

grade qu'il occupait à un grade inférieur afin de se rendre à un théâtre d'hostilités, la pension attribuée à ce membre, ou relativement à ce membre, doit être accordée selon le grade duquel il a rétrogradé, sauf lorsque, antérieurement à l'apparition de sa blessure ou maladie, il a été promu à un grade supérieur à celui duquel il a rétrogradé. S.R., c. 207, art. 16.

Prior occupation

16. The occupation or income or condition in life of a person prior to his becoming a member of the forces does not in any way affect the amount of pension awarded to or in respect of him. R.S., c. 207, s. 17.

Occupation antérieure

16. L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet. S.R., c. 207, art. 17.

Administration of pension

17. When a pensioner appears to be incapable of expending or is not expending the pension in a proper manner or is not maintaining the members of his family to whom he owes the duty of maintenance, or, in the discretion of the Commission, when a retroactive pension is awarded or a pensioner is receiving treatment or care from the Department, the Commission may direct that the pension be administered for the benefit of the pensioner or the members of his family, or the benefit of the pensioner and the members of his family, by the Commission or the Department or by some person selected by the Commission. R.S., c. 207, s. 18.

Administration de la pension

17. Lorsqu'un pensionné paraît incapable de dépenser, ou ne dépense pas, la pension d'une manière convenable, ou qu'il n'entretient pas les membres de sa famille qu'il a le devoir d'entretenir, ou, à la discrétion de la Commission, lorsqu'une pension rétroactive est accordée ou qu'un pensionné reçoit un traitement ou des soins du ministère, la Commission peut ordonner que la pension soit administrée dans l'intérêt du pensionné ou des membres de sa famille, ou du pensionné et des membres de sa famille, par la Commission ou par le ministère ou par une personne que la Commission choisit. S.R., c. 207, art. 18.

Pension suspended on imprisonment or paid to dependant

18. (1) When a pensioner has been sentenced to imprisonment for a period of six months or more the payment of his pension shall be discontinued and no pension shall be paid to him for or in respect of the period of his imprisonment, except that the Commission has discretion to direct the payment of the pension or part of it to any person who was being or was entitled to be supported by the pensioner at the time of his arrest, or if in the opinion of the Commission it would be of exceptional benefit or advantage to the pensioner, the Commission may in its discretion direct the payment of the pension or a part thereof to or for the pensioner himself.

Discontinuation de la pension par suite d'emprisonnement, ou paiement à la personne à charge

18. (1) Lorsqu'un pensionné a été condamné à un emprisonnement de six mois ou plus, le paiement de sa pension est discontinué, et il ne lui est payé aucune pension pour la période de son emprisonnement ou à l'égard de cette période, mais la Commission peut, à discrétion, ordonner le paiement de la pension ou d'une partie de la pension à toute personne qui était ou avait le droit d'être à la charge du pensionné lors de son arrestation; ou si, de l'avis de la Commission, la chose doit être exceptionnellement profitable ou avantageuse pour le pensionné, la Commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de la pension ou d'une partie de la pension au pensionné lui-même ou pour son compte.

Payment reconsidered upon pensioner's release

(2) Upon the pensioner's release from imprisonment payment of his pension shall be reconsidered as from the date of his release and in accordance with the extent of his disability then shown to exist, or in the case of a pensioner pensioned on account of the

Reconsidération du paiement à l'élargissement du pensionné

(2) Après la remise en liberté du pensionné, le paiement de sa pension est étudié de nouveau à compter de la date de son élargissement, et selon le degré de son invalidité alors constaté, ou, s'il s'agit d'un pensionné à qui est accordée une pension en

death of a member of the forces in accordance with the rates set out in Schedule B. R.S., c. 207, s. 19.

raison du décès d'un membre des forces, conformément aux taux énoncés à l'annexe B. S.R., c. 207, art. 19.

Where compensation recoverable from person

19. (1) Where a death or disability for which pension is payable is caused under circumstances creating a legal liability upon some person to pay damages therefor, if any amount is recovered and collected in respect of such liability by or on behalf of the person to or on behalf of whom such pension may be paid, the Commission, for the purpose of determining the amount of pension to be awarded shall take into consideration any amount so recovered and collected in the manner hereinafter set out.

Lorsque l'indemnité est recouvrable de la personne

19. (1) Lorsque le décès ou l'invalidité pour laquelle une pension est payable a été causé dans des circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès, si une somme est recouvrée et perçue, en ce qui concerne cette responsabilité, par ou pour la personne à qui ou pour le compte de laquelle cette pension peut être payée, la Commission, en vue de déterminer le montant de la pension à accorder, doit tenir compte de la somme ainsi recouvrée et perçue de la manière énoncée ci-après.

Claim for liability

(2) In any such case the Commission may require such person or anyone acting on his behalf as a condition to the payment of any pension, to take all or any steps that it deems necessary to enforce such liability and for such purpose shall agree to indemnify such person or anyone acting on his behalf from all or any costs incurred in connection therewith. R.S., c. 207, s. 20.

Réclamation

(2) En pareil cas, la Commission peut enjoindre à cette personne ou à toute autre agissant en son nom, comme condition de paiement d'une pension, de prendre toute mesure que la Commission juge nécessaire pour faire valoir son droit et, à cette fin, elle peut consentir à tenir cette personne ou toute autre agissant en son nom indemne de tous frais occasionnés de ce chef. S.R., c. 207, art. 20.

Where compensation recoverable under other legislation

20. Where a disability or death for which pension is payable is caused under circumstances by reason of which compensation is payable in respect of such disability or death under any provincial Workmen's Compensation Act or legislation of a similar nature either in the place of, or as additional to, or apart altogether from any amount that is recovered or collected in respect thereof under section 19, if any compensation is awarded to or on behalf of any person to or on behalf of whom such pension may be paid, the Commission, for the purpose of determining the amount of pension to be awarded, shall take into consideration any compensation so awarded in the manner hereinafter set out. R.S., c. 207, s. 21.

Lorsque l'indemnité est recouvrable en vertu d'une autre loi

20. Lorsque l'invalidité ou le décès pour lequel une pension est payable résulte de circonstances entraînant l'exigibilité d'une indemnité concernant cette invalidité ou ce décès sous le régime de toute loi provinciale sur les accidents du travail ou d'une législation du même genre, soit au lieu, soit en sus ou à l'exclusion complète de toute somme recouvrée ou perçue à l'égard de ladite invalidité ou dudit décès sous le régime de l'article 19, si une indemnité est accordée à ou pour une personne à qui ou pour le compte de laquelle cette pension peut être payée, la Commission, en vue de déterminer le montant de la pension à accorder, doit tenir compte de toute indemnité ainsi accordée de la manière énoncée ci-après. S.R., c. 207, art. 21.

Where compensation greater than pension

21. (1) Where any amount so recovered and collected or the capitalized value of any compensation so awarded, or both, is greater than the capitalized value of the pension that might otherwise have been payable under this Act, no pension shall be paid.

Lorsque l'indemnité est supérieure à la pension

21. (1) Lorsqu'une somme ainsi recouvrée et perçue ou la valeur capitalisée d'une indemnité ainsi accordée, ou l'ensemble des deux, excède la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu autrement être payable sous le régime de la présente loi, il n'est payé aucune pension.

Where compensation is less

(2) Where any amount so recovered and

Lorsque l'indemnité est inférieure

(2) Lorsqu'une somme ainsi recouvrée et

collected or the capitalized value of any compensation so awarded, or both, is less than the capitalized value of the pension that might otherwise have been awarded under this Act, a pension in an amount that, if capitalized, equals the difference between such amount or the capitalized value of such compensation, or both, and the capitalized value of the pension that might otherwise have been payable under this Act, may be paid.

perçue ou la valeur capitalisée d'une indemnité ainsi accordée, ou l'ensemble des deux, est moindre que la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu autrement être accordée sous le régime de la présente loi, il peut être payé une pension représentant un montant qui, s'il est capitalisé, égale la différence entre ce montant ou la valeur capitalisée de cette indemnité, ou les deux, et la valeur capitalisée de la pension qui autrement aurait été payable sous le régime de la présente loi.

Where amount recovered is paid to Crown

(3) If any amount so recovered and collected, or any part thereof, is paid to Her Majesty, a pension that, if capitalized, equals the amount so paid but is not in any event greater than the total pension that, apart from this section, would be payable under this Act, may be paid. R.S., c. 207, s. 22.

Lorsque la somme recouvrée est versée à la Couronne

(3) Si une somme ainsi recouvrée et perçue, ou toute partie de ladite somme, est versée à Sa Majesté, il peut être payé une pension qui, si elle est capitalisée, égale la somme ainsi payée mais n'est en aucun cas supérieure à la pension totale qui, à l'exclusion du présent article, serait exigible sous le régime de la présente loi. S.R., c. 207, art. 22.

Fees and charges to be certified by Commission

22. No action lies against any person in respect of services performed in connection with the preparation or prosecution of any application to the Commission, unless the Commission has certified that the amount claimed is a fair and reasonable charge for the services rendered and properly payable by the person against whom the claim is made. 1957-58, c. 19, s. 7.

Honoraires et prix à certifier par la Commission

22. Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, à moins que cette dernière n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payable par la personne contre qui la réclamation est faite. 1957-58, c. 19, art. 7.

Payments

23. (1) Pensions shall be payable monthly at the end of each month, except that pensions for disabilities payable at a rate less than the rate provided in Schedule A for class 17 shall be paid at the pensioner's option semi-annually at the end of March and September in each year.

Paiements

23. (1) Les pensions sont payables mensuellement à la fin de chaque mois, sauf que les pensions pour invalidités, payables à un taux inférieur à celui que prévoit l'annexe A pour la catégorie 17, sont versées, au choix du pensionné, semestriellement à la fin de mars et de septembre de chaque année.

When payments to cease

(2) Notwithstanding anything in this Act, any pension awarded or paid under this Act ceases to be payable,

(*a*) in the case of a member of the forces in receipt of pension on account of disability in respect of whom no additional pension is payable, on the day following his death;

(*b*) in the case of a member of the forces in receipt of pension on account of disability in respect of whom additional pension is payable for a wife, child or parent, on the first day of the month following that in which his death occurred;

(*c*) in the case of a widow or divorced wife entitled to a pension, or a woman awarded a pension under subsection 34(4), and where no pension is payable for a child, on the

Quand cessent les paiements

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une pension accordée ou versée sous le régime de cette loi cesse d'être payable,

a) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension en raison d'une invalidité, à l'égard de qui aucune pension supplémentaire n'est payable, le lendemain de son décès;

b) dans le cas d'un membre des forces recevant une pension en raison d'une invalidité, à l'égard de qui une pension supplémentaire est payable pour l'épouse, un enfant ou un père ou une mère, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu;

c) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une

day following her death;

(*d*) in the case of a widow or divorced wife entitled to a pension, or a woman awarded a pension under subsection 34(4), and where pension is payable for a child, on the first day of the month following that in which her death occurred; and

(*e*) in the case of a parent or person in the place of a parent, on the day following his or her death.

femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et lorsque aucune pension n'est payable pour un enfant, le lendemain de son décès;

d) dans le cas d'une veuve ou d'une épouse divorcée ayant droit à pension, ou d'une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et lorsqu'une pension est payable pour un enfant, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel son décès est survenu; et

e) dans le cas d'un père ou d'une mère, ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, le lendemain de son décès.

Unclaimed instalments

(3) It is a matter within the discretion of the Commission whether a pensioner shall be paid any instalment of his pension that has remained unclaimed by or for him for more than two years from the date such instalment became due.

Versements non réclamés

(3) Il est laissé à la discrétion de la Commission de décider s'il faut payer à un pensionné un versement quelconque de sa pension non réclamé par ce pensionné, ou en son nom, durant plus de deux ans à compter de la date de l'échéance de ce versement.

Pensions not to be assigned or charged

(4) No pension shall be assigned, charged, attached, anticipated, commuted or given as security, and the Commission may, in its discretion, refuse to recognize any power of attorney granted by a pensioner with reference to the payment of his pension.

La pension ne doit être ni transportée ni grevée

(4) Nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionné relativement au paiement de sa pension.

Disposition of unpaid pension

(5) Any pension, or balance of pension, whether unpaid or held in trust by the Commission or the Department, due to a deceased pensioner at the time of his death or, in the case of a person whose death occurred on or after the 20th day of December 1957, due on the day following his death or the first day of the month following that in which his death occurred, as the case may be, does not form part of the estate of such deceased pensioner.

Emploi de la pension impayée

(5) Toute pension ou tout reliquat de pension, impayé ou détenu en fiducie par la Commission ou par le ministère, dû à un pensionné défunt, lors de son décès, ou, dans le cas d'une personne dont le décès est survenu le ou après le 20 décembre 1957, dû le lendemain de son décès ou le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel son décès est survenu, selon le cas, ne fait pas partie de la succession dudit pensionné défunt.

Discretion to pay pensioner's last sickness and burial expenses

(6) The Commission may, in its discretion, direct the payment of such pension, or balance of pension, either to the pensioner's widow or his child or children, or the widow and child or children, or may direct that it be paid in whole or in part to any person who has maintained him or been maintained by him or towards the expenses of the pensioner's last sickness and burial.

Paiement à discrétion des frais de la dernière maladie et des funérailles

(6) La Commission peut, à sa discrétion, ordonner le paiement de ladite pension ou dudit reliquat de pension à la veuve du pensionné ou à son enfant ou ses enfants, ou à la veuve et à son enfant ou ses enfants, ou ordonner qu'il soit versé en totalité ou en partie à toute personne qui a eu le pensionné à sa charge ou qui a été à la charge du pensionné, ou aux fins des frais de sa dernière maladie et de ses funérailles.

Non-payment of pension, etc.

(7) If no order for the payment of such pension, or balance of pension, is made by the Commission, such pension, or balance of pension, shall not be paid.

Nul paiement de pension, etc.

(7) Si la Commission n'émet aucun ordre pour le paiement de cette pension ou du reliquat de pension, la pension ou le reliquat ne doit pas être payé.

Overpayment

(8) If, through any cause, an overpayment

Paiement en trop

(8) Si, pour une cause quelconque, un

of pension has been or is made the Commission may reduce, suspend or withdraw future payments of pension until the amount of such reduction, suspension or withdrawal equals the amount of the overpayment.

paiement en trop de pension a été ou est effectué, la Commission peut réduire, suspendre ou retirer les paiements futurs de la pension jusqu'à ce que le montant de cette réduction, suspension ou de ce retrait équivaille au montant du paiement en trop.

Where allowance assistance or relief in payment

(9) If any person who is or has been in receipt of war veterans allowance, relief or unemployment assistance from the Department is or has been awarded a retroactive pension or a retroactive increase of pension, the difference between the amount actually paid by the Department and the amount that would have been paid if the retroactive pension or the retroactive increase of pension had been payable when such war veterans allowance was being paid or such relief or unemployment assistance was issued shall be a first charge upon the accumulated unpaid instalments of such pension and shall be withheld accordingly. R.S., c. 207, s. 24; 1953-54, c. 62, s. 4; 1957-58, c. 19, s. 8; 1960-61, c. 10, s. 2.

En cas d'allocation, de secours ou d'aide

(9) Lorsqu'une pension rétroactive ou une augmentation rétroactive de pension est accordée ou a été accordée à une personne recevant ou ayant reçu du ministère une allocation d'anciens combattants, des secours ou une aide en cas de chômage, la différence entre la somme réellement versée par le ministère et la somme qui aurait été payée si la pension rétroactive ou l'augmentation rétroactive de pension avait été payable lorsqu'elle a touché cette allocation d'ancien combattant, ou reçu ce secours ou cette aide en cas de chômage, constitue une première charge sur les versements impayés et accumulés de cette pension et doit être retenue en conséquence. S.R., c. 207, art. 24; 1953-54, c. 62, art. 4; 1957-58, c. 19, art. 8; 1960-61, c. 10, art. 2.

Compassionate pension or supplementary award

24. (1) The Commission may, on special application in that behalf, grant a compassionate pension, allowance or supplementary award in any case that it considers to be specially meritorious, but in which the Commission has decided that the applicant is otherwise unqualified to receive such an award or supplementary award under this Act.

Pension ou dotation supplémentaire de commisération

24. (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cette fin, accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où elle a décidé que le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation ou dotation supplémentaire aux termes de la présente loi.

Amount

(2) The amount of any compassionate pension, allowance or supplementary award granted under this section shall be such sum as the Commission shall fix, but not exceeding the amount to which the applicant would have been entitled if his entire claim to payment had been upheld. R.S., c. 207, s. 25.

Montant

(2) Le montant de toute pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération accordée en vertu du présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si sa pleine demande de paiement avait été maintenue. S.R., c. 207, art. 25.

CHILDREN

ENFANTS

Age limits

25. (1) No pension shall be paid to or in respect of a child after the last day of the month in which the child, if a boy, attained the age of sixteen years or, if a girl, attained the age of seventeen years, except

(*a*) when such child and those responsible for its maintenance are without adequate resources, and the child is unable owing to physical or mental infirmity to provide for its own maintenance, in which case the pension may be paid while the child is

Limite d'âge

25. (1) Nulle pension ne doit être payée à un enfant, ou relativement à un enfant, après le dernier jour du mois où l'enfant, si c'est un garçon, a atteint l'âge de seize ans, ou, si c'est une fille, a atteint l'âge de dix-sept ans, excepté

a) lorsque cet enfant et les personnes responsables de son entretien sont sans ressources suffisantes, et que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien,

incapacitated by physical or mental infirmity from earning a livelihood, but no pension shall be awarded unless the infirmity occurred before the child attained the age of twenty-one years; or

(*b*) when such child is following and is making satisfactory progress in a course of instruction approved by the Commission, in which case the pension may be paid until the child has attained the age of twenty-one years.

auquel cas la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie; mais nulle pension n'est concédée sauf si cette infirmité est survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans; ou

b) lorsque cet enfant suit un cours d'enseignement approuvé par la Commission, et y fait des progrès satisfaisants, auquel cas la pension peut être payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Marriage

(2) No pension shall be paid to or in respect of a child after its marriage.

Mariage

(2) Nulle pension n'est payée à un enfant, ou à son égard, après son mariage.

When payable

(3) No pension shall be paid to or in respect of a child unless the child was acknowledged and maintained by a member of the forces in respect of whom a pension is claimed at the time of the appearance of the injury or disease that caused the disability for which he is pensioned or that resulted in his death, except that a pension shall be paid to or in respect of a legitimate child born, and a child adopted by him, subsequent to the appearance of such injury or disease, but the pension for or in respect of such adopted child shall not be paid until a final adoption order or decree has been issued by a court of competent jurisdiction and may be paid as of a date not more than twelve months prior to the date of the issue of such decree or order.

Cas où la pension peut être payée

(3) Nulle pension ne doit être payée à un enfant ou relativement à un enfant, à moins que l'enfant n'ait été reconnu et soutenu par un membre des forces à l'égard duquel une pension a été réclamée lorsque survint ou apparut la blessure ou la maladie qui a causé l'invalidité pour laquelle il a été pensionné, ou qui a entraîné sa mort, sauf qu'une pension doit être payée à ou pour un enfant légitime né, et un enfant adopté par ce membre des forces, après qu'est survenue ou apparue cette blessure ou maladie, mais la pension destinée ou relative à cet enfant adopté ne doit pas être payée tant qu'une ordonnance ou un arrêt définitif d'adoption n'a pas été rendu par une cour compétente, et elle peut être payée à compter d'une date antérieure d'au plus douze mois au jour où cet arrêt ou cette ordonnance a été rendue.

Idem

(4) The Commission may, in its discretion, award a pension to or in respect of any child entitled in the opinion of the Commission to be maintained by the member of the forces in respect of whom pension is claimed.

Idem

(4) La Commission peut, à sa discrétion, concéder une pension à un enfant ou relativement à un enfant ayant le droit, de l'avis de la Commission, d'être entretenu par le membre des forces au sujet duquel une pension est réclamée.

Child's pension paid to parents, etc.

(5) The Commission may direct that the pension for a child may be paid to its mother or father, or to its guardian, or to any person approved by the Commission, or direct that such pension be administered by the Commission or by the Department.

Pension de l'enfant versée aux parents, etc.

(5) La Commission peut ordonner que la pension d'un enfant puisse être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à toute personne approuvée par la Commission, ou ordonner que cette pension soit administrée par la Commission ou par le ministère.

Adopted child, foster child, etc.

(6) When a child has been given in adoption or has been removed from the person caring for it, by a competent authority, and placed in a suitable foster home, or is not being maintained by and does not form part of the family cared for by the member of the forces or the person who is pensioned as the widow,

Enfant adopté, etc.

(6) Lorsqu'un enfant a été donné en adoption ou a été enlevé à la personne qui en avait soin, par une autorité compétente, et placé dans un foyer d'adoption convenable, ou n'est pas entretenu par le membre des forces et ne fait pas partie de la famille aux besoins de laquelle pourvoit ce dernier, ni

divorced wife, or parent of the member of the forces, or by the woman awarded a pension under subsection 34(4), the pension for such child may, in accordance with the circumstances and in the discretion of the Commission, be continued or discontinued or retained for such child for such period as the Commission may determine or increased up to an amount not exceeding the rate payable for orphan children, and any such award is subject to review at any time.

entretenu par la personne pensionnée à titre de veuve, épouse divorcée, père ou mère du membre des forces, ou par la femme à qui une pension a été accordée sous l'autorité du paragraphe 34(4), la pension à l'égard de cet enfant peut, conformément aux circonstances et à la discrétion de la Commission, être continuée ou discontinuée ou retenue pour cet enfant pendant la période que la Commission peut fixer, ou être augmentée jusqu'à concurrence du taux payable pour les enfants orphelins. Cette concession de pension est, en tout temps, sujette à revision.

Children of deceased pensioner in classes 1 to 11

(7) The children of a pensioner who has died and at the time of his death was in receipt of a pension in any of the classes one to eleven, inclusive, mentioned in Schedule A, or who died while on the strength of the Department for treatment and but for his death would have been in receipt of pension in one of the said classes, are entitled to a pension as if he had died on service whether his death was attributable to his service or not.

Enfants d'un pensionné décédé

(7) Les enfants d'un pensionné décédé qui, au moment de son décès, recevait une pension de l'une des catégories un à onze, inclusivement, mentionnées dans l'annexe A, ou décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère pour fins de traitement et qui, n'eût été son décès, aurait reçu une pension de l'une des catégories susdites, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionné était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.

Bonus to children of deceased pensioner

(8) When a member of the forces in receipt of an additional pension on account of his child or children dies under conditions that do not entitle his dependants to pension, a bonus equivalent to such additional pension for one year at the rate being paid at the time of death shall be paid by the Commission for the benefit of the child or children to such person as the Commission may direct.

Boni aux enfants d'un pensionné défunt

(8) Lorsqu'un membre des forces qui reçoit une pension supplémentaire en raison de son enfant ou de ses enfants, meurt dans des conditions qui ne donnent point aux personnes à sa charge le droit à une pension, la Commission doit payer à la personne qu'elle désigne, pour le bénéfice de l'enfant ou des enfants, un boni équivalant à cette pension supplémentaire pendant une année au taux payé à la date du décès.

Additional pension continued on death of wife

(9) On and after the death of the wife of a pensioner pensioned on account of disability, or the dissolution of her marriage, the additional pension for a married member of the forces may, in the discretion of the Commission, be continued to him for so long as there is a minor child or there are minor children in respect of whom additional pension is being paid, if there exists a daughter or other person competent to assume and who does assume the household duties and care of such child or children.

La pension supplémentaire est continuée au décès de l'épouse

(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionné à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, ou à la dissolution de son mariage, la pension supplémentaire destinée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs à l'égard de qui une pension supplémentaire est versée, s'il existe une fille ou une autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.

On death of widow

(10) On and after the death of a widow of a member of the forces who has been in receipt of a pension, the pension for the widow may, in the discretion of the Commission, be continued for so long as there is a minor child or there are minor children to or in respect of whom a pension is being paid,

Au décès de la veuve

(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension destinée à la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs à qui ou à l'égard de qui une pension est versée, à une fille ou

to a daughter or other person competent to assume and who does assume the household duties and care of the other child or children; and in such cases the pension payable for children shall continue.

autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants est continuée.

Pension on death of widower

(11) Where any pension has been awarded to a minor child or minor children of a member of the forces who, at the time of his death, was a widower and who, during his lifetime, maintained a domestic establishment for such child or children, pension at a rate not exceeding that provided in Schedule B for a widow may, in the discretion of the Commission, be paid to a daughter or other person competent to assume and who does assume the household duties and care of such child or children, until such time as pension has been discontinued with respect to all of the minor children; and in such cases the pension payable for children shall continue.

Pension au décès d'un veuf

(11) Lorsqu'une pension a été accordée à un enfant mineur ou à des enfants mineurs d'un membre des forces qui, lors de son décès, était veuf et qui, durant sa vie, maintenait un établissement domestique pour cet enfant ou ces enfants, une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve peut, à la discrétion de la Commission, être payée à une fille ou autre personne apte à se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de cet enfant ou de ces enfants, jusqu'à l'époque où la pension est discontinuée à l'égard de tous les enfants mineurs. Dans ces cas, la pension payable pour les enfants doit être continuée.

Discretion of Commission

(12) The Commission may, in its discretion, award or refuse to award additional pension, to or in respect of a child or children of a female member of the forces.

Discrétion de la Commission

(12) La Commission peut, à sa discrétion, concéder, ou refuser de concéder, une pension supplémentaire à un ou des enfants d'un membre des forces du sexe féminin ou relativement à cet enfant ou à ces enfants.

Widow and children

(13) When pension is awardable under this Act in respect of the death of a member of the forces who died leaving a widow and child or children, such child or children are entitled to a pension in accordance with the rate payable for orphan children in Schedule B. R.S., c. 207, s. 26; 1953-54, c. 62, s. 5; 1957-58, c. 19, s. 9; 1960-61, c. 10, s. 3.

Veuve et enfants

(13) Lorsqu'une pension peut être accordée aux termes de la présente loi à l'égard du décès d'un membre des forces qui a laissé une veuve et un ou des enfants, cet enfant ou ces enfants ont droit à une pension conformément au taux payable pour des enfants-orphelins d'après l'annexe B. S.R., c. 207, art. 26; 1953-54, c. 62, art. 5; 1957-58, c. 19, art. 9; 1960-61, c. 10, art. 3.

PENSIONS FOR DISABILITIES

PENSIONS POUR INVALIDITÉ

Pension in accordance with extent of disability

26. (1) Subject to the provisions of section 12, pensions for disabilities shall, except as provided in subsection (3), be awarded or continued in accordance with the extent of the disability resulting from injury or disease or aggravation thereof as the case may be, of the applicant or pensioner.

Pension conforme au degré d'invalidité

26. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 12, les pensions pour invalidité doivent, sauf les prescriptions du paragraphe (3), être accordées ou maintenues selon le degré d'invalidité résultant de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, selon le cas, du requérant ou du pensionné.

How extent of disability estimated

(2) The estimate of the extent of a disability shall be based on the instructions and a table of disabilities to be made by the Commission for the guidance of physicians and surgeons making medical examinations for pension purposes.

Estimation du degré d'invalidité

(2) L'estimation du degré d'invalidité doit être basée sur les instructions et sur une table des invalidités, que doit préparer la Commission pour la gouverne des médecins et des chirurgiens qui font les examens médicaux aux fins de pension.

Pulmonary tuberculosis

(3) Pensions for disability resulting from pulmonary tuberculosis when during the

Tuberculose pulmonaire

(3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors

treatment of a member of the forces the presence of tubercle bacilli has been discovered in the sputum or it has been proved that the disease is moderately advanced and clinically active, shall be awarded and continued as follows:

(*a*) in the case of a member of the forces who served in a theatre of actual war and whose disease was attributable to or was incurred or was aggravated during service, either during World War I or World War II, and in the case of a member of the forces who did not serve in a theatre of actual war whose disease was incurred during service during either of the said wars, a pension of one hundred per cent shall be awarded as from the date of completion of such treatment and shall be continued without reduction for a period of two years, unless further treatment is required;

(*b*) in the case of a member of the forces who did not serve in a theatre of actual war whose disease was aggravated during service, either during World War I or World War II, a pension of ninety per cent shall be awarded as from the date of completion of such treatment and shall be continued without reduction for a period of two years, unless further treatment is required;

(*c*) in the case of a member of the forces who has seen service in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II or in the case of a member of the forces who has seen service in peace time, whose disease occurred on service and arose out of or was directly connected with such service, a pension of one hundred per cent shall be awarded as from the date of completion of such treatment and shall be continued without reduction for a period of two years, unless further treatment is required;

(*d*) in the case of a member of the forces who has seen service in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II or in the case of a member of the forces who has seen service in peace time, whose disease was aggravated during service and the aggravation arose out of or was directly connected with such service, a pension of ninety per cent shall be awarded as from the date of completion of such treatment and shall be continued without reduction for a period of two years, unless

que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

a) dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie était attribuable au service ou a été contractée ou aggravée au cours dudit service, pendant la première ou la seconde guerre mondiale, et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie a été contractée au cours du service pendant l'une ou l'autre desdites guerres, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

b) dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie s'est aggravée au cours du service, pendant la première ou la seconde guerre mondiale, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

c) dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie est survenue pendant le service et a résulté dudit service ou s'y rattachait directement, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

d) dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie a été aggravée pendant le service et lorsque l'aggravation a résulté dudit service ou s'y rattachait directement, une pension de quatre-vingt-

further treatment is required; and

(*e*) after the expiry of two years no pension awarded in respect of pulmonary tuberculosis shall be reduced by more than twenty per cent at any one time, nor shall reductions be made at intervals of less than six months; and the provisions of paragraphs (*b*) and (*d*) do not apply if the disease manifested itself within a period of three months after enlistment.

dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis; et

e) lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois et les dispositions des alinéas *b*) et *d*) ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

When no deduction from pension

(4) No deduction shall be made from the pension of any member of the forces owing to his having undertaken work or perfected himself in some form of industry. R.S., c. 207, s. 28.

Quand la pension ne doit pas être déduite

(4) Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans un genre quelconque de travail. S.R., c. 207, art. 28.

Temporary pension for disability

27. (1) Temporary pensions subject from time to time to review and medical re-examination shall be awarded or continued as long as the disability remains changeable in extent.

Pensions temporaires pour invalidité

27. (1) Des pensions temporaires sont concédées ou maintenues tant que le degré d'invalidité reste variable, sous réserve de revision et de nouvel examen médical tenus de temps à autre.

Permanent pension for disability

(2) Permanent pensions shall be awarded, or pensions shall be continued permanently, whenever the disability is, or becomes, apparently permanent in extent; but if it subsequently appears that such a disability has changed in extent the pension shall be adjusted accordingly.

Pensions permanentes pour invalidité

(2) Des pensions permanentes sont concédées, ou des pensions doivent être maintenues en permanence, lorsque le degré d'invalidité est ou devient permanent en apparence; mais s'il apparaît, dans la suite, que ce degré d'invalidité a varié, la pension doit être ajustée en conséquence.

Attending for medical examination

(3) Whenever a pensioner is required by the Commission to be medically re-examined he shall be paid a reasonable amount for travelling expenses, subsistence and loss of wages, and if any pensioner, after notice by registered mail, unreasonably refuses or neglects to present himself for medical re-examination, his pension shall be suspended and no pension shall be paid him in respect of the period during which such refusal or neglect continues.

Traitement médical

(3) Lorsque la Commission oblige un pensionné à subir un nouvel examen médical, le pensionné reçoit un montant raisonnable pour ses frais de déplacement, de subsistance et de perte de salaire. Si, après avis adressé par la poste sous pli recommandé, un pensionné refuse ou néglige sans raison de se présenter pour subir un nouvel examen médical, sa pension est suspendue et nulle pension ne lui est versée pour la période durant laquelle persiste cette négligence ou ce refus.

Restoration to pension

(4) Any pensioner who has accepted a final payment under any provisions previously contained in this Act but now repealed, may if it is found on examination that his pensionable disability has persisted or increased, be restored to pension in respect thereof as from the date upon which the amount of the final payment received by him is or was equal to the sum of the instalments of pension that he would have received if,

Rétablissement dans la pension

(4) Lorsqu'il est découvert à l'examen que l'invalidité qui lui donne droit à pension a persisté ou augmenté, un pensionné, qui a accepté un paiement définitif, en vertu de dispositions autrefois contenues dans la présente loi mais maintenant abrogées, peut être rétabli dans sa pension, à l'égard de cette invalidité, à compter de la date où le montant du paiement définitif qu'il a reçu est ou était égal à l'ensemble des versements de pension

instead of accepting a final payment, he had continued to receive pension at the rate in force immediately before such final payment was made, or as from six months prior to the date of such examination, whichever is the later date. R.S., c. 207, s. 29.

qu'il aurait reçus si, au lieu d'accepter un paiement définitif, il avait continué de toucher une pension conforme au taux en vigueur immédiatement avant que ce paiement définitif fût effectué, ou à compter de six mois avant la date de cet examen, suivant la date la plus rapprochée. S.R., c. 207, art. 29.

Extra allowance where attendance required

28. (1) A member of the forces who is totally disabled and helpless, whether entitled to a pension of class one or a lower class, and who is, in addition, in need of attendance, is entitled, if he is not cared for under the jurisdiction of the Department in a hospital, to an addition to his pension, subject to review from time to time, of an amount in the discretion of the Commission of not less than four hundred and eighty dollars per annum and not more than three thousand dollars per annum.

Allocation supplémentaire pour une invalidité totale qui requiert des soins

28. (1) Un membre des forces qui est atteint d'invalidité et impotence totale, qu'il ait droit à une pension de la première catégorie ou d'une catégorie inférieure, et qui, de plus, requiert des soins, a droit, s'il n'en reçoit pas sous la juridiction du ministère, dans un hôpital, à un supplément de pension, sous réserve de revision de temps à autre, d'un montant, à la discrétion de la Commission, d'au moins quatre cent quatre-vingts dollars par année et d'au plus trois mille dollars par année.

Wear and tear of clothing on account of amputation

(2) A member of the forces in receipt of pension on account of an amputation of the leg at or above a Symes' amputation is entitled to an allowance on account of wear and tear of clothing of one hundred and eight dollars per annum; and a member of the forces in receipt of pension on account of an amputation at or above the wrist is entitled to an allowance on account of wear and tear of clothing of forty-eight dollars per annum.

Usure des vêtements par suite d'une amputation

(2) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite d'une amputation de la jambe au niveau du sillon de Symes, ou à un niveau supérieur, a droit à une allocation de cent huit dollars par année pour l'usure de ses vêtements; et un membre des forces qui touche une pension parce qu'il a subi une amputation au poignet ou au-dessus du poignet a droit à une allocation de quarante-huit dollars par année pour l'usure de ses vêtements.

Wear and tear on account of use of appliances

(3) A member of the forces in receipt of pension for any other disability for the relief of which any appliance must be worn or treatment applied that causes wear and tear of clothing may, in the discretion of the Commission, be granted an allowance in respect of such wear and tear not exceeding one hundred and eight dollars per annum. R.S., c. 332, s. 1; 1953-54, c. 62, s. 7; 1957, c. 14, s. 11, item 670; 1957-58, c. 19, s. 10; 1960-61, c. 10, s. 4; 1964-65, c. 34, Sch. D vote 25c.

Usure des vêtements par emploi d'appareils, etc.

(3) Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une autre invalidité pour le soulagement de laquelle il doit porter un appareil de prothèse ou subir un traitement qui occasionne l'usure des vêtements, peut, à la discrétion de la Commission, toucher pour cette usure une allocation n'excédant pas cent huit dollars par année. S.R., c. 332, art. 1; 1953-54, c. 62, art. 7; 1957, c. 14, art. 11, crédit 670; 1957-58, c. 19, art. 10; 1960-61, c. 10, art. 4; 1964-65, c. 34, annexe D crédit 25c.

Date from which disability pension is payable

29. (1) A pension awarded for disability shall be payable with effect as follows:

(*a*) when entitlement to pension is granted by the Commission, or by an appeal board thereof, upon a date less than twelve months subsequent to the date upon which application therefor was made to the Commission, from the date of grant, or, in the discretion of the Commission, from a date not earlier than the date of application; and

Date à compter de laquelle est payable une pension pour invalidité

29. (1) Une pension accordée pour invalidité est payable ainsi qu'il suit:

a) lorsque le droit à pension est accordé par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière moins de douze mois après la date où la requête en l'espèce a été présentée à la Commission, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date non antérieure à celle de la requête; et

(*b*) when entitlement to pension is granted by the Commission, or by an appeal board thereof, upon a date twelve months or more after the date upon which application therefor was made to the Commission, from the date of grant, or, in the discretion of the Commission, from a date twelve months prior to the date of grant.

b) lorsque le droit à pension est accordé par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant douze mois ou plus après celle où la requête en l'espèce a été présentée à la Commission, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date de douze mois antérieure à celle de la concession.

Additional award

(2) Notwithstanding any limitation contained in this section, the Commission may, in its discretion, make an additional award not exceeding an amount equivalent to an additional six months pension in cases where it is apparent that hardship and distress might otherwise ensue.

Somme additionnelle

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension additionnelle de six mois dans les cas où il est apparent que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre.

Additional award in certain cases

(3) Notwithstanding any limitations contained in this section, the Commission may, in its discretion, make an additional award not exceeding an amount equivalent to an additional eighteen months pension where, through delays in securing service or other records, or through other administrative difficulties, beyond the applicant's control, it is apparent that an injustice might otherwise ensue. R.S., c. 207, s. 31; 1953-54, c. 62, s. 8; 1957-58, c. 19, s. 11.

Somme additionnelle dans certains cas

(3) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalant à dix-huit mois de pension additionnelle, lorsque, par suite de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, ou par suite d'autres difficultés administratives, indépendantes de la volonté du requérant, il est manifeste qu'une injustice pourrait autrement s'ensuivre. S.R., c. 207, art. 31; 1953-54, c. 62, art. 8; 1957-58, c. 19, art. 11.

Refusing to undergo medical or surgical treatment

30. (1) Where an applicant or pensioner should in the opinion of the Commission undergo medical or surgical treatment, and the applicant or pensioner in the opinion of the Commission unreasonably refuses to undergo such treatment, the pension to which the extent of his disability would otherwise have entitled him may be reduced, in the discretion of the Commission, by not more than one-half, but this subsection does not apply to a refusal to undergo a major surgical operation.

Refus de subir un traitement médical ou chirurgical

30. (1) Si, de l'avis de la Commission, un requérant ou pensionné se trouve dans l'obligation de suivre un traitement médical ou chirurgical et s'il refuse sans raison, de l'avis de la Commission, de suivre ce traitement, la pension à laquelle son degré d'invalidité lui aurait autrement donné droit peut être réduite de la moitié au plus, à la discrétion de la Commission, mais le présent paragraphe ne s'applique pas dans un cas de refus de subir une opération chirurgicale majeure.

Functional or hysterical disability

(2) When in the opinion of a medical neurological expert an applicant for pension or a pensioner has a disability that is purely functional or hysterical no pension shall be paid, but such member of the forces shall immediately be referred to a neurological centre for treatment.

Invalidité fonctionnelle ou hystérique

(2) Quand un neurologue est d'avis que le requérant d'une pension ou un pensionné est affligé d'une invalidité qui est purement fonctionnelle ou hystérique, aucune pension ne doit être payée; mais ce membre des forces doit immédiatement être envoyé pour traitement dans un établissement neurologique.

Allowance

(3) In cases in which the functional or hysterical disability disappears as the result of treatment the Commission may, in its discretion, award a gratuity in final payment not exceeding five hundred dollars but no

Allocation

(3) Dans le cas où l'invalidité fonctionnelle ou hystérique disparaît à la suite du traitement, la Commission peut, à sa discrétion, accorder en paiement final une gratification n'excédant pas cinq cents dollars, mais aucune

pension shall be paid.

Pension

(4) When as the result of treatment the functional or hysterical disability has not disappeared a pension shall be awarded in accordance with the extent of the disability, if the applicant or pensioner has not unreasonably refused to accept or continue treatment. R.S., c. 207, s. 32.

Pension reduced during treatment

31. (1) During such time as, under departmental regulations in that behalf, a pensioner is entitled to treatment allowance while an in-patient under treatment from the Department and his pension including the pension, if any, for his dependants, is greater than the treatment allowance awardable by the Department, pension shall be reduced by an amount that will make such pension equal to the treatment allowance.

Pension in excess of treatment allowance to be reduced

(2) During such time as, under departmental regulations in that behalf, a pensioner is an in-patient under treatment in respect of a disability other than his pensionable disability, his pension, if in excess of the amount he would have been entitled to receive by way of treatment allowance, if the disability for which he is under treatment had been pensionable, shall be reduced to such amount; and pending a fresh award, the payment of pension in full shall recommence forthwith upon the pensioner's ceasing to be an in-patient.

Blind pensioners

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), any addition to pension granted under subsection 28(1) to a member of the forces who is blind shall be paid during the time he is an in-patient under treatment or care from the Department. 1953-54, c. 62, s. 9.

Payments to wife under certain conditions

32. (1) When a member of the forces is married but his wife does not live with him, and is not maintained by him, the additional pension for a married member of the forces may, in the discretion of the Commission, be refused, or, if awarded, may be paid to the wife.

Power to refuse pension to wife

(2) The Commission may, in its discretion, award or refuse to a pensioner who is a married woman the additional pension for a married member of the forces.

Allowance for maintenance of parents

(3) When a pensioner prior to his enlistment

pension ne doit être payée.

Pension

(4) Quand, à la suite du traitement, l'invalidité fonctionnelle ou hystérique n'est pas disparue, une pension doit être accordée, calculée d'après le degré de l'invalidité, pourvu que le requérant ou le pensionné n'ait pas refusé sans raison d'accepter ou de continuer le traitement. S.R., c. 207, art. 32.

Pension réduite durant le traitement

31. (1) Pendant qu'un pensionné, sous le régime des règlements départementaux à cet égard, a droit à l'allocation de traitement alors qu'il est hospitalisé et subit un traitement du ministère et que sa pension, y compris le montant, s'il en est, prévu pour des personnes à sa charge, est plus élevée que l'allocation de traitement que peut accorder le ministère, la pension doit être réduite d'un montant qui la rendra égale à l'allocation de traitement.

La pension au-delà de l'allocation de traitement est réduite

(2) Pendant qu'un pensionné, en vertu des règlements départementaux à cet égard, subit un traitement à titre d'hospitalisé pour une invalidité autre que celle qui lui donne droit à sa pension, cette dernière, lorsqu'elle excède le montant qu'il aurait eu droit de recevoir sous forme d'allocation de traitement, si l'invalidité pour laquelle il est en traitement eût donné droit à pension, doit être réduite à ce montant; en attendant une nouvelle concession, le paiement de la pension entière doit reprendre dès que l'internat susdit cesse pour le pensionné.

Pensionnés aveugles

(3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), toute addition à une pension accordée en vertu du paragraphe 28(1) à un membre des forces qui est aveugle doit être versée pendant qu'il est hospitalisé et subit un traitement ou reçoit des soins du ministère. 1953-54, c. 62, art. 9.

Paiements à la femme à certaines conditions

32. (1) Lorsqu'un membre des forces est marié, mais que sa femme ne vit pas avec lui et n'est pas à sa charge, le supplément de pension attribué à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être refusé, ou, s'il est concédé, être payé à la femme.

Pouvoir de refuser la pension à la femme

(2) La Commission peut, à sa discrétion, concéder ou refuser de concéder à une pensionnée qui est une femme mariée le supplément de pension d'un membre marié des forces.

Allocation pour soutien des père et mère

(3) Lorsque avant son enrôlement ou durant

or during his service was maintaining or was substantially assisting in maintaining one or both of his parents or a person in the place of a parent, an amount not exceeding the amount set forth in Schedule A as the additional pension for one child may, in the discretion of the Commission, be paid direct to each of such parents or person in the place of a parent or to him so long as he continues such maintenance; but the benefits of this subsection shall be limited to a parent or parents or a person in the place of a parent who is, are or would be, if the pensioner did not contribute, in a dependent condition, and if the Commission is of opinion that the pensioner is unable by reason of circumstances beyond his control to continue his contribution toward the maintenance of his parent or parents or a person in the place of a parent the Commission may continue the said benefits.

son service, un pensionné était le soutien, ou contribuait dans une large mesure au soutien, de son père ou de sa mère, ou des deux, ou d'une personne remplaçant son père ou sa mère, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe A à titre de supplément de pension pour un enfant peut, à la discrétion de la Commission, être versée directement à ce père ou à cette mère ou à la personne qui remplace l'un d'eux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien; mais les avantages du présent paragraphe sont limités au père ou à la mère, ou aux deux, ou à toute personne remplaçant l'un d'eux, dont l'état de dépendance existe, ou existerait sans la contribution du pensionné, et la Commission peut maintenir lesdits avantages, si elle est d'avis que le pensionné, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut continuer à contribuer à l'entretien de son père ou de sa mère ou des deux, ou de toute personne qui remplace l'un d'eux.

Dependent parent

(4) When a parent or person in the place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by the pensioner prior to his enlistment or during his service by reason of the fact that such parent or person was not then in a dependent condition, subsequently falls into a dependent condition, is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood and is wholly or to a substantial extent maintained by the pensioner, an amount not exceeding the amount set forth in Schedule A as the additional pension for one child may, in the discretion of the Commission, be paid direct to each of such parents or person in the place of a parent or to the pensioner for so long as he continues such maintenance.

Père et mère à la charge

(4) Lorsque le père ou la mère, ou une personne tenant lieu de l'un d'eux, qui n'était pas totalement ou dans une large mesure à la charge du pensionné avant son enrôlement ou durant son service parce que ce père ou cette mère ou cette personne n'était pas alors en état de dépendance, tombe subséquemment en état de dépendance, est empêchée par incapacité mentale ou physique de gagner sa vie et est soutenue totalement ou dans une large mesure par le pensionné, une somme n'excédant pas le montant énoncé à l'annexe A à titre de supplément de pension pour un enfant peut, à la discrétion de la Commission, être versée directement à chacun de ces père et mère ou à la personne qui remplace l'un d'eux ou au pensionné tant que ce dernier continue à pourvoir à leur entretien.

Veteran deemed to be married

(5) For the purposes of this Act, a veteran who

(*a*) is residing with a woman with whom he is prohibited from celebrating a marriage by reason of a previous marriage either of such woman or of himself with another person, and

(*b*) shows to the satisfaction of the Commission that he has, for seven years or more, continuously maintained and publicly represented such woman as his wife,

shall, where the Commission in its discretion

Ancien combattant réputé marié

(5) Aux fins de la présente loi, un ancien combattant qui

a) réside avec une femme dont le mariage, entre elle et lui, ne peut pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de celle-ci soit de lui-même, à une autre personne, et qui

b) démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a, pendant sept ans ou plus, continuellement subvenu aux besoins de cette femme et l'a publiquement présentée comme son épouse,

so directs, be deemed to be married to that woman, and upon the death of the veteran at any time while so deemed to be married, such woman shall, where the Commission in its discretion so directs, be deemed to be his widow.

est réputé, si la Commission à sa discrétion en décide ainsi, marié à cette femme, et, lorsque l'ancien combattant décède à une époque où il est ainsi réputé marié, cette femme est, si la Commission à sa discrétion en décide ainsi, considérée comme sa veuve.

Woman deemed to be widow

(6) For the purposes of this Act, a woman who

(*a*) was residing with a veteran immediately prior to his death and was prohibited from celebrating a marriage with him by reason of a previous marriage either of such veteran or of herself with another person, and

(*b*) shows to the satisfaction of the Commission that she was, for seven years or more, continuously maintained and publicly represented by such veteran as his wife,

shall, where the Commission in its discretion so directs, be deemed to be the widow of that deceased veteran. R.S., c. 207, s. 34; 1953-54, c. 62, s. 10; 1957-58, c. 19, s. 12; 1960-61, c. 10, s. 5.

Femme réputée veuve

(6) Aux fins de la présente loi, une femme qui

a) résidait avec un ancien combattant immédiatement avant le décès de celui-ci et dont le mariage, entre elle et lui, ne pouvait pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de celui-ci ou d'elle-même, à une autre personne, et qui

b) démontre à la satisfaction de la Commission que cet ancien combattant a, pendant sept ans ou plus, continuellement subvenu à ses besoins et l'a publiquement présentée comme son épouse,

est réputée, si la Commission à sa discrétion en décide ainsi, la veuve de cet ancien combattant décédé. S.R., c. 207, art. 34; 1953-54, c. 62, art. 10; 1957-58, c. 19, art. 12; 1960-61, c. 10, art. 5.

Sickness and burial expense

33. (1) Subject to subsection (2), when a pensioner pensioned on account of a disability has died and his estate is not sufficient to pay the expenses of his last sickness and burial, the Commission may direct the payment of such expenses, or a portion thereof.

Frais de maladie et d'enterrement

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), advenant le décès d'un titulaire pensionné pour cause d'invalidité et l'insuffisance de sa succession à solder les frais de sa dernière maladie et de son enterrement, la Commission peut ordonner le paiement de ces frais, ou d'une partie de ces frais.

Maximum amount

(2) The payment under subsection (1), in the case of any pensioner, shall not exceed the aggregate of

(*a*) such amount in respect of funeral services as the Department is authorized, pursuant to the *Veterans Burial Regulations*, to pay in the case of a person who died while on the strength of the Department for treatment;

(*b*) such amount for cemetery charges as the Department is authorized, pursuant to the *Veterans Burial Regulations*, to pay in the case of a person who died while on the strength of the Department for treatment; and

(*c*) seventy-five dollars for the expenses of the pensioner's last sickness;

and where payment of a burial grant is made, the Department may furnish and erect a standard headstone if the burial is carried out in Canada. R.S., c. 207, s. 35; 1957-58, c. 19, s.

Montant maximum

(2) Le paiement prévu par le paragraphe (1), dans le cas d'un pensionné, ne doit pas excéder l'ensemble

a) du montant relatif aux funérailles, que le ministère est autorisé, selon les *Règlements sur l'inhumation des anciens combattants*, à verser dans le cas d'une personne dont le décès est survenu alors qu'elle était portée sur les contrôles du ministère aux fins de traitement;

b) du montant relatif aux frais d'enterrement, que le ministère est autorisé, selon les *Règlements sur l'inhumation des anciens combattants*, à verser dans le cas d'une personne dont le décès est survenu alors qu'elle était portée sur les contrôles du ministère aux fins de traitement; et

c) de soixante-quinze dollars pour les frais de dernière maladie du pensionné;

et lorsqu'un paiement est fait aux fins d'inhumation, le ministère peut fournir et

13; 1960-61, c. 10, s. 6.

PENSION FOR DEATHS

Pension to widow

34. (1) No pension shall be paid to the widow of a member of the forces unless she was living with him or was maintained by him or was, in the opinion of the Commission, entitled to be maintained by him at the time of his death and for a reasonable time previously thereto.

No pension to widower

(2) No pension shall be paid to a widower of a member of the forces.

Date for entitlement

(3) Except as otherwise provided in this Act, the widow of a member of the forces who was, at the time of his death, in receipt of a pension in any of the classes one to eleven, inclusive, mentioned in Schedule A, or who died while on the strength of the Department for treatment and, but for his death, would have been in receipt of pension at the rate so provided for any of those classes, is entitled to a pension as if the member had died on service whether his death was attributable to his service or not, if

(*a*) she was married to him before he was granted a pension, or

(*b*) her marriage to him took place after the grant of such pension, and

(i) his death occurred one year or more after the date of the marriage, or

(ii) his death occurred less than one year after the date of the marriage and the Commission is of the opinion that he had, at the date of such marriage, a reasonable expectation of surviving for at least one year thereafter;

but no payment shall be made under this subsection from a date prior to that from which pension is payable in accordance with section 40.

Pension at discretion of Commission in certain cases

(4) A woman who, although not married to a member of the forces, was living with him in Canada at the time he became a member of the forces and for a reasonable time previously thereto, and, at that time, was publicly represented by him as his wife, may, in the case of his death and in the discretion

ériger une pierre tombale réglementaire si l'inhumation a lieu au Canada. S.R., c. 207, art. 35; 1957-58, c. 19, art. 13; 1960-61, c. 10, art. 6.

PENSIONS POUR DÉCÈS

Nulle pension à la veuve

34. (1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, sauf si cette personne vivait avec lui, si ce dernier subvenait à ses besoins, ou si elle était, de l'avis de la Commission, en droit d'exiger qu'il subvienne à ses besoins, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

Nulle pension à un veuf

(2) Nulle pension ne doit être payée au veuf d'un membre des forces.

Date quant à l'admissibilité

(3) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension de l'une des catégories un à onze inclusivement, mentionnées dans l'annexe A, ou est décédé alors qu'il était porté sur les contrôles du ministère aux fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait reçu une pension au taux ainsi prévu pour l'une de ces catégories, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en service, que son décès fût attribuable ou non à son service, si

a) elle l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à ce dernier, ou si

b) son mariage avec lui a eu lieu après la concession d'une semblable pension, et si

(i) son décès est survenu un an ou plus après la date du mariage, ou si

(ii) son décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

mais nul versement ne doit être effectué sous le régime du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable aux termes de l'article 40.

Pension à la discrétion de la Commission dans certains cas

(4) Une femme qui, bien que non mariée à un membre des forces, vivait avec lui au Canada, à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et, était alors publiquement reconnue par lui comme son épouse, peut, en cas de décès de ce membre, et à la

of the Commission, be awarded a pension at a rate not exceeding the rate provided in Schedule B for a widow, and the Commission may also award a pension at a rate not exceeding that rate if, in its opinion, an injustice would be done by not recognizing a woman as the wife of a member of the forces although there is no evidence that she had been publicly represented by him as his wife.

discrétion de la Commission, obtenir une pension à un taux n'excédant pas celui que prévoit l'annexe B pour une veuve. La Commission peut aussi accorder une pension à un taux n'excédant pas celui qui est susmentionné, si elle est d'avis qu'une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse.

Pension to woman awarded alimony or alimentary allowance

(5) A woman who has been divorced, judicially separated or separated pursuant to a written or other agreement from a member of the forces who has died is not entitled to pension unless she was awarded alimony or an alimentary allowance, or is entitled to an allowance under the terms of the separation agreement, in which case she is entitled, if she is in a dependent condition, to the equivalent of the widow's pension, or the equivalent of the alimony or alimentary allowance that she was awarded or the allowance to which she is entitled under the terms of the separation agreement, whichever is the smaller in amount; except that where that amount is smaller than the widow's pension it may, in the discretion of the Commission, be increased to an amount not exceeding that provided in Schedule B for a widow.

Pension à une femme à qui une pension ou allocation alimentaire a été accordée

(5) Une femme ayant été divorcée, séparée judiciairement ou aux termes d'une convention écrite ou autre, d'un membre des forces depuis décédé, n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui a été accordée, ou de l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, selon le montant le moins élevé; sauf que, lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission, être porté à une somme n'excédant pas ce que prévoit l'annexe B pour une veuve.

Pension where no alimony or alimentary allowance payable

(6) Notwithstanding subsection (5), where a woman has been divorced, judicially separated or separated pursuant to a written or other agreement from a member of the forces who has died, and such woman is in a dependent condition, the Commission may, in its discretion, award a pension at a rate not exceeding the rate provided in Schedule B for a widow, although such woman has not been awarded alimony or an alimentary allowance or is not entitled to an allowance under the terms of the separation agreement, if, in the opinion of the Commission, she would have been entitled to an award of alimony or an alimentary or other allowance had she made application therefor under due process of law.

Pension lorsque aucune pension ou allocation alimentaire n'est payable

(6) Nonobstant le paragraphe (5), lorsqu'une femme a été divorcée, séparée judiciairement ou aux termes d'une convention écrite ou autre, d'un membre des forces depuis décédé et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension, n'excédant pas le taux que prévoit l'annexe B pour une veuve, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de la convention de séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à la concession d'une pension ou allocation alimentaire ou autre allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.

Power to refuse pension to widow

(7) The Commission may, in its discretion, refuse to award a pension to a widow of a member of the forces who, at the time he became a member of the forces and for a reasonable time prior thereto, was separated

Pouvoir de refuser la pension à la veuve

(7) La Commission peut, à sa discrétion, refuser de concéder une pension à une veuve d'un membre des forces qui, lors de son enrôlement dans les forces et durant une période raisonnable avant cet enrôlement,

from him and was not being maintained by him during such time. R.S., c. 207, s. 36; 1953-54, c. 62, s. 11; 1957-58, c. 19, s. 14; 1960-61, c. 10, s. 7.

était séparée de lui et n'était pas entretenue par lui durant ce temps. S.R., c. 207, art. 36; 1953-54, c. 62, art. 11; 1957-58, c. 19, art. 14; 1960-61, c. 10, art. 7.

Pension to widow

35. (1) Except as otherwise provided in this Act, in any case where pension may be awarded under section 12 in respect of the death of a member of the forces, his widow is entitled to a pension if

(*a*) she was married to him before he was granted a pension for the injury or disease that resulted in his death, or

(*b*) her marriage to him took place after the grant of such pension, and

(i) his death occurred one year or more after the date of the marriage, or

(ii) his death occurred less than one year after the date of the marriage and the Commission is of the opinion that he had, at the date of the marriage, a reasonable expectation of surviving for at least one year thereafter.

Pension à une veuve

35. (1) Sauf disposition différente contenue dans la présente loi, en tout cas où une pension peut être accordée sous le régime de l'article 12, à l'égard du décès d'un membre des forces, sa veuve a droit à une pension, si

a) elle l'avait épousé avant qu'une pension fût accordée à celui-ci pour la blessure ou maladie qui a entraîné son décès, ou si

b) son mariage avec lui a eu lieu après la concession d'une semblable pension, et si

(i) son décès est survenu un an ou plus après la date du mariage, ou si

(ii) son décès est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission soit d'avis qu'à la date du mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins un an.

Cut-off date

(2) No payment shall be made under this section from a date prior to that from which pension is payable under section 40. R.S., c. 207, s. 37; 1953-54, c. 62, s. 12; 1957-58, c. 19, s. 15.

Date limite

(2) Aucun paiement ne doit être effectué sous l'autorité du présent article à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'article 40. S.R., c. 207, art. 37; 1953-54, c. 62, art. 12; 1957-58, c. 19, art. 15.

Pension to parent where dependent

36. (1) In any case where pension may be awarded under section 12 in respect of the death of a member of the forces, the parent or person in the place of the parent of the member is entitled to a pension if

(*a*) the member died without leaving any widow or divorced wife who is entitled to pension or a woman awarded a pension under subsection 34(4), and

(*b*) the parent or person in the place of the parent is in a dependent condition and was, at the time of the death of the member, wholly or to a substantial extent maintained by him.

Pension au père ou à la mère à charge

36. (1) Dans tout cas où une pension peut être accordée selon l'article 12, à l'égard du décès d'un membre des forces, le père ou la mère, ou la personne tenant lieu de père ou mère, du membre des forces, a droit à une pension, si

a) le membre des forces est décédé sans laisser de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou une femme à qui une pension a été accordée en vertu du paragraphe 34(4), et si

b) le père ou la mère, ou la personne tenant lieu de père ou mère, est dans un état de dépendance et était, lors du décès du membre des forces, totalement ou dans une large mesure à la charge de ce dernier.

Discretionary pension to parent in certain cases

(2) Where a member of the forces has died leaving a widow or divorced wife who is entitled to a pension or a woman awarded a pension under subsection 34(4), in addition to a parent or a person in the place of a parent who, prior to the enlistment of the member or during his service, was wholly or to a

Pension attribuée au père ou à la mère, à la discrétion de la Commission, dans certains cas

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe 34(4), en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant l'enrôlement du membre des forces, ou

substantial extent maintained by him, the Commission in its discretion, may award to each such parent or person a pension not exceeding seven hundred and thirty-two dollars per annum, or in any case where, after the death of the member, the pension to the said widow or divorced wife who is entitled to a pension or the woman awarded a pension under subsection 34(4) has been discontinued, may award to any one such parent or person a pension not exceeding the pension that might have been awarded to such parent or person if the member had died without leaving any widow or divorced wife entitled to a pension or woman awarded a pension under subsection 34(4).

pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer, à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas sept cent trente-deux dollars par année ou, dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, la pension, à ladite veuve ou épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou à la femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe 34(4), a été discontinuée, peut attribuer à tout semblable père ou mère ou personne une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu être accordée à ce père, cette mère ou cette personne, si le membre des forces était décédé sans laisser une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe 34(4).

Pension to parent or person becoming mentally or physically incapacitated

(3) When a parent or person in the place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by the member of the forces at the time of his death, subsequently falls into a dependent condition, such parent or person may be awarded a pension, if he or she is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood, and in the opinion of the Commission such member of the forces would have wholly or to a substantial extent maintained such parent or person had he not died.

Pensions au père, à la mère ou à la personne rendue incapable par suite d'infirmité mentale ou physique

(3) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère qui n'était pas totalement ou dans une large mesure à la charge du membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe subséquemment dans un état de dépendance, ce père, cette mère ou cette personne peut recevoir une pension, si elle est rendue incapable, par suite d'infirmité mentale, ou physique, de gagner sa vie, et si, de l'avis de la Commission, ce membre des forces eût été totalement ou dans une large mesure le soutien de ce père, de cette mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Increase

(4) In cases in which a member of the forces has died leaving more than one parent or person in the place of a parent who were wholly or to a substantial extent maintained by him, the pension for one such parent or person may be increased by an additional amount not exceeding three hundred and forty-eight dollars per annum and the total pension apportioned between such parents or between the parent and such other person.

Augmentation

(4) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant plus que l'un de ses père et mère ou plus qu'une personne tenant lieu de père ou mère dont il était entièrement ou en grande partie le soutien, la pension d'un tel parent ou d'une telle personne peut être augmentée d'un montant supplémentaire ne dépassant pas trois cent quarante-huit dollars par année, et la pension totale peut être répartie entre ces père et mère ou entre ce père ou cette mère et cette autre personne.

Subject to review

(5) The pension to any parent or person in the place of a parent is subject to review from time to time and shall be continued, increased, decreased or discontinued in accordance with the amount deemed necessary by the Commission to provide a maintenance for such parent or person, but in no case shall such pension exceed the amount of pension prescribed for parents in Schedule B.

Susceptible de revision

(5) La pension servie à tout père ou mère ou à toute personne tenant lieu de père ou mère est assujettie à revision de temps en temps et doit être maintenue, majorée, diminuée ou discontinuée, suivant le montant jugé nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien de ce père, de cette mère ou de cette personne, mais cette pension ne doit, dans aucun cas, dépasser le montant de

la pension prescrite pour les père et mère à l'annexe B.

Each child assumed to be supporting parents

(6) When a parent or person in the place of a parent has children residing with him or her who should, in the opinion of the Commission, be earning an amount sufficient to permit them to contribute to the support of such parent or person, each such child shall be deemed to be contributing not less than ten dollars a month toward such support.

Chaque enfant célibataire censé contribuer à l'entretien des parents

(6) Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des enfants demeurant avec lui ou avec elle, qui, de l'avis de la Commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque enfant est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.

Pension to widowed mother

(7) The pension to a widowed mother shall not be reduced on account of her earnings from personal employment or on account of her having free lodgings or so long as she resides in Canada on account of her having an income from other sources that does not exceed two hundred and forty dollars per annum; such income being considered to include the contributions from children residing with or away from her whether such contributions have actually been made or are deemed by the Commission to have been made.

Pension à mère veuve

(7) La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite du fait que son travail personnel lui procure un revenu, ou qu'elle est logée gratuitement, ou, tant qu'elle réside au Canada, qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année, ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient réellement été faites ou que la Commission estime qu'elles l'ont été.

Pension to parent

(8) The pension to a parent or person in the place of a parent shall not be reduced on account of the payment to such parent or person of municipal insurance on the life of a deceased member of the forces. R.S., c. 207, s. 38; R.S., c. 332, s. 2; 1957-58, c. 19, s. 16; 1960-61, c. 10, s. 8; 1964-65, c. 34, Sch. D vote 25c; 1967-68, c. 34, Sch. vote 25c.

Pension au père ou à la mère

(8) La pension concédée à un père, à une mère ou à une personne tenant lieu de père ou mère ne doit pas être diminuée en raison du paiement d'une assurance municipale sur la vie d'un membre décédé des forces, à ce père, à cette mère ou à cette personne. S.R., c. 207, art. 38; S.R., c. 332, art. 2; 1957-58, c. 19, art. 16; 1960-61, c. 10, art. 8; 1964-65, c. 34, annexe D crédit 25c; 1967-68, c. 34, annexe crédit 25c.

Pension to brother or sister where dependent

37. (1) In any case where pension may be awarded under section 12 in respect of the death of a member of the forces, the brother or sister of the member is entitled to a pension if

(*a*) the member died without leaving any child, widow or divorced wife who is entitled to a pension or a woman awarded a pension under subsection 34(4), and

(*b*) the brother or sister is in a dependent condition and was, at the time of the death of the member, wholly or to a substantial extent maintained by him.

Pension au frère ou à la sœur à charge

37. (1) Dans tout cas où une pension peut être attribuée selon l'article 12 à l'égard du décès d'un membre des forces, le frère ou la sœur du membre des forces a droit à une pension, si

a) le membre des forces est décédé sans laisser d'enfant, de veuve ou d'épouse divorcée, ayant droit à pension, ou de femme à qui a été attribuée une pension sous le régime du paragraphe 34(4), et si

b) le frère ou la sœur est dans un état de dépendance et que, lors du décès du membre des forces, ce dernier en fût entièrement ou en grande partie le soutien.

If brother or sister is or becomes an orphan

(2) If such brother or sister is in a dependent condition and is an orphan, or if he or she subsequently becomes an orphan by the death of his or her parent or parents, he or she is entitled to a pension not in excess of the

Si le frère ou la sœur est orphelin ou devient orphelin

(2) Si ce frère ou cette sœur est dans un état de dépendance et est orphelin ou orpheline ou si, dans la suite, il devient orphelin ou elle devient orpheline par le décès de son père ou de sa mère ou des deux, il a

amount provided in Schedule B for orphan children.

ou elle a droit à une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe B pour les enfants orphelins.

Age limits

(3) No pension shall be paid to or in respect of a brother over the age of sixteen years or of a sister over the age of seventeen years.

Limite d'âge

(3) Nulle pension ne doit être payée à un frère ou relativement à un frère ayant seize ans révolus ni à une sœur ayant dix-sept ans révolus.

Marriage

(4) No pension shall be paid to or in respect of a brother or sister after the marriage of such brother or sister.

Mariage

(4) Nulle pension ne doit être payée à un frère ou une sœur ou par rapport à un frère ou une sœur après le mariage de ce frère ou de cette sœur.

When over age limit

(5) When a brother over the age of sixteen years or a sister over the age of seventeen years is in a dependent condition and was wholly or to a substantial extent maintained by a member of the forces at the time of his death, such brother or sister may, in the discretion of the Commission, be awarded a pension not in excess of the amount provided in Schedule B for orphan children while such brother or sister is incapacitated by mental or physical infirmity from earning a livelihood.

Ayant passé la limite d'âge

(5) Lorsqu'un frère ayant seize ans révolus ou une sœur ayant dix-sept ans révolus est dans un état de dépendance et que, à l'époque du décès d'un membre des forces, ce dernier en était totalement ou dans une large mesure le soutien, ce frère ou cette sœur peut, à la discrétion de la Commission, recevoir une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe B pour les enfants orphelins, tant que ce frère ou cette sœur est incapable, à cause d'une infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie.

Subject to review

(6) The pension to a brother or sister is subject to review from time to time, and shall be continued, increased, decreased or discontinued in accordance with the amount necessary to provide a maintenance for such brother or sister, but in no case shall such pension exceed the amount of pension provided for brothers and sisters in Schedule B, or in the case of orphan brothers and sisters, the amount of pension provided in Schedule B for orphan children. R.S., c. 207, s. 39; 1957-58, c. 19, s. 17.

Pension sujette à revision

(6) La pension payée à un frère ou à une sœur est sujette à revision de temps à autre et cette pension est maintenue, majorée, diminuée ou cessée, suivant le montant nécessaire pour assurer l'entretien de ce frère ou de cette sœur, mais cette pension ne doit, dans aucun cas, dépasser le montant de la pension établi pour les frères et sœurs à l'annexe B, ni, à l'égard des frères orphelins et des sœurs orphelines, le montant de la pension prévu à l'annexe B pour les enfants orphelins. S.R., c. 207, art. 39; 1957-58, c. 19, art. 17.

One pension only

38. (1) No person shall be awarded more than one pension in respect of death.

Une seule pension

38. (1) Nul ne doit recevoir plus d'une pension pour cause de mort.

Exceptions

(2) Except when children are awarded pensions, or parents are awarded a pension jointly, or brothers or sisters are awarded pension, or a pension is divided among several applicants, not more than one pension shall be awarded in respect of the death of any one member of the forces. R.S., c. 207, s. 40.

Exceptions

(2) Sauf lorsque des enfants touchent des pensions ou lorsque des père et mère reçoivent une pension en commun, ou lorsqu'il est concédé une pension à des frères ou sœurs, ou lorsqu'une pension est partagée entre plusieurs requérants, pas plus d'une pension ne doit être concédée du fait du décès d'un membre quelconque des forces. S.R., c. 207, art. 40.

Apportionment of pension

39. (1) The Commission may, in its discretion, apportion a pension among several pensionable applicants and any such award may from time to time be reviewed and varied.

Répartition de la pension

39. (1) La Commission peut, à sa discrétion, répartir une pension entre plusieurs postulants pensionnables. Toute semblable concession peut, de temps à autre, être revisée et variée.

Varying apportionment

(2) Upon the discontinuance or reduction of a pension to one such pensioner, the pension awarded to any other such pensioner may, in the discretion of the Commission, be continued or increased, if the total pension paid to the several pensioners does not exceed the amount prescribed in the Schedules. R.S., c. 207, s. 41.

Changement dans la répartition

(2) Lors de la cessation ou de la diminution d'une pension accordée à l'un de ces pensionnés, la pension concédée à tout autre pensionné peut, à la discrétion de la Commission, être maintenue ou majorée, mais la pension totale payée aux différents pensionnés ne doit pas dépasser le montant prescrit aux annexes. S.R., c. 207, art. 41.

Date from which death pension payable

40. (1) Pensions awarded with respect to the death of a member of the forces shall be payable with effect as hereinafter set forth:

(*a*) to or in respect of his widow or child, or to his parent or any person in place of a parent who was wholly or to a substantial extent maintained by him at the time of his death,

(i) where pension is awarded by the Commission, or by an appeal board thereof, upon a date less than twelve months after the date of death, from the day following the date of death, or, in any case where any interim allowance in respect of the member has been paid to any person or pay and allowances as a member of the forces have been paid to the credit of the member, in respect of a period that ends after the last day of the month during which death occurred, from the day following the last day of that period; and

(ii) where pension is awarded by the Commission, or by an appeal board thereof, upon a date twelve months or more after the date of death, from the date of award, or, in the discretion of the Commission, from a date twelve months prior thereto;

(*b*) to a parent or person in place of a parent who was not wholly or to a substantial extent maintained by him at the time of his death, from a day to be fixed in each case by the Commission; and

(*c*) in respect of his posthumous child, from the date of its birth.

Date à compter de laquelle est payable la pension pour décès

40. (1) Les pensions accordées par suite du décès d'un membre des forces sont payables ainsi qu'il suit:

a) à ou relativement à sa veuve ou son enfant, ou à ses père ou mère ou toute personne tenant lieu de père ou mère, qui, au moment de son décès, était entièrement ou en grande partie à sa charge,

(i) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant moins de douze mois après la date du décès, à compter du jour qui suit la date du décès, ou dans tout cas où une allocation provisoire à l'égard du membre des forces a été payée à une personne, ou la solde et des allocations ont été versées au crédit du membre des forces, en sa qualité de membre des forces, à l'égard d'une période qui se termine après le dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu, à compter du lendemain du dernier jour de cette période; et

(ii) lorsque la pension est accordée par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière, à une date survenant douze mois ou plus après la date du décès, à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'un jour de douze mois antérieur à ladite date;

b) à un père ou une mère ou une personne tenant lieu d'un père ou d'une mère qui n'était pas entièrement ou en grande partie à sa charge au moment de son décès, à compter d'un jour que la Commission doit fixer dans chaque cas; et

c) à l'égard de son enfant posthume, à compter de la date de sa naissance.

Additional award

(2) Notwithstanding any limitation contained in this section, the Commission may, in its discretion, make an additional award not exceeding an amount equivalent to an additional six months pension, where it is apparent that hardship and distress might

Somme additionnelle

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalant à une pension supplémentaire de six mois dans le cas où il est manifeste que la privation

otherwise ensue; but no payments may be made under this section in respect of any member of the forces who has died, for any period prior to the date of death, or for any period in excess of eighteen months prior to the date on which pension is finally awarded, except as otherwise provided in subsection (3).

et la gêne pourraient autrement s'ensuivre; mais il ne peut être effectué, sous le régime du présent article, relativement à un membre des forces qui est décédé, aucun paiement pour une période antérieure à la date du décès, ou pour une période de plus de dix-huit mois antérieure à la date où la pension est accordée définitivement, sauf les dispositions contraires du paragraphe (3).

Additional award

(3) Notwithstanding limitations contained in this section, the Commission may, in its discretion, make an additional award not exceeding an amount equivalent to an additional eighteen months pension where, through delays in securing service or other records or through other administrative difficulties, beyond the applicant's control, it is apparent that an injustice might otherwise ensue; but no such payment may, in respect of any member of the forces who has died, be made for any period prior to the date of death. R.S., c. 207, s. 42; 1953-54, c. 62, s. 13; 1957-58, c. 19, s. 18; 1960-61, c. 10, s. 9.

Somme additionnelle

(3) Nonobstant les restrictions contenues dans le présent article, la Commission peut discrétionnairement accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalant à une pension supplémentaire de dix-huit mois lorsque, par suite de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, ou en raison d'autres difficultés administratives, indépendantes de la volonté du requérant, il est manifeste qu'une injustice pourrait autrement s'ensuivre; mais, à l'égard d'un membre des forces qui est décédé, nul semblable paiement ne peut être effectué pour une période antérieure à la date du décès. S.R., c. 207, art. 42; 1953-54, c. 62, art. 13; 1957-58, c. 19, art. 18; 1960-61, c. 10, art. 9.

Payments to widow or child pending consideration of claim

41. On the death of a pensioner who was, at the time of his death, in receipt of pension at the rate provided in Schedule A for any of classes one to eleven and in respect of whom additional pension for a widow or child is payable pending consideration of a claim from such person or persons for pension on account of such death, payment of an amount equal to pension for death shall be made to such person or persons for a period not exceeding one month, such amount to be refunded if pension is eventually awarded or to be set off against the amount of any payment thereof. 1953-54, c. 62, s. 14; 1957-58, c. 19, s. 19.

Paiement à la veuve ou à l'enfant pendant l'étude de la réclamation

41. Au décès d'un pensionné qui, à l'époque de son décès, recevait une pension au taux prévu dans l'annexe A pour l'une quelconque des catégories un à onze, et au sujet de qui une pension supplémentaire pour une veuve ou un enfant est payable pendant la prise en considération d'une réclamation de pension provenant de cette personne ou de ces personnes en raison de ce décès, le paiement d'une somme égale à la pension pour décès doit être fait à cette personne ou à ces personnes pendant une période n'excédant pas un mois, ce montant devant être remboursé si la pension est éventuellement concédée, ou devant être opposé au montant de tout paiement d'une telle pension. 1953-54, c. 62, art. 14; 1957-58, c. 19, art. 19.

Cancellation of pension of female pensioners in certain cases

42. (1) The pension of any female pensioner, except a pension awarded under paragraph 12(1)(*a*), who is found to be a common prostitute or who openly lives with any man in the relationship of man and wife without being married to him shall be suspended, discontinued or cancelled.

Annulation de la pension versée à une femme dans certains cas

42. (1) Sauf s'il s'agit d'une pension accordée selon l'alinéa 12(1)*a*), la pension versée à toute femme qui est reconnue fille publique ou qui, au vu de tous, vit maritalement avec un homme sans être à lui mariée, doit être suspendue, discontinuée ou révoquée.

Defence against cancellation of pension

(2) The said pension shall not be cancelled until an opportunity has been given to the pensioner to enter a defence before the

Défense contre annulation de pension

(2) Ladite pension ne doit pas être révoquée avant qu'il ait été permis à ladite pensionnée de se défendre contre cette révocation devant

Commission against such cancellation, personally, or by accredited representative, or as the Commission may direct; and any pension that has been suspended, discontinued or cancelled may in the discretion of the Commission be reinstated if it is found that the pensioner is no longer living under the conditions for which the pension was suspended, discontinued or cancelled. R.S., c. 207, s. 44; 1953-54, c. 62, s. 15.

la Commission, en personne ou par représentant accrédité, ou de la manière que la Commission peut ordonner, et la pension qui a été suspendue, discontinuée ou révoquée peut, à la discrétion de la Commission, être rétablie s'il est constaté que ladite pensionnée a cessé de vivre dans les conditions pour lesquelles la pension a été suspendue, discontinuée ou révoquée. S.R., c. 207, art. 44; 1953-54, c. 62, art. 15.

Pension to cease on marriage, or remarriage

43. (1) Upon the marriage or remarriage of the mother, widow, or divorced wife of a deceased member of the forces who is receiving a pension, or of a woman awarded a pension under subsection 34(4), her pension shall cease, and she is then entitled to be paid one year's pension as a final payment.

La pension cesse lors du mariage ou remariage

43. (1) Lors du mariage ou du remariage de la mère, de la veuve, ou de la femme divorcée d'un membre décédé des forces, laquelle reçoit une pension, ou d'une femme à qui une pension est accordée sous l'autorité du paragraphe 34(4), sa pension doit cesser et cette femme a, dans ce cas, droit à une année de pension à titre de paiement final.

Pension restored when woman in dependent condition

(2) If through the death of the husband of a woman, married or remarried, within a period of five years after such marriage or remarriage, the woman is left in a dependent condition, pension at the rate provided in Schedule B for a widow or at such lesser rate as the Commission in its discretion awards shall be restored as from the date of death of such husband, but there shall be deducted from such pension the amount of any final payment made under subsection (1) at a rate not exceeding fifty per cent of the rate of the restored pension being paid from time to time, and the restored pension shall be discontinued should she cease to be in a dependent condition or remarry. R.S., c. 207, s. 45; 1957-58, c. 19, s. 20.

Rétablissement de la pension lorsque la femme est laissée en état de dépendance

(2) Si, par le décès du mari d'une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, ladite femme est laissée dans un état de dépendance, la pension au taux prévu dans l'annexe B pour une veuve ou à un taux moindre, selon ce que la Commission accorde à sa discrétion, doit être rétablie à compter de la date du décès dudit mari, mais on doit déduire de cette pension le montant du paiement final fait en vertu du paragraphe (1) à un taux n'excédant pas cinquante pour cent du taux de la pension rétablie qui est payée de temps à autre; et la pension rétablie doit être discontinuée si ladite femme cesse d'être en état de dépendance ou se remarie. S.R., c. 207, art. 45; 1957-58, c. 19, art. 20.

PENALTIES

PÉNALITÉS

False representation or fraud

44. Any person who by any false representation, personation or fraud obtains, or attempts to obtain, a pension for himself or for any other person is guilty of an indictable offence, and is liable to imprisonment for a period not exceeding two years, or to a fine not exceeding one thousand dollars, or to both. R.S., c. 207, s. 46.

Fausse représentation, ou fraude

44. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, toute personne qui, au moyen de fausse représentation, substitution de personne ou fraude, obtient, ou tente d'obtenir, une pension pour elle-même ou pour toute autre personne. S.R., c. 207, art. 46.

Inducements to assign, charge or attach pensions

45. (1) Any person who lends or gives or attempts to lend or give money or credit or any other consideration for the assignment, charging, attachment, anticipation, commutation or giving as security of a pension is

Encouragement à transporter, grever ou saisir les pensions

45. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, toute personne qui prête

guilty of an indictable offence, and is liable to imprisonment for a period not exceeding one year, or to a fine not exceeding five hundred dollars, or to both.

ou donne, ou qui tente de prêter ou de donner, de l'argent ou du crédit, ou toute autre considération contre le transport, l'affectation, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou le nantissement d'une pension.

Exception

(2) This section does not apply to loans, credits or consideration made or given without interest or other profit by the Canadian Patriotic Fund, or by any other patriotic or benevolent corporation, society or association approved by the Commission. R.S., c. 207, s. 47.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas aux prêts et crédits consentis ni à la considération donnée sans intérêt ou autre profit par le Fonds patriotique canadien, ou par toute autre corporation, société ou association patriotique ou de bienfaisance, approuvée par la Commission. S.R., c. 207, art. 47.

Collecting fees or charges on application for pensions

46. Any person who collects or attempts to collect any fees or charges for services rendered with respect to any application for a pension, the amount of which fees or charges has not been approved as hereinbefore provided, is guilty of an indictable offence, and is liable to imprisonment for a period not exceeding six months, or to a fine not exceeding five hundred dollars, or to both. R.S., c. 207, s. 48.

Perception d'honoraires ou frais sur demande de pension

46. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, toute personne qui perçoit, ou tente de percevoir, des honoraires ou des frais de services rendus relativement à toute demande de pension, dont le montant n'a pas été approuvé tel qu'il est ci-dessus prévu. S.R., c. 207, art. 48.

False statement under oath

47. Any person who wilfully makes any false statement under oath with reference to any pension or application for pension, is guilty of an indictable offence, and is liable to imprisonment for a period not exceeding six months, or to a fine not exceeding five hundred dollars or to both. R.S., c. 207, s. 49.

Fausse déclaration sous serment

47. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, toute personne qui fait volontairement une fausse déclaration sous serment au sujet d'une pension ou d'une demande de pension. S.R., c. 207, art. 49.

SUPPLEMENTARY PENSIONS IN RESPECT OF MEMBERS OF ALLIED FORCES

PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE LES MEMBRES DES FORCES ALLIÉES

Benefits to certain persons who served in allied forces in World War I

48. (1) The benefits of this Act, in so far only as the same or equivalent benefits are not provided under the laws or regulations of members of the Commonwealth, other than Canada, or under the laws and regulations of the several countries allied with His Majesty,

(*a*) shall be conferred upon all persons domiciled in Canada on the date of commencement of World War I who, subsequent to that date, have served in the naval, army or air forces of any of the said members of the Commonwealth, or in any of the aforesaid forces of any of the countries allied with His Majesty and who, while so serving during that war, have suffered disability or death in respect of which a gratuity or pension has been

Avantages à certaines personnes qui ont servi dans des forces alliées dans la première guerre mondiale

48. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth autres que le Canada, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté,

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la première guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été

awarded under the laws or regulations of any of the aforementioned countries; or

(*b*) may, in the discretion of the Commission, be conferred upon all persons domiciled in Canada on the date of commencement of World War I who, subsequent to that date, have served in the naval, army or air forces of any of the said members of the Commonwealth, or in any of the aforesaid forces of any of the countries allied with His Majesty and who, while so serving during that war, have suffered disability or death

(i) in respect of which an application for a gratuity or pension has been made and considered, but no gratuity or pension has been awarded, under the laws or regulations of any of the aforementioned countries, and

(ii) that would have been pensionable under this Act if those persons had been members of the forces while so serving during the said war;

and the widows, children and other dependants of the persons described in paragraphs (*a*) and (*b*) upon whom the benefits of this Act are conferred are entitled to the benefits of this Act in so far as the same or equivalent benefits are not provided in respect of them under the laws or regulations of any of the aforementioned countries.

frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; ou

b) peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la première guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées,

(i) à l'égard de laquelle invalidité ou décès une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, mais aucune gratification ou pension n'a été accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un des pays susmentionnés, et

(ii) laquelle invalidité ou décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi si ces personnes avaient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant ladite guerre;

et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*), à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de ladite loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

Qualification

(2) Payments may be made under this section only to or in respect of a person who has been a resident of Canada for at least one year since the date of the disability or death in respect of which

(*a*) the gratuity or pension referred to in paragraph (1)(*a*) was awarded, or

(*b*) the application referred to in paragraph (1)(*b*) was made. 1960-61, c. 10, s. 10.

Admissibilité

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard de laquelle ou duquel

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa (1)*a*) a été accordée, ou

b) la demande mentionnée à l'alinéa (1)*b*) a été faite. 1960-61, c. 10, art. 10.

Benefits of Act extended

49. (1) The benefits of this Act, in so far only as the same or equivalent benefits are not provided under the laws or regulations of

Extension des avantages de la loi

49. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne

the United Kingdom,

(*a*) shall be conferred upon all persons domiciled in Canada at any time during the four years next preceding the date of commencement of World War II who, subsequent to the 1st day of September 1939, have served in the naval, army or air forces of the United Kingdom and who, while so serving during that war, have suffered disability or death in respect of which a gratuity or pension has been awarded under the laws or regulations of the United Kingdom; or

(*b*) may, in the discretion of the Commission, be conferred upon all persons domiciled in Canada at any time during the four years next preceding the date of commencement of World War II who, subsequent to the 1st day of September 1939, have served in the naval, army or air forces of the United Kingdom and who, while so serving during that war, have suffered disability or death

(i) in respect of which an application for a gratuity or pension has been made and considered, but no gratuity or pension has been awarded, under the laws or regulations of the United Kingdom, and

(ii) that would have been pensionable under this Act if those persons had been members of the forces while so serving during that war;

and the widows, children and other dependants of the persons described in paragraphs (*a*) and (*b*) upon whom the benefits of this Act are conferred are entitled to the benefits of this Act in so far as the same or equivalent benefits are not provided in respect of them under the laws or regulations of the United Kingdom.

sont pas prévus dans des lois ou règlements du Royaume-Uni,

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à quelque époque pendant les quatre années précédant immédiatement la date du commencement de la seconde guerre mondiale, qui, après le 1er septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements du Royaume-Uni; ou

b) peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à quelque époque pendant les quatre années précédant immédiatement la date du commencement de la seconde guerre mondiale, qui, après le 1er septembre 1939, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées,

(i) à l'égard de laquelle invalidité ou décès une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, mais aucune gratification ou pension n'a été accordée, sous le régime des lois ou règlements du Royaume-Uni, et

(ii) laquelle invalidité ou décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi si ces personnes avaient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi au cours de la guerre en question;

et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas *a*) et *b*), à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de ladite loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements du Royaume-Uni.

Qualification

(2) Payments may be made under this section only to or in respect of a person who has been a resident of Canada for at least one year since the date of the disability or death in respect of which

(*a*) the gratuity or pension referred to in paragraph (1)(*a*) was awarded, or

Admissibilité

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard de laquelle ou duquel

a) la gratification ou la pension mentionnée

(*b*) the application referred to in paragraph (1)(*b*) was made. 1960-61, c. 10, s. 10.

à l'alinéa (1)*a*) a été accordée, ou

b) la demande mentionnée à l'alinéa (1)*b*) a été faite. 1960-61, c. 10, art. 10.

Benefits to certain persons who served in allied forces in World War II

50. (1) The benefits of this Act, in so far only as the same or equivalent benefits are not provided under the laws and regulations of members of the Commonwealth, other than Canada and the United Kingdom, or under the laws and regulations of the several countries allied with His Majesty,

(*a*) shall be conferred upon all persons domiciled in Canada at the date of the commencement of World War II who subsequent to that date have served in the naval, army or air forces of any of the said members of the Commonwealth, or in any of the aforesaid forces of any of the countries allied with His Majesty, and who, while so serving during that war, have suffered disability or death in respect of which a gratuity or pension has been awarded under the laws or regulations of any of the aforementioned countries; or

(*b*) may, in the discretion of the Commission, be conferred upon all persons domiciled in Canada at the date of the commencement of World War II who, subsequent to that date, have served in the naval, army or air forces of any of the said members of the Commonwealth, or in any of the aforesaid forces of any of the countries allied with His Majesty, and who, while so serving during that war, have suffered disability or death

(i) in respect of which an application for a gratuity or pension has been made and considered, but no gratuity or pension has been awarded, under the laws or regulations of any of the aforementioned countries, and

(ii) that would have been pensionable under this Act if those persons had been members of the forces while so serving during that war;

and the widows, children and other dependants of the persons described in paragraphs (*a*) and (*b*) upon whom the benefits of this Act are conferred are entitled to the benefits of this Act in so far as the same or equivalent benefits are not provided in respect of them under the laws or regulations of any of the aforementioned countries.

Avantages à certaines personnes qui ont servi dans des forces alliées dans la seconde guerre mondiale

50. (1) Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois et règlements de membres du Commonwealth autres que le Canada et le Royaume-Uni, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté,

a) sont attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la seconde guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées, à l'égard de laquelle invalidité ou décès une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; ou

b) peuvent, à la discrétion de la Commission, être attribués à toutes les personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la seconde guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté, et qui, au cours de ce service pendant cette guerre, ont été frappées d'invalidité ou sont décédées,

(i) à l'égard de laquelle invalidité ou décès une demande de gratification ou de pension a été faite et étudiée, mais aucune gratification ou pension n'a été accordée, sous le régime des lois ou règlements de l'un des pays susmentionnés, et

(ii) laquelle invalidité ou décès aurait ouvert droit à pension en vertu de la présente loi si ces personnes avaient été membres des forces alors qu'elles servaient ainsi pendant cette guerre;

et les veuves, les enfants et autres particuliers à la charge des personnes décrites aux alinéas

a) et *b)*, à qui les avantages de la présente loi sont attribués, ont droit aux avantages de ladite loi dans la mesure où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits.

Qualification

(2) Payments may be made under this section only to or in respect of a person who has been a resident of Canada for at least one year since the date of the disability or death in respect of which

(*a*) the gratuity or pension referred to in paragraph (1)(*a*) was awarded, or

(*b*) the application referred to in paragraph (1)(*b*) was made. 1960-61, c. 10, s. 10.

Admissibilité

(2) Des paiements ne peuvent être faits sous le régime du présent article qu'à la personne, ou que relativement à la personne, qui a résidé au Canada pendant au moins un an depuis la date de l'invalidité ou du décès à l'égard de laquelle ou duquel

a) la gratification ou la pension mentionnée à l'alinéa (1)*a)* a été accordée, ou

b) la demande mentionnée à l'alinéa (1)*b)* a été faite. 1960-61, c. 10, art. 10.

Maximum award from other country

51. (1) In the consideration of any claim or the authorization of an award under section 48, 49 or 50, the Commission shall require the applicant or pensioner to take all or any steps to claim payment or additional payment under the laws or regulations of the several countries by authority of which the original grant of pension was made, or under the terms of any agreement that may have been or may hereafter be made with any of the countries concerned.

Concession maximum de l'autre pays

51. (1) Lors de l'étude d'une demande ou de l'autorisation d'une concession sous le régime de l'article 48, 49 ou 50, la Commission doit enjoindre au requérant ou pensionné de prendre toutes les mesures pour réclamer le paiement ou le paiement additionnel prévu par les lois ou règlements des divers pays sur l'autorité desquels a été effectuée la première concession de pension, ou aux termes de toute convention qui peut avoir été conclue ou qui peut être conclue désormais avec l'un quelconque des pays en cause.

Sections 48 and 50 may be extended to minors

(2) The benefits of sections 48 and 50 may be conferred upon persons who, although not domiciled in Canada, were on the date of commencement of World War I or World War II, as the case may be, minors resident in Canada and who are in all other respects qualified for the benefits of those sections. R.S., c. 207, s. 53; 1953-54, c. 62, s. 16.

Les art 48 et 50 peuvent s'appliquer aux mineurs

(2) Les avantages des articles 48 et 50 peuvent être conférés aux personnes qui, sans être domiciliées au Canada, étaient, à la date du commencement de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale, selon le cas, des mineurs résidant au Canada et qui, à tous autres égards, ont les qualités requises pour posséder les avantages desdits articles. S.R., c. 207, art. 53; 1953-54, c. 62, art. 16.

South African War

52. (1) The pensions that are now being paid by Great Britain for disabilities or deaths that occurred during the South African War to or in respect of members of the Canadian contingents that served in that war shall hereafter be supplemented during the continuance of the residence in Canada of the recipients of such pensions by such additional pensions as will make the total of the two pensions received by them equal to the pension that would have been awarded if they had been disabled or had died in the military service of Canada during the war,

Guerre sud-africaine

52. (1) Tant que résident au Canada les bénéficiaires des pensions maintenant payées, par la Grande-Bretagne pour invalidité ou mort survenue durant la guerre sud-africaine, aux membres ou à l'égard des membres des contingents canadiens qui ont servi dans cette guerre, ces pensions doivent être augmentées des pensions supplémentaires qui rendent le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, s'ils avaient été frappés d'invalidité ou étaient morts au service militaire du Canada durant la guerre, et les veuves de ces bénéficiaires

and the widows of such recipients are entitled to the benefits of this Act in so far only as the same or equivalent benefits are not provided under the laws or regulations of the United Kingdom.

ont droit aux prestations prévues par la présente loi, dans la mesure seulement où des prestations identiques ou équivalentes ne sont pas prévues sous le régime des lois ou règlements du Royaume-Uni.

Qualification

(2) Payments may be made under this section only to or in respect of such persons as are residents of Canada and during the continuance of their residence therein. R.S., c. 207, s. 54.

Admissibilité

(2) Des versements ne peuvent être effectués, aux termes du présent article, qu'aux personnes résidant au Canada, ou à leur égard, tant que dure leur résidence dans ce pays. S.R., c. 207, art. 54.

Northwest Rebellion pensions to be continued

53. Any pension that was being paid on the 1st day of March 1961, to or in respect of members of the forces that served in the Northwest Rebellion shall continue to be paid at the rates set forth in Schedules A and B. 1960-61, c. 10, s. 11.

Les pensions relatives à la rébellion du Nord-Ouest sont maintenues

53. Toute pension qui, le 1er mars 1961, était versée aux membres des forces ayant servi lors de la rébellion du Nord-Ouest, ou à leur égard, doit continuer de l'être selon les taux établis aux annexes A et B. 1960-61, c. 10, art. 11.

Increase of certain pensions while recipients resident in Canada

54. Pensions payable to or in respect of members of Canadian naval or army forces who were killed, had died or were disabled on active service, during drill or training or on other military duty prior to the outbreak of World War I, shall, during the continuance of the residence in Canada of the recipients of such pensions, be paid at the rates set forth in Schedules A and B. 1953-54, c. 62, s. 17.

Augmentation de certaines pensions pendant que les bénéficiaires résident au Canada

54. Les pensions qui sont payables aux membres, ou relativement aux membres, des forces navales ou des forces de l'armée du Canada qui ont été tués, sont morts ou ont été frappés d'invalidité en activité de service, pendant les exercices ou à l'entraînement ou en s'acquittant d'un autre devoir militaire avant le commencement de la première guerre mondiale, doivent, pendant la durée de la résidence au Canada des bénéficiaires de ces pensions, être payées aux taux indiqués aux annexes A et B. 1953-54, c. 62, art. 17.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Procedure

55. The procedure governing applications for entitlement to pensions under section 12 shall be as provided by sections 56 to 66. R.S., c. 207, s. 57.

Procédure

55. La procédure régissant les demandes d'admissibilité à la pension prévue par l'article 12 doit être celle que déterminent les articles 56 à 66. S.R., c. 207, art. 57.

Assistance of Chief Advocate

56. (1) Upon request in writing by an applicant, the Chief Pensions Advocate shall assist him in the preparation of his case and arrange for its presentation before the Commission or before an appeal board of the Commission by a pensions advocate; but if the applicant so elects he may have his case prepared and presented by a representative of a service bureau of a veteran organization or by some other person at his own expense.

Aide de l'avocat en chef

56. (1) Sur demande par écrit d'un requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider ce dernier dans la préparation de sa cause et conclure des arrangements pour sa présentation, par un avocat des pensions, devant la Commission ou devant un bureau d'appel de la Commission; mais si le requérant le préfère, il peut, à ses propres frais, la faire préparer et soumettre par un représentant d'un bureau de service social d'un organisme d'anciens combattants ou par quelque autre personne.

Questionnaire

(2) For the purpose of assisting an applicant in the preparation of his case, the Veterans' Bureau may issue a questionnaire and form of application approved by the Commission. R.S., c. 207, s. 58.

Questionnaire

(2) Afin d'aider un postulant dans la préparation de sa cause, le Bureau des vétérans peut émettre un questionnaire et une formule de demande approuvée par la Commission. S.R., c. 207, art. 58.

Duties of Commission

57. (1) When an application with respect

57. (1) Lorsqu'une demande relative au

Devoirs de la Commission

to service in World War I or in peace time is first made to the Commission after the 1st day of August 1936, the Commission shall expeditiously consider such application and shall collect such relevant information, if any, as may be available in the records of any department of the Government of Canada and make, through its medical and other officers, such inquiry as appears advisable into the facts upon which the application is based; and if satisfied, on the material available, that the applicant is entitled to a pension, the Commission shall then award such pension, and shall take the necessary steps to cause payment of such pension to be made.

service pendant la première guerre mondiale ou en temps de paix est en premier lieu présentée à la Commission après le 1er août 1936, la Commission doit considérer sans retard cette demande et recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, l'enquête qui paraît opportune, concernant les faits sur lesquels la demande est fondée. Si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement.

Procedure when first application not granted

(2) Whenever such application is not wholly granted, the Commission shall promptly notify the applicant, in writing, of its decision, stating fully the grounds therefor, and shall inform such applicant that unless he makes application for a second hearing within ninety days of the date of mailing such notification, the case shall be closed and no further application may be entertained.

Procédure à suivre lorsqu'une première demande est refusée

(2) Lorsque cette demande n'est pas intégralement accordée, la Commission doit notifier par écrit et sans retard sa décision au requérant, en énonçant au long ses motifs, et elle doit avertir ce requérant qu'à moins qu'il ne formule une demande d'une seconde audition dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la mise à la poste de cet avertissement, l'affaire sera close et aucune autre demande ne pourra être présentée.

Second hearing

(3) If requested in writing to do so within a period of ninety days of the date of mailing notification as set forth in subsection (2), the Commission shall arrange for a second hearing, subject to the following conditions:

(*a*) that additional evidence may be submitted;

(*b*) that prior to a second hearing, the applicant has submitted to the Commission a statement, signed by himself, setting forth all disabilities or disabling conditions that he claims to be the result of injury or disease or aggravation thereof attributable to or incurred during military service, in regard to which he may desire to claim pension; and

(*c*) that after a decision has been rendered by the Commission on such second hearing, the Commission may entertain no further application in respect of any disability whatever other than an application before an appeal board of the Commission, as hereinafter provided.

Seconde audition

(3) Si elle en est requise par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la date de la mise à la poste de l'avertissement prévu au paragraphe (2), la Commission doit préparer une seconde audition, sous réserve des conditions suivantes:

a) qu'une preuve additionnelle puisse être soumise;

b) qu'avant une seconde audition, le requérant ait soumis à la Commission une déclaration, signée de sa main, énonçant toutes les invalidités ou affections entraînant incapacité qu'il prétend être le résultat d'une blessure ou maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou subie pendant le service, à l'égard de laquelle il désire réclamer une pension; et

c) qu'après avoir rendu une décision sur cette seconde audition, la Commission ne puisse prendre en considération aucune demande, à l'égard de quelque invalidité que ce soit, autre qu'une demande devant un bureau d'appel de la Commission, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Assistance of Veterans' Bureau

(4) If a second hearing is requested, as hereinbefore set forth, the Commission shall inform the applicant that, if he so desires, he

Aide du Bureau des vétérans

(4) S'il est demandé une seconde audition, comme il est ci-dessus énoncé la Commission doit informer le requérant que, s'il le désire,

may have the assistance of the Veterans' Bureau, free of charge, or a service bureau of a veteran organization, or other representative, at his own expense, in the preparation and presentation of his application; that a summary of all available evidence relating to his claim will be mailed to him, or to such representative as he may direct, by the Veterans' Bureau; and that his complete claim must be submitted to the Commission for decision within a period of six months of the date of mailing the summary by the Veterans' Bureau.

il peut obtenir gratuitement l'aide du Bureau des vétérans ou, à ses propres frais, d'un bureau de service social d'un organisme d'anciens combattants ou d'un autre représentant, pour la préparation et la présentation de sa requête; que le résumé de toute preuve recueillie concernant sa réclamation sera adressé par la poste, à lui ou au représentant qu'il peut indiquer, par le Bureau des vétérans; et que sa réclamation complète doit être soumise à la décision de la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la mise à la poste du résumé par le Bureau des vétérans.

Summary of evidence

(5) Upon request of an applicant for a second hearing, the Commission shall notify the Veterans' Bureau accordingly; and the Veterans' Bureau shall thereupon prepare a summary of all available evidence relating to the claim and shall mail a copy of the summary to the applicant, or as he may direct; but where the applicant is suffering from a neuropsychiatric disease it is within the discretion of the Chief Pensions Advocate whether the summary of evidence is furnished to the applicant.

Résumé de la preuve

(5) A la demande d'un requérant pour une seconde audition, la Commission doit avertir en conséquence le Bureau des vétérans; et le Bureau des vétérans doit dès lors préparer un résumé de toute preuve disponible relative à la réclamation et en expédier copie par la poste au requérant ou à la personne que ce dernier peut indiquer; mais lorsqu'un requérant souffre d'une affection neuropsychiatrique, il appartient à l'avocat en chef des pensions de décider, à sa discrétion, si un sommaire de la preuve doit être fourni au requérant.

Where application granted in whole or in part

(6) Whenever, after a second hearing, the Commission is satisfied, on the material available, that the applicant is entitled to a pension, it shall then award such pension and shall take the necessary steps to cause payment of such pension to be made, but if the application is not wholly granted, the Commission shall notify the applicant, in writing, of its decision, stating as before, the grounds therefor, and shall inform him that he may, if he so desires, appear before an appeal board of the Commission, subject to the following conditions:

(*a*) that the request to appear before an appeal board is made within a period of ninety days of the date of mailing notification; and

(*b*) that additional evidence may be submitted at the appeal board hearing.

Lorsque la demande est accordée en totalité ou en partie

(6) Lorsque, après une seconde audition, la Commission, d'après la preuve recueillie, est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour que le paiement de cette pension soit effectué; mais si la demande n'est pas intégralement accordée, la Commission doit notifier par écrit sa décision au requérant, énonçant comme auparavant les motifs à cet égard, et elle doit l'informer que, s'il le désire, il peut comparaître devant un bureau d'appel de la Commission sous réserve des conditions suivantes:

a) que la requête demandant la comparution devant un bureau d'appel soit formulée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi de la notification par la poste; et

b) qu'une preuve additionnelle puisse être soumise à l'audition tenue par le bureau d'appel.

Time limits

(7) If an applicant fails to request a second hearing before the Commission within ninety days of the date of mailing notification by the Commission, as provided in subsection (2), or fails to resubmit his application within

Délais

(7) Lorsque le requérant omet de demander une seconde audition devant la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de l'envoi par la poste de la notification par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe (2), ou

six months of the date of mailing a summary, as provided in subsections (4) and (5), or fails to request a hearing before an appeal board of the Commission within ninety days of the date of mailing notification by the Commission, as provided in subsection (6), his application shall stand "Not granted"; but, notwithstanding anything in this section, the Commission may grant an extension of time or may grant leave to make or renew an application, when in its opinion the applicant has shown good and sufficient reasons as to why any of the several conditions set forth in this section were not or cannot be complied with.

omet de soumettre de nouveau sa demande dans les six mois de la date de l'envoi d'un résumé par la poste, ainsi que le prescrivent les paragraphes (4) et (5), ou omet de demander une audition devant un bureau d'appel de la Commission dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'envoi par la poste de la notification par la Commission, ainsi que le prescrit le paragraphe (6), sa demande demeure «Non accordée»; mais par dérogation aux dispositions du présent article, la Commission peut accorder une prorogation de délai, ou la permission de faire ou de renouveler une demande lorsque, à son avis, le requérant a révélé des raisons bonnes et suffisantes pour lesquelles l'une quelconque des diverses conditions énoncées au présent article n'a pas été ou ne peut pas être observée.

Request for hearing

(8) Any request made by an applicant, either before or after the 1st day of July 1939, for a hearing in respect of an application for entitlement before a quorum of the Commission and remaining undisposed of, shall be deemed to be a request for a hearing before an appeal board of the Commission and shall be dealt with by an appeal board of the Commission in accordance with this Act. R.S., c. 207, s. 59.

Requête pour audition

(8) Toute requête présentée par un requérant, avant ou après le 1er juillet 1939, pour une audition relative à une demande d'admissibilité devant un quorum de la Commission et sur laquelle il n'a pas encore été statué, est censée une requête pour une audition devant un bureau d'appel de la Commission, et doit être considérée par un bureau d'appel de la Commission en conformité de la présente loi. S.R., c. 207, art. 59.

Procedure governing applications for entitlement

58. (1) In respect of all applications for entitlement to pension arising out of World War II the Commission shall expeditiously consider each application and shall collect such relevant information, if any, as may be available in the records of any department of the Government of Canada and make, through its medical and other officers, such inquiry as appears advisable into the facts upon which the application is based; and if satisfied, on the material available, that the applicant is entitled to a pension, the Commission shall then award such pension, and shall take the necessary steps to cause payment of such pension to be made.

Procédure régissant les demandes d'admissibilité

58. (1) A l'égard de toutes demandes en vue de l'établissement du droit à la pension résultant de la seconde guerre mondiale, la Commission doit considérer sans retard chaque demande et recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, l'enquête qui paraît opportune concernant les faits sur lesquels la demande est fondée; si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement.

Decision and reasons to be given in writing

(2) Whenever such application is not wholly granted, the Commission shall promptly notify the applicant, in writing, of its decision, stating the grounds therefor, and shall inform such applicant that he may renew his claim before the Commission on the submission of additional evidence, or before an appeal board of the Commission in person or by or with a representative, with or without addi-

Décision et motifs par écrit

(2) Lorsque cette demande n'est pas accordée dans son intégralité, la Commission doit sans délai aviser par écrit le requérant de sa décision, en énonçant les motifs de celle-ci, et elle doit informer ce requérant qu'il peut renouveler sa demande devant la Commission en soumettant une preuve supplémentaire, ou devant un bureau d'appel de la Commission, soit en personne, soit en étant accompagné ou

tional evidence, and that he may have the assistance of the Veterans' Bureau free of charge or of a service bureau of a veteran organization, or other representative at his own expense, in the preparation and presentation of his application.

représenté, avec ou sans preuve supplémentaire, et qu'il peut obtenir l'aide du Bureau des vétérans à titre gratuit ou d'un bureau de service social d'un organisme d'anciens combattants, ou d'un autre représentant à ses propres frais, dans la préparation et la présentation de sa demande.

Renewal of claim

(3) When the applicant renews his claim before the Commission, as provided for in subsection (2), and the Commission is satisfied, on the material available, that the applicant is entitled to pension, it shall then award such pension and shall take the necessary steps to cause payment of such pension to be made, but if this renewed application is not wholly granted, the Commission shall notify the applicant in writing, of its decision, stating as before, the grounds therefor, and shall inform him that he may, if he so desires, appear before an appeal board of the Commission.

Renouvellement de demande

(3) Si le requérant renouvelle sa demande devant la Commission, comme le prévoit le paragraphe (2), et que la Commission soit convaincue, d'après les éléments disponibles, que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement, mais s'il n'est pas accédé à l'intégralité de cette demande renouvelée, la Commission doit aviser par écrit le requérant de sa décision, en en énonçant comme auparavant les motifs, et elle doit l'informer qu'il peut, s'il le désire, comparaître devant un bureau d'appel de la Commission.

Commission may entertain further application

(4) The Commission may, in its discretion, entertain a further application in respect of any injury or disease resulting in disability, prior to a hearing by an appeal board of the Commission, but after a hearing by an appeal board, the Commission may entertain no further application in respect of any injury or disease whatever, subject, however, to the provisions of subsection 63(4) respecting leave to reopen an application in certain instances.

La Commission peut accueillir une nouvelle demande

(4) La Commission peut, à sa discrétion, accueillir une autre demande relative à toute blessure ou maladie entraînant l'invalidité, avant qu'il y ait eu audition par un bureau d'appel de la Commission; mais après qu'il y a eu audition par ce dernier, la Commission ne peut accueillir aucune nouvelle demande relative à quelque blessure ou maladie sous réserve des dispositions du paragraphe 63(4) quant à l'autorisation de reprendre une demande dans certains cas.

Procedure before an appeal board

(5) After a decision has been rendered by the Commission, upon the applicant's written request, the Commission will arrange for a hearing by an appeal board of the Commission subject to the following conditions:

(*a*) that additional evidence may be submitted;

(*b*) that prior to an appeal board hearing, the applicant has submitted to the Commission a statement, signed by himself, setting forth all disabilities that have been previously ruled on adversely by the Commission, and that he claims to be the result of injury or disease or aggravation thereof attributable to or incurred during military service, in regard to which he may desire to claim pension; and

(*c*) that no member of an appeal board of the Commission shall adjudicate upon any case coming before an appeal board pursuant to this section, if such member has

Procédure devant un bureau d'appel

(5) Lorsque la Commission a rendu une décision, sur la demande écrite du requérant, la Commission prendra des mesures en vue d'une audition par un bureau d'appel de la Commission, sous réserve des conditions suivantes:

a) qu'une preuve supplémentaire puisse être soumise;

b) que le requérant ait soumis à la Commission, avant l'audition par un bureau d'appel, une déclaration portant sa signature et indiquant toutes les invalidités au sujet desquelles des décisions adverses ont été antérieurement rendues par la Commission, invalidités qui, d'après lui, résultent de blessure ou maladie ou de son aggravation, attribuable au service militaire ou survenue au cours dudit service, et à l'égard desquelles il peut désirer réclamer une pension; et

c) qu'aucun membre d'un bureau d'appel

previously sat as a member of the Commission at any hearing of such case, as herein provided, unless the applicant's consent thereto has first been obtained.

de la Commission ne se prononce sur un cas dont est saisi un bureau d'appel conformément au présent article, si ce membre a antérieurement siégé comme membre de la Commission lors d'une audition du même cas, comme il est prévu aux présentes, à moins que le requérant n'y ait d'abord consenti.

Summary of evidence

(6) Upon request of an applicant for an appeal board hearing the Commission shall notify the Veterans' Bureau accordingly and the Veterans' Bureau shall thereupon prepare a summary of all available evidence relating to the claim and shall mail a copy of the summary to the applicant, or to such representative as he may direct; but where the applicant is suffering from a neuropsychiatric disease it is within the discretion of the Chief Pensions Advocate whether the summary of evidence is furnished to the applicant. R.S., c. 207, s. 60.

Sommaire de la preuve

(6) Sur demande d'un requérant en vue d'une audition par un bureau d'appel, la Commission doit aviser le Bureau des vétérans en conséquence, et ce dernier doit dès lors préparer un sommaire de la preuve disponible concernant la réclamation et en envoyer une copie par la poste au requérant ou à tout représentant que celui-ci peut désigner; mais lorsque le requérant souffre d'une affection neuropsychiatrique, il appartient à l'avocat en chef des pensions de décider, à sa discrétion, si un sommaire de la preuve doit être fourni au requérant. S.R., c. 207, art. 60.

Notification of awards

59. The Commission, when its decision awarding a pension to any applicant has become effective, shall forthwith notify the Department and the Receiver General of its award and the Receiver General shall thereupon take the necessary steps to give effect to the award. R.S., c. 207, s. 61; 1968-69, c. 28, s. 105.

Notification des concessions

59. Lorsque sa décision d'accorder une pension à un requérant est devenue effective, la Commission doit immédiatement notifier sa concession au ministère et au receveur général, et le receveur général doit dès lors prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire. S.R., c. 207, art. 61; 1968-69, c. 28, art. 105.

APPEAL BOARDS

BUREAUX D'APPEL

Sittings of appeal boards

60. (1) For the purpose of hearing applications, appeal boards of the Commission, each consisting of three members, shall hold sittings at convenient places throughout Canada.

Séances des bureaux d'appel

60. (1) En vue d'entendre les demandes, des bureaux d'appel de la Commission, se composant chacun de trois membres, doivent tenir des séances en des endroits appropriés du Canada.

Constitution

(2) Such appeal boards shall sit at such places and on such days and shall consist of such members of the Commission as may be determined by the Chairman of the Commission.

Constitution

(2) Ces bureaux d'appel doivent siéger aux endroits et aux jours, et se composer des membres de la Commission, que peut déterminer le président de la Commission.

Public hearings

(3) Public hearings of applications by any appeal board of the Commission shall be conducted in accordance with the rules of procedure made under this Act.

Audiences publiques

(3) Les audiences publiques des demandes par tout bureau d'appel de la Commission doivent être conduites conformément aux règles de procédure établies sous le régime de la présente loi.

Private hearing

(4) At the request of the applicant, an appeal board of the Commission may direct any application to be heard in private if it considers that a public hearing might be disadvantageous and that a hearing in private

Audiences à huis clos

(4) A la demande du requérant, un bureau d'appel de la Commission peut ordonner que toute requête soit entendue à huis clos s'il estime qu'une audience publique pourrait être désavantageuse et qu'une audience à huis clos

would not be contrary to the public interest.

ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Member of appeal board not again to sit on same case

(5) No member of an appeal board of the Commission shall adjudicate upon any case coming before an appeal board pursuant to subsection 57(6), if such member has previously sat as a member of the Commission at either first or second hearing of such case, except that such member may adjudicate upon any case in which the applicant's consent thereto has first been obtained. R.S., c. 207, s. 62.

Membre d'un bureau d'appel ne doit pas entendre deux fois la même cause

(5) Nul membre d'un bureau d'appel de la Commission ne doit juger une cause portée devant un bureau d'appel en conformité du paragraphe 57(6) si ce membre a auparavant siégé comme membre de la Commission, soit à la première, soit à la seconde audition de ladite cause, sauf que ce membre peut juger toute cause en laquelle le consentement du requérant a été préalablement obtenu à cet égard. S.R., c. 207, art. 62.

Witnesses' fees and allowances

61. Subject to the rules of procedure made under this Act, an applicant may attend and witnesses may be called on his behalf or on behalf of the Crown to give evidence before an appeal board of the Commission, and such applicant and witnesses may be paid by the Receiver General the cost of transportation and the fees and allowances as therein fixed. R.S., c. 207, s. 63; 1968-69, c. 28, s. 105.

Honoraires et allocations des témoins

61. Sous réserve des règles de procédure établies en vertu de la présente loi, un requérant peut être présent et des témoins peuvent être appelés pour son compte ou celui de la Couronne, en vue de rendre témoignage devant un bureau d'appel de la Commission, et le receveur général peut verser à ce requérant et à ces témoins le prix du transport ainsi que les honoraires et allocations fixés dans ces règles. S.R., c. 207, art. 63; 1968-69, c. 28, art. 105.

Medical examination of applicant

62. (1) An appeal board of the Commission has power to direct a medical examination of any applicant whose application is before it, by a specialist or by a duly licensed physician or surgeon selected by such applicant.

Examen médical du requérant

62. (1) Un bureau d'appel de la Commission a le pouvoir d'ordonner que l'examen médical de tout requérant dont la demande lui est soumise soit fait par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté, choisi par ce requérant.

Idem

(2) The Commission, or an appeal board thereof, has power at any time to direct a medical examination of any applicant whose application is before it, by a specialist or by a duly licensed physician or surgeon in the employ of the Department, or by a specialist or duly licensed physician or surgeon, not in the employ of the Department, selected by it.

Idem

(2) La Commission ou un bureau d'appel de cette dernière a le pouvoir, en tout temps, d'ordonner l'examen médical, par un spécialiste ou par un médecin ou chirurgien régulièrement breveté à l'emploi du ministère, ou par un spécialiste ou un médecin ou chirurgien régulièrement breveté qu'elle a choisi et qui n'est pas à l'emploi du ministère, de tout requérant dont la demande lui est soumise.

Accounts of examining physician

(3) The account of any specialist, physician or surgeon selected by an applicant for any medical examination and for his attendance before an appeal board of the Commission to give evidence as to his findings thereon, and the account of any specialist, physician or surgeon, not in the employ of the Department, selected by the Commission or an appeal board thereof for any such examination and for his attendance before the Commission or an appeal board thereof to give evidence as to his findings thereon, shall be paid by the Receiver General upon the certificate of the Commission or an appeal board thereof that

Note du médecin qui fait l'examen

(3) La note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien choisi par un requérant pour un examen médical et pour sa présence devant un bureau d'appel de la Commission pour rendre témoignage en vue d'exposer ses constatations à ce sujet, et la note de tout spécialiste, médecin ou chirurgien, non à l'emploi du ministère, choisi par la Commission ou par un bureau d'appel de cette dernière pour faire cet examen et pour qu'il soit présent devant la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière, en vue de rendre témoignage sur ses constatations, doivent être acquittées par le receveur général

the examination was authorized and that the sums charged therefor and for attending to give evidence are proper and reasonable.

suivant le certificat de la Commission ou d'un bureau d'appel de cette dernière, attestant que l'examen était autorisé et que les sommes exigées de ce chef et pour la comparution en vue de rendre témoignage sont justes et raisonnables.

Hospitalization directed

(4) For the purpose of any such examination, the Commission or an appeal board thereof has power to direct the admission of an applicant into a hospital administered by the Department, or with which the Department has a contract.

Admission à l'hôpital

(4) Pour les fins de cet examen, la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière a le pouvoir d'ordonner l'admission d'un requérant dans un hôpital administré par le ministère, ou avec lequel le ministère a un contrat.

"Specialist"

(5) For the purpose of this section "specialist" means a duly qualified and experienced medical practitioner whose principal practice is restricted to one branch of medicine or surgery. R.S., c. 207, s. 64; 1968-69, c. 28, s. 105.

«Spécialiste»

(5) Pour les fins du présent article, l'expression «spécialiste» signifie un médecin dûment qualifié et expérimenté dont l'exercice principal est restreint à une branche de la médecine ou de la chirurgie. S.R., c. 207, art. 64; 1968-69, c. 28, art. 105.

Notice of decision

63. (1) The decision upon an application shall be pronounced by the appeal board of the Commission that heard the application, and the applicant shall forthwith be notified in writing of such decision stating the grounds therefor.

Notification de la décision

63. (1) La décision sur une requête doit être prononcée par le bureau d'appel de la Commission qui a entendu la requête, et cette décision doit être notifiée immédiatement par écrit au requérant et contenir les motifs qui l'ont guidée.

Majority decision

(2) If, upon any application before an appeal board of the Commission, the members of such board are not unanimous in their opinion as to the decision that ought to be rendered thereon, the decision of the majority determines the issue.

Décision par la majorité

(2) Si, lors d'une requête devant un bureau d'appel de la Commission, les membres de ce bureau ne sont pas unanimes quant à la décision à rendre en l'espèce, la question doit être décidée par la majorité.

Decision of remaining members

(3) In the event of the absence, death or incapacity of any member of an appeal board of the Commission, or in the event of any such member ceasing to hold office as such, prior to the rendering of any decision of the board, the decision of the board may be rendered by the remaining members.

Décision des autres membres

(3) En cas d'absence, de décès ou d'incapacité d'un membre d'un bureau d'appel de la Commission, ou dans le cas où un tel membre cesse d'occuper un poste à ce titre, avant qu'une décision du bureau d'appel soit rendue, les autres membres de ce bureau peuvent rendre la décision.

Decision final

(4) Except as hereinafter otherwise provided, every decision of an appeal board of the Commission is final.

Décisions définitives

(4) Sauf dispositions contraires ci-après énoncées, toutes les décisions d'un bureau d'appel de la Commission sont définitives.

Commission may entertain application for appeal

(5) An application based upon error in any decision or an appeal from a decision of the Board of Pension Commissioners for Canada or the Commission, by reason of evidence not having been presented or otherwise, may be entertained by the Commission with the leave of an appeal board of the Commission designated by the Chairman of the Commission from time to time for the purpose, and any appeal board so designated has jurisdiction to grant leave in any case in which it

La Commission peut accueillir la demande en appel

(5) Une requête fondée sur une erreur dans toute décision visant un appel d'une décision de la Commission de pension du Canada ou de la Commission, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec l'autorisation d'un bureau d'appel de la Commission, que le président de la Commission désigne à cette fin, de temps à autre; et tout bureau d'appel ainsi désigné a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le

appears proper to grant it.

juge opportun.

Department and Receiver General to be notified

(6) Any decision of an appeal board of the Commission in favour of an applicant shall forthwith be notified by the Commission to the Department and the Receiver General, who shall thereupon take the necessary steps to give effect to the decision. R.S., c. 207, s. 65; 1957-58, c. 19, s. 21; 1960-61, c. 10, s. 12; 1968-69, c. 28, s. 105.

Notification au ministère et au receveur général

(6) Toute décision d'un bureau d'appel de la Commission en faveur d'un requérant doit être immédiatement notifiée par la Commission au ministère et au receveur général, qui doivent dès lors prendre les mesures nécessaires pour la rendre exécutoire. S.R., c. 207, art. 65; 1957-58, c. 19, art. 21; 1960-61, c. 10, art. 12; 1968-69, c. 28, art. 105.

Information to be placed on file

64. On the approval of the Commission or of an appeal board thereof of the award of any pension or of the refusal of any pension, a form shall be placed on the file of the member of the forces by or in respect of whom application for pension has been made bearing the personal signature of at least one of the Commissioners and containing the following information:

(*a*) the names of the Commissioners dealing with the case;

(*b*) the grounds on which pension is awarded or refused, specifying

(i) the medical classification of the injury or disease causing the disability or death in respect of which the application has been made,

(ii) the medical classification of such injuries or diseases as have been dealt with by the Commission in connection with the application, and

(iii) whether the injury or disease resulting in disability or death was or was not attributable to or incurred during military service or whether it pre-existed enlistment and was or was not aggravated during military service; and

(*c*) in the event of a disagreement, the grounds on which a Commissioner disagrees with the decision reached. R.S., c. 207, s. 66.

Les renseignements à verser au dossier

64. Dès que la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière a approuvé la concession d'une pension ou refusé une pension, une formule doit être placée au dossier du membre des forces par ou pour lequel la demande de pension a été faite; cette formule doit porter la signature personnelle d'au moins un des commissaires et contenir les renseignements suivants:

a) les noms des commissaires qui ont entendu la cause;

b) les motifs pour lesquels la pension est accordée ou refusée, spécifiant

(i) la classification médicale de la blessure ou maladie causant l'invalidité ou la mort, au sujet de laquelle la demande a été faite,

(ii) la classification médicale des blessures ou des maladies dont a connu la Commission relativement à la demande, et

(iii) si la blessure ou maladie ayant provoqué l'invalidité ou la mort était ou non imputable au service militaire ou a été infligée ou contractée pendant le service militaire ou préexistait à l'enrôlement et a été aggravée ou non au cours du service militaire; et

c) en cas de dissidence, les raisons pour lesquelles un commissaire est en désaccord avec la décision rendue. S.R., c. 207, art. 66.

Award of entitlement may be referred to a Board for investigation

65. Where the Commission considers that an award of entitlement granted by the Federal Appeal Board, the Pension Tribunal, a quorum of the Commission, an appeal board of the Commission, or the Court should, on the ground of fraud or misrepresentation or the concealment of material facts, be cancelled, it shall refer the case, with all relevant information to an appeal board of the Commission for investigation after notification to the pensioner that he shall be given an opportunity to be heard, and if the appeal board of the Commission is satisfied that the

Décision d'admissibilité peut être déférée à un bureau pour investigation

65. Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, un bureau d'appel de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas, avec tous les renseignements pertinents, à un bureau d'appel de la Commission pour investigation après avoir averti le pensionné que l'occasion lui sera fournie de se faire entendre, et si ce bureau d'appel de la Commission est con-

award should be cancelled, it may order cancellation and the recovery of any overpayment that may have been made. R.S., c. 207, s. 67.

vaincu que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué. S.R., c. 207, art. 67.

Undisposed appeals at July 1, 1939

66. (1) All appeals undisposed of by the Court prior to the 1st day of July 1939 shall be heard and determined by an appeal board of the Commission to be designated by the Chairman of the Commission from time to time for this purpose, subject to the rules of procedure heretofore prescribed for a hearing before the Court.

Appels non jugés au 1er juillet 1939

66. (1) Tous les appels sur lesquels la Cour n'a pas statué avant le 1er juillet 1939 doivent être entendus et jugés par un bureau d'appel de la Commission que le président de la Commission doit désigner de temps à autre à cette fin, sous réserve des règles de procédure prescrites jusqu'ici pour une audition devant la Cour.

Member of Board not to adjudicate on same case

(2) No member of an appeal board of the Commission designated by the Chairman for the purposes of subsection (1) shall adjudicate upon any case upon which he previously sat as a member of the Commission at any first or second hearing or any initial or renewal hearing.

Un membre du bureau ne doit pas statuer deux fois sur le même cas

(2) Nul membre d'un bureau d'appel de la Commission désigné par le président aux fins du paragraphe (1) ne doit statuer sur une cause au sujet de laquelle il a siégé antérieurement en qualité de membre de la Commission, à une première ou seconde audition, ou à toute audition initiale ou audition renouvelée.

Pensions awarded deemed decision of Court

(3) Notwithstanding sections 29 and 40, a pension awarded by an appeal board of the Commission under this section shall be regarded as though it were a decision of the Court and shall be payable with effect in accordance with the provisions existing prior to the 1st day of July 1939. R.S., c. 207, s. 68; 1957-58, c. 19, s. 22.

Une pension accordée est censée une décision de la Cour

(3) Nonobstant les articles 29 et 40, une pension accordée par un bureau d'appel de la Commission sous le régime du présent article doit être considérée comme une décision de la Cour et elle doit être payable à compter de la date prévue conformément aux dispositions existant antérieurement au 1er juillet 1939. S.R., c. 207, art. 68; 1957-58, c. 19, art. 22.

Access to records

67. Subject to departmental regulations the following persons may be permitted to inspect the records of the Department and all material considered by the Board of Pension Commissioners for Canada, the Pension Tribunal, the Commission or an appeal board thereof, in disposing of any application for pension:

(*a*) the applicant for pension concerned and such persons as may be employed by him to present a claim on his behalf before the Commission or an appeal board thereof;

(*b*) such medical advisers and other persons, including duly authorized representatives of veterans' organizations incorporated under the *Canada Corporations Act* or by the authority of any other Act of the Parliament of Canada, as may be consulted by or on behalf of the person whom the records or material directly concerns, in the preparation and presentation of an application for pension; and

(*c*) such public servants as may require to inspect them or have their contents com-

Accès aux dossiers

67. Sous réserve des règlements ministériels, les personnes suivantes ont la permission d'examiner les archives du ministère et tous les dossiers étudiés par la Commission de pension du Canada, le Tribunal des pensions, la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière en décidant une demande de pension:

a) celui qui sollicite une pension et les personnes qu'il lui est loisible d'employer pour présenter sa réclamation devant la Commission ou un bureau d'appel de cette dernière;

b) les conseillers médicaux et autres personnes, y compris les représentants dûment autorisés d'organismes d'anciens combattants constitués sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes*, ou sous l'autorité de toute autre loi du Parlement du Canada, qui peuvent être consultés par ou pour la personne que les archives ou dossiers intéressent directement, dans la préparation et la présentation d'une demande de pension; et

c) les fonctionnaires publics qui peuvent

municated to them in order that they may properly discharge their duties. R.S., c. 207, s. 69.

demander de les examiner ou exiger que leur teneur leur soit communiquée de manière qu'ils puissent exercer convenablement leurs fonctions. S.R., c. 207, art. 69.

Benefit of doubt

68. Notwithstanding anything in this Act, on any application for pension the applicant is entitled to the benefit of the doubt, which means that it is not necessary for him to adduce conclusive proof of his right to the pension applied for, but the body adjudicating on the claim shall draw from all the circumstances of the case, the evidence adduced and medical opinions, all reasonable inferences and presumptions in favour of the applicant. R.S., c. 207, s. 70.

Bénéfice du doute

68. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais le corps qui se prononce sur la requête doit tirer, des circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales, toutes déductions et présomptions raisonnables en faveur du requérant. S.R., c. 207, art. 70.

Allowance by municipality or provincial government

69. Where an award of pension is made with retroactive effect to a person who is or has been in receipt of municipal relief or mothers' allowance payable by the government of any province, the Commission may, if the pension is awarded in respect of any period during which such municipal relief or mothers' allowance has been paid to that person, recoup the municipality or the provincial government concerned the amount of the relief or allowance so paid during such period out of the retroactive pension payable to that person. 1957-58, c. 19, s. 23.

Assistance des gouvernements provinciaux ou municipaux

69. Lorsqu'une concession de pension à effet rétroactif est faite à une personne qui reçoit ou a reçu une assistance municipale ou une allocation aux mères payable par le gouvernement d'une province, la Commission peut, si la pension est accordée à l'égard d'une période durant laquelle cette assistance municipale ou cette allocation aux mères a été versée à cette personne, dédommager la municipalité ou le gouvernement provincial intéressé du montant de l'assistance ou de l'allocation ainsi versée durant cette période, sur la pension rétroactive payable à cette personne. 1957-58, c. 19, art. 23.

No action

70. No action lies against any person by reason of anything contained or said in any judgment or other proceeding in the Commission or the Court, or in any report of any examination made for the purpose of this Act or the *Department of Veterans Affairs Act*, by any officer of or by any other person at the request of the Commission, a quorum of the Commission, an appeal board of the Commission, the Court, the Pension Tribunal or the Department. R.S., c. 207, s. 72.

Nulle action

70. Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de quelque point contenu ou exprimé dans un jugement ou autre procédure devant la Commission ou la Cour, ou dans le rapport d'un examen qui, pour les fins de la présente loi ou de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants*, est fait par un fonctionnaire de la Commission, d'un quorum de la Commission, d'un bureau d'appel de la Commission, de la Cour, du Tribunal des pensions ou du ministère, ou par quelque autre personne à la demande des susdits. S.R., c. 207, art. 72.

Office consolidations

71. The Department shall from time to time prepare an office consolidation of this Act for distribution but no such office consolidation operates so as to vary or affect the operation of the provisions of the Act as passed and amended by Parliament. R.S., c. 207, s. 73.

Codification administrative

71. Quand il y a lieu, le ministère doit préparer une codification administrative de la présente loi pour distribution, mais une pareille codification ne doit en aucun cas modifier ou atteindre le jeu des dispositions de la loi votée et modifiée par le Parlement. S.R., c. 207, art. 73.

Female members of the forces

72. When provision is made in this Act for members of the forces, such provision shall be

Membres des forces du sexe féminin

72. Les dispositions de la présente loi qui visent les membres des forces sont réputées

deemed to include female members of the forces and members of the Canadian Women's Army Corps, except as otherwise expressly enacted in this Act; and any payment or additional payment authorized for any period prior to the 10th day of January 1945, in respect of female members of the forces shall be at the rates previously prescribed by the Governor in Council. R.S., c. 207, s. 75.

comprendre les membres des forces du sexe féminin et les membres du Corps féminin de l'armée canadienne, sauf lorsque le contraire est expressément édicté dans la présente loi; et tout paiement ou paiement supplémentaire autorisé pour un espace de temps antérieur au 10 janvier 1945, à l'égard des membres des forces du sexe féminin, doit être versé aux taux antérieurement prescrits par le gouverneur en conseil. S.R., c. 207, art. 75.

No action or proceeding against the Crown

73. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is awarded or awardable by the Commission under or by virtue of this or any other Act in respect of such disability or death. R.S., c. 332, s. 3.

Nulle action ou procédure contre la Couronne

73. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ou contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté à l'égard de quelque blessure ou maladie, ou d'une aggravation de quelque blessure ou maladie, entraînant une invalidité ou la mort dans tout cas où une pension est ou peut être accordée par la Commission aux termes ou en vertu de la présente ou de quelque autre loi concernant cette invalidité ou ce décès. S.R., c. 332, art. 3.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE A

SCALE OF PENSIONS FOR DISABILITIES

PERCENTAGE OF DISABILITY—CLASS AND ANNUAL RATE OF PENSION

Class Range Percentage	1 98–100 100	2 93–97 95	3 88–92 90	4 83–87 85	5 78–82 80	6 73–77 75	7 68–72 70	8 63–67 65	9 58–62 60	10 53–57 55
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
All Ranks and Ratings	3,180.00	3,021.00	2,862.00	2,703.00	2,544.00	2,385.00	2,226.00	2,067.00	1,908.00	1,749.00
Additional pension for married members of the forces	876.00	832.20	788.40	744.60	700.80	657.00	613.20	569.40	525.60	481.80
Additional pension for children—										
One child	408.00	387.60	367.20	346.80	326.40	306.00	285.60	265.20	244.80	224.40
Two children	720.00	684.00	648.00	612.00	576.00	540.00	504.00	468.00	432.00	396.00
Each additional child an additional	240.00	228.00	216.00	204.00	192.00	180.00	168.00	156.00	144.00	132.00

Class Range Percentage	11 48–52 50	12 43–47 45	13 38–42 40	14 33–37 35	15 28–32 30	16 23–27 25	17 18–22 20	18 13–17 15	19 8–12 10	20 5–7 5
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
All Ranks and Ratings	1,590.00	1,431.00	1,272.00	1,113.00	954.00	795.00	636.00	477.00	318.00	159.00
Additional pension for married members of the forces	438.00	394.20	350.40	306.60	262.80	219.00	175.20	131.40	87.60	43.80
Additional pension for children—										
One child	204.00	183.60	163.20	142.80	122.40	102.00	81.60	61.20	40.80	20.40
Two children	360.00	324.00	288.00	252.00	216.00	180.00	144.00	108.00	72.00	36.00
Each additional child an additional	120.00	108.00	96.00	84.00	72.00	60.00	48.00	36.00	24.00	12.00

Class 21—Disabilities below 5 per cent—All ranks—A final payment not exceeding $344.

R.S., c. 332, s. 4; 1957, c. 14, s. 11, item 670; 1957–58, c. 19, s. 25; 1960–61, c. 10, s. 1; 1964–65, c. 34, Sch. D vote 25c; 1966–67, c. 55, Sch. D vote 25c; 1967–68, c. 34, Sch. vote 25c.

ANNEXE A

ÉCHELLE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

POURCENTAGE D'INVALIDITÉ—CATÉGORIE ET TAUX ANNUEL DE PENSION

Catégorie Échelle Pourcentage	1 98–100 100	2 93–97 95	3 88–92 90	4 83–87 85	5 78–82 80	6 73–77 75	7 68–72 70	8 63–67 65	9 58–62 60	10 53–57 55
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Tous grades et rangs	3,180.00	3,021.00	2,862.00	2,703.00	2,544.00	2,385.00	2,226.00	2,067.00	1,908.00	1,749.00
Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces	876.00	832.20	788.40	744.60	700.80	657.00	613.20	569.40	525.60	481.80
Pension supplémentaire pour les enfants—										
Un enfant	408.00	387.60	367.20	346.80	326.40	306.00	285.60	265.20	244.80	224.40
Deux enfants	720.00	684.00	648.00	612.00	576.00	540.00	504.00	468.00	432.00	396.00
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de	240.00	228.00	216.00	204.00	192.00	180.00	168.00	156.00	144.00	132.00

Catégorie Échelle Pourcentage	11 48–52 50	12 43–47 45	13 38–42 40	14 33–37 35	15 28–32 30	16 23–27 25	17 18–22 20	18 13–17 15	19 8–12 10	20 5–7 5
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Tous grades et rangs	1,590.00	1,431.00	1,272.00	1,113.00	954.00	795.00	636.00	477.00	318.00	159.00
Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces	438.00	394.20	350.40	306.60	262.80	219.00	175.20	131.40	87.60	43.80
Pension supplémentaire pour les enfants—										
Un enfant	204.00	183.60	163.20	142.80	122.40	102.00	81.60	61.20	40.80	20.40
Deux enfants	360.00	324.00	288.00	252.00	216.00	180.00	144.00	108.00	72.00	36.00
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de	120.00	108.00	96.00	84.00	72.00	60.00	48.00	36.00	24.00	12.00

Catégorie 21—Invalidité de moins de 5 p. 100—Tous grades—Un paiement définitif d'au plus $344.

S.R., c. 332, art. 4; 1957, c. 14, art. 11, crédit 670; 1957–58, c. 19, art. 25; 1960–61, c. 10, art. 1; 1964–65, c. 34, annexe D crédit 25c; 1966–67, c. 55, annexe D crédit 25c; 1967–68, c. 34, annexe crédit 25c.

SCHEDULE B

SCALE OF PENSIONS FOR DEATH

Rank or Rating of Member of Forces	Rate per annum			
	Widow	Dependent parent	Child or dependent brother or sister	Orphan child or orphan brother or sister
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Captain (Naval), Colonel (Army), Group Captain (Air), Colonel (Canadian Forces), and all ranks and ratings below	2,400.00	*1,632.00		
Commodore and higher ranks (Naval), Brigadier, Brigadier-General and higher ranks (Army), Air Commodore and higher ranks (Air), Brigadier-General and higher ranks (Canadian Forces)	2,400.00	*2,160.00		
Pension for children or dependent brothers or sisters for above ranks—				
One child			*408.00	*816.00
Two children			*720.00	*1,440.00
Each additional child an additional			*240.00	*480.00

*Pensions awarded to parents or brothers and sisters may be less than these amounts in accordance with the provisions of this Act.

R.S., c. 332, s. 4; 1953-54, c. 62, s. 19; 1957, c. 14, s. 11, item 670; 1957-58, c. 19, s. 25; 1960-61, c. 10, s. 1; 1964-65, c. 34, Sch. D vote 25c; 1966-67, c. 55, Sch. D vote 25c; 1966-67, c. 96, s. 64; 1967-68, c. 34, Sch. vote 25c.

ANNEXE B

ÉCHELLE DES PENSIONS DE DÉCÈS

Grade ou rang du membre des forces	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelins
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Capitaine (Marine), colonel (Armée), colonel d'aviation, colonel (Forces canadiennes) et tous grades et rangs inférieurs	2,400.00	*1,632.00		
Commodore et grades supérieurs (Marine), brigadier, brigadier-général et grades supérieurs (Armée), commodore de l'Air et grades supérieurs (Aviation), brigadier-général et grades supérieurs (Forces canadiennes)	2,400.00	*2,160.00		
Pension pour les enfants ou les frères ou sœurs à charge d'une personne des grades susmentionnés—				
Un enfant			*408.00	*816.00
Deux enfants			*720.00	*1,440.00
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de			*240.00	*480.00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.

S.R., c. 332, art. 4; 1953-54, c. 62, art. 19; 1957, c. 14, art. 11, crédit 670; 1957-58, c. 19, art. 25; 1960-61, c. 10, art. 1; 1964-65, c. 34, annexe D crédit 25c; 1966-67, c. 55, annexe D crédit 25c; 1966-67, c. 96, art. 64; 1967-68, c. 34, annexe crédit 25c.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-8

An Act respecting pension plans organized and administered for the benefit of persons employed in connection with certain federal works, undertakings and businesses

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pension Benefits Standards Act.* 1966-67, c. 92, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"administrator" *«administrateur»*

"administrator" includes an insurer or trustee under a pension plan;

"continuous period" *«période...»*

"continuous period" means a period of service or membership in a pension plan calculated without regard to temporary interruptions in such service or membership;

"deferred pension benefit" *«prestation différée...»*

"deferred pension benefit" means a pension benefit that commences at retirement age but in any event not later than 70 years of age;

"designated province" *«province...»*

"designated province" means a province prescribed by the regulations as a province in which there is in force a law substantially similar to this Act;

"employee" *«employé»*

"employee" includes an officer, and, unless the context otherwise requires, a former employee and former officer;

"employer" *«employeur»*

"employer" in relation to an employee, means the person or organization, whether incorporated or unincorporated, from whom the employee receives or formerly received his remuneration, and includes the successors or assigns of such employer;

"employment" *«emploi»*

"employment" means the performance of service under an express or implied contract

CHAPITRE P-8

Loi concernant les régimes de pensions organisés et administrés au profit des personnes employées relativement à certains ouvrages, entreprises ou affaires relevant de la juridiction fédérale

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les normes des prestations de pension.* 1966-67, c. 92, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«administrateur» *"administrator"*

«administrateur» comprend un assureur ou un fiduciaire en vertu d'un régime de pensions;

«âge de la retraite» *"retirement..."*

«âge de la retraite», en ce qui concerne un employé, désigne l'âge le plus bas auquel une prestation de pension autre qu'une prestation relative à une invalidité, est ou peut devenir payable à l'employé aux termes d'un régime de pensions sans ajustement en raison d'une retraite anticipée;

«cotisation supplémentaire facultative» *"voluntary..."*

«cotisation supplémentaire facultative» désigne une cotisation qu'un employé choisit de faire à un régime de pensions ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'une cotisation dont le paiement, aux termes du régime, impose à l'employeur l'obligation de verser une cotisation supplémentaire au régime ou en vertu du régime;

«date d'habilitation» *"qualification..."*

«date d'habilitation» désigne le 1er octobre 1967;

«emploi» *"employment"*

«emploi» signifie l'exécution des services aux termes d'un contrat de services ou d'apprentissage explicite ou tacite, et comprend l'exercice d'une fonction;

of service or apprenticeship, and includes the tenure of an office;

"immediate pension benefit" *«prestation immédiate...»*

"immediate pension benefit" means a pension benefit that commences immediately at the time an employee becomes entitled thereto;

"included employment" *«emploi inclus»*

"included employment" has the meaning assigned by section 3;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Finance;

"office" "officer" *«fonction»*

"office" means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes the position of an officer or director of a corporation or other organization and of an agent acting for his principal on a substantially full-time basis, and "officer" means a person holding such a position;

"pension benefit" "pension benefit credit" *«prestation de...»*

"pension benefit" means an annual, monthly or other periodic amount by way of annuity to which, under the terms of a pension plan, an employee is or may become entitled upon retirement or termination of his service under the plan, and "pension benefit credit" means the value at a particular time of the pension benefit and other benefits provided under the terms of a pension plan to which an employee has become entitled;

"pension plan" *«régime de pensions»*

"pension plan" means a superannuation or pension fund or plan organized and administered to provide pension benefits to employees employed in included employment, whether or not provision is also made for other benefits or for benefits to other persons, and includes

(*a*) a unit benefit plan under which pension benefits are determined by reference to length of service of an employee and to the remuneration paid or payable to an employee during the period of his service or during a selected period of his service;

(*b*) a money purchase plan under which pension benefits are determined on retirement or termination of service of an employee by reference to the accumulated amount of the contributions paid by or to the credit of the employee;

(*c*) a flat benefit plan under which pension benefits are expressed either as a fixed amount in respect of each year of an employee's service or each year of a selected period of his service or as a fixed periodic amount; and

(*d*) a profit sharing pension plan, other than an employees profit sharing plan as

«emploi inclus» *"included..."*

«emploi inclus» a le sens que lui attribue l'article 3;

«employé» *"employee"*

«employé» comprend un fonctionnaire et, à moins que le contexte n'exige une acception différente, un ancien employé et un ancien fonctionnaire;

«employeur» *"employer"*

«employeur», à l'égard d'un employé, désigne la personne ou l'organisme, constitué en corporation ou non, dont l'employé reçoit ou recevait antérieurement sa rémunération, et comprend les successeurs ou ayants droit de cet employeur;

«fonction», «fonctionnaire» *"office"*

«fonction» désigne le poste d'un particulier qui lui donne droit à des appointements ou à une rémunération fixée ou vérifiable et comprend le poste d'un fonctionnaire ou d'un membre de conseil d'administration d'une corporation ou d'un autre organisme et celui d'un agent agissant pour son commettant pour ainsi dire à plein temps, et «fonctionnaire» désigne une personne occupant un tel poste;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«normes d'enregistrement» *"standards..."*

«normes d'enregistrement» a la signification que lui attribue l'article 9;

«période continue» *"continuous..."*

«période continue» désigne une période de service ou d'affiliation à un régime de pensions calculée sans tenir compte des interruptions temporaires de ce service ou de cette affiliation;

«prestation de pension», «crédit d'une prestation de pension» *"pension benefit"*

«prestation de pension» désigne un montant annuel, mensuel ou autre montant périodique à titre de rente à laquelle, aux termes d'un régime de pensions, un employé a droit ou peut avoir droit à sa retraite ou à la cessation de ses services dans le cadre du régime, et «crédit d'une prestation de pension» désigne la valeur, à un moment donné, de la prestation de pension et des autres prestations que prévoient les dispositions d'un régime de pensions et auxquelles un employé a acquis le droit;

«prestation différée de pension» *"deferred..."*

«prestation différée de pension» désigne une prestation de pension qui commence à l'âge de la retraite sans toutefois commencer plus tard qu'à l'âge de 70 ans;

«prestation immédiate de pension» *"immediate..."*

«prestation immédiate de pension» désigne une prestation de pension qui commence immédiatement au moment où un employé y acquiert le droit;

«province désignée» *"designated..."*

«province désignée» signifie une province que les règlements prescrivent comme province dans laquelle est en vigueur une loi

defined by section 91 of the *Income Tax Act* or a deferred profit sharing plan as defined by section 94 of that Act;

"qualification date" *«date...»*

"qualification date" means the 1st day of October 1967;

"registered pension plan" *«régime de pensions enregistré»*

"registered pension plan" means a pension plan that is registered and in respect of which a certificate of registration has been issued by the Superintendent under this Act;

"retirement age" *«âge...»*

"retirement age" in relation to an employee, means the earliest age at which a pension benefit, other than a benefit in respect of a disability, is or may become payable to the employee under the terms of a pension plan without adjustment by reason of early retirement;

"standards for registration" *«normes...»*

"standards for registration" has the meaning assigned by section 9;

"Superintendent" *«surintendant»*

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance appointed pursuant to the *Department of Insurance Act*;

"supplemental pension plan" *«régime de pensions supplémentaires»*

"supplemental pension plan" means a pension plan organized and administered for the benefit of employees whose membership in another pension plan is a condition precedent to membership in the supplemental pension plan;

"voluntary additional contribution" *«cotisation...»*

"voluntary additional contribution" means an optional contribution by an employee to or under a pension plan except a contribution the payment of which, under the terms of the plan, imposes upon the employer an obligation to make an additional contribution to or under the plan. 1966-67, c. 92, s. 2.

sensiblement analogue à la présente loi;

«régime de pensions» *«pension.»*

«régime de pensions» désigne une caisse ou un régime de retraites ou de pensions organisé et administré pour fournir des prestations de pension aux employés occupant des emplois inclus, qu'il y ait ou non d'autres dispositions prévoyant également d'autres prestations ou des prestations à d'autres personnes, et comprend

a) un régime de prestations unitaires en vertu duquel les prestations de pension sont déterminées par rapport à la durée des services d'un employé et à la rémunération payée ou payable à un employé pendant la totalité ou une période déterminée de ses services;

b) un régime d'achat en vertu duquel les prestations de pension sont déterminées à la retraite ou à la cessation des services d'un employé par rapport au montant accumulé des cotisations payées par l'employé ou versées à son crédit;

c) un régime de prestations forfaitaires en vertu duquel les prestations de pension sont un montant fixé relativement à chacune des années de services d'un employé ou à chaque année d'une période déterminée de ses services, ou un montant périodique fixé; et

d) un régime de pensions avec participation aux bénéfices autre qu'un régime de participation des employés aux bénéfices tel que le définit l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou un régime de participation différée aux bénéfices tel que le définit l'article 94 de cette loi;

«régime de pensions enregistré» *"registered..."*

«régime de pensions enregistré» désigne un régime de pensions qui est enregistré et relativement auquel un certificat d'enregistrement a été décerné par le surintendant en vertu de la présente loi;

«régime de pensions supplémentaires» *"supplemental..."*

«régime de pensions supplémentaires» désigne un régime de pensions organisé et administré au profit des employés dont l'affiliation à un autre régime de pensions est une condition préalable à l'affiliation au régime de pensions supplémentaires;

«surintendant» *"Superintendent"*

«surintendant» désigne le surintendant des assurances nommé conformément à la *Loi sur le département des assurances.* 1966-67, c. 92, art. 2.

INCLUDED EMPLOYMENT

"Included employment"

3. (1) In this Act "included employment" means employment, other than excepted employment, upon or in connection with the operation of any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada including, without restricting the generality of the foregoing,

(*a*) any work, undertaking or business operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of a ship and transportation by ship anywhere in Canada;

(*b*) any railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province;

(*c*) any line of steam or other ships connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province;

(*d*) any ferry between a province and any other province or between any province and any country other than Canada;

(*e*) any aerodrome, aircraft or line of air transportation;

(*f*) any radio broadcasting station;

(*g*) any bank;

(*h*) any work or undertaking, that although wholly situated within a province, is before or after its execution declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more of the provinces; and

(*i*) any work, undertaking or business outside the exclusive legislative authority of provincial legislatures, and any work, undertaking or business of a local or private nature in the Yukon Territory or the Northwest Territories.

"Excepted employment"

(2) In this Act "excepted employment" means

(*a*) employment under Her Majesty in right of Canada; and

(*b*) any employment that is excepted from included employment by any regulation made under subsection (3).

Idem

(3) The Governor in Council may make regulations excepting from included employ-

EMPLOI INCLUS

«Emploi inclus»

3. (1) Dans la présente loi, «emploi inclus» désigne l'emploi, autre que l'emploi excepté, lié ou rattaché à la mise en service de quelque ouvrage, entreprise ou affaire du ressort législatif du Parlement du Canada y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) tout ouvrage exécuté ou toute entreprise ou affaire exploitée pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou en rapport avec elles, et notamment la mise en service d'un navire et le transport par navire dans tout le Canada;

b) tout chemin de fer, canal, télégraphe ou autre ouvrage ou entreprise reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) toute ligne de navires à vapeur ou autres reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) tout bac transbordeur reliant une province à une autre province ou à un pays autre que le Canada;

e) tout aérodrome, aéronef ou ligne de transport aérien;

f) toute station de radiodiffusion;

g) toute banque;

h) tout ouvrage ou entreprise que le Parlement du Canada déclare être, avant ou après son exécution, à l'avantage général du Canada, ou à l'avantage de deux provinces ou plus, même si l'ouvrage ou l'entreprise est entièrement situé dans les limites d'une province; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire qui ne relève pas de la compétence exclusive de législatures provinciales, et tout ouvrage, entreprise ou affaire d'un caractère local ou privé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest.

«Emploi excepté»

(2) Dans la présente loi, «emploi excepté» désigne

a) l'emploi au service de Sa Majesté du chef du Canada; et

b) tout emploi qui est excepté de l'emploi inclus par tout règlement établi aux termes du paragraphe (3).

Idem

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour excepter de l'emploi

ment

(*a*) employment by an agent of Her Majesty in right of Canada; and

(*b*) any employment if the Governor in Council, upon a report of the Minister, is satisfied that

(i) provision has been made for the coverage of employees employed in such employment under the terms of a pension plan that is organized and administered for the benefit primarily of employees employed in other than included employment and that is required to be registered under a law of a designated province substantially similar to this Act, or

(ii) in any other case, the exception of such employment is warranted having regard to the existence of other arrangements for the safeguarding of any benefits that are or may become available to employees or other persons in respect of such employment, or having regard to such other circumstances as the Governor in Council deems relevant. 1966-67, c. 92, s. 3.

inclus

a) l'emploi par un agent de Sa Majesté du chef du Canada; et

b) tout emploi lorsque, sur un rapport du Ministre, le gouverneur en conseil est convaincu

(i) qu'il a été prévu de couvrir les personnes employées dans un tel emploi aux termes d'un régime de pensions qui est organisé et administré principalement au profit des personnes employées dans un emploi autre que l'emploi inclus et dont l'enregistrement est requis en vertu d'une loi d'une province désignée sensiblement analogue à la présente loi, ou

(ii) que, dans tout autre cas, l'exception de cet emploi est justifiée compte tenu de l'existence d'autres accords pour la sauvegarde de toutes prestations qui sont à la disposition ou pourront être mises à la disposition d'employés ou d'autres personnes relativement à un tel emploi, ou compte tenu des autres circonstances que le gouverneur en conseil estime pertinentes. 1966-67, c. 92, art. 3.

POWERS AND FUNCTIONS OF SUPERINTENDENT

Powers and functions

4. The Superintendent, under the direction of the Minister, has the control and supervision of the administration of this Act and in relation thereto has and may exercise and perform the following powers and functions, namely:

(*a*) to examine all pension plans that are filed for registration under this Act and all amendments to such pension plans that are filed pursuant to this Act;

(*b*) to register and issue certificates of registration in respect of all pension plans that are filed for registration under this Act and comply with the standards for registration;

(*c*) to carry out periodic or other inspections and audits of registered pension plans;

(*d*) to revoke the registration and cancel the certificate of registration in respect of any registered pension plan that ceases to comply with the standards for registration; and

(*e*) to conduct studies, surveys and research programs and compile statistical and other information relating to pension plans and

POUVOIRS ET FONCTIONS DU SURINTENDANT

Pouvoirs et fonctions

4. Sous la direction du Ministre, le surintendant dirige et surveille l'application de la présente loi et, à cet égard, il détient et peut exercer les pouvoirs et attributions ci-après, savoir:

a) étudier tous les régimes de pensions produits à l'enregistrement aux termes de la présente loi et toutes les modifications apportées à ces régimes et produites conformément à la présente loi;

b) procéder à l'enregistrement et émettre des certificats d'enregistrement pour tous les régimes de pensions qui sont produits en vue de l'enregistrement en vertu de la présente loi et répondant aux normes d'enregistrement;

c) procéder à des inspections périodiques ou non et à des vérifications des régimes de pensions enregistrés;

d) annuler l'enregistrement et retirer le certificat d'enregistrement à l'égard de tout régime de pensions enregistré qui cesse de répondre aux normes d'enregistrement; et

e) effectuer des études, des enquêtes et des recherches, et recueillir des renseignements

the operation of such plans. 1966-67, c. 92, s. 4.

statistiques et autres, relatifs aux régimes de pensions et à leur fonctionnement. 1966-67, c. 92, art. 4.

AGREEMENTS, ETC.

Agreements, etc., respecting administration

5. The Minister, with the approval of the Governor in Council, may

(*a*) enter into agreements with the appropriate authority of a designated province respecting the registration, inspection or audit of pension plans, or respecting the establishment in Canada of an association of pension commissions;

(*b*) authorize the appropriate authority of a designated province, or the association of pension commissions referred to in paragraph (*a*), to exercise or perform such powers and functions on behalf of the Superintendent or otherwise under this Act as the Minister may determine; and

(*c*) designate an agency for the purposes, among others, of receiving, holding and disbursing pension benefit credits under this Act. 1966-67, c. 92, s. 5.

ACCORDS, ETC.

Accords, etc., concernant l'application

5. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut

a) conclure, avec l'autorité compétente d'une province désignée, des accords concernant l'enregistrement, l'inspection ou la vérification de régimes de pensions, ou concernant l'établissement au Canada d'une association des commissions de pensions;

b) autoriser l'autorité compétente d'une province désignée ou l'association des commissions de pensions visée à l'alinéa *a*) à exercer, au nom du surintendant ou autrement en vertu de la présente loi, les pouvoirs et fonctions que le Ministre peut déterminer; et

c) désigner un organisme aux fins, entre autres, de recevoir, détenir et débourser les crédits des prestations de pension en vertu de la présente loi. 1966-67, c. 92, art. 5.

REGISTRATION OF PENSION PLANS

Pension plans established before qualification date

6. (1) Every employer of employees who are employed in included employment and are members of a pension plan established or caused to be established by that employer before the qualification date shall, unless under the terms of the plan the employer is not required to make contributions to or under the plan,

(*a*) file a copy of such pension plan with the Superintendent for registration on or before the qualification date or as soon thereafter as the Superintendent may allow;

(*b*) file with the Superintendent a copy of any amendment to such pension plan made after the filing of the copy referred to in paragraph (*a*), within 60 days after the making of such amendment; and

(*c*) on and after the qualification date while such pension plan remains in force, ensure the compliance of the plan with the standards for registration.

ENREGISTREMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS

Régimes de pensions établis avant la date d'habilitation

6. (1) Chaque employeur de personnes qui sont employées dans un emploi inclus et sont affiliées à un régime de pensions qu'il a établi ou fait établir avant la date d'habilitation doit, à moins qu'aux termes du régime, l'employeur ne soit pas requis de verser des cotisations au régime ou en vertu du régime,

a) produire au surintendant une copie de ce régime aux fins d'enregistrement au plus tard à la date d'habilitation ou aussitôt, par la suite, que peut l'y autoriser le surintendant;

b) produire au surintendant une copie de toute modification à ce régime de pensions intervenue après la production de la copie visée à l'alinéa *a*), dans les soixante jours qui suivent l'introduction d'une telle modification; et

c) à la date d'habilitation et par la suite alors qu'un tel régime de pensions demeure en vigueur, veiller à ce que le régime réponde aux normes d'enregistrement.

Pension plans established on or after qualification date

(2) Every employer who, on or after the qualification date, establishes or causes to be established a pension plan for the benefit of

Régimes de pensions établis à la date d'habilitation ou après cette date

(2) Chaque employeur qui, à la date d'habilitation ou par la suite, établit ou fait établir un régime de pensions au profit des

employees of that employer who are employed in included employment shall, unless under the terms of the plan the employer is not required to make contributions to or under the plan,

(*a*) file a copy of such pension plan with the Superintendent for registration within 60 days after the establishment of the plan;

(*b*) file with the Superintendent a copy of any amendment to such pension plan within 60 days after the making of such amendment; and

(*c*) while such pension plan remains in force, ensure the compliance of the plan with the standards for registration.

employés de cet employeur qui occupent un emploi inclus, doit, à moins qu'aux termes du régime l'employeur ne soit point requis de verser des cotisations au régime ou en vertu du régime,

a) produire au surintendant une copie de ce régime aux fins d'enregistrement dans les soixante jours qui suivent l'établissement de ce régime;

b) produire au surintendant une copie de toute modification à ce régime de pensions dans les 60 jours qui suivent l'introduction d'une telle modification; et

c) alors que le régime de pensions demeure en vigueur, veiller à ce que le régime réponde aux normes d'enregistrement.

Supplemental plan included

(3) Notwithstanding anything in this section, a pension plan that is required by this Act to be filed by an employer for registration shall be deemed to include a supplemental pension plan organized and administered for the benefit of employees of that employer under the terms of which the employer is not required to make contributions. 1966-67, c. 92, s. 6.

Régime supplémentaire inclus

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, un régime de pensions dont la présente loi requiert la production aux fins d'enregistrement par un employeur est réputé inclure un régime de pensions supplémentaires, organisé et administré au profit des employés de cet employeur, à des conditions auxquelles l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations. 1966-67, c. 92, art. 6.

Annual information return

7. Every employer by whom any pension plan is required by this Act to be filed for registration shall file with the Superintendent annually, commencing in the year 1967, or at such other intervals or times and in such form as the Superintendent may prescribe, an information return relating to such pension plan. 1966-67, c. 92, s. 7.

Déclaration annuelle

7. Chaque employeur tenu par la présente loi de produire un régime de pensions quelconque aux fins d'enregistrement doit produire annuellement au surintendant, à compter de l'année 1967 ou à tels autres intervalles ou époques et sous telle forme que peut prescrire le surintendant, une déclaration relative à un tel régime de pensions. 1966-67, c. 92, art. 7.

Examination and registration

8. (1) The Superintendent shall with all due dispatch examine each pension plan that is filed for registration as required by this Act and shall,

(*a*) if the plan complies with the standards for registration, register and issue a certificate of registration in respect of the plan and notify the employer by registered mail of his action; and

(*b*) if the plan fails to comply with the standards for registration,

(i) notify the employer by registered mail of the particulars of such non-compliance, and

(ii) if within 60 days from the day of mailing of such notification or within such longer period as the Superintendent

Examens et enregistrements

8. (1) Le surintendant doit, aussi diligemment qu'il convient, examiner chaque régime de pensions qui est produit aux fins d'enregistrement comme le requiert la présente loi et il doit,

a) si le régime répond aux normes d'enregistrement, l'enregistrer et décerner un certificat d'enregistrement à son égard et, au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur de ce qu'il a fait; et

b) si le régime ne répond pas aux normes de l'enregistrement,

(i) au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur des raisons pour lesquelles il n'y répond pas, et

(ii) si dans les soixante jours de la mise à la poste d'un tel avis ou dans tel délai

may allow, the employer fails to ensure the compliance of the plan with the standards for registration, refuse registration of the plan and notify the employer by registered mail of his action.

plus long que le surintendant peut accorder, l'employeur omet de faire en sorte que le régime réponde aux normes d'enregistrement, refuser l'enregistrement du régime et, au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur de ce qu'il a fait.

Revocation of registration

(2) Where a registered pension plan ceases to comply with the standards for registration whether as a result of an amendment to the plan or for any other reason, the Superintendent shall

(*a*) notify the employer by registered mail of the particulars of such non-compliance, and

(*b*) if within 60 days from the day of mailing of such notification or within such longer period as the Superintendent may allow, the employer fails to ensure the compliance of the plan with the standards for registration, revoke the registration and cancel the certificate of registration in respect of the plan and notify the employer by registered mail of his action. 1966-67, c. 92, s. 8.

Annulation d'enregistrement

(2) Lorsqu'un régime de pensions enregistré cesse de répondre aux normes d'enregistrement, que ce soit à la suite d'une modification au régime ou pour toute autre raison, le surintendant doit,

a) au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur des raisons pour lesquelles il n'y répond pas, et

b) si, dans les soixante jours de la mise à la poste d'un tel avis ou dans tel délai plus long que le surintendant peut accorder, l'employeur omet de faire en sorte que le régime réponde aux normes d'enregistrement, annuler l'enregistrement et retirer le certificat d'enregistrement du régime et, au moyen d'une lettre recommandée, aviser l'employeur de ce qu'il a fait. 1966-67, c. 92, art. 8.

STANDARDS FOR REGISTRATION

NORMES D'ENREGISTREMENT

Standards for registration

9. The standards for registration in the case of a pension plan are those set out in sections 10 and 11. 1966-67, c. 92, s. 9.

Normes d'enregistrement

9. Les normes d'enregistrement dans le cas d'un régime de pensions sont celles qu'établissent les articles 10 et 11. 1966-67, c. 92, art. 9.

Provisions respecting vesting, locking-in, etc.

10. (1) A pension plan shall contractually provide and shall be organized and administered so as to provide

(*a*) that any member of the plan who has been in the service of the employer for a continuous period of 10 years or has been a member of the plan for such period, and who has attained 45 years of age, is entitled, upon retirement or termination of his service under the plan, to a deferred pension benefit not less in amount than and payable on the same terms and conditions as the pension benefit (other than that provided by voluntary additional contributions) to which, if he had attained retirement age, the member would be entitled

(i) under the terms of the plan, in respect of service under the plan on and after the qualification date, in the case of a plan established before the qualification date,

(ii) under the terms of the plan, in the

Dispositions relatives à la dévolution, au blocage, etc.

10. (1) Un régime de pensions doit prévoir sous forme contractuelle, et doit être organisé et administré de façon à prévoir,

a) que tout membre affilié au régime qui a été au service de l'employeur pendant une période continue de 10 ans ou a été affilié au régime pendant une telle période, et qui a atteint l'âge de 45 ans, a droit, à sa retraite ou à la cessation de ses services dans le cadre du régime, à une prestation différée de pension d'un montant non moindre, et payable selon les mêmes modalités et conditions, que la prestation de pension (autre qu'une prestation obtenue par versement de cotisations supplémentaires facultatives) à laquelle l'affilié, s'il avait atteint l'âge de la retraite, aurait droit

(i) aux termes du régime, pour des services effectués dans le cadre du régime à compter de la date d'habilitation, dans le cas d'un régime établi avant la date

case of a plan established on or after the qualification date, and

(iii) by virtue of any amendment to the plan made on or after the qualification date, in the case of a plan whenever established,

or to an immediate pension benefit not less in value than the said deferred pension benefit;

(*b*) that no benefit provided under the terms of the plan (other than a benefit provided by voluntary additional contributions) is capable of being assigned or alienated or confers upon any employee, personal representative, dependant or other person any right or interest therein that is capable of being assigned or alienated;

(*c*) that neither the deferred pension benefit nor the immediate pension benefit referred to in paragraph (*a*) is capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the employee or confers upon any employee or personal representative, dependant or other person any right or interest therein that is capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the employee; and

(*d*) that an employee who is entitled to a deferred pension benefit or immediate pension benefit as described in paragraph (*a*), or who would be so entitled if he retired or his service under the plan was terminated, is not entitled to withdraw any part of his contributions to or under the plan (other than voluntary additional contributions) in respect of service under the plan on or after the qualification date, and that any pension fund moneys attributable to such contributions shall be applied under the terms of the plan toward the provision of the deferred pension benefit or immediate pension benefit referred to in paragraph (*a*).

Alternative provisions

(2) Notwithstanding subsection (1), a pension plan may contractually provide and may be organized and administered so as to provide

(*a*) for vesting of benefits or locking-in of contributions at an earlier age than 45 years or upon service or membership in the plan

d'habilitation,

(ii) aux termes du régime, dans le cas d'un régime établi à la date d'habilitation ou postérieurement, et

(iii) en vertu de toute modification apportée au régime à la date d'habilitation, ou postérieurement, dans le cas d'un régime établi à n'importe quelle date,

ou à une prestation immédiate de pension d'une valeur non inférieure à ladite prestation différée de pension;

b) qu'aucune prestation prévue aux termes du régime (autre qu'une prestation obtenue par versement de cotisations supplémentaires facultatives) ne peut être cédée ni aliénée ou ne confère à aucun employé, représentant personnel, personne à charge ni à aucune autre personne quelque droit ou intérêt y afférent susceptible d'être cédé ou aliéné;

c) que ni la prestation différée de pension ni la prestation immédiate de pension que mentionne l'alinéa *a*) ne peut être cédée ni rachetée pendant la vie de l'employé ni ne confère à aucun employé, représentant personnel, personne à charge ni à aucune autre personne quelque droit ou intérêt y afférent susceptible d'être cédé ou racheté pendant la vie de l'employé; et

d) qu'un employé qui a droit à une prestation différée de pension ou à une prestation immédiate de pension telle que l'indique l'alinéa *a*), ou qui y aurait droit s'il prenait sa retraite ou si ses services sous le régime prenaient fin, n'a le droit de retirer aucune fraction de ses cotisations au régime ou en vertu du régime (autres que les cotisations supplémentaires facultatives) pour des services effectués dans le cadre du régime à compter de la date d'habilitation, et que tous deniers de la caisse de pension imputables à ces cotisations doivent être affectés, aux termes du régime, à pourvoir à la prestation différée de pension ou à la prestation immédiate de pension que mentionne l'alinéa *a*).

Dispositions facultatives différentes

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un régime de pensions peut prévoir sous forme contractuelle, et peut être organisé et administré de façon à prévoir,

a) la dévolution des prestations ou le blocage des cotisations soit avant l'âge de 45 ans, soit pour moins de 10 ans de services

for less than 10 years, or both;

(*b*) for payment to an employee of an amount equal to the commuted value of any pension benefit to which the employee is entitled, if the benefit, expressed as a monthly amount payable throughout the term thereof, is less than $10;

(*c*) for payment to an employee in partial discharge of his rights under the plan as a lump sum, upon or after termination of his service under the plan before attaining retirement age, of an amount not exceeding in the aggregate 25% of the commuted value of the deferred pension benefit referred to in paragraph (1)(*a*);

(*d*) that an employee who is entitled to a deferred pension benefit as described in paragraph (1)(*a*) may, before the commencement of payment thereof,

(*i*) elect to receive a pension benefit the amount of which is reduced or increased by reason of early or deferred commencement of payment thereof, provision of an annuity to a survivor or to the estate of the employee, or variation of the terms or conditions of payment of the benefit to any person after the employee's death, or

(ii) elect or be authorized to receive a payment or series of payments by reason of any mental or physical disability as defined by the regulations,

partly or wholly in lieu of the deferred pension benefit referred to in paragraph (1)(*a*); and

(*e*) that an employee may, on or before attaining retirement age, elect to receive a pension benefit the amount of which is varied by reference to the amount of any pension payable under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*. 1966-67, c. 92, s. 10.

effectués dans le cadre du régime ou d'affiliation au régime, soit à ces deux conditions;

b) le paiement à un employé d'un montant égal à la valeur de rachat de toute prestation de pension à laquelle l'employé a droit, si la prestation, exprimée en un montant mensuel payable pendant toute sa durée, est inférieure à $10;

c) le paiement à un employé, en règlement partiel de ses droits en vertu du régime, à la cessation ou après la cessation de ses services effectués dans le cadre du régime, lorsqu'elle est antérieure à l'âge de la retraite, d'une somme globale n'excédant pas 25 p. 100 de la valeur de rachat de la prestation différée de pension que mentionne l'alinéa (1)*a*);

d) qu'un employé qui a droit à une prestation différée de pension telle que l'indique l'alinéa (1)*a*) peut, avant le début du paiement de celle-ci,

(i) choisir de recevoir une prestation de pension dont le montant est réduit ou augmenté en raison de l'avancement ou du retardement du début de son paiement, de faire constituer une rente au profit d'un survivant ou de la succession de l'employé ou de faire modifier les modalités ou conditions de paiement de la prestation à toute personne après le décès de l'employé, ou

(ii) choisir de recevoir ou être autorisé à recevoir un paiement ou une série de paiements en raison de toute incapacité ou invalidité mentale ou physique, définie par les règlements,

remplaçant en totalité ou en partie la prestation différée de pension mentionnée à l'alinéa (1)*a*); et

e) qu'un employé peut, lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou avant, choisir de recevoir une prestation de pension dont le montant est modifié d'après le montant d'une pension payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions tel que le définit l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*. 1966-67, c. 92, art. 10.

Provisions respecting funding and investment of moneys

11. A pension plan shall contractually provide and shall be organized and administered so as to provide

11. Un régime de pensions doit prévoir sous forme contractuelle et doit être organisé et administré de façon à prévoir

Dispositions relatives à la création d'un fonds et au placement des deniers

(*a*) for funding, in accordance with such tests and standards for solvency as are prescribed by the regulations, that is adequate to provide for payment of all pension benefits and other benefits required to be paid under the terms of the plan;

(*b*) for investment of pension fund moneys in such securities and obligations as are prescribed by the regulations; and

(*c*) for a written explanation to be given to each member of the plan of the terms and conditions of the plan and any amendments thereto applicable to him, together with an explanation of the rights and duties of the member with reference to the benefits available to him under the terms of the plan and such other information as may be prescribed by the regulations. 1966-67, c. 92, s. 11.

a) le placement d'un montant, en conformité des critères et normes de solvabilité prescrits par les règlements, qui soit suffisant pour pourvoir au paiement de toutes les prestations de pension et autres prestations dont le paiement est exigé aux termes du régime;

b) l'investissement des deniers de la caisse de pension en valeurs et obligations prescrites par les règlements; et

c) qu'une explication écrite sera fournie à chaque affilié du régime sur les modalités et conditions du régime et toutes modifications y afférentes qui s'appliquent à son cas, ainsi qu'une explication des droits et devoirs de l'affilié quant aux prestations qu'il peut recevoir aux termes du régime et tels autres renseignements que peuvent prescrire les règlements. 1966-67, c. 92, art. 11.

WINDING-UP PROVISIONS

Where pension plan terminated or wound up

12. Upon the termination or winding-up of a pension plan required by this Act to be filed by an employer for registration

(*a*) all pension fund moneys attributable to contributions to or under the plan that are required to be applied under the terms of the plan toward the provision of a deferred pension benefit or immediate pension benefit as described in paragraph 10(1)(*a*), or that would be so required to be applied if the plan complied with the standards for registration, shall be applied by the administrator of the plan,

(i) in the case of a former employee, toward the provision of the deferred pension benefit or immediate pension benefit to which the former employee was entitled at the time of the termination of his employment or to which he would have been entitled at that time if the plan had complied with the standards for registration, and

(ii) in the case of any other employee, toward the provision of the deferred pension benefit or immediate pension benefit to which the employee would have been entitled if he had ceased to be an employee immediately before the termination or winding-up of the plan and the plan had complied with the standards for registration; and

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIQUIDATION

Cessation ou liquidation d'un régime de pensions

12. A la cessation ou liquidation d'un régime de pensions qu'un employeur est tenu, selon la présente loi, de produire aux fins d'enregistrement,

a) tous les deniers de la caisse de pension, imputables aux cotisations versées au régime ou en vertu du régime, qui doivent obligatoirement être affectés, aux termes du régime, à une prestation différée de pension ou à une prestation immédiate de pension que mentionne l'alinéa 10(1)*a*), ou qui devraient l'être si le régime répondait aux normes d'enregistrement, doivent être affectés par l'administrateur du régime,

(i) dans le cas d'un ancien employé, à la prestation différée de pension ou à la prestation immédiate de pension à laquelle l'ancien employé avait droit au moment où son emploi a pris fin ou à laquelle il aurait eu droit à ce moment-là si le régime avait répondu aux normes d'enregistrement, et

(ii) dans le cas de tout autre employé, à la prestation différée de pension ou à la prestation immédiate de pension à laquelle l'employé aurait eu droit s'il avait cessé d'être un employé immédiatement avant la cessation ou liquidation du régime et si le régime avait répondu aux normes d'enregistrement; et

b) l'employeur est tenu de payer à l'admi-

(*b*) the employer is liable to pay to the administrator of the plan all amounts that he would otherwise have been required to pay to meet the tests and standards for solvency prescribed by the regulations, up to the date of the termination or winding-up of the plan. 1966-67, c. 92, s. 12.

nistrateur du régime tous les montants qu'il aurait autrement été tenu de payer pour satisfaire aux critères et normes de solvabilité prescrits par les règlements, jusqu'à la date de la cessation ou liquidation du régime. 1966-67, c. 92, art. 12.

PAYMENT OF BENEFITS AND DESIGNATION OF BENEFICIARIES

PAIEMENT DE PRESTATIONS ET DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES

Provisions of provincial law to apply

13. Except to the extent that they are inconsistent with or repugnant to this Act, the provisions of any provincial law in force from time to time with respect to the payment of benefits or the designation of beneficiaries under pension plans, that would be applicable to a pension plan organized and administered to provide pension benefits to employees employed in included employment if that provincial law were applicable to such pension plan, shall be deemed to apply to such pension plan as though that employment were not included employment. 1966-67, c. 92, s. 13.

Application des dispositions de la législation provinciale

13. Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles ou en contradiction avec la présente loi, les dispositions de toute législation provinciale en vigueur de temps à autre relativement au paiement de prestations ou à la désignation de bénéficiaires aux termes de régimes de pensions, qui seraient applicables à un régime de pensions organisé et administré pour fournir des prestations de pensions à des employés occupant des emplois inclus si cette législation provinciale était applicable à ce régime de pensions, sont censées s'appliquer à ce régime de pensions comme si l'emploi n'était pas un emploi inclus. 1966-67, c. 92, art. 13.

OBJECTIONS AND APPEALS

OPPOSITIONS ET APPELS

Notice of objection

14. (1) Where, pursuant to section 8, the Superintendent has notified an employer by registered mail

(*a*) of his action in refusing registration of a pension plan, or

(*b*) of his action in revoking the registration and cancelling the certificate of registration in respect of a pension plan,

the employer may, within 60 days from the day of mailing of such notification, serve on the Superintendent a notice of objection in duplicate in prescribed form, setting out the reasons for such objection and all facts relevant thereto.

Avis d'opposition

14. (1) Lorsque, en conformité de l'article 8, le surintendant a notifié par pli recommandé à un employeur

a) son refus d'enregistrer un régime de pensions, ou

b) son annulation de l'enregistrement et son retrait du certificat d'enregistrement d'un régime de pensions,

l'employeur peut, dans les 60 jours à compter de la date de mise à la poste d'une telle notification, signifier au surintendant un avis d'opposition en double exemplaire et en la forme prescrite, exposant les raisons de l'opposition et tous les faits pertinents.

Service of notice

(2) Notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Superintendent of Insurance at Ottawa.

Signification de l'avis

(2) L'avis d'opposition prévu au présent article doit être signifié par pli recommandé adressé au surintendant des assurances à Ottawa.

Reconsideration by Superintendent

(3) Upon receipt of a notice of objection, the Superintendent shall with all due dispatch reconsider the refusal or the revocation and cancellation, as the case may be, and vary or confirm his action, and shall thereupon notify the employer of his decision by registered

Nouvel examen par le surintendant

(3) Sur réception d'un avis d'opposition, le surintendant doit, aussi diligemment qu'il convient, examiner de nouveau le refus ou l'annulation et le retrait, selon le cas, et modifier ou confirmer la mesure qu'il a prise et il doit sur ce, notifier sa décision à

mail. 1966-67, c. 92, s. 14.

Appeal to Exchequer Court

15. (1) Where an employer has served a notice of objection under section 14, he may,

(*a*) within 90 days after the Superintendent has confirmed the action taken by him as described in subsection 14(1), or

(*b*) after 90 days and before 180 days have elapsed after service of the notice of objection and the Superintendent has not notified the employer that he has confirmed or varied the action taken by him,

appeal to the Exchequer Court of Canada for an order as described in paragraph (6)(*b*).

Institution of appeal

(2) An appeal to the Exchequer Court shall be instituted by filing with the Registrar of the Court or by sending by registered mail addressed to him at Ottawa, three copies of a notice of appeal in such form as is prescribed by the regulations.

Registrar to transmit copies

(3) Upon receipt of the copies of the notice of appeal referred to in subsection (2), the Registrar shall transmit two copies to the Superintendent.

Documents relevant to appeal

(4) Forthwith after receiving a copy of the notice of appeal the Superintendent shall forward to the Registrar of the Exchequer Court copies of all documents relevant to the appeal.

Hearing

(5) An appeal may, in the discretion of the Court, be heard in camera or in public, unless the appellant requests that it be heard in camera, in which case it shall be so heard.

Disposition

(6) The Court may dispose of an appeal

(*a*) by dismissing it and ordering the appellant to ensure the compliance of the pension plan to which the appeal relates with the standards for registration, or

(*b*) by allowing it and ordering the Superintendent to register the pension plan to which the appeal relates or reinstate the registration of such plan, as the circumstances require, and issue a certificate of registration in respect thereof.

Conditions

(7) An order made as described in paragraph (6)(*b*) may include conditions imposed upon

l'employeur par pli recommandé. 1966-67, c. 92, art. 14.

Appel à la Cour de l'Échiquier

15. (1) Lorsqu'un employeur a signifié un avis d'opposition en vertu de l'article 14, il peut,

a) dans les 90 jours qui suivent celui où le surintendant a confirmé la mesure prise par lui comme l'indique le paragraphe 14(1), ou

b) après que 90 jours et avant que 180 jours se soient écoulés à la suite de la signification de l'avis d'opposition lorsque le surintendant n'a pas notifié à l'employeur qu'il a confirmé ou modifié la mesure prise par lui,

en appeler à la Cour de l'Échiquier du Canada pour obtenir une ordonnance telle que l'indique l'alinéa (6)*b*).

Façon d'interjeter appel

(2) Un appel à la Cour de l'Échiquier doit être interjeté par production au registraire de la Cour ou par envoi sous pli recommandé à lui adressé à Ottawa de trois copies d'un avis d'appel en la forme prescrite par les règlements.

Le registraire doit transmettre des copies

(3) Sur réception des copies de l'avis d'appel mentionné au paragraphe (2), le registraire doit transmettre deux des copies au surintendant.

Documents concernant l'appel

(4) Aussitôt après avoir reçu copie de l'avis d'appel, le surintendant doit transmettre au registraire de la Cour de l'Échiquier copie de tous les documents concernant l'appel.

Audition

(5) Un appel peut, à la discrétion de la Cour, être entendu à huis clos ou en audience publique, à moins que l'appelant ne demande qu'il soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu.

Décision

(6) La Cour peut donner suite à un appel

a) en le rejetant et en ordonnant à l'appelant de faire en sorte que le régime de pensions au sujet duquel appel est interjeté réponde aux normes d'enregistrement, ou

b) en faisant droit à cet appel et en ordonnant au surintendant d'enregistrer le régime de pensions visé par l'appel ou de rétablir l'enregistrement de ce régime, selon que les circonstances l'exigent, et d'émettre un certificat d'enregistrement y relatif.

Conditions

(7) Une ordonnance rendue comme l'indique l'alinéa (6)*b*) peut imposer à l'appelant

the appellant which are conditions precedent to the registration or reinstatement of registration of the pension plan to which the appeal relates. 1966-67, c. 92, s. 15.

des conditions à remplir pour l'enregistrement ou pour le rétablissement de l'enregistrement du régime de pensions au sujet duquel appel est interjeté. 1966-67, c. 92, art. 15.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inspection and audit

16. The Superintendent or any person thereunto authorized in writing by him for any purpose relating to the administration of this Act may, at any reasonable time,

(*a*) inspect or audit any books, records, writings or other documents relating to any pension plan required by this Act to be filed by an employer for registration, or any securities or obligations in which pension fund moneys of any such plan are invested; and

(*b*) require the employer, insurer or trustee under any such pension plan to furnish to him such information as the Superintendent deems necessary for the purpose of ascertaining whether the provisions of this Act or the regulations have been or are being complied with. 1966-67, c. 92, s. 16.

Inspection et vérification

16. Le surintendant, ou toute personne qu'il y autorise par écrit pour tout objet relatif à l'application de la présente loi, peut, à tout moment raisonnable,

a) inspecter ou vérifier tous livres, registres, écrits ou autres documents relatifs à tout régime de pensions dont la présente loi exige la production par un employeur, aux fins d'enregistrement ou toutes valeurs ou obligations dans lesquelles sont placés des deniers de la caisse de pension d'un tel régime; et

b) obliger l'employeur, l'assureur, ou le fiduciaire dans le cadre de tout régime de pensions de cette nature de lui fournir tous renseignements jugés nécessaires par le surintendant aux fins de vérifier si les dispositions de la présente loi ou des règlements ont été ou sont respectées. 1966-67, c. 92, art. 16.

No action against person withholding

17. No action lies against any person for withholding, deducting, paying or crediting any sum of money in compliance or intended compliance with this Act or the regulations. 1966-67, c. 92, s. 17.

Aucune action contre l'auteur d'une retenue

17. Il ne peut être intenté d'action contre une personne parce qu'elle a retenu, déduit, payé ou crédité une somme d'argent en se conformant ou en voulant se conformer à la présente loi ou aux règlements. 1966-67, c. 92, art. 17.

Void agreements

18. Where any provision of this Act or the regulations requires an amount to be withheld, deducted, paid or credited, any agreement or arrangement by the person on whom the requirement is imposed not to withhold, deduct, pay or credit that amount, is void. 1966-67, c. 92, s. 18.

Accords nuls

18. Lorsque toute disposition de la présente loi ou des règlements oblige à retenir, déduire, payer ou créditer un montant, tout accord ou arrangement par lequel la personne à qui incombe cette obligation s'engage à ne pas retenir, déduire, payer ou créditer ce montant, est nul. 1966-67, c. 92, art. 18.

Amendments

19. (1) Where in the case of any amendment made to any pension plan required by this Act to be filed by an employer for registration, the amendment may reasonably be regarded as having been made in contemplation of the termination or winding-up of the plan, either immediately or in the future, with a view to avoiding payment of any pension benefit or other benefit for which the plan contractually provided at any time while the employer was required by this Act to ensure its compliance with the standards for

Modifications

19. (1) Lorsque dans le cas d'une modification d'un régime de pensions dont la présente loi exige la production par un employeur aux fins d'enregistrement, la modification peut raisonnablement être considérée comme faite en vue de la cessation ou liquidation du régime, soit immédiatement, soit dans l'avenir, afin d'éviter le paiement de toute prestation de pension ou autre prestation prévue sous forme contractuelle par ce régime à un moment quelconque pendant que l'employeur était tenu par la

registration, the amendment is subject to be declared void, in the manner provided in this section.

présente loi d'assurer sa conformité aux normes d'enregistrement, cette modification peut être déclarée nulle de la façon prévue au présent article.

Application and declaration

(2) A judge of the Exchequer Court of Canada may, upon application to him by the Superintendent after such notice to the employer, insurer or trustee under a pension plan as the judge may direct, declare void any amendment to such pension plan that under subsection (1) is subject to be declared void, and thereupon, except as otherwise determined on appeal, if any, under subsection (3), the amendment shall be deemed to be and always to have been void for all purposes.

Demande et décision

(2) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada peut, sur demande à lui adressée par le surintendant après tel avis que le juge peut ordonner d'adresser à l'employeur, à l'assureur ou au fiduciaire, dans le cadre d'un régime de pensions, déclarer nulle toute modification à ce régime de pensions susceptible d'annulation en vertu du paragraphe (1); après quoi, sauf s'il en est décidé autrement sur appel, en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe (3) la modification sera à toutes fins réputée être nulle et l'avoir toujours été.

Appeal

(3) An appeal lies to the Supreme Court of Canada from any declaration made under subsection (2), as from an interlocutory judgment pronounced by the Exchequer Court of Canada in an action described in subsection 82(1) of the *Exchequer Court Act*.

Appel

(3) Il est possible d'en appeler à la Cour suprême du Canada de toute décision prise en vertu du paragraphe (2), comme d'un jugement interlocutoire prononcé par la Cour de l'Échiquier du Canada dans une action visée par le paragraphe 82(1) de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*.

Proceedings on declaration

(4) Where any declaration has been made under subsection (2), except with the consent of the Superintendent, no process or proceedings shall be taken or instituted in consequence of such declaration within the time limited for the bringing of any appeal therefrom under subsection (3) or while any such appeal remains to be disposed of. 1966-67, c. 92, s. 19.

Procédures après décision

(4) Lorsqu'une décision a été prise en vertu du paragraphe (2), il ne peut être, sauf avec le consentement du surintendant, engagé de procès ou entamé de procédures en conséquence de cette décision dans le délai fixé pour en interjeter appel en vertu du paragraphe (3), ou avant qu'il n'ait été statué sur cet appel. 1966-67, c. 92, art. 19.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

20. (1) Every person who

(*a*) contravenes any provision of this Act or the regulations,

(*b*) to evade compliance with this Act or the regulations,

(i) destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of any record, writing or other document,

(ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, any false or deceptive statement or any false or deceptive entry in any record, writing or other document, or

(iii) omits, or assents to or acquiesces in the omission, to furnish any material particular in any statement or in any record, writing or other document,

(*c*) prevents or obstructs, or attempts to

Infractions

20. (1) Quiconque

a) contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements,

b) pour éviter de se conformer à la présente loi ou aux règlements

(i) détruit, altère, mutile, cache tout registre, écrit ou autre document, ou en dispose autrement,

(ii) fait une déclaration fausse ou trompeuse ou une inscription fausse ou trompeuse dans tout registre, écrit ou autre document, ou y consent ou y acquiesce, ou

(iii) omet de fournir un détail important dans toute déclaration ou dans tout registre, écrit ou autre document, ou consent ou acquiesce à cette omission,

c) empêche ou gêne, ou tente d'empêcher

prevent or obstruct, another person doing anything that such other person is authorized by or pursuant to section 16 to do, or, unless he is unable to do so, fails to do anything that he is required by or pursuant to that section to do, or

(*d*) being an employer, fails to pay to the administrator of a pension plan all amounts that under this Act he is liable so to pay,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding 6 months, or to both.

ou de gêner, une autre personne faisant quelque chose qu'elle est autorisée à faire aux termes ou en conformité de l'article 16, ou, à moins qu'il ne soit incapable de le faire omet de faire quelque chose qu'il est tenu de faire aux termes ou en conformité de cet article, ou

d) étant un employeur, omet de verser à l'administrateur d'un régime de pensions tous les montants que la loi l'oblige à lui payer,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus 6 mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Limitation

(2) No prosecution of an employer for an offence under this section, arising out of an alleged failure of the employer to ensure the compliance of a pension plan with the standards for registration, shall be instituted except after 60 days have elapsed from the day of mailing of the notification referred to in subsection 14(1) to the employer, or while any objection or appeal taken or instituted by the employer pursuant to section 14 or 15 arising out of any action to which the notification relates remains to be disposed of.

Restriction

(2) Aucune poursuite contre un employeur pour une infraction en vertu du présent article, à la suite d'une allégation selon laquelle l'employeur aurait omis de faire en sorte qu'un régime de pensions réponde aux normes d'enregistrement, ne doit être intentée avant que 60 jours ne se soient écoulés depuis la mise à la poste de la notification à l'employeur, visée au paragraphe 14(1), ni tant qu'il n'a pas été statué sur toute opposition formulée ou tout appel interjeté par l'employeur en vertu de l'article 14 ou de l'article 15 à la suite de toute action à laquelle se rapporte l'avis.

Evidence

(3) In any prosecution for an offence under this section, a certificate purporting to be signed by the Superintendent or by any person on his behalf certifying that a copy of a pension plan or of an amendment to any such plan was not filed with the Superintendent as required by this Act, or certifying as to the registration of a pension plan, is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the matters so certified.

Preuve

(3) Dans toute poursuite pour infraction au présent article, un certificat, présenté comme signé par le surintendant ou par toute personne en son nom, attestant que n'a pas été produit au surintendant, comme l'exige la loi, une copie d'un régime de pensions ou d'une modification à un tel régime, ou attestant l'enregistrement d'un régime de pensions, est recevable à titre de preuve et, en l'absence de toute preuve du contraire, constitue une preuve des faits ainsi attestés.

Time for commencement of prosecution

(4) A prosecution for an offence under this section may be commenced at any time within, but not later than, 5 years from the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Délai de poursuite

(4) Une poursuite pour une infraction au présent article peut être intentée en tout temps dans le délai de cinq ans à compter de la date où a pris naissance l'objet de la poursuite, mais non au-delà.

Corporations and other organizations

(5) Where a corporation or other organization is guilty of an offence under this section, every officer, director or agent of the corporation or organization who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is a party to and

Corporations et autres organismes

(5) Lorsqu'une corporation ou un autre organisme est coupable d'une infraction au présent article, tout fonctionnaire, membre du conseil d'administration ou mandataire de la corporation ou de l'organisme qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction

guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation or organization has been prosecuted or convicted therefor.

ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ou l'organisme aient été ou non poursuivis ou condamnés pour cette infraction.

Informations and complaints

(6) An information or complaint under this section may be laid or made by any officer of the Department of Insurance, a member of the Royal Canadian Mounted Police or any person thereunto authorized in writing by the Minister and, where an information or complaint purports to have been made or laid under this section, it shall be deemed to have been made or laid by a person thereunto authorized in writing by the Minister and shall not be called into question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or a person acting for him or Her Majesty. 1966-67, c. 92, s. 20.

Dénonciations et plaintes

(6) Une dénonciation ou une plainte prévue par le présent article peut être formulée ou déposée par tout fonctionnaire du département des assurances, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne qui y est autorisée par écrit par le Ministre et, lorsqu'une dénonciation ou une plainte est présentée comme ayant été formulée ou déposée en vertu du présent article, elle est réputée avoir été formulée ou déposée par une personne y autorisée par écrit par le Ministre et ne doit pas être contestée pour manque d'autorisation du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le Ministre ou une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté. 1966-67, c. 92, art. 20.

REGULATIONS

Regulations

21. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing or defining anything that, by this Act, is to be or may be prescribed or defined by the regulations;

(*b*) respecting methods and bases for computing pension benefits and pension benefit credits, and the values and commuted values of pension benefits;

(*c*) respecting the variation of pension benefits by reference to any pension payable under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined by section 3 of the *Canada Pension Plan*;

(*d*) prescribing the classes of securities and obligations, both qualitative and quantitative, in which pension fund moneys accumulated either before or after the qualification date may be invested, and governing the making of such investments;

(*e*) respecting the fees that may be charged for the registration of pension plans and for the supervision including inspection and audit of registered pension plans by the Superintendent;

(*f*) prescribing the conditions under which, upon termination of an employee's service

RÈGLEMENTS

Règlements

21. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant ou définissant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être prescrit ou défini par les règlements;

b) visant les méthodes et bases à utiliser pour calculer les prestations de pension, les crédits des prestations de pension, la valeur et la valeur de rachat des prestations de pension;

c) visant la modification des prestations de pension d'après une pension payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions tel que le définit l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;

d) prescrivant, tant en ce qui concerne la qualité qu'en ce qui concerne la quantité, les catégories de valeurs et d'obligations dans lesquelles peuvent être placés les deniers des fonds de pension accumulés soit avant soit après la date d'habilitation et régissant les modalités de ces placements;

e) visant les droits qui peuvent être perçus pour l'enregistrement des régimes de pensions et pour le contrôle par le surintendant, notamment par inspection et vérification, des régimes de pensions enregistrés;

under a pension plan or upon the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the pension plan, or transferred to the administrator of another pension plan or of a registered retirement savings plan or to the agency referred to in paragraph 5(*c*);

(*g*) providing for, regulating and governing the disposition of the assets of a pension plan that is terminated or wound up; and

(*h*) generally, respecting any other matter the making of regulations in relation to which is deemed by the Governor in Council to be necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1966-67, c. 92, s. 21.

f) prescrivant les conditions auxquelles, à la cessation des services d'un employé dans le cadre d'un régime de pensions ou à la cessation ou liquidation d'un régime de pensions, les crédits des prestations de pension peuvent être détenus en fiducie par l'administrateur du régime de pensions ou transférés à l'administrateur d'un autre régime de pensions ou d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ou à l'organisme mentionné à l'alinéa 5*c*);

g) prévoyant, réglementant et régissant la disposition de l'actif d'un régime de pensions qui prend fin ou est liquidé; et

h) visant, en général, toute autre question au sujet de laquelle le gouverneur en conseil juge qu'il est nécessaire d'établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions. 1966-67, c. 92, art. 21.

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report

22. The Superintendent shall, as soon as possible after the end of each year, prepare and submit to the Minister a report on the administration and operation of this Act during that year, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon the receipt thereof by him if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, on any of the first 15 days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 92, s. 22.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport annuel

22. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année, le surintendant doit préparer et soumettre au Ministre un rapport sur l'administration et l'application de la présente loi pendant ladite année et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dès qu'il le reçoit si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement ne siège pas, l'un des 15 premiers jours où il siège par la suite. 1966-67, c. 92, art. 22.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-9

An Act to empower the employees of incorporated companies to establish pension fund societies

Short title

1. This Act may be cited as the *Pension Fund Societies Act.* R.S., c. 208, s. 1.

"Parent corporation"

2. In this Act "parent corporation" means the corporation any of whose officers establish or take proceedings to establish a pension fund society under this Act. R.S., c. 208, s. 2.

Establishment

3. The president, vice-president, general manager, assistant general manager, or person acting as such, cashier, assistant cashier and inspector of any corporation legally transacting business in Canada, under any Act of the Parliament of Canada, or any two of those officers, with any other of the superior officers, may at any time establish a pension fund society in connection with the administration of such corporation under the regulations and subject to the supervision and control hereinafter designated, and thereupon they and the employees of such corporation who join the society and those who replace them from time to time, are and shall be designated as the pension fund society of the corporation, and under such name are a body corporate and politic. R.S., c. 208, s. 3.

Declaration to be signed

4. (1) Such of the said officers of any corporation as desire to establish a pension fund society under this Act, may make and sign in duplicate a declaration in effect according to the schedule setting forth therein

CHAPITRE P-9

Loi autorisant les employés des compagnies constituées en corporations à établir des sociétés de caisse de retraite

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sociétés de caisse de retraite.* S.R., c. 208, art. 1.

«Corporation-mère»

2. Dans la présente loi, l'expression «corporation-mère» signifie la corporation dont quelques-uns des fonctionnaires établissent ou travaillent à établir une société de caisse de retraite, sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 208, art. 2.

Établissement

3. Le président, le vice-président, le gérant général, le gérant général adjoint ou celui qui en remplit les fonctions, le caissier, l'assistant caissier et l'inspecteur de toute corporation faisant légalement des affaires au Canada en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou deux de ces fonctionnaires, de concert avec un autre fonctionnaire supérieur, peuvent, à toute époque, établir, en liaison avec l'administration de cette corporation, une société de caisse de retraite régie par les règlements et assujettie à la surveillance et au contrôle ci-après désignés; et dès ce moment, ces fonctionnaires et les employés de la corporation qui entrent dans la société, et ceux qui les remplacent au besoin, constituent une société désignée sous le nom de société de la caisse de retraite de la corporation, et sous ce nom ils sont un corps politique et constitué. S.R., c. 208, art. 3.

Déclaration de constitution

4. (1) Les fonctionnaires de toute corporation, qui veulent établir une société de caisse de retraite en vertu de la présente loi, peuvent faire et signer en double une déclaration suivant la formule de l'annexe, énonçant

(*a*) the names, residences and official positions of the officers;

(*b*) the name of the parent corporation;

(*c*) the exact name of the society; and

(*d*) the place within Canada that is to be the chief place of business of the society.

a) les noms, résidences et positions officielles des fonctionnaires;

b) le nom de la corporation-mère;

c) le nom exact de cette société; et

d) la localité du Canada où doit être établi le principal lieu d'affaires de la société.

To be filed

(2) The declaration shall be filed in the office of the Minister of Consumer and Corporate Affairs, and in the office of the registrar of deeds for the county or registration division within which the chief place of business of the society is to be situated.

Dépôt de la déclaration

(2) Cette déclaration doit être déposée au bureau du ministre de la Consommation et des Corporations et au bureau du régistrateur des titres du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve le siège social de la société.

Provisional directors

(3) The officers who make and sign the declaration shall be the provisional directors of the society, and hold office until their successors are appointed or elected. R.S., c. 208, s. 4; 1966-67, c. 25, s. 45; 1967-68, c. 16, s. 13.

Administrateurs provisoires

(3) Les fonctionnaires qui font et signent cette déclaration sont les administrateurs provisoires de la société et occupent leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus. S.R., c. 208, art. 4; 1966-67, c. 25, art. 45; 1967-68, c. 16, art. 13.

Notice of incorporation

5. (1) Notice of the incorporation of the society shall be given by publication in the *Canada Gazette* for four weeks and such notice shall set forth

(*a*) the exact name adopted by the society;

(*b*) the designation of the chief place of business of the society; and

(*c*) the name of the secretary thereof upon whom legal process may be served.

Avis de constitution

5. (1) Avis de la constitution de la société doit être donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, et cet avis doit énoncer

a) le nom exact adopté par la société;

b) l'endroit du principal lieu d'affaires de la société; et

c) le nom de son secrétaire, à qui peuvent être signifiées les pièces de procédure.

Other notices

(2) Notice of any change in such place or in the person of the secretary shall also be given in a similar way. R.S., c. 208, s. 5.

Autres avis

(2) Il doit être également donné de la même manière un avis de tout changement de ce lieu ou dans la personne du secrétaire de la société. S.R., c. 208, art. 5.

Change of name

6. (1) The corporate name of a pension fund society formed under this Act may be changed

(*a*) if at a special general meeting called for that purpose, or at any general meeting the notice for which specifically mentions that purpose among others, a by-law or a resolution to change the corporate name to some other name specified in the by-law or resolution has been passed by a majority of at least two-thirds of the votes cast at the meeting by the contributories to the funds or members of the society, including the parent corporation; and

(*b*) if upon application by the board of directors of the society to the Minister of Consumer and Corporate Affairs and the filing with him of a duly certified copy of the resolution so passed and of such other

Changement de nom

6. (1) Le nom corporatif d'une société de caisse de retraite formée en vertu de la présente loi peut être changé,

a) si, à une assemblée générale spéciale convoquée afin d'en délibérer, ou à une assemblée générale quelconque dont l'avis mentionne particulièrement cette fin entre autres, un règlement ou une résolution ayant pour objet de changer le nom corporatif en quelque autre nom spécifié dans le règlement ou la résolution, a été adoptée par une majorité des deux tiers au moins des voix données à cette assemblée par les contributaires de la caissse ou par les membres de la société, y compris la corporation-mère; et

b) si, sur demande adressée par le conseil d'administration de la société au ministre de la Consommation et des Corporations et

information as he may require, he is satisfied

(i) that the change of name is not proposed for any improper purpose,

(ii) that the new name proposed is not that of any other known corporation, association or body corporate or unincorporated, or liable to be confounded therewith, and

(iii) that the proposed change is not otherwise objectionable.

sur dépôt entre ses mains d'une copie régulièrement certifiée de la résolution ainsi adoptée et des autres renseignements qu'il peut exiger, il s'est assuré

(i) que le changement de nom n'est pas projeté dans un but irrégulier, et

(ii) que le nouveau nom proposé n'est pas celui de quelque autre corporation, association ou corps constitué ou non constitué connu, ou susceptible d'être confondu avec ce dernier nom, et

(iii) que le changement projeté ne prête pas par ailleurs à objection.

Power of Minister to alter proposed name

(2) If the proposed new name appears to the Minister of Consumer and Corporate Affairs to be objectionable he may substitute therefor some other name approved by him.

Pouvoir du ministre de changer le nom proposé

(2) Si le ministre de la Consommation et des Corporations juge que le nouveau nom proposé peut prêter à objection, il peut y substituer quelque autre nom agréé par lui.

Notice

(3) When the Minister of Consumer and Corporate Affairs has approved of a change of name he may direct that notice thereof be published in the *Canada Gazette* for four consecutive weeks, at the society's expense, specifying

(*a*) the corporate name of the society, its chief place of business, and the name of its secretary;

(*b*) the new name as approved by the Minister of Consumer and Corporate Affairs; and

(*c*) the date after such publication of notice on which the change of name will take effect.

Avis

(3) Lorsque le ministre de la Consommation et des Corporations a agréé un changement de nom, il peut ordonner que soit publié dans la *Gazette du Canada* pendant quatre semaines consécutives, aux frais de la société, un avis de ce changement spécifiant

a) le nom corporatif de la société, son principal lieu d'affaires, ainsi que le nom de son secrétaire;

b) le nouveau nom agréé par le ministre de la Consommation et des Corporations; et

c) la date, après cette publication d'avis, à laquelle le changement de nom doit prendre effet.

Date of effect

(4) Upon and after the date so specified the new name as approved by the Minister of Consumer and Corporate Affairs shall be the corporate name of the society. R.S., c. 208, s. 6; 1966-67, c. 25, s. 45; 1967-68, c. 16, s. 13.

Date effective

(4) A compter de la date ainsi spécifiée, le nouveau nom agréé par le ministre de la Consommation et des Corporations est le nom corporatif de la société. S.R., c. 208, art. 6; 1966-67, c. 25, art. 45; 1967-68, c. 16, art. 13.

Provisional directors

7. (1) The provisional directors have power to call the first meeting of the society, and at such meeting directors may be elected and by-laws may be passed under the provisions of this Act.

Administrateurs provisoires

7. (1) Les administrateurs provisoires ont le pouvoir de convoquer la première réunion de la société; et à cette réunion, des administrateurs peuvent être élus, et il peut être adopté des règlements sous le régime des dispositions de la présente loi.

By-laws to be filed with Minister

(2) Upon the passage of such by-laws, a copy thereof and subsequent copies of other by-laws in amendment thereof, in addition thereto or in diminution thereof shall be filed with the Minister of Consumer and Corporate Affairs within two weeks from the passage thereof. R.S., c. 208, s. 7; 1966-67, c. 25, s. 45; 1967-68, c. 16, s. 13.

Règlements transmis au ministre

(2) Dans les deux semaines à dater de l'adoption de ces règlements, il en est transmis une copie au ministre de la Consommation et des Corporations, ainsi que des copies subséquentes des autres règlements dont l'objet est de modifier les premiers, d'y ajouter ou d'en abroger. S.R., c. 208, art. 7; 1966-67, c. 25, art. 45; 1967-68, c. 16, art. 13.

Board of directors

8. (1) The affairs of the society shall be administered by a board of directors who shall be appointed or elected in such manner, in such number, with such qualifications, and for such period as are determined by the by-laws.

How elected

(2) At the first meeting of the society to be held under this Act,

(*a*) five directors shall be elected, subject to addition to such number if so sanctioned by the by-laws, and

(*b*) other officers may be appointed in such manner, with such remuneration, and under such provisions concerning their powers and duties as are established by the by-laws. R.S., c. 208, s. 8.

Right to vote

9. Each contributory to the funds of the society, including the parent corporation, has such right to vote at general meetings of the society, on such occasions, subject to such restrictions and on such conditions as are determined by the by-laws. R.S., c. 208, s. 9.

Power to form a fund

10. After its incorporation under this Act, every pension fund society has the power by means of voluntary contribution or otherwise as its by-laws provide, to form a fund, and may invest, hold and administer the fund and from and out of the fund may

(*a*) provide for the support and payment of pensions to officers and employees of the parent corporation incapacitated by age or infirmity, and

(*b*) upon the death of such officers or employees, pay annuities or gratuities to their widows and minor children or other surviving relatives in such manner as may be specified by the by-laws. R.S., c. 208, s. 10.

By-laws

11. (1) Every incorporated society has all corporate powers necessary for the purposes of this Act and may make by-laws not contrary to law defining and regulating in the premises, and prescribing the mode of enforcement of all the rights, powers and duties of

(*a*) the society;

(*b*) the individual members thereof;

(*c*) the officers and employees of the parent corporation;

(*d*) the widows and orphans or other surviving relatives of such officers and employees; and

Conseil d'administration

8. (1) Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration nommé ou élu de la manière que prescrivent les règlements quant aux qualités requises, à la durée des fonctions et au nombre des administrateurs.

Mode d'élection

(2) A la première réunion de la société qui a lieu sous le régime de la présente loi,

a) il est élu cinq administrateurs, sauf addition à ce nombre si les règlements l'autorisent, et

b) d'autres fonctionnaires peuvent être nommés de la manière, avec la rémunération et aux termes des dispositions, relatives à leurs attributions et fonctions, qu'établissent les règlements. S.R., c. 208, art. 8.

Droit de vote

9. Chaque contributaire à la caisse de la société, y compris la corporation-mère, a droit de voter aux assemblées générales de la société, sous réserve des restrictions, aux conditions et dans les occasions déterminées par les règlements. S.R., c. 208, art. 9.

Pouvoirs de constituer une caisse

10. Après sa constitution sous l'autorité de la présente loi, la société peut, au moyen de contributions volontaires ou autrement, selon que ses règlements le prescrivent, créer une caisse, en placer, posséder et administrer les fonds, et, sur et à même lesdits fonds,

a) pourvoir au soutien des fonctionnaires et employés de la corporation-mère, rendus invalides par l'âge ou les infirmités, et au paiement de pensions à ces personnes, et,

b) au décès de ces fonctionnaires ou employés, payer des pensions annuelles ou gratifications à leurs veuves et enfants mineurs, ou autres parents survivants, de la manière qui peut être spécifiée par les règlements. S.R., c. 208, art. 10.

Règlements

11. (1) Toute société ainsi constituée a tous les pouvoirs corporatifs nécessaires pour les fins de la présente loi et elle peut faire des règlements non contraires à la loi, pour définir et réglementer en l'espèce tous les droits, pouvoirs et devoirs

a) de la société;

b) de ses membres individuellement;

c) des fonctionnaires et employés de la corporation-mère;

d) des veuves et orphelins ou autres parents survivants de ces fonctionnaires et employés; et

(*e*) the parent corporation.

Idem

(2) Every incorporated society may also make by-laws as aforesaid for

(*a*) the formation and maintenance of the pension fund;

(*b*) the management and distribution thereof generally;

(*c*) enforcing any penalty or forfeiture in the premises; and

(*d*) the government and ordering of all business and affairs of the society.

Sanction

(3) No by-law referred to in this section has any force or effect unless it has been sanctioned by the board of directors of the parent corporation. R.S., c. 208, s. 11.

Powers

12. All the powers, authority, rights, penalties and forfeitures whatever in the premises, whether of the society or of the individual members thereof, or of the officers and employees thereof or of such widows and orphans and relatives, or of the parent corporation shall be such as are defined and limited by the by-laws of the society and may be exercised and enforced in the manner prescribed by those by-laws. R.S., c. 208, s. 12.

Use of revenues

13. All the revenues of the society, from whatever source derived, shall be devoted exclusively to the maintenance of the society and the furtherance of its objects. R.S., c. 208, s. 13.

Contribution by parent corporation

14. The parent corporation may and is hereby authorized to contribute annually or otherwise to the funds of the society, by a vote of either its directors or its shareholders. R.S., c. 208, s. 14.

No assignment of interest of members

15. The interest of any member in the funds of the society is not transferable or assignable in any manner whatever by way of pledge, hypothecation, sale or security. R.S., c. 208, s. 15.

Returns

16. Every society formed under this Act shall at all times when thereunto required by the Governor in Council or by either House of Parliament make a full return of its property and of its receipts and expenditures for such period and with such details and

e) de la corporation-mère;

et en prescrire le mode d'application.

Idem

(2) Toute société ainsi constituée peut aussi, comme il est dit ci-dessus, établir des règlements pour

a) la création et le maintien de la caisse de pension;

b) sa gestion et la distribution des fonds en général;

c) l'impositon d'amendes ou confiscations en l'espèce; et

d) la gestion et la conduite de toutes les affaires et opérations de la société.

Sanction

(3) Nul règlement mentionné au présent article n'a de force ni d'effet tant qu'il n'a pas été sanctionné par le conseil d'administration de la corporation-mère. S.R., c. 208, art. 11.

Pouvoirs

12. Tous les pouvoirs, droits, amendes et confiscations en l'espèce, soit de la société, soit de ses membres individuellement, ou de ses fonctionnaires ou employés, ou de ces veuves, orphelins et parents, ou de la corporation-mère, sont tels que ces règlements les définissent et déterminent, et ils peuvent être exercés ou appliqués de la manière prescrite par ces règlements. S.R., c. 208, art. 12.

Emploi des revenus

13. Tous les revenus de la société, de quelque source qu'ils proviennent, sont exclusivement affectés au maintien de la société et à la réalisation de ses objets. S.R., c. 208, art. 13.

Contributions par la corporation-mère

14. La corporation-mère peut, et elle y est par le présent article autorisée, contribuer annuellement ou autrement à la caisse de la société par un vote, soit de ses administrateurs, soit de ses actionnaires. S.R., c. 208, art. 14.

Pas de cession d'intérêt des membres

15. L'intérêt d'un membre dans la caisse de la société ne peut être transféré ni cédé d'aucune manière, ni à titre de gage, d'hypothèques, de vente, non plus qu'à titre de garantie. S.R., c. 208, art. 15.

Rapports

16. Toute société établie en vertu de la présente loi doit faire, chaque fois qu'elle en est requise par le gouverneur en conseil ou par l'une ou l'autre Chambre du Parlement, un rapport complet de ses biens et de ses recettes et dépenses pour la période et avec

other information as the Governor in Council or either House of Parliament requires. R.S., c. 208, s. 16.

les détails et autres renseignements que prescrit le gouverneur en conseil ou l'une ou l'autre Chambre du Parlement. S.R., c. 208, art. 16.

Subsidiary corporations

17. (1) A pension fund society established under this Act may, at the request of the parent corporation evidenced by a resolution of its directors, admit to membership in the society, upon such terms and conditions as the society may determine, any officers or employees of a subsidiary corporation of the parent corporation and may

(*a*) provide for the support and payment of pensions to such officers and employees incapacitated by age or infirmity, and

(*b*) upon the death of such officers or employees, pay annuities or gratuities to their widows and minor children or other surviving relatives in such manner as may be specified by the by-laws of the society.

Corporations filiales

17. (1) Une société de caisse de retraite établie sous l'autorité de la présente loi peut, à la demande d'une corporation-mère, attestée par une résolution de ses administrateurs, admettre comme membres de la société, aux termes et conditions que la société peut déterminer, tous fonctionnaires ou employés d'une corporation filiale de la corporation-mère, et peut

a) pourvoir au soutien de ces fonctionnaires et employés que l'âge ou une infirmité a rendus invalides, et leur payer une pension, et

b) au décès de ces fonctionnaires ou employés, payer des rentes viagères ou gratifications à leurs veuves et enfants mineurs, ou autres parents survivants, de la manière qui peut être spécifiée par les règlements de la société.

Application

(2) All the provisions of this Act applicable to officers and employees of the parent corporation who are members of the society apply *mutatis mutandis* to officers and employees admitted to membership pursuant to this section.

Application

(2) Toutes les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux fonctionnaires et employés de la corporation-mère qui sont membres de la société, s'appliquent *mutatis mutandis* aux fonctionnaires et employés admis comme membres conformément au présent article.

Power to contribute and vote

(3) A subsidiary corporation any of the officers or employees of which have been admitted to membership in a pension fund society under this section may and is hereby authorized to contribute annually or otherwise to the funds of the society, by a vote of either its directors or its shareholders, and as such contributory has such right to vote at general meetings of the society, on such occasions, subject to such restrictions and on such conditions as are determined by the by-laws of the society.

Pouvoir de contribuer et de voter

(3) Une corporation filiale, dont l'un des fonctionnaires ou employés a été admis à titre de membre dans une société de caisse de retraite sous l'autorité du présent article, peut contribuer, et par la présente loi est autorisée à contribuer, annuellement ou autrement à la caisse de la société, par un vote, soit des administrateurs soit des actionnaires de la société, et à ce titre de contributaire elle a droit de voter aux assemblées générales de la société, aux occasions et conformément aux restrictions et conditions que les règlements de la société peuvent déterminer.

"Subsidiary corporation"

(4) In this Act "subsidiary corporation" means a corporation legally transacting business in Canada, under any Act of the Parliament of Canada, the majority of the shares of which that have under all circumstances full voting rights is owned or controlled directly or indirectly by or for the parent corporation. R.S., c. 208, s. 17.

«Corporation filiale»

(4) Dans la présente loi, l'expression «corporation filiale» signifie une corporation qui fait légalement des affaires au Canada, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et dont la majorité des actions comportant en toutes circonstances plein droit de voter est directement ou indirectement possédée ou contrôlée par la corporation-mère ou en sa faveur. S.R., c. 208, art. 17.

SCHEDULE

DECLARATION OF INCORPORATION

We the undersigned (*describe the officials establishing the society*) do hereby declare that we have associated ourselves together for the purpose of establishing a pension fund society in connection with the administration of the under the provisions of the *Pension Fund Societies Act*;

That the proposed corporate name of the society shall be the Pension Fund Society of the

That the chief place of business of the said society is to be within the of

And we make this declaration for the purpose of establishing the said society under the said Act.

In witness whereof we have executed these presents in duplicate at in the presence of this day of 19

(*Signatures*)

Signed in the presence of

R.S., c. 208, Sch.

ANNEXE

DÉCLARATION DE CONSTITUTION

Nous, soussignés (*désigner les fonctionnaires qui établissent la société*), déclarons par les présentes que nous nous sommes associés dans le but d'établir une société de caisse de retraite en liaison avec l'administration de la sous le régime des dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*;

Que le nom corporatif projeté de ladite société est «La Société de caisse de retraite de »

Que le principal lieu d'affaires de la société doit être dans la de

Et nous faisons cette déclaration dans le but d'établir ladite société en vertu de ladite loi.

En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration en double, à en présence de ce jour de 19

(*Signatures*)

Signé en présence de

S.R., c. 208, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-10

An Act to regulate products used for the control of pests and the organic functions of plants and animals

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pest Control Products Act*. 1968-69, c. 50, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"advertise" «*annoncer*»

"advertise" includes any representation by any means whatever for the purpose of promoting directly or indirectly the sale or other disposition of a control product;

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 6;

"control product" «*produit...*»

"control product" means any product, device, organism, substance or thing that is manufactured, represented, sold or used as a means for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting or repelling any pest, and includes

(*a*) any compound or substance that enhances or modifies or is intended to enhance or modify the physical or chemical characteristics of a control product to which it is added, and

(*b*) any active ingredient used for the manufacture of a control product;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

"label" «*label*»

"label" includes any legend, word, mark, symbol or design applied or attached to, included in, belonging to or accompanying any control product;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

CHAPITRE P-10

Loi ayant pour objet de réglementer les produits utilisés pour détruire les parasites et agir sur les fonctions organiques des plantes et des animaux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les produits antiparasitaires*. 1968-69, c. 50, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste» "analyst"

«analyste» signifie une personne désignée comme analyste en conformité de l'article 6;

«annoncer» "advertise"

«annoncer» comprend toute représentation par n'importe quel moyen en vue de promouvoir directement ou indirectement la vente ou autre disposition d'un produit antiparasitaire;

«colis» "package"

«colis» comprend tout contenant, emballage, support ou toute enveloppe dans lesquels un produit antiparasitaire ou une autre matière est en tout ou partie contenu, placé ou emballé;

«inspecteur» "inspector"

«inspecteur» signifie une personne désignée comme inspecteur en conformité de l'article 6;

«label» "label"

«label» comprend toute inscription ou marque, tout mot, symbole ou dessin appliqué ou attaché à un produit antiparasitaire ou y inclus, afférent ou joint;

«lieu» "place"

«lieu» comprend tout véhicule, navire ou aéronef ou toute voiture de chemin de fer;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«parasite» "pest"

«parasite» signifie un insecte, un champignon, une bactérie, un virus, une mauvaise herbe,

"package" «colis"

"package" includes any container, wrapping, covering or holder in which any control product or other material is wholly or partly contained, placed or packed;

"pest" «parasite»

"pest" means any injurious, noxious or troublesome insect, fungus, bacterial organism, virus, weed, rodent or other plant or animal pest, and includes any injurious, noxious or troublesome organic function of a plant or animal;

"place" «lieu»

"place" includes any vehicle, vessel, railway car or aircraft;

"prescribed" «prescrit»

"prescribed" means prescribed by regulation;

"sell" «vendre»

"sell" includes sell, offer for sale, expose for sale, display or advertise for sale, have in possession for sale and distribute. 1968-69, c. 50, s. 2.

un rongeur nuisibles, nocifs ou gênants ou un autre parasite d'une plante ou d'un animal et s'entend de toute fonction organique nuisible, nocive ou gênante d'une plante ou d'un animal;

«prescrit» signifie prescrit par règlement; «prescrit» "prescribed"

«produit antiparasitaire» signifie un produit, un dispositif, un organisme, une substance ou une chose qui est fabriqué, représenté, vendu ou utilisé comme un moyen en vue de contrôler, empêcher, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un parasite et s'entend «produit antiparasitaire» "control."

a) de tout composé ou toute substance qui accroît ou modifie ou est destiné à accroître ou à modifier les caractéristiques physiques ou chimiques d'un produit antiparasitaire auquel il est ajouté, et

b) de tout ingrédient actif utilisé dans la fabrication d'un produit antiparasitaire;

«vendre» comprend la vente, l'offre pour la vente, l'exposition pour la vente, la présentation ou l'annonce pour la vente, la possession pour la vente et la distribution. 1968-69, c. 50, art. 2. «vendre» "sell"

TRANSACTIONS RESPECTING CONTROL PRODUCTS

Manufacture, etc., under unsafe conditions

3. (1) No person shall manufacture, store, display, distribute or use any control product under unsafe conditions.

Deception

(2) No person shall package, label or advertise any control product in a manner that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit or safety.

Idem

(3) A control product that is not manufactured, stored, displayed, distributed or used as prescribed, or is manufactured, stored, displayed, distributed or used contrary to the regulations shall be deemed to be manufactured, stored, displayed, distributed or used contrary to subsection (1).

Idem

(4) A control product that is not packaged, labelled or advertised as prescribed or is packaged, labelled or advertised contrary to the regulations shall be deemed to be

OPÉRATIONS RELATIVES AUX PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Fabrication, etc., dans des conditions dangereuses

3. (1) Nul ne doit fabriquer, emmagasiner, présenter, distribuer ou utiliser un produit antiparasitaire dans des conditions dangereuses.

Fausse présentation

(2) Nul ne doit empaqueter, étiqueter ou annoncer un produit antiparasitaire d'une manière qui est fausse, trompeuse ou qui est susceptible de créer une impression erronée en ce qui concerne sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou son innocuité.

Idem

(3) Un produit antiparasitaire qui n'est pas fabriqué, emmagasiné, présenté, distribué ou utilisé de la manière prescrite ou qui est fabriqué, emmagasiné, présenté, distribué ou utilisé en contravention des règlements est censé être fabriqué, emmagasiné, présenté, distribué ou utilisé en contravention du paragraphe (1).

Idem

(4) Un produit antiparasitaire qui n'est pas empaqueté, étiqueté ou annoncé comme prescrit ou est empaqueté, étiqueté ou annoncé d'une façon contraire aux règlements est censé

packaged, labelled or advertised contrary to subsection (2). 1968-69, c. 50, s. 3.

être empaqueté, étiqueté ou annoncé d'une façon contraire au paragraphe (2). 1968-69, c. 50, art. 3.

Import, export, sale, etc., of control products

4. (1) No person shall import into or sell in Canada any control product unless such control product

(*a*) has been registered as prescribed;

(*b*) conforms to prescribed standards; and

(*c*) is packaged and labelled as prescribed.

Importation, exportation, vente, etc., de produits antiparasitaires

4. (1) Nul ne doit importer ou vendre au Canada un produit antiparasitaire à moins que ce produit

a) n'ait été enregistré comme prescrit;

b) ne soit conforme aux normes prescrites; et

c) ne soit empaqueté et étiqueté comme prescrit.

Export and inter-provincial movement of control products

(2) No person shall export out of Canada, or send or convey from one province to another any prescribed control product unless such product was manufactured in an establishment that

(*a*) complied with prescribed conditions; and

(*b*) was registered and operated as prescribed. 1968-69, c. 50, s. 4.

Exportation et transport d'une province à l'autre de produits antiparasitaires

(2) Nul ne doit exporter du Canada ou envoyer ou transporter d'une province à une autre un produit antiparasitaire prescrit à moins que ce produit antiparasitaire n'ait été fabriqué dans un établissement qui

a) se conformait aux conditions prescrites; et

b) était enregistré et exploité de la manière prescrite. 1968-69, c. 50, art. 4.

REGULATIONS

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing for the purposes of this Act the nomenclature of pests, control products and classes and kinds of pests and control products;

(*b*) prescribing the form in which applications for registration shall be made and the information to be furnished therewith;

(*c*) prescribing any control product for the purposes of subsection 4(2);

(*d*) respecting the registration of control products and of establishments in which any prescribed control products are manufactured and prescribing the fees therefor, and respecting the procedures to be followed for the review of cases involving the refusal, suspension or cancellation of the registration of any such product or establishment;

(*e*) respecting the inspection and operation of establishments in which any prescribed control products are manufactured;

(*f*) exempting any control product or any person or any class of control products or persons from the operation of all or any of the provisions of this Act, and prescribing the conditions for exemption;

(*g*) prescribing the form, composition and other standards for control products;

RÈGLEMENTS

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, aux fins de la présente loi, la nomenclature des parasites, des produits antiparasitaires et des catégories et sortes de parasites et produits antiparasitaires;

b) prescrivant la forme dans laquelle les demandes d'enregistrement doivent être faites et les renseignements qui doivent les accompagner;

c) prescrivant un produit antiparasitaire aux fins du paragraphe 4(2);

d) concernant l'enregistrement des produits antiparasitaires et des établissements qui les fabriquent et prescrivant les droits d'enregistrement, et concernant la procédure de revision à suivre dans les cas de refus, de suspension ou d'annulation d'enregistrement de ces produits ou établissements;

e) concernant l'inspection et l'exploitation des établissements dans lesquels est fabriqué un produit antiparasitaire prescrit;

f) exemptant tout produit antiparasitaire, toute personne ou toute catégorie de produits antiparasitaires ou de personnes de l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi et prescrivant les conditions d'exemption;

g) prescrivant la forme, la composition et

(*h*) respecting the manufacture or treatment of any control product to facilitate its recognition by change in coloration or other means;

(*i*) respecting the standards for efficacy and safety of any control product;

(*j*) respecting the manufacture, storage, distribution, display and use of any control product;

(*k*) respecting the packaging, labelling and advertising of control products and packages thereof;

(*l*) respecting the taking of samples and the making of analyses for the purposes of this Act;

(*m*) prescribing the information and the form of such information that is to be furnished for any control product that is to be imported into Canada;

(*n*) prescribing the circumstances and conditions under which control products that have met the requirements of the *Food and Drugs Act* may be deemed to be registered as prescribed under this Act; and

(*o*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1968-69, c. 50, s. 5.

les autres normes relatives aux produits antiparasitaires;

h) concernant la fabrication ou le traitement de tout produit antiparasitaire en vue d'en faciliter l'identification par changement dans la coloration ou autres moyens;

i) concernant les normes d'efficacité et d'innocuité de tout produit antiparasitaire;

j) concernant la fabrication, l'emmagasinage, la distribution, la présentation et l'usage de tout produit antiparasitaire;

k) concernant l'empaquetage, l'étiquetage et l'annonce de produits antiparasitaires et des colis les contenant;

l) concernant le prélèvement d'échantillons et les analyses aux fins de la présente loi;

m) prescrivant les renseignements à fournir et la forme sous laquelle ils doivent être présentés relativement à tout produit antiparasitaire qui doit être importé au Canada;

n) prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles des produits antiparasitaires qui étaient conformes aux exigences de la *Loi des aliments et drogues* peuvent être réputés enregistrés comme le prescrit la présente loi; et

o) d'une façon générale, pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions. 1968-69, c. 50, art. 5.

ADMINISTRATION

Inspectors and analysts

6. The Minister may designate any qualified person as an inspector or analyst for the purposes of this Act. 1968-69, c. 50, s. 6.

Powers of inspector

7. (1) An inspector may at any reasonable time

(*a*) enter any place or premises for the purpose of carrying into effect any of the provisions of this Act or in which he reasonably believes a control product to which this Act applies is or has been manufactured, stored, sold or used or in which he reasonably believes there is any control product to which this Act applies or any material that is contaminated by a control product or that is used or capable of being used in the manufacture of a control product;

(*b*) examine any such control product or material found therein in bulk or open any package found therein that he has reason

APPLICATION

Inspecteurs et analystes

6. Le Ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'inspecteur ou d'analyste aux fins de la présente loi. 1968-69, c. 50, art. 6.

Pouvoirs de l'inspecteur

7. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans tout lieu ou local aux fins d'appliquer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou lorsqu'il a des raisons de croire qu'un produit antiparasitaire auquel s'applique la présente loi y est ou y a été fabriqué, emmagasiné, vendu ou utilisé ou lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit antiparasitaire auquel la présente loi s'applique ou une matière qui est contaminée par un produit antiparasitaire ou qui est employée ou susceptible d'être employée dans la fabrication d'un produit antiparasitaire;

b) examiner un tel produit antiparasitaire ou une telle matière trouvés en vrac dans

to believe contains any such control product or material and take samples thereof; and

(*c*) require any person to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, shipping bills, bills of lading, documents containing instructions, or other documents or papers concerning any matter relevant to the administration of this Act or the regulations.

un lieu ou local ou ouvrir tout colis qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a un tel produit antiparasitaire ou une telle matière et en prélever des échantillons; et

c) requérir toute personne de produire pour fins d'inspection ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, les livres, connaissements, feuilles d'expédition, documents contenant des instructions ou autres documents ou pièces concernant toute question pertinente à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place or premises referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et il doit, en entrant dans un lieu ou local mentionné au paragraphe (1), s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any place or premises referred to in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require. 1968-69, c. 50, s. 7.

Aide à donner à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu ou local mentionné au paragraphe (1) et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger. 1968-69, c. 50, art. 7.

Obstruction of inspector

8. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act or the regulations.

Obstruction faite à l'inspecteur

8. (1) Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

False statements

(2) No person shall make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector or other officer engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur ou à un autre fonctionnaire dans l'exercice des devoirs ou fonctions que leur confèrent la présente loi ou les règlements.

Breaking of detention

(3) Except as provided by this Act no person shall remove from detention any control product seized and detained pursuant to this Act. 1968-69, c. 50, s. 8.

Obligation de respecter la rétention

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, nul ne doit soustraire à la rétention un produit antiparasitaire saisi et retenu en conformité de la présente loi. 1968-69, c. 50, art. 8.

Seizure

9. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been violated he may seize and detain the control product by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Saisie

9. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut saisir et retenir le produit antiparasitaire lorsqu'il a des raisons de croire que la contravention a été commise au moyen de ce produit ou à son sujet.

Detention

(2) Any control product seized and detained pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(*a*) in the opinion of an inspector the provisions of this Act and the regulations have been complied with,

(*b*) the owner agrees to dispose of such control product in a manner satisfactory to the Minister, or

(*c*) the expiration of six months from the day of seizure, or such longer period as may be prescribed with respect to any control product,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation in which event the control product may be detained until the proceedings are finally concluded.

Forfeiture

(3) Where a person has been convicted of a violation of this Act, every control product by means of or in relation to which the offence was committed is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

Disposal with consent

(4) Where an inspector has seized a control product and the owner thereof or the person in whose possession the control product was at the time of seizure consents in writing to the disposal thereof, the control product is thereupon forfeited to Her Majesty and shall be disposed of, at the expense of the person consenting to the disposal, as the Minister may direct.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the detention of any control product seized under this section, the establishment of procedures for the review of any seizure and detention and the payment of any reasonable costs incidental to such seizure or detention, and for preserving or safeguarding any control product so detained; and

(*b*) respecting the destruction or disposition of any control product forfeited under this section and the payment of any reasonable costs incidental to such destruction or disposition. 1968-69, c. 50, s. 9.

Rétention

(2) Un produit antiparasitaire saisi et retenu en conformité du paragraphe (1) ne doit plus être retenu

a) dès que, de l'avis d'un inspecteur, les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées,

b) dès que le propriétaire convient de disposer de ce produit antiparasitaire d'une manière satisfaisante pour le Ministre, ou

c) dès l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la saisie, ou du délai plus long qui peut être prescrit relativement à un produit antiparasitaire,

à moins que, avant cela, des procédures n'aient été instituées relativement à la contravention, auquel cas le produit antiparasitaire peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

Confiscation par le tribunal

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de contravention à la présente loi, tout produit antiparasitaire au moyen ou au sujet duquel l'infraction a été commise est, après la déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée, confisqué au profit de Sa Majesté si cette confiscation est ordonnée par le tribunal.

Disposition après consentement

(4) Lorsqu'un inspecteur a saisi un produit antiparasitaire et que son propriétaire ou la personne en ayant la possession au moment de la saisie, consent par écrit à ce qu'il en soit disposé, le produit antiparasitaire est immédiatement confisqué au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé aux frais de la personne consentante comme peut l'ordonner le Ministre.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la rétention de tout produit antiparasitaire saisi en vertu du présent article, l'établissement d'une procédure de revision de toute saisie et rétention et le paiement de tous frais raisonnables afférents à une telle saisie ou rétention et concernant la conservation ou la préservation de tout produit antiparasitaire ainsi retenu; et

b) concernant la destruction ou la disposition de tout produit antiparasitaire confisqué en vertu du présent article et le paiement de tous frais raisonnables afférents à cette destruction ou disposition. 1968-69, c. 50, art. 9.

OFFENCES AND PENALTIES

Punishment

10. (1) Every person who, or whose employee or agent, violates any provision of this Act or the regulations is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Offence by agent or by employee

(2) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Time limit

(3) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1968-69, c. 50, s. 10.

INFRACTIONS ET PEINES

Peine

10. (1) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction d'un mandataire ou d'un employé

(2) Dans la poursuite d'une infraction prévue dans la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cette personne n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et d'autre part qu'elle s'est dûment appliquée à prévenir sa commission.

Prescription

(3) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans un délai d'un an après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites. 1968-69, c. 50, art. 10.

EVIDENCE

Certificate of analyst

11. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined an article or a sample submitted to him by an inspector and stating the result of his examination is admissible in evidence in a prosecution for a violation of this Act or the regulations and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the

PREUVE

Certificat d'analyste

11. (1) Sous réserve des exceptions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un article ou un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de son examen est admissible en preuve dans la poursuite d'une contravention à la présente loi ou aux règlements et, en l'absence de toute preuve contraire, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni de la qualité officielle de cette personne.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en conformité du paragraphe (1) à

party intending to produce it has, before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate. 1968-69, c. 50, s. 11.

moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait donné, avant le procès, à la partie contre laquelle elle a l'intention de le produire, un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat. 1968-69, c. 50, art. 11.

Trial of offences

12. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a magistrate or a justice if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1968-69, c. 50, s. 12.

Instruction des infractions

12. Une plainte ou dénonciation relative à une infraction à la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un magistrat ou un juge de paix si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit magistrat ou juge, même si l'objet de la plainte ou de la dénonciation n'a pas pris naissance dans ce ressort. 1968-69, c. 50, art. 12.

REPEAL

Repeal of R.S., 1952, c. 209

13. The *Pest Control Products Act*, chapter 209 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed. 1968-69, c. 50, s. 13.

ABROGATION

Abrogation du c. 209 des S.R. de 1952

13. La *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre 209 des Statuts revisés du Canada de 1952, est abrogée. 1968-69, c. 50, art. 13.

COMING INTO FORCE

Commencement

14. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation. 1968-69, c. 50, s. 14.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation. 1968-69, c. 50, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-11

An Act to provide compensation to farmers whose agricultural products are contaminated by pesticide residue, and to provide for appeals from compensation awards

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Pesticide Residue Compensation Act.* 1968-69, c. 34, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Department" «*Ministère*» "Department" means the Department of Agriculture;

"farmer" «*cultivateur*» "farmer" means a producer of primary agricultural products for sale;

"inspector" «*inspecteur*» "inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

"Minister" «*Ministre*» "Minister" means the Minister of Agriculture;

"pesticide residue" «*résidus...*» "pesticide residue" means the residue of any pesticide or degradation-product thereof in or upon an agricultural product. 1968-69, c. 34, s. 2.

CHAPITRE P-11

Loi prévoyant l'indemnisation des cultivateurs dont les produits agricoles sont contaminés par les pesticides, et prévoyant des recours contre les décisions relatives à l'indemnisation

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides.* 1968-69, c. 34, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«cultivateur» «*farmer*» «cultivateur» s'entend d'un producteur de produits agricoles de base destinés à la vente;

«inspecteur» «*inspector*» «inspecteur» s'entend d'une personne désignée à titre d'inspecteur en conformité de l'article 6;

«ministère» «*Department*» «ministère» s'entend du ministère de l'Agriculture;

«Ministre» «*Minister*» «Ministre» s'entend du ministre de l'Agriculture;

«résidus de pesticide» «*pesticide residue*» «résidus de pesticide» s'entend des résidus d'un pesticide ou du produit résultant de sa détérioration dans ou sur un produit agricole. 1968-69, c. 34, art. 2.

PART I

PESTICIDE RESIDUE COMPENSATION

Minister may pay compensation

3. (1) Subject to this Act, where an inspection of an agricultural product of any farmer made under the *Food and Drugs Act* discloses the presence, in or upon that product, of pesticide residue that is the result of the use

PARTIE I

INDEMNISATION POUR DOMMAGES CAUSÉS PAR LES PESTICIDES

Le Ministre peut payer une indemnité

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une inspection d'un produit agricole d'un cultivateur faite en vertu de la *Loi des aliments et drogues* révèle la présence, dans ou sur ce produit, de résidus

of a pesticide

(*a*) that is registered under the *Pest Control Products Act* or deemed by any other Act of the Parliament of Canada to be registered under that Act, and

(*b*) that, in the opinion of the Minister, was used in accordance with recommendations made by the department of agriculture of any province and approved or concurred in by the Department, or in accordance with practices recommended, directed or concurred in by the Department,

if, as a result of the presence in or upon that product of the pesticide residue, the sale of that product would be contrary to the *Food and Drugs Act* or the regulations made thereunder, the Minister may pay to the farmer, on such terms and conditions as may be prescribed by the regulations, compensation for any loss occasioned to the farmer by reason of such pesticide residue.

de pesticide résultant de l'utilisation d'un pesticide

a) qui est enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou qui est censé, aux termes d'une autre loi du Parlement du Canada, être enregistré en vertu de cette loi, et

b) qui, de l'avis du Ministre, a été utilisé conformément aux recommandations faites par un ministère provincial de l'Agriculture, approuvées ou acceptées par le ministère ou en conformité d'usages recommandés, ordonnés ou acceptés par le ministère,

si, par suite de la présence de ces résidus de pesticide dans ou sur ce produit, sa vente constituerait une contravention à la *Loi des aliments et drogues* ou aux règlements y afférents, le Ministre peut payer au cultivateur, selon les modalités que peuvent prescrire les règlements, une indemnité pour toute perte subie par le cultivateur par suite de la présence de ces résidus de pesticide.

Conditions for compensation

(2) No compensation shall be paid to a farmer pursuant to subsection (1) unless the Minister

(*a*) receives from the Minister of National Health and Welfare written confirmation that an inspection of an agricultural product of that farmer, made under the *Food and Drugs Act*, has disclosed the presence of pesticide residue and that the sale of that product would be contrary to that Act or the regulations made thereunder; and

(*b*) is satisfied that the pesticide residue in or upon the product is not present because of any fault of the farmer, his employee or agent, or of a previous owner of the land on which the product was grown, or that previous owner's employee or agent.

Conditions d'indemnisation

(2) Aucune indemnité ne doit être payée à un cultivateur en conformité du paragraphe (1) à moins que le Ministre

a) ne reçoive du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social confirmation écrite du fait qu'une inspection d'un produit agricole de ce cultivateur, effectuée en vertu de la *Loi des aliments et drogues*, a révélé la présence de résidus de pesticide et que la vente de ce produit constituerait une contravention à cette loi ou aux règlements y afférents; et

b) ne soit convaincu que les résidus de pesticide ne sont pas présents dans ou sur le produit par suite d'une faute du cultivateur, de son employé ou mandataire, ou d'un propriétaire antérieur de la terre dont provient le produit, ou d'un employé ou mandataire de ce propriétaire antérieur.

Amount of compensation

(3) The compensation that may be paid by the Minister to a farmer pursuant to subsection (1) in respect of any loss shall not exceed such maximum amount as may be prescribed by the regulations.

Montant de l'indemnité

(3) L'indemnité qui peut être payée, en conformité du paragraphe (1), par le Ministre à un cultivateur pour une perte ne doit pas dépasser le montant maximum que peuvent prescrire les règlements.

Certain losses excepted from compensation

(4) No compensation shall be paid to a farmer pursuant to subsection (1) in respect of any loss where the loss is less than any minimum amount that is prescribed by the regulations. 1968-69, c. 34, s. 3.

Certaines pertes ne donnent pas droit à une indemnité

(4) Aucune indemnité ne doit être payée à un cultivateur, en conformité du paragraphe (1), pour une perte lorsque celle-ci est inférieure à tout montant minimum prescrit par les règlements. 1968-69, c. 34, art. 3.

Regulations

4. The Governor in Council may make

4. Le gouverneur en conseil peut établir

Règlements

regulations

(*a*) prescribing the procedures to be followed in claiming compensation;

(*b*) prescribing the methods to be used in determining the eligibility of any farmer for compensation;

(*c*) prescribing the methods to be used in determining the amount of loss occasioned to a farmer and the maximum amount of compensation to be paid with respect to any loss;

(*d*) prescribing the minimum amount of loss in respect of which compensation may be paid under this Act;

(*e*) prescribing the terms and conditions for the payment of compensation under this Act;

(*f*) excluding any agricultural product or any person or any class of products or persons from the operation of this Act, and prescribing the conditions of exclusion;

(*g*) prescribing the courses of action that may be undertaken or the amounts that may be paid by the Minister to reduce any loss occasioned by pesticide residue; and

(*h*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1968-69, c. 34, s. 4.

des règlements

a) prescrivant la procédure à suivre pour réclamer une indemnité;

b) prescrivant les méthodes à employer pour déterminer le droit d'un cultivateur à une indemnité;

c) prescrivant les méthodes à employer pour déterminer le montant de la perte subie par un cultivateur et l'indemnité maximum à payer pour toute perte;

d) prescrivant le montant minimum de la perte pour laquelle une indemnité peut être payée en vertu de la présente loi;

e) prescrivant les modalités pour le paiement d'une indemnité en vertu de la présente loi;

f) excluant tout produit agricole ou toute personne, ou toute catégorie de produits ou de personnes, de l'application de la présente loi et prescrivant les conditions d'exclusion;

g) prescrivant les lignes de conduite qui peuvent être suivies ou les montants qui peuvent être payés par le Ministre pour la réduction de toutes pertes causées par des résidus de pesticide; et

h) d'une façon générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi. 1968-69, c. 34, art. 4.

Action by farmer

5. (1) No payment of compensation shall be made to a farmer pursuant to this Act in respect of a loss occasioned to him by reason of pesticide residue in or upon an agricultural product until the farmer has taken any steps that the Minister deems necessary

(*a*) to reduce the loss occasioned to him by reason of such pesticide residue, and

(*b*) to pursue any action that the farmer may have in law against

(i) the manufacturer of the pesticide causing the residue in or upon the product, or

(ii) any person whose act or omission resulted in or contributed to the presence of the pesticide residue in or upon the product.

Mesures que doit prendre le cultivateur

5. (1) Aucune indemnité ne doit être payée à un cultivateur, en conformité de la présente loi, pour une perte subie par lui par suite de la présence de résidus de pesticide dans ou sur un produit agricole tant que le cultivateur n'a pas pris les mesures que le Ministre juge nécessaires

a) pour réduire la perte qu'il a subie par suite de la présence de ces résidus de pesticide, et

b) pour exercer tout recours que le cultivateur peut avoir

(i) contre le fabricant du pesticide dont proviennent les résidus qui sont dans ou sur le produit, ou

(ii) contre toute personne dont l'action ou l'omission a entraîné ou contribué à entraîner la présence des résidus de pesticide dans ou sur le produit.

Legal action by Minister

(2) Where he deems it necessary the Minister may require as a condition for the payment of any compensation to a farmer under this Act, the consent of that farmer for the Minister to pursue on his behalf any legal

Poursuites judiciaires par le Ministre

(2) Le Ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger comme condition du paiement d'une indemnité à un cultivateur en vertu de la présente loi, le consentement de ce cultivateur autorisant le Ministre à exercer

action against any manufacturer or person referred to in paragraph (1)(*b*).

pour le compte du cultivateur tout recours contre un fabricant ou une personne mentionnés à l'alinéa (1)*b*).

Amount of compensation

(3) The Minister shall in paying compensation take into account any amounts realized by the farmer as a result of any steps taken pursuant to subsection (1) or as a result of any legal action taken on behalf of the farmer.

Montant de l'indemnité

(3) Le Ministre doit, pour payer une indemnité, tenir compte de tous montants réalisés par le cultivateur par suite de démarches faites en conformité du paragraphe (1) ou par suite de recours exercés pour le compte du cultivateur.

Notification to Minister

(4) Where a farmer realizes any amount from the disposition or use of any product or property in respect of which compensation may be or has been paid pursuant to this Act, he shall forthwith notify the Minister of the amounts so received and, if he has been paid any compensation by the Minister, shall repay to the Minister such compensation payment or part thereof as the Minister may direct.

Avis au Ministre

(4) Lorsqu'un cultivateur réalise un montant provenant de la disposition ou de l'utilisation d'un produit ou d'un bien pour lequel une indemnité peut être ou a été payée en conformité de la présente loi, il doit immédiatement aviser le Ministre des montants ainsi reçus et, si une indemnité lui a été payée par le Ministre, rembourser au Ministre l'indemnité payée ou la partie de l'indemnité payée que le Ministre peut lui ordonner de rembourser.

Recovery of overpayment

(5) Where for any reason a farmer has been paid any compensation under this Act to which he is not entitled or compensation in an amount in excess of the compensation to which he is entitled, the amount thereof or the excess amount, as the case may be, may be recovered at any time as a debt due to Her Majesty.

Recouvrement du plus-payé

(5) Lorsque, pour quelque raison, un cultivateur a reçu, en vertu de la présente loi, une indemnité à laquelle il n'a pas droit ou une indemnité dont le montant dépasse l'indemnité à laquelle il a droit, le montant de l'indemnité ou le montant du surplus, selon le cas, peut être recouvré à tout moment en tant que dette due à Sa Majesté.

Action by Minister to reduce loss

(6) Subject to such regulations as the Governor in Council may prescribe, the Minister may, with respect to any loss in respect of which compensation may be paid under this Act, undertake such course of action or pay such amount as he deems necessary to reduce such loss.

Mesures prises par le Ministre

(6) Sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut établir, le Ministre peut, en ce qui concerne une perte pour laquelle une indemnité peut être payée en vertu de la présente loi, suivre la ligne de conduite ou payer le montant qu'il juge nécessaires pour réduire cette perte.

Compensation not to affect other legal rights

(7) Except as provided by this Act, no compensation paid under this Act shall in any way interfere with or lessen the right of an aggrieved person to any legal remedy to which he may be entitled. 1968-69, c. 34, s. 5.

L'indemnité ne doit pas affecter les autres droits

(7) Sauf les dispositions de la présente loi, aucune indemnité payée en vertu de la présente loi n'atteint, ni ne réduit en aucune façon le droit à toute réparation légale que peut avoir une personne lésée. 1968-69, c. 34, art. 5.

Administration

Application

Inspectors

6. The Minister may designate any qualified person as an inspector for the purposes of this Act. 1968-69, c. 34, s. 6.

Inspecteurs

6. Le Ministre peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur pour les fins de la présente loi. 1968-69, c. 34, art. 6.

Powers of inspector

7. (1) An inspector may at any reasonable time

(*a*) enter any place or premises in which he reasonably believes there is any agricultural product, pesticide or thing that will enable

Pouvoirs de l'inspecteur

7. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans tout lieu ou local dans lesquels il a des raisons de croire qu'il y a un produit agricole, un pesticide ou une

him to carry out any investigation that may be required by the Minister for the purposes of paragraph 3(2)(*b*), and may open any container or package found therein or examine anything found therein that the inspector has reason to believe will assist him in such investigation, and take samples thereof, and

(*b*) require any person in such place or premises to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, shipping bills, bills of lading, documents containing mixing instructions, or other documents or papers concerning any matter relevant to the administration of this Act or the regulations.

chose qui lui permettra de faire toute enquête qui peut être exigée par le Ministre aux fins de l'alinéa 3(2)*b*), et il peut ouvrir tout récipient ou colis qui s'y trouve ou examiner toute chose qui s'y trouve, lorsqu'il a des raisons de croire que cela facilitera cette enquête, et il peut en prélever des échantillons, et

b) requérir toute personne qui se trouve dans un tel lieu ou local de produire pour inspection ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, les livres, connaissements, feuilles d'expédition, documents contenant des instructions de préparation, ou autres documents ou pièces concernant toute question pertinente à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place or premises referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu ou local mentionné au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu ou local.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any place or premises referred to in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require. 1968-69, c. 34, s. 7.

Aide à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu ou local mentionné au paragraphe (1), et toute personne qui s'y trouve, doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger. 1968-69, c. 34, art. 7.

Obstruction of inspector

8. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act or the regulations.

Obstruction faite à l'inspecteur

8. (1) Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing in any claim or statement required or permitted by this Act or make any such claim or statement that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading. 1968-69, c. 34, s. 8.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse dans une réclamation ou une déclaration exigée ou permise par la présente loi ni faire une réclamation ou une déclaration qui, par suite de l'absence de divulgation de certains faits, est fausse ou trompeuse. 1968-69, c. 34, art. 8.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Punishment

9. (1) Every person who, or whose employee or agent, violates any provision of this Act is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to

Peine

9. (1) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à une disposition de la présente loi est coupable

imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Offence by agent or by employee

(2) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction d'un mandataire ou d'un employé

(2) Dans la poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cette personne n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et d'autre part qu'elle s'est dûment appliquée à prévenir sa commission.

Time limit

(3) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1968-69, c. 34, s. 9.

Prescription

(3) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans un délai d'un an après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites. 1968-69, c. 34, art. 9.

Trial of offences

10. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a magistrate or a justice if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1968-69, c. 34, s. 10.

Instruction des infractions

10. Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit magistrat ou juge, même si le fait qui a donné lieu à la plainte ou dénonciation ne s'est pas produit dans ce ressort. 1968-69, c. 34, art. 10.

PART II

COMPENSATION APPEALS

Assessor

Assessor and Deputy Assessors

11. (1) The Governor in Council may, from among the judges of the Exchequer Court of Canada and the superior courts of the provinces, appoint an Assessor and such number of Deputy Assessors as he considers necessary to hear and determine appeals from compensation awards made under this Act or under any other Act to which this Part is made applicable, and, subject to this Act, may prescribe their jurisdiction.

Acting assessor

(2) The Governor in Council may appoint from among the judges referred to in subsection (1) an acting assessor to act in the

PARTIE II

APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS

Évaluateur

Évaluateur et évaluateurs adjoints

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, parmi les juges de la Cour de l'Échiquier du Canada et des tribunaux supérieurs des provinces, nommer un évaluateur ainsi que le nombre d'évaluateurs adjoints qu'il estime nécessaires pour entendre et juger les appels des décisions relatives aux indemnités accordées en vertu de la présente loi ou en vertu de toute autre loi à laquelle la présente Partie est déclarée applicable, et, sous réserve de la présente loi, il peut définir leur compétence.

Évaluateur intérimaire

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges mentionnés au paragraphe (1), un évaluateur intérimaire pour remplacer

place of the Assessor in the event of his absence or incapacity.

l'évaluateur en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

Deputy Assessor

(3) The Assessor may designate a Deputy Assessor to hear and determine any appeal under this Part.

Évaluateur adjoint

(3) L'évaluateur peut désigner un évaluateur adjoint pour entendre et juger tout appel interjeté en vertu de la présente Partie.

Idem

(4) In sections 13 and 14 the term "Assessor" includes a Deputy Assessor. 1968-69, c. 34, s. 11.

Idem

(4) Aux articles 13 et 14, le mot «évaluateur» signifie également un évaluateur adjoint. 1968-69, c. 34, art. 11.

Appeals

12. (1) An appeal may be brought to the Assessor by a farmer referred to in subsection 3(1) where the compensation awarded to the farmer is less than the maximum compensation prescribed under this Act or where no compensation is awarded to such a farmer, on the ground that the amount of compensation awarded or the failure to award compensation was unreasonable.

Appel

12. (1) Un appel peut être interjeté devant l'évaluateur par un cultivateur mentionné au paragraphe 3(1) lorsque l'indemnité accordée au cultivateur est inférieure à l'indemnité maximum prescrite en vertu de la présente loi ou lorsque aucune indemnité n'est accordée à ce cultivateur, pour le motif que le montant de l'indemnité accordée ou le défaut d'accorder une indemnité n'est pas raisonnable.

Time limit for bringing appeals

(2) Every appeal to the Assessor shall be brought within three months from the date the farmer receives notification of the decision or the compensation that is the subject of the appeal or within such longer period as the Assessor may in any case for special reasons allow. 1968-69, c. 34, s. 12.

Délai d'appel

(2) Tout appel devant l'évaluateur doit être interjeté dans les trois mois de la date où le cultivateur est avisé de la décision ou de l'indemnité qui fait l'objet de l'appel ou dans le délai plus long que l'évaluateur peut en tout cas accorder pour des raisons spéciales. 1968-69, c. 34, art. 12.

Powers of Assessor

13. (1) Upon the hearing of an appeal brought pursuant to this Part, the Assessor may

(*a*) confirm the decision of the Minister,

(*b*) subject to any maximum amount of compensation prescribed pursuant to this Act and applicable to the loss in respect of which the appeal is brought, vary the decision of the Minister, or

(*c*) refer the matter back to the Minister for such further action as the Assessor may direct.

Pouvoirs de l'évaluateur

13. (1) Lors de l'audition d'un appel interjeté en conformité de la présente Partie, l'évaluateur peut

a) confirmer la décision du Ministre,

b) compte tenu de tout montant maximum d'indemnité prescrit en conformité de la présente loi et applicable à la perte au sujet de laquelle l'appel est interjeté, modifier la décision du Ministre, ou

c) renvoyer l'affaire au Ministre pour qu'il y soit donné la suite que peut ordonner l'évaluateur.

Costs

(2) In any proceedings under this Part costs may be awarded to or against the Minister.

Frais

(2) Dans toute procédure en vertu de la présente Partie les frais peuvent être accordés au Ministre ou mis à sa charge.

Decisions final

(3) The decision of the Assessor on any appeal brought pursuant to this Part is final and conclusive and not subject to appeal to or review by any court. 1968-69, c. 34, s. 13.

Les décisions sont définitives

(3) La décision de l'évaluateur sur tout appel interjeté en conformité de la présente Partie est définitive et péremptoire et n'est susceptible d'appel ou de révision par aucun tribunal. 1968-69, c. 34, art. 13.

Sittings and hearings

14. (1) The Assessor may sit and hear appeals at any place or places, and shall arrange for sittings and hearings as may be required.

Séances et auditions

14. (1) L'évaluateur peut siéger et entendre les appels n'importe où, et il doit prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour les séances et les auditions.

Expenses

(2) The Assessor is entitled to be paid

(2) L'évaluateur a le droit de recevoir les

Dépenses

travelling allowances as for attendances as judge of the Exchequer Court under the *Judges Act*. 1968-69, c. 34, s. 14.

mêmes indemnités de voyage que celles qui sont prévues pour vacation d'un juge de la Cour de l'Échiquier en vertu de la *Loi sur les juges*. 1968-69, c. 34, art. 14.

Procedure

15. Subject to the approval of the Governor in Council, the Assessor may make such rules respecting the conduct of appeals and the procedure for the bringing of appeals as he deems necessary to enable him to discharge his duties under this Act. 1968-69, c. 34, s. 15.

Procédure

15. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'évaluateur peut établir les règles, concernant la conduite des appels et la procédure d'introduction des appels, qu'il juge nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 34, art. 15.

Registrar

16. The Governor in Council may appoint a registrar of appeals and such other persons as he considers necessary to carry out the purposes of this Part. 1968-69, c. 34, s. 16.

Registraire

16. Le gouverneur en conseil peut nommer un registraire des appels et les autres personnes qu'il estime nécessaires pour réaliser les objets de la présente Partie. 1968-69, c. 34, art. 16.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

17. This Act or any Part thereof comes into force on a day or days to be fixed by proclamation. 1968-69, c. 34, s. 17.

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur en tout ou en partie à la date ou aux dates fixées par proclamation. 1968-69, c. 34, art. 17.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-12

An Act respecting proceedings against the Crown by petition of right

Short title

1. This Act may be cited as the *Petition of Right Act*. R.S., c. 210, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Court" "Court" means the Exchequer Court of Canada;

"judge" "judge" means a judge of the Court;

"relief" "relief" includes every species of relief claimed or prayed for in a petition of right, whether a restitution of any incorporeal right or a return of lands or chattels, or payment of money, or damages, or otherwise. R.S., c. 210, s. 2.

Form of petition

3. A petition of right may be addressed to Her Majesty to the effect of Form A in the schedule. R.S., c. 210, s. 3.

Filing

4. (1) The original and two copies of the petition, with an endorsement thereon to the effect of Form B in the schedule, shall be filed in the Exchequer Court of Canada, which Court has exclusive original cognizance of petitions of right.

Fee

(2) The sum of two dollars shall be paid to the Registrar of the Court as a fee on the filing of the petition.

Mailing

(3) The original and two copies of the petition may be filed as required by subsection (1) by being forwarded, together with a remittance for the filing fee, by registered and prepaid mail addressed to "The Registrar, The Exchequer Court of Canada, Ottawa". R.S., c. 210, s. 4.

CHAPITRE P-12

Loi concernant les procédures contre la Couronne par voie de pétition de droit

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pétitions de droit*. S.R., c. 210, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Cour» «Cour» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada;

«juge» «juge» signifie un juge de la Cour;

«remède» «remède» comprend toute espèce de remède réclamé ou demandé dans une pétition de droit, que ce soit la restitution d'un droit incorporel, le renvoi en possession de biens-fonds ou d'effets mobiliers ou le paiement d'une somme d'argent, de dommages-intérêts ou autre chose. S.R., c. 210, art. 2.

Formule de la pétition de droit

3. Une pétition de droit peut être adressée à Sa Majesté, dans le sens de la formule A de l'annexe. S.R., c. 210, art. 3.

Production

4. (1) L'original et deux copies de la pétition, avec un endossement dans le sens de la formule B de l'annexe, doivent être produits à la Cour de l'Échiquier du Canada, qui seule peut connaître originairement des pétitions de droit.

Droit à payer

(2) La somme de deux dollars doit être payée au registraire de la Cour à titre de droit sur la production de la pétition.

Envoi par la poste

(3) On peut produire l'original et deux copies de la pétition, comme le requiert le paragraphe (1), en les envoyant, sous pli postal recommandé et affranchi, avec une remise pour le droit de production, à l'adresse suivante: «Le registraire, Cour de l'Échiquier du Canada, Ottawa». S.R., c. 210, art. 4.

Service

5. (1) When the original and two copies of a petition have been filed and the filing fee has been paid, as required by section 4, the Registrar of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith, on behalf of the suppliant, serve the petition on Her Majesty by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

Certificate of filing and service

(2) When the copies have been transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada under subsection (1), a certificate signed by or on behalf of the Registrar as to the date of filing and the date of transmission of the copies shall be delivered, or forwarded by registered and prepaid mail, to the suppliant or the suppliant's counsel or solicitor at the address appearing on the petition of right or such other address as may have been communicated to the Registrar for the purpose.

Certificate is evidence

(3) A certificate under subsection (2) is evidence of the date of filing and the date of service of the petition of right referred to in the certificate.

Rules

(4) A suppliant is not required to have an address for service in Ottawa and the judges of the Court shall make such general rules and orders as they consider advisable to permit service of pleadings, notices and other documents in petition of right proceedings by registered mail instead of personal service. R.S., c. 210, s. 5.

Time of filing statement of defence

6. There shall be no preliminary inquisition finding the truth of the petition, or the right of the suppliant, but the statement in defence or demurrer, or both, shall be filed within four weeks after service of the petition, or such further time as is allowed by the Court. R.S., c. 210, s. 6.

Service on other persons

7. (1) If the petition is presented for the recovery of real or personal property or an interest in real or personal property and the property has been granted away or otherwise disposed of by or on behalf of Her Majesty, a copy of the petition, endorsed with a notice to the effect of Form C in the schedule, shall be served upon or left at the last or usual or latest known place of abode of the person in the possession or occupation of such property

Signification

5. (1) Lorsque l'original et deux copies d'une pétition ont été produits et le droit de production payé, comme l'exige l'article 4, le registraire de la Cour, après avoir constaté l'exactitude des copies, doit signifier immédiatement la pétition à Sa Majesté, pour le compte du requérant, en transmettant les copies au bureau du sous-procureur général du Canada.

Certificat de production et signification

(2) Une fois les copies transmises au bureau du sous-procureur général du Canada, en vertu du paragraphe (1), un certificat signé par le registraire, ou en son nom, quant à la date de production et à la date de transmission des copies, doit être remis, ou envoyé sous pli postal recommandé et affranchi, au requérant, ou à l'avocat ou au procureur du requérant, à l'adresse figurant sur la pétition de droit ou à l'autre adresse qui peut avoir été communiquée au registraire pour cet objet.

Le certificat constitue une preuve

(3) Un certificat prévu au paragraphe (2) est une preuve de la date de production et de la date de signification de la pétition de droit mentionnée dans le certificat.

Règles et ordonnances

(4) Un requérant n'est pas tenu d'avoir un domicile élu à Ottawa. Les juges de la Cour doivent établir les règles et ordonnances générales qu'ils estiment opportunes pour permettre la signification de plaidoiries, d'avis et d'autres documents dans les procédures afférentes aux pétitions de droit, sous pli postal recommandé, au lieu d'une signification à personne. S.R., c. 210, art. 5.

Délai relatif à la production de la défense

6. Il n'y a aucune enquête préliminaire relativement à la vérité des allégations de la pétition ou du droit du requérant, mais la défense ou l'exception, ou les deux, sont déposées dans les quatre semaines qui suivent la signification de la pétition ou dans tel autre délai fixé par la Cour. S.R., c. 210, art. 6.

Signification à d'autres personnes

7. (1) Si la pétition tend au recouvrement d'un bien mobilier ou immobilier, ou d'un intérêt dans un bien mobilier ou immobilier, et si le bien a été cédé ou autrement aliéné par Sa Majesté ou en son nom, une copie de la pétition, endossée d'un avis dans le sens de la formule C de l'annexe, doit être signifiée à la personne en possession ou occupation de ce bien ou droit, ou laissée à sa dernière résidence, à sa résidence ordinaire ou à sa

or right.

No *scire facias*

(2) It is not necessary to issue any *scire facias* or other process to such person for the purpose of requiring him to file his statement in defence, but, if he intends to contest the petition, he shall, within four weeks after such copy has been so served or left, or within such further time as is allowed by the Court, file his statement of defence or demurrer, or both. R.S., c. 210, s. 7.

What defence may be raised

8. The statement of defence or demurrer may raise, besides any legal or equitable defences in fact or in law available under this Act, any legal or equitable defences that would have been available if the proceeding had been a suit or action in a competent court between subject and subject; and any grounds of defence that would be sufficient on behalf of Her Majesty may be alleged on behalf of any such person as aforesaid. R.S., 210, s. 8.

Judgment by default

9. In case of default on behalf of Her Majesty or of such other person as aforesaid to file a statement in defence or demurrer in due time, the suppliant may apply to the Court for an order that the petition may be taken as confessed; and the Court may, on being satisfied that there has been such failure, order that the petition be taken as confessed as against Her Majesty, or such other person, and thereupon the suppliant may obtain judgment, but such judgment may afterwards be set aside by the Court, in its discretion, upon such terms as to the Court seems fit. R.S., c. 210, s. 9.

Form of judgment

10. The judgment on every petition of right shall be that the suppliant is not entitled to any portion, or that he is entitled to the whole or to some specified portion of the relief sought by his petition, or to such other relief, and upon such terms and conditions, if any, as are just. R.S., c. 210, s. 10.

Effect of judgment for suppliant

11. In all cases in which the judgment commonly called a judgment of *amoveas manus* was formerly given in England upon a petition of right, a judgment that the suppliant is entitled to relief, as herein provided, is of the same effect as such judgment of *amoveas manus*. R.S., c. 210, s. 11.

dernière résidence connue.

Pas de bref de *scire facias*

(2) Il n'est pas nécessaire d'émettre un bref de *scire facias* ou aucun autre bref à l'égard de cette personne, aux fins de lui enjoindre de produire sa défense, mais si elle désire contester la pétition, elle doit, dans les quatre semaines qui suivent la signification ou la remise de ladite copie, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, produire sa défense ou son exception ou les deux. S.R., c. 210, art. 7.

Ce que peut contenir la défense

8. La défense ou l'exception peut contenir, outre toute défense, selon la loi ou l'*equity*, en fait ou en droit, dont il peut être excipé sous l'autorité de la présente loi, toute défense, selon la loi ou l'*equity*, dont il aurait pu être excipé si la procédure avait été une action ou une poursuite intentée devant une cour compétente pour connaître des différends entre particuliers; et tous les moyens de défense qui seraient suffisants au nom de Sa Majesté, peuvent être invoqués en faveur de la susdite personne. S.R., c. 210, art. 8.

Jugement par défaut

9. Dans le cas de défaut de la part de Sa Majesté ou de toute autre personne ci-haut mentionnée de produire, en temps utile, une défense ou une exception, le requérant peut demander à la Cour l'émission d'une ordonnance déclarant la pétition tenue pour admise; et la Cour peut, après constatation dudit défaut, émettre une ordonnance tenant la pétition pour admise tant à l'encontre de Sa Majesté qu'à l'encontre de cette autre personne, et, dès lors, le requérant peut obtenir jugement en sa faveur; mais ce jugement peut ensuite être mis de côté, à discrétion, par la Cour, aux conditions qui lui paraissent justes. S.R., c. 210, art. 9.

Forme du jugement

10. Le jugement sur une pétition de droit porte que le requérant n'a droit à aucune partie du remède, ou qu'il a droit à la totalité ou à une partie spécifiée du remède réclamé par sa pétition, ou à tel autre remède, ainsi qu'aux conditions, s'il en est, qui paraissent justes. S.R., c. 210, art. 10.

Effet du jugement quant au requérant

11. Dans tous les cas où, en Angleterre, il était autrefois rendu un jugement communément appelé jugement d'*amoveas manus* relativement à une pétition de droit, un jugement portant que le requérant a droit à un remède, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, a le même effet que ce jugement

d'*amoveas manus*. S.R., c. 210, art. 11.

Costs may be awarded to suppliant

12. (1) Upon any petition of right, the suppliant is entitled to costs against Her Majesty, and also against any other person appearing or pleading, or answering to any such petition of right, in like manner and subject to the same rules, regulations and provisions, restrictions and discretion, so far as they are applicable, as are or may be usually adopted or in force in respect to the right to recover costs in proceedings between subject and subject.

Les frais peuvent être adjugés au requérant

12. (1) Sur toute pétition de droit, le requérant a droit aux frais contre Sa Majesté, et aussi contre toute autre personne qui a comparu ou qui a plaidé ou qui a répondu à cette pétition de droit de la même manière et sous réserve des mêmes règlements, règles et dispositions, restrictions et discrétion, en tant qu'ils sont applicables, qui sont ou peuvent être ordinairement adoptés ou en vigueur, relativement au droit de recouvrer les frais dans les procédures intentées entre particuliers.

Recovery thereof

(2) For the recovery of any such costs from any person other than Her Majesty, appearing or pleading, or answering, in pursuance hereof, to any petition of right, such and the same remedies and writs of execution as are authorized for enforcing payment of costs upon rules, orders, decrees or judgments, in personal actions between subject and subject, shall and may be prosecuted, sued out and executed on behalf of such suppliant. R.S., c. 210, s. 12.

Le recouvrement de ces frais

(2) Pour le recouvrement de ces frais de toute personne autre que Sa Majesté, qui a comparu ou plaidé ou répondu à une pétition de droit, conformément à la présente loi, les recours et les brefs d'exécution autorisés pour exiger le paiement des frais sur les règles, ordonnances, arrêts ou jugements dans les actions personnelles intentées entre particuliers, sont et peuvent être exercés, poursuivis et exécutés au nom du requérant. S.R., c. 210, art. 12.

SCHEDULE

Form A

PETITION OF RIGHT

In the Exchequer Court of Canada.
To the Queen's Most Excellent Majesty:
County (*or* district) of (*place proposed for trial*) to wit:
The humble petition of A.B. of , showeth that (*state with convenient certainty the facts on which petitioner relies as entitling him to relief*).

Conclusion

Your suppliant therefore humbly prays that (*state the relief claimed*).
Dated the day of A.D. 19 .
(Signed) A.B.
or C.D., Counsel for A.B.

Form B

The suppliant prays for a statement in defence on behalf of Her Majesty, within four weeks after the date of service hereof, or otherwise that the petition may be taken as confessed.

Form C

To A.B.:
You are hereby required to file a statement in defence to the within petition in Her Majesty's Exchequer Court of Canada, within four weeks after the date of service hereof.
Take notice, that if you fail to file a statement in defence or demurrer in due time, the said petition may, as against you, be ordered to be taken as confessed.
Dated the day of A.D. 19 .

R.S., c. 210, Sch.

ANNEXE

Formule A

PÉTITION DE DROIT

Devant la Cour de l'Échiquier du Canada.
A Sa Très Excellente Majesté la Reine:
Comté (*ou* district) de (*endroit proposé pour le procès*), savoir:
L'humble pétition de A.B., de , représente que (*énoncez avec une exactitude raisonnable les faits sur lesquels le requérant s'appuie pour demander le remède*).

Conclusion

Pourquoi votre requérant prie humblement que (*énoncez le remède demandé*).
Daté ce jour de A.D. 19 .
(Signé) A.B.
ou C.D.
Avocat de A.B.

Formule B

Le requérant demande une défense de la part de Sa Majesté, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la signification des présentes, ou autrement que la pétition soit considérée comme admise.

Formule C

A A.B.:
Vous êtes par les présentes requis de produire une défense à la présente pétition devant la Cour de l'Échiquier de Sa Majesté du Canada, dans le délai de quatre semaines de la date de la signification des présentes.
Soyez notifié que si vous faites défaut de produire une défense ou une exception en temps utile, il peut être ordonné que cette pétition, en ce qui vous concerne, soit considérée comme admise.
Daté ce jour de A.D. 19 .

S.R., c. 210, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-13

An Act to prevent the introduction or spreading of pests injurious to plants

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Plant Quarantine Act.* 1968-69, c. 35, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"infested" «*infesté*»

"infested" means contaminated with a pest or so exposed to a pest that contamination can reasonably be expected to exist;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 5;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"pest" «*parasite*»

"pest" means any insect, plant or animal organism, virus, bacterium, disease or disease inciting agent causing or capable of causing injury or damage to any vegetable, any part, product or by-product of a vegetable or any plant material;

"plant or other matter" «*plante...*»

"plant or other matter" means any plant, plant material, material, equipment, carrier, container, article or other thing that may contain or carry any pest. 1968-69, c. 35, s. 2.

INTRODUCTION OR SPREADING OF PESTS

Prohibition

3. (1) Except as provided by this Act and

CHAPITRE P-13

Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction ou la propagation de parasites nuisibles aux plantes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la quarantaine des plantes.* 1968-69, c. 35, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«infesté» "*infested*"

«infesté» signifie contaminé par un parasite ou exposé à un parasite de telle sorte que l'on puisse raisonnablement craindre qu'il y ait contamination;

«inspecteur» "*inspector*"

«inspecteur» s'entend d'une personne désignée à titre d'inspecteur en conformité de l'article 5;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» s'entend du ministre de l'Agriculture;

«parasite» "*pest*"

«parasite» s'entend d'un insecte, d'un organisme végétal ou animal, d'un virus, d'une bactérie, d'une maladie ou d'un agent incitateur de maladie causant ou pouvant causer une lésion ou un dommage à un végétal ou à une partie, à un produit ou sous-produit d'un végétal ou à une matière végétale;

«plante ou autre matière» "*plant...*"

«plante ou autre matière» s'entend d'une plante, d'une matière végétale, d'un matériau, de matériel, d'un transporteur, récipient, article ou d'une autre chose qui peut contenir ou transporter un parasite. 1968-69, c. 35, art. 2.

INTRODUCTION OU PROPAGATION DES PARASITES

Interdiction

3. (1) Sauf les exceptions prévues par la

the regulations no person shall knowingly introduce or admit into Canada, spread within Canada or convey within or from Canada any pest or any plant or other matter that is infested or likely to be infested with a pest or that constitutes a biological obstacle to the control of any pest.

présente loi et par les règlements, nul ne doit sciemment introduire, ni propager au Canada, ni transporter au Canada ou hors du Canada un parasite, une plante ou une autre matière qui sont effectivement ou probablement infestés par un parasite ou qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre un parasite.

Compensation

(2) The Minister may order compensation to be paid in respect of any plant or other matter destroyed or prohibited or restricted from sale or any restriction of the use of any property or premises pursuant to this Act in the amounts approved by, and subject to the terms and conditions prescribed by, the regulations. 1968-69, c. 35, s. 3.

Indemnité

(2) Le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit versée relativement à une plante ou autre matière détruite ou dont la vente est prohibée ou restreinte ou à toute restriction à l'utilisation d'un bien ou local en conformité de la présente loi, selon les montants qu'approuvent les règlements et sous réserve des modalités qui y sont prescrites. 1968-69, c. 35, art. 3.

REGULATIONS

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations for preventing or controlling the introduction or admission into Canada, the spreading within Canada or the conveying within or from Canada of any pest or any plant or other matter referred to in section 3 and without limiting the generality of the foregoing may for that purpose make regulations

(*a*) prescribing the places at which any plant or other matter may be admitted into Canada;

(*b*) for the establishment of inspection and treatment centres and quarantine stations through which any plant or other matter of any class that may be specified by the regulations may be admitted into Canada;

(*c*) providing for the conduct of pest surveys and the treatment or manner of treatment to be given infested areas of land, properties or premises to prevent the spreading of any pest;

(*d*) prescribing the treatment or manner of treatment to be given to any plant or other matter in order to prevent the spreading of any pest, and whether the treatment shall be given by the owner or by a person approved by an inspector for that purpose;

(*e*) for the destruction of any plant or other matter that is infested or suspected of being infested with any pest or that constitutes a biological obstacle to the control of any pest;

(*f*) prohibiting or restricting the sale or

RÈGLEMENTS

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour empêcher ou contrôler l'introduction, l'admission ou la propagation au Canada ou le transport au Canada ou hors du Canada d'un parasite, d'une plante ou d'une autre matière mentionnés à l'article 3 et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il peut à cette fin établir des règlements

a) prescrivant les endroits où une plante ou autre matière peut être admise au Canada;

b) prévoyant l'établissement de centres d'inspection, de traitement et de postes de quarantaine par lesquels une plante ou autre matière de toute classe que peuvent spécifier les règlements peut être admise au Canada;

c) prévoyant des relevés de localisation des parasites et le traitement à donner aux terrains, biens ou locaux infestés, ou la façon de le donner, pour empêcher la propagation d'un parasite;

d) prescrivant le traitement à donner à une plante ou autre matière, ou la façon de le donner, pour empêcher la propagation d'un parasite, et précisant si le traitement doit être donné par le propriétaire ou par une personne habilitée à cette fin par un inspecteur;

e) prévoyant la destruction de toute plante ou autre matière infestée ou soupçonnée d'être infestée par un parasite ou qui constitue un obstacle biologique à la lutte contre un parasite;

disposition of any plant or other matter that is infested or suspected of being infested with any pest, or that constitutes a biological obstacle to the control of any pest;

(*g*) providing for the restricting from general or specific agricultural use of any property or premises infested or suspected of being infested with any pest;

(*h*) for the awarding of compensation by the Minister for any plant or other matter destroyed or prohibited or restricted from sale or for any restriction of the use of any property or premises pursuant to this Act, and prescribing the terms and conditions upon which any such compensation may be awarded and the maximum amounts of any such compensation;

(*i*) requiring notification to the Minister by the occupier of any property or premises on which any pest is discovered, or by any person having knowledge of the presence thereon of such pest and the forwarding to the Minister of specimens of such pest;

(*j*) providing for the removal from any place of any plant or other matter or any animal material that presents an obstacle to treatment ordered pursuant to this Act or that may be adversely affected by such treatment;

(*k*) establishing phytosanitary and crop certification standards for the purposes of this Act and providing for the granting of health certificates for any plant or other matter that is to be exported or used for domestic purposes;

(*l*) specifying the circumstances in which, the purposes for which and the conditions upon which any pest or any plant or other matter referred to in section 3 may be introduced or admitted into Canada or conveyed within or from Canada; and

(*m*) prescribing the fees that may be charged for the inspection, quarantine or treatment of any plant or other matter under this Act. 1968-69, c. 35, s. 4.

f) interdisant ou restreignant la vente ou la disposition d'une plante ou autre matière infestée ou soupçonnée d'être infestée par un parasite ou qui constitue un obstacle biologique à la lutte contre un parasite;

g) prévoyant la restriction de l'utilisation, à des fins agricoles générales ou spécifiques, d'un bien ou local infesté ou soupçonné d'être infesté par un parasite;

h) prévoyant l'attribution par le Ministre d'une indemnité pour une plante ou autre matière détruite ou dont la vente est prohibée ou restreinte ou pour toute restriction à l'utilisation d'un bien ou local, en conformité de la présente loi, et prescrivant les modalités selon lesquelles cette indemnité peut être accordée ainsi que le montant maximum d'une telle indemnité;

i) exigeant un avis au Ministre de la part de l'occupant d'un bien ou local sur ou dans lequel un parasite est découvert, ou de la part de toute personne ayant connaissance de la présence de ce parasite sur ou dans ce bien ou local, et l'envoi au Ministre de spécimens de ce parasite;

j) prévoyant l'enlèvement, de tout endroit, d'une plante ou autre matière ou d'une matière animale qui présentent un obstacle au traitement ordonné en conformité de la présente loi ou auxquelles ce traitement peut être préjudiciable;

k) établissant des normes phytosanitaires et des normes de certification des récoltes aux fins de la présente loi et prévoyant l'attribution de certificats sanitaires pour une plante ou autre matière qui doit être utilisée au Canada ou exportée;

l) spécifiant dans quelles circonstances et conditions et à quelles fins un parasite, une plante ou autre matière que mentionne l'article 3 peuvent être introduits ou admis au Canada ou transportés au Canada ou hors du Canada; et

m) prescrivant les droits que l'on peut imposer pour l'inspection, la quarantaine ou le traitement d'une plante ou autre matière en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 35, art. 4.

ADMINISTRATION

Inspectors

5. The Minister may designate any qualified person as an inspector for the purposes

APPLICATION

Inspecteurs

5. Le Ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'inspecteur aux fins de la

of this Act. 1968-69, c. 35, s. 5.

présente loi. 1968-69, c. 35, art. 5.

Powers of inspectors

6. (1) An inspector may at any reasonable time

(*a*) enter any place or premises in which he reasonably believes there is any pest or plant or other matter to which this Act applies, and may open any container or package found therein or examine anything found therein that he has reason to believe contains any such pest or plant or other matter, and take samples thereof, and

(*b*) require any person to produce for inspection or for the purposes of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, shipping bills, bills of lading, invoices, or other documents or papers concerning any matter relevant to the administration of this Act or the regulations.

Pouvoirs des inspecteurs

6. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans tout lieu ou local dans lesquels il a des raisons de croire qu'il y a un parasite ou une plante ou autre matière auxquels s'applique la présente loi, et il peut ouvrir tout récipient ou colis qui s'y trouve ou examiner toute chose qui s'y trouve lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent un tel parasite ou une telle plante ou autre matière, et en prélever des échantillons, et

b) requérir toute personne de produire pour fins d'inspection ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, les livres, connaissements, feuilles d'expédition, factures ou autres documents ou pièces concernant toute question pertinente à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place or premises referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu ou local mentionnés au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu ou local.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any place or premises described in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require. 1968-69, c. 35, s. 6.

Aide à donner à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu ou local visé au paragraphe (1), et toute personne qui s'y trouve, doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et des règlements et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger. 1968-69, c. 35, art. 6.

Obstruction of inspector

7. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act or the regulations.

Obstruction faite à l'inspecteur

7. (1) Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

Fausse déclaration

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Breaking of detention

(3) Except as provided by this Act no person shall remove from detention any plant or other matter seized and detained pursuant to this Act or the regulations. 1968-69, c. 35, s. 7.

Obligation de respecter la rétention

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, nul ne doit soustraire à la rétention une plante ou autre matière saisie et retenue en conformité de la présente loi ou des règlements. 1968-69, c. 35, art. 7.

Powers of Minister

8. The Minister, upon the report of an inspector setting forth a reasonable belief of the existence of any pest in any area defined in the report, may by order prohibit or restrict the transportation into or from that area or the movement therein of any plant or other matter that, in his opinion, is likely to result in the spread of such pest. 1968-69, c. 35, s. 8.

Pouvoirs du Ministre

8. Le Ministre, lorsqu'il reçoit d'un inspecteur un rapport énonçant qu'il a des raisons de croire à la présence d'un parasite dans une région délimitée au rapport, peut, par ordonnance, interdire ou restreindre, pour cette région, l'entrée ou la sortie ou le mouvement intérieur de toute plante ou autre matière qui, à son avis, entraînerait probablement la propagation de ce parasite. 1968-69, c. 35, art. 8.

Seizure

9. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed he may seize and detain the plant or other matter by means of or in relation to which he reasonably believes the offence was committed.

Saisie

9. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise, il peut saisir et retenir la plante ou autre matière lorsqu'il a des raisons de croire que l'infraction a été commise au moyen de cette plante ou autre matière ou à son sujet.

Detention

(2) Any plant or other matter seized and detained pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(*a*) in the opinion of an inspector the provisions of this Act and the regulations have been complied with,

(*b*) the owner agrees to dispose of such plant or other matter in a manner satisfactory to the Minister, or

(*c*) the expiration of ninety days from the day of seizure, or such longer period as may be prescribed with respect to any plant or other matter,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the offence in which event the plant or other matter may be detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(2) Une plante ou autre matière saisie et retenue en conformité du paragraphe (1) ne doit plus être retenue

a) dès que, de l'avis d'un inspecteur, les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées,

b) dès que le propriétaire convient de disposer de cette plante ou autre matière d'une manière satisfaisante pour le Ministre, ou

c) dès l'expiration de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie, ou du délai plus long qui peut être prescrit relativement à une plante ou autre matière,

à moins que, avant cela, des procédures n'aient été instituées relativement à l'infraction, auquel cas la plante ou autre matière peut être retenue jusqu'à la fin des procédures.

Forfeiture

(3) Where a person has been convicted of an offence under this Act, any plant or other matter by means of or in relation to which the offence was committed is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court.

Confiscation par le tribunal

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, toute plante ou autre matière au moyen ou au sujet de laquelle l'infraction a été commise est, après la déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée, confisquée au profit de Sa Majesté si cette confiscation est ordonnée par le tribunal.

Confiscation

(4) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that any plant or other matter constitutes a hazard because it is or could be infested with any pest or constitutes a biological obstacle to the control of any pest, he may confiscate such plant or other matter and may order its destruction or disposition forthwith.

Confiscation

(4) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une plante ou autre matière constitue un danger parce qu'elle est ou pourrait être infestée par un parasite ou qu'elle constitue un obstacle biologique à la lutte contre un parasite, il peut confisquer cette plante ou autre matière et peut ordonner qu'elle soit détruite ou qu'il

en soit disposé immédiatement.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the detention of any plant or other matter seized under this section and the payment of any reasonable costs incidental to such seizure or detention and for preserving or safeguarding any plant or other matter so detained; and

(*b*) respecting the destruction or disposition of any plant or other matter forfeited or confiscated under this section and the payment of any reasonable costs incidental to such destruction or disposition. 1968-69, c. 35, s. 9.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la rétention de toute plante ou autre matière saisie en vertu du présent article et le paiement de tous frais raisonnables afférents à une telle saisie ou rétention et concernant la conservation ou la préservation de toute plante ou autre matière ainsi retenue; et

b) concernant la destruction ou la disposition de toute plante ou autre matière confisquée par le tribunal ou par l'inspecteur en vertu du présent article et le paiement de tous frais raisonnables afférents à cette destruction ou disposition. 1968-69, c. 35, art. 9.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Punishment

10. (1) Every person who, or whose employee or agent, fails to comply with or violates any provision of this Act or the regulations or any order made by the Minister under section 8 is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Peine

10. (1) Toute personne qui omet de se conformer ou contrevient ou dont l'employé ou le mandataire omet de se conformer ou contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une ordonnance établie par le Ministre en vertu de l'article 8, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Offence by agent or by employee

(2) In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction d'un mandataire ou d'un employé

(2) Dans la poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cette personne n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et d'autre part qu'elle s'est dûment appliquée à prévenir sa commission.

Time limit

(3) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1968-69, c. 35, s. 10.

Prescription

(3) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue par la présente loi, peuvent être intentées à tout moment dans un délai d'un an après la date où s'est produit le fait pouvant donner lieu aux poursuites. 1968-69, c. 35, art. 10.

Trial of offences

11. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard,

Instruction des infractions

11. Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut

tried or determined by a magistrate or a justice if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1968-69, c. 35, s. 11.

être entendue, instruite ou jugée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit magistrat ou juge, même si le fait qui a donné lieu à la plainte ou dénonciation ne s'est pas produit dans ce ressort. 1968-69, c. 35, art. 11.

APPEAL

APPEL

Appeal

12. (1) Where the compensation awarded to a person for any plant or other matter destroyed or prohibited or restricted from sale or for any restriction of the use of any property or premises is less than the maximum compensation prescribed under this Act or where no compensation is awarded to such a person, an appeal may be brought by that person to the Assessor appointed under Part II of the *Pesticide Residue Compensation Act* on the ground that the amount of compensation awarded or the failure to award compensation was unreasonable.

Appel

12. (1) Lorsque l'indemnité, accordée à une personne pour une plante ou autre matière détruite ou dont la vente est interdite ou restreinte ou pour une restriction quelconque de l'utilisation d'un bien ou local, est inférieure à l'indemnité maximum prescrite en vertu de la présente loi ou lorsque aucune indemnité n'est accordée à cette personne, un appel peut être interjeté par cette personne devant l'évaluateur nommé en vertu de la Partie II de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides* pour le motif que le montant de l'indemnité accordée ou le défaut d'accorder une indemnité ne sont pas raisonnables.

Time limit for bringing appeal

(2) Every appeal to the Assessor referred to in subsection (1) shall be brought within three months from the date the person referred to in that subsection receives notification of the decision or the compensation that is the subject of the appeal or within such longer period as the Assessor may in any case for special reasons allow.

Délais d'appel

(2) Tout appel devant l'évaluateur mentionné au paragraphe (1) doit être interjeté dans les trois mois de la date où la personne mentionnée dans ce paragraphe est avisée de la décision ou de l'indemnité qui fait l'objet de l'appel ou dans le délai plus long que l'évaluateur peut en tout cas accorder pour des raisons spéciales.

Procedure on appeal

(3) The provisions of Part II of the *Pesticide Residue Compensation Act,* with such modifications as circumstances require, apply to appeals under this Act. 1968-69, c. 35, s. 12.

Procédure d'appel

(3) Les dispositions de la Partie II de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides,* avec les modifications qu'exigent les circonstances, s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 35, art. 12.

Rights of provinces or of Governor in Council not affected

13. Notwithstanding the generality of the terms of this Act, it shall be construed as extending only to such matters as are dealt with by this Act and from time to time by the Governor in Council in the regulations, and to such extent only as those matters are so dealt with, and nothing in this Act shall be construed to prevent the legislature of any province from making laws in relation to any matter or any aspect of a matter not so dealt with by this Act or by the Governor in Council, or to render repugnant to this Act or the regulations any law made by the legislature of any province in relation to any matter or any aspect of a matter not so dealt

Les droits des provinces ou du gouverneur en conseil ne sont pas affectés

13. Nonobstant la portée générale des termes de la présente loi, celle-ci doit s'interpréter comme ne s'étendant qu'aux questions dont traite la présente loi et dont traite, à l'occasion, le gouverneur en conseil dans les règlements, et seulement dans la mesure où il est ainsi traité de ces questions, et rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de façon à empêcher la législature d'une province de passer des lois relatives à toute question ou à tout aspect d'une question dont la présente loi ou le gouverneur en conseil n'ont pas ainsi traité, ni à rendre incompatible avec la présente loi ou les règlements une loi passée par la législature d'une province

with by this Act or by the Governor in Council; but the power of the Governor in Council shall nevertheless be construed as ample to extend from time to time the application of this Act and the regulations to any matter and to every aspect of any matter within the scope of this Act, notwithstanding the existence of any provincial law relating thereto. 1968-69, c. 35, s. 13.

relativement à toute question ou à tout aspect d'une question dont la présente loi ou le gouverneur en conseil n'ont pas ainsi traité; mais le pouvoir du gouverneur en conseil doit toutefois s'interpréter largement, de façon à étendre, à l'occasion, l'application de la présente loi et des règlements à toute question et à chacun des aspects d'une question compris dans le champ d'application de la présente loi, nonobstant l'existence d'une loi provinciale y afférente. 1968-69, c. 35, art. 13.

REPEAL

Repeal

14. The *Destructive Insect and Pest Act* is repealed. 1968-69, c. 35, s. 14.

ABROGATION

Abrogation

14. La *Loi sur les insectes destructeurs et les ennemis des plantes* est abrogée. 1968-69, c. 35, art. 14.

COMING INTO FORCE

Commencement

15. This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation. 1968-69, c. 35, s. 15.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation. 1968-69, c. 35, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-14

An Act respecting the Canada Post Office

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Post Office Act*. R.S., c. 212, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Canada Post Office" *«poste...»*

"Canada Post Office" means the activities conducted under the direction and control of the Postmaster General;

"delivery" *«livraison»*

"delivery", as applied to mail, means delivery to the addressee thereof, and, for the purposes of this Act,

(*a*) leaving mail at the residence or place of business of the addressee,

(*b*) depositing mail in a post office lock box or rural mail box or any other receptacle provided for the receipt of mail, or

(*c*) leaving mail with the addressee or his servant or agent or with any other person considered to be authorized to receive mail,

according to the usual manner of delivering that addressee's mail, is deemed to be delivery to the addressee;

"deposit at a post office" *«déposer...»*

"deposit at a post office" means to leave in a post office or with a person authorized by the Postmaster General to receive mailable matter;

"mail" *«envoi...»*

"mail" means mailable matter from the time of its deposit at a post office to the time of its delivery;

"mail bag" *«sac...»*

"mail bag" includes any bag, sack, or other container or covering in which mail is conveyed, whether it does or does not actually contain mail;

"mail conveyance" *«moyen...»*

"mail conveyance" includes any vehicle,

CHAPITRE P-14

Loi concernant la poste au Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les postes*. S.R., c. 212, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«bureau de poste» *"post office"*

«bureau de poste» comprend tout bâtiment, salle, véhicule, boîte aux lettres ou autre récipient ou endroit autorisé par le ministre des Postes pour le dépôt, la réception, le tri, la manutention ou l'expédition du courrier;

«déposer à un bureau de poste» *"deposit..."*

«déposer à un bureau de poste» signifie laisser à un bureau de poste ou auprès d'une personne autorisée par le ministre des Postes à recevoir un objet transmissible;

«employé de la poste» *"postal employee"*

«employé de la poste» signifie une personne employée à toute opération de la poste au Canada, mais ne comprend pas un entrepreneur de transport postal ou un employé de ce dernier;

«envoi postal» ou «courrier» *"mail"*

«envoi postal» ou «courrier» signifie un objet transmissible à compter de son dépôt à un bureau de poste jusqu'au moment de sa livraison;

«expédier par la poste» ou «transmettre par la poste» *"send by post"*

«expédier par la poste» ou «transmettre par la poste» signifie expédier par les postes canadiennes, ou par l'intermédiaire ou au moyen de celles-ci;

«lettre confiée à la poste» *"post letter"*

«lettre confiée à la poste» signifie toute lettre déposée à un bureau de poste, que cette lettre soit adressée à une personne réelle ou fictive, qu'elle ne porte pas d'adresse, et qu'elle soit destinée à être transmise par la poste ou non, depuis son dépôt à un bureau de poste jusqu'au moment de la livraison,

vessel, aircraft, animal or other means used for conveying mail;

"mailable matter" *«objet transmissible»*

"mailable matter" includes any thing that by this Act or any regulation may be sent by post;

"post letter" *«lettre...»*

"post letter" means any letter deposited at a post office, whether such letter is addressed to a real or fictitious person, is unaddressed, and whether intended for transmission by post or not, from the time of deposit at a post office to the time of delivery and includes any packet prepaid or payable at letter rate of postage;

"post office" *«bureau...»*

"post office" includes any building, room, vehicle, letter box or other receptacle or place authorized by the Postmaster General for the deposit, receipt, sortation, handling or dispatch of mail;

"postage" *«port»*

"postage" means the charge payable for the handling and conveyance of mail and any charge payable for any service rendered by the Canada Post Office;

"postage stamp" *«timbre-poste»*

"postage stamp" means any stamp or impression authorized by the Postmaster General for the purpose of paying postage;

"postal employee" *«employé...»*

"postal employee" means a person employed in any business of the Canada Post Office, but does not include a mail contractor or an employee of a mail contractor;

"postal remittance" *«versement...»*

"postal remittance" means any instrument authorized or approved by the Postmaster General for remitting money;

"postmaster" *«maître...»*

"postmaster" means a postal employee in charge of a postal area or postal agency, whether in a temporary or permanent capacity;

"send by post" or "transmit by post" *«expédier...»*

"send by post" or "transmit by post" means to send by, through or by means of the Canada Post Office;

"to post" *«poster»*

"to post" means to deposit mailable matter at a post office for transmission by post;

"undeliverable mail" *«objet non...»*

"undeliverable mail" means mail that for any cause cannot be delivered to the addressee and includes any mail the delivery of which is prohibited by law or is refused by the addressee or on which postage due is not paid by the sender on demand.

et comprend tout paquet affranchi ou affranchissable au tarif de port prévu pour les lettres;

«livraison» *"delivery"*

«livraison», relativement au courrier, signifie la livraison au destinataire de ce courrier, et, aux fins de la présente loi,

a) le fait de laisser le courrier à la résidence ou au siège d'affaires du destinataire,

b) le dépôt du courrier dans une case postale à serrure ou une boîte postale rurale, ou tout autre récipient pour le courrier,

c) le fait de laisser le courrier au destinataire, ou à son préposé ou mandataire, ou à toute autre personne considérée comme autorisée à recevoir le courrier,

selon la manière habituelle de remettre le courrier de ce destinataire, est censé constituer une livraison à celui-ci;

«maître de poste» ou «receveur des postes» *"postmaster"*

«maître de poste» ou «receveur des postes» signifie un employé de la poste ayant la charge d'une circonscription postale ou d'une agence postale, à titre permanent ou temporaire;

«moyen de transport du courrier» *"mail conveyance"*

«moyen de transport du courrier» comprend tout véhicule, vaisseau, aéronef, animal ou autre moyen employé pour le transport du courrier;

«objet non livrable» *"undeliverable..."*

«objet non livrable» signifie le courrier qui, pour une raison quelconque, ne peut pas être livré au destinataire et comprend tout courrier dont la livraison est interdite par la loi ou qui est refusé par le destinataire ou à l'égard duquel le port exigible n'est pas payé par l'expéditeur sur demande;

«objet transmissible» *"mailable..."*

«objet transmissible» comprend tout ce qui, d'après la présente loi ou quelque règlement, peut être envoyé par la poste;

«port» *"postage"*

«port» signifie la taxe exigible pour la manutention et la transmission du courrier et tous frais exigibles pour un service rendu par la poste au Canada;

«poste au Canada» *"Canada..."*

«poste au Canada» ou «postes canadiennes» signifie l'activité exercée sous la direction et le contrôle du ministre des Postes;

«poster» *"to post"*

«poster» signifie déposer un objet transmissible à un bureau de poste en vue de sa transmission par la poste;

«sac postal» *"mail bag"*

«sac postal» comprend tout sac, ou autre contenant ou couverture, dans lequel le courrier est transporté, qu'ils contiennent effectivement du courrier ou non;

«timbre-poste» *"postage stamp"*

«timbre-poste» signifie tout timbre ou toute empreinte autorisée par le ministre des

Postes en vue de l'acquittement du port;

«versement postal» signifie tout instrument autorisé ou approuvé par le ministre des Postes pour la remise d'une somme d'argent. «versement postal» *"postal remittance"*

In course of post

(2) An article shall be deemed to be in the course of post from the time it is deposited at a post office until it is delivered. R.S., c. 212, s. 2.

(2) Un article est censé être en cours de transmission à compter de son dépôt à un bureau de poste jusqu'à sa livraison. S.R., c. 212, art. 2. En cours de transmission

ORGANIZATION OF DEPARTMENT

ORGANISATION DU MINISTÈRE

Department established

3. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Post Office Department over which the Postmaster General shall preside.

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Postes, ayant à sa tête le ministre des Postes. Création du ministère

Minister

(2) The Minister of Communications is the Postmaster General and has the management and direction of the Post Office Department. 1968-69, c. 28, s. 12.

(2) Le ministre des Communications est le ministre des Postes; il a la gestion et la direction du ministère des Postes. 1968-69, c. 28, art. 12. Ministre

Deputy Postmaster General

4. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Postmaster General, who is the deputy head of the Department and holds office during pleasure. R.S., c. 212, s. 4.

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Postes, qui sera sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible. S.R., c. 212, art. 4. Sous-ministre des Postes

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF POSTMASTER GENERAL

POUVOIRS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS DU MINISTRE DES POSTES

Powers, etc., of P.M.G.

5. (1) Subject to this Act, the Postmaster General shall administer, superintend and manage the Canada Post Office, and, without restricting the generality of the foregoing, may

(*a*) establish, manage, operate, maintain and close post offices, postal stations, postal agencies, sub-post offices and postal routes;

(*b*) appoint postmasters and assistants when such appointments are not otherwise provided for by law;

(*c*) establish and operate a system

(i) for the registration of mail, and may fix fees therefor and out of postal revenue pay indemnity,

(ii) of special delivery of mail, and may fix fees therefor and out of postal revenue pay messengers notwithstanding the *Public Service Employment Act*,

(iii) of parcel post, and may fix postage rates therefor and determine the method of prepayment thereof,

(iv) of insurance of mail, and may out of postal revenue pay indemnity in case of

5. (1) Sous réserve de la présente loi, le ministre des Postes doit administrer, surveiller et gérer la poste au Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut Pouvoirs, etc., du ministre des Postes

a) établir, diriger, exploiter, maintenir et fermer des bureaux de poste, succursales postales, agences postales, bureaux de poste auxiliaires et routes postales;

b) nommer des maîtres de poste ou receveurs des postes, et des aides, lorsque ces nominations ne sont pas autrement prévues par la loi;

c) établir et mettre en œuvre un système concernant

(i) la recommandation du courrier, de même que fixer les droits à cet égard et, sur les recettes postales, verser les indemnités,

(ii) la livraison par exprès du courrier, de même que fixer les droits à cet égard et, sur les recettes postales, verser la rémunération des messagers, nonobstant la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*,

(iii) les colis postaux, de même que fixer

loss or damage, fix fees therefor and determine the amount of indemnity payable,

(v) of cash on delivery of mail, and may fix fees therefor and determine the method of payment thereof, collect charges due and out of postal revenue pay indemnity in case of loss or damage,

(vi) of transmitting money by postal remittances, and may fix the fees therefor, provide for the manufacture or printing of any instrument or document required for the system, and arrange for the exchange of postal remittances with any country or independent postal administration, and

(vii) of a post office savings bank,

and such other services and systems as he deems necessary or advisable for the efficient operation of the Canada Post Office;

(*d*) with the consent of the Governor in Council provide for the door-to-door delivery of mail;

(*e*) remove or suspend or impose lesser penalties on any postal employee for misconduct in office;

(*f*) provide and arrange for the erection of letter boxes or other receptacles at such locations as he deems appropriate, in which mail or mailable matter may be deposited or stored;

(*g*) cause to be manufactured and distributed for sale postage stamps, post cards, envelopes, letter forms, post bands, wrappers and any other forms with postage printed thereon;

(*h*) authorize agents to sell to the public postage stamps and stamped forms and envelopes and allow to such agents a commission not exceeding two per cent of the amount of their sales;

(*i*) install or permit to be installed or erected stamp vending machines and machines for the making or printing of postage impressions;

(*j*) make and give effect to any postal agreement or arrangement with the government or postal authorities of any country or independent postal administration and pay out of postal revenue any remuneration or indemnity thereby provided;

(*k*) require any person to give security to

le tarif de port à cet égard et déterminer le mode de leur affranchissement,

(iv) l'assurance du courrier, de même que verser, sur les recettes postales, l'indemnité en cas de perte ou dommage, arrêter les droits à cet égard et déterminer le montant d'indemnité payable,

(v) la livraison du courrier contre remboursement, de même que fixer les droits à cet égard et déterminer le mode de leur paiement, percevoir les frais exigibles et verser, sur les recettes postales, une indemnité en cas de perte ou dommage,

(vi) la transmission de sommes d'argent par versements postaux, de même que fixer les droits à cet égard, prévoir la fabrication ou l'impression de tout instrument ou document requis pour le système, et prendre des dispositions en vue de l'échange de versements postaux avec tout pays ou toute administration postale indépendante, et

(vii) une caisse d'épargne postale,

et les autres services et systèmes qu'il juge nécessaires ou opportuns pour le bon fonctionnement de la poste au Canada;

d) du consentement du gouverneur en conseil, prendre des mesures pour la livraison du courrier à domicile;

e) congédier ou suspendre tout employé de la poste ou lui infliger une moindre peine, pour mauvaise conduite dans l'exercice de ses fonctions;

f) fournir et faire installer des boîtes aux lettres ou autres récipients aux endroits qu'il juge appropriés, où le courrier ou un objet transmissible peut être déposé ou emmagasiné;

g) faire fabriquer et distribuer, pour la vente, des timbres-poste, cartes postales, enveloppes, lettres-formules, bandes postales, chemises et autres formules sur lesquelles l'affranchissement est imprimé;

h) autoriser des agents à vendre au public des timbres-poste et des formules et enveloppes timbrées, et accorder à ces agents une commission d'au plus deux pour cent du montant de leurs ventes;

i) installer ou permettre que soient installés ou montés des distributeurs automatiques de timbres-poste et des machines à faire ou à apposer des empreintes d'affranchissement;

Her Majesty for the due performance of duties in any matter relative to the Canada Post Office by any postal employee or by any one performing any business of the Canada Post Office;

(*l*) establish and maintain a fund derived from moneys received from postal employees and pay out of the fund losses sustained by reason of the default or neglect of any postal employee or mail contractor in carrying out his duties in any matter relating to the Canada Post Office;

(*m*) establish a section of the Department for the receipt and disposition, in accordance with this Act and the regulations, of non-mailable matter and undeliverable mail;

(*n*) establish and alter the limits of postal areas;

(*o*) enter into and enforce contracts relating to the conveyance of mail or to any other business of the Canada Post Office;

(*p*) decide in any particular case what is a letter, mailable matter or non-mailable matter;

(*q*) determine the classification of any piece of mail or mailable matter and the rate of postage applicable thereto;

(*r*) determine in any particular case whether the conditions under which mailable matter may be sent by post have been complied with, and for such purpose may open any mail other than post letters;

(*s*) pay out of postal revenue losses resulting from fire, theft or forgery; and

(*t*) in any case or class of cases approved by the Governor in Council, empower any officer employed in the Canada Post Office to administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for any purpose of or incidental to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

j) conclure toute convention ou tout arrangement postal avec le gouvernement ou les autorités postales d'un pays ou une administration postale indépendante et y donner suite, ainsi que payer, sur les recettes postales, toute rémunération ou indemnité prévue de la sorte;

k) exiger qu'une personne fournisse à Sa Majesté une garantie du fidèle accomplissement des fonctions, dans toute affaire relative à la poste au Canada, par un employé de la poste ou par toute personne exécutant quelque opération de la poste au Canada;

l) établir et maintenir une caisse provenant de sommes reçues des employés de la poste et payer, sur la caisse, les pertes subies par suite du manquement ou de la négligence de tout employé de la poste, ou entrepreneur de transport postal, dans l'exécution de ses fonctions à l'égard de toute matière relative aux postes canadiennes;

m) établir une section du ministère où sont reçus les objets non transmissibles et le courrier non livrable et où il en est disposé conformément à la présente loi et aux règlements;

n) établir et modifier les limites des circonscriptions postales;

o) conclure et faire observer des contrats relatifs au transport postal ou à toute autre opération de la poste au Canada;

p) décider, dans tout cas particulier, ce qu'est une lettre, un objet transmissible ou un objet non transmissible;

q) déterminer la classification de tout envoi postal ou de tout objet transmissible et le tarif de port qui s'y applique;

r) décider dans un cas particulier si les conditions auxquelles un objet transmissible peut être envoyé par la poste ont été observées, et, à cette fin, ouvrir tout courrier autre que des lettres confiées à la poste;

s) payer, sur les recettes postales, les pertes résultant de l'incendie, du vol ou d'un faux; et

t) dans tout cas ou toute catégorie de cas approuvés par le gouverneur en conseil, autoriser tout fonctionnaire des postes canadiennes à faire prêter les serments et à recevoir les affidavits, déclarations et affirmations à quelque fin propre ou accessoire à l'application ou à l'exécution de la

No liability

(2) Nothing in paragraphs (1)(*l*) and (*s*) creates any liability on the part of Her Majesty to indemnify any person for any losses or to pay any damages in respect thereof. R.S., c. 212, s. 5; 1968-69, c. 5, s. 1.

REGULATIONS

Regulations

6. The Postmaster General may make regulations for the efficient operation of the Canada Post Office and for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing, for the purposes of this Act, what is a letter and what is mailable matter and non-mailable matter;

(*b*) for the classification of mailable matter;

(*c*) fixing the rate of postage on mailable matter posted in Canada for delivery outside Canada;

(*d*) establishing rates of postage on any class of mailable matter for which a rate is not established by this Act;

(*e*) establishing a surcharge on any mailable matter for special services;

(*f*) prescribing the conditions under which mailable matter may be sent by post;

(*g*) for excluding non-mailable matter from the mails and providing for the return to the sender or other disposition of non-mailable matter;

(*h*) for the operation of post offices, postal agencies and post routes;

(*i*) for the payment and collection of deficient postage on mail and providing for the return to the sender of any mail on which deficient postage is not paid;

(*j*) for the operation of any system established pursuant to section 5;

(*k*) for the administration of the fund referred to in paragraph 5(1)(*l*);

(*l*) providing for the transmission by post, free of postage, of books for the use of the blind;

(*m*) prescribing the conditions and circumstances under which letters, accounts, papers and supplies relating solely to the business of the Canada Post Office and addressed to or sent by a postal employee may be sent free of postage;

présente loi ou des règlements.

Aucune responsabilité

(2) Rien aux alinéas (1)*l*) et *s*) n'impose à Sa Majesté une obligation d'indemniser qui que ce soit de pertes quelconques ou de payer des dommages-intérêts à leur égard. S.R., c. 212, art. 5; 1968-69, c. 5, art. 1.

RÈGLEMENTS

Règlements

6. Le ministre des Postes peut établir des règlements pour le fonctionnement efficace de la poste au Canada, ainsi que pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, édicter des règlements

a) prescrivant, aux fins de la présente loi, ce qu'est une lettre et ce qui constitue un objet transmissible ou un objet non transmissible;

b) établissant la classification des objets transmissibles;

c) fixant le tarif de port sur les objets transmissibles postés au Canada pour livraison en dehors du Canada;

d) établissant le tarif de port sur toute classe d'objets transmissibles pour laquelle un tarif n'est pas prévu par la présente loi;

e) établissant une surtaxe sur tout objet transmissible pour des services spéciaux;

f) prescrivant les conditions auxquelles un objet transmissible peut être envoyé par la poste;

g) portant exclusion d'objets non transmissibles de la poste et décrétant leur renvoi à l'expéditeur ou quelque autre façon d'en disposer;

h) concernant le fonctionnement des bureaux de poste, agences postales et routes postales;

i) concernant le paiement et la perception de l'affranchissement manquant sur le courrier et prévoyant le renvoi à l'expéditeur de tout courrier sur lequel l'affranchissement manquant n'est pas payé;

j) concernant la mise en œuvre de tout système établi en conformité de l'article 5;

k) concernant l'administration de la caisse mentionnée à l'alinéa 5(1)*l*);

l) décrétant la transmission par la poste, sans frais de port, des livres à l'usage des aveugles;

m) prescrivant les conditions et circonstan-

(*n*) requiring postal employees to take the oath of allegiance, an oath of secrecy and an oath of office, and requiring mail contractors and their employees to take an oath of office;

(*o*) providing for the taking of examinations by postal employees and for the reduction of the salary or rank of any employee who is inefficient or whose services or conduct is unsatisfactory;

(*p*) fixing the amount payable in respect of mail, other than post letters, on which postage has not been prepaid or sufficiently prepaid;

(*q*) providing for the return to the sender of undeliverable mail and the disposition of any such mail where the sender cannot be found;

(*r*) for carrying out any postal agreement or arrangement referred to in paragraph 5(1)(*j*);

(*s*) exempting from his exclusive privilege under section 8 letters carried by any of the naval, army or air forces of any country other than Canada that with the consent of the Government of Canada are lawfully present in Canada;

(*t*) respecting the registration of newspapers and periodicals with the Post Office Department for the purposes of section 11 or 12, including the form and manner of making application for registration or for renewal of a registration, the fees to be paid on the filing of any such application and the duration of a registration or a renewal thereof;

(*u*) prescribing the manner in which newspapers or periodicals are to be prepared for mailing;

(*v*) approving post offices for the mailing of newspapers and periodicals;

(*w*) defining the expression "*bona fide* subscriber" for the purposes of paragraph 11(1)(*f*); and

(*x*) prescribing the manner in which postage for the mailing of newspapers and periodicals shall be prepaid. R.S., c. 212, s. 6; 1968-69, c. 5, s. 2.

ces dans lesquelles les lettres, comptes, papiers et fournitures se rattachant exclusivement au service de la poste au Canada, et adressés à un employé de la poste, ou expédiés par ce dernier, peuvent être envoyés sans frais de port;

n) exigeant que les employés de la poste prêtent le serment d'allégeance, un serment de discrétion et un serment d'office, et que les entrepreneurs de transport postal et leurs employés prêtent un serment d'office;

o) prévoyant des examens pour les employés de la poste et la réduction du traitement ou grade de tout employé incompétent ou dont les services ou la conduite ne sont pas satisfaisants;

p) fixant le montant exigible à l'égard du courrier, autre que les lettres confiées à la poste, sur lequel le port n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment;

q) décrétant le renvoi à l'expéditeur de tout objet non livrable et la façon d'en disposer quand on ne peut pas trouver l'expéditeur;

r) concernant l'exécution de toute convention ou de tout arrangement postal que mentionne l'alinéa 5(1)*j*);

s) soustrayant au privilège exclusif que prévoit l'article 8 les lettres transportées par l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout pays autre que le Canada qui, du consentement du gouvernement du Canada, sont légalement présentes au Canada;

t) concernant l'enregistrement des journaux et périodiques auprès du ministère des Postes aux fins de l'article 11 ou de l'article 12, y compris la formule à utiliser et la façon de procéder pour faire une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement, les droits à acquitter lors de la production d'une semblable demande et la période de validité d'un enregistrement ou du renouvellement d'un enregistrement;

u) prescrivant la manière dont les journaux ou périodiques doivent être préparés en vue de leur expédition par la poste;

v) approuvant les bureaux de poste où peuvent être postés des journaux et des périodiques;

w) définissant l'expression «véritable abonné» aux fins de l'alinéa 11(1)*f*); et

x) prescrivant le mode d'affranchissement des journaux et des périodiques. S.R., c.

212, art. 6; 1968-69, c. 5, art. 2.

USE OF MAILS FOR UNLAWFUL PURPOSES

Unlawful use of mails

7. (1) Whenever the Postmaster General believes on reasonable grounds that any person

(*a*) is, by means of the mails,

(i) committing or attempting to commit an offence, or

(ii) aiding, counselling or procuring any person to commit an offence, or

(*b*) with intent to commit an offence, is using the mails for the purpose of accomplishing his object,

the Postmaster General may make an interim order (in this section called an "interim prohibitory order") prohibiting the delivery of all mail directed to that person (in this section called the "person affected") or deposited by that person in a post office.

Notice

(2) Within five days after the making of an interim prohibitory order the Postmaster General shall send to the person affected a registered letter at his latest known address informing him of the order and the reasons therefor and notifying him that he may within ten days of the date the registered letter was sent, or such longer period as the Postmaster General may specify in the letter, request that the order be inquired into, and upon receipt within the said ten days or longer period of a written request by the person affected that the order be inquired into, the Postmaster General shall refer the matter, together with the material and evidence considered by him in making the order, to a Board of Review consisting of three persons nominated by the Postmaster General one of whom shall be a member of the legal profession.

Board of Review

(3) The Board of Review shall inquire into the facts and circumstances surrounding the interim prohibitory order and shall give the person affected a reasonable opportunity of appearing before the Board of Review, making representation to the Board and presenting evidence.

Powers of Board

(4) The Board of Review has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries*

UTILISATION DE LA POSTE POUR DES FINS ILLÉGALES

Utilisation illégale de la poste

7. (1) Chaque fois que le ministre des Postes a des motifs raisonnables de croire qu'une personne,

a) au moyen de la poste,

(i) commet ou tente de commettre une infraction, ou

(ii) aide, incite ou pousse une personne à commettre une infraction, ou,

b) dans l'intention de commettre une infraction, emploie la poste pour atteindre son but,

le ministre des Postes peut rendre un ordre provisoire (dans le présent article, appelé «ordre prohibitif provisoire»), interdisant la livraison de tout courrier adressé à cette personne (au présent article, appelée «personne en cause») ou déposé par cette personne à un bureau de poste.

Avis

(2) Dans les cinq jours après l'établissement d'un ordre prohibitif provisoire, le ministre des Postes doit envoyer à la personne en cause, à sa dernière adresse connue, une lettre recommandée l'informant de l'ordre et des raisons invoquées et l'avisant qu'elle peut, dans les dix jours de la date à laquelle la lettre recommandée a été envoyée, ou dans le délai prorogé que le Ministre des postes spécifie dans la lettre, demander que l'ordre fasse l'objet d'une enquête, et, sur réception, dans les dix jours ou dans le délai prorogé, d'une requête écrite de la personne en cause, demandant que l'ordre soit l'objet d'une enquête, le ministre des Postes doit soumettre l'affaire, ainsi que la documentation et la preuve qu'il a considérées en rendant l'ordre, à une commission de revision composée de trois personnes par lui nommées, et dont l'une doit appartenir à la profession du droit.

Commission de revision

(3) La commission de revision doit faire enquête sur les faits et circonstances qui entourent l'ordre prohibitif provisoire et fournir à la personne en cause une occasion raisonnable de comparaître devant la commission, de lui faire des observations et de soumettre une preuve.

Pouvoirs de la Commission

(4) La commission de revision a tous les pouvoirs d'un commissaire aux termes de la

Act, and, in addition to the material and evidence referred to the Board by the Postmaster General, may consider such further evidence, oral or written, as it deems advisable.

Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, et, outre la documentation et la preuve soumises à la commission par le ministre des Postes, peut étudier toute autre preuve, orale ou écrite, qu'elle juge appropriée.

Opening of mail by consent

(5) Any mail detained by the Postmaster General pursuant to subsection (8) may be delivered to the Board of Review, and, with the consent of the person affected, may be opened and examined by the Board.

Ouverture du courrier, de consentement

(5) Tout courrier détenu par le ministre des Postes conformément au paragraphe (8) peut être livré à la commission de revision, et, avec le consentement de la personne en cause, la commission peut l'ouvrir et l'examiner.

Report of Board

(6) The Board of Review shall, after considering the matter referred to it, submit a report with its recommendation to the Postmaster General, together with all evidence and other material that was before the Board, and upon receipt of the report of the Board, the Postmaster General shall reconsider the interim prohibitory order and he may revoke it or declare it to be a final prohibitory order, as he sees fit.

Rapport de la commission

(6) La commission de revision, après avoir étudié l'affaire qui lui a été soumise, doit présenter un rapport, avec ses recommandations, au ministre des Postes, ainsi que toute la preuve et autre documentation dont elle a été saisie, et, sur réception du rapport de la commission, le ministre des Postes doit examiner à nouveau l'ordre prohibitif provisoire, et il peut le révoquer ou le déclarer ordre prohibitif définitif, selon qu'il le juge opportun.

Revocation of order

(7) The Postmaster General may revoke an interim or final prohibitory order when he is satisfied that the person affected will not use the mails for any of the purposes described in subsection (1), and the Postmaster General may require an undertaking to that effect from the person affected before revoking the order.

Révocation de l'ordre

(7) Le ministre des Postes peut révoquer un ordre prohibitif provisoire ou définitif, lorsqu'il est convaincu que la personne en cause n'utilisera pas la poste pour l'un quelconque des motifs décrits au paragraphe (1), et, avant de le révoquer, exiger de celle-ci un engagement à cet effet.

Effect of order

(8) Upon the making of an interim or final prohibitory order and until it is revoked by the Postmaster General,

(*a*) no postal employee shall without the permission of the Postmaster General

(i) deliver any mail directed to the person affected, or

(ii) accept any mailable matter offered by the person affected for transmission by post,

(*b*) the Postmaster General may detain or return to the sender any mail directed to the person affected and anything deposited at a post office by the person affected, and

(*c*) the Postmaster General may declare any mail detained pursuant to paragraph (*b*) to be undeliverable mail, and any mail so declared to be undeliverable mail shall be dealt with under the regulations relating thereto.

Effet de l'ordre

(8) Dès qu'un ordre prohibitif provisoire ou définitif a été rendu et jusqu'à ce que le ministre des Postes révoque un tel ordre,

a) aucun employé de la poste ne doit, sans la permission du ministre des Postes,

(i) remettre du courrier adressé à la personne en cause, ou

(ii) accepter quelque objet transmissible offert par la personne en cause pour être transmis par la poste,

b) le ministre des Postes peut détenir ou retourner à l'expéditeur tout courrier adressé à la personne en cause et toute chose que cette dernière a déposée à un bureau de poste, et

c) le ministre des Postes peut déclarer que tout courrier détenu d'après l'alinéa *b*) est objet non livrable, et tout courrier ainsi déclaré non livrable doit être traité selon les règlements qui s'y rattachent.

Interim order deemed final order

(9) Where no request that an interim prohibitory order be inquired into is received

L'ordre provisoire peut devenir un ordre définitif

(9) Lorsque le ministre des Postes ne reçoit pas, dans le délai mentionné au paragraphe

by the Postmaster General within the period mentioned in subsection (2), the order shall, at the expiration of the said period, be deemed to be a final prohibitory order. R.S., c. 212, s. 7.

(2), une demande d'enquête sur un ordre prohibitif provisoire, l'ordre doit être considéré, à l'expiration dudit délai, comme un ordre prohibitif définitif. S.R., c. 212, art. 7.

EXCLUSIVE PRIVILEGE OF THE POSTMASTER GENERAL

PRIVILÈGE EXCLUSIF DU MINISTRE DES POSTES

Exclusive privilege of Postmaster General

8. (1) Except as provided in subsection (2), the Postmaster General has the sole and exclusive privilege of collecting, conveying and delivering letters within Canada.

Privilège exclusif du ministre des Postes

8. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), le ministre des Postes a le privilège exclusif de recueillir, transporter et livrer les lettres dans les limites du Canada.

Exceptions

(2) The exclusive privilege referred to in subsection (1) does not apply to

(*a*) letters carried by a friend on his way, journey or travel, if such letters are delivered by such friend to the addressee;

(*b*) letters concerning the private affairs of the sender or addressee when sent casually by a messenger;

(*c*) commissions, affidavits, writs, processes or proceedings issued by a court of justice;

(*d*) letters lawfully brought into Canada and immediately posted at the nearest post office;

(*e*) letters of merchants, owners of vessels of merchandise, or owners of the cargo or loading therein, when carried by such vessel or by any person employed by such owners and delivered to the respective addressees, without pay, reward, advantage or profit for so doing; or

(*f*) letters concerning goods or merchandise to be delivered with the goods to which such letters relate, carried by common known carriers without reward, profit or advantage for receiving or delivering them.

Exceptions

(2) Le privilège exclusif mentionné au paragraphe (1) ne vise pas

a) les lettres transportées par un ami en route ou en voyage, si ces lettres sont remises par cet ami au destinataire;

b) les lettres concernant les affaires privées de l'expéditeur ou du destinataire lorsqu'elles sont envoyées fortuitement par un messager;

c) les commissions, affidavits, sommations, procédures ou brefs émis par une cour de justice;

d) les lettres licitement apportées au Canada et immédiatement déposées au bureau de poste le plus proche;

e) les lettres de marchands, propriétaires de navires de commerce ou propriétaires de leur cargaison ou chargement, lorsqu'elles sont transportées par ce navire ou par une personne employée par ces propriétaires et remises aux destinataires respectifs, sans rémunération, récompense, avantage ou profit de ce chef; ou

f) les lettres concernant des effets ou marchandises à livrer avec les effets auxquels elles ont trait, transportées par des voituriers publics connus, sans récompense, profit ou avantage pour leur réception ou livraison.

Collections

(3) Nothing in subsection (2) authorizes any person to collect or receive any letters for the purpose of sending, conveying, or delivering them as described in that subsection. R.S., c. 212, s. 8.

Lettres recueillies

(3) Rien au paragraphe (2) n'autorise qui que ce soit à recueillir ou recevoir des lettres en vue de les envoyer, transporter ou remettre comme le décrit ce paragraphe. S.R., c. 212, art. 8.

Parcels, etc.

9. Nothing in this Act shall be construed as requiring any person to send any parcel, newspaper, pamphlet, or other printed matter by post. R.S., c. 212, s. 9.

Colis, etc.

9. Aucune disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme exigeant qu'une personne envoie par la poste un colis, journal, brochure ou autre imprimé. S.R., c. 212, art. 9.

RATES OF POSTAGE

Letters

Rates on letters

10. The rate of postage on each letter posted in Canada for delivery in Canada is six cents for the first ounce or fraction of an ounce, and four cents for each additional ounce or fraction of an ounce. 1953-54, c. 20, s. 1; 1968-69, c. 5, s. 3.

Newspapers and Periodicals

Canadian newspapers and periodicals

11. (1) A Canadian newspaper or Canadian periodical

(*a*) that is published for the purpose of disseminating to the public any one or more of the following:

(i) news,

(ii) articles of comment on or analysis of the news, and

(iii) articles with respect to other topics currently of interest to the general public,

(*b*) that is devoted primarily to religion, the sciences, agriculture, forestry, the fisheries, social or literary criticism or reviews of literature or the arts or that is an academic or scholarly journal, or

(*c*) that is devoted primarily to the promotion of public health and published by a non-profit organization organized on a national or provincial basis,

may, if it is

(*d*) registered with the Post Office Department for the purposes of this section pursuant to the regulations,

(*e*) ordinarily published at a frequency stated in the newspaper or periodical of not less than four times a year,

(*f*) addressed to a *bona fide* subscriber as defined by regulation or to a known newsdealer in Canada, and

(*g*) prepared for mailing in the manner prescribed by the regulations,

be transmitted by mail in Canada at the rate of postage specified in this section for that newspaper or periodical, unless,

(*h*) where the principal business of the person by whom or at whose direction it is published is other than publishing, it is published as an auxiliary to or for the purpose of advancing such person's principal business,

(*i*) except in the case of a publication

TARIF DE PORT

Lettres

Tarifs applicables aux lettres

10. Le tarif de port applicable à chaque lettre postée au Canada pour livraison au Canada est de six cents pour la première once ou fraction d'once, et de quatre cents pour chaque once ou fraction d'once supplémentaire. 1953-54, c. 20, art. 1; 1968-69, c. 5, art. 3.

Journaux et périodiques

Journaux et périodiques canadiens

11. (1) Un journal canadien ou un périodique canadien

a) qui est publié en vue de la diffusion dans le public d'articles appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:

(i) nouvelles,

(ii) commentaires sur les nouvelles ou analyses des nouvelles, et

(iii) autres sujets d'actualité intéressant le public en général,

b) qui est principalement consacré à la religion, aux sciences, à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à la critique sociale ou littéraire, à la littérature ou aux arts, ou qui est une publication académique ou une publication savante, ou

c) qui est principalement consacré au progrès de la santé publique et publié par un organisme sans but lucratif à structure nationale ou provinciale,

peut, s'il est

d) enregistré au ministère des Postes aux fins du présent article en conformité des règlements,

e) ordinairement publié au moins quatre fois par année à des intervalles indiqués dans le journal ou le périodique,

f) adressé à un véritable abonné, selon la définition qu'en donnent les règlements, ou à un marchand de journaux connu, au Canada, et

g) préparé pour être expédié par la poste de la manière prescrite par les règlements,

être transmis par la poste au Canada au tarif de port spécifié dans le présent article pour un tel journal ou périodique, sauf si,

h) dans les cas où l'activité principale de la personne par laquelle ou sous la direction de laquelle il est publié est autre que l'édition, il est publié accessoirement à l'activité principale de cette personne ou en

described in paragraph (*b*) or (*c*), it is published by or under the auspices of a fraternal, trade, professional or other association or a trade union, credit union, cooperative, or local church congregation,

(*j*) more than seventy per cent of the space therein, in more than fifty per cent of the issues thereof published during the twelve months immediately preceding the day of its registration for the purposes of this section pursuant to the regulations or of any renewal of such registration, is devoted to advertising,

(*k*) the specified subscription price thereof is ordinarily less than fifty cents a year,

(*l*) the paid circulation thereof is ordinarily less than fifty per cent of its total circulation,

(*m*) it is posted at a post office not approved by the regulations for the mailing of newspapers and periodicals,

(*n*) the postage for the mailing thereof in Canada is not prepaid in the manner prescribed by the regulations,

(*o*) in the case of a publication described in paragraph (*b*) or (*c*), it is published primarily for the benefit of the members of a particular profession, or

(*p*) it otherwise contravenes regulations made by the Postmaster General for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

vue du progrès de cette activité,

i) excepté dans le cas d'une publication décrite à l'alinéa *b*) ou à l'alinéa *c*), il est publié par une association d'entraide mutuelle, une association commerciale, professionnelle ou autre ou un syndicat ouvrier, une coopérative de crédit ou de consommation ou une congrégation religieuse locale,

j) dans plus de cinquante pour cent des numéros de ce journal ou de ce périodique, publiés au cours des douze mois qui précèdent immédiatement le jour de son enregistrement aux fins du présent article conformément aux règlements ou d'un renouvellement de cet enregistrement, la publicité occupe plus de soixante-dix pour cent de la place disponible dans le journal ou le périodique,

k) le prix spécifié de l'abonnement à ce journal ou périodique est ordinairement inférieur à cinquante cents par année,

l) le tirage payé de ce journal ou de ce périodique est ordinairement inférieur à cinquante pour cent de son tirage global,

m) il est posté à un bureau de poste non approuvé par les règlements pour l'expédition de journaux et de périodiques,

n) le port relatif à l'expédition par la poste de ce journal ou de ce périodique au Canada n'est pas acquitté d'avance de la manière prescrite par les règlements,

o) dans le cas d'une publication décrite à l'alinéa *b*) ou à l'alinéa *c*), il est publié principalement dans l'intérêt des membres d'une profession particulière, ou

p) il contrevient par ailleurs aux règlements établis par le ministre des Postes en vue de la réalisation des objets et de l'application des dispositions de la présente loi.

Rates for Canadian newspapers and periodicals

(2) The rates of postage on Canadian newspapers and Canadian periodicals that may be transmitted by mail in Canada at the rates of postage specified in this section are as follows:

(*a*) on a daily Canadian newspaper,

(i) for the portion thereof not devoted to advertising, four and one-half cents a pound during the period commencing October 1, 1969 and ending March 31, 1970, and five cents a pound thereafter, and

(ii) for the portion thereof devoted to

Tarifs applicables aux journaux et périodiques canadiens

(2) Les tarifs de port applicables aux journaux canadiens et aux périodiques canadiens qui peuvent être transmis par la poste au Canada selon les tarifs de port spécifiés au présent article sont les suivants:

a) pour un journal canadien quotidien,

(i) quant à la partie non consacrée à la publicité, quatre cents et demi la livre durant la période commençant le 1er octobre 1969 et se terminant le 31 mars 1970, et cinq cents la livre par la suite, et

(ii) quant à la partie consacrée à la publicité, douze cents la livre durant la

advertising, twelve cents a pound during the period commencing October 1, 1969 and ending March 31, 1970, and fifteen cents a pound thereafter;

(*b*) on a weekly Canadian newspaper, four and one-half cents a pound during the period commencing October 1, 1969 and ending March 31, 1970, and five cents a pound thereafter; and

(*c*) on all other Canadian newspapers and Canadian periodicals, four and one-half cents a pound during the period commencing October 1, 1969 and ending March 31, 1970, and five cents a pound thereafter.

période commençant le 1er octobre 1969 et se terminant le 31 mars 1970, et quinze cents la livre par la suite;

b) pour un journal canadien hebdomadaire, quatre cents et demi la livre durant la période commençant le 1er octobre 1969 et se terminant le 31 mars 1970, et cinq cents la livre par la suite; et

c) pour tous les autres journaux canadiens et périodiques canadiens, quatre cents et demi la livre durant la période commençant le 1er octobre 1969 et se terminant le 31 mars 1970, et cinq cents la livre par la suite.

Minimum rate and free zone

(3) Notwithstanding subsection (2),

(*a*) the minimum postage for a piece of mail consisting of one or more Canadian newspapers or Canadian periodicals described in paragraph (*a*),(*b*) or (*c*) of the subsection is two cents; and

(*b*) where a weekly Canadian newspaper is published and mailed in Canada in a city, town or village having a population of not more than ten thousand persons, a total of twenty-five hundred copies of each issue of the newspaper may be transmitted by mail free of postage to post offices with no letter carrier services that are within a distance of forty miles from the known place of publication of the issue in such city, town or village.

Tarif minimum et zone libre

(3) Nonobstant le paragraphe (2),

a) le port minimum pour un objet transmissible par la poste consistant en un ou plusieurs journaux canadiens ou périodiques canadiens mentionnés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) de ce paragraphe est de deux cents; et

b) dans le cas où un journal canadien hebdomadaire est publié et mis à la poste au Canada dans une cité, une ville ou un village ayant une population d'au plus dix mille habitants, un total de deux mille cinq cents exemplaires de chaque numéro du journal peut être transmis par la poste en franchise postale aux bureaux où il n'existe pas de services de livraison par facteurs et qui sont situés à une distance d'au plus quarante milles de l'endroit connu de publication du numéro dans cette cité, cette ville ou ce village.

Definitions

(4) In this section

"Canadian newspaper" "Canadian periodical"

"Canadian newspaper" or "Canadian periodical" means a regular or special issue of a newspaper or periodical, as the case may be,

(*a*) the type of which, other than the type for advertisements, comic supplements or features, is set in Canada,

(*b*) the whole of which, other than advertisements, comic supplements or features, is printed in Canada,

(*c*) that is edited in Canada by individuals ordinarily resident in Canada, and

(*d*) that is published in Canada,

but does not include an issue of a newspaper or periodical described in paragraphs (*a*) to (*d*) where

(*e*) such issue is produced or published under a licence from a person who produces

Définitions

(4) Au présent article,

«journal canadien» «périodique canadien»

«journal canadien» ou «périodique canadien» désigne un numéro ordinaire ou spécial d'un journal ou d'un périodique, selon le cas,

a) dont la composition typographique, autre que celle des annonces, des suppléments de bandes dessinées ou des textes dits *features*, est faite au Canada,

b) dont l'ensemble, sauf les annonces, les suppléments de bandes dessinées ou les textes dits *features*, est imprimé au Canada,

c) qui est rédigé au Canada par des personnes qui y résident habituellement, et

d) qui est publié au Canada,

mais ne comprend pas un numéro d'un journal ou périodique mentionné aux alinéas *a*) à *d*) lorsque

e) ce numéro est produit ou publié en vertu

or publishes issues of a newspaper or periodical that are printed, edited or published outside Canada, or

(*f*) the contents of such issue, excluding advertisements, comic supplements and features, are substantially the same as some or all of the contents of one or more issues of one or more newspapers or periodicals that are not first edited in Canada and are printed or published outside Canada;

"daily Canadian newspaper"

"daily Canadian newspaper" means a Canadian newspaper that is ordinarily published more frequently than once a week;

"weekly Canadian newspaper"

"weekly Canadian newspaper" means a Canadian newspaper

(*a*) that is ordinarily published once a week,

(*b*) that is intended primarily for the residents of a city, town or village and its surrounding community,

(*c*) a substantial portion of each issue of which consists of news or other articles with respect to events and activities of interest primarily to the residents referred to in paragraph (*b*) for which it is primarily intended, and

(*d*) the total circulation of which does not exceed ten thousand copies an issue. 1953-54, c. 39, s. 1; 1968-69, c. 5, s. 4.

d'une autorisation obtenue d'une personne qui produit ou publie des numéros d'un journal ou périodique qui sont imprimés, rédigés ou publiés hors du Canada, ou que

f) le contenu du numéro, à l'exclusion des annonces, des suppléments de bandes dessinées ou de textes dits *features*, est identique en substance à une partie quelconque ou à la totalité du contenu d'un ou de plusieurs numéros d'un ou de divers journaux ou périodiques qui ne sont pas rédigés en premier lieu au Canada et qui sont imprimés ou publiés hors du Canada;

«journal hebdomadaire canadien»

«journal hebdomadaire canadien» désigne un journal canadien

a) qui est ordinairement publié une fois la semaine,

b) qui est destiné principalement aux habitants d'une cité, d'une ville ou d'un village et de la région à l'entour,

c) dont chaque numéro se compose, dans une mesure appréciable, de nouvelles ou autres articles sur des événements et des faits intéressant principalement les habitants dont il a été fait mention à l'alinéa *b*) à qui il est principalement destiné, et

d) dont le tirage global n'excède pas dix mille exemplaires par numéro;

«journal quotidien canadien»

«journal quotidien canadien» désigne un journal canadien ordinairement publié plus d'une fois par semaine. 1953-54, c. 39, art. 1; 1968-69, c. 5, art. 4.

Prescribed rates

12. A newspaper or periodical, other than a newspaper or periodical that may be transmitted by mail in Canada at the rates of postage specified in section 11, may be transmitted by mail at such postage rate as may be prescribed therefor by the regulations. 1968-69, c. 5, s. 4.

Tarif prescrit

12. Un journal ou un périodique, autre qu'un journal ou un périodique qui peut être transmis par la poste au Canada aux tarifs de port spécifiés à l'article 11, peut être transmis par la poste au tarif de port que les règlements peuvent prescrire à cette fin. 1968-69, c. 5, art. 4.

DEFICIENT POSTAGE

Insufficiently prepaid

13. Any post letter on which postage has been prepaid but is not sufficiently prepaid by the sender shall be forwarded to its destination charged with double the deficient postage. R.S., c. 212, s. 13.

Unpaid

14. Subject to any regulations permitting the payment of postage by the addressee, and the provisions of any agreement or arrangement referred to in paragraph 5(1)(*j*), any post letter on which no postage has been paid by

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT

Lettre insuffisamment affranchie

13. Toute lettre confiée à la poste, que l'expéditeur n'a pas suffisamment affranchie, est acheminée vers sa destination, grevée du double de l'affranchissement manquant. S.R., c. 212, art. 13.

Frais de port impayés

14. Sous réserve de tout règlement permettant le paiement du port par le destinataire et sauf les dispositions d'une convention ou arrangement que mentionne l'alinéa 5(1)(*j*), toute lettre confiée à la poste, sur laquelle

the sender shall be deemed to be and shall be dealt with as undeliverable mail. R.S., c. 212, s. 14.

aucun affranchissement n'a été acquitté par l'expéditeur, doit être considérée et traitée comme un objet non livrable. S.R., c. 212, art. 14.

Postage due payable before delivery

15. The postage due on mail shall be paid by the addressee before the mail is delivered to him, and any refusal to pay the postage due on mail shall be deemed to be a refusal to receive such mail. R.S., c. 212, s. 15.

Le port dû est exigible avant la livraison

15. L'affranchissement manquant sur le courrier doit être acquitté par le destinataire avant que le courrier lui soit remis, et tout refus d'acquitter le port exigible est réputé un refus de recevoir ce courrier. S.R., c. 212, art. 15.

Recoverable from sender

16. The postage due on undeliverable mail is recoverable from the sender. R.S., c. 212, s. 16.

Recouvrement de l'expéditeur

16. Le port exigible sur un objet non livrable est recouvrable de l'expéditeur. S.R., c. 212, art. 16.

FREE MAIL

FRANCHISE POSTALE

Governor General and Government departments

17. (1) Mailable matter addressed to or sent by the Governor General, or sent to or by any department of the Government of Canada at Ottawa, is free of Canada postage under such regulations as are made in that respect by the Governor in Council.

Gouverneur général et ministères

17. (1) Les objets transmissibles adressés au gouverneur général ou expédiés par lui, ou expédiés à un ministère du gouvernement du Canada à Ottawa ou par un tel ministère, à Ottawa, sont exempts du port canadien en vertu des règlements que le gouverneur en conseil établit à cet égard.

Senate and House of Commons

(2) Mail shall be transmitted free of postage when sent to or by

(*a*) the Speaker or Clerk of the Senate or House of Commons at Ottawa, or

(*b*) a member of the Senate or House of Commons, at Ottawa, during a session of Parliament or during the ten days immediately preceding or following a session of Parliament.

Sénat et Chambre des communes

(2) Est transmis franc de port le courrier expédié

a) au président du Sénat, à l'Orateur de la Chambre des communes ou au greffier de l'une ou de l'autre de ces Chambres, à Ottawa, ou par le président, l'Orateur ou le greffier susdits, à Ottawa, ou

b) à un membre du Sénat ou de la Chambre des communes, à Ottawa, pendant une session du Parlement ou pendant les dix jours qui la précèdent ou la suivent, ou par un membre du Sénat ou de la Chambre des communes, à Ottawa, pendant la session ou les dix jours en question.

Parliamentary papers

(3) A member of the Senate or House of Commons may, during a recess of Parliament, send from Ottawa, free of postage, any papers printed by order of either the Senate or the House of Commons. R.S., c. 212, s. 17.

Documents parlementaires

(3) Un membre du Sénat ou de la Chambre des communes peut, pendant une intersession du Parlement, envoyer d'Ottawa, franc de port, tout document imprimé d'ordre du Sénat ou de la Chambre des communes. S.R., c. 212, art. 17.

Exception

18. Section 17 applies only to mail addressed to a place in Canada and does not apply to parcel post or mail endorsed for transmission by air or to fees for registration, special delivery, insurance or other special services. R.S., c. 212, s. 18.

Exception

18. L'article 17 ne s'applique qu'au courrier adressé à un endroit au Canada et ne vise pas les colis postaux ou le courrier destinés à être transmis par poste aérienne ni les droits concernant la recommandation, la livraison par exprès, l'assurance ou autres services spéciaux. S.R., c. 212, art. 18.

Books from Library of Parliament

19. (1) During a recess of Parliament books

Livres provenant de la bibliothèque du Parlement

19. (1) Au cours d'une intersession du

belonging to the Library of Parliament may be sent free of Canada postage between a librarian of Parliament at Ottawa and a member of the Senate or House of Commons at any place in Canada.

Parlement, les livres appartenant à la bibliothèque du Parlement peuvent être adressés, francs de port canadien, d'un bibliothécaire du Parlement à Ottawa à un membre du Sénat ou de la Chambre des communes à tout endroit au Canada, et réciproquement.

Postal supplies and books for the blind

(2) Material relating solely to the business of the Canada Post Office, when addressed to or sent by postal employees, and books for the use of the blind, may be sent free of postage in accordance with the regulations. R.S., c. 212, s. 19.

Fournitures postales et livres pour les aveugles

(2) Les fournitures qui concernent exclusivement les opérations de la poste au Canada, lorsqu'elles sont adressées à des employés de la poste ou envoyées par eux, ainsi que les livres à l'usage des aveugles, peuvent être envoyés francs de port en conformité des règlements. S.R., c. 212, art. 19.

POSTAL EMPLOYEES

EMPLOYÉS DE LA POSTE

Salaries of postal employees

20. Postal employees whose compensation is not provided for under the *Public Service Employment Act* or any other law, may be paid out of postal revenue such salaries, commissions and allowances as the Postmaster General may prescribe. R.S., c. 212, s. 20.

Traitements des employés de la poste

20. Peuvent être versés, sur les recettes postales, aux employés de la poste dont la rémunération n'est pas prévue par la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ou par une autre loi, les traitements, commissions et allocations prescrits par le ministre des Postes. S.R., c. 212, art. 20.

No additional remuneration

21. No postmaster shall in respect of his office as such be paid or retain or receive any remuneration or emolument in addition to the salary and allowances authorized by law. R.S., c. 212, s. 21.

Nulle rémunération additionnelle

21. Un maître de poste ne doit toucher, retenir ni recevoir, à l'égard de sa charge comme tel, aucune rémunération ou aucun émolument en sus du traitement et des allocations autorisés par la loi. S.R., c. 212, art. 21.

CONTRACTS FOR THE CONVEYANCE OF MAIL

CONTRATS DE TRANSPORT DU COURRIER

"Contract"

22. (1) For the purposes of this section and sections 23 to 35, "contract" means a contract for the conveyance of mail.

«Contrat»

22. (1) Aux fins du présent article et des articles 23 à 35, «contrat» signifie un contrat de transport du courrier.

Invitations to tender

(2) Before entering into a contract involving an annual expenditure of more than one thousand dollars, the Postmaster General shall, for a period of at least three weeks, display public notices inviting tenders for the contract in post offices and other public places within the area to be affected by the contract and may, by any means, give such other public notice of the invitation to tender for the contract as he considers desirable.

Demande de soumissions

(2) Avant de conclure un contrat comportant une dépense annuelle de plus de mille dollars, le ministre des Postes doit faire afficher pendant au moins trois semaines, dans les bureaux de poste et autres endroits publics de la région que visera le contrat, des avis publics sollicitant des soumissions relatives à ce contrat et il peut, par tout moyen, donner tel autre avis public de cette demande de soumissions qu'il estime opportun.

Publicly operated mail service

(3) Where mail is conveyed pursuant to a contract, the Postmaster General, if he is of the opinion that it is in the public interest so to do, may with the approval of the Governor in Council discontinue the conveyance of mail pursuant to such a contract and instead cause it to be conveyed by postal employees in vehicles owned or leased by Her Majesty,

Service postal exploité par l'État

(3) Lorsque le courrier est transporté en conformité d'un contrat, le ministre des Postes, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, peut avec l'approbation du gouverneur en conseil faire cesser le transport du courrier effectué en conformité d'un tel contrat et faire transporter le courrier par des employés de la poste dans des véhicules dont

but nothing in this subsection shall be taken as authorizing the Postmaster General to terminate any contract except in accordance with its terms. 1968-69, c. 5, s. 5.

Sa Majesté est propriétaire ou locataire, mais rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme autorisant le ministre des Postes à mettre fin à un contrat sauf en conformité des modalités prévues au contrat. 1968-69, c. 5, art. 5.

P.M.G. may contract

23. (1) When the Postmaster General considers that the public interest will be promoted by such a course, he may enter into contracts involving an annual expenditure of one thousand dollars or less, if the amount to be paid for the services to be performed under the contract does not exceed the amount generally paid for comparable services in the same area.

Le ministre des Postes peut conclure des contrats

23. (1) Quand le ministre des Postes estime qu'une telle ligne de conduite favorisera l'intérêt public, il peut conclure des contrats comportant une dépense annuelle de mille dollars ou moins, si le montant qui doit être payé pour les services à accomplir en vertu du contrat n'excède pas celui qui est généralement versé pour des services comparables dans la même région.

Tenders may be called

(2) The Postmaster General may, in lieu of entering into a contract, invite tenders for a contract involving an annual expenditure of one thousand dollars or less. R.S., c. 212, s. 23; 1952-53, c. 45, s. 5.

Le Ministre peut solliciter des soumissions

(2) Au lieu de conclure un contrat, le ministre des Postes peut solliciter des soumissions à l'égard d'une entreprise comportant une dépense annuelle de mille dollars ou moins. S.R., c. 212, art. 23; 1952-53, c. 45, art. 5.

Lowest tender

24. (1) Where more than one tender for a contract is received, the contract shall be awarded to the lowest tenderer who, in the opinion of the Postmaster General, is capable of honouring his undertaking given pursuant to paragraph 28(1)(*c*), unless the Postmaster General is satisfied that it is not in the public interest to accept such lowest tender, in which case the contract shall be awarded to the next lowest tenderer who, in the opinion of the Postmaster General, is capable of honouring his undertaking given pursuant to that paragraph.

La plus basse soumission

24. (1) Lorsqu'on reçoit pour un contrat plus d'une soumission, le contrat doit être adjugé à la personne qui, parmi celles que le ministre des Postes estime capables de s'acquitter de leur engagement pris en conformité de l'alinéa 28(1)*c*), a présenté la plus basse soumission, sauf si le ministre des Postes est convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'accepter ladite soumission, auquel cas le contrat doit être adjugé à la personne qui, parmi les autres personnes que le ministre des Postes estime capables de s'acquitter de leur engagement pris en conformité dudit alinéa, a présenté la plus basse soumission.

One tender only

(2) Where only one tender for a contract is received, the contract shall be awarded to that tenderer if, in the opinion of the Postmaster General, that tenderer is capable of honouring his undertaking given pursuant to paragraph 28(1)(*c*).

S'il n'y a eu qu'une seule soumission

(2) Lorsqu'on ne reçoit qu'une seule soumission pour un contrat, le contrat doit être adjugé au soumissionnaire si, de l'avis du ministre des Postes, ce soumissionnaire est capable de s'acquitter de son engagement pris en conformité de l'alinéa 28(1)*c*).

Exception

(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), the Postmaster General is not bound to award a contract to the lowest or any other tenderer who, in the opinion of the Postmaster General, is capable of honouring his undertaking given pursuant to paragraph 28(1)(*c*), if he is satisfied that it is not in the public interest to do so or that the amount specified in the tender to be paid for the services to be performed under the contract exceeds the amount generally paid for comparable services in the area to

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (1) ou le paragraphe (2), le ministre des Postes n'est pas tenu d'adjuger un contrat à la personne ayant présenté la plus basse soumission ni à quelque autre soumissionnaire, parmi les personnes que le ministre des Postes estime capables de s'acquitter de leur engagement pris en conformité de l'alinéa 28(1)*c*), s'il est convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'agir ainsi ou que le montant dont la soumission prévoit le paiement pour les

which the contract relates.

services à fournir aux termes du contrat excède le montant généralement payé pour un service comparable dans la région visée par le contrat.

Report to Treasury Board

(4) Where the Postmaster General does not accept the lowest tender for a contract, he shall report his reasons therefor to the Treasury Board. 1952-53, c. 45, s. 6; 1968-69, c. 5, s. 6.

Rapport au conseil du Trésor

(4) Lorsque le ministre des Postes n'accepte pas la plus basse soumission pour un contrat, il doit exposer les raisons de son refus au conseil du Trésor. 1952-53, c. 45, art. 6; 1968-69, c. 5, art. 6.

Tenders that need not be considered

25. The Postmaster General is not bound to consider the tender of any person who, in his opinion,

(*a*) wilfully or negligently failed to execute or fulfil any previous contract, whether such contract was written or unwritten and whether or not it was let by tender; or

(*b*) at any time conspired, combined, agreed or arranged or attempted to conspire, combine, agree or arrange with any other person to prevent, limit or lessen, by any means, competition for a contract. 1968-69, c. 5, s. 6.

Certaines soumissions qu'il n'est pas nécessaire de considérer

25. Le ministre des Postes n'est pas tenu de prendre en considération la soumission d'une personne qui, à son avis,

a) volontairement ou par négligence n'a ni exécuté ni rempli quelque contrat antérieur, que ce contrat ait été écrit ou non et qu'il ait été ou non accordé après demande de soumission; ou

b) à quelque moment que ce soit a agi de concert, s'est alliée, a convenu ou s'est arrangée, ou a tenté d'agir de concert, de s'allier, de convenir ou de s'arranger avec une autre personne pour prévenir, limiter ou diminuer par quelque moyen la concurrence lors de l'adjudication d'un contrat. 1968-69, c. 5, art. 6.

Where tenders excessive

26. Where in the opinion of the Postmaster General the lowest tender received after public advertisement is excessive, he may refuse to accept any tender and may give to each tenderer an opportunity to revise his tender, and if a reasonable offer is received he may enter into the contract with the tenderer who has submitted the lowest reasonable offer, but if no reasonable offer is received the Postmaster General may either again invite tenders pursuant to section 22 or may invite offers from any person in such manner as he deems expedient, and an offer so received shall for the purposes of sections 24, 25 and 30 be deemed to be a tender. R.S., c. 212, s. 26.

Soumissions excessives

26. Si le ministre des Postes estime que la plus basse soumission reçue après annonce publique est excessive, il peut n'en accepter aucune et donner à chaque soumissionnaire l'occasion de reviser son prix; s'il reçoit alors une offre raisonnable, il peut conclure le contrat avec l'auteur de la plus basse offre raisonnable, mais si aucune offre raisonnable n'est reçue, il peut ou solliciter de nouvelles soumissions selon l'article 22 ou solliciter des offres de toute personne en la manière qu'il juge opportune, et une offre ainsi reçue est tenue pour une soumission aux fins des articles 24, 25 et 30. S.R., c. 212, art. 26.

Contracts with Postmaster General

27. Subject to this Act and the *Senate and House of Commons Act*, but notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, any postmaster or any other agent or servant of Her Majesty in right of Canada may, where in the Postmaster General's opinion it is in the public interest, enter into a contract with the Postmaster General. 1968-69, c. 5, s. 7.

Contrats avec le ministre des Postes

27. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, mais nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, tout maître de poste ou tout autre mandataire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada peut, si de l'avis du ministre des Postes il est dans l'intérêt public de le faire, conclure un contrat avec le ministre des Postes. 1968-69, c. 5, art. 7.

Undertakings by tenderer

28. (1) Every tender for a contract shall

Engagement du soumissionnaire

28. (1) Chaque soumission pour un contrat

include an undertaking by the tenderer

(*a*) to enter into a written contract within a time prescribed by the Postmaster General if the contract is awarded to the tenderer;

(*b*) to use, in the performance of the contract if it is awarded to the tenderer, vehicles that meet specifications prescribed by the Postmaster General; and

(*c*) that the tenderer will, if the contract is awarded to him and before the expiration of the prescribed time referred to in paragraph (*a*), furnish to the Postmaster General a performance bond in an amount and form approved by the Postmaster General or, if the Postmaster General requests sureties in lieu of a performance bond, either one or two sureties satisfactory to the Postmaster General as requested by him.

doit comprendre un engagement de la part du soumissionnaire

a) de conclure un contrat écrit dans un délai prescrit par le ministre des Postes si le contrat est adjugé au soumissionnaire;

b) d'utiliser, dans l'exécution du contrat si celui-ci est adjugé au soumissionnaire, des véhicules qui répondent aux normes prescrites par le ministre des Postes; et

c) de fournir, si le contrat lui est adjugé et avant l'expiration du délai prescrit mentionné à l'alinéa *a*), au ministre des Postes un cautionnement d'exécution au montant et en la forme qu'approuve le ministre des Postes ou, si ce dernier exige des garants au lieu d'un cautionnement d'exécution, soit un, soit deux garants jugés satisfaisants par le ministre des Postes, selon les exigences de celui-ci.

Undertakings, etc. part of contract

(2) Where a contract is entered into with a tenderer, every term and condition expressed in the tender and every undertaking given therein, unless the Postmaster General otherwise agrees in the contract, shall be deemed to be a part of the contract. 1968-69, c. 5, s. 7.

Les engagements, etc., sont réputés partie intégrante du contrat

(2) Lorsqu'un contrat est conclu avec un soumissionnaire, chaque modalité contenue dans la soumission et chaque engagement qui est pris, sauf si le ministre des Postes en convient autrement dans le contrat, est réputé faire partie du contrat. 1968-69, c. 5, art. 7.

Contracts with railway, etc.

29. The Postmaster General may, without public advertisement, enter into a contract with any person operating a railway, air, bus or common carrier ship service, but no such contract involving an annual expenditure of more than five thousand dollars may be entered into without the approval of the Treasury Board. 1952-53, c. 45, s. 7; 1968-69, c. 5, s. 7.

Contrats avec les chemins de fer, etc.

29. Le ministre des Postes peut, sans annonce publique, conclure un contrat, avec toute personne exploitant un service de chemin de fer, d'aéronef, d'autobus ou de navires exploités par un transporteur en commun, mais aucun contrat de ce genre comportant une dépense annuelle de plus de cinq mille dollars ne peut être conclu sans l'approbation du conseil du Trésor. 1952-53, c. 45, art. 7; 1968-69, c. 5, art. 7.

Record of tenders

30. Where one or more tenders are received by the Postmaster General pursuant to an invitation for tenders for a contract, the Postmaster General shall keep a record showing the service and the term in respect of which the tenders were made, the conditions governing the tenders and, in respect of each tender,

(*a*) the name of the tenderer,

(*b*) the date it was made and received,

(*c*) the amount of the tender, and

(*d*) whether it was accepted or rejected,

and, whether or not a contract is awarded on the basis of the tenders received, the Postmaster General shall preserve the original tenders for a period of five years from the

Registre des soumissions

30. Lorsqu'il reçoit une ou plusieurs soumissions en réponse à une demande de soumissions pour un contrat, le ministre des Postes doit tenir un registre indiquant le service et la période pour lesquels les soumissions ont été faites, les conditions régissant les soumissions et, pour chaque soumission,

a) le nom du soumissionnaire,

b) la date à laquelle la soumission a été faite et reçue,

c) le montant de la soumission, et

d) si la soumission a été acceptée ou rejetée,

et, qu'un contrat soit ou non accordé par suite des soumissions reçues, le ministre des Postes doit conserver les soumissions initiales pen-

day on which they are opened. 1968-69, c. 5, s. 7.

dant une période de cinq ans à compter du jour où elles ont été ouvertes. 1968-69, c. 5, art. 7.

Term of contract

31. (1) No contract shall be entered into for a term of more than five years.

Durée du contrat

31. (1) Aucun contrat ne doit être conclu pour une période de plus de cinq ans.

Renewal

(2) Notwithstanding subsection (1), where

(*a*) the annual expenditure under a contract that is about to expire does not exceed ten thousand dollars,

(*b*) the service has, in the opinion of the Postmaster General, been satisfactorily performed by the contractor pursuant to such contract, and

(*c*) the Postmaster General is satisfied that it is in the public interest that such contract be renewed,

the Postmaster General may, if the contractor agrees to such renewal, renew the contract for a further term not exceeding five years.

Renouvellement

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque

a) la dépense annuelle aux termes d'un contrat qui est sur le point d'expirer n'excède pas dix mille dollars,

b) le ministre des Postes estime que l'entrepreneur a effectué de façon satisfaisante le service prévu par ce contrat, et que

c) le ministre des Postes est convaincu qu'il est dans l'intérêt public que ce contrat soit renouvelé,

le ministre des Postes peut, si l'entrepreneur y consent, renouveler le contrat pour une autre période d'au plus cinq ans.

Idem

(3) Subsection (2) applies *mutatis mutandis* to the renewal of a contract that has previously been renewed. 1956, c. 43, s. 1; 1968-69, c. 5, s. 7.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique *mutatis mutandis* au renouvellement d'un contrat déjà renouvelé. 1956, c. 43, art. 1; 1968-69, c. 5, art. 7.

Substitution of another for contractor

32. (1) The Postmaster General may substitute another person for the contractor under any contract if

(*a*) such substitution does not involve any additional expenditure under the contract,

(*b*) the contractor and the person to be substituted for the contractor agree to the substitution, and

(*c*) the Postmaster General is satisfied that it is in the public interest to make the substitution,

and where such substitution is made, the provisions of this Act and of the contract apply to the person so substituted as though he were the original contractor.

Substitution d'entrepreneur

32. (1) Le ministre des Postes peut substituer une autre personne à l'entrepreneur qui est partie à un contrat si

a) cette substitution ne comporte pas de dépense supplémentaire aux termes du contrat,

b) l'entrepreneur et la personne qui doit le remplacer consentent à la substitution, et si

c) le ministre des Postes est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de faire la substitution,

et lorsque la substitution est faite, les dispositions de la présente loi et les stipulations du contrat s'appliquent à la personne ainsi substituée comme si elle avait été l'entrepreneur initial.

Change in basis of calculation

(2) Where a contract specifies the basis on which the amount payable thereunder is to be calculated, the Postmaster General may change such basis to another basis if

(*a*) the change does not involve any additional expenditure under the contract;

(*b*) the contractor agrees to the change; and

(*c*) the Postmaster General is satisfied that it is in the public interest to make the change. 1968-69, c. 5, s. 7.

Changement de la base des calculs

(2) Lorsqu'un contrat spécifie la base sur laquelle le montant payable aux termes du contrat doit être calculé, le ministre des Postes peut remplacer cette base par une autre si

a) le changement ne comporte pas de dépense supplémentaire aux termes du contrat;

b) l'entrepreneur consent au changement; et si

c) le ministre des Postes est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de faire le change-

ment. 1968-69, c. 5, art. 7.

Temporary arrangements

33. The Postmaster General may make temporary arrangements for the conveyance of mail until a regular contract is entered into. R.S., c. 212, s. 32.

Dispositions provisoires

33. Le ministre des Postes peut prendre des dispositions provisoires pour le transport du courrier en attendant la conclusion d'un contrat régulier. S.R., c. 212, art. 32.

Adjustment where change in service required

34. (1) Where there is a substantial increase, decrease or alteration in the service required under a contract necessitating or resulting in an increase or decrease in expenditure by the contractor or in the time or equipment needed by him to perform the service required under the contract, the Postmaster General may increase or decrease the amount stipulated in the contract as payable to the contractor, but the increased or decreased amount shall bear a reasonable relationship to the amount stipulated in the contract as payable to the contractor for the services initially required to be performed by him under the contract.

Le montant stipulé doit être adapté aux changements requis dans le service

34. (1) Lorsqu'il existe une augmentation, une diminution ou une modification appréciable du service requis d'après un contrat, au point de nécessiter ou d'entraîner une augmentation ou une diminution des dépenses pour l'entrepreneur, ou du temps ou du matériel requis par l'entrepreneur pour l'exécution du service auquel il est tenu par le contrat, le ministre des Postes peut augmenter ou diminuer le montant stipulé dans le contrat comme étant payable à l'entrepreneur, mais il doit exister un rapport raisonnable entre le montant majoré ou diminué et le montant stipulé dans le contrat comme étant payable à l'entrepreneur pour les services qu'il était à l'origine tenu d'exécuter en vertu du contrat.

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), the Postmaster General shall not, pursuant to that subsection, decrease the amount stipulated in a contract as payable to the contractor unless the contract provides for such a decrease in the circumstances described in that subsection. 1952-53, c. 45, s. 8; 1968-69, c. 5, s. 8.

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre des Postes ne doit pas, selon ce paragraphe, diminuer le montant stipulé dans un contrat comme étant payable à l'entrepreneur, sauf si le contrat prévoit une telle diminution dans les circonstances prévues à ce paragraphe. 1952-53, c. 45, art. 8; 1968-69, c. 5, art. 8.

Adjustment where increase in cost

35. (1) Subject to this section, where a contractor makes an application to the Postmaster General alleging an increase in the cost of performing the service that the contractor is required to perform under a contract, other than a contract entered into pursuant to section 29, and requesting an increase in the amount stipulated in the contract as payable to him, the Postmaster General may increase the amount stipulated in the contract as payable to the contractor.

Le montant stipulé doit être corrigé s'il y a majoration des frais

35. (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un entrepreneur adresse au ministre des Postes une requête dans laquelle il fait valoir une majoration des frais relatifs à l'exécution du service qu'il est tenu d'exécuter aux termes d'un contrat, autre qu'un contrat conclu en conformité de l'article 29, et demande que le montant stipulé dans le contrat comme lui étant payable soit majoré, le ministre des Postes peut augmenter le montant stipulé dans le contrat comme étant payable à l'entrepreneur.

Idem

(2) Where, pursuant to subsection (1), the Postmaster General increases the amount stipulated in a contract as payable to the contractor,

(*a*) such increased amount shall not be applicable to any period before the day on which the application therefor was made by the contractor;

(*b*) such increased amount shall not exceed the amount generally paid in the area to which the contract relates for service

Idem

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), le ministre des Postes augmente le montant stipulé dans un contrat comme étant payable à l'entrepreneur,

a) ce montant majoré ne doit pas être applicable à une période antérieure au jour où l'entrepreneur a présenté sa requête à cette fin;

b) ce montant majoré ne doit pas excéder le montant généralement payé dans la région à laquelle se rapporte le contrat pour

comparable to that required to be performed by the contractor under the contract; and

(*c*) such increase shall fairly reflect the actual increase in cost to the contractor, since the contract was entered into or the Postmaster General last increased such amount pursuant to this section, as the case may be, of performing the service required to be performed by the contractor under the contract.

un service comparable à celui que l'entrepreneur est tenu de fournir aux termes du contrat; et

c) cette augmentation doit refléter équitablement la majoration réelle, pour l'entrepreneur, des frais d'exécution du service qu'il est tenu de fournir en vertu du contrat, intervenue, selon le cas, depuis que le contrat a été conclu ou depuis la dernière fois que le ministre des Postes a majoré ce montant en conformité du présent article.

Idem

(3) No increase in the amount stipulated in a contract may be granted by the Postmaster General pursuant to this section unless

(*a*) where no previous increase has been granted with respect to the contract by the Postmaster General pursuant to this section, two years have elapsed since the contract was entered into;

(*b*) where the contract has been renewed for a further term, one year has elapsed since the commencement of such further term; or

(*c*) in any other case, one year has elapsed since the effective date of the last increase with respect to the contract granted by the Postmaster General pursuant to this section. 1968-69, c. 5, s. 8.

Idem

(3) Aucune augmentation du montant stipulé dans un contrat ne peut être accordée par le ministre des Postes en conformité du présent article, sauf si

a) dans les cas où aucune augmentation antérieure n'a été accordée relativement au contrat par le ministre des Postes selon le présent article, deux ans se sont écoulés depuis que le contrat a été conclu;

b) dans les cas où le contrat a été renouvelé pour une autre période, un an s'est écoulé depuis l'ouverture de cette nouvelle période; ou si

c) dans tous les autres cas, un an s'est écoulé depuis la date d'application de la dernière augmentation relative au contrat, accordée par le ministre des Postes en conformité du présent article. 1968-69, c. 5, art. 8.

TRANSPORTATION OF MAILS

TRANSPORT DU COURRIER

Duty of common carriers to carry mail

36. Every common carrier in Canada, when so required by the Postmaster General, shall carry mail and any duly accredited postal employee, on such terms and conditions and under such regulations as may be prescribed by the Governor in Council. R.S., c. 212, s. 34.

Les voituriers publics sont tenus de transporter le courrier

36. Tout voiturier public au Canada, lorsqu'il en est requis par le ministre des Postes, doit transporter le courrier et tout employé de la poste dûment accrédité, aux conditions et suivant les règlements établis par le gouverneur en conseil. S.R., c. 212, art. 34.

Tolls

37. No vehicle conveying mail is exempt from tolls or dues on any road, bridge or ferry in Canada, unless the Act or charter authorizing such road, bridge, or ferry provides such exemption. R.S., c. 212, s. 35.

Péage

37. Nul véhicule transportant du courrier n'est exempt de droits de péage ou de redevances sur les routes, ponts ou bacs transbordeurs au Canada, à moins que la loi ou la charte autorisant ces routes, ponts ou bacs transbordeurs ne porte une telle exemption. S.R., c. 212, art. 35.

Obligations of ferryman

38. Every ferryman shall upon request and without delay convey over his ferry any mail or mail conveyance and any person in charge thereof; the sum to be paid for such ferry service may be fixed by contract, but in no case shall it exceed what is ordinarily charged

Obligations des passeurs

38. Chaque passeur doit, sur demande et sans délai, passer dans son bac tout courrier ou moyen de transport du courrier, ainsi que toute personne qui en a la charge. La somme à verser pour ce service de ce passage peut être fixée par contrat, mais elle ne doit jamais

the public for comparable service. R.S., c. 212, s. 36.

excéder celle qui est ordinairement exigée du public pour un service assimilable. S.R., c. 212, art. 36.

Mail not to be delayed

39. No toll-gate keeper or ferryman may detain or delay any mail or mail conveyance for the purpose of demanding toll or ferriage, but the toll or ferriage, if due and not paid, is recoverable in the usual course of law from the person liable. R.S., c. 212, s. 37.

Le courrier ne doit pas être retardé

39. Nul gardien de barrière de péage ou passeur ne peut retenir ou retarder du courrier ou un moyen de transport du courrier aux fins d'exiger des droits de péage ou de passage, mais ces droits, s'ils sont dus et impayés, sont recouvrables, selon les voies ordinaires de la loi, de la personne responsable. S.R., c. 212, art. 37.

Emergency arrangements

40. The Postmaster General may in emergencies make whatever arrangements for conveying mail are necessary in the interests of the public service. R.S., c. 212, s. 38.

Dispositions en cas d'urgence

40. En cas d'urgence, le ministre des Postes peut prendre, à l'égard du transport du courrier, toutes les dispositions qu'exigent les intérêts du service public. S.R., c. 212, art. 38.

PROPERTY IN MAILS

PROPRIÉTÉ DU COURRIER

Mail becomes property of addressee

41. Subject to the provisions of this Act and the regulations respecting undeliverable mail, mailable matter becomes the property of the person to whom it is addressed when it is deposited in a post office. R.S., c. 212, s. 39.

Le courrier devient la propriété du destinataire

41. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements relatifs aux objets non livrables, les objets transmissibles deviennent la propriété de la personne à qui ils sont adressés dès qu'ils sont déposés à un bureau de poste. S.R., c. 212, art. 39.

No liability for loss, etc.

42. Neither Her Majesty nor the Postmaster General is liable to any person for any claim arising from the loss, delay or mishandling of anything deposited in a post office, except as provided in this Act or the regulations. R.S., c. 212, s. 40.

Non responsable de la perte, etc.

42. Ni Sa Majesté ni le ministre des Postes n'est responsable, envers qui que ce soit, à l'égard d'une réclamation découlant de la perte, du retard ou du traitement défectueux de tout objet déposé à un bureau de poste, sauf les prescriptions de la présente loi ou des règlements. S.R., c. 212, art. 40.

Mails not subject to seizure

43. Notwithstanding anything in any other Act or law, nothing is liable to demand, seizure or detention while in the course of post, except as provided in this Act or the regulations. R.S., c. 212, s. 41.

Le courrier ne peut pas être saisi

43. Nonobstant les dispositions de quelque autre statut ou loi, nul objet ne peut être réclamé, saisi ou détenu pendant qu'il est en cours de transmission par la poste, sauf de la manière prévue par la présente loi ou les règlements. S.R., c. 212, art. 41.

UNDELIVERABLE MAIL

OBJETS NON LIVRABLES

Undeliverable mail

44. All undeliverable mail and all non-mailable matter found in the mails shall be sent to the section of the Department established by the Postmaster General for the receipt thereof and shall be dealt with as provided in the regulations. R.S., c. 212, s. 42.

Objets non livrables

44. Tous objets non livrables et tous objets non transmissibles trouvés dans le courrier doivent être envoyés à la section du ministère établie par le ministre des Postes pour les recevoir, et ils doivent être traités selon que le prescrivent les règlements. S.R., c. 212, art. 42.

Proceeds of sale

45. (1) The proceeds received from the sale of any matter pursuant to the regulations shall be accounted for as postal revenue.

Produit de la vente

45. (1) Il doit être rendu compte, à titre de recettes postales, du produit de la vente de tout objet en conformité des règlements.

Money

(2) Any money found in undeliverable mail

Argent

(2) Il doit être rendu compte, à titre de

that is disposed of under the regulations otherwise than by return to the sender shall be accounted for as postal revenue, but the Postmaster General shall keep a record thereof and may pay the amount thereof to any person who establishes to the satisfaction of the Postmaster General that he was the sender or addressee thereof. R.S., c. 212, s. 43.

recettes postales, de tout argent trouvé dans des objets non livrables dont il a été disposé selon les règlements, autrement que par le renvoi à l'expéditeur, mais le ministre des Postes doit en dresser un relevé, et il peut en verser le montant à toute personne qui établit, à la satisfaction du ministre des Postes, qu'elle en était l'expéditeur ou le destinataire. S.R., c. 212, art. 43.

IMPORTED GOODS

MARCHANDISES IMPORTÉES

Mail to be submitted to customs officer

46. (1) All mail from a country other than Canada containing or suspected to contain anything subject to customs or other import duties or tolls or anything the importation of which is prohibited shall be submitted to a customs officer for examination.

Courrier soumis au préposé des douanes

46. (1) Tout le courrier provenant d'un pays autre que le Canada, qui renferme ou qu'on soupçonne de renfermer quelque objet assujetti à la douane ou à d'autres droits ou taxes d'importation, ou un objet dont l'importation est interdite, doit être soumis à l'examen d'un préposé des douanes.

Opening of mail

(2) A customs officer may open any mail, other than letters, submitted to him under this section, and may cause letters to be opened in his presence by the addressee thereof; and where the addressee of any letter cannot be found or where he refuses to open the letter, the customs officer shall return the letter to the Canada Post Office and it shall be dealt with as undeliverable mail in accordance with the regulations.

Ouverture du courrier

(2) Un préposé des douanes peut ouvrir tout courrier, sauf les lettres, qui lui est soumis en vertu du présent article, et faire ouvrir les lettres en sa présence par leur destinataire. Lorsque le destinataire d'une lettre est introuvable ou qu'il refuse d'ouvrir la lettre, le préposé des douanes retourne celle-ci aux postes canadiennes, et elle doit être traitée comme objet non livrable en conformité des règlements.

Disposition of goods

(3) A customs officer shall, in accordance with the laws relating to customs and the importation of goods, deal with all mail submitted to him under this section, and upon compliance with such laws, may deliver such mail to the addressee, subject to the payment of any postage due thereon, or may return it to the Canada Post Office for transmission through the post in the usual way.

Comment il est disposé des marchandises

(3) Un préposé des douanes doit traiter tout courrier à lui soumis en vertu du présent article, selon les lois relatives aux douanes et à l'importation des marchandises. Sur l'observation de ces lois, il peut livrer ledit courrier au destinataire, sous réserve de l'acquittement de tout affranchissement manquant à son égard, ou le retourner aux postes canadiennes pour qu'il soit transmis par la poste de la façon ordinaire.

Non-mailable matter

(4) Any non-mailable matter found by a customs officer in any mail submitted to him under this section shall be transmitted to the Postmaster General to be dealt with in accordance with the regulations. R.S., c. 212, s. 44.

Objets non transmissibles

(4) Tout objet non transmissible trouvé par un préposé des douanes dans le courrier à lui soumis d'après le présent article doit être envoyé au ministre des Postes pour qu'il soit traité en conformité des règlements. S.R., c. 212, art. 44.

UNITED STATES MAIL PASSING THROUGH CANADA

COURRIER DES ÉTATS-UNIS PASSANT EN TERRITOIRE CANADIEN

Transportation of United States mail

47. (1) The Postmaster General may from time to time make any arrangement he deems expedient for allowing United States mail to be transported through any portion of Canada

Transport du courrier des États-Unis

47. (1) Le ministre des Postes peut, à l'occasion, prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes pour permettre le transport du courrier des États-Unis, à travers toute

from a place in the United States to any other place in the United States.

partie du Canada, d'un endroit à un autre des États-Unis.

U.S. mail deemed Canada mail

(2) Any United States mail transported through Canada shall, while in Canada, be deemed to be Canada mail, and all the provisions of this Act respecting mail apply to such United States mail. R.S., c. 212, s. 45.

(2) Tout courrier des États-Unis transporté à travers le Canada est, pendant qu'il se trouve au Canada, censé être du courrier canadien, et il est soumis à toutes les dispositions de la présente loi relatives au courrier. S.R., c. 212, art. 45.

Le courrier des États-Unis est réputé courrier du Canada

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

Appointment of officers to investigate

48. (1) The Postmaster General may appoint officers employed in the Canada Post Office to conduct investigations into and report to him upon the state and management of the business, or any part of the business, of the Canada Post Office, including, without limiting the generality of the foregoing, the conduct of any postal employee, mail contractor or employee of a mail contractor, so far as such conduct relates to the carrying out of the official duties of the postal employee or mail contractor, as the case may be.

48. (1) Le ministre des Postes peut nommer des fonctionnaires des postes canadiennes pour conduire des enquêtes et lui faire rapport sur l'état et l'administration de l'entreprise, ou de toute partie de l'entreprise de la poste au Canada, et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur la conduite de tout employé de la poste, de tout entrepreneur de transport postal ou de tout employé d'un tel entrepreneur, dans la mesure où cette conduite a trait à l'exécution des fonctions officielles de l'employé de la poste ou de l'entrepreneur de transport postal, selon le cas.

Nomination de fonctionnaires enquêteurs

Period of appointment

(2) The appointment of an officer pursuant to subsection (1) may be for a definite or indefinite period or for a particular investigation.

(2) Un fonctionnaire peut être nommé en conformité du paragraphe (1) pour une période déterminée ou une période indéterminée ou aux fins d'une enquête particulière.

Durée des fonctions

Powers

(3) Parts II and III of the *Inquiries Act* apply *mutatis mutandis* in respect of any investigation by an officer appointed under subsection (1) as though the officer were a commissioner appointed pursuant to section 6 of that Act, and the officer, if so authorized by the Postmaster General, may suspend any postal employee suspected of misconduct in office. 1968-69, c. 5, s. 9.

(3) Les Parties II et III de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard de toute enquête faite par un fonctionnaire nommé en vertu du paragraphe (1) comme si le fonctionnaire était un commissaire nommé en conformité de l'article 6 de cette loi, et le fonctionnaire, si le ministre des Postes l'y autorise, peut suspendre tout employé de la poste soupçonné d'inconduite dans ses fonctions. 1968-69, c. 5, art. 9.

Pouvoirs

POST OFFICE SAVINGS BANK

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

Entry in passbook

49. (1) A postmaster, or other postal employee, who receives a deposit in the post office savings bank shall immediately enter the amount thereof in the depositor's passbook and shall attest and date stamp the entry.

49. (1) Un maître de poste, ou autre employé de la poste, qui reçoit un dépôt à la caisse d'épargne postale doit immédiatement en inscrire le montant dans le livret du déposant, en attester l'inscription et la dater au moyen d'un timbre.

Inscription dans le livret

Acknowledgment

(2) Each deposit in the post office savings bank shall be reported to the Postmaster General on the day it is received, and the Postmaster General shall transmit to the depositor an acknowledgment of the deposit.

(2) Chaque dépôt à la caisse d'épargne postale doit être signalé, le jour de sa réception, au ministre des Postes, et celui-ci en transmet au déposant un récépissé.

Récépissé

Evidence of claim

(3) An acknowledgment under subsection (2) is conclusive evidence of the claim of the depositor to the amount deposited.

Preuve du droit

(3) Tout récépissé prévu par le paragraphe (2) constitue une preuve concluante du droit du déposant au montant déposé.

Evidence for limited time

(4) The entry made in the depositor's passbook pursuant to subsection (1) is conclusive evidence of the depositor's claim for such period as may be specified by the Governor in Council. R.S., c. 212, s. 47.

Preuve de durée restreinte

(4) L'inscription faite dans le livret du déposant aux termes du paragraphe (1) constitue, pendant la période que fixe le gouverneur en conseil, une preuve concluante du droit du déposant. S.R., c. 212, art. 47.

Non-seizure of money

50. Money deposited with the post office savings bank is not at any time liable to demand, seizure or detention under legal process against the depositor thereof. R.S., c. 212, s. 48.

L'argent ne peut pas être saisi

50. L'argent déposé à la caisse d'épargne postale ne peut en aucun temps être réclamé, saisi ou retenu en vertu de procédures légales contre le déposant. S.R., c. 212, art. 48.

Withdrawal

Retrait

Withdrawal on demand

51. A depositor is entitled to withdraw from the post office savings bank any sum that is due to him, on the demand of the depositor, or person legally authorized to claim on account of the depositor, made in the form and manner prescribed by the regulations. R.S., c. 212, s. 49.

Retrait sur demande

51. Un déposant, sur une demande présentée par lui ou par une personne légalement autorisée à réclamer pour son compte, selon la formule et de la manière prescrites par les règlements, a le droit de retirer de la caisse d'épargne postale tout montant qui lui est dû. S.R., c. 212, art. 49.

Disposition of unclaimed deposits

52. Where the amount on deposit in the post office savings bank to the credit of a depositor, after the 31st day of December 1969, is less than twenty-five dollars and no transaction has taken place, or statement of account requested in respect of that deposit for a period of thirty years

(*a*) the depositor or person legally authorized to claim under the account shall, notwithstanding section 51, have no claim in respect of that deposit; and

(*b*) the amount on deposit shall be credited in the Consolidated Revenue Fund to the Receiver General on such day as the Minister of Finance may fix. 1968-69, c. 5, s. 10.

Dépôts non réclamés

52. Lorsque, après le 31 décembre 1969, le montant en dépôt à la caisse d'épargne postale au crédit d'un déposant est inférieur à vingt-cinq dollars et qu'aucune opération n'a eu lieu ou qu'aucun état de compte n'a été demandé en ce qui concerne ce dépôt depuis trente ans

a) le déposant ou la personne légalement autorisée à réclamer au titre du compte n'aura, nonobstant l'article 51, aucun droit de réclamation en ce qui concerne ce dépôt; et

b) le montant en dépôt sera, au Fonds du revenu consolidé, crédité au receveur général à la date que le ministre des Finances pourra fixer. 1968-69, c. 5, art. 10.

Payments valid

53. Every payment made in good faith to any person who, by the production of a declaration in writing and documents in support thereof, made under this Act or any regulation, *prima facie* appears to be entitled to any deposit or interest, is valid and discharges the Crown, the postmaster and every other person from all or any claim by any person for such deposit or interest. R.S., c. 212, s. 50.

Paiements valides

53. Chaque paiement fait de bonne foi à une personne qui, par la production, selon la présente loi ou les règlements, d'une déclaration écrite et de documents à l'appui de cette dernière, paraît *prima facie* avoir droit à un dépôt ou à des intérêts, est valide et libère la Couronne, le maître de poste et toute autre personne d'une réclamation faite par qui que ce soit pour ce dépôt ou ces intérêts. S.R., c. 212, art. 50.

Execution of trusts

54. (1) No postal employee or other officer, servant or employee of Her Majesty in right

Exécution de fiducies

54. (1) Nul employé de la poste ou autre fonctionnaire, préposé ou employé de Sa

of Canada is bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any deposit in the post office savings bank is subject.

Majesté du chef du Canada, n'est tenu de veiller à l'exécution d'une fiducie créée explicitement, implicitement ou par induction, à laquelle est soumis un dépôt à la caisse d'épargne postale.

Receipt a discharge

(2) The receipt of the person in whose name any deposit in the post office savings bank stands, or, where it stands in the name of more than one person, the receipt of any one of such persons, is a sufficient discharge to all persons concerned for the payment of any money payable in respect of such deposit, notwithstanding any trust to which such deposit is then subject, and whether or not the postmaster with whom the deposit was made or any other postal employee is charged with such trust or had knowledge thereof.

Le reçu constitue une libération

(2) Le reçu de la personne au nom de qui un dépôt est inscrit à la caisse d'épargne postale, ou, s'il est inscrit au nom de plusieurs, le reçu de l'une d'elles, constitue envers tous les intéressés une quittance valable du paiement de tout montant exigible à l'égard de ce dépôt, nonobstant toute fiducie à laquelle ce dépôt est alors assujetti, que le maître de poste auprès de qui le dépôt a été fait ou un autre employé de la poste soit chargé ou non de cette fiducie, ou qu'il en ait eu connaissance ou non.

Application of money

(3) No postal employee or other officer, servant or employee of Her Majesty in right of Canada is responsible for the disposal or application of the money paid upon such receipt. R.S., c. 212, s. 51.

Affectation de l'argent

(3) Nul employé de la poste ou autre fonctionnaire, préposé ou employé de Sa Majesté du chef du Canada, n'est responsable de la manière dont il est disposé de l'argent versé contre ce reçu ni de la manière dont cet argent est affecté. S.R., c. 212, art. 51.

Interest rate

55. (1) Interest shall be paid to depositors in the post office savings bank at such rate, not exceeding four per cent per annum, as the Governor in Council from time to time prescribes.

Taux d'intérêt

55. (1) Les déposants à la caisse d'épargne postale touchent un intérêt au taux, d'au plus quatre pour cent l'an, que le gouverneur en conseil détermine de temps à autre.

Calculation

(2) Interest shall not be calculated on any amount less than one dollar or on any amount other than a dollar or some multiple thereof.

Calcul

(2) L'intérêt n'est pas calculé sur un montant inférieur à un dollar ni sur un montant autre qu'un dollar ou un multiple de cette somme.

When payable

(3) Interest shall not commence until the first day of the month next following the day of deposit, and shall cease on the first day of the month on any amount withdrawn during that month.

Quand l'intérêt est payable

(3) L'intérêt ne commence à courir que le premier jour du mois qui suit le dépôt, et il cesse le premier jour du mois sur tout montant retiré au cours dudit mois.

Interest added

(4) Interest on deposits in the post office savings bank shall be added to and become part of the principal as of the 31st day of March in each year.

Intérêt ajouté

(4) L'intérêt sur les dépôts à la caisse d'épargne postale est ajouté au principal, et en devient partie, à la date du 31 mars de chaque année.

Discontinuance of interest payments

(5) No interest shall be paid on any deposit in the post office savings bank after the 31st day of December 1969. R.S., c. 212, s. 52; 1968-69, c. 5, s. 11.

Cessation des paiements d'intérêt

(5) Aucun intérêt ne sera payé sur un dépôt à la caisse d'épargne postale après le 31 décembre 1969. S.R., c. 212, art. 52; 1968-69, c. 5, art. 11.

Secrecy

Secret

No disclosure

56. Subject to the *Financial Administration Act*, postmasters and other postal employees shall not disclose the name of any depositor

Nul renseignement divulgué

56. Sous réserve de la *Loi sur l'administration financière*, les maîtres de poste et autres employés de la poste ne doivent pas divulguer

in the post office savings bank or give any information concerning the amount that he has on deposit or the amount deposited or withdrawn, except to the Postmaster General or duly authorized postal employees. R.S., c. 212, s. 53.

le nom d'un déposant à la caisse d'épargne postale ni fournir de renseignements sur le montant que celui-ci a en dépôt, ou le montant déposé ou retiré, sauf au ministre des Postes ou aux employés de la poste dûment autorisés. S.R., c. 212, art. 53.

Returns

Relevés

Monthly returns

57. As soon as possible after the end of each month, the Postmaster General shall make a return to the Minister of Finance of all moneys deposited in and withdrawn from the post office savings bank during the preceding month, indicating the total amount on deposit at the end of each month, and the Postmaster General shall cause such monthly statement to be published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 212, s. 54.

Relevés mensuels

57. Aussitôt que possible après la fin de chaque mois, le ministre des Postes doit communiquer au ministre des Finances un relevé des montants qui ont été déposés à la caisse d'épargne postale et qui en ont été retirés au cours du mois précédent, indiquant le montant global en dépôt à la fin de chaque mois. Le ministre des Postes fait aussi publier ce relevé mensuel dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 212, art. 54.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Opening or secreting mail bag

58. Every person is guilty of an indictable offence who unlawfully opens or wilfully keeps, secretes, delays or detains, or procures, or suffers to be unlawfully opened, kept, secreted, or detained, any mail bag, post letters, or other article of mail, or any receptacle authorized by the Postmaster General for the deposit of mail, whether the same came into the possession of the offender by finding or otherwise. R.S., c. 212, s. 55.

Ouvrir ou cacher un sac postal

58. Est coupable d'un acte criminel quiconque illégalement ouvre, ou volontairement garde, cache, retarde ou retient, ou est la cause ou permet que soit illégalement ouvert, gardé, caché ou retenu, un sac postal, une lettre confiée à la poste, un autre envoi postal ou un récipient autorisé par le ministre des Postes pour le dépôt du courrier, que le délinquant en ait obtenu la possession en le trouvant ou autrement. S.R., c. 212, art. 55.

Abandoment of mail

59. Every person is guilty of an indictable offence who abandons, obstructs or wilfully delays the passing or progress of any mail or mail conveyance. R.S., c. 212, s. 56.

Abandon du courrier

59. Est coupable d'un acte criminel quiconque abandonne du courrier ou un moyen de transport du courrier, ou en entrave ou volontairement en retarde le passage ou la marche. S.R., c. 212, art. 56.

Refusal of toll-gate keeper

60. Every toll-gate keeper is guilty of an indictable offence who, whether for the purpose of collecting toll or other purpose, refuses or neglects forthwith upon demand to allow any mail or mail conveyance to pass through the toll-gate. R.S., c. 212, s. 57.

Refus par un gardien d'une barrière de péage

60. Est coupable d'un acte criminel tout gardien de barrière de péage qui, en vue de percevoir des droits ou pour un autre motif, refuse ou néglige de permettre dès qu'il en est requis le passage de la barrière à tout courrier ou moyen de transport du courrier. S.R., c. 212, art. 57.

Delay by ferryman

61. Every ferryman is guilty of an indictable offence who wilfully detains or delays or refuses to convey any mail or mail conveyance by his ferry. R.S., c. 212, s. 58.

Passeur qui cause du retard

61. Est coupable d'un acte criminel tout passeur qui volontairement détient ou retarde ou refuse de faire passer dans son bac du courrier ou un moyen de transport du courrier. S.R., c. 212, art. 58.

Explosives, dangerous substances, etc.

62. Every person is guilty of an indictable offence who encloses in or with any letter, packet or other mailable matter sent by post,

Explosifs, substances dangereuses, etc.

62. Est coupable d'un acte criminel quiconque enferme dans ou avec une lettre, un paquet ou autre objet transmissible envoyé

or puts into any post office, any explosive, dangerous or destructive substance or liquid or any matter or thing likely to injure or damage any mail or the person of any postal employee. R.S., c. 212, s. 59.

par la poste, ou met dans un bureau de poste, une substance ou un liquide explosifs, dangereux ou destructeurs ou une matière ou chose de nature à avarier ou endommager un courrier ou à blesser un employé de la poste. S.R., c. 212, art. 59.

Removal of stamp

63. Every person is guilty of an indictable offence who with fraudulent intent

(*a*) removes from any mail any postage stamp affixed thereon, or

(*b*) removes from any previously used postage stamp, any mark or cancellation that has been made thereon at any post office. R.S., c. 212, s. 60.

Enlèvement de timbre

63. Est coupable d'un acte criminel quiconque, dans l'intention de frauder,

a) enlève de tout envoi postal un timbre-poste y apposé, ou

b) enlève d'un timbre-poste antérieurement utilisé une marque ou oblitération qui y a été faite à un bureau de poste. S.R., c. 212, art. 60.

Pledge of stamps

64. Every postal employee or mail contractor is guilty of an indictable offence who hypothecates, pledges or subjects to a lien, any postage stamps or postal remittances entrusted to him for safe keeping, sale or issue to the public, or for any other purpose, or who attempts to do so. R.S., c. 212, s. 61.

Gage de timbres

64. Est coupable d'un acte criminel tout employé de la poste ou entrepreneur de transport postal qui hypothèque, gage ou grève, ou tente d'hypothéquer, gager ou grever, des timbres-poste ou des versements postaux qui lui ont été remis pour être gardés en sûreté, vendus ou délivrés au public ou à toute autre fin. S.R., c. 212, art. 61.

Conversion of public moneys

65. (1) Every postal employee or mail contractor who converts to his own use in any way, or uses by way of investment in any kind of property, or lends with or without interest, or wilfully fails to deposit to the credit of the Receiver General, public moneys entrusted to him, is deemed to have stolen such moneys and is guilty of an indictable offence.

Détournement de deniers publics

65. (1) Tout employé de la poste ou entrepreneur de transport postal qui détourne de quelque façon, ou emploie par voie de placement dans un bien quelconque, ou prête avec ou sans intérêt, ou volontairement omet de déposer au crédit du receveur général, des deniers publics qui lui ont été confiés, est réputé les avoir volés et est coupable d'un acte criminel.

Evidence

(2) The neglect or refusal of any postal employee or mail contractor to transfer, disburse, or deposit, in accordance with the regulations, any public moneys in his possession is *prima facie* proof of the conversion to his own use of such public moneys.

Preuve

(2) La négligence ou le refus de tout employé de la poste ou entrepreneur de transport postal de transférer, débourser ou déposer, selon les règlements, tous deniers publics en sa possession constitue une preuve *prima facie* du détournement de ces deniers.

Participation

(3) Every person is guilty of an indictable offence who advises, or knowingly and willingly participates in, a contravention of subsection (1). R.S., c. 212, s. 62.

Participation

(3) Est coupable d'un acte criminel quiconque conseille une infraction au paragraphe (1), ou sciemment et volontairement y participe. S.R., c. 212, art. 62.

Destruction of records

66. Every person is guilty of an indictable offence who wilfully destroys, mutilates, obliterates, defaces, erases or changes any record or account of any transaction pertaining to the business of the Canada Post Office, or refuses to produce or to deliver to any inspector or other authorized officer of the Canada Post Office on demand, anything containing or that ought to contain any such

Destruction de registres

66. Est coupable d'un acte criminel quiconque volontairement détruit, mutile, oblitère, défigure, efface ou change un relevé ou compte rendu d'une opération relative à l'entreprise de la poste au Canada, ou refuse de produire ou de livrer à un inspecteur ou autre fonctionnaire autorisé de la poste au Canada, sur demande, une chose renfermant ou qui devrait renfermer un tel relevé ou

record or account. R.S., c. 212, s. 63.

compte rendu. S.R., c. 212, art. 63.

Alteration of documents

67. Every person is guilty of an indictable offence who, with fraudulent intent, unlawfully issues or alters any postal remittance or post office savings bank pass-book or acknowledgment. R.S., c. 212, s. 64.

Modification illicite de documents

67. Est coupable d'un acte criminel quiconque, dans l'intention de frauder, illégalement émet ou modifie un versement postal ou un livret de la caisse d'épargne postale, ou un récépissé. S.R., c. 212, art. 64.

Forging

68. Every person is guilty of an indictable offence who, with fraudulent intent, forges, counterfeits or imitates any postal remittance or any signature or writing in or upon any postal remittance, or a post office savings bank pass-book or authority of the Postmaster General for the withdrawal of moneys deposited in the post office savings bank or any signature or writing in or upon any such pass-book or authority. R.S., c. 212, s. 65.

Faux

68. Est coupable d'un acte criminel quiconque, dans l'intention de frauder, falsifie, contrefait ou imite un versement postal ou une signature ou un écrit dans ou sur un tel versement, ou un livret de la caisse d'épargne postale ou une autorisation du ministre des Postes en vue du retrait d'argent déposé à ladite caisse, ou une signature ou un écrit dans ou sur un tel livret ou une telle autorisation. S.R., c. 212, art. 65.

Improper issue of postal remittances

69. Every postal employee who issues any postal remittance without having first received and placed with the post office cash the sum payable therefor is guilty of an indictable offence, except in cases where postal remittances are used for the transaction of post office business under the regulations. R.S., c. 212, s. 66.

Émission irrégulière d'un versement postal

69. Est coupable d'un acte criminel tout employé de la poste qui émet un versement postal sans avoir, au préalable, reçu et placé dans la caisse du bureau de poste le montant exigible à cet égard, sauf dans les cas où des versements postaux servent à l'accomplissement d'opérations de bureau de poste en vertu des règlements. S.R., c. 212, art. 66.

Evading payment of postage

70. Every person is guilty of an offence who, for the purpose of evading the payment of postage, encloses a letter or any writing intended to serve the purpose of a letter in any article of mail not prepaid at letter rate. R.S., c. 212, s. 67.

Fait d'éluder le port

70. Est coupable d'une infraction quiconque, en vue d'éluder le paiement du port, enferme une lettre, ou un écrit destiné à servir les fins d'une lettre, dans tout envoi postal non affranchi au tarif des lettres. S.R., c. 212, art. 67.

Use of postage previously used

71. Every person is guilty of an offence who uses or attempts to use in prepayment of postage any previously used postage stamp or who uses or attempts to use for the purpose of transmission by post any stamped post card, stamped envelope, stamped post-band or stamped wrapper that has been previously used. R.S., c. 212, s. 68.

Emploi de timbres déjà utilisés

71. Est coupable d'une infraction quiconque emploie ou tente d'employer pour l'affranchissement un timbre-poste ayant déjà servi, ou emploie ou tente d'employer pour transmission par la poste une carte postale, une enveloppe, une bande ou une chemise (*wrapper*) affranchie ayant déjà servi. S.R., c. 212, art. 68.

Violation of P.M.G.'s privileges

72. Every person who, in violation of the prerogatives of the Postmaster General under section 8, collects, conveys or delivers, or undertakes to collect, convey or deliver any letter within Canada, or receives or has in his possession within Canada any letter for the purpose of so conveying or delivering it, is, for each and every letter in respect of which the prerogative of the Postmaster General has been violated, guilty of an offence. R.S., c. 212, s. 69.

Violation des privilèges du ministre des Postes

72. Quiconque, en violation des prérogatives accordées au ministre des Postes par l'article 8, recueille, transporte ou remet, ou entreprend de recueillir, transporter ou remettre, une lettre à l'intérieur du Canada, ou reçoit ou a en sa possession, au Canada, une lettre aux fins de la transporter ou de la remettre de la sorte, est coupable d'une infraction pour chaque lettre à l'égard de laquelle la prérogative du ministre des Postes a été violée. S.R., c. 212, art. 69.

Selling stamps

73. Every person is guilty of an offence

Vente de timbres

73. Est coupable d'une infraction quicon-

who, without the written licence of the Postmaster General, engages in the business of selling postage stamps to the public for the purpose of prepayment of postage. R.S., c. 212, s. 70.

que, sans une autorisation écrite du ministre des Postes, se livre à la vente de timbres-poste au public en vue de l'affranchissement postal. S.R., c. 212, art. 70.

Unlawful use of words "post office"

74. (1) Every person is guilty of an offence who, without the written licence of the Postmaster General, places or permits or causes to be placed or to remain on his house, building or premises the words "post office", or any other word or mark suggesting or indicating that such house, building or premises is a post office or a place for the receipt of letters.

Emploi illégitime des mots «Bureau de poste»

74. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, sans un permis du ministre des Postes, place ou fait placer ou demeurer, ou permet que soient placés ou demeurent, sur sa maison, son immeuble ou son local, les mots «Bureau de poste», ou tout autre mot ou marque laissant entendre ou indiquant que cette maison, cet immeuble ou ce local est un bureau de poste ou un endroit destiné à recevoir des lettres.

Unlawful use of postal marks

(2) Every person is guilty of an offence who, without the written licence of the Postmaster General places upon any article any word or mark suggesting or indicating that the article

(*a*) has been authorized or approved by the Postmaster General,

(*b*) is used in the Canada Post Office, or

(*c*) is of a kind similar to or the same as an article used in the Canada Post Office. R.S., c. 212, s. 71.

Emploi illégitime de marques de la poste

(2) Est coupable d'une infraction quiconque, sans un permis du ministre des Postes, place sur tout article un mot ou une marque laissant entendre ou indiquant que l'article

a) a été autorisé ou approuvé par le ministre des Postes,

b) est employé dans la poste au Canada, ou

c) est de même nature ou le même qu'un article employé dans la poste au Canada. S.R., c. 212, art. 71.

Unlawful franking

75. Every person is guilty of an offence who unlawfully uses or affixes any mark, signature or initials upon mailable matter with the intent of securing transmission thereof by post free of postage or at a lower rate of postage or of indicating that the postage thereof or any part thereof has been prepaid or ought to be paid by or charged to any other person. R.S., c. 212, s. 72.

Emploi illégitime de la franchise postale

75. Est coupable d'une infraction quiconque illégalement emploie ou appose une marque, une signature ou des initiales sur un objet transmissible dans l'intention d'en assurer la transmission par la poste en franchise ou à un tarif postal réduit ou d'indiquer que ledit objet a été intégralement ou partiellement affranchi ou que les frais de port doivent être, en totalité ou en partie, payés par une autre personne ou portés au compte de celle-ci. S.R., c. 212, art. 72.

Penalty

76. (1) Every person who is guilty of an indictable offence under this Act is liable, on conviction, to a fine not exceeding three thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

Peine

76. (1) Quiconque est coupable d'un acte criminel aux termes de la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende n'excédant pas trois mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Idem

(2) Every person who is guilty of an offence under this Act, other than an indictable offence, is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding two months or to both. R.S., c. 212, s. 73.

Idem

(2) Quiconque est coupable d'une infraction visée par la présente loi, autre qu'un acte criminel, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas cent dollars ou un emprisonnement d'au plus deux mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 212, art. 73.

Stolen property

77. The Postmaster General may, upon

77. Sur production de preuves satisfaisan-

Biens volés

satisfactory evidence, pay over or deliver to such person as he considers to be the rightful owner thereof, any sum of money or other property stolen from the mails and recovered. R.S., c. 212, s. 74.

tes, le ministre des Postes peut verser ou livrer à la personne qu'il en juge propriétaire légitime toute somme d'argent ou tous autres biens volés du courrier et recouvrés. S.R., c. 212, art. 74.

Evidence

78. In any prosecution under this Act evidence that any thing bears the words "Post Office", "Canada Post Office", "Canada Mail" or any similar expression is *prima facie* proof that the thing was established or authorized for use in connection with the Canada Post Office under the authority of this Act. R.S., c. 212, s. 75.

Preuve

78. Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, le fait de prouver qu'une chose porte les mots «Bureau de poste», «Postes canadiennes», «Poste du Canada», ou une autre expression similaire, est une preuve *prima facie* que cette chose a été établie ou autorisée pour servir à l'égard de la poste au Canada sous le régime de la présente loi. S.R., c. 212, art. 75.

APPLICATION OF OTHER ACTS

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Application of Revenue Acts

79. Every Act of Parliament respecting the collection and management of the revenue, the auditing of the public accounts and the liabilities of public accountants, applies to the Canada Post Office, to postal employees and to persons collecting or accounting for postal revenue, except in so far as any provision of such Act is not susceptible of such application or is inconsistent with any provision of this Act. R.S., c. 212, s. 76.

Application des lois relatives au revenu

79. Chaque loi du Parlement sur la perception et l'administration du revenu, la vérification des comptes publics et les responsabilités des comptables publics s'applique à la poste au Canada, aux employés de la poste ainsi qu'aux personnes chargées de percevoir les recettes postales ou d'en rendre compte, sauf dans la mesure où une disposition de ladite loi n'est pas susceptible de cette application ou est incompatible avec une disposition de la présente loi. S.R., c. 212, art. 76.

POSTMASTER GENERAL'S REPORT

RAPPORT DU MINISTRE DES POSTES

Report to Parliament

80. (1) The Postmaster General shall submit annually to the Governor General a report of the Canada Post Office for the preceding fiscal year, containing a statement of the gross revenue collected, the amounts paid by the Postmaster General from revenue, the amounts paid into the Consolidated Revenue Fund, the amounts paid from moneys voted by Parliament, post office savings bank transactions, and information concerning such other activities of the Canada Post Office as the Postmaster General deems advisable.

Rapport au Parlement

80. (1) Chaque année, le ministre des Postes doit soumettre au gouverneur général, pour l'année financière précédente, un rapport sur les postes canadiennes, renfermant un état des recettes brutes perçues, des sommes qu'il a payées sur les recettes, des deniers versés au Fonds du revenu consolidé, des montants acquittés au moyen de crédits votés par le Parlement et des opérations de la caisse d'épargne postale, ainsi que des renseignements concernant les autres activités des postes canadiennes qu'il juge opportunes.

When tabled

(2) The report referred to in subsection (1), if completed when Parliament is in session, shall be laid before Parliament forthwith, and if not so completed, within ten days after the commencement of the next ensuing session of Parliament. R.S., c. 212, s. 77.

Époque du dépôt

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1), s'il est terminé quand le Parlement est en session, doit lui être présenté sur-le-champ. S'il n'est pas ainsi terminé, le dépôt doit avoir lieu dans un délai de dix jours après l'ouverture de la session suivante du Parlement. S.R., c. 212, art. 77.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-15

An Act to provide relief in certain cases against loss or hardship suffered as a result of interruptions of normal postal services

Short title

1. This Act may be cited as the *Postal Services Interruption Relief Act.* 1966-67, c. 77, s. 1.

Application for relief to judge

2. Where as a result of the interruption of normal postal services that occurred between the 22nd day of July and the 7th day of August 1965 or where as a result of any subsequent interruption of normal postal services in Canada of more than forty-eight hours duration however caused, a person has suffered loss or hardship by reason of his failure to comply with any time requirement or period of limitation contained in any law of Canada, he may, on fourteen days notice in writing to the Deputy Attorney General of Canada and to any other person who he has reason to believe may be affected by any order made pursuant to section 3 as a result of an application by him under this section, apply to a judge of the Exchequer Court of Canada for relief. 1966-67, c. 77, s. 2.

Making of order

3. If the judge to whom an application under section 2 is made is satisfied

(*a*) that the applicant has suffered loss or hardship as a result of any interruption described in that section,

(*b*) that the applicant took such reasonable steps as were open to him to comply with the time requirement or period of limitation

CHAPITRE P-15

Loi prévoyant un recours dans certains cas contre la perte ou les privations subies par suite des interruptions des services postaux réguliers

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux.* 1966-67, c. 77, art. 1.

Demande en vue d'un recours adressée au juge

2. Lorsque, par suite de l'interruption des services postaux réguliers, survenue entre le 22 juillet et le 7 août 1965, ou par suite de toute interruption subséquente des services postaux réguliers au Canada d'une durée de plus de quarante-huit heures pour quelque motif que ce soit, une personne a subi une perte ou une privation en raison de son omission de se conformer à un délai quelconque ou de respecter une période limite que prescrit une loi du Canada, elle peut, moyennant un avis de quatorze jours donné par écrit au sous-procureur général du Canada et à toute autre personne qui, selon qu'elle est justifiée de croire, peut être visée par une ordonnance rendue en conformité de l'article 3 par suite d'une demande par elle faite selon le présent article, s'adresser à un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada pour demander qu'il lui soit accordé un recours. 1966-67, c. 77, art. 2.

Établissement d'une ordonnance

3. Si le juge à qui est adressée une demande prévue par l'article 2 est convaincu

a) que le requérant a subi une perte ou une privation par suite d'une interruption quelconque décrite audit article,

b) que le requérant, sans succès, a pris les mesures raisonnables qui s'offraient à lui pour se conformer au délai ou à la période

without avail, and

(*c*) that the application was made without undue delay,

the judge may, after affording to any person who may be affected by any order made pursuant to this section as a result of the application an opportunity to be heard on the application or to make representations in connection therewith, and subject to such conditions, if any, as to him seem just,

(*d*) make an order waiving the time requirement or period of limitation in relation to the applicant and fixing such other time requirement or period of limitation in relation thereto as in his opinion the circumstances warrant, and

(*e*) make such further order as, in his opinion, is necessary to permit the applicant effectively to do any thing or exercise any right that he would have been able to do or exercise if he had not failed to comply with the time requirement or period of limitation, including, where the time requirement or period of limitation with which the applicant failed to comply relates to the commencement or carrying on of any proceeding authorized or provided for under any law of Canada, such order as he considers necessary to enable the proceeding to be commenced and continued or to be carried on as though the applicant had not failed to comply with that time requirement or period of limitation. 1966-67, c. 77, s. 3.

limite, et

c) que la demande a été faite sans retard excessif,

ce juge peut, après avoir accordé, à quiconque peut être visé par toute ordonnance établie conformément au présent article par suite de la demande, l'occasion de se faire entendre sur la demande ou d'exposer certains faits à son sujet et sous réserve des conditions, s'il en est, qui lui semblent justes,

d) rendre une ordonnance écartant le délai ou la période limite à l'égard du requérant et fixant pour ce cas d'espèce tel autre délai ou telle autre période limite que les circonstances à son avis justifient, et

e) rendre telle autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour permettre au requérant de bien accomplir une chose quelconque ou exercer quelque droit qu'il aurait pu accomplir ou exercer s'il n'avait pas omis de se conformer à ce délai ou à cette période limite, y compris, lorsque le délai ou la période limite que le requérant n'a pas respecté avait trait à l'ouverture ou au maintien de quelque procédure autorisée ou prévue par une loi quelconque du Canada, telle ordonnance qu'il estime nécessaire pour permettre l'ouverture ou la continuation de la procédure, ou son maintien, comme si le requérant n'avait pas omis de se conformer au délai ou à la période limite en question. 1966-67, c. 77, art. 3.

Directions as to notice

4. (1) Where the judge to whom an application under section 2 is made is of the opinion that public notice of the hearing of the application should be given in order that it may be brought to the attention of any person who may be affected by any order made pursuant to section 3 as a result of the application, the judge may, at any time before disposing of the application, direct the applicant to give public notice of the hearing in such form and manner as the judge deems fit.

Ordres au sujet de l'avis

4. (1) Lorsque le juge à qui une demande prévue à l'article 2 est faite estime qu'un avis public de l'audition de la demande devrait être donné afin qu'il soit porté à l'attention de toute personne qui peut être visée par une ordonnance rendue en conformité de l'article 3 par suite de la demande, ce juge peut, à tout moment avant de statuer sur la demande, ordonner au requérant de donner un avis public de l'audition selon la forme et de la manière que le juge estime appropriées.

Idem

(2) Where pursuant to subsection (1) a judge has directed that public notice of the hearing of an application be given, the judge may from time to time thereafter give such further directions as he considers necessary or desirable in order that any person to whose attention the notice is intended to be brought may be afforded an opportunity to be heard on the

Idem

(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1), un juge a ordonné qu'un avis public de l'audition d'une demande soit donné, le juge peut de temps à autre par la suite donner les autres ordres qu'il croit nécessaires ou opportuns pour que toute personne à qui l'avis est destiné puisse avoir l'occasion de se faire entendre au sujet de la demande ou d'exposer

application or to make representations in connection therewith. 1966-67, c. 77, s. 4.

à son égard certains faits. 1966-67, c. 77, art. 4.

Application under s. 2

5. Where in respect of any application under section 2, any matter or thing is authorized or required by this Act to be done or proceeded with by or before a judge of the Exchequer Court of Canada, the matter or thing may be done or proceeded with by or before any other judge of the Court as though the application were an application to the Court. 1966-67, c. 77, s. 5.

Demande prévue à l'art. 2

5. Lorsque, relativement à toute demande prévue à l'article 2, la présente loi autorise ou exige l'exécution ou la considération d'une chose ou affaire par un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou devant lui, la chose ou l'affaire peut être exécutée ou considérée par tout autre juge de la Cour, ou devant lui, comme si la demande était une demande faite à la Cour. 1966-67, c. 77, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-16

An Act to assist agriculture in the Prairie Provinces

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Prairie Farm Assistance Act.* R.S., c. 213, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"average price" «*prix...*»

"average price" means the average of the daily closing prices of No. 1 Manitoba Northern wheat in store at Thunder Bay, between the 31st day of July and the 1st day of November in any year as ascertained by the Minister pursuant to the regulations;

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Review established under this Act;

"crop year" «*campagne...*»

"crop year" means the period of twelve months commencing on the 1st day of August in any year and ending on the 31st day of July in the next following year;

"cultivated land" «*terre...*»

"cultivated land" means land that in the year of award was seeded to crop or was in summer-fallow and includes

(*a*) land that was seeded to grass in any year if the productivity thereof was maintained in the year of award, and

(*b*) land of a farmer that in three out of five years immediately preceding the year of award had been seeded or summer-fallowed, but owing to natural causes beyond his control could not be seeded or summer-fallowed in the year of award;

"farmer" «*agriculteur*»

"farmer" means a person who as owner or tenant operates a farm in the spring wheat area or who as a member of a cooperative

CHAPITRE P-16

Loi ayant pour objet de venir en aide à l'agriculture dans les provinces des Prairies

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.* S.R., c. 213, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«agriculteur» ou «cultivateur» «*farmer*»

«agriculteur» ou «cultivateur» désigne une personne qui, à titre de propriétaire ou de locataire, exploite une ferme dans la zone de blé de printemps ou qui, en qualité de membre d'une association agricole coopérative, se livre à l'exploitation agricole dans la zone de blé de printemps, et comprend, dans les circonstances et sous réserve des conditions que prescrivent les règlements, un membre d'une corporation familiale faisant des opérations agricoles dans la zone de blé de printemps;

«campagne agricole» "*crop...*"

«campagne agricole» signifie la période de douze mois commençant le 1er août, en une année quelconque, et se terminant le 31 juillet l'année suivante;

«Conseil» "*Board*"

«Conseil» signifie le Conseil de revision établi sous le régime de la présente loi;

«district d'amélioration locale» "*local...*"

«district d'amélioration locale» signifie, dans la province de la Saskatchewan, un district d'amélioration locale organisé en vertu de la loi dite *The Local Improvement Districts Act*, de la Saskatchewan, dans la province d'Alberta, un district défini par la loi dite *The Improvement Districts Act*, d'Alberta, et, dans la province de la Colombie-Britannique, un district d'imposition et de perception

farm association is engaged in farming in the spring wheat area, and includes, in such circumstances and subject to such conditions as are prescribed by the regulations, a member of a family corporation carrying on the business of farming in the spring wheat area;

"grain" *«grain»*

"grain" means wheat, oats, barley, rye, flax and rape seed;

"local improvement district" *«district...»*

"local improvement district" means in the Province of Saskatchewan a local improvement district organized under *The Local Improvement Districts Act* of Saskatchewan, and in the Province of Alberta a district as defined by *The Improvement Districts Act* of Alberta, and in the Province of British Columbia, an assessment and collection district created under the *Taxation Act* of British Columbia;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"rural municipality" *«municipalité...»*

"rural municipality" means in the Province of Manitoba a municipal district to which *The Municipal Act* of Manitoba applies, and in the Province of Saskatchewan a municipality to which *The Rural Municipality Act* of Saskatchewan applies, and in the Province of Alberta a municipal district to which *The Municipal District Act* of Alberta applies, and in the Province of British Columbia a district municipality as defined by the *Municipal Act* of British Columbia;

"spring wheat area" *«zone...»*

"spring wheat area" means the Provinces of Manitoba, Saskatchewan, Alberta and the Peace River District of British Columbia;

"township" *«township»*

"township" means, in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a township according to the system of survey authorized by the *Dominion Lands Surveys Act,* chapter 117 of the Revised Statutes of Canada, 1927, and in the Province of British Columbia a township whose boundaries are confirmed by the *Official Surveys Act* of British Columbia, and includes any group of settlement or river lots declared by the Governor in Council to be a township for the purposes of this Act.

créé en vertu de la loi dite *Taxation Act* de la Colombie-Britannique;

«grain» *"grain"*

«grain» désigne le blé, l'avoine, l'orge, le seigle, ainsi que la graine de lin et de colza;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«municipalité rurale» *"rural..."*

«municipalité rurale» signifie, dans la province du Manitoba, un district municipal auquel s'applique la loi dite *The Municipal Act* du Manitoba, dans la province de la Saskatchewan, une municipalité à laquelle s'applique la loi dite *The Rural Municipality Act,* dans la province d'Alberta, un district municipal auquel s'applique la loi dite *The Municipal District Act* d'Alberta, et, dans la province de la Colombie-Britannique, une municipalité de district définie par la loi dite *Municipal Act* de la Colombie-Britannique;

«prix moyen» *"average..."*

«prix moyen» signifie la moyenne des cours de clôture quotidiens du blé No 1 du Nord-Manitoba en magasin à Thunder Bay, entre le 31 juillet et le 1er novembre en une année quelconque, telle que cette moyenne a été déterminée par le Ministre conformément aux règlements;

«terre cultivée» *"cultivated..."*

«terre cultivée» signifie une terre qui, dans l'année de l'allocation, était semée en récolte ou mise en jachère d'été, et comprend

a) une terre semée en herbes dans une année quelconque, si la productivité en a été maintenue dans l'année de l'allocation, et

b) une terre d'un agriculteur qui, dans trois des cinq années précédant celle de l'allocation, avait été semée ou mise en jachère d'été, mais, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté de l'agriculteur, ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation;

«township» *"township"*

«township» signifie, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, un township selon le système d'arpentage autorisé par la *Loi des arpentages fédéraux,* chapitre 117 des Statuts revisés du Canada de 1927, et, dans la province de la Colombie-Britannique, un township dont les limites sont confirmées par la loi dite *Official Surveys Act* de la Colombie-Britannique, et comprend tout groupe de lots d'établissement ou de rivière que le gouverneur en conseil déclare être un township aux fins de la présente loi;

«zone de blé de printemps» *"spring..."*

«zone de blé de printemps» signifie les

provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et le district de la rivière La Paix de la Colombie-Britannique.

Application of *Canada Grain Act*

(2) In this Act unless otherwise provided or the context otherwise requires, expressions have the same meaning as in the *Canada Grain Act*. R.S, c. 213, s. 2; 1955, c. 56, s. 1; 1958, c. 15, s. 1.

Application de la *Loi sur les grains du Canada*

(2) Dans la présente loi, sauf dispositions contraires ou à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions ont le sens correspondant de celles de la *Loi sur les grains du Canada*. S.R., c. 213, art. 2; 1955, c. 56, art. 1; 1958, c. 15, art. 1.

CROP FAILURE ASSISTANCE

AIDE EN CAS DE RÉCOLTE DÉFICITAIRE

Sum awarded as assistance

3. (1) Subject to this Act, the Minister may in any crop year award to each person who was a farmer from the 1st day of May to the 1st day of November in such year, a sum by way of assistance according to his cultivated land in a township with respect to which an application for assistance has been made by the rural municipality in which that township is situated or, in case there is no such rural municipality, by the government of the province in which that township is situated.

Somme allouée à titre de secours

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, dans toute campagne agricole, allouer à chaque personne qui a été agriculteur du 1er mai au 1er novembre de l'année en question, une somme, à titre de secours, d'après sa terre cultivée dans un township concernant lequel une demande de secours a été formulée par la municipalité rurale où ce township est situé, ou, s'il n'existe aucune municipalité rurale de ce genre, par le gouvernement de la province où ledit township est situé.

Computation

(2) The sum to be awarded by way of assistance under subsection (1) shall be computed as follows:

(*a*) if the average yield of wheat in the township is found by the Board to be more than eight and not more than twelve bushels per acre, the award shall be ten cents per acre of the cultivated land of the farmer for each cent, or fraction thereof, not exceeding ten, by which the average price is less than eighty cents per bushel;

(*b*) if the average yield of wheat in the township is found by the Board to be more than five and not more than eight bushels per acre, the award shall be two dollars per acre;

(*c*) if the average yield of wheat in the township is found by the Board to be more than three and not more than five bushels per acre, the award shall be three dollars per acre;

(*d*) if the average yield of wheat in the township is found by the Board to be not more than three bushels per acre, the award shall be four dollars per acre; and

(*e*) if an area of cultivated land could not be seeded or summer-fallowed in the year of award owing to natural causes beyond the control of the farmers of such land, and

Calcul

(2) La somme à allouer, sous forme de secours, en vertu du paragraphe (1), doit se calculer comme suit:

a) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township dépasse huit et n'excède pas douze boisseaux à l'acre, l'allocation est de dix cents par acre de terre cultivée de l'agriculteur pour chaque cent, ou fraction de cent, n'excédant pas dix, par lequel le prix moyen est inférieur à quatre-vingts cents le boisseau;

b) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township dépasse cinq et n'excède pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation est de deux dollars l'acre;

c) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township dépasse trois et n'excède pas cinq boisseaux à l'acre, l'allocation est de trois dollars l'acre;

d) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township n'excède pas trois boisseaux à l'acre, l'allocation est de quatre dollars l'acre; et

e) si une zone de terre cultivée ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des cultivateurs de cette terre, et qu'au moins six sections de terrain, lots d'établissement

six or more adjoining sections of land, or adjoining settlement or river lots in one or more groups declared to be a township for the purposes of this Act, each include part of the area, and the area is at least one-third of the total cultivated lands in those adjoining sections or lots, the award with respect to such area shall be four dollars per acre.

ou lots riverains voisins, dans un ou plusieurs groupes, déclarés être un township aux fins de la présente loi, comprennent chacun une partie de la zone et que celle-ci représente au moins le tiers de l'ensemble des terres cultivées dans ces sections ou lots voisins, l'allocation relative à cette étendue est de quatre dollars l'acre.

Calculation of average yield

(3) In calculating the average yield of wheat in a township for the purpose of ascertaining whether the township is eligible for award, the entire yield of the township shall be included, but in calculating the average yield of wheat in an eligible township for the purpose of ascertaining the amount of the award, there shall be excluded the yield on all sections, and all settlement and river lots, in the township having an average yield of twelve or more bushels, and no award shall be made in respect of those sections or settlement or river lots.

Calcul du rendement moyen

(3) En calculant le rendement moyen en blé dans un township pour constater si ce dernier est admissible à une allocation, on doit inclure le rendement global du township ; mais, en calculant le rendement moyen en blé dans un township admissible afin de déterminer le montant de l'allocation, on doit exclure le rendement de la totalité des sections, des lots d'établissement et lots riverains dans le township à rendement moyen de douze boisseaux ou plus, et aucune allocation n'est accordée à l'égard de ces sections ou de ces lots d'établissement ou lots riverains.

Restriction on award

(4) No award under this section shall be made

(*a*) with respect to more than one-half of the cultivated land of the farmer in any eligible area ; or

(*b*) with respect to more than two hundred acres of the cultivated land of the farmer.

Restriction quant à l'allocation

(4) Nulle allocation prévue au présent article ne doit être faite

a) relativement à plus de la moitié de la terre cultivée de l'agriculteur dans toute zone admissible ; ou

b) relativement à plus de deux cents acres de la terre cultivée de l'agriculteur.

Award where land in two or more eligible townships

(5) Where a farmer has, in two or more eligible townships, cultivated lands in respect of which an award may be paid, the amount of the award to him shall, within the limits prescribed by paragraphs (4)(*a*) and (*b*), be calculated beginning with the township eligible for award at the highest rate and continuing with the township eligible for award at the next highest rate.

Allocation lorsque la terre est située dans au moins deux townships admissibles

(5) Lorsqu'un agriculteur a, dans au moins deux townships admissibles, des terres cultivées à l'égard desquelles une allocation peut être versée, le montant de l'allocation à lui destinée doit, dans les limites prescrites par les alinéas (4)*a*) et *b*), être calculé en commençant par le township admissible à une allocation selon le taux le plus élevé et en continuant par le township admissible à une allocation selon le taux le plus élevé qui suit.

Minimum award

(6) Where not less than one-half of the cultivated land of a farmer is situated in a township in respect of which an award may be made under paragraph (2)(*c*), (*d*), or (*e*), and the amount that the Minister may award to him under that subsection is less than two hundred dollars, the Minister may, in lieu of that amount, award him the sum of two hundred dollars. R.S., c. 213, s. 3; 1952-53, c. 46, s. 2; 1955, c. 56, s. 2; 1957, c. 32, s. 1; 1958, c. 15, s. 2.

Allocation minimum

(6) Si la moitié au moins de la terre cultivée d'un agriculteur est située dans un township à l'égard duquel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa (2)*c*), *d*) ou *e*), et si le montant que le Ministre peut lui accorder, sous l'autorité du paragraphe en question, est inférieur à deux cents dollars, le Ministre peut, au lieu dudit montant, lui allouer la somme de deux cents dollars. S.R., c. 213, art. 3; 1952-53, c. 46, art. 2; 1955, c. 56, art. 2; 1957, c. 32, art. 1; 1958, c. 15, art. 2.

Board of Review

4. (1) A Board of Review shall be established to consist of three persons, to be

Conseil de revision

4. (1) Est institué un Conseil de revision composé de trois membres nommés par le

appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister, one of whom shall be named chairman.

gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre. L'un d'entre eux est nommé président.

Board to determine eligibility

(2) The Board shall examine all information and data regarding the average yield of wheat in any township for which an application for assistance has been received and shall determine the eligibility of such township for an award under this Act.

Le Conseil statue sur l'admissibilité

(2) Le Conseil examine tous les renseignements et toutes les données concernant le rendement moyen en blé d'un township pour lequel a été reçue une demande de secours, et statue sur l'admissibilité de ce township à une allocation sous le régime de la présente loi.

Eligibility of farmer or class

(3) The Board shall decide, under the Act and regulations, any question concerning the eligibility of any farmer or class of farmers for an award under this Act.

Admissibilité d'un agriculteur ou d'une catégorie

(3) Le Conseil décide, en vertu de la loi et des règlements, toute question concernant l'admissibilité d'un agriculteur ou d'une catégorie d'agriculteurs à une allocation prévue par la présente loi.

Decision

(4) The decision of the majority of the members of the Board constitutes the decision of the Board.

Décision

(4) La décision de la majorité des membres du Conseil constitue la décision du Conseil.

Idem

(5) Any decision or determination of the Board is final. R.S., c. 213, s. 4.

Idem

(5) Toute décision ou détermination du Conseil est définitive. S.R., c. 213, art. 4.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations by Minister

5. The Minister may with the approval of the Governor in Council make regulations

(*a*) requiring farmers or elevator operators to furnish, on a prescribed form, all information required under the regulations;

(*b*) for determining, for the purposes of this Act, either generally or in specific cases, the area of the cultivated land of a member of a cooperative farm association;

(*c*) prescribing the manner in which the average price of wheat shall be ascertained;

(*d*) prescribing the manner in which information with respect to the average yields of wheat shall be obtained for the Board;

(*e*) providing that where less than ten per cent of the cultivated acreage in an area of land is sown to wheat, or where there are other special circumstances, another kind of grain may be taken in lieu of wheat as the basis of awards under this Act, and in that event what number of bushels of such other kind of grain shall be deemed to be equivalent to a certain number of bushels of wheat for the purposes of such substitution;

(*f*) defining what is a cooperative farm association and a family corporation, and who is an owner or tenant for the purposes of this Act, and prescribing the minimum areas of farms in respect of which payments

Règlements édictés par le Ministre

5. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) enjoignant à des agriculteurs ou à des exploitants d'élévateurs de fournir, sur une formule prescrite, tous les renseignements requis en vertu des règlements;

b) déterminant, pour les fins de la présente loi, soit d'une manière générale, soit dans des cas spécifiques, l'étendue de la terre cultivée d'un membre d'une association agricole coopérative;

c) prescrivant le mode de détermination du prix moyen du blé;

d) prescrivant la manière de recueillir, pour le Conseil, les renseignements concernant les rendements moyens en blé;

e) prescrivant que, si moins de dix pour cent de la superficie cultivée dans une zone de terres est semée en blé, ou s'il existe d'autres circonstances spéciales, une autre espèce de grain peut être substituée au blé comme base des allocations prévues par la présente loi et, dans ce cas, prescrivant quel nombre de boisseaux de cette autre espèce de grain est censé équivaloir à un certain nombre de boisseaux de blé pour les fins de cette substitution;

f) définissant ce qui constitue une association agricole coopérative et une corporation familiale, définissant aussi qui est proprié-

may be made under this Act;

(*g*) excluding from the operation of any section of this Act any lands in the spring wheat area and any grain grown thereon; and

(*h*) respecting any other matter deemed necessary or expedient for the efficient administration and enforcement of this Act. R.S., c. 213, s. 5; 1958, c. 15, s. 3.

taire ou locataire aux fins de la présente loi et prescrivant les superficies minimum des fermes à l'égard desquelles des versements peuvent être effectués aux termes de la présente loi;

g) excluant de l'application de quelque article de la présente loi les terres dans la zone de blé de printemps et le grain qui s'y cultive; et

h) concernant toute autre chose jugée opportune ou nécessaire à l'application et à l'exécution efficaces de la présente loi. S.R., c. 213, art. 5; 1958, c. 15, art. 3.

Adjoining areas eligible for award

6. Notwithstanding anything in this Act

(*a*) where a section of land, or a settlement or river lot in a group declared to be a township for the purposes of this Act, or a block of sections or settlement or river lots in one or more of such groups, having a side that lies along the boundary of an eligible township, is determined by the Board to have an average yield of eight bushels of wheat or less per acre, such section or settlement or river lot or block of sections, settlement or river lots is eligible for award as though it were a complete township; and

(*b*) where the Board has determined that an area is eligible for award and a rectangular block of sections of land or any block of settlement or river lots outside such area having an area of not less than one-third a township is determined by the Board to have an average yield of eight bushels of wheat or less per acre, such block of land is eligible for award as though it were a complete township. 1955, c. 56, s. 3; 1957, c. 32, s. 2; 1958, c. 15, s. 4.

Zones voisines admissibles aux allocations

6. Nonobstant les dispositions de la présente loi,

a) lorsqu'une section de terrain ou un lot d'établissement ou un lot riverain dans un groupe déclaré constituer un township aux fins de la présente loi, ou un bloc de sections, de lots d'établissement ou de lots riverains dans un ou plusieurs de ces groupes, dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ladite section, ou ledit lot d'établissement ou lot riverain, ou bloc de sections, de lots d'établissement ou de lots riverains, a droit à une allocation comme s'il s'agissait d'un township entier; et

b) lorsque le Conseil a décidé qu'une zone est admissible à une allocation et qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain ou tout bloc de lots d'établissement ou de lots riverains, situés en dehors de cette zone et ayant une superficie d'au moins le tiers d'un township, a, d'après la décision du Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ce bloc de terrain est admissible à une allocation comme s'il constituait un township entier. 1955, c. 56, art. 3; 1957, c. 32, art. 2; 1958, c. 15, art. 4.

GENERAL

Time of payment

7. Every award authorized under this Act shall be paid in the month of December. 1958, c. 15, s. 5.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Époque du paiement

7. Toute allocation autorisée selon la présente loi est payable au mois de décembre. 1958, c. 15, art. 5.

Award protected

8. Every award payable under this Act is exempt from the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency, or to garnishment

L'allocation est protégée

8. Chaque allocation payable sous le régime de la présente loi est exempte de l'application de toute loi relative à la faillite, à l'insolva-

or attachment, and is not assignable either at law or in equity. R.S., c. 213, s. 8.

bilité, à la saisie-arrêt en mains-tierces ou à la saisie-arrêt, et incessible en droit ou en *equity*. S.R., c. 213, art. 8.

Officers, clerks and employees

9. The Governor in Council may appoint such officers, clerks and employees as may be deemed necessary for the efficient administration of this Act, and such officers, clerks and employees hold office during pleasure, and shall receive such salary or other remuneration as may be fixed by the Governor in Council. R.S., c. 213, s. 9.

Fonctionnaires, commis et employés

9. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires, commis et employés jugés nécessaires à l'application efficace de la présente loi; ces fonctionnaires, commis et employés occupent leur charge à titre amovible, et reçoivent le traitement ou autre rémunération que fixe le gouverneur en conseil. S.R., c. 213, art. 9.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences

10. (1) Every person is guilty of an offence under this Act and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars, who

(*a*) violates or fails to comply with any provision of this Act or of any regulation;

(*b*) in respect to any information or return required by regulation, submits false information or makes a false return thereto; or

(*c*) falsely claims to be entitled to any payment under this Act.

Infractions

10. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars, quiconque

a) viole ou n'observe pas quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement;

b) relativement à quelque renseignement ou rapport prescrit par règlement, soumet de faux renseignements ou fait un faux rapport à cet égard; ou

c) prétend faussement avoir droit à un paiement prévu par la présente loi.

Disqualification

(2) No award shall be made to any farmer who submits any such false information to the Minister or makes any such false return. R.S., c. 213, s. 10.

Déchéance

(2) Aucune somme n'est attribuée à un agriculteur qui soumet de semblables faux renseignements au Ministre ou fait un pareil faux rapport. S.R., c. 213, art. 10.

ONE PER CENT LEVY

CONTRIBUTION DE UN POUR CENT

Levy of 1%

11. (1) Notwithstanding the *Canada Grain Act*, a levy of one per cent shall be deducted from the purchase price of all grain purchased by or through the managers of licensed country elevators, licensed grain dealers, licensed track buyers or licensed commission merchants and, unless previously deducted by such licensees, a levy of one per cent of the purchase price shall be deducted on all grain purchased by the managers of mills and licensed terminal elevators, and transferred to the Board of Grain Commissioners for Canada as hereinafter provided.

Contribution de 1%

11. (1) Nonobstant la *Loi sur les grains du Canada*, une contribution de un pour cent doit être déduite du prix d'achat de tout le grain acheté par les gérants d'élévateurs régionaux autorisés, les commerçants de grain autorisés, les acheteurs sur voie autorisés ou les marchands commissionnaires autorisés, ou par leur entremise, et, à moins que ces titulaires de permis ne l'aient antérieurement déduite, une contribution de un pour cent du prix d'achat doit être déduite de tout le grain acheté par les gérants de minoteries et d'élévateurs terminus autorisés, et transportée à la Commission des grains du Canada, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Reduction to be recorded

(2) Notwithstanding the *Canada Grain Act*, the manager of every mill, licensed country elevator, licensed terminal elevator and every licensed grain dealer, track buyer or commission merchant shall record on the cash ticket

Déduction consignée

(2) Nonobstant la *Loi sur les grains du Canada*, le gérant de chaque minoterie, élévateur régional autorisé, élévateur terminus autorisé, ainsi que chaque commerçant de grain, acheteur sur voie ou marchand com-

or other form of settlement issued to the vendor the deduction of one per cent of the purchase price as hereinbefore provided.

missionnaire autorisé, doivent consigner, sur le billet d'achat au comptant ou autre formule de règlement émis au vendeur, la déduction de un pour cent du prix d'achat, en la manière ci-dessus prescrite.

Purchase price subject to certain charges

(3) The purchase price for grain purchased on the basis in store at a terminal elevator is subject to deductions of lawful charges for freight, elevation, inspection, weighing and cleaning before calculation of the levy of one per cent hereinbefore provided.

Prix d'achat assujetti à certains frais

(3) Le prix d'achat du grain acheté sur la base en magasin à un élévateur terminus est assujetti aux déductions des frais légitimes de transport, élévation, inspection, pesage et nettoyage avant le calcul de la contribution de un pour cent prévue ci-dessus.

Licensees to pay

(4) All licensees shall pay to the Board of Grain Commissioners for Canada for the credit of the Receiver General monthly, as is provided by regulation, all moneys collected hereunder and any licensee who fails to comply with the regulation is subject to a penalty of one-thirtieth of one per cent of the amount due for each day that such payment is in default.

Les titulaires de permis doivent verser les sommes perçues

(4) Tous les titulaires de permis doivent verser mensuellement à la Commission des grains du Canada, pour être créditées au receveur général, ainsi que des règlements le prescrivent, toutes les sommes perçues en application des présentes; et tout titulaire de permis qui ne se conforme pas au règlement est passible d'une amende de un trentième de un pour cent du montant dû pour chaque jour de défaut d'un tel paiement.

Licensees to keep records

(5) Every licensee specified in subsection (1) shall keep or cause to be kept such records and shall make or cause to be made such returns from time to time relating to the collection of the levy hereinbefore provided as may be directed or required by the Board of Grain Commissioners for Canada and all such records and returns shall accurately and faithfully represent the facts of the transactions to which they respectively purport to relate, and are subject at any time to examination by any officer of the Board of Grain Commissioners for Canada; any breach of this subsection is punishable on summary conviction by imprisonment for not more than one year or by a fine not exceeding five thousand dollars.

Les titulaires de permis doivent tenir des registres

(5) Chaque titulaire de permis spécifié au paragraphe (1) doit tenir ou faire tenir les registres, et doit faire ou faire faire les rapports périodiques concernant la perception de la contribution prévue ci-dessus, que la Commission des grains du Canada peut prescrire ou requérir; tous ces registres et rapports doivent représenter exactement et fidèlement les faits des opérations auxquelles ils paraissent respectivement avoir trait, et être ouverts à tout moment à l'examen d'un fonctionnaire de la Commission des grains du Canada. Toute violation des dispositions du présent paragraphe est punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus un an ou d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars.

Prairie Farm Emergency Fund

(6) There shall be a special account in the Consolidated Revenue Fund called the Prairie Farm Emergency Fund, hereinafter referred to as the "Fund", to which the Minister of Finance shall from time to time credit all revenue hereunder.

Caisse d'urgence des terres des Prairies

(6) Est créé, dans le Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse d'urgence des terres des Prairies, ci-après dénommée la «Caisse», à laquelle le ministre des Finances doit créditer à l'occasion tout le revenu perçu sous le régime des présentes.

Payment of awards out of Fund

(7) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the Minister of Finance may, subject to this Act, on the requisition of the Minister or an officer duly authorized by the Minister, authorize payment out of the Fund of awards made under this Act, but no other payments shall, except as hereinafter in this section provided, be made out of the said

Paiements des allocations à même la Caisse

(7) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, le ministre des Finances peut, sous réserve de la présente loi, et à la réquisition du Ministre ou d'un fonctionnaire dûment autorisé par celui-ci, autoriser le paiement sur la Caisse des allocations prévues en la présente loi; mais, sauf de la manière prescrite au présent article, aucun autre paiement ne peut

Fund.

être opéré sur ladite Caisse.

Advances to Fund

(8) If at any time the Fund is insufficient to pay awards made under this Act the Minister of Finance may, out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund, with the approval of the Governor in Council, authorize an advance to the Fund of the amount required to meet the deficit.

Avances à la Caisse

(8) Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, autoriser une avance à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, du montant nécessaire pour combler le déficit.

Advances repayable

(9) An advance made under this section is repayable out of the Fund without interest.

Avances remboursables

(9) Une avance consentie sous le régime du présent article est remboursable à même la Caisse, sans intérêt.

"Mill" and "licensee"

(10) For the purposes of this section the expression "mill" means

(*a*) a mill licensed under the *Canada Grain Act*, and

(*b*) a mill that is declared by the Parliament of Canada to be a work for the general advantage of Canada and at which wheat flour is manufactured,

and the expression "licensee" includes the manager of a mill mentioned in paragraph (*b*). R.S., c. 213, s. 11.

«Minoterie» et «titulaire de permis»

(10) Aux fins du présent article, l'expression «minoterie» signifie

a) une minoterie autorisée aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*, et

b) un moulin que le Parlement du Canada déclare un ouvrage à l'avantage général du Canada et dans lequel se fabrique de la farine de blé,

et l'expression «titulaire de permis» comprend le gérant d'un moulin mentionné à l'alinéa *b*). S.R., c. 213, art. 11.

Annual report

12. The Minister shall, as soon as possible after the termination of each crop year, prepare an annual report in such form as the Governor in Council may prescribe, and the report shall be laid before Parliament. R.S., c. 213, s. 12.

Rapport annuel

12. Le plus tôt possible après la fin de chaque campagne agricole, le Ministre dresse un rapport annuel dans la forme que prescrit le gouverneur en conseil; ce rapport doit être présenté au Parlement. S.R., c. 213, art. 12.

Expenses

13. All administrative, including travelling and other expenses incurred under this Act, shall be paid out of moneys provided by Parliament for this purpose. R.S., c. 213, s. 13.

Frais

13. Tous les frais d'administration, y compris les frais de déplacement et autres occasionnés sous le régime de la présente loi, sont payés sur les deniers votés à cette fin par le Parlement. S.R., c. 213, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-17

An Act to provide for the rehabilitation of drought and soil drifting areas in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta

Short title

1. This Act may be cited as the *Prairie Farm Rehabilitation Act*. R.S., c. 214, s. 1.

"Minister"

2. In this Act "Minister" means the Minister of Regional Economic Expansion. R.S., c. 214, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 102.

Advisory committees

3. (1) The Governor in Council may establish one or more advisory committees to be known as Prairie Farm Rehabilitation Committees, the members of which hold office during pleasure.

Chairman

(2) One of the members of each advisory committee shall be appointed chairman thereof by the Minister. R.S., c. 214, s. 3.

Duties of committees

4. The advisory committees shall consider and advise the Minister as to the best methods to be adopted to secure the rehabilitation of the drought and soil drifting areas in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and to develop and promote within these areas systems of farm practice, tree culture, water supply, land utilization and land settlement that will afford greater economic security, and to make such representations thereon to the Minister as the advisory committees may deem expedient. R.S., c. 214, s. 4.

Payments of actual expenses

5. No member of the advisory committees

CHAPITRE P-17

Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'érosion éolienne dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*. S.R., c. 214, art. 1.

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression «Ministre» désigne le ministre de l'Expansion économique régionale. S.R., c. 214, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 102.

Comités consultatifs

3. (1) Le gouverneur en conseil peut établir un ou plusieurs comités consultatifs qui seront connus sous le nom de Comités du rétablissement agricole des Prairies et dont les membres exerceront leur charge à titre amovible.

Président

(2) L'un des membres de chaque comité consultatif en sera nommé président par le Ministre. S.R., c. 214, art. 3.

Attributions des comités

4. Les comités consultatifs doivent effectuer des recherches et donner au Ministre des avis sur les meilleures méthodes à suivre pour assurer le rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'érosion éolienne des terres dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que pour développer et favoriser, à l'intérieur de ces zones, des systèmes d'économie rurale, d'arboriculture, d'approvisionnement d'eau, d'exploitation du sol et de colonisation rurale qui procureront une plus grande sécurité économique, de même que présenter au Ministre telles observations que les comités consultatifs peuvent, en l'espèce, juger opportunes. S.R., c. 214, art. 4.

Paiement des frais réels

5. Nul membre des comités consultatifs ne

shall receive any payment or emolument for his services, but he shall be repaid all actual reasonable travelling or other expenses in connection with the work of the advisory committees. R.S., c. 214, s. 5.

recevra de paiement ou émoluments pour ses services, mais tous les frais de voyage ou autres dépenses réelles raisonnables se rapportant aux travaux des comités consultatifs doivent être remboursés auxdits membres. S.R., c. 214, art. 5.

Employees

6. (1) All engineers, clerks and stenographers required for the carrying out of this Act shall be appointed in accordance with the provisions of the *Public Service Employment Act.*

Employés

6. (1) Les ingénieurs, commis et sténographes requis pour l'application de la présente loi doivent être nommés en conformité de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Director, Associate Director and certain other employees

(2) The Minister may appoint a Director of Rehabilitation, an Associate Director of Rehabilitation and all other officers and employees required for the carrying out of this Act, except those mentioned in subsection (1), but the salaries and expenses of all persons appointed by the Minister under this subsection shall be fixed by the Governor in Council.

Directeur, directeur associé et certains autres employés

(2) Le Ministre peut nommer un directeur du rétablissement agricole, un directeur associé du rétablissement agricole et tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à l'application de la présente loi, excepté ceux que mentionne le paragraphe (1), mais le gouverneur en conseil fixe les traitements et frais des personnes nommées par le Ministre en vertu du présent paragraphe.

Superannuation of certain employees

(3) A person who on the 30th day of June 1951 was employed under this Act and whose position is declared by the Governor in Council to be of continuing indeterminate duration shall be deemed to be an employee in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act.* R.S., c. 214, s. 6.

Pension de retraite de certains employés

(3) Est réputée employée dans la Fonction publique, aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique,* une personne qui, le 30 juin 1951, était employée sous le régime de la présente loi et dont le poste est déclaré, par le gouverneur en conseil, d'une durée indéterminée continue. S.R., c. 214, art. 6.

Regulations

7. The Governor in Council may make such regulations as may be necessary or expedient for the effectual execution and working of this Act and the attainment of the intention and objects thereof. R.S., c. 214, s. 7.

Règlements

7. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements nécessaires ou opportuns pour l'exécution et le fonctionnement effectifs de la présente loi, ainsi que pour l'accomplissement de l'intention et des objets de cette même loi. S.R., c. 214, art. 7.

Appropriations

8. For the purposes of this Act the Governor in Council may from time to time authorize the expenditure of sums not exceeding the amount appropriated by Parliament in each year for such purposes. R.S., c. 214, s. 8.

Crédits

8. Aux fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser la dépense de sommes n'excédant pas le montant que le Parlement attribue annuellement auxdites fins. S.R., c. 214, art. 8.

Powers of Minister

9. (1) The Minister may,

(*a*) subject to section 4, undertake the development, construction, promotion, operation and maintenance of any project or scheme under or by virtue of this Act, or enter into agreements with any province, municipality or person with respect thereto;

(*b*) pay all necessary administrative expenses incurred under this Act and all necessary travelling and living expenses incurred by officials or employees in

Pouvoirs du Ministre

9. (1) Le Ministre peut

a) sous réserve de l'article 4, entreprendre l'aménagement, la construction, l'organisation, la mise en œuvre et l'entretien de tout projet ou plan, sous l'autorité ou en vertu de la présente loi, ou conclure des conventions avec toute province, municipalité ou personne à cet égard;

b) acquitter toutes les dépenses administratives subies sous l'autorité de la présente loi et tous les frais nécessaires de déplacement

performance of their duty.

et de subsistance faits par les fonctionnaires ou employés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Limitation

(2) No single project or scheme under this section involving an expenditure in excess of fifteen thousand dollars in any fiscal year shall be undertaken without the consent of the Treasury Board. R.S., c. 214, s. 9; 1955, c. 39, s. 1.

Restriction

(2) Nul projet ou plan particulier prévu par le présent article et comportant une dépense supérieure à quinze mille dollars, en une année financière quelconque, ne doit être entrepris sans le consentement du conseil du Trésor. S.R., c. 214, art. 9; 1955, c. 39, art. 1.

Annual report

10. The Minister shall annually lay before Parliament a report of all proceedings under this Act for the preceding fiscal year. R.S., c. 214, s. 12.

Rapport annuel

10. Le Ministre doit présenter au Parlement, chaque année, un rapport sur toutes les mesures prises en vertu de la présente loi pendant l'année financière précédente. S.R., c. 214, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-18

An Act to provide for advance payments for Prairie grain prior to delivery thereof

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Prairie Grain Advance Payments Act.* 1957-58, c. 2, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"advance payment" *«paiement anticipé»*

"advance payment" means a payment for grain made to a producer under the authority of this Act;

"amount in default" *«montant...»*

"amount in default" means the amount of an advance payment made pursuant to an undertaking, minus all amounts that up to the time of default were paid to the Board in discharge of the undertaking;

"application" *«demande»*

"application" means an application made by a producer under this Act for an advance payment;

"Board" *«Commission»*

"Board" means The Canadian Wheat Board;

"default" *«défaut»*

"default" means failure, as described in section 13, to comply with an undertaking;

"general acreage quota" *«contingent général...»*

"general acreage quota" means any permission given by the Board to deliver grain, either under a permit book or otherwise, expressed in terms of a number of bushels per specified or seeded acre;

"grain" *«grain»*

"grain" means wheat, oats and barley that was grown within the designated area, as defined in the *Canadian Wheat Board Act*;

"initial payment" *«paiement initial»*

"initial payment" means the sum certain per bushel payable under the *Canadian Wheat Board Act* by the Board to a producer for grain sold and delivered by him to the

CHAPITRE P-18

Loi prévoyant des paiements anticipés pour le grain des Prairies, à l'égard de sa livraison

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.* 1957-58, c. 2, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«bénéficiaire» *"recipient"*

«bénéficiaire» désigne un producteur à qui un paiement anticipé a été fait;

«Commission» *"Board"*

«Commission» désigne la Commission canadienne du blé;

«contingent général de superficie» *"general..."*

«contingent général de superficie» signifie toute permission, accordée par la Commission, de livrer du grain, soit en vertu d'un livret de permis ou autrement, exprimée en fonction d'un nombre de boisseaux par acre spécifiée ou ensemencée;

«contingent unitaire» *"unit..."*

«contingent unitaire» signifie le contingent initial prescrit par la Commission pour la livraison de grain sous le régime d'un livret de permis dans une campagne agricole;

«défaut» *"default"*

«défaut» signifie l'omission, décrite à l'article 13, de remplir un engagement;

«demande» *"application"*

«demande» signifie une demande de paiement anticipé faite par un producteur aux termes de la présente loi;

«engagement» *"undertaking"*

«engagement» signifie un engagement pris par un producteur sous le régime de l'article 5;

«grain» *"grain"*

«grain» désigne le blé, l'avoine et l'orge cultivés dans la région désignée, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé*;

«livret de permis» *"permit..."*

«livret de permis» signifie un livret de permis

Board;

"permit book" «*livret...*»

"permit book" means a delivery permit issued by the Board pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* for a crop year;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation;

"producer" «*producteur*»

"producer" includes, as well as an actual producer, any person entitled as landlord, vendor or mortgagee, to the grain grown by an actual producer or to any share therein;

"recipient" «*bénéficiaire*»

"recipient" means a producer to whom an advance payment has been made;

"undertaking" «*engagement*»

"undertaking" means an undertaking given by a producer under section 5;

"unit quota" «*contingent unitaire*»

"unit quota" means the initial quota prescribed by the Board for delivery of grain under a permit book in a crop year.

To be construed with *Canadian Wheat Board Act*

(2) This Act shall be construed as one with the *Canadian Wheat Board Act*, and, unless a contrary intention appears, all words and expressions in this Act have the same meanings as they have in the *Canadian Wheat Board Act*. 1957-58, c. 2, s. 2; 1958, c. 16, s. 1.

délivré par la Commission pour une campagne agricole, en conformité de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*;

«montant en défaut» *"amount..."*

«montant en défaut» signifie le montant d'un paiement anticipé fait aux termes d'un engagement, moins tous les montants qui, au jour du défaut, ont été payés à la Commission en exécution de l'engagement;

«paiement anticipé» *"advance..."*

«paiement anticipé» signifie un paiement pour du grain, versé à un producteur sous l'autorité de la présente loi;

«paiement initial» *"initial..."*

«paiement initial» signifie la somme déterminée, par boisseau, payable en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* par la Commission, à un producteur, pour le grain qu'il a vendu et livré à cette dernière;

«prescrit» *"prescribed"*

«prescrit» signifie prescrit par règlement;

«producteur» *"producer"*

«producteur» comprend, outre le producteur réel, toute personne ayant droit, à titre de propriétaire, de vendeur ou de créancier hypothécaire, au grain cultivé par un producteur réel ou à une part de ce grain.

Loi interprétée conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé*

(2) La présente loi doit s'interpréter conjointement avec la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et, à moins d'une intention contraire manifeste, tous les mots et expressions de la présente loi ont le sens que leur donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. 1957-58, c. 2, art. 2; 1958, c. 16, art. 1.

ADVANCE PAYMENTS

Authority to make Advance Payments

Board may make advance payments

3. (1) Subject to this Act, the Board may upon application therefor make a payment to a producer in respect of a crop year, as an advance on the initial payment for threshed grain in storage otherwise than in an elevator, prior to delivery thereof to the Board.

Cash purchase tickets

(2) Notwithstanding the *Canada Grain Act*, the manager or operator of an elevator or other person authorized by the Board to make advance payments on its behalf may make advance payments by means of cash purchase tickets.

Application

(3) No advance payment shall be made to a producer in respect of a crop year, unless the application therefor is made during the crop year and before the 1st day of June in that crop year, and is approved by the

PAIEMENTS ANTICIPÉS

Autorisation de faire des paiements anticipés

La Commission peut faire des paiements anticipés

3. (1) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut, sur demande à cette fin, faire un paiement à un producteur, en ce qui regarde une campagne agricole, à titre d'avance sur le paiement initial pour du grain battu entreposé ailleurs que dans un élévateur, avant la livraison de ce grain à la Commission.

Billets d'achat au comptant

(2) Nonobstant la *Loi sur les grains du Canada*, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements anticipés en son nom, peut verser des paiements anticipés au moyen de billets d'achat au comptant.

Demande

(3) Aucun paiement anticipé ne peut être versé à un producteur, en ce qui regarde une campagne agricole, à moins que la demande n'en soit faite durant ladite campagne et avant le 1er juin de cette campagne et

manager or operator of an elevator or other person authorized by the Board to make advance payments on its behalf.

approuvée par le gérant ou l'exploitant d'un élévateur ou autre personne autorisée par la Commission à effectuer des paiements anticipés en son nom.

Discharge of previous advances

(4) No person who has received an advance payment under this Act in any crop year and who is in default in respect thereof is, until his undertaking in respect thereof has been fully discharged, entitled to receive another advance payment in the same or any subsequent crop year. 1957-58, c. 2, s. 3.

Acquittement de paiements anticipés antérieurs

(4) Une personne qui a reçu un paiement anticipé aux termes de la présente loi dans une campagne agricole quelconque, et qui est en défaut à cet égard, n'a pas droit, tant que son engagement en l'espèce n'a pas été pleinement rempli, de recevoir un autre paiement anticipé dans la même campagne agricole ou dans toute campagne agricole subséquente. 1957-58, c. 2, art. 3.

Application

Demande

Contents of application

4. (1) An application for an advance payment shall be made in prescribed form, shall be signed by the producer and shall show

(*a*) the amount of the advance payment for which application is made;

(*b*) the kinds and quantities of threshed grain in storage at the time of the application and in respect of which the applicant is applying for the advance payment;

(*c*) the number of the permit book under which he is entitled to deliver grain;

(*d*) whether he has received a previous advance payment, and, if so, particulars thereof and the amount of undelivered grain in respect of which the previous advance payment was made;

(*e*) for the period from the beginning of the crop year in which the application is made to the time of the application, the kinds and quantities of grain that have been delivered by the applicant to the Board under general acreage quotas and his unit quota; and

(*f*) such other particulars as are prescribed.

Contenu de la demande

4. (1) Une demande de paiement anticipé doit être faite au moyen d'une formule prescrite et être signée par le producteur. Elle doit indiquer

a) le montant du paiement anticipé pour lequel la demande est faite;

b) les variétés et les quantités du grain battu entreposé à la date de la demande et à l'égard duquel le requérant demande un paiement anticipé;

c) le numéro du livret de permis en vertu duquel il a droit de livrer du grain;

d) s'il a reçu un paiement anticipé antérieur, et, dans le cas de l'affirmative, les détails à ce sujet ainsi que le total du grain non livré à l'égard duquel le paiement anticipé antérieur a été fait;

e) pour la période écoulée entre le début de la campagne agricole où la demande est faite et la date de la demande, les variétés et les quantités de grain que le requérant a livrées à la Commission aux termes de contingents généraux de superficie et de son contingent unitaire; et

f) les autres détails prescrits.

Idem

(2) An application shall be verified by affidavit and shall include an authorization by the applicant that one-half of the initial payment for grain delivered to the Board under the permit book specified in the application or any permit book issued in substitution or extension thereof, may be deducted and paid to the Board until the undertaking of the applicant has been discharged. 1957-58, c. 2, s. 4; 1958, c. 16, s. 2; 1968-69, c. 8, s. 1.

Idem

(2) Une demande doit être attestée par affidavit et doit comprendre une autorisation du requérant permettant que la moitié du paiement initial pour le grain livré à la Commission, en vertu du livret de permis spécifié dans la demande ou de tout livret de permis délivré en remplacement ou en prolongation de ce dernier, soit déduite et versée à la Commission tant que l'engagement du requérant n'aura pas été rempli. 1957-58, c. 2, art. 4; 1958, c. 16, art. 2; 1968-69, c. 8, art. 1.

Undertaking

Undertaking by the producer

5. (1) Before an advance payment is made to a producer, he shall execute an undertaking in prescribed form in favour of the Board to the effect that

(*a*) as soon as any quota or other permission given by the Board enables him to do so, he will, in addition to any deliveries described in subsection 11(2), deliver grain to the Board until one-half of the initial payment therefor is equal to the advance payment made to him; and

(*b*) upon default, he will repay to the Board the amount in default, without interest prior to default but with interest at six per cent per annum after default.

Producer may repay in lieu of delivery

(2) Notwithstanding subsection (1), a recipient may at any time prior to default discharge his obligation to deliver grain to the Board or any part thereof by payment to the Board. 1957-58, c. 2, s. 5; 1958, c. 16, s. 3; 1968-69, c. 8, s. 2.

Engagement

Engagement par le producteur

5. (1) Avant qu'un paiement anticipé ne soit versé à un producteur, celui-ci doit souscrire un engagement selon la forme prescrite, en faveur de la Commission, portant

a) que, dès qu'un contingent ou une autre permission donnée par la Commission le lui permettra, il livrera le grain à la Commission, outre les livraisons désignées au paragraphe 11(2), jusqu'à ce que la moitié du paiement initial en l'espèce soit égale au paiement anticipé qui lui est fait; et

b) que, sur défaut, il remboursera à la Commission le montant en défaut, sans intérêts avant le défaut, mais avec intérêts à six pour cent l'an après le défaut.

Le producteur peut rembourser plutôt que de livrer le grain

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un bénéficiaire peut, à toute époque avant le défaut, s'acquitter de son obligation de livrer le grain à la Commission, en totalité ou en partie, au moyen d'un paiement à cette dernière. 1957-58, c. 2, art. 5; 1958, c. 16, art. 3; 1968-69, c. 8, art. 2.

Joint Producers

Joint producers

6. (1) Where two or more producers are entitled to deliver grain under one permit book, no advance payment shall be made unless all such producers named in the permit book jointly make the application and execute the undertaking, and the advance payment shall be made to all such producers jointly or as they direct in the application.

Application

(2) An application by two or more producers may specify the shares of the advance payment to be paid to each.

Repayment of share of advance

(3) Where an application by two or more joint producers specifies the share of the advance payment to be paid to each such producer, and subsequently the undertaking is in default, a joint producer who pays to the Board an amount that is in the same proportion to the amount in default as his share of the advance payment is to the total advance payment, together with interest thereon at the rate of six per cent per annum after default, is, notwithstanding anything in this Act, relieved of his obligation to make any further payment to the Board in respect

Coproducteurs

Coproducteurs

6. (1) Lorsque deux ou plusieurs producteurs ont droit de livrer du grain aux termes d'un livret de permis, aucun paiement anticipé ne doit être fait sauf si tous ces producteurs, nommés dans le livret de permis, ont conjointement fait la demande et souscrit l'engagement, et le paiement anticipé doit être fait à tous ces producteurs conjointement ou de la manière indiquée par ceux-ci dans la demande.

Demande

(2) Une demande faite par deux ou plusieurs producteurs peut spécifier les parts du paiement anticipé qui doivent être versées à chacun.

Remboursement d'une part d'avance

(3) Lorsqu'une demande présentée par deux ou plusieurs coproducteurs spécifie la part du paiement anticipé qui doit être versée à chacun de ces producteurs, et que, subséquemment, l'engagement est en défaut, un coproducteur qui verse à la Commission un montant accusant le même rapport avec le montant en défaut qu'entre sa part du paiement anticipé et le paiement anticipé total, avec un intérêt y afférent au taux de six pour cent l'an après le défaut, se trouve, nonobstant toute disposition de la présente loi, être libéré de son obligation d'effectuer un autre paiement à la

of the default. 1957-58, c. 2, s. 6.

Commission quant au défaut. 1957-58, c. 2, art. 6.

Amount of Advance Payment

Montant du paiement anticipé

Undertaking by the producer

7. (1) Subject to this section, the amount of an advance payment to a producer in respect of the grain deliverable under the permit book specified in the application shall be the quantity of threshed grain (irrespective of its grade) that the applicant has in storage otherwise than in an elevator and undertakes to deliver to the Board, less any undelivered grain in respect of which a previous advance payment was made, multiplied by

(*a*) one dollar per bushel, in the case of wheat;

(*b*) forty cents per bushel, in the case of oats; and

(*c*) seventy cents per bushel in the case of barley.

Engagement de la part du producteur

7. (1) Sous réserve du présent article, le montant d'un paiement anticipé à un producteur quant au grain livrable en vertu du livret de permis spécifié dans la demande doit être la quantité de grain battu (indépendamment de sa classe) que le requérant a en entrepôt autrement que dans un élévateur et s'engage à livrer à la Commission, moins tout grain non livré à l'égard duquel un paiement anticipé antérieur a été fait, multipliée par

a) un dollar le boisseau, dans le cas du blé;

b) quarante cents le boisseau, dans le cas de l'avoine; et

c) soixante-dix cents le boisseau, dans le cas de l'orge.

Limitation

(2) The quantity of grain in respect of which an advance payment may be made to a producer shall not exceed the quantity that would be deliverable under the applicant's current permit book on a quota of six bushels per specified acre minus the quantity of grain delivered to the Board under general acreage quotas and the unit quota by the applicant prior to his application and during the crop year in which the application is made.

Limitation

(2) La quantité de grain à l'égard de laquelle un paiement anticipé peut être fait à un producteur ne doit pas excéder la quantité qui serait livrable aux termes du livret de permis courant du requérant, d'après un contingent de six boisseaux par acre spécifiée, moins la quantité de grain que le requérant a livrée à la Commission en conformité des contingents généraux de superficie, et du contingent unitaire, avant sa demande et durant la campagne agricole où la demande est faite.

Maximum

(3) Not more than a total of six thousand dollars shall be paid as advance payments in respect of grain to be delivered under the permit book specified in an application. 1958, c. 16, s. 4; 1968-69, c. 8, s. 3.

Maximum

(3) Il ne peut être versé, à titre de paiements anticipés, quant au grain à livrer en vertu du livret de permis spécifié dans une demande, plus qu'un total de six mille dollars. 1958, c. 16, art. 4; 1968-69, c. 8, art. 3.

Endorsement in Permit Book

Inscription dans le livret de permis

Endorsement in permit book

8. (1) At the time an advance payment is made to a producer he shall deliver to the person who approves of his application on behalf of the Board the permit book described in his application and an endorsement shall be made therein in prescribed form to the effect that one-half of the initial payment for all grain delivered under that permit book shall be deducted and paid to the Board until the producer has discharged his undertaking.

Inscription dans le livret de permis

8. (1) A l'époque où un paiement anticipé est versé à un producteur, celui-ci doit livrer, à la personne qui approuve sa demande pour le compte de la Commission, le livret de permis décrit dans sa demande, et une inscription doit y être faite, selon la forme prescrite, indiquant que la moitié du paiement initial pour la totalité du grain livré en conformité de ce livret de permis doit être déduite et payée à la Commission tant que le producteur n'aura pas rempli son engagement.

Where new advance in subsequent crop year

(2) Where an advance payment is made to a producer and the permit book described in his application bears an endorsement for an advance payment received by him in a previous crop year in respect of which he has not fully discharged his undertaking but is not in default, that endorsement shall be amended by adding thereto the amount of the new advance payment.

Nouvelle avance au cours d'une campagne agricole subséquente

(2) Lorsqu'un paiement anticipé est versé à un producteur et que le livret de permis désigné dans sa demande porte une inscription concernant un paiement anticipé reçu par ce producteur durant une campagne agricole antérieure, à l'égard duquel il n'a pas pleinement rempli son engagement, mais n'est pas en défaut, cette inscription doit être modifiée par l'adjonction du montant du nouveau paiement anticipé.

Application of moneys

(3) Where endorsements are consolidated as described in subsection (2), the Board shall apply moneys which it receives in respect of the undertakings of the recipient toward the discharge of such undertakings in the order in which they were given. 1958, c. 16, s. 5; 1968-69, c. 8, s. 4.

Affectation des montants

(3) Lorsque les inscriptions sont réunies ainsi que le décrit le paragraphe (2), la Commission doit affecter les montants qu'elle reçoit, relativement aux engagements du bénéficiaire, à l'acquittement desdits engagements selon l'ordre dans lequel ils ont été donnés. 1958, c. 16, art. 5; 1968-69, c. 8, art. 4.

Powers of Board

Pouvoirs de la Commission

Borrowing powers

9. (1) For the purpose of making advance payments the Board may borrow money, and the Minister of Finance may, on behalf of Her Majesty, guarantee, on such terms and conditions as the Governor in Council may approve, repayment of money so borrowed and interest thereon.

Pouvoirs d'emprunt

9. (1) En vue d'effectuer des paiements anticipés, la Commission peut emprunter de l'argent, et le ministre des Finances peut, pour le compte de Sa Majesté, garantir, aux conditions et modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, le remboursement du montant ainsi emprunté de même que les intérêts y afférents.

Board may enter into agreements

(2) The Board may make such arrangements and enter into such contracts or agreements as the Board considers necessary or advisable for the administration of this Act. 1957-58, c. 2, s. 9.

La Commission peut conclure des contrats

(2) La Commission peut prendre les dispositions, et conclure les contrats ou conventions, qu'elle estime nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi. 1957-58, c. 2, art. 9.

Lien for Advance Payments

Privilège relatif aux paiements anticipés

Lien on grain

10. Where the Board has made an advance payment to a producer, the Board has a lien for the amount thereof on the grain in respect of which the advance payment was made. 1957-58, c. 2, s. 10.

Privilège sur le grain

10. Lorsque la Commission a fait un paiement anticipé à un producteur, elle possède un privilège, pour le montant de ce paiement, sur le grain à l'égard duquel on a versé le paiement anticipé. 1957-58, c. 2, art. 10.

DELIVERIES OF GRAIN

LIVRAISONS DE GRAIN

Deductions on deliveries

11. (1) Where a delivery of grain is made under a permit book bearing an endorsement under section 8 by any producer named in the permit book, the manager or operator of an elevator or other person receiving delivery of the grain for the Board shall deduct and pay to the Board, in priority to all other persons, one-half of the initial payment for that grain until the undertaking in respect of

Déductions sur les livraisons

11. (1) Lorsqu'une livraison de grain est faite aux termes d'un livret de permis portant une inscription prévue à l'article 8, par tout producteur nommé dans le livret de permis, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne recevant livraison du grain pour le compte de la Commission, doit déduire et payer à cette dernière, par priorité sur toutes autres personnes, la moitié du

which the endorsement was made has been discharged, and shall make an appropriate entry of the deduction in the permit book.

paiement initial visant ce grain, tant que l'engagement à l'égard duquel l'inscription a été faite n'a pas été rempli, et doit faire une mention appropriée de la déduction dans le livret de permis.

Grain delivered in exchange for seed

(2) Notwithstanding subsection (1), no deduction shall be made in respect of grain delivered by a producer under any permission given by the Board authorizing delivery of grain in order to obtain seed.

Grain livré en échange de semences

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucune déduction ne doit être faite à l'égard du grain livré par un producteur aux termes d'une permission, donnée par la Commission, autorisant la livraison du grain en vue d'obtenir des semences.

Right of Board to recover

(3) The Board may recover any of the moneys to which it is entitled under subsection (1) by action or proceedings against the person receiving delivery of the grain as if the grain were delivered and sold on behalf of the Board, and any such moneys received by the Board shall be deemed to be a repayment to the Board on account of the advance payment.

La Commission a un droit de recouvrement

(3) La Commission peut recouvrer toute partie des sommes d'argent auxquelles elle a droit en vertu du paragraphe (1) au moyen d'une action ou de procédures contre la personne recevant livraison du grain, comme si celui-ci était livré et vendu pour le compte de la Commission, et toute semblable somme d'argent reçue par la Commission doit être considérée comme un remboursement à cette dernière au titre du paiement anticipé.

Cancellation of endorsement

(4) When the recipient of an advance has discharged his undertaking, the Board shall cancel the endorsement in his permit book by an appropriate entry therein. 1957-58, c. 2, s. 11; 1958, c. 16, s. 6; 1968-69, c. 8, s. 5.

Annulation de l'inscription

(4) Lorsque le bénéficiaire d'une avance a rempli son engagement, la Commission doit annuler l'inscription dans son livret de permis au moyen d'une mention appropriée dans le livret. 1957-58, c. 2, art. 11; 1958, c. 16, art. 6; 1968-69, c. 8, art. 5.

Endorsements in permit books

12. Notwithstanding any other Act or law, where the permit book of the recipient has been endorsed as required by section 8, he is not, until he has discharged his undertaking, entitled to receive or use another permit book in substitution for that permit book for the same or any subsequent crop year unless an endorsement to the same effect is made therein. 1957-58, c. 2, s. 12.

Inscriptions dans les livrets de permis

12. Nonobstant quelque autre loi ou statut, lorsque le livret de permis du bénéficiaire porte une inscription, ainsi que le requiert l'article 8, il n'a pas droit, tant qu'il n'a pas rempli son engagement, de recevoir ou d'utiliser un autre livret de permis, en remplacement dudit livret, pour la même campagne agricole ou une campagne agricole subséquente, sauf si une inscription y est faite dans le même sens. 1957-58, c. 2, art. 12.

DEFAULT IN UNDERTAKING

DÉFAUT À L'ÉGARD D'UN ENGAGEMENT

Default

13. (1) For the purposes of this Act, a recipient shall be deemed to be in default if his undertaking has not been discharged

(*a*) within ten days after the date on which the Board mails or delivers or causes to be mailed or delivered a written notice to him stating that he has, in the opinion of the Board, had adequate opportunity to discharge his undertaking or has, otherwise than by delivery to the Board, disposed of all or part of the grain in respect of which the advance was made, and requesting him

Défaut

13. (1) Aux fins de la présente loi, un bénéficiaire est réputé en défaut si son engagement n'a pas été rempli

a) dans les dix jours de la date où la Commission lui expédie par la poste ou lui livre, ou lui fait expédier par la poste ou livrer, un avis écrit déclarant que, suivant l'opinion de la Commission, il a eu l'occasion voulue de remplir son engagement, ou qu'il a, autrement que par livraison à la Commission, disposé de la totalité ou d'une partie du grain à l'égard duquel l'avance a

to discharge his undertaking by delivery of grain to the Board or otherwise;

(*b*) before the 15th day of September in the new crop year immediately following the crop year in which the advance payment was made, and he has not applied for a permit book for such new crop year in substitution for the permit book specified in his application; or

(*c*) before the 31st day of December in the new crop year immediately following the crop year in which the advance payment was made, or such later date as the Board may authorize in special cases.

été faite, et lui demandant de remplir son engagement par livraison de grain à la Commission ou autrement;

b) avant le 15 septembre de la nouvelle campagne agricole suivant immédiatement celle où le paiement anticipé a été fait, et s'il n'a pas demandé un livret de permis pour cette nouvelle campagne agricole, en remplacement du livret de permis spécifié dans sa demande; ou

c) avant le 31 décembre de la nouvelle campagne agricole suivant immédiatement celle où le paiement anticipé a été fait, ou telle date postérieure que la Commission peut autoriser dans des cas spéciaux.

Waiver of default

(2) The Board may for any cause it deems sufficient waive any default for a specified period, and where a default is waived it shall, for the purposes of this Act, be deemed to have occurred at the expiration of such period. 1957-58, c. 2, s. 13.

Renonciation à l'effet du défaut

(2) Pour tout motif qu'elle estime suffisant, la Commission peut renoncer à l'effet d'un défaut pour une période spécifiée, et, lorsqu'il y a renonciation à l'égard d'un défaut, ce dernier, aux fins de la présente loi, est réputé s'être produit à l'expiration d'une telle période. 1957-58, c. 2, art. 13.

Proceedings after default

14. Where a producer is in default, all proceedings against him to enforce his undertaking may be taken in the name of the Board or in the name of Her Majesty. 1957-58, c. 2, s. 14.

Procédures après le défaut

14. Lorsqu'un producteur est en défaut, toutes procédures contre lui, pour assurer l'exécution de son engagement, peuvent être prises au nom de la Commission ou au nom de Sa Majesté. 1957-58, c. 2, art. 14.

Reimbursement to the Board

15. As soon as practicable after receiving requests therefor from the Board, the Minister of Finance shall out of the Consolidated Revenue Fund pay to the Board

(*a*) interest charges paid or payable by the Board with respect to money borrowed by it or advanced on its behalf for the purposes of this Act, and

(*b*) amounts of advance payments outstanding at the time of default, to the extent that the Board has not been reimbursed therefor after default. 1957-58, c. 2, s. 15.

Remboursement à la Commission

15. Aussitôt que possible après qu'il a reçu des demandes à cette fin de la Commission, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à celle-ci

a) les frais d'intérêt payés ou payables par la Commission à l'égard de l'argent emprunté par elle ou avancé pour son compte aux fins de la présente loi, et

b) les montants des paiements anticipés en cours à l'époque du défaut, dans la mesure où la Commission n'en a pas été remboursée après défaut. 1957-58, c. 2, art. 15.

Recovering amount in default from participation money

16. (1) Where a recipient has defaulted in his undertaking, the Board may, in addition to any other right or remedy under this Act, and notwithstanding the *Canadian Wheat Board Act*, withhold, out of the moneys that may at any time thereafter (other than at the time of the sale of grain by the recipient) become payable by the Board to such recipient, until the amount in default, together with interest at six per cent per annum from the time of default, has been discharged.

Recouvrement du montant en défaut

16. (1) Lorsqu'un bénéficiaire est en défaut à l'égard de son engagement, la Commission peut, en sus de tout autre droit ou recours prévu par la présente loi, et nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, opérer une retenue sur les sommes qui peuvent, à toute époque par la suite (autre qu'au moment de la vente de grain par le bénéficiaire), devenir payables par la Commission audit bénéficiaire, jusqu'à ce que le montant en défaut ainsi que les intérêts à six pour cent l'an, à compter du défaut, aient été acquittés.

Discharging liability of Board

(2) An amount withheld by the Board under subsection (1) shall be credited to the recipient in reduction of the amount in default and is a discharge of the liability of the Board under the *Canadian Wheat Board Act* to pay him that amount. 1957-58, c. 2, s. 16.

La Commission est libérée de sa responsabilité

(2) Un montant retenu par la Commission en vertu du paragraphe (1) doit être crédité au bénéficiaire en réduction du montant en défaut, et constitue une libération de l'obligation, imposée à la Commission par la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, de lui payer ledit montant. 1957-58, c. 2, art. 16.

Return of money recovered

17. Where the Board has received payment from the Minister of Finance in respect of an amount in default, and subsequently all or any part of the amount in default is recovered, the amount recovered shall be paid to the Minister of Finance, and the Minister of Finance may pay to the Board such portion thereof as is required to enable the Board to reimburse any manager or operator of an elevator or other person authorized by the Board to make advance payments on its behalf for any share of the loss sustained by him by reason of the default. 1957-58, c. 2, s. 17.

Remboursement de l'argent recouvré

17. Lorsque la Commission a reçu paiement du ministre des Finances à l'égard d'un montant en défaut et que, par la suite, la totalité ou une partie du montant en défaut est recouvrée, le montant recouvré doit être versé au ministre des Finances, et ce dernier peut payer à la Commission telle partie dudit montant qui peut être nécessaire pour permettre à celle-ci de rembourser un gérant ou exploitant d'élévateur, ou une autre personne autorisée par la Commission à faire des paiements anticipés en son nom, de toute partie de la perte subie par ledit gérant ou exploitant, ou ladite personne, à cause du défaut. 1957-58, c. 2, art. 17.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Loans under *Prairie Grain Producers Interim Financing Act, 1956*

18. (1) Where an applicant for an advance payment is indebted to a bank in respect of a guaranteed loan obtained by him under the *Prairie Grain Producers Interim Financing Act, 1956*, the unpaid balance of the guaranteed loan, together with any interest or other charges owing thereunder, owing to the bank shall be deducted from the advance payment and paid to the bank, and the bank shall cancel any endorsement in the permit book made under that Act.

Prêts selon la *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies*

18. (1) Lorsque l'auteur d'une demande de paiement anticipé est endetté envers une banque à l'égard d'un prêt garanti qu'il a obtenu aux termes de la *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies*, le solde impayé du prêt garanti ainsi que tous intérêts ou autres frais dus en l'espèce à la banque doivent être déduits du paiement anticipé et versés à la banque. Cette dernière doit annuler toute inscription dans le livret de permis faite aux termes de ladite loi.

Loans payable to Minister of Finance

(2) Where under the Act referred to in subsection (1) or the *Prairie Grain Producers' Interim Financing Act, 1951*, a bank has been paid by the Minister of Finance or the Board withholds any moneys for the Minister in respect of a guaranteed loan, the moneys recovered from a borrower by the bank or by the Board shall be paid by each of them, respectively, to the Minister. 1957-58, c. 2, s. 18.

Prêts payables au ministre des Finances

(2) Lorsque, sous le régime de la loi mentionnée au paragraphe (1) ou de la *Loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies*, le ministre des Finances a payé une banque, ou que la Commission retient des sommes pour le Ministre à l'égard d'un prêt garanti, les sommes recouvrées d'un emprunteur par la banque ou par la Commission doivent être versées par chacune de celles-ci, respectivement, au Ministre. 1957-58, c. 2, art. 18.

Expenditures of the Board

19. (1) All expenditures made by the Board in the administration of this Act, other than those reimbursed to the Board by the Minister of Finance under section 15, shall be deemed to be expenses of the Board within the

Dépenses de la Commission

19. (1) Toutes les dépenses faites par la Commission pour l'application de la présente loi, autres que celles que le ministre des Finances rembourse à la Commission en vertu de l'article 15, sont réputées des dépenses de

meaning of section 26 of the *Canadian Wheat Board Act.*

la Commission au sens de l'article 26 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.*

Payment out of separate account

(2) The Governor in Council may, by order, direct that the expenditures referred to in subsection (1) or such portion of them as he deems advisable shall be paid out of the separate account referred to in section 30 of the *Canadian Wheat Board Act.* 1957-58, c. 2, s. 19.

Paiement sur un compte distinct

(2) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, décréter que les dépenses mentionnées au paragraphe (1) ou telle partie desdites dépenses qu'il estime opportune, seront payées sur le compte distinct que mentionne l'article 30 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé.* 1957-58, c. 2, art. 19.

Offence and penalty

20. (1) Every person who,

(*a*) knowingly makes any misrepresentation in any application, or, for the purpose of obtaining an advance payment or evading compliance with his undertaking, wilfully furnishes to the Board any false or misleading information, or

(*b*) being a recipient whose undertaking has not been discharged, delivers grain, or causes any other person to deliver grain on his behalf, under a permit book that has not been endorsed as required by this Act,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Infraction et peine

20. (1) Quiconque

a) sciemment fait quelque fausse déclaration dans une demande, ou, afin d'obtenir un paiement anticipé ou de se soustraire à son engagement, fournit volontairement à la Commission des renseignements faux ou trompeurs, ou

b) étant un bénéficiaire dont l'engagement n'a pas été rempli, livre du grain ou fait livrer du grain par une autre personne en son nom, d'après un livret de permis dans lequel une inscription n'a pas été faite comme l'exige la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Limitation on offences

(2) A prosecution under subsection (1) may be instituted at any time within two years from the time when the subject-matter of the complaint arose. 1957-58, c. 2, s. 20.

Prescription relative aux infractions

(2) Les poursuites prévues au paragraphe (1) peuvent être intentées à toute époque dans les deux ans qui suivent le moment où le sujet de la plainte a pris naissance. 1957-58, c. 2, art. 20.

Regulations

21. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the forms of applications, directions, endorsements, reports or other documents to be used in connection with advance payments or for the effective operation of this Act;

(*b*) prescribing the steps to be taken to effect collection of any amount in default in connection with advance payments;

(*c*) requiring reports to be made to or by the Board in connection with advance payments; and

(*d*) prescribing anything that is to be prescribed under this Act and, generally, for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. 1957-58, c. 2, s. 21.

Règlements

21. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formules de demandes, directives, inscriptions, rapports ou autres documents devant être utilisés à l'égard de paiements anticipés ou en vue de l'application efficace de la présente loi;

b) prescrivant les mesures à prendre pour la perception de tout montant en défaut relativement aux paiements anticipés;

c) exigeant que des rapports soient présentés à la Commission, ou par elle, sur les paiements anticipés; et

d) décrétant tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi; et, d'une façon générale, des règlements pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi. 1957-58, c. 2, art. 21.

Annual report

22. The Board shall include in the annual report required to be made by it under the *Canadian Wheat Board Act* a report on the operation and administration of this Act for the calendar year immediately preceding the date on which the annual report is made, or for such other period as the Governor in Council prescribes. 1957-58, c. 2, s. 22.

Rapport annuel

22. La Commission doit inclure, dans le rapport annuel qu'elle est tenue de faire sous le régime de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, un rapport sur le fonctionnement et l'application de la présente loi pour l'année civile précédant immédiatement la date où le rapport annuel est fait, ou pour telle autre période que le gouverneur en conseil prescrit. 1957-58, c. 2, art. 22.

Levy under *Prairie Farm Assistance Act*

23. Notwithstanding section 11 of the *Prairie Farm Assistance Act*, no levy under that Act shall be deducted from an advance payment, but for the purposes of that Act there shall be deducted from that portion of the initial payment payable to the recipient at the time of sale and delivery of grain to the Board a levy of two per cent of that portion of the initial payment until the recipient has discharged his undertaking under this Act. 1958, c. 16, s. 7.

Contribution en vertu de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*

23. Nonobstant l'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, aucune contribution en vertu de ladite loi ne doit être déduite d'un paiement anticipé, mais, pour les objets de ladite loi, il doit être déduit de la partie du versement initial payable au bénéficiaire, au moment de la vente et livraison du grain à la Commission, une contribution de deux pour cent de cette partie du paiement initial, jusqu'à ce que le bénéficiaire ait rempli son engagement selon la présente loi. 1958, c. 16, art. 7.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-19

An Act respecting the marking of articles containing precious metals

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Precious Metals Marking Act.* 1968-69, c. 17, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"apply" «*appliquer*»

"apply", in relation to a mark, includes any application or attachment thereof to, or any use thereof on, in connection with or in relation to

(*a*) an article,

(*b*) anything attached to an article,

(*c*) anything to which an article is attached,

(*d*) anything in or on which an article is, or

(*e*) anything so used or placed as to lead to a reasonable belief that the mark thereon is meant to be taken as a mark on an article;

"article" «*article*»

"article" means any article of merchandise, and includes any portion of any such article, whether a distinct part thereof or not, other than an article or a part thereof designated by the regulations;

"dealer" «*commerçant*»

"dealer" means a person who is a manufacturer or an importer of any article to which this Act applies and any person who traffics by wholesale or retail in any such article and includes a director, manager, officer or agent of any such person;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means an inspector appointed or designated in accordance with section 6;

"mark" «*marque*»

"mark" includes any mark, sign, device, imprint, stamp, brand, label, ticket, letter, word or figure;

CHAPITRE P-19

Loi concernant le poinçonnage des articles contenant des métaux précieux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux.* 1968-69, c. 17, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«appliquer» "apply"

«appliquer» en ce qui concerne une marque, signifie l'appliquer ou la fixer à l'une des choses suivantes:

a) un article,

b) toute chose fixée à un article,

c) toute chose à laquelle est fixé un article,

d) toute chose dans ou sur laquelle se trouve un article, ou

e) toute chose employée ou placée de manière à donner raisonnablement lieu de croire que la marque sur cette chose doit s'interpréter comme une marque sur un article,

ou l'utiliser sur l'une d'elles, en rapport avec l'une d'elles ou relativement à l'une d'elles;

«article» "article"

«article» désigne un article commercial et comprend toute partie d'un tel article, qu'elle en soit une partie distincte ou non, autre qu'un article ou une partie d'article désignés par les règlements;

«article de métal précieux» "precious metal article"

«article de métal précieux» désigne un article totalement ou partiellement composé ou présenté comme étant totalement ou partiellement composé d'un métal précieux et comprend un article plaqué, et le mot «article», lorsqu'il est employé concurrem-

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"plated article" «*article plaqué*»

"plated article" means an article composed of any substance upon the surface of which a layer or plating of a precious metal is deposited or plated by means of a chemical, electrical, mechanical or metallurgical process or by means of a combination of any such processes, and an article composed of an inferior metal to the surface of which a covering or sheeting of a precious metal is fixed by brazing, soldering or by any mechanical means;

"precious metal" «*métal...*»

"precious metal" means gold, palladium, platinum and silver and an alloy of any such metal and any other metal and an alloy thereof that is designated by the regulations as a precious metal for the purposes of this Act;

"precious metal article" «*article de...*»

"precious metal article" means an article wholly or partly, or purporting to be wholly or partly, composed of a precious metal and includes a plated article, and the word "article" when used in association with the name of a precious metal has a corresponding meaning;

"quality mark" «*marque de...*»

"quality mark" means a mark indicating or purporting to indicate the quality, quantity, fineness, weight, thickness, proportion or kind of precious metal in an article;

"sell" «*vendre*»

"sell" includes

(*a*) sell, offer for sale, expose for sale and have in possession for sale,

(*b*) distribute or offer, whether as a premium or prize, and

(*c*) display in such manner as to lead to a reasonable belief that the article so displayed is intended for sale. 1968-69, c. 17, s. 2.

ment avec le nom d'un métal précieux, a une signification correspondante;

«article plaqué» *"plated..."*

«article plaqué» désigne un article composé d'une substance quelconque à la surface de laquelle une couche ou un placage de métal précieux sont déposés ou plaqués au moyen d'un procédé chimique, électrique, mécanique ou métallurgique ou au moyen d'une combinaison de plusieurs de ces procédés ainsi qu'un article composé d'un métal inférieur à la surface duquel une couverture ou feuille de métal précieux est fixée par brasure, soudure ou par quelque moyen mécanique;

«commerçant» *"dealer"*

«commerçant» désigne un fabricant ou un importateur d'un article auquel la présente loi s'applique ou une personne qui fait le commerce de gros ou de détail d'un tel article et comprend un administrateur, un gérant, un fonctionnaire ou un mandataire de ces personnes;

«inspecteur» *"inspector"*

«inspecteur» désigne un inspecteur nommé ou désigné en conformité de l'article 6;

«marque» *"mark"*

«marque» comprend toute marque, signe, dessin, impression, timbre, étampe, étiquette, carte, lettre, mot, figure ou chiffre;

«marque de qualité» *"quality..."*

«marque de qualité» désigne une marque indiquant ou présentée comme indiquant la qualité, la quantité, le titre, le poids, l'épaisseur, la proportion ou la nature du métal précieux contenu dans un article;

«métal précieux» *"precious metal"*

«métal précieux» désigne l'or, le palladium, le platine et l'argent ainsi qu'un alliage de l'un desdits métaux et d'un autre métal quelconque et un alliage desdits métaux que les règlements désignent comme étant un métal précieux aux fins de la présente loi;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi;

«vendre» *"sell"*

«vendre» comprend

a) l'action de vendre, d'offrir en vente, d'exposer pour la vente et le fait d'avoir en sa possession en vue de la vente,

b) celle de distribuer ou d'offrir, que ce soit en prix ou prime, et

c) celle de mettre en montre de façon à donner raisonnablement lieu de croire que l'article ainsi exposé est destiné à la vente. 1968-69, c. 17, art. 2.

MARKING

Unauthorized markings

3. Except as authorized by this Act, no dealer shall apply to an article, or bring into Canada an article that has applied to it, a mark that suggests or indicates that the article is a precious metal article. 1968-69, c. 17, s. 3.

When quality mark may be applied

4. (1) A quality mark that truly and correctly indicates the quality of the precious metal of which an article is in whole or in part composed may be applied to the article if the precious metal content of the article and the quality of the precious metal content comply with standards provided in the regulations with respect to that precious metal.

Quality marks and manner of application

(2) A quality mark applied to a precious metal article shall be a mark authorized by the regulations for use in association with the precious metal of which the article is in whole or in part composed and shall be applied in a manner authorized by the regulations.

Trade mark to be applied

(3) Where a quality mark is applied to a precious metal article in accordance with this section, a mark that is a registered trade mark within the meaning of the *Trade Marks Act*, or in respect of which an application for registration that is acceptable to the Minister has been filed in accordance with the *Trade Marks Act*, shall be applied to the article in a manner authorized by the regulations.

Marks authorized by law of foreign country

(4) Where a precious metal article

(*a*) is hallmarked in accordance with the laws of the United Kingdom, or

(*b*) has applied to it by the government of any foreign country a mark authorized to be applied thereto under the laws of that country that truly and correctly indicates the quality of the precious metal of which the article is in whole or in part composed,

subsection (3) is not applicable thereto and a quality mark may be applied to the article in accordance with subsections (1) and (2).

Other marks

(5) A precious metal article to which a quality mark is applied or to which a mark

POINÇONNAGE

Marques non autorisées

3. Sauf autorisation de la présente loi, aucun commerçant ne doit appliquer à un article une marque qui laisse supposer ou indique que l'article est un article de métal précieux, ni importer au Canada un article auquel est appliquée cette marque. 1968-69, c. 17, art. 3.

Quand peut être appliquée une marque de qualité

4. (1) Une marque de qualité qui indique véritablement et correctement la qualité du métal précieux dont un article est en tout ou partie composé peut être appliquée à cet article si le contenu de métal précieux de l'article et la qualité du contenu de métal précieux sont conformes aux normes prévues par les règlements en ce qui concerne ce métal précieux.

Marques de qualité et mode d'application

(2) Une marque de qualité appliquée à un article de métal précieux doit être une marque que les règlements permettent d'utiliser en association avec le métal précieux dont l'article est composé en tout ou partie et doit être appliquée d'une manière autorisée par les règlements.

La marque de commerce doit être appliquée

(3) Lorsqu'une marque de qualité est appliquée à un article de métal précieux en conformité du présent article, une marque qui est une marque de commerce déposée au sens où l'entend la *Loi sur les marques de commerce*, ou relativement à laquelle une demande d'enregistrement acceptable pour le Ministre a été produite en conformité de la *Loi sur les marques de commerce*, doit être appliquée à l'article d'une manière autorisée par les règlements.

Marques autorisées par les lois de pays étrangers

(4) Lorsqu'un article de métal précieux

a) porte une marque de contrôle dite *hallmark* conformément aux lois du Royaume-Uni, ou

b) porte, y appliquée par le gouvernement d'un pays étranger, une marque que les lois de ce pays étranger autorisent à lui appliquer et qui indique véritablement et correctement la qualité du métal précieux dont il est en tout ou partie composé,

le paragraphe (3) ne s'applique pas et une marque de qualité peut être appliquée à l'article en conformité des paragraphes (1) et (2).

Autres marques

(5) A un article de métal précieux auquel une marque de qualité est appliquée ou

described in paragraph (4)(*a*) or (*b*) is applied may also have applied thereto

(*a*) numerals intended to identify the article or pattern and not calculated to mislead or deceive;

(*b*) the name or initials of a dealer; and

(*c*) any other mark not calculated to mislead or deceive. 1968-69, c. 17, s. 4.

auquel une marque décrite à l'alinéa 4*a*) ou *b*) est appliquée, il peut être également appliqué

a) des numéros destinés à identifier l'article ou le modèle et dont le but n'est pas d'induire en erreur ou de tromper;

b) le nom ou les initiales d'un commerçant; et

c) toute autre marque dont le but n'est pas d'induire en erreur ou de tromper. 1968-69, c. 17, art. 4.

NATIONAL MARKS

Canadian mark on articles composed of a precious metal

5. (1) Where an article that is wholly manufactured in Canada is composed of a precious metal of a quality prescribed in the regulations and has a quality mark applied to it in accordance with section 4, there may be applied to the article, by a dealer so authorized by an order made by the Minister under subsection (2), a national mark consisting of a representation of a maple leaf surrounded by the letter "C".

Order authorizing application

(2) The Minister may, by order, authorize any dealer to apply the national mark described in subsection (1) in accordance with that subsection. 1968-69, c. 17, s. 5.

MARQUES NATIONALES

Marque canadienne sur des articles contenant un métal précieux

5. (1) Lorsqu'un article, entièrement fabriqué au Canada, est composé d'un métal précieux d'une qualité prescrite par les règlements et porte une marque de qualité y appliquée en conformité de l'article 4, un commerçant autorisé à cet effet par arrêté du Ministre, pris en vertu du paragraphe (2), peut appliquer à cet article une marque nationale représentant une feuille d'érable entourée de la lettre «C».

Arrêté autorisant l'application

(2) Le Ministre peut, par arrêté, autoriser un commerçant à appliquer la marque nationale décrite au paragraphe (1) en conformité de ce paragraphe. 1968-69, c. 17, art. 5.

INSPECTION OF ARTICLES

Inspectors

6. The Minister may appoint or designate any person as an inspector for the purposes of this Act. 1968-69, c. 17, s. 6.

Power to enter, inspect and seize

7. (1) An inspector may at any reasonable time enter the premises of any dealer, require the production for inspection of any precious metal article upon the premises of a dealer and seize any such article that he reasonably suspects is marked otherwise than in accordance with this Act and the regulations.

Retention of seized articles

(2) Any article seized pursuant to subsection (1) may be retained for a period of ninety days and, if before the expiration of such period any proceedings in respect of such article are taken under this Act, the article may be retained until such proceedings are finally disposed of. 1968-69, c. 17, s. 7.

Identification certificate

8. (1) An inspector shall be furnished with

INSPECTION DES ARTICLES

Inspecteurs

6. Le Ministre peut nommer ou désigner une personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi. 1968-69, c. 17, art. 6.

Pouvoirs d'entrer, d'inspecter et de saisir

7. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans les locaux d'un commerçant, exiger, aux fins d'inspection, la production d'un article de métal précieux qui se trouve dans les locaux d'un commerçant et saisir un tel article lorsqu'il a des raisons de soupçonner que l'article porte une marque autrement qu'en conformité de la présente loi et des règlements.

Rétention des articles saisis

(2) Tout article saisi en conformité du paragraphe (1) peut être gardé pendant une période de quatre-vingt-dix jours et si, avant l'expiration de cette période, des procédures sont intentées en vertu de la présente loi relativement à cet article, il peut être gardé jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur ces procédures. 1968-69, c. 17, art. 7.

Certificat d'identification

8. (1) Un inspecteur doit être muni d'un

an identification certificate and on entering the premises of any dealer shall, if requested to do so, produce the certificate to the person in charge thereof.

Assistance to inspector

(2) The dealer or the person appearing to be in charge of the premises of a dealer and every person found therein shall, if requested to do so by an inspector, give an inspector all reasonable assistance to enable him to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to any article found in the premises as he may reasonably require.

Obstruction of inspector

(3) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act or the regulations.

False statement

(4) No person shall knowingly make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act and the regulations. 1968-69, c. 17, s. 8.

certificat d'identification et, en pénétrant dans les locaux d'un commerçant, il doit, s'il en est requis, présenter le certificat à la personne préposée à la garde desdits locaux.

Assistance à l'inspecteur

(2) Le commerçant ou la personne paraissant être préposée à la garde des locaux d'un commerçant et toute personne qui y est trouvée, doivent, s'ils en sont requis par un inspecteur, lui prêter toute l'assistance raisonnable pour lui permettre d'exercer les devoirs et fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi et des règlements et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement demander sur un article trouvé dans les locaux.

Obstruction à l'inspecteur

(3) Nul ne doit s'opposer ni faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des devoirs et fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements.

Fausse déclaration

(4) Nul ne doit sciemment faire de déclaration fausse ou trompeuse, soit oralement soit par écrit, à un inspecteur dans l'exercice des devoirs et fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi et des règlements. 1968-69, c. 17, art. 8.

REGULATIONS

Regulations

9. The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating articles and parts of articles that are exempt from the application of this Act;

(*b*) designating parts of articles that are exempt from assay for the purposes of this Act;

(*c*) designating any metal and any alloy thereof to be a precious metal for the purposes of this Act;

(*d*) designating quality marks that may be applied to plated articles and quality marks that may be applied to other precious metal articles;

(*e*) prescribing marks indicating the nature of the base metal content of a plated article and prescribing the circumstances in which the use of such a mark is required;

(*f*) establishing minimum precious metal content and quality standards and precious metal quality tolerances in respect of precious metal articles to which quality marks may be applied;

RÈGLEMENTS

Règlements

9. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant les articles et parties d'articles qui sont exemptés de l'application de la présente loi;

b) désignant les parties d'articles qui sont exemptées des essais aux fins de la présente loi;

c) désignant tout métal et tout alliage de celui-ci comme constituant un métal précieux aux fins de la présente loi;

d) désignant les marques de qualité qui peuvent être appliquées aux articles plaqués et les marques de qualité qui peuvent être appliquées aux autres articles de métal précieux;

e) prescrivant les marques indiquant la nature du contenu de métal de base d'un article plaqué et prescrivant les conditions dans lesquelles l'utilisation d'une telle marque est requise;

f) établissant les normes minimales de contenu et de qualité du métal précieux et les tolérances de qualité du métal précieux

(*g*) prescribing the methods by which quality marks and trade marks may be applied to precious metal articles;

(*h*) prescribing the meaning to be attributed to quality marks designated pursuant to paragraph (*d*); and

(*i*) with respect to any other matter concerning which he deems regulations necessary or desirable to carry out the purposes and provisions of this Act. 1968-69, c. 17, s. 9.

relativement aux articles de métal précieux auxquels des marques de qualité peuvent être appliquées;

g) prescrivant les méthodes selon lesquelles les marques de qualité et les marques de commerce peuvent être appliquées aux articles de métal précieux;

h) prescrivant la signification à attribuer aux marques de qualité désignées conformément à l'alinéa *d*); et

i) sur toute autre question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions. 1968-69, c. 17, art. 9.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offences and punishment

10. (1) Every dealer who

(*a*) applies to a precious metal article a mark not authorized by this Act or the regulations to be applied thereto,

(*b*) applies a mark to a precious metal article otherwise than in accordance with this Act and the regulations,

(*c*) omits or neglects to apply to a precious metal article any mark required by this Act or the regulations to be applied thereto,

(*d*) sells or imports into Canada a precious metal article to which a mark not authorized by this Act or the regulations has been applied or that is marked otherwise than in accordance with this Act and the regulations or that has not applied thereto any mark required by this Act or the regulations to be applied thereto,

(*e*) destroys, defaces or in any manner renders indecipherable any mark applied to a precious metal article in accordance with this Act and the regulations,

(*f*) applies to a plated article a mark that guarantees or purports to guarantee or induces or tends to induce a belief that the precious metal with which the article is plated will wear for a period of time, whether specified or not,

(*g*) sells or imports into Canada a plated article to which a mark described in paragraph (*f*) has been applied,

(*h*) prints, causes to be printed, issues, publishes, imports or in any manner makes use of any printed or written matter in the

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

10. (1) Tout commerçant qui

a) applique à un article de métal précieux une marque dont la présente loi ou les règlements n'autorisent pas l'application à cet article,

b) applique à un article de métal précieux une marque autrement qu'en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements,

c) omet ou néglige d'appliquer à un article de métal précieux une marque dont la présente loi ou les règlements exigent l'application à cet article,

d) vend ou importe au Canada un article de métal précieux auquel a été appliquée une marque non autorisée par la présente loi ou les règlements, ou qui est marqué autrement qu'en conformité de la présente loi et des règlements, ou auquel n'a pas été appliquée une marque dont la présente loi ou les règlements exigent l'application à cet article,

e) détruit, défigure ou de quelque manière rend indéchiffrable une marque appliquée à un article de métal précieux en conformité de la présente loi et des règlements,

f) applique à un article plaqué une marque garantissant ou présentée comme garantissant, ou faisant croire ou tendant à faire croire, que le métal précieux dont l'article est plaqué durera un certain temps, déterminé ou non,

g) vend ou importe au Canada un article plaqué auquel a été appliquée une marque

nature of an advertisement guaranteeing or purporting to guarantee or inducing or tending to induce a belief that the precious metal with which a plated article is plated will wear or last for a period of time, whether specified or not,

(*i*) in any advertisement of a precious metal article or other publication related to any such article uses any mark the application of which to such article is not authorized by this Act or the regulations, or

(*j*) in any manner not provided for in this subsection or subsection (2) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

mentionnée à l'alinéa *f*),

h) imprime, fait imprimer, émet, publie, importe ou autrement emploie un texte imprimé ou écrit ayant le caractère d'une annonce, garantissant ou présenté comme garantissant ou faisant croire ou tendant à faire croire, que le métal précieux dont est plaqué un article durera un certain temps, déterminé ou non,

i) dans une annonce d'article de métal précieux ou dans une autre publication concernant un tel article, utilise une marque dont l'application à cet article n'est pas autorisée par la présente loi ou les règlements, ou

j) de toute autre façon, non prévue par ce paragraphe ou le paragraphe (2), contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Idem

(2) Every person who contravenes or fails to comply with any provision contained in subsections 8(2) to (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Idem

(2) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition contenue aux paragraphes 8(2) à (4), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Limitation on prosecution

(3) A prosecution under subsection (1) may be instituted within one year from the time when the subject-matter of the complaint arose. 1968-69, c. 17, s. 10.

Prescription de la poursuite

(3) Une poursuite en vertu du paragraphe (1) peut être instituée dans un délai d'un an à compter du moment où la cause de la plainte s'est produite. 1968-69, c. 17, art. 10.

Disposition of articles upon conviction

11. (1) Every article in respect of which a conviction is had under this Act shall be broken, broken down or defaced and every part of such article, other than precious and semi-precious stones, watch movements and any other part designated by the regulations, is, upon such conviction, in addition to any other punishment imposed, forfeited to Her Majesty and, subject to subsection (3), shall be disposed of in such manner and at such time and place as the Minister may direct.

Disposition des articles après déclaration de culpabilité

11. (1) Tout article au sujet duquel une déclaration de culpabilité a été prononcée sous l'autorité de la présente loi doit être brisé, mis en pièces ou défiguré et toute partie d'un tel article, sauf les pierres précieuses et les pierres fines, les mouvements des montres et toute autre partie désignée par les règlements est, sur cette déclaration de culpabilité et en sus de toute autre peine imposée, confisquée au profit de Sa Majesté et, sous réserve du paragraphe (3), il doit en être disposé de la manière, au moment et à l'endroit que peut ordonner le Ministre.

Disposition of printed or written matter on conviction

(2) All printed or written matter in respect of which a conviction is had under this Act is upon such conviction, in addition to any other punishment imposed, forfeited to Her Majesty, and, subject to subsection (3), shall be disposed of in such manner and at such time and place as the Minister may direct.

Disposition de textes imprimés ou écrits en pareil cas

(2) Tout texte imprimé ou écrit relativement auquel une déclaration de culpabilité a été prononcée sous l'autorité de la présente loi est, sur cette déclaration de culpabilité et en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit de Sa Majesté et, sous réserve du paragraphe (3), il doit en être disposé de la

manière, au moment et à l'endroit que peut ordonner le Ministre.

Protection of persons claiming interest

(3) Section 59 of the *Fisheries Act* applies, *mutatis mutandis*, in respect of any article or printed or written matter forfeited under subsection (1) or (2) as though that article or matter were an article forfeited under subsection 58(5) of that Act. 1968-69, c. 17, s. 11.

Protection des personnes réclamant un droit

(3) L'article 59 de la *Loi sur les pêcheries* s'applique *mutatis mutandis* relativement à tout article ou à tout texte imprimé ou écrit, confisqué en vertu des paragraphes (1) ou (2), comme si cet article ou ce texte était un article confisqué en vertu du paragraphe 58(5) de cette loi. 1968-69, c. 17, art. 11.

Certificate of Master or assayer

12. In any prosecution under this Act, a document purporting to be a certificate of the Master or any assayer of the Royal Canadian Mint stating that he has assayed or examined an article and stating the result of his assay or examination is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the certificate. 1968-69, c. 17, s. 12.

Certificat du directeur ou d'un essayeur

12. Dans toute poursuite intentée sous l'autorité de la présente loi, un document présenté comme étant un certificat signé par le directeur ou un essayeur de la Monnaie royale du Canada, indiquant qu'il a procédé aux essais et qu'il a examiné un article et indiquant le résultat de ses essais ou de son examen, est recevable en preuve et, en l'absence de toute preuve du contraire, constitue une preuve de ce qu'énonce le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le caractère officiel de la personne paraissant l'avoir signé. 1968-69, c. 17, art. 12.

TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Repeal

13. (1) The *Precious Metals Marking Act*, chapter 215 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

Abrogation

13. (1) La *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*, chapitre 215 des Statuts revisés du Canada de 1952, est abrogée.

Marks applied before coming into force of this Act

(2) A mark applied to a gold article, silver article, platinum article, palladium article or plated article in accordance with the *Precious Metals Marking Act*, chapter 215 of the Revised Statutes of Canada, 1952, before the coming into force of this Act shall be deemed to have been applied thereto in accordance with this Act and the regulations.

Marques appliquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi

(2) Une marque appliquée à un article en or, à un article en argent, à un article en platine, à un article en palladium ou à un article plaqué en conformité des dispositions de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*, chapitre 215 des Statuts revisés du Canada de 1952, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée y avoir été appliquée en conformité de la présente loi et des règlements.

National mark

(3) A licence issued to a dealer pursuant to the *Precious Metals Marking Act*, chapter 215 of the Revised Statutes of Canada, 1952, that authorized the application to an article of a national mark shall, for a period of five years after the coming into force of this Act or until it is revoked by the Minister at any time during such period under the authority of this subsection, remain in force and, in addition, shall be deemed to authorize the application by the dealer of the national mark described in subsection 5(1) to any article wholly manufactured in Canada that is composed of a precious metal of a quality

Marque nationale

(3) Un permis délivré à un commerçant en conformité de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*, chapitre 215 des Statuts revisés du Canada de 1952, qui autorisait l'application à un article d'une marque nationale reste en vigueur pendant la période de cinq ans qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ou jusqu'à ce qu'il soit annulé par le Ministre, à quelque moment que ce soit au cours de cette période, sous l'autorité du présent paragraphe et, en outre, il est réputé autoriser l'application par le commerçant de la marque nationale visée au paragraphe 5(1) à tout article, entièrement fabriqué au

prescribed in the regulations and that has a quality mark applied to it in accordance with section 4.

Canada, qui est composé d'un métal précieux d'une qualité prescrite par les règlements et qui porte une marque de qualité y appliquée en conformité de l'article 4.

Prohibition

(4) Except as provided in subsection (3), no dealer shall apply to a precious metal article the national marks described in the *Precious Metals Marking Act*, chapter 215 of the Revised Statutes of Canada, 1952. 1968-69, c. 17, s. 13.

Interdiction

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), aucun commerçant ne doit appliquer à un article de métal précieux les marques nationales décrites dans la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*, chapitre 215 des Statuts revisés du Canada de 1952. 1968-69, c. 17, art. 13.

Coming into force

14. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation. 1968-69, c. 17, s. 14.

Entrée en vigueur

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. 1968-69, c. 17, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-20

An Act to provide for the operation and maintenance of a residence for the Prime Minister of Canada

Short title

1. This Act may be cited as the *Prime Minister's Residence Act*. R.S., c. 216, s. 1.

Prime Minister's residence

2. Notwithstanding anything in the *Senate and House of Commons Act*, the lands described in the schedule, and the buildings thereon, shall be maintained as a residence for the Prime Minister of Canada. R.S., c. 216, s. 2.

Furnishing, maintenance, etc.

3. The Minister of Public Works shall furnish, maintain, heat and keep in repair the buildings situated on the lands described in the schedule, and the National Capital Commission shall maintain and, from time to time as required, improve such lands. R.S., c. 216, s. 3.

Regular staff

4. (1) The Governor in Council may appoint a steward or housekeeper and such other employees as he deems necessary for the management of the residence, and may fix their rate of remuneration and conditions of employment.

Casual employees

(2) The steward or housekeeper may from time to time, with the approval of the Prime Minister, engage casual employees to assist the regular staff appointed under subsection (1).

Chauffeur

(3) The Prime Minister's chauffeur may be provided with lodging without charge. R.S., c. 216, s. 4.

Annual payment

5. The Prime Minister shall pay to the Receiver General five thousand dollars yearly

CHAPITRE P-20

Loi pourvoyant à l'administration et à l'entretien d'une résidence destinée au premier ministre du Canada

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la résidence du premier ministre.* S.R., c. 216, art. 1.

Résidence du premier ministre

2. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, les terrains décrits à l'annexe et les immeubles qui s'y trouvent doivent être maintenus comme résidence du premier ministre du Canada. S.R., c. 216, art. 2.

Ameublement, entretien, etc.

3. Le ministre des Travaux publics doit meubler, entretenir, chauffer et tenir en état de réparation les immeubles situés sur les terrains décrits à l'annexe, et la Commission de la Capitale nationale doit entretenir et, suivant l'occasion, améliorer ces terrains. S.R., c. 216, art. 3.

Personnel régulier

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un régisseur ou maître d'hôtel et les autres employés qu'il estime nécessaires à la gestion de la résidence et fixer le taux de leur rémunération et les conditions de leur emploi.

Employés à titre intermittent

(2) Le régisseur ou maître d'hôtel peut, à l'occasion, avec l'approbation du premier ministre, engager des employés à titre intermittent pour aider le personnel régulier nommé aux termes du paragraphe (1).

Chauffeur

(3) Le chauffeur du premier ministre peut être logé sans frais. S.R., c. 216, art. 4.

Paiement annuel

5. Le premier ministre paiera, au receveur général, cinq mille dollars par année et un

and pro rata for any period less than a year for food and lodging for himself and his family. R.S., c. 216, s. 5.

montant proportionnel à l'égard de toute période de moins d'un an, pour les vivres et le logement destinés au premier ministre et à sa famille. S.R., c. 216, art. 5.

Uses of moneys appropriated

6. Moneys appropriated by Parliament for the operation of the Prime Minister's residence may be used for the payment of the remuneration of persons employed under the authority of this Act, for the purchase of food and other supplies required for the serving of food, for cleaning, laundering, and the ordinary maintenance of a residence, and for defraying other costs of official hospitality provided by the Prime Minister. R.S., c. 216, s. 6.

Fins auxquelles les deniers votés peuvent être utilisés

6. Les deniers votés par le Parlement pour l'administration de la résidence du premier ministre peuvent servir au paiement de la rémunération des personnes employées sous l'autorité de la présente loi, à l'achat des vivres et autres fournitures nécessaires au service de la table, au nettoyage, au blanchissage et à l'entretien ordinaire d'une résidence, ainsi qu'à l'acquittement d'autres frais de l'hospitalité officielle offerte par le premier ministre. S.R., c. 216, art. 6.

SCHEDULE

All and Singular that certain parcel or tract of land and premises situate, lying and being in the City of Ottawa, in the County of Carleton, in the Province of Ontario, being composed of part of lot 3 in the Ottawa and Rideau Junction Gore in the Township of Gloucester described as follows:

COMMENCING at a point on the westerly limit of Ottawa Street (now Sussex Street) distant 173 feet 8 inches more or less southerly from the intersection of the westerly limit of Ottawa Street aforesaid with the westerly prolongation of the northerly limit of MacKay Street in the Village of New Edinburgh, the said point being the south-east angle of that part of the said lot lastly described in Instrument registered in the Registry Office for the Registry Division of the City of Ottawa as number 170475; thence westerly and parallel with the northerly limit of MacKay Street aforesaid, 450 feet more or less to the high water mark of the Ottawa River; thence easterly and following the said high water mark with the stream to its intersection with the westerly limit of Ottawa Street aforesaid; thence southerly and following the westerly limit of Ottawa Street, 563 feet, 8 inches more or less to the point of commencement. The whole containing an area of 3.98 acres more or less.

All that area composed of part of lot 2B, Range 10, of the cadastre of the Township of Eardley, County of Gatineau, Province of Quebec, described as follows:

COMMENCING in the westerly limit of the public road known as the Philippe Road at the point where it is intersected by the southerly shore of the creek running easterly out of Harrington Lake (Lac Mousseau); thence southerly along the said westerly limit of Philippe Road to a point in the said westerly limit which is at a distance of 1089.73 feet measured in a straight line having an assumed bearing of South fifteen degrees and forty-four minutes East from the point of commencement; thence North seventy-two degrees and thirty-three minutes West a distance of 79.34 feet; thence North fifty-six degrees and twenty-two minutes West a distance of 693.19 feet; thence North forty-eight degrees and thirty-two minutes West a distance of 321.88 feet; thence North forty-six degrees and twenty-five minutes West a distance of 156.01 feet to a point in a small creek or drainage course flowing northerly into Harrington Lake (Lac Mousseau), the said point being a distance of 46.32 feet westerly from the southwest corner of a white picket fence enclosing a garden; thence northerly following the said small creek to the southerly shore of Harrington Lake (Lac Mousseau); thence easterly following the southerly shore of Harrington Lake (Lac Mousseau) to the southerly shore of the above-mentioned creek running easterly out of Harrington Lake (Lac Mousseau); thence easterly along the said southerly shore of the said creek to the point of commencement. R.S., c. 216, Sch.; 1959, c. 30, s. 1.

ANNEXE

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et bien-fonds, située dans la ville d'Ottawa, comté de Carleton, province d'Ontario, se composant d'une partie du lot n° 3 dans l'enclave de jonction Ottawa et Rideau, township de Gloucester, dont voici la description:

COMMENÇANT à un point sur la limite occidentale de la rue Ottawa (aujourd'hui rue Sussex), à environ 173 pieds 8 pouces de distance, vers le sud, de l'intersection de la limite occidentale de la rue Ottawa susdite avec le prolongement, vers l'ouest, de la limite septentrionale de la rue MacKay, dans le village de New-Edinburgh, ledit point étant l'angle sud-est de la partie dudit lot décrite en dernier lieu dans l'acte inscrit au greffe de la division d'enregistrement de la ville d'Ottawa, sous le numéro 170475; de là, vers l'ouest et parallèlement à la limite septentrionale de la rue MacKay susmentionnée, 450 pieds environ jusqu'à la ligne des hautes eaux de la rivière Ottawa; de là, vers l'est et en suivant ladite ligne des hautes eaux, avec le courant, jusqu'à son intersection avec la limite occidentale de la rue Ottawa mentionnée ci-dessus; de là, vers le sud et en suivant la limite occidentale de la rue Ottawa, 563 pieds 8 pouces, plus ou moins, jusqu'au point de départ. Le tout d'une contenance approximative de 3.98 acres.

Toute la superficie composée d'une partie du lot 2B, dixième rang, du cadastre du canton d'Eardley, comté de Gatineau, province de Québec, dont la description suit:

COMMENÇANT sur la limite occidentale du chemin public appelé Chemin Philippe, à son point d'intersection avec la rive sud du ruisseau qui coule vers l'est en provenance du lac Mousseau (Harrington Lake); de là, vers le sud le long de ladite limite occidentale du chemin Philippe jusqu'à un point sur ladite limite occidentale se trouvant à une distance de 1089.73 pieds en une ligne droite ayant un relèvement présumé sud quinze degrés quarante-quatre minutes est du point de départ; de là, vers le nord soixante-douze degrés trente-trois minutes ouest, sur une distance de 79.34 pieds; de là, vers le nord cinquante-six degrés vingt-deux minutes ouest sur une distance de 693.19 pieds; de là, vers le nord quarante-huit degrés trente-deux minutes ouest sur une distance de 321.88 pieds; de là, vers le nord quarante-six degrés vingt-cinq minutes ouest sur une distance de 156.01 pieds jusqu'à un point situé dans un petit ruisseau ou canal de drainage se jetant, vers le nord, dans le lac Mousseau (Harrington Lake), lequel point se trouve à une distance de 46.32 pieds à l'ouest du coin sud-ouest d'une palissade blanche entourant un jardin; de là, vers le nord, en suivant ledit petit ruisseau jusqu'à la rive sud du lac Mousseau (Harrington Lake); de là, vers l'est, le long de la rive sud du lac Mousseau (Harrington Lake) jusqu'à la rive sud du ruisseau susmentionné qui sort du lac Mousseau (Harrington Lake), vers l'est; de là, vers l'est, en suivant ladite rive sud de ce ruisseau jusqu'au point de départ. S.R., c. 216, annexe; 1959, c. 30, art. 1.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-21

An Act respecting public and reformatory prisons

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Prisons and Reformatories Act.* R.S., c. 217, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"court" — "court" includes a police or stipendiary magistrate, but, except as otherwise defined in this Act, does not include one or more justices of the peace;

"Lieutenant Governor" — "Lieutenant Governor" means the Lieutenant Governor in Council;

"refuge" — "refuge" means any institution for the care of the young or of adult females to which they may by law be sentenced by a court;

"superintendent" — "superintendent" includes the matron, superior or other head or person in charge of any refuge. R.S., c. 217, s. 2.

CHAPITRE P-21

Loi concernant les prisons publiques et maisons de correction

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les prisons et les maisons de correction.* S.R., c. 217, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«cour» ou «tribunal» — «cour» ou «tribunal» comprend un magistrat de police ou stipendiaire; mais à moins qu'elle ne soit autrement définie dans la présente loi, ne comprend pas un juge de paix ou plus;

«lieutenant-gouverneur» — «lieutenant-gouverneur» signifie le lieutenant-gouverneur en conseil;

«refuge» — «refuge» signifie toute institution, destinée à la garde des femmes et filles jeunes et adultes, à laquelle elles peuvent en droit être condamnées par une cour;

«surintendant» — «surintendant» comprend la directrice, la supérieure ou autre personne à la tête d'un refuge ou qui en a la direction. S.R., c. 217, art. 2.

PART I

GENERAL

Insecure Prisons

Removal of prisoners

3. The Governor in Council or the Lieutenant Governor of the province may, if, from the insecurity or unfitness of any gaol of any county or district for the safe custody of prisoners or for any other cause, he deems it expedient to do so, order any person charged with an indictable offence confined in such

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prisons non sûres

Transport des prisonniers

3. Le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur de toute la province, peut, s'il le juge utile, parce que la prison d'un comté ou district n'est pas assez sûre ou est impropre à la détention des prisonniers, ou pour toute autre raison, décréter que toute personne, accusée d'un acte criminel, qui se

gaol, or for whose arrest a warrant has been issued, to be removed to any other place for safe keeping, or to any gaol, which place or gaol shall be named in such order, there to be detained until discharged in due course of law, or removed for the purpose of trial to the gaol of the county or district in which the trial is to take place. R.S., c. 217, s. 3.

trouve dans cette prison, ou contre laquelle a été lancé un mandat d'arrestation, soit transférée à tout endroit pour y être gardée en sûreté ou à toute prison. Cet endroit ou cette prison doit être désigné dans le décret et la personne doit y être détenue jusqu'à ce qu'elle soit élargie suivant le cours de la loi, ou transférée, pour subir son procès, à la prison du comté ou du district où le procès doit avoir lieu. S.R., c. 217, art. 3.

Authority for removal

4. A copy of such order, certified by the clerk of the Queen's Privy Council for Canada, or the clerk of the executive council, or by any person acting as such clerk of the Privy Council or executive council, is sufficient authority to the sheriffs and gaolers of the counties or districts respectively named in such order to deliver over and to receive the person named in such order. R.S., c. 217, s. 4.

Autorisation

4. Une copie de ce décret, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou par le greffier du conseil exécutif, ou par toute personne agissant comme greffier du Conseil privé ou du conseil exécutif, est une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers, des comtés ou districts respectivement désignés dans ce décret, de livrer et de recevoir la personne mentionnée dans ce décret. S.R., c. 217, art. 4.

Powers of Governor in Council or Lieutenant Governor

5. (1) The Governor in Council or a Lieutenant Governor may, in any such order, direct the sheriff in whose custody the person to be removed then is, to convey that person to the place or gaol in which he is to be confined, and in case of removal to another county or district shall direct the sheriff or gaoler of such county or district to receive that person, and to detain him until he is discharged in due course of law, or is removed for the purpose of trial to any other county or district.

Pouvoirs du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur

5. (1) Le gouverneur en conseil ou un lieutenant-gouverneur peut, par ce décret, prescrire au shérif sous la garde duquel est alors la personne à transférer, de conduire cette personne à l'endroit ou à la prison où elle doit être incarcérée, et, si cette personne est transférée dans un autre comté ou district, prescrire au shérif ou au geôlier de ce comté ou district de recevoir cette personne et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant le cours de la loi, ou transférée à un autre comté ou district pour subir son procès.

Idem

(2) The Governor in Council or a Lieutenant Governor may make an order, as hereinbefore provided, in respect of any person under sentence of imprisonment or under sentence of death.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil ou un lieutenant-gouverneur peut rendre un décret, comme il est susdit, à l'égard d'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la mort.

In case of death sentence

(3) If such an order is made in respect of a person under sentence of death, the sheriff to whose gaol the prisoner is removed shall obey any direction given by the order or by any subsequent order in council, for the return of the prisoner to the custody of the sheriff by whom the sentence is to be executed. R.S., c. 217, s. 5.

Dans le cas de sentence de mort

(3) Dans le cas d'un décret contre une personne condamnée à la peine de mort, le shérif de la prison dans laquelle le prisonnier est transféré doit se conformer à ce décret ou à tout décret du conseil subséquent, quant au renvoi du prisonnier à la garde du shérif chargé de l'exécution de la sentence. S.R., c. 217, art. 5.

Substitution of neighbouring gaol

6. The Lieutenant Governor of any province may, by proclamation published in the official gazette of the province and in the *Canada Gazette*, declare that the common gaol of any district, county or place in such province is insecure, and may name the gaol

Substitution d'une prison voisine

6. Le lieutenant-gouverneur d'une province peut, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province et dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la prison commune d'un district, comté ou lieu de cette province n'est pas sûre, et désigner la prison

of any adjoining district, county or place as the gaol to which offenders within such first mentioned district, county or place, may, from and after a time stated, be committed or sentenced. R.S., c. 217, s. 6.

d'un district, comté ou lieu voisin comme étant la prison dans laquelle les délinquants du district, comté ou lieu mentionné tout d'abord, peuvent, à compter d'une date indiquée, être incarcérés ou à laquelle ils peuvent être condamnés. S.R., c. 217, art. 6.

Transfer of prisoners thereto

7. (1) The Lieutenant Governor may, after the issue of such proclamation, from time to time direct the sheriff to transfer such of the prisoners then confined in such insecure gaol, as the Lieutenant Governor thinks proper, to the gaol so named, as aforesaid.

Transport des prisonniers à la prison substituée

7. (1) Le lieutenant-gouverneur peut, après qu'il a lancé cette proclamation, ordonner, à l'occasion, au shérif de transférer à la prison désignée comme il est susdit tels des prisonniers, alors détenus dans cette prison peu sûre, que le lieutenant-gouverneur juge à propos d'y faire transférer.

Authority

(2) Such order is a sufficient authority to the respective sheriffs and officers to deliver and receive, and to the keeper of such last-mentioned gaol to detain therein, any such prisoner according to the exigency of the warrant or sentence under which he was confined in such insecure gaol. R.S., c. 217, s. 7.

Autorisation

(2) Cet ordre est une autorisation suffisante pour les shérifs et fonctionnaires respectifs de livrer et de recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée, d'y détenir ce prisonnier conformément aux exigences du mandat ou de la sentence en vertu desquels il a été incarcéré dans cette prison peu sûre. S.R., c. 217, art. 7.

Continuing authority

8. (1) During the continuance in force of such proclamation any person who would otherwise be committed to or sentenced to imprisonment in the common gaol so declared insecure, shall be committed to or sentenced to imprisonment in the gaol named in the proclamation for that purpose, and the respective sheriffs and officers have authority to deliver and receive such person.

Autorisation permanente

8. (1) Tant que cette proclamation reste en vigueur, toute personne, qui, autrement, aurait été incarcérée ou condamnée à l'incarcération dans la prison commune ainsi déclarée peu sûre, est incarcérée ou condamnée à l'incarcération dans la prison désignée à cette fin dans la proclamation, et les shérifs et fonctionnaires respectifs sont autorisés à livrer et à recevoir cette personne.

Warrant

(2) A warrant directed to the gaoler of the insecure gaol is a sufficient authority for the gaoler of the gaol named in such proclamation to detain therein the person named in such warrant, according to the exigency of the warrant, or until he is removed, as hereinafter provided. R.S., c. 217, s. 8.

Mandat

(2) Un mandat, adressé au geôlier de la prison peu sûre est une autorisation suffisante pour le geôlier de la prison désignée dans cette proclamation, de détenir dans cette prison la personne nommée dans ce mandat, suivant les exigences du mandat, ou jusqu'à ce qu'elle en soit retirée conformément aux prescriptions qui suivent. S.R., c. 217, art. 8.

Place of trial

9. (1) Every person so confined in the gaol named in such proclamation, may be tried in the district, county or place in the gaol whereof he is confined, unless the judge or other person presiding at the court at which it is proposed to try such person, or a judge of a court having jurisdiction to try the offence, otherwise directs.

Lieu du procès

9. (1) Tout individu ainsi détenu à la prison désignée dans cette proclamation peut subir son procès dans le district, le comté ou le lieu de la prison dans laquelle il est détenu, à moins que n'en ordonne autrement le juge ou la personne qui préside le tribunal devant lequel on se propose d'instruire le procès de cet individu, ou un juge qui a juridiction sur l'infraction.

Powers of court

(2) The court of general gaol delivery or general sessions of the peace, or other court having like powers, held in such district, county or place, and every judge or other

Pouvoirs de la cour

(2) La cour d'assises ou des sessions générales de la paix, ou toute autre cour revêtue des mêmes pouvoirs, tenue dans ce district, comté ou lieu, et tout juge ou autre personne qui y

person presiding thereat, has jurisdiction to make, in reference to any person committed in default of sureties for good behaviour or to keep the peace, the like order as such court, judge or other person might make if the court were being held in the district, county or place in which such person was committed. R.S., c. 217, s. 9.

préside, ont compétence pour décerner, à l'égard de tout individu incarcéré à défaut de cautions de se bien conduire, ou de garder la paix, le même ordre que cette cour, ce juge ou cette autre personne pourraient décerner si la cour tenait audience dans le district, le comté ou le lieu où cet individu a été incarcéré. S.R., c. 217, art. 9.

Proclamation may be cancelled

10. The Lieutenant Governor may, at any time, by proclamation published in the official gazette of the province and in the *Canada Gazette*, declare that any proclamation issued as hereinbefore provided, shall, from and after a time stated, cease to have effect; and such proclamation ceases to have effect accordingly. R.S., c. 217, s. 10.

Une proclamation peut être annulée

10. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de la province et dans la *Gazette du Canada*, déclarer que toute proclamation lancée comme il est susdit doit cesser, à compter d'une date indiquée, d'avoir force et effet; et cette proclamation cesse en conséquence d'avoir force et effet. S.R., c. 217, art. 10.

Re-transfer of prisoners

11. (1) The Lieutenant Governor may, after the issue of such last-mentioned proclamation, direct the sheriff to transfer so many of the prisoners then confined in the gaol, so named as aforesaid, as the Lieutenant Governor thinks proper, to the gaol of the district, county or place in which, but for the operation of the preceding sections, such prisoners would have been confined.

Nouveau transport des prisonniers

11. (1) Le lieutenant-gouverneur peut, après avoir lancé la proclamation en dernier lieu mentionnée, ordonner au shérif de transporter autant de prisonniers, alors détenus dans la prison ainsi désignée, que le lieutenant-gouverneur juge à propos de faire transporter, à la prison du district, comté ou lieu dans lequel, n'eût été l'application des articles précédents, ces prisonniers auraient été incarcérés.

Authority

(2) Such order is sufficient authority to the respective sheriffs and officers to deliver and receive, and to the keeper of such last-mentioned gaol to detain therein, any such prisoners, according to the exigency of the warrant or sentence under which they were originally confined. R.S., c. 217, s. 11.

Autorisation

(2) Cet ordre est une autorisation suffisante pour les shérifs et fonctionnaires respectifs de livrer et de recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée, d'y détenir ces prisonniers, conformément aux exigences du mandat ou de la sentence en vertu duquel ou de laquelle ils ont été primitivement incarcérés. S.R., c. 217, art. 11.

Employment of Prisoners

Emploi des prisonniers

Subject to statutes, rules and regulations

12. (1) Every one who is sentenced to imprisonment in any gaol, or other public or reformatory prison, is subject to the provisions of the statutes relating to gaol or prison, and to all rules and regulations lawfully made with respect thereto.

Assujetti aux lois, règles et règlements

12. (1) Tout individu condamné à l'incarcération dans une prison ou une maison de correction, est assujetti aux dispositions des lois concernant cette maison de correction, ou cette prison, et à toutes les règles et à tous les règlements légalement établis à leur égard.

Hard labour

(2) Imprisonment in the Central Prison for the Province of Ontario, in the Andrew Mercer Ontario Reformatory for females, and in any reformatory prison for females in the Province of Quebec, shall be with hard labour, whether so directed in the sentence or not. R.S., c. 217, s. 12.

Travaux forcés

(2) L'incarcération dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans la maison de correction Andrew Mercer de l'Ontario, pour les femmes, et dans toute maison de correction pour les femmes, dans la province de Québec, entraîne les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non. S.R., c. 217, art. 12.

Regulations

13. The Lieutenant Governor of any

13. Le lieutenant-gouverneur de chaque

Règlements

province may, from time to time, make regulations for the purpose of preventing escapes and preserving discipline in the case of prisoners in any common gaol or prison employed beyond the limits of such common gaol or prison. R.S., c. 217, s. 13.

province peut, à l'occasion, établir des règlements pour prévenir les évasions et maintenir la discipline au sujet de prisonniers qui, dans une prison commune, sont employés en dehors des limites de cette prison commune. S.R., c. 217, art. 13.

Employment of prisoners outside gaol

14. After such regulations are made, the Lieutenant Governor may, from time to time, direct or authorize the employment, upon any specific work or duty, beyond the limits of any common gaol or prison, of any prisoner who is sentenced to be imprisoned with hard labour in such gaol for any offence against any law of Canada. R.S., c. 217, s. 14.

Emploi des prisonniers hors des prisons

14. Lorsque ces règlements sont établis, le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, ordonner ou autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux, en dehors de l'enceinte de toute prison commune, de tout prisonnier condamné à l'incarcération avec travaux forcés, dans cette prison, pour quelque infraction aux lois du Canada. S.R., c. 217, art. 14.

Discipline of gaol

15. Every such prisoner is, during such employment, subject to such regulations and to all the rules, regulations and discipline of the gaol or prison, so far as applicable. R.S., c. 217, s. 15.

Discipline de la prison

15. Tout prisonnier est, pendant qu'il est ainsi employé, assujetti à ces règlements ainsi qu'à tous les règlements et à la discipline de la prison, en tant qu'ils peuvent être appliqués. S.R., c. 217, art. 15.

Supervision

16. No such prisoner shall be so employed, except under the strictest care and supervision of officers appointed to that duty. R.S., c. 217, s. 16.

Surveillance

16. Nul prisonnier ne peut être ainsi employé, si ce n'est sous la plus stricte surveillance et garde de fonctionnaires désignés à cette fin. S.R., c. 217, art. 16.

Remission

Réduction de peine

Statutory remission

17. (1) Every person who is sentenced or committed by a judge, magistrate or justice of the peace to imprisonment for a fixed term in a place of confinement other than a penitentiary shall, upon being received therein, be credited with statutory remission amounting to one-quarter of the fixed term for which he has been sentenced or committed as time off subject to good conduct.

Réduction statutaire

17. (1) Toute personne condamnée par un juge, un magistrat ou un juge de paix à l'emprisonnement ou incarcérée sur leur ordre pour une période fixée dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier doit, lorsqu'elle sera reçue dans ce lieu, bénéficier d'une réduction statutaire de peine d'un quart de la période fixée à laquelle elle a été condamnée ou pour laquelle elle a été incarcérée, à titre de réduction de la durée de la peine sous réserve de bonne conduite.

Forfeiture

(2) Every prisoner who, having been credited with remission pursuant to subsection (1), commits any breach of the prison regulations is, at the discretion of the person by whom the breach is determined to be committed, liable to forfeit, in whole or in part, the statutory remission that stands to his credit.

Perte de réduction

(2) Tout détenu qui, ayant bénéficié d'une réduction octroyée en conformité du paragraphe (1), enfreint de quelque manière les règlements de la prison, est passible, à la discrétion de la personne qui aura constaté la commission de l'infraction, d'une déchéance, en tout ou en partie, de la réduction statutaire qu'il a à son crédit.

Forfeiture for escape

(3) Every prisoner who is convicted by a judge, magistrate or justice of the peace of the offence of escape, attempt to escape or being unlawfully at large forthwith forfeits three-quarters of the statutory remission standing to his credit at the time that offence

Perte de la réduction pour évasion

(3) Tout détenu qui est déclaré coupable par un juge, un magistrat ou un juge de paix de l'infraction d'évasion, de l'infraction de tentative d'évasion ou de l'infraction que constitue le fait d'être illégalement en liberté est immédiatement déchu de son droit aux

was committed.

trois quarts de la réduction statutaire de peine inscrite à son crédit au moment où l'infraction a été commise.

Remission of forfeiture

(4) An official designated by the Lieutenant Governor of the province in which a prisoner is confined may, where he is satisfied that it is in the interest of the rehabilitation of the prisoner, remit in whole or in part any forfeiture of statutory remission.

Annulation de la déchéance de la réduction de peine

(4) Un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où le détenu est renfermé peut, lorsqu'il est convaincu qu'il y va de l'intérêt du redressement moral d'un détenu, annuler en tout ou en partie une déchéance du droit à la réduction statutaire de peine.

Limitation of remission

(5) Notwithstanding subsection (1), no prisoner shall be credited with statutory remission that would reduce the term of his imprisonment to less than fourteen days. 1968-69, c. 38, s. 109.

Limitation de la réduction

(5) Nonobstant le paragraphe (1), aucun détenu ne doit bénéficier d'une réduction statutaire, qui réduirait sa période d'emprisonnement à moins de quatorze jours. 1968-69, c. 38, art. 109.

Earned remission

18. (1) Every person who is sentenced or committed by a judge, magistrate or justice of the peace to imprisonment in a place of confinement other than a penitentiary may be credited with three days remission of his sentence in respect of each calendar month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Lieutenant Governor of the province in which the person is imprisoned, to the program of the place of confinement in which he is imprisoned.

Réduction méritée

18. (1) Toute personne condamnée par un juge, par un magistrat ou par un juge de paix à l'emprisonnement ou incarcérée sur leur ordre dans un lieu d'incarcération, autre qu'un pénitencier, peut bénéficier de trois jours de réduction de sa sentence pour chaque mois civil pendant lequel elle s'est appliquée avec assiduité au programme d'activités du lieu d'incarcération où elle est emprisonnée, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le lieutenant-gouverneur de la province où la personne est emprisonnée.

Idem

(2) Upon being committed to a place of confinement, other than a penitentiary, pursuant to section 20 or 21 of the *Parole Act*, a prisoner shall be credited with earned remission equal to the earned remission that stood to his credit at the time his parole or mandatory supervision was revoked or forfeited. 1968-69, c. 38, s. 109.

Idem

(2) Lorsqu'il est incarcéré dans un lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier, en conformité de l'article 20 ou de l'article 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, un détenu peut bénéficier d'une réduction de peine méritée égale à la réduction de peine méritée qui était inscrite à son crédit au moment où sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire a été révoquée ou frappée de déchéance. 1968-69, c. 38, art. 109.

Term to include period of remission

19. Where

(*a*) under the *Parole Act*, authority is granted to a prisoner to be at large during his term of imprisonment, or

(*b*) a person who is at large by reason of statutory or earned remission is subject to mandatory supervision under the *Parole Act*,

his term of imprisonment, for all purposes of that Act, includes any period of statutory remission and any period of earned remission standing to his credit when he is released. 1968-69, c. 38, s. 109.

Période comprise dans la réduction de peine

19. Lorsque,

a) en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il est accordé à un détenu l'autorisation d'être en liberté pendant la période de son emprisonnement, ou que

b) une personne qui est en liberté en raison d'une réduction de peine statutaire ou méritée est assujettie à la surveillance obligatoire en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*,

la période de son emprisonnement, à toutes les fins de cette loi, comprend toute période de réduction statutaire de peine et toute

période de réduction de peine méritée inscrites à leur crédit lorsqu'ils sont mis en liberté. 1968-69, c. 38, art. 109.

Escapes and Rescues

Évasion et délivrance

Place of work part of gaol

20. Every street, highway or public thoroughfare of any kind along or across which prisoners pass in going to or returning from their work, and every place where they are so employed, shall, while so used, be considered as a portion of the gaol or prison, and any escape or attempt at escape, and any rescue or attempt at rescue, made on such street, highway or thoroughfare, shall be held to have been made within or from such gaol or prison. R.S., c. 217, s. 22.

L'endroit du travail fait partie de la prison

20. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivent ou traversent des prisonniers en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils sont ainsi employés, sont, lorsqu'ils servent à cette fin, considérés une partie de la prison; et toute évasion ou tentative d'évasion, toute délivrance ou tentative de délivrance, faite sur cette rue, grande route ou voie publique, sont considérées avoir été faites dans ou de cette prison. S.R., c. 217, art. 22.

Escape or attempt to escape

21. Every one sentenced to imprisonment or to be detained in any reformatory prison, reformatory school, industrial refuge, industrial home or industrial school, who escapes or attempts to escape therefrom, may, at any time, be apprehended without warrant and brought before any magistrate, who, upon proof of his identity and of the escape or attempt to escape, if the escape or attempt to escape is from a reformatory prison or a reformatory school, shall remand him thereto for the remainder of his original term of imprisonment or detention. R.S., c. 217, s. 23.

Évasion ou tentative d'évasion

21. Quiconque, ayant été condamné à l'emprisonnement ou à la détention dans une maison de correction, une école de réforme, un refuge industriel, un asile industriel ou une école industrielle, s'en évade ou tente de s'en évader, peut, en tout temps, être arrêté sans mandat et traduit devant un magistrat. Sur preuve de l'identité du prévenu, et sur preuve de l'évasion ou de la tentative d'évasion, dans le cas d'une évasion ou d'une tentative d'évasion d'une maison de correction ou d'une école de réforme, ce magistrat doit le renvoyer à cette prison ou école pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention. S.R., c. 217, art. 23.

Escape from industrial refuge

22. Where the escape or attempt to escape is from an industrial refuge, industrial home or industrial school, the magistrate may remand the offender thereto for the remainder of his original term of imprisonment or detention; or where the officer in charge of such refuge, home or school certifies in writing that the removal of the offender to a place of safer or stricter imprisonment is desirable, and the governing body of such refuge, home or school applies for such removal, and sufficient cause therefor is shown to the satisfaction of such magistrate, the magistrate may order the offender to be removed to and to be kept imprisoned, for the remainder of his original term of imprisonment or detention, in any reformatory prison, or reformatory school, in which by law such offender might be imprisoned for an indictable offence, and when there is no such reformatory prison or

Évasion d'un refuge industriel

22. Si l'évasion ou la tentative d'évasion a lieu d'un refuge industriel, d'un asile industriel ou d'une école industrielle, le magistrat peut y renvoyer le délinquant pour y purger le reste de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, ou, si le fonctionnaire chargé de l'administration de ce refuge, de cet asile ou de cette école atteste, par écrit, que le transfert du délinquant à un lieu d'emprisonnement plus sûr ou plus strict est à désirer, et, si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande ce transfert, et, si des raisons apportées à l'appui de cette demande sont jugées suffisantes par le magistrat, celui-ci peut ordonner que le délinquant soit transféré, pour y être incarcéré pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, à toute maison de correction ou école de réforme dans laquelle la loi autorise

reformatory school, the magistrate may order the offender to be removed to and to be so kept imprisoned in any other place of imprisonment to which the offender may be lawfully committed. R.S., c. 217, s. 24.

l'incarcération d'un pareil délinquant pour un acte criminel; et lorsqu'il n'y a pas de pareille maison de correction ou école de réforme, il peut ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant peut être légalement incarcéré. S.R., c. 217, art. 24.

Further imprisonment for escape

23. In the case of any escape or attempt to escape as aforesaid, whether the term of imprisonment or detention has expired or not, the magistrate may sentence the offender to such additional term of imprisonment or detention, as the case may be, not exceeding one year, as to such magistrate seems a proper punishment for the escape or attempt to escape. R.S., c. 217, s. 25.

Nouvel emprisonnement pour évasion

23. Dans les cas d'évasion ou de tentative d'évasion susdite, que la durée de l'emprisonnement ou de la détention soit ou non expirée, le magistrat peut condamner le délinquant à telle autre et nouvelle période d'emprisonnement ou de détention, selon le cas, n'excédant pas un an, qui semble à ce magistrat une punition suffisante pour l'évasion ou tentative d'évasion. S.R., c. 217, art. 25.

Incorrigible Offenders

Délinquants incorrigibles

Bringing insubordinate prisoner before magistrate

24. Every one sentenced to imprisonment or detention in or ordered to be detained in any industrial refuge, industrial home or industrial school, by reason of incorrigible or vicious conduct, or with reference to the general discipline of the institution, who is beyond the control of the officer in charge of such institution, may, at any time before the expiration of his term of imprisonment or detention, be brought without warrant before any magistrate. R.S., c. 217, s. 26.

Le délinquant peut être traduit devant le magistrat

24. Toute personne qui a été condamnée à l'emprisonnement ou à la détention, ou à l'égard de qui a été rendu un ordre de détention dans un refuge industriel, et qui, à cause de son incorrigibilité ou de sa conduite vicieuse ou en ce qui a trait à la discipline générale de l'institution, échappe à l'autorité du fonctionnaire chargé de l'administration de l'institution, peut, en tout temps avant l'expiration de la durée de son emprisonnement ou de sa détention, être amenée sans mandat devant un magistrat. S.R., c. 217, art. 26.

Transfer of offender to reformatory or other place

25. Where the officer in charge of such refuge, home or school certifies in writing that the removal of such offender to a place of stricter imprisonment is desirable, and the governing body of the refuge, home or school applies for such removal, and sufficient cause therefor is shown to the satisfaction of such magistrate, he may order the offender to be removed to and to be kept imprisoned, for the remainder of his original term of imprisonment or detention, in any reformatory prison or reformatory school in which by law such offender may be imprisoned for an indictable offence; and when there is no such reformatory prison or school, the magistrate may order the offender to be removed to and to be kept imprisoned in any other place of imprisonment to which the offender may be lawfully committed. R.S., c. 217, s. 27.

Transfert du délinquant à la maison de correction ou autre lieu

25. Si le fonctionnaire chargé de l'administration de ce refuge, asile ou école atteste, par écrit, que le transfert de ce délinquant à un lieu d'emprisonnement plus strict est à désirer, et si la direction du refuge, de l'asile ou de l'école demande ce transfert, et si des raisons apportées à l'appui de cette demande sont jugées suffisantes par le magistrat, celui-ci peut ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré, pendant le reste de la durée de sa première condamnation à l'emprisonnement ou à la détention, dans toute maison de correction ou école de réforme dans laquelle la loi autorise l'incarcération d'un pareil délinquant pour un acte criminel; et, lorsqu'il n'y a pas de pareille maison ni école, le magistrat peut ordonner que le délinquant soit transféré et tenu incarcéré dans tout autre lieu d'emprisonnement où le délinquant peut être légalement incarcéré. S.R., c. 217, art. 27.

Additional term of imprisonment

26. The magistrate may, upon conviction for any such incorrigible or vicious conduct, sentence the offender to such additional term of imprisonment, not exceeding one year, as to such magistrate seems a proper punishment for the incorrigible conduct of the offender. R.S., c. 217, s. 28.

Nouvel emprisonnement

26. Si le délinquant est déclaré coupable de cette incorrigibilité ou conduite vicieuse, le magistrat peut le condamner à telle période supplémentaire d'emprisonnement, n'excédant pas un an, qui semble à ce magistrat une punition suffisante de la conduite incorrigible du délinquant. S.R., c. 217, art. 28.

Juvenile Offenders and Vagrants

Jeunes délinquants et vagabonds

Imprisonment of persons under 16 years

27. Young persons apparently under the age of sixteen years who are

(*a*) arrested upon any warrant,

(*b*) committed to custody at any stage of a preliminary inquiry into a charge for an indictable offence,

(*c*) committed to custody at any stage of a trial, either for an indictable offence or for an offence punishable on summary conviction, or

(*d*) committed to custody after such trial, but before imprisonment under sentence,

shall be kept in custody separate from older persons charged with criminal offences and separate from all persons undergoing sentences of imprisonment, and shall not be confined in the lock-ups or police stations with older persons charged with criminal offences or with ordinary criminals. R.S., c. 217, s. 29.

Incarcération des délinquants de moins de 16 ans

27. Les jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans qui sont

a) appréhendés en vertu d'un mandat,

b) envoyés en prison à quelque étape d'une enquête préliminaire sur accusation d'un acte criminel,

c) envoyés en prison à quelque étape d'un procès pour acte criminel ou pour infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité, ou

d) envoyés en prison après ce procès, mais avant leur incarcération en exécution de la sentence,

sont détenus à part des adultes accusés d'actes criminels et de toutes les personnes qui subissent une sentence d'emprisonnement; et ils ne peuvent être envoyés dans les lieux d'arrêt ou postes de police avec les adultes accusés d'actes criminels ni avec les criminels ordinaires. S.R., c. 217, art. 29.

Imprisonment in reformatory

28. (1) The court or person before whom any offender, whose age at the time of his trial does not in the opinion of the court exceed sixteen years, is convicted whether summarily or otherwise of an offence punishable by imprisonment may sentence such offender to imprisonment in any reformatory prison in the province in which such conviction takes place, subject to any Act respecting imprisonment in such reformatory.

Incarcération dans les maisons de correction

28. (1) La cour ou la personne devant laquelle un délinquant qui n'a pas, selon l'opinion de la cour, plus de seize ans au moment du procès, est trouvé coupable, par voie sommaire ou autrement, d'une infraction punissable d'emprisonnement, peut, sauf les dispositions de toute loi concernant l'incarcération dans une maison de correction, condamner ce délinquant à être incarcéré dans une maison de correction de la province où il a été déclaré coupable.

Term limited

(2) In no case shall the sentence be less than two years or more than five years confinement in such reformatory prison.

Limitation du terme

(2) Dans aucun cas, la condamnation à la détention dans une maison de correction n'est prononcée pour moins de deux ans ni pour plus de cinq ans.

Substitution for other imprisonment

(3) Such imprisonment shall be substituted, in such case, for the imprisonment in the penitentiary or other place of confinement by which the offender would otherwise be punishable under any Act or law relating thereto; but in every case where the term of imprisonment is fixed by law to be more than

Tient lieu d'autre emprisonnement

(3) Cette incarcération tient lieu, dans ce cas, de l'emprisonnement au pénitencier ou dans un autre lieu de détention dont le délinquant aurait d'ailleurs été passible aux termes de toute loi en l'espèce; mais, dans tous les cas où la durée de l'emprisonnement est portée par la loi à plus de cinq ans,

five years, such imprisonment shall be in the penitentiary.

l'emprisonnement est subi au pénitencier.

Labour

(4) Every person imprisoned in a reformatory is liable to perform such labour as is required of such person. R.S., c. 217, s. 30.

Travail

(4) Quiconque est incarcéré dans une maison de correction est tenu d'y faire le travail qui lui est commandé. S.R., c. 217, art. 30.

Vagrants

29. Where provision is made therefor by the laws of the province in which the conviction takes place, any person convicted of being a loose, idle or disorderly person may, instead of being committed to the common gaol or other public prison, be committed to any house of industry or correction, alms-house, workhouse or reformatory prison. R.S., c. 217, s. 31.

Vagabonds

29. Si les lois de la province où a lieu la déclaration de culpabilité le prescrivent, toute personne déclarée coupable de libertinage, désœuvrement ou inconduite, peut, au lieu d'être incarcérée dans la prison commune ou dans une autre prison publique, être internée dans une institution d'industrie ou de correction, ou dans un hospice, dans un asile ou dans une maison de correction. S.R., c. 217, art. 31.

Custody Pending Transfer to Prison, etc.

Garde en attendant le transport à la prison, etc.

Detention in gaol pending demand of proper authority

30. Any sheriff or other person having the custody of any offender sentenced to imprisonment in any prison, reformatory, refuge or industrial school, may detain the offender in the common gaol of the county or district in which such offender is sentenced, or other place of confinement in which the offender is, until a person lawfully authorized in that behalf requires the offender's delivery for the purpose of being conveyed to such prison or reformatory. R.S., c. 217, s. 32.

Détention dans une prison commune en attendant la demande de l'autorisation voulue

30. Tout shérif ou autre personne ayant sous sa garde un prévenu condamné à l'emprisonnement dans une prison, une maison de correction, un refuge ou une école industrielle, peut le retenir dans la prison commune du comté ou du district dans lequel la condamnation a été prononcée, ou dans tout autre lieu de détention où ce prévenu se trouve, jusqu'à ce que quelqu'un, légalement autorisé à le faire, lui demande de livrer ce prévenu pour le conduire à cette prison ou à cette maison de correction. S.R., c. 217, art. 32.

Where prisoner is in bad health

31. Where any offender sentenced to be confined in any prison or refuge is in such a weak state of health that he cannot safely or conveniently be removed thereto, he may be detained in the common gaol or other place of confinement in which he is, until he is sufficiently recovered to be safely and conveniently removed to such prison or refuge. R.S., c. 217, s. 33.

Si le prisonnier est malade

31. Si le prévenu condamné à la détention dans une prison ou un refuge est dans une telle faiblesse de santé qu'il ne peut sans danger ou sans inconvénient y être transféré, il peut être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouve, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être, sans danger et sans inconvénient, transféré à cette prison ou à ce refuge. S.R., c. 217, art. 33.

Inability to perform hard labour

32. Where the gaol surgeon, or other medical practitioner acting in that behalf, certifies that any offender sentenced to any prison or refuge is in such a weak state of health that such offender is unable to perform hard labour, the offender may be detained in the common gaol or other place of confinement in which the offender is, until he is sufficiently recovered to be employed at hard labour. R.S., c. 217, s. 34.

S'il est incapable d'exécuter du travail forcé

32. Si le médecin de la prison, ou tout autre médecin agissant en cette qualité, certifie qu'un prévenu condamné à la détention dans une prison ou un refuge est dans un état de faiblesse tel qu'il est incapable de faire le travail forcé, ce prévenu peut être gardé dans la prison commune ou autre lieu de détention dans lequel il se trouve, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour se livrer au travail forcé. S.R., c. 217, art. 34.

Computation of time

33. The time for which any person,

Computation du temps

33. Le temps pendant lequel toute per-

sentenced to imprisonment in any prison or refuge, is held in custody, under section 30, 31 or 32, shall be reckoned in computing the time served by such person in such prison or refuge. R.S., c. 217, s. 35.

sonne, condamnée à l'incarcération dans une prison ou un refuge, a été en état de détention en exécution de l'article 30, 31 ou 32, est compté en calculant la durée de l'emprisonnement subi par elle dans cette prison ou ce refuge. S.R., c. 217, art. 35.

Conveyance of prisoners

34. (1) Any offender who, under this Act, is liable to be removed from any common gaol to any prison or refuge, or from any prison or refuge back to any gaol or to any penitentiary, may be conveyed for that purpose through any county, district or other territorial division in the province in which such offender has been convicted, and shall be deemed to be in lawful custody while being so conveyed.

Transport des prisonniers

34. (1) Tout contrevenant qui, sous l'autorité de la présente loi, est passible d'être transporté d'une prison commune à une autre prison ou à un refuge ou d'un refuge à une prison ou à un pénitencier, peut, pour cette fin, être transporté à travers tout comté, district ou toute division territoriale de la province où ce contrevenant a été déclaré coupable, et il est réputé sous bonne garde pendant qu'il est ainsi transporté.

Authority of officers

(2) Any person lawfully authorized to convey such offender as aforesaid has, until such offender has been delivered to the warden or superintendent, or other head of such prison or refuge, or the warden of the penitentiary, as the case may be, the same authority and power over and with regard to such offender and for preventing escape, and recapturing such offender in case of escape, as the sheriff of the county, district or other territorial division in which the offender was convicted would himself have in conveying such offender from one part of that county, district or other territorial division to another. R.S., c. 217, s. 36.

Autorisation des fonctionnaires

(2) Toute personne légalement autorisée à transporter le contrevenant susdit, possède, jusqu'à ce que ce contrevenant soit livré au préfet, ou au surintendant, ou à quelque autre chef de cette prison ou de ce refuge ou au préfet du pénitencier, suivant le cas, la même autorité et le même pouvoir sur ce contrevenant ou à son égard et pour empêcher les évasions, et pour reprendre ce contrevenant en cas d'évasion que le shérif du comté, du district ou de quelque autre division territoriale où ce contrevenant a été déclaré coupable aurait lui-même pour transporter ce contrevenant d'une partie de ce comté, de ce district ou de cette autre division territoriale à une autre. S.R., c. 217, art. 36.

Offenders in provisional judicial districts of Ontario

35. (1) The constable or other officer having charge of any person accused or convicted of any offence in any provisional judicial district in the Province of Ontario committed to any common gaol in the Province, and entrusted with his conveyance to any such common gaol, may pass through any county in the Province with such person in his custody.

Contrevenants dans les districts judiciaires provisoires de l'Ontario

35. (1) Le constable ou autre fonctionnaire ayant la garde d'une personne, condamnée à l'incarcération dans une prison commune de la province d'Ontario parce qu'elle a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction dans un district judiciaire provisoire de cette province, et chargé de la conduire à cette prison commune, peut passer par tout comté de cette province avec la personne confiée à sa garde.

Custody in transit

(2) The keeper of the common gaol of any county in the Province of Ontario in which it is found necessary to lodge for safe keeping any such person so being conveyed through such county in custody, shall receive such person and safely keep and detain him in such common gaol for such period as is reasonable or necessary.

Garde pendant le transport

(2) Le geôlier de la prison commune de tout comté de la province d'Ontario où il est jugé nécessaire d'incarcérer la personne ainsi conduite sous escorte à travers ce comté, doit la recevoir et la garder en sûreté dans cette prison commune pendant un temps jugé raisonnable ou nécessaire.

Duty of gaoler

(3) The keeper of any common gaol in the Province, to which any such person is

Devoir du geôlier

(3) Le geôlier de toute prison commune dans ladite province à qui cette personne est

committed as aforesaid, shall receive that person and safely keep and detain him in such common gaol under his custody until discharged in due course of law, or released on bail in cases in which bail may be by law taken. R.S., c. 217, s. 37.

remise comme il est susdit, doit la recevoir et la tenir sous bonne garde dans cette prison commune jusqu'à ce qu'elle soit élargie par l'opération de la loi, ou admise à caution dans les cas où le cautionnement est permis par la loi. S.R., c. 217, art. 37.

Temporary Absence

Temporary absence

36. Where, in the opinion of an official designated by the Lieutenant Governor of the province in which a prisoner is confined in a place other than a penitentiary, it is necessary or desirable that the prisoner should be absent, with or without escort, for medical or humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner at any time during his period of imprisonment, the absence of the prisoner may be authorized from time to time by such official for an unlimited period for medical reasons and for a period not exceeding fifteen days for humanitarian reasons or to assist in the rehabilitation of the prisoner. 1968-69, c. 38, s. 110.

Absence temporaire

Absence temporaire

36. Lorsque, de l'avis d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où un prisonnier est incarcéré dans un lieu autre qu'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable que le prisonnier soit absent, avec ou sans escorte, pour des raisons médicales ou humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier à un moment quelconque pendant la durée de son emprisonnement, l'absence du prisonnier peut être autorisée de temps à autre par ledit fonctionnaire pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période n'excédant pas quinze jours pour des raisons humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier. 1968-69, c. 38, art. 110.

Discharge and Recommittal

Prisoner not to be discharged in certain cases

37. (1) No prisoner shall be discharged from any prison, or from any refuge for females at the termination of his or her term of confinement, if then suffering from any contagious or infectious disease, or under any acute or dangerous illness, but he or she shall be permitted to remain in such prison or refuge until he or she recovers from the disease or illness.

Élargissement et réincarcération

Le prisonnier ne peut pas être élargi en certains cas

37. (1) Nul prisonnier ou prisonnière, qui souffre alors de quelque maladie contagieuse ou infectieuse, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, ne doit obtenir sa libération de la prison, ou du refuge pour les femmes, à l'expiration de la période de son emprisonnement; mais il doit lui être permis de rester à la prison ou au refuge jusqu'à son rétablissement.

To remain under discipline

(2) Any person remaining for any such cause in such prison or refuge shall be under the same discipline and control as if his or her term was still unexpired. R.S., c. 217, s. 38.

Soumis à la discipline

(2) Toute personne qui, pour pareille cause, reste à la prison ou au refuge est assujettie à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé. S.R., c. 217, art. 38.

If confinement is for non-payment of fine

38. (1) Any person who, under this Act, is liable to be removed from any prison or refuge, may be so removed notwithstanding that such imprisonment, or any part thereof, is imposed in default of the payment of a fine or penalty in money, and that such person is entitled to be discharged upon payment of such fine or penalty.

L'emprisonnement est à défaut de paiement d'une amende

38. (1) Toute personne qui, sous le régime de la présente loi, est susceptible d'être transférée d'une prison ou d'un refuge, peut être ainsi transférée nonobstant que cet emprisonnement ait été, en totalité ou en partie, imposé à défaut du paiement d'une amende ou d'une peine pécuniaire et que cette personne ait le droit d'être élargie sur paiement de cette amende ou peine.

Application of fine

(2) If the fine or penalty is paid after the removal of the offender, the same shall be

Emploi de l'amende

(2) Si l'amende ou la peine pécuniaire est payée après le transfert du délinquant, elle

paid to the proper officer of such prison or refuge, to defray the expenses of the removal of the said offender, and otherwise for the uses of such prison.

est versée au fonctionnaire compétent de cette prison ou de ce refuge pour couvrir les frais de transfert du délinquant et, d'autre part, pour les besoins de la prison.

Saving

(3) Nothing in this section affects the right of any private person to such fine or penalty, or any part thereof. R.S., c. 217, s. 40.

Réserve

(3) Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit d'un particulier à l'amende ou à la peine pécuniaire ou à partie de l'amende ou de la peine pécuniaire. S.R., c. 217, art. 40.

Recommittal

39. The judge of any county court or any police magistrate may, upon satisfactory proof that any boy or girl who was sentenced under any Act of the Parliament of Canada, and who has been discharged on probation, has violated the conditions of his or her discharge, order such boy or girl to be recommitted to the refuge, and thereupon such boy or girl shall be detained therein under his or her original sentence, as if such boy or girl had never been discharged. R.S., c. 217, s. 41.

Réincarcération

39. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police peut, sur preuve satisfaisante qu'un jeune délinquant, garçon ou fille, condamné en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et libéré conditionnellement, a violé les conditions de sa libération, ordonner qu'il soit réintégré dans le refuge, et dès lors il y est détenu en vertu de sa première condamnation comme s'il n'eût jamais été libéré. S.R., c. 217, art. 41.

Regulations as to discharge

40. The Governor in Council may make such regulations as he considers advisable for the discharge, after the expiration of the fixed term of sentence, of prisoners confined in any refuge under any Act of the Parliament of Canada; and such discharge may be either absolute or upon probation, subject to such conditions as are imposed under the authority of the regulations. R.S., c. 217, s. 42.

Règlements au sujet des libérations

40. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge utiles pour l'élargissement, après l'expiration de la période fixée d'emprisonnement, de prisonniers détenus dans un refuge en exécution d'une loi du Parlement du Canada, et cet élargissement peut être absolu ou conditionnel sous réserve des conditions imposées en vertu desdits règlements. S.R., c. 217, art. 42.

Board of Parole

41. The Lieutenant Governor of the Province of Ontario may appoint a Board of Parole for the Province whose duty it shall be to inquire from time to time into the cases of prisoners sentenced to the Ontario Reformatory, the Andrew Mercer Reformatory or any industrial farm, and where as a result of such inquiry the Board thinks proper, it may permit prisoners serving indeterminate sentences to be paroled under conditions approved of by the Solicitor General of Canada, and when the terms on which such prisoners have been paroled have been complied with, the Board may recommend for the consideration of the Solicitor General the final discharge of such prisoners. R.S., c. 217, s. 43; 1966-67, c. 25, s. 37.

Bureau de libération

41. Le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario peut nommer, pour ladite province, un Bureau de libération conditionnelle, qui doit, de temps à autre, s'enquérir des causes des prisonniers condamnés à la maison de correction de l'Ontario, à la maison de correction Andrew Mercer ou à une ferme industrielle. Lorsque, à la suite de ladite enquête, le bureau le juge utile, il peut permettre que des prisonniers qui purgent des condamnations indéterminées, soient libérés à des conditions approuvées par le solliciteur général du Canada, et, lorsqu'ont été observées les conditions auxquelles les prisonniers ont été libérés, le bureau peut recommander à la considération du solliciteur général l'élargissement définitif de ces prisonniers. S.R., c. 217, art. 43; 1966-67, c. 25, art. 37.

PART II

ONTARIO

Application of Part

Ontario

42. This Part applies only to the Province of Ontario. R.S., c. 217, s. 44.

Interpretation

"Training school"

43. In this Part "training school" means any training school provided or authorized by the Lieutenant Governor of the Province of Ontario under *The Training Schools Act, 1965*, and includes for all the purposes of this Act, the Ontario Reformatory for Boys. R.S., c. 217, s. 45. [See also 1965 Ont. c. 132]

The Reformatory for the Province of Ontario

Imprisonment in Ontario Reformatory

44. Every court in the Province of Ontario, before which any male person is convicted for an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for the term of three months, or for any longer time, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in the Ontario Reformatory instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried. 1968-69, c. 38, s. 112.

Transfer to Reformatory or Farm

45. (1) Every person confined in any one of the common gaols of the Province under sentence of imprisonment for any offence against the laws of Canada may, by warrant signed by an officer authorized by the Lieutenant Governor in that behalf, be transferred from such common gaol to the Ontario Reformatory or to an industrial farm, there to be imprisoned for the unexpired portion of the term of imprisonment to which such person was originally sentenced.

Custody for remainder of term

(2) Such person shall thereupon be imprisoned in the Ontario Reformatory or industrial farm for the residue of such term unless in the meantime he is lawfully discharged or removed, and is subject to all the rules and

PARTIE II

ONTARIO

Application

Ontario

42. La présente Partie ne s'applique qu'à la province d'Ontario. S.R., c. 217, art. 44.

Interprétation

«École industrielle»

43. Dans la présente Partie, «école industrielle» signifie une école industrielle établie ou autorisée par le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario sous le régime de la loi intitulée *The Training Schools Act, 1965*, et comprend, pour toutes les fins de la présente loi, la maison de correction de l'Ontario pour les garçons. S.R., c. 217, art. 45. [Voir aussi 1965 Ont. c. 132]

La maison de correction de la province d'Ontario

Emprisonnement dans la maison de correction de l'Ontario

44. Tout tribunal de la province d'Ontario, devant lequel une personne du sexe masculin est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour, à la maison de correction de l'Ontario au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée. 1968-69, c. 38, art. 112.

Transport à une maison de correction ou ferme

45. (1) Toute personne détenue dans quelqu'une des prisons communes de la province, sous condamnation à l'emprisonnement pour une infraction aux lois du Canada, peut, sur un mandat signé par un fonctionnaire autorisé à cet égard par le lieutenant-gouverneur, être transférée de cette prison commune à la maison de correction de l'Ontario, ou à une ferme industrielle, pour y être détenue pendant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle ladite personne avait été en premier lieu condamnée.

Détention pour le reste de l'emprisonnement

(2) Cette personne est dès lors détenue dans la maison de correction de l'Ontario ou à la ferme industrielle pour le reste de ladite période, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit légalement élargie ou transférée, et

regulations of the Ontario Reformatory or industrial farm, as the case may be. R.S., c. 217, s. 47.

elle est assujettie aux règles et règlements de la maison de correction de l'Ontario ou de la ferme industrielle, selon le cas. S.R., c. 217, art. 47.

Offender to be received

46. The Superintendent of the Custodial Branch of the Ontario Reformatory or the superintendent of an industrial farm, as the case may be, shall receive every offender so transferred and every offender legally certified to him as sentenced to imprisonment therein, and shall detain him subject to all the rules, regulations and discipline of their respective institutions until the term for which he has been sentenced is completed or until he is otherwise paroled or discharged in due course of law. R.S., c. 217, s. 48.

Le délinquant doit être reçu

46. Le surintendant de la division dite Custodial Branch de la maison de correction de l'Ontario ou le surintendant d'une ferme industrielle, selon le cas, doit recevoir tout délinquant ainsi transféré et tout délinquant dont la condamnation à l'emprisonnement dans cette maison ou cette ferme lui a été légalement certifiée, et il doit l'y garder en conformité des règles et règlements et de la discipline de ces institutions respectives jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ce délinquant a été condamné ou jusqu'à ce qu'il ait été autrement libéré conditionnellement ou élargi suivant le cours de la loi. S.R., c. 217, art. 48.

Employment of offenders

47. (1) The Lieutenant Governor may, from time to time, authorize, direct or sanction the employment upon any specific work or duty outside or beyond the limits of the Ontario Reformatory or an industrial farm of any of the prisoners confined or sentenced to be imprisoned therein or transferred thereto, as herein provided.

Emploi des délinquants

47. (1) Le lieutenant-gouverneur peut, à l'occasion, autoriser, ordonner ou approuver l'emploi, à quelque travail ou service particulier, en dehors ou au-delà de l'enceinte de la maison de correction de l'Ontario ou de la ferme industrielle, des prisonniers y détenus ou condamnés à y être emprisonnés ou y transférés selon les prescriptions de la présente loi.

Discipline

(2) All such prisoners are, during the employment mentioned in subsection (1), subject to such rules, regulations and discipline as are approved by the Lieutenant Governor in that behalf. R.S., c. 217, s. 49.

Discipline

(2) Tous ces prisonniers, pendant qu'ils sont employés selon le paragraphe (1), sont assujettis aux règles, règlements et à la discipline qu'approuve le lieutenant-gouverneur à cette fin. S.R., c. 217, art. 49.

Transfer of offenders

48. Any officer authorized by the Lieutenant Governor in that behalf may, from time to time, by warrant, direct the removal of any offender from the Ontario Reformatory to an industrial farm, or to the common gaol of the county in which he was sentenced, or to any other gaol, or from an industrial farm to the Ontario Reformatory, or the common gaol of the county in which he was sentenced, or to any other industrial farm or gaol. R.S., c. 217, s. 50.

Transport des délinquants

48. Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le lieutenant-gouverneur, peut, à l'occasion, par mandat, ordonner qu'un délinquant soit transféré de la maison de correction de l'Ontario à une ferme industrielle ou à la prison commune du comté dans lequel il a été condamné ou à toute autre prison, ou d'une ferme industrielle à la maison de correction de l'Ontario ou à la prison commune du comté dans lequel il a été condamné ou à toute autre ferme industrielle ou prison. S.R., c. 217, art. 50.

Training School for Boys

Écoles industrielles pour les garçons

Boys under 16 years

49. Where any boy, who, at the time of his trial, appears to the court to be under the age of sixteen years, is convicted of an offence against a law of Canada for which a sentence

Garçons de moins de 16 ans

49. Si un garçon qui, lors de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est déclaré coupable de quelque infraction aux lois du Canada au sujet de laquelle une

of imprisonment for a period of three months or longer, but less than five years, may be imposed upon an adult convicted of the like offence, and the court before which such boy is convicted is satisfied that a due regard for the material and moral welfare of the boy manifestly requires that he be committed to a training school, then such court may sentence the boy to be imprisoned in any training school, for such term as the court thinks fit, not being greater than the term of imprisonment which could be imposed upon an adult for the like offence; and may further sentence the boy to be kept in such training school for an indefinite time after the expiration of such fixed term; but the whole period of confinement in the training school shall not exceed five years from the commencement of his imprisonment. R.S., c. 217, s. 51.

sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte déclaré coupable d'une même infraction, et si la cour devant laquelle ce garçon est déclaré coupable est d'avis que le bien-être matériel et moral du garçon exige évidemment qu'il soit envoyé à une école industrielle, alors la cour peut condamner le garçon à l'incarcération dans une école industrielle pour la période que la cour juge à propos d'infliger; mais cette période ne doit pas être plus longue que la période d'emprisonnement qui pourrait être imposée à un adulte pour pareille infraction. La cour peut, de plus, condamner ce garçon à être interné dans cette école industrielle pour un temps indéfini après l'expiration de cette période fixe; mais la période totale de sa détention dans cette école industrielle ne doit pas excéder cinq ans à compter du commencement de son incarcération. S.R., c. 217, art. 51.

Additional imprisonment for purposes of reform

50. Where any boy, apparently under the age of sixteen years, is convicted of an offence against a law of Canada punishable on summary conviction, and thereupon is sentenced and committed to prison in any common gaol for a period not less than fourteen days, any judge of any one of the superior courts, or any judge of a county court, in any case occurring within his county, may examine and inquire into the circumstances of such case and conviction, and when he considers that the material and moral welfare of the boy requires such sentence, he may, as an additional sentence for such offence, sentence such boy to be sent either forthwith or at the expiration of his imprisonment in such gaol, to any training school, to be there detained for the purpose of his industrial and moral education, for an indefinite period, not exceeding in the whole five years, from the commencement of his imprisonment in the common gaol. R.S., c. 217, s. 52.

Détention supplémentaire aux fins de réforme

50. Si un garçon paraissant âgé de moins de seize ans est déclaré coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable après déclaration sommaire de culpabilité, et s'il est de ce fait condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, s'il trouve que le bien-être matériel et moral du garçon l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration de la période de son incarcération dans cette prison, à une école industrielle pour y être détenu et y recevoir un enseignement industriel et moral, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout, à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. S.R., c. 217, art. 52.

Transfer to training schools

51. The Governor General, by warrant under his hand, may, at any time in his discretion, the consent of the Provincial Secretary of Ontario having been first obtained, cause any boy who is imprisoned in a reformatory or gaol in the Province, under sentence for any offence against a law of Canada, and who is certified by the court,

Transport à l'école industrielle

51. Par un mandat sous sa signature, le gouverneur général peut, à discrétion, après que le consentement du secrétaire provincial de l'Ontario a été obtenu, faire transférer à une école industrielle de la province, pour le reste de la période de son emprisonnement, tout garçon qui est incarcéré dans une maison de correction ou dans une prison de la

judge or magistrate by whom he was tried to have been, in the opinion of such court, judge or magistrate, at the time of his trial, of or under the age of thirteen years, to be transferred for the remainder of his term of imprisonment to a training school in the Province. R.S., c. 217, s. 53.

province, aux termes d'une sentence pour une infraction à quelque loi du Canada, et que le tribunal, le juge ou le magistrat qui l'a condamné certifie avoir été, à son avis, âgé de treize ans ou moins lors de son procès. S.R., c. 217, art. 53.

Boys under 13 years

52. (1) Where, under any law of Canada, any boy is convicted, whether summarily or otherwise, of any offence punishable by imprisonment, and the court, judge, stipendiary or police magistrate by whom he is so convicted is of opinion that such boy does not exceed the age of thirteen years, such court, judge or magistrate may sentence the boy to imprisonment in a training school for any term not exceeding five years and not less than two years; but no such boy shall be detained in any training school beyond the age of seventeen years.

Garçons âgés de 13 ans ou moins

52. (1) Lorsque, en vertu de quelque loi du Canada, un garçon est déclaré coupable, soit par voie sommaire, soit autrement, de quelque infraction punissable par l'emprisonnement, et que la cour, le juge, le magistrat stipendiaire ou magistrat de police devant lequel il a été déclaré coupable est d'avis que ce garçon n'est pas âgé de plus de treize ans, cette cour, ce juge ou ce magistrat peut condamner le coupable à être incarcéré dans une école industrielle pendant une période de cinq ans au plus et de deux ans au moins; mais aucun garçon ne doit être détenu dans une école industrielle après qu'il a atteint l'âge de dix-sept ans.

Public notice of school

(2) No boy shall be sentenced to any such school, unless public notice has been given in the official gazette of Ontario, and has not been countermanded, that such school is ready to receive and maintain the boys sentenced under the laws of Canada. R.S., c. 217, s. 54.

Avis public de l'école

(2) Aucun garçon ne doit être condamné à pareille école à moins qu'avis public n'ait été donné dans la gazette officielle de l'Ontario, et n'ait pas été révoqué, que cette école est prête à recevoir et à entretenir les garçons condamnés en vertu des lois du Canada. S.R., c. 217, art. 54.

Detention

53. Every boy sentenced or transferred to a training school shall be detained therein until the expiration of the fixed term, if any, of his sentence, unless sooner discharged by lawful authority, and thereafter shall, subject to the provisions hereof and to any regulations made, as hereinbefore provided, be detained in such training school, for a period not to exceed five years from the commencement of his imprisonment, for the purpose of his industrial and moral education. R.S., c. 217, s. 55.

Détention

53. Tout garçon condamné ou transféré à une école industrielle y est détenu jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt élargi par autorité légitime; et, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements établis comme il est susdit, il est ensuite détenu dans cette école industrielle, pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, pour y recevoir son enseignement industriel et moral. S.R., c. 217, art. 55.

Commitment of boy to gaol until sent to training school

54. A copy of the sentence of the court, duly certified by the proper officer, or the warrant or order of the judge or other magistrate by whom any boy is sentenced to confinement in such training school, is a sufficient authority to the sheriff, constable or other officer who is directed, verbally or otherwise, to do so, to convey such boy to the common gaol of the county where such sentence is pronounced, and for the gaoler of such gaol to receive and detain such boy,

Incarcération des délinquants dans la prison jusqu'à ce qu'ils soient conduits à l'école industrielle

54. Une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par le fonctionnaire compétent, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui a condamné ce garçon à l'incarcération dans cette école industrielle, est une autorisation suffisante pour le shérif, le constable, ou autre fonctionnaire qui en reçoit l'ordre, verbalement ou autrement, de conduire ce garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir

until a person who is lawfully authorized requires the delivery of such boy for removal to the training school. R.S., c. 217, s. 56.

et de détenir ce garçon, jusqu'à ce que quelque personne, légalement autorisée, demande qu'il lui soit livré pour qu'elle le conduise à l'école industrielle. S.R., c. 217, art. 56.

Reformatory for Females

Maison de correction pour les femmes

When females may be sentenced to a reformatory

55. Every court before which any female is convicted of an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for a term of two months or for any longer time, may sentence such female to imprisonment for an indefinite period not exceeding two years in a reformatory for females, hereafter in this section and in sections 56 to 61 referred to as "the Reformatory", instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried. 1968-69, c. 38, s. 113.

Dans quels cas les femmes peuvent être envoyées dans une maison de correction

55. Toute cour devant laquelle une femme est trouvée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une incarcération de deux mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette femme à être incarcérée pendant une période indéterminée, ne dépassant pas deux ans, dans une maison de correction pour les femmes, ci-après visée dans le présent article et dans les articles 56 à 61 sous le nom de «la maison de correction», au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. 1968-69, c. 38, art. 113.

Transfer of females

56. (1) Any female, from time to time confined in any common gaol under sentence of imprisonment for any offence against the laws of Canada, may, by warrant signed by an officer authorized by the Lieutenant Governor in that behalf, be transferred from such common gaol to the Reformatory or to an industrial farm, there to be imprisoned for the unexpired portion of the term of imprisonment to which such female was originally sentenced or committed to the common gaol.

Transport de prisonnières

56. (1) Toute délinquante détenue de temps à autre dans une prison commune à la suite d'une condamnation à un emprisonnement pour une infraction aux lois du Canada, peut, par mandat signé par un fonctionnaire autorisé à cette fin par le lieutenant-gouverneur, être transférée de ladite prison commune à une maison de correction ou à une ferme industrielle pour y être détenue durant la partie inexpirée de la période d'emprisonnement à laquelle cette délinquante a été en premier lieu condamnée ou envoyée à la prison commune.

For residue of term

(2) Such female shall thereupon be imprisoned in the Reformatory or industrial farm for the residue of the said term, unless in the meantime she is lawfully discharged or removed, and she is subject to all the rules and regulations of the Reformatory or industrial farm, as the case may be. R.S., c. 217, s. 58.

Détention

(2) Cette délinquante est dès lors détenue dans cette maison de correction ou ferme industrielle pour le reste de ladite période, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit légalement élargie ou transférée, et elle est assujettie aux règles et règlements de la maison de correction ou de la ferme industrielle, selon le cas. S.R., c. 217, art. 58.

Term of imprisonment in certain cases

57. (1) Whenever any female is convicted under the *Criminal Code* of being a loose, idle or disorderly person or vagrant, or is convicted of an offence under the sections thereof relating to the summary trial of indictable offences, she may be sentenced to the Reformatory for an indefinite term less than two years.

Durée d'emprisonnement dans certains cas

57. (1) Lorsqu'une femme est, sous le régime du *Code criminel*, déclarée coupable de libertinage, de désœuvrement, d'inconduite ou de vagabondage, ou qu'elle est déclarée coupable d'une infraction visée par les articles dudit code relatifs au procès par voie sommaire des actes criminels, elle peut être condamnée à la maison de correction pour une période indéterminée, mais inférieure à deux années.

Fine

(2) If any term exceeding six months is imposed, no fine shall be imposed in addition.

Amende

(2) Lorsque cette période dépasse six mois, il ne doit être imposé aucune amende en plus.

R.S., c. 217, s. 59.

S.R., c. 217, art. 59.

Conveyance of prisoners

58. Any officer appointed by the Lieutenant Governor, or other officer or person, by his direction or by direction of the court or other lawful authority, may convey to the Reformatory any convict sentenced, or liable to be imprisoned therein, and deliver her to the superintendent or keeper thereof, without any further warrant than a copy of the sentence taken from the minutes of the court by which the offender was tried, and certified by a judge or the clerk or acting clerk of such court. R.S., c. 217, s. 60.

Transport des délinquantes

58. Tout fonctionnaire nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre fonctionnaire ou personne agissant sous ses ordres, ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légitime, peut conduire à cette maison de correction toute délinquante condamnée à y être incarcérée, ou passible de l'être, et la livrer au surintendant ou gardien de cette maison, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou par le greffier ou par le greffier suppléant de la cour. S.R., c. 217, art. 60.

Female offender to be received

59. (1) The Superintendent of the Reformatory or the superintendent of an industrial farm, as the case may be, shall receive every offender so transferred, and every offender legally certified to him as sentenced to imprisonment therein, and shall there detain her, subject to all the rules, regulations and discipline of their respective institutions, until the term for which she has been sentenced is completed or until she is paroled or discharged in due course of law.

Le surintendant reçoit les prisonnières

59. (1) Le surintendant d'une maison de correction ou le surintendant d'une ferme industrielle, selon le cas, doit recevoir toute délinquante ainsi transférée, et toute délinquante qui y est conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être détenue. Il doit l'y détenir conformément aux règles et aux règlements et à la discipline de ces institutions respectives, jusqu'à ce que la période pour laquelle elle a été condamnée soit expirée, ou jusqu'à ce qu'elle soit libérée conditionnellement ou élargie suivant le cours de la loi.

Employment of offenders

(2) The Lieutenant Governor may from time to time authorize, direct or sanction the employment upon any specific work or duty outside or beyond the limits of the Reformatory or industrial farm of any female confined or sentenced to be imprisoned or transferred thereto as herein provided.

Emploi des délinquantes

(2) Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, autoriser, ordonner ou approuver l'emploi, à quelque travail ou service particulier en dehors ou au-delà de l'enceinte de la maison de correction ou de la ferme industrielle, des prisonnières y détenues ou condamnées à y être emprisonnées ou transférées selon les prescriptions de la présente loi.

Discipline

(3) All such prisoners shall, during the employment mentioned in subsection (2), be subject to such rules, regulations and discipline as are approved by the Lieutenant Governor in that behalf. R.S., c. 217, s. 61.

Discipline

(3) Toutes ces prisonnières, pendant qu'elles sont employées selon le paragraphe (2), sont assujetties aux règles, aux règlements et à la discipline qu'approuve le lieutenant-gouverneur à cette fin. S.R., c. 217, art. 61.

Transfer

60. Any officer authorized by the Lieutenant Governor in that behalf, may, from time to time, by warrant, direct the removal of any female from the Reformatory to an industrial farm or to the common gaol of the county in which she was sentenced, or to any other gaol, or from an industrial farm to the Reformatory or the common gaol of the county in which she was sentenced, or to any other industrial farm or gaol. R.S., c. 217, s. 62.

Transfert

60. L'inspecteur des prisons et des œuvres de charité, ou tout autre fonctionnaire autorisé à cette fin par le lieutenant-gouverneur, peut, à l'occasion, ordonner, par mandat, qu'une délinquante soit transférée de la maison de correction à une ferme industrielle ou à la prison commune du comté dans lequel elle a été condamnée, ou à toute autre prison, ou d'une ferme industrielle à la maison de correction ou à la prison commune du comté

dans lequel elle a été condamnée, ou à toute autre ferme industrielle ou prison. S.R., c. 217, art. 62.

Delivery of offender

61. The Superintendent of the Reformatory, the superintendent of an industrial farm, or the keeper of any common gaol, having the custody of any offender ordered to be removed, shall, when required to do so, deliver up to the constable or other officer or person who produces the said warrant, such offender, together with a copy, attested by the said superintendent or keeper, of the sentence and date of conviction as given on the reception of the offender into the custody of such superintendent or keeper. R.S., c. 217, s. 63.

Le surintendant livre la prisonnière à la personne autorisée

61. Le surintendant de la maison de correction, le surintendant d'une ferme industrielle ou le geôlier d'une prison commune qui a la garde de quelque délinquante dont le transfert a été ordonné, doit, sur un ordre à cette fin, livrer la délinquante au constable ou autre fonctionnaire ou personne qui produit le mandat, et lui remettre une copie, attestée par le surintendant ou par le geôlier, de la sentence et de la date de la condamnation, telle qu'elle lui a été remise lors de la réception de la délinquante sous sa garde. S.R., c. 217, art. 63.

Industrial Refuge for Girls

Refuge industriel pour les filles

Girls under 14 years

62. Where any girl who at the time of her trial appears to the court to be under the age of fourteen years is convicted of an offence for which a sentence of imprisonment for a term of one month or longer, but less than five years, may be imposed upon an adult convicted of the like offence, and the court before which the girl is convicted is satisfied that a due regard for her material and moral welfare manifestly requires that she should be committed to the Industrial Refuge for Girls of Ontario, the court may sentence that girl to be imprisoned therein, for such fixed term as the court thinks fit, not being greater than the term of imprisonment that could be imposed upon an adult for the like offence, and may further sentence the said girl to be kept in such Industrial Refuge for an indefinite time after the expiration of such fixed term; but the whole term of confinement in the Industrial Refuge shall not exceed five years from the commencement of her imprisonment. R.S., c. 217, s. 64.

Filles de moins de 14 ans

62. Si une fille qui, lors de son procès, paraît à la cour âgée de moins de quatorze ans, est déclarée coupable de quelque infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte déclaré coupable d'une même infraction, et si la cour devant laquelle cette fille est déclarée coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'elle soit envoyée au refuge industriel de l'Ontario pour les filles, cette cour peut condamner cette fille à y être incarcérée pendant telle période déterminée que la cour juge à propos; mais cette période ne doit pas être plus longue que la période d'emprisonnement qui pourrait être infligée à un adulte pour pareille infraction. La cour peut, de plus, condamner cette fille à la détention dans ce refuge industriel pour un temps indéfini après l'expiration de cette période déterminée; mais la période totale de sa détention dans ce refuge industriel ne doit pas excéder cinq ans à compter du commencement de son incarcération. S.R., c. 217, art. 64.

Additional imprisonment for purposes of reform

63. Where any girl, apparently under the age of fourteen years, is convicted of any offence punishable by law on summary conviction, and thereupon is sentenced and committed to prison in any common gaol for a term of not less than fourteen days, any judge of one of the superior courts, or any judge of a county court, in any case occurring

Détention supplémentaire pour correction

63. Si une fille paraissant âgée de moins de quatorze ans est déclarée coupable d'une infraction punissable par la loi, après déclaration sommaire de culpabilité, et si elle est de ce fait condamnée à la prison et incarcérée dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté,

within his county, may examine and inquire into the circumstances of such case and conviction, and if he considers the material and moral welfare of the girl requires it, he may, as an additional sentence for such offence, sentence such girl to be sent either forthwith, or at the expiration of her imprisonment in such gaol, to the Industrial Refuge for Girls, to be detained there for the purpose of her industrial and moral education for an indefinite period, not exceeding in the whole five years from the commencement of her imprisonment in the common gaol. R.S., c. 217, s. 65.

dans toute cause qui a pris naissance dans son comté, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et s'il trouve que le bien-être matériel et moral de la fille l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner cette fille à être envoyée, soit immédiatement, soit après l'expiration de la période de son incarcération dans cette prison, au refuge industriel pour les filles, pour y être détenue et y recevoir un enseignement industriel et moral, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. S.R., c. 217, art. 65.

Detention in Refuge

64. Every girl so sentenced shall be detained in the Refuge until the expiration of the fixed term of her sentence, unless discharged sooner by lawful authority; and such girl thereafter shall, and every girl sentenced under section 63 shall, subject, in both cases, to the provisions of this Part, and to any regulations made as in this Part hereafter provided, be detained in the Refuge for a term not exceeding five years from the commencement of her imprisonment, for the purpose of her industrial and moral education. R.S., c. 217, s. 66.

Détention au refuge

64. Toute fille ainsi condamnée est détenue au refuge jusqu'à l'expiration de la période déterminée de son emprisonnement, à moins qu'elle ne soit plus tôt élargie par une autorité légitime; et par la suite cette fille ainsi que toute fille condamnée sous le régime de l'article 63, sauf, dans l'un et dans l'autre cas, les dispositions de la présente Partie et les règlements établis conformément aux prescriptions suivantes de la présente Partie, sont détenues au refuge pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de leur détention, pour y recevoir leur enseignement industriel et moral. S.R., c. 217, art. 66.

Apprenticeship

Authorization

65. (1) Where any respectable and trustworthy person is willing to undertake the charge of any boy committed to any training school, when such boy is over the age of twelve years, or of any girl committed to the Industrial Refuge for Girls, as an apprentice to the trade or calling of such person, or for the purpose of domestic service, and such boy or girl is confined in the training school or Refuge by virtue of a sentence or order pronounced under the authority of any Act of the Parliament of Canada, the superintendent of the training school or Refuge may, with the consent and in the name of the Lieutenant Governor of Ontario, bind the said boy or girl to such person for any term not to extend, without his or her consent, beyond a term of five years, from the commencement of his or her imprisonment.

Apprentissage

Autorisation

65. (1) Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un garçon incarcéré dans une école industrielle, lorsque ce garçon a atteint douze ans révolus, ou d'une fille incarcérée dans le refuge industriel pour les filles, soit comme apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si ce garçon ou cette fille est en détention dans l'école industrielle ou le refuge à la suite d'une sentence prononcée ou d'une ordonnance décernée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, le surintendant de l'école industrielle ou le surintendant du refuge peut, du consentement et au nom du lieutenant-gouverneur de l'Ontario, engager ce garçon ou cette fille au service de cette personne pour une période ne devant pas excéder, sans l'assentiment du garçon ou de la fille en cause, cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

Discharge

(2) The Lieutenant Governor shall thereupon order that such boy or girl shall be discharged from the said school or Refuge on probation, to remain so discharged, if his or her conduct during the residue of the term of five years, from the commencement of his or her imprisonment, continues to be good, and such boy or girl shall be discharged accordingly.

Libération

(2) Le lieutenant-gouverneur doit alors ordonner que ce garçon ou cette fille soit libérée conditionnellement de l'école ou du refuge et reste ainsi en liberté si sa conduite est bonne pendant le reste de la durée de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et ce garçon ou cette fille doit être libérée en conséquence.

Wages

(3) Any wages reserved in any indenture of apprenticeship made under this section shall be payable to such boy or girl, or to some other person for his or her benefit. R.S., c. 217, s. 67.

Gages

(3) Les gages stipulés dans tout contrat d'apprentissage passé en exécution du présent article, sont payables au garçon ou à la fille, ou à quelque autre personne, à son avantage. S.R., c. 217, art. 67.

Other Provisions as to Juvenile Offenders

Autres dispositions relatives aux jeunes délinquants

Discharge on probation

66. No boy or girl shall be discharged under section 65, except on probation, as aforesaid, until after the fixed term of his or her sentence has elapsed, unless by the authority of the Governor General. R.S., c. 217, s. 68.

Libération conditionnelle

66. Sauf sur autorisation du gouverneur général, nul garçon ou fille ne doit être libérée en exécution de l'article 65, si ce n'est conditionnellement ainsi qu'il est susdit, avant l'expiration de la période déterminée de son emprisonnement. S.R., c. 217, art. 68.

Child under 14 years

67. Where any child, appearing to the court or justice before whom the child is tried, to be under the age of fourteen years, is convicted of any offence against the law of Canada, whether indictable or punishable on summary conviction, such court or justice, instead of sentencing the child to any imprisonment provided by law in such case, may order that the child shall be committed to the charge of any home for destitute or neglected children, or to the charge of any children's aid society duly organized and approved by the Lieutenant Governor of Ontario, or to any training school. R.S., c. 217, s. 69.

Enfants âgés de moins de 14 ans

67. Si un enfant qui, aux yeux du tribunal ou du juge de paix devant lequel s'instruit son procès, paraît âgé de moins de quatorze ans, est déclaré coupable d'une infraction aux lois du Canada, que cette infraction comporte mise en accusation ou qu'elle soit punissable après déclaration sommaire de culpabilité, le tribunal ou le juge de paix, au lieu de condamner l'enfant à l'emprisonnement décrété par la loi en pareil cas, peut ordonner qu'il soit confié à un asile pour les enfants nécessiteux ou abandonnés, ou à une société d'aide à l'enfance, régulièrement organisée et approuvée par le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, ou à une école industrielle. S.R., c. 217, art. 69.

Boy under 12 years and girl under 13

68. (1) Whenever an information or complaint is laid or made against any boy under the age of twelve years, or any girl under the age of thirteen years, for the commission of an offence against the law of Canada, whether indictable or punishable on summary conviction, the court or justice seized thereof shall give notice thereof in writing to the director of the children's aid society, if there is one in the county, and shall allow him opportunity to investigate the charges made, and may also notify the parents of the child, or either of them, or other person apparently interested

Garçons de moins de 12 ans ou filles de moins de 13 ans

68. (1) Dès qu'une dénonciation est faite ou qu'une plainte est portée contre un garçon âgé de moins de douze ans, ou contre une fille âgée de moins de treize ans, pour une infraction aux lois du Canada, que cette infraction comporte mise en accusation ou qu'elle soit punissable après déclaration sommaire de culpabilité, le tribunal ou le juge de paix saisi de l'affaire, en donne avis par écrit au directeur de la société d'aide à l'enfance, s'il en existe une dans le comté, et lui procure l'occasion de faire enquête sur l'accusation formulée; et il peut aussi en

in the welfare of the child.

avertir les père et mère de l'enfant ou l'un ou l'autre d'entre eux ou toute autre personne qui semble s'intéresser au sort de l'enfant.

Consultation

(2) The court or justice may advise and counsel with the said officer and with the parents or such other person, and may consider any report made by the said officer upon the charges.

Consultation

(2) Le tribunal ou le juge de paix peut consulter et délibérer avec ce directeur et avec les père et mère ou avec telle autre personne, et peut examiner tout rapport présenté par ce directeur sur l'accusation.

Powers of judge

(3) Where, after such consultation and advice, and upon consideration of any report so made, and after hearing the matter of information or complaint, the court or justice is of opinion that the public interest and the welfare of the child will be best served thereby, then, instead of committing the child for trial or sentencing the child, as the case may be, the court or justice may, by order,

(*a*) authorize the said officer to take the child and, under the law of Ontario, bind the child out to some suitable person until the child has attained the age of twenty-one years, or any less age;

(*b*) place the child in an approved foster-home;

(*c*) impose a fine not exceeding ten dollars;

(*d*) suspend sentence for a definite period or for an indefinite period; or

(*e*) if the child has been found guilty of the offence charged or is shown to be wilfully wayward and unmanageable, commit the child to a training school, or to the Ontario Reformatory for Boys, or to the Refuge for Girls, as the case may be, and in such cases, the report of the said officer shall be attached to the warrant of commitment. R.S., c. 217, s. 70.

Pouvoir du juge

(3) Si, après cette consultation et cette délibération, après examen du rapport présenté, et après audition du sujet de la dénonciation ou de la plainte, le tribunal ou le juge de paix est d'avis que les mesures ci-dessous indiquées sont les meilleures à prendre, dans l'intérêt public et pour le bien de l'enfant, alors, au lieu d'instruire le procès de l'enfant, ou de prononcer sentence contre lui, selon le cas, le tribunal ou le juge de paix peut, par ordre,

a) autoriser ledit directeur à prendre l'enfant, et, sous l'autorité des lois de l'Ontario, l'engager à quelque personne convenable, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou un âge moindre;

b) placer l'enfant dans un foyer autorisé;

c) imposer une amende de dix dollars au plus;

d) suspendre la sentence pour une période déterminée ou pour une période indéterminée; ou,

e) si l'enfant a été déclaré coupable de l'infraction dont il a été accusé, ou s'il est démontré qu'il est indocile et méchant de propos délibéré, envoyer l'enfant à une école industrielle, ou à la maison de correction de l'Ontario pour les garçons, ou au refuge pour les filles, selon le cas; et le rapport dudit directeur est alors annexé au mandat de détention. S.R., c. 217, art. 70.

Law of Ontario to apply

69. Whenever an order has been made under either section 67 or 68, the child may thereafter be dealt with under the law of the Province of Ontario, in the same manner, in all respects, as if such order had been lawfully made in respect of a proceeding instituted under the authority of a statute of the Province of Ontario. R.S., c. 217, s. 71.

Les lois de l'Ontario s'appliquent

69. Lorsqu'un ordre a été rendu en exécution de l'article 67 ou 68, l'enfant peut ensuite être traité, sous l'autorité des lois de la province d'Ontario, de la même manière, à tous égards, que si cet ordre eût été légalement rendu en conformité d'une procédure intentée sous l'autorité d'un statut de la province d'Ontario. S.R., c. 217, art. 71.

Religion of child to be respected

70. Except in the case of children cared for in a shelter or temporary home established under the Act of the Legislature of the Province of Ontario, passed in the year 1893,

Religion de l'enfant à observer

70. Excepté dans le cas des enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire, établi sous l'autorité de la loi de la législature de la province d'Ontario, adoptée en l'an 1893, et

entitled *An Act for the Prevention of Cruelty to and better Protection of Children*, in a municipality in which there is only one children's aid society, no Protestant child shall, under section 67, 68 or 69, be committed to the care of any Roman Catholic children's aid society, or be placed in any Roman Catholic family as its foster-home; nor shall any Roman Catholic child, under the said sections, be committed to the care of any Protestant children's aid society, or be placed in any Protestant family as its foster-home. R.S., c. 217, s. 72.

intitulée: *An Act for the Prevention of Cruelty to and better Protection of Children*, dans une municipalité où il n'existe qu'une société d'aide à l'enfance, nul enfant protestant ne doit, en vertu de l'article 67, 68 ou 69, être confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance ni être placé dans une famille catholique romaine pour y être élevé; et nul enfant catholique romain ne doit, sous le régime de ces mêmes articles, être confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance ni être placé dans une famille protestante pour y être élevé. S.R., c. 217, art. 72.

Houses of Refuge for Females

Maisons de refuge pour les femmes

Committal of females to house of refuge

71. (1) All females sentenced to, or confined from time to time in any of the common gaols of the Province of Ontario, under sentence of imprisonment by a police magistrate of any city, for any offence against any Act of the Parliament of Canada may be committed to any refuge situated in the county or union of counties, city or town in which such females respectively were convicted, or may be transferred, by order of such police magistrate, from such common gaol to such refuge, to be there respectively imprisoned for the whole or the unexpired portions of the terms of imprisonment for which such females were originally sentenced or committed respectively to such common gaol.

Envoi de délinquantes à la maison de refuge

71. (1) Les femmes ou filles condamnées à un emprisonnement, ou détenues, à toute époque, dans une des prisons communes de la province d'Ontario en vertu d'une sentence prononcée par un magistrat de police d'une ville, pour une infraction à une loi du Parlement du Canada, peuvent être envoyées à un refuge situé dans le comté, dans les comtés unis, dans la cité ou dans la ville où elles ont été respectivement déclarées coupables de l'infraction; ou elles peuvent être transférées, par ordre du magistrat de police, de la prison commune au refuge, pour y être respectivement détenues pendant la durée entière ou ce qui reste à courir de la peine d'emprisonnement à laquelle les délinquantes ont été primitivement condamnées ou pour laquelle elles ont été respectivement envoyées à la prison commune.

Imprisonment

(2) Such females shall thereupon be imprisoned in such refuges for the whole or the residue of their respective terms of imprisonment, and they are subject to all the rules and regulations of such refuges respectively.

Incarcération

(2) Ces femmes ou filles sont dès lors enfermées dans le refuge pour la totalité ou pour le reste de la durée de leur peine, et y sont assujetties en tout aux règlements de l'institution.

Protestants and Roman Catholics

(3) No Protestant female shall, under this Part, be committed or transferred to a Roman Catholic institution, and no Roman Catholic to a Protestant institution. R.S., c. 217, s. 73.

Protestantes et catholiques romaines

(3) Aucune délinquante protestante ne peut être envoyée ou transférée, sous le régime de la présente Partie, à un établissement catholique romain, et aucune catholique romaine ne peut l'être à un établissement protestant. S.R., c. 217, art. 73.

Transfer to gaols

72. The police magistrate may, from time to time, direct the removal of any such offender from any house of refuge to the common gaol, to which such offender had been originally sentenced, or from which she had been previously removed, or to any other

Transfert du refuge à la prison

72. Le magistrat de police peut, à l'occasion, ordonner soit le transfert de la délinquante d'une maison de refuge à la prison commune, dans laquelle sa condamnation primitive portait de l'enfermer, ou d'où elle avait été retirée en premier lieu, soit de la

place of imprisonment to which the offender may be removed according to law. R.S., c. 217, s. 74.

conduire à quelque autre prison où, d'après la loi, elle peut être transférée. S.R., c. 217, art. 74.

Copy of sentence sufficient warrant

73. Any officer to whom the magistrate's warrant in that behalf is directed, may convey to the house of refuge for females named in his warrant in that behalf, any offender liable to be imprisoned therein, and deliver her to the superintendent without any further warrant than a copy of the sentence or warrant of commitment against such offender from the proper court in that behalf, certified under the hand of the gaoler to whom the same is directed. R.S., c. 217, s. 75.

La copie de la condamnation tient lieu de mandat

73. Tout fonctionnaire, à qui le mandat du magistrat en l'espèce est adressé, peut conduire à la maison de refuge pour les femmes, désignée dans le mandat, la délinquante passible d'emprisonnement en cette maison, et la livrer au surintendant, sans autre mandat qu'une copie de la sentence ou du mandat d'incarcération de la délinquante par la cour compétente en la matière, ladite copie devant être certifiée conforme sous la signature du geôlier à qui elle a été adressée. S.R., c. 217, art. 75.

Superintendent or gaoler to deliver up prisoners

74. The superintendent of the refuge, or the keeper of any common gaol, having the custody of any offender ordered to be removed from a refuge to a common gaol or other place of imprisonment, or from the common gaol to a refuge, shall, when required to do so, deliver up to the constable or other officer or person who produces the said warrant, the offender named therein, together with a copy certified by him or her, of the warrant of commitment of the offender, or of the copy thereof as given him or her on the reception of the offender into his or her custody. R.S., c. 217, s. 76.

Le surintendant ou le geôlier doit livrer la prisonnière

74. Le surintendant du refuge, ou le gardien de la prison commune, qui a la garde d'une délinquante dont le transfert d'un refuge à une prison commune ou autre, ou de la prison commune au refuge, est ordonné, doit, lorsque la demande lui en est faite, livrer au constable ou autre fonctionnaire ou personne qui produit ledit mandat, la délinquante y mentionnée ainsi qu'une copie, certifiée par lui, du mandat de détention de la délinquante ou de la copie de ce mandat reçue par lui en prenant la délinquante sous sa garde. S.R., c. 217, art. 76.

Receipt for prisoners

75. The officer or other person aforesaid shall give a receipt to the said superintendent or gaoler for the offender, and shall thereupon, with all convenient speed, convey and deliver up the offender with the said certified copy of the warrant into the custody of the superintendent of the refuge or keeper of the gaol or other place of imprisonment mentioned in the warrant, who shall give a receipt in writing for every offender so received into his or her custody to such officer or other person as his or her discharge; and the offender shall be kept in custody in the refuge or gaol or other place of imprisonment to which she may have been so removed, until the termination of her sentence or until her pardon or release or discharge by law, unless she is in the meantime again removed under competent authority. R.S., c. 217, s. 77.

Reçu à l'égard de la prisonnière

75. Ce fonctionnaire, ou cette autre personne, donne reçu de la prisonnière au surintendant ou au geôlier; après quoi, il doit, avec toute la diligence possible, conduire la délinquante et la remettre, avec ladite copie conforme du mandat, au surintendant du refuge ou au gardien de la prison ou autre lieu de détention désigné dans le mandat. Le surintendant ou le gardien donne reçu par écrit, de toute délinquante ainsi placée sous sa garde, au fonctionnaire ou autre personne pour sa décharge; et la délinquante est gardée dans le refuge ou dans la prison ou autre lieu de détention où elle a été ainsi conduite, jusqu'au terme de sa condamnation, ou jusqu'à ce qu'elle soit graciée ou relâchée ou libérée en vertu de la loi, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit transférée ailleurs par ordre d'une autorité compétente. S.R., c. 217, art. 77.

Recapture of escaped prisoners

76. Any offender who escapes from any such refuge before her sentence therein has expired, may be again arrested without any

Reprise des prisonnières échappées

76. La délinquante, qui s'évade d'un refuge avant d'y avoir complètement purgé sa peine, peut être arrêtée de nouveau, sans mandat,

warrant by any sheriff, sheriff's bailiff or constable of the county, city, town or village in which she may be found and conveyed to the refuge from which she escaped, or to the county gaol of the county from which she was first removed, and she shall there be confined in such refuge or gaol for the balance of the period of her sentence that remained unexpired at the time of her escape. R.S., c. 217, s. 78.

par tout shérif, huissier de shérif ou constable du comté, de la cité, de la ville ou du village où elle est trouvée et être reconduite au refuge d'où elle s'est évadée, ou à la prison de comté d'où elle avait été retirée primitivement; et elle y est renfermée pour le temps qui restait à courir de sa condamnation au jour de son évasion. S.R., c. 217, art. 78.

Consent of superintendent

77. No prisoner shall be committed to any refuge without the consent of the superintendent thereof in that behalf. R.S., c. 217, s. 79.

Consentement du surintendant

77. Aucune prisonnière ne peut être envoyée à un refuge sans le consentement du surintendant de l'établissement. S.R., c. 217, art. 79.

PART III

QUEBEC

Application of Part

Quebec

78. This Part applies only to the Province of Quebec. R.S., c. 217, s. 80.

PARTIE III

QUÉBEC

Application

Québec

78. La présente Partie ne s'applique qu'à la province de Québec. S.R., c. 217, art. 80.

Reformatory Schools for Boys

Offenders under 16 years

79. Every person apparently under the age of sixteen years, who is convicted before any court of criminal jurisdiction or before any judge of the sessions of the peace, recorder, district or police magistrate, of any offence for which he would be liable to imprisonment, may be sentenced, on such conviction, to be detained in a certified reformatory school for any term not less than two years and not more than five years, or he may be sentenced to be first imprisoned in the common gaol for a term not in any case exceeding three months, and at the expiration of his sentence, to be sent to a certified reformatory school, and to be there detained for a term of not less than two years and not more than five years. R.S., c. 217, s. 81.

Écoles de réforme pour les garçons

Délinquants de moins de 16 ans

79. Toute personne, apparemment âgée de moins de seize ans, qui, devant une cour exerçant juridiction criminelle, ou devant un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police, est déclarée coupable de quelque infraction pour laquelle elle serait passible de l'emprisonnement, peut être condamnée, sur cette déclaration de culpabilité, à la détention dans une école de réforme autorisée, pendant deux ans au moins et pendant cinq ans au plus, ou elle peut être condamnée à être incarcérée, en premier lieu, dans la prison commune pendant trois mois au plus, et à être transférée, à l'expiration de sa peine, à une école de réforme autorisée pour y être détenue pendant deux ans au moins et pendant cinq ans au plus. S.R., c. 217, art. 81.

Power to discharge

80. The Lieutenant Governor may, at any time in his discretion, order that any offender detained in such reformatory school, under a summary conviction, be discharged. R.S., c. 217, s. 82.

Élargissement

80. Le lieutenant-gouverneur peut, à discrétion, ordonner à toute époque l'élargissement de tout délinquant détenu, à la suite d'une condamnation par voie sommaire, dans cette école de réforme. S.R., c. 217, art. 82.

Detention previous to trial

81. (1) A person apparently under the age of sixteen years, arrested on a charge of having committed any offence not capital shall not, while awaiting trial for such offence

Détention du délinquant avant son procès

81. (1) Nulle personne apparemment âgée de moins de seize ans, arrêtée sous accusation d'avoir commis une infraction non capitale, ne doit être préventivement incarcérée dans

be detained in any common gaol, if there is a certified reformatory school within three miles of such gaol, but shall be detained in such reformatory school while awaiting trial.

une prison commune; mais elle doit être détenue dans une école de réforme autorisée s'il en existe une dans un rayon de trois milles de la prison.

Nearest reformatory school

(2) If there is more than one such school within such distance, the person so charged shall be detained in the one that is conducted most nearly in accordance with the religious belief to which his parents belong, or in which he has been educated. R.S., c. 217, s. 83.

École la plus rapprochée

(2) S'il existe plus d'une école de réforme dans ce rayon, le prévenu est détenu dans celle dont la direction est la plus conforme aux croyances religieuses de ses père et mère, ou aux croyances dans lesquelles il a été élevé. S.R., c. 217, art. 83.

Punishment for breaking the rules

82. (1) Every offender detained in a certified reformatory school, who wilfully neglects or refuses to conform to the rules thereof, shall, on summary conviction before a justice of the peace having jurisdiction in the place or district in which the school is situated, be imprisoned with hard labour, for any term not exceeding three months.

Punition des violations de la discipline

82. (1) Tout délinquant détenu dans une école de réforme autorisée, qui néglige ou refuse de propos délibéré de se conformer aux règlements de l'institution, est, après déclaration sommaire de culpabilité devant un juge de paix qui a juridiction dans la localité ou dans le district où l'école est située, condamné à la prison et aux travaux forcés pendant trois mois au plus.

Return to school

(2) At the expiration of the term of his imprisonment, he shall, by and at the expense of the managers of the school, be brought back to the school from which he was taken, there to be detained during a period equal to so much of his period of detention as remained unexpired at the time of his being sent to the prison. R.S., c. 217, s. 84.

Retour à l'école

(2) A l'expiration de la période de son emprisonnement, il est, par les directeurs de l'école et à leurs frais, ramené à l'école de laquelle il a été transféré, pour y être détenu durant une période égale à la partie non expirée de sa détention à l'époque où il a été envoyé en prison. S.R., c. 217, art. 84.

Reformatory Prisons for Females

Maisons de correction pour les femmes

Establishment of reformatory prisons

83. Whenever the Lieutenant Governor of the Province of Quebec has declared, by proclamation published in the official gazette of the Province, that suitable arrangements have been made in any district in the Province, for the detention and proper government and discipline of female convicts in any separate building or separate portion of the common gaol in such district, as a reformatory prison for such convicts, and has, by such proclamation, declared that such separate building or portion of a common gaol shall be a reformatory prison for the purposes hereof, any female person convicted in the said Province of any offence, not capital, and for which she would without this Part, be punishable by imprisonment for any term not less than two years, but not exceeding seven years, shall be punishable by imprisonment in the female reformatory prison for any term less than seven, but not less than five years, and she may be sentenced to such imprisonment accordingly, although she

Établissement des maisons de correction

83. Lorsque le lieutenant-gouverneur de la province de Québec a déclaré, par proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, que des arrangements convenables ont été faits dans quelque district de cette province pour la détention, la bonne gouverne et discipline des condamnées, dans quelque édifice distinct ou dans quelque partie séparée de la prison commune de ce district, comme maison de correction destinée à ces condamnées, et que cet édifice distinct ou cette partie séparée d'une prison commune constitue une maison de correction pour les fins de la présente loi, alors, si une femme est déclarée coupable, dans ladite province, d'une infraction non capitale, pour laquelle, sans la présente Partie, elle serait punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, mais non de plus de sept ans, elle est punissable d'incarcération dans une maison de correction pour les femmes pendant moins de sept ans et au moins cinq ans, et la sentence d'incarcération peut être prononcée contre

would not be liable to imprisonment in the penitentiary for so long a term as that for which she may be so sentenced to imprisonment in the female reformatory prison. R.S., c. 217, s. 85.

elle en conséquence, bien qu'elle ne soit pas passible de l'incarcération au pénitencier pendant une période aussi longue que celle à laquelle elle peut être incarcérée dans la maison de correction pour les femmes. S.R., c. 217, art. 85.

Committal by consent in certain cases

84. (1) Where, after such proclamation, any female is convicted of any indictable offence punishable by imprisonment for any term less than two years, or of being a loose, idle or disorderly person or vagrant under the *Criminal Code*, then, unless it is proved that she has been previously convicted and imprisoned twice or oftener as aforesaid, such convict shall be asked, by the judge, recorder, judge of the sessions of the peace, commissioner of police, district police, or stipendiary magistrate, mayor, warden or the two justices of the peace, or other functionary before whom the conviction is had, whether she consents, instead of the imprisonment to which she is otherwise liable, to be sentenced to imprisonment for a term of five years in the female reformatory prison.

Emprisonnement de consentement dans certains cas

84. (1) Si, après cette proclamation, une femme est déclarée coupable de quelque acte criminel punissable par l'emprisonnement pendant moins de deux ans, ou de libertinage, de désœuvrement, d'inconduite ou de vagabondage visés par le *Code criminel*, alors, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été antérieurement déclarée coupable et emprisonnée deux fois ou plus souvent comme il est susdit, le juge, recorder, juge des sessions de la paix, commissaire de police, magistrat de district, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, maire, préfet, ou les deux juges de paix, ou tout autre fonctionnaire saisi de l'affaire, doit demander à cette personne si elle consent, au lieu de l'emprisonnement dont elle serait par ailleurs passible, à être condamnée à une incarcération de cinq ans dans la maison de correction pour les femmes.

If no consent

(2) If she refuses to give such consent, sentence shall be passed upon her as if this Part had not been passed, but if she gives such consent, or it is proved that she has been twice convicted as aforesaid, the fact shall be duly recorded or entered on the proceedings in the case, and she shall be sentenced accordingly to imprisonment in the female reformatory prison for a term of five years. R.S., c. 217, s. 86.

S'il n'y a pas de consentement

(2) Si elle refuse de donner ce consentement, la sentence est prononcée contre elle tout comme si la présente Partie n'eût pas été adoptée; mais si elle donne ce consentement, ou s'il est prouvé qu'elle a été deux fois déclarée coupable comme il est susdit, le fait est consigné régulièrement dans le dossier de la cause, et elle est condamnée en conséquence à l'incarcération dans la maison de correction pour les femmes pour une période de cinq années. S.R., c. 217, art. 86.

In what prison sentence is carried out

85. Where, at the time of the passing of any such sentence, there is more than one female reformatory prison in the Province, the imprisonment under such sentence shall be in that one of such reformatory prisons that is in the same district as the place at which the sentence is passed, or if there is no reformatory prison in such district, then in the reformatory prison nearest to such place; but if there is not more than one such reformatory prison in the Province, then such imprisonment shall be in it. R.S., c. 217, s. 87.

Dans quelle prison la sentence est subie

85. Si, lors du prononcé de la sentence, il existe dans cette province, plus d'une maison de correction pour les femmes, l'incarcération a lieu dans celle de ces maisons de correction qui se trouve dans le même district que l'endroit où la sentence a été prononcée; mais s'il n'existe pas de maison de correction dans ce district, elle a lieu dans la maison de correction la plus voisine de cet endroit; cependant, s'il n'existe pas plus d'une maison de correction dans la province, l'incarcération a lieu dans cette maison de correction. S.R., c. 217, art. 87.

Such prison a house of correction

86. Each such female reformatory prison as aforesaid, is a house of correction and a public reformatory prison, within the meaning

Ces maisons sont des maisons de correction

86. Chaque maison de correction pour les femmes susmentionnée est une maison de correction et une prison publique, au sens du

of the sixth enumeration of section 92 of the *British North America Act, 1867*, and subject to such laws as the Legislature of the Province makes with respect to the establishment, maintenance and management thereof. R.S., c. 217, s. 88.

paragraphe six de l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, et est assujettie aux lois édictées par la législature de la province au sujet de son établissement, de son entretien et de son administration. S.R., c. 217, art. 88.

Employment of Prisoners

Emploi des détenus

Hard labour inside or outside the walls

87. (1) Every sheriff or gaoler in the Province of Quebec, being thereunto authorized by the Lieutenant Governor, or in such manner as any Act of the Legislature of the Province provides, and under such regulations as the Legislature makes or authorizes to be made in that behalf, may employ any male convict sentenced to hard labour in such prison, at hard labour outside the walls or precincts of the prison, and may exercise the same powers of restraint and discipline, and for preventing escape, while the convict is so outside the walls or precincts, as if he were inside the same, and whether his labour is so employed directly by the Government of the Province or by any contractor to whom such labour is let or hired out by the Government, or by any competent authority.

Travaux forcés en dedans ou en dehors des murs

87. (1) Tout shérif ou geôlier de la province de Québec y autorisé par le lieutenant-gouverneur, ou de la manière prescrite par toute loi de la législature de la province, et en exécution des règlements que la législature établit ou permet d'établir à cet égard, peut employer aux travaux forcés, en dehors des murs ou de l'enceinte de toute prison, tout détenu du sexe masculin qui y est condamné aux travaux forcés, et peut exercer les mêmes pouvoirs quant à la contrainte et à la discipline, et pour empêcher son évasion, pendant que ce détenu est ainsi employé en dehors des murs ou de l'enceinte, que s'il y était à l'intérieur, et alors même que son travail est directement utilisé au profit du gouvernement de la province ou à celui d'un entrepreneur auquel ce travail a été affermé par le gouvernement ou par toute autorité compétente.

Included in sentence

(2) The sentence of any such male convict shall be understood to include such employment as aforesaid.

Compris dans la sentence

(2) La sentence prononcée contre tout détenu du sexe masculin est censée comprendre le travail fait dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Computation of time served

(3) Any time during which a convict is so employed shall be reckoned as part of the term for which he was sentenced to be confined in such prison. R.S., c. 217, s. 89.

Du temps accompli

(3) Le temps qu'un détenu consacre ainsi à ce travail est computé comme partie de la période pour laquelle il a été condamné à l'incarcération dans cette prison. S.R., c. 217, art. 89.

Common Gaols

Prisons communes

Houses of correction

88. Every common gaol shall be a house of correction, reformatory prison and place of detention. R.S., c. 217, s. 90.

Maisons de correction

88. Toute prison commune est une maison de correction et un lieu de détention. S.R., c. 217, art. 90.

PART IV

NOVA SCOTIA

Application of Part

Nova Scotia

89. This Part applies only to the Province of Nova Scotia. R.S., c. 217, s. 91.

PARTIE IV

NOUVELLE-ÉCOSSE

Application

Nouvelle-Écosse

89. La présente Partie ne s'applique qu'à la province de la Nouvelle-Écosse. S.R., c. 217, art. 91.

Interpretation

Definitions

90. (1) In this Part

"child"

"child" means a child as defined by section 2 of the *Juvenile Delinquents Act*;

"reformatory institution"

"reformatory institution" means any one of the following:

(*a*) the Maritime Home for Girls, at Truro,

(*b*) the Good Shepherd Industrial Refuge, at Halifax,

(*c*) the Halifax Industrial School, at Halifax,

(*d*) St. Patrick's Home, at Halifax,

(*e*) the Nova Scotia School for Boys.

Child sentenced to reformatory

(2) Where any child is convicted of an offence against the laws of Canada for which a sentence of imprisonment may be imposed upon an adult convicted of a like offence, the court or magistrate before which the child is convicted may sentence such child to be imprisoned in a reformatory institution for such fixed term, not less than three months nor more than three years, as the court or magistrate thinks fit.

Religious faith of child to be ascertained

(3) Every court or magistrate before whom any such child is convicted before passing sentence upon such child shall make due inquiries to ascertain the religious denomination to which the child belongs; and no child of the Protestant faith shall be sentenced to any Roman Catholic institution and no child of the Roman Catholic faith shall be sentenced to any Protestant institution.

Reformatories for Roman Catholic and Protestant children

(4) Girls of the Protestant faith shall be sentenced to the Maritime Home for Girls at Truro and girls of the Roman Catholic faith shall be sentenced to the Good Shepherd Industrial Refuge at Halifax; boys of the Protestant faith shall be sentenced to the Halifax Industrial School at Halifax or the Nova Scotia School for Boys and boys of the Roman Catholic faith shall be sentenced to St. Patrick's Home at Halifax or to the Nova Scotia School for Boys.

Child sentenced to prison or gaol

(5) Where any child is convicted in Nova Scotia of an offence against the laws of Canada and is sentenced and committed to prison or to the county gaol, any judge of the Supreme Court of Nova Scotia in any case

Interprétation

Définitions

90. (1) Dans la présente Partie

«enfant»

«enfant» signifie un enfant défini à l'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants*;

«établissement de correction»

«établissement de correction» signifie et comprend l'un des suivants:

a) le Maritime Home for Girls à Truro,

b) le Good Shepherd Industrial Refuge à Halifax,

c) le Halifax Industrial School à Halifax,

d) le St. Patrick's Home à Halifax,

e) le Nova Scotia School for Boys.

L'enfant peut être envoyé dans un établissement de correction

(2) Si un enfant est déclaré coupable d'une infraction aux lois du Canada, qui, si elle était commise par un adulte déclaré coupable, entraînerait une peine d'emprisonnement, le tribunal ou le magistrat devant lequel l'enfant est déclaré coupable, peut condamner ce dernier à la détention dans un établissement de correction durant la période, d'au moins trois mois et d'au plus trois ans, que le tribunal ou le magistrat juge à propos de fixer.

Il faut déterminer la religion de l'enfant

(3) Tout tribunal ou magistrat devant lequel l'enfant est déclaré coupable doit, avant de prononcer la peine, faire les enquêtes nécessaires pour déterminer la dénomination religieuse à laquelle appartient cet enfant. Nul enfant de la foi protestante ne doit être condamné à la détention dans un établissement catholique romain, et nul enfant de la foi catholique romaine ne doit l'être dans un établissement protestant.

Établissements de correction pour enfants catholiques romains et enfants protestants

(4) En cas de condamnation, les filles de religion protestante doivent être envoyées au Maritime Home for Girls, à Truro, et les filles de religion catholique romaine, au Good Shepherd Industrial Refuge, à Halifax. En cas de condamnation, les garçons de religion protestante doivent être envoyés au Halifax Industrial School, à Halifax, ou au Nova Scotia School for Boys; et les garçons de religion catholique romaine, au St. Patrick's Home, à Halifax, ou au Nova Scotia School for Boys.

Enfant condamné à la prison

(5) Lorsqu'un enfant est, dans la Nouvelle-Écosse, déclaré coupable d'infraction aux lois du Canada et qu'il est condamné et envoyé en prison ou à la prison du comté, un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, si le

occurring within the Province, or any judge of the county court in any case occurring within his district, may summarily examine and inquire into the circumstances of such conviction, and may quash the sentence to the said prison or county gaol, and in substitution thereof sentence the child under this section.

cas se présente dans la province, ou un juge de la cour de comté, si le cas se présente dans son district, peut faire un examen et une enquête sommaires des faits de cette déclaration de culpabilité, annuler ladite condamnation à ladite prison ou prison de comté et, au lieu de cette condamnation, prononcer contre cet enfant la peine prévue au présent article.

Sentence to be served in reformatory institution

(6) Every child sentenced under this section shall be detained in a reformatory institution until the expiration of the fixed term of the child's sentence, unless sooner discharged by lawful authority, and every child after having served such fixed term shall, subject to the laws and regulations enacted by the Legislature of the Province of Nova Scotia governing reformatory institutions, be detained for an indefinite period not to exceed three years from the commencement of the child's imprisonment in the said reformatory institution.

Durée de la détention de l'enfant à l'établissement de correction

(6) Tout enfant, condamné sous le régime du présent article, doit être détenu dans un établissement de correction jusqu'à l'expiration de la période déterminée de sa peine, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par une autorité compétente, et après qu'il a purgé cette peine, tout enfant doit, sans préjudice des lois et règlements édictés par la législature de la province de la Nouvelle-Écosse, régissant les établissements de correction, être détenu durant une période indéterminée ne dépassant pas trois ans à compter du commencement de son emprisonnement dans ledit établissement de correction.

Apprenticeship

(7) If any responsible and trustworthy person is willing to undertake the charge of any child committed to a reformatory institution under this section, the superintendent of such reformatory institution may, with the consent and approval of the Superintendent of Neglected and Delinquent Children for the Province of Nova Scotia, indenture the child to such person for any term not to extend beyond the time when the child reaches the age of twenty-one years.

Mise en apprentissage

(7) Si une personne responsable et digne de confiance veut se charger d'un enfant condamné à la détention dans un établissement de correction en exécution du présent article, le surintendant de cet établissement de correction peut, avec l'assentiment et l'approbation du surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Écosse, mettre cet enfant en apprentissage chez cette personne durant une période ne devant pas se prolonger au-delà du jour où cet enfant atteint l'âge de vingt et un ans.

After 3 years

(8) Every child sentenced to a reformatory institution shall within three years from the date of the child's reception in such reformatory institution, unless discharged under this section, be given over to the custody of the child's parents or guardians or be placed in a foster home under indenture for any term not to extend beyond the time when such child reaches the age of twenty-one years, as the superintendent of such reformatory institution with the consent of the Superintendent of Neglected and Delinquent Children for the Province of Nova Scotia, may deem advisable.

Après 3 ans

(8) Tout enfant condamné à un établissement de correction doit, dans un délai de trois ans à compter de la date de sa réception dans cet établissement de correction, à moins qu'il ne soit libéré sous le régime du présent article, être remis à la garde de ses père et mère ou tuteurs ou être mis en apprentissage dans un foyer d'adoption pour une période ne devant pas se prolonger au-delà de la date à laquelle cet enfant atteindra l'âge de vingt et un ans, que le surintendant de cet établissement de correction peut juger à propos, du consentement du surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Écosse.

Child may be returned to reformatory institution

(9) After a child has been so given over to the custody of the child's parents or guardians or has been placed in a foster home under indenture not to extend beyond the time

L'enfant peut être réintégré dans l'établissement de correction

(9) Après qu'un enfant a été ainsi remis à la garde de ses père et mère ou tuteurs ou qu'il a été placé dans un foyer d'adoption en vertu d'un contrat d'apprentissage qui ne doit

when the child reaches the age of twenty-one years, the Superintendent of Neglected and Delinquent Children for the Province of Nova Scotia may, if he deems it in the interest of the child, order the child to be returned to such reformatory institution, there to be detained for any indefinite period; but the total period of confinement for the child in such reformatory institution shall not exceed five years.

pas se prolonger au-delà de l'époque à laquelle cet enfant atteint l'âge de vingt et un ans, le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Écosse peut, s'il le juge dans l'intérêt de cet enfant, ordonner que ce dernier soit ramené audit établissement de correction pour y être détenu pendant une période indéfinie; mais la période totale de détention de cet enfant dans cet établissement de correction ne doit pas dépasser cinq ans.

Discharge on probation upon being apprenticed

(10) The Superintendent of Neglected and Delinquent Children for the Province of Nova Scotia shall thereupon order that such child be discharged from such reformatory institution on probation, to remain so discharged provided the child's conduct during the term of said indenture continues to be good, and such child shall be discharged accordingly, subject, however, to be returned on an order of the Superintendent of Neglected and Delinquent Children for the Province of Nova Scotia to such reformatory institution for an indefinite period; but the total period of confinement in a reformatory institution shall not exceed five years.

Libération conditionnelle

(10) Le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Écosse ordonne alors que cet enfant soit libéré conditionnellement de cet établissement de correction, pour rester ainsi en liberté, pourvu que sa conduite soit bonne durant le reste dudit contrat d'apprentissage, et cet enfant est libéré en conséquence, sauf sa réintégration dans ledit établissement de correction, pendant une période indéterminée, sur l'ordre du surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Écosse; mais la période totale de détention dans un établissement de correction ne doit pas dépasser cinq ans.

Payment of wages

(11) Any wages reserved in any indenture under this section shall be paid to such child or to some person for such child's benefit.

Paiement des gages

(11) Les gages stipulés dans un contrat d'apprentissage, passé en vertu du présent article, sont versés à cet enfant ou à quelque personne au profit de cet enfant.

Penalty for counselling, etc., child to leave

(12) Any person who induces or attempts to induce, aids, assists, abets, counsels or procures any child to leave the person with whom such child is placed under this section, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding one hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months.

Pénalité pour induire enfant à s'enfuir

(12) Quiconque induit ou tente d'induire, ou aide, assiste, encourage, incite ou engage un enfant à quitter la personne chez qui cet enfant est placé aux termes des dispositions du présent article, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Authority for discharge

(13) No child shall be discharged from a reformatory institution until the expiration of the fixed term of the child's sentence except under this section, unless by authority of the Governor General.

Autorisation de la libération

(13) A moins d'une autorisation du gouverneur général, nul enfant n'est libéré d'un établissement de correction avant l'expiration de la période déterminée de sa peine, sauf sous le régime du présent article.

Supervision of child after discharge

(14) The Superintendent of Neglected and Delinquent Children for the Province of Nova Scotia shall, subject to the laws of the Province of Nova Scotia, exercise and maintain supervision over every child after the child's discharge from a reformatory institution under this section.

Surveillance après libération

(14) Le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Écosse doit, sous réserve des lois de cette province, exercer et maintenir la surveillance de tout enfant après sa libération d'un établissement de correction sous le régime du présent article.

Escape

(15) Where a child sentenced to a reformatory institution under this section escapes

Évasion

(15) Si un enfant condamné à la détention dans un établissement de correction en vertu

from such reformatory institution the child may at any time be apprehended without warrant and brought back to such reformatory institution there to be detained under the original commitment.

du présent article, s'échappe de cet établissement, il peut, en tout temps, être appréhendé sans mandat et réintégré dans cet établissement de correction, pour y être détenu en vertu de la sentence primitive.

Abetting escape

(16) Every person who aids, assists or abets any child in such escape is liable on summary conviction to a penalty not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a period not to exceed six months.

Aider à l'évasion

(16) Quiconque aide, assiste ou encourage un enfant dans cette évasion, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars, ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus six mois.

Laws regulating reformatory institutions

(17) Reformatory institutions mentioned in this section shall be governed by the laws enacted by the Legislature of Nova Scotia respecting such reformatory institutions.

Établissements de correction régis par lois locales

(17) Les établissements de correction mentionnés au présent article, sont régis par les lois édictées par la législature de la Nouvelle-Écosse au sujet de ces établissements de correction.

Form of commitment

(18) The form set out in Schedule I for commitment to reformatory institutions under this section may be used for the purpose thereof, or forms of a like effect, and when in use are good and sufficient for such purposes in law.

Formule de mandat d'incarcération

(18) La formule, énoncée à l'annexe I, de mandat d'incarcération dans des établissements de correction sous le régime du présent article, ou des formules équivalentes, peuvent servir à cette fin, et lorsqu'elles sont employées elles sont, en droit, valides et suffisantes pour cet objet.

Transfer of boys from one institution to another

(19) The Attorney General for Nova Scotia may order the person in charge of any reformatory institution to transfer any boy detained therein pursuant to this section to any other reformatory institution to which a boy may be sentenced under this section; but no boy of the Protestant faith shall be transferred to St. Patrick's Home and no boy of the Roman Catholic faith shall be transferred to the Halifax Industrial School; the order of the Attorney General is sufficient authority to the persons in charge of such reformatory institutions and their agents to transfer the boy and detain him according to the exigencies of his sentence and this section and he shall be deemed to have been sentenced to the reformatory institution to which he has been so transferred. R.S., c. 217, s. 92.

Transfèrement de garçons d'un établissement à un autre

(19) Le procureur général de la Nouvelle-Écosse peut donner, à la personne ayant la direction d'un établissement de correction, l'ordre de transférer tout garçon y détenu selon le présent article à quelque autre établissement de correction auquel un garçon peut être condamné en vertu du présent article; mais nul garçon de religion protestante ne doit être transféré au St. Patrick's Home; nul garçon de religion catholique romaine ne doit être transféré au Halifax Industrial School. L'ordre du procureur général constitue, pour les personnes ayant la direction desdits établissements de correction et pour leurs agents, une autorisation suffisante de transférer le garçon et de le détenir selon les exigences de sa sentence et du présent article, et il est censé avoir été condamné à l'établissement de correction auquel il a été ainsi transféré. S.R., c. 217, art. 92.

Inspection

91. The Industrial School shall, at all times, be open to inspection by the mayor and aldermen and the stipendiary magistrate of the city of Halifax, or any of them. R.S., c. 217, s. 93.

Inspection

91. Le maire, les échevins et le magistrat stipendiaire de la ville d'Halifax, ou n'importe lequel d'entre eux, sont admis en tout temps à inspecter l'école industrielle. S.R., c. 217, art. 93.

Boys educated and taught trades

92. The Committee of the Industrial School are bound to teach and instruct each boy so sentenced and detained as aforesaid,

Les garçons sont instruits et apprennent des métiers

92. Le conseil de cette école industrielle est tenu d'enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois, à tout

in reading and writing, and in arithmetic as far as the rule of three, and also to teach each such boy such one of the trades or occupations that are, from time to time, taught in the school, as the Committee deems most adapted to his capabilities. R.S., c. 217, s. 94.

garçon ainsi condamné et détenu, et, en outre, de lui apprendre celui des métiers ou états enseignés dans l'école, que le conseil juge le plus conforme aux aptitudes de cet enfant. S.R., c. 217, art. 94.

Refusal of prisoners

93. (1) The Superintendent of the Home may at any time notify the mayor, warden or other chief magistrate of any municipality that no prisoners, beyond those already under sentence in the Home, will be received therein.

Refus de prisonniers

93. (1) Le surintendant du St. Patrick's Home peut, à toute époque, prévenir le maire, le préfet ou autre premier magistrat de quelque municipalité, qu'aucun prisonnier, sauf ceux qui y sont déjà détenus, n'y peut plus être reçu.

No sentences until further notice

(2) After such notification no boy shall be sentenced in such municipality to be detained in the Home until notice has been received by such mayor, warden or chief magistrate, from the Superintendent, that prisoners will again be received in the Home. R.S., c. 217, s. 95.

Aucune condamnation jusqu'à nouvel ordre

(2) Après cette notification, nul garçon de cette municipalité ne doit être condamné à la détention dans le St. Patrick's Home à moins que le maire, le préfet ou le premier magistrat n'ait été avisé par le surintendant que l'établissement est en état de recevoir de nouveau d'autres prisonniers. S.R., c. 217, art. 95.

Inspection

94. The Home shall, at all times, be open to inspection by any officer appointed by the Governor in Council to inspect the same, and, when and so long as any pecuniary aid is received from the city of Halifax, it shall be open to inspection by the mayor, aldermen and stipendiary magistrate of the city, or any of them. R.S., c. 217, s. 96.

Inspection

94. Tout fonctionnaire nommé par le gouverneur en conseil pour inspecter le St. Patrick's Home est admis en tout temps à le visiter; et, tant et aussi longtemps que cet établissement reçoit quelque secours pécuniaire de la ville d'Halifax, la même faculté d'admission est accordée au maire, aux échevins et au magistrat stipendiaire de la ville, ou à chacun d'eux. S.R., c. 217, art. 96.

Boys educated and taught trades

95. The governing body of the Home is bound to teach and instruct each boy so sentenced and detained as aforesaid in reading and writing, and in arithmetic to the end of the rule of three, and also to teach each such boy such one of the trades or occupations that are, from time to time, taught in the Home, as such governing body deems most adapted to his capabilities. R.S., c. 217, s. 97.

Les garçons y sont instruits et apprennent des métiers

95. La direction du St. Patrick's Home est tenue de faire enseigner et apprendre à chaque garçon condamné et détenu comme il est susdit, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, jusqu'à et y compris la règle de trois. Elle doit, en outre, lui faire apprendre celui des métiers ou états qui sont, à l'occasion, enseignés dans l'établissement, que la direction juge le mieux adapté à ses dispositions. S.R., c. 217, art. 97.

Licence to be at large

96. (1) Where any boy so sentenced and detained in the Home has, in the opinion of the governing body of the Home, so conducted himself during a term of six consecutive months by good behaviour, diligence and industry as to warrant his being set at large and no longer detained in the Home, the Solicitor General of Canada, or such person as he appoints to issue such licences, may issue a licence to such boy to be at large in the Province of Nova Scotia, or in such part thereof as is specified in the licence.

Permis d'élargissement

96. (1) Si la direction du St. Patrick's Home est d'avis qu'un garçon ainsi condamné à cet établissement et y détenu s'est, durant six mois consécutifs, comporté de manière à mériter, par sa bonne conduite, son application et son assiduité au travail, qu'il soit mis en liberté et non détenu davantage dans l'établissement, le solliciteur général du Canada, ou toute personne par lui nommée pour délivrer les permis de cette nature, peut en délivrer un à ce garçon en vue de lui accorder sa liberté dans la province de la Nouvelle-

Écosse, ou dans telle partie de cette province que spécifie le permis.

Revocation

(2) The licence may be revoked or altered at pleasure by the Solicitor General, or by such person as he appoints as aforesaid.

Révocation

(2) Le solliciteur général, ou la personne nommée par lui comme il est sudit, peut révoquer ou modifier ce permis à volonté.

Regulations

(3) The Solicitor General may make such regulations as he sees fit as to the form of such licences, and conditions of enjoyment and forfeiture thereof, and for ascertaining that the conditions are duly complied with.

Règlements

(3) Le solliciteur général peut déterminer, au moyen de tout règlement qu'il juge convenable, la formule des permis, les conditions à observer pour en jouir et celles de leur déchéance, et la manière de constater si les conditions sont bien observées.

If licence contravened

(4) Upon information on oath that the holder of any such licence has contravened any of the conditions thereof, the police court or stipendiary magistrate of the city of Halifax may issue a warrant for his arrest, wherever in Canada he may be, and cause him to be brought before such court or magistrate, and upon conviction of such contravention, shall remand him to the Home, there to serve the remainder of his original sentence, with such additional term, not exceeding one year, as to the court or magistrate seems proper. R.S., c. 217, s. 98; 1966-67, c. 25, s. 37.

S'il y a contravention au permis

(4) Sur dénonciation, faite sous serment, d'une contravention par le porteur d'un permis à quelqu'une de ses conditions, la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la ville d'Halifax peut décerner un mandat pour l'arrestation du contrevenant en quelque endroit du Canada qu'il se trouve, et le faire amener devant elle ou devant lui; et, s'il est déclaré coupable, la cour ou le magistrat le réintègre dans le St. Patrick's Home pour y compléter la durée de sa première condamnation et y subir telle nouvelle peine de détention, d'un an au plus, que la cour ou le magistrat juge à propos de lui infliger. S.R., c. 217, art. 98; 1966-67, c. 25, art. 37.

Good Shepherd Reformatory for Females

Roman Catholic females over 16 sentenced to reformatory

97. Every judge, stipendiary magistrate or magistrate in the Province before whom any female person being a Roman Catholic above the age of sixteen is convicted of an offence against the law of Canada, punishable by imprisonment in a city prison or common gaol for the term of two months or for any longer time, may sentence such female person to an extended or substituted imprisonment in the Good Shepherd Reformatory at Halifax, subject to the following conditions:

(*a*) if such female person is under the age of twenty-one years, such extended imprisonment may be until she attains the age of twenty-one years or for any shorter or longer term, not less than two and not more in the whole than four years; and

(*b*) if such female person is of the age of twenty-one years or upwards, such extended imprisonment may be for any term not less than one year and not more than two years. R.S., c. 217, s. 99.

Maison de correction du Bon-Pasteur pour les femmes

Délinquantes catholiques romaines de plus de 16 ans, envoyées au Good Shepherd Reformatory

97. Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat de la province, par qui une femme ou fille catholique romaine, âgée de plus de seize ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou dans une prison commune pendant une période de deux mois ou plus, peut condamner cette personne à l'emprisonnement dans le Good Shepherd Reformatory, à Halifax, pour une période prolongée ou substituée, aux conditions qui suivent:

a) si la délinquante est âgée de moins de vingt et un ans, cet emprisonnement peut se prolonger jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou pour une période plus courte ou plus longue, d'au moins deux ans et d'au plus quatre ans en tout; et

b) si cette délinquante est âgée de vingt et un ans ou plus, cet emprisonnement prolongé peut être pour une durée d'au moins un an et d'au plus deux ans. S.R., c. 217,

art. 99.

Where sentenced to prison or gaol

98. Where any female person who is a Roman Catholic is convicted in Nova Scotia of an offence against the law of Canada, and is sentenced and committed to a city prison or common gaol, any judge of the Supreme Court of Nova Scotia in any case arising in the Province of Nova Scotia, or any judge of a County Court in any case arising within his county or district, may summarily examine and inquire into the circumstances of such conviction, and may quash sentence to the city prison or common gaol, and in substitution thereof sentence such female person under section 97. R.S., c. 217, s. 100.

Si incarcérée dans une prison

98. Lorsqu'une personne catholique romaine du sexe féminin est déclarée coupable, en Nouvelle-Écosse, d'une infraction aux lois du Canada, et est condamnée et incarcérée dans une prison de ville ou dans une prison commune, tout juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans une cause surgissant dans la province de la Nouvelle-Écosse, ou tout juge d'une cour de comté dans une cause surgissant dans son comté ou district, peut procéder à un examen et à une enquête sommaires des faits de cette déclaration de culpabilité, et annuler cette condamnation à ladite prison de ville ou prison commune, et, pour la remplacer, condamner cette personne du sexe féminin en exécution de l'article 97. S.R., c. 217, art. 100.

Certain offences

99. (1) Any female Roman Catholic, convicted under the *Criminal Code* of being a loose, idle or disorderly person or vagrant, or convicted of an offence under the sections thereof relating to the summary trial of indictable offences, may be sentenced to the Reformatory for any term less than two years.

Certaines infractions

99. (1) Toute femme ou fille catholique romaine, déclarée coupable, sous l'autorité du *Code criminel*, de libertinage, de désœuvrement, d'inconduite ou de vagabondage, ou déclarée coupable d'une infraction visée par les articles du *Code criminel* relatifs au procès par voie sommaire des actes criminels, peut être condamnée à la détention dans la maison de correction pour une période de moins de deux ans.

No fine

(2) If any term exceeding six months is imposed, no fine shall be imposed in addition. R.S., c. 217, s. 101.

Pas d'amende

(2) Si la peine imposée dépasse six mois de prison, il ne peut être imposé d'amende en sus. S.R., c. 217, art. 101.

Copy of sentence sufficient warrant

100. Any officer appointed by the Lieutenant Governor, or other officer or person, by his direction or by direction of the judge, stipendiary magistrate, magistrate or other lawful authority, may convey to the Reformatory any convict sentenced, or liable to be imprisoned therein, and deliver her to the Superintendent, without any further warrant than a copy of the sentence, taken from the minutes of the court before which the offender was tried and certified by a judge, magistrate or justice, or the clerk or acting clerk of such court. R.S., c. 217, s. 102.

Copie de la sentence est un mandat suffisant

100. Tout fonctionnaire nommé par le lieutenant-gouverneur ou tout autre fonctionnaire ou personne agissant sous ses ordres ou sous les ordres du juge, magistrat stipendiaire, magistrat ou autre autorité légale, peut conduire à la maison de correction toute délinquante condamnée à y être détenue ou passible de l'être, et la livrer au surintendant, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par un juge, un magistrat ou un juge de paix, ou par le greffier ou le greffier suppléant de cette cour. S.R., c. 217, art. 102.

Conditions of reception and detention

101. Subject to the provisions hereinafter contained, the Superintendent of the Reformatory shall receive into the Reformatory every offender legally certified to her as sentenced to imprisonment therein, and shall there detain her, subject to all the rules, regulations

Conditions de réception et de détention

101. Sauf les dispositions qui suivent, le surintendant de la maison de correction y reçoit toute délinquante qui lui est amenée avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être emprisonnée, et l'y détient selon les règles, les règlements et la

and discipline thereof, until the term for which she has been sentenced is completed, or until she is otherwise discharged in due course of law. R.S., c. 217, s. 103.

discipline de l'institution jusqu'à l'expiration de sa période d'emprisonnement, ou jusqu'à ce qu'elle soit autrement libérée suivant le cours de la loi. S.R., c. 217, art. 103.

Transfer from Reformatory to prison

102. The Lieutenant Governor may, from time to time, by warrant signed by the Provincial Secretary, or by such other officer as is authorized by the Lieutenant Governor in that behalf, direct the removal from the Reformatory back to the city prison or common gaol, or to any other gaol in Nova Scotia, of any person removed to the Reformatory under this Part. R.S., c. 217, s. 104.

Renvoi de la maison à la prison

102. Le lieutenant-gouverneur peut, à l'occasion, par mandat sous la signature du secrétaire provincial ou de tout autre fonctionnaire autorisé en l'espèce par le lieutenant-gouverneur, ordonner de retransférer de la maison de correction à la prison de ville ou à la prison commune, ou à toute autre prison de la Nouvelle-Écosse, toute personne transférée à la maison de correction en vertu de la présente Partie. S.R., c. 217, art. 104.

Delivery of offender by Superintendent

103. The Superintendent of the Reformatory, or the keeper of a city prison or common gaol, having the custody of any offender ordered to be removed, shall, when required to do so, deliver up to the constable or other officer or person who produces the said warrant, such offender, together with a copy, attested by the Superintendent, or keeper, of the sentence and date of conviction of such offender, as given on the reception of the offender into the custody of the Superintendent or keeper. R.S., c. 217, s. 105.

Remise de la délinquante par le surintendant

103. Le surintendant de la maison de correction ou le geôlier d'une prison de ville ou d'une prison commune qui a la garde d'une délinquante dont le transfert a été ordonné, doit, quand il en est requis, livrer la délinquante au constable ou autre fonctionnaire ou personne qui présente le mandat, et lui remettre en même temps une copie certifiée par le surintendant ou par le geôlier, de la sentence et de la date de la condamnation de la délinquante, telles qu'elles lui ont été communiquées lors de la remise de la délinquante sous la garde du surintendant ou du geôlier. S.R., c. 217, art. 105.

Provisions Applicable to Reformatory and Refuge

Dispositions applicables à la maison de correction et au refuge

Refusal of prisoners

104. (1) The Superintendent of the Good Shepherd Reformatory or of the Good Shepherd Industrial Refuge may at any time notify the mayor, warden or other chief magistrate of any city, town or other municipality, that no prisoners beyond those already under sentence in the Reformatory or Industrial Refuge will be received therein from such municipality.

Refus de prisonnières

104. (1) Le surintendant du Good Shepherd Reformatory ou du Good Shepherd Industrial Refuge peut, à toute époque, notifier au maire, au préfet ou autre premier magistrat de toute cité, ville ou autre municipalité, qu'elle ne peut plus recevoir de prisonnières venant de cette municipalité, en sus de celles qui y sont déjà détenues.

No sentences until further notice

(2) After such notification no person shall be sentenced in such municipality to be detained in the Reformatory or Industrial Refuge until notice has been received by such mayor, warden or chief magistrate, from the Superintendent, that prisoners will again be received in the Reformatory or Refuge. R.S., c. 217, s. 106.

Plus de sentences avant nouvel avis

(2) Après cette notification, nulle personne de cette municipalité ne doit être condamnée à la détention dans la maison de correction ou le refuge industriel, à moins que le maire, le préfet ou le premier magistrat n'ait été avisé par le surintendant que le refuge ou la maison de correction est en état de recevoir de nouveau des prisonnières. S.R., c. 217, art. 106.

Licence to be at large

105. (1) Where any girl sentenced and detained in the Good Shepherd Reformatory

Permis d'élargissement

105. (1) Si le surintendant du Good Shepherd Reformatory ou du Good Shepherd

or the Good Shepherd Industrial Refuge, has, in the opinion of the Superintendent thereof, so conducted herself during a term of six consecutive months by good behaviour, diligence and industry as to warrant her being set at large and no longer detained in the Refuge, and the police court or stipendiary magistrate of the city of Halifax concurs with the Superintendent in recommending the issue of a licence to such girl to be at large, then the Solicitor General of Canada, or such person as he appoints to issue such licence, may issue a licence to such girl to be at large in the Province of Nova Scotia, or in such part thereof as is specified in the licence.

Industrial Refuge trouve qu'une fille détenue par suite de condamnation dans son établissement, s'est, durant six moins consécutifs, comportée de manière à mériter, par sa bonne conduite, son application et son assiduité au travail, qu'elle soit mise en liberté et non détenue davantage, et si la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la ville d'Halifax recommande, d'accord avec le surintendant, qu'un permis de libération soit remis à cette fille, dans ce cas, le solliciteur général du Canada, ou toute personne par lui nommée pour délivrer ces permis, peut en délivrer un à cette fille pour qu'elle soit laissée en liberté dans la province de la Nouvelle-Écosse, ou dans telle partie de cette province que spécifie le permis.

Revocation

(2) The licence may be revoked or altered at pleasure by the Solicitor General, or by such person as he appoints as aforesaid.

Révocation

(2) Le solliciteur général ou la personne nommée par lui comme il est susdit, peut, à volonté, révoquer ou modifier ce permis de libération.

Regulations

(3) The Solicitor General may make such regulations as he sees fit as to the form of such licences, the conditions of enjoyment and forfeiture thereof, and for ascertaining that such conditions are duly complied with.

Règlements

(3) Le solliciteur général peut établir les règlements qu'il juge convenables pour déterminer la formule des permis, les conditions à observer pour en jouir et celles de leur déchéance, ainsi que la manière de constater si ces conditions sont bien observées.

Contravention of licence

(4) Upon information on oath that the holder of any such licence has contravened any of the conditions thereof, a judge or stipendiary magistrate may issue a warrant for her arrest, wherever in Canada she may be, and cause her to be brought before such judge or magistrate, and, upon conviction of such contravention, shall remand her to such industrial refuge, there to serve the remainder of her original sentence, with such additional term, not exceeding one year, as to such judge or magistrate seems proper. R.S., c. 217, s. 107; 1966-67, c. 25, s. 37.

Contravention au permis

(4) Sur dénonciation, faite sous serment, d'une contravention, par la porteuse d'un permis, à quelqu'une de ses conditions, un juge ou un magistrat stipendiaire peut décerner un mandat pour son arrestation en quelque lieu qu'elle se trouve au Canada, et la faire amener devant lui; et, si elle est déclarée coupable de cette contravention, il la renvoie au refuge industriel qu'il juge convenable pour y purger le reste de sa première condamnation et y subir telle durée additionnelle, d'une année au plus, qu'il juge à propos de lui infliger. S.R., c. 217, art. 107; 1966-67, c. 25, art. 37.

PART V

NEW BRUNSWICK

Application of Part

New Brunswick

106. This Part applies only to the Province of New Brunswick. R.S., c. 217, s. 108.

PARTIE V

NOUVEAU-BRUNSWICK

Application

Nouveau-Brunswick

106. La présente Partie ne s'applique qu'à la province du Nouveau-Brunswick. S.R., c. 217, art. 108.

Interpretation

"Court"

107. In the sections of this Part relating to the Good Shepherd Reformatory at Halifax, in the Province of Nova Scotia, "court" includes a police or stipendiary magistrate or justice of the peace. 1959, c. 31, s. 1.

Industrial Home for Boys

Boys under 16 years

108. Where any boy, who, at the time of his trial, appears to the court to be under the age of sixteen years, is convicted of an offence for which a sentence of imprisonment for a period of three months or longer may be imposed upon an adult convicted of the like offence, the court before whom such boy is convicted may, if satisfied that a due regard for the material and moral welfare of the boy manifestly requires that he be committed to the Boys' Industrial Home, established in the Province, sentence the boy to be imprisoned in the Boys' Industrial Home for such term as the court thinks fit, not being greater than the term of imprisonment that could be imposed upon an adult for the like offence, and may further sentence the boy to be kept in the Boys' Industrial Home for an indefinite time after the expiration of the fixed term; but the whole period of confinement in the Boys' Industrial Home shall not exceed five years from the commencement of his imprisonment. 1955, c. 40, s. 1.

Additional imprisonment for purposes of reform

109. Where any boy, apparently under the age of sixteen years, is convicted of an offence punishable by law on summary conviction, and thereupon is sentenced and committed to prison in any common gaol for a period of not less than fourteen days, any judge of the Supreme Court or a county court, in any case occurring within the county or counties for which he is such judge, may examine and inquire into the circumstances of such case and conviction, and when he considers that the material and moral welfare of the boy requires such sentence, he may, as an additional sentence for such offence, sentence such boy, either forthwith or at the expiration of his imprisonment in such gaol, to the Boys' Industrial Home, to be detained there for the purpose of his industrial and moral education

Interprétation

«Cour»

107. Dans les articles de la présente Partie qui ont trait à la maison de correction du Bon-Pasteur d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, l'expression «cour» comprend un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix. 1959, c. 31, art. 1.

Refuge industriel pour garçons

Garçons de moins de 16 ans

108. Si un garçon qui, lors de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est trouvé coupable d'une infraction pouvant entraîner, si elle était commise par un adulte, une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, la cour devant laquelle ce garçon est déclaré coupable peut, si elle est d'avis que le bien-être matériel et moral de ce garçon exige manifestement qu'il soit envoyé au Refuge industriel pour garçons établi dans la province, condamner le garçon à l'incarcération dans ce Refuge pour une période que la cour estime convenable; mais cette période ne doit pas être plus longue que celle de l'emprisonnement qui pourrait être infligée à un adulte déclaré coupable de la même infraction; et la cour peut, en outre, condamner le garçon à être détenu au Refuge industriel pour garçons durant une période indéfinie après l'expiration de la période déterminée. Mais la période totale de détention au Refuge industriel pour garçons ne doit pas dépasser cinq années à compter du commencement de l'incarcération. 1955, c. 40, art. 1.

Emprisonnement additionnel pour fins de correction

109. Si un garçon, paraissant âgé de moins de seize ans, est déclaré coupable d'une infraction légalement punissable après déclaration sommaire de culpabilité, et s'il est alors condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté, en toute cause survenue dans le comté ou dans les comtés dont il est juge, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et si le juge considère que le bien-être matériel et moral du garçon l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner ce garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit à l'expiration de la période de son incarcération dans cette prison, au Refuge industriel pour garçons, afin d'y être détenu

for an indefinite period, not exceeding in the whole five years from the commencement of his imprisonment in the common gaol. 1955, c. 40, s. 1.

en vue de son éducation industrielle et morale durant une période indéfinie, laquelle ne doit pas dépasser en totalité cinq années à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. 1955, c. 40, art. 1.

Parole Committee

110. The Lieutenant Governor may appoint a Parole Committee whose duty it shall be to inquire from time to time into the cases of prisoners sentenced to the Boys' Industrial Home, and where as a result of such inquiry the Parole Committee thinks proper, it may permit prisoners serving sentences in the Boys' Industrial Home to be discharged on parole under conditions approved by the Solicitor General of Canada. 1955, c. 40, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 37.

Comité de libération conditionnelle

110. Le lieutenant-gouverneur peut nommer un Comité de libération conditionnelle ayant pour fonctions de s'enquérir à discrétion des cas de détenus condamnés au Refuge industriel pour garçons; et lorsque, comme résultat de ces enquêtes, le Comité le juge à propos, il peut autoriser, à des conditions approuvées par le solliciteur général du Canada, la libération sur parole de détenus purgeant une sentence au Refuge industriel pour garçons. 1955, c. 40, art. 1; 1966-67, c. 25, art. 37.

Clergymen visitors

111. The clergymen of all religious denominations shall, at all convenient hours and subject to the rules or regulations governing the Boys' Industrial Home, be admitted therein for the purpose of giving spiritual advice and instruction to the inmates therein of their respective denominations. 1955, c. 40, s. 1.

Prêtres ou ministres visiteurs

111. Les prêtres ou ministres de toutes communions religieuses sont admis au Refuge, à toutes heures convenables et subordonnément aux règles et règlements en vigueur au Refuge industriel pour garçons, afin de donner des avis spirituels et des instructions religieuses aux détenus de leurs communions respectives. 1955, c. 40, art. 1.

Chairman's warrant

112. (1) The chairman of the advisory board of the Boys' Industrial Home may issue a warrant under his official seal requiring the sheriff or a constable or other officer to deliver any boy sentenced to be confined therein to the Superintendent of the Boys' Industrial Home.

Mandat du président

112. (1) Le président du conseil consultatif du Refuge industriel pour garçons peut, par mandat émis sous son sceau officiel, commander au shérif, à un constable ou à un autre fonctionnaire, de remettre au surintendant du Refuge industriel pour garçons tout garçon condamné à y être détenu.

Copy of sentence sufficient warrant

(2) A copy of the sentence of the court, duly certified by the proper officer, or the warrant or order of the judge or magistrate by whom the boy is sentenced to such confinement, is sufficient authority to the sheriff, constable or other officer, if he is directed verbally or otherwise so to do, to convey the boy to the common gaol of the county where the sentence is pronounced, and for the gaoler of such gaol to receive the boy and retain him until such warrant is presented to the gaoler. 1955, c. 40, s. 1.

Copie de la sentence est un mandat suffisant

(2) Une copie de la sentence de la cour, régulièrement certifiée par le fonctionnaire compétent, ou le mandat ou l'ordonnance du juge ou du magistrat qui a condamné le garçon à cette incarcération, constitue une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre fonctionnaire, s'il est chargé verbalement ou autrement de ce faire, de conduire le garçon à la prison commune du comté où la sentence a été prononcée et, pour le geôlier de cette prison, de recevoir le garçon et de le retenir jusqu'à ce qu'un tel mandat ait été remis au geôlier. 1955, c. 40, art. 1.

Binding as apprentice

113. (1) Where any respectable or trustworthy person is willing to undertake the charge of any boy committed to the Boys' Industrial Home, when such boy is over the age of twelve years, as an apprentice to the trade or calling of such person, and such boy

Mise en apprentissage

113. (1) Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un garçon incarcéré au Refuge industriel pour garçons, lorsque ce garçon a atteint douze ans révolus, en qualité d'apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, et si ce

is confined in the Boys' Industrial Home by virtue of a sentence or order pronounced under the authority of any Act of the Parliament of Canada, the Parole Committee may, with the consent of the parent or guardian of the boy, and in the name of the advisory board of the Boys' Industrial Home, bind the said boy to such person for any term not to extend without his consent, beyond a term of five years from the commencement of his imprisonment.

garçon a été enfermé dans le Refuge industriel pour garçons à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance rendue sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, le Comité de libération conditionnelle peut, du consentement du père ou de la mère ou du tuteur du garçon, et au nom du conseil consultatif du Refuge industriel pour garçons, engager ce garçon à cette personne pour une période qui ne doit pas excéder, sans son consentement, cinq années à compter du commencement de son incarcération.

Discharge on probation

(2) The said advisory board shall thereupon order that such boy shall be discharged from the Boys' Industrial Home on probation, to remain so discharged, if his conduct during the residue of the term of five years, from the commencement of his imprisonment, continues to be good, and such boy shall be discharged accordingly.

Libération conditionnelle

(2) Ledit conseil consultatif peut alors ordonner que ce garçon soit conditionnellement libéré du Refuge industriel pour garçons et qu'il reste ainsi libéré s'il continue à se bien conduire durant le reste de la période de cinq années, à compter du commencement de son incarcération; et le garçon doit être en conséquence libéré.

Wages

(3) Any wages reserved in any indenture of apprenticeship made under this section are payable to such boy, or to some other person for his benefit. 1955, c. 40, s. 1.

Gages

(3) Les gages stipulés dans un contrat d'apprentissage passé en vertu du présent article sont payables au garçon ou à quelque autre personne au profit du garçon. 1955, c. 40, art. 1.

Recommittal for violation of parole

114. The judge of any county court or of a juvenile court or a magistrate may, upon satisfactory proof that any boy who was sentenced under any Act of the Parliament of Canada, and who has been discharged on parole, has violated the conditions of his discharge, order such boy to be recommitted to the Boys' Industrial Home, and thereupon such boy shall be detained therein under his original sentence as if he had never been discharged. 1955, c. 40, s. 1.

Réincarcération pour manquement à la parole

114. Le juge d'une cour de comté ou d'une cour juvénile ou un magistrat peut, sur preuve suffisante qu'un garçon condamné sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, et qui a été libéré sur parole, a violé les conditions auxquelles il a été libéré, ordonner que ce garçon soit réintégré au Refuge industriel pour garçons, et ce garçon doit alors y être détenu d'après la sentence qui lui a d'abord été infligée, comme s'il n'avait jamais été libéré. 1955, c. 40, art. 1.

Transfer from Dorchester Penitentiary to Boys' Industrial Home

115. The Governor General, by warrant under his hand, may, at any time in his discretion, on the application of the Attorney General of the Province of New Brunswick, cause any boy who is imprisoned in the Dorchester Penitentiary, or in any gaol in the Province, for an offence against the law of Canada, and who is certified by any judge of the Supreme Court, or of the county court, to have been, in the opinion of such judge, at the time of his trial under the age of fifteen years, to be transferred to the Boys' Industrial Home in the Province, for the remainder of his term of imprisonment, and for such further term in addition thereto as the Governor General, on the report and recommendation

Transfert du pénitencier de Dorchester au Refuge industriel pour garçons

115. Le gouverneur général, par mandat sous son seing, peut, à discrétion, sur demande du Procureur général de la province de Nouveau-Brunswick, faire transférer audit Refuge industriel pour garçons de la province, pour le reste de la période d'incarcération à laquelle il a été condamné, et pour telle période supplémentaire que le gouverneur général, sur le rapport et la recommandation d'un pareil juge, estime convenable, tout garçon détenu au pénitencier de Dorchester ou dans une prison de la province pour une infraction aux lois du Canada et qui, d'après le certificat d'un juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté, et d'après l'opinion d'un tel juge, n'avait pas atteint l'âge de quinze

of such judge, deems expedient; but the whole term of imprisonment shall not exceed five years from the commencement of the imprisonment in such penitentiary or gaol. 1955, c. 40, s. 1.

ans au moment de son procès; mais la période totale de l'incarcération ne doit pas dépasser cinq années à compter du commencement de la détention au pénitencier ou à la prison. 1955, c. 40, art. 1.

Transfer from Home to penitentiary

116. The Governor General, by warrant under his hand, may, at any time in his discretion, on the application of the Attorney General of the Province of New Brunswick, cause any boy who is imprisoned in the Boys' Industrial Home under sentence for an offence against any law of Canada, and for a term of years for which he might have been sentenced to imprisonment in the penitentiary, to be transferred to the Dorchester Penitentiary for the remainder of his term of imprisonment. 1955, c. 40, s. 1.

Transfert du Refuge au pénitencier

116. Par mandat sous son seing, le gouverneur général peut, à discrétion, sur demande du Procureur général de la province de Nouveau-Brunswick, faire transférer au pénitencier de Dorchester pour le reste de la période d'incarcération qui lui a été infligée, tout garçon détenu au Refuge industriel pour garçons en vertu d'une sentence pour infraction à quelque loi du Canada et durant une période pour laquelle il pourrait avoir été condamné au pénitencier. 1955, c. 40, art. 1.

New Brunswick Central Reformatory

Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick

Transfer to Central Reformatory

117. (1) Every person confined in any one of the common gaols of the Province under sentence of imprisonment for any offence against the laws of Canada may, by warrant signed by the Inspector of Penal Institutions or by such other officer as is authorized by the Lieutenant Governor in that behalf, be transferred from such common gaol to the New Brunswick Central Reformatory, there to be imprisoned for the unexpired portion of the term of imprisonment to which such person was originally sentenced.

Transfert à la maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick

117. (1) Toute personne incarcérée dans une prison commune de la province en exécution d'une sentence d'emprisonnement qui lui a été infligée pour infraction contre les lois du Canada peut, par mandat signé de l'inspecteur des institutions pénales ou de tel autre fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur autorise à cet égard, être transférée de cette prison commune à la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick, pour y être détenue durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle cette personne a d'abord été condamnée.

Custody

(2) Such person shall thereupon be imprisoned in the New Brunswick Central Reformatory for the residue of such term unless in the meantime he is lawfully discharged or removed and is subject to all the rules and regulations of the New Brunswick Central Reformatory. 1955, c. 40, s. 1.

Garde

(2) Cette personne doit alors être incarcérée à la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick pour le reste d'une telle période à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit légalement libérée ou déplacée, et elle est assujettie à toutes les règles et à tous les règlements de la maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick. 1955, c. 40, art. 1.

Offender to be received

118. The Superintendent of the New Brunswick Central Reformatory shall receive every offender so transferred and every offender legally certified to him as sentenced to imprisonment therein, and shall detain him, subject to all the rules, regulations and discipline of the institution, until the term for which he has been sentenced is completed or until he is otherwise paroled or discharged in due course of law. 1955, c. 40, s. 1.

Réception des délinquants

118. Le surintendant de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick doit recevoir tout délinquant ainsi transféré et tout délinquant qui est légalement déclaré, par certificat à lui adressé, comme ayant été condamné à être incarcéré; et il doit le détenir, subordonnément à toutes les règles et à tous les règlements et suivant la discipline de l'institution, jusqu'à la terminaison de la période à laquelle il a été condamné ou

jusqu'à ce qu'il soit d'autre manière libéré sur parole ou libéré suivant le cours régulier de la loi. 1955, c. 40, art. 1.

Employment

119. (1) The Lieutenant Governor may, from time to time, authorize, direct or sanction the employment upon any specific work or duty outside or beyond the limits of the New Brunswick Central Reformatory of any of the prisoners confined or sentenced to be imprisoned therein or transferred thereto, as herein provided.

Emploi

119. (1) Le lieutenant-gouverneur peut, à discrétion, autoriser, commander ou confirmer l'emploi, à quelque travail ou ouvrage déterminé, en dehors ou au-delà des limites de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick, de tout prisonnier y incarcéré ou condamné à y être incarcéré, ou qui y a été transféré, ainsi qu'y pourvoit la présente loi.

Discipline

(2) All such prisoners are, during the employment mentioned in subsection (1), subject to such rules, regulations and discipline as are approved by the Lieutenant Governor in that behalf. 1955, c. 40, s. 1.

Discipline

(2) Durant l'emploi mentionné au paragraphe (1), tous pareils détenus sont assujettis aux règles, règlements et discipline qu'approuve le lieutenant-gouverneur à cet égard. 1955, c. 40, art. 1.

Transfer of offenders

120. The Inspector of Penal Institutions, or such other officer as is authorized by the Lieutenant Governor, may, from time to time by warrant, direct the removal of any offender from the New Brunswick Central Reformatory to any common gaol of the Province, or from any common gaol of the Province to any other common gaol of the Province. 1955, c. 40, s. 1.

Transfert de délinquants

120. L'inspecteur des institutions pénales, ou tel autre fonctionnaire autorisé par le lieutenant-gouverneur, peut, lorsqu'il y a lieu, par mandat, ordonner le transfert d'un délinquant de la Maison de correction centrale de Nouveau-Brunswick à une prison commune de la province, ou d'une prison commune de la province à toute autre prison commune de la province. 1955, c. 40, art. 1.

Good Shepherd Reformatory, Halifax

Maison de correction du Bon-Pasteur d'Halifax

Roman Catholic females

121. Whenever any woman or girl, who is a Roman Catholic, is convicted in the Province of New Brunswick of an offence against any law of Canada punishable by imprisonment for a maximum term of less than two years, the court may sentence such woman or girl to imprisonment in the Good Shepherd Reformatory in the city of Halifax in the Province of Nova Scotia instead of the common gaol or other prison. 1959, c. 31, s. 2.

Femmes ou filles catholiques romaines

121. Lorsqu'une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction à quelque loi du Canada, punissable d'emprisonnement pendant une période maximum de moins de deux ans, la cour peut condamner cette femme ou fille à l'incarcération dans la maison de correction du Bon-Pasteur en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, au lieu de la prison commune ou autre prison. 1959, c. 31, art. 2.

Imprisonment in Good Shepherd Reformatory

122. (1) Every judge, stipendiary magistrate or magistrate before whom any female person being a Roman Catholic is convicted in the Province of New Brunswick of an offence against the law of Canada punishable by imprisonment in a city prison or common gaol for a term of two months or for any longer term, may sentence such female person to an extended or substituted imprisonment in the Good Shepherd Reformatory in the city of Halifax in the Province of Nova Scotia, subject to the following conditions:

Enprisonnement dans la maison de correction du Bon-Pasteur

122. (1) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une personne catholique romaine du sexe féminin est déclarée coupable, dans la province du Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou dans une prison commune pendant une période de deux mois ou plus, peut condamner cette personne du sexe féminin à une détention prolongée ou substituée dans la maison de correction du Bon-Pasteur en la ville d'Halifax, province

(*a*) if such female person is under the age of twenty-one years, such extended imprisonment may be until she attains the age of twenty-one years, or for any shorter or longer term not less than two and not more in the whole than four years; and

(*b*) if such female person is of the age of twenty-one years or upwards, such extended imprisonment may be for any term not less than one year and not more than two years.

de la Nouvelle-Écosse, sous réserve des conditions suivantes:

a) si cette femme ou fille est âgée de moins de vingt et un ans, cette détention peut être prolongée jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou pour toute période plus courte ou plus longue, d'au moins deux ans et, au total, d'au plus quatre ans; et

b) si cette femme ou fille est âgée de vingt et un ans ou plus, cette détention prolongée peut être pour toute période d'au moins un an et d'au plus deux ans.

Where sentenced to prison or gaol

(2) Where any female person who is a Roman Catholic is convicted in the Province of New Brunswick of an offence against the law of Canada and is sentenced and committed to a city prison or common gaol, any judge of the Supreme Court of New Brunswick in any case occurring in his province, or any judge of a county court in any case occurring within his county or district, may summarily examine and inquire into the circumstances of such conviction and may quash such sentence to the said city prison or common gaol, and, in substitution thereof, sentence such female person under this section.

Si condamnées à la prison

(2) Si une femme ou fille catholique romaine est déclarée coupable, dans le Nouveau-Brunswick, d'une infraction aux lois du Canada, et est condamnée et incarcérée dans une prison de ville ou dans une prison commune, tout juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick dans une cause surgissant dans sa province, ou tout juge d'une cour de comté dans une cause surgissant dans son comté ou district, peut procéder à un examen et à une enquête sommaires des circonstances de cette déclaration de culpabilité, et il peut annuler cette condamnation à ladite prison de ville ou prison commune, et, pour la remplacer, condamner cette femme ou fille en exécution du présent article.

Escape

(3) Where any female person, sentenced to the Good Shepherd Reformatory under this section, escapes from such institution, she may at any time be apprehended without warrant and brought back to the said institution, there to be detained under the original commitment. R.S., c. 217, s. 122; 1959, c. 31, s. 3.

Évasion

(3) Si une femme ou fille, condamnée à une détention dans la maison de correction du Bon-Pasteur sous le régime des dispositions du présent article, s'évade de cette institution, elle peut, en tout temps, être arrêtée sans mandat et réintégrée dans ladite institution, pour y être détenue en vertu de la condamnation initiale. S.R., c. 217, art. 122; 1959, c. 31, art. 3.

Refusal of prisoners

123. The Superintendent or Keeper of the Good Shepherd Reformatory may at any time notify the mayor, warden or other chief magistrate of any municipality within the Province of New Brunswick, that no such female persons, beyond those already under sentence in the Good Shepherd Reformatory, will be received therein, and after such notification, no such female person shall be sentenced in such municipality to the Good Shepherd Reformatory until notice has been received by such mayor, warden or chief magistrate from the Superintendent or Keeper that persons will be again received in the Good Shepherd Reformatory. R.S., c. 217, s. 123.

Refus de prisonnières

123. Le surintendant ou gardien de la maison de correction du Bon-Pasteur peut, à toute époque, notifier au maire, au préfet ou autre premier magistrat d'une municipalité dans la province du Nouveau-Brunswick, qu'aucune de ces femmes ou filles, outre celles qui sont déjà assujetties à une condamnation dans ladite maison de correction du Bon-Pasteur, n'y sera reçue, et, après cette notification, aucune femme ou fille ne doit être condamnée, dans cette municipalité, à une détention dans la maison de correction du Bon-Pasteur, jusqu'à ce que ce maire, ce préfet ou ce premier magistrat ait reçu dudit surintendant ou gardien un avis que des personnes seront de nouveau reçues dans la

maison de correction du Bon-Pasteur. S.R., c. 217, art. 123.

Removal from reformatory to prison

124. The Attorney General of New Brunswick may from time to time on application from the Superintendent or Keeper of the Good Shepherd Reformatory, by order, direct the removal from that Reformatory of any female person committed thereto under this Act from the Province of New Brunswick, back to a city prison or common gaol for the balance of the unexpired portion of the maximum sentence originally imposed on such female. R.S., c. 217, s. 124.

Transfert de la maison de correction à la prison

124. Le procureur général du Nouveau-Brunswick peut, à l'occasion, à la demande du surintendant ou gardien de la maison de correction du Bon-Pasteur, prescrire, par ordre, de transférer de cette maison de correction toute femme ou fille condamnée à y être détenue en vertu des dispositions de la présente loi et venant de la province du Nouveau-Brunswick, à une prison de ville ou à une prison commune, pour le reste de la partie non purgée de la condamnation maximum originairement imposée à cette femme ou fille. S.R., c. 217, art. 124.

Certain offences under *Criminal Code*

125. (1) Whenever any such woman or girl is convicted in the city or county of Saint John, under the *Criminal Code*, of

(*a*) keeping a common bawdy house or of being found in a common bawdy house, without lawful excuse, or of being an inmate of a common bawdy house,

(*b*) being a loose, idle or disorderly person or vagrant, or

(*c*) any offence triable under the sections of the *Criminal Code* relating to summary trial of indictable offences,

she may be sentenced to imprisonment in the Good Shepherd Reformatory for any term less than two years.

Internement pour certaines infractions

125. (1) Lorsque, sous le régime du *Code criminel*, une telle femme ou fille est déclarée coupable, dans la ville ou le comté de Saint-Jean,

a) de tenir une maison de débauche ou d'y avoir été surprise, sans excuse légitime, ou d'habiter une maison de débauche,

b) d'être une personne désœuvrée, libertine, débauchée, ou vagabonde, ou

c) de toute infraction punissable en vertu des articles du *Code criminel* relatifs aux procès par voie sommaire des actes criminels,

elle peut être condamnée à l'incarcération dans la maison de correction du Bon-Pasteur pour une période de moins de deux ans.

Fine

(2) If a term exceeding six months is imposed, no fine shall be imposed in addition. R.S., c. 217, s. 125.

Amende

(2) Si la période imposée dépasse six mois, nulle amende additionnelle n'est imposée à la délinquante. S.R., c. 217, art. 125.

Conveyance of convicts

126. Any officer appointed by the Lieutenant Governor, or other officer or person by his direction or by direction of the court or other lawful authority, may convey to the Good Shepherd Reformatory any convict sentenced to be imprisoned therein, and deliver her to the Superintendent or Keeper thereof, without any further warrant than a copy of the sentence, taken from the minutes of the court before which the offender was tried and certified by a judge, or the clerk, or acting clerk of such court, together with a certificate from a duly qualified medical practitioner that such female person is free from infectious and contagious diseases, and the Superintendent or Keeper thereof may refuse to admit any convict sentenced to be imprisoned in the Good Shepherd Reforma-

Transfert des délinquantes

126. Tout fonctionnaire, nommé par le lieutenant-gouverneur, ou tout autre fonctionnaire ou personne agissant sous ses ordres ou sous les ordres de la cour ou autre autorité légale, peut conduire à la Maison de correction du Bon-Pasteur toute délinquante condamnée à y être incarcérée, et la livrer au surintendant ou gardien de la maison, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite des registres de la cour devant laquelle la délinquante a subi son procès, et certifiée conforme par le juge ou par le greffier ou le greffier suppléant de la cour, ainsi qu'un certificat d'un médecin dûment qualifié, attestant que cette femme ou fille est exempte de maladies infectieuses et contagieuses, et ledit surintendant ou gardien de l'institution peut refuser d'admettre toute délinquante

tory under this Act unless such medical certificate accompanies the copy of the sentence. R.S., c. 217, s. 126.

condamnée à être incarcérée dans la maison de correction du Bon-Pasteur en vertu de la présente loi, à moins que ce certificat médical n'accompagne la copie de la sentence. S.R., c. 217, art. 126.

Superintendent to receive offenders

127. The Superintendent or Keeper of the Good Shepherd Reformatory shall receive therein every offender legally certified to her as sentenced to imprisonment therein, and shall detain her there, subject to all the rules, regulations and discipline thereof, until the term for which she has been sentenced is completed, or until she is otherwise discharged in due course of law. R.S., c. 217, s. 127.

Le surintendant recevra les prisonnières

127. Le surintendant ou gardien de la maison de correction du Bon-Pasteur y reçoit toute délinquante qui y est conduite avec une attestation légale qu'elle a été condamnée à y être incarcérée, et l'y détient, soumise aux règles et aux règlements et à la discipline de l'institution, jusqu'à l'expiration de la peine d'emprisonnement à laquelle elle a été condamnée, ou jusqu'à ce qu'elle soit autrement libérée suivant le cours de la loi. S.R., c. 217, art. 127.

PART VI

PRINCE EDWARD ISLAND

Application of Part

P.E.I.

128. This Part applies only to the Province of Prince Edward Island. R.S., c. 217, s. 128.

PARTIE VI

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Application

Île-du-Prince-Édouard

128. La présente Partie ne s'applique qu'à la province de l'Île-du-Prince-Édouard. S.R., c. 217, art. 128.

Reformatory for Juvenile Offenders

Prisoners under 16 years

129. (1) As soon as a proclamation has been issued by the Lieutenant Governor of the Province of Prince Edward Island declaring that a reformatory for juvenile offenders has been established and made ready for the confinement of prisoners, any person, apparently under the age of sixteen years, who is convicted in the Province before the Supreme Court or a stipendiary magistrate, of any offence for which, by law, he is liable to imprisonment, may, by the Court or stipendiary magistrate, be sentenced to be detained in that reformatory for any term not exceeding five years and not less than two years, as to the Court or magistrate appears proper.

Maison de correction pour les jeunes délinquants

Délinquants de moins de 16 ans

129. (1) Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la province de l'Île-du-Prince-Édouard a, par proclamation, déclaré qu'une maison de correction pour les jeunes délinquants a été établie et préparée pour l'incarcération des prisonniers, toute personne paraissant âgée de moins de seize ans qui est convaincue dans cette province, devant la Cour suprême ou devant le magistrat stipendiaire, d'une infraction pour laquelle elle est, par la loi, passible d'emprisonnement, peut être condamnée par la cour ou par le magistrat stipendiaire à la détention dans cette maison de correction pendant une période d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans, selon que la cour ou le magistrat le juge à propos.

Use of industrial schools and reformatories outside the Province

(2) Until an industrial school or reformatory is established in the Province, the Lieutenant Governor of the Province may arrange for the use of industrial schools or reformatories in other provinces, and thereupon, so far as relates to delinquents and offenders in the Province of Prince Edward Island, the industrial school referred to in the *Juvenile*

Usage des écoles industrielles et maisons de correction en dehors de la province

(2) Tant qu'une école industrielle ou une maison de correction n'est pas établie dans la province, le lieutenant-gouverneur de la province peut conclure des arrangements en vue de l'usage des écoles industrielles ou maisons de correction des autres provinces, et dès lors, en ce qui concerne les délinquants et les contrevenants, dans la province de l'Île-

Delinquents Act, means the industrial school or reformatory so arranged for outside the Province. R.S., c. 217, s. 129.

du-Prince-Édouard, l'école industrielle dont il est question dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, signifie l'école industrielle ou la maison de correction avec laquelle des arrangements sont ainsi conclus en dehors de la province. S.R., c. 217, art. 129.

Offenders awaiting trial

130. Any person apparently under the age of sixteen years who is thereafter arrested on a charge of having committed any offence within the Province, not capital, shall not, while awaiting trial for such offence, be detained in any common gaol, but shall be detained in such reformatory. R.S., c. 217, s. 130.

Ceux qui attendent leur procès

130. Nulle personne, paraissant âgée de moins de seize ans, arrêtée désormais sur accusation d'avoir commis dans cette province une infraction non capitale, ne doit être détenue, en attendant son procès, dans une prison commune; mais elle l'est dans la maison de correction. S.R., c. 217, art. 130.

Punishment for violating rules

131. Where any offender, detained in such reformatory, wilfully neglects to conform to the rules thereof, he may, upon summary conviction, be imprisoned in the common gaol, with hard labour, for any term not exceeding three months; and at the expiration of his term of imprisonment he shall be brought back to the reformatory, there to be detained during a term equal to so much of his term of imprisonment as remained unexpired at the time of his being sent to the prison. R.S., c. 217, s. 131.

Punition de ceux qui enfreignent les règlements

131. Si un délinquant, détenu dans cette maison de correction, néglige volontairement de se conformer à ses règlements, il peut, après déclaration sommaire de culpabilité, être incarcéré dans la prison commune, aux travaux forcés, pendant trois mois au plus; et à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, il est ramené à la maison de correction pour y être détenu pendant une période égale à celle qui restait à courir sur la durée de son emprisonnement lorsqu'il a été envoyé en prison. S.R., c. 217, art. 131.

Transfer of Offenders

Transfer of offenders

132. The Deputy Attorney General of Prince Edward Island or such other Crown officer of the Province as is authorized by the Lieutenant Governor of the Province, may from time to time by warrant, direct the transfer of any offender from any common gaol, prison farm or correctional institution of the Province to any other common gaol, prison farm or correctional institution of the Province. 1968-69, c. 38, s. 114.

Transfert des délinquants

Transfert des délinquants

132. Le substitut du procureur-général de l'Île-du-Prince-Édouard ou tel autre fonctionnaire de la Couronne de cette province qui est autorisé par le lieutenant-gouverneur de ladite province peut, à l'occasion, par mandat, ordonner le transfert de tout délinquant de toute prison commune, prison agricole ou institution correctionnelle de la province dans une autre prison commune, prison agricole ou institution correctionnelle de la même province. 1968-69, c. 38, art. 114.

PART VII

MANITOBA

Application of Part

Manitoba

133. This Part applies only to the Province of Manitoba. R.S., c. 217, s. 135.

PARTIE VII

MANITOBA

Application

Manitoba

133. La présente Partie ne s'applique qu'à la province du Manitoba. S.R., c. 217, art. 135.

Reformatory for Boys and Girls

Boys and girls under 16 years

134. Where any boy or girl, who, at the

Maisons de correction pour les garçons et les filles

Garçons et filles de moins de 16 ans

134. Si un garçon ou une fille qui, à

time of his or her trial, appears to the court to be under the age of sixteen years, is convicted of an offence for which a sentence of imprisonment for a period of three months or longer may be imposed upon an adult convicted of the like offence, the court before which such boy or girl is convicted may, if satisfied that a due regard for the material and moral welfare of the boy or girl manifestly requires that he or she should be committed to some reformatory or industrial home for boys or girls in the Province of Manitoba, sentence the boy or girl to be imprisoned in any such reformatory or industrial home duly established as such by and under the authority of the Legislature of the Province or approved as such reformatory or industrial home by proclamation of the Lieutenant Governor under the said authority for such term as the court thinks fit, not being greater than the term of imprisonment that could be imposed upon an adult for the like offence, and may further sentence such boy or girl to be kept in such reformatory or industrial home for an indefinite time after the expiration of such fixed term; but the whole period of confinement in such reformatory or industrial home shall not exceed five years from the commencement of the imprisonment. R.S., c. 217, s. 136.

l'époque de son procès, paraît à la cour âgé de moins de seize ans, est déclaré coupable d'une infraction au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement de trois mois ou plus peut être prononcée contre un adulte convaincu d'une infraction similaire, la cour devant laquelle ce garçon ou cette fille est déclaré coupable, peut, si elle juge que le bien-être moral et matériel du garçon ou de la fille exige évidemment son envoi dans une maison de correction ou dans un refuge industriel pour les garçons ou pour les filles, dans la province du Manitoba, condamner ce garçon ou cette fille à l'emprisonnement dans une maison de correction ou un refuge industriel dûment établi comme tel par et sous l'autorité de la législature de ladite province, ou reconnu comme tel par une proclamation du lieutenant-gouverneur sous ladite autorité, pour la période que la cour juge convenable, mais qui ne peut excéder celle qui pourrait être infligée à un adulte coupable d'une semblable infraction; la cour peut en outre condamner le garçon ou la fille à une détention indéterminée dans cette maison de correction ou ce refuge industriel, après l'expiration de cette période déterminée; mais la peine totale d'emprisonnement dans la maison de correction ou le refuge industriel ne doit pas dépasser cinq années à compter du commencement de l'emprisonnement. S.R., c. 217, art. 136.

Additional imprisonment in a reformatory or industrial home

135. Where any boy or girl apparently under the age of sixteen years is convicted of an offence punishable by law on summary conviction, and thereupon is sentenced and committed to prison in any common gaol for a period of not less than fourteen days, any judge of any one of the superior courts, or any judge of the county court of the judicial district in which the conviction is had, may examine and inquire into the circumstances of the case and conviction, and may, as an additional sentence for such offence, when he considers that the material and moral welfare of the boy or girl so requires, sentence such boy or girl to be sent either forthwith or at the expiration of his or her imprisonment in such gaol, to any such reformatory or industrial home, to be detained there for the purpose of his or her industrial and moral education, for an indefinite period, not exceeding in the whole five years from the commencement of his or her imprisonment in

Emprisonnement supplémentaire dans une maison de correction ou un refuge industriel

135. Si un garçon ou une fille, paraissant âgé de moins de seize ans, est convaincu d'une infraction légalement punissable après déclaration sommaire de culpabilité, et est par suite condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant une période d'au moins quatorze jours, tout juge de l'une des cours supérieures ou tout juge d'une cour de comté du district judiciaire dans lequel la condamnation a lieu, peut évoquer la cause devant lui, s'enquérir des faits et de la condamnation, et, s'il juge que l'intérêt moral et matériel de ce garçon ou de cette fille l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de cette infraction, le ou la condamner à être envoyé dans une maison de correction ou un refuge industriel soit, immédiatement, soit après l'expiration de son incarcération dans cette prison, pour y être détenu et y recevoir un enseignement industriel et moral pendant une période indéterminée n'excédant pas cinq ans en tout à compter

the common gaol. R.S., c. 217, s. 137.

du commencement de son incarcération dans la prison commune. S.R., c. 217, art. 137.

Period of detention

136. Every boy or girl so sentenced shall be detained in the reformatory or industrial home until the expiration of the fixed term, if any, of his or her sentence, unless discharged sooner by lawful authority, and thereafter shall, subject to the provisions hereof and to any regulations made as hereinbefore provided, be detained in the reformatory or industrial home for a period not to exceed five years from the commencement of his or her imprisonment, for the purpose of his or her industrial and moral education. R.S., c. 217, s. 138.

Période de détention

136. Tout garçon ou fille, ainsi condamné, est détenu dans la maison de correction ou le refuge industriel jusqu'à l'expiration de sa peine, si la durée en a été fixée, à moins qu'il ou elle ne soit plus tôt libéré par une autorité compétente; et, sauf les dispositions de la présente loi et les règlements établis, ci-dessus prévus, il est ensuite détenu dans la maison de correction ou le refuge industriel pour y recevoir son enseignement moral et industriel, pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son emprisonnement. S.R., c. 217, art. 138.

Females convicted may be sent to a reformatory or industrial home

137. Where any girl or woman is convicted in Manitoba of any offence under the *Criminal Code* for which a sentence of imprisonment for a period of three months or longer may be imposed, and the court before which such girl or woman is convicted is satisfied that a due regard for the material and moral welfare of the girl or woman manifestly requires that she should be committed to some reformatory or industrial home for girls or women in the Province, then such court may, notwithstanding any provisions of the *Criminal Code* as to the duration of the term of imprisonment for such offence, sentence the girl or woman to be imprisoned in any such reformatory or industrial home in Manitoba duly established as such by and under the authority of the Legislature of the Province, or approved as such reformatory or industrial home by proclamation of the Lieutenant Governor under such authority for such term as the court thinks fit, not exceeding in all three years. R.S., c. 217, s. 139.

Femmes trouvées coupables peuvent être envoyées à une maison de correction ou à un refuge industriel

137. Si une fille ou une femme est déclarée coupable, au Manitoba, d'une infraction visée par le *Code criminel* pour laquelle une sentence d'emprisonnement de trois mois ou plus peut être prononcée, et si la cour devant laquelle ladite fille ou femme est déclarée coupable juge que son intérêt matériel et moral exige d'une façon manifeste son incarcération dans une maison de correction ou un refuge industriel pour les filles ou les femmes dans la province, cette cour peut alors, nonobstant les dispositions du *Code criminel* concernant la durée de la période d'emprisonnement à appliquer pour une semblable infraction, condamner, pour une période qu'elle juge à propos d'infliger, mais ne dépassant pas en tout trois ans, la fille ou la femme à être incarcérée dans quelque maison de correction ou refuge industriel du Manitoba, régulièrement établi comme tel par et sous l'autorité de la législature de la province, ou reconnu comme maison de correction ou refuge industriel par une proclamation du lieutenant-gouverneur, sous la même autorité. S.R., c. 217, art. 139.

Imprisonment of offenders until sent to reformatory or industrial home

138. A copy of the sentence of the court, duly certified by the proper officer, or the warrant or order of the judge or other magistrate by whom any woman or boy or girl is sentenced to confinement in the reformatory or industrial home, is sufficient authority to the sheriff, constable or other officer who is directed, verbally or otherwise, to do so, to convey such woman or boy or girl to such reformatory or industrial home, or to the common gaol of the county where the sentence is pronounced, and for the gaoler of

Emprisonnement des délinquants jusqu'à leur envoi à la maison de correction ou au refuge industriel

138. Une copie de la sentence de la cour, dûment certifiée conforme par le fonctionnaire compétent, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui a condamné une femme, un garçon ou une fille à la détention dans une maison de correction ou un refuge industriel, est une autorité suffisante pour le shérif, le constable ou autre fonctionnaire chargé, verbalement ou autrement, d'agir ainsi, de conduire cette femme, ce garçon ou cette fille à la maison de correction ou au refuge industriel ou à la prison commune du

such gaol to receive and detain such woman or boy or girl until a person, lawfully authorized, requires the delivery of the woman or boy or girl for removal to the reformatory or industrial home. R.S., c. 217, s. 140.

comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et de détenir cette femme, ce garçon ou cette fille jusqu'à ce qu'une personne légalement autorisée exige que cette femme, ce garçon ou cette fille, lui soit livré pour le ou la transférer à la maison de correction ou au refuge industriel. S.R., c. 217, art. 140.

Transfer of offenders

139. (1) The Attorney General of Manitoba or his deputy may direct by warrant the removal of a person imprisoned for the commission of an indictable offence in any common gaol in the Province to any other common gaol in the Province, whenever he deems it expedient to do so, and a person transferred pursuant to this section shall be detained in the common gaol to which he is transferred for the unexpired portion of the term of imprisonment to which he was originally sentenced, unless in the meantime he is again transferred or is lawfully discharged.

Transfèrement de délinquants

139. (1) Le procureur général du Manitoba ou son suppléant peut ordonner, par mandat, qu'une personne incarcérée pour la perpétration d'un acte criminel, dans une prison commune de la province, soit transférée à une autre prison commune de la province, chaque fois que la chose est opportune, à son avis, et une personne transférée en conformité du présent article doit être détenue dans la prison commune à laquelle elle est transférée pour la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée, sauf si elle est transférée de nouveau ou légalement élargie dans l'intervalle.

Delivery of offender

(2) The keeper of any common gaol, having the custody of any offender ordered to be removed under this section, shall, when required to do so, deliver up to the constable or other officer or person who produces the warrant, such offender, together with a copy, attested by the keeper, of the sentence and date of conviction of the offender as given on the reception of the offender into the custody of the keeper. 1959, c. 31, s. 4.

Remise du délinquant

(2) Le gardien d'une prison commune chargé de la surveillance d'un délinquant dont on ordonne le transfèrement selon le présent article, doit, quand il en est requis, remettre au constable ou autre agent ou personne qui produit ledit mandat, le délinquant susmentionné, avec une copie, attestée par le gardien, de la sentence, y compris la date de la condamnation du délinquant, telle qu'elle a été donnée à la réception de celui-ci sous la surveillance du gardien. 1959, c. 31, art. 4.

PART VIII

BRITISH COLUMBIA

Application of Part

British Columbia

140. This Part applies only to the Province of British Columbia. R.S., c. 217, s. 141.

Girls under 16 years

141. Where any girl who, at the time of her trial, appears to the court to be under the age of sixteen years, is convicted of an offence against the laws of Canada for which a sentence of imprisonment for a term of one month or longer but less than five years may be imposed upon an adult convicted of the like offence, and the court before which the

PARTIE VIII

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Application

Colombie-Britannique

140. La présente Partie ne s'applique qu'à la province de la Colombie-Britannique. S.R., c. 217, art. 141.

Filles âgées de moins de 16 ans

141. Si une fille qui, lors de son procès, paraît à la cour âgée de moins de seize ans, est convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre une adulte convaincue d'une infraction similaire, et si la cour devant

girl is convicted is satisfied that a due regard for her material and moral welfare requires that she be committed to the Industrial Home for Girls of British Columbia, such court may sentence such girl to be imprisoned therein for such fixed term as the court thinks fit, not being greater than the term of imprisonment which could be imposed upon an adult for the like offence. R.S., c. 217, s. 142.

laquelle cette fille est déclarée coupable, est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'elle soit envoyée au refuge industriel pour les filles de la Colombie-Britannique, cette cour peut condammer cette fille à être incarcérée dans ce refuge industriel, pendant une période déterminée que la cour juge à propos d'infliger, mais cette période d'emprisonnement ne doit pas être plus longue que celle qui pourrait être infligée à une adulte pour une infraction similaire. S.R., c. 217, art. 142.

Additional imprisonment for purposes of reform

142. Where any girl, apparently under the age of sixteen years, is convicted of any offence against the laws of Canada punishable on summary conviction, and thereupon is sentenced and committed to prison in any common gaol for a term of not less than fourteen days, any judge of one of the superior courts, or any judge of a county court, may examine and inquire into the circumstances of such case and conviction, and if he considers the material and moral welfare of the girl requires it, he may, as an additional sentence for such offence, sentence such girl to be sent either forthwith or at the expiration of her imprisonment in such gaol, to the Industrial Home for Girls, to be detained there for the purpose of her industrial and moral education for an indefinite period, not exceeding in the whole five years from the commencement of her imprisonment in the common gaol. R.S., c. 217, s. 143.

Internement supplémentaire pour fins de correction

142. Si une fille, paraissant âgée de moins de seize ans, est convaincue d'une infraction aux lois du Canada punissable après déclaration sommaire de culpabilité, et si elle est condamnée à la prison et incarcérée dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, tout juge de l'une des cours supérieures, ou tout juge d'une cour de comté, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, s'il trouve que le bien-être matériel et moral de la fille l'exige, il peut, à titre de punition supplémentaire de l'infraction, condamner cette fille à être envoyée, soit immédiatement, soit après l'expiration de la durée de son incarcération dans cette prison, au refuge industriel pour les filles, où elle est détenue et y reçoit un enseignement industriel et moral, pendant une période indéfinie, n'excédant pas cinq ans en tout à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune. S.R., c. 217, art. 143.

Period of detention

143. Every girl so sentenced shall be detained in the Industrial Home for Girls until the expiration of the fixed term of her sentence, unless discharged sooner by lawful authority; and such girl thereafter shall, and every girl sentenced under section 142 shall, subject, in both cases, to this Part, and to any regulations made as in this Part hereafter provided, be detained in the Home for a term not exceeding five years from the commencement of her imprisonment, for the purpose of her industrial and moral education. R.S., c. 217, s. 144.

Durée de la détention

143. Toute fille ainsi condamnée est détenue dans le refuge industriel pour les filles jusqu'à l'expiration de sa peine déterminée, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par une autorité compétente; et cette fille est ensuite, ainsi que toute fille condamnée en vertu de l'article 142, sauf, dans l'un et dans l'autre cas, les dispositions de la présente Partie et les règlements établis sous son régime et ci-après prévus, détenue dans le refuge pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son internement, pour y recevoir un enseignement industriel et moral. S.R., c. 217, art. 144.

Discharge

144. The Lieutenant Governor may at any time in his discretion order that any girl detained in such Industrial Home for Girls under a summary conviction be discharged.

Élargissement

144. Le lieutenant-gouverneur peut, à discrétion, ordonner que toute fille détenue après déclaration sommaire de culpabilité, dans ce refuge industriel pour les filles, soit

R.S., c. 217, s. 145.

Apprenticing of certain girls

145. (1) Where any respectable and trustworthy person is willing to undertake the charge of any girl committed to the Industrial Home for Girls as an apprentice to the trade or calling of such person, or for the purpose of domestic service, and such girl is confined in the Industrial Home for Girls by virtue of a sentence or order pronounced under the authority of any Act of the Parliament of Canada, the superintendent or other chief officer of the Industrial Home for Girls, with the consent of the Attorney General of British Columbia, may bind the said girl to such person for any term not to extend without her consent beyond a term of five years from the commencement of her imprisonment.

Discharge on probation

(2) The Attorney General of British Columbia shall thereupon order that such girl shall be discharged from the Industrial Home for Girls on probation, to remain so discharged provided her conduct during the residue of the term of five years from the commencement of her imprisonment continues to be good, and such girl shall be discharged accordingly.

Wages

(3) Any wages reserved in any indenture of apprenticeship made under this section are payable to such girl or to some person for her benefit.

No other discharge

(4) No girl shall be discharged under this section, except on probation as aforesaid, until after the fixed term of her sentence has elapsed, unless by the authority of the Governor in Council. R.S., c. 217, s. 146.

Transfer from gaol to Industrial Home

146. (1) Any girl confined in any common gaol of the Province under sentence of imprisonment for any offence against the laws of Canada may, by the direction of the Attorney General of British Columbia, be transferred from such common gaol to the Industrial Home for Girls, to be imprisoned there for the unexpired portion of the term of imprisonment to which such girl was originally sentenced.

Term

(2) Such girl shall thereupon be imprisoned in the Industrial Home for Girls for the residue of such term unless in the meantime she is lawfully discharged or removed, and shall be subject to all the rules and regulations

libérée. S.R., c. 217, art. 145.

Apprentissage de certaines filles

145. (1) Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'une fille incarcérée dans le refuge industriel pour les filles, soit comme apprentie dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si cette fille a été enfermée dans le refuge industriel pour les filles à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, le surintendant ou tout autre fonctionnaire supérieur du refuge industriel pour les filles peut, du consentement du procureur général de la Colombie-Britannique, engager cette fille à cette personne, pour une période ne devant pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

Élargissement conditionnel

(2) Le procureur général de la Colombie-Britannique ordonne alors que cette fille soit libérée conditionnellement, du refuge industriel pour les filles, et qu'elle reste ainsi en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste de la période de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et cette fille est libérée en conséquence.

Gages

(3) Les gages stipulés dans tout contrat d'apprentissage passé en vertu du présent article sont payables à la fille ou à quelque autre personne au profit de la fille.

Nul autre élargissement

(4) Sauf sur l'autorisation du gouverneur en conseil, aucune fille n'est libérée, sous le régime du présent article, si ce n'est de façon conditionnelle comme il est susdit, avant que la période déterminée de sa peine soit expirée. S.R., c. 217, art. 146.

Transfert de la prison au refuge industriel

146. (1) Toute fille incarcérée dans une prison commune de la province, sous l'autorité d'une sentence d'emprisonnement pour quelque infraction aux lois du Canada, peut, sur l'ordre du procureur général de la Colombie-Britannique, être transférée de cette prison commune au refuge industriel pour les filles, et y être détenue durant la période non expirée de la peine d'emprisonnement pour laquelle elle a été primitivement condamnée.

Détention

(2) Cette fille est alors enfermée dans le refuge industriel pour les filles pour le reste de la durée de ladite peine, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit légalement libérée ou transférée, et elle est assujettie aux règles et

of the institution. R.S., c. 217, s. 147.

règlements de l'institution. S.R., c. 217, art. 147.

Remission of sentence for good conduct

147. In order to encourage good behaviour and industry among the girls in the Industrial Home for Girls, the Lieutenant Governor may make rules under which any girl imprisoned in the Industrial Home for Girls shall be entitled, by good conduct and industry, to earn a remission of a portion of the time for which she is sentenced. R.S., c. 217, s. 148.

Remise de peine pour bonne conduite

147. Afin d'encourager la bonne conduite et le travail parmi les filles détenues dans le refuge industriel pour les filles, le lieutenant-gouverneur peut édicter des règlements en vertu desquels toute fille emprisonnée dans le refuge industriel pour les filles, aura droit, par sa bonne conduite et son travail, à la remise d'une partie de la peine à laquelle elle a été condamnée. S.R., c. 217, art. 148.

Recommittal for misbehaviour

148. The judge of any county court or any police or stipendiary magistrate may, on satisfactory proof that any girl who has been discharged on probation, or has been apprenticed, has violated the conditions of her discharge or the provisions of the indenture of apprenticeship, order such girl to be recommitted to the Industrial Home for Girls, there to be confined under her original sentence. R.S., c. 217, s. 149.

Réinternement pour inconduite

148. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire peut, sur preuve satisfaisante qu'une fille, libérée conditionnellement ou placée en apprentissage, a violé les conditions de son élargissement ou de son contrat d'apprentissage, ordonner que cette fille soit reconduite au refuge industriel pour les filles pour y rester enfermée en vertu de la sentence primitivement prononcée contre elle. S.R., c. 217, art. 149.

Apprehension for escape, neglect or absence

149. (1) Where a girl escapes from the Industrial Home for Girls, or neglects to attend thereat, or absents herself without consent from the service of the person to whom she may have been apprenticed, she may at any time before the expiration of the period of detention or apprenticeship, as the case may be, be apprehended without warrant, and may be brought back to the said institution or such person, there to be detained during a period equal to so much of her period of detention or apprenticeship as remained unexpired at the time of her escape.

Arrestation pour évasion, négligence ou absence

149. (1) Toute fille qui s'évade du refuge industriel pour les filles ou néglige de le fréquenter ou s'absente du service de la personne auprès de laquelle elle est placée en apprentissage sans le consentement de cette personne, peut, en tout temps, avant l'expiration de sa période de détention ou d'apprentissage, selon le cas, être arrêtée sans mandat, et être reconduite à ladite institution ou chez ladite personne, pour y être détenue durant une période égale à la période de détention ou d'apprentissage qui restait à courir au moment de son évasion.

Aiding or abetting

(2) Every person who aids or abets any girl in such escape is liable, upon summary conviction, to a penalty not exceeding twenty-five dollars. R.S., c. 217, s. 150.

Aider ou inciter

(2) Toute personne qui aide ou incite une fille à s'évader est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars. S.R., c. 217, art. 150.

Persons under 22 years

150. Every court in the Province of British Columbia, before which any person apparently under the age of twenty-two years is convicted of an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for a term of three months, or for any longer term, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day

(*a*) in the case of a male person apparently

Personnes de moins de vingt-deux ans

150. Tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique devant lequel une personne âgée, en apparence, de moins de vingt-deux ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois ou plus dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour

a) dans le cas d'une personne du sexe

under the age of eighteen years, in Haney Correctional Institution,

(*b*) in the case of any other male person to whom this section applies, in Oakalla Prison Farm or in New Haven, or

(*c*) in the case of a female person to whom this section applies, in a place designated by the Lieutenant Governor for such female persons

instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried, and such person shall thereupon be imprisoned accordingly until he is lawfully discharged or paroled pursuant to section 151 or transferred according to law, and shall be subject to all the rules and regulations of the institution as may be approved from time to time by the Lieutenant Governor in that behalf. 1952-53, c. 7, s. 2; 1968-69, c. 38, s. 115.

masculin, en apparence âgée de moins de dix-huit ans, dans la Haney Correctional Institution,

b) dans le cas de toute autre personne du sexe masculin à laquelle s'applique le présent article, dans l'Oakalla Prison Farm ou à New Haven, ou

c) dans le cas d'une personne du sexe féminin à laquelle s'applique le présent article, à un endroit désigné par le lieutenant-gouverneur pour ces personnes du sexe féminin

plutôt que la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit être alors incarcérée en conséquence jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou mise en liberté conditionnelle conformément à l'article 151 ou transférée selon la loi, et elle est assujettie aux règlements et règles de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre approuver à cet égard. 1952-53, c. 7, art. 2; 1968-69, c. 38, art. 115.

Board of Parole

151. The Lieutenant Governor may appoint a Board of Parole for the Province of British Columbia whose duty it is to inquire from time to time into the cases of prisoners sentenced to imprisonment for indeterminate periods, and where the Board thinks proper, it may permit prisoners serving such sentences to be paroled under conditions approved by the Solicitor General of Canada, and when the terms on which such prisoners were paroled have been complied with, the Board may recommend for the consideration of the Solicitor General of Canada the final discharge of such prisoners. 1952-53, c. 7, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 37; 1968-69, c. 38, s. 115.

Bureau de libération conditionnelle

151. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, pour la province de Colombie-Britannique, un bureau de libération conditionnelle ayant pour devoir de s'enquérir, à l'occasion, du cas des prisonniers condamnés à l'incarcération pour des périodes indéterminées. Lorsque le bureau le juge utile, il peut permettre que des prisonniers purgeant de telles sentences soient mis en liberté conditionnelle à des conditions approuvées par le solliciteur général du Canada; et, lorsque les conditions de la liberté conditionnelle ont été respectées par ces prisonniers, le bureau peut recommander à la considération du solliciteur général du Canada l'élargissement définitif de ces prisonniers. 1952-53, c. 7, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 37; 1968-69, c. 38, art. 115.

Transfer of offenders

152. (1) The Inspector of Gaols or such other officer as is authorized by the Lieutenant Governor in that behalf from time to time may by warrant direct the removal of a person imprisoned in Oakalla Prison Farm to New Haven, or of a person imprisoned in New Haven to Oakalla Prison Farm, whenever he deems it expedient to do so, and a person transferred pursuant to this section shall be detained in the prison or institution to which he is transferred for the unexpired portion of the term of imprisonment to which he was originally sentenced unless in the meantime

Transfèrement des délinquants

152. (1) L'inspecteur des prisons, ou un autre fonctionnaire y autorisé à l'occasion par le lieutenant-gouverneur, peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner, par mandat, qu'une personne emprisonnée à l'Oakalla Prison Farm soit transférée à New Haven, ou qu'une personne emprisonnée à New Haven soit transférée à l'Oakalla Prison Farm, et une personne transférée en conformité du présent article doit être détenue dans la prison ou l'institution où elle est transférée durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu

he is again transferred or is lawfully discharged.

condamnée, à moins que dans l'intervalle elle ne soit transférée de nouveau ou légalement élargie.

"Term of imprisonment"

(2) In this section the expression "term of imprisonment" includes the definite term of imprisonment and the indefinite period thereafter to which a person was originally sentenced.

«Période d'emprisonnement»

(2) Dans le présent article, l'expression «période d'emprisonnement» comprend la période d'emprisonnement déterminée et la période postérieure indéterminée auxquelles une personne a été condamnée en premier lieu.

Transfer of offenders

(3) The Inspector of Gaols, or such other person as is authorized by the Lieutenant Governor for that purpose from time to time, may direct by warrant the removal of a person imprisoned in any of the common gaols of the Province to the prison known as the Haney Correctional Institution, or of a person imprisoned in the Haney Correctional Institution to any other common gaol in the Province, whenever he deems it expedient to do so, and a person transferred pursuant to this subsection shall be detained in the prison or institution to which he is transferred for the unexpired portion of the term of imprisonment to which he was originally sentenced, unless in the meantime he is again transferred or is lawfully discharged. 1952-53, c. 7, s. 2; 1957, c. 34, s. 1. 1968-69, c. 38, s. 115.

Transfèrement des délinquants

(3) L'inspecteur des prisons, ou toute autre personne y autorisée, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur, peut ordonner, par mandat, qu'une personne détenue dans l'une quelconque des prisons communes de la province soit transférée à la prison appelée Haney Correctional Institution, ou qu'une personne détenue dans la Haney Correctional Institution soit transférée à quelque autre prison commune dans la province, lorsque la chose lui paraît opportune. Une personne transférée en conformité du présent paragraphe doit être détenue dans la prison ou l'institution où elle est transférée durant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle elle a été en premier lieu condamnée, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit transférée de nouveau ou légalement élargie. 1952-53, c. 7, art. 2; 1957, c. 34, art. 1; 1968-69, c. 38, art. 115.

Juveniles

153. Sections 150, 151 and 152 do not apply to a child as defined in the *Juvenile Delinquents Act* unless the child has under section 9 of the *Juvenile Delinquents Act* been ordered to be proceeded against by indictment in the ordinary courts. 1952-53, c. 7, s. 2.

Enfants

153. Les articles 150, 151 et 152 ne s'appliquent pas à un enfant défini dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, à moins qu'on n'ait ordonné, en vertu de l'article 9 de ladite loi, de le poursuivre par voie de mise en accusation devant les tribunaux ordinaires. 1952-53, c. 7, art. 2.

"New Haven"

154. In this Part the expression "New Haven" means the institution established in British Columbia for the reclamation of juvenile offenders known as New Haven and situated on Lot 164, Group 1, New Westminster District in that Province. 1952-53, c. 7, s. 2.

«New-Haven»

154. Dans la présente Partie, l'expression «New-Haven» signifie l'institution établie en Colombie-Britannique pour la réforme des jeunes délinquants, connue sous le nom de New-Haven et située sur le lot 164, Groupe 1, district de New-Westminster, dans cette province. 1952-53, c. 7, art. 2.

PART IX

NOVA SCOTIA, NEW BRUNSWICK AND PRINCE EDWARD ISLAND

PARTIE IX

NOUVELLE-ÉCOSSE, NOUVEAU-BRUNSWICK ET ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Application of certain sections

155. Sections 156 to 161 apply to the Provinces of New Brunswick and Prince

Application de certains articles

155. Les articles 156 à 161 ne s'appliquent qu'aux provinces du Nouveau-Brunswick et

Edward Island only; sections 162 to 168 apply to the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island. R.S., c. 217, s. 155.

de l'Île-du-Prince-Édouard; les articles 162 à 168 s'appliquent aux provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. S.R., c. 217, art. 155.

Protestant girls under 16 years

156. Where any girl who is a Protestant, and who at the time of her trial appears to the court to be under the age of sixteen years, is convicted of an offence against the laws of Canada, for which a sentence of imprisonment for a term of one month or longer, but less than five years, may be imposed upon an adult convicted of a like offence, the court before which the girl is convicted may sentence such girl to be imprisoned in the Maritime Home for Girls at Truro for such fixed term as the court thinks fit, not being greater than the term of imprisonment that can be imposed upon an adult for a like offence, and may further sentence the said girl to be kept in the Maritime Home for Girls for an indefinite time after the expiration of such fixed term; but the whole term of confinement in the Maritime Home for Girls shall not exceed five years from the commencement of her imprisonment. R.S., c. 217, s. 156.

Filles protestantes de moins de 16 ans

156. Si une fille protestante qui, au moment de son procès, paraît à la cour âgée de moins de seize ans, est convaincue de quelque infraction aux lois du Canada, au sujet de laquelle une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre une adulte convaincue d'une infraction similaire, la cour devant laquelle cette fille est déclarée coupable peut condamner ladite fille à être internée au Maritime Home for Girls, à Truro, pendant la période que la cour juge à propos de fixer; mais cette période ne doit pas être plus longue que la période d'emprisonnement qui peut être prononcée contre une adulte coupable d'une infraction similaire. La cour peut en outre condamner ladite fille à être gardée au Maritime Home for Girls, pendant une période indéfinie après l'expiration de la période déterminée; mais la durée totale de l'internement au Maritime Home for Girls ne doit pas excéder cinq années à compter de la date de l'emprisonnement de cette fille. S.R., c. 217, art. 156.

Additional imprisonment for purposes of reform

157. Where any girl who is a Protestant, and who at the time of her trial appears to the court to be under the age of sixteen years, is convicted of an offence against the laws of Canada punishable on summary conviction, and thereupon is sentenced and committed to prison in any common gaol for a term of not less than fourteen days, any judge of the Supreme Court of New Brunswick or Prince Edward Island, respectively, in any case occurring in his province, or any judge of a county court, in any case occurring within his county, or district, may examine and inquire into the circumstances of such case and conviction, and may, as an additional sentence for such offence, sentence such girl to be sent either forthwith, or at the expiration of her imprisonment in such gaol, to the Maritime Home for Girls, to be detained there for the purpose of her industrial and moral education for an indefinite period; but the whole term of confinement in the Maritime Home for Girls shall not exceed five years from the commencement of her imprisonment in the common gaol. R.S., c. 217, s. 157.

Internement supplémentaire en vue de correction

157. Si une fille protestante qui, au moment de son procès, paraît à la cour âgée de moins de seize ans, est convaincue d'une infraction aux lois du Canada, punissable après déclaration sommaire de culpabilité, et en conséquence condamnée à la prison et envoyée à une prison commune pour une période d'au moins quatorze jours, tout juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard, respectivement, dans toute cause survenant dans sa province, ou tout juge d'une cour de comté, dans toute cause survenant dans son comté ou district, peut évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la condamnation; et, à titre de peine supplémentaire pour cette infraction, il peut condamner cette fille à être envoyée soit immédiatement, soit à l'expiration de sa peine d'emprisonnement dans ladite prison, au Maritime Home for Girls, pour y être détenue et recevoir un enseignement industriel et moral pendant une période indéterminée; mais la durée totale de son internement dans cette institution ne doit pas excéder cinq années, à compter du commen-

cement de son emprisonnement dans la prison commune. S.R., c. 217, art. 157.

Period of detention

158. Every girl so sentenced shall be detained in the Maritime Home for Girls until the expiration of the fixed term of her sentence, unless discharged sooner by lawful authority; and every girl thereafter shall, and every girl sentenced under section 157 shall, subject in both cases to this Part, and to any regulations made as in this Part hereinafter provided, be detained in the Maritime Home for Girls for a term not exceeding five years from the commencement of her imprisonment for the purpose of her industrial and moral education. R.S., c. 217, s. 158.

Durée de la détention

158. Toute fille ainsi condamnée et détenue dans le Maritime Home for Girls jusqu'à l'expiration de la période déterminée de sa peine, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par une autorité compétente; et toute fille, ainsi que toute fille condamnée en vertu de l'article 157, sauf, dans l'un et dans l'autre cas, les dispositions de la présente Partie et les règlements établis sous son régime et ci-après prévus, est ensuite détenue dans le Maritime Home for Girls pendant une période n'excédant pas cinq ans, à compter du commencement de son internement, pour y recevoir un enseignement industriel et moral. S.R., c. 217, art. 158.

Apprenticing of certain girls

159. (1) Where any respectable and trustworthy person is willing to undertake the charge of any girl committed to the Maritime Home for Girls, as an apprentice to the trade or calling of such person, or for the purpose of domestic service, the Superintendent of the Maritime Home for Girls may, with the consent and in the name of the Superintendent of Neglected Children or other officer named by the government of the province in which the said girl was convicted, bind the said girl to such person for any term not to extend, without her consent, beyond a term of five years from the commencement of her imprisonment.

Apprentissage de certaines filles

159. (1) Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'une fille incarcérée dans le Maritime Home for Girls, soit comme apprentie dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, le surintendant du Maritime Home for Girls peut, du consentement et au nom du surintendant des enfants abandonnés ou de tout fonctionnaire désigné par le gouvernement de la province dans laquelle cette fille a été condamnée, engager cette fille à cette personne, pour toute période ne devant pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération.

Discharge on probation

(2) The Superintendent of Neglected Children or other officer named by the government of the province from which the said girl was committed shall thereupon order that such girl be discharged from the Maritime Home for Girls on probation, to remain so discharged; if her conduct during the residue of the term of five years from the commencement of her imprisonment continues to be good, and such girl shall be discharged accordingly, subject however to be returned to the Maritime Home for Girls for the unexpired portion of the term of her original commitment on order of the Superintendent of Neglected Children or other officer named by the government of the province in which the said girl was convicted.

Élargissement conditionnel

(2) Le surintendant des enfants abandonnés ou tout autre fonctionnaire désigné par le gouvernement de la province où cette fille a été condamnée, ordonne alors qu'elle soit libérée conditionnellement du Maritime Home for Girls, et qu'elle reste ainsi en liberté si sa conduite est bonne pendant le reste de la période de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et cette fille est libérée en conséquence, sous réserve qu'elle peut être ramenée au Maritime Home for Girls, pour y purger la partie non terminée de sa peine primitive, sur l'ordre du surintendant des enfants abandonnés ou de tout autre fonctionnaire désigné par le gouvernement de la province dans laquelle ladite fille a été déclarée coupable.

Wages

(3) Any wages reserved in any indenture of apprenticeship made under this section are payable to such girl or to some other person

Gages

(3) Les gages stipulés dans tout contrat d'apprentissage passé sous le régime du présent article sont payables à la fille ou à

for her benefit. R.S., c. 217, s. 159.

quelque autre personne au profit de la fille. S.R., c. 217, art. 159.

No other discharge

160. No girl shall be discharged under section 159, except on probation, as aforesaid, until after the fixed term of her sentence has elapsed, unless by the authority of the Governor General. R.S., c. 217, s. 160.

Nul autre élargissement

160. Sauf sur l'autorisation du gouverneur général, aucune fille n'est libérée sous l'autorité de l'article 159, si ce n'est de façon conditionnelle comme il est susdit, avant que la durée de sa sentence soit expirée. S.R., c. 217, art. 160.

Education

161. The Superintendent of the Maritime Home for Girls, and the other persons in charge thereof, are bound to teach and instruct each girl so sentenced and detained in the Maritime Home for Girls as aforesaid, in reading and writing and in arithmetic to the end of simple proportion, and also to teach each such girl such one of the trades or occupations taught in the Maritime Home for Girls as they deem most adapted to her capabilities. R.S., c. 217, s. 161.

Enseignement

161. Le surintendant du Maritime Home for Girls et les autres personnes qui en ont la direction sont tenus d'enseigner à chaque fille ainsi condamnée et détenue dans cette institution la lecture, l'écriture et l'arithmétique jusqu'à la fin des proportions simples, et aussi de lui apprendre celui des métiers ou occupations enseignés au Maritime Home for Girls, qu'ils jugent le plus conforme à ses aptitudes. S.R., c. 217, art. 161.

Protestant woman over 16 years

162. (1) Every judge, stipendiary magistrate or magistrate before whom any female person being a Protestant above the age of sixteen is convicted of an offence against the law of Canada punishable by imprisonment in a city prison or common gaol for the term of two months or for any longer term, may sentence such female person to an extended or substituted imprisonment in the Inter-Provincial Home for Young Women at Coverdale, in the County of Albert in the Province of New Brunswick, subject to the following conditions:

(*a*) if such female person is under the age of twenty-one years, such extended imprisonment may be until she attains the age of twenty-one years, or for any shorter or longer term not less than two and not more in the whole than four years; and

(*b*) if such female person is of the age of twenty-one years or upwards, such extended imprisonment may be for any term not less than one year and not more than two years.

Femme protestante de plus de 16 ans

162. (1) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une femme ou fille protestante, âgée de plus de seize ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou prison commune pour une période de deux mois ou pour toute période plus longue, peut condamner cette femme ou fille à une détention prolongée ou substituée au Refuge interprovincial pour jeunes femmes, à Coverdale, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, sous réserve des conditions suivantes:

a) si cette femme ou fille est âgée de moins de vingt et un ans, cette détention peut être prolongée jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou pour toute période plus courte ou plus longue, de deux ans au moins et, au total, de quatre ans au plus; et

b) si cette femme ou fille est âgée de vingt et un ans ou plus, cette détention prolongée peut être pour toute période d'un an au moins et de deux ans au plus.

Judge may examine into conviction and sentence

(2) Where any female person, who is a Protestant, is convicted in Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island of an offence against the law of Canada and is sentenced and committed to a city prison or to the county gaol, any judge of the Supreme Court of Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island, respectively, in any case occurring in his province, or any judge

Pouvoir accordé au juge d'examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation

(2) Si une femme ou fille protestante est déclarée coupable, dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick ou l'Île-du-Prince-Édouard, d'infraction aux lois du Canada et est condamnée et incarcérée dans une prison de ville ou dans la prison du comté, tout juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Édouard, respectivement, dans une cause qui

of a county court in any case occurring within his county or district, may summarily examine and inquire into the circumstances of such conviction and may quash such sentence to the said city prison or county gaol and in substitution thereof, sentence such female person under this section.

se présente dans sa province, ou tout juge d'une cour de comté, dans une cause qui se présente dans son comté ou district, peut sommairement procéder à l'examen et s'enquérir des circonstances de cette déclaration de culpabilité et peut annuler cette condamnation à ladite prison de ville ou de comté et, pour la remplacer, condamner cette femme ou fille en exécution des dispositions du présent article.

Escape and apprehension

(3) Where any female person, sentenced to the Inter-Provincial Home for Young Women under this section, escapes from such institution, she may at any time be apprehended without warrant and brought back to the said institution, there to be detained under the original commitment. R.S., c. 217, s. 162.

Évasion et appréhension

(3) Si une femme ou fille, condamnée au Refuge interprovincial pour jeunes femmes en vertu du présent article, s'échappe de cet établissement, elle peut, en tout temps, être appréhendée sans mandat et réintégrée dans ledit établissement, pour y être détenue en vertu de la condamnation primitive. S.R., c. 217, art. 162.

Refusal of prisoners

163. The Superintendent or Manager of the said Inter-Provincial Home for Young Women may, at any time, notify the mayor, warden or other chief magistrate of any municipality within either the Province of New Brunswick or Prince Edward Island, that no such female persons, beyond those already under sentence in the Inter-Provincial Home for Young Women, will be received therein, and after such notification, no such female person shall be sentenced in such municipality to the Inter-Provincial Home for Young Women, until notice has been received by such mayor, warden or chief magistrate from the Superintendent that prisoners will be again received in the Inter-Provincial Home for Young Women. R.S., c. 217, s. 163.

Refus de prisonnières

163. Le surintendant ou gérant dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes peut, à toute époque, prévenir le maire, le préfet ou autre premier magistrat de toute municipalité de l'une ou l'autre des provinces du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard, que nulle de ces femmes ou filles, outre celles qui sont déjà assujetties à une condamnation au Refuge interprovincial pour jeunes femmes, n'y sera reçue, et après cette notification, nulle femme ou fille ne doit être condamnée, dans cette municipalité, au Refuge interprovincial pour jeunes femmes, jusqu'à ce que ce maire, préfet ou premier magistrat ait reçu du surintendant un avis que des détenues seront de nouveau reçues au Refuge interprovincial pour jeunes femmes. S.R., c. 217, art. 163.

Conveyance of prisoners

164. Any police officer or any person whom the court or magistrate may direct, may convey to the Inter-Provincial Home for Young Women any female person sentenced to imprisonment therein under this Act and deliver her to the Superintendent thereof, with a warrant of commitment, as by this Act provided, together with a certificate from a duly qualified medical practitioner that such female person is free from infections and contagious diseases and the Superintendent of the Inter-Provincial Home for Young Women may refuse to admit any female person sentenced under this Act unless such medical certificate accompanies the warrant of commitment. R.S., c. 217, s. 164.

Transport des prisonnières

164. Tout officier de police ou toute personne à qui le tribunal peut en donner l'ordre peut transporter au Refuge interprovincial pour jeunes femmes une femme ou fille condamnée à y être internée sous le régime de la présente loi et la remettre au surintendant, avec un mandat d'incarcération, tel que le prescrit la présente loi, ainsi qu'avec un certificat d'un médecin régulièrement autorisé, attestant que cette femme ou fille est exempte d'infections et de maladies contagieuses, et le surintendant du Refuge interprovincial pour jeunes femmes peut refuser d'admettre toute femme ou fille condamnée en vertu de la présente loi, à moins que le certificat médical n'accompagne le mandat d'incarcération. S.R., c. 217,

art. 164.

Inspection of Home

165. The Inter-Provincial Home for Young Women shall be opened to inspection at all reasonable times by any officer designated for that purpose by the Lieutenant Governor of New Brunswick, Nova Scotia or Prince Edward Island, and the Board of Management of the Inter-Provincial Home for Young Women shall be bound to teach and instruct all such female persons, sentenced and detained in the Inter-Provincial Home for Young Women under this Act, and to teach such trades or occupations as may from time to time be taught in the institution, with a view to the reformation of such female persons. R.S., c. 217, s. 165.

Inspection du refuge

165. Le Refuge interprovincial pour jeunes femmes doit être, à toutes heures raisonnables, ouvert à l'inspection par un fonctionnaire désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de l'Île-du-Prince-Édouard, et le conseil d'administration du Refuge interprovincial pour jeunes femmes est tenu d'enseigner et d'instruire toutes ces femmes ou filles condamnées et détenues au Refuge interprovincial pour jeunes femmes sous le régime de la présente loi, et de leur enseigner les métiers ou occupations qui peuvent à l'occasion être enseignés dans ledit établissement, en vue de la réformation de ces femmes ou filles. S.R., c. 217, art. 165.

Attorney General may order removal

166. The Attorney General of Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island may, from time to time, on application from the Superintendent of the Inter-Provincial Home for Young Women, by order, direct the removal from the Inter-Provincial Home for Young Women of any female person committed thereto under this Act from the province of which he is Attorney General, back to a city prison or common gaol for the balance of the unexpired portion of the maximum sentence originally imposed on such female. R.S., c. 217, s. 166.

Le procureur général peut ordonner le déplacement

166. Le procureur général de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard peut, à l'occasion, à la demande du surintendant du Refuge interprovincial pour jeunes femmes, ordonner par décret le départ du Refuge interprovincial pour jeunes femmes de toute femme ou fille qui y a été internée sous le régime de la présente loi et venant de la province dont il est le procureur général, et son retour à une prison de ville ou prison commune pour le reste de la partie non purgée de la condamnation primitivement imposée à cette femme ou fille. S.R., c. 217, art. 166.

Licence to be at large

167. (1) If any female person sentenced and detained in the Inter-Provincial Home for Young Women has, in the opinion of the Superintendent thereof, so conducted herself during a term of six consecutive months by good behaviour, diligence and industry as to warrant her being set at large and no longer being detained in the said Home, and if the magistrate or deputy magistrate for the County of Albert concurs with the Superintendent in recommending the issue of a licence to such female person to be at large, the Solicitor General of Canada or any person authorized by him in that behalf may issue a licence to such female person to be at large in the Province of Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island, or in any part thereof specified in the licence.

Libération conditionnelle

167. (1) Si, de l'avis du surintendant du Refuge interprovincial pour jeunes femmes, une personne du sexe féminin condamnée et détenue dans ledit refuge a montré, durant six mois consécutifs, une bonne conduite, une assiduité et une application qui permettent qu'elle soit élargie et qu'elle ne soit pas détenue plus longtemps dans ledit refuge, et si le magistrat ou le magistrat adjoint du comté d'Albert est d'accord avec le surintendant pour recommander l'émission d'un permis d'élargissement en faveur de cette personne, le solliciteur général du Canada, ou toute personne qu'il autorise à cet effet, peut émettre, en faveur de cette personne du sexe féminin, un permis d'élargissement dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard, ou dans toute partie de ces provinces que spécifie le permis.

Revocation

(2) Any licence issued pursuant to subsec-

Révocation

(2) Tout permis émis conformément au

tion (1) may be revoked or altered at pleasure by the Solicitor General, or by any person authorized by him in that behalf.

paragraphe (1) peut être révoqué ou modifié à volonté par le solliciteur général, ou par une personne qu'il autorise à cet effet.

Regulations

(3) The Solicitor General may make such regulations as he sees fit, prescribing the form of licences, the conditions of enjoyment and forfeiture thereof, and for ascertaining that such conditions are duly complied with.

Règlements

(3) Le solliciteur général peut établir les règlements qu'il juge convenables, pour prescrire la formule des permis, les conditions qui permettent de jouir d'un permis ou qui en justifient la révocation, ainsi que pour s'assurer que ces conditions sont régulièrement observées.

Contravention of ticket of leave

(4) Upon information on oath that any female person who is licensed under subsection (1) to be at large has contravened any of the conditions of such licence, any judge, stipendiary magistrate or magistrate in Canada may issue a warrant for her arrest, wherever in Canada she may be, and cause her to be brought before such judge, stipendiary magistrate or magistrate for trial; if convicted of such contravention she shall be remanded to the Inter-Provincial Home for Young Women, to serve there the remainder of her original sentence, with such additional term, not exceeding one year, as to the judge, stipendiary magistrate or magistrate seems proper. R.S., c. 333, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 37.

Infractions aux permis de libération

(4) Sur information sous serment qu'une personne du sexe féminin, qui a obtenu, sous l'autorité du paragraphe (1), un permis d'élargissement, a enfreint quelque condition de ce permis, tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat au Canada peut émettre un mandat pour son arrestation, quel que soit l'endroit au Canada où elle puisse être, et il peut la faire comparaître devant lui pour subir son procès. Si elle est déclarée coupable de cette infraction, elle doit être internée dans le refuge interprovincial pour jeunes femmes afin d'y purger le reste de sa sentence initiale, ainsi que tel autre terme supplémentaire, ne dépassant pas une année, que le juge, magistrat stipendiaire ou magistrat jugera convenable. S.R., c. 333, art. 1; 1966-67, c. 25, art. 37.

Form of commitment

168. The form set out in Schedule II for commitment to the Inter-Provincial Home for Young Women under this Act, may be used for the purposes thereof, or a form of like effect, and when in use is good and sufficient for such purposes in law. R.S., c. 217, s. 167.

Formule de mandat d'incarcération

168. La formule, énoncée à l'annexe II, de mandat d'incarcération au Refuge interprovincial pour jeunes femmes en vertu de la présente loi, ou des formules équivalentes, peuvent servir à cette fin, et lorsqu'elles sont employées elles sont en droit valides et suffisantes pour cet objet. S.R., c. 217, art. 167.

PART X

ALBERTA

Application of Part

Alberta

169. This Part applies only to the Province of Alberta. R.S., c. 217, s. 168.

PARTIE X

ALBERTA

Application

Application

169. La présente Partie ne s'applique qu'à la province d'Alberta. S.R., c. 217, art. 168.

Interpretation

"Certified institution"

170. In this Part "certified institution" means any industrial school or other institution in the Province of Alberta certified under *The Gaols and Prisons Act* of the Province of Alberta as a gaol, reformatory or other institution. R.S., c. 217, s. 169.

Interprétation

«Institution autorisée»

170. Dans la présente Partie, l'expression «institution autorisée» désigne une école industrielle ou autre institution dans la province d'Alberta qui, d'après la loi intitulée *The Gaols and Prisons Act* de la province d'Alberta, est déclarée constituer une prison, maison de correction ou autre institution.

S.R., c. 217, art. 169.

The Bowden Institution

Imprisonment in Bowden Institution

171. (1) Every person confined in any one of the common gaols of the Province under sentence of imprisonment for any offence against the laws of Canada or of the Province may, by warrant signed by the inspector of gaols or by such other officer as is authorized by the Lieutenant Governor in that behalf, be transferred from such common gaol to the Bowden Institution or to a certified institution, to be imprisoned there for the unexpired portion of the term of imprisonment to which such person was originally sentenced.

Custody there

(2) Such person shall thereupon be imprisoned in the Bowden Institution or other certified institution for the residue of such term unless in the meantime he is lawfully discharged or removed, and shall be subject to all the rules and regulations of the Bowden Institution or other certified institution, as the case may be. R.S., c. 217, s. 170.

Offender to be received

172. The superintendent or warden of the Bowden Institution or other certified institution, as the case may be, shall receive every offender so transferred and every offender legally certified to him as sentenced to imprisonment therein, and shall detain him subject to all the rules and regulations and discipline of their respective institutions until the term for which he has been sentenced is completed or until he is otherwise paroled or discharged according to law. R.S., c. 217, s. 171.

Employment of offenders

173. The Lieutenant Governor may, from time to time, authorize, direct or sanction the employment upon any specific work or duty outside or beyond the limits of the Bowden Institution or other certified institution of any of the prisoners confined or sentenced to be imprisoned therein or transferred thereto, as herein provided. R.S., c. 217, s. 172.

Transfer of offenders

174. The inspector of gaols, the superintendent or warden of the Bowden Institution or other certified institution, or such other

L'Institution Bowden

Emprisonnement dans l'Institution Bowden

171. (1) Toute personne enfermée dans l'une quelconque des prisons communes de la province en vertu d'une sentence d'emprisonnement pour une infraction aux lois du Canada ou de la province peut, au moyen d'un mandat signé par l'inspecteur des prisons ou par tel autre fonctionnaire que le lieutenant-gouverneur autorise à cet égard, être transférée de cette prison commune à l'Institution Bowden ou à une institution autorisée, pour y être enfermée pendant la partie non expirée de la période d'emprisonnement à laquelle cette personne a été condamnée en premier lieu.

Détention en ce lieu

(2) Cette personne doit dès lors être emprisonnée dans l'Institution Bowden ou autre institution autorisée pour le reste de ladite période, à moins que, dans l'intervalle, elle ne soit légalement élargie ou transférée, et elle est assujettie à tous les règlements et règles de l'Institution Bowden ou autre institution autorisée, selon le cas. S.R., c. 217, art. 170.

Le délinquant doit être reçu

172. Le surintendant ou directeur de l'Institution Bowden ou autre institution autorisée, selon le cas, doit recevoir tout délinquant ainsi transféré et tout délinquant dont la condamnation à l'emprisonnement dans le lieu en question lui a été légalement certifiée, et il doit le détenir sous réserve de tous les règlements et règles et de la discipline de leurs institutions respectives jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle le délinquant a été condamné ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré conditionnellement ou élargi d'après la loi. S.R., c. 217, art. 171.

Emploi des délinquants

173. Le lieutenant-gouverneur peut, à l'occasion, autoriser, ordonner ou sanctionner l'emploi, à quelque tâche ou fonction particulière en dehors ou au-delà des limites de l'Institution Bowden ou autre institution autorisée, de prisonniers y enfermés ou condamnés à y être emprisonnés, ou y transférés, ainsi qu'il est prévu aux présentes. S.R., c. 217, art. 172.

Transfèrement des délinquants

174. L'inspecteur des prisons, le surintendant ou directeur de l'Institution Bowden ou autre institution autorisée, ou tel autre

officer as is authorized by the Lieutenant Governor, as the case may be, may from time to time, by warrant, direct the removal of any offender from the Bowden Institution or other certified institution to any of the common gaols of the Province or to any other certified institution within the Province. R.S., c. 217, s. 173.

[See schedule on the following page.]

fonctionnaire autorisé par le lieutenant-gouverneur, selon le cas, peut à l'occasion, par mandat, ordonner le transfèrement de tout délinquant, de l'Institution Bowden ou autre institution autorisée à l'une des prisons communes de la province ou à quelque autre institution autorisée dans les limites de la province. S.R., c. 217, art. 173.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

FORM OF COMMITMENT

CANADA
PROVINCE OF NOVA SCOTIA
COUNTY OF

IN THE MATTER OF 'THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT'

WARRANT COMMITTING CHILD TO REFORMATORY INSTITUTION

To all or any one of the constables and other peace officers of the said County, and to the Superintendent or manager or person in charge thereof of the ..... at..... in the said Province, a reformatory institution:—

WHEREAS.....a male (or female) child of the..... faith, was on this day duly convicted before me....., a in and for the.....of.....for that the said child on or about the.....day of..... did unlawfully.....

Upon due inquiry made it has been found that the religious denomination to which the said child belongs is the.... faith.

IT WAS THEREFORE ADJUDGED that the said child for the said offence should be imprisoned in the said reformatory institution for the term of....., subject to the laws and regulations governing reformatory institutions in the said Province of Nova Scotia.

THIS IS THEREFORE TO COMMAND YOU the said constables and peace officers or any one of you for the said County to take the said child and safely convey h.....to the said reformatory institution, and there deliver h.....to the superintendent, manager or person in charge of the said reformatory institution, together with this precept; and I do hereby command you the said superintendent, manager or person in charge to receive the said child into your care and custody in the said reformatory institution, and there to imprison h.....for the said term, unless sooner discharged by lawful authority, and for your so doing this shall be your sufficient warrant.

GIVEN under my hand this.....day of.....in the year of Our Lord 19....., at....., in the County of .....in the Province of Nova Scotia.

R.S., c. 217, s. 92.

ANNEXE I

FORMULE DE MANDAT D'INCARCÉRATION

CANADA
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, COMTÉ DE

In re «LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION»

MANDAT D'INCARCÉRATION DANS UN ÉTABLISSEMENT DE CORRECTION

A tous les constables et autres agents de la paix dudit comté et à chacun d'eux, et au surintendant ou directeur ou à la personne qui a la charge de.....à....., dans ladite province, établissement de correction:

ATTENDU que....., garçon (ou fille), enfant de la religion....., a été ce jour dûment déclaré coupable devant moi....., ..., dans et pour le.... ..... de....., d'avoir.....et que ledit enfant, le ou vers le jour de....., a illégalement..... .

L'enquête requise ayant été faite, il a été constaté que ledit enfant appartient à la religion .. .

JUGÉ EN CONSÉQUENCE que ledit enfant doit, pour ladite infraction, être condamné à la détention dans ledit établissement de correction, pendant la période de....., sous réserve des lois et règlements régissant les établissements de correction de ladite province de la Nouvelle-Écosse.

A CES CAUSES, LES PRÉSENTES VOUS ENJOIGNENT, à vous lesdits constables et agents de la paix dudit comté, ou à l'un de vous, d'arrêter et de conduire sûrement ledit enfant audit établissement de correction et de le livrer au surintendant, au directeur ou à la personne chargée de la conduite dudit établissement de correction, en même temps que le présent mandat; et je vous enjoins par les présentes, à vous, ledit surintendant, directeur, ou ladite personne chargée de la conduite dudit établissement de correction, de recevoir ledit enfant sous vos soins et garde dans ledit établissement, et d'y détenir ledit enfant pendant ladite période, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par l'autorité compétente, et pour ce faire, le présent mandat vous est une autorisation suffisante.

DONNÉ sous mon seing, ce .....jour de....., en l'an de Notre-Seigneur 19....., à....., dans le comté de....., dans la province de la Nouvelle-Écosse.

S.R., c. 217, art. 92.

SCHEDULE II

FORM OF COMMITMENT

CANADA
PROVINCE OF
COUNTY OF

IN THE MATTER OF 'THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT'

WARRANT COMMITTING FEMALE PERSONS TO THE INTER-PROVINCIAL HOME FOR YOUNG WOMEN, COVERDALE, COUNTY OF ALBERT, PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

To.....and

To all or any one of the constables and other police officers of the said County; and to the Superintendent or person in charge of the Inter-Provincial Home for Young Women at Coverdale, in the County of Albert, in the Province of New Brunswick, a reformatory institution:

WHEREAS, ..., a female person over the age of sixteen years, of the Protestant faith, was on this day duly convicted before me.....a....., in and for the .....of.....for that the said.....on or about the.....day of.....did unlawfully .

IT WAS THEREFORE ADJUDGED that the said.....for the said offence should be imprisoned in the said Inter-Provincial Home for Young Women at Coverdale, in the County of Albert, in the Province of New Brunswick, a reformatory institution, for..... subject to the laws and regulations governing the said reformatory institution.

THIS IS THEREFORE TO COMMAND YOU the said .. .. or the said constables or peace officers, or any one of you for the said County, to take the said .....and safely convey her to the said reformatory institution and there deliver her to the Superintendent or person in charge thereof, together with this receipt and a certificate that the said.....is free of infections and contagious diseases; and I do hereby command you, the said Superintendent or person in charge of the said reformatory institution to receive the said .....into your care and custody in the said reformatory institution, and there to imprison her for the said term, unless sooner discharged by lawful authority, and for your so doing this shall be your sufficient warrant.

GIVEN under my hand this.....day of in the year of Our Lord 19....., at.....in the County of.....in the Province of.....

R.S., c. 217, s. 167.

ANNEXE II

FORMULE DE MANDAT D'INCARCÉRATION

CANADA
PROVINCE DE
COMTÉ DE

In re «LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION»

MANDAT D'INCARCÉRATION DE FEMMES OU FILLES AU REFUGE INTERPROVINCIAL POUR JEUNES FEMMES, À COVERDALE, COMTÉ D'ALBERT, PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

A.....et

A tous les constables et autres agents de la paix dudit comté ou à chacun d'eux; et au surintendant ou à la personne qui a la direction du Refuge interprovincial pour jeunes femmes à Coverdale, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, établissement de correction:

ATTENDU que....., âgée de plus de seize ans, de religion protestante, a été ce jour dûment déclarée coupable devant moi ....., dans et pour le....., de ...., d'avoir ....., et que ladite....., le ou vers le.....jour de....., a illégalement ....

JUGÉ EN CONSÉQUENCE que ladite .....devrait, pour ladite infraction, être condamnée à la détention dans ledit Refuge interprovincial pour jeunes femmes à Coverdale, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, établissement de correction, pendant la période de....., sous réserve des lois et règlements régissant ledit établissement de correction.

A CES CAUSES, LES PRÉSENTES VOUS ENJOIGNENT, à vous ledit.....ou à vous lesdits constables ou agents de la paix dudit comté, ou à l'un de vous, de prendre ladite et de la conduire sûrement audit établissement de correction et de la livrer au surintendant ou à la personne chargée de la direction dudit établissement de correction, en même temps que le présent mandat et un certificat que ladite.... est exempte d'infections et de maladies contagieuses; et je vous enjoins par les présentes, à vous, ledit surintendant, ou ladite personne chargée de la direction dudit établissement de correction, de recevoir ladite.....sous vos soins et garde dans ledit établissement, et de l'y détenir pendant ladite période, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par l'autorité compétente, et pour ce faire le présent mandat vous est une autorisation suffisante.

DONNÉ sous mon seing, ce.....jour de....., en l'an de Notre-Seigneur 19....., à....., dans le comté de....., dans la province de.....

S.R., c. 217, art. 167.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-22

An Act to provide for privileges and immunities in respect of the United Nations and international organizations. 1964-65, c. 47, s. 1.

Short Title

1. This Act may be cited as the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act.* 1964-65, c. 47, s. 2.

Accession to Convention

2. The Governor in Council may authorize the accession of Canada to the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (in this Act called the "Convention"), set out in the schedule, with the reservation that exemption from taxation imposed by any law in Canada on salaries and emoluments shall not extend to a Canadian citizen residing or ordinarily resident in Canada, and may make such orders as appear to him to be necessary for that purpose and for the purpose of carrying out the obligations of Canada thereunder. R.S., c. 219, s. 2.

"Organization"

3. (1) For the purposes of this section, the expression "organization" means

(*a*) any specialized agency of which Canada is a member that is brought into relationship with the United Nations in accordance with Article 63 of the Charter of the United Nations; and

(*b*) any international organization of which Canada is a member, the primary purpose of which is the maintenance of international peace or the economic or social well-being of the community of nations.

Provisions by order in council

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council may by order provide that

(*a*) an organization shall have the legal

CHAPITRE P-22

Loi visant les immunités et privilèges relatifs aux Nations Unies et aux organisations internationales. 1964-65, c. 47, art. 1.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.* 1964-65, c. 47, art. 2.

Adhésion à la Convention

2. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'adhésion du Canada à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (dans la présente loi, appelée «la Convention») reproduite en annexe, à la réserve qu'une exonération d'impôts, établis par quelque loi édictée au Canada sur les traitements et émoluments, ne s'étend pas à un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada. Il peut rendre les décrets qui lui semblent nécessaires à cette fin, ainsi que pour remplir les obligations du Canada y prévues. S.R., c. 219, art. 2.

«Organisation»

3. (1) Aux fins du présent article, l'expression «organisation» désigne

a) toute institution spécialisée dont le Canada fait partie et qui est reliée à l'Organisation des Nations Unies en conformité de l'article 63 de la Charte des Nations Unies; et

b) toute organisation internationale dont le Canada fait partie et qui a pour objet essentiel le maintien de la paix internationale ou le bien-être économique ou social de la communauté des nations.

Dispositions établies par décret

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut, par décret, stipuler

a) qu'une organisation possède la capacité

capacities of a body corporate;

(*b*) an organization shall, to such extent as may be specified in the order, have the privileges and immunities set forth in Articles II and III of the Convention for the United Nations;

(*c*) representatives of states and governments that are members of an organization shall, to such extent as may be specified in the order, have the privileges and immunities set forth in Article IV of the Convention for representatives of Members;

(*d*) such officials of an organization as may be designated by the Governor in Council shall, to such extent as may be specified in the order, have the privileges and immunities set forth in Article V of the Convention for officials of the United Nations; and

(*e*) such experts performing missions for an organization as may be designated by the Governor in Council shall, to such extent as may be specified in the order, have the privileges and immunities set forth in Article VI of the Convention for experts on missions for the United Nations.

No tax exemption to Canadian residing in Canada

(3) Nothing in any order made under subsection (2) shall exempt a Canadian citizen, residing or ordinarily resident in Canada, from liability for any taxes or duties imposed by any law in Canada. R.S., c. 219, s. 3; 1964-65, c. 47, s. 3.

juridique d'un corps constitué;

b) qu'une organisation, dans la mesure spécifiée dans le décret, possède les immunités et privilèges énoncés aux articles II et III de la Convention, pour les Nations Unies;

c) que les représentants d'États et gouvernements membres d'une organisation possèdent, dans la mesure spécifiée dans le décret, les immunités et privilèges énoncés à l'article IV de la Convention, pour les représentants de membres;

d) que les fonctionnaires d'organisation qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil possèdent, dans la mesure spécifiée dans le décret, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention, pour les fonctionnaires des Nations Unies; et

e) que les experts qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil, accomplissant des missions pour une organisation, possèdent, dans la mesure que prévoit le décret, les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention à l'égard des experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies.

Nulle exonération d'impôts pour un canadien résidant au Canada

(3) Nulle disposition d'un décret rendu selon le paragraphe (2) ne doit exempter un citoyen canadien, résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada, de l'assujettissement à des impôts ou droits établis par une loi au Canada. S.R. c. 219, art. 3; 1964-65, c. 47, art. 3.

SCHEDULE

Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations

ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 13 FEBRUARY 1946

Whereas Article 104 of the Charter of the United Nations provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes and

Whereas Article 105 of the Charter of the United Nations provides that the Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes and that representatives of the Members of the United Nations and officials of the Organization shall similarly enjoy such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions in connection with the Organization.

Consequently the General Assembly by a Resolution adopted on the 13 February 1946, approved the following Convention and proposed it for accession by each Member of the United Nations.

Article I

Juridical Personality

Section 1. The United Nations shall possess juridical personality. It shall have the capacity:

(*a*) to contract;

(*b*) to acquire and dispose of immovable and movable property;

(*c*) to institute legal proceedings.

Article II

Property, Funds and Assets

Section 2. The United Nations, its property and assets wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as in any particular case it has expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

Section 3. The premises of the United Nations shall be inviolable. The property and assets of the United Nations, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

Section 4. The archives of the United Nations, and in general all documents belonging to it or held by it, shall be inviolable wherever located.

Section 5. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind,

(*a*) the United Nations may hold funds, gold or currency of any kind and operate accounts in any currency;

(*b*) The United Nations shall be free to transfer its funds, gold or currency from one country to another or within any country and to convert any currency held by it into any other currency.

Section 6. In exercising its rights under Section 5 above, the

ANNEXE

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

Considérant que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence, par une résolution adoptée le 13 février 1946, l'Assemblée générale a approuvé la convention suivante et l'a proposée à l'adhésion de chacun des Membres des Nations Unies.

Article premier

Personnalité juridique

Section 1. L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

a) de contracter;

b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;

c) d'ester en justice.

Article II

Biens, fonds et avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercise des droits qui lui sont accordés en

United Nations shall pay due regard to any representations made by the Government of any Member in so far as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to the interests of the United Nations.

Section 7. The United Nations, its assets, income and other property shall be:

(*a*) exempt from all direct taxes; it is understood, however, that the United Nations will not claim exemption from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;

(*b*) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the United Nations for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in the country into which they were imported except under conditions agreed with the Government of that country;

(*c*) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Section 8. While the United Nations will not, as a general rule, claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless when the United Nations is making important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, Members will, whenever possible, make appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

Article III

Facilities in Respect of Communications

Section 9. The United Nations shall enjoy in the territory of each Member for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government of that Member to any other Government including its diplomatic mission in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communications; and press rates for information to the press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the United Nations.

Section 10. The United Nations shall have the right to use codes and to despatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

Article IV

The Representatives of Members

Section 11. Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, enjoy the following privileges and immunities:

(*a*) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind;

vertu de la Section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un État Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.

b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8. Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article III

Facilités de communications

Section 9. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article IV

Représentants des membres

Section 11. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y

(*b*) inviolability for all papers and documents;

(*c*) the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(*d*) exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, aliens registration or national service obligations in the state they are visiting or through which they are passing in the exercise of their functions;

(*e*) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;

(*f*) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys; and also,

(*g*) such other privileges, immunities and facilities not inconsistent with the foregoing as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported (otherwise than as part of their personal baggage) or from excise duties or sales taxes.

Section 12. In order to secure, for the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations, complete freedom of speech and independence in the discharge of their duties, the immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties shall continue to be accorded, notwithstanding that the persons concerned are no longer the representatives of Members.

Section 13. Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations are present in a state for the discharge of their duties shall not be considered as periods of residence.

Section 14. Privileges and immunities are accorded to the representatives of Members not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the United Nations. Consequently a Member not only has the right but is under a duty to waive the immunity of its representative in any case where in the opinion of the Member the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Section 15. The provisions of Sections 11, 12 and 13 are not applicable as between a representative and the authorities of the state of which he is a national or of which he is or has been the representative.

Section 16. In this article the expression "representatives" shall be deemed to include all delegates, deputy delegates, advisers, technical experts and secretaries of delegations.

Article V

Officials

Section 17. The Secretary-General will specify the categories of officials to which the provisions of this Article and Article VII shall apply. He shall submit these categories to the General Assembly. Thereafter these categories shall be communicated to the Governments of all Members. The names of the officials

compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

b) inviolabilité de tous papiers et documents;

c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques; et également,

g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12. En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Section 13. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un État Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15. Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16. Aux fins du présent article, le terme «représentants» est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Article V

Fonctionnaires

Section 17. Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des

included in these categories shall from time to time be made known to the Governments of Members.

Section 18. Officials of the United Nations shall:

(*a*) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(*b*) be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the United Nations;

(*c*) be immune from national service obligations;

(*d*) be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(*e*) be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government concerned;

(*f*) be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(*g*) have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in the country in question.

Section 19. In addition to the immunities and privileges specified in Section 18, the Secretary-General and all Assistant Secretaries-General shall be accorded in respect of themselves, their spouses and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.

Section 20. Privileges and immunities are granted to officials in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations. In the case of the Secretary-General, the Security Council shall have the right to waive immunity.

Section 21. The United Nations shall co-operate at all times with the appropriate authorities of Members to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities mentioned in this Article.

Article VI

Experts on Missions for the United Nations

Section 22. Experts (other than officials coming within the scope of Article V) performing missions for the United Nations shall be accorded such privileges and immunities as are necessary for the independent exercise of their functions during the period of their missions, including the time spent on journeys in connection with their missions. In particular they shall be accorded:

(*a*) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(*b*) in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind. This immunity from legal process shall continue to be accorded notwithstand-

fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Section 18. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19. Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21. L'Organisation des Nations Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Article VI

Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies

Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir

ing that the persons concerned are no longer employed on missions for the United Nations;

(*c*) inviolability for all papers and documents;

(*d*) for the purpose of their communications with the United Nations, the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(*e*) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions;

(*f*) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

Section 23. Privileges and immunities are granted to experts in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Secretary-General shall have the right and the duty to waive the immunity of any expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and it can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article VII

United Nations laissez-passer

Section 24. The United Nations may issue United Nations laissez-passer to its officials. These laissez-passer shall be recognized and accepted as valid travel documents by the authorities of Members, taking into account the provisions of Section 25.

Section 25. Applications for visas (where required) from the holders of United Nations laissez-passer, when accompanied by a certificate that they are travelling on the business of the United Nations, shall be dealt with as speedily as possible. In addition, such persons shall be granted facilities for speedy travel.

Section 26. Similar facilities to those specified in Section 25 shall be accorded to experts and other persons who, though not the holders of United Nations laissez-passer, have a certificate that they are travelling on the business of the United Nations.

Section 27. The Secretary-General, Assistant Secretaries-General and Directors travelling on United Nations laissez-passer on the business of the United Nations shall be granted the same facilities as are accorded to diplomatic envoys.

Section 28. The provisions of this article may be applied to the comparable officials of specialized agencies if the agreements for relationship made under Article 63 of the Charter so provide.

Article VIII

Settlement of Disputes

Section 29. The United Nations shall make provisions for appropriate modes of settlement of:

(*a*) disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the United Nations is a party;

(*b*) disputes involving any official of the United Nations who by reason of his official position enjoys immunity, if immunity has not been waived by the Secretary-General.

Section 30. All differences arising out of the interpretation or

des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) inviolabilité de tous papiers et documents;

d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article VII

Laissez-passer des Nations Unies

Section 24. L'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des États Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la Section 25.

Section 25. Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27. Le Secrétaire général, les Sous-Secrétaires généraux et les directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28. Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

Article VIII

Règlement des différends

Section 29. L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

application of the present convention shall be referred to the International Court of Justice, unless in any case it is agreed by the parties to have recourse to another mode of settlement. If a difference arises between the United Nations on the one hand and a Member on the other hand, a request shall be made for an advisory opinion on any legal question involved in accordance with Article 96 of the Charter and Article 65 of the Statute of the Court. The opinion given by the Court shall be accepted as decisive by the parties.

Final Article

Section 31. This convention is submitted to every Member of the United Nations for accession.

Section 32. Accession shall be effected by deposit of an instrument with the Secretary-General of the United Nations and the convention shall come into force as regards each Member on the date of deposit of each instrument of accession.

Section 33. The Secretary-General shall inform all Members of the United Nations of the deposit of each accession.

Section 34. It is understood that, when an instrument of accession is deposited on behalf of any Member, the Member will be in a position under its own law to give effect to the terms of this convention.

Section 35. This convention shall continue in force as between the United Nations and every Member which has deposited an instrument of accession for so long as that Member remains a Member of the United Nations, or until a revised general convention has been approved by the General Assembly and that Member has become a party to this revised convention.

Section 36. The Secretary-General may conclude with any Member or Members supplementary agreements adjusting the provisions of this convention so far as that Member or those Members are concerned. These supplementary agreements shall in each case be subject to the approval of the General Assembly. R.S., c. 219, Sch.

Section 30. Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour Internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article final

Section 31. La présente convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Section 32. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Section 33. Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention.

Section 35. La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale revisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention.

Section 36. Le Secrétaire général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres, des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. S.R., c. 219, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-23

An Act to provide for privileges and immunities in respect of the North Atlantic Treaty Organisation

Short title

1. This Act may be cited as the *Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act*. R.S., c. 218, s. 1.

Approval and power to make orders

2. The Agreement on the Status of the North Atlantic Treaty Organisation, National Representatives and International Staff, set out in the schedule, is approved and confirmed, and the Governor in Council may make such orders as appear to him to be necessary for the purpose of carrying out the obligations, duties and rights of Canada thereunder. R.S., c. 218, s. 2.

[See schedule on the following page.]

CHAPITRE P-23

Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*. S.R., c. 218, art. 1.

Ratification et pouvoir d'établir des décrets

2. La Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, reproduite dans l'annexe, est approuvée et confirmée. Le gouverneur en conseil peut établir les décrets qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des obligations et devoirs du Canada en vertu de la Convention, ainsi que pour l'exercice des droits de ce pays selon les stipulations qu'elle renferme. S.R., c. 218, art. 2.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

Agreement on the status of the North Atlantic Treaty Organisation, National Representatives and International Staff

The States signatory to the present Agreement,

Considering that for the exercise of their functions and the fulfilment of their purposes it is necessary that the North Atlantic Treaty Organisation, its international staff and the representatives of Member States attending meetings thereof should have the status set out hereunder,

Have agreed as follows:

PART I
GENERAL

Article 1

In the present Agreement,

(*a*) "the Organisation" means the North Atlantic Treaty Organisation consisting of the Council and its subsidiary bodies;

(*b*) "the Council" means the Council established under Article 9 of the North Atlantic Treaty and the Council Deputies;

(*c*) "subsidiary bodies" means any organ, committee or service established by the Council or under its authority, except those to which, in accordance with Article 2, this Agreement does not apply;

(*d*) "Chairman of the Council Deputies" includes, in his absence, the Vice-Chairman acting for him.

Article 2

The present Agreement shall not apply to any military headquarters established in pursuance of the North Atlantic Treaty nor, unless the Council decides otherwise, to any other military bodies.

Article 3

The Organisation and Member States shall co-operate at all times to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connexion with the immunities and privileges set out in the present Agreement. If any Member State considers that there has been an abuse of any immunity or privilege conferred by this Agreement, consultations shall be held between that State and the Organisation, or between the States concerned, to determine whether any such abuse has occurred, and, if so, to attempt to ensure that no repetition occurs. Notwithstanding the foregoing or any other provisions of this Agreement, a Member State which considers that any person has abused his privilege of residence or any other privilege or immunity granted to him under this Agreement may require him to leave its territory.

PART II
THE ORGANISATION

Article 4

The Organisation shall possess juridical personality; it shall

ANNEXE

Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international

Les États signataires de la présente Convention,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, son personnel international et les représentants des États membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I
GÉNÉRALITÉS

Article 1

Dans la présente Convention,

a) «l'Organisation» désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se composant du Conseil et des organismes subsidiaires;

b) «le Conseil» signifie le Conseil prévu à l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord et les Suppléants du Conseil;

c) «organismes subsidiaires» désigne tout autre organisme, comité ou service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'Article 2, la présente Convention ne s'applique pas;

d) «Président des Suppléants du Conseil» désigne également, en son absence, le Vice-Président agissant à sa place.

Article 2

La présente Convention ne s'applique pas aux quartiers généraux créés en exécution du Traité de l'Atlantique Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 3

L'Organisation et les États membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente Convention. Si un État membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la Convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet État ou les États intéressés se concertent en vue de déterminer s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, tout État membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente Convention, peut exiger que cette personne quitte son territoire.

TITRE II
L'ORGANISATION

Article 4

L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a la

have the capacity to conclude contracts, to acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

Article 5

The Organisation, its property and assets, wheresoever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as in any particular case the Chairman of the Council Deputies, acting on behalf of the Organisation, may expressly authorise the waiver of this immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution or detention of property.

Article 6

The premises of the Organisation shall be inviolable. Its property and assets, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of interference.

Article 7

The archives of the Organisation and all documents belonging to it or held by it shall be inviolable, wherever located.

Article 8

1. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind,

(*a*) the Organisation may hold currency of any kind and operate accounts in any currency;

(*b*) the Organisation may freely transfer its funds from one country to another or within any country and convert any currency held by it into any other currency at the most favourable official rate of exchange for a sale or purchase as the case may be.

2. In exercising its rights under paragraph 1 above, the Organisation shall pay due regard to any representations made by any Member State and shall give effect to such representations in so far as it is practicable to do so.

Article 9

The Organisation, its assets, income and other property shall be exempt:

(*a*) from all direct taxes; the Organisation will not, however, claim exemption from rates, taxes or dues which are no more than charges for public utility services;

(*b*) from all customs duties and quantitative restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Organisation for its official use; articles imported under such exemption shall not be disposed of, by way either of sale or gift, in the country into which they are imported except under conditions approved by the Government of that country;

(*c*) from all customs duties and quantitative restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Article 10

While the Organisation will not as a general rule claim exemption from excise duties and from taxes on the sale of movable and immovable property which form part of the price to be paid, nevertheless, when the Organisation is making

capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 5

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Article 6

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

Article 7

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 8

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et peut convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, au cours officiel de change le plus favorable à la vente ou à l'achat suivant le cas.

2. Dans l'exercice des droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation tient compte de toutes représentations d'un État membre et y donne suite dans la mesure du possible.

Article 9

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) exonérés de tous droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation sur les marchandises importées ou exportées par elle pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays;

c) exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

Article 10

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits de régie et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants

important purchases for official use of property on which such duties and taxes have been charged or are chargeable, Member States will whenever possible make the appropriate administrative arrangements for the remission or return of the amount of duty or tax.

Article 11

1. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Organisation.

2. The Organisation shall have the right to use codes and to despatch and receive correspondence by courier or in sealed bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

3. Nothing in this Article shall be construed to preclude the adoption of appropriate security precautions to be determined by agreement between a Member State and the Council acting on behalf of the Organisation.

PART III
REPRESENTATIVES OF MEMBER STATES

Article 12

Every person designated by a Member State as its principal permanent representative to the Organisation in the territory of another Member State, and such members of his official staff resident in that territory as may be agreed between the State which has designated them and the Organisation and between the Organisation and the State in which they will be resident, shall enjoy the immunities and privileges accorded to diplomatic representatives and their official staff of comparable rank.

Article 13

1. Any representative of a Member State to the Council or any of its subsidiary bodies who is not covered by Article 12 shall, while present in the territory of another Member State for the discharge of his duties, enjoy the following privileges and immunities:

(*a*) the same immunity from personal arrest or detention as that accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(*b*) in respect of words spoken or written and of acts done by him in his official capacity, immunity from legal process;

(*c*) inviolability for all papers and documents;

(*d*) the right to use codes and to receive and send papers or correspondence by courier or in sealed bags;

(*e*) the same exemption in respect of himself and his spouse from immigration restrictions, aliens registration and national service obligations as that accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(*f*) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(*g*) the same immunities and facilities in respect of his personal baggage as are accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(*h*) the right to import free of duty his furniture and effects at the time of first arrival to take up his post in the country in question, and, on the termination of his functions in that country, to re-export such furniture and effects free of duty, subject in either case to such conditions as the Government of the country in which the right is being exercised may deem

dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 11

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2. L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un État membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

TITRE III
REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES

Article 12

Toute personne désignée par un État membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre État membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'État dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Organisation et l'État où elles résideront, bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et à leur personnel officiel de rang comparable.

Article 13

1. Tout représentant d'un État membre auprès du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non visé par l'Article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre État membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants:

a) la même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits);

c) inviolabilité de tous papiers et documents;

d) droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés;

e) la même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

f) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

g) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

h) le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans ledit

necessary;

(*i*) the right to import temporarily free of duty his private motor vehicle for his own personal use and subsequently to re-export such vehicle free of duty, subject in either case to such conditions as the Government of the country concerned may deem necessary.

2. Where the legal incidence of any form of taxation depends upon residence, a period during which a representative to whom this Article applies is present in the territory of another Member State for the discharge of his duties shall not be considered as a period of residence. In particular, he shall be exempt from taxation on his official salary and emoluments during such periods of duty.

3. In this Article "representative" shall be deemed to include all representatives, advisers and technical experts of delegations. Each Member State shall communicate to the other Member States concerned, if they so request, the names of its representatives to whom this Article applies and the probable duration of their stay in the territories of such other Member States.

Article 14

Official clerical staff accompanying a representative of a Member State who are not covered by Articles 12 or 13 shall, while present in the territory of another Member State for the discharge of their duties, be accorded the privileges and immunities set out in paragraph 1 (*b*), (*c*), (*e*), (*f*), (*h*) and (*i*) and paragraph 2 of Article 13.

Article 15

Privileges and immunities are accorded to the representatives of Member States and their staffs not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connection with the North Atlantic Treaty. Consequently, a Member State not only has the right, but is under a duty to waive the immunity of its representatives and members of their staffs in any case where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the purposes for which the immunity is accorded.

Article 16

The provisions of Articles 12 to 14 above shall not require any State to grant any of the privileges or immunities referred to therein to any person who is its national or to any person as its representative or as a member of the staff of such representative.

PART IV

INTERNATIONAL STAFF AND EXPERTS ON MISSIONS FOR THE ORGANISATION

Article 17

The categories of officials of the Organisation to which Articles 18 to 20 apply shall be agreed between the Chairman of the Council Deputies and each of the Member States concerned. The Chairman of the Council Deputies shall communicate to

pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé;

i) le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel, et ensuite, de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre État membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.

3. Pour l'application du présent article, le terme «représentants» comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des délégations. Chaque État membre communiquera aux autres États membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants à qui s'applique le présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire desdits États membres.

Article 14

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un État membre et qui n'est pas visé aux Articles 12 ou 13 bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre État membre, pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 *b*), *c*), *e*), *f*), *h*) et *i*) et au paragraphe 2 de l'Article 13.

Article 15

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États membres et à leur personnel, non à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Traité de l'Atlantique Nord. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Article 16

Les dispositions des Articles 12 à 14 ci-dessus ne peuvent obliger un État à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, à un de ses ressortissants, ou à un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.

TITRE IV

PERSONNEL INTERNATIONAL ET EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION

Article 17

Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les Articles 18 à 20 feront l'objet d'un accord entre le président des Suppléants du Conseil et chacun des Gouvernements des États membres intéressés. Le président des Suppléants du Conseil

the Member States the names of the officials included in these categories.

Article 18

Officials of the Organisation agreed upon under Article 17 shall:

(*a*) be immune from legal process in respect of words spoken or written and of acts done by them in their official capacity and within the limits of their authority;

(*b*) be granted, together with their spouses and members of their immediate families residing with and dependent on them, the same immunities from immigration restrictions and aliens registration as is accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(*c*) be accorded the same facilities in respect of currency or exchange restrictions as are accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(*d*) be given, together with their spouses and members of their immediate families residing with and dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as are accorded to diplomatic personnel of comparable rank;

(*e*) have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first arrival to take up their post in the country in question, and, on the termination of their functions in that country, to re-export such furniture and effects free of duty, subject in either case to such conditions as the Government of the country in which the right is being exercised may deem necessary;

(*f*) have the right to import temporarily free of duty their private motor vehicles for their own personal use and subsequently to re-export such vehicles free of duty, subject in either case to such conditions as the Government of the country concerned may deem necessary.

Article 19

Officials of the Organisation agreed upon under Article 17 shall be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the Organisation in their capacity as such officials. Any Member State may, however, conclude an arrangement with the Council acting on behalf of the Organisation whereby such Member State will employ and assign to the Organisation all of its nationals (except, if such Member State so desires, any not ordinarily resident within its territory) who are to serve on the international staff of the Organisation and pay the salaries and emoluments of such persons from its own funds at a scale fixed by it. The salaries and emoluments so paid may be taxed by such Member State but shall be exempt from taxation by any other Member State. If such an arrangement is entered into by any Member State and is subsequently modified or terminated, Member States shall no longer be bound under the first sentence of this Article to exempt from taxation the salaries and emoluments paid to their nationals.

Article 20

In addition to the immunities and privileges specified in Articles 18 and 19, the Executive Secretary of the Organisation, the Coordinator of North Atlantic Defence Production, and such other permanent officials of similar rank as may be agreed between the Chairman of the Council Deputies and the Governments of Member States, shall be accorded the privileges and immunities normally accorded to diplomatic personnel of

communiquera aux États membres les noms des personnes comprises dans ces catégories.

Article 18

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'Article 17:

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits);

b) jouiront, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux ou à leur charge, quant aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

c) jouiront, en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

d) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux et à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques de rang comparable;

e) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un ou l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé;

f) jouiront du droit d'importer temporairement en franchise leurs automobiles privées affectées à leur usage personnel et ensuite de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

Article 19

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'Article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments qui leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un État membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant audit État membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet État membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas les salaires et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'État membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre État membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un État membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les États membres ne seront plus obligés en vertu de la première clause de cet article d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 20

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux Articles 18 et 19, le secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique Nord, et tout autre fonctionnaire officiel permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le président des Suppléants du Conseil et les Gouvernements des États membres, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents

comparable rank.

Article 21

1. Experts (other than officials coming within the scope of Articles 18 to 20) employed on missions on behalf of the Organisation shall be accorded the following privileges and immunities so far as is necessary for the effective exercise of their functions while present in the territory of a Member State for the discharge of their duties:

(*a*) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(*b*) in respect of words spoken or written or acts done by them in the performance of their official functions for the Organisation, immunity from legal process;

(*c*) the same facilities in respect of currency or exchange restrictions and in respect of their personal baggage as are accorded to officials of foreign Governments on temporary official missions;

(*d*) inviolability for all papers and documents relating to the work on which they are engaged for the Organisation.

2. The Chairman of the Council Deputies shall communicate to the Member States concerned the names of any experts to whom this Article applies.

Article 22

Privileges and immunities are granted to officials and experts in the interests of the Organisation and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Chairman of the Council Deputies shall have the right and the duty to waive the immunity of any official or expert in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organisation.

Article 23

The provisions of Articles 18, 20 and 21, above shall not require any State to grant any of the privileges or immunities referred to therein to any person who is its national, except:

(*a*) immunity from legal process in respect of words spoken or written or acts done by him in the performance of his official functions for the Organisation;

(*b*) inviolability for all papers and documents relating to the work on which he is engaged for the Organisation;

(*c*) facilities in respect of currency or exchange restrictions so far as necessary for the effective exercise of his functions.

PART V
SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 24

The Council shall make provision for appropriate modes of settlement of:

(*a*) disputes arising out of contracts or other disputes of a private character to which the Organisation is a party;

(*b*) disputes involving any official or expert of the Organisation to whom Part IV of this Agreement applies who by reason of his official position enjoys immunity, if immunity has not been waived in accordance with the provisions of Article 22.

diplomatiques de rang comparable.

Article 21

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux Articles 18 à 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un État membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

d) inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation.

2. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux États membres intéressés le nom de tous experts à qui s'appliquera le présent article.

Article 22

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le président des Suppléants du Conseil aura non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité accordée à ces fonctionnaires ou experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudicier aux intérêts de l'Organisation.

Article 23

Les dispositions des Articles 18, 20 et 21 ne peuvent obliger un État à accorder à un de ses ressortissants l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles excepté:

a) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

b) l'inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés pour l'Organisation;

c) des facilités en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des changes dans toute la mesure nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions.

TITRE V
RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 24

Le Conseil prendra toutes mesures utiles pour procéder au règlement:

a) des litiges découlant de contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie;

b) des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au Titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'Article 22.

PART VI
SUPPLEMENTARY AGREEMENTS

Article 25

The Council acting on behalf of the Organisation may conclude with any Member State or States supplementary agreements modifying the provisions of the present Agreement, so far as that State or those States are concerned.

TITRE VI
ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Article 25

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs États membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne cet État ou ces États.

PART VII
FINAL PROVISIONS

Article 26

1. The present Agreement shall be open for signature by Member States of the Organisation and shall be subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of America, which will notify all signatory States of each such deposit.

2. As soon as six signatory States have deposited their instruments of ratification, the present Agreement shall come into force in respect of those States. It shall come into force in respect of each other signatory State, on the date of the deposit of its instrument of ratification.

Article 27

The present Agreement may be denounced by any Contracting State by giving written notification of denunciation to the Government of the United States of America, which will notify all signatory States of each such notification. The denunciation shall take effect one year after the receipt of the notification by the Government of the United States of America.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries have signed the present Agreement.

Done in Ottawa this twentieth day of September, 1951, in French and in English, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America which will transmit a certified copy to each of the signatory States.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Belgium, Canada, Denmark, France, Iceland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal*, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America.] R.S., c. 218, Sch.

[**Reserving the non application of Article 6 in case of expropriation.*]

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 26

1. La présente Convention sera soumise à la signature des États membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera tous les États signataires de ce dépôt.

2. Dès que six États signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces États. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 27

La présente Convention pourra être dénoncée par toute Partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera tous les États signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, le vingtième jour de septembre 1951 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les pays signataires.

[Signatures: Belgique, Canada, Danemark, France, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.] S.R., c. 218, annexe.

[**La non-application de l'Article 6 est réservée en cas d'expropriation.*]

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-24

An Act to provide for a prize Court and prize law in Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Prize Act*. R.S., c. 28, s. 1.

INTERPRETATION

"Ship"

2. In this Act "ship" includes vessel and boat, with the tackle, furniture and apparel of the ship, vessel or boat, and other words and expressions have the same meaning as in the *Admiralty Act*. R.S., c. 28, s. 2.

PRIZE COURT

Exchequer Court jurisdiction

3. (1) The Exchequer Court of Canada on its Admiralty side has and shall exercise, subject to this Act, jurisdiction in all matters of prize in Canada.

Jurisdiction of judge

(2) A judge may exercise the prize jurisdiction of the Court in the same manner and to the same extent as he may exercise the Admiralty jurisdiction of the Court.

Officers

(3) The Minister of Justice may, from time to time by notice published in the *Canada Gazette*, designate by name or office, the persons who may act as registrars, marshals or other officers of the Court in the exercise of its prize jurisdiction. R.S., c. 28, s. 3.

Appeals

4. An appeal may be taken from any decision of the Court or of a judge made in the exercise of the prize jurisdiction of the Court, in accordance with the provisions of

CHAPITRE P-24

Loi établissant une cour des prises et une loi de prise au Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi canadienne sur les prises*. S.R., c. 28, art. 1.

INTERPRÉTATION

«Navire»

2. Dans la présente loi, l'expression «navire» comprend un vaisseau et un bateau avec les agrès, l'ameublement et les apparaux du navire, vaisseau ou bateau, et les autres mots et expressions ont le même sens que dans la *Loi sur l'amirauté*. S.R., c. 28, art. 2.

COUR DES PRISES

Juridiction de la Cour de l'Échiquier

3. (1) La Cour de l'Échiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté possède et exerce, sous réserve de la présente loi, une juridiction sur toutes questions de prise au Canada.

Juridiction d'un juge

(2) Un juge peut exercer la juridiction de prise de la Cour de la même manière et dans la même mesure qu'il peut exercer la juridiction d'amirauté de la Cour.

Fonctionnaires

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'occasion, au moyen d'un avis publié dans la *Gazette du Canada*, désigner, par leurs noms ou leurs fonctions, les personnes qui peuvent agir en qualité de registraires, prévôts ou autres fonctionnaires de la Cour dans l'exercice de sa juridiction de prise. S.R., c. 28, art. 3.

Appels

4. Appel peut être interjeté de toute décision de la Cour ou d'un juge, rendue dans l'exercice de la juridiction de prise de la Cour, selon les dispositions de la *Loi sur l'amirauté*,

the *Admiralty Act,* regarding appeals from decisions of the Court. R.S., c. 28, s. 4.

concernant les appels de décisions de la Cour. S.R., c. 28, art. 4.

PRIZE LAW OF CANADA

LOI CANADIENNE SUR LES PRISES

Prize jurisdiction

5. (1) The Court shall, subject to this section, take cognizance of and judicially proceed upon all, and all manner of, captures, seizures, prizes and reprisals made under the authority of Her Majesty in right of Canada of all ships, aircraft or goods, and shall hear and determine the same and, according to the Course of Admiralty and the Law of Nations, adjudge and condemn all such ships, aircraft or goods as belong to any enemy country or the citizens or subjects thereof or any other persons inhabiting any of the countries, territories or dominions of any enemy country or that are otherwise condemnable as prize.

Juridiction de prise

5. (1) Sous réserve du présent article, la Cour doit connaître de toute forme de capture, saisie, prise ou reprise de navires, aéronefs ou marchandises, effectuée sous l'autorité de sa Majesté du chef du Canada, et elle procède judiciairement en l'espèce. Elle doit étudier et juger cette capture, saisie, prise ou reprise et, conformément au Règlement d'amirauté et au droit international, adjuger et condamner les navires, aéronefs ou marchandises qui appartiennent à un pays ennemi ou aux citoyens ou sujets de ce dernier ou à toute autre personne habitant quelque région, territoire ou possession d'un pays ennemi, ou qui sont autrement condamnables comme prises.

Exercise of prize jurisdiction

(2) Subject to any orders or regulations made under this Act and until otherwise provided by or pursuant to any other Act of the Parliament of Canada, all Acts enacted by the Parliament of the United Kingdom, and all orders, regulations or rules made pursuant thereto, in force in the United Kingdom on the 10th day of September 1939, in respect of ships, aircraft or goods taken as prize under the authority of Her Majesty in right of the United Kingdom and within or brought within the United Kingdom or the territorial waters thereof, and in respect of all matters relating to the taking thereof, or otherwise with regard thereto as prize, shall apply in, and be the law of Canada, *mutatis mutandis,* in respect of ships, aircraft or goods taken as prize under the authority of Her Majesty in right of Canada, and within or brought within Canada or the territorial waters thereof, and in respect of all matters relating to the taking thereof, or otherwise with regard thereto as prize; and, subject as aforesaid, the Court shall exercise its prize jurisdiction in respect of the like persons, matters and things and in a like manner and with a like authority and to as full an extent in respect of such last-mentioned ships, aircraft or goods as the High Court of Justice in England might on the said date exercise its prize jurisdiction in respect of such first-mentioned ships, aircraft or goods. R.S., c. 28, s. 5.

Exercice de la juridiction de prise

(2) Sous réserve des décrets rendus ou des règlements édictés en vertu de la présente loi et tant qu'il n'y a pas été autrement pourvu sous le régime d'une autre loi du Parlement du Canada, toutes les lois édictées par le Parlement du Royaume-Uni, et tous leurs décrets, règlements ou règles d'exécution, en vigueur dans le Royaume-Uni le 10 septembre 1939, touchant les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Royaume-Uni, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et touchant les questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises, s'appliquent au Canada et en deviennent la loi, *mutatis mutandis,* quant aux navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada, et dans les limites ou conduits dans les limites de ce dernier ou de ses eaux territoriales, et quant aux questions relatives à leur capture, ou autrement en ce qui les concerne comme prises. Sous réserve de ce qui précède, la Cour exerce sa juridiction de prise à l'égard des mêmes personnes, matières et choses, de la même manière et avec une autorité semblable, et dans une mesure aussi complète, quant aux navires, aéronefs ou marchandises mentionnés en dernier lieu, que la Haute Cour de Justice en Angleterre pouvait le faire, à ladite date, pour les navires, aéronefs ou marchandises

indiqués en premier lieu. S.R., c. 28, art. 5.

Consent of Attorney General

6. (1) No proceedings to enforce a claim for services rendered in retaking a ship, aircraft or goods taken by an enemy shall be instituted and no such claim shall be made or shall be relied upon in any proceedings by way of defence or otherwise without the consent of the Attorney General of Canada.

Consentement du procureur général

6. (1) Il ne doit être intenté aucune procédure tendant à faire valoir une réclamation pour services rendus à l'occasion de la reprise d'un navire, d'un aéronef ou de marchandises saisis par un ennemi. Nulle réclamation de ce genre ne doit être formulée ni invoquée dans une procédure, par voie de défense ou autrement, sans le consentement du procureur général du Canada.

Evidence of consent

(2) Evidence of the consent required by this section may be given by means of a document purporting to give such consent and to be signed by the Attorney General of Canada. R.S., c. 28, s. 6.

Preuve du consentement

(2) La preuve du consentement requis par le présent article peut être fournie au moyen d'un document paraissant donner le consentement en question et porter la signature du procureur général du Canada. S.R., c. 28, art. 6.

PROCEDURE AND ORDERS OR REGULATIONS

PROCÉDURE ET DÉCRETS OU RÈGLEMENTS

Orders and regulations

7. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice, make orders or regulations

(*a*) regulating the practice and procedure in causes or matters falling within the prize jurisdiction of the Court or a judge thereof;

(*b*) fixing the scale of costs, charges and fees in such causes or matters and regulating the taxation thereof, where costs are awarded for or against a party in any such cause or matter;

(*c*) fixing the fees payable to the Court or its officers in respect of anything done or any proceeding taken in such causes or matters;

(*d*) prescribing the powers and duties of registrars and marshals or their deputies and the powers and duties of other officers of the Court; and

(*e*) for such other purposes governing the exercise of the prize jurisdiction of the Court or to give effect to the provisions of this Act or otherwise in relation to prize as he may deem advisable. R.S., c. 28, s. 7.

Décrets et règlements

7. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Justice, rendre des décrets ou édicter des règlements

a) déterminant la pratique et la procédure dans les causes ou affaires tombant sous la juridiction de prise de la Cour ou d'un juge de cette dernière;

b) fixant le tarif des frais, dépens et honoraires dans ces causes ou affaires et régissant leur taxation, lorsque des frais sont adjugés pour ou contre une partie dans une telle cause ou affaire;

c) fixant les droits payables à la Cour ou à ses fonctionnaires relativement à toute chose faite ou procédure intentée dans de telles causes ou affaires;

d) prescrivant les pouvoirs et devoirs des registraires et prévôts ou de leurs délégués, ainsi que les pouvoirs et devoirs d'autres fonctionnaires de la Cour; et

e) pour telles autres fins qu'il juge opportunes, concernant l'exercice de la juridiction de prise de la Cour ou pour donner effet aux dispositions de la présente loi ou autrement, en ce qui regarde les prises. S.R., c. 28, art. 7.

RECIPROCAL ARRANGEMENTS WITH OTHER GOVERNMENTS

ARRANGEMENTS RÉCIPROQUES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS

Jurisdiction of Court in extra-territorial waters by consent

8. (1) Where Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or a co-belligerent of Her Majesty consents to the taking as prize under the

Juridiction de la Cour dans les eaux extra-territoriales, par consentement

8. (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, consent à la saisie comme prises sous l'autorité de Sa

authority of Her Majesty in right of Canada, of ships, aircraft or goods within the territory or territorial waters of Her Majesty in right of the said government, or of the said co-belligerent, or to the bringing within the said territory or territorial waters of ships, aircraft or goods so taken outside the said territory or territorial waters, the Court has and shall exercise jurisdiction in prize in respect of the said ships, aircraft or goods in a like manner and to the same extent as in the case of ships, aircraft or goods so taken on the high seas and brought within Canada or the territorial waters of Canada.

Majesté du chef du Canada, de navires, aéronefs ou marchandises dans le territoire ou les eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, ou à la conduite, dans les limites dudit territoire ou dans lesdites eaux territoriales, des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés en dehors du territoire ou des eaux territoriales en question, la Cour possède et exerce une juridiction de prise en ce qui concerne lesdits navires, aéronefs ou marchandises, de la même manière et dans la même mesure que dans le cas de navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis en haute mer et conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

Where consent deemed to have been given

(2) Where Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or a co-belligerent of Her Majesty has given the consent referred to in subsection (1), any ship, aircraft or goods taken as prize under the authority of Her Majesty in right of Canada within or so taken and brought within the territory or territorial waters of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent, before the said consent was given, shall be deemed to be so taken or brought with the said consent unless it is expressly stated in the consent that it is to have effect only with respect to ships, aircraft or goods so taken or brought after the date of the consent.

Quand le consentement est censé avoir été donné

(2) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au paragraphe (1), les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada, dans les limites ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, avant que le consentement en question ait été donné, sont censés avoir été ainsi saisis ou conduits avec le consentement en question, sauf s'il est expressément déclaré dans le consentement qu'il ne doit produire son effet qu'à l'égard des navires, aéronefs ou marchandises ainsi saisis ou conduits après la date du consentement.

Admissibility of evidence of prize court constituted under other authority

(3) Without limiting or restricting the authority of the Court otherwise to receive or to admit evidence, where Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or a co-belligerent of Her Majesty has given the consent referred to in subsection (1), the Court may receive evidence in respect of the taking as prize under the authority of Her Majesty in right of Canada, of any ship, aircraft or goods taken within, or so taken and brought within, the territory or territorial waters of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent, or in respect of any other matters of prize relating thereto, received and recorded by a prize court constituted by or under the authority of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent if the evidence would be received and admissible in the Court if given before it. R.S., c. 28, s. 8.

Admissibilité de la preuve d'un tribunal des prises constitué en vertu d'une autre autorité

(3) Sans limiter ni restreindre l'autorité que possède la Cour d'autrement recevoir ou accueillir une preuve, lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu au paragraphe (1), la Cour peut recevoir une preuve en ce qui concerne la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada, des navires, aéronefs ou marchandises saisis dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du territoire ou des eaux territoriales de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, ou en ce qui concerne toutes autres questions de prise y afférentes, accueillie et consignée par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, lorsque la preuve serait reçue et admissible par la

Cour si cette dernière en était saisie. S.R., c. 28, art. 8.

Consent to other authority to take prizes within Canadian territorial waters

9. (1) Where Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or a co-belligerent of Her Majesty has given the consent referred to in section 8, or where it has been agreed that such a consent will be given, the Governor in Council may authorize the Secretary of State for External Affairs to consent on behalf of Her Majesty in right of Canada, on such terms as the Governor in Council deems advisable, to the taking as prize, under the authority of Her Majesty in right of the said government, or of the said co-belligerent, of ships, aircraft or goods within, or the bringing of ships, aircraft or goods so taken within Canada or the territorial waters of Canada.

Consentement donné à une autre autorité pour saisir les prises dans les eaux territoriales du Canada

9. (1) Lorsque Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que celui du Canada, ou un cobelligérant de Sa Majesté, a donné le consentement prévu à l'article 8, ou s'il a été convenu qu'un tel consentement sera donné, le gouverneur en conseil peut autoriser le secrétaire d'État aux Affaires extérieures à consentir, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, et aux conditions que le gouverneur en conseil juge opportunes, à la saisie comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, des navires, aéronefs ou marchandises dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, ou à la conduite des navires, aéronefs ou marchandises ainsi capturés dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

Court may order prize taken by other authority held in custody of Court

(2) Where a consent has been given under subsection (1) to Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada or to a co-belligerent of Her Majesty, if an undertaking by Her Majesty in right of the said government or by the said co-belligerent is given to Her Majesty in right of Canada to bear all expenses in connection therewith, the Court may order that any ship, aircraft or goods taken as prize under the authority of Her Majesty in right of the said government, or of the said co-belligerent, within, or so taken and brought within Canada or the territorial waters of Canada, be held in the custody of the Court until an order is made by a prize court constituted by or under the authority of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent with regard to the release or disposal thereof.

La Cour peut ordonner que la prise saisie par une autre autorité soit confiée à la garde de la Cour

(2) Lorsqu'un consentement a été donné sous le régime du paragraphe (1) à Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou à un cobelligérant de Sa Majesté, si Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou si ledit cobelligérant s'engage envers Sa Majesté du chef du Canada, à supporter toutes les dépenses y afférentes, la Cour peut ordonner que les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du Canada, ou de ses eaux territoriales, soient confiés à la garde de la Cour jusqu'à l'établissement d'une ordonnance par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, en vue de les libérer ou d'en disposer.

Court to give effect to orders made by other authority

(3) The Court shall recognize and give effect to any proceedings or order taken or made in relation to any ship, aircraft or goods held in the custody of the Court pursuant to an order made under subsection (2) before or by a prize court having jurisdiction in respect thereof constituted by or under the authority of Her Majesty in right of the government, or of the co-belligerent of Her Majesty, under whose authority the said ship, aircraft or goods was taken or brought within Canada or the territorial waters of Canada.

La Cour doit donner effet aux ordonnances rendues par une autre autorité

(3) La Cour doit reconnaître et rendre efficace toute procédure intentée ou ordonnance établie touchant des navires, aéronefs ou marchandises confiés à la garde de la Cour, conformément à une ordonnance prévue par le paragraphe (2), devant ou par un tribunal des prises ayant juridiction en l'espèce et constitué par ou avec l'autorisation de Sa Majesté du chef du gouvernement, ou du cobelligérant de Sa Majesté, sous l'autorité duquel lesdits navires, aéronefs ou marchandises ont été saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

Court may receive and record evidence for other authority

(4) The Court may receive and record evidence in respect of the taking of any ship, aircraft or goods taken or brought within Canada or the territorial waters of Canada under the authority of Her Majesty in right of a government other than the Government of Canada, or of a co-belligerent of Her Majesty, to whom a consent has been given under this section, or in respect of any other matter of prize relating thereto, if application for that purpose is made to it on behalf of Her Majesty in right of the said government or of the said co-belligerent. R.S., c. 28, s. 9.

La Cour peut accueillir et consigner la preuve pour une autre autorité

(4) La Cour peut accueillir et consigner la preuve relative à la capture de navires, aéronefs ou marchandises saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou d'un cobelligérant de Sa Majesté, auquel un consentement a été donné sous le régime du présent article, ou en ce qui concerne toute autre question de prise y afférente, si une requête à cette fin lui est formulée au nom de Sa Majesté du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant. S.R., c. 28, art. 9.

Notice of consent

10. Notice of a consent under section 8 or 9 and of the terms thereof shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette* and such proclamation is conclusive evidence of such consent and of the terms thereof. R.S., c. 28, s. 10.

Avis du consentement

10. Avis d'un consentement prévu à l'article 8 ou à l'article 9, et de ses conditions, est donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*, et cette proclamation constitue une preuve péremptoire dudit consentement et de ses conditions. S.R., c. 28, art. 10.

CONTINUATION OF PROCEDURE

Status of general orders and rules in force at commencement of Act

11. General orders and rules in force immediately prior to the 18th day of December 1945 in respect of the exercise of jurisdiction in prize by the Court and the practice and procedure therein are, except in so far as they are inconsistent with this Act or orders or regulations made under this Act, deemed to have been re-enacted under this Act on the 18th day of December 1945, and shall govern the exercise by the Court of the prize jurisdiction conferred on it by this Act until revoked or amended. R.S., c. 28, s. 11.

MAINTIEN DE LA PROCÉDURE

Maintien des ordonnances et règles générales exécutoires lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

11. Les ordonnances et règles générales exécutoires immédiatement avant le 18 décembre 1945 en ce qui concerne l'exercice de la juridiction de prise par la Cour, ainsi que la pratique et la procédure dans ladite Cour, sont, sauf dans la mesure de leur incompatibilité avec la présente loi ou avec ses décrets ou règlements d'exécution, censées avoir été réédictées sous le régime de la présente loi le 18 décembre 1945 et régissent, jusqu'à leur révocation ou modification, l'exercice de la juridiction de prise conférée à la Cour par la présente loi. S.R., c. 28, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-25

An Act respecting proprietary or patent medicines

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Proprietary or Patent Medicine Act*. R.S., c. 220, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Advisory Board"

"Advisory Board" means the Advisory Board appointed under section 9;

"analyst"

"analyst" means an analyst as defined in the *Food and Drugs Act*;

"Minister"

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"proprietary or patent medicine"

"proprietary or patent medicine" means every artificial remedy or prescription manufactured for the internal or external use of man, the name, composition or definition of which is not to be found in the British Pharmacopoeia, the Codex Medicamentarius of France, the Pharmacopoeia of the United States, or any foreign pharmacopoeia approved by the Minister, the Canadian Formulary, the National Formulary of the United States of America, or any formulary adopted by any properly constituted pharmaceutical association representing Canada and approved by the Minister; or upon which is not printed in a conspicuous manner the true formula or list of medicinal ingredients contained in it.

Appointment of agent

(2) For the purposes of this Act the

CHAPITRE P-25

Loi concernant les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*. S.R., c. 220, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«analyste»

«analyste» signifie un analyste tel que le définit la *Loi sur les aliments et drogues*;

«bureau consultatif»

«bureau consultatif» signifie le bureau consultatif nommé sous le régime de l'article 9;

«médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté»

«médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté» signifie une préparation pharmaceutique ou un médicament artificiel fabriqué pour l'usage interne ou externe de l'homme, et dont le nom, la composition ou la définition ne se trouve ni dans la pharmacopée britannique, ni dans le Codex medicamentarius de France, ni dans la pharmacopée des États-Unis, ni dans aucune pharmacopée étrangère agréée par le Ministre, ni dans le formulaire canadien, ni dans le formulaire national des États-Unis d'Amérique, ni dans aucun formulaire adopté par une association pharmaceutique dûment constituée représentant le Canada et approuvée par le Ministre; ou sur lequel n'est pas imprimée ostensiblement sa véritable formule ou la liste des ingrédients médicinaux qui le composent;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Nomination d'agent

(2) Pour les fins de la présente loi, le

proprietor of a proprietary or patent medicine shall be deemed to be the manufacturer thereof, and where the manufacturer of a proprietary or patent medicine is not resident in Canada or has his chief place of business or head office in a place outside of Canada, such manufacturer shall file with the Minister the name of a person or corporation in or having its head office in Canada as the agent of such manufacturer, and such agent shall be deemed to be the manufacturer for all the purposes of this Act.

propriétaire d'un médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté est censé en être le fabricant, et lorsque le fabricant d'un médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté ne réside pas au Canada ou a son principal lieu d'affaires ou siège social en un lieu situé en dehors du Canada, ce fabricant doit fournir au Ministre le nom d'une personne ou corporation du Canada ou y ayant son siège social comme étant son agent ; et pour les fins de la présente loi, cet agent est censé le fabricant.

Where no agent appointed

(3) In any case where a manufacturer does not file the name of an agent when required as aforesaid, the Minister may take any proceedings or action under this Act *ex parte* and without any notice to or communication with such manufacturer. R.S., c. 220, s. 2.

Si aucun agent n'est nommé

(3) Chaque fois qu'un fabricant ne se conforme pas à l'obligation susdite de fournir le nom d'un agent, le Ministre peut intenter *ex parte* toute procédure ou action autorisée par la présente loi et sans en donner avis audit fabricant ni communiquer avec lui. S.R., c. 220, art. 2.

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Administration of Act

3. The administration of this Act and of all orders and regulations passed or made hereunder shall be under the direction and control of the Minister. R.S., c. 220, s. 3.

Administration de la loi

3. L'administration de la présente loi et de tous les arrêtés et règlements rendus sous son régime est sous la direction et le contrôle du Ministre. S.R., c. 220, art. 3.

Certificate of registration

4. (1) Every manufacturer of a proprietary or patent medicine, or the agent of such manufacturer, shall, before offering any medicine for sale, procure from the Minister a numbered certificate of registration for each proprietary or patent medicine that he proposes to import into or offer for sale in Canada, and shall pay a fee of two dollars to the Minister for each such certificate.

Certificat d'enregistrement

4. (1) Tout fabricant d'un médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté, ou l'agent de ce fabricant, doit, avant d'offrir un médicament en vente, se procurer du Ministre un certificat d'inscription numéroté pour chaque médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté qu'il a l'intention d'importer ou d'offrir en vente au Canada, et il doit payer au Ministre un droit de deux dollars pour chacun de ces certificats.

Contents

(2) The manufacturer or agent shall, at the time of applying for the said certificate of registration, for any medicine containing any of the drugs mentioned in or added to the schedule, furnish the Minister with a statement under oath of the quantity of such drug or drugs contained in the medicine, which statement shall be filed in the Department of National Health and Welfare, and shall be treated as confidential.

Déclaration requise

(2) Ce fabricant ou agent doit, en demandant ledit certificat d'inscription pour tout médicament contenant l'une des drogues énumérées ou ajoutées à l'annexe, fournir au Ministre une déclaration sous serment de la quantité de cette drogue ou de ces drogues contenue dans ce médicament, et cette déclaration doit être déposée au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et traitée comme confidentielle.

Penalty for false statement

(3) Any person furnishing the Minister with a statement that is incorrect or false is, in addition to the punishment to which he may be liable for making a false or incorrect statement upon oath, liable to a penalty not

Peine pour fausse déclaration

(3) Toute personne qui fournit au Ministre une déclaration inexacte ou fausse est passible, outre la pénalité qu'elle encourt en faisant sous serment une déclaration fausse ou inexacte, d'une amende n'excédant pas cent

exceeding one hundred dollars and costs or to imprisonment for any term not exceeding two months, and the Minister has power to cancel any certificate of registration that the Minister may have granted for the medicine described in the statement.

dollars et les frais ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, et le Ministre a le pouvoir d'annuler tout certificat d'inscription qu'il aurait accordé pour le médicament décrit dans cette déclaration.

Preparation of medicine to be supervised

(4) Whenever required by the Minister, for good cause shown, the preparation of any medicine containing any drug included in the schedule shall be continuously supervised by a pharmacist or a chemist, and any person violating the provisions of this subsection is guilty of an offence and liable to a penalty not exceeding one hundred dollars and costs, or to imprisonment for any term not exceeding two months.

La préparation du médicament doit être surveillée

(4) Quand le Ministre le prescrit, pour raison valable, un pharmacien ou un chimiste doit constamment surveiller la préparation de tout médicament contenant une drogue mentionnée à l'annexe, et quiconque enfreint les dispositions du présent paragraphe est coupable d'une contravention et passible d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois.

New registration on changing formula

(5) Should the manufacturer at any time decide to change or alter in any way the composition or the name of any medicine for which a registration number has been granted, he shall notify the Minister of such intention and ask for a new registration number, which may be granted upon the same terms as in the previous application, and the former registration number shall thereupon be cancelled, and shall not be reissued.

Inscription nouvelle lors d'un changement de formule

(5) Si, à un moment donné, le fabricant décide de modifier ou de changer de quelque manière que ce soit la composition ou le nom d'un médicament qui porte un numéro d'inscription, il doit en donner avis au Ministre et demander un nouveau numéro d'inscription, lequel peut être accordé aux mêmes conditions que dans le premier cas, et l'ancien numéro d'inscription est dès lors révoqué et ne doit pas être émis de nouveau.

Registration number to identify

(6) The number under which any proprietary or patent medicine is registered shall be deemed to sufficiently identify such medicine for any purposes of this Act, and shall be clearly printed on the wrapper and label on each bottle, box or other container in which the medicine is sold or offered for sale. R.S., c. 220, s. 4.

Le numéro d'inscription est une désignation suffisante

(6) Le numéro sous lequel un médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté est inscrit est censé désigner suffisamment ce médicament pour les fins de la présente loi, et il doit être imprimé visiblement sur l'enveloppe et l'étiquette de chaque bouteille, boîte ou autre contenant dans lequel ce médicament est vendu ou mis en vente. S.R., c. 220, art. 4.

Labels

5. All proprietary or patent medicines shall be put up in packages or bottles, and every one of these, intended for sale or distribution in Canada, shall have placed upon it, in conspicuous characters forming an inseparable part of the general label and wrapper, the name and number under which the medicine is registered, with the words "The Proprietary or Patent Medicine Act", and also the manufacturer's name and address, which name and number is sufficient identification, as to the manufacturer thereof, for the purposes of section 17. R.S., c. 220, s. 5.

Étiquettes

5. Les médicaments dits spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés doivent être mis en paquets ou en bouteilles, dont chacun, lorsqu'il est destiné à la vente ou distribution au Canada, doit porter en caractères bien visibles, formant partie inséparable de l'étiquette générale et de l'enveloppe, le nom et le numéro sous lesquels la spécialité ou le médicament est inscrit, avec les mots «Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés», ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, lesquels nom et numéro constituent une marque d'identité suffisante, relativement au fabricant, aux fins de l'article 17. S.R., c. 220, art. 5.

Licence to sell

6. (1) Every manufacturer of a proprietary or patent medicine shall apply annually for

Permis de vente

6. (1) Tout fabricant d'un médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament

a licence to sell such medicine, and shall pay an annual fee of one dollar for each licence, but if at the end of the year, the manufacturer is able to prove to the satisfaction of the Minister, that his sales of any registered article for the year amounted to less than twenty-five dollars, the licence fee paid may be repaid to him.

breveté doit demander tous les ans un permis pour vendre ce médicament, et il doit payer un droit annuel de un dollar pour chacun de ces permis, mais si, à la fin de l'année, le fabricant peut démontrer à la satisfaction du Ministre que ses ventes d'un article enregistré pour l'année n'ont pas atteint vingt-cinq dollars, le droit de permis acquitté peut lui être remboursé.

Registered number

(2) In such licence the medicine shall be referred to by its registered number only.

Numéro d'inscription

(2) Dans ce permis le médicament ne doit être indiqué que par son numéro d'inscription.

Term

(3) The year for which such licence is granted shall be the calendar year, and every licence to sell expires on the 31st day of December of the year for which it was granted.

Durée

(3) L'année pour laquelle ce permis est accordé est l'année civile, et tout permis de vente expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il a été accordé.

Permission to sell

(4) Such licence permits the sale of such medicine in Canada during the term of such licence.

Permission de vendre

(4) Ce permis autorise la vente de ce médicament au Canada pendant la durée du permis.

Single licence

(5) A single licence covering any number of preparations designated by their registration numbers may be granted to any manufacturer, but the fee to be paid for such licence shall be at the rate of one dollar for every registration number included in the licence.

Un seul permis

(5) Il peut être accordé à un fabricant un seul permis visant un nombre quelconque de préparations désignées par leurs numéros d'inscription, mais le droit à payer pour ce permis est de un dollar pour chaque numéro d'inscription compris dans le permis.

No sale without licence

(6) No proprietary or patent medicine shall be sold in Canada unless a licence as above has been granted for such sale, and the period for which the licence is granted determines the time limit during which legal sale may be made. R.S., c. 220, s. 6.

Pas de vente sans permis

(6) Nul médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté ne doit être vendu au Canada, à moins qu'il n'ait été accordé un permis susmentionné pour cette vente, et la durée du permis détermine la période durant laquelle la vente peut légalement se faire. S.R., c. 220, art. 6.

Opium for internal use

7. The manufacture, importation or sale of all proprietary or patent medicines containing opium or its derivatives for internal use is prohibited. R.S., c. 220, s. 7.

Médicament contenant de l'opium

7. Est interdite la fabrication, l'importation ou la vente de tous médicaments dits spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés contenant de l'opium ou des dérivés d'opium pour usage interne. S.R., c. 220, art. 7.

Prohibited medicines

8. (1) No proprietary or patent medicine shall be manufactured, imported, exposed or offered for sale or sold in Canada, if

(*a*) it contains cocaine or any of its salts or preparations;

(*b*) it contains alcohol in excess of the amount required as a solvent or preservative, or is not sufficiently medicated to make it unfit for use as a beverage;

(*c*) it contains any drug that is included in the schedule the name of which and the amount per dose of which are not conspicuously printed on an inseparable part of

Médicaments prohibés

8. (1) Nul médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté ne doit être fabriqué, importé, vendu, offert ou mis en vente au Canada,

a) s'il contient de la cocaïne ou des sels ou préparations de cocaïne;

b) s'il contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou d'antiseptique, ou s'il n'est pas suffisamment médicamenté pour le rendre impropre à servir de breuvage;

c) s'il contient une drogue comprise dans l'annexe, dont le nom et la quantité par

the label and wrapper of the bottle, box or other container, or if the quantity of such drug exceeds the amount permitted by the Advisory Board;

(*d*) it contains any drug that is included in the schedule and the name of such drug as used on the label is not the commonly employed name of such drug;

(*e*) the article is represented as a cure for any disease; or

(*f*) any false, misleading or exaggerated claims are made on the wrapper or label, or in any advertisement of the article.

dose ne sont pas imprimés visiblement et ne font pas partie intégrante de l'étiquette et enveloppe de la bouteille, boîte ou autre contenant, ou si la quantité de cette drogue est en excès de la quantité qu'autorise le bureau consultatif;

d) s'il contient une drogue comprise dans l'annexe et que le nom de cette drogue figurant sur l'étiquette ne soit pas le nom communément employé pour cette drogue;

e) si l'article est représenté comme guérissant une maladie; ou

f) s'il est fait, sur l'étiquette ou l'enveloppe ou dans les annonces de ce médicament, des déclarations fausses, trompeuses ou exagérées.

Medicine for infants

(2) No proprietary or patent medicine intended for administration to infants under one year of age shall contain any derivative of coal-tar that, in the opinion of the Advisory Board, is dangerous to children under one year of age. R.S., c. 220, s. 8.

Médicaments pour enfants

(2) Nul médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté destiné à être administré à des enfants âgés de moins d'un an ne doit contenir un dérivé de coaltar qui, de l'avis du bureau consultatif, est dangereux pour les enfants de moins d'un an. S.R., c. 220, art. 8.

Advisory Board

9. (1) The Minister has power to appoint an advisory Board consisting of not less than three and not more than five members, one of whom shall be the Director-General, Food and Drugs, or, in the absence or inability to act of the Director-General, the Deputy Director-General, Food and Drugs, the others to be properly qualified persons.

Bureau consultatif

9. (1) Le Ministre a le pouvoir de nommer un bureau consultatif composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont l'un doit être le directeur général des aliments et drogues ou, en son absence ou pour cause d'incapacité d'agir de sa part, le sous-directeur général des aliments et drogues, et dont les autres membres doivent posséder les aptitudes requises.

Powers of Board

(2) The Advisory Board has power to prescribe what shall be deemed a sufficient medication of medicines containing alcohol in excess of two and one-half per cent to make them unfit for use as beverages; and also what shall be the maximum single and daily doses to be prescribed in the case of any medicines consisting of or containing any drug mentioned in or added to the schedule; and the decision of the Advisory Board in all such cases is final.

Pouvoirs du bureau

(2) Le bureau consultatif a le pouvoir de prescrire ce qui est censé être une médication suffisante de médicaments contenant plus de deux et demi pour cent d'alcool pour les rendre impropres à servir de breuvages; et aussi ce que doit être le maximum de la dose unique ou quotidienne dans le cas de médicaments consistant en l'une des drogues mentionnées ou ajoutées à l'annexe ou contenant l'une de ces drogues; et la décision du bureau consultatif est, dans tous ces cas, finale.

Fees and travelling expenses

(3) The Director-General, Food and Drugs, shall serve on such Advisory Board without remuneration; the other members shall be paid such fees for their attendance as the Minister may authorize, and all the members of the Board are entitled to be paid their actual travelling expenses.

Honoraires et frais de déplacement

(3) Le directeur général des aliments et drogues doit fournir ses services à ce bureau consultatif sans rémunération; les autres membres touchent pour leur présence les honoraires que peut autoriser le Ministre, et tous les membres du bureau ont droit de recevoir leurs frais réels de déplacement.

Appropriation

(4) All expenditure under this section shall

Crédit

(4) Toute dépense faite sous le régime du

be paid out of such money as Parliament may appropriate for the purpose. R.S., c. 220, s. 9.

présent article doit être payée à même les deniers que le Parlement affecte à cette fin. S.R., c. 220, art. 9.

Samples ordered by Minister

10. The Minister may order any officer to obtain samples of any proprietary or patent medicine, and the manner of obtaining and treating such samples shall be as provided by departmental regulations which may be made by the Minister. R.S., c. 220, s. 10.

Règlements concernant les échantillons

10. Le Ministre peut ordonner à tout préposé de se procurer des échantillons de tout médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté, et la manière d'obtenir et de traiter ces échantillons est celle qui est prescrite par les règlements administratifs que le Ministre établit. S.R., c. 220, art. 10.

Distribution from door to door

11. (1) No person, firm or corporation shall distribute or cause or permit to be distributed from door to door, or upon a public place or highway, or through the mail, any sample of a proprietary or patent medicine.

Distribution de porte en porte

11. (1) Nulle personne, maison ou corporation ne peut distribuer, faire distribuer ni permettre de distribuer de porte en porte, sur une place publique ou sur la voie publique, ou par la poste, des échantillons d'un médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté.

Exception

(2) This section does not prevent manufacturers or wholesale dealers distributing samples to the trade. R.S., c. 220, s. 11.

Exception

(2) Le présent article n'empêche pas les fabricants ou les marchands en gros de distribuer des échantillons au commerce. S.R., c. 220, art. 11.

Seizure of unregistered, etc., medicines

12. Any proprietary or patent medicines found on sale in Canada not marked as required by section 5, or offered for sale or sold by any manufacturer who does not hold the licence to sell required by section 6, may be seized, and shall be forfeited to Her Majesty, and may be destroyed or otherwise dealt with as the Minister shall direct. R.S., c. 220, s. 12.

Saisie de médicaments non inscrits, etc.

12. Tout médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté trouvé en vente au Canada et non marqué selon les prescriptions de l'article 5, ou mis en vente ou vendu par un fabricant qui n'est pas muni du permis de vente exigé par l'article 6, peut être saisi et doit être confisqué au profit de Sa Majesté, et peut être détruit ; il peut aussi en être autrement disposé selon ce qu'ordonne le Ministre. S.R., c. 220, art. 12.

Improper use of certificate or licence

13. (1) No manufacturer, importer or vendor shall, in any advertisement or in any other manner, assert or indicate that the certificate of registration issued by the Minister passes upon the merits of any proprietary or patent medicine, and no reference to such certificate, or to any other certificate or guarantee, other than by this Act specially provided, shall be made in any advertisement, upon any label upon the package or bottle in which such medicine is contained, or in any other manner.

Usage impropre du certificat ou permis

13. (1) Nul fabricant, importateur ou vendeur ne doit, dans une annonce ou de toute autre manière, affirmer ou indiquer que le certificat d'inscription accordé par le Ministre porte sur la valeur d'un médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté, et dans aucune annonce, sur aucune étiquette apposée sur le paquet ou sur la bouteille qui contient le médicament, ni de toute autre manière, il ne doit être fait mention de ce certificat, ni de tout autre certificat ou garantie, si ce n'est la mention que la présente loi prescrit spécialement.

Other certificates

(2) No proprietary or patent medicine shall be imported, exposed, sold or offered for sale in Canada which bears any representations respecting certificates issued under any Canadian or foreign governments different from that allowed under this Act.

Autres certificats

(2) Ne peut être importé, exposé, vendu ou mis en vente au Canada nul médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté qui porte, au sujet de certificats émis par le gouvernement du Canada ou quelque gouvernement étranger, des déclarations dif-

férentes de celles qu'admet la présente loi.

Penalty

(3) Every person who violates the provisions of this section shall, for a first offence, incur a penalty of fifty dollars and costs, and for any subsequent offence a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars and costs, and the certificate of registration shall be cancelled. R.S., c. 220, s. 13.

Peine

(3) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est, pour la première contravention, passible d'une amende de cinquante dollars et les frais, et pour toute contravention subséquente, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et les frais, et le certificat d'inscription est révoqué. S.R., c. 220, art. 13.

Forgery of label or certificate

14. Every person, firm or corporation who unlawfully uses, or forges or alters, or uses, knowing it to be forged or altered, any manufacturer's label or certificate required under this Act, is guilty of an offence, and liable to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars, and to imprisonment, with or without hard labour, for any term not exceeding twelve months and not less than three months. R.S., c. 220, s. 14.

Contrefaçon du certificat ou de l'étiquette

14. Toute personne, maison ou corporation qui utilise illicitement, ou qui contrefait ou altère l'étiquette d'un fabricant ou le certificat requis sous le régime de la présente loi, ou qui utilise cette étiquette ou ce certificat, les sachant contrefaits ou altérés, est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars, et d'un emprisonnement de trois à douze mois, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 220, art. 14.

Penalties not otherwise provided

15. Every person, firm or corporation failing to observe any provision of this Act for which a specific penalty has not been provided, shall for a first offence incur in each case a penalty not exceeding fifty dollars and costs, and for every subsequent offence a penalty not exceeding one hundred dollars and costs, and his certificate of registration may be cancelled. R.S., c. 220, s. 15.

Peines non autrement prévues

15. Toute personne, maison ou corporation qui n'observe pas quelque disposition de la présente loi, lorsqu'il n'est pas prévu de peine déterminée pour cette inobservation, est, pour une première infraction, passible, dans chaque cas, d'une amende d'au plus cinquante dollars et les frais, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, et son certificat d'inscription peut être révoqué. S.R., c. 220, art. 15.

Liability of directors

16. The directors of any company incorporated in Canada are jointly and severally liable for any offence against this Act by such company or by any of its officers. R.S., c. 220, s. 16.

Responsabilité des administrateurs

16. Les administrateurs d'une compagnie constituée en corporation au Canada sont conjointement et solidairement responsables de toute infraction à la présente loi par cette compagnie ou par quelqu'un de ses fonctionnaires. S.R., c. 220, art. 16.

Defence

17. (1) In the case of any person accused of selling, offering or exposing for sale any proprietary or patent medicine that is not in conformity with the provisions of this Act, and upon which there appears the name and number under which the medicine is registered, with the words "The Proprietary or Patent Medicine Act", and also the manufacturer's name and address, if the person so charged also proves that he sold the said medicine in the same state as when he purchased it and that he could not with reasonable diligence have obtained knowledge of such medicine being of a character contrary to the provisions of this Act, or knowledge of the forgery, or

Plaidoyer

17. (1) Si une personne est accusée d'avoir vendu, mis ou exposé en vente quelque médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté non conforme aux dispositions de la présente loi et portant le nom et le numéro sous lesquels le médicament est inscrit, avec les mots «Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés», ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, et si la personne ainsi accusée prouve en outre qu'elle a vendu ledit médicament dans le même état qu'il était lorsqu'elle en a fait l'acquisition et qu'elle n'aurait pas pu, en faisant diligence raisonnable, obtenir connaissance du fait que ce médicament était d'une

alteration, or unlawful use of the manufacturer's label and certificate, as the case may be, he shall be discharged; but he is liable to pay the costs incurred by the prosecutor, unless he has given due notice in writing to the prosecutor that he will rely upon the said defence and has also given to the prosecutor notice in writing of the name of the person from whom he purchased such medicine, but in any case the Minister may, if the medicine is sold, offered or exposed for sale contrary to the provisions of this Act, declare the medicine forfeited to the Crown.

nature non conforme aux dispositions de la présente loi, ou obtenir connaissance de la contrefaçon ou de l'altération ou de l'usage illicite de l'étiquette du fabricant et du certificat, selon le cas, elle doit être acquittée; mais elle est passible du paiement des frais subis par le poursuivant, à moins qu'elle n'ait dûment donné avis écrit au poursuivant, qu'elle invoquera ladite défense, et qu'elle n'ait aussi donné au poursuivant avis écrit du nom de la personne de qui elle a acheté ce médicament; mais quoi qu'il en soit, si le médicament est vendu, mis ou exposé en vente contrairement aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut ordonner que le médicament soit confisqué au profit de la Couronne.

All parties may be heard

(2) If the person who gives notice of such defence, or the prosecutor, obtains a summons to bring such third party before the court, the court shall at the same time hear all the parties and decide upon the entire merits of the case, not only with regard to the person originally accused but also with regard to the third party so brought before the court. R.S., c. 220, s. 17.

Toutes les parties peuvent être entendues

(2) Si la personne qui donne avis de cette défense, ou le poursuivant, obtient que la tierce partie soit assignée devant la cour, cette dernière doit entendre toutes les parties en même temps et statuer sur le droit de la cause, non seulement à l'égard de la personne en premier lieu accusée, mais aussi à l'égard de la tierce partie ainsi assignée devant la cour. S.R., c. 220, art. 17.

Recovery of penalties

18. Every penalty or forfeiture incurred for any offence against this Act, or any regulation, may be recovered in the name of Her Majesty in a summary manner, with costs, under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 220, s. 18.

Recouvrement d'amendes, etc.

18. Toute amende ou confiscation encourue pour une infraction à la présente loi ou un règlement peut être recouvrée ou exécutée au nom de Sa Majesté, par voie sommaire, avec dépens, sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 220, art. 18.

Imprisonment

19. Any term of imprisonment for an offence against this Act, whether in conjunction with a pecuniary penalty or not, may be adjudged and ordered

(*a*) by the Exchequer Court of Canada, or any court of record having jurisdiction in the premises; or

(*b*) if such term of imprisonment does not exceed twelve months, exclusive of any term of imprisonment adjudged or ordered for non-payment of any pecuniary penalty, whether the offence in respect of which the liability to imprisonment has been incurred is declared by this Act to be an indictable offence or not, in a summary manner under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, by a judge of a county court, or by a police or stipendiary magistrate, or any two justices of the peace

Emprisonnement

19. Toute période d'emprisonnement pour infraction à la présente loi, ajoutée ou non à une peine pécuniaire, peut être prononcée et ordonnée

a) par la Cour de l'Échiquier du Canada, ou toute autre cour d'archives ayant juridiction en l'espèce; ou

b) si cette période d'emprisonnement n'excède pas douze mois, à l'exclusion de tout emprisonnement prononcé ou ordonné faute d'avoir acquitté une peine pécuniaire, que la présente loi déclare ou non acte criminel l'infraction pour laquelle a été encouru l'emprisonnement, par un juge d'une cour de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par deux juges de paix ayant juridiction dans l'endroit où la cause de la poursuite a pris naissance ou dans lequel l'exploit a été signifié au

having jurisdiction in the place where the cause of prosecution arises, or wherein the defendant is served with process. R.S., c. 220, s. 19.

défendeur, par voie sommaire sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 220, art. 19.

Penalties additional to provincial penalties

20. Any penalty incurred under this Act shall be deemed to be in addition to, and not in substitution for, any penalty incurred under the law of any province. R.S., c. 220, s. 20.

Peine s'ajoute à celle des lois provinciales

20. Toute peine encourue sous le régime de la présente loi est censée être ajoutée et non substituée à toute peine encourue sous le régime de la loi d'une province. S.R., c. 220, art. 20.

Regulations

21. The Governor in Council may make such regulations for giving effect to any of the provisions of this Act or of any amendment hereto that imposes any further restrictions, or in respect of the sale of any patent or proprietary medicine in stock on the 20th day of July 1908, and declare the true intent thereof, in any case of doubt, as to him seems meet, and may also add to or remove from the schedule any poisons or potent drugs, as from time to time he deems expedient. R.S., c. 220, s. 21.

Règlements

21. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge opportuns pour donner effet à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de toute modification de la présente loi qui impose une plus ample restriction, ou à l'égard de la vente de quelque médicament dit spécialité pharmaceutique ou médicament breveté en magasin le 20 juillet 1908, et en déclarer la véritable portée en cas de doute; il peut aussi ajouter à l'annexe, ou en retrancher, les poisons ou les drogues actives que, de temps à autre, il juge à propos d'y ajouter ou d'en retrancher. S.R., c. 220, art. 21.

Violation of regulations

22. Any violation of any regulation subjects the person in the said regulation mentioned to such penalty or forfeiture as is, by the said regulation, imposed for such violation. R.S., c. 220, s. 22.

[See schedule on the following page.]

Violation des règlements

22. Toute violation d'un règlement assujettit la personne mentionnée audit règlement à l'amende ou à la confiscation que ce règlement impose pour cette violation. S.R., c. 220, art. 22.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

Item No.

A.1 Acetanilide and its derivatives
A.2 Acetylsalicylic Acid and its salts
A.3 Aconite, its preparations and derivatives
A.4 Antimony and its compounds
A.5 Arsenical preparations
A.6 Atropine
B.1 Belladonna, its preparations and derivatives
B.2 Benzene (Benzol)
B.3 Benzocaine
B.4 Beta-Naphthol
B.5 Bromides
B.6 Butacaine Sulphate
C.1 Cantharides, its preparations and derivatives
C.2 Carbolic Acid (Phenol)
C.3 Cedar Oil
C.4 Chloral Hydrate
C.5 Chlorbutol
C.6 Colchicum, its preparations and derivatives
C.7 Croton Oil
E.1 Ephedrine and its salts
E.2 Epinephrine and its salts
G.1 Gelsemium, its preparations and derivatives
H.1 Hydrocyanic (Prussic) Acid
H.2 Hyoscine (Scopolamine) and its salts
H.3 Hyoscyamine and its salts
H.4 Hyoscyamus, its preparations and derivatives
L.1 Lobelia, its preparations and derivatives
M.1 Mepyramine Maleate
M.2 Mercury and its compounds
M.3 Methapyrilene Fumarate
M.4 Methapyrilene Hydrochloride
M.5 Methylene Blue
P.1 Phenacetin
P.2 Phenazone and its compounds
P.3 Phenindamine Tartrate
P.4 Pheniramine Maleate
P.5 Phenylephrine Hydrochloride
P.6 Potassium Chlorate
S.1 Salicylamide
S.2 Santonin
S.3 Sodium Chlorate
S.4 Squill and its preparations
S.5 Stramonium, its preparations and derivatives
T.1 Thenyldiamine Hydrochloride
T.2 Thonzylamine Hydrochloride

SOR Con. 1955 Vol. 3, p. 2591; SOR/59-205; SOR/60-29; SOR/61-525; SOR/66-65.

ANNEXE

N° du poste

A.1 Acétanilide et ses dérivés
A.2 Acide acétylsalicylique et ses sels
A.3 Aconite, ses préparations et ses dérivés
A.4 Antimoine et ses composés
A.5 Préparations arsénicales
A.6 Atropine
B.1 Belladone, ses préparations et ses dérivés
B.2 Benzène (benzol)
B.3 Benzocaïne
B.4 Bêta-naphtol
B.5 Bromures
B.6 Sulfate de butacaïne
C.1 Cantharides, ses préparations et ses dérivés
C.2 Acide carbolique (phénol)
C.3 Huile de cèdre
C.4 Hydrate de chloral
C.5 Chlorbutol
C.6 Colchique, ses préparations et ses dérivés
C.7 Huile de croton
E.1 Ephédrine et ses sels
E.2 Epinéphrine et ses sels
G.1 Gelsémium, ses préparations et ses dérivés
H.1 Acide cyanhydrique (prussique)
H.2 Hyoscine (scopolamine) et ses sels
H.3 Hyoscyamine et ses sels
H.4 Jusquiame, ses préparations et ses dérivés
L.1 Lobélie, ses préparations et ses dérivés
M.1 Maléate de mépyramine
M.2 Mercure et ses composés
M.3 Fumarate de méthapyrilène
M.4 Chlorhydrate de méthapyrilène
M.5 Bleu de méthylène
P.1 Phénacétine
P.2 Phénazone et ses composés
P.3 Tartrate de phénindamine
P.4 Maléate de phéniramine
P.5 Chlorhydrate de phényléphrine
P.6 Chlorate de potassium
S.1 Salicylamide
S.2 Santonine
S.3 Chlorate de sodium
S.4 Scille et ses préparations
S.5 Stramoïne, ses préparations et ses dérivés
T.1 Chlorhydrate de thényldiamine
T.2 Chlorhydrate de thonzylamine

DORS Codif. 1955, Vol. 3, p. 2834; DORS/59-205; DORS/60-29; DORS/61-525; DORS/66-65.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-26

An Act respecting subsidies and allowances to the provinces

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Provincial Subsidies Act*. R.S. c. 221, s. 1.

FIXED SUBSIDIES

New Brunswick

Subsidy to New Brunswick in lieu of export duty on lumber

2. The Province of New Brunswick, in consideration of the Legislature thereof having passed an Act providing for the repeal of all duties of export on lumber exported from the Province, shall, so long as no such duties of export are imposed by the said Legislature, be paid, in addition to the subsidy to which the Province is entitled, a subsidy at the rate of one hundred and fifty thousand dollars annually, as indemnity for the loss of such duties and the right to impose them. R.S., c. 221, s. 2.

Prince Edward Island

Subsidy to Prince Edward Island

3. (1) To the Province of Prince Edward Island, there shall continue to be paid in addition to all other subsidies and allowances payable to the Province, an annual allowance or subsidy of twenty thousand dollars, payable half-yearly in advance on the 1st days of July and January in each and every year.

Additional allowance

(2) To the Province of Prince Edward Island, in addition to all other sums authorized by law, there shall also continue to be paid an annual allowance of thirty thousand dollars, payable half-yearly in advance on the 1st days of July and January in each and

CHAPITRE P-26

Loi concernant les subventions et les allocations aux provinces

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les subventions aux provinces.* S.R., c. 221, art. 1.

SUBVENTIONS DÉTERMINÉES

Nouveau-Brunswick

Subvention au Nouveau-Brunswick pour tenir lieu de droits d'exportation sur le bois

2. La province du Nouveau-Brunswick, en considération de l'adoption par sa Législature d'une loi décrétant la révocation de tous les droits d'exportation sur les bois de service exportés de cette province, doit recevoir, tant que de pareils droits d'exportation ne seront pas imposés par cette Législature, et en sus de la subvention à laquelle cette province a droit, une subvention de cent cinquante mille dollars par année, à titre d'indemnité pour perte de ces droits et du pouvoir de les imposer. S.R., c. 221, art. 2.

Île du Prince-Édouard

Subvention à l'Île du Prince-Édouard

3. (1) A la province de l'Île du Prince-Édouard, il doit continuer d'être versé, en sus de toute autre subvention ou allocation payable à cette province, une allocation ou subvention annuelle de vingt mille dollars, payable semestriellement d'avance le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année.

Subvention additionnelle

(2) A la province de l'Île du Prince-Édouard, en sus de toutes autres sommes dont la loi autorise le versement, il doit également continuer d'être versé une allocation annuelle de trente mille dollars, payable semestriellement d'avance le 1er juillet et le 1er janvier

every year.

In settlement of certain claims

(3) The annual allowance mentioned in subsection (2) shall be paid and accepted in full settlement of all claims of the Province against the Government of Canada on account of alleged nonfulfilment of the terms of union between Canada and the Province as respects the maintenance of efficient steam communication between the Island and the mainland. R.S., c. 221, s. 3.

Manitoba

Subsidy to Manitoba

4. The following amounts shall be allowed as the annual subsidy to the Province of Manitoba, and shall be paid yearly to the Province, that is to say,

(*a*) for the support of the Government and Legislature, fifty thousand dollars;

(*b*) on an estimated population of one hundred and fifty thousand, at eighty cents per capita, one hundred and twenty thousand dollars, subject to be increased as hereinafter mentioned, that is to say, a census of the Province shall be taken in every fifth year, reckoning from the general census of 1881; and an approximate estimate of the population shall be made at equal intervals of time between each quinquennial and decennial census; and whenever the population, by any such census or estimate, exceeds one hundred and fifty thousand, which shall be the minimum on which the allowance shall be calculated, the amount of the allowance shall be increased accordingly, and so on, until the population has reached four hundred thousand; and

(*c*) as an indemnity for the want of public lands, one hundred thousand dollars. R.S., c. 221, s. 4.

INTEREST ON DEBT ALLOWANCES

Allowances to provinces in relation to amount of debt

5. (1) In the accounts between the several Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick and British Columbia, respectively, and Canada, the amounts payable to and chargeable against the said Provinces respectively, in so far as they depend upon the amount of debt with which each province entered the Union, shall be calculated and allowed as if

de chaque année.

En règlement de certaines réclamations

(3) L'allocation annuelle mentionnée au paragraphe (2) est payée et acceptée à titre de complet règlement de toutes réclamations de la province contre le gouvernement du Canada en raison de la prétendue inexécution des conditions de l'Union entre le Canada et la province en ce qui concerne le maintien d'un service de transport à vapeur efficace entre l'Île et la terre ferme. S.R., c. 221, art. 3.

Manitoba

Subvention au Manitoba

4. Les sommes qui suivent sont accordées à titre de subvention annuelle à la province du Manitoba et doivent lui être payées annuellement, savoir:

a) pour le maintien du gouvernement et de la Législature, cinquante mille dollars;

b) sur une population évaluée à cent cinquante mille âmes, à quatre-vingts cents par tête, une somme de cent vingt mille dollars, susceptible de l'augmentation ci-dessous mentionnée, savoir: un recensement de la province doit être fait tous les cinq ans, à partir du recensement général de 1881; et une estimation approximative de la population doit être faite à des intervalles de temps égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et, lorsque la population, d'après ce recensement ou cette estimation, dépasse cent cinquante mille âmes, qui est le chiffre minimum sur lequel cette subvention est calculée, le montant de cette subvention doit être accru en conséquence, et ainsi de suite jusqu'à ce que la population ait atteint quatre cent mille âmes; et

c) à titre d'indemnité pour le manque de terres publiques, cent mille dollars. S.R., c. 221, art. 4.

INTÉRÊTS ET ALLOCATIONS POUR DETTES

Allocations aux provinces en proportion de leur dette

5. (1) Dans les comptes tenus entre le Canada et les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, respectivement, les sommes payables et imputables auxdites provinces respectivement, en tant qu'elles sont subordonnées au chiffre de la dette avec laquelle chaque province est entrée dans l'Union, sont calculées et allouées comme

(*a*) in the case of the Provinces of Ontario and Quebec respectively, the sum fixed by section 112 of the *British North America Act, 1867*, was increased from sixty-two million five hundred thousand dollars to seventy-three million six hundred and eighty-eight dollars and eighty-four cents;

(*b*) in the case of the Province of Nova Scotia, the amount fixed by section 114 of the said Act was increased in the same proportion;

(*c*) in the case of the Province of New Brunswick, the amount fixed by section 115 of the said Act, was increased in the same proportion; and

(*d*) in the case of the Province of British Columbia, the amount upon which it was to receive interest fixed by or under the terms and conditions on which the Province was admitted into Canada was increased in the same proportion.

si,

a) dans le cas des provinces d'Ontario et de Québec respectivement, la somme fixée par l'article 112 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, était portée de soixante-deux millions cinq cent mille dollars à la somme de soixante-treize millions six cent quatre-vingt-huit dollars et quatre-vingt-quatre cents;

b) dans le cas de la province de la Nouvelle-Écosse, la somme fixée par l'article 114 de ladite loi était majorée dans la même proportion;

c) dans le cas de la province du Nouveau-Brunswick, la somme fixée par l'article 115 de ladite loi était majorée dans la même proportion; et

d) dans le cas de la Colombie-Britannique, la somme sur laquelle la province devait recevoir un intérêt fixé en conformité des termes et conditions de son admission dans le Canada, était majorée dans la même proportion.

As to Nova Scotia

(2) The increased subsidy to be allowed to the Province of Nova Scotia under this section shall be based upon the sum of nine million one hundred and eighty-six thousand seven hundred and fifty-six dollars, as if that sum had been mentioned in section 114 of the *British North America Act, 1867*, instead of the sum of eight million dollars. R.S., c. 221, s. 5.

Quant à la Nouvelle-Écosse

(2) La subvention majorée qui doit être allouée à la province de la Nouvelle-Écosse sous le présent article est basée sur la somme de neuf millions cent quatre-vingt-six mille sept cent cinquante-six dollars, comme si cette somme avait été mentionnée dans l'article 114 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, au lieu de la somme de huit millions de dollars. S.R., c. 221, art. 5.

Calculation of allowances to Ontario and Quebec, and to Nova Scotia and New Brunswick

6. (1) In the accounts between the several provinces and Canada, the amounts by which the yearly subsidy to each province was increased by chapter 30 of the Statutes of Canada, 1873, as explained with respect to Nova Scotia by chapter 3 of the Statutes of Canada, 1874, shall be calculated and allowed to Ontario and Quebec jointly, as having formed the former Province of Canada, and to Nova Scotia and New Brunswick, as if the said Acts had directed that such increase should be allowed from the day of the coming into force of the *British North America Act, 1867*.

Calcul des allocations aux provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick

6. (1) Dans les comptes tenus entre les différentes provinces et le Canada, les sommes dont les subventions annuelles payables à chaque province ont été augmentées par le chapitre 30 des Statuts du Canada de 1873, ainsi que l'explique le chapitre 3 des Statuts du Canada de 1874, en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse, sont calculées et allouées aux provinces d'Ontario et de Québec conjointement comme ayant constitué la ci-devant Province du Canada, et à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, comme si ces lois avaient prescrit que cette augmentation devait être allouée à compter du jour de la mise en vigueur de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.

Capital bearing interest at five per cent

(2) The total amount of the half-yearly payments that would in that case have been made on account of such increase from the 1st day of July 1867 up to and including the

Capital portant intérêt à cinq pour cent

(2) Le montant total des paiements semestriels qui, dans ce cas, auraient été faits à compte de cette augmentation à partir du 1er juillet 1867, jusqu'au 1er janvier 1873, inclusi-

1st day of January 1873, with interest on each at five per cent per annum, from the day on which it would have been so paid to the 1st day of July 1884, shall be deemed capital owing to the said Provinces respectively, bearing interest at five per cent per annum, and the interest shall be payable to them as part of their yearly subsidies from Canada. R.S., c. 221, s. 6.

vement, avec intérêt sur chacun de ces paiements au taux de cinq pour cent par année, à partir du jour où chaque paiement aurait été ainsi fait jusqu'au 1er juillet 1884, sont réputés un capital dû auxdites provinces respectivement, et portant intérêt à cinq pour cent par année, lequel intérêt leur est payable comme partie de leurs subventions annuelles de la part du Canada. S.R., c. 221, art. 6.

As to British Columbia and Prince Edward Island

7. (1) In the accounts between Canada and the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, the amounts calculated and allowed as the debts of those Provinces respectively, on the 19th day of April 1884, and on which they were then paid interest by Canada, shall be increased by amounts bearing the same proportion to the respective populations of the said Provinces, as ascertained by the census of 1881, as the total of the amounts to be added under section 6 as capital owing to Ontario and Quebec, Nova Scotia and New Brunswick, bear to the combined population of the four last-named Provinces, as ascertained by the census of 1881.

Quant à la Colombie-Britannique et à l'Île du Prince-Édouard

7. (1) Dans les comptes entre le Canada et les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, les sommes calculées et allouées comme constituant les dettes de ces provinces, respectivement, le 19 avril 1884, et sur lesquelles le Canada leur payait alors un intérêt, sont accrues de sommes présentant, par rapport aux populations respectives de ces provinces constatées par le recensement de 1881, le même rapport que le total des sommes à ajouter en vertu de l'article 6 à titre de capital dû aux provinces d'Ontario et de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, présente par rapport à la population collective des quatre provinces en dernier lieu mentionnées, constatée par le recensement de 1881.

Capital bearing interest at five per cent

(2) The amounts of such increases, with respect to the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, shall be deemed capital owing to those Provinces respectively, bearing interest at the rate of five per cent per annum, which interest shall be payable to them as part of their respective subsidies from Canada. R.S., c. 221, s. 7.

Capital portant intérêt de cinq pour cent

(2) Les montants de ces augmentations, en ce qui concerne les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, sont censés un capital dû à ces provinces respectivement, portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel intérêt leur est payable comme partie de leurs subventions respectives de la part du Canada. S.R., c. 221, art. 7.

Capital and yearly payments specified

8. The amount of the increase of the yearly subsidy and the capital on which the subsidy is payable to the several provinces respectively, under sections 6 and 7 shall be as follows:

	Yearly increase	Capital
Ontario and Quebec, jointly	$269,875.16	$5,397,503.13
Nova Scotia	39,939.68	798,793.45
New Brunswick	30,225.97	604,519.35
British Columbia	4,155.39	83,107.88
Prince Edward Island	9,148.68	182,973.78

R.S., c. 221, s. 8.

Capital et paiements annuels

8. Le chiffre des augmentations de la subvention annuelle et celui du capital sur lequel elle est payable aux diverses provinces respectivement, en vertu des articles 6 et 7, sont les suivantes:

	Augmentation annuelle	Capital
Ontario et Québec, conjointement	$269,875.16	$5,397,503.13
Nouvelle-Écosse	39,939.68	798,793.45
Nouveau-Brunswick	30,225.97	604,519.35
Colombie-Britannique	4,155.39	83,107.88
Île du Prince-Édouard	9,148.68	182,973.78

S.R., c. 221, art. 8.

Manitoba

Calculation of sum on which interest is payable to Manitoba as subsidy

9. (1) The capital sum on which the Province of Manitoba is entitled to receive half-yearly payments of interest at the rate

Manitoba

Calcul de la somme sur laquelle il est payé un intérêt au Manitoba à titre de subvention

9. (1) Le montant du capital sur lequel la province du Manitoba a droit de recevoir des paiements semestriels au taux de cinq pour

of five per cent per annum, as fixed by chapter 3 of the Statutes of Canada, 1870, and as readjusted or increased by any subsequent Act, shall continue to be calculated on a population of one hundred and twenty-five thousand, at a rate per capita ascertained by dividing the sum of five hundred and fifty-one thousand four hundred and forty-seven dollars, by seventeen thousand, which was the estimated population of the Province under the said Act, the said sum of five hundred and fifty-one thousand four hundred and forty-seven dollars being the amount of capital on which the Province was entitled to receive interest under and by virtue of section 24 of the said Act and chapter 30 of the Statutes of Canada, 1873.

cent par année, fixé dans le chapitre 3 des Statuts du Canada de 1870, et rajusté ou augmenté par toute loi subséquente, continue d'être calculé d'après une population de cent vingt-cinq mille âmes, au taux par tête obtenu en divisant par dix-sept mille, c'est-à-dire, par le chiffre approximatif de la population de la province établi en vertu de ladite loi, la somme de cinq cent cinquante et un mille quatre cent quarante-sept dollars, qui est le chiffre du capital sur lequel la province avait droit de recevoir un intérêt en vertu et sous le régime de l'article 24 de ladite loi et du chapitre 30 des Statuts du Canada de 1873.

Charges thereon

(2) The Province shall be charged with such advances as had, up to the 20th day of July 1885, been made to the Province, and with such expenditure as had been made therein by Canada for purposes of a strictly local character, and with a further sum of one hundred and fifty thousand dollars, which the Government of Canada may advance to the Province to meet the expenditure of constructing a lunatic asylum, and other exceptional services. R.S., c. 221, s. 9.

Charges

(2) Sont portées au débit de la province les avances à elle faites jusqu'au 20 juillet 1885, aussi bien que les dépenses pour des fins d'une nature purement locale faites dans la province par le Canada, et une somme additionnelle de cent cinquante mille dollars que le gouvernement fédéral peut avancer à la province pour faire face aux frais de construction d'un asile d'aliénés et pour d'autres services exceptionnels. S.R., c. 221, art. 9.

Payments and grants under R.S.C. 1927, c. 124

10. The grant of swamp lands and the grant of lands not exceeding one hundred and fifty thousand acres as an endowment to the University of Manitoba, authorized by Part I of the *Manitoba Supplementary Provisions Act,* and the payments to the Province of Manitoba hereinbefore authorized, shall be made as a full settlement of all claims made by that Province for the reimbursement of costs incurred in the government of the disputed territory, or the reference of the boundary question to the Judicial Committee of the Privy Council, and all other questions and claims discussed between Canada and the provincial governments, up to the 10th day of January 1885. R.S., c. 221, s. 10.

Paiements et concessions en vertu du chap. 124 des S.R. du Canada de 1927

10. Les concessions de terres marécageuses et la concession de terres n'excédant pas cent cinquante mille acres à titre de dotation de l'Université du Manitoba, autorisée par la Partie I de la *Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba,* et le paiement à la province du Manitoba de la somme ci-dessus autorisée, constituent un règlement intégral de toutes les réclamations de ladite province pour le remboursement des frais qu'elle a dû supporter pour le gouvernement du territoire en litige, ou pour le renvoi de la question des frontières devant le Comité judiciaire du Conseil privé, ainsi que de toutes autres questions et réclamations débattues jusqu'au 10 janvier 1885, entre le gouvernement fédéral et celui de la province. S.R., c. 221, art. 10.

ADVANCES

Advances to provinces authorized

11. (1) The Governor in Council may, in his discretion, advance, from time to time, to any province of Canada, any sums required for local improvements in the province, and not exceeding in the whole the amount by which the debt of the province for which

AVANCES

Autorisation d'avances aux provinces

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion et quand il y a lieu, avancer à toute province du Canada les sommes requises pour des améliorations locales dans la province et n'excédant point, au total, le montant dont la dette de la province pour laquelle le

Canada is responsible then falls short of the debt with which the province was allowed to enter the Union; but no such advance shall be made to any province unless it has been previously sanctioned by an Act of the legislature of that province.

Conditions of such advances

(2) Such advances shall be deemed additions to the debt of the province, and the province may repay them to Canada, on such notice, in such sums and on such conditions as the Government of Canada and that of the province agree upon; and any amount so repaid shall be deducted from the debt of the province in calculating the subsidy payable to it. R.S., c. 221, s. 11.

Canada est responsable est alors moindre que celle avec laquelle il a été permis à la province d'entrer dans l'Union; mais nulle pareille avance ne peut être faite à une province à moins qu'elle n'ait d'abord été sanctionnée par une loi de la législature de cette province.

Conditions de ces avances

(2) Ces avances sont considérées comme des additions à la dette de la province, et la province peut les rembourser au Canada, après tel avis, en telles sommes et à telles conditions dont le gouvernement fédéral et celui de la province peuvent convenir; et tout montant ainsi remboursé doit être déduit de la dette de cette province, dans le calcul de la subvention qui lui revient. S.R., c. 221, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-27

An Act respecting the Public Archives

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Archives Act.* R.S., c. 222, s. 1.

"Minister"

2. In this Act "Minister" means the Secretary of State of Canada or such other member of the Queen's Privy Council for Canada as is named for that purpose by order in council. R.S., c. 222, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 42.

Dominion Archivist

3. The Governor in Council may appoint an officer to be called the Dominion Archivist, who shall have the rank and salary of a deputy head of a department, and who, under the direction of the Minister, shall have the care, custody and control of the Public Archives. R.S., c. 222, s. 3.

Officers and clerks

4. Such other officers, clerks and employees as are necessary for the proper care, custody and control of the Public Archives may be appointed in the manner authorized by law. R.S., c. 222, s. 4.

Control of officers and clerks

5. The Dominion Archivist shall, subject to the direction of the Minister, oversee and direct all officers, clerks and employees appointed to assist him in the performance of his duties. R.S., c. 222, s. 5.

Public Archives

6. The Public Archives shall consist of all such public records, documents and other historical material of every kind, nature and description as, under this Act, or under the authority of any order in council made by virtue thereof, are placed under the care, custody and control of the Dominion Archivist. R.S., c. 222, s. 6.

CHAPITRE P-27

Loi concernant les archives publiques

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les archives publiques.* S.R., c. 222, art. 1.

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression «Ministre» signifie le secrétaire d'État du Canada, ou tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada nommé à cet effet par décret. S.R., c. 222, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 42.

Archiviste fédéral

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, qui a le titre d'archiviste fédéral, occupe le rang et reçoit le traitement de sous-chef d'un département, et qui, sous la direction du Ministre, est préposé au soin, à la garde et à la régie des archives publiques. S.R., c. 222, art. 3.

Fonctionnaires et commis

4. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires pour le soin, la garde et la régie voulus des archives publiques. S.R., c. 222, art. 4.

Direction des fonctionnaires et commis

5. L'archiviste fédéral a, sous la direction du Ministre, la régie et la direction de tous les fonctionnaires, commis et employés nommés pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions. S.R., c. 222, art. 5.

Archives publiques

6. Les archives publiques se composent des actes et documents publics ainsi que des pièces historiques de toute espèce, nature et description, confiés, sous l'autorité de la présente loi ou de quelque décret rendu sous son régime, au soin, à la garde et à la régie de l'archiviste fédéral. S.R., c. 222, art. 6.

Transfer of records, etc.

7. (1) The Governor in Council may order and direct that any public records, documents or other historical material of any kind, nature, or description shall be taken from the custody of any department of the Government having control thereof and removed to the Archives Building in the city of Ottawa established for the purpose of containing such records, documents and material and placed under the care, custody and control of the Dominion Archivist.

Transport d'actes, etc.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner et enjoindre que des actes ou documents publics, ou d'autres pièces historiques, de toute espèce, nature ou description, soient soustraits à la garde d'un ministère de l'État qui en a la régie, transportés aux Archives, dans la ville d'Ottawa, établies pour les recevoir, et placés sous le soin, la garde et la régie de l'archiviste fédéral.

Records, etc., acquired

(2) The Governor in Council may order and direct that any other records, documents or historical material of any kind, nature or description acquired under the authority of the Minister be placed in the said Archives Building under the care, custody and control of the Dominion Archivist. R.S., c. 222, s. 7.

Actes, etc. acquis

(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner et enjoindre que les autres actes, documents ou pièces historiques, de toute espèce, nature ou description, acquis par autorisation du Ministre, soient déposés auxdites Archives sous le soin, la garde et la régie de l'archiviste fédéral. S.R., c. 222, art. 7.

Archivist may acquire documents, etc.

8. The Dominion Archivist, under the direction of the Minister, may acquire for the Public Archives all such original records, documents and other material as he deems necessary or desirable to secure therefor, or he may acquire copies thereof, and all such originals or copies so acquired shall form part of the Public Archives, and he may pay for them, or for the transcribing, binding and repairing thereof, or any other expense incurred in connection therewith, out of such moneys as are voted by Parliament for the purposes of the Public Archives. R.S., c. 222, s. 8.

L'archiviste peut acquérir des documents, etc.

8. L'archiviste fédéral peut, sous la direction du Ministre, acquérir pour les archives publiques tous originaux d'actes, de documents et d'autres pièces qu'il juge nécessaire ou désirable de se procurer à cette fin, ou il peut en acquérir des copies, et tous ces originaux ou copies ainsi acquis font partie des archives publiques; il peut en payer l'achat, la transcription, la reliure et la réfection, ou acquitter toute autre dépense y afférente, à même les deniers que le Parlement vote pour les archives publiques. S.R., c. 222, art. 8.

Certification of documents, etc.

9. The Dominion Archivist is a deputy head of a department within the meaning of the *Canada Evidence Act*, and with respect to any of the records or documents under his custody and control he may give any certification or do any act or thing that, under that Act or any other statute or any regulation, may be given or done by a deputy head of a department of government, and any such certification, act or thing has the same force and effect as if given or done by the deputy head of a department. R.S., c. 222, s. 9.

Attestation de documents, etc.

9. L'archiviste fédéral est un sous-chef de ministère, au sens de la *Loi sur la preuve au Canada* et, relativement à l'un quelconque des actes ou documents dont il a la garde et la régie, il peut délivrer des certificats ou accomplir tous actes ou choses qui, en vertu de ladite loi ou de tout autre statut ou règlement, peuvent être délivrés ou accomplis par le sous-chef d'un ministère du gouvernement; et ces certificats, actes ou choses ont la même vigueur et le même effet que s'ils étaient délivrés ou accomplis par le sous-chef d'un ministère. S.R., c. 222, art. 9.

Exercise of powers by deputy

10. Unless otherwise ordered by the Governor in Council, the powers and duties of the Minister under this Act shall not be exercised or discharged by deputy except in so far as the Dominion Archivist is authorized to act for or as the deputy of the Minister, and any powers or duties that are by law charged upon

Exercice de pouvoirs par délégation

10. Sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, les pouvoirs et fonctions du Ministre aux termes de la présente loi ne peuvent pas être exercés par un délégué, excepté dans la mesure où l'archiviste fédéral est autorisé à agir pour le Ministre ou à titre de délégué de ce dernier, et tous pouvoirs ou fonctions que

the deputy of the Minister in respect of the Public Archives or any matter regulated by this Act shall, unless otherwise ordered by the Governor in Council, be exercised or discharged by the Dominion Archivist. R.S., c. 222, s. 10.

la loi attribue au délégué du Ministre, à l'égard des archives publiques ou de toute matière régie par la présente loi, doivent, à moins d'ordre contraire du gouverneur en conseil, être exercés par l'archiviste fédéral. S.R., c. 222, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-28

An Act respecting public documents and for the correction of defective letters patent

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Documents Act.* R.S., c. 223, s. 1.

Public documents of Canada

2. (1) Unless some Act relating thereto expressly so provides, no commission or other public document under the Great Seal, or under the Privy Seal of the Governor General, and no letters patent of Canada, and no public writ, deed or other document thereof, or any portion of any such document, is required to be on parchment, but, when written or printed wholly or in part on paper, is as valid in all respects as if written or printed on parchment.

Saving

(2) Nothing in this Act shall be construed as declaring that it was necessary to the validity of any such document heretofore signed, sealed or executed, that such document or any part thereof should be on parchment. R.S., c. 223, s. 2.

Defective letters patent

3. (1) Where letters patent under the Great Seal, other than such as grant lands, or instruments under the Privy Seal of the Governor General or person administering the Government of Canada, have been issued to or in the name of the wrong person, or contain any clerical error or misnomer or wrong description of any material fact therein, the Registrar General of Canada, when authorized by the Governor in Council, may direct the defective letters patent or instru-

CHAPITRE P-28

Loi concernant les documents publics et assurant la correction des lettres patentes défectueuses

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les documents publics.* S.R., c. 223, art. 1.

Documents publics du Canada

2. (1) Il n'est pas nécessaire de coucher sur du parchemin une commission ou autre document public sous le grand sceau, ou sous le sceau privé du gouverneur général, les lettres patentes du Canada, ni les brefs, actes ou autres documents publics, non plus que toute partie de ces documents, à moins que quelque loi qui s'y rapporte ne l'exige expressément ; mais les susdits, s'ils sont écrits ou imprimés en totalité ou en partie sur papier, sont aussi valides sous tous les rapports que s'ils eussent été écrits ou imprimés sur parchemin.

Réserve

(2) La présente loi ne doit pas s'interpréter de façon à déclarer qu'il était nécessaire, pour la validité des documents de cette nature antérieurement signés, scellés ou exécutés, que ces documents fussent, en totalité ou en partie, couchés sur parchemin. S.R., c. 223, art. 2.

Lettres patentes défectueuses

3. (1) Lorsque des lettres patentes sous le grand sceau, hors celles qui portent concession de terres, ou des instruments sous le sceau privé du gouverneur général ou de l'administrateur du gouvernement du Canada, ont été émis à une personne, ou au nom d'une personne, autre que celle qui y a droit, ou contiennent quelque erreur d'écriture, erreur dans les noms ou énonciation inexacte d'un fait important, le registraire général du Canada, s'il y est autorisé par le gouverneur

ments to be cancelled, and a minute of such cancellation to be entered in the margin of the registry of the original letters patent or other instruments, and correct letters patent under the Great Seal or instruments under Privy Seal, as aforesaid, to be issued in their stead.

en conseil, peut donner ordre d'annuler ces lettres patentes ou instruments défectueux, de noter cette annulation en marge du registre des premières lettres patentes ou autres instruments, et d'émettre, à leur place, des lettres patentes correctes sous le grand sceau ou des instruments corrects sous le sceau privé, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Effect

(2) Such letters patent or instruments relate back to the date of those so cancelled. R.S., c. 223, s. 3; 1966-67, c. 25, s. 45.

Effet

(2) Ces nouveaux titres se rapportent rétroactivement à la date des lettres ou instruments ainsi annulés. S.R., c. 223, art. 3; 1966-67, c. 25, art. 45.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-29

An Act respecting grants of public lands

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Lands Grants Act*. R.S., c. 224, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"grant"

"grant" means letters patent under the Great Seal, a notification and any other instrument by which public lands may be granted in fee simple or for an equivalent estate;

"land"

"land" includes mines, minerals, easements, servitudes and all other interests in real property;

"notification"

"notification" means a direction in a form prescribed by the Governor in Council pursuant to the *Territorial Lands Act* and issued pursuant to that Act;

"public lands"

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada and includes lands of which the Government of Canada has power to dispose. R.S., c. 224, s. 2; 1967-68, c. 32, s. 9.

GRANTS OF PUBLIC LANDS

Crown grant to convey fee simple

3. Where under the laws of a province an instrument transferring land without words of limitation operates as an absolute transfer of all such right and title as the transferor has therein, a grant of public lands in that province, if Her Majesty has power to convey such an estate therein, and if no contrary or different intention is expressed in the grant,

CHAPITRE P-29

Loi concernant les concessions de terres publiques

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les concessions de terres publiques*. S.R., c. 224, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«concession»

«concession» signifie les lettres patentes émises sous le grand sceau, une notification, ainsi que tout autre instrument au moyen duquel des terres publiques peuvent être concédées en pleine propriété ou à un titre équivalent;

«notification»

«notification» signifie un ordre en la forme prescrite par le gouverneur en conseil en conformité de la *Loi sur les terres territoriales* et émis en conformité de cette loi;

«terre»

«terre» comprend les mines, minéraux, droits d'usage, servitudes et tous autres droits dans des biens immobiliers;

«terres publiques»

«terres publiques» signifie les terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, et comprend les terres dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer. S.R., c. 224, art. 2; 1967-68, c. 32, art. 9.

CONCESSIONS DE TERRES PUBLIQUES

Les concessions de la Couronne confèrent la pleine propriété

3. Lorsque, en vertu des lois d'une province, un acte translatif d'une terre sans mention de limitation a l'effet d'un transfert absolu de tous les droits et titres qu'y possède le cédant, une concession de terres publiques dans cette province, si Sa Majesté a le pouvoir de céder un semblable droit dans ces terres, et si la concession n'énonce aucune intention con-

operates as a conveyance of an estate in fee simple or an equivalent estate in those lands, although no words of limitation are used in the grant. R.S., c. 224, s. 3.

traire ou différente, a l'effet d'une cession d'un droit de propriété absolu ou d'un droit équivalent dans ces terres, bien que la concession ne mentionne aucune limitation. S.R., c. 224, art. 3.

Powers of Governor in Council

4. (1) The Governor in Council may

(*a*) authorize the sale, lease or other disposition of any public lands that are not required for public purposes and for the sale, lease or other disposition of which there is no other provision in the law;

(*b*) make regulations authorizing the Minister having the control, management and administration of any such public lands to sell, lease or otherwise dispose of them, subject to such limitations and conditions as the Governor in Council may prescribe;

(*c*) prescribe a tariff of fees for copies of maps, plans, field notes, documents, papers and other records pertaining to public lands, for the preparation of documents evidencing a sale, lease or other disposition of public lands and for the registration in any government department of any documents pertaining to public lands; and

(*d*) fix the rate of interest to be paid for or on account of the purchase money or rent of any public lands sold or leased under this Act.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

4. (1) Le gouverneur en conseil peut

a) autoriser la vente, location ou autre aliénation de toutes terres publiques qui ne sont pas requises pour des fins publiques et dont la vente, la location ou autre aliénation n'est pas autrement prévue par la loi;

b) établir des règlements autorisant le ministre qui a le contrôle, la gestion et l'administration de toutes terres publiques de cette nature à les vendre, louer ou autrement aliéner, sous réserve des limitations et conditions que peut prescrire le gouverneur en conseil;

c) prescrire un tarif des honoraires pour les copies de cartes, de plans, de carnets de notes, de documents, de pièces et d'autres dossiers concernant les terres publiques, pour la préparation de documents attestant une vente, location ou autre aliénation de terres publiques et pour l'enregistrement dans un département du gouvernement de tout document se rapportant à des terres publiques; et

d) fixer le taux d'intérêt qui doit être payé pour ou concernant le prix d'achat ou le loyer de toutes terres publiques vendues ou louées aux termes de la présente loi.

Transfer to the Crown in any right other than Canada

(2) The Governor in Council may by order transfer to Her Majesty in any right other than Canada the administration and control of the entire or any lesser interest of Her Majesty in right of Canada in any public lands not required for public purposes, either forever or for any lesser term, and subject to any conditions, restrictions or limitations that the Governor in Council considers advisable. R.S., c. 224, s. 4; 1959, c. 52, s. 1.

Terres publiques transférées à la Couronne de tout autre chef que celui du Canada

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, transférer à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada l'administration et le contrôle de l'intérêt entier ou de quelque moindre intérêt de Sa Majesté, du chef du Canada, dans toutes terres publiques non requises à des fins publiques, soit à perpétuité, soit pour une durée inférieure, et sous réserve de toutes conditions, restrictions ou limitations que le gouverneur en conseil estime opportunes. S.R., c. 224, art. 4; 1959, c. 52, art. 1.

No title by prescription

5. No right, title or interest in or to public lands is acquired by any person by prescription. R.S., c. 224, s. 5.

Aucun titre par prescription

5. Nul n'acquiert par prescription un droit, titre ou intérêt dans des terres publiques. S.R., c. 224, art. 5.

LEASES

BAUX

Authority to sign leases

6. All leases of public lands issued by special authority of the Governor in Council or pursuant to any regulation of the Governor

Autorisation de signer les baux

6. Tous les baux de terres publiques émis par autorisation spéciale du gouverneur en conseil ou conformément à un règlement du

in Council may be executed on behalf of Her Majesty by the Minister having the control, management and administration of the lands or by some person thereunto authorized by the Minister. R.S., c. 224, s. 6.

gouverneur en conseil peuvent être souscrits au nom de Sa Majesté par le ministre qui a le contrôle, la gestion et l'administration des terres, ou par quelque personne que le ministre a autorisée à cette fin. S.R., c. 224, art. 6.

DEFENCE LANDS

Defence lands

7. Such of the lands mentioned in the schedule to the *Ordnance and Admiralty Lands Act*, chapter 115 of the Revised Statutes of Canada, 1927, as on the 1st day of June 1950 were vested in Her Majesty in right of Canada, by whatever mode of conveyance they were acquired or taken, whether in fee, for life, for years or otherwise, and all the appurtenances thereof, are and continue absolutely vested in Her Majesty for the purposes of Canada in the same manner and to the same extent as on the 1st day of June 1950. R.S., c. 224, s. 7.

TERRES RELATIVES À LA DÉFENSE

Terres relatives à la défense

7. Les terres mentionnées dans l'annexe à la *Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, chapitre 115 des Statuts revisés du Canada de 1927, qui, le 1er juin 1950, étaient dévolues à Sa Majesté du chef du Canada, par quelque mode de cession qu'elles aient été acquises ou prises en possession, soit en pleine propriété, en jouissance viagère, pour un certain nombre d'années, ou autrement, ainsi que tous les droits y accessoires, sont et demeurent absolument dévolus à Sa Majesté pour les fins du Canada, de la même manière et dans la même mesure qu'au 1er juin 1950. S.R., c. 224, art. 7.

Defence lands not to be sold

8. (1) Public lands that are declared by the Governor in Council to be necessary for the defence of Canada shall not be sold, alienated or otherwise disposed of but may be leased or otherwise used as the Governor in Council thinks best for the advantage of Canada.

Les terres de la défense ne doivent pas être vendues

8. (1) Les terres publiques que le gouverneur en conseil déclare nécessaires à la défense du Canada ne doivent pas être vendues ni aliénées, et il ne doit pas en être disposé autrement ; mais elles peuvent être louées ou utilisées d'une autre manière selon ce que le gouverneur en conseil juge le plus opportun pour l'avantage du Canada.

Lands for the defence of Canada

(2) Until the Governor in Council otherwise provides, lands that on the 1st day of June 1950 were lands in class one under the *Ordnance and Admiralty Lands Act* are deemed to have been declared by the Governor in Council to be necessary for the defence of Canada. R.S., c. 224, s. 8.

Terres pour la défense du Canada

(2) Jusqu'à ce que le gouverneur en conseil en décide autrement, les terres qui, au 1er juin 1950, étaient des terres de la classe une en vertu de la *Loi des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, sont réputées avoir été déclarées par le gouverneur en conseil nécessaires à la défense du Canada. S.R., c. 224, art. 8.

CORRECTION OF GRANTS

Grants issued after death of grantee

9. A grant that is issued to or in the name of a person who is dead is not therefore void, but the title to the land thereby granted or intended to be granted vests in the heirs, assigns, devisees or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force in the province in which the land is situated, as if the grant had issued to or in the name of the deceased person during his lifetime. R.S., c. 224, s. 9.

RECTIFICATION DE CONCESSIONS

Concessions accordées après le décès du concessionnaire

9. Une concession délivrée à une personne décédée ou au nom d'une personne décédée n'est pas nulle de ce fait ; mais le titre à la terre que cette concession accordait ou visait à accorder est dévolu aux héritiers, ayants droit, bénéficiaires testamentaires ou autres représentants légaux de la personne décédée, conformément aux lois en vigueur dans la province où la terre est située, comme si la concession avait été délivrée, de son vivant, à la personne décédée ou au nom de cette personne. S.R., c. 224, art. 9.

Correction of grants containing error

10. Where a grant has issued to, or in the

10. S'il y a eu erreur d'identité concernant

Rectification de concessions erronées

name of, a wrong person, or contains a clerical error, misnomer or wrong or defective description of the land thereby intended to be granted, or where there is in a grant an omission of the conditions of the grant, the Governor in Council may, if there is no adverse claim, direct the defective grant to be cancelled and a correct grant to be issued in lieu thereof, and the correct grant relates back to the date of the grant so cancelled and has the same force and effect as if issued at the date of the cancelled grant. R.S., c. 224, s. 10.

la personne à qui ou au nom de qui une concession a été délivrée, ou si une concession renferme une erreur d'écriture, une fausse appellation ou une description fausse ou défectueuse de la terre qu'elle visait à accorder, ou si elle ne mentionne pas les conditions de la concession, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il n'existe pas de réclamation contraire, ordonner que la concession défectueuse soit annulée et remplacée par une concession correcte, et cette dernière se reporte à la date de la concession ainsi annulée et a la même force et le même effet que si elle avait été décernée à la date de la concession annulée. S.R., c. 224, art. 10.

Conflicting grants

11. Where through error grants have issued for the same land, inconsistent with each other, or where sales or appropriations of the same land, inconsistent with each other, have been made, the Governor in Council may

(*a*) order a new grant to the person thereby deprived, of land to a value equal to that of the original grant at the time of the grant;

(*b*) in the case of a sale, lease or licence, order a refund to be made of any money paid on account of the sale, lease or licence, with interest at the rate of five per cent per annum; or

(*c*) when the land has passed from the original holder, or has been improved before the discovery of the error, or when the original grant was a free grant, grant to the original holder such land as to the Governor in Council seems just and equitable under the circumstances;

but no claim under this section shall be entertained unless it is made within one year after the discovery of the error. R.S., c. 224, s. 11.

Concessions concurrentes

11. Lorsque, par erreur, des concessions incompatibles l'une avec l'autre ont été accordées à l'égard de la même terre, ou lorsqu'ont été faites, de la même terre, des ventes ou affectations incompatibles l'une avec l'autre, le gouverneur en conseil peut

a) ordonner que soit accordée à la personne ainsi dépossédée une nouvelle concession de terre d'une valeur égale à la terre qui faisait l'objet de la concession initiale au moment de la concession;

b) dans le cas d'une vente, location ou licence, ordonner le remboursement de toute somme versée relativement à la vente, à la location ou à la licence, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année; ou

c) lorsque la terre n'est plus en la possession du détenteur initial, ou lorsqu'elle a été améliorée avant que l'erreur ait été découverte, ou lorsque la concession initiale était une concession gratuite, accorder au détenteur initial telle terre que le gouverneur en conseil estime juste et équitable dans les circonstances;

mais nulle réclamation en vertu du présent article ne doit être admise à moins qu'elle ne soit faite dans l'année qui suit la découverte de l'erreur. S.R., c. 224, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-30

An Act respecting public officers

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Officers Act.* R.S., c. 225, s. 1.

INTERPRETATION

"Bond"

2. In this Act "bond" includes securities other than bonds. R.S., c. 225, s. 2.

COMMISSIONS

Regulations

3. The Governor in Council may make regulations declaring and determining what dignitaries, officers or classes of officers, or persons in the public service of Canada, appointed under orders in council shall receive commissions under the Great Seal or under the Privy Seal respectively, and what fee shall be paid thereon; and such commissions may be issued to the dignitaries, officers and persons who have not received and are declared entitled to receive them. R.S., c. 225, s. 3.

Registrations and publication

4. Commissions issued under section 3 shall be recorded in the office of the Registrar General of Canada, and notice of the appointments shall be inserted in the *Canada Gazette* by the Registrar General of Canada, and a list of such commissions issued during the year shall be laid before Parliament within the first fifteen days of its next ensuing session in each year. R.S., c. 225, s. 4; 1966-67, c. 25, s. 45.

CHAPITRE P-30

Loi concernant les fonctionnaires publics

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les fonctionnaires publics.* S.R., c. 225, art. 1.

INTERPRÉTATION

«Cautionnement»

2. Dans la présente loi, l'expression «cautionnement» comprend les garanties autres que les cautionnements. S.R., c. 225, art. 2.

COMMISSIONS

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut déclarer et établir, par règlement, à quels dignitaires, fonctionnaires ou employés de la fonction publique du Canada, nommés par décrets, ou à quelles catégories de fonctionnaires, il sera délivré des commissions sous le grand sceau ou des commissions sous le sceau privé, respectivement, et quels honoraires seront payés pour l'expédition de ces commissions. Il peut être délivré des commissions aux dignitaires, fonctionnaires et employés qui n'en ont pas encore reçues et qui sont déclarés avoir droit d'en recevoir. S.R., c. 225, art. 3.

Enregistrement et publication

4. Les commissions délivrées en vertu de l'article 3 sont enregistrées au bureau du registraire général du Canada. Le registraire général du Canada donne avis, dans la *Gazette du Canada*, des nominations qu'elles comportent, et une liste des commissions délivrées pendant l'année est déposée chaque année au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante. S.R., c. 225, art. 4; 1966-67, c. 25, art. 45.

FORMALITIES AND EFFECT OF SECURITY

Officers who shall give bonds

5. Every person who is required to give security by reason of being appointed to any civil office or employment or commission in any public department of the Government of Canada, or any office or employment of public trust, or wherein he is concerned in the collection, receipt, disbursement or expenditure of any public money under the Government, shall,

(*a*) within one month after notice of such appointment if he is then in Canada,

(*b*) within three months after such notice if he is then absent from Canada, or

(*c*) if, at the time of such notice, he is absent from Canada, within one month after he arrives in Canada, if he so arrives within three months of such notice,

give and enter into a bond for the due performance of the trust reposed in him, and for his duly accounting for all public moneys entrusted to him or placed under his control, in such manner and with such sureties as are approved of by the Governor in Council, or by the principal officer or person in the office or department to which he is appointed. R.S., c. 225, s. 5.

Form

6. Whenever any person is required, under this Act or under any Act of the Parliament of Canada, or by any order of the Governor in Council, to give security for the due performance of the duties of any office to which he has been or is about to be appointed, such person may either solely, or together with sureties, as the case may be, give such security by bond to Her Majesty in Form A in the schedule, or to the like effect. R.S., c. 225, s. 6.

Effect

7. Whenever a bond made according to Form A set forth in the schedule, or any other bond expressed to be made in pursuance of this Act, or referring thereto, contains the form of words set forth in column one of that Form, such bond shall be construed and have the same effect as if it contained the form of words set forth in column two of the said Form. R.S., c. 225, s. 7.

Recitals and changes in Form

8. Any recitals may be inserted prior to the

FORMALITÉS ET EFFET DU CAUTIONNEMENT

Cautionnement de certains fonctionnaires

5. Quiconque est requis de donner des garanties en raison de sa nomination à une charge, fonction ou emploi civil dans un ministère public du gouvernement du Canada, ou à quelque fonction ou emploi impliquant la confiance publique, ou dans lequel il est tenu de percevoir, recevoir, débourser ou employer des deniers publics sous le contrôle de l'État, doit,

a) dans le délai d'un mois à compter de l'avis de cette nomination, s'il est alors au Canada,

b) dans les trois mois de cet avis, s'il est alors absent du Canada, ou

c) dans le cours d'un mois après son arrivée au Canada, si, ayant été absent à l'époque de l'avis, il y arrive dans les trois mois qui suivent,

fournir et consentir un cautionnement garantissant qu'il remplira fidèlement les devoirs de sa charge et qu'il rendra un compte fidèle de tous les deniers publics dont il aura la garde ou le contrôle, et il doit le faire de la manière et avec les garanties qu'approuve le gouverneur en conseil ou le principal fonctionnaire ou employé du bureau ou ministère auquel il est nommé. S.R., c. 225, art. 5.

Forme

6. Quiconque est requis, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, ou par un décret du gouverneur en conseil, de garantir qu'il remplira fidèlement les devoirs d'une charge à laquelle il a été ou il est sur le point d'être nommé, peut fournir cette garantie, soit seul ou avec d'autres, selon le cas dont il s'agit, au moyen d'un cautionnement en faveur de Sa Majesté, conformément à la formule A de l'annexe, ou dans des termes équivalents. S.R., c. 225, art. 6.

Effet

7. Lorsqu'un cautionnement dressé d'après la formule A de l'annexe, ou un autre cautionnement déclaré fait en conformité de la présente loi, ou dans lequel mention en est faite, contient les termes énoncés dans la première colonne de cette formule, ce cautionnement reçoit la même interprétation et a le même effet que s'il contenait les termes énoncés dans la deuxième colonne de cette formule. S.R., c. 225, art. 7.

Considérants et modifications de la formule

8. Tout considérant peut être inséré avant

condition of the bond, and the feminine gender may be substituted for the masculine, or the plural number for the singular, or *vice versa*, in the first column of the said Form, and corresponding changes shall, in such case, be taken to be made in the corresponding Form in the second column; and any express exceptions or qualifications or additions, made, introduced or annexed in the first column, shall be taken to be made in the corresponding Form in the second column. R.S., c. 225, s. 8.

les conditions du cautionnement, et le genre féminin peut être substitué au masculin, ou le pluriel au singulier, et réciproquement, dans la première colonne de ladite formule. Dans ces cas, des modifications correspondantes sont censées faites dans le texte correspondant de la deuxième colonne; et toute exception, restriction ou addition expressément insérée dans la première colonne, ou y annexée, est censée insérée dans le texte correspondant de la deuxième colonne. S.R., c. 225, art. 8.

Bonds not complying with Form

9. Any bond or part of a bond that does not take effect by virtue of sections 6, 7 and 8, is nevertheless as effectual to bind the obligors therein, so far as the rules of law and equity will permit, as if the said sections had not been passed. R.S., c. 225, s. 9.

Cautionnements non conformes à la formule

9. Tout cautionnement ou partie de cautionnement qui n'est pas mis à effet en vertu des articles 6, 7 et 8 lie cependant les parties y mentionnées, en tant que les règles de droit et d'équité le permettent, au même degré que si lesdits articles n'avaient pas été adoptés. S.R., c. 225, art. 9.

Lien

10. No bond given by any person, under this Act, to Her Majesty, Her heirs or successors, constitutes any other or greater lien or claim upon the lands or tenements, goods or chattels of such person, than if such bond had been given to one of Her Majesty's subjects. R.S., c. 225, s. 10.

Privilège

10. Nul cautionnement qu'une personne fournit, en exécution de la présente loi, à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ne constitue, sur les terrains ou dépendances, ou les biens meubles de cette personne, un privilège ou titre autre ou plus étendu que si ce cautionnement eût été consenti à l'un des sujets de Sa Majesté. S.R., c. 225, art. 10.

Affidavits of surety and of attesting witness

11. Every surety in any such bond shall make an affidavit in Form B in the schedule, or to the effect thereof, before a justice of the peace; and the execution of every such bond shall be proved as to each person executing the bond by an affidavit of the attesting witness, made in Form C in the schedule, before a justice of the peace. R.S., c. 225, s. 11.

Affidavit des cautions et du témoin

11. Toute partie à un pareil cautionnement doit faire, en présence d'un juge de paix, un affidavit suivant la formule B de l'annexe, ou dans des termes équivalents. L'exécution de tout cautionnement doit être établie, à l'égard de chaque personne qui l'exécute, au moyen d'un affidavit que le témoin instrumentaire fait en présence d'un juge de paix suivant la formule C de l'annexe. S.R., c. 225, art. 11.

REGISTRATION

ENREGISTREMENT

Deposit and record of bonds

12. (1) Every bond, with the several affidavits thereunto annexed, shall be recorded at full length in the office of the Registrar General of Canada, in the manner hereinafter mentioned; and the original bond and the affidavits thereunto annexed shall, after such registration, be deposited in the said office.

Dépôt et enregistrement des cautionnements

12. (1) Tout cautionnement ainsi que les divers affidavits qui y sont annexés doivent être enregistrés au long au bureau du registraire général du Canada, de la manière ci-après mentionnée. Le cautionnement original et les affidavits qui l'accompagnent sont, après cet enregistrement, déposés au bureau du registraire général du Canada.

Within what time

(2) Such registration and deposit shall be made within one month after the bond is entered into or given, if the person on whose behalf it is entered into or given resides or is

Délai

(2) Si la personne au nom de qui le cautionnement est consenti ou fourni réside ou se trouve au Canada, l'enregistrement et le dépôt doivent être effectués dans le délai

in Canada; and if he is absent from Canada, then within three months after the bond is entered into or given, unless such person arrives sooner in Canada, and then within one month after his arrival. R.S., c. 225, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 45; 1967-68, c. 16, s. 13.

d'un mois après que le cautionnement a été consenti ou fourni; et si elle est alors absente du Canada, dans les trois mois après qu'il a été consenti ou fourni, ou, si cette personne arrive plus tôt au Canada, dans le mois qui suit son arrivée. S.R., c. 225, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 45; 1967-68, c. 16, art. 13.

Entry and certificate

13. (1) The Registrar General of Canada shall make an entry, and shall, if required, give a certificate, in writing, under his hand and seal, of every such bond brought to him to be registered as aforesaid, and therein shall mention the day on which such bond is so registered, expressing also in what book, page or number the bond is recorded.

Inscription et certificat

13. (1) Le registraire général du Canada fait une inscription de chaque cautionnement qu'on lui présente à cette fin comme il est susdit, et délivre, sur demande, un certificat par écrit sous ses seing et sceau, et il mentionne audit certificat le jour de cet enregistrement, indiquant en outre le livre, la page et le numéro où il a été fait.

Register

(2) The Registrar General of Canada shall, for the purpose of so registering bonds, provide a separate register, every page of which shall be numbered as well as every bond recorded therein; and the day of the month and year when every such bond is registered shall be entered in the margin of the register, and in the margin of the bond.

Registre

(2) Le registraire général du Canada, pour cet enregistrement des cautionnements, fournit un registre spécial dont toutes les pages sont numérotées; chaque cautionnement qui y est transcrit est coté, et la date où se fait cet enregistrement est exprimée en marge du registre, ainsi qu'en marge du cautionnement.

Index

(3) The Registrar General of Canada shall keep separate alphabetical lists of the names of the principals and of the names of the sureties mentioned in such bonds, with reference to the book, page or number where the bonds containing such names are to be found, and shall enter and register the bonds in the order of time in which they respectively come to his hands. R.S., c. 225, s. 13; 1966-67, c. 25, s. 45.

Index

(3) Le registraire général du Canada tient une liste alphabétique distincte des cautionnés et des cautions dénommés dans ces cautionnements, avec renvois au registre, page ou numéro où sont inscrits les cautionnements qui contiennent les noms de ces personnes; il enregistre et transcrit les cautionnements au fur et à mesure et selon l'ordre de la date de leur réception. S.R., c. 225, art. 13; 1966-67, c. 25, art. 45.

Endorsement

14. Every such bond shall be endorsed with the following particulars, certified by the Registrar General of Canada:

(*a*) the date of the bond;

(*b*) the date of its receipt by the Registrar General of Canada;

(*c*) the names of the principals and sureties and the amount for which each is bound;

(*d*) the office for the faithful discharge of the duties whereof the bond is given;

(*e*) the registration number;

(*f*) the folio on which the bond is entered in the register of bonds; and

(*g*) the folio and book in which the bond is recorded in the office of the Registrar General of Canada. R.S., c. 225, s. 14; 1966-67, c. 25, s. 45.

Inscription

14. Sur tout semblable cautionnement doivent être inscrits les détails qui suivent, attestés par le registraire général du Canada:

a) la date du cautionnement;

b) la date de sa réception par le registraire général du Canada;

c) les noms des cautionnés et des cautions et le montant pour lequel chacun est obligé;

d) l'emploi pour l'accomplissement fidèle des devoirs au sujet duquel le cautionnement est donné;

e) le numéro d'enregistrement;

f) le folio sur lequel le cautionnement est inscrit au registre des cautionnements; et

g) le folio et le livre où le cautionnement est enregistré au bureau du registraire général du Canada. S.R., c. 225, art. 14; 1966-67, c. 25, art. 45.

How time reckoned

15. When the securities of the principal and sureties have been executed at different times, whether they were taken in one and the same bond, deed or other instrument, or in different ones, the period limited for registering and depositing such securities shall be estimated from the time of execution thereof by the person who was the last to execute any such bond, deed or other instrument. R.S., c. 225, s. 15.

Comment le temps se compte

15. Lorsque les garanties du cautionné et de ses cautions ont été exécutées à des jours différents, qu'elles soient exprimées dans un seul et même cautionnement, acte ou autre instrument, ou qu'elles soient données séparément, le délai pour l'enregistrement et le dépôt de ces garanties doit être calculé à compter du moment de leur exécution par la dernière personne qui a souscrit ce cautionnement, cet acte ou cet instrument. S.R., c. 225, art. 15.

Effect of non-compliance

16. No neglect, omission or irregularity in giving or receiving any bond or in registering or endorsing the same, within the periods or in the manner prescribed by this Act, vacates or makes void any such bond, or discharges any surety from the obligation thereof. R.S., c. 225, s. 16.

Effet des inobservations

16. Aucune négligence, omission ou irrégularité commise en donnant ou en recevant, ou en enregistrant les cautionnements, ou en y faisant des inscriptions, de la manière et dans les délais prescrits par la présente loi, n'annule ni n'invalide ces cautionnements, ni ne libère les cautions des engagements qu'elles y ont contractés. S.R., c. 225, art. 16.

Registration and deposit

17. All bonds hereby required to be registered and deposited shall be registered and deposited by the proper officer, notwithstanding that the period prescribed for executing these formalities has expired; but no such registering and depositing of any bond shall be deemed to waive any forfeiture or penalty, or to exempt the person on whose behalf the bond is registered and deposited from any forfeiture or penalty under this Act. R.S., c. 225, s. 17.

Enregistrement et dépôt

17. Les cautionnements dont la présente loi prescrit l'enregistrement et le dépôt sont enregistrés et déposés par le fonctionnaire compétent, même si le délai prescrit pour l'exécution de ces formalités est expiré; mais l'enregistrement et le dépôt d'un cautionnement ne sont censés empêcher aucune déchéance ou peine, ni exempter la personne au nom de qui ils ont été accomplis, d'une déchéance ou peine encourue aux termes des dispositions de la présente loi. S.R., c. 225, art. 17.

SURETY'S TERMINATION OF RESPONSIBILITY

Termination by notice

18. Any person who has become surety to the Crown for the due accounting for public moneys, or the proper performance of any public duty, by any person from whom such security is required, may, when no longer disposed to continue his responsibility as such surety, give notice thereof to his principal and also to the Registrar General of Canada, and all accruing responsibility on the part of such person as surety shall cease at the expiration of three months from the receipt of the last of such notices, or upon the acceptance by the Crown of another surety in his place, whichever shall first happen. R.S., c. 225, s. 18; 1966-67, c. 25, s. 45.

UNE CAUTION PEUT CESSER D'ÊTRE RESPONSABLE

Cessation par avis

18. Lorsqu'une personne, qui s'est portée caution envers la Couronne de la fidélité de quelque autre personne, de qui un cautionnement est exigé, à rendre compte de deniers publics ou à remplir quelque charge ou fonction publique, ne veut plus continuer à porter cette responsabilité à titre de caution, elle peut en prévenir par avis l'employé cautionné et le registraire général du Canada, et toute responsabilité ultérieure incombant à cette personne à titre de caution cesse à l'expiration de trois mois de la réception du dernier de ces avis, ou sur l'acceptation par la Couronne d'une nouvelle caution, suivant que l'un ou l'autre fait se produit le premier. S.R., c. 225, art. 18; 1966-67, c. 25, art. 45.

CONSEQUENCES OF NOT GIVING SECURITY

Forfeiture of office

19. (1) Where any person, who, by reason of his appointment to or his holding of any civil office, employment or commission in any public department, or office of public trust, or who, by reason of being concerned in the collection, receipt, disbursement or expenditure of any public money, is required or bound to give any security, or to register and deposit any bond, neglects to give such security, or to cause such bond to be duly registered and deposited in the manner and within the period prescribed in this Act, he is liable to forfeit the appointment, office, commission or employment, in respect whereof such security should have been given and such bond registered and deposited as aforesaid; and such forfeiture takes effect from and after the time when the Governor General declares the forfeiture to have taken effect under this Act.

If bond lost

(2) No such forfeiture shall take place by reason of any such bond not being registered or deposited, if the proper sureties have been given and the proper bond made out, and the failure of registry and deposit has arisen from the loss of such bond in the transmission thereof from a distance; but in every such case a new bond, specifying the reason of such delay, shall be made out and signed, registered and deposited, within the like period after the person giving such security receives notice of the loss, regard being had to the place where he then is, as would have been required by this Act for the registry thereof, if such loss had not occurred. R.S., c. 225, s. 19.

Notice of death, etc., of surety

20. (1) Every person, who has given any bond, with sureties for the due execution of the trust reposed in him, or for duly accounting for public moneys coming to his hands, shall give notice, in writing, to the Registrar General of Canada, or to the principal officer or person of the department to which he belongs, of the death, bankruptcy, insolvency, or residence out of Canada, of any surety or person bound for or with him in any such bond.

Within what time

(2) Such notice shall be given within one

CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE FOURNIR CAUTION

Destitution

19. (1) Si une personne est requise ou tenue de fournir une garantie ou de faire inscrire et déposer un cautionnement, par suite de sa nomination à une charge ou de son occupation d'une charge, fonction ou emploi civil dans un ministère public, ou d'une charge ou fonction de confiance, ou parce qu'elle est commise à la perception ou à la recette, au déboursement ou au paiement de deniers publics, et néglige de fournir cette garantie ou de faire dûment enregistrer et déposer ce cautionnement de la manière et dans les délais prescrits par la présente loi, elle peut être destituée de la charge, fonction ou emploi pour lequel elle eût dû fournir cette garantie et faire enregistrer et déposer ce cautionnement comme il est susdit; et cette destitution prend effet à compter du jour où le gouverneur général la déclare en vigueur en vertu de la présente loi.

Au cas de perte du cautionnement

(2) Cette destitution n'a pas lieu par suite du défaut d'enregistrement ou du dépôt du cautionnement, si des cautions convenables ont été données et si le cautionnement voulu a été souscrit lorsque le défaut d'enregistrement et de dépôt provient de ce que le cautionnement transmis à distance s'est perdu en chemin; mais dans ce cas un nouveau cautionnement, où est mentionnée la cause du retard, doit être dressé, signé, enregistré et déposé, après que la personne fournissant le cautionnement a reçu avis de la perte du premier, dans le même délai, en tenant compte du lieu où elle se trouve alors, que celui qui serait requis par la présente loi pour l'enregistrement, dans le cas où la perte n'aurait pas eu lieu. S.R., c. 225, art. 19.

Avis de décès, etc., des cautions

20. (1) Toute personne qui a fourni un cautionnement ainsi que des cautions comme gage de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs au poste de confiance qui lui a été confié, ou dans la reddition des comptes de deniers publics reçus par elle, doit donner avis, par écrit, au registraire général du Canada ou au principal fonctionnaire ou employé du ministère auquel elle appartient, du décès, de la faillite, de l'insolvabilité ou de la résidence hors du Canada de toute caution ou personne obligée pour ou avec elle dans ce cautionnement.

Dans quel délai

(2) Elle doit donner cet avis dans le délai

month after the fact comes to the knowledge of such person, if he then is or resides in Canada, or within three months if he is out of Canada, unless he sooner arrives in Canada, and then within one month after such arrival; and any person who neglects to give such notice within the period limited therefor, shall forfeit, to the use of Her Majesty, one quarter of the sum for which the surety so dead, bankrupt, insolvent or resident out of Canada, became security, recoverable in any court of competent jurisdiction, at the suit of the Crown. R.S., c. 225, s. 20; 1966-67, c. 25, s. 45.

d'un mois après que le fait est venu à sa connaissance, si elle se trouve ou réside alors au Canada, ou dans le délai de trois mois, si elle se trouve hors du Canada, à moins qu'elle n'y soit revenue plus tôt, auquel cas elle le donne dans le délai d'un mois de son arrivée; et toute personne qui néglige de donner cet avis dans le délai fixé à cet égard doit payer, pour l'usage de Sa Majesté, le quart de la somme pour laquelle la caution ainsi décédée, faillie, insolvable ou résidant hors du Canada, s'est portée responsable, et cette amende est recouvrable devant toute cour compétente, à la poursuite de la Couronne. S.R., c. 225, art. 20; 1966-67, c. 25, art. 45.

New surety

21. Every person who has given any bond with sureties for the due execution of the trust reposed in him, or for duly accounting for public moneys coming to his hands shall, upon the death, bankruptcy, insolvency or residence out of Canada of any such surety, and after giving the notice required by subsection 20(2), within one month, if such person is then in Canada, or within three months if he is then absent from Canada, unless he sooner arrives in Canada, and then within one month after such arrival, substitute for the surety so dead, bankrupt, insolvent or resident out of Canada, another surety, to be approved in like manner, and shall, within the like period after the bond of such new surety is entered into or given, cause such bond to be duly registered and deposited; otherwise such person is liable to forfeit the appointment, office, commission or employment in respect whereof such fresh security ought to have been given; and such forfeiture takes effect from and after the time when the Governor General so declares. R.S., c. 225, s. 21.

Nouvelle caution

21. En cas de décès, de faillite, d'insolvabilité ou de résidence hors du Canada de l'une de ces cautions, et après avoir donné l'avis que requiert le paragraphe 20(2) dans le délai d'un mois si cette personne est alors au Canada, ou dans les trois mois si elle est absente du Canada, à moins qu'elle n'y revienne plus tôt, et alors dans le mois qui suit son arrivée, toute personne qui a fourni un cautionnement ainsi que des cautions comme gage de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs au poste de confiance qui lui a été confié, ou dans la reddition des comptes des deniers publics qu'elle a reçus, doit substituer à la caution ainsi décédée, faillie, insolvable ou résidant hors du Canada, une autre caution qui doit être semblablement approuvée, et elle doit, dans un délai semblable après que le cautionnement de la nouvelle caution a été consenti ou donné, le faire dûment enregistrer et déposer; à défaut de quoi, cette personne peut être destituée de la charge, emploi, fonction ou poste à l'égard duquel cette nouvelle garantie aurait dû être fournie; et cette destitution court à compter du jour où le gouverneur général l'a prononcée. S.R., c. 225, art. 21.

Where surety terminates responsibility

22. Whenever under the provisions hereinbefore contained any surety gives notice to his principal and also to the Registrar General of Canada that he is no longer disposed to continue his responsibility, the principal shall, within one month from the receipt of the last of such notices furnish another surety, and register and deposit the bond of such new surety, or in default of so doing is liable to forfeit and be deprived of the appointment, office, commission or employment in respect

Quand la caution met fin à son engagement

22. Quand, sous l'autorité des dispositions qui précèdent, une caution donne avis à son cautionné ainsi qu'au registraire général du Canada qu'elle n'est plus disposée à continuer d'être responsable, le cautionné doit, dans le mois de la réception du dernier de ces avis, donner la garantie d'une autre caution et faire enregistrer et déposer ce nouveau cautionnement; ou, faute par lui de ce faire, il encourt la destitution ou la perte de la charge, emploi, fonction ou poste à l'égard

whereof such new surety ought to have been given, and such new bond registered and deposited as aforesaid; and such forfeiture takes effect from and after the time when the Governor General so declares. R.S., c. 225, s. 22; 1966-67, c. 25, s. 45.

duquel il eût dû fournir la nouvelle garantie et faire enregistrer et déposer le nouveau cautionnement comme il est susdit; et cette destitution court à compter du jour où le gouverneur général l'a prononcée. S.R., c. 225, art. 22; 1966-67, c. 25, art. 45.

Absence of security

23. No act of any public officer of Canada, whose security has been given, registered or deposited, or whose affidavit of justification has been filed after the time limited by this Act, is by such default void or voidable. R.S., c. 225, s. 23.

Absence de cautions

23. Aucun acte d'un fonctionnaire public du Canada dont le cautionnement a été fourni, enregistré ou déposé, ou dont l'affidavit de solvabilité a été produit après le temps fixé par la présente loi, n'est nul ni annulable par suite de ce retard. S.R., c. 225, art. 23.

Effect of forfeiture of office

24. The forfeiture or avoidance of the appointment, office, commission or employment of any person under the authority of this Act does not annul or make void any act or order or other matter or thing done by such person during the time he actually held such appointment, office, commission or employment. R.S., c. 225, s. 24.

Effet de la destitution

24. La destitution ou annulation de la charge, emploi, fonction ou poste d'une personne, sous l'autorité de la présente loi, n'a pas l'effet d'annuler ou de rendre invalides les actes ou ordres ou autres choses quelconques faites par cette personne pendant qu'elle occupait réellement cette charge, emploi, fonction ou poste. S.R., c. 225, art. 24.

POWERS OF GOVERNOR IN COUNCIL TO REMIT FORFEITURES AND EXTEND TIME

POUVOIR DU GOUVERNEUR EN CONSEIL DE REMETTRE LA PEINE DE LA DESTITUTION ET DE PROLONGER LE DÉLAI

Where no wilful neglect

25. The Governor in Council may remit the forfeiture or penalty in any case in which the failure to give security, or to register and deposit any bond under this Act, has not arisen from any wilful neglect of the person bound to give, register or deposit the same. R.S., c. 225, s. 25.

Quand il n'y a pas de négligence volontaire

25. Le gouverneur en conseil peut remettre la destitution ou peine chaque fois que le défaut de fournir caution ou de faire enregistrer et de déposer un cautionnement aux termes de la présente loi, ne provient point de la négligence volontaire de la personne tenue de fournir caution ou de faire cet enregistrement ou ce dépôt. S.R., c. 225, art. 25.

Extension of time

26. (1) The Governor in Council may extend the time for furnishing a new surety if it appears that the period hereinbefore limited therefor is in consequence of accidents or special circumstances insufficient, or that further time will be necessary to enable a new surety to be given by reason of illness, distance or loss of letters; or by reason of the refusal of any person to become surety, or any person offered as surety not being deemed eligible and being rejected.

Prorogation du délai

26. (1) Le gouverneur en conseil peut proroger le délai fixé pour l'offre d'une nouvelle caution s'il lui paraît que la période accordée ci-dessus est insuffisante par suite d'accidents ou de circonstances particulières, ou que, en raison de la distance, de la perte de lettres, ou par suite de la maladie ou du fait qu'une personne refuse d'être caution, ou n'est pas jugée acceptable et est refusée, il est nécessaire de proroger le délai pour permettre à l'employé de fournir une nouvelle caution.

Two months

(2) Such extended period shall in no case exceed two months; and the precise period proposed to be allowed, together with the special grounds for allowing the period, shall be either entered in the book in which the original security has been registered, or

Deux mois au plus

(2) Cette prorogation de délai n'excède jamais deux mois; et le délai précis qu'il est proposé d'accorder, avec les raisons spéciales qui ont motivé cette concession, est soit mentionné au registre où a été faite l'inscription du premier cautionnement, soit exprimé

endorsed on the back of the original bond itself.

No forfeiture

(3) The person required to give such new surety is not subject to any forfeiture or penalty for not giving it within the time limited by this Act, if he gives such new surety within the extended period so allowed. R.S., c. 225, s. 26.

Governor in Council may approve

27. The Governor in Council may approve of the security given, or the affidavit of justification filed by any public officer although the same has been given or filed after the time limited by this Act; and in such case the appointment, office, commission, or employment of such public officer shall not be deemed to have been forfeited by such default, but to have remained and to remain in full force and effect. R.S., c. 225, s. 27.

REGULATIONS

Securities which may be authorized

28. (1) The Governor in Council may direct that, whenever any person is required to give security for the due performance of his office, trust or employment, or for duly accounting for public moneys entrusted to him or placed under his control, or for the due fulfilment of his duties in any respect, or for the performance of any obligation undertaken toward the Crown,

(*a*) the bond or policy of guarantee of any incorporated company, named by order in council, and empowered to grant guarantees, bonds, covenants or policies for the integrity and faithful accounting of public officers or other like purposes, or

(*b*) a conditional assignment of a deposit standing in the name of any public officer, required to give security, in the books of the Post Office or any other Government savings bank,

may be accepted as such security upon such terms as are determined by the Governor in Council.

Payment of interest to depositor

(2) In the case of any such assignment of a deposit the interest upon the deposit is payable to the depositor until forfeiture of the security, in like manner as if no such assignment had been made. R.S., c. 225, s. 28.

Premiums may be deducted

29. The Governor in Council may direct

au verso de l'original de ce même cautionnement.

Pas de destitution

(3) La personne tenue de fournir la garantie d'une nouvelle caution n'encourt aucune destitution ni peine pour ne l'avoir pas donnée dans le délai fixé par la présente loi, si elle fournit cette garantie dans le délai supplémentaire ainsi accordé. S.R., c. 225, art. 26.

Le gouverneur en conseil peut approuver le cautionnement

27. Le gouverneur en conseil peut approuver le cautionnement fourni, ou l'affidavit de solvabilité produit par un fonctionnaire public, même si ces pièces ont été fournies ou produites après le délai fixé par la présente loi; et dans ce cas, la charge, emploi, fonction ou poste de ce fonctionnaire public est censé n'avoir pas été annulé par suite de ce défaut, mais être resté en pleine vigueur et effet. S.R., c. 225, art. 27.

RÈGLEMENTS

Le cautionnement peut être permis

28. (1) Le gouverneur en conseil peut déclarer que, lorsqu'une personne est requise de fournir une garantie de sa fidélité à occuper sa charge, son poste de confiance ou son emploi, ou à rendre compte de tous les deniers publics confiés à sa garde ou placés sous son contrôle, ou à s'acquitter de ses devoirs sous tous rapports, ou d'un engagement pris envers la Couronne,

a) le cautionnement ou la police de garantie d'une compagnie constituée en corporation, nommée par décret en conseil et autorisée à consentir des garanties, cautionnements, conventions ou polices, pour assurer l'intégrité des fonctionnaires publics et leur fidélité à rendre compte, ou pour autre semblable objet, ou

b) la cession conditionnelle, au nom d'un fonctionnaire public tenu de fournir une garantie, d'un dépôt figurant aux livres de la Caisse d'épargne postale ou de toute autre caisse d'épargne de l'État,

peut être accepté pour ledit cautionnement, aux conditions déterminées par le gouverneur en conseil.

Paiement de l'intérêt au déposant

(2) En cas de cession d'un dépôt, comme il est susdit, l'intérêt sur le dépôt est payable au déposant, jusqu'au jour où la garantie vient à être confisquée, comme si aucune cession n'avait été faite. S.R., c. 225, art. 28.

Les primes peuvent être déduites

29. Le gouverneur en conseil peut déclarer

that in all cases, or in any case or class of cases in which the bond or policy of guarantee of a company is accepted as such security, the money necessary to pay the premium upon such bond or policy may be deducted from the salary or pay of the person or persons for whom the security is given, either by monthly instalments or otherwise. R.S., c. 225, s. 29.

que, dans tous les cas, ou dans tel cas ou telle catégorie de cas dans lesquels le cautionnement ou la police de garantie d'une compagnie est accepté à titre de garantie, les deniers nécessaires pour en payer la prime peuvent se déduire du traitement ou de la rétribution de la personne ou des personnes pour qui la garantie est donnée, et ce, par retenues mensuelles ou autrement. S.R., c. 225, art. 29.

Indemnity fund may be established

30. The Governor in Council may make regulations for the establishment and maintenance of a fund to be derived from moneys contributed by, or deducted from the salaries or pay of the persons concerned, wherewith to make good to the Crown any loss sustained by reason of the default of any person required to give security. R.S., c. 225, s. 30.

Caisse d'indemnisation

30. Le gouverneur en conseil peut faire des règlements pour l'établissement et le maintien d'une caisse alimentée de deniers contribués par les intéressés ou déduits de leur traitement ou de leur rétribution, en vue du remboursement de toute perte que la Couronne peut éprouver par suite du manquement de quelque personne tenue de fournir une garantie. S.R., c. 225, art. 30.

To whom applicable

31. Such regulations may apply generally to all persons required to give security or to any class or classes of such persons, and, if the Governor in Council thinks fit, may provide, as to all or any of such persons or classes of persons, that the security afforded by such fund shall be in substitution or in partial substitution for the security required to be given by any such persons or classes of persons. R.S., c. 225, s. 31.

Application

31. Ces règlements peuvent s'appliquer, d'une façon générale, à toutes les personnes obligées au cautionnement ou à toute catégorie de ces personnes, et, si le gouverneur en conseil le juge à propos, peuvent décréter pour toutes ces personnes ou catégories de personnes, ou pour chacune d'elles, que la garantie fournie par la caisse remplace la totalité ou partie de la garantie exigée de ces personnes ou catégories de personnes. S.R., c. 225, art. 31.

REPORT

Statement of bonds to be laid before Parliament

32. The Registrar General of Canada shall cause to be prepared, for the information of the Parliament of Canada, within fifteen days after the opening of every session thereof, a detailed statement of all bonds registered at his office, and of any changes or entries that have been made in reference to the names and residences of any sureties, and of the amounts in which sureties have become severally liable, since the period of the last previous return submitted to the Parliament. R.S., c. 225, s. 32; 1966-67, c. 25, s. 45.

RAPPORT

État des cautionnements soumis au Parlement

32. Le registraire général du Canada fait dresser, pour l'information du Parlement du Canada, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de chaque session, un état détaillé de tous les cautionnements enregistrés à son bureau, des changements ou inscriptions qui ont été faits relativement aux noms et à la résidence des cautions et des sommes dont elles se trouvent respectivement responsables, depuis la période couverte par le dernier état soumis au Parlement. S.R., c. 225, art. 32; 1966-67, c. 25, art. 45.

SCHEDULE

Form A

Know all Men by these Presents, that We, of the of , in the County of , in the Province of in Canada (hereinafter called "the principal"); and of the , of , in the of , in the Province of and of the said of (hereinafter called "the sureties"), are respectively held and firmly bound unto our Sovereign Lady the Queen, Her heirs and successors, in the respective penal sums following, that is to say:—The principal in the sum of dollars of lawful money of Canada, and each of the sureties in a sum of dollars of like lawful money, to be paid to our said Sovereign Lady the Queen, Her heirs and successors, for which said respective payments, well and faithfully to be made, we severally, and not jointly, or each for the other, bind ourselves, and our respective heirs, executors and administrators, firmly by these presents, sealed with our respective seals.

Dated this day of in the year of Our Lord 19 and in the year of Her Majesty's reign.

Whereas the principal, having been appointed to the office or employment of is required by law to give security to the Crown for the due performance of the duties appertaining thereto; and the sureties have consented to become his sureties for such his performance of the said duties; and this bond is given in pursuance of the *Public Officers Act*:

COLUMN ONE

Now the condition of this obligation is that if the principal faithfully discharges the duties of the said office, and duly accounts for all moneys and property which come into his custody by virtue of the said office, this obligation shall be void.

Signed, sealed and delivered in the presence of

COLUMN TWO

Now the condition of the above obligation is such that if the principal so appointed to the said office or employment as aforesaid, do and shall, from time to time and at all times, so long as he shall hold the said office or employment, or be and remain charged with the actual discharge of the duties appertaining thereto, or any of them, faithfully, honestly, and diligently,—

(*a*) Do, perform, fulfil and discharge all and every such duties, in every respect, in accordance with the laws now in force in that behalf, as also all and singular such other duties as, by competent authority in that behalf, now are or hereafter shall or may be attached to the said office or employment, or imposed upon or required to be performed by the incumbent for the time being of the said office or employment, whether such last mentioned duties are regulated or imposed by any Act or Acts heretofore passed by the legislature of any province of Canada before it became part of Canada, or which have been or may hereafter be

ANNEXE

Formule A

Sachez tous par les présentes, que Nous, de dans le comté de , dans la province de , Canada (ci-dessous dénommé le «cautionné»; et de , de , dans le de dans la province de , et de , (ci-dessous dénommés «les cautions») sommes respectivement tenus et fermement obligés envers notre Souveraine la Reine, ses héritiers et successeurs au paiement des sommes pénales respectives qui suivent, savoir:—«le cautionné» en la somme de dollars en monnaie légale du Canada, et chacune des cautions en une somme de dollars, en semblable monnaie, à payer à notredite Souveraine la Reine, à ses héritiers et successeurs; pour le paiement fidèle de ces sommes respectives nous nous obligeons séparément,—et non solidairement non plus que l'un pour l'autre,—nous-mêmes et nos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs respectifs, par ces présentes, revêtues de nos sceaux respectifs.

Daté ce jour de en l'année de Notre-Seigneur 19 , et dans la année du règne de Sa Majesté.

Attendu que le «cautionné», ayant été nommé à la charge de , est tenu par la loi de fournir caution à la Couronne pour l'accomplissement régulier des devoirs y attachés; et que «les cautions» ont consenti à se porter répondantes de l'accomplissement desdits devoirs; et que le présent cautionnement est donné conformément à la *Loi sur les fonctionnaires publics*:

PREMIÈRE COLONNE

Or la condition de la présente obligation est que si «le cautionné» remplit fidèlement les devoirs de ladite charge et rend régulièrement compte de tous les deniers et de tous les biens et effets qui peuvent lui être confiés en vertu de ladite charge, cette obligation devient nulle.

Signé, scellé et délivré en présence de

DEUXIÈME COLONNE

Or la condition de l'obligation qui précède est que si «le cautionné» ainsi nommé à ladite charge ou audit emploi comme il est susdit, de temps à autre, et en tout temps, tant qu'il remplira ladite charge ou ledit emploi, ou qu'il sera chargé de l'accomplissement des devoirs qui s'y rattachent, ou l'un quelconque d'entre eux, fidèlement, honnêtement et diligemment,

(*a*) fait, accomplit et remplit tous ces devoirs et chacun d'eux, à tous égards, d'une manière conforme aux lois actuellement en vigueur en l'espèce, ainsi que tous les autres devoirs qui, par autorité compétente à cette fin, sont actuellement ou seront ou peuvent plus tard être attachés à ladite charge ou audit emploi, ou imposés au titulaire ou exigés de lui pour le temps de ladite charge ou dudit emploi, soit que ces devoirs en dernier lieu mentionnés soient déterminés ou imposés par une loi auparavant votée par la législature d'une province du Canada avant que cette province fasse partie du Canada, ou qui peut avoir été ou peut être à

passed by the Parliament of Canada, or by any ordinance, order in council or regulations made under any such Act, or by any law otherwise in force in Canada, and whether such duties are extended, increased or otherwise varied or altered by any such Act or Acts, so to be passed, or by any such ordinance, order in council or regulations or any such law as aforesaid, or are regulated or imposed, or are extended, increased or otherwise varied or altered by competent authority; and,

(*b*) Duly account for and pay over all such moneys or securities for money or valuable securities or property as shall come into his hands, custody or control, by virtue of or in consequence of his holding the said office;

And further, if the principal upon his removal from, or his resignation of the said office or employment, or if, in the event of his death during his tenure of the said office or employment, his legal representatives, or some or one of them, do and shall quietly surrender and deliver up the same, and all the moneys, securities for money, valuable securities, or property, books, papers, instruments, instructions, maps, plans, letters and writings, and other things whatever, which then may be, or ought to be, in his possession, custody or keeping, by virtue of or in consequence of his holding the said office, or anything relating or in any wise appertaining thereto;

Then the above obligation shall be void and of no effect; otherwise the same shall be and remain in full force and virtue.

l'avenir votée par le Parlement du Canada, ou édictée par ordonnance, arrêté en conseil ou règlement rendu en vertu de telle loi, ou par une loi autrement en vigueur au Canada, et que ces devoirs soient étendus, augmentés ou autrement modifiés par telle loi qui peut être ainsi votée, ou par tel arrêté en conseil, règlement ou ordonnance ou par une telle loi susmentionnée, ou qu'ils soient déterminés ou imposés, ou étendus, ou augmentés, ou autrement modifiés ou amendés par autorité compétente, et

b) rend régulièrement compte et fait le paiement de tous les deniers, valeurs, biens ou effets qui peuvent lui être confiés, ou être placés sous sa garde ou sous son contrôle, en vertu ou en conséquence de la charge qu'il remplit;

Et, de plus, si «le cautionné», lors de sa destitution ou de sa démission de ladite charge ou dudit emploi, ou si, survenant son décès pendant qu'il remplit ladite charge ou ledit emploi, ses représentants légaux, ou quelqu'un d'eux, la ou le cèdent et livrent paisiblement, ainsi que tous les deniers, effets, valeurs, propriétés, livres, papiers, pièces, instructions, cartes, plans, lettres et écrits et autres choses quelconques qui peuvent alors se trouver ou devraient se trouver en sa possession ou sous sa garde ou sous son contrôle, en vertu ou en conséquence de ladite charge ou dudit emploi, ou s'y rapportant ou en dépendant en quoi que ce soit:

Alors, l'obligation ci-dessus visée devient nulle et de nul effet; autrement elle est et doit rester en pleine force et vigueur.

Form B

AFFIDAVITS TO BE ANNEXED TO THE BOND

Province of
To wit:

I, A.B., the obligor (*or* one of the sureties), in the above bond or writing obligatory named, make oath and say, as follows:

1. I am seized and possessed to my own use of real (*or* real and personal) estate in the Province of , in Canada, of the actual value of $, over and above all charges upon or encumbrances affecting the same.

Formule B

AFFIDAVITS À ANNEXER AU CAUTIONNEMENT

Province de
Savoir:

Je, A.B., le cautionné (*ou* l'une des cautions) nommé et désigné dans le cautionnement ou l'obligation ci-annexée, prête serment et dis:

1. Je suis nanti de propriétés immobilières (*ou* mobilières et immobilières) dans la province de , Canada, de la valeur réelle de $ en sus et au delà de toutes charges ou dettes sur ces propriétés que je possède pour mon propre usage.

2. My post office address is as follows:

SWORN before me, at
in the of
this day of A.D.
19
a J.P. for the

A separate affidavit to be made by the obligor and by each surety.

2. Mon adresse postale est la suivante:

ASSERMENTÉ devant moi, à
dans le de ,
ce jour de
A.D. 19
J.P., pour le

Un affidavit distinct doit être fait par le cautionné et par chaque caution.

FORM C

AFFIDAVIT OF WITNESS

PROVINCE of
TO WIT:

I, of the of , in the of in the Province of , make oath and say that I was personally present, and did see the obligors in the above bond or writing obligatory named, duly execute the said instrument by signing, sealing, and, as their respective acts and deeds, delivering the same; and that I am a subscribing witness to such execution.

SWORN before me, at
in the of
this day of A.D.
19
a J.P. for the

A separate affidavit in this form shall be made by a witness to the execution by each obligor, if the same person does not witness the execution by all of them.

R.S., c. 225, Sch.

FORMULE C

AFFIDAVIT DU TÉMOIN

PROVINCE de
SAVOIR:

Je de de , dans de dans la province de jure et déclare que j'étais personnellement présent et que j'ai vu les répondants mentionnés dans le cautionnement ou l'obligation ci-dessus visée, dûment consentir ladite pièce en la signant et en la scellant, et en la délivrant comme étant leurs actes respectifs, et que je suis témoin instrumentaire de ce consentement.

ASSERMENTÉ devant moi, à
, dans
de ce
jour de A.D., 19 .
J.P., pour le

Un affidavit distinct en cette forme doit être fait par un témoin de la signature de chaque répondant, si la même personne n'est pas témoin de la signature de toutes les parties.

S.R., c. 225, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-31

An Act respecting inventions by public servants

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Servants Inventions Act.* 1953-54, c. 40, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"appropriate Minister"

"appropriate Minister" in relation to a public servant means the Minister who under the *Financial Administration Act* is the appropriate Minister with respect to the department in which the public servant is employed;

"department"

"department" means a department as defined in the *Financial Administration Act*, and includes a Crown Corporation named in Schedule C to that Act;

"invention"

"invention" means any new and useful art, process, machine, manufacture or composition of matter, or any new and useful improvement in any art, process, machine, manufacture or composition of matter;

"public servant"

"public servant" means any person employed in a department, and includes a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police. 1953-54, c. 40, s. 2.

INVENTIONS VESTED IN THE CROWN

Inventions vested in Her Majesty

3. The following inventions, and all rights with respect thereto in Canada or elsewhere,

CHAPITRE P-31

Loi concernant les inventions des fonctionnaires

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les inventions des fonctionnaires.* 1953-54, c. 40, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«fonctionnaire»

«fonctionnaire» désigne toute personne employée dans un ministère ou département et comprend un membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;

«invention»

«invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement quelconque de l'un des susdits, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;

«ministère» ou «département»

«ministère» ou «département» signifie un ministère ou département, selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'administration financière*, et comprend une corporation de la Couronne nommée à l'annexe C de ladite loi;

«ministre compétent»

«ministre compétent», par rapport à un fonctionnaire, désigne le ministre qui, d'après la *Loi sur l'administration financière*, est le ministre compétent à l'égard du ministère ou département où le fonctionnaire est employé. 1953-54, c. 40, art. 2.

INVENTIONS DÉVOLUES À LA COURONNE

Inventions dévolues à Sa Majesté

3. Les inventions suivantes ainsi que tous les droits y afférents, au Canada ou ailleurs,

are vested in Her Majesty in right of Canada, namely,

(*a*) an invention made by a public servant

(i) while acting within the scope of his duties or employment, or

(ii) with facilities, equipment or financial aid provided by or on behalf of Her Majesty, and

(*b*) an invention made by a public servant that resulted from or is connected with his duties or employment. 1953-54, c. 40, s. 3.

sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, savoir:

a) une invention créée par un fonctionnaire

(i) agissant dans les limites de ses attributions ou de son emploi, ou

(ii) au moyen de facilités, d'un outillage ou d'une assistance financière fournis par Sa Majesté ou pour son compte, et

b) une invention créée par un fonctionnaire et qui est résultée de ses attributions ou de son emploi, ou s'y rattache. 1953-54, c. 40, art. 3.

Duties of inventor

4. (1) Every public servant who invents an invention

(*a*) shall inform the appropriate Minister of the invention and shall furnish to him such information and documents with respect thereto as he requires;

(*b*) shall not file outside Canada an application for a patent in respect of the invention without the written consent of the appropriate Minister; and

(*c*) shall, in any application in Canada for a patent in respect of the invention, disclose in his application that he is a public servant.

Devoirs d'un inventeur

4. (1) Un fonctionnaire qui crée une invention

a) doit la porter à la connaissance du ministre compétent et lui fournir les renseignements et documents qu'il requiert sur ce sujet;

b) ne doit pas déposer, hors du Canada, une demande de brevet concernant l'invention, sans le consentement écrit du ministre compétent; et

c) doit, dans toute demande présentée au Canada en vue d'un brevet pour l'invention, faire connaître qu'il est fonctionnaire.

Duties of Commissioner of Patents

(2) If it appears to the Commissioner of Patents that an application for a patent relates to an invention made by a public servant, the Commissioner shall inform the appropriate Minister of the application and give to the Minister such information with respect thereto as the Minister requires. 1953-54, c. 40, s. 4.

Devoirs du commissaire des brevets

(2) S'il apparaît au commissaire des brevets qu'une demande de brevet vise une invention dont l'auteur est fonctionnaire, le commissaire doit porter la demande à la connaissance du ministre compétent et lui donner les renseignements qu'il requiert à cet égard. 1953-54, c. 40, art. 4.

Determination of questions

5. (1) Whenever any question arises as to whether an invention is vested in Her Majesty by this Act, the appropriate Minister shall, within three months after the question is referred to him, determine the question.

Décision à prendre

5. (1) Chaque fois qu'on soulève la question de savoir si une invention est dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, le ministre compétent doit en décider dans un délai de trois mois après que la question lui a été soumise.

Appeal to Exchequer Court

(2) If the appropriate Minister determines that an invention is by this Act vested in Her Majesty, the inventor or other person claiming an interest in the invention may, within thirty days from the date the determination is notified to him or such longer period as the appropriate Minister may allow, appeal to the Exchequer Court.

Appel à la Cour de l'Échiquier

(2) Si le ministre compétent décide qu'une invention est, par application de la présente loi, dévolue à Sa Majesté, l'inventeur ou une autre personne réclamant un intérêt dans l'invention peut, dans un délai de trente jours à compter de la date où il a été avisé de la décision ou dans tel délai supplémentaire que peut accorder le ministre compétent, interjeter appel à la Cour de l'Échiquier.

Determination by Exchequer Court

(3) If no determination is made by the appropriate Minister within the time specified

Décision par la Cour de l'Échiquier

(3) Si le ministre compétent ne prend aucune décision dans le délai prescrit par le

in subsection (1) the inventor or any person claiming an interest in the invention may, within thirty days after the expiration of the time so specified, apply to the Exchequer Court to have the question determined.

paragraphe (1), l'inventeur ou toute personne réclamant un intérêt dans l'invention peut, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai ainsi spécifié, demander à la Cour de l'Échiquier de rendre une décision en l'espèce.

Notice to inventor

(4) Whenever the appropriate Minister has made a determination under this section he shall forthwith in writing notify the inventor thereof. 1953-54, c. 40, s. 5.

Avis à l'inventeur

(4) Lorsque le ministre compétent a pris une décision aux termes du présent article, il doit immédiatement en aviser l'inventeur, par écrit. 1953-54, c. 40, art. 5.

Application for patent

6. Notwithstanding anything in the *Patent Act*, the appropriate Minister may file an application, naming the inventor, for a patent for an invention vested in Her Majesty by this Act, and any patent issued on such an application shall be issued in the name of Her Majesty or otherwise as directed by the appropriate Minister. 1953-54, c. 40, s. 6.

Demande de brevet

6. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les brevets*, le ministre compétent peut déposer une demande, nommant l'inventeur, en vue d'un brevet pour une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, et tout brevet délivré à la suite d'une telle demande doit l'être au nom de Sa Majesté ou d'une autre façon prescrite par le ministre compétent. 1953-54, c. 40, art. 6.

Inventor to execute documents

7. A public servant who has made an invention vested in Her Majesty by this Act shall execute all documents required by the appropriate Minister in connection with the filing of an application for a patent therefor in Canada or elsewhere. 1953-54, c. 40, s. 7.

L'inventeur signe les documents

7. Un fonctionnaire qui a créé une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, doit signer tous les documents requis par le ministre compétent relativement au dépôt d'une demande de brevet à cet égard, au Canada ou ailleurs. 1953-54, c. 40, art. 7.

Waiver of rights

8. (1) The appropriate Minister may on behalf of Her Majesty waive, abandon or transfer all or any of the rights in respect of any invention vested in Her Majesty by this Act or in respect of any invention made or to be made by any public servant, and may execute any instrument to give effect thereto.

Renonciation aux droits

8. (1) Le ministre compétent peut, au nom de Sa Majesté, renoncer à la totalité ou à l'un quelconque des droits concernant une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi ou concernant une invention faite ou à faire par un fonctionnaire, ou encore abandonner ou transférer la totalité ou l'un quelconque de ces droits, et il peut signer tout instrument ayant pour objet de donner effet à cette renonciation, à cet abandon ou à ce transfert.

Restrictions

(2) No interest in an invention coming within section 20 or 21 of the *Patent Act* shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Minister of National Defence, and no interest in an invention coming within section 22 of that Act shall be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Atomic Energy Control Board. 1953-54, c. 40, s. 8.

Restrictions

(2) Aucun intérêt dans une invention visée par l'article 20 ou 21 de la *Loi sur les brevets* ne doit être l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'un transfert sous le régime du présent article sans l'approbation du ministre de la Défense nationale, et aucun intérêt dans une invention ressortissant à l'article 22 de ladite loi ne doit être l'objet d'une renonciation, d'un abandon ou d'un transfert aux termes du présent article, sans l'approbation de la Commission de contrôle de l'énergie atomique. 1953-54, c. 40, art. 8.

Administration and control of inventions

9. (1) The administration and control of any invention vested in Her Majesty by this

Administration et contrôle des inventions

9. (1) L'administration et le contrôle de toute invention dévolue à Sa Majesté par

Act and any patent issued with respect thereto are vested in the appropriate Minister, and the appropriate Minister may transfer such administration and control to any other Minister or to any corporate agency of Her Majesty.

application de la présente loi et de tout brevet délivré à cet égard sont attribués au ministre compétent, qui peut les transférer à tout autre ministre ou à tout organisme corporatif de Sa Majesté.

Development and exploitation

(2) The appropriate Minister or other Minister or agency referred to in subsection (1) may develop and exploit any invention under the administration and control of such Minister or agency, as the case may be, and may on behalf of Her Majesty enter into any agreement with any person for such purpose.

Développement et exploitation

(2) Le ministre compétent ou un autre ministre ou organisme, dont fait mention le paragraphe (1), peut développer et exploiter une invention placée sous l'administration et le contrôle de ce ministre ou de cet organisme, selon le cas, et peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure à cette fin une convention avec toute personne.

Authority of Crown agencies

(3) Notwithstanding anything in its charter or Act of incorporation, an agency to which the administration and control of any invention or patent is transferred under this section has the capacity and power to receive, hold, administer, control, develop and exploit the invention or patent and generally to carry out the provisions of this Act with respect thereto.

Pouvoir des organismes de la Couronne

(3) Nonobstant toute disposition de sa charte ou loi constitutive, un organisme auquel l'administration et le contrôle d'une invention ou d'un brevet sont transférés selon le présent article, a la capacité et le pouvoir de recevoir, détenir, administrer, contrôler, développer et exploiter l'invention ou le brevet et, d'une façon générale, d'appliquer les dispositions de la présente loi à cet égard.

Administration of moneys

(4) Where pursuant to this section the administration and control of any invention or patent has been transferred to a corporate agency of Her Majesty, any money received by the corporate agency in the course of the administration and control of the invention or patent may be retained by that corporate agency, and shall be used for the purposes of this Act and the objects and purposes for which the agency was established. 1953-54, c. 40, s. 9; 1959, c. 8, s. 1.

Administration des sommes d'argent

(4) Lorsque, conformément au présent article, l'administration et le contrôle d'une invention ou d'un brevet quelconque ont été transférés à un organisme corporatif de Sa Majesté, celui-ci peut retenir toute somme d'argent qu'il a reçue au cours de l'administration et du contrôle de l'invention ou du brevet, et ladite somme d'argent doit être employée aux fins de la présente loi de même que pour les objets et buts de l'établissement dudit organisme. 1953-54, c. 40, art. 9; 1959, c. 8, art. 1.

AWARDS

RÉCOMPENSES

Awards

10. Subject to the regulations, the appropriate Minister may authorize the payment of an award to a public servant who makes an invention that is vested in Her Majesty by this Act, in such amount as the appropriate Minister and the public servant may agree upon or as the appropriate Minister determines. 1953-54, c. 40, s. 10.

Récompenses

10. Sous réserve des règlements, le ministre compétent peut autoriser le paiement, à un fonctionnaire qui est l'auteur d'une invention dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, d'une récompense au montant dont peuvent convenir le ministre compétent et le fonctionnaire ou que détermine le ministre compétent. 1953-54, c. 40, art. 10.

PENALTIES

PEINES

Penalties

11. Every person who violates subsection 4(1) or section 7 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of five hundred dollars or to imprisonment for a term

Peines

11. Quiconque viole le paragraphe 4(1) ou l'article 7 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars ou un

of six months, or to both. 1953-54, c. 40, s. 11.

emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1953-54, c. 40, art. 11.

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, and without restricting the generality of the foregoing, may make regulations:

(*a*) prescribing rules of practice and procedure respecting

(i) applications for patents pursuant to this Act,

(ii) the determination of questions whether an invention is vested in Her Majesty by this Act, and

(iii) any appeal or application under this Act to the Exchequer Court;

(*b*) prescribing the information to be furnished in any application for a patent in respect of an invention made by a public servant; and

(*c*) prescribing the amount of and the method of calculating and determining the awards to be paid under this Act and the manner and time of payment. 1953-54, c. 40, s. 12.

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets et de l'application des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) prescrivant les règles de pratique et de procédure en ce qui concerne

(i) les demandes de brevets en conformité de la présente loi,

(ii) la décision des questions de savoir si une invention est dévolue à Sa Majesté par application de la présente loi, et

(iii) tout appel ou demande, relevant de la présente loi, à la Cour de l'Échiquier;

b) prescrivant les renseignements à fournir dans toute demande de brevet pour une invention dont un fonctionnaire est l'auteur; et

c) prescrivant le montant des récompenses à verser selon la présente loi, la manière de les calculer et déterminer, ainsi que le mode et l'époque du paiement. 1953-54, c. 40, art. 12.

GENERAL

Where two Ministers concerned

13. (1) Where there are two or more appropriate Ministers with respect to any invention, any one of such appropriate Ministers may in relation to that invention act as the appropriate Minister under this Act.

Joint inventions

(2) This Act applies to the interest of a public servant in an invention made jointly by him and another person who is not a public servant. 1953-54, c. 40, s. 13.

Application

14. This Act applies to

(*a*) all inventions made after the 1st day of June 1954, and

(*b*) all inventions, whenever made, in respect of which an application for a patent is made in Canada after the 1st day of June 1954. 1953-54, c. 40, s. 14.

GÉNÉRALITÉS

Lorsque l'invention intéresse deux ou plusieurs ministres

13. (1) Quand il y a deux ou plusieurs ministres compétents à l'égard d'une invention, l'un d'entre eux peut, en ce qui concerne ladite invention, agir comme le ministre compétent sous le régime de la présente loi.

Inventions conjointes

(2) La présente loi s'applique à l'intérêt d'un fonctionnaire dans une invention conjointement créée par celui-ci et une autre personne qui n'est pas fonctionnaire. 1953-54, c. 40, art. 13.

Application

14. La présente loi s'applique

a) à toutes les inventions faites après le 1er juin 1954, et

b) à toutes les inventions, quelle qu'en soit la date de création, à l'égard desquelles une demande de brevet est présentée au Canada après le 1er juin 1954. 1953-54, c. 40, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-32

An Act respecting employment in the Public Service of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Service Employment Act.* 1966-67, c. 71, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"closed competition" «*concours restreint*»

"closed competition" means a competition that is open only to persons employed in the Public Service;

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the Public Service Commission;

"commissioner" «*commissaire*»

"commissioner" means a member of the Commission, and includes the Chairman;

"department" «*ministère*»

"department" means a department named in Schedule A to the *Financial Administration Act* and any division or branch of the Public Service designated by the Governor in Council as a department for the purposes of this Act;

"deputy head" «*sous-chef*»

"deputy head" means

(*a*) in relation to a department named in Schedule A to the *Financial Administration Act,* the deputy minister thereof, and in relation to any division or branch of the Public Service designated under the definition "department", such person as the Governor in Council may designate as the deputy head for the purposes of this Act, and

(*b*) in relation to any other portion of the Public Service to which the Commission has the exclusive right and authority to appoint persons, the chief executive officer thereof or, if there is no chief executive

CHAPITRE P-32

Loi concernant l'emploi dans la Fonction publique du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.* 1966-67, c. 71, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«bureau local» "*local...*"

«bureau local» désigne un bureau établi pour desservir une région comprenant une partie, mais non l'ensemble, du Canada;

«commissaire» "*commissioner*"

«commissaire» désigne un membre de la Commission et comprend le président;

«Commission» "*Commission*"

«Commission» désigne la Commission de la Fonction publique;

«concours public» "*open...*"

«concours public» désigne un concours ouvert aux personnes employées dans la Fonction publique de même qu'à celles qui ne le sont pas;

«concours restreint» "*closed...*"

«concours restreint» désigne un concours ouvert seulement aux personnes employées dans la Fonction publique;

«employé» "*employee*"

«employé» désigne une personne employée dans une partie de la Fonction publique relativement à laquelle la Commission possède de façon exclusive le droit et l'autorité de faire des nominations;

«Fonction publique» "*Public...*"

«Fonction publique» a le même sens que dans la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*;

«ministère» ou «département» "*department*"

«ministère» ou «département» signifie un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière* et toute division ou direction de la Fonction publique que le gouverneur en conseil désigne pour être un ministère ou

officer, such person as the Governor in Council may designate as the deputy head for the purposes of this Act;

"employee" «*employé*»

"employee" means a person employed in that part of the Public Service to which the Commission has the exclusive right and authority to appoint persons;

"lay-off" «*personne...*»

"lay-off" means a person who has been laid off pursuant to subsection 29(1) and who, in the opinion of the Commission, is suitable for appointment under this Act;

"local office" «*bureau...*»

"local office" means an office established to serve an area comprising a part but not the whole of Canada;

"Minister" «*ministre*»

"Minister", except in section 9, means any member of the Queen's Privy Council for Canada holding the office of a Minister of the Crown;

"open competition" «*concours public*»

"open competition" means a competition that is open to persons who are employed in the Public Service as well as to persons who are not so employed;

"Public Service" «*Fonction publique*»

"Public Service" has the same meaning as in the *Public Service Staff Relations Act*.

Presumption

(2) For the purpose of being eligible to enter competitions and for the purposes of sections 11 and 13, the following persons shall be deemed to be persons employed in the Public Service, namely:

(*a*) members of the Royal Canadian Mounted Police;

(*b*) members of the Canadian Forces; and

(*c*) persons not otherwise employed in the Public Service who are employees in or under any portion of the public service of Canada designated by the Governor in Council pursuant to section 35.

References

(3) Unless the context otherwise requires,

(*a*) a reference in this Act to a deputy head in relation to an employee shall be construed as a reference to the deputy head of the department or the deputy head in relation to the portion of the Public Service, as the case may be, in which the employee is employed; and

département aux fins de la présente loi;

«ministre» *"Minister"*

«ministre», sauf dans l'article 9, comprend tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui occupe un poste de ministre de la Couronne;

«personne mise en disponibilité» *"lay-off"*

«personne mise en disponibilité» désigne une personne mise en disponibilité aux termes du paragraphe 29(1) qui, de l'avis de la Commission, est apte à être employée en vertu de la présente loi;

«sous-chef» *"deputy..."*

«sous-chef»,

a) par rapport à un ministère ou département mentionné à l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*, signifie le sous-ministre de ce ministère ou département et, par rapport à une division ou direction de la Fonction publique désignée comme un ministère ou département en vertu de la définition de «ministère» ou «département» signifie la personne que le gouverneur en conseil peut désigner pour être le sous-chef aux fins de la présente loi, et

b) par rapport à tout autre élément de la Fonction publique relativement auquel la Commission possède de façon exclusive le droit et l'autorité de faire des nominations, signifie le fonctionnaire administratif en chef de cet élément ou, faute d'un tel fonctionnaire, la personne que le gouverneur en conseil peut désigner pour être le sous-chef aux fins de la présente loi.

Présomption

(2) Aux fins de l'admissibilité aux concours et pour l'application des articles 11 et 13, les personnes suivantes sont réputées employées dans la Fonction publique, savoir:

a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

b) les membres des Forces canadiennes; et

c) les personnes, non par ailleurs employées dans la Fonction publique, qui sont à l'emploi ou qui relèvent de quelque élément de la fonction publique du Canada, désigné par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 35.

Mentions

(3) Sauf si le contexte exige une interprétation différente,

a) toute mention dans la présente loi d'un sous-chef, au sujet d'un employé, doit s'interpréter comme la mention du sous-chef du ministère, ou du sous-chef par rapport à l'élément de la Fonction publique, selon le cas, dont relève l'employé; et

(*b*) a reference in this Act to a deputy head in relation to a department or other portion of the Public Service shall be construed as a reference to the deputy head of that department or the deputy head in relation to that portion of the Public Service, as the case may be, to which the context extends. 1966-67, c. 71, s. 2.

b) toute mention dans la présente loi d'un sous-chef, au sujet d'un ministère ou département ou autre élément de la Fonction publique, doit s'interpréter comme la mention du sous-chef de ce ministère ou département ou le sous-chef par rapport à cet élément de la Fonction publique, selon le cas, que vise le contexte. 1966-67, c. 71, art. 2.

PART I

PUBLIC SERVICE COMMISSION

Commission Established

Commission established

3. (1) There shall be a Commission, to be called the Public Service Commission, consisting of a Chairman and two other members to be appointed by the Governor in Council.

Appointment

(2) Subject to this section, a commissioner holds office during good behaviour for a period of ten years, but may be removed at any time by the Governor in Council upon address of the Senate and House of Commons.

Eligibility for re-appointment

(3) A commissioner, on the expiration of his first or a subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding ten years.

Termination and extension

(4) A commissioner ceases to hold office upon attaining the age of sixty-five years, except that where the Governor in Council is of opinion that it would be in the public interest to extend the term of office of a commissioner beyond that age, he may, on the recommendation of the Prime Minister, extend the term of office beyond the age of sixty-five years for one period not exceeding five years.

Rank

(5) The rank and standing of each commissioner is that of a deputy head of a department.

Salaries

(6) There shall be paid to each commissioner out of the Consolidated Revenue Fund such salary or allowances as may be fixed by the Governor in Council.

Other employment

(7) A commissioner shall not hold any other office in the Public Service or engage in any other employment.

Oath of office

(8) Each commissioner shall, before assum-

PARTIE I

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Institution de la Commission

Institution d'une Commission

3. (1) Est instituée une commission appelée Commission de la Fonction publique et composée d'un président et de deux autres membres que nomme le gouverneur en conseil.

Durée du mandat

(2) Sous réserve du présent article, un commissaire reste en fonction, sauf mauvaise conduite, pendant dix ans, mais peut être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Nouvelle nomination

(3) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent, un commissaire peut être nommé de nouveau pour une période supplémentaire d'au plus dix ans.

Terme et renouvellement du mandat

(4) Un commissaire cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, si le gouverneur en conseil est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de prolonger la durée des fonctions d'un commissaire au-delà de cet âge, il peut, sur la recommandation du premier ministre, prolonger cette durée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans pour une période d'au plus cinq ans.

Rang

(5) Chaque commissaire a le rang et le statut d'un sous-chef de ministère.

Traitement

(6) Sur le Fonds du revenu consolidé, il est payé à chaque commissaire le traitement ou les indemnités que le gouverneur en conseil peut fixer.

Autre emploi

(7) Un commissaire ne doit ni détenir une autre charge dans la Fonction publique ni occuper quelque autre emploi.

Serment ou affirmation d'office

(8) Chaque commissaire doit, avant d'entrer

ing the duties of his office, take and subscribe before the Clerk of the Privy Council the oath or affirmation set out in Schedule I. 1966-67, c. 71, s. 3.

en fonction, prêter et souscrire devant le greffier du Conseil privé le serment ou l'affirmation dont la formule est reproduite à l'annexe I. 1966-67, c. 71, art. 3.

Chairman

4. (1) The Chairman is the chief executive officer of the Commission.

Président

4. (1) Le président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission.

Acting Chairman

(2) The Governor in Council may authorize any commissioner to act as Chairman for the time being in the event that the Chairman is absent or unable to act or if the office is vacant.

Président par intérim

(2) En l'absence ou incapacité d'agir du président, ou si le poste est vacant, le gouverneur en conseil peut autoriser un commissaire à agir provisoirement en qualité de président.

Quorum

(3) A majority of the commissioners constitutes a quorum of the Commission.

Quorum

(3) La majorité des commissaires constitue le quorum de la Commission.

Vacancy

(4) A vacancy in the membership of the Commission does not impair the right of the remainder to act.

Vacance

(4) Une vacance parmi les membres de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Place of business

(5) The Commission may sit at such times and places as it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business. 1966-67, c. 71, s. 4.

Lieu des réunions

(5) La Commission peut siéger à toute époque et à tout endroit selon qu'elle l'estime nécessaire ou souhaitable pour son bon fonctionnement. 1966-67, c. 71, art. 4.

General Powers and Duties of Commission

Pouvoirs et devoirs généraux de la Commission

Powers and duties

5. The Commission shall

(*a*) appoint or provide for the appointment of qualified persons to or from within the Public Service in accordance with the provisions and principles of this Act;

(*b*) operate and assist deputy heads in the operation of staff training and development programs in the Public Service;

(*c*) engage competent persons to assist the Commission in the performance of its duties;

(*d*) establish boards to make recommendations to the Commission on matters referred to such boards under section 6, to render decisions on appeals made to such boards under sections 21 and 31 and to render decisions on matters referred to such boards under section 32;

(*e*) report to the Governor in Council upon such matters arising out of or relating to the administration or operation of this Act and the regulations as the Commission considers desirable; and

(*f*) perform such other duties and functions with reference to the Public Service as are assigned to it by the Governor in Council. 1966-67, c. 71, s. 5.

Pouvoirs et attributions

5. La Commission doit

a) nommer ou faire nommer à un poste de la Fonction publique des personnes possédant les qualités requises, conformément aux dispositions et aux principes de la présente loi, que ces personnes soient déjà membres de la Fonction publique ou n'en fassent pas partie;

b) mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement du personnel au sein de la Fonction publique et aider les sous-chefs dans la mise en œuvre de semblables programmes;

c) engager des personnes compétentes qui aideront la Commission dans l'accomplissement de ses fonctions;

d) établir des conseils pour soumettre à la Commission des recommandations sur les questions déférées à ces conseils aux termes de l'article 6, pour rendre des décisions sur les appels portés devant ces conseils aux termes des articles 21 et 31 et pour rendre des décisions concernant les questions qui leur ont été déférées aux termes de l'article 32;

e) faire rapport au gouverneur en conseil sur telles questions découlant de l'exécution ou de l'application de la présente loi et des

règlements, ou s'y rattachant, que la Commission estime opportunes; et

f) remplir les autres devoirs et fonctions, relativement à la Fonction publique, que lui assigne le gouverneur en conseil. 1966-67, c. 71, art. 5.

Delegation of Authority

Delegation to deputy head

6. (1) The Commission may authorize a deputy head to exercise and perform, in such manner and subject to such terms and conditions as the Commission directs, any of the powers, functions and duties of the Commission under this Act, other than the powers, functions and duties of the Commission in relation to appeals under sections 21 and 31 and inquiries under section 32.

Idem

(2) Where the Commission is of opinion

(*a*) that a person who has been or is about to be appointed to or from within the Public Service pursuant to authority granted by it under this section, does not have the qualifications that are necessary to perform the duties of the position he occupies or would occupy, or

(*b*) that the appointment of a person to or from within the Public Service pursuant to authority granted by it under this section has been or would be in contravention of the terms and conditions under which the authority was granted,

the Commission, notwithstanding anything in this Act but subject to subsection (3), shall revoke the appointment or direct that the appointment not be made, as the case may be, and may thereupon appoint that person at a level that in the opinion of the Commission is commensurate with his qualifications.

Idem

(3) An appointment from within the Public Service may be revoked by the Commission pursuant to subsection (2) only upon the recommendation of a board established by it to conduct an inquiry at which the employee and the deputy head concerned, or their representatives, are given an opportunity of being heard.

Idem

(4) The Commission may, from time to

Délégation de pouvoirs

Délégation à un sous-chef

6. (1) La Commission peut autoriser un sous-chef à exercer, de la manière et aux conditions qu'elle fixe, tout pouvoir, fonction et devoir que la présente loi attribue à la Commission, sauf les pouvoirs, fonctions et devoirs que la Commission détient en ce qui concerne les appels prévus aux articles 21 et 31 et les enquêtes prévues à l'article 32.

Idem

(2) Lorsque la Commission estime

a) qu'une personne qui a été nommée ou qui est sur le point d'être nommée à un poste de la Fonction publique, que cette personne soit déjà membre de la Fonction publique ou n'en fasse pas partie, en vertu d'une autorité que la Commission a conférée conformément au présent article, ne possède pas les qualités nécessaires pour accomplir les devoirs liés au poste qu'elle occupe, ou qu'elle occuperait, ou

b) que la nomination d'une personne à un poste de la Fonction publique, que cette personne en soit déjà membre ou n'en fasse pas partie, en vertu d'une autorité que la Commission a conférée conformément au présent article, a contrevenu ou contreviendrait aux conditions auxquelles cette autorité a été accordée,

la Commission, nonobstant toute disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (3), doit en révoquer la nomination ou ordonner que la nomination ne soit pas faite, selon le cas, et peut, dès lors, nommer cette personne à un niveau qu'elle juge en rapport avec ses aptitudes.

Idem

(3) La Commission ne peut révoquer, conformément au paragraphe (2), la nomination faite parmi les employés de la Fonction publique que sur la recommandation d'un comité établi par elle pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'employé et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre.

Idem

(4) La Commission peut, de temps à autre

time as it sees fit, revise or rescind and reinstate the authority granted by it pursuant to this section.

à sa discrétion, reviser ou annuler et renouveler une autorité par elle conférée en vertu du présent article.

Delegation by deputy head

(5) Subject to subsection (6) a deputy head may authorize one or more persons under his jurisdiction to exercise and perform any of the powers, functions or duties of the deputy head under this Act including, subject to the approval of the Commission and in accordance with the authority granted by it under this section, any of the powers, functions and duties that the Commission has authorized the deputy head to exercise and perform.

Délégation par le sous-chef

(5) Sous réserve du paragraphe (6), un sous-chef peut autoriser une ou plusieurs personnes placées sous son autorité à exercer l'un des pouvoirs, fonctions ou devoirs que lui confère la présente loi, y compris, sous réserve de l'approbation de la Commission et en conformité de l'autorité par elle attribuée en vertu du présent article, l'un des pouvoirs, fonctions et devoirs que la Commission a autorisé le sous-chef à exercer.

Acting deputy head

(6) In the absence of the deputy head, the person designated by the deputy head or, if no person has been so designated or there is no deputy head, the person designated by the person who under the *Financial Administration Act* is the appropriate Minister with respect to the department or other portion of the Public Service, or such other person as may be designated by the Governor in Council, has and may exercise the powers, functions and duties of the deputy head. 1966-67, c. 71, s. 6.

Sous-chef par intérim

(6) En l'absence du sous-chef, la personne qu'il a désignée ou, si nul n'a été ainsi désigné ou s'il n'y a pas de sous-chef, la personne qu'a désignée celui ou celle qui, en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, est le ministre compétent pour ce ministère ou autre élément de la Fonction publique, ou telle autre personne que peut désigner le gouverneur en conseil détient les pouvoirs, fonctions et devoirs du sous-chef et peut les exercer ou accomplir. 1966-67, c. 71, art. 6.

Records and Inquiries

Dossiers et enquêtes

Access to records, assistance, etc.

7. (1) Deputy heads and employees shall give the Commission such access to their respective offices and such facilities, assistance and information as the Commission may require for the performance of its duties.

Accès aux dossiers, assistance, etc.

7. (1) Les sous-chefs et employés doivent permettre à la Commission l'accès à leurs bureaux respectifs et lui fournir les services, l'assistance et les renseignements que celle-ci peut exiger en vue de l'accomplissement de ses fonctions.

Inquiries

(2) In connection with, and for the purposes of, any investigation or report, the Commission or a commissioner holding an investigation has all the powers of a commissioner appointed under Part II of the *Inquiries Act* and for the purposes of that Part shall be deemed to have been appointed under that Part. 1966-67, c. 71, s. 7.

Enquêtes

(2) A l'égard et aux fins de toute enquête ou rapport, la Commission ou un commissaire procédant à une enquête possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé selon la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* et, pour l'application de ladite Partie, est réputé avoir été nommé en vertu de cette Partie. 1966-67, c. 71, art. 7.

PART II

APPOINTMENT

Authority to Appoint

PARTIE II

NOMINATION

Pouvoir de nomination

Exclusive right to appoint

8. Except as provided in this Act, the Commission has the exclusive right and authority to make appointments to or from within the Public Service of persons for whose appointment there is no authority in or under

Droit exclusif de nomination

8. Sous réserve de la présente loi, la Commission possède de façon exclusive le droit et l'autorité de nommer à des postes de la Fonction publique des personnes qui sont déjà membres de la Fonction publique ou qui

any other Act of Parliament. 1966-67, c. 71, s. 8.

n'en font pas partie, dont aucune autre loi du Parlement n'autorise ou ne prévoit la nomination. 1966-67, c. 71, art. 8.

Diplomatic appointments

9. Nothing in this Act shall be construed to limit or affect the right or authority of Her Majesty to appoint

(*a*) ambassadors,

(*b*) ministers,

(*c*) high commissioners, or

(*d*) consuls-general of Canada,

to any other country, or other persons to represent Canada in another country. 1966-67, c. 71, s. 9.

Nominations de personnel diplomatique

9. Rien dans la présente loi ne peut s'interpréter comme restreignant ou modifiant le droit ou l'autorité de Sa Majesté de nommer

a) des ambassadeurs,

b) des ministres,

c) des hauts-commissaires, ou

d) des consuls généraux du Canada,

en tout autre pays, ou d'autres personnes pour représenter le Canada à l'étranger. 1966-67, c. 71, art. 9.

Appointments and Selection Standards

Nominations et normes de sélection

Appointments to be based on merit

10. Appointments to or from within the Public Service shall be based on selection according to merit, as determined by the Commission, and shall be made by the Commission, at the request of the deputy head concerned, by competition or by such other process of personnel selection designed to establish the merit of candidates as the Commission considers is in the best interests of the Public Service. 1966-67, c. 71, s. 10.

Nominations faites au mérite

10. Les nominations à des postes de la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou des personnes qui n'en font pas partie, doivent être faites selon une sélection établie au mérite, ainsi que le détermine la Commission. La Commission les fait à la demande du sous-chef en cause, à la suite d'un concours, ou selon telle autre méthode de sélection du personnel établie afin de déterminer le mérite des candidats que la Commission estime la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique. 1966-67, c. 71, art. 10.

Appointments to be from within Public Service

11. Appointments shall be made from within the Public Service except where, in the opinion of the Commission, it is not in the best interests of the Public Service to do so. 1966-67, c. 71, s. 11.

Les nouveaux titulaires choisis au sein de la Fonction publique

11. Les nominations doivent se faire parmi les employés de la Fonction publique, sauf les cas où la Commission juge que cette façon de procéder n'est pas la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique. 1966-67, c. 71, art. 11.

Selection standards

12. (1) The Commission may, in determining pursuant to section 10 the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, prescribe selection standards as to education, knowledge, experience, language, age, residence or any other matters that, in the opinion of the Commission, are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standard prescribed pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

Normes de sélection

12. (1) La Commission peut, en déterminant conformément à l'article 10 le principe de l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, l'âge, la résidence ou toute autre question que la Commission juge nécessaire ou souhaitable, compte tenu de la nature des fonctions à accomplir. Cependant, ces normes de sélection ne doivent pas être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l'administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette classe.

No discrimination

(2) The Commission, in prescribing selection standards under subsection (1), shall not

Aucune discrimination

(2) En prescrivant aux termes du paragraphe (1) des normes de sélection, la Commission

discriminate against any person by reason of sex, race, national origin, colour or religion.

ne doit établir à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction injuste fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion.

Consultation

(3) The Commission shall from time to time consult with representatives of any employee organization certified as a bargaining agent under the *Public Service Staff Relations Act* or with the employer as defined in that Act, with respect to the selection standards that may be prescribed under subsection (1) or the principles governing the appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees, at the request of such representatives or of the employer or where in the opinion of the Commission such consultation is necessary or desirable. 1966-67, c. 71, s. 12.

Consultation

(3) La Commission doit, à l'occasion, consulter les représentants de toute association d'employés accréditée comme agent négociateur en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* ou l'employeur au sens de cette loi, en ce qui concerne les normes de sélection qui peuvent être prescrites en vertu du paragraphe (1) ou les principes qui gouvernent l'appréciation professionnelle, l'avancement, la rétrogradation, le transfert, la mise en disponibilité ou le renvoi d'employés, à la demande de ces représentants ou de l'employeur ou lorsque la Commission juge cette consultation nécessaire ou souhaitable. 1966-67, c. 71, art. 12.

Competitions

Concours

Area of competition

13. Before conducting a competition, the Commission shall

(*a*) determine the area in which applicants must reside in order to be eligible for appointment; and

(*b*) in the case of a closed competition, determine the part, if any, of the Public Service and the occupational nature and level of positions, if any, in which prospective candidates must be employed in order to be eligible for appointment. 1966-67, c. 71, s. 13.

Région du concours

13. Avant de tenir un concours, la Commission doit

a) déterminer la région où les postulants sont tenus de résider afin d'être admissibles à une nomination; et

b) dans le cas d'un concours restreint, déterminer la partie, s'il en est, de la Fonction publique, ainsi que la nature des fonctions et le niveau des postes, s'il en est, où les candidats éventuels doivent obligatoirement être employés afin d'être admissibles à une nomination. 1966-67, c. 71, art. 13.

Notice

14. (1) The Commission shall give such notice of a proposed competition as in its opinion will give all eligible persons a reasonable opportunity of making an application.

Avis

14. (1) La Commission doit donner, au sujet d'un concours projeté, l'avis qui, selon son estimation, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de faire une demande.

Idem

(2) A notice under subsection (1) shall be given in both the English and French languages together, unless the Commission otherwise directs in any case or class of cases. 1966-67, c. 71, s. 14.

Idem

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit être donné à la fois en français et en anglais, sauf si la Commission en ordonne autrement dans un cas particulier ou une classe de cas. 1966-67, c. 71, art. 14.

Applications

15. Applications shall be in such form and shall be made and verified in such manner as the Commission determines. 1966-67, c. 71, s. 15.

Demandes

15. Les demandes doivent être rédigées suivant la formule qu'établit la Commission et être faites et vérifiées de la manière que prescrit cette dernière. 1966-67, c. 71, art. 15.

Consideration of applications

16. (1) The Commission shall examine and consider all applications received within the

Examen des demandes

16. (1) La Commission doit examiner et étudier toutes les demandes reçues dans le

time prescribed by it for the receipt of applications and, after considering such further material and conducting such examinations, tests, interviews and investigations as it considers necessary or desirable, shall select the candidates who are qualified for the position or positions in relation to which the competition is conducted.

délai qu'elle a fixé pour leur réception. Après avoir considéré les autres documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu'elle estime nécessaires ou désirables, elle doit choisir les candidats ayant les qualités requises pour remplir le poste ou les postes relativement auxquels le concours est tenu.

Languages in which examination to be conducted

(2) An examination, test or interview under this section, when conducted for the purpose of determining the education, knowledge and experience of the candidate or any other matter referred to in section 12 except language, shall be conducted in the English or French language or both, at the option of the candidate, and when conducted for the purpose of determining the qualifications of the candidate in the knowledge and use of the English or French language or both, or of a third language, shall be conducted in the language or languages in the knowledge and use of which his qualifications are to be determined.

Langue dans laquelle l'examen doit se faire

(2) L'examen, l'épreuve ou l'entrevue que prévoit le présent article, lorsque son objet est de juger l'instruction, les connaissances et l'expérience du candidat, ou toute autre question, sauf la langue, dont fait mention l'article 12, se fait en français ou en anglais ou dans les deux langues au choix du candidat. Si l'examen a pour objet de juger dans quelle mesure le candidat connaît et utilise soit le français soit l'anglais, ou les deux langues, ou une troisième langue, il se fait dans la langue ou les langues dont le degré de connaissance ou l'utilisation doit être apprécié.

Veterans, etc.

(3) Where, in the case of an open competition, the Commission is of opinion that there are sufficient qualified applicants who are

(*a*) persons in receipt of a pension by reason of war service as defined in Schedule II,

(*b*) persons who are veterans as defined in Schedule II and who do not come within paragraph (*a*), or persons who are widows of veterans as defined in Schedule II, or

(*c*) persons who are Canadian citizens who do not come within paragraph (*a*) or (*b*),

to enable the Commission to establish an eligible list in accordance with this Act, the Commission may confine its selection of qualified candidates under subsection (1) to applicants

(*d*) who come within paragraph (*a*),

(*e*) who come within paragraphs (*a*) and (*b*), or

(*f*) who come within paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*). 1966-67, c. 71, s. 16.

Anciens combattants, etc

(3) Lorsque, dans un concours public, la Commission juge qu'il y a suffisamment de postulants qualifiés qui sont

a) des bénéficiaires de pension à cause du service militaire selon la définition de l'annexe II,

b) des anciens combattants selon la définition de l'annexe II non visés par l'alinéa *a*), ou des veuves d'anciens combattants selon la définition de l'annexe II, ou

c) des citoyens canadiens visés ni par l'alinéa *a*) ni par l'alinéa *b*),

pour permettre à la Commission d'établir une liste d'admissibilité en conformité de la présente loi, la Commission peut limiter sa sélection de candidats qualifiés comme le prévoit le paragraphe (1) aux postulants

d) que vise l'alinéa *a*),

e) que visent les alinéas *a*) et *b*), ou

f) que visent les alinéas *a*), *b*), et *c*). 1966-67, c. 71, art. 16.

Establishment of eligible lists

17. (1) From among the qualified candidates in a competition the Commission shall select and place the highest ranking candidates on one or more lists, to be known as eligible lists, as the Commission considers necessary to provide for the filling of a vacancy or anticipated vacancies.

Établissement des listes d'éligibilité

17. (1) Parmi les candidats qualifiés inscrits à un concours, la Commission doit choisir ceux qui occupent les premiers rangs et placer leurs noms sur une ou plusieurs listes, dites listes d'admissibilité, selon qu'elle l'estime nécessaire pour suppléer à une vacance ou à des vacances anticipées.

Duration

(2) An eligible list is valid for such period

Durée de la validité

(2) Toute liste d'admissibilité est valide

of time as may be determined by the Commission in any case or class of cases.

pour la période de temps que la Commission peut fixer dans chaque cas ou classe de cas.

Closed competition

(3) When establishing an eligible list in the case of a closed competition, the Commission shall place the qualified candidates thereon in order of merit.

Concours restreint

(3) En établissant une liste d'admissibilité dans le cas d'un concours restreint, la Commission doit y inscrire les candidats qualifiés par ordre de mérite.

Open competition

(4) When establishing an eligible list in the case of an open competition, the Commission shall, after complying with section 16 and after conducting such further investigations as it considers necessary, proceed in accordance with the following principles:

(*a*) persons who come within paragraph 16(3)(*a*) and who are qualified shall be placed, in order of merit, ahead of other successful candidates;

(*b*) persons who come within paragraph 16(3)(*b*) and who are qualified shall be placed, in order of merit, on the list immediately following any candidates mentioned in paragraph (*a*) of this subsection;

(*c*) persons who come within paragraph 16(3)(*c*) and who are qualified shall be placed, in order of merit, after any candidates mentioned in either paragraph (*a*) or (*b*) of this subsection; and

(*d*) persons who do not come within paragraph 16(3)(*a*),(*b*) or (*c*) and who are qualified shall be placed, in order of merit, after any candidates who come within those paragraphs.

Concours public

(4) En établissant une liste d'admissibilité dans le cas d'un concours public, la Commission, après s'être conformée à l'article 16 et avoir tenu toute autre enquête qu'elle juge nécessaire, doit procéder en se fondant sur les principes suivants:

a) les personnes visées par l'alinéa 16(3)*a*), qui sont qualifiées, doivent être placées, par ordre de mérite, avant les autres candidats reçus;

b) les personnes visées par l'alinéa 16(3)*b*), qui sont qualifiées, doivent figurer sur la liste par ordre de mérite, immédiatement à la suite des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) du présent paragraphe;

c) les personnes visées par l'alinéa 16(3)*c*), qui sont qualifiées, doivent être placées par ordre de mérite après les candidats mentionnés soit à l'alinéa *a*), soit à l'alinéa *b*) du présent paragraphe; et

d) les personnes que ne visent pas les alinéas 16(3)*a*), *b*) ou *c*) et qui sont qualifiées doivent être placées par ordre de mérite après tout candidat visé par ces alinéas.

Application of age limits, etc. to veterans, etc.

(5) Nothing prescribed by or under this or any other Act as to the age limit and physical requirements with respect to any appointment to the Public Service applies to a person who comes within paragraph 16(3)(*a*) or (*b*), if the Commission certifies that he is of such an age and in such a satisfactory physical condition that he is then able to perform the duties of the position and will probably be able to continue to do so for a reasonable period after his appointment. 1966-67, c. 71, s. 17.

Application de la limite d'âge, etc., aux anciens combattants, etc.

(5) Aucune prescription prévue ou contenue dans la présente loi ou toute autre loi, visant la limite d'âge et les conditions d'aptitude physique relativement à une nomination à la Fonction publique, ne s'applique à une personne visée par l'alinéa 16(3)*a*) ou *b*), si la Commission atteste que son âge et son état physique satisfaisant lui permettent d'accomplir les devoirs liés à son poste et qu'elle pourra probablement le faire pendant une durée de temps raisonnable après sa nomination. 1966-67, c. 71, art. 17.

Appointment from eligible list

18. Where an appointment under this Act is to be made to a position by competition, the appointment shall be made from an eligible list established for that position or for positions of a similar occupational nature and level, but where such list is exhausted, the appointment may be made from an eligible list established for positions of a similar occupational nature at a higher level.

Nomination d'après la liste d'admissibilité

18. Lorsqu'une nomination prévue par la présente loi doit être faite à un poste à la suite d'un concours, la personne à nommer doit être choisie sur une liste d'admissibilité établie pour ce poste ou pour des postes à des niveaux comparables et comportant des occupations semblables. Toutefois, si cette liste est épuisée, le titulaire peut être choisi sur une liste d'admissibilité établie pour des postes

1966-67, c. 71, s. 18.

comportant des occupations semblables mais situés à un niveau supérieur. 1966-67, c. 71, art. 18.

Appointment to local office

19. Where an appointment is to be made to a local office, the Commission in making the appointment from outside the Public Service shall, whenever it is in the best interests of the Public Service to do so, give preference in appointment to qualified candidates who reside in the area served by the local office over qualified candidates who do not so reside. 1966-67, c. 71, s. 19.

Nomination à un bureau local

19. Si une nomination doit être faite à un bureau local, la Commission, en choisissant le titulaire hors des cadres de la Fonction publique, doit, chaque fois que cela sert au mieux les intérêts de la Fonction publique, donner aux candidats qualifiés qui résident dans la région desservie par le bureau local priorité sur les candidats qualifiés qui n'y résident pas. 1966-67, c. 71, art. 19.

Language

20. Employees appointed to serve in any department or other portion of the Public Service, or part thereof, shall be qualified in the knowledge and use of the English or French language or both, to the extent that the Commission deems necessary in order that the functions of such department, portion or part can be performed adequately and effective service can be provided to the public. 1966-67, c. 71, s. 20.

Langue

20. Les employés nommés et affectés à un ministère, département ou autre élément de la Fonction publique, ou à une partie de l'un de ceux-ci, doivent posséder les qualités requises, en ce qui concerne la connaissance et l'usage de l'anglais ou du français ou des deux langues, dans la mesure que la Commission estime nécessaire pour que ce ministère, département ou élément, ou cette partie de l'un de ceux-ci, puisse exercer convenablement ses fonctions et fournir au public un service efficace. 1966-67, c. 71, art. 20.

Appeals

21. Where a person is appointed or is about to be appointed under this Act and the selection of the person for appointment was made from within the Public Service

(*a*) by closed competition, every unsuccessful candidate, or

(*b*) without competition, every person whose opportunity for advancement, in the opinion of the Commission, has been prejudicially affected,

may, within such period as the Commission prescribes, appeal against the appointment to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the person appealing and the deputy head concerned, or their representatives, are given an opportunity of being heard, and upon being notified of the board's decision on the inquiry the Commission shall,

(*c*) if the appointment has been made, confirm or revoke the appointment, or

(*d*) if the appointment has not been made, make or not make the appointment,

accordingly as the decision of the board requires. 1966-67, c. 71, s. 21.

Appels

21. Lorsque, en vertu de la présente loi, une personne est nommée ou est sur le point de l'être et qu'elle est choisie à cette fin au sein de la Fonction publique

a) à la suite d'un concours restreint, chaque candidat non reçu, ou

b) sans concours, chaque personne dont les chances d'avancement, de l'avis de la Commission, sont ainsi amoindries,

peut, dans le délai que fixe la Commission, en appeler de la nomination à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'appelant et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre. La Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

c) si la nomination a été faite, la confirmer ou la révoquer, ou

d) si la nomination n'a pas été faite, la faire ou ne pas la faire,

selon ce que requiert la décision du comité. 1966-67, c. 71, art. 21.

PART III

EMPLOYMENT

Tenure

Effective date of appointment

22. An appointment under this Act takes effect on the date specified in the instrument of appointment. 1966-67, c. 71, s. 22.

Oath of office and allegiance

23. Every deputy head and employee shall, upon appointment from outside the Public Service, take and subscribe the oath or affirmation of allegiance and the oath or affirmation set out in Schedule III. 1966-67, c. 71, s. 23.

Tenure of office

24. The tenure of office of an employee is during the pleasure of Her Majesty, subject to this and any other Act and the regulations thereunder and, unless some other period of employment is specified, for an indeterminate period. 1966-67, c. 71, s. 24.

Term appointments

25. An employee who is appointed for a specified period ceases to be an employee at the expiration of that period. 1966-67, c. 71, s. 25.

Resignation

26. An employee may resign from the Public Service by giving to the deputy head notice in writing of his intention to resign and the employee ceases to be an employee on the day as of which the deputy head accepts in writing his resignation. 1966-67, c. 71, s. 26.

Abandonment

27. An employee who is absent from duty for a period of one week or more, otherwise than for reasons over which, in the opinion of the deputy head, the employee has no control or otherwise than as authorized or provided for by or under the authority of an Act of Parliament, may by an appropriate instrument in writing to the Commission be declared by the deputy head to have abandoned the position he occupied, and thereupon the employee ceases to be an employee. 1966-67, c. 71, s. 27.

Probation

Probationary period

28. (1) An employee shall be considered to be on probation from the date of his appointment until the end of such period as the Commission may establish for any employee or class of employees.

PARTIE III

EMPLOI

Durée des fonctions

Entrée en vigueur de la nomination

22. Une nomination faite en vertu de la présente loi prend effet à la date fixée dans l'acte de nomination. 1966-67, c. 71, art. 22.

Serment d'office et d'allégeance

23. Chaque sous-chef et chaque employé, choisis hors de la Fonction publique, doivent, dès leur nomination, prêter le serment ou faire l'affirmation d'allégeance ainsi que le serment ou l'affirmation que contient l'annexe III. 1966-67, c. 71, art. 23.

Durée des fonctions

24. Un employé occupe sa charge durant le bon plaisir de Sa Majesté sous réserve de la présente loi et de toute autre loi ainsi que des règlements établis sous leur régime et, à moins qu'une autre période ne soit spécifiée, pendant une période indéterminée. 1966-67, c. 71, art. 24.

Nomination pour une période déterminée

25. Un employé nommé pour une période spécifiée cesse d'être un employé à l'expiration de ladite période. 1966-67, c. 71, art. 25.

Démission

26. Un employé peut démissionner de la Fonction publique en donnant au sous-chef un avis écrit de son intention de démissionner. Cet employé cesse de l'être à compter du jour où le sous-chef accepte, par écrit, sa démission. 1966-67, c. 71, art. 26.

Abandon

27. Lorsqu'un employé s'absente de son poste pendant une semaine ou davantage, sauf pour des raisons qui, de l'avis du sous-chef, sont indépendantes de sa volonté, ou sauf en conformité de ce qui est autorisé ou prévu par une loi du Parlement ou sous son régime, le sous-chef peut, au moyen d'un écrit approprié adressé à la Commission, déclarer que l'employé a abandonné le poste qu'il occupait. Cet employé cesse dès lors d'être un employé. 1966-67, c. 71, art. 27.

Stage

Durée du stage

28. (1) Un employé est considéré comme stagiaire depuis la date de sa nomination jusqu'au terme de la période que la Commission peut fixer pour tout employé ou classe d'employés.

Idem

(2) Where an appointment is made from within the Public Service, the deputy head may, if he considers it appropriate in any case, reduce or waive the probationary period.

Idem

(2) Si la personne nommée fait déjà partie de la Fonction publique, le sous-chef peut, s'il le juge opportun, dans un cas quelconque, réduire le stage ou en dispenser l'employé.

Rejection

(3) The deputy head may, at any time during the probationary period, give notice to the employee and to the Commission that he intends to reject the employee for cause at the end of such notice period as the Commission may establish for any employee or class of employees and, unless the Commission appoints the employee to another position in the Public Service before the end of the notice period applicable in the case of the employee, he ceases to be an employee at the end of that period.

Renvoi

(3) A tout moment au cours du stage, le sous-chef peut prévenir l'employé qu'il se propose de le renvoyer, et donner à la Commission un avis de ce renvoi projeté, pour un motif déterminé, au terme du délai de préavis que la Commission peut fixer pour tout employé ou classe d'employés. À moins que la Commission ne nomme l'employé à un autre poste dans la Fonction publique avant le terme du délai de préavis qui s'applique dans le cas de cet employé, celui-ci cesse d'être un employé au terme de cette période.

Idem

(4) Where a deputy head gives notice that he intends to reject an employee for cause pursuant to subsection (3) he shall furnish to the Commission his reasons therefor.

Idem

(4) Lorsqu'un sous-chef prévient qu'il se propose de renvoyer un employé pour un motif déterminé, conformément au paragraphe (3), il doit fournir à la Commission les raisons de son intention.

Eligible list

(5) Notwithstanding anything in this Act, a person who ceases to be an employee pursuant to subsection (3)

(*a*) shall, if the appointment held by him was made from within the Public Service, and

(*b*) may, in any other case,

be placed by the Commission on such eligible list and in such place thereon as in the opinion of the Commission is commensurate with his qualifications. 1966-67, c. 71, s. 28.

Liste d'admissibilité

(5) Nonobstant la présente loi, une personne qui cesse d'être un employé conformément au paragraphe (3)

a) doit, si elle a accédé à son poste alors qu'elle était déjà membre de la Fonction publique, et

b) peut, dans tout autre cas,

être inscrite par la Commission sur telle liste d'admissibilité et à tel rang sur cette liste qui, de l'avis de la Commission, correspondent à ses aptitudes. 1966-67, c. 71, art. 28.

Lay-Offs

Laying off employees

29. (1) Where the services of an employee are no longer required because of lack of work or because of the discontinuance of a function, the deputy head, in accordance with regulations of the Commission, may lay off the employee.

Mise en disponibilité

Mise en disponibilité du personnel

29. (1) Lorsque les services d'un employé ne sont plus requis, soit faute de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction, le sous-chef peut, en conformité des règlements de la Commission, mettre l'employé en disponibilité.

Effect of being laid off

(2) An employee ceases to be an employee when he is laid off pursuant to subsection (1).

Effet de la mise en disponibilité

(2) Un employé cesse d'être un employé lorsqu'il est mis en disponibilité en vertu du paragraphe (1).

Re-appointment

(3) Notwithstanding anything in this Act, the Commission shall, within such period and in such order as it may determine, consider a lay-off for appointment, without competition and, subject to sections 30 and 37, in priority to all other persons, to any position in the Public Service for which in the opinion of the Commission he is qualified.

Nouvelle nomination

(3) Nonobstant la présente loi, la Commission doit, dans le délai et selon l'ordre qu'elle peut fixer, étudier la possibilité de nommer, sans concours et, sous réserve des articles 30 et 37, en priorité absolue un employé mis en disponibilité à tout poste de la Fonction publique pour lequel la Commission le juge qualifié.

Competitions

(4) Notwithstanding subsection (2), a lay-off is entitled, during such period as the Commission may determine for any case or class of cases, to enter any competition for which he would have been eligible had he not been laid off. 1966-67, c. 71, s. 29.

Concours

(4) Nonobstant le paragraphe (2), tout employé mis en disponibilité a droit, durant la période que la Commission peut fixer pour tout cas ou classe de cas, de se présenter à un concours auquel il aurait été admissible s'il n'avait pas été mis en disponibilité. 1966-67, c. 71, art. 29.

Leave of Absence

Congé

Appointment to another position

30. (1) Where an employee is on leave of absence and another person has been appointed for an indeterminate period to the position that was occupied by him, the employee is entitled, during his leave of absence and for a period of one year thereafter, to be appointed, without competition and in priority to all other persons, to another position in the Public Service for which in the opinion of the Commission he is qualified.

Nomination à un autre poste

30. (1) Lorsqu'un employé est en congé et qu'une autre personne a été nommée pour une période indéterminée à son poste, cet employé a droit, pendant son congé et pendant la période d'un an qui le suit, d'être nommé sans concours et en priorité absolue à un autre poste de la Fonction publique pour lequel la Commission le juge qualifié.

Idem

(2) Where, during the time that an employee was on leave of absence, another person was appointed for an indeterminate period to the position previously occupied by the employee, if the employee returns to the position previously occupied by him, the other person is entitled, for a period of one year after the employee returns to that position, to be appointed, without competition and in priority to all other persons, to a position in the Public Service for which in the opinion of the Commission he is qualified.

Idem

(2) Lorsque, pendant qu'un employé était en congé, une autre personne a été nommée pour une période indéterminée au poste que l'employé occupait antérieurement, si l'employé reprend le poste qu'il occupait antérieurement, l'autre personne a droit, pendant l'année qui suit le retour de l'employé à ce poste, d'être nommée sans concours et en priorité absolue à un poste de la Fonction publique pour lequel la Commission la juge qualifiée.

Order of priorities

(3) The Commission shall determine the order in which those persons to whom subsections (1) and (2) apply are to be appointed to positions in the Public Service. 1966-67, c. 71, s. 30.

Ordre de priorité

(3) La Commission doit déterminer l'ordre selon lequel les personnes visées par les paragraphes (1) et (2) doivent être nommées à des postes de la Fonction publique. 1966-67, c. 71, art. 30.

Incompetence and Incapacity

Incompétence et incapacité

Recommendation to Commission

31. (1) Where an employee, in the opinion of the deputy head, is incompetent in performing the duties of the position he occupies or is incapable of performing those duties and should

(*a*) be appointed to a position at a lower maximum rate of pay, or

(*b*) be released,

the deputy head may recommend to the Commission that the employee be so appointed or released, as the case may be.

Recommandation à la Commission

31. (1) Lorsque, de l'avis du sous-chef, un employé est incompétent dans l'exercice des fonctions de son poste, ou qu'il est incapable de remplir ces fonctions, et qu'il devrait

a) être nommé à un poste avec un traitement maximum inférieur, ou

b) être renvoyé,

le sous-chef peut recommander à la Commission que l'employé soit ainsi nommé ou renvoyé, selon le cas.

Notice

(2) The deputy head shall give notice in writing to an employee of a recommendation

Avis

(2) Le sous-chef doit donner à un employé un avis écrit de toute recommandation visant

that the employee be appointed to a position at a lower maximum rate of pay or be released.

la nomination de l'employé à un poste avec un traitement maximum inférieur ou son renvoi.

Right to appeal

(3) Within such period after receiving the notice in writing mentioned in subsection (2) as the Commission prescribes, the employee may appeal against the recommendation of the deputy head to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the employee and the deputy head concerned, or their representatives, are given an opportunity of being heard, and upon being notified of the board's decision on the inquiry the Commission shall,

(*a*) notify the deputy head concerned that his recommendation will not be acted upon, or

(*b*) appoint the employee to a position at a lower maximum rate of pay, or release the employee,

accordingly as the decision of the board requires.

Droit d'appel

(3) Dans tel délai subséquent à la réception de l'avis mentionné au paragraphe (2) que prescrit la Commission, l'employé peut en appeler de la recommandation du sous-chef à un comité établi par la Commission pour faire une enquête au cours de laquelle il est donné à l'employé et au sous-chef en cause, ou à leurs représentants, l'occasion de se faire entendre. La Commission doit, après avoir été informée de la décision du comité par suite de l'enquête,

a) avertir le sous-chef en cause qu'il ne sera pas donné suite à sa recommandation, ou

b) nommer l'employé à un poste avec un traitement maximum inférieur ou le renvoyer,

selon ce qu'a décidé le comité.

If no appeal

(4) If no appeal is made against a recommendation of the deputy head, the Commission may take such action with regard to the recommendation as the Commission sees fit.

S'il n'y a pas d'appel

(4) S'il n'est interjeté aucun appel d'une recommandation du sous-chef, la Commission peut prendre, relativement à cette recommandation, la mesure qu'elle estime opportune.

Release

(5) The Commission may release an employee pursuant to a recommendation under this section and the employee thereupon ceases to be an employee. 1966-67, c. 71, s. 31.

Renvoi

(5) La Commission peut renvoyer un employé en conformité d'une recommandation formulée aux termes du présent article; l'employé cesse dès lors d'être un employé. 1966-67, c. 71, art. 31.

Political Partisanship

Activités politiques

Political partisanship

32. (1) No deputy head and, except as authorized under this section, no employee, shall

(*a*) engage in work for, on behalf of or against a candidate for election as a member of the House of Commons, a member of the legislature of a province or a member of the Council of the Yukon Territory or the Northwest Territories, or engage in work for, on behalf of or against a political party; or

(*b*) be a candidate for election as a member described in paragraph (*a*).

Activités interdites

32. (1) Il est interdit à tout sous-chef et, sauf selon que l'autorise le présent article, à tout employé

a) de travailler pour ou contre un candidat à une élection à la Chambre des communes, à la Législature d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, ou de travailler au nom d'un tel candidat, ainsi que de travailler pour ou contre un parti politique ou de travailler au nom d'un tel parti; ou

b) d'être candidat à une élection mentionnée à l'alinéa *a*).

Excepted activities

(2) A person does not contravene subsection (1) by reason only of his attending a political meeting or contributing money for the funds of a candidate for election as a member described in paragraph (1)(*a*) or money for

Activités autorisées

(2) Une personne ne contrevient pas au paragraphe (1) pour le seul motif qu'elle assiste à une réunion politique ou qu'elle verse, à titre de contribution, de l'argent pour la caisse d'un candidat à une élection

the funds of a political party.

mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ou qu'elle verse de l'argent à la caisse d'un parti politique.

Leave of absence

(3) Notwithstanding any other Act, upon application made to the Commission by an employee the Commission may, if it is of the opinion that the usefulness to the Public Service of the employee in the position he then occupies would not be impaired by reason of his having been a candidate for election as a member described in paragraph (1)(*a*), grant to the employee leave of absence without pay to seek nomination as a candidate and to be a candidate for election as such a member, for a period ending on the day on which the results of the election are officially declared or on such earlier day as may be requested by the employee if he has ceased to be a candidate.

Congé

(3) Nonobstant toute autre loi, sur demande que lui a présentée un employé, la Commission peut, si elle est d'avis que, par rapport à la Fonction publique, l'efficacité de l'employé, dans le poste qu'il occupe alors, n'aura pas à souffrir du fait qu'il aura été candidat à une élection mentionnée à l'alinéa (1)*a*), accorder à l'employé un congé sans traitement pour lui permettre de demander à se faire présenter comme candidat et d'être candidat à cette élection, pour une période se terminant le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés ou à la date antérieure comme peut le demander l'employé s'il a cessé d'être un candidat.

Notice

(4) Forthwith upon granting any leave of absence under subsection (3), the Commission shall cause notice of its action to be published in the *Canada Gazette*.

Avis

(4) Dès qu'elle a accordé un congé en vertu du paragraphe (3), la Commission doit faire publier un avis à ce sujet dans la *Gazette du Canada*.

Effect of election

(5) An employee who is declared elected as a member described in paragraph (1)(*a*) thereupon ceases to be an employee.

Effet de l'élection

(5) Un employé déclaré élu à une élection décrite à l'alinéa (1)*a*) cesse dès lors d'être un employé.

Inquiry

(6) Where any allegation is made to the Commission by a person who is or has been a candidate for election as a member described in paragraph (1)(*a*), that a deputy head or employee has contravened subsection (1), the allegation shall be referred to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the person making the allegation and the deputy head or employee concerned, or their representatives, are given an opportunity of being heard, and upon being notified of the board's decision on the inquiry the Commission,

(*a*) in the case of a deputy head, shall report the decision to the Governor in Council who may, if the board has decided that the deputy head has contravened subsection (1), dismiss him; and

(*b*) in the case of an employee, may, if the board has decided that the employee has contravened subsection (1), dismiss the employee.

Enquête

(6) Lorsqu'une personne qui est ou a été candidat à une élection décrite à l'alinéa (1)*a*) allègue à la Commission qu'un sous-chef ou un employé a contrevenu au paragraphe (1), l'allégation doit être déférée à un comité établi par la Commission pour tenir une enquête au cours de laquelle la personne qui fait l'allégation et le sous-chef ou l'employé en cause ou leurs représentants ont la possibilité de se faire entendre. Après avoir été informé de la décision du comité en ce qui concerne l'enquête, la Commission

a) doit, lorsqu'il s'agit d'un sous-chef, soumettre la décision au gouverneur en conseil qui peut, si le comité a décidé que le sous-chef a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer ce sous-chef; et

b) peut, lorsqu'il s'agit d'un employé, si le comité a décidé que l'employé a contrevenu aux dispositions du paragraphe (1), destituer cet employé.

Application of ss. (6)

(7) In the application of subsection (6) to any person, the expression "deputy head" does not include a person for whose removal from office, otherwise than by the termination of his appointment at pleasure, express

Application du paragraphe (6)

(7) Pour l'application du paragraphe (6), l'expression «sous-chef» ne comprend pas une personne, pour laquelle la destitution, autrement que par cessation des fonctions auxquelles elle a été nommée à titre amovible, est

provision is made by this or any other Act. 1966-67, c. 71, s. 32.

expressément prévue par la présente loi ou quelque autre loi. 1966-67, c. 71, art. 32.

PART IV

GENERAL

Regulations

Regulations by Commission

33. Subject to this Act, the Commission may make such regulations as it considers necessary to carry out and give effect to this Act. 1966-67, c. 71, s. 33.

Regulations by Governor in Council

34. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) applying all or any of the provisions of this Act to all or any of the positions of persons mentioned in subsection 37(1);

(*b*) notwithstanding any other Act, applying all or any of the provisions of this Act that do not otherwise apply, including the provisions relating to appointments, to any portion or part of any portion of the Public Service; and

(*c*) prescribing the manner in which inquiries shall be instituted and conducted for the purposes of section 32.

Idem

(2) Where a regulation made pursuant to paragraph (1)(*b*) provides for a matter for which provision is made in or under any other Act, the other Act, during the time that the regulation is in force, shall be deemed to make no provision for that matter either therein or thereunder. 1966-67, c. 71, s. 34.

Regulations by Governor in Council

35. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Commission, may make regulations prescribing how positions or persons, wholly or partly excluded under section 39, shall be dealt with.

Designation of portions, etc. for limited purposes

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Commission, may from time to time designate any portion of the public service of Canada as a part of the Public Service; and the employees in or under that portion of the public service so designated who are not otherwise employed in the Public Service shall be deemed, for the purposes mentioned in subsection 2(2), to be persons employed in the Public Service.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

Règlements établis par la Commission

33. Sous réserve de la présente loi, la Commission peut établir les règlements qu'elle juge nécessaires à l'application et à la mise en œuvre de la présente loi. 1966-67, c. 71, art. 33.

Règlements établis par le gouverneur en conseil

34. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) appliquant l'ensemble ou une partie de la présente loi à la totalité ou à une partie des postes occupés par les personnes mentionnées au paragraphe 37(1);

b) nonobstant toute autre loi, appliquant l'ensemble ou une partie de la présente loi qui par ailleurs n'est pas applicable, notamment les dispositions relatives aux nominations, à quelque élément ou partie d'élément de la Fonction publique; et

c) prescrivant la manière d'instituer et de tenir les enquêtes aux fins de l'article 32.

Idem

(2) Lorsqu'un règlement édicté en vertu de l'alinéa (1)*b*) statue sur une question au sujet de laquelle des dispositions sont édictées dans une autre loi ou en vertu d'une autre loi, cette autre loi, tant que le règlement est en vigueur, est réputée ne contenir ni ne prévoir aucune disposition y relative. 1966-67, c. 71, art. 34.

Règlements établis par le gouverneur en conseil

35. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, peut établir des règlements statuant sur la façon de procéder à l'égard des postes ou des personnes qui tombent sous le coup de l'exclusion totale ou partielle prévue à l'article 39.

Désignation d'éléments etc. pour certaines fins spéciales

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion, sur la recommandation de la Commission, désigner un élément de la fonction publique du Canada pour être une partie de la Fonction publique; et les employés dans cet élément de la fonction publique ainsi désigné ou ceux qui en relèvent, sans être par ailleurs employés dans la Fonction publique, sont réputés, pour les objets mentionnés au paragraphe 2(2), employés dans la Fonction

publique.

Revocation

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Commission, may from time to time revoke any designation under subsection (2). 1966-67, c. 71, s. 35.

Annulation

(3) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion, sur la recommandation de la Commission, annuler toute désignation édictée en vertu du paragraphe (2). 1966-67, c. 71, art. 35.

Rate of Pay on Appointment

Traitement lors de la nomination

Rate of pay on appointment

36. Subject to any direction of a special or general character that may be made pursuant to the *Financial Administration Act*, the Commission may make an appointment to a position at any rate in the scale of rates of pay that may be established for that position or for positions of the same occupational nature and level as that position. 1966-67, c. 71, s. 36.

Traitement lors de la nomination

36. Sauf toute directive de caractère spécial ou général qui peut être établie en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, la Commission peut faire une nomination à un poste à un taux quelconque de l'échelle des traitements qui peut être fixée pour ce poste ou pour des postes à des niveaux comparables et comportant des occupations semblables. 1966-67, c. 71, art. 36.

Ministers' Staffs

Personnel des ministres

Ministerial staffs

37. (1) A Minister may appoint his Executive Assistant and other persons required in his office.

Personnel des ministres

37. (1) Un ministre peut nommer son directeur de cabinet et les autres personnes que requiert son cabinet.

Effect when Minister ceases to hold office

(2) A person who is employed in the office of a Minister ceases to be so employed thirty days after the person holding the position of such Minister ceases to hold that position.

Effets de la cessation des fonctions du ministre

(2) Une personne employée dans le cabinet d'un ministre cesse d'être ainsi employée trente jours après que la personne qui occupe ce poste de ministre cesse de l'occuper.

Rights on termination of employment

(3) A person who

(*a*) was an employee immediately before he became employed in the office of a Minister, or

(*b*) during the time that he was employed in the office of a Minister, qualified for appointment under this Act to the Public Service

is entitled, for a period of one year from the day on which he ceases to be so employed, to be appointed without competition and, subject to section 30, in priority to all other persons, to a position in the Public Service for which in the opinion of the Commission he is qualified.

Droits lors de la cessation de l'emploi

(3) Quiconque

a) était un employé immédiatement avant de devenir employé dans le cabinet d'un ministre, ou

b) pendant le temps où il était employé dans le cabinet d'un ministre, a établi qu'il possédait les qualités requises pour sa nomination à la Fonction publique en vertu de la présente loi,

a droit, pendant une période d'un an à compter de la date où il cesse d'être ainsi employé, d'être nommé sans concours et, sous réserve de l'article 30, en priorité absolue, à un poste de la Fonction publique pour lequel la Commission le juge qualifié.

Idem

(4) A person who for at least three years has been employed as Executive Assistant, Special Assistant or Private Secretary to a Minister, or in any of those capacities successively, is entitled, for a period of one year from the day on which he ceases to be so employed, to be appointed without competition and, subject to section 30 and subsection (3) of this section, in priority to all other persons to a position in the Public Service, at a level at least equivalent to the

Idem

(4) Quiconque, pendant au moins trois ans, a été employé à titre de directeur de cabinet, d'adjoint spécial ou de secrétaire particulier d'un ministre, ou successivement à un ou plus d'un de ces titres, a droit, pendant une période d'un an à compter de la date où il cesse d'être ainsi employé, d'être nommé sans concours et, sous réserve de l'article 30 et du paragraphe (3) du présent article, en priorité absolue, à un poste de la Fonction publique, à un niveau au moins équivalent à celui de secrétaire

level of private secretary to a deputy head, for which in the opinion of the Commission he is qualified.

particulier d'un sous-chef, pour lequel la Commission le juge qualifié.

Order of appointments

(5) The Commission shall determine the order in which those persons to whom subsection (3) or (4) applies are to be appointed to positions in the Public Service.

Ordre des nominations

(5) La Commission doit déterminer l'ordre selon lequel les personnes visées par le paragraphe (3) ou le paragraphe (4) doivent être nommées à des postes de la Fonction publique.

Leader of the Opposition

(6) This section applies to a person employed in the office of the person holding the recognized position of Leader of the Opposition in the House of Commons, Leader of the Government in the Senate or Leader of the Opposition in the Senate, as it applies to a person employed in the office of a Minister. 1966-67, c. 71, s. 37.

Chef de l'Opposition

(6) Le présent article s'applique à quiconque est employé dans le bureau du titulaire reconnu du poste de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, leader du gouvernement au Sénat ou chef de l'Opposition au Sénat comme il s'applique à quiconque est employé dans le cabinet d'un ministre. 1966-67, c. 71, art. 37.

Other Public Officials

Autres fonctionnaires publics

Appointments by Governor in Council

38. The Governor in Council may appoint and fix the remuneration of

(*a*) the Clerk of the Privy Council;

(*b*) the Clerk of the Senate;

(*c*) the Clerk of the House of Commons; and

(*d*) the Secretary to the Governor General. 1966-67, c. 71, s. 38.

Nomination par le gouverneur en conseil

38. Le gouverneur en conseil peut nommer les fonctionnaires suivants et fixer leur traitement:

a) le greffier du Conseil privé;

b) le greffier du Sénat;

c) le greffier de la Chambre des communes; et

d) le secrétaire du gouverneur général. 1966-67, c. 71, art. 38.

Exclusions

Exclusions

Exclusion of persons and positions

39. In any case where the Commission decides that it is not practicable nor in the best interests of the Public Service to apply this Act or any provision thereof to any position or person or class of positions or persons, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, exclude such position or person or class of positions or persons in whole or in part from the operation of this Act; and the Commission may, with the approval of the Governor in Council, re-apply any of the provisions of this Act to any position or person so excluded. 1966-67, c. 71, s. 39.

Exclusion de personnes et de postes

39. Si la Commission décide qu'il n'est ni praticable ni dans les meilleurs intérêts de la Fonction publique d'appliquer la présente loi ou une de ses dispositions à un poste, à une personne ou à une classe de postes ou de personnes, elle peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soustraire ce poste, cette personne ou cette classe de postes ou de personnes, en totalité ou en partie, à l'application de la présente loi. La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, appliquer de nouveau une disposition quelconque de la présente loi à tout poste ou toute personne ainsi soustraite. 1966-67, c. 71, art. 39.

Irregularities and Fraudulent Practices

Irrégularités et pratiques frauduleuses

Fraudulent practices at examination

40. Where the Commission is satisfied that any irregularity or fraudulent practice has obtained at an examination held by it or by any person deputed by it, the Commission may summon before it by a summons, in the

Pratiques frauduleuses à un examen

40. Lorsqu'elle est convaincue qu'une irrégularité ou pratique frauduleuse a eu cours à un examen qu'elle-même ou qu'une personne déléguée par elle a tenu, la Commission peut, au moyen d'une assignation d'après la formule

form of Schedule IV, signed by the Chairman or by any one of the commissioners, and may examine under oath or affirmation any person who, in its opinion, is in a position to give evidence in relation to such irregularity or fraudulent practice. 1966-67, c. 71, s. 40.

reproduite à l'annexe IV, signée par le président ou l'un ou l'autre des commissaires, sommer de comparaître devant elle et interroger sous serment ou affirmation toute personne qui, de l'avis de la Commission, est en mesure de témoigner relativement à cette irrégularité ou pratique frauduleuse. 1966-67, c. 71, art. 40.

Deletion from eligible list or revocation of appointment

41. Where a person,

(*a*) whose name is on an eligible list, or

(*b*) who has been appointed under this Act to the Public Service,

is proved upon an inquiry to have been concerned in any fraudulent practice, or to have been guilty of any breach of the regulations with respect to any examination held under the authority of this Act, the Commission may remove his name from the list or, if he has been appointed, the Commission may revoke his appointment retroactively to the date thereof. 1966-67, c. 71, s. 41.

Radiation de la liste d'admissibilité, ou révocation de la nomination

41. Si une enquête révèle qu'une personne

a) dont le nom figure sur une liste d'admissibilité, ou

b) qui a été nommée à la Fonction publique en vertu de la présente loi,

a participé à quelque pratique frauduleuse, ou s'est rendue coupable de quelque infraction aux règlements, relativement à tout examen tenu en vertu de la présente loi, la Commission peut rayer son nom de la liste, ou si cette personne a été nommée, la Commission peut révoquer sa nomination, avec effet rétroactif au jour de cette nomination. 1966-67, c. 71, art. 41.

Personation

42. Every person who, at any examination held under this Act, personates any candidate or employs, induces or allows any person to personate him or connives or assists at any personation is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1966-67, c. 71, s. 42.

Supposition de personne

42. Quiconque à un examen tenu sous le régime de la présente loi se fait passer pour un candidat, emploie ou incite une personne à se faire passer pour elle, permet qu'elle le fasse, ou tolère ou aide toute supposition de personne est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1966-67, c. 71, art. 42.

Illegally obtaining examination papers

43. Every person who surreptitiously procures from any printer or other person, and every person who, without authority, furnishes to any other person any examination paper or any other paper relating to an examination held under this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1966-67, c. 71, s. 43.

Obtention illégale de questionnaires d'examen

43. Quiconque obtient subrepticement de quelque imprimeur ou autre personne ou fournit sans autorisation à une autre personne tout questionnaire d'examen ou autre document relatif à un examen tenu sous le régime de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1966-67, c. 71, art. 43.

Oaths

Authority to administer oaths, etc.

44. The Governor in Council may authorize any person to administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for any of the purposes of this Act or the regulations. 1966-67, c. 71, s. 44.

Serments

Autorisation de faire prêter serment

44. Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à faire serment et à prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations à l'une des fins de la présente loi ou des règlements. 1966-67, c. 71, art. 44.

Report to Parliament

Annual report on operations under Act

45. The Commission shall, within five months after the 31st day of December in each year, transmit to the Minister designated

Rapport au Parlement

Rapport annuel sur l'application de la loi

45. Dans les cinq mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, la Commission doit transmettre au ministre que le gouverneur

by the Governor in Council for the purposes of this section a report and statement of the transactions and affairs of the Commission during that year, the nature of any action taken by it under subsection 6(1) or (4), and the positions and persons, if any, excluded under section 39 in whole or in part from the operation of this Act and the reasons therefor, and that Minister shall cause the report and statement to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 71, s. 45.

en conseil désigne aux fins du présent article un rapport et un état indiquant les opérations et affaires de la Commission pendant l'année en question, la nature de toutes mesures prises par la Commission conformément au paragraphe 6(1) ou (4), et les personnes et les postes, s'il en est, qui ont été exclus, en totalité ou partie, de l'application de la présente loi en vertu de l'article 39, ainsi que les motifs de leur exclusion. Ce ministre doit faire présenter lesdits rapport et état au Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1966-67, c. 71, art. 45.

Application of Act

Application

46. (1) This Act applies to all employees whether appointed before, on or after the 13th day of March 1967.

Reference to periods of employment

(2) A reference in any of the provisions of this Act to a period of employment shall be construed as including employment before as well as on or after the 13th day of March 1967. 1966-67, c. 71, s. 46.

[See schedule on the following page.]

Champ d'application de la loi

Application

46. (1) La présente loi s'applique à tous les employés nommés avant, le ou après le 13 mars 1967.

Mention de périodes d'emploi

(2) La mention, dans la présente loi, d'une période d'emploi doit s'interpréter comme comprenant l'emploi avant aussi bien que le 13 mars 1967 ou après cette date. 1966-67, c. 71, art. 46.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

OATH OR AFFIRMATION OF OFFICE OF COMMISSIONER

I, ... do solemnly and sincerely swear (or affirm) that I will truly and faithfully, and to the best of my skill and knowledge, execute and perform the office of (Commissioner or Chairman, as the case may be) of the Public Service Commission. (In the case where an oath is taken add, "So help me God"). 1966-67, c. 71, Sch. A.

ANNEXE I

SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE D'UN COMMISSAIRE

Je, ..., jure (ou affirme) solennellement et sincèrement que j'exécuterai et remplirai la charge de (commissaire ou président, selon le cas) de la Commission de la Fonction publique, exactement, fidèlement et au mieux de mon habileté et de mes connaissances. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide»). 1966-67, c. 71, annexe A.

SCHEDULE II

DEFINITIONS (Section 16)

1. For the purposes of section 16 and this schedule,

"member of the Women's Royal Naval Services" means a person who

(*a*) enrolled in the Women's Royal Naval Service,

(*b*) enrolled in Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service or the reserve therefor, or

(*c*) enrolled as a medical or dental practitioner employed with the Medical Branch or Dental Branch of the Royal Navy with naval status for general service;

"person in receipt of a pension by reason of war service" means a person who is in receipt of a pension

(*a*) by reason of his service in World War I, or

(*b*) by reason of his service only in World War II, and who at the commencement of such service was domiciled in Canada or Newfoundland,

who has from causes attributable to such service lost capacity for physical exertion to an extent that makes him unfit to pursue efficiently the vocation that he was pursuing before the war, and who has not been successfully re-established in some other vocation;

"veteran" means a person who

(*a*) during World War I was on active service overseas in the naval, army or air forces or who served on the high seas in a seagoing ship of war in the naval forces of His Majesty or of any of the Allies of His Majesty, and who has left such service with an honourable record or has been honourably discharged,

(*b*) during World War II was on active service

(i) in the naval, army or air forces of His Majesty or any of His Majesty's Allies and at the commencement of his active service was domiciled in Canada or Newfoundland, or

(ii) in the naval, army or air forces of Canada, and, not being domiciled in Canada at the commencement of his active service, is a Canadian citizen,

and who, in the course of such service, performed duties outside of the Western Hemisphere, or on the high seas in a ship or other vessel service that was, at the time he performed those duties, classed as "sea time" for the purpose of the advancement of naval ratings, or that would have been so classed had the ship or other vessel been in the service of the naval forces of Canada,

(*c*) during World War II served as a member of the Women's Royal Naval Services or as a member of the South African Military Nursing Service outside of the Western

ANNEXE II

DÉFINITIONS (Article 16)

1. Aux fins de l'article 16 et de la présente annexe, «ancien combattant» signifie une personne qui,

a) pendant la première guerre mondiale, était en activité de service outre-mer dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes, ou a servi en haute mer, sur un navire de guerre allant en mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, et a quitté ce service avec des états de service honorables ou a été libérée honorablement,

b) pendant la seconde guerre mondiale, était en activité de service

(i) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté et, au commencement de son service actif, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou

(ii) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada et, n'étant pas domiciliée au Canada au commencement de son service actif, est citoyen canadien,

et, au cours de ce service, a accompli des fonctions hors de l'hémisphère occidental, ou en haute mer sur un navire ou autre vaisseau, à bord duquel le service, à l'époque où elle a accompli ces fonctions, était considéré comme «temps en mer» aux fins d'avancement des marins (sous-officiers et matelots), ou qui aurait été ainsi considéré si le navire ou autre vaisseau avait été au service des forces navales du Canada,

c) pendant la seconde guerre mondiale, a servi à titre de membre du Corps féminin de la Marine royale ou de membre du South African Military Nursing Service hors de l'hémisphère occidental et, au commencement de son service pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve,

d) d'après le certificat du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a été enrôlée au Canada ou à Terre-Neuve par les autorités du Royaume-Uni pour une mission spéciale pendant la seconde guerre mondiale dans les zones de guerre hors de l'hémisphère occidental, et a servi hors de l'hémisphère occidental, et était, lors de son enrôlement, domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve, ou

e) pendant la seconde guerre mondiale a servi hors de l'hémisphère occidental dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées au Canada ou à Terre-Neuve, à titre de représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil national des Young Men's Christian Associations of Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts, ou des Salvation Army

Hemisphere and who, at the commencement of her service during World War II, was domiciled in Canada or Newfoundland,

(*d*) has been certified by the Under Secretary of State for External Affairs as having been enrolled in Canada or Newfoundland by United Kingdom authorities for special duty during World War II in war areas outside of the Western Hemisphere, and who served outside of the Western Hemisphere, and at the time of his enrolment was domiciled in Canada or Newfoundland, or

(*e*) during World War II served outside of the Western Hemisphere with the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada or Newfoundland as a representative of Canadian Legion War Services Inc., the National Council of the Young Men's Christian Associations of Canada, Knights of Columbus Canadian Army Huts, or Salvation Army Canadian War Services, and who was authorized so to serve by the appropriate naval, army or air force authority and who, at the commencement of his service with those forces during World War II, was domiciled in Canada or Newfoundland,

but, notwithstanding anything in this paragraph, does not include a person who

(*f*) served outside of the Western Hemisphere or on the high seas only in that he was a passenger in an aircraft, ship or other vessel, or only in that he underwent a limited period of training in an aircraft, ship or other vessel incidental to a program of instruction, or

(*g*) by reason of his misconduct, since the 10th day of September 1939, ceased to serve in the naval, army or air forces of His Majesty or of any of His Majesty's Allies, or to be a member of the Women's Royal Naval Services or the South African Military Nursing Service, or to be enrolled for the special duty mentioned in this paragraph or to serve with the forces as a representative of Canadian Legion War Services Inc., the National Council of the Young Men's Christian Associations of Canada, Knights of Columbus Canadian Army Huts, or Salvation Army Canadian War Services;

"Western Hemisphere" means the continents of North and South America, the islands adjacent thereto and the territorial waters thereof, including Newfoundland, Bermuda and the West Indies, but excluding Greenland, Iceland and the Aleutian Islands;

"widow of a veteran" means the widow of a person who, being a veteran, died from causes arising during the service by virtue of which he became a veteran;

"World War I" means the war declared by His Majesty on the 4th day of August 1914 against the Empire of Germany and subsequently, against other powers;

"World War II" means the war declared by His Majesty on the 10th day of September 1939 against the German Reich and subsequently against Italy, Finland, Hungary, Rumania and Japan.

Canadian War Services, et était autorisée à servir ainsi par l'autorité navale, l'autorité de l'armée ou l'autorité aérienne compétente, et, au commencement de son service avec ces forces pendant la seconde guerre mondiale, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve,

mais, nonobstant le présent alinéa, n'inclut pas une personne qui

f) a servi hors de l'hémisphère occidental ou en haute mer seulement en ce sens qu'elle était une passagère dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, ou seulement en ce sens qu'elle a subi un entraînement de période limitée dans un aéronef, navire ou autre vaisseau, se rapportant à un programme d'instruction, ou

g) en raison de sa mauvaise conduite depuis le 10 septembre 1939, a cessé de servir dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté, ou d'être membre du Corps féminin de la Marine royale ou du South African Military Nursing Service, ou d'être enrôlée, pour une mission spéciale mentionnée au présent alinéa, ou de servir dans les forces à titre de représentant des Canadian Legion War Services Inc., du Conseil national des Young Men's Christian Associations of Canada, des Knights of Columbus Canadian Army Huts, ou des Salvation Army Canadian War Services;

«bénéficiaire de pension à cause du service militaire» désigne une personne qui reçoit une pension

a) à cause de son service pendant la première guerre mondiale, ou

b) à cause uniquement de son service pendant la seconde guerre mondiale et qui, lorsque ce service a débuté, était domiciliée au Canada ou à Terre-Neuve,

qui, pour des causes attribuables audit service, a perdu la capacité de fournir un effort physique au point d'être inapte à exercer avec efficacité l'occupation qu'elle exerçait avant la guerre et qui n'a pas été intégrée avec succès dans une autre occupation;

«hémisphère occidental» signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groenland, l'Islande et les îles Aléoutiennes;

«membre du Corps féminin de la Marine royale» désigne une personne qui

a) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale,

b) s'est enrôlée dans le Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service ou dans la réserve de ce dernier, ou

c) s'est enrôlée à titre de médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale, avec les qualités requises par le service naval pour le service général;

«première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 4 août 1914 à l'Empire d'Allemagne et, subséquemment, à d'autres puissances;

«seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée par Sa Majesté le 10 septembre 1939 au Reich allemand et, subséquemment, à l'Italie, à la Finlande, à la Hongrie, à la Roumanie et au Japon;

«veuve d'un ancien combattant» signifie la veuve d'une personne qui, étant ancien combattant, est morte de causes survenues pendant le service en raison duquel ladite personne est devenue ancien combattant.

2. For the purpose of determining whether a person is a veteran, World War II shall be deemed to have terminated

(*a*) in respect of service in connection with operations in the European and Mediterranean Theatres of War, on the 8th day of May 1945; and

(*b*) in respect of service in connection with operations in the Pacific Theatre of War, on the 15th day of August 1945.

3. A reference in any Act or regulation to section 28 or 29 of the *Civil Service Act,* chapter 48 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or any of the provisions thereof, shall be construed as a reference to the corresponding provisions of this Act. 1966-67, c. 71, Sch. B.

2. Pour décider si une personne est ancien combattant, la seconde guerre mondiale est censée s'être terminée

a) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945; et

b) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945.

3. Toute mention, dans une loi ou dans un règlement, des articles 28 ou 29 de la *Loi sur le service civil,* chapitre 48 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou de l'une de leurs dispositions, doit s'interpréter comme une mention des dispositions correspondantes de la présente loi. 1966-67, c. 71, annexe B.

SCHEDULE III

OATH OR AFFIRMATION OF OFFICE AND SECRECY

I, A.B., solemnly and sincerely swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil the duties that devolve upon me by reason of my employment in the Public Service and that I will not, without due authority in that behalf, disclose or make known any matter that comes to my knowledge by reason of such employment. (In the case where an oath is taken add, "So help me God"). 1966-67, c. 71, Sch. C.

ANNEXE III

SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (ou affirme) solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi dans la Fonction publique et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ou ne ferai connaître rien de ce qui viendra à ma connaissance par suite de cet emploi. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: «Ainsi Dieu me soit en aide»). 1966-67, c. 71, annexe C.

SCHEDULE IV

SUMMONS TO AN INQUIRY

To

You are hereby required to appear before the Public Service Commission at ..... on the ..... day of at ..... o'clock in the ..... noon to testify the truth according to your knowledge in a certain inquiry pending before the Public Service Commission respecting

(The following words may be added if the production of any paper or document is required.)

and that you bring with you and then and there produce the following documents:

Dated at ..... this ..... day of A.D. .....

Public Service Commissioner

1966-67, c. 71, Sch. D.

ANNEXE IV

CONVOCATION À UNE ENQUÊTE

A

Vous êtes par les présentes sommé de comparaître devant la Commission de la Fonction publique à ..... le ..... jour de ..... à ..... heures du matin (ou) du soir pour rendre témoignage de la vérité, selon votre connaissance, dans une enquête pendante devant la Commission de la Fonction publique concernant

(Les mots suivants peuvent être ajoutés si la production de quelque papier ou document est exigée)

et d'apporter et y produire alors les documents suivants:

Fait à ..... ce ..... jour de .....

Commissaire de la Fonction publique

1966-67, c. 71, annexe D.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-33

An Act respecting the adjustment of certain public service pensions

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Service Pension Adjustment Act.* 1959, c. 32, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"child" «enfant»

"child" means a person who is in receipt of a pension by virtue of being the child of an employee and, unless the context otherwise requires, does not include an orphan;

"employee" «employé»

"employee" means a person in receipt of a pension who was

(*a*) employed in the public service of Canada,

(*b*) a member of the forces, or

(*c*) a member of the Royal Canadian Mounted Police;

"forces" «forces»

"forces" means the regular forces of the Canadian Forces, and includes the forces known before the coming into force of Part II of the *National Defence Act* as the Royal Canadian Navy, the Canadian Army Active Force, the Permanent Active Militia, the Permanent Militia Corps, the permanent staff of the Militia, the Royal Canadian Air Force (Regular) and the Permanent Active Air Force;

"orphan" «orphelin»

"orphan" means a child of an employee who is in receipt of a pension by virtue of being an orphan;

"pension" «pension»

"pension" means the basic pension, annual allowance or annuity

(*a*) payable pursuant to an enactment or

CHAPITRE P-33

Loi concernant la mise au point de certaines pensions du service public

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la mise au point des pensions du service public.* 1959, c. 32, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«bénéficiaire» "recipient"

«bénéficiaire» désigne un employé, une veuve, un enfant ou un orphelin;

«employé» "employee"

«employé» désigne une personne qui reçoit une pension et était

a) employée dans le service public du Canada,

b) membre des forces, ou

c) membre de la Gendarmerie royale du Canada;

«enfant» "child"

«enfant» désigne un enfant qui reçoit une pension du fait qu'il est l'enfant d'un employé et, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, cette expression ne comprend pas un orphelin;

«forces» "forces"

«forces» désigne les forces régulières des Forces canadiennes, et comprend les forces connues, avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale*, sous les désignations: Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (corps régulier) et Aviation active permanente;

«orphelin» "orphan"

«orphelin» désigne un enfant d'employé qui reçoit une pension du fait qu'il est orphelin;

«pension» "pension"

«pension» signifie la pension de base, l'allo-

pension plan listed in Schedule I, and

(*b*) calculated, without regard to any reduction or decrease made after the date the pension first became payable, on the basis of the length of service of the employee to or in respect of whom such pension, annual allowance or annuity is payable;

"recipient" «*bénéficiaire*»

"recipient" means an employee, widow, child or orphan;

"salary" «*traitement*»

"salary" includes wages and pay and allowances;

"widow" «*veuve*»

"widow" means a person who is in receipt of a pension by virtue of being the widow of an employee. 1959, c. 32, s. 2.

cation annuelle ou l'annuité

a) payable en vertu d'une disposition édictée ou d'un plan de pension dont l'annexe I fait mention, et

b) calculée, sans tenir compte d'une réduction ou diminution faite après la date où la pension est devenue exigible en premier lieu, d'après la durée du service de l'employé à qui cette pension, allocation annuelle ou annuité est payable, ou à l'égard de qui elle est payable;

«traitement» *"salary"*

«traitement» comprend un salaire ainsi qu'une solde et des allocations;

«veuve» *"widow"*

«veuve» désigne une personne qui reçoit une pension du fait qu'elle est la veuve d'un employé. 1959, c. 32, art. 2.

CALCULATION OF ADJUSTMENT

Calculation of adjustment

3. (1) Subject to this Act, the annual rate of the pension payable to a recipient whose pension does not exceed the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which that recipient belongs is increased by an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount obtained by multiplying

(i) the annual rate of the pension payable to the recipient, or

(ii) the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs,

whichever is the lesser, by the figure in columns 2 to 7 of Schedule II that is appropriate to the salary basis on which the pension of the recipient is calculated and is opposite the latest period of service of the employee, to or in respect of whom the pension is payable, as set out in column 1 of the said Schedule, that was used to calculate the pension; and

(*b*) an amount equal to the amount remaining after subtracting the annual rate of the pension payable to that recipient from the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs.

Pension deemed to be calculated on ten year average salary basis

(2) Where the pension of a recipient was calculated on the average annual salary received by the employee to or in respect of

CALCUL POUR LA MISE AU POINT DES PENSIONS

Comment on calcule la mise au point

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le taux annuel de la pension payable à un bénéficiaire dont la pension n'excède pas le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie, est augmenté d'une somme égale au moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu au moyen de la multiplication

(i) du taux annuel de la pension payable au bénéficiaire, ou

(ii) du taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire,

en prenant le moindre de ces deux montants, par le chiffre des colonnes 2 à 7 de l'annexe II qui est approprié à la base de traitement sur laquelle repose le calcul de la pension du bénéficiaire et qui se trouve en regard de la période de service la plus récente de l'employé à qui la pension est payable, ou à l'égard de qui elle est payable, telle que l'indique la colonne 1 de ladite annexe, qui a servi au calcul de la pension; ou

b) un montant égal à ce qui reste après qu'on a soustrait le taux annuel de la pension payable à ce bénéficiaire, du taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie.

La pension est censée être calculée d'après le traitement moyen de dix années

(2) Quand la pension d'un bénéficiaire a été calculée d'après le traitement annuel moyen reçu par l'employé à qui la pension

whom the pension is payable during the period of pensionable service to that employee's credit, but would, if that employee had ten years or more pensionable service, have been calculated on the basis of the average annual salary received by him during a ten year period, the pension of that recipient shall, for the purposes of this Act, be deemed to be calculated on a ten year average salary basis. 1959, c. 32, s. 3.

est payable, ou à l'égard de qui elle est payable, durant la période de service ouvrant droit à pension et se trouvant au crédit de cet employé, mais que, si ledit employé comptait au moins dix ans de service ouvrant droit à pension, elle aurait été calculée d'après le traitement annuel moyen par lui reçu durant une période de dix années, la pension de ce bénéficiaire doit être calculée, aux fins de la présente loi, d'après le traitement moyen de dix années. 1959, c. 32, art. 3.

Person in receipt of more than one pension

4. Where a recipient is in receipt of more than one pension and the total annual rate of the pensions payable to that recipient exceeds the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, no increase shall be made pursuant to this Act in any of the pensions payable to that recipient. 1959, c. 32, s. 4.

Bénéficiaire de plus d'une pension

4. Lorsqu'un bénéficiaire reçoit plus d'une pension et que le taux annuel total des pensions à lui payables dépasse le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie, aucune augmentation ne doit être apportée selon la présente loi à l'une quelconque des pensions payables audit bénéficiaire. 1959, c. 32, art. 4.

Rules applicable where person is in receipt of two pensions

5. (1) Subject to subsection (2), where a recipient is in receipt of two pensions and the total annual rate of both pensions does not exceed the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, each pension of that recipient shall be increased in accordance with the following rules:

(*a*) if the annual rate of the first pension of the recipient is equal to or greater than the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, the annual rate of the first pension of that recipient shall be increased in accordance with the formula set out in section 3, and no increase shall be made in the annual rate of the second pension of the recipient;

(*b*) if the aggregate of the annual rate of the first and second pensions of the recipient is less than the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, the annual rate of each of the pensions of that recipient shall be increased in accordance with the formula set out in section 3; and

(*c*) if the annual rate of the first pension of the recipient is less than the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, but the aggregate of the annual rate of the first and second pensions of the recipient exceeds the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the

Règles applicables quand la personne reçoit deux pensions

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un bénéficiaire reçoit deux pensions et que le taux annuel total des deux pensions n'excède pas le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie, chaque pension dudit bénéficiaire doit être augmentée conformément aux règles qui suivent:

a) si le taux annuel de la première pension du bénéficiaire est égal ou supérieur au taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour sa catégorie, le taux annuel de sa première pension doit être accru suivant la formule énoncée à l'article 3, et nulle augmentation ne doit être apportée au taux annuel de la seconde pension du bénéficiaire;

b) si l'ensemble du taux annuel des première et seconde pensions du bénéficiaire est inférieur au taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour sa catégorie, le taux annuel de chacune des pensions dudit bénéficiaire doit être accru suivant la formule énoncée à l'article 3; et

c) si le taux annuel de la première pension du bénéficiaire est inférieur au taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour sa catégorie, mais que l'ensemble du taux annuel des première et seconde pensions du bénéficiaire dépasse le taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour sa catégorie, le taux annuel de chacune des pensions dudit bénéficiaire doit être accru suivant la formule énoncée à

recipient belongs, the annual rate of each of the pensions of that recipient shall be increased in accordance with the formula set out in section 3, and for the purposes of this paragraph the annual rate of the second pension shall be deemed to be an amount equal to the resultant obtained by subtracting from the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, the annual rate of the first pension of the recipient.

l'article 3 et, pour les objets du présent alinéa, le taux annuel de la seconde pension est réputé un montant égal au résultat qu'on obtient en soustrayant, du taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient, le taux annuel de sa première pension.

Maximum increase

(2) No increase shall be made pursuant to this section in the pension payable to a recipient so that the aggregate of the annual rate of both pensions of that recipient and the increases thereto exceeds the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs.

Augmentation maximum

(2) Aucune augmentation ne doit être apportée selon le présent article à la pension payable à un bénéficiaire de telle sorte que l'ensemble du taux annuel des deux pensions de ce bénéficiaire et des augmentations y afférentes dépasse le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie.

Definitions

(3) In this section

Définitions

"first pension"

"first pension" means the pension payable to a recipient and calculated in respect of a period of service that is earlier in time than the latest period of service in respect of which the other pension payable to that recipient is calculated;

«première pension»

«première pension» signifie la pension payable à un bénéficiaire et calculée relativement à une période de service antérieure à la période de service la plus récente pour laquelle est calculée l'autre pension qui lui est payable;

"second pension"

"second pension" means a pension payable to a recipient other than a first pension. 1959, c. 32, s. 5.

«seconde pension»

«seconde pension» signifie une pension payable à un bénéficiaire, autre qu'une première pension. 1959, c. 32, art. 5.

Person in receipt of two or more pensions

6. Where a recipient is in receipt of more than two pensions and the total annual rate of all the pensions payable to him does not exceed the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which that recipient belongs, each pension of that recipient shall be increased by such amount as the Treasury Board determines, but the aggregate of the increases in the pensions payable to that recipient shall not exceed an annual amount equal to the lesser of

(*a*) the maximum annual increase specified in column 3 of Schedule III for the class to which that recipient belongs; and

(*b*) the amount remaining after subtracting the aggregate of the annual rate of all the pensions payable to that recipient from the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs. 1959, c. 32, s. 6.

Bénéficiaire de deux ou plusieurs pensions

6. Lorsqu'un bénéficiaire reçoit plus de deux pensions et que le taux annuel total des pensions qui lui sont payables n'excède pas le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie, chaque pension dudit bénéficiaire doit être augmentée du montant que le conseil du Trésor détermine, mais l'ensemble des augmentations portant sur les pensions payables à ce bénéficiaire ne doit pas excéder une somme annuelle égale au moindre des montants suivants:

a) l'augmentation annuelle maximum spécifiée dans la colonne 3 de l'annexe III pour la catégorie à laquelle appartient ledit bénéficiaire; ou

b) le montant qui reste après qu'on a soustrait l'ensemble du taux annuel de toutes les pensions payables audit bénéficiaire, du taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie. 1959, c. 32, art. 6.

Person in receipt of two or more pensions as employee and widow

7. (1) Notwithstanding anything in this

Bénéficiaire de deux ou plusieurs pensions à titre d'employée et

7. (1) Nonobstant toute disposition de la

Act, where a recipient as an employee and as a widow of an employee is in receipt of two or more pensions

(*a*) if the total rate of all the pensions payable to that recipient exceeds three thousand dollars, no increase shall be made in the annual rate of any of the pensions payable to that recipient; and

(*b*) if the total rate of all the pensions payable to that recipient does not exceed three thousand dollars, each pension shall, subject to subsection (2), be increased in accordance with the formula set out in section 3.

Maximum increase

(2) The aggregate of all increases made in the pensions of a recipient described in subsection (1) shall not exceed an annual amount equal to the lesser of

(*a*) the amount remaining after subtracting from three thousand dollars the aggregate of the annual amount of the pensions payable to the recipient; and

(*b*) an amount determined by the Treasury Board but in no case exceeding six hundred and forty dollars. 1959, c. 32, s. 7.

présente loi, lorsqu'une personne bénéficiaire à titre d'employée et de veuve d'employé reçoit deux ou plusieurs pensions,

a) si le taux global des pensions payables à cette personne bénéficiaire dépasse trois mille dollars, aucune augmentation ne doit être apportée au taux annuel de l'une quelconque des pensions qui lui sont payables; et

b) si le taux global des pensions payables à cette personne bénéficiaire n'excède pas trois mille dollars, chaque pension, sous réserve du paragraphe (2), doit être accrue suivant la formule énoncée à l'article 3.

Augmentation maximum

(2) L'ensemble de toutes les augmentations apportées aux pensions d'une personne bénéficiaire désignée au paragraphe (1) ne doit pas excéder une somme annuelle égale au moindre des deux montants suivants:

a) le montant qui reste après qu'on a soustrait de trois mille dollars l'ensemble du montant annuel des pensions payables à la personne bénéficiaire; ou

b) un montant déterminé par le conseil du Trésor, mais jamais supérieur à six cent quarante dollars. 1959, c. 32, art. 7.

GENERAL

Pensions payable under *Civil Service Superannuation Act*

8. (1) An increase shall be made pursuant to this Act in the annual rate of the pension payable to a recipient under the *Civil Service Superannuation Act* only where the pension is payable in respect of service in the Civil Service to the credit of the employee to or in respect of whom the pension is payable under that Act.

Pensions payable under *Public Service Superannuation Act*

(2) An increase shall be made pursuant to this Act in the annual rate of the pension payable to a recipient under the *Public Service Superannuation Act* only where the pension is payable in respect of pensionable service to the credit of the employee to or in respect of whom the pension is payable under that Act. 1959, c. 32, s. 8.

Commencement of payment of increase

9. No increase shall be made pursuant to this Act in the annual rate of the pension payable to a recipient for any period before the 1st day of August 1959. 1959, c. 32, s. 9.

GÉNÉRALITÉS

Pensions payables en vertu de la *Loi sur la pension du service civil*

8. (1) Une augmentation ne doit être apportée selon la présente loi au taux annuel de la pension payable à un bénéficiaire aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* que si la pension est payable à l'égard du temps passé dans le service civil et se trouvant au crédit de l'employé à qui elle est payable suivant ladite loi, ou relativement auquel elle est exigible en vertu de la loi en question.

Pensions payables en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

(2) Une augmentation ne doit être apportée selon la présente loi au taux annuel de la pension payable à un bénéficiaire aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* que si la pension est payable à l'égard du service ouvrant droit à pension et se trouvant au crédit de l'employé à qui elle est payable suivant ladite loi, ou relativement auquel elle est exigible en vertu de la loi en question. 1959, c. 32, art. 8.

Début du paiement de l'augmentation

9. Aucune augmentation ne doit être apportée selon la présente loi au taux annuel de la pension payable à un bénéficiaire pour quelque période antérieure au 1er août 1959.

1959, c. 32, art. 9.

Pensions of recipients re-employed in public services

10. (1) The Governor in Council may make regulations specifying, notwithstanding anything in this Act, the extent to which and the circumstances under which any increase in a pension payable to a recipient who holds any office or position or performs any services the remuneration for which is payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada shall be reduced or suspended.

Pensions des bénéficiaires employés de nouveau dans des services publics

10. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements spécifiant, par dérogation à toute disposition de la présente loi, la mesure et les circonstances dans lesquelles on doit réduire ou suspendre toute augmentation d'une pension payable à un bénéficiaire qui détient une charge ou occupe un poste, ou accomplit des services, dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Idem

(2) Notwithstanding section 9 and subject to such conditions as the Treasury Board may prescribe, the amount of the increase determined in accordance with this Act in the annual rate of the pension payable to a person who was a recipient described in subsection (1) at any time between April 1st, 1959 and July 8th, 1959, is payable from April 1st, 1959. 1959, c. 32, s. 10.

Idem

(2) Nonobstant l'article 9 et sous réserve des conditions que le conseil du Trésor peut prescrire, le montant de l'augmentation déterminée en conformité de la présente loi et portant sur le taux annuel de la pension payable à une personne qui était un bénéficiaire désigné au paragraphe (1), à quelque époque entre le 1er avril 1959 et le 8 juillet 1959, est payable à compter du 1er avril 1959. 1959, c. 32, art. 10.

Increases deemed paid under *Public Service Superannuation Act*, etc.

11. (1) For the purposes of section 15 of the *Public Service Superannuation Act* or a similar provision in any other superannuation Act that provides for the payment to the estate of a contributor under that Act of any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid under that Act to or in respect of that contributor, the amount of any increase to a pension paid to a recipient pursuant to this Act shall be deemed to have been paid to the recipient under the *Public Service Superannuation Act* or other superannuation Act, as the case may be.

Augmentations réputées payées en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, etc

11. (1) Aux fins de l'article 15 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou d'une disposition semblable de quelque autre loi sur la pension de retraite qui prévoit le versement, à la succession d'un contributeur selon ladite loi, de l'excédent d'un remboursement de contributions sur l'ensemble de tous les montants payés, en vertu de la loi en question, audit contributeur, ou à son égard, le montant de toute augmentation visant une pension payée à un bénéficiaire selon la présente loi est réputé avoir été versé au bénéficiaire d'après la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou quelque autre loi sur la pension de retraite, suivant le cas.

Definition

(2) In this section "other superannuation Act" means any Act under which a pension is paid that is increased pursuant to this Act. 1959, c. 32, s. 11.

Définition

(2) Dans le présent article l'expression «autre loi sur la pension de retraite» signifie toute loi en vertu de laquelle est payée une pension qui se trouve être augmentée sous le régime de la présente loi. 1959, c. 32, art. 11.

Manner of payment of increases

12. The amount by which the pension of a recipient is increased pursuant to this Act shall be paid at the same times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions, including termination of payment, as the pension of the recipient. 1959, c. 32, s. 12.

Manière de payer les augmentations

12. Le montant représentant l'augmentation de la pension d'un bénéficiaire, en vertu de la présente loi, doit être versé aux mêmes époques, de la même manière, durant ou en ce qui concerne les mêmes périodes et sous réserve des mêmes conditions (y compris la cessation du paiement) que la pension du bénéficiaire. 1959, c. 32, art. 12.

Amounts payable out of C.R.F.

13. The amounts payable under this Act

Montants payables sur le F.R.C.

13. Les montants exigibles aux termes de

shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. 1959, c. 32, s. 13

la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé. 1959, c. 32, art. 13.

SCHEDULE I

1. Part I of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act.*

2. *Civil Service Superannuation Act.*

3. *An Act to provide for the Retirement of certain Members of the Public Service,* chapter 67 of the Statutes of Canada, 1920.

4. *The Civil Servants Widows Annuities Act, 1927.*

5. Subsection 15(2) of the *Currency, Mint and Exchange Fund Act,* chapter 315 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

6. Parts II, III and V of the *Royal Canadian Mounted Police Act,* chapter 241 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that Act read before April 1, 1960.

7. *Defence Services Pension Act,* chapter 63 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that Act read before March 1, 1960.

8. *Public Service Superannuation Act.*

9. The Pension Plan of the National Harbours Board.

10. An Appropriation Act of the Parliament of Canada that, in the opinion of the Treasury Board, provides for a pension calculated on the basis of length of service of the employee to or in respect of whom it was granted or is payable.

1959, c. 32, Sch. A.

ANNEXE I

1. Partie I de la *Loi sur la pension et la retraite du service civil.*

2. *Loi sur la pension du service civil.*

3. *Loi statuant sur la mise à la retraite de certains membres du service public,* chapitre 67 des Statuts du Canada de 1920.

4. *Loi des rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, 1927.*

5. Le paragraphe 15(2) de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes,* chapitre 315 des Statuts revisés du Canada de 1952.

6. Parties II, III et V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,* chapitre 241 des Statuts revisés du Canada de 1952, tel que cette loi se lisait avant le 1er avril 1960.

7. *Loi sur les pensions des services de défense,* chapitre 63 des Statuts revisés du Canada de 1952, tel que cette loi se lisait avant le 1er mars 1960.

8. *Loi sur la pension de la Fonction publique.*

9. Plan de pension relevant du Conseil des ports nationaux.

10. Une loi des subsides du Parlement du Canada qui, suivant l'opinion du conseil du Trésor, prévoit une pension calculée d'après la durée du service de l'employé à qui elle a été octroyée ou se trouve être payable, ou relativement auquel elle a été octroyée ou se trouve être payable.

1959, c. 32, annexe A.

SCHEDULE II — ANNEXE II

Latest period of service of employee used to calculate pension — *Période de service la plus récente de l'employé utilisée pour le calcul de la pension*	Pension calculated on 10 year average salary basis — *Pension calculée d'après le traitement moyen de dix années*	Pension calculated on 6 year average salary basis — *Pension calculée d'après le traitement moyen de six années*	Pension calculated on 5 year average salary basis — *Pension calculée d'après le traitement moyen de cinq années*	Pension calculated on 3 year average salary basis — *Pension calculée d'après le traitement moyen de trois années*	Pension calculated on final year salary basis — *Pension calculée d'après le traitement de l'année finale*	Pension calculated on final salary basis — *Pension calculée d'après le dernier traitement*
Column 1 — *Colonne 1*	Column 2 — *Colonne 2*	Column 3 — *Colonne 3*	Column 4 — *Colonne 4*	Column 5 — *Colonne 5*	Column 6 — *Colonne 6*	Column 7 — *Colonne 7*
1945 and earlier—*1945 et antérieurement*	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32
Jan. – Mar. 1946—*Janvier – mars 1946*	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32	0.28
Apr. – June 1946—*Avril – juin 1946*	0.32	0.32	0.32	0.31	0.30	0.26
July – Sept. 1946—*Juillet – septembre 1946*	0.32	0.32	0.32	0.30	0.28	0.24
Oct. – Dec. 1946—*Octobre – décembre 1946*	0.32	0.32	0.32	0.29	0.26	0.18
Jan. – Mar. 1947—*Janvier – mars 1947*	0.32	0.32	0.32	0.28	0.24	0.16
Apr. – June 1947—*Avril – juin 1947*	0.31	0.30	0.30	0.26	0.19	0.12
July – Sept. 1947—*Juillet – septembre 1947*	0.30	0.28	0.28	0.24	0.14	0.08
Oct. – Dec. 1947—*Octobre – décembre 1947*	0.29	0.26	0.26	0.22	0.09	0.01
Jan. – Mar. 1948—*Janvier – mars 1948*	0.28	0.24	0.24	0.20	0.04	0
Apr. – June 1948—*Avril – juin 1948*	0.27	0.23	0.22	0.16	0.03	0
July – Sept. 1948—*Juillet – septembre 1948*	0.26	0.22	0.20	0.12	0.02	0
Oct. – Dec. 1948—*Octobre – décembre 1948*	0.25	0.21	0.18	0.08	0.01	0
Jan. – Mar. 1949—*Janvier – mars 1949*	0.24	0.20	0.16	0.04	0	0
Apr. – June 1949—*Avril – juin 1949*	0.23	0.18	0.14	0.03	0	0
July – Sept. 1949—*Juillet – septembre 1949*	0.22	0.16	0.12	0.02	0	0
Oct. – Dec. 1949—*Octobre – décembre 1949*	0.21	0.14	0.10	0.01	0	0
Jan. – Mar. 1950—*Janvier – mars 1950*	0.20	0.12	0.08	0	0	0
Apr. – June 1950—*Avril – juin 1950*	0.18	0.10	0.06	0	0	0
July – Sept. 1950—*Juillet – septembre 1950*	0.16	0.08	0.04	0	0	0
Oct. – Dec. 1950—*Octobre – décembre 1950*	0.14	0.06	0.02	0	0	0
Jan. – Mar. 1951—*Janvier – mars 1951*	0.12	0.04	0	0	0	0
Apr. – June 1951—*Avril – juin 1951*	0.11	0.03	0	0	0	0
July – Sept. 1951—*Juillet – septembre 1951*	0.10	0.02	0	0	0	0
Oct. – Dec. 1951—*Octobre – décembre 1951*	0.09	0.01	0	0	0	0
Jan. – Mar. 1952—*Janvier – mars 1952*	0.08	0	0	0	0	0
Apr. – June 1952—*Avril – juin 1952*	0.06	0	0	0	0	0
July – Sept. 1952—*Juillet – septembre 1952*	0.04	0	0	0	0	0
Oct. – Dec. 1952—*Octobre – décembre 1952*	0.02	0	0	0	0	0
Jan. – 1953 and later—*Depuis janvier 1953*	0	0	0	0	0	0

1959, c. 32, Sch. B.—1959, c. 32, annexe B.

SCHEDULE III

Class of Recipient	Annual Rate of Pension		Maximum Annual Increase
	Column 1	Column 2	Column 3
Employee	$2,000.00	$3,000.00	$ 640.00
Widow	1,000.00	1,500.00	320.00
Child	200.00	300.00	64.00
Orphan	400.00	600.00	128.00

1959, c. 32, Sch. C.

ANNEXE III

Catégorie du bénéficiaire	Taux annuel de pension		Augmentation annuelle maximum
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Employé	$2,000.00	$3,000.00	$ 640.00
Veuve	1,000.00	1,500.00	320.00
Enfant	200.00	300.00	64.00
Orphelin	400.00	600.00	128.00

1959, c. 32, annexe C.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-34

An Act to authorize rearrangements and transfers of duties in the public service

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*. R.S., c. 227, s. 1.

Transferring functions and combining departments

2. The Governor in Council may

(*a*) transfer any powers, duties or functions or the control or supervision of any part of the public service of Canada from one minister of the Crown to any other minister of the Crown, or from one department or portion of the public service to any other department or portion of the public service; or

(*b*) amalgamate and combine any two or more departments under one minister of the Crown and under one deputy minister. R.S., c. 227, s. 2.

Duties and powers of minister and department

3. Whenever under this Act, or under any other lawful authority, any power, duty or function, or the control or supervision of any part of the public service is transferred from one minister of the Crown to any other minister of the Crown, or from one department or branch of the public service to any other department or branch of the public service, the minister, department or branch to which the power, duty, function, control or supervision is transferred, and the appropriate officers of that department or branch, shall, in relation thereto, be substituted for and have and may exercise the respective powers and duties that formerly belonged to or were exercisable by the minister, department or branch and the respective officers of the department or branch from which the power, duty, function, control or supervision is so transferred as aforesaid. R.S., c. 227, s. 3.

CHAPITRE P-34

Loi autorisant les remaniements et transferts de fonctions dans la fonction publique

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les remaniements et transferts dans la fonction publique*. S.R., c. 227, art. 1.

Transferts de fonctions et fusions de ministères

2. Le gouverneur en conseil peut

a) transférer les pouvoirs, devoirs ou fonctions ou le contrôle ou la direction de toute partie de la fonction publique du Canada d'un ministre de la Couronne à tout autre ministre de la Couronne, ou d'un ministère ou d'une partie de la fonction publique à tout autre ministère ou à toute autre partie de la fonction publique; ou

b) fusionner et grouper deux ministères ou plus sous un seul ministre de la Couronne et sous un seul sous-ministre. S.R., c. 227, art. 2.

Devoirs et pouvoirs du ministre et du ministère

3. Lorsque, sous le régime de la présente loi, ou en vertu de toute autre autorité légitime, des pouvoirs, devoirs ou fonctions, ou le contrôle ou la direction d'une partie de la fonction publique sont transférés d'un ministre de la Couronne à tout autre ministre de la Couronne, ou d'un ministère ou division de la fonction publique à tout autre ministère ou division de la fonction publique, le ministre, le ministère auquel, ou la division à laquelle, ces pouvoirs, devoirs, fonctions, contrôle ou direction sont transférés, et les fonctionnaires compétents de ce ministère ou de cette division remplacent, à cet égard, et possèdent et peuvent exercer les pouvoirs et devoirs respectifs qu'exerçaient ou que pouvaient exercer antérieurement le ministre, le ministère ou la division et les fonctionnaires respectifs du ministère ou de la division d'où ces pouvoirs, devoirs, fonctions, contrôle ou

direction sont ainsi transférés comme il est susdit. S.R., c. 227, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-35

An Act respecting employer and employee relations in the Public Service of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Service Staff Relations Act.* 1966-67, c. 72, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"adjudicator" «*arbitre*»

"adjudicator" means an adjudicator appointed under section 92 and includes, where the context permits, a board of adjudication established under section 93 and an adjudicator named in a collective agreement for the purposes of that agreement;

"arbitral award" «*décision...*»

"arbitral award" means an award made by the Arbitration Tribunal in respect of a dispute;

"Arbitration Tribunal" «*Tribunal...*»

"Arbitration Tribunal" means the Public Service Arbitration Tribunal established under section 60;

"bargaining agent" «*agent...*»

"bargaining agent" means an employee organization

(*a*) that has been certified by the Board as bargaining agent for a bargaining unit, and

(*b*) the certification of which has not been revoked;

"bargaining unit" «*unité...*»

"bargaining unit" means a group of two or more employees that is determined, in accordance with this Act, to constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining;

"Board" «*Commission*»

"Board" means the Public Service Staff Relations Board established under section 11;

"Chairman" «*Président*»

"Chairman" means the Chairman of the

CHAPITRE P-35

Loi concernant les relations entre employeur et employés dans la Fonction publique du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.* 1966-67, c. 72, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«agent négociateur» *"bargaining agent"*

«agent négociateur» désigne une association d'employés

a) qui a été accréditée par la Commission à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, et

b) dont l'accréditation n'a pas été annulée;

«arbitre» *"adjudicator"*

«arbitre» désigne un arbitre nommé en vertu de l'article 92 et comprend notamment, lorsque le contexte le permet, un conseil d'arbitrage institué en vertu de l'article 93 ainsi qu'un arbitre nommé dans une convention collective aux fins de cette convention;

«association d'employés» *"employee organization"*

«association d'employés» désigne toute association d'employés ayant notamment pour objet la réglementation des relations entre l'employeur et ses employés aux fins de la présente loi, et l'expression comprend, sauf si le contexte exige une autre interprétation, un conseil d'associations d'employés;

«bureau de conciliation» *"conciliation..."*

«bureau de conciliation» désigne un bureau établi en vertu de l'article 78 pour enquêter sur un différend et concilier les parties;

«catégorie d'occupations» *"occupational category"*

«catégorie d'occupations» désigne l'une quelconque des catégories suivantes d'employés, savoir:

a) la catégorie des emplois scientifiques et

Board;

"collective agreement" «*convention...*»

"collective agreement" means an agreement in writing entered into under this Act between the employer, on the one hand, and a bargaining agent, on the other hand, containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters;

"conciliation board" «*bureau...*»

"conciliation board" means a board established under section 78 for the investigation and conciliation of a dispute;

"conciliator" «*conciliateur*»

"conciliator" means a person appointed by the Chairman under section 52 to assist the parties to collective bargaining in reaching agreement;

"designated employee" «*employé désigné*»

"designated employee" means an employee who is agreed by the parties to collective bargaining or determined by the Board pursuant to section 79 to be a designated employee within the meaning of that section;

"dispute" «*différend*»

"dispute" means a dispute or difference arising in connection with the conclusion, renewal or revision of a collective agreement, in respect of which arbitration is requested pursuant to section 63 or in respect of which the establishment of a conciliation board may be requested pursuant to section 77;

"employee" «*employé*»

"employee" means a person employed in the Public Service, other than

(*a*) a person appointed by the Governor in Council under an Act of Parliament to a statutory position described in that Act,

(*b*) a person locally engaged outside Canada,

(*c*) a person whose compensation for the performance of the regular duties of his position or office consists of fees of office, or is related to the revenue of the office in which he is employed,

(*d*) a person not ordinarily required to work more than one-third of the normal period for persons doing similar work,

(*e*) a person who is a member or special constable of the Royal Canadian Mounted Police or who is employed by that Force under terms and conditions substantially the same as those of a member thereof,

(*f*) a person employed on a casual or temporary basis, unless he has been so employed for a period of six months or more,

(*g*) a person employed by or under the

professionnels,

b) la catégorie des emplois techniques,

c) la catégorie des emplois administratifs et du service extérieur,

d) la catégorie du soutien administratif, ou

e) la catégorie de l'exploitation,

et toute autre catégorie d'employés, dont les professions s'apparentent entre elles, que la Commission déclare être une catégorie d'occupations;

«Commission» "*Board*"

«Commission» désigne la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, instituée en vertu de l'article 11;

«conciliateur» "*conciliator*"

«conciliateur» désigne une personne nommée par le Président en vertu de l'article 52 pour aider les parties aux négociations collectives à se mettre d'accord;

«convention collective» "*collective...*"

«convention collective» désigne une convention écrite, conclue en vertu de la présente loi entre l'employeur, d'une part, et un agent négociateur, d'autre part, qui renferme des dispositions concernant des conditions d'emploi et d'autres questions connexes;

«décision arbitrale» "*arbitral...*"

«décision arbitrale» désigne une décision rendue par le Tribunal d'arbitrage au sujet d'un différend;

«différend» "*dispute*"

«différend» désigne un différend ou un désaccord qui survient à l'occasion de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective et au sujet duquel l'arbitrage est demandé en conformité de l'article 63, ou au sujet duquel l'établissement d'un bureau de conciliation peut être demandé en conformité de l'article 77;

«employé» "*employee*"

«employé» désigne une personne employée dans la Fonction publique, sauf

a) une personne que le gouverneur en conseil, en vertu d'une loi du Parlement, nomme à un poste statutaire décrit dans cette loi,

b) une personne recrutée sur place hors du Canada,

c) une personne dont la rétribution pour l'exercice des fonctions normales de son poste ou de sa charge consiste en honoraires ou est en rapport avec le revenu du bureau dans lequel elle est employée,

d) une personne qui d'ordinaire n'est pas astreinte à plus du tiers de la durée normale de travail exigée des personnes exécutant des tâches semblables,

Board, or

(*h*) a person employed in a managerial or confidential capacity,

and for the purposes of this definition a person does not cease to be employed in the Public Service by reason only of his ceasing to work as a result of a strike or by reason only of his discharge contrary to this or any other Act of Parliament;

"employee organization" *«association...»*

"employee organization" means any organization of employees the purposes of which include the regulation of relations between the employer and its employees for the purposes of this Act, and includes, unless the context otherwise requires, a council of employee organizations;

"employer" *«employeur»*

"employer" means Her Majesty in right of Canada as represented by,

(*a*) in the case of any portion of the public service of Canada specified in Part I of Schedule I, the Treasury Board, and

(*b*) in the case of any portion of the public service of Canada specified in Part II of Schedule I, the separate employer concerned;

"grievance" *«grief»*

"grievance" means a complaint in writing presented in accordance with this Act by an employee on his own behalf or on behalf of himself and one or more other employees, except that

(*a*) for the purposes of any of the provisions of this Act respecting grievances, a reference to an "employee" includes a person who would be an employee but for the fact that he is a person employed in a managerial or confidential capacity, and

(*b*) for the purposes of any of the provisions of this Act respecting grievances with respect to disciplinary action resulting in discharge or suspension, a reference to an "employee" includes a former employee or a person who would be a former employee but for the fact that at the time of his discharge or suspension he was a person employed in a managerial or confidential capacity;

"initial certification period" *«période...»*

"initial certification period" means, in respect of employees in any occupational category, the period ending on the day specified in Column III of Schedule II applicable to that occupational category;

"occupational category" *«catégorie...»*

"occupational category" means any of the following categories of employees, namely,

(*a*) scientific and professional,

e) une personne qui est membre ou constable spécial de la Gendarmerie royale du Canada ou qui est employée par cette Gendarmerie à des conditions sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent à un de ses membres,

f) une personne employée à titre occasionnel ou temporaire, à moins qu'elle n'ait été ainsi employée pour une période de six mois ou plus,

g) une personne employée par la Commission ou qui relève de son autorité, ou

h) une personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles,

et, aux fins de la présente définition, une personne ne cesse pas d'être employée dans la Fonction publique du seul fait qu'elle a cessé de travailler par suite d'une grève ou du seul fait qu'elle a été congédiée contrairement à la présente loi ou à quelque autre loi du Parlement;

«employé désigné» *"designated..."*

«employé désigné» signifie un employé que, conformément à l'article 79, les parties aux négociations collectives reconnaissent pour un employé désigné au sens où l'entend cet article, ou que la Commission, conformément au même article, déclare être un tel employé;

«employeur» *"employer"*

«employeur» désigne Sa Majesté du chef du Canada représentée,

a) dans le cas de tout élément de la fonction publique du Canada que spécifie la Partie I de l'annexe I, par le conseil du Trésor, et

b) dans le cas de tout élément de la fonction publique du Canada que spécifie la Partie II de l'annexe I, par l'employeur distinct qui est en cause;

«employeur distinct» *"separate..."*

«employeur distinct» désigne tout élément de la fonction publique du Canada que spécifie à l'occasion la Partie II de l'annexe I;

«Fonction publique» *"Public..."*

«Fonction publique» désigne l'ensemble des postes qui sont compris dans un ministère, département ou autre élément de la fonction publique du Canada que spécifie à l'occasion l'annexe I, ou qui en relèvent;

«grève» *"strike"*

«grève» comprend un arrêt de travail ou un refus de travailler ou de continuer à travailler, par des employés, lié, assorti ou conforme à une entente commune, ou un ralentissement ou une autre activité concertée, de la part des employés, ayant pour objet la restriction ou la limitation du rendement;

(*b*) technical,

(*c*) administrative and foreign service,

(*d*) administrative support, or

(*e*) operational,

and any other occupationally-related category of employees determined by the Board to be an occupational category;

"occupational group" *«groupe...»*

"occupational group" means a group of employees specified and defined by the Public Service Commission under subsection 26(1);

"parties" *«parties»*

"parties" means

(*a*) in relation to collective bargaining, arbitration or a dispute, the employer and a bargaining agent, and

(*b*) in relation to a grievance, the employer and the employee who presented the grievance;

"person employed in a managerial or confidential capacity" *«personne...»*

"person employed in a managerial or confidential capacity", means any person who

(*a*) is employed in a position confidential to the Governor General, a Minister of the Crown, a judge of the Supreme or Exchequer Court of Canada, the deputy head of a department or the chief executive officer of any other portion of the Public Service, or

(*b*) is employed as a legal officer in the Department of Justice,

and includes any other person employed in the Public Service who in connection with an application for certification of a bargaining agent for a bargaining unit is designated by the Board, or who in any case where a bargaining agent for a bargaining unit has been certified by the Board is designated in prescribed manner by the employer, or by the Board on objection thereto by the bargaining agent, to be a person

(*c*) who has executive duties and responsibilities in relation to the development and administration of government programs,

(*d*) whose duties include those of a personnel administrator or who has duties that cause him to be directly involved in the process of collective bargaining on behalf of the employer,

(*e*) who is required by reason of his duties and responsibilities to deal formally on behalf of the employer with a grievance presented in accordance with the grievance process provided for by this Act,

«grief» *"grievance"*

«grief» désigne une plainte écrite, présentée en conformité de la présente loi par un employé pour son propre compte, ou pour son compte et celui d'un ou de plusieurs autres employés, sauf que

a) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les griefs, la mention d'un «employé» s'applique à une personne qui serait un employé n'était-ce le fait qu'elle est préposée à la gestion, ou à des fonctions confidentielles, et

b) aux fins de toute disposition de la présente loi visant les griefs, relativement aux mesures disciplinaires portant congédiement ou suspension, la mention d'un «employé» s'applique à un ancien employé ou à une personne qui serait un ancien employé n'était-ce le fait qu'au moment de son congédiement ou de sa suspension elle était préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles;

«groupe d'occupations» *"occupational group"*

«groupe d'occupations» désigne un groupe d'employés que spécifie et définit la Commission de la Fonction publique en vertu du paragraphe 26(1);

«méthode de règlement des différends» *"process..."*

«méthode de règlement des différends» désigne l'une ou l'autre des façons suivantes de procéder pour régler un différend, savoir:

a) le renvoi du différend à l'arbitrage, ou

b) son renvoi à un bureau de conciliation;

«parties» *"parties"*

«parties» désigne,

a) par rapport aux négociations collectives, à un arbitrage ou à un différend, l'employeur et un agent négociateur, et

b) par rapport à un grief, l'employeur et l'employé qui a présenté le grief;

«période d'accréditation initiale» *"initial..."*

«période d'accréditation initiale» désigne, relativement aux employés compris dans une catégorie d'occupations quelconque, la période prenant fin le jour spécifié dans la colonne III de l'annexe II applicable à cette catégorie d'occupations;

«personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles» *"person..."*

«personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles» désigne toute personne qui

a) occupe un poste de confiance auprès du gouverneur général, un ministre de la Couronne, un juge de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, le sous-chef d'un ministère ou d'un département ou le fonctionnaire administratif en chef de tout autre élément de la Fonction publique; ou

(*f*) who is employed in a position confidential to any person described in paragraph (*b*), (*c*), (*d*) or (*e*), or

(*g*) who is not otherwise described in paragraph (*c*), (*d*), (*e*) or (*f*), but who in the opinion of the Board should not be included in a bargaining unit by reason of his duties and responsibilities to the employer;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation of the Board;

"process for resolution of a dispute" «*méthode...*»

"process for resolution of a dispute" means either of the following processes for the resolution of a dispute, namely:

(*a*) by the referral of the dispute to arbitration, or

(*b*) by the referral thereof to a conciliation board;

"Public Service" «*Fonction...*»

"Public Service" means the several positions in or under any department or other portion of the public service of Canada specified from time to time in Schedule I;

"remuneration" «*rémunération*»

"remuneration" includes a *per diem* or other allowance for the performance of the duties of a position or office;

"separate employer" «*employeur distinct*»

"separate employer" means any portion of the public service of Canada specified from time to time in Part II of Schedule I;

"strike" «*grève*»

"strike" includes a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by employees in combination or in concert or in accordance with a common understanding, or a slow-down or other concerted activity on the part of employees designed to restrict or limit output;

"Vice-Chairman" «*vice-...*»

"Vice-Chairman" means the Vice-Chairman of the Board. 1966-67, c. 72, s. 2.

b) est employée en qualité de conseiller juridique au ministère de la Justice,

et comprend toute autre personne employée dans la Fonction publique qui, relativement à une demande d'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation, est désignée par la Commission, ou qui, chaque fois qu'un agent négociateur d'une unité de négociation a été accrédité par la Commission, est désignée de la manière prescrite par l'employeur, ou par la Commission lorsque l'agent négociateur s'y oppose, pour être une personne

c) qui a des fonctions et des responsabilités de direction en ce qui a trait à l'établissement et à l'application des programmes du gouvernement,

d) dont les fonctions comprennent celles d'un administrateur du personnel ou qui, par ses fonctions, est directement impliquée dans le mécanisme de la négociation collective pour le compte de l'employeur,

e) qui est tenue, en raison de ses fonctions et de ses responsabilités, de s'occuper officiellement, pour le compte de l'employeur, d'un grief présenté selon la procédure applicable aux griefs, établie en vertu de la présente loi,

f) qui occupe un poste de confiance auprès de l'une des personnes décrites aux alinéas *b*), *c*), *d*) ou *e*), ou

g) qui n'est pas autrement décrite aux alinéas *c*), *d*), *e*) ou *f*) mais qui, de l'avis de la Commission, ne devrait pas faire partie d'une unité de négociation en raison de ses fonctions et de ses responsabilités envers l'employeur;

«prescrit» "*prescribed*"

«prescrit» signifie prescrit par règlement de la Commission;

«Président» "*Chairman*"

«Président» désigne le président de la Commission;

«rémunération» "*remuneration*"

«rémunération» comprend une allocation journalière ou autre pour l'exécution des fonctions d'un poste ou d'une charge;

«Tribunal d'arbitrage» "*Arbitration...*"

«Tribunal d'arbitrage» désigne le Tribunal d'arbitrage de la Fonction publique institué en vertu de l'article 60;

«unité de négociation» "*bargaining unit*"

«unité de négociation» désigne un groupe de deux ou plusieurs employés qui, en conformité de la présente loi, est déclaré constituer une unité d'employés habile à négocier collectivement;

«vice-président» "*Vice-Chairman*"

«vice-président» désigne le vice-président de

la Commission. 1966-67, c. 72, art. 2.

APPLICATION

Public Service

Application to Public Service

3. This Act applies to all portions of the Public Service. 1966-67, c. 72, s. 3.

CHAMP D'APPLICATION

Fonction publique

Application à la Fonction publique

3. La présente loi s'applique à tous les éléments de la Fonction publique. 1966-67, c. 72, art. 3.

Additions to and Transfers within Schedule I

Authority to add to Schedule I

4. The Governor in Council may by order add to Part I or Part II of Schedule I, as the case may be, the name of any portion of the public service of Canada heretofore or hereafter established and not otherwise specified in Schedule I,

(*a*) to which Part V of the *Canada Labour Code* does not apply or that has been excluded from the operation of Division I of Part V of that Act, and

(*b*) in respect of which a Minister of the Crown, the Treasury Board or the Governor in Council is authorized to establish or approve some or all of the terms and conditions of employment of persons employed therein. 1966-67, c. 72, s. 4.

Insertions et transferts dans l'annexe I

Droit d'effectuer des mentions nouvelles à l'annexe I

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à la Partie I ou la Partie II de l'annexe I, selon le cas, le nom de tout élément de la fonction publique du Canada, déjà ou par la suite établi et non autrement spécifié à l'annexe I,

a) auquel ne s'applique pas la Partie V du *Code canadien du travail,* ou qui a été exclu du champ d'application de la Division I de la Partie V de cette loi, et

b) au sujet duquel un ministre de la Couronne, le conseil du Trésor ou le gouverneur en conseil est autorisé à établir ou à approuver la totalité ou certaines des conditions d'emploi des personnes y employées. 1966-67, c. 72, art. 4.

Authority to transfer within Schedule I

5. (1) The Governor in Council may by order delete the name of any portion of the public service of Canada specified from time to time in Schedule I, Part I or Part II thereof, and shall thereupon add the name of that portion to the other Part of Schedule I, except that where that portion

(*a*) no longer has any employees, or

(*b*) is a corporation that has been excluded from the provisions of Division I of Part V of the *Canada Labour Code,*

he is not required to add the name of that portion to the other Part of Schedule I.

Droit de faire des transferts à l'intérieur de l'annexe I

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, rayer de la Partie I ou de la Partie II de l'annexe I le nom de tout élément de la fonction publique du Canada que spécifie à l'occasion cette annexe et doit alors ajouter le nom de cet élément à l'autre partie de l'annexe I. Toutefois, lorsque cet élément

a) n'a plus d'employés, ou

b) est une corporation qui a été exclue des dispositions de la Division I de la Partie V du *Code canadien du travail,*

il n'est pas tenu d'ajouter le nom de cet élément à l'autre partie de l'annexe I.

Where corporation deleted from one Part of Schedule I and not added to other Part

(2) Where the Governor in Council deletes from one Part of Schedule I the name of any corporation that has been excluded from the provisions of Division I of Part V of the *Canada Labour Code* and does not thereupon add the name of that corporation to the other Part of Schedule I, the exclusion of that corporation from the provisions of Division I of Part V of that Act ceases to have effect. 1966-67, c. 72, s. 5.

Cas où le nom d'une corporation est supprimé dans une partie de l'annexe I sans être ajouté à l'autre partie

(2) Lorsque le gouverneur en conseil supprime dans une partie de l'annexe I le nom d'une corporation qui a été exclue des dispositions de la Division I de la Partie V du *Code canadien du travail* et qu'il n'ajoute pas alors le nom de cette corporation à l'autre partie de l'annexe I, l'exclusion de cette corporation des dispositions de la Division I de la Partie V de cette loi cesse d'avoir effet. 1966-67, c. 72, art. 5.

BASIC RIGHTS AND PROHIBITIONS

Rights

Right of membership in employee organization

6. Every employee may be a member of an employee organization and may participate in the lawful activities of the employee organization of which he is a member. 1966-67, c. 72, s. 6.

Right of employer

7. Nothing in this Act shall be construed to affect the right or authority of the employer to determine the organization of the Public Service and to assign duties to and classify positions therein. 1966-67, c. 72, s. 7.

Prohibitions

Employer participation in employee organization

8. (1) No person who is employed in a managerial or confidential capacity, whether or not he is acting on behalf of the employer, shall participate in or interfere with the formation or administration of an employee organization or the representation of employees by such an organization.

Discrimination against members and intimidation

(2) No person shall

(*a*) refuse to employ or to continue to employ any person, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because the person is a member of an employee organization or was or is exercising any right under this Act;

(*b*) impose any condition on an appointment or in a contract of employment or propose the imposition of any condition on an appointment or in a contract of employment that seeks to restrain an employee or a person seeking employment from becoming a member of an employee organization or exercising any right under this Act; or

(*c*) seek by intimidation, by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or any other penalty or by any other means to compel an employee

(i) to become, refrain from becoming or cease to be, or

(ii) except as otherwise provided in a collective agreement, to continue to be,

a member of an employee organization, or

DROITS ET INTERDICTIONS DE BASE

Droits

Droit d'association

6. Tout employé peut être membre d'une association d'employés et participer à l'activité légitime de l'association d'employés dont il est membre. 1966-67, c. 72, art. 6.

Droit de l'employeur

7. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme portant atteinte au droit ou à l'autorité que possède l'employeur de déterminer comment doit être organisée la Fonction publique, d'attribuer des fonctions aux postes et de classer ces derniers. 1966-67, c. 72, art. 7.

Interdictions

Participation de l'employeur à une association d'employés

8. (1) Il est interdit à toute personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles, agissant ou non pour le compte de l'employeur, de participer à la formation ou l'administration d'une association d'employés ou à la représentation des employés par une telle association, ou de s'y immiscer.

Discrimination envers les membres; menaces dont ils peuvent faire l'objet

(2) Nul ne peut

a) ni refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni par ailleurs établir à l'égard d'une personne des distinctions injustes en ce qui concerne l'emploi ou toute condition d'emploi, parce que cette personne est membre d'une association d'employés ou a exercé ou exerce un droit quelconque que la présente loi lui accorde;

b) ni imposer ni proposer d'imposer, relativement à une nomination ou dans un contrat de travail, quelque condition tendant à empêcher un employé ou une personne en quête d'un emploi de devenir membre d'une association d'employés ou d'exercer un droit quelconque que la présente loi lui accorde; ou

c) ni chercher, par intimidation, par menace de destitution ou par d'autres représailles, par l'imposition d'une sanction pécuniaire ou autre ou par tout autre moyen, à obliger un employé

(i) à devenir, s'abstenir de devenir ou cesser d'être, ou

(ii) sauf dispositions différentes contenues dans une convention collective, à continuer d'être

to refrain from exercising any other right under this Act;

but no person shall be deemed to have contravened this subsection by reason of any act or thing done or omitted in relation to a person employed, or proposed to be employed, in a managerial or confidential capacity. 1966-67, c. 72, s. 8.

membre d'une association d'employés, ou à s'abstenir d'exercer tout autre droit que la présente loi lui accorde;

mais nul n'est censé avoir contrevenu au présent paragraphe en raison de toute action ou chose faite ou omise par rapport à une personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles ou dont l'emploi en cette qualité est proposé. 1966-67, c. 72, art. 8.

Discrimination against employee organization

9. (1) Except in accordance with this Act or any regulation, collective agreement or arbitral award, no person employed in a managerial or confidential capacity, whether or not he acts on behalf of the employer, shall discriminate against an employee organization.

Discrimination à l'encontre d'une association d'employés

9. (1) Sauf en conformité de la présente loi ou de quelque règlement, convention collective ou décision arbitrale, nulle personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles, agissant ou non pour le compte de l'employeur, ne doit établir de distinction injuste à l'endroit d'une association d'employés.

Saving provision

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a person employed in a managerial or confidential capacity from receiving representations from, or holding discussions with, the representatives of any employee organization. 1966-67, c. 72, s. 9.

Réserve

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme empêchant une personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles de recevoir les observations des représentants d'une association d'employés ou de discuter avec eux. 1966-67, c. 72, art. 9.

Soliciting membership during working hours

10. Except with the consent of the employer, no officer or representative of an employee organization shall attempt, on the employer's premises during the working hours of an employee, to persuade the employee to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member of an employee organization. 1966-67, c. 72, s. 10.

Affiliation sollicitée au cours du travail

10. Sauf avec le consentement de l'employeur, aucun dirigeant ni représentant d'une association d'employés ne doit essayer, dans les locaux de l'employeur au cours des heures de travail d'un employé, d'amener l'employé à devenir, à s'abstenir de devenir, à continuer ou cesser d'être membre d'une association d'employés. 1966-67, c. 72, art. 10.

PART I

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD

Constitution of Board

Chairman and Members

Board established

11. (1) There shall be a Board to be called the Public Service Staff Relations Board, consisting of a Chairman, a Vice-Chairman, and not less than four nor more than eight other members to be appointed as being representative in equal numbers of the interests of employees and of the interests of the employer respectively.

Chairman and Vice-Chairman

(2) The Chairman and the Vice-Chairman shall be appointed by the Governor in Council

PARTIE I

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Constitution de la Commission

Président et membres

Création d'une Commission

11. (1) Est instituée une Commission, appelée Commission des relations de travail dans la Fonction publique, composée d'un Président, d'un vice-président et d'au moins quatre et d'au plus huit autres membres; les intérêts des employés et ceux de l'employeur doivent être représentés par un nombre égal de membres de la Commission.

Président et vice-président

(2) Le gouverneur en conseil nomme le Président et le vice-président pour occuper

to hold office during good behaviour for such period, not exceeding ten years, as may be determined by the Governor in Council, but either may be removed at any time by the Governor in Council upon address of the Senate and House of Commons.

leur charge, sauf mauvaise conduite, pendant la période d'au plus dix ans qu'il peut fixer. Toutefois, le gouverneur en conseil peut démettre l'un et l'autre de sa charge à tout moment sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Other members

(3) Each of the other members of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for such period, not exceeding seven years, as may be determined by the Governor in Council, but a member so appointed may be removed for cause at any time by the Governor in Council.

Autres membres

(3) Le gouverneur en conseil nomme chacun des autres membres de la Commission pour occuper sa charge, sauf mauvaise conduite, pendant la période d'au plus sept ans qu'il peut fixer. Toutefois, un membre ainsi nommé peut être démis de sa charge pour cause en tout temps par le gouverneur en conseil.

Equality of representation

(4) No member shall be appointed pursuant to subsection (3) as being representative of the interests of the employer or of the interests of employees without there being appointed a member representative of the other interest or whose appointment will result in there being a different number of members representative of the interests of the employer and employees respectively.

Nombre égal de représentants

(4) Aucun membre ne doit être nommé conformément au paragraphe (3) pour représenter les intérêts de l'employeur ou les intérêts des employés, sans qu'un membre soit nommé pour représenter ceux de l'autre partie. Aucune nomination d'un membre ne doit entraîner l'inégalité entre le nombre de représentants des intérêts de l'employeur et le nombre de ceux qui représentent les intérêts des employés.

Re-appointment of members

(5) A retiring Chairman, Vice-Chairman or other member may be re-appointed to the Board in the same or another capacity. 1966-67, c. 72, s. 11.

Nouvelle nomination des membres

(5) Un Président, un vice-président ou un autre membre sortant peut de nouveau être nommé membre de la Commission, au même ou à un autre titre. 1966-67, c. 72, art. 11.

Vice-Chairman

12. If the Chairman is absent or unable to act or the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman shall act as Chairman, and while he is so acting the Vice-Chairman has and may exercise all of the powers and functions of the Chairman under this Act. 1966-67, c. 72, s. 12.

Vice-président

12. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou de vacance à la présidence, le vice-président fait fonction de Président. Pendant qu'il agit à ce titre, le vice-président détient et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au Président. 1966-67, c. 72, art. 12.

Qualifications for Membership

Conditions d'admissibilité

Qualifications

13. (1) A person is not eligible to hold office as a member of the Board if

(*a*) he is not a Canadian citizen;

(*b*) he holds any other office or employment under the employer;

(*c*) he is a member of or holds an office or employment under an employee organization that is a bargaining agent; or

(*d*) he has attained the age of seventy years.

Qualités requises

13. (1) Nul n'est admissible à une charge de membre de la Commission

a) s'il n'est pas citoyen canadien;

b) s'il occupe une autre charge ou un autre emploi qui relève de l'employeur;

c) s'il est membre d'une association d'employés qui est agent négociateur, ou s'il occupe une charge ou un emploi qui relève d'une telle association; ou

d) s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Exception

(2) Where a member ceases to be a member of the Board for any reason specified in subsection (1) he may, notwithstanding anything in this Act, carry out and complete any duties or responsibilities that he would

Exception

(2) Un membre qui cesse d'être membre de la Commission pour une raison prévue au paragraphe (1) peut, nonobstant la présente loi, s'acquitter intégralement de toutes fonctions ou responsabilités qui lui auraient été

otherwise have had if he had not ceased to be a member in connection with any matter

(*a*) that came before the Board while he was still a member thereof; and

(*b*) in respect of which there was any proceeding in which he participated as a member. 1966-67, c. 72, s. 13.

attribuées par ailleurs s'il n'avait pas cessé d'être membre, en ce qui concerne toute question

a) qui a été soumise à la Commission pendant qu'il en était encore membre; et

b) relativement à laquelle il y a eu des délibérations auxquelles il a participé en qualité de membre. 1966-67, c. 72, art. 13.

Remuneration

Remuneration of Chairman and Vice-Chairman

14. (1) The Chairman and the Vice-Chairman shall be paid such salary or other remuneration as may be determined by the Governor in Council.

Other members

(2) Other members of the Board shall be paid such salary or other remuneration as may be determined by the Governor in Council, but the rate of salary or remuneration paid to each such member shall be the same as that paid to other such members. 1966-67, c. 72, s. 14.

Rémunération

Rémunération du Président et du vice-président

14. (1) Le Président et le vice-président touchent le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Autres membres

(2) Les autres membres de la Commission touchent le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil. Toutefois, tous ces autres membres doivent toucher le même traitement ou la même rémunération. 1966-67, c. 72, art. 14.

Head Office and Meetings

Head office

15. (1) The head office of the Board shall be at the city of Ottawa.

Time and place of meetings

(2) The Board may meet at such times and places as it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business. 1966-67, c. 72, s. 15.

Quorum

16. (1) At any meeting of the Board for the conduct of its business, at least the following members shall be present, namely:

(*a*) the Chairman or the Vice-Chairman,

(*b*) one member who has been appointed as being representative of the interests of employees, and

(*c*) one member who has been appointed as being representative of the interests of the employer.

Divisions of the Board

(2) For the purpose of facilitating the hearing or determination of any matter by the Board, the Chairman may direct that the powers, duties and functions of the Board under this Act shall be exercised and performed by a division of the Board, to consist of

(*a*) either the Chairman or the Vice-Chairman; and

(*b*) at least two other members to be designated by the Chairman in such a

Siège et réunions

Siège

15. (1) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa.

Temps et lieu de réunions

(2) La Commission peut se réunir aux temps et lieux qu'elle considère nécessaires ou désirables pour la bonne marche de ses affaires. 1966-67, c. 72, art. 15.

Quorum

16. (1) A toute réunion de la Commission tenue pour l'expédition de ses affaires, les membres suivants au moins doivent être présents:

a) le Président ou le vice-président,

b) un membre nommé pour représenter les intérêts des employés, et

c) un membre nommé pour représenter les intérêts de l'employeur.

Division de la Commission

(2) Afin de faciliter l'audition ou le règlement de toute affaire par la Commission, le Président peut ordonner que les pouvoirs, devoirs et fonctions que la présente loi attribue à la Commission soient exercés par une division de la Commission, formée

a) du Président ou du vice-président, et

b) d'au moins deux autres membres que désigne le Président de manière à assurer que le nombre des membres nommés en qualité de représentants des intérêts des

manner as to ensure that the number of members appointed as being representative of the interests of employees equals the number of members appointed as being representative of the interests of the employer.

employés soit égal au nombre des membres nommés en qualité de représentants des intérêts de l'employeur.

Decision of majority

(3) A decision of a majority of those present at any meeting of the Board, or of a division thereof, is a decision of the Board or the division thereof, as the case may be, except that where both the Chairman and the Vice-Chairman are present at any meeting of the Board only the Chairman may vote. 1966-67, c. 72, s. 16.

Décision de la majorité

(3) Une décision prise par la majorité des membres présents à une réunion de la Commission ou d'une division de celle-ci constitue une décision de la Commission ou de ladite division, selon le cas. Toutefois, si le Président et le vice-président sont tous deux présents à une assemblée de la Commission, seul le Président peut voter. 1966-67, c. 72, art. 16.

Staff and Experts

Personnel et experts

Chief executive officer

17. (1) The Chairman is the chief executive officer of the Board.

Fonctionnaire administratif en chef

17. (1) Le Président est le fonctionnaire administratif en chef de la Commission.

Appointment of secretary

(2) A secretary of the Board shall be appointed under the *Public Service Employment Act* who shall, subject to the direction of the Chairman, have supervision over and direction of the work and staff of the Board.

Nomination d'un secrétaire

(2) Doit être nommé, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, un secrétaire de la Commission qui, sous la direction du Président, surveille et dirige l'activité et le personnel de la Commission.

Other staff

(3) Such other officers and employees as the Board deems necessary for the performance of its duties shall be appointed under the *Public Service Employment Act*.

Autre personnel

(3) Les autres fonctionnaires et employés que la Commission juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions sont nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Appointment of experts and advisers

(4) The Chairman may appoint and, subject to the approval of the Governor in Council, fix the remuneration of conciliators and other experts or persons having technical or special knowledge to assist the Board in an advisory capacity. 1966-67, c. 72, s. 17.

Nomination de spécialistes et de conseillers

(4) Le Président peut nommer des conciliateurs et autres experts ou personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour assister la Commission à titre consultatif et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, fixer leur rémunération. 1966-67, c. 72, art. 17.

Powers and Duties of the Board

Pouvoirs et fonctions de la Commission

Powers and duties of the Board

18. The Board shall administer this Act and shall exercise such powers and perform such duties as are conferred or imposed upon it by, or as may be incidental to the attainment of the objects of, this Act including, without restricting the generality of the foregoing, the making of orders requiring compliance with this Act, with any regulation made hereunder or with any decision made in respect of a matter coming before it. 1966-67, c. 72, s. 18.

Pouvoirs et fonctions de la Commission

18. La Commission applique la présente loi et exerce les pouvoirs et fonctions que celle-ci lui confère ou impose ou qui sont accessoires à la réalisation des objets de la présente loi, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'établissement d'ordonnances exigeant l'observation des dispositions de la présente loi, de tout règlement édicté en vertu de la présente loi ou de toute décision rendue à l'égard d'une question soumise à la Commission. 1966-67, c. 72, art. 18.

Authority of Board to make regulations

19. (1) The Board may make regulations of general application respecting

La Commission peut établir des règlements

19. (1) La Commission peut établir des règlements d'application générale concernant

(*a*) the manner in which persons shall be designated by the employer, or by the Board on objection thereto by a bargaining agent, to be persons described in paragraphs (*c*) to (*g*) of the definition of "person employed in a managerial or confidential capacity" in section 2;

(*b*) the determination of units of employees appropriate for collective bargaining;

(*c*) the certification of bargaining agents for bargaining units and the hearing or determination of applications to record alterations in the process for resolution of disputes applicable to bargaining units;

(*d*) the hearing or determination of questions of law or jurisdiction that may be referred to it as a result of arbitration, adjudication or other proceedings under this Act;

(*e*) the hearing or determination of any matter relating to or arising out of the revocation of certification of a bargaining agent, including the rights and privileges that have accrued to and are retained by any employee notwithstanding such revocation;

(*f*) the rights, privileges and duties that are acquired or retained by an employee organization in respect of a bargaining unit or any employee included therein where there is a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction between two or more such organizations;

(*g*) the establishment of rules of procedure for its hearings and those of the Arbitration Tribunal and an adjudicator;

(*h*) the specification of the time within which and the persons to whom notices and other documents shall be sent and when such notices shall be deemed to have been given and received;

(*i*) the determination of the form in which, and the time as of which, evidence

(i) as to membership of employees in an employee organization,

(ii) of objection by employees to certification of an employee organization, or

(iii) of signification by employees that they no longer wish to be represented by an employee organization

shall be presented to the Board upon an application for certification of or for revocation of certification of a bargaining

a) la manière dont certaines personnes doivent être désignées par l'employeur, ou par la Commission lorsque l'agent négociateur s'oppose à leur désignation par l'employeur, pour être des personnes décrites aux alinéas *c*) à *g*) à la définition de «personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles» dans l'article 2;

b) la détermination de la composition des unités d'employés habiles à négocier collectivement;

c) l'accréditation d'agents négociateurs d'unités de négociation et l'audition ou la décision des demandes pour que soient consignées les modifications dans la méthode de règlement des différends, applicable aux unités de négociations;

d) l'audition ou la décision des questions de droit ou de compétence qui peuvent lui être renvoyées par suite d'un arbitrage, d'une décision arbitrale ou d'une autre procédure en vertu de la présente loi;

e) l'audition ou la décision de toute question relative ou consécutive à l'annulation de l'accréditation d'un agent négociateur et, notamment, aux droits et privilèges qu'un employé a acquis et qu'il conserve nonobstant cette annulation;

f) les droits, privilèges et fonctions qui sont acquis ou conservés par une association d'employés, relativement à une unité de négociation ou à tout employé compris dans celle-ci lorsque se produit une fusion ou un transfert de compétence entre deux ou plusieurs semblables associations;

g) l'établissement de règles de procédure pour ses auditions et pour celles du tribunal d'arbitrage et d'un arbitre;

h) la spécification du délai d'envoi des avis et autres documents, ainsi que des personnes à qui ils doivent être envoyés et de la date où ces avis sont censés avoir été donnés et reçus;

i) la détermination de la forme dans laquelle, et du moment à compter duquel, la preuve

(i) d'affiliation d'employés à une association d'employés,

(ii) d'opposition par les employés à l'accréditation d'une association d'employés, ou

(iii) de signification par ces employés qu'ils ne veulent plus être représentés par

agent, and the circumstances in which evidence as to membership of employees in an employee organization may be received by the Board as evidence that such employees wish that employee organization to represent them as their bargaining agent;

(*j*) the hearing of complaints under section 20;

(*k*) the authority vested in a council of employee organizations that shall be considered appropriate authority within the meaning of paragraph 28(2)(*b*); and

(*l*) such other matters and things as may be incidental or conducive to the objects and purposes of the Board, the exercise of its powers and the attainment of the objects of this Act.

une association d'employés

doit être présentée à la Commission à la suite d'une demande d'accréditation ou de révocation de l'accréditation d'un agent négociateur, ainsi que les circonstances où la Commission peut admettre la preuve de l'affiliation d'employés à une association d'employés comme preuve que ces employés désirent être représentés par cette association d'employés agissant à titre d'agent négociateur;

j) l'audition des plaintes aux termes de l'article 20;

k) l'autorité dévolue à un conseil d'associations d'employés qui doit être considérée comme l'autorité appropriée au sens où l'entend l'alinéa 28(2)*b*); et

l) telles autres questions et sujets qui peuvent se rattacher ou contribuer aux objets et aux fins de la Commission, à l'exercice de ses pouvoirs et à la réalisation des objets de la présente loi.

When regulations effective

(2) Regulations of general application made under subsection (1) have effect upon publication in the *Canada Gazette*. 1966-67, c. 72, s. 19.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Les règlements d'application générale établis en vertu du paragraphe (1) prennent effet dès leur publication dans la *Gazette du Canada*. 1966-67, c. 72, art. 19.

Complaints

20. (1) The Board shall examine and inquire into any complaint made to it that the employer, or any person acting on its behalf, or that an employee organization, or any person acting on its behalf, has failed

(*a*) to observe any prohibition contained in section 8, 9 or 10;

(*b*) to give effect to any provision of an arbitral award;

(*c*) to give effect to a decision of an adjudicator with respect to a grievance; or

(*d*) to comply with any regulation respecting grievances made by the Board pursuant to section 99.

Plaintes

20. (1) La Commission doit se renseigner et enquêter sur toute plainte à elle faite portant que l'employeur ou une personne agissant pour son compte, ou une association d'employés ou une personne agissant pour son compte a omis

a) d'observer les interdictions prévues par les articles 8, 9 ou 10;

b) de donner effet à une disposition d'une décision arbitrale;

c) de donner effet à une décision d'un arbitre relative à un grief; ou

d) de se conformer à tout règlement relatif aux griefs, établi par la Commission conformément à l'article 99.

Order of Board directing compliance

(2) Where under subsection (1) the Board determines that any person has failed to observe any prohibition, to give effect to any provision or decision or to comply with any regulation as described in subsection (1), it may make an order, addressed to that person, directing him to observe the prohibition, give effect to the provision or decision or comply with the regulation, as the case may be, or take such action as may be required in that behalf within such specified period as the

Ordonnance d'exécution de la Commission

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe (1), la Commission décide qu'une personne n'a pas observé une interdiction, n'a pas donné effet à une disposition ou à une décision ou ne s'est pas conformée à un règlement décrit au paragraphe (1), elle peut rendre une ordonnance, adressée à cette personne, lui enjoignant d'observer cette interdiction, de donner effet à la disposition ou à la décision ou de se conformer au règlement, selon le cas, ou de prendre toute mesure requise à cet effet dans

Board may consider appropriate and,

(*a*) where that person has acted or purported to act on behalf of the employer, it shall direct its order as well

(i) in the case of a separate employer, to the chief executive officer thereof, and

(ii) in any other case, to the Secretary of the Treasury Board; and

(*b*) where that person has acted or purported to act on behalf of an employee organization, it shall direct its order as well to the chief officer of that employee organization. 1966-67, c. 72, s. 20.

le délai que la Commission estime approprié et,

a) lorsque la personne a agi ou a prétendu agir pour le compte de l'employeur, la Commission doit aussi adresser son ordonnance,

(i) dans le cas d'un employeur distinct, au fonctionnaire administratif en chef de cet employeur, et

(ii) dans tout autre cas, au secrétaire du conseil du Trésor; et

b) lorsque la personne a agi ou a prétendu agir pour le compte d'une association d'employés, la Commission doit aussi adresser son ordonnance au dirigeant en chef de cette association d'employés. 1966-67, c. 72, art. 20.

Where order not complied with

21. Where any order made under section 20 directs some action to be taken and is not complied with within the period specified in the order for the taking of such action, the Board shall forward to the Minister through whom it reports to Parliament a copy of its order, a report of the circumstances and all documents relevant thereto, and the copy of the order, the report and the relevant documents shall be laid by the Minister before Parliament within fifteen days after receipt thereof by him or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 72, s. 21.

Inexécution de l'ordonnance

21. Lorsque, selon une ordonnance rendue en vertu de l'article 20, une initiative quelconque doit être prise et ne l'est pas dans le délai prévu à cette fin, la Commission doit transmettre au Ministre, par l'intermédiaire de qui elle rend compte au Parlement, une copie de son ordonnance, un exposé des circonstances et tous les documents y relatifs. Le Ministre doit déposer au Parlement la copie de l'ordonnance, l'exposé et les documents y relatifs, dans les quinze jours qui suivent le jour où il les a reçus ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1966-67, c. 72, art. 21.

Powers of Board re certification and complaints

22. The Board has, in relation to the hearing or determination of matters relating to certification and the hearing of complaints under section 20, power

(*a*) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Board deems requisite to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(*b*) to administer oaths and affirmations;

(*c*) to receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as in its discretion it sees fit, whether admissible in a court of law or not and, without limiting the generality of the foregoing, the Board may refuse to accept any evidence that is not presented in the

Pouvoirs de la Commission en ce qui concerne l'accréditation et les plaintes

22. En ce qui concerne l'audition ou le règlement des questions relatives à l'accréditation ainsi que l'audition des plaintes que prévoit l'article 20, la Commission a le pouvoir

a) de convoquer des témoins, de les contraindre à comparaître et à déposer sous serment oralement ou par écrit ainsi qu'à produire les documents et choses que la Commission estime indispensables pour l'enquête et l'examen complets, relatifs aux questions de sa compétence, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment et de recevoir les affirmations solennelles;

c) de recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, les témoignages et les renseignements qu'à sa discrétion elle juge appropriés, qu'ils soient admissibles ou non devant une cour de justice; sans

form and as of the time prescribed;

(*d*) to require the employer to post and keep posted in appropriate places any notices that the Board deems necessary to bring to the attention of any employees any matter or proceeding before the Board;

(*e*) subject to such limitations as the Governor in Council in the interests of defence or security may prescribe, to enter any premises of the employer where work is being or has been done by employees and to inspect and view any work, material, machinery, appliances or articles therein and interrogate any person respecting any matter;

(*f*) to enter upon the employer's premises for the purpose of conducting representation votes during working hours; and

(*g*) to authorize any person to do anything that the Board may do under paragraphs (*b*) to (*f*) and to report to the Board thereon. 1966-67, c. 72, s. 22.

restreindre la généralité de ce qui précède, la Commission peut refuser d'accepter toute preuve qui n'est pas présentée dans la forme et à l'époque prescrites;

d) d'exiger de l'employeur qu'il affiche et maintienne affichés aux endroits appropriés les avis que la Commission estime nécessaire de porter à l'attention des employés au sujet de toute question ou procédure devant la Commission;

e) sous réserve des limitations que le gouverneur en conseil peut prescrire dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité, de pénétrer dans des locaux ou sur des terrains de l'employeur où les employés travaillent ou ont travaillé, d'inspecter et examiner tout travail, matériau, outillage, appareil ou article s'y trouvant et d'interroger toute personne à quelque sujet que ce soit;

f) de pénétrer dans les locaux ou sur les terrains de l'employeur pour y diriger des scrutins de représentation pendant les heures de travail; et

g) d'autoriser quiconque à faire tout ce que la Commission peut accomplir aux termes des alinéas *b*) à *f*) et à faire à ce sujet rapport à la Commission. 1966-67, c. 72, art. 22.

Questions of law or jurisdiction to be referred to Board

23. Where any question of law or jurisdiction arises in connection with a matter that has been referred to the Arbitration Tribunal or to an adjudicator pursuant to this Act, the Arbitration Tribunal or adjudicator, as the case may be, or either of the parties may refer the question to the Board for hearing or determination in accordance with any regulations made by the Board in respect thereof, but the referral of any such question to the Board shall not operate to suspend any proceedings in connection with that matter unless the Arbitration Tribunal or adjudicator, as the case may be, determines that the nature of the question warrants a suspension of the proceedings or unless the Board directs the suspension thereof. 1966-67, c. 72, s. 23.

Questions de droit ou de compétence à renvoyer devant la Commission

23. Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire qui a été renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à un arbitre, en conformité de la présente loi, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ou l'une des parties peut renvoyer la question à la Commission, pour audition ou décision conformément aux règlements établis par la Commission à ce sujet. Toutefois le renvoi d'une question de ce genre à la Commission n'aura pas pour effet de suspendre les procédures relatives à cette matière à moins que le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ne décide que la nature de la question justifie une suspension des procédures ou que la Commission n'en ordonne la suspension. 1966-67, c. 72, art. 23.

Application of orders

24. Where under this Act the Board may make or issue any order or direction, prescribe any term or condition or do any other thing in relation to any person, the Board may do so, either generally or in any particular case or class of cases. 1966-67, c. 72, s. 24.

Application des ordonnances

24. Lorsque la Commission peut, aux termes de la présente loi, rendre une ordonnance ou donner des directives, prescrire une modalité ou faire toute autre chose en ce qui concerne une personne quelconque, la Commission peut le faire soit de façon générale, soit dans tout cas particulier ou toute catégorie particulière de cas. 1966-67, c. 72, art. 24.

Review or amendment of orders

25. The Board may review, rescind, amend, alter or vary any decision or order made by it, or may rehear any application before making an order in respect thereof, except that any rights acquired by virtue of any decision or order that is so reviewed, rescinded, amended, altered or varied shall not be altered or extinguished with effect from a day earlier than the day on which such review, rescission, amendment, alteration or variation is made. 1966-67, c. 72, s. 25.

Revision ou modification des ordonnances

25. La Commission peut examiner de nouveau, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue, ou procéder à une nouvelle audition de toute demande avant de rendre une ordonnance à son sujet. Toutefois les droits acquis en raison d'une décision ou d'une ordonnance ainsi examinée de nouveau, annulée ou modifiée ne peuvent faire l'objet d'une modification ou abolition qui prendrait effet avant la date de ce nouvel examen, de cette annulation ou de cette modification. 1966-67, c. 72, art. 25.

PART II

COLLECTIVE BARGAINING AND COLLECTIVE AGREEMENTS

Commencement of Collective Bargaining

Specification of occupational groups

26. (1) The Public Service Commission shall, within fifteen days after the 13th day of March 1967, specify and define the several occupational groups within each occupational category enumerated in paragraphs (*a*) to (*e*) of the definition "occupational category" in section 2, in such manner as to comprise therein all employees in the Public Service in respect of whom Her Majesty as represented by the Treasury Board is the employer, and shall thereupon cause notice of its action and of the occupational groups so specified and defined by it to be published in the *Canada Gazette.*

Groups specified on basis of program of classification revision

(2) The Public Service Commission, in specifying and defining the several occupational groups within each occupational category pursuant to subsection (1), shall specify and define those groups on the basis of the grouping of positions and employees, according to the duties and responsibilities thereof, under the program of classification revision undertaken by the Civil Service Commission prior to the 13th day of March 1967.

When application for certification may be made

(3) As soon as possible after the 13th day of March 1967 the Board shall, for each occupational category, specify the day on and after which an application for certification as bargaining agent for a bargaining unit comprised of employees included in that occupational category may be made by an employee organization, which day shall not, for any occupational category, be later than

PARTIE II

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES ET CONVENTIONS COLLECTIVES

Ouverture des négociations collectives

Détermination des groupes d'occupations

26. (1) La Commission de la Fonction publique doit, dans les quinze jours qui suivent le 13 mars 1967, spécifier et définir les divers groupes d'occupations qui constituent chacune des catégories d'occupations énumérées aux alinéas *a*) à *e*) de la définition de «catégorie d'occupations» dans l'article 2, de manière à y inclure tous les employés de la Fonction publique dont Sa Majesté représentée par le conseil du Trésor est l'employeur. La Commission doit alors faire publier un avis de son action et des groupes d'occupations ainsi spécifiés et définis par elle dans la *Gazette du Canada.*

Les groupes doivent être définis d'après le programme de revision de la classification

(2) La Commission de la Fonction publique, en spécifiant et définissant les divers groupes d'occupations qui constituent chacune des catégories d'occupations en conformité du paragraphe (1), doit spécifier et définir ces groupes d'après le groupement des postes et des employés, selon leurs fonctions et responsabilités, effectué en vertu du programme de revision de la classification entrepris par la Commission du Service civil avant le 13 mars 1967.

Quand la demande d'accréditation doit être faite

(3) Dès que possible après le 13 mars 1967, la Commission doit, pour chaque catégorie d'occupations, spécifier le jour à compter duquel une association d'employés peut présenter une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie d'occupations. Ce jour ne doit, pour aucune catégorie d'occupations, être posté-

the sixtieth day after the 13th day of March 1967.

rieur au soixantième jour qui suit le 13 mars 1967.

Bargaining units during initial certification period

(4) During the initial certification period, a unit of employees in respect of whom Her Majesty as represented by the Treasury Board is the employer may be determined by the Board as a unit appropriate for collective bargaining only if that unit is comprised of

(*a*) all of the employees in an occupational group;

(*b*) all of the employees in an occupational group other than employees whose duties include the supervision of other employees in that occupational group; or

(*c*) all of the employees in an occupational group whose duties include the supervision of other employees in that occupational group.

Unités de négociation pendant la période initiale d'accréditation

(4) Pendant la période d'accréditation initiale, la Commission ne peut décider qu'une unité d'employés dont Sa Majesté, représentée par le conseil du Trésor, est l'employeur constitue une unité habile à négocier collectivement que si cette unité est formée de

a) tous les employés d'un groupe d'occupations;

b) tous les employés d'un groupe d'occupations autres que les employés dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés de ce groupe d'occupations; ou

c) tous les employés d'un groupe d'occupations dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres employés de ce groupe d'occupations.

Where objection filed

(5) Subsection (4) does not apply where, upon an application for certification as bargaining agent for a proposed bargaining unit,

(*a*) the employee organization making the application, or any employee organization whose members include employees in the proposed bargaining unit, has filed with the Board an objection to the determination of a bargaining unit in consequence of the application on the basis specified in subsection (4), on the ground that such a bargaining unit would not permit satisfactory representation of employees included therein and, for that reason, would not constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining; and

(*b*) the Board, after considering the objection, is satisfied that such a bargaining unit would not, for that reason, constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining.

Si une opposition est produite

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque, lors d'une demande d'accréditation d'un agent négociateur pour une unité de négociation proposée,

a) l'association d'employés qui fait la demande, ou toute association d'employés dont les membres comprennent des employés de l'unité de négociation proposée, a produit à la Commission une opposition à la détermination d'une unité de négociation en conséquence de la demande fondée sur la base spécifiée au paragraphe (4), pour le motif que cette unité de négociation ne permettrait pas une représentation satisfaisante des employés qui y sont compris et, pour cette raison, ne constituerait pas une unité d'employés habile à négocier collectivement; et que

b) la Commission, après avoir considéré l'opposition, est convaincue qu'une semblable unité de négociation ne constituerait pas, pour cette raison, une unité d'employés habile à négocier collectivement.

Commencement of collective bargaining during initial certification period

(6) During the initial certification period, in respect of each occupational category,

(*a*) notice to bargain collectively may be given in respect of a bargaining unit comprised of employees included in that occupational category only after the day specified in Column I of Schedule II applicable to that occupational category; and

(*b*) a collective agreement may be entered

Début des négociations collectives pendant la période d'accréditation initiale

(6) Pendant la période d'accréditation initiale, en ce qui concerne chaque catégorie d'occupations,

a) avis de négocier collectivement ne peut être donné relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie d'occupations qu'après le jour spécifié à la colonne I de l'annexe II applicable à cette catégorie d'occupations; et

into or an arbitral award rendered in respect of a bargaining unit comprised of employees included in that occupational category only after the day specified in Column II of Schedule II applicable to that occupational category;

and any collective agreement entered into or arbitral award rendered during the initial certification period in respect of a bargaining unit comprised of employees included in that occupational category shall remain in effect until the day specified in Column III of Schedule II applicable to that occupational category, and no longer.

b) une convention collective ne peut être conclue ni une décision arbitrale rendue relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie d'occupations qu'après le jour spécifié à la colonne II de l'annexe II applicable à cette catégorie d'occupations;

et toute convention collective conclue ou décision arbitrale rendue pendant la période d'accréditation initiale relativement à une unité de négociation formée d'employés de cette catégorie d'occupations doit rester en vigueur jusqu'au jour spécifié à la colonne III de l'annexe II applicable à cette catégorie d'occupations, et seulement jusque-là.

Other occupational categories

(7) Where, during the initial certification period, an occupationally-related category of employees is determined by the Board to be an occupational category for the purposes of this Act, the Board shall, at the time of making the determination,

(*a*) specify the day corresponding to that described in subsection (3) which shall apply in relation to that occupational category as though it were specified by the Board under that subsection; and

(*b*) specify the days corresponding to those described in Columns I, II and III of Schedule II which shall apply in relation to that occupational category as though they were specified in Columns I, II and III of Schedule II, respectively. 1966-67, c. 72, s. 26.

Autres catégories d'occupations

(7) Lorsque, pendant la période d'accréditation initiale, la Commission décide qu'une catégorie d'employés de professions connexes constitue une catégorie d'occupations aux fins de la présente loi, la Commission doit, au moment de prendre la décision,

a) spécifier le jour correspondant au jour décrit au paragraphe (3) qui doit s'appliquer à cette catégorie d'occupations comme s'il était spécifié par la Commission en vertu de ce paragraphe; et

b) spécifier les jours correspondants aux jours décrits aux colonnes I, II et III de l'annexe II qui doivent s'appliquer à cette catégorie d'occupations comme s'ils étaient spécifiés aux colonnes I, II et III de l'annexe II, respectivement. 1966-67, c. 72, art. 26.

Certification of Bargaining Agents

Application for Certification

Accréditation des agents négociateurs

Demande d'accréditation

Application by employee organization

27. An employee organization seeking to be certified as bargaining agent for a group of employees that it considers constitutes a unit of employees appropriate for collective bargaining may, subject to section 30, apply in the manner prescribed to the Board for certification as bargaining agent for the proposed bargaining unit. 1966-67, c. 72, s. 27.

Demande d'une association d'employés

27. Une association d'employés désirant être accréditée à titre d'agent négociateur pour un groupe d'employés qui, à son avis, constitue une unité d'employés habile à négocier collectivement peut, sous réserve de l'article 30, demander à la Commission, de la manière prescrite, d'être accréditée à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation proposée. 1966-67, c. 72, art. 27.

Application by council of organizations

28. (1) Where two or more employee organizations have come together to form a council of employee organizations, the council so formed may, subject to section 30, apply in the manner prescribed to the Board for certification as described in section 27.

Demande d'un conseil d'associations

28. (1) Lorsque deux associations d'employés ou plus se sont réunies pour former un conseil d'associations d'employés, le conseil ainsi formé peut, sous réserve de l'article 30, demander à la Commission, de l'accréditer de la manière prescrite, comme l'indique l'article 27.

Conditions for certification of council

(2) The Board may certify a council of employee organizations as bargaining agent for a bargaining unit where the Board is satisfied that

(*a*) the requirements for certification established by this Act are met; and

(*b*) each of the employee organizations forming the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the duties and responsibilities of a bargaining agent. 1966-67, c. 72, s. 28.

Conditions d'accréditation d'un conseil

(2) La Commission peut accréditer un conseil d'associations d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation si elle est convaincue

a) que les conditions d'accréditation imposées par la présente loi sont remplies; et

b) que chacune des associations d'employés qui forment le conseil a donné au conseil l'autorité appropriée pour lui permettre de s'acquitter des devoirs et responsabilités d'un agent négociateur. 1966-67, c. 72, art. 28.

Council deemed to be employee organization

29. A council of employee organizations shall, for all purposes of this Act except subsection 28(2), be deemed to be an employee organization, and membership in any employee organization that is part of a council of employee organizations shall for the same purposes be deemed to be membership in the council. 1966-67, c. 72, s. 29.

Le conseil est réputé une association d'employés

29. Un conseil d'associations d'employés est réputé pour tous les objets de la présente loi, sauf ceux du paragraphe 28(2), une association d'employés. L'affiliation à une association d'employés qui fait partie d'un conseil d'associations d'employés est réputée pour les mêmes objets une affiliation au conseil. 1966-67, c. 72, art. 29.

When Application for Certification may be Made

Époques où l'on peut présenter une demande d'accréditation

Where agreement for term of not more than two years

30. (1) Where a collective agreement or an arbitral award is in force and is for a term of not more than two years, an employee organization may apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to which the agreement or award applies only after the commencement of the last two months of its operation.

Cas où la durée de la convention conclue ne dépasse pas deux ans

30. (1) Lorsqu'une convention collective ou une décision arbitrale d'une durée d'au plus deux ans est en vigueur, une association d'employés ne peut demander à la Commission d'être accréditée, à titre d'agent négociateur pour tout employé de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention ou la décision arbitrale, qu'après le début de l'avant-dernier mois d'application de ladite convention ou décision arbitrale.

Where agreement for term of more than two years

(2) Where a collective agreement or an arbitral award is in force and is for a term of more than two years, an employee organization may apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to which the agreement or award applies only

(*a*) after the commencement of the twenty-third month of its operation and before the commencement of the twenty-fifth month of its operation;

(*b*) during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement or award continues to operate after the second year of its operation; or

(*c*) after the commencement of the last two months of its operation.

Cas où la durée de la convention conclue dépasse deux ans

(2) Lorsqu'une convention collective ou une décision arbitrale d'une durée de plus de deux ans est en vigueur, une association d'employés ne peut demander à la Commission d'être accréditée, à titre d'agent négociateur pour tout employé de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention ou la décision arbitrale, que

a) après le début du vingt-troisième mois et avant le début du vingt-cinquième mois d'application de la convention ou décision arbitrale;

b) pendant la période de deux mois qui précède immédiatement la fin de chaque année d'application de la convention ou de la décision arbitrale au-delà de la seconde année; ou

c) après le début de l'avant-dernier mois d'application de la convention.

Where agreement is for indefinite term

(3) Where a collective agreement referred to in subsection (1) or (2) provides that it will continue to operate after the term specified therein for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the collective agreement, an employee organization may apply to the Board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to whom the collective agreement applies at any time permitted by subsection (1) or (2), as the case may be, or during the two-month period immediately preceding the end of each year that the collective agreement continues to operate after the term specified therein. 1966-67, c. 72, s. 30.

Cas où la durée de la convention conclue est indéterminée

(3) Lorsqu'une convention collective dont fait mention le paragraphe (1) ou (2) dispose qu'elle continuera d'être appliquée, après l'expiration du terme qui y est spécifié, pendant un autre terme ou plusieurs termes consécutifs si aucune des parties ne donne à l'autre un avis de dénonciation ou de son désir de négocier le renouvellement, avec ou sans modifications, de la convention collective, une association d'employés peut demander à la Commission d'être accréditée à titre d'agent négociateur pour tout employé de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective à tout moment permis par le paragraphe (1) ou le paragraphe (2), selon le cas, ou pendant la période de deux mois précédant immédiatement la fin de chacune des années d'application de la convention postérieures au terme qui y est spécifié. 1966-67, c. 72, art. 30.

No certification where previous application refused within six months

31. Where an application for certification of an employee organization as bargaining agent for a proposed bargaining unit has been refused by the Board, the Board shall not certify the employee organization as bargaining agent for the same or substantially the same proposed bargaining unit until at least six months have elapsed from the day on which the Board last refused such certification, unless the Board is satisfied that the previous application was refused by reason only of a technical error or omission made in connection therewith. 1966-67, c. 72, s. 31.

Impossibilité d'accréditer dans les six mois qui suivent le rejet d'une demande antérieure

31. Si elle a rejeté la demande d'accréditation d'une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation proposée, la Commission ne doit pas accréditer cette association d'employés à titre d'agent négociateur de cette même unité de négociation proposée, ou d'une unité qui est sensiblement la même, tant qu'au moins six mois ne se sont pas écoulés depuis la date où la Commission a la dernière fois refusé d'accorder cette accréditation, sauf si la Commission est convaincue que la demande antérieure n'a été rejetée qu'à cause d'une erreur ou omission de procédure faite relativement à cette demande. 1966-67, c. 72, art. 31.

Determination of Appropriate Bargaining Units

Détermination des unités de négociation habiles à négocier

Determination of unit

32. (1) Where an employee organization has made application to the Board for certification as described in section 27, the Board shall, subject to subsection 26(4), determine the relevant group of employees that constitutes a unit appropriate for collective bargaining.

Détermination d'une unité

32. (1) Lorsqu'une association d'employés a demandé à la Commission de l'accréditer comme l'indique l'article 27, la Commission doit, sous réserve du paragraphe 26(4), déterminer quel est le groupe d'employés qui constitue une unité habile à négocier collectivement.

Matters to be taken into account

(2) In determining whether a group of employees constitutes a unit appropriate for collective bargaining, the Board shall take into account, having regard to the proper functioning of this Act, the duties and classification of the employees in the proposed bargaining unit in relation to any plan of

Facteurs dont la Commission doit tenir compte

(2) Lorsqu'elle détermine si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement, la Commission doit tenir compte, eu égard à la bonne application de la présente loi, des fonctions et de la classification des employés de l'unité de négociation proposée par rapport à tout mode

classification as it may apply to the employees in the proposed bargaining unit.

de classification pour autant qu'il s'applique aux employés de l'unité de négociation proposée.

Duties of employees in bargaining unit to be similar

(3) No employee may be included in a bargaining unit who is performing duties or is entrusted with responsibilities that relate to an occupational category other than the occupational category to which the duties performed by and responsibilities entrusted to the other employees in that unit relate.

Les fonctions des employés de l'unité de négociation doivent être analogues

(3) Ne peut faire partie d'une unité de négociation aucun employé qui remplit des fonctions ou assume des responsabilités rattachées à une catégorie d'occupations autre que celle à laquelle se rattachent les fonctions et responsabilités des autres employés de cette unité.

Composition of bargaining unit

(4) For the purposes of this Act, a unit of employees may be determined by the Board to constitute a unit appropriate for collective bargaining whether or not its composition is identical with the group of employees in respect of which application for certification was made. 1966-67, c. 72, s. 32.

Composition d'une unité de négociation

(4) Aux fins de la présente loi, une unité d'employés peut être déterminée par la Commission comme constituant une unité habile à négocier collectivement, que sa composition soit ou non identique au groupe d'employés relativement auquel a été faite la demande d'accréditation. 1966-67, c. 72, art. 32.

Determination of membership in bargaining units

33. Where, at any time following the determination by the Board of a group of employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining, any question arises as to whether any employee or class of employees is or is not included therein or is included in any other unit, the Board shall, on application by the employer or any employee organization affected, determine the question. 1966-67, c. 72, s. 33.

Détermination de l'affiliation aux unités de négociation

33. Lorsque, à un moment quelconque après que la Commission a décidé qu'un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement, se pose la question de savoir si un employé ou une classe d'employés en fait ou n'en fait pas partie ou fait partie d'une autre unité, la Commission doit, sur demande de l'employeur ou de toute association d'employés concernée, trancher la question. 1966-67, c. 72, art. 33.

Certification

Accréditation

Certification of employee organization as bargaining unit

34. Where the Board

(*a*) has received from an employee organization an application for certification as bargaining agent for a bargaining unit in accordance with this Act,

(*b*) has determined the group of employees that constitutes a unit appropriate for collective bargaining in accordance with section 32,

(*c*) is satisfied that a majority of employees in the bargaining unit wish the employee organization to represent them as their bargaining agent, and

(*d*) is satisfied that the persons representing the employee organization in the making of the application have been duly authorized to make the application,

the Board shall, subject to this Act, certify the employee organization making the application as bargaining agent for the employees in that bargaining unit. 1966-67,

Accréditation d'une association d'employés à titre d'unité de négociation

34. Lorsque la Commission

a) a reçu d'une association d'employés une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation conformément à la présente loi,

b) a déterminé quel est le groupe d'employés qui constitue une unité de négociation habile à négocier collectivement, en conformité de l'article 32,

c) est convaincue que la majorité des employés de l'unité de négociation désire que l'association d'employés les représente à titre d'agent négociateur, et

d) est convaincue que les personnes représentant l'association d'employés dans la demande ont été dûment autorisées à faire la demande,

la Commission doit, sous réserve de la présente loi, accréditer l'association d'employés faisant la demande à titre d'agent négociateur pour les employés de cette unité de négociation.

c. 72, s. 34.

Powers of Board in relation to certification

35. (1) For the purpose of enabling the Board to discharge any obligation imposed by section 34 to satisfy itself as to the matters described in paragraphs (*c*) and (*d*) of that section, the Board may

(*a*) examine, in accordance with any regulations that may be made by the Board in that behalf, such evidence as is submitted to it respecting membership of the employees in the proposed bargaining unit in the employee organization seeking certification;

(*b*) make or cause to be made such examination of records or make such inquiries as it deems necessary; and

(*c*) examine documents forming or relating to the constitution or articles of association of the employee organization seeking certification;

and, in its sole discretion, the Board may in any case for the purpose of satisfying itself that a majority of employees in the bargaining unit wish the employee organization to represent them as their bargaining agent, direct that a representation vote be taken among the employees in the bargaining unit.

Where representation vote to be taken

(2) Where under subsection (1) the Board directs that a representation vote be taken, the Board shall

(*a*) determine the employees that are eligible to vote; and

(*b*) make such arrangements and give such directions as to it appear requisite for the proper conduct of the representation vote including the preparation of ballots, the method of casting and counting ballots and the custody and sealing of ballot boxes. 1966-67, c. 72, s. 35.

Specification of process for resolution of disputes

36. (1) Subject to subsection 37(2), every bargaining agent for a bargaining unit shall, in such manner as may be prescribed, specify which of either of the processes described in the definition "process for resolution of a dispute" in section 2 shall be the process for resolution of any dispute to which it may be a party in respect of that bargaining unit.

Employer to furnish statement

(2) For the purpose of facilitating the specification by a bargaining agent of the

1966-67, c. 72, art. 34.

Pouvoirs de la Commission en matière d'accréditation

35. (1) Afin de pouvoir s'acquitter de toute obligation que lui impose l'article 34 relativement à la conviction qu'elle doit acquérir au sujet des questions visées par les alinéas *c*) et *d*) de cet article, la Commission peut

a) examiner, en conformité de tout règlement que la Commission peut établir à ce propos, les preuves qui lui sont fournies au sujet de l'affiliation des employés de l'unité de négociation proposée à l'association d'employés qui demande l'accréditation;

b) faire ou faire faire l'examen de dossiers ou faire les enquêtes qu'elle estime nécessaires; et

c) examiner les documents qui forment la constitution ou les statuts de l'association d'employés demandant l'accréditation, ou qui s'y rapportent;

et, à sa seule discrétion, la Commission peut en toutes circonstances, pour s'assurer que la majorité des employés de l'unité de négociation désire que l'association d'employés les représente à titre d'agent négociateur, ordonner que soit tenu un scrutin de représentation parmi les employés de l'unité de négociation.

Cas où il doit y avoir un vote de représentation

(2) Lorsque, aux termes du paragraphe (1), la Commission ordonne que soit tenu un scrutin de représentation, elle doit

a) décider quels sont les employés qui ont le droit d'y participer; et

b) prendre les dispositions et donner les instructions qui lui semblent nécessaires à la tenue régulière du scrutin de représentation, notamment en ce qui concerne la préparation des bulletins de vote, la manière de voter, le dépouillement du scrutin, la garde et le scellage des urnes de scrutin. 1966-67, c. 72, art. 35.

Spécification de la méthode de règlement des différends

36. (1) Sous réserve du paragraphe 37(2), tout agent négociateur pour une unité de négociation doit, de la manière qui peut être prescrite, spécifier laquelle des deux méthodes de règlement décrites à la définition de «méthode de règlement de différend» dans l'article 2 il faut suivre pour régler tout différend auquel il peut être partie relativement à cette unité de négociation.

L'employeur doit communiquer une liste

(2) Pour faciliter à un agent négociateur le choix de la méthode à suivre pour régler tout

process for resolution of any dispute to which it may be a party in respect of a bargaining unit, the Board shall, upon request in writing to it by the bargaining agent, by notice require the employer to furnish to the Board and the bargaining agent a statement in writing of the employees or classes of employees in the bargaining unit whom the employer then considers to be designated employees within the meaning of section 79, and the employer shall, within fourteen days after the receipt of such notice, furnish such statement to the Board and the bargaining agent. 1966-67, c. 72, s. 36.

différend auquel il peut être partie relativement à une unité de négociation, la Commission, sur demande écrite que lui présente l'agent négociateur, doit sommer par avis l'employeur de communiquer à la Commission et à l'agent négociateur une liste écrite des employés ou catégories d'employés de l'unité de négociation que l'employeur considère alors comme employés désignés, au sens de l'article 79. L'employeur doit, dans les quatorze jours qui suivent la réception de cet avis, communiquer cette liste à la Commission et à l'agent négociateur. 1966-67, c. 72, art. 36.

Process for resolution of disputes to be recorded

37. (1) Where a bargaining agent for a bargaining unit has specified the process for resolution of a dispute as provided in subsection 36(1), the Board shall record, as part of the certification of the bargaining agent for that bargaining unit, the process so specified.

La méthode de règlement des différends doit être consignée

37. (1) Lorsqu'un agent négociateur pour une unité de négociation a spécifié la méthode de règlement d'un différend ainsi que le prévoit le paragraphe 36(1), la Commission doit consigner, en l'intégrant à l'accréditation de l'agent négociateur pour cette unité de négociation, la méthode ainsi spécifiée.

Period during which process to apply

(2) The process for resolution of a dispute specified by a bargaining agent as provided in subsection 36(1) and recorded by the Board under subsection (1) of this section shall be the process applicable to that bargaining unit for the resolution of all disputes from the day on which any notice to bargain collectively in respect of that bargaining unit is given next following the specification of the process, and thereafter until the process is altered in accordance with section 38. 1966-67, c. 72, s. 37.

Durée d'application de la méthode

(2) La méthode de règlement d'un différend spécifiée par un agent négociateur ainsi que le prévoit le paragraphe 36(1) et consignée par la Commission aux termes du paragraphe (1) du présent article doit être la méthode applicable à cette unité de négociation pour le règlement de tous les différends à compter du jour où un avis de négocier collectivement pour cette unité de négociation est donné pour la première fois après que la méthode a été spécifiée, et par la suite jusqu'à ce que la méthode soit changée conformément à l'article 38. 1966-67, c. 72, art. 37.

Application for alteration of process

38. (1) A bargaining agent for a bargaining unit may, in such manner and circumstances as may be prescribed, apply to the Board to record an alteration in the process for resolution of a dispute that is applicable to the bargaining unit in respect of which it is certified.

Demande de changement de la méthode à suivre

38. (1) L'agent négociateur d'une unité de négociation peut, de la manière et dans les conditions qui peuvent être prescrites, demander à la Commission de consigner un changement de méthode de règlement d'un différend applicable à l'unité de négociation relativement à laquelle il est accrédité.

Alteration to be included

(2) The Board shall record an alteration in the process for resolution of a dispute made pursuant to an application under subsection (1) in the same manner as is provided in subsection 37(1) in relation to the initial specification of the process for resolution of a dispute.

Le changement doit être inclus

(2) La Commission doit consigner tout changement de la méthode de règlement d'un différend, établi conformément à une demande faite selon le paragraphe (1), de la manière que prévoit le paragraphe 37(1) relativement à la spécification initiale de la méthode de règlement d'un différend.

Effective date and duration

(3) An alteration in the process for resolution of a dispute applicable to a bargaining unit becomes effective on the day that any notice to bargain collectively is given next

Date d'application et durée

(3) Un changement de la méthode de règlement d'un différend, applicable à une unité de négociation, prend effet à la date où un avis de négocier collectivement est donné

following the alteration and remains in effect until the process for resolution of a dispute is again altered pursuant to subsection (2). 1966-67, c. 72, s. 38.

pour la première fois après le changement. Il reste en vigueur jusqu'à ce que la méthode de règlement d'un différend soit de nouveau changée en conformité du paragraphe (2). 1966-67, c. 72, art. 38.

Where Certification Prohibited

Interdiction d'accréditer

Where participation by employer in formation of employee organization

39. (1) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit, any employee organization in the formation or administration of which there has been or is, in the opinion of the Board, participation by the employer or any person acting on behalf of the employer of such a nature as to impair its fitness to represent the interests of employees in the bargaining unit.

Participation de l'employeur à la formation de l'association d'employés

39. (1) La Commission ne doit pas accréditer à titre d'agent négociateur pour une unité de négociation, une association d'employés, si elle estime que l'employeur (ou une personne agissant en son nom) a participé ou participe à la formation ou à l'administration de cette unité de manière à en compromettre la capacité à représenter les intérêts des employés de ladite unité de négociation.

Where money received or paid for activities by political party

(2) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit, any employee organization that

(*a*) receives from any of its members who are employees,

(*b*) handles or pays in its own name on behalf of members who are employees, or

(*c*) requires as a condition of membership therein the payment by any of its members of,

any money for activities carried on by or on behalf of any political party.

Cas où il est perçu ou versé de l'argent au profit d'activités d'un parti politique

(2) La Commission ne doit accréditer à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation aucune association d'employés qui

a) reçoit de certains de ses membres qui sont des employés,

b) a en main ou paie en son propre nom pour le compte de membres qui sont des employés, ou

c) exige de certains de ses membres, comme condition de leur affiliation à l'association, qu'ils lui versent

de l'argent pour l'activité poursuivie par un parti politique ou pour le compte d'un tel parti.

Where discrimination by reason of race, etc.

(3) The Board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit, any employee organization that discriminates against any employee because of sex, race, national origin, colour or religion. 1966-67, c. 72, s. 39.

Discrimination raciale ou autre

(3) La Commission ne doit accréditer, à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, aucune association d'employés qui fait des distinctions injustes à l'égard d'un employé quelconque en raison du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion. 1966-67, c. 72, art. 39.

Effect of Certification

Effet de l'accréditation

Effect of certification

40. (1) Where an employee organization is certified under this Act as the bargaining agent for a bargaining unit,

(*a*) the employee organization has the exclusive right under this Act

(i) to bargain collectively on behalf of employees in the bargaining unit and to bind them by a collective agreement until its certification in respect of the bargaining unit is revoked, and

(ii) to represent, in accordance with this Act, an employee in the presentation or

Effet de l'accréditation

40. (1) Lorsqu'une association d'employés est accréditée aux termes de la présente loi à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation,

a) l'association d'employés a, en vertu de la présente loi, le droit exclusif

(i) de négocier collectivement pour le compte des employés de l'unité de négociation et de les lier par une convention collective jusqu'à l'annulation de son accréditation pour l'unité de négociation, et

reference to adjudication of a grievance relating to the interpretation or application of a collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit to which the employee belongs;

(*b*) if another employee organization had been previously certified as bargaining agent in respect of employees in the bargaining unit, the certification of the previously certified bargaining agent is thereupon revoked in respect of such employees; and

(*c*) if, at the time of certification, a collective agreement or arbitral award binding on the employees in the bargaining unit is in force, the employee organization shall be substituted as a party to the agreement or award in place of the bargaining agent that had been a party thereto and may, notwithstanding anything contained in the agreement or award, terminate the agreement or award, in so far as it applies to the employees in the bargaining unit, upon two months notice to the employer given within one month from such certification.

(ii) de représenter un employé, en conformité de la présente loi, à l'occasion de la présentation ou du renvoi à un arbitre d'un grief relatif à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale s'appliquant à l'unité de négociation dont fait partie l'employé;

b) si une autre association d'employés avait antérieurement été accréditée à titre d'agent négociateur pour des employés de l'unité de négociation, l'accréditation de l'agent négociateur précédemment accrédité est alors annulée à l'égard de ces employés; et

c) si, à la date de l'accréditation, une convention collective ou une décision arbitrale liant les employés de l'unité de négociation est en vigueur, l'association d'employés doit prendre la place, comme partie à la convention ou à la décision arbitrale, de l'agent négociateur qui y était jusque-là partie et peut, nonobstant toute stipulation de ladite convention ou décision, mettre fin à cette convention ou décision, dans la mesure où elle s'applique aux employés de l'unité de négociation, sur préavis de deux mois donné à l'employeur dans un délai d'un mois à compter de l'accréditation.

Rights of previous or new bargaining agent

(2) In any case where paragraph (1)(*b*) or (*c*) applies, any question as to any right or duty of the previous bargaining agent or the new bargaining agent arising by reason of the application of that paragraph shall, on application by the employer or the previous or the new bargaining agent, be determined by the Board. 1966-67, c. 72, s. 40.

Droits de l'ancien ou du nouvel agent négociateur

(2) Dans tous les cas où s'appliquent les alinéas (1)*b*) ou *c*) la Commission doit trancher toute question relative à un droit ou à un devoir de l'ancien ou du nouvel agent négociateur naissant de l'application de l'un de ces alinéas sur demande de l'employeur ou sur demande de l'ancien ou du nouvel agent négociateur. 1966-67, c. 72, art. 40.

Revocations of Certification

On Application

Application for declaration that employee organization no longer represents employees

41. (1) Where a collective agreement or an arbitral award is in force in respect of a bargaining unit, any person claiming to represent a majority of the employees in that bargaining unit may, in accordance with subsection (2), apply to the Board for a declaration that the employee organization certified as bargaining agent for that bargaining unit no longer represents a majority of the employees therein.

Annulation de l'accréditation

Annulation sur demande

Demande de déclaration portant qu'une association d'employés ne représente plus les employés

41. (1) Lorsqu'une convention collective ou une décision arbitrale est en vigueur relativement à une unité de négociation, toute personne faisant valoir qu'elle représente la majorité des employés de cette unité de négociation peut, conformément au paragraphe (2), demander à la Commission de déclarer que l'association d'employés accréditée à titre d'agent négociateur de cette unité de négociation ne représente plus la majorité des employés de celle-ci.

When application may be made

(2) An application under subsection (1) may

Moments où la demande peut être faite

(2) Une demande prévue au paragraphe (1)

be made

(*a*) where the collective agreement or arbitral award is for a term of not more than two years, only after the commencement of the last two months of its operation;

(*b*) where the collective agreement or arbitral award is for a term of more than two years, only after the commencement of the twenty-third month of its operation and before the commencement of the twenty-fifth month of its operation, during the two-month period immediately preceding the end of each year that it continues to operate after the second year of its operation, or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be; and

(*c*) where the collective agreement provides that it will continue to operate after the term specified therein for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or with a view to the making of a new collective agreement, at any time permitted by paragraph (*a*) or (*b*), as the case may be, or during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate after the term specified therein.

Taking of representation vote

(3) Upon an application under subsection (1), the Board in its sole discretion may direct the taking of a representation vote in order to determine whether a majority of the employees in the bargaining unit no longer wish to be represented by the employee organization that is the bargaining agent for that bargaining unit, and in relation to the taking of any such vote the provisions of subsection 35(2) apply.

Revocation of certification of employee organization

(4) After hearing any application under subsection (1), the Board shall revoke the certification of an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit if it is satisfied that a majority of the employees in that bargaining unit no longer wish to be represented by the employee organization. 1966-67, c. 72, s. 41.

peut être faite,

a) si la convention collective ou la décision arbitrale a une durée d'au plus deux ans, seulement après le début de l'avant-dernier mois de son application;

b) si la convention collective ou la décision arbitrale a une durée de plus de deux ans, seulement après le début du vingt-troisième mois de son application et avant le début du vingt-cinquième mois de son application, pendant la période de deux mois qui précède immédiatement la fin de chaque année de son application au-delà de la seconde année ou après le début de l'avant-dernier mois de son application, selon le cas; et

c) si la convention collective dispose qu'elle continuera d'être appliquée après l'expiration du terme y spécifié, pendant un autre terme ou plusieurs termes consécutifs, dans l'hypothèse où aucune des parties ne donne à l'autre un avis de dénonciation ou de son désir de négocier soit le renouvellement, avec ou sans modifications, de la convention, soit l'établissement d'une nouvelle convention collective, à tout moment permis par l'alinéa *a*) ou l'alinéa *b*), selon le cas, ou pendant la période de deux mois précédant immédiatement la fin de chacune des années d'application de la convention qui sont postérieures au terme y spécifié.

Tenue d'un vote de représentation

(3) Sur demande prévue par le paragraphe (1), la Commission peut, à sa discrétion, ordonner la tenue d'un scrutin de représentation afin de déterminer si la majorité des employés de l'unité de négociation ne désire plus être représentée par l'association d'employés qui en est l'agent négociateur. Le paragraphe 35(2) s'applique à ce scrutin.

Annulation de l'accréditation d'une association d'employés

(4) Après l'audition d'une demande prévue par le paragraphe (1), la Commission doit annuler l'accréditation d'une association d'employés à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation si elle est convaincue que la majorité des employés de cette unité de négociation ne désire plus être représentée par l'association d'employés. 1966-67, c. 72, art. 41.

For Abandonment or Other Cause

Abandonment of certification

42. (1) The Board shall revoke the certification of a bargaining agent where the bargaining agent advises the Board that it wishes to give up or abandon its certification or where the Board, upon application by the employer or any employee, determines that the bargaining agent has ceased to act as such.

Revocation where certification prohibited under s. 39

(2) Where the Board, upon application to it by the employer or any employee, determines that a bargaining agent would not, if it were an employee organization applying for certification, be certified by the Board by reason of a prohibition contained in section 39, the Board shall revoke the certification of the bargaining agent. 1966-67, c. 72, s. 42.

Annulation pour renonciation ou autre raison

Renonciation à l'accréditation

42. (1) La Commission doit annuler l'accréditation d'un agent négociateur lorsque ce dernier l'avise qu'il désire renoncer à son accréditation ou que la Commission, sur demande de l'employeur ou d'un employé, décide que l'agent négociateur a cessé d'agir à ce titre.

Annulation lorsque l'accréditation est interdite aux termes de l'art. 39

(2) Lorsque la Commission, sur demande à elle faite par l'employeur ou un employé, décide qu'un agent négociateur ne serait pas, s'il s'agissait d'une association d'employés demandant l'accréditation, accrédité par elle en raison d'une interdiction prévue à l'article 39, elle doit annuler l'accréditation de l'agent négociateur. 1966-67, c. 72, art. 42.

For Fraud

Certification obtained by fraud

43. (1) Where at any time the Board is satisfied that an employee organization has obtained certification as bargaining agent for a bargaining unit by fraud, the Board shall revoke the certification of such employee organization.

Effect of revocation

(2) An employee organization the certification of which is revoked pursuant to subsection (1) is not entitled to claim any right or privilege flowing from such certification, and any collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit for which it was certified, to which such employee organization was a party, is void. 1966-67, c. 72, s. 43.

Annulation pour fraude

Accréditation obtenue en fraude

43. (1) La Commission doit, si elle est convaincue qu'une association d'employés a obtenu frauduleusement son accréditation d'agent négociateur d'une unité de négociation, annuler l'accréditation de cette association d'employés.

Effet de l'annulation

(2) Une association d'employés dont l'accréditation est annulée en conformité du paragraphe (1) n'est pas admise à faire valoir quelque droit ou privilège découlant de cette accréditation. Toute convention collective ou décision arbitrale à laquelle l'association d'employés a été partie et qui s'applique à l'unité de négociation pour laquelle l'association d'employés était accréditée est nulle. 1966-67, c. 72, art. 43.

Revocation of Certification of Council

Revocation of certification of council

44. In addition to the circumstances in which, pursuant to section 41, 42 or 43, the certification of a bargaining agent may be revoked, where an employee organization that is a council of employee organizations has been certified as bargaining agent for a bargaining unit, the Board, on application to it by the employer or an employee organization that forms or has formed part of the council, shall revoke the certification of the council where it determines that, by reason of

(*a*) an alteration in the constituent membership of the council, or

(*b*) any other circumstance,

Annulation de l'accréditation d'un conseil

Annulation de l'accréditation d'un conseil

44. Outre les circonstances dans lesquelles, conformément aux articles 41, 42 ou 43, l'accréditation d'un agent négociateur peut être annulée, lorsqu'une association d'employés qui est un conseil d'associations d'employés a été accréditée à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation, la Commission, sur demande à elle faite par l'employeur ou une association d'employés qui fait ou a fait partie du conseil, doit annuler l'accréditation du conseil lorsqu'elle décide que, par suite

a) d'une modification de la composition du conseil, ou

the council no longer meets the additional requirements for certification required for a council of employee organizations by subsection 28(2). 1966-67, c. 72, s. 44.

b) de toute autre circonstance,

le conseil ne remplit plus les conditions supplémentaires d'accréditation exigées pour un conseil d'associations d'employés aux termes du paragraphe 28(2). 1966-67, c. 72, art. 44.

Effect of Revocation: Rights of Employee Organizations and Employees

Effect of revocation

45. Where, at the time the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked, a collective agreement or arbitral award binding on the employees in that bargaining unit is in force, except where another employee organization is substituted as a party to the agreement or award upon the revocation of such certification, the agreement or award shall thereupon cease to be in effect. 1966-67, c. 72, s. 45.

Determination of rights of bargaining agent

46. Where the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked by the Board pursuant to section 41, 42 or 44, any question as to any right or duty of that bargaining agent or of any new bargaining agent replacing it shall, on application by either organization, be determined by the Board. 1966-67, c. 72, s. 46.

Direction

47. Where the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked by the Board pursuant to section 41, 42, 43 or 44 and as a result thereof a collective agreement or arbitral award binding on the employees in the bargaining unit ceases to be in effect or a collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit is void, the Board shall, on application to it by or on behalf of any employee and in accordance with any regulations made by it in respect thereof, direct the manner in which any right acquired by, or determined by the Board to have accrued to, an employee that is affected by the revocation is to be recognized and given effect to. 1966-67, c. 72, s. 47.

Effet de l'annulation: Droits des associations d'employés et des employés

Effet de l'annulation

45. Lorsque, à la date où est annulée l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation, une convention collective ou une décision arbitrale liant les employés de cette unité de négociation est en vigueur, l'annulation de cette accréditation fait immédiatement cesser l'application de la convention ou de la décision arbitrale, sauf si une autre association d'employés est alors substituée comme partie à la convention ou à la décision arbitrale. 1966-67, c. 72, art. 45.

Détermination des droits de l'agent négociateur

46. Lorsque la Commission annule l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation en conformité des articles 41, 42 ou 44, elle doit trancher toute question relative à un droit ou à un devoir de cet agent négociateur ou d'un nouvel agent négociateur qui le remplace sur demande de l'une ou l'autre des associations. 1966-67, c. 72, art. 46.

Instruction

47. Lorsque la Commission annule l'accréditation d'un agent négociateur d'une unité de négociation en conformité des articles 41, 42, 43 ou 44, et qu'en conséquence une convention collective ou une décision arbitrale liant les employés de l'unité de négociation cesse de s'appliquer ou qu'une convention collective ou décision arbitrale s'appliquant à l'unité de négociation est nulle, la Commission doit, sur demande à elle faite par ou pour un employé conformément aux règlements établis par elle à ce sujet, donner des instructions sur la manière dont tout droit acquis par un employé visé par l'annulation, ou que la Commission déclare acquis par un tel employé, doit être reconnu et appliqué. 1966-67, c. 72, art. 47.

Successor Rights

Mergers, amalgamations and transfers of jurisdiction

48. Where, upon a merger or amalgamation of employee organizations or a transfer of jurisdiction among employee organizations otherwise than as a result of revocation of

Droits du successeur

Fusions et transferts de compétence

48. Si, lors d'une fusion d'associations d'employés ou d'un transfert de juridiction parmi des associations d'employés résultant d'autre chose que d'une annulation d'accrédi-

certification, any question arises concerning the rights, privileges and duties of an employee organization under this Act or under a collective agreement or arbitral award in respect of a bargaining unit or an employee therein, the Board, on application to it by any employee organization affected, shall examine the question and may, in accordance with any regulations made by it in respect thereof, declare or determine what rights, privileges and duties if any have been acquired or are retained, as the case may be, by that employee organization. 1966-67, c. 72, s. 48.

tation, se pose une question relative aux droits, privilèges et devoirs d'une association d'employés, aux termes de la présente loi ou d'une convention collective ou décision arbitrale, relativement à une unité de négociation ou à un employé qui en fait partie, la Commission, sur demande à elle faite par toute association d'employés visée, doit étudier la question. Elle peut, conformément aux règlements établis par elle à ce sujet, déclarer ou décider quels sont, le cas échéant, les droits, privilèges et devoirs qui ont été acquis ou qui sont conservés, selon le cas, par cette association d'employés. 1966-67, c. 72, art. 48.

Negotiation of Collective Agreements

Négociation des conventions collectives

Notice to Bargain Collectively

Avis de négocier collectivement

Notice to bargain collectively

49. (1) Where the Board has certified an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit and the process for resolution of a dispute applicable to that bargaining unit has been specified as provided in subsection 36(1),

(*a*) the bargaining agent may, on behalf of the employees in the bargaining unit, by notice in writing require the employer to commence bargaining collectively, or

(*b*) the employer may by notice in writing require the bargaining agent to commence bargaining collectively,

with a view to the conclusion, renewal or revision of a collective agreement.

Avis de négocier collectivement

49. (1) Lorsque la Commission a accrédité une association d'employés comme agent négociateur d'une unité de négociation et que la méthode de règlement d'un différend applicable à cette unité de négociation a été spécifiée comme le prévoit le paragraphe 36(1),

a) l'agent négociateur peut, pour le compte des employés de l'unité de négociation, par avis écrit, requérir l'employeur d'entamer des négociations collectives; ou

b) l'employeur peut, par avis écrit, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives,

en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective.

When notice may be given

(2) Notice to bargain collectively may be given

(*a*) where no collective agreement or arbitral award is in force and no request for arbitration has been made by either of the parties in accordance with this Act, at any time; and

(*b*) where a collective agreement or arbitral award is in force, within the period of two months before the agreement or award ceases to operate. 1966-67, c. 72, s. 49.

Quand l'avis peut être donné

(2) Avis de négocier collectivement peut être donné,

a) si aucune convention collective ou décision arbitrale n'est en vigueur et si ni l'une ni l'autre des parties n'a formulé de demande d'arbitrage en conformité de la présente loi, à quelque moment que ce soit; et

b) si une convention collective ou une décision arbitrale est en vigueur, dans la période de deux mois précédant la date où la convention ou la décision cesse de s'appliquer. 1966-67, c. 72, art. 49.

Where Notice Given

Notification de l'avis

Commencement of collective bargaining

50. Where notice to bargain collectively has been given, the bargaining agent and the officers designated to represent the employer

Début des négociations collectives

50. Si un avis de négocier collectivement a été donné, l'agent négociateur et les fonctionnaires désignés pour représenter l'employeur

shall, without delay, but in any case within twenty days after the notice was given or within such further time as the parties may agree, meet and commence to bargain collectively in good faith and make every reasonable effort to conclude a collective agreement. 1966-67, c. 72, s. 50.

doivent, sans retard et en tout cas dans les vingt jours qui suivent celui où l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties, se rencontrer, entamer de bonne foi des négociations collectives et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective. 1966-67, c. 72, art. 50.

Continuation in force of terms and conditions

51. Where notice to bargain collectively has been given, any term or condition of employment applicable to the employees in the bargaining unit in respect of which the notice was given that may be embodied in a collective agreement and that was in force on the day the notice was given, shall remain in force and shall be observed by the employer, the bargaining agent for the bargaining unit and the employees in the bargaining unit, except as otherwise provided by any agreement in that behalf that may be entered into by the employer and the bargaining agent, until such time as

(*a*) in the case of a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration,

(i) a collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration in respect of that term or condition of employment, or in respect of any term or condition of employment proposed to be substituted therefor, has been made in the manner and within the time prescribed therefor by this Act, or

(ii) a request for arbitration in respect of that term or condition of employment, or in respect of any term or condition of employment proposed to be substituted therefor, has been made in accordance with this Act and a collective agreement has been entered into or an arbitral award has been rendered in respect thereof; and

(*b*) in the case of a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to a conciliation board,

(i) a collective agreement has been entered into by the parties,

(ii) a conciliation board has been established in accordance with this Act and seven days have elapsed from the receipt by the Chairman of the report of the conciliation board, or

(iii) a request for the establishment of a

Maintien en vigueur des conditions

51. Si un avis de négocier collectivement a été donné, toute condition d'emploi applicable aux employés de l'unité de négociation pour laquelle l'avis a été donné, qui peut être incluse dans une convention collective et qui était en vigueur le jour où l'avis a été donné, doit rester en vigueur et être observée par l'employeur, l'agent négociateur de l'unité de négociation et les employés de celle-ci, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par une convention à ce sujet que peuvent conclure l'employeur et l'agent négociateur,

a) dans le cas d'une unité de négociation pour laquelle la méthode de règlement d'un différend est le renvoi à l'arbitrage,

(i) jusqu'à ce qu'une convention collective ait été conclue par les parties et tant qu'une demande d'arbitrage relative à cette condition d'emploi ou à une autre condition d'emploi proposée à sa place n'a pas été faite de la manière et dans le délai prescrits à cette fin par la présente loi, ou

(ii) jusqu'à ce qu'une demande d'arbitrage relative à cette condition d'emploi ou à une autre condition d'emploi proposée à sa place ait été faite en conformité de la présente loi et qu'une convention collective ait été conclue ou qu'une décision arbitrale ait été rendue à ce sujet; et

b) dans le cas d'une unité de négociation pour laquelle la méthode de règlement d'un différend est le renvoi à un bureau de conciliation,

(i) jusqu'à ce qu'une convention collective ait été conclue par les parties,

(ii) jusqu'à ce qu'un bureau de conciliation ait été établi en conformité de la présente loi et que sept jours se soient écoulés depuis la réception, par le Président, du rapport du bureau de conciliation, ou

(iii) jusqu'à ce qu'une demande d'établissement d'un bureau de conciliation ait

conciliation board has been made in accordance with this Act and the Chairman has notified the parties pursuant to section 78 of his intention not to establish such a board. 1966-67, c. 72, s. 51.

été faite en conformité de la présente loi et que le Président ait avisé les parties, conformément à l'article 78, de son intention de ne pas établir un tel bureau. 1966-67, c. 72, art. 51.

Conciliation

Conciliation

Request for conciliation

52. Where the employer or a bargaining agent advises the Board by notice in writing of the inability of the parties to reach agreement on any term or condition of employment that may be embodied in a collective agreement and that it desires the assistance of a conciliator in reaching agreement, the Chairman may appoint a conciliator who shall, forthwith after his appointment, confer with the parties and endeavour to assist them in reaching agreement. 1966-67, c. 72, s. 52.

Demande de conciliation

52. Lorsque l'employeur ou un agent négociateur avise par écrit la Commission que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une condition d'emploi pouvant être incluse dans une convention collective et qu'il désire se faire aider d'un conciliateur pour parvenir à un accord, le Président peut nommer un conciliateur. Celui-ci doit, dès sa nomination, conférer avec les parties et s'efforcer de les aider à se mettre d'accord. 1966-67, c. 72, art. 52.

Report of conciliator

53. A conciliator shall, within fourteen days from the date of his appointment or within such longer period as the Chairman may determine, report his success or failure to the Chairman. 1966-67, c. 72, s. 53.

Rapport du conciliateur

53. Un conciliateur doit, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de sa nomination ou dans le délai plus long que peut fixer le Président, faire rapport au Président de son succès ou de son échec. 1966-67, c. 72, art. 53.

Collective Agreements

Conventions collectives

Authority to enter into Agreement

Pouvoir de conclure des conventions

Authority of Treasury Board

54. The Treasury Board may, in such manner as may be provided for by any rules or procedures determined by it pursuant to section 3 of the *Financial Administration Act*, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit, other than a bargaining unit comprised of employees of a separate employer, applicable to employees in that bargaining unit. 1966-67, c. 72, s. 54.

Pouvoir du conseil du Trésor

54. Le conseil du Trésor peut, de la manière qui peut être prévue par les règles ou les procédures qu'il détermine conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'administration financière*, conclure avec l'agent négociateur d'une unité de négociation, autre qu'une unité de négociation composée d'employés d'un employeur distinct, une convention collective applicable aux employés de cette unité de négociation. 1966-67, c. 72, art. 54.

Authority of separate employer

55. A separate employer may, with the approval of the Governor in Council, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit comprised of employees of the separate employer, applicable to employees in that bargaining unit. 1966-67, c. 72, s. 55.

Pouvoir d'un employeur distinct

55. Un employeur distinct peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec l'agent négociateur d'une unité de négociation composée d'employés de cet employeur distinct une convention collective applicable aux employés de cette unité de négociation. 1966-67, c. 72, art. 55.

Provisions of Collective Agreement

Dispositions d'une convention collective

Time within which agreement to be implemented

56. (1) The provisions of a collective agreement shall, subject to the appropriation by or under the authority of Parliament of any moneys that may be required by the

Délai pour mettre en œuvre une convention

56. (1) Les dispositions d'une convention collective doivent, sous réserve de l'affectation par le Parlement ou sous son autorité des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à

employer therefor, be implemented by the parties,

(*a*) where a period within which the collective agreement is to be implemented is specified in the collective agreement, within that period; and

(*b*) where no period for implementation is so specified

(i) within a period of ninety days from the date of its execution, or

(ii) within such longer period as may, on application by either party to the agreement, appear reasonable to the Board.

cette fin, être mises en œuvre par les parties,

a) lorsque la convention collective spécifie un délai pour la mise en œuvre de la convention collective, au cours de ce délai; et

b) lorsque aucun délai de mise en œuvre n'est ainsi spécifié,

(i) dans les quatre-vingt-dix jours de la date de sa signature, ou

(ii) dans tel autre délai plus long que la Commission peut, à la requête de l'une ou l'autre des parties à la convention, estimer raisonnable.

Term or condition requiring legislative implementation

(2) No collective agreement shall provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of any existing term or condition of employment or the establishment of any new term or condition of employment,

(*a*) the alteration or elimination of which or the establishment of which, as the case may be, would require or have the effect of requiring the enactment or amendment of any legislation by Parliament, except for the purpose of appropriating moneys required for its implementation, or

(*b*) that has been or may be, as the case may be, established pursuant to any Act specified in Schedule III. 1966-67, c. 72, s. 56.

Condition nécessitant une mesure législative

(2) Aucune convention collective ne doit prévoir, directement ou indirectement, la modification ou la suppression d'une condition d'emploi existante ni l'établissement d'une nouvelle condition d'emploi

a) dont la modification ou la suppression ou dont l'établissement, selon le cas, exigerait ou aurait pour effet d'exiger l'adoption ou la modification de quelque loi par le Parlement, sauf aux fins d'affecter les crédits nécessaires à sa mise en œuvre, ou

b) qui a été ou peut être, selon le cas, établie en conformité d'une loi spécifiée à l'annexe III. 1966-67, c. 72, art. 56.

Duration and Effect

When agreement effective

57. (1) A collective agreement has effect in respect of a bargaining unit on and from,

(*a*) where an effective date is specified, that day; and

(*b*) where no effective date is specified, the first day of the month next following the month in which the agreement is executed.

Durée et effet

Entrée en vigueur de la convention

57. (1) Une convention collective entre en vigueur à l'égard d'une unité de négociation à compter

a) de la date d'entrée en vigueur de la convention, si celle-ci en spécifie une; ou

b) à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement celui au cours duquel la convention a été signée, si aucune date d'entrée en vigueur n'est spécifiée.

Where no provision as to term of agreement

(2) Where a collective agreement contains no provision as to its term, or is for a term of less than one year, the collective agreement shall, subject to subsection 26(6), be deemed to be for a term of one year from the day on and from which it has effect pursuant to subsection (1).

Cas où la convention ne prévoit pas la durée d'application

(2) Si une convention collective ne contient aucune disposition relative à sa durée, ou est établie pour une durée inférieure à une année, elle est réputée, sous réserve du paragraphe 26(6), avoir été établie pour une durée d'un an à compter du jour où elle entre en vigueur conformément au paragraphe (1).

Saving provision

(3) Nothing in subsection (2) shall be construed as preventing the amendment or revision of any provision of a collective agreement, other than a provision relating to

Exception

(3) Rien au paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme empêchant la modification ou la revision d'une disposition d'une convention collective, autre qu'une disposition relative à

the term of the collective agreement, that, under the agreement, may be amended or revised during the term thereof. 1966-67, c. 72, s. 57.

la durée de la convention collective, qui selon les termes de la convention, peut être modifiée ou revisée pendant la durée de ladite convention. 1966-67, c. 72, art. 57.

Binding effect of agreement

58. A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding on the employer, on the bargaining agent that is a party thereto and its constituent elements, and on the employees in the bargaining unit in respect of which the bargaining agent has been certified, effective on and from the day on and from which it has effect pursuant to subsection 57(1). 1966-67, c. 72, s. 58.

Caractère obligatoire de la convention

58. Sous réserve et aux fins de la présente loi, une convention collective lie l'employeur et l'agent négociateur qui est partie à celle-ci de même que ses éléments constitutifs, ainsi que les employés de l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité, à compter du jour où elle entre en vigueur conformément au paragraphe 57(1). 1966-67, c. 72, art. 58.

PART III

PROVISIONS APPLICABLE TO RESOLUTION OF DISPUTES

PARTIE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Provisions of Act applicable depending on process for resolution of dispute

59. Where the employer and the bargaining agent for a bargaining unit have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach agreement,

(*a*) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by the referral thereof to arbitration, sections 63 to 76 apply to the resolution of the dispute; and

(*b*) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by the referral thereof to a conciliation board, sections 77 to 89 apply to the resolution of the dispute. 1966-67, c. 72, s. 59.

Dispositions de la loi dont l'application dépend de la méthode de règlement des différends

59. Dans le cas où l'employeur et l'agent négociateur d'une unité de négociation ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective mais n'y sont pas parvenus,

a) si la méthode de règlement d'un différend applicable à l'unité de négociation est le renvoi à l'arbitrage, les articles 63 à 76 s'appliquent au règlement du différend; et

b) si la méthode de règlement d'un différend applicable à l'unité de négociation est le renvoi à un bureau de conciliation, les articles 77 à 89 s'appliquent au règlement du différend. 1966-67, c. 72, art. 59.

Arbitration

Public Service Arbitration Tribunal

Arbitrage

Tribunal d'arbitrage de la Fonction publique

Public Service Arbitration Tribunal established

60. (1) There shall be a Tribunal to be called the Public Service Arbitration Tribunal, consisting of a chairman who shall be responsible for the administration of the system of arbitration provided for by this Act and two panels of other members, one panel to consist of at least three persons appointed by the Board as being representative of the interests of the employer and the other to consist of at least three persons appointed by the Board as being representative of the interests of employees.

Institution du Tribunal d'arbitrage de la Fonction publique

60. (1) Est institué un tribunal, appelé Tribunal d'arbitrage de la Fonction publique. Il se compose d'un président chargé de l'application du mode d'arbitrage que prévoit la présente loi et de deux groupes d'autres membres, l'un d'entre eux comprenant au moins trois personnes nommées par la Commission pour représenter les intérêts de l'employeur et l'autre comprenant au moins trois personnes nommées par la Commission pour représenter les intérêts des employés.

Appointment of chairman

(2) The chairman of the Arbitration Tribunal shall be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Board

Nomination du président

(2) Le gouverneur en conseil nomme le président du Tribunal d'arbitrage sur la recommandation de la Commission pour

to hold office during good behaviour for such term, not exceeding seven years, as may be determined by the Governor in Council, but he may, for cause, be removed by the Governor in Council on the unanimous recommendation of the Board.

occuper sa charge, sauf mauvaise conduite, pendant une période d'au plus sept ans que peut fixer le gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil peut le démettre de sa charge pour cause sur la recommandation unanime de la Commission.

Appointment of other members

(3) A member of a panel appointed by the Board under subsection (1) shall be appointed for such term as the Board deems appropriate, but no member of a panel shall act in respect of any matter except on selection by the Chairman pursuant to subsection (4) in respect of a dispute.

Nomination des autres membres

(3) Une personne appartenant à un groupe nommé par la Commission en vertu du paragraphe (1) exerce son mandat pour la durée que la Commission juge appropriée. Toutefois, une personne appartenant à un groupe ne peut agir, dans une question quelconque, que si le Président la choisit conformément au paragraphe (4), relativement à un différend.

Selection of members to hear and determine disputes

(4) In respect of each dispute referred for arbitration, the Arbitration Tribunal shall consist, for the period of the arbitration proceedings, of the chairman of the Arbitration Tribunal and two other members, one each selected by the Chairman from each panel appointed under subsection (1).

Choix des membres qui doivent entendre et régler les différends

(4) Dans le cas de chaque différend soumis à l'arbitrage, le Tribunal d'arbitrage se compose, pendant la procédure d'arbitrage, du président du Tribunal d'arbitrage et de deux autres membres, le Président en choisissant un dans chacun des groupes constitués en vertu du paragraphe (1).

Provision for alternate chairman

(5) On the recommendation of the Board, the Governor in Council may appoint one or more alternate chairmen of the Arbitration Tribunal to hold office during good behaviour for such term, not exceeding five years, as may be determined by the Governor in Council, but any such alternate chairman may, for cause, be removed by the Governor in Council on the unanimous recommendation of the Board.

Possibilité de nommer un ou des présidents suppléants

(5) Sur la recommandation de la Commission, le gouverneur en conseil peut nommer un ou des présidents suppléants du Tribunal d'arbitrage, qui occuperont leur charge, sauf mauvaise conduite, pendant la période d'au plus cinq ans que fixe le gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil peut les démettre de leur charge, pour cause, sur la recommandation unanime de la Commission.

Authority of alternate chairman

(6) An alternate chairman of the Arbitration Tribunal may, when so designated by the Board,

(*a*) act in the place of the chairman of the Arbitration Tribunal during his absence or incapacity or if the office of chairman of the Arbitration Tribunal is vacant; and

(*b*) preside over a division of the Arbitration Tribunal constituted under subsection (7).

Attributions d'un président suppléant

(6) Un président suppléant du Tribunal d'arbitrage peut, quand il est ainsi désigné par la Commission,

a) agir aux lieu et place du président du Tribunal d'arbitrage lorsque celui-ci est absent ou empêché ou lorsque la charge de président du Tribunal d'arbitrage est vacante; et

b) présider toute section du Tribunal d'arbitrage constituée aux termes du paragraphe (7).

Establishment of divisions to hear and determine disputes

(7) Where the Board considers it desirable, it may establish two or more divisions of the Arbitration Tribunal each of which shall consist of the chairman of the Arbitration Tribunal or an alternate chairman of the Arbitration Tribunal and two other members selected in the same manner as in subsection (4) and, in respect of any dispute referred to it for arbitration, a division of the Arbitration

Création de sections pour entendre et régler les différends

(7) Lorsque la Commission l'estime opportun, elle peut établir deux ou plusieurs sections du Tribunal d'arbitrage. Chacune doit comprendre le président du Tribunal d'arbitrage ou un président suppléant du Tribunal d'arbitrage et deux autres membres choisis de la manière que prévoit le paragraphe (4). Relativement à tout différend qui lui est renvoyé pour arbitrage, une section du

Tribunal has all the powers and duties of the Arbitration Tribunal.

Tribunal d'arbitrage a tous les pouvoirs et attributions du Tribunal d'arbitrage.

Re-appointment of members

(8) A retiring chairman or alternate chairman of the Arbitration Tribunal or other member of either of the panels thereof may be re-appointed to the Tribunal in the same or another capacity. 1966-67, c. 72, s. 60.

Les membres peuvent être nommés de nouveau

(8) Un président ou un président suppléant du Tribunal d'arbitrage, de même que tout autre membre de l'un ou l'autre groupe de ce Tribunal, qui sortent de charge, peuvent y être nommés de nouveau au même ou à quelque autre titre. 1966-67, c. 72, art. 60.

Qualifications for membership

61. (1) A person is not eligible to hold office as the chairman or as an alternate chairman of the Arbitration Tribunal or as a member thereof if, under subsection 13(1), he would not be eligible to be a member of the Board, or if he is a member of the Board.

Qualités requises pour être membre

61. (1) Nul ne peut être admis à exercer la charge de président, de président suppléant ou de membre du Tribunal d'arbitrage si, aux termes du paragraphe 13(1), il ne peut être admis à la Commission en qualité de membre ou s'il en est un membre.

Idem

(2) No person shall act as chairman or as an alternate chairman of the Arbitration Tribunal or as a member thereof in respect of any matter referred to arbitration, if he has at any time since a day six months before the day of his appointment acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as solicitor, counsel or agent of the employer or of any employee organization that has any interest in the matter referred to arbitration. 1966-67, c. 72, s. 61.

Idem

(2) Nul ne peut agir à titre de président, de président suppléant ou de membre du Tribunal d'arbitrage relativement à toute question soumise à l'arbitrage s'il a, à quelque moment que ce soit au cours des six mois qui précèdent sa nomination, agi, en ce qui concerne toute question touchant les relations entre employeur et employés, en qualité de procureur, conseiller juridique ou mandataire de l'employeur ou d'une association d'employés ayant quelque intérêt dans la question soumise à l'arbitrage. 1966-67, c. 72, art. 61.

Remuneration of members

62. The chairman, an alternate chairman and each other member of the Arbitration Tribunal shall be paid such salaries or other remuneration as may be fixed by the Governor in Council. 1966-67, c. 72, s. 62.

Rémunération des membres

62. Le président, un président suppléant et tout autre membre du Tribunal d'arbitrage reçoivent les traitements ou autres rémunérations que peut fixer le gouverneur en conseil. 1966-67, c. 72, art. 62.

Request for Arbitration

Demande d'arbitrage

Request for arbitration

63. (1) Where the parties to collective bargaining have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have been unable to reach agreement on any term or condition of employment of employees in the relevant bargaining unit that may be embodied in an arbitral award, either party may, by notice in writing to the Secretary of the Board given

(*a*) at any time, where no collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration has been made by either party since the commencement of the bargaining, or

(*b*) not later than seven days after any collective agreement is entered into by the parties, in any other case,

request arbitration in respect of that term or

Demande d'arbitrage

63. (1) Lorsque les parties à une convention collective ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective, mais n'ont pu arriver à un accord sur l'une des conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation en cause susceptibles d'être incluses dans une décision arbitrale, chacune des parties peut, au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire de la Commission

a) en tout temps, quand aucune convention collective n'a été conclue entre les parties et qu'aucune demande d'arbitrage n'a été présentée par l'une ou l'autre des parties depuis le commencement de la négociation, ou

b) au plus tard sept jours après que les parties ont conclu une convention collective, dans tout autre cas,

condition of employment.

demander l'arbitrage au sujet de cette condition d'emploi.

Notice to be given

(2) Where arbitration is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall

(*a*) specify in the notice the terms and conditions of employment in respect of which it requests arbitration and its proposals concerning the award to be made by the Arbitration Tribunal in respect thereof, and

(*b*) annex to the notice a copy of any collective agreement entered into by the parties. 1966-67, c. 72, s. 63.

Avis à donner

(2) Lorsque l'arbitrage est demandé par avis en vertu du paragraphe (1), la partie en faisant la demande doit

a) spécifier dans l'avis les conditions d'emploi pour lesquelles elle demande l'arbitrage et préciser ses propositions quant à la décision arbitrale que le Tribunal d'arbitrage doit rendre en l'espèce ; et

b) annexer à l'avis copie de toute convention collective conclue par les parties. 1966-67, c. 72, art. 63.

Request for arbitration by other party

64. (1) Where notice under section 63 is received by the Secretary of the Board from any party requesting arbitration, the Secretary shall forthwith send a copy of the notice to the other party, who shall within seven days after receipt thereof advise the Secretary, by notice in writing, of any matter, additional to the matters specified in the notice under section 63, that was a subject of negotiation between the parties during the period before the arbitration was requested but on which the parties were unable to reach agreement, and in respect of which, being a matter that may be embodied in an arbitral award, that other party requests arbitration.

Demande d'arbitrage par l'autre partie

64. (1) Lorsque le secrétaire de la Commission reçoit un avis aux termes de l'article 63, de l'une ou l'autre des parties demandant l'arbitrage, il doit immédiatement envoyer copie de l'avis à l'autre partie. Celle-ci doit, dans les sept jours après la réception de cette pièce, communiquer au secrétaire, par avis écrit, toute question qui, en plus de celles que spécifie l'avis donné aux termes de l'article 63, a fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage, mais au sujet de laquelle elles n'ont pas pu arriver à un accord et relativement à laquelle, du fait qu'il s'agit d'une question qui peut être incluse dans une décision arbitrale, cette autre partie demande l'arbitrage.

Notice to include proposal concerning award

(2) Where arbitration in respect of any matter is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall include in the notice its proposal concerning the award to be made by the Arbitration Tribunal in respect thereof. 1966-67, c. 72, s. 64.

L'avis doit contenir une proposition de décision arbitrale

(2) Lorsque l'arbitrage concernant toute question est demandé par avis selon le paragraphe (1), la partie qui formule la demande doit inclure dans l'avis sa proposition au sujet de la décision arbitrale que le Tribunal d'arbitrage doit rendre en l'espèce. 1966-67, c. 72, art. 64.

Reference to Arbitration Tribunal

Renvoi au Tribunal d'arbitrage

Reference of matter in dispute to Arbitration Tribunal

65. Where, in respect of any matter in dispute, the employer or the bargaining agent, or both, have requested arbitration, the Chairman shall refer the matter in dispute to the Arbitration Tribunal and shall at the same time send a copy of the notice under section 63 and of any notice under section 64 to the chairman of the Arbitration Tribunal. 1966-67, c. 72, s. 65.

Renvoi de la question litigieuse devant le Tribunal d'arbitrage

65. Lorsque, relativement à toute question faisant l'objet d'un différend, l'employeur ou l'agent de négociation ou les deux ont demandé l'arbitrage, le Président doit renvoyer la question qui fait l'objet du différend devant le Tribunal d'arbitrage et doit, en même temps, adresser au président du Tribunal d'arbitrage copie de l'avis prévu par l'article 63 et de tout avis prévu par l'article 64. 1966-67, c. 72, art. 65.

Selection of members to hear and determine matter in dispute

66. Where the Chairman is required under section 65 to refer any matter in dispute to the Arbitration Tribunal, he shall, within a

Choix des membres appelés à connaître du différend et à en décider

66. Lorsque le Président est requis par l'article 65 de renvoyer une question qui fait l'objet d'un différend devant le Tribunal

period of fourteen days from the date of the notice under section 63 requesting arbitration, select in the manner described in subsection 60(4) the members of the Arbitration Tribunal, who shall proceed immediately to a consideration of the matter. 1966-67, c. 72, s. 66.

d'arbitrage, il doit, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de l'avis demandant l'arbitrage aux termes de l'article 63, choisir, de la façon décrite au paragraphe 60(4), les membres du Tribunal d'arbitrage qui doivent procéder immédiatement à l'examen de la question. 1966-67, c. 72, art. 66.

Consideration of Dispute and Award

Examen du différend et décision

Matters constituting terms of reference

67. (1) Subject to section 70, the matters in dispute specified in the notice under section 63 and in any notice under section 64 sent by the Chairman to the chairman of the Arbitration Tribunal constitute the terms of reference of the Arbitration Tribunal in relation to the request for arbitration, and the Arbitration Tribunal shall, after considering the matters in dispute together with any other matter that the Arbitration Tribunal considers necessarily incidental to the resolution of the matters in dispute, render an arbitral award in respect thereof.

Objet du mandat

67. (1) Sous réserve de l'article 70, les questions qui font l'objet d'un différend, spécifiées dans l'avis prévu par l'article 63 et dans tout avis prévu par l'article 64, et que le Président adresse au président du Tribunal d'arbitrage constituent le mandat du Tribunal d'arbitrage en ce qui concerne la demande d'arbitrage. Le Tribunal d'arbitrage, après examen des questions qui font l'objet du différend ainsi que de toute autre question qu'il estime nécessairement liée à la solution des questions soulevées par le différend, doit rendre une décision arbitrale en l'espèce.

Where agreement subsequently reached

(2) Where, at any time before an arbitral award is rendered in respect of the matters in dispute referred by the Chairman to the Arbitration Tribunal, the parties reach agreement on any such matter and enter into a collective agreement in respect thereof, the matters in dispute so referred to the Arbitration Tribunal shall be deemed not to include that matter and no arbitral award shall be rendered by the Arbitration Tribunal in respect thereof. 1966-67, c. 72, s. 67.

Lorsque les parties parviennent à un accord par la suite

(2) Lorsque, à un moment quelconque avant qu'une décision arbitrale ne soit rendue relativement aux questions faisant l'objet d'un différend qui sont renvoyées par le président au Tribunal d'arbitrage, les parties arrivent à un accord sur l'une de ces questions et concluent une convention collective y relative, les questions qui font l'objet du différend ainsi renvoyées au Tribunal d'arbitrage sont réputées ne pas comprendre cette question et le Tribunal d'arbitrage ne doit pas rendre de décision arbitrale au sujet de cette question. 1966-67, c. 72, art. 67.

Factors to be taken into account by Arbitration Tribunal

68. In the conduct of proceedings before it and in rendering an arbitral award in respect of a matter in dispute, the Arbitration Tribunal shall consider

(*a*) the needs of the Public Service for qualified employees;

(*b*) the conditions of employment in similar occupations outside the Public Service, including such geographic, industrial or other variations as the Arbitration Tribunal may consider relevant;

(*c*) the need to maintain appropriate relationships in the conditions of employment as between different grade levels within an occupation and as between occupations in the Public Service;

(*d*) the need to establish terms and condi-

Facteurs dont le Tribunal d'arbitrage doit tenir compte

68. En dirigeant les débats de ses audiences et en rendant une décision arbitrale au sujet d'un différend, le Tribunal d'arbitrage doit considérer les facteurs suivants:

a) les besoins de personnel qualifié dans la Fonction publique;

b) les conditions d'emploi dans des postes analogues hors de la Fonction publique, notamment les écarts attribuables à des considérations géographiques, industrielles ou autres que le Tribunal d'arbitrage peut juger pertinentes;

c) la nécessité de maintenir des rapports convenables, quant aux conditions d'emploi, entre les divers échelons au sein d'une même occupation et entre les diverses occupations au sein de la Fonction publi-

tions of employment that are fair and reasonable in relation to the qualifications required, the work performed, the responsibility assumed and the nature of the services rendered; and

(*e*) any other factor that to it appears to be relevant to the matter in dispute. 1966-67, c. 72, s. 68.

que;

d) la nécessité d'établir des conditions d'emploi justes et raisonnables, compte tenu des qualités requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus; et

e) tout autre facteur qui, à son avis, se rapporte au différend. 1966-67, c. 72, art. 68.

Procedure governing hearing

69. (1) Subject to this Act and any regulations made by the Board in respect thereof, the Arbitration Tribunal shall determine its own procedure but shall give full opportunity to both parties to present evidence and make submissions to it.

Procédure régissant l'audition

69. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements établis en l'espèce par la Commission, le Tribunal d'arbitrage doit déterminer sa propre procédure, mais doit fournir aux deux parties l'occasion de présenter leurs moyens de preuve et de faire valoir leur point de vue au tribunal.

Powers of Arbitration Tribunal

(2) The Arbitration Tribunal has all the powers of the Board set out in paragraphs 22(*a*) to (*e*) and, in addition, may authorize any person to exercise any of the powers of the Arbitration Tribunal as set out in paragraphs 22(*b*) to (*e*), and report to the Tribunal thereon. 1966-67, c. 72, s. 69.

Pouvoirs du Tribunal d'arbitrage

(2) Le Tribunal d'arbitrage possède tous les pouvoirs de la Commission, énumérés aux alinéas 22*a*) à *e*). Il peut en outre autoriser quiconque à exercer tout pouvoir du Tribunal d'arbitrage qu'énumèrent les alinéas 22*b*) à *e*) et à faire à ce sujet rapport au Tribunal. 1966-67, c. 72, art. 69.

Subject-Matter of Arbitral Award

Objets de la décision arbitrale

Subject-matter of arbitral award

70. (1) Subject to this section, an arbitral award may deal with rates of pay, hours of work, leave entitlements, standards of discipline and other terms and conditions of employment directly related thereto.

Objet de la décision arbitrale

70. (1) Sous réserve du présent article, une décision arbitrale peut statuer sur les taux de traitement, les heures de travail, les droits à des congés, les normes disciplinaires et autres conditions d'emploi qui s'y rattachent directement.

Award not to require legislative implementation

(2) Subsection 56(2) applies, *mutatis mutandis*, in relation to an arbitral award.

La décision ne doit pas nécessiter une mesure législative

(2) Le paragraphe 56(2) s'applique, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne une décision arbitrale.

Matters not to be dealt with by award

(3) No arbitral award shall deal with the standards, procedures or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees, or with any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof.

Questions qui ne doivent pas être réglées par décision arbitrale

(3) Une décision arbitrale ne doit statuer ni sur les normes, procédures et méthodes régissant la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité ou le renvoi des employés ni sur une condition d'emploi qui n'a pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage à leur sujet.

Award to be limited

(4) An arbitral award shall deal only with terms and conditions of employment of employees in the bargaining unit in respect of which the request for arbitration was made. 1966-67, c. 72, s. 70.

Limitation de la décision arbitrale

(4) Une décision arbitrale ne doit statuer que sur les conditions d'emploi des employés dans une unité de négociation relativement à laquelle la demande d'arbitrage a été faite. 1966-67, c. 72, art. 70.

Making of Arbitral Award

Établissement de la décision arbitrale

Award to be signed by chairman

71. (1) An arbitral award shall be signed

Le président signe les décisions arbitrales

71. (1) Le président du Tribunal d'arbi-

by the chairman of the Arbitration Tribunal and copies thereof shall thereupon be transmitted to the parties to the dispute and to the Chairman, and no report or observations thereon shall be made or given by any other member.

Decision

(2) A decision of a majority of the members of the Arbitration Tribunal in respect of the matters in dispute, or where a majority of such members cannot agree on the terms of the arbitral award to be rendered in respect thereof, the decision of the chairman of the Arbitration Tribunal, shall be the arbitral award in respect of the matters in dispute.

Form of award

(3) An arbitral award shall, wherever possible, be made in such form

(*a*) as will be susceptible of being read and interpreted with, or annexed to and published with, any collective agreement dealing with other terms and conditions of employment of the employees in the bargaining unit in respect of which the arbitral award applies; and

(*b*) as will enable its incorporation into and implementation by regulations, by-laws, directives or other instruments that may be required to be made or issued by the employer or the relevant bargaining agent in respect thereof. 1966-67, c. 72, s. 71.

trage doit signer toute décision arbitrale. Des exemplaires doivent dès lors en être transmis aux parties au différend et au Président. Aucun autre membre ne doit faire ni communiquer un rapport ou une observation portant sur la décision arbitrale.

Décision

(2) Lorsque intervient une décision prise à la majorité des membres du Tribunal d'arbitrage relativement aux questions qui font l'objet du différend, ou lorsque la majorité de ces membres ne peuvent se mettre d'accord sur les modalités de la décision arbitrale qui doit être rendue au sujet de ces questions, la décision du président du Tribunal d'arbitrage constitue la décision arbitrale relative aux questions qui font l'objet du différend.

Forme de la décision arbitrale

(3) Une décision arbitrale doit, chaque fois que la chose est possible, prendre une forme

a) qui puisse être lue et interprétée conjointement avec une convention collective statuant sur d'autres conditions d'emploi des employés de l'unité de négociation relativement à laquelle s'applique la décision arbitrale; ou être jointe à une telle convention et être publiée en même temps que celle-ci; et

b) qui permette son insertion dans les règlements, les statuts administratifs, les instructions ou autres instruments que l'employeur ou l'agent négociateur compétent peuvent être tenus d'établir ou d'émettre en l'espèce et son application au moyen desdits instruments. 1966-67, c. 72, art. 71.

Duration and Operation of Arbitral Awards

Binding effect of arbitral award

72. (1) An arbitral award is, subject to and for the purposes of this Act, binding on the employer and the bargaining agent that is a party thereto and on the employees in the bargaining unit in respect of which the bargaining agent has been certified, effective on and from the day on which the award is rendered or such later day as the Arbitration Tribunal may determine.

Retroactive application

(2) A provision of an arbitral award made in respect of a term or condition of employment may be retroactive to the extent that it is capable of being retroactively applied, in whole or in part, to a day prior to the day on and from which the arbitral award becomes binding on the parties but not before,

(*a*) in the case of an arbitral award rendered

Durée et application des décisions arbitrales

Effet obligatoire des décisions arbitrales

72. (1) Sous réserve et aux fins de la présente loi, une décision arbitrale lie l'employeur et l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les employés de l'unité de négociation à l'égard de laquelle l'agent négociateur a été accrédité, à compter du jour où la décision arbitrale est rendue, ou de telle date ultérieure que le Tribunal d'arbitrage peut fixer.

Effet rétroactif

(2) Une disposition d'une décision arbitrale rendue relativement à une condition d'emploi peut être rétroactive, dans la mesure où elle est susceptible d'avoir un effet rétroactif, en tout ou partie, à compter d'une date antérieure à celle à partir de laquelle la décision arbitrale lie les parties mais non antérieure,

a) dans le cas d'une décision arbitrale

during the initial certification period, a day six months before the day specified in Column II of Schedule II applicable to the occupational category in which the employees in respect of whom the award is made are included; and

(*b*) in any other case, the day on which notice to bargain collectively was given by either party.

rendue durant la période d'accréditation initiale, à une date antérieure de six mois à celle que la Colonne II de l'annexe II déclare être applicable à la catégorie d'occupations dans laquelle sont inclus les employés à l'égard de qui la décision arbitrale est rendue; et

b) dans tout autre cas, à la date à laquelle l'avis de négocier collectivement a été donné par l'une ou l'autre partie.

Effect on previous collective agreement or award

(3) Where, in relation to any or all of the provisions of an arbitral award made in respect of terms and conditions of employment, there was previously in effect a collective agreement or arbitral award, the previous collective agreement or the previous arbitral award is displaced, to the extent of any conflict, for the term, determined in accordance with section 73, for which the subsequent award is operative. 1966-67, c. 72, s. 72.

Effet sur une convention ou décision arbitrale antérieure

(3) Lorsque, relativement à l'ensemble ou quelque partie des dispositions d'une décision arbitrale rendue au sujet des conditions d'emploi, une convention collective ou une décision arbitrale était antérieurement en vigueur, lesdites dispositions de la décision arbitrale subséquente sont substituées à cette convention ou décision antérieure, en ce qui concerne tout litige, pendant la période d'application de la décision arbitrale subséquente, fixée en conformité de l'article 73. 1966-67, c. 72, art. 72.

Term of arbitral award

73. (1) The Arbitration Tribunal shall, in respect of every arbitral award, determine and specify therein the term for which the arbitral award is to be operative and, in making its determination, it shall take into account,

(*a*) where a collective agreement applicable to the bargaining unit is in effect or has been entered into but is not yet in effect, the term of that collective agreement; and

(*b*) where no collective agreement applying to the bargaining unit has been entered into,

(i) the term of any previous collective agreement that applied to the bargaining unit, or

(ii) the term of any other collective agreement that to the Arbitration Tribunal appears relevant.

Durée de la décision arbitrale

73. (1) Le Tribunal d'arbitrage doit, relativement à chaque décision arbitrale, établir et y spécifier la durée pendant laquelle elle doit s'appliquer. En le faisant, il doit tenir compte,

a) si une convention collective applicable à l'unité de négociation est en vigueur ou a été conclue mais n'est pas encore entrée en vigueur, de la durée de cette convention collective; et

b) si aucune convention collective s'appliquant à l'unité de négociation n'a été conclue,

(i) de la durée de toute convention collective antérieure qui s'appliquait à cette unité de négociation, ou

(ii) de la durée de toute autre convention collective que le Tribunal d'arbitrage peut estimer pertinente.

Limitation on term of award

(2) Subject to subsection 26(6), no arbitral award, in the absence of the application thereto of any criterion referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*), shall be for a term of less than one year or more than two years from the day on and from which it becomes binding on the parties. 1966-67, c. 72, s. 73.

Limitation de la durée d'une décision arbitrale

(2) Sous réserve du paragraphe 26(6), une décision arbitrale, à laquelle ne s'applique aucun des critères mentionnés aux alinéas (1)*a*) ou *b*), ne peut pas avoir une durée inférieure à un an ou supérieure à deux ans, à compter de la date à partir de laquelle elle lie les parties. 1966-67, c. 72, art. 73.

Implementation of Arbitral Awards

Mise en œuvre des décisions arbitrales

Implementation of awards

74. The rates of pay, hours of work, leave

Mise en œuvre des décisions arbitrales

74. Le traitement, les heures de travail, le

entitlements, standards of discipline and other terms and conditions of employment directly related thereto that are the subject of an arbitral award shall, subject to the appropriation by or under the authority of Parliament of any moneys that may be required by the employer therefor, be implemented by the parties within a period of ninety days from the date on and from which it becomes binding on the parties or within such longer period as, on application to the Board by either party, appears reasonable to the Board. 1966-67, c. 72, s. 74.

droit à des congés, les normes disciplinaires et les autres conditions d'emploi immédiatement connexes, sur lesquels porte une décision arbitrale doivent, sous réserve de l'affectation, par le Parlement ou en vertu de son autorité, des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à ces fins, être appliqués par les parties dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à partir de laquelle la décision arbitrale lie les parties ou dans le délai plus long que la Commission juge raisonnable d'accorder sur demande de l'une des parties. 1966-67, c. 72, art. 74.

Completion and Variation of Arbitral Awards

Exécution et modification des décisions arbitrales

Reference back to Arbitration Tribunal

75. Where in respect of an arbitral award it appears to either of the parties that the Arbitration Tribunal has failed to deal with any matter in dispute referred to it by the Chairman, such party may, within seven days from the day the award is rendered, refer the matter back to the Arbitration Tribunal, and the Arbitration Tribunal shall thereupon deal with the matter in the same manner as in the case of a matter in dispute referred to it under section 65. 1966-67, c. 72, s. 75.

Nouveau renvoi au Tribunal d'arbitrage

75. Lorsque, relativement à une décision arbitrale, il apparaît à l'une ou l'autre des parties que le Tribunal d'arbitrage n'a pas réussi à régler une question faisant l'objet d'un différend, qui lui a déjà été soumise par le président, cette partie peut, dans les sept jours à compter de celui où la décision arbitrale est rendue, renvoyer de nouveau la question au Tribunal d'arbitrage. Ce dernier doit dès lors examiner la question de la même façon que s'il s'agissait d'une question faisant l'objet d'un différend renvoyée devant lui aux termes de l'article 65. 1966-67, c. 72, art. 75.

Authority to amend or vary award

76. The Arbitration Tribunal may, upon application jointly by both parties to an arbitral award, amend, alter or vary any provision of that award where it is made to appear to the Arbitration Tribunal that the amendment, alteration or variation thereof is warranted having regard to circumstances that have arisen since the making of the award or of which the Arbitration Tribunal did not have notice at the time of the making thereof, or having regard to such other circumstances as the Arbitration Tribunal deems relevant. 1966-67, c. 72, s. 76.

Pouvoirs de modifier une décision arbitrale

76. Le Tribunal d'arbitrage peut, sur demande conjointe des deux parties à une décision arbitrale, modifier ou changer toute disposition de cette décision arbitrale lorsqu'il lui est démontré que la modification ou le changement de cette disposition est justifié eu égard aux circonstances qui ont pris naissance depuis que la décision arbitrale a été rendue ou dont le Tribunal n'avait pas été informé au moment où il a rendu sa décision arbitrale ou eu égard aux autres circonstances que le Tribunal estime pertinentes. 1966-67, c. 72, art. 76.

Conciliation Boards

Bureau de conciliation

Request for Establishment of Conciliation Board

Demande d'établissement d'un bureau de conciliation

Request for conciliation board

77. Where the parties to collective bargaining have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have been unable to reach agreement on any term or condition of

Demande d'établissement d'un bureau de conciliation

77. Lorsque les parties à des négociations collectives ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective mais n'ont pu se mettre d'accord, en ce qui concerne les employés de l'unité de

employment of employees in the relevant bargaining unit that may be embodied in a collective agreement, either party may, by notice in writing to the Chairman, request the establishment of a conciliation board for the investigation and conciliation of the dispute. 1966-67, c. 72, s. 77.

négociation en cause, sur aucune condition d'emploi pouvant être incluse dans une convention collective, l'une ou l'autre partie peut, par avis écrit au Président, demander l'établissement d'un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation du différend. 1966-67, c. 72, art. 77.

Establishment of Conciliation Board

Établissement d'un bureau de conciliation

Establishment of conciliation board where requested by either party

78. (1) Where, in respect of a dispute,

(*a*) any conciliator that may have been appointed under section 52 has made a final report to the Chairman that he has been unable to assist the parties in reaching agreement, and

(*b*) either party has requested the establishment of a conciliation board,

the Chairman shall establish a board for the investigation and conciliation of the dispute unless it appears to him, after consultation with each of the parties, that the establishment of such a board is unlikely to serve the purpose of assisting the parties in reaching agreement, in which case the Chairman shall forthwith notify the parties in writing of his intention not to establish such a board.

Établissement d'un bureau de conciliation lorsque l'une ou l'autre partie le demande

78. (1) Lorsque, relativement à un différend,

a) un conciliateur qui peut avoir été nommé en vertu de l'article 52 a fait au président un rapport définitif indiquant qu'il a été incapable d'aider les parties à se mettre d'accord, et que

b) l'une des parties a demandé l'établissement d'un bureau de conciliation,

le Président doit établir un bureau chargé de l'enquête et de la conciliation du différend à moins qu'il ne lui apparaisse, après consultation avec chacune des parties, que l'établissement d'un tel bureau ne peut vraisemblablement pas aider les parties à se mettre d'accord, auquel cas le Président doit aussitôt adresser aux parties un avis écrit de son intention de ne pas établir un tel bureau.

Establishment of conciliation board in other cases

(2) In any case not provided for under subsection (1), the Chairman may establish a board for the investigation and conciliation of a dispute where it appears to him that the establishment of such a board may serve the purpose of assisting the parties in reaching agreement, and that without the establishment of such a board the parties are unlikely to reach agreement, but before establishing such a board the Chairman shall notify the parties of his intention to do so. 1966-67, c. 72, s. 78.

Établissement d'un bureau de conciliation dans d'autres cas

(2) Dans tout cas non prévu au paragraphe (1), le Président peut établir un bureau chargé de l'enquête et de la conciliation d'un différend lorsqu'il lui semble que l'établissement d'un tel bureau peut aider les parties à se mettre d'accord et que, sans l'établissement d'un tel bureau, elles ne se mettront vraisemblablement pas d'accord. Toutefois, avant d'établir un tel bureau, le Président doit notifier aux parties son intention d'y procéder. 1966-67, c. 72, art. 78.

Designated employees

79. (1) Notwithstanding section 78, no conciliation board shall be established for the investigation and conciliation of a dispute in respect of a bargaining unit until the parties have agreed on or the Board has determined pursuant to this section the employees or classes of employees in the bargaining unit (hereinafter in this Act referred to as "designated employees") whose duties consist in whole or in part of duties the performance of which at any particular time or after any specified period of time is or will be necessary in the interest of the safety or security of the public.

Employés désignés

79. (1) Nonobstant l'article 78, il ne doit pas être établi de bureau de conciliation pour l'enquête et la conciliation d'un différend relatif à une unité de négociation tant que les parties ne se sont pas mises d'accord ou que la Commission n'a pris, aux termes du présent article, aucune décision sur la question de savoir quels sont les employés ou les classes d'employés de l'unité de négociation (ci-après dans la présente loi appelés «employés désignés») dont les fonctions sont, en tout ou en partie, des fonctions dont l'exercice à un moment particulier ou après un délai spécifié est ou sera nécessaire dans l'intérêt de la

sûreté ou de la sécurité du public.

Employer to furnish statement

(2) Within twenty days after notice to bargain collectively is given by either of the parties to collective bargaining, the employer shall furnish to the Board and the bargaining agent for the relevant bargaining unit a statement in writing of the employees or classes of employees in the bargaining unit who are considered by the employer to be designated employees.

L'employeur doit fournir un état

(2) Dans les vingt jours qui suivent celui où l'avis de négociations collectives est donné par l'une ou l'autre des parties aux négociations collectives, l'employeur doit fournir à la Commission et à l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause un relevé des employés ou classes d'employés de l'unité de négociation que l'employeur considère comme des employés désignés.

Agreement or objection

(3) If no objection to the statement referred to in subsection (2) is filed with the Board by the bargaining agent within such time after the receipt thereof by the bargaining agent as the Board may prescribe, such statement shall be taken to be a statement of the employees or classes of employees in the bargaining unit who are agreed by the parties to be designated employees, but where an objection to such statement is filed with the Board by the bargaining agent within the time so prescribed, the Board, after considering the objection and affording each of the parties an opportunity to make representations, shall determine which of the employees or classes of employees in the bargaining unit are designated employees.

Accord ou objection

(3) Si aucune opposition au relevé mentionné au paragraphe (2) n'est faite à la Commission par l'agent négociateur dans tel délai consécutif à la réception de ce relevé par l'agent négociateur que peut fixer la Commission, ce relevé doit être considéré comme un relevé des employés ou des classes d'employés de l'unité de négociation qui, par convention des parties, sont des employés désignés. Toutefois, lorsqu'une opposition à ce relevé est faite à la Commission par l'agent négociateur dans le délai ainsi prescrit, la Commission, après avoir examiné l'opposition et avoir donné à chaque partie l'occasion de communiquer ses observations, doit décider quels employés ou quelles classes d'employés de l'unité de négociation sont des employés désignés.

Determination to be communicated to parties

(4) A determination made by the Board pursuant to subsection (3) is final and conclusive for all purposes of this Act, and shall be communicated in writing by the Chairman to the parties as soon as possible after the making thereof.

La décision doit être communiquée aux parties

(4) Une décision prise par la Commission en conformité du paragraphe (3) est définitive et péremptoire à toutes fins de la présente loi. Le Président doit la communiquer par écrit aux parties aussitôt que possible.

Employees to be informed

(5) Within such time and in such manner as the Board may prescribe, all employees in a bargaining unit who are agreed by the parties or determined by the Board pursuant to this section to be designated employees shall be so informed by the Board. 1966-67, c. 72, s. 79.

Les employés doivent être mis au courant

(5) Dans le délai et de la manière que peut prescrire la Commission, tous les employés d'une unité de négociation qui sont, par convention des parties ou par décision de la Commission en conformité du présent article, des employés désignés doivent en être informés par la Commission. 1966-67, c. 72, art. 79.

Constitution

80. (1) A conciliation board shall consist of three members appointed in the manner provided in this section.

Constitution

80. (1) Un bureau de conciliation comprend trois membres nommés de la façon prévue au présent article.

Appointment of members

(2) When a conciliation board is to be established, the Chairman shall by notice require each of the parties, within seven days from the receipt of such notice, to nominate one person each to be a member of the conciliation board, and upon receipt of the nominations within those seven days, the

Nomination des membres

(2) Lorsqu'un bureau de conciliation doit être établi, le Président doit au moyen d'un avis requérir chacune des parties, dans les sept jours à compter de la réception de l'avis, de choisir une personne pour être membre du bureau de conciliation. Sur réception des choix faits dans ce délai de sept jours, le

Chairman shall appoint the persons so nominated as members of the conciliation board.

Président doit nommer les personnes ainsi choisies membres du bureau de conciliation.

Idem

(3) If either of the parties fails to nominate a person within seven days from the receipt by it of the notice referred to in subsection (2), the Chairman shall appoint as a member of the conciliation board a person he deems fit for the purpose, and such member shall be deemed to have been appointed on the nomination of that party.

Idem

(3) Si l'une des parties omet de choisir une personne dans les sept jours à compter de la réception par elle de l'avis mentionné au paragraphe (2), le Président nomme membre du bureau de conciliation une personne qu'il estime apte à occuper cette charge. Ce membre est réputé avoir été nommé sur le choix de cette partie.

Appointment of chairman

(4) The two members appointed under subsection (2) or (3) shall, within five days after the day on which the second of them was appointed, nominate a third person who is ready and willing to act, to be chairman of the conciliation board, and the Chairman shall thereupon appoint such person as the chairman of the conciliation board.

Nomination du président

(4) Les deux membres nommés en vertu des paragraphes (2) ou (3) choisissent, dans les cinq jours qui suivent celui où le second d'entre eux est nommé, pour faire fonction de président du bureau de conciliation, une troisième personne disposée à agir en cette qualité. Dès lors, le Président nomme cette personne président du bureau de conciliation.

Idem

(5) If the two members appointed under subsection (2) or (3) fail to make such a nomination within five days after the second of them was appointed, the Chairman shall forthwith appoint as the chairman of the conciliation board a person he deems fit for the purpose.

Idem

(5) Si les deux membres nommés aux termes des paragraphes (2) ou (3) omettent de faire un tel choix dans les cinq jours qui suivent la nomination du second d'entre eux, le Président doit immédiatement nommer président du bureau de conciliation une personne qu'il estime apte à occuper cette charge.

Qualification of members

(6) Section 61 applies *mutatis mutandis* in relation to the qualification of persons to act as members of a conciliation board.

Qualités requises pour être membre

(6) L'article 61 s'applique *mutatis mutandis* aux qualités requises pour être membre d'un bureau de conciliation.

Allowances payable to members

(7) The members of a conciliation board are entitled to be paid such *per diem* or other allowances with respect to the performance of their duties under this Act as may be fixed by the Governor in Council. 1966-67, c. 72, s. 80.

Allocations payables aux membres

(7) Les membres d'un bureau de conciliation ont droit de recevoir, pour l'accomplissement de leurs fonctions aux termes de la présente loi, les allocations journalières ou autres que peut fixer le gouverneur en conseil. 1966-67, c. 72, art. 80.

Vacancies

81. Where any vacancy occurs in the membership of a conciliation board before the board has reported its findings and recommendations to the Chairman, the vacancy shall be filled by the Chairman by appointment in the manner provided in section 80 for the selection of the person in respect of whom the vacancy arose. 1966-67, c. 72, s. 81.

Vacances

81. S'il se produit une vacance parmi les membres d'un bureau de conciliation avant que le bureau ait fait rapport au Président de ses conclusions et de ses recommandations, le Président doit pourvoir à la vacance par une nomination de la manière prévue à l'article 80 pour le choix du titulaire du poste vacant. 1966-67, c. 72, art. 81.

Notification of establishment

82. (1) Forthwith upon the establishment of a conciliation board, the Chairman shall notify the parties of its establishment and of the names of its members.

Notification de l'établissement

82. (1) Immédiatement après l'établissement d'un bureau de conciliation, le Président doit aviser les parties de son établissement et leur communiquer les noms de ses membres.

Effect of notification

(2) Upon the notification of the parties by the Chairman of the establishment of a conciliation board, it shall be conclusively

Effet de cette notification

(2) Dès que le Président a notifié aux parties l'établissement d'un bureau de conciliation, il doit être présumé d'une façon

presumed that the conciliation board described in the notice has been established in accordance with this Act, and no order shall be made or process entered, and no proceedings shall be taken in any court, to question the establishment of the conciliation board or to review, prohibit or restrain any of its proceedings. 1966-67, c. 72, s. 82.

concluante que le bureau de conciliation décrit dans l'avis a été établi en conformité de la présente loi. Aucune ordonnance ne doit être rendue, aucun moyen mis en œuvre, aucune procédure instituée devant un tribunal quelconque pour contester l'établissement du bureau de conciliation, ou pour examiner, interdire ou restreindre son activité. 1966-67, c. 72, art. 82.

Terms of Reference

Terms of reference of conciliation board

83. Forthwith upon the establishment of a conciliation board, the Chairman shall deliver to the conciliation board a statement setting forth the matters on which the board shall report its findings and recommendations to the Chairman, and the Chairman may, either before or after the report to him of its findings and recommendations, amend such statement by adding thereto or deleting therefrom any matter he deems necessary or advisable in the interest of assisting the parties in reaching agreement. 1966-67, c. 72, s. 83.

Mandat

Mandat du bureau de conciliation

83. Immédiatement après l'établissement d'un bureau de conciliation, le Président doit lui remettre le relevé indiquant les questions sur lesquelles le bureau doit lui faire rapport de ses conclusions et recommandations. Le Président peut, avant ou après la transmission à lui faite dudit rapport, modifier ce relevé en y ajoutant ou en en retranchant toute question qu'il estime nécessaire ou opportun d'inclure ou d'omettre pour aider les parties à se mettre d'accord. 1966-67, c. 72, art. 83.

Procedure

Duties of conciliation board

84. (1) A conciliation board shall, as soon as possible after the receipt by it of the statement referred to in section 83, endeavour to bring about agreement between the parties in relation to the matters set forth in the statement.

Rules of procedure

(2) Except as otherwise provided in this Act, a conciliation board may determine its own procedure, but shall give full opportunity to both parties to present evidence and make representations.

Sittings

(3) The chairman of a conciliation board may, after consultation with the other members of the board, fix the times and places of its sittings and shall notify the parties of the times and places so fixed.

Quorum and absence of members

(4) The chairman of a conciliation board and one other member constitute a quorum, but in the absence of a member at any sitting of the board the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

Decision

(5) A decision of a majority of the members of a conciliation board on any matter referred to it is a decision of the board thereon.

Procédure

Devoirs du bureau de conciliation

84. (1) Un bureau de conciliation doit, aussitôt que possible après avoir reçu le relevé visé à l'article 83, s'efforcer de mettre les parties d'accord sur les questions indiquées dans le relevé.

Règles de procédure

(2) Sous réserve de la présente loi, un bureau de conciliation peut établir la procédure qui le régit, en laissant toutefois aux deux parties l'occasion de présenter leurs moyens de preuve et de faire valoir leur point de vue.

Séances

(3) Le président d'un bureau de conciliation peut, après avoir consulté les autres membres du bureau, fixer les heures et les lieux de ses séances. Il doit notifier aux parties les heures et les lieux ainsi fixés.

Quorum et absence des membres

(4) Le président du bureau de conciliation et un autre membre constituent le quorum. Toutefois pendant l'absence d'un membre à quelque séance du bureau, les autres membres ne peuvent agir que si l'absent a reçu un avis raisonnable de la tenue de la séance.

Décision

(5) Une décision de la majorité des membres d'un bureau de conciliation sur toute question qui lui est soumise constitue une décision du

bureau à cet égard.

Report of proceedings

(6) The chairman of a conciliation board shall forward to the Chairman a detailed statement signed by him of the sittings of the conciliation board and of the members and witnesses present at each sitting. 1966-67, c. 72, s. 84.

Communication des relevés des séances

(6) Le président d'un bureau de conciliation doit envoyer au Président, après l'avoir signé, un relevé détaillé des séances du bureau de conciliation et des membres et des témoins qui étaient présents à chaque séance. 1966-67, c. 72, art. 84.

Powers of conciliation board

85. A conciliation board has all the powers of the Board set out in paragraphs 22(*a*) to (*e*) and, in addition, may authorize any person to exercise any of the powers of the conciliation board as set out in paragraphs 22(*b*) to (*e*), and report to the conciliation board thereon. 1966-67, c. 72, s. 85.

Pouvoirs du bureau de conciliation

85. Un bureau de conciliation possède tous les pouvoirs de la Commission, énumérés aux alinéas 22*a*) à *e*). Il peut en outre autoriser quiconque à exercer n'importe lequel ou lesquels des pouvoirs du bureau de conciliation qu'énumèrent les alinéas 22*b*) à *e*) et faire à ce sujet rapport au bureau de conciliation. 1966-67, c. 72, art. 85.

Report

Rapport

Report to Chairman

86. (1) A conciliation board shall, within fourteen days after the receipt by it of the statement referred to in section 83 or within such longer period as may be agreed upon by the parties or determined by the Chairman, report its findings and recommendations to the Chairman.

Rapport au Président

86. (1) Un bureau de conciliation doit, dans les quatorze jours qui suivent la réception par lui du relevé visé à l'article 83 ou dans tel délai plus long dont peuvent convenir les parties ou qui peut être fixé par le Président, communiquer ses conclusions et ses recommandations au Président.

Report not to require legislative implementation

(2) Subsection 56(2) applies, *mutatis mutandis*, in relation to a recommendation in a report of a conciliation board.

Ne doit pas nécessiter une mesure législative

(2) Le paragraphe 56(2) s'applique, *mutatis mutandis*, relativement à une recommandation d'un rapport d'un bureau de conciliation.

Matters not to be dealt with by report

(3) No report of a conciliation board shall contain any recommendation concerning the standards, procedures or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off or release of employees.

Questions exclues du rapport

(3) Aucun rapport d'un bureau de conciliation ne doit contenir de recommandation concernant les normes, les procédures ou les méthodes régissant la nomination, l'appréciation, l'avancement, la rétrogradation, le transfert, la mise en disponibilité ou le congédiement des employés.

Reconsideration of matters contained in report

(4) After a conciliation board has reported to the Chairman its findings and recommendations on the matters set forth in the statement referred to in section 83, the Chairman may direct it to reconsider and clarify or amplify its report or any part thereof, or to consider and report on any matter added to such statement pursuant to that section, except that in any such case the report of the conciliation board shall be deemed to have been received by the Chairman notwithstanding that the reconsidered report or the report on the added matter, as the case may be, has not been received by him. 1966-67, c. 72, s. 86.

Nouvel examen des questions contenues dans le rapport

(4) Après qu'un bureau de conciliation a communiqué au Président ses conclusions et ses recommandations sur les questions énumérées dans le relevé mentionné à l'article 83, le Président peut lui ordonner d'examiner à nouveau et d'élucider ou de développer l'ensemble ou une partie de son rapport, ou d'examiner toute question ajoutée à ce relevé comme le prévoit ledit article et de présenter un rapport à cet égard. Toutefois, en ces circonstances, le Président est réputé avoir reçu le rapport du bureau de conciliation même s'il n'a pas reçu le rapport reconsidéré ou le rapport visant la question complémentaire, selon le cas. 1966-67, c. 72, art. 86.

Copy of report to be sent to parties

87. On receipt of the report of a conciliation

La copie du rapport doit être adressée aux parties

87. Dès la réception du rapport d'un

board, the Chairman shall forthwith cause a copy thereof to be sent to the parties and may cause the report to be published in such manner as he sees fit. 1966-67, c. 72, s. 87.

bureau de conciliation, le Président doit immédiatement en faire adresser une copie aux parties et peut faire publier le rapport de la manière qu'il estime appropriée. 1966-67, c. 72, art. 87.

Report as evidence

88. No report of a conciliation board, and no testimony or proceedings before a conciliation board, are receivable in evidence in any court in Canada except in the case of a prosecution for perjury. 1966-67, c. 72, s. 88.

Force probante du rapport

88. Aucun rapport d'un bureau de conciliation ni aucun témoignage recueilli ni aucune procédure intervenue devant un bureau de conciliation ne sont recevables à titre de preuve devant les tribunaux du Canada, sauf en cas de poursuite pour parjure. 1966-67, c. 72, art. 88.

Binding effect

89. Where at any time before a conciliation board has made its report the parties so agree in writing, a recommendation made by a conciliation board is binding on the parties, subject to and for the purposes of this Act, and shall be given effect to accordingly. 1966-67, c. 72, s. 89.

Effet obligatoire sur accord des parties

89. Lorsque, avant qu'un bureau de conciliation ait fait son rapport, les parties en conviennent par écrit, une recommandation faite par un bureau de conciliation lie les parties sous réserve et aux fins de la présente loi, et il doit y être donné suite en conséquence. 1966-67, c. 72, art. 89.

PART IV

GRIEVANCES

Right to Present Grievances

Right of employee

90. (1) Where any employee feels himself to be aggrieved

(*a*) by the interpretation or application in respect of him of

(i) a provision of a statute, or of a regulation, by-law, direction or other instrument made or issued by the employer, dealing with terms and conditions of employment, or

(ii) a provision of a collective agreement or an arbitral award; or

(*b*) as a result of any occurrence or matter affecting his terms and conditions of employment, other than a provision described in subparagraph (*a*)(i) or (ii),

in respect of which no administrative procedure for redress is provided in or under an Act of Parliament, he is entitled, subject to subsection (2), to present the grievance at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

Limitation

(2) An employee is not entitled to present any grievance relating to the interpretation or application in respect of him of a provision of a collective agreement or an arbitral award

PARTIE IV

GRIEFS

Droit d'exposer des griefs

Les employés ont le droit d'exposer des griefs

90. (1) Lorsqu'un employé s'estime lésé

a) par l'interprétation ou l'application à son égard

(i) de quelque disposition d'une loi, d'un règlement, d'une instruction ou d'un autre instrument établi ou émis par l'employeur, concernant des conditions d'emploi, ou

(ii) d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale; ou

b) par suite d'un événement ou d'une question qui vise ses conditions d'emploi, sauf une disposition indiquée au sous-alinéa *a*)(i) ou (ii),

relativement à laquelle ou auquel aucune procédure administrative de réparation n'est prévue en vertu d'une loi du Parlement, il a le droit, sous réserve du paragraphe (2), de présenter ce grief à chacun des paliers, y compris le dernier palier, que prévoit la procédure applicable aux griefs établie par la présente loi.

Limitation

(2) Un employé n'a droit de présenter ni un grief relatif à l'interprétation ou à l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision

unless he has the approval of and is represented by the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies, or any grievance relating to any action taken pursuant to an instruction, direction or regulation given or made as described in section 112.

arbitrale sauf s'il a l'approbation de l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale et s'il est représenté par cet agent négociateur, ni un grief relatif à quelque mesure prise en vertu d'une instruction, directive ou règlement édicté selon l'article 112.

Right to be represented by employee organization

(3) An employee who is not included in a bargaining unit for which an employee organization has been certified as bargaining agent may seek the assistance of and, if he chooses, may be represented by any employee organization in the presentation or reference to adjudication of a grievance.

Droit d'être représenté par une association d'employés

(3) Un employé qui ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle une association d'employés a été accréditée à titre d'agent négociateur peut demander l'aide de n'importe quelle association d'employés et, si tel est son choix, il peut être représenté par toute association d'employés, à l'occasion de la présentation d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

Idem

(4) No employee who is included in a bargaining unit for which an employee organization has been certified as bargaining agent may be represented by any employee organization, other than the employee organization certified as such bargaining agent, in the presentation or reference to adjudication of a grievance. 1966-67, c. 72, s. 90.

Idem

(4) Aucun employé faisant partie d'une unité de négociation pour laquelle une association d'employés a été accréditée à titre d'agent négociateur ne peut être représenté par une association d'employés autre que celle qui est ainsi accréditée à titre d'agent négociateur, à l'occasion de la présentation d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage. 1966-67, c. 72, art. 90.

Adjudication of Grievances

Reference to Adjudication

Arbitrage des griefs

Renvoi à l'arbitrage

Reference of grievance to adjudication

91. (1) Where an employee has presented a grievance up to and including the final level in the grievance process with respect to

(*a*) the interpretation or application in respect of him of a provision of a collective agreement or an arbitral award, or

(*b*) disciplinary action resulting in discharge, suspension or a financial penalty,

and his grievance has not been dealt with to his satisfaction, he may refer the grievance to adjudication.

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

91. (1) Lorsqu'un employé a présenté un grief jusqu'au dernier palier de la procédure applicable aux griefs inclusivement, au sujet

a) de l'interprétation ou de l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou

b) d'une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire,

et que son grief n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante pour lui, il peut renvoyer le grief à l'arbitrage.

Approval of bargaining agent

(2) Where a grievance that may be presented by an employee to adjudication is a grievance relating to the interpretation or application in respect of him of a provision of a collective agreement or an arbitral award, the employee is not entitled to refer the grievance to adjudication unless the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies signifies

Approbation par l'agent négociateur

(2) Lorsqu'un grief qui peut être présenté par un employé à l'arbitrage est un grief relatif à l'interprétation ou l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, l'employé n'a pas le droit de renvoyer le grief à l'arbitrage à moins que l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective

in prescribed manner

(*a*) its approval of the reference of the grievance to adjudication; and

(*b*) its willingness to represent the employee in the adjudication proceedings. 1966-67, c. 72, s. 91.

ou la décision arbitrale ne signifie de la manière prescrite

a) son approbation du renvoi du grief à l'arbitrage; et

b) son acceptation de représenter l'employé dans les procédures d'arbitrage. 1966-67, c. 72, art. 91.

Appointment of Adjudicators

Appointment of adjudicators

92. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Board, shall appoint such officers, to be called adjudicators, as may be required to hear and adjudicate upon grievances referred to adjudication under this Act.

Chief adjudicator

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Board, shall designate one of the adjudicators appointed under this section to be chief adjudicator to administer, subject to any regulations of the Board, the system of grievance adjudication established under this Act.

Term of appointment

(3) An adjudicator shall be appointed for such period, not exceeding five years, as may be determined by the Governor in Council but may be removed by the Governor in Council at any time on the unanimous recommendation of the Board.

Re-appointment

(4) A retiring adjudicator may be re-appointed but every adjudicator ceases to hold office upon attaining the age of seventy years.

Remuneration of adjudicators

(5) An adjudicator appointed under this section shall be paid such salary or other remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

Qualifications of adjudicators

(6) Section 61 applies *mutatis mutandis* in relation to the eligibility of a person to hold office or act as an adjudicator, to be nominated or act as a member of a board of adjudication or to be named as an adjudicator in a collective agreement, in respect of any grievance referred to adjudication. 1966-67, c. 72, s. 92.

Nomination des arbitres

Nomination des arbitres

92. (1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission, doit nommer les fonctionnaires, appelés arbitres, qu'il peut être nécessaire de nommer pour entendre et trancher les griefs renvoyés à l'arbitrage en vertu de la présente loi.

Arbitre en chef

(2) Le gouverneur en conseil, sur recommandation de la Commission, doit désigner un des arbitres nommés en vertu du présent article au poste d'arbitre en chef chargé d'appliquer, sous réserve des règlements de la Commission, le régime d'arbitrage des griefs établi en vertu de la présente loi.

Durée du mandat

(3) Un arbitre est nommé pour la période d'au plus cinq ans qui peut être fixée par le gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil peut toujours le démettre de sa charge sur la recommandation unanime de la Commission.

Renouvellement du mandat

(4) Un arbitre sortant de charge peut être nommé de nouveau, mais tout arbitre cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Rémunération des arbitres

(5) Un arbitre, nommé en vertu du présent article, reçoit le traitement ou autre rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

Qualités requises des arbitres

(6) L'article 61 s'applique, *mutatis mutandis*, relativement à l'admissibilité d'une personne à occuper une charge d'arbitre ou à faire fonction d'arbitre, à être choisie comme candidat à la fonction de membre d'un conseil d'arbitrage ou à agir en cette qualité ou à être désignée pour remplir une telle charge dans une convention collective, en ce qui concerne tout grief renvoyé à l'arbitrage. 1966-67, c. 72, art. 92.

Establishment of a Board of Adjudication

Composition of board of adjudication

93. Where a grievance is referred to a board of adjudication, the board shall be

Institution d'un conseil d'arbitrage

Composition d'un conseil d'arbitrage

93. Un conseil d'arbitrage auquel un grief est renvoyé doit se composer de trois membres,

composed of three members, namely:

(*a*) an adjudicator, who shall be the chairman;

(*b*) one member nominated by one party; and

(*c*) one member nominated by the other party;

but no person is eligible to be a member of a board of adjudication so established if he has any direct interest in or in connection with the grievance, its handling or its disposition. 1966-67, c. 72, s. 93.

savoir:

a) un arbitre, qui en est président,

b) un membre choisi par l'une des parties, et

c) un membre choisi par l'autre partie;

mais personne ne peut être membre d'un conseil d'arbitrage ainsi constitué s'il a quelque intérêt direct inhérent ou corrélatif au grief, à son instruction ou à son règlement. 1966-67, c. 72, art. 93.

Duty of Chief Adjudicator

Notice to specify whether adjudicator named, etc.

94. (1) Where a grievance has been referred to adjudication, the aggrieved employee shall, in the manner prescribed, notify the chief adjudicator and the employer and shall specify in the notice whether an adjudicator is named in any applicable collective agreement or, if no such adjudicator is named, whether he requests the establishment of a board of adjudication in lieu of an adjudicator selected by the chief adjudicator.

Action to be taken by chief adjudicator

(2) Where a grievance has been referred to adjudication and the aggrieved employee has notified the chief adjudicator and the employer as required by subsection (1), the chief adjudicator shall, in the manner and within the time prescribed,

(*a*) where the grievance is one arising out of a collective agreement and an adjudicator is named therein, refer the matter to the adjudicator so named;

(*b*) where the establishment of a board of adjudication has been requested by the aggrieved employee and no objection thereto has been made by the employer within such time as may be prescribed, establish such a board and refer the matter to it; and

(*c*) in any other case, refer the matter to an adjudicator selected by him. 1966-67, c. 72, s. 94.

Fonction de l'arbitre en chef

Avis indiquant si un arbitre est nommé, etc

94. (1) Lorsqu'un grief a été renvoyé à l'arbitrage, l'employé qui s'estime lésé doit, de la manière prescrite, en informer l'arbitre en chef et l'employeur. Il doit indiquer dans l'avis si un arbitre est nommé dans une convention collective applicable ou, lorsque aucun arbitre n'est nommé, s'il demande la constitution d'un conseil d'arbitrage au lieu d'un arbitre choisi par l'arbitre en chef.

Mesure à prendre par l'arbitre en chef

(2) Lorsqu'un grief a été renvoyé à l'arbitrage et que l'employé qui s'estime lésé en a informé l'arbitre en chef et l'employeur comme l'exige le paragraphe (1), l'arbitre en chef doit, de la manière et dans le délai prescrits,

a) lorsque le grief découle d'une convention collective dans laquelle un arbitre est nommé, renvoyer l'affaire devant l'arbitre ainsi nommé;

b) lorsque la constitution d'un conseil d'arbitrage a été demandée par l'employé qui s'estime lésé et que l'employeur n'y a fait aucune objection dans le délai qui peut être prescrit, constituer un tel conseil et y renvoyer l'affaire; et

c) dans tout autre cas, renvoyer l'affaire devant un arbitre choisi par lui. 1966-67, c. 72, art. 94.

Jurisdiction of Adjudicator

Compliance with procedures

95. (1) Subject to any regulation made by the Board under paragraph 99(1)(*d*), no grievance shall be referred to adjudication and no adjudicator shall hear or render a decision on a grievance until all procedures established for the presenting of the grievance up to and including the final level in the

Compétence de l'arbitre

Observation des procédures

95. (1) Sous réserve de tout règlement établi par la Commission aux termes de l'alinéa 99(1)*d*), aucun grief ne doit être renvoyé à l'arbitrage et aucun arbitre ne doit entendre un grief ni rendre une décision à son sujet avant que toutes les procédures établies pour la présentation du grief jusqu'au dernier

grievance process have been complied with.

palier de la procédure applicable aux griefs inclusivement aient été observées.

Decision requiring amendment

(2) No adjudicator shall, in respect of any grievance, render any decision thereon the effect of which would be to require the amendment of a collective agreement or an arbitral award.

Décision entraînant une modification

(2) Un arbitre ne doit pas, relativement à un grief, rendre une décision qui aurait pour effet d'exiger la modification d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

Binding effect

(3) Where

(*a*) a grievance has been presented up to and including the final level in the grievance process, and

(*b*) the grievance is not one that under section 91 may be referred to adjudication,

the decision on the grievance taken at the final level in the grievance process is final and binding for all purposes of this Act and no further action under this Act may be taken thereon. 1966-67, c. 72, s. 95.

Décision définitive

(3) Lorsque

a) la présentation d'un grief a atteint le dernier palier de la procédure applicable aux griefs inclusivement, et que

b) le grief n'est pas un grief qui, aux termes de l'article 91, peut être renvoyé à l'arbitrage,

la décision relative au grief prise au dernier palier de la procédure applicable aux griefs est définitive et obligatoire à toutes fins de la présente loi et le grief ne peut faire l'objet d'aucune autre mesure en vertu de la présente loi. 1966-67, c. 72, art. 95.

Decision of Adjudicator

Décision de l'arbitre

Hearing of grievance

96. (1) Where a grievance is referred to adjudication, the adjudicator shall give both parties to the grievance an opportunity of being heard.

Audition du grief

96. (1) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre doit donner aux deux parties au grief l'occasion d'être entendues.

Decision on grievance

(2) After considering the grievance, the adjudicator shall render a decision thereon and

(*a*) send a copy thereof to each party and his or its representative, and to the bargaining agent, if any, for the bargaining unit to which the employee whose grievance it is belongs; and

(*b*) deposit a copy of the decision with the Secretary of the Board.

Décision au sujet d'un grief

(2) Après avoir étudié le grief, l'arbitre doit rendre une décision à son sujet et

a) en faire parvenir copie à chaque partie et à son représentant ainsi qu'à l'agent négociateur, s'il en est, pour l'unité de négociation à laquelle appartient l'employé qui a présenté le grief, et

b) remettre une copie de la décision au secrétaire de la Commission.

Decision of board of adjudication

(3) In the case of a board of adjudication, a decision of the majority of the members on a grievance is a decision of the board thereon, and the decision shall be signed by the chairman of the board.

Décision du conseil d'arbitrage

(3) Dans le cas d'un conseil d'arbitrage, une décision de la majorité des membres au sujet d'un grief constitue une décision du conseil à ce sujet. Le président du conseil doit signer cette décision.

Implementation of decision by employer

(4) Where a decision on any grievance referred to adjudication requires any action by or on the part of the employer, the employer shall take such action.

Mise en œuvre de la décision par l'employeur

(4) Lorsqu'une décision au sujet d'un grief renvoyé à l'arbitrage exige qu'une mesure soit prise par l'employeur ou de sa part, l'employeur doit prendre cette mesure.

Action to be taken by employee or bargaining agent

(5) Where a decision on any grievance requires any action by or on the part of an employee or a bargaining agent or both of them, the employee or bargaining agent, or both, as the case may be, shall take such

Mesure à prendre par l'employé ou l'agent négociateur

(5) Lorsqu'une décision au sujet d'un grief exige qu'une mesure soit prise par l'employé, par un agent négociateur ou par les deux, ou de leur part, l'employé ou l'agent négociateur, ou les deux, selon le cas, doivent prendre cette

action.

Powers of Board with respect to decision on grievance

(6) The Board may, in accordance with section 20, take such action as is contemplated by that section to give effect to the decision of an adjudicator on a grievance but shall not inquire into the basis or substance of the decision. 1966-67, c. 72, s. 96.

mesure.

Pouvoirs de la Commission relativement à une décision au sujet d'un grief

(6) La Commission peut, en conformité de l'article 20, prendre toute mesure prévue par cet article pour donner effet à la décision d'un arbitre au sujet d'un grief. Toutefois, elle ne doit pas discuter le fondement ou la substance de la décision. 1966-67, c. 72, art. 96.

Expenses of Adjudication

Where adjudicator named in collective agreement

97. (1) Where an adjudicator is named in a collective agreement, the method of determining his remuneration and of defraying such expenses as he may incur shall be as established in the collective agreement naming the adjudicator, but if the agreement does not specify such method, the named adjudicator's remuneration and his expenses shall be borne equally by the parties.

Where no adjudicator named in agreement

(2) Where a grievance is referred to adjudication but is not referred to an adjudicator named in a collective agreement, and the employee whose grievance it is, is represented in the adjudication proceedings by the bargaining agent for the bargaining unit to which the employee belongs, the bargaining agent is liable to pay and shall remit to the Board such part of the costs of the adjudication as may be determined by the Secretary of the Board with the approval of the Board, except that where the grievance is referred to a board of adjudication, the remuneration and expenses of the nominee of each party shall be borne by each respectively.

Recovery

(3) Any amount that by subsection (2) is payable to the Board by a bargaining agent may be recovered as a debt due to the Crown by the bargaining agent which shall, for the purposes of this subsection, be deemed to be a person. 1966-67, c. 72, s. 97.

Frais d'arbitrage

Cas où un arbitre est nommé dans une convention collective

97. (1) Lorsqu'un arbitre est nommé dans une convention collective, cette convention doit prévoir la méthode selon laquelle est fixée sa rémunération et selon laquelle sont payés les frais qu'il peut encourir. Toutefois, si elle ne précise pas de méthode, les parties supportent à parts égales la rémunération de l'arbitre nommé et ses frais.

Cas où il n'y a pas d'arbitre nommé dans une convention collective

(2) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage mais n'est pas renvoyé à un arbitre nommé dans une convention collective, et que l'employé qui a soumis le grief est représenté dans les procédures d'arbitrage par l'agent négociateur pour l'unité de négociation à laquelle l'employé appartient, l'agent négociateur est tenu de payer et doit remettre à la Commission la partie des frais de l'arbitrage que peut, avec l'approbation de la Commission, déterminer le secrétaire de la Commission. Toutefois, si le grief est renvoyé à un conseil d'arbitrage, la rémunération et les dépenses des arbitres sont à la charge des parties qui les ont respectivement nommés.

Recouvrement

(3) Tout montant qui, aux termes du paragraphe (2) est payable à la Commission par un agent négociateur peut être recouvré comme une dette due à la Couronne par l'agent négociateur qui est, aux fins du présent paragraphe, réputé une personne. 1966-67, c. 72, art. 97.

Enforcement of Obligations of Employer and Employee Organizations

Reference by employer or bargaining agent to chief adjudicator

98. (1) Where the employer and a bargaining agent have executed a collective agreement or are bound by an arbitral award and

(*a*) the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation that is alleged to arise out of the collective agreement or arbitral award, and

(*b*) the obligation, if any, is not an

Exécution des obligations de l'employeur et des associations d'employés

Renvoi devant l'arbitre en chef effectué par l'employeur ou par l'agent négociateur

98. (1) Lorsque l'employeur et un agent négociateur ont signé une convention collective ou sont liés par une décision arbitrale et

a) que l'employeur ou l'agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qu'on prétend découler de la convention collective ou de la décision arbitrale, et

b) que l'obligation, s'il en est, n'est pas une

obligation the enforcement of which may be the subject of a grievance of an employee in the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies,

either the employer or the bargaining agent may, in the prescribed manner, refer the matter to the chief adjudicator who shall personally hear and determine whether there is an obligation as alleged and whether, if there is, there has been a failure to observe or to carry out the obligation.

Hearing and determination of reference

(2) The chief adjudicator shall hear and determine the matter so referred to him as though it were a grievance, and subsection 95(2) and sections 96 and 97 apply to its hearing and determination. 1966-67, c. 72, s. 98.

Regulations respecting Grievances

Regulations re procedures for presentation of grievances

99. (1) The Board may make regulations in relation to the procedure for the presenting of grievances, including regulations respecting

(*a*) the manner and form of presenting a grievance;

(*b*) the maximum number of levels of officers of the employer to whom grievances may be presented;

(*c*) the time within which a grievance may be presented up to any level in the grievance process including the final level;

(*d*) the circumstances in which any level below the final level in the grievance process may be eliminated; and

(*e*) in any case of doubt, the circumstances in which any occurrence or matter may be said to constitute a grievance.

Application of regulations

(2) Any regulations made by the Board under subsection (1) in relation to the procedure for the presentation of grievances shall not apply in respect of employees included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the Board, to the extent that such regulations are inconsistent with any provisions contained in a collective agreement entered into by the bargaining agent and the employer applicable to those employees.

Regulations re adjudication of grievances

(3) The Board may make regulations in

obligation dont l'exécution peut faire l'objet d'un grief d'un employé de l'unité de négociation visée par la convention collective ou la décision arbitrale,

l'employeur ou l'agent négociateur peut, de la manière prescrite, renvoyer l'affaire à l'arbitre en chef qui doit personnellement l'entendre, décider si l'obligation alléguée existe et, dans l'affirmative, si l'obligation n'a pas été observée ou exécutée.

Audition d'une affaire renvoyée et décision à son sujet

(2) L'arbitre en chef doit entendre et trancher l'affaire qui lui est ainsi renvoyée comme s'il s'agissait d'un grief, et le paragraphe 95(2) ainsi que les articles 96 et 97 s'appliquent à son audition et à la décision à rendre en l'espèce. 1966-67, c. 72, art. 98.

Règlements concernant les griefs

Règlements visant la procédure de présentation des griefs

99. (1) La Commission peut établir des règlements relatifs à la procédure à suivre pour la présentation des griefs et, notamment, en ce qui concerne

a) le mode et les formules de présentation d'un grief;

b) le nombre maximum de paliers administratifs de l'employeur au niveau desquels des griefs peuvent être présentés;

c) le délai pendant lequel un grief peut être présenté à tout palier de la procédure applicable aux griefs, y compris le dernier palier;

d) les circonstances dans lesquelles tout palier inférieur au dernier palier de la procédure applicable aux griefs peut être éliminé; et

e) en cas de doute, les circonstances dans lesquelles un événement ou une question quelconque peuvent être considérés comme constituant un grief.

Champ d'application des règlements

(2) Les règlements établis par la Commission en vertu du paragraphe (1) relativement à la procédure à suivre pour la présentation des griefs ne s'appliquent pas aux employés compris dans une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité par la Commission, dans la mesure où de tels règlements sont incompatibles avec des dispositions que renferme une convention collective conclue par l'agent négociateur et l'employeur, applicable à ces employés.

Règlements visant l'arbitrage des griefs

(3) La Commission peut établir des règle-

relation to the adjudication of grievances, including regulations respecting

(*a*) the manner in which and the time within which a grievance may be referred to adjudication after it has been presented up to and including the final level in the grievance process, and the manner in which and the time within which a grievance referred to adjudication shall be referred by the chief adjudicator to an adjudicator;

(*b*) the manner in which and the time within which boards of adjudication are to be established;

(*c*) the procedure to be followed by adjudicators; and

(*d*) the form of decisions rendered by adjudicators.

Employer to designate persons at final or any level

(4) For the purposes of any provision of this Act respecting grievances, the employer shall designate the person whose decision on a grievance constitutes the final or any level in the grievance process and the employer shall, in any case of doubt, by notice in writing advise any person wishing to present a grievance, or the chief adjudicator, of the person whose decision thereon constitutes the final or any level in such process. 1966-67, c. 72, s. 99.

ments relatifs à l'arbitrage des griefs et, notamment, en ce qui concerne

a) la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief peut être renvoyé à l'arbitrage après qu'il a été présenté jusqu'au dernier palier inclusivement, de la procédure applicable aux griefs, et la manière selon laquelle et le délai dans lequel un grief renvoyé à l'arbitrage doit être renvoyé par l'arbitre en chef à un arbitre;

b) la manière selon laquelle et le délai dans lequel des conseils d'arbitrage doivent être établis;

c) la procédure que doivent suivre les arbitres; et

d) la forme des décisions rendues par les arbitres.

L'employeur doit désigner des personnes au dernier palier ou à tout autre palier

(4) Aux fins de toute disposition de la présente loi concernant les griefs, l'employeur doit désigner la personne dont la décision sur un grief constitue le dernier palier ou un palier quelconque de la procédure applicable aux griefs. L'employeur doit, en cas de doute, au moyen d'un avis écrit, faire connaître, à toute personne désirant présenter un grief ou à l'arbitre en chef, quelle est la personne dont la décision en l'espèce constitue le dernier palier ou un palier quelconque de cette procédure. 1966-67, c. 72, art. 99.

PART V

GENERAL

Review of Orders

Orders not subject to review by court

100. (1) Except as provided in this Act, every order, award, direction, decision, declaration or ruling of the Board, the Arbitration Tribunal or an adjudicator is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

No review by injunction, etc.

(2) No order shall be made or process entered, and no proceedings shall be taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board, the Arbitration Tribunal or an adjudicator in any of its or his proceedings. 1966-67, c. 72, s. 100.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Examen des ordonnances

Les ordonnances ne peuvent faire l'objet d'une revision par un tribunal

100. (1) Sous réserve de la présente loi, toute ordonnance, décision arbitrale, directive, décision ou déclaration de la Commission, du Tribunal d'arbitrage ou d'un arbitre est définitive et ne peut être ni remise en question ni examinée devant un tribunal quelconque.

Pas de revision par injonction, etc.

(2) Il ne doit être pris aucune ordonnance ni aucun moyen de contrainte, et il ne doit, devant aucun tribunal, être entamé de procédures, sous forme d'injonction, de *certiorari*, de prohibition, de *quo warranto* ou autrement, pour contester, examiner, rejeter ou restreindre la compétence de la Commission, du Tribunal d'arbitrage ou d'un arbitre dans l'une quelconque de ses délibérations. 1966-67, c. 72, art. 100.

Rights and Prohibitions relating to Strikes

Participation by employee in strike

101. (1) No employee shall participate in a strike

(*a*) who is not included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the Board,

(*b*) who is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration, or

(*c*) who is a designated employee.

Idem

(2) No employee who is not an employee described in subsection (1) shall participate in a strike

(*a*) where a collective agreement applying to the bargaining unit in which he is included is in force, or

(*b*) where no collective agreement applying to the bargaining unit in which he is included is in force, unless

(i) a conciliation board for the investigation and conciliation of a dispute in respect of that bargaining unit has been established and seven days have elapsed from the receipt by the Chairman of the report of the conciliation board, or

(ii) a request for the establishment of a conciliation board for the investigation and conciliation of a dispute in respect of that bargaining unit has been made in accordance with this Act and the Chairman has notified the parties pursuant to section 78 of his intention not to establish such a board. 1966-67, c. 72, s. 101.

Declaration or authorization of strike

102. No employee organization shall declare or authorize a strike of employees, and no officer or representative of an employee organization shall counsel or procure the declaration or authorization of a strike of employees or the participation of employees in a strike, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of section 101. 1966-67, c. 72, s. 102.

Application for declaration of strike as unlawful

103. (1) Where it is alleged by the employer that an employee organization has declared or authorized a strike of employees, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in

Droits et interdictions concernant les grèves

Participation de l'employé à une grève

101. (1) Ne doit participer à une grève aucun employé

a) qui ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité par la Commission,

b) qui appartient à une unité de négociation à l'égard de laquelle la méthode de règlement d'un différend est le renvoi du différend à l'arbitrage, ou

c) qui est un employé désigné.

Idem

(2) Aucun employé qui n'est pas un employé décrit au paragraphe (1) ne peut participer à une grève

a) lorsqu'une convention collective s'appliquant à l'unité de négociation dont il fait partie est en vigueur, ou

b) lorsque aucune convention collective s'appliquant à l'unité de négociation dont il fait partie n'est en vigueur, à moins que

(i) un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation du différend relativement à cette unité de négociation ait été établi et que sept jours se soient écoulés depuis la réception par le Président du rapport du bureau de conciliation, ou que

(ii) une demande en vue de l'établissement d'un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation d'un différend relativement à cette unité de négociation ait été faite en conformité de la présente loi et que le Président ait notifié aux parties, conformément à l'article 78, son intention de ne pas établir un tel bureau. 1966-67, c. 72, art. 101.

Déclaration ou autorisation de la grève

102. Une association d'employés ne doit ni déclarer ni autoriser une grève des employés, ni aucun dirigeant ou représentant d'une association d'employés ne doit recommander ni provoquer la déclaration ou l'autorisation d'une grève des employés, ni leur participation à une telle grève, qui a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en contravention de l'article 101. 1966-67, c. 72, art. 102.

Demande de déclaration d'illégalité de la grève

103. (1) Lorsque l'employeur prétend qu'une association d'employés a déclaré ou autorisé une grève d'employés qui a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à la grève en contravention de

contravention of section 101, the employer may apply to the Board, for a declaration that the strike is or would be unlawful and the Board, after affording an opportunity to the employee organization to be heard on the application, may make such a declaration.

l'article 101, l'employeur peut demander à la Commission de déclarer que la grève est ou serait illégale. La Commission, après avoir donné l'occasion à l'association d'employés d'être entendue sur la demande, peut faire une telle déclaration.

Application for declaration of strike as lawful

(2) Where it is alleged by a bargaining agent for a bargaining unit that the participation of employees included in the bargaining unit in a strike authorized or declared, or proposed to be authorized or declared, by the bargaining agent is not or would not be in contravention of section 101, the bargaining agent may apply to the Board for a declaration that the strike is or would be lawful and the Board, after affording an opportunity to the employer to be heard on the application, may make such a declaration. 1966-67, c. 72, s. 103.

Demande de déclaration de légalité de la grève

(2) Lorsqu'un agent négociateur d'une unité de négociation prétend que la participation d'employés qui font partie de l'unité de négociation à une grève qu'il a autorisée ou déclarée, ou qu'il se propose d'autoriser ou de déclarer, n'est pas ou ne serait pas faite en contravention de l'article 101, il peut demander à la Commission de déclarer que la grève est ou serait légale. La Commission, après avoir donné l'occasion à l'employeur d'être entendu sur la demande, peut faire une telle déclaration. 1966-67, c. 72, art. 103.

Offences and punishment

104. (1) Every employee who contravenes section 101 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars.

Infraction et peines

104. (1) Tout employé qui contrevient à l'article 101 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cent dollars.

Idem

(2) Every officer or representative of an employee organization who contravenes section 102 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding three hundred dollars.

Idem

(2) Tout dirigeant ou représentant d'une association d'employés qui contrevient à l'article 102 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus trois cents dollars.

Idem

(3) Every employee organization that contravenes section 102 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred and fifty dollars for each day that any strike declared or authorized by it in contravention of that section is or continues in effect. 1966-67, c. 72, s. 104.

Idem

(3) Toute association d'employés qui contrevient à l'article 102 est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cent cinquante dollars pour chaque jour pendant lequel une grève déclarée ou autorisée par elle en contravention dudit article dure ou se prolonge. 1966-67, c. 72, art. 104.

Prosecution of employee organization

105. A prosecution for an offence under section 104 may be brought against an employee organization and in the name of that organization, and for the purposes of any such prosecution an employee organization shall be deemed to be a person, and any act or thing done or omitted by an officer or representative of an employee organization within the scope of his authority to act on behalf of the employee organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employee organization. 1966-67, c. 72, s. 105.

Poursuite d'une association d'employés

105. La poursuite d'une infraction aux termes de l'article 104 peut être intentée contre une association d'employés et au nom de cette association et, aux fins d'une telle poursuite, une association d'employés est réputée une personne, et toute chose ou tout acte faits ou omis par un dirigeant ou un représentant d'une association d'employés dans les limites de son autorisation d'agir au nom de l'association d'employés sont réputés une chose ou un acte faits ou omis par l'association d'employés. 1966-67, c. 72, art. 105.

Consent to Prosecution

Autorisation des poursuites

Consent

106. No prosecution arising out of an

Consentement

106. Sans le consentement de la Commis-

alleged failure by any person to observe any prohibition contained in section 8, 9 or 10 and no prosecution for an offence under section 104 shall be instituted except with the consent of the Board. 1966-67, c. 72, s. 106.

sion, il ne peut être intenté aucune poursuite fondée sur le prétendu manquement de qui que ce soit dans l'observation d'une interdiction contenue dans les articles 8, 9 ou 10 ni aucune poursuite pour une infraction prévue à l'article 104. 1966-67, c. 72, art. 106.

Protection of Members and Staff

Evidence respecting information obtained

107. No member of the Board, of the Arbitration Tribunal or of a conciliation board and no adjudicator, conciliator or officer or employee of or person appointed by the Board shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of his duties under this Act. 1966-67, c. 72, s. 107.

Immunité des membres et du personnel

Preuve concernant les renseignements obtenus

107. Aucun membre de la Commission, du Tribunal d'arbitrage ou d'un bureau de conciliation ni aucun arbitre, conciliateur, fonctionnaire ou employé de la Commission, ni aucune personne nommée par la Commission n'est tenu de faire une déposition dans une action, instance ou autre procédure civile concernant des renseignements obtenus dans l'accomplissement de ses fonctions aux termes de la présente loi. 1966-67, c. 72, art. 107.

Witness Fees

Payment of witness fees

108. A person who is summoned by the Board, the Arbitration Tribunal or a conciliation board to attend as a witness in any proceedings thereof taken pursuant to this Act and who so attends is entitled to be paid an allowance for expenses determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court of the province in which such proceedings are being taken. 1966-67, c. 72, s. 108.

Honoraires des témoins

Paiement des honoraires des témoins

108. Une personne qui est assignée comme témoin par la Commission, le Tribunal d'arbitrage ou un bureau de conciliation dans une procédure de l'un des susdits que prévoit la présente loi et qui comparaît a droit à une allocation pour frais, calculée d'après l'échelle alors en vigueur relativement aux témoins dans des poursuites civiles devant la cour supérieure de la province où ces procédures sont intentées. 1966-67, c. 72, art. 108.

Oaths and Affirmations

Oath or affirmation to be taken

109. A person appointed under this Act shall, before entering upon his duties, take an oath or affirmation in the form prescribed in Schedule IV before any person authorized by the Governor in Council to take such oath or affirmation. 1966-67, c. 72, s. 109.

Serments et affirmations solennelles

Serment ou affirmation solennelle

109. Une personne nommée en vertu de la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, prêter un serment ou faire une affirmation solennelle selon la formule prescrite à l'annexe IV devant toute personne autorisée par le gouverneur en conseil pour faire prêter un tel serment ou recevoir une telle affirmation. 1966-67, c. 72, art. 109.

Provision of Facilities and Staff

Facilities and staff

110. The Board shall provide the Arbitration Tribunal, a conciliation board and an adjudicator with quarters and staff and such other facilities as are necessary to enable it or him to carry out its or his functions under this Act. 1966-67, c. 72, s. 110.

Installations et personnel

Installations et personnel

110. La Commission doit fournir, au Tribunal d'arbitrage, à un bureau de conciliation et à un arbitre, les locaux, le personnel et les autres installations qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions aux termes de la présente loi. 1966-67, c. 72, art. 110.

Superannuation

Application of *Public Service Superannuation Act*

111. Unless the Governor in Council otherwise orders in any case or class of cases, a person appointed under this Act shall be deemed not to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*. 1966-67, c. 72, s. 111.

Pension

Application de la *Loi sur la pension du service public*

111. A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement pour tout cas ou toute catégorie de cas, une personne nommée en vertu de la présente loi est réputée ne pas être employée dans la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension du service public*. 1966-67, c. 72, art. 111.

Saving Provision

Limitation

112. (1) Nothing in this or any other Act shall be construed to require the employer to do or refrain from doing anything contrary to any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Government of Canada in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Order to be conclusive proof

(2) For the purposes of subsection (1), any order made by the Governor in Council is conclusive proof of the matters stated therein in relation to the giving or making of any instruction, direction or regulation by or on behalf of the Government of Canada in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada. 1966-67, c. 72, s. 112.

Réserves

Limitation

112. (1) Rien dans la présente loi ou toute autre loi ne doit s'interpréter comme enjoignant à l'employeur de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit de contraire à quelque directive ou instruction donnée ou règlement établi par le gouvernement du Canada ou pour son compte dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé du Canada.

Force probante péremptoire du décret

(2) Aux fins du paragraphe (1), tout décret du gouverneur en conseil constitue une preuve péremptoire de ce qui y est énoncé au sujet de l'établissement des directives, instructions ou règlements pour le compte du gouvernement du Canada dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé du Canada. 1966-67, c. 72, art. 112.

Industrial Relations

Exclusion of corporations from Part V of *Canada Labour Code*

113. (1) Notwithstanding anything in subsection 108(2) of the *Canada Labour Code*, the Governor in Council may exclude from the provisions of Division I of Part V of that Act only those corporations in respect of which a Minister of the Crown, the Treasury Board or the Governor in Council is authorized to establish or to approve some or all of the terms and conditions of employment of persons employed therein.

Idem

(2) Where the Governor in Council excludes any corporation from the provisions of Division I of Part V of the *Canada Labour Code*, he shall, by order, add the name of that corporation to Part I or Part II of Schedule I of this Act. 1966-67, c. 72, s. 113.

Relations industrielles

Exclusion des corporations

113. (1) Nonobstant le paragraphe 108(2) du *Code canadien du travail*, le gouverneur en conseil ne peut exclure des dispositions de la division I de la Partie V de cette loi que les corporations relativement auxquelles un ministre de la Couronne, le conseil du Trésor ou le gouverneur en conseil est autorisé à établir ou à approuver la totalité ou une partie des modalités et conditions d'emploi des personnes qui y sont employées.

Idem

(2) Lorsque le gouverneur en conseil exclut une corporation des dispositions de la division I de la Partie V du *Code canadien du travail*, il doit par décret, ajouter le nom de cette corporation à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe I de cette loi. 1966-67, c. 72, art. 113.

Financial

Expenditures

114. All expenditures required for the purposes of this Act shall, unless otherwise specifically provided for, be paid out of

Dispositions financières

Dépenses

114. Toutes les dépenses requises aux fins de la présente loi doivent, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu de façon particulière,

money appropriated by Parliament therefor. 1966-67, c. 72, s. 114.

être payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin. 1966-67, c. 72, art. 114.

Report to Parliament

Annual report to Parliament

115. As soon as possible after the end of each year, the Board shall prepare and submit to such Minister of the Crown, other than a member of the Treasury Board, as may be designated by the Governor in Council a report on the administration of this Act during that year and that Minister shall lay the Board's report before Parliament within fifteen days after receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 72, s. 115.

[See schedule on the following page.]

Rapport au Parlement

Rapport annuel au Parlement

115. Aussitôt que possible après l'expiration de chaque année, la Commission doit préparer et soumettre au ministre de la Couronne, autre qu'un membre du conseil du Trésor, que peut désigner le gouverneur en conseil, un rapport sur l'application de la présente loi pendant l'année. Ce ministre doit présenter le rapport de la Commission au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1966-67, c. 72, art. 115.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

Part I

Departments and other portions of the public service of Canada in respect of which Her Majesty as represented by the Treasury Board is the employer

Departments named in Schedule A to the *Financial Administration Act*
Agricultural Stabilization Board
Atlantic Development Board
Board of Grain Commissioners
Canadian Dairy Commission
Canadian Government Elevators
Canadian Livestock Feed Board
Canadian Penitentiary Service
Canadian Pension Commission
Canadian Radio-Television Commission
Canadian Transport Commission
Director of Soldier Settlement
The Director, The Veterans' Land Act
Dominion Bureau of Statistics
Dominion Coal Board
Emergency Measures Organization
Canadian International Development Agency
Fisheries Prices Support Board
Government Printing Bureau
Immigration Appeal Board
International Joint Commission (Canadian Section)
Maritimes Marshland Rehabilitation Administration
Municipal Development and Loan Board
National Capital Commission
National Energy Board
National Library
National Museums of Canada
National Parole Board
Office of the Auditor General of Canada
Office of the Chief Electoral Officer
Office of the Comptroller of the Treasury
Office of the Governor-General's Secretary
Office of the Representation Commissioner
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Prairie Farm Assistance Administration
Prairie Farm Rehabilitation Administration
Privy Council Office
Public Archives
Public Service Commission
Restrictive Trade Practices Commission
Royal Canadian Mounted Police
Staff of the Exchequer Court
Staff of the Supreme Court
Statute Revision Commission
Tariff Board
Tax Appeal Board
Unemployment Insurance Commission
War Veterans Allowance Board

Part II

Portions of the public service of Canada that are separate employers

Atomic Energy Control Board
Centennial Commission

ANNEXE I

Partie I

Ministères, départements et autres éléments de la fonction publique du Canada pour lesquels Sa Majesté, représentée par le conseil du Trésor, est l'employeur

Ministères et départements mentionnés dans l'annexe A de la *Loi sur l'administration financière*
Office de stabilisation des prix agricoles
Office d'expansion économique de la région atlantique
Commission canadienne du blé
Commission canadienne du lait
Élévateurs de l'État
Office canadien des provendes
Service canadien des pénitenciers
Commission canadienne des pensions
Conseil de la radio-télévision canadienne
Commission canadienne des transports
Directeur de l'établissement de soldats
Directeur des terres destinées aux anciens combattants
Bureau fédéral de la statistique
Office fédéral du charbon
Organisation des mesures d'urgence
Agence canadienne de développement international
Office des prix des produits de la pêche
Imprimerie de l'État
Commission d'appel de l'immigration
Commission mixte internationale (section canadienne)
Administration de l'utilisation des terrains marécageux des provinces maritimes
Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
Commission de la Capitale nationale
Office national de l'énergie
Bibliothèque nationale
Musées nationaux du Canada
Commission nationale des libérations conditionnelles
Bureau de l'auditeur général du Canada
Bureau du directeur général des élections
Bureau du contrôleur du Trésor
Secrétariat du gouverneur général
Bureau du commissaire à la représentation
Bureau du surintendant des faillites
Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies
Administration du rétablissement agricole des Prairies
Bureau du Conseil privé
Archives publiques
Commission de la Fonction publique
Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce
Gendarmerie royale du Canada
Personnel de la Cour de l'Échiquier
Personnel de la Cour suprême
Commission de revision des Statuts
Commission du tarif
Commission d'appel de l'impôt
Commission d'assurance-chômage
Commission des allocations aux anciens combattants

Partie II

Éléments de la fonction publique du Canada qui sont des employeurs distincts

Commission de contrôle de l'énergie atomique
Commission du centenaire

Defence Research Board
Economic Council of Canada
Fisheries Research Board
Medical Research Council
National Film Board
National Research Council of Canada
Northern Canada Power Commission
Public Service Staff Relations Board
Science Council of Canada

1966-67, c. 72, Sch. A; 1968-69, c. 28, s. 105; SOR/67-359, 510; SOR/68-34, 152, 154, 181, 495; P.C. 1968-1760; SOR/69-41, 155.

Conseil de recherches pour la défense
Conseil économique du Canada
Office des recherches sur les pêcheries
Conseil des recherches médicales
Office national du film
Conseil national de recherches du Canada
Commission d'énergie du Nord canadien
Commission des relations de travail dans la Fonction publique
Conseil des sciences du Canada

1966-67, c. 72, annexe A; 1968-69, c. 28, art. 105; DORS/67-359, 510; DORS/68-34, 152, 154, 181, 495; C.P. 1968-1760; DORS/69-41, 155.

SCHEDULE II
INITIAL CERTIFICATION PERIOD

Category	Column I Day after which notice to bargain collectively may be given	Column II Day after which collective agreement may be entered into or arbitral award rendered	Column III Day on which collective agreement or arbitral award ceases to be in effect
Operational	Feb. 28, 1967	Mar. 31, 1967	Sept. 30, 1968
Scientific and Professional	Oct. 31, 1967	Dec. 31, 1967	June 30, 1969
Technical	Oct. 31, 1967	Dec. 31, 1967	June 30, 1969
Administrative and Foreign Service	Jan. 31, 1968	Mar. 31, 1968	Sept. 30, 1969
Administrative Support	Jan. 31, 1968	Mar. 31, 1968	Sept. 30, 1969

1966-67, c. 72, Sch. B.

ANNEXE II
PÉRIODE D'ACCRÉDITATION INITIALE

Catégorie	Colonne I Date après laquelle peut être donné l'avis de négocier collectivement	Colonne II Date après laquelle la convention collective peut être conclue ou la décision arbitrale rendue	Colonne III Date à laquelle la convention collective ou la décision arbitrale cesse d'avoir effet
Exploitation	28 fév. 1967	31 mars 1967	30 sept. 1968
Emplois scientifiques et professionnels	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Emplois techniques	31 oct. 1967	31 déc. 1967	30 juin 1969
Emplois administratifs et du service extérieur	31 janv. 1968	31 mars 1968	30 sept. 1969
Emplois du soutien administratif	31 janv. 1968	31 mars 1968	30 sept. 1969

1966-67, c. 72, annexe B.

SCHEDULE III
(Section 56)

Government Employees Compensation Act
Government Vessels Discipline Act
Public Service Employment Act
Public Service Superannuation Act

1966-67, c. 72, Sch. C.

ANNEXE III
(Article 56)

Loi sur l'indemnisation des employés de l'État
Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État
Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
Loi sur la pension de la Fonction publique

1966-67, c. 72, annexe C.

SCHEDULE IV

OATH OR AFFIRMATION OF FIDELITY

I, ..., solemnly and sincerely swear (or affirm) that I will faithfully and honestly and to the best of my skill and knowledge fulfil the duties which devolve upon me under the *Public Service Staff Relations Act* by reason of my duties as .....

1966-67, c. 72, Sch. D.

ANNEXE IV

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE LOYAUTÉ

Je, ..., jure (ou affirme) solennellement et sincèrement que j'accomplirai fidèlement et honnêtement et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les devoirs qui m'incombent aux termes de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* en ma qualité de.....

1966-67, c. 72, annexe D.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-36

An Act to provide for the superannuation of persons employed in the Public Service of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Service Superannuation Act.* 1952-53, c. 47, s. 1.

PART I

SUPERANNUATION

1953-54, c. 64, s. 1.

Interpretation

Definitions

2. (1) In this Part

"active service in the forces" *«activité. . .»*

"active service in the forces" means any service in the forces of a kind designated in the regulations to be active service, which service is deemed for the purposes of this Part to have terminated upon discharge or, in the case of a person who underwent treatment in a veterans' hospital, as defined in the regulations, immediately following his discharge, upon that person's release from hospital;

"child" *«enfant»*

"child" includes a natural child, stepchild or adopted child;

"contributor" *«contributeur»*

"contributor" means a person required by subsection 4(1) to contribute to the Superannuation Account, and, unless the context otherwise requires,

(*a*) a person who, having ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account, continues to be employed in the Public Service, or has retired, and

(*b*) for the purposes of sections 13, 15 and 16, a contributor under Part I of the

CHAPITRE P-36

Loi pourvoyant à la pension des employés de la Fonction publique du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pension de la Fonction publique.* 1952-53, c. 47, art. 1.

PARTIE I

PENSION DE RETRAITE

1953-54, c. 64, art. 1.

Interprétation

Définitions

2. (1) Dans la présente Partie

«activité de service dans les forces» *"active. . ."*

«activité de service dans les forces» signifie tout service dans les forces d'une catégorie que les règlements désignent comme étant du service actif, lequel service est réputé, pour l'application de la présente Partie, s'être terminé lors de la libération ou, dans le cas d'une personne qui a subi un traitement dans un hôpital d'anciens combattants, défini dans les règlements, immédiatement après sa libération, lors de sa sortie de l'hôpital;

«contributeur» *"contributor"*

«contributeur» signifie une personne astreinte par le paragraphe 4(1) à contribuer au Compte de pension de retraite, et, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

a) une personne qui, n'étant plus ainsi astreinte à contribuer au Compte de pension de retraite, demeure employée dans la Fonction publique, ou s'est retirée, et,

b) aux fins des articles 13, 15 et 16, un contributeur selon la Partie I de la *Loi sur*

Superannuation Act who has been granted an annual allowance under that Act, or has died;

"disabled" «*invalide*»

"disabled" means incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation;

"Force" «*Gendarmerie*»

"Force" means the Royal Canadian Mounted Police;

"forces" «*forces*»

"forces", except in the definition "regular force", means the naval, army or air forces of His Majesty or of any of the Allies of His Majesty during World War I or World War II;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the President of the Treasury Board;

"misconduct" «*inconduite*»

"misconduct" means wilful disobedience of the provisions of any statute or regulation governing the performance of official duties, the breach of which involves dismissal from the Public Service, malversation in office, or abandonment of office;

"pensionable employment" «*emploi. . .*»

"pensionable employment" means any employment in respect of which there was an established superannuation or pension fund or plan, approved by the Minister for the purposes of this Part, for the benefit of persons engaged in that employment;

"period in pensionable employment" «*période. . .*»

"period in pensionable employment" means any period of service to the credit of the employee in the fund or plan referred to in the definition "pensionable employment" at the time he left the employment therein referred to;

"provincial pension plan" «*régime. . .*»

"provincial pension plan" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*;

"Public Service" «*Fonction. . .*»

"Public Service" means the several positions in or under any department or portion of the executive government of Canada, and, for the purposes of this Part, of the Senate and House of Commons of Canada, the Library of Parliament and any board, commission, corporation or portion of the public service of Canada specified in Schedule A;

"regular force" «*force régulière*»

"regular force" means the regular force of the Canadian Forces and includes

(*a*) the forces known before the coming into force of Part I of the *Canadian Forces Reorganization Act* as the regular forces of the Canadian Forces;

(*b*) the forces known before the coming into force of Part II of the *National Defence Act* as the Royal Canadian Navy, the Canadian

la pension de retraite à qui a été accordée une allocation annuelle sous le régime de ladite loi, ou qui est décédé;

«emploi ouvrant droit à pension» *"pensionable. . ."*

«emploi ouvrant droit à pension» signifie tout emploi à l'égard duquel il existait un fonds ou système établi de pension de retraite ou de pension, approuvé par le Ministre aux fins de la présente Partie, au bénéfice de personnes s'adonnant à cet emploi;

«enfant» *"child"*

«enfant» comprend un enfant naturel, un beau-fils, une belle-fille ou un enfant adoptif;

«Fonction publique» *"Public . . ."*

«Fonction publique» signifie les divers postes dans quelque département ou section du gouvernement exécutif du Canada, ou relevant d'un tel département ou d'une telle section, et, aux fins de la présente Partie, du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, de la bibliothèque du Parlement et de tout office, conseil, bureau, commission, société ou corporation, ou section de la fonction publique du Canada, que mentionne l'annexe A;

«Fonds de retraite» *"Retirement. . ."*

«Fonds de retraite» signifie le fonds de retraite établi suivant la Partie II de la *Loi sur la pension et la retraite du service civil*;

«force régulière» *"regular. . ."*

«force régulière» signifie la force régulière des Forces canadiennes et comprend

a) les forces connues, avant l'entrée en vigueur de la Partie I de la *Loi sur la réorganisation des forces canadiennes*, sous la désignation: forces régulières des Forces canadiennes;

b) les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale* sous les désignations: Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (forces régulières) et Aviation active permanente;

«forces» *"forces"*

«forces», sauf dans la définition de force régulière, signifie les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté pendant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale;

«Gendarmerie» *"Force"*

«Gendarmerie» désigne la Gendarmerie royale du Canada;

«inconduite» *"misconduct"*

«inconduite» signifie une désobéissance volontaire aux dispositions de quelque loi ou règlement régissant l'accomplissement de

Army Active Force, the Permanent Active Militia, the Permanent Militia Corps, the permanent staff of the Militia, the Royal Canadian Air Force (Regular) and the Permanent Active Air Force;

"Retirement Fund" «*Fonds...*»

"Retirement Fund" means the Retirement Fund established under Part II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*;

"salary" «*traitement*»

"salary", as applied to the Public Service, means the compensation received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office, and, as applied to the regular force or the Force, means the pay or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

"*Superannuation Act*" «*Loi...*»

"*Superannuation Act*" means the *Civil Service Superannuation Act*, chapter 50 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

"World War I" «*première...*»

"World War I" means the war that was declared on the 4th day of August 1914 and which is deemed, for the purposes of this Part, to have terminated on the 31st day of December 1920;

"World War II" «*seconde...*»

"World War II" means the war that was declared on the 10th day of September 1939 and which is deemed, for the purposes of this Part, to have terminated on the 30th day of September 1947.

References to other Acts

(2) A reference in this Part to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* shall be construed as including a reference to any other enactment of the Parliament of Canada in force either before or after the 14th day of July 1960 providing for the payment of pensions to members of the regular force or members of the Force, as the case may be, based on length of service.

devoirs officiels, dont la violation entraîne le renvoi de la Fonction publique, une malversation dans l'exercice d'une charge ou un abandon de poste;

«invalide» *"disabled"*

«invalide» signifie incapable d'exercer régulièrement une occupation sensiblement rémunératrice;

«*Loi sur la pension de retraite*» *"Superannuation..."*

«*Loi sur la pension de retraite*» signifie la *Loi sur la pension du service civil*, chapitre 50 des Statuts revisés du Canada de 1952;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le président du conseil du Trésor;

«période d'emploi ouvrant droit à pension» *"period..."*

«période d'emploi ouvrant droit à pension» signifie toute période de service au crédit de l'employé, au fonds ou système mentionné à la définition d'«emploi ouvrant droit à pension», lorsqu'il a quitté l'emploi y mentionné;

«première guerre mondiale» *"World War I"*

«première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée le 4 août 1914 et réputée, aux fins de la présente Partie, s'être terminée le 31 décembre 1920;

«régime provincial de pensions» *"provincial..."*

«régime provincial de pensions» a le sens qu'attribue à cette expression le *Régime de pensions du Canada*;

«seconde guerre mondiale» *"World War II"*

«seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée le 10 septembre 1939 et réputée, aux fins de la présente Partie, s'être terminée le 30 septembre 1947;

«traitement» *"salary"*

«traitement», relativement à la Fonction publique, désigne la rémunération reçue par la personne que vise l'expression pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge, et, relativement à la force régulière ou à la Gendarmerie, désigne la solde ou la solde et les allocations, selon le cas, applicables quant à cette personne, déterminées en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Renvois à d'autres lois

(2) Un renvoi, dans la présente Partie, à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* doit s'interpréter comme renfermant un renvoi à toute autre disposition législative du Parlement du Canada, exécutoire avant ou après le 14 juillet 1960, prévoyant le paiement de pensions aux membres de la force régulière ou à ceux de la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas, d'après la durée du

service.

When specified age deemed to be reached

(3) For the purposes of paragraphs 4(1)(*a*) and 7(2)(*e*), a person shall be deemed to have reached the age of eighteen years at the beginning of the month following the month in which he actually reached that age, and for the purposes of subsection 10(2), a person shall be deemed to have reached the age of sixty-five years at the beginning of the month following the month in which he actually reached that age. 1952-53, c. 47, s. 2; 1955, c. 16, s. 1; 1960, c. 38, s. 1; 1966-67, c. 44, ss. 2, 32; 1966-67, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 28, s. 105.

Quand un âge donné est censé avoir été atteint

(3) Aux fins de l'alinéa 4(1)*a*) et de l'alinéa 7(2)*e*), une personne est réputée avoir atteint l'âge de dix-huit ans au début du mois qui suit celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge, et aux fins du paragraphe 10(2), une personne est réputée avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans au début du mois qui suit celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge. 1952-53, c. 47, art. 2; 1955, c. 16, art. 1; 1960, c. 38, art. 1; 1966-67, c. 44, art. 2, 32; 1966-67, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 28, art. 105.

Superannuation

Scope of Part I

3. (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit herein specified shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account in accordance with this Part, dies or ceases to be employed in the Public Service, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based upon the number of years of pensionable service to the credit of that person.

Superannuation Account

(2) The Superannuation Account in the Consolidated Revenue Fund, established pursuant to the *Superannuation Act*, is hereby continued. 1952-53, c. 47, s. 3.

Pension de retraite

Portée de la Partie I

3. (1) Sous réserve de la présente Partie, une pension ou autre prestation spécifiée aux présentes doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au Compte de pension de retraite d'après la présente Partie, décède ou cesse d'être employée dans la Fonction publique, ou relativement à cette personne, laquelle pension ou autre prestation doit, sous réserve de la présente Partie, être basée sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de ladite personne.

Compte de pension

(2) Le Compte de pension au Fonds du revenu consolidé, établi selon la *Loi sur la pension de retraite*, est par les présentes maintenu sous le nom de Compte de pension de retraite. 1952-53, c. 47, art. 3.

Persons Required to Contribute

Persons required to contribute

4. (1) Every person employed in the Public Service, other than

(*a*) an employee who has not reached the age of eighteen years unless he was, immediately before the 11th day of July 1966, a person required by this subsection to contribute to the Superannuation Account and has been employed in the Public Service substantially without interruption since that day,

(*b*) a prevailing rate employee, an employee who is engaged for a term of six months or less or a seasonal employee, unless he has been employed in the Public Service substantially without interruption for a period of more than six months,

(*c*) a part-time employee,

(*d*) an employee in receipt of a salary

Personnes tenues de contribuer

Personnes tenues de contribuer

4. (1) Chaque personne employée dans la Fonction publique, sauf

a) un employé qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans à moins qu'il n'ait été, immédiatement avant le 11 juillet 1966, une personne astreinte par le présent paragraphe à contribuer au Compte de pension de retraite et n'ait été employé dans la Fonction publique sans interruption sensible depuis ce jour,

b) un employé au taux régnant, un employé qui est engagé pour une durée de six mois ou moins ou un employé saisonnier, à moins qu'il n'ait été employé dans la Fonction publique sans interruption sensible pendant une période de plus de six mois,

c) un employé à temps partiel,

d) un employé qui touche un traitement

computed at an annual rate of less than nine hundred dollars, except any such employee who was a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to the 1st day of January 1954 and has been employed in the Public Service substantially without interruption since that time,

(*e*) persons in positions, as determined by the Governor in Council with effect from the 11th day of July 1966, in the whole or any portion of any board, commission or corporation that has its own pension plan while such pension plan is in force,

(*f*) an employee on leave of absence from employment outside the Public Service who, in respect of his current service, continues to contribute to or under any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of the person from whose employment he is absent,

(*g*) an employee whose compensation for the performance of the regular duties of his position or office consists of fees of office,

(*h*) an employee engaged locally outside Canada, or

(*i*) a sessional employee, a postmaster or assistant postmaster in a revenue post office or a person employed as a clerk of works, a member of the staff of Government House who is paid by the Governor General from his salary or allowance, an employee of a commission that is appointed under Part I of the *Inquiries Act* and added to Part I of Schedule A, unless designated by the Minister individually or as a member of a class,

is required to contribute to the Superannuation Account, by reservation from salary or otherwise,

(*j*) in the case of a male contributor, six and one-half per cent of his salary minus an amount equal to the amount he would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that salary if that salary, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of his income for the year from pensionable employment as defined in that Act and that Act applied to his employment, and

(*k*) in the case of a female contributor, five per cent of her salary minus an amount

calculé d'après un taux annuel inférieur à neuf cents dollars, excepté tout semblable employé qui était contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954 et qui a été employé dans la Fonction publique sans interruption sensible depuis cette époque,

e) les personnes qui occupent des postes, déterminés par le gouverneur en conseil avec effet à compter du 11 juillet 1966, au sein de quelque conseil, commission ou corporation ou de quelque service de ceux-ci, ayant son propre régime de pension, tant qu'un tel régime de pension est en vigueur,

f) un employé en congé d'un emploi hors de la Fonction publique, qui, à l'égard de son service courant, continue de contribuer à un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension, ou sous le régime d'un tel fonds ou plan, établi au bénéfice des employés de la personne qui lui a accordé un emploi d'où il est absent,

g) un employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consiste en des honoraires,

h) un employé engagé sur place en dehors du Canada, ou

i) un employé de session, un maître de poste ou un maître de poste adjoint dans un bureau de poste à commission ou une personne employée en qualité de conducteur des travaux, un membre du personnel de la Résidence du gouverneur général qui est payé par le gouverneur général sur son traitement ou son indemnité, un employé d'une commission qui est nommée selon la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ajoutée à la Partie I de l'annexe A, à moins qu'il ou qu'elle ne soit désigné par le Ministre, individuellement ou en tant que membre d'une catégorie,

est astreinte à verser, comme contribution au Compte de pension de retraite, par retenue sur le traitement ou d'autre façon,

j) dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, six et demi pour cent de son traitement moins un montant égal à celui qu'il aurait été astreint de verser aux termes du *Régime de pensions du Canada* quant à ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme d'un taux annuel, constituait le montant total de son revenu, pour l'année,

equal to the amount she would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that salary if that salary, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of her income for the year from pensionable employment as defined in that Act and that Act applied to her employment.

provenant d'un emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi s'appliquait à son emploi, et

k) dans le cas d'un contributeur du sexe féminin, cinq pour cent de son traitement moins un montant égal à celui que ce contributeur aurait été astreint de verser aux termes du *Régime de pensions du Canada* quant à ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme d'un taux annuel, constituait le montant total de son revenu, pour l'année, provenant d'un emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi s'appliquait à son emploi.

Contributions not required

(2) Notwithstanding anything in this Part,

(*a*) no person shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years;

(*b*) no person who has become entitled to or has been granted any superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations, payable

(i) out of the Consolidated Revenue Fund or out of any account or fund in the Consolidated Revenue Fund other than the Superannuation Account, or

(ii) out of or under a superannuation or pension fund or plan pursuant to which contributions have been paid out of the Consolidated Revenue Fund in respect of employees engaged locally outside of Canada,

shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years less the number of years of service upon which that superannuation or pension benefit is based;

(*c*) no person shall contribute to the Superannuation Account in respect of any amount received as salary at a rate in excess of fifteen thousand dollars a year, except in respect of any period of service of that person after the 13th day of July 1960.

Contributions non requises

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie,

a) nulle personne ne doit contribuer au Compte de pension de retraite, ainsi que le requiert le paragraphe (1), après que cette personne compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension dont le total s'établit à trente-cinq ans;

b) nulle personne devenue admissible à quelque prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, ou à qui a été accordée une telle prestation, payable

(i) sur le Fonds du revenu consolidé ou sur quelque compte ou caisse au Fonds du revenu consolidé autre que le Compte de pension de retraite, ou

(ii) sur un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension auquel ont été payées des cotisations prélevées sur le Fonds du revenu consolidé à l'égard d'employés recrutés sur place hors du Canada, ou payable aux termes d'un tel fonds ou régime

ne doit contribuer au Compte de pension de retraite, ainsi que le requiert le paragraphe (1), après qu'elle compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension dont le total s'établit à trente-cinq ans moins le nombre d'années de service sur lequel repose ladite prestation de pension de retraite ou de pension;

c) aucune personne ne doit contribuer au Compte de pension de retraite en ce qui regarde un montant reçu comme traitement à un taux dépassant quinze mille dollars par année, sauf à l'égard de toute période de service de cette personne après le 13

Periods not included in 35-year period

(3) For the purposes of paragraphs (2)(*a*) and (*b*), the period of thirty-five years therein specified does not include any period of service specified in clause 5(1)(*a*)(iii)(C) or (E). 1952-53, c. 47, s. 4; 1955, c. 16, s. 2; 1956, c. 44, s. 1; 1960, c. 38, s. 2; 1966-67, c. 44, s. 3; 1966-67, c. 85, Sch. vote 19g.

Pensionable Service

Pensionable service

5. (1) Subject to this Part, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Part, namely,

(*a*) non-elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately prior to the 1st day of January 1954, was a contributor under Part I of the *Superannuation Act*,

(A) the period of his service as a contributor under Part I of the *Superannuation Act*, and

(B) the period during which he is required by subsection 4(1) to contribute to the Superannuation Account;

(ii) in the case of a contributor who, immediately prior to the 1st day of January 1954, was not a contributor under Part I of the *Superannuation Act*,

(A) the period during which he is required by subsection 4(1) to contribute to the Superannuation Account,

(B) such portion of any period prior to becoming a contributor under this Part during which he has contributed to the Retirement Fund, in accordance with this Part or Part VI of the *Superannuation Act* or pursuant to any order of the Governor in Council, as is determined by the Minister in accordance with the regulations, and

(C) any period of service that he was entitled to count for the purposes of the *Superannuation Act*, for which he has paid but in respect of which he has not, at any time since he ceased to be a contributor under Part I of the said Act, received any withdrawal allowance or other benefit thereunder; and

(iii) with reference to any contributor,

(A) any period of service that may be counted by that contributor as pension-

juillet 1960.

Périodes non comprises dans la période de 35 ans

(3) Pour l'application des alinéas (2)*a*) et *b*), la période de trente-cinq ans y spécifiée ne comprend pas une période de service déterminée dans la disposition 5(1)*a*)(iii)(C) ou (E). 1952-53, c. 47, art. 4; 1955, c. 16, art. 2; 1956, c. 44, art. 1; 1960, c. 38, art. 2; 1966-67, c. 44, art. 3; 1966-67, c. 85, annexe crédit 19g.

Service ouvrant droit à pension

Service ouvrant droit à pension

5. (1) Sous réserve de la présente Partie, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension pour les fins de la présente Partie, savoir:

a) le service non accompagné d'option, comprenant

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1er janvier 1954, était contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*,

(A) la période de son service en qualité de contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, et

(B) la période durant laquelle il est astreint, par le paragraphe 4(1), à contribuer au Compte de pension de retraite;

(ii) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1er janvier 1954, n'était pas contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*,

(A) la période durant laquelle il est astreint, par le paragraphe 4(1) à contribuer au Compte de pension de retraite,

(B) telle partie de toute période, avant qu'il devînt contributeur selon la présente Partie, pendant laquelle il a contribué au Fonds de retraite, conformément à la présente Partie ou à la Partie VI de la *Loi sur la pension de retraite* ou d'après tout décret du gouverneur en conseil, que détermine le Ministre d'accord avec les règlements, et

(C) toute période de service qu'il avait droit de compter aux fins de la *Loi sur la pension de retraite*, pour laquelle il a payé mais à l'égard de laquelle, à quelque époque depuis qu'il a cessé d'être contributeur selon la Partie I de

able service pursuant to paragraph 17(*b*), subsection 23(2), or subsection 30(9) or (11),

(B) any period during which the contributor, having been a civil servant within the meaning of the *Superannuation Act*, was absent from the Public Service on active service in the forces during World War I, or, being a contributor under Part I of the *Superannuation Act*, was absent from the Public Service on active service in the forces during World War II, having been granted leave of absence to enlist,

(C) any period prior to the 14th day of April 1927 during which the contributor was absent from the Public Service on leave of absence without pay,

(D) any period of service in the Public Service before becoming a contributor under this Part during which he contributed to the Superannuation Account in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1), if that service is service for which he might have elected, under this Part or Part I of the *Superannuation Act* upon subsequently becoming a contributor thereunder, to pay, but for which he failed so to elect within the time prescribed therefor, and

(E) one-half of any period during which the contributor, being a person who became a contributor under Part I of the *Superannuation Act* before the 11th day of August 1939 and did not elect to contribute in respect of his service in the Public Service prior to so becoming a contributor, and being a person whose service since that date has been substantially continuous, was employed in the Public Service prior to so becoming a contributor; and

(*b*) elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately prior to the 1st day of January 1954, was a contributor under Part I of the *Superannuation Act*,

(A) any period of service for which he elected under the *Superannuation Act* to pay, and

(B) any period of service for which he might have elected, under the provi-

ladite loi, il n'a pas reçu d'allocation de retrait ou autre prestation en l'espèce; et

(iii) relativement à un contributeur,

(A) toute période de service que ce contributeur peut compter comme service ouvrant droit à pension selon l'alinéa 17*b*), le paragraphe 23(2) ou le paragraphe 30(9) ou (11),

(B) toute période durant laquelle le contributeur, ayant été un fonctionnaire civil au sens de la *Loi sur la pension de retraite*, se trouvait absent de la Fonction publique en activité de service dans les forces pendant la première guerre mondiale, ou, étant contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, se trouvait absent de la Fonction publique en activité de service dans les forces pendant la seconde guerre mondiale, et à qui on a accordé la permission de s'absenter pour s'enrôler,

(C) toute période antérieure au 14 avril 1927, pendant laquelle le contributeur était absent de la Fonction publique en congé non payé,

(D) toute période de service passée dans la Fonction publique avant de devenir contributeur sous le régime de la présente Partie, durant laquelle il a contribué au Compte de pension de retraite de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1) si ce service est un service pour lequel, selon la présente Partie ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, il aurait pu choisir de payer, lorsqu'il est devenu subséquemment contributeur aux termes desdites Parties, mais pour lequel il a omis de faire ainsi un choix dans le délai imparti à cette fin, et

(E) la moitié de toute période pendant laquelle le contributeur, étant une personne devenue contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* avant le 11 août 1939 sans avoir choisi de contribuer à l'égard du temps qu'il a passé dans la Fonction publique avant de devenir ainsi contributeur, et étant une personne dont le service depuis ladite date a été sensiblement continu, se trouvait employé dans la Fonction publique avant de devenir

sions of the *Superannuation Act* in force immediately prior to the 1st day of January 1954, to pay, if he elects, within the time prescribed by those provisions, to pay for that service;

(ii) in the case of a contributor who, immediately prior to the 1st day of January 1954, was not a contributor under Part I of the *Superannuation Act*, such portion of any period described in clause (*a*)(ii)(B) as is not included in the portion thereof determined by the Minister thereunder, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for such portion; and

(iii) with reference to any contributor,

(A) any period of service on active service in the forces during World War I or World War II, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(B) any period of service before becoming a contributor under this Part (except any such period described in clause (*a*)(ii)(B)) during which he was employed in the Public Service and was in receipt of salary, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(C) any continuous period of full-time service of six months or more in the Canadian Forces or the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada or as a special constable of the Force who ceased to be a special constable of the Force on or after the 1st day of March 1949 (except any such period described in clause (A) or (G) of this subparagraph), if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that period,

(D) any continuous period of full-time service of six months or more as an employee with an international organization specified in the regulations whose salary was paid out of the Consolidated Revenue Fund, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(E) any continuous period of full-time service of six months or more in civilian war service of a kind specified in the

ainsi contributeur; et

b) le service accompagné d'option, comprenant

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1er janvier 1954, était contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*,

(A) toute période de service pour laquelle il a choisi, d'après la *Loi sur la pension de retraite*, de payer, et

(B) toute période de service pour laquelle il aurait pu décider, suivant les dispositions de la *Loi sur la pension de retraite* exécutoires immédiatement avant le 1er janvier 1954, de payer, s'il choisit, dans le délai prescrit par lesdites dispositions, de payer pour ce service;

(ii) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1er janvier 1954, n'était pas contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, telle fraction d'une période, décrite dans la disposition *a*)(ii)(B), qui n'est pas comprise dans la fraction qu'en a déterminée le Ministre en vertu de cette disposition, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer pour cette fraction; et

(iii) relativement à un contributeur,

(A) toute période de service en activité de service dans les forces pendant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer pour ce service,

(B) toute période de service avant de devenir contributeur sous le régime de la présente Partie (sauf toute semblable période décrite à la disposition *a*)(ii)(B)) durant laquelle il était employé dans la Fonction publique et touchait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer pour ce service,

(C) toute période continue de service à plein temps d'une durée de six mois ou plus, dans les Forces canadiennes ou les forces navales, les forces de l'armée, ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada ou comme constable spécial de la Gendarmerie qui a

regulations, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(F) any period of service in pensionable employment immediately prior to becoming employed in the Public Service, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(G) any period of service that may be counted by him as pensionable service pursuant to subsection 23(9) or 27(1),

(H) any period of service with any board, commission, corporation or portion of the public service of Canada that is added to Schedule A on or after the 1st day of January 1954, if he elects, within one year of such addition, to pay for that service,

(I) any period of service in respect of which he has received any amount by way of a return of contributions or other lump sum payment under this Part or Part I of the *Superannuation Act* (except any such period specified in clause (*a*)(iii)(C) or (E)), if he elects, within one year of subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(J) any period of service in respect of which payment was made to a public service employer or an approved employer under an agreement entered into pursuant to section 30 and in respect of which that contributor subsequently received a return of contributions or other lump sum payment, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service, and

(K) any period of service described in this paragraph for which he might have elected, under this Part, Part I of the *Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or any order in council made under *The Canadian Forces Act, 1950* as amended by the *Canadian Forces Act, 1954*, to pay, but for which he failed so to elect within the time prescribed therefor, if he elects, at any time before he ceases to be employed in the Public Service, to pay for that service.

cessé d'être un constable spécial de la Gendarmerie le 1er mars 1949 ou après cette date (sauf toute semblable période décrite à la disposition (A) ou (G) du présent sous-alinéa), s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer pour cette période,

(D) toute période continue de service à plein temps d'une durée de six mois ou plus à titre d'employé auprès d'une organisation internationale spécifiée dans les règlements, dont le traitement a été payé sur le Fonds du revenu consolidé, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente Partie, de payer à l'égard de ce service,

(E) toute période continue de service à plein temps d'une durée de six mois ou plus dans un service civil de guerre d'un genre spécifié dans les règlements, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente Partie, de payer à l'égard de ce service,

(F) toute période de service dans un emploi ouvrant droit à pension, immédiatement avant de devenir employé dans la Fonction publique, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer pour ce service,

(G) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe 23(9) ou au paragraphe 27(1),

(H) toute période de service auprès d'un office, conseil, bureau, commission, société ou corporation, ou section de la fonction publique du Canada qui est ajoutée à l'annexe A à compter du 1er janvier 1954, s'il choisit, dans l'année d'une telle addition, de payer pour ce service,

(I) toute période de service à l'égard de laquelle il a reçu un montant à titre de remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale selon la présente Partie ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* (sauf toute semblable période spécifiée dans la disposition *a*)(iii)(C) ou (E)) s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il

est subséquemment devenu contributeur suivant la présente Partie, de payer pour ce service,

(J) toute période de service à l'égard de laquelle un paiement a été fait à un employeur de la fonction publique ou à un employeur approuvé aux termes d'un accord conclu en conformité de l'article 30 et à l'égard de laquelle ce contributeur a subséquemment reçu un remboursement de contributions ou un autre paiement en une somme globale, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer à l'égard de ce service, et

(K) toute période de service décrite au présent alinéa pour laquelle il aurait pu choisir, selon la présente Partie, la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou tout décret établi en vertu de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces canadiennes*, de payer, mais pour laquelle il n'a pas ainsi fait un choix dans le délai imparti à cette fin, s'il opte, à quelque époque avant de cesser d'être employé dans la Fonction publique, de payer pour ce service.

"Forces"

(2) For the purposes of clause (1)(*a*)(iii)(B), "forces" means, in the case of World War II, any of His Majesty's naval, army or air forces, the Royal Canadian Mounted Police, the Corps of (Civilian) Canadian Fire Fighters for Service in the United Kingdom, the armed forces of the United States, the Fighting French forces and any other force designated by the Governor in Council for the purposes of this Part. 1952-53, c. 47, s. 5; 1955, c. 16, s. 3; 1960, c. 38, s. 3; 1966-67, c. 44, s. 4; 1966-67, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 29, s. 39.

«Forces»

(2) Aux fins de la disposition (1)*a*)(iii)(B), l'expression «forces» signifie, dans le cas de la seconde guerre mondiale, l'une quelconque des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, la Gendarmerie royale du Canada, le Corps des pompiers (civils) canadiens organisé pour servir dans le Royaume-Uni, les forces armées des États-Unis, les forces françaises combattantes et toute autre troupe que désigne le gouverneur en conseil pour l'application de la présente Partie. 1952-53, c. 47, art. 5; 1955, c. 16, art. 3; 1960, c. 38, art. 3; 1966-67, c. 44, art. 4; 1966-67, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 29, art. 39.

Elective Pensionable Service: Amount Required to be Paid

Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option: Montant dont le paiement est requis

Amount to be paid

6. (1) Subject to section 7, a contributor who is entitled under this Part to count as pensionable service any period of elective

Montant à payer

6. (1) Sous réserve de l'article 7, un contributeur qui a droit, suivant la présente Partie, de compter comme service ouvrant droit à

service specified in paragraph 5(1)(*b*) is required to pay, in respect thereof, as follows:

(*a*) in respect of any period specified in clause 5(1)(*b*)(i)(A), any amount that he would have been required to pay under the *Superannuation Act*, had that Act continued in force;

(*b*) in respect of any period specified in clause 5(1)(*b*)(i)(B), any amount that he would have been required to pay under the provisions of the *Superannuation Act* in force immediately prior to the 1st day of January 1954;

(*c*) in respect of the portion referred to in subparagraph 5(1)(*b*)(ii) such amount as is determined in accordance with the regulations;

(*d*) in respect of any period specified in clause 5(1)(*b*)(iii)(A), an amount determined as follows:

(i) in the case of a person who, immediately prior to his enlistment in the forces, was employed in the Public Service on a full-time basis, an amount equal to the amount that he would have been required to contribute during the period of his service in the forces had he, during that period, been required to contribute in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest, and

(ii) in the case of a person who was not, immediately prior to his enlistment in the forces, employed in the Public Service on a full-time basis, an amount equal to twice the amount that he would have been required to contribute during the period of his service in the forces had he, during that period, been required to contribute in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest;

(*e*) in respect of any period specified in clause 5(1)(*b*)(iii)(B), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that

pension toute période de service accompagné d'option que spécifie l'alinéa 5(1)*b*), est tenu à cet égard de payer ce qui suit:

a) relativement à une période spécifiée dans la disposition 5(1)*b*)(i)(A), tout montant qu'il aurait été requis de payer aux termes de la *Loi sur la pension de retraite*, si cette dernière avait été maintenue en vigueur;

b) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5(1)*b*)(i)(B), tout montant qu'il aurait été requis de payer en vertu des dispositions de la *Loi sur la pension de retraite* exécutoires immédiatement avant le 1er janvier 1954;

c) relativement à la fraction mentionnée au sous-alinéa 5(1)*b*)(ii), le montant déterminé en conformité des règlements;

d) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(A), un montant déterminé de la manière suivante:

(i) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, était employée dans la Fonction publique à plein temps, un montant égal à celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue un contributeur selon la présente Partie, avec les intérêts, et

(ii) dans le cas d'une personne qui, immédiatement avant son enrôlement dans les forces, n'était pas employée dans la Fonction publique à plein temps, un montant égal au double de celui pour lequel elle aurait été tenue de contribuer pendant la période de son service dans les forces si, pendant cette période, elle avait été requise de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1) tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'elle est devenue un contributeur selon la présente Partie, avec les intérêts;

e) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, pendant cette période, il

period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof, and

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1), in respect of that period or that portion thereof,

in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest;

(*f*) in respect of any period specified in clause 5(1)(*b*)(iii)(C),(D),(E),(F) or (J), an amount equal to twice the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof, and

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1), in respect of that period or that portion thereof,

in respect of a salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest;

(*g*) in respect of any period specified in clause 5(1)(*b*)(iii)(G), such amount as is required by subsection 23(9) or 27(1) to be paid by him therefor;

(*h*) in respect of any period specified in clause 5(1)(*b*)(iii)(H), an amount as specified in paragraph (*e*);

(*i*) notwithstanding anything in paragraphs (*a*) to (*h*) of this subsection, in respect of any period described in clause 5(1)(*b*)(iii)(I), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute if he had elected under this Part, within the time prescribed for the making of the election, to pay for that period, and if during that period the rate of the salary

avait été requis de contribuer

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1) tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, et

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, avec les intérêts;

f) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(C),(D),(E),(F) ou (J), un montant égal au double de celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer si, pendant cette période, il avait été requis de contribuer

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période, et

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

à l'égard d'un traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, avec les intérêts;

g) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(G), tel montant qu'il doit payer à cette fin d'après le paragraphe 23(9) ou le paragraphe 27(1);

h) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(H), un montant que détermine l'alinéa *e*);

i) nonobstant toute disposition des alinéas *a*) à *h*) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(I), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait choisi selon la présente Partie, dans le délai prescrit pour exercer cette option, de payer pour cette période et si pendant cette période, le taux du traitement qu'on

authorized to be paid to him had been equal to the rate of salary authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest; and

(*j*) notwithstanding anything in this subsection, in respect of any period described in clause 5(1)(*b*)(iii)(K), an amount equal to the amount that he would have been required to pay if, not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to the 1st day of January 1954, he had elected under this Part, within the time prescribed for the making of the election, to pay for that period, and if, during that period, the rate of salary authorized to be paid to him had been equal to the rate of salary so authorized at the time when he made the election, together with interest.

"Interest"

(2) In this section, unless otherwise specified, "interest" means simple interest at four per cent per annum from the middle of the fiscal year in which the contributions would have been made, had the contributor been required to make those contributions during the period for which he elects to pay, until the first day of the month in which the election is made. 1952-53, c. 47, s. 6; 1955, c. 16, s. 4; 1960, c. 38, s. 4; 1966-67, c. 44, s. 5.

était autorisé à lui payer avait été égal au taux du traitement qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, avec les intérêts; et

j) nonobstant toute disposition du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(K), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de payer si, n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954, il avait décidé aux termes de la présente Partie, dans le délai prescrit pour exercer une option, de payer à l'égard de cette période, et si, pendant cette période, le taux de traitement qu'on était autorisé à lui verser avait été égal au taux de traitement ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec les intérêts.

«Intérêts»

(2) Dans le présent article, sauf indication contraire, l'expression «intérêts» signifie l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'année financière où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il a choisi de payer, jusqu'au premier jour du mois où l'option est exercée. 1952-53, c. 47, art. 6; 1955, c. 16, art. 4; 1960, c. 38, art. 4; 1966-67, c. 44, art. 5.

Elections

Manner of making elections

7. (1) Every election made by a contributor under this Part shall be made by him while employed in the Public Service and shall be evidenced in writing, in the form prescribed by the Minister, and signed by the person making the election, and the original thereof shall be forwarded to the Minister in the manner prescribed by the regulations within the time prescribed by this Part for the making of the election or, in the case of an election that may be made by the contributor at any time before he ceases to be employed in the Public Service, within one month from the time of making the election.

Void elections

(2) An election under this Part is void, in so far as it is an election to pay for

(*a*) any period of service on active service in the forces during World War I or World War II or any period of service in the Public Service or in pensionable employment that

Options

Manière d'exercer une option

7. (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente Partie, doit avoir lieu pendant que le contributeur est employé dans la Fonction publique. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrit le Ministre, et signé par la personne qui fait le choix. L'original doit en être adressé au Ministre de la manière prescrite par les règlements dans le délai que fixe la présente Partie pour l'établissement du choix ou, s'il s'agit d'un choix que le contributeur peut faire à toute époque avant de cesser d'être employé dans la Fonction publique, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.

Choix nul

(2) Un choix visé par la présente Partie est nul, dans la mesure où il constitue une décision de payer à l'égard

a) de toute période de temps passé en activité de service dans les forces pendant la première guerre mondiale ou la seconde

the elector is entitled to count for the purpose of any superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations, otherwise than under the provisions of this Part,

(*b*) any period of service in the Public Service as a part-time employee unless it is service that may be counted under clause 5(1)(*b*)(i)(B),

(*c*) any period of service in the Public Service as an employee whose compensation for the performance of the regular duties of his position or office consisted of fees of office,

(*d*) any period of service of less than ninety days as defined by the regulations unless it is service that may be counted under clause 5(1)(*b*)(iii)(I), or

(*e*) any period of service after 1965 and prior to the day on which the elector reached the age of eighteen years.

guerre mondiale, ou de toute période de temps passé dans la Fonction publique ou dans un emploi ouvrant droit à pension, que l'auteur du choix a droit de compter aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, autrement qu'en vertu des dispositions de la présente Partie,

b) de toute période passée dans la Fonction publique comme employé à temps partiel, sauf s'il s'agit d'un service qui peut être compté selon la disposition 5(1)*b*)(i)(B),

c) toute période de service dans la Fonction publique à titre d'employé dont la rémunération pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge consistait en honoraires,

d) toute période de service de moins de quatre-vingt-dix jours, selon la définition qu'en donnent les règlements, à moins qu'il ne s'agisse d'un service qui peut être compté aux termes de la disposition 5(1)*b*)(iii)(I), ou

e) toute période de service postérieure à 1965 et antérieure au jour où l'auteur du choix a atteint l'âge de dix-huit ans.

Right to elect for part of period

(3) A contributor who is entitled under this Part to elect to pay for a period of service is entitled, unless a contrary intention appears, to elect to pay for part only of that period but only that part which is most recent in point of time.

Droit d'exercer une option à l'égard d'une fraction de période

(3) Un contributeur qui a droit, d'après la présente Partie, de choisir de payer à l'égard d'une période de service peut, sauf intention contraire évidente, décider de payer pour une fraction seulement de cette période, mais uniquement pour la fraction qui est la plus récente.

Right to amend or revoke election

(4) An election under this Part may be amended by the elector, within the time prescribed by this Part for the making of the election, by increasing the period or periods of service for which he elects to pay, and is otherwise irrevocable except under such circumstances and upon such terms and conditions, including payment by the elector to Her Majesty of such amount in respect of any benefit accruing to that elector during the subsistence of the election, as a consequence of his having so elected, as the Governor in Council by regulation prescribes.

Droit de modifier ou révoquer un choix

(4) Un choix prévu par la présente Partie peut être modifié par son auteur, dans le délai que stipule la présente Partie pour l'exercice de l'option, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il décide de payer. Ce choix est par ailleurs irrévocable, sauf dans telles circonstances et à telles conditions que le gouverneur en conseil prescrit par règlement, ces conditions comprenant le paiement à Sa Majesté, par l'auteur du choix, de tel montant que le gouverneur en conseil prescrit de la sorte, à l'égard d'une prestation acquise audit auteur pendant que subsiste le choix, en conséquence de l'option ainsi effectuée par cet auteur.

Election deemed valid

(5) Notwithstanding this Act or the *Superannuation Act*, where the Governor in Council is of opinion that a person

(*a*) has made an election under either this Part or that Act in purported compliance

Choix réputé valide

(5) Nonobstant la *Loi sur la pension de retraite* ou la présente loi, lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'une personne

a) a fait un choix en vertu de cette loi ou de la présente Partie, avec l'intention de se

with this Part or that Act and the regulations made pursuant thereto and that the purported election was made in good faith and was invalid by reason only of circumstances not attributable to fault on the part of that person, or

(*b*) was treated in error as being deemed to have elected pursuant to paragraph 40(2)(*b*),

such person shall be deemed to have made a valid election for the purposes of the relevant provisions of this Part or the *Superannuation Act*, as the case may be, on such date and subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council.

conformer aux dispositions de ces lois et des règlements édictés sous leur régime, et que ce choix a été fait en toute bonne foi et qu'il était invalide seulement en raison de circonstances non attribuables à une faute de cette personne, ou

b) a été considérée par erreur comme étant censée avoir fait son choix en vertu de l'alinéa 40(2)*b*),

cette personne est réputée avoir fait un choix valide aux fins des dispositions pertinentes de la présente Partie ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, à une date et aux conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Manner of payment

(6) Subject to this section, any amount required by subsection 6(1) to be paid by a contributor in respect of any period of service for which he has elected to pay shall be paid by him into the Superannuation Account

(*a*) in a lump sum, at the time of making the election, or

(*b*) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as the Governor in Council by regulation prescribes,

at his option.

Mode de paiement

(6) Sous réserve du présent article, un montant qu'un contributeur est astreint à payer, suivant le paragraphe 6(1), en ce qui regarde toute période de service pour laquelle il a choisi de payer, doit être payé par lui au Compte de pension de retraite

a) en une somme globale, à la date de l'exercice de l'option, ou

b) en versements, à telles conditions que le gouverneur en conseil prescrit par règlement, et calculés sur telles bases, quant à la mortalité et aux intérêts, que le gouverneur en conseil détermine par règlement,

à son gré.

Unpaid instalments

(7) Where a contributor who has elected under this Part or the *Superannuation Act* to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period of service in instalments ceases to be employed in the Public Service before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty in right of Canada, including any annuity or other benefit payable to him under this Part, until such time as

(*a*) all the instalments have been paid, or

(*b*) the contributor dies,

whichever occurs first.

Versements impayés

(7) Lorsqu'un contributeur qui a décidé, d'après la présente Partie ou la *Loi sur la pension de retraite*, de payer pour une période de service et s'est engagé à payer pour cette période par versements, cesse d'être employé dans la Fonction publique avant que tous les versements aient eu lieu, les versements impayés peuvent être retenus, en conformité des règlements, sur tout montant à lui payable par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension ou autre prestation qui lui est payable en vertu de la présente Partie,

a) jusqu'à ce que tous les versements aient été acquittés, ou

b) que le contributeur décède,

selon celui de ces deux événements qui se produit en premier lieu.

Recovery of amounts due

(8) Where any amount payable by a contributor into the Superannuation Account by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of his death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when

Recouvrement des montants dus

(8) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au Compte de pension de retraite moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an

it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the widow and children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account and shall be deemed, for the purposes of the definition "a return of contributions" in subsection 9(1), to have been paid into the said Account by the contributor.

depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité des règlements, sur toute allocation payable, selon la présente Partie, à la veuve et aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du Compte de pension de retraite et est censé, aux fins de la définition d'«un remboursement de contributions» au paragraphe 9(1), avoir été versé audit compte par le contributeur.

Recovery of annuity paid in error

(9) Where any amount has been paid in error under this Part on account of any annuity or annual allowance, the Minister may retain by way of deduction from any subsequent payments of that annuity or annual allowance, in the manner prescribed by the regulations, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof. 1952-53, c. 47, s. 7; 1955, c. 16, s. 5; 1960, c. 38, s. 5; 1963, c. 42, Sch. B vote 59a; 1966-67, c. 44, s. 6.

Recouvrement d'une pension payée par erreur

(9) Lorsqu'un montant à valoir sur une pension ou allocation annuelle a été payé par erreur aux termes de la présente Partie, le Ministre peut retenir, par déduction sur les versements subséquents de cette pension ou allocation annuelle de la manière prescrite par les règlements, un montant égal à celui qui a été payé par erreur, sans préjudice de tout autre recours ouvert à Sa Majesté quant au recouvrement dudit montant. 1952-53, c. 47, art. 7; 1955, c. 16, art. 5; 1960, c. 38, art. 5; 1963, c. 42, annexe B crédit 59a; 1966-67, c. 44, art. 6.

Calculation of time for making of certain elections

8. For the purposes of sections 5 and 27 the year within which a contributor may elect to count any service described in those sections as pensionable service for the purposes of this Part shall be deemed to end one year from the day on which written notice is sent by or on behalf of the Minister to that contributor informing him that he has become a contributor under this Part. 1966-67, c. 44, s. 7.

Calcul des délais pour effectuer certaines options

8. Aux fins des articles 5 et 27, l'année au cours de laquelle un contributeur peut choisir de compter tout service décrit dans ces articles comme ouvrant droit à pension aux fins de la présente Partie est réputée se terminer un an après le jour où un avis écrit a été envoyé à ce contributeur par le Ministre ou en son nom l'informant qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente Partie. 1966-67, c. 44, art. 7.

Benefits

Definitions, etc.

Prestations

Définitions, etc.

Definitions

9. (1) For the purposes of this Part

"annuity" *«pension»*

"annuity" means an annuity computed in accordance with section 10;

"cash termination allowance" *«allocation...»*

"cash termination allowance" means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service computed on the basis of the rate of salary authorized to be paid to the contributor

(*a*) at the time he ceases to contribute to the Superannuation Account, or

(*b*) in the case of a contributor who continues to be employed in the Public Service after having ceased to contribute to the Superannuation Account pursuant to paragraph

Définitions

9. (1) Aux fins de la présente Partie

«allocation de cessation en espèces» *"cash..."*

«allocation de cessation en espèces» signifie un montant égal à un mois de traitement pour chaque année de service ouvrant droit à pension calculé sur la base du taux de traitement qu'on est autorisé à verser au contributeur

a) au moment où il cesse de contribuer au Compte de pension de retraite, ou

b) dans le cas d'un contributeur qui demeure employé dans la Fonction publique après avoir cessé de contribuer au Compte de pension de retraite en vertu de l'alinéa 4(2)*a*) ou *b*), à l'époque où il cesse d'être

4(2)(*a*) or (*b*), at the time he ceases to be employed in the Public Service,

minus an amount equal to the amount by which

(*c*) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be employed in the Public Service (other than interest or charges for payments by instalments) in respect of service after 1965, if he had contributed on the basis of the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(*d*) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be employed in the Public Service (other than interest or charges for payments by instalments) in respect of service after 1965;

employé dans la Fonction publique,

moins un montant égal au montant par lequel

c) le montant total que le contributeur aurait été requis de verser au Compte de pension de retraite jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans la Fonction publique (à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés) pour le service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base des taux énoncés au paragraphe 4(1) tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965,

dépasse

d) le montant total que le contributeur était tenu de verser au Compte de pension de retraite jusqu'au moment où il cesse d'être employé dans la Fonction publique (à l'exception des intérêts ou des frais pour des paiements échelonnés) pour le service postérieur à 1965;

"deferred annuity" *«pension... différée»*

"deferred annuity" means an annuity that becomes payable to the contributor at the time he reaches sixty years of age;

«pension» signifie une pension calculée selon l'article 10;

«pension» "annuity"

"immediate annuity" *«pension... immédiate»*

"immediate annuity" means an annuity that becomes payable to the contributor immediately upon his becoming entitled thereto;

«pension à jouissance différée» signifie une pension qui devient payable au contributeur lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans;

«pension à jouissance différée» "deferred..."

"a return of contributions" *«un remboursement...»*

"a return of contributions" means a return of

(*a*) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account,

(*b*) any amount to his credit in the Retirement Fund and transferred to the Superannuation Account, and

(*c*) any amount paid by him into any other account or fund and transferred to the Superannuation Account,

without interest.

«pension à jouissance immédiate» signifie une pension qui devient payable au contributeur dès qu'il y devient admissible;

«pension à jouissance immédiate» "immediate..."

«un remboursement de contributions» signifie un remboursement

a) du montant versé par le contributeur au Compte de pension de retraite,

b) de tout montant à son crédit au Fonds de retraite et transféré au Compte de pension de retraite, et

c) de tout montant versé par lui à un autre compte, caisse ou fonds et transféré au Compte de pension de retraite,

sans intérêts.

«un remboursement de contributions» "a return..."

Duration of payment, etc.

(2) Where an annuity or annual allowance becomes payable under this Part it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month during which he dies, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time after his death shall, in the case of an annuity or annual allowance payable to a contributor who died leaving a widow or a child less than eighteen

Durée du paiement, etc.

(2) Lorsqu'une annuité ou allocation annuelle devient payable en vertu de la présente Partie, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve de la présente Partie, pendant toute la vie du bénéficiaire et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès, et tout montant d'arriéré qui en demeure impayé à quelque moment après le décès du bénéficiaire doit, dans le cas d'une annuité ou allocation annuelle payable à un contributeur qui est décédé laissant une

years of age, be paid in a lump sum as though that amount were a return of contributions to which his widow and children are jointly entitled under this Part, and shall, in any other case, be paid to the recipient's estate or, if less than five hundred dollars, as the Minister may direct.

veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans, être payé en une somme globale comme si ce montant était un remboursement de contributions auquel sa veuve et ses enfants ont conjointement droit aux termes de la présente Partie, et doit, dans tout autre cas, être payé à la succession du bénéficiaire ou, si le montant est inférieur à cinq cents dollars, de la manière que prescrit le Ministre.

Capitalization

(3) Where a contributor has become entitled under this Part to an annuity or annual allowance the monthly instalments of which would amount to less than ten dollars each, there may be paid to that contributor, upon request by him to the Minister in writing within three months from the day on which written notice is sent to him by the Minister informing him of the amount of his annuity or annual allowance, or three months from the 31st day of March 1969, whichever is the later, an amount determined in accordance with the regulations to be the capitalized value of the said annuity or annual allowance, which payment shall be in lieu of any other benefit under this Part.

Capitalisation

(3) Lorsqu'un contributeur a, en vertu de la présente Partie, acquis un droit à une pension ou allocation annuelle dont les mensualités s'élèveraient à moins de dix dollars chacune, on peut, s'il en fait la demande par écrit au Ministre, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Ministre lui expédie un avis écrit l'informant du montant de sa pension ou allocation annuelle, ou dans un délai de trois mois à compter du 31 mars 1969, en prenant de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre, lui verser un montant déterminé d'après les règlements comme étant la valeur capitalisée de ladite pension ou allocation annuelle, lequel paiement doit tenir lieu de toute autre prestation prévue par la présente Partie.

Options

(4) Where, under section 11 or 12, a contributor is entitled to a benefit therein specified at his option,

(*a*) if he fails to exercise the option within one year from the time he became so entitled he shall be deemed to have exercised it in favour of a benefit other than a lump sum payment as described in the definitions "cash termination allowance" and "a return of contributions" in subsection (1);

(*b*) if, without having exercised or been deemed to have exercised the option, he becomes a contributor under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, he shall be deemed to have exercised the option, immediately before becoming a contributor under that Act, in favour of a benefit other than a lump sum payment as described in the definitions "cash termination allowance" and "a return of contributions" in subsection (1); and

(*c*) if, without having exercised or been deemed to have exercised the option, he becomes re-employed in the Public Service, he ceases to be entitled to exercise the

Options

(4) Lorsque, en raison de l'article 11 ou 12, un contributeur a droit à une prestation y spécifiée à son choix,

a) s'il n'exerce pas cette option dans un délai d'un an à compter du moment où il est ainsi devenu admissible, ce contributeur est réputé l'avoir exercée en faveur d'une prestation autre qu'un versement global décrit à la définition d'«allocation de cessation en espèces» et à celle d'«un remboursement de contributions» au paragraphe (1);

b) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir exercée, devient contributeur selon la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, il est réputé avoir exercé l'option, immédiatement avant de devenir contributeur selon ladite loi, en faveur d'une prestation autre qu'un paiement global décrit à la définition d'«allocation de cessation en espèces» et à celle d'«un remboursement de contributions» au paragraphe (1); et

c) si ce contributeur, n'ayant pas exercé l'option ou n'ayant pas été réputé l'avoir

option until such time as he ceases to be so re-employed, unless before that time he becomes, or would have become, but for subsection 4(2), a contributor under this Part, in which case the period on which that benefit was based (except any such period specified in clause 5(1)(*a*)(iii)(C) or (E)) shall be counted as pensionable service for the purposes of subsection 5(1).

exercée, redevient employé dans la Fonction publique, il cesse d'être admissible à l'exercice de l'option jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi employé de nouveau, sauf si avant cette date il devient, ou serait devenu, n'eût été le paragraphe 4(2), contributeur selon la présente Partie, auquel cas la période d'emploi sur laquelle cette prestation était fondée (sauf toute semblable période spécifiée dans la disposition 5(1)*a*)(iii)(C) ou (E)) doit être comptée comme service ouvrant droit à pension aux fins du paragraphe 5(1).

Contributor re-employed before return of contributions paid to him

(5) Where a contributor who is entitled under section 11 or 12 to a return of contributions becomes re-employed in the Public Service and a contributor under this Part before those contributions have been paid to him, the period of pensionable service to which such contributions relate (except any such period specified in clause 5(1)(*a*)(iii)(C) or (E)) shall be counted as pensionable service for the purposes of this Part, and the amount of those contributions shall, in lieu of being paid to him, be applied in payment of or on account of the amount required by this Part to be paid by him for that service.

Contributeur employé de nouveau avant le remboursement des contributions qu'il a versées

(5) Lorsqu'un contributeur qui a droit aux termes de l'article 11 ou 12 à un remboursement des contributions devient de nouveau employé dans la Fonction publique et contributeur aux termes de la présente Partie avant que ces contributions lui aient été payées, la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rapportent ces contributions (sauf toute semblable période spécifiée dans la disposition 5(1)*a*)(iii)(C) ou (E)) doit être comptée comme une période de service ouvrant droit à pension aux fins de la présente Partie, et le montant de ces contributions doit, au lieu de lui être versé, être affecté au paiement du montant, ou au titre de ce montant, qui selon la présente Partie doit être versé par le contributeur pour ce service.

Annuity in respect of locked-in contributions

(6) A contributor who has to his credit a period of pensionable service in respect of which no amount can, by virtue of subsection 30(7), be paid to an approved employer is entitled in respect of that service, upon ceasing to be employed in the Public Service, to a benefit specified in section 11 or 12 other than a cash termination allowance or a return of contributions. 1952-53, c. 47, s. 8; 1956, c. 44, s. 2; 1960, c. 38, s. 6; 1966-67, c. 44, ss. 8, 32; 1968-69, c. 29, s. 40.

Pension pour contributions bloquées

(6) Un contributeur qui compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension pour laquelle aucun montant ne peut, en vertu du paragraphe 30(7), être payé au compte d'un employeur approuvé a droit, pour ce service, dès qu'il cesse d'être employé dans la Fonction publique, à une prestation spécifiée à l'article 11 ou 12, autre qu'une allocation de cessation en espèces ou un remboursement de contributions. 1952-53, c. 47, art. 8; 1956, c. 44, art. 2; 1960, c. 38, art. 6; 1966-67, c. 44, art. 8, 32; 1968-69, c. 29, art. 40.

Annuities: How Computed

Computation of annuities

10. (1) The amount of any annuity to which a contributor may become entitled under this Part is an amount equal to

(*a*) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty,

multiplied by

(*b*) the average annual salary received by

Pensions: mode de calcul

Calcul des pensions

10. (1) Le montant de toute pension à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente Partie est un montant égal

a) au nombre d'années de service ouvrant droit à pension, au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,

the contributor during any six-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling six years, or

(*c*) in the case of a contributor who has to his credit less than six years of pensionable service, the average annual salary received by him during the period of pensionable service to his credit.

multiplié

b) par le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de toute période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par le contributeur, ou pour son compte, ou au cours de toute période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années, ou

c) dans le cas d'un contributeur ayant à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, par le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit.

Deduction from annuity

(2) Notwithstanding subsection (1), where a contributor

(*a*) has reached the age of sixty-five years and has ceased to be employed in the Public Service, or

(*b*) has become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(*b*) of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar thereto,

there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Part an amount equal to thirty-five per cent of

(*c*) the average annual salary received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him, not exceeding his Average Maximum Pensionable Earnings,

multiplied by

(*d*) the number of years of pensionable service after 1965 to the credit of the contributor not exceeding thirty-five, divided by fifty.

Déduction de la pension

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un contributeur

a) a atteint l'âge de soixante-cinq ans et a cessé d'être employé dans la Fonction publique, ou

b) est devenu admissible à une pension d'invalidité payable aux termes de l'alinéa 44(1)*b*) du *Régime de pensions du Canada* ou aux termes d'une disposition d'un régime provincial de pensions analogue,

il doit être déduit du montant de toute pension à laquelle ce contributeur a droit en vertu de la présente Partie un montant égal à trente-cinq pour cent

c) du traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours de la période ouvrant droit à pension décrit au paragraphe (1) qui lui est applicable, n'excédant pas la moyenne des maximums de ses gains ouvrant droit à pension,

multiplié par

d) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, postérieures à 1965, au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

Definitions

(3) For the purposes of subsection (2)

(*a*) "Average Maximum Pensionable Earnings" means with respect to any contributor, the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the deduction referred to in subsection (2) is required to be made from his annuity and for each of the two preceding years; and

(*b*) "Year's Maximum Pensionable Earnings" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*.

Définitions

(3) Aux fins du paragraphe (2)

a) «moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension» désigne, à l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il doit être retenu sur sa pension la déduction mentionnée au paragraphe (2) et pour chacune des deux années précédentes; et

b) «maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» a le même sens que dans le *Régime de pensions du Canada*.

Circumstances where annuity to be increased

(4) Where a person who was a contributor on December 31, 1965, and who has been employed in the Public Service substantially without interruption since that day has become entitled to an immediate annuity under this Part and

(*a*) the amount of the annuity, together with such amount as is determined in accordance with the regulations to be the amount of any retirement or disability pension to which that person is entitled under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan (or, in the case of a retirement pension, to which he would be entitled thereunder, if he applied therefor and it had not been commuted), that is attributable to contributions made thereunder in respect of his employment in the Public Service,

is less than

(*b*) the amount of the annuity to which he would have been entitled under this Part if no deduction was made as required under subsection (2),

the amount of the annuity payable to him under this Part shall, upon application therefor by him in the manner prescribed by the regulations, be increased by the amount of the difference effective from such day as is determined in accordance with the regulations.

Circonstances dans lesquelles la pension doit être augmentée

(4) Lorsqu'une personne qui était un contributeur le 31 décembre 1965 et qui a été employée dans la Fonction publique sans interruption sensible depuis le jour où elle est devenue admissible à une pension immédiate en vertu de la présente Partie et que

a) le montant de cette pension, ajouté au montant déterminé conformément aux règlements pour représenter le montant de toute pension de retraite ou pension d'invalidité à laquelle cette personne est admissible en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions (ou, dans le cas d'une pension de retraite, à laquelle elle aurait droit sous leur régime, si elle en avait fait la demande et si la pension n'avait pas été rachetée), qui est attribuable aux contributions faites sous leur régime à l'égard de son emploi dans la Fonction publique

est inférieur

b) au montant de la pension à laquelle elle aurait été admissible en vertu de la présente Partie si aucune déduction n'avait été faite comme le requiert le paragraphe (2),

le montant de la pension qui lui est payable en vertu de la présente Partie doit, sur demande à cette fin par elle faite de la manière que prescrivent les règlements, être augmenté du montant de cette différence à compter du jour fixé en conformité des règlements.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to a person described therein during any period that a retirement pension is not payable to him or is reduced by virtue of section 68 or 69 of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar thereto.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une personne qui y est décrite au cours de toute période pendant laquelle une pension de retraite ne lui est pas payable ou est réduite en vertu de l'article 68 ou 69 du *Régime de pensions du Canada* ou en conformité d'une disposition d'un régime provincial de pensions analogue.

Salary deemed to have been received during certain periods

(6) For the purposes of subsection (1),

(*a*) a person who has to his credit pensionable service that includes any period of service in the forces specified in clause 5(1)(*a*)(iii)(B) is deemed to have received during that period such salary as was authorized as payable to him from time to time;

(*b*) a person who has to his credit pensionable service that includes a period

(i) during which that person, having been employed in the Public Service immedi-

Traitement réputé reçu pendant certaines périodes

(6) Aux fins du paragraphe (1),

a) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant une période de service dans les forces spécifiée à la disposition 5(1)*a*)(iii)(B), est réputée avoir reçu, au cours de cette période, le traitement autorisé comme lui étant payable de temps à autre;

b) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant une période

(i) durant laquelle cette personne, ayant

ately prior to his enlistment in the forces, was on active service in the forces during World War I, not having been a civil servant within the meaning of the *Superannuation Act*, or was on active service in the forces during World War II, not having been a contributor under Part I of that Act, or

(ii) during which that person, having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to his enlistment in the forces and having resigned to enlist, was on active service in the forces during World War II,

is deemed to have received, during that period in World War I or World War II, a salary at a rate equal to the rate of salary authorized to be paid to him immediately prior to his enlistment, except that in the case of a person who was employed in the Public Service immediately prior to his enlistment in the forces during one of the said wars but was not so employed immediately prior to his enlistment in the forces during the other war, the rate of salary that is deemed to have been received by that person during the period in which he was on active service in the forces during the said other war is the initial rate of salary authorized to be paid to him upon subsequently becoming employed in the Public Service;

(*c*) a person who has to his credit pensionable service that includes a period

(i) during which that person was on active service in the forces during World War I or World War II, not having been employed in the Public Service immediately prior to his enlistment or, in the case of a person who elected after the 1st day of January 1954 to pay for such period, not having been employed in the Public Service on a full-time basis immediately prior to his enlistment,

(ii) during which that person was engaged in pensionable employment, or

(iii) of service of a kind described in clause 5(1)(*b*)(iii)(C),(D) or (E);

is deemed to have received during that period a salary at a rate equal to the initial rate of salary authorized to be paid to him upon subsequently becoming employed in the Public Service;

(*d*) a contributor who is absent from the

été employée dans la Fonction publique immédiatement avant son enrôlement dans les forces, se trouvait en activité de service dans les forces au cours de la première guerre mondiale, n'ayant pas été un fonctionnaire civil au sens de la *Loi sur la pension de retraite*, ou se trouvait en activité de service dans les forces au cours de la seconde guerre mondiale, n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de ladite loi, ou

(ii) durant laquelle cette personne, ayant été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant son enrôlement dans les forces et ayant démissionné afin de s'enrôler, se trouvait en activité de service dans les forces au cours de la seconde guerre mondiale,

est réputée avoir reçu, pendant cette période au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale, un traitement selon un taux égal à celui qu'on était autorisé à lui verser immédiatement avant son enrôlement, sauf que, s'il s'agit d'une personne qui était employée dans la Fonction publique immédiatement avant son enrôlement dans les forces, au cours de l'une desdites guerres, mais n'était pas ainsi employée immédiatement avant son enrôlement dans les forces pendant l'autre guerre, le taux de traitement qu'elle est censée avoir reçu pendant la période où elle était en activité de service dans les forces, au cours de ladite autre guerre, est le taux initial de traitement qu'on était autorisé à lui verser lorsqu'elle est, par la suite, devenue employée dans la Fonction publique;

c) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant une période

(i) durant laquelle elle a été en activité de service dans les forces au cours de la première guerre mondiale ou de la seconde guerre mondiale, n'ayant pas été employée dans la Fonction publique immédiatement avant son enrôlement, ou, dans le cas d'une personne qui, après le 1er janvier 1954, a choisi de payer à l'égard de cette période, n'ayant pas été employée à plein temps dans la Fonction publique immédiatement avant son enrôlement,

Public Service on leave of absence without pay and who contributes in respect of that absence in accordance with the regulations is deemed to have received during such period a salary at a rate as prescribed in the regulations;

(*e*) where a person has to his credit pensionable service that includes any period of service for which he elected or might have elected under this Part to pay an amount calculated on the basis of his salary at the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, he shall be deemed to have received during that period a salary at that rate, notwithstanding paragraphs (*b*) and (*c*);

(*f*) a person who, during World War II, was a contributor under Part I of the *Superannuation Act* is deemed to have received during that period any annual increase that he would have received but for an order in council restricting payment of annual increases to employees in the Public Service by reason of the war; and

(*g*) where the rate of salary authorized to be paid to a person at any time before the 14th day of July 1960 exceeded fifteen thousand dollars a year, the annual rate deemed to have been so authorized at that time shall be fifteen thousand dollars.

(ii) durant laquelle elle s'adonnait à un emploi ouvrant droit à pension, ou

(iii) de service d'un genre décrit dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(C),(D) ou (E);

est réputée avoir reçu, durant cette période, un traitement à un taux égal au taux initial de traitement qu'on était autorisé à lui verser lorsqu'elle est plus tard devenue employée dans la Fonction publique;

d) un contributeur, qui est absent de la Fonction publique en congé non payé et contribue à l'égard de cette absence en conformité des règlements, est censé avoir reçu durant cette période un traitement au taux que prescrivent les règlements;

e) lorsqu'une personne compte à son crédit du service ouvrant droit à pension et comprenant une période de service pour laquelle elle a choisi ou aurait pu choisir en vertu de la présente Partie de verser un montant calculé sur la base de son traitement au taux qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où elle est devenue un contributeur en vertu de la présente Partie, elle est réputée avoir reçu durant cette période un traitement à ce taux, nonobstant les alinéas *b*) et *c*);

f) une personne qui, dans la seconde guerre mondiale, était contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* est réputée avoir reçu, durant cette période, toute augmentation annuelle qu'elle aurait reçue en l'absence d'un décret restreignant le paiement d'augmentations annuelles aux employés de la Fonction publique par suite de la guerre; et

g) lorsque le taux de traitement qu'on est autorisé à verser à une personne à toute époque avant le 14 juillet 1960 excédait quinze mille dollars par année, le taux annuel censé avoir été ainsi autorisé, à l'époque en question, est de quinze mille dollars.

Computation of average annual salary

(7) For the purposes of paragraphs (1)(*b*) and (*c*) any period of service during which a person is employed in the Public Service after that person has, pursuant to paragraph 4(2)(*a*) or (*b*), ceased to contribute to the Superannuation Account is deemed to be a period of pensionable service to the credit of that person. 1952-53, c. 47, s. 9; 1956, c. 44, s. 3; 1960, c. 38, s. 7; 1966-67, c. 44, s. 9; 1968-69, c. 29, s. 41.

Calcul du traitement annuel moyen

(7) Aux fins des alinéas (1)*b*) et *c*), toute période de service pendant laquelle une personne est employée dans la Fonction publique après avoir, conformément à l'alinéa 4(2)*a*) ou *b*), cessé de contribuer au Compte de pension de retraite, est réputée une période de service ouvrant droit à pension, au crédit de cette personne. 1952-53, c. 47, art. 9; 1956, c. 44, art. 3; 1960, c. 38, art. 7; 1966-67, c. 44, art. 9; 1968-69, c. 29, art. 41.

Contributors with Less than Five Years of Pensionable Service

Contributors with less than five years of pensionable service

11. (1) The following provisions are applicable in respect of any contributor described in subsection (2), namely:

(*a*) if he ceases to be employed in the Public Service, having reached sixty years of age, for any reason other than misconduct, or ceases to be employed in the Public Service by reason of having become disabled, he is entitled to

(i) an immediate annuity, or

(ii) either a cash termination allowance or a return of contributions, whichever is the greater,

at his option;

(*b*) if he ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability or misconduct, he is entitled to

(i) a deferred annuity, or

(ii) a return of contributions,

at his option;

(*c*) if he becomes disabled, not having reached sixty years of age but having become entitled to a deferred annuity, he ceases to be entitled to that deferred annuity and becomes entitled to an immediate annuity; and

(*d*) if he is dismissed from the Public Service for misconduct, he is entitled to a return of contributions.

Contributor

(2) For the purposes of subsection (1), a contributor described in this subsection is any contributor who

(*a*) having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to the 1st day of January 1954 and having been employed in the Public Service substantially without interruption thereafter, has to his credit less than five years of pensionable service;

(*b*) having to his credit more than thirty years of service upon which a superannuation or pension benefit of a kind described in paragraph 4(2)(*b*) is based, has to his credit less than five years of pensionable service;

(*c*) having had to his credit more than five

Contributeurs qui comptent moins de cinq années de service ouvrant droit à pension

Contributeurs avec moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension

11. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de tout contributeur décrit au paragraphe (2), à savoir:

a) s'il cesse d'être employé dans la Fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'inconduite, ou s'il cesse d'être employé dans la Fonction publique parce qu'il est devenu invalide, il a droit de recevoir

(i) une pension à jouissance immédiate, ou

(ii) soit une allocation de cessation en espèces, soit un remboursement des contributions, en prenant des deux montants celui qui est le plus élevé,

à son gré;

b) s'il cesse d'être employé dans la Fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit de recevoir

(i) une pension à jouissance différée, ou

(ii) un remboursement de contributions,

à son gré;

c) s'il devient invalide, sans avoir atteint l'âge de soixante ans mais ayant acquis le droit à une pension à jouissance différée, il cesse d'avoir droit à cette pension à jouissance différée et acquiert le droit de recevoir une pension à jouissance immédiate; et

d) s'il est renvoyé de la Fonction publique pour inconduite, il a droit à un remboursement de contributions.

Contributeur

(2) Aux fins du paragraphe (1), un contributeur décrit au présent paragraphe est tout contributeur qui

a) ayant été un contributeur en vertu de la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954, et ayant été employé dans la Fonction publique sans interruption sensible par la suite, compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension;

b) ayant à son crédit plus de trente années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit à l'alinéa 4(2)*b*), compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension;

c) ayant à son crédit plus de cinq années

years of pensionable service, has, on ceasing to be employed in the Public Service in order to become employed by an approved employer, less than five years of pensionable service remaining to his credit for which no further contributions are required and that he is unable to count as pensionable service for the purposes of the superannuation or pension fund or plan of that approved employer; or

(*d*) having had to his credit more than five years of pensionable service, has, on ceasing to be employed in the Public Service in order to become a member of the regular force or of the Force, less than five years of pensionable service remaining to his credit that he is unable to count as pensionable service for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act.*

de service ouvrant droit à pension, compte, au moment où il cesse d'être employé dans la Fonction publique pour devenir employé d'un employeur approuvé, moins de cinq années de service ouvrant droit à pension restant à son crédit pour lesquelles aucune nouvelle contribution n'est requise et qu'il ne lui est pas possible de compter comme service ouvrant droit à pension aux fins de la caisse ou du régime de retraite ou de pension de cet employeur approuvé; ou

d) ayant à son crédit plus de cinq années de service ouvrant droit à pension compte, au moment où il cesse d'être employé dans la Fonction publique pour devenir un membre de la force régulière ou de la Gendarmerie, moins de cinq années de service ouvrant droit à pension restant à son crédit et qu'il ne lui est pas possible de compter comme service ouvrant droit à pension aux fins de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*

Other contributors

(3) A contributor, other than a contributor described in subsection (2), who has to his credit less than five years of pensionable service, is entitled, upon ceasing to be employed in the Public Service, to a return of contributions.

Autres contributeurs

(3) Un contributeur autre qu'un contributeur décrit au paragraphe (2), qui compte à son crédit moins de cinq années de service ouvrant droit à pension, a droit, au moment où il cesse d'être employé dans la Fonction publique, à un remboursement des contributions.

Allowance to widow and children

(4) Upon the death of a contributor who, at the time of his death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity, the widow and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual salary of the contributor during the period applicable, as specified in subsection 10(1) or elsewhere in this Part for the purposes of that subsection, by the number of years of pensionable service to his credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

(*a*) in the case of the widow, an immediate annual allowance equal to the basic allowance; and

(*b*) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a widow or the widow is

Allocation à la veuve et aux enfants

(4) Au décès d'un contributeur qui, au moment de son décès, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension à jouissance immédiate ou une pension à jouissance différée, sa veuve et ses enfants sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu en multipliant le traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe 10(1), ou ailleurs dans la présente Partie aux fins dudit paragraphe, par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qu'il a à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé l'«allocation de base»:

a) dans le cas de la veuve, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base; et

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle à jouissance immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser

dead, two-fifths of the basic allowance;

but the total amount of the allowances paid under paragraph (*b*) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a widow or the widow is dead, eight-fifths of the basic allowance.

de veuve ou si la veuve est décédée, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

mais l'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa *b*) ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si la veuve est morte, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Idem

(5) Notwithstanding subsection (6), upon the death of a contributor who at the time of his death was a contributor described in paragraph (2)(*a*) or (*b*), his widow and children are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (4) had the contributor, immediately prior to his death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity.

Idem

(5) Nonobstant le paragraphe (6), au décès d'un contributeur qui, à l'époque de son décès était un contributeur décrit à l'alinéa (2)*a*) ou *b*), sa veuve et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles en vertu du paragraphe (4), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon le paragraphe (1) à une pension à jouissance immédiate ou une pension à jouissance différée.

Lump sum payment to widow and children

(6) Upon the death of a contributor who, not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately before the 1st day of January 1954, or, having been a contributor thereunder at that time but not having continued to be employed in the Public Service substantially without interruption thereafter, was employed in the Public Service at the time of his death, having to his credit less than five years of pensionable service, the widow and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a widow or a child less than eighteen years of age, are entitled, jointly, to a return of contributions.

Paiement global à la veuve et aux enfants

(6) Au décès d'un contributeur qui, n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954, ou, l'ayant alors été mais n'étant pas demeuré employé dans la Fonction publique sans interruption sensible par la suite, s'y trouvait employé au moment de son décès avec, à son crédit, moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, sa veuve et ses enfants ont droit, conjointement, à un remboursement de ses contributions, dans chaque cas où le contributeur est décédé en laissant une veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans.

"Child"

(7) For the purposes of this section and section 12, "child" means a child of the contributor who

(*a*) is less than eighteen years of age, or

(*b*) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is unmarried, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since he reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later. 1952-53, c. 47, s. 10; 1960, c. 38, s. 8; 1966-67, c. 44, s. 10; 1968-69, c. 29, s. 42.

«Enfant»

(7) Aux fins du présent article et de l'article 12, «enfant» désigne un enfant du contributeur, qui

a) est âgé de moins de dix-huit ans, ou

b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, n'est pas marié, fréquente à plein temps une école ou une université et en a fréquenté une à peu près sans interruption depuis la date où il a eu dix-huit ans ou depuis celle du décès du contributeur, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre. 1952-53, c. 47, art. 10; 1960, c. 38, art. 8; 1966-67, c. 44, art. 10; 1968-69, c. 29, art. 42.

Contributors with Five or More Years of Pensionable Service

Contributeurs qui comptent au moins cinq années de service ouvrant droit à pension

Contributors with five or more years of pensionable service

12. (1) The following provisions are appli-

12. (1) Les dispositions suivantes s'appli-

Contributeurs ayant au moins cinq années de service ouvrant droit à pension

cable in respect of any contributor who has to his credit five or more years of pensionable service, namely:

(*a*) if he ceases to be employed in the Public Service, having reached sixty years of age, for any reason other than misconduct, he is entitled to an immediate annuity;

(*b*) if he ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, by reason of having become disabled, he is entitled to

(i) an immediate annuity, or

(ii) either a cash termination allowance or a return of contributions, whichever is the greater,

at his option, except that if he has reached the age of forty-five years and has to his credit not less than ten years of pensionable service, he is not entitled to an amount as described in subparagraph (ii) in respect of any period of pensionable service after the 30th day of September 1967;

(*c*) if he ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability or misconduct, he is entitled to

(i) a deferred annuity,

(ii) an annual allowance, payable

(A) immediately, in the case of a contributor fifty or more years of age, or

(B) upon reaching fifty years of age, in the case of a contributor less than fifty years of age,

if he has to his credit twenty or more years of pensionable service, or, with the consent of the Minister, if he has to his credit less than twenty years of pensionable service, which allowance shall be the actuarial equivalent as determined in accordance with the regulations, of the deferred annuity referred to in subparagraph (i), or

(iii) a return of contributions,

at his option, except that if he has reached the age of forty-five years and has to his credit not less than ten years of pensionable service, he is not entitled to a return of contributions in respect of any period of pensionable service after the 30th day of September 1967;

(*d*) if he becomes disabled, not having

quent à l'égard d'un contributeur qui compte à son crédit au moins cinq années de service ouvrant droit à pension, savoir:

a) s'il cesse d'être employé dans la Fonction publique après avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'inconduite, il a droit de recevoir une pension à jouissance immédiate;

b) s'il cesse d'être employé dans la Fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, parce qu'il est devenu invalide, il a droit de recevoir

(i) une pension à jouissance immédiate, ou

(ii) soit une allocation de cessation en espèces, soit un remboursement de contributions, en prenant des deux montants celui qui est le plus élevé,

à son gré, sauf que s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et qu'il compte à son crédit pas moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, il n'a pas droit à un montant décrit au sous-alinéa (ii) à l'égard de toute période de service ouvrant droit à pension, postérieure au 30 septembre 1967;

c) s'il cesse d'être employé dans la Fonction publique, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit de recevoir

(i) une pension à jouissance différée,

(ii) une allocation annuelle, payable

(A) immédiatement dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus, ou

(B) dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans, dans le cas d'un contributeur âgé de moins de cinquante ans,

s'il compte à son crédit vingt années ou plus de service ouvrant droit à pension, ou, avec le consentement du Ministre, s'il compte à son crédit moins de vingt années de service ouvrant droit à pension, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel, déterminé d'après les règlements, de la pension à jouissance différée mentionnée au sous-alinéa (i), ou

(iii) un remboursement de contributions,

à son gré, sauf que s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et compte à son crédit pas moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, il n'a pas droit au

reached sixty years of age but having become entitled to

(i) a deferred annuity, he ceases to be entitled to that deferred annuity and becomes entitled to an immediate annuity, or

(ii) an annual allowance, he ceases to be entitled to that annual allowance and becomes entitled to an immediate annuity, which shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance he has received; and

(*e*) if he is dismissed from the Public Service for misconduct, he is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) with the consent of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he would have been entitled under this subsection had he, at the time of his dismissal, ceased to be employed in the Public Service for a reason other than misconduct, except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the return of contributions referred to in subparagraph (i).

remboursement des contributions concernant toute période de service ouvrant droit à pension, postérieure au 30 septembre 1967;

d) s'il devient invalide, sans avoir atteint l'âge de soixante ans mais après avoir acquis le droit

(i) à une pension à jouissance différée, il cesse d'avoir droit à cette pension à jouissance différée et acquiert le droit à une pension à jouissance immédiate, ou

(ii) à une allocation annuelle, il cesse d'avoir droit à cette allocation annuelle et acquiert le droit à une pension à jouissance immédiate, laquelle doit être rectifiée en conformité des règlements de façon à tenir compte du montant de l'allocation annuelle qu'il recevait; et

e) s'il est renvoyé de la Fonction publique pour inconduite, il a droit

(i) à un remboursement de contributions, ou

(ii) avec le consentement du conseil du Trésor, à l'intégralité, ou à toute partie spécifiée par ledit conseil, d'une prestation à laquelle il aurait eu droit selon le présent paragraphe si, au moment de son renvoi, il avait cessé d'être employé dans la Fonction publique pour une raison autre que l'inconduite, sauf que la valeur capitalisée n'en doit jamais être inférieure au remboursement de contributions mentionné dans le sous-alinéa (i).

Allowance to widow and children

(2) Upon the death of a contributor who, at the time of his death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred annuity or an annual allowance payable immediately or upon reaching fifty years of age, the widow and children of the contributor are entitled to an annual allowance, respectively, as described in paragraphs 11(4)(*a*) and (*b*) and subject to the limitations set forth in subsection 11(4).

Allocation à la veuve et aux enfants

(2) Au décès d'un contributeur qui, à cette époque, avait droit, d'après le paragraphe (1), d'obtenir une pension à jouissance immédiate ou différée, ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsque l'âge de cinquante ans est atteint, sa veuve et ses enfants ont droit, respectivement, à une allocation annuelle décrite aux alinéas 11(4)*a*) et *b*), sous réserve des restrictions indiquées au paragraphe 11(4).

Idem

(3) Upon the death of a contributor who was employed in the Public Service at the time of his death, having to his credit five or more years of pensionable service, the widow and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (2) had the contributor, immediately prior to his death, become entitled under subsection (1) to an immediate annuity or a deferred

Idem

(3) Au décès d'un contributeur qui était employé dans la Fonction publique au moment de son décès et qui comptait à son crédit au moins cinq ans de service ouvrant droit à pension, sa veuve et ses enfants ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (2), si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis, aux termes du paragraphe (1), le droit de recevoir une

annuity or an annual allowance payable immediately or upon reaching fifty years of age.

pension à jouissance immédiate ou différée ou une allocation annuelle payable immédiatement ou lorsque l'âge de cinquante ans est atteint.

Voluntary retirement of contributor

(4) Notwithstanding anything in this section, a contributor (other than a contributor described in paragraph 9(4)(*c*) or subsection 9(5) or a contributor who has made an election under subsection 27(5)) who voluntarily retires from the Public Service, not having been employed therein substantially without interruption for a period of two years immediately before his retirement from the Public Service, is entitled only to a return of contributions.

Retraite volontaire du contributeur

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, un contributeur (autre qu'un contributeur décrit à l'alinéa 9(4)*c*) ou du paragraphe 9(5) ou un contributeur qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 27(5)) qui volontairement se retire de la Fonction publique n'y ayant pas été employé sans interruption sensible pendant une période de deux ans immédiatement avant sa retraite de la Fonction publique, n'a droit qu'au remboursement des contributions.

Idem

(5) For the purposes of subsection (4), in calculating the period during which a contributor has been employed in the Public Service, there shall be included any period of service of the contributor

(*a*) as a member of the regular force or as a member of the Force, or

(*b*) with a public service employer or an approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to section 30, that the contributor is, pursuant to the agreement, entitled to count as pensionable service for the purposes of this Part,

that is within a period of two years immediately before his retirement from the Public Service.

Idem

(5) Aux fins du paragraphe (4), dans le calcul de la période durant laquelle un contributeur a été employé dans la Fonction publique, il doit être inclus toute période de service du contributeur

a) à titre de membre de la force régulière ou de membre de la Gendarmerie, ou

b) auprès d'un employeur de la Fonction publique ou d'un employeur approuvé avec lequel le Ministre a passé un accord conformément à l'article 30, que le contributeur a droit, conformément à l'accord, de compter à titre de service ouvrant droit à pension aux fins de la présente Partie,

qui intervient dans une période de deux ans immédiatement avant sa retraite de la Fonction publique.

Where annual allowance to be adjusted

(6) Where a contributor described in paragraph (1)(*c*) who was receiving an annual allowance payable under this Part is subsequently re-employed in the Public Service, the amount of any annuity or annual allowance to which that contributor may become entitled under this Part on again ceasing to be employed in the Public Service shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance he has received. 1952-53, c. 47, s. 11; 1960, c. 38, s. 9; 1966-67, c. 44, s. 11; P.C. 1967-1038.

Lorsque l'allocation annuelle doit être ajustée

(6) Lorsqu'un contributeur décrit à l'alinéa (1)*c*) qui recevait une allocation annuelle payable aux termes de la présente Partie est employé à nouveau par la suite dans la Fonction publique, le montant de toute pension ou allocation annuelle à laquelle ce contributeur peut aux termes de la présente Partie acquérir le droit en cessant à nouveau d'être employé dans la Fonction publique doit être ajusté conformément aux règlements pour tenir compte du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue. 1952-53, c. 47, art. 11; 1960, c. 38, art. 9; 1966-67, c. 44, art. 11; C.P. 1967-1038.

Payments to Widow and Children

Paiements à la veuve et aux enfants

Lump sum payments

13. (1) Where, in this Part, it is provided that the widow and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions, the total amount thereof shall be paid to the

Paiements en une somme globale

13. (1) Quand, dans la présente Partie, il est prévu que la veuve et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions, le montant

widow of the contributor except that

(*a*) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the widow is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(*b*) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a widow or at the time the payment is to be made the widow is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(*c*) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the widow at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the widow and the children so living apart from her in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the widow or any of the children so living apart from her, as the Minister may direct; and

(*d*) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the widow is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a widow and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the estate of the contributor or, if less than five hundred dollars, as the Minister may direct.

total doit en être payé à la veuve du contributeur, sauf que,

a) si, à l'époque du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus et si, au moment où le versement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, à l'époque du décès du contributeur, l'un quelconque des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants, selon les proportions que le Ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un quelconque d'entre eux, ainsi que peut en ordonner le Ministre;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans à l'époque du décès du contributeur vivent séparés de la veuve au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total doit être versé à la veuve et aux enfants vivant ainsi séparés d'elle, selon les proportions que le Ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à la veuve ou à l'un ou plusieurs des enfants vivant ainsi séparés d'elle, comme peut en ordonner le Ministre; et

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de veuve et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total doit être versé à la succession du contributeur ou, si le montant est inférieur à cinq cents dollars, de la façon que peut en ordonner le Ministre.

Remarriage of widow

(2) Where the widow of a contributor is entitled to an annual allowance under this Part, payment of the allowance shall be suspended in the event of her remarriage but shall be resumed in the event of the dissolution or annulment of that marriage or the death of her husband by that marriage, but in lieu of any further claim to payment of the allowance an amount equal to a return of contributions less the total amount of the payments made to the contributor and to his widow and children under this Part may be paid to the widow, upon request by her to the

Remariage de la veuve

(2) Lorsque la veuve d'un contributeur a droit à une allocation annuelle en vertu de la présente Partie, le paiement doit en être suspendu dans le cas de son remariage, mais doit reprendre dans le cas de la dissolution ou de l'annulation de ce mariage ou du décès de son mari par ce mariage; cependant, en remplacement de tout autre titre au paiement de l'allocation, il peut lui être payé, sur sa demande écrite au Ministre à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son mari par ce mariage, s'il n'y a pas d'enfant du contributeur

Minister in writing, at any time before the dissolution or annulment of that marriage or the death of her husband by that marriage, if there is no child of the contributor entitled to an annual allowance under this Part.

ayant droit à une allocation annuelle en vertu de la présente Partie, un montant égal à un remboursement de contribution, moins l'ensemble des montants versés au contributeur et à sa veuve et à ses enfants aux termes de la présente Partie.

Allowances paid to children

(3) Where a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Part, payment thereof shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having the custody and control of such child, or, where there is no person having the custody and control of such child, to such person as the Minister may direct, and for the purposes of this subsection the widow of the contributor, except where the child is living apart from the widow, shall be presumed, *prima facie*, to be the person having the custody and control of such child.

Allocations aux enfants

(3) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente Partie, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de cet enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le Ministre et, aux fins du présent paragraphe, la veuve du contributeur, sauf si l'enfant vit séparé de la veuve, est présumée *prima facie* la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci.

Woman deemed to be widow

(4) For the purposes of this Part, a woman who

(*a*) establishes to the satisfaction of the Treasury Board that she had, for a period of not less than seven years immediately prior to the death of a contributor with whom she had been residing and whom by law she was prohibited from marrying by reason of a previous marriage either of the contributor or of herself to another person, been maintained and publicly represented by that contributor as his wife, or

(*b*) establishes to the satisfaction of the Treasury Board that she had, for a number of years immediately prior to the death of a contributor with whom she had been residing, been maintained and publicly represented by that contributor as his wife, and that at the time of the death of that contributor neither she nor the contributor was married to any other person,

shall, if the Treasury Board so directs, be deemed to be the widow of that contributor and to have become married to him at such time as she commenced being so represented as his wife, and for the purpose of this Part a woman to whom this subsection would apply, but for her marriage to a contributor after such time as she commenced being so represented as the wife of that contributor, shall, if the Treasury Board so directs, be deemed to have become married to that contributor at the time when, in fact, she

Femme réputée la veuve

(4) Aux fins de la présente Partie, une femme qui

a) établit à la satisfaction du conseil du Trésor que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un contributeur avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que le contributeur ou elle-même était déjà marié à une autre personne, elle a été entretenue par ce contributeur et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, ou

b) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, qu'elle a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un contributeur avec qui elle résidait, été entretenue par ce contributeur et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, et que, lors de la mort du contributeur, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,

est censée, lorsque le conseil du Trésor l'ordonne, être la veuve dudit contributeur et être devenue son épouse à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente Partie, une femme à qui s'appliquerait le présent paragraphe, si ce n'était de son mariage à un contributeur après l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant l'épouse de ce contributeur, est, si le conseil du Trésor l'ordonne, réputée devenue l'épouse de ce contributeur à l'époque

commenced being so represented.

où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Widow deemed to have predeceased contributor

(5) If, upon the death of a contributor, it appears to the Treasury Board that the widow of the contributor had, for a number of years immediately prior to his death, been living apart from him under circumstances that would have disentitled her to an order for separate maintenance under the laws of the province in which the contributor was ordinarily resident, and if the Treasury Board so directs, having regard to the surrounding circumstances, including the welfare of any children involved, she shall be deemed, for the purposes of this Part, to have predeceased the contributor.

Quand la veuve est présumée décédée avant le contributeur

(5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve du contributeur avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et quand le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente Partie, réputée décédée avant le contributeur.

Application

(6) Subsections (4) and (5) do not apply in respect of any contributor whose death occurred prior to the 1st day of January 1954.

Application

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'un contributeur dont le décès est survenu avant le 1er janvier 1954.

Idem

(7) Notwithstanding subsection (6), subsection (5) does not apply in respect of any contributor whose death occurred prior to the 1st day of January 1953; but nothing in this subsection shall be held to prejudice any right or claim acquired prior to the 4th day of May 1955 to any payment under this Part to which the recipient thereof would not have been entitled if this subsection had come into force on the 1st day of January 1954. 1952-53, c. 47, s. 12; 1955, c. 16, s. 6; 1960, c. 38, s. 10; 1966-67, c. 44, s. 32; 1968-69, c. 29, ss. 43, 44.

Idem

(7) Nonobstant le paragraphe (6), le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'un contributeur dont le décès est survenu avant le 1er janvier 1953; cependant, rien au présent paragraphe ne doit être considéré comme portant atteinte à quelque droit ou titre, acquis avant le 4 mai 1955, à un paiement prévu par la présente Partie, auquel le bénéficiaire en l'espèce n'aurait pas été admis si le présent paragraphe était entré en vigueur le 1er janvier 1954. 1952-53, c. 47, art. 12; 1955, c. 16, art. 6; 1960, c. 38, art. 10; 1966-67, c. 44, art. 32; 1968-69, c. 29, art. 43, 44.

Marriage after retirement

14. (1) Notwithstanding anything in this Part, the widow of a person is not entitled to any annual allowance under this Part if that person married after having become entitled under this Part to an annuity or an annual allowance, unless, after his marriage, he became or continued to be a contributor under this Part.

Mariage après la retraite

14. (1) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, la veuve d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente Partie si cette personne s'est mariée après l'acquisition du droit à une pension ou une allocation annuelle en vertu de la présente Partie, à moins que, postérieurement à son mariage, elle ne soit devenue ou demeurée contributeur selon la présente Partie.

Child born, etc. after retirement

(2) Notwithstanding anything in this Part, except as provided in the regulations a child who is born to or adopted by a contributor or who becomes the stepchild of a contributor after that contributor ceases to be employed in the Public Service is not entitled to an allowance under this Part.

Enfant né après la retraite

(2) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, sauf ce que prévoient les règlements, un enfant né d'un contributeur ou adopté par un contributeur ou qui devient un beau-fils ou une belle-fille d'un contributeur après que celui-ci a cessé d'être employé dans la Fonction publique, n'a pas droit à une allocation visée dans la présente Partie.

Death within one year after marriage

(3) Notwithstanding anything in this Part,

Décès dans le délai d'un an après le mariage

(3) Nonobstant les dispositions de la pré-

where a contributor dies within one year after his marriage, no annual allowance is payable to his widow or the children of that marriage if the Treasury Board is not satisfied that the contributor was at the time of his marriage in such a condition of health as to justify him in having an expectation of surviving for at least one year thereafter.

sente Partie, lorsqu'un contributeur décède dans un délai d'un an après son mariage, aucune allocation annuelle n'est payable à sa veuve ou aux enfants du mariage si le conseil du Trésor n'est pas convaincu que le contributeur jouissait à l'époque de son mariage d'un état de santé lui permettant d'espérer vivre encore au moins un an par la suite.

Age differences

(4) Notwithstanding anything in this Part, the amount of any annual allowance to which the widow of a contributor may be entitled under this Part shall, if the age of the contributor exceeded that of his widow by twenty or more years, be reduced by an amount determined in accordance with the regulations.

Différences d'âge

(4) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, le montant de toute allocation annuelle à laquelle la veuve d'un contributeur peut avoir droit selon la présente Partie doit, si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou davantage celui de sa veuve, être réduit d'un montant déterminé en conformité des règlements.

Saving provision

(5) Nothing in this section prejudices any right that a child of an earlier marriage of the contributor has to an allowance under section 11 or 12.

Réserve

(5) Rien au présent article ne doit porter atteinte au droit d'un enfant d'un mariage antérieur du contributeur à une allocation prévue par l'article 11 ou 12.

"Widow"

(6) In this Part, unless the context otherwise requires, "widow" includes "widower", but no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of his being the widower of a contributor. 1952-53, c. 47, s. 13; 1955, c. 16, s. 7; 1966-67, c. 44, s. 12; 1968-69, c. 29, s. 44.

«Veuf»

(6) Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «veuve» comprend le mot «veuf», mais nul n'a droit à une allocation en vertu de la présente Partie du fait qu'il est le veuf d'un contributeur. 1952-53, c. 47, art. 13; 1955, c. 16, art. 7; 1966-67, c. 44, art. 12; 1968-69, c. 29, art. 44.

Residual Amounts

Montants restants

Residual amounts

15. Where, upon the death of a contributor, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part and the *Superannuation Act* shall be paid to the contributor's estate or, if less than five hundred dollars, as authorized by the Minister. 1952-53, c. 47, s. 14; 1966-67, c. 44, s. 32.

Montants restants

15. Quand, au décès d'un contributeur, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente Partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente Partie, tout excédent du montant d'un remboursement de contributions sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente Partie et de la *Loi sur la pension de retraite* doit être versé à la succession du contributeur ou, s'il s'agit de moins de cinq cents dollars, selon que l'autorise le Ministre. 1952-53, c. 47, art. 14; 1966-67, c. 44, art. 32.

Disability Payments

Paiements au titre de l'invalidité

Disability payments

16. Where a contributor who

(*a*) is less than sixty years of age, and

(*b*) is in receipt of an annuity payable under this Part in respect of a disability

Paiements au titre de l'invalidité

16. S'il est certifié, en conformité des règlements, qu'un contributeur

a) âgé de moins de soixante ans, et

b) qui reçoit une pension payable aux

previously incurred by him,

is certified, in accordance with the regulations, to have regained his health or to be capable of performing the duties of his former position in the Public Service or any other position in the Public Service commensurate with his qualifications, he ceases to be entitled to that annuity and thereupon is entitled to a deferred annuity. 1966-67, c. 44, s. 13.

Persons Re-employed

Persons re-employed

17. The following provisions are applicable in respect of any person who is entitled, under subsection 11(1) or 12(1), to an annuity or an annual allowance, or who has been granted, as a contributor under Part I of the *Superannuation Act*, any annual allowance or adjusted annual allowance thereunder, namely:

(*a*) if that person is re-employed in the Public Service but does not become a contributor under this Part, whatever right or claim that he may have to payment of the said annuity, annual allowance or adjusted annual allowance shall, with respect to any period of three months, commencing on the 1st day of January, April, July or October in any year, during which he is at any time so re-employed, be suspended to the extent that the total amount of the salary authorized to be paid to him during that period of three months exceeds the amount by which

(i) three times the salary authorized to be paid to him in respect of his last full month of service in the Public Service before he became entitled to the annuity, annual allowance or adjusted annual allowance

exceeds

(ii) the total amount of the annuity, annual allowance or adjusted annual allowance that would have been payable to him during that period of three months if he had not been so re-employed;

(*b*) if that person is re-employed in the Public Service and becomes, or would have become, but for the provisions of subsection 4(2), a contributor under this Part, whatever right or claim that he may have to the said annuity, annual allowance or adjusted

termes de la présente Partie à l'égard d'une invalidité dont il a été antérieurement frappé

a recouvré sa santé ou est en état de remplir les fonctions de son ancien poste dans la Fonction publique ou de toute autre charge dans la Fonction publique qui soit appropriée à ses aptitudes, il cesse d'avoir droit à cette pension et acquiert dès lors le droit à une pension à jouissance différée. 1966-67, c. 44, art. 13.

Personnes employées de nouveau

Personnes employées de nouveau

17. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de toute personne qui a droit, en vertu du paragraphe 11(1) ou du paragraphe 12(1), à une pension ou à une allocation annuelle, ou qui a obtenu, en qualité de contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, une allocation annuelle ou une allocation annuelle ajustée sous son régime, savoir:

a) si elle est employée de nouveau dans la Fonction publique mais ne devient pas contributeur selon la présente Partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir au paiement de ladite annuité, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, doit, relativement à toute période de trois mois, commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre dans une année quelconque où elle continue d'être ainsi employée de nouveau, être suspendu dans la mesure où le montant total du traitement qu'on est autorisé à lui payer pendant cette période de trois mois excède le montant par lequel

(i) trois fois le traitement dont le paiement lui est autorisé à l'égard de son dernier mois complet de service dans la Fonction publique avant d'avoir acquis droit à l'annuité, à l'allocation annuelle ou à l'allocation annuelle ajustée

excèdent

(ii) le montant global de l'annuité, de l'allocation annuelle ou de l'allocation annuelle ajustée qui lui aurait été payable pendant cette période de trois mois si elle n'avait pas été ainsi employée de nouveau;

b) lorsqu'elle est de nouveau employée dans la Fonction publique et devient ou serait devenue, sans les dispositions du paragraphe

annual allowance shall forthwith be terminated, but the period of service upon which such benefit was based (except any such period specified in clause 5(1)(*a*)(iii)(C) or (E)) may be counted by that person as pensionable service for the purposes of subsection 5(1), except that if that person, upon ceasing to be so re-employed, exercises his option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account to his credit at any time prior to the time when he became so re-employed, but whatever right or claim that, but for this paragraph, he would have had to the above-mentioned annuity, annual allowance or adjusted annual allowance upon ceasing to be so re-employed shall thereupon be restored to him; and

(*c*) if that person is re-employed in the Public Service and becomes, or would have become, but for the provisions of subsection 4(2), a contributor under this Part, and the period of service upon which his said annuity, annual allowance or adjusted annual allowance was based included any period specified in clause 5(1)(*a*)(iii)(C) or (E), he may, within one year from the time when he so became or would have become a contributor under this Part, elect to retain that annuity, annual allowance or adjusted annual allowance, in which case, from and after the date of such election, he shall be deemed, for the purposes of this section, not to have become a contributor under this Part in respect of his service since becoming so re-employed, but if, upon ceasing to be so re-employed, he exercises his option under this Part in favour of a return of contributions or is not entitled to any benefit under this Part in respect of his service since becoming so re-employed except a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account to his credit at any time prior to the time when he became so re-employed. 1952-53, c. 47, s. 16; 1955, c. 16, s. 8; 1960, c. 38, s. 11; 1966-67, c. 44, s. 14.

4(2), un contributeur selon la présente Partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir à ladite pension, allocation annuelle, ou allocation annuelle ajustée, cesse immédiatement, mais la période de service sur laquelle cette prestation reposait (à l'exception de toute pareille période mentionnée à la disposition 5(1)*a*)(iii)(C) ou (E)) peut être comptée par cette personne comme service ouvrant droit à pension aux fins du paragraphe 5(1), sauf que, si cette personne, dès qu'elle cesse d'être ainsi employée de nouveau, exerce son option sous le régime de la présente Partie en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a pas droit, d'après la présente Partie, à une prestation autre qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant payé au Compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue ainsi employée de nouveau, mais tout droit ou titre que, sans le présent alinéa, cette personne aurait eu à la pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée ci-dessus, en cessant d'être ainsi employée de nouveau, lui est dès lors rendu; et

c) lorsqu'elle est de nouveau employée dans la Fonction publique et devient ou serait devenue, sans les dispositions du paragraphe 4(2), un contributeur selon la présente Partie, et que la période de service sur laquelle reposait sadite pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, comprenait une période spécifiée dans la disposition 5(1)*a*)(iii)(C) ou (E), elle peut, dans le délai d'un an à compter de la date où elle est ainsi devenue, ou serait ainsi devenue, contributeur selon la présente Partie, décider de conserver cette pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée. Dans ce cas, à partir de la date de l'option, elle est réputée, pour les fins du présent article, n'être pas devenue contributeur selon la présente Partie à l'égard de son service depuis qu'elle est de nouveau employée de la sorte, mais si, dès qu'elle cesse d'être ainsi de nouveau employée, elle exerce son option sous le régime de la présente Partie en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a droit à aucune prestation suivant la présente Partie à l'égard de son service depuis qu'elle est devenue de nouveau employée de la sorte,

sauf un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant payé au Compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue de nouveau employée de cette façon. 1952-53, c. 47, art. 16; 1955, c. 16, art. 8; 1960, c. 38, art. 11; 1966-67, c. 44, art. 14.

Failure to apply for re-employment

18. Where, in any Act of the Parliament of Canada, it is provided that a contributor who leaves the Public Service for employment outside thereof continues to be a contributor under this Part during that employment and is eligible, in the event of his being retired from that employment, to be re-employed in the Public Service, if the contributor, having been retired from that employment but not having reached sixty years of age and not being disabled, fails to apply for re-employment in the Public Service or refuses to accept a position in the Public Service that, in the opinion of the Minister, is commensurate with his qualifications, he is deemed to have ceased to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for a reason other than disability or misconduct. 1952-53, c. 47, s. 17; 1966-67, c. 44, s. 32.

Omission de demander un nouvel emploi

18. Quand, dans une loi du Parlement du Canada, il est stipulé qu'un contributeur quittant la Fonction publique pour un emploi en dehors de la Fonction publique demeure contributeur selon la présente Partie pendant cet emploi et est admissible, dans le cas où il est retiré de cet emploi, à un nouvel emploi dans la Fonction publique, si le contributeur, ayant été retiré de cet emploi mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et n'étant pas invalide, omet de demander un nouvel emploi dans la Fonction publique ou refuse d'y accepter un poste qui, de l'avis du Ministre, convient à ses aptitudes, il est réputé avoir cessé d'être employé dans la Fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour une raison autre que l'invalidité ou l'inconduite. 1952-53, c. 47, art. 17; 1966-67, c. 44, art. 32.

Medical Examinations

Medical examination requirements

19. (1) Subject to subsection (3) but notwithstanding anything else in this Part, any election, other than an election made under subsection 27(5), made by a person who becomes a contributor under this Part

(*a*) not having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to the 1st day of January 1954, and

(*b*) not having been employed in the Public Service, or in the Public Service and as a member of the regular force or of the Force, substantially without interruption for a period of five years immediately prior to the making of the election,

is void, in so far as it is an election to pay for any period of service prior to becoming a contributor (except any such period immediately prior to becoming a contributor during which he was employed in the Public Service), unless the person by whom the election is made has been medically examined, as prescribed in the regulations.

Examens médicaux

Conditions des examens médicaux

19. (1) Sous réserve du paragraphe (3) mais nonobstant les autres dispositions de la présente Partie, tout choix, autre qu'un choix exercé aux termes du paragraphe 27(5), fait par une personne qui devient contributeur suivant la présente Partie

a) n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954, et

b) n'ayant pas été employée dans la Fonction publique, ou dans la Fonction publique et en tant que membre de la force régulière ou de la Gendarmerie, sans interruption sensible pendant une période de cinq années immédiatement avant de faire le choix,

est nul dans la mesure où il est un choix de payer pour une période quelconque de service antérieure au moment où elle est devenue contributeur (sauf une telle période précédant immédiatement le moment où elle est devenue contributeur et pendant laquelle elle était employée dans la Fonction publique), à moins

que la personne qui a fait le choix n'ait subi l'examen médical prescrit par les règlements.

Failure to pass medical examination

(2) Notwithstanding anything in this Part, where a contributor to whom subsection (1) applies has been medically examined, as prescribed by the regulations, and has failed to pass the examination, neither the contributor nor his widow or children shall, in respect of any service of the contributor to which the election referred to in subsection (1) relates, become entitled to any benefit under this Part other than a return of contributions unless the contributor continues to be employed in the Public Service for a further period of not less than five years from the time of the examination or is again medically examined, as prescribed by the regulations, and passes the examination.

Examen médical subi sans succès

(2) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, lorsqu'un contributeur visé au paragraphe (1) a subi l'examen médical prescrit par les règlements, mais sans succès, ni lui ni sa veuve ou ses enfants n'acquièrent, à l'égard de quelque service du contributeur auquel se rapporte le choix mentionné au paragraphe (1), un droit à quelque prestation prévue par la présente Partie, autre qu'un remboursement de contributions, à moins que le contributeur ne demeure employé dans la Fonction publique pendant une période additionnelle d'au moins cinq années à compter de cet examen, ou ne subisse avec succès un nouvel examen médical, ainsi que le prescrivent les règlements.

Prohibited elections

(3) Notwithstanding anything in this Part, any election, in so far as it is an election to pay for any period of service described in clause 5(1)(*b*)(iii)(K), is void unless the person by whom the election is made has passed a medical examination, as prescribed in the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed in the regulations. 1955, c. 16, s. 9; 1960, c. 38, s. 12; 1966-67, c. 44, s. 15.

Choix interdits

(3) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, tout choix, dans la mesure où il est un choix de payer à l'égard d'une période de service décrite dans la disposition 5(1)*b*)(iii)(K), est nul, à moins que la personne qui a fait le choix n'ait passé l'examen médical prescrit par les règlements, dans le délai fixé par les règlements, qui précède ou suit immédiatement l'époque de l'option. 1955, c. 16, art. 9; 1960, c. 38, art. 12; 1966-67, c. 44, art. 15.

Diversion of Amounts Payable in Certain Cases

Changement de destinataire, en certains cas

"Recipient"

20. (1) For the purposes of this section "recipient" means a person to whom any benefit has become payable under this Part including any amount payable under section 28 or 29.

«Bénéficiaire»

20. (1) Aux fins du présent article, l'expression «bénéficiaire» désigne une personne à qui une prestation est devenue payable d'après la présente Partie, y compris tout montant exigible selon l'article 28 ou 29.

Payments to dependants of recipient

(2) Where any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay an amount to his spouse, former spouse, child or other dependant and the Minister has received a certified copy of that order, the amount specified in the order or any lesser amount specified by the Minister shall, if the Minister so directs, be deducted either in a lump sum or in instalments from any amount that is or is about to become payable to the recipient under this Part and shall be paid to the person named in the order.

Paiements aux personnes à la charge du bénéficiaire

(2) Lorsqu'une cour compétente au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un bénéficiaire de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son enfant ou autre personne à charge, et que le Ministre a reçu une copie certifiée conforme de cette ordonnance, le montant spécifié dans l'ordonnance ou tout montant moindre que détermine le Ministre doit, si celui-ci l'ordonne, être déduit, soit en une somme globale, soit par retenues, de tout montant payable ou qui va devenir payable au bénéficiaire sous le régime de la présente Partie et doit être versé à la personne nommée dans l'ordonnance.

Where recipient unable to manage affairs

(3) Where, for any reason, a recipient is

Lorsque le bénéficiaire est incapable d'administrer ses affaires

(3) Lorsque, pour une raison quelconque,

unable to manage his own affairs, or where he is incapable of managing his own affairs and there is no person entitled by law to act as his committee, the Receiver General may pay to any person designated by the Minister to receive payment on behalf of the recipient any amount that is payable to the recipient under this Part.

un bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité d'administrer ses propres affaires, ou lorsqu'il est dans un état d'incapacité de le faire et que personne n'est autorisé par la loi à lui servir de curateur, le receveur général peut verser, à toute personne désignée par le Ministre pour recevoir des paiements au nom du bénéficiaire, les sommes payables à ce dernier en vertu de la présente Partie.

Payment deemed to be to recipient

(4) For the purposes of this Part, any payment made by the Receiver General pursuant to subsection (2) or (3) is deemed to be a payment to the recipient in respect of whom such payment is made. 1952-53, c. 47, s. 19; 1960, c. 38, s. 13; 1966-67, c. 44, s. 32; 1968-69, c. 29, s. 45.

Le paiement est réputé fait au bénéficiaire

(4) Aux fins de la présente Partie, tout paiement effectué par le receveur général en conformité du paragraphe (2) ou (3) est réputé un paiement au bénéficiaire à l'égard de qui il est fait. 1952-53, c. 47, art. 19; 1960, c. 38, art. 13; 1966-67, c. 44, art. 32; 1968-69, c. 29, art. 45.

Presumption of death of contributor or other person

21. Where a contributor or a person to whom any benefit has become payable under this Part, including any amount payable under section 28 or 29, has disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that he is dead, the Minister may issue a certificate declaring that such person is presumed to be dead and stating the date upon which his death is presumed to have occurred, and upon the issue of the certificate such person shall be deemed, for all purposes of this Part, to have died on the date so stated in the certificate. 1960, c. 38, s. 14.

Présomption de décès du contributeur ou d'une autre personne

21. Lorsqu'un contributeur ou une personne à qui quelque prestation est devenue payable sous le régime de la présente Partie, y compris tout montant payable selon l'article 28 ou 29, est disparue dans des circonstances qui, de l'avis du Ministre, font naître au-delà d'un doute raisonnable la présomption qu'elle est décédée, le Ministre peut délivrer un certificat attestant que ladite personne est présumée décédée et indiquant la date à laquelle son décès est présumé s'être produit, et sur délivrance de ce certificat, ladite personne est présumée, pour tous les objets de la présente Partie, être décédée à la date ainsi indiquée au certificat. 1960, c. 38, art. 14.

Special Cases

Former Provincial Government Employees

Cas particuliers

Anciens employés des gouvernements provinciaux

Definitions

22. (1) In this section

Définitions

"provincial scheme"

"provincial scheme" means any provision made by law for the payment of superannuation or pension benefits to persons employed under a provincial government;

«plan provincial»

«plan provincial» signifie toute disposition établie par la loi pour le paiement de prestations de pension de retraite ou de pension à des employés relevant d'un gouvernement provincial;

"provincial service"

"provincial service" means service under a provincial government that may be counted for superannuation or pension purposes under a provincial scheme.

«service provincial»

«service provincial» signifie le service relevant d'un gouvernement provincial qui peut compter aux fins de pension de retraite ou de pension en vertu d'un plan provincial.

Contributors returning to provincial service

(2) Subject to subsection (3), where a contributor to whom section 16 or 17 of the *Superannuation Act* applied ceases to be employed in the Public Service to become re-employed by the provincial government by which he was employed immediately prior to

Contributeur retournant au service provincial

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un contributeur, auquel s'appliquaient les articles 16 ou 17 de la *Loi sur la pension de retraite,* cesse d'être employé dans la Fonction publique pour retourner à l'emploi du gouvernement provincial qui l'occupait immédiatement

becoming employed in the Public Service, and where the period of his service in the Public Service may be counted by him under a provincial scheme as though it were provincial service, the Governor in Council may authorize payment to that government of an amount equal to the aggregate of

(*a*) twice the amount of the contributions made by the contributor to the Superannuation Account in respect of his service in the Public Service, with simple interest at four per cent per annum from the middle of the fiscal year in which those contributions were made,

(*b*) the amount of his contributions, if any, to the Superannuation Account in respect of his provincial service, with interest, as described in paragraph (*a*), and

(*c*) any amount transferred by that government in respect of his provincial service and credited to the Superannuation Account, with simple interest at four per cent per annum from the time when such transfer was made.

avant que le contributeur devînt membre de la Fonction publique, et lorsque le temps qu'il a passé à la Fonction publique peut lui être compté en vertu d'un plan provincial comme s'il s'agissait d'un service provincial, le gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, audit gouvernement, d'un montant égal à l'ensemble

a) du double du montant des contributions effectuées par le contributeur au Compte de pension de retraite à l'égard du temps qu'il a passé dans la Fonction publique, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'année financière pendant laquelle lesdites contributions ont été effectuées,

b) du montant de ses contributions, le cas échéant, au Compte de pension de retraite à l'égard de son service provincial, avec intérêts, comme il est décrit à l'alinéa *a*), et

c) de tout montant transféré par ledit gouvernement à l'égard de son service provincial et porté au crédit du Compte de pension de retraite, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis le moment où ce transfert a eu lieu.

Consent to payment

(3) No payment shall be made pursuant to subsection (2) except with the consent in writing of the contributor, and upon the making of the payment the contributor ceases to be entitled to any benefit under this Part other than a return of his contributions, if any, to the Superannuation Account in respect of service other than service in the Public Service or provincial service, without interest. 1952-53, c. 47, s. 20.

Consentement au paiement

(3) Nul paiement ne doit être effectué en conformité du paragraphe (2) si ce n'est avec le consentement écrit du contributeur et, lorsque le paiement est effectué, le contributeur cesse d'avoir droit à une prestation prévue par la présente Partie, autre qu'un remboursement de ses contributions, s'il en est, au Compte de pension de retraite à l'égard d'un autre service que le temps passé dans la Fonction publique ou le service provincial, sans intérêts. 1952-53, c. 47, art. 20.

Transferred Pensionable Newfoundland Employees

Definitions

23. (1) In this section

"*Newfoundland Act*"

"*Newfoundland Act*" means the Civil Service Acts, 1947-1949 of Newfoundland;

"Newfoundland service"

"Newfoundland service" means pensionable service as defined in the *Newfoundland Act*;

"transferred pensionable Newfoundland employee"

"transferred pensionable Newfoundland employee" means a person who was

(*a*) an established civil servant, as defined in the *Newfoundland Act*,

(*b*) an employee of the Newfoundland Fisheries Board, or

(*c*) a civil servant to whom section 41 of the

Employés transférés de Terre-Neuve ayant droit à pension

Définitions

23. (1) Dans le présent article

«employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension»

«employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension» désigne une personne qui était

a) un fonctionnaire établi, selon la définition qu'en donne la loi de Terre-Neuve,

b) un employé du *Newfoundland Fisheries Board*, ou

c) un fonctionnaire auquel s'appliquait l'article 41 de la loi de Terre-Neuve,

dans un service du gouvernement de Terre-Neuve dont le Canada s'est chargé confor-

Newfoundland Act applied,

in a service of the Government of Newfoundland that has been taken over by Canada pursuant to the Terms of Union of Newfoundland with Canada and who became an employee of the Government of Canada pursuant to an offer of employment made in accordance with the Terms of Union.

mément aux Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, et qui est devenue un employé du gouvernement du Canada par suite d'une offre d'emploi selon les conditions de l'union;

«loi de Terre-Neuve» signifie les lois de Terre-Neuve sur le service civil (1947 à 1949);

«loi de Terre-Neuve»

«temps passé au service de Terre-Neuve» signifie du service ouvrant droit à pension, tel que le définit la loi de Terre-Neuve.

«temps passé au service de Terre-Neuve»

Newfoundland service countable

(2) A contributor who, being a transferred pensionable Newfoundland employee, did not elect in accordance with the *Superannuation Act* and the regulations thereunder not to count his Newfoundland service as service in the Civil Service is entitled to count such Newfoundland service as pensionable service for the purposes of subsection 5(1).

(2) Un contributeur qui, employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension, n'a pas choisi, d'après la *Loi sur la pension de retraite* et ses règlements, d'omettre de compter le temps qu'il a passé au service de Terre-Neuve comme du temps passé dans le service civil, peut être admis à compter ledit temps passé au service de Terre-Neuve comme du service ouvrant droit à pension pour les fins du paragraphe 5(1).

Le temps passé au service de Terre-Neuve peut être compté

Average annual salary

(3) For the purposes of paragraph 10(1)(*b*), the average annual salary of a contributor to whom subsection (2) applies is the average annual salary received by him

(*a*) during either period specified in paragraph 10(1)(*b*), or

(*b*) during the period of his Canadian service and the last three years of his Newfoundland service,

whichever period is the shorter.

(3) Aux fins de l'alinéa 10(1)*b*), le traitement annuel moyen d'un contributeur auquel s'applique le paragraphe (2), est le traitement annuel moyen qu'il a touché

a) durant l'une ou l'autre période indiquée à l'alinéa 10(1)*b*), ou

b) durant la période de son service canadien et les trois dernières années qu'il a passées au service de Terre-Neuve,

selon la plus courte des deux périodes.

Traitement annuel moyen

Adjustment of benefits in certain cases

(4) Notwithstanding anything in this Part, where a contributor to whom subsection (2) applies ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty-five years of age, or, in the case of a female contributor, not having reached sixty years of age, the amount of any benefit payable to the contributor under this Part, other than a return of contributions, shall be adjusted in accordance with the regulations.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, lorsqu'un contributeur auquel s'applique le paragraphe (2) cesse d'être employé dans la Fonction publique avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou, dans le cas d'une contributrice, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, le montant de toute prestation payable au contributeur en vertu de la présente Partie, autre qu'un remboursement des contributions, doit être ajusté en conformité des règlements.

Ajustement des prestations dans certains cas

Where an election not to count Newfoundland service

(5) Where a contributor who, being a transferred pensionable Newfoundland employee, elected in accordance with the *Superannuation Act* and the regulations thereunder not to count his Newfoundland service as service in the Civil Service ceases to be employed in the Public Service, the Governor in Council may grant to him, in respect of his Newfoundland Service, a pension or gratuity like that which might have been granted to him in respect of that service, under the

(5) Si un contributeur qui, employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension, a choisi, selon la *Loi sur la pension de retraite* et ses règlements, de ne pas compter le temps par lui passé au service de Terre-Neuve comme du temps passé dans le service civil, cesse d'être employé dans la Fonction publique, le gouverneur en conseil peut lui accorder, à l'égard du temps qu'il a passé au service de Terre-Neuve, une pension ou gratification semblable à celle qui aurait pu lui être

Décision de ne pas compter le temps passé au service de Terre-Neuve

Newfoundland Act, upon his retirement under that Act under circumstances similar to those under which he ceased to be employed in the Public Service, the payment of which pension or gratuity may be suspended or terminated by the Governor in Council under circumstances similar to those under which it might have been suspended or terminated had the pension or gratuity been granted under the *Newfoundland Act*.

accordée à l'égard dudit service, en vertu de la loi de Terre-Neuve, lors de sa retraite selon ladite loi dans des circonstances semblables à celles où il a cessé d'être à l'emploi de la Fonction publique, le gouverneur en conseil pouvant suspendre le paiement de ladite pension ou gratification, ou y mettre fin, dans des circonstances semblables à celles où le paiement aurait pu être suspendu ou prendre fin si la pension ou gratification avait été accordée sous le régime de la loi de Terre-Neuve.

Saving provision

(6) Notwithstanding subsection (5), no pension or gratuity may be granted pursuant to subsection (5) under the circumstances set forth in section 26 of the *Newfoundland Act*.

Réserve

(6) Nonobstant le paragraphe (5), aucune pension ou gratification ne peut être accordée selon le paragraphe (5) dans les circonstances énoncées à l'article 26 de la loi de Terre-Neuve.

Idem

(7) Subsection 9(3) does not apply in respect of a transferred pensionable Newfoundland employee.

Idem

(7) Le paragraphe 9(3) ne s'applique pas au cas d'un employé transféré de Terre-Neuve ayant droit à pension.

Application of Part I of *Superannuation Act*

(8) For the purposes of this Part and the *Superannuation Act*, Part I of the *Superannuation Act* shall be deemed to have applied to every transferred pensionable Newfoundland employee from and after the day on which he became an employee of the Government of Canada pursuant to an offer of employment made in accordance with the Terms of Union.

Application de la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*

(8) Pour les objets de la présente Partie et de la *Loi sur la pension de retraite*, la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* est réputée s'être appliquée à chaque employé de Terre-Neuve admissible à pension qui a été transféré, à compter du jour où il est devenu un employé du gouvernement du Canada aux termes d'une offre d'emploi faite suivant les Conditions de l'Union.

Election by unestablished Newfoundland civil servant

(9) A contributor who, having been an unestablished civil servant, as defined in the *Newfoundland Act*, in a service of the Government of Newfoundland that was taken over by Canada pursuant to the Terms of Union of Newfoundland with Canada, became an employee of the Government of Canada pursuant to an offer of employment made in accordance with the Terms of Union is entitled to count as pensionable service, for the purposes of subsection 5(1), any period of service as an unestablished civil servant that might have been counted by him under paragraph 29(3)(*b*) of the *Newfoundland Act* had he been an established civil servant immediately prior to the taking over by Canada of such service, if he elects, within one year from the 3rd day of May 1955, to pay for that service, in which case the amount required by this Part to be paid by him for that service is an amount equal to twice the amount that he would have been required to pay had he, during that period, been required to contribute in the manner and at the rates

Option par un fonctionnaire non établi de Terre-Neuve

(9) Un contributeur qui, ayant été fonctionnaire non établi (*unestablished civil servant*) selon la définition qu'en donne la loi de Terre-Neuve, dans un service du Gouvernement de Terre-Neuve dont le Canada a pris la suite en exécution des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, est devenu un employé du gouvernement du Canada aux termes d'une offre d'emploi faite en conformité des Conditions de l'Union, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour les fins du paragraphe 5(1), toute période de service en qualité de fonctionnaire non établi (*unestablished civil servant*) qu'il aurait pu compter en vertu de l'alinéa 29(3)*b*) de la loi de Terre-Neuve, s'il avait été fonctionnaire établi (*established civil servant*) immédiatement avant que le Canada ait pris la suite dudit service, quand, dans un délai d'un an à compter du 3 mai 1955, il choisit de payer à l'égard du service en question. Dans ce cas, le montant qu'il doit verser, selon la présente Partie, pour ledit service, est un montant égal au double de

set forth in subsection 4(1), in respect of a salary at the initial rate authorized to be paid to him upon becoming employed in the Public Service, together with interest, as defined in subsection 6(2).

celui qu'il aurait été requis de payer si, au cours de ladite période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux que mentionne le paragraphe 4(1), à l'égard d'un traitement au taux initial autorisé à lui être payé lorsqu'il est devenu employé dans la Fonction publique, avec intérêt, selon la définition que donne le paragraphe 6(2).

Salary deemed to have been received

(10) For the purposes of this Part, the salary deemed to have been received by a contributor to whom subsection (9) applies, during any period of service described in that subsection, is a salary at the initial rate authorized to be paid to him upon becoming employed in the Public Service. 1952-53, c. 47, s. 21; 1955, c. 16, s. 10; 1956, c. 44, s. 4; 1960, c. 38, s. 15.

Traitement réputé avoir été reçu

(10) Aux fins de la présente Partie, le traitement qu'est censé avoir reçu un contributeur auquel s'applique le paragraphe (9), pendant toute période de service décrite dans ledit paragraphe, est un traitement au taux initial autorisé à lui être payé lorsqu'il est devenu employé dans la Fonction publique. 1952-53, c. 47, art. 21; 1955, c. 16, art. 10; 1956, c. 44, art. 4; 1960, c. 38, art. 15.

Diplomatic and Consular Representatives

Diplomatic and consular representatives

24. A person who, being a diplomatic or consular representative of Her Majesty in right of Canada, was a contributor under this Part immediately prior to his appointment, or was a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to his appointment and immediately prior to the 1st day of January 1954, is deemed for the purposes of this Part to be employed in the Public Service. 1952-53, c. 47, s. 22.

Représentants diplomatiques et consulaires

Représentants diplomatiques et consulaires

24. Une personne qui, représentant diplomatique ou consulaire de Sa Majesté du chef du Canada, était contributeur selon la présente Partie immédiatement avant sa nomination, ou était contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant sa nomination et immédiatement avant le 1er janvier 1954, est, aux fins de la présente Partie, réputée employée dans la Fonction publique. 1952-53, c. 47, art. 22.

Public Service Corporations

Definitions

25. (1) In this section

"employee"

"employee" includes an officer or member of a corporation;

"other corporation"

"other corporation" means any corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada, other than a corporation specified in Part I of Schedule A;

"Public Service corporation"

"Public Service corporation" means any board, commission or corporation specified in Part I of Schedule A.

Contributions in respect of employees of corporation

(2) Where a person is an employee of a Public Service corporation and is a contributor under this Part, or where he is an employee of any other corporation and is a contributor under this Part by reason of a provision in any Act of the Parliament of Canada that he continues to be a contributor during his employment with that corporation, the Public Service corporation or other corporation as the case may be shall, from time to time as

Corporations de la Fonction publique

Définitions

25. (1) Dans le présent article

«autre corporation»

«autre corporation» signifie toute corporation qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, autre qu'une corporation mentionnée à la Partie I de l'annexe A;

«corporation de la Fonction publique»

«corporation de la Fonction publique» signifie tout office, conseil, bureau, commission, société ou corporation que spécifie la Partie I de l'annexe A;

«employé»

«employé» comprend un fonctionnaire ou membre d'une corporation.

Contributions à l'égard des employés d'une corporation

(2) Lorsqu'une personne est un employé d'une corporation de la Fonction publique et contributeur selon la présente Partie, ou lorsqu'elle est un employé de toute autre corporation et contributeur selon la présente Partie en raison d'une disposition de quelque loi du Parlement du Canada déclarant qu'elle demeure contributeur durant son emploi auprès de cette corporation, la corporation de la Fonction publique ou l'autre corporation,

required by the Minister, pay into the Superannuation Account, in respect of the contributions of that person to the Superannuation Account in the course of his employment with the corporation, such amount as is determined by the Minister in accordance with the regulations. 1952-53, c. 47, s. 23.

suivant le cas, doit, de temps à autre à la demande du Ministre, verser au Compte de pension de retraite, en ce qui concerne les contributions de ladite personne au Compte de pension de retraite, au cours de son emploi auprès de la corporation, le montant que détermine le Ministre en conformité des règlements. 1952-53, c. 47, art. 23.

Parts II to IV of the Superannuation Act

Parties II à IV de la Loi sur la pension de retraite

Service under Part I of the *Superannuation Act*

26. (1) For the purposes of subsection 5(1), the service of a person as a contributor under Part I of the *Superannuation Act* is deemed to include, in the case of any person to whom Part II, III or IV of the *Superannuation Act* applied, any period of service that, under the Part so applicable to him, he was entitled to count in computing allowances under that Act.

Service selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*

26. (1) Aux fins du paragraphe 5(1), le service d'une personne en qualité de contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, est censé inclure, dans le cas de toute personne à qui s'applique la Partie II, III ou IV de la *Loi sur la pension de retraite*, toute période de service qu'elle avait droit, d'après la Partie qui lui est ainsi applicable, de compter dans le calcul des allocations prévues par ladite loi.

Average annual salary

(2) For the purposes of paragraph 10(1)(*b*), the average annual salary received by a contributor who, on or before the 19th day of July 1927, elected under Part II or IV of the *Superannuation Act* to become a contributor under Part I of that Act and who has not, at any time since so electing, received any amount by way of a return of contributions or other lump sum payment under this Part or under Part I of the *Superannuation Act*, is the average annual salary received by him during either period specified in paragraph 10(1)(*b*) or the average annual salary received by him during the last five years of his employment in the Public Service, whichever is the greater.

Traitement annuel moyen

(2) Pour les objets de l'alinéa 10(1)*b*), le traitement annuel moyen touché par un contributeur qui, le ou avant le 19 juillet 1927, a choisi, selon la Partie II ou IV de la *Loi sur la pension de retraite*, de devenir contributeur selon la Partie I de ladite loi et qui, à quelque époque depuis ce choix, n'a reçu aucun montant à titre de remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale d'après la présente Partie ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, est le traitement annuel moyen qu'il a touché durant l'une ou l'autre période indiquée à l'alinéa 10(1)*b*), ou le traitement annuel moyen qu'il a touché durant les cinq dernières années de son emploi à la Fonction publique, en prenant le chiffre le plus élevé des deux.

Contributors re-employed

(3) Notwithstanding paragraph 17(*b*), where a person to whom subsection (2) applies, who, as a contributor under this Part or Part I of the *Superannuation Act*, has become entitled to or has been granted any benefit other than an amount by way of a return of contributions or other lump sum payment, is re-employed in the Public Service and becomes a contributor under this Part, he may elect, at any time before he ceases to be so re-employed, to retain whatever right or claim that he may have to that benefit at the time of making the election, except in so far as it might become payable to him before such time as he ceases to be so employed, but if he so elects

Contributeurs employés de nouveau

(3) Nonobstant l'alinéa 17*b*), lorsqu'une personne, à laquelle s'applique le paragraphe (2) et qui, en qualité de contributeur selon la présente Partie ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, a acquis un droit à quelque prestation autre qu'un montant sous forme de remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale, ou a obtenu une telle prestation, est employée de nouveau dans la Fonction publique et devient contributeur selon la présente Partie, elle peut choisir, en tout temps avant de cesser d'être ainsi employée de nouveau, de conserver tout droit ou titre qu'elle peut avoir à ladite prestation, lors de son choix, sauf dans la

the period of service upon which that benefit is based shall not be counted for the purpose of any other benefit to which he may become entitled under this Part by reason of having become re-employed in the Public Service, nor do the provisions of subsection (2) apply for that purpose, and if he does not so elect he is subject to the provisions of paragraph 17(*b*) in all respects, without reference to subsection (2).

mesure où ladite prestation pourrait lui devenir payable avant qu'elle cesse d'être ainsi employée, mais si elle choisit dans ce sens, la période de service sur laquelle repose ladite prestation ne comptera aux fins d'aucune autre prestation à laquelle elle peut devenir admissible en vertu de la présente Partie, par suite de son nouvel emploi dans la Fonction publique, et les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas à cette fin. Si elle ne choisit pas dans ce sens, elle est assujettie aux dispositions de l'alinéa 17*b*) à tous égards, indépendamment du paragraphe (2).

Saving provision

(4) Nothing in this Part prejudices any right acquired under subsection 31(2) or (4) of the *Superannuation Act* by any person to whom Part III of that Act applied.

Clause de sauvegarde

(4) Rien dans la présente Partie ne porte atteinte à un droit acquis, sous le régime du paragraphe 31(2) ou (4) de la *Loi sur la pension de retraite,* par une personne à laquelle la Partie III de ladite loi était applicable.

Application of ss. (2)

(5) Subsection (2) does not apply to or in respect of any person who, at any time after 1952, ceased to be employed in the Public Service or died, if, applying the *Superannuation Act* as though that Act had continued in force at the time he ceased to be so employed or died, the average salary for the purpose of computing his superannuation allowance under that Act would not have been based upon the salary received by him during the last five years of his service. 1952-53, c. 47, s. 24; 1960, c. 38, s. 16.

Application du paragraphe (2)

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne, ni à l'égard d'une personne qui, à quelque moment après 1952, a cessé d'être employée dans la Fonction publique ou est décédée, si, en appliquant les dispositions de la *Loi sur la pension de retraite* comme si ladite loi avait été maintenue en vigueur à l'époque où ladite personne a cessé d'être ainsi employée ou est ainsi décédée, le salaire moyen, aux fins du calcul de son allocation de pension de retraite selon ladite loi n'avait pas été fondé sur le salaire reçu par elle pendant les cinq dernières années de son service. 1952-53, c. 47, art. 24; 1960, c. 38, art. 16.

Canadian Forces Superannuation Act and Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Service that may be counted

27. (1) Any person who becomes a contributor under this Part, having been a member of the regular force but not having become entitled to an annuity, annual allowance or pension under the *Canadian Forces Superannuation Act,* or having been a member of the Force but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act,* is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Part, any period of service that, under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act,* as the case may be, he was entitled

Service qui peut être compté

27. (1) Quiconque devient contributeur selon la présente Partie, ayant été membre de la force régulière mais n'étant pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes,* ou ayant été membre de la Gendarmerie mais n'étant pas devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,* peut compter comme service ouvrant droit à pension, aux fins de la présente Partie, toute période de service que, d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de*

to count for pension purposes, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service, in which case the amount required by this Part to be paid by him for that service is,

(*a*) in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was required to pay, any amount by which

(i) the total amount required by that Act to be paid by him for that service

exceeds

(ii) the total amount actually paid by him for that service, minus any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election,

together with simple interest at four per cent per annum on any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election, from the time when the payment was made until the first day of the month in which the election was made;

(*b*) in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was not required to pay, an amount equal to the amount that he would have been required to pay had he, during the period of that service, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion thereof, and

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) in respect of that service or that portion thereof,

in respect of a salary at the rate equal to the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 6(2); and

(*c*) notwithstanding paragraph (*a*), in the case of service for which, by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il avait droit de compter aux fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente Partie, de payer pour ledit service, auquel cas le montant qu'il est tenu de payer par la présente Partie pour ledit service est,

a) dans le cas d'un service pour lequel il était astreint à payer par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, tout excédent

(i) du montant total dont ladite loi exigeait le paiement, par lui, pour ledit service

sur

(ii) le montant total qu'il a effectivement payé pour ce service, moins tout montant à lui versé sous le régime de ladite loi en tout temps avant d'avoir fait son choix,

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant qui lui a été payé aux termes de ladite loi en tout temps avant de faire son choix, depuis le moment où le paiement a été effectué jusqu'au premier jour du mois où le choix a été fait;

b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant ledit service, il avait été tenu de contribuer

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci, et

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 4(1) relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci,

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui du traitement qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois où il est devenu contributeur aux termes de la présente Partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 6(2); et

Act, as the case may be, he was required to pay, and in respect of which he has received an amount by way of a return of contributions or a cash termination allowance, an amount equal to the amount that he would have been required to pay had he, during the period of that service, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that service or that portion thereof, and

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) in respect of that service or that portion thereof,

in respect of a salary at a rate equal to the rate authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Part, together with interest, as defined in subsection 6(2).

c) nonobstant l'alinéa *a*), dans le cas d'un service pour lequel, d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il était astreint à payer, et relativement auquel il a reçu un montant sous forme de remboursement de contributions ou une allocation de cessation en espèces, un montant égal au montant qu'il aurait été astreint à payer, si pendant ledit service, il avait été obligé de contribuer

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1) tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965, relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci, et

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci était postérieure à 1965, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1) relativement à ce service ou à cette partie de celui-ci,

en ce qui concerne un traitement à un taux égal à celui qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente Partie, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 6(2).

Salary deemed to have been received

(2) For the purposes of this Part, the salary deemed to have been received by a person to whom subsection (1) applies, during any period of service of the kind described in paragraph (1)(*a*),(*b*) or (*c*), is a salary at a rate equal to the rate of salary on the basis of which the amount required to be paid for that period of service

(*a*) by the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in the case of service of the kind described in paragraph (1)(*a*), or

(*b*) by this Part, in the case of service of the kind described in paragraph (1)(*b*) or (*c*),

was determined.

Traitement censé reçu

(2) Aux fins de la présente Partie, le traitement censé avoir été reçu par une personne à qui s'applique le paragraphe (1), pendant toute période de service du genre décrit aux alinéas (1)*a*),*b*) ou *c*), est un traitement à un taux égal à celui du traitement d'après lequel a été déterminé le montant qui doit être payé pour ladite période de service

a) en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un service du genre décrit à l'alinéa (1)*a*), ou

b) en vertu de la présente Partie, dans le cas d'un service du genre décrit à l'alinéa (1)*b*) ou *c*).

Surrender of benefits upon election

(3) Notwithstanding anything in the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, upon the making of any election under subsection (1), the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the

Renonciation aux prestations lors du choix

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, dès qu'un choix est établi aux termes du paragraphe (1), l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait autrement pu devenir

Canadian Forces Superannuation Act or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person to which that election relates.

payable d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à quelque prestation prévue par ladite loi pour tout service de cette personne auquel ledit choix se rattache.

Right to retain pension

(4) Any person who becomes a contributor under this Part, having been a member of the regular force and having become entitled to an annuity, annual allowance or pension under the *Canadian Forces Superannuation Act*, or having been a member of the Force and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled, for the purposes of this Part, to retain that annuity, annual allowance or pension, but the period of service upon which that annuity, annual allowance or pension was based may not be counted by that person for the purposes of any benefit to which he may become entitled under this Part by reason of having become a contributor hereunder.

Droit de conserver la pension

(4) Quiconque devient contributeur selon la présente Partie, ayant été membre de la force régulière et étant devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ou ayant été membre de la Gendarmerie et étant devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, a droit, aux fins de la présente Partie, de conserver cette annuité, allocation annuelle ou pension, mais la période de service sur laquelle était fondée ladite annuité, allocation annuelle ou pension ne peut être comptée par lui aux fins d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la présente Partie, pour le motif qu'il est devenu contributeur sous le régime de cette dernière.

Election to surrender benefits

(5) Notwithstanding subsection (4), any person to whom that subsection applies may elect, within one year of becoming a contributor under this Part, to surrender the annuity, annual allowance or pension therein referred to, in which case notwithstanding anything in the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person described in subsection (1), and the person so electing shall be subject to subsection (1) in all respects as though he had not become entitled to an annuity, annual allowance or pension under that Act but had elected under subsection (1) to pay for the whole of that service.

Décision de renoncer aux prestations

(5) Nonobstant le paragraphe (4), toute personne à qui ledit paragraphe s'applique peut choisir, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente Partie, de renoncer à l'annuité, allocation annuelle ou pension y mentionnée, auquel cas, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait pu autrement devenir payable d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, suivant le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à toute prestation prévue par ladite loi concernant tout service de cette personne, décrit au paragraphe (1), et l'auteur de ce choix est assujetti au paragraphe (1), à tous égards, comme s'il n'était pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de ladite loi mais avait choisi, selon le paragraphe (1), de payer pour la totalité de ce service.

Amount to be credited to Superannuation Account

(6) Upon the making of any election under this section whereby the person so electing is

Montant à créditer au Compte de pension de retraite

(6) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce un choix selon lequel elle

required by this Part to pay for any period of service of the kind described in paragraph (1)(*a*), there shall be charged to the account in the Consolidated Revenue Fund maintained pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (1)(*a*)(ii), and for the purposes of the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person shall be deemed to be the amount otherwise determined therein minus the amount required by this subsection to be credited to the Superannuation Account upon the making of the election.

est astreinte, par la présente Partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (1)*a*), on doit imputer au compte dans le Fonds du revenu consolidé, maintenu d'après la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et porter au crédit du Compte de pension de retraite à l'égard de ladite personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (1)*a*)(ii), et, aux fins de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable d'après ladite loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé sous le régime de la loi en question moins le montant qui, aux termes du présent paragraphe, doit être crédité au Compte de pension de retraite à l'occasion du choix.

Idem

(7) Upon the making of an election under this section whereby the person so electing is required to pay for any period of service of the kind described in paragraph (1)(*c*), there shall be charged to the account in the Consolidated Revenue Fund maintained pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount of any return of contributions received by that person under that Act. 1955, c. 16, s. 11; 1960, c. 38, s. 17; 1966-67, c. 44, s. 16.

Idem

(7) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce un choix qui l'astreint à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (1)*c*), il doit être débité du compte maintenu au Fonds du revenu consolidé en conformité de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, et crédité au Compte de pension de retraite à l'égard de ladite personne, un montant égal à tout remboursement de contributions qu'a reçu cette personne aux termes de cette loi. 1955, c. 16, art. 11; 1960, c. 38, art. 17; 1966-67, c. 44, art. 16.

Retirement Fund Contributors

Contributeurs au Fonds de retraite

Certain contributions to be returned

28. (1) On the 1st day of January 1954, any amount in the Retirement Fund to the credit of any person other than

(*a*) a person to whom Part II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act* applies, or

(*b*) a person to whom section 29 applies,

shall, subject to subsection (2), be paid to that person.

Remboursement de certaines contributions

28. (1) Le 1er janvier 1954, tout montant au Fonds de retraite figurant au crédit d'une personne autre

a) qu'une personne visée à la Partie II de la *Loi de la pension et de retraite du service civil*, ou

b) qu'une personne à qui l'article 29 est applicable,

doit, sous réserve du paragraphe (2), être versé à ladite personne.

Contributions to be transferred

(2) Any amount in the Retirement Fund to

Virement des contributions

(2) Tout montant au Fonds de retraite

the credit of a person who, on or after the 1st day of January 1954, becomes a contributor under this Part shall forthwith be transferred to the Superannuation Account, to the credit of that person. 1952-53, c. 47, s. 26.

figurant au crédit d'une personne qui, le ou après le 1er janvier 1954, devient contributeur selon la présente Partie, doit dès lors être viré au Compte de pension de retraite, au crédit de ladite personne. 1952-53, c. 47, art. 26.

Application

29. (1) This section applies to every person who, not being required to contribute to the Superannuation Account,

(*a*) is employed in the Public Service as a prevailing rate or seasonal employee and

(i) is not a part-time or sessional employee,

(ii) is in receipt of a salary computed at an annual rate of nine hundred dollars or more, and

(iii) was not engaged locally outside Canada; or

(*b*) is an employee to whom Part VI of the *Superannuation Act* applied immediately prior to the 1st day of January 1954, whose service in the Public Service since that day has been continuous.

Application

29. (1) Le présent article s'applique à toute personne qui, n'étant pas tenue de contribuer au Compte de pension de retraite,

a) est employée dans la Fonction publique à titre d'employé au taux régnant ou d'employé saisonnier et

(i) n'est pas un employé à temps partiel ou employé de session,

(ii) touche un traitement calculé au taux annuel de neuf cents dollars ou plus, et

(iii) n'a pas été engagée sur place hors du Canada; ou

b) est un employé auquel s'appliquait la Partie VI de la *Loi sur la pension de retraite*, immédiatement avant le 1er janvier 1954, et dont le temps passé dans la Fonction publique depuis cette date a été continu.

Contributions required

(2) Every person to whom this section applies is required to contribute to the Retirement Fund, by reservation from salary,

(*a*) in the case of a male person, six and one-half per cent of his salary minus an amount equal to the amount he would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that salary if that salary, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of his income for the year from pensionable employment as defined in that Act and that Act applied to his employment; and

(*b*) in the case of a female person, five per cent of her salary minus an amount equal to the amount she would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that salary if that salary, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of her income for the year from pensionable employment as defined in that Act and that Act applied to her employment.

Contributions obligatoires

(2) Toute personne visée au présent article est astreinte à verser, comme contribution au Fonds de retraite, par retenue sur son traitement,

a) dans le cas d'une personne du sexe masculin, six et demi pour cent de son traitement moins un montant égal au montant pour lequel elle serait astreinte de contribuer aux termes du *Régime de pensions du Canada* à l'égard de ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme de taux annuel, constituait le total de son revenu pour l'année provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi s'appliquait à son emploi; et

b) dans le cas d'une personne du sexe féminin, cinq pour cent de son traitement moins un montant égal au montant pour lequel elle serait astreinte de contribuer aux termes du *Régime de pensions du Canada* à l'égard de ce traitement, si ce traitement, exprimé sous forme de taux annuel, constituait le total de son revenu pour l'année provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi et si cette loi était appliquée à son emploi.

Persons exempted

(3) Notwithstanding subsection (2), the Governor in Council may at any time on or after the 1st day of January 1954 exempt any person to whom this section applies, individu-

Personnes exemptées

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, en tout temps le ou après le 1er janvier 1954, soustraire à l'application du présent article toute personne visée

ally or as a member of a class, from the application of this section.

Right to return of contributions

(4) Where a person who is required by subsection (2) to contribute to the Retirement Fund

(*a*) ceases to be employed in the Public Service, or

(*b*) is exempted from the application of this section pursuant to subsection (3),

he is entitled to be paid any amount to his credit in the Retirement Fund unless before it is paid to him he becomes a contributor under this Part.

Idem

(5) Upon the death of a person required by subsection (2) to contribute to the Retirement Fund, any amount to the credit of that person in the Retirement Fund shall be paid to his estate or, if less than five hundred dollars, as authorized by the Minister.

Interest to be credited

(6) All amounts reserved from the salary of a person to whom this section applies shall be credited to that person's separate account in the Retirement Fund, and the Minister shall credit to that account an amount representing interest at four per cent per annum on the total amount to that person's credit in that account upon the 31st day of December in each year. 1952-53, c. 47, s. 27; 1960, c. 38, s. 18; 1966-67, c. 44, ss. 17, 32.

Reciprocal Transfer Agreements

"Approved employer"

30. (1) In this section "approved employer" means an employer for the benefit of whose employees there is an established superannuation or pension fund or plan approved by the Minister for the purposes of this Part, and includes the administrator of any such superannuation or pension fund or plan established for those employees.

Authority to enter into agreement

(2) The Minister may, with the consent of the Governor in Council and in terms approved by the Treasury Board, enter into an agreement with any approved employer whereby, in consideration of the agreement of that employer to pay into the Superannuation Account an amount determined in accordance with the agreement in respect of any employee of that employer who becomes

dans celui-ci, individuellement ou comme membre d'une catégorie.

Droit au remboursement des contributions

(4) Lorsqu'une personne, tenue en vertu du paragraphe (2) de contribuer au Fonds de retraite,

a) cesse d'être employée dans la Fonction publique, ou

b) est soustraite à l'application du présent article en conformité du paragraphe (3),

elle a droit de recevoir tout montant à son crédit au Fonds de retraite, à moins qu'avant que ce montant lui soit versé elle devienne contributeur aux termes de la présente Partie.

Idem

(5) Lors du décès d'une personne astreinte par le paragraphe (2) à contribuer au Fonds de retraite, tout montant au crédit de ladite personne figurant au Fonds de retraite doit être payé à sa succession ou, s'il s'agit de moins de cinq cents dollars, selon que l'autorise le Ministre.

Intérêts crédités

(6) Tous montants retenus sur le traitement d'une personne à qui le présent article est applicable doivent être crédités au compte distinct de cette personne dans le Fonds de retraite, et le Ministre doit créditer ce compte d'un montant représentant l'intérêt à quatre pour cent l'an sur le chiffre total figurant au crédit de cette personne dans ledit compte le 31 décembre de chaque année. 1952-53, c. 47, art. 27; 1960, c. 38, art. 18; 1966-67, c. 44, art. 17, 32.

Accords réciproques de transfert

«Employeur approuvé»

30. (1) Dans le présent article, l'expression «employeur approuvé» désigne un employeur pour les employés de qui il existe un fonds ou un régime de pension de retraite ou de pension approuvé par le Ministre aux fins de la présente Partie, et comprend l'administrateur d'un tel fonds ou régime de pension de retraite ou de pension établi pour ces employés.

Autorisation de conclure un accord

(2) Du consentement du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec tout employeur approuvé, selon des termes approuvés par le conseil du Trésor, un accord par lequel, en considération de l'engagement par cet employeur de verser au Compte de pension de retraite un montant déterminé d'après l'accord à l'égard de tout employé dudit employeur qui devient ou est devenu membre

or has become employed in the Public Service, the Minister will pay to that employer for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer, an amount determined in accordance with subsection (3) in respect of any contributor who ceases to be employed in the Public Service to become employed by that employer.

de la Fonction publique, le Ministre paiera à cet employeur aux fins de tout fonds ou système de pension de retraite ou de pension établi à l'avantage de ses employés, un montant déterminé en conformité du paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui cesse d'être employé dans la Fonction publique pour passer à l'emploi dudit employeur.

Authority to transfer contributions

(3) Where a contributor ceases to be employed in the Public Service to become employed by any approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2), the Minister may, subject to subsection (7) and if the agreement so provides, pay to that employer out of the Superannuation Account

(*a*) an amount equal to the total amount paid into the Superannuation Account in respect of that employee, except any portion thereof so paid by Her Majesty in right of Canada,

(*b*) such amount paid into the Superannuation Account in respect of that employee by Her Majesty in right of Canada as the Minister determines, and

(*c*) such amount representing interest as the Minister determines.

Autorisation de virer des contributions

(3) Lorsqu'un contributeur cesse d'être employé dans la Fonction publique pour passer à l'emploi d'un employeur approuvé avec qui le Ministre a conclu un accord conformément au paragraphe (2), le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (7) et si l'accord le prévoit, payer à cet employeur, sur le Compte de pension de retraite,

a) un montant égal à la somme globale versée au Compte de pension de retraite à l'égard de cet employé, sauf la partie qui en est ainsi versée par Sa Majesté, du chef du Canada,

b) tel montant versé au Compte de pension de retraite à l'égard de cet employé, par Sa Majesté du chef du Canada, que le Ministre détermine, et

c) tel montant, représentant les intérêts, que le Ministre détermine.

Consent of contributor

(4) No payment shall be made pursuant to subsection (3) except with the consent in writing of the contributor.

Consentement du contributeur

(4) Nul paiement ne peut être fait selon le paragraphe (3) sans le consentement écrit du contributeur.

No benefit payable in respect of transferred contributions

(5) Where, pursuant to subsection (3), the Minister makes a payment to an approved employer in respect of an employee, that employee ceases to be entitled to any benefit under this Part in respect of the period of pensionable service to which that payment relates.

Aucune prestation n'est payable à l'égard des contributions transférées

(5) Lorsque, en conformité du paragraphe (3), le Ministre fait un paiement à un employeur approuvé à l'égard d'un employé, celui-ci cesse d'avoir droit à toute prestation aux termes de la présente Partie relativement à la période de service ouvrant droit à pension à laquelle se rattache ce paiement.

Payment of balance to contributor

(6) Where

(*a*) the amount paid by the Minister to an approved employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee,

together with

(*b*) the amount determined by the Minister as having been paid into the Superannuation Account in respect of that employee and in respect of which that employee is or may become entitled to a benefit under this Part,

is less than

(*c*) the amount determined by the Minister

Paiement du solde au contributeur

(6) Lorsque

a) le montant payé par le Ministre à un employeur approuvé conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un employé

plus

b) le montant déterminé par le Ministre comme ayant été versé au Compte de pension de retraite à l'égard de cet employé et relativement auquel cet employé a droit ou peut acquérir le droit à une prestation selon la présente Partie,

est moindre que

c) le montant déterminé par le Ministre

as being the total amount paid into the Superannuation Account by and in respect of that employee,

the Minister may pay to that employee an amount not exceeding that difference.

Prohibition on transfer of certain contributions

(7) No amount paid into the Superannuation Account in respect of any period of service of a person described in subsection (9) or (11)

(*a*) that, at the time that person ceased to be employed by an approved employer or the administration of any service in which he was employed was transferred to Her Majesty in right of Canada, he was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of persons employed by that employer or in that service, and

(*b*) in respect of which the *Pension Benefits Standards Act* or a provincial law required the vesting of benefits or the locking-in of contributions

shall be paid out of the Superannuation Account to an approved employer for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer if that fund or plan is not subject to the *Pension Benefits Standards Act* or a provincial law.

"Provincial law"

(8) For the purposes of subsection (7) "provincial law" means a law of a province that, in the opinion of the Minister, is substantially similar to the *Pension Benefits Standards Act*.

Service countable by employee entering Public Service

(9) Where an employee of any approved employer with whom the Minister has entered into an agreement pursuant to subsection (2) has ceased to be employed by that employer to become employed in the Public Service, any service of that employee that, at the time he left such employment, he was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of employees of that employer may, if the agreement so provides, be counted by him as pensionable service for the purposes of subsection 5(1) without contribution by him except as specified in the agreement if, within one year from the time when he becomes a contributor under this Part or within such further time as is specified in the agreement,

comme étant le montant total payé au Compte de pension de retraite par ou pour cet employé,

le Ministre peut payer à cet employé un montant qui n'excède pas cette différence.

Interdiction de virer certaines contributions

(7) Aucun montant versé au Compte de pension de retraite pour une période de service d'une personne visée au paragraphe (9) ou (11)

a) que, au moment où cette personne a cessé d'être à l'emploi d'un employeur approuvé ou au moment où l'administration d'un service dans lequel il était employé a été transférée à Sa Majesté du chef du Canada, il avait le droit de compter aux fins d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension établis au profit des personnes employées par cet employeur ou dans ce service, et

b) pour laquelle la *Loi sur les normes des prestations de pension* ou une loi provinciale exigeait la dévolution des prestations ou le blocage des contributions

ne doit être payé à un employeur approuvé sur le Compte de pension de retraite aux fins d'un régime ou d'une caisse de retraite ou de pension établis au profit des employés de cet employeur, si ce régime ou cette caisse n'est pas régi par la *Loi sur les normes des prestations de pension* ou par une loi provinciale.

«Loi provinciale»

(8) Aux fins du paragraphe (7), l'expression «loi provinciale» désigne une loi d'une province, qui, de l'avis du Ministre, est en substance identique à la *Loi sur les normes des prestations de pension*.

Temps qui peut être compté par un employé entrant dans la Fonction publique

(9) Lorsqu'un employé d'un employeur approuvé, avec qui le Ministre a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), a cessé d'être à l'emploi de cet employeur pour devenir membre de la Fonction publique, toute période de service de cet employé qu'il avait droit, au moment où il a quitté cet emploi, de faire compter aux fins de tout fonds ou système de pension de retraite ou de pension établi à l'avantage de ses employés peut, si l'accord le prévoit, être comptée par lui comme service ouvrant droit à pension aux fins du paragraphe 5(1), sans autre contribution de sa part que celle dont il est fait mention dans l'accord, si, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente Partie, ou dans

the employer pays into the Superannuation Account such amount as is required under the agreement to be so paid by that employer in respect of such employee.

le délai additionnel que mentionne l'accord, l'employeur verse au Compte de pension de retraite le montant dont l'accord exige le versement par cet employeur à l'égard dudit employé.

Transfer of past contributions

(10) The Minister may pay to any approved employer with whom he has entered into an agreement pursuant to subsection (2), in respect of any employee of that employer who, having been a contributor under this Part or Part I of the *Superannuation Act*, ceased to be employed in the Public Service prior to the day on which the agreement was entered into to become employed by that employer and has not at any time received any withdrawal allowance or other benefit under this Part or the *Superannuation Act*, such amount out of the Superannuation Account, not exceeding the total amount paid into or credited to the said Account in respect of that employee, as is determined by the Minister, having regard to the terms of the agreement.

Virement d'anciennes contributions

(10) Le Ministre peut verser, à tout employeur approuvé avec qui il a conclu un accord sous l'autorité du paragraphe (2), à l'égard de tout employé de cet employeur qui, après avoir été contributeur selon la présente Partie ou la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, a cessé d'être membre de la Fonction publique avant le jour où l'accord a été conclu pour passer à l'emploi de cet employeur et n'a jamais reçu d'allocation de retrait ou autre prestation prévue par la présente Partie ou la *Loi sur la pension de retraite*, tel montant sur le Compte de pension de retraite, n'excédant pas la somme totale versée ou créditée audit Compte à l'égard de cet employé, que le Ministre détermine, eu égard aux conditions de l'accord.

Pensionable service in service transferred to Her Majesty

(11) Where the administration of any service is or has been transferred to Her Majesty in right of Canada, every person who becomes or has become employed in the Public Service as a result of that transfer may, notwithstanding any previous election made under this Act, count as pensionable service for the purpose of subsection 5(1) any period of service prior to that transfer that he was entitled to count for the purpose of any superannuation or pension fund or plan established for the benefit of persons employed in that service, subject to such terms and conditions as the Treasury Board may prescribe. 1952-53, c. 47, s. 28; 1956, c. 44, s. 5; 1960, c. 38, s. 19; 1966-67, c. 44, s. 18; 1968-69, c. 29, s. 46.

Service ouvrant droit à pension dans un service transféré à Sa Majesté

(11) Lorsque l'administration d'un service est ou a été transférée à Sa Majesté du chef du Canada, toute personne qui devient ou est devenue employée dans la Fonction publique par suite de ce transfert peut, nonobstant tout choix fait antérieurement aux termes de la présente loi, compter à titre de service ouvrant droit à pension, aux fins du paragraphe 5(1), toute période de service antérieure à ce transfert qu'elle avait le droit de compter aux fins de tout régime de retraite ou de pension établi à l'avantage des personnes employées dans ce service, sous réserve des modalités que le conseil du Trésor peut prescrire. 1952-53, c. 47, art. 28; 1956, c. 44, art. 5; 1960, c. 38, art. 19; 1966-67, c. 44, art. 18; 1968-69, c. 29, art. 46.

Advisory Committee

Comité consultatif

Advisory Committee

31. (1) The Governor in Council may establish an Advisory Committee, to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the administration of this Act.

Comité consultatif

31. (1) Le gouverneur en conseil peut établir un comité consultatif chargé de conseiller et d'aider le Ministre sur tout sujet découlant de l'application de la présente loi.

Membership of Committee

(2) The membership of the Advisory Committee shall consist of twelve persons, appointed by the Governor in Council after consultation with the National Joint Council of the Public Service of Canada, for a term not

Composition du comité

(2) Le comité consultatif se compose de douze personnes nommées par le gouverneur en conseil, pour au plus trois ans chacune, après avoir conféré avec le Conseil national mixte de la fonction publique du Canada. 1952-53, c. 47, art. 29.

exceeding three years each. 1952-53, c. 47, s. 29.

Regulations

Regulations

32. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the circumstances under which annuities and annual allowances are to be paid otherwise than in equal monthly instalments, and the manner in which they are to be paid in those circumstances;

(*a*.1) prescribing the rates at which and the manner in which the interest to be credited to the Superannuation Account in any fiscal year shall be calculated;

(*b*) designating the kind of service in the forces that, for the purposes of the definition "active service in the forces" in subsection 2(1), is active service;

(*b*.1) prescribing, notwithstanding subsection 4(1), the rates at which, the manner in which, and the circumstances under which persons who are required to contribute to the Superannuation Account in accordance with subsection 4(1) but who are or have been, either before or after the 11th day of July 1966, absent from the Public Service on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account in respect of that absence, and prescribing the salaries such persons are deemed to have received during that absence;

(*c*) prescribing the basis of determining the portion that may be counted by a contributor, under subsection 5(1), of any period specified in clause 5(1)(*a*)(ii)(B), and the basis of determining the amount that is required by subsection 6(1) to be paid by the contributor in respect of the portion of any such period that is not included in the portion thereof determined by the Minister in accordance with the regulations made pursuant to this paragraph;

(*c*.1) specifying, notwithstanding subsection 5(1), the circumstances under which the pensionable service of a contributor shall be deemed not to include any period of service specified in clause 5(1)(*a*)(iii)(C);

(*d*) specifying the circumstances under which any service prior to becoming employed in the Public Service or to enlistment in the forces shall be deemed to be service immediately prior thereto;

Règlements

Règlements

32. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les circonstances dans lesquelles des pensions et allocations annuelles doivent être payées autrement qu'en mensualités égales, et la manière dont elles doivent être versées en l'occurrence;

a.1) prescrivant les taux auxquels il faut calculer l'intérêt à créditer au Compte de pension de retraite en une année financière quelconque, et la manière d'opérer ce calcul;

b) désignant le genre de service dans les forces qui, pour l'application de la définition de «activité de service dans les forces» au paragraphe 2(1), constitue du service actif;

b.1) prescrivant, par dérogation au paragraphe 4(1), les taux auxquels les personnes qui sont tenues de contribuer au Compte de pension de retraite en conformité du paragraphe 4(1), mais qui sont ou ont été, avant ou après le 11 juillet 1966, absentes de la Fonction publique en congé non payé, doivent contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances où elles y sont astreintes, et prescrivant les traitements que de telles personnes sont censées avoir reçus durant cette absence;

c) prescrivant la base servant à déterminer la partie, qui peut être comptée par un contributeur aux termes du paragraphe 5(1), de toute période spécifiée dans la disposition 5(1)*a*)(ii)(B), et la base servant à déterminer le montant que le contributeur est tenu de payer, en vertu du paragraphe 6(1), à l'égard de la partie de toute semblable période non comprise dans la fraction qui en est fixée par le Ministre en conformité des règlements établis selon le présent alinéa;

c.1) spécifiant, par dérogation au paragraphe 5(1), les circonstances dans lesquelles le service ouvrant droit à pension d'un contributeur est censé ne pas comprendre une période de service indiquée dans la disposition 5(1)*a*)(iii)(C);

d) spécifiant les circonstances dans lesquelles tout service antérieur à l'emploi dans la Fonction publique ou à l'enrôlement dans

(*d*.1) specifying the international organizations service with which may be counted by a contributor as elective service and the kinds of civilian war service that may be counted by a contributor as elective service for the purposes of clauses 5(1)(*b*)(iii)(D) and (E), respectively;

(*e*) specifying, for the purposes of clause 5(1)(*b*)(iii)(E), the circumstances under which any period of full-time civilian war service of a contributor shall be deemed to be continuous;

(*e*.1) specifying, for the purposes of paragraphs 4(2)(*b*) and 7(2)(*a*), the kinds of superannuation or pension benefits therein referred to;

(*f*) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions upon which an election under this Part may be revoked by any elector, either in whole or in part, and a new election made thereunder;

(*f*.1) prescribing the methods by which and the bases upon which the amount of any payment contemplated by subsection 7(4) is to be computed and the circumstances under which any such payment, whether made before, on, or after the 1st day of April 1969, may be refunded;

(*g*) prescribing the bases as to mortality and interest on which the instalment payments referred to in subsection 7(5) are to be computed, the terms upon which a contributor may pay for any period of service in instalments, and the method of determining the amounts to be reserved from any amount payable to him by Her Majesty in right of Canada, including any annuity or other benefit payable to him under this Part, in respect of unpaid instalments;

(*g*.1) respecting the manner in which amounts referred to in subsection 7(8) or (9) may be recovered from any annuity or annual allowance payable under this Act;

(*h*) respecting the determination, for the purposes of subsection 10(4), of the amount of any retirement or disability pension to which a person described therein is or would be entitled under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan that is attributable to contributions made thereunder in respect of his employment in the Public Service, prescribing the manner of making any application referred to in that

les forces est réputé du service immédiatement antérieur;

d.1) spécifiant le service dans des organisations internationales qui peut être compté par un contributeur à titre de service ayant fait l'objet d'un choix ainsi que les divers genres de service civil de guerre qui peuvent être comptés par un contributeur comme service ayant fait l'objet d'un choix, aux fins des dispositions 5(1)*b*)(iii)(D) et (E), respectivement;

e) spécifiant, aux fins de la disposition 5(1)*b*)(iii)(E) les circonstances dans lesquelles une période de service civil de guerre à plein temps d'un contributeur est censée être continue;

e.1) spécifiant, aux fins de l'alinéa 4(2)*b*) et de l'alinéa 7(2)*a*), les genres de prestations de pension de retraite ou de pension y mentionnés;

f) prescrivant les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles une personne qui a fait un choix en vertu de la présente Partie peut l'annuler en tout ou en partie et en faire un autre en vertu de ladite loi;

f.1) prescrivant les méthodes selon lesquelles et les bases sur lesquelles le montant de tout paiement envisagé par le paragraphe 7(4) doit être calculé et les circonstances dans lesquelles un tel paiement, qu'il soit fait avant ou après le 1er avril 1969 ou à cette date, peut être remboursé;

g) prescrivant les bases, quant à la mortalité et l'intérêt, d'après lesquelles les paiements par versements mentionnés au paragraphe 7(5) doivent être calculés, les conditions auxquelles un contributeur peut payer, à l'égard de toute période de service, au moyen de versements, et la méthode pour déterminer les montants à retenir sur toute somme à lui payable par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute pension ou autre prestation qui lui est payable aux termes de la présente Partie, en ce qui regarde les versements impayés;

g.1) concernant la manière dont les montants mentionnés aux paragraphes 7(8) ou (9) peuvent être recouvrés sur toute pension ou allocation annuelle payable selon la présente loi;

h) concernant la détermination, aux fins du paragraphe 10(4), du montant de toute pension de retraite ou d'invalidité à laquelle

subsection and respecting the determination of the day from which the annuity payable to a contributor described therein shall be increased;

(*h*.1) prescribing, for the purposes of this Part, the methods by which and the bases upon which the capitalized value of any annuity or annual allowance shall be computed;

(*i*) defining, for the purposes of this Act, the expression "full-time attendance at a school or university" as applied to a child of a contributor;

(*i*.1) specifying, for the purposes of this Act, the circumstances under which attendance at a school or university shall be deemed to be substantially without interruption;

(*j*) prescribing, for the purposes of paragraph 12(1)(*c*), the method of determining the actuarial equivalent of any deferred annuity therein specified;

(*j*.1) determining, in any case of doubt, the amount that is deemed for the purposes of this Part to be the salary of a contributor who is required to pay, out of his authorized salary, for the services of one or more assistants, or whose authorized salary includes any bonus or allowance of determinate or indeterminate amount;

(*k*) specifying, for the purposes of paragraph (1)(*d*) and subsection 12(6), the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in paragraph 12(1)(*c*) or (*d*) shall be adjusted;

(*k*.1) determining, for the purposes of this Part, the amount that shall be deemed to be the salary of a contributor who is in receipt of more than one salary in respect of employment in the Public Service or whose salary during any period he was employed in the Public Service cannot be determined;

(*l*) prescribing, in respect of a contributor who is receiving or will be entitled to receive a superannuation or pension benefit based upon a portion of a period of service in pensionable employment that is prior to his becoming employed in the Public Service, the method of determining the portion of that period of service;

(*l*.1) specifying, for the purposes of this Part, the circumstances under which a person engaged otherwise than on a full-time basis shall be deemed to have been,

une personne y visée a ou aurait droit aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pension et qui est attribuable aux contributions faites en vertu de ce régime relativement à son emploi dans la Fonction publique, prescrivant la manière de faire toute demande mentionnée dans ce paragraphe et concernant la détermination du jour à compter duquel la pension payable à un contributeur y visé doit être augmentée;

h.1) prescrivant, aux fins de la présente Partie, les modes de calcul de la valeur capitalisée de toute pension ou allocation annuelle et les bases de ce calcul;

i) définissant, aux fins de la présente loi, l'expression «fréquenter à plein temps une école ou une université» lorsqu'elle s'applique à un enfant d'un contributeur;

i.1) spécifiant, aux fins de la présente loi, les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université est réputée à peu près sans interruption;

j) prescrivant, pour les objets de l'alinéa 12(1)*c*), la manière de déterminer l'équivalent actuariel de toute pension à jouissance différée y spécifiée;

j.1) déterminant, en cas de doute, le montant qui, pour l'application de la présente Partie, est censé le traitement d'un contributeur tenu de payer, sur son traitement autorisé, à l'égard des services d'un ou de plusieurs adjoints, ou dont le traitement autorisé comprend tout boni ou allocation d'un montant déterminé ou indéterminé;

k) spécifiant, aux fins de l'alinéa (1)*d*) et du paragraphe 12(6), la méthode selon laquelle le montant de toute pension ou allocation annuelle payable à un contributeur visé par l'alinéa 12(1)*c*) ou *d*) doit être ajusté;

k.1) déterminant, aux fins de la présente Partie, le montant qui est réputé être le traitement d'un contributeur qui perçoit plus d'un traitement relativement à l'emploi dans la Fonction publique ou dont le traitement, au cours d'une période pendant laquelle il était employé dans la Fonction publique, ne peut être déterminé;

l) prescrivant, à l'égard d'un contributeur qui reçoit ou aura le droit de recevoir une prestation de pension de retraite ou de pension basée sur une partie de période de

while so engaged, employed in the Public Service, and respecting the determination, for any such purpose, of the salary of a person so engaged;

(*m*) specifying, for the purposes of this Part, the circumstances under which a person's service in the Public Service shall be deemed to be substantially continuous or substantially without interruption;

(*m*.1) respecting the determination, for the purposes of this Part, of the effective date upon which a person shall be deemed to have become or to have ceased to be employed in the Public Service;

(*n*) prescribing the nature of the evidence required to establish proof of age or marital status for the purposes of this Part, the time within which such evidence shall be provided and the consequences of any failure to provide such evidence within that time;

(*n*.1) prescribing, in respect of persons who are not, or have not been, in receipt of a stated annual salary,

(i) the method of computing their salary in terms of an annual or monthly rate, or in terms of any other rate the computation of which is necessary for the purposes of this Part,

(ii) the times and the manner in which contributions are to be reserved from salary, and

(iii) the method of computing periods of service, having regard to the periods during which they are or have been laid off from work;

(*o*) providing, in respect of persons who are not, or have not been, in receipt of a stated annual salary, in any case where the rate of salary authorized to be paid to those persons at any time is within any range of rates established by the regulations, for the determination of the rate thereof for the purposes of this Part in terms of a specified rate within that range;

(*o*.1) determining, for greater certainty, the portions of the public service of Canada and the positions therein that form or did form part of the Public Service or Civil Service, and providing for the amendment of Schedule A for that purpose by the addition to Part II or III thereof of any such portion;

service dans l'emploi ouvrant droit à pension qui est antérieure au moment où il est devenu employé dans la Fonction publique, la méthode de déterminer la partie de cette période de service;

l.1) spécifiant, aux fins de la présente Partie, les circonstances dans lesquelles une personne engagée autrement qu'à plein temps est censée, pendant cet engagement, avoir été employée dans la Fonction publique, et concernant la détermination, pour toute semblable fin, du traitement d'une personne ainsi engagée;

m) spécifiant, pour les objets de la présente Partie, les circonstances où le service d'une personne dans la Fonction publique doit être tenu pour sensiblement continu ou sensiblement ininterrompu;

m.1) concernant la détermination, aux fins de la présente Partie, de la date effective où une personne est censée être devenue ou avoir cessé d'être employée dans la Fonction publique;

n) prescrivant la nature de la preuve requise pour établir l'âge ou le statut matrimonial aux fins de la présente Partie, le délai dans lequel cette preuve doit être fournie et les conséquences de toute omission de fournir cette preuve dans ledit délai;

n.1) prescrivant, à l'égard de personnes qui ne touchent, ou n'ont touché, aucun traitement annuel défini,

(i) le mode de calcul de leur traitement exprimé en taux annuel ou mensuel, ou en quelque autre taux dont le calcul est nécessaire aux fins de la présente Partie,

(ii) les époques où les contributions doivent être retenues sur le traitement et la manière de les retenir, et

(iii) la méthode pour calculer les périodes de service, eu égard aux périodes durant lesquelles elles sont ou ont été mises en chômage;

o) prévoyant, à l'égard de personnes qui ne touchent ou n'ont touché aucun traitement annuel défini, dans un cas où le taux de traitement qu'on est autorisé à verser auxdites personnes, à quelque époque, se trouve compris dans une échelle de taux qu'établissent les règlements, la détermination du taux aux fins de la présente Partie en fonction d'un taux spécifié dans les limites de cette échelle;

(*p*) specifying, for the purposes of subsection 14(2), the circumstances under which a child to whom that subsection applies shall be entitled to an allowance under this Part;

(*p*.1) prescribing the amounts by which and the circumstances under which any allowance payable to a widow to whom subsection 14(4) applies shall be reduced;

(*q*) providing for the continuation in force of any outstanding direction by the Treasury Board under subsection 14(1) of the *Superannuation Act*, under the circumstances contemplated by that subsection and subject to modification or suspension by the Treasury Board for any reason that to the Board seems proper;

(*q*.1) providing, notwithstanding anything in this Part, for the reduction of any annuity or annual allowance payable under this Part to or in respect of a person who has been convicted of an indictable offence committed by him while employed in the Public Service, where, in the opinion of the Minister the commission of that offence by him constituted misconduct in office;

(*r*) specifying, notwithstanding subsection (3), the circumstances under which a person to whom section 17 applies, who holds an office or position or performs services the remuneration for which is payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada, shall be deemed to be employed in the Public Service for the purpose of paragraph 17(*a*);

(*r*.1) respecting the medical examination of persons to whom section 19 applies, and respecting the certification of persons, upon medical examination, in accordance with section 16;

(*s*) prescribing, for the purposes of subsection 20(2), the form of the notice to the Minister therein referred to;

(*t*) prescribing, for the purposes of subsection 23(4), the amounts by which and the manner in which any benefit therein referred to shall be adjusted;

(*u*) prescribing the method of determining the amount to be paid into the Superannuation Account by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 25;

(*v*) defining, for the purposes of this Act, the expressions "employee engaged locally

o.1) déterminant, pour plus de certitude, les sections de la fonction publique du Canada et les postes au sein de la fonction publique du Canada qui font ou ont fait partie de la Fonction publique ou du service civil, et prévoyant la modification de l'annexe A pour cet objet, par l'adjonction de toute semblable section à la Partie II ou III de ladite annexe;

p) spécifiant, pour l'application du paragraphe 14(2), les circonstances dans lesquelles un enfant visé audit paragraphe peut être admis à une allocation prévue par la présente Partie;

p.1) prescrivant les montants dont doit être réduite une allocation payable à une veuve visée au paragraphe 14(4) et les circonstances dans lesquelles cette réduction sera opérée;

q) prévoyant le maintien en vigueur de toutes instructions encore exécutoires du conseil du Trésor, selon le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la pension de retraite*, dans les circonstances prévues par ledit paragraphe et sous réserve de modification ou suspension par le conseil du Trésor pour toute raison qu'il estime opportune;

q.1) prévoyant, par dérogation aux dispositions de la présente Partie, la réduction de toute pension ou allocation annuelle payable d'après la présente Partie à une personne, ou à l'égard d'une personne, qui a été déclarée coupable d'un acte criminel par elle commis alors qu'elle était employée dans la Fonction publique, si, de l'avis du Ministre, la perpétration de cet acte par elle constituait une inconduite dans son emploi;

r) spécifiant, par dérogation au paragraphe (3), les circonstances dans lesquelles une personne visée à l'article 17, qui occupe une charge ou un poste, ou accomplit des services, dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, est réputée employée dans la Fonction publique aux fins de l'alinéa 17*a*);

r.1) concernant l'examen médical des personnes à qui l'article 19 est applicable, et la certification de personnes, sur examen médical, conformément à l'article 16;

s) prescrivant, aux fins du paragraphe 20(2), la forme de l'avis au Ministre dont il y est fait mention;

t) prescrivant, pour les objets du paragraphe

outside Canada", "prevailing rate employee", "seasonal employee", "sessional employee", "part-time employee" and the expression "full-time" as applied to any employee;

(*w*) providing, notwithstanding subsections 37(4) and (5), for the reduction of any allowance that may become payable under this Part to the widow, children or other dependants of a person to whom Part III of the *Superannuation Act* applied, who, at the time of his election to become a contributor under Part I of that Act, failed to pay into the Consolidated Revenue Fund the amount referred to in subsection 31(2) of the *Superannuation Act*;

(*x*) providing for payment out of the Superannuation Account, upon the death of a contributor and upon application to the Minister by or on behalf of any successor thereunder to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable under section 15 in any such case shall be reduced;

(*y*) notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, but subject to subsection (11), providing that, upon attaining such age as is fixed by the regulations, a contributor shall cease to be employed in the Public Service unless his continued employment therein is authorized in accordance with such regulations, and prescribing the circumstances under which and the conditions upon which he may continue to be employed in the Public Service after he has attained that age but saving all rights and privileges of either House of Parliament in respect of the control, removal or continuance in office of its officers, clerks and employees; and

(*z*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Part.

23(4), les montants selon lesquels toute prestation y mentionnée doit être ajustée, et le mode de cet ajustement;

u) prescrivant la méthode pour déterminer le montant à verser au Compte de pension de retraite par toute corporation de la Fonction publique ou autre corporation mentionnée à l'article 25;

v) définissant, pour l'application de la présente loi, les expressions «employé engagé sur place en dehors du Canada», «employé au taux régnant», «employé saisonnier», «employé de session»,«employé à temps partiel» ainsi que l'expression «plein temps» telle qu'elle s'applique à l'égard de tout employé;

w) stipulant, par dérogation aux paragraphes 37(4) et (5) la réduction de toute allocation qui peut devenir payable, selon la présente Partie, à la veuve, aux enfants ou autres personnes à charge de quelqu'un à qui la Partie III de la *Loi sur la pension de retraite* était applicable, et qui, à la date où il a choisi de devenir contributeur suivant la Partie I de ladite loi, n'a pas versé au Fonds du revenu consolidé le montant mentionné au paragraphe 31(2) de la *Loi sur la pension de retraite*;

x) stipulant que sera payée, sur le Compte de pension de retraite, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au Ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente Partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou taxes sur les successions, legs ou héritages, payables par le successeur, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à ladite allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 15, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

y) par dérogation à toute autre loi du Parlement du Canada, mais sous réserve du paragraphe (11), stipulant que, lorsqu'il atteint l'âge fixé par les règlements, un contributeur doit cesser d'être employé dans la Fonction publique, à moins que la continuation de son emploi ne soit autorisée en conformité de ces règlements, et prescrivant les circonstances où il peut continuer d'être employé dans la Fonction publique

après avoir atteint cet âge, ainsi que les conditions auxquelles il peut continuer d'être ainsi employé, mais en sauvegardant tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre du Parlement quant à la direction, à la révocation ou à la continuation d'emploi de ses fonctionnaires, commis et employés; et

z) de façon générale, visant l'accomplissement des fins et dispositions de la présente Partie.

Regulations re leave of absence

(2) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account in accordance with the regulations made by the Governor in Council pursuant to paragraph (1)(*d*), in respect of any period during which he was absent from the Public Service on leave of absence without pay, is deemed to have contributed to the Superannuation Account in respect of that period in accordance with subsection 4(1).

Règlements sur les congés

(2) Pour l'application de la présente Partie, une personne qui a contribué au Compte de pension de retraite en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil selon l'alinéa (1)*d*), à l'égard de toute période durant laquelle elle était absente de la Fonction publique en congé non payé, est réputée avoir contribué au Compte de pension de retraite relativement à cette période d'après le paragraphe 4(1).

Additions to Schedule A

(3) The Governor in Council may from time to time amend Schedule A by adding to Part I, III or IV thereof the name of any board, commission or corporation that is or was an agent or servant of Her Majesty in right of Canada; but for greater certainty the several positions in or under any board, commission or corporation not specified in Schedule A shall not be regarded as constituting or as having constituted part of the Public Service for the purposes of this Part.

Pouvoir d'ajouter à l'annexe A

(3) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'annexe A en ajoutant, à la Partie I, III ou IV de ladite annexe, le nom de tout office, conseil, bureau, commission, société ou corporation qui est ou a été un mandataire ou préposé de Sa Majesté du chef du Canada; mais, pour plus de certitude, les divers postes auprès de tout office, conseil, bureau, commission, société ou corporation, ou y ressortissant, non spécifié dans l'annexe A, ne sont pas réputés constituer ni avoir constitué une partie de la Fonction publique aux fins de la présente Partie.

Deletions from Schedule A

(4) The Governor in Council may from time to time amend Schedule A by deleting therefrom any board, commission or corporation named therein that has ceased to exist.

Mentions supprimées de l'annexe A

(4) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'annexe A en y supprimant toute mention de quelque conseil, commission ou corporation y nommé qui a cessé d'exister.

Certain members not included

(5) Notwithstanding the definition "Public Service" in subsection 2(1), a person who, being a member of any board, commission or corporation specified in Schedule A, was entitled as such under subsection 2(3) of the *Superannuation Act* to elect to become a contributor under that Act but did not so elect within the time prescribed therefor is not employed in the Public Service for the purposes of this Part.

Certains membres non inclus

(5) Nonobstant la définition de «Fonction publique» au paragraphe 2(1), n'est pas employée dans la Fonction publique, aux fins de la présente Partie, une personne qui, membre d'un office, conseil, bureau, commission, société ou corporation mentionné à l'annexe A, avait droit en cette qualité, d'après le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la pension de retraite*, de choisir de devenir contributeur selon ladite loi mais n'a pas exercé l'option dans le délai prescrit à cette fin.

Where board etc. has separate pension plan

(6) Notwithstanding anything in this Part,

Lorsque l'office etc., possède un système de pension distinct

(6) Nonobstant toute disposition de la

the Governor in Council may by regulation provide that the service of an employee of any board, commission or corporation specified in Schedule A that may be counted by that employee for the purposes of any pension plan established for the benefit of employees of that board, commission or corporation may, to such extent and subject to such conditions as the regulations may prescribe, be counted by that employee as pensionable service for the purposes of this Part, and may by those regulations provide for payment out of the Superannuation Account of any pension granted under any such plan, subject to such terms and conditions as the regulations may prescribe, and for the transfer to the Superannuation Account of any contributions made under any such plan, including any contributions by or on behalf of the board, commission or corporation and any accrued interest.

présente Partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement, stipuler que le service d'un employé de tout office, conseil, bureau, commission, société ou corporation mentionné à l'annexe A, que cet employé peut compter aux fins d'un système de pension établi à l'avantage des employés dudit office, conseil, bureau, commission, société ou corporation pourra, dans la mesure et aux conditions que les règlements déterminent, être compté par ledit employé comme du service ouvrant droit à pension aux fins de la présente Partie, et peut, par lesdits règlements, pourvoir au paiement, sur le Compte de pension de retraite, de toute pension accordée en vertu d'un tel système, aux conditions que les règlements peuvent prescrire, et prévoir le transfert, au Compte de pension de retraite, de toutes contributions faites en conformité d'un tel système, y compris toutes contributions par l'office, le conseil, le bureau, la commission, société ou corporation, ou en son nom, et tous intérêts courus.

"Employee"

(7) For the purposes of subsection (6) "employee" includes, with reference to any board, commission or corporation, an officer or member thereof.

«Employé»

(7) Aux fins du paragraphe (6), l'expression «employé» comprend, à l'égard de tout office, conseil, bureau, commission, société ou corporation, un fonctionnaire ou membre de cet organisme.

Counting of service for benefit of Crown

(8) The Governor in Council may make regulations respecting the counting as pensionable service, for the purposes of this Part, of any period, not otherwise countable as such, during which a person, before becoming a contributor under this Part, performed on a full-time basis duties of a kind specified in the regulations for the benefit of the Crown in right of Canada, and providing, except in the case of a person who has ceased to be employed in the Public Service (for which case the regulations may otherwise provide), that this Part shall apply as though such period were a period of service in a portion of the public service of Canada that was added to Schedule A on a day specified in the regulations.

Autorisation de compter le service pour le compte de la Couronne

(8) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de compter comme service ouvrant droit à pension, pour les fins de la présente Partie, toute période de temps qu'on ne pourrait autrement compter comme tel, pendant laquelle une personne, avant de devenir contributeur en vertu de la présente Partie, a exercé en service continu, pour le compte de la Couronne du chef du Canada, des fonctions d'une espèce spécifiée dans les règlements, et pourvu que la présente Partie s'applique comme si cette période était une période de service dans une section de la fonction publique du Canada ajoutée à l'annexe A à une date spécifiée dans les règlements, excepté dans le cas d'une personne qui a cessé d'être employée dans la Fonction publique (dans lequel cas les règlements peuvent stipuler autrement).

Erroneous advice as to counting of service

(9) The Governor in Council may make regulations prescribing, in the case of a contributor who in the opinion of the Minister was one of a class of persons who, pursuant to erroneous advice received by one or more persons of that class, from a person in the

Conseils erronés sur la façon de compter le service

(9) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein de la Fonction publique dont les fonctions ordinaires comprenaient la

Public Service whose ordinary duties included the giving of advice as to the counting of service under this Act or the *Superannuation Act*, that a period of service of such a person before the time he became a contributor thereunder could not be counted by him under that Act, failed to elect under that Act within the time prescribed therefor to pay for that service, the circumstances under which and the manner and time in which the contributor may elect to pay for that service, and the circumstances under which and the terms and conditions (including conditions as to interest) upon which any such election made by him to pay for that service, or any election made by him under paragraph 5(1)(*b*) to pay for that service as a period of service described in clause 5(1)(*b*)(iii)(K), shall be deemed to have been made by him under this Act or the *Superannuation Act*, as the case may be, within the time prescribed therefor by the said Act.

responsabilité de donner des conseils sur la façon de compter le service selon la présente Partie ou la *Loi sur la pension de retraite*, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes ne pouvaient pas compter, aux termes de cette loi, une période de leur service antérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs sous le régime de cette loi, ont négligé de choisir, aux termes de ladite loi, dans le délai prescrit pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui de payer pour ce service ou tout choix fait par lui aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition 5(1)*b*)(iii)(K), sera censé avoir été fait par lui aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi.

Idem

(10) The Governor in Council may make regulations prescribing, in the case of a contributor who in the opinion of the Minister was one of a class of persons who, pursuant to erroneous advice received by one or more persons of that class, from a person in the Public Service whose ordinary duties included the giving of advice as to contributions for service under the *Superannuation Act* or this Part, that a period of service of such a person before or after the time he became a contributor under the *Superannuation Act* or this Part could be counted by him under that Act or this Part without contribution by him therefor, failed to elect, or failed to elect within the time prescribed therefor by that Act or this Part, to pay for that service, the circumstances under which and the manner and time in which the contributor may elect to pay for that service and the circumstances under which and the terms and conditions (including conditions as to interest) upon which any such election made by him to pay for that service, or any election made by him under paragraph 5(1)(*b*) to pay for that service as a period of service described in clause 5(1)(*b*)(iii)(K), shall be deemed to have been made by him under the *Superannuation Act*

Idem

(10) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contributeur appartient à un groupe de personnes qui, après qu'une ou plusieurs personnes de ce groupe ont eu reçu, de quelqu'un au sein de la Fonction publique dont les fonctions ordinaires comprenaient la responsabilité de donner des conseils sur les contributions relatives au service selon la *Loi sur la pension de retraite* ou la présente Partie, des renseignements erronés selon lesquels lesdites personnes pouvaient compter aux termes de ladite loi ou de la présente Partie, une période de leur service antérieur ou postérieur à l'époque où elles sont devenues des contributeurs selon la *Loi sur la pension de retraite* ou la présente Partie, sans avoir à verser de contribution à l'égard de ladite période, ont négligé de choisir, ou négligé de choisir dans le délai prescrit par ladite loi ou la présente Partie pour le faire, de payer pour ce service, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant les circonstances et le délai dans lesquels le contributeur peut choisir de payer pour ce service, ainsi que la manière de le faire, de même que les circonstances dans lesquelles, et les conditions (y compris les conditions relatives à l'intérêt) auxquelles tout semblable choix fait par lui

or this Part at a time prescribed by the regulations or within the time prescribed therefor by that Act or this Part.

de payer pour ce service ou tout choix fait par lui, aux termes de l'alinéa 5(1)*b*) de payer pour ledit service à titre de période de service décrite à la disposition 5(1)*b*)(iii)(K), sera censé avoir été fait par lui aux termes de la *Loi sur la pension de retraite* ou la présente Partie, à l'époque prescrite par les règlements ou dans le délai prescrit à cette fin par ladite loi ou la présente Partie.

Employment after retirement age

(11) Where the Governor in Council is of opinion that a person, without fraud, continued to render services to the Crown after attaining the age at which he automatically ceased to be employed pursuant to regulations made under paragraph (1)(*y*), such person shall be deemed, notwithstanding anything in those regulations, to have been employed in the Public Service during such period after attaining that age as the Governor in Council determines.

Emploi après l'âge de la retraite

(11) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'une personne, sans intention de frauder, a continué de rendre des services à la Couronne après avoir atteint l'âge auquel elle cesse automatiquement d'être en emploi sous l'empire du règlement adopté en conformité de l'alinéa (1)*y*), une telle personne est censée, nonobstant toute disposition de ces règlements, avoir été en emploi dans la Fonction publique pendant telle période après avoir atteint ledit âge que détermine le gouverneur en conseil.

Failure to elect under ss. 27(5)

(12) The Governor in Council may make regulations prescribing, in the case of a person who was a contributor under the *Superannuation Act* immediately prior to the 1st day of January 1954, and who became a contributor under this Part on that day, who failed to elect under subsection 27(5) before the 1st day of January 1955, the terms and conditions under which that person may elect to count service that would have been countable by him under section 27 if he had not so failed to elect, and such election shall be deemed to be valid for all purposes of this Act. 1952-53, c. 47, s. 30; 1955, c. 16, s. 12; 1956, c. 32, Sch. B vote 624; 1955, c. 44, s. 6; 1960, c. 38, s. 20; 1960-61, c. 12, Sch. vote 686; 1962, c. 12, Sch. vote 632; 1965, c. 5, s. 4; 1966-67, c. 44, ss. 19, 32; 1966-67, c. 85, Sch. vote 19g; 1968-69, c. 29, s. 47.

Défaut de faire un choix en vertu du par. 27(5)

(12) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant, dans le cas d'une personne qui était un contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954 qui devinrent contributeurs sous l'empire de la présente Partie à cette date, qui n'ont pas manifesté leur choix en vertu du paragraphe 27(5) avant le 1er janvier 1955, les conditions auxquelles cette personne peut choisir de faire compter les états de service qu'elle aurait pu faire compter en vertu de l'article 27 si elle avait manifesté son choix, et ce choix est réputé valable à toutes les fins de la présente loi. 1952-53, c. 47, art. 30; 1955, c. 16, art. 12; 1956, c. 32, annexe B crédit 624; 1955, c. 44, art. 6; 1960, c. 38, art. 20; 1960-61, c. 12, annexe crédit 686; 1962, c. 12, annexe crédit 632; 1965, c. 5, art. 4; 1966-67, c. 44, art. 19,32; 1966-67, c. 85, annexe crédit 19g; 1968-69, c. 29, art. 47.

Payments out of the Account

Paiements sur le Compte

Payments out of Superannuation Account

33. Subject to sections 28 and 29, all amounts required for the payment of benefits herein specified, including the allowances referred to in subsection 37(3), shall be paid out of the Superannuation Account. 1952-53, c. 47, s. 31.

Paiements sur le Compte de pension de retraite

33. Sous réserve des articles 28 et 29, tous les montants nécessaires au paiement des prestations spécifiées aux présentes, y compris les allocations mentionnées au paragraphe 37(3), doivent être payés sur le Compte de pension de retraite. 1952-53, c. 47, art. 31.

Amounts to be Credited to the Account

Montants à créditer au Compte

Amounts to be credited in each fiscal year

34. (1) There shall be credited to the

Montants à créditer au Compte dans chaque année financière

34. (1) Sont crédités au Compte de pension

Superannuation Account in each fiscal year

(*a*) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Account calculated at the rate of interest stated in the most recent actuarial report laid before Parliament pursuant to section 35 to be the interest rate on which the valuation referred to in that report was based;

(*b*) an amount equal to

(i) the difference between an amount representing interest at such rates and calculated in such manner as may be prescribed by the regulations, on the balance from time to time to the credit of the Account, and the amount described in paragraph (*a*)

minus

(ii) the amount or aggregate of amounts applied by the Minister of Finance in that year pursuant to subsection (4) toward reducing the amount of any instalments described in that subsection;

(*c*) an amount matching the total amount estimated by the Minister of Finance to have been paid into the Account during the preceding fiscal year by way of contributions in respect of current service other than current service with any Public Service corporation or other corporation as defined in section 25; and

(*d*) such amount in relation to the total amount paid into the Account during the preceding fiscal year by way of contributions in respect of past service as is determined by the Minister of Finance.

de retraite, en chaque année financière:

a) un montant qui représente les intérêts sur le solde figurant à l'occasion au crédit du Compte, calculé au taux d'intérêt que le plus récent rapport actuariel déposé devant le Parlement conformément à l'article 35 déclare être le taux d'intérêt sur lequel est fondée l'évaluation dont fait mention ce rapport;

b) un montant égal à

(i) la différence entre un montant qui représente l'intérêt, aux taux et calculé de la manière que peuvent prescrire les règlements, sur le solde figurant à l'occasion au crédit du Compte, et le montant indiqué à l'alinéa *a*)

moins

(ii) le montant ou le total des montants affectés par le ministre des Finances dans cette année en conformité du paragraphe (4) à la réduction du montant de tous versements indiqués dans ce paragraphe;

c) un montant correspondant à la somme globale que le ministre des Finances estime avoir été versée au Compte pendant l'année financière précédente sous forme de contributions à l'égard du service courant autre que le service courant auprès d'une corporation de la Fonction publique ou autre corporation définie à l'article 25; et

d) le montant que le ministre des Finances détermine, en fonction de la somme globale versée au compte pendant l'année financière précédente sous forme de contributions à l'égard d'un service passé.

Salary increase credit

(2) There shall be credited to the Superannuation Account, following the authorization of any salary increase applicable to at least one per cent of those persons employed in the Public Service who are contributors, such amount as, in the opinion of the Minister of Finance, is necessary to provide for the increase in the cost to Her Majesty of the benefits payable under this Act as a result of such salary increase, and the amount so credited shall be charged to the Consolidated Revenue Fund in five equal annual instalments commencing in the fiscal year in which the salary increase is authorized.

Crédit pour relèvement des traitements

(2) Après l'autorisation d'un relèvement des traitements s'appliquant à au moins un pour cent des personnes employées dans la Fonction publique et qui sont contributeurs, il doit être porté au crédit du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire en vue de pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente loi à la suite d'une telle augmentation des traitements, et le montant ainsi crédité doit être porté au débit du Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le relèvement des traitements est autorisé.

Amount to be credited on basis of actuarial report

(3) Following the laying before Parliament

Montant devant être porté au crédit en se fondant sur un rapport actuariel

(3) A la suite du dépôt devant le Parlement

of any actuarial report described in section 35, there shall be credited to the Superannuation Account such amount as, in the opinion of the Minister of Finance, together with the amount then to the credit of the Account, is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and the amount so credited shall be charged to the Consolidated Revenue Fund in five equal annual instalments commencing in the fiscal year in which the report is laid before Parliament.

de tout rapport actuariel décrit à l'article 35, il doit être porté au crédit du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, avec le montant figurant alors au crédit du compte, est nécessaire pour faire face au coût des prestations payables aux termes de la présente Partie et le montant ainsi crédité doit être débité au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le rapport est déposé devant le Parlement.

Reduction of amounts charged under ss. (2) or (3)

(4) The Minister of Finance may in any fiscal year apply an amount not exceeding the amount described in subparagraph (1)(*b*)(i) toward reducing the amount of any instalments required to be charged to the Consolidated Revenue Fund in that year pursuant to subsection (2) or (3) or both those subsections. 1952-53, c. 47, s. 32; 1965, c. 5, s. 1; 1966-67, c. 44, s. 21; 1968-69, c. 28, s. 105; 1968-69, c. 29, s. 48.

Réduction des montants débités en vertu des par. (2) ou (3)

(4) Le ministre des Finances peut, dans une année financière, déduire un montant, ne dépassant pas le montant indiqué au sous-alinéa (1)*b*)(i), du montant de tous versements que le paragraphe (2) ou (3) ou l'un et l'autre de ces paragraphes exigent de porter au débit du Fonds du revenu consolidé. 1952-53, c. 47, art. 32; 1965, c. 5, art. 1; 1966-67, c. 44, art. 21; 1968-69, c. 28, art. 105; 1968-69, c. 29, art. 48.

Actuarial Report

Actuarial report

35. The Minister of Finance shall lay before Parliament at least once in every five years an actuarial report on the state of the Superannuation Account, containing an estimate of the extent to which the assets of the Account are sufficient to meet the cost of the benefits payable under this Part. 1952-53, c. 47, s. 33; 1968-69, c. 28, s. 105.

Rapport actuariel

Rapport actuariel

35. Le ministre des Finances doit, au moins une fois tous les cinq ans, présenter au Parlement un rapport actuariel sur la situation du Compte de pension de retraite, renfermant une estimation de la mesure où l'actif du compte suffit à couvrir le coût des prestations payables en vertu de la présente Partie. 1952-53, c. 47, art. 33; 1968-69, c. 28, art. 105.

Annual Report

Annual report

36. The Minister shall lay before Parliament each year a report on the administration of this Part during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Act, together with such additional information as the Governor in Council requires. 1952-53, c. 47, s. 34.

Rapport annuel

Rapport annuel

36. Le Ministre doit, chaque année, soumettre au Parlement un rapport sur l'application de la présente Partie au cours de l'année financière précédente, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au Compte de pension de retraite, et sur ledit compte, pendant l'année, le nombre des contributeurs et le nombre de bénéficiaires des prestations prévues par cette loi, avec les autres renseignements requis par le gouverneur en conseil. 1952-53, c. 47, art. 34.

Transitional

Transitional grants

37. (1) The Governor in Council may grant to any person any allowance or gratuity that might have been granted to that person under the *Superannuation Act* had that Act continued

Dispositions transitoires

Allocations ou gratifications transitoires

37. (1) Le gouverneur en conseil peut accorder à toute personne une allocation ou gratification qui aurait pu lui être octroyée en vertu de la *Loi sur la pension de retraite* si

in force, for which that person had, prior to the 1st day of January 1953, become eligible.

ladite loi était demeurée en vigueur, et à laquelle cette personne, avant le premier janvier 1953, était devenue admissible.

Idem

(2) For the purposes of this section any allowance or gratuity granted to a person pursuant to subsection (1) shall be deemed to have been granted to that person under the *Superannuation Act.*

Idem

(2) Aux fins du présent article, toute allocation ou gratification accordée à une personne selon le paragraphe (1) est réputée lui avoir été octroyée en vertu de la *Loi sur la pension de retraite.*

Continuation of allowances

(3) Subject to subsection (6), a person to whom any annual allowance has been granted under the *Superannuation Act* shall, for the purposes of this Part, be deemed to have become entitled to that allowance under this Part.

Maintien des allocations

(3) Sous réserve du paragraphe (6), une personne à qui l'on a accordé une allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite* est censée, pour l'application de la présente Partie, avoir acquis un droit à ladite allocation en vertu de celle-ci.

Persons deemed to be contributors

(4) For the purposes of this Part, a person to whom, as a contributor under Part I of the *Superannuation Act,* any annual allowance has been granted under the *Superannuation Act* shall, upon his death at any time after the 31st day of December 1952, be deemed to have been a contributor under this Part at the time of his death, who, having been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to the 1st day of January 1954, had become entitled under the relevant provisions of this Act to a benefit herein provided, of a kind similar to that granted to him under the *Superannuation Act,* but in the event of any refund of contributions having been made to or in respect of that person pursuant to subsection 8(4) of the *Superannuation Act,* shall be deemed to have selected, for the purposes of paragraph 10(1)(*b*), the period fixed by the *Superannuation Act* for the purpose of computing his allowance under that Act.

Personnes considérées comme étant contributeurs

(4) Aux fins de la présente Partie, une personne qui, en qualité de contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite,* a obtenu une allocation annuelle en vertu de cette dernière loi, est censée, lors de son décès à toute époque postérieure au 31 décembre 1952, avoir été un contributeur selon la présente Partie au moment de son décès, lequel, ayant été contributeur d'après la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954, était devenu admissible, en vertu des dispositions pertinentes de la présente loi, à une prestation ici prévue, d'un genre semblable à celui que lui octroyait la *Loi sur la pension de retraite,* mais, dans le cas d'un remboursement de contributions effectué à cette personne, ou à son égard, conformément au paragraphe 8(4) de la *Loi sur la pension de retraite,* est réputée avoir choisi, aux fins de l'alinéa 10(1)*b*), la période fixée par la *Loi sur la pension de retraite* en vue du calcul de son allocation visée dans ladite loi.

Idem

(5) For the purposes of this Part, a person who, at any time after the 31st day of December 1952 but before the 1st day of January 1954, ceased to be employed in the Public Service, having been, at the time he ceased to be so employed, a person to whom Part I of the *Superannuation Act* applied, is deemed to have been, at the time he ceased to be so employed, a contributor under this Part who, immediately prior to the 1st day of January 1954, had been a contributor under Part I of the *Superannuation Act,* subject, however, to the provisions of subsection (4) respecting refunds.

Idem

(5) Pour les objets de la présente Partie, une personne qui, après le 31 décembre 1952 et avant le 1er janvier 1954, a cessé d'être employée dans la Fonction publique et fut, lors de la cessation de cet emploi, une personne visée à la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite,* est réputée avoir été, lors de la cessation dudit emploi, un contributeur selon la présente Partie qui, immédiatement avant le 1er janvier 1954, avait été contributeur suivant la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite,* sous réserve des dispositions du paragraphe (4) relatives aux remboursements.

Set-off of payments

(6) Where any benefit has been granted to

Compensation des paiements

(6) Lorsqu'une prestation a été accordée à

a person under the *Superannuation Act* as a consequence of the death of any person described in subsection (4) or as a consequence of any person described in subsection (5) having ceased to be employed in the Public Service,

(*a*) if the benefit so granted was an allowance other than an allowance payable in a lump sum, whatever right or claim that person may have in respect thereof on the 1st day of January 1954 is terminated, and any payment in respect thereof made to that person under the *Superannuation Act* shall be set off against any amount payable to or in respect of that person under this Part, and

(*b*) if the benefit so granted was a gratuity or an allowance payable in a lump sum, he is entitled to an annuity or annual allowance provided for by this Part only if, within ninety days after the 31st day of December 1953, he pays into the Superannuation Account an amount equal to the gratuity or allowance so granted;

except that any such person to whom any annual allowance has been granted under the *Superannuation Act* by reason of the abolition of his office shall be deemed, for the purposes of this section, to have ceased to be employed in the Public Service prior to the 1st day of January 1953.

une personne sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite* en conséquence du décès d'une personne décrite au paragraphe (4) ou du fait qu'une personne décrite au paragraphe (5) n'est plus employée dans la Fonction publique,

a) si la prestation ainsi accordée était une allocation autre qu'une allocation payable en une somme globale, il est mis fin à tout droit ou titre que ladite personne peut avoir à cet égard au 1er janvier 1954, et tout paiement y relatif fait à ladite personne selon la *Loi sur la pension de retraite* doit être compensé par tout montant payable à ladite personne ou à son sujet, en vertu de la présente Partie, et

b) lorsque la prestation ainsi accordée était une gratification ou une allocation payable en une somme globale, elle n'a droit à une pension ou allocation annuelle prévue par la présente Partie que si, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le 31 décembre 1953, elle verse au Compte de pension de retraite un montant égal à la gratification ou allocation ainsi accordée;

sauf que toute semblable personne ayant obtenu une allocation annuelle prévue par la *Loi sur la pension de retraite*, par suite de l'abolition de son poste, est considérée, aux fins du présent article, comme ayant cessé d'être employée dans la Fonction publique avant le 1er janvier 1953.

Persons employed in Public Service on the 1st day of January 1954

(7) For the purposes of this Part, a person who

(*a*) is employed in the Public Service on the 1st day of January 1954, and

(*b*) was, immediately prior to the 1st day of January 1954, a person to whom Part I of the *Superannuation Act* applied,

is deemed to have been a contributor under Part I of the *Superannuation Act* immediately prior to the 1st day of January 1954 and, notwithstanding section 4 of this Part, to have become a contributor under this Part on that day, except that upon so becoming a contributor he is subject in all respects to the provisions of section 4.

Personnes employées dans la Fonction publique le 1er janvier 1954

(7) Pour l'application de la présente Partie, une personne qui

a) est employée dans la Fonction publique le 1er janvier 1954, et

b) était, immédiatement avant le 1er janvier 1954, une personne visée à la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite*,

est réputée avoir été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant le 1er janvier 1954 et, nonobstant l'article 4 de la présente Partie, être devenue contributeur suivant la présente Partie à cette date, sauf que, après être ainsi devenue contributeur, elle est assujettie, à tous égards, aux dispositions de l'article 4.

Elections for persons to whom ss. (5) applies

(8) Notwithstanding anything in this section, any person to whom subsection (5) applies may, in accordance with regulations of the Governor in Council,

(*a*) make any election, exercise any option

Choix des personnes auxquelles le par. (5) s'applique

(8) Nonobstant toute disposition du présent article, une personne visée au paragraphe (5) peut, en conformité de règlements du gouverneur en conseil,

a) faire un choix, exercer une option ou

or do any other act contemplated by this Part as though that person were still employed in the Public Service, and

(*b*) elect to retain or receive, instead of any other benefit payable to or in respect of that person under this Part, any benefit that has been or might have been granted to him under the *Superannuation Act* upon ceasing to be employed in the Public Service and upon so electing he is entitled to that benefit less any amount thereof that has previously been paid to him. 1952-53, c. 47, s. 35; 1955, c. 16, s. 13.

accomplir tout autre acte prévu par la présente Partie comme si ladite personne était encore employée dans la Fonction publique, et

b) décider de retenir ou recevoir, au lieu de toute autre prestation payable à cette personne en vertu de la présente Partie, ou à son égard, toute prestation qui a été ou aurait pu avoir été accordée à celle-ci d'après la *Loi sur la pension de retraite* lorsqu'elle a cessé d'être employée dans la Fonction publique, et, quand elle opte dans ce sens, elle a droit à ladite prestation moins tout montant qui lui en a été antérieurement payé. 1952-53, c. 47, art. 35; 1955, c. 16, art. 13.

References to the *Superannuation Act*

38. Where, in any Act of the Parliament of Canada, reference is made to the *Superannuation Act* or to any Part, section, subsection or other division thereof, or to any word or expression used or defined therein, such reference shall be construed as a reference to the provisions of this Part corresponding to the provisions of the *Superannuation Act* so referred to, but if, in the opinion of the Governor in Council,

(*a*) there are no provisions in this Part corresponding to the provisions of the *Superannuation Act* so referred to, or there are provisions in this Part corresponding in part only thereto,

(*b*) there is doubt as to which provisions of this Part correspond to the provisions of the *Superannuation Act* so referred to, or

(*c*) the purposes and provisions of such other Act cannot be carried out by substituting references to this Part or any of the provisions thereof for references to the *Superannuation Act* or any of the provisions thereof,

the Governor in Council may make regulations prescribing the manner in which and the extent to which this Part or any provision thereof is to be substituted for any such reference to the *Superannuation Act*, adapting the provisions of this Part to meet the circumstances contemplated by such other Act, and generally may make regulations for carrying out, in relation to this Part, the purposes and provisions of such other Act. 1952-53, c. 47, s. 36.

Mentions de la *Loi sur la pension de retraite*

38. Quand, dans une loi du Parlement du Canada, il est fait mention de la *Loi sur la pension de retraite* ou de quelque Partie, article, paragraphe ou autre division de cette dernière, ou d'un mot ou expression y employé ou défini, cette mention doit s'interpréter comme une mention des dispositions de la présente Partie correspondant à celles de la *Loi sur la pension de retraite* auxquelles il est ainsi fait allusion, mais quand, de l'avis du gouverneur en conseil,

a) la présente Partie ne renferme pas de dispositions correspondant à celles de la *Loi sur la pension de retraite* auxquelles il est ainsi fait allusion, ou renferme des dispositions y correspondant en partie seulement,

b) il existe un doute sur la question de savoir quelles dispositions de la présente Partie correspondent à celles de la *Loi sur la pension de retraite* dont il est ainsi fait mention, ou

c) quand on ne peut accomplir les fins et dispositions de cette autre loi en substituant des mentions de la présente Partie ou de l'une quelconque de ses dispositions à des mentions de la *Loi sur la pension de retraite* ou de l'une quelconque de ses dispositions,

le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant la manière de substituer la présente Partie, ou l'une quelconque de ses dispositions, à une telle mention de la *Loi sur la pension de retraite*, ainsi que la mesure dans laquelle cette substitution doit s'opérer, en adaptant les dispositions de la présente Partie aux circonstances prévues par cette autre loi, et peut, en général, édicter des règlements pour l'accomplissement des fins et

dispositions de cette autre loi, par rapport à la présente Partie. 1952-53, c. 47, art. 36.

PART II

SUPPLEMENTARY DEATH BENEFITS

Interpretation

Definitions

39. (1) In this Part

"basic benefit" *«prestation de...»*

"basic benefit" with respect to a participant means the salary of the participant if it is a multiple of two hundred and fifty dollars or the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above the salary of the participant if it is not a multiple of two hundred and fifty dollars, subject to a reduction, to be made as of such time as the regulations prescribe, of one-tenth of that amount for every year of age in excess of sixty attained by the participant, except that

(*a*) in the case of a participant who is employed in the Public Service, the basic benefit shall be not less than

(i) one-sixth of his salary if such one-sixth is a multiple of two hundred and fifty dollars, or the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above one-sixth of his salary if such one-sixth is not a multiple of two hundred and fifty dollars, or

(ii) five hundred dollars,

whichever is the greater, and

(*b*) in the case of an elective participant who, upon ceasing to be employed in the Public Service or to be a member of the regular force, was entitled under Part I to an immediate annuity, the basic benefit shall be not less than five hundred dollars;

"benefit" *«prestation»*

"benefit" means the amount payable in respect of a participant under section 43;

"Crown corporation" *«corporation...»*

"Crown corporation" means a Crown corporation as defined in section 66 of the *Financial Administration Act*, except any such corporation specified in Part I of Schedule A to this Act;

"elective" *«par...»*

"elective" as applied to a participant means that the participant comes within paragraph (*c*) or (*d*) of the definition "participant" in this section;

"participant" *«participant»*

"participant" means

PARTIE II

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉCÈS

Interprétation

Définitions

39. (1) Dans la présente Partie

«corporation de la Couronne» *"Crown..."*

«corporation de la Couronne» désigne une corporation de la Couronne, telle que la définit l'article 66 de la *Loi sur l'administration financière*, excepté une corporation de ce genre spécifiée dans la Partie I de l'annexe A de la présente loi;

«office public» *"public..."*

«office public» désigne un office, un conseil, un bureau, une commission ou une société spécifiée à l'annexe A et comprend les fonctions de séquestre des biens ennemis;

«par choix» *"elective"*

«par choix» lorsque cette expression s'applique à un participant signifie que le participant en est un visé à l'alinéa *c*) ou *d*) de la définition de «participant» au présent article;

«participant» *"participant"*

«participant» désigne

a) une personne qui est astreinte par le paragraphe 4(1) à contribuer au Compte de pension de retraite,

b) un employé d'une corporation de la Couronne qui est tenu de contribuer au Compte de pension de retraite pour du service courant ou qui, sans le paragraphe 4(2), serait requis d'y contribuer,

c) une personne non visée par les alinéas *a*) ou *b*) qui a opté en vertu de l'article 40 et continue à contribuer en vertu de la présente Partie, et

d) une personne non visée par les alinéas *a*),*b*) ou *c*) qui a opté en vertu de l'article 40 et à qui s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à la définition de «prestation de base» dans le présent article, sans contribution de sa part aux termes de la présente Partie, à cet égard,

mais ne comprend pas un employé d'une corporation de la Couronne ou d'un office public que les règlements excluent de l'application de la présente Partie;

«participant de la force régulière» *"regular..."*

«participant de la force régulière» désigne une personne qui est un participant en vertu de la Partie II de la *Loi sur la pension*

(*a*) a person who is required by subsection 4(1) to contribute to the Superannuation Account,

(*b*) an employee of a Crown corporation who is required to contribute to the Superannuation Account in respect of current service or who, but for subsection 4(2), would be required so to contribute,

(*c*) a person not coming within paragraph (*a*) or (*b*) who has made an election under section 40 and continues to contribute under this Part, and

(*d*) a person not coming within paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) who has made an election under section 40 and to whom the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in the definition "basic benefit" in this section applies without contribution under this Part by him therefor,

but does not include an employee of a Crown corporation or public board excluded from the operation of this Part by the regulations;

"public board" «*office*. . .»

"public board" means a board, commission or corporation specified in Schedule A and includes the Office of the Custodian of Enemy Property;

"regular force participant" «*participant de*. . .»

"regular force participant" means a person who is a participant under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act*;

"salary" «*traitement*»

"salary" means

(*a*) in the case of a participant employed in the Public Service, the compensation received for the performance of the regular duties of his position or office in the Public Service, expressed in terms of an annual rate, except that where a retroactive increase is authorized in the compensation of such participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe, and

(*b*) in the case of an elective participant, his salary in the Public Service at the time he ceased to be employed in the Public Service, expressed in terms of an annual rate.

de retraite des Forces canadiennes;

«prestation» «*benefit*»

«prestation» signifie le montant payable à l'égard d'un participant sous le régime de l'article 43;

«prestation de base» «*basic*. . .»

«prestation de base» à l'égard d'un participant désigne soit le traitement du participant si ce traitement est un multiple de deux cent cinquante dollars, soit le plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le traitement du participant si ce traitement n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, sous réserve d'une déduction faite à compter de l'époque prescrite par les règlements et égale au dixième de ce montant pour chaque année au-delà de l'âge de soixante ans que le participant a atteint, sauf que,

a) pour un participant employé dans la Fonction publique, la prestation de base ne doit pas être inférieure soit

(i) à un sixième de son traitement si ledit sixième est un multiple de deux cent cinquante dollars, ou au plus petit multiple de deux cent cinquante dollars qui dépasse le sixième de son traitement si ce sixième n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, soit

(ii) à cinq cents dollars,

en prenant le plus élevé des deux montants, et

b) dans le cas d'un participant par choix qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la Fonction publique, ou au moment où il a cessé d'être un membre de la force régulière, avait droit, aux termes de la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate, la prestation de base ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars;

«traitement» «*salary*»

«traitement» signifie

a) s'il s'agit d'un participant employé dans la Fonction publique, la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge dans la Fonction publique, exprimée sous forme de taux annuel, sauf que lorsqu'une augmentation rétroactive est autorisée sur la rémunération d'un tel participant, une telle augmentation est réputée avoir commencé à être perçue par lui le jour que prescrivent les règlements, et

b) dans le cas d'un participant par choix, son traitement dans la Fonction publique au moment où il a cessé d'y être employé,

exprimé sous forme de taux annuel.

Other words and expressions

(2) In this Part words and expressions other than those mentioned in subsection (1) have the same meaning as in Part I.

Autres mots et expressions

(2) Dans la présente Partie, les mots et expressions autres que ceux définis au paragraphe (1) ont le même sens que dans la Partie I.

Crown corporation employees

(3) A participant who is employed by a Crown corporation shall for the purposes of this Part be deemed to be employed in the Public Service.

Employés des corporations de la Couronne

(3) Un participant qui est à l'emploi d'une corporation de la Couronne est réputé, aux fins de la présente Partie, employé dans la Fonction publique.

Woman deemed widow

(4) Where in any circumstances a woman would be deemed to be or not to be the widow of a deceased contributor under Part I, a woman shall, in like circumstances, be deemed for the purposes of this Part to be or not to be the widow of a deceased participant.

Femme réputée une veuve

(4) Quand, dans des circonstances quelconques, une femme serait réputée ou non la veuve d'un contributeur décédé, aux termes de la Partie I, une femme doit, dans des circonstances similaires, être considérée, aux fins de la présente Partie, comme étant ou non la veuve d'un participant décédé.

Service in regular force to be counted

(5) For the purposes of sections 40 and 42,

(*a*) in calculating the period during which a person has been employed in the Public Service, any service of that person as a member of the regular force shall be deemed to be employment in the Public Service; and

(*b*) in calculating the period during which a person has been a participant under this Part, any period during which that person was a regular force participant under this Part prior to the 1st day of August 1966 or under Part II of the *Canadian Forces Superannuation Act* shall be included. 1953-54, c. 64, s. 2; 1960, c. 38, s. 21; 1966-67, c. 44, s. 22.

Le service dans la force régulière doit être compté

(5) Aux fins des articles 40 et 42,

a) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été employée dans la Fonction publique, tout service de cette personne à titre de membre de la force régulière est réputé être un emploi dans la Fonction publique; et

b) dans le calcul de la période durant laquelle une personne a été un participant aux termes de la présente Partie, toute période durant laquelle cette personne était un participant de la force régulière aux termes de la présente Partie antérieurement au 1er août 1966 ou aux termes de la Partie II de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* doit être incluse. 1953-54, c. 64, art. 2; 1960, c. 38, art. 21; 1966-67, c. 44, art. 22.

Election to continue as participant

40. (1) A participant who is employed in the Public Service and has been so employed substantially without interruption for five years or more or has been a participant under this Part without interruption for five years or more may, within one year before such time as he ceases to be employed in the Public Service, elect to continue to be a participant under this Part after that time.

Choix de demeurer participant

40. (1) Un participant qui est employé dans la Fonction publique et qui a été ainsi employé sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou qui a été un participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins cinq ans peut, dans l'année antérieure à la date où il cesse d'être employé dans la Fonction publique, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après ladite date.

Idem

(2) A person who ceases to be employed in the Public Service and at the time he ceases to be so employed is a participant who has been employed in the Public Service substantially without interruption for five years or more or has been a participant under this Part without interruption for five years or

Idem

(2) Une personne qui cesse d'être employée dans la Fonction publique et qui, à la date où elle cesse d'être ainsi employée, est un participant qui y a été employé sans interruption sensible pendant au moins cinq ans ou qui a été participant selon la présente Partie, sans interruption, pendant au moins

more,

(*a*) shall be deemed, for the purposes of this Part except section 42, to be a participant under this Part for a period of thirty days after that time, and

(*b*) may, within that period of thirty days, elect to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period, and shall, if upon ceasing to be so employed he is entitled under Part I to an immediate annuity, be deemed so to have elected within that period to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period.

cinq ans,

a) est réputée, pour l'application de la présente Partie sauf l'article 42, un participant selon la présente Partie pour une période de trente jours à compter de cette date, et

b) peut, dans ce délai de trente jours, choisir de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration de ce délai, et si, au moment où elle cesse d'être ainsi employée elle a droit, aux termes de la Partie I à une annuité à jouissance immédiate, elle sera censée avoir ainsi choisi dans ledit délai de demeurer participant selon la présente Partie après l'expiration dudit délai.

Idem

(3) An election under subsection (1) or (2) shall be deemed not to take effect until the expiration of the period of thirty days mentioned in paragraph (2)(*a*).

Idem

(3) Un choix prévu par le paragraphe (1) ou (2) est réputé ne prendre effet qu'à l'expiration de la période de trente jours mentionnée à l'alinéa (2)*a*).

When regular force participant deemed participant

(4) Notwithstanding anything in this Part, a participant who becomes a regular force participant ceases to be a participant under this Part, but if on ceasing to be a regular force participant he is not entitled to an immediate annuity under the *Canadian Forces Superannuation Act* and is entitled to an immediate annuity under Part I, he shall be deemed to have elected under subsection (1) to continue to be a participant under this Part. 1953-54, c. 64, s. 2; 1956, c. 44, s. 7; 1960, c. 38, s. 22; 1966-67, c. 44, s. 23.

Quand un participant de la force régulière est réputé participant

(4) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, un participant qui devient un participant de la force régulière cesse d'être un participant selon la présente Partie, mais si en cessant d'être un participant de la force régulière il n'a pas droit à une annuité en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et a droit à une annuité à jouissance immédiate en vertu de la Partie I, il est censé avoir choisi aux termes du paragraphe (1) de demeurer participant selon la présente Partie. 1953-54, c. 64, art. 2; 1956, c. 44, art. 7; 1960, c. 38, art. 22; 1966-67, c. 44, art. 23.

Elections to reduce benefit

41. (1) Where the basic benefit of an elective participant who, upon ceasing to be employed in the Public Service, was entitled under Part I to an immediate annuity, exceeds five hundred dollars, the amount thereof shall, if the participant so elects, be reduced to five hundred dollars.

Choix de réduire la prestation

41. (1) Lorsque la prestation de base d'un participant par choix qui, au moment où il a cessé d'être employé dans la Fonction publique, avait droit aux termes de la Partie I à une pension à jouissance immédiate, dépasse cinq cents dollars, le montant doit, si le participant opte en ce sens, en être réduit à cinq cents dollars.

Idem

(2) An election made under this section is irrevocable. 1953-54, c. 64, s. 2; 1956, c. 44, s. 7; 1960, c. 38, s. 23; 1966-67, c. 44, s. 24.

Idem

(2) Un choix opéré aux termes du présent article est irrévocable. 1953-54, c. 64, art. 2; 1956, c. 44, art. 7; 1960, c. 38, art. 23; 1966-67, c. 44, art. 24.

Contributions

Contributions

Amount of contributions

42. Every participant shall contribute to the Consolidated Revenue Fund at the rate of ten cents per month for every two hundred

Montant de la contribution

42. Chaque participant doit contribuer au Fonds du revenu consolidé, au taux de dix cents mensuellement par deux cent cinquante

and fifty dollars in the amount of his basic benefit (reduced, if the participant has attained the age of sixty-five years and is employed in the Public Service, having been so employed substantially without interruption for five years or more or having been a participant under this Part without interruption for five years or more, by twenty cents per month, commencing as of such time as the regulations prescribe, being the contribution otherwise payable under this Part for the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in the definition "basic benefit" in subsection 39(1)) or, in the case of elective participants and participants who are absent from duty, such contributions as the regulations prescribe. 1953-54, c. 64, s. 2; 1960, c. 38, s. 25.

dollars compris dans le montant de sa prestation de base (moins, si le participant a atteint l'âge de soixante-cinq ans et est employé dans la Fonction publique, ayant été ainsi employé sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus ou ayant été participant selon la présente Partie sans interruption pendant cinq ans ou plus, vingt cents par mois à commencer de la date que les règlements prescrivent, soit la contribution autrement payable aux termes de la présente Partie pour la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars que mentionne la définition de «prestation de base» au paragraphe 39(1)) ou, dans le cas de participants par choix et de participants qui sont absents de leur poste, pour tels montants, que les règlements prescrivent. 1953-54, c. 64, art. 2; 1960, c. 38, art. 25.

Benefits

Prestations

Payment of benefit

43. (1) On the death of a participant there shall be paid to the persons and in the manner specified in this Part, the amount of the basic benefit of the participant with respect to which the last contribution payable under this Part by the participant was calculated.

Paiement de prestations

43. (1) Au décès d'un participant, il doit être payé aux personnes que spécifie la présente Partie, et de la manière y prévue, le montant de la prestation de base du participant à l'égard de laquelle on a calculé la dernière contribution payable, suivant la présente Partie, par le participant.

"Last contribution" defined for certain cases

(2) Where, in the case of a participant who at the time of death was employed in the Public Service, salary is not paid for the full month in which he died, the last contribution shall be for that full month and shall be deemed to have become payable immediately before death.

«Dernière contribution» définie à l'égard de certains cas

(2) Lorsque, dans le cas d'un participant qui, à l'époque du décès, était employé dans la Fonction publique, le traitement n'est pas versé pour la totalité du mois au cours duquel il est décédé, la dernière contribution doit porter sur ce mois entier et est réputée devenue payable immédiatement avant le décès.

Benefits to certain participants continued

(3) Notwithstanding subsection (1), in calculating the benefit payable under subsection (1) on the death of a person who was an elective public service participant immediately before the 1st day of August 1966 and who continued to be an elective participant until the time of his death, "basic benefit" means the basic benefit referred to in the definition "basic benefit" in subsection 39(1) as it read immediately prior to the 1st day of August 1966. 1953-54, c. 64, s. 2; 1966-67, c. 44, s. 25.

Prestations maintenues à certains participants

(3) Nonobstant le paragraphe (1), dans le calcul de la prestation payable aux termes du paragraphe (1) au décès d'une personne qui était un participant par choix de la Fonction publique, immédiatement avant le 1er août 1966 et qui a continué de demeurer un participant par choix jusqu'à son décès, l'expression «prestation de base» désigne la prestation de base définie au paragraphe 39(1) selon que cette définition se lisait immédiatement avant le 1er août 1966. 1953-54, c. 64, art. 2; 1966-67, c. 44, art. 25.

To whom benefits paid

44. (1) Benefits shall be paid as follows:

(*a*) in the case of a deceased male participant survived by a spouse, to the spouse; and

A qui payer les prestations

44. (1) Les prestations doivent être payées ainsi qu'il suit:

a) dans le cas d'un participant du sexe masculin décédé à qui un conjoint survit,

(*b*) in the case of any other deceased participant, to the estate of the participant.

How benefits paid

(2) Subject to any regulations made under paragraph 50(1)(*f*), a benefit shall be paid in a lump sum. 1953-54, c. 64, s. 2; 1960, c. 38, s. 26.

Account in Consolidated Revenue Fund

45. (1) There shall be an account in the Consolidated Revenue Fund to be known as the Public Service Death Benefit Account to which shall be credited the following:

(*a*) the amount of all contributions paid under section 42 by participants;

(*b*) the payments made by a Crown corporation or public board as required by the regulations;

(*c*) one-sixth of the benefit paid in respect of each participant who, at the time of death, was employed in the Public Service, for which benefit contributions under this Part were payable by him at that time;

(*d*) one-sixth of the benefit paid in respect of each elective participant who upon ceasing to be employed in the Public Service was entitled under Part I to an immediate annuity or an annual allowance payable immediately, for which benefit contributions under this Part were payable by him at the time of death;

(*e*) the amount of the single premium determined under Schedule B in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in the definition "basic benefit" in subsection 39(1) applies without contribution under this Part by him therefor; and

(*f*) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the said Account at such rate and calculated in such manner as the regulations prescribe.

How benefits charged

(2) Benefits shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged against the Public Service Death Benefit Account. 1953-54, c. 64, s. 2; 1960, c. 38, s. 27; 1966-67, c. 44, s. 26.

au conjoint; et

b) dans le cas de tout autre participant décédé, à la succession du participant.

Mode de versement des prestations

(2) Sous réserve de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 50(1)*f*), une prestation doit être versée en une somme globale. 1953-54, c. 64, art. 2; 1960, c. 38, art. 26.

Compte au Fonds du revenu consolidé

45. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Compte de prestations de décès de la Fonction publique, auquel on doit créditer:

a) le montant de toutes les contributions versées sous le régime de l'article 42 par les participants;

b) les paiements faits par une corporation de la Couronne ou un office public, selon que l'exigent les règlements;

c) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant qui, à l'époque du décès, était employé dans la Fonction publique, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à cette époque;

d) un sixième de la prestation versée à l'égard de chaque participant, par choix, qui, dès la cessation de son emploi dans la Fonction publique, avait droit, selon la Partie I, à une annuité à jouissance immédiate ou à une allocation annuelle payable immédiatement, prestation pour laquelle il était tenu de verser des contributions aux termes de la présente Partie, à l'époque du décès;

e) le montant de la prime unique, déterminé d'après l'annexe B, à l'égard de chaque participant dans le cas duquel s'applique la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars que mentionne la définition de «prestation de base» au paragraphe 39(1), sans contribution de sa part aux termes de la présente Partie, à cet égard; et

f) un montant représentant l'intérêt sur le solde de temps à autre au crédit dudit Compte, d'après le taux que prescrivent les règlements et calculé de la manière y prévue.

Imputation des prestations

(2) Les prestations doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé et être portées au débit du Compte de prestations de décès de la Fonction publique. 1953-54, c. 64, art. 2; 1960, c. 38, art. 27; 1966-67, c. 44, art. 26.

General

Elective participants

46. (1) There shall be issued to elective participants a document in such form as the regulations prescribe as evidence that they are participants under this Part.

Idem

(2) An elective participant ceases to be a participant if any contribution payable by him under this Part is not paid within thirty days after the due date thereof. 1953-54, c. 64, s. 2.

Benefits not assignable, etc.

47. Benefits are not capable of being assigned, charged, attached, anticipated or given as security and any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security any benefit is void. 1953-54, c. 64, s. 2.

Actuarial report

48. The Minister of Finance shall lay before Parliament at least once in every five years an actuarial report on the state of the Public Service Death Benefit Account containing an estimate of the extent to which the amounts standing to the credit of the Account and the contributions payable under this Part are sufficient to meet the benefits chargeable against the Account. 1953-54, c. 64, s. 2; 1966-67, c. 44, s. 27; 1968-69, c. 28, s. 105.

Annual report

49. The Minister shall lay before Parliament each year a report on the administration of this Part during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts that during such year were credited to or charged against the Public Service Death Benefit Account. 1953-54, c. 64, s. 2; 1966-67, c. 44, s. 27.

Regulations

50. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the times as of which the reductions referred to in the definition "basic benefit" in subsection 39(1) shall be made;

(*b*) excluding any Crown corporation or public board from the operation of this Part;

(*c*) prescribing the manner and time of

Généralités

Participants par choix

46. (1) Il doit être délivré aux participants par choix un document, sous la forme que prescrivent les règlements, attestant qu'ils sont participants en vertu de la présente Partie.

Idem

(2) Un participant par choix cesse d'être participant si une contribution, par lui payable selon la présente Partie, n'est pas versée dans les trente jours de son échéance. 1953-54, c. 64, art. 2.

Prestations incessibles, etc.

47. Les prestations ne sont pas susceptibles d'être cédées, grevées, saisies, anticipées ou données en garantie. Est nulle toute opération censée céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie quelque prestation. 1953-54, c. 64, art. 2.

Rapport actuariel

48. Le ministre des Finances doit présenter au Parlement, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport actuariel sur la situation du Compte de prestations de décès de la Fonction publique, contenant une estimation de la mesure dans laquelle les montants se trouvant au crédit du Compte et les contributions payables d'après la présente Partie suffisent pour couvrir les prestations imputables sur le Compte. 1953-54, c. 64, art. 2; 1966-67, c. 44, art. 27; 1968-69, c. 28, art. 105.

Rapport annuel

49. Le Ministre doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente Partie au cours de l'année financière précédente, y compris un état indiquant les montants qui, pendant cette année, ont été portés au crédit ou au débit du Compte de prestations de décès de la Fonction publique. 1953-54, c. 64, art. 2; 1966-67, c. 44, art. 27.

Règlements

50. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant les époques à dater desquelles les réductions mentionnées à la définition de «prestation de base» au paragraphe 39(1) doivent être opérées;

b) excluant de l'application de la présente Partie l'une quelconque des corporations de la Couronne ou l'un quelconque des offices

payment of contributions;

(*d*) prescribing the contributions to be made by elective participants and participants who are absent from duty and prescribing the conditions upon which participants who are absent from duty may continue to be participants;

(*e*) respecting the manner and time of making elections under this Part;

(*f*) authorizing payment, with the approval of the Minister, out of any benefit payable to the spouse or estate of a deceased participant, of reasonable expenses incurred for the maintenance, medical care or burial of the participant;

(*g*) prescribing the rate of interest and the manner of calculating the interest to be credited to the Public Service Death Benefit Account established by this Part;

(*h*) prescribing, for the purposes of the definition "salary" in subsection 39(1), the day on which a retroactive increase in pay shall be deemed to have commenced to have been received by a participant;

(*i*) prescribing the amount, time and manner of payments to be made by Crown corporations and public boards in respect of participants who are employed by such corporations or boards; and

(*j*) prescribing forms for the purposes of this Part.

publics;

c) déterminant la manière de verser les contributions et l'époque des versements;

d) prescrivant les contributions que doivent verser les participants par choix et les participants absents du service, et déterminant les conditions auxquelles les participants absents du service peuvent demeurer participants;

e) concernant la manière et le moment d'effectuer des choix sous le régime de la présente Partie;

f) autorisant le paiement, avec l'approbation du Ministre, sur toute prestation payable au conjoint ou à la succession d'un participant décédé, des dépenses raisonnables effectuées pour l'entretien, les soins médicaux ou l'enterrement du participant;

g) prescrivant le taux d'intérêt à créditer au Compte de prestations de décès de la Fonction publique établi par la présente Partie, ainsi que la manière de calculer cet intérêt;

h) prescrivant, aux fins de la définition de «traitement» au paragraphe 39(1), le jour à compter duquel un relèvement rétroactif de la paie est censé avoir commencé à être perçu par un participant;

i) prescrivant le montant, l'époque et le mode des paiements à faire par les corporations de la Couronne et les offices publics à l'égard des participants qu'ils emploient; et

j) prévoyant des formules pour les objets de la présente Partie.

Application of Part I

(2) Section 20, except subsection (2) thereof, section 21 and paragraphs 32(1)(*j*.1),(*k*.1),(*l*.1),(*m*),(*m*.1),(*n*) and (*n*.1) are, *mutatis mutandis*, applicable to this Part. 1953-54, c. 64, s. 2; 1960, c. 38, s. 28; 1966-67, c. 44, s. 28.

Application de la Partie I

(2) L'article 20, à l'exception de son paragraphe (2), l'article 21 et les alinéas 32(1)*j*.1),*k*.1),*l*.1),*m*),*m*.1),*n*) et *n*.1) sont, *mutatis mutandis*, applicables à la présente Partie. 1953-54, c. 64, art. 2; 1960, c. 38, art. 28; 1966-67, c. 44, art. 28.

Ineligibility

51. (1) Notwithstanding anything in this Part, the expression "participant" does not include

(*a*) a person employed in the Public Service on the 1st day of July 1954, or

(*b*) a person who is a member of the regular force on the 1st day of July 1954,

if that person, on or before the 1st day of November 1954, in such manner and form as the regulations prescribe, has elected not to come under this Part.

Inadmissibilité

51. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, l'expression «participant» ne comprend pas

a) une personne employée dans la Fonction publique au 1er juillet 1954, ou

b) une personne qui est membre de la force régulière au 1er juillet 1954,

si cette personne, le ou avant le 1er novembre 1954, de la manière et dans la forme prescrites par les règlements, a choisi de se soustraire aux dispositions de la présente Partie.

Election irrevocable

(2) An election made under this section is irrevocable.

Application

(3) Subsection (1) applies only to a person described therein who

(*a*) on the 14th day of August 1956 was employed in the Public Service or was a member of the regular force and has thereafter continued to be so employed or to be such a member substantially without interruption, or

(*b*) on the 14th day of August 1956 was not employed in the Public Service and was not a member of the regular force, but since the time when he last ceased to be so employed or to be such a member prior to the 14th day of August 1956 he continued to be employed in the Public Service or to be a member of the regular force substantially without interruption.

Election deemed valid

(4) Where a person who

(*a*) was employed in the Public Service on July 1, 1954, and

(*b*) had not, before April 1, 1965, made any contributions under section 42

made an election under subsection (1) in purported compliance therewith that was invalid by reason only that the person was not, on July 1, 1954, a participant within the meaning of this Part, that election shall be deemed to have been made validly under and in accordance with subsection (1). 1953-54, c. 64, s. 2; 1956, c. 44, s. 8; 1966-67, c. 6, Sch. vote 24e.

Choix irrévocable

(2) Le choix déclaré en vertu du présent article est irrévocable.

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'à une personne y décrite qui,

a) le 14 août 1956, était employée dans la Fonction publique ou était membre de la force régulière et a, par la suite, continué d'être ainsi employée ou d'être un tel membre sans interruption sensible, ou,

b) le 14 août 1956, n'était pas employée dans la Fonction publique et n'était pas membre de la force régulière, mais, depuis la date où elle a cessé la dernière fois d'être ainsi employée ou d'être un tel membre antérieurement au 14 août 1956, a continué d'être employée dans la Fonction publique ou d'être membre de la force régulière sans interruption sensible.

Choix réputé valide

(4) Lorsqu'une personne qui

a) était employée dans la Fonction publique le 1er juillet 1954, et

b) n'avait pas, avant le 1er avril 1965, versé de contributions en vertu de l'article 42

a fait un choix en vertu du paragraphe (1), avec l'intention de se conformer aux exigences de ce paragraphe, qui n'est pas valable pour la seule raison que la personne n'était pas le 1er juillet 1954 un participant au sens de la présente Partie, ce choix est réputé avoir été fait validement en vertu et en conformité du paragraphe (1). 1953-54, c. 64, art. 2; 1956, c. 44, art. 8; 1966-67, c. 6, annexe crédit 24e.

SCHEDULE A

PART I

Boards, Commissions and Corporations forming part of the Public Service

Agricultural Stabilization Board
Atomic Energy Control Board
Atomic Energy of Canada Limited
Board of Grain Commissioners
Canadian Arsenals Limited
Canadian Commercial Corporation
Canadian Dairy Commission
Canadian Film Development Corporation
Canadian Livestock Feed Board
Canadian Overseas Telecommunication Corporation
Canadian Pension Commission
Cape Breton Development Corporation
Crown Assets Disposal Corporation
Defence Construction (1951) Limited
Defence Research Board
Director of Soldier Settlement
Dominion Coal Board
Economic Council of Canada
Export Development Corporation
Farm Credit Corporation
Fisheries Prices Support Board
Fisheries Research Board
International Joint Commission
Medical Research Council
Municipal Development and Loan Board
National Battlefields Commission
National Capital Commission
National Film Board
National Harbours Board
National Museums of Canada
National Research Council of Canada
Northern Canada Power Commission
Prices and Incomes Commission (established by Order in Council P.C. 1969-1249 of 19th June 1969)
Public Service Commission
Restrictive Trade Practices Commission
Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism
Royal Commission on Farm Machinery
Royal Commission on the Status of Women in Canada
Science Council of Canada
Tariff Board
Tax Appeal Board
The Director, The Veterans Land Act
The St. Lawrence Seaway Authority
The Seaway International Bridge Corporation Limited
Unemployment Insurance Commission
War Veterans Allowance Board

ANNEXE A

PARTIE I

Offices, conseils, bureaux, commissions, sociétés et corporations faisant partie de la Fonction publique

Office de stabilisation des prix agricoles
Commission de contrôle de l'énergie atomique
L'Énergie atomique du Canada, Limitée
Commission des grains
Les Arsenaux canadiens, Limitée
Corporation commerciale canadienne
Commission canadienne du lait
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
Office canadien des provendes
Société canadienne des télécommunications transmarines
Commission canadienne des pensions
Société de développement du Cap-Breton
Corporation de disposition des biens de la Couronne
Construction de défense (1951) Limitée
Conseil de recherches pour la défense
Directeur de l'établissement de soldats
Office fédéral du charbon
Conseil économique du Canada
Société pour l'expansion des exportations
Société du crédit agricole
Office des prix des produits de la pêche
Conseil de recherches sur les pêcheries canadiennes
Commission mixte internationale
Conseil des recherches médicales
Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
Commission des champs de bataille nationaux
Commission de la Capitale nationale
Office national du film
Conseil des ports nationaux
Musées nationaux du Canada
Conseil national de recherches du Canada
Commission d'énergie du Nord canadien
Commission d'enquête sur les prix et les revenus (établie par le décret C.P. 1969-1249 du 19 juin 1969)
Commission de la Fonction publique
Commission sur les pratiques restrictives du commerce
Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme
Commission royale d'enquête relative aux machines agricoles
Commission royale d'enquête sur le statut de la femme au Canada
Conseil des Sciences du Canada
Commission du tarif
Commission d'appel de l'impôt
Directeur des terres destinées aux anciens combattants
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
The Seaway International Bridge Corporation Limited
Commission d'assurance-chômage
Commission des allocations aux anciens combattants

PART II

Portions of the public service of Canada declared for greater certainty to be part of the Public Service

A person designated by the Governor in Council to act as a Court for the purposes of the *Canadian Citizenship Act*

PARTIE II

Sections de la fonction publique du Canada déclarée pour plus de certitude, faire partie de la Fonction publique

Une personne désignée par le gouverneur en conseil pour agir comme tribunal pour les objets de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*

Auditor General of Canada and Office of the Auditor General of Canada
Canadian Transport Commission
Chief Electoral Officer and Office of the Chief Electoral Officer
Clerk of the Privy Council and Privy Council Office
Employees of the Government of the Northwest Territories (which Government is deemed for purposes of section 25 to be a Public Service corporation)
Employees of the Government of the Yukon Territory (which Government is deemed for purposes of section 25 to be a Public Service corporation)
Governor General's Secretary and Office of the Governor General's Secretary
Immigration Appeal Board
Members of the staff of the Canadian Council of Resource Ministers
Members of the staff of Government House paid by the Governor General from his salary or allowance
Office of the Commissioner of Penitentiaries
Office of the Custodian of Enemy Property (which is deemed for purposes of section 25 to be a Public Service corporation)
Postmasters and Assistant Postmasters in Revenue Post Offices
Public Service Staff Relations Board
Taxation Division, Department of National Revenue

Auditeur général du Canada et Bureau de l'auditeur général du Canada
Commission canadienne des transports
Directeur général des élections et Bureau du directeur général des élections
Greffier du Conseil privé et Bureau du Conseil privé
Employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (gouvernement censé, aux fins de l'article 25, être une corporation de la Fonction publique)
Employés du gouvernement du territoire du Yukon (gouvernement censé, aux fins de l'article 25, être une corporation de la Fonction publique)
Secrétaire du gouverneur général et Bureau du secrétaire du gouverneur général
Commission d'appel de l'immigration
Membres du personnel du Conseil canadien des ministres des ressources
Employés de la Résidence du Gouverneur général rémunérés par celui-ci
Bureau du commissaire des pénitenciers
Bureau du séquestre des biens ennemis (lequel bureau est censé, aux fins de l'article 25, constituer une corporation de la Fonction publique)
Maîtres de poste et maîtres de poste adjoints dans les bureaux à commission
Commission des relations de travail dans la Fonction publique
Division de l'impôt au ministère du Revenu national

PART III

Boards, Commissions, Corporations and portions of the public service of Canada deemed to have formed part of the Public Service

Agricultural Prices Support Board
Air Transport Board
Allied War Supplies Corporation
Associate Committees of the National Research Council
Biological Board of Canada
Board of Commerce
Board of Review
Board of Transport Commissioners
British Columbia Security Commission
Canada Food Board
Canada Radio Broadcasting Commission
Canadian Car Munitions Limited
Canadian Export Board
Canadian Maritime Commission
Canadian Farm Loan Board
Canadian Munition Resources Commission established by Order in Council P.C. 2755 of 27th November 1915, and by Order in Council P.C. 2806 of 30th November 1915
Canadian Mutual Aid Board
Canadian Shipping Board
Canadian Sugar Stabilization Corporation, Ltd.
Canadian War Museums Board
Centennial Commission
Central Appeal Tribunal
Citadel Merchandising Co. Limited
Civil Service Commission
Commodity Prices Stabilization Corporation
Cornwall International Bridge Company Limited
Cutting Tools and Gauges Limited
Defence Construction Limited
Defence Industries Limited, employment on or after the 1st day of September 1943, only
Defence Purchasing Board
Dominion Franchise Commissioner, Office of

PARTIE III

Offices, conseils, bureaux, commissions, sociétés, corporations et sections de la fonction publique du Canada réputés avoir fait partie de la Fonction publique

Office des prix agricoles
Commission des transports aériens
Allied War Supplies Corporation
Comités associés du Conseil national de recherches
Conseil biologique du Canada
Commission du commerce
Conseil de revision
Commission des transports
Commission de sécurité de la Colombie-Britannique
Office des vivres du Canada
Commission canadienne de radiodiffusion
Canadian Car Munitions Limited
Commission canadienne des exportations
Commission maritime canadienne
Commission canadienne du prêt agricole
Commission canadienne des ressources en munitions, établie par les décrets C.P. 2755 du 27 novembre 1915 et C.P. 2806 du 30 novembre 1915
Office canadien de l'aide mutuelle
Commission canadienne de la marine marchande
Corporation canadienne de stabilisation du sucre, limitée
Conseil du musée de guerre canadien
Commission du Centenaire
Tribunal central d'appel
Citadel Merchandising Co. Limited
Commission du service civil
Commodity Prices Stabilization Corporation
Cornwall International Bridge Company Limited
Cutting Tools and Gauges Limited
Defence Construction Limited
Defence Industries Limited — emploi le ou après le 1er septembre 1943 seulement
Conseil des achats de la défense
Bureau du commissaire du cens électoral fédéral

Dominion Marketing Board
Economic and Development Commission
Employees under the Canadian Battlefields Memorials Commission (referred to in Order in Council P.C. 2146 of 2nd September 1920)
Export Credits Insurance Corporation
Federal Aircraft Limited
Federal Appeal Board
Federal District Commission
Foreign Exchange Control Board
Government Contracts Supervision Committee
Harbour Commissions included in the definition of "Corporations" in section 2 of *The National Harbours Board Act, 1936*
Income Tax Appeal Board
Industrial Inquiry Commission concerning matters relating to the disruption of shipping on the Great Lakes, the St. Lawrence River System and connecting waters (established by the Minister of Labour on 17th July 1962)
Inspection Board of the United Kingdom and Canada
Military Hospital Commission
Military Service Council
National Centennial Administration
National Gallery of Canada
National Transcontinental Railway Commission
National War Finance Committee
National War Labour Board
Northern Ontario Pipeline Crown Corporation
Northwest Territories Power Commission
Office of the Director of Public Information
Ottawa Branch of the Royal Mint
Purchasing Commission of Canada
Quebec Shipyards Limited
Research Enterprises Limited
Royal Canadian Mounted Police — service prior to the 1st day of March 1949, as a special constable, who ceased to be a member of the Force prior to that date and to whom no pension has been granted in respect of that service
Royal Commission on the Automotive Industry (established by Order in Council P.C. 1960-1047 of 2nd August 1960)
Royal Commission on Banking and Finance (established by Order in Council P.C. 1961-1484 of 18th October 1961)
Royal Commission on Broadcasting (established by Order in Council P.C. 1955-1796 of 2nd December 1955)
Royal Commission on Canada's Economic Prospects (established by Order in Council P.C. 1955-909 of 17th June 1955)
Royal Commission on Dominion-Provincial Relations (established by Order in Council P.C. 1908 of 14th August 1937)
Royal Commission on Employment of Firemen on Diesel Locomotives (established by P.C. 1957-52 of 17th January 1957)
Royal Commission on Energy (established by P.C. 1957-1386 of 15th October 1957)
Royal Commission on Government Organization (established by Order in Council P.C. 1960-1269 of 16th September 1960)
Royal Commission on the Great Slave Lake Railway (established by Order in Council P.C. 1959-705 of 4th June 1959)
Royal Commission on Health Services (established by Order in Council P.C. 1961-883 of 20th June 1961)
Royal Commission on National Development in the Arts, Letters and Sciences (established by Order in Council P.C. 1786 of 8th April 1949)
Royal Commission on Price Spreads of Food Products (established by P.C. 1957-1632 of 10th December 1957)
Royal Commission to continue the investigation into and concerning price structures in Canada (established by Order in Council P.C. 3109 of 8th July 1948)
Royal Commission on Publications (established by Order in Council P.C. 1960-1270 of 16th September 1960)

Bureau fédéral d'organisation du marché
Commission sur les questions économiques et le développement
Employés relevant de la Commission des monuments des champs de bataille nationaux (visés par le décret C.P. 2146 du 2 septembre 1920)
Société d'assurance des crédits à l'exportation
Federal Aircraft Limited
Bureau fédéral d'appel
Commission du district fédéral
Commission de contrôle du change étranger
Comité de surveillance des contrats du gouvernement
Commissions de port comprises dans la définition de corporations à l'article 2 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936*
Commission d'appel en matière d'impôt sur le revenu
Commission d'enquête industrielle chargée d'examiner les événements qui ont entraîné la désorganisation de la navigation sur les Grands lacs, et dans le réseau du Saint-Laurent et des canaux fluviaux (instituée par le ministre du Travail le 17 juillet 1962)
Commission d'inspection du Royaume-Uni et du Canada
Commission des hôpitaux militaires
Conseil du service militaire
Administration du centenaire de la nation
Galerie nationale du Canada
Commission du Chemin de fer national transcontinental
Comité national des finances de guerre
Conseil national du travail en temps de guerre
Société de la Couronne «Northern Ontario Pipe Line»
Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest
Bureau du directeur de l'information
La Division d'Ottawa de la Monnaie royale
Commission des achats du Canada
Quebec Shipyards Limited
Research Enterprises Limited
Gendarmerie royale du Canada — celui qui a servi antérieurement au 1er mars 1949 en qualité de constable spécial, qui a cessé d'être un membre de la Force avant cette date et à qui l'on n'a pas accordé de pension à l'égard de ce service
Commission royale d'enquête sur l'industrie de l'automobile (établie par le décret C.P. 1960-1047 du 2 août 1960)
Commission royale d'enquête sur le système bancaire et financier (instituée par le décret C.P. 1961-1484 du 18 octobre 1961)
Commission royale d'enquête sur la radio et la télévision (établie par décret C.P. 1955-1796 du 2 décembre 1955)
Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada (établie par le décret C.P. 1955-909 du 17 juin 1955)
Commission royale sur les relations fédérales-provinciales (établie par le décret C.P. 1908 du 14 août 1937)
Commission royale d'enquête concernant l'emploi de chauffeurs sur les locomotives diesel (établie par le décret C.P. 1957-52 du 17 janvier 1957)
Commission royale d'enquête sur l'énergie (établie par le décret C.P. 1957-1386 du 15 octobre 1957)
Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement (établie par le décret C.P. 1960-1269 du 16 septembre 1960)
Commission royale d'enquête sur le chemin de fer projeté du Grand lac des Esclaves (établie par le décret C.P. 1959-705 du 4 juin 1959)
Commission royale d'enquête sur les services de santé (établie par le décret C.P. 1961-883 du 20 juin 1961)
Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences au Canada (établie par le décret C.P. 1786 du 8 avril 1949)

Royal Commission on Taxation (established by Order in Council P.C. 1962-1334 of 25th September 1962)
Royal Commission to enquire into and examine the Textile Industry (established by Order in Council P.C. 223 of 27th January 1936)
Royal Commission on Transportation (established by Order in Council P.C. 6033 of 29th December 1948)
Royal Commission on Transportation (established by Order in Council P.C. 1959-577 of May 13th 1959)
Small Arms Limited
Soldier Settlement Board
The Canada Registration Board (established by Order in Council P.C. 404 of 23rd February 1918)
Turbo Research Limited
Veneer Log Supply Limited
Victory Aircraft Limited
War Assets Corporation
War Claims Commission (established by Order in Council P.C. 4354 of 23rd October 1952)
War Committee of the Cabinet
War Purchasing Committee
War Supplies Limited
War Supply Board
Wartime Housing Limited
Wartime Information Board
Wartime Merchant Shipping Limited
Wartime Metals Corporation
Wartime Oils Limited
Wartime Prices and Trade Board

Commission royale d'enquête dans les écarts de prix de denrées alimentaires (établie par le décret C.P. 1957-1632 du 10 décembre 1957)
Commission royale en vue de poursuivre l'enquête sur le régime des prix au Canada (établie par le décret C.P. 3109 du 8 juillet 1948)
Commission royale d'enquête sur les publications (établie par le décret C.P. 1960-1270 du 16 septembre 1960)
Commission royale sur la fiscalité (établie par le décret C.P. 1962-1334 du 25 septembre 1962)
Commission royale d'enquête sur l'industrie textile (établie par le décret C.P. 223 du 27 janvier 1936)
Commission royale des transports (établie par le décret C.P. 6033 du 29 décembre 1948)
Commission royale des transports (établie par le décret C.P. 1959-577 du 13 mai 1959)
Small Arms Limited
Commission d'établissement de soldats
Bureau de l'enregistrement national (établi par le décret C.P. 404 du 23 février 1918)
Turbo Research Limited
Veneer Log Supply Limited
Victory Aircraft Limited
Corporation des biens de guerre
Commission des réclamations de guerre (établie par le décret C.P. 4354 du 23 octobre 1952)
Comité de guerre du cabinet
Comité des achats de guerre
War Supplies Limited
Commission des approvisionnements de guerre
Wartime Housing Limited
Commission d'information en temps de guerre
Wartime Merchant Shipping Limited
Wartime Metals Corporation
Wartime Oils Limited
Commission des prix et du commerce en temps de guerre

PART IV

Corporations declared to form or to have formed part of the Public Service for limited purposes only

Corporations to which the *Government Companies Operation Act* applies

The Canadian Wheat Board

(1) Service of a person with a corporation included in this Part is service in the Public Service only if that person is not precluded by this Part from contributing to the Superannuation Account in respect of that service or from electing to pay for that service otherwise than as service in pensionable employment immediately before becoming employed in the Public Service.

(2) No person shall, while he is employed by a corporation included in this Part, contribute to the Superannuation Account under subsection 4(1) unless he is a person who by reason of a provision in any other Act of the Parliament of Canada continues to be a contributor during his employment with that corporation.

(3) No person who became employed in the Public Service after the 31st day of December 1953 may elect to pay for service with a corporation included in this Part otherwise than as service in pensionable employment immediately before

PARTIE IV

Corporations déclarées faire partie ou avoir fait partie de la Fonction publique, à des fins restreintes seulement

Corporations auxquelles s'applique la *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État*

Commission canadienne du blé

(1) Le service d'une personne auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie est un service dans la Fonction publique dans le seul cas où la présente Partie ne l'empêche pas de contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard dudit service ou de choisir de payer pour ce service autrement qu'à titre de service dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employée dans la Fonction publique.

(2) Nulle personne ne doit, pendant qu'elle est à l'emploi d'une corporation comprise dans la présente Partie, contribuer au Compte de pension de retraite en vertu du paragraphe 4(1), à moins d'être une personne qui, en raison d'une disposition d'une autre loi du Parlement du Canada, demeure contributeur pendant son emploi auprès de cette corporation.

(3) Nulle personne qui est devenue employée dans la Fonction publique après le 31 décembre 1953 ne peut choisir de payer à l'égard de son service auprès d'une corporation comprise dans la présente Partie autrement qu'à titre de service

becoming employed in the Public Service.

1952-53, c. 47, Sch. A; 1956, c. 42, s. 3; 1957-58, c. 22, s. 15; 1958, c. 32, s. 22; 1958, c. 37, s. 27; 1959, c. 43, s. 30; 1960, c. 38, s. 29; 1960-61, c. 64, Sch. B vote 520; 1963, c. 42, Sch. B vote 64a; 1966-67, c. 26, s. 4; 1966-67, c. 44, s. 30; 1966-67, c. 69, s. 88; 1966-67, c. 71, s. 47; 1968-69, c. 39, s. 38; SOR Con. 1955 Vol. 3, p. 2629; SOR/55-21, 111; SOR/56-7, 13, 108, 234, 288, 437; SOR/57-477; SOR/59-295; SOR/60-289, 560; SOR/61-473; SOR/62-346; SOR/63-13, 93, 312, 339, 400, 437; SOR/64-152; SOR/65-316, 435; SOR/66-5, 74; SOR/67-33, 170, 270, 487, 488, 580; SOR/68-1, 41, 75, 132, 133; SOR/69-211, 285, 323, 340.

dans un emploi ouvrant droit à pension immédiatement avant de devenir employée dans la Fonction publique.

1952-53, c. 47, annexe A; 1956, c. 42, art. 3; 1957-58, c. 22, art. 15; 1958, c. 32, art. 22; 1958, c. 37, art. 27; 1959, c. 43, art. 30; 1960, c. 38, art. 29; 1960-61, c. 64, annexe B cr. 520; 1963, c. 42, annexe B cr. 64a; 1966-67, c. 26, art. 4; 1966-67, c. 44, art. 30; 1966-67, c. 69, art. 88; 1966-67, c. 71, art. 47; 1968-69, c. 39, art. 38; DORS Codif. 1955 Vol. 3, p. 2874; DORS/55-21, 111; DORS/56-7, 13, 108, 234, 288, 437; DORS/57-477; DORS/59-295; DORS/60-289, 560; DORS/61-473; DORS/62-346; DORS/63-13, 93, 312, 339, 400, 437; DORS/64-152; DORS/65-316, 435; DORS/66-5, 74; DORS/67-33, 170, 270, 487, 488, 580; DORS/68-1, 41, 75, 132, 133; DORS/69-211, 285, 323, 340.

SCHEDULE B

SINGLE PREMIUM FOR $500 OF DEATH BENEFIT COVERAGE FOR LIFE

Age of participant nearest birthday	Amount of Single Premium	
	Males	Females
65	$310	$291
6	316	298
7	323	306
8	329	313
9	336	320
70	343	328
1	349	335
2	356	342
3	362	349
4	369	356
75	375	363
6	381	370
7	387	377
8	393	383
9	398	389
80	403	395

1960, c. 38, s. 30.

ANNEXE B

PRIME UNIQUE AFFÉRENTE À CHAQUE $500 DE PRESTATIONS DE DÉCÈS VALABLES POUR LA VIE

Âge du participant à son anniversaire le plus rapproché	Montant de la prime unique	
	Hommes	Femmes
65	$310	$291
6	316	298
7	323	306
8	329	313
9	336	320
70	343	328
1	349	335
2	356	342
3	362	349
4	369	356
75	375	363
6	381	370
7	387	377
8	393	383
9	398	389
80	403	395

1960, c. 38, art. 30.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-37

An Act to authorize the Minister of Finance to transfer to the provinces a proportion of the income tax payable by certain public utility companies

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Utilities Income Tax Transfer Act.* 1966-67, c. 43, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"designated corporation"

"designated corporation" means a corporation whose gross revenue for a taxation year from

(*a*) the distribution and sale to the public in Canada, or the generation and sale in Canada for distribution to the public, of electrical energy or steam, or

(*b*) the distribution and sale of gas to the public in Canada,

is more than one-half its total gross revenue other than exempt income for the taxation year;

"distribution and sale to the public" and "generation and sale for distribution to the public"

"distribution and sale to the public" and "generation and sale for distribution to the public" mean, respectively, distribution and sale or generation and sale

(*a*) to a person or persons with whom the vendor deals at arm's length, or

(*b*) to a person or persons with whom the vendor does not deal at arm's length for resale directly or indirectly to persons with whom the vendor does deal at arm's length;

"Minister"

"Minister" means the Minister of National Revenue.

CHAPITRE P-37

Loi autorisant le ministre des Finances à transférer aux provinces une partie de l'impôt sur le revenu payable par certaines entreprises d'utilité publique

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique.* 1966-67, c. 43, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«corporation désignée»

«corporation désignée» signifie une corporation dont le revenu brut, pour une année d'imposition provenant

a) de la distribution et de la vente au public au Canada, ou de la production et de la vente au Canada, pour distribution au public, d'énergie électrique ou de vapeur, ou

b) de la distribution et de la vente de gaz au public au Canada,

constitue plus de la moitié de l'ensemble de son revenu brut, à l'exception du revenu exempté pour l'année d'imposition;

«distribution et vente au public», et «production et vente pour distribution au public»

«distribution et vente au public» et «production et vente pour distribution au public» signifient, respectivement, distribution et vente, ou production et vente

a) à une personne ou à des personnes avec lesquelles le vendeur traite à distance, ou

b) à une personne ou à des personnes avec lesquelles le vendeur ne traite pas à distance, en vue de la revente, directement ou indirectement, à des personnes avec lesquelles le vendeur traite effectivement à distance;

«Ministre» désigne le ministre du Revenu national. «Ministre»

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

Mots et expressions

(2) Sauf disposition différente, les mots et expressions employés dans la présente loi ont le même sens que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Distribution of gas to the public in Canada

(3) For the purposes of this Act,

(*a*) gross revenue of a corporation from the distribution and sale of gas

(i) in or from portable containers, or

(ii) to a person whose main use thereof is other than for heating and lighting purposes,

shall be deemed not to be gross revenue of the corporation from the distribution and sale of gas to the public; and

(*b*) a corporation shall be deemed not to have gross revenue for a taxation year from the distribution and sale of gas to the public in Canada if the corporation did not

(i) have at least one hundred different customers in Canada who consumed the gas distributed and sold to them by the corporation mainly for heating and lighting purposes, and

(ii) derive at least fifty per cent of its total gross revenue other than exempt income for the year from the distribution and sale of gas to such customers. 1966-67, c. 43, s. 2.

Distribution de gaz au public au Canada

(3) Aux fins de la présente loi,

a) le revenu brut d'une corporation provenant de la distribution et de la vente du gaz

(i) contenu dans des contenants portatifs, ou en provenant, ou

(ii) à une personne qui s'en sert principalement pour des fins autres que le chauffage et l'éclairage,

est réputé ne pas faire partie du revenu brut de la corporation provenant de la distribution et de la vente du gaz au public; et

b) une corporation est réputée ne pas avoir eu, pour une année d'imposition, de revenu brut provenant de la distribution et de la vente du gaz au public au Canada, si cette corporation

(i) n'a pas eu au Canada au moins cent clients distincts qui consommaient le gaz que la corporation leur distribuait et leur vendait principalement à des fins de chauffage et d'éclairage, et

(ii) n'a pas obtenu de la distribution et de la vente de gaz à de tels clients au moins cinquante pour cent de l'ensemble de son revenu brut, à l'exception du revenu exempté, pour l'année. 1966-67, c. 43, art. 2.

PAYMENTS TO PROVINCES

VERSEMENTS AUX PROVINCES

Payments to provinces

3. (1) The Minister of Finance may cause to be paid to a province out of the Consolidated Revenue Fund, at such time or times as he may determine, an amount determined by the Minister in accordance with subsection (2) in respect of the 1966 and each subsequent taxation year of a designated corporation carrying on business in the province.

Versements aux provinces

3. (1) Le ministre des Finances peut faire payer à une province, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'époque ou aux époques qu'il peut fixer, un montant déterminé par le Ministre conformément au paragraphe (2), pour l'année d'imposition 1966 et pour chaque année d'imposition ultérieure d'une corporation désignée qui fait des affaires dans cette province.

Determination of amount

(2) The amount that may be paid to a province under subsection (1) in respect of a taxation year of a designated corporation is 95% of that part of the income tax paid under Part I of the *Income Tax Act* by the corporation

Détermination de la valeur

(2) Le montant qui peut être payé à une province en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition d'une corporation désignée équivaut à 95% de la proportion de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la

for the year that is attributable to its gross revenue for the year from

(*a*) the distribution and sale to the public in the province, or the generation and sale in the province for distribution to the public, of electrical energy or steam; or

(*b*) the distribution and sale of gas to the public in the province.

Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par la corporation pour l'année, qui est attribuable à son revenu brut pour l'année provenant

a) de la distribution et de la vente au public dans la province, ou de la production et de la vente dans la province pour distribution au public, d'énergie électrique ou de vapeur; ou

b) de la distribution et de la vente de gaz au public dans la province.

Tax attributable to gross revenue from sources

(3) The part of the income tax paid under Part I of the *Income Tax Act* by a designated corporation for a taxation year that is attributable to its gross revenue for the year from

(*a*) the distribution and sale to the public in a province, or the generation and sale in a province for distribution to the public, of electrical energy or steam, or

(*b*) the distribution and sale of gas to the public in a province,

shall, for the purposes of this section, be deemed to be that proportion of the income tax paid under Part I of the *Income Tax Act*, by the corporation for the year that its gross revenue for the year from such distribution and sale or generation and sale in the province is of its total gross revenue, other than exempt income, for the year. 1966-67, c. 43, s. 3.

Impôt attribuable au revenu brut provenant de certaines sources

(3) La partie de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par une corporation désignée, pour une année d'imposition, qui est attribuable à son revenu brut pour l'année provenant

a) de la distribution et de la vente au public dans une province, ou de la production et de la vente dans une province pour distribution au public, d'énergie électrique ou de vapeur, ou

b) de la distribution et de la vente de gaz au public dans la province,

est, aux fins du présent article, censée être la proportion de l'impôt sur le revenu payé en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par la corporation pour l'année que son revenu brut pour l'année provenant de cette distribution et vente ou de cette production et vente dans la province représente par rapport à son revenu global brut, autre que le revenu exempté, pour l'année. 1966-67, c. 43, art. 3.

Amounts certified exempt from income tax

4. Where a province certifies that an amount that is all or part of an amount paid to it under this Act has been paid or otherwise transferred or credited to a designated corporation for its own use and benefit, and certifies the amount that has been so paid or otherwise transferred or credited to the corporation, the amount so certified is exempt from income tax. 1966-67, c. 43, s. 4.

Certaines sommes dont la province atteste la valeur sont exemptées de l'impôt

4. Si une province certifie qu'un montant constituant l'intégralité ou une partie d'un montant à elle payé en vertu de la présente loi a été payé ou autrement transféré ou crédité à une corporation désignée, pour son propre usage et son propre bénéfice, et certifie le montant qui a été ainsi payé, ou autrement transféré ou crédité à la corporation, le montant ainsi certifié est exempté de l'impôt sur le revenu. 1966-67, c. 43, art. 4.

REGULATIONS

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing rules for the determination of any matter to be determined by the Minister under this Act; and

(*b*) generally to carry out the purposes and provisions of this Act. 1966-67, c. 43, s. 6.

RÈGLEMENTS

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les règles applicables aux décisions relatives aux questions que le Ministre doit trancher en vertu de la présente loi; et

b) permettant, de façon générale, de réaliser les objets de la présente loi et d'en appliquer les dispositions. 1966-67, c. 43, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-38

An Act respecting the public works of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Works Act*. R.S., c. 228, s. 1.

APPLICATION

Division of Act

2. This Act is divided into two Parts; Part I applies exclusively to the Department of Public Works and the public works and property under the control of that Department but Part II is not by this section limited in its application. R.S., c. 228, s. 2.

PART I

Interpretation

Definitions

3. In this Part

"Department"

"Department" means the Department of Public Works;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Public Works;

"public work"

"public work" or "public works" means any work or property under the control of the Minister. R.S., c. 228, s. 3.

Department of Public Works

Department

4. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Public Works over which the Minister of Public Works appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister has the management and direction of the Department, and holds office

CHAPITRE P-38

Loi concernant les travaux publics du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les travaux publics*. S.R., c. 228, art. 1.

APPLICATION

Division de la loi

2. La présente loi est divisée en deux Parties; la Partie I s'applique exclusivement au ministère des Travaux publics et aux travaux ou ouvrages publics et biens qui relèvent de ce ministère mais la Partie II n'est pas, par le présent article, limitée dans son application. S.R., c. 228, art. 2.

PARTIE I

Interprétation

Définitions

3. Dans la présente Partie

«ministère»

«ministère» signifie le ministère des Travaux publics;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre des Travaux publics;

«ouvrage public»

«ouvrage public» ou «travaux publics» signifie tout ouvrage ou propriété qui relève du Ministre. S.R., c. 228, art. 3.

Ministère des Travaux publics

Ministère

4. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Travaux publics, auquel préside le ministre des Travaux publics nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère, et il exerce ses fonctions à titre

during pleasure. R.S., c. 228, s. 4.

amovible. S.R., c. 228, art. 4.

Deputy Minister

5. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Public Works to hold office during pleasure.

Sous-ministre

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un fonctionnaire appelé sous-ministre des Travaux publics.

Officers

(2) A secretary for the Department, one or more chief engineers, a chief architect, and such other officers as are necessary for the proper conduct of the business of the Department, may be appointed in the manner authorized by law. R.S., c. 228, s. 5.

Fonctionnaires

(2) Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, un secrétaire du ministère, un ou plusieurs ingénieurs en chef, un architecte en chef, ainsi que les autres fonctionnaires nécessaires au bon fonctionnement du ministère. S.R., c. 228, art. 5.

Duties of Secretary

6. The Secretary of the Department shall, unless otherwise directed in any case by the Minister,

(*a*) keep separate accounts of the moneys appropriated for and expended on each public work;

(*b*) submit such accounts to be audited in such manner as is appointed by law or by the Governor in Council;

(*c*) have charge of all plans, contracts, estimates, documents, titles, models and other like things relating to any such work;

(*d*) keep proper accounts with each contractor or other person employed by or under the Department;

(*e*) see that all contracts are properly drawn up and executed;

(*f*) prepare all certificates upon which any certificate for the payment of money is to issue;

(*g*) keep minutes of all proceedings of the Department;

(*h*) prepare reports and conduct under the direction of the Minister the correspondence of the Department; and

(*i*) generally do and perform all such acts and things appertaining to the business of the Department as are from time to time required by the Minister. R.S., c. 228, s. 6.

Devoirs du secrétaire

6. Sauf instruction contraire du Ministre dans un cas quelconque, le secrétaire du ministère

a) tient des comptes distincts des crédits ouverts et employés pour chaque ouvrage public;

b) soumet ces comptes à la vérification de la manière prescrite par la loi ou par le gouverneur en conseil;

c) prend soin de tous les plans, contrats, devis estimatifs, documents, titres, modèles et autres choses se rattachant à ces ouvrages;

d) tient des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre individu employé par le ministère ou sous ses ordres;

e) veille à ce que tous les contrats soient régulièrement dressés et signés;

f) prépare tous les certificats sur la foi desquels les paiements sont ordonnancés;

g) tient procès-verbal de toutes les opérations du ministère;

h) prépare les rapports, et dirige, sur les instructions du Ministre, la correspondance du ministère; et,

i) d'une manière générale, fait et accomplit tous actes et choses se rattachant aux affaires du ministère, que, à l'occasion, le Ministre lui prescrit de faire et d'accomplir. S.R., c. 228, art. 6.

Acting secretary

7. In case of the absence of the Secretary or of his inability to act, the Minister may in writing authorize some other officer of the Department to act for the time in his stead. R.S., c. 228, s. 7.

Secrétaire intérimaire

7. En cas d'absence du secrétaire ou d'incapacité d'agir de sa part, le Ministre peut par écrit autoriser quelque autre fonctionnaire du ministère à le remplacer par intérim. S.R., c. 228, art. 7.

Duties of Chief Engineer and Chief Architect

8. The Chief Engineer or the Chief Architect shall

(*a*) prepare maps, plans and estimates for all public works that are about to be constructed, altered or repaired;

(*b*) report for the information of the

Devoirs de l'ingénieur en chef et de l'architecte en chef

8. L'ingénieur en chef ou l'architecte en chef

a) prépare les cartes, plans et devis estimatifs de tous les ouvrages publics à la veille d'être construits, modifiés ou réparés;

b) prépare des rapports pour l'information

Minister on any question relating to any public work that is submitted to him;

(*c*) examine and revise the plans, estimates and recommendations of other engineers, architects and officers in respect of any public work; and

(*d*) generally advise the Minister on all engineering or architectural questions affecting any public work. R.S., c. 228, s. 8.

du Ministre sur toute question qui se rattache à tout ouvrage public et qui lui est soumise;

c) examine et revise les plans, devis estimatifs et recommandations des autres ingénieurs, architectes et employés au sujet de tout ouvrage public; et

d) d'une façon générale, conseille le Ministre sur toutes les questions de génie ou d'architecture qui concernent un ouvrage public. S.R., c. 228, art. 8.

Powers of the Minister

Matters under the control of the Minister

9. (1) The Minister has the management, charge and direction of the following properties belonging to Canada, and of the services in this section enumerated, namely:

(*a*) the dams, the hydraulic works, the construction and repair of harbours, piers and works for improving the navigation of any water, and the vessels, dredges, scows, tools, implements and machinery for the improvement of navigation;

(*b*) the slides, dams, piers, booms and other works for facilitating the transmission of timber, the collection of slidage and boomage dues and matters incident thereto, and the officers or persons employed in that service;

(*c*) the roads and bridges;

(*d*) the public buildings;

(*e*) the telegraph lines;

(*f*) the heating, maintenance and keeping in repair of the Government buildings at the seat of government and any alteration from time to time requisite therein, and the supplying of furniture and fittings or repairs to the same;

(*g*) all such portions of the property known as the Ordnance property as were transferred to the Government of the former Province of Canada or to the Government of Canada by the Government of the United Kingdom, and afterwards placed under the control of the Department;

(*h*) all other property that now belongs to Canada and the works and properties acquired, constructed, extended, enlarged, repaired or improved at the expense of Canada, or for the acquisition, construction, repairing, extending, enlarging or improving of which any public money is voted and appropriated by Parliament, except works

Pouvoirs du Ministre

Ouvrages relevant du Ministre

9. (1) Le Ministre a l'administration, la charge et la gestion des biens suivants appartenant au Canada et des services énumérés au présent article, savoir:

a) les barrages, les usines hydrauliques, la construction et la réparation des havres, jetées et ouvrages ayant pour objet d'améliorer la navigation sur certaines eaux, et les vaisseaux, dragues, chalands, outils, instruments et machines employés à l'amélioration de la navigation;

b) les glissoirs, barrages, jetées, barrages flottants et autres ouvrages destinés à faciliter le flottage du bois; et la perception des droits de glissage, de séjour dans les barrages, et les affaires qui en dépendent, ainsi que les fonctionnaires ou personnes employés à ce service;

c) les chemins et les ponts;

d) les édifices publics;

e) les lignes de télégraphe;

f) le chauffage, l'entretien et la réparation des édifices de l'État au siège du gouvernement, et tous les changements qui y sont parfois requis, et la fourniture du mobilier et des accessoires ou leur réparation;

g) toutes les parties des biens connus sous le nom de «terrains de l'Artillerie», transférées au gouvernement de la ci-devant Province du Canada ou au gouvernement du Canada par le gouvernement du Royaume-Uni, et subséquemment placées sous le contrôle du ministère;

h) tous les autres biens qui appartiennent actuellement au Canada, et les ouvrages et biens acquis, construits, prolongés, agrandis, réparés ou améliorés aux frais du Canada, ou pour l'acquisition, la construction, la réparation, le prolongement, l'agrandissement ou l'amélioration desquels le Parle-

for which money has been appropriated as a subsidy only, and every work required for any such purpose.

ment vote et affecte des deniers publics, sauf les ouvrages pour lesquels des deniers sont affectés à titre de subvention seulement, et tout ouvrage requis pour quelqu'une de ces fins.

Crown lands

(2) The Minister has the control, management and administration of all lands belonging to Her Majesty in right of Canada except lands specially under the control, management or administration of any other Minister, department, branch or agency of the Government of Canada. R.S., c. 228, s. 9; 1966-67, c. 25, s. 21.

Terres de la Couronne

(2) Le Ministre a la direction, la gestion et l'administration de toutes les terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada à l'exception des terres dont la direction, la gestion ou l'administration relèvent spécialement de quelque autre ministre, ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada. S.R., c. 228, art. 9; 1966-67, c. 25, art. 21.

Exceptions

10. Nothing in section 9 shall be deemed to confer upon the Minister the management, charge or direction of such public works as are

(*a*) lawfully transferred to any province forming part of Canada;

(*b*) leased, sold or otherwise lawfully transferred to municipalities, incorporated companies or others, unless they are subject to be and are resumed by Her Majesty in virtue of any Act, or of any lease, sale or transfer thereof or relating thereto;

(*c*) placed, by or under the authority of this Act or any other Act of the Parliament of Canada, under the control and management of any other minister or department; or

(*d*) by proclamation abandoned, or left to the control of municipal or local authorities. R.S., c. 228, s. 10.

Exceptions

10. Nulle disposition de l'article 9 n'est censée attribuer au Ministre la direction, la charge ou la gestion des ouvrages publics qui sont

a) légalement cédés et transférés à quelqu'une des provinces faisant partie du Canada;

b) donnés à bail, vendus ou autrement cédés et transférés, légalement, à des municipalités, compagnies constituées en corporation ou autres, à moins qu'ils ne soient sujets à être repris et ne soient repris par Sa Majesté en vertu de quelque loi, ou de quelque bail, vente ou transport de ces ouvrages ou s'y rattachant;

c) placés, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, sous le contrôle et l'administration d'un autre ministre ou d'un autre ministère; ou

d) par proclamation, abandonnés ou laissés au contrôle des autorités municipales ou locales. S.R., c. 228, art. 10.

Works may be withdrawn from Minister's control

11. The Governor in Council may, by proclamation, declare any public road or bridge under the management and control of the Minister to be no longer under his management and control; and upon, from and after a day to be named in the proclamation, such road or bridge ceases to be under the management and control of the Minister, and no tolls shall thereafter be levied thereon under the authority of this Act. R.S., c. 228, s. 11.

Ouvrages qui peuvent être soustraits au contrôle du Ministre

11. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que tout chemin ou pont public, placé sous le contrôle et l'administration du Ministre, n'est plus sous son contrôle et sous son administration; et, à compter du jour qui est fixé dans cette proclamation, ce chemin ou ce pont cesse de relever du Ministre, et nul péage n'est ensuite prélevé sur ce chemin ou sur ce pont, sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 228, art. 11.

Construction and repair

12. The Minister shall direct the construction, maintenance and repair of all harbours, roads or parts of roads, bridges, slides and other public works or buildings constructed or

Construction et réparation

12. Le Ministre dirige la construction, l'entretien et la réparation de tous les havres, chemins ou parties de chemins, ponts, glissoirs et autres ouvrages ou édifices publics construits

maintained at the expense of Canada that are placed under his management and control. R.S., c. 228, s. 12.

ou entretenus aux frais du Canada, et placés sous sa direction et sous son contrôle. S.R., c. 228, art. 12.

Parliamentary sanction

13. Nothing in this Act authorizes the Minister to cause expenditure not previously sanctioned by Parliament, except for such repairs and alterations as the necessities of the public service demand. R.S., c. 228, s. 13.

Autorisation du Parlement

13. Rien dans la présente loi n'autorise le Ministre à faire des dépenses qui n'ont pas été préalablement sanctionnées par le Parlement, sauf pour les réparations et les remaniements qu'exigent les besoins du service public. S.R., c. 228, art. 13.

Attesting accounts of contractors

14. The Minister or the Deputy Minister may require any account sent in by any contractor, or by any person in the employ of the Department, to be attested on oath, and the oath, as well as that to be taken by any witness, may be administered by the Minister or the Deputy Minister. R.S., c. 228, s. 14.

Attestation des comptes des entrepreneurs

14. Le Ministre ou le sous-ministre peut exiger que tout compte présenté par un entrepreneur, ou par une personne à l'emploi du ministère, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prête tout témoin, peut être prêté devant le Ministre ou devant le sous-ministre. S.R., c. 228, art. 14.

Power to examine persons on oath

15. (1) The Minister may send for and examine, on oath, all such persons as he deems necessary, respecting any matter upon which his action is required, and may cause such persons to bring with them such papers, plans, books, documents and things as it is necessary to examine with reference to such matter, and may pay such persons a reasonable compensation for their time and disbursements.

Pouvoir d'interroger sous serment

15. (1) Le Ministre peut faire venir et interroger, sous serment, toutes les personnes qu'il croit nécessaire d'interroger sur les matières qui requièrent son intervention, et il peut ordonner à ces personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents et objets qu'il croit nécessaire d'examiner relativement auxdites matières, et il peut payer à ces personnes une indemnité raisonnable pour leur temps et leurs déboursés.

Penalty for refusing to attend

(2) Such persons shall comply with the summons of the Minister, after due notice; and every person so summoned who neglects or refuses to attend and be examined shall incur a penalty of twenty dollars. R.S., c. 228, s. 15.

Amende pour négligence de comparaître

(2) Ces personnes doivent se rendre à l'assignation du Ministre, après qu'elle leur a été dûment notifiée; et toute personne ainsi assignée qui néglige ou refuse de comparaître et de se laisser interroger encourt une amende de vingt dollars. S.R., c. 228, art. 15.

Security from contractors

16. (1) The Minister, in all cases in which any public work is being carried out by contract, shall take all reasonable care that good and sufficient security is given to and in the name of Her Majesty, for the due performance of the work within the amount and time specified for its completion.

Les entrepreneurs doivent fournir caution

16. (1) Dans tous les cas où des travaux publics sont exécutés à l'entreprise, le Ministre est tenu de veiller soigneusement à ce qu'il soit donné, en faveur et au nom de Sa Majesté, bonne et suffisante garantie de l'exécution régulière de ces travaux au prix et dans le délai spécifiés pour leur achèvement.

Passing by lowest tender

(2) In all cases in which it seems to the Minister not to be expedient to let such work to the lowest tenderer, he shall report the same and obtain the authority of the Governor in Council before passing by such lowest tender. R.S., c. 228, s. 16.

Si la plus basse soumission n'est pas acceptée

(2) Dans tous les cas où le Ministre juge qu'il n'est pas à propos de confier l'entreprise au plus bas soumissionnaire, il doit signaler le fait au gouverneur en conseil et obtenir son autorisation avant d'écarter la plus basse soumission. S.R., c. 228, art. 16.

No payment without contract and security

17. No sum of money shall be paid to the contractor on any contract nor shall any work be commenced, until the contract has been signed by all the parties therein named, nor until the requisite security has been given.

Pas de paiement sans contrat et sans cautionnement

17. Il ne doit être payé à l'entrepreneur aucune somme d'argent à compte d'une entreprise, et aucun ouvrage ne peut être commencé, avant qu'un contrat ait été signé par toutes les parties y dénommées et que la

R.S., c. 228, s. 17.

garantie exigée ait été fournie. S.R., c. 228, art. 17.

Execution of Contracts

Execution of contracts

18. No deed, contract, document or writing in respect of any matter under the control or direction of the Minister shall be binding on Her Majesty or be deemed to be the act of the Minister, unless it is signed by him or by the Deputy Minister and countersigned by the Secretary of the Department or the person authorized to act for him. R.S., c. 228, s. 18.

Exécution des contrats

Exécution des contrats

18. Nul titre, contrat, document ou écrit se rattachant à quelque matière relevant du Ministre, ne lie Sa Majesté ni n'est réputé l'acte du Ministre, à moins qu'il ne soit signé par lui ou par le sous-ministre et contresigné par le secrétaire du ministère ou par la personne autorisée à le remplacer. S.R., c. 228, art. 18.

Evidence

Copies

19. A copy of any map, plan, or other document in the custody of the Secretary of the Department, certified by him to be a true copy, shall be held to be authentic, and is *prima facie* of the same legal effect as the original in any court or elsewhere. R.S., c. 228, s. 19.

Preuve

Copies

19. Une copie de tout plan, carte, ou autre document confié à la garde du secrétaire du ministère, attestée par lui comme étant une copie conforme, est réputée authentique, et a *prima facie* le même effet légal que l'original devant tous les tribunaux ou ailleurs. S.R., c. 228, art. 19.

Sale or Transfer of Public Works to Local Authorities

Minister may arrange

20. (1) The Minister may enter into arrangements with any provincial government, municipal council, or other local corporation or authority, or with any company in the Province of Ontario or Quebec, incorporated for the purpose of constructing or holding the works mentioned in this section, or works of like nature in the same province, for the transfer to them of any of the public roads, harbours, rivers or river improvements, bridges or public buildings, whether within or outside the limits of the local jurisdiction of such municipal council or other authorities, that it is found convenient to place under their management.

Vente ou transport d'ouvrages publics aux autorités locales

Arrangements faits par le Ministre

20. (1) Le Ministre peut conclure avec tout gouvernement provincial, conseil municipal ou autre corporation ou autorité locale, ou avec toute compagnie des provinces d'Ontario ou de Québec, constituée dans le but de construire ou posséder les ouvrages mentionnés au présent article ou des ouvrages du même genre dans la même province, des arrangements en vue de leur transférer des chemins publics, ports, rivières ou améliorations de rivières, ponts ou édifices publics que le Ministre croit convenable de placer sous leur gestion, que les susdits soient dans les limites de la juridiction locale de ce conseil municipal ou de ces autres autorités, ou hors de ces limites.

Governor in Council may grant

(2) On the completion of such arrangements, the Governor in Council may grant, and, by so granting, transfer and convey for ever or for any term of years, all or any of such roads, harbours, rivers and river improvements, bridges or public buildings, to such provincial government, municipal council or other local corporation or authority or company, upon such terms and conditions as are agreed upon; and the said governments, municipal councils or other local authorities may enter into such arrangements and may take and hold any

Le gouverneur en conseil peut concéder

(2) Ces arrangements une fois terminés, le gouverneur en conseil peut concéder, et, en les concédant ainsi, transférer et céder à perpétuité ou pour un nombre d'années déterminé, la totalité ou partie de ces chemins, ports, rivières et améliorations de rivières, ponts ou édifices publics, à ce gouvernement provincial, conseil municipal ou autre corporation ou autorité locale ou compagnie locale, aux termes et conditions convenus; et lesdits gouvernements, conseils municipaux ou autres autorités locales peuvent conclure ces arran-

works so transferred. R.S., c. 228, s. 20.

gements et prendre possession des ouvrages ainsi transférés et les posséder. S.R., c. 228, art. 20.

By order in council

21. (1) Any grant under section 20 may be made by order in council, and by such order any or all of the powers and rights vested in the Crown, or in any officer or department, in respect of such public work, may be granted to and vested in the grantee to whom the public work is granted.

Par décret

21. (1) Toute concession en vertu de l'article 20 peut être faite par décret en conseil; et par ce décret, la totalité ou l'un quelconque des pouvoirs et droits dévolus à la Couronne ou à tout fonctionnaire ou ministère, relativement à cet ouvrage public, peut être concédé et dévolu au concessionnaire à qui l'ouvrage public est concédé.

Conditions and limitations

(2) Such order in council may contain any conditions, clauses and limitations agreed upon which, as well as all the provisions of such order in council, shall, in so far as they are not inconsistent with this Act, and do not purport to grant any right or power not immediately before the making of such order in council vested in the Crown or in the Governor in Council, or in some officer or department of the Government, have force and shall be obeyed as if they had been contained in this Act and had formed part thereof.

Conditions et restrictions

(2) Ce décret peut contenir toutes conditions, clauses et restrictions convenues, lesquelles, ainsi que toutes les dispositions du décret, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi et qu'elles n'ont pas pour objet de concéder quelque droit ou pouvoir qui, immédiatement avant l'adoption de ce décret, n'était pas dévolu à la Couronne ou au gouverneur en conseil, ou à quelque fonctionnaire ou ministère du gouvernement, ont la même valeur et doivent être observées de la même manière que si elles étaient contenues dans la présente loi et en faisaient partie.

Revoking or amending the grant

(3) Any such order in council may, with the consent of the grantee, be revoked or amended by any subsequent order in council, and the consent of the grantee thereto shall be presumed unless disputed by the grantee, and, if disputed, may be proved by any copy of such order in council, on which the consent of the grantee thereto is written and attested by such signature or seal, or both, as would be sufficient to make any deed or agreement the deed or agreement of the grantee. R.S., c. 228, s. 21.

La concession peut être révoquée ou modifiée

(3) Semblable décret peut, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou modifié par un décret subséquent, et le consentement du concessionnaire à ce décret est présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le concessionnaire; et, s'il est contesté, il peut être prouvé par une copie du décret sur lequel l'acquiescement du concessionnaire est écrit et attesté par la signature ou le sceau, ou par les deux à la fois, qui suffiraient pour faire de tout acte ou convention l'acte ou la convention du concessionnaire. S.R., c. 228, art. 21.

What conditions extend to

22. (1) The provisions and conditions of any such order in council may extend to

(*a*) the mode of adjusting and determining any difference arising between the Crown and any municipal corporation, local authority or company, as to their respective rights under the order; or

(*b*) the reservation of the right of re-entry by the Crown into possession of any public work on the default of such corporation, authority or company to perform the conditions agreed upon; and

(*c*) the vesting in any sheriff of power to give possession of such public work to any

A quoi s'étendent les conditions

22. (1) Les dispositions et conditions énoncées dans un semblable décret peuvent s'étendre

a) au mode de règlement et de détermination de toute contestation qui peut s'élever entre la Couronne et toute corporation municipale, autorité ou compagnie locale, quant à leurs droits respectifs en vertu de ce décret; ou

b) à la réserve par la Couronne du droit de reprendre possession de tout ouvrage public, si cette corporation, autorité ou compagnie ne remplit pas les conditions convenues; et

c) à la dévolution au shérif du pouvoir de

public officer for the Crown, on any warrant, under the hand and seal of the Governor General, addressed to such sheriff, reciting such default and commanding him to give possession to such officer for the Crown as aforesaid.

mettre en possession de cet ouvrage public tout fonctionnaire public au nom de la Couronne, en vertu d'un mandat, sous le seing et le sceau du gouverneur général, adressé à ce shérif, indiquant la condition non observée et lui ordonnant de mettre en possession au nom de la Couronne le fonctionnaire susdit.

Municipal rights

(2) No enactment made for the purpose of enforcing any such order in council shall be deemed an infringement of the rights of the municipal corporation, local authority or company to which it relates, and nothing in this section prevents the enforcement of the rights of the Crown in any lawful manner not inconsistent with the provisions and conditions of any such order in council. R.S., c. 228, s. 22.

Droits municipaux

(2) Nulle disposition législative, édictée dans le but de mettre à effet un décret en conseil, n'est censée un empiétement sur les droits de la corporation municipale, autorité ou compagnie locale qu'elle concerne, et rien au présent article n'interdit à la Couronne l'exercice légitime de ses droits compatible avec les conditions et prescriptions d'un semblable décret. S.R., c. 228, art. 22.

Work transferred

23. One of the conditions of every such lease or transfer of any bridge, road or public work, shall be that such work shall be kept in thorough repair, and that, for all the purposes of such contract, sale or lease, the sufficiency of such repair shall be ascertained and decided on by such engineer as the Minister appoints to examine the same. R.S., c. 228, s. 23.

Ouvrages transférés

23. Une des conditions de la cession ou du bail de tout chemin, pont ou ouvrage public, doit être que cet ouvrage soit parfaitement entretenu, et que, pour les fins du contrat, de la vente ou du bail, la suffisance de cet entretien soit constatée et déterminée par un ingénieur chargé par le Ministre d'en faire l'examen. S.R., c. 228, art. 23.

Tolls and Dues

Péages et droits

Imposition of tolls

24. (1) The Governor in Council may impose and authorize the collection of tolls and dues upon any public work vested in Her Majesty, and may, from time to time, in like manner alter and change such tolls or dues, and may declare the exemptions therefrom; and all such tolls and dues are payable in advance and before the right to the use of the public work in respect of which they are incurred accrues, if so demanded by the collector thereof.

Imposition de droits et taxes

24. (1) Le gouverneur en conseil peut imposer des péages et droits de passage et en autoriser la perception relativement à tout ouvrage public dévolu à Sa Majesté, et il peut, à l'occasion, de la même manière, varier, modifier et changer ces péages ou droits et déclarer les cas d'exemption de leur paiement; et tous ces droits et péages sont exigibles d'avance et avant que le droit de se servir des ouvrages publics pour lesquels ils sont dus ait commencé à courir, si le percepteur l'exige.

Recovery

(2) All tolls and dues imposed under this Part are recoverable, with costs, in any court of competent jurisdiction by the collector or person appointed to receive them, in his own name, or in the name of Her Majesty, and by any form of proceeding by which debts to the Crown are recoverable.

Recouvrement

(2) Tous les droits et péages imposés en vertu de la présente Partie sont recouvrables, avec dépens, devant toute cour compétente, par le percepteur ou par la personne chargée de les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par laquelle sont recouvrables les dettes envers la Couronne.

Goods on board liable

(3) The goods on board of any steamboat, vessel, raft, crib or other craft, and the animal or animals attached to any carriage or vehicle, and the goods contained therein, to whomever they belong, are liable for any tolls, dues or

Les effets à bord sont saisissables

(3) Les marchandises à bord de tout bateau à vapeur, navire, train de bois, radeau ou autre embarcation, et l'animal ou les animaux attachés à toute voiture ou véhicule, et les marchandises y contenues, quelle que soit la

penalties imposed and levied under this Part and they may be seized, detained and sold in the same manner as the steamboat, vessel, raft, crib or other craft, carriage or vehicle in which they are or to which they are attached, as if they belonged to the person violating any such regulation, saving the recourse of the real owner thereof against such person who is deemed the owner for the purposes of this Act. R.S., c. 228, s. 24.

personne à qui ils appartiennent, répondent de tous les droits, péages ou amendes imposés et prélevés sous le régime de la présente Partie; et ces choses peuvent être saisies, retenues ou vendues de la même manière que le bateau à vapeur, navire, train de bois, radeau ou autre embarcation, voiture ou véhicule dans lesquels elles se trouvent ou auxquels elles peuvent être attachées, comme si elles appartenaient à la personne qui a enfreint les règlements, sauf le recours de leur véritable propriétaire contre ladite personne qui en est censée le propriétaire pour les fins de la présente loi. S.R., c. 228, art. 24.

Her Majesty's forces exempt

25. Officers and men of Her Majesty's forces, being in proper uniform, dress or undress, except when passing in any hired or private vehicle, and all vehicles, carriages and horses employed in Her Majesty's service, when conveying persons or baggage, are exempted from payment of any tolls on using or travelling over any road or bridge under the control of the Minister. R.S., c. 228, s. 25.

Les forces de Sa Majesté sont exemptées

25. Les officiers et hommes dés forces de Sa Majesté, en uniforme régulier de petite ou de grande tenue, sauf lorsqu'ils passent dans une voiture privée ou de louage, et tous véhicules, voitures et chevaux employés au service de Sa Majesté, alors qu'ils transportent des personnes ou du bagage, sont exemptés de payer tous droits ou péages en utilisant un chemin ou un pont sous le contrôle du Ministre, ou en y passant. S.R., c. 228, art. 25.

Tolls paid to Receiver General

26. All tolls, dues or other revenues imposed and collected on public works shall be paid by the persons receiving them to the Receiver General in such manner and at such intervals as he appoints, but such intervals shall, in no case, exceed one month. R.S., c. 228, s. 26; 1968-69, c. 28, s. 105.

Les péages sont remis au receveur général

26. Tous les droits et péages imposés, ou tous autres revenus perçus sur des ouvrages publics, sont remis, par ceux qui les reçoivent, au receveur général, de la manière et aux intervalles de temps qu'il détermine; mais, en aucun cas, ces intervalles ne doivent excéder un mois. S.R., c. 228, art. 26; 1968-69, c. 28, art. 105.

Tolls on public roads

27. The Governor in Council may order the tolls at the several gates erected on any public road or bridge vested in the Crown to be let to farm, under such regulations and by such form of lease as he thinks expedient; and the lessee or farmer of such tolls, or any person he appoints, may demand and take such tolls, and proceed for the recovery of the same in the name of such lessee or farmer, in case of non-payment or evasion thereof, in the same manner and by the same means as are given by law to any collector of tolls or other person authorized to collect them. R.S., c. 228, s. 27.

Péages sur les chemins publics

27. Le gouverneur en conseil peut ordonner que les péages aux différentes barrières, érigées sur un chemin ou pont public appartenant à la Couronne, soient affermés aux termes des règlements et selon la forme de bail qu'il juge convenables; et le locataire ou fermier des péages, ou toute autre personne par lui désignée, peut demander et exiger ces péages et en poursuivre le recouvrement au nom du locataire ou fermier, lorsqu'ils ne sont pas payés ou qu'ils sont éludés, de la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne à un percepteur de péages ou à toute autre personne autorisée à les percevoir. S.R., c. 228, art. 27.

Regulations

Regulations

28. (1) The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary for the management, maintenance, proper use

Règlements

Règlements

28. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires à l'administration, à l'entretien, au bon usage

and protection of all or any of the public works or for the ascertaining and collection of the tolls, dues and revenues thereon; and may, by such regulations,

(*a*) impose such penalties not exceeding in any one case four hundred dollars for any violation of any such regulation as he deems necessary for ensuring its observance and the payment of the tolls and dues imposed under the authority of this Part; and

(*b*) provide for the non-passing or detention and seizure at the risk of the owner of any steamboat, vessel or other craft, vehicle, carriage, animal, timber or goods on which tolls or dues have accrued and have not been paid, or in respect of which any such regulations have been violated or any injury done to such public works and not paid for, or for or on account of which any penalty has been incurred and remains unpaid, and for the sale thereof if such tolls, dues, damages or penalty are not paid by the time fixed for the purpose, and for the payment of such tolls, dues, damages or penalty out of the proceeds of such sale; but no such regulation impairs the right of the Crown to recover such tolls, dues, damages or penalty in the ordinary course of law.

et à la protection de la totalité ou de toute partie des ouvrages publics, ou à la constatation et à la perception des droits, péages et revenus à leur égard; et il peut par de tels règlements

a) imposer, pour la violation de tout semblable règlement, l'amende, d'au plus quatre cents dollars par infraction, qu'il juge nécessaire pour en assurer l'observation et le paiement des droits et péages imposés sous l'autorité de la présente Partie; et

b) prescrire que tout bateau à vapeur, navire ou autre embarcation, véhicule, voiture, animal, bois ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus, et n'ont pas été payés, ou à l'égard desquels il y a eu infraction des règlements, ou qui ont causé aux ouvrages publics des dommages qui n'ont pas été payés, ou au sujet desquels ont été encourues des amendes qui n'ont pas été payées, ne puissent passer ou soient retenus et saisis, au risque du propriétaire, et soient aussi vendus si ces droits, péages, dommages-intérêts ou amendes ne sont pas payés dans le délai fixé à cette fin, et que le montant des droits, péages, dommages-intérêts ou amendes soit payé à même le produit de leur vente; mais aucun règlement de cette nature ne peut atteindre le droit de la Couronne de recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages-intérêts ou amendes.

Surplus proceeds

(2) The surplus proceeds of such sale, if any, shall be returned to the owner or his agent. R.S., c. 228, s. 28.

L'excédent

(2) L'excédent du produit de toute semblable vente, s'il en est, doit être remis au propriétaire ou à son mandataire. S.R., c. 228, art. 28.

Offences and Penalties

Contraventions et peines

Offence and penalty

29. Every one who is an officer or servant of or a person employed by the Minister on any public work, and who wilfully or negligently violates any by-law, order or regulation of the Department, or any order in council lawfully made or in force respecting the public work on which he is employed, and of which a copy has been delivered to him, or has been posted up or open to his inspection in some place where his work or his duties, or any of them, are to be performed, if such violation causes injury to any property or to any person, or exposes any property or any person to the risk of injury, or renders such risk greater than it would have been but for

Contraventions et peines

29. Quiconque, étant fonctionnaire ou préposé du Ministre, ou une personne employée par lui, relativement à un ouvrage public, enfreint volontairement ou par négligence un statut, un règlement ou un ordre du ministère, ou un décret, légalement rendu ou en vigueur relativement à l'ouvrage public à propos duquel il est employé, et dont il lui a été remis une copie ou dont copie a été affichée ou dont il a pu prendre connaissance en quelque endroit où il doit faire son travail ou accomplir ses devoirs, en totalité ou en partie, si cette contravention cause quelque dommage à des biens ou à quelqu'un, ou fait courir quelque risque de dommages à des

such violation, although no actual injury occurs, is guilty of an indictable offence, and is, according as the court before which the conviction is had considers the offence proved to be more or less grave, or the injury or risk of injury to person or property to be more or less great, liable to a penalty not exceeding four hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both. R.S., c. 228, s. 29.

biens ou à quelqu'un, ou rend ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, bien qu'aucun dommage réel n'ait eu lieu, est coupable d'un acte criminel et, selon que la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité est prononcée considère que la contravention prouvée est plus ou moins grave, ou que le dommage ou le risque de dommage à la personne ou aux biens est plus ou moins grand, est passible d'une amende d'au plus quatre cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 228, art. 29.

Not causing injury

30. Where such violation does not cause injury to any property or person, or expose any property or person to the risk of injury, or make such risk greater than it would have been but for such violation, the officer, servant or other person guilty thereof shall incur a penalty, not exceeding the amount of thirty days pay and not less than fifteen days pay of the offender from the Department, in the discretion of the justice of the peace before whom the conviction is had; and such penalty is recoverable, with costs, before any justice of the peace having jurisdiction where the offence has been committed or where the offender is found. R.S., c. 228, s. 30.

S'il n'est pas causé de dommage

30. Si cette contravention ne cause de dommages ni à un bien ni à une personne, ou ne leur fait courir aucun risque de dommage, ou ne rend pas ce risque plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, le fonctionnaire, le préposé ou autre personne qui en est coupable encourt une amende égale à au plus trente jours et au moins quinze jours de la rémunération qu'il reçoit du ministère, à la discrétion du juge de paix qui prononce la déclaration de culpabilité; et cette amende est recouvrable, avec dépens, devant tout juge de paix qui a juridiction à l'endroit où la contravention a eu lieu ou dans celui où se trouve le contrevenant. S.R., c. 228, art. 30.

Application of pecuniary penalties

31. A moiety of every pecuniary penalty recovered under either section 29 or 30 belongs to Her Majesty for the public uses of Canada, and the other moiety belongs to the informer, unless he is an officer or a servant of or person in the employ of the Minister, in which case the whole penalty belongs to Her Majesty for the uses aforesaid. R.S., c. 228, s. 31.

Emploi des amendes

31. Une partie de l'amende recouvrée en vertu de l'un ou l'autre des articles 29 ou 30 appartient à Sa Majesté, pour les usages publics du Canada, et l'autre partie appartient au dénonciateur, à moins qu'il ne soit fonctionnaire, préposé, ou employé du Ministre, et alors toute l'amende appartient à Sa Majesté, pour les usages susdits. S.R., c. 228, art. 31.

Recovery of Dues and Penalties

Recouvrement des droits et des amendes

Penalties recoverable under *Criminal Code*

32. (1) All pecuniary penalties imposed by this Part, or by any regulation made under the authority thereof, are recoverable, with costs under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, before any justice of the peace for the district, county or place in which the offence was committed, and if sufficient distress cannot be found, and such penalty is not forthwith paid, the justice may, by warrant under his hand and seal, cause the person offending to be imprisoned for such term as the justice directs, not

Recouvrement des amendes d'après le *Code criminel*

32. (1) Toutes les amendes imposées par la présente Partie, ou par tout règlement édicté sous son autorité, sont recouvrables, avec dépens, sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité devant tout juge de paix du district, du comté ou de l'endroit où la contravention a été commise; et si les biens du contrevenant ne suffisent pas, et si l'amende n'est pas payée sur-le-champ, le juge de paix peut, par un mandat sous ses seing et sceau, faire emprisonner le contreve-

exceeding thirty days, unless such penalty and costs are sooner paid.

nant pendant le temps qu'il prescrit, n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés.

Application

(2) Such penalties, except as hereinbefore provided, belong to Her Majesty, for the public uses of Canada. R.S., c. 228, s. 32.

Emploi

(2) Sous réserve des dispositions qui précèdent, ces amendes appartiennent à Sa Majesté pour les usages publics du Canada. S.R., c. 228, art. 32.

Tolls and penalties

33. All tolls and dues on timber passing any slide, and, notwithstanding anything in section 32, all penalties for violating any regulation respecting such slides, or for non-payment of such tolls and dues, may be enforced, imposed and collected by and before any justice of the peace within any district or county in Canada in which the timber respecting which such tolls or dues, or the person from whom such payment or penalty is demanded, happens to be at the time when application is made to such justice to enforce payment of the same. R.S., c. 228, s. 33.

Droits et amendes

33. Tous les droits et péages sur les bois passant par quelque glissoir, et, nonobstant toute disposition de l'article 32, toutes les amendes pour infraction aux règlements concernant les glissoirs, ou pour défaut de paiement des droits et péages, peuvent être exigés, imposés et perçus par et devant tout juge de paix d'un district ou d'un comté du Canada où se trouve, au moment où demande est faite audit juge de paix d'en faire payer le montant, le bois à l'égard duquel ces droits ou péages sont dus ou la personne de qui le paiement en est demandé ou qui a encouru l'amende. S.R., c. 228, art. 33.

Report

Annual report

34. The Minister shall make and submit to the Governor General an annual report on all the works under his control, and the annual report shall be laid before both Houses of Parliament within twenty-one days after the commencement of the session, showing the state of each work and the amounts received and expended in respect thereof, with such further information as is requisite. R.S., c. 228, s. 34.

Rapport

Rapport annuel

34. Le Ministre est tenu de préparer et de soumettre au gouverneur général, relativement à tous les ouvrages qui relèvent de lui, un rapport annuel qui est soumis aux deux Chambres dans les vingt et un premiers jours de chaque session du Parlement; ce rapport doit indiquer l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et des dépenses à l'égard de chacun d'eux, et contenir tous les autres renseignements requis. S.R., c. 228, art. 34.

PART II

General

Transfer of management of work

35. (1) The Governor in Council may at any time transfer the management, charge and direction of any public work, or any power, duty, or function with respect to any work or class of works, whether public or private, that is assigned to or vested by statute in any minister or department, to any other minister or department; and from the date appointed for that purpose by the Governor in Council, such power, duty, or function shall be transferred to, and vested in such other minister or department; and the provisions of this Act, so far as they are applicable, apply to any work or property the maintenance, repair, control or management

PARTIE II

Dispositions générales

Transfert d'administration des ouvrages

35. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, transférer l'administration, la conduite et la direction de tous travaux ou ouvrages publics, ou les fonctions ou attributions relatives à tous ouvrages ou à toute classe d'ouvrages, soit publics, soit privés, qui sont assignés ou dévolus par une loi à un ministre ou à un ministère, à tout autre ministre ou ministère; et dès la date fixée à cette fin par le gouverneur en conseil, ces fonctions ou attributions sont transférées et dévolues à cet autre ministre ou à cet autre ministère; et les dispositions de la présente loi s'appliquent, en tant qu'elles sont applicables, à tous les ouvrages ou biens dont

of which is transferred under this section.

l'entretien, la réparation, le contrôle ou l'administration ont été transférés par application du présent article.

Continuing authority

(2) Any such transfer may from time to time be made although the subject-matter thereof has theretofore been transferred from one department to another under the authority of this section. R.S., c. 228, s. 35.

Pouvoir permanent

(2) Semblable transfert peut se faire de temps à autre, bien que ce qui en fait l'objet ait été antérieurement transféré d'un ministère à un autre en vertu du présent article. S.R., c. 228, art. 35.

Tenders to be invited for works

36. Where a work is to be executed under the direction of a department of the Government, the minister having charge of that department shall invite tenders by public advertisement for the execution of the work, except in cases where

(*a*) the work is one of pressing emergency in which the delay would be injurious to the public interest;

(*b*) the work can be more expeditiously and economically executed by the employees of the department concerned; or

(*c*) the estimated cost of the work is less than fifteen thousand dollars, and it appears to the minister, in view of the nature of the work, that it is not advisable to invite tenders. R.S., c. 228, s. 36.

Demandes de soumissions pour les travaux

36. Quand un ouvrage doit être exécuté sous la direction d'un ministère du gouvernement, le ministre qui a l'administration de ce ministère doit demander, au moyen d'annonces publiques, des soumissions pour l'exécution de cet ouvrage, excepté

a) dans le cas d'un ouvrage urgent, où tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public;

b) dans le cas où les travaux peuvent être accomplis avec plus de célérité et plus économiquement par les employés du ministère intéressé; ou

c) dans le cas où le coût estimatif de l'ouvrage est inférieur à quinze mille dollars et où il apparaît au ministre que, vu la nature de l'ouvrage, il n'est pas opportun de demander des soumissions. S.R., c. 228, art. 36.

Power to dredge, etc., beds of navigable waters

37. Whenever the Governor in Council, or the minister charged with any work for the improvement of navigation, directs any work to be performed in any navigable water for the improvement of the navigation thereof, it is lawful for the officers or servants of Her Majesty or the contractors for the work, under the direction of the Governor in Council or of the minister, to enter upon, dig up, dredge and remove any part of the bed of such navigable water, or to build or erect any works thereon, as may be directed or authorized by the Governor in Council or by the minister for the improvement of the navigation. R.S., c. 228, s. 37.

Pouvoir de draguer, etc., les lits de cours d'eau navigables

37. Chaque fois que le gouverneur en conseil ou le ministre chargé d'un ouvrage quelconque pour l'amélioration de la navigation ordonne l'exécution d'un ouvrage dans un cours d'eau navigable en vue d'y améliorer la navigation, les fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté ou les entrepreneurs de l'ouvrage, sous la direction du gouverneur en conseil ou du ministre, peuvent légitimement pénétrer dans le lit de ce cours d'eau navigable, le creuser, le draguer et en enlever toute partie, ou y construire ou ériger des ouvrages, selon que l'ordonne ou l'autorise le gouverneur en conseil ou le ministre, aux fins d'améliorer la navigation. S.R., c. 228, art. 37.

Works not under control of any minister

38. Every public road or bridge declared by proclamation of the Governor in Council, under the authority of Part I, to be no longer under the management and control of the Minister of Public Works, and not placed, by or under the authority of this Act or any other Act, under the control and management of any other minister or department, shall be under the control of and shall be maintained and kept in repair by the municipal or other

Ouvrages qui ne relèvent d'aucun ministre

38. Tout chemin ou pont public déclaré par proclamation du gouverneur en conseil, en vertu de la Partie I, soustrait à l'administration ou au contrôle du ministre des Travaux publics et non placé, par la présente loi ni par aucune autre loi, sous le contrôle et sous la direction d'un autre ministre ou d'un autre ministère, relève des autorités municipales ou autres autorités de l'endroit et de leurs fonctionnaires de voirie, et doit être entretenu

authorities of the locality and the road officers thereof, in like manner as other public roads and bridges therein under their control. R.S., c. 228, s. 38.

et réparé par ces autorités de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés et qui sont de leur ressort. S.R., c. 228, art. 38.

Works not required may be sold

39. Notwithstanding anything in this Act or in any other Act, any public work not required for public purposes may be sold or leased, under the authority of the Governor in Council, and the proceeds of such sale or lease shall be accounted for as public moneys; but such public work shall be so sold or leased by tender or at auction after public advertisement, unless it is otherwise authorized by the Governor in Council. R.S., c. 228, s. 39.

Ouvrage non nécessaire peut être vendu

39. Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, un ouvrage public qui n'est plus nécessaire aux fins publiques, peut être vendu ou loué, après autorisation du gouverneur en conseil, et il doit être rendu compte du produit de sa vente ou de sa location à titre de deniers publics; mais, sauf autorisation du gouverneur en conseil, cet ouvrage public doit être ainsi vendu ou loué par soumission ou aux enchères, après annonces publiques. S.R., c. 228, art. 39.

Custody of documents

40. The Governor in Council may, from time to time, require any person, or any provincial authority, having the possession or custody of any maps, plans, specifications, estimates, reports or other paper, books, drawings, instruments, models, contracts, documents or records, that are not private property and that relate to any public work, to deliver them forthwith to the secretary or proper officer of the department charged with the management and control of such public work. R.S., c. 228, s. 41.

Garde des documents

40. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, requérir toute personne ou toute autorité provinciale qui a la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis estimatifs, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, qui ne sont pas propriété particulière, et qui ont rapport à un ouvrage public, de les remettre, sans délai, au secrétaire ou autre fonctionnaire compétent du ministère dont relèvent l'administration et le contrôle de cet ouvrage public. S.R., c. 228, art. 41.

Actions for enforcing contracts

41. All actions, suits and other proceedings at law or in equity, for the enforcement of any contract, agreement or obligation in respect of any public work, may be instituted in the name of the Attorney General of Canada. R.S., c. 228, s. 42.

Action pour l'exécution des contrats

41. Toute action, poursuite ou autre procédure en droit ou en *equity* intentée pour l'exécution d'un contrat, d'une convention ou d'une obligation relative à un ouvrage public, peut être intentée au nom du procureur général du Canada. S.R., c. 228, art. 42.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-39

An Act for the preservation of health on public works

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Works Health Act*. R.S., c. 229, s. 1.

INTERPRETATION

"Public work" or "work"

2. In this Act "public work" or "work" includes in addition to every public work of Canada, every railway, canal, bridge, telegraph and other work within the legislative authority of the Parliament of Canada. R.S., c. 229, s. 2.

REGULATIONS

Regulations

3. (1) For the preservation of health and the mitigation of disease among persons employed in the construction of public works the Governor in Council may make regulations

(*a*) as to the extent and character of the accommodation to be afforded by the houses, tents, or other quarters occupied by the employees on the works;

(*b*) for the inspection of such houses, tents, or other quarters, and the cleansing, purifying and disinfecting thereof when necessary;

(*c*) as to the number of qualified medical men to be employed on the works;

(*d*) for the provision of hospitals on the works, and as to the number, location and character of such hospitals;

(*e*) for the isolation and care of persons suffering from contagious or infectious

CHAPITRE P-39

Loi concernant la préservation de la santé sur les travaux publics

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics*. S.R., c. 229, art. 1.

INTERPRÉTATION

«Travaux publics» ou «travaux»

2. Dans la présente loi, l'expression «travaux publics» ou «travaux» comprend, outre les travaux publics du Canada, les travaux relatifs aux chemins de fer, canaux, ponts, télégraphe et les autres travaux soumis à l'autorité législative du Parlement du Canada. S.R., c. 229, art. 2.

RÈGLEMENTS

Règlements

3. (1) En vue de préserver la santé et de réduire les maladies chez les personnes employées à l'exécution de travaux publics, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) pour déterminer l'étendue et la nature des installations que doivent offrir les maisons, tentes ou autres logements occupés par les employés sur les travaux;

b) pour l'inspection de ces mêmes maisons, tentes ou autres logements, et pour leur nettoyage, assainissement et désinfection, quand il y a lieu;

c) quant au nombre de médecins compétents à employer sur les travaux;

d) pour l'établissement d'hôpitaux sur les travaux, et pour en déterminer le nombre, l'emplacement et le caractère;

e) pour l'isolement et le soin des personnes

diseases; and

(*f*) as to such other matters or things as he may deem best adapted to attain the object of this Act.

General or special

(2) The regulations may be either general or special and may apply generally to all public works or specially to one or more public works or class of public works named therein. R.S., c. 229, s. 3.

atteintes de maladies contagieuses ou infectieuses; et

f) pour toutes les autres affaires et choses qu'il peut juger les plus propres à la réalisation des fins de la présente loi.

Généraux ou spéciaux

(2) Ces règlements peuvent être généraux ou spéciaux et s'appliquer d'une manière générale à tous les travaux publics, ou spécialement à un ou plusieurs travaux publics ou catégories de travaux publics qui y sont désignés. S.R., c. 229, art. 3.

PENALTIES

Penalties and procedure

4. (1) The Governor in Council may, until Parliament otherwise provides, prescribe punishments, penalties and forfeitures for breach or non-observance of the regulations, and may also prescribe the procedure for enforcing the same.

Saving

(2) No punishment by way of imprisonment to be prescribed by the Governor in Council shall exceed three months, and such punishments, penalties or forfeitures shall be prescribed in addition to any others to which under the criminal law the offender may be liable. R.S., c. 229, s. 4.

PEINES

Peines et procédure

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, jusqu'à ce que le Parlement en ordonne autrement, prescrire des punitions, amendes et confiscations pour contravention aux règlements et pour leur inobservation, et prescrire la procédure à suivre dans l'application de ces peines.

Réserve

(2) Nulle punition par l'emprisonnement que le gouverneur en conseil prescrit ne doit dépasser la durée de trois mois, et ces punitions, amendes ou confiscations sont imposées en plus de toutes celles dont le contrevenant serait passible en vertu du droit criminel. S.R., c. 229, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER P-40

An Act respecting the publication of the Statutes

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Publication of Statutes Act.* R.S., c. 230, s. 1.

INTERPRETATION

Interpretation

2. In this Act "Minister" means the member of the Queen's Privy Council for Canada in charge for the time being of the Department of Supply and Services. R.S., c. 230, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 105.

THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

Clerk of the Parliaments to have custody of original Acts

3. All the original Acts passed by the Legislatures of the former Provinces of Upper or Lower Canada, or of the former Province of Canada, transferred to and deposited of record in the office of the Clerk of the Senate, and also all original Acts of the Parliament of Canada assented to by the Governor General, shall be and continue to remain of record in the custody of the Clerk of the Senate of Canada, who shall be known and designated as the Clerk of the Parliaments. R.S., c. 230, s. 3.

Seal of office

4. The Clerk of the Parliaments shall have a seal of office, and shall affix the seal to certified copies of all Acts intended for the Registrar General of Canada, or required to be produced before courts of justice, either within or outside Canada, and in any other case in which the Clerk of the Parliaments deems it expedient. R.S., c. 230, s. 4.

CHAPITRE P-40

Loi concernant la publication des lois

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la publication des lois.* S.R., c. 230, art. 1.

INTERPRÉTATION

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression «Ministre» signifie le membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada alors en charge du ministère des Approvisionnements et Services. S.R., c. 230, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 105.

LE GREFFIER DES PARLEMENTS

Le greffier des Parlements a la garde des originaux des lois

3. Tous les originaux des lois adoptées par les Législatures des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de la ci-devant province du Canada, transmis et déposés aux archives du bureau du greffier du Sénat, ainsi que tous les originaux des lois du Parlement du Canada, sanctionnées par le gouverneur général, sont et continuent d'être gardés en dépôt par le greffier du Sénat du Canada, qui est connu et désigné sous le titre de greffier des Parlements. S.R., c. 230, art. 3.

Sceau d'office

4. Le greffier des Parlements a un sceau d'office qu'il appose aux exemplaires visés de toutes les lois destinées au registraire général du Canada, ou dont la production est requise devant les cours de justice, soit au Canada, soit hors du Canada, et dans tous les autres cas où le greffier des Parlements le juge à propos. S.R., c. 230, art. 4.

Certified copies of Acts

5. All copies of the Acts certified by the Clerk of the Parliaments pursuant to section 4 shall be held to be duplicate originals and to be evidence of those Acts and of their contents as if printed under the authority of Parliament by the Queen's Printer. R.S., c. 230, s. 5.

Exemplaires visés des lois

5. Les exemplaires des lois, visés par le greffier des Parlements conformément à l'article 4, sont réputés des doubles des originaux et font foi de ces lois et de leur contenu comme s'ils avaient été imprimés sous l'autorité du Parlement par l'imprimeur de la Reine. S.R., c. 230, art. 5.

Copies for Registrar General

6. As soon as practicable after the prorogation of every session of Parliament, the Clerk of the Parliaments shall obtain from the Queen's Printer bound copies of the Statutes of Canada passed during that session of Parliament, and shall deliver one copy of the said Acts in the English and French languages, duly certified, to the Registrar General of Canada. R.S., c. 230, s. 6.

Exemplaires pour le registraire général

6. Aussitôt que possible après la prorogation de chaque session du Parlement, le greffier des Parlements se procure chez l'imprimeur de la Reine des exemplaires reliés des lois du Canada adoptées pendant ladite session et délivre un exemplaire de ces lois en langue anglaise et en langue française, dûment visé, au registraire général du Canada. S.R., c. 230, art. 6.

Certified copies of Acts

7. The Clerk of the Parliaments shall also furnish certified copies of any of the Acts mentioned in section 3 to any department of the public service of Canada or of any province or territory within Canada or to any person applying therefor, and upon every such certified copy, shall, before delivering it, receive a fee of two dollars, in addition to the cost of the printed copy, if a printed copy is furnished, or in addition to a fee of ten cents for every hundred words in such copy, if the copy furnished is not printed. R.S., c. 230, s. 7.

Exemplaires visés des lois

7. Le greffier des Parlements fournit aussi des exemplaires visés de chacune des lois mentionnées à l'article 3, à tout département du service public du Canada ou de toute province ou territoire situé dans les limites du Canada ou à toute personne qui en fait la demande ; et, pour chacun de ces exemplaires visés, il reçoit, avant d'en faire la livraison, une taxe de deux dollars en sus du coût de l'exemplaire imprimé, si l'exemplaire fourni est imprimé, ou en sus de dix cents pour chaque cent mots contenus dans cet exemplaire, si l'exemplaire fourni n'est pas imprimé. S.R., c. 230, art. 7.

Certificate

8. The Clerk of the Parliaments shall insert at the foot of every copy of an Act required to be certified pursuant to section 7, a written certificate, duly signed and authenticated by him, to the effect that it is a true copy of the Act passed by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the former Province of Canada, or of the former Province of Upper Canada or Lower Canada, as the case may be, in the session thereof held in the..... year of Her Majesty's reign, and assented to in Her Majesty's name, by the Governor General, or, as the case may be, on the..... day of..... . R.S., c. 230, s. 8.

Certificat

8. Le greffier des Parlements insère, au bas de chaque exemplaire d'une loi devant être visé conformément à l'article 7, un certificat par écrit dûment signé et authentiqué par lui, énonçant que c'est une copie conforme de la loi adoptée par le Parlement du Canada ou par la Législature de la ci-devant province du Canada, ou de la ci-devant province du Haut ou du Bas-Canada, suivant le cas, durant la session tenue en la.....année du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par le gouverneur général, ou, suivant le cas, le.....jour d..... . S.R., c. 230, art. 8.

PRINTING AND DISTRIBUTION OF THE STATUTES

IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES LOIS

Certified copy

9. The Clerk of the Parliaments shall furnish the Queen's Printer with a certified copy of every Act of the Parliament of Canada as soon as it has received Royal Assent. R.S., c. 230, s. 9.

Exemplaire certifié

9. Le greffier des Parlements fournit à l'imprimeur de la Reine un exemplaire visé de chaque loi du Parlement du Canada, aussitôt qu'elle a reçu la sanction royale. S.R., c. 230, art. 9.

Printing Acts

10. (1) The Acts of the Parliament of Canada shall be printed in two separate Parts, the first of which shall contain such of the said Acts and such orders in council, proclamations and other documents, and such Acts of the Parliament of the United Kingdom, as the Governor in Council deems to be of a public and general nature or interest in Canada and directs to be inserted, and the second Part shall contain the remaining Acts of the session, and shall be printed after the first Part.

Impression des lois

10. (1) Les lois du Parlement du Canada sont imprimées en deux parties distinctes, dont la première contient celles de ces lois ainsi que les décrets, proclamations et autres documents, et les lois du Parlement du Royaume-Uni, que le gouverneur en conseil juge de nature publique et générale ou d'intérêt public et général au Canada et qu'il ordonne d'insérer; la seconde partie contient les autres lois de la session, et est imprimée après la première partie.

Distribution

(2) Copies of the volume or volumes of the Acts referred to in subsection (1) shall be printed by the Queen's Printer, who shall, as soon after the close of each session as practicable, deliver or send by post or otherwise the proper number of copies to

(*a*) the members of the two Houses of Parliament, respectively, who shall each be entitled to receive such number of copies as is, from time to time, directed by joint resolution of the said Houses, or, in default of such resolution, as is directed by the Governor in Council, and

(*b*) such public departments, administrative bodies and officers throughout Canada as the Governor in Council, from time to time, directs. R.S., c. 230, s. 10; 1968-69, c. 2, s. 1.

Distribution

(2) Des exemplaires du volume ou des volumes des lois mentionnées au paragraphe (1) sont imprimés par l'imprimeur de la Reine, qui doit, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer ou transmettre par la poste ou autrement le nombre voulu d'exemplaires

a) aux membres des deux Chambres du Parlement, respectivement: ceux-ci ont le droit de recevoir le nombre d'exemplaires fixé de temps à autre par une résolution commune des deux Chambres, ou, à défaut de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires fixé par le gouverneur en conseil, et

b) aux départements, corps administratifs et fonctionnaires publics du Canada, que le gouverneur en conseil désigne de temps à autre. S.R., c. 230, art. 10; 1968-69, c. 2, art. 1.

Printing of Statutes

11. The Statutes shall be printed in the English and French languages in such form, on such paper and in such type and shall be bound in such manner as the Governor in Council may prescribe by regulation. 1968-69, c. 2, s. 2.

Impression des lois

11. Les lois sont imprimées dans les langues française et anglaise, en la forme, sur le papier, en caractères d'imprimerie que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement et sont reliées de la façon qu'il peut ainsi prescrire. 1968-69, c. 2, art. 2.

Bills assented to during a session

12. Whenever any Bill receives the Royal Assent during and before the termination of any session of Parliament, the Queen's Printer shall, if so directed by the Minister, cause distribution of the Act to be made, to the same persons and in like manner and numbers as provided in section 10 with respect to the Acts of any session; or such Acts may, by order of the Governor in Council, be published in the *Canada Gazette*, and printed afterwards in the proper Part of the Statutes. R.S., c. 230, s. 12.

Projets de loi sanctionnés au cours d'une session

12. Lorsqu'un projet de loi reçoit la sanction royale au cours et avant la fin d'une session du Parlement, l'imprimeur de la Reine, sur un ordre à cet effet donné par le Ministre, fait distribuer la loi aux personnes, de la manière et selon le nombre d'exemplaires que prescrit l'article 10 concernant les lois d'une session; ou cette loi peut être publiée par ordre du gouverneur en conseil, dans la *Gazette du Canada* et imprimée plus tard dans la partie des Statuts à laquelle elle appartient. S.R., c. 230, art. 12.

List to be transmitted

13. The Clerk of the Privy Council shall, within fifteen days after the close of each

Liste à transmettre

13. Le greffier du Conseil privé doit, dans les quinze jours qui suivent la clôture de

session of Parliament, transmit to the Queen's Printer a list of the public departments, administrative bodies and officers to whom the Statutes of the session are by section 10 required to be transmitted, and shall also, as occasion requires, furnish the Queen's Printer with copies of all orders in council made under this Act. R.S., c. 230, s. 13.

chaque session du Parlement, transmettre à l'imprimeur de la Reine une liste des départements, des corps administratifs et des fonctionnaires publics auxquels les lois de la session doivent, aux termes de l'article 10, être transmises; et il doit aussi, au besoin, fournir à l'imprimeur de la Reine copie de tous les décrets rendus en vertu de la présente loi. S.R., c. 230, art. 13.

Record to be kept

14. The Queen's Printer shall keep a complete record of the number of copies of the Acts of each session that have been printed, and of their disposition, and the record shall form a part of the annual report of the Department of Supply and Services. R.S., c. 230, s. 14; 1968-69, c. 28, s. 105.

Compte à tenir

14. L'imprimeur de la Reine doit tenir un compte exact du nombre d'exemplaires des lois de chaque session qui ont été imprimés, et de quelle manière il en a été disposé. Ce compte constitue une partie du rapport annuel du ministère des Approvisionnements et Services. S.R., c. 230, art. 14; 1968-69, c. 28, art. 105.

PAYMENT FOR PRINTING OF PRIVATE BILLS

Private Bill charges

15. Any person desiring to obtain a Bill of a private or personal character shall pay to the Clerk of the House in which such proposed legislation is first introduced the charges prescribed by the rules of the House. R.S., c. 230, s. 15.

FRAIS DE L'IMPRESSION DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Frais des projets de loi d'intérêt privé

15. Quiconque désire obtenir une loi de nature privée ou personnelle doit verser au greffier de la Chambre dans laquelle le projet de loi est en premier lieu présenté le montant des frais prescrits par les règlements de la Chambre en question. S.R., c. 230, art. 15.

COST OF PRINTING, BINDING AND DISTRIBUTING STATUTES

Cost of printing, etc.

16. All expenditures incurred in printing, binding and distributing the Statutes shall be defrayed from an appropriation voted by Parliament for that purpose. R.S., c. 230, s. 16.

FRAIS D'IMPRESSION, DE RELIURE ET DE DISTRIBUTION DES LOIS

Frais d'impression, etc.

16. Tous les frais qu'entraînent l'impression, la reliure et la distribution des lois sont acquittés au moyen d'un crédit voté à cette fin par le Parlement. S.R., c. 230, art. 16.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER Q-1

An Act respecting the establishment and administration of a fund to aid in research on the diseases of children

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

WHEREAS it has pleased Your Majesty to approve the suggestion that the occasion of Your visit to Canada and Your personal interest in the well-being of children should be marked by the establishment in Your Name of a Fund to be devoted to the furthering of research into the diseases of children and the prevention and cure of such diseases, to which all who wish in this way to make a gift to Your Majesty may contribute: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act.* 1959, c. 33, s. 1.

THE FUND

Fund established

2. There is hereby established a fund, to be known as The Queen Elizabeth II Canadian Fund to Aid in Research on the Diseases of Children (hereinafter called the Fund), which shall consist of all money, securities and other property received by the Board of Trustees of the Fund for the purposes thereof and shall include all income derived therefrom and all gifts, bequests, appropriations and other contributions made thereto. 1959, c. 33, s. 2.

Purposes of Fund

3. The purposes of the Fund are to assist

CHAPITRE Q-1

Loi concernant l'établissement et l'administration d'un Fonds aidant aux recherches sur les maladies de l'enfance

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il a plu à Votre Majesté d'approuver la proposition selon laquelle Votre visite au Canada et l'intérêt personnel que Vous portez au bien-être de l'enfance devraient être marqués par l'établissement, en Votre nom, d'un Fonds consacré à la poursuite de recherches sur les maladies de l'enfance, ainsi qu'à la lutte préventive contre ces maladies et à leur guérison, fonds auquel pourront contribuer tous ceux qui veulent, de cette façon, faire un don à Votre Majesté; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II.* 1959, c. 33, art. 1.

FONDS

Établissement d'un fonds

2. Est par les présentes établi un fonds portant la désignation: Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II sur les maladies de l'enfance (ci-après appelé le Fonds). Celui-ci se composera des sommes d'argent, des valeurs et autres biens reçus par le Conseil de fiducie du Fonds, à ses fins, et comprendra tout le revenu en provenant, ainsi que les dons, legs, affectations et autres contributions audit Fonds. 1959, c. 33, art. 2.

Objet du Fonds

3. Le Fonds a pour objet d'aider les

individuals or organizations to undertake or carry on research into the diseases of children, and the causes, prevention and treatment of such diseases. 1959, c. 33, s. 3.

particuliers ou les organisations à entreprendre ou poursuivre des recherches sur les maladies de l'enfance, ainsi que sur les causes et le traitement desdites maladies et sur la lutte préventive contre celles-ci. 1959, c. 33, art. 3.

Appropriation to the Fund

4. There is hereby appropriated for the Fund, out of the Consolidated Revenue Fund, the sum of one million dollars. 1959, c. 33, s. 4.

Montant affecté au Fonds

4. Sur le Fonds du revenu consolidé, la somme de un million de dollars est par les présentes affectée au Fonds de recherches susmentionné. 1959, c. 33, art. 4.

THE BOARD OF TRUSTEES

CONSEIL DE FIDUCIE

Board of Trustees

5. (1) A corporation is hereby established, to be known as the Board of Trustees of the Queen Elizabeth II Canadian Fund to Aid in Research on the Diseases of Children (hereinafter called the Board), consisting of a Chairman and six other trustees to be appointed by Her Majesty by commission under the Great Seal.

Conseil de fiducie

5. (1) Est par les présentes établie une corporation portant la désignation: Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II sur les maladies de l'enfance (ci-après appelé le Conseil) et composée d'un président et de six autres fiduciaires, que Sa Majesté nommera par commission sous le grand sceau.

Head office

(2) The head office of the Board shall be at the city of Ottawa. 1959, c. 33, s. 5.

Siège social

(2) Le siège social du Conseil est établi en la ville d'Ottawa. 1959, c. 33, art. 5.

POWERS AND DUTIES OF THE BOARD

POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL

Management and administration

6. The Board shall manage and administer the Fund in accordance with and subject to this Act. 1959, c. 33, s. 6.

Gestion et administration

6. Le Conseil doit gérer et administrer le Fonds en conformité et sous réserve de la présente loi. 1959, c. 33, art. 6.

Payments

7. The Board may make such payments out of the Fund for the purposes of the Fund as it considers desirable. 1959, c. 33, s. 7.

Paiements

7. Le Conseil peut effectuer sur le Fonds les paiements qu'il estime opportuns, pour les objets du Fonds. 1959, c. 33, art. 7.

Investments

8. The Board may invest any moneys of the Fund in bonds or other securities of the Government of Canada and may sell any such bonds and securities. 1959, c. 33, s. 8.

Placements

8. Le Conseil peut placer tous deniers du Fonds dans des obligations ou autres valeurs du gouvernement du Canada et peut vendre toutes semblables obligations et valeurs. 1959, c. 33, art. 8.

Advisory committees

9. The Board may appoint from among its members or otherwise such advisory or other committees as it considers necessary or advisable for the administration of this Act. 1959, c. 33, s. 9.

Comités consultatifs

9. Le Conseil peut nommer, parmi ses membres ou autrement, les comités consultatifs ou autres qu'il juge nécessaires ou désirables pour l'application de la présente loi. 1959, c. 33, art. 9.

Property

10. The Board may, for the purposes of this Act, acquire by purchase, lease, gift, bequest or otherwise any real or personal property and may own, hold, sell, manage or otherwise deal therewith in such manner as it may determine. 1959, c. 33, s. 10.

Biens

10. Aux fins de la présente loi, le Conseil peut acquérir, par achat, location à bail, donation, legs ou autrement, tous biens meubles ou immeubles, et posséder, détenir, vendre ou gérer lesdits biens, ou autrement en disposer, de la manière qu'il lui est loisible de déterminer. 1959, c. 33, art. 10.

By-laws

11. The Board may make by-laws for regulating its proceedings and generally for

Statuts administratifs

11. Le Conseil peut édicter des règlements régissant ses délibérations et, en général,

carrying out the purposes and provisions of this Act. 1959, c. 33, s. 11.

visant la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi. 1959, c. 33, art. 11.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Gifts to Her Majesty

12. A gift or bequest to the Fund or to the Board for the purposes of the Fund shall be deemed to be a gift to Her Majesty. 1959, c. 33, s. 12.

Dons à Sa Majesté

12. Un don ou legs effectué au Fonds ou au Conseil pour les objets du Fonds est réputé un don à Sa Majesté. 1959, c. 33, art. 12.

Staff

13. The Medical Research Council shall provide to the Board without charge such secretarial and other administrative and technical services and facilities as are required for the purposes of this Act, and moneys of the Medical Research Council may be used for this purpose and for other costs of administration of the Fund. 1959, c. 33, s. 13; 1968-69, c. 28, s. 105.

Personnel

13. Le Conseil de recherches médicales doit fournir au Conseil, à titre gratuit, les services de secrétaires et autres facilités et services administratifs et techniques requis pour les objets de la présente loi, et les deniers du Conseil de recherches médicales peuvent servir à cette fin et être affectés à tous autres frais d'administration du Fonds. 1959, c. 33, art. 13; 1968-69, c. 28, art. 105.

AUDIT

VÉRIFICATION

Audit

14. The accounts and financial transactions of the Board shall be audited annually by the Auditor General of Canada and the report of the audit shall be made to the Board and to the Prime Minister. 1959, c. 33, s. 14.

Vérification

14. Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés, chaque année, par l'auditeur général du Canada, et le rapport de la vérification doit être présenté au Conseil de même qu'au Premier ministre. 1959, c. 33, art. 14.

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Report to Parliament

15. The Chairman of the Board shall within three months after the 31st day of March in each year submit to the Prime Minister a report of proceedings under this Act for the year ending on that day, including the financial statements of the Board and the Auditor General's report thereon, and the Prime Minister shall cause such reports to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1959, c. 33, s. 15.

Rapport au Parlement

15. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent le 31 mars de chaque année, soumettre au Premier ministre un rapport de ce qui a été accompli, sous le régime de la présente loi, pendant l'année se terminant à ladite date, y compris les états financiers du Conseil et le rapport de l'auditeur général en l'espèce. Le Premier ministre doit faire présenter lesdits rapports au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'ils ont été reçus ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1959, c. 33, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-1

An Act respecting radio in Canada

Short title

1. This Act may be cited as the *Radio Act*. R.S., c. 233, s. 1.

Definitions

2. (1) In this Act

"broadcasting" «*radiodiffusion*»

"broadcasting" means any radiocommunication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public;

"broadcasting undertaking" «*entreprise...*»

"broadcasting undertaking" includes a broadcasting transmitting undertaking, a broadcasting receiving undertaking and a network operation located in whole or in part within Canada or on a ship or aircraft registered in Canada;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Communications;

"network" «*réseau*»

"network" includes any operation involving two or more broadcasting undertakings whereby control over all or any part of the programs or program schedules of any of the broadcasting undertakings involved in the operation is delegated to a network operator;

"operator" «*opérateur*»

"operator" means a person employed, engaged or authorized to operate or assist in the operation of any radio apparatus;

"radio apparatus" «*appareil...*»

"radio apparatus" means a reasonably complete and sufficient combination of distinct appliances intended for or capable of being used for radiocommunication;

"radiocommunication" or "radio" «*radiocommunication*»

"radiocommunication" or "radio" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images, sounds or intelligence of any nature by means of electromagnetic waves of frequencies lower than 3,000 Gigacycles per second propagated in space without artificial guide;

"radio station" or "station" «*station...*»

"radio station" or "station" means a place

CHAPITRE R-1

Loi concernant la radio au Canada

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la radio*. S.R., c. 233, art. 1.

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«appareil de radiocommunications» "*radio apparatus*"

«appareil de radiocommunications» désigne un assemblage suffisamment complet d'organes distincts destinés ou pouvant servir aux radiocommunications;

«entreprise de radiodiffusion» "*broadcasting undertaking*"

«entreprise de radiodiffusion» comprend une entreprise d'émission de radiodiffusion, une entreprise de réception de radiodiffusion et l'exploitation d'un réseau situés en tout ou en partie au Canada ou sur un navire ou un aéronef immatriculé au Canada;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Communications;

«opérateur» "*operator*"

«opérateur» désigne une personne employée, occupée ou autorisée à manœuvrer ou aider à manœuvrer tout appareil de radiocommunications;

«radiocommunication» ou «radio» "*radiocommunication*"

«radiocommunication» ou «radio» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature, au moyen d'ondes éléctromagnétiques de fréquences inférieures à 3,000 gigacycles par seconde transmises dans l'espace sans guide artificiel;

«radiodiffusion» "*broadcasting*"

«radiodiffusion» désigne toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général;

«réseau» "*network*"

«réseau» comprend toute exploitation à laquelle participent deux ou plusieurs entreprises de radiodiffusion, et où le contrôle de l'ensemble ou d'une partie des émissions ou des programmes d'émissions

wherein radio apparatus is located;

"telecommunication" *«télécommunication»*

"telecommunication" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system.

Application of Act to Her Majesty

(2) Subject to subsection (3), Her Majesty in right of Canada and each province is bound by this Act but nothing herein provided shall be deemed to impose or authorize the imposition by regulation of a fee for any licence or certificate issued to Her Majesty in right of Canada or any province.

Exception

(3) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may from time to time by order exempt Her Majesty in right of Canada from this Act in respect of any radio station or radio apparatus described in the order that is owned or operated on Her behalf. 1952-53, c. 48, s. 8; 1967-68, c. 25, s. 48; 1968-69, c. 28, s. 100.

Licence or certificate required

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall

(*a*) establish a radio station, or

(*b*) install, operate or have in his possession a radio apparatus

at any place in Canada or on board any

(*c*) ship or vessel that is registered or licensed under the *Canada Shipping Act* or owned or under the direction or control of Her Majesty in right of Canada or a province,

(*d*) aircraft registered in Canada, or

(*e*) spacecraft under the direction or control of Her Majesty in right of Canada or a province, a citizen or resident of Canada or a corporation incorporated or resident in Canada,

except under and in accordance with a licence and, to the extent that it is a broadcasting undertaking, except under and in accordance with a technical construction and operating certificate, issued by the Minister under this

de l'une quelconque des entreprises de radiodiffusion participant à l'exploitation, est délégué à un exploitant de réseau;

«station de radiocommunications» ou «station» *"radio station"*

«station de radiocommunications» ou «station» désigne un lieu où est situé un appareil de radiocommunications;

«télécommunication» *"telecommunication"*

«télécommunication» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé éléctromagnétique.

La loi s'applique à Sa Majesté

(2) Sous réserve du paragraphe (3), Sa Majesté du chef du Canada et du chef de chaque province est liée par la présente loi mais aucune des dispositions de cette dernière n'est censée imposer ou autoriser à imposer, par règlement, un droit pour toute licence ou tout certificat délivrés à Sa Majesté du chef du Canada ou de toute province.

Exception

(3) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par décret, exempter Sa Majesté du chef du Canada de l'application de la présente loi relativement à une station ou à un appareil de radiocommunications visés par le décret, qui sont possédés ou exploités pour son compte. 1952-53, c. 48, art. 8; 1967-68, c. 25, art. 48; 1968-69, c. 28, art. 100.

Licence ou certificat requis

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne doit

a) établir une station de radiocommunications, ou

b) installer, exploiter ou avoir en sa possession un appareil de radiocommunications

en quelque lieu du Canada, ou à bord

c) d'un navire ou bâtiment qui est immatriculé ou à qui un permis est délivré en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou qui est la propriété ou qui est sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

d) d'un aéronef immatriculé au Canada, ou

e) d'un véhicule spatial dont Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, un citoyen canadien, un résident du Canada ou une corporation constituée au Canada ou y résidant ont la direction ou le contrôle,

si ce n'est aux termes et en conformité d'une licence, et, dans la mesure où il s'agit d'une

Act.

Exemptions

(2) The Minister may, by regulation, grant exemption from the requirements of subsection (1) in respect of any radio station or radio apparatus that

(*a*) is temporarily in Canada and is

(i) duly licensed by the country in which the owner thereof resides, and

(ii) owned by one or more persons each of whom is a resident and citizen of or a corporation incorporated and resident in a country that grants a reciprocal exemption in respect of Canada,

(*b*) is not capable of emitting electromagnetic waves of a field strength greater than that prescribed in the regulations, or

(*c*) is established, installed, operated or possessed as part of a broadcasting receiving undertaking of a class not required to be licensed under the *Broadcasting Act*,

and any such exemption may be subject to such terms and conditions as are set out in the regulations.

Idem

(3) Any radio station or radio apparatus that is capable only of receiving radiocommunications and that is not a broadcasting receiving undertaking is exempt from the requirements of subsection (1) if it is intended only for the reception of

(*a*) broadcasting; or

(*b*) broadcasting and any class of radiocommunication, other than broadcasting, prescribed by the Minister. 1967-68, c. 25, s. 48; 1968-69, c. 28, s. 105.

Powers of the Minister

4. (1) The Minister may

(*a*) prescribe classes of licences and of technical construction and operating certificates;

(*b*) issue

(i) licences in respect of radio stations and radio apparatus to the extent that

entreprise de radiodiffusion, si ce n'est aux termes et en conformité d'un certificat technique de construction et de fonctionnement délivré par le Ministre en vertu de la présente loi.

Exemptions

(2) Le Ministre peut, par règlement, exempter des exigences du paragraphe (1) une station ou un appareil de radiocommunications

a) qui se trouvent temporairement au Canada et sont

(i) dûment munis d'une licence par le pays où réside le propriétaire de cette station ou de cet appareil, et

(ii) qui sont la propriété d'une ou plusieurs personnes dont chacune est un résident et un citoyen d'un pays qui accorde une exemption réciproque au Canada ou est une corporation constituée dans un tel pays et qui y réside,

b) qui n'ont pas la possibilité d'émettre des ondes électromagnétiques d'une intensité de champ supérieure à celle que prescrivent les règlements, ou

c) qui sont établis, installés, exploités ou possédés en tant que partie d'une entreprise de réception de radiodiffusion d'une classe pour laquelle aucune licence n'est requise en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*,

et toute exemption de ce genre peut être assujettie aux modalités qu'énoncent les règlements.

Idem

(3) Toute station ou tout appareil de radiocommunications qui ne peuvent que recevoir des radiocommunications et qui ne sont pas des entreprises réceptrices de radiodiffusion sont exemptés des exigences du paragraphe (1) s'ils sont simplement destinés à la réception

a) de la radiodiffusion; ou

b) de la radiodiffusion et d'une classe de radiocommunications, autre que la radiodiffusion, que prescrit le Ministre. 1967-68, c. 25, art. 48; 1968-69, c. 28, art. 105.

Pouvoirs du Ministre

4. (1) Le Ministre peut

a) prescrire les classes de licences et de certificats techniques de construction et de fonctionnement;

b) délivrer

(i) des licences pour des stations et des appareils de radiocommunications dans

they are not broadcasting undertakings, and

(ii) technical construction and operating certificates in respect of radio stations and radio apparatus to the extent that they are broadcasting undertakings,

for such terms and subject to such conditions as he considers appropriate for ensuring the orderly development and operation of radiocommunication in Canada;

(*c*) amend the conditions of any licence or certificate issued under paragraph (*b*) where he considers such amendment necessary for the purpose for which the original conditions were provided; and

(*d*) subject to subsection (2), suspend or revoke any licence or certificate issued under paragraph (*b*) where he is satisfied that the holder thereof has wilfully failed to operate the radio station or radio apparatus in respect of which the licence or certificate was issued in accordance with the regulations or the conditions of his licence or certificate or that the licence or certificate was obtained by fraud.

la mesure où ceux-ci ne constituent pas des entreprises de radiodiffusion, et

(ii) des certificats techniques de construction et de fonctionnement pour des stations et des appareils de radiocommunications dans la mesure où ceux-ci constituent des entreprises de radiodiffusion,

dans les termes et sous réserve des conditions qu'il estime appropriés pour assurer le développement et l'exploitation ordonnés des radiocommunications au Canada;

c) modifier les conditions de toute licence ou de tout certificat délivrés en vertu de l'alinéa *b*) lorsqu'il considère qu'une telle modification est nécessaire à la fin pour laquelle les conditions premières avaient été prévues; et

d) sous réserve du paragraphe (2), suspendre ou annuler toute licence ou tout certificat délivrés en vertu de l'alinéa *b*) lorsqu'il est convaincu que leur détenteur a volontairement négligé d'exploiter la station ou l'appareil de radiocommunications pour lesquels la licence ou le certificat ont été délivrés en conformité des règlements ou des conditions de sa licence ou de son certificat, ou encore que la licence ou le certificat ont été obtenus en fraude.

Notice and hearing

(2) No licence or technical construction and operating certificate shall be revoked or suspended under this section

(*a*) except with the consent of the holder thereof; or

(*b*) in any other case, unless notice of intention to suspend or revoke the licence or certificate has been given to the holder and he has been given a reasonable opportunity to be heard. 1967-68, c. 25, s. 48.

Avis et audition

(2) Aucune licence ni aucun certificat technique de construction et de fonctionnement ne peuvent être, aux termes du présent article, annulés ou suspendus

a) sauf avec le consentement de leur détenteur; ou

b) dans tout autre cas, à moins qu'un avis de l'intention de suspendre ou d'annuler la licence ou le certificat n'ait été donné au détenteur et qu'on ne lui ait accordé la possibilité raisonnable d'être entendu. 1967-68, c. 25, art. 48.

Authority of Minister in relation to broadcasting

5. The Minister shall regulate and control all technical matters relating to the planning for and the construction and operation of broadcasting facilities and, without limiting the generality of the foregoing, he shall

(*a*) prescribe the form of application and the information to be submitted in connection with an application for a technical construction and operating certificate;

(*b*) determine the power, radio frequency and call letters to be used by broadcasting

Autorité du Ministre relativement à la radiodiffusion

5. Le Ministre réglemente et contrôle toutes les questions techniques qui concernent la planification, la construction et l'exploitation de l'équipement de la radiodiffusion et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il doit

a) prescrire la forme de la demande et les renseignements à soumettre à l'occasion d'une demande de certificat technique de construction et de fonctionnement;

b) déterminer la puissance, la fréquence, et

transmitting undertakings;

(*c*) approve of each site upon which radio apparatus, including antenna systems, for use in connection with broadcasting undertakings may be located and approve the erection of all masts, towers and other antenna supporting structures;

(*d*) prescribe the technical requirements in respect of radio apparatus used in broadcasting undertakings and the technical requirements in relation to its installation and operation; and

(*e*) regulate the installation and operation of radio apparatus used in broadcasting undertakings to prevent interference to radio reception. 1967-68, c. 25, s. 48.

l'indicatif que doivent utiliser les entreprises d'émission de radiodiffusion;

c) approuver chaque emplacement où des appareils de radiocommunications, y compris des systèmes d'antennes, utilisés en corrélation avec des entreprises de radiodiffusion peuvent être situés et approuver l'érection des pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes;

d) prescrire les exigences techniques de l'appareil de radiocommunications utilisé dans les entreprises de radiodiffusion et les exigences techniques de sa mise en place et de son exploitation; et

e) réglementer l'installation et le fonctionnement de l'appareil de radiocommunications utilisé dans les entreprises de radiodiffusion pour prévenir les interférences dans la réception des radiocommunications. 1967-68, c. 25, art. 48.

Powers of Governor in Council

6. (1) The Governor in Council may

(*a*) prescribe the tariff of fees to be paid for licences and for examination for certificates of proficiency held and issued under this Act;

(*b*) make regulations prohibiting or regulating

(i) the sale or use of any machinery, apparatus or equipment causing or liable to cause interference to radio reception,

(ii) the offering for sale for use in Canada of radio apparatus, capable of receiving broadcasting, of any class described in the regulation that does not conform to technical requirements established by the Minister in relation to such class of apparatus,

and prescribing the penalties recoverable on summary conviction for the violation or non-observance of any such regulation, but a penalty so prescribed shall not exceed one hundred dollars per day for each day during which the violation or non-observance continues;

(*c*) make regulations respecting qualifications of persons

(i) to whom licences may be issued by the Minister, or

(ii) who may be employed as operators at radio stations; and

(*d*) make regulations for the censorship and controlling of radio signals and messages in

Pouvoirs du gouverneur en conseil

6. (1) Le gouverneur en conseil peut

a) prescrire le tarif des droits à payer pour les licences et pour l'examen relatif aux certificats de capacité détenus et émis en vertu de la présente loi;

b) établir des règlements interdisant ou régissant

(i) la vente ou l'usage de machines, appareils ou outillage causant ou susceptibles de causer des interférences dans la réception des radiocommunications,

(ii) l'offre en vue de la vente pour son utilisation au Canada d'un appareil de radiocommunications pouvant capter des émissions de radiodiffusion, de toute classe prévue dans le règlement, lorsque l'appareil n'est pas conforme aux exigences techniques établies par le Ministre pour cette classe d'appareil,

et prescrivant les amendes recouvrables, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation ou l'inobservation de l'un quelconque de ces règlements, mais une amende ainsi prescrite ne doit pas excéder cent dollars par jour pour chaque jour que dure cette violation ou inobservation;

c) établir des règlements concernant les qualités requises des personnes

(i) auxquelles des licences peuvent être délivrées par le Ministre, ou

(ii) qui peuvent être employées comme opérateurs dans des stations de radiocom-

case of actual or apprehended war, rebellion, riot or other emergency.

Fine

(2) Any person who violates any regulation made under this section for which no penalty is provided is liable upon summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and costs or to imprisonment for a term not exceeding six months. R.S., c. 233, s. 3; 1952-53, c. 48, s. 9; 1967-68, c. 25, s. 49.

Ministerial regulations

7. (1) The Minister may make regulations

(*a*) prescribing the form and manner in which applications for licences under this Act are to be made;

(*b*) classifying radio stations and prescribing with respect to each class of station

(i) the type of radio apparatus to be installed including the technical characteristics and the manner of installation of such radio apparatus,

(ii) the frequencies and power to be used, and

(iii) the nature of the service to be rendered except in the case of a broadcasting service;

(*c*) prescribing the general conditions and restrictions applicable to each class of licence and technical construction and operating certificate prescribed under paragraph 4(1)(*a*);

(*d*) to carry out and make effective the terms of any international agreement, convention or treaty respecting telecommunications to which Canada is a party;

(*e*) respecting the installation, erection, construction or repair of antennae for radio stations and the appointment of inspectors for the enforcement and administration of such regulations and for conferring on such inspectors the powers of a peace officer;

(*f*) prescribing the different classes of certificates of proficiency of operators and the class of certificate, if any, necessary to qualify persons as operators at radio stations;

(*g*) for the examination of persons desiring to obtain certificates of proficiency as radio operators and to determine the qualifica-

munications; et

d) établir des règlements pour la censure et le contrôle des signaux et messages par radio dans le cas d'une guerre, rébellion, émeute ou autre circonstance critique, réelle ou appréhendée.

Amende

(2) Quiconque enfreint un règlement édicté sous le régime du présent article pour la violation duquel aucune pénalité n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus. S.R., c. 233, art. 3; 1952-53, c. 48, art. 9; 1967-68, c. 25, art. 49.

Règlements ministériels

7. (1) Le Ministre peut édicter des règlements

a) prescrivant en quelle forme et de quelle manière doivent être faites les demandes de licences prévues par la présente loi;

b) classifiant les stations de radiocommunications et prescrivant, en ce qui concerne chaque classe de station,

(i) le type d'appareil de radiocommunications à mettre en place, y compris les caractéristiques techniques et le mode de mise en place de cet appareil de radiocommunications,

(ii) les fréquences et la puissance d'utilisation, et

(iii) la nature du service à rendre, sauf dans le cas d'un service de radiodiffusion;

c) prescrivant les conditions et les restrictions d'ordre général applicables à chacune des classes de licences et de certificats techniques de construction et de fonctionnement prescrites en vertu de l'alinéa 4(1)*a*);

d) aux fins d'appliquer les termes de tout accord ou traité international ou de toute convention internationale concernant les télécommunications auxquels le Canada est partie et de leur donner effet;

e) concernant la mise en place, l'érection, la construction ou la réparation d'antennes de stations de radiocommunications, ainsi que la nomination d'inspecteurs en vue de l'exécution et de l'application de ces règlements, et conférant à ces inspecteurs les pouvoirs d'un agent de la paix;

f) prescrivant les différentes classes de certificats de compétence des opérateurs et, le cas échéant, la classe du certificat dont doivent être titulaires les requérants pour

tions in respect of age, term of service, skill, character and otherwise to be required by applicants for such certificates;

(*h*) establishing technical requirements in respect of any class of radio apparatus, capable of receiving broadcasting, described in regulations made by the Governor in Council pursuant to subparagraph 6(1)(*b*)(ii);

(*i*) prescribing the watches, if any, to be kept by operators and the number of operators, if any, to be maintained at radio stations;

(*j*) for the inspection of radio stations;

(*k*) to compel all radio stations to receive, accept, exchange and transmit signals and messages with such other radio stations and in such manner as he may prescribe;

(*l*) granting exemption from the requirements of subsection 3(1) for any radio station or radio apparatus described in subsection 3(2) on such terms and conditions, if any, as he considers appropriate;

(*m*) prescribing classes of radiocommunication for the purpose of subsection 3(3); and

(*n*) for the effective carrying out of the provisions of this Act.

pouvoir être opérateurs de stations de radiocommunications;

g) visant l'examen des personnes qui désirent obtenir des certificats de compétence pour être opérateurs de radio et déterminant les conditions d'âge, de durée de service, de compétence professionnelle, de caractère et autres conditions que devront remplir les requérants de ces certificats;

h) établissant les exigences techniques concernant toute classe d'appareils de radiocommunications, susceptibles de capter des émissions de radiodiffusion, que décrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil en conformité du sous-alinéa 6(1)*b*)(ii);

i) prescrivant les horaires de service, s'il en est, que doivent assurer les exploitants et, le cas échéant, le nombre d'opérateurs que doivent avoir les stations de radiocommunications;

j) concernant l'inspection des stations de radiocommunications;

k) obligeant toutes les stations de radiocommunications à recevoir et accepter des autres stations qu'il peut prescrire, à échanger avec elles et à leur transmettre des signaux et messages de la manière qu'il peut prescrire;

l) exemptant des exigences du paragraphe 3(1) toute station ou tout appareil de radiocommunications décrits au paragraphe 3(2) selon les modalités, s'il en est, qu'il considère appropriées;

m) prescrivant les classes de radiocommunications aux fins du paragraphe 3(3); et

n) concernant l'application effective des dispositions de la présente loi.

Fine

(2) Any person who violates any regulation made under this section is liable upon summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and costs or to imprisonment for a term not exceeding six months. 1952-53, c. 48, s. 10; 1955, c. 57, s. 1; 1967-68, c. 25, s. 50.

Amende

(2) Quiconque enfreint un règlement édicté sous le régime du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de six mois au plus. 1952-53, c. 48, art. 10; 1955, c. 57, art. 1; 1967-68, c. 25, art. 50.

Duties of Minister

8. (1) The Minister shall take such action as may be necessary to secure, by international regulation or otherwise, the rights of Her Majesty in right of Canada in telecommunications matters and shall consult the Canadian Radio-Television Commission with respect to all such matters that, in his opinion, affect or

Devoirs du Ministre

8. (1) Le Ministre doit entreprendre telle action qui peut être nécessaire pour assurer, au moyen d'une réglementation internationale ou autrement, les droits de Sa Majesté du chef du Canada dans les questions de télécommunications et doit consulter le Conseil de la Radio-Télévision canadienne sur

concern broadcasting.

toutes les questions qui, selon lui, ont une incidence sur la radiodiffusion ou la concernent.

Idem

(2) The Minister shall

(*a*) undertake, sponsor, promote or assist in research relating to radiocommunication including the technical aspects of broadcasting, and

(*b*) encourage the development and more efficient operation of radiocommunication facilities in Canada,

for the purpose of improving the efficiency of radiocommunication services and increasing their usefulness and availability in the public interest. 1952-53, c. 48, s. 11; 1953-54, c. 31, s. 1; 1967-68, c. 25, s. 51.

Idem

(2) Le Ministre doit

a) entreprendre, prendre en charge, faire progresser ou aider la recherche ayant trait aux radiocommunications, notamment les aspects techniques de la radiodiffusion, et

b) encourager le développement et l'exploitation plus efficace de l'équipement des radiocommunications au Canada,

aux fins d'améliorer l'efficacité des services de radiocommunications et d'augmenter leur utilité et leur disponibilité dans l'intérêt public. 1952-53, c. 48, art. 11; 1953-54, c. 31, art. 1; 1967-68, c. 25, art. 51.

Transmitting false or fraudulent messages

9. (1) Any person who knowingly sends or transmits or causes to be sent or transmitted any false or fraudulent distress signal, message, call or radiogram of any kind, or who without lawful excuse interferes with or obstructs any radiocommunication, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five hundred dollars and costs or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both.

Expédition de messages faux ou frauduleux

9. (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque sciemment envoie ou émet ou fait envoyer ou émettre un signal de détresse, un message, un appel ou un radiogramme de quelque nature, faux ou frauduleux, ou, sans excuse légitime, gêne ou arrête une radiocommunication.

Unlawful interception of radiocommunications

(2) Except as provided in the regulations made by the Minister under this Act, every person who, having become acquainted with any radiocommunication transmitted otherwise than by a broadcasting undertaking, makes use of such communication or divulges it to any person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both. 1955, c. 57, s. 2; 1967-68, c. 25, s. 52; 1968-69, c. 28, s. 105.

Interception illégale de radiocommunications

(2) Sauf les dispositions des règlements établis par le Ministre selon la présente loi, quiconque, ayant connaissance d'une communication par radio transmise autrement que par une entreprise de radiodiffusion, se sert de ladite communication ou la divulgue à qui que ce soit, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1955, c. 57, art. 2; 1967-68, c. 25, art. 52; 1968-69, c. 28, art. 105.

Search warrant

10. (1) Where a magistrate or justice of the peace is satisfied by information on oath that there is reasonable ground for believing that a radio station has been established without a licence or technical construction and operating certificate, or that any radio apparatus has been installed, or is being operated, or is in possession of any person in any place in Canada within his jurisdiction without a licence or technical construction and operating certificate in that behalf, he

Mandat de perquisition

10. (1) Si un magistrat ou un juge de paix est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une station de radiocommunications a été établie sans licence ou sans certificat technique de construction et de fonctionnement, ou qu'un appareil de radiocommunications a été mis en place ou est exploité, ou se trouve en la possession de quelque personne, à tout endroit du Canada situé à l'intérieur de sa juridiction, sans

may grant a search warrant to any police officer or any officer appointed in that behalf by the Minister and named in the warrant.

qu'une licence ou un certificat technique de construction et de fonctionnement aient été obtenus à cet égard, il peut décerner un mandat de perquisition à tout agent de police ou à tout fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre et nommé dans le mandat.

Effect of warrant

(2) A warrant so granted authorizes the officer named therein to enter and inspect the station or place and seize any radio apparatus there installed, or found in operation or in possession of any person. R.S., c. 233, s. 9; 1952-53, c. 48, s. 12; 1967-68, c. 25, s. 52.

Effet du mandat

(2) Un mandat ainsi décerné autorise l'agent qui y est nommé à pénétrer dans la station ou l'endroit, à en faire l'inspection et à saisir tout appareil de radio y installé, ou trouvé au service ou en la possession d'une personne. S.R., c. 233, art. 9; 1952-53, c. 48, art. 12; 1967-68, c. 25, art. 52.

Establishing stations without authority

11. (1) Any person who establishes a radio station or installs, operates or has in his possession a radio apparatus in violation of this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, and in the case of any conviction under this section the radio apparatus to which the offence relates may be forfeited to Her Majesty by order of the Minister for such disposition as the Minister may direct.

Établissement de stations de radiocommunications sans autorisation

11. (1) Quiconque établit une station de radiocommunications ou met en place, exploite ou a en sa possession un appareil de radiocommunications en contravention des dispositions de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, et, dans le cas de déclaration de culpabilité en vertu du présent article, l'appareil de radiocommunications que concerne l'infraction peut être confisqué au profit de Sa Majesté par ordre du Ministre, pour qu'il en soit disposé suivant les instructions du Ministre.

Protection of persons claiming interest

(2) The provisions of section 59 of the *Fisheries Act* apply, *mutatis mutandis*, in respect of any radio apparatus forfeited under subsection (1) as though that apparatus were an article forfeited under subsection 58(5) of that Act.

Protection des personnes qui revendiquent un droit

(2) Les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les pêcheries*, s'appliquent, *mutatis mutandis*, quant à tout appareil de radiocommunications confisqué en vertu du paragraphe (1), comme si cet appareil était un article confisqué en vertu du paragraphe 58(5) de cette loi.

Burden of proof

(3) Whenever any person is charged with an offence against section 3, if he is proved to be the owner, tenant or person in control of the premises, place or vehicle where a radio station or radio apparatus is found, there shall be a presumption that he did establish the radio station or that he did install, operate or have the said apparatus in his possession.

Fardeau de la preuve

(3) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'article 3, si la preuve est faite qu'elle est le propriétaire, le locataire ou la personne exerçant le contrôle du local, de l'endroit ou du véhicule dans lequel une station ou un appareil de radiocommunications sont découverts, il y a présomption que cette personne a effectivement établi la station de radiocommunications ou qu'elle a effectivement mis en place, exploité ou eu en sa possession ledit appareil.

Starting proceedings

(4) No proceedings shall be taken against any person under this section except by order of the Minister.

Consentement aux poursuites

(4) Aucune procédure ne doit être intentée contre qui que ce soit sous le régime du présent article sans l'ordre du Ministre.

Summary conviction

(5) In every case of a summary conviction under this section, the magistrate or justice of the peace shall, in addition to any other

Déclaration sommaire de culpabilité

(5) Dans chaque cas de déclaration sommaire de culpabilité prévue au présent article, le magistrat ou juge de paix doit, en sus de

penalty imposed, award and order that the defendant shall pay to the prosecutor or complainant such proper costs as may be allowed under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 233, s. 10; 1952-53, c. 48, s. 13; 1967-68, c. 25, s. 53.

toute autre peine imposée, décider et ordonner que le défendeur verse au poursuivant ou plaignant les frais appropriés qui peuvent être accordés en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 233, art. 10; 1952-53, c. 48, art. 13; 1967-68, c. 25, art. 53.

Possession by Her Majesty

12. (1) Her Majesty may, at any time, assume, and for any length of time retain, possession of any radio station, and of all things necessary to the sufficient working thereof, and may, for the same time, require the exclusive service of the operators and other persons employed in working the same.

Sa Majesté peut prendre possession

12. (1) Sa Majesté peut toujours prendre et, pour une période quelconque, retenir la possession de toute station de radio et de tout ce qui est nécessaire pour la mettre convenablement en activité. Elle peut, pendant cette période, requérir les services exclusifs des opérateurs et des autres personnes employées à assurer le fonctionnement de la station.

Control by Government

(2) The person owning or controlling the station shall give up possession thereof, and the operators and other persons so employed shall, during the time of such possession, diligently and faithfully obey such orders, and transmit and receive such signals, calls and radiograms as they are required to receive and transmit by any duly authorized officer of the Government of Canada.

Contrôle par le gouvernement

(2) La personne qui possède ou contrôle la station doit en abandonner la possession et les opérateurs, de même que les autres personnes ainsi employées, doivent, avec diligence et fidélité, pour la durée de cette possession par Sa Majesté, obéir aux ordres de tout fonctionnaire régulièrement autorisé du gouvernement du Canada, et transmettre et recevoir les signaux, appels et radiogrammes qu'il leur demande de recevoir et de transmettre.

Compensation

(3) Where the Minister and the person owning or controlling any radio station taken possession of by the Crown under this section cannot agree as to the compensation to be paid by the Crown for such taking possession, the Minister shall refer the matter to the Exchequer Court of Canada for adjudication and the *Expropriation Act* is, *mutatis mutandis*, applicable for the purpose of determining the amount of the compensation, if any, aforesaid, and the amount of any judgment upon proceedings instituted hereunder is payable out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 233, s. 11.

Indemnité

(3) Si le Ministre et la personne qui possède ou contrôle une station de radio dont la couronne prend la possession sous le régime du présent article, ne peuvent pas s'entendre quant au chiffre de l'indemnité à payer par la Couronne pour cette prise de possession, le Ministre doit déférer l'affaire à la Cour de l'Échiquier du Canada pour adjudication; la *Loi sur les expropriations* est applicable, *mutatis mutandis*, aux fins de déterminer le chiffre de la susdite indemnité, s'il en est. Le montant de tout jugement sur les procédures intentées en vertu des présentes est payable à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 233, art. 11.

Disposition of fines

13. All fines imposed by this Act or the regulations belong to Her Majesty in right of Canada and they shall be paid to the Receiver General. R.S., c. 233, s. 12.

Emploi des amendes

13. Toutes amendes imposées par la présente loi ou les règlements appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, et doivent être versées au receveur général. S.R., c. 233, art. 12.

Limitation

14. In the case of any offence against this Act or any regulation, the complaint shall be made, or the information shall be laid, within one year from the time when the matter of complaint or information arose and not otherwise. R.S., c. 233, s. 13.

Prescription

14. Dans le cas d'une infraction à la présente loi ou à un règlement, la plainte doit être portée, ou la dénonciation formulée, dans l'année qui suit le jour où a surgi le sujet de la plainte ou dénonciation, et non autrement. S.R., c. 233, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-2

An Act respecting railways

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Railway Act*. R.S., c. 234, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act, and in any Special Act as hereinafter defined in so far as this Act applies,

"by-law" «*règlement*»

"by-law," when referring to an act of the company, includes a resolution;

"charge" «*réclamer*»

"charge", when used as a verb with respect to tolls, includes to quote, demand, levy, take or receive;

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the Canadian Transport Commission;

"company" and "railway company" «*compagnie*»

"company" includes a person, and where not otherwise stated or implied means "railway company", unless immediately preceded by "any", "every" or "all", in which case it means every kind of company that the context will permit of; and "railway company" or "company" when it means or includes "railway company",

(*a*) includes every such company and any person having authority to construct or operate a railway; and

(*b*) in the sections of this Act that require companies to furnish statistics and returns to the Commission, or provide penalties for default in so doing, includes further any company constructing or operating a line of railway in Canada, even though such company is not otherwise within the legislative authority of the Parliament of Canada, and includes also any individual

CHAPITRE R-2

Loi concernant les chemins de fer

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les chemins de fer*. S.R., c. 234, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi, ainsi que dans toute loi spéciale ci-après définie où la présente loi s'applique

«bail» «*lease*»

«bail» comprend une convention de louage;

«bureau du registraire des titres» ou «bureau d'enregistrement» «*registry...*»

«bureau du registraire des titres» ou «bureau d'enregistrement» ou d'autres mots désignant le bureau du registraire des titres, comprennent le bureau des titres de biens-fonds ou tout autre bureau où sont enregistrés les titres de biens-fonds;

«chemin de fer» «*railway*»

«chemin de fer» ou «voie ferrée» signifie tout chemin de fer que la compagnie est autorisée à construire ou à exploiter, et comprend tous les embranchements et prolongements, toutes les voies de garage et d'évitement, toutes les gares et stations, tous les dépôts et quais, tout le matériel roulant, tout l'équipement, toutes les fournitures, tous les biens meubles ou immeubles, et tous les ouvrages qui en dépendent, et aussi tout pont de chemin de fer, tout tunnel ou toute autre construction que la compagnie est autorisée à ériger; et, sauf lorsque le contexte ne le permet pas, comprend le chemin de fer urbain et le tramway;

«Commission» «*Commission*»

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports;

«compagnie» et «compagnie de chemin de fer» "*company and...*"

«compagnie» comprend une personne, et, lorsqu'un autre sens n'est pas indiqué explicitement ou implicitement, signifie

not incorporated who is the owner or lessee of a railway in Canada, or party to an agreement for the working of such a railway;

"costs" «*frais*»

"costs" includes fees, counsel fees and expenses;

"county" «*comté*»

"county" includes any county, union of counties, riding, district, or division corresponding to a county, and any separate municipal division of a county;

"court" «*cour*»

"court" means a superior court of the province or district, and, when used with respect to any proceedings for

(*a*) the ascertainment or payment, either to the person entitled, or into court, of compensation for lands taken, or for the exercise of powers conferred by this Act, or

(*b*) the delivery of possession of lands, or the putting down of resistance to the exercise of powers, after compensation paid or tendered,

includes the county court of the county where the lands lie; and "county court" and "superior court" are to be interpreted according to the *Interpretation Act*;

"Exchequer Court" «*Cour de l'Échiquier*»

"Exchequer Court" means the Exchequer Court of Canada;

"express toll" «*taxes...*»

"express toll" means any toll, rate or charge to be charged by any company, or any person or corporation other than the company, to any persons, for hire or otherwise, for or in connection with the collecting, receiving, caring for or handling of any goods for the purpose of sending, carrying or transporting them by express, or for or in connection with the sending, carrying, transporting or delivery by express of any goods, or for any service incidental thereto, or for or in connection with any or either of these objects, where the whole or any portion of the carriage or transportation of such goods is by rail upon the railway of the company;

"goods" «*marchandises*»

"goods" includes personal property of every description that may be conveyed upon the railway, or upon steam vessels or other vessels connected with the railway;

"highway" «*voie...*»

"highway" includes any public road, street, lane or other public way or communication;

"inspecting engineer" «*ingénieur-inspecteur*»

"inspecting engineer" means an engineer who is directed by the Minister, or by the Commission, to examine any railway or

«compagnie de chemin de fer», à moins qu'elle ne soit immédiatement précédée des mots «une», «chaque» ou «toute», auquel cas elle représente le genre de compagnie qu'indique le contexte; et «compagnie de chemin de fer» ou «compagnie», lorsque cette dernière signifie ou comprend une «compagnie de chemin de fer»,

a) comprend toute compagnie semblable et toute personne autorisée à construire ou à exploiter un chemin de fer, et

b) dans les articles de la présente loi qui exigent que les compagnies fournissent des statistiques et des rapports à la Commission, ou qui imposent des amendes à défaut de ce faire, comprend de plus toute compagnie qui construit ou exploite une ligne de chemin de fer au Canada, même si cette compagnie ne relève pas autrement de l'autorité législative du Parlement du Canada, et comprend aussi tout particulier non constitué en corporation, qui est propriétaire ou locataire d'un chemin de fer au Canada, ou est partie à une convention pour l'exploitation d'un tel chemin de fer;

«comté» "county"

«comté» comprend tout comté, union de comtés, *riding*, district ou division correspondant à un comté, et toute division municipale distincte d'un comté;

«cour» "court"

«cour» ou «tribunal» signifie une cour supérieure de la province ou du district, et, lorsque cette expression est employée au sujet de procédures qui ont pour objet

a) la fixation ou le paiement, soit à la personne qui y a droit, soit par consignation en cour, d'indemnités pour terrains pris ou pour l'exercice de pouvoirs conférés par la présente loi, ou

b) la mise en possession de terrains ou l'anéantissement de résistance à l'exercice de pouvoirs, après paiement ou offre d'indemnité,

elle comprend la cour de comté dans le ressort de laquelle les terrains sont situés; et les désignations «cour de comté» et «cour supérieure» doivent être interprétées selon la *Loi d'interprétation*;

«Cour de l'Échiquier» "Exchequer..."

«Cour de l'Échiquier» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada;

«entreprise» "undertaking"

«entreprise» signifie le chemin de fer et les ouvrages de tout genre que la compagnie est autorisée à construire ou à exploiter;

«frais» "costs"

«frais» comprend les émoluments, honoraires

works, and includes two or more engineers, when two or more are so directed;

"judge" «*juge*» "judge" means a judge of a superior or county court hereinbefore mentioned, as the case may be;

"justice" «*juge de paix*» "justice" means a justice of the peace acting for the province, district, county, riding, division, city or place where the matter requiring the cognizance of a justice arises; and, when any matter is authorized or required to be done by two justices, the expression "two justices" means two justices assembled and acting together;

"lands" «*terrains*» "lands" means the lands, the acquiring, taking or using of which is authorized by this or the Special Act, and includes real property, messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and any easement, servitude, right, privilege or interest in, to, upon, under, over or in respect of the same;

"lease" «*bail*» "lease" includes an agreement for a lease;

"Minister" «*Ministre*» "Minister" means the Minister of Transport except that in relation to telegraphs or telephones "Minister" means the Minister of Communications;

"owner" «*propriétaire*» "owner", when, under this Act or the Special Act, any notice is required to be given to the owner of any lands, or when any act is authorized or required to be done with the consent of the owner, means any person who, under this Act, or the Special Act, or any Act incorporated therewith, is enabled to sell and convey the lands to the company, and includes also a mortgagee of the lands;

"plan" «*plan*» "plan" means a ground plan of the lands and property taken or intended to be taken;

"provincial legislature" «*législature...*» "provincial legislature" or "legislature of any province" means any legislative body other than the Parliament of Canada;

"railway" «*chemin...*» "railway" means any railway that the company has authority to construct or operate, and includes all branches, extensions, sidings, stations, depots, wharfs, rolling stock, equipment, stores, property real or personal and works connected therewith, and also any railway bridge, tunnel or other structure that the company is authorized to construct; and, except where the context is inapplicable, includes street railway and tramway;

"*Railway Act, 1888*" «*Loi des...*» "*Railway Act, 1888*" means the Act of the Parliament of Canada passed in the year 1888, chapter 29, entitled *An Act respecting Railways*, and the several Acts in amend-

et déboursés de procureur;

«frais d'exploitation» comprend: «frais d'exploitation» "*working...*"

a) toutes les dépenses pour l'entretien du chemin de fer,

b) toutes les taxes, tous les loyers ou toutes les sommes annuelles que paie la compagnie pour du matériel roulant qu'elle a loué, ou pour des propriétés qu'elle a louées ou qu'elle détient, outre le loyer de toute ligne affermée,

c) toutes les redevances ou tous les intérêts sur le prix d'achat de terrains appartenant à la compagnie, achetés mais non payés, ou non entièrement payés,

d) tous les frais qu'occasionnent l'exploitation et le trafic du chemin de fer, ou s'y rattachant, y compris les réparations et fournitures qu'exige le matériel roulant, pendant qu'il se trouve sur les lignes d'une autre compagnie,

e) toutes les contributions, impositions, assurances et indemnités pour pertes ou accidents, y compris toute indemnité payable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale en vue d'indemniser les ouvriers victimes d'accidents ou d'une maladie professionnelle,

f) tous les salaires et gages de personnes employées à l'exploitation du chemin de fer et au trafic,

g) toutes les dépenses de bureau et d'administration, y compris les jetons de présence des administrateurs, les frais d'agence, de justice et autres de même nature,

h) tous les frais et dépens de la compagnie pour se conformer à une ordonnance rendue par la Commission sous l'autorité de la présente loi, et

i) en termes généraux, toutes les dépenses, s'il en est, non autrement spécifiées ci-dessus, qui, pour les compagnies anglaises de chemin de fer, sont ordinairement portées au compte du revenu comme distinctes de celles qui sont portées au compte du capital;

«ingénieur-inspecteur» signifie un ingénieur chargé par le Ministre ou par la Commission d'inspecter quelque chemin de fer ou certains ouvrages, et comprend deux ou plusieurs ingénieurs lorsque deux ou plusieurs ingénieurs sont chargés de cette inspection; «ingénieur-inspecteur» "*inspecting...*"

«juge» signifie un juge d'une des cours «juge» "*judge*"

ment thereof;

"registrar of deeds" «*registraire*»

"registrar of deeds" or "registrar" includes the registrar of land titles, or other officer with whom the title to the land is registered;

"registry of deeds" «*bureau...*»

"registry of deeds" or "office of the registrar of deeds", or other words descriptive of the office of the registrar of deeds, include the land titles office, or other office in which the title to the land is registered;

"rolling stock" «*matériel...*»

"rolling stock" includes any locomotive, engine, motor car, tender, snow-plough, flanger, and every description of car or of railway equipment designed for movement on its wheels, over or upon the rails or tracks of the company;

"Secretary" «*secrétaire*»

"Secretary" means the Secretary of the Commission;

"sheriff" «*shérif*»

"sheriff" means the sheriff of the district, county, riding, division, city or place within which are situated any lands in relation to which any matter is required to be done by a sheriff, and includes an under-sheriff or other lawful deputy of the sheriff;

"Special Act" «*loi spéciale*»

"Special Act", when used with reference to a railway, means any Act under which the company has authority to construct or operate a railway, or that is enacted with special reference to such railway, whether heretofore or hereafter passed, and includes

(*a*) all such Acts,

(*b*) with respect to the Grand Trunk Pacific Railway Company, the *National Transcontinental Railway Act*, being chapter 71 of the Statutes of Canada, 1903, and any scheduled agreements therein referred to, and

(*c*) any letters patent, constituting a company's authority to construct or operate a railway, granted under any Act, and the Act under which such letters patent were granted or confirmed;

"telegraph" «*télégraphe*»

"telegraph" includes wireless telegraph;

"telegraph toll" «*taxe de télégraphe*»

"telegraph toll" or "toll", when used with reference to telegraph, means any toll, rate or charge to be charged by any company to the public, or to any person, for the transmission of messages by telegraph;

"telephone toll" «*taxe de téléphone*»

"telephone toll" or "toll", when used with reference to telephone, means any toll, rate or charge to be charged by any company to the public, or to any person, for use or lease of a telephone system or line, or any part

supérieures ou de comté susmentionnées, selon le cas;

«juge de paix» *"justice"*

«juge de paix» signifie le titulaire de cette fonction agissant dans la province, le district, le comté, le *riding*, la division, la cité ou la localité où se présente l'affaire qui exige son intervention; et lorsqu'une affaire permet ou exige l'intervention de deux juges de paix, l'expression «deux juges de paix» signifie deux de ces titulaires réunis et agissant conjointement;

«législature d'une province ou provinciale» *"provincial..."*

«législature provinciale» ou «législature d'une province» signifie tout corps législatif autre que le Parlement du Canada;

«*Loi des chemins de fer, 1888*» *"Railway..."*

«*Loi des chemins de fer, 1888*» signifie la loi du Parlement du Canada adoptée en l'année 1888, chapitre 29, intitulée: *Loi concernant les chemins de fer*, ainsi que les diverses lois qui la modifient;

«loi spéciale» *"Special..."*

«loi spéciale», lorsque cette expression est employée relativement à un chemin de fer, signifie toute loi en vertu de laquelle la compagnie est autorisée à construire ou à exploiter un chemin de fer, ou qui est édictée spécialement au sujet de ce chemin de fer, et qui a été adoptée dans le passé ou qui le sera à l'avenir, et comprend

a) toutes ces lois,

b) quant à la «Grand Trunk Pacific Railway Company», la *Loi du chemin de fer National Transcontinental*, chapitre 71 des Statuts du Canada de 1903, ainsi que les contrats annexés auxquels cesdites lois réfèrent, et

c) les lettres patentes qui autorisent une compagnie à construire et à exploiter un chemin de fer et qui lui ont été accordées sous le régime d'une loi quelconque, ainsi que la loi en vertu de laquelle ont été accordées ou confirmées ces lettres patentes;

«marchandises» ou «effets» *"goods"*

«marchandises» ou «effets» comprend les biens mobiliers de toute nature qui peuvent être transportés par le chemin de fer, ou par des bateaux à vapeur ou autres navires raccordés au chemin de fer;

«matériel roulant» *"rolling..."*

«matériel roulant» comprend les locomotives, machines actionnées par quelque force motrice, voitures automotrices, tenders, chasse-neige, *flangers*, et toute sorte de voitures et de matériel muni de roues, destinés à servir sur les rails ou sur les voies de la compagnie;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Transports, sauf que, en ce qui concerne les télégraphes

thereof, or for the transmission of a message by telephone, or for installation and use or lease of telephone instruments, lines or apparatus, or for any service incidental to a telephone business;

"toll" and "rate" «*taxe*»

"toll" or "rate", when used with reference to a railway,

(*a*) means any toll, rate, charge or allowance charged or made either by the company, or upon or in respect of a railway owned or operated by the company, or by any person on behalf or under authority or consent of the company, in connection with the carriage and transportation of passengers, or the carriage, shipment, transportation, care, handling or delivery of goods, or for any service incidental to the business of a carrier; and

(*b*) includes

(i) any toll, rate, charge or allowance so charged or made in connection with rolling stock, or the use thereof, or any instrumentality or facility of carriage, shipment or transportation, irrespective of ownership or of any contract, expressed or implied, with respect to the use thereof;

(ii) any toll, rate, charge or allowance so charged or made for furnishing passengers with beds or berths upon sleeping cars, or for the collection, receipt, loading, unloading, stopping over, elevation, ventilation, refrigerating, icing, heating, switching, ferriage, cartage, storage, care, handling or delivery of, or in respect of, goods transported, or in transit, or to be transported; and

(iii) any toll, rate, charge or allowance so charged or made for the warehousing of goods, wharfage or demurrage, or the like, or so charged or made in connection with any one or more of the above-mentioned objects, separately or conjointly;

"traffic" «*transport*»

"traffic" means the traffic of passengers, goods and rolling stock;

"train" «*train*»

"train" includes any engine, locomotive or other rolling stock;

"undertaking" «*entreprise*»

"the undertaking" means the railway and works, of any description that the company has authority to construct or operate;

"whistle" «*sifflet*»

"whistle" includes a horn of any type approved by the Commission;

"working expenditure" «*frais d'exploitation*»

"working expenditure" includes

et les téléphones, «Ministre» désigne le ministre des Communications;

«plan» "*plan*"

«plan» signifie un plan de surface des terrains et des propriétés qui font l'objet d'une prise de possession accomplie ou projetée;

«propriétaire» "*owner*"

«propriétaire», lorsque les dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale exigent qu'avis soit donné au propriétaire de terrains, ou lorsqu'elles permettent ou exigent qu'une chose soit faite du consentement du propriétaire, signifie toute personne qui, en vertu de la présente loi ou de la loi spéciale, ou de toute autre loi y incorporée, possède le droit de vendre et de céder des terrains à la compagnie, et comprend aussi un créancier hypothécaire des terrains;

«réclamer», «exiger» "*charge*"

«réclamer» ou «exiger», lorsque ces verbes se rapportent aux prix de transport, comprend: indiquer, demander, prélever, percevoir ou recevoir;

«registraire» "*registrar*"

«registraire des titres» ou «registraire» comprend le registraire des titres de biens-fonds, ou autre fonctionnaire chez lequel les titres de biens-fonds sont enregistrés;

«règlement» "*by-law*"

«règlement», lorsque ce mot se rapporte à un acte de la compagnie, comprend une résolution;

«secrétaire» "*Secretary*"

«secrétaire» signifie le secrétaire de la Commission;

«shérif» "*sheriff*"

«shérif» signifie le shérif du district, comté, *riding*, de la division, cité ou localité où sont situés les terrains au sujet desquels le shérif est appelé à agir, et comprend le shérif adjoint ou quelque autre fonctionnaire qui agit légalement au lieu du shérif;

«sifflet» "*whistle*"

«sifflet» comprend un cornet avertisseur d'un genre quelconque approuvé par la Commission;

«taxe», «prix» ou «tarif» "*toll*"

«taxe», «prix», ou «tarif», relativement à un chemin de fer,

a) signifie les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération exigés ou les réductions établies par la compagnie, ou sur un chemin de fer que la compagnie possède ou tient en service, ou relativement à ce chemin de fer, ou par toute personne agissant au nom de la compagnie ou avec autorisation ou son consentement, pour le transport des voyageurs, pour l'expédition, le transport, le soin, la manutention ou la livraison de marchandises, ou pour tout service se rattachant à l'industrie de voiturier; et

(*a*) all expenses of maintenance of the railway;

(*b*) all such tolls, rents or annual sums as are paid in respect of the hire of rolling stock let to the company; or in respect of property leased to or held by the company, apart from the rent of any leased line;

(*c*) all rent charges or interest on the purchase money of lands belonging to the company, purchased but not paid for, or not fully paid for;

(*d*) all expenses of or incidental to the working of the railway and the traffic thereon, including all necessary repairs and supplies to rolling stock while on the lines of another company;

(*e*) all rates, taxes, insurance and compensation for accidents or losses, including any such compensation payable under the provisions of any Act of the Parliament of Canada or of any provincial legislature providing for compensation to workmen for injuries or in respect of an industrial disease;

(*f*) all salaries and wages of persons employed in and about the working of the railway and traffic;

(*g*) all office and management expenses, including directors' fees, and agency, legal and other like expenses;

(*h*) all costs and expenses of and incidental to the compliance by the company with any order of the Commission under this Act; and

(*i*) generally, all such charges, if any, not hereinbefore otherwise specified, as, in all cases of English railway companies, are usually carried to the debit of revenue as distinguished from capital account.

b) ces expressions comprennent

(i) les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés ou les réductions ainsi établies au sujet du matériel roulant ou de l'usage du matériel roulant, ou des moyens de voiturage, d'expédition ou de transport, indépendamment de la question de propriété ou de tout contrat formel ou implicite relatif à leur emploi;

(ii) les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés des voyageurs, ou les réductions ainsi établies, pour lits dans les wagons-lits, ou pour le factage, la réception, le chargement, le déchargement, les arrêts, le transbordement par élévateur, l'aération, la réfrigération, la congélation, le chauffage, l'aiguillage, le passage sur transbordeur, le camionnage, l'emmagasinage, le soin, la manutention ou la livraison des marchandises transportées, à transporter ou en transit ou relativement à ces marchandises; et

(iii) les taxes, les prix ou tarifs ou la rémunération ainsi exigés ou les réductions ainsi établies pour l'entreposage des marchandises, le quaiage ou les surestaries ou choses analogues, ou relativement à l'une ou à plusieurs des opérations ci-dessus mentionnées, prises séparément ou dans leur ensemble;

«taxe de télégraphe» ou «taxe», lorsqu'elle s'applique à un télégraphe, signifie les taxes, les tarifs ou la rémunération qu'une compagnie peut exiger du public ou d'une personne pour la transmission de dépêches télégraphiques; «taxe de télégraphe» "*telegraph toll*"

«taxe de téléphone», ou «taxe», lorsqu'elle s'applique à un téléphone, signifie les taxes, les tarifs ou la rémunération qu'une compagnie peut exiger du public ou d'une personne pour l'usage ou la location d'un réseau ou d'une ligne de téléphone, ou d'une partie de ce réseau ou de cette ligne, ou pour la transmission d'appels téléphoniques, ou pour l'installation et l'usage ou la location d'instruments, de lignes ou d'appareils téléphoniques, ou pour tout service se rattachant à l'exploitation du téléphone; «taxe de téléphone» "*telephone...*"

«taxes de messagerie» signifie les taxes, tarifs ou prix à être exigés de toute personne par une compagnie ou par une personne ou corporation autre que la compagnie, comme loyer ou autrement, pour le factage, la réception, le soin ou la manutention d'effets «taxes de messagerie» "*express...*"

ou de marchandises à expédier, porter ou transporter par messagerie, ou pour l'expédition, le voiturage, le transport ou la livraison d'effets ou de marchandises par messagerie, ou relativement à ces opérations ou pour tout service qui s'y rattache, ou pour l'une ou relativement à l'une de ces opérations, lorsque la totalité ou quelque partie du voiturage ou du transport de ces effets ou de ces marchandises s'effectue par le chemin de fer de la compagnie;

«télégraphe» comprend le télégraphe sans fil; «télégraphe» "*telegraph*"

«terrains» ou «immeubles» signifie les biens immobiliers dont la présente loi ou la loi spéciale autorise l'acquisition, la prise de possession ou l'usage, et comprend les biens-fonds, domaines, terres, tènements et héritages de toute tenure, ainsi que toute servitude active ou passive, tout droit, privilège ou intérêt existant dans, sous, ou sur les biens immobiliers, ou à leur égard; «terrains» "*lands*"

«train» comprend toute machine de force motrice, locomotive, ou tout autre matériel roulant; «train» "*train*"

«transport» ou «trafic» signifie le transport des voyageurs, des marchandises et du matériel roulant; «transport» ou «trafic» "*traffic*"

«voie publique» comprend toute route, rue ou ruelle, tout autre chemin ou toute voie de communication publique. «voie publique» "*highway*"

"Clerk of the peace" "justice" "sheriff"

(2) When any matter arises in respect of any lands that are not situated wholly in any one district, county, riding, division, city or place, and are the property of one and the same person, "clerk of the peace", "justice", and "sheriff", respectively, mean any clerk of the peace, justice or sheriff for any district, county, riding, division, city or place within which any portion of such lands is situated. R.S., c. 234, s. 2; 1966-67, c. 69, s. 94; 1968-69, c. 28, s. 105.

(2) Lorsqu'il s'élève un litige au sujet de terrains qui appartiennent à une seule et même personne et qui ne sont pas situés en totalité dans un même district, comté, *riding*, division, cité ou localité, les expressions «greffier de la paix», «juge de paix» et «shérif» signifient respectivement tout greffier de la paix, juge de paix ou shérif du district, comté, *riding*, division, cité ou localité dans les limites desquels une partie de ces terrains est située. S.R., c. 234, art. 2; 1966-67, c. 69, art. 94; 1968-69, c. 28, art. 105. «Greffier de la paix» «juge de paix» «shérif»

Construing with Special Acts

Interprétation d'après les lois spéciales

General rules as to construing

3. Except as in this Act otherwise provided,

(*a*) this Act shall be construed as incorporate with the Special Act, and

(*b*) where the provisions of this Act and of any Special Act passed by the Parliament of Canada relate to the same subject-matter the provisions of the Special Act shall, in so far as is necessary to give effect to such

3. Sauf dispositions contraires de la présente loi, Règles générales relatives à l'interprétation

a) cette dernière doit s'interpréter comme étant incorporée à la loi spéciale, et

b) lorsque les dispositions de la présente loi et celles de quelque loi spéciale du Parlement du Canada se rapportent aux mêmes matières, les dispositions de la loi spéciale

Special Act, be taken to override the provisions of this Act. R.S., c. 234, s. 3.

doivent être considérées comme l'emportant sur les dispositions de la présente loi, dans la mesure nécessaire pour donner effet à cette loi spéciale. S.R., c. 234, art. 3.

Special Act referring to corresponding provisions

4. If in any Special Act passed before the 7th day of July 1919 it is enacted that any provision of any general railway Act in force at the time of the passing of such Special Act, is excepted from incorporation therewith, or if the application of any such provision is, by such Special Act, extended, limited or qualified, the provisions of this Act relating to the same subject-matter, shall, unless otherwise provided in this Act, be taken to be excepted, extended, limited, or qualified, in like manner. R.S., c. 234, s. 4.

Loi spéciale se rapportant à des dispositions correspondantes

4. Si quelque loi spéciale, adoptée avant le 7 juillet 1919, décrète que certaines dispositions d'une loi générale relative aux chemins de fer en vigueur à l'époque où cette loi spéciale a été adoptée, sont soustraites à l'incorporation dans cette dernière, ou que l'application de ces dispositions est, par cette loi spéciale, étendue, restreinte ou modifiée, les dispositions de la présente loi se rapportant aux mêmes matières doivent, sauf stipulation contraire dans la présente loi, être considérées comme soustraites, étendues, restreintes ou modifiées de la même manière. S.R., c. 234, art. 4.

APPLICATION OF ACT

APPLICATION DE LA LOI

Application

5. Subject as herein provided, this Act applies to all persons, railway companies and railways, within the legislative authority of the Parliament of Canada, whether heretofore or hereafter, and howsoever, incorporated or authorized, except Government railways, to which however it applies to such extent as is specified in any Act referring or relating thereto. R.S., c. 234, s. 5.

Application

5. Sous réserve des dispositions ci-incluses, la présente loi s'applique à toutes les personnes, les compagnies de chemin de fer et à tous les chemins de fer, qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, constitués en corporations ou autorisés, soit dans le passé, soit à l'avenir, et de quelque manière que ce soit, sauf les chemins de fer de l'État auxquels cependant elle doit s'appliquer dans la mesure spécifiée dans toute loi s'y rapportant ou s'y rattachant. S.R., c. 234, art. 5.

Idem

6. (1) The provisions of this Act, without limiting the effect of section 5, extend and apply to

(*a*) every railway company incorporated elsewhere than in Canada and owning, controlling, operating or running trains or rolling stock upon or over any line or lines of railway in Canada either owned, controlled, leased or operated by such company or companies, whether in either case such ownership, control, or operation is acquired by purchase, lease, agreement or by any other means whatsoever;

(*b*) every railway company operating or running trains from any point in the United States to any point in Canada; and

(*c*) every railway or portion thereof, whether constructed under the authority of the Parliament of Canada or not, now or hereafter owned, controlled, leased, or

Idem

6. (1) Sans restreindre l'effet de l'article 5, les dispositions de la présente loi s'étendent et s'appliquent:

a) à toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation ailleurs qu'au Canada et qui possède, contrôle, exploite ou fait circuler des trains ou du matériel roulant sur quelque ligne de chemin de fer au Canada, que cette ligne soit possédée, contrôlée, louée ou exploitée par cette compagnie ou par ces compagnies, ou que, dans l'un ou l'autre cas, ce droit de propriété, de contrôle, ou d'exploitation ait été acquis par achat, bail, convention ou autrement;

b) à toute compagnie de chemin de fer qui exploite ou fait circuler des trains entre un endroit des États-Unis et un endroit du Canada; et

c) à tout chemin de fer, ou partie de chemin

operated by a company wholly or partly within the legislative authority of the Parliament of Canada, or by a company operating a railway wholly or partly within the legislative authority of the Parliament of Canada, whether such ownership, control, or first mentioned operation is acquired or exercised by purchase, lease, agreement or other means whatsoever, and whether acquired or exercised under authority of the Parliament of Canada, or of the legislature of any province, or otherwise howsoever; and every railway or portion thereof, now or hereafter so owned, controlled, leased or operated shall be deemed and is hereby declared to be a work for the general advantage of Canada.

de fer, construit ou non en vertu de l'autorité du Parlement du Canada, actuellement ou dans la suite possédé, contrôlé, loué ou exploité par une compagnie relevant entièrement ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou par une compagnie exploitant un chemin de fer relevant entièrement ou en partie de l'autorité législative du Parlement du Canada, que ce droit de propriété, de contrôle ou d'exploitation en premier lieu mentionné soit acquis ou exercé par achat, bail, contrat ou autre moyen quelconque, et soit acquis ou exercé en vertu de l'autorité du Parlement du Canada, ou de la législature de toute province, ou de toute autre manière; et tout chemin de fer, ou partie de chemin de fer, actuellement ou dorénavant ainsi possédé, contrôlé, loué ou exploité, est réputé et est par la présente loi déclaré un ouvrage à l'avantage général du Canada.

Railways excepted

(2) The provisions of paragraph (1)(*c*) shall be deemed not to include or apply to any street railway, electric suburban railway or tramway that has been constructed under the authority of a provincial legislature and that has not been declared to be a work for the general advantage of Canada otherwise than by the provisions of the said paragraph. R.S., c. 234, s. 6.

Chemins de fer exceptés

(2) Les dispositions de l'alinéa (1)*c*) sont censées ne pas comprendre ni viser un tramway, chemin de fer urbain ou tramway suburbain électrique construit sous l'autorité d'une législature provinciale, qui n'a pas été déclaré un ouvrage à l'avantage général du Canada autrement que par les dispositions dudit alinéa. S.R., c. 234, art. 6.

Railways declared to be for general advantage of Canada

7. Where any railway, the construction or operation of which is authorized by a Special Act passed by the legislature of any province, is declared, by any Act of the Parliament of Canada, to be a work for the general advantage of Canada, this Act applies to such railway, and to the company constructing or operating the same, to the exclusion of such of the provisions of the said Special Act as are inconsistent with this Act, and in lieu of any general railway Act of the province. R.S., c. 234, s. 7.

Chemins de fer déclarés à l'avantage général du Canada

7. Lorsque le Parlement du Canada déclare, par une loi, qu'un chemin de fer, dont la construction ou l'exploitation est autorisée par une loi spéciale de la législature d'une province, constitue un ouvrage à l'avantage général du Canada, la présente loi doit s'appliquer à ce chemin de fer et à la compagnie qui le construit ou qui l'exploite, à l'exclusion des dispositions de ladite loi spéciale qui sont incompatibles avec la présente loi, et aux lieu et place de toute loi générale de la province concernant les chemins de fer. S.R., c. 234, art. 7.

Provincial railways

8. Every railway, the construction or operation of which is authorized by Special Act of the legislature of any province and which connects with or crosses or may hereafter connect with or cross any railway within the legislative authority of the Parliament of Canada, is, although not declared by Parliament to be a work for the general advantage of Canada, subject to the provisions of this

Chemins de fer provinciaux

8. Tout chemin de fer dont la construction ou l'exploitation est autorisée par une loi spéciale de la législature d'une province, et qui se relie ou peut dorénavant se relier à un chemin de fer, ou qui croise ou peut ultérieurement croiser un chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, doit, quoique non déclaré à l'avantage général du Canada, être assujetti

Act relating to

(*a*) the connection or crossing of one railway with or by another, so far as concerns the aforesaid connection or crossing,

(*b*) criminal matters, including offences and penalties, and

(*c*) navigable waters. R.S., c. 234, s. 8.

aux dispositions de la présente loi qui se rapportent

a) au raccordement d'un chemin de fer avec un autre ou au croisement d'un chemin de fer par un autre, en tant qu'il s'agit du raccordement ou du croisement susdit,

b) aux questions pénales, y compris les contraventions et les peines, et

c) aux eaux navigables. S.R., c. 234, art. 8.

International Bridges and Tunnels

Ponts et tunnels internationaux

Tolls on international bridges

9. (1) Notwithstanding anything in any Special Act passed before the 14th day of June 1929, the Commission has jurisdiction and control over tolls to be charged in respect of the use for pedestrian, vehicular, tramway, street railway, railway or other like traffic on, over, across or through any international bridge owned or operated by any company, and all the provisions of this Act relating to telegraph and telephone tolls and tariffs, in so far as the Commission deems them applicable, extend and apply to tolls charged in respect of such international bridge traffic except that subsection 320(2) does not apply in respect of such tolls.

Péages sur ponts internationaux

9. (1) Par dérogation à toute disposition d'une loi spéciale adoptée avant le 14 juin 1929, les péages à imposer pour la circulation des piétons, véhicules, tramways, chemins de fer urbains, chemins de fer, ou pour tout autre usage semblable à la surface, au-dessus, en travers ou d'un bout à l'autre d'un pont international appartenant à quelque compagnie ou par elle exploité, relèvent de la juridiction et du contrôle de la Commission, et toutes les dispositions de la présente loi ayant trait aux péages et tarifs télégraphiques et téléphoniques, dans la mesure où la Commission les juge applicables, s'étendent et s'appliquent aux péages imposés pour la circulation de ce pont international sauf que le paragraphe 320(2) ne s'applique pas en ce qui concerne ces péages.

Authorizing by-laws to be submitted to the Commission

(2) Any by-law of, or of the directors of, a company owning or operating an international bridge that relates to any tariffs or tolls to be charged by the company in respect of the international bridge shall be submitted to the Commission, and no tolls shall be charged pursuant to any such by-law in respect of the use for pedestrian, vehicular, tramway, street railway, railway or other like traffic on, over, across or through the international bridge owned or operated by the company until such by-law has been submitted to the Commission.

Les règlements intérieurs doivent être soumis à la Commission

(2) Tout règlement intérieur d'une compagnie, ou des administrateurs d'une compagnie possédant ou exploitant un pont international, lorsque ce règlement concerne des tarifs ou péages à imposer par la compagnie relativement au pont international, doit être soumis à la Commission, et il ne doit pas être imposé de péages en conformité d'un tel règlement intérieur pour la circulation des piétons, véhicules, tramways, chemins de fer urbains, chemins de fer, ou pour tout autre usage semblable à la surface, au-dessus, en travers ou d'un bout à l'autre du pont international appartenant à la compagnie ou par elle exploité jusqu'à ce que ce règlement intérieur ait été soumis à la Commission.

"International bridge"

(3) For the purposes of this section, "international bridge" means a bridge or tunnel, (including the approaches or facilities connected therewith) over or under any waterway being or running along or across the boundary between Canada and any foreign country. 1966-67, c. 69, s. 38.

«Pont international»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «pont international», désigne et comprend un pont ou un tunnel (y compris les abords ou aménagements qui s'y rattachent) construit au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau à un endroit où celui-ci constitue, longe ou traverse la frontière séparant le Canada d'un pays étranger. 1966-67, c. 69, art. 38.

INSPECTING ENGINEERS

Appointment

10. (1) Inspecting engineers may be appointed by the Minister or the Commission subject to the approval of the Governor in Council.

Duties

(2) It is the duty of every such inspecting engineer, upon being directed by the Minister or the Commission, as the case may be, to inspect any railway, or any branch line, siding, or portion thereof, whether constructed, or in the course of construction, to examine the stations, rolling stock, rails, roadbed, right-of-way, tracks, bridges, tunnels, trestles, viaducts, drainage, culverts, railway crossings and junctions, highway and farm crossings, fences, gates, and cattleguards, telegraph, telephone or other lines of electricity, and all other buildings, works, structures, equipment, apparatus, and appliances thereon, or to be constructed or used thereon, or such part thereof as the Minister, or the Commission, as the case may be, may direct, and forthwith to report fully thereon in writing to the Minister or the Commission, as the case may be.

Powers

(3) Every such inspecting engineer has the same powers with regard to any such inspection as are by this Act conferred upon a person appointed by the Commission to make an inquiry and report upon any matter pending before the Commission.

Duties of company respecting inspecting engineers

(4) Every company, and the officers and directors thereof, shall afford to any inspecting engineer such information as is within their knowledge and power, in all matters inquired into by him, and shall submit to such inspecting engineer all plans, specifications, drawings and documents relating to the construction, repair, or state of repair of the railway, or any portion thereof.

Travel and telegraph rights

(5) Every such inspecting engineer has the right, while engaged in the business of such inspection, to travel without charge on any of the ordinary passenger trains running on the railway, and to use without charge the telegraph wires and machinery in the offices

INGÉNIEURS-INSPECTEURS

Nomination

10. (1) Le Ministre ou la Commission peut nommer des ingénieurs-inspecteurs, sauf approbation du gouverneur en conseil.

Devoirs

(2) Il est du devoir de tout ingénieur-inspecteur ainsi nommé, lorsque le Ministre ou la Commission, selon le cas, l'ordonne, d'inspecter un chemin de fer ou un embranchement, une voie d'évitement ou une partie de ces ouvrages, soit construits, soit en voie de construction, d'examiner les gares et stations, le matériel roulant, les rails, la chaussée, l'emplacement du chemin, les voies, les ponts, les tunnels, les ouvrages en chevalets, les viaducs, le drainage, les ponceaux, les croisements de chemins de fer et les raccordements, les croisements de routes et les passages de fermes, les clôtures, barrières et garde-bestiaux, les lignes de télégraphe, de téléphone et les autres lignes électriques, et tous les autres bâtiments, ouvrages, constructions, équipements, appareils et mécanismes qui sont en usage ou qui doivent être établis ou employés sur le chemin de fer, ou sur toute partie de ce chemin de fer que le Ministre ou la Commission, selon le cas, désigne, et en faire sans délai un rapport complet par écrit au Ministre ou à la Commission, selon le cas.

Pouvoirs

(3) A chaque ingénieur-inspecteur ainsi nommé sont conférés, relativement à une semblable inspection, les mêmes pouvoirs que la présente loi accorde à une personne nommée par la Commission pour faire enquête et rapport sur toute affaire pendante devant la Commission.

Devoirs de la compagnie à l'égard des ingénieurs-inspecteurs

(4) Toute compagnie et ses fonctionnaires et administrateurs doivent fournir à cet ingénieur-inspecteur les renseignements qui sont à leur connaissance et qu'il leur est possible de donner, sur tous les sujets dont il est chargé de s'enquérir, et lui soumettre les plans, devis, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état du chemin de fer, ou de quelque partie du chemin de fer.

Voyages et usage des fils télégraphiques

(5) Tout ingénieur-inspecteur a le droit, pendant qu'il est occupé à cette inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires de voyageurs circulant sur le chemin de fer, et de se servir sans frais des lignes et appareils de télégraphe qui se trouvent dans

or under the control of any such company.

les bureaux ou sous le contrôle de cette compagnie.

Transmission of telegrams

(6) The operators, or officers, employed in the telegraph offices or under the control of the company, shall, without unnecessary delay, obey all orders of any such inspecting engineer for transmitting messages.

Transmission de dépêches

(6) Les télégraphistes ou fonctionnaires employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous sa direction, doivent se conformer, sans retards inutiles, aux ordres de cet ingénieur-inspecteur pour transmettre ses télégrammes.

Proof of engineer's authority

(7) The production of his appointment in writing, signed by the Minister or the President or Secretary of the Commission, is sufficient evidence of the authority of such inspecting engineer. R.S., c. 234, s. 72; 1966-67, c. 69, s. 94.

Preuve de l'autorité de l'ingénieur

(7) La production d'un écrit contenant sa nomination, signé par le Ministre, par le président ou par le secrétaire de la Commission, est une preuve suffisante de l'autorité de cet ingénieur-inspecteur. S.R., c. 234, art. 72; 1966-67, c. 69, art. 94.

RAILWAY COMPANIES

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

Incorporation

Constitution

General powers

11. Every railway company incorporated under a Special Act is a body corporate, under the name declared therein, and is vested with all such powers, privileges and immunities as are necessary to carry into effect the intention and objects of this Act and of the Special Act, and which are incident to such corporation, or are expressed or included in the *Interpretation Act.* R.S., c. 234, s. 73.

Pouvoirs généraux

11. Toute compagnie de chemin de fer constituée en corporation par une loi spéciale est une corporation sous le nom mentionné dans cette loi spéciale, et elle est revêtue de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour se conformer aux prescriptions et à l'esprit de la présente loi et de la loi spéciale, et pour réaliser les objets qui se rattachent aux corporations de ce genre ou qui sont exprimés ou contenus dans la *Loi d'interprétation.* S.R., c. 234, art. 73.

Offices

Bureaux

Head office

12. (1) The head office of the company shall be in the place designated in the Special Act, but the company may, by by-law, from time to time, change the location of its head office to any place in Canada.

Siège de la compagnie

12. (1) Le siège de la compagnie doit être établi à l'endroit désigné dans la loi spéciale; mais la compagnie peut, à l'occasion, par un règlement, transporter son siège à tout autre endroit du Canada.

Change of location

(2) Notice of any change of location of the head office shall be given to the Secretary of the Commission.

Changement d'endroit

(2) Avis de tout changement de l'endroit du siège social doit être donné au secrétaire de la Commission.

Register

(3) The Secretary shall keep a register wherein he shall enter all the changes of location so notified to him.

Registre

(3) Le secrétaire de la Commission doit tenir un registre sur lequel il inscrit tous les changements d'endroits qui lui sont ainsi notifiés.

Other offices

(4) The directors of the company may establish one or more offices in other places in Canada or elsewhere. R.S., c. 234, s. 74.

Autres bureaux

(4) Les administrateurs de la compagnie peuvent établir un ou plusieurs bureaux à d'autres endroits du Canada, ou hors du Canada. S.R., c. 234, art. 74.

Provisional Directors

Administrateurs provisoires

Provisional directors

13. (1) The persons mentioned by name as

Administrateurs provisoires

13. (1) Les personnes désignées nommé-

such in the Special Act are the provisional directors of the company.

ment en cette qualité par la loi spéciale sont les administrateurs provisoires de la compagnie.

Quorum

(2) A majority of such provisional directors constitutes a quorum.

(2) Une majorité de ces administrateurs provisoires forme quorum. Quorum

Powers

(3) The provisional directors may

(*a*) forthwith open stock books and procure subscriptions of stock for the undertaking;

(*b*) receive payments on account of stock subscribed;

(*c*) cause plans and surveys to be made; and

(*d*) deposit in any chartered bank of Canada moneys received by them on account of stock subscribed.

(3) Les administrateurs provisoires peuvent Pouvoirs

a) ouvrir immédiatement des livres d'actions et recueillir des souscriptions au capital social de l'entreprise;

b) recevoir des versements à compte des actions souscrites;

c) faire exécuter des plans et levés; et

d) déposer dans une banque à charte du Canada les fonds qu'ils ont reçus à compte du capital souscrit.

Moneys deposited

(4) The moneys so received and deposited shall not be withdrawn, except for the purposes of the undertaking, or upon the dissolution of the company.

(4) Les fonds ainsi reçus et déposés ne doivent être retirés que pour les objets de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie. Fonds déposés

Tenure of office

(5) The provisional directors hold office as such until the first election of directors. R.S., c. 234, s. 75.

(5) Les administrateurs provisoires exercent leur mandat jusqu'à la première élection des administrateurs. S.R., c. 234, art. 75. Durée de la charge

Allotment of stock

14. If more than the whole stock has been subscribed, the provisional directors shall allocate and apportion the authorized stock among the subscribers as they deem most advantageous and conducive to the furtherance of the undertaking. R.S., c. 234, s. 76.

14. Si les souscriptions dépassent le montant total du capital social, les administrateurs provisoires doivent distribuer et répartir les actions du capital autorisé entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugent le plus avantageux et le plus propre au succès de l'entreprise. S.R., c. 234, art. 76. Répartition des actions

Capital

Capital social

Shares

15. (1) The capital stock of the company, the amount of which shall be stated in the Special Act, shall be divided into shares of one hundred dollars each.

15. (1) Le capital social de la compagnie, dont le chiffre est fixé par la loi spéciale, doit être divisé en actions de cent dollars chacune. Actions

Application of proceeds

(2) The moneys raised from the capital stock shall be applied, in the first place, to the payment of all fees, expenses and disbursements for procuring the passing of the Special Act, and for making the surveys, plans and estimates of the works authorized by the Special Act.

(2) Les fonds provenant du capital social doivent être d'abord employés à acquitter les honoraires, dépenses et déboursés faits pour obtenir l'adoption de la loi spéciale et pour faire exécuter les tracés, plans et devis estimatifs des travaux autorisés par la loi spéciale. Emploi des fonds

Idem

(3) All the remainder of the moneys referred to in subsection (2) shall be applied to the making, equipping, completing and maintaining of the railway, and other purposes of the undertaking. R.S., c. 234, s. 77.

(3) Le reste des fonds mentionnés au paragraphe (2) doit être employé à la construction, à l'équipement, à l'achèvement et à l'entretien du chemin de fer et aux autres objets de l'entreprise. S.R., c. 234, art. 77. Idem

First meeting of shareholders

16. (1) So soon as twenty-five per cent of the capital has been subscribed, and ten per

16. (1) Dès qu'il a été souscrit vingt-cinq pour cent du capital social, et qu'il a été Première assemblée des actionnaires

cent of the amount subscribed has been paid into some chartered bank in Canada, the provisional directors shall call a meeting of the shareholders of the company at the place where the head office is situated, at which meeting the shareholders who have paid at least ten per cent on the amount of stock subscribed for by them shall, from the shareholders possessing the qualifications hereinafter mentioned, elect the number of directors prescribed by the Special Act.

versé, dans une banque à charte du Canada, dix pour cent du montant souscrit, les administrateurs provisoires doivent convoquer une assemblée des actionnaires de la compagnie dans la localité où se trouve le siège de ses affaires, et à cette assemblée, les actionnaires qui ont versé au moins dix pour cent du montant du capital social par eux souscrit, doivent élire, parmi les actionnaires qui ont les qualités ci-dessous énoncées, le nombre d'administrateurs fixé par la loi spéciale.

Notice

(2) Notice of such meeting shall be given by advertisement for the time and in the manner hereinafter required for meetings of shareholders. R.S., c. 234, s. 78.

Avis

(2) Avis de cette assemblée doit être donné par annonce durant la période et de la manière prescrites ci-après pour les assemblées d'actionnaires. S.R., c. 234, art. 78.

Increase of capital stock

17. (1) The original capital stock of the company may, with the approval of the Governor in Council, be increased, from time to time, to any amount, if

(*a*) such increase is sanctioned by a vote, in person or by proxy, of the shareholders who hold at least two-thirds in amount of the subscribed stock of the company, at a meeting expressly called by the directors for that purpose, and

(*b*) the proceedings of such meeting have been entered in the minutes of the proceedings of the company.

Augmentation du capital social

17. (1) Le capital primitif de la compagnie peut être à l'occasion, avec l'approbation du gouverneur en conseil, augmenté, si

a) cette augmentation est sanctionnée par un vote, soit personnel, soit par fondés de pouvoirs, des actionnaires qui détiennent au moins les deux tiers du capital social souscrit de la compagnie, à une assemblée convoquée expressément à cette fin par les administrateurs; et

b) les délibérations de cette assemblée ont été insérées au registre des procès-verbaux de la compagnie.

Notice of meetings and object

(2) Notice in writing stating the time, place and object of such meeting, and the amount of the proposed increase, shall be given to each shareholder, at least twenty days prior to such meeting, by delivering the notice to the shareholder personally, or depositing it in the post office, post paid, and properly directed to the shareholder. R.S., c. 234, s. 79.

Avis des assemblées et de leur objet

(2) Avis par écrit indiquant le temps, le lieu et l'objet de cette assemblée et le montant de l'augmentation projetée, doit être donné à chaque actionnaire au moins vingt jours avant cette assemblée, en le remettant à chaque porteur d'actions personnellement, ou en le déposant au bureau de poste, port payé, et convenablement adressé à l'actionnaire. S.R., c. 234, art. 79.

Shares

Actions

Personal property

18. The stock of the company is personal property. R.S., c. 234, s. 80.

Biens personnels

18. Les actions de la compagnie sont des biens personnels. S.R., c. 234, art. 80.

Registration of transfers

19. (1) Subject to subsection (2), no transfer of shares, unless made by sale under execution, or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction is valid for any purpose whatever, until entry thereof is duly made in the register of transfers, except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto toward each other, and of rendering the transferee liable, in the meantime, jointly and severally, with the transferor

Transfert des actions

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul transfert d'actions, s'il n'est effectué par vente forcée ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement d'une cour compétente, n'a, jusqu'à ce qu'il soit dûment inscrit sur le registre des transferts, aucun effet, excepté celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre le cessionnaire responsable, dans l'intervalle, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

to the company and its creditors.

Exception as to listed shares represented by scrip

(2) In the case of the stock of any company listed and dealt with on any recognized stock exchange by means of scrip, commonly in use endorsed in blank and transferable by delivery, such endorsation and delivery, except for the purpose of voting at meetings of the company, constitutes a valid transfer. R.S., c. 234, s. 81.

Exemption pour certaines compagnies

(2) En ce qui concerne les actions de quelque compagnie cotées et négociées à une bourse reconnue au moyen de certificats dits «scrips» communément en usage, endossés en blanc et transférables par livraison, pareil endossement et pareille livraison doivent, sauf pour les fins de voter aux assemblées de la compagnie, constituer un transfert valide. S.R., c. 234, art. 81.

Form of transfer

20. (1) Transfers, except in the case of fully paid-up shares, shall be in the form following, or to the like effect, varying the names and descriptions of the contracting parties as the case requires, that is to say:

I, (A.B.), in consideration of the sum of.....paid to me by (C.D.), hereby sell and transfer to him.....share (*or* shares) of the stock of the....., to hold to him, the said (C.D.), his executors, administrators and assigns (*or* successors and assigns, *as the case may be*), subject to the same rules and orders and on the same conditions upon which I held the same immediately before the execution hereof. And I, the said (C.D.), do hereby agree to accept of the said (A.B.).....share (*or* shares) subject to the same rules, orders and conditions.

Witness our hands this.....day of....., in the year 19.....

Formule du transfert

20. (1) Les transferts, sauf pour les actions entièrement libérées, doivent être dressés dans les termes de la formule qui suit, ou autres termes équivalents, les noms et désignations des parties contractantes devant y être insérés, comme il convient, savoir:

Je, (A.B.), en considération de la somme de.....à moi payée par (C.D.), lui vends et transfère par les présentes.....action (*ou* actions) du capital de....., pour l'usage dudit (C.D.), de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit (*ou* successeurs et ayants droit, *selon le cas*), sous réserve des mêmes règles et ordonnances et des mêmes conditions que celles qui existaient pour moi immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, ledit (C.D.), conviens par les présentes d'accepter.....action (*ou* actions) dudit (A.B.), sous réserve des mêmes règles, ordonnances et conditions.

En foi de qui nous avons signé ce.....jour de....., en l'année 19.....

Paid-up shares

(2) In the case of fully paid shares the transfer may be in such form as is prescribed by by-law of the company. R.S., c. 234, s. 82.

Actions libérées

(2) Dans le cas d'actions entièrement libérées, le transfert peut s'effectuer suivant la formule que prescrivent les règlements de la compagnie. S.R., c. 234, art. 82.

Restrictions on transfers

21. (1) No shares are transferable until all previous calls thereon have been fully paid up, or until the said shares have been declared forfeited for the non-payment of calls thereon.

Restriction aux transferts

21. (1) Aucune action n'est transférable à moins que tous les versements antérieurement dus n'aient été acquittés en totalité, ou que ces actions n'aient été déclarées confisquées à cause des versements en souffrance.

Whole share

(2) No transfer of less than a whole share is valid. R.S., c. 234, s. 83.

Action entière

(2) Nul transfert de fraction d'action n'est valide. S.R., c. 234, art. 83.

Certificate

22. (1) Every shareholder is entitled to have a certificate of proprietorship signed by the officers designated by the board of directors for the purpose, certifying the number of shares held by him and the class thereof.

Certificat

22. (1) Chaque actionnaire a le droit d'obtenir un certificat de propriété signé par les fonctionnaires désignés à cette fin par le conseil d'administration attestant le nombre d'actions détenues par lui et la catégorie de ces actions.

Facsimile signature

(2) Where any such certificate is signed by a transfer agent acting on behalf of the company, and by a registrar, the signatures of such officers may be facsimiles engraved, printed or otherwise mechanically reproduced.

Fac-similé des signatures

(2) Lorsque tout pareil certificat est signé par un agent de transfert au nom de la compagnie, et par un registraire, les signatures de ces fonctionnaires peuvent être gravées en fac-similé, imprimées ou reproduites mécani-

quement de toute autre manière.

Idem

(3) Where any officer who has signed or whose facsimile signature has been placed upon such certificate has ceased to be such before such certificate is issued, it may be issued by the company with the same effect as if such officer had not ceased to be such at the date of its issue. R.S., c. 234, s. 84.

Idem

(3) Advenant le cas où tout semblable fonctionnaire qui a signé ou dont la signature apparaît en fac-similé sur ce certificat ait cessé d'agir en cette qualité avant l'émission de ce certificat, ledit certificat peut être délivré par la compagnie tout comme si ce fonctionnaire n'avait pas cessé d'agir en cette qualité à la date de son émission. S.R., c. 234, art. 84.

Certificate of proprietorship

23. The certificate of proprietorship of any share is evidence of the title of any shareholder, his executors, administrators or assigns, or successors and assigns, as the case may be, to the share therein specified. R.S., c. 234, s. 85.

Certificat de propriété

23. Le certificat de propriété d'une action est admis comme preuve du titre que possèdent un actionnaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit, ou ses successeurs et ayants droit, selon le cas, à l'action y mentionnée. S.R., c. 234, art. 85.

Sale without certificate

24. The want of a certificate of proprietorship does not prevent the holder of any share from disposing thereof. R.S., c. 234, s. 86.

Vente sans certificat

24. L'absence de certificat de propriété n'empêche pas le possesseur d'actions d'en disposer. S.R., c. 234, art. 86.

Transmission of stock otherwise than by transfer

25. (1) If any share in the capital stock of the company is transmitted by the death, bankruptcy, last will and testament, *donatio mortis causa*, or by the intestacy of any shareholder, or by any lawful means other than the transfer hereinbefore mentioned, the person to whom such share is transmitted shall deposit in the office of the company a statement in writing signed by him, which shall declare the manner of such transmission, and he shall deposit therewith a duly certified copy or probate of such will and testament, or sufficient extracts therefrom, and such other documents and proofs as are necessary.

Transmission de capital autrement que par transfert

25. (1) Si une action du capital social de la compagnie est transmise par suite du décès, de la faillite, d'un acte de dernière volonté et d'un testament, d'une donation à cause de mort ou de décès *ab intestat* d'un actionnaire, ou par quelque moyen légitime autre que le transfert susmentionné, la personne à qui cette action est transmise doit déposer au bureau de la compagnie une déclaration écrite portant sa signature et indiquant le mode de cette transmission, ainsi qu'une copie régulièrement certifiée ou la vérification de l'acte de dernière volonté et du testament, ou des extraits suffisants de ces pièces, et tous autres documents et preuves nécessaires.

Transferee must comply

(2) The person to whom the share is so transmitted as aforesaid, is not, without complying with this section, entitled to receive any part of the profits of the company, or to vote in respect of any such share as the holder thereof. R.S., c. 234, s. 87.

Le cessionnaire doit se conformer

(2) A moins qu'elle ne se conforme au présent article, la personne à qui l'action est transmise de la manière susmentionnée n'a droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter en qualité de détenteur de cette action. S.R., c. 234, art. 87.

Company not bound to see to execution of trusts

26. (1) The company is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any share or security issued by it is subject, whether or not the company has had notice of the trust; and it may treat the registered holder as the absolute owner of any such share or security, and is not bound to recognize any claim on the part of any other person whomsoever, with respect to any such share or security, or the dividend or interest payable thereon.

La compagnie n'est pas tenue de voir à l'exécution des fiducies

26. (1) La compagnie n'est tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie formelle, implicite ou établie par interprétation, à laquelle est assujettie une action ou une valeur émise par elle, que la compagnie en ait reçu avis ou non; et elle peut traiter le détenteur inscrit comme étant le propriétaire absolu de cette action ou valeur, et elle n'est tenue de reconnaître aucune réclamation de la part d'une autre personne quelle qu'elle soit, à l'égard de cette action ou valeur, ni des

dividendes ou intérêts en provenant.

Protection of equitable interest

(2) Nothing in this section prevents a person equitably interested in any such share or security from procuring the intervention of the court to protect his rights. R.S., c. 234, s. 88.

Protection de l'intérêt équitable

(2) Rien au présent article n'empêche une personne qui possède un intérêt équitable dans cette action ou dans cette valeur d'invoquer l'intervention des tribunaux pour protéger ses droits. S.R., c. 234, art. 88.

Non-payment of calls

27. (1) Every shareholder who makes default in the payment of any call payable by him, together with the interest, if any, accrued thereon, for the space of two months after the time appointed for the payment thereof, shall forfeit to the company his shares in the company, and all the profit and benefit thereof.

Défaut d'effectuer les versements

27. (1) Tout actionnaire qui néglige pendant deux mois d'effectuer les versements dus sur ses actions, ainsi que le paiement de l'intérêt y accumulé, s'il en est, après la date fixée pour ces versements, encourt, au profit de la compagnie, la confiscation de ses actions, ainsi que des profits et bénéfices qui en découlent.

Procedure

(2) No advantage shall be taken of the forfeiture unless the shares are declared to be forfeited at a general meeting of the company, assembled at any time after such forfeiture has been incurred. R.S., c. 234, s. 89.

Procédure

(2) Il ne doit pas être tiré avantage de la confiscation à moins qu'elle n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie, tenue à toute époque après la date à laquelle la confiscation a été faite. S.R., c. 234, art. 89.

Effect of forfeiture

28. Every shareholder so forfeiting is by such declaration of forfeiture relieved from liability in all actions, suits or prosecutions whatever that may be commenced or prosecuted against him for any breach of the contract existing between such shareholder and the other shareholders by reason of such shareholder having subscribed for or become the holder of the shares so forfeited. R.S., c. 234, s. 90.

Effet de la confiscation

28. Cette déclaration de confiscation met tout actionnaire qui l'a ainsi subie à l'abri d'actions, de poursuites, ou de procès qui pourraient être intentés contre lui pour rupture du contrat existant entre cet actionnaire et les autres actionnaires, du fait que cet actionnaire a souscrit les actions ainsi confisquées ou en est devenu l'acquéreur. S.R., c. 234, art. 90.

Sale of forfeited shares

29. (1) The directors may, subject as hereinafter provided, sell, either by public auction or private sale, any shares so declared to be forfeited, upon authority therefor having been first given by the shareholders, either at the general meeting at which such shares were declared to be forfeited, or at any subsequent general meeting.

Vente des actions confisquées

29. (1) Les administrateurs peuvent, sauf les dispositions ci-après énoncées, vendre, soit aux enchères publiques, soit par vente de gré à gré, les actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, pourvu qu'au préalable, à l'assemblée générale à laquelle ces actions ont été déclarées confisquées, ou à toute assemblée générale subséquente, les actionnaires aient autorisé cette vente.

Limitation

(2) The directors shall not sell or transfer more of the shares of any such defaulter than will be sufficient, as nearly as can be ascertained at the time of such sale, to pay the arrears then due from such defaulter on account of any calls, together with interest, and the expenses attending such sale and declaration of forfeiture.

Limitation

(2) Les administrateurs ne peuvent vendre ni transférer plus d'actions d'un actionnaire ainsi en défaut qu'il n'en est nécessaire, autant qu'on le peut déterminer à l'époque de la vente, pour acquitter les arriérés de versements que doit alors cet actionnaire en défaut, y compris les intérêts ainsi que les frais de cette vente et de cette déclaration de confiscation.

Surplus proceeds

(3) If the money produced by the sale of any such forfeited shares is more than sufficient to pay all arrears of calls and

Excédent du produit

(3) Si le produit de la vente de ces actions confisquées est plus que suffisant pour acquitter tous les arriérés de versements et les

interest thereon due at the time of such sale, and the expenses attending the declaration of forfeiture and the sale of such shares, the surplus shall, on demand, be paid to the defaulter.

intérêts dus sur ces arriérés à l'époque de ladite vente, ainsi que les frais qu'entraînent la déclaration de confiscation et la vente desdites actions, l'excédent doit, sur demande, être remis à l'actionnaire en défaut.

Payment before sale

(4) If payment of such arrears of calls and interest and expenses is made before any share so forfeited and vested in the company is sold, such share reverts to the person to whom it belonged before such forfeiture, who is entitled thereto as if such calls had been duly paid.

Paiement avant la vente

(4) Si le paiement desdits arriérés de versements, ainsi que des intérêts et des frais, s'effectue avant la vente des actions ainsi confisquées et acquises à la compagnie, ces actions doivent faire retour à la personne qui les détenait avant la confiscation, pour lui appartenir comme si les versements eussent été effectués de la manière régulière.

Purchase

(5) Any shareholder may purchase any forfeited share so sold. R.S., c. 234, s. 91.

Achat

(5) Tout actionnaire peut acheter des actions confisquées qui sont ainsi mises en vente. S.R., c. 234, art. 91.

Certificate constitutes title

30. (1) A certificate of the treasurer of the company that any share of the company has been declared forfeited for non-payment of any call and that such share has been purchased by a purchaser therein named, together with the receipt of the treasurer of the company for the price of such share, constitutes a good title thereto.

Le certificat constitue un titre

30. (1) Un certificat du trésorier de la compagnie, attestant que des actions de la compagnie ont été déclarées confisquées pour défaut de versements et que ces actions ont été achetées par une personne mentionnée audit certificat, accompagné d'un reçu du trésorier en retour du prix payé, constitue un titre valable à ces actions.

To be registered

(2) Such certificate shall be registered by the treasurer in the name and with the place of abode and occupation of the purchaser, and shall be entered in the books to be kept by the company, and such purchaser shall thereupon be deemed to be the holder of such share.

Enregistrement

(2) Ce certificat doit être enregistré par le trésorier au nom de l'acquéreur, avec indication de son lieu de résidence et de sa profession dans les livres de la compagnie et, dès lors, ledit acquéreur est considéré comme détenteur de ces actions.

Purchase money

(3) The purchaser is not bound to see to the application of the purchase money.

Prix d'achat

(3) L'acquéreur n'est pas tenu de veiller à l'emploi de l'argent qu'il a versé.

Irregularity

(4) The title of the purchaser to such share is not affected by any irregularity in the proceedings in reference to such sale. R.S., c. 234, s. 92.

Irrégularités

(4) Le titre de l'acheteur à ces actions n'est invalidé par aucune irrégularité dans les procédures relatives à la vente. S.R., c. 234, art. 92.

Certificate of forfeiture of share

31. A certificate of the treasurer of the company that any share of the company has been declared forfeited for non-payment of any call or interest accrued thereon and that such share has been purchased by a purchaser therein named is sufficient evidence of such facts. R.S., c. 234, s. 93.

Certificat de confiscation d'actions

31. Un certificat du trésorier de la compagnie, attestant qu'une action de la compagnie a été déclarée confisquée pour défaut d'acquittement de versements ou d'intérêts accumulés, et que cette action a été acquise par un acheteur qui y est désigné, constitue une preuve suffisante des faits en question. S.R., c. 234, art. 93.

Shareholders may advance

32. (1) Any shareholder who is willing to advance the amount of his shares, or any part of the money due upon his shares, beyond the sums actually called for, may pay the same to the company.

Les actionnaires peuvent effectuer des versements par anticipation

32. (1) Il est loisible à tout actionnaire de verser à la compagnie par anticipation le prix de ses actions ou une partie de la somme restant à verser sur ces actions au-delà des versements alors appelés.

Interest

(2) Upon the principal moneys so paid in advance, or so much thereof as, from time to time, exceeds the amount of the calls then made upon the shares in respect of which such advance is made, the company may pay such interest at the lawful rate of interest for the time being, as the shareholders, who pay such sum in advance, and the company agree upon.

Intérêt

(2) Sur les sommes principales ainsi versées par anticipation ou sur la partie de ces sommes qui, à un moment donné, excède le montant des versements alors appelés à l'égard des actions pour lesquelles ces avances sont faites, la compagnie peut payer des intérêts au taux alors légal, suivant qu'il est convenu entre les actionnaires qui avancent ces sommes et la compagnie.

No interest out of capital

(3) Such interest shall not be paid out of the capital subscribed. R.S., c. 234, s. 94.

Pas d'intérêt à même le capital

(3) Ces intérêts ne doivent pas être payés sur le capital souscrit. S.R., c. 234, art. 94.

Limited liability

33. Every shareholder is individually liable to the creditors of the company for the debts and liabilities of the company to an amount equal to the amount unpaid on the stock held by him, and until the whole amount of his stock has been paid up, but no action shall be instituted or maintained against any such shareholder in respect of his said liability until an execution at the suit of the creditor against the company has been returned unsatisfied in whole or in part. R.S., c. 234, s. 95.

Responsabilité limitée

33. Chaque actionnaire est individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie des dettes et engagements de celle-ci jusqu'à concurrence du montant restant à verser sur les actions qu'il détient, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été versé. Toutefois, aucune action ne sera intentée ou soutenue contre un semblable actionnaire en raison de cette responsabilité, avant qu'un rapport de saisie prise par le créancier contre la compagnie en ait constaté l'insuffisance totale ou partielle. S.R., c. 234, art. 95.

Municipal corporations may take stock

34. Municipal corporations in any province of Canada duly empowered so to do by the laws of the province may, subject to the limitations and restrictions in such laws prescribed, subscribe for any number of shares in the capital stock of the company. R.S., c. 234, s. 96.

Les corporations municipales peuvent souscrire des actions

34. Les corporations municipales dans une province du Canada, autorisées à ce faire par les lois de la province, peuvent, sauf les réserves et restrictions que prescrivent ces lois, souscrire un nombre quelconque d'actions du capital social de la compagnie. S.R., c. 234, art. 96.

Equal rights

35. All shareholders in the company, whether British subjects or aliens, or residents in Canada or elsewhere, have equal rights to hold stock in the company, and to vote on the same, and, subject as herein provided, are eligible to hold office in the company. R.S., c. 234, s. 97.

Droits égaux

35. Tous les actionnaires de la compagnie, sujets britanniques ou étrangers, résidant au Canada ou ailleurs, ont un droit égal de détenir des actions de la compagnie, de voter du chef de ces actions et, sauf les dispositions de la présente loi, sont admissibles aux charges de la compagnie. S.R., c. 234, art. 97.

Record of shareholders

36. A true and perfect account of the names and places of abode of the several shareholders shall be entered in a book, which shall be kept for that purpose and which shall be open to the inspection of the shareholders. R.S., c. 234, s. 98.

Registre des actionnaires

36. Le nom des actionnaires et l'adresse de leur résidence doivent être inscrits, avec une parfaite exactitude, sur un registre particulier que les actionnaires ont le droit de consulter. S.R., c. 234, art. 98.

Calls

Appels de versements

Making of calls

37. (1) The directors may, from time to time, make such calls of money as they deem necessary upon the respective shareholders, in respect of the amount of capital respectively

Mode

37. (1) Les administrateurs peuvent, de temps à autre, suivant qu'ils le jugent nécessaire, exiger des versements des actionnaires sur le montant du capital social que

subscribed or owing by them, if the intervals between such calls, the notices of each call, and the other provisions of this Act and of the Special Act, in respect of calls, are duly observed and given.

ceux-ci ont souscrit ou qu'ils doivent respectivement, pourvu que les intervalles entre chaque appel aient été observés, que les avis relatifs à ces appels aient été donnés, et que les autres dispositions de la présente loi et de la loi spéciale à l'égard des appels de versements aient été fidèlement suivies.

Notice

(2) At least thirty days notice shall be given of each call.

Avis

(2) Il doit être donné au moins trente jours d'avis de chaque appel de versement.

Amount

(3) No call shall exceed ten per cent of the amount of each share subscribed, unless otherwise provided in the Special Act.

Montant

(3) Nul appel de versement ne doit excéder dix pour cent du montant de chaque action souscrite, sauf disposition contraire de la loi spéciale.

Intervals

(4) No call shall be made at a less interval than two months from the previous call.

Intervalle

(4) Un intervalle de deux mois au moins doit s'écouler entre deux appels de versement successifs.

Annual amount

(5) A greater amount shall not be called in, in any one year, than the amount prescribed in the Special Act.

Montant annuel

(5) Il ne doit être exigé de versement plus fort, durant une année, qu'il n'est prescrit par la loi spéciale.

Resolution

(6) Nothing herein contained prevents the directors from making more than one call by one resolution of the directors. R.S., c. 234, s. 99.

Résolution

(6) Rien, dans la présente loi, n'empêche les administrateurs de faire plus d'un appel de versement par une même résolution du conseil d'administration. S.R., c. 234, art. 99.

Publication of notice

38. (1) At least four weeks notice of any call upon the shareholders of the company shall be given by weekly publication in the *Canada Gazette*, and in at least one newspaper published in the place where the head office of the company is situated.

Publication de l'avis

38. (1) Un avis d'au moins quatre semaines d'un versement exigé des actionnaires de la compagnie doit être donné par publication hebdomadaire dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal de l'endroit où est situé le siège de la compagnie.

Evidence

(2) A copy of the *Canada Gazette* containing any such notice is, on production thereof, sufficient evidence of such notice having been given. R.S., c. 234, s. 100.

Preuve

(2) La production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* contenant un tel avis constitue une preuve suffisante que cet avis a été donné. S.R., c. 234, art. 100.

Liability of shareholder

39. Every shareholder is liable to pay the amount of the calls so made, in respect of the shares held by him, to the persons, and at the times and places, from time to time appointed by the company or the directors. R.S., c. 234, s. 101.

Responsabilité de l'actionnaire

39. Tout actionnaire est tenu d'effectuer les versements ainsi exigés sur les actions qu'il détient, aux personnes, aux époques et aux lieux que la compagnie ou les administrateurs désignent à l'occasion. S.R., c. 234, art. 101.

Interest on overdue calls

40. If, on or before the day appointed for payment of any call, any shareholder does not pay the amount of such call, he is liable to pay interest upon such amount, at the rate of five per cent per annum, from the day appointed for the payment thereof to the time of the actual payment. R.S., c. 234, s. 102.

Intérêt sur versements en souffrance

40. Si un actionnaire ne verse pas la somme exigée le jour ou avant le jour fixé pour ce versement, l'intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année peut lui être réclamé, à compter du jour fixé pour le versement jusqu'à la date où ce versement est effectué. S.R., c. 234, art. 102.

Failure to pay call

41. If, at the time appointed for the payment of any call, any shareholder fails to

Défaut d'effectuer les versements

41. Si, à la date de l'échéance, un actionnaire omet d'effectuer le versement de la

pay the amount of the call, he may be sued therefor in any court of competent jurisdiction, and such amount is recoverable with lawful interest from the day on which the call became payable. R.S., c. 234, s. 103.

somme exigée, il peut être poursuivi devant un tribunal de juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec l'intérêt légal à compter du jour de l'échéance. S.R., c. 234, art. 103.

Pleadings

42. In any action or suit to recover any money due upon any call, it is not necessary to set forth the special matter, but it is sufficient to declare that the defendant is the holder of one share or more, stating the number of shares, and is indebted in the sum of money to which the calls in arrear amount, in respect of one call or more, upon one share or more, stating the number and amount of each of such calls. R.S., c. 234, s. 104.

Plaidoiries

42. Dans une action ou poursuite en recouvrement d'une somme due sur un versement, il n'est pas nécessaire de faire des allégations spéciales; il suffit de déclarer que le défendeur est détenteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, et qu'il est redevable de la somme à laquelle s'élève l'arriéré à l'égard d'un ou de plusieurs appels, sur une ou plusieurs actions, en spécifiant le nombre et le montant de chacun des versements en souffrance. S.R., c. 234, art. 104.

Meetings of Shareholders

Assemblées des actionnaires

Annual meeting

43. (1) A general meeting of the shareholders for the election of directors, and for the transaction of other business connected with or incident to the undertaking, to be called the annual meeting, shall be held annually on the day mentioned in the Special Act, or on such other day as the directors may determine.

Assemblées annuelles

43. (1) Une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des administrateurs et l'expédition d'autres affaires qui se rattachent à l'entreprise ou en découlent, et qui est appelée l'assemblée annuelle, doit se tenir chaque année à la date que stipule la loi spéciale ou à une autre date fixée par les administrateurs.

Special meetings

(2) Other general meetings, to be called special meetings, may be called at any time by the directors, or by shareholders representing at least one-fourth in value of the subscribed stock, if the directors, having been requested by such shareholders to convene a special meeting, fail, for twenty-one days thereafter, to call such meeting. R.S., c. 234, s. 105.

Assemblées extraordinaires

(2) D'autres assemblées générales, appelées assemblées extraordinaires, peuvent à toute époque être convoquées par les administrateurs, ou par des actionnaires représentant au moins un quart en valeur du capital souscrit, si les administrateurs, après avoir été invités par ces actionnaires à convoquer une assemblée extraordinaire, ne la convoquent pas dans les vingt et un jours qui suivent. S.R., c. 234, art. 105.

At head office

44. All general meetings, whether annual or special, shall be held at the head office of the company. R.S., c. 234, s. 106.

Au siège social

44. Toutes les assemblées générales, soit annuelles, soit extraordinaires, doivent se tenir au siège de la compagnie. S.R., c. 234, art. 106.

Notice of meetings

45. (1) At least four weeks public notice of any meeting shall be given by advertisement published in the *Canada Gazette*, and in at least one newspaper published in the place where the head office is situated.

Avis des assemblées

45. (1) Il doit être donné, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal publié dans la localité où se trouve le siège de la compagnie, quatre semaines d'avis public de toute assemblée.

Place and day

(2) Such notices shall specify the place and the day and the hour of meeting.

Le lieu et le jour

(2) Ces avis doivent spécifier le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

Publication

(3) All such notices shall be published weekly.

Publication

(3) Tous ces avis doivent être publiés une fois par semaine.

Evidence of notice

(4) A copy of the *Canada Gazette* containing such notice is, on production thereof, sufficient evidence of such notice having been given. R.S., c. 234, s. 107.

Preuve de l'avis

(4) La production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* contenant ces avis constitue une preuve suffisante qu'ils ont été donnés. S.R., c. 234, art. 107.

Business

46. (1) Any business connected with or incident to the undertaking may be transacted at an annual meeting, except such business as is, by this Act or the Special Act, required to be transacted at a special meeting.

Affaires

46. (1) Toute affaire se rattachant à l'entreprise ou en découlant peut être expédiée à une assemblée annuelle, sauf les affaires que la présente loi ou la loi spéciale assigne à une assemblée extraordinaire.

At special meeting

(2) No special meeting shall enter upon any business not set forth in the notice upon which it is convened. R.S., c. 234, s. 108.

A une assemblée extraordinaire

(2) Aucune assemblée extraordinaire ne peut délibérer sur une affaire qui n'est pas mentionnée dans l'avis de convocation. S.R., c. 234, art. 108.

Voting

47. The number of votes to which each shareholder is entitled, at any meeting of the shareholders, shall be in the proportion of the number of shares held by him, on which all calls due have been paid. R.S., c. 234, s. 109.

Votes

47. Le nombre de votes que chaque actionnaire a le droit de donner, à chaque assemblée des actionnaires, est proportionné au nombre des actions qu'il détient et sur lesquelles il a effectué tous les versements appelés et échus. S.R., c. 234, art. 109.

Vote by proxy

48. (1) Every shareholder, whether resident in Canada or elsewhere, may vote by proxy, if he sees fit, and if such proxy produces from his constituent an appointment in writing, in the words or to the effect following, that is to say:

I,.....of....., one of the .....shareholders of the....., do hereby appoint.....of....., to be my proxy, and in my absence, to vote or give my assent to any business, matter or thing relating to the undertaking of the said.....that is mentioned or proposed at any meeting of the shareholders of the said company, in such manner as he, the said.....thinks proper.

In witness whereof, I have hereunto set my hand and seal the.....day of.....in the year.....

Vote par fondés de pouvoirs

48. (1) Tout actionnaire, qu'il réside au Canada ou ailleurs, peut voter par fondé de pouvoirs, s'il le juge à propos, et si ce fondé de pouvoirs produit une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes qui suivent ou dans des termes analogues, savoir:

Je,....., de....., l'un des actionnaires.....de la....., constitue par les présentes....., de....., mon fondé de pouvoirs, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi ou à donner mon assentiment à toute affaire, question ou chose relative à l'entreprise de ladite....., mentionnée ou proposée à une assemblée de ses actionnaires, et cela de la manière que ledit.....le jugera à propos.

En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mes seing et sceau, le.....jour de.....en l'année.....

Validity

(2) The votes by proxy are as valid as if the constituents had voted in person. R.S., c. 234, s. 110.

Validité

(2) Les votes donnés par fondés de pouvoirs ont la même validité que si les commettants votaient personnellement. S.R., c. 234, art. 110.

Majority vote

49. (1) Every matter or thing proposed or considered at any meeting of the shareholders shall, except as otherwise specially provided, be determined by the majority of votes and proxies then present and given.

Vote de la majorité

49. (1) A moins de prescriptions spéciales à l'effet contraire, toute question ou affaire qui est soumise ou prise en délibération à une assemblée des actionnaires, doit être décidée à la majorité des voix des actionnaires et des fondés de pouvoirs alors présents.

Decisions binding

(2) All decisions and acts of any such majority bind the company and shall be deemed the decisions and acts of the company.

Décisions lient

(2) Les décisions et les actes de la majorité lient la compagnie et sont censés les actes et décisions de la compagnie. S.R., c. 234,

R.S., c. 234, s. 111.

Notices by secretary

50. All notices given by the secretary of the company by order of the directors shall be deemed notices by the directors of the company. R.S., c. 234, s. 112.

President and Directors

Board of directors

51. (1) A board of directors of the company, to manage its affairs, the number of whom shall be stated in the Special Act, shall be chosen at the annual meeting.

Special meeting

(2) If such election is not held at the annual meeting, the directors shall cause such election to be held at a special meeting duly called for that purpose, within as short a delay as possible after the annual meeting.

Voting

(3) No person shall vote at such special meeting except those who would have been entitled to vote if the election had been held at the annual meeting. R.S., c. 234, s. 113.

Municipal corporations to be represented

52. The mayor, warden, reeve or other head officer of any municipal corporation, in any province of Canada, holding stock in any company to the amount of twenty thousand dollars or upwards, is *ex officio* one of the directors of the company, in addition to the number of directors authorized by the Special Act, unless in such Special Act provision is made for the representation of such corporation on the directorate of such company. R.S., c. 234, s. 114.

Qualifications of directors

53. (1) No person shall be a director unless he is a shareholder, owning at least twenty shares of stock, and has paid all calls due thereon, and is qualified to vote for directors at the election at which he is chosen.

Incapacity of officers, contractors and sureties

(2) No person who holds any office, place or employment in the company, or who is concerned or interested in any contract under or with the company, or is surety for any contractor with the company, is capable of being chosen a director, or of holding the office of director.

British subjects

(3) A majority of the directors shall be British subjects, unless the Governor in Council otherwise permits. R.S., c. 234, s. 115.

Term of office

54. The directors appointed at the last

art. 111.

Avis par le secrétaire

50. Les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par ordre des administrateurs, sont censés émaner des administrateurs de la compagnie. S.R., c. 234, art. 112.

Président et administrateurs

Conseil d'administrateurs

51. (1) Un conseil d'administrateurs de la compagnie, dont le nombre est fixé par la loi spéciale, doit être choisi à l'assemblée annuelle pour administrer les affaires de la compagnie.

Assemblée extraordinaire

(2) Si cette élection n'a pas lieu à l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent faire faire cette élection à une assemblée extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet, dans le plus court délai possible après l'assemblée annuelle.

Votes

(3) Nul autre ne doit voter à cette assemblée extraordinaire que ceux qui auraient possédé ce droit de voter si l'élection avait eu lieu à l'assemblée annuelle. S.R., c. 234, art. 113.

Représentation des corporations municipales

52. Le maire, le préfet, le *reeve* ou un autre fonctionnaire principal d'une corporation municipale dans une province du Canada, qui possède dans une compagnie des actions au montant de vingt mille dollars ou plus, est d'office l'un des administrateurs de la compagnie, en sus du nombre d'administrateurs que la loi spéciale autorise, à moins que cette loi spéciale ne prévoie la représentation de cette corporation dans le conseil d'administration de la compagnie. S.R., c. 234, art. 114.

Éligibilité des administrateurs

53. (1) Nul ne peut être administrateur s'il n'est un actionnaire possédant au moins vingt actions du capital social, sur lesquelles il a effectué tous les versements appelés et échus, et s'il n'a qualité pour voter à l'élection des administrateurs à laquelle il est choisi.

Inéligibilité des employés, entrepreneurs et cautions

(2) Aucune personne, occupant une charge, un poste ou un emploi dans la compagnie, ou concernée ou intéressée dans un contrat avec cette compagnie, ou devenue caution de quelque entrepreneur envers elle, ne peut être élue administrateur ni en exercer les fonctions.

Sujets britanniques

(3) La majorité des administrateurs doit se composer de sujets britanniques, à moins que le gouverneur en conseil ne permette qu'il en soit autrement. S.R., c. 234, art. 115.

Durée de la charge

54. Les administrateurs choisis à la dernière

election, or those appointed in their stead in case of vacancy, remain in office until their successors are appointed. R.S., c. 234, s. 116.

élection, ou ceux qui sont nommés à leur place pour remplir une vacance, exercent leur mandat jusqu'à la nomination de leurs successeurs. S.R., c. 234, art. 116.

Vacancies

55. Vacancies in the board of directors shall be filled in the manner prescribed by the by-laws. R.S., c. 234, s. 117.

Vacances

55. Les vacances qui surviennent parmi les administrateurs doivent être remplies de la manière prescrite par les règlements. S. R., c. 234, art. 117.

How filled

56. (1) In case of the death, absence or resignation of any of the directors, others may, unless otherwise prescribed by the by-laws, be appointed in their stead by the remaining directors.

Comment elles doivent être remplies

56. (1) En cas de décès, d'absence ou de démission de quelqu'un ou de quelques-uns d'entre eux, les administrateurs qui restent peuvent, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par les règlements, en nommer d'autres à leur place.

If no quorum

(2) In case such remaining directors do not constitute a quorum, the shareholders, at a special meeting to be called for that purpose, may, unless otherwise prescribed in the by-laws, elect such other directors.

S'il n'y a pas quorum

(2) Au cas où les administrateurs qui restent ne constituent pas un quorum, les actionnaires, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, peuvent, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par les règlements, élire ces autres administrateurs.

If not filled

(3) If such appointment or election is not made, such death, absence or resignation does not invalidate the acts of the remaining directors. R.S., c. 234, s. 118.

Si la vacance n'est pas remplie

(3) S'il n'est pas fait de nomination ou d'élection, le décès, l'absence ou la démission n'invalide pas les actes des administrateurs restés en fonction. S.R., c. 234, art. 118.

President and vice-president

57. (1) The directors shall, at their first or some other meeting after their election, elect one of their number to be the president of the company; and they may, in like manner, elect one or more vice-presidents.

Président et vice-président

57. (1) Les administrateurs, à leur première réunion ou à toute autre réunion après leur élection, doivent élire l'un d'entre eux président de la compagnie; et ils peuvent, de la même manière, élire un ou plusieurs vice-présidents.

Term of office

(2) The president holds his office until he ceases to be a director, or until another president has been elected in his stead, and unless otherwise provided by by-law, shall always, when present, be the chairman of and preside at all meetings of the directors.

Durée de la charge

(2) Le président exerce son mandat jusqu'à ce qu'il cesse d'être administrateur ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place, et, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par règlement, le président, lorsqu'il est présent, doit toujours présider les réunions des administrateurs.

Absence of president

(3) In the absence of the president, the vice-president, or one of the vice-presidents, according to such priority as may be prescribed by by-law or determined by the directors, shall act as chairman.

Absence du président

(3) En l'absence du président, le vice-président ou l'un des vice-présidents, selon tel ordre de priorité que peuvent prescrire les règlements ou que les administrateurs peuvent déterminer, doit présider.

Idem

(4) In the absence of the president and the vice-president, or vice-presidents, the directors at any meeting at which not less than a quorum are present, are competent to elect a chairman from among their number to preside at such meeting. R.S., c. 234, s. 119.

Idem

(4) En l'absence du président et du vice-président ou des vice-présidents, les administrateurs, à toute réunion à laquelle ils sont en nombre suffisant pour former un quorum, ont la faculté d'élire un président choisi parmi eux pour présider cette réunion. S. R., c. 234, art. 119.

Quorum

58. (1) A majority of the directors consti-

Quorum

58. (1) La majorité des administrateurs

tutes a quorum.

Acts of quorum binding

(2) The directors at any meeting regularly held, at which not less than a quorum are present, are competent to exercise all or any of the powers vested in the directors; and the act of a majority of a quorum of the directors present at any such meeting shall be deemed the act of the directors. R.S., c. 234, s. 120.

Votes of directors

59. No director has more than one vote, except the chairman, who, in case of a division of equal numbers, has the casting vote. R.S., c. 234, s. 121.

Directors subject to shareholders and by-laws

60. The directors are subject to the examination and control of the shareholders at their annual meetings, and are subject to all by-laws of the company, and to the orders and directions from time to time made or given at the annual or special meetings if such orders and directions are not contrary to or inconsistent with any express direction or provision of this Act or of the Special Act. R.S., c. 234, s. 122.

Directors not to contract with company

61. No person who is a director of the company shall enter into, or be directly or indirectly, for his own use and benefit, interested in any contract with the company other than a contract that relates to the purchase of land necessary for the railway, nor shall any such person be or become a partner of or surety for any contractor with the company. R.S., c. 234, s. 123.

Directors may make by-laws

62. (1) The directors may make by-laws or pass resolutions, from time to time, not inconsistent with law, for

(*a*) the management and disposition of the stock, property, business and affairs of the company;

(*b*) the appointment of all officers, servants and artificers, and the prescribing of their respective duties and the compensation to be made therefor; and

(*c*) the retirement of such of said officers and servants, on such terms as to an annual allowance or otherwise, as in each case the directors, in the interest of the company's service, and under the circumstances, consider just and reasonable.

By-laws for election of officers

(2) The directors may also, from time to

constitue un quorum.

Actes du quorum sont valides

(2) Les administrateurs, à toute réunion régulière à laquelle il y a au moins un quorum, sont compétents pour exercer les pouvoirs de leur charge; et tout acte de la majorité d'un quorum des administrateurs à une telle réunion est réputé l'acte des administrateurs. S.R., c. 234, art. 120.

Votes des administrateurs

59. Nul administrateur ne possède plus d'une voix, excepté le président qui, en cas de partage des votes, a voix prépondérante. S.R., c. 234, art. 121.

Les administrateurs sont soumis à l'interrogatoire des actionnaires et aux règlements

60. Les administrateurs sont soumis à l'interrogatoire et au contrôle des actionnaires en assemblées annuelles, à tous les règlements de la compagnie et aux ordres établis et instructions données de temps à autre, aux assemblées annuelles ou extraordinaires, si ces ordres et instructions ne sont pas contraires aux prescriptions ou aux dispositions expresses de la présente loi ou de la loi spéciale, ni incompatibles avec elles. S.R., c. 234, art. 122.

Les administrateurs ne doivent pas contracter avec la compagnie

61. Nulle personne qui est un administrateur de la compagnie ne peut contracter, ni être, directement ou indirectement, pour son propre compte et bénéfice, intéressée dans un contrat conclu avec la compagnie autre qu'un contrat se rattachant à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, et cette personne ne peut être, ni devenir, associée ou caution d'un entrepreneur de la compagnie. S.R., c. 234, art. 123.

Les administrateurs peuvent établir des règlements

62. (1) Les administrateurs peuvent, à l'occasion, établir des règlements ou adopter des résolutions non incompatibles avec la loi, pour

a) l'administration et l'emploi du capital, des biens, des opérations et des affaires de la compagnie;

b) la nomination de tous ses fonctionnaires, employés et artisans, et la détermination de leurs fonctions respectives et de leur rémunération ou traitement; et

c) la mise à la retraite de ces fonctionnaires et employés, aux conditions, qu'il s'agisse d'une pension annuelle ou d'autre compensation, que les administrateurs, en chaque cas, croient justes et raisonnables, en tenant compte des intérêts du service de la compagnie et des circonstances.

Règlements concernant l'élection des fonctionnaires

(2) Les administrateurs peuvent aussi, au

time, make by-laws or pass resolutions for the election or appointment of officers of the company, who need not be directors, as vice-presidents of the company, and may by any such by-law or resolution specify the manner of such election or appointment and define the powers, duties, qualifications and term of office of such vice-presidents, each of whom has and may exercise, subject to the limitations set forth in any such by-law or resolution, all the powers of a vice-president elected by the directors pursuant to this Act.

besoin, établir des règlements ou adopter des résolutions concernant l'élection ou la nomination des fonctionnaires de la compagnie, qui ne sont pas nécessairement des administrateurs, tels que des vice-présidents de la compagnie; et ils peuvent, par cesdits règlements ou cesdites résolutions, spécifier comment doit se faire cette élection ou cette nomination et définir les pouvoirs, attributions, l'éligibilité et la durée des fonctions de ces vice-présidents; et chacun de ces vice-présidents doit posséder et exercer, sous réserve des restrictions énoncées dans pareil règlement ou pareille résolution, tous les pouvoirs d'un vice-président élu par les administrateurs conformément à la présente loi.

Evidence

(3) A copy of any such by-law or resolution certified as correct by the president, secretary or other executive officer of the company and bearing the seal of the company is evidence thereof. R.S., c. 234, s. 124.

Preuve

(3) Une copie de ce règlement ou de cette résolution, certifiée conforme par le président, le secrétaire ou autre fonctionnaire exécutif de la compagnie et revêtue de son sceau, fait foi de son contenu. S.R., c. 234, art. 124.

Appointment of officers

63. (1) The directors shall, from time to time, appoint such officers as they deem requisite, and shall take such sufficient security as they think proper from the managers and officers, for the time being, for the safe-keeping and accounting for by them respectively of the moneys raised by virtue of this Act and the Special Act, and for the faithful execution of their duties.

Nomination des fonctionnaires

63. (1) Les administrateurs doivent nommer, au besoin, les fonctionnaires qu'ils jugent nécessaires, et exiger des garanties suffisantes, suivant qu'ils le jugent à propos, des gérants et des fonctionnaires, durant leur emploi, pour la garde et la justification par eux des fonds encaissés sous le régime de la présente loi et de la loi spéciale, et pour le fidèle accomplissement de leurs fonctions.

By bond or guarantee

(2) Such security may, as the directors deem expedient, be by bond or by the guarantee of any society or joint stock company incorporated and empowered to grant guarantees, bonds, covenants or policies for the integrity and faithful accounting of persons occupying positions of trust, or for other like purposes. R.S., c. 234, s. 125.

Par cautionnement ou garantie

(2) Ces garanties, suivant que le jugent convenable les administrateurs, peuvent consister en un cautionnement ou une garantie d'une société ou compagnie par actions régulièrement constituée et autorisée à donner des garanties, obligations, cautionnements ou polices assurant l'intégrité et la fidèle administration de personnes qui occupent des emplois de confiance, ou à poursuivre d'autres objets de ce genre. S.R., c. 234, art. 125.

Powers of vice-president

64. (1) In the case of the absence or illness of the president, the vice-president or one of the vice-presidents has all the rights and powers of the president, and may sign all debentures and other instruments, and perform all acts that, by the regulations and by-laws of the company, or by the Special Act, are required to be signed, performed and done by the president.

Pouvoirs du vice-président

64. (1) En cas d'absence ou de maladie du président, le vice-président ou l'un des vice-présidents a tous les droits et pouvoirs du président; il peut signer les débentures et autres pièces qui doivent être signées, et accomplir tous les actes qui doivent être accomplis, par le président, aux termes des règlements de la compagnie ou de la loi spéciale.

Empowering a director to act

(2) In the absence or illness of the president and the vice-president, or vice-presidents, any

Un administrateur peut agir

(2) En cas d'absence ou de maladie du président, et du vice-président ou des vice-

director of the company acting under the express authority of the board of directors may while so acting exercise the rights and powers of the president or vice-president as hereinbefore set forth.

présidents, tout administrateur de la compagnie, agissant sous l'expresse autorisation du conseil des administrateurs, peut, pendant qu'il agit ainsi, exercer les droits et pouvoirs du président ou du vice-président, de la manière ci-dessus énoncée.

Entry in minutes

(3) The directors may, at any meeting of the directors, require the secretary of the company to enter such absence or illness among the proceedings of such meeting.

Consignation au procès-verbal

(3) Les administrateurs peuvent, à toute réunion du conseil, prescrire au secrétaire de la compagnie de consigner cette absence ou cette maladie ou procès-verbal de la réunion.

Evidence of absence or illness

(4) A certificate of any such absence or illness signed by the secretary of the company shall be delivered to any person requiring the same on payment to the treasurer of one dollar, and such certificate is evidence of the absence or illness therein certified. R.S., c. 234, s. 126.

Preuve d'absence ou de maladie

(4) Un certificat signé par le secrétaire de la compagnie, constatant une telle absence ou maladie, doit être, moyennant le paiement d'un dollar au trésorier, livré à quiconque en fait la demande, et ce certificat fait preuve de l'absence ou de maladie y certifiée. S.R., c. 234, art. 126.

Copies of minutes to be evidence

65. Copies of the minutes of proceedings and resolutions of the shareholders of the company, at any annual or special meeting, and of the minutes of proceedings and resolutions of the directors, at their meetings, extracted from the minute book, kept by the secretary of the company, and by him certified to be true copies extracted from such minute book, when sealed with the company's seal, are, without proof of the signature of such secretary, evidence of such proceedings and resolutions. R.S., c. 234, s. 127.

Procès-verbaux de la compagnie

65. Des copies des procès-verbaux des délibérations et des résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée annuelle ou extraordinaire, de même que des copies des procès-verbaux des délibérations et des résolutions des administrateurs, à leurs réunions, tirées du registre des procès-verbaux tenus par le secrétaire de la compagnie, par lui certifiées copies conformes du registre, et portant le sceau de la compagnie, font foi de ces délibérations et résolutions sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du secrétaire. S.R., c. 234, art. 127.

Accounts

66. The directors shall cause to be kept, and, annually, on the 31st day of December, to be made up and balanced, a true, exact and particular account of the moneys collected and received by the company, or by the directors or managers thereof, or otherwise for the use of the company, and of the charges and expenses attending the erecting, making, supporting, maintaining and carrying on of the undertaking, and of all other receipts and expenditures of the company or the directors. R.S., c. 234, s. 128.

Comptes

66. Les administrateurs doivent faire tenir et, le 31 décembre de chaque année, faire dresser et balancer, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par ses administrateurs ou gérants, ou autrement affectées à l'usage de la compagnie; et ils doivent faire dresser le compte des frais et dépenses qu'entraînent la construction, l'organisation, le soutien, l'entretien et l'exploitation de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie, ou des administrateurs. S.R., c. 234, art. 128.

Dividends and Interest

Dividendes et intérêts

Declaration of dividends

67. Dividends, at and after the rate of so much per share upon the several shares held by the shareholders in the stock of the company, may, from time to time, be declared and paid by the directors out of the net profits of the undertaking. R.S., c. 234, s. 129.

Déclaration de dividendes

67. Les administrateurs peuvent à discrétion déclarer et payer, sur les bénéfices nets de l'entreprise, des dividendes au taux de tant par action sur les diverses actions que possèdent les actionnaires dans le capital de la compagnie. S.R., c. 234, art. 129.

Reserve fund

68. (1) The directors may, before recommending any dividend, set aside out of the profits of the company such sums as they think proper as a reserve fund, to meet contingencies, or for equalizing dividends, or for repairing, maintaining, renewing or extending the railway or any portion thereof, and shall submit their action in regard to such reserve fund to the shareholders at a general meeting for their approval.

How invested

(2) The directors may invest the sum so set apart as a reserve fund in such securities, not inconsistent with this or the Special Act, as they select. R.S., c. 234, s. 130.

No dividend out of capital

69. (1) Subject to subsection (2), no dividend shall be

(*a*) declared whereby the capital of the company is in any degree reduced or impaired,

(*b*) paid out of such capital, or

(*c*) paid in respect of any share, after a day appointed for payment of any call for money in respect thereof, until such call has been paid.

Interest

(2) The directors may in their discretion, until the railway is completed and opened to the public, pay interest at any rate, not exceeding five per cent per annum, on all sums actually paid in cash in respect of the shares, from the respective days on which the same have been paid, and such interest shall accrue and be paid at such times and places as the directors appoint for that purpose. R.S., c. 234, s. 131.

No interest if shareholder in arrears

70. No interest shall accrue to any shareholder in respect of any share upon which any call is in arrear, or in respect of any other share held by such shareholder while such call remains unpaid. R.S., c. 234, s. 132.

Arrears deducted from dividend

71. The directors may deduct, from any dividend payable to any shareholder, all or any such sum or sums of money as are due from him to the company on account of any call or otherwise. R.S., c. 234, s. 133.

Fonds de réserve

68. (1) Les administrateurs peuvent, avant de recommander une déclaration de dividende, mettre à part, à même les bénéfices de la compagnie, telles sommes qu'ils jugent convenables comme fonds de réserve pour les éventualités, ou pour égaliser les dividendes, ou pour la réparation, l'entretien, la réfection ou le prolongement du chemin de fer ou d'une partie de ce chemin de fer; et ils doivent soumettre leur décision touchant ce fonds de réserve à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale.

Placement

(2) Les administrateurs peuvent placer la somme ainsi mise à part comme fonds de réserve dans des valeurs qu'ils choisissent, et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi non plus qu'avec la loi spéciale. S.R., c. 234, art. 130.

Pas de dividende à même le capital

69. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun dividende

a) ne doit être déclaré, s'il a pour effet de réduire ou d'entamer en quoi que ce soit le capital de la compagnie,

b) ne doit être pris sur le capital, ni

c) ne doit être payé sur une action après le jour fixé pour le versement d'appel sur cette action, tant que ce versement n'a pas été acquitté.

Intérêt

(2) Les administrateurs peuvent, à discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et ouvert à la circulation, payer des intérêts, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, sur toutes sommes dont le versement en espèces a été effectué sur les actions, à compter des dates respectives du paiement, et ces intérêts doivent être acquis et payés aux époques et aux endroits que les administrateurs fixent à cette fin. S.R., c. 234, art. 131.

Pas d'intérêt si l'actionnaire a des arriérés

70. Nul intérêt ne doit être acquis à un actionnaire à l'égard d'actions sur lesquelles il est dû des arriérés de versements, ou à l'égard de toute autre action que détient cet actionnaire, tant que lesdits arriérés n'ont pas été acquittés. S.R., c. 234, art. 132.

Les arriérés peuvent être déduits des dividendes

71. Les administrateurs peuvent déduire d'un dividende payable à un actionnaire toute somme d'argent qu'il doit à la compagnie pour versements ou à d'autres titres. S.R., c. 234, art. 133.

Bonds, Mortgages and Borrowing Powers

Authorization

72. (1) Subject to the provisions of this Act and of the Special Act, the directors of the company may, when thereunto authorized by the Special Act, issue bonds, debentures, perpetual or terminable debenture stock, or other securities, if duly empowered in that behalf by the shareholders, at any special meeting called for the purpose by notice in the manner provided by this Act, or at any annual meeting in case like notice of intention to apply for such authority at such annual meeting has been given, at which meeting, whether annual or special, shareholders representing at least two-thirds in value of the subscribed stock of the company and who have paid all calls due thereon, are present in person, or represented by proxy.

Bonds

(2) If the securities are in the form of bonds, they may be signed by the president, or the vice-president or one of the vice-presidents, or a director, and countersigned by the secretary or an assistant or local secretary of the company; and any coupons attached to such bonds shall bear the signature of the treasurer or secretary of the company; the signature of the president on the bonds, and the signature of the treasurer or secretary on the coupons, may be engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced facsimile of such signatures respectively; and such reproduced and all other signatures of the officers aforesaid are, for all purposes, valid and binding upon the company, notwithstanding that at the date of the issue or certification of the bonds or coupons the persons whose signatures so appear are not the president, vice-president, director, treasurer, secretary, or assistant or local secretary, of the company as the case may be.

Debenture stock

(3) If such securities are in the form of debenture stock, they may be signed in the same way as herein provided for the signature of bonds, or may be signed by the secretary or an assistant or local secretary of the company and countersigned by the registrar or an assistant or local registrar of the stock for the time being, or such other officers as the directors may designate.

Obligations, hypothèques et pouvoirs d'emprunt

Autorisation

72. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi spéciale, les administrateurs de la compagnie, si la loi spéciale les y autorise, peuvent émettre des obligations, des débentures, des obligations sans garantie, perpétuelles ou à terme, ou d'autres valeurs, si les actionnaires leur en ont régulièrement donné le pouvoir à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par avis, de la manière prescrite dans la présente loi, ou à une assemblée annuelle lorsque pareil avis d'une telle intention a été donné, à laquelle assemblée, soit annuelle, soit extraordinaire, des actionnaires, représentant au moins les deux tiers en somme des actions souscrites de la compagnie et ayant effectué tous les versements échus sur ces actions, sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

Obligations

(2) Si ces valeurs sont sous la forme d'obligations, elles peuvent être signées par le président, le vice-président, ou l'un des vice-présidents ou un administrateur, et être contresignées par le secrétaire, un secrétaire-adjoint ou secrétaire local de la compagnie; et tout coupon attaché à ces obligations doit porter la signature du trésorier ou du secrétaire de la compagnie; la signature du président sur les obligations et la signature du trésorier ou du secrétaire sur les coupons peuvent être gravées, lithographiées ou d'autres fac-similés de ces signatures respectives peuvent être reproduits mécaniquement; et ces signatures reproduites et toutes les autres signatures des fonctionnaires susdits sont, pour toutes fins, valables et lient la compagnie, même si à la date de l'émission ou de la certification des obligations ou des coupons, les personnes dont la signature paraît ainsi ne sont pas président, vice-président, administrateur, trésorier, secrétaire, secrétaire-adjoint ou secrétaire local de la compagnie, selon le cas.

Obligations sans garantie

(3) Si ces valeurs sont sous la forme d'obligations sans garantie, elles peuvent être signées de la manière prescrite aux présentes pour la signature des obligations, ou par le secrétaire, un secrétaire-adjoint ou secrétaire local de la compagnie, et être contresignées par le registraire, un registraire-adjoint ou registraire local des actions, alors en fonction, ou par tels autres fonctionnaires que désignent les administrateurs.

Other securities

(4) If such securities are in any form other than bonds or debenture stock, they may be signed in the same way as herein provided for the signature of bonds.

Autres valeurs

(4) Si ces valeurs sont sous d'autres formes que des obligations ou des obligations sans garantie, elles peuvent être signées de la manière prescrite aux présentes pour la signature des obligations.

When and where payable and interest

(5) The securities may be made payable at such times and in such manner and at such place or places in Canada or elsewhere, and may bear such rate of interest, not exceeding six per cent per annum, as the directors think proper.

Où et quand elles sont payables et l'intérêt

(5) Ces valeurs peuvent être faites remboursables aux époques, de la manière, à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et peuvent porter le taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, que les administrateurs jugent à propos de déterminer.

Terms of sale

(6) The directors may, for the purpose of raising money for prosecuting the undertaking, issue, and sell or pledge, all or any of the said securities, at the best price, and upon the best terms and conditions, that at the time they may be able to obtain.

Conditions de vente

(6) Les administrateurs peuvent, afin de prélever des fonds pour les besoins de l'entreprise, émettre et vendre ou engager ces valeurs, en totalité ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils peuvent alors obtenir.

Extent of borrowing power

(7) The power of issuing securities conferred upon the company by this Act, or under the Special Act, shall not be construed as being exhausted by any issue, and the power may be exercised from time to time, but the limit to the amount of securities fixed in the Special Act shall not be exceeded. R.S., c. 234, s. 134.

Étendue du pouvoir d'emprunt

(7) Le pouvoir d'émettre des valeurs, conféré à la compagnie par la présente loi ou par loi spéciale, n'est pas censé avoir pris fin par suite de l'émission de ces valeurs; et ce pouvoir peut être exercé de temps à autre. Toutefois, la limite fixée par la loi spéciale quant au montant de l'émission des valeurs ne doit pas être dépassée. S.R., c. 234, art. 134.

Securities pledged for loans or advances

73. (1) When securities issued under section 72 have been deposited or pledged by the company, as security for a loan or for advances made to it, and the loan or advances have been paid off and the deposit or pledge redeemed, the securities shall not be deemed to have been paid off or to have become extinguished, but shall be deemed to be still alive, and the company may reissue them, or may cancel them and issue other securities in lieu thereof; and in such event the person to whom such issue or reissue is made has the same rights and priorities as if the securities had not previously been issued.

Valeurs données en garantie de prêts ou d'avances

73. (1) Lorsque des valeurs émises sous le régime de l'article 72 ont été déposées ou données en nantissement par la compagnie pour garantir un emprunt ou des avances qui lui ont été faites, et que cet emprunt ou ces avances ont été remboursés et que ce dépôt ou nantissement a été racheté, ces valeurs ne sont pas censées soldées ou éteintes, mais sont tenues pour être restées actives, et la compagnie peut les émettre de nouveau, ou les annuler et émettre d'autres valeurs pour les remplacer. En ce cas, la personne à qui ces valeurs sont émises pour la première ou la seconde fois a les mêmes droits et les mêmes titres de priorité que si ces valeurs n'avaient jamais été émises auparavant.

When not deemed paid off

(2) Where a company has deposited any of its securities to secure advances from time to time on current account, such securities shall not be deemed to have been paid off or extinguished by reason only of the account of the company ceasing to be in debit while the securities remain so deposited.

Les valeurs ne sont pas censées éteintes

(2) Si une compagnie a mis en dépôt quelques-unes de ses valeurs pour garantir de temps à autre des avances au compte courant, ces valeurs ne sont pas censées soldées ou éteintes pour la seule raison que le compte de la compagnie a cessé d'être à découvert tandis que les valeurs demeuraient ainsi déposées.

Reissue not a new security

(3) The issue or reissue of a security under

La valeur émise à nouveau n'est pas une nouvelle valeur

(3) Cette émission ou nouvelle émission

this section shall not be treated as the issue of a new security for the purpose of any provision limiting the number or amount of the securities to be issued. R.S., c. 234, s. 135.

d'une valeur, sous le régime du présent article, ne doit pas être traitée comme l'émission d'une nouvelle valeur dans l'application d'une disposition limitant le nombre ou le montant des valeurs à émettre. S.R., c. 234, art. 135.

Provincial railways

74. No power to issue or dispose of any such securities conferred by any Special Act of a provincial legislature shall, if such railway is thereafter brought under the legislative authority of the Parliament of Canada, be subsequently exercised without the sanction of the Governor in Council. R.S., c. 234, s. 136.

Chemins de fer provinciaux

74. Nul pouvoir d'émettre ces valeurs ou d'en disposer, conféré par une loi spéciale d'une législature provinciale, si ce chemin de fer devient ensuite assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, ne doit subséquemment être exercé sans la sanction du gouverneur en conseil. S.R., c. 234, art. 136.

Mortgage deeds of trust

75. (1) The company may secure such securities by one or more deeds of trust by way of mortgage or charge creating such mortgages, charges and encumbrances upon the whole of such property, assets, rents and revenues of the company, present or future, or both, as are described therein; but such property, assets, rents and revenues are subject, in the first instance, to the payment of any penalty then or thereafter imposed upon the company for non-compliance with the requirements of this Act, and next, to the payment of the working expenditure of the railway.

Hypothèques

75. (1) La compagnie peut garantir ces valeurs par un ou plusieurs actes de fiducie constitués par voie d'hypothèque ou de charge créant ces hypothèques, charges et servitudes sur la totalité des biens, actif, loyers et recettes de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui sont désignés dans ces actes. Toutefois, ces biens, actif, loyers et recettes doivent être affectés d'abord au paiement de toute amende alors ou par la suite imposée à la compagnie pour contravention aux dispositions de la présente loi, puis aux frais d'exploitation du chemin de fer.

Powers in mortgage

(2) By such a mortgage deed the company may grant to the holders of such securities or the trustee or trustees named in such mortgage deed all the powers, rights and remedies granted by this Act in respect of the said securities, and all other powers, rights and remedies, not inconsistent with this Act, or may restrict the said holders, or trustee or trustees, in the exercise of any power, privilege or remedy granted by this Act, as the case may be; and all the powers, rights, and remedies, so provided for in such mortgage deed, are valid and binding and available to the said holders and trustee or trustees in manner and form as therein provided. R.S., c. 234, s. 137.

Pouvoirs par acte d'hypothèque

(2) Par le même acte d'hypothèque, la compagnie peut conférer aux porteurs de ces valeurs, ou aux fiduciaires nommés dans l'acte d'hypothèque, tous les pouvoirs, droits et recours reconnus par la présente loi à l'égard desdites valeurs, et tous les autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec la présente loi; ou elle peut restreindre ces porteurs ou ces fiduciaires dans l'exercice de tout pouvoir, privilège ou recours reconnu par la présente loi, suivant le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours ainsi contenus dans cet acte d'hypothèque sont valables et exécutoires, et peuvent être exercés par les porteurs de ces effets ou par les fiduciaires, de la manière et dans la forme qui y sont stipulées. S.R., c. 234, art. 137.

Property excepted from mortgage

76. (1) The company may except from the operation of any such mortgage any assets, property, rents or revenue of the company, and may declare and provide therein that such mortgage shall only apply to and affect certain sections or portions of the railway or property of the company.

Biens exempts d'hypothèque

76. (1) La compagnie peut soustraire à l'effet de ladite hypothèque l'actif, les biens, loyers ou recettes de la compagnie, et peut déclarer et stipuler dans cette hypothèque que celle-ci ne s'applique et ne touche qu'à certaines sections ou parties du chemin de fer ou à certains biens de la compagnie.

Special description

(2) Where any such exception is made, the

Description spéciale

(2) Lorsque pareille exemption est faite, la

company shall in such mortgage deed expressly specify and describe, with sufficient particularity to identify the same, the assets, property, rents or revenue of the company, or the sections or portions of the railway not intended to be included therein or conveyed thereby. R.S., c. 234, s. 138.

compagnie doit, dans cet acte d'hypothèque, spécifier et désigner expressément, avec assez de détails pour les faire reconnaître, les biens, l'actif, les loyers ou recettes de la compagnie, ou les sections ou les parties du chemin de fer, qu'elle n'entend pas y inclure ni aliéner par ladite hypothèque. S.R., c. 234, art. 138.

Deposit with Registrar General

77. Every such mortgage deed, and every assignment thereof, or other instrument in any way affecting such mortgage or security, shall be deposited in the office of the Registrar General of Canada, and notice of such deposit shall forthwith be given in the *Canada Gazette*. R.S., c. 234, s. 139; 1966-67, c. 25, s. 45.

Dépôt au bureau du registraire général

77. Tout acte d'hypothèque et tout transport de cette hypothèque ou toute autre pièce qui atteint en quoi que ce soit l'hypothèque ou la garantie, doivent être déposés au bureau du registraire général du Canada, et avis de ce dépôt doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 234, art. 139; 1966-67, c. 25, art. 45.

Other filing, deposit or registration not necessary

78. Where the provisions of section 77 have been complied with, or where by any Act of the Parliament of Canada heretofore or hereafter passed, provision was or is made for the deposit in the office of the Secretary of State of Canada or Registrar General of Canada of any mortgage or mortgage deed given to secure the payment of bonds or other securities issued by the company and the provisions with regard to such deposit have been duly complied with, it is hereby declared and enacted that it was and is unnecessary for any purpose that such mortgage, or any assignment thereof, or any other instrument in any way affecting it, should have been or should be otherwise deposited, registered or filed under the provisions of any law respecting the deposit, registration or filing of instruments affecting real or personal property, but if such Act expressly required or requires some additional or other deposit, registration or filing, nothing herein contained shall be taken or held to dispense therewith or to waive any non-compliance with such requirement. R.S., c. 234, s. 140; 1966-67, c. 25, s. 45.

Autre dépôt ou enregistrement pas nécessaire

78. Lorsque les dispositions de l'article 77 ont été observées, ou lorsque, par une loi actuellement ou ultérieurement rendue par le Parlement du Canada, il est prescrit que doit être déposée au bureau du secrétaire d'État du Canada ou du registraire général du Canada une hypothèque ou un acte d'hypothèque garantissant le rachat d'obligations ou d'autres valeurs émises par la compagnie, et que les dispositions relatives à ce dépôt ont été régulièrement observées, il est par la présente loi déclaré et édicté qu'il n'était et qu'il n'est pas nécessaire, pour quelque fin que ce soit, que cette hypothèque ou toute cession de cette hypothèque, ou toute autre pièce atteignant cette hypothèque, fût ou soit autrement déposée, enregistrée ou classée selon les dispositions d'une loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou le classement de pièces relatives aux biens mobiliers ou immobiliers. Toutefois, si cette loi exigeait ou exige expressément quelque dépôt, enregistrement ou classement, supplémentaire ou autre, rien dans la présente loi n'est censé en dispenser, ni en régulariser l'inaccomplissement. S.R., c. 234, art. 140; 1966-67, c. 25, art. 45.

Copy of instruments deposited, evidence of

79. A copy of any mortgage deed securing any bonds, debentures, or other securities issued under the authority of this Act and the Special Act, and of any assignment thereof, or other instrument in any way affecting such mortgage or security, deposited in the office of the Secretary of State of Canada or Registrar General of Canada, purporting to be certified to be a true copy by the Secretary of State, or by the Deputy Registrar General of Canada, is evidence of the original, without

Preuve des pièces déposées

79. Une expédition d'un acte d'hypothèque garantissant des obligations, des débentures ou d'autres valeurs émises sous l'autorité de la présente loi et de la loi spéciale, et d'un transport de ladite hypothèque ou de toute autre pièce atteignant de quelque manière l'hypothèque ou la garantie, déposée au bureau du secrétaire d'État du Canada ou du registraire général du Canada, et censée certifiée conforme par le secrétaire d'État ou par le sous-registraire général du Canada,

proof of the signature of such official. R.S., c. 234, s. 141; 1966-67, c. 25, s. 45.

constitue une preuve de l'original, sans qu'il soit besoin de prouver la signature de ce fonctionnaire. S.R., c. 234, art. 141; 1966-67, c. 25, art. 45.

Ranking of securities

80. (1) Subject however to the payment of the penalties and the working expenditure of the railway as hereinbefore provided, the securities so authorized and the mortgage deeds respectively securing the same rank against the company, and upon the franchise, undertaking, tolls and income, rents and revenues, and the real and personal property thereof, according to the priorities, if any, established by such mortgage deeds.

Rang des valeurs

80. (1) Sous réserve cependant du paiement ci-dessus prévu des amendes et des frais d'exploitation du chemin de fer, les valeurs dont l'émission est ainsi autorisée et les actes d'hypothèque qui les garantissent respectivement doivent être classés, à l'encontre de la compagnie, sur ses privilèges et son entreprise, les taxes et recettes qu'elle perçoit, ses loyers et revenus, et sur ses biens meubles et immeubles, selon les titres de priorité, s'il en est, établis dans lesdits actes d'hypothèque.

Holder a mortgagee

(2) Each holder of the said securities shall be deemed to be a mortgagee or encumbrancee upon the mortgaged premises *pro rata* with all other holders of the same issue and in accordance with and having regard to the priorities, if any, so established; but no proceedings authorized by law, or by this Act, shall be taken to enforce payment of the said securities or of the interest thereon except through the trustee or trustees appointed by or under such mortgage deed or deeds. R.S., c. 234, s. 142.

Le porteur est créancier hypothécaire

(2) Chaque porteur de ces valeurs est réputé créancier hypothécaire ou bénéficiaire d'une charge sur les biens hypothéqués pour son prorata avec tous les autres porteurs de la même émission, en conformité et en tenant compte des priorités, s'il en est, ainsi établies; mais nulle procédure autorisée par les lois, ou par la présente loi, ne peut être intentée pour le recouvrement des valeurs ou de l'intérêt qu'elles portent, autrement que par l'entremise des fiduciaires nommés en vertu de ces actes d'hypothèque. S.R., c. 234, art. 142.

Default of company

81. If the company makes default in paying the principal of or interest on any of such securities at the time when such principal or interest, by the terms of the securities, becomes due and payable, then at the next annual general meeting of the company, and at all subsequent meetings, all holders of such securities so being and remaining in default, have and possess, in respect thereof, subject to section 82, the same rights, privileges and qualifications for being elected directors, and for voting at general meetings, as would attach to them as shareholders, if they held fully paid-up shares of the company to a corresponding amount. R.S., c. 234, s. 143.

Manquement de la compagnie

81. Si la compagnie est en défaut de paiement quant au principal ou à l'intérêt de quelqu'une de ces valeurs, à la date à laquelle ce principal ou cet intérêt sont dus et payables aux termes de ces valeurs, alors, à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs des valeurs ainsi en souffrance ont et possèdent, à leur égard, sous réserve des dispositions de l'article 82, pour être élus administrateurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient comme actionnaires s'ils étaient détenteurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante. S.R., c. 234, art. 143.

Limitations affecting such rights

82. (1) The rights given by section 81 shall not be exercised by any such holder, unless it is so provided by the mortgage deed, nor unless the security in respect of which he claims to exercise such rights has been registered in his name, in the same manner as the shares of the company are registered, at least ten days before he attempts to exercise the right of voting thereon.

Limitation touchant ces droits

82. (1) Les droits conférés par l'article 81 ne peuvent être exercés par aucun de ces porteurs, à moins qu'il n'y soit ainsi pourvu par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les valeurs du chef desquelles il réclame l'exercice de ces droits, n'aient été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il entreprenne d'exercer le

droit de voter en conséquence.

Registration

(2) The company is bound on demand to register such securities, and thereafter any transfers thereof, in the same manner as shares or transfers of shares. R.S., c. 234, s. 144.

Enregistrement

(2) La compagnie est tenue d'enregistrer ces valeurs, sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert subséquent de la même manière que s'enregistrent les actions ou les transferts d'actions. S.R., c. 234, art. 144.

Other rights not affected

83. The exercise of the rights so given as provided by sections 81 and 82 does not take away, limit or restrain any other of the rights or remedies to which the holders of the said securities are entitled under such mortgage deed. R.S., c. 234, s. 145.

Les autres droits restent intacts

83. L'exercice des droits conférés par les articles 81 et 82 n'a pour effet d'enlever, de limiter ni de restreindre aucun autre droit ou recours que peuvent exercer les détenteurs de ces valeurs en vertu de l'acte d'hypothèque. S.R., c. 234, art. 145.

Transfer by delivery

84. (1) All such securities may be made payable to bearer, and are, in that case, transferable by delivery until registration thereof, as hereinbefore provided.

Transfert par tradition

84. (1) Toutes ces valeurs peuvent être faites remboursables au porteur, et, dans ce cas, elles sont transférables par tradition jusqu'à ce qu'elles aient été enregistrées de la manière susdite.

Or writing if registered

(2) While so registered, they are transferable by written transfers, registered in the manner prescribed in the mortgage deed or deeds. R.S., c. 234, s. 146.

Ou par écrit, si elles sont enregistrées

(2) Alors qu'elles sont ainsi enregistrées, elles sont transférables par transfert écrit enregistré de la manière prescrite dans l'acte ou les actes d'hypothèque. S.R., c. 234, art. 146.

Power to borrow by overdraft, etc.

85. (1) The company may, for the purposes of the undertaking, borrow money by overdraft or upon promissory note, warehouse receipt, bills of exchange, or otherwise upon the credit of the company, and become party to promissory notes and bills of exchange.

Pouvoir d'emprunter par découvert, etc.

85. (1) La compagnie peut, pour les fins de son entreprise, emprunter par découvert ou sur billet à ordre, récépissé d'entrepôt, lettre de change, ou autrement sur le crédit de la compagnie, et devenir partie à des billets à ordre et lettres de change.

Note or bill of company, how made

(2) Every such note or bill made, drawn, accepted or endorsed by the president or vice-president or one of the vice-presidents of the company, or other officer authorized by the by-laws of the company or by resolution of the directors, and countersigned by the secretary, or assistant or local secretary, or treasurer of the company, is binding on the company, and shall be presumed to have been made, drawn, accepted or endorsed with proper authority, until the contrary is shown.

Billets ou lettres de change de la compagnie

(2) Tous les billets à ordre ou lettres de change qui sont faits, tirés, acceptés ou endossés par le président, le vice-président ou l'un des vice-présidents de la compagnie, ou par quelque autre fonctionnaire autorisé par les règlements de la compagnie ou conformément à une résolution adoptée par les administrateurs, et contresignés par le secrétaire, le secrétaire adjoint ou secrétaire local, ou le trésorier de la compagnie, lient cette dernière; et ils sont censés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire.

No seal necessary

(3) It is not necessary in any case to have the seal of the company affixed to any such promissory note or bill of exchange.

Pas besoin de sceau

(3) Il n'est en aucun cas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ce billet à ordre ou cette lettre de change.

No bill payable to bearer

(4) Nothing is this section shall be construed to authorize the company to issue any note or bill payable to bearer, or intended to be circulated as money, or as the note or bill of a bank.

Aucun effet payable au porteur

(4) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation à titre de monnaie ou de billets de banque.

Officers not personally liable

(5) Neither the president, vice-president or secretary, nor any other officer of the company so authorized as aforesaid, is individually responsible for any such promissory note or bill of exchange made, drawn, accepted or endorsed, or countersigned by him, unless such promissory note or bill of exchange has been issued without proper authority. R.S., c. 234, s. 147.

Les fonctionnaires ne sont pas personnellement responsables

(5) Ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire, ni aucun autre fonctionnaire de la compagnie autorisé comme il est susdit n'est personnellement responsable de ces billets à ordre ou lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés ou contresignés par lui, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue. S.R., c. 234, art. 147.

Contracts Respecting Rolling Stock

Contrats concernant le matériel roulant

Deposit of contract re rolling stock

86. (1) Any contract evidencing the lease, conditional sale or bailment of rolling stock to a company shall be in writing, duly executed by the parties thereto, and the same or a copy thereof may be deposited in the office of the Registrar General of Canada, within twenty-one days from the execution thereof, and no contract so deposited need be otherwise deposited, registered or filed under the provision of any law respecting the deposit, registration or filing of instruments affecting real or personal property, and upon the due execution and deposit of any such lease, conditional sale or bailment of rolling stock as aforesaid, the same is valid against all persons.

Dépôt du contrat concernant le matériel roulant

86. (1) Tout contrat faisant preuve de la location, de la vente conditionnelle ou du dépôt de matériel roulant à une compagnie, doit être fait par écrit et régulièrement passé par les parties, et ce contrat ou une copie de ce contrat peut être déposé au bureau du registraire général du Canada dans un délai de vingt et un jours à compter de son exécution; et il n'est pas nécessaire qu'un contrat ainsi déposé soit autrement déposé, enregistré ou classé conformément aux dispositions d'une loi concernant le dépôt, l'enregistrement ou le classement d'actes relatifs aux biens réels ou personnels; et tout acte de location, de vente conditionnelle ou de dépôt de matériel roulant, régulièrement passé et déposé de la manière susdite, est valide à l'encontre de toute personne.

Notice of deposit

(2) Notice of such deposit shall forthwith thereafter be given in the *Canada Gazette*. R.S., c. 234, s. 148; 1966-67, c. 25, s. 45.

Avis du dépôt

(2) Avis de ce dépôt de contrat doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 234, art. 148; 1966-67, c. 25, art. 45.

Purchase of Railway Securities

Achat de valeurs de chemin de fer

Railway stock

87. Except as otherwise provided in this Act or the Special Act, no company shall, either directly or indirectly, employ any of its funds in the purchase of its own stock, or in the acquisition of any shares, bonds or other securities, issued by any other railway company, or in the purchase or acquisition of any interest in any such stock, shares, bonds or other securities. R.S., c. 234, s. 149.

Actions de chemin de fer

87. Sauf les dispositions contraires de la présente loi ou de la loi spéciale, aucune compagnie ne peut, ni directement ni indirectement, employer quelque partie de ses fonds à l'achat de ses propres actions, non plus qu'à l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs émises par une autre compagnie de chemin de fer, ni à l'achat ni à l'acquisition d'un intérêt dans ce capital, ces actions, obligations ou autres valeurs. S.R., c. 234, art. 149.

Disposing of Lands Obtained as Subsidy, etc.

Aliénation de terres obtenues à titre de subvention, etc.

Lands acquired from Crown

88. (1) Any company that has obtained from the Crown, by way of subsidy or otherwise, in respect of the construction or operation of its railway, a right to any land

Terres qu'elle a reçues de la Couronne

88. (1) Une compagnie qui a obtenu de la Couronne, à titre de subvention ou autrement, à l'égard de la construction ou de l'exploitation de sa voie ferrée, un droit à des terres ou à un

or to an interest in land, has, and from the time of obtaining such right has had, as incident to the exercise of its corporate powers, authority to acquire, sell or otherwise dispose of the same or any part thereof.

intérêt dans des terres, possède, et a possédé depuis l'obtention de ce droit, comme se rattachant à l'exercice de ses pouvoirs corporatifs, la faculté d'acquérir, de vendre ou d'autrement aliéner ces terres ou cet intérêt en totalité ou en partie.

May convey right

(2) Such company may convey such right or interest, or any part thereof, to any other company that has entered into any undertaking for the construction or operation, in whole or in part, of the railway in respect of which such land or interest in land was given; and thereafter such other company has, in respect of such land or interest in land, the same authority as that of the company that has so conveyed it. R.S., c. 234, s. 150.

Elle peut céder ces droits

(2) Cette compagnie peut céder ce droit ou cet intérêt, en totalité ou en partie, à toute autre compagnie qui a entrepris la construction ou l'exploitation de toute la voie ferrée ou d'une partie de la voie ferrée à l'égard de laquelle ces terres ont été concédées ou cet intérêt a été accordé; après quoi cette autre compagnie a, à l'égard desdites terres ou dudit intérêt, la même faculté qu'avait la compagnie qui en a fait cession. S.R., c. 234, art. 150.

Lands given by any person

89. If any lands have been given to the company by any corporation or person, as aid toward, or as consideration in whole or in part for the construction or operation of the company's railway, either generally or with respect to the adoption of any particular route, or on any other account, the authority of the company, and of any other company to which it may convey its right in any of the lands, is the same as if such lands had been obtained by the company from the Crown as aforesaid. R.S., c. 234, s. 151.

Terres données par qui que ce soit

89. Lorsque des terres ont été données à la compagnie par quelque corporation ou personne, à titre d'aide ou en considération de la construction ou de l'exploitation en totalité ou en partie du chemin de fer de la compagnie, soit d'une manière générale, soit en raison du choix d'une route particulière, ou pour une autre raison, la faculté d'en disposer conférée à cette compagnie et à toute autre compagnie à laquelle elle peut céder son droit à ces terres, est la même que si la compagnie avait obtenu ces terres de la Couronne, ainsi qu'il est dit plus haut. S.R., c. 234, art. 151.

Purchase of Railway by Person without Corporate Power to Operate

Achat de chemin de fer par un acquéreur qui n'a pas pouvoir corporatif de l'exploiter

Purchaser to obtain authority to operate

90. (1) If any railway, or any section of any railway, is sold under the provisions of any deed or mortgage, or at the instance of the holders of any mortgage, bonds or debentures, for the payment of which any charge has been created thereon, or under any other lawful proceeding, and is purchased by any person not having corporate power to hold and operate the same, the purchaser shall not run or operate the railway until authority therefor has been obtained as provided in this section.

L'acheteur doit obtenir l'autorisation d'exploiter

90. (1) Si un chemin de fer, ou une section de chemin de fer, se vend conformément aux stipulations d'un acte ou d'une hypothèque, ou à la demande de détenteurs d'une hypothèque, d'obligations ou de débentures, pour le paiement desquelles a été grevé ce chemin de fer ou cette section de chemin de fer, ou en exécution de quelque autre procédure régulière, et est acheté par quelqu'un qui n'a pas de pouvoir corporatif de le posséder et de l'exploiter, l'acquéreur ne peut mettre en service ni exploiter ce chemin de fer avant d'en avoir obtenu l'autorisation conformément au présent article.

Application to Minister

(2) The purchaser shall transmit to the Minister an application in writing stating the fact of such purchase, describing the termini and lines of route of the railway purchased, specifying the Special Act under which the

Demande au Ministre

(2) L'acquéreur doit transmettre au Ministre une demande par écrit énonçant le fait de cet achat, désignant les têtes de ligne et le trajet du chemin de fer acheté, en citant la loi spéciale sous le régime de laquelle il a été

railway was constructed and operated, and requesting authority from the Minister to run and operate the railway, and shall with such application transmit a copy of any writing preliminary to the conveyance of such railway, made as evidence of such sale, and also a duplicate or authenticated copy of the deed of conveyance of such railway, and such further details and information as the Minister may require.

construit et exploité, et demandant au Ministre l'autorisation de le mettre en service et de l'exploiter; et avec cette demande, il doit transmettre une copie de tout écrit préliminaire se rapportant à la cession du chemin de fer, exécuté en foi de cette vente, et, aussi un double ou une copie authentiquée de l'acte de cession du chemin fer, ainsi que les autres renseignements et détails que peut demander le Ministre.

Minister may authorize

(3) Upon any such application, the Minister may, if he is satisfied therewith, grant an order authorizing the purchaser to run and operate the railway purchased until the end of the then next session of Parliament, subject to such terms and conditions as the Minister may deem expedient.

Le Ministre peut autoriser

(3) Sur cette demande, s'il l'agrée, le Ministre peut rendre une ordonnance autorisant l'acquéreur à mettre en service et à exploiter, jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement, le chemin de fer acheté, sous réserve des termes et conditions que le Ministre juge convenables.

Purchaser thereupon authorized to operate railway

(4) The purchaser is thereupon authorized for such period only and subject to such order, to run and operate such railway, and, subject to the other provisions of this Act, to take and receive such tolls in respect of traffic carried thereon as the company previously owning and operating the railway was authorized to take, and the purchaser is also subject to the terms and conditions of the Special Act of the said company, in so far as they can be made applicable.

L'acquéreur autorisé à mettre le chemin de fer en service

(4) L'acquéreur est dès lors autorisé, pour la seule période ci-dessus mentionnée et sous réserve de cette ordonnance du Ministre, à mettre en service et à exploiter ce chemin de fer, et, sauf les autres dispositions de la présente loi, à imposer et à percevoir, pour le transport qui s'y fait, les taxes que la compagnie qui possédait et exploitait antérieurement ce chemin de fer était autorisée à imposer, et l'acquéreur est lié par les termes et conditions de la loi spéciale de ladite compagnie dans la mesure où ces termes et conditions sont applicables.

Must apply to Parliament

(5) The purchaser shall apply to Parliament at the next following session thereof after the granting of such order by the Minister for an Act of incorporation, or other legislative authority, to hold, run and operate the railway.

Demande au Parlement

(5) L'acquéreur doit s'adresser au Parlement durant la session qui suit l'ordonnance rendue par le Ministre, pour en obtenir une loi de constitution en corporation ou quelque autre autorisation législative qui lui permette de posséder, de mettre en service et d'exploiter ce chemin de fer.

One extension allowed

(6) If such application is made to Parliament and is unsuccessful, the Minister may extend the order to run and operate such railway until the end of the then next following session of Parliament, and no longer.

Une seule prorogation est accordée

(6) Si cette demande est faite au Parlement et n'est pas accueillie, le Ministre peut proroger le délai que comporte l'ordonnance pour la mise en service et l'exploitation du chemin de fer jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement, mais pas au-delà.

Closing of railway

(7) If during such extended period the purchaser does not obtain such an Act of incorporation or other legislative authority, the railway shall be closed or otherwise dealt with by the Minister, as may be determined by the Governor in Council.

Fermeture du chemin de fer

(7) Si, durant cette période additionnelle, l'acquéreur n'obtient pas une loi constitutive ou autre autorisation législative, le chemin de fer doit être fermé à la circulation ou être l'objet d'autres mesures de la part du Ministre selon que le détermine le gouverneur en conseil.

Provision for temporary operation

(8) Notwithstanding anything herein contained the purchaser may, pending the

Réserve relative aux opérations temporaires

(8) Nonobstant les dispositions du présent article, l'acquéreur peut, en attendant l'auto-

obtaining of authority from the Minister, run and operate the railway for a period not exceeding fifteen days subject to the provisions of this Act and to the terms and conditions of the Special Act in so far as they can be made applicable. R.S., c. 234, s. 152.

risation du Ministre, mettre en service et exploiter le chemin de fer durant une période n'excédant pas quinze jours, sous réserve des dispositions de la présente loi, ainsi que des termes et conditions de la loi spéciale, autant qu'application peut en être faite. S.R., c. 234, art. 152.

Agreements for Sale, Lease and Amalgamation

Traités de vente, d'affermage et de fusion

Agreement for sale, lease or amalgamation of railway

91. (1) Where the company is authorized by any Special Act of the Parliament of Canada to enter into an agreement with any other company, whether within the legislative authority of the Parliament of Canada or not, for selling, conveying or leasing to such company the railway and undertaking of the company, in whole or in part, or for purchasing or leasing from such company the railway and undertaking of such company, in whole or in part, or for amalgamation, the agreement shall be first approved by two-thirds of the votes of the shareholders of each company party thereto, at an annual general meeting, or at a special general meeting, of each company, called for the purpose of considering such agreement, at each of which meetings shareholders representing at least two-thirds in value of the capital stock of each company are present or represented by proxy.

Traité pour la vente, la location ou la fusion de chemins de fer

91. (1) Lorsqu'une compagnie est autorisée, par une loi spéciale du Parlement du Canada, à traiter avec une autre compagnie qui relève ou non de l'autorité législative du Parlement du Canada pour la vente, la cession ou l'affermage à cette compagnie de son chemin de fer et de son entreprise, en totalité ou en partie, ou pour acheter ou affermer l'entreprise et le chemin de fer de cette compagnie, en totalité ou en partie, ou pour opérer une fusion des deux entreprises, ce traité doit d'abord être approuvé par les deux tiers des votes des actionnaires de chacune des compagnies parties au traité, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de chacune d'elles convoquées pour en délibérer, à chacune desquelles assemblées doivent être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de chaque compagnie.

Board to recommend sanction

(2) Upon the agreement being so approved, and duly executed, it shall be submitted to the Commission with an application for a recommendation to the Governor in Council for the sanction thereof.

La Commission doit recommander la sanction

(2) Ce traité, une fois ainsi approuvé et conclu régulièrement, doit être soumis à la Commission, avec une demande de recommandation de la part de cette dernière à la sanction du gouverneur en conseil.

Notice in *Canada Gazette*

(3) Notice of the proposed application for such recommendation shall be published in the *Canada Gazette*, for at least one month prior to the time, to be stated therein, for the making of the application, and also, unless the Commission otherwise orders, for a like period in one newspaper in each of the counties or electoral districts through which the railway to be sold, leased or amalgamated, runs, in which a newspaper is published.

Avis dans la *Gazette du Canada*

(3) Avis de la demande projetée en vue d'obtenir cette recommandation doit être publié dans la *Gazette du Canada* durant au moins un mois avant la date, qui doit y être déclarée, à laquelle cette demande sera faite, et aussi, à moins que la Commission n'en ordonne autrement, durant le même espace de temps dans un journal de chacun des comtés ou districts électoraux que traverse le chemin de fer dont il est question d'effectuer la vente, l'affermage ou la fusion, et où un journal se publie.

Action of Commission

(4) Upon such notice being given, the Commission shall grant or refuse such application, and upon granting the application shall make a recommendation to the Governor in Council for the sanction of the agreement.

Action de la Commission

(4) Après que pareil avis a été donné, la Commission accorde ou rejette cette demande ; si elle l'accorde, elle recommande au gouverneur en conseil de donner sa sanction au traité.

Proceedings upon sanction

(5) Upon the agreement being sanctioned by the Governor in Council, a duplicate original of the agreement shall be filed in the office of the Registrar General of Canada; and thereupon the agreement shall come into force and effect and notice thereof shall be forthwith given in the *Canada Gazette*.

Procédure après la sanction

(5) Une fois ce traité sanctionné par le gouverneur en conseil, il doit en être déposé un double en original au bureau du registraire général du Canada; et le traité entre dès lors en vigueur, et il doit en être donné avis sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Evidence

(6) The production of the *Canada Gazette* containing the notice mentioned in subsection (5) is evidence that the requirements of this section have been complied with.

Preuve

(6) La production de la *Gazette du Canada* contenant l'avis mentionné au paragraphe (5) fait preuve de l'accomplissement des formalités requises par le présent article.

Exemptions in certain cases

(7) Whenever the agreement does not involve any sale or amalgamation and may be terminated by either company on giving a notice not exceeding twelve months, the Commission may, notwithstanding anything in this section, by order or regulation, exempt the company from complying with any of the foregoing conditions with respect to any such agreement. R.S., c. 234, s. 153; 1966-67, c. 25, s. 45.

Exemption

(7) Lorsque le traité ne comporte pas une vente ou une fusion et que l'une ou l'autre compagnie peut y mettre fin en donnant un avis ne couvrant pas plus de douze mois, la Commission peut, nonobstant les dispositions du présent article, exempter, par ordonnance ou règlement, la compagnie de l'observance des prescriptions ci-dessus prévues par rapport audit traité. S.R., c. 234, art. 153; 1966-67, c. 25, art. 45.

Amalgamation

92. (1) Upon any agreement for amalgamation coming into effect, as provided in section 91, the companies, parties to such agreement, shall, subject to the provisions of this Act and the Special Act authorizing such agreement to be entered into, be deemed to be amalgamated, and shall form one company, under the name and upon the terms and conditions in such agreement provided.

Fusion

92. (1) Lorsqu'un traité de fusion devient exécutoire de la façon prescrite à l'article 91, les compagnies parties à ce traité sont, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi spéciale qui autorisent la conclusion de ce traité, censées fusionnées et ne former plus qu'une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions fixés dans le traité.

Powers, etc. of amalgamated company

(2) The amalgamated company possesses and is vested with all the railways and undertakings, and all the other powers, rights, privileges, franchises, assets, effects, and properties, real, personal and mixed, belonging to, possessed by, or vested in the companies, parties to such agreement, or to which they, or any or either of them, may be or become entitled, and is liable for all claims, demands, rights, securities, causes of action, complaints, debts, obligations, works, contracts, agreements, or duties, to as full an extent as any or either of such companies was, at or before the time when the amalgamation agreement came into effect. R.S., c. 234, s. 154.

Pouvoirs, etc., de la compagnie née de la fusion

(2) A la compagnie née de la fusion sont attribués la propriété de toutes les voies ferrées, les entreprises, et tous les autres pouvoirs, droits, privilèges, concessions, biens actifs, effets et biens de nature réelle, personnelle et mixte, appartenant aux compagnies parties au traité, ou en leur possession ou qui leur sont dévolus, ou auxquels ces compagnies ou quelqu'une de ces compagnies peut avoir droit actuellement ou ultérieurement; et elle est tenue, au même degré, aux réclamations, prétentions, droits, garanties, causes d'actions, plaintes, dettes, obligations, ouvrages, contrats, traités ou devoirs auxquels l'une ou l'autre de ces compagnies était tenue au moment de l'entrée en vigueur du traité de fusion ou antérieurement à cette époque. S.R., c. 234, art. 154.

Saving of rights and claims

93. (1) Notwithstanding anything in any agreement made or sanctioned under sections 91 and 92, every act, matter or thing done, effected or confirmed under or by virtue of

Sauvegarde des droits et réclamations

93. (1) Nonobstant toute stipulation insérée dans un traité conclu ou sanctionné suivant les articles 91 et 92, une action, opération ou chose faite, effectuée ou confir-

this Act, or the Special Act, before the date of the coming into effect of the agreement, is as valid as if the agreement had never come into effect; and the agreement is subject and without prejudice to every such act, matter or thing, and to all rights, liabilities, claims and demands, present or future, that would be incident to, or consequent upon such act, matter or thing if the agreement had never come into effect.

mée sous l'autorité ou en vertu de la présente loi ou de la loi spéciale, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du traité, est valable tout comme si le traité n'avait jamais été exécuté; et le traité est subordonné, sans y préjudicier aucunement, à toute semblable action, opération ou chose, et à tous droits, responsabilités, réclamations et prétentions, présents ou futurs, qui pourraient découler ou résulter de cette action, opération ou chose, si le traité n'était jamais devenu exécutoire.

Amalgamated company in place of former companies

(2) In the case of an agreement for amalgamation, as to all acts, matters and things so done, effected or confirmed, and as to all such rights, liabilities, claims and demands, the amalgamated company for all purposes stands in the place of and represents the companies who are parties thereto and the generality of the provisions of this section shall not be deemed to be restricted by any Special Act, unless this section is expressly referred to in such Special Act, and expressly limited or restricted thereby. R.S., c. 234, s. 155.

La compagnie née de la fusion prend la place des premières compagnies

(2) S'il s'agit d'un traité de fusion, la compagnie née de la fusion, pour ce qui est de toutes les actions, opérations et choses ainsi faites, effectuées ou confirmées, et de tous ces droits, responsabilités, réclamations et prétentions, occupe à toutes fins la position des compagnies parties au traité de fusion, et les représente; et la généralité des dispositions du présent article n'est censée restreinte par aucune loi spéciale, à moins qu'elle ne mentionne expressément le présent article et n'en limite ou n'en restreigne expressément la portée. S.R., c. 234, art. 155.

Agreements for Interchange of Traffic and Running Rights

Traités relatifs aux échanges de trafic et aux droits de circulation

Directors may make traffic agreements

94. (1) The directors of the company may, at any time, make and enter into any agreement or arrangement, not inconsistent with this or the Special Act, with any other transportation company operating as a common carrier either in Canada or elsewhere, for the interchange of traffic and for the division and apportionment of tolls in respect of such traffic.

Les administrateurs peuvent conclure ces traités

94. (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent à toute époque faire et conclure des traités ou arrangements, non incompatibles avec la présente loi ou la loi spéciale, avec toute autre compagnie de transport qui fonctionne à titre de transporteur en commun, au Canada ou ailleurs, pour l'échange de trafic et pour le partage et la répartition de taxes se rapportant à ce trafic.

Other agreements

(2) The directors may also make and enter into any agreement or arrangements, not inconsistent with this or the Special Act, for any term not exceeding twenty-one years,

(*a*) for the running of the trains of one company over the tracks of another company;

(*b*) for the division and apportionment of tolls in respect of such traffic;

(*c*) generally in relation to the management and working of the railways, or any of them, or any part thereof, and of any railway or railways in connection therewith; and

(*d*) to provide, either by proxy or otherwise, for the appointment of a joint committee

Autres traités

(2) Les administrateurs peuvent aussi faire et conclure des traités ou arrangements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale, pour toute période ne dépassant pas vingt et une années,

a) pour la circulation des trains d'une compagnie sur les voies d'une autre;

b) pour le partage et la répartition des taxes découlant de ce trafic;

c) en général, pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer, ou de l'un de ces chemins de fer ou d'une partie de chemin de fer, et de tous les chemins de fer qui s'y raccordent; et

d) pour prendre, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, les dispositions

for the better carrying into effect of any such agreement or arrangement, with such powers and functions as are considered necessary or expedient;

subject to the like consent of the shareholders, the sanction of the Governor in Council upon the recommendation of the Commission, application, notices and filing, as hereinbefore provided with respect to amalgamation agreements; and publication of notices in the *Canada Gazette* is sufficient notice, and the duplicate original of such agreement or arrangement shall, upon being sanctioned, be filed with the Commission.

Exemptions

(3) The Commission may, notwithstanding anything in this section, by order or regulation, exempt the company from complying with any of the foregoing conditions, with respect to any such agreement or arrangement made or entered into by the company for the transaction of the usual and ordinary business of the company, and where such consent of the shareholders is deemed by the Commission to be unnecessary.

Saving

(4) Neither the making of any such arrangement or agreement, nor anything therein contained, nor any approval thereof, restricts, limits, or affects any power by this Act vested in the Commission, or relieves the companies from complying with this Act. R.S., c. 234, s. 156; 1966-67, c. 69, s. 39.

Insolvent Companies

Scheme may be filed in Exchequer Court

95. (1) Where a company is unable to meet its engagements with its creditors, the directors may prepare a scheme of arrangement between the company and its creditors, and may file it in the Exchequer Court.

May affect shareholders and capital

(2) The scheme of arrangement may but need not include provisions for settling and defining any rights of shareholders of the company as among themselves, and for the raising if necessary of additional share and loan capital.

Documents to be filed

(3) There shall be filed with the scheme of arrangement

(*a*) a declaration in writing under the common seal of the company to the effect

nécessaires à la nomination d'un comité mixte, revêtu, pour mieux faire exécuter ces traités ou arrangements, des attributions et fonctions jugées nécessaires ou opportunes;

sous réserve du consentement des actionnaires, de la sanction du gouverneur en conseil sur recommandation de la Commission, de la demande faite en vue de cette recommandation, d'avis et de dépôt de cette demande, comme il est prévu ci-dessus à l'égard des traités de fusion. La publication des avis dans la *Gazette du Canada* suffit, et le double en original de cet acte de traité ou d'arrangement doit, après avoir été sanctionné, être déposé au bureau de la Commission.

Exemptions

(3) La Commission peut, nonobstant toute disposition du présent article, par ordonnance ou par règlement, dispenser la compagnie de l'obligation de se conformer à quelqu'une des conditions ci-dessus imposées à l'égard d'un traité ou arrangement de ce genre fait ou conclu par la compagnie relativement aux opérations usuelles et ordinaires de la compagnie, et lorsque la Commission juge que le consentement des actionnaires n'est pas nécessaire.

Sauvegarde

(4) La conclusion de ce traité ou arrangement, les dispositions y contenues, et l'approbation dont il est revêtu, ne sauraient restreindre, limiter ou atteindre les attributions que la présente loi confère à la Commission, ni soustraire les compagnies à l'obligation de se conformer à la présente loi. S.R., c. 234, art. 156; 1966-67, c. 69, art. 39.

Compagnies insolvables

Projet de concordat déposé à la Cour de l'Échiquier

95. (1) Lorsqu'une compagnie est incapable de faire face à ses obligations envers ses créanciers, les administrateurs peuvent dresser un projet de concordat entre la compagnie et ses créanciers et le déposer à la Cour de l'Échiquier.

Peut atteindre les actionnaires et le capital social

(2) Le projet de concordat peut comprendre ou non des stipulations pour établir et définir les droits réciproques des actionnaires de la compagnie, et pour assurer le prélèvement, au besoin, d'un capital-actions et d'un capital d'emprunt supplémentaires.

Documents à produire

(3) Il doit être produit, avec le projet de concordat,

a) une déclaration écrite et revêtue du sceau commun de la compagnie, portant

that the company is unable to meet its engagements with its creditors, and

(*b*) an affidavit made by the president and directors of the company, or by a majority of them, that such declaration is true to the best of their respective judgments and beliefs.

que celle-ci est incapable de faire face à ses engagements envers ses créanciers, et

b) un affidavit du président et des administrateurs de la compagnie, ou d'une majorité d'entre eux, attestant que cette déclaration est vraie, autant qu'ils en peuvent juger et y ajouter foi.

Court may restrain action

(4) After the filing of the scheme, the Exchequer Court may, on the application of the company, on summons or motion in a summary way, restrain any action against the company on such terms as the Exchequer Court thinks fit.

La cour peut interdire toute action

(4) Après le dépôt du projet, la Cour de l'Échiquier peut, sur requête de la compagnie, à la suite d'une assignation ou d'une motion sommaire, interdire toute action contre la compagnie, aux termes et conditions que la Cour de l'Échiquier juge convenables.

Notice of filing

(5) Notice of the filing of the scheme shall be published in the *Canada Gazette*.

Avis du dépôt

(5) Avis du dépôt du projet doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

No execution without leave

(6) After such publication of notice, no execution, attachment, or other process against the property of the company is available without leave of the Exchequer Court, to be obtained on summons or motion in a summary way. R.S., c. 234, s. 157.

Pas d'exécution sans permission

(6) Après cette publication de l'avis, nulle saisie, saisie-arrêt, ni autre procédure exécutoire contre les biens de la compagnie, ne doit s'exercer sans l'autorisation de la Cour de l'Échiquier, laquelle autorisation doit être obtenue à la suite d'une assignation ou d'une motion sommaire. S.R., c. 234, art. 157.

Assent to scheme

96. (1) The scheme shall be deemed to be assented to

(*a*) by the holders of mortgages or bonds issued under the authority of this or any Special Act relating to the company, when it is assented to in writing by three-fourths in value of the holders of such mortgages or bonds;

(*b*) by the holders of debenture stock of the company, when it is assented to in writing by three-fourths in value of the holders of such stock;

(*c*) by the holders of any rent charge, or other payment, charged on the receipts of or payable by the company in consideration of the purchase of the undertaking of another company, when it is assented to in writing by three-fourths in value of such holders;

(*d*) by the guaranteed or preference shareholders of the company, when it is assented to in writing by three-fourths in value of such shareholders, if there is only one class of such shareholders, or three-fourths in value of each class, if there are more classes of such shareholders than one; and

(*e*) by the ordinary shareholders of the company, when it is assented to by a special meeting of the company called for that purpose.

Ratification du concordat

96. (1) Le projet est réputé ratifié

a) par les porteurs d'hypothèques ou d'obligations émises sous l'autorité de la présente loi ou d'une loi spéciale concernant la compagnie, lorsque les trois quarts en somme de ces porteurs d'hypothèques ou d'obligations y ont consenti par écrit;

b) par les porteurs d'obligations sans garantie de la compagnie, lorsque les trois quarts en somme de ces porteurs y ont consenti par écrit;

c) par les porteurs de quelques redevances pour loyer ou de quelques autres créances grevant les recettes de la compagnie, ou payables par elle en considération de l'achat de l'entreprise d'une autre compagnie, lorsque les trois quarts en somme de ces porteurs y ont consenti par écrit;

d) par les porteurs d'actions garanties ou privilégiées de la compagnie, lorsque les trois quarts en somme de ces porteurs y ont consenti par écrit, s'il n'y a qu'une seule classe de semblables actionnaires et, s'il y en a plus d'une classe, par les trois quarts en somme des actionnaires de chacune de ces classes; et

e) par les actionnaires ordinaires de la compagnie, lorsqu'il y a été consenti à une assemblée extraordinaire de la compagnie convoquée pour en délibérer.

Assent of leasing company

(2) Where the company is lessee of a railway, the scheme shall be deemed to be assented to by the leasing company when it is assented to

(*a*) in writing, by three-fourths in value of the holders of mortgages, bonds and debenture stock of the leasing company;

(*b*) in writing, by three-fourths in value of the guaranteed or preference shareholders of the leasing company, if there is only one such class, and by three-fourths in value of each class, if there are more classes than one of such shareholders; and

(*c*) by the ordinary shareholders of the leasing company, at a special meeting of that company called for that purpose.

Ratification par la compagnie bailleresse

(2) Si la compagnie est locataire d'un chemin de fer, le projet est réputé ratifié par la compagnie bailleresse lorsque cette ratification a été effectuée

a) par écrit, par les trois quarts en somme des porteurs d'hypothèques, d'obligations et d'obligations sans garantie de la compagnie bailleresse;

b) par écrit, par les trois quarts en somme des porteurs d'actions garanties ou privilégiées de la compagnie bailleresse, s'ils ne forment qu'une classe; et, s'il y a plus d'une classe de semblables actionnaires, par les trois quarts en somme de chacune de ces classes; et

c) par les actionnaires ordinaires de la compagnie bailleresse, à une assemblée extraordinaire de cette compagnie, convoquée pour en délibérer.

No assent required from class not interested

(3) The assent to the scheme of any class of holders of mortgages, bonds or debenture stock, or of any class of holders of a rent charge or other payment as aforesaid, or of any class of guaranteed or preference shareholders, or of a leasing company, is not requisite in case the scheme does not prejudicially affect any right or interest of such class or company. R.S., c. 234, s. 158.

Pas de ratification requise des classes désintéressées

(3) La ratification du projet, de la part d'une classe quelconque de porteurs d'hypothèques, d'obligations ou d'obligations sans garantie, ou de quelque classe de porteurs d'une redevance pour loyer ou d'autres créances comme il est susdit, ou de quelque classe de porteurs d'actions garanties ou privilégiées, ou d'une compagnie bailleresse, n'est pas nécessaire lorsque le projet ne préjudicie à aucun droit ni à aucun intérêt de cette classe ou compagnie. S.R., c. 234, art. 158.

Application for confirmation of scheme

97. (1) If, at any time within three months after the filing of the scheme, or within such extended time as the Exchequer Court, from time to time, thinks fit to allow, the directors of the company consider the scheme to be assented to, as by this Act required, they may apply to the Exchequer Court by petition in a summary way for confirmation of the scheme.

Demande de confirmation du projet de concordat

97. (1) Si, à quelque époque au cours des trois mois suivant le dépôt du projet, ou durant toute prorogation de délai que la Cour de l'Échiquier juge à propos d'accorder de temps à autre, les administrateurs de la compagnie considèrent que le projet a été ratifié ainsi que l'exige la présente loi, ils peuvent s'adresser à la Cour de l'Échiquier par requête sommaire pour obtenir la confirmation du projet.

Notice of application

(2) Notice of any such application shall be published in the *Canada Gazette*.

Avis de la requête

(2) Avis de cette requête doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Confirmation of Court

(3) The Court, after hearing the directors, and any creditors, shareholders or other persons whom it thinks entitled to be heard on the application, may confirm the scheme, if satisfied that the scheme has been assented to, as required by this Act, within three months after the filing of it, or within such extended time, if any, as the Court has allowed, and that no sufficient objection to

Confirmation par la cour

(3) Après qu'elle a entendu les administrateurs et tous les créanciers, actionnaires ou autres personnes qu'elle croit devoir entendre sur la requête, la cour peut confirmer le projet si elle est convaincue qu'il a été ratifié, selon que l'exige la présente loi, dans les trois mois suivant son dépôt, ou dans le délai ultérieur, s'il en a été accordé par la cour, et qu'on n'a fait valoir à l'encontre du projet aucune

the scheme has been established.

Enrolment in Court

(4) The scheme when confirmed shall be enrolled in the Exchequer Court, and thenceforth it is binding and effectual to all intents, and the provisions thereof, against and in favour of the company and all persons, have the like effect as if they had been enacted by Parliament.

Notice thereof

(5) Notice of the confirmation and enrolment of the scheme shall be published in the *Canada Gazette.* R.S., c. 234, s. 159.

Rules of practice

98. The judges of the Exchequer Court may make general rules for the regulation of the practice and procedure of the Court under sections 95, 96 and 97, which rules have force and effect when they are approved by the Governor in Council. R.S., c. 234, s. 160.

Copies of the scheme to be kept for sale

99. The company shall at all times keep at its principal or head office printed copies of the scheme when confirmed and enrolled, and shall sell such copies to all persons desiring to buy them at a reasonable price, not exceeding ten cents for each copy. R.S., c. 234, s. 161.

Sale of Subsidized Railways not kept in Repair

Subsidized railways must be in safe and efficient condition

100. (1) Whenever it is made to appear to the Minister that any railway owned by a company incorporated by the Parliament of Canada, the construction of which has been aided by a subsidy from the Government of Canada, cannot by reason of the condition of such railway or of its equipment be safely and efficiently operated, the Minister may apply to the Commission for an order that the railway, or its equipment, or both, shall be put in a safe and efficient condition, which order the Commission is hereby authorized to make after such notice to the president or manager of the company and the trustee of the bondholders, if any, as to the Commission seems reasonable, and the Commission may, by order, direct what repairs, improvements or additions shall be made to the railway, or equipment, or both, and within what times the same shall be undertaken and completed respectively.

opposition suffisante.

Enregistrement à la cour

(4) Lorsqu'il a été confirmé, le projet doit être enregistré à la Cour de l'Échiquier; et il est dès lors obligatoire et effectif à toutes fins, et ses stipulations ont, à l'encontre et en faveur de la compagnie et de toutes personnes, le même effet que si elles eussent été décrétées par le Parlement.

Avis de cet enregistrement

(5) Avis de la confirmation et de l'enregistrement du projet doit être publié dans la *Gazette du Canada.* S.R., c. 234, art. 159.

Règles de pratique

98. Les juges de la Cour de l'Échiquier peuvent établir des règles générales pour la pratique et pour la procédure de la cour dans les cas prévus aux articles 95, 96 et 97; et ces règles sont exécutoires lorsqu'elles ont été approuvées par le gouverneur en conseil. S.R., c. 234, art. 160.

Exemplaires du projet à garder pour la vente

99. La compagnie est tenue de garder constamment, à son bureau principal ou siège social, des exemplaires imprimés du projet ainsi confirmé et enregistré; et elle doit vendre ces exemplaires à quiconque veut en acheter, à un prix raisonnable d'au plus dix cents l'exemplaire. S.R., c. 234, art. 161.

Vente de chemins de fer subventionnés non tenus en bon état

Les chemins de fer subventionnés doivent être en état de donner un service sûr et efficace

100. (1) Chaque fois qu'il est démontré au Ministre qu'un chemin de fer appartenant à une compagnie constituée en corporation par le Parlement du Canada, et dont la construction a été aidée au moyen d'une subvention du gouvernement du Canada, ne peut, à cause de l'état de ce chemin de fer ou de son matériel, être exploité avec sûreté et d'une manière efficace, le Ministre peut demander à la Commission de rendre une ordonnance portant que ce chemin de fer ou son matériel, ou les deux, soient mis en état de donner un service sûr et efficace; et la Commission est par la présente loi autorisée à rendre pareille ordonnance après avis donné au président ou au gérant de la compagnie, et au fiduciaire des porteurs d'obligations, s'il en est, selon que la Commission le juge à propos; et la Commission peut, par ordonnance, désigner quelles réparations, améliorations, ou additions doivent être faites audit chemin de fer ou à son matériel, ou aux deux, et dans quel délai elles doivent être respectivement entre-

prises et achevées.

Failure of company to comply with order

(2) If the company fails to comply with the order of the Commission, the Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, approve of the order, and direct that a copy of the order and of the order of the Governor in Council approving thereof, certified by the Secretary of the Commission and the Clerk of the Privy Council respectively, shall be filed by the Minister in the office of the Registrar of Deeds of each county through which such railway runs, and upon such orders being so filed there is, *ipso facto*, created a first lien or mortgage upon the said railway and its equipment in favour of Her Majesty for the amount of the said subsidy, which immediately thereupon becomes due and payable to Her Majesty.

Si la compagnie ne se conforme pas à l'ordonnance

(2) Si la compagnie ne se conforme pas à cette ordonnance de la Commission, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre, approuver cette ordonnance, et enjoindre qu'une copie de cette ordonnance et de l'arrêté du gouverneur en conseil qui l'approuve, certifiée par le secrétaire de la Commission et par le greffier du Conseil privé respectivement, soit déposée par le Ministre au bureau du registraire des titres de chaque comté à travers lequel passe ce chemin de fer; et lorsque cet arrêté et cette ordonnance ont été ainsi déposés, il est *ipso facto* créé un premier privilège ou une première hypothèque sur ledit chemin de fer et son matériel en faveur de Sa Majesté pour le montant de ladite subvention, qui devient alors immédiatement due et payable à Sa Majesté.

Enforcement of lien

(3) The lien may be enforced by Her Majesty in the same manner and by the like proceedings as any other lien upon property may be enforced by Her Majesty in the Exchequer Court of Canada.

Le privilège peut être réalisé

(3) Le privilège peut être réalisé de la même manière et au moyen des mêmes procédures que tout autre privilège sur une propriété peut être réalisé par Sa Majesté devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

Court may order sale

(4) The Exchequer Court may order such railway and its equipment to be sold to satisfy the lien, and pending the lien may appoint a receiver to manage and operate the railway.

La cour peut ordonner la vente

(4) La Cour de l'Échiquier peut ordonner que ce chemin de fer et son matériel soient vendus pour satisfaire à ce privilège et pendant que subsiste ce privilège, elle peut nommer un séquestre pour administrer et exploiter ce chemin de fer.

Moneys realized from sale

(5) Any moneys realized from such sale may, with the consent of the purchaser, be applied by the Minister under the direction of the Chief Engineer of Government Railways toward the repair and improvement of the railway and equipment so far as the same may be deemed necessary by the Minister, and any moneys so realized, and not in the opinion of the Minister required for such repairs and improvements, may be paid to the company owning the railway at the time of the sale, or to the trustee for the holders of any outstanding bonds or other securities secured by mortgage or otherwise upon the railway. R.S., c. 234, s. 162.

Deniers réalisés par la vente

(5) Tous les deniers réalisés par cette vente peuvent, du consentement de l'acquéreur, être appliqués par le Ministre, sous la direction de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'État, à la réparation et à l'amélioration de ce chemin de fer et de son matériel dans la mesure que le Ministre le juge nécessaire; et tous les deniers ainsi réalisés et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas nécessaires à ces réparations et améliorations, peuvent être versés à la compagnie propriétaire du chemin de fer au moment de la vente, ou au fiduciaire des porteurs d'obligations en cours ou d'autres valeurs garanties par hypothèque sur le chemin de fer ou autrement. S.R., c. 234, art. 162.

POWERS—CONSTRUCTION OF RAILWAYS

Limitation of Time for Construction

POUVOIRS—CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER

Délais pour la construction

Commencement

101. If the construction of the railway is

Commencement

101. Si, dans un délai de deux années à

not commenced and fifteen per cent of the amount of the capital stock is not expended thereon in survey, purchase of right-of-way, and actual construction work, or, in the case of a branch or extension of the railway, if fifteen per cent of the bond issue authorized therefor is not expended thereon in actual construction work, within two years after the passing of the Act authorizing the construction of such railway, branch or extension, as the case may be, or, where the Parliament of Canada grants an extension of the time for commencing such construction, within the time so granted; or, if the railway or branch or extension, as the case may be, is not completed and put in operation within five years from the passing of such Act, or, where the Parliament of Canada grants an extension of time for completion, within the time so granted; then the powers granted by such Act or by this Act cease and are void as respects so much of the railway or branch or extension, as the case may be, as then remains uncompleted. R.S., c. 234, s. 163.

compter de l'adoption de la loi autorisant la construction d'un chemin de fer, d'une voie d'embranchement ou de prolongement, selon le cas, ou, lorsque le Parlement du Canada accorde une prorogation de délai pour le commencement de cette construction, dans le délai ainsi accordé, la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du chiffre du capital social n'y a pas été dépensé en levés d'arpentage, en achat de droits de passage et en travaux réels de construction, ou dans le cas d'une voie d'embranchement ou de prolongement du chemin de fer, si un montant représentant quinze pour cent des obligations dont l'émission a été autorisée à cette fin n'y a pas été dépensé en travaux réels de construction; ou si, dans un délai de cinq années à compter de l'adoption d'une pareille loi, ou lorsque le Parlement du Canada accorde une prorogation de délai pour l'achèvement, dans le délai ainsi accordé, le chemin de fer ou la voie d'embranchement ou de prolongement, selon le cas, ne sont pas achevés et mis en service, alors les pouvoirs conférés par ladite loi ou par la présente loi s'éteignent et demeurent nuls et de nul effet pour tout ce qui reste alors inachevé du chemin de fer ou de la voie d'embranchement ou de prolongement, selon le cas. S.R., c. 234, art. 163.

General Powers

Powers of company

102. (1) The company may, for the purposes of the undertaking, subject to the provisions contained in this and the Special Act,

(*a*) enter into and upon any Crown lands without previous licence therefor, or into or upon the lands of any person whomsoever, lying in the intended route or line of the railway, and make surveys, examinations or other necessary arrangements on such lands for fixing the site of the railway, and set out and ascertain such parts of the lands as are necessary and proper for the railway;

(*b*) receive, take and hold, all voluntary grants and donations of lands or other property or any bonus of money or debentures, or other benefit of any sort, made to it for the purpose of aiding in the construction, maintenance and accommodation of the railway; but the same shall be held and used for the purpose of such grants or donations only;

Pouvoirs généraux

Pouvoirs de la compagnie

102. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi spéciale, la compagnie, pour les fins de son entreprise, peut

a) pénétrer dans des terrains appartenant à la Couronne, sans autorisation préalable, ou dans des terrains appartenant à une personne quelconque, et situés sur la voie ou ligne projetée du chemin de fer, et faire les arpentages, levés de plans ou autres opérations nécessaires sur ces terrains pour établir l'emplacement du chemin de fer, et marquer et déterminer les parties de ces terrains nécessaires et utiles audit chemin de fer;

b) recevoir, accepter et détenir toutes cessions ou donations volontaires de terrains ou d'autres biens, toute gratification en espèces ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque qui lui est accordé pour aider à la construction, à l'entretien et au service du chemin de fer; mais ces terrains et autres biens ne doivent être

(*c*) purchase, take and hold of and from any person, any lands or other property necessary for the construction, maintenance and operation of the railway, and also alienate, sell or dispose of, any lands or property of the company that for any reason have become not necessary for the purposes of the railway;

(*d*) make, carry or place the railway across or upon the lands of any person on the located line of the railway;

(*e*) cross any railway, or join the railway with any other railway at any point on its route, and upon the lands of such other railway, with the necessary conveniences for the purposes of such connection;

(*f*) make, complete, operate, alter and maintain the railway with one or more sets of rails or tracks, to be worked by the force and power of steam, electricity, or of the atmosphere, or by mechanical power, or any combination of them;

(*g*) construct, erect and maintain all necessary and convenient roads, buildings, stations, depots, wharfs, docks, elevators, and other structures, and construct, purchase and acquire stationary or locomotive engines, rolling stock, and other apparatus necessary for the accommodation and use of the traffic and business of the railway;

(*h*) make branch railways, and manage the same, and for that purpose exercise all the powers, privileges and authority necessary therefor, in as full and ample a manner as for the railway;

(*i*) take, transport, carry and convey persons and goods on the railway, and regulate the time and manner in which the same shall be transported, and the tolls to be charged therefor;

(*j*) fell or remove any trees that stand within one hundred feet from either side of the right-of-way of the railway, or are liable to fall across any railway track;

(*k*) make or construct in, upon, across, under or over any railway, tramway, river, stream, watercourse, canal, or highway, which it intersects or touches temporary or permanent inclined planes, tunnels, embankments, aqueducts, bridges, roads, ways, passages, conduits, drains, piers, arches, cuttings and fences;

(*l*) divert or alter, as well temporarily as permanently, the course of any such river,

détenus et employés que pour les fins auxquelles ils ont été destinés;

c) acquérir, accepter et détenir, de toute personne, des terrains ou autres biens nécessaires à la construction, à l'entretien et à la mise en service du chemin de fer, et aliéner et vendre ceux de ces terrains ou biens dont, pour quelque raison, la compagnie n'a plus besoin pour le service du chemin de fer;

d) faire passer le chemin, le construire ou le situer sur les terrains de qui que ce soit, conformément au tracé de la ligne;

e) croiser un chemin de fer, ou raccorder son propre chemin de fer à un autre chemin de fer, sur quelque point de son tracé et sur les terrains de cet autre chemin de fer, en établissant tout ce qui est nécessaire à l'exécution de ce raccordement;

f) construire, compléter, mettre en service, modifier et entretenir le chemin de fer, en se servant d'une ou de plusieurs voies, et en y employant la force et l'énergie de la vapeur, de l'électricité, de l'atmosphère ou de la puissance mécanique, ou une combinaison de ces diverses forces;

g) construire, ériger et entretenir les chemins, bâtiments, gares et stations, dépôts, quais, docks, élévateurs et autres ouvrages nécessaires et propres à ses besoins et construire, acheter et acquérir des machines fixes ou des locomotives, du matériel roulant et autres appareils nécessaires pour la commodité et le service des transports et pour les opérations du chemin de fer;

h) construire et administrer des embranchements et exercer tous les pouvoirs, les privilèges et l'autorité nécessaires à cette fin, dans la même mesure que s'il s'agissait du chemin de fer même;

i) recevoir, transporter et voiturer les personnes et les marchandises sur le chemin de fer, régler le temps et le mode de transport, ainsi que les taxes à percevoir pour ce transport;

j) abattre ou enlever les arbres qui se trouvent dans un espace de cent pieds de chaque côté de l'emplacement du chemin de fer, ou qui pourraient tomber en travers d'une de ses voies;

k) faire ou construire sur le parcours, le long, en travers, au-dessous ou au-dessus d'un chemin de fer, d'une ligne de tramways, d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un

stream, watercourse or highway, or raise or sink the level thereof, in order the more conveniently to carry the same over, under or by the side of the railway;

(*m*) make drains or conduits into, through or under any lands adjoining the railway, for the purpose of conveying water from or to the railway;

(*n*) divert or alter the position of any water pipe, gas-pipe, sewer or drain, or any telegraph, telephone or electric lines, wires or poles;

(*o*) construct, acquire and use telegraph, telephone or electric lines and plant;

(*p*) from time to time alter, repair or discontinue the works hereinbefore mentioned, or any of them, and substitute others in their stead; and

(*q*) do all other acts necessary for the construction, maintenance and operation of the railway.

ruisseau, d'un canal ou d'une voie publique que son chemin de fer croise ou touche, des plans inclinés, tunnels, remblais, aqueducs, ponts, chemins, voies, passages, conduites, égouts, piliers, arches, tranchées et clôtures, d'une nature temporaire ou permanente;

l) détourner ou changer, d'une manière temporaire aussi bien que permanente, le cours de ces rivières, cours d'eau, ruisseaux ou voies publiques, ou en élever ou abaisser le niveau, afin de les faire passer plus commodément au-dessus, au-dessous ou le long du chemin de fer;

m) faire des drains ou conduites dans, à travers ou sous des terrains contigus au chemin de fer, afin de drainer l'emplacement du chemin de fer ou d'y amener l'eau;

n) détourner ou changer la position d'une conduite d'eau ou de gaz, d'un égout ou drain, et déplacer des fils ou poteaux de télégraphe, de téléphone ou de ligne électrique;

o) construire, acquérir et utiliser des lignes et installations télégraphiques, téléphoniques ou électriques;

p) changer, réparer ou abandonner au besoin les ouvrages ci-dessus mentionnés ou l'un de ces ouvrages, et les remplacer par d'autres; et

q) faire tout ce qui est autrement nécessaire à la construction, l'entretien et la mise en service du chemin de fer.

Gauge

(2) The tracks of every railway, the construction of which is commenced after the 7th day of July 1919, shall be of the standard gauge of four feet eight and one-half inches, unless otherwise permitted by the Commission. R.S., c. 234, s. 164.

Largeur de voie

(2) Les voies de tout chemin de fer dont la construction est commencée après le 7 juillet 1919 doivent avoir la largeur réglementaire de quatre pieds huit pouces et demi, à moins que la Commission ne permette une autre largeur. S.R., c. 234, art. 164.

Diversions and alterations, to be made good

103. The company shall restore, as nearly as possible, to its former state, any river, stream, watercourse, highway, water pipe, gas-pipe, sewer or drain, or any telegraph, telephone or electric line, wire or pole, that it diverts or alters, or it shall put the same in such a state as not materially to impair the usefulness thereof. R.S., c. 234, s. 165.

Remise en bon état

103. La compagnie doit, autant que possible, remettre en son premier état une rivière, un cours d'eau, une voie publique, une conduite d'eau ou de gaz, un égout ou drain, un fil ou poteau de télégraphe, de téléphone ou de ligne électrique, qu'elle détourne ou déplace, ou, au moins, dans un état tel que leur utilité n'en soit pas notablement amoindrie. S.R., c. 234, art. 165.

Damage

104. The company shall, in the exercise of the powers by this or the Special Act granted, do as little damage as possible, and shall make full compensation, in the manner herein and in the Special Act provided, to all persons

Dommages

104. La compagnie doit faire, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par la loi spéciale, le moins de dommages possible, et elle doit, de la manière prescrite par la présente loi et par la loi

interested, for all damage by them sustained by reason of the exercise of such powers. R.S., c. 234, s. 166.

spéciale, indemniser entièrement tous les intéressés pour les dommages qu'elle peut leur avoir causés dans l'exercice de ses pouvoirs. S.R., c. 234, art. 166.

Exercise of powers in United States

105. Any company operating a railway from any point in Canada to any point on the international boundary line may exercise, beyond such boundary, in so far as permitted by the laws there in force, the powers that it may exercise in Canada. R.S., c. 234, s. 167.

Exercice de pouvoirs aux États-Unis

105. Une compagnie qui exploite un chemin de fer, d'un endroit situé au Canada à un endroit situé sur la frontière internationale, peut exercer au-delà de cette frontière les pouvoirs qu'elle possède à l'intérieur du Canada, en tant que le permettent les lois en vigueur à ces endroits. S.R., c. 234, art. 167.

Abandonment of operation

106. The company may abandon the operation of any line of railway with the approval of the Commission, and no company shall abandon the operation of any line of railway without such approval. R.S., c. 234, s. 168.

Abandon d'exploitation

106. La compagnie peut abandonner l'exploitation de toute ligne de chemin de fer avec l'approbation de la Commission, et nulle compagnie ne doit abandonner l'exploitation de quelque ligne de chemin de fer sans cette approbation. S.R., c. 234, art. 168.

Commencement of Works

Commencement des travaux

Requirements before works commenced

107. The company shall not, except as otherwise provided in this Act, commence the construction of the railway, or any section or portion thereof, until the general location has been approved by the Commission as hereinafter provided, nor until the plan, profile and book of reference have been sanctioned by and deposited with the Commission and duly certified copies thereof deposited with the registrars of deeds, in accordance with this Act. R.S., c. 234, s. 169.

Conditions à remplir avant de commencer les travaux

107. La compagnie ne peut, sauf dispositions contraires de la présente loi, commencer la construction du chemin de fer, ni d'une section ou partie du chemin de fer, tant que le tracé général n'en a pas été agréé par la Commission de la manière prévue ci-après, ni tant que les plan, profil et livre de renvoi n'en ont pas été approuvés par la Commission et déposés à son bureau et que des copies régulièrement certifiées conformes n'en ont pas été déposées chez le registraire des titres, suivant la présente loi. S.R., c. 234, art. 169.

LOCATION OF LINE

TRACÉ DE LA VOIE

Map

108. (1) The company shall prepare, and submit to the Commission, in duplicate, a map showing the general location of the proposed line of the railway, the termini and the principal towns and places through which the railway is to pass, giving the names thereof, the railways, navigable streams and tidewaters, if any, to be crossed by the railway, and such as may be within a radius of thirty miles of the proposed railway, and, generally, the physical features of the country through which the railway is to be constructed, and shall give such further or other information as the Commission may require.

Carte

108. (1) La compagnie doit préparer et soumettre en double à la Commission une carte indiquant le tracé général de la ligne projetée du chemin de fer, les têtes de ligne, les principales villes et principaux endroits par où doit passer la voie, avec leurs noms, les chemins de fer, les rivières navigables et celles qui ont des marées, s'il en est, que doit traverser le chemin de fer, ainsi que les principales villes et les principaux endroits qui se trouvent dans un rayon de trente milles du chemin de fer projeté, et, en termes généraux, la configuration physique du pays que traversera ce chemin de fer, et elle doit donner tout renseignement supplémentaire ou autre que peut exiger la Commission.

Scale

(2) The map shall be prepared upon a scale not smaller than six miles to the inch, or upon

Échelle

(2) La carte doit être à l'échelle d'au moins six milles au pouce, ou à une autre échelle

such other appropriate scale as the Commission may determine, and shall be accompanied by an application in duplicate, stating the Special Act authorizing the construction of the railway, and requesting the Commission's approval of the general location as shown on the map.

appropriée que la Commission peut déterminer; elle doit être accompagnée d'une requête en double, mentionnant la loi spéciale qui autorise la construction du chemin de fer et demandant à la Commission d'approuver le tracé général indiqué sur la carte.

Approval

(3) The Commission may approve the map and location, or any portion thereof, or may make or require such changes and alterations therein as it deems expedient.

Approbation

(3) La Commission peut approuver cette carte et ce tracé, en totalité ou en partie, et elle peut y faire ou exiger les changements et les modifications qu'elle juge opportuns.

Whole or portion

(4) Where the Commission approves the whole or any portion of the map and location, its approval shall be signified upon the map and the duplicate thereof accordingly.

En totalité ou en partie

(4) Lorsque la Commission approuve cette carte et ce tracé en totalité ou en partie, son approbation doit en conséquence être notée sur la carte ou sur le double de la carte.

Filing

(5) The map when so approved and the application shall be filed in the Department of Transport and the duplicate thereof with the Commission.

Dépôt

(5) Après qu'elle a été ainsi approuvée, la carte doit être déposée avec la demande au ministère des Transports, et le double de l'une et de l'autre doit être remis à la Commission.

Application of section

(6) This section applies only to the main line, and to branch lines over twenty miles in length. R.S., c. 234, s. 170; 1966-67, c. 69, s. 40.

Application de l'article

(6) Le présent article ne s'applique qu'à la ligne principale et aux embranchements de plus de vingt milles de longueur. S.R., c. 234, art. 170; 1966-67, c. 69, art. 40.

Plan, Profile and Book of Reference

Plan, profil et livre de renvoi

Plan, profile and book of reference

109. (1) Upon compliance with section 108, the company shall make a plan, profile and book of reference of the railway.

Plan, profil et livre de renvoi

109. (1) Après qu'elle s'est conformée à l'article 108, la compagnie doit faire un plan, un profil et un livre de renvoi du chemin de fer.

Plan

(2) The plan shall show

(*a*) the right-of-way, with lengths of sections in miles;

(*b*) the names of terminal points;

(*c*) the station grounds;

(*d*) the property lines and owners' names;

(*e*) the areas and length and width of lands proposed to be taken, in figures, stating every change of width; or other accurate description thereof;

(*f*) the bearings; and

(*g*) all open drains, watercourses, highways and railways proposed to be crossed or affected.

Plan

(2) Le plan doit indiquer

a) l'emplacement de la voie, avec les longueurs des sections en milles;

b) les noms des têtes de ligne;

c) les emplacements des gares et stations;

d) les lignes de division des propriétés, avec les noms des propriétaires;

e) les étendues et les longueurs et largeurs, en chiffres, des terres qu'il est question de prendre, chaque variation de largeur ou autre description exacte desdites terres y étant indiquée;

f) les directions; et

g) tous les fossés ouverts, les cours d'eau, les voies publiques et les chemins de fer qu'il s'agit de traverser ou de toucher.

Profile

(3) The profile shall show the grades, curves, highway and railway crossings, open drains and watercourses.

Profil

(3) Le profil doit indiquer les déclivités, les courbes, les croisements des voies publiques et des chemins de fer, les fossés ouverts et les cours d'eau.

Book of reference

(4) The book of reference shall describe the

Livre de renvoi

(4) Le livre de renvoi doit décrire la partie

portion of land proposed to be taken in each lot to be traversed, giving numbers of the lots, and the area, length and width of the portion of each lot proposed to be taken, and names of owners and occupiers so far as they can be ascertained.

du terrain qu'il est question de prendre dans chacun des lots à traverser, en donnant les numéros des lots, la superficie, la longueur et la largeur de la partie de chaque lot qu'il s'agit de prendre, ainsi que les noms des propriétaires et occupants de ces terrains, autant qu'il est possible de se les procurer.

Further information

(5) The Commission may require any additional information for the proper understanding of the plan and profile.

Autres renseignements

(5) La Commission peut exiger tout renseignement supplémentaire nécessaire à l'intelligence du plan et du profil.

Sections

(6) The plan, profile and book of reference may be of a section or sections of the railway.

Sections

(6) Les plan, profil et livre de renvoi peuvent être d'une ou de plusieurs sections de chemin de fer.

Quebec

(7) In the Province of Quebec the portion of the railway comprised in each municipality shall be indicated on the plan, and in the book of reference, by separate number or numbers. R.S., c. 234, s. 171.

Province de Québec

(7) Dans la province de Québec, la partie du chemin de fer comprise dans chaque municipalité doit être indiquée sur le plan et au livre de renvoi par un ou des numéros distincts. S.R. c. 234, art. 171.

Preparation

110. (1) All plans and profiles required by law to be deposited by the company with the Commission shall be drawn to such scale, with such detail, upon such materials, and shall be of such character, as the Commission may, either by general regulation, or in any case, require, or sanction.

Préparation

110. (1) Tous les plans et profils que la loi enjoint aux compagnies de déposer au bureau de la Commission doivent être faits à l'échelle, contenir les détails, être tracés sur le papier toilé ou la toile, et être de la nature, que la Commission, soit par règlement général, soit dans des cas particuliers, exige ou approuve.

Certification

(2) All such plans and profiles shall be certified and signed by the president or vice-president or general manager, and also by the engineer of the company.

Attestation

(2) Tous ces plans et profils doivent être certifiés et signés par le président, ou le vice-président ou le gérant général, et aussi par l'ingénieur de la compagnie.

Book of reference

(3) Any book of reference, required to be so deposited, shall be prepared to the satisfaction of the Commission.

Livre de renvoi

(3) Tout livre de renvoi qu'il faut ainsi déposer doit être préparé à la satisfaction de la Commission.

Refusal to sanction

(4) Unless and until such plan, profile and book of reference are so made satisfactory to the Commission, the Commission may refuse to sanction the same, or to allow the same to be deposited with the Commission. R.S., c. 234, s. 172.

Refus d'approuver

(4) Tant que ces plan, profil et livre de renvoi n'ont pas été préparés à la satisfaction de la Commission, celle-ci peut refuser de les approuver ou d'en permettre le dépôt au bureau de la Commission. S.R., c. 234, art. 172.

Sanction

111. (1) The plan, profile and book of reference shall be submitted to the Commission, which, if satisfied therewith, may sanction the same.

Sanction

111. (1) Les plan, profil et livre de renvoi doivent être soumis à la Commission, qui peut les sanctionner dès qu'ils lui agréent.

Effect

(2) The Commission by such sanction shall be deemed to have approved merely the location of the railway and the grades and curves thereof, as shown in the plan, profile and book of reference, but not to have relieved the company from otherwise complying with this Act.

Effet

(2) La Commission, par cette sanction, est censée n'avoir approuvé que le tracé du chemin de fer, ses déclivités et ses courbes, tels que les indiquent lesdits plan, profil et livre de renvoi, et non pas avoir relevé la compagnie de l'obligation de se conformer d'autre part à la présente loi.

Deviation of one mile

(3) The Commission upon the application

Déviation d'un mille

(3) Sur la demande de la compagnie, la

of the company may sanction a deviation of not more than one mile from any one point as shown on the general location approved by the Commission, and any such deviation shall be shown upon the general location plan filed with the Department of Transport, and upon the duplicate thereof filed with the Commission.

Commission peut sanctionner une déviation d'au plus un mille de tout endroit indiqué sur le tracé général approuvé par la Commission, et toute déviation semblable doit être indiquée sur le plan du tracé général déposé au ministère des Transports et sur le double dudit plan déposé à la Commission.

Further information

(4) Before sanctioning any plan, profile or book of reference of a section of a railway, the Commission may require the company to submit the plan, profile and book of reference of the whole or of any portion of the remainder of the railway or such further or other information as the Commission may deem expedient. R.S., c. 234, s. 173.

Autres renseignements

(4) Avant de sanctionner un plan, profil ou livre de renvoi d'une section d'un chemin de fer, la Commission peut exiger de la compagnie qu'elle lui soumette les plan, profil et livre de renvoi de la totalité ou de quelque partie du reste du chemin de fer, ou qu'elle lui fournisse tels autres renseignements supplémentaires jugés nécessaires par la Commission. S.R., c. 234, art. 173.

Time for acquiring land

112. (1) In granting any such sanction, or in giving leave under this Act to take lands without the consent of the owner, the Commission may fix a period

(*a*) within which the company must acquire the lands or take the necessary steps for such purpose, or

(*b*) within which the notice hereinafter required to be given, preliminary to proceeding to arbitration to fix compensation or damages, shall be conclusively deemed to have been given.

Délai de l'acquisition de terrains

112. (1) En accordant ladite sanction, ou en permettant à la compagnie, sous l'autorité de la présente loi, de prendre des terrains sans le consentement du propriétaire, la Commission peut déterminer une limite de temps

a) pendant laquelle la compagnie doit acquérir les terrains ou prendre les mesures nécessaires à cet effet, ou

b) pendant laquelle les avis ci-après requis, avant de procéder à l'arbitrage pour déterminer l'indemnité ou les dommages-intérêts, sont péremptoirement considérés avoir été donnés.

Application for time limit

(2) In the event of the order granting such sanction or leave, whether made before or after the passing of this Act, providing no such time limit, any owner or person interested in the lands may apply to the Commission for an order that the company shall acquire such lands, or take the necessary steps for such purpose, within such time as the Commission deems proper, and thereupon the Commission may make such order in the premises as appears just.

Demande de fixer le délai

(2) Lorsque l'ordonnance qui accorde cette sanction ou cette permission, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'adoption de la présente loi, ne fixe aucune semblable limite de temps, tout propriétaire ou toute personne ayant des intérêts dans le terrain, peut demander à la Commission une ordonnance portant que la compagnie acquière ces terrains, ou prenne les mesures nécessaires à cette fin, dans tel délai que la Commission juge convenable, et dès lors la Commission peut rendre en l'espèce telle ordonnance qu'elle juge convenable.

Company must acquire within one year

(3) Where no time is fixed by the Commission as above mentioned, if the company, within one year after any such sanction or leave has been given by the Commission, or in any case where no such sanction or leave is necessary, if the company within one year after the plan, profile and book of reference have been deposited with the registrar of deeds, does not either acquire the lands

La compagnie doit acquérir dans le délai d'un an

(3) Lorsque la Commission ne fixe aucun délai tel qu'il est susdit, si la compagnie, dans l'année de la date de pareille sanction ou permission de la part de la Commission, ou lorsque cette sanction ou permission n'est pas nécessaire, si la compagnie dans le délai d'un an après le dépôt des plan, profil et livre de renvoi chez le registraire des titres, n'acquiert pas les terrains couverts par cette sanction ou

covered by such sanction, leave, or plan, profile and book of reference, or give the notice hereinafter required to be given preliminary to proceeding to arbitration to fix compensation or damages in respect thereof, the company's right to take or enter upon, without the consent of the owner, any part of such lands that it has not within the said year either acquired or given such notice in respect of, at the expiration of such year absolutely ceases and determines, unless the Commission, after notice to the owner and upon such terms as the Commission may deem proper, otherwise orders.

permission, ou par ce plan, profil et livre de renvoi, ou ne donne pas l'avis ci-après requis avant de procéder à l'arbitrage pour déterminer l'indemnité ou les dommages-intérêts en pareil cas, le droit de la compagnie de prendre quelque partie des terrains qu'elle n'a pas acquis dans ladite année ou relativement auxquels elle n'a pas donné ledit avis, ou d'y pénétrer, sans le consentement du propriétaire, s'éteint absolument et prend fin à l'expiration de ladite année, à moins que la Commission, après notification faite au propriétaire et aux conditions qu'elle juge convenables, n'en ordonne autrement.

Liability for damages

(4) If no such order is made by the Commission the company is liable for damages and costs to any person damaged by such failure to acquire the lands or give such notice. R.S., c. 234, s. 174.

Responsabilité pour dommages

(4) Si la Commission ne rend pas cette ordonnance, la compagnie est responsable des dommages-intérêts et des frais vis-à-vis de quiconque est lésé par cette omission de faire l'acquisition des terrains ou de donner cet avis. S.R., c. 234, art. 174.

Deposit of Plans, etc., after Sanction

Dépôt de plans, etc., après sanction

Deposit

113. (1) The plan, profile and book of reference, when so sanctioned, shall be deposited with the Commission, and each plan shall be numbered consecutively in order of deposit.

Dépôt

113. (1) Les plan, profil et livre de renvoi, lorsqu'ils ont été ainsi approuvés, doivent être déposés au bureau de la Commission, et chaque plan doit être numéroté consécutivement dans l'ordre des dépôts.

With registrar of deeds

(2) The company shall also deposit copies thereof, or of such parts thereof as relate to each district or county through which the railway is to pass, duly certified as copies by the Secretary, in the offices of the registrars of deeds for such districts or counties respectively. R.S., c. 234, s. 175.

Chez le registraire des titres

(2) La compagnie doit aussi en déposer des copies, ou des copies des parties qui se rapportent à chaque district ou comté que doit traverser le chemin de fer. Ces copies doivent être régulièrement certifiées conformes par le secrétaire, aux bureaux des registraires des titres de chacun de ces districts ou comtés respectifs. S.R., c. 234, art. 175.

Errors

Erreurs

Errors

114. The railway may be made, carried or placed across or upon the lands of any person on the located line, although through error or any other cause, the name of such person has not been entered in the book of reference, or although some other person is erroneously mentioned as the owner of or entitled to convey, or as interested in such lands. R.S., c. 234, s. 176.

Erreurs

114. Le chemin de fer peut être construit, dirigé ou situé à travers ou sur les terrains de toute personne, le long de la ligne tracée, lors même que le nom de cette personne ne serait pas inscrit au livre de renvoi, par erreur ou pour une autre cause, ou que quelque autre personne serait erronément désignée comme étant propriétaire de ces terrains, ou comme ayant droit de les aliéner ou y étant intéressée. S.R., c. 234, art. 176.

Corrections

115. (1) Where any omission, mis-statement or error is made in any plan, profile or book of reference so registered, the company may apply to the Commission for a certificate to correct the same.

Corrections

115. (1) S'il se trouve une omission, une inexactitude ou une erreur dans un plan, un profil ou un livre de renvoi ainsi enregistré, la compagnie peut demander à la Commission un certificat à l'effet d'effectuer la correction

voulue.

Notice

(2) The Commission may, in its discretion, require notice to be given to parties interested, and, if it appears to the Commission that such omission, mis-statement or error arose from mistake, may grant a certificate setting forth the nature of the omission, mis-statement or error and the correction allowed.

Avis

(2) La Commission peut, à discrétion, exiger qu'avis soit donné aux intéressés, et, s'il apparaît à la Commission que cette omission, inexactitude ou erreur a été involontaire, elle peut donner un certificat énonçant la nature de l'omission, de l'inexactitude ou de l'erreur, et de la correction permise.

Deposit

(3) Upon the deposit of such certificate with the Commission, and of copies thereof, certified as such by the Secretary, with the registrars of deeds of the districts or counties, respectively, in which such lands are situated, the plan, profile or book of reference shall be taken to be corrected in accordance therewith, and the company may, thereupon, subject to this Act, construct the railway in accordance with such correction. R.S., c. 234, s. 177.

Dépôt

(3) Le dépôt de ce certificat au bureau de la Commission et de copies de ce certificat, certifiées conformes par le secrétaire, entre les mains des registraires des titres pour les districts ou comtés respectifs où se trouvent situés lesdits terrains, établit que les plan, profil ou livre de renvoi ont été corrigés en conséquence, et la compagnie peut dès lors, sous réserve de la présente loi, construire le chemin de fer conformément à cette correction. S.R., c. 234, art. 177.

Deposit of Plans, etc., of Completed Railway

Dépôt de plans, etc., du chemin de fer achevé

Plan and profile of completed line

116. (1) A plan and profile of the completed railway or of any part thereof that is completed and in operation, and of the land taken or obtained for the use thereof, shall, within six months after completion of the undertaking, or within six months after beginning to operate any such completed part, as the case may be, or within such extended or renewed period as the Commission at any time directs, be made and filed with the Commission.

Plan et profil de la ligne achevée

116. (1) Un plan et un profil du chemin de fer achevé, ou de telle partie du chemin de fer qui est achevée et mise en service, ainsi que des terrains pris ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, doivent être dressés et déposés à la Commission dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise ou après la mise en service de cette partie achevée du chemin de fer, selon le cas, ou dans tel délai prorogé ou renouvelé que prescrit la Commission à discrétion.

At registry office

(2) Plans of the parts of such railway so completed or in operation located in different districts and counties, prepared on such a scale, and in such manner and form, and signed or authenticated in such manner, as the Commission may from time to time, by general regulation or in any individual case, sanction or require, shall be filed in the registry offices for the districts and counties in which such parts are respectively situated. R.S., c. 234, s. 178.

Aux bureaux d'enregistrement

(2) Des plans des parties de ce chemin de fer ainsi achevées ou mises en service et qui sont situées dans divers districts et comtés, dressés à l'échelle, de la manière et dans la forme, et signés ou authentiqués de la manière que la Commission peut à l'occasion, par un règlement général ou dans un cas particulier, approuver ou prescrire, doivent être déposés aux bureaux d'enregistrement des districts et comtés où ces parties de chemin de fer sont respectivement situées. S.R., c. 234, art. 178.

Duties of Registrars of Deeds

Devoirs des registraires des titres

Duties of registrars of deeds

117. (1) Every registrar of deeds shall receive and preserve in his office, all plans, profiles, books of reference, certified copies thereof, and other documents, required by this Act to be deposited with him, and shall endorse thereon the day, hour and minute when the same were so deposited.

Devoirs des registraires des titres

117. (1) Tout registraire des titres doit recevoir et conserver dans son bureau tous les plans, profils et livres de renvoi, et leurs copies certifiées, ainsi que tous les autres documents que la présente loi prescrit de lui remettre, et il doit y inscrire le jour, l'heure et la minute de leur dépôt.

Extracts and copies

(2) All persons may resort to such plans, profiles, books of reference, copies and documents so deposited, and may make extracts therefrom, and copies thereof, as occasion requires, paying the registrar therefor at the rate of ten cents for each hundred words, so copied or extracted, and ten cents for each copy made of any plan or profile.

Extraits et copies

(2) Il est permis à toute personne de consulter ces plans, profils, livres de renvoi, copies et documents ainsi déposés, et d'en faire des extraits et copies, s'il y a lieu, sur paiement au registraire d'un honoraire au taux de dix cents par cent mots ainsi extraits ou copiés, et de dix cents pour chaque copie faite d'un plan ou profil.

Registrar to furnish certified copies

(3) The registrar shall, at the request of any person, certify copies of any plan, profile, book of reference, certified copy thereof, or other document, deposited in his office under this Act, or of such portions thereof as may be required, on being paid therefor at the rate of ten cents for each hundred words copied, and such additional sum, for any copy of plan or profile furnished by him, as is reasonable and customary in like cases, together with fifty cents for each certificate given by him.

Copies certifiées

(3) Le registraire doit, à la demande de qui que ce soit, certifier des copies de tout plan, profil, livre de renvoi, des copies authentiques de ces derniers ou de tout document déposé à son bureau, conformément à la présente loi, ou de toute partie qui en est demandée, sur paiement d'un honoraire au taux de dix cents par cent mots copiés, et pour toute copie de plan ou de profil qu'il fournit, de telle somme supplémentaire qui est raisonnable et ordinairement exigée en pareil cas, ainsi que de cinquante cents pour chaque certificat qu'il donne.

Certificate of registrar

(4) The certificate of the registrar shall set forth that the plan, profile or document, a copy of which, or of any portion of which, is certified by him, is deposited in his office, and shall state the time when it was so deposited, and that he has carefully compared the copy certified with the document on file, and that the same is a true copy of such original.

Certificat du registraire

(4) Le certificat du registraire doit énoncer que le plan, le profil ou le document dont il certifie la copie, totale ou partielle, est déposé à son bureau, en donnant la date du dépôt, et qu'il a soigneusement collationné cette copie certifiée sur le document déposé et qu'elle est une copie conforme de l'original.

Evidence

(5) The certified copy is evidence of the original so deposited, that such original was so deposited at the time stated and certified, and that the original was signed, certified, attested or otherwise executed by the persons by whom and in the manner in which the original purports to be signed, certified, attested or executed, as shown or appearing by such certified copy; and in the case of a plan, that such plan is prepared according to a scale and in a manner and form sanctioned by the Commission. R.S., c. 234, s. 179.

Preuve

(5) La copie certifiée est une preuve de l'original ainsi déposé, et une preuve que cet original a été ainsi déposé à l'époque déclarée et certifiée, et qu'il a été signé, certifié, attesté ou autrement exécuté par les personnes par lesquelles il paraît avoir été signé, certifié, attesté ou exécuté, et de la manière qu'il paraît l'avoir été comme ladite copie certifiée le montre ou l'indique; et, lorsque c'est un plan, que ce plan a été dressé à une échelle, de la manière et dans la forme approuvée par la Commission. S.R., c. 234, art. 179.

Commission may Require Further Plans, etc.

Further plans, etc.

118. In addition to the plans, profiles and books of reference elsewhere provided for, the company shall, with all reasonable expedition, prepare and deposit with the Commission, any other or further plans, profiles, or books of reference of any portion of the railway, or of any siding, station or works thereof, that the Commission may from time to time order or require. R.S., c. 234, s. 180.

La Commission peut exiger d'autres plans, etc.

Autres plans, etc.

118. Outre les plans, profils et livres de renvoi ailleurs prévus, la compagnie doit, avec toute la diligence raisonnable, faire et déposer au bureau de la Commission tous autres ou plus amples plans, profils ou livres de renvoi d'une partie du chemin de fer, ou d'une voie de garage, d'une gare ou station, ou d'un ouvrage s'y rattachant, que la Commission peut à l'occasion prescrire ou

exiger. S.R., c. 234, art. 180.

Deviations, Changes and Removal

Deviations, changes or alterations

119. (1) If any deviation, change or alteration is required by the company to be made in the railway, or any portion thereof, as already constructed, or as merely located and sanctioned, a plan, profile and book of reference of the portion of such railway proposed to be changed, showing the deviation, change or alteration proposed to be made, shall, in like manner as hereinbefore provided with respect to the original plan, profile and book of reference, be submitted for the approval of the Commission, and may be sanctioned by the Commission.

Deposit

(2) The plan, profile and book of reference of the portion of such railway so proposed to be changed shall, when so sanctioned, be deposited and dealt with as hereinbefore provided with respect to such original plan, profile and book of reference.

Company may execute works

(3) The company may thereupon make such deviation, change, or alteration, and this Act applies to the portion of such line of railway, at any time so changed or proposed to be changed, in the same manner as it applies to the original line.

Exemption from procedure

(4) The Commission may, either by general regulation, or in any particular case, exempt the company from submitting the plan, profile and book of reference, as in this section provided, where such deviation, change, or alteration, is made, or to be made, for the purpose of lessening a curve, reducing a gradient, or otherwise benefiting the railway, or for any other purpose of public advantage, as may seem to the Commission expedient, if such deviation, change, or alteration does not exceed three hundred feet from the centre line of the railway, located, or constructed, in accordance with the plans, profiles and books of reference deposited with the Commission under this Act.

Termini

(5) Nothing in this section shall be taken to authorize any extension of the railway beyond the termini mentioned in the Special Act. R.S., c. 234, s. 181.

Unauthorized changes

120. The company shall not, at any time, make any change, alteration or deviation in

Déviations, changements et déplacements

Déviations, changements ou modifications

119. (1) Si la compagnie veut opérer quelque déviation, changement ou modification dans le chemin de fer tel qu'il est déjà construit ou simplement tracé et sanctionné, ou dans quelque partie de ce chemin de fer, un plan, un profil et un livre de renvoi pour la partie du chemin de fer à changer, indiquant la déviation, le changement ou la modification qu'il est question d'opérer, doivent, de la manière prescrite ci-dessus par rapport au plan, au profil et au livre de renvoi originaux, être soumis à l'approbation de la Commission qui peut les sanctionner.

Dépôt

(2) Une fois ainsi sanctionnés, les plan, profil et livre de renvoi de la partie de ce chemin de fer qu'il s'agit de changer doivent être déposés et traités ainsi qu'il est prescrit ci-dessus par rapport à ces plan, profil et livre de renvoi originaux.

La Compagnie peut exécuter les travaux

(3) La compagnie peut dès lors opérer cette déviation, ce changement ou cette modification, et la présente loi s'applique à la partie de ladite ligne de chemin de fer ainsi changée ou qu'il est question de changer à quelque époque que ce soit, de la même manière qu'à la ligne tracée en premier lieu.

Dispense de procédures

(4) La Commission peut, soit par règlement général, soit dans un cas particulier, exempter la compagnie de soumettre les plan, profil et livre de renvoi ainsi que le prescrit le présent article, quand cette déviation, ce changement ou cette modification s'opère ou doit s'opérer dans le but d'atténuer une courbe, d'adoucir une pente, ou autrement d'améliorer la voie ou, dans quelque autre but d'utilité publique, selon que la Commission le juge à propos, si cette déviation, ce changement ou cette modification ne va pas à plus de trois cents pieds de l'axe de la voie tracée ou construite en conformité des plan, profil et livre de renvoi déposés au bureau de la Commission, conformément à la présente loi.

Têtes de ligne

(5) Rien au présent article n'autorise le prolongement du chemin de fer au-delà des têtes de ligne mentionnées dans la loi spéciale. S.R., c. 234, art. 181.

Modifications non autorisées

120. La compagnie ne doit à aucune époque opérer de changement, de modification

the railway, or any portion thereof, until the provisions of section 119 are fully complied with, nor remove, close, or abandon any station, or divisional point nor create a new divisional point that would involve the removal of employees, without leave of the Commission; and where any such change is made the company shall compensate its employees as the Commission deems proper for any financial loss caused to them by change of residence necessitated thereby. R.S., c. 234, s. 182.

ou de déviation dans le chemin de fer ou dans une partie du chemin de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que prescrit l'article 119, ni déplacer, fermer ou abandonner, sans la permission de la Commission, une gare ou station, ou point de division, ou créer un nouveau point de division qui entraînerait le déplacement des employés; et, lorsqu'il est opéré un tel changement, la compagnie doit indemniser ses employés dans la mesure que la Commission juge convenable pour les pertes financières qu'ils subissent par le changement de résidence ainsi occasionné. S.R., c. 234, art. 182.

Branch Lines

Power to construct

121. The company may, for the purposes of its undertaking, construct, maintain and operate branch lines, not exceeding in any one case twenty miles in length, from the main line of the railway or, except as hereinafter provided, from any branch thereof. 1966-67, c. 69, s. 41.

Procedure

122. Before commencing to construct any such branch line, the company shall

(*a*) make a plan, profile and book of reference, showing the proposed location of the branch line, with the particulars hereinbefore required as to plans, profiles and books of reference of the main line, and deposit the same, or such parts thereof as relate to each district or county through which the branch line is to pass, in the offices of the registrars of deeds for such districts or counties respectively;

(*b*) upon such deposit, give four weeks public notice of its intention to apply to the Commission under this section, in some newspaper published in each county or district through which the branch line is to pass, or, if there should be no newspaper published in such county or district, then for the same period in the *Canada Gazette*; and the Commission may dispense with or shorten the time of such notice in any case where it deems proper; and

(*c*) after the expiration of the notice submit to the Commission, upon such application, a duplicate of the plan, profile and book of reference so deposited. R.S., c. 234, s. 184.

Embranchements

Pouvoir de construire

121. Pour les fins de son entreprise, la compagnie peut construire, entretenir et mettre en service des embranchements d'une longueur ne dépassant, dans aucun cas, vingt milles à partir de la voie principale ou, sauf de la manière ci-après prévue, d'un embranchement de son chemin de fer. 1966-67, c. 69, art. 41.

Comment procéder

122. Avant de commencer la construction d'un embranchement, la compagnie doit

a) dresser un plan et un profil, et préparer un livre de renvoi indiquant l'emplacement de l'embranchement projeté et donnant tous les détails ci-dessus requis relativement aux plan, profil et livre de renvoi de la ligne principale, et déposer ces plan, profil et livre de renvoi, ou celles de leurs parties qui se rapportent à chaque district ou comté par où doit passer l'embranchement, aux bureaux des registraires des titres de ces districts ou comtés respectifs;

b) après qu'elle a effectué ce dépôt, donner durant quatre semaines un avis public de son intention de s'adresser à la Commission, sous l'autorité du présent article, par annonce dans un journal publié dans chaque comté ou district par lequel doit passer l'embranchement, ou, s'il ne se publie pas de journal dans ce comté ou district, dans la *Gazette du Canada* durant le même espace de temps; la Commission peut dispenser de cet avis ou en abréger la durée de publication chaque fois qu'elle juge à propos de le faire; et,

c) à l'expiration de la période fixée pour la publication de l'avis, et en présentant sa requête à la Commission, elle doit lui faire

tenir un double des plan, profil et livre de renvoi ainsi déposés. S.R., c. 234, art. 184.

Authorization of branch line

123. (1) The Commission, if satisfied that the branch line is necessary in the public interest or for the purpose of giving increased facilities to business, and if satisfied with the location of such branch line, and the grades and curves as shown on such plan, profile and book of reference, may, in writing, authorize the construction of the branch line in accordance with such plan, profile and book of reference, or subject to such changes in location, grades and curves as the Commission may direct.

Autorisation des embranchements

123. (1) Si la Commission constate que l'embranchement est nécessaire, dans l'intérêt public ou pour aider au développement du commerce, et si elle agrée le tracé de cet embranchement, des déclivités et des courbes, indiqués sur les plan, profil et livre de renvoi, elle peut autoriser par écrit la construction de l'embranchement en conformité de ces plan, profil et livre de renvoi, ou d'après les changements qu'elle juge à propos d'ordonner dans le tracé, les déclivités et les courbes.

Time for construction

(2) Such authority shall limit the time, not exceeding two years, within which the company shall construct and complete such branch line. R.S., c. 234, s. 185.

Délai pour la construction

(2) Cette autorisation doit fixer un délai, n'excédant pas deux ans, durant lequel la compagnie est tenue de construire et d'achever ledit embranchement. S.R., c. 234, art. 185.

Papers to be deposited

124. (1) There shall be deposited with the Commission the authority and the duplicate of such plan, profile and book of reference, together with such papers and plans as are necessary to show and explain any changes directed by the Commission, under section 123.

Pièces à déposer

124. (1) Doivent être déposés au bureau de la Commission l'autorisation et le double de ces plan, profil et livre de renvoi, ainsi que les pièces et plans nécessaires pour indiquer et expliquer les changements ordonnés par la Commission, en vertu de l'article 123.

Copies with registrars of deeds

(2) The company shall deposit in the registry offices of the counties or district through which the branch line is to pass, copies, certified as such by the Secretary, of the authority, and of the papers and plans, showing the changes directed by the Commission.

Copies chez les registraires des titres

(2) La compagnie doit déposer, aux bureaux des registraires des comtés ou districts à travers lesquels l'embranchement doit passer, des copies, certifiées conformes par le secrétaire, de l'autorisation, ainsi que des pièces et plans, indiquant les changements ordonnés par la Commission.

No extension allowed

(3) No branch line shall be

(*a*) extended under the foregoing provisions for the construction of branch lines, or

(*b*) constructed so as to form, in effect, an extension of the railway beyond the termini mentioned in the Special Act.

Aucun prolongement permis

(3) Aucun embranchement ne peut être

a) prolongé sous l'autorité des dispositions susdites relatives à la construction des embranchements, ni

b) construit de façon à constituer en réalité un prolongement du chemin de fer au-delà des têtes de ligne mentionnées dans la loi spéciale.

Special Act controlled

(4) Except with reference to branch lines authorized by the Special Act to be constructed between any two points or places definitely fixed or named therein, no power to construct branch lines in any Special Act contained, inconsistent with the foregoing provisions for the construction of branch lines, has any force or effect, but nothing in this subsection shall be deemed to take away or impair the rights or powers of any company under any contract with the Government of Canada, approved

Loi spéciale contrôlée

(4) A l'exception des embranchements dont l'établissement est autorisé par la loi spéciale entre deux points ou endroits définitivement fixés ou nommés dans ladite loi, nul pouvoir de construire des embranchements, conféré par une loi spéciale et incompatible avec les dispositions qui précèdent, n'a de force ni d'effet, mais rien au présent paragraphe n'est censé enlever ni diminuer les droits ou les pouvoirs d'une compagnie qui a conclu, avec le gouvernement du Canada, un contrat

and ratified by a Special Act of the Parliament of Canada. R.S., c. 234, s. 186.

approuvé et ratifié par une loi spéciale du Parlement du Canada. S.R., c. 234, art. 186.

Provisions applicable

125. Upon compliance with the requirements of sections 121 to 124 all the other provisions of this Act, except sections 111 and 113, relating to the sanction by the Commission of the plan, profile and book of reference of the railway, and the deposit thereof with the Commission and in the offices of the registrars of deeds for the districts or counties through which the railway is to pass, apply, in so far as applicable, to the branch lines so authorized, and to the lands to be taken for such branch lines. R.S., c. 234, s. 187.

Dispositions applicables

125. Dès qu'ont été remplies les formalités prescrites par les articles 121 à 124, toutes les autres dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 111 et 113 relatifs à la sanction, par la Commission, des plan, profil et livre de renvoi du chemin de fer, et à leur dépôt au bureau de la Commission et aux bureaux des registraires des titres pour les districts ou comtés à travers lesquels le chemin de fer doit passer, s'appliquent, autant qu'elles les concernent, aux embranchements ainsi autorisés et aux terrains qui doivent servir à ces embranchements. S.R., c. 234, art. 187.

Industrial Spurs

Embranchements industriels

Branch lines required by owner of any industry

126. (1) When any industry or business is established or intended to be established, within six miles of the railway, and the owner of such industry or business, or the person intending to establish the same, is desirous of obtaining railway facilities in connection therewith, but cannot agree with the company as to the construction and operation of a spur or branch line from the railway thereto, the Commission may, on the application of such owner or person, and upon being satisfied of the necessity for such spur or branch line in the interests of trade, order the company to construct, maintain and operate such spur or branch line, and may direct such owner or person to deposit in a bank such sum or sums as are by the Commission deemed sufficient, or are by the Commission found to be necessary to defray all expenses of constructing and completing the spur or branch line in good working order, including the cost of the right-of-way, incidental expenses and damages.

Embranchements requis par le propriétaire d'une industrie

126. (1) Lorsqu'une industrie ou une entreprise est établie ou qu'il est question de l'établir dans un rayon de six milles d'un chemin de fer, et que le propriétaire de cette industrie ou entreprise ou la personne qui a l'intention de l'établir désire obtenir le service d'un chemin de fer, mais ne peut s'entendre avec la compagnie au sujet de la construction et du service d'un embranchement communiquant avec le chemin de fer, la Commission peut, à la demande de ce propriétaire ou de cette personne, et, dès qu'elle est convaincue que pareil embranchement est dans l'intérêt du commerce, ordonner à la compagnie de construire, maintenir et tenir en service cet embranchement; et la Commission peut ordonner audit propriétaire ou à ladite personne de déposer dans une banque telles sommes que la Commission juge suffisantes ou qu'elle estime nécessaires pour construire et mettre en bon état de service l'embranchement, y compris le coût de l'emplacement de la voie, ainsi que les frais et les indemnités qui s'y rattachent.

Payment

(2) The amount so deposited shall, from time to time, be paid to the company upon the order of the Commission, as the work progresses.

Versements

(2) Les sommes ainsi déposées doivent, de temps à autre, être versées à la compagnie sur l'ordre de la Commission au fur et à mesure que s'exécutent les travaux.

Repayment to owner

(3) The aggregate amount so paid by the applicant in the construction and completion of the spur or branch line shall be repaid or refunded to the applicant by the company by way of rebate, to be determined and fixed by the Commission, out of or in proportion to the tolls charged by the company in respect

Remboursement au propriétaire

(3) Le montant total qu'a ainsi payé le pétitionnaire pour la construction et l'achèvement dudit embranchement doit lui être remis ou remboursé par la compagnie, au moyen d'un rabais à déterminer et à fixer par la Commission sur les taxes ou proportionnellement aux taxes que la compagnie exige du

of the carriage of traffic for the applicant over the spur or branch line.

pétitionnaire pour le transport de ses marchandises sur ledit embranchement.

Lien

(4) Until so repaid or refunded, the applicant has a special lien for such amount upon such branch line, to be reimbursed by rebate as aforesaid.

Privilège

(4) Tant que ce total n'a pas été ainsi remis ou remboursé, le pétitionnaire a de ce chef une créance privilégiée spéciale qui grève cet embranchement et dont il doit être remboursé au moyen d'un rabais tel qu'il est susdit.

Discharge of lien

(5) Upon repayment by the company to such applicant of all payments made by the applicant upon such construction, the spur or branch line, right-of-way and equipment becomes the absolute property of the company free from any such lien.

Libération de la créance privilégiée

(5) Sur remboursement par la compagnie à ce pétitionnaire de toutes les sommes qu'il a versées pour cette construction, ledit embranchement, son emplacement et son matériel deviennent la propriété absolue de la compagnie, libérée de cette créance privilégiée.

Operation of branch

(6) The operation and maintenance of the spur or branch line by the company is subject to and shall be in accordance with such order as the Commission makes with respect thereto, having due regard to the requirements of the traffic thereon, and to the safety of the public and of the employees of the company.

Mise en service de l'embranchement

(6) La compagnie doit s'acquitter du service et de l'entretien dudit embranchement sous réserve et en conformité de l'ordonnance que rend la Commission à cet égard en tenant exactement compte des exigences des transports à y effectuer, de la sûreté du public et des employés de la compagnie.

Provisions applicable

(7) All the provisions of this Act respecting the construction of spur or branch lines apply to any spur or branch line constructed under this section. R.S., c. 234, s. 188.

Dispositions applicables

(7) Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la construction des voies d'embranchement s'appliquent à tout embranchement construit sous le régime du présent article. S.R., c. 234, art. 188.

Use of spur for another industry

127. Notwithstanding anything done under section 126 and notwithstanding any agreement made thereunder or otherwise the Commission may, on application, permit any owner of another industry or business or any person intending to establish another industry or business, within six miles of the railway, to have traffic carried over any spur or branch line, or any part thereof, constructed pursuant to that section or to have such spur or branch line extended; but any terms and conditions that the Commission thinks just and reasonable shall always be imposed, and regard shall always be had to the convenience of the owner or person having senior rights in such spur or branch line. R.S., c. 234, s. 189.

Usage de l'embranchement par une autre industrie

127. Nonobstant tout ce qui a pu être fait sous le régime de l'article 126, et nonobstant tout traité conclu en vertu de cet article ou autrement, la Commission peut, sur demande, permettre au propriétaire d'une autre industrie ou entreprise, ou à toute personne qui a l'intention d'établir une autre industrie ou entreprise, dans un rayon de six milles du chemin de fer, de faire transporter ses marchandises sur un embranchement, construit en conformité dudit article, ou sur une partie de cet embranchement, ou de faire prolonger cet embranchement; mais la Commission doit toujours imposer tels termes et conditions qu'elle juge justes et raisonnables, et il doit toujours être tenu compte des besoins du propriétaire ou de la personne qui a des droits antérieurs sur cet embranchement. S.R., c. 234, art. 189.

Removal

128. No branch line or spur constructed pursuant to either section 126 or 127 shall be removed without the consent of the Commission R.S., c. 234, s. 190.

Enlèvement

128. Nul embranchement construit sous le régime de l'un ou de l'autre des articles 126 et 127 ne doit être enlevé sans le consentement de la Commission. S.R., c. 234, art. 190.

Stations

Gares et stations

Location

129. (1) Before the company proceeds to

Emplacement

129. (1) Avant que la compagnie entre-

erect any station upon its railway, the location of such station shall be approved by the Commission.

prenne l'établissement d'une gare ou station le long de sa voie, l'emplacement doit en être agréé par la Commission.

Facilities

(2) Every station of the company shall be erected, operated and maintained with good and sufficient accommodation and facilities for traffic.

Facilités

(2) Chacune des gares ou stations de la compagnie doit être établie, utilisée et entretenue avec bonnes et suffisantes commodités et facilités pour le service du transport.

Designated by Commission

(3) The company shall erect, maintain and operate stations at any points on the railway designated by the Commission, and shall provide such accommodation and facilities in connection therewith as the Commission directs.

Désigné par la Commission

(3) La compagnie doit ériger, entretenir et mettre en service des gares ou stations sur le chemin de fer aux endroits que désigne la Commission, et doit fournir les commodités et facilités qu'ordonne la Commission à ce sujet.

On railways subsidized by Parliament

(4) In the case of any railway, whether subject to the legislative authority of the Parliament of Canada or not, subsidized in money or in land, after the 18th day of July 1900, under the authority of an Act of the Parliament of Canada, the payment and acceptance of such subsidy shall be taken to be subject to the covenant or condition, whether expressed or not in any agreement relating to such subsidy, that the company, for the time being owning or operating such railway, shall, when thereto directed by order of the Commission, maintain and operate stations, with such accommodation or facilities in connection therewith as are defined by the Commission, at such points on the railway as are designated in the order. R.S., c. 234, s. 191.

Sur les chemins de fer subventionnés par l'État

(4) Lorsqu'un chemin de fer, relevant ou non de l'autorité législative du Parlement du Canada, a reçu, après le 18 juillet 1900, par application d'une loi du Parlement du Canada, des subventions en argent ou en terrains, le paiement et l'acceptation de ces subventions sont censés subordonnés à la convention ou condition, exprimée ou non dans un traité relatif à ces subventions, que la compagnie qui possède ou exploite alors ce chemin de fer est tenue, lorsqu'elle en reçoit l'ordre de la Commission, de maintenir et de tenir en service, aux endroits dudit chemin de fer désignés par cet ordre, des gares ou stations offrant les commodités et facilités que détermine la Commission. S.R., c. 234, art. 191.

THE TAKING AND USING OF LANDS

Restrictions—Crown Lands

PRISE DE POSSESSION ET OCCUPATION DES TERRAINS

Restrictions—Terres de la Couronne

Crown lands

130. (1) No company shall take possession of, use or occupy any lands vested in the Crown, without the consent of the Governor in Council.

Terres de la Couronne

130. (1) Nulle compagnie ne peut s'approprier, utiliser ou occuper des terres qui appartiennent à la Couronne, sans le consentement du gouverneur en conseil.

Consent

(2) Any railway company may, with such consent, upon such terms as the Governor in Council prescribes, take and appropriate, for the use of its railway and works, so much of the lands of the Crown lying on the route of the railway that have not been granted or sold, as is necessary for such railway, and also so much of the public beach, or bed of any lake, river or stream, or of the land so vested covered with the waters of any such lake, river or stream as is necessary for making, completing and using its said railway and

Consentement

(2) Avec ce consentement, une compagnie de chemin de fer peut, aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin de fer et de ses ouvrages, toute partie des terres de la Couronne, sur la ligne du chemin de fer, qui n'a pas encore été vendue ou concédée et qui est nécessaire à ce chemin de fer, ainsi que toute partie de la grève publique, ou du lit d'un lac, d'une rivière ou d'un cours d'eau, ou des terrains couverts par les eaux de ce lac, de cette rivière ou de ce cours d'eau,

works.

Alienation

(3) The company may not alienate any such lands so taken, used or occupied.

Compensation

(4) Whenever any such lands are vested in the Crown for any special purpose, or subject to any trust, the compensation money that the company pays therefor shall be held or applied by the Governor in Council for the like purpose or trust. R.S., c. 234, s. 192.

Public Beach and Waters

Public beach and lands covered with water

131. The extent of the public beach, or of the land covered with the waters of any river or lake in Canada, taken for the railway, shall not exceed the quantity hereinafter limited in the case of lands that may be taken without the consent of the owner. R.S., c. 234, s. 193.

Military Lands

Military lands

132. (1) Whenever it is necessary for the company to occupy any part of the lands belonging to the Crown and reserved for the purposes of the Canadian Forces, it shall first apply for and obtain the licence and consent of the Crown, under the hand and seal of the Governor General.

Licence or consent

(2) No such licence or consent shall be given, except upon a report first made thereupon by the Canadian Forces authorities, in which such lands are for the time being vested, approving of such licence and consent being so given.

Entry

(3) The company may, with such licence and consent, at any time or times enter into and enjoy any of the said lands for the purposes of the railway. R.S., c. 234, s. 194.

Indian Lands

Indian lands

133. (1) No company shall take possession of or occupy any portion of any Indian reserve or surrendered lands, without the consent of the Governor in Council.

Consent

(2) When, with such consent, any portion of any such reserve or lands is taken possession of, used or occupied by any railway company, or when such reserve or lands are injuriously affected by the construction of any railway,

dont elle a besoin pour établir, achever ou exploiter son chemin de fer et ses ouvrages.

Aliénation

(3) La compagnie ne peut pas aliéner les terrains ainsi pris, utilisés ou occupés.

Indemnité

(4) Chaque fois que ces terrains sont attribués à la Couronne pour un objet spécial ou qu'ils sont assujettis à une fiducie, le gouverneur en conseil doit appliquer au même objet, ou à l'exécution de cette fiducie, l'indemnité que la compagnie paie pour ces terrains. S.R., c. 234, art. 192.

Grèves et eaux publiques

Grèves publiques et terrains submergés

131. L'étendue, prise pour le chemin de fer, des grèves publiques ou des terrains couverts par les eaux d'une rivière ou d'un lac du Canada, ne peut excéder la superficie ci-après limitée dans le cas de terrains qui peuvent être pris sans le consentement des propriétaires. S.R., c. 234, art. 193.

Terrains réservés à des fins militaires

Terrains réservés à des fins militaires

132. (1) Chaque fois que la compagnie a besoin d'occuper une partie quelconque des terrains appartenant à la Couronne et réservés aux fins des Forces canadiennes, elle doit au préalable demander et obtenir une licence et le consentement de la Couronne, sous le seing et le sceau du gouverneur général.

Licence ou consentement

(2) Cette licence et ce consentement ne doivent être accordés que sur un rapport préalable des autorités des Forces canadiennes auxquelles sont alors attribués ces terrains, et qui acquiescent à ce que la licence et le consentement soient ainsi accordés.

Prise de possession

(3) Après avoir obtenu cette licence et ce consentement, la compagnie peut à toute époque occuper ces terrains et les faire servir au chemin de fer. S.R., c. 234, art. 194.

Terres des Indiens

Terres des Indiens

133. (1) Nulle compagnie ne peut s'approprier, ni occuper une partie d'une réserve des Indiens ou de terres cédées sans le consentement du gouverneur en conseil.

Consentement

(2) Lorsque, avec ce consentement, une compagnie de chemin de fer s'approprie, occupe ou utilise quelque partie d'une réserve ou de terrains de ce genre, ou lorsque cette réserve ou ces terrains subissent quelque

compensation shall be made therefor as in the case of lands taken without the consent of the owner. R.S., c. 234, s. 195.

préjudice du fait de la construction d'un chemin de fer, une indemnité doit être payée, comme dans le cas des terrains pris sans le consentement des propriétaires. S.R., c. 234, art. 195.

Other Railways

Autres chemins de fer

Lands of other companies

134. (1) The company may take possession of, use or occupy any lands belonging to any other railway company, use and enjoy the whole or any portion of the right-of-way, tracks, terminals, stations or station grounds of any other railway company, and have and exercise full right and power to run and operate its trains over and upon any portion or portions of the railway of any other railway company, subject always to the approval of the Commission first obtained and to any order and direction that the Commission may make in regard to the exercise, enjoyment or restriction of such powers or privileges.

Terrains d'autres compagnies

134. (1) La compagnie peut s'approprier, utiliser ou occuper tout terrain appartenant à une autre compagnie de chemin de fer, et se servir et jouir de la totalité ou d'une partie de l'emplacement de la voie, des rails, des têtes de ligne, des gares ou stations ou emplacements de gares ou de stations d'une autre compagnie de chemin de fer; elle a et peut exercer pleins droits et pouvoirs de faire circuler et d'exploiter ses trains sur toute partie du chemin de fer d'une autre compagnie, sous réserve toujours de l'approbation préalable de la Commission et de toute ordonnance que peut rendre ou des instructions que peut donner la Commission au sujet de l'exercice, de la jouissance ou de la restriction de ces pouvoirs ou privilèges.

Procedure

(2) Such approval may be given upon application and notice, and, after hearing, the Commission may make such order, give such directions, and impose such conditions or duties upon either party as to it may appear just or desirable, having due regard to the public and all proper interests.

Procédure

(2) Cette approbation peut être donnée sur requête et sur avis signifié et, après qu'elle a entendu les parties, la Commission peut rendre l'ordonnance, donner les instructions et imposer les conditions ou obligations, à l'une ou à l'autre partie, qui lui paraissent justes ou opportunes eu égard à l'intérêt public et aux autres intérêts légitimes.

Compensation

(3) If the parties fail to agree as to compensation, the Commission may, by order, fix the amount of compensation to be paid in respect of the powers and privileges so granted.

Indemnité

(3) Si les parties ne s'entendent pas sur l'indemnité, la Commission peut, par ordonnance, déterminer le montant de l'indemnité à payer en considération des pouvoirs et privilèges ainsi accordés.

Commission may order proceedings

(4) Where the proposed location of any new railway is close to or in the neighbourhood of an existing railway, and the Commission is of opinion that it is undesirable in the public interest to have the two separate rights-of-way in such vicinity, the Commission may, when it deems proper, upon the application of any company, municipality or person interested, or of its own motion, order that the company constructing such new railway shall take the proceedings provided for in subsection (1) to such extent as the Commission deems necessary in order to avoid having such separate rights-of-way.

La Commission peut ordonner certaines mesures

(4) Lorsque le tracé projeté d'un nouveau chemin de fer est près ou à peu de distance d'un chemin de fer existant, et que la Commission est d'avis qu'il n'est pas opportun, dans l'intérêt public, d'établir deux emplacements de voie à une telle proximité, elle peut, si elle le juge à propos, sur la demande d'une compagnie, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, ou de son propre mouvement, ordonner à la compagnie qui construit ce nouveau chemin de fer de se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe (1), dans la mesure où la Commission le juge nécessaire pour empêcher que ne s'établissent ces deux emplacements de voies séparés.

Joint use of tracks, etc.

(5) The Commission, in any case where it

Usage combiné des voies, etc.

(5) Chaque fois que la Commission juge

deems it in the public interest to avoid the construction of one or more new railways close to or in the neighbourhood of an existing railway, or to avoid the construction of two or more new railways close to or in the neighbourhood of each other, may, on the application of any company, municipality or person interested, or of its own motion, make such order or direction for the joint or common use, or construction and use, by the companies owning, constructing or operating such railways, of one right-of-way, with such number of tracks, and such terminals, stations and other facilities, and such arrangements respecting them, as may be deemed necessary or desirable. R.S., c. 234, s. 196.

qu'il est dans l'intérêt public d'empêcher la construction d'un ou de plusieurs nouveaux chemins de fer près ou à peu de distance d'un chemin de fer existant, ou d'empêcher la construction de deux ou de plusieurs nouveaux chemins de fer près ou à peu de distance l'un de l'autre, ou les uns des autres, elle peut, à la demande d'une compagnie, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, ou de son propre mouvement, rendre telle ordonnance ou donner telles instructions qu'elle juge nécessaires ou opportunes pour l'usage combiné ou commun, ou la construction et l'usage, par les compagnies possédant, construisant ou exploitant ces chemins de fer, d'un seul emplacement de voie, avec le nombre de lignes, les têtes de ligne, les gares et stations ou autres commodités et les arrangements voulus. S.R., c. 234, art. 196.

Mines and Minerals

Mines et minéraux

Mines to be protected

135. No company shall, without the authority of the Commission, locate the line of its proposed railway, or construct the line or any portion thereof, so as to obstruct or interfere with, or injuriously affect the working of, or the access or adit to any mine then open, or for the opening of which preparations are, at the time of such location, being lawfully and openly made. R.S., c. 234, s. 197.

Les mines sont protégées

135. Nulle compagnie ne doit, sans l'autorisation de la Commission, tracer la ligne de chemin de fer qu'elle se propose d'établir, ni construire son chemin de fer ou une partie de ce chemin de fer, de manière à obstruer l'entrée de la galerie, ou à nuire à l'exploitation d'une mine alors ouverte, ou dont les préparatifs d'ouverture sont légalement et publiquement exécutés à l'époque de ce tracé. S.R., c. 234, art. 197.

Company not entitled to minerals

136. (1) The company is not, unless the same have been expressly purchased, entitled to any mines, ores, metals, coal, slate, mineral oils, gas or other minerals in or under any lands purchased by it, or taken by it under any compulsory powers given it by this Act, except only such parts thereof as are necessary to be dug, carried away or used in the construction of the works.

La compagnie n'a pas droit aux minéraux

136. (1) La compagnie n'a pas droit, à moins qu'elle ne les ait expressément achetés, aux mines, minerais, métaux, charbon, ardoise, huiles minérales, gaz et autres minéraux, à la surface ou sous le sol des terrains qu'elle achète ou qu'elle prend en vertu des pouvoirs coercitifs que lui confère la présente loi, excepté ceux qu'il lui faut extraire, enlever ou employer dans la construction de ses ouvrages.

Not included in conveyance

(2) All such mines and minerals, except as aforesaid, shall be deemed to be excepted from the conveyance of such lands, unless they have been expressly named therein and conveyed thereby. R.S., c. 234, s. 198.

Non compris dans l'acte de cession

(2) Sauf cette exception, toutes ces mines et tous ces minéraux sont censés distraits de la cession de ces terrains, à moins qu'ils n'y aient été expressément mentionnés et conséquemment cédés. S.R., c. 234, art. 198.

Mining under or within 40 yards of any railway

137. (1) No owner, lessee or occupier of any such mines or minerals lying under the railway or any of the works connected therewith, or within forty yards therefrom, shall work the same until leave therefor has been obtained from the Commission.

Opérations minières sous le chemin de fer ou dans un voisinage de 40 yards

137. (1) Nul propriétaire, locataire ou exploitant de ces mines ou minéraux gisant sous le chemin de fer ou sous l'un des ouvrages qui en dépendent, ou situés à moins de quarante yards du chemin de fer ou de l'ouvrage, ne peut les exploiter avant d'avoir

obtenu de la Commission une autorisation à cet effet.

Application for leave

(2) Upon any application to the Commission for leave to work any such mines or minerals, the applicant shall submit a plan and profile of the portion of the railway to be affected thereby, and of the mining works or plant affecting the railway, proposed to be constructed or operated, giving all reasonable and necessary information and details as to the extent and character of the same.

Demande de permission

(2) En s'adressant à la Commission pour obtenir l'autorisation d'exploiter ces mines ou minéraux, le requérant doit soumettre un plan et un profil de la partie du chemin de fer qui doit être visée par cette exploitation, ainsi que des ouvrages ou du matériel de mine dont le projet de construction ou de mise en service doit atteindre le chemin de fer; et ce plan et ce profil doivent donner tous les renseignements et détails raisonnables et nécessaires sur l'étendue et la nature de ces ouvrages et de ce matériel.

Protection and safety of public

(3) The Commission may grant such application upon such terms and conditions for the protection and safety of the public as to the Commission seem expedient, and may order that such other works be executed, or measures taken, as under the circumstances appear to the Commission best adapted to remove or diminish the danger arising or likely to arise from such mining operations. R.S., c. 234, s. 199.

Protection et sûreté du public

(3) La Commission peut accorder cette requête aux termes et aux conditions, relativement à la protection et à la sûreté du public, que la Commission juge nécessaires, et elle peut ordonner que soient exécutés les autres ouvrages ou que soient prises les autres mesures que la Commission, dans les circonstances, juge les plus propres à faire disparaître ou à diminuer le danger résultant ou pouvant résulter de ces opérations minières. S.R., c. 234, art. 199.

Compensation

138. The company shall, from time to time, pay to the owner, lessee, or occupier of any such mines such compensation as the Commission shall fix and order to be paid, for or by reason of any severance by the railway of the land lying over such mines, or because of the working of such mines being prevented, stopped or interrupted, or of the same having to be worked in such manner and under such restrictions as not to injure or be detrimental to the railway, and also for any minerals not purchased by the company that cannot be obtained by reason of the construction and operation of the railway. R.S., c. 234, s. 200.

Indemnité

138. La compagnie doit, s'il y a lieu, payer au propriétaire, au locataire ou à l'exploitant de ces mines l'indemnité que la Commission détermine et ordonne de payer, en raison ou à cause du passage du chemin de fer sur le terrain qui recouvre ces mines, ou parce que l'exploitation de ces mines est empêchée, arrêtée ou interrompue, ou parce que ces mines doivent être exploitées de certaine manière et selon certaines restrictions pour ne pas endommager le chemin de fer ou lui être préjudiciables, et aussi à cause des minéraux non achetés par la compagnie et qu'il est impossible d'obtenir du fait de la construction et de la mise en service du chemin de fer. S.R., c. 234, art. 200.

Examination of mine workings

139. If necessary in order to ascertain whether any such mines are being worked, or have been worked, so as to injure or be detrimental to the railway or its safety or the safety of the public, the company may with the written permission of the Commission, after giving twenty-four hours notice in writing, enter upon any lands through or near which the railway passes wherein any such mines are being worked, and enter into and return from any such mines or the works

Examen des travaux des mines

139. Lorsque la chose est nécessaire pour s'assurer si quelques-unes de ces mines sont exploitées ou ont été exploitées de manière à endommager le chemin de fer ou à lui être préjudiciables, ou à nuire à sa sûreté ou à celle du public, la compagnie peut, avec le consentement écrit de la Commission, après qu'elle a donné vingt-quatre heures d'avis par écrit, pénétrer dans les terrains à travers lesquels ou près desquels passe le chemin de fer et dans lesquels ces mines sont exploitées,

connected therewith; and for such purpose may make use of any apparatus of such mines and use all necessary means for discovering the distance from the railway to the parts of such mines which are being worked. R.S., c. 234, s. 201.

et entrer dans ces mines ou dans les ouvrages s'y rattachant, et en sortir; et à cette fin, elle peut faire usage des appareils de ces mines et prendre tous les moyens nécessaires pour découvrir la distance qui sépare le chemin de fer des parties exploitées de ces mines. S.R., c. 234, art. 201.

Extent of Lands that may be Taken without Consent

Lands taken without consent

140. The lands that may be taken without the consent of the owner shall not, subject to section 141, exceed

(*a*) for the right-of-way, one hundred feet in breadth, except in places where the rail level is or is proposed to be more than five feet above or below the surface of the adjacent lands, when such additional width may be taken as shall suffice to accommodate the slope and side ditches, or

(*b*) for stations, depots and yards, with the freight sheds, warehouses, wharfs, elevators and other structures for the accommodation of traffic incidental thereto, one mile in length by five hundred feet in breadth, including the width of the right-of-way;

and no interest in land less than a fee-simple interest shall be acquired without the consent of the owner, except upon leave of the Commission and upon such terms and conditions as the Commission may impose. R.S., c. 234, s. 202.

Étendue des terrains qui peuvent être pris sans consentement

Terrains pris sans consentement

140. Les terrains qui peuvent être pris sans le consentement du propriétaire ne doivent pas, sauf les dispositions de l'article 141, dépasser,

a) pour l'emplacement de la voie, cent pieds de largeur, excepté aux endroits où le niveau des rails est ou doit se trouver à plus de cinq pieds au-dessus ou au-dessous de la surface des terrains adjacents, alors que la compagnie peut prendre un surcroît de largeur de terrain suffisant pour le talus et les fossés latéraux;

b) pour les gares ou stations, dépôts et terrains de remisage, avec les hangars à marchandises, entrepôts, quais, élévateurs et autres constructions servant au trafic qui s'y fait, un mille de longueur sur cinq cents pieds de largeur, y compris la largeur de l'emplacement de la voie;

et, nul intérêt foncier moindre qu'un intérêt de propriété absolue ne doit s'acquérir sans le consentement du propriétaire, si ce n'est avec la permission de la Commission ainsi qu'aux termes et conditions qu'elle peut déterminer. S.R., c. 234, art. 202.

Leave to Take Additional Lands

Where more ample space required

141. (1) Should the company require, at any point on the railway, more ample space than it possesses or may take under section 140, for the convenient accommodation of the public, or for the traffic on its railway, or for protection against snowdrifts, or for the diversion of a highway, or for the substitution of one highway for another, or for the construction or taking of any works or measures ordered by the Commission under any of the provisions of this Act or the Special Act, or to secure the efficient construction, maintenance or operation of the railway, it may, whether before or after the railway has been opened for the carriage of traffic, apply to the Commission for authority to take the

Permission de prendre d'autres terrains

S'il est requis plus d'espace

141. (1) Si, en quelque endroit du chemin de fer, la compagnie a besoin de plus d'espace qu'elle n'en possède ou n'en peut prendre en vertu de l'article 140, pour donner plus de commodité au public ou améliorer son service, pour empêcher les amoncellements de neige, pour détourner une voie publique, pour substituer une voie publique à une autre, pour construire des ouvrages ou prendre des mesures que la Commission ordonne en vertu des dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale, ou pour assurer la construction, l'entretien et le service efficaces du chemin de fer, elle peut, avant ou après que le chemin de fer a été livré à la circulation, demander à la Commission l'autorisation de prendre ce

same for such purposes, without the consent of the owner.

terrain pour ces fins sans le consentement du propriétaire.

Procedure

(2) The company shall give ten days notice of such application to the owner or possessor of such lands, and shall, upon such application, furnish to the Commission copies of such notices, with affidavits of the service thereof.

Procédure

(2) La compagnie doit donner au propriétaire ou possesseur de ce terrain dix jours d'avis de cette demande et faire tenir à la Commission, avec sa requête, copie de ces avis avec des affidavits attestant que cet avis a été signifié.

Information to be furnished

(3) The company, upon such application, shall also furnish to the Commission, in duplicate

(*a*) a plan, profile and book of reference of the portion of the railway affected, showing the additional lands required, and certified as hereinbefore provided with respect to plans and profiles required to be deposited by the company with the Commission, and

(*b*) an application, in writing, for authority to take such lands, signed and sworn to by the president, vice-president, general manager or engineer of the company, referring to the plan, profile and book of reference, specifying definitely and in detail the purposes for which each portion of the lands is required, and the necessity for the same, and showing that no other land suitable for such purposes can be acquired at such place on reasonable terms and with less injury to private rights.

Renseignements à fournir

(3) En faisant cette requête, la compagnie doit fournir aussi à la Commission, en double,

a) un plan, un profil et un livre de renvoi de la partie du chemin de fer concernée, indiquant les autres terrains dont elle a besoin, certifiés ainsi qu'il est prévu ci-dessus relativement aux plan et profil que la compagnie doit déposer au bureau de la Commission, et

b) une demande par écrit d'être autorisée à prendre possession de ces terrains, signée et attestée sous serment par le président, le vice-président, le gérant général ou l'ingénieur de la compagnie, référant aux plan, profil et livre de renvoi, spécifiant d'une manière définie et détaillée les fins pour lesquelles la compagnie a besoin de chacun desdits terrains, et en quoi ils sont nécessaires, et démontrant qu'aucun autre terrain convenant à ces fins ne peut s'acquérir en cet endroit à des conditions raisonnables et de façon à moins porter atteinte aux droits individuels.

Authority

(4) After the time stated in such notices, and the hearing of such parties interested as may appear, the Commission may, in its discretion, and upon such terms and conditions as the Commission deems expedient, authorize in writing the taking, for the said purposes, of the whole or any portion of the lands applied for.

Autorisation

(4) A l'expiration du délai annoncé dans ces avis et après l'audition des parties intéressées qui ont comparu, la Commission peut, à sa discrétion et aux termes et conditions qu'elle juge convenables, autoriser par écrit l'acquisition, pour lesdites fins, de la totalité ou d'une partie des terrains qui font l'objet de la requête.

In duplicate

(5) Such authority shall be executed in duplicate, and one of such duplicates shall be filed, with the plan, profile, book of reference, application and notices, with the Commission; and the other, with the duplicate plan, profile, book of reference and application, shall be delivered to the company.

En double

(5) Cette autorisation doit être dressée en double, et l'une des expéditions doit être déposée au bureau de la Commission avec les plan, profil et livre de renvoi, la requête et les avis; et l'autre expédition, avec le double des plan, profil et livre de renvoi et de la requête, doit être remise à la compagnie.

Deposit with registrars of deeds

(6) The duplicate authority, plan, profile, book of reference and application, or copies thereof certified as such by the Secretary, shall be deposited with the registrars of deeds of the districts or counties, respectively, in which such lands are situated.

Dépôt chez les registraires des titres

(6) Ce double ou des copies, certifiées conformes par le secrétaire, de l'acte d'autorisation, des plan, profil et livre de renvoi, ainsi que de la requête, doivent être déposés entre les mains des registraires des titres pour les districts ou comtés dans lesquels ces terrains

sont respectivement situés.

Applicable provisions

(7) All the provisions of this Act applicable to the taking of lands without the consent of the owner for the right-of-way or main line of the railway apply to the lands authorized under this section to be taken except sections 111 and 113 relating to the sanction by the Commission of the plan, profile and book of reference of the railway, but the deposit with the Commission and with the registrar of deeds shall be made as provided in this section.

Dispositions applicables

(7) Toutes les dispositions de la présente loi applicables à la prise de possession de terrains pour l'emplacement ou pour la voie principale du chemin de fer sans le consentement du propriétaire, s'appliquent dans les cas de terrains dont la prise de possession est autorisée aux termes du présent article, sauf les articles 111 et 113 qui se rapportent à la sanction par la Commission des plan, profil et livre de renvoi du chemin de fer; mais le dépôt des pièces au bureau de la Commission et à celui du registraire des titres doit s'effectuer de la manière prévue au présent article.

Certificates made under 1888, c. 29, s. 109

(8) The Commission may, upon consent in writing having been first obtained from the Minister in that behalf, repeal, rescind, change or vary any certificate of the Minister made under section 109 of the *Railway Act, 1888.* R.S., c. 234, s. 203.

Certificats faits d'après la loi de 1888, c. 29, art. 109

(8) Après avoir obtenu à cet égard le consentement écrit du Ministre, la Commission peut abroger, rescinder, changer ou modifier tout certificat du Ministre fait en conformité de l'article 109 de la *Loi des chemins de fer, 1888.* S.R., c. 234, art. 203.

Using Lands for Special Purposes

Usage de terrains pour des fins spéciales

Use of adjoining lands

142. (1) The company, either for the purpose of constructing or repairing its railway, or for the purpose of carrying out the requirements of the Commission, or in the exercise of the powers conferred upon it by the Commission, may enter upon any land that is not more than six hundred feet distant from the centre of the located line of the railway, and may occupy the said land as long as is necessary for the purposes aforesaid; and all the provisions of law at the time applicable to the taking of land by the company, and its valuation, and the compensation therefor, apply to the case of any land so required.

Emploi des terrains avoisinants

142. (1) La compagnie a la faculté, soit pour construire ou réparer son chemin de fer, soit pour se conformer aux prescriptions de la Commission ou exercer les pouvoirs que celle-ci lui a conférés, de pénétrer dans tout terrain qui n'est pas éloigné de plus de six cents pieds de l'axe de la voie tracée de son chemin de fer, et de l'occuper le temps qu'il faut pour les fins susdites; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent alors s'appliquer à la prise de possession de terrains par la compagnie, à leur évaluation et à l'indemnité qu'elle doit payer à leur égard, s'appliquent au cas du terrain ainsi requis.

If owner does not consent

(2) Before entering upon any land for the purposes aforesaid, the company shall, in case the consent of the owner is not obtained, pay into the office of one of the superior courts for the province in which the land is situated,

(*a*) such sum, as is, after two clear days notice to the owner of the land, or to the person empowered to convey the same, or interested therein, fixed by a judge of such superior court, and

(*b*) interest for six months upon the sum so fixed.

Si le propriétaire n'y consent pas

(2) Avant de pénétrer dans un terrain pour les fins susdites, la compagnie, si elle n'a pas obtenu le consentement du propriétaire à cet effet, doit déposer au greffe de l'une des cours supérieures de la province où est situé ce terrain

a) telle somme que fixe un juge de l'une desdites cours supérieures, après deux jours francs d'avis au propriétaire du terrain ou à la personne qui a le droit de l'aliéner ou qui y possède un intérêt personnel, et,

b) l'intérêt de six mois sur la somme ainsi fixée.

Security for compensation

(3) Such deposit shall be retained to answer

Garantie de l'indemnité

(3) Ce dépôt doit être gardé pour couvrir

any compensation that may be awarded the person entitled thereto, and may upon order of a judge of such court, be paid out to such person in satisfaction *pro tanto* of such award, and the surplus, if any thereafter remaining, shall by order of the judge, be repaid to the company.

toute indemnité qui pourrait être adjugée à la personne qui y a droit, et peut, sur l'ordre d'un juge de cette cour, être remis à cette personne à l'acquit *pro tanto* de cette indemnité, l'excédent, s'il y en a, devant être, par ordre du juge, restitué à la compagnie.

Deficiency

(4) Any deficiency in such deposit to satisfy such award shall be forthwith paid by the company to the person entitled to compensation under such award. R.S., c. 234, s. 204.

Déficit

(4) Toute insuffisance du dépôt pour couvrir l'indemnité adjugée doit être immédiatement comblée par la compagnie, et cette somme remise à la personne qui y a droit en vertu de l'adjudication. S.R., c. 234, art. 204.

Plan and description

143. (1) Whenever

(*a*) any stone, gravel, earth, sand, water or other material is required for the construction, maintenance or operation of the railway, or any part thereof, or

(*b*) such materials or water, so required, are situated, or have been brought to a place at a distance from the line of railway, and the company wishes to lay down the necessary tracks, spurs or branch lines, water pipes or conduits, over or through any lands intervening between the railway and the land on which the materials or water are situated, or to which they have been brought,

the company may, if it cannot agree with the owner of the lands for the purchase thereof, cause a land surveyor, duly licensed to act in the province, or an engineer to make a plan and description of the property or right-of-way, and shall serve upon each of the owners or occupiers of the land affected a copy of such plan and description, or of so much thereof as relates to the lands owned or occupied by them respectively, duly certified by such surveyor or engineer.

Plan et description

143. (1) Chaque fois que

a) la compagnie a besoin de pierre, de gravier, de terre, de sable, d'eau ou d'autres matériaux pour la construction, l'entretien ou la mise en service de son chemin de fer ou de quelque partie de ce chemin de fer, ou que

b) les matériaux ou l'eau dont elle a ainsi besoin se trouvent ou ont été apportés à une certaine distance du chemin de fer, et que la compagnie désire poser des rails ou embranchements, des tuyaux d'eau ou conduites nécessaires, sur ou à travers des terrains intermédiaires entre le chemin de fer et le terrain sur lequel sont situés ou ont été apportés ces matériaux ou cette eau;

la compagnie, si elle ne s'entend pas avec le propriétaire pour l'achat des terrains, peut faire dresser, par un arpenteur dûment breveté de la province ou par un ingénieur, un plan et une description du terrain ou du chemin d'accès, et elle doit signifier à chacun des propriétaires ou des occupants des terrains dont il s'agit, une copie, certifiée conforme par ledit arpenteur ou ingénieur, de ce plan et de cette description, ou de la partie de ce plan ou de cette description qui se rapporte aux terrains qu'ils possèdent ou occupent respectivement.

Applicable provisions

(2) All the provisions of this Act apply, in so far as applicable, and the powers thereby granted may be used and exercised to obtain the materials or water, so required, or the right-of-way to the same, irrespective of the distance thereof, except that the company is not required to submit any such plan for the sanction of the Commission.

Dispositions applicables

(2) Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent autant que l'application en est possible, et les pouvoirs y conférés peuvent être employés et exercés pour obtenir les matériaux ou l'eau nécessaires, ou un chemin d'accès, indépendamment de la distance, sauf que la compagnie n'est pas tenue de soumettre un pareil plan à la sanction de la Commission.

Title may be acquired

(3) The company may, at its discretion, acquire the lands from which such materials or water are taken, or upon which the right-

Le titre peut être acquis

(3) La compagnie peut, à sa discrétion, acquérir pour un certain nombre d'années ou à perpétuité les terrains sur lesquels elle prend

of-way thereto is located, for a term of years or permanently.

ces matériaux ou cette eau, ou sur lesquels elle a son chemin d'accès.

Arbitration

(4) The notice of arbitration, if arbitration is resorted to, shall state the extent of the privilege and title required.

Arbitrage

(4) Si elle a recours à l'arbitrage, l'avis qui en est donné doit mentionner l'étendue des privilèges et du titre qu'elle désire obtenir.

Tracks not to be used for other purposes

(5) The tracks, spurs or branch lines constructed or laid by the company under this section shall not be used for any purpose other than in this section mentioned, except by leave of the Commission, and subject to such terms and conditions as the Commission sees fit to impose.

Les voies ne doivent pas servir à d'autres fins

(5) Les voies ferrées ou embranchements que la compagnie construit ou établit en conformité du présent article ne doivent être employés pour nulle autre fin que celles que mentionne le présent article, si ce n'est avec la permission de la Commission et aux termes et conditions que la Commission juge à propos d'imposer.

Restriction of powers

(6) The Commission may restrict or forbid the exercise of any power under this section. R.S., c. 234, s. 205.

Restriction des pouvoirs

(6) La Commission peut restreindre ou défendre l'exercice de tout pouvoir conféré sous le régime du présent article. S.R., c. 234, art. 205.

Snow fences

144. (1) Every railway company may, on and after the 1st day of November, in each year, enter into and upon any lands of Her Majesty or of any person lying along the route or line of the railway, and erect and maintain snow fences thereon, subject to the payment of such land damages, if any actually suffered, as are thereafter established by mutual agreement, and failing such agreement, in the manner provided by law with respect to such railway or, in the alternative, at the option of the claimant, by the Commission who, upon hearing, shall determine and fix the compensation to be paid the owner by way of damages.

Paraneiges

144. (1) Une compagnie de chemin de fer peut, à compter du 1er novembre de chaque année, pénétrer dans les terres de la Couronne, ou dans celles d'un particulier, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et y ériger et maintenir des paraneiges, sauf paiement de dommages-intérêts sur lesdites terres, s'il y en a eu d'effectivement subis, établis ensuite de consentement mutuel, et, à défaut de ce consentement, de la manière que la loi le prescrit à l'égard de ce chemin de fer ou, dans l'alternative, au choix du réclamant, par la Commission, laquelle, à l'audition, doit déterminer et fixer la compensation à verser au propriétaire par voie de dommages-intérêts.

Removal

(2) Every snow fence so erected shall be removed on or before the 1st day of April then next following. R.S., c. 234, s. 206.

Enlèvement

(2) Les paraneiges ainsi érigés doivent être enlevés le ou avant le 1er avril suivant. S.R., c. 234, art. 206.

Purchase and Conveyance

Achat et cession

Purchase of more land than required

145. (1) Except as otherwise hereinafter provided, whenever the company can purchase a larger quantity of land from any particular owner at a more reasonable price, on the average, or on terms more advantageous, than those upon which it could obtain the portion thereof that it may take from him without his consent, it may purchase such larger quantity.

Achat de plus de terrain qu'il n'en est requis

145. (1) Sauf les dispositions contraires contenues ci-après, chaque fois qu'il est possible à la compagnie d'acheter d'un propriétaire une plus grande étendue de terrain à un prix plus raisonnable, en moyenne, ou à des conditions plus avantageuses qu'en acquérant seulement l'étendue qu'elle aurait le droit de prendre sans le consentement du propriétaire, elle peut acheter cette plus grande étendue de terrain.

Resale

(2) The company may sell and dispose of any part of the lands so purchased that may be unnecessary for its undertaking. R.S., c. 234, s. 207.

Revente

(2) La compagnie peut ensuite en vendre et aliéner toute partie qui n'est pas nécessaire à son entreprise. S.R., c. 234, art. 207.

Power of representative persons to convey

146. All tenants in tail or for life, *grevés de substitution*, guardians, curators, executors, administrators, trustees and all persons whomsoever, as well for and on behalf of themselves, their heirs and successors, as on behalf of those whom they represent, whether infants, issue unborn, lunatics, idiots, femes-covert or other persons, seized, possessed of or interested in any lands, may, subject to section 147, contract and sell and convey to the company all or any part thereof. R.S., c. 234, s. 208.

Pouvoir des représentants de céder

146. Tous les usufruitiers ou possesseurs viagers, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires et autres personnes quelconques, tant pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, que pour les intéressés qu'ils représentent, enfants nés ou à naître, aliénés, déments, femmes mariées, ou autres personnes en possession ou saisies de terrains, ou y ayant intérêt, peuvent, sous réserve de l'article 147, en faire par contrat le transport à la compagnie et lui en vendre et céder la totalité ou une partie. S.R., c. 234, art. 208.

Order of judge may be had

147. (1) When such persons have no right in law to sell or convey the rights of property in the said lands they shall not sell or convey the same without obtaining from a judge, after due notice to the persons interested, the right to sell the said lands; but where any person interested is absent from the district or county in which the lands lie, or is unknown, the judge may order such substitutional service of notice as he deems proper or may dispense with notice.

L'ordre d'un juge peut être obtenu

147. (1) Lorsque ces personnes n'ont pas en droit la capacité de vendre ou de céder la propriété desdits terrains, elles ne doivent ni les vendre ni les céder sans avoir obtenu d'un juge, après avis régulièrement donné aux intéressés, l'autorisation de vendre ces terrains; mais lorsqu'une personne intéressée est absente du district ou du comté dans lequel sont situés les terrains, ou est inconnue, le juge peut ordonner de substituer tel autre mode de signification de l'avis qu'il juge convenable ou peut dispenser de l'avis.

Purchase money

(2) The said judge shall give such orders as are necessary to secure the investment of the purchase money, in such a manner as he deems necessary, in accordance with the law of the province, to secure the interests of the owner of the said land. R.S., c. 234, s. 209.

Prix d'achat

(2) Ce juge doit rendre les ordonnances nécessaires pour le remploi du prix d'achat de la manière qu'il juge nécessaire, en conformité des lois de la province, afin de sauvegarder les intérêts des propriétaires de ces terrains. S.R., c. 234, art. 209.

Limitation of powers to convey

148. The powers by sections 146 and 147 conferred upon

(*a*) rectors in possession of glebe lands in the Province of Ontario;

(*b*) ecclesiastical and other corporations;

(*c*) trustees of land for church or school purposes;

(*d*) executors appointed by wills under which they are not invested with, and have not otherwise, power to sell the real property of the testator; and

(*e*) administrators of persons dying intestate seized of real property, where such administrators have not power to sell such property;

shall only extend and be exercised with respect to any of such lands actually required for the use and occupation of the company. R.S., c. 234, s. 210.

Restrictions du pouvoir d'aliéner

148. Les pouvoirs que les articles 146 et 147 confèrent

a) aux recteurs en possession de terres de dotation ecclésiastique dans la province d'Ontario;

b) aux corporations ecclésiastiques et autres;

c) aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles;

d) aux exécuteurs testamentaires qui ne possèdent pas, par le testament, et n'ont pas autrement le droit de vendre les immeubles du testateur; et

e) aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens réels, lorsque ces administrateurs n'ont pas le pouvoir de vendre ces biens,

ne s'appliquent et ne peuvent s'exercer qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation de la compagnie. S.R., c. 234, art. 210.

Conveyance to vest fee simple

149. (1) Any contract, agreement, sale, conveyance or assurance made under the authority of section 146, 147 or 148 is valid and effectual in law, for all intents and purposes; and any conveyance so authorized vests in the company receiving the same the fee simple in the lands therein described, freed and discharged from all trusts, restrictions and limitations whatever.

Indemnity

(2) The person so conveying is hereby relieved from liability for what he does by virtue of or in pursuance of this Act. R.S., c. 234, s. 211.

Application of purchase money

150. The company is not responsible for the disposition of any purchase money for lands taken by the company for its purposes, if paid to the owner of the land or into court for his benefit. R.S., c. 234, s. 212.

Prior contracts

151. (1) Any contract or agreement made by any person authorized by this Act to convey lands, either before the deposit of the plan, profile and book of reference, or before the setting out and ascertaining of the lands required for the railway, is, if such contract or agreement or notice thereof by caveat or otherwise is duly registered with the proper registrar of deeds, binding at the price agreed upon, if the lands are afterwards so set out and ascertained within one year from the date of the contract or agreement, and although such lands have in the meantime become the property of a third person.

May be carried out

(2) Possession of the lands may be taken, and the agreement and price may be dealt with, as if such price had been fixed by an arbitration award as hereinafter provided, and the agreement shall be in the place of an award. R.S., c. 234, s. 213.

Rental when parties cannot sell

152. (1) If, in any case not hereinbefore provided for, any person interested in any lands so set out and ascertained is not authorized by law to sell or alienate the lands, he may agree upon a fixed annual rent as an equivalent, and not upon a principal sum, to be paid therefor.

How fixed

(2) If the amount of the rent is not fixed by agreement, it shall be fixed and all proceedings shall be regulated, in the manner prescribed in this Act. R.S., c. 234, s. 214.

Rent chargeable to working expenses

153. The annual rent and every other

L'aliénation confère la propriété absolue

149. (1) Les contrats, marchés, ventes, cessions ou garanties, conclus sous l'autorité de l'article 146, 147 ou 148, sont valables et exécutoires en droit à toutes fins; et une cession ainsi autorisée confère à la compagnie acquéreur la pleine et entière propriété des terrains désignés dans ces actes, exempts et affranchis de toute fiducie, restriction ou limitation.

Indemnité

(2) La personne qui effectue cette cession est, par la présente loi, déclarée indemne de tout ce qu'elle fait en vertu et en conformité de la présente loi. S.R., c. 234, art. 211.

Emploi du prix d'achat

150. La compagnie n'est pas responsable de l'emploi du prix d'achat des terrains qu'elle prend pour ses besoins, si le prix en est payé au propriétaire du terrain ou consigné en cour pour son compte. S.R., c. 234, art. 212.

Contrats anticipés

151. (1) Un contrat ou marché conclu par une personne autorisée par la présente loi à céder des terrains, soit avant que les plan, profil et livre de renvoi aient été déposés, soit avant que les terrains nécessaires au chemin de fer aient été tracés et déterminés, si ce contrat ou marché, ou avis de ce contrat ou marché par opposition (*caveat*) ou autre, est régulièrement enregistré chez le registraire officiel des titres, est obligatoire au prix convenu, pourvu que ces terrains soient ultérieurement tracés et déterminés dans le délai d'une année à compter de la date du contrat ou marché, même s'ils sont devenus, dans l'intervalle, la propriété d'un tiers.

Peuvent être mis à exécution

(2) Il peut être pris possession de ces terrains, et le marché ainsi que le prix peuvent être convenus, comme si le prix eût été fixé par sentence arbitrale, ainsi qu'il est ci-dessous prescrit, et le marché doit tenir lieu de la sentence des arbitres. S.R., c. 234, art. 213.

Loyer lorsque les parties ne peuvent pas vendre

152. (1) Si, en quelque cas non prévu ci-dessus, la personne intéressée dans ces terrains ainsi tracés et déterminés n'est pas autorisée par la loi à les vendre ou à les aliéner, elle peut convenir que la compagnie lui paie, comme équivalent, pour ces terrains, au lieu d'une somme globale, une rente annuelle fixe.

Comment la rente est fixée

(2) Si le montant de la rente n'est pas établi par convention, il doit être fixé et toute procédure doit être réglée de la manière que prescrit la présente loi. S.R., c. 234, art. 214.

La rente annuelle est imputable aux frais d'exploitation

153. La rente annuelle et toute autre

annual rent, agreed upon or ascertained, and to be paid for the purchase of any lands, or for any part of the purchase money of any lands, that the vendor agrees to leave unpaid, shall, upon the deed creating such charge and liability being duly registered in the registry office of the proper district, county or registration division, be chargeable as part of the working expenditure of the railway. R.S., c. 234, s. 215.

redevance annuelle, convenues ou établies, dues pour l'achat d'un terrain ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur convient de laisser impayée, doivent être portées au compte des frais d'exploitation du chemin de fer, lorsque le titre qui crée cette charge et obligation est régulièrement enregistré au bureau d'enregistrement du district, du comté ou de la division d'enregistrement auquel il ressortit. S.R., c. 234, art. 215.

Publishing Notice of Plans and Making Agreements

Publication des avis de plans et contrats

Compensation or damages

154. (1) After the expiration of ten days from the deposit of the plan, profile and book of reference in the office of the registrar of deeds, and after notice thereof has been given in at least one newspaper, if any, published in each of the districts and counties through which the railway is intended to pass, application may be made by the company to the owners of lands, or to persons empowered to convey lands, or interested in lands, that may be taken, or that suffer damage from the taking of materials, or the exercise of any of the powers granted for the railway; and, thereupon, such agreements and contracts as seem expedient to both parties may be made with such persons, concerning the said lands or the compensation to be paid for them, or for the damages, or as to the mode in which such compensation shall be ascertained.

Indemnités ou dommages-intérêts

154. (1) A l'expiration des dix jours qui suivent le dépôt du plan, du profil et du livre de renvoi au bureau du registraire des titres, et après qu'avis de ce dépôt a été donné dans au moins un journal, s'il en est publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, la compagnie peut s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à céder des terrains, ou intéressées dans des terrains qui peuvent être requis ou qui souffrent quelque dommage par l'appropriation de matériaux ou par suite de l'exercice de l'un des pouvoirs conférés à l'égard du chemin de fer; et dès lors elle peut conclure, avec ces personnes, des contrats et marchés qui conviennent aux deux parties relativement à ces terrains, à l'indemnité due pour ces terrains ou pour les dommages-intérêts subis, ou quant à la manière dont cette indemnité doit être déterminée.

Company may grant easement, etc.

(2) The company may at any time grant or agree to grant to the owner of any lands injuriously affected, or likely to be injuriously affected, by the exercise of the company's powers, any easement, servitude or privilege over or in respect of the company's lands or the lands being taken by the company, and may construct and maintain or agree to construct and maintain any work for such owner's benefit; and any such agreement may be enforced by the Commission, or damages may be recovered for the breach thereof in any court of competent jurisdiction.

La compagnie peut accorder des servitudes, etc.

(2) La compagnie peut à discrétion accorder ou convenir d'accorder au propriétaire des terrains qui subissent ou sont susceptibles de subir des dommages, par suite de l'exercice que la compagnie fait de ses pouvoirs, des servitudes actives ou passives, ou des privilèges dans ou sur les terrains de la compagnie, ou les terrains qu'elle prend, et elle peut construire et entretenir ou convenir de construire et d'entretenir tout ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire; et pareil contrat peut être mis à exécution par la Commission, ou des dommages-intérêts peuvent être recouvrés pour infraction à ce contrat devant tout tribunal de juridiction compétente.

General notice

(3) The deposit of plan, profile and book of reference and the notice of such deposit, shall be deemed to be a general notice to all

Avis général

(3) Ce dépôt des plan, profil et livre de renvoi et cet avis de dépôt sont réputés un avis général signifié à tous les intéressés à

parties of the lands that will be required for the railway and works. R.S., c. 234, s. 216.

l'égard des terrains dont la compagnie a besoin pour son chemin de fer et ses ouvrages. S.R., c. 234, art. 216.

Disagreement

155. In case of disagreement between the parties, or any of them, all questions that arise between them shall be settled as hereinafter provided. R.S., c. 234, s. 217.

Désaccord

155. En cas de désaccord entre les parties ou entre quelques-unes d'entre elles, toutes les difficultés survenant doivent être réglées ainsi qu'il est prescrit ci-après. S.R., c. 234, art. 217.

EXPROPRIATION PROCEEDINGS

Notice

PROCÉDURES EN EXPROPRIATION

Avis

Notice of expropriation to be served

156. Preliminary to proceeding to arbitration to fix compensation or damages, the company shall serve upon the opposite party a notice containing

(*a*) a description of the lands to be taken, or of the powers intended to be exercised with regard to any lands therein described;

(*b*) a declaration of readiness to pay a certain sum or rent, as the case may be, as compensation for such lands or for such damages; and

(*c*) a notification that if within ten days after the service of this notice, or, where the notice is served by publication, within one month after the first publication thereof, the party to whom the notice is addressed does not give notice to the company that he accepts the sum offered by the company, either he or the company may apply to have the compensation fixed by arbitration as provided in this Act. R.S., c. 234, s. 218.

L'avis d'expropriation doit être signifié

156. Avant de procéder à l'arbitrage pour déterminer l'indemnité ou les dommages-intérêts, la compagnie doit signifier à la partie adverse un avis contenant

a) une description des terrains requis, ou des pouvoirs que la compagnie se propose d'exercer relativement aux terrains décrits;

b) une déclaration portant que la compagnie est prête à payer une somme d'argent ou une rente déterminée, suivant le cas, à titre d'indemnité pour ces terrains ou pour ces dommages-intérêts; et

c) une notification portant que, si dans les dix jours suivant la signification de cet avis, ou, lorsque l'avis est donné par annonce publique, dans le délai d'un mois à compter de la première publication de cette annonce, la partie à laquelle cet avis est adressé ne signifie pas à la compagnie qu'elle accepte la somme offerte par la compagnie, elle ou la compagnie peut demander que l'indemnité soit fixée par arbitrage, ainsi que le prescrit la présente loi. S.R., c. 234, art. 218.

Certificate of surveyor or engineer

157. The notice shall be accompanied by the certificate of a sworn surveyor for the province in which the lands are situated or an engineer, who is not interested in the land or in the amount of compensation or damages, which certificate shall state

(*a*) that the land, if the notice relates to the taking of land shown on the said plan, is required for the railway;

(*b*) that he knows the land, or the amount of damage likely to arise from the exercise of the powers; and

(*c*) what sum is, in his opinion, a fair compensation for the land and damages aforesaid. R.S., c. 234, s. 219.

Certificat de l'arpenteur ou de l'ingénieur

157. L'avis doit être accompagné du certificat d'un arpenteur assermenté de la province où les terrains sont situés, ou d'un ingénieur qui n'est pas intéressé dans le terrain ni dans le chiffre de la compensation ou des dommages-intérêts, et ce certificat doit déclarer

a) que le terrain, si l'avis se rapporte à la prise de possession d'un terrain indiqué sur le plan déposé, est nécessaire au chemin de fer;

b) qu'il connaît le terrain, ou la somme des dommages qui résulteront probablement de l'exercice de ces pouvoirs; et

c) quelle somme est, à son avis, une indemnité raisonnable pour le terrain et pour les dommages-intérêts susdits. S.R., c.

234, art. 219.

Service by publication

158. (1) If the opposite party is absent from the district or county in which the lands lie, or is unknown, an application for service by advertisement may be made to a judge of a superior court for the province or district, or to the judge of the county court of the county where the lands lie.

Signification par voie d'annonce

158. (1) Si la partie adverse est absente du district ou du comté où le terrain est situé, ou si elle est inconnue, une requête peut être présentée à un juge d'une cour supérieure de la province ou du district, ou au juge de la cour de comté dans le ressort de laquelle les terrains sont situés, lui demandant l'autorisation de faire la signification par voie d'annonce.

Application

(2) The application shall be accompanied by the certificate mentioned in section 157 and by an affidavit of some officer of the company, that the opposite party is so absent, or that, after diligent inquiry, the person on whom the notice ought to be served cannot be ascertained.

Demande

(2) La demande doit être accompagnée du certificat mentionné à l'article 157, ainsi que de l'affidavit d'un fonctionnaire de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou que, après une recherche minutieuse, la personne à laquelle cet avis devait être signifié ne peut pas être trouvée.

Judge shall order notice

(3) The judge shall order a notice as aforesaid, but without such certificate, to be inserted three times in the course of one month in a newspaper published in the district or county or, if there is no newspaper published therein, then in a newspaper published in some adjacent district or county, and in such other newspaper, if any, as the judge may direct. R.S., c. 234, s. 220.

Le juge ordonne la publication d'un avis

(3) Le juge doit ordonner que l'avis susmentionné, mais sans le certificat, soit inséré trois fois dans le cours d'un mois dans un journal publié dans le district ou le comté, ou, s'il n'y est pas publié de journal, dans un journal publié dans un district ou comté voisin et dans tel autre journal, s'il en est, que le juge désigne. S.R., c. 234, art. 220.

Notice may be abandoned

159. (1) Where the notice given improperly describes the lands or materials intended to be taken, or where the company decides not to take the lands or materials mentioned in the notice, it may abandon the notice and all proceedings thereunder, but is liable to the person notified for all damages suffered and costs incurred by him in consequence of such notice and abandonment, and the damages shall be fixed and the costs taxed by the judge, or as he directs.

La compagnie peut abandonner les procédures

159. (1) Lorsque l'avis donné désigne erronément le terrain ou les matériaux que se propose de prendre la compagnie, ou si la compagnie décide de ne pas prendre le terrain ou les matériaux mentionnés dans l'avis, elle peut retirer cet avis et abandonner les procédures prises pour y donner suite, mais elle est responsable envers la personne avisée de tous les dommages-intérêts et frais subis par elle en conséquence de cet avis et de ce retrait, et ces dommages-intérêts doivent être déterminés et ces frais taxés par le juge ou de la manière qu'il ordonne.

New notice may be given

(2) The company after payment of the damages and costs, if any, may, notwithstanding the abandonment of any former notice, give to the same or any other person notice for other lands or materials, or for lands or materials otherwise described.

Elle peut donner un nouvel avis

(2) La compagnie, après le paiement de ces dommages-intérêts et des frais, s'il en est, peut, en dépit du retrait de tout avis antérieur, donner à la même personne ou à une autre un avis relatif à d'autres terrains ou matériaux, ou à des terrains ou matériaux désignés d'autre manière.

Notice in lieu of abandonment

(3) Where the amount of compensation payable under the notice has been referred to arbitration, the company may, in lieu of abandoning the notice pursuant to subsection (1), give to the opposite party and to the

Avis au lieu de retrait du premier avis

(3) Lorsque le montant de la compensation payable en vertu de l'avis a été soumis à l'arbitrage, la compagnie peut, au lieu de retirer l'avis conformément au paragraphe (1), donner à la partie adverse et à l'arbitre un

arbitrator, a notice varying the description of the lands or materials to be taken or the powers intended to be exercised by the company; and the subsequent notice shall also contain

(*a*) a declaration of readiness to pay a certain sum or rent as the case may be, as compensation for such lands or for damages for such materials or powers, and damages suffered and costs incurred by the opposite party in consequence of the former notice, and

(*b*) a notification that if within eight days after the service of such notice, the party to whom the notice is addressed does not give notice to the company that he accepts the sum offered by the company, the arbitrator may proceed to fix the compensation for the lands, materials or powers described in the subsequent notice.

Evidence

(4) In the event of the arbitration proceeding pursuant to the subsequent notice, all evidence taken and proceedings had under the former notice, shall, in so far as they are applicable, be used in the arbitration upon the subsequent notice and the proceedings on both notices shall be deemed to be one arbitration, but the company is liable to pay all damages suffered and costs incurred by the opposite party by reason of the company having failed to demand by the original notice, the lands, materials or powers as described in the subsequent notice. R.S., c. 234, s. 221.

Arbitrator

If sum offered not accepted

160. (1) If within ten days after the service of such notice, or, where service is made by advertisement, within one month after the first publication thereof, the opposite party does not give notice to the company that he accepts the sum offered by it, either party may apply to the judge of the county court of the county in which the lands lie, or, in the Province of Quebec or in any other part of Canada where there is no county court, to a judge of the superior court for the district or place in which the lands lie, to determine the compensation to be paid as aforesaid.

Notice

(2) Ten days notice of such application shall be given by the company to the opposite

avis modifiant la description des terrains ou matériaux à prendre ou les pouvoirs que la compagnie a l'intention d'exercer, lequel avis subséquent doit également contenir

a) une déclaration portant que la compagnie est prête à payer une certaine somme ou rente, selon le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour les dommages à l'égard de ces matériaux ou de ces pouvoirs et pour les dommages-intérêts et les frais subis par cette partie adverse en conséquence du premier avis, et

b) une notification portant que si, dans un délai de huit jours après la signification de cet avis, celui à qui l'avis est adressé ne signifie pas à la compagnie qu'il accepte la somme qu'elle lui offre, l'arbitre peut procéder à fixer la compensation pour les terrains, matériaux ou pouvoirs décrits dans cet avis subséquent.

Preuve

(4) Dans le cas où l'arbitre procède conformément à cet avis subséquent, toute la preuve recueillie et la procédure suivie en vertu du premier avis, doivent, en tant qu'elles sont applicables, être utilisées dans l'arbitrage sur l'avis subséquent, et les procédures en vertu des deux avis sont censées être un seul arbitrage; mais la compagnie doit payer tous les dommages-intérêts et les frais subis par la partie adverse par suite du fait que la compagnie n'a pas demandé dans le premier avis les terrains, matériaux ou pouvoirs décrits dans l'avis subséquent. S.R., c. 234, art. 221.

Arbitre

Si la somme offerte n'est pas acceptée

160. (1) Si, dans les dix jours qui suivent la signification de cet avis, ou, lorsque la signification est faite par annonce, dans le délai d'un mois après la première publication de cette annonce, la partie adverse ne signifie pas à la compagnie qu'elle accepte son offre, l'une ou l'autre partie peut s'adresser au juge de la cour de comté dans le ressort de laquelle les terrains sont situés, ou, dans le cas de la province de Québec ou d'autres divisions du Canada où il n'y a pas de cour de comté, à un juge de la cour supérieure dans le ressort de laquelle les terrains sont situés, afin de faire établir l'indemnité qui doit être payée comme il est susdit.

Avis

(2) La compagnie doit donner de sa requête dix jours d'avis à la partie adverse, ou *vice*

party, or *vice versa.*

Service by publication

(3) If the opposite party is absent from the district or county in which the lands lie, or is unknown, service of such ten days notice may be made by advertisement as hereinbefore authorized; but the judge may dispense with, shorten or lengthen the time or times for the publication of the notice in any case in which he deems it proper. R.S., c. 234, s. 222.

Constituting arbitrator

161. (1) The judge shall, upon application being made to him as aforesaid, become the arbitrator for determining such compensation, except that where the judge is personally interested in the land or in the amount of the compensation or damages in question, or where for any other reason it is necessary, either party may, on six days notice to the opposite party, apply to a judge of a superior court to appoint, and that judge may appoint, a county or superior court judge to be arbitrator, and in such case the judge so appointed shall be the arbitrator for the purposes aforesaid.

Procedure

(2) The arbitrator shall proceed to ascertain the compensation in such way as he deems best, and, except as hereinafter provided, his award is final and conclusive. R.S., c. 234, s. 223.

Determining Compensation

Increased value of remaining lands to be considered

162. (1) The arbitrator, in deciding on such value or compensation, shall take into consideration the increased value, beyond the increased value common to all lands in the locality, that will be given to any lands of the opposite party through or over which the railway will pass, by reason of the passage of the railway through or over the lands or by reason of the construction of the railway, and shall set off such increased value that will attach to the said lands against the inconvenience, loss or damage that might be suffered or sustained by reason of the company taking possession of or using the said lands.

Date of compensation fixed

(2) The date of the deposit of the plan, profile and book of reference with the registrar of deeds shall be the date with reference to which the compensation or damages shall be ascertained, but if the company does not actually acquire title to the lands within one year from the date of such deposit then the

versa.

Signification par voie d'annonce

(3) Si la partie adverse est absente du district ou du comté où sont situés les terrains, ou si elle est inconnue, la signification de cet avis de dix jours peut s'effectuer par voie d'annonce ainsi qu'il est ci-dessus prévu; mais le juge peut dispenser de la publication de l'avis, et en raccourcir ou prolonger la période lorsqu'il le juge à propos. S.R., c. 234, art. 222.

Constitution d'arbitre

161. (1) Lorsque la demande susdite lui est faite, le juge devient l'arbitre pour fixer l'indemnité, sauf que, lorsque le juge possède des intérêts dans le terrain qui fait l'objet du litige ou qu'il est intéressé dans le chiffre de l'indemnité ou des dommages-intérêts à déterminer, ou que pour toute autre raison la chose est nécessaire, l'une ou l'autre partie, en donnant un avis de six jours à la partie adverse, peut s'adresser à un juge d'une cour supérieure pour lui demander de nommer, et ce juge peut nommer, un juge d'une cour de comté ou d'une cour supérieure pour servir d'arbitre, et en ce cas le juge ainsi nommé doit être l'arbitre pour les fins susdites.

Procédure

(2) L'arbitre doit procéder de la manière qu'il juge la meilleure à la détermination de l'indemnité et, sauf en ce qui est ci-après prévu, sa sentence est finale et décisive. S.R., c. 234, art. 223.

Détermination de l'indemnité

L'augmentation de la valeur des terrains doit être portée en compte

162. (1) En décidant cette valeur ou indemnité, l'arbitre doit avoir égard à la plus-value qui, en sus de la plus-value commune à tous les terrains de la localité, peut accroître à des terrains de la partie adverse traversés par le chemin de fer, du fait qu'ils sont traversés par ce chemin de fer ou du fait de la construction de ce chemin de fer; et il doit porter en compte la plus-value revenant aux terrains contre les inconvénients, la perte ou le préjudice qui pourraient être éprouvés en conséquence de la prise de possession ou de l'usage desdits terrains par la compagnie.

Fixation de la date de l'indemnité

(2) La date du dépôt des plan, profil et livre de renvoi au bureau du registraire des titres est la date relativement à laquelle cette indemnité ou ces dommages-intérêts doivent être déterminés, mais si la compagnie n'acquiert pas effectivement un titre à ces terrains durant l'année qui suit la date de ce dépôt,

date of such acquisition shall be the date with reference to which the compensation or damages shall be ascertained.

la date de cette acquisition est celle relativement à laquelle l'indemnité ou les dommages-intérêts doivent être déterminés.

Interest may be allowed

(3) The arbitrator may include in the award an allowance for interest on the compensation or damages from the date of deposit of the plan, profile and book of reference with the registrar of deeds or for such shorter time as he deems proper. R.S., c. 234, s. 224.

L'intérêt peut être alloué

(3) L'arbitre peut inclure dans sa sentence une allocation d'intérêt sur l'indemnité ou les dommages-intérêts, à compter de la date du dépôt des plan, profil et livre de renvoi entre les mains du registraire des titres, ou pour telle période plus courte qu'il juge convenable. S.R., c. 234, art. 224.

Company may offer easement, etc.

163. In mitigation of any injury or damage caused or likely to be caused to any lands by the exercise of the company's powers, the company may, by its notice of expropriation or by subsequent notice filed with the arbitrator, and served upon the opposite party, prior to the close of the hearing before the arbitrator, undertake to abandon or grant to the owner of the above-mentioned lands or the party interested therein any portion of the company's lands, or the lands being taken, or any easement, servitude or privilege over or in respect of the same, or to construct and maintain any work for the benefit of such owner or person interested, and if such owner or person interested, by writing filed with the arbitrator, consents to accept what is so undertaken, or if the arbitrator approves thereof in the award, such undertaking is binding upon the company, and the compensation or damages shall be fixed in view of what is so undertaken, and the undertaking may be enforced by the Commission, or damages may be recovered for the breach thereof in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 234, s. 225.

La compagnie peut offrir une servitude, etc.

163. Pour atténuer un tort ou dommage causé ou susceptible d'être causé à des terrains par la compagnie dans l'exercice de ses pouvoirs, cette dernière peut, par son avis d'expropriation ou par un avis subséquent déposé entre les mains de l'arbitre et signifié à la partie adverse avant la clôture de l'audition devant l'arbitre, convenir d'abandonner ou d'accorder au propriétaire des terrains ci-dessus mentionnés, ou à la partie y intéressée, quelque partie des terrains de la compagnie, ou des terrains qu'elle prend, une servitude, active ou passive, ou un privilège sur ces terrains ou à leur égard, ou convenir de construire et entretenir quelque ouvrage pour le bénéfice de ce propriétaire ou cette personne intéressée; et si ce propriétaire ou cette personne intéressée, par un écrit déposé entre les mains de l'arbitre, consent à accepter ce qui est convenu, ou si l'arbitre l'approuve dans sa sentence, cette convention est obligatoire pour la compagnie et l'indemnité ou les dommages-intérêts sont déterminés eu égard à ce qui a été convenu; et la Commission peut faire exécuter ce qui a été convenu, ou bien des dommages-intérêts peuvent être recouvrés devant un tribunal de juridiction compétente, pour infraction à cette convention. S.R., c. 234, art. 225.

Costs of Arbitration

Frais d'arbitrage

Costs, how disposed of

164. (1) The costs of the arbitration are in the discretion of the arbitrator and shall be paid by the party against whom he allows the costs and it is the duty of the arbitrator to state in his award whether the whole or any part of the costs are allowed and by whom they are to be paid.

Comment il est disposé des frais

164. (1) Les frais de l'arbitrage sont à la discrétion de l'arbitre et à la charge de la partie à l'encontre de laquelle ils sont accordés; et il est du devoir de l'arbitre de déclarer dans sa sentence s'il accorde la totalité ou une partie des frais et par qui ces frais doivent être payés.

Taxation

(2) The amount of the costs, if not agreed upon, may be taxed by the proper taxing officer for the taxation of costs of an action or suit tried before the judge who acted as

Taxation

(2) Le montant des frais, s'il n'y a pas eu entente, peut être taxé par le fonctionnaire compétent préposé à la taxation des frais d'une instance ou d'un procès instruit devant

arbitrator, and appeal may be taken from such taxing officer as in the case of the costs of such an action or suit.

le juge qui a rempli les fonctions d'arbitre, et il peut être interjeté appel de la décision de ce fonctionnaire qui fait la taxation, comme dans le cas des frais d'une telle instance ou d'un tel procès.

Fees and expenses

(3) The arbitrator is not entitled to any fee or reward for his services as arbitrator, but shall be paid, as part of the costs of the arbitration, all his actual necessary and reasonable travelling and other expenses incurred in or in connection with the arbitration. R.S., c. 234, s. 226.

Honoraires et dépenses

(3) L'arbitre n'a droit à aucun honoraire et à aucune rémunération pour ses services comme arbitre; mais doivent être payées, comme faisant partie des frais de l'arbitrage, toutes ses dépenses de voyage et autres réellement nécessaires et raisonnables, faites relativement à l'arbitrage. S.R., c. 234, art. 226.

Proceedings of Arbitrator

Procédures de l'arbitre

Examination by arbitrator

165. (1) The arbitrator shall examine on oath or solemn affirmation such witnesses as appear before him, but no more than three expert or opinion witnesses shall be called in behalf of any party.

Interrogatoire par l'arbitre

165. (1) L'arbitre doit interroger sous serment ou sous affirmation solennelle les témoins qui comparaissent devant lui, mais une partie ne peut pas appeler plus de trois experts ou témoins exposant leur opinion.

View

(2) The arbitrator may by consent of the parties decide the matter upon view or inspection of the property without examining witnesses, but any party or his representative may in such case be permitted to point out and explain such things as seem material to the case. R.S., c. 234, s. 227.

Visite des lieux

(2) L'arbitre peut, du consentement des parties, décider l'affaire après avoir vu ou inspecté les terrains sans examiner de témoins; mais il peut être permis à toute partie ou à son représentant, dans ce cas, de signaler et d'expliquer les choses qui paraissent importantes pour sa cause. S.R., c. 234, art. 227.

Powers of arbitrator

166. (1) The arbitrator may in any case with respect to such arbitration

(*a*) enter upon and inspect any land, place, building, works or other thing, being the property of or under the control of the company or the opposite party, the entry or inspection of which appears to him requisite;

(*b*) inspect any works, structure, rolling stock or property of the company;

(*c*) require the production of all books, papers, plans, specifications, drawings and documents relating to the matter before him; and

(*d*) administer oaths, affirmations or declarations.

Pouvoirs de l'arbitre

166. (1) L'arbitre peut, relativement à toute affaire se rapportant à cet arbitrage,

a) pénétrer dans un terrain, un endroit, un bâtiment, dans des ouvrages ou d'autres lieux appartenant à la compagnie ou à la partie adverse ou sous leur contrôle, et en faire l'inspection, si la chose lui paraît nécessaire;

b) inspecter les ouvrages, les constructions, le matériel roulant ou les autres biens de la compagnie;

c) requérir la production des livres, pièces, plans, devis, dessins et documents qui ont trait à la question portée devant lui; et

d) faire prêter serment et recevoir des affirmations ou déclarations.

Compelling witnesses

(2) The arbitrator has the like power in summoning witnesses and enforcing their attendance and compelling them to give evidence and produce books, papers or things that they are required to produce as is vested in any court in civil cases.

Forcer les témoins à comparaître

(2) L'arbitre a, pour assigner des témoins, les forcer à comparaître et à rendre témoignage, leur faire produire les livres, pièces ou objets qu'ils sont requis de produire, le même pouvoir que celui qui est conféré aux cours de justice en matière civile.

Witnesses' fees

(3) The persons attending and giving evidence at any such arbitration are entitled to

Frais de témoins

(3) Les personnes présentes et rendant témoignage devant semblable arbitre ont droit

the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Exchequer Court.

aux mêmes honoraires et allocations que si elles avaient été assignées à comparaître devant la Cour de l'Échiquier.

Incriminating papers

(4) The provisions of the *National Transportation Act* with respect to the production before the Commission of books and papers that may tend to criminate the persons producing them apply to persons attending and giving evidence at any such arbitration. R.S., c. 234, s. 228.

Livres et pièces de nature à incriminer

(4) Les dispositions de la *Loi nationale sur les transports* relatives à la production, devant la Commission, de livres et de pièces de nature à incriminer les témoins qui les produisent, s'appliquent aux personnes qui se présentent et témoignent devant un tel arbitre. S.R., c. 234, art. 228.

Notes of evidence

167. (1) The arbitrator shall take down in writing the evidence brought before him, unless either party requires that it be taken by a stenographer, in which case a stenographer shall be named by the arbitrator, unless the parties agree upon one.

Notes de la preuve

167. (1) L'arbitre doit prendre les dépositions des témoins par écrit, à moins que l'une ou l'autre des parties ne demande qu'elles soient prises par un sténographe; dans ce dernier cas, l'arbitre nomme un sténographe à moins que les parties ne s'entendent pour en nommer un de leur choix.

Stenographer

(2) The stenographer shall be sworn before the arbitrator before entering upon his duties.

Sténographe

(2) Le sténographe doit prêter serment devant l'arbitre avant d'entrer en fonction.

Expenses

(3) The expense of such stenographer, if not arranged by agreement between the parties, shall form part of the costs of the arbitration. R.S., c. 234, s. 229.

Frais

(3) La rémunération de ce sténographe, si elle n'a pas été convenue d'avance par les parties, fait partie des frais de l'arbitrage. S.R., c. 234, art. 229.

Notice of award

168. (1) After making the award, the arbitrator shall forthwith notify the parties that the award has been made, and shall forthwith deliver or transmit by registered post the award and the depositions, exhibits and all other papers connected with the arbitration to the clerk of the court, to be filed with the records of the court.

Avis de la sentence arbitrale

168. (1) Après avoir rendu sa sentence, l'arbitre doit sans délai en informer les parties, et remettre immédiatement au greffier de la cour ou lui transmettre sous pli recommandé le libellé de sa sentence et les dépositions, pièces et tous les autres documents se rapportant à l'arbitrage, pour qu'ils soient déposés aux archives de ladite cour.

How notice to be given

(2) The notice of the making of the award may be given by registered letter addressed to the parties at their usual or latest known post office addresses, or addressed in care of their representatives, if any, who appeared for them in the arbitration proceedings. R.S., c. 234, s. 230.

Comment doit être donné l'avis

(2) L'avis de la sentence arbitrale peut être donné par lettre recommandée adressée aux parties à leur adresse postale ordinaire ou en dernier lieu connue, ou adressée aux soins de leurs représentants, s'il en est, qui ont comparu pour elles dans les procédures d'arbitrage. S.R., c. 234, art. 230.

Preventing Delay

L'arbitre doit éviter les retards

Arbitrator to proceed speedily

169. After the making of the application constituting him arbitrator, or in the case of appointment by order of a judge of a superior court after the receipt of such order or a copy thereof, the arbitrator shall proceed with and complete the arbitration and award as speedily as possible, having regard to the interests of the parties, and he may give any directions respecting the proceedings which he deems proper to prevent delay. R.S., c. 234, s. 231.

L'arbitre doit procéder rapidement

169. Après la présentation de la demande par laquelle il est constitué arbitre, ou, dans le cas de nomination par ordre d'un juge d'une cour supérieure, sur réception de cet ordre ou d'une copie de cet ordre, l'arbitre doit procéder à l'arbitrage, le compléter et rendre sa sentence aussi promptement que possible, ayant en vue l'intérêt des parties, et il peut donner, relativement aux procédures, les instructions qu'il juge à propos de donner

pour éviter les retards. S.R., c. 234, art. 231.

Death or delay of arbitrator

170. (1) If the arbitrator dies before the award is made, or is incapacitated, disqualified or unable to act, either party may, on six days notice to the opposite party, apply to a judge of the superior court to appoint, and such judge shall appoint, any county or superior court judge to be arbitrator in the place of the arbitrator who has died, become incapacitated, disqualified or unable to act.

Décès ou retard de l'arbitre

170. (1) Si l'arbitre décède avant que la sentence ait été rendue, ou est frappé d'incapacité, ou est rendu inhabile ou inapte à agir, l'une ou l'autre partie peut, en donnant un avis de six jours à la partie adverse, demander à un juge de la cour supérieure de nommer, et ce juge doit nommer, un juge d'une cour de comté ou d'une cour supérieure pour remplir les fonctions d'arbitre en remplacement de l'arbitre décédé, frappé d'incapacité, rendu inhabile ou inapte à agir.

Proceedings

(2) The proceedings are not in any such case required to be recommenced or repeated.

Procédures

(2) Il n'est pas nécessaire en pareil cas de recommencer ou de renouveler les procédures antérieures.

Costs

(3) The cost of applications and proceedings under this section shall form part of the costs of the arbitration proceedings. R.S., c. 234, s. 232.

Frais

(3) Le coût des demandes et procédures prescrites par le présent article fait partie des frais des procédures d'arbitrage. S.R., c. 234, art. 232.

Impeaching Award

Invalidation de la sentence

Want of form

171. (1) No award is invalidated by reason of any want of form or other technical objection, if the requirements of this Act have been substantially complied with, and if the award states clearly the sum awarded, and the lands or other property, right or privilege for which such sum is to be the compensation.

Vice de forme

171. (1) Nulle sentence arbitrale n'est invalidée pour vice de forme ou autre objection technique, si toutes les formalités prescrites par la présente loi ont été convenablement remplies et si la sentence arbitrale établit clairement le montant adjugé, ainsi que les terrains ou autres propriétés, droits ou privilèges qui font l'objet de ladite indemnité.

Payee

(2) The person to whom the sum is to be paid need not be named in the award. R.S., c. 234, s. 233.

Personne à qui revient l'indemnité

(2) Il n'est pas nécessaire que la personne à qui revient l'indemnité soit nommée dans la sentence arbitrale. S.R., c. 234, art. 233.

Arbitrator not disqualified

172. If the arbitrator is not himself personally interested in the amount of the compensation he shall not be disqualified because he has previously expressed an opinion as to the amount of compensation or because he is related or of kin to any shareholder of the company. R.S., c. 234, s. 234.

L'arbitre n'est pas récusable

172. Si l'arbitre n'est pas personnellement intéressé au chiffre de l'indemnité, il n'est pas récusable pour avoir antérieurement exprimé une opinion sur le chiffre de l'indemnité ou pour être lié ou apparenté à un actionnaire de la compagnie. S.R., c. 234, art. 234.

Appeal from Award

Appel de la sentence arbitrale

Appeal from award

173. (1) Within one month after receiving from the arbitrator or from the opposite party a written notice of the making of the award, the company may, where the award exceeds six hundred dollars, and any other party may, where such party in his notice of appeal claims more than six hundred dollars or objects to some easement or other thing

Appel de la sentence

173. (1) Dans le délai d'un mois après réception, de l'arbitre ou de la partie adverse, d'un avis écrit du prononcé de la sentence, la compagnie, lorsque l'indemnité accordée dépasse six cents dollars, et toute autre partie, si cette partie dans son avis d'appel réclame plus de six cents dollars ou s'oppose à une servitude ou autre chose approuvée par

approved by the arbitrator without his consent as hereinbefore provided, appeal from the award upon any question of law or fact, or upon any other ground of objection, to a superior court, or to the court of last resort of the province in which the lands lie, if a judge of a superior court has been constituted arbitrator.

l'arbitre sans qu'elle y ait consenti, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, peuvent interjeter appel sur un point de droit, sur une question de fait, ou en se basant sur tout autre motif, à une cour supérieure ou au tribunal de dernier ressort de la province dans laquelle sont situés les terrains, dans le cas où un juge d'une cour supérieure a été constitué arbitre.

Where award less than $600

(2) Where the award is less than six hundred dollars the company or the opposite party may, within the time limited by this section, appeal from the award upon any question of law or upon any question of mistake appearing on the face of the proceedings, to a superior court or to the court of last resort as the case may be; and upon the hearing of the appeal such court shall decide any question of fact upon the evidence taken before the arbitrator as in the case of original jurisdiction.

Lorsque la sentence adjuge moins de $600

(2) Lorsque la sentence adjuge moins de six cents dollars, la compagnie ou la partie adverse peut, dans le délai fixé par le présent article, interjeter appel de la sentence sur un point de droit ou sur une question d'erreur apparaissant à la face des procédures, devant une cour supérieure ou devant une cour de dernier ressort, suivant le cas; et lors de l'audition de l'appel, cette cour statue sur toute question de fait d'après les témoignages rendus devant l'arbitre, comme dans une cause de première instance.

Court may admit other evidence

(3) The court may, where, from any other evidence it deems proper to admit, it is clearly satisfied that injustice has been done, set aside the award or remit it to the arbitrator for reconsideration with such directions as it deems proper.

La cour peut admettre une autre preuve

(3) Lorsque la cour, d'après une autre preuve qu'elle juge à propos d'admettre, est clairement convaincue qu'une injustice a été commise, elle peut rejeter la sentence arbitrale ou la renvoyer à l'arbitre, avec les instructions qu'elle juge convenables, pour qu'il étudie de nouveau la question.

Practice and proceedings on appeal

(4) Upon such appeal the practice and proceedings shall be, as nearly as may be, the same as upon an appeal from the decision of an inferior court to the said superior court, subject to any general rules or orders from time to time made by the court to which such appeal lies in respect to such appeals.

Pratique et procédures en appel

(4) La pratique et les procédures en cet appel doivent être, autant que possible, les mêmes que dans l'appel de la décision d'une cour inférieure à ladite cour supérieure, sous réserve des règlements ou ordres généraux que la cour compétente établit à discrétion relativement à ces appels.

No further appeal, etc.

(5) The decision of such court is not, except where the amount awarded by or claimed in the appeal from such decision exceeds five thousand dollars, subject to further appeal, and except as herein provided there shall be no appeal from, or proceedings had to impeach or set aside any award made under this Act. R.S., c. 234, s. 235.

Nul autre appel, etc.

(5) Excepté lorsque l'appel de cette décision comporte un montant accordé ou réclamé de plus de cinq mille dollars, la décision de cette cour n'est pas sujette à d'autre appel, et sauf de la manière prévue aux présentes, il ne doit pas être interjeté d'appel d'une sentence arbitrale rendue sous l'autorité de la présente loi, ni exercé de procédure pour l'attaquer ou la faire rejeter. S.R., c. 234, art. 235.

Paying Money into Court, etc.

Consignation d'argent en cour, etc.

Payment of compensation into court

174. (1) Where

(*a*) the company has reason to fear any claim, mortgage, hypothec, or encumbrance;

(*b*) any person to whom the compensation or annual rent, or any part thereof, is payable, refuses to execute a proper con-

Consignation de l'indemnité en cour

174. (1) Lorsque

a) la compagnie a raison de craindre des réclamations, des hypothèques ou des charges;

b) la personne à qui revient l'indemnité ou la rente annuelle, en totalité ou en partie, refuse d'opérer une cession régulière;

veyance;

(*c*) the person entitled to claim the compensation or annual rent cannot be found, or is unknown to the company; or

(*d*) for any other reason, the company deems it advisable;

the company may pay such compensation into court, with the interest thereon for six months, and may deliver to the clerk or prothonotary of such court an authentic copy of the conveyance, or of the award or agreement, if there is no conveyance.

c) la personne ayant droit de réclamer l'indemnité ou la rente annuelle ne peut être trouvée ou est inconnue de la compagnie; ou

d) pour une autre raison, la compagnie le juge à propos;

la compagnie peut consigner en cour le montant de l'indemnité avec, en plus, les intérêts pour six mois, et remettre au greffier ou au protonotaire de ladite cour une copie authentique de l'acte de cession, ou, s'il n'y a pas de cession, de la sentence arbitrale ou de la convention.

Title

(2) Such conveyance, or award or agreement, shall thereafter be deemed to be the title of the company to the land therein mentioned. R.S., c. 234, s. 236.

Titre

(2) Cet acte de cession, ou cette sentence ou convention, doit être ensuite considéré comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné. S.R., c. 234, art. 236.

Lands not in Quebec

175. (1) Where the lands are situated elsewhere than in the Province of Quebec, a notice of such payment and delivery, in such form and for such time as the court appoints, shall be inserted in a newspaper, published in the county in which the lands are situated, or, if there is no newspaper published in the county, then in the official gazette of the province, and also in a newspaper published in the nearest county thereto in which a newspaper is published.

Terrains situés hors de la province de Québec

175. (1) Lorsque les terrains sont situés hors de la province de Québec, il doit être inséré, dans la forme et pour le temps que détermine la cour, un avis de ce paiement et de ce dépôt de pièces dans un journal publié dans le comté où sont situés les terrains, ou, s'il n'y en est pas publié, dans la gazette officielle de la province, et aussi dans un journal du comté le plus rapproché où se publie un journal.

What notice shall state

(2) The notice shall state that the conveyance, agreement or award constituting the title of the company is obtained under the authority of this Act, and shall call upon all persons claiming an interest in or entitled to the lands, or any part thereof, to file their claims to the compensation, or any part thereof. R.S., c. 234, s. 237.

Ce que l'avis doit contenir

(2) Cet avis doit énoncer que la compagnie détient, en vertu de la présente loi, l'acte de cession, la convention ou la sentence arbitrale qui constitue son titre, et inviter toutes les personnes qui prétendent avoir un intérêt ou des droits dans ces terrains ou dans quelque partie de ces terrains, à faire valoir leurs titres à l'indemnité ou à une partie de l'indemnité. S.R., c. 234, art. 237.

Lands in Quebec

176. Where the lands are situated in the Province of Quebec, the notice shall be published as required in cases of confirmation of title, and the registrar's certificate shall be procured and filed as in such cases. R.S., c. 234, s. 238.

Terrains dans la province de Québec

176. Lorsque les terrains sont situés dans la province de Québec, l'avis doit être publié de la manière prescrite dans les cas de ratification de titres, et le certificat du registraire doit être obtenu et produit comme en ces cas. S.R., c. 234, art. 238.

Compensation in place of land

177. (1) The compensation for any lands that may be taken without the consent of the owner stands in the stead of such lands; and any claim to or encumbrance upon the said lands, or any portion thereof, is, as against the company, converted into a claim to the compensation, or to a like proportion thereof; and the company is responsible accordingly,

L'indemnité tient lieu du terrain

177. (1) L'indemnité payée pour des terrains dont la compagnie peut prendre possession sans le consentement du propriétaire tient lieu et place de ces terrains; et une réclamation ou charge sur ces terrains ou quelque partie de ces terrains, à l'encontre de la compagnie, est convertie en une réclamation de l'indemnité, ou d'une partie correspondante

whenever it has paid such compensation or any part thereof to a person not entitled to receive the same, saving always its recourse against such person.

de l'indemnité; et la compagnie est responsable en conséquence chaque fois qu'elle a payé l'indemnité, en totalité ou en partie, à une personne qui n'y a pas droit, sauf son recours contre cette personne.

Lien for purchase money

(2) Nothing herein contained prejudices any owner's right to a lien for unpaid purchase money unless such compensation is actually paid to such owner or paid into court pursuant to this Act. R.S., c. 234, s. 239.

Gage sur le prix d'achat

(2) Rien au présent article ne porte atteinte au droit du propriétaire d'avoir un privilège à l'égard du prix d'achat impayé, à moins que cette indemnité ne soit effectivement payée à ce propriétaire ou consignée en cour conformément à la présente loi. S.R., c. 234, art. 239.

Effect of adjudication

178. (1) All such claims filed shall be received and adjudicated upon by the court, and the adjudication thereon forever bars all claims to the land, or any part thereof, including any dower, mortgage, hypothec or encumbrance upon the land.

Effet de l'attribution

178. (1) La cour doit recevoir et déterminer ces réclamations d'indemnité, et l'attribution qui en est faite annule à jamais tout titre à ces terrains ou à quelque partie de ces terrains, y compris les douaires, hypothèques ou charges dont ils sont grevés.

Disposal of compensation

(2) The court shall make such order for the distribution, payment, or investment of the compensation and for the security of the rights of all persons interested, as to right and justice and to law appertains.

Disposition de l'indemnité

(2) La cour doit décerner un ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour garantir les droits de tous les intéressés, comme il convient en droit, en justice et en loi.

Interest

(3) If the order for distribution, payment, or investment is obtained within less than six months from the payment of the compensation into court, the court shall direct a proportionate part of the interest to be returned to the company.

Intérêt

(3) Si l'ordre de distribution, de paiement ou de placement est rendu moins de six mois après la consignation en cour du montant de l'indemnité, la cour doit ordonner la remise à la compagnie d'une partie proportionnelle de l'intérêt.

For further period

(4) If from any error, fault or neglect of the company, such order is not obtained until after six months have expired, the court shall order the company to pay into court, as part of the compensation, the interest for such further period as is right.

Pour une période ultérieure

(4) Si, par suite de quelque erreur, faute ou négligence de la part de la compagnie, cet ordre n'est rendu qu'après l'expiration de six mois, la cour doit ordonner à la compagnie de consigner en cour, comme partie de l'indemnité, l'intérêt pour telle nouvelle période qui est équitable.

Costs

(5) The costs of the proceedings, in whole or in part, including the proper allowances to witnesses, shall be paid by the company, or by any other person, as the court orders. R.S., c. 234, s. 240.

Frais

(5) Les frais des procédures, en totalité ou en partie, y compris les justes allocations aux témoins, sont à la charge de la compagnie ou de toute autre personne selon que la cour désigne. S.R., c. 234, art. 240.

Right of Company to take Possession

Droit de la compagnie relativement à la prise de possession

Vesting of power

179. Upon payment or legal tender of the compensation or annual rent awarded or agreed upon to the person entitled to receive the same, or upon the payment into court of the amount of such compensation, in the manner hereinbefore mentioned, the award or agreement vests in the company the power

Attribution du droit

179. Sur paiement ou offre réelle de l'indemnité ou de la rente annuelle adjugée ou convenue, à la personne qui y a droit, ou sur consignation en cour du montant de cette indemnité de la manière ci-dessus prescrite, la sentence arbitrale ou la convention confère à la compagnie la faculté de prendre possession

forthwith to take possession of the lands, or to exercise the right, or to do the thing for which such compensation or annual rent has been awarded or agreed upon. R.S., c. 234, s. 241.

immédiate des terrains, ou d'exercer les droits ou de faire ce pour quoi cette indemnité ou cette rente annuelle a été accordée ou convenue. S.R., c. 234, art. 241.

Proceedings in case of Resistance

Procédure en cas de résistance

Warrant

180. (1) If any resistance or forcible opposition is made by any person to the exercise by the company of any such power the judge shall upon or without notice to the opposite party as he deems proper, on proof to his satisfaction of such award or agreement and of payment or tender of the sum awarded or agreed upon or of payment thereof into court, issue his warrant to the sheriff of the district or county, or to a bailiff, as he deems most suitable, to put down such resistance or opposition, and to put the railway company in possession.

Mandat

180. (1) Si quelqu'un résiste ou s'oppose par la force à la compagnie dans l'exercice d'un tel droit, le juge, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de la convention, et du paiement ou de l'offre réelle de la somme adjugée ou convenue, ou de leur consignation en cour, doit, après avoir ou non donné un avis à la partie adverse, selon qu'il le croit opportun, adresser son mandat au shérif du district ou du comté, ou à un huissier, suivant qu'il le juge le plus convenable, lui enjoignant de faire cesser toute résistance ou opposition et de mettre la compagnie de chemin de fer en possession des terrains.

How executed

(2) The sheriff or bailiff shall, in the execution of such warrant, take with him sufficient assistance for such purpose, and shall put down such resistance or opposition and put the company in possession. R.S., c. 234, s. 242.

Exécution du mandat

(2) Le shérif ou l'huissier, pour l'exécution de ce mandat, doit se faire assister de la force nécessaire à cette fin, faire cesser cette résistance ou opposition et mettre la compagnie en possession des terrains. S.R., c. 234, art. 242.

Warrant for immediate possession

181. Such warrant shall also be granted by the judge without such award or agreement, on affidavit to his satisfaction that the immediate possession of the lands or of the power to do the thing mentioned in the notice, is necessary for the construction or maintenance of some part of the railway with which the company is ready forthwith to proceed. R.S., c. 234, s. 243.

Mandat pour possession immédiate

181. Ce mandat doit être aussi décerné par le juge, sans qu'il y ait eu sentence ni convention, sur affidavit établissant à sa satisfaction que la possession immédiate des terrains ou le pouvoir de faire la chose mentionnée dans l'avis est indispensable à la construction ou à l'entretien d'une partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement. S.R., c. 234, art. 243.

Procedure

182. (1) The judge shall not grant any warrant under section 181, unless

(*a*) ten days prior notice of the time and place when and where the application for such warrant is to be made has been served upon the owner of the lands, or the person empowered to convey the lands or interested in the lands sought to be taken or which may suffer damage from the taking of materials sought to be taken, or the exercise of the powers sought to be exercised, or the doing of the thing sought to be done by the company, and

(*b*) the company gives security to his

Procédure

182. (1) Le juge ne doit pas décerner de mandat sous le régime de l'article 181,

a) à moins qu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande du mandat doit être présentée n'ait été signifié dix jours d'avance au propriétaire des terrains, ou à la personne ayant droit d'en passer titre, ou possédant un intérêt dans les terrains que la compagnie veut prendre, ou susceptible de subir des dommages par suite de l'enlèvement des matériaux que la compagnie se propose de s'approprier, ou par suite de l'exercice des pouvoirs dont elle prétend se prévaloir, ou de l'exécution de la chose qu'elle se propose

satisfaction, by payment into court, of a sum in his estimation sufficient to cover the probable compensation and costs of the arbitration, and not less than fifty per cent above the amount offered by the company in the notice mentioned in section 156 or certified by the surveyor or engineer under section 157, whichever is larger; or, if the judge deems proper, pays the party in part and gives security for the balance.

de faire; et

b) à moins que la compagnie ne donne une garantie que le juge trouve satisfaisante, en consignant en cour une somme qu'il estime suffisante pour couvrir l'indemnité probable ainsi que les frais de l'arbitrage, et excédant d'au moins cinquante pour cent la somme offerte par la compagnie dans l'avis mentionné à l'article 156, ou la somme certifiée par l'arpenteur ou l'ingénieur conformément à l'article 157, en prenant la plus élevée des deux; ou, si le juge le croit opportun, à moins que la compagnie ne paie une certaine somme à la partie et ne donne un cautionnement pour le reste.

Where notice cannot be served

(2) Where for any reason service of such notice cannot be made, or cannot be made promptly, the judge may, on proof to his satisfaction of circumstances justifying it, order substitutional or other service of such notice or dispense with such notice. R.S., c. 234, s. 244.

Lorsque l'avis ne peut pas être signifié

(2) Lorsque, pour une raison quelconque, cet avis ne peut pas être signifié, ou ne peut pas être signifié promptement, le juge peut, sur preuve suffisante des circonstances qui justifient la chose, ordonner une signification qui tienne lieu ou diffère de celle de l'avis, ou même dispenser de cet avis. S.R., c. 234, art. 244.

Costs

183. (1) The costs of any such application and hearing before the judge shall be borne by the company, unless the compensation awarded is not more than the company had offered to pay.

Frais

183. (1) Les frais de la requête et de l'audition devant le juge sont à la charge de la compagnie, sauf si l'indemnité adjugée n'est pas plus élevée que celle que la compagnie a offert de payer.

Repayment of deposit

(2) No part of such deposit or of any interest thereon shall be repaid, or paid to such company, or paid to such owner or party, without an order from the judge, which he may make in accordance with the terms of the award. R.S., c. 234, s. 245.

Remboursement du dépôt

(2) Nulle partie de ce dépôt ou de l'intérêt qui en provient ne doit être remboursée, ni payée à la compagnie, non plus qu'au propriétaire ou à ladite personne, sans un ordre que le juge peut donner conformément aux termes de la sentence arbitrale. S.R., c. 234, art. 245.

Procedure

To be continued in court where commenced

184. Any proceeding under the foregoing provisions of this Act relating to the ascertainment or payment of compensation or the delivery of possession of lands taken, or the putting down of resistance to the exercise of powers, shall, if commenced in a superior court having jurisdiction, be continued in such superior court, or, if the proceeding is commenced in a county court having jurisdiction, it shall be continued in such county court; and where there are different interests in the same lands all shall as far as possible be dealt with in one proceeding. R.S., c. 234, s. 246.

Procédures

Se continuent devant la cour où elles ont été commencées

184. Les procédures exercées en vertu des dispositions précédentes de la présente loi, relativement à la fixation ou au paiement de l'indemnité, ou à la délivrance du droit de possession des terrains pris, ou à la mise à néant de toute résistance apportée à l'exercice des pouvoirs de la compagnie, si elles sont commencées devant une cour supérieure compétente, doivent être continuées devant cette cour supérieure ou, si elles sont commencées devant une cour de comté compétente, doivent être continuées devant cette cour de comté; et lorsqu'il y a des intérêts différents dans les mêmes terrains, tous ces intérêts doivent autant que possible être mis

en cause dans une seule procédure. S.R., c. 234, art. 246.

MATTERS INCIDENTAL TO CONSTRUCTION

Respecting Wages

Current rate

185. (1) In every case in which the Parliament of Canada votes financial aid by way of subsidy or guarantee toward the cost of railway construction, all mechanics, labourers or other persons who perform labour in such construction shall be paid such wages as are generally accepted as current for competent workmen in the district in which the work is being performed; and if there is no current rate in such district, then a fair and reasonable rate.

Minister may determine

(2) In the event of a dispute arising as to what is the current or a fair and reasonable rate, it shall be determined by the Minister, whose decision is final. R.S., c. 234, s. 247.

Respecting Navigable Waters

Navigation not to be obstructed

186. No company shall cause any obstruction in, or impede the free navigation of any river, water, stream or canal, to, upon, along, over, under, through or across which its railway is carried. R.S., c. 234, s. 248.

Bridges to be properly floored

187. No company shall run its trains over any canal, or over any navigable water, without having first laid, nor without maintaining, such proper flooring under and on both sides of its railway track over such canal or water as is deemed by the Commission sufficient to prevent anything falling from the railway into such canal or water, or upon the boats, vessels, craft, or persons navigating such canal or water. R.S., c. 234, s. 249.

Spans of headway and waterway

188. (1) Whenever the railway is, or is proposed to be carried over any navigable water or canal by means of a bridge, the Commission may by order in any case, or by regulations, direct that the bridge shall be constructed with such span or spans of such headway and waterway, and with such opening span or spans, if any, as to the

QUESTIONS SE RATTACHANT À LA CONSTRUCTION

Relativement aux salaires

Salaires courants

185. (1) Dans tous les cas où le Parlement du Canada vient en aide à une compagnie, en lui votant une subvention ou une garantie à titre de contribution aux frais de construction de son chemin de fer, tous les ouvriers, journaliers ou autres personnes qui prennent part aux travaux de construction, doivent recevoir les salaires qui sont généralement reconnus comme salaires courants pour les bons ouvriers ou journaliers dans la région où s'exécutent ces travaux; et, s'il n'existe pas de salaires courants dans le district, un salaire juste et raisonnable.

Le Ministre peut les fixer

(2) En cas de contestation sur ce qui doit être considéré comme le salaire courant ou un salaire juste et raisonnable, la question doit être déterminée par le Ministre, et sa décision est finale. S.R., c. 234, art. 247.

Relativement aux eaux navigables

La navigation ne doit pas être obstruée

186. Nulle compagnie ne doit gêner ni entraver la libre navigation d'une rivière, d'un lac, cours d'eau ou canal qui touche, traverse ou longe son chemin de fer. S.R., c. 234, art. 248.

Un tablier doit être construit aux ponts

187. Nulle compagnie ne doit faire circuler ses trains au-dessus d'un canal ou d'une étendue d'eau navigable sans avoir préalablement posé et sans entretenir, au-dessous et de chaque côté de la partie de la voie de son chemin de fer qui passe sur ce canal ou sur cette étendue d'eau, un tablier que la Commission juge suffisant pour empêcher quoi que ce soit de tomber du chemin de fer dans le canal ou dans l'eau, ou sur les bateaux, navires, embarcations ou sur les personnes qui naviguent sur ces eaux. S.R., c. 234, art. 249.

Ouverture et hauteur des arches

188. (1) Chaque fois qu'un chemin de fer passe ou qu'il est question de le faire passer au-dessus d'une étendue d'eau navigable ou d'un canal au moyen d'un pont, la Commission peut, par ordonnance dans tous les cas, ou par règlement, ordonner que ce pont soit construit avec une ou plusieurs arches de telle hauteur et de telle largeur et avec, s'il y a

Commission may seem expedient for the proper protection of navigation.

lieu, une ou plusieurs travées mobiles de telle ouverture qu'elle juge suffisantes pour protéger convenablement la navigation.

Operation of draw

(2) The Commission may in like manner, if any such bridge is a draw or swing bridge, direct when, under what conditions and circumstances, and subject to what precautions, the bridge shall be opened and closed. R.S., c. 234, s. 250.

Ouverture du pont

(2) Dans le cas d'un pont mobile, la Commission peut déterminer de la même manière quand, à quelles conditions, dans quelles circonstances et avec quelles précautions il doit s'ouvrir ou se fermer. S.R., c. 234, art. 250.

Construction of works in navigable waters

189. (1) When the company is desirous of constructing any wharf, bridge, tunnel, pier or other structure or work, in, upon, over, under, through or across any navigable water or canal, or upon the beach, bed or lands covered with the waters thereof, the company shall, before the commencement of any such work,

(*a*) in the case of navigable water, other than a canal, submit to the Minister, for approval by the Governor in Council, a plan and description of the proposed site for such work, and a general plan of the work to be constructed, to the satisfaction of the Minister, and

(*b*) upon approval by the Governor in Council of the site and plans, apply to the Commission for an order authorizing the construction of the work and with such application, transmit to the Commission a certified copy of the order in council and of the plans and description approved thereby, and also detail plans and profiles of the proposed work, and such other plans, drawings and specifications as the Commission may, in any such case, or by regulation, require.

Construction d'ouvrages dans les eaux navigables

189. (1) Lorsque la compagnie désire construire un quai, un pont, un tunnel, une jetée ou faire une autre construction ou un autre ouvrage dans, sur ou sous une étendue d'eau navigable ou un canal, ou sur la grève, le lit ou les terrains couverts par ces eaux, elle doit, avant de commencer ces ouvrages,

a) dans le cas d'une étendue d'eau navigable autre qu'un canal, soumettre au Ministre, pour approbation par le gouverneur en conseil, un plan et une description de l'emplacement choisi pour ces ouvrages, et un plan général de l'ouvrage à construire, à la satisfaction du Ministre ; et

b) après que le gouverneur en conseil a approuvé cet emplacement et ces plans, demander à la Commission une ordonnance autorisant la construction de l'ouvrage projeté, et lui transmettre, avec sa requête, une copie certifiée de l'arrêté en conseil, ainsi que des plans et de la description y approuvés, avec des plans et profils détaillés de l'ouvrage projeté et les autres plans, dessins et devis descriptifs que la Commission peut en l'espèce ou par règlement exiger.

No deviation

(2) No deviation from the site or plans approved by the Governor in Council shall be made without the consent of the Governor in Council.

Pas de déviation

(2) Nulle déviation de l'emplacement ou des plans approuvés par le gouverneur en conseil ne peut se faire sans le consentement du gouverneur en conseil.

Powers of Commission

(3) Upon any such application, the Commission may

(*a*) make such order in regard to the construction of such work upon such terms and conditions as it may deem expedient;

(*b*) make alterations in the detail plans, profiles, drawings and specifications so submitted;

(*c*) give directions respecting the supervision of any such work; and

(*d*) require that such other works, structures,

Pouvoirs de la Commission

(3) Sur cette requête, la Commission peut

a) rendre une ordonnance au sujet de la construction de cet ouvrage aux termes et conditions qui lui paraissent convenables;

b) opérer des modifications dans les plans détaillés, profils, dessins et devis descriptifs ainsi soumis;

c) donner des instructions au sujet de la surveillance des travaux; et

d) exiger qu'on établisse, construise, entretienne, mette en service et exploite les

equipment, appliances and materials be provided, constructed, maintained, used and operated, and measures taken, as under the circumstances of each case may appear to the Commission best adapted for securing the protection, safety and convenience of the public.

autres ouvrages, structures, équipements, appareils et matériaux, et qu'on prenne les mesures qui, dans les circonstances de chaque cas, paraissent à la Commission les plus propres à assurer la protection, la sûreté et la commodité du public.

Company to construct

(4) Upon such order being granted the company shall be authorized to construct the work in accordance therewith.

La compagnie peut construire

(4) Pareille ordonnance étant rendue, la compagnie a l'autorisation de construire cet ouvrage en conformité de ladite ordonnance.

Order authorizing use

(5) Upon the completion of any such work the company shall, before using or operating the work apply to the Commission for an order authorizing such use or operation, and if the Commission is satisfied that its orders and directions have been carried out, and that the work may be used or operated without danger to the public, and that the provisions of this section have been complied with, the Commission may grant such order. R.S., c. 234, s. 251; SOR/66-457.

Ordonnance autorisant la mise en service

(5) Quand l'ouvrage est terminé, la compagnie, avant de le mettre en service ou de l'exploiter, doit demander à la Commission une ordonnance qui l'autorise à s'en servir ou à l'exploiter, et si la Commission est d'avis que ses ordonnances et instructions ont été suivies, que l'ouvrage peut être utilisé ou exploité sans danger pour le public et que les dispositions du présent article ont été observées, elle peut rendre cette ordonnance. S.R., c. 234, art. 251; DORS/66-457.

Bridges, Tunnels and other Structures

Ponts, tunnels et autres constructions

Bridges

190. (1) The Governor in Council may, upon the report of the Commission, authorize or require any railway company to construct fixed and permanent bridges, or swing, draw or movable bridges, or to substitute any of such bridges for bridges existing on the line of its railway, within such time as the Governor in Council directs.

Ponts

190. (1) Sur rapport de la Commission, le gouverneur en conseil peut autoriser ou obliger une compagnie de chemin de fer à construire, dans un délai déterminé, des ponts fixes et permanents ou des ponts mobiles, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts construits sur la ligne de son chemin de fer.

Consent of Governor in Council

(2) No company shall substitute any swing, draw or movable bridge for any fixed or permanent bridge already built and constructed without the previous consent of the Governor in Council. R.S., c. 234, s. 252.

Consentement du gouverneur en conseil

(2) Nulle compagnie ne doit substituer un pont mobile à un pont fixe ou permanent déjà construit, sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du gouverneur en conseil. S.R., c. 234, art. 252.

Headway over cars

191. (1) Every bridge, tunnel or other erection or structure, over, through or under which any railway passes, shall be so constructed and maintained as to afford, at all times, an open and clear headway of at least seven feet between the top of the highest freight car used on the railway and the lowest beams, members, or portions of that part of the bridge, tunnel, erection or structure that is directly over the space liable to be traversed by such car in passing thereunder.

Hauteur au-dessus des wagons

191. (1) Tout pont, tunnel ou autre ouvrage sur, dans ou sous lequel passe un chemin de fer, doit être construit et entretenu de manière à toujours laisser un espace libre et ouvert d'au moins sept pieds entre le dessus du plus haut fourgon à marchandises employé sur le chemin de fer et les plus basses poutres, pièces ou portions de la partie du pont, du tunnel ou de l'ouvrage, qui se trouve directement au-dessus de l'espace que doit traverser ledit wagon.

Alterations

(2) The Commission may, if necessary, require any existing bridge, tunnel, or other erection or structure to be reconstructed or altered, within such time as it may order, so

Transformations

(2) La Commission peut, au besoin, exiger que des ponts, tunnels ou autres ouvrages en existence soient reconstruits ou modifiés, dans le délai qu'elle fixe, de manière à se conformer

as to comply with the requirements mentioned in subsection (1); and any such bridge, tunnel, or other erection or structure, when so reconstructed or altered shall thereafter be maintained accordingly.

aux exigences mentionnées au paragraphe (1); et ces ponts, tunnels ou autres ouvrages, une fois reconstruits ou modifiés, doivent être ensuite entretenus en conséquence.

Space above rail

(3) Except by leave of the Commission the space between the rail level and such beams, members or portions of any such structure, constructed after the 1st day of February 1904, shall in no case be less than twenty-two feet six inches.

Espace au-dessus des rails

(3) A moins d'une permission de la Commission, l'espace entre le niveau du rail et les poutres, pièces ou parties de pareil ouvrage exécuté après le 1er février 1904, ne peut en aucun cas être de moins de vingt-deux pieds et six pouces.

Structures not owned by company

(4) If, in any case, it is necessary to raise, reconstruct or alter any bridge, tunnel, erection or structure not owned by the company, the Commission upon application of the company, and upon notice to all parties interested, or without any application, may make such order, allowing or requiring such raising, reconstruction or alteration, and upon such terms and conditions as to the Commission appear just and proper and in the public interest.

Constructions qui n'appartiennent pas à la compagnie

(4) Si, en quelque cas que ce soit, il est nécessaire d'exhausser, de reconstruire ou de modifier un pont, tunnel ou ouvrage quelconque n'appartenant pas à la compagnie, la Commission, sur requête de la compagnie, et après notification à toutes les parties intéressées, ou sans requête, peut donner un ordre permettant ou enjoignant d'exécuter cet exhaussement, cette réfection ou cette modification, à des termes et conditions qui lui paraissent justes et convenables et dans l'intérêt public.

Exemptions

(5) The Commission may exempt from the operation of this section any bridge, tunnel, erection, or structure, over, through or under which it is satisfied no trains, except such as are equipped with air brakes, are run. R.S., c. 234, s. 253.

Exemptions

(5) La Commission peut soustraire à l'application du présent article les ponts, tunnels ou ouvrages sur, dans ou sous lesquels elle sait qu'il ne passe pas d'autres trains que ceux munis de freins à air comprimé. S.R., c. 234, art. 253.

Where length exceeds 18 feet

192. (1) The company shall not, within the limits of any incorporated city or town, or where its line of railway crosses a highway, whether within or outside such limits, commence the construction or reconstruction of, or any material alteration in any bridge, tunnel, viaduct, trestle, or other structure, through, over, or under which the company's trains are to pass, the span, or proposed span or spans, or length of which exceeds eighteen feet, until leave therefor has been obtained from the Commission; but the company may, without such leave, commence such construction, reconstruction or alteration at any place beyond the said limits, if such construction, reconstruction or alteration is not at a highway crossing and is in accordance with standard specifications and plans approved by the Commission.

Dans le cas où la longueur excède 18 pieds

192. (1) La compagnie ne doit pas, dans les limites d'une cité ou ville constituée en corporation, ou aux endroits où sa ligne de chemin de fer traverse une voie publique, soit dans ces limites ou hors de ces limites, commencer la construction, ou la réfection, ou une modification importante de ponts, tunnels, viaducs, ouvrages en chevalets ou autres ouvrages, par ou sous lesquels doivent passer ses trains, dont la travée, ou la ou les travées projetées, ou la longueur excède dix-huit pieds, avant d'en avoir obtenu l'autorisation de la Commission; mais la compagnie peut, sans cette autorisation, commencer de pareilles constructions, réfections ou modifications au-delà desdites limites, si ces constructions, réfections ou modifications ne sont pas exécutées à la traverse de la voie publique et si elles s'exécutent conformément aux devis descriptifs et aux plans réglementaires approuvés par la Commission.

Company shall submit plans, etc.

(2) Upon any application to the Commission for such leave, the company shall submit

La compagnie doit soumettre plans, etc.

(2) En présentant à la Commission sa requête pour obtenir cette autorisation, la

to the Commission the detail plans, profiles, drawings and specifications of any such work proposed to be constructed, and such other plans, profiles, drawings and specifications as the Commission may in any case, or by regulation, require.

compagnie doit lui soumettre des plans, profils, dessins et devis descriptifs détaillés des ouvrages qu'elle entend faire exécuter, et les autres plans, profils, dessins et devis descriptifs que la Commission peut, en l'espèce ou par voie de règlement, requérir.

Powers of Commission

(3) Upon any such application the Commission may

(*a*) make such order with regard to the construction of such work, and upon such terms and conditions, as it deems expedient;

(*b*) make alterations in the detail plans, profiles, drawings and specifications so submitted;

(*c*) give directions respecting the supervision of any such work; and

(*d*) require that such other works, structures, equipment, appliances and materials be provided, constructed, maintained, used, and operated, and that such measures be taken, as, under the circumstances of each case, may appear to the Commission best adapted for securing the protection, safety and convenience of the public.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut, lorsqu'elle est saisie d'une telle requête,

a) rendre telle ordonnance relativement à la construction de ces ouvrages, et aux conditions qu'elle juge convenables;

b) opérer des modifications dans les plans, profils, dessins et devis descriptifs détaillés qui lui sont soumis;

c) donner des instructions concernant la surveillance de ces ouvrages; et

d) exiger que tels autres ouvrages, constructions, équipements, appareils et matériaux soient fournis, construits, entretenus, mis en usage et en service, et que telles mesures soient prises, suivant chaque cas, que la Commission juge les plus propres à assurer la protection, la sûreté et la commodité du public.

Company to construct

(4) Upon such order being granted the company shall be authorized to construct such works in accordance therewith.

La compagnie peut construire

(4) Pareille ordonnance étant obtenue, la compagnie est autorisée à construire ces ouvrages en conformité de ladite ordonnance.

Order authorizing use

(5) Upon the completion of any such work the company shall, before using or operating the work, apply to the Commission for an order authorizing such use or operation, and the Commission may grant such order if it is satisfied that its orders and directions have been carried out, and that the work may be used or operated without danger to the public, and that the provisions of this section have been complied with.

Ordonnance autorisant l'exploitation

(5) Après l'achèvement desdits ouvrages, la compagnie, avant d'en faire usage ou de les mettre en service, est tenue de s'adresser à la Commission pour obtenir un ordre qui l'y autorise; la Commission peut accorder cette requête à la compagnie, si elle est assurée que ses ordonnances et instructions ont été observées, et que ces ouvrages peuvent servir ou être exploités sans danger pour le public, et que les prescriptions du présent article ont été remplies.

Passageway for public

(6) Upon the application of any municipality or municipalities interested, the Commission may, where it deems it reasonable and proper, require the company to construct under or alongside of its track upon any bridge being constructed, reconstructed or materially altered by the company a passageway for the use of the public either as a general highway or as a footway, the additional cost to the company of constructing, maintaining and renewing which, as fixed by or under the direction of the Commission, shall be paid by the municipality or municipalities as the Commission may direct,

Chemin à l'usage du public

(6) A la demande d'une ou plusieurs municipalités intéressées, la Commission peut, si elle le juge raisonnable et à propos, exiger que la compagnie construise, en dessous ou le long de sa voie traversant un pont qu'elle est à construire, reconstruire ou modifier sensiblement, un chemin à l'usage du public, soit comme grande route, soit comme sentier pour les piétons; et le coût additionnel, pour la compagnie, de la construction, de l'entretien et de la réfection de ce chemin, établi ou approuvé par la Commission, doit être payé par la municipalité ou les municipalités selon que la Commission l'ordonne; et la Commis-

and the Commission may impose any terms or conditions as to the use of such passageway or otherwise which it deems proper. R.S., c. 234, s. 254.

sion peut imposer les stipulations ou conditions qu'elle juge convenables relativement à l'usage de ce chemin ou à d'autres égards. S.R., c. 234, art. 254.

Crossings and Junctions with other Railways

Croisements et raccordements avec d'autres chemins de fer

Leave of Commission

193. (1) The railway lines or tracks of any railway company shall not cross or join or be crossed or joined by or with any railway lines or tracks other than those of such company, whether otherwise within the legislative authority of the Parliament of Canada or not, until leave therefor has been obtained from the Commission as hereinafter provided.

Permission de la Commission

193. (1) Aucune compagnie de chemin de fer, qu'elle relève par ailleurs de l'autorité législative du Parlement du Canada ou non, ne doit croiser ou raccorder ses lignes ou voies de chemin de fer avec celles d'une autre compagnie, et ses lignes ou voies ne doivent pas être croisées par celles d'une autre compagnie ni y être raccordées, avant que permission en ait été obtenue de la Commission, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Plans, etc., to be submitted

(2) Upon any application for such leave the applicant shall submit to the Commission a plan and profile of such crossing or junction, and such other plans, drawings and specifications as the Commission may, in any case, or by regulation, require.

Plans, etc., à soumettre

(2) La compagnie qui demande pareille permission doit présenter à la Commission un plan et un profil du croisement ou du raccordement désiré, et les autres plans, dessins et devis descriptifs que la Commission peut en chaque cas, ou par règlement, exiger.

Powers of Commission

(3) The Commission may, by order,

(*a*) grant such application on such terms as to protection and safety as it deems expedient;

(*b*) change the plan and profile, drawings and specifications so submitted, and fix the place and mode of crossing or junction;

(*c*) direct that one line or track or one set of lines or tracks be carried over or under another line or track or set of lines or tracks;

(*d*) direct that such works, structures, equipment, appliances and materials be constructed, provided, installed, maintained, used or operated, watchmen or other persons employed, and measures taken, as under the circumstances appear to the Commission best adapted to remove and prevent all danger of accident, injury or damage;

(*e*) determine the amount of damage and compensation, if any, to be paid for any property or land taken or injuriously affected by reason of the construction of such works;

(*f*) give directions as to supervision of the construction of the works; and

(*g*) require that detail plans, drawings and specifications of any works, structures, equipment or appliances required, shall,

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut, par ordonnance,

a) accorder pareille requête aux conditions qui lui paraissent convenables, relativement à la protection et à la sûreté;

b) changer les plan, profil, dessins et devis descriptifs ainsi soumis, et déterminer l'endroit et le mode de croisement ou de raccordement;

c) ordonner qu'une ligne ou une voie, ou qu'un faisceau de lignes ou de voies soit établi de façon à passer au-dessus ou au-dessous d'une autre ligne ou d'une autre voie ou d'un autre faisceau de lignes ou de voies;

d) ordonner que ces ouvrages, constructions, équipements, appareils et matériaux soient construits, établis, installés, entretenus, mis en service ou exploités, que des gardiens ou autres personnes soient employés, et que des mesures soient prises qui, dans les circonstances, paraissent à la Commission les plus propres à éloigner et à prévenir toute cause d'accidents, de blessures, de dégâts ou de dommages;

e) déterminer le montant des dommages et de l'indemnité, s'il en est, à payer pour tout immeuble ou terrain dont la compagnie a pris possession ou qui peut avoir souffert quelque préjudice par suite de la construc-

before construction or installation, be submitted to and approved by the Commission.

tion de ces ouvrages;

f) donner des instructions relatives à la surveillance de la construction des ouvrages; et

g) ordonner que lui soient soumis et que soient approuvés par elle, préalablement à la construction ou à l'installation, les plans détaillés, dessins et devis descriptifs des ouvrages, structures, équipements ou appareils nécessaires.

No operation until authorized

(4) No trains shall be operated on the lines or tracks of the applicant over, upon or through such crossing or junction until the Commission grants an order authorizing such operation.

Pas de mise en service sans autorisation

(4) Nul train ne peut être mis en service sur les lignes ou sur les rails de la compagnie requérante, par ces croisements ou raccordements, tant que la Commission n'a pas rendu une ordonnance qui autorise cette mise en service.

Compliance with orders, etc

(5) The Commission shall not grant such last mentioned order until satisfied that its orders and directions have been carried out, and that the provisions of this section have been complied with. R.S., c. 234, s. 255.

Observation des ordonnances

(5) La Commission ne doit rendre cette ordonnance mentionnée en dernier lieu que lorsqu'elle est convaincue que ses ordres et instructions ont été observés, ainsi que les dispositions du présent article. S.R., c. 234, art. 255.

Connections of intersecting railway lines

194. (1) Where the lines or tracks of one railway are intersected or crossed by those of another, or upon any application for leave to make any intersection or crossing, or in any case in which the tracks or lines of two different railways run through or into the same city, town or village, the Commission may, upon the application of one of the companies, or of a municipal corporation or other public body, or of any person or persons interested, order that the lines or tracks of such railways shall be so connected, at or near the point of intersection or crossing or in or near such city, town or village, as to admit of the safe and convenient transfer or passing of engines, cars and trains, from the tracks or lines of one railway to those of another, and that such connection shall be maintained and used.

Raccordements ou croisements

194. (1) Lorsque les lignes ou les voies d'une compagnie de chemin de fer sont coupées ou croisées par celles d'une autre compagnie, ou lorsque l'autorisation est sollicitée de faire une intersection ou un croisement, ou lorsque les voies ou les lignes de deux compagnies différentes traversent la même cité, ville ou village, ou y pénètrent, la Commission peut, à la demande de l'une des compagnies, ou d'une corporation municipale ou d'un autre corps public ou de personnes intéressées, ordonner que les lignes ou les voies de ces chemins de fer soient ainsi raccordées, au point ou près du point d'intersection ou de croisement ou dans ou près cette cité, ville ou village, de manière à permettre le passage sûr et convenable des locomotives, wagons et trains, des voies ou des lignes d'un chemin de fer sur les voies ou sur les lignes d'un autre, et que ce raccordement soit entretenu et utilisé.

Costs and terms of connections

(2) In and by the order for such connection, or from time to time subsequently, the Commission may determine by what company or companies, or other corporations or persons, and in what proportions, the cost of making and maintaining any such connections shall be borne, and upon what terms traffic shall be thereby transferred from the lines of one railway to those of another.

Frais et conditions des raccordements

(2) Par son ordonnance, relative à ce raccordement, ou de temps à autre par la suite, la Commission peut déterminer quelle compagnie ou quelles compagnies ou autres corporations ou personnes doivent défrayer l'établissement et l'entretien de ces raccordements, et dans quelles proportions, et elle peut aussi déterminer à quelles conditions les voyageurs et les marchandises doivent être

Connections between intersecting railways

(3) Where the lines or tracks of any railway within the legislative authority of a province intersect the lines or tracks, or run through or into the same city, town or village as the lines or tracks, of a railway within the legislative authority of the Parliament of Canada, and it is desired by the company owning or operating either of such railways, or by any municipal corporation, or other public body, or any person interested, that the lines or tracks of such railways should be connected, so as to admit of the safe and convenient transfer of engines, cars and trains from the lines or tracks of one of such railways to those of the other, and for the reasonable receiving, forwarding, delivering and interswitching of traffic between such railways, and there exists in the province in which such connection is desired a provincial railway, public utilities, or other board, commission or body, having power to require such connection between two railways within the legislative authority of such province, hereinafter in this subsection called the provincial board, proceedings may be taken in accordance with the following provisions:

(*a*) either of such companies, or any municipal corporation, or other public body, or any person interested, may file with the Secretary of the Commission, and with the secretary of the provincial board, an application for an order that such connection should be required to be made, together with evidence of service of such application upon the railway companies interested or affected; and, where the application is not made by the municipality, upon the head of the municipal corporation within which the proposed connection is situated;

(*b*) after the receipt of the said application, the Commission and the provincial board may, by joint session or conference, in conformity with the practice established or adopted by them, hear and determine the said application, and may order that the lines or tracks of such railways be so connected at or near the point of intersection, or in or near such city, town, or village, upon such terms and conditions, and subject to such plans, as they may deem proper;

(*c*) the President of the Commission and the chairman of the provincial board of any

par ce moyen transférés des lignes d'un chemin de fer aux lignes d'un autre.

Raccordement entre des lignes de chemins de fer se croisant mutuellement

(3) Lorsque les lignes ou les voies d'un chemin de fer relevant de l'autorité législative d'une province croisent les lignes ou les voies d'un chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou lorsque les lignes ou les voies de deux chemins de fer susdits traversent la même cité, ville ou village, ou y pénètrent, et que la compagnie possédant ou exploitant l'un ou l'autre de ces chemins de fer, ou une corporation municipale, un autre corps public ou une personne intéressée désire que les lignes ou les voies de ces chemins de fer soient reliées de manière à permettre le passage sûr et convenable des locomotives, wagons et trains, des lignes ou des voies de l'un de ces chemins de fer à celles de l'autre, et à permettre d'une façon raisonnable la réception, l'expédition, la livraison et le changement de voie des marchandises sur ces chemins de fer, et s'il existe, dans la province où ce raccordement est désiré, une commission provinciale de chemins de fer, d'utilités publiques, ou une autre commission ou un autre corps ayant le pouvoir d'exiger ce raccordement entre deux chemins de fer relevant de l'autorité législative de cette province, ci-après appelée la commission provinciale dans le présent paragraphe, des procédures peuvent être prises conformément aux dispositions suivantes:

a) l'une ou l'autre de ces compagnies, une corporation municipale, un autre corps public ou une personne intéressée peut déposer, entre les mains du secrétaire de la Commission et du secrétaire de la commission provinciale, une demande en vue d'une ordonnance exigeant que ce raccordement soit opéré, ainsi que la preuve de la signification de cette demande aux compagnies de chemin de fer intéressées ou concernées, et, lorsque la demande n'est pas faite par la municipalité, au chef de la corporation municipale dans les limites de laquelle doit être situé le raccordement projeté;

b) après la réception de ladite demande, la Commission et la commission provinciale peuvent, en assemblée ou conférence commune, conformément à la pratique par elles établie ou adoptée, entendre et juger cette demande, et elles peuvent ordonner que les lignes ou les voies desdits chemins de fer

province having concurrent legislation carrying into effect the purposes and objects of this subsection, may make rules of procedure and practice covering the making of such applications and the hearing and the disposition thereof;

(*d*) the President of the Commission and the chairman of the provincial board may assign or appoint from each board the members comprising the joint board that may be required to sit for the hearing and determining of such applications as they arise; and

(*e*) any order aforesaid may be made a rule of the Exchequer Court and shall be enforced in like manner as any rule, order, or decree of such court. R.S., c. 234, s. 256.

soient ainsi raccordées au point d'intersection ou dans les environs, ou dans ou près ladite cité, ville ou village, aux termes et conditions et sous réserve des plans qu'elles jugent convenables;

c) le président de la Commission et le président de la commission provinciale d'une province ayant une législation correspondante qui réalise les fins et l'objet du présent paragraphe peuvent établir des règles de procédure et de pratique qui couvrent la présentation et l'audition de ces demandes, ainsi que la manière d'en disposer;

d) le président de la Commission et le président de la commission provinciale peuvent assigner ou nommer, dans chaque commission, les membres qui composeront la commission mixte requise pour l'audition et le règlement de ces demandes à mesure qu'elles se présenteront; et

e) toute ordonnance susdite peut devenir une règle de la Cour de l'Échiquier, et doit être mise à exécution de la même manière qu'une règle, ordonnance ou décret de cette cour. S.R., c. 234, art. 256.

Safety appliances at rail level crossings

195. The Commission may order the adoption and use at any such crossing or junction at rail level, of such interlocking switch, derailing device, signal system, equipment, appliances and materials, as in the opinion of the Commission renders it safe for engines and trains to pass over such crossing or junction without being brought to a stop. R.S., c. 234, s. 257.

Appareils de sûreté aux passages à niveau

195. La Commission peut ordonner l'adoption et l'emploi, à ces croisements ou raccordements à niveau, d'un aiguillage enclenché, d'un appareil de déraillement, d'un système de signaux, d'un équipement, de dispositifs et de matériaux qu'elle juge nécessaires pour assurer la sécurité du passage des locomotives et des trains sur ces croisements ou raccordements sans arrêt préalable. S.R., c. 234, art. 257.

Highway Crossings, etc.

Croisements de voies publiques, etc.

Railway on highway

196. (1) The railway of the company may, if leave therefor is first obtained from the Commission as hereinafter authorized, but shall not without such leave, be carried upon, along or across any existing highway; the compensation, if any, payable by the company to adjacent or abutting landowners shall be determined under the arbitration sections of this Act in so far as such sections are applicable, and the Commission shall not grant leave to any company to carry any street railway or tramway, or any railway operated or to be operated as a street railway or tramway, along any highway that is within the limits of any city or incorporated town,

Chemin de fer sur la voie publique

196. (1) Le chemin de fer de la compagnie peut, après qu'autorisation en a été préalablement obtenue de la Commission ainsi qu'il est prévu ci-après, mais non sans cette autorisation, passer sur une voie publique existante et la longer ou la croiser; l'indemnité, s'il en est, payable par la compagnie aux propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer doit être établie sous le régime des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applicables, et la Commission ne doit autoriser aucune compagnie à mettre en opération un chemin de fer urbain ou tramway, ou un chemin de fer qui

until the company has first obtained the consent therefor by a by-law of the municipal authority of such city or incorporated town; and where leave is obtained to carry any railway along a highway the Commission may require the company to make compensation to the municipality if the Commission deems proper, such compensation to be determined under the arbitration sections of this Act, in so far as such sections are applicable.

fait ou doit faire le service de chemin de fer urbain ou de tramway, sur le parcours d'une voie publique située dans les limites d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, avant que consentement à cet effet n'ait d'abord été obtenu par la compagnie dans un règlement de l'autorité municipale de cette cité ou ville constituée en corporation; et lorsque autorisation a été obtenue de mettre en opération un chemin de fer sur le parcours d'une voie publique, la Commission, si elle le juge à propos, peut enjoindre à la compagnie d'indemniser la municipalité, cette indemnité devant être établie sous le régime des articles de la présente loi qui se rapportent à l'arbitrage, dans la mesure où pareils articles sont applicables.

Highway to be kept open

(2) The company shall, before obstructing any such highway by its works, turn the highway so as to leave an open and good passage for carriages, and, on completion of the works, restore the highway to as good a condition as nearly as possible as it originally had.

La voie publique ne doit pas être obstruée

(2) La compagnie ne doit faire aucuns travaux de nature à obstruer une voie publique, sans la détourner de manière à ménager un bon passage pour les voitures, et sans remettre la voie publique, à l'achèvement des travaux, en aussi bon état qu'auparavant, autant qu'il est possible.

Rights saved

(3) Nothing in this section deprives any such company of rights conferred upon it by any Special Act of the Parliament of Canada, or amendment thereof, passed prior to the 12th day of March 1903. R.S., c. 234, s. 258.

Sauvegarde des droits

(3) Rien au présent article ne prive pareille compagnie de droits à elle conférés par une loi spéciale du Parlement du Canada, ou par les amendements à cette loi, dont l'adoption a eu lieu avant le 12 mars 1903. S.R., c. 234, art. 258.

Application for crossings

197. (1) Upon any application for leave to construct a railway upon, along or across any highway, or to construct a highway along or across any railway, the applicant shall submit to the Commission a plan and profile showing the portion of the railway and highway affected.

Demande de passages

197. (1) En demandant la permission de construire un chemin de fer sur une voie publique ou le long ou en travers d'une voie publique, ou d'établir une voie publique le long ou en travers d'un chemin de fer, la requérante doit soumettre à la Commission un plan et un profil faisant voir la partie concernée du chemin de fer et de la voie publique.

Powers of Commission

(2) The Commission may, by order, grant such application in whole or in part and upon such terms and conditions as to protection, safety and convenience of the public as the Commission deems expedient, or may order that the railway be carried over, under or along the highway, or that the highway be carried over, under or along the railway, or that the railway or highway be temporarily or permanently diverted, or that such other work be executed, watchmen or other persons employed, or measures taken as under the circumstances appear to the Commission best

Pouvoirs de la Commission

(2) La Commission peut, par ordonnance, accorder cette demande en totalité ou en partie, et aux termes et conditions qu'elle juge convenables relativement à la protection, à la sûreté et à la commodité du public, ou elle peut ordonner de construire le chemin de fer au-dessus, au-dessous ou le long de la voie publique, ou d'établir la voie publique au-dessus, au-dessous ou le long du chemin de fer, ou de détourner le chemin de fer ou la voie publique provisoirement ou d'une manière permanente, ou d'exécuter tels autres ouvrages, d'employer tels gardiens ou telles

adapted to remove or diminish the danger or obstruction, in the opinion of the Commission, arising or likely to arise in respect of the granting of the application in whole or in part in connection with the crossing applied for, or arising or likely to arise in respect thereof in connection with any existing crossing.

autres personnes, ou de prendre telles mesures qui, dans les circonstances, au jugement de la Commission, serviront le mieux à faire disparaître ou à diminuer le danger ou l'obstruction résultant à ses yeux, ou devant vraisemblablement résulter de ce qu'elle accorde en totalité ou en partie la demande faite, relativement au passage désiré ou à un passage existant.

As to land required

(3) When the application is for the construction of the railway, upon, along or across a highway, all the provisions of law at such time applicable to the taking of land by the company, to its valuation and sale and conveyance to the company, and to the compensation therefor, including compensation to be paid to adjacent or abutting landowners as provided by section 196, apply to the land exclusive of the highway crossing, required for the proper carrying out of any order made by the Commission.

Terrains nécessaires

(3) Lorsque la requête a pour objet la construction du chemin de fer sur une voie publique ou le long ou en travers d'une voie publique, toutes les dispositions de la loi alors applicables à l'appropriation des terrains par la compagnie, à l'estimation de leur valeur, à leur vente et cession à la compagnie, et à l'indemnisation du propriétaire, y compris l'indemnité devant être payée aux propriétaires des immeubles qui avoisinent ou touchent le chemin de fer ainsi que le prescrit l'article 196, s'appliquent au terrain, abstraction faite de la traversée de la voie publique, qui est nécessaire à l'exécution convenable d'une ordonnance rendue par la Commission.

Supervision

(4) The Commission may exercise supervision in the construction of any work ordered by it under this section, or may give directions respecting such supervision.

Surveillance

(4) La Commission peut surveiller la construction de tout ouvrage dont elle ordonne l'exécution sous le régime du présent article, ou elle peut donner des instructions relatives à cette surveillance.

Detailed plans, etc., in certain cases

(5) When the Commission orders the railway to be carried over or under the highway, or the highway to be carried over or under the railway, or any diversion temporarily or permanently of the railway or the highway, or any works to be executed under this section, the Commission may direct that detailed plans, profiles, drawings and specifications be submitted to the Commission.

Plans détaillés, etc., exigés en certains cas

(5) Lorsque la Commission ordonne que le chemin de fer passe au-dessus ou au-dessous de la voie publique, ou que la voie publique passe au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, ou que le chemin de fer ou la voie publique soit détourné provisoirement ou d'une manière permanente, ou que soient exécutés certains ouvrages sous le régime du présent article, elle peut exiger que des plans détaillés, des profils, dessins et devis descriptifs lui soient soumis.

Regulations

(6) The Commission may make regulations respecting the plans, profiles, drawings and specifications required to be submitted under this section. R.S., c. 234, s. 259.

Règlements

(6) La Commission peut établir des règles au sujet des plans, profils, dessins et devis descriptifs dont le présent article exige la production. S.R., c. 234, art. 259.

Powers of Commission as to existing crossings

198. (1) Where a railway is already constructed upon, along or across any highway, the Commission may, of its own motion, or upon complaint or application, by or on behalf of the Crown, or any municipal or other corporation, or any person aggrieved, order the company to submit to the Commission, within a specified time, a plan and

Pouvoirs de la Commission quant aux passages existants

198. (1) Lorsqu'un chemin de fer est déjà construit sur une voie publique ou le long ou en travers d'une voie publique, la Commission peut, de son propre chef ou sur une plainte ou demande faite par ou pour le compte de la Couronne ou d'une municipalité ou autre corporation, ou d'une personne lésée, ordonner à la compagnie de lui soumettre, dans un

profile of such portion of the railway, and may cause inspection of such portion, and may inquire into and determine all matters and things in respect of such portion, and the crossing, if any, and may make such order as to the protection, safety and convenience of the public as it deems expedient, or may order that the railway be carried over, under or along the highway, or that the highway be carried over, under or along the railway, or that the railway or highway be temporarily or permanently diverted, and that such other work be executed, watchmen or other persons employed, or measures taken as under the circumstances appear to the Commission best adapted to remove or diminish the danger or obstruction in the opinion of the Commission arising or likely to arise in respect of such portion or crossing, if any, or any other crossing directly or indirectly affected.

délai déterminé, un plan et un profil de la partie du chemin de fer concernée, et elle peut faire faire une inspection de cette partie, et peut instruire une enquête sur toutes matières et choses se rapportant à cette partie du chemin et au passage, s'il en est, et déterminer ces matières et choses; et elle peut rendre l'ordonnance qu'elle juge utile pour la protection, la sûreté et la commodité du public, ou ordonner que le chemin de fer passe au-dessus, au-dessous ou le long de la voie publique, ou que cette dernière passe au-dessus, au-dessous ou le long du chemin de fer, ou que le chemin de fer ou la voie publique soit détourné provisoirement ou d'une manière permanente, et que tout autre ouvrage soit exécuté, que des gardiens ou autres personnes soient employés, ou qu'il soit pris certaines mesures qui, dans les circonstances et au jugement de la Commission, serviront le mieux à faire disparaître ou à diminuer le danger ou l'obstruction qui, à ses yeux, se produit ou vraisemblablement se produira sur cette partie du chemin de fer ou à ce passage, s'il en est, ou à tout autre passage directement ou indirectement concerné.

As to land required

(2) When the Commission of its own motion, or upon complaint or application, makes any order that a railway be carried across or along a highway, or that a railway be diverted, all the provisions of law at such time applicable to the taking of land by the company, to its valuation and sale and conveyance to the company, and to the compensation therefor, apply to the land, exclusive of the highway crossing, required for the proper carrying out of any order made by the Commission.

Quant aux terrains nécessaires

(2) Lorsque la Commission, de son propre chef ou sur une plainte ou une demande, ordonne qu'un chemin de fer traverse ou suive une voie publique, ou qu'il soit détourné, toutes les dispositions de la loi alors applicables à la prise de possession de terrains par la compagnie, à l'estimation de leur valeur, à leur vente et cession à la compagnie, et à l'indemnisation du propriétaire, s'appliquent au terrain, abstraction faite de la traversée de la voie publique, qui est nécessaire à l'exécution convenable d'une ordonnance rendue par la Commission.

Supervision

(3) The Commission may exercise supervision in the construction of any work ordered by it under this section, or may give directions respecting such supervision. R.S., c. 234, s. 260.

Surveillance

(3) La Commission peut surveiller la construction de tout ouvrage qu'elle a ordonné d'exécuter sous l'autorité du présent article, ou peut donner des instructions relatives à cette surveillance. S.R., c. 234, art. 260.

Preventing obstruction of view

199. The Commission has, without limiting any general power elsewhere conferred, power, for the purpose of diminishing the danger at any highway crossing with any railway heretofore or hereafter constructed, to order

(*a*) that any trees, buildings, earth or other obstruction to the view, that may be upon

Enlèvement d'obstacles à la vue

199. Sans limiter aucun pouvoir général conféré d'autre part, la Commission possède, en vue de diminuer le danger à un croisement de voie publique par un chemin de fer déjà ou ci-après construit, le pouvoir d'ordonner

a) d'enlever les arbres, les constructions, la terre ou les autres obstacles à la vue, qui peuvent se trouver sur le chemin de fer ou

the railway, or the highway or any trees on any adjoining lands, shall be removed, and

(*b*) that nothing obstructing the view shall be placed at such crossing or nearer thereto than the Commission designates;

and for any such purpose the Commission has power to authorize or direct the expropriation of any land, the acquirement of any easement and the doing of anything deemed necessary, and has power to fix and order payment of such compensation as it deems just. R.S., c. 234, s. 261.

la voie publique, de même que tout arbre se trouvant sur les terrains avoisinants, et

b) que rien qui puisse obstruer la vue ne soit placé à ce croisement ou plus près de ce croisement que le désigne la Commission,

et à ces fins la Commission a le pouvoir d'autoriser ou d'ordonner l'expropriation de tout terrain, l'acquisition de toute servitude et l'accomplissement de toute chose qu'elle juge nécessaire, et elle a le pouvoir de fixer et ordonner le paiement de l'indemnité qu'elle juge équitable. S.R., c. 234, art. 261.

Apportionment of cost of protection, etc.

200. Notwithstanding anything in this Act or any other Act, the Commission may order what portion, if any, of the cost is to be borne respectively by the company, municipal or other corporation or person in respect of any order made by the Commission under section 197, 198 or 199, and such order is binding on and enforceable against any railway company, municipal or other corporation or person named in such order. 1955, c. 41, s. 1.

Répartition des frais de protection, etc.

200. Nonobstant les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, la Commission peut déterminer par ordonnance quelle partie des frais, s'il en existe, sera respectivement à la charge de la compagnie, de la corporation municipale ou autre, ou de la personne, relativement à une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'article 197, 198 ou 199; et cette ordonnance sera obligatoire pour toute compagnie de chemin de fer, corporation municipale ou autre, ou toute personne nommée dans cette ordonnance, et exécutoire contre une telle compagnie, corporation ou personne. 1955, c. 41, art. 1.

Foot bridges

201. The Commission may order any company to erect over its railway at or near, or in lieu of any highway crossing at rail level, a foot bridge or foot bridges, for the purpose of enabling persons, passing on foot along such highway, to cross the railway by means of such bridge or bridges. R.S., c. 234, s. 264.

Ponts pour piétons

201. La Commission peut ordonner à une compagnie d'ériger, au-dessus de son chemin de fer, à l'endroit même où il traverse une voie publique, ou près de cet endroit, ou pour tenir lieu de la voie publique à niveau, un ou des ponts à l'usage des piétons, dont ils peuvent se servir, lorsqu'ils suivent cette voie publique, pour traverser la voie ferrée. S.R., c. 234, art. 264.

Railway Grade Crossing Fund

202. (1) The sums heretofore or hereafter appropriated and set apart to aid actual construction work for the protection, safety and convenience of the public in respect of crossings shall be placed to the credit of a special account to be known as "The Railway Grade Crossing Fund", and shall, in so far as not already applied, be applied by the Commission in its discretion, subject to the limitations set forth in this section, solely toward the cost, not including that of maintenance and operation, of

(*a*) work actually done for the protection, safety and convenience of the public in respect of existing crossings at rail level,

(*b*) work actually done in respect of reconstruction and improvement of grade sepa-

Caisse des passages à niveau de chemin de fer

202. (1) Les sommes jusqu'à présent ou dorénavant affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public aux passages doivent être placées au crédit d'un compte spécial appelé Caisse des passages à niveau de chemin de fer, et, dans la mesure où elles ne sont pas déjà appliquées, elles doivent être affectées par la Commission, à sa discrétion, sauf les restrictions énoncées dans le présent article, uniquement au coût (non compris celui de l'entretien et du service)

a) de travaux réellement exécutés pour la protection, la sécurité et la commodité du public aux passages à niveau existants,

b) de travaux réellement exécutés à l'égard

rations that are in existence at crossings on the 28th day of June 1955 and that, in the opinion of the Commission, are not adequate, by reason of their location, design or size, for the highway traffic using them, and

(*c*) placing reflective markings on the sides of railway cars.

de la reconstruction et de l'amélioration de croisements de voies superposées se trouvant à des passages le 28 juin 1955, et qui, de l'avis de la Commission, ne répondent pas, à cause de leur emplacement, de leur plan ou de leurs dimensions, aux besoins de la circulation routière les utilisant, et

c) de l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer.

Limit of amount to be applied

(2) The total amount that may be applied toward the cost of placing reflective markings on the sides of railway cars shall not exceed sixty per cent of such cost, and the total amount that may be applied toward the cost of work actually done in respect of any one crossing shall not exceed

(*a*) in the case of a crossing at rail level, the aggregate of

(i) sixty per cent of the cost of the work (except for relocation of a public utility plant that is part of the work) or three hundred thousand dollars, whichever is the lesser, and

(ii) sixty per cent of the cost of such relocation, and

(*b*) in the case of reconstruction and improvement of a grade separation, the aggregate of

(i) thirty per cent of the cost of the work (except the relocation of a public utility plant that is part of the work) or one hundred and fifty thousand dollars, whichever is the lesser, and

(ii) thirty per cent of the cost of such relocation.

Limite du montant à affecter

(2) Le montant total qui peut être affecté au coût de l'apposition de marques réfléchissantes sur les côtés des wagons de chemin de fer ne doit pas excéder soixante pour cent dudit coût, et le montant total qui peut être affecté au coût des travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage quelconque ne doit pas excéder

a) dans le cas d'un passage à niveau, l'ensemble

(i) de soixante pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du changement d'emplacement d'une installation d'utilité publique faisant partie des travaux) ou trois cent mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de soixante pour cent du coût de ce changement d'emplacement, et

b) dans le cas de la reconstruction et de l'amélioration d'un croisement de voies superposées, l'ensemble

(i) de trente pour cent du coût des travaux (sauf à l'égard du changement d'emplacement d'une installation d'utilité publique faisant partie des travaux) ou cent cinquante mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants, et

(ii) de trente pour cent du coût de ce changement d'emplacement.

Provincial contribution to Fund

(3) In case any province contributes toward The Railway Grade Crossing Fund, the Commission may apportion, direct and order payment out of the amount so contributed by the province for the purpose of the fund, subject to any conditions and restrictions made and imposed by the province in respect of its contribution.

Contribution des provinces à la Caisse

(3) Lorsqu'une province contribue à la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, la Commission peut affecter la somme ainsi attribuée par cette province aux fins de ladite Caisse et en enjoindre et ordonner le paiement sauf les conditions et restrictions faites et imposées par cette province relativement à sa contribution.

Unexpended amounts in Fund

(4) Any amount to the credit of The Railway Grade Crossing Fund on the 28th day of June 1955 may, notwithstanding any provision made prior to that day, in respect of that amount, be applied by the Commission

Montants de la Caisse non dépensés

(4) Tout montant au crédit de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer le 28 juin 1955, peut, nonobstant toute disposition établie avant cette date, en ce qui concerne ledit montant, être affecté par la Commission,

in accordance with this section toward the cost of work actually done in respect of crossings.

en conformité du présent article, au coût de travaux réellement exécutés à l'égard des passages.

Amount to be credited in each fiscal year

(5) Until otherwise provided by the Parliament of Canada, there shall be credited to The Railway Grade Crossing Fund in each fiscal year the sum of five million dollars to aid actual construction work for the protection, safety and convenience of the public in respect of crossings.

Montant à créditer en chaque année financière

(5) Jusqu'à ce que le Parlement du Canada établisse des dispositions différentes, il doit être crédité à la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, en chaque année financière, la somme de cinq millions de dollars pour aider aux travaux réels de construction en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public quant aux passages.

No amount to be applied unless crossing in existence three years

(6) No amount shall be applied by the Commission out of The Railway Grade Crossing Fund toward the cost of work actually done in respect of any crossing unless that crossing has been in existence at least three years prior to the making of the order by the Commission to apply the amount for that purpose.

Aucun montant affecté, à moins que le passage n'existe depuis trois ans

(6) La Commission ne doit affecter un montant, sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, au coût de travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage, que si ledit passage a existé au moins trois ans avant l'établissement de l'ordonnance, par la Commission, prescrivant l'affectation du montant à cette fin.

Highway projects

(7) Where a highway project involves the construction of a grade separation crossing and the closing of an existing crossing at rail level or the diversion therefrom of substantially all highway traffic using it, the grade separation shall, if the Commission so directs, be deemed to be a work for the protection, safety and convenience of the public in respect of that existing crossing.

Projets de grandes routes

(7) Lorsqu'un projet de grande route comporte la construction d'un croisement de voies superposées et la fermeture d'un passage à niveau existant, ou la déviation de presque toute la circulation routière l'utilisant, le croisement de voies superposées doit, si la Commission le prescrit, être réputé un ouvrage destiné à la protection, la sécurité et la commodité du public quant audit passage à niveau existant.

"Crossing"

(8) In this section, "crossing" means any railway crossing of a highway, or any highway crossing of a railway, and every manner of construction of the railway or of the highway by the elevation or the depression of the one above or below the other, or by the diversion of one or the other, and any work ordered or authorized by the Commission to be provided as one work for the protection, safety and convenience of the public in respect of one or more railways of as many tracks crossing or so crossed as the Commission in its discretion determines. R.S., c. 234, s. 265; 1955, c. 41, s. 3; 1958, c. 40, s. 1; 1960, c. 35, s. 1; 1963, c. 28, s. 3; 1966-67, c. 69, s. 78.

«Passage»

(8) Dans le présent article, «passage» signifie tout croisement par un chemin de fer d'une grande route, ou d'un chemin de fer par une grande route, et tout mode de construction de la voie ferrée ou de la grande route par élévation ou abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par déviation de l'un ou de l'autre, et tout ouvrage dont la Commission ordonne ou autorise l'exécution comme un ouvrage destiné à la protection, la sécurité et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui comptent autant de voies croisant ou ainsi croisées que la Commission détermine à sa discrétion. S.R., c. 234, art. 265; 1955, c. 41, art. 3; 1958, c. 40, art. 1; 1960, c. 35, art. 1; 1963, c. 28, art. 3; 1966-67, c. 69, art. 78.

Overhead crossings

203. Unless otherwise directed or permitted by the Commission, the highway at any overhead railway crossing shall not at any time be narrowed by means of any abutment or structure to a width less than twenty feet, nor shall the clear headway above the surface

Passage en superstructure

203. A moins que la Commission n'ordonne ou n'autorise le contraire, il n'est permis à aucun moment, à l'endroit où un chemin de fer passe au-dessus d'une voie publique, de réduire la largeur de cette voie publique à moins de vingt pieds au moyen de culées ou

of the highway at the central part of any overhead structure, constructed after the 1st day of February 1904 be less than fourteen feet. R.S., c. 234, s. 266.

d'autres ouvrages; et la hauteur entre la surface de cette voie publique et le centre d'une superstructure construite après le 1er février 1904, ne doit pas être inférieure à quatorze pieds. S.R., c. 234, art. 266.

Facilities for traffic

204. Every structure by which any railway is carried over or under any highway or by which any highway is carried over or under any railway, shall be so constructed, and, at all times, be so maintained, as to afford safe and adequate facilities for all traffic passing over, under or through such structure. R.S., c. 234, s. 267.

Facilités pour les transports

204. Tout ouvrage au moyen duquel un chemin de fer passe au-dessus ou au-dessous d'une voie publique, ou une voie publique passe par-dessus ou par-dessous un chemin de fer, doit être construit et constamment entretenu de manière à offrir un passage sûr et les facilités nécessaires pour tous les transports, par-dessus, par-dessous ou dans cet ouvrage. S.R., c. 234, art. 267.

When rail level not obstruction

205. Whenever the railway crosses any highway at rail level, whether the level of the highway remains undisturbed or is raised or lowered to conform to the grade of the railway, the top of the rail may, when the works are completed, unless otherwise directed by the Commission, rise above or sink below the level of the highway to the extent of one inch without being deemed an obstruction. R.S., c. 234, s. 268.

Niveau qui n'est pas une obstruction

205. Lorsque le chemin de fer croise à niveau une voie publique, soit qu'on laisse le niveau de la voie publique tel qu'il était, soit qu'on l'élève ou l'abaisse pour le mettre au niveau du chemin de fer, le dessus des rails peut, lorsque l'ouvrage est terminé, à moins que la Commission n'en décide autrement, s'élever d'un pouce au-dessus, ou tomber d'un pouce au-dessous du niveau de la voie publique sans que l'écart soit jugé une obstruction. S.R., c. 234, art. 268.

Inclination of approach

206. (1) The inclination of the ascent or descent, as the case may be, of any approach by which any highway is carried over or under any railway, or across it at rail level, shall not, unless the Commission otherwise directs, be greater than one foot of rise or fall for every twenty feet of the horizontal length of such approach.

Inclinaison de la rampe

206. (1) L'inclinaison de la montée ou de la descente, selon le cas, sur un abord par lequel une voie publique passe au-dessus ou au-dessous d'un chemin de fer, ou au niveau des rails, ne doit pas excéder un pied d'élévation ou d'abaissement par vingt pieds de longueur horizontale de l'abord, à moins que la Commission n'en ordonne autrement.

Fencing approaches

(2) Such fences or other structures as the Commission may by order or regulation direct shall be erected and maintained on the sides of the approaches mentioned in subsection (1). R.S., c. 234, s. 269.

Abords en clôtures

(2) Il doit être érigé et entretenu, de chaque côté des abords mentionnés au paragraphe (1), les clôtures ou autres ouvrages que la Commission peut prescrire par ordonnance ou règlement. S.R., c. 234, art. 269.

Signboards at level crossings

207. (1) Signboards at every highway crossed at rail level by any railway, shall be erected and maintained at each crossing, and shall have the words "Railway Crossing"

(*a*) painted on each side thereof in letters at least six inches in length, or

(*b*) if the Commission so orders with respect to any crossing, marked with reflective material as the Commission may specify in the order.

Écriteaux d'avertissement aux passages à niveau

207. (1) Des écritaux d'avertissement doivent être placés et maintenus à chaque endroit où un chemin de fer traverse à niveau une voie publique, et doivent porter les mots «Railway Crossing» (Passage à niveau)

a) peints de chaque côté, en lettres de six pouces au moins de longueur, ou

b) si la Commission l'ordonne à l'égard de tout passage, inscrits avec une matière réfléchissante selon que la Commission peut spécifier dans l'ordonnance.

In Quebec

(2) In the Province of Quebec such words

Province de Québec

(2) Dans la province de Québec, l'indication

shall be in both the English and the French languages. R.S., c. 234, s. 270; 1958, c. 40, s. 2.

doit être en langues anglaise et française. S.R., c. 234, art. 270; 1958, c. 40, art. 2.

Drainage and Power, Mining and Irrigation Works

Ditches, drains and flumes

208. The company shall in constructing the railway make and maintain suitable water pipes, flumes, ditches and drains along each side of, and across and under the railway, to connect with water pipes, flumes, ditches, drains, drainage works and watercourses upon the lands through which the railway runs, so as to afford sufficient outlet to drain and carry off the water, or to convey the water supply, and so that the then natural, artificial, or existing drainage, or water supply, of the lands shall not be obstructed or impeded by the railway. R.S., c. 234, s. 271.

Ouvrages de drainage et de génération, de mines et d'irrigation

Fossés, drains, canaux en bois

208. La compagnie doit, en construisant le chemin de fer, installer et entretenir des conduites d'eau, canaux, fossés et drains convenables de chaque côté, en travers et en dessous du chemin de fer, et se reliant aux conduites d'eau, canaux, fossés, drains, égouts ou cours d'eau existants sur les terres traversées par le chemin de fer, de façon à ménager un débouché suffisant au drainage et à l'écoulement des eaux, ou à amener l'approvisionnement d'eau, et afin que le drainage, naturel ou artificiel, ou l'approvisionnement d'eau, existant alors sur ces terres, ne soit pas obstrué ou ralenti par le chemin de fer. S.R., c. 234, art. 271.

Commission may order or permit drainage or laying of pipes

209. (1) Whenever

(*a*) any lands are injuriously affected by reason of the drainage upon, along, across, or under the railway being insufficient to drain and carry off the water from such lands;

(*b*) any municipality or landowner desires to obtain means of drainage, or the right to lay water pipes or other pipes, temporarily or permanently, through, along, upon, across or under the railway or any works or land of the company; or

(*c*) the railway company desires to obtain means of drainage, or the right to lay water pipes or other pipes, temporarily or permanently, through, along, upon, across or under any lands adjoining or near the railway;

the Commission may, upon the application or complaint of the municipality or landowner, or of the company, order or permit the company to construct such drainage or lay such pipes, and may require the applicant to submit to the Commission a plan and profile of the portion of the railway or lands to be affected, or may direct an inspecting engineer, or such other person as it deems advisable to appoint, to inspect the locality in question, and, if expedient, there hold an inquiry as to the necessity or requirements for such drainage or pipes, and to make a full report thereon to the Commission.

La Commission peut ordonner ou permettre le drainage ou la pose de conduites

209. (1) Chaque fois

a) qu'un préjudice est causé à ces terres par suite de l'insuffisance du drainage le long, en travers ou en dessous du chemin de fer pour l'écoulement des eaux de ces terres; ou

b) qu'une municipalité ou un propriétaire foncier désire obtenir des moyens de drainage, ou le droit de poser des conduites d'eau ou autres tuyaux, provisoirement ou à demeure, en travers, le long ou en dessous du chemin de fer ou des ouvrages ou terrains de la compagnie; ou

c) que la compagnie du chemin de fer désire obtenir des moyens de drainage, ou le droit de poser des conduites d'eau ou autres tuyaux, provisoirement ou à demeure, en travers, le long ou en dessous des terrains contigus au chemin de fer ou à peu de distance;

la Commission, sur requête ou plainte de la municipalité, du propriétaire foncier ou de la compagnie, peut ordonner ou permettre à la compagnie de construire ces voies de drainage ou de poser ces conduites d'eau, et peut obliger le requérant à soumettre à la Commission un plan et un profil de la partie du chemin de fer ou des terrains concernés, ou peut donner à un ingénieur-inspecteur, ou à une autre personne qu'elle juge utile de nommer, instruction de faire l'examen de la localité en question, et, si la chose est opportune, d'y tenir une enquête sur la

nécessité ou le besoin de ces drains ou conduites d'eau, et de fournir à cet égard un rapport complet à la Commission.

Terms and conditions

(2) The Commission may upon such report, or in its discretion, order how, where, when, by whom, and upon what terms and conditions, such drainage may be effected, or pipes laid, constructed and maintained, having due regard to all proper interests, and may fix the compensation, if any, that should be paid to any owner injuriously affected or may direct the compensation, if any, to be determined under the arbitration sections of this Act.

Conditions

(2) La Commission peut, sur un tel rapport, ou à sa discrétion, régler par ordonnance de quelle manière, à quel endroit, à quelle époque, par qui et à quelles conditions peuvent s'effectuer ce drainage ou la pose de ces conduites d'eau, leur construction et leur entretien, en tenant compte de tous les intérêts légitimes, et elle peut fixer l'indemnité, s'il y a lieu, qui doit être payée à tout propriétaire lésé, ou prescrire que l'indemnité, s'il y a lieu, soit déterminée en vertu des articles d'arbitrage de la présente loi.

Where order not needed

(3) An order of the Commission is not required in the cases in which water pipes or other pipes are to be laid or maintained under the railway, with the consent of the railway company in accordance with the general regulations, plans or specifications adopted or approved by the Commission for such purposes. R.S., c. 234, s. 272.

Ordonnance non requise

(3) Une ordonnance de la Commission n'est pas requise lorsque les conduites d'eau ou autres tuyaux doivent être posés ou entretenus sous le chemin de fer, avec le consentement de la compagnie du chemin de fer, conformément aux règlements généraux, plans et devis adoptés ou agréés par la Commission pour ces objets. S.R., c. 234, art. 272.

Drainage proceedings under provincial Acts

210. (1) Whenever by virtue of any Act of any province through which the railway runs, proceedings may be had or taken by any municipality or landowner for any drainage, or drainage works, upon and across the property of any other landowner in such province, the like proceedings may, at the option of such municipality or landowner, be had or taken by such municipality or landowner for drainage, or drainage works, upon and across the railway and lands of the company, in the place of the proceedings before the Commission provided in section 209.

Procédures pour le drainage en vertu des lois provinciales

210. (1) Chaque fois que, sous le régime d'une loi établie par une province que traverse le chemin de fer, une municipalité ou un propriétaire foncier peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir un drainage ou des ouvrages de drainage sur et à travers la propriété d'un autre propriétaire foncier de ladite province, cette municipalité ou ce propriétaire foncier peut pareillement s'adresser aux tribunaux pour obtenir un drainage ou des ouvrages de drainage sur et à travers le chemin de fer et les terres de la compagnie, au lieu de s'adresser à la Commission, ainsi qu'il est prévu à l'article 209.

Provincial laws to apply

(2) In case of any such proceedings, the drainage laws of the province, subject to any previous order or direction of the Commission made or given with respect to drainage of the same lands, apply to the lands of the company upon or across which such drainage is required, to the same extent as to the lands of any landowner of such province; but the company has the option of constructing the portion of any drain, or drainage work, required to be constructed upon, along, under or across its railway or lands.

Les lois provinciales s'appliquent

(2) Dans le cas de semblables procédures, les lois de drainage établies par la province s'appliquent aux terres de la compagnie sur ou à travers lesquelles ce drainage est nécessaire, dans la même mesure que pour les terres d'un propriétaire foncier de ladite province, sous réserve des ordonnances ou instructions antérieurement rendues ou données par la Commission au sujet du drainage des mêmes terres; mais la compagnie a le choix de construire la partie de tout drain ou de tout ouvrage de drainage qu'il est nécessaire de construire le long, en travers ou au-dessous de son chemin de fer ou de ses terrains.

If option not exercised

(3) In the event of the company not

Si la compagnie ne se prévaut pas de ce

(3) Si la compagnie ne se prévaut pas de ce

exercising such option, and completing such work within a reasonable time, and without any unnecessary delay, such work may be constructed or completed in the same manner as any other portions of such work are provided under the laws of such province to be constructed.

choix, et n'achève pas ces ouvrages dans un délai raisonnable et sans retards inutiles, ces ouvrages peuvent être construits ou achevés de la même manière que doivent l'être les autres parties de ces ouvrages d'après les lois de ladite province.

Approval of Commission

(4) Notwithstanding anything in this section, no drainage works shall be constructed or reconstructed upon, along, under or across the railway or lands of the company until the character of such works, or the specifications or plans thereof, have been first submitted to and approved of by the Commission.

Approbation de la Commission

(4) Nonobstant les dispositions du présent article, il ne peut être construit ni reconstruit d'ouvrages de drainage le long, au-dessous ou en travers du chemin de fer ou des terres de la compagnie, tant que la nature de ces ouvrages ou que leurs plans ou devis n'ont pas été préalablement soumis à la Commission et approuvés par elle.

Costs

(5) The proportion of the cost of the drain, or drainage works, across or upon the railway, to be borne by the company, shall, in all such cases, be based upon the increase of cost of such work caused by the construction and operation of the railway. R.S., c. 234, s. 273.

Frais

(5) La proportion à payer par la compagnie dans le coût du drain ou des ouvrages exécutés pour l'écoulement des eaux à travers ou sur le chemin de fer doit être déterminée en pareils cas d'après l'augmentation du coût de ces ouvrages, résultant de la construction et de l'exploitation du chemin de fer. S.R., c. 234, art. 273.

Power, mining and irrigation works

211. (1) When any person having authority to create, develop, enlarge or change any water-power, or any electrical or power development by means of water, or to develop and operate mineral claims or mines, or to use water for irrigation purposes, desires for any such purpose to carry any canal, tunnel, flume pipe, ditch or wire across, over or under any railway, and is unable to agree with the railway company as to the terms and conditions upon which the same may be so carried over, under or across the said railway, an application may be made to the Commission for leave to construct the necessary works.

Ouvrages de force hydraulique, de mines et d'irrigation

211. (1) Lorsqu'une personne autorisée à établir, mettre en opération, agrandir ou changer une chute d'eau ou une usine hydraulique de génération d'électricité ou de force motrice, ou à mettre en opération et exploiter des claims miniers ou des mines, ou à se servir d'eau pour des fins d'irrigation, désire à pareilles fins faire passer un canal, un tunnel, une conduite d'amenée d'eau, une rigole ou un fil métallique en travers, au-dessous ou au-dessus d'un chemin de fer, et ne peut s'entendre avec la compagnie du chemin de fer sur les termes et conditions auxquels elle peut réaliser son entreprise, demande peut être faite à la Commission d'un permis pour la construction des ouvrages nécessaires.

Plan and profile

(2) Upon such application the applicant shall submit to the Commission a plan and profile of the railway at the point where it is desired to make such crossing, and a plan or plans showing the proposed method of carrying such canal, tunnel, flume pipe, ditch or wire across, over or under the said railway, and such other plans, drawings and specifications as the Commission in any case or by any regulation requires.

Plan et profil

(2) En faisant cette demande, le requérant doit soumettre à la Commission un plan et un profil du chemin de fer à l'endroit où il se propose de construire ces ouvrages, et un plan ou des plans indiquant la méthode qu'il se propose de suivre pour faire passer ce canal, ce tunnel, cette conduite d'amenée d'eau, cette rigole ou ce fil métallique en travers, au-dessus ou au-dessous dudit chemin de fer, ainsi que les autres plans, dessins et devis que la Commission peut exiger dans chaque cas ou par un règlement.

Terms of order

(3) The Commission may, by order, grant such application on such terms and conditions as to protection and safety, payment of compensation or otherwise, as it deems just and proper, may change the plans, profiles, drawings and specifications so submitted, and fix the place and mode of crossing and may give directions as to the method in which the works are to be constructed and as to supervision of the construction of the works and the maintenance thereof, and order that detailed plans, drawings and specifications of any works, structures, equipment or appliances required shall before construction or installation be submitted to and approved by the Commission. R.S., c. 234, s. 274.

Conditions de l'ordonnance

(3) La Commission peut, par ordonnance, faire droit à cette demande, aux conditions qu'elle juge équitables et convenables sous le rapport de la protection, de la sûreté, de l'indemnité ou à d'autres égards; elle peut changer les plans, profils, dessins et devis ainsi soumis, déterminer l'endroit et le mode du croisement, et donner des instructions sur la méthode à suivre dans la construction des ouvrages et relativement à la surveillance de cette construction et à leur entretien, et ordonner, avant la construction ou l'installation, que des plans, dessins et devis détaillés des ouvrages, structures, équipements ou appareils nécessaires soient soumis à son approbation. S.R., c. 234, art. 274.

Farm Crossings

Passages de fermes

Farm crossings

212. (1) Every company shall make crossings for persons across whose lands the railway is carried, convenient and proper for the crossing of the railway for farm purposes.

Passages de fermes

212. (1) Chaque compagnie doit faire, sur les terres que traverse son chemin de fer, à l'usage des propriétaires de ces terres, des passages croisant la voie ferrée, convenables et commodes pour les besoins de la ferme.

Livestock

(2) Livestock, in using such crossings when at rail level, shall be in the charge of some competent person, who shall take all reasonable care and precaution to avoid accidents. R.S., c. 234, s. 275.

Bétail sur pied

(2) Les animaux de ferme, lorsqu'ils traversent la voie à niveau des rails, doivent être sous la garde d'une personne fiable, qui doit prendre tous les soins et précautions possibles pour éviter les accidents. S.R., c. 234, art. 275.

Necessary crossings may be ordered

213. (1) The Commission may, upon the application of any landowner, order the company to provide and construct a suitable farm crossing across the railway, wherever in any case the Commission deems it necessary for the proper enjoyment of his land, and safe in the public interest.

Les passages nécessaires peuvent être ordonnés

213. (1) La Commission peut, sur demande de tout propriétaire foncier, ordonner à la compagnie de fournir et construire un bon passage de ferme en travers du chemin de fer, chaque fois que, dans un cas particulier, la Commission juge que ce passage offre toute sûreté au public et est nécessaire afin que le propriétaire jouisse de sa terre.

Terms and conditions

(2) The Commission may order and direct how, when, where, by whom, and upon what terms and conditions, such farm crossing shall be constructed and maintained. R.S., c. 234, s. 276.

Conditions

(2) La Commission peut ordonner et déterminer de quelle manière, à quelle époque, à quel endroit, par qui et à quelles conditions ce passage de ferme doit être construit et entretenu. S.R., c. 234, art. 276.

Fences, Gates and Cattle-guards

Clôtures, barrières et garde-bestiaux

Fences, gates and cattle-guards

214. (1) The company shall erect and maintain upon the railway

(*a*) fences of a minimum height of four feet six inches on each side of the railway;

(*b*) swing gates in such fences at farm crossings of the minimum height aforesaid, with proper hinges and fastenings; and

(*c*) cattle-guards, on each side of the

Clôtures, barrières et garde-bestiaux

214. (1) La compagnie doit ériger et entretenir sur le parcours du chemin de fer

a) des clôtures d'une hauteur minimum de quatre pieds six pouces, de chaque côté de la voie;

b) des barrières tournantes dans ces clôtures, aux passages de fermes, de la même hauteur minimum, avec pentures et appareils de

highway, at every highway crossing at rail level with the railway.

fermeture convenables; et

c) des garde-bestiaux, des deux côtés de la voie publique, à chaque croisement à niveau de cette voie publique par un chemin de fer.

To be joined

(2) The railway fences at every such highway crossing shall be turned into the respective cattle-guards on each side of the highway.

Les clôtures doivent se joindre

(2) A chacun de ces croisements de voie publique, les clôtures du chemin de fer doivent être recourbées sur les garde-bestiaux de chaque côté de la voie publique.

To be suitable

(3) Such fences, gates and cattle-guards shall be suitable and sufficient to prevent cattle and other animals from getting on the railway lands.

Et être convenables

(3) Ces clôtures, barrières et garde-bestiaux doivent être convenables et suffisants pour empêcher les bestiaux et autres animaux de pénétrer dans les terres du chemin de fer.

Exemptions

(4) The Commission may, upon application made to it by the company, relieve the company, temporarily or otherwise, from erecting and maintaining such fences, gates and cattle-guards where the railway passes through any locality in which, in the opinion of the Commission, such works and structures are unnecessary.

Exemption

(4) La Commission peut, à la demande de la compagnie, la libérer provisoirement ou autrement de l'obligation d'ériger et d'entretenir ces clôtures, barrières et garde-bestiaux, lorsque le chemin de fer traverse une localité où, de l'avis de la Commission, ces ouvrages et constructions ne sont pas nécessaires.

Duty of company while constructing

(5) Where the railway is being constructed through enclosed lands, the company shall, by fencing its right-of-way before any existing fences are taken down or by other effective means, prevent cattle or other animals escaping from or getting upon such enclosed lands or from one enclosure to another or upon the property of the company by reason of such construction or of any act or thing done by the company, its contractors, agents or employees. R.S., c. 234, s. 277.

Devoirs de la compagnie durant la construction

(5) Lorsque le chemin de fer se construit sur des terrains enclos, la compagnie doit, en clôturant l'emplacement de sa voie avant que soient abattues les clôtures existantes, ou par d'autres moyens efficaces, empêcher les bestiaux ou autres animaux de s'échapper de ces terrains enclos ou de s'y introduire, ou de passer d'un enclos à un autre ou sur la propriété de la compagnie, par le fait de cette construction ou d'une chose exécutée ou faite par la compagnie, ses entrepreneurs, agents ou employés. S.R., c. 234, art. 277.

Gates to be Kept Closed

Les barrières doivent être tenues fermées

Gates to be closed

215. The persons for whose use farm crossings are furnished shall keep the gates at each side of the railway closed, when not in use. R.S., c. 234, s. 278.

Les barrières doivent être fermées

215. Les personnes à l'usage desquelles sont établis ces passages de fermes doivent en tenir les barrières fermées de chaque côté du chemin de fer, lorsqu'elles ne s'en servent pas. S.R., c. 234, art. 278.

OPENING RAILWAY FOR TRAFFIC

Inspection and Leave of Commission

OUVERTURE DU CHEMIN DE FER À LA CIRCULATION

Inspection et permission de la Commission

Leave of Commission for opening railway

216. (1) No railway, and no portion thereof, shall be opened for the carriage of traffic, other than for the purposes of the construction of the railway by the company, until leave therefor has been obtained from the Commission, as hereinafter provided.

Permission de la Commission pour ouvrir le chemin

216. (1) Nul chemin de fer, ni aucune partie de chemin de fer, ne doit s'ouvrir à la circulation, autrement que pour les fins de la construction du chemin de fer par la compagnie, avant qu'autorisation en ait été obtenue de la Commission ainsi qu'il est prescrit ci-

après.

Application

(2) When the company is desirous of so opening its railway or any portion thereof, it shall make an application to the Commission for authority therefor, supported by affidavit of its president, secretary, engineer or one of its directors, to the satisfaction of the Commission, stating that the railway, or portion thereof, desired to be opened, is in his opinion sufficiently completed for the safe carriage of traffic, and ready for inspection.

Demande

(2) Lorsque la compagnie désire ainsi livrer son chemin de fer ou une partie de son chemin de fer à la circulation, elle doit présenter à la Commission une requête, appuyée d'un affidavit de son président, secrétaire, ingénieur, ou de l'un de ses administrateurs, que la Commission agrée, énonçant que le chemin de fer ou la partie de chemin de fer dont elle désire la mise en service est, de l'avis du signataire de l'affidavit, suffisamment complété pour y permettre en toute sûreté la circulation des trains, et en état de subir l'inspection.

Inspection

(3) Before granting such application, the Commission shall direct an inspecting engineer to examine the railway, or portion thereof, proposed to be opened.

Inspection

(3) Avant d'accorder cette requête, la Commission doit ordonner à un ingénieur-inspecteur d'examiner le chemin de fer ou la partie de chemin de fer que la compagnie se propose de mettre en service.

When opening reported to be safe

(4) If the inspecting engineer reports to the Commission, after making such examination, that in his opinion the opening of the railway or portion thereof so proposed to be opened for the carriage of traffic, will be reasonably free from danger to the public using the same, the Commission may make an order granting such application, in whole or in part, and may name the time therein for the opening of the railway or such portion thereof, and thereupon the railway, or such portion thereof as is authorized by the Commission, may be opened for traffic in accordance with such order.

Rapport portant que l'ouverture est sûre

(4) Si, après son inspection, l'ingénieur-inspecteur fait rapport à la Commission qu'à son avis l'ouverture ainsi projetée du chemin de fer ou d'une partie de chemin de fer à la circulation ne présente raisonnablement aucun danger pour le public, la Commission peut rendre une ordonnance accordant la requête en totalité ou en partie et déterminer la date à laquelle peut s'effectuer l'ouverture du chemin de fer ou de cette partie du chemin de fer; et, dès lors, il est loisible d'ouvrir à la circulation, en conformité de l'ordonnance, le chemin de fer, ou la partie de chemin de fer, qui fait l'objet de cette autorisation.

When opening reported dangerous

(5) If such inspecting engineer, after the inspection of the railway, or any portion thereof, reports to the Board that, in his opinion, the opening of the railway would be attended with danger to the public using the railway by reason of the incompleteness of the works or permanent way, or the insufficiency of the construction or equipment of such railway, or portion thereof, he shall state in his report the grounds for such opinion, and the company is entitled to notice thereof, and shall be served with a copy of such report and grounds, and the Commission may refuse such application in whole or in part, or may direct a further or other inspection and report to be made.

Rapport portant que l'ouverture serait dangereuse

(5) Si l'ingénieur-inspecteur, après son inspection du chemin de fer ou d'une partie de ce chemin de fer, exprime l'avis, dans son rapport à la Commission, que l'ouverture de ce chemin de fer ou de cette partie du chemin de fer à la circulation serait dangereuse pour le public voyageur, à cause de l'imperfection des ouvrages ou de la voie, ou de l'insuffisance de la construction ou de l'équipement du chemin de fer ou de la partie de ce chemin de fer, il doit mentionner dans son rapport les raisons qui motivent son avis; la compagnie a droit de recevoir communication et signification d'une copie de ce rapport et des raisons à l'appui. La Commission peut refuser la requête en totalité ou en partie, ou peut ordonner une plus ample ou une nouvelle inspection et un nouveau rapport.

Further inspection

(6) If thereafter, upon such further or other

Nouvelle inspection

(6) Si, à la suite de cette nouvelle inspection,

inspection, or upon a new application under this section, the inspecting engineer reports that such railway, or portion thereof, may be opened without danger to the public, the Commission may make an order granting such application in whole or in part, and may name the time therein for the opening of the railway, or such portion thereof, and thereupon the railway, or such portion thereof as is authorized by the Commission may be opened for traffic in accordance with such order.

ou d'une nouvelle requête de la compagnie sous l'autorité du présent article, l'ingénieur-inspecteur rapporte que ce chemin de fer ou cette partie de chemin de fer peut être livré à la circulation sans danger pour le public, la Commission peut rendre une ordonnance accordant cette requête en totalité ou en partie, et elle peut y déterminer la date à laquelle peut s'effectuer l'ouverture de ce chemin de fer ou de cette partie de chemin de fer, après quoi la circulation est permise, en conformité de l'ordonnance, sur le chemin de fer ou sur la partie du chemin de fer que couvre l'autorisation de la Commission.

Leave to carry freight traffic

(7) The Commission, upon being satisfied that public convenience will be served thereby, may, after obtaining a report of an inspecting engineer, allow the company to carry traffic over any portion of the railway not opened for the carriage of traffic in accordance with subsections (1) to (6). R.S., c. 234, s. 279.

Permission de transporter des marchandises

(7) Si la Commission est d'avis que la chose est dans l'intérêt public, elle peut, après avoir obtenu un rapport d'un ingénieur-inspecteur, permettre à la compagnie de faire le transport des marchandises sur une partie du chemin de fer que les paragraphes (1) à (6) ne permettent pas d'ouvrir à la circulation. S.R., c. 234, art. 279.

Commission May Order Railway to be Opened

Commission may order opening

217. The Commission, in any case where it deems it right, may, upon the application of any person interested or of its own motion, order the opening of any railway or line or any portion thereof, for traffic, and may require the company to do all things necessary therefor, within such time as the Commission fixes. R.S., c. 234, s. 280.

La Commission peut ordonner l'ouverture du chemin de fer

La Commission peut ordonner l'ouverture

217. Toutes les fois qu'elle le juge à propos, la Commission peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner qu'un chemin de fer ou une ligne, ou une partie de chemin de fer ou de ligne soit ouverte au trafic, et elle peut requérir la compagnie de faire tout ce qui est nécessaire à cette fin dans le délai qu'elle détermine. S.R., c. 234, art. 280.

SAFETY AND CARE OF ROADWAY

Animals not to be at Large Near Highway Crossings

Cattle not allowed at large near railway

218. (1) No horses, sheep, swine or other cattle shall be permitted to be at large upon any highway, within half a mile of the intersection of such highway with any railway at rail level, unless they are in the charge of some competent person or persons, to prevent their loitering or stopping on such highway at such intersection.

May be impounded

(2) All horses, sheep, swine or other cattle found at large contrary to this section may, by any person who finds them at large, be impounded in the pound nearest to the place where they are so found, and the poundkeeper

SÛRETÉ ET SOIN DE VOIE PUBLIQUE

Les animaux ne doivent pas errer en liberté près des croisements de voies publiques

Les bestiaux ne doivent pas errer près de la voie ferrée

218. (1) Il est interdit de laisser errer sur une voie publique, dans un rayon d'un demi-mille du croisement à niveau de cette voie publique et du chemin de fer, un cheval, mouton, porc ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la garde d'une personne sûre chargée de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur la voie publique à l'endroit du croisement.

Peuvent être mis en fourrière

(2) Tous les chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux trouvés errants, contrairement au présent article, peuvent être mis en fourrière par quiconque les trouve errants, dans la fourrière la plus rapprochée de

with whom the same are impounded shall detain them in like manner, and subject to like regulations as to the care and disposal thereof, as in the case of cattle impounded for trespass on private property. R.S., c. 234, s. 281.

l'endroit où ils sont ainsi trouvés; et le gardien de la fourrière sous les soins duquel ils sont placés doit les retenir de la même manière et en conformité des mêmes règlements, quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas des bestiaux mis en fourrière pour s'être introduits sur la propriété privée. S.R., c. 234, art. 281.

Thistles and Weeds to be Kept Cut

Company to remove weeds, etc.

219. Every company shall cause thistles and all noxious weeds growing on the right-of-way, and upon land of the company adjoining the railway, to be cut down or to be rooted out and destroyed each year, before such thistles or weeds have sufficiently matured to seed. R.S., c. 234, s. 282.

Les chardons et mauvaises herbes doivent être coupés

La compagnie doit enlever les mauvaises herbes, etc.

219. Toute compagnie doit faire couper ou arracher et détruire chaque année, avant leur montée en graine, les chardons et autres plantes nuisibles qui croissent sur l'emplacement du chemin de fer ou sur les terrains contigus de la compagnie. S.R., c. 234, art. 282.

Dry Grass to be Removed

Company to keep right-of-way clear

220. The company shall at all times maintain and keep its right-of-way free from dead or dry grass, weeds and other unnecessary combustible matter. R.S., c. 234, s. 283.

Les herbes sèches doivent être enlevées

La compagnie doit tenir libre l'emplacement de sa voie

220. La compagnie doit constamment tenir l'emplacement de sa voie libre d'herbes mortes ou sèches, de mauvaises herbes et d'autres matières combustibles inutiles. S.R., c. 234, art. 283.

Fire Protection

Orders and regulations

221. (1) The Commission may make orders and regulations

(*a*) respecting the construction, use and maintenance, in connection with the railway, of fire guards or other works which may be deemed by the Commission to be necessary and suitable to prevent, as far as possible, fires from being started or occurring, upon, along or near the right-of-way of the company;

(*b*) requiring the company to establish and maintain an efficient and competent staff of fire-rangers, equipped with such appliances for fighting fires or preventing them from spreading, as the Commission may deem proper, and to provide such fire-rangers with proper and suitable equipment to enable them to move from place to place along the line of railway with all due speed;

(*c*) requiring the company to maintain an efficient patrol of the line of railway and of the lands in the vicinity thereof to which fires may spread, and generally defining the duties of the company and of the fire-

Mesures de protection contre les incendies

Règlements et ordonnances

221. (1) La Commission peut rendre des ordonnances et édicter des règlements

a) relativement à la construction, l'usage et l'entretien, accessoirement au chemin de fer, de pare-feu ou d'autres ouvrages qui peuvent lui paraître nécessaires et propres à prévenir, autant que possible, les incendies sur le parcours, le long ou près de l'emplacement de la voie de la compagnie;

b) exigeant de la compagnie qu'elle organise et entretienne un personnel capable et compétent de gardes chargés de prévenir les incendies, et munis des appareils que la Commission peut juger convenables pour combattre les incendies ou les enrayer, et qu'elle mette aussi à la disposition de ces gardes l'équipement nécessaire et approprié qui leur permette de se transporter d'un endroit à un autre le long de la ligne de chemin de fer avec toute la célérité voulue;

c) exigeant de la compagnie qu'elle maintienne une patrouille active de la ligne de chemin de fer et des terres avoisinantes sur lesquelles l'incendie peut se propager, et définissant d'une façon générale à ces

rangers in respect thereof;

(*d*) requiring the company to make returns of the names of fire-rangers in its employ in the performance of the above-mentioned duties, and of the places or areas in which they are from time to time engaged; and

(*e*) requiring the company to make reports and returns of fires occurring upon or near its right-of-way.

égards les devoirs de la compagnie et ceux des gardes chargés de prévenir les incendies;

d) exigeant de la compagnie qu'elle dresse un relevé des noms des gardes employés par elle pour prévenir les incendies et pour accomplir les devoirs ci-dessus mentionnés, ainsi que des endroits ou zones où ces gardes sont de service à diverses époques; et

e) exigeant de la compagnie qu'elle fasse des rapports et des relevés des incendies se déclarant sur ou près l'emplacement des voies.

Applicability of orders, etc.

(2) Any such orders or regulations may be made applicable during or after the construction of the railway, or during such time, and in such manner, as the Commission deems proper.

Application des ordonnances, etc.

(2) Tout pareil règlement et ordonnance peut être rendu applicable durant ou après la construction du chemin de fer, ou durant la période de temps et de la manière que la Commission juge convenables.

Following fires

(3) For the purpose of fighting and extinguishing fires, the fire-rangers of the company may follow the fires that spread from the railway, to, over and upon the lands to which they may spread.

Poursuite des incendies

(3) Afin de combattre et d'éteindre les incendies, le personnel chargé par la compagnie de prévenir les incendies peut poursuivre les feux qui se propagent du chemin de fer, jusque sur les terres où ces feux peuvent s'étendre.

Entering lands for fire-guard purposes

(4) Subject to the terms and conditions of any order or regulation of the Commission, the company may at all times enter into and upon any lands of Her Majesty or of any person lying along the railway, for the purpose of establishing and maintaining thereon the fire guards or other protection directed by the Commission, and for the purpose of freeing from dead or dry grass, weeds, and other unnecessary inflammable matter, the land between such fire guards and the line of railway. R.S., c. 234, s. 284.

Pénétrer dans les terres pour prévenir l'incendie

(4) Sous réserve des termes et conditions d'une ordonnance ou d'un règlement de la Commission, la compagnie peut à tout moment pénétrer dans les terres de Sa Majesté ou d'un particulier, qui longent le chemin de fer, pour y établir et y entretenir des pare-feu ou d'autres moyens de protection indiqués par la Commission, et pour débarrasser des herbes sèches, des plantes nuisibles et des autres matières combustibles inutiles, l'espace compris entre ces pare-feu et la ligne du chemin de fer. S.R., c. 234, art. 284.

Packing

Packing in spaces

222. (1) The spaces behind and in front of every railway frog or crossing, and between the fixed rails of every switch, where such spaces are less than four inches in width, shall be filled with packing up to the under side of the head of the rail.

Garniture

Garniture, dans certains espaces

222. (1) Les espaces qui se trouvent en arrière et en avant de chaque aiguille de changement de voie ou de croisement de chemin de fer, et entre les rails fixes de chaque aiguille, lorsque ces espaces sont de moins de quatre pouces de largeur, doivent être remplis d'une garniture jusqu'à l'épaulement du champignon du rail.

In splayed ends

(2) The spaces between any wing rail and any railway frog, and between any guard rail and the track rail alongside of it, shall be filled with packing at their splayed ends, so that the whole splay shall be so filled where the width of the space between the rails is less than four inches.

Dans les bouts écartés

(2) Les espaces compris entre un rail divergent et une aiguille, et entre un contre-rail et le rail de la voie le long de ce contre-rail, doivent être remplis d'une garniture à leurs bouts écartés, de façon que tout l'écartement soit rempli aux endroits où l'espace entre les rails est de moins de quatre

Height of

(3) Such packing shall not reach higher than to the under side of the head of the rail.

Of what to consist

(4) Such packing shall consist of wood or metal, or some equally substantial and solid material, of not less than two inches in thickness, and, where by this section any space is required to be filled in on any railway, shall extend to within one and a half inches of the crown of the rails in use, shall be neatly fitted so as to come against the web of such rails, and shall be well and solidly fastened to the ties on which such rails are laid; but if there is at any time any method of packing that, in the opinion of the Commission, is an improvement over the present requirements, the Commission, after hearing on notice, may authorize or direct the use of such improved method. R.S., c. 234, s. 285.

Commission may Direct Inspection and Order Repairs

Inspection

223. (1) Whenever any complaint is made to the Commission, or the Commission receives information, that any railway, or any portion thereof, is dangerous to the public using the railway, from want of renewal or repair, or insufficient or erroneous construction, or from any other cause, or whenever circumstances arise that, in its opinion, render it expedient, the Commission may direct an inspecting engineer to examine the railway, or any portion thereof.

Repairs

(2) The Commission may, upon the report of the inspecting engineer, order any repairs, renewal, reconstruction, alteration or new work, materials or equipment to be made, done or furnished by the company upon, in addition to, or substitution for, any portion of the railway, which may, from such report, appear to the Commission necessary or proper, and may order that until such repairs, renewals, reconstruction, alteration, and work, materials or equipment are made, done and furnished to its satisfaction, no portion of the railway in respect of which such order is made, shall be used, or used otherwise than subject to such restrictions, conditions and terms as the Commission may in such order impose.

pouces.

Hauteur

(3) Cette garniture ne doit pas dépasser l'épaulement du champignon du rail.

De quoi elle se compose

(4) Cette garniture doit être de bois ou de métal, ou d'une matière également durable et solide, d'au moins deux pouces d'épaisseur, et lorsque le présent article exige que des espaces soient remplis sur une voie ferrée, elle doit s'étendre jusqu'à un pouce et demi du champignon des rails en usage sur le chemin de fer, être bien ajustée de manière à porter sur le corps de ces rails, et être convenablement fixée aux traverses sur lesquelles sont posés ces rails; mais s'il y a, en tout temps, une méthode quelconque de garniture qui, de l'avis de la Commission, est supérieure aux méthodes suivies actuellement, la Commission, après s'être enquise de la chose, sur avis, peut autoriser ou ordonner l'emploi de cette méthode perfectionnée. S.R., c. 234, art. 285.

La Commission peut faire faire des inspections et ordonner des réparations

Inspection

223. (1) Chaque fois qu'une plainte est faite à la Commission ou que celle-ci est informée qu'un chemin de fer ou une partie de chemin de fer offre des dangers au public qui s'en sert, faute de réfection ou de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour une autre cause, ou chaque fois qu'il survient une circonstance qui, à son avis, rend la chose opportune, la Commission peut charger un ingénieur-inspecteur d'examiner la voie ou toute partie de la voie ferrée.

Réparations

(2) Sur le rapport de l'ingénieur-inspecteur, la Commission peut ordonner que des réparations ou réfections, des reconstructions ou modifications, ou que de nouveaux ouvrages, matériaux ou équipements soient faits ou fournis par la compagnie sur une partie, ou en sus ou en remplacement d'une partie du chemin de fer, qui peuvent, d'après ce rapport, lui paraître nécessaires ou opportuns; et elle peut ordonner que, jusqu'à ce que ces réparations ou réfections, reconstructions ou modifications, ou ces ouvrages, matériaux ou équipements soient faits ou fournis à son gré, aucune partie du chemin de fer à laquelle l'ordre s'applique ne soit utilisée, ou qu'elle ne le soit autrement qu'en conformité des restrictions, termes et conditions que la Commission peut imposer dans son ordon-

Rolling stock may be condemned

(3) The Commission may by such order condemn and thereby forbid further use of any rolling stock which, from such report, it may consider unfit to repair or use. R.S., c. 234, s. 286.

Inspecting Engineer May Forbid Operation

Inspecting engineer may forbid operation

224. (1) If in the opinion of any inspecting engineer, it is dangerous for trains to pass over any railway, or any portion thereof, until alterations, substitutions or repairs are made thereon, or that any of the rolling stock should be run or used, the engineer may, by notice in writing

(*a*) forthwith forbid the running of any train over such railway or portion of railway; or

(*b*) require that the train be run only at such times, under such conditions, and with such precautions, as he by such notice specifies; and

(*c*) forbid the running or using of any such rolling stock.

Contents of notice

(2) Such notice shall state the reasons for such opinion of the inspecting engineer, and distinctly point out the defects or the nature of the danger to be apprehended.

Service of notice

(3) The notice may be served upon the company owning, running, or using such railway or rolling stock, or upon any officer having the management or control of the running of trains upon the railway, or the management or control of the rolling stock.

Action of Commission

(4) The inspecting engineer shall forthwith report such notice to the Commission, which may either confirm, modify or disallow the act or order of such engineer.

Notice

(5) Notice of such confirmation, modification or disallowance, shall be duly given to the company. R.S., c. 234, s. 287.

ACCIDENTS

Notice to be Sent to Commission

Notice by company

225. (1) Every company shall, as soon as possible and immediately after the head officers of the company have received information.

Condamnation de matériel roulant

(3) La Commission peut aussi, en même temps, condamner tout matériel roulant qui, d'après le rapport de l'ingénieur-inspecteur, est jugé par elle non susceptible de réparation ou impropre au service, et en défendre conséquemment l'usage. S.R., c. 234, art. 286.

L'ingénieur-inspecteur peut interdire le service

L'inspecteur peut interdire la circulation des trains

224. (1) Si, de l'avis d'un ingénieur-inspecteur, il y a danger à faire circuler des trains sur un chemin de fer, ou sur une partie de chemin de fer, avant que des changements, substitutions ou réparations y aient été exécutés, ou à y employer pour le service quelque partie du matériel roulant, cet ingénieur peut, par avis écrit,

a) interdire immédiatement la circulation de tout train sur ce chemin de fer, ou sur cette partie de chemin de fer; ou

b) prescrire que ce train ne circule qu'aux heures, dans les conditions et avec les précautions qu'il spécifie dans son avis; et

c) interdire la circulation ou l'emploi de ce matériel roulant.

Contenu de l'avis

(2) Cet avis doit donner les raisons qui engagent l'ingénieur-inspecteur à ce faire, et indiquer d'une manière précise les défectuosités qu'il a observées ou la nature des dangers à redouter.

Signification de l'avis

(3) Cet avis peut être signifié à la compagnie qui possède, fait circuler ou utilise ce chemin de fer ou ce matériel roulant, ou à un fonctionnaire chargé de l'administration ou du contrôle de la circulation des trains ou du matériel roulant.

Action de la Commission

(4) L'ingénieur-inspecteur doit rapporter sans délai cet avis à la Commission qui peut confirmer, modifier ou annuler l'acte ou l'ordre dudit ingénieur.

Avis

(5) Avis de cette confirmation, de cette modification ou de cette annulation doit être régulièrement donné à la compagnie. S.R., c. 234, art. 287.

ACCIDENTS

Information à donner à la Commission

Rapport par la compagnie

225. (1) Toute compagnie, aussitôt que possible, et immédiatement après que ses fonctionnaires principaux ont été informés

mation of the occurrence upon the railway belonging to such company, of any accident attended with personal injury to any person using the railway, or to any employee of the company, or whereby any bridge, culvert, viaduct, or tunnel on or of the railway has been broken or so damaged as to be impassable or unfit for immediate use, give notice thereof, with full particulars, to the Commission.

d'un accident, survenu sur le chemin de fer de la compagnie, qui a occasionné des contusions ou blessures à une personne se servant du chemin de fer ou à un employé de la compagnie, ou par suite de quoi un pont ou un ponceau, un viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, a été brisé ou endommagé de manière à devenir impraticable ou hors d'état de servir immédiatement, doit en informer la Commission et lui en fournir tous les détails.

By employees

(2) The conductor or other employee in charge of the train, place or structure in connection with which such accident occurred, shall as soon as possible after such accident notify the Commission of the accident by telegraph.

Par les employés

(2) Le chef de train ou un autre employé ayant la direction du train, de l'endroit ou de la structure où s'est produit l'accident, doit, le plus tôt possible après que l'accident s'est produit, en avertir la Commission par télégramme.

Manner and form of notice

(3) The Commission may by regulation declare the manner and form in which such information and notice shall be given and the class of accidents to which this section shall apply, and may declare any such information so given to be privileged. R.S., c. 234, s. 288.

Manière et forme du rapport

(3) La Commission peut, par règlement, déclarer de quelle manière et dans quelle forme doivent être donnés ces renseignements et cette information, et à quelle catégorie d'accidents doit s'appliquer le présent article, et elle peut déclarer confidentiels les renseignements ainsi fournis. S.R., c. 234, art. 288.

Commission May Direct Inquiry

La Commission peut ordonner une enquête

Appointment of officer to inquire into accidents

226. (1) The Commission may appoint such person or persons as it thinks fit to inquire into all matters and things that it deems likely to cause or prevent accidents, and the causes of and the circumstances connected with any accident or casualty to life or property occurring on any railway, and into all particulars relating thereto.

Nomination d'un fonctionnaire pour s'enquérir des accidents

226. (1) La Commission peut nommer une personne ou des personnes qu'elle juge compétentes pour s'enquérir de toutes choses qu'elle estime de nature à causer ou à prévenir des accidents, et des causes et des circonstances d'un accident ou d'une perte de vie ou de biens, qui a eu lieu sur un chemin de fer, et de tous les détails s'y rattachant.

Officer's report

(2) The person or persons so appointed shall report fully in writing, to the Commission, his or their doings and opinions on the matters respecting that he or they are appointed to inquire, and the Commission may act upon such report and may order the company to suspend or dismiss any employee of the company whom it may deem to have been negligent or wilful in respect of any such accident. R.S., c. 234, s. 289.

Rapport de l'officier

(2) Les personnes ainsi nommées doivent faire à la Commission un rapport circonstancié par écrit de ce qu'elles ont constaté et de leur opinion sur les choses au sujet desquelles elles ont été chargées d'instruire l'enquête; et, sur ce rapport, la Commission peut agir et peut ordonner à la compagnie de suspendre ou de destituer ceux de ses employés qu'elle juge coupables de négligence ou de faute à l'égard de l'accident. S.R., c. 234, art. 289.

OPERATION AND EQUIPMENT

EXPLOITATION ET MATÉRIEL

Orders and Regulations of Commission

Ordonnances et règlements de la Commission

Orders and regulations

227. (1) The Commission may make orders and regulations

(*a*) limiting the rate of speed at which railway trains and locomotives may be run

Ordonnances et règlements

227. (1) La Commission peut rendre des ordonnances et édicter des règlements

a) pour limiter le degré de vitesse auquel les trains et locomotives des chemins de fer

in any city, town or village, or in any class of cities, towns or villages; and the Commission may, if it thinks fit, limit certain rates of speed within certain described portions of any city, town or village, and different rates of speed in other portions thereof;

(*b*) with respect to the use of a whistle within any city, town or village, or any portion thereof;

(*c*) with respect to the method and means of passing from one car to another, either inside or overhead, and for the safety of railway employees while passing from one car to another;

(*d*) for the coupling of cars;

(*e*) requiring proper shelter to be provided for all railway employees when on duty;

(*f*) with respect to the use on any engine of nettings, screens, grates and other devices, and the use on any engine or car of any appliances and precautions, that may be deemed by the Commission necessary and most suitable to prevent, as far as possible, fires from being started or occurring upon, along, or near the right-of-way of the railway;

(*g*) with respect to the rolling stock, apparatus, cattle-guards, appliances, signals, methods, devices, structures and works, including light, heat and power lines or wires, to be used upon the railway, so as to provide means for the due protection of property, the employees of the company, and the public and all persons travelling on Her Majesty's service;

(*h*) with respect to the length of sections required to be kept in repair by employees of the company, and with respect to the number of employees required for each section, so as to ensure safety to the public and to employees;

(*i*) designating the number of men to be employed upon trains, with a view to the safety of the public and of employees;

(*j*) limiting or regulating the hours of duty of any employees or class or classes of employees, with a view to the safety of the public and of employees;

(*k*) providing that a specified kind of fuel or a specified kind of power or method or means of propulsion shall be used on any or all locomotives and trains in any district;

peuvent passer dans une cité, une ville ou un village, ou dans une catégorie de cités, de villes ou de villages; et, si elle le juge à propos, elle peut limiter certains degrés de vitesse dans certaines parties définies d'une cité, d'une ville ou d'un village, et permettre d'autres degrés de vitesse dans d'autres parties;

b) concernant l'usage des sifflets dans les limites ou dans une partie d'une cité, d'une ville ou d'un village;

c) concernant le mode et les moyens de passer d'un wagon à un autre, soit à l'intérieur, soit sur le dessus, et pour la sûreté des employés passant d'un wagon à un autre;

d) pour l'attelage des voitures;

e) exigeant que soit fourni un abri convenable pour les employés du chemin de fer pendant qu'ils sont en service;

f) concernant l'emploi, sur une locomotive, de filets, écrans, grillages et autres moyens de protection, et l'emploi, sur une locomotive ou voiture, d'appareils ou de mesures que la Commission peut juger nécessaires et les plus propres à empêcher, autant que possible, que des incendies se produisent sur le parcours, le long ou dans le voisinage de l'emplacement du chemin de fer;

g) concernant le matériel roulant, les appareils, garde-bestiaux, dispositifs, signaux, méthodes, procédés, structures et ouvrages, y compris les lignes ou fils transmetteurs de l'éclairage, du chauffage et de la force motrice, à employer sur le chemin de fer pour protéger convenablement la propriété, les employés de la compagnie et le public ainsi que toutes les personnes voyageant pour le service de Sa Majesté;

h) quant à la longueur des sections que les employés de la compagnie sont obligés de tenir en bon état, et quant au nombre d'employés exigé pour chaque section, de manière à éloigner tout danger pour le public et les employés;

i) pour déterminer le nombre d'hommes à employer sur les trains, en vue d'éloigner tout danger pour le public et les employés;

j) limitant ou réglementant les heures de service des employés ou d'une ou de plusieurs catégories d'employés, en vue de prévenir tout danger pour le public et pour les employés;

k) prévoyant l'usage d'une espèce spécifiée

and

(*l*) generally providing for the protection of property, and the protection, safety, accommodation and comfort of the public, and of the employees of the company, in the running and operating of trains and the speed thereof, or the use of engines, by the company on or in connection with the railway.

de combustible ou de force motrice, ou le mode ou moyen de traction sur une locomotive ou sur toutes les locomotives et sur tous les trains, dans un district; et

l) concernant généralement la protection des biens et la protection, la sûreté, la commodité et le confort du public et des employés de la compagnie dans le service et dans la marche des trains et leur vitesse, ou dans l'emploi des locomotives par la compagnie, sur le chemin de fer ou pour les besoins du chemin de fer.

During construction

(2) Any orders or regulations under this section may be made applicable during or after the construction of the railway, or during such time, and in such manner, as the Commission deems proper. R.S., c. 234, s. 290.

Pendant la construction

(2) Tout règlement établi et toute ordonnance rendue en vertu du présent article peuvent être rendus applicables durant ou après la construction du chemin de fer, ou durant la période et de la manière que la Commission juge convenables. S.R., c. 234, art. 290.

Uniformity

228. The Commission shall endeavour to provide for uniformity in the construction of rolling stock to be used upon the railway, and for uniformity of rules for the operation and running of trains. R.S., c. 234, s. 291.

Uniformité

228. La Commission doit s'efforcer de veiller à l'uniformité dans la construction du matériel roulant destiné au chemin de fer et à l'uniformité des règlements pour la conduite et l'exploitation des trains. S.R., c. 234, art. 291.

Payment of salary or wages

229. The salary or wages of every person employed in the operation, maintenance or equipment of any railway to which the Parliament of Canada has granted aid by means of subsidy or guarantee shall be paid not less frequently than semi-monthly during the term of employment of such person. R.S., c. 234, s. 292.

Paiement de salaire ou de gages

229. Le salaire ou les gages de toute personne préposée au service, à l'entretien ou au matériel d'un chemin de fer, auquel le Parlement du Canada a accordé de l'aide sous forme de subvention ou de garantie, doivent être payés au moins semi-mensuellement tout le temps que dure l'emploi de cette personne. S.R., c. 234, art. 292.

By-Laws, Rules and Regulations of Company

Statuts, règles et règlements de la compagnie

Company may make by-laws, etc.

230. The company may, subject to the provisions and restrictions in this and in the Special Act contained, and subject to any orders or regulations of the Commission made under the authority of this Act, make by-laws, rules or regulations respecting

(*a*) the mode by which, and the speed at which any rolling stock used on the railway is to be moved;

(*b*) the hours of arrival and departure of trains;

(*c*) the loading and unloading of cars, and the weights that they are respectively to carry;

(*d*) the receipt and delivery of traffic;

(*e*) the smoking of tobacco, expectorating,

La compagnie peut édicter des règlements

230. La compagnie peut, sauf les dispositions et restrictions contenues dans la présente loi et dans la loi spéciale, et sous réserve des ordonnances rendues ou des règlements établis par la Commission, en vertu de la présente loi, édicter des statuts, règles ou règlements concernant

a) le mode de traction et la vitesse du matériel roulant en usage sur le chemin de fer;

b) les heures d'arrivée et de départ des trains;

c) le chargement et le déchargement des wagons et leur capacité respective;

d) la réception et la livraison des marchandises;

and the commission of any nuisance in or upon trains, stations, or other premises occupied by the company;

(*f*) the travelling upon, or the using or working of the railway;

(*g*) the employment and conduct of the officers and employees of the company; and

(*h*) the due management of the affairs of the company. R.S., c. 234, s. 293.

e) l'usage du tabac, l'expectoration et le fait de commettre quelque malpropreté dans ou sur les trains, gares, stations ou autres bâtiments occupés par la compagnie;

f) le mode de circulation sur le chemin de fer, ainsi que son usage et son exploitation;

g) l'emploi et la conduite des fonctionnaires et employés de la compagnie; et

h) la bonne administration des affaires de la compagnie. S.R., c. 234, art. 293.

Penalty may be prescribed

231. The company may, for the better enforcing of the observance of any such by-law, rule or regulation, thereby prescribe a penalty enforceable on summary conviction not exceeding forty dollars for any violation thereof. R.S., c. 234, s. 294.

Prescrire des amendes

231. Pour mieux faire observer ses statuts, règles ou règlements, la compagnie peut prescrire une amende d'au plus quarante dollars, exigible après déclaration sommaire de culpabilité, pour toute contravention qui y est commise. S.R., c. 234, art. 294.

In writing under common seal

232. All by-laws, rules and regulations, whether made by the directors or the company, shall be in writing, be signed by the chairman or person presiding at the meeting at which they are adopted, have affixed thereto the common seal of the company, and be kept in the office of the company. R.S., c. 234, s. 295.

Par écrit sous le sceau commun

232. Tous les statuts, règles et règlements, qu'ils émanent des administrateurs ou de la compagnie, doivent être écrits et signés par le président ou par la personne qui a présidé l'assemblée à laquelle ils ont été adoptés, et être revêtus du sceau commun de la compagnie et gardés au bureau de la compagnie. S.R., c. 234, art. 295.

Approval by Governor in Council

233. (1) All such by-laws, rules and regulations, except such as relate to tolls and such as are of a private or domestic nature and do not affect the public generally shall be submitted to the Governor in Council for approval.

Approbation du gouverneur en conseil

233. (1) Tous ces statuts, règles et règlements, sauf ceux qui ont trait au taux de transport et ceux qui sont d'une nature privée ou domestique et qui ne concernent pas le public en général, doivent être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

Commission to report

(2) The Commission shall make a report to the Governor in Council upon such by-laws, rules and regulations, and the Governor in Council may thereupon sanction such by-laws, rules and regulations or any of them, or any part thereof, and may, from time to time, rescind the sanction thereof, or of any part thereof.

Rapport de la Commission

(2) La Commission doit présenter au gouverneur en conseil un rapport de ces statuts, règles et règlements et le gouverneur en conseil peut dès lors les sanctionner, ou en sanctionner l'un quelconque, ou les sanctionner en partie, et il peut à discrétion révoquer cette sanction, ou une partie de cette sanction.

No effect without sanction

(3) No such by-law, rule or regulation has any force or effect without such sanction, or after such sanction has been rescinded. R.S., c. 234, s. 296.

Pas d'effet sans la sanction

(3) Aucun de ces statuts, règles ou règlements n'a de force ou d'effet s'il n'a pas été ainsi sanctionné, ou après que cette sanction a été rescindée. S.R., c. 234, art. 296.

Binding when approved

234. Such by-laws, rules and regulations when so approved are binding upon, and shall be observed by all persons, and are sufficient to justify all persons acting thereunder. R.S., c. 234, s. 297.

Une fois approuvés ils sont obligatoires

234. Ces statuts, règles et règlements, une fois approuvés, sont obligatoires et doivent être observés par tous, et sont suffisants pour la justification de tous ceux qui agissent sous leur autorité. S.R., c. 234, art. 297.

Printed copy to be posted up

235. (1) A printed copy of so much of any by-law, rule or regulation, as affects any

Affichage d'un exemplaire imprimé

235. (1) Un exemplaire imprimé de toute partie de ces statuts, règles ou règlements qui

person, other than the shareholders, or the officers or employees of the company, shall be openly affixed, and kept affixed, to a conspicuous part of every station belonging to the company, so as to give public notice thereof to the persons interested therein or affected thereby.

intéresse d'autres personnes que les actionnaires, ou les fonctionnaires ou employés de la compagnie, doit être affiché et tenu affiché dans un endroit bien en vue de chaque gare ou station appartenant à la compagnie, de manière à en donner avis public aux personnes qu'elle intéresse ou concerne.

By-laws regulating highway traffic

(2) Nothing in subsection (1) applies to any by-law for the regulation of highway traffic upon or over a railway bridge, public notice of which by-law is sufficiently given, to persons interested therein or affected thereby, by the publication thereof in one issue of the *Canada Gazette*.

Statuts réglementant la circulation sur les voies publiques

(2) Rien dans le paragraphe (1) ne s'applique au statut destiné à réglementer la circulation routière sur un pont de chemin de fer; avis public de ce statut est suffisamment donné aux personnes qu'il intéresse ou concerne en le publiant dans un numéro de la *Gazette du Canada*.

By-laws affecting officers and employees

(3) A printed copy of so much of any by-law, rule or regulation, as relates to the conduct of or affects the officers or employees of the company, shall be given to every officer and employee of the company thereby affected.

Statuts relatifs aux fonctionnaires et employés

(3) Un exemplaire imprimé de toute partie de ces statuts, règles ou règlements qui a rapport à la conduite des fonctionnaires ou employés de la compagnie, ou qui les concerne, doit être remis à chacun de ces fonctionnaires et employés y concernés.

In Quebec

(4) In the Province of Quebec every such notice, by-law, rule and regulation shall be published both in the English and French languages. R.S., c. 234, s. 298.

Québec

(4) Dans la province de Québec, tous ces avis, statuts, règles et règlements doivent être publiés dans les deux langues, anglaise et française. S.R., c. 234, art. 298.

Company may enforce

236. If the violation or non-observance of any by-law, rule or regulation is attended with danger or annoyance to the public, or hindrance to the company in the lawful use of the railway, the company may summarily interfere, using reasonable force, if necessary, to prevent such violation, or to enforce observance, without prejudice to any penalty incurred in respect thereof. R.S., c. 234, s. 299.

La compagnie peut les faire observer

236. Si la violation ou l'inobservation d'un statut, d'une règle ou d'un règlement entraîne quelque danger ou incommodité pour le public, ou entrave la compagnie dans l'usage légitime de son chemin de fer, la compagnie peut intervenir sommairement en employant la force raisonnable, s'il y a lieu, pour prévenir l'infraction ou assurer l'accomplissement des prescriptions, sans préjudice de toute amende encourue par le contrevenant à cet égard. S.R., c. 234, art. 299.

Evidence of by-law or regulation

237. A copy of any such by-law, rule or regulation of the company, certified as correct by the president, secretary or other executive officer of the company, and bearing the seal of the company, is evidence thereof. R.S., c. 234, s. 300.

Preuve des statuts ou règlements

237. Un exemplaire de ces statuts, règles ou règlements de la compagnie, certifié conforme par le président, le secrétaire ou un autre fonctionnaire exécutif de la compagnie, et revêtu du sceau de la compagnie, fait foi de son contenu. S.R., c. 234, art. 300.

Equipment of Cars and Locomotives

Équipement des voitures et des locomotives

Modern and efficient appliances

238. (1) Every railway company shall provide and cause to be used on all trains modern and efficient apparatus, appliances and means

(*a*) to provide immediate communication between the conductor while in any car of any passenger train, and the engine driver;

(*b*) to check at will the speed of the train,

Appareils modernes et efficaces

238. (1) Toute compagnie de chemin de fer doit fournir et faire employer, sur tous ses convois, des appareils, mécanismes et moyens modernes et efficaces

a) pour établir une communication immédiate entre le chef du train, quand il se trouve dans une voiture d'un train de voyageurs, et le mécanicien;

and bring the train safely to a standstill, as expeditiously as possible, and except under circumstances of sudden danger or emergency, without causing undue discomfort to passengers; and

(*c*) to securely couple and connect the cars composing the train, and to attach the engine to such train, with couplers that couple automatically by impact and can be uncoupled without the necessity of men going in between the ends of the cars.

b) pour modérer à volonté la vitesse du train et arrêter le train avec sûreté aussi promptement que possible, tout en évitant, à moins qu'il n'y ait danger soudain ou urgence, autant de malaise et d'incommodité que possible aux voyageurs; et

c) pour atteler et relier solidement les wagons et les voitures qui composent le train, et pour attacher la locomotive au train, avec des crochets d'attelage à accouplement automatique, s'accrochant par le choc et pouvant se décrocher sans que des employés aient à s'introduire entre les wagons.

Drive wheel brake

(2) Such apparatus, appliances and means for the checking of speed or the stopping of any train shall include a power drive wheel brake and appliances for operating the train brake system upon the locomotive.

Freins de la roue conductrice

(2) Ces appareils, mécanismes et moyens d'enrayer la vitesse d'un train ou de l'arrêter comprennent un frein actionné par la force motrice de la locomotive et agissant sur la roue conductrice, et des appareils pour commander, de la locomotive, la transmission du freinage.

Power or train brakes

(3) There shall also be such a number of cars in every train equipped with power or train brakes that the engineer on the locomotive drawing such train can control its speed, or bring the train to a stop in the quickest and best manner possible, without requiring brakemen to use the common hand brake for that purpose.

Freins continus et autres

(3) Chaque train doit en outre posséder un nombre suffisant de wagons munis de freins actionnés par la force motrice ou de freins continus, pour que le mécanicien puisse, de la locomotive, maîtriser la vitesse du train ou l'arrêter le plus promptement et de la meilleure manière possible, sans que les serre-freins aient à employer à cet effet les freins à main ordinaires.

Continuous, instantaneous action

(4) Upon all trains carrying passengers such system of brakes shall be continuous, instantaneous in action, and capable of being applied at will by the engine driver or any brakeman, and the brakes must be self-applying in the event of any failure in the continuity of their action.

Continus et instantanés

(4) Pour tous les trains qui transportent des voyageurs, les freins doivent être continus, à action instantanée, et ils doivent pouvoir être appliqués à volonté par le mécanicien ou par un serre-frein; et les freins doivent s'appliquer automatiquement en cas de défectuosité survenant dans leur mécanisme.

Box freight cars

(5) All box freight cars of the company shall, for the security of railway employees, be equipped with

(*a*) outside ladders, on two of the diagonally opposite ends and sides of each car, projecting below the frame of the car, with one step or rung of each ladder below the frame, the ladders being placed close to the ends and sides to which they are attached, and

(*b*) hand grips placed at an angle over the ladders of each box car and so arranged as to assist persons in climbing on the roof by means of the ladders;

but, if there is at any time any other improved

Fourgons à marchandises

(5) Tous les fourgons à marchandises de la compagnie doivent être munis, pour la sûreté des employés des chemins de fer,

a) d'échelles extérieures, sur deux des extrémités et des côtés diagonalement opposés de chaque wagon, descendant jusqu'au niveau de la caisse du wagon et ayant un degré ou échelon au-dessous de ladite caisse, ces échelles ne faisant pas plus saillie qu'il n'est nécessaire sur les extrémités et côtés auxquels elles sont fixées; et

b) de poignées posées en angle au sommet des échelles de chaque wagon, de manière à faciliter la montée sur le toit du wagon;

mais si, à un certain moment, il se fabrique

side attachment that, in the opinion of the Commission, is better calculated to promote the safety of the train hands, the Commission may require any of such cars not already fitted with the side attachments by this section required, to be fitted with the improved attachment.

d'autres appliques latérales répondant mieux, de l'avis de la Commission, à la sûreté des employés des trains, la Commission peut exiger que les wagons qui n'ont pas encore été munis des appliques latérales requises par le présent article, soient munis de ces appliques perfectionnées.

Height of draw-bars

(6) Every railway company shall adopt and use upon all its rolling stock such height of draw-bars as the Commission determines, in accordance with any standard from time to time adopted by competent railway authorities.

Hauteur des boulons d'attelage

(6) Chaque compagnie de chemin de fer doit adopter et employer, sur tout son matériel roulant, pour les boulons d'attelage, la hauteur que détermine la Commission selon une forme étalon qu'à un moment donné peuvent adopter des autorités reconnues en matière de chemin de fer.

Delay for compliance

(7) The Commission may upon good cause shown, by general regulation, or in any particular case, from time to time grant delay for complying with the provisions of this section. R.S., c. 234, s. 301.

Prorogation du délai pour se conformer

(7) La Commission, pour des raisons valables, peut, par règlement général, ou à discrétion dans un cas particulier, étendre les délais pour la mise en vigueur du présent article. S.R., c. 234, art. 301.

Commission may determine what equipment sufficient

239. The Commission may, by general regulation or upon application in any particular case, after hearing on notice, order that any apparatus or appliances specified in such regulation or order shall or shall not be deemed to be in sufficient compliance with the provisions of section 238, or that any apparatus or appliances specified in such regulation or order shall or shall not, when used upon the train in the manner and under the circumstances in such regulation or order specified, be deemed to be in sufficient compliance with the provisions of the said section. R.S., c. 234, s. 302.

La Commission peut déterminer quel équipement suffit

239. La Commission peut, par règlement général ou sur requête en un cas particulier, après audition sur avis, ordonner qu'un appareil ou mécanisme spécifié dans son ordonnance ou règlement soit réputé ou ne soit pas réputé répondre suffisamment aux dispositions de l'article 238, ou qu'un appareil ou mécanisme spécifié dans cette ordonnance ou ce règlement, lorsqu'il est employé sur les trains de la compagnie de la manière et dans les circonstances mentionnées dans cette ordonnance ou ce règlement, soit ou ne soit pas réputé répondre suffisamment aux dispositions dudit article. S.R., c. 234, art. 302.

Oiling

240. The oil cups or other appliances used for oiling the valves of every locomotive in use upon any railway shall be such that no employee shall be required to go outside the cab of the locomotive, while it is in motion, for the purpose of oiling such valves. R.S., c. 234, s. 303.

Huilage

240. Les godets à l'huile et autres appareils employés pour huiler les soupapes des locomotives en usage sur un chemin de fer doivent être tels qu'aucun employé ne soit obligé de sortir de la cabine de la locomotive, pendant qu'elle est en marche, pour huiler les soupapes. S.R., c. 234, art. 303.

Bell and whistle

241. Every locomotive engine propelled on the railway by steam shall be equipped and maintained with a bell of at least thirty pounds weight and a whistle; and every locomotive engine, car or other mechanism, propelled on the railway otherwise than by steam, shall be equipped and maintained with such signalling appliance or appliances as may be approved by the Commission. R.S., c. 234, s. 304.

Cloche et sifflet

241. Chaque locomotive mue par la vapeur sur la voie ferrée doit être munie permanemment d'une cloche pesant au moins trente livres et d'un sifflet; et chaque locomotive, wagon ou autre mécanisme mû sur la voie ferrée autrement que par la vapeur doit être muni permanemment de l'appareil ou des appareils de signalisation qui peuvent être approuvés par la Commission. S.R., c. 234, art. 304.

Running of Trains

Regularity in train time

242. (1) All regular trains shall be started and run, as nearly as practicable, at regular hours, fixed by public notice.

Time-tables in both languages

(2) Every railway company shall print in both the English and French languages the time-tables that are to be used along its lines within the limits of the Province of Quebec. R.S., c. 234, s. 305.

Blackboard

243. (1) Every railway company, upon whose railway there is a telegraph or telephone line in operation shall have a blackboard put upon the outside of the station house, over the platform of the station, in some conspicuous place at each station of such company at which there is a telegraph or telephone office; and when any passenger train is overdue at any such station, according to the time-table of such company, the station agent or person in charge at such station, shall write, or cause to be written, with white chalk on such blackboard, a notice stating, to the best of his knowledge and belief, the time when such overdue train may be expected to reach such station.

Further notice

(2) If there is any further change in the expected time of arrival the station agent or person in charge of the station shall write, or cause to be written on the blackboard in like manner, a fresh notice stating, to the best of his knowledge and belief, the time when such overdue train may then be expected to reach such station.

English and French

(3) Such notices shall, in the Province of Quebec, be written in the English and French languages, and, in the other provinces, in English. R.S., c. 234, s. 306.

Position of passenger cars

244. No passenger train shall have any freight, merchandise or lumber car in the rear of any passenger car in which any passenger is carried. R.S., c. 234, s. 307.

Precautions at Swing Bridges

Trains to stop at draw bridges

245. (1) When any railway passes over any navigable water, or canal, by means of a draw or swing bridge that is subject to be opened for navigation, every train shall, before coming on or crossing over such bridge, be

Circulation des trains

Régularité des trains

242. (1) Tous les trains réguliers doivent partir et circuler, aussi exactement que possible, à des heures fixes, déterminées par avis public.

Horaires dans les deux langues

(2) Toute compagnie de chemin de fer doit imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les horaires à l'usage de ses lignes dans les limites de la province de Québec. S.R., c. 234, art. 305.

Tableau noir

243. (1) Toute compagnie sur le chemin de fer de laquelle existe une ligne de télégraphe ou de téléphone en exploitation doit faire poser, dans un lieu apparent, à l'extérieur de toutes les gares et stations de cette compagnie où se trouve un bureau de télégraphe ou de téléphone, un tableau noir au-dessus du quai de la gare; et lorsqu'un convoi de voyageurs est en retard à l'une des gares ou stations, d'après l'horaire de la compagnie, le chef de la gare ou la personne y préposée doit écrire ou faire écrire à la craie blanche, sur le tableau noir, un avis indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, l'heure à laquelle on peut attendre l'arrivée du train en retard.

Nouvel avis

(2) S'il survient un nouveau changement dans l'heure à laquelle on attend le train, le chef de gare ou la personne y préposée doit écrire ou faire écrire sur le tableau noir, de la même manière, un nouvel avis indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, l'heure à laquelle on peut alors attendre l'arrivée du train en retard.

Anglais et français

(3) Ces avis, dans la province de Québec, doivent être rédigés en anglais et en français, et dans les autres provinces, en anglais. S.R., c. 234, art. 306.

Place des voitures à voyageurs

244. Dans un train de voyageurs, aucun fourgon à marchandises ou à bois ne peut être placé en arrière d'une voiture à voyageurs dans laquelle se trouvent des voyageurs. S.R., c. 234, art. 307.

Précautions aux ponts tournants

Les trains doivent arrêter aux ponts mobiles

245. (1) Lorsqu'un chemin de fer passe au-dessus d'eaux navigables ou d'un canal, au moyen d'un pont mobile ou tournant qui s'ouvre pour la navigation, le train doit, avant de s'avancer sur ce pont ou de le traverser,

brought to a full stop, and shall not thereafter proceed until a proper signal has been given for that purpose.

stopper tout à fait et ne se remettre en marche que lorsqu'un signal à cet effet a été régulièrement donné.

Exemption

(2) Wherever there is adopted or in use on any railway, at any such bridge, an interlocking switch and signal system or other device that, in the opinion of the Commission, renders it safe to permit engines and trains to pass over such bridge without being brought to a stop, the Commission may, by order, permit engines and trains to pass over such bridge without stopping, under such regulations as to speed and other matters, as the Commission deems proper. R.S., c. 234, s. 308.

Exemption

(2) Partout où l'on a adopté, ou chaque fois que l'on emploie, sur un chemin de fer, à l'abord d'un pareil pont, un système d'enclenchement dans les aiguillages et de signaux d'avertissement, ou un autre dispositif qui, de l'avis de la Commission, offre des conditions telles que les locomotives et trains puissent en toute sûreté passer sur le pont sans arrêt préalable, la Commission peut, par ordonnance, permettre que les locomotives et trains passent sur ce pont sans faire d'arrêt, sauf observation des règlements relatifs à la vitesse ou à autre chose, que la Commission juge à propos d'établir. S.R., c. 234, art. 308.

Precautions at Railway Crossings

Précautions aux passages à niveau

Signal at rail level crossings

246. (1) No train or engine or electric car shall pass over any crossing where two main lines of railway, or the main tracks of any branch lines, cross each other at rail level, whether they are owned by different companies or the same company, until a proper signal has been received by the conductor or engineer in charge of such train or engine from a competent person or watchman in charge of such crossing that the way is clear.

Signaux aux croisements à niveau

246. (1) Aucun train, aucune locomotive ou voiture électrique ne doit franchir un endroit où deux lignes principales de chemin de fer ou les voies principales d'embranchement se croisent à niveau, que ces lignes soient possédées par une même compagnie ou par plusieurs, tant qu'un signal régulier annonçant que la voie est libre n'a pas été donné au chef du train ou au mécanicien de la locomotive par une personne autorisée ou par le gardien stationné à ce croisement.

Electric railway crossings

(2) In the case of an electric car crossing any railway track at rail level, if there is no competent person or watchman in charge of the crossing, it is the duty of the conductor, before crossing and before giving the signal to the motorman that the way is clear and to proceed, to go forward and see that the track to be crossed is clear. R.S., c. 234, s. 309.

Passages de chemin de fer électrique

(2) Dans le cas d'une voiture de chemin de fer électrique, qui croise au niveau des rails une voie de chemin de fer non gardée par une personne autorisée ou par un gardien stationné à ce croisement, le conducteur, au moment de traverser cette voie, est tenu d'aller s'assurer que la voie à traverser est libre, avant de donner au wattman le signal que la voie est libre et qu'il peut passer. S.R., c. 234, art. 309.

Stoppage of trains at rail level crossings

247. Every engine, train or electric car shall, before it passes over any crossing as mentioned in section 246, be brought to a full stop, except that whenever there is in use, at any such crossing, an interlocking switch and signal system, or other device that, in the opinion of the Commission, renders it safe to permit engines and trains or electric cars to pass over such crossing without being brought to a stop, the Commission may, by order, permit such engines and trains and cars to pass over such crossing without stopping, under such regulations as to speed and other

Les trains doivent stopper aux croisements à niveau

247. Toute locomotive, tout train ou toute voiture électrique doit, avant de traverser le croisement mentionné à l'article 246, s'arrêter tout à fait; mais, lorsqu'il existe à ce croisement un système d'enclenchement dans les aiguillages et des signaux d'avertissement ou un autre dispositif qui, de l'avis de la Commission, offre des conditions telles que les locomotives et trains ou voitures électriques puissent en toute sûreté traverser ce croisement sans arrêt préalable, la Commission peut, au moyen d'une ordonnance, permettre que les locomotives, trains et voitures passent sur le

matters as the Commission deems proper. R.S., c. 234, s. 310.

croisement sans faire d'arrêt, sauf observation des règlements relatifs à la vitesse ou à autre chose, qu'elle juge à propos d'établir. S.R., c. 234, art. 310.

Precautions at Highway Crossings and in Thickly Populated Areas

Précautions aux passages des voies publiques et dans les endroits populeux

Use of bell and whistle

248. (1) When any train is approaching a highway crossing at rail level the engine whistle shall be sounded at least eighty rods before reaching such crossing, and the bell shall be rung continuously from the time of the sounding of the whistle until the engine has crossed such highway.

Emploi de la cloche et du sifflet

248. (1) Lorsqu'un train s'approche d'un croisement de voie publique au niveau des rails, il doit faire entendre le sifflet de sa locomotive à une distance de quatre-vingts rods au moins avant d'arriver à ce croisement, et de plus sonner la cloche continûment depuis que le sifflet s'est fait entendre jusqu'à ce que la locomotive ait traversé cette voie publique.

Relief from requirements

(2) Where a by-law of an urban municipality prohibits such sounding of the whistle or ringing of the bell in respect of any such crossing or crossings within the limits of the municipality, the by-law shall, if approved by an order of the Commission, to the extent of the prohibition relieve the company and its employees from the duty imposed by this section.

Exception

(2) Lorsqu'un règlement d'une municipalité urbaine interdit l'emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau dans les limites de la municipalité, le règlement doit, s'il est approuvé par une ordonnance de la Commission, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, relever la compagnie et ses employés de l'obligation imposée par le présent article.

"Urban municipality"

(3) In subsection (2) the expression "urban municipality" means

(*a*) a city;

(*b*) a town; or

(*c*) any other municipality that contains a thickly populated area and that the Commission, on the application of such municipality, declares to be an urban municipality within the meaning of that subsection. R.S., c. 234, s. 311.

«Municipalité urbaine»

(3) Dans le paragraphe (2), l'expression «municipalité urbaine» signifie

a) une cité,

b) une ville, ou

c) toute autre municipalité qui contient une section très populeuse et que la Commission, à la demande de cette municipalité, déclare être une municipalité urbaine au sens dudit paragraphe. S.R., c. 234, art. 311.

Speed limit in unprotected thickly populated areas

249. (1) No train shall pass at a speed greater than ten miles an hour in or through any thickly populated area of any city, town or village, unless the track is fenced or properly protected in the manner prescribed by this Act, or unless permission is given by some regulation or order of the Commission.

Vitesse maximum dans la partie non protégée d'un quartier populeux

249. (1) Aucun train ne peut traverser, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, un quartier populeux d'une cité, d'une ville ou d'un village, à moins que la voie ferrée ne soit clôturée ou convenablement protégée de la manière prescrite par la présente loi, ou à moins que ne le permette un règlement ou une ordonnance de la Commission.

Speed limit at crossings in thickly populated areas

(2) No train shall enter any highway crossing at rail level in any thickly populated area of any city, town or village at a speed greater than ten miles an hour, unless such crossing is constructed and thereafter maintained and protected in accordance with the orders, regulations and directions of the Commission, in force with respect to such crossing, or unless permission is given by some

Vitesse maximum aux croisements de voies publiques dans des quartiers populeux

(2) Aucun train ne peut franchir le croisement d'une voie publique au niveau des rails dans un quartier populeux d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que ce croisement ne soit construit et, par la suite, entretenu et protégé conformément aux ordonnances, aux règlements et aux instructions de la Commission, en vigueur à l'égard de ce croisement,

regulation or order of the Commission.

ou à moins que ne le permette un règlement ou une ordonnance de la Commission.

Speed limit imposed during construction of protection

(3) Where the Commission has ordered that protection be provided at a highway crossing at rail level for the safety and convenience of the public, and has imposed a limitation on the speed of trains entering the highway crossing during the period before the protection has been provided, the imposed speed limitation shall apply in respect of such crossing notwithstanding subsection (2), and no train shall enter such highway crossing during that period at a speed in excess of the speed limitation so imposed.

Vitesse maximum imposée pendant la construction d'une protection

(3) Lorsque la Commission a ordonné qu'un croisement de la voie publique au niveau des rails soit muni d'une protection pour la sécurité et la commodité du public et a imposé une limite de vitesse aux trains qui franchissent la voie publique à ce croisement pendant la période qui précède l'érection de cette protection, la limite de vitesse imposée doit s'appliquer à l'égard de ce croisement nonobstant le paragraphe (2), et aucun train ne peut franchir ce croisement de la voie publique pendant la période en question à une vitesse supérieure à la limite ainsi imposée.

Speed limit at crossings where accident occurred

(4) No train shall enter any highway crossing at rail level at a speed greater than twenty-five miles an hour if at such crossing a person or vehicle using the crossing or an animal being ridden or driven over the crossing has been struck by a moving train, and bodily injury or death thereby caused to such person or any person using the crossing, unless the Commission directs that the speed limitation of twenty-five miles an hour shall not be in effect at the crossing or unless the crossing is protected to the satisfaction of the Commission. 1963, c. 28, s. 1.

Vitesse maximum aux croisements où un accident est survenu

(4) Aucun train ne peut franchir le croisement d'une voie publique au niveau des rails à une vitesse de plus de vingt-cinq milles à l'heure si, à ce croisement, un train en marche a heurté une personne ou un véhicule utilisant le croisement, ou un animal monté ou conduit sur ce croisement, et qu'il ait été ainsi causé des blessures corporelles à cette personne ou à une autre personne se servant du croisement, ou que sa mort en soit résultée, à moins que la Commission n'ordonne que la limite de vitesse de vingt-cinq milles à l'heure ne s'applique pas au croisement ou sauf si ce dernier est protégé à la satisfaction de la Commission. 1963, c. 28, art. 1.

Trains moving in reverse

250. (1) Whenever in any city, town or village, any train, not headed by an engine or its tender, is passing over or along a highway at rail level that is not adequately protected by gates or otherwise, the company shall station on that part of the train that is then foremost a person who shall warn persons standing on, or crossing, or about to cross the track of such railway.

Renversement de marche

250. (1) Lorsque, dans une cité, une ville ou un village, un train n'ayant pas en tête une locomotive ou son tender traverse ou longe une voie publique à niveau insuffisamment protégée par des barrières ou autrement, la compagnie doit poster, sur la partie du train formant alors la tête du convoi, quelqu'un pour avertir les personnes qui se trouvent sur la voie ferrée, la traversent ou sont sur le point de la traverser.

Exemption

(2) The Commission, upon the application of any railway company or person, has power to order that this section shall not apply to any particular trains or classes of trains, or to trains running on any specified portions of the railway of the company, but no such order shall be made with respect to trains engaged in shunting or switching, or in yard or terminal movements. R.S., c. 234, s. 313.

Exemption

(2) Sur demande d'une compagnie de chemin de fer ou d'une personne, la Commission a le pouvoir d'ordonner que le présent article ne s'applique pas à des trains particuliers ou à des catégories de trains ou à des trains circulant sur des parties déterminées du chemin de fer de la compagnie. Toutefois, nulle ordonnance semblable ne doit être rendue à l'égard des trains en manœuvre de triage ou d'aiguillage, ou en mouvement dans les cours ou aux têtes de ligne. S.R., c. 234, art. 313.

Respecting the Obstruction of Highway Traffic

Train must not obstruct highway more than five minutes

251. Whenever any railway crosses any highway at rail level, the company shall not, nor shall its officers, agents or employees, wilfully permit any engine, tender or car, or any portion thereof, to stand on any part of such highway, for a longer period than five minutes at one time, or in shunting, to obstruct public traffic for a longer period than five minutes at one time, or in the opinion of the Commission, unnecessarily interfere therewith. R.S., c. 234, s. 314.

Obstruction de la voie publique

Le train ne doit pas obstruer la voie publique plus de cinq minutes

251. Chaque fois qu'un chemin de fer croise une voie publique au niveau des rails, ni la compagnie, ni ses fonctionnaires, agents ou employés ne peuvent permettre volontairement qu'une locomotive, un tender, une voiture ou un wagon reste entièrement ou partiellement sur une partie quelconque de cette voie publique durant plus de cinq minutes consécutives, ni que les manœuvres de triage mettent obstacle à la circulation du public durant plus de cinq minutes consécutives, ni y mettent sans nécessité quelque entrave jugée telle par la Commission. S.R., c. 234, art. 314.

ABANDONMENT AND RATIONALIZATION OF LINES OR OPERATIONS

Uneconomic Branch Lines

Definitions

"actual loss"

252. In this section and sections 253 to 258,

"actual loss", in relation to any branch line means the excess of

(*a*) the costs incurred by the company in any financial year thereof in the operation of the line and in the movement of traffic originating or terminating on the line,

over

(*b*) the revenues of the company for that year from the operation of the line and from the movement of traffic originating or terminating on the line;

"branch line"

"branch line" means a line of railway in Canada of a railway company that is subject to the jurisdiction of Parliament that, relative to a main line within the company's railway system in Canada of which it forms a part, is a subsidiary, secondary, local or feeder line of railway, and includes a part of any such subsidiary, secondary, local or feeder line of railway. 1966-67, c. 69, s. 42.

ABANDON ET RATIONALISATION DE LIGNES OU D'EXPLOITATIONS

Embranchements non rentables

Définitions

252. Dans le présent article et dans les articles 253 à 258,

«embranchement»

«embranchement» désigne une ligne de chemin de fer située au Canada, qui relève d'une compagnie assujettie à la juridiction du Parlement et qui, par rapport à une ligne principale du système ferroviaire de la compagnie situé au Canada et dont elle fait partie, constitue une ligne auxiliaire, secondaire, locale ou de dérivation du chemin de fer, et comprend toute partie de cette ligne auxiliaire, secondaire, locale ou de dérivation du chemin de fer;

«perte réelle»

«perte réelle» désigne, relativement à tout embranchement, l'excédent

a) des frais encourus par la compagnie au cours de toute année financière de celle-ci pour l'exploitation de la ligne et pour le mouvement du trafic partant de la ligne ou y aboutissant,

sur

b) les revenus de la compagnie pour cette année qui proviennent de l'exploitation de la ligne et du mouvement du trafic partant de la ligne ou y aboutissant. 1966-67, c. 69, art. 42.

Regulating applications

253. (1) The Commission may, where it deems it necessary to do so, make rules for the handling of applications for the abandonment of branch lines and may by such rules prescribe the periods during which applications shall be filed with and heard by the

Réglementation des demandes

253. (1) La Commission peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, établir des règles relatives aux demandes d'abandon d'embranchements et peut dans ces règles prescrire les périodes pendant lesquelles ces demandes doivent être déposées à la Commission et entendues par

Commission in respect of any particular branch line or groups of branch lines.

celle-ci relativement à un embranchement particulier ou à des groupes d'embranchements.

Application for abandonment

(2) If a company desires to abandon the operation of a branch line, the company shall file an application to abandon the operation of that line with the Commission in accordance with any rules that may have been made by the Commission pursuant to subsection (1); and the Commission shall cause such public notice of the application to be given in the area served by the branch line as the Commission deems reasonable.

Demande d'abandon

(2) Si une compagnie désire abandonner l'exploitation d'un embranchement, elle doit déposer à la Commission une demande d'abandon de l'exploitation de cette ligne en conformité des règles que la Commission peut avoir établies aux termes du paragraphe (1); et la Commission doit, dans la région desservie par l'embranchement, donner l'avis public qu'elle juge raisonnable.

Statement of costs and revenues and public notice

(3) Concurrently with the filing of its application to abandon the operation of a branch line the company shall also submit to the Commission a statement of the costs and revenues of the company attributable to the line in each of such number of consecutive financial years of the company as the Commission may prescribe (hereinafter in this section and section 254 referred to as the "prescribed accounting years"); and the company shall forthwith thereafter, in each station on the line in accordance with any regulation of the Commission in that behalf, post a notice of the application to abandon the operation of the line.

Bilan des frais et revenus et avis public

(3) En même temps qu'elle produit sa demande d'abandon de l'exploitation d'un embranchement, la compagnie doit également soumettre à la Commission un état des frais et revenus de la compagnie afférents à la ligne pour chacune d'un certain nombre d'années financières consécutives de la compagnie que prescrit la Commission (ci-après appelées au présent article et à l'article 254 les «années de comptabilité prescrites»); et la compagnie doit, aussitôt après, afficher dans chaque gare de la ligne, en conformité de tout règlement de la Commission à ce sujet, un avis de la demande d'abandon d'exploitation de la ligne.

Verification by Commission

(4) If the Commission is satisfied that the application to abandon the operation of a branch line has been filed in accordance with the rules and regulations of the Commission, the Commission shall, after investigation, and whether or not it has afforded the company an opportunity to make further submissions, review the statement of costs and revenues referred to in subsection (3), together with all other documents, facts and figures that in its opinion are relevant, and shall prepare a report setting out the amounts, if any, that in its opinion constitute the actual loss of the branch line in each of the prescribed accounting years, and the Commission shall cause such public notice of the principal conclusions of the report to be given in the area served by the branch line as the Commission deems reasonable. 1966-67, c. 69, s. 42.

Vérification par la Commission

(4) Si la Commission est convaincue que la demande d'abandon d'exploitation d'un embranchement a été produite en conformité des règles et règlements de la Commission, cette dernière doit, après enquête, et qu'elle ait ou non donné à la compagnie la possibilité de faire d'autres soumissions, examiner l'état des frais et revenus mentionné au paragraphe (3), avec tous les autres documents, faits et chiffres qu'elle estime pertinents, et elle doit rédiger un rapport indiquant, le cas échéant, les montants qui, à son avis, constituent la perte réelle de l'embranchement au cours de chacune des années de comptabilité prescrites, et la Commission doit faire donner avis public des principales conclusions du rapport dans la région desservie par l'embranchement comme elle l'estime raisonnable. 1966-67, c. 69, art. 42.

Action on application after verification

254. (1) If the Commission finds that in its opinion the company, in the operation of the branch line with respect to which an application for the abandonment of its operation was made, has incurred actual loss

Suite donnée à la demande après vérification

254. (1) Si la Commission conclut qu'à son avis la compagnie a subi, du fait de l'exploitation de l'embranchement relativement auquel elle a fait une demande d'abandon d'exploitation, une perte réelle

in one or more of the prescribed accounting years including the last year thereof, the Commission shall, after such hearings, if any, as are required in its opinion to enable all persons who wish to do so to present their views on the abandonment of the branch line and having regard to all matters that to it appear relevant, determine whether the branch line is uneconomic and is likely to continue to be uneconomic and whether the line should be abandoned; but if the Commission finds that in its opinion the company has incurred no actual loss in the operation of such line in the last year of the prescribed accounting years, it shall reject the application for the abandonment of the operation of the line without prejudice to any application that may subsequently be made for abandonment of the operation of that line.

dans une ou plusieurs des années de comptabilité prescrites dont, notamment, la dernière de ces années, la Commission doit, après avoir tenu les auditions que, le cas échéant, elle estime nécessaires pour permettre, à toutes les personnes qui désirent le faire, de présenter leur point de vue sur l'abandon de l'embranchement, et en tenant compte de tous facteurs qui lui semblent pertinents, décider si l'embranchement n'est pas rentable et continuera vraisemblablement de ne pas l'être et si la ligne doit ou non être abandonnée; mais si la Commission conclut qu'à son avis la compagnie n'a pas subi de perte réelle dans l'exploitation de cet embranchement au cours de la dernière des années de comptabilité prescrites, elle doit rejeter la demande d'abandon de l'exploitation de la ligne sans préjudice de toute demande qui peut subséquemment être faite pour l'abandon de l'exploitation de cette ligne.

Grouping of applications

(2) In carrying out the provisions of this section, the Commission

(*a*) may consider together as a group, on dates fixed therefor by the Commission, all applications for abandonment of branch lines that are situated in the same area or adjoining areas as determined by the Commission;

(*b*) may require any company that operates one or more branch lines in an area, as determined by the Commission, in which there is located at least one branch line with respect to which an application for abandonment of its operation has been filed with the Commission, to furnish to the Commission for such of its branch lines in the area as the Commission may specify, figures, for such a number of years and in such form as may be specified by the Commission, of the traffic moving over the lines whether originating or terminating at or moving between points on the lines, and all such figures, with the exception of those pertaining to branch lines for which applications for abandonment of operation have been filed with the Commission, shall be treated by the Commission as confidential; and

(*c*) may require any company, if it has filed applications for abandonment of the operation of more than one branch line with the Commission, to specify the order in which it desires the Commission to consider such

Groupement des demandes

(2) A l'occasion de l'application des dispositions du présent article, la Commission

a) peut examiner ensemble et en groupe, aux dates fixées à cet effet par la Commission, toutes les demandes d'abandon d'embranchements situés dans la même région ou dans des régions adjacentes comme le décide la Commission;

b) peut exiger que toute compagnie exploitant un ou plusieurs embranchements, dans une région qui a été désignée par la Commission et dans laquelle se trouve au moins un embranchement relativement auquel une demande d'abandon d'exploitation a été produite à la Commission, lui fournisse pour ceux de ses embranchements que peut spécifier la Commission dans la région et pour le nombre d'années et en la forme que peut spécifier la Commission, les chiffres du trafic des lignes qui se fait depuis des points situés sur les lignes ou jusqu'à de tels points ou entre de tels points, et tous ces chiffres, à l'exception de ceux qui concernent des embranchements pour lesquels des demandes d'abandon d'exploitation ont été produites à la Commission, doivent être considérés comme confidentiels par la Commission; et

c) peut exiger de toute compagnie, si cette dernière a produit à la Commission des demandes d'abandon de l'exploitation de plus d'un embranchement, qu'elle spécifie l'ordre dans lequel elle désire que la

applications; but nothing in this paragraph limits the power of the Commission to consider such applications from any company in any order that the Commission considers expedient or desirable.

Commission examine ces demandes; mais rien au présent alinéa ne limite le pouvoir qu'a la Commission d'examiner les demandes de toute compagnie dans l'ordre qu'elle considère opportun ou désirable.

Matters to be considered by Commission

(3) In determining whether an uneconomic branch line or any segment thereof should be abandoned, the Commission shall consider all matters that in its opinion are relevant to the public interest including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the actual losses that are incurred in the operation of the branch line;

(*b*) the alternative transportation facilities available or likely to be available to the area served by the branch line;

(*c*) the period of time reasonably required for the purpose of adjusting any facilities, wholly or in part dependent on the services provided by the branch line, with the least disruption to the economy of the area served by the line;

(*d*) the probable effect on other lines or other carriers of the abandonment of the operation of the branch line or the abandonment of the operation of any segments of the branch line at different dates;

(*e*) the economic effects of the abandonment of the operation of the branch line on the communities and areas served by the branch line;

(*f*) the feasibility of maintaining the branch line or any segment thereof as an operating line by changes in the method of operation or by interconnection with other lines of the company;

(*g*) the feasibility of maintaining the branch line or any segment thereof as an operating line either jointly with or as part of the system of another railway company by the sale or lease of the line or segments thereof to another railway company or by the exchange of operating or running rights between companies or otherwise, including, where necessary, the construction of connecting lines with the lines of other companies; and

(*h*) the existing or potential resources of the area served by the branch line, seasonal restrictions on other forms of transportation therein and the probable future transportation needs of the area.

Questions à examiner par la Commission

(3) Lorsqu'elle décide si un embranchement non rentable ou tout segment de celui-ci doit ou non être abandonné, la Commission doit examiner tous les facteurs qui, à son avis, concernent l'intérêt public et, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède,

a) les pertes réelles subies du fait de l'exploitation de l'embranchement;

b) les autres moyens de transport dont dispose ou dont disposera vraisemblablement la région desservie par l'embranchement;

c) le laps de temps raisonnablement nécessaire à l'adaptation des moyens de transport qui dépendent en tout ou partie de services assurés par l'embranchement, de sorte que l'économie de la région desservie par la ligne en souffre le moins possible;

d) l'effet probable qu'aurait, pour d'autres lignes ou d'autres transporteurs, l'abandon de l'exploitation de l'embranchement ou l'abandon de l'exploitation de tronçons de l'embranchement à différentes dates;

e) les conséquences économiques de l'abandon d'exploitation de l'embranchement pour les collectivités et régions desservies par l'embranchement;

f) la possibilité de maintenir en service l'embranchement ou tout tronçon de celui-ci en modifiant la méthode d'exploitation ou en reliant l'embranchement à d'autres lignes de la compagnie;

g) la possibilité de maintenir en service l'embranchement ou tout tronçon de celui-ci, soit conjointement avec le système d'une autre compagnie de chemin de fer, soit en tant que partie de ce dernier, par la vente ou la location à bail de la ligne ou de tronçons de celle-ci à une autre compagnie de chemin de fer ou par l'échange des droits d'exploitation ou de parcours entre compagnies ou autrement, notamment, lorsque c'est nécessaire, par la construction de lignes de liaison avec les lignes d'autres compagnies; et

h) les ressources actuelles ou futures ressources éventuelles de la région desservie par l'embranchement, les restrictions sai-

sonnières des autres moyens de transport de cette région et les futurs besoins qui se manifesteront probablement en matière de transport dans la région.

Date of abandonment

(4) If the Commission determines that the operation of an uneconomic branch line or segments thereof should be abandoned, the Commission shall by order fix such dates for the abandonment of the operation of the line or segments thereof as to the Commission appear to be in the public interest; but an abandonment date shall be

(*a*) not earlier than thirty days from the date of the order; and

(*b*) not later than five years from the date of the order.

Date d'abandon

(4) Si la Commission décide que l'exploitation d'un embranchement non rentable ou de tronçons de celui-ci doivent être abandonnés, elle doit fixer par ordonnance les dates qui lui semblent être d'intérêt public pour l'abandon de l'exploitation de la ligne ou de tronçons de celle-ci; mais une date d'abandon ne doit tomber

a) ni avant le trentième jour qui suit la date de l'ordonnance; et

b) ni après que cinq ans se sont écoulés à compter de la date de l'ordonnance.

Continuing operation of uneconomic branch line subject to review

(5) If the Commission determines that the operation of an uneconomic branch line or segment thereof should not be abandoned, the Commission shall so order and thereafter shall reconsider the application for abandonment at intervals not exceeding five years from the date of the original application or last consideration thereof, as the case may be, for the purpose of determining whether the operation of the line should be abandoned; and

(*a*) if the Commission finds that the branch line or a segment thereof has, since the last consideration, become an economic line of railway, it shall reject the application for the abandonment of the line but without prejudice to any application that may subsequently be made for the abandonment of the operation of the line; or

(*b*) if the Commission finds that the branch line or a segment thereof continues to be an uneconomic line of railway, it shall determine whether the operation of the line or segment thereof should be abandoned as provided in subsection (4) or continued as provided by this subsection.

La continuation de l'exploitation d'un embranchement non rentable est sujette à revision

(5) Si la Commission décide que l'exploitation d'un embranchement non rentable ou d'un tronçon de celui-ci ne devrait pas être abandonnée, elle doit rendre une ordonnance à cet effet et elle doit ensuite réexaminer la demande d'abandon à des intervalles ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de la première demande ou de la date à laquelle cette demande a été examinée pour la dernière fois, selon le cas, aux fins de décider si l'exploitation de la ligne devrait être abandonnée; et

a) si la Commission conclut que l'embranchement ou un tronçon de celui-ci est devenu, depuis le dernier examen de la demande, une ligne de chemin de fer rentable, elle doit rejeter la demande d'abandon de la ligne sans préjudice, toutefois, de toute demande d'abandon d'exploitation de la ligne qui peut subséquemment être faite; mais

b) si la Commission conclut que l'embranchement ou un tronçon de celui-ci continue d'être une ligne de chemin de fer non rentable, elle doit décider si l'exploitation de la ligne ou du tronçon de celle-ci devrait être abandonnée comme le prévoit le paragraphe (4) ou maintenue comme le prévoit le présent paragraphe.

Posting of order or direction of Commission

(6) The company shall post in each station on the branch line to be abandoned under this section and keep so posted for such period as may be prescribed by the Commission a notice of any order or direction under subsection (4) or (5) made in respect of that line.

Affichage d'ordonnance ou de directive de la Commission

(6) La compagnie doit afficher dans chaque gare de l'embranchement à abandonner en vertu du présent article et y maintenir affiché pendant la période que peut prescrire la Commission un avis de toute ordonnance ou directive prises en vertu du paragraphe (4) ou du paragraphe (5) relativement à cette ligne.

Abandonment of line

(7) Where any dates have been fixed by the

Abandon de ligne

(7) Lorsque des dates ont été fixées par la

Commission for the abandonment of the operation of a branch line or segments thereof, the company shall cease the operation of the line and each segment thereof on the date fixed therefor by the Commission unless before any such date the date is extended or the order fixing the date is rescinded by the Commission under subsection (8).

Commission pour l'abandon de l'exploitation d'un embranchement ou de certains tronçons de celui-ci, la compagnie doit cesser l'exploitation de la ligne et de chacun desdits tronçons de celle-ci à la date fixée à cet effet par la Commission, sauf si, avant l'arrivée de cette date, ladite date est reportée ou l'ordonnance qui la fixe est annulée par la Commission en vertu du paragraphe (8).

Extending date or rescinding order

(8) The Commission may

(*a*) on its own motion or upon the application of any person extend the date upon which a branch line or any segment thereof is to be abandoned if the Commission is satisfied that the public interest requires such an extension, but no extension under this paragraph shall postpone the abandonment of the line or a segment thereof to a date later than five years from the date of the order fixing the earlier date; or

(*b*) with the concurrence of the company and on the Commission's own motion, or upon application by the company, rescind any order fixing the date or dates for the abandonment of a branch line if, after such investigation by the Commission as it may require, the Commission is satisfied that the branch line has become or is likely to become an economic line of railway. 1966-67, c. 69, s. 42.

Report de date ou annulation d'ordonnance

(8) La Commission peut

a) de sa propre initiative ou à la demande de quiconque, reporter la date à laquelle un embranchement ou un tronçon de celui-ci doit être abandonné si elle est convaincue que l'intérêt public exige ce report, mais aucun report en vertu du présent alinéa ne doit ajourner l'abandon de la ligne ou d'un tronçon de celle-ci à une date postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ordonnance qui avait fixé la première date; ou

b) avec l'accord de la compagnie et sur l'initiative de la Commission, ou sur demande de la compagnie, annuler toute ordonnance fixant la date ou les dates d'abandon d'un embranchement si, après enquête de la Commission selon que cette dernière l'exige, la Commission est convaincue que l'embranchement est devenu ou deviendra vraisemblablement une ligne de chemin de fer rentable. 1966-67, c. 69, art. 42.

Rationalization of line between systems

255. (1) In the exercise of its duties under section 254 the Commission may recommend to railway companies the exchange of branch lines between companies by lease, purchase or otherwise, the giving or exchanging between companies of operating rights or running rights over branch lines or other lines of railway, the connecting of branch lines thereof with other lines of the company or another company, and the abandonment of operation of branch lines in respect of which no applications for abandonment have been filed with the Commission.

Rationalisation d'une ligne entre systèmes

255. (1) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 254, la Commission peut recommander aux compagnies de chemin de fer l'échange d'embranchements entre compagnies par location à bail, achat ou autrement, la cession ou l'échange entre compagnies de droits d'exploitation ou de droits de parcours sur des embranchements ou sur d'autres lignes de chemin de fer, la liaison d'embranchements de ces lignes avec d'autres lignes de la compagnie ou d'une autre compagnie, et l'abandon de l'exploitation d'embranchements relativement auxquels il n'a pas été produit de demandes d'abandon à la Commission.

Losses to be claimed by operating company

(2) Where, pursuant to a recommendation made under subsection (1) by the Commission, a branch line is connected to the lines of another railway company, and the branch line is thereafter operated by the company operating the lines to which the branch line was connected, the operating company may

Pertes dont la compagnie exploitante peut réclamer le dédommagement

(2) Lorsque, en conformité d'une recommandation faite aux termes du paragraphe (1) par la Commission, un embranchement est relié aux lignes d'une autre compagnie de chemin de fer, et que l'embranchement est ensuite exploité par la compagnie qui exploite les lignes auxquelles l'embranchement a été

claim under section 256 in respect of any losses attributable to such branch line; and any expenditures incurred by the company in connecting such line to its system shall be a cost of operating the branch line in the year in which the expenditure was incurred.

relié, la compagnie exploitante peut réclamer, en vertu de l'article 256, le dédommagement de toutes pertes attribuables à cet embranchement; et toutes dépenses encourues par la compagnie pour établir la liaison entre cette ligne et son système entrent dans les frais d'exploitation de l'embranchement dans l'année au cours de laquelle elles ont été encourues.

Reporting recommendations to Governor in Council

(3) Where a recommendation is made by the Commission under subsection (1), the Commission shall report its recommendation to the Governor in Council; and, if the recommendation involves one or more railway companies in cost or losses not recoverable under section 256 or is for that or any other reason not acceptable to one or more of such companies, the Governor in Council may cause to be taken such legislative or other action as he considers necessary in the public interest.

Rapport des recommandations au gouverneur en conseil

(3) Lorsqu'une recommandation est faite par la Commission en vertu du paragraphe (1), la Commission doit faire rapport de sa recommandation au gouverneur en conseil; et, si la recommandation expose une ou plusieurs compagnies à des frais ou des pertes non recouvrables en vertu de l'article 256 ou n'est, pour cette raison ou une autre, pas acceptable pour une ou plusieurs de ces compagnies, le gouverneur en conseil peut prendre telle mesure législative ou autre qu'il considère nécessaire dans l'intérêt public.

Reporting recommendations to local or other authorities

(4) In the exercise of its duties under section 254 the Commission may also make recommendations not directly involving a railway company

(*a*) in respect of the orderly handling of traffic remaining to a branch line or any segment thereof for which the Commission has fixed a date for abandonment; or

(*b*) in respect of any action deemed desirable by the Commission on any matter directly related to the abandonment of the branch line or any segment thereof and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, in respect of any action causing or likely to cause increased expenditures by municipal or provincial authorities or increased costs of production or sudden losses to holders of rail-tied investment;

and the recommendations may be referred to the appropriate authorities or to interested parties for such action as any or all of them may be prepared to take singly or collectively.

Rapport des recommandations à des autorités locales ou autres

(4) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 254, la Commission peut également faire des recommandations qui ne touchent pas directement une compagnie de chemin de fer

a) en ce qui concerne la bonne organisation du trafic sur un embranchement ou tout tronçon de celui-ci pour lesquels la Commission a fixé une date d'abandon, ou

b) en ce qui concerne toute action considérée comme désirable par la Commission sur toute question en rapport direct avec l'abandon d'un embranchement ou de tout tronçon de celui-ci et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, en ce qui concerne toute action qui cause ou est susceptible de causer des dépenses accrues pour les autorités municipales ou provinciales ou des frais de production plus élevés ou des pertes soudaines pour les détenteurs de placements liés à l'industrie ferroviaire;

et les recommandations peuvent être communiquées aux autorités appropriées ou aux parties intéressées pour permettre à l'une ou plusieurs ou à la totalité d'entre elles de prendre les mesures qu'elles sont disposées à prendre individuellement ou collectivement.

Publishing relevant traffic figures

(5) Notwithstanding anything in subsection 254(2), the Commission may, in support of any recommendation made pursuant to subsection (1) or (4) of this section, publish any

Publication des chiffres pertinents relatifs au trafic

(5) Nonobstant toute disposition du paragraphe 254(2), la Commission peut, à l'appui de toute recommandation faite en conformité du paragraphe (1) ou du paragraphe (4) du

of the traffic figures furnished to the Commission pursuant to subsection 254(2), regardless of whether the figures pertain to branch lines for which applications for abandonment of operations have been filed with the Commission but protecting, so far as it is practicable to do so, information that is by its nature confidential from being made available for use by any other person. 1966-67, c. 69, s. 42.

présent article, publier n'importe lesquels des chiffres relatifs au trafic fournis à la Commission en conformité du paragraphe 254(2), que ces chiffres concernent ou non des embranchements pour lesquels des demandes d'abandon d'exploitation ont été déposées à la Commission mais en empêchant, autant que les circonstances le permettent, qu'aucune autre personne ait accès à des renseignements de nature confidentielle qu'elle pourrait utiliser. 1966-67, c. 69, art. 42.

Definitions

256. (1) In this section

"claim period" "claim period" means, in relation to any uneconomic line of railway, the period

(*a*) beginning ninety days after the date the application to abandon the line has been filed with the Commission in accordance with the rules and regulations of the Commission, and

(*b*) ending on

(i) the date fixed by the Commission, or as varied pursuant to section 64 of the *National Transportation Act,* for the abandonment of the branch line, or the last operated segment thereof, as the case may be, or

(ii) the date upon which an order fixing a date or dates for the abandonment of the line is rescinded by the Commission under section 254,

whichever date first occurs;

"fiscal period" "fiscal period" means the period commencing on the 1st day of April in any year and ending on the 31st day of March in the following year;

"uneconomic line of railway" "uneconomic line of railway" means a branch line that has been determined to be uneconomic by the Commission under section 254.

Right to claim

(2) When an uneconomic line of railway, or any segment thereof, is being operated within a claim period, the company operating it may file a claim with the Commission for the amount of any actual loss of the company attributable to the line in any financial year of the company within the claim period, or, where only part of a financial year is within the claim period, in that part thereof within the claim period.

Définitions

256. (1) Au présent article

«exercice financier» désigne une période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante; «exercice financier»

«ligne de chemin de fer non rentable» désigne un embranchement que la Commission a jugé non rentable en vertu de l'article 254; «ligne de chemin de fer non rentable»

«période de réclamation» désigne, par rapport à une ligne de chemin de fer non rentable, la période «période de réclamation»

a) qui commence quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande d'abandon de la ligne a été produite à la Commission en conformité des règles et règlements de celle-ci, et

b) qui se termine

(i) à la date fixée par la Commission, ou modifiée en conformité de l'article 64 de la *Loi nationale sur les transports*, pour l'abandon de l'embranchement ou de son dernier tronçon exploité, selon le cas, ou

(ii) à la date à laquelle une ordonnance fixant une ou plusieurs dates pour l'abandon de la ligne est annulée par la Commission en vertu de l'article 254,

en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre.

Droit de réclamer

(2) Lorsqu'une ligne de chemin de fer non rentable, ou tout tronçon de celle-ci, sont exploités au cours d'une période de réclamation, la compagnie exploitante peut déposer à la Commission une demande de dédommagement du montant de toute perte réelle de la compagnie attribuable à la ligne pour toute année financière de la compagnie comprise dans la période de réclamation, ou, lorsqu'il n'y a qu'une partie d'une année financière comprise dans la période de réclamation, pour la partie de cette année comprise dans la période de réclamation.

Time of claiming and determination of claim

(3) A claim under this section shall be filed with the Commission not later than three months after the commencement of the fiscal period next following the financial year of the company in which the actual loss was incurred.

Moment du dépôt de la réclamation

(3) Une demande de dédommagement en vertu du présent article doit être déposée à la Commission au plus tard trois mois après le début de l'exercice financier qui suit l'année financière de la compagnie au cours de laquelle la perte réelle a été subie.

Payment of claim

(4) The Commission shall examine the claim and shall certify the amount of the actual loss, if any, that in its opinion was attributable to the line and the Minister of Finance, on the recommendation of the Commission, may, in respect of the loss, cause to be paid to the company out of the Consolidated Revenue Fund an amount not exceeding the amount of the loss as certified by the Commission.

Paiement de la réclamation

(4) La Commission doit examiner la demande de dédommagement et doit, le cas échéant, certifier le montant de la perte réelle qui, à son avis, était attribuable à la ligne et le ministre des Finances, sur la recommandation de la Commission, peut, relativement à la perte, faire verser à la compagnie sur le Fonds du revenu consolidé un montant n'excédant pas le montant de la perte certifié par la Commission.

Certification and payment

(5) Where any payment has been made under subsection (4), notice of the amount of the payment and of the total amount of all such payments in respect of the actual losses of the company attributable to the line in earlier years, if any, shall, in accordance with any regulation of the Commission in that behalf,

(*a*) be posted by the company in all stations on the branch line in respect of which the payment was made; and

(*b*) be published by the company in at least one newspaper circulating in the area served by that branch line.

Certification et paiement

(5) Lorsqu'un paiement a été effectué en vertu du paragraphe (4), avis du montant du paiement et, le cas échéant, du montant total de tous semblables paiements afférents aux pertes réelles de la compagnie attribuables à la ligne au cours d'années antérieures doit, en conformité de tout règlement de la Commission à ce sujet,

a) être affiché par la compagnie dans toutes les gares de l'embranchement relativement auquel a été effectué le paiement; et

b) être publié par la compagnie dans au moins un journal distribué dans la région desservie par l'embranchement.

Adjustments

(6) The Commission may authorize and direct an adjustment to be made in any payment to a railway company in one fiscal period for or on account of an underpayment or overpayment made under this section to that company in an earlier fiscal period.

Rectifications

(6) La Commission peut autoriser ou ordonner qu'un paiement à une compagnie de chemin de fer pour un certain exercice financier soit rectifié en raison ou au titre d'un paiement insuffisant ou d'un paiement excédentaire effectué en vertu du présent article à cette compagnie pour un exercice financier antérieur.

Costs and revenues determined by Commission

(7) In the determination of any actual loss for the purposes of section 253 or this section,

(*a*) the Commission may, subject to paragraph (*b*), include therein or exclude therefrom such items and factors relating to costs and revenues as to the Commission seem proper; and

(*b*) the Commission shall, in determining for the purposes of this subsection the items and factors that may be taken into account by it relating to revenues, have regard to any payments received by the company under section 272.

Détermination des frais et des revenus par la Commission

(7) Dans le calcul de toute perte réelle aux fins de l'article 253 ou du présent article,

a) la Commission peut, sous réserve de l'alinéa *b*) inclure ou exclure les articles et facteurs relatifs aux frais et aux revenus qu'elle estime normal d'inclure ou d'exclure; et

b) la Commission doit, lorsqu'elle détermine aux fins du présent paragraphe les articles et facteurs dont elle peut tenir compte en ce qui concerne les revenus, considérer tous paiements reçus par la compagnie en vertu de l'article 272.

Commission not restricted

(8) Nothing in paragraph (7)(*b*) shall be

La Commission n'est pas assujettie à des restrictions

(8) Rien à l'alinéa (7)*b*) ne doit s'interpréter

construed as restricting or otherwise limiting the Commission in determining, for any of the purposes of this Act, the items and factors that may be taken into account by it relating to revenues. 1966-67, c. 69, s. 42.

comme restreignant ou autrement limitant la Commission dans la détermination qu'elle fait, à toute fin de la présente loi, des articles et des facteurs dont elle peut tenir compte en ce qui concerne les revenus. 1966-67, c. 69, art. 42.

Applications pending under section 106

257. (1) Where on the commencement of section 253 an application for the abandonment of a line of railway is pending before the Commission for approval under section 106, the company making the application may, subject to subsection (2), elect by written notice to the Commission to have the application dealt with as an application for the abandonment of a branch line under section 253; and upon receipt of such notice the Commission shall so deal with the application.

Demandes en instance d'approbation en vertu de l'article 106

257. (1) Lorsque, à l'entrée en vigueur de l'article 253, une demande d'abandon d'une ligne de chemin de fer est en instance devant la Commission en vue de son approbation en vertu de l'article 106, la compagnie qui fait la demande peut, sous réserve du paragraphe (2), choisir, par avis écrit à la Commission, de faire statuer sur la demande comme s'il s'agissait d'une demande d'abandon d'un embranchement en vertu de l'article 253; et sur réception d'un tel avis, la Commission doit ainsi statuer sur la demande.

Election

(2) The company may elect to transfer an application under subsection (1) only when an application to abandon the operation of the branch line could at the time be made to the Commission directly under section 253.

Choix

(2) La compagnie ne peut choisir de transférer une demande en vertu du paragraphe (1) que lorsqu'une demande d'abandon de l'exploitation de l'embranchement pourrait, au moment du transfert, être directement faite à la Commission en vertu de l'article 253.

Presumption of filing

(3) Where an election has been made under this section, the application shall be deemed for the purposes of sections 253 to 256 to have been filed with the Commission on the date the notice of the election was given to the Commission, notwithstanding that it is not in the form prescribed for applications under section 253 by the rules and regulations of the Commission, but the Commission may require additional or other information or particulars to be filed with it by the company. 1966-67, c. 69, s. 42.

Présomption de dépôt

(3) Lorsqu'un choix a été effectué en vertu du présent article, la demande est, aux fins des articles 253 à 256, censée avoir été déposée à la Commission à la date où l'avis du choix a été donné à la Commission, même si la forme de la demande n'est pas celle prescrite pour les demandes en vertu de l'article 253 par les règles et les règlements de la Commission, mais la Commission peut exiger que la compagnie dépose auprès d'elle des renseignements ou des détails supplémentaires ou d'autres renseignements ou détails. 1966-67, c. 69, art. 42.

Prohibiting abandonments

258. (1) Notwithstanding anything in sections 252 to 257, the Governor in Council may, from time to time, by order,

(*a*) designate branch lines that shall not be abandoned within such periods as the Governor in Council may prescribe; and

(*b*) designate areas within which branch lines shall not be abandoned within such periods as the Governor in Council may prescribe;

and branch lines so designated or within areas so designated shall not be approved for abandonment within the prescribed periods nor shall an application for the abandonment

Interdiction d'abandons

258. (1) Nonobstant toute disposition des articles 252 à 257, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par décret,

a) désigner les embranchements qui ne doivent pas être abandonnés durant les périodes que le gouverneur en conseil peut prescrire; et

b) désigner des régions dans lesquelles il ne doit pas être abandonné d'embranchements durant les périodes que le gouverneur en conseil peut prescrire;

et les embranchements ainsi désignés ou situés dans des régions ainsi désignées ne doivent être l'objet d'aucune approbation d'abandon

of any such line be made to the Commission within the prescribed period.

durant les périodes prescrites, et il ne doit être adressé à la Commission aucune demande d'abandon d'une telle ligne durant la période prescrite.

Special assistance

(2) Where a branch line or any segment thereof is being operated after the 22nd day of March 1967 at an actual loss and the company operating that line or segment thereof is unable to make an application for abandonment under section 253 by virtue of an order under subsection (1), the company may claim for such loss and the Minister of Finance, on the recommendation of the Commission and in accordance with such regulations as the Governor in Council may make in that regard, may, out of the Consolidated Revenue Fund, cause to be paid to the company an amount not exceeding the actual loss of the company, as determined by the Commission, attributable to the operation of that line or segment in the financial year of the company, or part thereof, for which the actual loss is claimed. 1966-67, c. 69, s. 42.

Aide spéciale

(2) Lorsqu'un embranchement ou un tronçon de celui-ci est exploité à perte réelle après le 22 mars 1967 et que la compagnie qui exploite cette ligne ou ce tronçon ne peut faire une demande d'abandon en vertu de l'article 253 par suite d'un décret pris en vertu du paragraphe (1), la compagnie peut faire une demande de dédommagement de cette perte et le ministre des Finances, sur la recommandation de la Commission et en conformité des règlements que le gouverneur en conseil peut établir à ce sujet, peut faire verser à la compagnie, sur le Fonds du revenu consolidé, un montant n'excédant pas celui de la perte réelle de la compagnie, déterminé par la Commission, qui est attribuable à l'exploitation de cette ligne ou de ce tronçon pour l'année financière ou la partie d'année financière de la compagnie pour laquelle le dédommagement de la perte réelle est réclamé. 1966-67, c. 69, art. 42.

Restriction on operation of section 106

259. After the 22nd day of March 1967 no approval for the abandonment of the operations of any line of railway shall be given under section 106 except in accordance with such regulations as the Governor in Council may make in that regard. 1966-67, c. 69, s. 42.

Restriction à l'application de l'art. 106

259. Après le 22 mars 1967, aucune approbation d'abandon de l'exploitation d'une ligne de chemin de fer ne doit être donnée en vertu de l'article 106 sauf en conformité des règlements que le gouverneur en conseil peut établir à ce sujet. 1966-67, c. 69, art. 42.

Definitions

260. (1) In this section and section 261

"actual loss"

"actual loss" means, in relation to a passenger-train service,

(*a*) the excess, if any, of the costs incurred by the company in carrying passengers by the passenger-train service

over

(*b*) the revenues of the company attributable to the carrying of passengers by the passenger-train service;

"passenger-train service"

"passenger-train service" means such train or trains of a company as are capable of carrying passengers and are declared by an order of the Commission, for the purposes of this section and section 261, to comprise a passenger-train service.

Définitions

260. (1) Dans le présent article et l'article 261,

«perte réelle»

«perte réelle», relativement à un service de trains de voyageurs, désigne

a) l'excédent, s'il en est, des frais subis par la compagnie dans le transport des voyageurs par le service de trains de voyageurs

sur

b) les revenus de la compagnie provenant du transport des voyageurs par le service de trains de voyageurs;

«service de trains de voyageurs»

«service de trains de voyageurs» désigne le train ou les trains d'une compagnie qui sont capables de transporter des voyageurs et qui sont déclarés par une ordonnance de la Commission, aux fins du présent article et de l'article 261, comprendre un service de trains de voyageurs.

Application for discontinuance

(2) If a company desires to discontinue a passenger-train service, the company shall, in accordance with the rules and regulations of

Demande de suppression de service

(2) Si une compagnie désire supprimer un service de trains de voyageurs, la compagnie doit, en conformité des règles et règlements

the Commission in that regard, file with the Commission an application to discontinue that service.

de la Commission à ce sujet, déposer à la Commission une demande de suppression de ce service.

Statement of costs and revenues

(3) Concurrently with the filing of the application to discontinue the passenger-train service, the company shall also submit to the Commission a statement of the costs and revenues of the company attributable to the carriage of passengers by the service in each of such number of consecutive financial years of the company as the Commission may prescribe (hereinafter in this section referred to as the "prescribed accounting years"), and the Commission shall cause such public notice of the application to be given in the area served by the passenger-train service as the Commission deems reasonable.

État des frais et revenus

(3) En même temps qu'elle dépose une demande de suppression du service de trains de voyageurs, la compagnie doit également soumettre à la Commission un état des frais et revenus de la compagnie attribuables au transport des voyageurs par le service en question pour chacune d'un certain nombre d'années financières consécutives de la compagnie que prescrit la Commission (ci-après appelées au présent article les «années de comptabilité prescrites»), et la Commission doit faire donner, au sujet de la demande dans la région desservie par le service de trains de voyageurs, l'avis public que la Commission estime raisonnable.

Determining actual loss

(4) If the Commission is satisfied that the application to discontinue the passenger-train service has been filed in accordance with the rules and regulations of the Commission, the Commission shall, after investigation, and whether or not it has afforded the company an opportunity to make further submissions, review the statement of costs and revenues referred to in subsection (3) together with all other documents, facts and figures that in its opinion are relevant, and shall determine the actual loss, if any, attributable to the passenger-train service in each of the prescribed accounting years.

Détermination de la perte réelle

(4) Si la Commission est convaincue que la demande de suppression du service de trains de voyageurs a été déposée en conformité des règles et règlements de la Commission, cette dernière doit, après enquête, et qu'elle ait ou non donné à la compagnie la possibilité de faire d'autres soumissions, examiner l'état des frais et revenus mentionné au paragraphe (3) avec tous les autres documents, faits et chiffres qu'elle estime pertinents, et elle doit déterminer, le cas échéant, la perte réelle attribuable au service de trains de voyageurs pour chacune des années de comptabilité prescrites.

Determination of future status of service

(5) If the Commission finds that in its opinion the company, in the operation of the passenger-train service with respect to which an application for discontinuance was made, has incurred actual loss in one or more of the prescribed accounting years including the last year thereof, the Commission shall, after such hearings, if any, as are required in its opinion to enable all persons who wish to do so to present their views on the discontinuance of the passenger-train service, and having regard to all matters that to it appear relevant, determine whether the passenger-train service is uneconomic and is likely to continue to be uneconomic and whether the passenger-train service should be discontinued; but if the Commission finds that in its opinion, the company has incurred no actual loss in the operation of such passenger-train service in the last year of the prescribed accounting years, it shall reject the application without

Détermination du futur statut du service

(5) Si la Commission conclut qu'à son avis la compagnie a subi, du fait de l'exploitation du service de trains de voyageurs relativement auquel elle a fait une demande de suppression, une perte réelle dans une ou plusieurs des années de comptabilité prescrites et notamment, la dernière de ces années, la Commission doit, après avoir tenu les auditions publiques qui, le cas échéant, sont requises, à son avis, pour permettre à toutes les personnes qui le désirent de présenter leur point de vue sur la suppression du service de trains de voyageurs et, en tenant compte de tous les facteurs qui lui semblent pertinents, déterminer si le service de trains de voyageurs est non rentable et si vraisemblablement il continuera à le demeurer et si le service de trains de voyageurs doit être supprimé; mais si la Commission conclut qu'à son avis, la compagnie n'a pas subi de perte réelle dans l'exploitation de ce service de trains de voyageurs au cours de la

prejudice to any application that may subsequently be made for discontinuance of that service.

dernière des années de comptabilité prescrites, elle doit rejeter la demande de suppression sans préjudice de toute demande qui peut subséquemment être faite pour la suppression de ce service.

Matters to be considered

(6) In determining whether an uneconomic passenger-train service or parts thereof should be discontinued, the Commission shall consider all matters that in its opinion are relevant to the public interest including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the actual losses that are incurred in the operation of the passenger-train service;

(*b*) the alternative transportation services, including any highway or highway system serving the principal points served by the passenger-train service, that are available or are likely to be available in the area served by the service;

(*c*) the probable effect on other passenger-train service or other passenger carriers of the discontinuance of the service, or of parts thereof; and

(*d*) the probable future passenger transportation needs of the area served by the service.

Questions à examiner

(6) Lorsqu'elle décide si un service non rentable de trains de voyageurs ou des parties de celui-ci doivent ou non être supprimés, la Commission doit examiner toutes les questions qui, à son avis, concernent l'intérêt public et notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède,

a) les pertes réelles subies du fait de l'exploitation du service de trains de voyageurs;

b) les autres moyens de transport, notamment toute route ou système routier desservant les principaux points desservis par le service de trains de voyageurs, dont dispose ou dont disposera vraisemblablement la région desservie par le service;

c) l'effet probable qu'aurait, pour d'autres services de trains de voyageurs ou d'autres transporteurs de voyageurs, la suppression totale ou partielle du service; et

d) les futurs besoins qui se manifesteront probablement en matière de transport des voyageurs dans la région desservie par le service.

Date of discontinuance of service

(7) If the Commission determines that the operation of an uneconomic passenger-train service should be discontinued, the Commission shall by order fix such date or dates for the discontinuance of the operation of the service or parts thereof as to the Commission appears to be in the public interest; but a discontinuance date shall be

(*a*) not earlier than thirty days from the date of the order; or

(*b*) not later than one year from the date of the order.

Date de suppression du service

(7) Si la Commission décide que l'exploitation d'un service non rentable de trains de voyageurs doit cesser, elle doit fixer par ordonnance la ou les dates qui lui semblent être d'intérêt public pour l'arrêt de l'exploitation du service ou de parties de celui-ci; mais une date de cessation ne doit tomber

a) ni avant le trentième jour qui suit la date de l'ordonnance;

b) ni après qu'un an s'est écoulé à compter de la date de l'ordonnance.

Disposal of application otherwise

(8) If the Commission determines that the operation of an uneconomic passenger-train service should not be discontinued, the Commission shall so order, and thereafter shall reconsider the application for discontinuance at intervals not exceeding five years from the date of the original application or last consideration thereof, as the case may be, for the purpose of determining whether the passenger-train service should be discontinued, and if

Décision différente au sujet de la demande

(8) Si la Commission décide que l'exploitation d'un service non rentable de trains de voyageurs ne doit pas cesser, elle doit rendre une ordonnance à cet effet, puis réexaminer par la suite la demande de suppression de service à des intervalles ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de la première demande ou de la date à laquelle cette demande a été examinée pour la dernière fois, selon le cas, aux fins de décider si l'exploitation du service de trains de voyageurs devrait

(*a*) the Commission finds that the passenger-train service has, since the last consideration, become an economic passenger-train service, it shall reject the application for discontinuance of the passenger-train service without prejudice to any application that may subsequently be made for the discontinuance of that service; or

(*b*) the Commission finds that the passenger-train service continues to be an uneconomic service, it shall determine whether the service should be discontinued as provided by subsection (7) or continued as provided by this subsection.

Public notice to be given

(9) The Commission shall cause such public notice of any hearing, finding, determination, order, reconsideration or rejection, made or given in respect of the passenger-train service pursuant to subsection (4), (5), (7) or (8), to be given in the area served by the passenger-train service as the Commission deems reasonable. 1966-67, c. 69, s. 42.

Definitions

261. (1) In this section

"claim period"

"claim period" means, in relation to any uneconomic passenger-train service, the period

(*a*) beginning ninety days after the date the application to discontinue the service has been filed with the Commission in accordance with the rules and regulations of the Commission, and

(*b*) ending on the date fixed by the Commission, or as varied pursuant to section 64 of the *National Transportation Act*, for the discontinuance of the service or part thereof;

"fiscal period"

"fiscal period" means the period commencing on the 1st day of April in any year and ending on the 31st day of March in the following year;

"uneconomic service"

"uneconomic service" means a passenger-train service that has been determined to be uneconomic by the Commission under section 260.

Filing claim for loss

(2) When an uneconomic service is being operated within a claim period, the company operating it may file a claim with the Commission for the amount of any actual loss of the company attributable to the service in any financial year of the company within the

cesser, et

a) si la Commission conclut que le service de trains de voyageurs est devenu, depuis le dernier examen, un service rentable de trains de voyageurs, elle doit rejeter la demande de suppression du service de trains de voyageurs sans préjudice de toute demande de suppression de ce service qui peut subséquemment être faite; mais

b) si la Commission conclut que le service de trains de voyageurs continue d'être un service non rentable, elle doit décider si le service devrait être supprimé comme le prévoit le paragraphe (7) ou maintenu comme le prévoit le présent paragraphe.

Un avis public doit être donné

(9) La Commission doit faire donner avis public de toute audition, constatation, détermination, ordonnance, de tout nouvel examen ou rejet qui concerne le service de trains de voyageurs en conformité du paragraphe (4), (5), (7) ou (8), dans la région desservie par le service de trains de voyageurs comme la Commission l'estime raisonnable. 1966-67, c. 69, art. 42.

Définitions

261. (1) Au présent article

«exercice financier»

«exercice financier» désigne la période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

«période de réclamation»

«période de réclamation» désigne, par rapport à un service non rentable de trains de voyageurs, la période

a) qui commence quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande de suppression du service a été déposée à la Commission en conformité des règles et règlements de celle-ci, et

b) qui se termine à la date fixée par la Commission, ou modifiée en conformité de l'article 64 de la *Loi nationale sur les transports*, pour la suppression totale ou partielle du service;

«service non rentable»

«service non rentable» désigne un service de trains de voyageurs que la Commission a jugé non rentable en vertu de l'article 260.

Dépôt de réclamation pour pertes

(2) Lorsqu'un service non rentable est exploité au cours d'une période de réclamation, la compagnie qui l'exploite peut déposer à la Commission une demande de dédommagement du montant de toute perte réelle de la compagnie attribuable au service pour

claim period, or, where only a part of a financial year is within the claim period, in that part thereof within the claim period.

toute année financière de la compagnie comprise dans la période de réclamation, ou, lorsqu'il n'y a qu'une partie d'une année financière comprise dans la période de réclamation, pour la partie de cette année comprise dans la période de réclamation.

Time for filing claim

(3) A claim under this section shall be filed with the Commission not later than three months after the commencement of the fiscal period next following the financial year of the company in which the actual loss was incurred.

Moment du dépôt de la réclamation

(3) Une réclamation en vertu du présent article doit être déposée à la Commission au plus tard trois mois après le commencement de l'exercice financier qui suit immédiatement l'année financière de la compagnie au cours de laquelle la perte réelle a été subie.

Payment

(4) The Commission shall examine the claim and shall certify the amount of the actual loss, if any, that in its opinion was attributable to the service and the Minister of Finance, on the recommendation of the Commission, may, in respect of the loss, cause to be paid out of the Consolidated Revenue Fund an amount not exceeding eighty per cent of the loss as certified by the Commission.

Paiement

(4) La Commission doit examiner la réclamation et doit, le cas échéant, certifier le montant de la perte réelle qui, à son avis, était attribuable au service et le ministre des Finances, sur la recommandation de la Commission, peut, relativement à la perte, faire verser sur le Fonds du revenu consolidé un montant n'excédant pas quatre-vingt pour cent de la perte certifiée par la Commission.

Publishing payments

(5) The Commission may, in respect of any such payment, or the total of all such payments in respect of the actual losses of the company attributable to the passenger-train service in earlier years, cause such public notice of such payment or payments to be given in the area served by the passenger-train service as the Commission deems reasonable.

Publication des paiements

(5) La Commission peut, relativement à tout semblable paiement, ou au total desdits paiements relatifs aux pertes réelles de la compagnie attribuables au service de trains de voyageurs au cours d'années antérieures, faire donner, à l'égard de ce ou de ces paiements dans la région desservie par le service de trains de voyageurs, l'avis public que la Commission estime raisonnable.

Adjustments

(6) The Commission may authorize and direct an adjustment to be made in any payment to a railway company in one fiscal period for or on account of an underpayment or overpayment made under this section to that company in an earlier fiscal period.

Rectifications

(6) La Commission peut autoriser ou ordonner qu'un paiement à une compagnie de chemin de fer pour un certain exercice financier soit rectifié en raison ou au titre d'un paiement insuffisant ou d'un paiement excédentaire effectué en vertu du présent article à cette compagnie dans un exercice financier antérieur.

Computing actual loss

(7) In determining the amount of any actual loss for the purposes of section 260 or this section, the Commission may include therein or exclude therefrom such items and factors relating to costs and revenues as to the Commission seem proper.

Calcul de la perte réelle

(7) Dans le calcul du montant de toute perte réelle aux fins de l'article 260 ou du présent article, la Commission peut inclure ou exclure les articles et facteurs relatifs aux frais et aux revenus qu'elle estime normal d'inclure ou d'exclure.

Not applicable to commuter services

(8) Subsections (2) to (7) do not apply in respect of a passenger-train service accommodating principally persons who commute between points on the railway of the company providing the service.

Non-application aux services de banlieue

(8) Les paragraphes (2) à (7) ne s'appliquent pas en ce qui concerne un service de trains de voyageurs qui transporte principalement des abonnés ou autres personnes voyageant régulièrement entre des points situés sur le chemin de fer de la compagnie assurant le service.

Report on losses of commuter services

(9) Where, by virtue of subsection (8), a

(9) Lorsque, en vertu du paragraphe (8),

Rapport sur les pertes des services de banlieue

claim cannot be made under this section in respect of an uneconomic service, the Commission shall after an investigation certify the actual loss, if any, that in its opinion is attributable to the service and report thereon to the Governor in Council for such action as he deems necessary or desirable to provide assistance in respect of such loss.

une réclamation ne peut être faite aux termes du présent article relativement à un service non rentable, la Commission doit, après enquête, attester la perte réelle, s'il en est, qui, à son avis est attribuable au service et faire à ce sujet rapport au gouverneur en conseil en indiquant l'action qu'il estime nécessaire ou désirable d'entreprendre pour fournir une aide à l'égard de cette perte.

Presumption

(10) Where pursuant to any action taken by the Governor in Council under this section financial assistance is provided a railway company in any years from moneys appropriated by Parliament therefor, the payment to such company of such assistance shall be deemed for the purposes of section 413 to be a payment under this section. 1966-67, c. 69, s. 42.

Présomption

(10) Lorsque, en conformité de toute action prise par le gouverneur en conseil en vertu du présent article, une aide financière est accordée à une compagnie de chemin de fer pour chacune des années sur des crédits votés par le Parlement à cette fin, le paiement à cette compagnie d'une telle aide est réputé, aux fins de l'article 413, être un paiement en vertu du présent article. 1966-67, c. 69, art. 42.

TRAFFIC, TOLLS AND TARIFFS

Accommodation for Traffic

TRANSPORT, TAXES ET TARIFS

Aménagements pour le transport

Accommodation

262. (1) The company shall, according to its powers,

(*a*) furnish, at the place of starting, and at the junction of the railway with other railways, and at all stopping places established for such purpose, adequate and suitable accommodation for the receiving and loading of all traffic offered for carriage upon the railway;

(*b*) furnish adequate and suitable accommodation for the carrying, unloading and delivering of all such traffic;

(*c*) without delay, and with due care and diligence, receive, carry and deliver all such traffic;

(*d*) furnish and use all proper appliances, accommodation and means necessary for receiving, loading, carrying, unloading and delivering such traffic; and

(*e*) furnish such other service incidental to transportation as is customary or usual in connection with the business of a railway company, as may be ordered by the Commission.

Installations

262. (1) La compagnie doit, selon ses pouvoirs,

a) fournir, au point de départ de son chemin de fer et au point de raccordement de son chemin de fer avec d'autres, et à tous les points d'arrêt établis à cette fin, des installations suffisantes et convenables pour la réception et le chargement des marchandises et effets présentés à la compagnie pour être transportés sur son chemin de fer;

b) fournir des installations suffisantes et convenables pour le transport, le déchargement et la livraison de ces marchandises et effets;

c) sans retard, et avec le soin et la diligence voulus, recevoir, transporter et livrer ces marchandises et effets;

d) fournir et employer tous les appareils, toutes les installations et tous les moyens nécessaires à la réception, au chargement, au transport, au déchargement et à la livraison de ces marchandises et effets; et

e) fournir tel autre service, connexe au transport, habituel ou d'usage relativement aux affaires d'une compagnie de chemin de fer, selon que la Commission l'ordonne.

Adequate and suitable accommodation

(2) Such adequate and suitable accommodation shall include reasonable facilities for the junction of private sidings or private branch railways with any railway belonging to or worked by the company, and reasonable

Installations complètes et convenables

(2) Ces installations complètes et convenables comprennent des facilités raisonnables pour le raccordement de voies latérales privées ou d'embranchements privés avec un chemin de fer possédé ou mis en service par la

facilities for receiving, forwarding and delivering traffic upon and from those sidings or private branch railways, together with the placing of cars and moving them upon and from such private sidings and private branch railways.

compagnie, et des facilités raisonnables pour la réception, l'expédition et la livraison des marchandises et effets entrant sur ces voies latérales et sur ces embranchements privés ou en débouchant, ainsi que le placement de wagons et leur traction dans un sens ou dans un autre sur ces voies latérales privées et sur ces embranchements privés.

May be ordered by Commission

(3) If in any case such accommodation is not, in the opinion of the Commission, furnished by the company, the Commission may order the company to furnish the same within such time or during such period as the Commission deems expedient, having regard to all proper interests; or may prohibit or limit the use, either generally or upon any specified railway or part thereof, of any engines, locomotives, cars, rolling stock, apparatus, machinery, or devices, or any class or kind thereof, not equipped as required by this Act, or by any orders or regulations of the Commission made within its jurisdiction under the provisions of this Act.

La Commission peut les ordonner

(3) S'il arrive que, de l'avis de la Commission, la compagnie ne fournit pas les installations et les commodités nécessaires, la Commission peut ordonner à la compagnie de les fournir dans un délai ou durant une période qu'elle juge convenable en tenant compte de tous les intérêts légitimes; ou elle peut interdire ou restreindre l'emploi, sur tous les chemins de fer généralement, sur un chemin de fer déterminé ou sur un tronçon de ce chemin de fer, de machines, locomotives, wagons, matériel roulant, appareils, machineries ou dispositifs, ou d'une espèce ou catégorie quelconque, non équipés selon les prescriptions de la présente loi ou des ordonnances rendues ou des règlements établis par la Commission dans les limites de ses attributions en vertu des dispositions de la présente loi.

Payment of tolls

(4) Such traffic shall be taken, carried to and from, and delivered at the places aforesaid on the due payment of the toll lawfully payable therefor.

Paiement des taxes de transport

(4) La compagnie doit recevoir ces marchandises et effets, les transporter d'une place à l'autre et les livrer aux endroits susdits moyennant le paiement des taxes de transport légalement exigibles.

Connections between railways

(5) Where a company's railway crosses or joins or approaches, in the opinion of the Commission, sufficiently near to any other railway, upon which passengers or mails are transported, whether the last mentioned railway is within the legislative authority of the Parliament of Canada or not, the Commission may order the company so to regulate the running of its trains carrying passengers or mails, and the places and times of stopping them, as to afford reasonable opportunity for the transfer of passengers and mails between its railway and such other railway, and may order the company to furnish reasonable facilities and accommodation for such purpose.

Correspondances entre trains

(5) Lorsque le chemin de fer d'une compagnie traverse, touche ou approche suffisamment, de l'avis de la Commission, une autre ligne qui transporte des voyageurs ou un courrier postal, que cette dernière ligne relève ou non de l'autorité législative du Parlement du Canada, la Commission peut ordonner à la compagnie de régler le mouvement de ses trains transportant des voyageurs ou un courrier postal, et de déterminer les endroits et le temps des arrêts de ces trains de façon à permettre raisonnablement la correspondance des voyageurs et le transbordement du courrier postal entre son chemin de fer et cet autre chemin de fer; et elle peut, de plus, ordonner à la compagnie de fournir les installations et facilités convenables à cet objet.

Construction of specific works

(6) For the purposes of this section the Commission may order that specific works be constructed or carried out, or that property be acquired, or that cars, motive power or other equipment be allotted, distributed, used

Construction de certains travaux

(6) Pour les fins du présent article, la Commission peut ordonner la construction ou l'exécution d'ouvrages déterminés ou l'acquisition d'immeubles, ou que des wagons, de la force motrice ou d'autres matériels soient

or moved as specified by the Commission, or that any specified steps, systems or methods be taken or followed by any particular company or companies, or by railway companies generally, and the Commission may in any such order specify the maximum charges that may be made by the company or companies in respect of any matter so ordered by the Commission.

attribués, distribués, employés ou déplacés selon que le spécifie la Commission, ou que des mesures, systèmes ou méthodes spécifiés soient adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemin de fer en général, et la Commission peut, dans une telle ordonnance, spécifier les frais maximums qui peuvent être imposés par la compagnie ou les compagnies en ce qui concerne toute chose ainsi ordonnée par la Commission.

Right of action on default

(7) Every person aggrieved by any neglect or refusal of the company to comply with the requirements of this section has, subject to this Act, an action therefor against the company, from which action the company is not relieved by any notice, condition or declaration, if the damage arises from any negligence or omission of the company or of its servant.

Droit d'action en cas de défaut

(7) Quiconque a été lésé par la négligence ou le refus de la compagnie de se conformer aux exigences du présent article, a, sous réserve de la présente loi, le droit d'intenter une poursuite contre la compagnie; et la compagnie ne peut se mettre à l'abri de cette poursuite en invoquant un avis, une condition ou une déclaration, si le tort résulte d'une négligence ou d'une omission de la compagnie ou de ses employés.

Demurrage

(8) The Commission may make regulations, applying generally or to any particular railway or any portion thereof, or may make an order in any case where it sees fit, imposing charges for default or delay by any company in furnishing accommodation, appliances, or means as aforesaid, or in receiving, loading, carrying, unloading or delivering traffic, and may enforce payment of such charges by companies to any person injuriously affected by the default or delay; and any amount so received by any person shall be deducted from the damages recoverable or recovered by such person for the default or delay; and the Commission may, by order or regulation, determine what circumstances shall exempt any company from payment of any such charges. R.S., c. 234, s. 315; 1966-67, c. 69, s. 43.

Indemnité pour retards

(8) La Commission peut édicter des règlements d'une application générale ou particulière à un chemin de fer ou à une partie de ce chemin de fer, ou rendre une ordonnance dans tous les cas où elle le juge à propos, imposant des frais à une compagnie qui omet ou tarde de fournir des installations, des appareils ou des facilités, comme il est susdit, ou de recevoir, charger, transporter, décharger ou livrer des marchandises ou effets, et elle peut forcer les compagnies à payer lesdits frais à une personne lésée par cette omission ou ce retard; et toute somme ainsi reçue par une personne est déduite des dommages-intérêts recouvrables ou recouvrés par cette personne pour cette omission ou ce retard; et la Commission peut, par ordonnance ou règlement, déterminer quelles circonstances doivent exempter une compagnie du paiement de ces frais. S.R., c. 234, art. 315; 1966-67, c. 69, art. 43.

Interchange of traffic between connecting lines

263. (1) Where a branch line of one railway joins or connects the line or lines of such railway with another, the Commission may, upon application of one of the companies, or of a municipal corporation or other public body, order that the railway company that constructed such branch line shall afford all reasonable and proper facilities for the interchange, by means of such branch, of freight and livestock traffic, and the empty cars incidental thereto, between the lines of

Échange de transports sur lignes reliées entre elles

263. (1) Lorsqu'un embranchement de chemin de fer réunit ou relie la ligne ou les lignes de ce chemin de fer à un autre chemin de fer, la Commission peut, à la demande d'une des compagnies ou d'une corporation municipale ou d'un autre corps public, ordonner que la compagnie de chemin de fer qui a construit cet embranchement fournisse toutes les facilités raisonnables et convenables pour l'échange, au moyen dudit embranchement, des transports de marchandises et des bestiaux, ainsi

the said railway and those of the railway with which the said branch is so joined or connected, in both directions, and also between the lines of the said first mentioned railway and those of other railways connecting with the lines of the first mentioned railway and all tracks and sidings used by such first mentioned railway for the purpose of loading and unloading cars, and owned or controlled by, or connecting with the lines of, the company owning or controlling the first mentioned railway, and such other tracks and sidings as the Commission from time to time directs; and the company owning or controlling the second mentioned railway shall furnish similar reasonable and proper facilities to the first mentioned railway, and to other lines connecting with its own railway, and shall in all respects be under duties corresponding to those of the company owning or controlling the first mentioned railway, and shall be subject in like manner to the directions of the Commission.

que des wagons vides nécessaires à ces transports, entre les lignes dudit chemin de fer et celles du chemin de fer auquel cet embranchement est ainsi relié, dans l'une ou l'autre direction, et aussi entre les lignes du chemin de fer en premier lieu mentionné et celles d'autres chemins de fer reliées à ces lignes, et toutes les voies latérales et voies de service employées par le chemin de fer en premier lieu mentionné pour le chargement et le déchargement de wagons, et qui sont possédées ou administrées par la compagnie qui possède ou administre ce chemin de fer, ou reliées à ses lignes, ainsi que les voies latérales et voies de service, que la Commission peut à l'occasion déterminer; et la compagnie qui possède ou contrôle le chemin de fer en second lieu mentionné doit fournir les mêmes facilités raisonnables et convenables au chemin de fer en premier lieu mentionné ainsi qu'aux autres lignes qui se relient à son propre chemin de fer, et est à tous égards soumise à des obligations correspondantes à celles de la compagnie qui possède ou contrôle le chemin de fer en premier lieu mentionné, et elle est également soumise aux instructions de la Commission.

Charge regulated

(2) The Commission may, in and by such order, or by other orders, from time to time determine as questions of fact and direct the price per car that shall be charged by and paid for such traffic.

Prix réglés

(2) La Commission peut, par cette ordonnance ou par d'autres ordonnances, régler, quand il y a lieu, à titre de question de fait, et prescrire, le prix par wagon que doivent exiger les compagnies et qui doit être payé pour ces transports.

Application of section

(3) This section applies whether or not the point of connection is within the same city, town or village as the point of shipment or delivery, or so near thereto that the tolls to and from such points are the same. R.S., c. 234, s. 316.

Application de l'article

(3) Le présent article s'applique, que le point de raccordement soit ou non dans la même cité, la même ville ou le même village que le point d'expédition ou de livraison, ou qu'il en soit si rapproché que les taux des transports, à destination ou à partir de ces points, restent les mêmes. S.R., c. 234, art. 316.

When tolls may be disallowed

264. Notwithstanding section 278, where in the opinion of the Commission there is, in respect of the carriage of goods in less than carload quantities under five thousand pounds to or from any point in Canada, no alternative, effective and competitive service by a common carrier other than a rail carrier or carriers or a combination of rail carriers, the Commission may investigate the tariff of tolls applying to the carriage in those quantities to or from such point in Canada and if the Commission finds that the tariff of tolls of a railway

Cas où les taxes peuvent être rejetées

264. Nonobstant l'article 278, lorsque, de l'avis de la Commission, il n'y a pas, en ce qui concerne le transport de marchandises en chargements non complets inférieurs à cinq mille livres à destination ou en provenance de tout point au Canada, d'autre service efficace et concurrentiel de transport en commun assuré, autrement que par un ou plusieurs transporteurs par chemin de fer ou un ensemble de transporteurs par chemin de fer, la Commission peut étudier le tarif applicable au transport de ces quantités à

company, or any portions of the tariff, are such as to take undue advantage of a monopoly situation favouring rail carriers in respect of the carriage of such goods or class of goods, the Commission may disallow such tariff of tolls or any portion thereof and may require the railway company to substitute within a specified period of time a tariff of tolls satisfactory to the Commission or it may prescribe other tolls in lieu of any tolls so disallowed. 1966-67, c. 69, s. 44.

destination ou en provenance dudit point au Canada et, si la Commission constate que le tarif des taxes d'une compagnie de chemin de fer ou toute partie du tarif sont tels qu'ils constituent un avantage indû découlant d'une situation de monopole en favorisant les transporteurs par rail en ce qui concerne le transport de ces marchandises ou catégories de marchandises, la Commission peut rejeter en tout ou en partie un tarif de taxes et enjoindre à la compagnie de chemin de fer d'y substituer, dans un délai prescrit, un tarif de taxes jugé satisfaisant par la Commission, ou prescrire d'autres taxes au lieu des taxes ainsi rejetées. 1966-67, c. 69, art. 44.

Facilities for traffic

265. (1) All railway companies shall, according to their respective powers, afford to all persons and companies all reasonable and proper facilities for the receiving, forwarding and delivering of traffic upon and from their several railways, for the interchange of traffic between their respective railways, and for the return of rolling stock.

Facilités pour les transports

265. (1) Toutes les compagnies de chemin de fer doivent, conformément à leurs pouvoirs respectifs, accorder aux particuliers et aux compagnies toutes les facilités raisonnables et convenables pour la réception, l'expédition et la livraison des marchandises à destination ou en provenance de leurs chemins de fer, et pour l'échange des transports entre leurs chemins de fer respectifs et la rentrée du matériel roulant.

Through traffic

(2) The facilities so to be afforded shall include the due and reasonable receiving, forwarding and delivering by the company, at the request of any other company, of through traffic, and in the case of goods shipped by carload, of the car with the goods shipped therein, to and from the railway of such other company, at a through rate; and also the due and reasonable receiving, forwarding and delivering by the company, at the request of any person interested in through traffic, of such traffic at through rates.

Transports d'entier parcours

(2) Ces facilités comprennent la réception régulière et en temps raisonnable, l'expédition et la livraison dans les mêmes conditions, par la compagnie, à la demande d'une autre compagnie, du trafic d'entier parcours, et, quand il s'agit de marchandises expédiées par wagons complets, du wagon et de son contenu à destination et en provenance du chemin de fer de cette autre compagnie, à un tarif d'entier parcours, ainsi que l'acceptation, l'expédition et la livraison régulières et en temps raisonnable de ce trafic par la compagnie à des tarifs d'entier parcours, à la demande de tout intéressé au trafic d'entier parcours.

Connecting railway to reasonable facility

(3) Every railway company that has or works a railway forming part of a continuous line of railway with or that intersects any other railway, or that has any terminus, station or wharf near to any terminus, station or wharf of any other railway, shall afford all due and reasonable facilities for delivering to such other railway, or for receiving from and forwarding by its railway, all the traffic arriving by such other railway without any unreasonable delay, and so that no obstruction is offered to the public desirous of using such railways as a continuous line of communica-

Le chemin de fer qui se relie doit donner des facilités raisonnables

(3) Toute compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant un chemin de fer qui, en se reliant à une autre voie ferrée, ou en la croisant, fait partie d'un parcours ininterrompu de chemin de fer, ou qui possède une tête de ligne, une gare ou un quai à proximité d'une tête de ligne, d'une gare ou d'un quai d'un autre chemin de fer, doit accorder toutes les facilités raisonnables et voulues pour livrer à cet autre chemin de fer, ou pour en recevoir et expédier par sa propre voie, tout le trafic venant par cet autre chemin de fer, sans retard déraisonnable, et elle doit faire en sorte

tion, and so that all reasonable accommodation, by means of the railways of the several companies, is, at all times, afforded to the public in that behalf.

que le public désirant se servir de ces chemins de fer comme voie ininterrompue de communication n'y trouve pas d'obstacles à la circulation et puisse ainsi s'en servir en bénéficiant à tout moment de toutes les facilités raisonnables de transport par les voies ferrées de ces diverses compagnies.

Facilities for junction of private sidings, etc.

(4) The reasonable facilities that every railway company is required to afford under this section, shall include reasonable facilities for the junction of private sidings or private branch railways with any railway belonging to or worked by any such company, and reasonable facilities for receiving, forwarding and delivering traffic upon and from those sidings or private branch railways.

Facilités pour le raccordement des embranchements privés, etc.

(4) Les facilités raisonnables que toute compagnie de chemin de fer est tenue d'accorder, sous l'autorité du présent article, comprennent les facilités raisonnables pour le raccordement des voies de service privées ou des embranchements privés avec un chemin de fer possédé ou exploité par cette compagnie, et les facilités raisonnables pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic qui entre sur ces voies de service ou sur ces embranchements privés, ou qui en vient.

Equal facilities for express companies

(5) Every railway company that grants any facilities for the carriage of goods by express to any incorporated express company or person, shall grant equal facilities, on equal terms and conditions, to any other incorporated express company that demands them.

Facilités égales aux compagnies de messagerie

(5) Toute compagnie de chemin de fer qui accorde des facilités pour le transport des effets par messagerie à une compagnie de messagerie ou à une personne constituée en corporation doit accorder les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie de messagerie constituée en corporation, qui en fait la demande.

Contrary agreements void

(6) Any agreement made between any two or more companies contrary to this section is unlawful and void.

Conventions contraires nulles

(6) Toute convention contraire au présent article, faite entre deux ou plusieurs compagnies, est illégale, nulle et de nul effet.

Commission may order specific works, charges, etc.

(7) For the purposes of this section the Commission may order that specific works be constructed or carried out, or that property be acquired, or that cars, motive power or other equipment be allotted, distributed, used or moved as specified by the Commission, or that any specified steps, systems or methods be taken or followed by any particular company or companies, or by railway companies generally, and the Commission may in any such order specify the maximum charges that may be made by the company or companies in respect of any matter so ordered by the Commission.

La Commission peut ordonner certains travaux, etc.

(7) Pour les fins du présent article, la Commission peut ordonner la construction ou l'exécution d'ouvrages déterminés, ou l'acquisition d'immeubles, ou que des wagons, de la force motrice ou d'autres matériels soient attribués, distribués, employés ou déplacés selon que le spécifie la Commission, ou que des mesures, systèmes ou méthodes spécifiés soient adoptés ou suivis par certaines compagnies en particulier ou par les compagnies de chemins de fer en général, et la Commission peut, dans une telle ordonnance, spécifier les frais maximums qui peuvent être imposés par la compagnie ou les compagnies en ce qui concerne toute chose ainsi ordonnée par la Commission.

Similar facilities for all truckers

(8) If a railway company provides facilities for the transportation by rail of motor vehicles or trailers operated by any company under its control for the conveyance of goods for hire or reward, the railway company shall offer to all companies operating motor vehicles or trailers for the conveyance of goods for

Facilités analogues pour tous les camionneurs

(8) Si une compagnie de chemin de fer fournit des facilités pour le transport par rail de véhicules à moteur ou de remorques exploités par une compagnie quelconque dont elle a le contrôle pour le transport de marchandises moyennant un prix de louage ou une rétribution, la compagnie de chemin

hire or reward similar facilities at the same rates and on the same terms and conditions as those applicable to the motor vehicles or trailers operated by the company under its control; and the Commission may disallow any rate or tariff not in compliance with this subsection and direct the company to substitute therefor a rate or tariff that complies with this subsection. R.S., c. 234, s. 319; 1966-67, c. 69, s. 45.

de fer doit offrir à toutes les compagnies qui exploitent des véhicules à moteur ou des remorques pour le transport de marchandises moyennant un prix de louage ou une rétribution des facilités analogues aux mêmes taux et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux véhicules à moteur ou aux remorques exploités par la compagnie dont elle a le contrôle; et la Commission peut rejeter tout taux ou tarif qui n'est pas conforme au présent paragraphe et ordonner à la compagnie de chemin de fer d'y substituer un taux ou tarif conforme au présent paragraphe. S.R., c. 234, art. 319; 1966-67, c. 69, art. 45.

Movement of grain from western provinces

266. If the company is unable or fails to provide sufficient facilities for the movement of grain from the western provinces to the elevators at the head of Lake Superior, or to destinations east thereof, after the close of navigation on the Great Lakes and before the next harvest, and grain in certain sections or districts cannot by reason thereof be marketed, the Commission may require the company to furnish all facilities within its powers for the carriage of such grain in such sections or districts to any intermediate point or points of interchange with another company or any terminal elevator, and there to make delivery thereof to such other company or companies or to such elevator for carriage by such other company or companies as the Commission may direct; and the Commission may require such other company or companies to transport the grain and supply the necessary cars and engines therefor, and the rates lawfully published and filed by the company in default and obtaining on its route apply over the joint route or routes so directed and shall be apportioned between the companies as the Commission may direct. R.S., c. 234, s. 321.

Mouvement du grain venant des provinces de l'Ouest

266. Si la compagnie est incapable ou omet de fournir des facilités suffisantes pour le mouvement du grain venant des provinces de l'Ouest jusqu'aux élévateurs à la tête du lac Supérieur, ou jusqu'à destination à l'est de ce lac, après la clôture de la navigation sur les Grands lacs et avant la récolte suivante, et que le grain dans certaines sections ou certains districts ne peut, pour cette raison, être mis sur le marché, la Commission peut exiger que ladite compagnie fournisse toutes les facilités en son pouvoir pour le transport de ce grain dans ces sections ou districts jusqu'aux point ou points d'échange intermédiaires avec une autre compagnie ou quelque élévateur de tête de ligne, et là d'en faire livraison à cette autre ou ces autres compagnies, ou à cet élévateur pour le transport par cette autre ou ces autres compagnies, selon que la Commission peut prescrire; et la Commission peut exiger que cette autre ou ces autres compagnies transportent ce grain et fournissent les wagons et les locomotives nécessaires à ce transport, et les tarifs légalement publiés et déposés par la compagnie en défaut et qui prévalent sur sa route, doivent s'appliquer à la route ou aux routes communes ainsi désignées et doivent être réparties entre les compagnies selon que la Commission peut le prescrire. S.R., c. 234, art. 321.

Apportionment of toll for carriage by rail and other mode of transport

267. When the toll charged by the company for the carriage, partly by rail and partly by any other mode of transport, is expressed in a single sum, the Commission, for the purpose of determining whether a toll charged is contrary in any way to the provisions of this Act, may require the company to declare

Répartition des prix de transport par rail et par un autre moyen de transport

267. Lorsque les taxes exigées par la compagnie, pour des transports effectués partie par voie ferrée et partie par tout autre moyen de transport, sont exprimées en une seule somme, la Commission, pour arriver à décider si la taxe exigée est, en quoi que ce soit, contraire aux dispositions de la présente

forthwith to the Commission, or may determine, what portion of such single sum is charged in respect of the carriage by rail. 1966-67, c. 69, s. 47.

loi, peut sommer la compagnie de lui déclarer sans délai, ou peut elle-même déterminer, quelle partie de cette somme représente le prix du transport par voie ferrée. 1966-67, c. 69, art. 47.

Tariffs—General Provisions

Tarifs—dispositions générales

To maintain tariffs of tolls by classification

268. (1) Every company shall file with the Commission the freight classification that shall govern its tariffs of tolls and shall maintain such tariffs of tolls as will, in conjunction with a freight classification, provide published tolls applicable between any two points on its line in Canada.

Les tarifs des taxes doivent être maintenus par classifications

268. (1) Chaque compagnie doit déposer à la Commission la classification des marchandises à laquelle doivent être subordonnés ses tarifs de taxes et doit maintenir les tarifs de taxes qui, conjointement avec une classification de marchandises, prévoiront les taxes publiées applicables de tout point à tout autre point de sa ligne au Canada.

United States classification

(2) Any freight classification and exception thereto in use in the United States may, subject to any regulation, order or direction of the Commission, be used by the company with respect to traffic to and from the United States. R.S., c. 234, s. 325; 1966-67, c. 69, s. 48.

Classification de transports aux États-Unis

(2) Sous réserve d'un règlement, d'une ordonnance ou des instructions de la Commission, la compagnie peut utiliser pour le trafic à destination ou en provenance des États-Unis, toute classification de marchandises en usage aux États-Unis, y compris les exceptions à cette classification. S.R., c. 234, art. 325; 1966-67, c. 69, art. 48.

Tariffs of tolls

269. (1) The company or the directors of the company, by by-law or any officer of the company who is thereunto authorized by a by-law of the company or directors may from time to time prepare and issue tariffs of the tolls to be charged in respect of the railway owned or operated by the company, and may specify the persons to whom, the place where, and the manner in which, such tolls shall be paid.

Tarifs des taxes

269. (1) La compagnie ou ses administrateurs, par règlement, ou un fonctionnaire de la compagnie autorisé par règlement de cette dernière ou de ses administrateurs, peut, quand il y a lieu, préparer et publier des tarifs des taxes à percevoir relativement au chemin de fer que la compagnie possède ou tient en service, et peut spécifier à quelles personnes, en quel endroit et de quelle manière ces taxes doivent se payer.

Local or general

(2) The tolls may be either for the whole or for any particular portion of the railway.

De gare en gare, ou tarifs généraux

(2) Ces taxes peuvent s'appliquer à tout le parcours ou à une partie du chemin de fer.

Filing with Commission

(3) A by-law mentioned in subsection (1) shall be filed with the Commission.

Dépôt à la Commission

(3) Un règlement mentionné au paragraphe (1) doit être déposé à la Commission.

Tolls to be charged

(4) Except as otherwise authorized by this Act, the company shall not charge any tolls except tolls specified in a tariff that has been filed with the Commission and is in effect.

Taxes à imposer

(4) Sauf autorisation contraire découlant de la présente loi, la compagnie ne doit pas imposer de taxes à l'exception des taxes spécifiées dans un tarif qui a été déposé à la Commission et est en vigueur.

Regulations as to tariffs filed with Commission

(5) The Commission may, with respect to any tariff of tolls or classifications, make regulations fixing and determining the time when, the place where, and the manner in which the tariff shall be filed, published, kept open for public inspection, and amended, consolidated, superseded or cancelled.

Règlements sur les tarifs déposés à la Commission

(5) La Commission peut, relativement à tout tarif de taxes ou classifications, établir des règlements fixant et déterminant à quelle époque, en quel endroit et de quelle manière le tarif doit être déposé, publié et tenu à la disposition du public, et modifié, consolidé, remplacé ou annulé.

Power to make tolls not affected by special Act

(6) Notwithstanding section 3, the power

Le pouvoir d'établir des taxes n'est pas atteint par une loi spéciale

(6) Nonobstant les dispositions de l'article

given by this Act to the company to fix, prepare and issue tariffs, tolls and rates, and to change and alter the same, is not limited or in any manner affected by any Act of the Parliament of Canada or by any agreement made or entered into pursuant thereto, whether general in application or special and relating only to any specific railway or railways, except the *Maritime Freight Rates Act*, Term 32 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada, and Part IV of the *Transport Act*. R.S., c. 234, s. 326; 1966-67, c. 69, s. 49.

3, le pouvoir que la présente loi attribue à la compagnie de fixer, préparer et émettre des tarifs, taxes et taux, et de les changer et les modifier, n'est pas limité ni d'aucune façon atteint par une loi quelconque du Parlement du Canada, ni par un traité conclu ou passé en conformité d'une telle loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un seul ou à plusieurs chemins de fer particuliers, à l'exception de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes*, de la clause 32 des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, et de la Partie IV de la *Loi sur les transports*. S.R., c. 234, art. 326; 1966-67, c. 69, art. 49.

Form and particulars

270. All tariff by-laws and tariffs of tolls shall be in such form, size and style, and give such information, particulars and details, as the Commission may, by regulation, or in any case, prescribe. R.S., c. 234, s. 327.

Forme et détails

270. Tous les règlements de tarifs et tous les tarifs de taxes doivent avoir la forme, le modèle et le format, et contenir les renseignements et détails que la Commission peut prescrire par voie de règlement ou dans un cas particulier. S.R., c. 234, art. 327.

Crows Nest Pass rates

271. (1) Rates on grain and flour moving from any point on any line of railway west of Thunder Bay to Thunder Bay, over any line of railway now or hereafter constructed by any company that is subject to the jurisdiction of Parliament, shall be governed by the provisions of the agreement made pursuant to chapter 5 of the Statutes of Canada, 1897.

Taux du Pas du Nid-du-corbeau

271. (1) Les tarifs applicables au grain et à la farine transportés d'un point quelconque de toute ligne de chemin de fer à l'ouest de Thunder Bay jusqu'à Thunder Bay, sur une ligne de chemin de fer construite actuellement ou par la suite par une compagnie qui relève de la juridiction du Parlement, doivent être régis par les dispositions d'un Accord conclu en conformité du chapitre 5 des Statuts du Canada de 1897.

Rates on grain and flour for export through West Coast

(2) Rates on grain and flour moving from any point on any line of railway west of Thunder Bay to Vancouver or Prince Rupert for export over any line of railway now or hereafter constructed by any company that is subject to the jurisdiction of Parliament shall be governed by the provisions of paragraph 2 of General Order No. 448 of the Board of Railway Commissioners for Canada dated Friday the 26th day of August 1927.

Le tarif du grain et de la farine destinés à l'exportation par la côte ouest

(2) Les tarifs applicables au grain et à la farine transportés pour l'exportation d'un point quelconque de toute ligne de chemin de fer à l'ouest de Thunder Bay jusqu'à Vancouver ou Prince Rupert sur une ligne de chemin de fer construite actuellement ou par la suite par une compagnie qui relève de la juridiction du Parlement doivent être régis par les dispositions du paragraphe 2 de l'ordonnance générale no 448 de la Commission des chemins de fer du Canada en date du vendredi 26 août 1927.

Rates on grain and flour for export through Churchill

(3) Rates on grain and flour moving for export from any point west of Thunder Bay or Armstrong to Churchill over any line of railway of any company that is subject to the jurisdiction of Parliament shall be maintained at the level of rates applying on the 31st day of December 1966.

Le tarif du grain et de la farine destinés à l'exportation par le port de Churchill

(3) Les tarifs applicables au grain et à la farine transportés pour l'exportation d'un point à l'ouest de Thunder Bay ou d'Armstrong jusqu'à Churchill sur toute ligne d'une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement doivent être maintenus au niveau des tarifs applicables le 31 décembre 1966.

Non-application of section 3

(4) Notwithstanding section 3, this section is not limited or in any manner affected by any Act of the Parliament of Canada, or by any agreement made or entered into pursuant thereto, whether general in application or special or relating only to any specific railway or railways. 1960-61, c. 54, ss. 1, 2; 1966-67, c. 69, s. 50.

Definitions

272. (1) In this section

"Eastern port" «*port...*»

"Eastern port" means any of the ports of Halifax, Saint John, West Saint John and Montreal and any of the ports on the St. Lawrence River to the east of Montreal;

"Eastern rates" «*tarifs...*»

"Eastern rates" means,

(*a*) in relation to grain, the freight rates applying on the 30th day of November 1960 to the movement of grain in bulk for export from any inland point to an Eastern port, and

(*b*) in relation to flour, the freight rates applying on the 30th day of September 1966 to the movement of flour for export from any inland point to an Eastern port;

"flour" «*farine*»

"flour" means flour milled from grain;

"grain" «*grain*»

"grain" means the commodities referred to in paragraph (6) of Order No. 121416 of the Board of Transport Commissioners for Canada dated the 18th day of July 1966;

"inland point" «*point...*»

"inland point" means,

(*a*) in relation to grain, any of the railway points along Georgian Bay, along Lake Huron or along any waterways directly or indirectly connecting with Lake Huron and not being farther east than Prescott, but including Prescott, and

(*b*) in relation to flour, any point in Canada east of the 90th degree of west longitude.

Maintaining existing effective rates

(2) For the purpose of encouraging the continued use of the Eastern ports for the export of grain and flour,

(*a*) rates for grain moving in bulk for export to any Eastern port from any inland point over any line of a railway company subject to the jurisdiction of Parliament shall be maintained at the level of rates applying on the 30th day of November 1960 to the movement of such grain to Eastern ports;

Non-application de l'article 3

(4) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le présent article n'est pas limité ni d'aucune façon atteint par une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité conclu ou passé en conformité d'une telle loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application ou qu'elle ait trait à un seul ou à plusieurs chemins de fer particuliers. 1960-61, c. 54, art. 1, 2; 1966-67, c. 69, art. 50.

Définitions

272. (1) Au présent article

«farine» "*flour*"

«farine» désigne la farine obtenue à partir du grain;

«grain» "*grain*"

«grain» désigne les denrées mentionnées au paragraphe (6) de l'ordonnance no 121416 de la Commission des transports du Canada en date du 18 juillet 1966;

«point de l'intérieur» "*inland*"

«point de l'intérieur» désigne,

a) en ce qui concerne le grain, tout point de chemin de fer situé le long de la Baie Georgienne, le long du lac Huron ou le long de toute voie navigable directement ou indirectement reliée au lac Huron et qui ne se trouve pas plus à l'Est que Prescott, mais y compris Prescott, et

b) en ce qui concerne la farine, tout point du Canada à l'est du 90e degré de longitude ouest;

«port de l'Est» "*Eastern port*"

«port de l'Est» désigne l'un des ports de Halifax, Saint John, West Saint John et Montréal et tout port du fleuve St-Laurent à l'est de Montréal;

«tarifs de l'Est» "*Eastern rates*"

«tarifs de l'Est» désigne,

a) en ce qui concerne le grain, les tarifs-marchandises applicables le 30 novembre 1960 au transport du grain en vrac pour l'exportation depuis un point quelconque de l'intérieur jusqu'à un port de l'Est, et

b) en ce qui concerne la farine, les tarifs-marchandises applicables le 30 septembre 1966 au transport de la farine pour l'exportation depuis un point quelconque de l'intérieur jusqu'à un port de l'Est.

Maintien des tarifs en vigueur

(2) Afin d'encourager la continuation de l'utilisation des ports de l'Est pour l'exportation du grain et de la farine,

a) les tarifs de transport en vrac pour l'exportation du grain jusqu'à un port de l'Est depuis un point de l'intérieur sur toute ligne d'une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement doivent être maintenus au niveau des tarifs applicables le 30 novembre 1960 au transport

and

(*b*) rates on flour moving for export to an Eastern port from any inland point over any line of a railway company subject to the jurisdiction of Parliament shall be maintained at the level of rates applying on the 30th day of September 1966 to the movement of such flour to Eastern ports.

de grain de ce genre jusqu'aux ports de l'Est ; et

b) les tarifs de transport pour l'exportation de la farine jusqu'à un port de l'Est depuis un point de l'intérieur sur toute ligne d'une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement doivent être maintenus au niveau des tarifs applicables le 30 septembre 1966 au transport de la farine de ce genre jusqu'aux ports de l'Est.

Determining rates for comparison

(3) The Commission shall from time to time determine in respect of

(*a*) the movement of grain in bulk for export, and

(*b*) the movement of flour for export,

by railway to an Eastern port from an inland point a level of rates consistent with sections 276 and 277 and shall cause such rates to be published in the *Canada Gazette.*

Détermination de tarifs aux fins de comparaison

(3) La Commission doit de temps à autre déterminer, relativement

a) au transport du grain en vrac pour l'exportation, et

b) au transport de la farine pour l'exportation,

par chemin de fer jusqu'à un port de l'Est depuis un point de l'intérieur, un niveau de tarifs conforme aux dispositions des articles 276 et 277 et doit faire publier ces tarifs dans la *Gazette du Canada.*

Payment of assistance

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, authorize the Minister of Finance to pay out of the Consolidated Revenue Fund to a railway company under the jurisdiction of Parliament that carries at Eastern rates grain moving in bulk for export to an Eastern port from an inland point, or flour moving for export from an inland point to an Eastern port, when the Eastern rates for such grain or flour, as the case may be, are less than the rates determined and published by the Commission under subsection (3), an amount equal to the difference between

(*a*) the total amount received by the company in respect of that year for the carriage of such grain or flour, and

(*b*) the total amount that the company would have received in respect of that year had the grain or flour been carried at the rates determined and published by the Commission under subsection (3) instead of at the Eastern rates.

Paiement d'une subvention

(4) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la Commission, autoriser le ministre des Finances à payer, sur le Fonds du revenu consolidé, à une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement qui transporte, aux tarifs de l'Est, du grain en vrac pour l'exportation jusqu'à un port de l'Est depuis un point de l'intérieur, ou de la farine pour l'exportation depuis un point de l'intérieur jusqu'à un port de l'Est, lorsque les tarifs de l'Est pour ce grain ou cette farine, selon le cas, sont inférieurs aux tarifs déterminés et publiés par la Commission en vertu du paragraphe (3), un montant égal à la différence entre

a) le montant total reçu par la compagnie pour cette année-là pour le transport de ce grain ou de cette farine et

b) le montant total que la compagnie aurait reçu pour cette année-là si le grain ou la farine avaient été transportés aux tarifs déterminés et publiés par la Commission en vertu du paragraphe (3) au lieu de l'être aux tarifs de l'Est.

Prevailing rates

(5) Until such time as the Commission determines and publishes a level of rates under subsection (3),

(*a*) the railway proportions of rates for the movement of grain in bulk for export from an inland point to an Eastern port that have been filed by a railway company with

Tarifs régnants

(5) Jusqu'à ce que la Commission détermine et publie un niveau de tarifs en vertu du paragraphe (3),

a) les proportions des tarifs ferroviaires de transport du grain en vrac pour l'exportation depuis un point de l'intérieur jusqu'à un port de l'Est qui ont été déposées par une

the Board of Transport Commissioners for Canada in accordance with paragraph 2 of Order No. 103860 of that Board dated February 23rd, 1961, and that have been approved by that Board shall be deemed to be the rates determined and published by the Commission under subsection (3); and

(*b*) the rates applying on the 30th day of September 1966 for the movement of flour for export from an inland point to an Eastern port shall be deemed to be the rates determined and published by the Commission under subsection (3). 1966-67, c. 69, s. 50.

compagnie de chemin de fer à la Commission des transports du Canada en conformité du paragraphe 2 de l'ordonnance no 103860 de ladite commission en date du 23 février 1961 et qui ont été approuvées par ladite commission sont censées être les tarifs déterminés par la Commission canadienne des transports en vertu du paragraphe (3); et

b) les tarifs applicables le 30 septembre 1966 au transport de la farine pour l'exportation depuis un point de l'intérieur jusqu'à un port de l'Est sont censés être les tarifs déterminés et publiés par la Commission canadienne des transports en vertu du paragraphe (3). 1966-67, c. 69, art. 50.

Fraction of a mile

273. (1) In all cases a fraction of a mile in the distance over which traffic is carried on the railway shall be considered as a whole mile.

Fraction de mille

273. (1) Dans tous les cas, une fraction d'un mille de parcours du chemin de fer sur lequel se fait le trafic, doit être comptée pour un mille entier.

Fraction of five pounds in weight

(2) In estimating the weight of any goods in any one single shipment on which the toll amounts to more than the minimum, or "smalls" toll, any fraction of five pounds shall be waived by the company, and five or any fraction above five and up to ten pounds shall be deemed ten pounds by the company.

Fraction de cinq livres

(2) Dans la computation du poids des marchandises faisant l'objet d'une seule expédition pour laquelle le prix du voiturage excède la taxe minimum ou taxe de «petits colis», la compagnie doit traiter comme quantité négligeable toute fraction de cinq livres et considérer comme pesant dix livres un colis dont le poids varie de cinq à dix livres.

Fraction of five cents

(3) In estimating the tolls to be charged in passenger tariffs hereafter issued, any amount not exceeding two and a half cents shall be waived by the company, and above two and a half cents and up to five cents shall be considered as five cents by the company. R.S., c. 234, s. 330.

Fraction de cinq cents

(3) En computant les taxes à porter aux tarifs établis à l'avenir pour les voyageurs, la compagnie doit négliger toute somme inférieure à deux cents et demi, et si elle est de plus de deux cents et demi, jusqu'à cinq cents, considérer cette somme comme égale à cinq cents. S.R., c. 234, art. 330.

Freight Tariffs

Division of freight tariffs

274. (1) The tariffs of tolls that the company is authorized to issue under this Act for the carriage of goods between points on the railway are

(*a*) class rate tariffs;

(*b*) commodity rate tariffs;

(*c*) competitive rate tariffs; and

(*d*) special arrangements tariffs.

Tarifs des marchandises

Division des tarifs de marchandises

274. (1) Suivent les tarifs des taxes que la compagnie est autorisée à émettre en vertu de la présente loi pour le transport de marchandises entre des points situés sur le chemin de fer:

a) les tarifs de taux de catégorie;

b) les tarifs de taux sur un produit désigné;

c) les tarifs de taux de concurrence; et

d) les tarifs relevant d'arrangements spéciaux.

Class rate

(2) A class rate is a rate applicable to a class rating to which articles are assigned in the freight classification.

Taux de catégorie

(2) Un taux de catégorie est un taux applicable à une répartition par catégorie à laquelle les articles sont assignés dans la

classification des marchandises.

Commodity rate

(3) A commodity rate is a rate applicable to an article described or named in the tariff containing the rate.

Taux sur un produit désigné

(3) Un taux sur un produit désigné est un taux qui vise un article décrit ou nommé dans le tarif renfermant le taux.

Competitive rate

(4) A competitive rate is a class or commodity rate that is issued to meet competition.

Taux de concurrence

(4) Un taux de concurrence est un taux de catégorie ou un taux sur un produit désigné, qui est émis pour faire face à la concurrence.

Special arrangement

(5) Special arrangements are charges, allowances, absorptions, rules and regulations respecting demurrage, protection, storage, switching, elevation, cartage, loading, unloading, weighing, diversion and all other accessorial or special arrangements that in any way increase or decrease the charges to be paid on any shipment or that increase or decrease the value of the service provided by the company. R.S., c. 234, s. 331.

Arrangements spéciaux

(5) Les arrangements spéciaux sont les frais, les allocations, les absorptions, les règles et règlements concernant les surestaries, la protection, l'emmagasinage, l'aiguillage, le transbordement par élévateur, le camionnage, le chargement, le déchargement, le pesage, la déviation, et tous les autres arrangements accessoires ou spéciaux qui, de quelque façon, augmentent ou diminuent les frais à acquitter sur toute expédition, ou qui augmentent ou diminuent la valeur du service fourni par la compagnie. S.R., c. 234, art. 331.

Tariffs to be filed and published

275. (1) Every freight tariff and every amendment of a freight tariff shall be filed and published, and notice of the issue thereof and of cancellation of any such tariff or any portion thereof shall be given in accordance with regulations, orders or directions made by the Commission.

Les tarifs doivent être déposés et publiés

275. (1) Tout tarif de marchandises et chaque modification d'un tarif de marchandises doivent être déposés et publiés, et un avis de leur émission et de l'annulation de tout semblable tarif ou partie de tarif doit être donné conformément aux règlements, ordres ou instructions édictés par la Commission.

Tariff advancing tolls

(2) Unless otherwise ordered by the Commission, when any freight tariff advances any toll previously authorized to be charged under this Act, the company shall in like manner file and publish such tariff at least thirty days before its effective date.

Tarif majorant les taxes

(2) Sauf ordre contraire de la Commission, lorsqu'un tarif-marchandises majore une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi, la compagnie doit de la même manière déposer et publier ce tarif au moins trente jours avant la date de son entrée en vigueur.

Tariff reducing tolls

(3) A freight tariff that reduces any toll previously authorized to be charged under this Act may be acted upon and put into operation immediately on or after the issue of the tariff and before it is filed with the Commission.

Tarif réduisant les taxes

(3) Un tarif-marchandises qui réduit une taxe dont l'imposition était antérieurement autorisée sous le régime de la présente loi peut devenir applicable et être appliqué dès l'émission du tarif avant même d'avoir été déposé à la Commission.

Effective dates of tariffs

(4) Where a freight tariff is filed and notice of issue is given in accordance with this Act and the regulations, orders and directions of the Commission, the tolls therein shall, unless and until they are disallowed by the Commission, be conclusively deemed to be the lawful tolls and shall take effect on the date stated in the tariff as the date on which it is to take effect, and the tariff supersedes any preceding tariff, or any portion thereof, in so far as it reduces or advances the tolls therein;

Dates d'entrée en vigueur des tarifs

(4) Lorsqu'un tarif de marchandises est déposé et qu'un avis de son émission est donné conformément à la présente loi et aux règlements, ordres et instructions de la Commission, les taxes y prévues, à moins que la Commission ne les rejette, et tant qu'elle ne l'aura pas fait, sont péremptoirement censées être les taxes licites et doivent prendre effet à la date mentionnée dans le tarif comme étant la date où elles doivent prendre effet, et le tarif remplace tout tarif antérieur

and the company shall thereafter, until such tariff expires, or is disallowed by the Commission, or is superseded by a new tariff, charge the tolls as specified therein. R.S., c. 234, s. 333; 1966-67, c. 69, s. 52.

ou toute partie d'un tel tarif dans la mesure où il réduit ou majore les taxes y prévues; et la compagnie doit par la suite imposer les taxes qui y sont spécifiées jusqu'à ce que ledit tarif expire, ou que la Commission le rejette ou qu'un autre tarif le remplace. S.R., c. 234, art. 333; 1966-67, c. 69, art. 52.

Rates to be compensatory

276. (1) Except as otherwise provided by this Act all freight rates shall be compensatory; and the Commission may require the company issuing a freight tariff to furnish to the Commission at the time of filing the tariff or at any time, any information required by the Commission to establish that the rates contained in the tariff are compensatory.

Des taux doivent être compensatoires

276. (1) Sauf dispositions différentes de la présente loi, tous les taux de transport de marchandises doivent être compensatoires; et la Commission peut sommer la compagnie qui émet un tarif-marchandises de lui communiquer, lors du dépôt du tarif ou à toute autre époque, tous renseignements exigés par la Commission pour établir que les taux figurant dans ce tarif sont compensatoires.

Determination of compensatory freight rate

(2) A freight rate shall be deemed to be compensatory when it exceeds the variable cost of the movement of the traffic concerned as determined by the Commission.

Détermination des taux compensatoires de transport des marchandises

(2) Un taux de transport des marchandises est réputé compensatoire quand il dépasse le coût variable du mouvement du trafic en cause tel que l'a déterminé la Commission.

Determination of variable cost

(3) In determining for the purposes of this section and section 277 the variable cost of any movement of traffic, the Commission shall

(*a*) have regard to all items and factors prescribed by regulations of the Commission as being relevant in the determination of variable costs; and

(*b*) compute the costs of capital in all cases by using the costs of capital approved by the Commission as proper for the Canadian Pacific Railway Company. 1966-67, c. 69, s. 53(1)-(3).

Détermination du coût variable

(3) En déterminant, aux fins du présent article et de l'article 277, le coût variable de tout mouvement de trafic, la Commission canadienne des transports doit

a) tenir compte de tous les articles et facteurs prescrits par les règlements de la Commission comme étant pertinents à la détermination des coûts variables; et

b) calculer les frais d'immobilisations dans tous les cas en utilisant les frais d'immobilisations approuvés par la Commission comme convenables pour la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. 1966-67, c. 69, art. 53(1)-(3).

Disallowance of non-compensatory rate

277. (1) The Commission may disallow any freight rate that after investigation the Commission determines is not compensatory.

Rejet des taux non compensatoires

277. (1) La Commission peut rejeter tout taux de transport de marchandises qu'elle estime, après enquête, n'être pas compensatoire.

Inquiry into rate

(2) Where the Commission receives information by way of a complaint or otherwise containing *prima facie* evidence that a freight rate shown in a tariff filed with the Commission is not compensatory, the Commission shall conduct an investigation to determine if such rate is compensatory, and in any other case the Commission may, of its own motion, conduct such an investigation. 1966-67, c. 69, s. 53(4)(5).

Enquête au sujet des taux

(2) Lorsque la Commission reçoit, par plainte ou autrement, des renseignements contenant une preuve *prima facie* qu'un taux de transport de marchandises indiqué dans un tarif déposé à la Commission n'est pas compensatoire, elle doit mener une enquête pour déterminer si ce taux est compensatoire et, dans tout autre cas, la Commission peut, de son propre chef, mener une telle enquête. 1966-67, c. 69, art. 53(4)(5).

Application to set range for fixed rate

278. (1) A shipper of goods for which in respect of those goods there is no alternative, effective and competitive service by a common

Demande de détermination des limites des taux fixés

278. (1) Un expéditeur de marchandises pour lesquelles il n'existe pas d'autre service efficace et concurrentiel de transport en

carrier other than a rail carrier or carriers or a combination of rail carriers may, if he is dissatisfied with the rate applicable to the carriage of those goods after negotiation with a rail carrier for an adjustment of the rate, apply to the Commission to have the probable range within which a fixed rate for the carriage of the goods would fall determined by the Commission; and the Commission shall inform the shipper of the range within which a fixed rate for the carriage of the goods would probably fall.

commun assuré autrement que par un ou plusieurs transporteurs par chemin de fer ou un ensemble de transporteurs par chemin de fer peut, s'il n'est pas satisfait du taux applicable au transport de ces marchandises après avoir négocié avec un transporteur par chemin de fer pour obtenir la modification de ce taux, demander à la Commission de déterminer quelles seraient les limites entre lesquelles se situerait probablement un taux fixé pour le transport de ces marchandises; et la Commission doit communiquer à l'expéditeur les limites entre lesquelles se situerait probablement un taux fixé pour le transport de ces marchandises.

Fixing the rate

(2) After being informed by the Commission of the probable range within which a fixed rate for the carriage of the goods would fall, the shipper may apply to the Commission to fix a rate for the carriage of the goods, and the Commission may after such investigation as it deems necessary fix a rate equal to the variable cost of the carriage of the goods and an amount equal to one hundred and fifty per cent of the variable cost as the fixed rate applicable to the carriage of the goods in respect of which the application was made (hereinafter in this section referred to as the "goods concerned").

Détermination du taux

(2) Après avoir été informé par la Commission des limites entre lesquelles se situerait probablement un taux fixé pour le transport des marchandises, l'expéditeur peut demander à la Commission de fixer un taux pour le transport de ces marchandises et la Commission peut, après toute enquête qu'elle estime nécessaire, fixer un taux égal au coût variable du transport des marchandises et à un montant égal à cent cinquante pour cent du coût variable à titre de taux fixé applicable au transport des marchandises au sujet desquelles la demande a été faite (ci-après appelées au présent article les «marchandises en cause»).

Determination of variable cost

(3) In determining the variable cost of the carriage of goods for the purposes of this section, the Commission shall

(*a*) have regard to all items and factors prescribed by regulations of the Commission as being relevant in the determination of variable costs;

(*b*) compute the costs of capital in all cases by using the costs of capital approved by the Commission as proper for the Canadian Pacific Railway Company;

(*c*) calculate the cost of carriage of the goods concerned on the basis of carloads of thirty thousand pounds in the standard railway equipment for such goods; and

(*d*) if the goods concerned may move between points in Canada by alternative routes of two or more railway companies, compute the variable cost on the basis of the costs of the lowest cost rail route.

Détermination du coût variable

(3) En déterminant le coût variable du transport des marchandises aux fins du présent article, la Commission doit

a) tenir compte de tous les articles et facteurs prescrits par les règlements de la Commission comme étant pertinents à la détermination des coûts variables;

b) calculer les frais d'immobilisations dans tous les cas en utilisant les frais d'immobilisations approuvés par la Commission comme convenables pour la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique;

c) calculer le coût du transport des marchandises en cause, en fonction de chargements de trente mille livres pour les wagons utilisés normalement pour de telles marchandises; et

d) s'il est possible de transporter des marchandises en cause entre des lieux situés au Canada sur différents parcours de deux ou plusieurs compagnies de chemin de fer, calculer le coût variable en fonction des coûts du parcours le moins coûteux.

Acceptance of fixed rate

(4) Where a fixed rate is made under this

Acceptation du taux déterminé

(4) Lorsqu'un taux est fixé en vertu du

section, the Commission shall forthwith notify the shipper of the rate so fixed, and if within thirty days of the mailing of the notice to the shipper by the Commission, the shipper enters into a written undertaking with a railway company, in a form satisfactory to the Commission, to ship the goods concerned by rail in accordance with this section, the company shall file and publish a tariff of the fixed rate which shall be effective upon such date as the Commission may, by order or regulation, direct.

Effect of accepting fixed rate

(5) When a shipper enters into a written undertaking as provided in subsection (4),

(*a*) the shipper shall cause to be shipped by rail, for a period of one year from the date the fixed rate takes effect and for so long thereafter as the fixed rate as originally fixed or as altered under paragraph (8)(*a*) remains in force, all shipments of the goods concerned except such shipments as the Commission may from time to time authorize to be shipped for experimental purposes by another mode of transport; and

(*b*) the charges for any shipments of the goods concerned in the standard railway equipment for goods of that type shall be

(i) except in any case coming under subparagraph (ii) or (iii), at the fixed rate on the basis of a minimum carload weight of thirty thousand pounds, and for shipments under thirty thousand pounds, at the prevailing rate under the tariffs of the company for goods of that type unless the shipper assumes the charges for a shipment of thirty thousand pounds at the fixed rate,

(ii) except in any case coming under subparagraph (iii), if the carload weight of a single shipment of the goods concerned is fifty thousand pounds or more, at a rate to be determined by deducting from the fixed rate an amount equal to one-half the amount of the reduction in the variable cost of the shipment of the goods concerned below the amount of the variable cost with reference to which the fixed rate was established, but rates need be determined under this subparagraph only as required and then for minimum carload weights based on units of twenty thousand added to thirty thousand and a rate for a carload

présent article, la Commission doit aviser sur-le-champ l'expéditeur du taux ainsi fixé et si, dans les 30 jours après que la Commission a expédié l'avis par la poste à l'expéditeur, l'expéditeur contracte par écrit avec une compagnie de chemin de fer, en une forme satisfaisante pour la Commission, un engagement relatif à l'expédition des marchandises en cause par chemin de fer, conformément au présent article, la compagnie doit déposer et publier un tarif du taux fixé, qui entrera en vigueur à la date que la Commission peut, par ordonnance ou règlement, déterminer.

Effet de l'acceptation du taux fixé

(5) Lorsqu'un expéditeur contracte un engagement écrit prévu par le paragraphe (4),

a) l'expéditeur doit faire expédier par chemin de fer, pendant une période d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du taux fixé et aussi longtemps par la suite que le taux établi tel qu'il a été fixé à l'origine ou tel qu'il a été modifié en vertu de l'alinéa (8)*a*) demeure en vigueur, toutes les expéditions de marchandises en cause, sauf les expéditions dont la Commission peut à l'occasion autoriser l'acheminement à des fins expérimentales par un autre moyen de transport; et

b) les frais à payer pour toutes expéditions des marchandises en cause dans les wagons normalement utilisés pour les marchandises de cette nature doivent

(i) sauf dans tout cas visé par les sous-alinéas (ii) ou (iii), être calculés au taux fixé sur la base d'un chargement minimum de trente mille livres par wagon et, pour les expéditions de moins de trente mille livres, être conformes au taux régnant prévu par les tarifs de la compagnie pour les marchandises de cette nature, sauf si l'expéditeur assume les frais d'une expédition de trente mille livres au taux fixé,

(ii) sauf dans tout cas prévu par le sous-alinéa (iii), si le chargement par wagon d'une expédition des marchandises concernées est de cinquante mille livres ou davantage, être calculés à un taux qui sera déterminé en déduisant du taux fixé un montant égal à la moitié du montant de la réduction du coût variable de l'expédition des marchandises en cause au-dessous du montant du coût variable d'après lequel le taux fixé a été établi; mais il n'est nécessaire de déterminer des taux en vertu du présent sous-alinéa que

weight in excess of fifty thousand pounds and between any two minimum carload weights so established shall be the rate for the lower of such minimum carload weights, or

(iii) at such rate less than the fixed rate, on the basis of such minimum carload weight, as the shipper may negotiate with a railway company at the time he enters into the written undertaking or at any time thereafter, and every such rate so negotiated shall be filed and published in accordance with regulations, orders or directions made by the Commission.

dans la mesure des nécessités, et seulement pour des chargements minimums par wagon basés sur des unités de vingt mille livres ajoutées à trente mille livres; et le taux pour un chargement dépassant cinquante mille livres par wagon et dont le poids par wagon se situe entre ceux de deux chargements minimums par wagon ainsi établis doit être le taux du plus petit de ces chargements minimums par wagon, ou

(iii) être calculés au taux, inférieur à celui qui est fixé, que l'expéditeur peut obtenir par négociation avec une compagnie de chemin de fer à l'époque où il conclut l'entente écrite, ou à toute époque ultérieure, et qui est basé sur un chargement minimum par wagon sur lequel l'expéditeur et la compagnie se sont entendus par cette négociation, et tout taux de cette nature ainsi obtenu par négociation doit être déposé et publié conformément aux règlements, ordonnances ou instructions de la Commission des transports du Canada.

Failure to ship goods by carrier

(6) The Commission may require any shipper for whom a rate has been fixed under this section to supply any information to the Commission, or to make available for the inspection of the Commission, shipping books, shipping records and invoice records of every kind for the purpose of verifying that the shipper has complied with paragraph (5)(*a*); and where it is shown to the Commission that the shipper has contravened that paragraph, or where the shipper defaults in giving the Commission any information required by it, the Commission may authorize cancellation of the fixed rate in respect of the goods concerned.

Cas où le voiturier n'expédie pas les marchandises

(6) La Commission peut sommer tout expéditeur pour lequel un taux a été fixé en vertu du présent article de lui communiquer tout renseignement, ou de mettre à sa disposition, pour qu'elle les examine, les livres d'expédition, registres d'expédition et factures de toute nature, afin de vérifier si l'expéditeur s'est conformé à l'alinéa (5)*a*); et lorsqu'il est démontré à la Commission que l'expéditeur a contrevenu à cet alinéa, ou lorsque l'expéditeur ne communique pas à la Commission tout renseignement qu'elle exige, la Commission peut autoriser l'annulation du taux fixé quant aux marchandises en cause.

Rights of company

(7) Where a fixed rate has been cancelled pursuant to an authorization under subsection (6), the company may recover from the shipper for all goods shipped at the maximum rate the difference between charges at the maximum rate and charges based on the rate in effect on such goods immediately before the effective date of the maximum rate, and, in addition, the company is entitled to liquidated damages at the rate of ten per cent of the maximum rate on all goods shipped by the shipper otherwise than in accordance with the provisions of the written undertaking referred to in subsection (4).

Droits de la compagnie

(7) Lorsqu'un taux fixé a été annulé en conformité d'une autorisation accordée en vertu du paragraphe (6), la compagnie peut recouvrer de l'expéditeur, pour toutes les marchandises expédiées au taux maximum, la différence entre les frais au taux maximum et les frais fondés sur le taux en vigueur pour ces marchandises immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du taux maximum; en outre, la compagnie a droit à des dommages d'une valeur fixée par contrat, au taux de dix pour cent du taux maximum, pour toutes les marchandises expédiées par l'expéditeur autrement que conformément aux dispositions

de l'engagement écrit mentionné au paragraphe (4).

Termination or alteration of fixed rate

(8) At any time after the expiration of one year from the date the fixed rate became effective in respect of the carriage by rail of the goods concerned,

(*a*) the Commission may, upon being satisfied of a change in the variable cost in relation to which a rate was fixed under this section, alter the fixed rate as the Commission may specify;

(*b*) the shipper may give notice in writing to the Commission and to any railway company with whom he had shipped the goods concerned that the shipper no longer desires to be bound by the written undertaking entered into in respect of the goods concerned on and after a date specified in the notice, not being earlier than ten days from the date of the notice, and thereupon his undertaking is terminated as of the date so specified, and the fixed rate shall be cancelled in respect of the goods concerned; and

(*c*) where the Commission is satisfied that there is available to the shipper in respect of the goods concerned an alternative, effective and competitive service by a common carrier other than a rail carrier or carriers or combination of rail carriers, the Commission by order may, upon the application of a railway company, authorize the cancellation of the fixed rate as originally fixed or as altered under paragraph (*a*) in respect of the goods concerned, upon such date, not being earlier than ten days from the date of the order, as is stated in the order.

Résiliation ou modification du taux fixé

(8) A tout moment après qu'un an s'est écoulé depuis la date d'entrée en vigueur du taux fixé pour le transport par chemin de fer des marchandises en cause,

a) la Commission peut, si elle est convaincue que le changement du coût variable en fonction duquel un taux a été fixé en vertu du présent article n'est plus le même, modifier le taux fixé comme elle le spécifie;

b) l'expéditeur peut aviser par écrit la Commission et toute compagnie de chemin de fer par laquelle il a expédié les marchandises en cause qu'il ne désire plus être lié par l'engagement écrit conclu au sujet des marchandises en cause à compter d'une date spécifiée dans l'avis, date qui ne doit pas être antérieure au dixième jour qui suit la date de l'avis; dès lors, son engagement est résilié à partir de la date ainsi spécifiée, et le taux fixé est annulé quant aux marchandises en cause; et

c) lorsque la Commission est convaincue que l'expéditeur dispose, pour le transport des marchandises en cause, d'un autre service efficace et concurrentiel de transport en commun assuré autrement que par un ou plusieurs transporteurs par chemin de fer ou un ensemble de transporteurs par chemin de fer, elle peut, par ordonnance rendue à la demande d'une compagnie de chemin de fer, autoriser l'annulation du taux fixé tel qu'il a été établi à l'origine ou tel qu'il a été modifié en vertu de l'alinéa *a*) quant aux marchandises en cause, à partir de la date indiquée dans l'ordonnance, date qui ne doit pas être antérieure au dixième jour qui suit la date de l'ordonnance.

Form and content of application

(9) An application under this section shall be in such form and contain such information as the Commission may by regulation or otherwise require and without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) an application under subsection (1) shall be accompanied by copies of all letters and documents exchanged between the shipper and any railway company in respect of the negotiations between the shipper and the rail carriers for an adjustment in the rate applicable to the goods to be shipped or received by the shipper; and

Forme et contenu de la demande

(9) Toute demande présentée en vertu du présent article doit être en la forme et contenir les renseignements que la Commission peut exiger par règlement ou autrement, et, sans limiter la généralité de ce qui précède,

a) toute demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être accompagnée de copies de toutes lettres et tous documents échangés entre l'expéditeur et toute compagnie de chemin de fer au sujet des négociations entre l'expéditeur et les transporteurs par rail pour une modification du taux applicable aux marchandises que

(*b*) in the case of an application under subsection (2) the shipper making the application shall pay to the Receiver General for the use of Her Majesty such fee, if any, as may be determined by the Commission but not exceeding in any event twenty-five dollars.

l'expéditeur doit expédier ou recevoir; et

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), l'expéditeur qui présente la demande doit payer au receveur général, pour l'usage de Sa Majesté, les droits que peut, le cas échéant, déterminer la Commission, mais dont le montant ne doit jamais dépasser vingt-cinq dollars.

Maritime Freight Rates Act

(10) This section is subject to the *Maritime Freight Rates Act* and Term 32 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada.

Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes

(10) Le présent article est applicable sous réserve des dispositions de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes* et de la clause 32 des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada.

Existing rates

(11) This section does not apply in respect of any freight rate in effect upon the 1st day of August 1966, including any freight rate payable by a shipper at a level provided for on the principles of the *Freight Rates Reduction Act*, until that freight rate advances above the level payable by a shipper as of the 1st day of August 1966.

Taux existants

(11) Le présent article ne s'applique pas à un taux de transport de marchandises en vigueur le 1er août 1966, y compris un taux de transport de marchandises payable par un expéditeur à un niveau prévu en vertu des principes de la *Loi sur la réduction des taux de transport des marchandises*, tant que ce taux de transport de marchandises ne dépasse pas le niveau payable par un expéditeur le 1er août 1966.

"Company" in relation to continuous rail route

(12) If the goods of a shipper pass over any continuous rail route in Canada operated by two or more railway companies, the expression "company" as used in this section shall be taken to mean each such company.

«Compagnie» quant à un parcours ferroviaire ininterrompu

(12) Si les marchandises d'un expéditeur suivent un parcours ferroviaire ininterrompu situé au Canada et exploité par deux compagnies de chemin de fer ou plus, le terme «compagnie», utilisé dans le présent article, est censé désigner chacune de ces compagnies.

"Shipper"

(13) In this section "shipper" means a person sending or desiring to send goods between points in Canada or who receives or desires to receive goods shipped between points in Canada.

«Expéditeur»

(13) Dans le présent article, «expéditeur» désigne une personne qui expédie ou désire expédier des marchandises entre des points situés au Canada ou qui reçoit ou désire recevoir des marchandises expédiées entre des points situés au Canada.

Advance in rates upon removal of "bridge toll"

(14) Notwithstanding subsection (11), where immediately before the 23rd day of March 1967 a reduced freight rate was in effect pursuant to section 468 of chapter 234 of the Revised Statutes of Canada, 1952, an advance in that rate shall be deemed not to be an advance in the freight rate payable by a shipper until that freight rate advances to a level beyond any level authorized by the Commission under section 412.

Augmentation des taux après suppression du «taux de péage de pont»

(14) Nonobstant le paragraphe (11), lorsque, immédiatement avant le 23 mars 1967, un taux de transport de marchandises réduit était en vigueur, conformément à l'article 468 du chapitre 234 des Statuts revisés du Canada de 1952, aucune augmentation de ce taux ne sera censée être une augmentation du taux de transport de marchandises payable par un expéditeur, tant que ce taux de transport de marchandises ne dépassera pas tout niveau autorisé par la Commission en vertu de l'article 412.

Expiration of ss. (11)

(15) Subsection (11) expires two years after the 22nd day of March 1967 unless, before that date, a later date is fixed for its expiration by proclamation of the Governor in Council in which case that subsection expires on such

Fin de l'application du paragraphe (11)

(15) L'application du paragraphe (11) prend fin deux ans après le 22 mars 1967, à moins que, avant cette date, la fin de son application ne soit fixée à une date ultérieure par proclamation du gouverneur en conseil, auquel

later date.

cas l'application de ce paragraphe prend fin à cette date ultérieure.

Report on operation of section

(16) As soon as practicable after the expiration of four years from the 22nd day of March 1967 the Commission shall, after holding such public hearings as it may deem expedient and hearing the submissions of interested parties, report to the Governor in Council on the operation of this section and matters relevant thereto and, having regard to the national transportation policy, shall make such recommendations to the Governor in Council with respect to the operation of the section as the Commission considers desirable in the public interest. 1966-67, c. 69, s. 53.

Rapport sur l'application de l'article

(16) Aussitôt que possible après l'expiration de quatre années à compter du 22 mars 1967, la Commission doit, après avoir tenu les audiences publiques qui peuvent lui paraître opportunes et avoir entendu les représentations des parties intéressées, présenter au gouverneur en conseil un rapport sur l'application du présent article et sur les questions y afférentes et, compte tenu de la politique nationale en matière de transports, doit présenter au gouverneur en conseil, au sujet de l'application de l'article, les recommandations qu'elle estime souhaitable de faire dans l'intérêt public. 1966-67, c. 69, art. 53.

Exchange of information and common rates

279. Railway companies shall exchange such information with respect to costs as may be required under this Act and may agree upon and charge common rates under and in accordance with regulations or orders made by the Commission. 1966-67, c. 69, s. 53.

Échange de renseignements et tarifs communs

279. Les compagnies de chemin de fer doivent se communiquer les renseignements relatifs aux frais dont la communication peut être exigée en vertu de la présente loi; elles peuvent convenir d'instituer et percevoir des taux communs en vertu et en conformité des règlements ou des ordonnances de la Commission. 1966-67, c. 69, art. 53.

Passenger Tariffs

Tarifs des voyageurs

Division of passenger tariffs

280. (1) The tariffs of tolls that the company shall be authorized to issue under this Act for the carriage of passengers between points on the railway shall be divided into two classes,

(*a*) standard passenger tariffs; and

(*b*) special passenger tariffs.

Division des tarifs des voyageurs

280. (1) Les tarifs des taxes que la compagnie a le droit de publier en vertu de la présente loi, pour le transport des voyageurs de gare en gare, doivent être divisés en deux classes, savoir,

a) les tarifs-types des voyageurs; et

b) les tarifs spéciaux des voyageurs.

What standard passenger tariffs shall specify

(2) Standard passenger tariffs shall specify the maximum mileage toll or tolls to be charged for passengers for all distances covered by the company's railway.

Teneur des tarifs-types des voyageurs

(2) Les tarifs-types des voyageurs doivent indiquer la ou les taxes maximums exigibles par mille pour le transport des voyageurs, sur tous les parcours du chemin de fer de la compagnie.

What special passenger tariffs shall specify

(3) Special passenger tariffs shall specify the toll or tolls to be charged by the company for passengers, in every case where such tolls are lower than the tolls specified in the company's standard passenger tariffs.

Teneur des tarifs spéciaux

(3) Les tarifs spéciaux des voyageurs doivent indiquer les taxes que la compagnie peut exiger des voyageurs, chaque fois que ces taxes sont inférieures à celles qui sont portées au tarif-type de la compagnie pour le transport des voyageurs.

Passenger tolls to be just and reasonable

(4) Where the Commission has reason to believe that

(*a*) in respect of any passenger-train service of the company that is serving areas the principal points of which are not, in the opinion of the Commission, connected by an adequate highway or adequate highway

Les taxes de transport des voyageurs doivent être justes et raisonnables

(4) Lorsque la Commission a des motifs de croire que

a) en ce qui concerne tout service de trains de voyageurs de la compagnie qui dessert des régions dont les principaux points ne sont pas, de l'avis de la Commission, reliés par une route ou un réseau routier conve-

system, or

(*b*) in respect of any passenger-train service accommodating principally persons who commute between points on the railway of the company providing the service,

the passenger tariff or any portion thereof applying to such passenger-train service is unjust or unreasonable, or contrary to any of the provisions of this Act, the Commission may, notwithstanding any special Act or other Act, disallow the passenger tariff or any portion thereof that it finds unjust or unreasonable or contrary to this Act, and upon such suspension or disallowance, the Commission may require the company to substitute within a prescribed time a tariff of tolls satisfactory to the Commission in lieu thereof, or may prescribe other tolls in lieu of the tolls so suspended or disallowed. R.S., c. 234, s. 338; 1966-67, c. 69, s. 54.

nables, ou

b) en ce qui concerne tout service de trains de voyageurs qui transporte principalement des abonnés ou autres personnes voyageant régulièrement entre des points situés sur le chemin de fer de la compagnie qui assure le service,

le tarif des voyageurs, ou toute partie de ce tarif, s'appliquant à un tel service de trains de voyageurs, est injuste, déraisonnable ou contraire à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, la Commission peut, nonobstant toute loi spéciale ou toute autre loi, rejeter le tarif des voyageurs ou toute partie dudit tarif qu'elle considère injuste, déraisonnable ou contraire à la présente loi; au cas d'une telle suspension ou d'un tel rejet, la Commission peut sommer la compagnie de remplacer, dans un délai prescrit, ce tarif par un tarif de taxes satisfaisant pour la Commission ou prescrire d'autres taxes en remplacement des taxes ainsi suspendues ou rejetées. S.R., c. 234, art. 338; 1966-67, c. 69, art. 54.

Special appeal and investigation

281. (1) Any person, if he has reason to believe that a tariff of tolls for the carriage of passengers of a company, or the conditions attached to the carriage of passengers in such a tariff, are prejudicial to the public interest, may apply to the Commission for leave to appeal such a tariff or conditions, and the Commission, if it is satisfied that a *prima facie* case has been made, may grant leave to appeal and may make such investigation of such tariff or conditions as in its opinion may be warranted.

Appel spécial et enquête

281. (1) Toute personne, si elle a des raisons de croire qu'un tarif de taxes s'appliquant au transport de voyageurs par une compagnie ou que les conditions du transport des voyageurs que comporte un tel tarif nuisent à l'intérêt public, peut demander à la Commission l'autorisation d'en appeler de ce tarif ou de ces conditions et la Commission, si elle est convaincue qu'une preuve *prima facie* a été fournie, peut accorder l'autorisation d'en appeler et faire l'enquête qu'elle estime justifiée sur ce tarif ou ces conditions.

Matters which may be considered

(2) In conducting an investigation under this section, the Commission shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant including

(*a*) the effect of the tariff or conditions on the financial ability of the company and of other carriers of passengers to provide passenger services;

(*b*) the effect of the tariff or conditions on the variety and quality of passenger services available to the public; or

(*c*) whether control by, or the interest of a railway company in, another form of transportation service, or control of a railway company by, or the interest in the railway company of, any other transportation service may be involved.

Questions qui peuvent être considérées

(2) Lorsqu'elle fait une enquête en vertu du présent article, la Commission doit tenir compte de toutes les considérations qui lui semblent pertinentes et, notamment, voir

a) quelle est l'incidence du tarif ou des conditions sur la capacité financière d'assurer des services de voyageurs dont disposent la compagnie et les autres transporteurs de voyageurs;

b) quelle est l'incidence du tarif ou des conditions sur la variété et la qualité des services de voyageurs offerts au public; ou

c) si le contrôle d'un autre genre de service de transport par une compagnie de chemin de fer ou si l'intérêt que cette dernière y détient, ou si le contrôle d'une compagnie de chemin de fer par un autre service de transport ou si l'intérêt que ce dernier y

détient peuvent être mis en cause.

Directing order

(3) If the Commission, after a hearing, finds that the tariff or conditions in respect of which the appeal was made are prejudicial to the public interest, it may make an order requiring the company to remove the prejudicial feature of the relevant tariff or conditions, or such other order as in the circumstances the Commission considers proper, or it may report thereon to the Governor in Council for any action that is considered appropriate. 1966-67, c. 69, s. 55.

Ordonnance

(3) Si la Commission, après une audition conclut que le tarif ou les conditions qui font l'objet de l'appel nuisent à l'intérêt public, elle peut rendre une ordonnance sommant la compagnie de supprimer la cause du préjudice dans le tarif ou les conditions en cause ou elle peut rendre telle autre ordonnance qu'elle considère convenir aux circonstances, ou elle peut faire un rapport à ce sujet au gouverneur en conseil aux fins de faire prendre toute mesure jugée appropriée. 1966-67, c. 69, art. 55.

Standard passenger tariff

282. (1) A standard passenger tariff shall be filed and published, and amended or supplemented in accordance with regulations, orders or directions made by the Commission.

Tarif-type des voyageurs

282. (1) Un tarif-type des voyageurs doit être déposé, publié, modifié ou complété en conformité des règlements, ordonnances ou instructions de la Commission.

Tolls charged after filing

(2) Until the company files its standard passenger tariff and such tariff is published, no passenger or related tolls shall be charged by the company.

Perception de taxes après le dépôt

(2) Tant que la compagnie n'a pas déposé son tarif-type des voyageurs, et tant que ce tarif n'a pas été publié, la compagnie ne peut pas exiger de taxes relatives au transport des voyageurs ou taxes connexes.

Tolls authorized

(3) When the provisions of this section have been complied with, the tolls in the standard passenger tariff shall, except in the case of special passenger tariffs, be the only tolls that the company is authorized to charge for the carriage of passengers. R.S., c. 234, s. 339; 1966-67, c. 69, s. 56.

Taxes autorisées

(3) Lorsque les dispositions du présent article ont été observées, les taxes portées au tarif-type des voyageurs, sauf dans les cas relevant de tarifs spéciaux pour voyageurs, sont les seules que la compagnie est autorisée à percevoir pour le transport des voyageurs. S.R., c. 234, art. 339; 1966-67, c. 69, art. 56.

Special passenger tariffs

283. (1) The company shall file all special passenger tariffs with the Commission at least three days before the effective date and shall, for three days previous to the date on which any such tariff is intended to take effect, deposit and keep on file in a convenient place, open for the inspection of the public during office hours, a copy of each such tariff at every station or office of the company where passengers are received for carriage thereunder; but the Commission may, owing to the exigencies of competition or otherwise, notwithstanding anything in this section, determine the time or manner within and according to which publication of any such tariff is to be made.

Tarifs spéciaux des voyageurs

283. (1) La compagnie doit déposer au bureau de la Commission tous les tarifs spéciaux des voyageurs, au moins trois jours avant la date de leur application, et doit, trois jours avant la date à laquelle pareil tarif doit être appliqué, déposer et tenir en un endroit convenable, accessible au public durant les heures de bureau, un exemplaire de chaque semblable tarif, à chaque gare, station ou bureau de la compagnie où les voyageurs sont reçus pour être transportés d'après ce tarif. Mais la Commission peut, pour des motifs de concurrence ou autres, nonobstant ce qui est contenu au présent article, déterminer le temps où la publication de ce tarif doit être faite, et la manière dont elle doit se faire.

Date and period

(2) The date of the issue and the date on which, and the period, if any, during which, any such tariff is intended to take effect, shall be specified therein.

Date et durée

(2) La date de la publication du tarif, celle à laquelle il doit entrer en vigueur, et la période, s'il en est, à laquelle il doit s'appliquer, doivent être spécifiées dans ce tarif.

When tariff effective

(3) When the foregoing provisions have been complied with, any such tariff, unless suspended or disallowed by the Commission, shall take effect on the date stated therein as the date on which it is intended to take effect, and the company shall thereafter, until such tariff is suspended or disallowed by the Commission or expires or is superseded by a new tariff, charge the toll or tolls as specified therein, and such tariff shall supersede any preceding tariff or tariffs or any portion or portions thereof, in so far as it reduces or advances the tolls therein.

Entrée en vigueur

(3) Lorsque les dispositions qui précèdent ont été observées, pareil tarif, à moins qu'il ne soit suspendu ou rejeté par la Commission doit entrer en vigueur à la date y mentionnée comme étant la date à laquelle ce tarif doit être appliqué, et la compagnie doit dès lors percevoir les taxes qui y sont indiquées, jusqu'à ce que le tarif soit rejeté ou suspendu par la Commission ou jusqu'à la fin de sa période de validité ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre tarif; et ce tarif remplace tous tarifs antérieurs ou parties de ceux-ci dans la mesure où il réduit ou augmente leurs taxes.

No toll before tariff

(4) Until such tariff comes into effect no such toll or tolls shall be charged by the company. R.S., c. 234, s. 340;1966-67, c. 69, s. 57.

Aucune taxe avant la mise en vigueur du tarif

(4) Tant que ce tarif n'est pas entré en vigueur, la compagnie ne doit exiger aucune de ces taxes. S.R., c. 234, art. 340; 1966-67, c. 69, art. 57.

Joint Tariffs

Tarifs communs

Continuous route in Canada

284. (1) Where traffic is to pass over any continuous route in Canada operated by two or more companies, the several companies shall agree upon a joint tariff for such continuous route and the initial company or an agent duly authorized by power of attorney of such company, shall file such tariff with the Commission and the other company or companies shall promptly notify the Commission of its or their concurrence in such joint tariff.

Parcours continu au Canada

284. (1) Lorsque le transport doit s'effectuer sur parcours continu exploité au Canada par deux compagnies ou plus, les diverses compagnies intéressées doivent convenir, pour le trafic sur cette ligne continue, d'un tarif commun; et la compagnie qui en a pris l'initiative, ou un agent dûment autorisé par procuration de cette compagnie, doit déposer ce tarif commun au bureau de la Commission, et l'autre compagnie ou les autres compagnies doivent signifier avec diligence à la Commission leur adhésion et leur agrément à ce tarif commun.

Names of companies

(2) The names of the companies whose lines compose such continuous route shall be shown by such tariffs.

Nom des compagnies

(2) Les noms des compagnies dont les lignes forment ce parcours continu doivent être indiqués sur ce tarif commun.

Continuous route in the case of carriage by water

(3) If the company owns, charters, uses, maintains or works, or is a party to any arrangement for using, maintaining or working vessels for carrying traffic, by sea or inland water, between any places or ports in Canada, and if any such vessel carries traffic between a port in Canada reached by such company and a port in Canada reached by the railway of another company, the vessel and the railway of either company shall be deemed to constitute a continuous route in Canada within the meaning of this section. R.S., c. 234, s. 341; 1966-67, c. 69, s. 58.

Route continue dans le cas de transport par eau

(3) Si la compagnie possède, affrète, emploie, entretient ou exploite, ou a traité avec d'autres compagnies pour employer, entretenir ou exploiter, des navires pour les transports, par mer ou sur les eaux de l'intérieur, entre des endroits ou des ports du Canada, et si l'un de ces navires effectue des transports entre un port du Canada desservi par cette compagnie et un port du Canada que dessert le chemin de fer d'une autre compagnie, le navire et le chemin de fer de l'une et de l'autre compagnie sont censés constituer un parcours continu au Canada, au sens du présent article. S.R., c. 234, art. 341; 1966-67, c. 69, art. 58.

Where failure to agree Commission may decide

285. (1) In the event of failure by such

La Commission peut décider, à défaut d'entente

285. (1) Si ces compagnies ne peuvent pas

companies to agree upon any such joint tariff as provided in section 284, the Commission on the application of any company or person desiring to forward traffic over any such continuous route, which the Commission considers a reasonable and practicable route, or any portion thereof, may require such companies, within a prescribed time, to agree upon and file in like manner a joint tariff for such continuous route, satisfactory to the Commission, or may, by order, determine the route, fix the toll or tolls and apportion the same among the companies interested, and may determine the date when the toll or tolls so fixed shall come into effect.

convenir d'un tarif commun selon que le prévoit l'article 284, la Commission, à la demande d'une compagnie ou d'un particulier qui désire expédier le trafic par un semblable parcours continu que la Commission estime une route convenable et praticable, ou par une partie de cette route, peut enjoindre à ces compagnies d'établir concurremment et de déposer, dans un espace de temps déterminé, un tarif commun pour ce parcours continu, qui soit acceptable à la Commission; ou elle peut, par ordonnance, déterminer la route à suivre, établir les taxes de transport et la part afférente à chacune des compagnies intéressées, et déterminer la date à laquelle les taxes ainsi établies doivent entrer en vigueur.

Companies to comply

(2) Upon any such order being made the companies shall as soon as possible, or within such time as the Commission may require, file and publish a joint tariff in accordance with this Act, and in accordance with such order.

Les compagnies doivent se conformer

(2) Une fois cette ordonnance rendue, les compagnies doivent aussitôt que possible, ou dans le délai que peut fixer la Commission, déposer et publier un tarif commun conforme à l'ordonnance ainsi qu'à la présente loi.

Apportionment of through rate

(3) In any case when there is a dispute between companies interested as to the apportionment of a through rate in any joint tariff, the Commission may apportion such rate between such companies. R.S., c. 234, s. 342; 1966-67, c. 69, s. 58.

Répartition des tarifs d'entier parcours

(3) Chaque fois qu'il s'élève des contestations entre les compagnies intéressées, au sujet de la répartition des tarifs d'entier parcours portés à un tarif commun, la Commission peut répartir ces tarifs entre ces compagnies. S.R., c. 234, art. 342; 1966-67, c. 69, art. 58.

From Canada to foreign country

286. (1) When traffic is to pass over any continuous route from a point in Canada through a foreign country into Canada, or from any point in Canada to a foreign country, and such route is operated by two or more companies, whether Canadian or foreign, the several companies shall file with the Commission a joint tariff for such continuous route.

Du Canada, à un pays étranger

286. (1) Lorsque le transport doit s'effectuer sur un parcours continu, d'un endroit à un autre au Canada, en passant par un pays étranger, ou d'un endroit au Canada à un pays étranger, et que ce parcours s'effectue par voie exploitée par deux compagnies ou plus, canadiennes ou étrangères, les diverses compagnies doivent déposer au bureau de la Commission un tarif commun pour ce parcours continu.

Preference on export rates

(2) Nothing in this Act shall be construed to affect any obligation imposed upon any railway company subject to the jurisdiction of Parliament by any other Act or any agreement made pursuant thereto requiring the company

(*a*) to maintain rates on export traffic moving through any Canadian seaport located in the "select territory" as defined by sections 2, 7 and 12 of the *Maritime Freight Rates Act* at a specified level, or at a level specified in relation to other rates; or

(*b*) to route export traffic through Canadian

Taux applicables à l'exportation

(2) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme modifiant une obligation imposée à une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement par quelque autre loi ou par accord conclu en conformité de cette autre loi enjoignant à la compagnie

a) de maintenir des taux applicables au trafic destiné à l'exportation passant par un port de mer canadien, situé dans le «territoire choisi» défini par les articles 2, 7 et 12 de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes*, à un niveau spécifié, ou à un niveau qui est

seaports. R.S., c. 234, s. 343; 1966-67, c. 69, s. 59.

spécifié par rapport à d'autres taux; ou

b) d'acheminer le trafic destiné à l'exportation par des ports de mer canadiens. S.R., c. 234, art. 343; 1966-67, c. 69, art. 59.

From foreign country to or through Canada

287. With respect to all traffic that is carried from any point in a foreign country into Canada, or from a foreign country through Canada into a foreign country by any continuous route owned or operated by any two or more companies, whether Canadian or foreign, a joint tariff for such continuous route shall be duly filed with the Commission. R.S., c. 234, s. 344.

D'un pays étranger, au Canada

287. Pour tout le trafic qui se fait d'un endroit de l'étranger au Canada, ou d'un endroit de l'étranger à un autre endroit de l'étranger en passant par le Canada, sur un parcours continu de lignes possédées ou exploitées par deux compagnies ou plus, canadiennes ou étrangères, un tarif commun pour ce parcours continu doit être régulièrement déposé au bureau de la Commission. S.R., c. 234, art. 344.

Continuous carriage not to be prevented

288. (1) No company shall, by any combination, contract or agreement, express or implied, or by other means or device, prevent the carriage of goods from being continuous from the place of shipment to the place of destination.

Le transport continu ne doit pas être empêché

288. (1) Aucune compagnie ne doit, par voie de coalition, de convention ou de traité, exprès ou tacite, ou par un autre moyen ou arrangement quelconque, empêcher le transport des marchandises d'être continu de l'endroit de l'expédition jusqu'à celui de la destination.

Break in bulk, etc.

(2) No break in bulk, stoppage or interruption made by such company shall prevent the carriage of goods from being treated as one continuous carriage from the place of shipment to the place of destination, unless such break, stoppage or interruption was made in good faith for some necessary purpose, and without any intent to avoid or unnecessarily interrupt such continuous carriage, or to evade any of the provisions of this Act. R.S., c. 234, s. 345.

Commencement de déchargement, etc.

(2) Aucun commencement de déchargement, arrêt ou interruption de la part de cette compagnie ne doit empêcher le transport des marchandises d'être considéré comme un transport continu, à partir de l'endroit de l'expédition jusqu'à celui de la destination, à moins que ce commencement de déchargement, cet arrêt ou cette interruption n'ait été effectué de bonne foi, par besoin et sans intention d'éviter ou d'interrompre inutilement ce transport continu, ou d'éluder certaines dispositions de la présente loi. S.R., c. 234, art. 345.

Filing and publication of joint tariffs

289. (1) Joint tariffs are, as to the filing and publication thereof, subject to the same provisions in this Act as are applicable to the filing and publication of local tariffs of a similar description, except that joint tariffs may be filed by one agent or company, duly authorized by power of attorney of the initial company; upon any such joint tariff being so duly filed with the Commission, the company or companies shall, until such tariff is superseded by another tariff or disallowed by the Commission, charge the toll or tolls as specified therein; the Commission may except from the provisions of this section the filing and publication of any or all passenger tariffs of foreign railway companies.

Production et publication des tarifs communs

289. (1) Les tarifs communs, relativement à leur dépôt et à leur publication, sont assujettis aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent au dépôt et à la publication des tarifs locaux de même nature, sauf que les tarifs communs peuvent être déposés par un seul agent ou une seule compagnie, dûment autorisé par procuration de la compagnie qui a pris l'initiative. Sur le dépôt régulier de ce tarif commun au bureau de la Commission, les compagnies, jusqu'à ce que ce tarif soit remplacé par un autre tarif ou rejeté par la Commission, doivent percevoir les taxes qui y sont indiquées; la Commission peut soustraire à l'application des dispositions du présent article de dépôt et la publication d'un tarif ou de tous les tarifs de voyageurs, établis par des compagnies de chemins de fer

Information which Commission may require

(2) The Commission may require to be informed by the company of the proportion of the toll or tolls, in any joint tariff filed, that it or any other company, whether Canadian or foreign, is to receive or has received. R.S., c. 234, s. 346.

Presumption as to Legal Tolls

Presumption as to legal toll

290. If the company files with the Commission any tariff and such tariff comes into force and is not disallowed by the Commission under this Act, or if the company participates in any such tariff, the tolls under such tariff while so in force shall, in any prosecution under this Act, as against such company, its officers, agents or employees, be conclusively deemed to be the legal tolls chargeable by such company. R.S., c. 234, s. 348.

Reduced Rates and Free Transportation

Reduced rates and free transportation

291. (1) Nothing in this Act shall be construed to prevent

(*a*) the carriage, storage or handling of traffic, free or at reduced rates, for the Government of Canada, or for any provincial or municipal government, or for charitable purposes, or to or from fairs and expositions for exhibition thereat, or the carriage, free or at reduced rates, of destitute or homeless persons, transported by charitable societies, and the necessary agencies employed in such transportation, or the carriage at one-half the regular single fare of ministers of religion or persons exclusively engaged in charitable, religious, or eleemosynary work;

(*b*) the issuing of mileage, excursion or commutation passenger tickets, or the carriage at reduced rates, of immigrants or settlers and their goods or effects, or any member of any organized association of commercial travellers with his baggage;

(*c*) railways from giving free carriage or reduced rates to their own directors, officers, agents and employees, or their families, or to former employees of any railway, or for their goods and effects, or between points within the province to members of the

étrangères.

Renseignements que la Commission peut exiger

(2) La Commission peut exiger d'être renseignée par la compagnie sur le chiffre de sa part, perçue ou à percevoir, ou de celle d'une autre compagnie, canadienne ou étrangère, dans les taxes spécifiées au tarif commun déposé. S.R., c. 234, art. 346.

Présomption quant aux taxes légalement exigibles

Taxes réputées légales

290. Si la compagnie dépose un tarif au bureau de la Commission et que ce tarif devienne en vigueur et ne soit pas rejeté par cette dernière, en vertu de la présente loi, ou si la compagnie y participe, les taxes spécifiées en ce tarif, pendant qu'il est ainsi en vigueur, doivent être, dans une poursuite intentée sous l'autorité de la présente loi à l'encontre de cette compagnie, de ses fonctionnaires, agents ou employés, décisivement réputées les taxes légalement exigibles par cette compagnie. S.R., c. 234, art. 348.

Prix réduits et transport gratuit

Prix réduits et transport gratuit

291. (1) Nulle disposition de la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant

a) le transport, l'emmagasinage ou la manutention des marchandises gratuitement ou à des prix réduits, pour le compte du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial ou municipal, ou pour des fins de bienfaisance, ou pour des fins d'exhibition aux foires et expositions, ou le transport gratuit ou à prix réduits de personnes indigentes ou sans asile, voyageant aux frais d'institutions de bienfaisance, avec les gardes et les accessoires nécessaires employés pour ce transport, ou le transport, pour la moitié du prix d'un trajet simple, des ministres du culte ou des personnes exclusivement engagées à des œuvres de charité, de religion ou d'aumône;

b) l'émission de carnets milliaires, de billets d'excursion ou de cartes d'abonnement, ou le transport à prix réduits des immigrants ou des colons avec leurs effets et leurs bagages, ou celui des membres d'une association organisée de commis-voyageurs avec leurs bagages;

c) les compagnies de chemin de fer d'accorder des permis de circulation gratuite ou des réductions à leurs propres administra-

provincial legislatures or to members of the press, or to members of the Interstate Commerce Commission of the United States and the officers and staff of such commission, and for their baggage and equipment, or to dependent members of the families of members of the Senate and House of Commons of Canada, and members of the Commission and such officers and staff of the Commission as the Commission may determine, and for their baggage, or to such other persons as the Commission may approve or permit;

(*d*) railways or transportation companies from exchanging passes or free tickets with other railways or transportation companies for their officers, agents and employees and their families, goods and effects, or from issuing passes or free tickets to officers and employees of the Department of Transport, or their families, and their goods and effects, or a similar interchange of passes, or franks with or by telegraph, telephone and cable companies; or

(*e*) railways from giving free carriage to the Governor General, and staff, and families, and baggage and equipment.

teurs, fonctionnaires, agents et employés, ou à leurs familles, ou à d'anciens employés d'un chemin de fer ou pour leurs effets et bagages, ou, en circonscrivant ces privilèges à la province concernée, aux membres des législatures provinciales ou aux journalistes, ou aux membres de la «Interstate Commerce Commission of the United States» et aux fonctionnaires et au personnel de cette commission, et pour leurs bagages et les objets nécessaires à leurs travaux, ou aux membres à charge des familles des membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, et aux membres de la Commission et à tels fonctionnaires et membres du personnel de la Commission que cette dernière peut indiquer, et pour leurs bagages, ou aux autres personnes que peut comporter l'approbation ou la permission de la Commission;

d) les chemins de fer ou compagnies de transport de faire échange de permis de circulation gratuite ou de billets de faveur avec d'autres chemins de fer ou compagnies de transport pour leurs fonctionnaires, agents et employés et leurs familles, effets et bagages, ou d'émettre des permis de circulation gratuite ou des billets de faveur aux fonctionnaires et employés du ministère des Transports, ou leurs familles, et leurs effets et bagages, ou un échange réciproque de permis de circulation gratuite ou coupons gratuits avec ou par des compagnies de télégraphe et de téléphone; ou

e) les chemins de fer d'accorder le transport gratuit au gouverneur général et à son personnel, ainsi qu'à leurs familles, effets et bagages compris.

Regulations as to carriage of traffic, forms, etc.

(2) The carriage of traffic by the company under this section may, in any particular case, or by general regulation, be extended, restricted, limited or qualified by the Commission, and the Commission, in or by any order or by general regulation, may prescribe the forms to be issued or used by the company for the carriage of traffic at free or reduced rates under this Act, and the terms and conditions applicable thereto, and the records to be kept by the company of all such traffic carried and of all passes, free and reduced rate transportation issued or given by the company, and shall require the making of periodical returns duly verified by affidavit to the Commission in respect thereof; and it is the duty of the

Règlements concernant les transports, les formules, etc.

(2) Les transports effectués par la compagnie sous l'autorité du présent article peuvent être, dans des cas particuliers ou par règlement général, étendus, restreints, limités ou déterminés par la Commission. Et la Commission peut, par ordonnance ou par règlement général, prescrire les formules à émettre ou à être utilisées par la compagnie pour le transport du trafic gratuitement ou à des taux réduits sous le régime de la présente loi, ainsi que les termes et conditions qui s'y appliquent, et les registres qui doivent être tenus par la compagnie de tout ce trafic et de tous les permis de circulation gratuite, des transports gratuits ou des taux de transport réduits émis ou accordés par la compagnie; elle doit exiger

Commission to examine such returns with a view to seeing that the law has been observed.

que lui en soient faits des rapports périodiques dûment attestés par affidavit; et il est du devoir de la Commission d'examiner ces rapports dans le but de vérifier si la loi a été observée.

Commutation tickets

(3) Whenever the Commission sees fit it may require the company to grant and issue commutation tickets at such rates and on such terms as the Commission may order. R.S., c. 234, s. 350.

Cartes d'abonnement

(3) Lorsque la Commission le juge à propos, elle peut mettre la compagnie en demeure d'accorder et d'émettre des cartes d'abonnement aux taux et conditions que la Commission peut ordonner. S.R., c. 234, art. 350.

Persons entitled to free transportation

292. Members of the Senate and House of Commons of Canada, with their baggage, and members of the Commission and such officers and staff of the Commission as the Commission may determine, with their baggage and equipment, are, on production of cards, certifying their membership or right, which shall be furnished them by the Clerk of the Senate or the Clerk of the House of Commons or the Secretary of the Commission, as the case may be, entitled to free transportation on any of the trains of the company; and the company shall also, when required haul free of charge any car provided for the use of the Commission. R.S., c. 234, s. 351.

Personnes ayant droit au transport gratuit

292. Les membres du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, avec leurs bagages, et les membres de la Commission, et tels fonctionnaires et membres du personnel de la Commission que cette dernière indique, avec leurs bagages et les objets nécessaires à leurs travaux, ont droit à la circulation gratuite sur tous les trains de la compagnie, sur présentation de cartes, certifiant leur qualité ou leur droit, qui leur sont remises par le greffier du Sénat ou celui de la Chambre des communes, ou par le secrétaire de la Commission, selon le cas; la compagnie doit également, quand elle en est requise, remorquer gratuitement un wagon affecté à l'usage de la Commission. S.R., c. 234, art. 351.

Prohibition to issue free passes

293. Subject to sections 291 and 292, no company shall hereafter, directly or indirectly, issue or give any free ticket or free pass, whether for a specific journey or periodical or annual pass, and no company shall otherwise arrange for or permit the transportation of passengers except on payment of the fares properly chargeable for such transportation under the tariffs filed under this Act, and at the time in effect; but nothing in this Act affects the furnishing of free transportation where such is specifically required by any other public general Act of the Parliament of Canada. R.S., c. 234, s. 352.

Interdiction d'émettre des billets de faveur

293. Sous réserve des articles 291 et 292, aucune compagnie ne doit dorénavant émettre ou donner, ni directement ni indirectement, un billet de faveur ou un permis de circulation gratuite, pour un voyage en particulier, pour une période de temps ou pour une année; et aucune compagnie ne doit conclure d'autres arrangements ni accorder de permission pour que des voyageurs soient transportés autrement qu'en payant une taxe de transport conforme aux tarifs déposés sous le régime de la présente loi et alors en vigueur. Toutefois, rien dans la présente loi n'empêche le transport gratuit lorsqu'il est prescrit d'une manière spéciale par toute autre loi publique générale du Parlement du Canada. S.R., c. 234, art. 352.

Contracts, etc., Limiting Carriers' Liability

Traités, etc., limitant la responsabilité des voituriers

Contracts, etc., impairing carriers' liability

294. (1) No contract, condition, by-law, regulation, declaration or notice made or given by the company, impairing, restricting or limiting its liability in respect of the carriage of any traffic, shall, except as

Contrats, etc., atténuant la responsabilité des voituriers

294. (1) Nul contrat, stipulation, règlement, règle, déclaration ou avis, fait ou donné par la compagnie, amoindrissant, restreignant ou limitant sa responsabilité relativement aux transports, ne doit soustraire la compagnie à

hereinafter provided, relieve the company from such liability, unless such class of contract, condition, by-law, regulation, declaration or notice has been first authorized or approved by order or regulation of the Commission.

cette responsabilité, excepté de la manière ci-après prévue, à moins que ce genre de contrat, de stipulation, de règlement, de règle, de déclaration ou d'avis n'ait été d'abord autorisé ou approuvé par ordonnance ou par règlement de la Commission.

Power of Commission

(2) The Commission may, in any case, or by regulation, determine the extent to which the liability of the company may be so impaired, restricted or limited.

Pouvoir de la Commission

(2) La Commission peut déterminer, en chaque cas, ou par règlement général, jusqu'à quel point la responsabilité de la compagnie peut se trouver diminuée, restreinte ou limitée.

Terms and conditions

(3) The Commission may by regulation prescribe the terms and conditions under which any traffic may be carried by the company.

Conditions

(3) La Commission peut prescrire par règlement les conditions d'après lesquelles la compagnie peut exécuter ses transports.

Bills of lading in Quebec

(4) Railway companies shall print in both the English and French languages the bills of lading that are to be used along their lines within the limits of the Province of Quebec. R.S., c. 234, s. 353.

Connaissements au Québec

(4) Les compagnies de chemin de fer doivent imprimer dans les deux langues, anglaise et française, les connaissements à l'usage de leurs lignes dans les limites de la province de Québec. S.R., c. 234, art. 353.

Carrying Dangerous Commodities

Transport des matières dangereuses

Dangerous goods

295. (1) No passenger shall carry, nor, except in conformity with any order or regulation made by the Commission in that behalf, shall the company be required to carry upon its railway, gunpowder, dynamite, nitroglycerine, or any other goods that are of a dangerous or explosive nature.

Matières dangereuses

295. (1) Aucun voyageur ne doit transporter, et, sauf en conformité d'une ordonnance ou d'un règlement de la Commission à cet égard, la compagnie ne doit pas être tenue de transporter sur son chemin de fer, de la poudre, de la dynamite, de la nitroglycérine ou d'autres matières dangereuses ou explosives de leur nature.

Nature must be marked outside

(2) Every person who sends by the railway any such goods shall distinctly mark their nature on the outside of the package containing the goods, and otherwise give notice in writing to the station agent or employee of the company whose duty it is to receive such goods and to whom they are delivered. R.S., c. 234, s. 354.

La nature doit en être indiquée à l'extérieur du colis

(2) Quiconque expédie de telles matières par le chemin de fer doit en indiquer distinctement la nature sur l'extérieur de l'emballage qui les contient, et en donner d'ailleurs avis par écrit au chef de gare, ou à l'employé de la compagnie préposé à leur réception et auquel elles sont livrées. S.R., c. 234, art. 354.

Carrying regulated

296. (1) The company shall not carry any goods of an explosive or dangerous nature except in conformity with the regulations made by the Commission in that behalf.

Transport réglementé

296. (1) La compagnie ne doit transporter aucune matière explosive ou dangereuse autrement qu'en conformité des règles édictées par la Commission à cet égard.

Suspected parcels

(2) The company may refuse to take, except in conformity with any order or regulation made by the Commission in that behalf, any package or parcel that it suspects to contain goods of an explosive or dangerous nature, or may require the package or parcel to be opened to ascertain the fact. R.S., c. 234, s. 355.

Colis suspects

(2) La compagnie peut refuser de recevoir, autrement qu'en conformité d'une ordonnance ou d'une règle édictée par la Commission à cet égard, un emballage ou paquet qu'elle soupçonne de contenir des matières explosives ou dangereuses, ou exiger, pour s'en assurer, que l'emballage ou paquet soit ouvert. S.R., c. 234, art. 355.

Carrying Her Majesty's Mail and Forces

Her Majesty's mail

297. (1) Her Majesty's mail shall, at all times, when required by the Postmaster General of Canada, be carried on the railway with the whole resources of the company, if required, at such rates consistent with sections 276 and 277 as may be agreed upon by the company and the Postmaster General.

Canadian Forces and peace officers

(2) Members of the Canadian Forces and all policemen, constables and others travelling on Her Majesty's service shall, at all times, when required by the Minister of National Defence, or any person having the command of any police force, be carried on the railway, together with their baggage, equipment and stores, with the whole resources of the company, if required, at rates that are consistent with sections 276 and 277. 1966-67, c. 69, s. 62.

Transport de la poste et des troupes de Sa Majesté

Courrier de Sa Majesté

297. (1) Le courrier de Sa Majesté doit à tout moment, quand l'exige le ministre des Postes du Canada, être transporté par le chemin de fer, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si nécessaire, aux taux, compatibles avec les articles 276 et 277, dont peuvent convenir la compagnie et le ministre des Postes.

Membres des forces canadiennes et de la police

(2) Les membres des Forces canadiennes et tous les agents de police, constables ou autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté doivent à tout moment, quand l'exige le ministre de la Défense nationale ou toute personne commandant un corps de police, être transportés par le chemin de fer, avec leurs bagages, leur équipement et leurs approvisionnements, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si nécessaire, à des taux compatibles avec les articles 276 et 277. 1966-67, c. 69, art. 62.

Checking Passengers' Baggage

Company to affix checks

298. (1) A check shall be affixed by the company to every parcel of baggage, having a handle, loop or suitable means for attaching a check thereupon, delivered by a passenger to the company for transport; and a duplicate of such check shall be given to the passenger delivering the baggage.

Excess baggage

(2) In the case of excess baggage the company is entitled to collect from the passenger, before affixing any such check, the toll authorized under this Act. R.S., c. 234, s. 357.

Bulletins de bagage

La compagnie doit attacher des bulletins de bagage

298. (1) Un bulletin doit être attaché par la compagnie à tout colis de bagage qui a une poignée, une ganse ou un moyen d'attache convenable, et qui a été remis par un voyageur à la compagnie pour être transporté; et un double de ce bulletin doit être remis au voyageur qui présente ce colis.

Excédent de bagage

(2) Dans le cas d'excédent de bagage, la compagnie a le droit d'exiger du voyageur, avant d'attacher ce bulletin, le prix autorisé par la présente loi. S.R., c. 234, art. 357.

Passenger Employees to wear Badges

Not entitled to exercise office without badge

299. Every employee of the company employed in a passenger train or at a passenger station shall wear upon his hat or cap a badge, which shall indicate his office, and he is not, without such badge, entitled to demand or receive from any passenger any fare or ticket, or to exercise any of the powers of his office, or to interfere with any passenger or his baggage or property. R.S., c. 234, s. 358.

Les préposés au service des voyageurs doivent porter des insignes

Ne peuvent exercer leurs fonctions sans un insigne

299. Tout employé de la compagnie, de service dans un train de voyageurs ou à une gare ou station de voyageurs, doit porter sur son chapeau ou sur sa casquette un insigne qui indique son emploi; et, sans cet insigne, il n'a le droit d'exiger ni de recevoir d'aucun voyageur le prix de sa place ou de son billet, ni d'exercer aucune des attributions de son emploi, ni de s'occuper des voyageurs non plus que de leurs bagages ou effets. S.R., c. 234, art. 358.

Passengers refusing to pay Fare

Expulsion

300. Every passenger who refuses to pay his fare or produce and deliver up his ticket upon the request of the conductor may, by the conductor of the train and the train servants of the company, be expelled from and put out of the train, with his baggage, at any usual stopping place, but the conductor shall first stop the train and use no unnecessary force. R.S., c. 234, s. 359.

Voyageurs qui refusent de payer leur place

Expulsion

300. Le chef de train et les employés de la compagnie sur le train peuvent en expulser et faire descendre, avec ses bagages, à un point ordinaire d'arrêt, tout voyageur qui refuse de payer sa place ou de montrer et remettre son billet lorsque le chef du train le demande. Toutefois, le chef du train doit d'abord faire arrêter le train, et ne pas employer de violence inutile. S.R., c. 234, art. 359.

Collection of Tolls

May be enforced in any court

301. In case of refusal or neglect of payment on demand of any lawful tolls, or any part thereof, the tolls are recoverable in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 234, s. 360.

Perception des taxes

Peuvent être recouvrées devant une cour

301. Lorsque quelqu'un refuse ou néglige de payer sur demande une taxe ou partie de taxe légalement exigible, le recouvrement peut en être poursuivi devant toute cour compétente. S.R., c. 234, art. 360.

Seizure and sale of goods subject to tolls

302. (1) The company may, instead of proceeding as aforesaid for the recovery of the tolls, seize the goods for or in respect whereof such tolls are payable, and may detain the goods until payment thereof, and in the meantime the said goods are at the risk of the owners thereof.

Saisie et vente des marchandises sujettes aux prix de transport

302. (1) La compagnie, au lieu de poursuivre le recouvrement de ces taxes ainsi qu'il est prévu ci-dessus, peut saisir les marchandises à l'égard ou pour le transport desquelles ces taxes sont exigibles, et les retenir jusqu'à paiement complet; et, dans l'intervalle, ces marchandises restent aux risques et périls de leur propriétaire.

Sale of goods

(2) If the tolls on live animals or goods liable to deteriorate or perish while in the possession of the company are not paid forthwith on demand, or if the tolls on bulk goods, as hereinafter defined, are not paid within two weeks after demand, or if the tolls on any other goods are not paid within four weeks after demand, the company may, without further notice to the consignee or owner advertise and sell the whole or any part of the goods and out of the money realized from such sale retain the tolls payable and all reasonable charges and expenses of such seizure, detention, advertisement and sale.

Vente des marchandises

(2) Si les taxes sur des animaux vivants ou sur des marchandises qui peuvent se détériorer ou périr pendant qu'ils sont en la possession de la compagnie ne sont pas acquittées immédiatement sur demande, ou si les taxes sur les marchandises en vrac, ci-après définies, ne sont pas acquittées dans un délai de deux semaines après demande, ou si les taxes sur toutes autres marchandises ne sont pas acquittées dans un délai de quatre semaines après demande, la compagnie peut, sans autre avis au consignataire ou au propriétaire, annoncer et vendre la totalité ou toute partie de ces marchandises et, sur le produit de la vente, retenir les taxes exigibles et tous les frais et déboursés raisonnables occasionnés par la saisie, la détention, l'annonce et la vente.

"Bulk goods"

(3) For the purposes of subsection (2) "bulk goods" means carload lots of coal, coal products, wood, sand, gravel, brick, scrap metal, and of such other goods as may be approved by the Commission.

«Marchandises en vrac»

(3) Pour les fins du paragraphe (2), l'expression «marchandises en vrac» signifie et comprend des wagonnées de charbon, de produits du charbon, de bois, sable, gravier, brique, débris de métaux et de telles autres marchandises que la Commission peut approuver.

Surplus

(4) The company shall pay or deliver the

Surplus

(4) La compagnie doit en remettre le

surplus, if any, or such of the goods as remain unsold, to the person entitled thereto and may recover the deficiency, if any, by action in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 234, s. 361.

surplus, s'il en est, ou la partie des marchandises restée invendue, à la personne qui y a droit; et elle peut, par action devant une cour compétente, réclamer le recouvrement du montant manquant, s'il en est. S.R., c. 234, art. 361.

Unclaimed goods

303. (1) If any goods remain in possession of the company unclaimed for the space of three months, the company may on giving public notice thereof by advertisement for six weeks thereafter in the official gazette of the province in which such goods are, and in such other newspapers as it deems necessary, sell such goods by public auction, at a time and place which shall be mentioned in such advertisement; and, out of the proceeds thereof, pay such tolls and all reasonable charges for storing, advertising and selling such goods.

Effets non réclamés

303. (1) Si des marchandises ou effets restent, sans être réclamés, en la possession de la compagnie durant une période de trois mois, la compagnie peut, en en donnant avis public par annonce insérée pendant six semaines, par la suite, dans la gazette officielle de la province où se trouvent ces marchandises et effets, et dans les autres journaux où elle croit nécessaire de l'insérer, vendre ces marchandises et effets aux enchères publiques à l'endroit et à l'heure indiqués dans cette annonce, et, sur le produit de la vente, retenir ces taxes et tous les frais raisonnables pour l'emmagasinage, les annonces et la vente de ces marchandises et effets.

Balance

(2) The balance of the proceeds, if any, shall be kept by the company for a further period of three months, to be paid over to any person entitled thereto.

Reste du produit

(2) Le reste du produit de la vente, s'il en est, doit être gardé par la compagnie durant une période additionnelle de trois mois, pour être remis à quiconque y a droit.

If unclaimed

(3) In default of such balance being claimed before the expiration of the period last aforesaid, the same shall be deposited with the Minister of Finance for the public uses of Canada.

S'il n'est pas réclamé

(3) Si ce reste n'est pas réclamé avant l'expiration du délai susdit, la somme doit en être déposée entre les mains du ministre des Finances pour les usages publics du Canada.

Limitation of time for claim

(4) Such balance may be claimed by the person entitled thereto at any time within six years from the date of such deposit. R.S., c. 234, s. 362; 1966-67, c. 69, s. 63.

Délai pour les réclamations

(4) La personne qui y a droit peut réclamer ce reste à tout moment dans les six années à compter de la date de ce dépôt. S.R., c. 234, art. 362; 1966-67, c. 69, art. 63.

Traffic by Water

When Act applies

304. The provisions of this Act, in respect of tolls, tariffs and joint tariffs, so far as deemed applicable by the Commission, extend and apply to the traffic carried by any railway company by sea or by inland water, between any ports or places in Canada, if the company owns, charters, uses, maintains or works, or is a party to any arrangement for using, maintaining or working vessels for carrying traffic by sea or by inland water between any such ports or places. R.S., c. 234, s. 363.

Transport par eau

Lorsque la loi s'applique

304. Les dispositions de la présente loi, relativement aux taxes, tarifs et tarifs communs, en tant que la Commission juge qu'elles peuvent s'appliquer, s'étendent et s'appliquent aux transports effectués par une compagnie de chemin de fer par mer ou sur les eaux intérieures entre des endroits ou des ports du Canada, si la compagnie possède, affrète, emploie, entretient ou met en service des navires, ou est partie à quelque arrangement pour employer, entretenir ou mettre en service des navires pour les transports par mer ou sur les eaux intérieures entre ces ports ou ces endroits. S.R., c. 234, art. 363.

EXPRESS BUSINESS

Express Tolls and Tariffs

Powers re express tolls

305. The Commission has and may exercise with respect to express tolls and express tariffs such powers as it has or may exercise under this Act with respect to freight tolls and freight tariffs; and all the provisions of this Act, except section 278, that are applicable to freight tolls and freight tariffs, in so far as such provisions are applicable and not inconsistent with the provisions of sections 306 to 308 and section 310, apply to express tolls and express tariffs. 1966-67, c. 69, s. 64.

Tariff of tolls

306. Tariffs of such express tolls shall be filed with the Commission and shall be in such form, size and style and give such information, particulars and details as the Commission, from time to time, by regulation or by order in any particular case prescribes. R.S., c. 234, s. 366.

No carriage by express until tariff filed

307. No company shall carry or transport any goods by express unless and until the tariff of express tolls therefor or in connection therewith has been filed with the Commission in the manner provided by section 306. 1966-67, c. 69, s. 65.

An unfiled toll not to be charged

308. No express toll shall be charged in respect of which there is a default in filing with the Commission or that has been disallowed by the Commission. 1966-67, c. 69, s. 65.

Power to define carriage by express

309. The Commission may by regulation or in any particular case, prescribe what is carriage or transportation of goods by express, or whether goods are carried or transported by express within the meaning of this Act. 1966-67, c. 69, s. 65.

Contracts Limiting Liability of Express Companies

Conditions limiting liability to be approved by Commission

310. (1) No contract, condition, by-law, regulation, declaration or notice made or given by any company or any person or corporation charging express tolls impairing, restricting or limiting the liability of such company, person or corporation with respect to the collecting, receiving, caring for or handling of any goods for the purpose of

OPÉRATIONS DE MESSAGERIE

Taxes et tarifs de messagerie

Compétence en matière de tarifs de messagerie

305. La Commission possède et peut exercer, au sujet des taxes de messagerie et des tarifs, les pouvoirs qu'elle possède ou peut exercer en vertu de la présente loi, relativement aux taxes et tarifs des marchandises; et toutes les dispositions de la présente loi, sauf l'article 278, qui sont applicables aux taxes et tarifs de marchandises, pour autant que ces dispositions y sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les dispositions des articles 306 à 308 et de l'article 310, s'appliquent aux taxes et tarifs de messagerie. 1966-67, c. 69, art. 64.

Tarifs des taxes

306. Les tarifs de ces taxes de messagerie doivent être déposés au bureau de la Commission et être dans la forme, le modèle et le format, et contenir les renseignements et détails que la Commission peut prescrire, à discrétion, par règlement ou par ordonnance dans un cas particulier. S.R., c. 234, art. 366.

Interdiction de transporter par messagerie avant le dépôt du tarif

307. Aucune compagnie ne doit porter ni transporter d'effets en messagerie tant que le tarif des taxes de messagerie y afférent ou relatif n'a pas été déposé à la Commission, de la manière prescrite à l'article 306. 1966-67, c. 69, art. 65.

Interdiction de percevoir des taxes non approuvées

308. Il est interdit d'exiger des taxes de messagerie qui n'ont pas été déposées à la Commission ou qui ont été rejetées par elle. 1966-67, c. 69, art. 65.

Pouvoir de définir le transport d'effets par messagerie

309. La Commission peut, par règlement ou dans un cas particulier, prescrire ce qui s'entend par transport d'effets en messagerie, ou déterminer si des effets sont transportés en messagerie au sens de la présente loi. 1966-67, c. 69, art. 65.

Contrats limitant la responsabilité des compagnies de messagerie

Conditions limitant la responsabilité, assujetties à l'approbation de la Commission

310. (1) Nul contrat, stipulation, règlement, règle, déclaration ou avis, fait ou donné par une compagnie ou par une personne ou une corporation qui perçoit des taxes de messagerie, amoindrissant, restreignant ou limitant la responsabilité de cette compagnie, personne ou corporation, relativement au factage, à la réception, au soin ou à la

sending, carrying or transporting them by express, or for or in connection with the sending, carrying, transporting or delivery by express of any goods, has any force or effect unless first approved by order or regulation of the Commission.

manutention d'effets à expédier, porter ou transporter en messagerie, ou relativement à l'expédition, au port, au transport ou à la livraison d'effets par messagerie, n'a de vigueur ni d'effet à moins qu'il n'ait été approuvé au préalable par une ordonnance ou par un règlement de la Commission.

Regulation of carriage by express

(2) The Commission may in any case or by regulation

(*a*) determine the extent to which the liability of such company, person or corporation may be so impaired, restricted or limited, and

(*b*) prescribe the terms and conditions under which goods may be collected, received, cared for or handled for the purpose of sending, carrying or transporting them by express, or under which goods may be sent, carried, transported or delivered by express by any such company, person or corporation. R.S., c. 234, s. 370.

Réglementation des transports par messagerie

(2) La Commission peut, dans un cas particulier ou par règlement général,

a) déterminer la mesure dans laquelle la responsabilité de cette compagnie, personne ou corporation peut être ainsi amoindrie, restreinte ou limitée ; et

b) prescrire les termes et conditions qui régissent le factage, la réception, le soin ou la manutention d'effets à expédier, porter ou transporter en messagerie, ou qui régissent l'expédition, le port, le transport ou la livraison des effets en messagerie, par cette compagnie, personne ou corporation. S.R., c. 234, art. 370.

Returns by Companies Charging Express Tolls

Les compagnies qui perçoivent des taxes de messagerie, doivent produire un rapport

Annual return by company

311. (1) Every company and every person and corporation charging express tolls shall make to the Commission an annual return of its capital, business and working expenditure, and such other information and particulars, including a statement of unclaimed goods, as the Commission directs.

Rapport annuel de la compagnie

311. (1) Toute compagnie, toute personne et toute corporation qui perçoivent des taxes de messagerie, doivent faire à la Commission un rapport annuel de leurs capitaux, de leurs affaires et de leurs frais d'exploitation, et fournir les autres renseignements et détails, y compris une liste des effets non réclamés, qu'exige la Commission.

Form, etc., of return

(2) Such return shall be made in such form, covering such period, and at such time, and shall be published in such manner, as the Commission from time to time directs. R.S., c. 234, s. 371.

Forme, etc., du rapport

(2) Ce rapport doit être dressé selon la forme, pour la période et à l'époque, et être publié de la manière que la Commission prescrit à discrétion. S.R., c. 234, art. 371.

TELEGRAPHS, TELEPHONES, POWER AND ELECTRICITY

TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES, FORCE MOTRICE ET ÉLECTRICITÉ

Telegraphs and Telephones on Railway for Railway Purposes

Télégraphes et téléphones sur les chemins de fer pour l'usage des chemins de fer

Telegraph and telephone lines

312. (1) The railway company may, as incidental to and as part of its undertaking, construct and operate telegraph and telephone lines upon its railway for the purposes of its undertaking.

Lignes de télégraphe et de téléphone

312. (1) La compagnie de chemin de fer peut, comme se rattachant à son entreprise et en faisant partie, construire et exploiter sur son chemin de fer des lignes de télégraphe et de téléphone pour les besoins de son entreprise.

Arrangements with other companies

(2) The railway company may, for the purpose of operating such lines or exchanging and transmitting messages, enter into contracts with any companies having telegraph

Traités avec d'autres compagnies

(2) Pour exploiter ces lignes ou pour transmettre des dépêches télégraphiques et échanger des communications téléphoniques, la compagnie de chemin de fer peut passer

or telephone powers, and may connect its own lines with the lines of any such companies, or may lease its own lines to any such companies.

contrat avec toute compagnie autorisée à construire et à exploiter un service de télégraphe et de téléphone, et peut relier ses propres lignes aux lignes de ces compagnies ou louer ses propres lignes à ces dernières.

Part II of *Telegraphs Act*

(3) Part II of the *Telegraphs Act* applies to the telegraphic business of the railway company. R.S., c. 234, s. 372.

La Partie II de la *Loi sur les télégraphes*

(3) La Partie II de la *Loi sur les télégraphes* s'applique aux opérations télégraphiques de la compagnie de chemin de fer. S.R., c. 234, art. 372.

Special Powers of Railway Companies

Pouvoirs spéciaux des compagnies de chemin de fer

Electric and other power

313. Whenever in any Special Act passed after the 7th day of July 1919 it is stated or provided that a railway company has power to acquire, transmit and distribute electric and other power or energy, such company, subject to this Act, may for the purposes of its undertaking acquire, but not by expropriation, electric and other power or energy, and transmit and deliver the same to any place in the municipalities through which the railway is built, and receive, transform, transmit, distribute and supply such power or energy in any form; and may dispose of the surplus thereof, and collect rates and charges therefor, but no such rate or charge shall be demanded or taken until it has been approved of by the Commission, and the Commission may revise such rates and charges whenever it deems proper. R.S., c. 234, s. 373.

Énergie électrique et autre

313. Chaque fois qu'une loi spéciale, adoptée après le 7 juillet 1919, décrète ou stipule qu'une compagnie de chemin de fer a le pouvoir d'acquérir, de transmettre et de distribuer de la force ou de l'énergie électrique et autre, cette compagnie, sous réserve de la présente loi, peut pour les besoins de son entreprise acquérir, mais non par voie d'expropriation, de la force ou de l'énergie électrique et autre, et les transmettre et livrer à tout endroit des municipalités à travers lesquelles le chemin de fer est construit; elle peut recevoir, transformer, transmettre, distribuer et fournir cette force ou énergie sous forme quelconque, en céder l'excédent, et en percevoir des taxes et une rémunération. Mais ces taxes ou cette rémunération ne peuvent être exigées ni perçues tant qu'elles n'ont pas été approuvées par la Commission, qui peut les reviser chaque fois qu'elle le juge à propos. S.R., c. 234, art. 373.

Telegraphs and telephones

314. (1) Whenever in any Special Act passed after the 7th day of July 1919 it is stated or provided that a railway company has power to transmit telegraph and telephone messages for the public and collect tolls therefor, such company may, subject to this Act, construct and operate telegraph and telephone lines upon its railway, and establish offices for and undertake the transmission of messages for the public, and collect tolls therefor; and for the purpose of operating such lines or exchanging or transmitting messages, may, subject to this Act, enter into contracts with any companies having telegraph or telephone powers and may connect its own lines with the lines of, or may lease its own lines to, any such companies.

Télégraphes et téléphones

314. (1) Chaque fois qu'une loi spéciale, adoptée après le 7 juillet 1919, décrète ou stipule qu'une compagnie de chemin de fer a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques pour le public et de percevoir des taxes pour ce service, cette compagnie peut, sous réserve de la présente loi, construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone sur le parcours de sa voie ferrée, établir des bureaux pour la transmission des dépêches télégraphiques et l'échange de communications téléphoniques pour le public, se charger de ces services et en percevoir des taxes. Pour les fins de l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, ou pour la transmission de dépêches ou l'échange de communications téléphoniques, elle peut, sauf les dispositions de la présente loi, traiter avec toutes compagnies autorisées à construire ou

à exploiter des lignes de télégraphe ou de téléphone et relier ses propres lignes aux lignes de ces compagnies ou les louer à ces dernières.

Tolls subject to Act

(2) No toll or charge shall be demanded or taken for the transmission of any message or for leasing or using the telegraphs or telephones of such company except in accordance with section 321, and the company and its business and works are in all respects subject to that section.

Taxes subordonnées à la loi

(2) Il n'est demandé ni perçu de taxes ou de rémunération pour la transmission de dépêches télégraphiques ou l'échange de communications téléphoniques, ou pour la location ou l'usage des télégraphes ou des téléphones de cette compagnie, si ce n'est en conformité de l'article 321; et ladite compagnie et ses opérations et ouvrages sont sous tous rapports subordonnés à cet article.

Part II of *Telegraphs Act*

(3) Part II of the *Telegraphs Act*, except such portions thereof as are inconsistent with this Act, applies to the telegraphic business of such company. R.S., c. 234, s. 374.

La Partie II de la *Loi sur les télégraphes*

(3) La Partie II de la *Loi sur les télégraphes*, sauf les passages incompatibles avec la présente loi, s'applique aux opérations télégraphiques de cette compagnie. S.R., c. 234, art. 374.

Control of municipality

315. No power conferred as mentioned in sections 313 and 314 and nothing in those sections or in the *Telegraphs Act*, authorizes such company to construct or operate any line along any highway or public place, without first obtaining the consent, expressed by by-law, of the municipality having jurisdiction over such highway or public place, nor without complying with any terms stated or provided for in such by-law, or authorize such company to sell, dispose of or distribute power or energy within or for use within the limits of any municipality, without the consent, expressed by by-law, of such municipality. R.S., c. 234, s. 375.

Consentement de la municipalité

315. Aucun pouvoir conféré ainsi qu'il est dit aux articles 313 et 314, ni aucune disposition desdits articles ou de la *Loi sur les télégraphes*, n'autorisent cette compagnie à construire ou à mettre en service une ligne le long d'une voie publique ou d'un lieu public, sans qu'elle ait préalablement obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève ladite voie publique ou ledit lieu public, et sans qu'elle se soit conformée aux conditions énoncées ou prévues dans ce règlement, ni n'autorisent cette compagnie à vendre, aliéner ou distribuer de la force ou énergie dans les limites d'une municipalité ou pour y être utilisée, sans le consentement, exprimé par règlement, de cette municipalité. S.R., c. 234, art. 375.

Telephone Connection with Railway Stations

Municipal and other systems, connection with stations, etc.

316. (1) Whenever any province, municipality, corporation or incorporated company has authority to construct, operate and maintain a telephonic system in any district, and is desirous of obtaining telephonic connection or communication with or within any station or premises of a railway company in such district, and cannot agree with such company with respect thereto, such province, municipality, corporation or incorporated company may apply to the Commission for leave therefor.

Raccordement du téléphone aux gares et stations de chemin de fer

Raccordement des réseaux municipaux et autres avec gares, etc.

316. (1) Chaque fois qu'une province, municipalité, corporation ou compagnie constituée en corporation a le pouvoir de construire, d'exploiter et d'entretenir un réseau téléphonique dans un district quelconque, et désire obtenir un raccordement ou une communication téléphonique avec une gare ou un local d'une compagnie de chemin de fer dans ce district ou dans l'intérieur de cette gare ou de ce local, et ne peut arriver à une entente avec la compagnie à cet égard, cette province, municipalité, corporation ou compagnie constituée en corporation peut s'adresser à la Commission pour obtenir l'autorisation

voulue.

Telephone company connections

(2) The Commission may also upon the application of any interested party authorize any telephone company operated by any province, municipality or incorporated company to install at its own expense telephone connection with any station of the company, the annual charge, if any, to be paid by the company for such service and all other terms or conditions connected therewith to be such as the Commission may determine, having regard to all local conditions, but in no case is such charge to exceed the customary local rate.

Installation d'une communication téléphonique

(2) La Commission peut aussi, à la demande de toute partie intéressée, autoriser une compagnie de téléphone exploitée par une province, municipalité ou compagnie constituée en corporation, à installer à ses propres frais une communication téléphonique avec une station quelconque de la compagnie, le coût annuel, s'il en est, devant être payé par la compagnie pour ce service, et toutes les autres conditions qui s'y rattachent doivent être déterminées de la manière que la Commission juge convenable, en tenant compte de toutes les circonstances locales; mais ce coût ne doit, en aucun cas, dépasser le tarif local d'usage.

Contracts giving exclusive privileges

(3) Notwithstanding anything in any Act, the Commission, in determining the terms or compensation upon which any such connection or communication is to be provided for, shall not take into consideration any contract, lease or agreement now or hereafter in force by which the railway company has given or gives any exclusive or other privilege to any company or person, other than the applicant, with respect to any such station or premises. R.S., c. 234, s. 376.

Contrats accordant des privilèges exclusifs

(3) Nonobstant les dispositions de toute loi, la Commission, en déterminant les conditions ou l'indemnité d'après lesquelles doit s'établir ce raccordement ou cette communication, ne doit tenir compte d'aucun contrat, bail ou marché qui est maintenant ou peut devenir en vigueur; et aux termes duquel la compagnie de chemin de fer a donné ou donne un privilège exclusif ou autre à une compagnie ou personne autre que la requérante relativement à cette gare ou à ce local. S.R., c. 234, art. 376.

Putting Wires Across Railways or Other Wires

Croisement de fils avec un chemin de fer ou d'autres fils

Leave of Commission

317. (1) Lines, wires, other conductors, or other structures or appliances for telegraphic or telephonic purposes, or for the conveyance of power or electricity for other purposes, shall not, without leave of the Commission, except as provided in subsection (5), be constructed or maintained

(*a*) along or across a railway, by any company other than the railway company owning or controlling the railway, or

(*b*) across or near other such lines, wires, conductors, structures or appliances that are within the legislative authority of the Parliament of Canada.

Permission de la Commission

317. (1) Sauf de la manière prévue au paragraphe (5), il ne peut être érigé ni maintenu, sans la permission de la Commission, de lignes, fils métalliques, d'autres conducteurs ou d'autres structures ou appareils de transmission téléphonique ou télégraphique, ou servant à la transmission de la force motrice ou de l'électricité employée à d'autres objets,

a) le long ou en travers d'un chemin de fer, par une autre compagnie que la compagnie de chemin de fer possédant ou contrôlant le chemin de fer, ou

b) en travers ou près d'autres semblables lignes, fils métalliques, conducteurs, structures ou appareils qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Plans to be submitted

(2) Upon any application for such leave, the applicant shall submit to the Commission a plan and profile of the part of the railway or other work proposed to be affected, showing

Les plans doivent être soumis

(2) En faisant la demande d'autorisation à cet effet, le requérant doit soumettre à la Commission un plan et un profil de la partie du chemin de fer ou des autres ouvrages visés

the proposed location and the proposed works.

Powers of Commission

(3) The Commission may grant the application and may order the extent to which, by whom, how, when, on what terms and conditions, and under what supervision, the proposed works may be executed.

Authority for works

(4) Upon such order being made the proposed works may be constructed and maintained subject to and in accordance with such order.

When leave not required

(5) Leave of the Commission under this section is not necessary for the exercise of the powers of a railway company under section 312, nor for the maintenance of works now authorized, nor when works have been or are to be constructed or maintained by consent and in accordance with any general orders, regulations, plans or specifications adopted or approved by the Commission for such purposes. R.S., c. 234, s. 377.

Putting Lines or Wires Across or Along Highways, etc.

Lines and wires on highways and public places

318. (1) Subject to this section, any company empowered by Special Act or other authority of the Parliament of Canada to construct, operate and maintain telegraph or telephone lines, may, for the purpose of exercising those powers, enter upon, and, as often as the company thinks proper, break up and open any highway, square or other public place, but

(*a*) such company shall not interfere with the public right of travel, or in any way obstruct the entrance to any door or gateway or free access to any building;

(*b*) all poles shall be as nearly as possible straight and perpendicular, and shall, in cities and towns, be painted;

(*c*) such company shall not unnecessarily nor without giving at least ten days prior notice to the owner thereof or to the municipality, nor in any case where forbidden by the Commission, cut down or mutilate any shade, fruit or ornamental trees, but the Commission may when it deems proper dispense with such notice and may in any case make any order or direction it deems fit respecting such trees;

par ce projet, et indiquant l'emplacement projeté et les travaux projetés.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut accorder cette autorisation et par ordonnance régler dans quelle mesure, par qui, de quelle manière, à quelle époque, à quelles conditions et sous quel contrôle ces travaux doivent être exécutés.

Autorisation pour la construction

(4) Une fois cette ordonnance rendue, ces ouvrages peuvent être exécutés et entretenus sous réserve et en conformité de l'ordonnance.

Permission non requise

(5) Une autorisation de la Commission sous le régime du présent article n'est pas nécessaire pour permettre à une compagnie de chemin de fer d'exercer les pouvoirs que l'article 312 lui confère, ni pour permettre l'entretien des ouvrages maintenant autorisés, ni dans les cas où des ouvrages ont été ou doivent être construits ou entretenus du consentement de la Commission et conformément à ses ordonnances générales et à ses règlements, ainsi qu'aux plans ou devis qu'elle a adoptés ou approuvés. S.R., c. 234, art. 377.

Pose de lignes ou de fils en travers ou le long de voies publiques, etc.

Lignes et fils sur la voie publique et en d'autres lieux publics

318. (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'une compagnie possède, en vertu d'une loi spéciale ou d'une autre autorité du Parlement du Canada, les pouvoirs de construire, d'exploiter et d'entretenir des lignes télégraphiques ou téléphoniques, cette compagnie peut, pour y exercer lesdits pouvoirs, pénétrer dans une voie publique, un square ou autre lieu public, et, aussi souvent que la compagnie le juge à propos, y ouvrir et creuser le sol, mais

a) cette compagnie ne doit pas entraver la circulation publique ni obstruer aucunement l'entrée d'une porte ou barrière, ni nuire au libre accès d'un bâtiment;

b) tous les poteaux doivent être aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et, dans les cités et les villes, ils doivent être peints;

c) cette compagnie ne doit pas, sans nécessité ni sans en donner préalablement au moins dix jours d'avis au propriétaire ou à la municipalité, ni dans aucun cas où il y a défense de la Commission, abattre ni mutiler des arbres cultivés pour leur ombrage, des arbres fruitiers ou des arbres

(*d*) the opening up of any street, square, or other public place for the erection of poles, or for the carrying of wires underground, shall be subject to the supervision of such persons as the municipal council may appoint, and such street, square or other public place shall, without any unnecessary delay, be restored, as far as possible, to its former condition;

(*e*) if for the purpose of removing buildings, or in the exercise of the public right of travel, it is necessary that the said wires or poles be temporarily removed by cutting or otherwise, such company shall, at its own expense, upon reasonable notice in writing from any person requiring it, remove such wires and poles; and in default of such company so doing such person may remove such wires and poles at the expense of such company;

(*f*) such company is responsible for all unnecessary damage that it causes in carrying out, maintaining or operating any of its said works;

(*g*) such company is not entitled to damages on account of its poles or wires being cut by direction of the officer in charge of the fire brigade at any fire, if, in the opinion of such officer, it is advisable that such poles or wires be cut; and

(*h*) every person employed upon the work of erecting or repairing any line or instrument of such company shall have conspicuously attached to his dress a badge, on which are legibly inscribed the name of such company and a number by which he can be readily indentified.

d'ornement; mais la Commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, dispenser de donner cet avis et en tout cas rendre une ordonnance ou donner des instructions qu'elle juge opportunes au sujet de ces arbres;

d) l'ouverture d'une rue, d'un square ou d'un autre lieu public, pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre, est assujettie à la surveillance des personnes que le conseil municipal peut désigner, et ces rues, squares ou autres lieux publics doivent être remis, autant que possible et sans retard inutile, dans leur premier état;

e) si, pour le déplacement des bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire d'enlever temporairement lesdits fils ou poteaux, en les coupant ou d'autre manière, la compagnie doit, à ses propres frais, après un avis raisonnable donné par écrit par une personne qui fait cette demande, enlever ces fils et poteaux; et, si la compagnie ne le fait pas, cette personne peut les enlever aux frais de la compagnie;

f) cette compagnie est responsable de tous les dommages qu'elle cause sans nécessité en exécutant, en entretenant ou en exploitant l'un desdits ouvrages;

g) cette compagnie n'a droit à nuls dommages-intérêts du fait que ses poteaux ont été abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier commandant le corps des pompiers dans un incendie, si, de l'avis de cet officier, il était nécessaire de les abattre ou de les couper; et

h) tout ouvrier qui travaille à l'érection ou à la réparation des lignes ou appareils de cette compagnie, doit porter, attaché à son vêtement, d'une façon bien visible, un insigne sur lequel sont lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel l'ouvrier peut facilement être identifié.

Height of wires

(2) Notwithstanding anything in any Act of the Parliament of Canada or of the legislature of any province, or any power or authority heretofore or hereafter conferred thereby or derived therefrom, the Commission may determine the height at which any company empowered by Special Act or other authority of the Parliament of Canada to construct, operate and maintain telegraph or

Hauteur des fils

(2) Nonobstant les dispositions d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, et nonobstant tout pouvoir ou toute autorité jusqu'ici ou désormais conférés par cette loi ou en découlant, la Commission peut déterminer la hauteur à laquelle toute compagnie légalement autorisée par une loi spéciale ou autre autorisation du Parlement du Canada à construire, exploiter

telephone lines shall affix and maintain any wires

(*a*) above or across highways and public places in cities, towns and incorporated villages; and

(*b*) above, across or adjacent to any private way, entrance or lane used for vehicular traffic;

and no such company shall affix or maintain any such wires at any lower height than that so determined by the Commission, nor shall any such company erect more than one line of poles along any highway.

et entretenir des lignes de télégraphe ou de téléphone doit fixer et maintenir les fils

a) au-dessus ou en travers des voies publiques et des lieux publics dans les cités, villes et villages constitués en corporations; et

b) au-dessus, en travers ou en bordure de tout chemin privé, avenue ou ruelle utilisés pour le passage de véhicules;

et aucune semblable compagnie ne doit fixer ni maintenir de fils à un niveau plus bas que celui que la Commission a indiqué, ni ne doit ériger plus d'une ligne de poteaux le long d'une voie publique.

Consent of municipality

(3) Notwithstanding anything in any Act of the Parliament of Canada or of the legislature of any province, or any power or authority heretofore or hereafter conferred thereby or derived therefrom, no telegraph or telephone line, within the legislative authority of the Parliament of Canada shall, except as hereinafter in this section provided, be constructed by any company upon, along, across or under any highway, square or other public place, without the legal consent of the municipality having jurisdiction over such highway, square or public place.

Consentement de la municipalité

(3) Nonobstant les dispositions d'une loi du Parlement du Canada, ou de la législature d'une province, et nonobstant tout pouvoir ou toute autorité jusqu'ici ou désormais conféré par cette loi ou en découlant, aucune ligne de télégraphe ou de téléphone relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, ne doit, sauf de la manière ci-après prescrite au présent article, être construite par une compagnie au-dessus, le long, en travers ou au-dessous d'une voie publique, d'un square ou d'un autre lieu public, sans le consentement légal de la municipalité dont relève cette voie publique, ce square ou ce lieu public.

Leave of Commission

(4) If any company cannot, in respect of any such line, obtain such consent from such municipality, or cannot obtain such consent otherwise than subject to terms and conditions not acceptable to the company, such company may apply to the Commission for leave to exercise such powers, and upon such application shall submit to the Commission a plan of such highway, square or other public place showing the proposed location of such lines, wires and poles.

Permission de la Commission

(4) Si une compagnie ne peut, à l'égard d'une pareille ligne, obtenir le consentement de cette municipalité, ou ne peut obtenir ce consentement qu'à des conditions qui ne sont pas acceptables par la compagnie, celle-ci peut demander à la Commission l'autorisation d'exercer ces pouvoirs, et en faisant cette demande elle doit soumettre à la Commission un plan de cette voie publique, de ce square ou de cet autre lieu public, en indiquant l'emplacement projeté de ces lignes, fils et poteaux.

Powers of Commission

(5) The Commission may refuse or may grant such application in whole or in part, and may change or fix the route of such lines, wires or poles, and may by order impose any terms, conditions or limitations in respect of the application that it deems expedient, having due regard to all proper interests.

Pouvoirs de la Commission

(5) La Commission peut refuser ou accorder cette demande, en totalité ou en partie, et elle peut changer ou fixer le tracé de ces lignes, fils ou poteaux, et, par ordonnance, imposer à cet égard les conditions ou restrictions qu'elle juge convenables, en tenant compte de tous les intérêts légitimes.

Exercise of powers

(6) Upon such order being made, and subject to any terms imposed by the Commission, such company may exercise such powers in accordance with such order, and shall in the performance and execution thereof, or in

Exercice des pouvoirs

(6) Cette ordonnance une fois rendue, la compagnie peut, sous réserve des conditions imposées par la Commission, exercer ces pouvoirs en conformité de l'ordonnance, et dans l'accomplissement et l'exécution de cette

the repairing, renewing or maintaining of such lines, wires or poles, conform to and be subject to the provisions of subsection (1), except in so far as the said provisions are expressly varied by order of the Commission.

ordonnance, ou dans la réparation, le renouvellement ou l'entretien de ces lignes, fils ou poteaux, elle doit se conformer et elle est assujettie aux dispositions du paragraphe (1), sauf dans la mesure où lesdites dispositions ont été expressément modifiées par ordonnance de la Commission.

Commission may order wires placed underground

(7) Notwithstanding any power or authority heretofore or hereafter conferred upon any company by or under any Act of the Parliament of Canada, or of the legislature of any province, or any other authority, the Commission, upon the application of the municipality, and upon such terms and conditions as the Commission may prescribe, may order any telegraph or telephone line, within the legislative authority of the Parliament of Canada, in any municipality or any portion thereof, to be placed underground, and may order any extension or change in the location of any such line or any portion thereof, and the construction of any new line, and may abrogate the right of any such company to construct or maintain, or to operate or continue, any such line, or any pole or other works belonging thereto, except as directed by the Commission; and where such a line or lines within the legislative authority of the Parliament of Canada and such a line or lines within the legislative authority of a province, run through or into the same municipality, and the municipality is desirous of having any of the lines placed underground, and there exists in such province a provincial commission, public utilities or other board or body having power to order such a line within the legislative authority of such province to be placed underground, the Commission and the provincial commission, or public utilities board or body, may by joint session or conference, or by joint board, order any of the lines to be placed underground, and abrogate any right to carry the same on poles, and the provisions of subsection 194(3), with the necessary adaptation, apply to every such case.

La Commission peut ordonner la pose de fils sous terre, etc.

(7) Nonobstant tout pouvoir ou toute autorisation jusqu'ici ou désormais conférée à une compagnie en vertu ou sous le régime d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou d'une autre autorité, la Commission, à la demande de la municipalité, et aux conditions qu'elle-même prescrit, peut ordonner qu'une ligne de télégraphe ou de téléphone, relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, dans une municipalité, ou quelque partie de la ligne en question, soit placée sous terre; et elle peut ordonner un prolongement ou changement du tracé d'une semblable ligne, ou d'une partie quelconque de celle-ci, et la construction d'une nouvelle ligne; et elle peut abroger le droit pour cette compagnie de construire, d'entretenir, de mettre en service ou de continuer une semblable ligne, ou des poteaux ou autres ouvrages s'y rattachant, sauf suivant les instructions de la Commission; et lorsqu'une pareille ligne ou de pareilles lignes relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et qu'une pareille ligne ou de pareilles lignes relevant de l'autorité législative d'une province, traversent la même municipalité, ou y pénètrent, et que la municipalité désire que les lignes soient installées sous terre, et qu'il existe en cette province une commission provinciale, une commission de services d'utilité publique ou une autre commission ou corps ayant le pouvoir d'ordonner qu'une telle ligne relevant de l'autorité législative de cette province soit installée sous terre, la Commission et la commission provinciale, la commission de services d'utilité publique ou ce corps peuvent, en une session ou conférence conjointe, ou par un bureau mixte, ordonner que ces lignes soient placées sous terre, et abroger un droit de placer ces lignes sur des poteaux. Les dispositions du paragraphe 194(3), avec l'adaptation requise, s'appliquent à chacun de ces cas.

Additional lands

(8) Where the Commission makes an order under subsection (7) and a company requires additional lands for the purpose of enabling

Terrains additionnels

(8) Lorsque la Commission rend une ordonnance en vertu du paragraphe (7) et qu'une compagnie a besoin d'autres terrains pour

it to comply with the order, the company may apply to the Commission for authority to take the additional lands necessary for such purpose without the consent of the owner, and subsections 141(2) to (7) apply, *mutatis mutandis*, to the taking of the additional lands.

pouvoir s'y conformer, celle-ci peut demander à la Commission l'autorisation de prendre les autres terrains nécessaires à cette fin, sans le consentement du propriétaire, et les paragraphes 141(2) à (7) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la prise des autres terrains.

Construction of drainage and waterpipes

(9) Where a municipality or landowner desires to obtain means of drainage or the right to lay waterpipes or other pipes, temporarily or permanently, through, along, upon, across or under any telegraph or telephone line within the legislative authority of the Parliament of Canada or any lands forming part of or used in connection with such telegraph or telephone line, the Commission may, upon the application of the municipality or landowner, permit the construction of the drainage or the laying of the pipes upon such terms and conditions as the Commission may consider proper.

Drainage et installation de conduites d'eau

(9) Lorsqu'une municipalité ou un propriétaire foncier désire obtenir des moyens de drainage ou le droit de poser des conduites d'eau ou autres tuyaux, provisoirement ou en permanence, au travers, le long, au-dessus, en travers ou au-dessous d'une ligne de télégraphe ou de téléphone, relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou de terrains faisant partie de cette ligne de télégraphe ou de téléphone, ou utilisés à l'égard de ladite ligne, la Commission peut, sur la demande de la municipalité ou du propriétaire foncier, permettre la construction du drainage ou la pose des tuyaux, aux conditions que la Commission estime appropriées.

Rights preserved

(10) Except as provided in subsections (7) and (9) nothing in this section affects the right of any telegraph or telephone company to operate, maintain, renew or reconstruct underground or overhead systems or lines, heretofore constructed.

Droits sauvegardés

(10) Sauf les dispositions des paragraphes (7) et (9), rien au présent article n'atteint le droit, pour une compagnie de télégraphe ou de téléphone, de mettre en service, d'entretenir, de renouveler ou de reconstruire des lignes ou réseaux souterrains ou suspendus, déjà construits.

Provisions in Special Acts, etc.

(11) Nothing in this section authorizes, or gives power to authorize, any company to construct or operate any line or works along any highway or public place without the consent of the municipality having jurisdiction thereover in any case where

(*a*) the Special Act applying to such company requires such consent, or

(*b*) the provisions of section 313, 314 or 315 apply to such company and require such consent;

and where such consent is so required the provisions respecting the same shall be complied with. R.S., c. 234, s. 378; 1966-67, c. 69, s. 66.

Dispositions des lois spéciales, etc.

(11) Rien au présent article n'autorise ni ne donne le pouvoir d'autoriser une compagnie à construire ou à mettre en service des lignes ou ouvrages le long d'une voie publique ou d'un lieu public sans le consentement de la municipalité dont cette voie ou ce lieu relève, lorsque

a) la loi spéciale s'appliquant à cette compagnie exige ce consentement, ou

b) les dispositions des articles 313, 314 ou 315 s'appliquent à cette compagnie et exigent ce consentement;

et, lorsque ce consentement est ainsi exigé, les dispositions s'y rapportant doivent être observées. S.R., c. 234, art. 378; 1966-67, c. 69, art. 66.

Price and Supply of Certain Power

Prix et fourniture de certaine force

Commission to settle disputes re supply of electricity

319. (1) In any case where water-power has been acquired under lease from the Crown for the development of electrical energy, and the lessee from the Crown of such water-

La Commission règle les différends relatifs à la production d'électricité

319. (1) Lorsque des forces hydrauliques ont été acquises de la Couronne par voie de location, pour la production de l'énergie électrique, et lorsque le locataire de ces forces

power and the applicant for the purchase of electrical energy so developed cannot agree as to the quantity to be sold by the lessee to the applicant, and the price to be paid by the applicant to the lessee for such quantity, or either, as the case may be, the Commission shall determine and fix the quantity and the price to be paid therefor, or either, as the case may be, and the lessee shall sell, supply and furnish, if the applicant shall then require it, such quantity, and at the price so determined and fixed, as the case may be.

hydrauliques de la Couronne et celui qui sollicite l'acquisition de l'énergie électrique ainsi produite ne peuvent s'entendre quant à la quantité que le locataire doit vendre au requérant et quant au prix que doit payer le requérant au locataire pour cette quantité, ou dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la Commission détermine et établit cette quantité et le prix qui doit en être payé, ou la quantité ou le prix, suivant le cas, et le locataire doit vendre, livrer et fournir, si le requérant persiste dans sa demande, la quantité ainsi déterminée, au prix ainsi fixé, selon le cas.

Powers of Commission

(2) For the purpose of determining and fixing such quantity or such price, the Commission may enter on and inspect the property leased from the Crown and all erections and machinery thereon, and may examine all papers, documents, vouchers, records and books of every kind, and may order and require the lessee and any other person to attend before the Commission and be examined on oath and to produce all papers, documents, vouchers, records and books of every kind; and for the purpose aforesaid, the Commission has all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court.

Pouvoir de la Commission

(2) En vue de déterminer et d'établir cette quantité ou ce prix, la Commission peut pénétrer dans la propriété louée de la Couronne, la visiter, ainsi que les constructions et machines qui s'y trouvent, et elle peut examiner les papiers, documents, pièces comptables, registres et livres de toute espèce, et ordonner au locataire et à toute autre personne de se présenter devant la Commission et exiger qu'ils y soient interrogés sous serment et y produisent tous les papiers, documents, pièces comptables, registres et livres de toute espèce ; et pour les fins susdites, la Commission a tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une cour supérieure.

Application of section limited

(3) This section does not apply to any case where the water-power leased from the Crown has been acquired for, and is used in the development of electrical energy for the direct and immediate industrial or manufacturing operations of the lessee. R.S., c. 234, s. 379.

Restriction dans l'application de cet article

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque les forces hydrauliques louées de la Couronne ont été acquises et sont employées pour la production de l'énergie électrique, directement et immédiatement utilisée dans les opérations industrielles ou manufacturières du locataire. S.R., c. 234, art. 379.

Provisions Governing Telegraphs and Telephones

Dispositions relatives aux télégraphes et aux téléphones

Interpretation

320. (1) In this section

Interprétation

320. (1) Dans le présent article

"company"

"company" means a railway company or person authorized to construct or operate a railway, having authority to construct or operate a telegraph or telephone system or line, and to charge telegraph or telephone tolls, and includes also telegraph and telephone companies and every company and person within the legislative authority of the Parliament of Canada having power to construct or operate a telegraph or telephone system or line and to charge telegraph or telephone tolls;

«compagnie»

«compagnie» signifie une compagnie de chemin de fer ou une personne autorisée à construire ou à tenir en service un chemin de fer, qui a le pouvoir de construire ou de tenir en service une ligne ou un réseau de télégraphe ou de téléphone, et d'en exiger des taxes ; et comprend aussi les compagnies de télégraphe et de téléphone, et toute compagnie et toute personne, relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, qui ont le pouvoir de construire ou de tenir en service une ligne ou un réseau de télégraphe ou de téléphone et d'en exiger

"Special Act"

"Special Act" means any Act under which the

company has authority to construct or operate a telegraph or telephone system or line, or which is enacted with special reference to any such system or line, and any letters patent constituting a company's authority to construct or operate a telegraph or telephone system or line, granted under any Act, and the Act under which such letters patent were granted, and includes the *Telegraphs Act* and any general Act relating to telegraphs or telephones.

des taxes;

«loi spéciale» signifie toute loi en vertu de laquelle la compagnie a le pouvoir de construire ou de tenir en service une ligne ou un réseau de télégraphe ou de téléphone, ou qui est édictée spécialement en vue d'un pareil réseau ou d'une pareille ligne, et toutes lettres patentes constituant l'autorisation d'une compagnie à construire ou à tenir en service un réseau ou une ligne de télégraphe ou de téléphone, conférée sous l'autorité d'une loi quelconque, et la loi sous l'autorité de laquelle ces lettres patentes ont été accordées; et comprend aussi la *Loi sur les télégraphes* et toute loi générale concernant les télégraphes ou les téléphones. «loi spéciale»

Tolls subject to approval

(2) Notwithstanding anything in any Act passed before the 7th day of July 1919, all telegraph and telephone tolls to be charged by the company, and all charges for leasing or using the telegraphs or telephones of the company, are subject to the approval of the Commission, and may be revised by the Commission from time to time; this subsection does not apply to the use of telegraph or telephone wires where no toll is charged to the public.

Approbation des taxes

(2) Nonobstant les dispositions de toute loi rendue avant le 7 juillet 1919, toutes les taxes de télégraphe et de téléphone que peut exiger la compagnie, et toute rémunération pour la location ou l'usage des télégraphes ou des téléphones de la compagnie, sont subordonnées à l'agrément de la Commission qui peut les reviser à sa discrétion; mais le présent paragraphe ne s'applique pas à l'usage des lignes de télégraphe ou de téléphone dont le public peut se servir sans payer.

Filing of tariffs

(3) The company shall file with the Commission tariffs of any telegraph or telephone tolls to be charged, and such tariffs shall be in such form, size and style, and give such information, particulars and details, as the Commission, from time to time, by regulation, or in any particular case, prescribes, and unless with the approval of the Commission, the company shall not charge and is not entitled to charge any telegraph or telephone toll in respect of which there is default in such filing, or which is disallowed by the Commission; but any company, prior to the 1st day of May 1908, charging telegraph or telephone tolls, may, without such filing and approval, for such period as the Commission allows, charge such telegraph or telephone tolls as such company was immediately prior to the said date authorized by law to charge, unless where the Commission has disallowed or disallows such tolls.

Dépôt des tarifs

(3) La compagnie doit déposer au bureau de la Commission les tarifs des taxes de télégraphe ou de téléphone à exiger, et ces tarifs doivent être, sous le rapport de la forme, du format et du modèle, ainsi que des renseignements et des détails qu'ils doivent contenir, tels qu'à toute époque la Commission prescrit par voie de règlement ou dans un cas particulier; et, à moins d'avoir obtenu le consentement de la Commission, la compagnie ne doit pas exiger, et n'a pas le droit d'exiger, de taxe de télégraphe ou de téléphone lorsque le tarif n'en a pas été ainsi déposé ou que la Commission l'a rejeté. Toutefois, une compagnie qui, avant le 1er mai 1908, percevait des taxes de télégraphe ou de téléphone, peut, sans ce dépôt et cet agrément, pendant une période que permet la Commission, exiger les taxes de télégraphe ou de téléphone qu'elle était, immédiatement avant ladite date, autorisée par la loi à exiger, à moins que la Commission n'ait rejeté ou ne rejette ces taxes.

Classification of messages

(4) The Commission may permit the classification of telegraph, telephone and cable messages into such classes as it deems just

Classification des messages

(4) La Commission peut permettre la classification des messages par télégraphe, téléphone ou câble, en des classes qu'elle juge

and reasonable, and may permit different rates to be charged for such different classes.

juste et raisonnable d'établir, et peut permettre d'exiger des taux différents pour ces diverses classes.

Tolls, rates and services

(5) The Commission may, from time to time upon application, deal with all questions of unreasonableness or unjust discrimination in respect of telephone tolls resulting from the establishment, redivision and readjustment of the boundaries of any base rate area or telephone exchange area and, where it considers such tolls to be unreasonable or unjust or contrary to any of the provisions of this Act, may require the company to substitute tolls satisfactory to the Commission in lieu thereof, or may prescribe other tolls in lieu of the tolls published by the company.

Taxes, taux et services

(5) Sur demande, la Commission peut, à l'occasion, connaître de toutes questions où sont alléguées des exigences déraisonnables ou une disparité injuste en matière de taxes téléphoniques, par suite de l'établissement, de la nouvelle division et du rajustement des limites de toute zone à tarif de base ou à bureau central, et, si elle considère ces taxes comme déraisonnables ou injustes, ou contraires à l'une quelconque des dispositions de la présente loi, elle peut enjoindre à la compagnie d'y substituer des taxes donnant satisfaction à la Commission, ou peut prescrire d'autres taxes en remplacement de celles qu'a publiées la compagnie.

Publication of tariffs

(6) The Commission may, by regulation or otherwise, determine and prescribe the manner and form in which any tariff or tariffs of telegraph or telephone tolls shall be published or kept open for public inspection.

Publication des tarifs

(6) La Commission peut, par règlement ou autrement, déterminer et prescrire de quelle manière et dans quelle forme un tarif ou les tarifs des taxes de télégraphe ou de téléphone doivent être publiés ou tenus à la portée du public.

Connections with other systems

(7) Whenever any company or any province, municipality or corporation, having authority to construct and operate, or to operate, a telephone system or line and to charge telephone tolls, whether such authority is derived from the Parliament of Canada or otherwise, is desirous of using any telephone system or line owned, controlled or operated by the company, in order to connect such telephone system or line with the telephone system or line operated or to be operated by such first mentioned company, or by such province, municipality or corporation for the purpose of obtaining direct communication, whenever required, between any telephone or telephone exchange on the one telephone system or line and any telephone or telephone exchange on the other telephone system or line, and cannot agree with the company with respect to obtaining such use, connection or communication, such first mentioned company or province, municipality or corporation may apply to the Commission for relief, and the Commission may order the company to provide for such use, connection or communication, upon such terms, including compensation if any, as the Commission deems just and expedient, and may order and direct how, when, where, by whom, and upon what terms

Raccordements avec d'autres réseaux

(7) Chaque fois qu'une compagnie, une province, une municipalité ou une corporation qui a le pouvoir de construire et tenir en service, ou simplement de tenir en service un réseau ou une ligne téléphonique, et d'en exiger des taxes, que ce pouvoir lui vienne du Parlement du Canada ou d'ailleurs, désire utiliser quelque réseau ou ligne téléphonique possédée, contrôlée ou exploitée par la compagnie, afin de relier ce réseau ou cette ligne téléphonique au réseau ou à la ligne de téléphone exploité ou à exploiter par la compagnie en premier lieu mentionnée ou par cette province, municipalité ou corporation, de façon à obtenir une communication directe, au besoin, entre un téléphone ou un bureau central sur un réseau ou une ligne téléphonique, et un téléphone ou un bureau central sur l'autre réseau ou ligne téléphonique et qu'elle ne peut s'entendre avec cette compagnie pour obtenir ce privilège d'usage, ce raccordement ou cette communication, la compagnie en premier lieu mentionnée ou la province, municipalité ou corporation susdite peut s'adresser à la Commission pour qu'il soit remédié à son grief; et la Commission peut ordonner à cette compagnie de fournir ce raccordement, cette communication ou ce privilège d'usage à la condition, y compris

and conditions such use, connection, or communication shall be had, constructed, installed, operated and maintained.

une indemnité, s'il y a lieu, que la Commission juge juste et convenable, et peut ordonner de quelle manière, à quelle époque, à quel endroit, par qui et à quelles conditions ce privilège doit s'exercer, ou ce raccordement ou cette communication doit s'effectuer, s'installer, être utilisé et maintenu.

Local conversations over competing systems

(8) No order made under subsection (7) applies to the interchange of local conversations between persons using the telephones of two competing systems or lines where such systems or lines terminate upon switch-boards located within the municipal limits of the same city, town or village, except in the case of rural party line telephones in non-competitive areas, and then only when the Commission deems such interchange to be desirable and practicable.

Conversations locales sur des réseaux de lignes rivales

(8) Nulle ordonnance rendue sous l'autorité du paragraphe (7) ne doit s'appliquer à l'échange de conversations locales entre des personnes se servant des téléphones de deux réseaux de lignes rivales lorsque ces réseaux ou ces lignes aboutissent à des tableaux de distribution placés dans les limites de la même cité, ville ou village, sauf dans le cas de lignes téléphoniques rurales communes dans des zones où la concurrence n'existe pas, et alors seulement lorsque la Commission juge que cet échange est désirable et praticable.

Standards of apparatus to be considered

(9) Upon any such application the Commission shall, in addition to any other consideration affecting the case, take into consideration the standards, as to efficiency and otherwise, of the apparatus and appliances of such telephone systems or lines, and shall only grant the leave applied for in case and in so far as, in view of such standards, the use, connection or communication applied for can, in the opinion of the Commission, be made or exercised satisfactorily and without undue or unreasonable injury to or interference with the telephone business of the company, and where in all the circumstances it seems just and reasonable to grant the same.

La qualité des installations

(9) Sur pareille demande, la Commission, outre toute autre considération que comporte le cas, doit tenir compte de la qualité, sous le rapport du service ou sous d'autres rapports, des installations, instruments et appareils de ces réseaux ou lignes de téléphone, et elle ne doit accéder à la demande que si et dans la mesure que le privilège d'usage, le raccordement ou la communication demandé peut, de l'avis de la Commission, eu égard à cette qualité, s'exercer ou se faire d'une façon satisfaisante et sans porter préjudice déraisonnable ni atteinte aux opérations téléphoniques de la compagnie, et lorsque toutes les circonstances rendent juste et raisonnable l'acquiescement à cette demande.

Application of provisions as to joint tariff

(10) Where the telephone system or line operated by the company is used or connected, for purposes of communication as aforesaid, with the telephone system or line operated by any other company or by any such province, municipality or corporation, whether the authority of such company, province, municipality or corporation to construct and operate or to operate such telephone system or line is derived from the Parliament of Canada or otherwise, and whether such connection or communication has been previously or is hereafter established either by agreement of the parties or under an order of the Commission, the provisions of this Act with respect to joint tariffs, in so far as they are applicable and not inconsistent with this section or the Special Act, apply to such

Les dispositions relatives aux tarifs communs s'appliquent

(10) Lorsque le réseau ou la ligne de téléphone exploité par la compagnie est employé ou raccordé pour établir une correspondance avec le réseau ou la ligne de téléphone exploité par une autre compagnie ou par une province, municipalité ou corporation, que le pouvoir de cette compagnie, province, municipalité ou corporation de construire et tenir en service ou simplement de tenir en service ce réseau ou cette ligne de téléphone lui vienne du Parlement du Canada ou d'ailleurs, et que ce raccordement ou cette communication ait été préalablement établi ou le soit à l'avenir, par traité entre les parties ou en exécution d'une ordonnance de la Commission, les dispositions de la présente loi relatives aux tarifs communs, en tant qu'elles sont applicables et non incompatibles

company or companies and to such province, municipality or corporation; and the Commission has, for the enforcement of its orders in this respect, in addition to all other powers possessed by it therefor, the power to order a discontinuance of such connection or communication between such different telephone systems or lines.

avec le présent article ou la loi spéciale, s'appliquent à cette compagnie ou à ces compagnies et à cette province, municipalité ou corporation; et la Commission, en sus de tous les pouvoirs qu'elle possède pour faire observer ses ordonnances, a, pour la mise à exécution de son ordonnance à cet égard, le pouvoir d'ordonner la rupture du raccordement ou de la communication entre ces différents réseaux ou lignes de téléphone.

Approval of working agreements

(11) All contracts, agreements and arrangements between the company and any other company, or any province, municipality or corporation having authority to construct or operate a telegraph or telephone system or line, whether such authority is derived from the Parliament of Canada or otherwise, for the regulation and interchange of telegraph or telephone messages or service passing to and from their respective telegraph or telephone systems and lines, or for the division or apportionment of telegraph or telephone tolls, or generally in relation to the management, working or operation of their respective telegraph or telephone systems or lines, or any of them, or any part thereof, or of any other systems or lines operated in connection with them or either of them, are subject to the approval of the Commission, and shall be submitted to and approved by the Commission before such contract, agreement or arrangement has any force or effect.

Approbation des contrats d'exploitation

(11) Tous les contrats, marchés et arrangements conclus entre la compagnie et une autre compagnie, ou une province, municipalité ou corporation qui possède le pouvoir de construire ou de tenir en service un réseau ou une ligne de téléphone ou de télégraphe, que ce pouvoir lui vienne du Parlement du Canada ou d'ailleurs, et visant la réglementation et l'échange de communications et de services télégraphiques ou téléphoniques entre leurs réseaux et lignes télégraphiques ou téléphoniques respectifs, ou la division ou répartition des taxes de télégraphe ou de téléphone, ou se rapportant d'une manière générale à l'administration, à l'exploitation ou à la mise en service de l'un ou de plusieurs de leurs réseaux ou de l'une ou de plusieurs de leurs lignes de télégraphe ou de téléphone respectives, en totalité ou en partie, ou d'autres réseaux ou lignes exploités en liaison avec les réseaux ou lignes susdits ou l'un ou l'autre desdits réseaux ou lignes, sont subordonnés à l'agrément de la Commission et doivent lui être soumis et être agréés par elle avant que lesdits contrats, marchés ou arrangements deviennent exécutoires.

Application of Act

(12) Without limitation of the generality of this subsection by anything contained in the preceding subsections or in section 321, the jurisdiction and powers of the Commission, and, in so far as reasonably applicable and not inconsistent with this section, section 321 or the Special Act, the provisions of this Act respecting such jurisdiction and powers, and respecting proceedings before the Commission and appeals to the Supreme Court or Governor in Council from the Commission, and respecting offences and penalties, and the other provisions of this Act except sections 11 to 210, 212 to 222, 227 to 264, 266, 267, 269, 271, 272, 275 to 283, 294 to 300, 304 to 311, 337 and 338, 341, 345 to 375, 383 to 387, 393, 400 to 408, extend and apply to all companies as in this section defined, and to all telegraph and

Application de la loi

(12) Sans restreindre la généralité du présent paragraphe par quelque stipulation des paragraphes précédents ou de l'article 321, la juridiction et les pouvoirs de la Commission et, en tant qu'elles sont raisonnablement applicables et ne sont pas incompatibles avec le présent article, avec l'article 321 ou avec la loi spéciale, les dispositions de la présente loi concernant cette juridiction et ces pouvoirs, et concernant les procédures devant la Commission et les appels à la Cour suprême ou au gouverneur en conseil des décisions de la Commission et concernant les contraventions et les peines, ainsi que les autres dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 11 à 210, 212 à 222, 227 à 264, 266, 267, 269, 271, 272, 275 à 283, 294 à 300, 304 à 311, 337 et 338, 341, 345 à 375, 383 à 387, 393,

telephone systems, lines and business of such companies within the legislative authority of the Parliament of Canada; and in and for the purposes of such application

"company" "company" or "railway company" means a company as defined in subsection (1);

"railway" "railway" means all property real and personal and works forming part of or connected with the telegraph or telephone system or line of the company;

"Special Act" "Special Act" means a Special Act as defined in subsection (1);

"toll" "rate" "toll" or "rate" means telegraph or telephone toll;

"traffic" "traffic" means the transmission of and other dealings with telegraphic and telephonic messages. R.S., c. 234, s. 380; 1966-67, c. 69, s. 67.

400 à 408, s'étendent et s'appliquent à toutes les compagnies définies au présent article, et à tous les réseaux de télégraphe et de téléphone, lignes et opérations de ces compagnies relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada; et, à l'occasion et aux fins de cette application,

«chemin de fer» signifie tous les biens réels et personnels, et tous les ouvrages qui font partie ou sont en dépendance du réseau ou de la ligne de télégraphe ou de téléphone de la compagnie; «chemin de fer»

«compagnie» ou «compagnie de chemin de fer» signifie une compagnie, définie au paragraphe (1); «compagnie»

«loi spéciale» signifie une loi spéciale, définie au paragraphe (1); «loi spéciale»

«taxe» ou «tarif» signifie une taxe de télégraphe ou de téléphone; «taxe» ou «tarif»

«transport» ou «trafic» signifie la transmission de messages télégraphiques et téléphoniques, et les autres opérations se rattachant à cette transmission. S.R., c. 234, art. 380; 1966-67, c. 69, art. 67. «transport» ou «trafic»

Traffic, Tolls and Tariffs

Tolls to be just and reasonable

321. (1) All tolls shall be just and reasonable and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

No unjust discrimination

(2) A company shall not in respect of tolls

(*a*) make any unjust discrimination against any person or company;

(*b*) make or give any undue or unreasonable preference or advantage to or in favour of any particular person or company or any particular description of traffic, in any respect whatever; or

(*c*) subject any particular person or company or any particular description of traffic to any undue or unreasonable prejudice or disadvantage, in any respect whatever;

and where it is shown that the company makes any discrimination or gives any preference or advantage, the burden of proving that the discrimination is not unjust or that the preference is not undue or unreasonable lies upon the company.

Trafic, taxes et tarifs

Les taxes doivent être justes et raisonnables

321. (1) Toutes les taxes doivent être justes et raisonnables et doivent toujours, dans des circonstances et conditions sensiblement analogues, en ce qui concerne tout le trafic du même type suivant le même parcours, être imposées de la même façon à toutes personnes au même taux.

Aucune disparité injuste

(2) Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes,

a) établir de discrimination injuste contre une personne ou une compagnie;

b) instaurer ou accorder une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable à l'égard ou en faveur d'une certaine personne ou d'une certaine compagnie ou d'un certain type de trafic, à quelque point de vue que ce soit; ou

c) faire subir à une certaine personne, une certaine compagnie ou un certain type de trafic un désavantage ou préjudice indu ou déraisonnable, à quelque point de vue que ce soit;

et, lorsqu'il est démontré que la compagnie établit une discrimination ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à la compagnie de prouver que cette discrimination

n'est pas injuste ou que cette préférence n'est pas indue et déraisonnable.

Commission may determine

(3) The Commission may determine, as questions of fact, whether or not traffic is or has been carried under substantially similar circumstances and conditions, and whether there has, in any case, been unjust discrimination, or undue or unreasonable preference or advantage, or prejudice or disadvantage, within the meaning of this section, or whether in any case the company has or has not complied with the provisions of this section or section 320.

Pouvoir de décision de la Commission

(3) La Commission peut déterminer, comme questions de fait, si le trafic se fait ou s'est fait dans des circonstances et conditions sensiblement analogues et s'il y a eu, dans quelque cas que ce soit, une discrimination injuste, ou une préférence, un avantage, un préjudice ou un désavantage indu ou déraisonnable au sens du présent article ou si, dans quelque cas que ce soit, la compagnie s'est ou non conformée aux dispositions du présent article ou de l'article 320.

Power of Commission to suspend, postpone and disallow tolls

(4) The Commission may

(*a*) suspend or postpone any tariff of tolls or any portion thereof that in its opinion may be contrary to section 320 or this section; and

(*b*) disallow any tariff of tolls or any portion thereof that it considers to be contrary to section 320 or this section and require the company to substitute a tariff satisfactory to the Commission in lieu thereof or prescribe other tolls in lieu of any tolls so disallowed.

Pouvoir de la Commission de suspendre, différer ou de rejeter des tarifs

(4) La Commission peut

a) suspendre ou différer l'application de tout tarif de taxes ou toute partie de celui-ci qui, à son avis, peut être contraire aux dispositions de l'article 320 ou du présent article; et

b) rejeter tout tarif de taxes ou toute partie de celui-ci qu'elle considère être contraire aux dispositions de l'article 320 ou du présent article, et sommer la compagnie d'y substituer un tarif satisfaisant pour la Commission ou prescrire d'autres taxes en remplacement de toutes taxes ainsi rejetées.

General powers of Commission

(5) In all other matters not expressly provided for in this section the Commission may make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls and tariffs or any of them.

Pouvoirs généraux de la Commission

(5) En toute autre matière non expressément prévue par le présent article, la Commission peut émettre des ordonnances au sujet de tout ce qui a trait au trafic, aux taxes et aux tarifs, ou à l'un d'eux.

Definition of expressions

(6) In this section and section 322, the expressions "company", "Special Act", "toll" and "traffic" have the meanings assigned to them by section 320. 1966-67, c. 69, s. 68.

Définition d'expressions

(6) Dans le présent article et dans l'article 322, les expressions «compagnie», «Loi spéciale», «taxes» et «trafic» ont la signification que leur attribue l'article 320. 1966-67, c. 69, art. 68.

Contracts, etc. Limiting Liability

Contrats, etc., limitant la responsabilité

Contracts, etc., impairing carrier's liability

322. (1) No contract, condition, by-law, regulation, declaration or notice made or given by the company, impairing, restricting or limiting its liability in respect of any traffic shall, except as hereinafter provided, relieve the company from such liability, unless the class of contract, condition, by-law, regulation, declaration or notice has been first authorized or approved by order or regulation of the Commission.

Contrats etc., atténuant la responsabilité du transporteur

322. (1) Les contrats conclus, conditions et règlements établis, déclarations faites et avis donnés par la compagnie lorsqu'ils atténuent, restreignent ou limitent sa responsabilité relativement à tout trafic, ne doivent, sauf dans les cas ci-après prévus, décharger la compagnie de cette responsabilité, à moins que la catégorie à laquelle appartiennent ces contrats, conditions, règlements, déclarations ou avis, n'ait été préalablement autorisée ou approuvée par une ordonnance ou un règlement de la Commission.

Power of Commission

(2) The Commission may, in any case, or

Pouvoir de la Commission

(2) La Commission peut, dans tous les cas,

by regulation, determine the extent to which the liability of the company may be so impaired, restricted or limited.

ou par règlement, déterminer dans quelle mesure la responsabilité de la compagnie peut être ainsi atténuée, restreinte ou limitée.

Commission may prescribe terms

(3) The Commission may by regulation prescribe the terms and conditions under which any traffic may be carried by the company. 1966-67, c. 69, s. 68.

La Commission peut prescrire des modalités

(3) La Commission peut, par règlement, prescrire les modalités selon lesquelles tout transport peut être effectué par la compagnie. 1966-67, c. 69, art. 68.

Government Use and Construction of Telegraphs and Telephones

Usage et construction de télégraphes et de téléphones par le gouvernement

Government may have exclusive use

323. (1) Every railway, telegraph and telephone company shall, when required so to do by the Governor in Council, or any person authorized by him, place at the exclusive use of the Government of Canada any electric telegraph and telephone lines, and any apparatus and operators which it has.

Le gouvernement peut en avoir l'usage exclusif

323. (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe et de téléphone, lorsqu'elle en est requise par le gouverneur en conseil ou par une personne par lui autorisée, doit mettre à la disposition exclusive du gouvernement du Canada les lignes électriques de télégraphe et de téléphone, ainsi que les appareils, les télégraphistes et les téléphonistes qu'elle a à son service.

Compensation

(2) Such company is thereafter entitled to receive reasonable compensation for such service. R.S., c. 234, s. 382.

Indemnité

(2) La compagnie possède, à compter de ce moment, le droit de recevoir une indemnité raisonnable pour cette prestation. S.R., c. 234, art. 382.

Government may erect wires on railway

324. The Governor in Council may, at any time, cause a line or lines of electric telegraph or telephone to be constructed along the line of any railway, for the use of the Government of Canada, and for that purpose, may enter upon and occupy so much of the lands of the company as is necessary for the purpose. R.S., c. 234, s. 383.

Le gouvernement peut ériger des fils sur l'emplacement de la voie

324. Le gouverneur en conseil peut, à toute époque, faire construire une ligne ou des lignes de téléphone ou de télégraphe électrique le long de la voie d'un chemin de fer, pour l'usage du gouvernement du Canada ; et, à cette fin, il peut pénétrer dans les terrains de la compagnie et en occuper l'étendue nécessaire. S.R., c. 234, art. 383.

STATISTICS AND RETURNS

STATISTIQUES ET RAPPORTS

Annual returns

325. (1) Every railway, telegraph, telephone and express company and every carrier by water shall annually prepare returns, in accordance with the forms and classifications for the time being required by the Commission, of its assets, liabilities, capitalization, revenues, working expenditures and traffic.

Relevés annuels

325. (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, comme tout voiturier par eau, est tenue de préparer annuellement, selon les formules et les classifications alors prescrites par la Commission, des relevés de son actif, son passif, sa capitalisation, ses recettes, ses frais d'exploitation et son trafic.

Attestation

(2) Such returns shall be dated and signed by and attested upon the oath of the secretary, or some other chief officer of the company or carrier by water, and shall also be attested upon the oath of the president, or in his absence, of the vice-president or manager of the company or carrier by water, or shall be signed and attested by such other person or persons as the Commission may direct.

Attestation

(2) Ces rapports doivent être datés, signés et attestés sous serment par le secrétaire ou par un autre fonctionnaire principal de la compagnie ou du voiturier par eau, et doivent aussi être attestés sous serment par le président, ou, en son absence, par le vice-président ou le gérant de la compagnie ou du voiturier par eau, ou attestés et signés par telle autre personne ou telles autres personnes que la Commission peut désigner.

Period included

(3) Such returns shall be made for the period beginning from the date to which the then last yearly returns made by the company or carrier by water extend, or if no such returns have been previously made, from the commencement of the operation of the railway, or other works, or undertaking, and ending with the last day of December in the year, or other interval, for which the returns are to be made, or with such other date as the Commission may direct.

Période

(3) Ces rapports doivent couvrir la période écoulée depuis la date à laquelle s'arrêtaient les derniers rapports annuels fournis par la compagnie ou le voiturier par eau, ou, s'il n'a pas encore été fourni de tels rapports annuels, depuis le commencement de l'exploitation du chemin de fer ou des autres ouvrages ou entreprises, jusqu'au dernier jour de décembre de l'année, ou jusqu'à une date fixée par la Commission; ou bien ces rapports doivent couvrir une autre période spécifiée.

Duplicate to Dominion Statistician

(4) A duplicate copy of such returns, dated, signed and attested in manner aforesaid, shall be forwarded by such company to the Dominion Statistician within one month after the 1st day of February in each year, or within one month after any other date directed by the Commission under subsection (3). R.S., c. 234, s. 384.

Double pour le statisticien fédéral

(4) La compagnie doit transmettre au statisticien fédéral un double de ces rapports, datés, signés et attestés de la manière ci-dessus prescrite, dans un délai d'un mois à compter du 1er février de chaque année, ou dans le délai d'un mois à compter d'une autre date fixée par la Commission conformément au paragraphe (3). S.R., c. 234, art. 384.

Traffic returns monthly

326. (1) Every railway, telegraph, telephone and express company and every carrier by water, if required by the Commission so to do, shall prepare monthly returns of its revenues, working expenditure and traffic and all other information that may be required.

Relevés mensuels sur le trafic

326. (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, comme tout voiturier par eau, si la Commission l'exige, doit préparer des relevés mensuels de ses recettes, de ses frais d'exploitation et de son trafic, ainsi que tous les autres renseignements qui peuvent être exigés.

Form

(2) Such returns shall be in accordance with the forms for the time being required by the Commission.

Forme

(2) Ces rapports doivent être préparés d'après les formules alors prescrites par la Commission.

Copy to Statistician

(3) A copy of such returns, signed by the officer of the company or carrier responsible for the correctness of such returns, shall be forwarded by the company or carrier to the Dominion Statistician within seven days from the day to which the said returns have been prepared.

Copie au statisticien

(3) Une copie de ces rapports, signée par le fonctionnaire de la compagnie ou le voiturier responsable de leur exactitude, doit être transmise au statisticien fédéral par la compagnie ou par le voiturier dans un délai de sept jours à compter du jour qui clôt la période couverte par lesdits rapports.

Extension of time

(4) The Commission may in any case extend the time within which such returns shall be forwarded. R.S., c. 234, s. 385.

Prorogation du délai

(4) La Commission peut, en tout cas, proroger le délai pour la transmission de ces rapports. S.R., c. 234, art. 385.

Statistical procedure

327. The Commission shall institute and maintain a statistical procedure designed to provide the data necessary for the performance of its duties. R.S., c. 234, s. 386.

Méthode statistique

327. La Commission doit établir et maintenir une méthode statistique destinée à fournir les données nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. S.R., c. 234, art. 386.

Uniform classification of accounts

328. (1) The Commission shall prescribe for the Canadian National Railway Company and the Canadian Pacific Railway Company a uniform classification and system of accounts and returns of their assets, liabilities, revenues and working expenditure that relate to railway

Classification uniforme des comptes

328. (1) La Commission doit prescrire pour la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique une classification et un système uniformes de comptes et de relevés concernant l'actif, le passif, les recettes et les

operations.

Idem

(2) The Commission may prescribe for any other railway company within the legislative authority of the Parliament of Canada a uniform classification and system as described in subsection (1), or a condensed form thereof.

Items to be classed

(3) The Commission shall prescribe the items that shall be classed as items relating to railway operations in the accounts and returns.

Depreciation

(4) The Commission shall prescribe the classes of property for which depreciation charges may properly be included under operating expenses in the accounts, and the rate or rates of depreciation that shall be charged with respect to each of the classes of property.

Inspection of accounts

(5) The Commission or person appointed or directed by the Commission under this Act to make an inquiry or report may inspect and take copies of the accounts and other documents of any railway company within the legislative authority of the Parliament of Canada.

Company to keep accounts as prescribed

(6) Every railway company for which the uniform or condensed classification and system of accounts and returns is prescribed shall keep its accounts in accordance with the prescribed classification and system.

Review of uniform classification of accounts

(7) The Commission shall review and revise as necessary the uniform classification of accounts, at intervals not longer than every two years, to ensure that railway companies maintain separate accounting

(*a*) of the assets and earnings of their rail and non-rail enterprises; and

(*b*) of their operations by modes of transport. R.S., c. 234, s. 387; 1966-67, c. 69, s. 69.

Allowances included in "costs"

329. (1) In computing the costs of the undertaking of the company for the purposes of sections 252 to 261, 264, 272, 276, 277, 278, 330 and this section, there shall be included such allowance on a periodic basis

(*a*) for depreciation, and

frais d'exploitation relatifs aux opérations ferroviaires.

Idem

(2) La Commission peut prescrire pour toute autre compagnie de chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada une classification et un système uniformes du genre décrit au paragraphe (1), ou une forme condensée de semblables classification et système.

Articles à classer

(3) La Commission doit prescrire les articles à inclure comme postes relatifs à l'exploitation ferroviaire dans les comptes et relevés.

Dépréciation

(4) La Commission doit prescrire les catégories de biens dont les frais de dépréciation peuvent régulièrement être inclus sous le chef des frais d'exploitation dans les comptes, ainsi que le taux ou les taux de dépréciation à imputer à l'égard de chaque catégorie de biens.

Inspection des comptes

(5) La Commission ou une personne nommée par elle sous le régime de la présente loi pour faire enquête ou rapport, ou qu'elle a chargée de faire enquête ou rapport, peut procéder à l'inspection et tirer des copies des comptes et autres documents de toute compagnie de chemin de fer ressortissant à l'autorité législative du Parlement du Canada.

La compagnie doit tenir ses comptes selon qu'il est prescrit

(6) Toute compagnie de chemin de fer à l'égard de laquelle la classification et le système uniformes ou condensés de comptes et de relevés sont prescrits doit tenir ses comptes en conformité de la classification et du système prescrits.

Revision de la classification uniforme de la comptabilité

(7) La Commission doit examiner et reviser selon les besoins la classification uniforme de la comptabilité, au moins tous les deux ans, afin de s'assurer que les compagnies de chemin de fer tiennent une comptabilité distincte

a) de l'actif et des gains de leurs entreprises ferroviaires et non ferroviaires; et

b) de leurs activités classées par moyen de transport. S.R., c. 234, art. 387; 1966-67, c. 69, art. 69.

Allocations comprises dans les «frais»

329. (1) Dans le calcul des frais de l'entreprise de la compagnie, aux fins des articles 252 à 261, 264, 272, 276, 277, 278, 330 et du présent article, il doit être inclus l'allocation périodique que la Commission estimera raisonnable en l'occurrence

a) pour la dépréciation, et

(*b*) in respect of the cost of any money expended, whether or not the expenditure was made out of borrowed money,

as to the Commission seems reasonable in the circumstances.

b) en ce qui concerne le coût du capital afférent à toute dépense, que celle-ci ait ou non été acquittée grâce à des fonds empruntés.

Computation of costs of a portion of an undertaking

(2) Without limiting the powers of the Commission under this Act to determine costs,

(*a*) if the costs of a portion of the undertaking of the company or of a particular operation of the company are to be computed for a particular period, such of the costs of the whole undertaking of the company or any other portion of such undertaking thereof as, in the opinion of the Commission, are reasonably attributable to that portion of the undertaking or to the particular operation, as the case may be, in respect of which the costs are being computed, may be included in such computation of costs, irrespective of when, or in what manner, or by whom such costs were incurred; and

(*b*) if the costs of a portion of the undertaking of the company or of a particular operation of the company are to be computed in respect of future operations of the company, they shall be determined in accordance with estimates made on such basis as to the Commission seems reasonable in the circumstances.

Calcul des frais d'une partie d'entreprise

(2) Sans limiter les pouvoirs que la présente loi confère à la Commission en matière de détermination des frais,

a) si les frais d'une partie de l'entreprise de la compagnie ou d'une exploitation particulière de la compagnie doivent être calculés pour une certaine période, la Commission peut y inclure ceux des frais de l'ensemble ou de toute autre partie de l'entreprise qui sont, à son avis, raisonnablement attribuables, selon le cas, à la partie de l'entreprise ou à l'exploitation particulière pour laquelle le calcul est fait sans se préoccuper de savoir quand, comment ou par qui ces frais ont été encourus; et

b) si les frais d'une partie de l'entreprise de la compagnie ou d'une exploitation particulière de la compagnie doivent être calculés en ce qui concerne les futures opérations de la compagnie, la Commission doit les déterminer d'après des prévisions établies sur la base qu'elle estime raisonnable en l'occurrence.

Effect of determination of costs

(3) Any determination of costs by the Commission for any of the purposes of this Act is final and binding upon all parties interested or affected thereby. 1966-67, c. 69, s. 70.

Effet de la détermination des frais

(3) Toute détermination des frais faite par la Commission à l'une quelconque des fins de la présente loi est définitive et lie toutes les parties intéressées ou concernées par cette détermination. 1966-67, c. 69, art. 70.

Components of costs

330. (1) The Commission shall by regulation prescribe for any of the purposes of this Act the items and factors, including the factors of depreciation and the cost of capital as provided in subsection 329(1), which shall be relevant in the determination of costs, and, to the extent that the Commission deems it proper and relevant to do so, the Commission shall have regard to the principles of costing adopted by the Royal Commission on Transportation appointed by the Order in Council dated the 13th day of May 1959 in arriving at the conclusions contained in the report thereof, and to later developments in railway costing methods and techniques and to current conditions of railway operations.

Éléments des frais variables

330. (1) La Commission doit prescrire par règlement, pour l'une quelconque des fins de la présente loi, les articles et facteurs, notamment les facteurs, de dépréciation et de coût du capital que prévoit le paragraphe 329(1), pertinents à la détermination des frais; et, dans la mesure où elle l'estime convenable et pertinent, la Commission doit tenir compte des principes d'établissement du prix de revient que la Commission royale d'enquête sur les transports nommée par l'arrêté en conseil en date du 13 mai 1959 a adoptés pour en arriver aux conclusions contenues dans son rapport, ainsi que des innovations apportées par la suite aux méthodes et techniques de calcul des prix de revient ferroviaires et des conditions actuelles de l'exploitation des

chemins de fer.

Notice of amendments

(2) When the Commission proposes to amend any regulations made under subsection (1), the Commission shall give notice of the proposed amendment in the *Canada Gazette* and in such additional publications as it deems desirable, and any transportation company, organization, provincial authority or municipal authority in Canada may, within twenty days from the day of the publication of the notice in the *Canada Gazette*,

(*a*) request the Commission to hold hearings on the matter of the proposed amendment; or

(*b*) give notice to the Commission that it intends to submit to the Commission views and recommendations on the matter of the proposed amendment, which views and recommendations shall be submitted in writing not later than forty days from the day of the publication of the notice in the *Canada Gazette*;

and the proposed amendment shall be brought into force not earlier than sixty days from the day of the publication of the notice in the *Canada Gazette* unless within the period limited therefor by this subsection a request is received by the Commission to hold hearings, or a written submission is received by the Commission setting out views and recommendations, on the matter of the proposed amendment.

Avis de modifications

(2) Lorsque la Commission propose de modifier des règlements établis en vertu du paragraphe (1), elle doit donner avis de la modification proposée, dans la *Gazette du Canada* et dans les autres publications où il est jugé désirable de le publier, et toute compagnie de transport, tout organisme, toute autorité provinciale ou municipale au Canada peut, dans les vingt jours à compter du jour de la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*,

a) demander à la Commission de tenir des auditions pour examiner la modification proposée, ou

b) donner avis à la Commission qu'il a l'intention de soumettre à la Commission son point de vue et ses recommandations sur la modification proposée; ce point de vue et ces recommandations doivent être soumis par écrit au plus tard dans les quarante jours à compter du jour de la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*,

et la modification proposée ne doit pas être mise en vigueur avant soixante jours à compter du jour de la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* à moins que, au cours du délai fixé à cet égard par le présent paragraphe, la Commission ne reçoive une demande en vue de tenir des auditions, ou ne reçoive des observations écrites indiquant les points de vue et les recommandations sur la modification proposée.

When only written submissions made

(3) Where a written submission seeking a change in a proposed amendment mentioned in subsection (2) is received by the Commission within the time limited therefor by that subsection and no request to hold hearings on the matter of the proposed amendment is received by the Commission within the time limited therefor by that subsection, the Commission shall allow a further period of thirty days for the circulation of the submission and the receipt of comments thereon; and the Commission may thereafter

(*a*) bring the proposed amendment into force as originally proposed or as altered after receipt of the written submission and replies thereto, on a day fixed by the Commission; or

(*b*) hold hearings on the proposed amendment.

Quand il n'y a que des observations écrites

(3) Lorsque la Commission reçoit, dans le délai prescrit à cette fin par ce paragraphe, des observations écrites sollicitant un changement dans une proposition de modification mentionnée au paragraphe (2) et qu'elle ne reçoit pas dans le délai imparti à cette fin par ce paragraphe de demande en vue de tenir des auditions au sujet de la modification proposée, la Commission doit accorder un délai supplémentaire de trente jours pour la circulation des observations et pour la réception des commentaires qu'elles suscitent, et la Commission peut, par la suite,

a) la mettre en vigueur dans sa forme originale ou dans une forme modifiée adoptée après réception des observations écrites et des réponses qu'elles ont suscitées, à compter de la date qu'elle fixe, ou

b) tenir des auditions au sujet de la

modification proposée.

When hearings requested or held

(4) Where a request to hold hearings on a proposed amendment mentioned in subsection (2) is received by the Commission within the time limited therefor by that subsection, or where hearings are held under subsection (3) on the proposed amendment, the Commission shall

(*a*) circulate any written submissions received pursuant to subsection (2) that have not already been circulated pursuant to subsection (3); and

(*b*) hold such hearings as in its opinion are necessary to enable all persons who wish to do so to present their views to the Commission;

and thereafter the Commission may bring the proposed amendment into force, as originally proposed or as altered after such hearings, on a day fixed by the Commission.

Auditions demandées ou tenues

(4) Lorsque la Commission reçoit, dans le délai imparti à cette fin par ce paragraphe, une demande en vue de tenir des auditions au sujet d'une modification proposée mentionnée au paragraphe (2), ou que des auditions sont tenues en vertu du paragraphe (3) au sujet de la modification proposée, la Commission doit

a) faire circuler toutes observations écrites reçues en conformité du paragraphe (2) qu'on n'a pas déjà fait circuler en conformité du paragraphe (3), et

b) tenir les auditions qui, à son avis, sont nécessaires pour permettre à toutes les personnes le désirant de présenter leur point de vue à la Commission;

par la suite, la Commission peut mettre la modification proposée en vigueur dans sa forme originale ou dans une forme modifiée adoptée à la suite desdites auditions, à compter de la date qu'elle fixe.

Amendments proposed by other than Commission

(5) Where an amendment to a regulation made under this section is proposed by a person other than the Commission and the amendment has merit in the opinion of the Commission, the Commission shall circulate the proposal and replies thereto and, if the Commission considers it desirable to do so, the Commission may

(*a*) bring the proposed amendment into force on a day fixed by the Commission, which shall not be earlier than ninety days from the day that the proposed amendment was received by the Commission; or

(*b*) hold hearings on the matter of the proposed amendment and bring the proposed amendment into force, as originally proposed or as altered after such hearings, on a day fixed by the Commission. 1966-67, c. 69, s. 70.

Modifications proposées par une personne autre que la Commission

(5) Lorsqu'une personne autre que la Commission propose d'apporter à un règlement établi en vertu du présent article une modification que la Commission estime fondée, la Commission doit faire circuler la proposition et les réponses qu'elle suscite et, si elle le considère désirable, la Commission peut

a) mettre la modification proposée en vigueur à compter de la date fixée par elle, non antérieure par plus de quatre-vingt-dix jours à la date où la modification proposée a été reçue par la Commission; ou

b) tenir des auditions au sujet de la modification proposée et la mettre en vigueur dans sa forme originale ou dans une forme modifiée adoptée à la suite desdites auditions, à compter de la date qu'elle fixe. 1966-67, c. 69, art. 70.

Information bearing on costs

331. Where information concerning the costs of a railway company or other information that is by its nature confidential is obtained from the company by the Commission in the course of any investigation under this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any other person, unless in the opinion of the Commission such publication is necessary in the public interest. 1966-67, c. 69, s. 70.

Renseignements relatifs aux frais

331. Lorsque la Commission obtient d'une compagnie de chemin de fer, au cours d'une enquête faite en vertu de la présente loi, des renseignements relatifs aux frais de cette compagnie ou d'autres renseignements de nature confidentielle, ces renseignements ne doivent pas être publiés ni révélés d'une manière qui les rende utilisables par quelqu'un d'autre, sauf si, de l'avis de la Commission, cette publication est nécessaire dans l'intérêt public. 1966-67, c. 69, art. 70.

Annual return of accidents

332. (1) Every railway, telegraph, telephone and express company and every carrier by water shall annually, or more frequently if the Commission so requires, make to the Commission under the oath of the president, secretary or superintendent of the company, or carrier, or of such other person as the Commission may direct, a true and particular return of all accidents and casualties, whether to persons, or to animals or other property, which have occurred on the property or in connection with the operation of the undertaking of the company, or carrier, setting forth

(*a*) the causes and nature of such accidents and casualties;

(*b*) the points at which such accidents and casualties occurred, and whether by night or by day; and

(*c*) the full extent of such accidents and casualties and all the particulars thereof.

Period for which returns made

(2) Such returns shall be made for the period beginning from the date to which the then last yearly returns made by the company or carrier extend, or if no such returns have been previously made, from the commencement of the operation of the railway, or undertaking, and ending with the last day of December in the then current year.

Copies of returns

(3) A duplicate copy of such returns, dated, signed and attested in manner aforesaid, shall be forwarded by such company or carrier to the Dominion Statistician within one month after the 1st day of February in each year.

Copies of by-laws

(4) Every such company and every carrier by water shall also, when required by the Commission return a true copy of the existing by-laws of the company, or carrier, and of its rules and regulations for the management of the company or carrier, and of its railway, or of such other undertaking or business as it is authorized to carry on.

Form

(5) The Commission may order and direct the form in which such returns shall be made up. R.S., c. 234, s. 388.

Further returns of accidents

333. The Commission may order and direct any railway company to make up and

Rapports annuels sur les accidents

332. (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, de même que tout voiturier par eau, est tenu de présenter annuellement à la Commission, ou plus fréquemment si la Commission l'exige, un rapport véridique et détaillé, attesté sous serment par le président, le secrétaire ou le surintendant de la compagnie, ou le voiturier, ou par telle autre personne que la Commission peut désigner, de tous les accidents et de toutes les morts, soit de personnes, soit d'animaux, ou d'accidents ayant causé des dommages, survenus sur les propriétés de la compagnie ou du voiturier, ou résultant de l'exploitation de son entreprise; et ces rapports doivent relater

a) la cause et la nature de ces accidents et de ces morts;

b) les endroits où se sont produits ces accidents et ces morts de jour ou de nuit; et

c) la gravité et l'étendue de ces accidents et le nombre de ces morts, et tous les détails.

Période couverte par le rapport

(2) Ces rapports doivent être faits pour la période qui commence à la date à laquelle s'arrêtait le dernier rapport annuel de la compagnie ou du voiturier, ou, s'il n'a pas encore été fourni de tels rapports annuels, du commencement de la mise en service du chemin de fer ou de l'entreprise, jusqu'au dernier jour de décembre de l'année alors courante.

Double du rapport

(3) Un double de ces rapports, daté, signé et attesté de la manière ci-dessus prescrite, doit être adressé par cette compagnie ou par ce voiturier au statisticien fédéral dans un délai d'un mois à compter du 1er février de chaque année.

Copie des règlements

(4) Ces compagnies et voituriers par eau doivent aussi, quand la Commission l'exige, expédier une copie conforme de leurs statuts en vigueur, et de leurs règles et règlements pour l'administration et la gestion du chemin de fer ou des autres entreprises ou affaires qu'ils sont autorisés à exploiter.

Forme

(5) La Commission peut ordonner et déterminer la forme en laquelle ces rapports doivent être dressés. S.R., c. 234, art. 388.

Rapports supplémentaires sur les accidents

333. La Commission peut ordonner et prescrire à une compagnie de chemin de fer

deliver to the Commission, from time to time, in addition to the said periodical returns, returns of serious accidents occurring in the course of the public traffic upon the railway belonging to such company, whether attended with personal injury or not, in such form and manner as the Commission deems necessary and requires for their information with a view to public safety. R.S., c. 234, s. 389.

de préparer et de lui remettre, lorsqu'il y a lieu, en la manière et forme que la Commission juge nécessaires et selon qu'elle l'exige pour son information en vue de la sécurité publique, outre les rapports périodiques susdits, des rapports d'accidents graves survenus au cours des transports sur le chemin de fer de cette compagnie, qu'il en soit ou non résulté des blessures corporelles. S.R., c. 234, art. 389.

Returns privileged

334. All returns made in pursuance of any of the provisions of sections 325 to 333 are privileged communications, and are not evidence in any court whatever, except in any prosecution for

(*a*) default in making such returns in accordance with the requirements of this Act;

(*b*) perjury in making any oath required by this Act in connection with such returns;

(*c*) forgery of any such return; or

(*d*) signing any such return knowing it to be false. R.S., c. 234, s. 390.

Les relevés sont confidentiels

334. Tous les relevés faits en conformité de quelque disposition des articles 325 à 333 doivent être considérés comme des communications privilégiées et ne doivent servir de preuve devant aucun tribunal, sauf dans les poursuites intentées

a) pour omission de faire les rapports conformément aux exigences de la présente loi;

b) pour parjure commis en prêtant le serment exigé par la présente loi relativement à ces rapports;

c) pour faux commis dans la préparation de l'un de ces rapports; ou

d) pour signature de ces rapports, le signataire les sachant faux. S.R., c. 234, art. 390.

To the Commission

Commission may require returns

335. (1) The Commission may, from time to time, by notice served upon any railway, telegraph, telephone or express company or any officer, servant or agent of such company, require it, or such officer, servant or agent, to furnish the Commission, at or within any time stated in such notice, a written statement or statements showing in so far, and with such detail and particulars, as the Commission requires

(*a*) the assets and liabilities of such company;

(*b*) the amount of its stock issued and outstanding, and the date at which any such stock was so issued;

(*c*) the amount and nature of the consideration received by such company for such issue, and, in case the whole of such consideration was not paid to such company in cash, the nature of the service rendered to or property received by such company for which any stock was issued;

(*d*) the gross earnings or receipts or expenditure by such company during any periods

A la Commission

La Commission peut exiger des rapports

335. (1) La Commission peut, à discrétion, par avis signifié à une compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie ou à l'un de ses fonctionnaires, employés ou agents, la requérir, ou requérir ce fonctionnaire, cet employé ou cet agent, de lui fournir, à la date ou dans le délai fixé par cet avis, des états par écrit montrant, dans la mesure que le veut la Commission et avec les particularités et détails qu'elle exige,

a) l'actif et le passif de cette compagnie;

b) le chiffre de ses actions émises et en circulation, et la date à laquelle ces actions ont été émises;

c) le montant et la nature de la considération reçue par la compagnie pour cette émission, et, si cette considération ne lui a pas été complètement versée en espèces, la nature des services rendus à la compagnie ou des biens reçus par elle en contrepartie desquels des actions ont été émises;

d) les recettes ou profits bruts réalisés, ou les dépenses brutes faites par la compagnie, durant tout espace de temps spécifié par la

specified by the Commission, and the purposes for which such expenditure was made;

(*e*) the amount and nature of any bonus, gift, or subsidy, received by such company from any source whatever; and the source from which, and the time when, and the circumstances under which, the same was so received or given;

(*f*) the bonds issued at any time by such company, and what portion of the same are outstanding and what portion, if any, have been redeemed;

(*g*) the amount and nature of the consideration received by such company for the issue of such bonds;

(*h*) the character and extent of any liabilities outstanding chargeable upon the property or undertaking of such company, or any part thereof, and the consideration received by such company for any such liabilities, and the circumstances under which the same were created;

(*i*) the cost of construction of such company's railway or other works or any part thereof;

(*j*) the amount and nature of the consideration paid or given by such company for any property acquired by it;

(*k*) the particulars of any lease, contract or arrangement entered into, or at any time having been entered into, and the particulars of any financial or business relations relevant to any matter within the jurisdiction of the Commission existing, or at any time having existed between such company and any other company or person; and

(*l*) generally, the extent, nature, value and particulars of the property, earnings and business of such company.

Commission, et les fins pour lesquelles ces dépenses ont été faites;

e) le montant et la nature des bonis, dons ou subventions reçus par la compagnie, de quelque source que ce soit, ainsi que leur provenance, la date de leur réception, et les circonstances dans lesquelles ces bonis, dons ou subventions ont été ainsi reçus ou donnés;

f) les obligations émises à toute époque par la compagnie, la proportion qui en reste en circulation et celle qui a été rachetée, s'il en est;

g) le montant et la nature de la considération reçue par la compagnie pour l'émission de ces obligations;

h) la nature et le chiffre des dettes et engagements courants de la compagnie et grevant ses biens ou son entreprise, ou une partie de ses biens ou de son entreprise, et la considération reçue que représentent ces dettes et engagements, et les circonstances dans lesquelles la compagnie les a contractés;

i) le coût de la construction totale ou partielle du chemin de fer ou d'autres ouvrages de la compagnie;

j) le montant et la nature de la considération payée ou donnée par la compagnie pour les biens qu'elle a acquis;

k) les détails de tout bail, contrat ou arrangement conclu, ou ayant été conclu à une époque quelconque, et les détails de toutes relations financières ou commerciales touchant une matière soumise à la juridiction de la Commission et existant ou ayant existé à une époque quelconque entre cette compagnie et toute autre compagnie ou personne; et

l) en termes généraux, l'étendue, la nature, la valeur et le détail des biens, recettes et affaires de la compagnie.

Summoning of witnesses

(2) The Commission may summon, or require the attendance of and examine under oath, any officer, servant or agent of such company or of any other company within the legislative authority of the Parliament of Canada, or person, as to any matters included in such return, or which were required by notice aforesaid to be returned to the Commission, and as to any matter or thing that, in the opinion of the Commission, is relevant to such return, or to any inquiry that

Requérir des témoignages

(2) La Commission peut sommer et requérir de comparaître devant elle, et interroger sous serment, tout fonctionnaire, employé ou agent de la compagnie ou de toute autre compagnie assujettie à l'autorité législative du Parlement du Canada, ou toute autre personne, au sujet d'une chose comprise dans ce rapport ou de choses que la Commission a, par son avis susdit, demandé de lui fournir, et au sujet de toute autre chose, qui, de l'avis de la Commission, est pertinente au rapport ou à

the Commission deems it expedient to make in connection with any of the matters in this section aforesaid; and for such purposes may require the production to the Commission of any books or documents in the control of such company or any such other company, or in the control of any such officer, servant, agent or person.

une enquête qu'elle juge à propos d'instruire sur un point visé par le présent article; et, à cet égard, la Commission peut exiger la production des livres ou documents sous la garde de la compagnie ou de cette autre compagnie, sous la garde de ce fonctionnaire, employé ou agent, ou de cette autre personne.

Information not public

(3) Any information furnished to the Commission by any such return, or any evidence taken by the Commission in connection therewith, shall not be open to the public, or published, but shall be for the information of the Commission only.

Renseignements non publiés

(3) Aucun renseignement fourni à la Commission dans un rapport de ce genre, et aucun témoignage reçu par la Commission au sujet de ce rapport, ne doivent être communiqués au public ni publiés; mais ces renseignements ou ces témoignages doivent servir à l'information de la Commission seulement.

Governor in Council

(4) The Governor in Council may nevertheless require the Commission to communicate to him in Council any or all information obtained by it in the manner aforesaid.

Gouverneur en conseil

(4) Le gouverneur en conseil peut toutefois requérir la Commission de lui communiquer en conseil la totalité ou une partie des renseignements qu'elle peut avoir obtenus de la manière susdite.

Commission may make information public

(5) The Commission may authorize any part of such information to be made public when, and in so far as, there may appear to the Commission to be good and sufficient reasons for so doing; but if the information so proposed to be made public by the Commission is of such character that such company or any other company within the legislative authority of the Parliament of Canada would, in the opinion of the Commission, be likely to object to the publication thereof, the Commission shall not authorize such information to be published without notice to such company, or any such other company, and hearing any objection that such company or any such other company, may make to such publication. R.S., c. 234, s. 391.

La Commission peut autoriser la publication

(5) La Commission peut autoriser la publication de toute partie de ces renseignements, au temps et dans la mesure où elle juge qu'il y a de bonnes et suffisantes raisons pour le faire; mais si les renseignements que la Commission se propose de rendre publics sont d'une nature telle que, de l'avis de la Commission, la compagnie ou toute autre compagnie assujettie à l'autorité législative du Parlement du Canada peut s'opposer à leur publication, la Commission ne doit pas permettre qu'ils soient publiés sans en avertir la compagnie ou cette autre compagnie et sans entendre les objections que la compagnie ou cette autre compagnie pourrait faire à l'encontre. S.R., c. 234, art. 391.

ACTIONS FOR DAMAGES

Breach of Duty under Act

ACTIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

Manquement aux devoirs imposés par la loi

Damages for breach of duty under Act

336. Any company that, or any person who, being a director or officer thereof, or a receiver, trustee, lessee, agent, or otherwise acting for or employed by such company, does, causes or permits to be done, any matter, act or thing contrary to this or the Special Act, or to the orders, regulations or directions of the Governor in Council, or of the Minister, or of the Commission, made under this Act, or omits to do any matter, act or thing, thereby required to be done on the part of

Dommages-intérêts pour manquement aux devoirs imposés par la loi

336. Toute personne qui, étant administrateur ou fonctionnaire d'une compagnie, ou agissant comme séquestre, fiduciaire, locataire, agent ou à d'autres titres pour la compagnie ou étant à son emploi, ou toute compagnie, qui commet, fait commettre ou permet de commettre une chose ou un acte contraire aux dispositions de la présente loi ou de la loi spéciale, aux règlements, ordonnances ou instructions du gouverneur en conseil, du Ministre ou de la Commission,

any such company, or person, is, in addition to being liable to any penalty elsewhere provided, liable to any person injured by any such act or omission for the full amount of damages sustained thereby, and such damages are not subject to any special limitation except as expressly provided for by this or any other Act. R.S., c. 234, s. 392.

rendues ou données sous l'autorité de la présente loi, ou qui omet d'accomplir une chose ou un acte dont l'exécution est requise de la part de cette compagnie ou personne, est passible, en sus de toute peine prévue d'autre part, envers une personne lésée par cette action ou omission, du montant entier des dommages-intérêts subis de ce fait, et ces dommages-intérêts ne doivent être soumis à aucune autre limitation spéciale que celles que prévoit expressément la présente loi ou une autre loi. S.R., c. 234, art. 392.

Cattle Getting on Railway

Damages where animals get on railway

337. (1) When any horses, sheep, swine or other cattle, whether at large or not, get upon the lands of the company and by reason thereof damage is caused to or by such animal, the person suffering such damage is entitled to recover the amount of such damage against the company in any action in any court of competent jurisdiction unless the company establishes that such damage was caused by reason of

(*a*) any person for whose use any farm crossing is furnished, or his servant or agent, or the person claiming such damage or his servant or agent, wilfully or negligently failing to keep the gates at each side of the railway closed when not in use;

(*b*) any person other than an officer, agent, employee or contractor of the company wilfully opening and leaving open any gate, on either side of the railway provided for the use of any farm crossing, without some one being at or near such gate to prevent animals from passing through the gate on to the railway;

(*c*) any person other than an officer, agent, employee or contractor of the company taking down any part of a railway fence;

(*d*) any person other than an officer, agent, employee or contractor of the company turning any such animal upon or within the enclosure of any railway, except for the purpose of and while crossing the railway in charge of some competent person using all reasonable care and precaution to avoid accidents; or

(*e*) any person other than an officer, agent, employee or contractor of the company, except as authorized by this Act, without the consent of the company, riding, leading

Animaux empiétant sur le chemin de fer

Dommages provenant de ce que des animaux ont empiété sur le chemin de fer

337. (1) Lorsque des chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux, en liberté ou non, pénètrent dans les terrains de la compagnie, et que par suite il arrive du mal à cet animal ou sont causés des dommages par cet animal, la personne qui en éprouve les conséquences a droit de recouvrer le montant de ces dommages en poursuivant la compagnie devant un tribunal compétent, à moins que la compagnie n'établisse que ces dommages ont été causés du fait que

a) une personne, à l'usage de laquelle a été établi un passage de ferme, ou son employé ou agent, ou la personne qui réclame ces dommages-intérêts, ou son employé ou son agent, a, de propos délibéré ou par négligence, omis de tenir les barrières fermées des deux côtés de la voie ferrée, lorsqu'il n'y avait pas lieu de les ouvrir;

b) une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, a, de propos délibéré, ouvert et laissé ouverte, de l'un ou de l'autre côté de la voie ferrée, une barrière établie sur un passage de ferme, sans qu'il y ait eu quelqu'un à cette barrière ou auprès, pour empêcher les animaux d'y passer et d'empiéter sur le chemin de fer;

c) une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, a abattu une partie quelconque d'une clôture de chemin de fer;

d) une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, a dirigé ces animaux sur la voie ferrée ou au-delà des clôtures du chemin de fer, autrement que dans le but de leur faire traverser la voie sous la garde d'une personne sûre usant de tous les soins et de

or driving any such animal or wilfully suffering the same to enter upon any railway, and within the fences, guards and gates thereof.

toutes les précautions raisonnables pour éviter les accidents pendant qu'ils traversaient la voie; ou

e) une personne, autre qu'un fonctionnaire, agent, employé ou entrepreneur de la compagnie, excepté de la manière autorisée par la présente loi, a dirigé, conduit ou mené des animaux, ou les a, de propos délibéré, laissé passer sur la voie et au-delà des clôtures, garde-bestiaux et barrières du chemin de fer sans le consentement de la compagnie.

Animals killed or injured at highway crossing

(2) Where any such animal, by reason of being at large within half a mile of the intersection of a highway with any railway at rail level contrary to section 218, is killed or injured by any train at such point of intersection, the owner of such animal does not have any right of action against any company in respect of the animal being so killed or injured; but contravention of the said section does not in any other case, nor does the fact that the company is not guilty of any negligence or breach of duty, prevent any person from recovering damage from the company under this section.

Animaux tués ou blessés à un passage de voie publique

(2) Lorsqu'un animal, du fait qu'il erre, contrairement aux dispositions de l'article 218, dans un rayon d'un demi-mille du croisement d'une voie publique par un chemin de fer au niveau des rails, est tué ou blessé par un train à ce point de croisement, le propriétaire de cet animal n'a aucun droit d'action contre la compagnie; mais dans aucun autre cas, une contravention audit article, ni le fait que la compagnie n'est coupable d'aucune négligence ni d'aucun manquement à son devoir, ne doit empêcher quelqu'un de recouvrer des dommages-intérêts de la compagnie, sous le régime du présent article.

Penalty not affected

(3) Nothing in this section shall be construed as relieving any person from the penalties imposed by section 357. R.S., c. 234, s. 393.

Les peines restent les mêmes

(3) Rien au présent article ne doit être interprété comme relevant une personne des peines imposées par l'article 357. S.R., c. 234, art. 393.

Fires from Locomotives

Incendies allumés par des locomotives

Liability for fire caused by locomotive

338. (1) Whenever damage is caused to any property by a fire started by any railway locomotive, the company operating the railway on which the locomotive is being used, whether guilty of negligence or not, is liable for such damage and may be sued for the recovery of the amount of such damage in any court of competent jurisdiction.

Responsabilité des incendies causés par la locomotive

338. (1) Chaque fois que des dommages sont causés à des propriétés par un incendie qu'une locomotive de chemin de fer a allumé, la compagnie, coupable ou non de négligence, qui exploite le chemin de fer sur lequel est employée cette locomotive, est responsable de ces dommages et peut être poursuivie en recouvrement de dommages-intérêts devant une cour compétente.

If modern appliances have been used

(2) If it is shown that the company has used modern and efficient appliances, and has not otherwise been guilty of any negligence, the total amount of compensation recoverable from the company under this section in respect of any one or more claims for damage from a fire or fires started by the same locomotive and upon the same occasion, shall not exceed five thousand dollars.

Si des appareils modernes sont employés

(2) S'il est établi que la compagnie s'est servi d'appareils modernes et efficaces et que, par ailleurs, elle n'a été coupable d'aucune négligence, la somme totale d'indemnité recouvrable de la compagnie, sous le régime du présent article, à l'égard d'une ou de plusieurs réclamations pour dommages causés par un incendie ou des incendies allumés par la même locomotive et dans la même occasion, ne doit pas dépasser cinq mille dollars.

Insurance

(3) If there is any insurance existing on the property destroyed or damaged, where the company has used modern and efficient appliances and has not otherwise been guilty of negligence, the total amount of damages sustained by any claimant in respect of the destruction or damage of such property shall, for the purposes of this section, be reduced by the amount received or recoverable by or for the benefit of such claimant in respect of such insurance.

Assurance

(3) S'il existe quelque assurance sur les biens détruits ou endommagés, lorsque la compagnie s'est servi d'appareils modernes et efficaces et n'a pas, d'autre part, été coupable de négligence, le chiffre total des dommages-intérêts réclamés par suite de la destruction de ces biens ou des dommages qui leur ont été causés, doit, pour les fins du présent article, être réduit du montant reçu ou recouvrable par ce réclamant ou pour son bénéfice du chef de cette assurance.

No action

(4) No action lies against the company by reason of anything in any such policy of insurance.

Nulle action

(4) Nulle action ne peut être intentée contre la compagnie, en vertu de quelque clause de cette police d'assurance.

Limitation

(5) In any action or proceeding under this section the limitation of two years hereinafter prescribed begins to run from the date of final judgment in any action brought by the assured to recover such insurance money, or in the case of settlement, from the date of the receipt of such money by the assured, as the case may be.

Limite de temps

(5) En toute action ou procédure exercée sous l'autorité du présent article, la limite de deux ans prescrite ci-après compte de la date du jugement définitif rendu en l'action intentée par l'assuré pour recouvrer le montant de cette assurance, ou, si un règlement est intervenu, de la date du récépissé de ce montant par l'assuré, selon le cas.

Pro rata apportionment

(6) Where the amount recoverable from the company is limited to such five thousand dollars and such sum is not sufficient to pay all the claims in full, it shall be apportioned among the claimants *pro rata* according to the claims established.

Répartition au prorata

(6) Lorsque la somme recouvrable de la compagnie est limitée à ces cinq mille dollars et que cette somme ne suffit pas à satisfaire pleinement toutes les réclamations, elle doit être répartie entre les réclamants au prorata des réclamations établies.

Determination of claims by judge

(7) Where it is made to appear that the total amount of the claims may exceed the said sum, a judge of any superior court of competent jurisdiction may make such order as he deems fit for the proper determination and adjustment of all such claims and of the liability of the company, and if he deems proper, may stay or consolidate any action or actions, and may direct advertisement for such claims and filing and adjudication thereof in such manner and before such tribunal, officer or person as he deems fit, and may order that after such advertisement or notice as he directs all claims not filed and established as directed shall thereafter be barred; and the costs of any such proceedings shall be paid as such judge directs.

Fixation des réclamations par un juge

(7) Lorsqu'il est démontré que le montant total des réclamations peut dépasser ladite somme, un juge d'une cour supérieure compétente peut rendre telle ordonnance qu'il juge convenable pour la mise au point et la fixation de toutes ces réclamations et de la responsabilité de la compagnie; et, s'il le juge à propos, il peut différer une action ou des actions, ou les réunir, et il peut faire publier des annonces relativement à ces réclamations, à leur production et à leur répartition de la manière et devant le tribunal, le fonctionnaire ou la personne qu'il juge à propos d'indiquer, et il peut ordonner qu'après les annonces publiées ou l'avis donné de la manière qu'il prescrit, toutes les réclamations non produites et non établies de la manière indiquée soient mises de côté; et les frais d'une semblable procédure doivent être payés ainsi que ce juge l'indique.

Restrictions

(8) Except under or in pursuance of such an order, the company is not entitled to have any action under this section stayed or the amount recoverable therein lessened because

Restrictions

(8) Sauf en vertu ou en conformité d'une telle ordonnance, la compagnie n'est pas recevable à faire suspendre une poursuite sous l'autorité du présent article ou à faire réduire

of the limitation of its liability to five thousand dollars as aforesaid, nor does any payment made by the company to any claimant otherwise than under or in pursuance of such an order prejudice the right of any other claimant to receive his due proportion of such five thousand dollars.

la somme recouvrable par cette poursuite, du fait que sa responsabilité est limitée à cinq mille dollars comme il est dit plus haut; et les deniers versés à un réclamant par la compagnie autrement qu'en vertu ou en conformité de cette ordonnance ne portent aucun préjudice au droit d'un autre réclamant à recevoir la part lui revenant de ces cinq mille dollars.

Exception

(9) Nothing in subsections (7) and (8) prevents or prejudices any action or claim against the company for failure to use modern and efficient appliances or for other negligence.

Exception

(9) Rien aux paragraphes (7) et (8) ne présente d'empêchement ou de préjudice à l'ouverture d'une action ou d'une réclamation contre la compagnie pour n'avoir pas fait usage d'appareils modernes et efficaces, ou pour avoir commis d'autres négligences.

Insurable interest in property

(10) The company has an insurable interest in all property upon or along its route, for which it may be held liable to compensate the owners for loss or damage by fire caused by a railway locomotive, and may procure insurance thereon in its own behalf. R.S., c. 234, s. 394.

Intérêt d'assurance dans les biens

(10) La compagnie possède un intérêt assurable sur tous les biens qui longent sa voie, pour lesquels elle peut être tenue d'indemniser les propriétaires de la perte ou des dommages subis par suite d'un incendie allumé par une locomotive, et elle peut obtenir une assurance sur ces biens pour son propre compte. S.R., c. 234, art. 394.

Failure to Equip Trains Properly

Omission d'équiper convenablement les trains

Failure to equip trains properly

339. Every company that fails to comply with any requirement of this Act

(*a*) with respect to providing and causing to be used on its trains modern and efficient apparatus, appliances or means, or any apparatus, appliance or means in this Act specified, for the providing of communication between the conductor and the engine driver, or for the checking of the speed of any train or the bringing of the same expeditiously to a standstill, or for the secure coupling and connecting of the cars and the engine composing the train;

(*b*) with respect to equipping its box freight cars, for the security of its employees, with outside ladders and hand-grips, or if the Commission so requires, with any other improved side attachment required by the Commission; or

(*c*) with respect to adopting and using upon its rolling stock draw bars of a height determined by the Commission;

is, in addition to being liable to any penalty elsewhere provided, liable to pay to all such persons as are injured by reason of the non-compliance with such requirements, or to their representatives, such damages as they are

Omission d'équiper convenablement les trains

339. Toute compagnie qui néglige de se conformer aux prescriptions de la présente loi

a) en ne fournissant pas et en n'employant pas sur ses convois des appareils, mécanismes ou moyens modernes et efficaces, ou des appareils, mécanismes ou moyens spécifiés dans la présente loi, pour établir une communication immédiate entre le chef du train et le mécanicien ou pour modérer à volonté la vitesse du train ou l'arrêter promptement, ou pour atteler et relier solidement entre eux les wagons et la locomotive qui composent le train;

b) en n'équipant pas les fourgons à marchandises, pour la sûreté de ses employés, d'échelles extérieures et de poignées, ou, si la Commission l'exige, d'autres appliques latérales perfectionnées qu'elle requiert; ou

c) en n'adoptant pas et en n'employant pas sur le matériel roulant des barres d'attelage d'une hauteur déterminée par la Commission;

est passible, en sus des peines prévues ailleurs, envers toutes les personnes qui subissent des préjudices du fait que la compagnie ne s'est pas conformée à ces prescriptions, ou envers leurs représentants, des dommages-intérêts

legally entitled to, notwithstanding any agreement to the contrary with regard to any such person, unless such agreement is authorized by the law of the province in which it is made and by regulation of the Commission. R.S., c. 234, s. 395.

auxquels ont légalement droit ces personnes, nonobstant toute convention contraire avec ces personnes, à moins que cette convention ne soit autorisée par les lois de la province où elle est conclue et par un règlement de la Commission. S.R., c. 234, art. 395.

Infraction of Provision or Order respecting Tolls

Infraction de la disposition ou de l'ordonnance concernant les taxes

Infraction of order respecting tolls

340. (1) Every company is, in addition to any penalty in this Act provided in respect of any infraction by the company, or any officer, servant or agent of the company, of any provision of this Act, or of any order, direction, decision or regulation made or given by the Commission under this Act, in respect of tolls, liable, at the suit of any person injured by reason of any such infraction, to three times the amount of the actual damage which such person may be proved to have sustained.

Infraction de l'ordonnance concernant les prix de transport

340. (1) En sus de toute peine prescrite par la présente loi à l'égard d'une infraction commise par la compagnie ou par quelqu'un de ses fonctionnaires, employés ou agents, à quelque disposition de la présente loi ou à quelque ordonnance, ordre, décision ou règlement émanant de la Commission, sous l'autorité de la présente loi, relativement aux taxes, chaque compagnie est, sur poursuite d'une personne lésée, par suite de cette infraction, passible de dommages-intérêts de trois fois le montant du préjudice réel que le plaignant peut établir avoir éprouvé.

No action without leave

(2) No action shall be commenced for the recovery of any such triple damages without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 396.

Aucune poursuite sans la permission

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée en recouvrement de ces triples dommages-intérêts, sans l'autorisation préalablement obtenue de la Commission. S.R., c. 234, art. 396.

Injuries on Platform, Baggage or Freight Car

Accidents aux voyageurs sur les plates-formes, sur les fourgons à bagages ou sur les wagons à marchandises

No claim for injuries in certain cases

341. No person injured while on the platform of a car, or on any baggage, or freight car, in violation of the printed regulations posted up at the time, has any claim in respect of the injury, if room inside of the passenger cars, sufficient for the proper accommodation of the passengers, was furnished at the time. R.S., c. 234, s. 397.

Pas de réclamation pour blessures en certains cas

341. Nulle personne qui a reçu des blessures alors qu'elle se trouvait sur la plate-forme d'un wagon, sur un fourgon à bagages ou sur un wagon à marchandises, contrairement aux règlements imprimés et alors affichés, ne peut réclamer de dommages-intérêts du fait de ces blessures, s'il y avait, lors de l'accident, dans les voitures, place suffisante pour les voyageurs. S.R., c. 234, art. 397.

Limitation and Defences

Prescriptions et injonctions

Limitation

342. (1) All actions or suits for indemnity for any damages or injury sustained by reason of the construction or operation of the railway shall, and notwithstanding anything in any Special Act may, be commenced within two years next after the time when such supposed damage is sustained, or if there is continuation of damage, within two years next after the doing or committing of such damage ceases, and not afterwards.

Prescription

342. (1) Toutes les actions ou poursuites en indemnité pour dommages ou torts subis du fait de la construction ou de la mise en service du chemin de fer doivent et, nonobstant les dispositions de toute loi spéciale, peuvent être intentées au cours des deux années qui suivent l'époque où les dommages présumés ont été subis, ou si les dommages se continuent, au cours des deux années qui suivent la date à laquelle ces dommages ont cessé, et non

plus tard.

Exceptions

(2) Nothing in subsection (1) applies to any action brought against the company upon any breach of contract, express or implied, for or relating to the carriage of any traffic, or to any action against the company for damages under the provisions of this Act respecting tolls.

Exceptions

(2) Rien au paragraphe (1) ne s'applique à une action intentée contre la compagnie pour rupture d'un contrat, exprès ou tacite, relativement à tout transport, ni à une action en dommages-intérêts intentée contre la compagnie conformément aux dispositions de la présente loi au sujet des taxes.

Pleadings

(3) Notwithstanding anything in any Special Act or elsewhere contained, the pleadings in any action or suit against the company shall be governed by the law or rules of procedure of the court in which such action or suit is brought, and the company is not, unless permitted by such law or rules, entitled to plead the general issue.

Plaidoiries

(3) Nonobstant les dispositions de quelque loi spéciale ou contenues ailleurs, les plaidoiries dans une action ou poursuite contre la compagnie doivent être régies par les lois ou les règles de procédure de la cour devant laquelle est portée cette action ou poursuite, et la compagnie ne doit pas, à moins que ces lois ou règles ne le permettent, opposer une dénégation générale.

Company not relieved by inspection, etc.

(4) No inspection under or by the authority of this Act, and nothing in this Act and nothing done, ordered or directed, or required or provided for, or omitted to be done, ordered or directed or required or provided for, under or by virtue of this Act, shall, except in so far as a compliance with the Act or with such order or direction, or requirement or provision, constitutes a justification for what would otherwise be wrongful, relieve, or be construed to relieve, any company of or from, or in any wise diminish or affect, any liability or responsibility resting upon it by law, either toward Her Majesty or toward any person, or the wife or husband, parent or child, executor or administrator, tutor or curator, heir or personal representative, of any person, for anything done or omitted to be done by such company, or for any wrongful act, negligence or default, misfeasance, malfeasance, or nonfeasance, of such company. R.S., c. 234, s. 398.

La compagnie n'est pas libérée par l'inspection, etc.

(4) Nulle inspection faite sous le régime ou sous l'autorité de la présente loi et rien de contenu dans la présente loi, et rien de ce qui a été fait, ordonné ou commandé, ou exigé ou prescrit, non plus que nulle omission de faire, d'ordonner ou de commander, d'exiger ou de prescrire, en conformité ou en vertu de la présente loi, sauf en tant que l'observation de la loi ou de quelque ordonnance, direction, prescription ou disposition constitue une justification de ce qui autrement serait répréhensible, ne soustrait ni ne peut être interprété de façon à soustraire une compagnie à quelque obligation ou responsabilité que la loi lui impose, ni de façon à amoindrir ou atteindre de quelque manière cette obligation ou responsabilité, soit envers Sa Majesté, soit envers une personne, ou l'épouse ou l'époux, le père et la mère ou l'enfant, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou le représentant d'une personne, par suite de quelque action ou omission de la part de cette compagnie, ou pour quelque tort, négligence ou défaut, abus d'autorité, acte illégal ou non-exécution de la part de cette compagnie. S.R., c. 234, art. 398.

OFFENCES, PENALTIES AND OTHER LIABILITY

Disobeying Orders of Commission

Disobeying orders of Commission

343. (1) Every company and every municipal or other corporation that neglects or refuses to obey any order of the Commission

CONTRAVENTIONS, PEINES ET AUTRES RESPONSABILITÉS

Désobéissance aux ordonnances de la Commission

Désobéissance aux ordonnances de la Commission

343. (1) Toute compagnie et toute corporation municipale ou autre qui néglige ou refuse d'observer quelque ordonnance rendue

made under this Act, or any other Act of the Parliament of Canada, is for every such offence, liable to a penalty of not less than twenty dollars nor more than five thousand dollars.

par la Commission conformément à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement du Canada, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au moins vingt dollars ou d'au plus cinq mille dollars.

Liability of officers of company

(2) Wherever it is proved that any company has neglected or refused to obey an order of the Commission made under this Act, or any other Act of the Parliament of Canada, the president, the vice-president, each vice-president where there are more than one, and every director and managing director of such company is guilty of an offence for which he is liable to a penalty of not less than twenty dollars and not more than five thousand dollars, or imprisonment for any period not exceeding twelve months, or both, unless he proves that, according to his position and authority, he took all necessary and proper means in his power to obey and carry out, and to procure obedience to and carrying out of, such order and that he was not at fault for the neglect or refusal to obey the order.

Responsabilité des fonctionnaires de la compagnie

(2) Chaque fois qu'il est prouvé qu'une compagnie a négligé ou refusé d'observer une ordonnance rendue par la Commission conformément à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement du Canada, le président, le vice-président, chaque vice-président lorsqu'il y en a plus d'un, et chaque administrateur et administrateur-gérant de cette compagnie sont chacun coupables d'une contravention pour laquelle ils sont passibles individuellement d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, ou de l'emprisonnement durant douze mois au maximum, ou des deux peines à la fois, à moins qu'ils ne prouvent que, suivant leur position et leur autorité, ils ont pris toutes les mesures nécessaires et convenables en leur pouvoir pour observer cette ordonnance et l'exécuter, et pour la faire observer et la faire exécuter, et qu'ils n'étaient pas en faute par négligence ou refus de l'observer.

Liability of officers of municipality or corporation

(3) Wherever it is proved that any municipal or other corporation has neglected or refused to obey any order of the Commission made under this Act, or any other Act of the Parliament of Canada, the mayor, warden, reeve or other head of such corporation, and every member of the council or other ruling or executive body of such corporation, is guilty of an offence for which he is liable to a penalty of not less than twenty dollars and not more than five thousand dollars, or imprisonment for any period not exceeding twelve months, or both, unless he proves that, according to his position and authority, he took all necessary and proper means in his power to obey and carry out, and to procure obedience to and carrying out of, such order, and that he was not at fault for the neglect or refusal to obey the order.

Responsabilité des fonctionnaires de la municipalité ou corporation

(3) Chaque fois qu'il est prouvé qu'une corporation municipale ou autre a négligé ou refusé d'observer une ordonnance rendue par la Commission conformément à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement du Canada, le maire, le préfet, le *reeve* ou autre fonctionnaire principal de cette corporation, et chaque membre du conseil ou d'un autre corps dirigeant ou exécutif de cette corporation sont chacun coupables d'une contravention pour laquelle ils sont passibles individuellement d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, ou de l'emprisonnement durant une période d'au plus douze mois, ou des deux peines à la fois, à moins qu'ils ne prouvent que, suivant leur position et leur autorité, ils ont pris toutes les mesures nécessaires et convenables en leur pouvoir pour observer cette ordonnance et l'exécuter, et pour la faire observer et la faire exécuter, et qu'ils n'étaient pas en faute par négligence ou refus de l'observer.

Other liability continues

(4) Nothing in or done under this section lessens or affects any other liability of such company, corporation or person, or prevents or prejudices the enforcement of such order in any other way.

Autre responsabilité maintenue

(4) Rien au présent article ni rien de ce qui a été fait sous son régime ne diminue ou n'atteint quelque autre responsabilité de cette compagnie, corporation ou personne, ou n'apporte d'empêchement ou autrement ne

nuit à l'exécution de cette ordonnance.

Prosecution

(5) No prosecution shall be had under this section except by leave or direction of the Commission. R.S., c. 234, s. 399.

Poursuite

(5) Nulle poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans la permission ou les instructions de la Commission. S.R., c. 234, art. 399.

Obstructing Inspecting Engineers

Entraves apportées à l'exercice des fonctions des ingénieurs-inspecteurs

Transmission of telegraph messages

344. (1) Every operator or officer employed in any telegraph office of the company, or under the control of the company, who neglects or refuses to obey, without unnecessary delay, all orders of any inspecting engineer for the transmission of messages is, for every such offence, liable on summary conviction to a penalty of forty dollars.

Transmission des dépêches télégraphiques

344. (1) Tout télégraphiste ou fonctionnaire à l'emploi d'un bureau de télégraphe de la compagnie, ou sous les ordres de la compagnie, qui néglige ou refuse d'obéir sans retard inutile à tout ordre donné par un ingénieur-inspecteur pour la transmission de dépêches, encourt pour chaque infraction semblable, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende de quarante dollars.

Obstructing inspecting engineer on duty

(2) Every person who wilfully obstructs any inspecting engineer in the execution of his duties is liable on summary conviction to a penalty not exceeding forty dollars, and, in default of payment thereof forthwith, or within such time as the convicting justice appoints, to imprisonment with or without hard labour for any term not exceeding three months. R.S., c. 234, s. 400.

Embarrasser un ingénieur-inspecteur en fonction

(2) Quiconque, de propos délibéré, apporte des entraves à l'exercice des fonctions de l'ingénieur-inspecteur, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, et, à défaut du paiement immédiat de cette amende ou de son paiement dans le délai fixé par le juge de paix qui a prononcé la culpabilité, à un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 234, art. 400.

Purchase of Railway Securities

Achat de valeurs de chemins de fer

Company not to purchase

345. (1) Every director of a railway company who knowingly permits the funds of any such company to be applied either directly or indirectly in the purchase of its own stock, or in the acquisition of any shares, bonds or other securities issued by any other railway company in Canada, or in the purchase or acquisition of any interest in any such stock, shares, bonds or other securities, contrary to this Act or the Special Act, shall incur a penalty of one thousand dollars for each such violation.

La compagnie ne peut en acheter

345. (1) Tout administrateur d'une compagnie de chemin de fer qui permet sciemment que les fonds de cette compagnie soient appliqués directement ou indirectement à l'acquisition de ses propres titres ou à l'acquisition d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs émises par une autre compagnie de chemin de fer au Canada, ou à l'achat ou acquisition d'un intérêt dans ces titres, ces actions, ces obligations ou ces autres valeurs contrairement à la présente loi ou à la loi spéciale, est passible d'une amende de mille dollars pour chaque contravention semblable.

Separate offences

(2) The acquisition of each share, bond or other security or interest as aforesaid shall be deemed a separate violation of this section.

Contraventions distinctes

(2) L'acquisition de chaque action, obligation ou autre valeur, ou d'un intérêt dans ces effets, ainsi qu'il est dit plus haut, est réputée une contravention distincte au présent article.

Recovery and application

(3) Such penalty is recoverable on information filed in the name of the Attorney General of Canada, and a moiety thereof shall belong to Her Majesty, and the other moiety thereof

Recouvrement et emploi

(3) Cette amende est recouvrable par voie de dénonciation déposée au nom du procureur général du Canada, et une partie de cette amende appartient à Sa Majesté et l'autre

shall belong to the informer. R.S., c. 234, s. 401.

partie au dénonciateur. S.R., c. 234, art. 401.

Schemes of Arrangement with Creditors

Failure of company to keep or sell copies

346. If any railway company fails to keep at all times, at its principal or head office, printed copies of any scheme of arrangement between the company and its creditors, after such scheme has been confirmed and enrolled as provided by this Act, or to sell such copies to all persons desiring to buy them at a reasonable price, not exceeding ten cents for each copy, the company shall incur a penalty not exceeding one hundred dollars, and a further penalty not exceeding twenty dollars for every day during which such failure continues after the first penalty is incurred. R.S., c. 234, s. 402.

Propositions de concordat avec les créanciers

Omission de la compagnie d'en tenir ou vendre des copies

346. Si une compagnie de chemin de fer néglige de garder constamment, à son siège ou bureau principal, des exemplaires imprimés d'un projet de concordat entre elle et ses créanciers, après que ce projet a été confirmé et transcrit, tel que le prescrit la présente loi, ou néglige de vendre ces exemplaires à tous ceux qui veulent en acheter à un prix raisonnable, n'excédant pas dix cents l'exemplaire, elle encourt une amende de cent dollars au plus, et une amende supplémentaire de vingt dollars au plus pour chaque jour qu'elle persiste dans cette négligence après avoir encouru la première amende. S.R., c. 234, art. 402.

Filing and Registry

Company neglecting to file plans

347. Every railway company that fails or neglects, within six months after the completion of the undertaking, or within six months after beginning to operate any completed part of the railway, as the case may be, or within such extended or renewed period as the Commission at any time directs,

(*a*) to file with the Commission a plan and profile of its completed railway, or of any such part thereof as is completed and in operation, and of the land taken or obtained for the use thereof; or

(*b*) to file in the registry offices for the respective districts and counties, in which the parts of such railway so completed, or completed and in operation are situated, plans of the parts thereof and of the land taken or obtained for the use thereof, located in such districts and counties respectively, prepared on such a scale and in such manner, and form, and signed or authenticated in such manner, as the Commission may from time to time by general regulation, or in any individual case, sanction or require;

shall incur a penalty of two hundred dollars, and a like penalty for each and every month during which such failure or neglect continues. R.S., c. 234, s. 403.

Dépôt et enregistrement

Omission de la compagnie d'effectuer le dépôt des plans

347. Dans les six mois après l'achèvement de l'entreprise ou dans les six mois après qu'elle a commencé la mise en service d'une partie achevée de chemin de fer, selon le cas, ou dans telle période prorogée ou renouvelée que la Commission peut fixer à discrétion, toute compagnie de chemin de fer qui omet ou néglige

a) de déposer au bureau de la Commission un plan et un profil de son chemin de fer achevé, ou d'une partie dudit chemin de fer achevée et mise en service, ainsi que du terrain exproprié ou obtenu pour cet usage; ou

b) de déposer aux bureaux d'enregistrement des divers districts et comtés dans lesquels sont situées ces parties de chemin de fer ainsi achevées, ou achevées et mises en service, des plans de ces parties du chemin de fer et du terrain exproprié ou obtenu pour leur usage et situé dans ces districts et comtés, respectivement, préparés à l'échelle, de la manière et dans la forme, et signés ou authentiqués de la façon que la Commission peut approuver ou prescrire à discrétion, par règlement général ou dans un cas particulier;

encourt une amende de deux cents dollars et une amende identique pour chaque mois que persiste cette omission ou négligence. S.R., c. 234, art. 403.

Registrar of deeds neglecting his duty

348. Every registrar of deeds with whom

Registraire des titres qui néglige ses devoirs

348. Tout registraire des titres chez lequel,

it is by this Act required that any plan, profile, book of reference, certified copy thereof, or other document relating to the location or construction of any railway shall be deposited, who refuses or neglects

(*a*) to receive and preserve in his office all such plans, profiles, books of reference, certified copies thereof, and other documents duly tendered to him for such deposit;

(*b*) to endorse thereon the day, hour and minute when the same were so deposited;

(*c*) to allow any person to make extracts therefrom and copies thereof as occasion requires, upon payment of the fees in that behalf by this Act prescribed; or

(*d*) to certify, at the request of any person, in the manner and with the particulars by this Act required, copies of any such plan, profile, book of reference or document, or such portions thereof as may be required, upon being paid therefor at the rate provided by this Act;

is liable on summary conviction to a penalty of ten dollars, and also to an action for damages at the suit of any person injured by any such refusal or neglect. R.S., c. 234, s. 404.

en vertu de la présente loi, doivent être déposés les plans, profils et livres de renvoi, ainsi que des copies certifiées de ces documents, ou autres documents relatifs à l'emplacement ou à la construction d'un chemin de fer, qui refuse ou néglige

a) de recevoir et de garder à son bureau tous ces plans, profils et livres de renvoi, ainsi que des copies certifiées de ces documents, et autres documents à lui régulièrement remis en dépôt;

b) d'inscrire sur chacun de ces documents le jour, l'heure et la minute auxquels il a été ainsi déposé;

c) de permettre à une personne qui offre de payer l'honoraire requis en vertu de la présente loi, d'en prendre au besoin des extraits et des copies; ou

d) à la demande d'une personne, de certifier de la manière et avec les détails que détermine la présente loi des copies de tous ces plans, profils, livres de renvoi ou documents, ou de certaines parties de ces documents selon le besoin, sur paiement des droits prévus par la présente loi;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix dollars, et aussi d'une poursuite en dommages-intérêts à l'instance de toute personne lésée par ce refus ou cette négligence. S.R., c. 234, art. 404.

Removing Industrial Spurs

Removing industrial spurs without leave

349. Any company or person who, without consent or order of the Commission, removes any spur or branch line constructed under or pursuant to this Act for the purpose of affording railway facilities to, or in connection with, any industry or business established or intended to be established, is liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 234, s. 405.

Enlèvement d'embranchements industriels

Enlèvement d'embranchements industriels sans autorisation

349. Une compagnie ou une personne qui, sans le consentement ou sans une ordonnance de la Commission, enlève un embranchement construit en vertu ou en conformité de la présente loi dans le but de fournir les facilités de transport par chemin de fer à une industrie ou entreprise établie ou dont l'établissement est projeté, ou pour cette industrie ou entreprise, encourt une amende de mille dollars au maximum. S.R., c. 234, art. 405.

Examining Mine Workings

Refusing to allow examination of mine workings

350. Any owner, lessee, or occupier of a mine lying under or near a railway or any of the works connected therewith, who, after the company owning or operating such railway has obtained the written permission of the Commission and given twenty-four hours notice in writing in that behalf, refuses or neglects to allow any person appointed by

Inspection d'exploitations minières

Refus de permettre l'inspection d'exploitations minières

350. Un propriétaire, locataire ou exploitant d'une mine située au-dessous ou près d'un chemin de fer ou de l'un des ouvrages s'y rattachant, qui, après que la compagnie propriétaire ou chargée de l'exploitation dudit chemin de fer a obtenu l'autorisation écrite de la Commission et a donné par écrit un avis de vingt-quatre heures à cet égard, refuse ou

such company for that purpose, to enter into and return from such mine or the works connected therewith and make use of any apparatus of such mine and all necessary means for discovering the distance from such railway or works connected therewith to the parts of such mine that are being worked, in order to ascertain whether such mine is being worked or has been worked so as to injure or be detrimental to such railway or works connected therewith, or to the safety thereof or of the public, is for every such refusal or neglect liable on summary conviction to a penalty not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 234, s. 406.

néglige d'autoriser une personne, nommée à cette fin par ladite compagnie, à pénétrer dans cette mine ou dans les ouvrages s'y rattachant et à en sortir, à se servir de quelque appareil de cette mine et de tous les moyens nécessaires pour déterminer la distance qui sépare ledit chemin de fer, ou les ouvrages s'y rattachant, des parties de cette mine qui sont en exploitation, dans le but de s'assurer si cette mine est ou a été exploitée de façon à porter atteinte ou à nuire audit chemin de fer ou aux ouvrages qui s'y rattachent ou à la sûreté de ce chemin de fer et de ces ouvrages ou à celle du public, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars, pour chaque semblable refus ou négligence. S.R., c. 234, art. 406.

Matters Incidental to Construction

Failure to comply with directions as to construction of bridges

351. Every railway company that fails or neglects to comply with any direction of the Governor in Council, given upon the report of the Commission, requiring such company within such time as the Governor in Council directs, to construct fixed and permanent bridges, or swing, draw or movable bridges, or to substitute any of such bridges for bridges existing on the line of the company's railway, shall, for every day after the expiration of the period so fixed, during which the company fails or neglects to comply with such direction, forfeit and pay to Her Majesty the sum of two hundred dollars. R.S., c. 234, s. 407.

Questions se rapportant à la construction

Omission de se conformer aux instructions relatives à la construction des ponts

351. Toute compagnie de chemin de fer qui omet ou néglige de se conformer à des instructions du gouverneur en conseil données sur rapport de la Commission, enjoignant à cette compagnie de construire, dans un délai déterminé par le gouverneur en conseil, des ponts fixes et permanents ou des ponts mobiles, ou de substituer des ponts de cette nature aux ponts existants sur la ligne de son chemin de fer, est, pour chaque jour qui suit l'expiration du délai ainsi fixé et durant lequel elle a omis ou négligé de se conformer à ces instructions, passible d'une amende de deux cents dollars au profit de Sa Majesté. S.R., c. 234, art. 407.

Structures and spaces not in conformity with Act

352. Whenever

(*a*) any bridge, tunnel or other erection or structure over, through or under which any railway passes is not so constructed, or reconstructed or altered, within such time as the Commission may order, and thereafter so maintained, as to afford at all times an open and clear headway of at least seven feet between the top of the highest freight car used on the railway, and the lowest beams, members or portions of that part of such bridge, tunnel, erection or structure, which is directly over the space liable to be traversed by such car in passing thereunder; or

(*b*) except by leave of the Commission, the space between the rail level and such beams, members, or portions of any such structure,

Structures et espaces qui ne sont pas conformes à la loi

352. Lorsque

a) un pont, un tunnel ou un autre ouvrage sur, dans ou sous lequel passe un chemin de fer, n'est pas construit ou reconstruit ou changé dans le délai que la Commission peut prescrire, et par la suite entretenu, de manière à toujours laisser un espace libre d'au moins sept pieds entre le dessus du plus haut wagon à marchandises employé sur le chemin de fer et les plus basses poutres, pièces ou portions de cette partie du pont, du tunnel ou de l'ouvrage qui se trouve directement au-dessus de l'espace que doit traverser ledit wagon; ou que,

b) excepté avec la permission de la Commission, l'espace entre le niveau du rail et ces poutres, pièces ou parties de l'une de ces constructions exécutées après le 1er

constructed after the 1st day of February 1904, is in any case less than twenty-two feet six inches;

the company or owner so constructing shall incur a penalty not exceeding fifty dollars, for each day during which such company or owner wilfully refuses, neglects or omits to comply with the requirements of this Act, as to construction, reconstruction, alteration or maintenance, in this section mentioned; but nothing in this section applies to any bridge, tunnel, erection or structure exempted by the Commission from such requirements. R.S., c. 234, s. 408.

février 1904, est de moins de vingt-deux pieds six pouces;

la compagnie ou le propriétaire qui exécute ainsi ces travaux encourt une amende de cinquante dollars au maximum pour chaque jour où cette compagnie ou ce propriétaire refuse, néglige ou omet volontairement de se conformer aux prescriptions de la présente loi relatives à la construction, à la reconstruction, aux changements ou à l'entretien mentionnés au présent article. Toutefois, rien au présent article ne s'applique à des ponts, tunnels ou ouvrages soustraits à ces prescriptions par la Commission. S.R., c. 234, art. 408.

Structures in violation of this Act

353. Every company that erects, operates or maintains any bridge, approach, tunnel, viaduct, trestle, or any building, erection or structure, in violation of this Act, or of any order or regulation of the Commission, shall for each offence incur a penalty of fifty dollars. R.S., c. 234, s. 409.

Ouvrage contrevenant à la présente loi

353. Toute compagnie qui érige, utilise ou entretient un pont, une approche, un tunnel, un viaduc, un ouvrage en chevalets, ou un bâtiment, une construction ou une structure, en contravention à la présente loi ou à une ordonnance ou à un règlement de la Commission, est, pour chaque contravention, passible d'une amende de cinquante dollars. S.R., c. 234, art. 409.

Improper use of highways

354. Every railway company that, except as authorized by Special Act of the Parliament of Canada, or amendment thereof, passed previously to the 12th day of March 1903,

(*a*) carries its railway or causes or permits it to be carried upon, along or across an existing highway without having first obtained leave therefor from the Commission;

(*b*) obstructs any such highway by its works before turning the highway so as to leave an open and good passage for carriages; or

(*c*) on completion of the works fails or neglects to restore the highway to as good a condition, as nearly as possible, as it originally had;

shall incur a penalty of not less than forty dollars nor more than five thousand dollars for each such offence. R.S., c. 234, s. 410.

Usage illégal des chemins publics

354. Toute compagnie de chemin de fer, à moins qu'une loi spéciale du Parlement du Canada ou une loi modifiant cette loi spéciale, antérieure au 12 mars 1903, ne l'y autorise, qui

a) fait passer son chemin de fer ou permet qu'il passe sur le parcours, le long ou en travers d'une voie publique existante, sans en avoir préalablement obtenu la permission de la Commission;

b) obstrue par ses travaux une telle voie publique avant de l'avoir détournée de manière à ménager un passage convenable aux voitures; ou

c) après avoir achevé ses travaux, omet ou néglige de remettre, autant que possible, la voie publique en aussi bon état qu'elle était auparavant;

encourt une amende d'au moins quarante dollars et d'au plus cinq mille dollars pour chaque contravention semblable. S.R., c. 234, art. 410.

Failure to erect signboards at crossings

355. Every railway company that fails or neglects to erect and maintain at each crossing where a highway is crossed at rail level by the railway of the company a signboard as required by section 207 shall incur a penalty not exceeding forty dollars. 1958, c. 40, s. 3.

Omission d'ériger des écriteaux d'avertissement aux croisements

355. Toute compagnie de chemin de fer qui omet ou néglige d'ériger et de maintenir à chaque endroit où une voie publique est traversée à niveau par son chemin de fer, un écriteau d'avertissement ainsi que l'exige l'article 207, encourt une amende de quarante

dollars au plus. 1958, c. 40, art. 3.

Opening Railway for Traffic

Opening railway without leave

356. If any railway or portion thereof is opened for the carriage of traffic, other than for the purposes of the construction of the railway by the company, before leave therefor has been obtained from the Commission as hereinbefore provided, the company or person to whom such railway belongs, shall forfeit to Her Majesty the sum of two hundred dollars for each day on which the railway is or continues open without such leave. R.S., c. 234, s. 412.

Ouverture du chemin de fer à la circulation

Chemin de fer ouvert à la circulation sans autorisation

356. Si un chemin de fer est ouvert, ou une partie du chemin de fer est ouverte, à la circulation pour des fins autres que la construction du chemin de fer par la compagnie, avant qu'ait été obtenue pour ce faire une autorisation de la Commission, tel qu'il est ci-dessus prescrit, la compagnie ou personne à qui appartient ce chemin de fer est passible d'une amende, au profit de Sa Majesté, de deux cents dollars pour chaque jour où ce chemin de fer est ouvert, ou cette partie du chemin de fer est ouverte, à la circulation sans cette autorisation. S.R., c. 234, art. 412.

Safety and Care of Roadway, etc.

Leaving gates open, etc.

357. (1) Every person who

(*a*) wilfully leaves open any gate on either side of the railway, provided for the use of any farm crossing, without some person being at or near such gate to prevent animals passing through it on to the railway;

(*b*) not being an officer or employee of the company acting in the discharge of his duty, takes down any part of a railway fence;

(*c*) turns any horse, cattle or other animal upon or within the enclosure of any railway, except for the purpose of and while crossing the railway in the charge of some competent person, using all reasonable care and precaution to avoid accidents; or

(*d*) except as authorized by this Act, without the consent of the company, rides, leads or drives any horse, or other animal, or wilfully suffers any such horse or animal to enter upon the railway, and within the fences and guards thereof;

is, on summary conviction, liable to a penalty of twenty dollars for each such offence.

Sûreté et soin de la chaussée, etc.

Barrières laissées ouvertes

357. (1) Quiconque,

a) de propos délibéré, laisse ouverte, de l'un ou de l'autre côté de la voie, une barrière érigée pour des passages de fermes, sans qu'il y ait quelqu'un à cette barrière ou près de cette barrière pour empêcher les animaux de passer et d'empiéter sur le chemin de fer;

b) n'étant pas au service de la compagnie en qualité de fonctionnaire ou d'employé dans l'exercice de ses fonctions, abat une partie de la clôture du chemin de fer;

c) lâche ou conduit des chevaux, bestiaux ou autres animaux sur la voie ferrée ou au-delà des clôtures du chemin de fer, sauf dans le but de leur faire traverser la voie sous la conduite d'une personne sûre, usant de tous les soins et de toutes les précautions raisonnables pour éviter des accidents pendant que ces animaux traversent la voie; ou

d) sans être autorisé par la présente loi, et sans le consentement de la compagnie, dirige, conduit ou mène un cheval ou d'autres animaux ou les laisse, de propos délibéré, passer sur la voie et au-delà des clôtures et garde-bestiaux;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque contravention de cette nature, d'une amende de vingt dollars.

Damages to company

(2) Every such person is also liable to the company for any damage to the property of the company, or for which the company may be responsible, by reason of any such act or

Indemnité à la compagnie

(2) Quiconque est coupable de cette contravention est aussi passible d'indemnité envers la compagnie pour les dommages causés à la propriété de la compagnie ou pour lesquels la

omission.

compagnie peut être tenue responsable, par suite de cet acte ou de cette omission.

Damages to person injured

(3) Every person guilty of any offence under this section is, in addition to the penalty and liability therein provided, liable to pay to any person injured by reason of the commission of such offence all damages thereby sustained. R.S., c. 234, s. 413.

Indemnité aux personnes lésées

(3) Quiconque est coupable d'une contravention aux termes du présent article est, en sus des amendes et responsabilités qui y sont prévues, passible d'indemnité envers une personne lésée pour tous les dommages que cette personne a subis du fait de cette contravention. S.R., c. 234, art. 413.

Failure to have weeds removed from right-of-way

358. (1) Every railway company that fails or neglects to cause the thistles and all noxious weeds growing on the right-of-way, and upon land of the company adjoining the railway, to be cut down, or to be rooted out and destroyed, each year, before such thistles or weeds have sufficiently matured to seed, or that fails or neglects to do anything that it is required by law to do for the purpose of cutting down, or rooting out and destroying such thistles and weeds before they have sufficiently matured to seed, shall incur a penalty of two dollars for every day during which such failure or neglect continues.

Défaut d'enlever les mauvaises herbes sur l'emplacement de la voie

358. (1) Toute compagnie de chemin de fer qui omet ou néglige de faire couper, arracher et détruire, chaque année, avant leur montée en graine, les chardons et toutes les plantes nuisibles qui croissent sur l'emplacement du chemin de fer ou sur les terrains de la compagnie contigus à la voie, ou qui omet ou néglige de faire ce que la loi ordonne à cet égard, encourt une amende de deux dollars chaque jour où persiste la contravention.

Municipal officers may remove

(2) The mayor, reeve or chief officer of the municipality, township, county or district in which any portion of the right-of-way or land of the company lies, upon which the company has failed to cut down, or root out and destroy, such thistles and weeds as by law required, or to do anything which the company is by law required to do for the purpose aforesaid, or any justice of the peace in such municipality, township, county or district, may enter upon the portion of the right-of-way and lands aforesaid, and, by himself and his assistants or workmen, cut down, or root out and destroy, such thistles or weeds, and for that purpose cause to be done all things which the company is by law required to do.

Les fonctionnaires municipaux peuvent enlever les herbes

(2) Le maire, le *reeve* ou le principal fonctionnaire de la municipalité, du township, canton, comté ou district où se trouve une partie de l'emplacement de la voie ou des terrains de la compagnie, sur laquelle la compagnie a omis de couper, d'arracher et de détruire conformément à la loi, lesdits chardons et plantes nuisibles, ou de faire une chose requise par la loi pour les fins susdites, de même qu'un juge de paix de cette municipalité, township, canton, comté ou district, peuvent pénétrer dans cette partie de l'emplacement de la voie et des terrains susdits, et, personnellement et avec ses aides ou ouvriers, couper, arracher et détruire ces chardons ou plantes nuisibles, et à cette fin faire exécuter tout ce que la compagnie est tenue de faire en vertu de la loi.

Expenses

(3) Such mayor, reeve, chief officer or justice of the peace may recover the expenses and charges so incurred, and the penalty, with costs, in any court of competent jurisdiction.

Frais

(3) Ce maire, *reeve*, fonctionnaire principal ou juge de paix peut recouvrer, devant une cour ayant juridiction, les dépenses et frais encourus de ce chef ainsi que ladite amende avec frais et dépens.

Payment

(4) Such penalty shall be paid to the proper officer of the municipality. R.S., c. 234, s. 414.

Paiement

(4) Le montant de cette amende doit être versé entre les mains du fonctionnaire autorisé de la municipalité. S.R., c. 234, art. 414.

Trespass by foot

359. (1) Every person who without authority therefor from the company enters

Fait d'entrer ou de passer à pied sans autorisation

359. (1) Toute personne qui, sans y être autorisée par la compagnie, pénètre dans la

upon or trespasses upon the yard or track of the company, except where the same is laid across or along a highway, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding twenty dollars.

cour ou passe sur la voie de la compagnie, sauf aux endroits où cette voie traverse ou longe une voie publique, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au plus.

Trespass by vehicle

(2) Every person who without authority therefor from the company operates a vehicle upon the yard or right-of-way of the company, except where the same is laid across or along a highway, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding one hundred dollars. 1966-67, c. 69, s. 71.

Fait d'entrer ou de passer en véhicule sans autorisation

(2) Toute personne qui, sans y être autorisée par la compagnie, conduit un véhicule dans la cour ou sur la voie de la compagnie, sauf aux endroits où cette voie traverse ou longe une voie publique, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus. 1966-67, c. 69, art. 71.

Using highway crossings on foot

360. Any person who uses any highway crossing at rail level for the purpose of passing on foot along such highway across the railway, except during the time when such highway crossing is used for the passage of carriages, carts, horses or cattle along the said highway, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding ten dollars, if

(*a*) the company has erected and completed, pursuant to order of the Commission, over its railway, at or near or in lieu of such highway crossing, a foot bridge or foot bridges for the purpose of enabling persons passing on foot along such highway to cross the railway by means of such bridge or bridges, and

(*b*) such foot bridge is maintained or such foot bridges are maintained by the company in good and sufficient repair. R.S., c. 234, s. 416.

Usage des passages à niveau par les piétons

360. Toute personne qui, pour traverser à pied la voie ferrée, se sert d'un passage à niveau sur une voie publique, à d'autres moments que ceux où ce passage est ouvert aux voitures, charrettes, chevaux ou bestiaux circulant sur la voie publique, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix dollars, si

a) la compagnie a, conformément à une ordonnance de la Commission, construit et terminé sur son chemin de fer, à l'endroit même ou près de ce passage à niveau, ou pour en tenir lieu, une ou des passerelles afin de permettre aux piétons qui circulent sur cette voie publique de traverser le chemin de fer par ce moyen; et si

b) ces passerelles sont tenues en bon état par la compagnie. S.R., c. 234, art. 416.

Non-compliance with order of Commission

361. (1) If any company refuses or neglects to comply with any order of the Commission, made upon the report of the inspecting engineer, under the authority of this Act,

(*a*) directing any repairs, renewals, reconstruction, alteration or new work, material or equipment to be made, done or furnished by the company upon, in addition to, or in substitution for any portion of the railway;

(*b*) directing that, until such repairs, renewals, reconstruction, alteration and work, materials or equipment are made, done and furnished to the satisfaction of the Commission, no portion of the railway in respect of which such order is made shall be used, or used otherwise than subject to certain restrictions, conditions and terms by such order imposed; or

(*c*) condemning and forbidding further use of any rolling stock therein specified;

Défaut de se conformer à l'ordonnance de la Commission

361. (1) Toute compagnie qui refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission sur le rapport de l'ingénieur-inspecteur et sous l'autorité de la présente loi, et

a) ordonnant à la compagnie d'avoir à faire et à exécuter des réparations, réfections, reconstructions, modifications ou nouveaux travaux, ou à fournir des matériaux ou installations sur une partie de la voie ferrée, pour y faire des additions ou des remplacements;

b) ordonnant que jusqu'à ce que ces réparations, réfections, reconstructions, modifications et travaux aient été faits ou exécutés, et que ces matériaux ou installations aient été fournis au gré de la Commission, aucune partie de la voie ferrée ayant motivé cette ordonnance ne soit utilisée ou employée autrement que sous certaines restrictions et

the company shall for each such refusal or neglect forfeit to Her Majesty the sum of two thousand dollars.

conditions imposées par l'ordonnance; ou

c) condamnant et défendant l'usage d'un matériel roulant y spécifié;

est passible, au profit de Sa Majesté, pour chaque refus ou négligence de cette nature, d'une amende de deux mille dollars.

Aiding or abetting

(2) Any person wilfully and knowingly aiding or abetting any such disobedience or non-compliance is liable therefor, upon conviction, to a penalty of not less than twenty dollars, and not more than two hundred dollars.

Aide ou encouragement aux contraventions

(2) Quiconque, de propos délibéré et sciemment, favorise ou encourage pareille violation ou pareille négligence, est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au moins et de deux cents dollars au plus.

No prosecution without leave

(3) No prosecution for any penalty under this section shall be instituted without the authority of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 417.

Pas de poursuites sans autorisation

(3) Aucune poursuite en recouvrement de l'une des amendes établies sous l'autorité du présent article ne doit être intentée sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 417.

Non-compliance with notice of engineer

362. If any railway company refuses or neglects to comply with any notice in writing of any inspecting engineer, given under the authority of this Act, and duly served upon the company, forbidding the running of any train over the railway of the company, or any portion thereof, or requiring that trains be run only at such times, under such conditions and with such precautions as specified in such notice, or forbidding the running or using of any rolling stock specified in the notice, such company shall forfeit to Her Majesty the sum of two thousand dollars. R.S., c. 234, s. 418.

Défaut de se conformer à l'avis de l'ingénieur-inspecteur

362. Toute compagnie de chemin de fer qui refuse ou néglige de se conformer à un avis par écrit transmis en vertu de la présente loi par un ingénieur-inspecteur, quel qu'il soit, et régulièrement signifié à la compagnie, interdisant la circulation d'un train sur la voie ferrée de la compagnie ou sur une partie de cette voie, ou ordonnant que les trains n'y circulent qu'aux moments, aux conditions et avec les précautions que spécifie cet avis, ou interdisant la circulation ou l'usage d'un matériel roulant spécifié dans cet avis, encourt, au profit de Sa Majesté, une amende de deux mille dollars. S.R., c. 234, art. 418.

Notification of Accidents

Rapports d'accidents

Omitting to give notice of accident

363. (1) Every railway company that wilfully or negligently omits to give immediate notice as by this Act required, with full particulars, to the Commission of the occurrence, upon the railway belonging to such company, of any accident attended with serious personal injury to any person using the railway, or to any employee of the company, or whereby any bridge, culvert, viaduct or tunnel on or of the railway has been broken, or so damaged as to be impassable or unfit for immediate use, shall forfeit to Her Majesty the sum of two hundred dollars for every day during which the omission to give such notice continues.

Défaut de faire rapport des accidents

363. (1) Toute compagnie de chemin de fer qui, de propos délibéré ou par négligence, omet de transmettre immédiatement à la Commission, selon que l'exige la présente loi, un rapport contenant les détails complets d'un accident survenu sur son chemin de fer et ayant causé des blessures graves à une personne qui faisait usage du chemin de fer ou à un employé de la compagnie, ou par suite duquel un pont, ponceau, viaduc ou tunnel de la voie ferrée ou situé sur son parcours, a été démoli ou tellement endommagé qu'il reste impraticable ou impropre à un usage immédiat, encourt, au profit de Sa Majesté, une amende de deux cents dollars par jour, tant que ledit rapport n'est pas transmis.

Conductors, etc., failing to notify Commission by telegraph

(2) Every conductor or other employee who

(2) Tout chef de train ou autre employé

Chefs de train, etc., omettant d'informer la Commission par télégraphe

makes a report to the company of the occurrence of any such accident and fails, wilfully or negligently, to notify the Commission of the accident by telegraph as soon as possible after such accident, is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding one hundred dollars. R.S., c. 234, s. 419.

qui, ayant adressé à la compagnie un rapport sur un semblable accident, de propos délibéré ou par négligence, omet d'informer par télégraphe la Commission de cet accident le plus tôt possible après que l'accident s'est produit, est coupable de contravention et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum. S.R., c. 234, art. 419.

Operation and Equipment

Mise en service et équipement

Violation of by-laws and rules

364. Every person who wilfully or negligently violates any by-law, rule or regulation of the company is liable, on summary conviction, for each offence, to a penalty not exceeding the amount therein prescribed, or if no amount is so prescribed, to a penalty not exceeding twenty dollars; but no such person shall be convicted of any such offence, unless at the time of the commission thereof a printed copy of such by-law, rule or regulation was openly affixed to a conspicuous part of the station at which the offender entered the train, or at or near which the offence was committed. R.S., c. 234, s. 420.

Infraction aux statuts et règlements

364. Toute personne qui, de propos délibéré ou par négligence, enfreint un statut, une règle ou un règlement de la compagnie, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas le montant qui y est fixé, ou s'il n'en est fixé aucun, d'une amende de vingt dollars au maximum. Toutefois, cette personne ne peut être convaincue d'une pareille infraction, à moins qu'au moment où elle la commettait, un exemplaire imprimé de ce statut, de cette règle ou de ce règlement ne fût déjà affiché clairement à un endroit bien en vue de la gare ou de la station à laquelle elle a pris le train, ou à laquelle ou près de laquelle elle a commis cette contravention. S.R., c. 234, art. 420.

Failure to properly equip trains

365. Every railway company required by this Act

(*a*) to provide and cause to be used on its trains modern and efficient apparatus, appliances and means, or any apparatus, appliances and means in this Act specified, for the providing of communication between the conductor and the engine driver, or for the checking of the speed of any train or the bringing of the same expeditiously to a standstill, or for the secure coupling and connecting of the cars and the engine composing the train;

(*b*) to equip its box freight cars, for the security of its employees, with outside ladders and hand-grips, or if the Commission so requires, with any other improved side attachment required by the Commission; or

(*c*) to adopt and use upon its rolling stock draw bars of a height determined by the Commission;

which fails to comply with any requirement of this Act in that behalf shall forfeit to Her Majesty a sum not exceeding two hundred

Défaut d'équiper convenablement les trains

365. Toute compagnie de chemin de fer, tenue par la présente loi,

a) de pourvoir à l'installation et à l'usage, sur ses trains, d'appareils, d'accessoires et de moyens modernes et efficaces, ou d'appareils, d'accessoires et de moyens spécifiés dans la présente loi, pour maintenir une communication entre le chef de train et le mécanicien, ou pour contrôler la vitesse d'un train ou l'arrêter promptement, ou pour assurer le bon attelage et assemblage des wagons et de la locomotive qui forment le train;

b) de munir ses fourgons à marchandises, pour la sûreté de ses employés, d'échelles et de poignées extérieures, ou, si la Commission l'ordonne, des autres appliques latérales perfectionnées qu'elle peut exiger; ou

c) d'adopter et d'employer sur son matériel roulant des barres d'attelage d'une hauteur déterminée par la Commission;

et qui néglige de se conformer à l'une des prescriptions de la présente loi à cet égard, encourt, au profit de Sa Majesté, une amende de deux cents dollars au maximum par jour

dollars for every day during which such default continues. R.S., c. 234, s. 421.

tant que persiste cette négligence. S.R., c. 234, art. 421.

Failure to use blackboard

366. (1) Whenever

(*a*) any railway company upon whose railway there is a telegraph or telephone line in operation wilfully neglects, omits or refuses to have a blackboard put upon the outside of the station house over the platform of the station, in some conspicuous place, at each station of such company in which there is a telegraph or telephone office;

(*b*) when any passenger train is overdue at any such station according to the time-table of such company, the station agent, or person in charge at such station, wilfully neglects, omits or refuses to write or cause to be written in white chalk on such blackboard a notice, in English and French in the Province of Quebec, and in English in the other provinces, stating to the best of his knowledge and belief the time when such overdue train may be expected to reach such station; or

(*c*) when there is any further change in the expected time of arrival, such station agent, or person in charge of the station, wilfully neglects, omits or refuses to write or cause to be written on the blackboard, in like manner, a fresh notice stating to the best of his knowledge and belief the time when such overdue train may then be expected to reach such station;

such company is liable, upon summary conviction, to a penalty not exceeding five dollars for each such wilful neglect, omission or refusal.

Défaut d'utiliser un tableau noir

366. (1) Si

a) une compagnie de chemin de fer sur la voie de laquelle fonctionne une ligne télégraphique ou téléphonique, volontairement néglige, omet ou refuse de faire placer dans un lieu apparent, à chaque gare ou station de ladite compagnie où se trouve un bureau de télégraphe ou de téléphone, un tableau noir appendu au mur extérieur de la gare ou station et surplombant le quai;

b) lorsqu'un train de voyageurs est, d'après l'horaire des trains de cette compagnie, en retard à une semblable gare, le chef de gare ou la personne préposée à cette gare, volontairement néglige, omet ou refuse d'écrire ou de faire écrire, à la craie blanche sur ledit tableau noir, un avis en anglais et en français dans la province de Québec, et en anglais dans les autres provinces, indiquant autant qu'il le sait et peut en juger, l'heure à laquelle ce train en retard peut être attendu à ladite gare ou station; ou

c) lorsqu'un nouveau changement se produit dans l'heure à laquelle le train est attendu, ledit chef de gare ou la personne préposée à cette gare volontairement néglige, omet ou refuse d'écrire ou de faire écrire de la même manière, sur le tableau noir, un nouvel avis indiquant, autant qu'il le sait et peut en juger, l'heure à laquelle ce train en retard peut être attendu;

cette compagnie est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars au maximum pour chaque négligence, omission ou refus délibéré.

Station master also liable

(2) Such station agent or person in charge at any such station is likewise liable to a penalty not exceeding five dollars for every wilful neglect, omission or refusal to write or cause to be written upon such blackboard any of such notices as hereinbefore required. R.S., c. 234, s. 422.

Chef de gare responsable

(2) Le chef de gare ou la personne préposée à cette gare est passible de la même amende de cinq dollars au maximum pour chaque négligence, omission ou refus délibéré de sa part d'écrire ou de faire écrire sur le tableau noir l'un des avis ci-dessus exigés. S.R., c. 234, art. 422.

Freight car in rear of passenger car

367. Every officer or employee of any railway company who directs or knowingly permits any freight, merchandise or lumber car to be placed in any passenger train, in the rear of any passenger car in which any passenger is carried, is guilty of an indictable offence. R.S., c. 234, s. 423.

Wagon de marchandises en arrière d'une voiture à voyageurs

367. Tout fonctionnaire ou employé d'une compagnie de chemin de fer, qui ordonne ou permet volontairement qu'un wagon de marchandises ou qu'un fourgon affecté au transport du bois soit attelé à un train de voyageurs en arrière d'une voiture à voyageurs dans laquelle se trouvent des voyageurs, est

coupable d'un acte criminel. S.R., c. 234, art. 423.

Penalty for not stopping at swing bridges

368. (1) A company is liable to a penalty not exceeding four hundred dollars if, when the railway passes over any navigable water or canal by means of a draw or swing bridge that is subject to be opened for navigation, any train of the company upon such railway is not brought to a full stop before coming on or crossing over such bridge, or if such train thereafter proceeds before a proper signal has been given for that purpose.

Amende pour défaut d'arrêter aux ponts mobiles

368. (1) Toute compagnie est passible d'une amende de quatre cents dollars au maximum lorsque, sa voie ferrée passant au-dessus d'une voie ou d'un canal navigable au moyen d'un pont mobile susceptible d'être ouvert pour les besoins de la navigation, l'un de ses trains circulant sur ladite voie ne s'arrête pas entièrement avant de s'engager sur ce pont ou de le traverser, ou lorsque ce train est ensuite remis en marche sans que le signal réglementaire ait été donné.

Exception

(2) This section does not apply in the case of any bridge over which, by order of the Commission under the authority of this Act, engines and trains are permitted to pass without stopping. R.S., c. 234, s. 424.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas aux ponts sur lesquels, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission sous le régime de la présente loi, les locomotives et les trains peuvent passer sans s'arrêter. S.R., c. 234, art. 424.

Employee of company failing to comply

369. Every employee of the company who fails to comply with the rules of the company made for carrying into effect the provisions of this Act with regard to the stopping of trains before crossing any such draw or swing bridge, or for preventing such trains from proceeding over any such bridge before a proper signal has been given for that purpose, is liable to a penalty not exceeding four hundred dollars, or to six months imprisonment, or to both. R.S., c. 234, s. 425.

Défaut de la part des employés de la compagnie de se conformer aux règlements

369. Tout employé de la compagnie qui ne se conforme pas aux règlements de la compagnie édictés pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi relativement à l'arrêt des trains avant leur passage sur un pont mobile, ou pour empêcher que les trains ne soient remis en marche sur ces ponts avant que le signal réglementaire ait été donné, est passible d'une amende de quatre cents dollars au maximum ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 234, art. 425.

Failure to sound whistle

370. (1) The company shall incur a penalty of eight dollars if, when any train of the company is approaching a highway crossing at rail level,

(*a*) the engine whistle is not sounded at least eighty rods before reaching such crossing; and

(*b*) the bell is not rung continuously from the time of the sounding of the whistle until the engine has crossed the highway.

Défaut de faire jouer le sifflet, etc.

370. (1) La compagnie encourt une amende de huit dollars si, lorsqu'un de ses trains approche d'un passage à niveau d'une voie publique,

a) le sifflet de la locomotive ne retentit pas à quatre-vingts rods au moins de ce passage à niveau; et si

b) la cloche ne sonne pas d'une manière continue à partir du moment où le sifflet a retenti jusqu'au moment où la locomotive a traversé la voie publique.

Damages

(2) The company is also liable for all damage sustained by any person by reason of any failure or neglect to so sound the whistle or ring the bell.

Dommages

(2) La compagnie est en outre responsable de tout dommage subi par qui que ce soit, par suite du défaut ou de la négligence d'avoir fait entendre le sifflet ou sonner la cloche.

Exception

(3) Where a by-law of an urban municipality as defined in subsection 248(3) prohibits such sounding of the whistle or ringing of the bell in respect of any such crossing or crossings within the limits of the municipality, the by-

Exception

(3) Lorsqu'un règlement d'une municipalité urbaine, définie au paragraphe 248(3), interdit cet emploi du sifflet ou de la cloche aux passages à niveau situés dans les limites de la municipalité, le règlement, s'il est approuvé

law if approved by order of the Commission, to the extent of the prohibition, relieves the company from any penalty or liability under this section. R.S., c. 234, s. 426.

par une ordonnance de la Commission, relève la compagnie, dans la mesure de l'interdiction qu'il comporte, de toute peine ou responsabilité prévue au présent article. S.R., c. 234, art. 426.

Employee neglecting to sound bell or whistle

371. Every employee of the company whose duty it is to sound the whistle or ring the bell at any such highway crossing, who neglects to perform such duty as required by this Act, shall for each offence incur a penalty of eight dollars. R.S., c. 234, s. 427.

Employé qui néglige de faire entendre le sifflet ou la cloche

371. Tout employé de la compagnie chargé de donner un coup de sifflet ou de sonner la cloche à l'approche d'un passage à niveau d'une voie publique, qui néglige de remplir ce devoir ainsi que le requiert la présente loi, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de huit dollars. S.R., c. 234, art. 427.

Crossing at rail level without signal, etc.

372. (1) The company shall incur a penalty of one hundred dollars if

(*a*) any train or engine of the company passes over any crossing where two main lines of railway, or the main tracks of any branch lines, cross each other at rail level, whether they are owned by different companies or by the same company, before a proper signal has been received by the conductor or engineer in charge of such train or engine, from a competent person or watchman in charge of such crossing, that the way is clear;

(*b*) any train of the company, before it passes over any such crossing, is not brought to a full stop, unless engines and trains are, by order of the Commission under the authority of this Act, permitted to pass over such crossing without stopping;

(*c*) any train of the company passes in or through any thickly populated area of any city, town or village at a speed greater than ten miles an hour, unless the track is fenced or properly protected in the manner prescribed by this Act, or unless permission to pass at greater speed is given by some regulation or order of the Commission;

(*d*) any train of the company enters any highway crossing at rail level in any thickly populated area of any city, town or village at a speed greater than ten miles an hour, unless such crossing is constructed and thereafter maintained and protected in accordance with orders, regulations and directions of the Commission in force with respect to such crossing, or unless permission is given by some regulation or order of the Commission;

(*e*) any train of the company enters any highway crossing at rail level at a speed

Passage d'un train à un croisement sans attendre le signal, etc.

372. (1) La compagnie est passible d'une amende de cent dollars

a) chaque fois qu'un de ses trains ou une de ses locomotives traverse un point de croisement auquel deux lignes principales de chemin de fer, ou les voies principales d'un embranchement se croisent à niveau, qu'elles appartiennent à des compagnies différentes ou à une seule et même compagnie, avant que le chef de train ou le mécanicien de ce train ou de cette locomotive ait reçu, d'une personne responsable ou d'un gardien stationné à ce croisement, un signal réglementaire annonçant que la voie est libre;

b) chaque fois qu'un train de la compagnie n'a pas été complètement arrêté avant de franchir un tel croisement, à moins qu'une ordonnance rendue par la Commission, sous l'autorité de la présente loi, n'autorise le passage des trains et locomotives à ce croisement sans arrêt;

c) chaque fois qu'un train de la compagnie traverse un quartier populeux d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse supérieure à dix milles à l'heure, à moins que la voie ne soit clôturée ou convenablement gardée selon les prescriptions de la présente loi, ou qu'un règlement ou une ordonnance de la Commission n'autorise une plus grande vitesse;

d) chaque fois qu'un train de la compagnie franchit le croisement d'une voie publique au niveau des rails dans un quartier populeux d'une cité, d'une ville ou d'un village, à une vitesse de plus de dix milles à l'heure, à moins que ce croisement ne soit construit et, par la suite, entretenu et protégé conformément aux ordonnances, aux règlements et aux instructions de la Commission en vigueur à l'égard de ce

greater than twenty-five miles an hour, if at such crossing a person or vehicle using the crossing, or an animal being ridden or driven over the same, has been struck by a moving train, and bodily injury or death thereby caused to such person or to any other person using the crossing, unless the Commission has directed that the speed limitation of twenty-five miles an hour imposed by subsection 249(4) shall not be in effect at the crossing or unless the crossing is protected to the satisfaction of the Commission;

(*f*) after the Commission has ordered that protection be provided at a highway crossing at rail level for the safety and convenience of the public and has imposed a speed limitation on the speed of trains entering such crossing during the period before the protection has been provided, any train of the company enters such highway crossing during that period at a speed in excess of the speed limitation so imposed; or

(*g*) whenever in any city, town or village, any train of the company, not headed by an engine or its tender, is allowed to pass over or along a highway at rail level that is not adequately protected by gates or otherwise, the company does not station on that part of the train, which is then foremost, a person who shall warn persons standing on, or crossing or about to cross the track of such railway.

croisement, ou à moins que ne le permette un règlement ou une ordonnance de la Commission;

e) chaque fois qu'un train de la compagnie franchit un croisement de voie publique au niveau des rails à une vitesse de plus de vingt-cinq milles à l'heure si, à ce croisement, un train en marche a heurté une personne ou un véhicule utilisant le croisement, ou un animal monté ou conduit sur ce dernier, et qu'il ait été ainsi causé des blessures corporelles à cette personne ou à toute autre personne se servant du croisement, ou que sa mort en soit résultée, à moins que la Commission n'ait ordonné que ladite vitesse maximum de vingt-cinq milles à l'heure imposée par le paragraphe 249(4) ne s'applique pas au croisement ou sauf si ce dernier est protégé à la satisfaction de la Commission;

f) chaque fois que, après que la Commission a ordonné qu'un croisement de la voie publique au niveau des rails soit muni d'une protection pour la sécurité et la commodité du public et a imposé une limite de vitesse aux trains qui franchissent ce croisement pendant la période qui précède l'érection de cette protection, un train de la compagnie franchit ce croisement pendant la période en question à une vitesse supérieure à la limite ainsi imposée; ou

g) lorsque, dans une cité, une ville ou un village, un train de la compagnie, n'ayant pas en tête une locomotive ou son tender, traverse ou longe à niveau une voie publique insuffisamment protégée par des barrières ou autrement, et que la compagnie omet de poster, sur la partie de ce train qui en forme alors la tête, quelqu'un chargé d'avertir les personnes qui se trouvent à ce moment sur la voie ferrée, la traversent ou sont sur le point de la traverser.

Electric railway companies

(2) Every company operating an electric street railway shall incur a penalty of one hundred dollars if

(*a*) any electric car of such company passes over any crossing, where its line of railway crosses any line of railway subject to this Act, at rail level, before a proper signal has been received by the conductor in charge of such electric car, from a competent person or watchman in charge of such crossing, that the way is clear;

(*b*) there being no competent person or

Compagnies de chemin de fer électrique

(2) Toute compagnie qui exploite un chemin de fer urbain électrique encourt une amende de cent dollars

a) chaque fois qu'une voiture électrique de cette compagnie traverse un passage où sa ligne de chemin de fer croise à niveau une ligne de chemin de fer soumise à la présente loi, avant qu'un signal réglementaire, indiquant que la voie est libre, n'ait été reçu par le conducteur de cette voiture électrique, d'une personne responsable ou d'un gardien de ce passage;

watchman in charge of such crossing, the conductor, before crossing the same, does not go forward and see that the track to be crossed is clear, before giving the signal to the motorman that the way is clear and to proceed; or

(*c*) any such electric car, before it passes over such crossing, is not brought to a full stop, unless electric cars are by order of the Commission under the authority of this Act permitted to pass over such crossing without stopping. R.S., c. 234, s. 428; 1963, c. 28, s. 2.

b) chaque fois que le conducteur, s'il n'y a pas de personne responsable ou de gardien à ce passage, omet de se porter en avant et de s'assurer que la voie à traverser est libre, avant de donner au wattman le signal indiquant que la voie est libre et qu'il peut avancer; ou

c) chaque fois que l'une desdites voitures électriques, avant de traverser ce passage, ne s'arrête pas complètement, à moins que les voitures électriques ne puissent, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission sous l'autorité de la présente loi, traverser ce croisement sans s'arrêter. S.R., c. 234, art. 428; 1963, c. 28, art. 2.

Obstructing highway

373. (1) Whenever at any highway crossing at rail level any engine, tender or car, or any part thereof, is wilfully allowed by the company, its officers, agents or employees to stand on any part of such highway for a longer period than five minutes at one time, or in shunting, to obstruct public traffic for a longer period than five minutes at one time, every officer, agent or employee of the company who has directly under or subject to his control, management or direction any such engine, tender or car, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding fifty dollars, and the company is also liable to a like penalty; but, if the offence is in the opinion of the court excusable, the prosecution for the penalty may be dismissed and the costs are in the discretion of the court.

Obstruction des voies publiques

373. (1) Chaque fois qu'à un passage à niveau de voie publique la compagnie, ses fonctionnaires, agents ou employés, permettent volontairement qu'une locomotive, un tender ou un wagon stationne entièrement ou partiellement sur une partie de cette voie publique durant plus de cinq minutes consécutives, ou, au cours d'une manœuvre de triage ou d'accouplage, obstrue la circulation du public pendant plus de cinq minutes consécutives, chaque fonctionnaire, agent ou employé de la compagnie ayant directement sous sa conduite ou sous ses ordres cette locomotive, ce tender ou ce wagon, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au maximum, et la compagnie encourt la même amende. Toutefois, si la cour est d'avis que la contravention est excusable, l'action en recouvrement de l'amende peut être renvoyée et les frais adjugés à la discrétion du tribunal.

When observing rules of company causes obstruction

(2) No employee is liable to such penalty if he proves that the carrying out or observing of the rules of the company was the cause of such obstruction, and in such case the company and its superintendent or other officer in charge of the operation of the railway, or of the division thereof upon which such obstruction occurs, are each guilty of the offence mentioned in this section and liable to a penalty not exceeding two hundred dollars. R.S., c. 234, s. 429.

Lorsque l'obstruction est due à l'exécution des règles de la compagnie

(2) Nul employé n'est passible de cette amende s'il prouve que pareille obstruction est due à l'exécution et à l'observation des règles de la compagnie, et, en pareil cas, la compagnie et son surintendant ou autre fonctionnaire chargé du service du chemin de fer, ou de la division du chemin de fer dans laquelle cette obstruction s'est produite, sont chacun coupables de la contravention mentionnée au présent article et passibles d'une amende de deux cents dollars au maximum. S.R., c. 234, art. 429.

Intoxication of Employees

Ivresse chez les employés

Intoxication of railway employees

374. Every conductor, locomotive engineer, train dispatcher, telegraph operator, station agent, switchman, signal man, bridge

Ivresse chez les employés de chemin de fer

374. Tout chef de train, mécanicien d'une locomotive, chef du mouvement des trains, télégraphiste, chef de gare, aiguilleur, préposé

tender or any other person who is intoxicated, or under the influence of liquor, while on duty, in charge of or in any employment having to do with the movement of trains upon any railway, is guilty of an offence, and shall be punished by fine, not exceeding four hundred dollars, or imprisonment, not exceeding five years, or both, in the discretion of the court before which the conviction is had, and according as such court considers the offence proved to be more or less grave as causing injury to any person or property, or as exposing or likely to expose any person or property to injury, although no actual injury occurs. R.S., c. 234, s. 430.

aux signaux, gardien de pont ou autre employé qui est en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool pendant qu'il est de service sur un train ou qu'il remplit un emploi se rattachant au mouvement des trains sur un chemin de fer, est coupable d'une contravention et doit être condamné à une amende de quatre cents dollars au maximum ou à un emprisonnement de cinq ans au maximum, ou aux deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la culpabilité est établie, et suivant que le tribunal considère la contravention plus ou moins grave comme ayant porté préjudice à une personne ou causé des dommages à une propriété, ou comme ayant exposé ou ayant pu exposer une personne à des blessures ou une propriété à des dommages, bien qu'aucune personne ni aucune propriété n'en ait réellement souffert. S.R., c. 234, art. 430.

Selling liquor to railway employees on duty

375. Every person who sells, gives or barters any spirituous or intoxicating liquor to or with any servant or employee of any company, while on duty, is liable on summary conviction to a penalty not exceeding fifty dollars, or to imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding one month, or to both. R.S., c. 234, s. 431.

Vente de boissons enivrantes à des employés durant leur service

375. Quiconque vend, donne une boisson spiritueuse ou enivrante à un préposé ou employé d'une compagnie pendant qu'il est de service, ou en trafique avec lui, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus, ou des deux peines à la fois. S.R., c. 234, art. 431.

Traffic, Tolls and Tariffs

Contraventions in respect of tolls

376. (1) If any company or any director or officer thereof, or any receiver, trustee, lessee, agent or person, acting for or employed by such company, either alone or with any other company or person,

(*a*) wilfully does, or causes to be done, or willingly suffers to be done, any act, matter or thing, contrary to any order, direction, decision or regulation of the Board made or given under this Act, in respect of tolls;

(*b*) wilfully omits or fails to do any act, matter, or thing thereby required to be done;

(*c*) causes or willingly suffers or permits any act, matter or thing, so directed or required to be done, not to be done; or

(*d*) contravenes any such order, direction, decision or regulation, or any of the provisions of this Act, in respect of tolls;

such company, director, officer, receiver, trustee, lessee, agent or person is for each such

Transport, taxes et tarifs

Contravention se rattachant aux taxes de transport

376. (1) Une compagnie, ou l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou un séquestre, un fiduciaire, un locataire, un agent ou une personne représentant cette compagnie ou étant à son emploi, qui, seule ou de concert avec une autre compagnie ou une autre personne,

a) volontairement commet, fait commettre ou laisse délibérément commettre un acte ou quoi que ce soit de contraire à des ordonnances, instructions, décisions ou règlements faits ou établis par la Commission, sous l'autorité de la présente loi, au sujet des taxes;

b) volontairement omet ou néglige de faire une chose ou d'accomplir un acte que ces ordonnances, instructions, décisions ou règlements exigent de faire ou d'accomplir;

c) fait en sorte ou permet volontairement qu'une chose ainsi ordonnée ne soit pas exécutée, ou qu'un acte ainsi prescrit ne soit pas accompli; ou

offence liable to a penalty of not more than one thousand dollars, and not less than one hundred dollars.

d) contrevient à ces ordonnances, instructions, décisions ou règlements, ou aux dispositions de la présente loi, relativement aux taxes;

est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent dollars au minimum et de mille dollars au maximum.

Prosecution by leave

(2) No prosecution shall be had or instituted for any such penalty without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 432.

Autorisation nécessaire pour poursuivre

(2) Nulle poursuite ne peut être exercée ni intentée, en recouvrement de ces amendes, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 432.

Giving free passes, etc.

377. (1) Any company or any officer or agent thereof, or any person acting for or employed by such company, who, in contravention of this Act, directly or indirectly, issues or gives any free ticket or free pass, whether for a specific journey or periodical or annual pass, or who arranges for or permits the transportation of passengers except on payment of the fares properly chargeable for such transportation under the tariffs filed under this Act, and at the time in effect, is for each offence liable to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars, and any person other than as provided by this Act who uses any such free ticket or free pass, whether for a specific journey or periodical or annual pass, is subject to a like penalty.

Billets de faveur, etc.

377. (1) Une compagnie, ou l'un de ses fonctionnaires ou agents, ou une personne représentant cette compagnie ou étant à son emploi, qui, directement ou indirectement, émet ou donne, en contravention de la présente loi, un billet de faveur ou un permis de circulation gratuite, pour un voyage en particulier, une période de temps ou une année, ou qui conclut des arrangements ou accorde une permission pour que des voyageurs soient transportés autrement qu'en payant les taxes légitimement exigibles pour ce transport en conformité des tarifs déposés sous le régime de la présente loi et alors en vigueur, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de mille dollars au maximum et de cent dollars au minimum; et toute personne, sauf celles que vise la présente loi, qui se sert d'un billet de faveur ou d'un permis de circulation gratuite, pour un voyage en particulier, une période de temps ou une année, est passible de la même amende.

Prosecution by leave

(2) No prosecution shall be had or instituted for any such penalty without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 433.

Poursuite par permission

(2) Nulle poursuite exercée pour faire infliger pareille amende ne doit être intentée sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 433.

False billing, etc., by company

378. (1) Any company or any officer or agent thereof, or any person acting for or employed by such company, who by means of false billing, false classification, false report of weight, or by any other device or means, knowingly, wilfully or willingly suffers or permits any person or persons to obtain transportation for goods at less than the required tolls then authorized and in force on the railway of the company, is for each offence liable to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars.

Fausse lettre de voiture, etc., de la compagnie

378. (1) Une compagnie, un fonctionnaire ou agent de cette compagnie, ou une personne agissant au nom de ladite compagnie ou employée par elle, qui, au moyen d'une fausse lettre de voiture, d'une fausse classification, d'une fausse déclaration de poids ou d'autres artifices ou procédés, sciemment, délibérément ou volontairement, tolère ou permet que quelqu'un fasse transporter des marchandises à des taux inférieurs à ceux qui sont alors autorisés et en vigueur sur le chemin de fer de la compagnie, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent dollars au minimum et de mille dollars au maximum.

Prosecution by leave

(2) No prosecution shall be had or instituted

Autorisation nécessaire pour poursuivre

(2) Nulle poursuite ne doit être exercée ni

for any such penalty without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 434.

intentée, en recouvrement de ces amendes, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 434.

False billing, etc., by any person

379. (1) Any person, or any officer or agent of any incorporated company, who delivers goods for transportation to such company, or for whom as consignor or consignee the company transports goods, who knowingly or wilfully, by false billing, false classification, false weighing, false representation of the contents of the package, or false report of weight, or by any other device or means, whether with or without the consent or connivance of the company, its agent or agents, obtains, or knowingly or wilfully attempts to obtain, transportation for such goods at less than the regular tolls then authorized and in force on the railway is, for each offence, liable to a penalty not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars.

Fausse lettre de voiture, etc., d'un particulier

379. (1) Une personne ou un fonctionnaire ou agent d'une compagnie constituée en corporation, qui livre à cette compagnie des marchandises à transporter, ou pour qui la compagnie effectue le transport de marchandises à titre de consignateur ou de consignataire, et qui sciemment ou délibérément, au moyen d'une fausse lettre de voiture, d'une fausse classification, d'une fausse pesée, d'une fausse déclaration du contenu d'un emballage ou de son poids, ou d'autres artifices ou procédés, que ce soit avec ou sans le consentement ou la connivence de la compagnie, de son agent ou de ses agents, obtient, ou sciemment ou délibérément tente d'obtenir le transport de ces marchandises à un prix inférieur aux taxes régulières alors autorisées et en vigueur sur le chemin de fer, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent dollars au minimum et de mille dollars au maximum.

Further toll

(2) The Commission may make regulations providing that any such person or company is, in addition to the regular toll, liable to pay to the company a further toll not exceeding fifty per cent of the regular charge.

Taxe supplémentaire

(2) La Commission peut établir des règlements obligeant ces personnes ou cette compagnie à payer à la compagnie, en sus des taxes régulières, une taxe supplémentaire n'excédant pas cinquante pour cent du prix régulier.

Opening of packages

(3) The company may, and when ordered by the Commission shall, open and examine any package, box, case or shipment, for the purpose of ascertaining whether this section has been violated.

Ouverture des colis

(3) La compagnie peut, et, lorsque la Commission l'ordonne, doit, ouvrir et examiner des emballages, boîtes, caisses ou choses expédiées, dans le but de s'assurer si les dispositions du présent article ont été violées.

Prosecution by leave

(4) No prosecution shall be had or instituted for any such penalty without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 435.

Autorisation nécessaire pour poursuivre

(4) Nulle poursuite ne peut être exercée ni intentée, en recouvrement de ces amendes, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 435.

Unlawful rebates or concessions

380. (1) Any person or company or any officer or agent of any company who offers, grants or gives, or solicits, accepts or receives any rebate, concession or discrimination in respect of the transportation of any traffic by the company, whereby any such traffic is, by any device whatever, transported at a less rate than that named in the tariffs then in force, is for each offence liable to a penalty not exceeding one thousand dollars.

Rabais ou remises illégaux

380. (1) Une personne ou une compagnie, ou un fonctionnaire ou agent d'une compagnie, qui offre, accorde ou donne, ou qui sollicite, accepte ou reçoit, un rabais ou une remise, ou un traitement de faveur pour un transport par la compagnie, grâce à quoi ce transport, au moyen d'un artifice quelconque, s'effectue à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur est passible, pour chaque infraction, d'une amende de mille dollars au plus.

Unjust discrimination in telegraph and telephone traffic

(2) Any person or company or any officer

Faveur injuste en matière de communications télégraphiques et téléphoniques

(2) Une personne ou une compagnie, un

or agent of a company

(*a*) for whom a company having power to carry telegraph or telephone traffic (in this subsection called a "telegraph or telephone company") or any of its officers or agents, is by any means or device whatever induced to transport such traffic at a less rate than that named in the tariffs then in force, and thereby to discriminate unjustly in favour of any person, company, officer or agent as against any other person or company, or

(*b*) who aids or abets a telegraph or telephone company in any unjust discrimination,

is for each offence liable to a penalty not exceeding one thousand dollars.

fonctionnaire ou agent d'une compagnie

a) au profit de qui une compagnie qui a le pouvoir d'acheminer les communications télégraphiques ou téléphoniques (appelée dans le présent paragraphe «compagnie de télégraphe ou de téléphone») ou l'un de ses fonctionnaires ou agents est amené, par tout moyen ou artifice, à acheminer ces communications à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur, et à établir un traitement de faveur injuste à l'endroit de toute autre personne ou compagnie, ou

b) qui aide ou encourage une compagnie de télégraphe ou de téléphone à établir un traitement de faveur injuste,

est passible, pour chaque infraction d'une amende de mille dollars au plus.

Prosecution by leave

(3) No prosecution shall be had or instituted for any such penalty without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 436; 1966-67, c. 69, s. 72.

Autorisation nécessaire pour poursuivre

(3) Nulle poursuite ne doit être exercée ni intentée, en recouvrement de ces amendes, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 436; 1966-67, c. 69, art. 72.

Departure from tolls in tariff

381. (1) If the company files with the Commission any tariff, and such tariff comes into force and is not disallowed by the Commission under this Act, or if the company participates in any such tariff, any departure from the tolls in such tariff, when so in force, is, as against such company, its officers, agents or employees, an offence under this Act.

Dérogation au tarif

381. (1) Si la compagnie dépose un tarif au bureau de la Commission et que ce tarif devienne en vigueur et ne soit pas rejeté par la Commission en vertu de la présente loi, ou si la compagnie participe à un tel tarif, toute dérogation à ce tarif, pendant qu'il est ainsi en vigueur, constitue, pour cette compagnie, ses fonctionnaires, agents ou employés, une contravention à la présente loi.

Prosecution by leave

(2) No prosecution shall be had or instituted in respect of any such offence without the leave of the Commission first being obtained. R.S., c. 234, s. 437.

Autorisation nécessaire pour poursuivre

(2) Nulle poursuite ne peut être exercée ni intentée, relativement à semblable contravention, sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 437.

Goods subject to customs duties

382. (1) All goods carried or being carried over any continuous route, from a point in Canada through a foreign country into Canada, operated by two or more companies whether Canadian or foreign, are, unless such companies have filed with the Commission a joint tariff for such continuous route, subject upon admission into Canada, to customs duties, as if such goods were of foreign production and coming into Canada for the first time.

Marchandises sujettes à des droits de douane

382. (1) Toutes les marchandises transportées ou en cours de transport, d'un point à un autre du Canada, par une ligne directe traversant un pays étranger et exploitée par deux ou plusieurs compagnies, canadiennes ou étrangères, sont sujettes à des droits de douane à leur entrée au Canada, comme si elles étaient de production étrangère et entraient au Canada pour la première fois, à moins que ces compagnies n'aient déposé au bureau de la Commission un tarif commun applicable à ce parcours direct.

30 per cent

(2) Such goods are subject to a customs duty of thirty per cent of the value thereof, if they would not be subject to any customs

30 pour cent

(2) Les marchandises qui seraient soustraites aux droits de douane si elles étaient de production étrangère et entraient au Canada

duty in case they were of foreign production, and coming into Canada for the first time.

pour la première fois doivent être sujettes à un droit de douane de trente pour cent *ad valorem.*

Payable by company

(3) If any such duty is paid by the consignor or consignee of such goods, the same shall be repaid on demand to the person so paying by the company or companies owning or operating so much of such continuous line or route as lies within Canada. R.S., c. 234, s. 438.

Payable par la compagnie

(3) Si ce droit est acquitté par le consignateur ou le consignataire de ces marchandises, la compagnie ou les compagnies qui possèdent ou exploitent la partie de cette ligne d'entier parcours qui se trouve au Canada sont tenues d'en rembourser le montant à la demande de la personne qui l'a ainsi acquitté. S.R., c. 234, art. 438.

Sending of explosives

383. Every person who

(*a*) sends by any railway any gunpowder, dynamite, nitroglycerine, or any other goods that are of a dangerous or explosive nature, without distinctly marking their nature on the outside of the package containing the same, and otherwise giving notice thereof in writing to the station agent or employee of the company whose duty it is to receive such goods, and to whom the same are delivered; or

(*b*) carries or takes upon any train any such goods for the purpose of carriage;

is liable on conviction to a penalty not exceeding two thousand dollars or imprisonment for any period not exceeding two years, or both. R.S., c. 234, s. 439.

Envois d'explosifs

383. Quiconque

a) expédie par chemin de fer de la poudre, de la dynamite, de la nitroglycérine ou toute autre marchandise explosive ou dangereuse, sans en indiquer distinctement la nature sur la partie extérieure de l'emballage et sans en donner par ailleurs avis par écrit au chef de gare ou à l'employé de la compagnie préposé à la réception de ces marchandises et à qui elles sont livrées; ou

b) place ou apporte sur un train des marchandises de cette nature, pour les faire transporter;

est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de ces deux peines. S.R., c. 234, art. 439.

Carrying dangerous goods

384. Every company that carries any goods of an explosive or dangerous nature except in conformity with the regulations, or an order, made by the Commission in that behalf, shall for each such offence incur a penalty of five hundred dollars. R.S., c. 234, s. 440.

Transport de marchandises dangereuses

384. Toute compagnie qui transporte des marchandises explosives ou dangereuses, autrement qu'en conformité des conditions fixées par une ordonnance ou un règlement de la Commission à cet effet, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cinq cents dollars. S.R., c. 234, art. 440.

Refusing to check baggage

385. If any railway company improperly refuses upon demand to affix a check to any parcel of baggage, having a handle, loop or suitable means for attaching a check thereupon, delivered by a passenger to the company for transport or to deliver a duplicate of such check to such passenger, the company is liable to such passenger for the sum of eight dollars recoverable in a civil action. R.S., c. 234, s. 441.

Refus d'attacher un bulletin aux bagages

385. Si une compagnie de chemin de fer refuse à tort, à un voyageur qui en fait la demande, d'attacher un bulletin à des bagages munis de poignées, ganses ou attaches propres à tenir ce bulletin, et remis par ce voyageur à la compagnie pour être transportés, ou si elle refuse de remettre au voyageur un double de ce bulletin, cette compagnie est passible envers le voyageur d'une somme de huit dollars recouvrable par action civile. S.R., c. 234, art. 441.

Opening package with intent to steal contents

386. Every person who

(*a*) unlawfully bores, pierces, cuts, opens, enters or otherwise injures any car or any

Ouvrir un emballage dans le but d'en voler le contenu

386. Quiconque

a) illégalement pénètre dans un wagon ou perfore, perce, coupe, ouvre ou autrement

cask, can, bottle, box, case, sack, wrapper, package, container, or rolls of goods in or about any car, wagon, boat, vessel, warehouse, station house, wharf, quay or premises of or belonging to any company;

(*b*) unlawfully breaks the seal upon any car on any railway; or

(*c*) unlawfully drinks or wilfully spills or allows to run to waste any liquids;

is liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding five hundred dollars, or to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding one year, or to both. R.S., c. 234, s. 442.

endommage un wagon, tonneau, boîte, bouteille, caisse, récipient, sac, enveloppe, emballage, contenant ou rouleau de marchandises dans, près ou sur une voiture, un wagon, un bateau, un navire, un entrepôt, une gare ou station, un quai, une jetée ou un terrain appartenant à une compagnie;

b) brise illégalement le sceau apposé à un wagon sur quelque voie ferrée; ou

c) boit illégalement ou répand ou laisse délibérément couler et se perdre des liquides;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'un an au maximum, ou de ces deux peines. S.R., c. 234, art. 442.

Express Business

Carrying by express without filing tariff, etc.

387. Every company that carries or transports, and every officer or employee thereof who directs or knowingly permits to be carried or transported, any goods by express,

(*a*) unless and until the tariff of express tolls therefor or in connection therewith has been submitted to and filed with the Commission in the manner required by this Act;

(*b*) in any case where such express toll in any tariff has been disallowed by the Commission;

is liable to a penalty not exceeding one hundred dollars for each such offence. R.S., c. 234, s. 443; 1966-67, c. 69, s. 73.

Messageries

Transport par messagerie sans dépôt du tarif, etc.

387. Toute compagnie qui porte ou transporte, et tout fonctionnaire ou employé de cette compagnie qui ordonne ou, en connaissance de cause, permet que soient portées ou transportées en messagerie des marchandises

a) alors que le tarif des taxes de messagerie pour ces marchandises ou relativement à ces marchandises n'a pas été soumis et déposé à la Commission de la manière requise par la présente loi;

b) lorsque ces taxes de messagerie contenues dans un tarif ont été rejetées par la Commission;

sont passibles d'une amende de cent dollars au maximum pour chaque contravention. S.R., c. 234, art. 443; 1966-67, c. 69, art. 73.

Statistics and Returns

Failure to furnish returns to Commission

388. (1) Every railway, telegraph, telephone or express company that fails or neglects to prepare and furnish to the Commission within such time and in such manner and form, and in accordance with such classifications, and with such particulars and verification, as by or under this Act are required or intended,

(*a*) any return of its assets, liabilities, capitalization, revenue, working expenditure and traffic or of any other information required as indicated in the forms for the time being required by the Commission;

(*b*) any monthy return of its revenues, working expenditure and traffic and of any

Rapports et statistiques

Défaut de fournir des rapports à la Commission

388. (1) Toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie qui omet ou néglige de préparer pour la Commission et de lui fournir, dans le délai, de la manière, en la forme, conformément à la classification et avec les particularités et la vérification prescrites ou requises par la présente loi,

a) un relevé de son actif, de son passif, de sa capitalisation, de ses recettes, de ses frais d'exploitation et de son trafic ou d'autres renseignements requis de la manière indiquée dans les formules alors prescrites par la Commission;

b) un relevé mensuel de ses recettes, de ses

other information that may be required, in accordance with the forms for the time being required by the Commission; or

(*c*) any other information that may be from time to time required by the Commission under this Act;

shall incur a penalty not exceeding ten dollars for every day during which such default continues.

frais d'exploitation et de son trafic ainsi que de tous autres renseignements qui peuvent être requis, selon les formules alors prescrites par la Commission; ou

c) d'autres renseignements qui peuvent à discrétion être exigés par la Commission sous le régime de la présente loi;

encourt une amende de dix dollars au maximum pour chaque jour que persistent ces omissions.

Signing false return

(2) Every person who knowing the same to be false in any particular, signs any such return, is guilty of an offence punishable on summary conviction. R.S., c. 234, s. 444.

Signature de faux rapports

(2) Quiconque, sachant que ces rapports ou renseignements sont entachés de fausseté, y appose sa signature, est coupable d'une contravention punissable après déclaration sommaire de culpabilité. S.R., c. 234, art. 444.

Returns to Statistician

389. Any railway, telegraph, telephone or express company that fails or neglects to deliver to the Dominion Statistician within the time provided in this Act or when required by the Commission, and in the form ordered and directed by the Commission, or specified in this Act,

(*a*) a true and particular return of all accidents and casualties, whether to persons, or to animals or other property, that have occurred on the property of the company, or in connection with the operation of the undertaking of the company setting forth the particulars and verified in manner as by this Act required;

(*b*) if required by the Commission a true copy of the existing by-laws of the company and of its rules and regulations for the management of the company and of its railway or such other undertaking or business as it is authorized to carry on, within fourteen days after having been so required by the Commission; or

(*c*) in the case of a railway company, any other or additional returns of serious accidents occurring in the course of the public traffic on the railway, if thereunto required with a view to public safety by the Commission within fourteen days after the same have been so required;

shall forfeit to Her Majesty the sum of one hundred dollars for every day during which the company so neglects to deliver such return. R.S., c. 234, s. 445.

Rapports au statisticien

389. Une compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie qui omet ou néglige de transmettre au statisticien fédéral, dans le délai fixé par la présente loi, ou lorsque la Commission l'exige et dans la forme ordonnée et prescrite par elle, ou dans la forme requise aux termes de la présente loi,

a) un rapport exact et détaillé, établissant toutes les circonstances des accidents suivis de mort ou d'autres accidents survenus dans l'exploitation de l'entreprise ou sur la propriété de la compagnie, à des personnes, à des animaux, ou affectant d'autres biens, rapportées et constatées de la manière prescrite par la présente loi;

b) si la Commission l'exige, une copie conforme des statuts existants de la compagnie et de ses règles et règlements pour son administration et celle de son chemin de fer ou d'une autre entreprise ou affaire que la compagnie est autorisée à exploiter, dans un délai de quatorze jours à compter de la demande faite par la Commission; ou

c) dans le cas d'une compagnie de chemin de fer, d'autres rapports ou des rapports supplémentaires sur les accidents graves survenus au cours du trafic public sur son chemin de fer, si elle en est requise par la Commission en vue de la sécurité publique, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de cette demande;

encourt, au profit de Sa Majesté, une amende de cent dollars par jour tant que la compagnie n'a pas fourni ces rapports. S.R., c. 234, art. 445.

Returns required by Commission

390. (1) If the Commission at any time, by notice served upon any railway, telegraph,

Rapports requis par la Commission

390. (1) Si la Commission, à un moment quelconque, par avis signifié à une compagnie

telephone or express company or any officer, servant or agent of such company, requires such company or such officer, servant or agent to furnish to the Commission, at or within any time stated in such notice, a written statement or statements showing in so far and with such detail and particulars as the Commission requires,

(*a*) the assets and liabilities of such company;

(*b*) the amount of such company's stock issued and outstanding and the date at which any such stock was so issued;

(*c*) the amount and nature of the consideration received by such company for such issue, and in case the whole of such consideration was not paid to such company in cash, the nature of the service rendered to or property received by such company for which any stock was issued;

(*d*) the gross earnings or receipts or expenditure by such company during any period specified by the Commission, and the purposes for which such expenditure was made;

(*e*) the amount and nature of any bonus, gift or subsidy received by such company from any source whatever and the source from which and the time when, and the circumstances under which, the same was so received or given;

(*f*) the bonds issued at any time by such company and what portion of the same is outstanding, and what portion, if any, has been redeemed;

(*g*) the amount and nature of the consideration received by such company for the issue of such bonds;

(*h*) the character and extent of any liabilities outstanding chargeable upon the property or undertaking of such company, or any part thereof, and the consideration received by such company for such liabilities, and the circumstances under which the same were created;

(*i*) the cost of construction of such company's railway or other works or of any part thereof;

(*j*) the amount and nature of the consideration paid or given by such company for any property acquired by it;

(*k*) the particulars of any lease, contract or arrangement entered into between such

de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie, ou à l'un de ses fonctionnaires, employés ou agents, requiert cette compagnie ou ce fonctionnaire, employé ou agent, de lui fournir, à la date ou dans le délai fixé par cet avis, des états par écrit montrant, dans la mesure que le veut la Commission et avec les détails et particularités qu'elle exige,

a) l'actif et le passif de cette compagnie;

b) le chiffre de ses actions émises et en circulation, et la date à laquelle ces actions ont été émises;

c) le montant et la nature de la considération reçue par la compagnie pour cette émission, et, si cette considération ne lui a pas été complètement versée en espèces, la nature des services rendus à la compagnie ou des biens reçus par elle en contre-partie desquels a été effectuée cette émission d'actions;

d) les profits bruts réalisés ou les recettes encaissées, ou les dépenses brutes faites par la compagnie pendant un espace de temps spécifié par la Commission, et les fins pour lesquelles ces dépenses ont été faites;

e) le montant et la nature des bonis, dons ou subventions reçus par la compagnie de quelque source que ce soit, ainsi que leur provenance, la date de leur réception et les circonstances dans lesquelles ces bonis, dons ou subventions ont été ainsi reçus ou donnés;

f) les obligations émises à toute époque par la compagnie, la proportion qui en reste en circulation et celle qui a été rachetée, s'il en est;

g) le montant et la nature de la considération reçue par la compagnie pour l'émission de ces obligations;

h) la nature et le chiffre des dettes et engagements courants de la compagnie grevant ses biens ou son entreprise, ou une partie de ses biens ou de son entreprise, et la considération reçue par cette compagnie pour ces dettes et engagements, et les circonstances dans lesquelles la compagnie les a contractés;

i) le coût de la construction du chemin de fer de la compagnie ou d'autres ouvrages ou de quelque partie de ce chemin de fer ou de ces ouvrages;

j) le montant et la nature de la valeur payée ou donnée par la compagnie pour les

company and any other company or person; and

(*l*) generally, the extent, nature, value and particulars of the property, earnings and business of such company; or

(*m*) any of the matters in this section mentioned;

and if such company, officer, servant or agent wilfully or negligently refuses to make such return when and as thereunto required by the Commission, or fails to make any such return to the utmost of its or his knowledge, or means of knowledge, such company and every such officer, servant or agent, so in default, is severally liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars.

biens qu'elle a acquis;

k) les détails de tout bail, contrat ou arrangement conclu entre la compagnie et une autre compagnie ou une autre personne; et

l) en termes généraux, l'étendue, la nature, la valeur et le détail des biens, recettes et affaires de la compagnie; ou

m) l'une des choses mentionnées au présent article;

et si cette compagnie, ce fonctionnaire, employé ou agent, par négligence ou de propos délibéré, refuse de faire un tel rapport au temps et de la manière fixés par la Commission, ou ne fait pas ce rapport au mieux de sa connaissance ou suivant les moyens à sa disposition pour se renseigner, cette compagnie, ainsi que ce fonctionnaire, cet employé ou cet agent en faute sont chacun passibles, après déclaration de culpabilité, d'une amende de mille dollars au maximum.

Imprisonment for officer or servant

(2) Each such officer, servant or agent so convicted is, in addition to such penalty, liable to imprisonment in the common gaol of the county in which such conviction is made, for any period not exceeding twelve months. R.S., c. 234, s. 446.

Emprisonnement

(2) Chaque fonctionnaire, employé ou agent ainsi déclaré coupable est passible, en sus de cette amende, d'un emprisonnement de douze mois au maximum, dans la prison commune du comté où il est déclaré coupable. S.R., c. 234, art. 446.

Making false returns

391. (1) If any company or any officer, servant or agent of such company wilfully or negligently makes any such return to the Commission falsely, or makes any false statement in any such return, such company and every such officer, servant or agent is severally liable on conviction to a penalty not exceeding one thousand dollars.

Faux rapports

391. (1) Si une compagnie ou son fonctionnaire, employé ou agent fait, de propos délibéré ou par négligence, un faux rapport ou un faux énoncé dans un rapport à la Commission, cette compagnie et chaque semblable fonctionnaire, employé ou agent encourent individuellement, sur déclaration de culpabilité, une amende de mille dollars au maximum.

Imprisonment

(2) Such officer, servant or agent is also, on such conviction, liable to imprisonment, for any period not exceeding twelve months, in the common gaol of the county where such conviction is had. R.S., c. 234, s. 447.

Emprisonnement

(2) Ce fonctionnaire, employé ou agent est aussi passible, sur pareille déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de douze mois au maximum, dans la prison commune du comté où il est déclaré coupable. S.R., c. 234, art. 447.

Publishing information without leave

392. If any officer or servant of the Commission, or any person having access to or knowledge of any return made to the Commission, or of any evidence taken by the Commission in connection therewith, without the authority of the Commission first obtained, publishes or makes known any information, having obtained the information, or knowing it to have been derived from such return or evidence, he is liable, on conviction,

Publication de renseignements sans autorisation

392. Un fonctionnaire ou employé de la Commission ou un particulier qui, ayant accès à un rapport communiqué à la Commission ou à un témoignage recueilli par elle accessoirement à ce rapport, ou qui a connaissance de ce rapport ou de ce témoignage, et qui, sans l'autorisation préalable de la Commission, publie ou révèle des renseignements qu'il a obtenus ou qu'il sait provenir de ce rapport ou témoignage, est passible, sur

to a penalty not exceeding five hundred dollars for each offence, and to imprisonment not exceeding six months, in the common gaol of the county where such conviction is had. R.S., c. 234, s. 448.

déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum pour chaque contravention, et d'un emprisonnement de six mois au maximum, dans la prison commune du comté où il est déclaré coupable. S.R., c. 234, art. 448.

Railway Constables Failing in Duty

Failure of constable in duty

393. (1) Every constable appointed under the authority of this Act who is guilty of any neglect or breach of duty in his office of constable is liable, on summary conviction, to a penalty not exceeding eighty dollars, or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months.

Deduction from salary

(2) Such penalty may, if the constable is in receipt of a salary from the company, be deducted from any such salary due to such offending constable.

Venue

(3) Any offence under this section may be prosecuted and adjudged within any county, city, district, or other local jurisdiction of the province wherein the offence was committed. R.S., c. 234, s. 449.

Constables de chemins de fer manquant à leurs devoirs

Manquements

393. (1) Tout constable nommé en vertu de la présente loi, qui est coupable de négligence ou de contravention dans l'exercice de ses fonctions, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quatre-vingts dollars au maximum, ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour au plus deux mois.

Déduction sur traitement

(2) Cette amende, si le constable qui l'a encourue reçoit un traitement de la compagnie, peut être déduite de son salaire.

Juridiction

(3) Une contravention prévue au présent article peut donner lieu à une poursuite et à un jugement dans un comté, une cité, un district ou une autre juridiction locale de la province dans laquelle la contravention a été commise. S.R., c. 234, art. 449.

Various Offences

Various offences

394. Every person who

(*a*) wilfully breaks down, injures, weakens or destroys any gate, fence, erection, building or structure of a company;

(*b*) removes, obliterates, defaces or destroys any printed or written notice, direction, order, by-law or regulation of a company, or any section of or extract from this Act or any other Act of Parliament, that a company or any of its officers or agents have caused to be posted, attached or affixed to or upon any fence, post, gate, building or erection of the company, or any car upon any railway;

(*c*) enters upon any railway train, with intent fraudulently to be carried upon the said railway without paying fare thereon;

(*d*) wilfully obstructs or impedes any officer or agent of any company in the execution of his duty upon any train, or railway, or upon any of the premises of the company; or

(*e*) not being an employee of the company,

Contraventions diverses

Contraventions diverses

394. Quiconque

a) de propos délibéré, brise, endommage, ébranle ou détruit une barrière, une clôture, une bâtisse, un bâtiment ou une construction d'une compagnie;

b) enlève, oblitère, défigure ou détruit un avis, des instructions, un ordre, des statuts ou un règlement imprimé ou écrit d'une compagnie, ou un article ou extrait de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, qu'une compagnie ou l'un de ses fonctionnaires ou agents a fait afficher, attacher ou apposer à une clôture, un poteau, une barrière, un bâtiment ou une construction de la compagnie, ou à une voiture ou à un wagon sur un chemin de fer;

c) monte à bord d'un convoi de chemin de fer dans l'intention de voyager frauduleusement sur ledit chemin de fer sans payer le prix de son voyage;

d) de propos délibéré, met des entraves ou crée des difficultés à un fonctionnaire ou agent d'une compagnie, alors qu'il est de

wilfully trespasses by entering upon any of the stations, cars or buildings of the company in order to occupy the same for his own purposes;

is liable on summary conviction to a penalty not exceeding fifty dollars, or in default of payment to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months. R.S., c. 234, s. 450.

service sur un train, sur une voie ferrée ou sur l'une des propriétés de la compagnie; ou

e) n'étant pas employé de la compagnie, de propos délibéré empiète sur une propriété de la compagnie, en pénétrant dans une des gares ou stations, dans un des wagons ou bâtiments de la compagnie, en vue de l'occuper pour son propre usage;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au maximum, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés. S.R., c. 234, art. 450.

Penalties Not Otherwise Provided

Company or officer doing or omitting to do anything against Act

395. Any company that, or any person who, being a director or officer thereof, or being a receiver, trustee, lessee, agent, or otherwise acting for or employed by such company, or being a contractor or other person having to do with the railway or other works of the company, does, causes or permits to be done, any matter, act or thing contrary to this or the Special Act, or to the orders, regulations, or directions of the Governor in Council, or of the Minister, or of the Commission, made under this Act, or omits to do any matter, act or thing, thereby required to be done on the part of any such company or person, is, if no other penalty is provided in this or the Special Act for any such act or omission, liable for each such offence to a penalty of not less than twenty dollars, and not more than five thousand dollars, in the discretion of the court before which the same is recoverable. R.S., c. 234, s. 451.

Amendes non autrement prévues

Compagnie ou fonctionnaire qui commet ou omet quelque chose contrairement à la loi

395. Toute personne qui, étant administrateur ou fonctionnaire d'une compagnie, ou agissant comme séquestre, fiduciaire, locataire, agent ou à d'autre titre pour la compagnie ou étant à son emploi, ou étant un entrepreneur ou un particulier ayant des travaux à exécuter ou des services à rendre relativement au chemin de fer ou aux autres ouvrages de la compagnie, de même que toute compagnie, qui commet, fait commettre ou permet de commettre une chose ou un acte contraire à la présente loi ou à la loi spéciale, aux ordonnances, règlements ou instructions du gouverneur en conseil, du Ministre ou de la Commission, rendus ou donnés sous l'autorité de la présente loi, ou qui omet d'accomplir une chose ou un acte dont l'exécution est ainsi requise de la part de cette compagnie ou personne, est passible, si aucune autre peine n'est prévue par la présente loi ou par la loi spéciale, pour chaque contravention, d'une amende de vingt dollars au minimum et de cinq mille dollars au maximum, à la discrétion de la cour devant laquelle cette amende est recouvrable. S.R., c. 234, art. 451.

Continuing Offences

Each day's violation of Act a distinct offence

396. When the violation of or failure to comply with any provision of this Act, or with any regulation, order or direction of the Governor in Council, the Minister, the Commission or any inspecting engineer, is made, by this Act or any regulation thereunder, an offence subject to penalty, each day's continuance of such violation, or failure to

Contraventions prolongées

Chaque jour de violation de la loi constitue une contravention distincte

396. Lorsque la contravention, ou l'omission de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement, d'une ordonnance ou d'un ordre du gouverneur en conseil, du Ministre ou de la Commission, ou d'un ingénieur-inspecteur, est déclarée, par la présente loi ou par un règlement établi sous son régime, être une contravention punissable

comply, constitutes a new and distinct offence. R.S., c. 234, s. 452.

d'amende, chaque jour que dure cette contravention ou cette omission de se conformer auxdites dispositions constitue une contravention nouvelle et distincte. S.R., c. 234, art. 452.

Company Liable for Acts of its Officers and Agents

La compagnie est responsable des actes de ses fonctionnaires et agents

Company liable for act or omission of officer, etc.

397. (1) For the purpose of enforcing any penalty under this Act, or enforcing any regulation, order, or direction of the Governor in Council, the Minister, the Commission, or any inspecting engineer, made under this Act, the act, omission, or failure of any officer, agent, or other person acting for, or employed by the company, shall, if within the scope of his employment, in every case be also deemed to be the act, omission or failure of such company.

La compagnie est responsable des actes ou omissions de ses fonctionnaires, etc

397. (1) En vue d'appliquer une peine infligée en vertu de la présente loi, ou un règlement fait, une ordonnance rendue ou un ordre donné par le gouverneur en conseil, le Ministre, la Commission, ou un ingénieur-inspecteur, sous l'autorité de la présente loi, l'acte, l'omission ou la négligence d'un fonctionnaire ou agent ou d'une autre personne représentant la compagnie ou étant à son emploi et agissant dans les limites de ses attributions, est, dans tous les cas, réputé l'acte, l'omission ou la négligence de la compagnie.

Same penalty as individual offender

(2) Anything done or omitted to be done by the company which if done or omitted to be done by any director, or officer thereof, or any receiver, trustee, lessee, agent or person acting for or employed by the company, would constitute an offence under this Act, shall also be held to be an offence committed by such company, and upon conviction of any such offence, the company is subject to the like penalties as are prescribed by this Act with reference to such persons. R.S., c. 234, s. 453.

Même qu'un employé

(2) Toute chose faite ou omise par la compagnie, qui, si elle eût été faite ou omise par un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou par un séquestre, un fiduciaire, un locataire, un agent ou une personne agissant pour ladite compagnie ou étant à son emploi, eût constitué une contravention aux termes de la présente loi, est aussi réputée une contravention commise par ladite compagnie qui, après en avoir été déclarée coupable, est passible des mêmes peines que celles que fixe la présente loi relativement auxdites personnes. S.R., c. 234, art. 453.

Penalties Constitute a First Charge

Les amendes constituent une première charge

Penalties a first charge on railway

398. If any company has been convicted of any penalty under this Act, such penalty is the first lien or charge upon the railway, property, assets, rent and revenues of the company. R.S., c. 234, s. 454.

Les amendes constituent une créance privilégiée sur le chemin de fer

398. Lorsqu'une compagnie a été condamnée à une amende prévue par la présente loi, cette amende constitue le premier privilège ou charge sur le chemin de fer, sur les biens, l'actif, les loyers et les revenus de cette compagnie. S.R., c. 234, art. 454.

Procedure

Procédure

If penalty $100 or less

399. (1) If any penalty, prescribed for any offence under this Act, or under any order, rule or regulation of the Commission, is one hundred dollars or less, with or without imprisonment, the penalty may, subject to this Act, be imposed and recovered on summary conviction before a justice of the peace.

Si l'amende est de $100, ou moins

399. (1) Lorsqu'une peine, prescrite pour une infraction visée par la présente loi ou un règlement, une ordonnance ou règle de la Commission, comporte une amende de cent dollars ou moins, avec ou sans emprisonnement, cette peine peut, sous réserve de la présente loi, être imposée et l'amende recouvrée, après déclaration sommaire de culpabi-

lité, devant un juge de paix.

If more than $100 and less than $500

(2) If the penalty prescribed is more than one hundred dollars and less than five hundred dollars, the penalty may, subject as aforesaid, be imposed and recovered on summary conviction before two or more justices, or before a police magistrate, a stipendiary magistrate, or any person with the power or authority of two or more justices of the peace.

Si l'amende est de plus de $100 et de moins de $500

(2) Si la peine prescrite comporte une amende de plus de cent dollars et de moins de cinq cents dollars, cette peine peut, sauf les dispositions susdites, être imposée et l'amende recouvrée, après déclaration sommaire de culpabilité, devant deux juges de paix ou plus, ou devant un magistrat de police, un magistrat stipendiaire ou une personne revêtue des pouvoirs ou de l'autorité de deux juges de paix ou plus.

Commission may require Attorney General to proceed

(3) Whenever the Commission has reasonable ground for belief that any company, or any person or corporation is violating or has violated any of the provisions of this Act, or any order, rule or regulation of the Commission, in respect of which violation a penalty may be imposed under this Act, the Commission may request the Attorney General of Canada to institute and prosecute proceedings, on behalf of Her Majesty, against such company or person or corporation for the imposition and recovery of the penalty provided under this Act for such violation, or the Commission may cause an information to be filed in the name of the Attorney General of Canada for the imposition and recovery of such penalty.

La Commission peut requérir le procureur général de procéder

(3) Chaque fois que la Commission a juste motif de croire qu'une compagnie ou une personne ou une corporation commet ou a commis une infraction aux dispositions de la présente loi ou à une ordonnance, à une règle ou à un règlement de la Commission, pour laquelle une peine peut être infligée en vertu de la présente loi, la Commission peut demander au procureur général du Canada d'intenter et d'exercer des poursuites judiciaires, au nom de Sa Majesté, contre cette compagnie, cette personne ou cette corporation, en vue d'obtenir l'imposition de la peine et le recouvrement de l'amende prévue par la présente loi pour cette infraction, ou la Commission peut faire déposer une dénonciation au nom du procureur général du Canada en vue d'obtenir l'imposition de cette peine et le recouvrement de cette amende.

When penalty exceeds $100

(4) No prosecution shall be had against the company for any penalty under this Act, in which the company might be held liable for a penalty exceeding one hundred dollars, without the leave of the Commission being first obtained. R.S., c. 234, s. 455.

Si l'amende excède $100

(4) Nulle poursuite pour faire appliquer une peine décrétée par la présente loi, dont le résultat pourrait être l'imposition d'une amende de plus de cent dollars, ne peut être intentée contre la compagnie sans l'autorisation préalable de la Commission. S.R., c. 234, art. 455.

RAILWAY CONSTABLES

Appointment

CONSTABLES DE CHEMINS DE FER

Nomination

Who may make appointments

400. (1) A superior or county court judge, two justices of the peace, or a stipendiary or police magistrate, in any part of Canada, a clerk of the peace, clerk of the Crown or judge of the sessions of the peace in the Province of Quebec, within whose jurisdiction the railway runs, may, on the application of the company or any clerk or agent of the company, appoint any persons who are British subjects to act as constables on and along such railway.

Qui peut faire les nominations

400. (1) Un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, deux juges de paix, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, dans toute partie du Canada, un greffier de la paix, greffier de la Couronne ou juge des sessions de la paix dans la province de Québec, dans l'étendue de juridiction desquels circule le chemin de fer, peuvent, à la demande de la compagnie ou de tout commis ou agent de la compagnie, nommer un sujet britannique aux fonctions de constable sur ce chemin de fer et son

parcours.

Oath

(2) Every person so appointed shall take an oath or make a solemn declaration, which may be administered by any judge or other official authorized to make the appointment or to administer oaths, in the form or to the effect following, that is to say:

I, A. B., having been appointed a constable to act upon and along (*here name the railway*), under the provisions of the *Railway Act*, do swear that I am a British subject; that I will well and truly serve our Sovereign Lady the Queen in the said office of constable, without favour or affection, malice or ill-will; that I will, to the best of my power, cause the peace to be kept, and prevent all offences against the peace; and that, while I continue to hold the said office, I will, to the best of my skill and knowledge, discharge the duties thereof faithfully according to the law. So help me God.

Serment

(2) Toute personne ainsi nommée doit prêter serment ou faire une déclaration solennelle devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé à faire la nomination ou à administrer le serment, selon la forme et dans les termes suivants, savoir:

Je, A. B., nommé constable sur le (*nom du chemin de fer*) et son parcours, sous l'autorité des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, jure que je suis un sujet britannique; que je servirai bien et fidèlement notre Souveraine la Reine, en madite qualité de constable, sans faveur ni affections, sans malice ni mauvais vouloir; que je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir la paix et prévenir tous les attentats à la paix; et que, tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai, au mieux de mon habileté et de mes connaissances, des devoirs qu'elle comporte, d'une manière fidèle et conforme à la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

Appointment in writing

(3) Such appointment shall be made in writing signed by the official making the appointment, and the fact that the person appointed thereby has taken such oath or declaration shall be endorsed on such written appointment by the person administering such oath or declaration. R.S., c. 234, s. 456.

Nomination par écrit

(3) Cette nomination doit être rédigée sous le seing du fonctionnaire qui l'a faite; et la personne qui a administré le serment ou reçu la déclaration doit noter sur cette nomination écrite que la personne ainsi nommée a prêté ce serment ou souscrit cette déclaration. S.R., c. 234, art. 456.

Territorial Limits and Powers

Limites et pouvoirs territoriaux

Territorial limits of constable

401. (1) Every constable so appointed, who has taken such oath or made such declaration, may act as a constable for the preservation of the peace, and for the security of persons and property against unlawful acts

(*a*) on such railway, and on any of the works belonging thereto;

(*b*) on and about any trains, roads, wharfs, quays, landing places, warehouses, lands and premises belonging to such company, whether the same are in the county, city, town, parish, district or other local jurisdiction within which he was appointed or in any other place through which such railway passes, or in which the same terminates, or through or to which any railway passes which is worked or leased by such company; and

(*c*) in all places not more than a quarter of a mile distant from such railway.

Territoire de la juridiction du constable

401. (1) Tout constable ainsi nommé, qui a prêté ce serment ou fait cette déclaration, peut agir en qualité de constable pour le maintien de la paix et pour la protection des personnes et de la propriété contre les actes illégaux

a) sur ce chemin de fer et sur les ouvrages qui en dépendent;

b) sur les trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances appartenant à la compagnie, ou dans leurs environs, soit dans le comté, la cité, la ville, la paroisse, le district ou une autre étendue de juridiction locale dans laquelle il a été nommé, soit en tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il aboutit, ou que traverse ou auquel aboutit un chemin de fer exploité ou loué par cette compagnie; et

c) en tous endroits qui se trouvent dans un rayon d'un quart de mille au plus de ce chemin de fer.

Powers of constable

(2) Every such constable has all such powers, protection and privilege for the apprehending of offenders, as well by night as by day, and for doing all things for the prevention,

Pouvoirs des constables

(2) Pour arrêter les contrevenants, tant de nuit que de jour, pour faire toute chose nécessaire en vue de prévenir, de découvrir et de poursuivre les infractions, et pour maintenir

discovery and prosecution of offences, and for keeping the peace, as any constable duly appointed has within his constablewick. R.S., c. 234, s. 457.

la paix, ce constable jouit de tous les pouvoirs, de la protection et des privilèges que possède dans sa propre circonscription un constable régulièrement nommé. S.R., c. 234, art. 457.

Justices

402. (1) Any such constable may take such persons as are charged with any offence against this Act, or any of the Acts or by-laws affecting the railway, punishable by summary conviction, before any justice or justices appointed for any county, city, town, parish, district or other local jurisdiction within which such railway passes.

Juges de paix

402. (1) Ce constable peut traduire devant un juge de paix ou des juges de paix exerçant leurs fonctions dans un comté, une cité, une ville, une paroisse, un district ou une autre étendue de juridiction locale que traverse ce chemin de fer, toute personne accusée d'une infraction à la présente loi, ou aux lois ou règlements concernant le chemin de fer, punissable après déclaration sommaire de culpabilité.

Jurisdiction

(2) Every such justice may deal with all such cases, as though the offence had been committed and the persons taken within the limits of his jurisdiction. R.S., c. 234, s. 458.

Juridiction

(2) Ces juges de paix peuvent connaître de ces causes comme si l'infraction avait été commise, et comme si le prévenu avait été arrêté, dans les limites de leur propre juridiction. S.R., c. 234, art. 458.

Dismissal

Destitution

Dismissal of constables by judge or magistrate

403. (1) A superior or county court judge or a stipendiary or police magistrate, in any part of Canada, or a judge of the sessions of the peace in the Province of Quebec, may dismiss any such constable who is acting within his jurisdiction.

Destitution des constables par les juges ou magistrats

403. (1) Un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, dans toute partie du Canada, ou un juge des sessions de la paix dans la province de Québec, peut destituer tout constable agissant dans les limites de sa juridiction.

By company

(2) The company, or any clerk or agent of the company, may also dismiss any such constable who is acting on such railway.

Par la compagnie

(2) La compagnie, ou un commis ou agent de la compagnie, peut aussi destituer un constable qui exerce ses fonctions sur ce chemin de fer.

Powers to cease on dismissal

(3) Upon every such dismissal, all powers, protection and privileges, which belonged to any such person by reason of such appointment, wholly cease.

Les pouvoirs cessent à la destitution

(3) Du fait de cette destitution, tous les pouvoirs, la protection et les privilèges accordés à ce constable en vertu de son titre cessent complètement.

Re-appointment

(4) No person so dismissed shall be again appointed or act as constable for such railway, without the consent of the authority by whom he was dismissed. R.S., c. 234, s. 459.

Ne peut être nommé de nouveau

(4) Nul individu ainsi destitué ne peut être nommé de nouveau constable, ni exercer ses fonctions comme tel pour ce chemin de fer, sans le consentement de l'autorité par laquelle il a été destitué. S.R., c. 234, art. 459.

Records and Evidence Respecting Appointment and Dismissal

Registres et preuve concernant les nominations et destitutions

Company to record appointments and dismissals with clerk of peace

404. The company shall within one week after the date of the appointment or dismissal, as the case may be, of any such constable appointed at the instance of the company, cause to be recorded in the office of the clerk of the peace for every county, parish, district, or other local jurisdiction in which any such

La compagnie doit faire enregistrer au bureau du greffier de la paix les nominations et destitutions

404. La Compagnie doit, dans un délai d'une semaine à compter de la nomination ou de la destitution, selon le cas, de tout constable dont elle a demandé la nomination, faire inscrire au bureau du greffier de la paix de tout comté, de toute paroisse, de tout district ou de toute autre étendue de juridiction locale

constable is so appointed,

(*a*) such appointment or a certified copy thereof;

(*b*) the name and designation of any such constable;

(*c*) the date of his appointment;

(*d*) the name of the authority making such appointment; and

(*e*) in the case of dismissal,

(i) the fact of the dismissal of any such constable;

(ii) the date of any such dismissal; and

(iii) the name of the authority making such dismissal. R.S., c. 234, s. 460.

dans laquelle ce constable a été nommé

a) l'acte de sa nomination ou une copie certifiée de cet acte;

b) le nom et la désignation de ce constable;

c) la date de sa nomination;

d) le nom de la personne ou des personnes sous l'autorité desquelles ce constable a été nommé; et,

e) en cas de destitution

(i) le fait de la destitution de ce constable;

(ii) la date de cette destitution;

(iii) le nom de la personne ou des personnes sous l'autorité desquelles cette destitution a été effectuée. S.R., c. 234, art. 460.

Book to be kept by clerk of peace

405. Such clerk of the peace shall keep a record of all such facts in a book, which shall be open to public inspection, and is entitled to a fee of fifty cents for each entry of appointment or dismissal, and twenty-five cents for each search or inspection, including the taking of extracts. R.S., c. 234, s. 461.

Registre tenu par le greffier de la paix

405. Ce greffier de la paix doit inscrire tous ces faits dans un registre que le public peut librement consulter, et il a droit à un honoraire de cinquante cents pour chaque inscription de nomination ou de destitution, et de vingt-cinq cents pour chaque recherche ou examen, y compris la copie des extraits. S.R., c. 234, art. 461.

Records as to railway constables to be evidence

406. The records relating to appointments and dismissals of railway constables, required by this Act to be kept by the respective clerks of the peace for the counties, parishes, districts or other local jurisdictions in which such constables are appointed, are, without further proof than the mere production of such records, evidence of the due appointments of such constables, of their jurisdiction to act as such, and of the other facts by this Act required so to be recorded. R.S., c. 234, s. 462.

Les registres se rapportant aux constables de chemins de fer font preuve

406. La simple production, sans autre preuve, des registres qui ont trait aux nominations et aux destitutions des constables de chemin de fer, que doivent tenir, conformément à la présente loi, les greffiers de la paix des comtés, paroisses, districts ou autres étendues de juridiction locale dans lesquelles sont nommés ces constables, fait preuve de la nomination régulière de ces constables, de leur autorisation à agir comme tels et de tous autres faits qui, en vertu de la présente loi, doivent être portés sur ces registres. S.R., c. 234, art. 462.

MISCELLANEOUS

Sunday Observance

Railway to be subject to provincial legislation in force in 1904

407. (1) Notwithstanding anything in this Act, or in any other Act, every railway, situated wholly within one province of Canada and declared by the Parliament of Canada to be either wholly or in part a work for the general advantage of Canada, and every person employed thereon, in respect of such employment, and every person, company, corporation or municipality owning, controlling or operating the same wholly or partly,

DIVERS

Observance du dimanche

Les chemins de fer sont soumis à la législation provinciale en vigueur en 1904

407. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi, tout chemin de fer situé en entier dans une province du Canada et déclaré par le Parlement du Canada être, en totalité ou en partie, un ouvrage à l'avantage général du Canada, et toute personne y employée, pour ce qui est de son emploi, et toute personne, compagnie, corporation ou municipalité qui en a la possession, le contrôle ou l'exploitation,

in respect of such ownership, control or operation, shall be subject to any Act of the legislature of the province in which any such railway is situated which was in force on the 10th day of August 1904 in so far as such Act prohibits or regulates work, business or labour upon the first day of the week, commonly called Sunday.

en totalité ou en partie, pour ce qui est de cette possession, de ce contrôle ou de cette exploitation, sont assujetties à toute loi de la législature de la province dans laquelle est situé ce chemin de fer, exécutoire le 10 août 1904, en tant que cette loi interdit ou réglemente le travail, les affaires ou la main-d'œuvre le premier jour de la semaine, communément appelé le dimanche.

Such legislation confirmed

(2) Every such Act, in so far as it purports to prohibit, within the legislative authority of the province, work, business or labour upon the said first day of the week, is hereby ratified and confirmed and made as valid and effectual, for the purposes of this section, as if it had been duly enacted by the Parliament of Canada.

Confirmation

(2) Toute pareille loi, en tant qu'elle a pour but d'interdire le travail, les affaires ou la main-d'œuvre dans les limites de l'autorité législative de la province ledit premier jour de la semaine, est par la présente loi ratifiée, confirmée et rendue aussi valide et effective pour les fins du présent article que si elle eût été régulièrement édictée par le Parlement du Canada.

Subsequent legislation may be adopted by proclamation

(3) The Governor in Council may, by proclamation, confirm, for the purposes of this section, any Act of the legislature of any province passed after the 10th day of August 1904 in so far as such Act purports to prohibit or regulate, within the legislative authority of the province, work, business or labour upon the said first day of the week; and such Act is, to the extent aforesaid, by force of such proclamation, ratified and confirmed and made as valid and effectual, for the purposes of this section, as if it had been enacted by the Parliament of Canada.

Une législation subséquente peut être adoptée par proclamation

(3) Le gouverneur en conseil peut confirmer par proclamation, pour les fins du présent article, toute loi d'une législature provinciale adoptée après le 10 août 1904, dans la mesure où cette loi a pour but de prohiber ou de réglementer, dans les limites de l'autorité législative de la province, le travail, les affaires ou la main-d'œuvre ledit premier jour de la semaine; et ladite loi, par l'opération de cette proclamation, est, dans la mesure susdite, pour les fins du présent article, confirmée, ratifiée et rendue aussi valide et effective que si elle eût été édictée par le Parlement du Canada.

Effect of proclamation

(4) Notwithstanding anything in this Act, or in any other Act, every railway, wholly situated within the province, and which has been declared by the Parliament of Canada to be in whole or in part a work for the general advantage of Canada, and every person employed thereon, in respect of such employment, and every person, company, corporation or municipality, owning, controlling, or operating the same wholly or partly, in respect of such ownership, control or operation, is, from and after such proclamation, subject to such Act in so far as it has been so confirmed.

Effet de la proclamation

(4) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi, tout chemin de fer, situé en entier dans une province et déclaré par le Parlement du Canada être, en totalité ou en partie, un ouvrage à l'avantage général du Canada, et toute personne y employée, pour ce qui est de son emploi, et toute personne, compagnie, corporation ou municipalité qui en a la possession, le contrôle ou l'exploitation, en totalité ou en partie, pour ce qui est de cette possession, de ce contrôle ou de cette exploitation, sont, à compter de la date de cette proclamation, assujetties à cette loi en tant qu'elle a été ainsi confirmée.

Exceptions

(5) Nothing in this section applies to any railway or part of a railway

(*a*) that forms part of a continuous route or system operated between two or more provinces, or between any province and a foreign country, so as to interfere with or

Exceptions

(5) Rien au présent article ne doit s'appliquer à un chemin de fer ou à une partie de chemin de fer

a) qui fait partie d'une voie ou d'un réseau ininterrompu en exploitation entre deux provinces ou plus, ou entre une province et

affect through traffic thereon;

(*b*) between any of the ports on the Great Lakes and such continuous route or system, so as to interfere with or affect through traffic thereon; or

(*c*) that the Governor in Council by proclamation declares to be exempt from the provisions of this section. R.S., c. 234, s. 463.

un pays étranger, de façon à nuire ou à porter atteinte au trafic d'entier parcours;

b) qui se trouve entre un des ports des Grands lacs et cette voie ou ce réseau ininterrompu, de façon à nuire ou à porter atteinte au trafic d'entier parcours; ou

c) que le gouverneur en conseil, par proclamation, déclare soustraite à l'effet des dispositions du présent article. S.R., c. 234, art. 463.

Ascertaining Grand Trunk Pacific Railway Earnings

Détermination des recettes du chemin de fer du Grand Tronc-Pacifique

Ascertainment of true net earnings of G.T.P.R.

408. (1) In order to ascertain the true net earnings of

(*a*) the Eastern Division of the Grand Trunk Pacific Railway, for the purposes of the scheduled agreements referred to in chapter 24 of the Statutes of Canada, 1904, entitled *An Act to amend the National Transcontinental Railway Act*; and

(*b*) the Grand Trunk Pacific Railway Company, upon its system of railways, at all times while the principal or interest of any bonds made by the said company and guaranteed by the Government are unpaid by the said company;

the Commission shall, upon the request of the Minister, inquire into, hear and determine any question as to the justness and reasonableness of the apportionment of any through rate or rates between the Grand Trunk Pacific Railway Company and any other transportation company, whether such company is or is not a railway company, or if a railway company, whether it is or not as such subject to the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada.

Recettes nettes du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique

408. (1) Afin de déterminer exactement les recettes nettes de

a) la division de l'Est du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, pour les objets des contrats annexés et auxquels réfère le chapitre 24 des Statuts du Canada de 1904, intitulé: *Acte modifiant l'Acte du chemin de fer National Transcontinental*; et

b) la compagnie dite «Grand Trunk Pacific Railway Company», sur son réseau de chemin de fer, en tout temps, aussi longtemps que cette compagnie n'aura pas acquitté le principal ou l'intérêt des obligations souscrites par elle-même et garanties par le gouvernement;

la Commission, à la demande du Ministre, est tenue d'instruire, d'entendre et de déterminer toute question relative à la répartition juste et raisonnable des tarifs d'entier parcours entre la Grand Trunk Pacific Railway Company et toute autre compagnie de transport, que cette dernière soit ou non une compagnie de chemin de fer, ou, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, qu'elle relève ou non comme telle de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Government interests

(2) In any such determination the Commission shall have due regard to the interests of the Government of Canada as owner of the Eastern Division, and of the Intercolonial Railway, or as guarantor of any such principal or interest, and to the provisions of the *National Transcontinental Railway Act*, being chapter 71 of the Statutes of Canada, 1903 and of the said scheduled agreements.

Intérêts de l'État

(2) Dans une pareille détermination, la Commission doit tenir exactement compte des intérêts de l'État du Canada, comme propriétaire de ladite division de l'Est et du chemin de fer de l'Intercolonial, ou comme caution de ce principal ou de cet intérêt, ainsi que des dispositions de la *Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental*, chapitre 71 des Statuts du Canada de 1903 et desdits contrats annexés.

Apportionment

(3) Although, in any such case, the Grand Trunk Pacific Railway Company has agreed to any apportionment, the net earnings shall

Répartition

(3) Quoique dans un cas semblable la Grand Trunk Pacific Railway Company ait consenti à toute répartition quelle qu'elle soit, les

be ascertained upon the basis of the receipt by the Grand Trunk Pacific Railway Company of such share of such through rate or rates as, in the opinion of the Commission, the company should have received under a just and reasonable apportionment; and such agreement is material evidence only and not conclusive.

recettes nettes doivent être établies en prenant comme base la part afférente à la Grand Trunk Pacific Railway Company des tarifs d'entier parcours que la compagnie, de l'avis de la Commission, aurait dû recevoir dans une répartition juste et raisonnable; et ce consentement constitue une preuve pertinente qui n'est pas concluante.

Appeal

(4) Either party to any such question may appeal from any such determination to the Supreme Court of Canada. R.S., c. 234, s. 464.

Appel

(4) L'une ou l'autre des parties intéressées à une telle question a le droit d'interjeter appel de pareille détermination devant la Cour suprême du Canada. S.R., c. 234, art. 464.

Regulations and Orders of the Railway Committee of the Privy Council

Règlements et ordonnances du comité des chemins de fer du Conseil privé

Regulations and orders continued

409. (1) All regulations and orders made by the Railway Committee of the Privy Council, under the provisions of the *Railway Act, 1888*, in force on the 1st day of February 1904, continue in force until repealed, rescinded, changed or varied under this Act.

Continuation des règlements et ordonnances

409. (1) Tous les règlements et toutes les ordonnances établis par le comité des chemins de fer du Conseil privé, en vertu des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1888*, en vigueur le 1er février 1904, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, rescindés, changés ou modifiés par l'effet de la présente loi.

Commission may repeal

(2) The Commission has the like powers to repeal, rescind, change or vary such regulations and orders, as in the case of regulations or of orders that the Commission may make under this Act or the *National Transportation Act*. R.S., c. 234, s. 465.

La Commission peut les abroger

(2) La Commission est investie, pour abroger, rescinder, changer ou modifier ces règlements et ces ordonnances, des mêmes pouvoirs qu'elle possède au sujet des règlements et des ordonnances que la présente loi ou la *Loi nationale sur les transports* lui permet d'établir. S.R., c. 234, art. 465.

Existing orders of Railway Committee

410. (1) Notwithstanding the repeal of the *Railway Act, 1888*, the orders of the Railway Committee of the Privy Council in force on the 1st day of February 1904 may be made rules or orders of the Exchequer Court, or of any superior court of any province in Canada, and may be enforced in all respects, as nearly as may be, in the same manner as provided by the *National Transportation Act*, in the case of similar orders by the Commission.

Ordonnances existantes du comité des chemins de fer

410. (1) Nonobstant l'abrogation de la *Loi des chemins de fer, 1888*, les ordonnances du comité des chemins de fer du Conseil privé, en vigueur le 1er février 1904, peuvent être déclarées règlements ou ordonnances de la Cour de l'Échiquier, ou de toute cour supérieure d'une province du Canada, et peuvent être mises en vigueur, à tous égards, dans toute la mesure possible, de la manière prescrite par la *Loi nationale sur les transports* dans le cas d'ordonnances semblables provenant de la Commission.

Penalties for disobeying

(2) All penalties, forfeitures and liabilities attaching, under this Act or the *National Transportation Act* to the violation of any regulation or disobedience to any order of the Commission, apply and attach to any violation of or disobedience to any regulation or order of the Railway Committee of the Privy Council occurring after the 1st day of February 1904 in all respects, as nearly as

Peines dans le cas de contravention ou de désobéissance

(2) Toutes les peines, confiscations et responsabilités applicables, sous l'autorité de la présente loi ou de la *Loi nationale sur les transports*, aux contraventions à un règlement ou aux désobéissances à une ordonnance de la Commission s'appliquent, à tous égards et dans toute la mesure possible, à toute contravention ou désobéissance à un règlement ou à une ordonnance du comité des chemins

may be, as if such regulation or order of the Railway Committee of the Privy Council were a regulation or order of the Commission. R.S., c. 234, s. 466.

de fer du Conseil privé, commise après le 1er février 1904, comme si ce règlement ou cette ordonnance du comité des chemins de fer du Conseil privé était un règlement ou une ordonnance de la Commission. S.R., c. 234, art. 466.

Powers of Governor in Council continued

411. (1) The Governor in Council continues to have authority and jurisdiction to sanction, confirm, rescind or vary, or to take any other action upon any report, order or decision of the Railway Committee of the Privy Council made before the 1st day of February 1904 under the *Railway Act, 1888*, in as full and ample a manner as if the said Act had not been repealed and as if this Act had not been passed.

Continuation des pouvoirs du gouverneur en conseil

411. (1) Le gouverneur en conseil continue à posséder l'autorité et le pouvoir de sanctionner, de confirmer, de rescinder ou de modifier un rapport fait, une ordonnance rendue ou une décision prise par le comité des chemins de fer du Conseil privé antérieurement au 1er février 1904, en vertu de la *Loi des chemins de fer, 1888*, ou de prendre toute autre mesure à cet égard, d'une manière aussi complète et aussi étendue que si ladite loi n'avait pas été abrogée et que si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Orders and decisions confirmed

(2) Any order or decision so sanctioned or confirmed has the same validity, force and effect as if the said order or decision had been so sanctioned or confirmed prior to the 1st day of February 1904. R.S., c. 234, s. 467.

Ordonnances et décisions ratifiées

(2) Une ordonnance ou une décision, ainsi sanctionnée ou ratifiée, possède la même valeur, la même force et le même effet que si cette ordonnance ou cette décision avait été ainsi sanctionnée ou ratifiée antérieurement au 1er février 1904. S.R., c. 234, art. 467.

Reductions continued

412. (1) The reductions in rates that, immediately before the 23rd day of March 1967, were in force by virtue of section 468 of chapter 234 of the Revised Statutes of Canada, 1952 continue in force subject to subsections (2) to (4).

Conservation des taux réduits

412. (1) Les réductions de taux qui, immédiatement avant le 23 mars 1967, étaient en vigueur en vertu de l'article 468 du chapitre 234 des Statuts revisés du Canada de 1952 demeurent en vigueur sous réserve des paragraphes (2) à (4).

First increase

(2) The Commission shall, one year after the 22nd day of March 1967, authorize such increases in the rates to which subsection (1) applies as in the opinion of the Commission would, if put wholly into effect, yield the Canadian National Railway Company and the Canadian Pacific Railway Company, combined, three million dollars, approximately, of additional annual revenues.

Première augmentation

(2) La Commission doit, un an après le 22 mars 1967, autoriser les augmentations des taux visés par le paragraphe (1) qui, à son avis, si elles étaient appliquées intégralement, procureraient à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ensemble, un supplément de revenus d'environ trois millions de dollars par an.

Second increase

(3) The Commission shall, two years after the 22nd day of March 1967, authorize such further increases in the rates to which this section applies as in the opinion of the Commission would, if put wholly into effect, yield the Canadian National Railway Company and the Canadian Pacific Railway Company, combined, two million dollars, approximately, of additional annual revenues.

Deuxième augmentation

(3) La Commission doit, deux ans après le 22 mars 1967, autoriser les augmentations supplémentaires des taux visés par le présent article qui, à son avis, si elles étaient appliquées intégralement, procureraient à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ensemble, un supplément de revenus d'environ deux millions de dollars par an.

Third increase

(4) The Commission shall, three years after the 22nd day of March 1967, authorize such further increases in the rates to which this

Troisième augmentation

(4) La Commission doit, trois ans après le 22 mars 1967, autoriser les augmentations supplémentaires des taux visés par le présent

section applies as in the opinion of the Commission would, if put wholly into effect, yield the Canadian National Railway Company and the Canadian Pacific Railway Company, combined, two million dollars, approximately, of additional annual revenues.

article qui, à son avis, si elles étaient appliquées intégralement, procureraient à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ensemble, un supplément de revenus d'environ deux millions de dollars par an.

Expiration

(5) This section expires four years after the 22nd day of March 1967. 1966-67, c. 69, s. 74.

Expiration

(5) L'application du présent article prend fin quatre ans après le 22 mars 1967. 1966-67, c. 69, art. 74.

Definitions

413. (1) In this section

"eligible companies"

"eligible companies" means the railway companies under the jurisdiction of Parliament that are subject to Order No. 96300 of the Board of Transport Commissioners for Canada dated November 17, 1958, and that immediately before the 23rd day of March 1967 were maintaining a rate level for freight traffic that would have satisfied the provisions of Order No. 101055 of that Board dated April 27, 1960 had that Order been in force immediately before the 23rd day of March 1967;

"normal payment"

"normal payment" means the payment that would have been made to a railway company for a year if the sum specified in subsection (2) for that year was available to be divided among the eligible companies as a Parliamentary appropriation to reimburse eligible companies for maintaining the level of rates for freight traffic at a level that would satisfy Order No. 101055 of the Board of Transport Commissioners for Canada, dated April 27, 1960.

Définitions

413. (1) Dans le présent article

«compagnies admissibles»

«compagnies admissibles» désigne les compagnies de chemin de fer relevant de la compétence législative du Parlement qui sont visées par l'ordonnance No 96300 de la Commission des transports du Canada, en date du 17 novembre 1958, et qui, immédiatement avant le 23 mars 1967, appliquaient pour le trafic des marchandises un tarif qui aurait satisfait aux dispositions de l'ordonnance No 101055 de ladite commission en date du 27 avril 1960, si cette ordonnance avait été en vigueur immédiatement avant le 23 mars 1967;

«paiement normal»

«paiement normal» signifie le paiement qui aurait été versé à une compagnie de chemin de fer pour une année, si la somme spécifiée au paragraphe (2) pour ladite année avait été disponible pour être répartie entre les compagnies admissibles, à titre de crédit affecté par le Parlement au remboursement des frais de ces compagnies afférents au maintien des tarifs de transport des marchandises à un niveau qui aurait été conforme à l'ordonnance No 101055 de la Commission des transports du Canada, en date du 27 avril 1960.

Normal payment to be calculated

(2) For each of the years 1967 to 1974, inclusive, the Commission shall calculate the normal payment that would have been made to a railway company if the following sums were available to be divided among eligible companies, namely:

(*a*) for 1967, the sum of one hundred and ten million dollars;

(*b*) for 1968, the sum of ninety-six million dollars;

(*c*) for 1969, the sum of eighty-two million dollars;

(*d*) for 1970, the sum of sixty-eight million dollars;

(*e*) for 1971, the sum of fifty-four million

Paiement normal à calculer

(2) Pour chaque année, depuis 1967 à 1974 inclusivement, la Commission doit calculer le paiement normal qui aurait été effectué à une compagnie de chemin de fer, si les sommes suivantes avaient été disponibles pour être réparties entre les compagnies admissibles, savoir:

a) pour 1967, la somme de cent dix millions de dollars;

b) pour 1968, la somme de quatre-vingt-seize millions de dollars;

c) pour 1969, la somme de quatre-vingt-deux millions de dollars;

d) pour 1970, la somme de soixante-huit millions de dollars;

dollars;

(*f*) for 1972, the sum of forty million dollars;

(*g*) for 1973, the sum of twenty-six million dollars; and

(*h*) for 1974, the sum of twelve million dollars.

e) pour 1971, la somme de cinquante-quatre millions de dollars;

f) pour 1972, la somme de quarante millions de dollars;

g) pour 1973, la somme de vingt-six millions de dollars; et

h) pour 1974, la somme de douze millions de dollars.

Factors bearing on calculation

(3) The method of calculating a normal payment shall be determined by the Commission but in making its calculation the Commission shall have regard to all factors that in its opinion are relevant, including the methods of allocating among eligible companies the sums provided before the 23rd day of March 1967 by Parliament to reimburse such companies for maintaining the level of rates for freight traffic at a level that satisfied or would have satisfied Order No. 101055 of the Board of Transport Commissioners for Canada dated April 27, 1960.

Facteurs qui influent sur le calcul

(3) La Commission doit déterminer la méthode de calcul d'un paiement normal mais, en faisant ce calcul, elle doit tenir compte de tous les facteurs qu'elle estime pertinents, notamment des méthodes de répartition entre les compagnies admissibles des sommes affectées par le Parlement, avant le 23 mars 1967, au remboursement des frais de ces compagnies afférents au maintien des tarifs de transport des marchandises à un niveau qui aurait été conforme à l'ordonnance No 101055 de la Commission des transports du Canada en date du 27 avril 1960.

Equalization payment authorized

(4) When the normal payment calculated in respect of a railway company for a year exceeds, or in the opinion of the Commission is likely to exceed, the aggregate of the amounts payable in respect of that year to a railway company under sections 256, 258, 261 and 272, the Minister of Finance may, on the recommendation of the Commission, pay out of the Consolidated Revenue Fund to such railway company, at such times and by such instalments as the Governor in Council may prescribe, an amount equal to the amount by which the normal payment calculated in respect of such railway company exceeds the aggregate of the amounts paid or payable to such railway company under sections 256, 258, 261 and 272 in respect of that year.

Autorisation d'un paiement de péréquation

(4) Lorsqu'un paiement normal calculé pour une compagnie de chemin de fer relativement à une année dépasse ou, de l'avis de la Commission canadienne des transports, dépassera probablement l'ensemble des montants payables pour cette année à une compagnie de chemin de fer en vertu des articles 256, 258, 261 et 272, le ministre des Finances peut, sur recommandation de la Commission, payer, par prélèvement à cette compagnie de chemin de fer, sur le Fonds du revenu consolidé, aux époques et par les versements que le gouverneur en conseil peut prescrire, un montant égal au montant par lequel le paiement normal, calculé pour cette compagnie de chemin de fer, dépasse l'ensemble des montants payés ou payables à cette compagnie de chemin de fer en vertu des articles 256, 258, 261 et 272 relativement à cette année.

Adjustments

(5) The Minister of Finance on the recommendation of the Commission may make an adjustment in any payment to a railway company under this section or sections 256, 258, 261 and 272 in or for one year for or on account of an underpayment or overpayment made under this section in an earlier year.

Rectifications

(5) Le ministre des Finances, sur recommandation de la Commission, peut rectifier tout paiement fait à une compagnie de chemin de fer en vertu du présent article ou des articles 256, 258, 261 et 272, pendant ou pour une année en raison ou au titre d'un paiement insuffisant ou d'un paiement excédentaire effectué en vertu du présent article au cours d'une année antérieure.

Deduction from normal payment

(6) The Commission may, in calculating a normal payment under this section in respect of any year, deduct from such payment

Déduction sur le paiement régulier

(6) Dans le calcul d'un paiement régulier prévu par le présent article relativement à une année quelconque, la Commission peut

appropriate amounts for payment to any transportation company that was subject to Order No. 96300 of the Board of Transport Commissioners for Canada dated November 17th, 1958, and that is not a railway company, and may recommend payment to any such transportation company in respect of such year of an amount based on the position of such transportation company in relation to railway companies under that Order. 1966-67, c. 69, s. 74.

déduire d'un semblable paiement des montants appropriés pour le paiement à toute compagnie de transport qui était assujettie à l'ordonnance No 96300 de la Commission des transports du Canada en date du 17 novembre 1958 et qui n'est pas une compagnie de chemin de fer; la Commission peut en outre recommander que soit payé à toute semblable compagnie de transport relativement à ladite année un montant établi d'après la situation de cette compagnie de transport par rapport aux compagnies de chemin de fer assujetties à ladite ordonnance. 1966-67, c. 69, art. 74.

"Grain products"

414. (1) In this section "grain products" means any commodities to which, under the freight tariffs of the company in effect on the 1st day of January 1966, the rates known as grain products rates, flaxseed products rates or rapeseed products rates applied on that date.

«Produits du grain»

414. (1) Dans le présent article «produits du grain» désigne toutes denrées auxquelles, en vertu des tarifs-marchandises de la compagnie en vigueur le 1er janvier 1966, les tarifs connus sous le nom de tarifs des produits du grain, tarifs des produits de la graine de lin ou tarifs des produits de la graine de colza s'appliquaient à cette date.

Condition precedent

(2) It is a condition precedent to the payment to a railway company of any financial assistance provided, in respect of the movement of grain or grain products as in this subsection described, pursuant to a report under paragraph 22(1)(*e*) of the *National Transportation Act* or otherwise provided to the company as compensation for an imposed public duty in respect of such movements, within the intent of paragraph 3(*c*) of the *National Transportation Act*, that the company has not increased the level of rates prevailing on the 31st day of December 1966

(*a*) on grain products other than flour moving from any point west of Thunder Bay to Thunder Bay over any lines of railway of the company;

(*b*) on grain products other than flour moving for export from any point west of Thunder Bay or Armstrong to Churchill over any line of railway of the company;

(*c*) on grain or grain products moving for export from any point west of Thunder Bay to a Canadian port on the Pacific coast, other than Vancouver or Prince Rupert, over any line of railway of the company;

(*d*) on grain products other than flour moving for export from any point west of Thunder Bay to Vancouver or Prince Rupert over any line of railway of the company; and

(*e*) on grain or grain products moving from

Condition préalable

(2) Le paiement à une compagnie de chemin de fer d'une assistance financière fournie, relativement au mouvement du grain ou des produits du grain décrit au présent paragraphe, en conformité d'un rapport présenté en vertu de l'alinéa 22(1)*e*) de la *Loi nationale sur les transports*, ou autrement fournie à la compagnie à titre d'indemnité pour un service public imposé à l'égard de ces mouvements, dans le cadre de l'objectif prévu à l'alinéa 3*c*) de la *Loi nationale sur les transports*, est assujetti à la condition préalable que la compagnie n'ait pas augmenté le niveau des taux applicables le 31 décembre 1966,

a) pour les produits du grain, autres que la farine, transportés depuis un point quelconque à l'ouest de Thunder Bay jusqu'à Thunder Bay sur des lignes de chemin de fer de la compagnie;

b) pour les produits du grain, autres que la farine, transportés pour l'exportation depuis un point quelconque à l'ouest de Thunder Bay ou d'Armstrong jusqu'à Churchill sur une ligne de chemin de fer de la compagnie;

c) pour le grain ou les produits du grain transportés pour l'exportation depuis un point quelconque à l'ouest de Thunder Bay jusqu'à un port canadien de la côte du Pacifique, autre que Vancouver ou Prince Rupert, sur une ligne de chemin de fer de

any point west of Armstrong to Armstrong over any line of railway of the company.

la compagnie;

d) pour les produits du grain, autres que la farine, transportés pour l'exportation depuis un point quelconque à l'ouest de Thunder Bay jusqu'à Vancouver ou Prince Rupert sur une ligne de chemin de fer de la compagnie; et

e) pour le grain ou les produits du grain transportés depuis un point quelconque à l'ouest d'Armstrong jusqu'à Armstrong sur une ligne de chemin de fer de la compagnie.

Rapeseed

(3) For the purpose of this section and section 271 and the Act and agreements therein referred to, the expression "grain" includes rapeseed and the rates applicable to the movement of rapeseed from any point referred to in subsection (2) or section 271 after the 22nd day of March 1967 shall not exceed the rates applicable to flaxseed. 1966-67, c. 69, s. 74.

Graine de colza

(3) Aux fins du présent article et de l'article 271 ainsi qu'à celles de la loi et des accords y mentionnés, l'expression «grain» comprend la graine de colza et les taux applicables au transport de la graine de colza depuis un point quelconque mentionné au paragraphe (2) ou à l'article 271 après le 22 mars 1967 ne doivent pas dépasser les taux applicables à la graine de lin. 1966-67, c. 69, art. 74.

Rate differential study

415. Not later than six months after the 18th day of September 1967, the Commission shall undertake a study of the differences between rates on grain moving for export to ports in British Columbia and rates on grain moving otherwise to such ports, and shall report to the Governor in Council for such action as he deems desirable or expedient in the public interest. 1966-67, c. 69, s. 74.

Étude des écarts entre les taux

415. Au plus tard six mois après le 18 septembre 1967, la Commission doit entreprendre une étude des différences entre les taux applicables au grain transporté aux fins d'exportation à des ports de la Colombie-Britannique et les taux applicables au grain transporté à d'autres fins à ces ports, et faire rapport au gouverneur en conseil pour qu'il prenne l'initiative qui lui semblera opportune ou désirable dans l'intérêt public. 1966-67, c. 69, art. 74.

Crown representative

416. Where in any proceedings before the Commission under this Act the matter of the revenues or costs of a railway company under the jurisdiction of Parliament is under investigation, any Minister of the Crown in right of Canada may cause representations to be made thereon to the Commission by persons having knowledge of costing principles or matters that appear to such Minister to be relevant to the determination of railway revenues and costs. 1966-67, c. 69, s. 74.

Représentant de la Couronne

416. Lorsque, dans toute procédure devant la Commission en vertu de la présente loi, la question des revenus ou frais d'une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement fait l'objet d'une enquête, tout ministre de la Couronne du chef du Canada peut faire faire des observations à ce sujet à la Commission par des personnes au courant des principes d'établissement des prix de revient ou de questions qui semblent à ce Ministre pertinentes à la détermination des revenus et frais des chemins de fer. 1966-67, c. 69, art. 74.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-3

An Act to provide incentives for the development of productive employment opportunities in regions of Canada determined to require special measures to facilitate economic expansion and social adjustment

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Regional Development Incentives Act.* 1968-69, c. 56, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"applicant" *«requérant»*

"applicant" means an applicant for a development incentive;

"approved capital costs" *«coût...»*

"approved capital costs" means the capital costs, as determined by the Minister, of establishing, expanding or modernizing a facility in respect of which a development incentive is authorized;

"capital to be employed in the operation" *«capital...»*

"capital to be employed in the operation" means, in relation to the establishment or expansion of a facility, the aggregate of

(*a*) the approved capital costs,

(*b*) the value, as accepted by the Minister, of the fixed assets that are to be employed in the operation and that are not included in the approved capital costs, and

(*c*) such amount in respect of the working capital required for the purposes of the operation as is approved by the Minister;

"designated region" *«région...»*

"designated region" means a region designated pursuant to section 3;

"development incentive" *«subvention...»*

"development incentive" means a primary development incentive or a secondary development incentive described in section 4;

CHAPITRE R-3

Loi prévoyant des subventions au développement pour favoriser les possibilités d'emploi productif dans les régions du Canada où des mesures spéciales sont nécessaires pour promouvoir l'expansion économique et le relèvement social

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les subventions au développement régional.* 1968-69, c. 56, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«capital affecté à l'entreprise» *"capital..."*

«capital affecté à l'entreprise» désigne, relativement à l'implantation ou à l'agrandissement d'un établissement, l'ensemble

a) du coût d'immobilisation approuvé,

b) de la valeur, acceptée par le Ministre, de l'actif immobilisé affecté à l'entreprise et qui n'est pas inclus dans le coût d'immobilisation approuvé, et

c) du montant, approuvé par le Ministre, pour le fonds de roulement requis aux fins de l'entreprise;

«coût d'immobilisation approuvé» *"approved..."*

«coût d'immobilisation approuvé» désigne le coût d'immobilisation, déterminé par le Ministre, comme afférent à l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'un établissement pour lequel est autorisée une subvention au développement;

«entreprise» *"operation"*

«entreprise» désigne, relativement à un établissement, l'entreprise de fabrication ou de transformation pour lequel l'établissement est nécessaire;

«établissement» *"facility"*

«établissement» désigne les bâtiments, l'outillage et le matériel nécessaires à une entreprise de fabrication ou de transforma-

"facility" «*établissement*»

"facility" means the structures, machinery and equipment that constitute the necessary components of a manufacturing or processing operation, other than an initial processing operation in a resource-based industry;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Regional Economic Expansion;

"operation" «*entreprise*»

"operation" means, in relation to a facility, the manufacturing or processing operation of which the facility constitutes the necessary components. 1968-69, c. 56, s. 2.

tion, autres que ceux employés ou utilisés dans une étape de transformation initiale dans une industrie basée sur une ressource naturelle;

«Ministre» désigne le ministre de l'Expansion économique régionale; «Ministre» "*Minister*"

«région désignée» signifie une région désignée en conformité de l'article 3; «région désignée» "*designated...*"

«requérant» désigne un requérant qui demande une subvention au développement; «requérant» "*applicant*"

«subvention au développement» désigne une subvention principale ou une subvention secondaire visées à l'article 4. 1968-69, c. 56, art. 2. «subvention au développement» "*development...*"

DESIGNATION OF REGIONS

Designation of regions

3. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council, after consultation with the government of any province or provinces, may for the purposes of this Act by order designate as a designated region, for the period set out in the order, any region, comprising the whole of that province or those provinces or any portion thereof not less than 5,000 square miles in size, that is determined to require special measures to facilitate economic expansion and social adjustment.

Criteria for designation

(2) A region may be designated pursuant to subsection (1) only if the Governor in Council, upon the report of the Minister, is satisfied that

(*a*) existing opportunities for productive employment in the region are exceptionally inadequate; and

(*b*) the provision of development incentives under this Act for the establishment of new facilities or the expansion or modernization of existing facilities in the region will make a significant contribution to economic expansion and social adjustment within the region. 1968-69, c. 56, s. 3.

DÉSIGNATION DE RÉGIONS

Désignation de régions

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil, après consultation avec le gouvernement d'une ou plusieurs provinces, peut, aux fins de la présente loi, désigner par décret, à titre de région désignée, pour la période spécifiée dans le décret, toute région couvrant tout ou partie de ladite ou desdites provinces et dont la superficie n'est pas inférieure à 5,000 milles carrés, dans laquelle des mesures spéciales sont jugées nécessaires pour favoriser l'expansion économique et le relèvement social.

Critères de désignation

(2) Une région ne peut être désignée en conformité du paragraphe (1) que si le gouverneur en conseil, sur le rapport du Ministre, est convaincu

a) que les possibilités d'emploi productif qui existent dans la région sont exceptionnellement insuffisantes; et

b) que l'attribution de subventions au développement en vertu de la présente loi pour l'implantation de nouveaux établissements ou pour l'agrandissement ou la modernisation d'établissements existants dans la région y contribuera notablement à l'expansion économique et au relèvement social. 1968-69, c. 56, art. 3.

DEVELOPMENT INCENTIVES

Authorization of Incentives

Incentives for new and existing facilities

4. Upon application therefor to the Minister by an applicant proposing to establish a new facility or to expand or modernize an existing facility in a designated region, the

SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT

Autorisation

Subventions pour les nouveaux établissements et les établissements existants

4. Sur demande présentée au Ministre par un requérant qui se propose d'implanter un nouvel établissement ou d'agrandir ou moderniser un établissement existant dans une

Minister may authorize the provision to the applicant, subject to this Act and upon such terms and conditions as are prescribed by the regulations, of

(*a*) a primary development incentive by way of financial assistance to the applicant for the establishment, expansion or modernization of the facility; and

(*b*) in the case of a proposal to establish a new facility or to expand an existing facility to enable the manufacturing or processing of a product not previously manufactured or processed in the operation, a secondary development incentive by way of additional financial assistance to the applicant for the establishment of the new facility or the expansion of the existing facility for that purpose. 1968-69, c. 56, s. 4.

région désignée, le Ministre peut autoriser l'attribution au requérant, sous réserve de la présente loi et selon les modalités que prescrivent les règlements,

a) d'une subvention principale sous forme d'aide financière au requérant pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement; et

b) lorsqu'il s'agit d'une proposition d'implantation d'un nouvel établissement, ou d'agrandissement d'un établissement existant pour permettre la fabrication ou la transformation d'un produit non antérieurement fabriqué ou transformé dans l'entreprise, d'une subvention secondaire sous forme d'aide financière additionnelle à cette fin. 1968-69, c. 56, art. 4.

Maximum Amounts

Maximum primary development incentive

5. (1) The amount of a primary development incentive shall be based on the approved capital costs of establishing, expanding or modernizing the facility in respect of which the primary development incentive is authorized and shall not exceed

(*a*) 20% of those approved capital costs, or

(*b*) $6,000,000,

whichever is the lesser amount.

Maximum secondary development incentive

(2) The amount of a secondary development incentive shall be based on the approved capital costs of establishing or expanding the facility in respect of which the secondary development incentive is authorized and on the number of jobs created directly in the operation and shall not exceed

(*a*) 5% of those approved capital costs,

plus

(*b*) $5,000 for each job determined by the Minister to have been created directly in the operation.

Maximum combined development incentive

(3) A secondary development incentive in respect of any facility shall not exceed an amount that, when added to the amount of the primary development incentive authorized in respect of that facility, would result in a combined development incentive that exceeds

(*a*) $30,000 for each job determined by the Minister to have been created directly in the operation,

(*b*) $12,000,000, or

Maximum

Maximum d'une subvention principale au développement

5. (1) Le montant d'une subvention principale doit se fonder sur le coût d'immobilisation approuvé de l'implantation, de l'agrandissement ou de la modernisation de l'établissement et ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants:

a) 20% du coût d'immobilisation approuvé, ou

b) $6,000,000.

Maximum d'une subvention secondaire au développement

(2) Le montant d'une subvention secondaire doit se fonder sur le coût d'immobilisation approuvé de l'implantation ou de l'agrandissement de l'établissement et sur le nombre des emplois créés directement dans l'entreprise et ne doit pas dépasser

a) 5% du coût d'immobilisation approuvé,

plus

b) $5,000 pour chaque emploi qui, selon la détermination du Ministre, a été créé directement dans l'entreprise.

Maximum d'une subvention combinée au développement

(3) Une subvention secondaire ne doit pas dépasser un montant qui, ajouté au montant de la subvention principale autorisée pour l'entreprise, forme une subvention combinée au développement supérieure au moindre des montants suivants:

a) $30,000 pour chaque emploi qui, selon la détermination du Ministre, a été créé directement dans l'entreprise,

b) $12,000,000, ou

(*c*) one-half of the capital to be employed in the operation,

whichever is the least amount. 1968-69, c. 56, s. 5.

c) la moitié du capital affecté à l'entreprise. 1968-69, c. 56, art. 5.

Determination of Amount of Incentive

Criteria for determining amount of incentive

6. Subject to this Act, the Minister may authorize the provision of a development incentive in the maximum amount provided for by this Act or in any lesser amount, and in determining whether to authorize the provision of a development incentive in the maximum amount so provided for or in any lesser amount, the Minister shall take into consideration the following factors:

(*a*) the extent of the contribution that the establishment, expansion or modernization of the facility would make to economic expansion and social adjustment in the designated region;

(*b*) the probable cost to provincial, municipal or other public authorities of providing services or utilities required for or in connection with the facility;

(*c*) the amount or present value of any federal, provincial or municipal assistance given or to be given, other than under this Act, in respect of the establishment, expansion or modernization of the facility;

(*d*) the probable cost of preventing or eliminating any significant air, water or other pollution that could result from the establishment, expansion or modernization of the facility;

(*e*) in the case of any proposal to establish or expand a facility constituting the necessary components of a processing operation, whether the resources to be exploited would be adequate, on a sustained-yield basis, to support the facility together with existing facilities that utilize the same resources; and

(*f*) such other factors relating to the economic and social benefits and costs of the facility as the Minister considers relevant. 1968-69, c. 56, s. 6.

Détermination du montant

Critères de détermination du montant de la subvention

6. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut autoriser l'attribution, à titre de subvention au développement, du montant maximal prévu par la présente loi ou d'un montant moindre et, en déterminant s'il doit autoriser l'attribution soit du montant maximal, soit d'un montant moindre, le Ministre doit prendre en considération les facteurs suivants:

a) l'importance de la contribution qu'apporteront l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement, à l'expansion économique et au relèvement social de la région désignée;

b) le coût probable, pour les autorités provinciales, municipales ou autres autorités publiques, de la fourniture de services municipaux ou autres nécessaires à l'établissement ou du fait de celui-ci;

c) le montant ou la valeur actuelle de toute aide fédérale, provinciale ou municipale, fournie ou à fournir, autrement qu'en conformité de la présente loi, pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement;

d) le coût probable de la prévention ou de l'élimination de toute pollution appréciable de l'air, de l'eau ou de toute autre chose pouvant résulter de l'implantation, de l'agrandissement ou de la modernisation de l'établissement;

e) s'il s'agit d'une proposition d'implantation ou d'agrandissement d'un établissement pour une opération de transformation, la suffisance des ressources à exploiter en rendement soutenu, pour alimenter l'établissement projeté en outre des établissements existants utilisant les mêmes ressources; et, dans tous les cas,

f) les autres facteurs relatifs aux avantages et aux coûts économiques et sociaux de l'établissement que le Ministre considère pertinents. 1968-69, c. 56, art. 6.

Ineligible Facilities

Ineligible facilities

7. (1) No development incentive may be

Établissements exclus

Établissements exclus

7. (1) L'attribution d'une subvention au

authorized under this Act for the establishment, expansion or modernization of any facility if, in the opinion of the Minister,

(*a*) it is probable that the facility would be established, expanded or modernized without the provision of such an incentive; or

(*b*) the establishment, expansion or modernization of the facility would not make a significant contribution to economic expansion and social adjustment within the designated region.

développement ne peut être autorisée en vertu de la présente loi, pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'un établissement si le Ministre est d'avis

a) qu'il est probable que l'établissement serait implanté, agrandi ou modernisé, sans l'attribution d'une telle subvention; ou

b) que l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement ne contribuerait pas notablement à l'expansion économique et au relèvement social dans la région désignée.

Idem

(2) No development incentive may be authorized under this Act for the establishment, expansion or modernization of any facility the capital costs of which would not, in the opinion of the Minister, exceed such minimum amount as is prescribed by the regulations. 1968-69, c. 56, s. 7.

Idem

(2) L'attribution d'une subvention au développement ne peut être autorisée en vertu de la présente loi pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'un établissement dont le coût d'immobilisation ne dépasserait pas, de l'avis du Ministre, le montant minimal que prescrivent les règlements. 1968-69, c. 56, art. 7.

Limiting Provisions

Restrictions

Servicing expenditures as approved capital costs

8. (1) In calculating the amount of any development incentive for the establishment, expansion or modernization of any facility, there may be included in the approved capital costs of establishing, expanding or modernizing the facility any capital expenditures made by the applicant to provincial, municipal or other public authorities for the provision of services or utilities required for or in connection with the facility, if the Minister is of the opinion that the expenditures were reasonably and responsibly made, but no such expenditures shall be so included in excess of 20% of the total amount of the approved capital costs of establishing, expanding or modernizing the facility, after deducting from those approved capital costs all federal, provincial and municipal grants or other financial assistance made or to be made in connection therewith or for which the applicant would ordinarily have been eligible by reason of the establishment, expansion or modernization of the facility.

Inclusion des contributions aux autorités publiques

8. (1) Dans le calcul du montant d'une subvention au développement pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'un établissement, on peut inclure dans le coût d'immobilisation approuvé les dépenses d'établissement versées par le requérant à des autorités publiques, provinciales, municipales ou autres, à titre de contributions pour des services municipaux ou autres nécessaires à l'établissement ou du fait de celui-ci, si le Ministre est d'avis que ces contributions ont été versées d'une façon raisonnable et à bon escient; toutefois, ces contributions ne doivent pas être incluses dans une proportion supérieure à 20% du coût d'immobilisation approuvé, déduction faite de toutes les subventions fédérales, provinciales et municipales et de toute autre aide financière fournie ou à être fournie en l'occurrence ou que le requérant peut normalement obtenir du fait de l'implantation, de l'agrandissement ou de la modernisation de l'établissement.

Limitation re capital to be employed in the operation

(2) In calculating the amount of any secondary development incentive for the expansion of any facility, there may be included in the capital to be employed in the operation only such part of that capital as is to be employed in connection with the manufacturing or processing of a product not previously manufactured or processed in the

Restriction relative au capital affecté à l'entreprise

(2) Dans le calcul d'une subvention secondaire au développement pour l'agrandissement d'un établissement, on ne peut inclure dans le capital affecté à l'entreprise que la partie de ce capital qui est utilisée aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un produit qui n'y était pas antérieurement fabriqué ou transformé. 1968-69, c. 56, art. 8.

operation. 1968-69, c. 56, s. 8.

Prior contractual commitment

9. (1) No development incentive may be authorized under this Act for the establishment, expansion or modernization of a facility for which a contractual commitment was made, whether or not the commitment remains in force, before

(*a*) the 1st day of July 1969, or

(*b*) the day on which an application for the development incentive is received by the Minister,

whichever is the later date.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where an application for a development incentive is received by the Minister before the 1st day of January 1970 in respect of a facility for which a contractual commitment was made on or after the 1st day of July 1969, provision of the development incentive may be authorized and the development incentive may be paid in accordance with this Act as if the contractual commitment had not been so made.

Time limitation

(3) No development incentive may be provided under this Act

(*a*) for the establishment of a facility that is not brought into commercial production until after the 31st day of December 1976; or

(*b*) in the case of the expansion or modernization of a facility, if the expanded or modernized facility is not brought into commercial production until after the 31st day of December 1976.

Where incentive previously authorized

(4) No development incentive may be authorized for the modernization of any facility in respect of which a development incentive has previously been authorized under this Act. 1968-69, c. 56, s. 9.

Engagement contractuel antérieur

9. (1) L'attribution d'une subvention au développement ne peut être autorisée en vertu de la présente loi pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'un établissement pour lequel un engagement contractuel, maintenu en vigueur ou non, a été pris avant le dernier en date des jours suivants:

a) le 1er juillet 1969, ou

b) le jour où une demande de subvention au développement est reçue par le Ministre.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une demande de subvention au développement est reçue par le Ministre avant le 1er janvier 1970, pour un établissement pour lequel un engagement contractuel a été pris le 1er juillet 1969 ou postérieurement, l'attribution d'une subvention au développement peut être autorisée et ladite subvention peut être versée conformément à la présente loi comme si aucun engagement contractuel n'avait été ainsi pris.

Délai

(3) L'attribution d'une subvention au développement n'est pas permise en vertu de la présente loi

a) pour l'implantation d'un établissement qui n'est mis en exploitation commerciale qu'après le 31 décembre 1976; ou

b) dans le cas d'un agrandissement ou d'une modernisation d'un établissement, si l'établissement agrandi ou modernisé n'est mis en exploitation commerciale qu'après le 31 décembre 1976.

Subvention antérieurement autorisée

(4) L'attribution d'une subvention au développement ne peut être autorisée pour la modernisation d'un établissement pour lequel une subvention au développement a été antérieurement autorisée en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 56, art. 9.

PAYMENT OF INCENTIVES

Times for payment of primary development incentive

10. (1) When the Minister is satisfied that a facility for the establishment of which a primary development incentive only has been authorized has been brought into commercial production or, in the case of a facility for the expansion or modernization of which a primary development incentive only has been authorized, the expanded or modernized

PAIEMENT DES SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT

Paiement d'une subvention principale au développement

10. (1) Lorsque le Ministre est convaincu qu'a été mis en exploitation commerciale un établissement pour l'implantation duquel a été autorisée seulement une subvention principale, ou un établissement agrandi ou modernisé pour l'agrandissement ou la modernisation duquel a été autorisée seulement une subvention principale, il doit payer au

facility has been brought into commercial production, the Minister shall pay to the applicant an amount on account of the primary development incentive not exceeding 80% of the amount estimated by the Minister to be the amount of the incentive, and the remainder of the incentive shall be paid in such amounts and within such period, not longer than 30 months from the day the facility or the expanded or modernized facility was brought into commercial production, as are prescribed by the regulations.

requérant, à valoir sur cette subvention principale, un montant ne dépassant pas 80% du montant estimatif de la subvention tel qu'il le détermine; et le reste doit être réglé au moyen de versements et dans le délai que prescrivent les règlements, lequel délai ne doit pas dépasser 30 mois à compter du jour de la mise en exploitation commerciale.

Times for payment of combined development incentive

(2) When the Minister is satisfied that a facility for the establishment of which a primary development incentive and a secondary development incentive have been authorized has been brought into commercial production or, in the case of a facility for the expansion of which a primary development incentive and a secondary development incentive have been authorized, the expanded facility has been brought into commercial production, the Minister shall pay to the applicant an amount on account of the combined development incentive not exceeding

(*a*) 80% of the amount estimated by the Minister to be the amount of the combined development incentive, or

(*b*) $24,000 for each job that the Minister estimates will be created directly in the operation,

whichever is the lesser amount; and the remainder of the combined incentive shall be paid in such amounts and within such period, not longer than 42 months from the day the facility or the expanded facility was brought into commercial production, as are prescribed by the regulations. 1968-69, c. 56, s. 10.

Paiement d'une subvention combinée au développement

(2) Lorsque le Ministre est convaincu qu'a été mis en exploitation commerciale un établissement pour l'implantation duquel ont été autorisées une subvention principale et une subvention secondaire, ou un établissement agrandi pour l'agrandissement duquel ont été autorisées une subvention principale et une subvention secondaire, il doit payer au requérant, à valoir sur la subvention combinée au développement, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants:

a) 80% du montant estimatif de la subvention combinée au développement tel qu'il le détermine, ou

b) $24,000 pour chaque emploi qui sera, d'après l'estimation du Ministre, créé directement dans l'entreprise,

et le reste de la subvention combinée doit être réglé au moyen de versements et dans le délai que prescrivent les règlements, lequel délai ne doit pas dépasser 42 mois à compter du jour de la mise en exploitation commerciale. 1968-69, c. 56, art. 10.

Where region ceases to be designated

11. Where, before a facility for the establishment of which a development incentive was authorized is brought into commercial production or, in the case of a facility for the expansion or modernization of which a development incentive was authorized, before the expanded or modernized facility is brought into commercial production, the region in which the facility or the expanded or modernized facility is or is to be situated ceases to be a designated region, no amount on account of the development incentive shall be paid under this Act

(*a*) unless the facility or the expanded or

Cas où la région cesse d'être une région désignée

11. Lorsque, avant que ne soit mis en exploitation commerciale un établissement pour l'implantation duquel a été autorisée une subvention au développement, ou un établissement agrandi ou modernisé pour l'agrandissement ou la modernisation duquel a été autorisée une subvention au développement, la région dans laquelle l'établissement ou l'établissement agrandi ou modernisé est ou doit être situé cesse d'être une région désignée, aucun acompte sur la subvention au développement ne doit être payable en vertu de la présente loi,

a) à moins que l'établissement ou l'établis-

modernized facility is brought into commercial production within 12 months after the region ceases to be a designated region; or

(*b*) in any other case, unless the Minister is satisfied that

(i) substantial progress was made in establishing, expanding or modernizing the facility before the region ceased to be a designated region, and

(ii) after the region ceased to be a designated region, the establishment, expansion or modernization of the facility was completed with all reasonable speed. 1968-69, c. 56, s. 11.

sement agrandi ou modernisé ne soit mis en exploitation commerciale dans les 12 mois qui suivent la date où la région a cessé d'être une région désignée; ou

b) dans tout autre cas, à moins que le Ministre ne soit convaincu

(i) qu'un progrès important a été fait dans l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement avant que la région n'ait cessé d'être une région désignée, et

(ii) que, après que la région a cessé d'être une région désignée, l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement ont été terminés avec toute la diligence raisonnable. 1968-69, c. 56, art. 11.

TAX PROVISIONS

Incentive exempt from income tax

12. An amount payable to an applicant on account of a development incentive under this Act is exempt from income tax. 1968-69, c. 56, s. 12.

FISCALITÉ

La subvention est exempte d'impôt sur le revenu

12. Un montant payable à un requérant à valoir sur une subvention au développement en vertu de la présente loi est exempt d'impôt sur le revenu. 1968-69, c. 56, art. 12.

MANPOWER SERVICES

Condition respecting utilization of manpower services

13. (1) It is a condition precedent to the payment of any amount on account of a development incentive that the applicant keep the Department of Manpower and Immigration (in this section referred to as "the Department") informed of the manpower vacancies and requirements of the applicant in the designated region in which the facility for the establishment, expansion or modernization of which the development incentive was authorized is or is to be situated, and that the applicant further, from time to time, at the request of the Department or as required by the regulations,

(*a*) discuss with the Department the long-term plans of the applicant for the recruitment and training of employees in the designated region; and

(*b*) participate in and cooperate with the Department in respect of any programs of the Department related to employment counselling, placement and manpower adjustment, mobility and training.

Duration of condition

(2) The condition prescribed by this section shall be effective for the period ending on the day the final payment on account of the development incentive is made or the 31st

SERVICES DE MAIN-D'ŒUVRE

Condition relative à l'utilisation des services de main-d'œuvre

13. (1) Comme condition préalable au paiement de tout montant à valoir sur une subvention au développement, le requérant doit tenir le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (appelé au présent article «le Ministère») au courant des emplois vacants et des besoins de main-d'œuvre du requérant dans la région désignée là où est ou là où doit être situé l'établissement pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation duquel la subvention au développement a été autorisée, et le requérant doit en outre, à la demande du Ministère ou comme l'exigent les règlements,

a) discuter, à l'occasion, avec le Ministère, les projets à long terme du requérant pour le recrutement et la formation d'employés dans la région désignée; et

b) participer et collaborer, à l'occasion, avec le Ministère, aux programmes de celui-ci qui ont trait à l'orientation, au placement, au recyclage, à la mobilité et à la formation professionnelle de la main-d'œuvre.

Durée de la condition

(2) La condition prescrite par le présent article s'applique à une période qui se termine le jour du dernier paiement à valoir sur la subvention au développement ou le 31

day of December 1976, whichever is later. 1968-69, c. 56, s. 13.

décembre 1976, en prenant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre. 1968-69, c. 56, art. 13.

GENERAL

Limitations on agreements under *Department of Regional Economic Expansion Act*

14. Where, in the opinion of the Minister, a development incentive could be provided under this Act in respect of an undertaking referred to in subsection 10(1) of the *Department of Regional Economic Expansion Act*, notwithstanding anything in section 10 of that Act,

(*a*) an agreement providing for a guarantee described in paragraph 10(1)(*a*) of that Act may be entered into only if, in the opinion of the Minister, the approved capital costs of the undertaking would exceed

(i) $75,000 for each job that the Minister estimates would be created directly in the undertaking, or

(ii) $30,000,000; and

(*b*) no agreement providing for a payment described in paragraph 10(1)(*b*) or (*c*) of that Act may be entered into in respect of the undertaking. 1968-69, c. 56, s. 14.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitations relatives aux accords en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale*

14. Lorsque, de l'avis du Ministre, une subvention au développement pourrait être attribuée en vertu de la présente loi pour une entreprise mentionnée au paragraphe 10(1) de la *Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale*, nonobstant toute disposition de l'article 10 de cette loi,

a) un accord prévoyant une garantie visée à l'alinéa 10(1)*a*) de cette loi, ne peut être conclu que si, de l'avis du Ministre, le coût d'immobilisation approuvé de l'entreprise dépassait

(i) $75,000 pour chaque emploi qui serait, selon l'estimation du Ministre, créé directement dans l'entreprise, ou

(ii) $30,000,000; et

b) aucun accord prévoyant un paiement visé aux alinéas 10(1)*b*) ou *c*) de cette loi ne peut être conclu relativement à l'entreprise. 1968-69, c. 56, art. 14.

REGULATIONS

Regulations

15. The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining for the purposes of this Act the expressions "manufacturing or processing operation", "initial processing operation" and "resource-based industry";

(*b*) prescribing, for any designated region or for any class of manufacturing or processing operation, an amount less than the maximum amount of a development incentive provided for by this Act, which lesser amount shall, in relation to that region or any manufacturing or processing operation of that class, be deemed to be the maximum amount provided for by this Act;

(*c*) prescribing classes of fixed assets the value of which may be included in the capital to be employed in the operation;

(*d*) respecting the determination of the working capital required for the purposes of any class of operation;

(*e*) for determining whether a product is a product not previously manufactured or processed in an operation;

RÈGLEMENTS

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions «entreprise de fabrication ou de transformation», «étape de transformation initiale» et «industrie basée sur une ressource naturelle»;

b) prescrivant, pour une région désignée ou une catégorie d'entreprises de fabrication ou de transformation et pour tenir lieu du montant maximal d'une subvention au développement, prévu par la présente loi, un montant inférieur;

c) spécifiant les catégories d'immobilisations dont la valeur peut être incluse dans le capital affecté à l'entreprise;

d) réglant la détermination du fonds de roulement requis aux fins de toute catégorie d'entreprises;

e) déterminant quand un produit doit être considéré comme produit non antérieurement fabriqué ou transformé dans une entreprise;

f) concernant la détermination du montant

(*f*) respecting the determination of the amount or present value of any federal, provincial or municipal assistance given or to be given in respect of a facility;

(*g*) respecting the determination of any matter that under this Act is to be determined by the Minister;

(*h*) respecting any other matter or thing that under this Act is to be prescribed by the regulations; and

(*i*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act. 1968-69, c. 56, s. 15.

ou de la valeur actuelle de toute aide fédérale, provinciale ou municipale fournie ou à fournir pour un établissement;

g) concernant la détermination de toute question qui, en vertu de la présente loi, doit être déterminée par le Ministre;

h) prescrivant toute autre chose qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrite par les règlements; et

i) en général, pour la réalisation des fins de la présente loi et l'application de ses dispositions. 1968-69, c. 56, art. 15.

Report to Parliament

16. The Minister shall, within forty days after the 6th day of August 1969 and monthly thereafter, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report respecting the administration of this Act. 1968-69, c. 56, s. 16.

Rapport au Parlement

16. Le Ministre doit, dans les quarante jours qui suivent le 6 août 1969 et chaque mois par la suite, ou, si le Parlement ne siège pas alors, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, soumettre au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi. 1968-69, c. 56, art. 16.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-4

An Act respecting the Department of Regional Economic Expansion

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Regional Economic Expansion Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Atlantic region"

"Atlantic Region" means the region comprising the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland;

"Council"

"Council" means the Atlantic Development Council established by section 11;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Regional Economic Expansion;

"special area"

"special area" means an area that is a special area by virtue of an order made by the Governor in Council pursuant to section 6. 1968-69, c. 28, s. 20.

DEPARTMENT CONSTITUTED

Department established

3. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Regional Economic Expansion over which the Minister of Regional Economic Expansion appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of Regional Economic Expansion. 1968-69, c. 28, s. 21.

Deputy Minister

4. The Governor in Council may appoint

CHAPITRE R-4

Loi concernant le ministère de l'Expansion économique régionale

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil»

«Conseil» désigne le Conseil de développment de la région de l'Atlantique créé par l'article 11;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de l'Expansion économique régionale;

«région de l'Atlantique»

«région de l'Atlantique» désigne la région qui comprend les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

«zone spéciale»

«zone spéciale» désigne une zone qui est une zone spéciale en vertu d'un décret établi par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 6. 1968-69, c. 28, art. 20.

CRÉATION DU MINISTÈRE

Création du ministère

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère de l'Expansion économique régionale, ayant à sa tête le ministre de l'Expansion économique régionale nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le Ministre occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère de l'Expansion économique régionale. 1968-69, c. 28, art. 21.

Sous-ministre

4. Le gouverneur en conseil peut nommer

an officer call d the Deputy Minister of Regional Economic Expansion to be the deputy head of the Department of Regional Economic Expansion and to hold office during pleasure. 1968-69, c. 28, s. 22.

un fonctionnaire, appelé sous-ministre de l'Expansion économique régionale, qui est le sous-chef du ministère de l'Expansion économique régionale et qui occupe sa charge à titre amovible. 1968-69, c. 28, art. 22.

DUTIES, POWERS AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Duties of Minister

5. The duties, powers and functions of the Minister extend to and include

(*a*) all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to economic expansion and social adjustment in areas requiring special measures to improve opportunities for productive employment and access to those opportunities; and

(*b*) such other matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction relating to economic expansion and social adjustment as are by law assigned to the Minister. 1968-69, c. 28, s. 23.

Fonctions du Ministre

5. Les fonctions et pouvoirs du Ministre englobent

a) toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada, que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, et qui concernent l'expansion économique et le relèvement social dans les zones qui exigent des mesures spéciales destinées à accroître les possibilités d'emploi productif et à faciliter l'accès à ces emplois; et

b) les autres questions relatives à l'expansion économique et au relèvement social qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois attribuent au Ministre. 1968-69, c. 28, art. 23.

SPECIAL AREAS

ZONES SPÉCIALES

Designation of special areas

6. The Governor in Council, after consultation with the government of any province, may by order designate as a special area, for the period set out in the order, any area in that province that is determined to require, by reason of the exceptional inadequacy of opportunities for productive employment of the people of that area or of the region of which that area is a part, special measures to facilitate economic expansion and social adjustment. 1968-69, c. 28, s. 24.

Désignation de zones spéciales

6. Le gouverneur en conseil, après consultation avec le gouvernement de toute province, peut, par décret, désigner une région de cette province à titre de zone spéciale, pour la période spécifiée dans le décret, lorsqu'on a constaté qu'elle exige des mesures spéciales destinées à favoriser l'expansion économique et le relèvement social, par suite de l'insuffisance exceptionnelle des possibilités d'emploi productif pour la population de cette région ou du territoire dont fait partie cette région. 1968-69, c. 28, art. 24.

Plans for economic expansion

7. (1) In exercising his powers and carrying out his duties and functions under section 5, the Minister shall

(*a*) in cooperation with other departments, branches and agencies of the Government of Canada, formulate plans for the economic expansion and social adjustment of special areas; and

(*b*) with the approval of the Governor in Council, provide for coordination in the implementation of those plans by departments, branches and agencies of the Gov-

Plans d'expansion économique

7. (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de l'article 5, le Ministre doit,

a) en collaboration avec d'autres ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada, élaborer des plans en vue de l'expansion économique et du relèvement social des zones spéciales; et

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourvoir à la coordination dans la mise en œuvre de ces plans par les ministères, départements, directions et organismes du

ernment of Canada and carry out such parts of those plans as cannot suitably be undertaken by such other departments, branches and agencies.

gouvernement du Canada et réaliser les parties de ces plans dont la réalisation ne peut être assumée convenablement par ces autres ministères, départements, directions et organismes.

Cooperation and participation

(2) In formulating and carrying out plans under subsection (1), the Minister shall make provision for appropriate cooperation with the provinces in which special areas are located and for the participation of persons, voluntary groups, agencies and bodies in those special areas. 1968-69, c. 28, s. 25.

Collaboration et participation

(2) Dans l'élaboration et la réalisation de plans en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer une collaboration appropriée avec les provinces dans lesquelles sont situées les zones spéciales ainsi que la participation de personnes, de groupes bénévoles et de corps constitués, dans ces zones spéciales. 1968-69, c. 28, art. 25.

General agreements with provinces

8. (1) The Minister may, in cooperation with any province, formulate a plan of economic expansion and social adjustment in a special area and, with the approval of the Governor in Council and subject to the regulations, enter into an agreement with that province for the joint carrying out of such plan.

Accords généraux avec des provinces

8. (1) Le Ministre peut, en collaboration avec une province, élaborer un plan d'expansion économique et de relèvement social dans une zone spéciale et, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, conclure avec cette province un accord prévoyant la réalisation conjointe de ce plan.

Prior approval of plan

(2) Notwithstanding subsection (1), detailed negotiation of any draft agreement under this section shall not be undertaken by or on behalf of the Minister unless the plan to which the draft agreement relates has first been approved by the Governor in Council.

Approbation préalable du plan

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la négociation détaillée d'un projet d'accord en vertu du présent article ne doit pas être entamée par le Ministre ou en son nom à moins que le plan auquel se rapporte le projet d'accord n'ait d'abord été approuvé par le gouverneur en conseil.

Provisions in agreements

(3) An agreement entered into pursuant to this section may be entered into with one or more provinces in respect of one or more special areas and

(*a*) shall provide for the use, where appropriate, of the services and facilities of other departments, branches and agencies of the Government of Canada;

(*b*) may provide for the payment to a province of contributions in respect of the costs of the programs and projects to which the agreement relates that are to be undertaken by the government of the province or any agency thereof or any of those programs or projects; and

(*c*) may provide that Canada and a province may procure the incorporation of one or more agencies or other bodies, to be jointly controlled by Canada and the province, for the purpose of undertaking or implementing programs or projects to which the agreement relates or any part of such programs or projects. 1968-69, c. 28, s. 26.

Dispositions des accords

(3) Un accord conclu en conformité du présent article peut être conclu avec une ou plusieurs provinces pour une ou plusieurs zones spéciales et

a) doit prévoir l'utilisation, lorsqu'il y a lieu, des services et installations d'autres ministères, départements, directions et organismes du gouvernement du Canada;

b) peut prévoir le paiement à une province de contributions relatives au coût des programmes et projets auxquels se rapporte l'accord et qui doivent être entrepris par le gouvernement de la province ou par un organisme de celui-ci, ou au coût de certains de ces programmes ou projets; et

c) peut prévoir que le Canada et la province peuvent obtenir la constitution en corporation d'un ou plusieurs organismes ou autres corps constitués, sous le contrôle conjoint du Canada et de la province, et ayant pour objet d'entreprendre ou mettre en œuvre tout ou partie des programmes ou projets auxquels se rapporte l'accord. 1968-69, c. 28,

art. 26.

Agreements in respect of works or facilities

9. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council and subject to the regulations, enter into an agreement with any province providing for the payment by Canada to the province of a grant or loan in respect of a part of the capital cost of establishing, expanding or modernizing any work or facility for the economic expansion of a special area.

Accords en ce qui concerne des ouvrages ou des installations

9. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, conclure avec une province un accord prévoyant le versement à la province, par le Canada, d'une subvention ou d'un prêt pour une partie du coût en capital de l'établissement, de l'expansion ou de la modernisation d'un ouvrage ou d'une installation en vue de l'expansion économique d'une zone spéciale.

Limitation

(2) No agreement shall be entered into pursuant to subsection (1) unless the Minister is satisfied that the establishment, expansion or modernization of the work or facility is essential to the successful implementation of a plan undertaken pursuant to section 7 or 8 and that assistance is required to enable the work or facility to be established, expanded or modernized. 1968-69, c. 28, s. 27.

Restriction

(2) Aucun accord ne doit être conclu conformément au paragraphe (1) à moins que le Ministre ne soit convaincu que l'établissement, l'expansion ou la modernisation de l'ouvrage ou de l'installation est indispensable à la bonne mise en œuvre d'un plan dont la réalisation a été entreprise en conformité de l'article 7 ou 8 et qu'une aide est requise pour permettre l'établissement, l'expansion ou la modernisation de l'ouvrage ou de l'installation. 1968-69, c. 28, art. 27.

Agreements in respect of commercial undertakings

10. (1) Where the Minister is satisfied that the establishment, expansion or modernization of any commercial undertaking in a special area is essential to the successful implementation of a plan undertaken pursuant to section 7 or 8 and that special assistance is required to enable the undertaking to be established, expanded or modernized, the Minister may, with the approval of the Governor in Council and subject to the regulations, enter into an agreement with the person carrying on or proposing to carry on the commercial undertaking in the special area providing for

(*a*) the guarantee, by Canada, of payment of the principal or interest of any loan required to be obtained by that person to enable him to establish, expand or modernize the undertaking;

(*b*) the payment by Canada of a grant or loan in respect of a part of the capital cost of establishing, expanding or modernizing the undertaking; or

(*c*) the payment by Canada of a grant in respect of such part of the costs of bringing into commercial production and operating the new, expanded or modernized undertaking that are incurred within a period not exceeding three years from the date the new, expanded or modernized undertaking

Accords relatifs à des entreprises commerciales

10. (1) Lorsque le Ministre est convaincu que l'établissement, l'expansion ou la modernisation d'une entreprise commerciale dans une zone spéciale est indispensable à la bonne mise en œuvre d'un plan dont la réalisation a été entreprise en conformité de l'article 7 ou 8 et qu'une aide spéciale est requise à cette fin, il peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, conclure avec la personne exploitant ou se proposant d'exploiter cette entreprise commerciale dans la zone spéciale, un accord prévoyant

a) la garantie, par le Canada, du paiement du principal ou de l'intérêt de tout prêt dont l'obtention par cette personne est nécessaire pour lui permettre d'établir, d'agrandir ou de moderniser l'entreprise;

b) le versement, par le Canada, d'une subvention ou d'un prêt pour une partie du coût en capital de l'établissement, de l'expansion ou de la modernisation de l'entreprise; ou

c) le versement, par le Canada, d'une subvention pour la partie des frais de mise en production commerciale et de fonctionnement de l'entreprise nouvelle, agrandie ou modernisée, encourus dans un délai ne dépassant pas trois ans à compter de la date où en a débuté le fonctionnement, qui, de

is first brought into operation as, in the opinion of the Minister, is attributable to factors associated with the location of the undertaking in the special area.

Limitation on special assistance

(2) An agreement described in subsection (1) shall not provide for special assistance in any amount greater than the amount, as determined by the Minister, that is required to enable the person carrying on or proposing to carry on the commercial undertaking to which the agreement relates to establish, expand or modernize the undertaking in the special area. 1968-69, c. 28, s. 28.

l'avis du Ministre, est attribuable à des facteurs liés à sa situation dans la zone spéciale.

Restriction à l'aide spéciale

(2) Un accord visé au paragraphe (1) ne doit pas prévoir une aide spéciale pour un montant plus élevé que le montant qui est requis, ainsi que le détermine le Ministre, pour permettre à la personne exploitant ou se proposant d'exploiter l'entreprise commerciale à laquelle se rapporte l'accord, d'établir, agrandir ou moderniser l'entreprise dans la zone spéciale. 1968-69, c. 28, art. 28.

ATLANTIC DEVELOPMENT COUNCIL

Council established

11. There shall be a council to be called the Atlantic Development Council consisting of not more than eleven members to be appointed by the Governor in Council as provided in section 14. 1968-69, c. 28, s. 29.

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Création du Conseil

11. Est établi un conseil, appelé Conseil de développement de la région de l'Atlantique, composé d'au plus onze membres qui seront nommés par le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 14. 1968-69, c. 28, art. 29.

Constitution of membership

12. The membership of the Council shall be constituted, after consultation with the governments of the provinces of the Atlantic region and such other persons or organizations as the Minister considers appropriate, in such a manner as to reflect the economic structure of the Atlantic region. 1968-69, c. 28, s. 30.

Choix des membres

12. Le choix des membres du Conseil se fait, après consultation avec les gouvernements des provinces de la région de l'Atlantique et telles autres personnes ou organisations que le Ministre considère appropriées, de manière à refléter la structure économique de la région de l'Atlantique. 1968-69, c. 28, art. 30.

Function of Council

13. It is the function of the Council to advise the Minister, in respect of the Atlantic region, on matters to which the duties, powers and functions of the Minister extend and, in particular, to give consideration to, and make reports and recommendations to the Minister on,

(*a*) plans, programs and proposals for fostering the economic expansion and social adjustment of the Atlantic region;

(*b*) the feasibility of particular programs and projects and the contribution those programs and projects will make to the economic expansion and social adjustment of the Atlantic region; and

(*c*) such other matters, relating to the duties and functions of the Minister under this Act in respect of the Atlantic region, as the Minister may refer to the Council for its consideration. 1968-69, c. 28, s. 31.

Fonction du Conseil

13. Le Conseil a pour fonction de conseiller le Ministre, pour ce qui est de la région de l'Atlantique, sur les questions relevant des fonctions et pouvoirs du Ministre et, en particulier, de faire des études et de lui soumettre des rapports et des observations

a) en matière de plans, de programmes et de propositions ayant pour objet de favoriser l'expansion économique et le relèvement social de la région de l'Atlantique;

b) sur la praticabilité de programmes et projets particuliers et sur leur apport éventuel à l'expansion économique et au relèvement social dans la région de l'Atlantique; et

c) sur toute autre question, relevant des pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au Ministre en ce qui concerne la région de l'Atlantique, que le Ministre peut soumettre à l'examen du Conseil. 1968-69, c. 28, art. 31.

Appointment of members

14. The members of the Council shall be appointed to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the members so appointed. 1968-69, c. 28, s. 32.

Nomination des membres

14. Les membres du Conseil sont nommés à titre amovible pour un mandat de trois ans au plus, calculé autant que possible de manière qu'au cours d'une année quelconque le mandat de moins de la moitié seulement des membres ainsi nommés vienne à expiration. 1968-69, c. 28, art. 32.

Chairman and Vice-Chairman

15. (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Council and one of the members to be Vice-Chairman of the Council, during pleasure.

Président et vice-président

15. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner, à titre amovible, l'un des membres du Conseil au poste de président et un autre des membres au poste de vice-président.

Absence, etc., of Chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman of the Council or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise and perform all the duties and functions of Chairman. 1968-69, c. 28, s. 33.

Absence, etc., du président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil, ou si le poste de président est vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les fonctions du président. 1968-69, c. 28, art. 33.

Eligibility for re-appointment

16. A retiring member of the Council is eligible for re-appointment to the Council. 1968-69, c. 28, s. 34.

Droit d'être nommé de nouveau

16. Un membre du Conseil dont le mandat se termine peut être nommé de nouveau au Conseil. 1968-69, c. 28, art. 34.

Honorarium and travelling and other expenses

17. The members of the Council shall serve without remuneration but

(*a*) the Chairman and Vice-Chairman may each be paid such amount per annum as an honorarium as may be approved by the Governor in Council; and

(*b*) each member of the Council is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act. 1968-69, c. 28, s. 35.

Honoraires, frais de déplacement et autres frais

17. Les membres du Conseil ne perçoivent à ce titre aucun traitement mais

a) le président et le vice-président peuvent recevoir, à titre d'honoraires, le montant annuel que peut approuver le gouverneur en conseil; et

b) chaque membre du Conseil a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et autres frais raisonnables encourus par lui pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 28, art. 35.

Meetings

18. The Council shall meet at least twice a year at such place in the Atlantic region as the Council considers appropriate or in the city of Ottawa, and may meet at such other times as it deems necessary. 1968-69, c. 28, s. 36.

Réunions

18. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'endroit situé dans la région de l'Atlantique que le Conseil estime approprié ou dans la ville d'Ottawa, et il peut en outre, lorsqu'il le juge nécessaire, se réunir à tout autre moment. 1968-69, c. 28, art. 36.

Procedure

19. The Council may make rules for the regulation of its proceedings and the conduct of its activities. 1968-69, c. 28, s. 37.

Procédure

19. Le Conseil peut établir des règles régissant ses délibérations et la conduite de ses affaires. 1968-69, c. 28, art. 37.

Staff

20. The Minister shall provide the Council with an officer to be secretary of the Council and, with the approval of the Treasury Board, such other assistance as the Council may require. 1968-69, c. 28, s. 38.

Personnel

20. Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil un fonctionnaire pour agir en qualité de secrétaire du Conseil et, avec l'approbation du conseil du Trésor, lui fournir toute autre aide dont il peut avoir besoin. 1968-69, c. 28, art. 38.

GENERAL

Regulations

21. The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the factors relating to inadequacy of opportunities for productive employment to be taken into account in determining whether an area or the region of which an area is a part requires special measures to facilitate economic expansion and social adjustment;

(*b*) defining, for the purposes of this Act, the expressions "work or facility for the economic expansion of a special area" and "commercial undertaking";

(*c*) respecting the factors to be taken into account in determining the form and extent of any special assistance that may be provided in respect of any commercial undertaking pursuant to section 10; and

(*d*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1968-69, c. 28, s. 39.

Annual report

22. The Minister shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of Regional Economic Expansion for that fiscal year. 1968-69, c. 28, s. 40.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

21. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant les facteurs relatifs à l'insuffisance des possibilités d'emploi productif dont il faut tenir compte pour déterminer si une région ou le territoire dont la région fait partie exige des mesures spéciales destinées à favoriser l'expansion économique et le relèvement social;

b) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions «ouvrage ou installation en vue de l'expansion économique d'une zone spéciale» et «entreprise commerciale»;

c) concernant les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer sous quelle forme et dans quelle mesure une aide spéciale peut être fournie à une entreprise commerciale en conformité de l'article 10; et

d) en général, en vue de la réalisation des objets et de l'application des dispositions de la présente loi. 1968-69, c. 28, art. 39.

Rapport annuel

22. Le Ministre doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 31 janvier suivant ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de l'Expansion économique régionale au cours de cette année financière. 1968-69, c. 28, art. 40.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-5

An Act to provide for the publication of statutory regulations

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Regulations Act*. R.S., c. 235, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"regulation"

"regulation" means a rule, order, regulation, by-law or proclamation

(*a*) made, in the exercise of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament, by the Governor in Council, the Treasury Board, a minister of the Crown, or a board, commission, corporation or other body or person that is an agent or servant of Her Majesty in right of Canada, or

(*b*) for the contravention of which a penalty of fine or imprisonment is prescribed by or under an Act of Parliament,

but does not include

(*c*) an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories,

(*d*) an order or decision of a judicial tribunal,

(*e*) a rule, order or regulation governing the practice or procedure in any proceedings before a judicial tribunal, or

(*f*) a rule, order, regulation or by-law of a corporation incorporated by or under an Act of Parliament unless the rule, order, regulation or by-law comes within paragraph (*b*);

"regulation-making authority"

"regulation-making authority" means every authority authorized to make regulations

CHAPITRE R-5

Loi pourvoyant à la publication des règlements statutaires

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les règlements*. S.R., c. 235, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«autorité réglementante»

«autorité réglementante» signifie toute autorité investie du pouvoir d'établir des règlements et, à l'égard d'un règlement, signifie l'autorité qui l'a établi;

«règlement»

«règlement» signifie une règle, un décret, une ordonnance, un règlement, une proclamation ou un arrêté

a) établi, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement, par le gouverneur en conseil, le conseil du Trésor, un ministre de la Couronne, ou un office, une commission, une corporation ou autre organisme ou personne qui est mandataire ou préposé de Sa Majesté du chef du Canada, ou

b) pour l'infraction duquel une peine d'amende ou d'emprisonnement est prescrite en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement,

mais ne comprend pas

c) une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest,

d) un ordre ou une décision d'un tribunal judiciaire,

e) une règle, une ordonnance ou un règlement régissant la pratique ou procédure dans toute instance devant un tribunal judiciaire, ni

f) une règle, une ordonnance, un règlement

and with reference to a regulation means the authority that made the regulation. R.S., c. 235, s. 2.

ou un arrêté d'une corporation constituée par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, à moins que la règle, l'ordonnance, le règlement ou l'arrêté ne tombe sous l'alinéa *b*). S.R., c. 235, art. 2.

TRANSMISSION AND RECORDING

TRANSMISSION ET ENREGISTREMENT

Copies of regulations

3. (1) Every regulation-making authority shall, within seven days after making a regulation or, in the case of a regulation made in the first instance in one only of its official language versions, within seven days after its making in that version, transmit copies of the regulation in both official languages to the Clerk of the Privy Council.

Copies de règlements

3. (1) Dans un délai de sept jours après qu'elle a établi un règlement ou, dans le cas d'un règlement établi en premier lieu en une seule langue officielle, dans un délai de sept jours après l'avoir établi dans cette version, l'autorité réglementante doit en transmettre des copies dans les deux langues officielles au greffier du Conseil privé.

Copies to be certified

(2) A copy of a regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council under subsection (1), other than one made by the Governor in Council or the Treasury Board, shall be certified by the regulation-making authority to be a true copy of the regulation. R.S., c. 235, s. 3; 1968-69, c. 54, s. 39.

Copies certifiées conformes

(2) Une copie d'un règlement transmise au greffier du Conseil privé selon le paragraphe (1), autre qu'un règlement établi par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, doit être certifiée conforme par l'autorité réglementante. S.R., c. 235, art. 3; 1968-69, c. 54, art. 39.

Recording of regulations

4. (1) The Clerk of the Privy Council shall maintain a record in which he shall record the regulations transmitted to him under section 3 and the regulations made by the Governor in Council or the Treasury Board.

Enregistrement des règlements

4. (1) Le greffier du Conseil privé tient un registre dans lequel il doit inscrire les règlements qui lui sont transmis aux termes de l'article 3 et les règlements établis par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor.

Numbering of regulations

(2) Every regulation recorded under this section shall bear a number assigned to it by the Clerk of the Privy Council, but all copies of the same regulation, whether they are in English or in French, shall bear the same number. R.S., c. 235, s. 4.

Numérotage des règlements

(2) Tout règlement enregistré en vertu du présent article doit porter un numéro que lui assigne le greffier du Conseil privé; mais toutes copies du règlement, en anglais ou en français, doivent porter le même numéro. S.R., c. 235, art. 4.

Validity

5. (1) A regulation is not invalid by reason only that it was not transmitted to the Clerk of the Privy Council, certified or recorded as required by this Act.

Validité

5. (1) Un règlement n'est pas invalide du seul fait qu'il n'a pas été transmis au greffier du Conseil privé, ou qu'il n'a pas été certifié ou enregistré ainsi que l'exige la présente loi.

Citation

(2) In addition to any other mode of citation, regulations may be cited or referred to by the expression "Statutory Orders and Regulations" or "SOR" followed by the number thereof. R.S., c. 235, s. 5.

Citation

(2) En sus de tout autre mode de citation, les règlements peuvent être cités ou mentionnés par la désignation «Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires» ou «DORS», suivie de leurs numéros respectifs. S.R., c. 235, art. 5.

PUBLICATION

PUBLICATION

Publication in *Canada Gazette*

6. (1) Every regulation shall be published in the *Canada Gazette* within twenty-three days after copies thereof in both official languages are transmitted to the Clerk of the Privy Council pursuant to subsection 3(1).

Publication dans la *Gazette du Canada*

6. (1) Tout règlement doit être publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours après qu'il en a été transmis copie dans les deux langues officielles au greffier du Conseil privé, en conformité du paragraphe 3(1).

Extension of time

(2) A regulation-making authority may by order extend the time for publication of a regulation and the order shall be published with the regulation.

Prorogation

(2) Une autorité réglementante peut, par ordonnance, prolonger le délai pour la publication d'un règlement, et l'ordonnance doit être publiée avec le règlement.

No conviction under unpublished regulation

(3) No regulation is invalid by reason only that it was not published in the *Canada Gazette*, but no person shall be convicted for an offence consisting of a contravention of any regulation that at the time of the alleged contravention was not published in the *Canada Gazette* in both official languages unless

(*a*) the regulation was, pursuant to section 9, exempted from the operation of subsection (1), or the regulation expressly provides that it shall operate according to its terms prior to publication in the *Canada Gazette*, and

(*b*) it is proved that at the date of the alleged contravention reasonable steps had been taken for the purpose of bringing the purport of the regulation to the notice of the public, or the persons likely to be affected by it, or of the person charged. R.S., c. 235, s. 6; 1968-69, c. 54, s. 39.

Aucune condamnation en vertu d'un règlement non publié

(3) Aucun règlement n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*; mais personne ne doit être condamné pour une infraction consistant en une violation d'un règlement qui au moment de la violation alléguée n'était pas publié dans la *Gazette du Canada* dans les deux langues officielles, sauf

a) si le règlement était exempté, suivant l'article 9, de l'application du paragraphe (1), ou si le règlement déclare expressément qu'il produira son effet d'après ses propres termes, avant publication dans la *Gazette du Canada*, et

b) s'il est prouvé qu'à la date de la violation alléguée, des dispositions raisonnables ont été prises pour porter la teneur du règlement à la connaissance du public, ou des personnes susceptibles d'être touchées par ce règlement, ou de la personne accusée. S.R., c. 235, art. 6; 1968-69, c. 54, art. 39.

REPORT TO PARLIAMENT

Report to Parliament

7. Every regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is published in the *Canada Gazette* or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 235, s. 7.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport au Parlement

7. Tout règlement doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 235, art. 7.

JUDICIAL NOTICE

Judicial notice

8. (1) A regulation that has been published in the *Canada Gazette* shall be judicially noticed.

Proof

(2) In addition to any other mode of proof, evidence of a regulation may be given by the production of the *Canada Gazette* purporting to contain the text thereof.

Publication in consolidation

(3) For the purposes of this section the publication of a regulation in a consolidation or supplement published pursuant to section 9 is deemed to be publication in the *Canada Gazette*. R.S., c. 235, s. 8.

RECONNAISSANCE JUDICIAIRE

Reconnaissance judiciaire

8. (1) Un règlement qui a été publié dans la *Gazette du Canada* doit être reconnu à toutes fins judiciaires.

Preuve

(2) En sus de tout autre mode de justification, la preuve d'un règlement peut être fournie par production de la *Gazette du Canada* censée en contenir le texte.

Insertion dans une codification

(3) Aux fins du présent article, l'insertion d'un règlement dans une codification ou un supplément publié conformément à l'article 9, doit être considérée comme publication dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 235, art. 8.

REGULATIONS

Regulations

9. (1) The Governor in Council may make

RÈGLEMENTS

Règlements

9. (1) Le gouverneur en conseil peut établir

regulations

(*a*) prescribing the powers and duties of the Clerk of the Privy Council under this Act;

(*b*) prescribing the system of recording, indexing and preparation for the publication of regulations;

(*c*) providing for the preparation and publication of consolidations of regulations and for the preparation and publication of supplements to such consolidations; and

(*d*) for carrying out the purposes and provisions of this Act.

des règlements

a) déterminant les fonctions et attributions du greffier du Conseil privé en vertu de la présente loi;

b) déterminant le mode d'enregistrer et de répertorier les règlements, ainsi que leur préparation pour publication;

c) pourvoyant à la préparation et à la publication de codifications de règlements, ainsi qu'à la préparation et publication de suppléments de ces codifications; et

d) pour l'exécution des objets et dispositions de la présente loi.

Exemption

(2) The Governor in Council may by regulation exempt any regulation or class of regulations from the operation of section 3, section 4, subsection 6(1), and section 7, but every regulation made under this subsection shall be published in English and in French in the *Canada Gazette* within thirty days after it is made and shall be laid before Parliament within fifteen days after it is published in the *Canada Gazette* or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 235, s. 9.

Exemption

(2) Par règlement, le gouverneur en conseil peut soustraire tout règlement ou toute catégorie de règlements à l'application de l'article 3, de l'article 4, du paragraphe 6(1) et de l'article 7; mais tout règlement établi en vertu du présent paragraphe doit être publié dans la *Gazette du Canada*, en anglais et en français, dans les trente jours qui en suivent l'établissement, et doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 235, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-6

An Act respecting the office of Representation Commissioner

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Representation Commissioner Act.* 1963, c. 40, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Commissioner"

"Commissioner" means the Representation Commissioner;

"electoral boundaries commission"

"electoral boundaries commission" means a commission established under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*;

"Minister"

"Minister" means the Secretary of State of Canada.

Canada Elections Act

(2) Unless otherwise provided in this Act all words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Elections Act.* 1963, c. 40, s. 2.

REPRESENTATION COMMISSIONER

Representation Commissioner

3. There shall be a Representation Commissioner who shall be appointed by resolution of the House of Commons. 1963, c. 40, s. 3.

Tenure of office

4. (1) Subject to subsection (2), the Commissioner holds office during good behaviour but is removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Termination of office

(2) The Commissioner ceases to hold office

CHAPITRE R-6

Loi concernant le poste de commissaire à la représentation

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commissaire à la représentation.* 1963, c. 40, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«commissaire»

«commissaire» désigne le commissaire à la représentation;

«Commission de délimitation des circonscriptions électorales»

«Commission de délimitation des circonscriptions électorales» désigne une commission établie sous le régime de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*;

«Ministre»

«Ministre» désigne le secrétaire d'État du Canada.

Loi électorale du Canada

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les mots et les expressions qui y sont utilisés ont le sens que leur attribue la *Loi électorale du Canada.* 1963, c. 40, art. 2.

COMMISSAIRE À LA REPRÉSENTATION

Commissaire à la représentation

3. Est créé le poste de commissaire à la représentation dont le titulaire doit être nommé par résolution de la Chambre des communes. 1963, c. 40, art. 3.

Mandat

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire occupe son poste à titre inamovible, sauf inconduite, mais il peut être révoqué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Fin du mandat

(2) Le commissaire cesse d'occuper son poste

upon attaining the age of sixty-five years. 1963, c. 40, s. 4.

dès qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans. 1963, c. 40, art. 4.

Rank and powers

5. (1) The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department and shall communicate with the Governor in Council through the Minister.

Rang et pouvoirs

5. (1) Le commissaire occupe le rang et possède les pouvoirs d'un sous-chef de ministère et il communique avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du Ministre.

Salary

(2) The Commissioner shall be paid a salary of twenty-seven thousand dollars per annum.

Traitement

(2) Le commissaire reçoit un traitement de vingt-sept mille dollars par année.

Travelling and living expenses

(3) The Commissioner shall be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties. 1963, c. 40, s. 5; 1966-67, c. 84, s. 3.

Frais de voyage et de subsistance

(3) Le commissaire touche les frais raisonnables de voyage et de subsistance pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions. 1963, c. 40, art. 5; 1966-67, c. 84, art. 3.

Appointment of substitute

6. (1) In the event of the death of the Commissioner while Parliament is not sitting, or in the event of his inability or neglect to perform the duties of his office, a substitute Commissioner shall, upon the application of the Minister, be appointed by the Chief Justice of Canada, or in his absence by the senior judge of the Supreme Court of Canada then present in Ottawa.

Nomination d'un suppléant

6. (1) En cas de décès du commissaire alors que le Parlement ne siège pas, ou si le commissaire devient inhabile ou néglige de remplir les fonctions de sa charge, un commissaire suppléant doit, à la demande du Ministre, être nommé par le juge en chef du Canada ou, en l'absence de ce dernier, par le doyen des juges de la Cour suprême du Canada alors présents à Ottawa.

Tenure of office of substitute

(2) Upon his appointment a substitute Commissioner shall exercise the powers and perform the duties of the Commissioner until fifteen days after the commencement of the next following session of Parliament unless the Chief Justice of Canada, or the judge by whom the order appointing him was made, sooner directs that such order be rescinded.

Durée du mandat du suppléant

(2) Dès sa nomination, un commissaire suppléant doit se substituer au commissaire, dans l'exercice des pouvoirs de ce dernier et dans l'accomplissement de ses fonctions, jusqu'à l'expiration des quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante du Parlement, sauf si le juge en chef du Canada ou le juge qui a rendu l'ordonnance le nommant en prononce auparavant l'annulation.

Absence of Chief Justice

(3) In the absence of both the Chief Justice of Canada and of the judge of the Supreme Court of Canada by whom a substitute Commissioner has been appointed the order appointing such substitute Commissioner may be rescinded by any other judge of that Court.

Absence du juge en chef

(3) En l'absence à la fois du juge en chef du Canada et du juge de la Cour suprême du Canada qui a nommé un commissaire suppléant, tout autre juge de ladite cour peut annuler cette ordonnance de nomination concernant le commissaire suppléant.

Remuneration of substitute

(4) The substitute Commissioner shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council and shall be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties. 1963, c. 40, s. 6.

Rémunération du suppléant

(4) Le commissaire suppléant reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil et touche les frais raisonnables de déplacement et de subsistance pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions. 1963, c. 40, art. 6.

DUTIES OF COMMISSIONER

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Functions and duties

7. The Commissioner shall carry out such functions and duties as are assigned to him by this Act or by any other Act of the Parliament of Canada, and may carry out

Fonctions et devoirs

7. Le commissaire exerce les fonctions que lui attribuent la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada et il peut remplir telles autres tâches et se livrer à tels autres

such other assignments and engage in such other activities as may be authorized by the Governor in Council. 1963, c. 40, s. 7.

travaux qu'autorise le gouverneur en conseil. 1963, c. 40, art. 7.

Preparation of maps

8. (1) As soon as possible after the completion of any decennial census, the Commissioner shall prepare maps showing the distribution of population in each province and setting out alternative proposals respecting the boundaries of electoral districts in each province, and shall thereupon supply such maps to the appropriate electoral boundaries commission.

Préparation de cartes

8. (1) Aussitôt que possible après l'achèvement d'un recensement décennal, le commissaire doit faire préparer des cartes indiquant, dans chaque province, la répartition de la population et proposant de nouvelles délimitations des circonscriptions électorales de chaque province ; il doit sans délai fournir ces cartes à la commission de délimitation des circonscriptions électorales qui est compétente.

Duty to assist

(2) The Dominion Statistician and the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to the Commissioner as may be necessary in order to enable the Commissioner to discharge his duties under this section. 1963, c. 40, s. 8; 1966-67, c. 25, s. 45.

Obligation de prêter assistance

(2) Le statisticien fédéral et le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources doivent offrir leurs services et les facilités de leurs bureaux respectifs, et prêter au commissaire toute autre assistance qui peut être nécessaire pour permettre à celui-ci de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent article. 1963, c. 40, art. 8; 1966-67, c. 25, art. 45.

Report on methods of registration of electors and absentee voting

9. (1) The Commissioner shall

(*a*) review and study methods of registration of electors used in provincial and national elections in provinces and countries where continuous electoral rolls are maintained;

(*b*) review and study methods of absentee voting used in provincial and national elections in provinces and countries where provision is made for absentee voting by electors who, by reason of absence, illness or other cause, are unable to vote at such elections in the polling districts or divisions in which they ordinarily reside; and

(*c*) prepare a report setting forth his recommendations as to whether or the extent to which the methods of registration and methods of absentee voting referred to in paragraphs (*a*) and (*b*) might be applied to, or adapted for use in, federal elections in Canada, with a view to reducing the time required for the holding of such elections and providing improved facilities for voting by electors at such elections.

Rapport sur les méthodes d'inscription des électeurs et le vote des absents

9. (1) Le Commissaire doit

a) examiner et étudier les méthodes d'inscription sur les listes électorales, utilisées lors de la tenue d'élections provinciales et nationales dans les provinces et les pays où de telles listes sont maintenues de façon permanente;

b) examiner et étudier les façons de procéder à l'égard des absents, suivies lors de la tenue d'élections provinciales et nationales dans les provinces et les pays où des dispositions prévoient la possibilité de voter, pour les électeurs qui, par suite d'absence, de maladie ou pour quelque autre motif, sont incapables de voter à ces élections dans les districts ou arrondissements de votation où ils résident ordinairement; et

c) préparer un rapport contenant ses recommandations sur la question de savoir si les méthodes d'inscription et les façons de procéder à l'égard des absents, dont font mention les alinéas *a*) et *b*), peuvent s'appliquer ou s'adapter aux élections fédérales tenues au Canada, et dans quelle mesure elles peuvent l'être, pour réduire les délais qu'exige la tenue de semblables élections et faciliter davantage le vote des électeurs à ces élections.

When report to be made

(2) The Commissioner shall complete the report referred to in paragraph (1)(*c*) not later

Quand le rapport doit être terminé

(2) Le commissaire doit terminer le rapport mentionné à l'alinéa (1)*c*) au plus tard dans

than two years after the 23rd day of April 1968, the day on which the first representation order made pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* after the decennial census taken in the year 1961 was declared to be in force, and shall include such report in the next following report made by him to the Speaker of the House of Commons pursuant to subsection 58(3) of the *Canada Elections Act*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 1960. 1963, c. 40, s. 9.

les deux années qui suivent le 23 avril 1968, le jour où la première ordonnance de représentation, rendue conformément à la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* après le recensement décennal effectué au cours de l'année 1961, a été déclarée être en vigueur, et il doit inclure ce rapport dans le prochain rapport qu'il adresse à l'Orateur de la Chambre des communes conformément au paragraphe 58(3) de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 39 des Statuts du Canada de 1960. 1963, c. 40, art. 9.

STAFF OF COMMISSIONER

Appointment of staff

10. (1) The Commissioner may

(*a*) appoint such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Office of the Commissioner; and

(*b*) prescribe the duties of such officers and employees and, subject to the approval of the Treasury Board, prescribe the conditions of their employment.

Salaries and expenses of staff

(2) The officers and employees of the Commissioner appointed as provided in subsection (1) shall be paid such salaries and expenses as are fixed by the Commissioner with the approval of the Treasury Board. 1963, c. 40, s. 10.

Technical and special advisers

11. The Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner, to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of such persons. 1963, c. 40, s. 11.

Public Service Superannuation Act

12. The Commissioner and the officers and employees of the Commissioner appointed as provided in subsection 10(1) shall be deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*. 1963, c. 40, s. 12.

PERSONNEL DU COMMISSAIRE

Nomination du personnel

10. (1) Le commissaire peut

a) nommer les fonctionnaires et les employés nécessaires pour l'accomplissement voulu des tâches qui relèvent de son poste; et

b) déterminer les attributions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi.

Traitements et frais du personnel

(2) Les fonctionnaires et les employés du commissaire, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), touchent les traitements et les frais que fixe le commissaire avec l'approbation du conseil du Trésor. 1963, c. 40, art. 10.

Conseillers techniques et spéciaux

11. A titre provisoire, le commissaire peut retenir les services de personnes possédant les connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à son travail, qui le conseilleront et l'aideront à remplir les fonctions de sa charge. De plus, le commissaire peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, déterminer et verser la rémunération et les dépenses de ces personnes. 1963, c. 40, art. 11.

Loi sur la pension de la Fonction publique

12. Le commissaire, de même que ses fonctionnaires et employés nommés ainsi que le prévoit le paragraphe 10(1), sont réputés employés dans la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*. 1963, c. 40, art. 12.

FINANCIAL

Payment out of C.R.F.

13. All amounts required for the payment of salaries and other expenses under this Act and under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, including expenses of administration, shall be paid out of the Consolidated

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Paiement sur le F.R.C.

13. Tous les montants requis pour acquitter les traitements et les autres dépenses qu'autorisent la présente loi et la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, y compris les frais d'administration, doivent

Revenue Fund under the authority of this section. 1963, c. 40, s. 13.

être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article. 1963, c. 40, art. 13.

Provision for review of Act

14. The Prime Minister shall, at the earliest convenient opportunity after the commencement of the first session of Parliament after 1968, propose to the House of Commons that an order be made and referred to the appropriate committee of the House of Commons for the review by such committee of the provisions of this Act and for the recommendations of such committee with respect to any amendments, alterations or modifications thereto that appear to the committee then to be necessary or desirable, and upon such order being referred to it the committee shall consider the matter of the order and report to the House its recommendations with respect thereto. 1963, c. 40, s. 22.

Disposition prévoyant la revision de la loi

14. Le premier ministre doit, dès que les circonstances le permettent après l'ouverture de la première session du Parlement postérieure à 1968, proposer à la Chambre des communes qu'un ordre soit établi et donné au comité approprié de la Chambre des communes portant revision des dispositions de la présente loi par le comité et invitant ce dernier à faire, au sujet des amendements, changements ou modifications à y apporter, les recommandations qu'il estime nécessaires ou opportunes, et le comité doit, dès que l'ordre susdit lui est communiqué, étudier les questions qui y sont soulevées et transmettre à la Chambre un rapport renfermant ses recommandations à cet égard. 1963, c. 40, art. 22.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-7

An Act respecting resources and technical surveys

Short title

1. This Act may be cited as the *Resources and Technical Surveys Act.* 1966-67, c. 25, s. 31.

Definitions

2. In this Act

"Department"

"Department" means the Department of Energy, Mines and Resources;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Energy, Mines and Resources;

"technical surveys"

"technical surveys" means geographical, geological, geodetic, topographical and hydrographic surveys. R.S., c. 73, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 41.

Duties of the Minister

3. The Minister shall

(*a*) collect and publish full statistics of the mineral production and of the mining and metallurgical industries of Canada, and such data regarding the economic minerals of Canada as relate to the processes and activities connected with their utilization, and collect and preserve all available records of mines and mining works in Canada;

(*b*) make detailed investigations of mining camps and areas containing economic minerals or deposits of other economic substances, for the purpose of determining the mode of occurrence, and the extent and character of the ore-bodies and deposits of the economic minerals or other economic substances;

(*c*) make a full and scientific examination and survey of the geological structure and mineralogy of Canada;

(*d*) make such chemical, mechanical, metallurgical and other researches and investiga-

CHAPITRE R-7

Loi concernant les ressources et les relevés techniques

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les ressources et les relevés techniques.* 1966-67, c. 25, art. 31.

Définitions

2. Dans la présente loi

«ministère»

«ministère» signifie le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«relevés techniques»

«relevés techniques» signifie les plans et levés géographiques, géologiques, géodésiques, topographiques et hydrographiques. S.R., c. 73, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 41.

Devoirs du Ministre

3. Le Ministre doit

a) recueillir et publier une statistique complète de la production minérale et des industries minières et métallurgiques du Canada et telles données sur les minéraux économiques du Canada qui visent les procédés et activités connexes à leur utilisation, et rassembler et conserver tous les éléments d'information disponibles sur les mines et les travaux miniers au Canada;

b) procéder à une investigation détaillée des camps et domaines miniers renfermant des minéraux économiques ou des dépôts d'autres substances économiques, pour déterminer le mode de rencontre ainsi que l'étendue et le caractère des massifs de minerai et des dépôts de minéraux économiques ou d'autres substances du même genre;

c) effectuer un examen et un relevé complets et scientifiques de la structure géologique et de la minéralogie du Canada;

d) faire les recherches et investigations

tions as are necessary or desirable to carry out the purposes and provisions of this Act and particularly to aid the mining and metallurgical industry of Canada;

(*e*) have the control, management and administration of any astronomical observatories maintained by the Government of Canada;

(*f*) collect and prepare for exhibition such specimens of the different ores and associated rocks and minerals of Canada and other materials as are necessary to afford a knowledge of the geology and mineralogy and the mining and metallurgical resources and industries of Canada; and

(*g*) prepare and publish such maps, plans, sections, diagrams and drawings as are necessary to illustrate and elucidate any reports of investigations and surveys made pursuant to this Act. R.S., c. 73, s. 6.

chimiques, mécaniques, métallurgiques et autres qui sont nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets et exécuter les dispositions de la présente loi et, en particulier, pour aider l'industrie minière et métallurgique du Canada;

e) exercer le contrôle, la gestion et l'administration de tout observatoire astronomique maintenu par le gouvernement du Canada;

f) recueillir et préparer, pour exposition, tels spécimens des différents minerais du Canada et des roches et minéraux associés, et d'autres matières, qui sont nécessaires pour permettre de connaître la géologie et la minéralogie ainsi que les ressources et industries minières et métallurgiques du Canada; et

g) préparer et publier les cartes, plans, sections, diagrammes et dessins indispensables pour illustrer et élucider tout rapport sur des investigations et relevés ressortissant à la présente loi. S.R., c. 73, art. 6.

Surveys

4. The Minister may, for the purpose of obtaining a basis for the representation of the mineral and mining resources and of the geographical and geological features of any part of Canada, cause such measurements, observations, investigations and physiographic, exploratory and reconnaissance surveys to be made as are necessary for or in connection with the preparation of maps, sketches, plans, sections or diagrams. R.S., c. 73, s. 7.

Levés et plans

4. Le Ministre peut, en vue d'obtenir une base pour la représentation des ressources minérales et minières ainsi que des aspects géographiques et géologiques de toute partie du Canada, faire effectuer le mesurage, les observations ou investigations, les levés physiographiques, et les levés d'exploration et de reconnaissance, nécessaires à la préparation des cartes, esquisses, plans, sections ou diagrammes, ou les concernant. S.R., c. 73, art. 7.

Distribution of specimens and publications

5. The Minister may cause distribution to be made of duplicate specimens to scientific, literary and educational institutions in Canada and other countries, and also authorize the distribution or sale of the publications, maps and other documents issued by the Department. R.S., c. 73, s. 8.

Distribution de spécimens et publications

5. Le Ministre peut faire distribuer des doubles de spécimens aux institutions scientifiques, littéraires et éducatives du Canada et d'autres pays, de même qu'autoriser la distribution ou la vente des publications, cartes et autres documents émanant du ministère. S.R., c. 73, art. 8.

Powers

6. Subject to section 4 of the *Department of Energy, Mines and Resources Act* respecting the duties, powers and functions of the Minister in relation to matters mentioned in that section over which the Parliament of Canada has jurisdiction, the Minister shall be responsible for coordinating, promoting and recommending national policies and programs with respect to energy, mines and minerals, water and other resources, and in carrying out his responsibilities under this section, the Minister may

Pouvoirs

6. Sous réserve de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources*, concernant les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre relativement aux questions dont fait mention ledit article et qui sont du ressort du Parlement du Canada, le Ministre est chargé de coordonner, de favoriser et de recommander des politiques et des programmes nationaux concernant l'énergie, les mines et les minéraux, l'eau et les autres ressources et, dans l'exécution des attributions que lui confère le présent article, le Ministre

(*a*) conduct applied and basic research programs and investigations and economic studies in relation to such resources, and for that purpose maintain and operate research institutes, laboratories, observatories and other facilities for exploration and research related to the source, origin, properties, development or use of such resources; and

(*b*) study, keep under review and consider recommendations with respect to matters relating to the exploration for, or the production, recovery, manufacture, processing, transmission, transportation, distribution, sale, purchase, exchange or disposition of, any such resources and matters relating to the sources thereof within or outside Canada. 1966-67, c. 25, s. 31.

peut

a) diriger des programmes de recherche fondamentale et appliquée, des enquêtes et des études économiques relatifs à ces ressources; à cette fin, il peut soutenir et mettre en service des instituts de recherche, laboratoires, observatoires et autres installations permettant les explorations et recherches consacrées aux sources, origines, et propriétés de ces ressources et à leur mise en valeur ou utilisation; et

b) étudier, revoir constamment et examiner toute recommandation relative aux questions concernant la recherche, la production, la récupération, la fabrication, la transformation, la transmission, le transport, la distribution, la vente, l'achat, l'échange ou l'aliénation des ressources de cette nature, ou concernant la provenance de telles ressources, soit au Canada, soit à l'étranger. 1966-67, c. 25, art. 31.

Conservation, etc., of resources

7. (1) In carrying out his responsibilities under section 6, the Minister may formulate plans for the conservation, development and use of the resources specified in that section and for research with respect thereto, and with the authority of the Governor in Council and in cooperation with other departments, branches and agencies of the Government of Canada, provide for carrying out such plans.

Conservation, etc., des ressources

7. (1) Dans l'exercice des attributions que lui assigne l'article 6, le Ministre peut élaborer des projets visant la conservation, l'exploitation et l'utilisation des ressources mentionnées audit article ainsi que la recherche dans ces domaines et peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil et en coopération avec les autres ministères, départements, directions et organismes du gouvernement du Canada, prendre des mesures en vue de la réalisation de semblables projets.

Cooperation

(2) The Minister may cooperate with the provinces and with municipalities in formulating and carrying out any plans under subsection (1).

Collaboration

(2) Le Ministre peut collaborer avec les provinces et les municipalités à l'élaboration et à la réalisation de tout projet prévu au paragraphe (1).

Consultation

(3) In carrying out his duties and functions under this section, the Minister may consult with and inaugurate conferences of representatives of producers, industry, the universities, labour and provincial and municipal authorities. 1966-67, c. 25, s. 31.

Consultation

(3) Dans l'exercice des devoirs et fonctions que lui assigne le présent article, le Ministre peut consulter les représentants de la production, de l'industrie, des universités, de la main-d'œuvre et des autorités provinciales et municipales et prendre l'initiative de conférences entre ces représentants. 1966-67, c. 25, art. 31.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-8

An Act respecting the Royal Canadian Mint

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Royal Canadian Mint Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" "Board" means the Board of Directors of the Mint appointed under this Act;

"Master" "Master" means the Master of the Mint;

"Minister" "Minister" means the Minister of Supply and Services;

"Mint" "Mint" means the Royal Canadian Mint established by this Act. 1968-69, c. 28, s. 71.

INCORPORATION AND OBJECTS

Royal Canadian Mint

3. The Master of the Mint and such other persons as constitute the Board of Directors of the Mint are hereby incorporated as a body corporate under the name of the Royal Canadian Mint with the objects of minting coins in anticipation of profit and carrying out other related activities. 1968-69, c. 28, s. 72.

CORPORATE POWERS

Powers of Mint

4. (1) The Mint may, as ancillary and incidental to its objects, exercise any or all of the following powers, namely the power

(*a*) to produce and arrange for the production and supply of coins of the currency of Canada;

CHAPITRE R-8

Loi concernant la Monnaie royale canadienne

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Monnaie royale canadienne.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil» «Conseil» désigne le Conseil d'administration de la Monnaie, nommé en vertu de la présente loi;

«Directeur» «Directeur» désigne le directeur de la Monnaie;

«Ministre» «Ministre» désigne le ministre des Approvisionnements et Services;

«Monnaie» «Monnaie» désigne la Monnaie royale canadienne telle que l'établit la présente loi. 1968-69, c. 28, art. 71.

CONSTITUTION EN CORPORATION ET OBJETS

Monnaie royale canadienne

3. Le directeur de la Monnaie et les autres personnes qui constituent le Conseil d'administration de la Monnaie sont constitués par les présentes en une corporation portant le nom de Monnaie royale canadienne ayant pour objet de frapper des pièces de monnaie en prévision d'un profit et d'exercer d'autres fonctions connexes. 1968-69, c. 28, art. 72.

POUVOIRS CORPORATIFS

Pouvoirs de la Monnaie

4. (1) La Monnaie peut, accessoirement à ses objets et à leur propos, exercer tout ou partie des pouvoirs de faire ce qui suit:

a) fabriquer des pièces de monnaie du Canada et prendre des mesures pour en assurer la fabrication et l'approvisionne-

(*b*) to produce coins of the currency of countries other than Canada;

(*c*) to melt, assay and refine gold, silver and other metals;

(*d*) to buy and sell gold, silver and other metals;

(*e*) to assay, refine, store and otherwise deal with gold, silver and other metals for the account of Her Majesty or others;

(*f*) to prepare and store shipments of coin, gold, silver and other metals and to move such shipments to or from the Mint;

(*g*) to make medals, plaques and other devices; and

(*h*) to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the Mint.

ment;

b) fabriquer des pièces de monnaie de pays étrangers;

c) fondre, essayer et affiner de l'or, de l'argent et d'autres métaux;

d) acheter et vendre de l'or, de l'argent et d'autres métaux;

e) essayer, affiner, entreposer de l'or, de l'argent et d'autres métaux et autrement s'en occuper, pour le compte de Sa Majesté ou d'autres personnes;

f) préparer, entreposer et acheminer des expéditions de pièces de monnaie, d'or, d'argent et d'autres métaux en provenance ou à destination de la Monnaie;

g) fabriquer des médailles, plaques et autres emblèmes; et

h) faire toute autre chose qui contribue à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de la Monnaie ou qui en devient une conséquence nécessaire.

Additional powers

(2) In addition to the powers under section 20 of the *Interpretation Act*, the Mint may

(*a*) acquire and hold real property or any interest therein and alienate the same at pleasure;

(*b*) enter into contracts in its own name or in the name of Her Majesty; and

(*c*) make grants in lieu of taxes to any municipality in Canada in amounts not exceeding the taxes that might be levied by that municipality in respect of real property under the control, management or administration of the Mint if the Mint were not an agent of Her Majesty. 1968-69, c. 28, s. 73.

Pouvoirs supplémentaires

(2) En plus des pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 20 de la *Loi d'interprétation*, la Monnaie peut

a) acquérir et posséder des immeubles ou droits réels immobiliers et les aliéner à son gré;

b) conclure des contrats en son propre nom ou au nom de Sa Majesté; et

c) accorder à toute municipalité du Canada, pour tenir lieu d'impôts, des subventions n'excédant pas les impôts qui, si la Monnaie n'était pas mandataire de Sa Majesté, pourraient être perçus par cette municipalité pour les immeubles dont la Monnaie a la direction, la gestion ou l'administration. 1968-69, c. 28, art. 73.

Mint an agent of Her Majesty

5. (1) The Mint is for all purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

5. (1) La Monnaie est à toutes fins mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Property

(2) Property acquired or held by the Mint is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Mint.

Biens

(2) Les biens acquis ou possédés par la Monnaie sont la propriété de Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de la Monnaie.

Proceedings

(3) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Mint on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Mint in the name of the Mint in any court that would have jurisdiction if

Procédures judiciaires

(3) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Monnaie pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Monnaie en son propre nom devant tout

the Mint were not an agent of Her Majesty. 1968-69, c. 28, s. 74.

tribunal qui serait compétent si la Monnaie n'était pas mandataire de Sa Majesté. 1968-69, c. 28, art. 74.

Board subject to Governor in Council

6. The Board shall, in carrying out the objects and exercising the powers of the Mint under this Act, comply with and be governed by any directions that are from time to time given by the Governor in Council. 1968-69, c. 28, s. 75.

Le Conseil relève du gouverneur en conseil

6. Le Conseil, pour la réalisation des objets et l'exercice des pouvoirs de la Monnaie aux termes de la présente loi, est soumis et doit obéir aux directives qui lui sont, à l'occasion, données par le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 28, art. 75.

HEAD OFFICE

SIÈGE

Head office

7. The head office of the Mint shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*. 1968-69, c. 28, s. 76.

Siège

7. Le siège de la Monnaie sera situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*. 1968-69, c. 28, art. 76.

COINS OF CANADA

PIÈCES CANADIENNES

Coins to be delivered to Minister of Finance

8. (1) All coins of the currency of Canada that are produced at or supplied by the Mint shall be delivered to the Minister of Finance or such person as he may designate.

Les pièces doivent être remises au ministre des Finances

8. (1) Toutes les pièces de monnaie canadienne qui sont fabriquées à la Monnaie ou fournies par elle doivent être remises au ministre des Finances ou à la personne que ce dernier peut désigner.

Storage, preparation and movement of coins

(2) The Mint shall comply with such instructions as the Minister of Finance may give as to the storage of coins of the currency of Canada or the preparation and movement of shipments of coins of the currency of Canada to or from the Mint.

Entreposage, préparation et transport des pièces

(2) La Monnaie doit obéir aux instructions que le ministre des Finances peut donner quant à l'entreposage des pièces de monnaie canadienne ou à la préparation et l'acheminement des expéditions de pièces de monnaie canadienne à destination ou en provenance de la Monnaie.

Payments to Mint to be made from C.R.F.

(3) Payments for the production, storage, preparation or movement of coins of the currency of Canada and for the redemption of coins of the currency of Canada shall be made out of the Consolidated Revenue Fund on the authorization of the Minister of Finance.

Les versements à la Monnaie doivent être prélevés sur le F.R.C.

(3) Toutes les sommes à verser pour la production, l'entreposage, la préparation ou le transport de pièces de monnaie canadienne ainsi que pour le rachat de pièces de monnaie canadienne doivent être prélevées sur le Fonds du revenu consolidé avec l'autorisation du ministre des Finances.

Dealing in metals

(4) Where the Mint deals with gold, silver or other metals for the account of Her Majesty, payments for the purchase thereof shall be made out of the Consolidated Revenue Fund on the authorization of the Minister of Finance and all amounts received from the sale thereof shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Transactions sur les métaux

(4) Lorsque la Monnaie fait des transactions portant sur de l'or, de l'argent ou d'autres métaux pour le compte de Sa Majesté, les paiements pour l'achat de ces métaux doivent être faits sur le Fonds du revenu consolidé avec l'autorisation du ministre des Finances et tous les deniers provenant de la vente de ces métaux doivent être versés au Fonds du revenu consolidé.

Amounts received from issue of coins paid into C.R.F.

(5) All amounts received from the issue, for circulation in Canada, of coins of the currency of Canada shall be paid into the Consolidated Revenue Fund.

Montants reçus du fait de l'émission de pièces

(5) Toutes les sommes provenant des émissions de pièces de monnaie canadienne devant avoir cours au Canada doivent être versées au Fonds du revenu consolidé.

Compensation to coin vending machine owners

(6) On such terms and conditions as are

Indemnité aux propriétaires de distributeurs automatiques

(6) Selon les modalités qu'approuve le

approved by the Treasury Board the Minister of Finance may, with respect to the changes in composition of subsidiary coins proclaimed in force on August 1, 1968 pursuant to the *Currency, Mint and Exchange Fund Act*, chapter 315 of the Revised Statutes of Canada, 1952, pay compensation, out of the amounts received from the issue of coins for circulation in Canada, to the owners of coin vending machines or their agents in respect of any purchase or modification of coin selectors for such vending machines required as a result of those changes in composition. 1968-69, c. 28, s. 77.

conseil du Trésor, le ministre des Finances peut, en ce qui concerne les changements de composition des pièces divisionnaires dont l'entrée en vigueur a été proclamée le 1er août 1968 en conformité de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*, chapitre 315 des Statuts revisés du Canada de 1952, payer, sur les sommes que le gouvernement du Canada retire de l'émission des pièces devant avoir cours au Canada, une indemnité aux propriétaires de distributeurs automatiques ou à leurs mandataires pour les achats ou transformations des sélecteurs de pièces des distributeurs que les changements de composition des pièces ont rendus nécessaires. 1968-69, c. 28, art. 77.

MASTER AND BOARD OF DIRECTORS

Board of Directors

9. (1) The Board of Directors of the Mint shall consist of a Chairman, the Master of the Mint and five other directors.

Appointment of directors

(2) Subject to subsection (3), the directors, other than the Chairman and the Master of the Mint, shall be appointed by the Governor in Council to hold office during the following terms:

(*a*) one director to hold office for one year,

(*b*) two directors to hold office for two years, and

(*c*) two directors to hold office for three years,

and the Governor in Council shall, on the expiration of the terms of office of the directors so appointed and at intervals of three years thereafter, appoint a corresponding number of directors to hold office for a term of three years.

Directors

(3) The directors, other than the Chairman and the Master of the Mint, shall be appointed as follows:

(*a*) one director from the public service of Canada upon the recommendation of the Minister of Finance;

(*b*) one director from the public service of Canada upon the recommendation of the Minister; and

(*c*) three directors from outside the public service of Canada upon the recommendation of the Minister.

Qualifications of director

(4) No person shall be appointed a director

DIRECTEUR ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

9. (1) Le Conseil d'administration de la Monnaie se compose d'un président, du directeur de la Monnaie et de cinq autres administrateurs.

Nomination des administrateurs

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs, autres que le président et le directeur de la Monnaie, sont nommés par le gouverneur en conseil et les durées de leurs mandats sont les suivantes:

a) l'un des administrateurs est nommé pour un an,

b) deux administrateurs sont nommés pour deux ans, et

c) deux administrateurs sont nommés pour trois ans,

et le gouverneur en conseil doit, à l'expiration du mandat des administrateurs ainsi nommés et tous les trois ans par la suite, nommer pour les trois années suivantes un nombre correspondant d'administrateurs.

Administrateurs

(3) Les administrateurs, autres que le président et le directeur de la Monnaie, sont nommés comme suit:

a) un administrateur choisi dans la fonction publique du Canada est nommé sur recommandation du ministre des Finances;

b) un administrateur choisi dans la fonction publique du Canada est nommé sur recommandation du Ministre; et

c) trois administrateurs choisis hors de la fonction publique du Canada sont nommés sur recommandation du Ministre.

Qualités requises pour être administrateur

(4) Quiconque ne fait pas partie de la

from outside the public service of Canada who does not have experience in the field of metal fabrication or production, industrial relations or a related field.

fonction publique du Canada ne peut être nommé administrateur s'il ne possède aucune expérience dans le domaine de la fabrication ou de la production des métaux, dans celui des relations industrielles ou dans un domaine apparenté.

Chairman

(5) The Chairman of the Board shall be appointed from the public service of Canada by the Governor in Council upon the recommendation of the Minister for a term of four years and may, on the expiration of his term of office, be re-appointed to the Board in the same or another capacity.

Président

(5) Le président du Conseil d'administration, choisi dans la fonction publique du Canada, est nommé par le gouverneur en conseil sur recommandation du Ministre pour quatre ans et peut, à l'expiration de son mandat, être nommé de nouveau au Conseil au même titre ou à un autre.

Master

(6) The Master of the Mint shall be appointed by the Governor in Council upon the recommendation of the Board, to hold office during pleasure, and shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council. 1968-69, c. 28, s. 78.

Directeur

(6) Le directeur de la Monnaie est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil, et il reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 28, art. 78.

Outside interests

10. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a director of the Mint if he is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or if, directly or indirectly, he is engaged in any undertaking involving or associated with

(*a*) the production or distribution of copper, copper alloy, nickel or precious metals;

(*b*) the purchase, production, distribution or sale of coins or coin operated devices; or

(*c*) the vending of goods and services by means of coin operated devices.

Intérêts extérieurs

10. (1) Ne peut être nommé ni demeurer administrateur de la Monnaie quiconque n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ni quiconque participe, directement ou indirectement, à une entreprise qui a trait ou qui se rattache

a) à la production ou la distribution du cuivre, des alliages de cuivre, du nickel ou des métaux précieux;

b) à l'achat, la production, la distribution ou la vente de pièces ou de distributeurs automatiques; ou

c) à la vente de marchandises et de services au moyen de distributeurs automatiques.

Disposing of interest

(2) Where any interest prohibited in subsection (1) vests in a director by will or succession for his own benefit, he shall, within three months thereafter, absolutely dispose of such interest. 1968-69, c. 28, s. 79.

Cession d'intérêts

(2) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (1) échoit à un administrateur, à titre personnel, soit par testament, soit à la suite d'une succession, cet administrateur doit, dans les trois mois qui suivent, disposer définitivement de cet intérêt. 1968-69, c. 28, art. 79.

Temporary substitute director

11. The Governor in Council may, upon such terms and conditions as he may prescribe, appoint a temporary substitute director if a director of the Mint other than the Master is unable at any time to perform the duties of his office by reason of absence or incapacity. 1968-69, c. 28, s. 80.

Administrateur intérimaire

11. Le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il peut prescrire, nommer un administrateur intérimaire si un administrateur de la Monnaie autre que le directeur est à quelque moment incapable de remplir les fonctions de son poste par suite d'absence ou d'incapacité. 1968-69, c. 28, art. 80.

Master

12. (1) The Master is the chief executive officer of the Mint and shall devote the whole of his time to the business of the Mint.

Directeur

12. (1) Le directeur est le fonctionnaire administratif en chef de la Monnaie et il doit consacrer tout son temps aux affaires de la

Monnaie.

Acting Master

(2) The Board may authorize one of its directors or an officer of the Mint to act as Master of the Mint in the event that the Master is absent or incapacitated or if the office of Master is vacant but no person so authorized shall act as Master of the Mint for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council. 1968-69, c. 28, s. 81.

Directeur suppléant

(2) Le Conseil peut autoriser l'un de ses administrateurs ou un fonctionnaire de la Monnaie à agir en qualité de directeur de la Monnaie en cas d'absence ou d'incapacité du directeur ou si le poste de directeur est vacant, mais nulle personne ainsi autorisée ne doit agir en qualité de directeur de la Monnaie pendant une période de plus de soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. 1968-69, c. 28, art. 81.

Re-appointment of director

13. (1) A director on the expiration of his term of office is eligible for re-appointment to the Board in the same or another capacity.

Nomination nouvelle d'un administrateur

13. (1) Un administrateur peut, à l'expiration de son mandat, être nommé de nouveau au Conseil au même titre ou à un autre.

Vacancy on Board

(2) Where the office of a director becomes vacant during the term of the director appointed thereto, the Governor in Council may appoint a director for the remainder of that term.

Vacance au Conseil

(2) Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant au cours du mandat de l'administrateur qui l'occupait, le gouverneur en conseil peut nommer un administrateur pour le reste de ce mandat.

Remuneration of director

(3) The remuneration of any director who is not a person employed in the public service of Canada shall be fixed by the Governor in Council.

Rémunération d'un administrateur

(3) La rémunération d'un administrateur qui n'est pas une personne employée dans la fonction publique du Canada est fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

(4) Each director is entitled to be paid by the Mint such travelling and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act as may be fixed by by-law of the Mint. 1968-69, c. 28, s. 82.

Dépenses

(4) Chaque administrateur a droit de se faire rembourser par la Monnaie les frais de déplacement raisonnables et autres, fixés par un règlement administratif de la Monnaie, qui ont été encourus par lui pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 28, art. 82.

BY-LAWS

By-laws

14. The Board may, with the approval of the Governor in Council, make by-laws respecting

(*a*) the duties and conduct of officers, agents and employees of the Mint;

(*b*) the conditions of employment and the fixing of the remuneration of officers, agents and employees of the Mint;

(*c*) the time and place for the holding of meetings of the Board, the quorum at such meetings and the procedure in all business at such meetings; and

(*d*) generally the conduct and management of the affairs of the Mint. 1968-69, c. 28, s. 83.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

14. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements administratifs concernant:

a) les fonctions et la conduite des fonctionnaires, mandataires et employés de la Monnaie;

b) les conditions d'emploi et la fixation de la rémunération des fonctionnaires, mandataires et employés de la Monnaie;

c) les dates et lieux où doivent se tenir les réunions du Conseil, le quorum à ces réunions et la procédure à suivre pour tout le travail à faire lors de ces réunions; et,

d) en général, la conduite et la gestion des affaires de la Monnaie. 1968-69, c. 28, art. 83.

STAFF OF THE MINT

Officers and employees

15. (1) The Mint may appoint such officers, agents and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Mint.

Remuneration

(2) The remuneration of officers, agents and employees of the Mint shall be a charge against the revenues of the Mint. 1968-69, c. 28, s. 84.

Master, officers and employees not part of public service

16. (1) The Master, officers and employees of the Mint are not part of the public service of Canada but shall be deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act.*

Master and employees deemed employed in Public Service

(2) The Master, officers and employees of the Mint shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act,* and the Mint shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of that Act.

Collective agreements remain in force

(3) Any collective agreement affecting officers and employees of the Mint entered into before the 1st day of April 1969 remains in force and binds the Mint as employer of such officers and employees until the expiry of that agreement and the *Public Service Staff Relations Act* continues to apply during the term of that agreement.

Contracting powers not limited by collective agreements

(4) No collective agreement entered into by the Mint with its employees pursuant to Part V of the *Canada Labour Code* shall prohibit or limit the power of the Mint to enter into contracts with any person to provide for the procurement by the Mint of any goods or services from or the minting of coins by that person. 1968-69, c. 28, s. 85.

PERSONNEL DE LA MONNAIE

Fonctionnaires et employés

15. (1) La Monnaie peut nommer les fonctionnaires, mandataires et employés qui sont nécessaires pour lui permettre de mener ses travaux à bonne fin.

Rémunération

(2) La rémunération des fonctionnaires, mandataires et employés de la Monnaie est prélevée sur les revenus de la Monnaie. 1968-69, c. 28, art. 84.

Le directeur et les fonctionnaires et employés ne font pas partie de la fonction publique

16. (1) Le directeur, les fonctionnaires et les employés de la Monnaie ne font pas partie de la fonction publique du Canada mais ils sont censés être employés dans la fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tous règlements établis en conformité de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique.*

Le directeur et les employés sont censés être employés dans la Fonction publique

(2) Le directeur, les fonctionnaires et les employés de la Monnaie sont censés être employés dans la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et la Monnaie est censée être une corporation de la Fonction publique aux fins de cette loi.

Les conventions collectives demeurent exécutoires

(3) Toute convention collective affectant les fonctionnaires et employés de la Monnaie conclue avant le 1er avril 1969 demeure exécutoire et lie la Monnaie à titre d'employeur de ces fonctionnaires et employés jusqu'à l'expiration de cette convention et la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* continue de s'appliquer pendant la durée de cette convention.

Le pouvoir de contracter n'est pas limité par les conventions collectives

(4) Aucune convention collective passée par la Monnaie avec ses employés en conformité de la Partie V du *Code canadien du travail* ne doit interdire ou restreindre l'exercice du pouvoir de la Monnaie de passer avec toute personne des contrats prévoyant la fourniture à la Monnaie, par cette personne, de marchandises ou de services ou la frappe de pièces de monnaie par cette personne. 1968-69, c. 28, art. 85.

FINANCIAL

Royal Canadian Mint Account

17. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the Royal Canadian Mint Account, in this Act called the "Account".

Credits to Account

(2) There shall be credited to the Account

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Compte de la Monnaie royale canadienne

17. (1) Il doit être établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial connu sous le nom de Compte de la Monnaie royale canadienne, dans la présente loi appelé le «Compte».

Crédit du Compte

(2) Doivent être crédités au Compte

(*a*) all loans made to the Mint by the Minister of Finance pursuant to sections 18 and 19; and

(*b*) all other moneys received by or for the Mint on its own account.

a) tous les prêts consentis à la Monnaie par le ministre des Finances en conformité des articles 18 et 19; et

b) tous les autres deniers reçus par ou pour la Monnaie pour son propre compte.

Charges to Account

(3) There shall be charged to the Account

(*a*) all expenditures under this Act by or for the Mint on its own account;

(*b*) all amounts paid to the Minister of Finance in repayment of loans made to the Mint pursuant to sections 18 and 19 or as interest on such loans; and

(*c*) all amounts applied to revenues of Canada as provided in subsection 21(3).

Débit du Compte

(3) Doivent être débités au Compte

a) toutes les dépenses en vertu de la présente Partie faites par ou pour la Monnaie pour son propre compte;

b) tous les montants payés au ministre des Finances en remboursement des prêts faits à la Monnaie en conformité des articles 18 et 19 ou de l'intérêt sur ces prêts; et

c) tous les montants imputés sur les revenus du Canada ainsi que le prévoit le paragraphe 21(3).

Limitation

(4) No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund under this section in excess of the amount of the balance to the credit of the Account. 1968-69, c. 28, s. 86.

Restriction

(4) Il ne doit être fait sur le Fonds du revenu consolidé, aux termes du présent article, aucun paiement en excédent du solde au crédit du Compte. 1968-69, c. 28, art. 86.

Loans to Mint

18. (1) At the request of the Mint and on the recommendation of the Minister, the Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, make loans to the Mint on such terms and conditions as are approved by the Governor in Council for the purposes of

(*a*) meeting establishment and operating expenses of the Mint, in amounts not exceeding in the aggregate five million dollars; and

(*b*) financing the costs of capital projects that are approved by the Governor in Council.

Prêts à la Monnaie

18. (1) A la demande de la Monnaie et sur la recommandation du Ministre, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, consentir des prêts à la Monnaie, selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, aux fins

a) de faire face aux dépenses d'établissement et de fonctionnement de la Monnaie, le montant de ces prêts ne devant pas dépasser, au total, cinq millions de dollars; et

b) de financer les frais des projets d'investissements qu'approuve le gouverneur en conseil.

Limitation

(2) The total amount outstanding at any time of loans made under subsection (1) shall not exceed thirty-five million dollars. 1968-69, c. 28, s. 87.

Restriction

(2) Le montant total non remboursé des prêts consentis en vertu du paragraphe (1) ne doit à aucun moment dépasser trente-cinq millions de dollars. 1968-69, c. 28, art. 87.

Loans for temporary purposes

19. (1) At the request of the Mint and on the recommendation of the Minister, the Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, make loans to the Mint for temporary purposes on such terms and conditions as are approved by the Governor in Council.

Prêts à des fins temporaires

19. (1) A la demande de la Monnaie et sur la recommandation du Ministre, le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, consentir des prêts à la Monnaie à des fins temporaires selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil.

Limitation

(2) The aggregate of all amounts loaned to the Mint under subsection (1) and outstanding at any time shall not exceed one million dollars.

Restriction

(2) L'ensemble de tous les montants prêtés à la Monnaie en vertu du paragraphe (1) et non remboursés ne doit à aucun moment dépasser un million de dollars.

Repayment

(3) A loan made pursuant to subsection (1) shall be repaid within twelve months from the day on which the loan is made. 1968-69, c. 28, s. 88.

Remboursement

(3) Un prêt consenti en conformité du paragraphe (1) doit être remboursé dans les douze mois à compter de la date du prêt. 1968-69, c. 28, art. 88.

Mint to deliver certificates of indebtedness

20. The Mint shall execute and deliver to the Minister of Finance, in such form as he may approve, certificates evidencing its indebtedness in respect of any loans made to the Mint under this Act and the terms and conditions under which those loans were made. 1968-69, c. 28, s. 89.

La Monnaie doit délivrer des certificats de créance

20. La Monnaie doit établir et remettre au ministre des Finances, sous la forme qu'il peut approuver, des certificats constatant les montants dus sur tous prêts consentis à la Monnaie en vertu de la présente loi et énonçant les modalités selon lesquelles ces prêts ont été consentis. 1968-69, c. 28, art. 89.

Reserve against losses

21. (1) The Mint may make provision from profits for a reserve against possible losses but the aggregate amount in the reserve at any one time shall not exceed one million dollars.

Réserve pour pertes

21. (1) La Monnaie peut, par prélèvement sur les profits, constituer une réserve contre les pertes possibles mais le montant global de la réserve ne doit à aucun moment dépasser un million de dollars.

Losses a charge against future profits

(2) Where in its operations the Mint incurs a loss that cannot be met by a charge to the reserve referred to in subsection (1), that loss shall be a charge against future profits of the Mint.

Les pertes sont imputées à titre de frais à défalquer des profits à venir

(2) Lorsque au cours de ses opérations la Monnaie encourt une perte qui ne peut être comblée par une imputation sur la réserve visée au paragraphe (1), cette perte est portée au débit des profits à venir de la Monnaie.

Excess profits

(3) The profits of the Mint in any calendar year shall be applied

(*a*) firstly, to any loss referred to in subsection (2), and

(*b*) secondly, to the reserve referred to in subsection (1),

and any profits in excess of those applied under paragraphs (*a*) and (*b*) shall be applied to the revenues of Canada. 1968-69, c. 28, s. 90.

Profits en excédent

(3) Les profits de la Monnaie pour toute année civile doivent être affectés

a) en premier lieu à toute perte mentionnée au paragraphe (2), et

b) en second lieu, à la réserve mentionnée au paragraphe (1),

et tous profits en excédent des profits affectés en vertu des alinéas *a*) et *b*) doivent être imputés sur les revenus du Canada. 1968-69, c. 28, art. 90.

Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act

22. The Mint shall be deemed, for the purposes of the *Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act*, to be listed in the schedule to that Act. 1968-69, c. 28, s. 91.

Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)

22. Aux fins de la *Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)*, la Monnaie est censée être mentionnée à l'annexe de ladite loi. 1968-69, c. 28, art. 91.

Surplus Crown Assets Act not applicable

23. The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the Mint or to the property of the Mint. 1968-69, c. 28, s. 92.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

23. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas à la Monnaie ni à ses biens. 1968-69, c. 28, art. 92.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Audit

24. (1) All accounts of the Mint are subject to the audit of the Auditor General of Canada.

Vérification

24. (1) Tous les comptes de la Monnaie sont soumis à la vérification de l'auditeur général du Canada.

Inspection of stores and metals

(2) The Auditor General shall inspect the inventories of stores and metals of the Mint at least once in each year. 1968-69, c. 28, s. 93.

Inspection des magasins et des métaux

(2) L'auditeur général doit vérifier au moins une fois par année les inventaires des magasins et des métaux de la Monnaie. 1968-69, c. 28, art. 93.

Capital budget

25. The Mint shall annually submit to the

Budget d'investissement

25. La Monnaie doit, une fois l'an, présen-

Minister a capital budget for the next following financial year of the Mint for the approval of the Minister, the President of the Treasury Board and the Minister of Finance. 1968-69, c. 28, s. 94.

ter au Ministre, pour approbation du Ministre, du président du conseil du Trésor et du ministre des Finances, un budget d'investissement pour l'exercice financier suivant de la Monnaie. 1968-69, c. 28, art. 94.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-9

An Act respecting the Royal Canadian Mounted Police

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Royal Canadian Mounted Police Act*. 1959, c. 54, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commissioner" «*Commissaire*»

"Commissioner" means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

"force" «*Gendarmerie*»

"force" means the Royal Canadian Mounted Police;

"member" «*membre*»

"member" means a member of the force;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

"officer" «*officier*»

"officer" means a commissioned officer of the force. 1959, c. 54, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 37.

CHAPITRE R-9

Loi concernant la Gendarmerie royale du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. 1959, c. 54, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commissaire» *"Commissioner"*

«Commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«Gendarmerie» *"force"*

«Gendarmerie» désigne la Gendarmerie royale du Canada;

«membre» *"member"*

«membre» désigne un membre de la Gendarmerie;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le solliciteur général du Canada;

«officier» *"officer"*

«officier» désigne un officier breveté de la Gendarmerie. 1959, c. 54, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 37.

PART I

CONSTITUTION AND ORGANIZATION

Composition of Force

Police force for Canada

3. There shall continue to be a police force for Canada, which shall consist of officers and other members and be known as the Royal Canadian Mounted Police. 1959, c. 54, s. 3.

Employment of force

4. The force may be employed in such places within or outside Canada as the Governor in Council prescribes. 1959, c. 54, s. 4.

PARTIE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

Composition de la Gendarmerie

Gendarmerie pour le Canada

3. Il doit être maintenu une gendarmerie pour le Canada, composée d'officiers et autres membres, laquelle portera le nom de Gendarmerie royale du Canada. 1959, c. 54, art. 3.

Emploi de la Gendarmerie

4. La Gendarmerie peut être employée à tels endroits, dans les limites ou en dehors du Canada, que le gouverneur en conseil prescrit. 1959, c. 54, art. 4.

Commissioner

Commissioner

5. The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police who, under the direction of the Minister, has the control and management of the force and all matters connected therewith. 1959, c. 54, s. 5.

Commissaire

Commissaire

5. Le gouverneur en conseil peut nommer un officier, appelé commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, qui, sous la direction du Ministre, est investi de l'autorité sur la Gendarmerie et de la gestion de toutes les matières s'y rattachant. 1959, c. 54, art. 5.

Officers

Other officers

6. (1) The officers of the force, in addition to the Commissioner, shall consist of

(*a*) Deputy Commissioners,

(*b*) Assistant Commissioners,

(*c*) Chief Superintendents,

(*d*) Superintendents,

(*e*) Inspectors,

(*f*) Sub-Inspectors,

and such other ranks as are prescribed by the Governor in Council.

Maximum number

(2) The maximum number of officers in each rank shall be as prescribed by the Treasury Board.

Commissions

(3) The Governor in Council may

(*a*) appoint persons to be officers,

(*b*) authorize the issue of a commission under the Great Seal to an officer upon his first appointment to the rank of an officer, and

(*c*) by way of promotion appoint officers to higher ranks. 1959, c. 54, s. 6.

Officiers

Autres officiers

6. (1) Les officiers de la Gendarmerie comprennent, outre le Commissaire,

a) des sous-commissaires,

b) des commissaires adjoints,

c) des surintendants principaux,

d) des surintendants,

e) des inspecteurs,

f) des sous-inspecteurs,

et tels autres gradés que détermine le gouverneur en conseil.

Effectifs maximums

(2) Le nombre maximum d'officiers de chaque grade doit être celui que prescrit le conseil du Trésor.

Commissions

(3) Le gouverneur en conseil peut

a) nommer des personnes au grade d'officier,

b) autoriser l'émission d'une commission sous le Grand Sceau à un officier lors de sa première nomination à ce grade, et,

c) par voie de promotion, nommer des officiers à des grades supérieurs. 1959, c. 54, art. 6.

Other Members

Other members

7. (1) The Commissioner shall appoint the members of the force other than officers, for permanent or temporary duty.

Ranks and grades

(2) The ranks and grades of members other than officers, and the maximum numbers of persons to be appointed to each rank and grade shall be as prescribed by the Treasury Board.

Authority to appoint

(3) The Commissioner may authorize any officer to make appointments under subsection (1) on behalf of the Commissioner.

Peace officers

(4) The Commissioner may appoint any member and any special constable appointed under section 10 to be a peace officer. 1959, c. 54, s. 7.

Autres membres

Autres membres

7. (1) Le Commissaire doit nommer les membres de la Gendarmerie autres que les officiers, pour des fonctions permanentes ou temporaires.

Grades et rangs

(2) Les grades et rangs des membres autres que les officiers, ainsi que le nombre maximum de personnes à nommer dans chaque grade ou rang, doivent être conformes à ce que prescrit le conseil du Trésor.

Pouvoir de faire des nominations

(3) Le Commissaire peut autoriser tout officier à faire des nominations prévues par le paragraphe (1) au nom du Commissaire.

Agents de la paix

(4) Le Commissaire peut désigner comme agent de la paix tout membre et tout gendarme spécial nommé aux termes de l'article 10. 1959, c. 54, art. 7.

Evidence of appointment

8. A certificate purporting to be issued by or under authority of the Commissioner and stating that the person to whom it is issued is a member of the force or that he is a peace officer appointed under this Act is evidence in all courts and in all proceedings of the facts stated therein. 1959, c. 54, s. 8.

Preuve de nomination

8. Un certificat censé délivré par le Commissaire ou sous son autorité et déclarant que la personne à qui il a été délivré est membre de la Gendarmerie ou qu'elle est un agent de la paix nommé selon la présente loi, constitue une preuve, recevable devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, des faits y énoncés. 1959, c. 54, art. 8.

Financial Comptroller

Financial Comptroller

9. The Governor in Council may appoint and fix the salary and prescribe the duties of a Financial Comptroller of the force. 1959, c. 54, s. 9.

Contrôleur financier

Contrôleur financier

9. Le gouverneur en conseil peut nommer un contrôleur financier de la Gendarmerie, fixer son traitement et déterminer ses fonctions. 1959, c. 54, art. 9.

Supernumerary Special Constables

Supernumerary special constables

10. The Commissioner may appoint without pay special constables supernumerary to the strength of the force for a period not exceeding twelve months at any one time for the purpose of maintaining law and order at the request of any department of the Government of Canada or in any case in which the Commissioner considers it necessary or in the public interest, but such special constables are not entitled to any pecuniary privilege or benefit under this Act and such appointment may be revoked by the Commissioner at any time. 1959, c. 54, s. 10.

Gendarmes spéciaux surnuméraires

Gendarmes spéciaux surnuméraires

10. Le Commissaire peut nommer, sans solde, à l'effectif de la Gendarmerie, des gendarmes spéciaux surnuméraires pour une période d'au plus douze mois à une même époque, en vue de soutenir la loi et de maintenir l'ordre, à la demande d'un ministère du gouvernement du Canada ou dans tous les cas où le Commissaire le juge nécessaire ou dans l'intérêt public, mais ces gendarmes spéciaux n'ont droit à aucun privilège ou bénéfice pécuniaire sous le régime de la présente loi. Le Commissaire peut révoquer une telle nomination en tout temps. 1959, c. 54, art. 10.

Civilian Staff

Civilian staff

11. (1) Subject to subsection (2), such civilian officials, clerks and employees as are necessary for carrying out the functions and duties of the force shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act.*

Personnel civil

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les fonctionnaires, préposés et commis au titre civil qui sont nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Gendarmerie, doivent être nommés ou employés suivant les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Temporary staff

(2) The Commissioner may employ such number of temporary civilian employees at such remuneration and upon such other terms and conditions as are prescribed by the Treasury Board, and may at any time dismiss or discharge any such employee.

Personnel temporaire

(2) Le Commissaire peut employer le nombre de préposés temporaires au titre civil que prescrit le conseil du Trésor, moyennant la rémunération et aux autres conditions que celui-ci détermine, et peut en tout temps congédier ou renvoyer un tel préposé.

Not members of force

(3) A person appointed or employed under the authority of this section is not a member of the force. 1959, c. 54, s. 11.

Ne sont pas membres

(3) Une personne nommée ou employée sous l'autorité du présent article n'est pas membre de la Gendarmerie. 1959, c. 54, art. 11.

Reserve

Reserve

12. (1) The Governor in Council may make regulations providing for the establishment of a Royal Canadian Mounted Police Reserve, for the appointment of members and officers thereof and for defining their powers, duties and functions.

Application of Part I to reserve

(2) Except as provided by the regulations made under subsection (1), this Part does not apply to a member of the Royal Canadian Mounted Police Reserve. 1959, c. 54, s. 12.

Réserve

Réserve

12. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pourvoyant à l'établissement d'une réserve de la Gendarmerie royale du Canada, à la nomination de membres et d'officiers de cette réserve et à la définition de leurs pouvoirs, devoirs et fonctions.

Application de la Partie I à la réserve

(2) Sauf ce que prévoient les règlements établis selon le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas à un membre de la réserve de la Gendarmerie royale du Canada. 1959, c. 54, art. 12.

Tenure of Office of Members

Tenure of officers

13. (1) Officers of the force hold office during the pleasure of the Governor in Council.

Other members

(2) Unless appointed for temporary duty, every member other than an officer shall upon appointment sign articles of engagement for a term of service not exceeding five years, but any such member may be dismissed or discharged by the Commissioner at any time before the expiration of his term of engagement. 1959, c. 54, s. 13.

Durée des fonctions des membres

Durée des fonctions

13. (1) Les officiers de la Gendarmerie détiennent leurs fonctions au gré du gouverneur en conseil.

Autres membres

(2) Sauf s'il est nommé pour une fonction temporaire, chaque membre autre qu'un officier doit, lors de sa nomination, signer un acte d'engagement pour une période n'excédant pas cinq ans, mais un tel membre peut être congédié ou renvoyé par le Commissaire en tout temps avant l'expiration de la durée de son engagement. 1959, c. 54, art. 13.

Headquarters

Headquarters

14. The headquarters of the force and the offices of the Commissioner shall be at Ottawa. 1959, c. 54, s. 14.

Quartier général

Quartier général

14. Le quartier général de la Gendarmerie et les bureaux du Commissaire doivent être situés à Ottawa. 1959, c. 54, art. 14.

Oath of Office

Oath

15. (1) Every member of the force shall, before entering upon the duties of his office, take the oath of allegiance and an oath of office in the following form:

I, A.B., solemnly swear that I will faithfully, diligently and impartially execute and perform the duties required of me as a member of the Royal Canadian Mounted Police, and will well and truly obey and perform all lawful orders and instructions that I receive as such, without fear, favour or affection of or toward any person. So help me God.

Authority to administer

(2) The oaths prescribed by subsection (1), and any other oath or declaration that may be necessary or required, may be taken by the Commissioner before any judge, magistrate or justice of the peace having jurisdiction in any part of Canada, and by any other member of the force before the Commissioner or any

Serment d'office

Serment

15. (1) Chaque membre de la Gendarmerie, avant d'exercer ses fonctions, prête le serment d'allégeance et un serment d'office dans les termes suivants, savoir:

Je, A.B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai avec fidélité, diligence et impartialité les devoirs qui m'incombent en qualité de membre de la Gendarmerie royale du Canada, et que j'observerai fidèlement et exécuterai ponctuellement toutes instructions et tous ordres légitimes qui me seront donnés à ce titre, sans crainte de personne et sans faveur ni partialité envers qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

Prestation des serments

(2) Les serments prescrits par le paragraphe (1), de même que tous autres serments ou déclarations nécessaires ou exigés, peuvent être recueillis par le Commissaire devant tout juge, magistrat ou juge de paix ayant juridiction dans toute partie du Canada, et, par tout autre membre de la Gendarmerie

officer or any person having authority to administer oaths or affidavits. 1959, c. 54, s. 15.

devant le Commissaire ou tout officier ou toute personne autorisée à déférer les serments ou affidavits. 1959, c. 54, art. 15.

Absence, etc., of Commissioner

Absence, etc., du Commissaire

Authority where Commissioner absent

16. (1) In the event that the Commissioner is absent or unable to act or the office is vacant, the senior Deputy Commissioner at the headquarters of the force has, for the time being, the control and management of the force and all matters connected therewith, and for such purposes he may exercise all the powers of the Commissioner under this or any other Act.

Autorité, en l'absence du Commissaire

16. (1) En l'absence du Commissaire ou dans le cas de son incapacité d'agir, ou si le poste est vacant, le doyen des sous-commissaires au quartier général de la Gendarmerie est investi, à l'époque considérée, de l'autorité sur la Gendarmerie et de la gestion de toutes les matières s'y rattachant. A cette fin, il possède tous les pouvoirs du Commissaire, prévus par la présente ou toute autre loi.

Where Commissioner and Deputy Commissioners absent

(2) In the event that the Commissioner and all the Deputy Commissioners are absent or unable to act or the offices are vacant, the senior Assistant Commissioner at the headquarters of the force has, for the time being, the control and management of the force and all matters connected therewith, and for such purposes he may exercise all of the powers of the Commissioner under this or any other Act. 1959, c. 54, s. 16.

Si le Commissaire et les sous-commissaires sont absents

(2) En l'absence du Commissaire et de tous les sous-commissaires ou dans le cas de leur incapacité d'agir, ou si leurs postes sont vacants, le doyen des commissaires adjoints au quartier général de la Gendarmerie est investi, à l'époque considérée, de l'autorité sur la Gendarmerie et de la gestion de toutes les matières s'y rattachant. A cette fin, il possède tous les pouvoirs du Commissaire, prévus par la présente ou toute autre loi. 1959, c. 54, art. 16.

Justices and Peace Officers

Juges de paix et agents de la paix

Power of two justices

17. (1) The Commissioner, and every Deputy Commissioner, Assistant Commissioner and Chief Superintendent, is *ex officio* a justice of the peace having all the powers of two justices of the peace.

Pouvoir de deux juges de paix

17. (1) Le Commissaire, comme chaque sous-commissaire, commissaire adjoint ou surintendant principal, est d'office un juge de paix investi de tous les pouvoirs de deux juges de paix.

Justice

(2) Every Superintendent and every other officer designated by the Governor in Council is *ex officio* a justice of the peace.

Juge de paix

(2) Chaque surintendant, comme chaque autre officier désigné par le gouverneur en conseil, est d'office juge de paix.

Peace officer

(3) Every officer, and every person appointed by the Commissioner under this Act to be a peace officer, is a peace officer in every part of Canada and has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law.

Agent de la paix

(3) Tout officier ainsi que toute personne nommée par le Commissaire aux termes de la présente loi pour être agent de la paix sont des agents de la paix dans toute partie du Canada et jouissent de tous les pouvoirs, de toute l'autorité, de toute la protection et de tous les privilèges que les lois accordent à un agent de la paix.

Revenue officer

(4) Every officer, and every member appointed by the Commissioner to be a peace officer, has, with respect to the revenue laws of Canada, all the rights, privileges and immunities of a customs and excise officer, including authority to make seizures of goods for infraction of revenue laws and to lay informations in proceedings brought for the

Douaniers

(4) Tout officier, comme tout membre nommé par le Commissaire pour être agent de la paix, jouit, à l'égard de la législation fiscale du Canada, de tous les droits, privilèges et immunités d'un préposé de la douane et de l'accise, y compris le pouvoir d'effectuer des saisies d'effets pour infraction à la législation fiscale et de déposer des dénonciations dans

recovery of penalties therefor. 1959, c. 54, s. 17.

des poursuites intentées en vue du recouvrement des amendes à cet égard. 1959, c. 54, art. 17.

Duties

Duties

18. It is the duty of members of the force who are peace officers, subject to the orders of the Commissioner,

(*a*) to perform all duties that are assigned to peace officers in relation to the preservation of the peace, the prevention of crime, and of offences against the laws of Canada and the laws in force in any province in which they may be employed, and the apprehension of criminals and offenders and others who may be lawfully taken into custody;

(*b*) to execute all warrants, and perform all duties and services in relation thereto, that may, under this Act or the laws of Canada or the laws in force in any province, be lawfully executed and performed by peace officers;

(*c*) to perform all duties that may be lawfully performed by peace officers in relation to the escort and conveyance of convicts and other persons in custody to or from any courts, places of punishment or confinement, asylums or other places; and

(*d*) to perform such other duties and functions as are prescribed by the Governor in Council or the Commissioner. 1959, c. 54, s. 18.

Devoirs

Devoirs

18. Il est du devoir des membres de la Gendarmerie qui sont agents de la paix, sous réserve des ordres du Commissaire,

a) de remplir toutes les fonctions confiées aux agents de la paix en ce qui concerne le maintien de la paix, la lutte préventive contre le crime, les infractions aux lois du Canada et aux lois en vigueur dans toute province où ils peuvent être employés, l'arrestation des criminels et des contrevenants ainsi que d'autres personnes qui peuvent être légalement mises sous garde;

b) d'exécuter tous les mandats qui peuvent, selon la présente loi ou les lois du Canada ou les lois en vigueur dans quelque province, être légalement exécutés par des agents de la paix, et, à cet égard, de remplir toutes les fonctions et d'accomplir tous les services qui peuvent être légalement effectués par ceux-ci, selon la présente loi ou les lois du Canada ou les lois en vigueur dans une province quelconque;

c) de remplir toutes les fonctions qui peuvent être légalement exercées par des agents de la paix à l'égard de l'escorte et du transfèrement de condamnés et d'autres personnes sous garde, à destination ou en provenance de quelque tribunal, lieu de punition ou de détention, asile ou autre endroit; et

d) de remplir les autres attributions et fonctions que prescrit le gouverneur en conseil ou le Commissaire. 1959, c. 54, art. 18.

Municipal by-laws

19. Unless authorized by the Governor in Council, members shall not be charged with any duties under or in connection with any municipal by-laws. 1959, c. 54, s. 19.

Règlements municipaux

19. Sauf autorisation du gouverneur en conseil, les membres ne doivent être chargés d'aucune fonction qui relève de quelque règlement municipal ou s'y rattache. 1959, c. 54, art. 19.

Arrangements with local governments

20. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into arrangements with the government of any province or, with the approval of the lieutenant governor in council of any province, with any municipality in the province, for the use or employment of the force, or any portion thereof, in aiding the administration

Arrangements avec les gouvernements locaux

20. (1) Le Ministre peut, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des arrangements avec le gouvernement de toute province ou, moyennant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, avec quelque municipalité de la province, pour l'utilisation ou l'emploi de la Gendarmerie, ou d'une partie quelconque de

of justice in the province or municipality, and in carrying into effect the laws in force therein; and may, with the approval of the Treasury Board, in any such arrangement, agree upon and determine the amount of money that shall be paid by the province or municipality for the services of the force.

celle-ci, en vue d'aider à l'administration de la justice dans la province ou la municipalité et de donner effet aux lois s'y trouvant en vigueur. Avec l'approbation du conseil du Trésor, le Ministre peut en outre, dans tous semblables arrangements, convenir du montant à payer par la province ou la municipalité pour ces services de la Gendarmerie et fixer ce montant.

Taking over other police forces

(2) There may be included in any arrangements made under subsection (1) provision for the taking over by the force of officers and men of any provincial or municipal police force.

Prise en charge d'autres gendarmeries

(2) Tous arrangements conclus selon le paragraphe (1) peuvent renfermer des dispositions portant que la Gendarmerie se chargera de la direction des officiers et hommes de toute gendarmerie provinciale ou municipale.

Report to Parliament

(3) The Minister shall lay before Parliament a copy of every arrangement made under subsection (1) within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1959, c. 54, s. 20.

Copie présentée au Parlement

(3) Le Ministre doit présenter au Parlement une copie de chaque arrangement conclu selon le paragraphe (1), dans un délai de quinze jours après qu'il a été conclu, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1959, c. 54, art. 20.

Regulations and Standing Orders

Règlements et ordres permanents

Regulations

21. (1) The Governor in Council may make regulations for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good government of the force and generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

Règlements

21. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements sur l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, l'administration et le bon gouvernement de la Gendarmerie et, en général, sur la réalisation des objets de la présente loi et la mise à exécution de ses dispositions.

Standing orders

(2) Subject to this Act and the regulations made under subsection (1), the Commissioner may make rules, to be known as standing orders, for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good government of the force. 1959, c. 54, s. 21.

Ordres permanents

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements établis en conformité du paragraphe (1), le Commissaire peut édicter des règles, appelées «ordres permanents», visant l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, l'administration et le bon gouvernement de la Gendarmerie. 1959, c. 54, art. 21.

Pay and Allowances

Solde et allocations

Pay and allowances

22. (1) The Treasury Board shall establish the pay and allowances to be paid to the members of the force.

Solde et allocations

22. (1) Le conseil du Trésor doit établir la solde et les allocations à verser aux membres de la Gendarmerie.

During imprisonment

(2) No pay or allowances shall be paid to any member in respect of any period during which he is serving a sentence of imprisonment.

Pendant un emprisonnement

(2) Il ne doit pas être versé de solde ou d'allocations à un membre à l'égard de quelque période durant laquelle il purge une sentence d'emprisonnement.

During suspension

(3) The Treasury Board may make regulations respecting the stoppage of pay and allowances of members who are suspended from duty. 1959, c. 54, s. 22.

Pendant une suspension

(3) Le conseil du Trésor peut édicter des règlements relatifs à la cessation de la solde et des allocations des membres suspendus de leurs fonctions. 1959, c. 54, art. 22.

Benefit Trust Fund

Fines, forfeitures, etc., to be paid to Minister

23. (1) Notwithstanding any other Act, all fines and the proceeds of all forfeitures and seizures and all portions of any fine and of any forfeiture or seizure that may be awarded or adjudged to any member of the force in connection with the performance of his duties, and all gifts and bequests, if converted into money, shall be paid to the Minister.

Fees and costs

(2) All fees or costs that are ordinarily paid to any member of the force and any remuneration granted or awarded to him by way of salary, commission or fee for duties performed for any government or any other organization, or any money earned by or awarded or granted to him in connection with the performance of his duties over and above his regular salary or pay and allowances as a member of the force, shall be paid to the Minister, except cases in which the Minister may from time to time otherwise direct.

How money, etc. to be used

(3) The money paid to the Minister pursuant to this section shall be used or paid to the Benefit Trust Fund as constituted immediately before the 1st day of April 1960 and shall be used

(*a*) for the benefit of members and former members and their dependants as the Governor in Council may prescribe;

(*b*) for the making of loans to members of the force; and

(*c*) as a reward, grant or compensation to any person who assists the force in the performance of its duties in any case where the Minister is of opinion that such person is deserving of recognition for the service rendered.

Regulations

(4) The Governor in Council may make any regulations deemed by him necessary or convenient for the management and administration of any money paid to the Minister pursuant to this section and for the making and management of any loans made pursuant to subsection (3). 1959, c. 54, s. 23.

Disposition of Property

Abandoned or lost property

24. Where it appears to the Commissioner

(*a*) that any personal property that has, in

Caisse fiduciaire de bienfaisance

Versement au Ministre des amendes, confiscations, dons, etc.

23. (1) Par dérogation à toute autre loi, doivent être versés au Ministre toutes les amendes et le produit de toutes confiscations et saisies, ainsi que toutes les portions d'une amende et d'une confiscation ou saisie qui peuvent être décernées ou adjugées à un membre de la Gendarmerie relativement à l'exercice de ses fonctions, de même que les dons et legs, s'ils sont convertis en argent.

Droits et frais

(2) Tous les droits ou frais qui sont ordinairement versés à l'un quelconque des membres de la Gendarmerie et toute rémunération à lui accordée ou attribuée sous forme de salaire, commission ou honoraire à l'égard de devoirs accomplis pour tout gouvernement ou toute autre organisation, ou tout montant gagné par lui ou à lui attribué ou accordé relativement à l'exercice de ses fonctions en plus de son salaire régulier ou de sa solde et de ses allocations régulières comme membre de la Gendarmerie, doivent être versés au Ministre, sauf les cas où le Ministre peut à l'occasion en ordonner autrement.

Emploi des montants, etc

(3) Le montant versé au Ministre en conformité du présent article doit être employé ou versé à la Caisse fiduciaire de bienfaisance, constituée immédiatement avant le 1er avril 1960, et être utilisé

a) au profit des membres et des anciens membres et des personnes à leur charge, selon que le gouverneur en conseil peut le prescrire;

b) pour l'octroi de prêts aux membres de la Gendarmerie; et

c) à titre de récompense, prime ou indemnité à toute personne qui aide la Gendarmerie dans l'accomplissement de ses fonctions, lorsque le Ministre est d'avis que cette personne mérite la reconnaissance du service rendu.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles à la gestion et à l'administration de tout montant versé au Ministre en conformité du présent article, et à l'octroi et la gestion de prêts consentis selon le paragraphe (3). 1959, c. 54, art. 23.

Emploi des biens

Biens abandonnés ou perdus

24. Lorsqu'il apparaît au Commissaire

a) que des biens meubles qui, dans le

the Yukon Territory or the Northwest Territories, come into the hands of any member in the course of his duties has been abandoned by the owner thereof or the person entitled thereto, or

(*b*) that a reasonable attempt has been made to find the owner of or person entitled to any personal property that has, in the Yukon Territory or the Northwest Territories, come into the hands of any member in the course of his duties, but he cannot be found,

the Commissioner may make such disposition of the property as he in the circumstances deems fit, but the proceeds, if any, from the sale or other disposition of such property, and any such property consisting of money, shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. 1959, c. 54, s. 24.

territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, sont venus entre les mains d'un membre dans l'exercice de ses fonctions, ont été abandonnés par leur propriétaire ou la personne y ayant droit, ou

b) qu'on a fait une tentative raisonnable de trouver le propriétaire de biens meubles qui, dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, sont venus entre les mains de tout membre dans l'exercice de ses fonctions, ou la personne y ayant droit, mais que le propriétaire ou cette personne ne peut être trouvé,

le commissaire peut aliéner les biens de la façon qu'il estime appropriée dans les circonstances, mais le produit, s'il en est, de la vente ou autre aliénation de ces biens, ainsi que tous semblables biens consistant en argent, doivent être versés au Fonds du revenu consolidé. 1959, c. 54, art. 24.

PART II

DISCIPLINE

Offences

Major service offences

25. Every member who

(*a*) disobeys or refuses to obey the lawful command of, or strikes or threatens to strike, any other member who is his superior in rank or is in authority over him;

(*b*) abuses or maltreats any other member who is his inferior in rank or over whom he is in authority;

(*c*) conducts himself by word or act in a traitorous or disloyal manner in respect of Her Majesty;

(*d*) directly or indirectly receives or solicits any gratuity or reward without permission of the Commissioner, or any bribe;

(*e*) wears the emblem, mark or insignia of any political party or in any way manifests political partisanship;

(*f*) overholds any complaint;

(*g*) conducts himself by word or act in a mutinous or insubordinate manner;

(*h*) fails to account for, improperly withholds, misappropriates or misapplies any public money or property, any money or property levied under execution or taken from any prisoner, or any property not being his own and coming into his possession in the course of his duty or by reason of his

PARTIE II

DISCIPLINE

Infractions

Infractions majeures ressortissant au service

25. Tout membre qui

a) désobéit ou refuse d'obéir aux ordres légitimes de quelque autre membre qui est son supérieur en grade ou est investi d'une autorité sur lui, ou frappe ou menace de frapper cet autre membre;

b) injurie ou maltraite tout autre membre qui lui est inférieur en grade ou sur lequel il est investi d'une autorité;

c) se conduit, en paroles ou en actes, d'une manière traîtresse ou déloyale à l'égard de Sa Majesté;

d) accepte ou sollicite, directement ou indirectement, une gratification ou récompense sans la permission du Commissaire, ou un présent illicite ou pot-de-vin;

e) porte l'emblème, la marque ou l'insigne d'un parti politique, ou, de quelque manière, manifeste une partialité d'ordre politique;

f) diffère une plainte;

g) se conduit, en paroles ou en actes, d'une façon rebelle ou insubordonnée;

h) omet de rendre compte de deniers ou biens publics, de tous deniers ou biens saisis par exécution ou enlevés à quelque prisonnier, ou de tous biens ne lui appartenant pas et dont il entre en possession dans

being a member of the force;

(*i*) divulges any matter or thing that it is his duty to keep secret;

(*j*) makes an anonymous complaint to the Commissioner or to the Government of Canada or any province or any department thereof, or to any Minister of the Crown or member of Parliament or a provincial legislature;

(*k*) wilfully or through negligence or connivance allows a prisoner to escape;

(*l*) is cruel, harsh or unnecessarily violent to any prisoner or other person;

(*m*) leaves any post on which he has been placed as sentry, guard or escort, or is asleep while on such duty;

(*n*) deserts or absents himself from duty or quarters without leave;

(*o*) conducts himself in a scandalous, infamous, disgraceful, profane or immoral manner; or

(*p*) attempts to commit, or aids, abets, counsels or procures any other person to commit any act specified in this section,

is guilty of an offence, to be known as a major service offence, and is liable to trial and punishment as prescribed in this Part. 1959, c. 54, s. 25.

l'accomplissement de son devoir ou du fait qu'il est membre de la Gendarmerie, ou retient illégitimement, distrait ou détourne les biens ou deniers susdits;

i) divulgue quelque matière ou chose qu'il est astreint à tenir secrète;

j) fait une plainte anonyme au Commissaire ou au gouvernement du Canada ou d'une province, ou à quelque département d'un tel gouvernement, ou à quelque ministre de la Couronne ou à quelque sénateur ou député ou membre d'une législature provinciale;

k) volontairement, ou par négligence ou connivence, permet à un prisonnier de s'échapper;

l) se conduit d'une manière cruelle, dure ou inutilement violente envers un prisonnier ou une autre personne;

m) abandonne un poste auquel il a été placé comme sentinelle, garde ou escorte, ou dort pendant qu'il est ainsi de service;

n) déserte ou s'absente de son devoir ou quartier sans permission;

o) se conduit de façon scandaleuse, infâme, honteuse, impie ou immorale; ou

p) tente de commettre tout acte spécifié au présent article ou aide, encourage ou amène toute personne à commettre un tel acte ou lui conseille de le commettre,

est coupable d'une infraction qualifiée d'infraction majeure ressortissant au service et peut être jugé et puni ainsi que le prescrit la présente Partie. 1959, c. 54, art. 25.

Minor service offences

26. Every member who violates or fails to comply with any standing order of the Commissioner or any regulation made under the authority of Part I is guilty of an offence, to be known as a minor service offence, and is liable to trial and punishment as prescribed in this Part. 1959, c. 54, s. 26.

Infraction mineure ressortissant au service

26. Tout membre qui viole un ordre permanent du Commissaire ou quelque règlement établi sous le régime de la Partie I, ou omet de se conformer à un tel ordre ou règlement, est coupable d'une infraction qualifiée d'infraction mineure ressortissant au service et peut être jugé et puni ainsi que le prescrit la présente Partie. 1959, c. 54, art. 26.

Arrest

27. (1) Every member who has committed, is found committing, or is suspected of or charged under this Part with having committed a service offence may be placed under arrest, open arrest or suspension

(*a*) by any other member of higher rank, or

(*b*) if he is not a peace officer, by any member who is a peace officer.

Arrestation

27. (1) Tout membre qui a commis une infraction ressortissant au service, est trouvé en train de la commettre, ou est soupçonné ou accusé aux termes de la présente Partie de l'avoir commise, peut être mis aux arrêts, aux arrêts simples ou en non-activité

a) par tout autre membre d'un grade supérieur, ou,

b) s'il n'est pas un agent de la paix, par tout membre qui est agent de la paix.

Use of force

(2) Every person authorized to effect arrest under this section may use such force as is reasonably necessary for that purpose. 1959, c. 54, s. 27.

Recours à la force

(2) Quiconque est autorisé à opérer une arrestation aux termes du présent article peut avoir recours à la force raisonnablement nécessaire à cette fin. 1959, c. 54, art. 27.

Custody

Détention

Custody pending trial

28. (1) A member arrested under the authority of this Part may be placed in custody, and, subject to this Part and any orders of the Commissioner, may be held in custody until he is tried under this Part for the offence in respect of which he was placed under arrest.

Détention en attendant le procès

28. (1) Un membre arrêté aux termes de la présente Partie peut être placé sous garde et, sous réserve de la présente Partie et de tous ordres du Commissaire, peut être tenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit jugé selon la présente Partie pour l'infraction à l'égard de laquelle il a été mis aux arrêts.

Report of custody

(2) Where a member who has been placed under arrest for a service offence has been in custody for a period of eight days without a trial having been held, a report stating the necessity for a further delay shall be made by his commanding officer to the Commissioner, and a similar report shall be made to the Commissioner every eighth day thereafter until a trial has been held.

Rapport de détention

(2) Lorsqu'un membre mis aux arrêts pour une infraction ressortissant au service a été tenu sous garde durant une période de huit jours sans subir de procès, son commandant doit présenter au Commissaire un rapport indiquant la nécessité d'un délai supplémentaire, et un rapport semblable doit être présenté au Commissaire chaque huitième jour, par la suite, jusqu'à la tenue d'un procès.

Release

(3) Every member who has been placed under arrest for a service offence and has been in custody for a total of thirty days from the time of his arrest without a trial having been held shall be released from custody unless the Minister otherwise directs. 1959, c. 54, s. 28.

Remise en liberté

(3) Tout membre mis aux arrêts pour une infraction ressortissant au service et qui a été sous garde durant trente jours au total à compter du moment de son arrestation, sans subir de procès, doit être remis en liberté à moins que le Ministre n'en ordonne autrement. 1959, c. 54, art. 28.

Service Tribunals

Tribunaux du service

Court for minor service offence

29. Any officer may try any officer of lower rank or any member other than an officer for a minor service offence. 1959, c. 54, s. 29.

Cour pour les infractions mineures

29. Tout officier peut juger un officier de grade inférieur ou un membre autre qu'un officier, pour une infraction mineure ressortissant au service. 1959, c. 54, art. 29.

For major service offences

30. Any officer who is appointed by the Commissioner under section 32 for the purpose may try any officer of lower rank or any member for a major service offence. 1959, c. 54, s. 30.

Infraction majeure

30. Tout officier nommé à cette fin par le Commissaire, en vertu de l'article 32, peut juger un officier de grade inférieur ou tout membre, pour une infraction majeure ressortissant au service. 1959, c. 54, art. 30.

Investigation and Charge

Enquête et accusation

Inquiry as to conduct of member

31. Whenever it appears to an officer or to a member in charge of a detachment or detail that a service offence has been committed, he shall make or cause to be made such investigation as he considers necessary, and for the purposes of any such examination an officer may examine any person on oath or affirmation, and may compel the attendance of witnesses in the same manner as if the

Enquête sur la conduite d'un membre

31. Chaque fois qu'il apparaît à un officier ou un membre chargé de commander un détachement ou contingent qu'une infraction ressortissant au service a été commise, il doit tenir, ou faire tenir, l'enquête qu'il estime nécessaire. Aux fins d'une telle enquête, un officier peut interroger toute personne sous serment ou par voie d'affirmation et contraindre des témoins à comparaître de la même

investigation were a proceeding before justices under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. 1959, c. 54, s. 31.

manière que si l'enquête était une procédure devant des juges de paix sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. 1959, c. 54, art. 31.

Minor offence

32. (1) Where it appears to an officer that a member has committed a minor service offence and that he ought to be tried for the offence, the officer shall cause a written charge to be prepared and served on the member.

Infraction mineure

32. (1) Lorsqu'il apparaît à un officier qu'un membre a commis une infraction mineure ressortissant au service et qu'il devrait être jugé pour l'infraction, l'officier doit faire rédiger une accusation par écrit et la faire signifier au membre.

Major offence

(2) Where, as a result of an investigation under section 31, it appears to an officer that a member has committed a major service offence, a report shall be made to the Commissioner and if, in the opinion of the Commissioner, the member ought to be tried for the offence, he shall direct that a written charge be prepared and served on the member, and the Commissioner shall in his direction appoint the officer who is to preside at the trial. 1959, c. 54, s. 32.

Infraction majeure

(2) Lorsque, en raison d'une enquête prévue à l'article 31, il apparaît à un officier qu'un membre a commis une infraction majeure ressortissant au service, un rapport doit être présenté au Commissaire, et, si ce dernier est d'avis que le membre devrait être jugé pour l'infraction, il doit ordonner qu'une accusation écrite soit rédigée et signifiée au membre. En donnant cet ordre, le Commissaire doit désigner l'officier qui présidera au procès. 1959, c. 54, art. 32.

Form of charge

33. A written charge may allege more than one offence and shall contain

(*a*) a separate statement of each offence of which the accused is charged;

(*b*) a statement of the particulars of the act, omission, conduct, disorder or neglect constituting each offence; and

(*c*) a statement of the place of trial and the date and time thereof, which shall be not less than forty-eight hours after service of the charge on the accused. 1959, c. 54, s. 33.

Forme de l'accusation

33. Une accusation écrite peut alléguer plus d'une infraction, et elle doit contenir

a) une énonciation distincte de chaque infraction dont l'accusé est inculpé;

b) un énoncé des détails de l'acte, de l'omission, de la conduite, du désordre ou de la négligence constituant chaque infraction; et

c) l'indication du lieu du procès et de ses date et heure, lesquelles ne doivent pas suivre de moins de quarante-huit heures la signification de l'accusation à l'inculpé. 1959, c. 54, art. 33.

Trial

Procès

Trial

34. (1) At the time and place appointed in the written charge, the accused shall be brought before the officer who is to try the offence.

Procès

34. (1) Au temps et au lieu désignés dans l'accusation écrite, l'accusé doit être conduit devant l'officier qui doit juger l'infraction.

Plea

(2) The accused may plead guilty or not guilty, and where he refuses to plead, he shall be deemed to have pleaded not guilty.

Plaidoyer

(2) L'accusé peut plaider coupable ou non coupable, et lorsqu'il refuse de plaider, il est censé avoir nié sa culpabilité.

Representation of accused

(3) An accused may be represented and assisted at his trial by another member and if the accused requests that he be so represented and assisted, his request shall be granted.

Représentation de l'accusé

(3) Un accusé peut se faire représenter et aider, à son procès, par un autre membre et, si l'accusé demande à être ainsi représenté et aidé, cette requête doit être agréée.

Testimony of accused

(4) An accused is not compelled to testify at his trial, but he may give evidence under

Témoignage de l'accusé

(4) Un accusé n'est pas tenu de rendre témoignage à son procès, mais il peut faire

oath; an accused who has not given evidence under oath shall, at the conclusion of the case for the prosecution, be given an opportunity of making a statement to the presiding officer.

une déposition sous serment. Lorsqu'un accusé n'a pas fait de déposition sous serment, on doit lui fournir, à la fin de la présentation des conclusions de la poursuite, l'occasion de faire une déclaration à l'officier qui préside.

Witnesses for accused

(5) An accused may call witnesses on his own behalf and may cross-examine any witnesses called for the prosecution.

Témoins à décharge

(5) Un accusé peut appeler des témoins pour son propre compte, et il peut contre-interroger tous témoins à charge.

Evidence

(6) The rules of evidence at a trial under this Part shall be the same as those followed in proceedings under the *Criminal Code* in the courts in the province in which the trial is held, or, if the trial is held outside Canada, in the courts of Ontario.

Preuve

(6) Les règles de la preuve lors d'un procès prévu par la présente Partie sont les mêmes que les règles suivies, dans les procédures relevant du *Code criminel*, devant les tribunaux de la province où le procès a lieu ou, si le procès a lieu hors du Canada, devant les tribunaux d'Ontario.

Transcript

(7) The officer presiding at the trial shall cause the evidence of the witnesses to be taken down and transcribed. 1959, c. 54, s. 34.

Transcription

(7) L'officier qui préside au procès doit faire consigner et transcrire les dépositions des témoins. 1959, c. 54, art. 34.

Punishment

Peine

Sentences

35. If the presiding officer is satisfied on the evidence submitted at the trial that the accused is guilty of an offence as charged, he shall so find, and the presiding officer may sentence the accused to punishment as prescribed in this Part. 1959, c. 54, s. 35.

Sentence

35. S'il est établi, à la satisfaction de l'officier qui préside, d'après la preuve soumise au procès, que l'accusé est coupable d'une infraction ainsi qu'il en a été inculpé, ledit officier doit déclarer le prévenu ainsi coupable et peut condamner le prévenu à une peine prescrite dans la présente Partie. 1959, c. 54, art. 35.

Punishment for major offence

36. (1) Any one or more of the following punishments may be imposed in respect of a major service offence:

(*a*) imprisonment for a term not exceeding one year;

(*b*) a fine not exceeding five hundred dollars;

(*c*) loss of pay for a period not exceeding thirty days;

(*d*) reduction in rank;

(*e*) loss of seniority; or

(*f*) reprimand.

Peine pour infraction majeure

36. (1) Une ou plusieurs des peines suivantes peuvent être infligées à l'égard d'une infraction majeure ressortissant au service:

a) un emprisonnement d'au plus un an;

b) une amende d'au plus cinq cents dollars;

c) la perte de solde pendant au plus trente jours;

d) la rétrogradation;

e) la perte de l'ancienneté; ou

f) la réprimande.

For minor offence

(2) Any one or more of the following punishments may be imposed in respect of a minor service offence:

(*a*) confinement to barracks for a period not exceeding thirty days;

(*b*) if pursuant to section 38 the convicting officer recommends dismissal, a fine not exceeding three hundred dollars;

(*c*) a fine not exceeding fifty dollars;

(*d*) loss of seniority; or

Pour infraction mineure

(2) Une ou plusieurs des peines suivantes peuvent être infligées à l'égard d'une infraction mineure ressortissant au service:

a) la consignation au quartier durant trente jours au plus;

b) si, aux termes de l'article 38, l'officier qui prononce la déclaration de culpabilité recommande la destitution, une amende d'au plus trois cents dollars;

c) une amende d'au plus cinquante dollars;

(*e*) reprimand.

Maximum total punishment

(3) Where a person is found guilty of two or more offences alleged in one written charge, the total punishments imposed in respect of all offences shall not exceed any of the maximum punishments prescribed by this section for one offence. 1959, c. 54, s. 36.

Damage or restitution

37. (1) Where a member by the commission of a service offence has caused any injury to the person or any damage to or loss of property, the officer presiding at the trial may, as additional punishment, order the convicted member to pay the persons entitled thereto such amount by way of damages or restitution, but not exceeding one thousand dollars, as the officer may determine.

Recovery of fine, etc.

(2) Where under this Part a fine has been imposed on any member, or a member has been ordered to make payment of damages or restitution, the fine, damages or restitution may, in addition to any other mode of recovery, be recovered out of the pay of that member in such manner as the Commissioner directs; and where under this section a punishment of loss of pay has been imposed on any member, the Commissioner shall give such directions as are necessary to carry the punishment into effect.

Other remedies preserved

(3) Nothing in subsection (2) prejudices any right or remedy that may exist apart from this section against any person, including the Crown, for any injury to the person or damage to or loss of property in respect of which a member is under this section ordered to make payment of damages or restitution, but any damages or restitution paid to any person under this section shall to the extent thereof be deemed to have been paid in satisfaction or reduction, as the case may be, of the claim of that person arising out of such injury, damage or loss.

Forfeiture

(4) Where a person has been convicted of a service offence, the officer presiding at the

d) la perte de l'ancienneté; ou

e) la réprimande.

Maximum de la peine totale

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de deux ou plusieurs infractions alléguées dans une accusation écrite, les peines totales infligées à l'égard de toutes les infractions ne doivent dépasser aucune des peines maximums prescrites par le présent article pour une seule infraction. 1959, c. 54, art. 36.

Dommages ou restitution

37. (1) Lorsqu'un membre, en commettant une infraction qui ressortit au service, a causé quelque blessure à la personne ou des dommages à des biens ou la perte de biens, l'officier qui préside au procès peut, comme peine additionnelle, ordonner, au membre reconnu coupable, de payer aux personnes qui y ont droit tel montant, d'au plus mille dollars, que l'officier peut déterminer, à titre de dommages ou de restitution.

Perception des amendes, etc.

(2) Lorsque, sous le régime de la présente Partie, une amende a été infligée à un membre, ou qu'on a ordonné à un membre de payer des dommages-intérêts ou d'effectuer une restitution, l'amende, les dommages-intérêts ou la restitution peuvent, en sus de tout autre mode de recouvrement, être recouvrés sur la solde de ce membre de la manière prescrite par le Commissaire; et quand, aux termes du présent article, la perte de solde a été infligée à un membre, le Commissaire doit donner les instructions nécessaires à la mise à exécution de la peine.

Sauvegarde des autres recours

(3) Rien au paragraphe (2) ne porte atteinte à quelque droit ou recours qui peut exister en dehors du présent article, contre toute personne, y compris la Couronne, pour quelque blessure à la personne ou dommage à des biens ou perte de biens, à l'égard desquels un membre a reçu, aux termes du présent article, l'ordre de payer des dommages-intérêts ou d'effectuer une restitution, mais tous dommages-intérêts payés ou toute restitution effectuée à quelque personne selon le présent article sont censés, dans la mesure desdits dommages-intérêts ou restitution, avoir été payés ou effectués en acquittement ou réduction, suivant le cas, de la réclamation de cette personne, provenant de ladite blessure ou desdits dommages ou perte.

Confiscation

(4) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction ressortissant au

trial may order that any article by means of which the offence was committed be forfeited, and any article so ordered to be forfeited may be disposed of as the Commissioner directs, but any money or the proceeds of any property shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. 1959, c. 54, s. 37.

service, l'officier qui préside au procès peut ordonner que tout article au moyen duquel l'infraction a été commise soit confisqué. Il peut être disposé, en la manière que le Commissaire prescrit, de tout article dont la confiscation est ainsi ordonnée, mais toute somme d'argent ou le produit de tous biens doivent être versés au Fonds du revenu consolidé. 1959, c. 54, art. 37.

Recommendation of dismissal

38. A convicting officer may, if he sees fit, recommend that the convicted member be dismissed from the force. 1959, c. 54, s. 38.

Recommandation de destitution

38. Un officier prononçant une déclaration de culpabilité peut, s'il le juge à propos, recommander que le membre reconnu coupable soit destitué de la Gendarmerie. 1959, c. 54, art. 38.

Place of confinement

39. (1) Any sentence of imprisonment imposed under this Part shall be served in such place of confinement as the convicting officer or the Commissioner directs, and a warrant of commitment issued by the convicting officer or the Commissioner is sufficient authority for the confinement of the person named therein in the place so designated in accordance with the terms of the sentence.

Lieu de détention

39. (1) Toute condamnation à l'emprisonnement infligée selon la présente Partie doit être purgée au lieu de détention que prescrit l'officier qui prononce la déclaration de culpabilité ou le Commissaire, et un mandat de détention délivré par ledit officier ou par le Commissaire est une autorisation suffisante aux fins de la détention de la personne y nommée à l'endroit ainsi désigné conformément aux modalités de la sentence.

Pardon

(2) The Commissioner may at any time in his discretion, on compassionate grounds, remit all or part of the sentence of any person who has been sentenced to imprisonment under this Part. 1959, c. 54, s. 39.

Pardon

(2) Le Commissaire peut, en tout temps à sa discrétion, pour des motifs de commisération, remettre la totalité ou une partie de la sentence d'une personne condamnée à l'emprisonnement sous le régime de la présente Partie. 1959, c. 54, art. 39.

Trial within or outside Canada

40. Every member alleged to have committed an offence under this Part out of Canada may be charged, dealt with and tried under this Part either in Canada or out of Canada. 1959, c. 54, s. 40.

Procès au Canada ou ailleurs

40. Tout membre à qui l'on impute la perpétration d'une infraction visée par la présente Partie en dehors du Canada, peut être accusé et jugé selon la présente Partie, soit au Canada, soit en dehors du Canada, et il peut être statué sur son cas de la même manière. 1959, c. 54, art. 40.

Appeal

Appel

Notice of appeal

41. A member who has been convicted of an offence under this Part shall be furnished with a written transcript of the evidence at the trial if he so requests within forty-eight hours after the passing of sentence and he may within four days after the receipt of the written transcript appeal to the Commissioner by serving on the officer who presided at the trial or on the member's commanding officer, a written notice of appeal setting forth the grounds upon which the appeal is made and the appeal shall be proceeded with, with all

Avis d'appel

41. Un membre déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente Partie doit être pourvu d'une transcription écrite des dépositions au procès, s'il le demande dans les quarante-huit heures du prononcé de la sentence, et il peut, dans un délai de quatre jours après avoir reçu la transcription écrite, interjeter appel au Commissaire en signifiant à l'officier qui a présidé au procès ou à l'officier commandant du membre, un avis écrit d'appel, énonçant les motifs sur lesquels l'appel repose. Il doit être

due dispatch. 1959, c. 54, s. 41.

procédé à cet appel, avec la plus grande célérité. 1959, c. 54, art. 41.

Transmission of record to Commissioner

42. Forthwith upon service of a notice of appeal under section 41, the notice of appeal together with the complete record of the trial shall be transmitted to the Commissioner. 1959, c. 54, s. 42.

Transmission du dossier au Commissaire

42. Dès la signification d'un avis d'appel selon l'article 41, l'avis d'appel ainsi que le dossier complet du procès doivent être transmis au Commissaire. 1959, c. 54, art. 42.

Board of Review

43. (1) There shall be a Board of Review appointed by the Minister consisting of a Deputy Commissioner or an Assistant Commissioner, and two officers of or above the rank of superintendent.

Commission de révision

43. (1) Est établie une Commission de révision, nommée par le Ministre et composée d'un sous-commissaire ou d'un commissaire adjoint et de deux officiers ayant le grade de surintendant ou un grade supérieur.

Appeals

(2) All appeals under this Part by persons who have been convicted of a major service offence shall be referred by the Commissioner to the Board of Review, which shall examine the records and shall make its recommendation to the Commissioner. 1959, c. 54, s. 43.

Appels

(2) Tous les appels interjetés en vertu de la présente Partie par des personnes déclarées coupables d'une infraction majeure ressortissant au service doivent être déférés par le Commissaire à la Commission de révision, qui doit étudier les dossiers et soumettre sa recommandation au Commissaire. 1959, c. 54, art. 43.

Powers of Commissioner on appeal

44. The Commissioner may,

(*a*) quash a conviction;

(*b*) dismiss an appeal;

(*c*) reduce the sentence or the amount ordered to be paid as damages or restitution; or

(*d*) order a new trial. 1959, c. 54, s. 44.

Pouvoirs du Commissaire en matière d'appel

44. Le Commissaire peut

a) annuler une déclaration de culpabilité;

b) rejeter un appel;

c) réduire la sentence ou le montant dont le paiement a été ordonné à titre de dommages-intérêts ou de restitution; ou

d) ordonner un nouveau procès. 1959, c. 54, art. 44.

Disposition of Fines, etc.

Emploi des amendes, etc.

Fine fund

45. All pecuniary penalties imposed under subsections 36(1) and (2) shall form a fund to be managed by the Commissioner with the approval of the Minister, and may be used for the payment of rewards for good conduct or meritorious service, for the establishment of libraries and recreation rooms and for such other objects for the benefit of the force as the Minister directs. 1959, c. 54, s. 45.

Caisse des amendes

45. Toutes les peines pécuniaires infligées selon les paragraphes 36(1) et (2) constituent une caisse qui est administrée par le Commissaire avec l'approbation du Ministre, et peuvent servir au paiement de récompenses pour bonne conduite ou services méritoires, à l'établissement de bibliothèques et de salles de récréation et aux autres objets, dans l'intérêt de la Gendarmerie, que le Ministre détermine. 1959, c. 54, art. 45.

PART III

GENERAL

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Deserters

46. Every person who has deserted from the force and has not surrendered himself before the termination of his period of engagement is subject to the provisions of Part II for a further period of two years after

Déserteurs

46. Toute personne qui a déserté la Gendarmerie et ne s'est pas rendue avant l'expiration de la période de son engagement, est assujettie aux dispositions de la Partie II pour une autre période de deux ans après

the expiration of his period of engagement, or, if he left Canada after the desertion and within either of those periods, for a period of two years after his return to Canada. 1959, c. 54, s. 46.

l'expiration de sa période d'engagement, ou, si elle a quitté le Canada après la désertion et dans l'une ou l'autre desdites périodes, elle y est assujettie pour une période de deux ans après son retour au Canada. 1959, c. 54, art. 46.

Fraudulent admission into force

47. Every person who, by concealing the fact of his having been dismissed from the force, or by false or forged certificates or false representations, obtains admission into the force, or obtains any pay, gratuity or pension, is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1959, c. 54, s. 47.

Admission frauduleuse dans la Gendarmerie

47. Tout individu qui, en cachant le fait qu'il a été destitué de la Gendarmerie, ou au moyen de certificats faux ou contrefaits, ou de fausses représentations, se fait admettre dans la Gendarmerie, ou obtient quelque solde, gratification ou pension, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1959, c. 54, art. 47.

Bribes, etc.

48. (1) Every person who

(*a*) gives or offers or promises to give to any member of the force any bribe, pecuniary or otherwise,

(*b*) makes any agreement with any member of the force to induce him in any way to forego his duty, or

(*c*) concerts or connives at any act whereby any rule, order or regulation made under Part I may be evaded,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Corruption, etc.

48. (1) Quiconque

a) donne, offre, ou promet de donner à quelque membre de la Gendarmerie, un présent illicite ou pot-de-vin, en argent ou d'autre façon,

b) conclut une entente avec un membre de la Gendarmerie pour l'induire à manquer à son devoir de quelque manière que ce soit, ou

c) concerte ou tolère quelque action à la faveur de laquelle une règle, un ordre ou règlement établi selon la Partie I peut être éludé,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Forfeiture of bribe

(2) Where a person is convicted of an offence under paragraph (1)(*a*), any bribe given by him is upon the conviction forfeited to Her Majesty in right of Canada. 1959, c. 54, s. 48.

Confiscation du présent illicite, etc.

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de l'alinéa (1)*a*), tout présent illicite ou pot-de-vin qu'elle a donné est, sur la déclaration de culpabilité, acquis à Sa Majesté du chef du Canada. 1959, c. 54, art. 48.

Unlawful use of name, etc. of force

49. (1) Every person is guilty of an offence punishable on summary conviction who, without the authority of the Commissioner, uses

(*a*) the name of the force or any abbreviation thereof or any words or letters likely to be mistaken therefor,

(*b*) any picture or other representation of a member of the force, or

(*c*) any mark, badge or insignia of the force,

in any advertising or for any business or trade purpose, or in such a way as to represent or imply that the force uses or approves or endorses the use of any goods or services.

Emploi illégal du nom, etc., de la Gendarmerie

49. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, toute personne qui, sans l'autorisation du Commissaire, emploie

a) le nom de la Gendarmerie ou toute abréviation de ce nom, ou tous mots ou lettres susceptibles d'être pris pour ce nom,

b) toute image ou autre représentation d'un membre de la Gendarmerie, ou

c) tout insigne, symbole ou écusson de la Gendarmerie,

dans une annonce ou à quelque fin d'affaires ou de commerce, ou de manière à indiquer ou à laisser entendre que la Gendarmerie utilise certaines marchandises ou certains services,

ou en approuve ou sanctionne l'utilisation.

Personation of member

(2) Every person not being a member who, without the authority of the Commissioner, uses any clothing, equipment, badge, medal, ribbon, document or other thing in such a manner as to lead to a reasonable belief that he is a member of the force is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Se faire passer pour membre

(2) Toute personne non membre, qui, sans l'autorisation du Commissaire, utilise quelque vêtement, équipement, insigne, médaille, ruban, document ou autre objet de manière à laisser raisonnablement croire qu'elle est membre de la Gendarmerie, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Personation of former member

(3) Every person not being a former member of the force who, without the authority of the Commissioner, uses any clothing, equipment, badge, medal, ribbon, document or other thing in such a manner as to lead to a reasonable belief that he was a member of the force, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Se faire passer pour un ancien membre

(3) Toute personne n'étant pas ancien membre de la Gendarmerie, qui, sans l'autorisation du Commissaire, utilise quelque vêtement, équipement, insigne, médaille, ruban, document ou autre chose de manière à laisser raisonnablement croire qu'elle était membre de la Gendarmerie, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Consent to prosecution

(4) No proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted without the consent of the Minister. 1959, c. 54, s. 49.

Consentement aux poursuites

(4) Nulles poursuites à l'égard d'une infraction visée au présent article ne peuvent être entamées sans le consentement du Ministre. 1959, c. 54, art. 49.

Attendance of witnesses, etc.

50. Every person who

(*a*) on being duly summoned as a witness under Part II, makes default in attending;

(*b*) being in attendance as a witness in any trial under Part II

(i) refuses to take an oath or affirmation required of him,

(ii) refuses to produce any document in his power or under his control required to be produced by him, or

(iii) refuses to answer any question that requires an answer;

(*c*) at any trial under Part II uses insulting or threatening language or causes any interference or disturbance; or

(*d*) prints observations or uses words likely to influence improperly the presiding officer at any trial under Part II or witnesses before him or to bring the proceedings into disrepute, or in any other manner whatever displays contempt of the proceedings,

is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1959, c. 54, s. 50.

Comparution des témoins, etc.

50. Quiconque,

a) étant régulièrement convoqué comme témoin sous le régime de la Partie II, manque à comparaître;

b) comparaissant comme témoin dans un procès selon la Partie II,

(i) refuse de prêter un serment ou de faire une affirmation quand il en est requis,

(ii) refuse de produire un document, en son pouvoir ou sous son contrôle, qu'on lui enjoint de produire, ou

(iii) refuse de répondre à toute question qui exige une réponse;

c) lors de tout procès prévu par la Partie II, emploie des paroles insultantes ou menaçantes ou cause des entraves ou du tapage; ou

d) imprime des remarques ou emploie des mots de nature à exercer une influence indue sur l'officier qui préside à un procès selon la Partie II, ou sur les témoins qui comparaissent devant ce dernier, ou de nature à jeter du discrédit sur les poursuites, ou, de toute autre manière, manifeste du mépris pour les poursuites,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1959, c. 54, art. 50.

Punishment

51. Every person who is convicted of an

Peine

51. Quiconque est déclaré coupable d'une

offence under this Part is liable to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for six months or to both. 1959, c. 54, s. 51.

infraction visée dans la présente Partie encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1959, c. 54, art. 51.

Limit on prosecution

52. No proceedings in respect of an offence under this Part shall be instituted more than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1959, c. 54, s. 52.

Prescription des poursuites

52. Nulles poursuites à l'égard d'une infraction tombant sous le coup de la présente Partie ne doivent être entamées plus de deux ans après l'époque où le sujet des poursuites a pris naissance. 1959, c. 54, art. 52.

Member of force deemed a servant of the Crown

53. For the purpose of determining liability in any action or other proceeding by or against Her Majesty, a person who was at any time a member of the force shall be deemed to have been at such time a servant of the Crown. 1959, c. 54, s. 53.

Un membre de la Gendarmerie est réputé un préposé de la Couronne

53. Aux fins de la détermination de responsabilité dans une action ou autre procédure intentée par ou contre Sa Majesté, une personne qui, à une époque quelconque, occupait le poste de membre de la Gendarmerie, est réputée avoir été, à ladite époque, un préposé de la Couronne. 1959, c. 54, art. 53.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-10

An Act to provide for the payment of pensions to certain persons appointed as members of the Royal Canadian Mounted Police before the 1st day of March 1949. 1959, c. 34, s. 30.

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act.* 1959, c. 34, s. 31.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"constable" «*gendarme*»

"constable" means any member of the Royal Canadian Mounted Police other than a commissioned officer;

"Force" «*Gendarmerie*»

"Force" means the Royal Canadian Mounted Police;

"former Act" «*ancienne...*»

"former Act" means chapter 241 of the Revised Statutes of Canada, 1952 as it was before the 1st day of April 1960;

"Marine Section" «*section...*»

"Marine Section" means the water transport and personnel of the Force;

"member of the Force" «*membre...*»

"member of the Force" or "member" includes the Commissioner and every other officer, non-commissioned officer and man or woman of the Force;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister for the time having control and management of the Force;

"officer" «*officier*»

"officer" means a commissioned officer of the Force;

"pay" «*solde*»

"pay", for pension purposes, means the pay of the substantive rank or appointment, but not that of acting rank, and does not include extra pay for staff and similar

CHAPITRE R-10

Loi prévoyant le versement de pensions à certaines personnes nommées membres de la Gendarmerie royale du Canada avant le 1er mars 1949. 1959, c. 34, art. 30.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada.* 1959, c. 34, art. 31.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«ancienne loi» "former..."

«ancienne loi» désigne le chapitre 241 des Statuts revisés du Canada de 1952 tel qu'il existait avant le 1er avril 1960;

«gendarme» "constable"

«gendarme» signifie tout membre de la Gendarmerie royale du Canada, autre qu'un officier breveté;

«gendarmerie» "Force"

«Gendarmerie» signifie la Gendarmerie royale du Canada;

«grade» ou «rang» "rank"

«grade» ou «rang» signifie un grade ou emploi effectif, mais ne comprend pas un grade provisoire;

«membre de la Gendarmerie» "member..."

«membre de la Gendarmerie» ou «membre» comprend le commissaire et tout autre officier, sous-officier et homme ou femme de la Gendarmerie;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» signifie le ministre chargé du contrôle et de la direction de la Gendarmerie;

«officier» "officer"

«officier» signifie un officier breveté de la Gendarmerie;

«section maritime» "Marine..."

«section maritime» signifie le transport par eau et le personnel de port de la Gendarmerie;

«service» "service"

«service» signifie le service dans la Gendar-

temporary appointments;

"rank" «*grade*» "rank" means substantive rank or appointment, but does not include acting rank;

"service" «*service*» "service" means service in the Force.

merie;

«solde» «*pay*» «solde», aux fins de pension, signifie la solde du grade ou emploi effectif, mais non celle d'un grade provisoire, et ne comprend pas la solde supplémentaire pour les emplois d'état-major et autres emplois temporaires du même genre.

Service as special constable, etc. (2) A period during which a member of the Force served as a special constable in the Force or as a member of a provincial police force may, in accordance with regulations of the Governor in Council, be deemed to be a period during which the member served in the Force and to be service for the purposes of this Act. R.S., c. 241, s. 2; 1959, c. 34, ss. 29, 32.

Service à titre de gendarme spécial, etc. (2) Une période durant laquelle un membre de la Gendarmerie a servi comme gendarme spécial dans la Gendarmerie ou comme membre d'une gendarmerie provinciale peut, en conformité des règlements du gouverneur en conseil, être réputée une période durant laquelle le membre a servi dans la Gendarmerie et constituer du service aux fins de la présente loi. S.R., c. 241, art. 2; 1959, c. 34, art. 29, 32.

PART I

GENERAL

Application of Act **3.** This Act does not apply to or in respect of any person to whom Part VI of the former Act applied at any time before the 1st day of April 1960, or any person who served in the Force at any time on or after that day as a contributor under Part I of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act.* 1959, c. 34, s. 33.

Regulations **4.** The Governor in Council may by regulation provide for payment out of the Consolidated Revenue Fund, in the event of the death of a member or former member of the Force, upon application to the Minister by or on behalf of any successor thereunder to whom any pension or allowance becomes payable under this Act, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that pension or allowance, and prescribe the amounts by which and the manner in which any such pension or allowance shall be reduced. 1956, c. 45, s. 1: 1959, c. 34, s. 35.

Compensation for disability **5.** (1) Where a person has, either before or after the 1st day of April 1960 suffered a disability as a result of any injury or disease

PARTIE I

GÉNÉRALITÉS

Application de la loi **3.** La présente loi ne s'applique pas à une personne visée par la Partie VI de l'ancienne loi à quelque époque antérieure au 1er avril 1960, ni à l'égard de cette personne; elle ne s'applique pas à une personne qui a servi dans la Gendarmerie en tout temps depuis cette date comme contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ni à son égard. 1959, c. 34, art. 33.

Règlements **4.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que sera payée, sur le Fonds du revenu consolidé, dans le cas du décès d'un membre ou d'un ancien membre de la Gendarmerie, sur une demande adressée au Ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une pension ou allocation devient payable en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages payables par le successeur qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette pension ou allocation, et prescrire les montants dont cette pension ou allocation doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction. 1956, c. 45, art. 1; 1959, c. 34, art. 35.

Indemnité en cas d'invalidité **5.** (1) Lorsqu'une personne, soit avant, soit après le 1er avril 1960, a subi une invalidité par suite d'une blessure ou maladie ou de son

or aggravation thereof that arose out of, or was directly connected with, his service in the Force, he may be granted compensation, including medical and hospital expenses, at such rates and in such manner as the Governor in Council may prescribe.

aggravation qui était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie, il peut lui être accordé une indemnité, y compris les frais médicaux et hospitaliers, aux taux et de la manière que prescrit le gouverneur en conseil.

Compensation to widow or children

(2) Where a person described in subsection (1) dies before he is granted compensation under that subsection, his widow or, if there is no widow, his children may be granted such compensation in respect of the period preceding his death that he was disabled, including medical and hospital expenses, as the Treasury Board may prescribe.

Indemnité à la veuve ou aux enfants

(2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (1) décède avant que ne lui soit accordée une indemnité en vertu de ce paragraphe, il peut être accordé à sa veuve ou, à défaut de veuve, à ses enfants, l'indemnité, y compris les frais médicaux et hospitaliers, que le conseil du Trésor peut prescrire, relativement à la période précédant son décès et durant laquelle elle était invalide.

Government Employees Compensation Act

(3) The provisions of the *Government Employees Compensation Act* do not apply to members of the Force. R.S., c. 241, s. 22; 1959, c. 34, s. 36; 1968-69, c. 29, s. 36.

Loi sur l'indemnisation des employés de l'État

(3) Les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'état* ne s'appliquent pas aux membres de la Gendarmerie. S.R., c. 241, art. 22; 1959, c. 34, art. 36; 1968-69, c. 29, art. 36.

Expense payable out of C.R.F.

6. All sums of money required or authorized to be paid by or under the authority of this Act, and for payment of which no other provision is made, shall be paid out of any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 241, s. 26.

Frais payables sur le F.R.C.

6. Toutes les sommes requises ou dont le paiement est autorisé en vertu de la présente loi, sans qu'il y ait été autrement pourvu, sont payées sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 241, art. 26.

Approval of Governor in Council

7. (1) Notwithstanding anything in this Act, any pension, gratuity or allowance provided for by Part I, II or III shall be granted only with the approval of the Governor in Council and upon the further condition, in the case of a member of the Force, that it be granted only in consideration of good and faithful service during the period in respect of which it is calculated.

L'approbation du gouverneur en conseil

7. (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une pension, gratification ou allocation prévue par la Partie I, II ou III ne doit être accordée qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil, et, dans le cas d'un membre de la Gendarmerie, à cette autre condition qu'elle soit accordée en considération seulement de bons et fidèles services au cours de la période pour laquelle elle est calculée.

Misconduct

(2) Where a member of the Force is retired by reason of misconduct, the fact of such retirement and the circumstances thereof shall be reported to the Pension Board established pursuant to section 21 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, and if the Board, after investigation of the circumstances surrounding any retirement reported to it under this subsection, reports to the Minister that it is in the public interest by reason of good and faithful service rendered by the member of the Force before the time of the misconduct to grant a pension, the Minister may recommend accordingly to the Treasury Board and the Governor in Council may, on the report of the Treasury Board in such case,

Inconduite

(2) Lorsqu'un membre de la Gendarmerie est retraité pour motif d'inconduite, le fait de cette retraite et les circonstances de l'espèce doivent être signalés à la Commission de pensions, établie conformément à l'article 21 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et si, après s'être enquise des circonstances de toute retraite qui lui a été signalée sous le régime du présent paragraphe, la Commission fait connaître au Ministre qu'il est dans l'intérêt public, en raison des bons et fidèles services rendus par le membre de la Gendarmerie avant l'époque de l'inconduite, d'accorder une pension, le Ministre peut faire une recommandation en conséquence au conseil du

grant a pension equal to the whole or any part specified by the Treasury Board of any pension that might have been granted to him if he had been retired in consequence of permanent infirmity of body or mind. R.S., c. 241, s. 27; 1953-54, c. 43, s. 3; 1959, c. 34, s. 37.

Trésor. Le gouverneur en conseil peut, sur le rapport du conseil du Trésor en pareil cas, accorder une pension égale à la totalité ou à toute partie, spécifiée par le conseil du Trésor, d'une pension qui aurait pu lui être octroyée s'il avait été retraité en conséquence d'une infirmité permanente physique ou mentale. S.R., c. 241, art. 27; 1953-54, c. 43, art. 3; 1959, c. 34, art. 37.

Time and duration of payment

8. Pensions and compassionate allowances granted under this Act are, unless otherwise ordered by the Treasury Board, payable in equal monthly instalments in arrears, and unless otherwise specified by this Act, continue during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month during which he dies. 1968-69, c. 29, s. 37.

Époque et durée du paiement

8. Les pensions et les allocations de commisération accordées en vertu de la présente loi, sont, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil du Trésor, payables sous forme de versements mensuels égaux à terme échu et à moins qu'il n'en soit autrement spécifié par la présente loi, doivent continuer la vie durant du bénéficiaire et par la suite jusqu'à la fin du mois durant lequel il décède. 1968-69, c. 29, art. 37.

Residual amounts

9. Where, upon the death of an officer there is no person to whom a pension or a compassionate allowance provided under this Part or Part II may be paid or where the persons to whom such pension or compassionate allowance may be paid, die or cease to be eligible therefor and no other amount may be paid to them under this Part or Part II, any amount by which the aggregate of the amounts deducted pursuant to section 16 exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the officer under this Part shall be paid to the estate of the officer. 1968-69, c. 29, s. 37.

Montants restants

9. Lorsque, au décès d'un officier, il n'y a personne à qui une pension ou une allocation de commisération prévue par la présente Partie ou la Partie II peut être payée ou lorsque les personnes, auxquelles une telle pension ou allocation de commisération peut être payée, décèdent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun montant ne peut leur être payé en vertu de la présente Partie ou de la Partie II, tout montant par lequel l'ensemble des montants déduits en conformité de l'article 16 dépasse l'ensemble des montants payés à ces personnes et à l'officier en vertu de la présente Partie doit être payé à la succession de l'officier. 1968-69, c. 29, art. 37.

PART II

OFFICERS' PENSIONS

Pension to officers after 10 years service

10. An officer who is retired compulsorily for any cause other than misconduct or inefficiency after ten years of service, is entitled to a pension for life, not exceeding one-fiftieth of the pay and allowances of his rank or permanent appointment at the time of his retirement for each completed year of service. R.S., c. 241, s. 44(1).

Amount of allowance for purposes of pension

11. The Governor in Council may by regulation determine the amount of allowances for purposes of pension to be received by the Commissioner and other officers of the Force. R.S., c. 241, s. 44(2).

PARTIE II

PENSIONS DES OFFICIERS

Pension aux officiers après 10 ans de service

10. Un officier qui, après dix ans de service, est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, a droit à une pension viagère n'excédant pas un cinquantième de la solde et des allocations de son grade ou de son emploi permanent, lors de sa retraite, pour chaque année révolue de service. S.R., c. 241, art. 44(1).

Le montant de l'allocation pour fins de pension

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension à recevoir par le commissaire et autres officiers de la Gendarmerie. S.R., c. 241, art. 44(2).

Voluntary retirement after 25 years

12. An officer who retires voluntarily after twenty-five years of service is entitled to a pension for life, twenty per cent less than he would be entitled to if he were retired compulsorily. R.S., c. 241, s. 45.

Retraite volontaire après 25 ans

12. Un officier qui se retire volontairement après vingt-cinq ans de service, a droit à une pension viagère de vingt pour cent moindre que celle à laquelle il aurait droit s'il était forcément mis à la retraite. S.R., c. 241, art. 45.

After 35 years

13. An officer who retires voluntarily after thirty-five years of service is entitled to the same pension as if he were retired compulsorily. R.S., c. 241, s. 46.

Après 35 ans

13. Un officier qui se retire volontairement après trente-cinq ans de service a droit à la même pension que s'il était forcément mis à la retraite. S.R., c. 241, art. 46.

Maximum rates

14. (1) No addition shall be made to such pension for any service beyond thirty-five years.

Maximum

14. (1) Il n'est rien ajouté à cette pension pour un service d'au delà de trente-cinq ans.

Breaks in service

(2) If the service has not been continuous, the period or periods during which such service has been discontinued shall not be counted. R.S., c. 241, s. 47.

Interruptions

(2) Si le service n'a pas été constant, l'interruption ou les interruptions qui se sont produites dans la durée du service ne sont pas comptées. S.R., c. 241, art. 47.

Prior service in Force or Dominion Police

15. (1) In the case of an officer who prior to his appointment in the Force has served as a non-commissioned officer or constable in the Force or in the Dominion Police, the time during which he has so served may be included in his term of service or be computed as service for the purposes of this Part, subject to the provisions of section 16.

Service antérieur dans la Gendarmerie ou la police fédérale

15. (1) Dans le cas d'un officier qui, avant sa nomination dans la Gendarmerie, a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme ou constable dans la Gendarmerie ou dans la police fédérale, le temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service ou compté à titre de service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article 16.

Civil Service

(2) Time served in the Civil Service that could be reckoned for the purposes of Part I of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act* may in like manner be included in the term of service for the purpose of this Part.

Service civil

(2) Le temps passé au service civil du Canada, qui pourrait être compté pour les fins de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, peut également être compris dans la durée du service aux fins de la présente Partie.

Civil Service under Retirement Fund

(3) Time served in the Civil Service during which Part II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act* applied to the person serving and during which the reservation of five per cent was made out of his salary as required by section 27 of that Act may in like manner be included in the term of service for the purpose of this Part.

Service civil sous le régime du Fonds de retraite

(3) Le temps passé au service civil pendant que la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil* s'appliquait à la personne en service et pendant que la retenue de cinq pour cent était faite sur son traitement, ainsi que l'exigeait l'article 27 de la loi en dernier lieu mentionnée, peut être compté de la même manière dans la durée du service pour les fins de la présente Partie.

Application of ss. (1) and (3)

(4) Subsections (1) and (3) shall be construed and applied with relation to officers in the Force on the 19th day of July 1924, as if those subsections had been enacted on the 1st day of February 1920.

Application des paragraphes (1) et (3)

(4) Les paragraphes (1) et (3) doivent être interprétés et appliqués, à l'égard des officiers dans la Gendarmerie le 19 juillet 1924, comme si ces paragraphes avaient été édictés le 1er février 1920.

Active service in World War I

(5) Time served on active service during the war between Great Britain and Germany that commenced on the 4th day of August 1914 may be included in the term of service

Service actif pendant la première guerre mondiale

(5) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le 4 août 1914, peut être compté dans la durée du service

for the purpose of pension under this Part.

pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Civil Service and Customs-Excise Preventive Service

(6) Time served in the Civil Service that counted toward superannuation and retirement under the various Civil Service Superannuation and Retirement Acts, and time served in the Customs-Excise Preventive Service of the Department of National Revenue may be included in the term of service for the purpose of pension under this Part.

Service civil et service préventif des douanes et de l'accise

(6) Le temps passé au service civil, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national peuvent être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Provincial police force

(7) Recognition of prior service in and time served in any provincial police force of a province with which the Governor in Council has entered into an arrangement under section 5 of the former Act, at the time of the officer's appointment or re-appointment or subsequent to such appointment or re-appointment, may be included in his term of service for the purposes of pension under this Part, if the officer pays the amount required by the Governor in Council.

Service dans une gendarmerie provinciale

(7) Il peut être tenu compte d'un service antérieur dans toute gendarmerie provinciale d'une province avec laquelle le gouverneur en conseil a conclu un arrangement sous le régime de l'article 5 de l'ancienne loi, ainsi que du temps passé au service de toute semblable gendarmerie, à l'époque de la nomination ou de la nouvelle nomination de l'officier, ou postérieurement à cette nomination ou nouvelle nomination, dans la durée du service aux fins de la pension prévue par la présente Partie, si l'officier paie le montant requis par le gouverneur en conseil.

Permanent forces

(8) Time served in the permanent naval, army or air forces of Canada may also be included in the term of service of an officer for the purposes of pension under this Part; and in such cases the yearly deduction of five per cent upon average pay under this Part from any pension shall be reduced by the average yearly deduction from the officer's salary or pay as a member of the permanent naval, army or air forces, made under the *Defence Services Pension Continuation Act.*

Forces permanentes

(8) Le temps passé dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un officier aux fins de la pension visée par la présente Partie; et en pareil cas, la retenue annuelle de cinq pour cent de la solde moyenne visée par la présente Partie sur toute pension, doit être réduite de la retenue annuelle moyenne effectuée sur le traitement ou la solde de l'officier en sa qualité de membre des forces navales permanentes, des forces permanentes de l'armée ou des forces aériennes permanentes, sous le régime de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense.*

Active service in World War II

(9) Time served on active service during the war that commenced in September 1939 may be included in the term of service of an officer for the purposes of pension under this Part. R.S., c. 241, s. 48;1959, c. 34, s. 38.

Service actif pendant la seconde guerre mondiale

(9) Le temps passé en activité de service pendant la guerre commencée en septembre 1939, peut être inclus dans la durée de service d'un officier aux fins de pension sous le régime de la présente Partie. S.R., c. 241, art. 48; 1959, c. 34, art. 38.

Deductions of 5%

16. (1) A deduction toward making good the pensions aforesaid shall be made from the pay of every officer at the rate of five per cent per annum on such pay; but such deduction shall not be made during more that thirty-five years of service.

Retenues de 5%

16. (1) Il est fait sur la solde de chaque officier, à titre de contribution aux allocations de retraite ci-dessus mentionnées, une retenue de cinq pour cent par année sur cette solde; mais cette retenue n'est pas faite durant plus de trente-cinq ans de service.

If deductions not made for sufficient number of years

(2) If an officer becomes entitled to a pension, and the deduction from his pay provided for in this section has not been made for as great a number of years as that upon which his pension is based, the aggregate amount of pay received by him during the years for which no such deduction has been made shall be divided by the number of such years for the purpose of ascertaining the average pay of such officer during such years, and a yearly deduction amounting to five per cent upon such average pay shall be made from the pension of such officer, and such deduction shall continue to be made until the expiration of the number of years last mentioned or the cessation of the payment of the pension, whichever first happens; but if the officer thinks fit, the deficiency in deduction may be made good by him in one payment.

Si la retenue n'a pas été faite pendant un nombre d'années suffisant

(2) Si un officier vient à avoir droit à une pension, et si la retenue sur sa solde, prévue au présent article, n'a pas été faite pendant un aussi grand nombre d'années que celui sur lequel est basée sa pension, le montant global de la solde qu'il a reçue pendant les années pour lesquelles cette retenue n'a pas été faite est divisé par le nombre de ces années, afin de constater la moyenne de la solde de cet officier durant ces années, et il est fait une déduction annuelle, s'élevant à cinq pour cent de cette solde moyenne, sur la pension de cet officier, et cette déduction continue d'être faite jusqu'à l'expiration du nombre d'années en dernier lieu mentionné, ou jusqu'à la cessation du paiement de la pension, selon celle de ces éventualités qui se produit la première; mais si l'officier le juge à propos, il peut combler la différence dans la retenue en un seul paiement.

Application of deductions

(3) The sums deducted under this section form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 241, s. 49.

Emploi des retenues

(3) Les sommes retenues en vertu du présent article font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 241, art. 49.

Gratuity when pension not earned

17. (1) If any officer is constrained, from any infirmity of body or mind, to quit the Force before a period at which a pension might be granted to him, the Governor in Council may allow him a gratuity not exceeding one month's pay for each year of his service.

Gratification si le droit à la pension n'est pas acquis

17. (1) Si un officier est contraint, par suite de quelque infirmité physique ou mentale, de quitter le service avant l'époque à laquelle il pourrait lui être accordé une pension, le gouverneur en conseil peut lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de solde pour chaque année de son service.

Gratuity in case of severe injury on duty

(2) If any such officer is so constrained to quit the service before such period by reason of severe bodily injury, received without his own fault, in the discharge of his public duty, the Governor in Council may allow him a gratuity not exceeding three months pay for every two years of service. R.S., c. 241, s. 50.

Gratification en cas de blessures graves reçues au service

(2) Si cet officier est ainsi contraint de quitter le service avant cette époque à cause de quelque blessure grave, reçue sans qu'il y ait eu de sa faute, dans l'exercice de ses fonctions publiques, le gouverneur en conseil peut lui accorder une gratification n'excédant pas trois mois de solde pour chaque deux années de service. S.R., c. 241, art. 50.

Gratuity in case of reduction of staff

18. If an officer is retired to promote efficiency or economy in the service, the Governor in Council may grant him such gratuity as he would have been entitled to if he had been retired in consequence of permanent infirmity of body or mind. R.S., c. 241, s. 51.

Gratification si le personnel est réduit

18. Si un officier est retraité en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'opérer une économie dans le service, le gouverneur en conseil peut lui accorder la gratification à laquelle il aurait eu droit s'il avait été retraité pour une cause d'infirmité physique ou mentale permanente. S.R., c. 241, art. 51.

Pension to widow and allowances to children

19. Subject to this Part, the Governor in Council may, as to him seems fit, grant a pension to the widow and a compassionate allowance to each of the children of an officer who, having completed ten years of service,

Pension à la veuve et allocation aux enfants

19. Sous réserve de la présente Partie, le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants d'un officier qui, ayant terminé ses

was at the time of his death a member of the Force, or who is at the time of his death in receipt of a pension. 1959, c. 34, s. 39.

dix ans de service, était, lors de son décès, membre de la Gendarmerie, ou recevait, lors de son décès, une pension. 1959, c. 34, art. 39.

When pension or allowance not granted

20. Such pension or compassionate allowance shall not be granted

(*a*) if the applicant is unworthy of it;

(*b*) if the applicant is already wealthy;

(*c*) if the officer married after retirement;

(*d*) if the officer was at the time of his marriage over sixty years of age;

(*e*) in the case of an officer who married after the 1st day of July 1902, if he was more than twenty-five years older than his wife; or

(*f*) if the officer died within one year after his marriage, unless he was manifestly in good health at the time of his marriage, and his death was caused by disease or injury not due to causes within his own control, and there are no other objections to the granting of the pension or compassionate allowance. R.S., c. 241, s. 53.

Quand elle n'est pas accordée

20. Cette pension ou allocation de commisération n'est pas accordée dans les cas suivants:

a) si la personne qui la demande n'en est pas digne;

b) si la personne qui la demande est déjà riche;

c) si l'officier s'est marié après sa mise à la retraite;

d) si l'officier était, à l'époque de son mariage, âgé de plus de soixante ans;

e) dans le cas d'un officier qui s'est marié après le 1er juillet 1902, s'il était de vingt-cinq ans plus âgé que sa femme; ou

f) si l'officier est mort moins d'un an après son mariage, à moins qu'il ne fût manifestement en bonne santé lors de son mariage, et que sa mort n'ait été causée par une maladie ou par un accident dû à des causes indépendantes de sa volonté, et qu'il n'y ait pas d'autres objections à ce qu'il soit accordé une pension ou une allocation de commisération. S.R., c. 241, art. 53.

Pension of widow one-half of husband's pension

21. The pension of a widow shall be,

(*a*) if her husband was at the time of his death a member of the Force, an amount equal to one-half of the pension to which he would have been entitled if he had been retired compulsorily immediately before his death; or

(*b*) if he was on pension, an amount equal to one-half of such pension. R.S., c. 241, s. 54; 1959, c. 34, s. 40.

Pension de la veuve, la moitié de la pension de son mari

21. La pension accordée à une veuve est,

a) si son mari était membre de la Gendarmerie lors de son décès, un montant égal à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait été obligatoirement retraité immédiatement avant sa mort; ou

b) s'il recevait une pension, un montant égal à la moitié de cette pension. S.R., c. 241, art. 54; 1959, c. 34, art. 40.

Rates of allowance to children

22. (1) The compassionate allowance to a child shall be

(*a*) in the case of the Commissioner, Deputy Commissioner, or an Assistant Commissioner, eighty dollars;

(*b*) in the case of a superintendent or surgeon, seventy dollars; and

(*c*) in the case of an inspector, assistant surgeon or veterinary surgeon, sixty-five dollars.

Échelle des allocations aux enfants

22. (1) L'allocation de commisération à un enfant est

a) dans le cas du commissaire, d'un sous-commissaire ou d'un commissaire adjoint, quatre-vingts dollars;

b) dans le cas d'un surintendant ou d'un médecin, soixante-dix dollars; et

c) dans le cas d'un inspecteur, d'un aide-médecin ou d'un vétérinaire, de soixante-cinq dollars.

Child in great need

(2) If the child is motherless and in great need, the allowance may be doubled. R.S., c. 241, s. 55.

Enfants en grand besoin

(2) Si l'enfant a perdu sa mère et est en grand besoin, l'allocation peut être doublée. S.R., c. 241, art. 55.

Amount to family limited

23. The total amount paid to the widow

Somme limitée payée à la famille

23. La somme totale payée à la veuve et

and children of an officer during any year shall not exceed the amount of the pension of which the officer was in receipt, or to which he would have been entitled, as the case may be. R.S., c. 241, s. 56.

aux enfants d'un officier ne peut dépasser, en aucune année, le chiffre de la pension que recevait cet officier, ou à laquelle il aurait eu droit, selon le cas. S.R., c. 241, art. 56.

Discontinuance of pension

24. (1) A widow's pension or a child's compassionate allowance shall be discontinued if such widow or child becomes unworthy of it, or becomes wealthy.

Discontinuation de la pension

24. (1) La pension d'une veuve ou l'allocation de commisération d'un enfant lui est discontinuée si la veuve ou l'enfant en devient indigne ou devient riche.

Pension

(2) If the widow remarries, her pension shall be suspended from the day following that of her remarriage, but shall be resumed in the event of the dissolution or annulment of that marriage or in the event of the death of her husband by that marriage, if she is otherwise qualified.

Pension

(2) Si la veuve se remarie, sa pension est suspendue à compter du lendemain de son remariage, mais elle doit être rétablie dans le cas de dissolution ou d'annulation de ce mariage ou dans le cas de décès de son mari par ce mariage, si elle remplit par ailleurs les conditions d'obtention.

If widow fails to establish claim

(3) If, through her own neglect or omission, the claim of a widow to pension is not established before her death, the amount of pension which she might have received, if living, shall not be allowed to her representatives. R.S., c. 241, s. 57; 1968-69, c. 29, s. 38.

Si la veuve omet d'établir son droit

(3) Si, par sa propre négligence ou omission, le droit d'une veuve à une pension n'est pas établi avant son décès, le montant de la pension qu'elle aurait pu recevoir n'est pas accordé à ses représentants. S.R., c. 241, art. 57; 1968-69, c. 29, art. 38.

No allowance to children over age

25. The compassionate allowance to an officer's child ceases when such child, if a son, reaches the age of eighteen, and when such child, if a daughter, reaches the age of twenty-one or marries. R.S., c. 241, s. 58.

Pas d'allocation à un enfant qui a atteint la limite d'âge

25. L'allocation de commisération aux enfants d'un officier cesse lorsque le fils atteint l'âge de dix-huit ans, et lorsque la fille atteint l'âge de vingt et un ans ou se marie. S.R., c. 241, art. 58.

Treasury Board to report

26. No pension or compassionate allowance shall be granted unless the Treasury Board reports that the person to whom it is proposed to grant it is eligible within the meaning of this Part. R.S., c. 241, s. 59.

Le conseil du Trésor fait rapport

26. Aucune pension ni allocation de commisération n'est accordée à moins que le conseil du Trésor ne fasse rapport que la personne à qui il est projeté de la donner y est admissible aux termes de la présente Partie. S.R., c. 241, art. 59.

Application of Part

27. This Part applies, instead of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*,

(*a*) to every officer appointed to the Force after the 1st day of July 1902; and

(*b*) to every officer in the Force who is not subject to Part I or II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*. R.S., c. 241, s. 60.

Application de la présente Partie

27. La présente Partie s'applique, au lieu de la *Loi de la pension et de la retraite du service civil*,

a) à tout officier nommé dans la Gendarmerie après le 1er juillet 1902; et

b) à tout officier de la Gendarmerie non assujetti aux Parties I ou II de la *Loi de la pension et de la retraite du service civil*. S.R., c. 241, art. 60.

Deduction from pay under *Civil Service Superannuation and Retirement Act*

28. Any deduction made from the pay of an officer toward the Civil Service Superannuation Fund or the Civil Service Retirement Fund may, if such officer so elected to accept the provisions of the *Mounted Police Officers Pension Act, 1902*, be counted as part of the five per cent deduction required by this Part toward making good the pensions aforesaid.

Déduction de la solde en vertu de la *Loi de la pension et de la retraite du service civil*

28. Toute retenue opérée sur la solde d'un officier en faveur du Fonds de pension du service civil, ou du Fonds de retraite du service civil, peut, si cet officier opte pour les dispositions de la *Loi des pensions des officiers de la gendarmerie à cheval, 1902*, compter comme partie de la retenue de cinq pour cent prescrite par la présente Partie à titre de

R.S., c. 241, s. 61.

contribution aux pensions susdites. S.R., c. 241, art. 61.

Officers not subject to this Part

29. Part I or Part II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*, as the case may be, continues to apply as heretofore to officers who are not subject to the application of this Part. R.S., c. 241, s. 62.

Officiers non assujettis à la présente Partie

29. La Partie I ou la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, suivant le cas, continue de s'appliquer comme par le passé aux officiers qui ne sont pas assujettis à l'application de la présente Partie. S.R., c. 241, art. 62.

Dismissal

30. Nothing in this Part affects the right of the Governor in Council to dismiss or remove any officer. R.S., c. 241, s. 63.

Destitution

30. Rien dans la présente Partie ne porte atteinte au droit du gouverneur en conseil de destituer ou de révoquer un officier. S.R., c. 241, art. 63.

Pension to widow and allowance to children

31. (1) Subject to the provisions hereinafter contained, the Governor in Council may grant a pension to the widow and a compassionate allowance to each of the children of any officer who loses his life in the performance of duty, as a result of hardship, accident, misadventure or violence.

Pension à la veuve et allocation aux enfants

31. (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, le gouverneur en conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Amount of pension and allowances

(2) The pension of such widow shall be equal to one-half the pay and allowances that would have been permitted her deceased husband for pension purposes, under this Act at the time of his death, irrespective of whether he had qualified for pension by length of service or not, and the compassionate allowance to each child shall be that stipulated in section 22.

Montant de la pension et des allocations

(2) La pension de cette veuve doit être égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension prévue par la présente loi, à l'époque de sa mort, qu'il se soit rendu apte à recevoir une pension par la longueur de son service ou non; et l'allocation de commisération à chaque enfant doit être celle qui est stipulée à l'article 22.

Limitations not to apply

(3) The provisions of section 23 do not apply in the case of the widow and children of an officer who loses his life under the conditions set forth in subsection (1).

Restrictions qui ne s'appliquent pas

(3) Les dispositions de l'article 23 ne sont pas applicables dans le cas de la veuve et des enfants d'un officier qui perd la vie dans les conditions énoncées au paragraphe (1).

Provisions applicable

(4) Payments of pension or compassionate allowance granted to the widow and children of an officer under this section are subject to sections 24, 25 and 26. R.S., c. 241, s. 64.

Dispositions applicables

(4) Les paiements de pension ou d'allocation de commisération accordés à la veuve et aux enfants d'un officier sous le régime du présent article sont assujettis aux articles 24, 25 et 26. S.R., c. 241, art. 64.

PART III

CONSTABLES' PENSIONS

Constable may be required to retire

32. When any constable has

(*a*) completed a service of twenty years, or

(*b*) completed a service of not less than ten years, and has reached the age limit,

the Commissioner may, with the approval of the Governor in Council, require him to retire upon the terms as to pension prescribed under this Part. R.S., c. 241, s. 65.

PARTIE III

PENSIONS DES GENDARMES

Un gendarme peut être prié de se retirer

32. Lorsqu'un gendarme a été

a) en activité de service pendant vingt ans, ou

b) en activité de service pendant au moins dix ans, et qu'il a atteint la limite d'âge,

le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, exiger qu'il se retire aux conditions de pension prescrites en vertu

de la présente Partie. S.R., c. 241, art. 65.

When pensions payable

33. (1) Subject to this Part, when any constable

(*a*) has completed not less than ten years of service, and is incapacitated from the performance of his duty by infirmity of mind or body, he may be invalided and granted a pension for life; or

(*b*) has completed not less than twenty years of service, he shall be entitled to retire and receive a pension for life.

Quand la pension est payable

33. (1) Sous réserve de la présente Partie, lorsqu'un gendarme

a) compte au moins dix ans de service et est incapable d'exercer ses fonctions par suite d'infirmité mentale ou physique, il peut être réformé et une pension viagère peut lui être accordée; ou

b) compte au moins vingt ans de service, il est admis à prendre sa retraite et à recevoir une pension viagère.

Return to service

(2) Any constable who receives a pension before he has completed twenty years of service shall be subject to return to service, as provided by this Part, if he ceases to be incapacitated and has not reached the age limit. R.S., c. 241, s. 66.

Rappel au service

(2) Tout gendarme qui reçoit une pension avant d'avoir terminé vingt ans de service est sujet à reprendre du service, suivant les prescriptions de la présente Partie, si son invalidité disparaît et s'il n'a pas atteint la limite d'âge. S.R., c. 241, art. 66.

Amount of pension

34. (1) The pension of a constable on retirement shall be

(*a*) if he has completed ten but less than twenty-one years of service, one-fiftieth of his annual pay and allowances during the last year of his service for every year of service;

(*b*) if he has completed twenty-one but less than twenty-five years of service, an annual sum equal to twenty-fiftieths of his annual pay and allowances during the last year of his service, with an addition of two-fiftieths of such pay and allowances for every completed year of service above twenty years; or

(*c*) if he has completed twenty-five years of service, an annual sum equal to thirty-fiftieths of his annual pay and allowances during the last year of his service with an addition of one-fiftieth of such pay and allowances for every completed year of service above twenty-five years, but the pension shall not exceed two-thirds of such annual pay and allowances.

Montant de la pension

34. (1) La pension d'un gendarme, lors de sa retraite, est

a) s'il compte dix ans mais moins de vingt et un ans de service, d'un cinquantième de sa solde et de ses allocations annuelles durant la dernière année de son service pour chaque année de service;

b) s'il compte vingt et un ans mais moins de vingt-cinq ans de service, d'une somme annuelle égale à vingt cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles durant la dernière année de son service, et d'un supplément de deux cinquantièmes de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt ans; ou

c) s'il compte vingt-cinq ans de service, d'une somme annuelle égale à trente cinquantièmes de sa solde et de ses allocations annuelles durant la dernière année de son service, et d'un supplément de un cinquantième de cette solde et de ces allocations pour chaque année révolue de service, en sus de vingt-cinq ans, mais la pension ne doit pas excéder les deux tiers de cette solde et de ces allocations annuelles.

Amount of allowances for pension purposes

(2) The Governor in Council may by regulation determine the amount of allowances for pension purposes to be received by any constable of the Force, and this subsection shall be and be deemed to have been effective from the 1st day of August 1919. R.S., c. 241, s. 67.

Montant des allocations pour fins de pension

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer le montant des allocations pour fins de pension à recevoir par tout gendarme, et le présent paragraphe est et est censé devenu exécutoire à compter du 1er août 1919. S.R., c. 241, art. 67.

Re-engaged pensioner

35. (1) In the event of a pensioner being

Pensionné rengagé

35. (1) Advenant qu'un pensionné con-

re-engaged for service in the Force by reason of the existence of a national emergency, including war, his pension shall be discontinued until his re-engagement is terminated by his final discharge from the Force.

tracte un rengagement au service de la Gendarmerie en raison de l'existence de circonstances critiques nationales, y compris la guerre, sa pension cesse jusqu'à ce que son rengagement ait pris fin par suite de sa libération définitive de la Gendarmerie.

Resumption of pension

(2) Notwithstanding anything in this Part, payment of the pension of which any such pensioner was in receipt prior to his re-engagement as aforesaid shall, upon his final discharge from the Force, be immediately resumed; but the Governor in Council may, in his discretion, increase the amount of such pension by an amount equal to one-fiftieth of the annual pay and allowances of which such pensioner was in receipt at the time of his final discharge from the Force for each year or, save as otherwise provided by subsection (3), portion of a year of his service during the period of his re-engagement as aforesaid.

Continuation de la pension

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, le paiement de la pension reçue par un pensionné avant son rengagement, comme il est dit ci-dessus, doit être immédiatement continué dès la libération définitive de ce pensionné de la Gendarmerie; mais le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, majorer le montant de ladite pension d'un montant égal à un cinquantième de la solde et des allocations annuelles reçues par ce pensionné, au moment de sa libération définitive de la Gendarmerie, pour chaque année, ou, sauf dispositions contraires du paragraphe (3), pour une portion d'année de son service durant la période de son rengagement, comme il est susdit.

Computation

(3) In determining the period of service of a pensioner under re-engagement as aforesaid for the purposes of subsection (2), service of six months or more but of less than one year shall be counted as one-half of a year's service, but service of less than six months shall not count for the purposes of any increase of pension; and where in the case of any pensioner no allowances for the rank held by him during re-engagement as aforesaid are prescribed for pension purposes, the Minister may recommend that such amount by way of allowances as may in his opinion be considered fair and just in the circumstances of the case be taken into account for the purpose of computing an increase of the pension of such pensioner under subsection (2).

Calcul

(3) Dans la détermination du temps de service d'un pensionné en vertu du susdit rengagement pour les fins du paragraphe (2), le service de six mois ou plus mais de moins d'un an compte comme moitié d'une année de service, mais le service de moins de six mois ne compte pas aux fins de majoration de pension; et lorsque, dans le cas d'un pensionné, il n'est pas prescrit, aux fins de pension, d'allocations pour le grade par lui détenu durant son rengagement susdit, le Ministre peut recommander que le montant, sous forme d'allocations, qu'il estime juste et raisonnable en l'espèce, entre en compte dans le calcul de la majoration de la pension de ce pensionné sous le régime du paragraphe (2).

"Pensioner"

(4) In this section "pensioner" means any constable who, prior to his re-engagement for service in the Force, was in receipt of a pension granted to him under this Act. R.S., c. 241, s. 68.

«Pensionné»

(4) Au présent article, l'expression «pensionné» signifie tout gendarme qui, avant son rengagement au service de la Gendarmerie, recevait une pension à lui accordée sous le régime de la présente loi. S.R., c. 241, art. 68.

Computation of time of service

36. (1) For the purpose of estimating any pension under this Part,

(*a*) if the service has not been continuous, the period or periods during which such service has been interrupted shall not be counted; and

(*b*) neither working pay nor extra pay of any man shall be considered.

Calcul du temps de service

36. (1) Lorsqu'il s'agit d'établir le chiffre d'une pension en vertu de la présente Partie,

a) si le service n'a pas été constant, la période ou les périodes durant lesquelles ce service a été interrompu ne sont pas comptées; et

b) il ne doit être tenu compte ni du supplément de solde pour compétence

professionnelle ni de la solde supplémentaire d'un gendarme.

Constables' pensions, World War I

(2) Time served on active service during the war between Great Britain and Germany that commenced on the 4th day of August 1914 may be included in the term of service for the purpose of pension under this Part.

Pension des gendarmes, première guerre mondiale

(2) Le temps passé en service actif durant la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, laquelle a commencé le 4 août 1914, peut être compté dans la durée du service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Civil Service and Customs-Excise Preventive Service

(3) Time served in the Civil Service that counted toward superannuation and retirement under the various Civil Service Superannuation and Retirement Acts, and time served in the Customs-Excise Preventive Service of the Department of National Revenue, may be included in the term of service for the purpose of pension under this Part.

Service civil et service préventif des douanes et de l'accise

(3) Le temps passé au service civil du Canada, lequel est compté relativement à la pension et à la retraite en vertu des diverses lois de pension et de retraite du service civil, et le temps passé au service préventif des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national peuvent être compris dans la durée de service pour les fins de la pension visée par la présente Partie.

Time served in provincial police force

(4) Recognition of prior service in and time served in any provincial police force of a province with which the Governor in Council has entered into an arrangement under section 5 of the former Act, at the time of the constable's engagement or re-engagement or subsequent to such engagement or re-engagement, may be included in his term of service for the purpose of pension under this Part, if the constable pays the amount required by the Governor in Council.

Durée de service dans une gendarmerie provinciale

(4) Il peut être tenu compte d'un service antérieur dans toute gendarmerie provinciale d'une province avec laquelle le gouverneur en conseil a conclu un arrangement sous le régime de l'article 5 de l'ancienne loi, ainsi que du temps passé au service de toute semblable gendarmerie à l'époque de l'engagement ou rengagement du gendarme, ou postérieurement à cet engagement ou rengagement, dans la durée de son service aux fins de la pension prévue par la présente Partie, si le gendarme paie le montant requis par le gouverneur en conseil.

Permanent forces

(5) Time served in the permanent naval, army or air forces of Canada may also be included in the term of service of a constable for the purposes of pension under this Part.

Forces permanentes

(5) Le temps passé dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes permanentes du Canada peut être aussi compté dans la durée du service d'un gendarme aux fins de la pension visée par la présente Partie.

Service in World War II

(6) Time served on active service during the war that commenced in September 1939 may be included in the term of service for the purpose of pension under this Part.

Service pendant la seconde guerre mondiale

(6) Le temps passé en activité de service pendant la guerre commencée en septembre 1939 peut être inclus dans la durée de service aux fins de pension sous le régime de la présente Partie.

Refund in case of prior service in provincial force

(7) Where a member of the Force, who has made the payment required under this section in respect of prior service in a provincial police force, is certified by the Commissioner to have been retained in the Force beyond the maximum period of service that may be counted for the purpose of computing a pension under this Part by reason of the war that commenced in September 1939, there may be paid to him, or if he has died, to his legal representatives, an amount that bears

Remboursement en cas de service antérieur dans une sûreté provinciale

(7) Lorsque le commissaire certifie qu'un membre de la Gendarmerie, qui a fait le paiement requis, en vertu du présent article, quant au service antérieur dans une sûreté provinciale, a été retenu dans la Gendarmerie au delà de la période maximum de service susceptible d'être comptée aux fins du calcul d'une pension, selon la présente Partie, du fait de la guerre commencée en septembre 1939, ce membre peut, ou, s'il est décédé, ses représentants légaux peuvent, toucher un

the same ratio to the total of the payment made by him in respect of his prior service in the provincial police force, without interest, that the period of his service that may be counted for pension purposes in excess of the maximum period that may be so counted, bears to the total of his prior service in the provincial police force in respect of which he made payment; but the amount payable under this subsection shall not exceed the total amount of the payment made by him in respect of his prior service in the provincial police force. R.S., c. 241, s. 69; 1959, c. 34, s. 41.

montant qui représente par rapport au total du paiement par lui fait pour son service antérieur dans la sûreté provinciale, sans intérêts, la même proportion que la période de son service susceptible d'être comptée aux fins de la pension, en sus de la période maximum pouvant être ainsi comptée, représente par rapport à l'ensemble de son service antérieur, dans la sûreté provinciale, pour lequel il a effectué le paiement; mais, le montant payable en conformité du présent paragraphe ne doit pas excéder le montant total du paiement qu'il a fait relativement à son service antérieur dans la sûreté provinciale. S.R., c. 241, art. 69; 1959, c. 34, art. 41.

Report and certificate justifying pension

37. No pension shall be granted to any constable unless a board composed of three officers, the rank of one of whom shall not be less than that of superintendent, has certified to his length of service and conduct, and that other evidence has been adduced before it which justifies the granting of a pension under this Part. R.S., c. 241, s. 70.

Rapport et certificat justifiant la pension

37. Aucune pension n'est accordée à un gendarme à moins qu'un conseil composé de trois officiers, dont l'un doit occuper un grade non inférieur à celui de surintendant, n'ait attesté ses états de service et sa bonne conduite, et que le conseil n'ait reçu d'autres témoignages qui justifient d'accorder une pension en vertu de la présente Partie. S.R., c. 241, art. 70.

Certificate of medical board

38. (1) Before a pension is granted to a constable, who after having served for less than twenty years, retires on the ground of his being incapacitated by infirmity of mind or body for the discharge of his duty, a medical board composed of a surgeon, or assistant surgeon, or acting assistant surgeon, or a medical practitioner employed by the Force, and two other legally qualified medical practitioners, shall certify that such constable is so incapacitated and that the incapacity is likely to be permanent.

Certificat du conseil médical

38. (1) Avant qu'une pension soit accordée à un gendarme qui, après avoir servi pendant moins de vingt ans, se retire pour cause d'infirmité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses devoirs, un conseil médical composé d'un médecin, ou aide-médecin, ou aide-médecin suppléant, ou médecin employé par la Gendarmerie, et de deux autres médecins légalement autorisés à exercer leur profession, doit attester que ce gendarme est ainsi invalide et que cette invalidité peut probablement être permanente.

Evidence of incapacity

(2) Until the liability of a constable to serve again ceases, he shall, when required, furnish satisfactory evidence certified by a legally qualified medical practitioner that such incapacity continues. R.S., c. 241, s. 71.

Preuve d'invalidité

(2) Jusqu'à ce que cesse l'obligation pour un gendarme de servir de nouveau, il doit, lorsqu'il en est requis, fournir une preuve satisfaisante, attestée par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession, que cette invalidité se continue. S.R., c. 241, art. 71.

If incapacity ceases

39. If such incapacity ceases before the expiration of such time as would, together with the period of service prior to his retirement, make up a period of twenty years, the constable is liable to serve again in the Force; and if, before the expiration of the said time, he declines so to serve, or if, when serving again, he neglects to perform his duty

Si l'invalidité cesse

39. Si cette invalidité cesse avant l'expiration du temps qui, avec la période de service antérieure à sa retraite, constituerait une période de vingt ans, le gendarme peut être appelé à servir de nouveau dans la Gendarmerie; et si, avant l'expiration de ce temps, il refuse de servir, ou si, pendant qu'il sert de nouveau, il néglige de remplir ses devoirs

satisfactorily, being in a competent state of health, he shall forfeit his pension. R.S., c. 241, s. 72.

d'une manière satisfaisante, étant en bonne santé, il est déchu de son droit à pension. S.R., c. 241, art. 72.

Failure or refusal to be examined

40. If a constable fails or refuses, when required, to be examined by a legally qualified medical practitioner, the Commissioner has the same power of requiring such constable to serve again, and with the approval of the Governor in Council, of declaring forfeited the pension of such constable, as he would have under the foregoing provisions of this Part, if satisfied by the evidence of a legally qualified medical practitioner that the incapacity of such constable had ceased. R.S., c. 241, s. 73.

Omission ou refus de se faire examiner

40. Si un gendarme omet ou refuse, quand il en est requis, de se laisser examiner par un médecin légalement autorisé à exercer sa profession, le commissaire a le même pouvoir de requérir ce gendarme de rentrer au service, et, avec l'agrément du gouverneur en conseil, de déclarer ce gendarme déchu de son droit à pension qu'il aurait sous l'autorité des dispositions précédentes de la présente Partie, s'il était convaincu par le témoignage d'un médecin dûment autorisé à exercer sa profession que l'invalidité de ce gendarme a pris fin. S.R., c. 241, art. 73.

Retirement after renewed service

41. (1) A constable so serving again is entitled to retire at the same time as he would be entitled to retire if the time that elapsed between his retirement and the renewal of his service were service.

Retraite après un nouveau service

41. (1) Un gendarme qui sert ainsi de nouveau a le droit de se retirer à la même époque que celle à laquelle il aurait pu le faire si le temps qui s'est écoulé entre sa retraite et sa rentrée au service eût été du service.

Interval not to count

(2) The time so elapsed shall not be reckoned as service in calculating his pension on his retirement. R.S., c. 241, s. 74.

L'intervalle n'est pas compté

(2) Le temps ainsi écoulé n'est pas compté comme service, dans le calcul de la pension lors de la retraite. S.R., c. 241, art. 74.

Contributory negligence, etc.

42. When a pension is granted to a constable on account of infirmity of mind or body, and such infirmity is certified by a medical board constituted as aforesaid to have been brought about or been contributed to by his own default, or by his vicious habits, and such constable, but for such default or habit, is entitled under this Part to a pension of a fixed amount, the Governor in Council may grant to him a less amount of pension than the said fixed amount to which he would otherwise have been entitled. R.S., c. 241, s. 75.

Si le gendarme a contribué à son infirmité

42. Lorsqu'une pension est accordée à un gendarme pour cause d'infirmité mentale ou physique, et qu'un conseil médical, constitué comme il est susdit, atteste que cette infirmité a été occasionnée par la faute ou par les mauvaises habitudes de ce gendarme, ou qu'elles y ont contribué, et que ce gendarme, n'eussent été cette faute et ces habitudes, aurait droit, en vertu de la présente Partie, à une pension d'un montant fixe, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension moindre que ledit montant fixe auquel il aurait par ailleurs droit. S.R., c. 241, art. 75.

Forfeiture of pension

43. A pension to a constable under this Part shall be granted only upon condition that it becomes forfeited, and may be withdrawn,

(*a*) if the grantee is convicted of any indictable offence;

(*b*) if the grantee knowingly associates with thieves or suspected persons; or

(*c*) if the grantee refuses to give to the police any information and assistance in his power for the detection of crime, for the apprehension of criminals, or for the suppression of any disturbance of the public

Déchéance du droit à pension en certains cas

43. Une pension ne peut être accordée à un gendarme, en vertu de la présente Partie, qu'à la condition que le gendarme devienne déchu de son droit à pension et que celle-ci puisse lui être retirée

a) quand le pensionné est convaincu de quelque acte criminel;

b) quand le pensionné s'associe sciemment à des voleurs ou à des personnes suspectes; ou

c) quand le pensionné refuse de donner à la Gendarmerie les informations et l'aide en son pouvoir pour la découverte des

peace. R.S., c. 241, s. 76.

crimes, l'arrestation des criminels ou la répression des infractions à la paix publique. S.R., c. 241, art. 76.

Obtaining pensions by false pretences

44. Every constable who obtains any pension under this Part by any false representation or false evidence, or by personation, by malingering or feigning disease or infirmity, or by maiming or injuring himself, or causing himself to be maimed or injured, or otherwise producing disease or infirmity, or by any other fraudulent conduct, is guilty of an offence, and liable, on summary conviction, to imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding one hundred dollars, and shall forfeit the pension obtained. R.S., c. 241, s. 77.

Obtenir une pension frauduleusement

44. Tout gendarme qui obtient une pension en vertu de la présente Partie au moyen de fausses représentations ou de faux témoignages, ou en simulant une maladie ou une infirmité, ou en se faisant passer pour un autre, ou en s'estropiant ou se blessant lui-même, ou en se faisant estropier ou blesser, ou en provoquant autrement quelque maladie ou infirmité, ou par tout autre moyen frauduleux, est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de douze mois au plus, ou d'une amende de cent dollars au plus, et il perd la pension qu'il a obtenue. S.R., c. 241, art. 77.

Pensions to widows and compassionate allowances to children

45. (1) Subject to the provisions hereinafter contained, the Governor in Council may grant a pension to the widow and a compassionate allowance to each of the children of any constable who loses his life in the performance of duty, as a result of hardship, accident, misadventure or violence.

Pension à la veuve et allocation de commisération aux enfants

45. (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, le gouverneur en conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout gendarme qui perd la vie dans l'accomplissement de son devoir, par suite de privations, d'accident, de mésaventure ou de violence.

Amount of pensions and allowances

(2) The pension of a constable's widow shall be equal to one-half the pay and allowances which would have been permitted her deceased husband for pension purposes, under this Act, at the time of his death, irrespective of whether he had qualified for pension by length of service or not, and the compassionate allowance to each child shall be sixty dollars per annum.

Montant de la pension et des allocations

(2) La pension de la veuve d'un gendarme doit être égale à la moitié de la solde et des allocations qui auraient été permises à son mari défunt aux fins de la pension prévue par la présente loi, à l'époque de sa mort, qu'il se soit rendu apte à recevoir une pension par la longueur de son service ou non, et l'allocation de commisération à chaque enfant doit être de soixante dollars par année.

Provisions applicable

(3) Payments of pension or compassionate allowance granted to the widow and children of a constable under this section are subject to sections 24, 25 and 26. R.S., c. 241, s. 78.

Dispositions applicables

(3) Les paiements de pension ou d'allocation de commisération accordés à la veuve et aux enfants d'un gendarme sous le régime du présent article sont assujettis aux articles 24, 25 et 26. S.R., c. 241, art. 78.

PART IV

WIDOWS' AND ORPHANS' PENSIONS

Application

46. This Part applies to

(*a*) every constable appointed after the 1st day of October 1934; and

(*b*) every constable on the Force on the 1st day of October 1934 who elects to contribute under the provisions of section 47. R.S., c.

PARTIE IV

PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS

Application

46. La présente Partie s'applique

a) à tout gendarme nommé après le 1er octobre 1934; et

b) à tout gendarme faisant partie des effectifs de la Gendarmerie le 1er octobre 1934, qui consent à contribuer en vertu de

241, s. 79.

Minimum contribution

47. (1) For the purpose of providing the cost of benefits payable under this Part, every person to whom this Part applies shall contribute, by deduction out of his pay, five per cent of the stated rate of pay of his rank.

Leave of absence

(2) In any month in which, due to leave of absence or any other cause, the actual pay of any such person is not at least equal to the contributions to be deducted out of his pay in that month under the provisions of this and the following sections, then no part of the contributions for that month shall be deducted out of his pay, if any, but he may nevertheless pay into the Consolidated Revenue Fund the full contributions required for that month and if paid after the due date he shall include interest for the period of the delay in payment at the rate of four per cent per annum.

Optional supplementary contribution

(3) Every such person may at any time authorize a supplementary deduction to be made from his pay in accordance with the following table:

Age, last preceding birthday, on commencement of supplementary contribution	Supplementary contribution per month
20 years and under	$ 0.68
1	0.75
2	0.82
3	0.89
4	0.96
25	1.03
6	1.10
7	1.17
8	1.25
9	1.33
30	1.41
1	1.49
2	1.57
3	1.65
4	1.73
35	1.82
6	1.91
7	2.01
8	2.11
9	2.21
40	2.31
1	2.42
2	2.53
3	2.65
4	2.77
45	2.89

l'article 47. S.R., c. 241, art. 79.

Contribution minimum

47. (1) Afin de pourvoir au coût des prestations payables en vertu de la présente Partie, tout individu à qui elle s'applique doit contribuer, au moyen de retenues sur sa solde, cinq pour cent du chiffre déclaré de la solde attribuée à son grade.

Permission d'absence

(2) Si, pour un mois quelconque au cours duquel, par suite d'une permission d'absence ou autre cause, la solde réelle de cet individu n'est pas au moins égale aux contributions à retenir sur sa solde, pour ce mois, en vertu des dispositions du présent article et des articles suivants, alors aucune partie des contributions pour ce mois ne doit être retenue sur sa solde, s'il en est, mais il peut néanmoins verser au Fonds du revenu consolidé les contributions entières requises pour ce mois, et si elles sont versées après la date voulue, il doit inclure l'intérêt au taux de quatre pour cent par année pour la période du retard à s'acquitter.

Contribution supplémentaire facultative

(3) Cet individu peut, à l'occasion, autoriser que soit faite une retenue supplémentaire sur sa solde conformément au tableau suivant:

Âge, au dernier anniversaire, au commencement de la contribution supplémentaire	Contribution mensuelle supplémentaire
20 ans et moins	$0.68
1	0.75
2	0.82
3	0.89
4	0.96
25	1.03
6	1.10
7	1.17
8	1.25
9	1.33
30	1.41
1	1.49
2	1.57
3	1.65
4	1.73
35	1.82
6	1.91
7	2.01
8	2.11
9	2.21
40	2.31
1	2.42
2	2.53
3	2.65
4	2.77
45	2.89

Contributions to be applied to purchase benefits

(4) The contributions from time to time so made by every such person, as well as any other contributions made under this Part, shall in effect be used as and when made to purchase benefits to become payable consequent on the death of such person, whenever death may occur, to or in respect of his widow or children if survived by a widow or children and to or in respect of his children and other dependants if such person is not survived by a widow.

Les contributions sont appliquées à l'achat de prestations

(4) Les contributions ainsi versées à l'occasion par cet individu, de même que toutes autres contributions versées en exécution de la présente Partie, servent effectivement, lorsqu'elles sont versées, à l'acquisition de prestations qui deviendront payables après le décès de cet individu et à quelque époque que puisse survenir ce décès, à ou concernant sa veuve ou ses enfants, si une veuve ou des enfants lui survivent, et à ou concernant ses enfants et autres personnes à sa charge, si son épouse ne lui survit pas.

Bases of purchase

(5) The benefits mentioned in subsection (4) shall be as defined and described in section 48, and the said contributions shall be applied in accordance with that section and the schedule to this Part to purchase the said benefits.

Bases d'achat

(5) Les prestations mentionnées au paragraphe (4) sont celles que définit et décrit l'article 48, et les contributions doivent être appliquées à l'acquisition des prestations conformément à cet article et à l'annexe de la présente Partie.

Election to contribute

(6) Subject to subsection (7) any constable on the Force on the 1st day of October 1934 who does not elect within eight months to contribute under subsection (1) shall not thereafter become subject to this Part unless the Commissioner is satisfied that the health of such constable is such as would be satisfactory for enlistment in the Force.

Faculté de contribuer

(6) Sous réserve du paragraphe (7), tout gendarme faisant partie des effectifs de la Gendarmerie le 1er octobre 1934 qui, dans les huit mois, ne convient pas de contribuer sous le régime du paragraphe (1), ne devient pas ensuite assujetti à la présente Partie, à moins que le commissaire ne constate que la santé de ce gendarme est telle qu'elle lui permette de s'enrôler dans la Gendarmerie.

Extension of time

(7) If due to remoteness of location or difficulties of communication any constable, in the opinion of the Commissioner, may not have had a reasonable opportunity within the eight months period of electing to so contribute, the Commissioner may extend the period of election of such constable for such period as the Commissioner may deem reasonable.

Prolongation

(7) Si par suite de l'éloignement ou des difficultés de communications, le commissaire est d'avis que le gendarme, au cours de ladite période de huit mois, n'a pas eu d'occasion favorable de manifester son consentement à contribuer ainsi, il peut prolonger la période de consentement de ce gendarme pour une période jugée raisonnable.

"Child"

(8) For the purposes of this and the following sections "child" includes stepchild and adopted child. R.S., c. 241, s. 80.

«Enfant»

(8) Pour les fins du présent article et des articles suivants, «enfant» comprend un beau-fils ou une belle-fille par remariage et un enfant adoptif. S.R., c. 241, art. 80.

Benefits payable on death

48. (1) Consequent on the death of every person to whom this Part applies there shall, subject to this Part, be paid the following benefits, namely,

(*a*) if such person is survived by a widow, a pension to her for life in such an amount as may be purchased by the contributions made by such person, always taking into account the other benefits to be purchased out of the said contributions as provided in paragraphs (*b*) and (*c*);

(*b*) in respect of each child surviving such

Prestations payables au décès

48. (1) A la suite du décès de tout individu à qui s'applique la présente Partie, il doit être versé, sous réserve de la présente Partie, les prestations suivantes:

a) si l'épouse survit à cet individu, une pension viagère au montant qui peut être acquis par les contributions faites par cet individu, en tenant toujours compte des autres prestations à acquérir à même lesdites contributions, ainsi qu'il est prescrit aux alinéas *b*) et *c*);

b) à l'égard de chaque enfant qui survit à

person, an annuity payable to age eighteen, if a son, and to age twenty-one, if a daughter, in such an amount as may be purchased by twenty-five per cent of the contributions from time to time made or such lesser percentage of the contribution as may be sufficient to bring the child's annuity up to seven per cent of the pay of the rank of such person, except that the annuity payable in respect of an orphan child shall be double the annuity otherwise payable to a child, but a double annuity shall not be paid in respect of a child during the lifetime of the stepmother of the child nor shall a double annuity be payable in respect of an adopted child of such person during the lifetime of the widow of such person; and

(*c*) if such person is not survived by a widow, a lump sum to be used as hereinafter provided, the amount of the lump sum being determined as follows, namely, the lump sum shall equal in value a pension to a female life aged twenty years older than such person at his death but not exceeding the age of seventy-five years, the annual amount of the said pension being the same as the widow's pension would be if such person were survived by a widow.

Where deceased more than 20 years older

(2) Where the age of any such person at the date of his death exceeds the then age of his widow by more than twenty years, the pension to his widow shall be reduced in the proportion of the value of a life annuity as at an age just twenty years less than the age of such person at the date of his death to the value of an equal life annuity as at the actual age of his widow at the said date.

Marriage after termination of service

(3) Where any such person marries after termination of service in the Force and dies within five years after his marriage, the value of the pension to his widow shall not exceed the lump sum benefit that would be payable if he were not survived by a widow unless within the said five years he establishes to the satisfaction of the Commissioner that he is in sound health.

Marriage after age 60

(4) Where any such person marries after the age of sixty years, the value of the pension to his widow shall not exceed the lump sum benefit that would be payable if he were not

cet individu, une annuité payable, si c'est un fils, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et si c'est une fille, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, au montant qui peut être acquis par vingt-cinq pour cent des contributions versées de temps à autre, ou par tel pourcentage moindre de contribution qui puisse suffire à porter l'annuité de l'enfant à sept pour cent de la solde attribuée au grade de cet individu, sauf que l'annuité payable à l'égard d'un orphelin doit être le double de l'annuité payable par ailleurs à un enfant, mais une double annuité ne doit pas être versée à l'égard d'un enfant pendant la vie de la belle-mère de l'enfant, ni à l'égard d'un enfant adoptif de cet individu pendant la vie de la veuve de cet individu; et

c) si l'épouse ne survit pas à cet individu, une somme globale qui doit servir tel qu'il est ci-après prévu, le montant de ladite somme globale étant déterminé comme suit: la somme globale doit égaler en valeur une pension viagère versée à une femme de vingt ans plus âgée que cet individu à son décès, mais n'excédant pas l'âge de soixante-quinze ans, le montant annuel de ladite pension étant le même que serait celui de la pension de l'épouse si cette dernière survivait à cet individu.

Si l'individu décédé est de 20 ans plus âgé

(2) Si, à la date de son décès, l'âge de cet individu dépasse de plus de vingt ans l'âge de son épouse, la pension à sa veuve doit être réduite dans la proportion de la valeur d'une rente viagère à un âge inférieur de vingt ans seulement à l'âge de cet individu à la date de son décès, par rapport à la valeur d'une rente viagère égale à l'âge réel de sa veuve à ladite date.

Mariage après fin de service

(3) Si cet individu se marie après qu'il a terminé son service dans la Gendarmerie et s'il décède dans les cinq ans qui suivent son mariage, la valeur de la pension à sa veuve ne doit pas excéder la prestation en une somme globale qui serait payable si son épouse ne lui survivait pas, à moins que, dans lesdites cinq années, il n'établisse à la satisfaction du commissaire qu'il est en bonne santé.

Mariage après 60 ans

(4) Si cet individu se marie après l'âge de soixante ans, la valeur de la pension à sa veuve ne doit pas excéder la prestation en une somme globale qui serait payable si son

survived by a widow.

Maximum benefit

(5) The annual total of the pension to the widow and of the annuities to the children of any such person shall not exceed seventy per cent of the final annual rate of pay and allowances for pension purposes of such person. R.S., c. 241, s. 81.

Disposition of benefit if no widow surviving

49. (1) Where any such person is not survived by a widow, the Minister shall, having regard for all the circumstances, determine the dependants and relatives of such person who are in his opinion best entitled to share in the lump sum benefit as defined under paragraph 48(1)(*c*), and he shall determine the proportion to which each is entitled and the manner and time of payment, whether as an annuity for life or for a term of years or in any other manner, and payment of the benefit or benefits shall be made accordingly; but the value of the benefits so determined by the Minister shall not exceed the said lump sum.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister is not bound by any expressed wish or instrument in writing of such person in regard to the disposition of the said lump sum, but the Minister shall, nevertheless, take into consideration any such expressed wish or instrument in writing.

Where no dependant

(3) Where it appears to the Minister that there is no dependant, relative or other person who has any special claim to share in the said lump sum, then he shall direct payment thereof to be made to the estate of the deceased.

Residual amounts

(4) Where any such person is survived by a widow who, either before or after the 1st day of April 1960, has died, and there is no person to whom any annuity may be paid under this Part, any amount by which the amount of the contributions made by such person under this Part exceeds the aggregate of all amounts paid to the widow and any surviving children of such person under this Part shall be paid to the dependants and relatives of such person, in such shares as the Minister considers equitable and proper in the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct, and in respect of any such payment subsections (1) and (2) apply *mutatis mutandis*. R.S., c. 241, s. 82; 1959, c. 34, s. 42.

épouse ne lui survivait pas.

Pension maximum

(5) La pension totale annuelle à la veuve et les annuités aux enfants de cet individu ne doivent pas excéder soixante-dix pour cent de la solde finale annuelle et des allocations pour fins de pension de cet individu. S.R., c. 241, art. 81.

Répartition du montant s'il n'y a pas de veuve

49. (1) S'il ne survit pas de veuve à cet individu, le Ministre doit, eu égard à toutes les circonstances, désigner les personnes à charge et les parents de cet individu qui, à son avis, sont le mieux autorisés à participer à la prestation en une somme globale, telle que la définit l'alinéa 48(1)*c*), et il doit déterminer la proportion à laquelle chacun a droit, ainsi que la manière et l'époque du paiement, soit sous forme de rente viagère, soit pour un nombre d'années ou de toute autre manière, et le versement de la prestation ou des prestations doit se faire en conséquence; mais la valeur des prestations ainsi déterminées par le Ministre ne doit pas excéder ladite somme globale.

Idem

(2) Pour les fins du paragraphe (1), le Ministre n'est pas lié par un vœu exprimé ni par une pièce écrite par cet individu relativement à la disposition de ladite somme globale, mais le Ministre doit néanmoins prendre en considération tout pareil vœu exprimé ou toute pareille pièce écrite.

S'il n'y a pas de personnes à charge

(3) S'il apparaît au Ministre qu'il n'y a ni personne à charge, ni parent ou autre personne qui ait un droit spécial de participer à ladite somme globale, alors il doit ordonner que le paiement en soit versé à la succession du défunt.

Montants restants

(4) Lorsque survit à cette personne une veuve qui, soit avant, soit après le 1er avril 1960, est décédée, et qu'il n'y a personne à qui une annuité puisse être versée selon la présente Partie, tout excédent du montant des contributions payées par une telle personne d'après la présente Partie sur l'ensemble des sommes versées à la veuve et à tout enfant survivant à ladite personne, en vertu de la présente Partie, doit être payé aux personnes à charge et aux parents de ladite personne selon des parts que le Ministre estime équitables et appropriées dans les circonstances, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, suivant que l'ordonne le Ministre, et, à l'égard de tout semblable paiement, les paragraphes (1) et (2)

s'appliquent *mutatis mutandis*. S.R., c. 241, art. 82; 1959, c. 34, art. 42.

Lump sum contribution for prior service

50. (1) Every person who, at the date he becomes subject to this Part, has to his credit a period of prior service, countable for pension purposes under Part III, may contribute under this Part in respect of such period of service such an amount in one lump sum as would, if applied as of the said date to purchase benefits in the manner in which contributions are required to be applied to purchase benefits under sections 47 and 48, result in the purchase of a widow's pension equal to one and one-half per cent of the pay of such person at the said date for each year of such prior service, including therein any unsurrendered widow's pension purchased under this Part during such prior service.

Contribution d'une somme globale pour service antérieur

50. (1) Tout individu qui, à la date de son assujettissement à la présente Partie, a à son crédit une période de service antérieur qui peut être comptée pour fins de pension en vertu de la Partie III, peut contribuer, en vertu de la présente Partie, à l'égard de cette période de service, sous forme de somme globale, un montant qui, s'il était appliqué à compter de ladite date pour l'acquisition de prestations de la manière dont les contributions doivent nécessairement être appliquées pour acquérir des prestations en exécution des articles 47 et 48, aurait pour résultat l'acquisition d'une pension de veuve égale à un et demi pour cent de la solde de cet individu à ladite date pour chaque année de ce service antérieur, y compris toute pension non abandonnée de veuve et acquise en vertu de la présente Partie durant ce service antérieur.

Penalty for delay in making contribution

(2) Any such person who does not contribute the amount computed in accordance with subsection (1) within one year after becoming subject to this Part may at any time thereafter while a member of the Force contribute the said amount provided the Commissioner is satisfied that the health of such person is such as would be satisfactory on enlistment in the Force and subject to an addition to the said amount of two per cent thereof for each complete year or part thereof elapsed from the said date, excluding the first such year, but any amount so added shall not be deemed to be a part of the contribution for the purposes of computing any benefit or any refund of contribution payable under this Part; the terms of subsection 47(7) apply to this subsection.

Peine pour retard à contribuer

(2) Tout individu qui ne contribue pas le montant calculé conformément au paragraphe (1) dans l'année qui suit son assujettissement à la présente Partie peut, en tout temps dans la suite, alors qu'il est membre de la Gendarmerie, contribuer ledit montant, si le commissaire est convaincu que la santé de cet individu est telle qu'elle serait satisfaisante lors de son enrôlement dans la Gendarmerie, et sous réserve d'une addition audit montant de deux pour cent pour chaque année complète ou partielle écoulée depuis ladite date, à l'exclusion de cette première année; mais tout montant ainsi ajouté n'est pas censé constituer une partie de la contribution lorsqu'il s'agit de calculer une prestation ou un remboursement de contribution payable en vertu de la présente Partie; les termes du paragraphe 47(7) s'appliquent au présent paragraphe.

Benefits determined in accordance with section 48

(3) Instead of contributing the full amount determined in respect of such period of service as provided hereinbefore in this section, any such person may contribute any portion thereof and in event of his death there shall become payable benefits determined in accordance with section 48.

Avantages à déterminer en conformité de l'article 48

(3) Au lieu de contribuer le plein montant déterminé à l'égard de cette période de service, tel qu'il est ci-dessus prévu au présent article, cet individu peut en verser une partie quelconque et, s'il décède, les prestations déterminées conformément à l'article 48 deviendront exigibles.

Payable in instalments

(4) Any lump sum contribution to be made under this section may be liquidated in equal monthly instalments of equivalent value during a term of years or until the earlier death of such person or for the whole lifetime

Payable en versements

(4) Toute contribution d'une somme globale à faire en vertu du présent article peut être acquittée en versements mensuels égaux de valeur équivalente pendant une période d'années ou jusqu'au décès antérieur de cet

of such person, and for the purpose of computing benefits hereunder the lump sum contribution shall be deemed to have been paid on the date of payment of the first monthly instalment.

Instalments deductible from pay and pension

(5) The monthly instalment payments shall be deducted from the pay of such person and any payments thereof falling due after the date of pension of such person shall be deducted from his pension, but the whole or any portion of such monthly instalment payments may at any time be commuted and paid in one sum. R.S., c. 241, s. 83.

Additional contribution on promotion optional

51. (1) Any person to whom this Part applies may within one year after confirmation of promotion to any non-commissioned rank, contribute in one lump sum an amount which, when applied to purchase benefits in the manner in which contributions are required to be applied to purchase benefits under sections 47 and 48, will be sufficient, together with the contributions made prior to promotion in accordance with sections 47 and 50 and in accordance with this section, if any, to provide in respect of his service a widow's pension equal to one and one-half per cent of the pay of his new rank for each year of such service, including therein any widow's pension already purchased under this Part; the terms of subsection 47(7) apply to this subsection.

Application of ss. 50(2),(3),(4) and (5)

(2) Subsections 50(2),(3),(4) and (5) apply *mutatis mutandis* to the payment of any such amount R.S., c. 241, s. 84.

Status after ceasing to be constable

52. Where the service of any person to whom this Part applies terminates, or where he is promoted to a commissioned rank

(*a*) he may continue to pay any instalments of contributions being paid by him under section 50 or 51 and in event of his death there shall become payable benefits determined in accordance with section 48, but if payment of any such instalment of contributions is discontinued before completion thereof a reduction shall be made in the value of the prospective benefits so determined as of the date of discontinuance of the instalment payments equivalent to the value of the instalments unpaid as of the said date, or

(*b*) he may, at the date of such termination

individu ou pendant sa vie entière, et pour fins de calcul de prestations prévues dans la présente loi, la contribution de la somme globale est censée avoir été faite à la date du paiement du premier versement mensuel.

Versements à déduire de la solde et de la pension

(5) Les paiements mensuels doivent être déduits de la solde de cet individu, et tous paiements devenant échus après la date de la pension de cet individu doivent être déduits de sa pension, mais la totalité ou une partie de ces paiements mensuels peut en tout temps être modifiée et versée en une seule somme. S.R., c. 241, art. 83.

A la promotion, la contribution additionnelle est facultative

51. (1) Tout individu à qui s'applique la présente Partie peut, dans l'année qui suit la confirmation d'une promotion à un grade non breveté, verser en une somme globale un montant qui, étant appliqué à acquérir des prestations de la manière dont les contributions doivent servir à l'acquisition de prestations en vertu des articles 47 et 48, suffira, avec les contributions, s'il en est, versées antérieurement à la promotion et en conformité des articles 47 et 50, et en conformité du présent article, à procurer, relativement à son service, une pension de veuve égale à un et demi pour cent de la solde de son nouveau grade pour chaque année de ce service, en y incluant toute pension de veuve déjà acquise en vertu de la présente Partie; les termes du paragraphe 47(7) s'appliquent au présent paragraphe.

Application des par. 50(2),(3),(4) et (5)

(2) Les paragraphes 50(2),(3),(4) et (5) s'appliquent *mutatis mutandis* au paiement de toute pareille somme. S.R., c. 241, art. 84.

Statut en cessant d'être gendarme

52. Si le service d'une personne à qui s'applique la présente Partie est terminé, ou si elle est promue à un grade breveté,

a) elle peut continuer d'acquitter tout versement sur les contributions payées par elle en vertu de l'article 50 ou 51, et, advenant son décès, les prestations déterminées conformément à l'article 48 deviendront payables; mais si le paiement de tout pareil versement sur contributions est discontinué avant son acquittement complet, une réduction doit être apportée à la valeur des prestations probables ainsi déterminées à compter de la date de la discontinuation des paiements par versements équivalant à la valeur des versements impayés à ladite date, ou

of service or at the date of termination of service after promotion as aforesaid, or, in either case, at any time thereafter, in satisfaction of all other rights, benefits and equities under this Act, withdraw in one sum the amount of his contributions made under this Part without interest, less the value of the instalment payments of contribution, if any, at the date of discontinuance thereof, being made by him under sections 50 and 51. R.S., c. 241, s. 85.

b) elle peut, à la date où ce service prend fin ou à la date où le service prend fin après sa promotion comme il est susdit, ou, dans l'un ou l'autre cas, en tout temps par la suite, en dédommagement de tous autres droits, bénéfices et privilèges prévus par la présente loi, retirer en une seule somme le montant de ses contributions versées en exécution de la présente Partie, sans intérêt, moins la valeur des paiements par versements sur contributions, s'il en est, à la date de leur discontinuation, lesquels sont effectués par elle en exécution des articles 50 et 51. S.R., c. 241, art. 85.

Benefits payable monthly

53. Pension and annuity benefits granted under this Part are payable monthly, except that where the monthly amount is small, the payment may be made quarterly, half-yearly or annually in accordance with regulations made in that behalf. R.S., c. 241, s. 86.

Prestations payables mensuellement

53. Les prestations de pension et d'annuité accordées sous le régime de la présente Partie sont payables mensuellement, sauf que, lorsque le paiement mensuel est peu élevé, il peut être effectué tous les trois mois, tous les six mois, ou tous les ans, en conformité de règlements établis à cet égard. S.R., c. 241, art. 86.

Child's annuity payable to mother or other person having care of child

54. (1) A child's annuity is payable to the mother of the child or to such other person as may for the time being have the custody of the child, but if the Minister is satisfied that due to any special circumstances it would be in the interests of the child so to do, he may direct that the annuity shall be paid to any other person, society, institution or local authority to be administered for the benefit of the child.

Annuité de l'enfant payable à la mère ou à la personne qui a soin de l'enfant

54. (1) L'annuité d'un enfant est payable à la mère de cet enfant ou à telle autre personne qui peut alors avoir la garde de l'enfant, mais si le Ministre est convaincu que, par suite de circonstances particulières, les intérêts de l'enfant l'exigent, il peut ordonner que l'annuité soit payée à toute autre personne, société, institution ou autorité locale qui l'administrera à l'avantage de l'enfant.

Disqualifications

(2) A woman is disqualified from receiving any pension or annuity under this Part so long as she and any person, not her husband, are cohabiting together as man and wife, and any person is disqualified from receiving any pension or annuity while in gaol or in prison, but the pension or annuity payable to or in respect of any such person may be used for the benefit of such other person or persons as may in the opinion of the Minister be best entitled thereto. R.S., c. 241, s. 87.

Inhabilité

(2) Une femme n'a pas droit à une pension ou à une annuité en vertu de la présente Partie tant qu'elle et un autre individu, qui n'est pas son époux, cohabitent comme mari et femme, et aucune personne n'a droit à une pension ou à une annuité pendant qu'elle est en prison, mais la pension ou l'annuité payable à cette personne ou à son égard peut être employée à l'avantage d'une autre personne ou d'autres personnes qui, de l'avis du Ministre, peuvent le mieux y avoir droit. S.R., c. 241, art. 87.

Payments to and from C.R.F.

55. (1) All contributions under this Part shall be paid into the Consolidated Revenue Fund and all payments made under this Part shall be made from that Fund.

Paiement au F.R.C.

55. (1) Toutes les contributions prévues par la présente Partie doivent être versées au Fonds du revenu consolidé, et tous les paiements effectués en exécution de la présente Partie doivent l'être sur ce Fonds.

R.C.M.P. (Dependants) Fund

(2) For the purposes of this Part, there shall be kept in accordance with the direction of

Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)

(2) Pour les fins de la présente Partie, il doit être tenu, en conformité des instructions

the Minister of Finance an account to be called the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund to which shall be credited all contributions made under this Part and against which shall be charged all pensions, annuities and other benefits paid under this Part.

du ministre des Finances, un compte, appelé Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), auquel doivent être créditées toutes les contributions versées sous le régime de la présente Partie et sur lequel doivent être imputées toutes les pensions, annuités et autres prestations payées aux termes de la présente Partie.

Interest on balance

(3) Interest shall be added to the balance from time to time standing to the credit of said account at the rate of four per cent per annum.

Intérêt sur solde

(3) L'intérêt doit être ajouté au solde qui, à l'occasion, demeure au crédit dudit compte, et ce, au taux de quatre pour cent par année.

Examination by Auditor General

(4) The Fund shall be annually examined by the Auditor General of Canada, and a statement of the Fund and of the transactions thereunder for the year shall, together with the report of the Auditor General thereon, be laid before Parliament. R.S., c. 241, s. 88.

Examen par l'auditeur général

(4) L'auditeur général du Canada doit examiner la Caisse tous les ans, et un état de la Caisse et des opérations faites durant l'année doit être présenté au Parlement en même temps que le rapport de l'auditeur général à ce sujet. S.R., c. 241, art. 88.

Valuation every 5 years or oftener

56. (1) The Minister of Finance shall cause a valuation of the assets and liabilities of the Fund to be made as at March 31, 1939 and every five years thereafter, by an actuary qualified to make valuations for fraternal benefit societies registered under the laws of Canada to transact business in Canada, and the said Minister may in like manner cause a valuation to be made at such times during the currency of any quinquennial period as he may think fit.

Évaluation tous les 5 ans ou plus souvent

56. (1) Le ministre des Finances doit faire évaluer l'actif et le passif de la Caisse le 31 mars 1939, et subséquemment tous les cinq ans, par un actuaire qualifié pour effectuer les évaluations des sociétés fraternelles de secours mutuels enregistrées sous les lois du Canada pour exercer des opérations au Canada, et ledit ministre peut, de la même manière, faire effectuer une évaluation aux époques qu'il juge favorables au cours de toute période quinquennale.

Report on valuation

(2) The actuary shall report to the Minister of Finance and in his report he shall describe the data and processes used in his investigation and the bases of the valuation and shall show in summary form the data and the results of the investigation and valuation, and shall make recommendations for the disposal of any surplus or for the removal of any deficiency or in respect of any other matters that may come to his attention in the course of his investigation as may to him appear necessary or desirable.

Rapport sur l'évaluation

(2) L'actuaire doit faire rapport au ministre des Finances et, dans son rapport, décrire les données et les procédés dont il s'est servi dans son enquête, ainsi que les bases de l'évaluation, et il doit indiquer de façon sommaire les données et les résultats de l'enquête et de l'évaluation, formuler des recommandations sur l'emploi de tout surplus ou sur l'élimination de tout déficit ou à l'égard de toutes autres questions qu'il peut découvrir au cours de son enquête et qui peuvent lui sembler nécessaires ou opportunes.

Report to Parliament

(3) Every such report shall be laid before Parliament as soon as possible after it is made. R.S., c. 241, s. 89.

Rapport au Parlement

(3) Ce rapport doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été dressé. S.R., c. 241, art. 89.

Substantial increase or decrease in Fund

57. (1) Where it appears from a report made under section 56 that the Fund is substantially in excess of the amount required to make adequate provision for the prospective payments to be made out of it, the Governor in Council may by order increase the benefits provided in this Part, or any of them, in such

Augmentation ou diminution sensible de la Caisse

57. (1) S'il apparaît, d'un rapport fait en vertu de l'article 56, que la Caisse dépasse sensiblement le montant requis en vue de pourvoir comme il convient aux paiements éventuels qui doivent en être faits, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, augmenter la totalité ou une partie des

manner as may appear equitable and expedient, or if it appears that the Fund is less than the said amount, the Governor in Council may direct that there be credited to the Fund out of any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund such amount as may appear equitable and expedient so as to re-establish the solvency of the Fund.

prestations prévues à la présente Partie, de la manière qui peut paraître équitable et opportune, ou s'il apparaît que la Caisse est inférieure audit montant, le gouverneur en conseil peut prescrire que soit crédité à la Caisse, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, le montant qui peut sembler équitable et opportun pour rétablir la solvabilité de la Caisse.

Amendment to Tables

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may by order amend the Tables in the schedule to this Part, but no amendment to the Tables affects any benefits theretofore purchased.

Modification des échelles

(2) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, peut, par décret, modifier les échelles de l'annexe de la présente Partie, mais aucune modification aux échelles ne doit atteindre une prestation antérieurement achetée.

Order submitted to Parliament

(3) Any order made under this section shall be laid before Parliament as soon thereafter as may be. R.S., c. 241, s. 90.

Décret soumis au Parlement

(3) Tout décret rendu en exécution du présent article doit être présenté au Parlement aussitôt que possible après qu'il a été rendu. S.R., c. 241, art. 90.

Contributions exempt from taxation

58. Every person to whom this Part applies is entitled in making a return of his income for the purposes of taxation under any Act of the Parliament of Canada, to claim exemption from taxation in respect of any contributions made under this Part by deduction out of his pay during the taxation period in respect of which the return is made. R.S., c. 241, s. 91.

Contributions exemptes d'impôt

58. Toute personne à qui s'applique la présente Partie a le droit lorsqu'elle fait un rapport de son revenu pour fins d'impôt sous le régime de quelque loi du Parlement du Canada, de réclamer l'exemption d'impôt à l'égard de toute contribution faite en exécution de la présente Partie, au moyen d'une déduction sur sa solde durant la période d'imposition à l'égard de laquelle le rapport est fait. S.R., c. 241, art. 91.

Regulations

59. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the bases for determining the value of the lump sum benefit when any person subject to this Part is not survived by a widow and for determining the value of benefits payable in lieu of the said lump sum;

(*b*) prescribing the bases for computing instalment payments of lump sum contributions and the commutation of such instalment payments;

(*c*) prescribing bases for computing the reduction of benefits as a consequence of discontinuance of instalment payments of any lump sum contribution;

(*d*) prescribing rules and procedure so far as may be necessary for making all computations hereunder; and

(*e*) generally for carrying this Part into effect or for any other purpose deemed necessary to give effect to the terms of this Part. R.S., c. 241, s. 92.

Règlements

59. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) les bases sur lesquelles doit être déterminée la valeur de la prestation versée en une somme globale lorsque l'épouse ne survit pas à l'individu assujetti à la présente Partie et la valeur des prestations payables au lieu de ladite somme globale;

b) les bases de calcul des paiements par versements sur les contributions de la somme globale et la commutation de ces paiements par versements;

c) les bases pour calculer la réduction des prestations par suite de la discontinuation des paiements par versements sur toute contribution de la somme globale;

d) les règles et la procédure à suivre en tant que nécessaires pour faire tous les calculs prévus par les présentes; et

e) de façon générale, les mesures propres à l'application de la présente Partie ou à toute autre fin jugée nécessaire pour rendre

exécutoires les termes de la présente Partie.
S.R., c. 241, art. 92.

SCHEDULE TO PART IV

CONTRIBUTIONS REQUIRED TO PURCHASE BENEFITS DESCRIBED IN SECTION 48

Table I

Showing the contribution required to purchase an annuity of ten dollars per annum (payable monthly) to each child surviving a member of the Force payable to age eighteen, if a son, and to age twenty-one, if a daughter, the annuity being twenty dollars per annum in respect of an orphan child, subject to the provisions of section 48.

Age of member of the Force at date contribution is made	Amount of contribution (lump sum) required to purchase the above benefit
18 and under	$10.46
19	10.92
20	11.41
1	11.91
2	12.44
3	12.99
4	13.57
25	14.18
6	14.68
7	15.14
8	15.53
9	15.87
30	16.14
1	16.36
2	16.52
3	16.63
4	16.70
35	16.72
6	16.71
7	16.65
8	16.55
9	16.42
40	16.24
1	16.03
2	15.78
3	15.50
4	15.19
45	14.84
6	14.46
7	14.05
8	13.62
9	13.17

ANNEXE DE LA PARTIE IV

CONTRIBUTIONS REQUISES POUR ACHETER LES PRESTATIONS DÉCRITES À L'ARTICLE 48

Échelle I

Indiquant la contribution requise afin d'acquérir une annuité de dix dollars par année (payable mensuellement) pour chaque enfant qui survit à un membre de la Gendarmerie, payable jusqu'à l'âge de dix-huit ans, si c'est un fils, et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, si c'est une fille, l'annuité étant de vingt dollars par année à l'égard d'un orphelin, sous réserve de l'article 48.

Âge du membre de la Gendarmerie à la date de la contribution	Montant de la contribution (somme globale) requise pour acquérir les prestations susmentionnées
18 et moins	$10.46
19	10.92
20	11.41
1	11.91
2	12.44
3	12.99
4	13.57
25	14.18
6	14.68
7	15.14
8	15.53
9	15.87
30	16.14
1	16.36
2	16.52
3	16.63
4	16.70
35	16.72
6	16.71
7	16.65
8	16.55
9	16.42
40	16.24
1	16.03
2	15.78
3	15.50
4	15.19
45	14.84
6	14.46
7	14.05
8	13.62
9	13.17

Age of member of the Force at date contribution is made	Amount of contribution (lump sum) required to purchase the above benefit
50	12.71
1	12.23
2	11.74
3	11.23
4	10.73
55	10.22
6	9.71
7	9.22
8	8.75
9	8.31

NOTE.—The above table shall be applied in computing benefits in effect as follows:

(1) the age of the member shall be taken to the nearest month at date the contribution is made, and

(2) an adjustment shall be made in the values in the second column of the above Table corresponding to the age of the member so determined.

Âge du membre de la Gendarmerie à la date de la contribution	Montant de la contribution (somme globale) requise pour acquérir les prestations susmentionnées
50	12.71
1	12.23
2	11.74
3	11.23
4	10.73
55	10.22
6	9.71
7	9.22
8	8.75
9	8.31

NOTE.—L'échelle qui précède s'applique, dans le calcul des prestations en vigueur, comme il suit:

(1) l'âge du membre doit être celui qui se rapproche le plus de la date du mois où la contribution est faite, et

(2) il doit être effectué un rajustement des valeurs indiquées dans la seconde colonne de l'échelle précitée, correspondant à l'âge du membre ainsi déterminé.

TABLE II

Showing the contribution required to purchase a life annuity of ten dollars per annum (payable monthly) to the widow of a member of the Force, if survived by a widow, and a life annuity of like amount, if he is not survived by a widow, payable to a female aged twenty years more than the member of the Force at his death but not exceeding the age of seventy-five years.

Age of member of the Force at date contribution is made	Amount of contribution (lump sum) required to purchase the above benefit
18 and under	$27.04
19	27.51
20	27.98
1	28.46
2	28.96
3	29.47
4	30.01
25	30.56
6	31.13
7	31.72
8	32.33
9	32.98
30	33.64
1	34.34
2	35.07
3	35.82
4	36.60

ÉCHELLE II

Indiquant la contribution requise afin d'acquérir une rente viagère de dix dollars par année (payable mensuellement) pour la veuve d'un membre de la Gendarmerie, si son épouse lui survit, et une rente viagère du même montant, si son épouse ne lui survit pas, payable à une femme de vingt ans plus âgée que le membre de la Gendarmerie à son décès, mais ne dépassant pas l'âge de soixante-quinze ans.

Âge du membre de la Gendarmerie à la date de la contribution	Montant de la contribution (somme globale) requise pour acquérir les prestations susmentionnées
18 et moins	$27.04
19	27.51
20	27.98
1	28.46
2	28.96
3	29.47
4	30.01
25	30.56
6	31.13
7	31.72
8	32.33
9	32.98
30	33.64
1	34.34
2	35.07
3	35.82
4	36.60

Age of member of the Force at date contribution is made	Amount of contribution (lump sum) required to purchase the above benefit
35	37.41
6	38.24
7	39.10
8	39.97
9	40.86
40	41.76
1	42.68
2	43.62
3	44.57
4	45.54
45	46.51
6	47.47
7	48.44
8	49.41
9	50.38
50	51.34
1	52.30
2	53.25
3	54.19
4	55.12
55	56.03
6	56.93
7	57.77
8	58.57
9	59.35

NOTE.—The above table shall be applied in computing benefits in effect as follows:

(1) the age of the member shall be taken to the nearest month at date the contribution is made, and

(2) an adjustment shall be made in the values in the second column of the above Table corresponding to the age of the member so determined.

R.S., c. 241, Sch. to Part IV.

Âge du membre de la Gendarmerie à la date de la contribution	Montant de la contribution (somme globale) requise pour acquérir les prestations susmentionnées
35	37.41
6	38.24
7	39.10
8	39.97
9	40.86
40	41.76
1	42.68
2	43.62
3	44.57
4	45.54
45	46.51
6	47.47
7	48.44
8	49.41
9	50.38
50	51.34
1	52.30
2	53.25
3	54.19
4	55.12
55	56.03
6	56.93
7	57.77
8	58.57
9	59.35

NOTE.—L'échelle qui précède s'applique, dans le calcul des prestations en vigueur, comme il suit:

(1) l'âge du membre doit être celui qui se rapproche le plus de la date du mois où la contribution est faite, et

(2) il doit être effectué un rajustement des valeurs indiquées dans la seconde colonne de l'échelle précitée, correspondant à l'âge du membre ainsi déterminé.

S.R., c. 241, annexe de la Partie IV.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-11

An Act respecting the superannuation of members of the Royal Canadian Mounted Police

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act.* 1959, c. 34, s. 1.

CHAPITRE R-11

Loi concernant la pension de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.* 1959, c. 34, art. 1.

PART I

SERVICE BENEFITS

Interpretation

Definitions

2. (1) In this Part

"active service" *«activité...»*

"active service" means any service of a kind specified in the regulations to be active service, which service is deemed for the purposes of this Part to have terminated upon discharge or, in the case of a person who underwent treatment in a veterans' hospital, as defined in the regulations, immediately following his discharge, upon his release from such hospital;

"child" *«enfant»*

"child" includes an illegitimate child, a stepchild and an adopted child;

"contributor" *«contributeur»*

"contributor" means a person who is required by section 4 to contribute to the Superannuation Account, and includes, unless the context otherwise requires,

(*a*) a person who has ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account, and

(*b*) for the purposes of sections 13, 14 and 17, a contributor under Part V of the former Act who has been granted a pension or annual allowance under that Act or has

PARTIE I

PRESTATIONS DE SERVICE

Interprétation

Définitions

2. (1) Dans la présente Partie

«activité de service» *"active..."*

«activité de service» signifie tout service d'une catégorie que les règlements spécifient comme étant du service actif, lequel service est réputé, pour l'application de la présente Partie, s'être terminé lors de la libération ou, dans le cas d'une personne qui a subi un traitement dans un hôpital d'anciens combattants, défini dans les règlements, immédiatement après sa libération, lors de sa sortie de cet hôpital;

«âge de retraite» *"retirement..."*

«âge de retraite», relativement à quelque grade ou catégorie de contributeur, désigne l'âge fixé par les règlements comme âge de retraite applicable à ce grade ou à cette catégorie;

«ancienne loi» *"former..."*

«ancienne loi» désigne le chapitre 241 des Statuts revisés du Canada de 1952, tel qu'il se lisait avant le 1er avril 1960, et comprend, sauf si le contexte exige une interprétation différente, toute autre disposition édictée par le Parlement du Canada et prévoyant le paiement de pensions aux membres de la Gendarmerie selon la durée du service,

died;

"disabled" «*invalide*»

"disabled", as applied to any member of the Force, has reference to any condition rendering him incapable of performing his duties as a member of the Force, and, for the purposes of section 11 as applied to any person, has reference to any condition rendering him incapable ordinarily of pursuing any substantially gainful occupation;

"Force" «*Gendarmerie*»

"Force" means the Royal Canadian Mounted Police;

"former Act" «*ancienne...*»

"former Act" means chapter 241 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read before the 1st day of April 1960, and includes, unless the context otherwise requires, any other enactment of the Parliament of Canada providing for the payment of pensions to members of the Force based on length of service, other than this Act;

"member of the Force" «*membre...*»

"member of the Force" means a member of the Force, as defined in the *Royal Canadian Mounted Police Act*, holding a rank in the Force, and any other member of the Force, as defined therein, of a class designated in accordance with the regulations for the purposes of this Part;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Solicitor General of Canada;

"officer" «*officier*»

"officer" means a commissioned officer of the Force;

"pay" «*solde*»

"pay", as applied to the Force, means the pay of the substantive rank held by the person in respect of whom the expression is being applied, not including the pay of acting rank or extra pay for staff or similar temporary appointments, or in the case of a person not holding a rank in the Force the salary or other remuneration for the performance of the regular duties of that person as a member of the Force, together with such allowances by way of compensation or otherwise as are prescribed by the regulations, and as applied to the Public Service or the Canadian Forces, means the salary or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*;

"provincial pension plan" «*régime...*»

"provincial pension plan" has the same meaning as in the *Canada Pension Plan*;

"Public Service" «*Fonction publique*»

"Public Service" has the meaning given that

autre que la présente loi;

«Compte de pension de retraite» désigne le Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, mentionné à l'article 3;

«Compte de pension de retraite» "*Superannuation...*"

«contributeur» désigne une personne astreinte par l'article 4 à contribuer au Compte de pension de retraite et comprend, sauf si le contexte exige une interprétation différente,

«contributeur» "*contributor*"

a) une personne qui a cessé d'être ainsi astreinte à contribuer au Compte de pension de retraite, et

b) aux fins des articles 13, 14 et 17, un contributeur selon la Partie V de l'ancienne loi, auquel a été accordée une pension ou une allocation annuelle sous le régime de cette loi, ou qui est décédé;

«enfant» comprend un enfant illégitime, un beau-fils ou une belle-fille par remariage et un enfant adoptif;

«enfant» "*child*"

«Fonction publique» a le sens qu'attribue à cette expression le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*;

«Fonction publique» "*Public Service*"

«force régulière» signifie la force régulière des Forces canadiennes, et comprend

«force régulière» "*regular force*"

a) les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie I de la *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes* sous le nom de forces régulières des Forces canadiennes et

b) les forces connues avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale* sous les désignations: Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (corps régulier) et Aviation active permanente;

«Gendarmerie» désigne la Gendarmerie royale du Canada;

«Gendarmerie» "*Force*"

«invalide», relativement à un membre de la Gendarmerie, vise tout état le rendant incapable de s'acquitter de ses fonctions comme membre de la Gendarmerie et, aux fins de l'article 11, relativement à une personne quelconque, vise tout état rendant celle-ci ordinairement incapable d'exercer une occupation sensiblement rémunératrice;

«invalide» "*disabled*"

«membre de la Gendarmerie» désigne un membre de la Gendarmerie, suivant la définition qu'en donne la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, détenant un

«membre de la Gendarmerie» "*member...*"

expression in subsection 2(1) of the *Public Service Superannuation Act*;

"regular force" «*force...*»

"regular force" means the regular force of the Canadian Forces and includes

(*a*) the forces known before the coming into force of Part I of the *Canadian Forces Reorganization Act* as the regular forces of the Canadian Forces, and

(*b*) the forces known before the coming into force of Part II of the *National Defence Act* as the Royal Canadian Navy, the Canadian Army Active Force, the Permanent Active Militia, the Permanent Militia Corps, the permanent staff of the Militia, the Royal Canadian Air Force (Regular) and the Permanent Active Air Force;

"retirement age" «*âge...*»

"retirement age", as applied to any rank or class of contributor, means such age as is fixed by the regulations as the retirement age applicable to that rank or class;

"service in the Force" «*service dans...*»

"service in the Force" includes any period of service as a special constable of the Force before the 1st day of April 1960, or any period of service as a member of a provincial or municipal police force, that, in accordance with the regulations, may be counted as service in the Force for the purposes of this Part;

"Superannuation Account" «*Compte...*»

"Superannuation Account" means the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account referred to in section 3;

"World War I" «*première...*»

"World War I" means the war that was declared on the 4th day of August 1914 and which is deemed, for the purposes of this Part, to have terminated on the 31st day of August 1921;

"World War II" «*seconde...*»

"World War II" means the war that was declared on the 10th day of September 1939 and which is deemed, for the purposes of this Part, to have terminated on the 30th day of September 1947.

References to *Canadian Forces Superannuation Act*

(2) A reference in this Part to the *Canadian Forces Superannuation Act* shall be construed as including a reference to any other

grade dans la Gendarmerie, ainsi que tout autre membre de la Gendarmerie, suivant la définition susdite, d'une catégorie désignée en conformité des règlements aux fins de la présente Partie;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le solliciteur général du Canada;

«officier» *"officer"*

«officier» désigne un officier breveté de la Gendarmerie;

«première guerre mondiale» *"World War I"*

«première guerre mondiale» signifie la guerre déclarée le 4 août 1914 et réputée, aux fins de la présente Partie, s'être terminée le 31 août 1921;

«régime provincial de pensions» *"provincial..."*

«régime provincial de pensions» a la même signification que dans le *Régime de pensions du Canada*;

«seconde guerre mondiale» *"World War II"*

«seconde guerre mondiale» signifie la guerre déclarée le 10 septembre 1939 et réputée, aux fins de la présente Partie, s'être terminée le 30 septembre 1947;

«service dans la Gendarmerie» *"service..."*

«service dans la Gendarmerie» comprend toute période de service à titre de gendarme spécial de la Gendarmerie avant le 1er avril 1960, ou toute période de service à titre de membre d'une gendarmerie provinciale ou municipale, qui, conformément aux règlements, peut compter comme service dans la Gendarmerie aux fins de la présente Partie;

«solde» *"pay"*

«solde», relativement à la Gendarmerie, désigne la solde du grade effectif détenu par la personne que vise l'expression, ne comprenant pas la solde du grade provisoire ou la solde supplémentaire pour les emplois temporaires dans les cadres ou autres emplois temporaires du même genre, ou, dans le cas d'une personne ne détenant pas un grade dans la Gendarmerie, le traitement ou autre rémunération pour l'accomplissement des fonctions régulières de cette personne à titre de membre de la Gendarmerie, ainsi que les allocations, versées au moyen d'indemnité ou autrement, que les règlements prescrivent, et, appliquée à la Fonction publique ou aux Forces canadiennes, désigne le traitement ou la solde et les allocations, selon le cas, applicables quant à cette personne, déterminés en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Renvois à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*

(2) Un renvoi, dans la présente Partie, à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* doit s'interpréter comme renfer-

enactment of the Parliament of Canada in force either before or after the 1st day of April 1960 providing for the payment of pensions to members of the Canadian Forces based on length of service.

mant un renvoi à toute autre disposition législative du Parlement du Canada, exécutoire avant ou après le 1er avril 1960, prévoyant le paiement de pensions aux membres des Forces canadiennes selon la durée du service.

Persons employed under *Royal Canadian Mounted Police Act*

(3) For the purposes of this Part, the *Public Service Superannuation Act* and the *Canadian Forces Superannuation Act*, a person who is employed under the authority of the *Royal Canadian Mounted Police Act* but who is not a member of the Force shall be deemed to be employed in the Public Service, and any period of service of a person during which he was employed under the authority of that Act but was not a member of the Force or during which he was a person to whom Part VII of the former Act applied shall be deemed to be a period of service during which he was employed in the Public Service.

Personnes employées sous la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

(3) Pour les objets de la présente Partie, de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, une personne employée sous l'autorité de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sans être membre de la Gendarmerie, est réputée à l'emploi du service public, et toute période de service d'une personne durant laquelle elle était employée sous le régime de cette loi sans être membre de la Gendarmerie, ou durant laquelle elle était visée par la Partie VII de l'ancienne loi, est réputée une période de service durant laquelle elle était à l'emploi du service public.

Pensionable employment

(4) Except as provided in the regulations, employment as a member of the Force is not excepted employment for the purposes of the *Canada Pension Plan*. 1959, c. 34, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 37; 1966-67, c. 44, s. 60; 1966-67, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 29, s. 23.

Emploi ouvrant droit à pension

(4) Sauf ce que prévoient les règlements, l'emploi à titre de membre de la Gendarmerie n'est pas un emploi excepté aux fins du *Régime de pensions du Canada*. 1959, c. 34, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 37; 1966-67, c. 44, art. 60; 1966-67, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 29, art. 23.

Eligibility for Benefits

Admissibilité aux prestations

Eligibility

3. (1) Subject to this Part, an annuity or other benefit hereinafter specified shall be paid to or in respect of every person who, being required to contribute to the Superannuation Account in accordance with this Part, ceases to be a member of the Force or dies, which annuity or other benefit shall, subject to this Part, be based on the number of years of pensionable service to the credit of that person.

Admissibilité

3. (1) Sous réserve de la présente Partie, une annuité ou autre prestation ci-après spécifiée doit être versée à toute personne qui, étant tenue de contribuer au Compte de pension de retraite d'après la présente Partie, cesse d'être membre de la Gendarmerie ou décède, ou relativement à cette personne, laquelle annuité ou autre prestation doit, sous réserve de la présente Partie, reposer sur le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit de ladite personne.

Superannuation Account

(2) The Royal Canadian Mounted Police Pension Account in the Consolidated Revenue Fund, established pursuant to the former Act, is hereby continued under the name of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Account. 1959, c. 34, s. 3.

Compte de pension de retraite

(2) Le Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada, au Fonds du revenu consolidé, établi selon l'ancienne loi, est par les présentes maintenu sous la désignation: Compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. 1959, c. 34, art. 3.

Contributions

Contributions

Persons required to contribute

4. (1) Every member of the Force who

(*a*) was a contributor under Part V of the former Act immediately before the 1st day of April 1960,

Personnes tenues de contribuer

4. (1) Chaque membre de la Gendarmerie

a) qui était contributeur selon la Partie V de l'ancienne loi immédiatement avant le 1er avril 1960,

(*b*) was not a member of the Force immediately before the 1st day of April 1960 or, having been a member of the Force at that time, thereafter ceased to be a member of the Force and subsequently was re-appointed to or re-enlisted in the Force, or

(*c*) has elected under subsection 18(2) to become a contributor under this Part,

is required to contribute to the Superannuation Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to

(*d*) in the case of a male contributor, six and one-half per cent of his pay minus an amount equal to the amount he would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that pay if that pay, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of his income for the year from pensionable employment as defined in that Act, and

(*e*) in the case of a female contributor, five per cent of her pay minus an amount equal to the amount she would be required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of that pay if that pay, expressed in terms of an annual rate, were the total amount of her income for the year from pensionable employment as defined in that Act.

Exception

(2) Notwithstanding anything in this Part,

(*a*) no person shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years; and

(*b*) no person who has become entitled to or has been granted any superannuation or pension benefit of a kind prescribed by the regulations, payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any account or fund in the Consolidated Revenue Fund other than the Superannuation Account, shall contribute to the Superannuation Account as required by subsection (1) after that person has to his credit a period of pensionable service totalling thirty-five years less the number of years service upon which that superannuation or pension benefit is based. 1959, c. 34, s. 4; 1966-67, c. 44, s. 61; 1968-69, c. 29, s. 24.

b) qui n'était pas membre de la Gendarmerie immédiatement avant le 1er avril 1960 ou, ayant été membre de la Gendarmerie à cette époque, a cessé par la suite d'en faire partie et qui, subséquemment, a été nommé de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y est rengagé, ou

c) qui a choisi, aux termes du paragraphe 18(2), de devenir contributeur selon la présente Partie,

est astreint à contribuer au Compte de pension de retraite, par retenue sur la solde ou autrement, pour un montant égal

d) dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, six et demi pour cent de sa solde moins un montant égal au montant pour lequel il serait tenu de contribuer sur cette solde aux termes du *Régime de pensions du Canada* si cette solde, exprimée sous forme de taux annuel, constituait le total pour l'année de son revenu provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi, et

e) dans le cas d'un contributeur du sexe féminin, cinq pour cent de sa solde moins un montant égal au montant pour lequel il serait tenu de contribuer sur cette solde aux termes du *Régime de pensions du Canada* si cette solde, exprimée sous forme de taux annuel, constituait le total pour l'année de son revenu provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi.

Exception

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie,

a) nulle personne ne doit contribuer au Compte de pension de retraite, ainsi que le requiert le paragraphe (1), après qu'elle compte à son crédit une période de service ouvrant droit à pension, égale en tout à trente-cinq ans; et

b) nulle personne, devenue admissible à des prestations de pension de retraite ou de pension d'un genre prescrit par les règlements, ou à qui il a été accordé de telles prestations, payables sur le Fonds du revenu consolidé ou sur tout compte ou toute caisse au Fonds du revenu consolidé, autre que le Compte de pension de retraite, ne doit contribuer au Compte de pension de retraite comme l'exige le paragraphe (1) après que cette personne a, à son crédit, une période de service ouvrant droit à pension, de trente-cinq ans au total, moins le nombre

d'années de service sur lequel est basée cette prestation de pension de retraite ou de pension. 1959, c. 34, art. 4; 1966-67, c. 44, art. 61; 1968-69, c. 29, art. 24.

Pensionable Service

Pensionable service

5. Subject to this Part, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Part, namely,

(*a*) non-elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately before the 1st day of April 1960, was a contributor under Part V of the former Act, any period of service that he would have been entitled to count for the purpose of computing any pension, allowance or gratuity under that Part had he, at that time, retired from the Force, except any such period for which he elected under that Part to pay; and

(ii) in the case of any contributor,

(A) any period during which he is required by section 4 to contribute to the Superannuation Account, and

(B) any period of service that may be counted by him as pensionable service pursuant to section 19; and

(*b*) elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately before the 1st day of April 1960, was a contributor under Part V of the former Act,

(A) any period of service for which he elected under that Part to pay, and

(B) any period of service for which he might have elected, under the provisions of that Part in force immediately before the 1st day of April 1960, to pay, if he elects, within the time prescribed by those provisions, to pay for that service; and

(ii) in the case of any contributor,

(A) any period of service as a member of a police force of a province or municipality with which the Minister has entered into an arrangement under section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, that, in accordance with the regulations, may be counted by him as pensionable service for the purpose of this Part, if he elects, within

Service ouvrant droit à pension

Service ouvrant droit à pension

5. Sous réserve de la présente Partie, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension, aux fins de la présente Partie, savoir:

a) le service non accompagné d'option, comprenant

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1er avril 1960, était contributeur selon la Partie V de l'ancienne loi, toute période de service qu'il aurait eu droit de compter aux fins de calcul de toute pension, allocation ou gratification selon ladite Partie si, à cette époque, il avait pris sa retraite de la Gendarmerie, sauf toute semblable période pour laquelle il a choisi, d'après ladite Partie, de payer; et

(ii) dans le cas d'un contributeur,

(A) toute période durant laquelle il est astreint par l'article 4 à contribuer au Compte de pension de retraite, et

(B) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément à l'article 19; et

b) le service accompagné d'option, comprenant,

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1er avril 1960, était contributeur selon la Partie V de l'ancienne loi,

(A) toute période de service pour laquelle il a choisi de payer sous le régime de cette Partie, et

(B) toute période de service pour laquelle il aurait pu décider, suivant les dispositions de cette Partie, exécutoires immédiatement avant le 1er avril 1960, de payer, s'il choisit, dans le délai prescrit par lesdites dispositions, de payer pour ce service; et

(ii) dans le cas d'un contributeur,

(A) toute période de service à titre de membre d'une gendarmerie d'une province ou municipalité avec laquelle le Ministre a conclu un arrangement aux termes de l'article 20 de la *Loi sur la*

one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(B) any period of service on active service in the navy, army or air forces of His Majesty during World War I or World War II, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(C) any period of service in the Canadian Army Special Force established by Order in Council P.C. 3860 of the 7th day of August 1950 made under the *National Defence Act*, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(D) any period of service in the regular force, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(E) any continuous period of full-time service of six months or more in the Canadian Forces other than the regular force or in the navy, army or air forces of Her Majesty raised by Canada other than the regular force, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(F) any period of service as a member of the Force for which he was not required to contribute under the former Act, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(G) any period of service during which he was employed in the Public Service on a full-time basis and was in receipt of salary, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service, and any period of service with any board, commission, corporation or portion of the public service of Canada that is added to Schedule A to the *Public Service Superannuation Act* after the 1st day of April 1960, during which he was employed on a full-time basis and was in receipt of salary, if he elects, within one year of such addition, to pay for that service,

(H) any period of service that may be counted by him as pensionable service pursuant to section 18 or 20,

(I) any period of service in respect of

Gendarmerie royale du Canada, qu'il peut, d'après les règlements, compter comme service ouvrant droit à pension aux fins de la présente Partie, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer pour ce service,

(B) toute période de service alors qu'il était en activité de service dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté pendant la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur suivant la présente Partie, de payer pour ce service,

(C) toute période de service dans le Contingent spécial de l'armée canadienne, établi par l'arrêté en conseil C.P. 3860 du 7 août 1950, édicté sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur suivant la présente Partie, de payer pour ce service,

(D) toute période de service dans la force régulière, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer pour ce service,

(E) toute période continue de service à plein temps d'une durée de six mois ou plus dans les Forces canadiennes autres que la force régulière ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada autres que la force régulière, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur suivant la présente Partie, de payer pour ce service,

(F) toute période de service à titre de membre de la Gendarmerie, pour laquelle il n'était pas tenu de contribuer selon l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer pour ce service,

(G) toute période de service durant laquelle il était employé dans la Fonction publique sur une base de plein temps et recevait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il

which he was entitled to be paid or was granted a return of contributions or other lump sum payment under this Part or under Part V of the former Act, if he elects, within one year of subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service, and

(J) any period of service described in this paragraph for which he might have elected, under this Part, Part V of the former Act, the *Civil Service Superannuation Act*, being chapter 50 of the Revised Statutes of Canada, 1952, the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or any Order in Council made under *The Canadian Forces Act, 1950*, as amended by the *Canadian Forces Act, 1954*, to pay, but for which he failed so to elect within the time prescribed therefor, if he elects, at any time before he ceases to be a member of the Force, to pay for that service. 1959, c. 34, s. 5; 1966-67, c. 44, s. 62; 1966-67, c. 96, s. 64.

est devenu contributeur selon la présente Partie, de payer pour ce service, et toute période de service auprès d'un office, conseil, bureau, commission, société ou corporation, ou section de la fonction publique du Canada, ajoutée à l'annexe A de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* après le 1er avril 1960, durant laquelle période il était employé sur une base de plein temps et recevait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après cette addition, de payer pour ce service,

(H) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément à l'article 18 ou 20,

(I) toute période de service pour laquelle il avait droit de toucher, ou pour laquelle on lui a accordé, un remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale d'après la présente Partie ou la Partie V de l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu subséquemment contributeur sous le régime de la présente Partie, de payer pour ce service, et

(J) toute période de service décrite au présent alinéa, pour laquelle il aurait pu choisir, selon la présente Partie, la Partie V de l'ancienne loi, la *Loi de la pension du service civil*, chapitre 50 des Statuts revisés du Canada de 1952, la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou tout décret rendu aux termes de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces canadiennes*, de payer, mais pour laquelle il n'a pas ainsi fait un choix dans le délai imparti à cette fin, s'il décide, à quelque époque avant de cesser d'être membre de la Gendarmerie, de payer pour ce service. 1959, c. 34, art. 5; 1966-67, c. 44, art. 62; 1966-67, c. 96, art. 64.

Elective Pensionable Service: Amount Required to be Paid

Amount to be paid

6. (1) Subject to section 7, a contributor who is entitled under this Part to count as pensionable service any period of elective service specified in paragraph 5(*b*) is required

Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option: Montant dont le paiement est requis

Montant à payer

6. (1) Sous réserve de l'article 7, un contributeur qui peut, selon la présente Partie, compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagnée

to pay, in respect thereof, as follows:

(*a*) in respect of any period specified in clause 5(*b*)(i)(A), any amount that he would have been required to pay under Part V of the former Act had that Part continued in force;

(*b*) in respect of any period specified in clause 5(*b*)(i)(B), any amount that he would have been required to pay under Part V of the former Act in force immediately before the 1st day of April 1960;

(*c*) in respect of any period specified in clause 5(*b*)(ii)(A), an amount determined in the manner prescribed by the regulations;

(*d*) in respect of any period specified in clause 5(*b*)(ii)(B), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to the 1st day of April 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read immediately prior to the 1st day of April 1969, in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after the 31st day of March 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1), in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Act, together with interest;

(*e*) in respect of any period specified in clause 5(*b*)(ii)(C),(D),(E),(F) or (G), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

d'option que spécifie l'alinéa 5*b*), est tenu à cet égard de payer ce qui suit:

a) relativement à une période spécifiée dans la disposition 5*b*)(i)(A), tout montant qu'il aurait été requis de payer aux termes de la Partie V de l'ancienne loi, si ladite Partie avait été maintenue en vigueur;

b) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5*b*)(i)(B), tout montant qu'il aurait été requis de payer en vertu de la Partie V de l'ancienne loi, exécutoire immédiatement avant le 1er avril 1960;

c) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5*b*)(ii)(A), un montant déterminé de la manière prescrite par les règlements;

d) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5*b*)(ii)(B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été requis de contribuer

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux établis par le paragraphe 4(1), tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période,

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1er avril 1969, de la manière et aux taux indiqués par le paragraphe 4(1) comme il se lisait immédiatement avant le 1er avril 1969, relativement à cette période ou partie de période, et

(iii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci était postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués par le paragraphe 4(1), relativement à cette période ou partie de période,

sur une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts;

e) relativement à toute période spécifiée dans la disposition 5*b*)(ii)(C),(D),(E),(F) ou (G), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer s'il avait, durant cette période, été requis de contribuer

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués par le paragraphe 4(1), tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to the 1st day of April 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read immediately prior to the 1st day of April 1969, in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after the 31st day of March 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Act, together with interest;

(*f*) notwithstanding anything in paragraphs (*d*) and (*e*) of this subsection, in respect of any period described in clause 5(*b*)(ii)(H), such amount as is required by section 18 or 20 to be paid by him therefor;

(*g*) notwithstanding anything in paragraphs (*a*) to (*f*) of this subsection, in respect of any period described in clause 5(*b*)(ii)(I), an amount equal to the amount of the return of contributions or other lump sum payment referred to in that clause plus the capitalized value, as of the time of the making of that payment to him, of such amounts by way of instalments of the amount required by this Part or Part V of the former Act to be paid by him in respect of that period as were payable by him before the time of the making of that payment to him and remained unpaid by him at that time, together with simple interest at four per cent per annum from that time until the time of the election; and

(*h*) notwithstanding anything in this subsection, in respect of any period described in clause 5(*b*)(ii)(J), an amount equal to the amount that he would have been required to pay if he had elected under this Part, within the time prescribed for the making of the election, to pay for that period, and if, during that period, the rate of pay authorized to be paid to him had been equal to the rate of pay so authorized at the time when he made the election, together with interest.

"Interest"

(2) In this section, unless otherwise speci-

partie de période,

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1er avril 1969, de la manière et aux taux indiqués par le paragraphe 4(1) comme il se lisait immédiatement avant le 1er avril 1969, relativement à cette période ou partie de période, et

(iii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci était postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués par le paragraphe 4(1), relativement à cette période ou partie de période,

sur une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts;

f) nonobstant toute disposition des alinéas *d*) et *e*) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite à la disposition 5*b*)(ii)(H), le montant qu'il doit payer à cette fin d'après l'article 18 ou 20;

g) nonobstant toute disposition des alinéas *a*) à *f*) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la disposition 5*b*)(ii)(I), un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre paiement en une somme globale, dont fait mention ladite disposition, plus la valeur capitalisée, au jour où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements du montant que la présente Partie ou la Partie V de l'ancienne loi lui enjoint d'acquitter à l'égard de cette période, qui étaient payables par lui avant l'époque où ce paiement lui a été fait et qui étaient demeurées impayées par lui à ladite époque, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis l'époque en question jusqu'à la date de l'option; et

h) nonobstant toute disposition du présent paragraphe, relativement à quelque période décrite dans la disposition 5*b*)(ii)(J), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de payer s'il avait décidé aux termes de la présente Partie, dans le délai prescrit pour exercer l'option, de payer pour cette période, et si, pendant cette période, le taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser avait été égal au taux de la solde, ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec les intérêts.

«Intérêts»

(2) Dans le présent article, sauf indication

fied, "interest" means simple interest at four per cent per annum from the middle of the fiscal year in which the contributions would have been made, had the contributor been required to make those contributions during the period for which he elected to pay, until the time of the election. 1959, c. 34, s. 6; 1966-67, c. 44, s. 63; 1968-69, c. 29, s. 25.

contraire, l'expression «intérêts» signifie l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'année financière où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il a décidé de payer, jusqu'à l'époque de l'option. 1959, c. 34, art. 6; 1966-67, c. 44, art. 63; 1968-69, c. 29, art. 25.

Elections

Manner of making elections

7. (1) Every election made by a contributor under this Part shall be made by him while a member of the Force and shall be evidenced in writing, in the form prescribed by the regulations, and witnessed, and the original thereof shall be forwarded to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, within the time prescribed by this Part for the making of the election or, in the case of an election that may be made by the contributor at any time before he ceases to be a member of the Force, within one month from the time of the making of the election.

Void elections

(2) An election under this Part is void in so far as it is

(*a*) an election to pay for any period of service described in any of clauses 5(*b*)(ii)(A) to (G) that the elector is entitled to count for the purposes of any superannuation or pension benefit of a kind prescribed by the regulations, otherwise than under the provisions of this Part;

(*b*) an election to pay for any period of service described in clause 5(*b*)(ii)(J) or an election under subsection 18(2), unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed by the regulations; or

(*c*) an election to pay for any period of service of less than ninety days as defined by the regulations unless it is service that may be counted under clause 5(*b*)(ii)(I).

Right to elect for part of period

(3) A contributor who is entitled under this Part to elect to pay for a period of service is entitled to elect to pay for part only of that period but only that part which is most recent in point of time.

Options

Manière d'exercer une option

7. (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente Partie doit avoir lieu pendant que le contributeur est membre de la Gendarmerie. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrivent les règlements, et attesté. L'original doit en être adressé au Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada dans le délai prescrit par la présente Partie pour l'établissement du choix ou, dans le cas d'un choix que le contributeur peut faire à toute époque avant de cesser d'être membre de la Gendarmerie, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.

Choix nul

(2) Un choix visé par la présente Partie est nul dans la mesure où il constitue

a) une décision de payer à l'égard de toute période de service, décrite dans l'une des dispositions 5*b*)(ii)(A) à (G), que l'auteur du choix a droit de compter aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre prescrit par les règlements, autrement qu'en vertu des dispositions de la présente Partie;

b) une décision de payer à l'égard de toute période de service décrite dans la disposition 5*b*)(ii)(J), ou un choix prévu par le paragraphe 18(2), sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, comme le prescrivent les règlements, dans tel délai, immédiatement antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent les règlements; ou

c) une décision de payer à l'égard de toute période de service de moins de quatre-vingt-dix jours telle qu'elle est définie par les règlements à moins qu'il ne s'agisse d'un service qui peut être compté en vertu de la disposition 5*b*)(ii)(I).

Droit à l'égard d'une fraction de période

(3) Un contributeur qui a droit, d'après la présente Partie, de choisir de payer à l'égard d'une période de service peut décider de payer pour une fraction seulement de cette période, mais uniquement pour la fraction la plus

récente.

Right to amend or revoke

(4) An election under this Part may be amended by the elector, within the time prescribed by this Part for the making of the election, by increasing the period or periods of service for which he elects to pay, and is otherwise irrevocable except under such circumstances and upon such terms and conditions, including payment by the elector to Her Majesty of such amount in respect of any benefit accruing to the elector during the subsistence of the election, as a consequence of his having so elected, as is prescribed by the regulations.

Faculté de modifier ou révoquer

(4) Un choix prévu par la présente Partie peut être modifié par l'auteur du choix, dans le délai que prescrit la présente Partie pour l'exercice de l'option, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il choisit de payer, et est autrement irrévocable sauf dans telles circonstances et selon telles modalités que prescrivent les règlements, y compris le paiement par l'auteur du choix, à Sa Majesté, de tel montant, à l'égard de toute prestation qui revient à ce dernier tant que subsiste le choix, en conséquence de l'option qu'il a ainsi exercée, que déterminent les règlements.

Manner of payment

(5) Subject to this section, any amount required by subsection 6(1) to be paid by a contributor in respect of any period of service for which he has elected to pay shall be paid by him into the Superannuation Account

(*a*) in a lump sum, at the time of making the election, or

(*b*) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as are prescribed by the regulations,

at his option.

Mode de paiement

(5) Sous réserve du présent article, un montant qu'un contributeur est astreint à verser, suivant le paragraphe 6(1), en ce qui regarde toute période de service pour laquelle il a choisi de payer, doit être payé par lui au Compte de pension de retraite

a) en une somme globale, à la date de l'exercice de l'option, ou

b) en versements, effectués à telles conditions et calculés sur telles bases, quant à la mortalité et aux intérêts, que prescrivent les règlements,

à son gré.

Unpaid instalments

(6) Where a contributor who has elected under this Part or Part V of the former Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period by instalments, ceases to be a member of the Force before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty, including any annuity or other benefit payable to him under this Part, until such time as all the instalments have been paid or the contributor dies, whichever occurs first.

Versements impayés

(6) Lorsqu'un contributeur qui a décidé, d'après la présente Partie ou la Partie V de l'ancienne loi, de payer pour une période de service et s'est engagé à payer pour cette période par versements, cesse d'être membre de la Gendarmerie avant que tous les versements aient eu lieu, les versements impayés peuvent être retenus, en conformité des règlements, sur tout montant à lui payable par Sa Majesté, y compris toute annuité ou autre prestation qui lui est payable en vertu de la présente Partie, jusqu'à ce que tous les versements aient été acquittés ou que le contributeur décède, en choisissant celui de ces deux événements qui se produit en premier lieu.

Saving provision

(7) Nothing in this Part shall be held to affect any right, privilege, obligation or liability that a person who elected to become a contributor under Part V of the former Act had under subsection 99(2) or section 110 of that Act, immediately before the 1st day of April 1960, but the contributor may, at any time before ceasing to be a member of the

Réserve

(7) Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme influant sur tout droit, privilège, obligation ou responsabilité qu'une personne, qui a choisi de devenir contributeur selon la Partie V de l'ancienne loi, avait aux termes du paragraphe 99(2) ou de l'article 110 de ladite loi, immédiatement avant le 1er avril 1960, mais le contributeur peut, à toute

Force, elect to surrender any right had by him under subsection 99(2) of that Act to pay for any period of service described therein in the manner authorized by that subsection, whereupon he shall be subject to subsections (5) and (6) of this section in all respects as though he had elected under this Part, at the time of the surrender of such right, to pay for that period.

époque avant de cesser d'être membre de la Gendarmerie, choisir de renoncer à tout droit, qu'il possédait d'après le paragraphe 99(2) de ladite loi, de payer pour toute période de service y décrite en la manière autorisée par ledit paragraphe. Dès lors, il est assujetti aux paragraphes (5) et (6) du présent article, à tous égards, comme s'il avait choisi selon la présente Partie, à la date de renonciation à ce droit, de payer pour cette période.

Recovery of amounts due

(8) Where any amount payable by a contributor into the Superannuation Account by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of his death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Part to the widow or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in subsection 8(1), to have been paid into the said Account by the contributor. 1959, c. 34, s. 7; 1968-69, c. 29, s. 26.

Recouvrement des montants dus

(8) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au Compte de pension de retraite moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité des règlements, sur toute allocation payable, selon la présente Partie, à la veuve ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement dudit montant. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du Compte de pension de retraite et est censé, aux fins de la définition de «remboursement de contributions» au paragraphe 8(1), avoir été versé audit compte par le contributeur. 1959, c. 34, art. 7; 1968-69, c. 29, art. 26.

Benefits: How Computed, etc.

Definitions

"annuity" «*annuité*»

"cash termination allowance" «*allocation...*»

8. (1) In this Part

"annuity" means an annuity computed in accordance with section 9;

"cash termination allowance" means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him at the time he ceases to be a member of the Force, minus an amount equal to the amount by which

(*a*) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be a member of the Force (other than interest or charges for payments by instalments) in respect of service after 1965, if he had contributed on the basis of the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(*b*) the total amount the contributor was

Prestations: comment les calculer, etc.

Définitions

«allocation de cessation en espèces» "*cash...*"

8. (1) Dans la présente Partie

«allocation de cessation en espèces» signifie un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d'être membre de la Gendarmerie, moins un montant égal au montant par lequel

a) le montant total pour lequel le contributeur aurait été tenu de verser au Compte de pension de retraite jusqu'au moment où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie (à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés) relativement à du service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base des taux indiqués au paragraphe 4(1), tel qu'il se lisait le 31 décembre 1965,

excède

b) le montant total que le contributeur était tenu de verser au Compte de pension de

required to contribute to the Superannuation Account up to the time he ceases to be a member of the Force (other than interest or charges for payments by instalments) in respect of service after 1965;

"deferred annuity" *«annuité... différée»*

"deferred annuity" means an annuity that becomes payable to the contributor at the time he reaches sixty years of age;

"immediate annuity" *«annuité... immédiate»*

"immediate annuity" means an annuity that becomes payable to the contributor immediately upon his becoming entitled thereto;

"return of contributions" *«remboursement...»*

"return of contributions" means a return of

(*a*) the amount paid by the contributor into the Superannuation Account,

(*b*) any amount to his credit in the Retirement Fund established under Part II of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act* and transferred to the Superannuation Account, and

(*c*) any amount paid by him into any other account or fund and transferred to the Superannuation Account,

without interest.

retraite jusqu'au moment où il cesse d'être un membre de la Gendarmerie (à l'exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés) relativement à du service postérieur à 1965;

«annuité» *"annuity"*

«annuité» signifie une annuité calculée selon l'article 9;

«annuité à jouissance différée» *"deferred..."*

«annuité à jouissance différée» signifie une annuité qui devient payable au contributeur lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans;

«annuité à jouissance immédiate» *"immediate..."*

«annuité à jouissance immédiate» signifie une annuité qui devient payable au contributeur dès qu'il y devient admissible;

«remboursement de contributions» *"return..."*

«remboursement de contributions» signifie un remboursement

a) du montant versé par le contributeur au Compte de pension de retraite,

b) de tout montant à son crédit au fonds de retraite, établi aux termes de la Partie II de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil*, et transféré au Compte de pension de retraite, et

c) de tout montant par lui versé à un autre compte, caisse ou fonds et transféré au Compte de pension de retraite,

sans intérêts.

Duration of payment

(2) Where any annuity or annual allowance becomes payable under this Part, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, during the lifetime of the recipient and thereafter until the end of the month during which he dies.

Durée du paiement

(2) Lorsqu'une annuité ou allocation annuelle devient payable en vertu de la présente Partie, elle doit, sous réserve des règlements, être payée en mensualités égales le mois écoulé et continuer, sous réserve de la présente Partie, pendant toute la vie du bénéficiaire et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès.

Options

(3) Where, under section 10, a contributor is entitled to a return of contributions or, at his option, to any other benefit specified therein,

(*a*) if he fails to exercise the option within one year from the time he became so entitled, he shall be deemed to have exercised it in favour of a deferred annuity; and

(*b*) if, without having exercised the option, he becomes a contributor under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, he shall be deemed to have exercised the option, immediately before becoming a contributor under that Act, in favour of a deferred annuity. 1959, c. 34, s. 8; 1966-67, c. 44, s. 64.

Options

(3) Lorsque, aux termes de l'article 10, un contributeur est admissible à un remboursement de contributions ou, suivant son choix, à toute autre prestation y spécifiée,

a) s'il n'exerce pas ce choix dans le délai d'un an à compter de la date où il est ainsi devenu admissible, il est réputé l'avoir exercé en faveur d'une annuité à jouissance différée; et

b) si, sans avoir exercé ce choix, il devient contributeur selon la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, il est réputé avoir exercé ce choix, immédiatement avant d'être devenu contributeur sous le régime de la loi pertinente, en faveur d'une annuité à jouissance différée. 1959, c. 34, art. 8; 1966-67, c. 44, art. 64.

Computation of annuities

9. (1) The amount of any annuity to which a contributor may be entitled under this Part is an amount equal to

(*a*) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor (not exceeding thirty-five), divided by fifty,

multiplied by

(*b*) the average annual pay received by the contributor during any six-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling six years.

Deduction from annuity

(2) Notwithstanding subsection (1), where a contributor has become entitled to a retirement or disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan (or in the case of a retirement pension would have become entitled thereto if he had applied therefor and it had not been commuted or had not been reduced by virtue of section 69 of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar thereto), there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Part such amount as is determined in accordance with the regulations to be the amount of that retirement or disability pension that is attributable to contributions made under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan in respect of his pensionable service prior to the day on which he completed thirty-five years of pensionable service.

Pay deemed to have been received during certain periods

(3) For the purposes of this section,

(*a*) a person who has to his credit pensionable service that includes any period described in any of clauses 5(*b*)(ii)(A) to (G) shall be deemed to have received during that period pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required by this Act to be paid by him for that period of service was determined; and

(*b*) a period of service during which a person continues to be a member of the Force after he has, pursuant to paragraph 4(2)(*a*) or (*b*), ceased to contribute to the Superannuation

Calcul des annuités

9. (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente Partie est un montant égal

a) au nombre d'années de service ouvrant droit à pension, au crédit du contributeur, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,

multiplié

b) par la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours de toute période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par le contributeur, ou pour son compte, ou pendant toute période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années.

Déduction du montant de l'annuité

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), lorsqu'un contributeur est devenu admissible à une pension de retraite ou d'invalidité aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions (ou que, dans le cas d'une pension de retraite, il aurait acquis ce droit s'il en avait fait la demande et si elle n'avait pas été rachetée, ou si elle n'avait pas été réduite en vertu de l'article 69 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition d'un régime provincial de pensions analogue), il doit être déduit du montant de toute annuité à laquelle ce contributeur a droit aux termes de la présente Partie un montant que les règlements déclarent être le montant de cette pension de retraite ou d'invalidité qui est attribuable aux contributions versées aux termes du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, relativement à son service ouvrant droit à pension avant le jour où il a complété trente-cinq ans de service ouvrant droit à pension.

Solde réputée reçue pendant certaines périodes

(3) Aux fins du présent article,

(*a*) une personne qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension comprenant une période spécifiée dans l'une quelconque des dispositions 5*b*)(ii)(A) à (G) est réputée avoir reçu, durant cette période, une solde à un taux égal à celui de la solde sur la base de laquelle était déterminé le montant qu'en vertu de la présente loi elle était tenue de payer pour ladite période de service; et

b) une période de service durant laquelle une personne demeure membre de la

Account shall be deemed to be a period of pensionable service to the credit of that person. 1959, c. 34, s. 9; 1966-67, c. 44, s. 65; 1968-69, c. 29, s. 27.

Gendarmerie après qu'elle a cessé, conformément à l'alinéa 4(2)*a*) ou *b*), de contribuer au Compte de pension de retraite, est réputée une période de service ouvrant droit à pension au crédit de cette personne. 1959, c. 34, art. 9; 1966-67, c. 44, art. 65; 1968-69, c. 29, art. 27.

Payment of Benefits

Paiement des prestations

Benefits payable on retirement

10. (1) A contributor who, having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct is entitled to a benefit determined as follows:

(*a*) if he has served in the Force for less than ten years, he is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(*b*) if he has served in the Force for ten or more years, he is entitled to an immediate annuity.

Prestations payables à la retraite

10. (1) Un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la Gendarmerie pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, a droit à une prestation déterminée comme il suit:

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant moins de dix ans, il est admissible

(i) à un remboursement de contributions, ou

(ii) à une allocation de cessation en espèces,

en prenant le plus élevé des deux montants; et

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant dix ans ou plus, il est admissible à une annuité à jouissance immédiate.

Retirement due to disability

(2) A contributor who is compulsorily retired from the Force by reason of having become disabled is entitled to a benefit determined as follows:

(*a*) if he has to his credit less than ten years of pensionable service, he is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(*b*) if he has to his credit ten or more years of pensionable service, he is entitled to an immediate annuity.

Retraite attribuable à l'invalidité

(2) Un contributeur qui est obligatoirement retraité de la Gendarmerie du fait qu'il est devenu invalide a droit à une prestation déterminée comme il suit:

a) s'il compte à son crédit moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, il est admissible

(i) à un remboursement de contributions, ou

(ii) à une allocation de cessation en espèces,

en prenant le plus élevé des deux montants; et

b) s'il compte à son crédit dix ans ou plus de service ouvrant droit à pension, il est admissible à une annuité à jouissance immédiate.

Retirement to promote economy or efficiency

(3) A contributor who, not having reached retirement age, is compulsorily retired from the Force to promote economy or efficiency is entitled to a benefit determined as follows:

(*a*) if he has served in the Force for less than ten years, he is entitled to a return of contributions;

(*b*) if he has served in the Force for ten or more years but less than twenty years, he is

Retraite motivée par un souci d'économie ou d'efficacité

(3) Un contributeur qui, avant d'avoir atteint l'âge de retraite, est obligatoirement retraité de la Gendarmerie pour favoriser l'économie ou l'efficacité, a droit à une prestation déterminée comme il suit:

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant moins de dix ans, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant

entitled to

(i) a return of contributions,

(ii) a deferred annuity, or

(iii) in the case of a contributor whose retirement is due to a reduction in the total number of members of the Force, and in any other case in the discretion of the Treasury Board, an immediate annuity, reduced, until such time as the contributor reaches sixty-five years of age but not thereafter, by five per cent for each full year not exceeding six by which the period of his service in the Force is less than twenty years,

at his option; and

(*c*) if he has served in the Force for twenty or more years, he is entitled to an immediate annuity.

dix ans ou plus, mais moins de vingt ans, il est admissible

(i) à un remboursement de contributions,

(ii) à une annuité à jouissance différée, ou

(iii) dans le cas d'un contributeur dont la retraite résulte d'une réduction du nombre total des membres de la Gendarmerie, et dans tout autre cas, selon la discrétion du conseil du Trésor, à une annuité à jouissance immédiate, réduite, jusqu'à ce que le contributeur atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais non par la suite, de cinq pour cent pour chaque année entière sans excéder six par laquelle la période de son service dans la Gendarmerie est moindre que vingt ans,

à son choix; et

c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant vingt ans ou plus, il est admissible à une annuité à jouissance immédiate.

Dismissal for misconduct

(4) A contributor who is compulsorily retired from the Force by reason of misconduct is entitled to

(*a*) a return of contributions, or

(*b*) in the discretion of the Treasury Board, the whole or any part specified by the Treasury Board of any benefit to which he would have been entitled under this section if

(i) in the case of a contributor who at the time of his retirement had reached retirement age, he had ceased to be a member of the Force for any reason other than disability or misconduct, or

(ii) in the case of a contributor who at the time of his retirement had not reached retirement age, he had been compulsorily retired from the Force to promote economy or efficiency due to a reduction in the total number of members of the Force,

except that in no case shall the capitalized value thereof be less than the amount of the return of contributions referred to in paragraph (*a*).

Renvoi pour inconduite

(4) Un contributeur qui est obligatoirement retraité de la Gendarmerie pour motif d'inconduite a droit

a) à un remboursement de contributions, ou,

b) selon la discrétion du conseil du Trésor, à la totalité ou à une partie spécifiée par le conseil du Trésor de toute prestation à laquelle il aurait eu droit suivant le présent article, si,

(i) dans le cas d'un contributeur qui, à la date de sa retraite, avait atteint l'âge de retraite, il avait cessé d'être membre de la Gendarmerie pour quelque motif autre que l'invalidité ou l'inconduite, ou

(ii) dans le cas d'un contributeur qui, à la date de sa retraite, n'avait pas atteint l'âge de retraite, il avait été obligatoirement retraité de la Gendarmerie pour favoriser l'économie ou l'efficacité à cause d'une réduction du nombre total des membres de la Gendarmerie,

sauf que, dans aucun cas, la valeur capitalisée de ladite prestation ne doit être inférieure au montant du remboursement des contributions, mentionné à l'alinéa *a*).

Retirement for other reasons

(5) A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than disability, misconduct or to promote economy or efficiency is entitled to a benefit determined as

Autres motifs

(5) Un contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, sans avoir atteint l'âge de retraite, pour quelque motif autre que l'invalidité, l'inconduite ou le souci d'économie ou d'efficacité, a droit à une prestation détermi-

follows:

(*a*) if he has served in the Force for less than ten years, he is entitled to a return of contributions;

(*b*) if he has served in the Force for ten or more years but less than twenty years, he is entitled,

(i) in the case of an officer, to a return of contributions, and

(ii) in the case of any other contributor, to

(A) a return of contributions, or

(B) a deferred annuity,

at his option; and

(*c*) if he has served in the Force for twenty or more years, he is entitled,

(i) in the case of an officer who has served in the Force for less than thirty-five years, to

(A) a return of contributions,

(B) a deferred annuity, or

(C) an annual allowance, payable immediately in the case of a contributor fifty or more years of age, or payable upon reaching fifty years of age in the case of a contributor less than fifty years of age, which allowance shall be the actuarial equivalent, determined in prescribed manner, of the deferred annuity referred to in clause (B),

at his option,

(ii) in the case of an officer who has served in the Force for thirty-five or more years, to an immediate annuity,

(iii) in the case of a contributor, other than an officer, who has served in the Force for less than twenty-five years, to an annual allowance payable immediately, equal to three-fourths of the annuity to which he would have been entitled had he been compulsorily retired from the Force by reason of having become disabled, plus one-twentieth of the annuity to which he would have been so entitled for each full year by which his service in the Force exceeds twenty years, and

(iv) in the case of a contributor, other than an officer, who has served in the Force for twenty-five years or more, to an immediate annuity.

née comme il suit:

a) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant moins de dix ans, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant dix ans ou plus, mais moins de vingt ans, il est admissible,

(i) dans le cas d'un officier, à un remboursement de contributions, et

(ii) dans le cas de tout autre contributeur,

(A) à un remboursement de contributions, ou

(B) à une annuité à jouissance différée,

à son choix; et

c) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant vingt ans ou plus, il est admissible,

(i) dans le cas d'un officier qui a servi dans la Gendarmerie pendant moins de trente-cinq ans,

(A) à un remboursement de contributions,

(B) à une annuité à jouissance différée, ou

(C) à une allocation annuelle, payable immédiatement dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus, ou payable dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans dans le cas d'un contributeur âgé de moins de cinquante ans, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel, déterminé en la manière prescrite, de l'annuité à jouissance différée mentionnée dans la disposition (B),

à son choix,

(ii) dans le cas d'un officier qui a servi dans la Gendarmerie pendant trente-cinq ans ou plus, à une annuité à jouissance immédiate,

(iii) dans le cas d'un contributeur, autre qu'un officier, ayant servi dans la Gendarmerie pendant moins de vingt-cinq ans, à une allocation annuelle payable immédiatement, égale aux trois quarts de l'annuité à laquelle il aurait eu droit s'il avait été obligatoirement retraité de la Gendarmerie du fait qu'il est devenu invalide, plus un vingtième de l'annuité à laquelle il aurait eu ainsi droit pour chaque année entière par laquelle son service dans la Gendarmerie excède vingt ans, et

(iv) dans le cas d'un contributeur, autre qu'un officier, qui a servi dans la Gendarmerie pendant vingt-cinq ans ou plus, à une annuité à jouissance immédiate.

Where period of engagement expired

(6) For the purposes of this section,

(*a*) a member of the Force who is retired from the Force upon the expiration of a period of engagement shall be deemed to have retired from the Force

(i) compulsorily, if he offered to re-engage in the Force upon the expiration of that period and his offer was refused, and

(ii) voluntarily, if he did not offer to re-engage in the Force upon the expiration of that period; and

(*b*) a member of the Force not holding a rank in the Force is entitled to a benefit determined under this section, other than the benefit provided in subparagraph 5(*b*)(i), as though he were an officer.

Lorsque la période d'engagement est expirée

(6) Aux fins du présent article,

a) un membre de la Gendarmerie, qui en est retraité à l'expiration d'une période d'engagement, est réputé en avoir été retraité

(i) obligatoirement, s'il a offert de s'engager de nouveau dans la Gendarmerie à l'expiration de cette période et si son offre a été refusée, et

(ii) volontairement, s'il n'a pas offert de s'engager de nouveau dans la Gendarmerie à l'expiration de cette période; et

b) un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade a droit à une prestation déterminée selon le présent article, à l'exception de la prestation prévue par le sous-alinéa 5*b*)(i), comme s'il était officier.

Where less than 10 years of pensionable service

(7) Notwithstanding anything in this section, except as provided in subsection (2), a contributor who ceases to be a member of the Force, having to his credit less than ten years of pensionable service, is entitled only to a return of contributions. 1959, c. 34, s. 10; 1966-67, c. 44, s. 66.

Si le service ouvrant droit à pension compte moins de 10 ans

(7) Nonobstant toute disposition du présent article, sauf ce que prévoit le paragraphe (2), un contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, ayant à son crédit moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, n'est admissible qu'à un remboursement de contributions. 1959, c. 34, art. 10; 1966-67, c. 44, art. 66.

Benefit payable in case of disability after retirement

11. (1) A contributor who, not having reached sixty years of age but having become entitled under this Part to a deferred annuity, or not having reached fifty years of age but having become entitled under this Part to an annual allowance payable upon reaching fifty years of age, becomes disabled, ceases to be entitled to that deferred annuity or annual allowance and becomes entitled to an immediate annuity.

Prestation payable en cas d'invalidité après la retraite

11. (1) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais étant devenu admissible selon la présente Partie à une annuité à jouissance différée, ou n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans mais étant devenu admissible selon la présente Partie à une allocation annuelle payable dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans, devient invalide, cesse d'avoir droit à cette annuité à jouissance différée ou allocation annuelle et devient admissible à une annuité à jouissance immédiate.

Idem

(2) Where a contributor who has not reached sixty years of age but who has become entitled under subsection (1) to an immediate annuity is certified, in accordance with the regulations, to have regained his health or to be capable of performing his duties as a member of the Force or any other duties as a member of the Force commensurate with his qualifications, he ceases to be entitled to that immediate

Idem

(2) Lorsqu'il est certifié, conformément aux règlements, qu'un contributeur qui n'a pas atteint l'âge de soixante ans mais est devenu admissible aux termes du paragraphe (1) à une annuité à jouissance immédiate, a recouvré la santé ou est capable de s'acquitter de ses fonctions comme membre de la Gendarmerie ou d'autres fonctions à ce même titre, proportionnées à ses aptitudes, ledit

annuity and becomes entitled to

(*a*) a deferred annuity, or

(*b*) an annual allowance, payable immediately in the case of a contributor fifty or more years of age, or payable upon reaching fifty years of age in the case of a contributor less than fifty years of age, which allowance shall be the actuarial equivalent, determined in prescribed manner, of the deferred annuity referred to in paragraph (*a*),

at his option. 1959, c. 34, s. 11.

contributeur cesse d'avoir droit à cette annuité à jouissance immédiate et devient admissible

a) à une annuité à jouissance différée, ou

b) à une allocation annuelle, payable immédiatement dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus, ou payable dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans dans le cas d'un contributeur âgé de moins de cinquante ans, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel, déterminé en la manière prescrite, de l'annuité à jouissance différée, mentionnée à l'alinéa *a*),

à son choix. 1959, c. 34, art. 11.

Benefits payable on death

12. (1) Upon the death of a contributor who, at the time of his death, was entitled under this Part to an annuity or annual allowance, the widow and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in paragraph 9(1)(*b*), by the number of years of pensionable service to his credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

(*a*) in the case of the widow, an immediate annual allowance equal to the basic allowance; and

(*b*) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a widow or the widow is dead, two-fifths of the basic allowance;

but the total amount of the allowances paid under paragraph (*b*) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a widow or the widow is dead, eight-fifths of the basic allowance.

Prestations payables au décès

12. (1) Au décès d'un contributeur qui, à la date de sa mort, avait droit selon la présente Partie à une annuité ou à une allocation annuelle, la veuve et les enfants du contributeur sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée à l'alinéa 9(1)*b*), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé «l'allocation de base»:

a) dans le cas d'une veuve, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base; et

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle à jouissance immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si celle-ci est décédée, aux deux cinquièmes de l'allocation de base;

mais le total des allocations payées aux termes de l'alinéa *b*) ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si celle-ci est morte, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Idem

(2) Upon the death of the contributor who was a member of the Force at the time of his death, having to his credit ten or more years of pensionable service, the widow and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before his death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

Idem

(2) Au décès du contributeur qui était membre de la Gendarmerie à l'époque de sa mort, comptant à son crédit dix ans ou plus de service ouvrant droit à pension, la veuve et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente Partie à une annuité ou une allocation

"Child"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "child" means a child of the contributor who

(*a*) is less than eighteen years of age, or

(*b*) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is unmarried, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since he reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.

Idem

(4) Upon the death of the contributor who was a member of the Force at the time of his death, having to his credit less than ten years of pensionable service, the widow and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a widow or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to

(*a*) a return of contributions, or

(*b*) an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him at the time of his death,

whichever is the greater. 1959, c. 34, s. 12; 1966-67, c. 44, s. 67; 1968-69, c. 29, s. 28.

Payments to Widow and Children

Lump sum payments

13. (1) Where, in this Part, it is provided that the widow and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions or an amount described in paragraph 12(4)(*b*), the total amount thereof shall be paid to the widow of the contributor except that

(*a*) if at the time of the death of the contributor all of the children were eighteen years of age or over and at the time the payment is to be made the widow is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in equal shares;

(*b*) if at the time of the death of the contributor any of the children were less than eighteen years of age, and the contributor died without leaving a widow or at the time the payment is to be made the widow is dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the children in such shares as the Minister considers

annuelle.

«Enfant»

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), «enfant» désigne un enfant du contributeur qui

a) est âgé de moins de dix-huit ans, ou

b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, n'est pas marié, fréquente à plein temps une école ou une université et en a fréquenté une à peu près sans interruption depuis la date où il a eu dix-huit ans ou depuis celle du décès du contributeur, en prenant de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre.

Idem

(4) Au décès du contributeur qui était membre de la Gendarmerie à la date de sa mort, comptant à son crédit moins de dix ans de service ouvrant droit à pension, la veuve et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse une veuve ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit, conjointement,

a) à un remboursement de contributions, ou

b) à un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu'on est autorisé à lui payer à la date de son décès,

en choisissant le plus élevé des deux montants. 1959, c. 34, art. 12; 1966-67, c. 44, art. 67; 1968-69, c. 29, art. 28.

Paiements à la veuve et aux enfants

Paiement en une somme globale

13. (1) Quand, dans la présente Partie, il est prévu que la veuve et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à un montant visé à l'alinéa 12(4)*b*), le montant total doit en être payé à la veuve du contributeur, sauf que,

a) si, à l'époque du décès du contributeur, tous les enfants étaient âgés de dix-huit ans ou plus, et si, au moment où le versement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants en parts égales;

b) si, à l'époque du décès du contributeur, l'un quelconque des enfants n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans, et si le contributeur est décédé sans laisser de veuve ou si, au moment où le paiement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, le montant total doit être versé aux enfants,

equitable and proper under the circumstances, or to any of them, as the Minister may direct;

(*c*) if any of the children who were less than eighteen years of age at the time of the death of the contributor are living apart from the widow at the time the payment is to be made, the total amount shall be paid to the widow and the children so living apart from her in such shares as the Minister considers equitable and proper under the circumstances, or to the widow or any of the children so living apart from her, as the Minister may direct; and

(*d*) if the contributor died without leaving any children and at the time the payment is to be made the widow is dead or cannot be found, or if the contributor died without leaving a widow and at the time the payment is to be made all of the children are dead or cannot be found, the total amount shall be paid to the estate of the contributor.

selon les proportions que le Ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à l'un quelconque d'entre eux, ainsi que peut en ordonner le Ministre;

c) si des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans à l'époque du décès du contributeur vivent séparés de la veuve au moment où le paiement doit avoir lieu, le montant total doit être versé à la veuve et aux enfants vivant ainsi séparés d'elle, selon les proportions que le Ministre estime équitables et opportunes dans les circonstances, ou à la veuve ou à l'un quelconque des enfants vivant ainsi séparés d'elle, comme peut en ordonner le Ministre; et

d) si le contributeur est décédé sans laisser d'enfants et, au moment où le versement doit avoir lieu, la veuve est morte ou introuvable, ou si le contributeur est décédé sans laisser de veuve et, au moment où le versement doit avoir lieu, tous les enfants sont morts ou introuvables, le montant total doit être versé à la succession du contributeur.

Remarriage of widow

(2) Where the widow of a contributor is entitled to an annual allowance under this Part, payment of the allowance shall be suspended in the event of her remarriage but shall be resumed in the event of the dissolution or annulment of that marriage or the death of her husband by that marriage, but in lieu of any further claim to payment of the allowance an amount equal to a return of contributions less the total amount of the payments made to the contributor and to his widow and children under this Part or Part V of the former Act may be paid to the widow, upon request by her to the Minister in writing, at any time before the dissolution or annulment of that marriage or the death of her husband by that marriage, if there is no child of the contributor entitled to an annual allowance under this Part.

Remariage de la veuve

(2) Lorsque la veuve d'un contributeur a droit à une allocation annuelle sous le régime de la présente Partie, le paiement doit en être suspendu dans le cas de son remariage, mais doit reprendre dans le cas de la dissolution ou de l'annulation de ce mariage ou du décès de son mari par ce mariage; cependant, en remplacement de tout autre titre au paiement de l'allocation, il peut lui être payé, sur sa demande écrite au Ministre, à tout moment avant la dissolution ou l'annulation de ce mariage ou le décès de son mari par ce mariage, s'il n'y a pas d'enfant du contributeur ayant droit à une allocation annuelle en vertu de la présente Partie, un montant égal à un remboursement de contributions, moins l'ensemble des montants versés au contributeur et à sa veuve et à ses enfants, aux termes de la présente Partie ou de la Partie V de l'ancienne loi.

Allowances paid to children

(3) Where a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Part, payment thereof shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having the custody and control of such child, or, where there is no person having the custody and control of such child, to such person as the Minister may direct, and for the purposes of this subsection

Allocations aux enfants

(3) Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente Partie, le versement doit en être fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de cet enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, quand aucune personne n'en a la garde ou n'est investie de l'autorité à son égard, à celle que peut désigner le Ministre,

the widow of the contributor, except where the child is living apart from the widow, shall be presumed, *prima facie*, to be the person having the custody and control of such child.

et, aux fins du présent paragraphe, la veuve du contributeur, sauf dans le cas où l'enfant vit séparé de la veuve, est présumée *prima facie* la personne ayant la garde de cet enfant et l'autorité sur ce dernier.

Woman deemed to be widow

(4) For the purposes of this Part, a woman who

(*a*) establishes to the satisfaction of the Minister that she had, for a period of not less than seven years immediately prior to the death of a contributor with whom she had been residing and whom by law she was prohibited from marrying by reason of a previous marriage either of the contributor or of herself to another person, been maintained and publicly represented by that contributor as his wife, or

(*b*) establishes to the satisfaction of the Minister that she had, for a number of years immediately prior to the death of a contributor with whom she had been residing, been maintained and publicly represented by that contributor as his wife, and that at the time of the death of that contributor neither she nor the contributor was married to any other person,

shall, if the Minister so directs, be deemed to be the widow of that contributor and to have become married to him at such time as she commenced being so represented as his wife, and for the purpose of this Part a woman to whom this subsection would apply, but for her marriage to a contributor after such time as she commenced being so represented as his wife shall, if the Minister so directs, be deemed to have become married to that contributor at the time when, in fact, she commenced being so represented.

Femme réputée la veuve

(4) Aux fins de la présente Partie, une femme qui

a) établit, à la satisfaction du Ministre, que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un contributeur avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que le contributeur ou elle-même était déjà marié à une autre personne, elle a été entretenue par ce contributeur et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, ou

b) établit, à la satisfaction du Ministre, qu'elle a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un contributeur avec qui elle résidait, été entretenue par ce dernier et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, et que, lors du décès du contributeur, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,

est, quand le Ministre l'ordonne, réputée la veuve dudit contributeur et avoir été mariée avec lui à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente Partie, une femme à qui le présent paragraphe s'appliquerait, sans son mariage à un contributeur après la date où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, est, si le Ministre l'ordonne, réputée avoir été mariée avec ce contributeur à la date où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Widow deemed to have predeceased contributor

(5) If, upon the death of a contributor, it appears to the Minister that the widow of the contributor had, immediately prior to his death, been living apart from him under circumstances that would have disentitled her to an order for separate maintenance under the laws of the province in which the contributor was ordinarily resident, and if the Minister so directs, having regard to the surrounding circumstances, including the welfare of any children involved, she shall be deemed, for the purposes of this Part, to have predeceased the contributor.

Quand la personne est présumée décédée avant le contributeur

(5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au Ministre que la veuve du contributeur avait, immédiatement avant le décès de ce dernier, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et si le Ministre l'ordonne, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment du bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente Partie, réputée décédée avant le contributeur.

Application

(6) Subsections (4) and (5) do not apply in respect of any contributor whose death

Application

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'un contributeur dont le décès

occurred before the 8th day of July 1959. 1959, c. 34, s. 13; 1966-67, c. 44, ss. 68, 70; 1968-69, c. 29, s. 29.

est survenu avant le 8 juillet 1959. 1959, c. 34, art. 13; 1966-67, c. 44, art. 68, 70; 1968-69, c. 29, art. 29.

Marriage after 60 years of age

14. (1) Notwithstanding anything in this Part, the widow of a person is not entitled to any annual allowance under this Part if that person was over sixty years of age at the time of his marriage, unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.

Mariage après 60 ans

14. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, la veuve d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente Partie si cette personne était âgée de plus de soixante ans lors de son mariage, sauf si, après cette époque, ladite personne est devenue ou demeurée contributeur.

Child born after parent 60 years of age

(2) Notwithstanding anything in this Part, except as provided in the regulations a child who was born to or adopted by a person or who became the stepchild of a person at a time when that person was over sixty years of age is not entitled to any annual allowance under this Part, unless, after that time, that person became or continued to be a contributor.

Enfant né après que la personne a atteint l'âge de 60 ans

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, excepté ce que prévoient les règlements, un enfant né d'une personne ou par elle adopté ou qui est devenu le beau-fils ou la belle-fille par remariage d'une personne à une époque où celle-ci était âgée de plus de soixante ans, n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente Partie, à moins que, après l'époque en question, ladite personne ne soit devenue ou demeurée contributeur.

Death within one year of marriage

(3) Notwithstanding anything in this Part, where a contributor dies within one year after his marriage, no annual allowance is payable to his widow or the children of that marriage if the Minister is not satisfied that the contributor was at the time of his marriage in such a condition of health as to justify him in having an expectation of surviving for at least one year thereafter.

Décès dans le délai d'un an après le mariage

(3) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, lorsqu'un contributeur décède dans le délai d'un an après son mariage, aucune allocation annuelle n'est payable à sa veuve ni aux enfants issus du mariage si le Ministre n'est pas convaincu que le contributeur était à l'époque de son mariage dans un état de santé lui permettant d'escompter vivre encore au moins un an par la suite.

Age differences

(4) Notwithstanding anything in this Part, the amount of any annual allowance to which the widow of a contributor may be entitled under this Part shall, if the age of the contributor exceeded that of his widow by twenty or more years, be reduced by an amount determined in accordance with the regulations.

Différences d'âge

(4) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, le montant de toute allocation annuelle à laquelle la veuve d'un contributeur peut avoir droit selon la présente Partie doit, si l'âge du contributeur dépassait de vingt ans ou davantage celui de sa veuve, être réduit d'un montant déterminé en conformité des règlements.

Application

(5) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of any contributor whose death occurred before the 8th day of July 1959.

Application

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent à l'égard d'aucun contributeur dont le décès est survenu avant le 8 juillet 1959.

Saving provision

(6) Nothing in this section shall be held to prejudice any right that a child of an earlier marriage of the contributor has to an allowance under section 12.

Réserve

(6) Rien au présent article ne doit être considéré comme portant atteinte au droit d'un enfant d'un mariage antérieur du contributeur à une allocation prévue par l'article 12.

Widowers

(7) In this Part, unless the context otherwise requires, "widow" includes "widower", but no person is entitled to an allowance under this Part by virtue of being the widower of a contributor. 1959, c. 34, s. 14; 1966-67, c. 44,

Veufs

(7) Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression «veuve» comprend le mot «veuf», mais nul n'a droit à une allocation en vertu de la présente Partie du fait qu'il est le veuf d'une personne à

s. 69.

statut de contributeur. 1959, c. 34, art. 14; 1966-67, c. 44, art. 69.

Diversion of Amounts Payable in Certain Cases

"Recipient"

15. (1) In this section "recipient" means a person to whom any amount is or is about to become payable under this Part.

Payments to dependants of recipient

(2) Where any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay an amount to his spouse, former spouse, child or other dependant and the Minister has received a certified copy of that order, the amount specified in the order or any lesser amount specified by the Minister shall, if the Minister so directs, be deducted either in a lump sum or in instalments from any amount that is or is about to become payable to the recipient under this Part and shall be paid to the person named in the order.

Where recipient unable to manage own affairs

(3) Where, for any reason, a recipient is unable to manage his own affairs, or where he is incapable of managing his own affairs and there is no person entitled by law to act as his committee, the Receiver General may pay to any person designated by the Minister to receive payment on behalf of the recipient any amount that is or becomes payable to the recipient under this Part.

Payment deemed to be to recipient

(4) For the purposes of this Part, any payment made pursuant to subsection (2) or (3) shall be deemed to have been made to the recipient in respect of whom the payment was made. 1959, c. 34, s. 15;1966-67, c. 44, s. 70; 1968-69, c. 29, s. 30.

Presumption of death of contributor or other persons

16. Where a contributor or a person to whom any benefit has become payable under this Act or the former Act has disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that such person is dead, the Minister may issue a certificate declaring that such person is presumed to be dead and stating the date upon which his death is presumed to have occurred, and upon the issue of the certificate such person shall be deemed, for all purposes of this Act and the

Changement de destinataire, en certains cas

«Bénéficiaire»

15. (1) Au présent article, l'expression «bénéficiaire» désigne une personne à qui un montant quelconque est ou va devenir payable d'après la présente Partie.

Paiement aux personnes à la charge du bénéficiaire

(2) Lorsqu'une cour compétente au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un bénéficiaire de verser une somme à son conjoint ou ancien conjoint, à son enfant ou autre personne à charge, et que le Ministre a reçu une copie certifiée conforme de cette ordonnance, le montant spécifié dans l'ordonnance ou tout montant moindre que détermine le Ministre doit, si celui-ci l'ordonne, être déduit, soit en une somme globale, soit par versements, de tout montant payable ou qui va devenir payable au bénéficiaire sous le régime de la présente Partie et doit être versé à la personne nommée dans l'ordonnance.

Lorsque le bénéficiaire est incapable d'administrer ses propres affaires

(3) Lorsque, pour une raison quelconque, un bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité d'administrer ses propres affaires, ou lorsqu'il est dans un état d'incapacité de le faire et que personne n'est autorisé par la loi à lui servir de curateur, le receveur général peut verser, à toute personne désignée par le Ministre pour recevoir des paiements au nom du bénéficiaire, tout montant qui est ou devient payable à ce dernier en vertu de la présente Partie.

Le paiement est réputé fait au bénéficiaire

(4) Aux fins de la présente Partie, tout paiement effectué en conformité du paragraphe (2) ou (3) est réputé avoir été fait au bénéficiaire à l'égard de qui il a été effectué. 1959, c. 34, art. 15; 1966-67, c. 44, art. 70; 1968-69, c. 29, art. 30.

Présomption du décès du contributeur ou des autres personnes

16. Lorsqu'un contributeur ou une personne à qui une prestation est devenue payable en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du Ministre, créent une présomption de décès au-delà de tout doute raisonnable, le Ministre peut émettre un certificat déclarant que cette personne est présumée décédée et indiquant la date présumée du décès et dès l'émission du certificat une telle personne est réputée, à toutes les fins de la présente loi et de

former Act, to have died on the date so stated in the certificate. 1968-69, c. 29, s. 31.

l'ancienne loi, être décédée à la date indiquée dans le certificat. 1968-69, c. 29, art. 31.

Residual Amounts

Montants restants

Residual amounts

17. Where, upon the death of a contributor, there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part or Part V of the former Act shall be paid to the estate of the contributor. 1959, c. 34, s. 16.

Montants restants

17. Quand, au décès d'un contributeur, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente Partie puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente Partie, tout excédent du montant d'un remboursement de contributions sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente Partie ou de la Partie V de l'ancienne loi doit être versé à la succession du contributeur. 1959, c. 34, art. 16.

Special Cases

Cas spéciaux

Elective Contributors

Contributeurs par choix

"Elective contributor"

18. (1) In this section "elective contributor" means a person by whom an election under subsection (2) has been made.

«Contributeur par choix»

18. (1) Au présent article, l'expression «contributeur par choix» désigne une personne qui a effectué un choix sous le régime du paragraphe (2).

Election

(2) Any member of the Force who, immediately before the 1st day of April 1960, was a member of the Force but was not a contributor under Part V of the former Act may, within one year after that day, elect to become a contributor under this Part.

Choix

(2) Tout membre de la Gendarmerie qui, immédiatement avant le 1er avril 1960, était membre de la Gendarmerie mais n'était pas un contributeur selon la Partie V de l'ancienne loi peut, dans l'année qui suit cette date, choisir de devenir contributeur d'après la présente Partie.

Service that may be counted

(3) An elective contributor is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Part any period of service that, at the time of making the election, he was entitled under Part II or III of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* to count for pension purposes, and upon the making of the election he shall be deemed, for the purposes of this Part, to have elected to pay for that period of service.

Service qui peut être compté

(3) Un contributeur par choix a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, aux fins de la présente Partie, toute période de service qu'il pouvait, selon les Parties II ou III de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, au moment de faire son choix, compter aux fins de pension, et, dès qu'il a fait le choix, il est réputé, aux fins de la présente Partie, avoir décidé de payer pour ladite période de service.

Application of ss. 7(3)

(4) Subsection 7(3) does not apply in respect of any election deemed by subsection (3) of this section to have been made by an elective contributor.

Application du par. 7(3)

(4) Le paragraphe 7(3) ne s'applique pas à l'égard d'une option qu'un contributeur par choix est censé avoir effectuée d'après le paragraphe (3) du présent article.

Amount required to be paid

(5) The amount required to be paid by an elective contributor for any period of service described in subsection (3) is an amount equal to

(*a*) the total amount that he would have

Montant à verser

(5) Le montant qu'un contributeur par choix est tenu de verser pour toute période de service décrite au paragraphe (3) est un montant égal

a) au chiffre total pour lequel il eût été

been required to contribute had he, during that period, been required to contribute in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1), in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him during that period, without interest,

minus

(*b*) the total amount of the contributions made by him under Part II or III of the former Act in respect of that service.

Pay and allowances deemed to have been received

(6) For the purposes of this Part, the pay deemed to have been received by an elective contributor during any period of service described in subsection (3) is pay at a rate equal to the rate of pay authorized to be paid to him during that period.

Applicable rate in respect of certain service

(7) For the purposes of paragraph (5)(*a*), the rates set forth in subsection 4(1), in respect of any portion of the period specified in that paragraph, that is before the 1st day of March 1949, shall be deemed to be five per cent.

Surrender of benefits under former Act

(8) Upon the making of any election under subsection (2), an elective contributor ceases to be entitled to any benefit under Part II or III of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* and there shall be credited to the Superannuation Account in respect of that contributor an amount equal to the amount determined under paragraph (5)(*b*).

Idem

(9) Upon the making of any election under subsection (2), an elective contributor who was a contributor under Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* immediately before the making of the election ceases to be entitled to contribute under that Part, subject to section 52 of that Act, and for the purposes of that section the service of the contributor as a person to whom that Part applied shall be deemed to have terminated, but no withdrawal may be made under paragraph (*b*) of that section except upon request in writing made by him to the Minister. 1959, c. 34, s. 17.

tenu de contribuer si, durant ladite période, il avait été obligé de contribuer de la manière et aux taux énoncés au paragraphe 4(1), en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser durant cette période, sans intérêts,

moins

b) le montant total des contributions par lui faites selon la Partie II ou III de l'ancienne loi à l'égard dudit service.

Solde et allocations censées avoir été reçues

(6) Aux fins de la présente Partie, la solde qu'un contributeur par choix est censé avoir reçue pendant toute période de service décrite au paragraphe (3), est la solde à un taux égal à celui de la solde qu'on était autorisé à lui verser pendant la période en question.

Taux applicable à l'égard d'un service particulier

(7) Aux fins de l'alinéa (5)*a*), les taux énoncés au paragraphe 4(1), à l'égard de toute partie de la période spécifiée dans cet alinéa, qui est antérieure au 1er mars 1949, sont censés être de cinq pour cent.

Renonciation aux prestations prévues par l'ancienne loi

(8) Dès qu'il exerce une option selon le paragraphe (2), un contributeur par choix cesse d'avoir droit aux prestations prévues aux Parties II ou III de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, et on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite, à l'égard de ce contributeur, un montant égal à celui qui est déterminé selon l'alinéa (5)*b*).

Idem

(9) Dès qu'il exerce une option selon le paragraphe (2), un contributeur par choix qui était contributeur selon la Partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, immédiatement avant d'exercer l'option, cesse d'avoir droit de contribuer selon ladite Partie sous réserve de l'article 52 de ladite loi, et, aux fins de l'article en question, le service du contributeur en qualité de personne à qui s'appliquait ladite Partie est réputé avoir pris fin, mais aucun retrait ne peut être fait sous le régime de l'alinéa *b*) de l'article en question, sauf sur sa demande écrite au Ministre. 1959, c. 34, art. 17.

Former Members of the Force

Persons re-appointed to or re-enlisted in the Force

19. Where a person who has become entitled to an annuity or annual allowance under this Part or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the Force is re-appointed to or re-enlisted in

Anciens membres de la Gendarmerie

Personnes nommées de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengageant

19. Lorsqu'une personne devenue admissible à une annuité ou une allocation annuelle selon la présente Partie ou à une pension sous le régime de la Partie V de l'ancienne loi pour avoir servi dans la Gendarmerie, est

the Force and becomes, or would have become, but for subsection 4(2), a contributor under this Part, whatever right or claim that he may have had to that annuity, annual allowance or pension (hereinafter in this section referred to as the "original annuity") shall thereupon cease and the period of service upon which the original annuity was based may be counted by him as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(*a*) if, upon subsequently ceasing to be a member of the Force, he exercises his option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account to his credit at any time before the time of his re-appointment to or re-enlistment in the Force, and whatever right or claim that, but for this section, he would have had to the original annuity upon subsequently ceasing to be a member of the Force shall thereupon be restored to him; and

(*b*) if, upon subsequently ceasing to be a member of the Force, he is entitled under this Part to an annuity or annual allowance the capitalized value of which is less than the capitalized value of the original annuity, in lieu of any other benefit under this Part whatever right or claim that, but for this section, he would have had to the original annuity upon subsequently ceasing to be a member of the Force shall thereupon be restored to him, and there shall be paid to him an amount equal to his contributions under this Part made in respect of the period of his service in the Force after the time of his re-appointment or re-enlistment. 1959, c. 34, s. 18.

nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage et devient, ou serait devenue sans les dispositions du paragraphe 4(2), un contributeur selon la présente Partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir eu à l'égard d'une telle annuité, allocation annuelle ou pension (ci-après au présent article appelée «annuité originaire») prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée l'annuité originaire peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension aux fins de la présente Partie, sauf que

a) si ladite personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, exerce son choix selon la présente Partie dans le sens d'un remboursement de contributions, ou si elle n'a droit, sous le régime de la présente Partie, à aucune prestation autre qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant versé au Compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant sa nouvelle nomination ou son rengagement dans la Gendarmerie, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent article, à l'égard de l'annuité originaire dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, doit alors lui être rendu; et

b) si ladite personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, a droit, selon la présente Partie, à une annuité ou allocation annuelle dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de l'annuité originaire, au lieu de toute autre prestation prévue par la présente Partie, tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent article, à l'égard de l'annuité originaire dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, doit alors lui être rendu, et il doit lui être versé un montant égal à ses contributions sous le régime de la présente Partie, effectuées à l'égard de la période de son service dans la Gendarmerie après qu'elle y a été nommée de nouveau ou qu'elle s'y est rengagée. 1959, c. 34, art. 18.

Former Public Service Employees and Members of the Regular Force

Service that may be counted

20. (1) Any person who becomes a contributor under this Part, having been employed in the Public Service but not having become entitled to an annuity or annual

Anciens employés de la Fonction publique et membres de la force régulière

Service qui peut être compté

20. (1) Quiconque devient contributeur selon la présente Partie, ayant été employé dans la Fonction publique mais n'étant pas devenu admissible à une annuité ou allocation

allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the regular force but not having become entitled to an annuity, annual allowance or pension under the *Canadian Forces Superannuation Act* is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Part any period of service in the Force or any period of service described in section 5, that, under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, he was entitled to count for pension purposes, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Part, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by him for that service is,

(*a*) in the case of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, he was required to pay, any amount by which

(i) the total amount required by that Act to be paid by him for that service

exceeds

(ii) the total amount actually paid by him for that service, minus any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election;

together with simple interest at four per cent per annum on any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election, from the time when the payment was made until the time of making the election; or

(*b*) in the case of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, he was not required to pay, an amount equal to the amount that he would have been required to pay had he, during the period of that service, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to the 1st day of April 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it

annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, ou ayant été membre de la force régulière mais n'étant pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, aux fins de la présente Partie, toute période de service dans la Gendarmerie ou toute période de service décrite à l'article 5, que, d'après la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, il avait droit de compter aux fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente Partie, de payer pour ledit service, auquel cas le montant qu'il est tenu de payer par la présente loi pour ledit service est,

a) dans le cas d'un service pour lequel il était astreint à payer par la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, tout excédent

(i) du montant total dont ladite loi exigeait le paiement, par lui, pour ledit service

sur

(ii) le montant total qu'il a effectivement payé pour ce service, moins tout montant à lui versé sous le régime de ladite loi en tout temps avant d'avoir fait son choix;

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant qui lui a été payé aux termes de ladite loi en tout temps avant de faire son choix, depuis le moment où le paiement a été effectué jusqu'à celui du choix; ou

b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas tenu de payer aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période de service, il avait été requis de contribuer

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période,

(ii) lorsque cette période ou une partie

read immediately prior to the 1st day of April 1969 in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after the 31st day of March 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Act, together with interest, as defined in subsection 6(2).

de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1er avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), comme il se lisait immédiatement avant le 1er avril 1969, relativement à cette période ou partie de période, et

(iii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), relativement à cette période ou partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui payer la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 6(2).

Pay and allowances deemed to have been received

(2) For the purposes of this Part, the pay deemed to have been received by a person to whom subsection (1) applies, during any period of service of the kind described in paragraph (1)(*a*) or (*b*), is pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required to be paid for that period of service

(*a*) by the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, in the case of service of the kind described in paragraph (1)(*a*), or

(*b*) by this Part, in the case of service of the kind described in paragraph (1)(*b*),

was determined.

Solde et allocations censées reçues

(2) Aux fins de la présente Partie, la solde censée avoir été reçue par une personne à qui s'applique le paragraphe (1), pendant toute période de service du genre décrit aux alinéas (1)*a*) ou *b*), est une solde à un taux égal à celui de la solde d'après lequel a été déterminé le montant dont le paiement doit être effectué pour ladite période de service,

a) en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un service du genre décrit à l'alinéa (1)*a*), ou

b) en vertu de la présente Partie, dans le cas d'un service du genre décrit à l'alinéa (1)*b*).

Surrender of benefits upon election

(3) Notwithstanding anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, upon the making of any election under subsection (1), the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person to which that election relates.

Renonciation aux prestations lors du choix

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dès qu'un choix est établi aux termes du paragraphe (1), l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait autrement pu devenir payable d'après la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à quelque prestation prévue par ladite loi pour tout service de cette personne auquel ledit choix se rattache.

Right to retain pension

(4) Any person who becomes a contributor under this Part, having been employed in the Public Service and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the regular force and having become entitled to an annuity, annual allowance or pension under the *Canadian*

Droit de conserver la pension

(4) Quiconque devient contributeur selon la présente Partie, ayant été employé dans le service public et étant devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, ou ayant été membre de la force régulière et étant devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous

Forces Superannuation Act, is entitled, for the purposes of this Part, to retain that annuity, annual allowance or pension, but the period of service upon which that annuity, annual allowance or pension was based may not be counted by that person for the purpose of any benefit to which he may become entitled under this Part by reason of having become a contributor hereunder.

le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, a droit, aux fins de la présente Partie, de conserver cette annuité, allocation annuelle ou pension, mais la période de service sur laquelle était fondée ladite annuité, allocation annuelle ou pension ne peut être comptée par lui aux fins d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la présente Partie pour le motif qu'il est devenu contributeur sous le régime de cette dernière.

Election to surrender benefits

(5) Notwithstanding subsection (4), any person to whom that subsection applies may elect, within one year of becoming a contributor under this Part, to surrender the annuity, annual allowance or pension therein referred to, in which case notwithstanding anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person described in subsection (1), and the person so electing shall be subject to subsection (1) in all respects as though he had not become entitled to an annuity, annual allowance or pension under that Act but had elected under subsection (1) to pay for the whole of that service.

Décision de renoncer aux prestations

(5) Nonobstant le paragraphe (4), toute personne à qui ledit paragraphe s'applique peut choisir, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente Partie, de renoncer à l'annuité, allocation annuelle ou pension y mentionnée, auquel cas, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, l'auteur de ce choix et toute personne à qui une prestation aurait pu autrement devenir payable d'après la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, suivant le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à quelque prestation prévue par ladite loi concernant tout service de cette personne, décrit au paragraphe (1), et l'auteur de ce choix est assujetti au paragraphe (1), à tous égards, comme s'il n'était pas devenu admissible à une annuité, allocation annuelle ou pension sous le régime de ladite loi mais avait choisi, selon le paragraphe (1), de payer pour la totalité de ce service.

Amount to be credited to Superannuation Account

(6) Upon the making of any election under this section whereby the person so electing is required by this Part to pay for any period of service of the kind described in paragraph (1)(*a*), there shall be charged to the account in the Consolidated Revenue Fund maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Superannuation Account in respect of that person, an amount equal to the amount determined under subparagraph (1)(*a*)(ii), and for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in

Montant à créditer au Compte de pension de retraite

(6) Quand, aux termes du présent article, une personne exerce un choix selon lequel elle est astreinte, par la présente Partie, à payer pour quelque période de service du genre décrit à l'alinéa (1)*a*), on doit imputer au compte, dans le Fonds du revenu consolidé, maintenu d'après la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, et porter au crédit du Compte de pension de retraite à l'égard de ladite personne, un montant égal au chiffre déterminé conformément au sous-alinéa (1)*a*)(ii), et, aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou de tout autre paiement en une somme globale qui est

respect of that person shall be deemed to be the amount otherwise determined thereunder minus the amount required by this subsection to be credited to the Superannuation Account upon the making of the election. 1959, c. 34, s. 19; 1966-67, c. 44, s. 71; 1968-69, c. 29, s. 32.

ou peut devenir payable d'après ladite loi à cette personne ou à son égard, est censé être le montant autrement déterminé sous le régime de la loi en question moins le montant qui, aux termes du présent paragraphe, doit être crédité au Compte de pension de retraite à l'occasion du choix. 1959, c. 34, art. 19; 1966-67, c. 44, art. 71; 1968-69, c. 29, art. 32.

Pension Board

Pension Board

21. The Minister may establish a board to be known as the Royal Canadian Mounted Police Pension Board, consisting of three officers appointed by the Minister, to advise and assist the Minister on matters arising in connection with the administration of this Part. 1959, c. 34, s. 20.

Commission de pensions

Commission de pensions

21. Le Ministre peut établir une commission appelée Commission des pensions de la Gendarmerie royale du Canada et composée de trois officiers nommés par le Ministre, pour le conseiller et l'aider dans les matières relevant de l'application de la présente Partie. 1959, c. 34, art. 20.

Regulations

Regulations

22. (1) The Governor in Council may make regulations,

(*a*) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

(*b*) prescribing, notwithstanding subsection 4(1), the rates at which, the manner in which and the circumstances under which persons who are required to contribute to the Superannuation Account in accordance with subsection 4(1) but who are or have been, either before or after the 1st day of April 1960, absent from the Force on leave of absence without pay shall contribute to the Superannuation Account in respect of that absence;

(*c*) specifying for the purposes of subsection 2(4), the employment as a member of the Force that is excepted employment;

(*d*) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions upon which an election under this Part may be revoked by any elector, either in whole or in part, and a new election made thereunder;

(*e*) prescribing the methods by which and the bases upon which the amount of any payment contemplated by subsection 7(4) is to be computed and the circumstances under which any such payment, whether made before or after the 1st day of April 1960, may be refunded;

(*f*) respecting the determination, for the

Règlements

Règlements

22. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être ordonné ou doit être déterminé ou régi par règlement;

b) prescrivant, par dérogation au paragraphe 4(1), les taux, la manière et les circonstances selon lesquels les personnes tenues de contribuer au Compte de pension de retraite suivant le paragraphe 4(1) mais qui sont ou ont été, soit avant, soit après le 1er avril 1960, absentes de la Gendarmerie en congé non payé, doivent contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard de cette absence;

c) spécifiant, aux fins du paragraphe 2(4), l'emploi à titre de membre de la Gendarmerie qui est un emploi excepté;

d) prescrivant les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles une personne qui a fait un choix en vertu de la présente Partie peut l'annuler en tout ou en partie, et en faire un autre en vertu de ladite loi;

e) prescrivant les méthodes selon lesquelles et les bases sur lesquelles le montant de tout paiement envisagé par le paragraphe 7(4) doit être calculé et les circonstances dans lesquelles un tel paiement, qu'il soit fait avant ou après le 1er avril 1960, peut être remboursé;

f) concernant la détermination, aux fins du paragraphe 9(2), du montant de toute

purposes of subsection 9(2), of the amount of any retirement or disability pension to which a contributor is entitled under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan that is attributable to contributions made thereunder in respect of his pensionable service;

(*g*) defining, for the purposes of this Act, the expression "full-time attendance at a school or university" as applied to a child of a contributor;

(*h*) specifying, for the purposes of this Act, the circumstances under which attendance at a school or university shall be deemed to be substantially without interruption;

(*i*) prescribing the period within which and the procedure by which any person dissatisfied by any decision or direction made by the Minister under section 13 or subsection 14(3) may appeal that decision or direction to the Treasury Board and authorizing the Treasury Board to make any decision or direction in relation thereto that might have been made by the Minister under those provisions;

(*j*) prescribing, in the case of any person who, not having been a contributor under this Part or Part V of the former Act, ceased to be a member of the Force and subsequently, either before or after the 1st day of April 1960, is re-appointed to or re-enlisted in the Force, the extent to which and the circumstances under which any pension payable or granted to him under Part II or III of the former Act shall be continued to him, and the extent to which and the terms and conditions upon which any service of that person before such time as he ceased so to be a member of the Force may be counted by him as pensionable service for the purposes of this Part;

(*k*) respecting the determination, for the purposes of this Part, of the effective date upon which a person shall be deemed to have become or to have ceased to be a member of the Force;

(*l*) prescribing, in the case of any person described in subsection 93(4) of the former Act who, not having reached sixty-five years of age, ceased to be a member of the Force either before or after the 1st day of April 1960, the amounts by which and the manner in which any annuity, annual allowance or pension payable under this

pension de retraite ou d'invalidité à laquelle un contributeur a droit selon le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions et qui est attribuable aux contributions faites en vertu de ces régimes relativement à son service ouvrant droit à pension;

g) définissant aux fins de la présente loi l'expression «fréquente à plein temps une école ou une université» telle qu'elle s'applique à un enfant du contributeur;

h) spécifiant aux fins de la présente loi les circonstances dans lesquelles une personne est réputée fréquenter une école ou une université à peu près sans interruption;

i) prescrivant le délai dans lequel ainsi que la procédure par laquelle, une personne non satisfaite d'une décision ou d'une instruction qu'a rendue ou donnée le Ministre sous le régime de l'article 13 ou du paragraphe 14(3) peut interjeter appel de cette décision ou de cette instruction au conseil du Trésor et autorisant le conseil du Trésor à rendre toute décision ou à donner toute instruction à cet égard qu'aurait pu rendre ou donner le Ministre en vertu de ces dispositions;

j) prescrivant, dans le cas d'une personne qui, n'ayant pas été un contributeur selon la présente Partie ou la Partie V de l'ancienne loi, a cessé d'être membre de la Gendarmerie et par la suite, soit avant, soit après le 1er avril 1960, est nommée de nouveau ou se rengage dans la Gendarmerie, la mesure et les circonstances dans lesquelles toute pension à elle payable ou accordée selon les Parties II ou III de l'ancienne loi continuera à lui être versée, et la mesure et les conditions moyennant lesquelles tout service de ladite personne avant l'époque à laquelle elle a ainsi cessé d'être membre de la Gendarmerie peut être compté par elle comme service ouvrant droit à pension aux fins de la présente Partie;

k) touchant la détermination, aux fins de la présente Partie, de la date effective à laquelle une personne sera censée être devenue ou avoir cessé d'être membre de la Gendarmerie;

l) prescrivant, dans le cas de toute personne décrite au paragraphe 93(4) de l'ancienne loi qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, a cessé d'être membre de la Gendarmerie soit avant soit après le 1er avril 1960, les montants dont doit être

Part or Part V of the former Act to that person shall be adjusted;

(*m*) providing for the continuation in force of any outstanding direction made by the Treasury Board under section 105 of the former Act, under the circumstances contemplated by that section and subject to modification or suspension as contemplated by that section;

(*n*) providing, notwithstanding anything in this Part, for the reduction by the Treasury Board of any annuity, annual allowance or pension payable under this Part or Part V of the former Act to or in respect of a person who, after his retirement from the Force, is convicted of an indictable offence committed by him while a member of the Force where, in the opinion of the Treasury Board, the commission of the offence by him constituted misconduct in the performance of his duties as a member of the Force;

(*o*) specifying, notwithstanding anything in this Part, the extent to which and the circumstances under which any annuity, annual allowance or pension payable under this Part or Part II, III or V of the former Act to a person who holds any office or position or performs any services the remuneration for which is payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada shall be reduced or suspended;

(*p*) providing for the payment out of the Superannuation Account, upon the death of a contributor and upon application to the Minister by or on behalf of any successor thereunder to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the successor as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable under section 17 in any such case shall be reduced;

(*q*) notwithstanding anything in this Part, providing that upon attaining retirement age a contributor shall cease to be a member of the Force unless his continued service therein is authorized in accordance with the regulations, and prescribing the circum-

ajustée toute annuité, allocation annuelle ou pension payable à cette personne selon la présente Partie ou la Partie V de l'ancienne loi, ainsi que la manière d'opérer cet ajustement;

m) prévoyant le maintien en vigueur de toute directive en cours, émise par le conseil du Trésor d'après l'article 105 de l'ancienne loi, dans les circonstances prévues par cet article et sous réserve de modification ou suspension ainsi que l'envisage ledit article;

n) prévoyant, par dérogation à toute disposition de la présente Partie, la réduction, par le conseil du Trésor, de toute annuité, allocation annuelle ou pension payable d'après la présente Partie ou la Partie V de l'ancienne loi à une personne ou à l'égard d'une personne qui, après avoir pris sa retraite de la Gendarmerie, est déclarée coupable d'un acte criminel par elle commis alors qu'elle était membre de la Gendarmerie, si, de l'avis du conseil du Trésor, la perpétration de cet acte, par elle, constituait une inconduite dans l'accomplissement de ses devoirs comme membre de la Gendarmerie;

o) spécifiant, par dérogation à toute disposition de la présente Partie, la mesure et les circonstances dans lesquelles toute annuité, allocation annuelle ou pension payable sous le régime de la présente Partie ou de la Partie II, III ou V de l'ancienne loi à une personne qui détient un poste, occupe une position ou accomplit des services dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un agent de Sa Majesté, du chef du Canada, doit être réduite ou suspendue;

p) stipulant que sera payée, sur le Compte de pension de retraite, lors du décès d'un contributeur et sur une demande adressée au Ministre par tout successeur en l'espèce, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente Partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par le successeur, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrivant les montants dont cette allocation et tout montant payable selon l'article 17, en pareil cas, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

stances under which and the terms and conditions upon which he may continue to be a member of the Force after he has attained that age; and

(*r*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Part.

q) nonobstant toute disposition de la présente Partie, déclarant que, lorsqu'il a atteint l'âge de la retraite, un contributeur doit cesser d'être membre de la Gendarmerie, à moins que la continuation de son service dans ladite Gendarmerie ne soit autorisée en conformité des règlements, et prescrivant les circonstances dans lesquelles il peut continuer d'être membre de la Gendarmerie après avoir atteint cet âge, ainsi que les conditions auxquelles il peut continuer d'être ainsi membre; et

r) de façon générale, visant l'accomplissement des fins et dispositions de la présente Partie.

Regulations respecting leave of absence

(2) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account in accordance with any regulation made under paragraph (1)(*b*) in respect of any period during which he was absent from the Force on leave of absence without pay shall be deemed to have contributed to the Superannuation Account,

(*a*) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(*b*) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to the 1st day of April 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) as it read immediately prior to the 1st day of April 1969 in respect of that period or that portion thereof, and

(*c*) where that period or any portion thereof was after the 31st day of March 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 4(1) in respect of that period or that portion thereof,

and to have received, during that period, pay and allowances at a rate equal to the rate of pay and allowances that would have been authorized to be paid to him if he had not been so absent on leave of absence without pay. 1959, c. 34, s. 21; 1966-67, c. 44, s. 73; 1968-69, c. 29, s. 33.

Règlements sur les congés

(2) Aux fins de la présente Partie, une personne qui a contribué au Compte de pension de retraite en conformité de tout règlement établi selon l'alinéa (1)*b*), relativement à une période durant laquelle elle était absente de la Gendarmerie en congé non payé, est réputée avoir contribué au Compte de pension de retraite,

a) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), tel qu'il se lisait au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou partie de période,

b) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1er avril 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), comme il se lisait immédiatement avant le 1er avril 1969, relativement à cette période ou partie de période, et

c) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 4(1), relativement à cette période ou partie de période,

et avoir reçu, durant cette période, une solde et des allocations à un taux égal à celui de la solde et des allocations qu'on aurait été autorisé à lui payer si elle n'avait pas ainsi été absente en congé non payé. 1959, c. 34, art. 21; 1966-67, c. 44, art. 73; 1968-69, c. 29, art. 33.

Payments out of Account

Payments out of Superannuation Account

23. All amounts required for the payment of benefits under this Part, including the benefits referred to in subsection 26(3) of chapter 34 of the Statutes of Canada, 1959

Paiements sur le Compte

Paiements sur le Compte de pension de retraite

23. Tous les montants nécessaires au paiement de prestations selon la présente Partie, y compris les prestations mentionnées au paragraphe 26(3) du chapitre 34 des Statuts

shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Superannuation Account. 1959, c. 34, s. 22.

du Canada de 1959, doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et imputés sur le Compte de pension de retraite. 1959, c. 34, art. 22.

Amounts to be Credited to Account

Montants à créditer au Compte

Amounts to be credited

24. (1) There shall be credited to the Superannuation Account in each fiscal year

(*a*) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the said Account calculated at the rate of interest stated in the most recent actuarial report laid before Parliament pursuant to section 25 to be the interest rate on which the valuation referred to in that report was based;

(*b*) an amount equal to

(i) the difference between an amount representing interest at such rates and calculated in such manner as may be prescribed by the regulations, on the balance from time to time to the credit of the said Account, and the amount described in paragraph (*a*)

minus

(ii) the amount or aggregate of amounts applied by the Minister of Finance in that year pursuant to subsection (4) toward reducing the amount of any instalments described in that subsection; and

(*c*) such amount quarterly in relation to the total amount paid into the said Account during the preceding quarter by way of contributions in respect of current services and past services rendered by contributors as is specified by the Minister of Finance.

Montants à créditer

24. (1) Sont crédités au Compte de pension de retraite dans toute année financière

a) un montant qui représente les intérêts sur le solde figurant à l'occasion au crédit dudit Compte, calculé au taux d'intérêt que le plus récent rapport actuariel déposé devant le Parlement conformément à l'article 25 déclare être le taux d'intérêt sur lequel est fondée l'évaluation dont fait mention ce rapport;

b) un montant égal à

(i) la différence entre un montant qui représente l'intérêt, aux taux et calculé de la manière que peuvent prescrire les règlements, sur le solde figurant à l'occasion au crédit dudit Compte, et le montant indiqué à l'alinéa *a*)

moins

(ii) le montant ou le total des montants affectés par le ministre des Finances dans cette année en conformité du paragraphe (4) à la réduction du montant de tous versements visés dans ce paragraphe; et

c) le montant trimestriel que le ministre des Finances détermine en fonction de la somme globale versée audit compte pendant le trimestre précédent sous forme de contributions à l'égard de services courants et passés rendus par des contributeurs.

Pay increase credit

(2) There shall be credited to the Superannuation Account, following the authorization of any pay increase applicable to at least one per cent of the members of the Force such amount as, in the opinion of the Minister of Finance, is necessary to provide for the increase in the cost to Her Majesty of the benefits payable under this Part as a result of such pay increases, and the amount so credited shall be charged to the Consolidated Revenue Fund in five equal annual instalments commencing in the fiscal year in which the salary increase is authorized.

Crédit pour relèvement de solde

(2) Après l'autorisation de tout relèvement de solde applicable à au moins un pour cent des membres de la Gendarmerie, on doit porter au crédit du Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, est nécessaire pour pourvoir à l'augmentation du coût, pour Sa Majesté, des prestations payables aux termes de la présente Partie par suite de tels relèvements de solde, et le montant ainsi crédité doit être débité au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le relèvement de solde est autorisé.

Amount to be credited on basis of actuarial report

(3) Following the laying before Parliament

Montant à créditer d'après le rapport actuariel

(3) Après la présentation au Parlement d'un

of any actuarial report described in section 25, there shall be credited to the Superannuation Account such amount as, in the opinion of the Minister of Finance, together with the amount then to the credit of the said Account, is required to meet the cost of the benefits payable under this Part and the amount so credited shall be charged to the Consolidated Revenue Fund in five equal annual instalments commencing in the fiscal year in which the report is laid before Parliament.

Reduction of amounts charged under ss. (2) or (3)

(4) The Minister of Finance may in any fiscal year apply an amount not exceeding the amount described in subparagraph (1)(*b*)(i) toward reducing the amount of any instalments required to be charged to the Consolidated Revenue Fund in that year pursuant to subsection (2) or (3) or both those subsections. 1965, c. 5, s. 3; 1966-67, c. 44, s. 74; 1968-69, c. 29, s. 34.

Actuarial Report

Actuarial report

25. The Minister of Finance shall lay before Parliament at least once in every five years an actuarial report on the state of the Superannuation Account, containing an estimate of the extent to which the assets of the said account are sufficient to meet the cost of the benefits payable under this Part. 1959, c. 34, s. 24.

Annual Report

Annual report

26. The Minister shall lay before Parliament each year a report of the administration of this Part during the preceding fiscal year, including a statement showing the amounts paid into and out of the Superannuation Account during that year, by appropriate classifications, the number of contributors and the number of persons receiving benefits under this Part, together with such additional information as is prescribed by the regulations. 1959, c. 34, s. 25.

PART II

BENEFITS IN RESPECT OF INJURY OR DEATH ON SERVICE

Eligibility for pension

27. (1) Subject to this Part, a pension in accordance with the rates set out in Schedules

rapport actuariel décrit à l'article 25, on doit créditer au Compte de pension de retraite le montant qui, de l'avis du ministre des Finances, ajouté au montant figurant alors au crédit dudit Compte, est nécessaire pour couvrir le coût des prestations payables selon la présente Partie et le montant ainsi crédité doit être débité au Fonds du revenu consolidé en cinq versements annuels égaux commençant dans l'année financière au cours de laquelle le rapport est présenté au Parlement.

Réduction des montants débités en vertu des par. (2) ou (3)

(4) Le ministre des Finances peut, dans une année financière, déduire un montant, ne dépassant pas le montant indiqué au sous-alinéa (1)*b*)(i), du montant de tous versements que le paragraphe (2) ou (3) ou l'un et l'autre de ces paragraphes exigent de porter au débit du Fonds du revenu consolidé. 1965, c. 5, art. 3; 1966-67, c. 44, art. 74; 1968-69, c. 29, art. 34.

Rapport actuariel

Rapport actuariel

25. Le ministre des Finances doit, au moins une fois tous les cinq ans, présenter au Parlement un rapport actuariel sur la situation du Compte de pension de retraite, renfermant une estimation de la mesure où l'actif dudit compte suffit à couvrir le coût des prestations payables en vertu de la présente Partie. 1959, c. 34, art. 24.

Rapport annuel

Rapport annuel

26. Le Ministre doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente Partie au cours de l'année financière précédente, y compris un état indiquant, au moyen de classifications appropriées, les montants versés au Compte de pension de retraite et sur ledit compte, pendant l'année, le nombre des contributeurs et le nombre des bénéficiaires de prestations prévues par cette Partie, avec les autres renseignements prescrits par les règlements. 1959, c. 34, art. 25.

PARTIE II

PRESTATIONS À L'ÉGARD DE BLESSURES OU DÉCÈS DANS L'EXERCICE DE FONCTIONS

Admissibilité à pension

27. (1) Sous réserve de la présente Partie, une pension conforme aux taux indiqués dans

A and B of the *Pension Act* shall be awarded to or in respect of

(*a*) any person to whom Part VI of the former Act applied at any time before the 1st day of April 1960, who, either before or after that time, has suffered a disability or has died, or

(*b*) any person who served in the Force at any time after the 31st day of March 1960 as a contributor under Part I of this Act, and who has suffered a disability, either before or after that time, or has died,

in any case where the injury or disease or aggravation thereof resulting in the disability or death in respect of which the application for pension is made arose out of, or was directly connected with, his service in the Force.

Adjudication

(2) All claims for pension under this Part shall be dealt with and adjudicated upon in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of the *Pension Act* not inconsistent with this Part apply *mutatis mutandis* in respect of any claim under this Part.

Payment of treatment allowance

(3) Where a former member of the Force who is in receipt of a pension under this Part, under subsection 22(1) of chapter 241 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that subsection read before April 1, 1960 or under subsection 5(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* by reason of his having become disabled is receiving treatment as an in-patient under regulations made pursuant to the *Department of Veterans Affairs Act* for the disability in respect of which his pension was awarded or granted, he may be paid a treatment allowance that, in the opinion of the Treasury Board, would be equivalent to the treatment allowance that would be payable to him under those regulations if he were a veteran to whom those regulations applied, and during the time such treatment allowance is being paid to him, section 31 of the *Pension Act* shall apply *mutatis mutandis* to his pension.

Application of *Pension Act*

(4) In applying Schedules A and B of the *Pension Act* for the purposes of this Part, the ranks in the Force set out in the following

les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne

a) visée à la Partie VI de l'ancienne loi en tout temps avant le 1er avril 1960, qui, soit avant, soit après cette époque, a subi une invalidité ou est décédée, ou

b) qui a accompli du service dans la Gendarmerie en tout temps après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la Partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant soit après cette époque, ou est décédée,

chaque fois que la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

Décision

(2) Toutes les réclamations de pension selon la présente Partie doivent être étudiées et jugées de la même manière que les réclamations sous le régime de la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de la *Loi sur les pensions* non incompatibles avec la présente Partie s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard de toute réclamation prévue par la présente Partie.

Paiement d'une allocation de traitement

(3) Lorsqu'un ancien membre de la Gendarmerie qui reçoit une pension en vertu de la présente Partie ou en vertu du paragraphe 22(1) du chapitre 241 des Statuts revisés du Canada de 1952, tel que ce paragraphe se lisait avant le 1er avril 1960, ou en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, parce qu'il est devenu invalide, est un hospitalisé en traitement, aux termes des règlements établis en vertu de la *Loi du ministère des Affaires des anciens combattants*, pour l'invalidité pour laquelle sa pension lui a été accordée, il peut lui être payé une allocation de traitement qui, de l'avis du conseil du Trésor, serait équivalente à l'allocation de traitement qui lui serait payable aux termes de ces règlements s'il était un ancien combattant auquel ces règlements s'appliquent, et durant la période pendant laquelle l'allocation de traitement lui est payée, l'article 31 de la *Loi sur les pensions* s'applique *mutatis mutandis* à cette pension.

Application de la *Loi sur les pensions*

(4) Dans l'application des annexes A et B de la *Loi sur les pensions*, aux fins de la présente Partie, les grades dans la Gendarme-

table, and such prescribed classes in the Force of members not holding a rank in the Force as are specified in accordance with the regulations to be the classes corresponding to those ranks, shall be deemed to correspond to the ranks in the Canadian Forces set out as follows:

Rank in Force	*Canadian Forces Rank*
Commissioner, Deputy Commissioner or Assistant Commissioner	Brigadier-General and higher ranks
Chief Superintendent	Colonel
Superintendent and lower ranks	Lieutenant-Colonel and lower ranks

1959, c. 34, s. 27; 1966-67, c. 44, s. 75; 1966-67, c. 96, s. 64; 1968-69, c. 29, s. 35.

Application of *Government Employees Compensation Act*

28. (1) Notwithstanding subsection 2(2) of the *Government Employees Compensation Act*, that Act applies to every member of the Force, as defined in the *Royal Canadian Mounted Police Act*, except any person described in paragraph 27(1)(*a*) or (*b*) of this Act.

Application of section 2

(2) Subsection 2(1) of this Act, except the definition "disabled", applies to this Part. 1959, c. 34, s. 28.

rie indiqués au tableau suivant et les catégories prescrites, dans la Gendarmerie, des membres qui n'y détiennent pas de grade, que les règlements spécifient être les catégories correspondant à ces grades, sont réputés correspondre aux grades des Forces canadiennes énoncés comme il suit:

Grade dans la Gendarmerie	*Grade dans les Forces canadiennes*
Commissaire, sous-commissaire, ou commissaire adjoint	Brigadier-général et grades supérieurs
Surintendant principal	Colonel
Surintendant et grades inférieurs	Lieutenant-colonel et grades inférieurs

1959, c. 34, art. 27; 1966-67, c. 44, art. 75; 1966-67, c. 96, art. 64; 1968-69, c. 29, art. 35.

Application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*

28. (1) Nonobstant le paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, ladite loi s'applique à chaque membre de la Gendarmerie, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sauf à toute personne désignée à l'alinéa 27(1)*a*) ou *b*) de la présente loi.

Application de l'article 2

(2) Le paragraphe 2(1) de la présente loi, sauf la définition de «invalide», s'applique à la présente Partie. 1959, c. 34, art. 28.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER R-12

An Act respecting the Royal Style and Titles

Preamble

WHEREAS the Prime Ministers and other representatives of Commonwealth countries assembled in London in the month of December, in the year one thousand nine hundred and fifty-two, considered the form of the Royal Style and Titles, and recognizing that the present form is not in accordance with present constitutional relations within the Commonwealth, concluded that, in the present stage of development of the Commonwealth relationship, it would be in accord with the established constitutional position that each member country should use for its own purposes a form suitable to its own particular circumstances but retaining a substantial element common to all;

AND WHEREAS the said representatives of all the Commonwealth countries concerned agreed to take such action as is necessary in each country to secure the appropriate constitutional approval for the changes now envisaged;

AND WHEREAS, in order to give effect to the aforesaid conclusions, it is desirable that the Parliament of Canada should assent to the issue of a Royal Proclamation establishing the Royal Style and Titles for Canada:

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Assent to Royal Style and Titles

1. The assent of the Parliament of Canada is hereby given to the issue by Her Majesty of Her Royal Proclamation under the Great Seal of Canada establishing for Canada the following Royal Style and Titles, namely:

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories

CHAPITRE R-12

Loi sur la désignation et les titres royaux

Préambule

CONSIDÉRANT que les premiers ministres et autres représentants des pays du Commonwealth, réunis à Londres en décembre mil neuf cent cinquante-deux, ont étudié la forme de la désignation et des titres royaux et, conscients que la forme actuelle n'est pas en harmonie avec les relations constitutionnelles courantes à l'intérieur du Commonwealth, ont conclu que, au présent stade de développement des relations dans le Commonwealth, il serait conforme à la situation constitutionnelle établie que chaque pays membre employât, pour ses propres fins, une forme appropriée à ses conditions spéciales, tout en retenant un important élément qui soit commun à tous;

CONSIDÉRANT que lesdits représentants de tous les pays du Commonwealth intéressés sont convenus de prendre les mesures nécessaires, dans chaque pays, en vue d'obtenir l'agrément constitutionnel pertinent pour les changements maintenant envisagés;

ET CONSIDÉRANT que, pour donner effet aux conclusions susdites, il convient que le Parlement du Canada acquiesce à la publication d'une proclamation royale établissant la désignation et les titres royaux quant au Canada;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Assentiment à la désignation et aux titres royaux

1. L'assentiment du Parlement du Canada est par les présentes donné à la publication, par Sa Majesté, de sa proclamation royale sous le grand sceau du Canada, établissant la désignation et les titres royaux suivants pour le Canada, savoir:

Elizabeth Deux, par la grâce de Dieu, Reine du

Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.
1952-53, c. 9, s. 1.

Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.
1952-53, c. 9, art. 1.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-1

An Act to establish The St. Lawrence Seaway Authority

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *St. Lawrence Seaway Authority Act.* R.S., c. 242, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Authority" "Authority" means The St. Lawrence Seaway Authority established by this Act;

"canal" "canal" means a canal, lock or navigable channel and all works and property appertaining or incident to such canal, lock or channel;

"deep waterway" "deep waterway" means adequate provision for navigation requiring a controlling channel depth of twenty-seven feet with a depth of thirty feet over lock sills in general in accordance with paragraph (*j*) of the preliminary article of the Agreement between Canada and the United States providing for the Development of Navigation and Power in the Great Lakes-St. Lawrence Basin, dated the 19th day of March 1941;

"member" "member" means a member of the Authority;

"Minister" "Minister" means the Minister of Transport;

"President" "President" means the President of the Authority. R.S., c. 242, s. 2.

CONSTITUTION OF AUTHORITY

Corporation established

3. (1) There is hereby established a corpo-

CHAPITRE S-1

Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.* S.R., c. 242, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Administration» signifie l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, établie par la présente loi; «Administration»

«canal» signifie un canal, une écluse ou un chenal navigable et tous les ouvrages et biens qui se rapportent ou se rattachent à un canal, une écluse ou un chenal de ce genre; «canal»

«membre» désigne un membre de l'Administration; «membre»

«Ministre» désigne le ministre des Transports; «Ministre»

«président» désigne le président de l'Administration; «président»

«voie en eau profonde» signifie ce qui est suffisant pour la navigation requérant une utile profondeur de chenal de vingt-sept pieds avec une profondeur de trente pieds sur les seuils d'écluse, en général, conformément à l'alinéa *j*) de l'article préliminaire d'un accord entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l'aménagement de l'énergie dans le bassin des Grands lacs et du Saint-Laurent, en date du 19 mars 1941. S.R., c. 242, art. 2. «voie en eau profonde»

CONSTITUTION DE L'ADMINISTRATION

Constitution d'une corporation

3. (1) Est par les présentes établie une

ration called The St. Lawrence Seaway Authority, consisting of a President and two other members as provided in this Act.

corporation appelée l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. Elle se compose d'un président et de deux autres membres ainsi qu'il est prévu dans la présente loi.

An agent of Her Majesty

(2) Except as provided in section 9, the Authority is for all purposes an agent of Her Majesty in right of Canada and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

(2) Sauf les dispositions de l'article 9, l'Administration est, à toutes fins, un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, et elle ne peut exercer qu'à titre de mandataire de Sa Majesté les pouvoirs dont la présente loi l'investit.

Power to enter into contracts

(3) The Authority may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Authority.

Pouvoir de conclure des contrats

(3) L'Administration peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Property

(4) Property acquired by the Authority is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Authority. R.S., c. 242, s. 3.

Biens

(4) Les biens acquis par l'Administration sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Administration. S.R., c. 242, art. 3.

Legal proceedings

4. Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Authority on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Authority in the name of the Authority in any court that would have jurisdiction if the Authority were not an agent of Her Majesty. R.S., c. 242, s. 4.

Procédures judiciaires

4. Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Administration pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre l'Administration, au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Administration n'était pas mandataire de Sa Majesté. S.R., c. 242, art. 4.

Appointment of members, etc.

5. (1) The Governor in Council shall appoint the members of the Authority to hold office during good behaviour for a term not exceeding ten years, who shall be paid such salaries as may be fixed by the Governor in Council.

Nomination de membres; etc.

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme les membres de l'Administration, qui occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période d'au plus dix ans et qui touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil.

Re-appointment

(2) A member, on the expiration of his term of office, may be re-appointed for a further term not exceeding ten years.

Nouvelle nomination

(2) A l'expiration de son mandat, un membre peut être nommé de nouveau pour une autre période d'au plus dix ans.

Appointment of temporary substitutes

(3) Where a member of the Authority is absent or incapable for any reason of performing the duties of his office or the office thereof is vacant, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member to hold the office upon such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 242, s. 5.

Nomination de membres suppléants

(3) Lorsqu'un membre de l'Administration est absent ou incapable, pour quelque raison, de remplir les fonctions de sa charge, ou que le poste de membre est vacant, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant temporaire, qui occupera le poste aux conditions déterminées par le gouverneur en conseil. S.R., c. 242, art. 5.

Head office

6. The head office of the Authority shall be at the city of Ottawa or in such other place in Canada as the Governor in Council may designate. R.S., c. 242, s. 6.

Siège

6. Le siège de l'Administration est établi dans la ville d'Ottawa ou à tel autre endroit du Canada que le gouverneur en conseil peut désigner. S.R., c. 242, art. 6.

CONDUCT OF BUSINESS OF AUTHORITY

President to be chief executive

7. (1) The President is the chief executive officer of the Authority, is charged with the general direction and control of the business of the Authority, and has such other powers as may be conferred on him by the by-laws.

Absence or incapacity of President

(2) During incapacity or absence for any reason of the President or a vacancy in the office of the President, one of the other members designated by the Governor in Council may exercise and perform all the powers and functions of the President.

Vacancy

(3) The exercise of the powers of the Authority is not impaired by reason of a vacancy in its membership. R.S., c. 242, s. 7.

By-laws

8. The Authority with the approval of the Governor in Council may make by-laws not inconsistent with this Act with respect to

(*a*) the management of the affairs of the Authority and the conduct of its business, and

(*b*) the establishment of a pension fund for the officers and employees of the Authority employed in a continuing capacity and for the members, and for their dependants, and authorizing contributions to be made to it out of the funds of the Authority. R.S., c. 242, s. 8.

Officers and employees

9. The Authority may employ such officers and employees for such purposes and on such terms and conditions as may be determined by it and the officers and employees so employed are not officers or servants of Her Majesty. R.S., c. 242, s. 9.

PURPOSES, CAPACITIES AND POWERS OF AUTHORITY

Purposes

10. The Authority is incorporated for the purposes of

(*a*) acquiring lands for and constructing, maintaining and operating all such works as may be necessary to provide and maintain, either wholly in Canada or in conjunction with works undertaken by an appropriate authority in the United States, a deep waterway between the Port of Montreal and Lake Erie;

CONDUITE DES AFFAIRES DE L'ADMINISTRATION

Le président est le principal fonctionnaire exécutif

7. (1) Le président est le principal fonctionnaire exécutif de l'Administration. Il est chargé de la direction générale et du contrôle des affaires de l'Administration, et il possède les autres pouvoirs que les statuts administratifs peuvent lui conférer.

Absence ou incapacité du président

(2) Pendant l'incapacité ou l'absence du président, pour quelque raison, ou pendant une vacance du poste de président, un des autres membres désignés par le gouverneur en conseil, peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président.

Vacance

(3) L'exercice des pouvoirs de l'Administration n'est pas compromis par une vacance parmi ses membres. S.R., c. 242, art. 7.

Statuts administratifs

8. Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut édicter des statuts administratifs non incompatibles avec la présente loi, en ce qui concerne

a) la gestion des affaires de l'Administration et la conduite de ses opérations; et

b) l'établissement d'une caisse de pension pour les fonctionnaires et préposés de l'Administration employés à titre continu, pour les membres, ainsi que pour les personnes à leur charge, et autorisant le versement de contributions à la caisse, sur les fonds de l'Administration. S.R., c. 242, art. 8.

Fonctionnaires et employés

9. L'Administration peut employer des fonctionnaires et préposés selon qu'elle le détermine, aux fins et conditions qu'elle fixe. Les fonctionnaires et préposés ainsi employés ne sont pas des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté. S.R., c. 242, art. 9.

BUTS, CAPACITÉ ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION

Objets

10. L'Administration est constituée en corporation

a) en vue d'acquérir des terrains pour des ouvrages qui peuvent être indispensables à l'établissement et à l'entretien, soit entièrement au Canada soit conjointement avec des travaux entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, d'une voie en eau profonde entre le port de Montréal et le lac Érié, et aux fins de construire,

(*b*) constructing, maintaining and operating all such works in connection with such a deep waterway as the Governor in Council may deem necessary to fulfil any obligation undertaken or to be undertaken by Canada pursuant to any present or future agreement;

(*c*) acquiring lands for, and constructing, maintaining and operating, alone or jointly or in conjunction with an appropriate authority in the United States, bridges connecting Canada with the United States as authorized by this Act, and in connection therewith, or as incidental thereto, acquiring with the approval of the Governor in Council shares or property of any bridge company and operating and managing bridges; and

(*d*) acquiring lands for, and constructing or otherwise acquiring, maintaining and operating such works or other property as the Governor in Council may deem to be necessarily incidental to works undertaken pursuant to this Act. R.S., c. 242, s. 10; 1956, c. 11, s. 1.

entretenir et mettre en service lesdits ouvrages;

b) en vue de construire, entretenir et mettre en service tels ouvrages relatifs à cette voie en eau profonde que le gouverneur en conseil peut juger nécessaires pour remplir toute obligation assumée ou qui doit être assumée par le Canada aux termes d'un accord présent ou futur;

c) en vue d'acquérir des terrains pour des ponts reliant le Canada aux États-Unis ainsi que l'autorise la présente loi, et de construire, entretenir et mettre en service lesdits ponts, seule ou conjointement ou en liaison avec une autorité compétente des États-Unis, et, à cet égard ou accessoirement à cette fin, en vue d'acquérir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, des actions ou des biens d'une compagnie de pont et pour exploiter et gérer des ponts; et

d) en vue d'acquérir des terrains pour les ouvrages ou autres biens que le gouverneur en conseil estime nécessairement afférents aux ouvrages entrepris en conformité de la présente loi; pour construire ou autrement acquérir, entretenir et exploiter lesdits ouvrages ou autres biens. S.R., c. 242, art. 10; 1956, c. 11, art. 1.

Capacities and powers

11. Subject to this Act, the Authority, for the purposes set out in section 10, has the capacities and powers of a natural person as if it were a corporation incorporated for such purposes by Letters Patent under the Great Seal. R.S., c. 242, s. 11.

Capacité et pouvoirs

11. Sous réserve de la présente loi, l'Administration possède, aux fins énoncées à l'article 10, la capacité et les pouvoirs d'une personne physique comme si elle était une corporation constituée, pour ces objets, par des lettres patentes sous le grand sceau. S.R., c. 242, art. 11.

Power to lease lands, property or water power

12. (1) The Authority, with the approval of the Governor in Council, may lease to any person any lands, property or water power held in the name of the Authority or held in the name of Her Majesty under the control of the Authority.

Pouvoir de donner à bail des terrains, des biens ou de l'énergie

12. (1) L'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, louer à toute personne des terrains, des biens ou de l'énergie hydraulique, détenus au nom de l'Administration ou détenus au nom de Sa Majesté sous le contrôle de l'Administration.

Proceeds of disposition

(2) The Minister of Finance shall out of the Consolidated Revenue Fund pay to the Authority an amount equal to the net proceeds realized from the disposition of any property held in the name of the Authority or held in the name of Her Majesty under the control of the Authority. R.S., c. 242, s. 12; 1956, c. 11, s. 2.

Somme produite par l'aliénation de biens

(2) Le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à l'Administration un montant égal à la somme nette produite par l'aliénation de tous biens détenus au nom de l'Administration ou détenus au nom de Sa Majesté sous le contrôle de l'Administration. S.R., c. 242, art. 12; 1956, c. 11, art. 2.

Power to borrow money

13. The Authority, with the approval of the Governor in Council, may, from time to time, borrow money from Her Majesty or

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent

13. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut, à l'occasion, emprunter des sommes d'argent de Sa Majesté

otherwise for the purposes for which it is incorporated, but the aggregate of the amounts borrowed under this Act and outstanding shall not at any time exceed five hundred and thirty-five million dollars. 1959, c. 9, s. 1; 1962, c. 18, s. 1; 1963, c. 29, s. 1.

ou autrement, aux fins auxquelles elle est constituée en corporation, mais l'ensemble des montants empruntés en vertu de la présente loi et non encore remboursés ne doit jamais dépasser cinq cent trente-cinq millions de dollars. 1959, c. 9, art. 1; 1962, c. 18, art. 1; 1963, c. 29, art. 1.

Management and operation of canals and works

14. The Governor in Council may entrust to the Authority the management and operation of any canals or works similar or related to the works mentioned in section 10 upon such terms and conditions as the Governor in Council approves. R.S., c. 242, s. 14.

Gestion et mise en service des canaux et ouvrages

14. Le gouverneur en conseil peut confier à l'Administration la gestion et la mise en service de tout canal ou ouvrage semblable ou connexe aux ouvrages mentionnés à l'article 10, selon les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil. S.R., c. 242, art. 14.

Bridge over Pollys Gut or over the south channel

15. (1) The Authority may, alone or jointly or in conjunction with the Saint Lawrence Seaway Development Corporation of the United States, construct, maintain and operate, either

(*a*) a bridge over Pollys Gut in the St. Lawrence River for the passage of pedestrians, vehicles, railway trains and for other like purposes, with all necessary approaches and facilities, from Cornwall Island in the County of Stormont in the Province of Ontario to Massena Point in the State of New York, or

(*b*) a bridge over the south channel in the St. Lawrence River for the passage of pedestrians, vehicles and for other like purposes, with all necessary approaches and facilities, from Cornwall Island in the County of Stormont in the Province of Ontario to the United States mainland in the State of New York.

Pont au-dessus de Pollys Gut ou sur le chenal méridional

15. (1) L'Administration peut, seule ou conjointement ou en liaison avec la Saint Lawrence Seaway Development Corporation des États-Unis, construire, entretenir et mettre en service, soit

a) un pont au-dessus de Pollys Gut sur le fleuve Saint-Laurent, pour le passage des piétons, véhicules, trains de chemin de fer et à d'autres semblables fins, y compris les abords et facilités nécessaires, de Cornwall Island, dans le comté de Stormont, province d'Ontario, à Massena Point, État de New-York, ou

b) un pont au-dessus du chenal méridional sur le fleuve Saint-Laurent, pour le passage des piétons et véhicules, et à d'autres semblables fins, y compris les abords et facilités nécessaires, de Cornwall Island, dans le comté de Stormont, province d'Ontario, à la terre ferme des États-Unis, dans l'État de New-York.

Approval of plans and site

(2) Construction of the bridge mentioned in this section shall not be commenced until the Governor in Council has approved the plans and site thereof and the plans and site so approved shall not be altered except with the consent of the Governor in Council. 1956, c. 11, s. 3; 1956, c. 47, s. 1.

Approbation des plans et de l'emplacement

(2) La construction du pont mentionné au présent article ne doit pas commencer avant que le gouverneur en conseil en ait approuvé les plans et l'emplacement, lesquels plans et emplacement ainsi approuvés ne doivent être modifiés qu'avec le consentement du gouverneur en conseil. 1956, c. 11, art. 3; 1956, c. 47, art. 1.

TOLLS

PÉAGES

Tariffs of tolls

16. (1) The Authority may, subject to sections 17 and 18, establish tariffs of tolls to be charged by it with respect to

(*a*) vessels entering, passing through, or leaving a canal or works under its administration;

Taux de péage

16. (1) Sous réserve des articles 17 et 18, l'Administration peut établir les taux de péage qu'elle imposera en ce qui regarde

a) les navires entrant dans un canal ou un ouvrage qui relève de sa direction, ou le traversant ou quittant;

(*b*) passengers, goods or cargo carried in such a vessel;

(*c*) goods or cargo landed, shipped, transhipped or stored in a canal or on canal lands under its administration;

(*d*) the use of any wharf, building, plant, property or facilities under its administration;

(*e*) any service performed by the Authority; and

(*f*) pedestrians or vehicles entering, passing over or leaving a bridge or highway under its administration and passengers or goods carried in such a vehicle.

b) les passagers, les marchandises ou la cargaison transportés sur ce navire;

c) les marchandises ou la cargaison débarquées, expédiées, transbordées ou emmagasinées, dans un canal ou sur des terrains de canaux qui relèvent de sa direction;

d) l'utilisation de tout quai, bâtiment ou établissement, ou de tous biens ou installations, relevant de sa direction;

e) tout service accompli par l'Administration; et

f) les piétons ou les véhicules s'engageant ou passant sur un pont ou une grande route, ou quittant un pont ou une grande route, qui relève de sa direction, ainsi que les voyageurs ou marchandises transportés dans un tel véhicule.

For use of whole or part

(2) The tolls that may be charged by the Authority pursuant to this section may be for the use of the canals and works administered by it as a whole or for the use of any particular part thereof or for any particular service rendered by the Authority.

Utilisation totale ou partielle

(2) Les péages que l'Administration peut imposer selon le présent article peuvent porter sur l'utilisation des canaux et ouvrages gérés par l'Administration dans leur ensemble, ou sur l'utilisation d'une partie déterminée des susdits, ou sur tout service particulier rendu par l'Administration.

Filing of tariffs

(3) Every such tariff or amendment thereto shall be filed with the Canadian Transport Commission and becomes operative from the date of such filing.

Dépôt des tarifs

(3) Chaque semblable tarif, ou modification de ce tarif, doit être déposé auprès de la Commission canadienne des Transports et prend effet à compter de ce dépôt.

Complaints

(4) Any person interested may at any time file a complaint with the Canadian Transport Commission that there is unjust discrimination in an existing tariff and the Commission shall thereupon consider such complaint and make a finding thereon which shall be reported to the Authority.

Plaintes

(4) Une personne intéressée peut à tout moment déposer, auprès de la Commission canadienne des Transports, une plainte alléguant qu'un tarif existant comporte une distinction injuste et la Commission doit dès lors examiner cette plainte et formuler à cet égard une conclusion dont il sera fait rapport à l'Administration.

Application of s. 64 of *National Transportation Act*

(5) Section 64 of the *National Transportation Act* applies, *mutatis mutandis*, in the case of every report of the Canadian Transport Commission as if the same were a decision made pursuant to the *National Transportation Act*. R.S., c. 242, s. 15; 1956, c. 11, s. 4; 1966-67, c. 69, s. 94.

Application de l'art. 64 de la *Loi nationale sur les transports*

(5) L'article 64 de la *Loi nationale sur les transports* s'applique, *mutatis mutandis*, dans le cas de chaque rapport de la Commission canadienne des Transports, comme s'il constituait une décision rendue d'après ladite loi. S.R., c. 242, art. 15; 1956, c. 11, art. 4; 1966-67, c. 69, art. 94.

Tolls to be fair and reasonable

17. The tolls that may be charged by the Authority shall be fair and reasonable and designed to provide a revenue sufficient to defray the cost to the Authority of its operations in carrying out the purposes for which it is incorporated, which costs shall include

(*a*) payments in respect of the interest on

Péages justes et raisonnables

17. Les péages que peut imposer l'Administration doivent être justes et raisonnables et destinés à assurer un revenu suffisant pour couvrir le montant qu'il en aura coûté à l'Administration du fait de ses opérations afférentes aux fins pour lesquelles elle est constituée, les frais en question devant comprendre:

amounts borrowed by the Authority to carry out such purposes;

(*b*) amounts sufficient to amortize the principal of amounts so borrowed over a period not exceeding fifty years; and

(*c*) the cost of operating and maintaining the canals and works under the administration of the Authority, including all operating costs of the Authority and such reserves as may be approved by the Minister. R.S., c. 242, s. 16.

a) des versements à l'égard de l'intérêt sur les sommes empruntées par elle en vue de la réalisation de ces fins;

b) des montants suffisants pour amortir le principal des sommes ainsi empruntées pendant une période d'au plus cinquante ans; et

c) les frais d'exploitation et d'entretien des canaux et ouvrages sous la direction de l'Administration, y compris tous les frais d'exploitation de l''Administration et les réserves approuvées par le Ministre. S.R., c. 242, art. 16.

Works constructed, etc., in conjunction with works undertaken by the U. S.

18. Where the works have been constructed and are maintained and operated by the Authority to provide, in conjunction with works undertaken by an appropriate authority in the United States, the deep waterway mentioned in section 10, tolls may be established pursuant to sections 16 and 17 or by agreement between Canada and the United States and, in the event of such an agreement, shall be charged by the Authority in accordance with directions given by the Governor in Council. R.S., c. 242, s. 17.

Ouvrages construits, etc., conjointement avec des entreprises des États-Unis

18. Lorsque les ouvrages ont été construits et sont entretenus et mis en service par l'Administration pour assurer, conjointement avec des ouvrages entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, la voie en eau profonde mentionnée à l'article 10, des péages peuvent être établis conformément aux articles 16 et 17 ou par un accord entre le Canada et les États-Unis et, dans le cas d'un tel accord, doivent être imposés par l'Administration selon les instructions du gouverneur en conseil. S.R., c. 242, art. 17.

EXPROPRIATION

EXPROPRIATION

Taking or acquiring lands

19. (1) With the prior approval of the Governor in Council, the Authority may, without the consent of the owner, take or acquire lands for the purposes of this Act and, except as otherwise provided in this section, all the provisions of the *Expropriation Act* are, *mutatis mutandis*, applicable to the taking, acquisition, sale or abandonment of lands by the Authority under this section.

Prise de possession ou acquisition de terrains

19. (1) Avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, l'Administration peut, sans le consentement du propriétaire, prendre ou acquérir des terrains aux fins de la présente loi et, sauf prescription contraire du présent article, toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la prise de possession, à l'acquisition, à la vente ou à l'abandon de terrains par l'Administration aux termes du présent article.

Signed by the President

(2) For the purposes of section 9 of the *Expropriation Act* the plan and description may be signed by the President of the Authority.

Signature du président

(2) Aux fins de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations*, le plan et la description peuvent être signés par le président de l'Administration.

Compensation

(3) The Authority shall pay compensation for lands taken or acquired under this section or for damage to lands injuriously affected by the construction of works erected by it and all claims against the Authority for such compensation may be heard and determined in the Exchequer Court of Canada in accordance with sections 46 to 49 of the *Exchequer Court Act*.

Indemnisation

(3) L'Administration doit verser une indemnité à l'égard des terrains pris ou acquis sous le régime du présent article, ou à l'égard des dommages causés aux terrains défavorablement atteints par la construction d'ouvrages établis par elle, et toute réclamation contre l'Administration, pour une telle indemnité, peut être entendue et décidée en la Cour de l'Échiquier du Canada selon les articles 46 à 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*.

Payment

(4) The Authority shall pay out of the

Paiement

(4) L'Administration doit verser, à même

funds administered by it the compensation agreed upon or adjudged by the Court to be payable.

les fonds qu'elle gère, l'indemnité convenue ou déclarée payable, par la Cour.

Indian lands

(5) For greater certainty it is hereby declared that the Authority, acting under this section, is a corporation empowered to take or to use lands or any interest therein without the consent of the owner, within the meaning of section 35 of the *Indian Act*. R.S., c. 242, s. 18; 1955, c. 58, s. 1.

Terrains des Indiens

(5) Pour établir une plus grande certitude, les présentes déclarent que l'Administration, agissant en vertu du présent article, est une corporation autorisée à exproprier ou utiliser des terrains ou tout intérêt dans des terrains sans le consentement du propriétaire, au sens de l'article 35 de la *Loi sur les Indiens*. S.R., c. 242, art. 18; 1955, c. 58, art. 1.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

20. (1) The Authority may, with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister, make regulations for the administration, management and control of the works and property under its jurisdiction including

(*a*) the regulation and control of vessels navigating a canal or pertinent works;

(*b*) the regulation of plant, machinery or appliances for loading or unloading vessels in a canal; and

(*c*) the seizure, detention or sale of vessels, goods or cargo in respect of which any sum is due for tolls and is unpaid or in respect of which any provision of this Act or any regulation has been violated.

Règlements

20. (1) L'Administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre, établir des règlements pour l'administration, la gestion et le contrôle des ouvrages et biens sous sa juridiction, y compris

a) la réglementation et le contrôle des vaisseaux naviguant dans un canal ou des ouvrages appropriés;

b) la réglementation des établissements, machines ou appareils destinés au chargement ou au déchargement de navires dans un canal; et

c) la saisie, la détention ou la vente de navires, marchandises ou cargaisons à l'égard desquels un péage est dû et inacquitté, ou à l'égard desquels on a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement.

Offence and penalty

(2) A person who violates a regulation is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars. R.S., c. 242, s. 19.

Infraction et peine

(2) Quiconque viole un règlement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars. S.R., c. 242, art. 19.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Compliance with directions of Governor in Council

21. The Authority shall comply with any direction not inconsistent with this Act with respect to the exercise of its powers or the conduct of its business given to it by the Governor in Council for the purpose of ensuring compliance on the part of Canada with any obligation of Canada to any other nation. R.S., c. 242, s. 20.

L'Administration doit agir selon les directives du gouverneur en conseil

21. L'Administration doit observer toutes directives, non incompatibles avec la présente loi, que, pour assurer l'acquittement, par le Canada, de l'une quelconque de ses obligations envers toute autre nation, le gouverneur en conseil lui donne à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de la conduite de ses affaires. S.R., c. 242, art. 20.

Powers of cooperating United States authorities

22. Where, by this Act, the Authority or a corporation incorporated pursuant to section 27 is empowered to do any act or thing jointly or in conjunction with the Saint Lawrence Seaway Development Corporation or other

Autorités des États-Unis qui collaborent à l'entreprise

22. Quand, en vertu de la présente loi, l'Administration ou une corporation constituée conformément à l'article 27 est investie du pouvoir de faire un acte ou une chose, conjointement ou en liaison avec la Saint

authority in the United States, the Saint Lawrence Seaway Development Corporation or other authority may do, in Canada, all such acts and things as may be necessary to enable it to act jointly or in conjunction with the Authority or corporation for the purposes of this Act. 1956, c. 11, s. 5.

Lawrence Seaway Development Corporation ou autre autorité des États-Unis, la Saint Lawrence Seaway Development Corporation ou autre autorité peut faire, au Canada, tous les actes et choses nécessaires pour lui permettre d'agir conjointement ou en liaison avec l'Administration ou la corporation aux fins de la présente loi. 1956, c. 11, art. 5.

Retirement from employment

23. (1) The following provisions are applicable to every person employed by the Authority who was a contributor under the *Public Service Superannuation Act* immediately prior to his employment by the Authority, and whose employment by the Authority was entered into with the consent of the Minister of the department or branch of the Public Service in which he was employed, namely:

(*a*) if that person is retired from employment by the Authority for a reason other than misconduct, and if before his employment by the Authority he was employed in a position to which the *Civil Service Act* or the *Public Service Employment Act* applied, he may be appointed to a position to which the *Public Service Employment Act* applies of a class not lower than the position in which he was so employed; and

(*b*) if that person is retired from employment by the Authority for a reason other than misconduct, and if before his employment by the Authority he was employed in a position in the Public Service to which the *Civil Service Act* or the *Public Service Employment Act* did not apply, he may be appointed to a position in the public service of Canada to which the *Public Service Employment Act* does not apply of a class not lower than the class in which he was so employed.

Personnes retraitées de leur emploi

23. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à toute personne, employée par l'Administration, qui était contributeur selon la *Loi sur la pension de la Fonction publique* immédiatement avant son emploi par l'Administration, et dont l'emploi par l'Administration a été contracté avec l'assentiment du ministre du département ou de la division de la Fonction publique où elle était employée, savoir:

a) si cette personne est retraitée de son emploi par l'Administration pour une raison autre que l'inconduite, et si, avant son emploi par l'Administration, elle était employée à un poste auquel s'appliquait la *Loi sur le service civil* ou la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, elle peut être nommée à une position, visée par la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, d'une catégorie non inférieure à celle dans laquelle elle était ainsi employée; et

b) si cette personne est retraitée de son emploi par l'Administration pour une raison autre que l'inconduite et si, avant son emploi par l'Administration, elle était employée à un poste, dans la Fonction publique, auquel ne s'appliquait pas la *Loi sur le service civil* ou la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, elle peut être nommée à un poste dans la fonction publique du Canada, non visé par la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, d'une catégorie non inférieure à celle dans laquelle elle était ainsi employée.

Government Employees Compensation Act

(2) The *Government Employees Compensation Act* applies to officers and servants of the Authority and, notwithstanding section 9, for the purposes of that Act, but not otherwise, such officers and servants shall be deemed to be employees in the service of Her Majesty. R.S., c. 242, s. 21; 1953-54, c. 44, s. 5.

Loi sur l'indemnisation des employés de l'État

(2) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, s'applique aux fonctionnaires et préposés de l'Administration et, nonobstant l'article 9, pour l'application de ladite loi, mais à nulle autre fin, ces fonctionnaires et préposés sont réputés des employés au service de Sa Majesté. S.R., c. 242, art. 21; 1953-54, c. 44, art. 5.

Navigable Waters Protection Act

24. (1) The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to works undertaken pursuant

Loi sur la protection des eaux navigables

24. (1) La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas aux ouvrages

to this Act.

entrepris en conformité de la présente loi.

Works constructed under this Act

(2) Any work constructed in accordance with this Act is a lawful work notwithstanding that it interferes with navigation. 1956, c. 11, s. 6.

Ouvrages construits en conformité de la présente loi

(2) Tout ouvrage construit conformément à la présente loi est un ouvrage légitimement établi, même s'il gêne la navigation. 1956, c. 11, art. 6.

Contracts with Her Majesty

25. Notwithstanding that the Authority is an agent of Her Majesty, it may enter into contracts with Her Majesty. R.S., c. 242, s. 23.

Contrats avec Sa Majesté

25. Bien qu'elle soit mandataire de Sa Majesté, l'Administration peut conclure des contrats avec Sa Majesté. S.R., c. 242, art. 23.

Audit

26. The accounts and financial transactions of the Authority shall be audited by the Auditor General of Canada. R.S., c. 242, s. 24.

Vérification

26. Les comptes et les opérations financières de l'Administration doivent être vérifiés par l'auditeur général du Canada. S.R., c. 242, art. 24.

Incorporation of subsidiaries

27. (1) The Authority may, with the approval of the Governor in Council, procure the incorporation of any one or more corporations for the purpose of undertaking or carrying out any acts or things that the Authority is authorized to undertake or carry out under this Act.

Constitution de filiales en corporations

27. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Administration peut obtenir la constitution d'une ou de plusieurs corporations en vue d'entreprendre ou exécuter tous actes ou choses que l'Administration est autorisée à entreprendre ou exécuter aux termes de la présente loi.

Issue of charter

(2) For the purposes of this section, upon the request of the Authority, the Minister of Consumer and Corporate Affairs may, by letters patent under his seal of office, grant a charter under Part I of the *Canada Corporations Act* constituting such persons as are named by the Authority and any others who may thereafter be appointed by the Authority in their stead or in addition thereto a corporation for any purpose mentioned in subsection (1).

Délivrance de charte

(2) Pour l'application du présent article, à la demande de l'Administration, le ministre de la Consommation et des Corporations peut, par lettres patentes sous son sceau d'office, accorder une charte, selon la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, constituant les personnes nommées par l'Administration et toutes autres que cette dernière peut ensuite désigner à leur place, ou ajouter à celles-là, en une corporation pour quelque objet mentionné au paragraphe (1).

Appointments

(3) The Authority may remove any members, directors or officers of a corporation incorporated under this section at any time and may appoint others in their stead, or may appoint additional persons as members.

Nomination de membres, administrateurs, fonctionnaires

(3) L'Administration peut révoquer tous membres, administrateurs ou fonctionnaires d'une corporation constituée selon le présent article à toute époque et en nommer d'autres à leur place, ou désigner d'autres personnes comme membres.

Application to subsidiaries

(4) Subsection 3(2) and sections 4, 9, 16, 17, 23, 25 and 26 apply *mutatis mutandis* in respect of a corporation incorporated pursuant to this section as though the corporation were the Authority. 1956, c. 11, s. 7; 1966-67, c. 25, s. 45; 1967-68, c. 16, s. 13.

Application aux filiales

(4) Le paragraphe 3(2) et les articles 4, 9, 16, 17, 23, 25 et 26 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une corporation constituée selon le présent article comme si la corporation était l'Administration. 1956, c. 11, art. 7; 1966-67, c. 25, art. 45; 1967-68, c. 16, art. 13.

LOANS AND GUARANTEES BY CROWN

PRÊTS ET GARANTIES PAR LA COURONNE

Loans and guarantees

28. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may, from time to time,

(*a*) make loans to the Authority out of

Prêts et garanties

28. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, de temps à autre,

a) consentir, à l'Administration, des prêts

money in the Consolidated Revenue Fund, or

(*b*) guarantee repayment of the principal of and interest on money borrowed by the Authority;

but no such loans or guarantees shall be made or given in any fiscal year except to the extent that Parliament has authorized such loans and guarantees to be made or given in that year.

sur les deniers au Fonds du revenu consolidé, ou

b) garantir le remboursement du principal et de l'intérêt des sommes d'argent empruntées par l'Administration;

mais nul semblable prêt ne doit être consenti, ni une semblable garantie donnée, au cours d'une année financière, sauf dans la mesure où le Parlement a autorisé l'octroi de ces prêts et garanties pour ladite année financière.

Repayment of borrowed money

(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may, from time to time,

(*a*) make loans to the Authority out of money in the Consolidated Revenue Fund, or

(*b*) guarantee repayment of the principal of and interest on money borrowed by the Authority,

for the purpose of repaying money that has been borrowed under this Act.

Remboursement d'emprunts

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut de temps à autre

a) consentir, à l'Administration, des prêts sur les deniers au Fonds du revenu consolidé; ou

b) garantir le remboursement du principal et de l'intérêt des sommes d'argent empruntées par l'Administration;

en vue de rembourser les sommes empruntées sous le régime de la présente loi.

Terms and conditions

(3) A loan or guarantee under this section shall be made or given in such manner and subject to such terms and conditions as the Governor in Council approves. R.S., c. 242, s. 25.

Conditions

(3) Un prêt consenti ou une garantie donnée en vertu du présent article doit l'être de la manière et sous réserve des conditions que le gouverneur en conseil approuve. S.R., c. 242, art. 25.

Temporary loans

29. (1) The Minister of Finance, at the request of the Minister, and with the approval of the Governor in Council, may, from time to time, make temporary loans to the Authority out of money in the Consolidated Revenue Fund.

Prêts temporaires

29. (1) Le ministre des Finances, à la demande du Ministre et avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, de temps à autre, consentir à l'Administration, sur les deniers au Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires.

Aggregate amount

(2) The aggregate amount of loans outstanding under this section shall not at any time exceed ten million dollars.

Total des prêts

(2) Le montant global des prêts en cours sous le régime du présent article ne doit, en aucun moment, dépasser dix millions de dollars.

Terms and conditions

(3) A loan under this section is subject to such terms and conditions as the Governor in Council approves and is repayable within a period not exceeding twelve months from the day on which the loan was made.

Conditions

(3) Un prêt consenti selon le présent article est soumis aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil et est remboursable dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la date où il a été consenti.

Reports to be laid before Parliament

(4) A report of every loan to the Authority under this section shall be laid by the Minister of Finance before Parliament within fifteen days after it is made, or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 242, s. 26.

Rapports présentés au Parlement

(4) Le ministre des Finances doit, à l'égard de chaque prêt à l'Administration, sous le régime du présent article, soumettre un rapport au Parlement dans les quinze jours de la date où il a été fait ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 242, art. 26.

Special account

30. (1) The Minister of Finance, with the

Compte spécial

30. (1) Le ministre des Finances, avec

concurrence of the Minister, may direct that money borrowed by the Authority under this Act shall be deposited in the Consolidated Revenue Fund to be placed to the credit of a special account in the name of the Authority.

l'assentiment du Ministre, peut ordonner que les sommes d'argent empruntées par l'Administration sous le régime de la présente loi soient déposées au Fonds du revenu consolidé, pour être placées au crédit d'un compte spécial, au nom de l'Administration.

Payments

(2) The Minister of Finance may, upon application by the Authority approved by the Minister, pay out to or for the purposes of the Authority, all or any part of the money in the special account established under subsection (1). R.S., c. 242, s. 27.

Paiements

(2) Sur une demande de l'Administration, approuvée par le Ministre, le ministre des Finances peut verser à l'Administration, ou pour ses fins, la totalité ou une partie des sommes figurant au compte spécial établi selon le paragraphe (1). S.R., c. 242, art. 27.

SAVING CLAUSE

International Boundary Waters Treaty Act

31. Nothing in this Act affects the operation of the *International Boundary Waters Treaty Act*. R.S., c. 242, s. 28.

DISPOSITION RESTRICTIVE

Loi du Traité des eaux limitrophes internationales

31. Rien dans la présente loi n'atteint l'application de la *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*. S.R., c. 242, art. 28.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-2

An Act respecting the salaries of certain public officials

Short title

1. This Act may be cited as the *Salaries Act*. R.S., c. 243, s. 1.

Salaries payable out of C.R.F.

2. The salaries mentioned in this Act are payable yearly, and pro rata for any period less than a year, out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 243, s. 2.

Salaries of lieutenant governors

3. The salaries of the lieutenant governors of the provinces are as follows:

	Per Annum
The Lieutenant Governor of Ontario	$20,000
The Lieutenant Governor of Quebec	20,000
The Lieutenant Governor of Nova Scotia	18,000
The Lieutenant Governor of New Brunswick	18,000
The Lieutenant Governor of Manitoba	18,000
The Lieutenant Governor of British Columbia	18,000
The Lieutenant Governor of Prince Edward Island	16,000
The Lieutenant Governor of Saskatchewan	18,000
The Lieutenant Governor of Alberta	18,000
The Lieutenant Governor of Newfoundland	18,000

1963, c. 41, s. 7.

Salaries of ministers

4. The salaries of the ministers, members of the Queen's Privy Council for Canada, are as follows:

	Per Annum
The Member of the Queen's Privy Council holding the recognized position of First Minister	$25,000
The Minister of Justice and Attorney General	15,000
The Minister of National Defence	15,000

CHAPITRE S-2

Loi concernant les traitements de certains fonctionnaires publics

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les traitements*. S.R., c. 243, art. 1.

Les traitements sont payables sur le F.R.C.

2. Les traitements que mentionne la présente loi sont payables annuellement, et au prorata pour toute période de moins d'une année, à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 243, art. 2.

Traitements des lieutenants-gouverneurs

3. Les traitements des lieutenants-gouverneurs des provinces sont ainsi qu'il suit:

	Par année
Le lieutenant-gouverneur de l'Ontario	$20,000
Le lieutenant-gouverneur du Québec	20,000
Le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse	18,000
Le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick	18,000
Le lieutenant-gouverneur du Manitoba	18,000
Le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique	18,000
Le lieutenant-gouverneur de l'Île-du-Prince-Édouard	16,000
Le lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan	18,000
Le lieutenant-gouverneur de l'Alberta	18,000
Le lieutenant-gouverneur de Terre-Neuve	18,000

1963, c. 41, art. 7.

Traitements des ministres

4. Les traitements des ministres suivants, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, sont fixés comme suit:

	Par année
Le membre du Conseil privé de la Reine qui exerce la fonction reconnue de Premier ministre	$25,000
Le ministre de la Justice et procureur général	15,000
Le ministre de la Défense nationale	15,000

	Per Annum		Par année
The Minister of National Revenue	15,000	Le ministre du Revenu national	15,000
The Minister of Finance	15,000	Le ministre des Finances	15,000
The Minister of Transport	15,000	Le ministre des Transports	15,000
The Minister of Public Works	15,000	Le ministre des Travaux publics	15,000
The President of the Queen's Privy Council for Canada	15,000	Le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada	15,000
The Minister of Agriculture	15,000	Le ministre de l'Agriculture	15,000
The Secretary of State of Canada	15,000	Le secrétaire d'État du Canada	15,000
The Minister of Labour	15,000	Le ministre du Travail	15,000
The Secretary of State for External Affairs	15,000	Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures	15,000
The Minister of National Health and Welfare	15,000	Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social	15,000
The Minister of Veterans Affairs	15,000	Le ministre des Affaires des anciens combattants	15,000
The Associate Minister of National Defence	15,000	Le ministre associé de la Défense nationale	15,000
The Solicitor General of Canada	15,000	Le solliciteur général du Canada	15,000
The Minister of Consumer and Corporate Affairs	15,000	Le ministre de la Consommation et des Corporations	15,000
The Minister of Manpower and Immigration	15,000	Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration	15,000
The Minister of Indian Affairs and Northern Development	15,000	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien	15,000
The Minister of Energy, Mines and Resources	15,000	Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources	15,000
The President of the Treasury Board	15,000	Le président du conseil du Trésor	15,000
The Minister of Fisheries and Forestry	15,000	Le ministre des Pêches et Forêts	15,000
The Minister of Communications	15,000	Le ministre des Communications	15,000
The Minister of Industry, Trade and Commerce	15,000	Le ministre de l'Industrie et du Commerce	15,000
The Minister of Regional Economic Expansion	15,000	Le ministre de l'Expansion économique régionale	15,000
The Minister of Supply and Services	15,000	Le ministre des Approvisionnements et Services	15,000
The Leader of the Government in the Senate	15,000	Le leader du gouvernement au Sénat	15,000

1953-54, c. 21, s. 1; 1960, c. 41, s. 15; 1963, c. 3, s. 17; 1966-67, c. 25, s. 35; 1967-68, c. 16, s. 13; 1968-69, c. 28, s. 97.

1953-54, c. 21, art. 1; 1960, c. 41, art. 15; 1963, c. 3, art. 17; 1966-67, c. 25, art. 35; 1967-68, c. 16, art. 13; 1968-69, c. 28, art. 97.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-3

An Act respecting certain salaries fixed by statute

Short title

1. This Act may be cited as the *Statutory Minimum Salaries Act*. 1966-67, c. 84, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"listed enactment"

"listed enactment" means a provision of an Act of the Parliament of Canada specified in the schedule;

"public official"

"public official" means the holder of an office or position in relation to whom a minimum salary is authorized to be fixed pursuant to any listed enactment. 1966-67, c. 84, s. 2.

Limitation on authority to fix salaries

3. Notwithstanding anything in any listed enactment, the authority conferred by any such enactment to fix the salary of a public official does not include authority

(*a*) to reduce the salary of a public official as fixed from time to time pursuant to that enactment, or

(*b*) in the case of a public official who is a member of a board or commission but does not hold any office or position established or provided for by Parliament in or with such board or commission except that of a member thereof, to fix a salary for such member that is greater or less than the salary fixed for any other such member of the same board or commission. 1966-67, c. 84, s. 4.

[See schedule on the following page.]

CHAPITRE S-3

Loi concernant certains traitements fixés par statut

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les traitements minimums fixés par statut*. 1966-67, c. 84, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«disposition de la liste»

«disposition de la liste» désigne une disposition d'une loi du Parlement du Canada spécifiée dans l'annexe;

«fonctionnaire public»

«fonctionnaire public» désigne le titulaire d'une charge ou fonction par rapport à laquelle est autorisée la fixation d'un traitement minimum en conformité de toute disposition de la liste. 1966-67, c. 84, art. 2.

Limitation apportée au droit de fixer les traitements

3. Nonobstant ce que renferme toute disposition de la liste, l'autorité conférée par quelque semblable disposition pour fixer le traitement d'un fonctionnaire public ne comprend pas

a) l'autorité de réduire le traitement d'un fonctionnaire public tel qu'il est fixé, à l'occasion, en conformité de cette disposition, ni

b) s'il s'agit d'un fonctionnaire public qui est membre d'un conseil ou d'une commission mais qui ne détient ni charge ni commission établie ou prévue par le Parlement, au sein ou auprès de ce conseil ou de cette commission, autre que sa qualité de membre, l'autorité de fixer pour ce membre un traitement supérieur ou inférieur à celui qui est fixé pour tout autre semblable membre du même conseil ou de la même commission. 1966-67, c. 84, art. 4.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

Canada Grain Act, section 4
Income Tax Act, subsection 113(7)
International Boundary Waters Treaty Act, subsection 7(1)
National Energy Board, subsection 4(1)
Tariff Board Act, section 8.

1966-67, c. 84. Sch. Part I.

ANNEXE

Loi sur les grains du Canada, article 4
Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 113(7)
Loi du traité des eaux limitrophes internationales, paragraphe 7(1)
Loi sur l'Office national de l'énergie, paragraphe 4(1)
Loi sur la Commission du tarif, article 8.

1966-67, c. 84, annexe Partie I.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-4

An Act respecting the discharge of securities to the Crown

Short title

1. This Act may be cited as the *Satisfied Securities Act*. R.S., c. 245, s. 1.

How securities to the Crown may be discharged

2. Whenever the lien created by any mortgage or other instrument on any real or personal property to Her Majesty has been satisfied, the Governor in Council may declare that such lien has been satisfied and discharged; and a copy of the order in council, certified by the Clerk of the Queen's Privy Council for Canada, operates as a release and discharge of any claim of Her Majesty, Her successors or assigns, in respect of the lien. R.S., c. 245, s. 2.

CHAPITRE S-4

Loi concernant la libération des garanties en faveur de la Couronne

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la libération des garanties.* S.R., c. 245, art. 1.

Comment peuvent être libérées les garanties envers la Couronne

2. Chaque fois qu'il a été satisfait au privilège créé par hypothèque ou autre instrument sur des biens meubles ou immeubles en faveur de Sa Majesté, le gouverneur en conseil peut déclarer ce privilège satisfait et libéré; et une copie du décret, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a l'effet d'une quittance et d'une libération de toute réclamation de Sa Majesté, ses successeurs ou ses ayants cause, à l'égard dudit privilège. S.R., c. 245, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-5

An Act to provide for the establishment of a Science Council of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Science Council of Canada Act.* 1966-67, c. 19, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Council"

"Council" means the Science Council of Canada established pursuant to section 3;

"Minister"

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act. 1966-67, c. 19, s. 2.

SCIENCE COUNCIL

Establishment and constitution

3. A corporation is hereby established to be called the Science Council of Canada consisting of not more than

(*a*) twenty-five members chosen from among persons having a specialized interest in science or technology, and

(*b*) four associate members chosen from among officers or employees of Her Majesty employed in departments or agencies of the Government of Canada,

to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4. 1968-69, c. 28, s. 70.

Tenure

4. (1) Each of the members of the Council shall be appointed to hold office for a term of not more than three years, except that of those first appointed not less than one-third shall be appointed for a term of two years

CHAPITRE S-5

Loi prévoyant l'établissement d'un Conseil des Sciences du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le Conseil des Sciences du Canada.* 1966-67, c. 19, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil»

«Conseil» désigne le Conseil des Sciences du Canada établi en conformité de l'article 3;

«Ministre»

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour remplir la fonction de ministre aux fins de la présente loi. 1966-67, c. 19, art. 2.

CONSEIL DES SCIENCES

Création et composition

3. Est constituée par les présentes une corporation appelée Conseil des Sciences du Canada, qui comprend au plus

a) vingt-cinq membres choisis parmi les personnes qui s'intéressent spécialement à la science ou à la technologie, et

b) quatre membres associés choisis parmi les fonctionnaires ou les employés de Sa Majesté au service de ministères ou organismes du gouvernement du Canada,

que nomme le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 4. 1968-69, c. 28, art. 70.

Durée du mandat

4. (1) Chaque membre du Conseil est nommé pour occuper sa charge pendant au plus trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, un tiers au moins sont nommés pour deux ans et un tiers au moins

and not less than one-third shall be appointed for a term of four years.

sont nommés pour quatre ans.

Idem

(2) Each of the associate members of the Council shall be appointed to hold office during pleasure. 1966-67, c. 19, s. 4.

(2) Chaque membre associé du Conseil est nommé pour occuper sa charge à titre amovible. 1966-67, c. 19, art. 4.

Idem

Chairman and vice-chairman

5. (1) The Governor in Council shall appoint one of the members to be chairman of the Council and one of the members to be vice-chairman of the Council for such term, not exceeding three years, as is fixed by the Governor in Council.

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme, pour la période d'au plus trois ans qu'il détermine, un des membres président du Conseil, et un autre vice-président du Conseil.

Président et vice-président

Absence of chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the chairman, or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman shall act as chairman. 1966-67, c. 19, s. 5.

(2) Si le président est absent ou incapable de remplir sa charge ou qu'il y ait vacance de la présidence, le vice-président doit exercer les fonctions de président. 1966-67, c. 19, art. 5.

Absence du président

Re-appointment

6. A retiring chairman, vice-chairman or other member is eligible for re-appointment to the Council in the same or another capacity. 1966-67, c. 19, s. 6.

6. Un président ou un vice-président sortant de charge ou un autre membre peut être nommé de nouveau au Conseil pour y occuper le même ou un autre poste. 1966-67, c. 19, art. 6.

Nouvelle nomination

Remuneration of chairman and vice-chairman

7. (1) The chairman and vice-chairman of the Council shall be paid such remuneration and expenses as are authorized by the Governor in Council.

7. (1) Le président et le vice-président du Conseil touchent le traitement et les frais qu'autorise le gouverneur en conseil.

Rémunération du président et du vice-président

Travelling and other expenses

(2) The members and associate members of the Council, other than the chairman and vice-chairman, shall serve without remuneration but each such member and associate member is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

(2) Les membres et les membres associés du Conseil, autres que le président et le vice-président, ne perçoivent à ce titre aucune rémunération. Toutefois, chacun de ces membres et membres associés a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et autres qu'il encourt pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Frais de déplacement et autres

Remuneration of members for additional duties

(3) Notwithstanding subsection (2), a member of the Council other than the chairman and vice-chairman may, for any period during which he performs with the approval of the Council any duties on behalf of the Council in addition to his ordinary duties as a member thereof, be paid such remuneration therefor as may be authorized by the Governor in Council. 1968-69, c. 28, s. 70.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre du Conseil autre que le président et le vice-président peut, pour la période où il remplit, au nom du Conseil et avec l'approbation de ce dernier, des fonctions qui s'ajoutent à ses fonctions ordinaires de membre dudit Conseil, recevoir à cet égard la rémunération que peut autoriser le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 28, art. 70.

Rémunération des membres pour leur travail supplémentaire

Quorum

8. A majority of the members constitutes a quorum of the Council. 1966-67, c. 19, s. 8.

8. La majorité des membres constitue un quorum du Conseil. 1966-67, c. 19, art. 8.

Quorum

Head office

9. (1) The head office of the Council shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act.*

9. (1) Le siège du Conseil sera situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale.*

Siège

Meetings

(2) The Council may meet at such times as it deems necessary. 1968-69, c. 28, s. 70.

Réunions

(2) Le Conseil peut se réunir aux dates où il le juge nécessaire. 1968-69, c. 28, art. 70.

By-laws

10. (1) Subject to the approval of the Governor in Council, the Council may make by-laws for the regulation of its proceedings and generally for the performance of its functions and may establish special, standing or other committees of the Council.

Règlements administratifs

10. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut établir des règlements administratifs pour réglementer ses délibérations et, en général, pour l'exercice de ses fonctions, et il peut créer des comités spéciaux, des comités permanents ou d'autres comités du Conseil.

Advisory committees

(2) Any by-law made pursuant to subsection (1), establishing a committee of the Council may provide for the membership thereon of persons other than members of the Council, in addition to members of the Council. 1968-69, c. 28, s. 70.

Comités consultatifs

(2) Tout règlement administratif établi en conformité du paragraphe (1) et créant un comité du Conseil, peut prévoir que ce comité comprendra, outre des membres du Conseil, d'autres personnes. 1968-69, c. 28, art. 70.

DUTIES

Duties of the Council

11. It shall be the duty of the Council to assess in a comprehensive manner Canada's scientific and technological resources, requirements and potentialities and to make recommendations thereon to the Minister; and in particular it shall be the duty of the Council to give consideration to, and make reports and recommendations to the Minister on,

(*a*) the adequacy of the scientific and technological research and development being carried on in Canada;

(*b*) the priorities that should be assigned in Canada to specific areas of scientific and technological research;

(*c*) the effective development and utilization of scientific and technological manpower in Canada;

(*d*) long term planning for scientific and technological research and development in Canada;

(*e*) the factors involved in Canada's participation in international scientific or technological affairs;

(*f*) the responsibilities of departments and agencies of the Government of Canada, in relation to those of universities, private companies and other organizations, in furthering science and technology in Canada;

(*g*) the statistical and other information on scientific and technological research and development that should be obtained in order to provide a proper basis for the formulation of government policy in relation to science and technology in Canada;

DEVOIRS

Devoirs du Conseil

11. Il incombe au Conseil d'évaluer dans son ensemble les ressources, les besoins et les possibilités du Canada sur le plan scientifique et technologique et de faire au Ministre des recommandations à ce sujet; et, en particulier, le Conseil a le devoir d'étudier les questions suivantes et de soumettre à leur égard des rapports et recommandations au Ministre:

a) la convenance des recherches et des travaux scientifiques et techniques en cours au Canada;

b) les priorités à accorder au Canada à des secteurs particuliers de la recherche scientifique et technologique;

c) l'expansion et l'utilisation efficaces de l'effectif scientifique et technique dont dispose le Canada;

d) la planification à long terme en ce qui concerne les recherches et les travaux scientifiques et techniques;

e) les facteurs que comporte la participation du Canada à l'activité scientifique ou technique internationale;

f) les attributions des ministères et organismes du gouvernement du Canada, en fonction de celles des universités, compagnies privées et autres institutions, dans l'avancement de la science et de la technologie au Canada;

g) la documentation statistique et autre à obtenir, sur les recherches et les travaux scientifiques et techniques, en vue de formuler à bon escient le programme du gouvernement relatif à la science et à la technologie au Canada; et

and

(*h*) the best means of developing and maintaining cooperation and the exchange of information between the Council and other public or private organizations concerned with the scientific, technological, economic or social aspects of life in Canada. 1966-67, c. 19, s. 11.

h) les meilleurs moyens de susciter et maintenir la collaboration et l'échange de renseignements entre le Conseil et d'autres organismes, publics ou privés, intéressés aux aspects scientifiques, technologiques, économiques ou sociaux de la vie au Canada. 1966-67, c. 19, art. 11.

Reference to the Council

12. (1) The Minister may refer to the Council for its consideration and advice such matters relating to science and technology in Canada or otherwise relating to the operation of this Act as he thinks fit.

Questions soumises au Conseil

12. (1) Selon qu'il le juge opportun, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour examen et avis, les questions concernant la science et la technologie au Canada ou ayant par ailleurs trait à l'application de la présente loi.

Council to investigate and report

(2) The Council shall investigate and report to the Minister on all matters referred to it pursuant to subsection (1) and shall make such recommendations to the Minister in respect thereof as it deems appropriate. 1966-67, c. 19, s. 12.

Enquêtes et rapports

(2) Le Conseil doit enquêter et faire rapport au Ministre sur toutes les questions qui lui sont renvoyées conformément au paragraphe (1) et doit soumettre au Ministre, à leur sujet, les recommandations qu'il juge appropriées. 1966-67, c. 19, art. 12.

Initiation of studies, etc.

13. (1) The Council shall on its own initiative, or if directed to do so by the Minister, conduct such studies, inquiries and other undertakings as may be necessary with respect to any matter coming within sections 11 and 12 or with respect to any other matter relating to the carrying out of its duties under those sections, and shall report to, advise or make recommendations to the Minister with respect thereto as the circumstances require.

Le Conseil entreprend des études, etc.

13. (1) Selon que les circonstances l'exigent, le Conseil doit, de sa propre initiative ou si le Ministre l'en requiert, faire les études, enquêtes et autres travaux qui peuvent être nécessaires relativement à toute question visée par les articles 11 et 12 ou à toute autre question concernant l'excercice des fonctions que lui assignent lesdits articles, et doit faire tenir au Ministre ses rapports, avis et recommandations à ce sujet.

Publication of studies and reports

(2) The Council may cause to be published such studies and reports prepared for the use of the Council as it sees fit. 1966-67, c. 19, s. 13; 1968-69, c. 28, s. 70.

Publication d'études et de rapports

(2) Le Conseil peut faire publier ceux des études et rapports préparés à l'usage du Conseil qu'il estime opportun de faire publier. 1966-67, c. 19, art. 13; 1968-69, c. 28, art. 70.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appointment of staff

14. (1) The Council may

(*a*) appoint such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Council; and

(*b*) prescribe the duties of such officers and employees and, subject to the approval of the Treasury Board, prescribe the conditions of their employment.

Nomination du personnel

14. (1) Le Conseil peut

a) nommer les fonctionnaires et employés qui sont nécessaires pour mener à bonne fin les travaux du Conseil; et

b) prescrire les fonctions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire leurs conditions d'emploi.

Salaries and expenses of staff

(2) The officers and employees of the Council appointed as provided in subsection (1) shall be paid such salaries and expenses as are fixed by the Council with the approval of the Treasury Board.

Traitements et dépenses du personnel

(2) Les fonctionnaires et employés du Conseil qui sont nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1) reçoivent, à titre de traitement et de remboursement de dépenses, le montant qui est fixé par le Conseil avec l'approbation du conseil du Trésor.

Advisers

(3) The Council may engage for temporary periods or for specific projects persons having a technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Council, to advise and assist the Council in the performance of its duties under this Act and such persons shall receive such remuneration for their services and such expenses as the Treasury Board may authorize. 1968-69, c. 28, s. 70.

Conseillers

(3) Le Conseil peut, à titre provisoire ou pour des travaux déterminés, retenir les services de personnes possédant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question relative à son travail, pour le conseiller et l'aider à remplir les fonctions que lui assigne la présente loi, et ces personnes doivent recevoir, pour leurs services, la rémunération et le remboursement des dépenses que peut autoriser le conseil du Trésor. 1968-69, c. 28, art. 70.

Council agent of Her Majesty

15. (1) The Council is for all purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Le Conseil est mandataire de Sa Majesté

15. (1) Le Conseil est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Contracts

(2) The Council may on behalf of Her Majesty enter into contracts in the name of Her Majesty or in its own name.

Contrats

(2) Le Conseil peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Property

(3) Any property acquired by the Council is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Council.

Biens

(3) Les biens acquis par le Conseil appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom du Conseil.

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Council on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Council in the name of the Council in any court that would have jurisdiction if the Council were not an agent of Her Majesty. 1968-69, c. 28, s. 70.

Procédures judiciaires

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par le Conseil pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre le Conseil en son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si le Conseil n'était pas mandataire de Sa Majesté. 1968-69, c. 28, art. 70.

Appropriations

16. All amounts required for the payment of salaries and other expenses under this Act including expenses of administration shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. 1968-69, c. 28, s. 70.

Crédits

16. Tous les montants requis pour le paiement des traitements et autres dépenses en vertu de la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être prélevés sur les deniers affectés à cet usage par le Parlement. 1968-69, c. 28, art. 70.

Application of *Public Service Superannuation Act*

17. The *Public Service Superannuation Act* does not apply to the members of the Council unless in the case of any such member the Governor in Council otherwise directs. 1968-69, c. 28, s. 70.

Application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

17. La *Loi sur la pension de la Fonction publique* ne s'applique pas aux membres du Conseil à moins que, dans le cas de l'un de ces membres, le gouverneur en conseil ne prescrive le contraire. 1968-69, c. 28, art. 70.

Audit

18. The accounts and financial transactions of the Council shall be audited annually by the Auditor General of Canada, and a report of the audit shall be made to the Council and to the Minister. 1968-69, c. 28, s. 70.

Vérification

18. Les comptes et opérations financières du Conseil doivent être vérifiés chaque année par l'auditeur général du Canada. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au Conseil et au Ministre. 1968-69, c. 28, art. 70.

Annual report

19. The chairman of the Council shall,

Rapport annuel

19. Le président du Conseil doit transmet-

within three months after the termination of each fiscal year, transmit to the Minister a report of the operations of the Council for that fiscal year and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 19, s. 17.

tre au Ministre, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, un rapport sur l'activité du Conseil pendant cette année financière et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1966-67, c. 19, art. 17.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-6

An Act to make provision for the sealing of royal instruments

Short title

1. This Act may be cited as the *Seals Act*. R.S., c. 247, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"countersignature" «contreseing»

"countersignature" refers to the endorsement upon a royal instrument or upon a document under the sign-manual of the signature of Her Majesty's responsible Canadian minister;

"document under the sign-manual" «document...»

"document under the sign-manual" means an instrument, in respect of Canada, that, under the present practice, is issued in the name and under the signature of Her Majesty the Queen, without any seal;

"Great Seal of the Realm" «grand...»

"Great Seal of the Realm" means the Great Seal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for which provision was made in Article XXIV of *An Act for an Union of the two Kingdoms of England and Scotland*, 5 Anne, 1706, chapter VIII [Statutes at Large, Volume IV], and includes the wafer seal;

"royal instrument" «instrument...»

"royal instrument" means an instrument, in respect of Canada, that, under the present practice, is issued by and in the name of the Queen and passed under the Great Seal of the Realm or under one of the signets;

"royal seals" «sceaux...»

"royal seals" include the Great Seal of Canada and any other seals or signets that may, with the approval of Her Majesty the Queen be authorized under this Act;

"signet" «signet»

"signet" means the seal that, under the existing practice in the United Kingdom, is delivered by Her Majesty the Queen to each of her Principal Secretaries of State in the United Kingdom, and includes the lesser signet, or second secretarial seal and

CHAPITRE S-6

Loi relative au scellage des instruments royaux

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sceaux*. S.R., c. 247, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«contreseing» "countersignature"

«contreseing» se rapporte à l'inscription de la signature du ministre canadien responsable envers Sa Majesté sur un instrument royal ou sur un document revêtu du seing royal;

«document revêtu du seing royal» "document..."

«document revêtu du seing royal» signifie, à l'égard du Canada, un instrument qui, en vertu de la pratique actuelle, est émis au nom et sous la signature de Sa Majesté la Reine, sans aucun sceau;

«grand sceau du Royaume» "Great..."

«grand sceau du Royaume» signifie le grand sceau du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévu à l'article XXIV de la loi dite *An Act for an Union of the two Kingdoms of England and Scotland*, 5 Anne, 1706, chapitre VIII [Statutes at Large, volume IV], et comprend le *wafer seal*;

«instrument royal» "royal instrument"

«instrument royal» signifie, à l'égard du Canada, un instrument qui, en vertu de la pratique actuelle, est émis par la Reine et en son nom et passé sous le grand sceau du Royaume ou sous l'un des signets;

«sceaux royaux» "royal seals"

«sceaux royaux» comprend le grand sceau du Canada et tous autres sceaux ou signets qui, avec l'assentiment de Sa Majesté la Reine, peuvent être autorisés sous le régime de la présente loi;

«signet» "signet"

«signet» signifie le sceau que Sa Majesté la Reine, en vertu de la pratique actuelle dans le Royaume-Uni, remet à chacun de ses principaux secrétaires d'État dans le Royaume-Uni, et comprend le petit signet ou second sceau de secrétaire et le cachet. S.R., c. 247, art. 2.

the cachet. R.S., c. 247, s. 2.

Issue of royal instruments

3. Notwithstanding any law in force in Canada, any royal instrument may be issued by and with the authority of Her Majesty the Queen and passed under the Great Seal of Canada, or under any other royal seal approved by Her Majesty the Queen for the purpose. R.S., c. 247, s. 3.

Orders and regulations

4. Notwithstanding any law in force in Canada, the Governor in Council may, subject to the approval of Her Majesty the Queen, make orders and regulations relating to royal seals, the use thereof, royal instruments, and documents under the sign-manual, and, without restricting the generality of the foregoing, in relation to the following matters:

(*a*) the specification of the instruments or classes of instruments that are to be passed under the royal seals;

(*b*) the authorization of royal seals and the naming of such seals, and the specification of the purposes for which they are to be used;

(*c*) the custody of the royal seals;

(*d*) the procedure governing the use of the royal seals;

(*e*) countersignature of royal instruments;

(*f*) the issuing and countersignature of documents under the sign-manual;

(*g*) the procedure whereby the approval of Her Majesty the Queen and her authority for the issuing of royal instruments and documents under the sign-manual is to be given; and

(*h*) the authentication and proof of royal instruments and documents under the sign-manual, including the conditions under which certification by an official, or publication by the Queen's Printer, constitutes authentication and proof. R.S., c. 247, s. 4.

Émission d'instruments royaux

3. Nonobstant toute loi en vigueur au Canada, un instrument royal peut être émis par Sa Majesté la Reine et sous son autorité, et passé sous le grand sceau du Canada ou sous tout autre sceau royal approuvé à cette fin par Sa Majesté la Reine. S.R., c. 247, art. 3.

Décrets et règlements

4. Nonobstant toute loi en vigueur au Canada, le gouverneur en conseil peut, sous réserve de l'approbation de Sa Majesté la Reine, rendre des décrets et établir des règlements relatifs aux sceaux royaux, à leur usage, aux instruments royaux et aux documents revêtus du seing royal, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, concernant les matières suivantes:

a) la spécification des instruments ou catégories d'instruments qui doivent être passés sous les sceaux royaux;

b) l'autorisation des sceaux royaux et l'appellation de ces sceaux, ainsi que la détermination des fins auxquelles ils doivent servir;

c) la garde des sceaux royaux;

d) la procédure régissant l'emploi des sceaux royaux;

e) le contreseing apposé sur les instruments royaux;

f) l'émission et le contreseing des documents revêtus du seing royal;

g) la procédure en vertu de laquelle Sa Majesté la Reine donne son approbation et confère son autorité en ce qui concerne l'émission des instruments royaux et des documents revêtus du seing royal; et

h) l'authentification et la preuve des instruments royaux et des documents revêtus du seing royal, y compris les conditions auxquelles la certification par un haut fonctionnaire ou la publication par l'imprimeur de la Reine constitue une authentification et une preuve. S.R., c. 247, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-7

An Act respecting the testing, inspection and sale of seeds

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Seeds Act.* 1959, c. 35, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means a person appointed or designated as an analyst pursuant to section 5;

"grade name" «*nom...*»

"grade name" includes any mark, description or designation of a grade;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector pursuant to section 5;

"label" «*étiquette*»

"label" includes any legend, word, mark, symbol or design applied or attached to, included in, belonging to or accompanying any seed or package;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"package" «*emballage*»

"package" includes a sack, bag, barrel, case or any other container in which seed is placed or packed;

"place" «*endroit*»

"place" includes any vehicle, vessel, railway car or aircraft;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed" means prescribed by regulation;

"seed" «*semence*»

"seed" means the seed of any cereal, forage, legume, turf, root, vegetable, tobacco, fibre or oil bearing crop grown, sold or represented for sale for the purposes of propagation;

"sell" «*vendre*»

"sell" includes sell, offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute. 1959, c. 35, s. 2.

CHAPITRE S-7

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux semences.* 1959, c. 35, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste» *"analyst"*

«analyste» signifie une personne nommée ou désignée comme analyste en conformité de l'article 5;

«emballage» ou «contenant» *"package"*

«emballage» ou «contenant» comprend une poche, un sac, un baril, une caisse ou tout autre contenant dans lequel on place ou emballe des semences;

«endroit» *"place"*

«endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef;

«étiquette» *"label"*

«étiquette» comprend une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin quelconque, appliqué ou attaché à quelque semence ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus;

«inspecteur» *"inspector"*

«inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur en conformité de l'article 5;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«nom de qualité» *"grade..."*

«nom de qualité» comprend toute marque, description ou désignation d'une qualité ou classe;

«prescrit» ou «déterminé» *"prescribed"*

«prescrit» ou «déterminé» signifie prescrit par règlement;

«semence» *"seed"*

«semence» désigne la graine de toute céréale, plante fourragère, légumineuse, plante de gazon, plante-racine, légume, tabac, plante

textile ou oléagineuse, cultivée, vendue ou représentée pour la vente, aux fins de la propagation de ce qui précède;

«vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer en vue de la vente, d'avoir en sa possession pour la vente et de distribuer. 1959, c. 35, art. 2.

«vendre» "*sell*"

GENERAL

Sale, importation and exportation of seed

3. (1) Except as provided by the regulations, no person shall

(*a*) sell, import into Canada or export out of Canada any seed unless the seed conforms to the prescribed standard and is marked and packed and the package labelled as prescribed, or

(*b*) sell or advertise for sale in Canada or import into Canada seed of a variety that is not prescribed by the Minister for sale or importation into Canada.

Prohibitions

(2) No person shall

(*a*) sell, import into Canada or export from Canada seed under a grade name or designation so closely resembling a grade name established under subsection 4(1) as to be likely to be mistaken therefor, or

(*b*) apply to seed or to a package containing seed a grade name or other designation so closely resembling a grade name established under subsection 4(1) as to be likely to be mistaken therefor,

unless the seed meets the requirements prescribed for the grade, has been graded and inspected as required by the regulations and is marked and packed and the package labelled in the prescribed manner. 1959, c. 35, s. 3.

GÉNÉRALITÉS

Vente, importation et exportation de semences

3. (1) Sauf ce que prévoient les règlements, nul ne doit

a) vendre, importer au Canada ou en exporter, une semence, à moins qu'elle ne soit conforme à la norme prescrite et ne soit marquée et emballée, et que le contenant n'en soit étiqueté, de la manière déterminée, ni

b) vendre ou annoncer en vue de la vente au Canada, ou importer au Canada, de la semence d'une variété non prescrite par le Ministre aux fins de la vente ou de l'importation au Canada.

Interdictions

(2) Nul ne doit

a) vendre, importer au Canada ou en exporter, une semence sous un nom de qualité ou une désignation ressemblant à un nom de qualité établi selon le paragraphe 4(1), au point de pouvoir être confondue avec ce nom, ni

b) appliquer à une semence, ou à un emballage contenant une semence, un nom de qualité ou une autre désignation ressemblant à un nom de qualité, établi selon le paragraphe 4(1), au point de pouvoir être confondue avec ce nom,

sauf si la semence répond aux exigences prescrites pour la qualité, a été classée et inspectée comme l'ordonnent les règlements et est marquée de même qu'emballée de la manière déterminée, et si l'emballage est ainsi étiqueté. 1959, c. 35, art. 3.

REGULATIONS

Regulations

4. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) establishing grades with appropriate grade names for seeds, and providing, in grades requiring varietal purity, for the use of the standards established by the Canadian Seed Growers' Association;

(*b*) prescribing the terms and conditions

RÈGLEMENTS

Règlements

4. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) établissant, pour les semences, des qualités avec noms de qualité appropriés et prévoyant, pour les qualités exigeant une pureté de variété, l'emploi des normes établies par l'Association canadienne des producteurs de semences;

under which and the manner in which seed crops may be inspected or seeds may be graded or tested;

(*c*) prescribing the minimum standards of purity, germination, quality and disease for seeds;

(*d*) respecting the packing and marking of seeds and the marking and labelling of the packages thereof;

(*e*) prescribing the terms and conditions under which variety names of seeds may be used;

(*f*) for exempting any seed or any person from the operation of all or any of the provisions of this Act;

(*g*) respecting the taking of samples and the testing of seeds for the purposes of this Act;

(*h*) respecting the fees that may be charged for any services provided under this Act;

(*i*) prescribing anything else that by this Act is required to be prescribed; and

(*j*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

b) prescrivant les conditions auxquelles l'inspection des récoltes de semences ou la classification ou l'essai des semences peuvent avoir lieu, ainsi que la manière de les effectuer;

c) prescrivant, à l'égard des semences, des normes minimums de pureté, germination, qualité et maladie;

d) concernant l'emballage et le marquage des semences, ainsi que le marquage et l'étiquetage de leurs contenants;

e) prescrivant les conditions auxquelles les noms de variété de semences peuvent être utilisés;

f) soustrayant toute semence ou toute personne à l'application de la totalité ou d'une partie quelconque des dispositions de la présente loi;

g) concernant le prélèvement d'échantillons et l'essai de semences aux fins de la présente loi;

h) concernant les droits qui peuvent être exigés pour tout service prévu par la présente loi;

i) prescrivant toute autre chose qui, d'après la présente loi, doit être déterminée; et

j) en général, pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Minister to prescribe weeds and varieties of seeds

(2) The Minister may, by order, prescribe

(*a*) the varieties of seeds that may be sold in Canada or imported into Canada, and

(*b*) the species of plants the seeds of which he deems are weed seeds for the purpose of establishing grades under this Act. 1959, c. 35, s. 4.

Mauvaises herbes et variétés de semences

(2) Le Ministre peut, par ordonnance, déterminer

a) les variétés de semences qui peuvent être vendues au Canada ou y être importées, et

b) les espèces de plantes dont les graines, à son avis, constituent une semence de mauvaises herbes, en vue de l'établissement de classes selon la présente loi. 1959, c. 35, art. 4.

ADMINISTRATION

Inspectors and analysts

5. (1) The inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed under the *Public Service Employment Act.*

Idem

(2) The Minister may designate any person as an inspector or analyst for the purposes of this Act. 1959, c. 35, s. 5.

Powers of inspector

6. (1) An inspector may at any reasonable time

(*a*) enter any place in which he reasonably

EXÉCUTION

Inspecteurs et analystes

5. (1) Sont nommés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem

(2) Le ministre peut désigner toute personne comme inspecteur ou analyste pour les objets de la présente loi. 1959, c. 35, art. 5.

Pouvoirs des inspecteurs

6. (1) Un inspecteur peut, en tout temps convenable,

a) pénétrer dans un endroit où se trouve,

believes there is any seed to which this Act applies and may open any package found therein that he has reason to believe contains any such seed and may examine it and take samples thereof, and

(*b*) require any person to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, shipping bills, bills of lading or other documents or papers with respect to the administration of this Act or the regulations.

d'après ce qu'il croit raisonnablement, une semence visée par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y trouvé qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient une semblable semence, et peut l'examiner de même qu'en prélever des échantillons, et

b) enjoindre à une personne de produire, aux fins d'inspection ou pour en tirer des copies ou extraits, tous livres, bordereaux d'expédition, connaissements ou autres documents ou papiers, à l'égard de l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a prescribed certificate of his appointment or designation and on entering any place under subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any place described in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require. 1959, c. 35, s. 6.

Aide à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements. 1959, c. 35, art. 6.

Seizure

7. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act has been violated, he may seize the seed or package by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Saisie

7. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte, il peut saisir la semence ou l'emballage au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Detention

(2) Any seed or package seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(*a*) the provisions of this Act and the regulations have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of six months from the day of seizure,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the seed or package may be detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(2) Aucune semence ou aucun emballage saisi aux termes du paragraphe (1) ne doit être retenu

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas la semence ou l'emballage peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Forfeiture

(3) Where a person has been convicted of an offence under this Act, every seed or package by means of or in relation to which

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, toute semence ou tout emballage au

the offence was committed is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to Her Majesty, if such forfeiture is directed by the court.

moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, si la Cour ordonne une telle acquisition par confiscation.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the detention of anything seized under this section and for preserving or safeguarding anything so detained, and

(*b*) respecting the disposition of anything forfeited under this section. 1959, c. 35, s. 7.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention de toute chose saisie en vertu du présent article et la préservation ou protection de toute chose ainsi retenue, et

b) concernant la destination qu'on doit donner à toute chose confisquée selon le présent article. 1959, c. 35, art. 7.

Obstruction of inspector

8. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties or functions under this Act.

Fait de gêner un inspecteur

8. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions relevant de la présente loi.

False statement

(2) No person shall make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector or other official engaged in carrying out his duties or functions under this Act. 1959, c. 35, s. 8.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi. 1959, c. 35, art. 8.

OFFENCE

INFRACTION

Offence

9. (1) Every person who, or whose employee or agent, has violated any provision of this Act or any regulation made under subsection 7(4) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or

(*b*) upon conviction on indictment to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Infraction

9. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe 7(4), ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Offence by agent or by employee

(2) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence. 1959, c. 35, s. 9.

Infraction commise par un agent ou employé

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de celle-ci. 1959, c. 35, art. 9.

Limitation

10. No proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act shall be instituted

Prescription

10. Nulles procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard d'une infraction visée par la présente loi ne doivent

(*a*) more than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose, where the offence is a misrepresentation of the variety name or purity of variety of a seed; or

(*b*) more than six months after the time when the subject-matter of the proceedings arose, where the offence is an offence other than that described in paragraph (*a*). 1959, c. 35, s. 10.

être intentées

a) plus de deux ans après le jour où l'objet des poursuites a pris naissance, lorsque l'infraction consiste en une présentation fausse du nom de variété ou de la pureté de variété d'une semence; ou

b) plus de six mois après le jour où l'objet des poursuites a pris naissance, lorsqu'il s'agit d'une infraction autre que celle dont l'alinéa *a*) donne la description. 1959, c. 35, art. 10.

EVIDENCE

Certificate of analyst

11. (1) A certificate of an analyst stating that he has examined a substance or a sample submitted to him by an inspector and stating the result of his examination is, in a prosecution for an offence under this Act, evidence of the statement contained in the certificate.

Admissibility

(2) In a prosecution for a violation of this Act, a document purporting to be the certificate of an analyst shall be received in evidence, without proof of the signature of the person by whom it purports to be signed and without proof of his official position. 1959, c. 35, s. 11.

Trial of offences

12. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a magistrate or a justice if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1959, c. 35, s. 12.

PREUVE

Certificat d'analyste

11. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a examiné une substance ou un échantillon à lui soumis par un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, constitue, dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, une preuve de la déclaration contenue dans le certificat.

Admissibilité

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, un document donné comme étant le certificat d'un analyste doit être reçu en preuve, sans établissement de la signature de la personne par qui le document est présenté comme ayant été signé et sans établissement de son caractère officiel. 1959, c. 35, art. 11.

Jugement des infractions

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question. 1959, c. 35, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER S-8

An Act respecting the Senate and House of Commons

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Senate and House of Commons Act.* R.S., c. 249, s. 1.

DEMISE OF THE CROWN

Not to dissolve Parliament

2. No parliament of Canada shall determine or be dissolved by the demise of the Crown, but such parliament shall continue, and may meet, convene and sit, proceed and act, notwithstanding the demise of the Crown, in the same manner as if such demise had not happened. R.S., c. 249, s. 2.

Prerogative saved

3. Nothing in section 2 alters or abridges the power of the Crown to prorogue or dissolve the Parliament of Canada. R.S., c. 249, s. 3.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF MEMBERS AND OFFICERS

Privileges, etc., of Senate and House of Commons

4. The Senate and the House of Commons respectively, and the members thereof respectively, hold, enjoy and exercise,

(*a*) such and the like privileges, immunities and powers as, at the time of the passing of the *British North America Act, 1867,* were held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom, and by the members thereof, so far as the same are consistent with and not repugnant to that Act; and

(*b*) such privileges, immunities and powers as are from time to time defined by Act of

CHAPITRE S-8

Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes.* S.R., c. 249, art. 1.

TRANSMISSION DE LA COURONNE

Le Parlement n'est pas dissous

2. Le Parlement du Canada ne cesse pas d'exister ni n'est dissous du fait de la transmission de la Couronne; mais ce Parlement subsiste et peut se réunir, s'assembler et siéger, délibérer et agir, nonobstant la transmission de la Couronne, comme si cette transmission n'eût pas eu lieu. S.R., c. 249, art. 2.

Prérogative conservée

3. Rien à l'article 2 ne modifie ni ne restreint le pouvoir que possède la Couronne de proroger ou de dissoudre le Parlement du Canada. S.R., c. 249, art. 3.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES ET FONCTIONNAIRES

Privilèges, etc., du Sénat et de la Chambre des communes

4. Le Sénat et la Chambre des communes, respectivement, ainsi que leurs membres respectifs, possèdent et exercent

a) les mêmes privilèges, immunités et attributions que possédaient et exerçaient, lorsque a été voté l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni, ainsi que ses membres, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ladite loi; et

b) les privilèges, immunités et attributions qui sont de temps à autre définis par une

the Parliament of Canada, not exceeding those at the time of the passing of such Act held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof respectively. R.S., c. 249, s. 4.

loi du Parlement du Canada, n'excédant pas ceux que possédaient et exerçaient, respectivement, à la date de cette loi, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres. S.R., c. 249, art. 4.

Privileges to be judicially noted

5. Such privileges, immunities and powers are part of the general and public law of Canada, and it is not necessary to plead the same, but the same shall, in all courts in Canada, and by and before all judges, be taken notice of judicially. R.S., c. 249, s. 5.

Connaissance judiciaire de ces privilèges

5. Ces privilèges, immunités et attributions font partie de la loi générale et publique du Canada, et il n'est pas nécessaire de les alléguer spécialement, mais tous les tribunaux et tous les juges du Canada doivent en prendre judiciairement connaissance. S.R., c. 249, art. 5.

Printed copy of journals

6. Upon any inquiry concerning the privileges, immunities and powers of the Senate and of the House of Commons or of any member thereof respectively, any copy of the journals of the Senate or House of Commons, printed or purported to be printed by the order of the Senate or House of Commons, shall be admitted as evidence of such journals by all courts, justices and others, without any proof being given that such copies were so printed. R.S., c. 249, s. 6.

Un exemplaire imprimé des journaux en fait foi

6. Lors de toute enquête tenue au sujet des privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des communes, ou de l'un de leurs membres respectivement, tout exemplaire des journaux du Sénat ou de la Chambre des communes, imprimé, ou paraissant l'être, par ordre du Sénat ou de la Chambre des communes, est recevable comme preuve de ces journaux devant tous les tribunaux, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin de prouver que cet exemplaire a été ainsi imprimé. S.R., c. 249, art. 6.

REPORT AND PROCEEDINGS

RAPPORT ET PROCÉDURES

Proceedings based on report, etc. published under authority

7. (1) Any person who is a defendant in any civil or criminal proceedings commenced and prosecuted in any manner for or on account of or in respect of the publication of any report, paper, votes or proceedings, by such person or by his servant, by or under the authority of the Senate or House of Commons, may bring before the court in which such proceedings are so commenced and prosecuted, or before any judge of the same, first giving twenty-four hours notice of his intention so to do to the prosecutor or plaintiff in such proceedings, or to his attorney or solicitor, a certificate under the hand of the Speaker or Clerk of the Senate or House of Commons, as the case may be, stating that the report, paper, votes or proceedings, as the case may be, in respect whereof such civil or criminal proceedings have been commenced and prosecuted, was or were published by such person or by his servant, by order or under the authority of the Senate or House of Commons, as the case may be, together with an affidavit verifying such certificate.

Procédures fondées sur un rapport, etc. publié avec autorité de l'une ou l'autre Chambre

7. (1) Tout défendeur dans des procédures civiles ou criminelles intentées et poursuivies de quelque façon que ce soit, en raison ou en conséquence ou au sujet de la publication, par ce défendeur ou son préposé, d'un rapport, document ou procès-verbal, avec ou sous l'autorisation du Sénat ou de la Chambre des communes, peut produire devant la cour où ces procédures ont été ainsi intentées et poursuivies, ou devant un juge de cette cour, après avoir, au préalable, donné vingt-quatre heures d'avis de son intention de ce faire au demandeur ou poursuivant en cause, ou à son procureur ou avocat, un certificat, revêtu du seing du président ou du greffier du Sénat ou de l'Orateur ou du greffier de la Chambre des communes, selon le cas, portant que le rapport, document ou procès-verbal, selon le cas, à l'égard duquel les procédures civiles ou criminelles ont été intentées et poursuivies, a été publié par le défendeur ou son préposé, d'ordre et avec l'autorisation du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, ainsi qu'un affidavit attestant ce certificat.

Stay of proceedings

(2) Such court or judge shall thereupon

(2) La cour ou le juge doit alors arrêter

Arrêt des procédures

immediately stay such civil or criminal proceedings, and the same and every writ or process issued therein shall be and shall be deemed and taken to be finally put an end to, determined and superseded by virtue of this Act. R.S., c. 249, s. 7.

immédiatement ces procédures civiles ou criminelles, et, en raison de la présente loi, ces dernières, ainsi que tout bref ou sommation émis en l'espèce, sont définitivement discontinuées, prennent fin et sont annulées et sont tenues et considérées comme étant discontinuées et annulées et comme ayant pris fin. S.R., c. 249, art. 7.

Proof of correctness of copy

8. (1) Where any civil or criminal proceedings are commenced or prosecuted for or on account or in respect of the publication of any copy of such report, paper, votes or proceedings, the defendant, at any stage of the proceedings, may lay before the court or judge, such report, paper, votes or proceedings, and such copy with an affidavit verifying such report, paper, votes or proceedings, and the correctness of such copy.

Preuve de l'exemplaire

8. (1) S'il est intenté ou poursuivi une procédure civile ou criminelle en raison ou en conséquence ou au sujet de la publication de quelque exemplaire de ce rapport, document ou procès-verbal, le défendeur peut, à toute phase de la procédure, produire ce rapport, document ou procès-verbal devant la cour ou le juge, ainsi que cet exemplaire accompagné d'un affidavit qui vérifie le rapport, document ou procès-verbal, et atteste que l'exemplaire en est une copie conforme.

Stay of proceedings

(2) The court or judge shall thereupon immediately stay such civil or criminal proceedings, and the same and every writ or process issued therein, shall be and shall be deemed to be finally put an end to, determined and superseded by virtue of this Act. R.S., c. 249, s. 8.

Arrêt des procédures

(2) La cour ou le juge doit alors arrêter immédiatement ces procédures civiles ou criminelles, et, en raison de la présente loi, ces dernières, ainsi que tout bref ou sommation émis en l'espèce, sont définitivement discontinuées, prennent fin et sont annulées et sont considérées comme étant discontinuées et annulées et comme ayant pris fin. S.R., c. 249, art. 8.

Proof in action for publishing extracts, etc.

9. In any civil or criminal proceedings commenced or prosecuted for printing any extract from or abstract of any such report, paper, votes or proceedings, such report, paper, votes or proceedings may be given in evidence, and it may be shown that such extract and abstract was published *bona fide* and without malice, and, if such is the opinion of the jury, a verdict of not guilty shall be entered for the defendant. R.S., c. 249, s. 9.

Preuve dans une cause relative à la publication d'extraits, etc.

9. Dans toute procédure civile ou criminelle intentée ou poursuivie en raison de l'impression de quelque extrait ou résumé d'un pareil rapport, document ou procès-verbal, ce rapport, document ou procès-verbal peut être produit à titre de preuve, et le défendeur peut démontrer que cet extrait et résumé a été publié de bonne foi et sans malice, et si le jury est de cet avis, un verdict de non-culpabilité est rendu en sa faveur. S.R., c. 249, art. 9.

INDEPENDENCE OF PARLIAMENT

Members of the House of Commons

INDÉPENDANCE DU PARLEMENT

Députés de la Chambre des communes

Persons ineligible to be members

10. Except as hereinafter specially provided,

(*a*) no person accepting or holding any office, commission or employment, permanent or temporary, in the service of the Government of Canada, at the nomination of the Crown or at the nomination of any of the officers of the Government of Canada, to which any salary, fee, wages,

Personnes inéligibles

10. Sauf les dispositions spéciales qui suivent,

a) nulle personne qui, y ayant été nommée par la Couronne ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, comportant un traitement, des

allowance, emolument, or profit of any kind is attached, and

(*b*) no sheriff, registrar of deeds, clerk of the peace, or county crown attorney in any of the provinces of Canada,

is eligible as a member of the House of Commons, or shall sit or vote therein. R.S., c. 249, s. 10.

honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits quelconques, et

b) nul shérif, registrateur des titres, greffier de la paix, ou procureur de la Couronne pour un comté de l'une des provinces du Canada,

ne peut être élu député à la Chambre des communes, ni ne peut y siéger ou y voter. S.R., c. 249, art. 10.

Exception

11. Nothing in section 10 renders ineligible any person holding any office, commission or employment, permanent or temporary, in the service of the Government of Canada, at the nomination of the Crown, or at the nomination of any of the officers of the Government of Canada, as a member of the House of Commons, or disqualifies him from sitting or voting therein, if, by his commission or other instrument of appointment, it is declared or provided that he shall hold such office, commission or employment without any salary, fees, wages, allowances, emolument or other profit of any kind, attached thereto. R.S., c. 249, s. 11.

Exception

11. Rien à l'article 10 ne rend inéligible au poste de député à la Chambre des communes une personne qui, y ayant été nommée par la Couronne ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, occupe une charge, une commission ou un emploi d'une nature permanente ou temporaire au service du gouvernement du Canada, ni ne la rend inhabile à y siéger ou à y voter, si, par sa commission ou un autre acte de nomination, il est déclaré ou prescrit que cette personne occupe cette charge, cette commission ou cet emploi sans traitement et sans les honoraires, gages, allocations, émoluments ou autres profits quelconques qui y sont attachés. S.R., c. 249, art. 11.

Members of the military forces

12. Nothing in this Act renders ineligible or disqualifies any person as a member of the House of Commons or to sit or vote therein, by reason of his being

(*a*) a member of Her Majesty's forces while he is on active service as a consequence of war, or

(*b*) a member of the reserve force of the Canadian Forces who is not on full-time service other than active service as a consequence of war. R.S., c. 310, s. 5; 1966-67, c. 96, s. 64.

Membres des forces militaires

12. Rien dans la présente loi ne rend une personne inéligible comme membre de la Chambre des communes ou ne la prive du droit d'y siéger ou d'y voter, du fait

a) qu'elle est un membre des forces de Sa Majesté tandis qu'elle est en activité de service par suite de la guerre, ou

b) qu'elle est un membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en service à plein temps, autre que l'activité de service résultant de la guerre. S.R., c. 310, art. 5; 1966-67, c. 96, art. 64.

Accepting office of profit

13. Notwithstanding anything in this Act, a member of the House of Commons shall not vacate his seat by reason only of his acceptance of an office of profit under the Crown, if that office is an office the holder of which is capable of being elected to, or sitting or voting in, the House of Commons. R.S., c. 249, s. 13.

Charge rémunératrice

13. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député à la Chambre des communes ne doit pas abandonner son siège pour la seule raison qu'il a accepté une charge rémunératrice relevant de la Couronne, si cette charge en est une qui permet au titulaire d'être élu, ou de siéger ou de voter à la Chambre des communes. S.R., c. 249, art. 13.

Seat of member not vacated by accepting certain travelling expenses

14. A person is not, by this Act, rendered ineligible as a member of the House of Commons or disqualified from sitting or voting in the House of Commons by reason only of his acceptance of travelling expenses paid out of public moneys of Canada where

Un député ne perd pas son siège du fait qu'il accepte le paiement de certains frais de voyage

14. Une personne ne devient pas, en vertu de la présente loi, inéligible à un poste de député à la Chambre des communes ou ne devient pas inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes du seul fait qu'elle accepte le paiement de frais de voyage sur les

the travel is undertaken at the request of the Governor in Council on the public business of Canada. 1968-69, c. 28, s. 98.

deniers publics du Canada, lorsqu'elle voyage à la demande du gouverneur en conseil, pour les affaires publiques du Canada. 1968-69, c. 28, art. 98.

Members of Privy Council also excepted

15. A member of the Queen's Privy Council for Canada is not, by this Act, rendered ineligible as a member of the House of Commons or disqualified from sitting or voting in the House of Commons by reason only that he

(*a*) holds an office for which a salary is provided in section 4 of the *Salaries Act* and receives that salary, or

(*b*) is a Minister without Portfolio and receives a salary in respect of that position,

if he is elected while he holds that office or position or is a member of the House of Commons at the date of his nomination by the Crown for that office or position. 1968-69, c. 28, s. 98.

Les membres du Conseil privé sont aussi exceptés

15. Un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ne devient pas, aux termes de la présente loi, inéligible à un poste de député à la Chambre des communes ou ne devient pas inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes du seul fait

a) qu'il occupe une charge comportant un traitement qui est prévu à l'article 4 de la *Loi sur les traitements* et qu'il touche ce traitement, ou

b) qu'il est ministre sans portefeuille et qu'il touche un traitement afférent à ce poste,

s'il est élu pendant qu'il occupe cette charge ou ce poste ou s'il est député à la Chambre des communes à la date de sa nomination par la Couronne à cette charge ou à ce poste. 1968-69, c. 28, art. 98.

Contractor with the Government

16. No person, directly or indirectly, alone or with any other, by himself or by the interposition of any trustee or third party, holding or enjoying, undertaking or executing any contract or agreement, expressed or implied, with or for the Government of Canada on behalf of the Crown, or with or for any of the officers of the Government of Canada, for which any public money of Canada is to be paid, is eligible as a member of the House of Commons, or shall sit or vote in the said House. R.S., c. 249, s. 15.

Contrat avec le gouvernement

16. Est inéligible comme député à la Chambre des communes, et ne peut ni siéger ni voter dans ladite Chambre, quiconque a ou possède, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada doivent être payés. S.R., c. 249, art. 15.

Member becoming disqualified

17. If any member of the House of Commons accepts any office or commission, or is concerned or interested in any contract, agreement, service or work that, by this Act, renders a person incapable of being elected to, or of sitting or voting in the House of Commons, or knowingly sells any goods, wares or merchandise to, or performs any service for the Government of Canada, or for any of the officers of the Government of Canada, for which any public money of Canada is paid or to be paid, whether such contract, agreement or sale is expressed or implied, and whether the transaction is single or continuous, the seat of such member is thereby vacated, and his election is thenceforth void. R.S., c. 249, s. 16.

Député qui devient inéligible

17. Si un député à la Chambre des communes accepte une charge ou commission, ou s'il est partie ou s'intéresse à quelque contrat, marché, service ou ouvrage qui, en vertu de la présente loi, rend une personne inéligible ou inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes, ou s'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises destinés au gouvernement du Canada ou à quelqu'un de ses fonctionnaires, ou accomplit quelque service pour lui ou pour eux, et pour lesquels il est payé ou il doit être payé des deniers publics du Canada, que ce contrat, ce marché ou cette vente soit explicite ou implicite, et que l'opération soit isolée ou continue, son siège est de ce fait déclaré vacant, et son élection est dès lors nulle. S.R.,

c. 249, art. 16.

Penalty on person disqualified sitting and voting

18. (1) If any person disqualified or by this Act declared incapable of being elected to, or of sitting or voting in the House of Commons, or if any person duly elected, who has become disqualified to continue to be a member or to sit or vote, under section 17, nevertheless sits or votes, or continues to sit or vote therein, he shall thereby forfeit the sum of two hundred dollars for each and every day on which he so sits or votes.

Amende contre les personnes inéligibles qui siègent et votent

18. (1) Si une personne inéligible comme député à la Chambre des communes, ou déclarée par la présente loi inhabile à y siéger ou à y voter, ou si quelque personne dûment élue, qui est devenue inhabile à continuer de remplir son mandat, ou de siéger ou de voter, aux termes de l'article 17, y siège ou y vote ou persiste à y siéger ou à y voter, nonobstant cette inhabilité, elle est passible de ce chef d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour où elle a ainsi siégé ou voté.

How recoverable

(2) Such sum is recoverable from him by any person who sues for the same in any court of competent civil jurisdiction in Canada. R.S., c. 249, s. 17.

Recouvrement

(2) Cette somme peut être recouvrée de cette personne par quiconque en poursuit le recouvrement devant toute cour de juridiction civile compétente au Canada. S.R., c. 249, art. 17.

Acts done in recess

19. Sections 16, 17 and 18 extend to any transaction or act begun and concluded during a recess of Parliament. R.S., c. 249, s. 18.

Actes accomplis durant la vacance

19. Les articles 16, 17 et 18 s'étendent à tout marché, opération ou acte commencé et terminé durant une vacance du Parlement. S.R., c. 249, art. 18.

Clause in all Government contracts

20. (1) In every contract, agreement or commission to be made, entered into or accepted by any person with the Government of Canada, or any of the departments or officers of the Government of Canada, there shall be inserted an express condition, that no member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of such contract, agreement or commission, or to any benefit to arise therefrom.

Stipulations à insérer dans tous les contrats du gouvernement

20. (1) Dans tout contrat ou marché fait ou conclu avec le gouvernement du Canada, ou avec quelqu'un des fonctionnaires ou ministères du gouvernement du Canada, et dans toute commission acceptée par qui que ce soit de leur part, il est inséré une condition formelle et explicite qu'aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat, à ce marché ou à cette commission, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

Penalty for contravention

(2) In case any person, who has entered into or accepted, or who shall enter into or accept any such contract, agreement or commission, admits any member or members of the House of Commons, to any part or share thereof, or to receive any benefit thereby, every such person shall, for every such offence, forfeit and pay the sum of two thousand dollars, recoverable with costs in any court of competent jurisdiction by any person who sues for the same. R.S., c. 249, s. 19.

Amende pour contravention

(2) Si une personne qui a conclu ou accepté ou qui conclut ou accepte un contrat, un marché ou une commission de ce genre, admet un ou des députés à la Chambre des communes à y avoir part ou à participer aux bénéfices ou profits qui en résultent, cette personne est passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux mille dollars, recouvrable avec dépens dans toute cour compétente, par quiconque en poursuit le recouvrement. S.R., c. 249, art. 19.

Further exceptions

21. This Act does not extend to disqualify any person as a member of the House of Commons by reason of his being

(*a*) a shareholder in any incorporated company having a contract or agreement with the Government of Canada, except

Autres exceptions

21. La présente loi ne va pas jusqu'à rendre inéligible au poste de député à la Chambre des communes,

a) un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada,

any company that undertakes a contract for the building of any public work;

(*b*) a person on whom the completion of any contract or agreement, expressed or implied, devolves by descent or limitation, or by marriage, or as devisee, legatee, executor or administrator, until twelve months have elapsed after the same has so devolved on him; or

(*c*) a contractor for the loan of money or of securities for the payment of money to the Government of Canada under the authority of Parliament, after public competition, or respecting the purchase or payment of the public stock or debentures of Canada, on terms common to all persons. R.S., c. 249, s. 20; R.S., c. 310, s. 5.

à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics;

b) une personne à qui incombe le parachèvement d'une entreprise ou d'un marché explicite ou implicite, par voie de transmission ou pour cause d'expiration de délai, ou par mariage, ou à titre d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur, avant qu'il se soit écoulé douze mois depuis la date à laquelle cette charge lui est dévolue; ou

c) un entrepreneur de prêts d'argent, ou de titres pour le paiement d'argent, au gouvernement du Canada, d'autorité du Parlement, à la suite d'adjudication publique, ou concernant l'achat ou le paiement de fonds ou obligations publiques du Canada, à des conditions égales pour tous. S.R., c. 249, art. 20; S.R., c. 310, art. 5.

Members of the Senate

Membres du Sénat

Contracts under which public money paid

22. (1) No person, who is a member of the Senate, shall directly or indirectly, knowingly and wilfully be a party to or be concerned in any contract under which the public money of Canada is to be paid.

Contrat impliquant des deniers publics

22. (1) Nul membre du Sénat ne doit, ni directement ni indirectement, sciemment et volontairement, être partie à un contrat, ni intéressé dans un contrat, pour l'exécution duquel des deniers publics du Canada sont payables.

Penalty for contravention

(2) If any person, who is a member of the Senate, knowingly and wilfully becomes a party to or concerned in any such contract, he shall forfeit the sum of two hundred dollars for each and every day during which he continues to be such party or so concerned.

Amende pour contravention

(2) Si un membre du Sénat devient sciemment et volontairement partie à ce contrat ou intéressé dans ce contrat, il est passible d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour où il continue d'être ainsi partie à ce contrat ou intéressé dans ce contrat.

Recovery

(3) Such sum is recoverable from him by any person who sues for the same, in any court of competent jurisdiction in Canada.

Recouvrement

(3) Cette somme peut être recouvrée de lui par quiconque en poursuit le recouvrement devant une cour compétente au Canada.

Exception

(4) This section does not render any senator liable for such penalties, by reason of his being a shareholder in any incorporated company having a contract or agreement with the Government of Canada, except any company that undertakes a contract for the building of any public work.

Exception

(4) Le présent article ne rend pas un sénateur passible de cette amende parce qu'il est actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, à moins que cette compagnie n'entreprenne l'exécution de travaux publics.

Lenders of money to Government

(5) This section does not render any senator liable for such penalties by reason of his being, or having been, a contractor for the loan of money or of securities for the payment of money to the Government of Canada under the authority of Parliament, after public competition, or by reason of his being, or having been, a contractor respecting the purchase or payment of the public stock or

Prêteurs d'argent au gouvernement

(5) Le présent article ne rend pas un sénateur passible desdites amendes, du fait que ce sénateur est ou a été un entrepreneur de prêts d'argent, ou de titres pour le paiement d'argent, au gouvernement du Canada, d'autorité du Parlement, à la suite d'adjudication publique, ou du fait que ce sénateur est ou a été un entrepreneur concernant l'achat ou le paiement de fonds ou obligations publiques

debentures of Canada, on terms common to all persons. R.S., c. 249, s. 21.

du Canada, à des conditions égales pour tous. S.R., c. 249, art. 21.

Members of the Senate and of the House of Commons

Membres du Sénat et de la Chambre des communes

Prohibited fees

23. (1) No member of the Senate or of the House of Commons shall receive or agree to receive any compensation, directly or indirectly, for services rendered, or to be rendered, to any person, either by himself or another, in relation to any bill, proceeding, contract, claim, controversy, charge, accusation, arrest or other matter before the Senate or the House of Commons, or before a committee of either House, or in order to influence or to attempt to influence any member of either House.

Aucune rénumération pour services parlementaires

23. (1) Il est interdit à un membre du Sénat ou à un député à la Chambre des communes de recevoir, ou convenir de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à quelqu'un, soit par lui-même, soit par un tiers, relativement à quelque projet de loi, délibération, contrat, réclamation, dispute, accusation, arrestation ou autre affaire, devant le Sénat ou devant la Chambre des communes ou devant un comité de l'une ou de l'autre Chambre, ou pour influencer ou tenter d'influencer quelque membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Penalties

(2) Every member of the Senate offending against this section is liable to a fine of not less than one thousand dollars and not more than four thousand dollars; and every member of the House of Commons offending against this section is liable to a fine of not less than five hundred dollars and not more than two thousand dollars, and shall for five years after conviction of such offence, be disqualified from being a member of the House of Commons, and from holding any office in the public service of Canada.

Peine

(2) Tout membre du Sénat qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus quatre mille dollars; et tout député à la Chambre des communes qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et durant cinq années après avoir été déclaré coupable de pareille contravention, il est inhabile à être député à la Chambre des communes et à occuper une charge dans la fonction publique du Canada.

Offering fee to member

(3) Any person who gives, offers, or promises to any such member any compensation for such services as aforesaid, rendered or to be rendered, is guilty of an indictable offence, and liable to one year's imprisonment and to a fine of not less than five hundred dollars and not more than two thousand dollars. R.S., c. 249, s. 22.

Offre de rémunération à un membre du Parlement

(3) Quiconque donne, offre ou promet à un semblable membre du Sénat ou député à la Chambre des communes quelque rémunération pour pareils services rendus ou à rendre, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars. S.R., c. 249, art. 22.

Limitation of Actions

Prescription des actions

Limitation of suits

24. No person is liable to any forfeiture or penalty imposed by this Act, unless proceedings are taken for the recovery thereof within twelve months after such forfeiture or penalty has been incurred. R.S., c. 249, s. 23.

Prescription des actions

24. Nul n'est passible d'une amende ou peine imposée par la présente loi, à moins que des procédures n'aient été intentées pour la recouvrer dans les douze mois après que cette amende ou peine a été encourue. S.R., c. 249, art. 23.

Examination of Witnesses

Interrogatoire des témoins

Oath to witnesses

25. The Senate or the House of Commons may administer an oath to any witness examined at the bar of the Senate or of the

Serment des témoins

25. Le Sénat ou la Chambre des communes peut faire prêter serment aux témoins interrogés à la barre du Sénat ou à la barre de

said House. R.S., c. 249, s. 24.

ladite Chambre. S.R., c. 249, art. 24.

Examination under oath

26. The Senate or the House of Commons may at any time order witnesses to be examined on oath before any committee. R.S., c. 249, s. 25.

Interrogatoire sous serment

26. Le Sénat ou la Chambre des communes peut, en tout temps, ordonner que les témoins soient interrogés sous serment, devant un comité. S.R., c. 249, art. 25.

Administration of oath

27. Any committee of the Senate or of the House of Commons may administer an oath to any witness examined before such committee. R.S., c. 249, s. 26.

Prestation du serment

27. Tout comité du Sénat ou de la Chambre des communes peut faire prêter serment aux témoins interrogés devant ce comité. S.R., c. 249, art. 26.

Affirmation

28. Where any witness to be examined under this Act conscientiously objects to take an oath, he may make his solemn affirmation and declaration. R.S., c. 249, s. 27.

Affirmation

28. Lorsqu'un témoin, qui doit être interrogé en vertu de la présente loi, a des scrupules de conscience à prêter serment, il peut faire son affirmation et déclaration solennelle. S.R., c. 249, art. 27.

Force and effect of affirmation

29. Any solemn affirmation and declaration so made is of the same force and effect, and entails the same consequences, as an oath taken in the usual form. R.S., c. 249, s. 28.

Force et effet

29. Toute affirmation et toute déclaration solennelle ainsi faites ont la même valeur et le même effet et comportent les mêmes conséquences qu'un serment prêté en la forme usuelle. S.R., c. 249, art. 28.

Form

30. Every such oath or affirmation shall be in the Forms A and B respectively in the schedule. R.S., c. 249, s. 29.

Formule

30. Tout serment ou affirmation de ce genre doit être conforme aux formules A et B, respectivement, de l'annexe. S.R., c. 249, art. 29.

Perjury

31. Any person examined as aforesaid who wilfully gives false evidence is liable to the penalties of perjury. R.S., c. 249, s. 30.

Parjure

31. Toute personne interrogée comme il est susdit et qui rend volontairement un faux témoignage est passible des peines édictées contre le parjure. S.R., c. 249, art. 30.

Persons to administer oaths

32. Any oath or affirmation under this Act may be administered by

(*a*) the Speaker of the Senate or of the House of Commons;

(*b*) the chairman of any committee of the Senate or House of Commons; or

(*c*) such person or persons as may from time to time be appointed for that purpose, either by the Speaker of the Senate or by the Speaker of the House of Commons, or by any standing or other order of the Senate or House of Commons respectively. R.S., c. 249, s. 31.

Qui peut faire prêter serment

32. Tout serment prêté ou toute affirmation faite aux termes de la présente loi, peut être reçu par

a) le président du Sénat ou l'Orateur de la Chambre des communes;

b) le président de tout comité du Sénat ou de la Chambre des communes; ou

c) la personne ou les personnes désignées pour cet objet à l'occasion, soit par le président du Sénat, soit par l'Orateur de la Chambre des communes, soit par le règlement ou par un ordre du Sénat ou de la Chambre des communes, respectivement. S.R., c. 249, art. 31.

Speakers' Salaries

Traitement du président et de l'Orateur

Salaries of Speakers and Deputy Speaker

33. The following salaries shall be paid, respectively:

(*a*) to the Speaker of the Senate, the sum of nine thousand dollars per annum;

(*b*) to the Speaker of the House of Commons,

Traitements du président, de l'Orateur et de l'Orateur suppléant

33. Les traitements suivants sont payables, respectivement:

a) au président du Sénat, la somme de neuf mille dollars par année;

b) à l'Orateur de la Chambre des communes,

the sum of nine thousand dollars per annum; and

(*c*) to the Deputy Speaker of the House of Commons, the sum of six thousand dollars per annum. 1953-54, c. 10, s. 1.

la somme de neuf mille dollars par année; et

c) à l'Orateur suppléant de la Chambre des communes, la somme de six mille dollars par année. 1953-54, c. 10, art. 1.

Indemnity

Indemnité

Sessional allowance

34. (1) For the sessions of each Parliament there shall be paid to every member of the Senate and House of Commons a sessional allowance at the rate of twelve thousand dollars per annum.

Indemnité de session

34. (1) Pour les sessions de chaque Parlement, il est versé à tout membre du Sénat ou de la Chambre des communes une indemnité de session de douze mille dollars par année.

Commencement

(2) For the purposes of this section, a person shall be deemed to have become a member of the Senate on the day he is summoned to the Senate, and a person shall be deemed to have become a member of the House of Commons on the day last fixed for the election of a member of the House of Commons for the electoral district represented by him. 1953-54, c. 10, s. 2; 1963, c. 14, s. 1.

Date d'effet

(2) Aux fins du présent article, une personne est réputée devenue membre du Sénat le jour où elle est appelée au Sénat, et une personne est censée être devenue membre de la Chambre des communes le jour fixé la dernière fois pour l'élection d'un membre de la Chambre des communes à l'égard du district électoral qu'elle représente. 1953-54, c. 10, art. 2; 1963, c. 14, art. 1.

Dissolution of House of Commons

35. For the purposes of the allowances payable under section 34 and section 43, a person who, immediately before a dissolution of the House of Commons, was a member thereof shall be deemed to continue to be a member of the House of Commons until the date of the next following general election. 1953-54, c. 10, s. 2.

Dissolution de la Chambre des communes

35. Aux fins des indemnités et allocations payables en vertu de l'article 34 et de l'article 43, une personne qui, immédiatement avant une dissolution de la Chambre des communes, en était membre, est réputée demeurer membre de la Chambre des communes jusqu'à la date des élections générales suivantes. 1953-54, c. 10, art. 2.

How allowance paid

36. The sessional allowances payable under section 34 shall be paid in monthly instalments on the last day of each month. 1953-54, c. 10, s. 2.

Mode de paiement des indemnités

36. Les indemnités de session payables aux termes de l'article 34 sont versées par mensualités le dernier jour de chaque mois. 1953-54, c. 10, art. 2.

Deductions for non-attendance

37. (1) A deduction at the rate of sixty dollars per day shall be made from the sessional allowance of a member for every day beyond twenty-one on which he does not attend a sitting of the House of which he is a member, if that House sits on such day; but in the case of a member elected or appointed after the commencement of a session, no day of a session previous to such election or appointment shall be reckoned as one of such twenty-one days.

Déduction en cas d'absence

37. (1) Une déduction de soixante dollars par jour est faite sur l'indemnité de session pour chaque jour, au-delà de vingt et un, où le sénateur ou le député n'assiste pas à une séance de la Chambre dont il fait partie, si cette Chambre siège ce jour-là; mais, dans le cas d'un membre d'une des deux Chambres, élu ou nommé après le commencement d'une session, aucun jour d'une session antérieure à cette élection ou à cette nomination ne compte comme l'un desdits vingt et un jours.

Calculation of days of attendance

(2) Each day during the session on which

(*a*) there has been no sitting of the House in consequence of its having adjourned over such day,

(*b*) the member is unable to attend by reason of his illness, or

Calcul des jours de présence

(2) Chaque jour de la session

a) où il n'y a pas eu de séance de la Chambre pour cause d'ajournement,

b) où un sénateur ou un député est empêché pour cause de maladie d'être présent, ou

c) où un sénateur ou un député n'a pas

(*c*) the member did not attend a sitting of the House of which he is a member because of public or official business,

shall be reckoned as a day of attendance at that session.

assisté à une séance de la Chambre dont il fait partie en raison d'un engagement public ou officiel,

doit être considéré comme un jour de présence à cette session.

Payment of sessional allowance on death

(3) Where a member of the Senate or House of Commons dies, his sessional allowance shall be paid to the end of the month in which his death occurs. 1953-54, c. 10, s. 3; 1963, c. 14, s. 2.

Paiement de l'indemnité de session lors du décès

(3) Lorsqu'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes décède, son indemnité de session doit être payée jusqu'à la fin du mois où survient le décès. 1953-54, c. 10, art. 3; 1963, c. 14, art. 2.

Days on reserve force service not computed

38. In the calculation of any deduction from any member's sessional allowance on account of absence, days that were spent by such member on service as an officer or man of the reserve force while on any training or other duty authorized by regulations or orders made under the *National Defence Act*, shall not be computed. 1953-54, c. 13, s. 18; 1966-67, c. 96, s. 64.

Temps passé dans la force de réserve non compté

38. Dans le calcul d'une déduction sur l'indemnité de session d'un député ou d'un sénateur pour cause d'absence, on ne doit pas compter les jours que ce député ou sénateur a passés en service comme officier ou homme de la force de réserve pendant qu'il subissait sa formation ou accomplissait une autre fonction autorisée par des règlements ou arrêtés établis sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*. 1953-54, c. 13, art. 18; 1966-67, c. 96, art. 64.

Absence on active service during war

39. In the calculation of any deduction from any member's sessional allowance on account of absence, days which were spent by such member in the Canadian Forces or in any other armed forces of the Crown while such forces are on active service in consequence of any war shall not be computed. 1966-67, c. 96, s. 64.

Absence en service actif durant la guerre

39. Dans le calcul d'une déduction sur l'indemnité de session d'un député ou d'un sénateur pour cause d'absence, ne sont pas comptés les jours que ce député ou ce sénateur a passés dans les Forces canadiennes ou dans toutes autres forces armées de la Couronne pendant que ces forces sont en service actif en raison d'une guerre. 1966-67, c. 96, art. 64.

Each House to make regulations

40. The Senate or the House of Commons may respectively make regulations, from time to time, by rule or by order, rendering more stringent upon its own members the provisions of this Act that relate to attendance of members or to deductions to be made from the sessional allowance. R.S., c. 249, s. 41.

Chaque Chambre peut faire des règlements

40. Le Sénat ou la Chambre des communes peuvent respectivement, à l'occasion, au moyen de règles ou d'ordres, établir des règlements pour rendre plus strictes à l'égard de leurs propres membres les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la présence des députés ou des sénateurs, ou aux déductions à effectuer sur l'indemnité de session. S.R., c. 249, art. 41.

Allowance to Leader of Opposition

41. (1) To the member occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the House of Commons there shall be paid, in addition to his sessional allowance, an annual allowance of fifteen thousand dollars.

Indemnité du chef de l'Opposition

41. (1) Le député qui occupe le poste reconnu de chef de l'Opposition à la Chambre des communes touche, en sus de son indemnité de session, une indemnité annuelle de quinze mille dollars.

Allowance to other leaders

(2) There shall be paid to each member of the House of Commons, other than the Prime Minister or the member occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the House of Commons, who is the leader of a party that has a recognized

Indemnité à d'autres chefs

(2) A chaque membre de la Chambre des communes, autre que le premier ministre ou le député occupant le poste reconnu de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, qui est le chef d'un parti dont l'effectif reconnu à la Chambre des communes com-

membership of twelve or more persons in the House of Commons, an allowance at the rate of four thousand dollars per annum in addition to the sessional allowance payable to such member.

prend au moins douze personnes, il doit être payé, outre son indemnité de session, une indemnité de quatre mille dollars par année.

Chief Government Whip and Chief Opposition Whip

(3) There shall be paid to the members occupying the recognized positions of Chief Government Whip and Chief Opposition Whip in the House of Commons, an allowance at the rate of four thousand dollars per annum each, in addition to the sessional allowances payable to such members. 1953-54, c. 10, s. 5; 1963, c. 14, s. 3.

Whip en chef du gouvernement et whip en chef de l'Opposition

(3) Aux députés qui occupent les postes reconnus de whip en chef du gouvernement et de whip en chef de l'Opposition à la Chambre des communes, il doit être payé, outre leur indemnité de session, une indemnité de quatre mille dollars par année, chacun. 1953-54, c. 10, art. 5; 1963, c. 14, art. 3.

Leader of the Government and the Leader of the Opposition in the Senate

42. To the member of the Senate occupying the recognized position of Leader of the Government in the Senate there shall be paid in addition to his sessional allowance an annual allowance of ten thousand dollars, and to the member of the Senate occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the Senate there shall be paid in addition to his sessional allowance an annual allowance of six thousand dollars; but if the Leader of the Government is in receipt of a salary under the *Salaries Act*, the annual allowance shall not be paid. 1953-54, c. 10, s. 5.

Leader du gouvernement et chef de l'Opposition, au Sénat

42. Au membre du Sénat qui occupe le poste reconnu de leader du gouvernement au Sénat, il doit être payé, outre son indemnité de session, une indemnité annuelle de dix mille dollars, et au membre du Sénat qui y occupe le poste reconnu de chef de l'Opposition, il doit être payé, outre son indemnité de session, une indemnité annuelle de six mille dollars; mais, si le leader du gouvernement reçoit un traitement prévu par la *Loi sur les traitements*, l'indemnité annuelle n'est pas payée. 1953-54, c. 10, art. 5.

Travelling expenses

43. (1) For each session of Parliament, there shall be allowed to each member of the Senate and House of Commons such actual moving or transportation and travelling expenses between his place of residence or his constituency and Ottawa, and such actual telecommunication expenses incurred while in Ottawa, as each House may by order prescribe for its own members.

Frais de voyage

43. (1) Pour chacune des sessions du Parlement, il est alloué à chaque membre du Sénat ou de la Chambre des communes tels frais réels de déplacement ou de transport et tels frais réels de voyage entre le lieu de sa résidence ou sa circonscription électorale et Ottawa, ainsi que tels frais réels de télécommunication qu'il a supportés lors de son séjour à Ottawa, que chaque Chambre peut, à l'égard de ses propres membres, déterminer au moyen d'un ordre.

Motor vehicle allowance to Ministers, etc.

(2) In addition to the expenses provided for in subsection (1), there shall be paid annually

(*a*) to each Minister of the Crown and to the member holding the recognized position of Leader of the Opposition in the House of Commons, a motor vehicle allowance of two thousand dollars; and

(*b*) to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, a motor vehicle allowance of one thousand dollars each.

Indemnité d'automobile versée aux ministres, etc.

(2) Outre les frais prévus au paragraphe (1), il doit être payé annuellement

a) à chaque ministre de la Couronne et au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'Opposition à la Chambre des communes, une indemnité d'automobile de deux mille dollars; et

b) au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes, une indemnité d'automobile de mille dollars, chacun.

Expense allowance

(3) In addition to the expenses provided

Indemnité de dépenses

(3) Outre les frais prévus au paragraphe (1),

for in subsection (1), there shall be paid to each member of the Senate and House of Commons an allowance for expenses incidental to the discharge of his duties as a member

(*a*) in the case of a member of the Senate, at the rate of three thousand dollars per annum; and

(*b*) in the case of a member of the House of Commons, at the rate of six thousand dollars per annum.

il doit être payé à chaque membre du Sénat ou de la Chambre des communes une indemnité relative aux dépenses qu'entraîne l'exercice de ses fonctions en cette qualité,

a) dans le cas d'un membre du Sénat, de trois mille dollars par année; et

b) dans le cas d'un membre de la Chambre des communes, de six mille dollars par année.

Time of payment

(4) The allowances described in subsection (3) shall be paid quarterly to each member on or before the last day of March, June, September and December in each year and shall be subject to a deduction in respect of non-attendance at sittings of the House of which he is a member equal to the deduction from the sessional allowance of a member provided for in section 37.

Quand l'indemnité est payée et déduction

(4) Les indemnités visées au paragraphe (3) doivent être payées trimestriellement à chaque membre, au plus tard le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, et être assujetties à une déduction, visant toute absence des séances de la Chambre dont ce membre fait partie, égale à la retenue sur l'indemnité de session d'un membre que prévoit l'article 37.

Payment of allowance on death

(5) Where a member of the Senate or House of Commons dies, his expense allowance shall be paid up to and including the day of his death. 1963, c. 14, s. 4.

Paiement de l'indemnité lors du décès

(5) Lorsqu'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes décède, son indemnité de dépenses doit être payée jusqu'au jour de son décès inclusivement. 1963, c. 14, art. 4.

Statement of attendance

44. (1) For each session of Parliament, at the end of each month and at the end of the session, each member shall furnish the Clerk of the House of which he is a member with a statement, signed by him, of the number of days attendance during the month or session, as the case may be, for which he is entitled to the said allowance, and, in case days are included on which the member has failed to attend by reason of illness, setting forth that fact and that his absence was due to such illness and was unavoidable.

Borderau de présence

44. (1) Pour chaque session du Parlement, chaque sénateur et député doit fournir au greffier de la Chambre dont il fait partie, à la fin de chaque mois et à la fin de la session, un état signé de sa main indiquant le nombre de jours où il a été présent au cours du mois ou de la session, selon le cas, et pour lesquels il a droit à ladite indemnité; et, si l'état comprend des jours où le sénateur ou député a été absent pour cause de maladie, l'état doit mentionner le fait et porter que l'absence du sénateur ou député était due à sa maladie et était inévitable.

Statement in connection with travelling allowance

(2) Every member applying for an allowance for travelling and living expenses shall furnish the Clerk of the House of which he is a member with a statement, signed by him, of his actual moving or transportation expenses, and of his living expenses, as provided for in section 43, and, if the member has elected to commute such allowance under section 43, a statement of the time necessarily occupied in his journeys to and from Ottawa, as provided by that section.

État relatif à l'allocation pour frais de voyage

(2) Tout sénateur ou député qui demande l'allocation de frais de route et de subsistance, doit fournir, sous son seing, au greffier de la Chambre dont il fait partie, un état de ses frais réels de déplacement ou de transport et de subsistance prévus par l'article 43, et, si le sénateur ou député a choisi de commuer cette allocation aux termes de l'article 43, un état du temps nécessairement occupé par le voyage à destination ou en provenance d'Ottawa, ainsi que le prévoit cet article.

Statements certified and sworn

(3) Upon the said statements being certified by the Clerk, or the Assistant Clerk, and sworn to by the member before the accountant or assistant accountant of the House or any person authorized to take affidavits, the Clerk

États certifiés et attestés

(3) Une fois que lesdits états ont été certifiés par le greffier ou le greffier adjoint et attestés sous serment par le sénateur ou député devant le comptable de la Chambre ou son adjoint ou toute personne autorisée à recevoir des

of the Senate or the accountant of the House of Commons, shall pay to the member the allowance to which he is entitled. R.S., c. 249, s. 45.

affidavits, le greffier du Sénat ou le comptable de la Chambre des communes verse au sénateur ou député l'indemnité et l'allocation auxquelles il a droit. S.R., c. 249, art. 45.

Sums granted to Her Majesty

45. There is hereby granted to Her Majesty, out of any unappropriated moneys forming part of the Consolidated Revenue Fund, an annual sum sufficient to enable Her Majesty to pay the amount of the sessional allowances hereinbefore mentioned. R.S., c. 249, s. 46.

Sommes votées à Sa Majesté

45. Il est par les présentes accordé à Sa Majesté, sur les deniers non attribués qui font partie du Fonds du revenu consolidé, une somme annuelle suffisante pour permettre à Sa Majesté de payer le montant des indemnités de session ci-dessus mentionnées. S.R., c. 249, art. 46.

How expended

46. All moneys expended under this Act, in respect of the House of Commons, shall be expended and accounted for in the same manner as moneys for defraying the contingent expenses of the House of Commons are to be expended and accounted for under the *House of Commons Act*. R.S., c. 249, s. 47.

Comment sont dépensés les deniers prévus par la présente loi

46. Les deniers dépensés sous l'autorité de la présente loi à l'égard de la Chambre des communes doivent l'être de la même manière que le sont les sommes destinées à acquitter les dépenses imprévues de ladite Chambre sous le régime de la *Loi sur la Chambre des communes*, et il doit en être rendu compte de la manière dont il est rendu compte de ces sommes aux termes de ladite loi. S.R., c. 249, art. 47.

Idem

47. (1) Credits for all sums voted by Parliament and payable in respect of allowances to members of the Senate as hereinbefore provided, and in respect of other expenditure for the service of the Senate, shall issue from time to time.

Idem

47. (1) Des crédits pour toutes les sommes votées par le Parlement et payables sous forme d'indemnités aux membres du Sénat, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, et au sujet des autres dépenses pour le service du Sénat sont ouverts à l'occasion.

Credits on banks of Canada

(2) Such credits shall issue on one of the banks of Canada in favour of the Clerk of the Senate and the assistant accountant of the Senate, or such other persons as the Speaker of the Senate from time to time designates for the purpose.

Crédits ouverts sur une banque canadienne

(2) Ces crédits sont ouverts sur une des banques du Canada en faveur du greffier du Sénat et du comptable adjoint du Sénat, ou de telles autres personnes que le président du Sénat désigne de temps à autre à cette fin.

Clerk to apply

(3) Such Clerk shall, from time to time, apply for such credits as he deems necessary by an order signed by him. R.S., c. 249, s. 48.

Demande en est faite par le greffier

(3) Par ordre sous son seing, ce greffier demande, à l'occasion, l'ouverture des crédits qu'il juge nécessaires. S.R., c. 249, art. 48.

SCHEDULE

Form A

The evidence you shall give on this examination shall be the truth, the whole truth and nothing but the truth. So help you God.

Form B

I, A.B., do solemnly, sincerely and truly affirm and declare the taking of any oath is according to my religious belief unlawful, and I do also solemnly, sincerely and truly affirm and declare, etc.

R.S., c. 249, Sch.

ANNEXE

Formule A

Le témoignage que vous rendrez dans cette enquête sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi Dieu vous soit en aide.

Formule B

Je, A.B., affirme et déclare solennellement, sincèrement et véridiquement que, d'après mes croyances religieuses, la prestation d'un serment est illégale, et j'affirme et déclare solennellement, sincèrement et véridiquement aussi que, etc.

S.R., c. 249, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

Statuts revisés du Canada.
1970. v.VI
83678
PRINTED IN U.S.A.
83678

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart